



**REVISED STATUTES
OF CANADA, 1985**

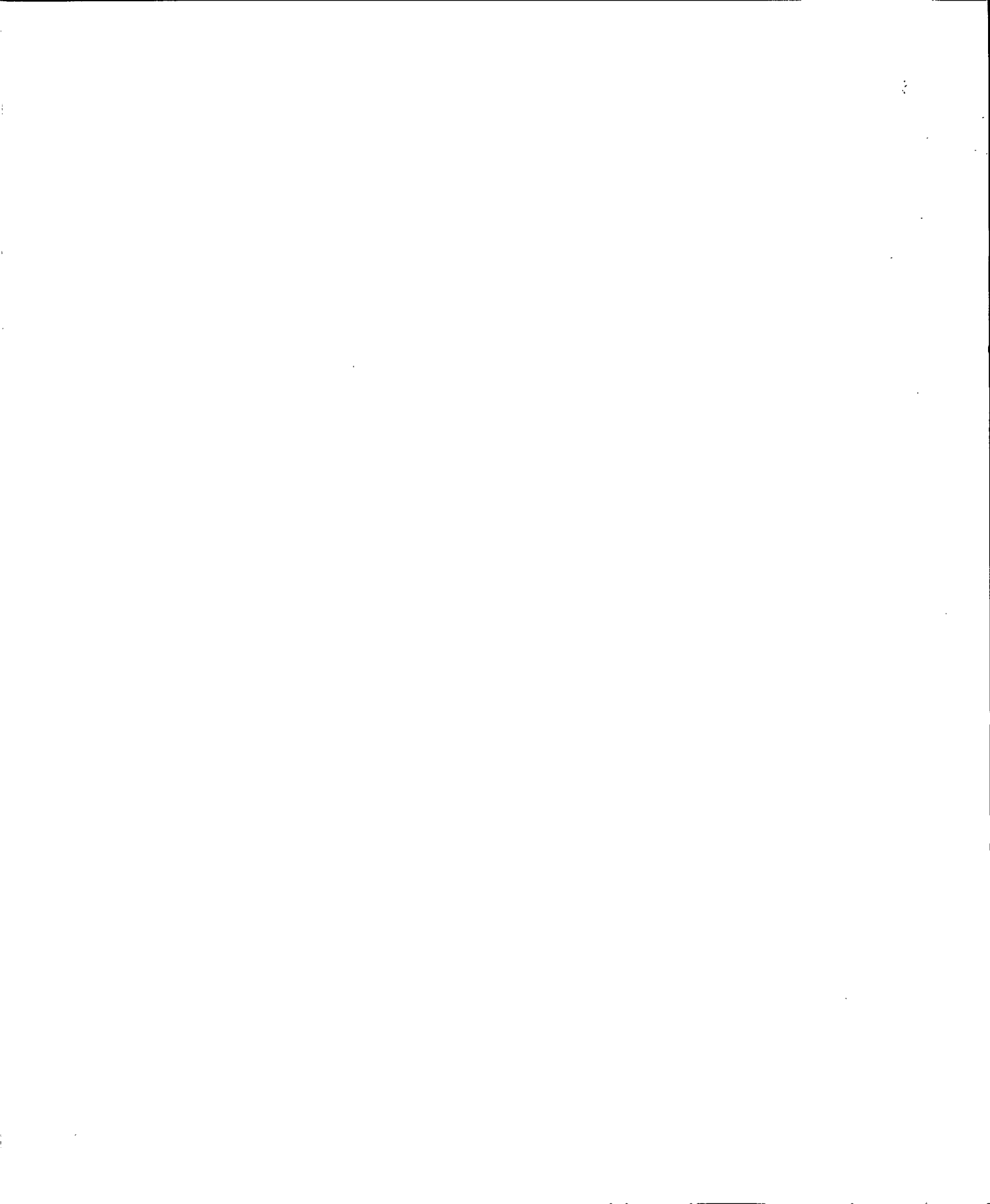
**LOIS RÉVISÉES
DU CANADA (1985)**

Prepared under the authority
of the Statute Revision Act

Révision réalisée sous le régime de la
Loi sur la révision des lois

VOLUME V

VOLUME V



REVISED STATUTES
OF CANADA, 1985

TABLE OF CONTENTS

VOLUMES I-VIII:	Chapters A-1 to Y-4, consolidated to December 31, 1984
SUPPLEMENTS:	Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1985, and new Acts, enacted in 1985, 1986 and 1987 Income Tax Act History and Disposal of Acts
APPENDICES:	Schedule of Acts and parts of Acts repealed by the Revised Statutes of Canada, 1985 Constitutional Acts and Documents Canadian Bill of Rights

LOIS RÉVISÉES
DU CANADA (1985)

TABLE DES MATIÈRES

VOLUMES I-VIII	Chapitres A-1 à Y-4 (codification au 31 décembre 1984)
SUPPLÉMENTS	Modifications apportées, en 1985, 1986 et 1987, aux textes des Lois révisées du Canada (1985), et nouvelles lois édictées au cours de la même période Loi de l'impôt sur le revenu Historique et traitement des lois
APPENDICES	Annexe donnant la liste des textes et dispositions abrogés par les Lois révisées du Canada (1985) Lois et documents constitutionnels Déclaration canadienne des droits

VOLUME I

<i>Chap.</i>	<i>Subject</i>
A-1	Access to Information
A-2	Aeronautics
A-3	Agricultural and Rural Development (ARDA)
A-4	Agricultural Products Board
A-5	Agricultural Products Cooperative Marketing
A-6	Agricultural Products Marketing
A-7	Agricultural Products Standards, Canada
A-8	Agricultural Stabilization
A-9	Agriculture, Department of
A-10	Air Canada
A-11	Animal Disease and Protection
A-12	Arctic Waters Pollution Prevention
A-13	Asia-Pacific Foundation of Canada
A-14	Atlantic Fisheries Restructuring
A-15	Atlantic Region Freight Assistance
A-16	Atomic Energy Control
A-17	Auditor General
B-1	Bank
B-2	Bank of Canada
B-3	Bankruptcy
B-4	Bills of Exchange
B-5	Bills of Lading
B-6	Boards of Trade
B-7	Bretton Woods Agreements
B-8	Bridges
B-9	Broadcasting
C-1	Canada Assistance Plan
C-2	Canada Council
C-3	Canada Deposit Insurance Corporation
C-4	Canada Employment and Immigration Advisory Council
C-5	Canada Evidence
C-6	Canada Health
C-7	Canada Mortgage and Housing Corporation
C-8	Canada Pension Plan

VOLUME I

<i>Chap.</i>	<i>Sujet</i>
A-1	Accès à l'information
A-2	Aéronautique
A-3	Aménagement rural et développement agricole (ARDA)
A-4	Office des produits agricoles
A-5	Vente coopérative des produits agricoles
A-6	Commercialisation des produits agricoles
A-7	Normes des produits agricoles canadiens
A-8	Stabilisation des prix agricoles
A-9	Agriculture (ministère)
A-10	Air Canada
A-11	Maladies et protection des animaux
A-12	Prévention de la pollution des eaux arctiques
A-13	Fondation Asie-Pacifique du Canada
A-14	Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique
A-15	Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique
A-16	Contrôle de l'énergie atomique
A-17	Vérificateur général
B-1	Banques
B-2	Banque du Canada
B-3	Faillite
B-4	Lettres de change
B-5	Connaissements
B-6	Chambres de commerce
B-7	Bretton Woods (accords)
B-8	Ponts
B-9	Radiodiffusion
C-1	Régime d'assistance publique du Canada
C-2	Conseil des Arts du Canada
C-3	Société d'assurance-dépôts du Canada
C-4	Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration
C-5	Preuve au Canada
C-6	Santé
C-7	Société canadienne d'hypothèques et de logement
C-8	Régime de pensions du Canada

Table of Contents

<i>Chap.</i>	<i>Subject</i>	<i>Chap.</i>	<i>Sujet</i>
	VOLUME II		VOLUME II
C-9	Canada Ports Corporation	C-9	Société canadienne des ports
C-10	Canada Post Corporation	C-10	Société canadienne des postes
C-11	Canada Water	C-11	Ressources en eau du Canada
C-12	Canadian Aviation Safety Board	C-12	Bureau canadien de la sécurité aérienne
C-13	Canadian Centre for Occupational Health and Safety	C-13	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
C-14	Canadian Commercial Corporation	C-14	Corporation commerciale canadienne
C-15	Canadian Dairy Commission	C-15	Commission canadienne du lait
C-16	Canadian Film Development Corporation	C-16	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
C-17	Canadian Forces Superannuation	C-17	Pension de retraite des Forces canadiennes
C-18	Canadian Institute for International Peace and Security	C-18	Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiale
C-19	Canadian National Railways	C-19	Chemins de fer nationaux du Canada
C-20	Canadian Ownership and Control Determination	C-20	Détermination de la participation et du contrôle canadiens
C-21	Canadian Payments Association	C-21	Association canadienne des paiements
C-22	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	C-22	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
C-23	Canadian Security Intelligence Service	C-23	Service canadien du renseignement de sécurité
C-24	Canadian Wheat Board	C-24	Commission canadienne du blé
C-25	Cape Breton Development Corporation	C-25	Société de développement du Cap-Breton
C-26	Carriage by Air	C-26	Transport aérien
C-27	Carriage of Goods by Water	C-27	Transport des marchandises par eau
C-28	Children of War Dead (Education Assistance)	C-28	Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
C-29	Citizenship	C-29	Citoyenneté
C-30	Civil and Commercial Judgments Convention, Canada-United Kingdom	C-30	Jugements en matière civile et commerciale (convention Canada-Royaume-Uni)
C-31	Civilian War Pensions and Allowances	C-31	Pensions et allocations de guerre pour les civils
C-32	Clean Air	C-32	Lutte contre la pollution atmosphérique
C-33	Coastal Fisheries Protection	C-33	Protection des pêches côtières
C-34	Combines Investigation	C-34	Enquêtes sur les coalitions
C-35	Communications, Department of	C-35	Communications (ministère)
C-36	Companies' Creditors Arrangement	C-36	Arrangements avec les créanciers des compagnies
C-37	Consumer and Corporate Affairs, Department of	C-37	Consommateurs et Sociétés (ministère)
C-38	Consumer Packaging and Labelling	C-38	Emballage et étiquetage des produits de consommation
C-39	Controverted Elections, Dominion	C-39	Élections fédérales contestées
C-40	Cooperative Associations, Canada	C-40	Associations coopératives du Canada
C-41	Cooperative Credit Associations	C-41	Associations coopératives de crédit
C-42	Copyright	C-42	Droit d'auteur
C-43	Corporations and Labour Unions Returns	C-43	Déclarations des personnes morales et des syndicats
C-44	Corporations, Canada Business	C-44	Sociétés par actions
C-45	Corrupt Practices Inquiries	C-45	Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
	VOLUME III		VOLUME III
C-46	Criminal Code	C-46	Code criminel
C-47	Criminal Records	C-47	Casier judiciaire
C-48	Crop Insurance	C-48	Assurance-récolte
C-49	Crops, Advance Payments for	C-49	Paiement anticipé des récoltes
C-50	Crown Liability	C-50	Responsabilité de l'État
C-51	Cultural Property Export and Import	C-51	Exportation et importation de biens culturels
C-52	Currency	C-52	Monnaie
C-53	Customs and Excise Offshore Application	C-53	Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise
C-54	Customs Tariff	C-54	Tarif des douanes
	VOLUME IV		VOLUME IV
D-1	Defence Production	D-1	Production de défense
D-2	Diplomatic Service (Special) Superannuation	D-2	Pension spéciale du service diplomatique
D-3	Disfranchising	D-3	Privation du droit de vote
D-4	Dry Docks Subsidies	D-4	Subventions aux bassins de radoub
E-1	Economic Council of Canada	E-1	Conseil économique du Canada
E-2	Elections, Canada	E-2	Loi électorale du Canada
E-3	Electoral Boundaries Readjustment	E-3	Révision des limites des circonscriptions électorales

Table des matières

v

<i>Chap.</i>	<i>Subject</i>	<i>Chap.</i>	<i>Sujet</i>
E-4	Electricity and Gas Inspection	E-4	Inspection de l'électricité et du gaz
E-5	Employment and Immigration Department and Commission	E-5	Emploi et immigration (ministère et commission)
E-6	Energy Administration	E-6	Administration de l'énergie
E-7	Energy, Mines and Resources, Department of	E-7	Énergie, Mines et Ressources (ministère)
E-8	Energy Monitoring	E-8	Surveillance du secteur énergétique
E-9	Energy Supplies Emergency	E-9	Approvisionnements d'énergie (loi d'urgence)
E-10	Environment, Department of the	E-10	Environnement (ministère)
E-11	Environment Week, Canadian	E-11	Semaine canadienne de l'environnement
E-12	Environmental Contaminants	E-12	Contaminants de l'environnement
E-13	Escheats	E-13	Biens en déshérence
E-14	Excise	E-14	Accise
E-15	Excise Tax	E-15	Taxe d'accise
E-16	Experimental Farm Stations	E-16	Stations agronomiques
E-17	Explosives	E-17	Explosifs
E-18	Export	E-18	Exportations
E-19	Export and Import Permits	E-19	Licences d'exportation et d'importation
E-20	Export Development	E-20	Expansion des exportations
E-21	Expropriation	E-21	Expropriation
E-22	External Affairs, Department of	E-22	Affaires extérieures (ministère)
E-23	Extradition	E-23	Extradition
F-1	Family Allowances	F-1	Allocations familiales
F-2	Farm Credit	F-2	Crédit agricole
F-3	Farm Improvement Loans	F-3	Prêts destinés aux améliorations agricoles
F-4	Farm Products Marketing Agencies	F-4	Offices de commercialisation des produits de ferme
F-5	Farm Syndicates Credit	F-5	Crédit aux groupements agricoles
F-6	Federal Business Development Bank	F-6	Banque fédérale de développement
F-7	Federal Court	F-7	Cour fédérale
F-8	Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions	F-8	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé
F-9	Feeds	F-9	Aliments du bétail
F-10	Fertilizers	F-10	Engrais
F-11	Financial Administration	F-11	Gestion des finances publiques
F-12	Fish Inspection	F-12	Inspection du poisson
F-13	Fish Marketing, Freshwater	F-13	Commercialisation du poisson d'eau douce
F-14	Fisheries	F-14	Pêches
F-15	Fisheries and Oceans, Department of	F-15	Pêches et Océans (ministère)
F-16	Fisheries and Oceans Research Advisory Council	F-16	Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans
F-17	Fisheries Convention, Great Lakes	F-17	Pêche dans les Grands Lacs (convention)
F-18	Fisheries Convention, North Pacific	F-18	Pêches du Pacifique nord (convention)
F-19	Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut	F-19	Pêche du flétan du Pacifique nord (convention)
F-20	Fisheries Convention, Pacific Salmon	F-20	Pêche du saumon du Pacifique (convention)
F-21	Fisheries Development	F-21	Développement de la pêche
F-22	Fisheries Improvement Loans	F-22	Prêts aux entreprises de pêche
F-23	Fisheries Prices Support	F-23	Soutien des prix des produits de la pêche
F-24	Fishing and Recreational Harbours	F-24	Ports de pêche et de plaisance
F-25	Fitness and Amateur Sport	F-25	Condition physique et sport amateur
F-26	Food and Agriculture Organization of the United Nations	F-26	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
F-27	Food and Drugs	F-27	Aliments et drogues
F-28	Foreign Enlistment	F-28	Enrôlement à l'étranger
F-29	Foreign Extraterritorial Measures	F-29	Mesures extraterritoriales étrangères
VOLUME V		VOLUME V	
F-30	Forestry Development and Research	F-30	Développement des forêts et recherche sylvicole
F-31	Former Prisoners of War, Compensation for	F-31	Indemnisation des anciens prisonniers de guerre
F-32	Fugitive Offenders	F-32	Criminels fugitifs
F-33	Fur Seals Convention, Pacific	F-33	Otaries à fourrure du Pacifique (convention)
G-1	Game Export	G-1	Exportation du gibier
G-2	Garnishment, Attachment and Pension Diversion	G-2	Saisie-arrêt et distraction de pensions
G-3	Geneva Conventions	G-3	Genève (conventions)
G-4	Government Corporations Operation	G-4	Fonctionnement des sociétés du secteur public
G-5	Government Employees Compensation	G-5	Indemnisation des agents de l'État
G-6	Government Property Traffic	G-6	Circulation sur les terrains de l'État

Table of Contents

<i>Chap.</i>	<i>Subject</i>	<i>Chap.</i>	<i>Sujet</i>
G-7	Government Railways	G-7	Chemins de fer de l'État
G-8	Government Works Tolls	G-8	Droits de passage dans les ouvrages de l'État
G-9	Governor General's	G-9	Gouverneur général
G-10	Grain, Canada	G-10	Grains du Canada
G-11	Grain Futures	G-11	Marchés de grain à terme
H-1	Harbour Commissions	H-1	Commissions portuaires
H-2	Hay and Straw Inspection	H-2	Inspection du foin et de la paille
H-3	Hazardous Products	H-3	Produits dangereux
H-4	Historic Sites and Monuments	H-4	Lieux et monuments historiques
H-5	Holidays	H-5	Jours de fête légale
H-6	Human Rights, Canadian	H-6	Droits de la personne
I-1	Identification of Criminals	I-1	Identification des criminels
I-2	Immigration	I-2	Immigration
I-3	Importation of Intoxicating Liquors	I-3	Importation des boissons enivrantes
I-4	Income Tax Conventions Interpretation	I-4	Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu
I-5	Indian	I-5	Indiens
I-6	Indian Affairs and Northern Development, Department of	I-6	Affaires indiennes et Nord canadien (ministère)
I-7	Indian Oil and Gas	I-7	Pétrole et gaz des terres indiennes
I-8	Industrial and Regional Development	I-8	Développement industriel et régional
I-9	Industrial Design	I-9	Dessins industriels
I-10	Inland Water Freight Rates	I-10	Tarifs de fret sur les eaux internes
I-11	Inquiries	I-11	Enquêtes
I-12	Insurance Companies, Canadian and British	I-12	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
I-13	Insurance Companies, Foreign	I-13	Compagnies d'assurance étrangères
I-14	Insurance, Department of	I-14	Assurances (ministère)
I-15	Interest	I-15	Intérêt
I-16	International Boundary Commission	I-16	Commission frontalière
I-17	International Boundary Waters Treaty	I-17	Eaux limitrophes internationales (traité)
I-18	International Development (Financial Institutions) Assistance	I-18	Aide au développement international (institutions financières)
I-19	International Development Research Centre	I-19	Centre de recherches pour le développement international
I-20	International River Improvements	I-20	Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
I-21	Interpretation	I-21	Interprétation
I-22	Investment Companies	I-22	Sociétés d'investissement
J-1	Judges	J-1	Juges
J-2	Justice, Department of	J-2	Justice (ministère)
L-1	Labour Adjustment Benefits	L-1	Prestations d'adaptation pour les travailleurs
L-2	Labour Code, Canada	L-2	Code canadien du travail
L-3	Labour, Department of	L-3	Travail (ministère)
L-4	Labour, Fair Wages and Hours of	L-4	Justes salaires et heures de travail
L-5	Land Titles	L-5	Titres de biens-fonds
L-6	Lands Surveys, Canada	L-6	Arpentage des terres du Canada
L-7	Law Reform Commission	L-7	Commission de réforme du droit
L-8	Lieutenant Governors Superannuation	L-8	Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs
L-9	Livestock and Livestock Products	L-9	Animaux de ferme et leurs produits
L-10	Livestock Feed Assistance	L-10	Aide à l'alimentation des animaux de ferme
L-11	Livestock Pedigree	L-11	Associations de race

VOLUME VI

L-12	Loan Companies
M-1	Maritime Freight Rates
M-2	Marriage
M-3	Meat Import
M-4	Medical Research Council
M-5	Members of Parliament Retiring Allowances
M-6	Merchant Seamen Compensation
M-7	Migratory Birds Convention
M-8	Ministries and Ministers of State
M-9	Motor Vehicle Fuel Consumption Standards
M-10	Motor Vehicle Safety
M-11	Motor Vehicle Tire Safety

VOLUME VI

L-12	Sociétés de prêt
M-1	Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
M-2	Mariage
M-3	Importation de la viande
M-4	Conseil de recherches médicales
M-5	Allocations de retraite des parlementaires
M-6	Indemnisation des marins marchands
M-7	Oiseaux migrateurs (convention)
M-8	Départements et ministres d'État
M-9	Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles
M-10	Sécurité des véhicules automobiles
M-11	Sécurité des pneus de véhicule automobile

<i>Chap.</i>	<i>Subject</i>	<i>Chap.</i>	<i>Sujet</i>
M-12	Motor Vehicle Transport	M-12	Transport par véhicule à moteur
M-13	Municipal Grants	M-13	Subventions aux municipalités
N-1	Narcotic Control	N-1	Stupéfiants
N-2	National Anthem	N-2	Hymne national
N-3	National Arts Centre	N-3	Centre national des Arts
N-4	National Capital	N-4	Capitale nationale
N-5	National Defence	N-5	Défense nationale
N-6	National Design Council	N-6	Conseil national de l'esthétique industrielle
N-7	National Energy Board	N-7	Office national de l'énergie
N-8	National Film	N-8	Cinéma
N-9	National Flag of Canada Manufacturing Standards	N-9	Normes de fabrication du drapeau national du Canada
N-10	National Health and Welfare, Department of	N-10	Santé nationale et Bien-être social (ministère)
N-11	National Housing	N-11	Habitation
N-12	National Library	N-12	Bibliothèque nationale
N-13	National Museums	N-13	Musées nationaux
N-14	National Parks	N-14	Parcs nationaux
N-15	National Research Council	N-15	Conseil national de recherches
N-16	National Revenue, Department of	N-16	Revenu national (ministère)
N-17	National Symbol of Canada	N-17	Symbole national
N-18	National Trade-mark and True Labelling	N-18	Marque de commerce nationale et étiquetage exact
N-19	National Training	N-19	Formation
N-20	National Transportation	N-20	Transports nationaux
N-21	Natural Sciences and Engineering Research Council	N-21	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
N-22	Navigable Waters Protection	N-22	Protection des eaux navigables
N-23	Newfoundland Additional Financial Assistance	N-23	Supplément d'aide financière à Terre-Neuve
N-24	Northern Canada Power Commission	N-24	Commission d'énergie du Nord canadien
N-25	Northern Inland Waters	N-25	Eaux internes du Nord
N-26	Northern Pipeline	N-26	Pipe-line du Nord
N-27	Northwest Territories	N-27	Territoires du Nord-Ouest
N-28	Nuclear Liability	N-28	Responsabilité nucléaire
O-1	Oaths of Allegiance	O-1	Serments d'allégeance
O-2	Ocean Dumping Control	O-2	Immersion de déchets en mer
O-3	Official Languages	O-3	Langues officielles
O-4	Official Residences	O-4	Résidences officielles
O-5	Official Secrets	O-5	Secrets officiels
O-6	Oil and Gas, Canada	O-6	Pétrole et gaz du Canada
O-7	Oil and Gas Production and Conservation	O-7	Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz
O-8	Oil Substitution and Conservation	O-8	Économie de pétrole et remplacement du mazout
O-9	Old Age Security	O-9	Sécurité de la vieillesse
P-1	Parliament of Canada	P-1	Parlement du Canada
P-2	Parole	P-2	Libération conditionnelle
P-3	Passenger Tickets	P-3	Billets de transport
P-4	Patent	P-4	Brevets
P-5	Penitentiary	P-5	Pénitenciers
P-6	Pension	P-6	Pensions
P-7	Pension Benefits Standards	P-7	Normes des prestations de pension
P-8	Pension Fund Societies	P-8	Sociétés de caisse de retraite
P-9	Pest Control Products	P-9	Produits antiparasitaires
P-10	Pesticide Residue Compensation	P-10	Indemnisation des dommages causés par des pesticides
P-11	Petro-Canada	P-11	Société Petro-Canada
P-12	Petroleum and Gas Revenue Tax	P-12	Impôt sur les revenus pétroliers
VOLUME VII		VOLUME VII	
P-13	Petroleum Incentives Program	P-13	Programme d'encouragement du secteur pétrolier
P-14	Pilotage	P-14	Pilotage
P-15	Plant Quarantine	P-15	Mise en quarantaine des plantes
P-16	Postal Services Interruption Relief	P-16	Réparation consécutive à une interruption des services postaux
P-17	Prairie Farm Rehabilitation	P-17	Rétablissement agricole des Prairies
P-18	Prairie Grain Advance Payments	P-18	Paiements anticipés pour le grain des Prairies
P-19	Precious Metals Marking	P-19	Poinçonnage des métaux précieux
P-20	Prisons and Reformatories	P-20	Prisons et maisons de correction
P-21	Privacy	P-21	Protection des renseignements personnels
P-22	Privileges and Immunities, Diplomatic and Consular	P-22	Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires

<i>Chap.</i>	<i>Subject</i>	<i>Chap.</i>	<i>Sujet</i>
P-23	Privileges and Immunities (International Organizations)	P-23	Privilèges et immunités des organisations internationales
P-24	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)	P-24	Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P-25	Prohibition of International Air Services	P-25	Interdiction de services aériens internationaux
P-26	Provincial Subsidies	P-26	Subventions aux provinces
P-27	Public Archives	P-27	Archives publiques
P-28	Public Documents	P-28	Documents publics
P-29	Public Harbours and Port Facilities	P-29	Ports et installations portuaires publics
P-30	Public Lands Grants	P-30	Concessions de terres domaniales
P-31	Public Officers	P-31	Fonctionnaires publics
P-32	Public Servants Inventions	P-32	Inventions des fonctionnaires
P-33	Public Service Employment	P-33	Emploi dans la fonction publique
P-34	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties	P-34	Restructurations et transferts d'attributions dans l'administration publique
P-35	Public Service Staff Relations	P-35	Relations de travail dans la fonction publique
P-36	Public Service Superannuation	P-36	Pension de la fonction publique
P-37	Public Utilities Income Tax Transfer	P-37	Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique
P-38	Public Works	P-38	Travaux publics
Q-1	Quarantine	Q-1	Quarantaine
R-1	Radiation Emitting Devices	R-1	Dispositifs émettant des radiations
R-2	Radio	R-2	Radio
R-3	Railway	R-3	Chemins de fer
R-4	Railway Relocation and Crossing	R-4	Déplacement des lignes de chemin de fer et croisements de chemin de fer
R-5	Regional Industrial Expansion, Department of	R-5	Expansion industrielle régionale (ministère)
R-6	Residential Mortgage Financing	R-6	Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles
R-7	Resources and Technical Surveys	R-7	Levés et inventaire des ressources naturelles
R-8	Revolving Funds	R-8	Fonds renouvelables
R-9	Royal Canadian Mint	R-9	Monnaie royale canadienne
R-10	Royal Canadian Mounted Police	R-10	Gendarmerie royale du Canada
R-11	Royal Canadian Mounted Police Superannuation	R-11	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
R-12	Royal Style and Titles	R-12	Titres royaux
S-1	Safe Containers Convention	S-1	Sécurité des conteneurs (convention)
S-2	St. Lawrence Seaway Authority	S-2	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
S-3	Salaries	S-3	Traitements
S-4	Saltfish	S-4	Poisson salé
S-5	Science Council of Canada	S-5	Conseil des sciences du Canada
S-6	Seals	S-6	Sceaux
S-7	Security Offences	S-7	Infractions en matière de sécurité
S-8	Seeds	S-8	Semences
S-9	Shipping, Canada	S-9	Marine marchande du Canada

VOLUME VIII

S-10	Shipping Conferences Exemption
S-11	Small Businesses Loans
S-12	Social Sciences and Humanities Research Council
S-13	Solicitor General, Department of the
S-14	Special Areas
S-15	Special Import Measures
S-16	Standards Council of Canada
S-17	State, Department of
S-18	State Immunity
S-19	Statistics
S-20	Statute Revision
S-21	Statutes, Publication of
S-22	Statutory Instruments
S-23	Student Loans, Canada
S-24	Supplementary Retirement Benefits
S-25	Supply and Services, Department of
S-26	Supreme Court
S-27	Surplus Crown Assets
T-1	Tariff Board

VOLUME VIII

S-10	Conférences maritimes (loi dérogatoire)
S-11	Prêts aux petites entreprises
S-12	Conseil de recherches en sciences humaines
S-13	Solliciteur général (ministère)
S-14	Zones spéciales
S-15	Mesures spéciales d'importation
S-16	Conseil canadien des normes
S-17	Secrétariat d'État
S-18	Immunité des États
S-19	Statistique
S-20	Révision des lois
S-21	Publication des lois
S-22	Textes réglementaires
S-23	Prêts aux étudiants
S-24	Prestations de retraite supplémentaires
S-25	Approvisionnements et Services (ministère)
S-26	Cour suprême
S-27	Biens de surplus de la Couronne
T-1	Commission du tarif

Table des matières

ix

<i>Chap.</i>	<i>Subject</i>	<i>Chap.</i>	<i>Sujet</i>
T-2	Tax Court of Canada	T-2	Cour canadienne de l'impôt
T-3	Tax Rebate Discounting	T-3	Cession du droit au remboursement en matière d'impôt
T-4	Teleglobe Canada	T-4	Téleglobe Canada
T-5	Telegraphs	T-5	Télégraphes
T-6	Telesat Canada	T-6	Télesat Canada
T-7	Territorial Lands	T-7	Terres territoriales
T-8	Territorial Sea and Fishing Zones	T-8	Mer territoriale et zone de pêche
T-9	Textile and Clothing Board	T-9	Commission du textile et du vêtement
T-10	Textile Labelling	T-10	Étiquetage des textiles
T-11	Timber Marking	T-11	Marquage des bois
T-12	Tobacco Restraint	T-12	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents
T-13	Trade-marks	T-13	Marques de commerce
T-14	Trade Unions	T-14	Syndicats ouvriers
T-15	Transfer of Offenders	T-15	Transfèrement des délinquants
T-16	Translation Bureau	T-16	Bureau de la traduction
T-17	Transport	T-17	Transports
T-18	Transport, Department of	T-18	Transports (ministère)
T-19	Transportation of Dangerous Goods	T-19	Transport des marchandises dangereuses
T-20	Trust Companies	T-20	Sociétés de fiducie
U-1	Unemployment Insurance	U-1	Assurance-chômage
U-2	United Nations	U-2	Nations Unies
U-3	United States Wreckers	U-3	Bateaux sauveteurs des États-Unis
V-1	Veterans Affairs, Department of	V-1	Anciens combattants (ministère)
V-2	Visiting Forces	V-2	Forces étrangères présentes au Canada
V-3	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons	V-3	Réadaptation professionnelle des personnes handicapées
W-1	Wages Liability	W-1	Responsabilité des salaires
W-2	War Measures	W-2	Mesures de guerre
W-3	War Veterans Allowance	W-3	Allocations aux anciens combattants
W-4	Water Power, Dominion	W-4	Forces hydrauliques du Canada
W-5	Weather Modification Information	W-5	Renseignements en matière de modification du temps
W-6	Weights and Measures	W-6	Poids et mesures
W-7	Western Grain Stabilization	W-7	Stabilisation concernant le grain de l'Ouest
W-8	Western Grain Transportation	W-8	Transport du grain de l'Ouest
W-9	Wildlife, Canada	W-9	Faune du Canada
W-10	Wildlife Week, National	W-10	Semaine de la protection de la faune
W-11	Winding-up	W-11	Liquidations
Y-1	Young Offenders	Y-1	Jeunes contrevenants
Y-2	Yukon	Y-2	Yukon
Y-3	Yukon Placer Mining	Y-3	Extraction de l'or dans le Yukon
Y-4	Yukon Quartz Mining	Y-4	Extraction du quartz dans le Yukon



LOIS RÉVISÉES DU CANADA (1985)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

<i>Sujet</i>	<i>Chap.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Sujet</i>	<i>Chap.</i>	<i>Vol.</i>
Accès à l'information	A-1	I	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	C-13	II
Accise	E-14	IV	Centre de recherches pour le développement international	I-19	V
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	S-2	VII	Centre national des Arts	N-3	VI
Administration de l'énergie	E-6	IV	Cession du droit au remboursement en matière d'impôt	T-3	VIII
Aéronautique	A-2	I	Chambres de commerce	B-6	I
Affaires extérieures (ministère)	E-22	IV	Chemins de fer	R-3	VII
Affaires indiennes et Nord canadien (ministère)	I-6	V	Chemins de fer de l'État	G-7	V
Agriculture (ministère)	A-9	I	Chemins de fer nationaux du Canada	C-19	II
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-10	V	Cinéma	N-8	VI
Aide au développement international (institutions financières)	I-18	V	Circulation sur les terrains de l'État	G-6	V
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-28	II	Citoyenneté	C-29	II
Air Canada	A-10	I	Code canadien du travail	L-2	V
Aliments du bétail	F-9	IV	Code criminel	C-46	III
Aliments et drogues	F-27	IV	Commercialisation des produits agricoles	A-6	I
Allocations aux anciens combattants	W-3	VIII	Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	IV
Allocations de retraite des parlementaires	M-5	VI	Commission canadienne du blé	C-24	II
Allocations familiales	F-1	IV	Commission canadienne du lait	C-15	II
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-3	I	Commission d'énergie du Nord canadien	N-24	VI
Anciens combattants (ministère)	V-1	VIII	Commission de réforme du droit	L-7	V
Animaux de ferme et leurs produits	L-9	V	Commission du tarif	T-1	VIII
Approvisionnement d'énergie (loi d'urgence)	E-9	IV	Commission du textile et du vêtement	T-9	VIII
Approvisionnements et Services (ministère)	S-25	VIII	Commission frontalière	I-16	V
Archives publiques	P-27	VII	Commissions portuaires	H-1	V
Arpentage des terres du Canada	L-6	V	Communications (ministère)	C-35	II
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-36	II	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	I-12	V
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé	F-8	IV	Compagnies d'assurance étrangères	I-13	V
Association canadienne des paiements	C-21	II	Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise	C-53	III
Associations coopératives de crédit	C-41	II	Concessions de terres domaniales	P-30	VII
Associations coopératives du Canada	C-40	II	Condition physique et sport amateur	F-25	IV
Associations de race	L-11	V	Conférences maritimes (loi dérogatoire)	S-10	VIII
Assurance-chômage	U-1	VIII	Connaissements	B-5	I
Assurance-récolte	C-48	III	Conseil canadien des normes	S-16	VIII
Assurances (ministère)	I-14	V	Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration	C-4	I
Banque du Canada	B-2	I	Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans	F-16	IV
Banque fédérale de développement	F-6	IV	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	C-22	II
Banques	B-1	I	Conseil de recherches en sciences humaines	S-12	VIII
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-3	VIII	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	N-21	VI
Bibliothèque nationale	N-12	VI	Conseil de recherches médicales	M-4	VI
Biens de surplus de la Couronne	S-27	VIII	Conseil des Arts du Canada	C-2	I
Biens en déshérence	E-13	IV	Conseil des sciences du Canada	S-5	VII
Billets de transport	P-3	VI	Conseil économique du Canada	E-1	IV
Bretton Woods (accords)	B-7	I	Conseil national de l'esthétique industrielle	N-6	VI
Brevets	P-4	VI	Conseil national de recherches	N-15	VI
Bureau canadien de la sécurité aérienne	C-12	II	Consommateurs et Sociétés (ministère)	C-37	II
Bureau de la traduction	T-16	VIII	Contaminants de l'environnement	E-12	IV
Capitale nationale	N-4	VI	Contrôle de l'énergie atomique	A-16	I
Casier judiciaire	C-47	III	Corporation commerciale canadienne	C-14	II
			Cour canadienne de l'impôt	T-2	VIII

<i>Sujet</i>	<i>Chap.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Sujet</i>	<i>Chap.</i>	<i>Vol.</i>
Cour fédérale.....	F-7	IV	Gouverneur général.....	G-9	V
Cour suprême.....	S-26	VIII	Grains du Canada.....	G-10	V
Crédit agricole.....	F-2	IV	Habitation.....	N-11	VI
Crédit aux groupements agricoles.....	F-5	IV	Hymne national.....	N-2	VI
Criminels fugitifs.....	F-32	V	Identification des criminels.....	I-1	V
Déclarations des personnes morales et des syndicats.....	C-43	II	Immersion de déchets en mer.....	O-2	VI
Défense nationale.....	N-5	VI	Immigration.....	I-2	V
Départements et ministres d'État.....	M-8	VI	Immunité des États.....	S-18	VIII
Déplacement des lignes de chemin de fer et croisements de chemin de fer.....	R-4	VII	Importation de la viande.....	M-3	VI
Dessins industriels.....	I-9	V	Importation des boissons enivrantes.....	I-3	V
Détermination de la participation et du con- trôle canadiens.....	C-20	II	Impôt sur les revenus pétroliers.....	P-12	VI
Développement de la pêche.....	F-21	IV	Indemnisation des agents de l'État.....	G-5	V
Développement des forêts et recherche sylvi- cole.....	F-30	V	Indemnisation des anciens prisonniers de guerre.....	F-31	V
Développement industriel et régional.....	I-8	V	Indemnisation des dommages causés par des pesticides.....	P-10	VI
Dispositifs émettant des radiations.....	R-1	VII	Indemnisation des marins marchands.....	M-6	VI
Documents publics.....	P-28	VII	Indiens.....	I-5	V
Droit d'auteur.....	C-42	II	Infractions en matière de sécurité.....	S-7	VII
Droits de la personne.....	H-6	V	Inspection de l'électricité et du gaz.....	E-4	IV
Droits de passage dans les ouvrages de l'État..	G-8	V	Inspection du foin et de la paille.....	H-2	V
Eaux internes du Nord.....	N-25	VI	Inspection du poisson.....	F-12	IV
Eaux limitrophes internationales (traité).....	I-17	V	Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales.....	C-18	II
Économie de pétrole et remplacement du mazout.....	O-8	VI	Interdiction de services aériens internationaux	P-25	VII
Élections fédérales contestées.....	C-39	II	Intérêt.....	I-15	V
Emballage et étiquetage des produits de con- sommation.....	C-38	II	Interprétation.....	I-21	V
Emploi dans la fonction publique.....	P-33	VII	Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu.....	I-4	V
Emploi et immigration (ministère et commis- sion).....	E-5	IV	Inventions des fonctionnaires.....	P-32	VII
Énergie, Mines et Ressources (ministère).....	E-7	IV	Jeunes contrevenants.....	Y-1	VIII
Engrais.....	F-10	IV	Jours de fête légale.....	H-5	V
Enquêtes.....	I-11	V	Jugements en matière civile et commerciale (convention Canada-Royaume-Uni).....	C-30	II
Enquêtes sur les coalitions.....	C-34	II	Juges.....	J-1	V
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses.....	C-45	II	Justes salaires et heures de travail.....	L-4	V
Enrôlement à l'étranger.....	F-28	IV	Justice (ministère).....	J-2	V
Environnement (ministère).....	E-10	IV	Langues officielles.....	O-3	VI
Étiquetage des textiles.....	T-10	VIII	Lettrés de change.....	B-4	I
Expansion des exportations.....	E-20	IV	Levés et inventaire des ressources naturelles..	R-7	VII
Expansion industrielle régionale (ministère) ..	R-5	VII	Libération conditionnelle.....	P-2	VI
Explosifs.....	E-17	IV	Licences d'exportation et d'importation.....	E-19	IV
Exportation du gibier.....	G-1	V	Lieux et monuments historiques.....	H-4	V
Exportation et importation de biens culturels..	C-51	III	Liquidations.....	W-11	VIII
Exportations.....	E-18	IV	Loi électorale du Canada.....	E-2	IV
Expropriation.....	E-21	IV	Lutte contre la pollution atmosphérique.....	C-32	II
Extraction de l'or dans le Yukon.....	Y-3	VIII	Maladies et protection des animaux.....	A-11	I
Extraction du quartz dans le Yukon.....	Y-4	VIII	Marchés de grain à terme.....	G-11	V
Extradition.....	E-23	IV	Mariage.....	M-2	VI
Faillite.....	B-3	I	Marine marchande du Canada.....	S-9	VII
Faune du Canada.....	W-9	VIII	Marquage des bois.....	T-11	VIII
Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles.....	R-6	VII	Marque de commerce nationale et étiquetage exact.....	N-18	VI
Fonctionnaires publics.....	P-31	VII	Marques de commerce.....	T-13	VIII
Fonctionnement des sociétés du secteur public	G-4	V	Mer territoriale et zone de pêche.....	T-8	VIII
Fondation Asie-Pacifique du Canada.....	A-13	I	Mesures de guerre.....	W-2	VIII
Fonds renouvelables.....	R-8	VII	Mesures extraterritoriales étrangères.....	F-29	IV
Forces étrangères présentes au Canada.....	V-2	VIII	Mesures spéciales d'importation.....	S-15	VIII
Forces hydrauliques du Canada.....	W-4	VIII	Mise en quarantaine des plantes.....	P-15	VII
Formation.....	N-19	VI	Monnaie.....	C-52	III
Gendarmerie royale du Canada.....	R-10	VII	Monnaie royale canadienne.....	R-9	VII
Genève (conventions).....	G-3	V	Musées nationaux.....	N-13	VI
Gestion des finances publiques.....	F-11	IV	Nations Unies.....	U-2	VIII
			Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles.....	M-9	VI

<i>Sujet</i>	<i>Chap.</i>	<i>Vol.</i>	<i>Sujet</i>	<i>Chap.</i>	<i>Vol.</i>
Normes de fabrication du drapeau national du Canada	N-9	VI	Produits antiparasitaires	P-9	VI
Normes des prestations de pension	P-7	VI	Produits dangereux	H-3	V
Normes des produits agricoles canadiens	A-7	I	Programme d'encouragement du secteur pétrolier	P-13	VII
Office des produits agricoles	A-4	I	Protection des eaux navigables	N-22	VI
Office national de l'énergie	N-7	VI	Protection des pêches côtières	C-33	II
Offices de commercialisation des produits de ferme	F-4	IV	Protection des renseignements personnels	P-21	VII
Oiseaux migrateurs (convention)	M-7	VI	Publication des lois	S-21	VIII
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	F-26	IV	Quarantaine	Q-1	VII
Otaries à fourrure du Pacifique (convention) ..	F-33	V	Radio	R-2	VII
Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-20	V	Radiodiffusion	B-9	I
Païement anticipé des récoltes	C-49	III	Réadaptation professionnelle des personnes handicapées	V-3	VIII
Païements anticipés pour le grain des Prairies ..	P-18	VII	Régime d'assistance publique du Canada	C-1	I
Parcs nationaux	N-14	VI	Régime de pensions du Canada	C-8	I
Parlement du Canada	P-1	VI	Relations de travail dans la fonction publique ..	P-35	VII
Pêche dans les Grands Lacs (convention)	F-17	IV	Renseignements en matière de modification du temps	W-5	VIII
Pêche du flétan du Pacifique nord (convention) ..	F-19	IV	Réparation consécutive à une interruption des services postaux	P-16	VII
Pêche du saumon du Pacifique (convention) ..	F-20	IV	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-12	VIII
Pêches	F-14	IV	Résidences officielles	O-4	VI
Pêches du Pacifique nord (convention)	F-18	IV	Responsabilité de l'État	C-50	III
Pêches et Océans (ministère)	F-15	IV	Responsabilité des salaires	W-1	VIII
Pénitenciers	P-5	VI	Responsabilité nucléaire	N-28	VI
Pension de la fonction publique	P-36	VII	Ressources en eau du Canada	C-11	II
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	VII	Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique	A-14	I
Pension de retraite des Forces canadiennes ..	C-17	II	Restructurations et transferts d'attributions dans l'administration publique	P-34	VII
Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs	L-8	V	Rétablissement agricole des Prairies	P-17	VII
Pensions	P-6	VI	Revenu national (ministère)	N-16	VI
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-31	II	Révision des limites des circonscriptions électorales	E-3	IV
Pension spéciale du service diplomatique	D-2	IV	Révision des lois	S-20	VIII
Pétrole et gaz des terres indiennes	I-7	V	Saisie-arrêt et distraction de pensions	G-2	V
Pétrole et gaz du Canada	O-6	VI	Santé	C-6	I
Pilotage	P-14	VII	Santé nationale et Bien-être social (ministère) ..	N-10	VI
Pipe-line du Nord	N-26	VI	Secaux	S-6	VII
Poids et mesures	W-6	VIII	Secrétariat d'État	S-17	VIII
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	VII	Secrets officiels	O-5	VI
Poisson salé	S-4	VII	Sécurité de la vieillesse	O-9	VI
Ponts	B-8	I	Sécurité des conteneurs (convention)	S-1	VII
Ports de pêche et de plaisance	F-24	IV	Sécurité des pneus de véhicule automobile	M-11	VI
Ports et installations portuaires publics	P-29	VII	Sécurité des véhicules automobiles	M-10	VI
Prestations d'adaptation pour les travailleurs ..	L-1	V	Semaine canadienne de l'environnement	E-11	IV
Prestations de retraite supplémentaires	S-24	VIII	Semaine de la protection de la faune	W-10	VIII
Prêts aux entreprises de pêche	F-22	IV	Semences	S-8	VII
Prêts aux étudiants	S-23	VIII	Serments d'allégeance	O-1	VI
Prêts aux petites entreprises	S-11	VIII	Service canadien du renseignement de sécurité	C-23	II
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	IV	Société canadienne des ports	C-9	II
Preuve au Canada	C-5	I	Société canadienne des postes	C-10	II
Prévention de la pollution des eaux arctiques ..	A-12	I	Société canadienne d'hypothèques et de logement	C-7	I
Prisons et maisons de correction	P-20	VII	Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	I
Privation du droit de vote	D-3	IV	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-16	II
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-24	VII	Société de développement du Cap-Breton	C-25	II
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-23	VII	Société Petro-Canada	P-11	VI
Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires	P-22	VII	Sociétés de caisse de retraite	P-8	VI
Production de défense	D-1	IV	Sociétés de fiducie	T-20	VIII
Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz	O-7	VI	Sociétés de prêt	L-12	VI
			Sociétés d'investissement	I-22	V

<i>Sujet</i>	<i>Chap.</i>	<i>Vol.</i>
Sociétés par actions	C-44	II
Solliciteur général (ministère)	S-13	VIII
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	IV
Stabilisation concernant le grain de l'Ouest	W-7	VIII
Stabilisation des prix agricoles	A-8	I
Stations agronomiques	E-16	IV
Statistique	S-19	VIII
Stupéfiants	N-1	VI
Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique	A-15	I
Subventions aux bassins de radoub	D-4	IV
Subventions aux municipalités	M-13	VI
Subventions aux provinces	P-26	VII
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve ..	N-23	VI
Surveillance du secteur énergétique	E-8	IV
Symbole national	N-17	VI
Syndicats ouvriers	T-14	VIII
Tarif des douanes	C-54	III
Tarifs de fret sur les eaux internes	I-10	V
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-1	VI
Taxe d'accise	E-15	IV
Télélobe Canada	T-4	VIII
Télégraphes	T-5	VIII
Téléstat Canada	T-6	VIII
Terres territoriales	T-7	VIII
Territoires du Nord-Ouest	N-27	VI
Textes réglementaires	S-22	VIII
Titres de biens-fonds	L-5	V
Titres royaux	R-12	VII
Traitements	S-3	VII
Transfèrement des délinquants	T-15	VIII
Transfert de l'impôt sur le revenu des entre- prises d'utilité publique	P-37	VII
Transport aérien	C-26	II
Transport des marchandises dangereuses	T-19	VIII
Transport des marchandises par eau	C-27	II
Transport du grain de l'Ouest	W-8	VIII
Transport par véhicule à moteur	M-12	VI
Transports	T-17	VIII
Transports (ministère)	T-18	VIII
Transports nationaux	N-20	VI
Travail (ministère)	L-3	V
Travaux publics	P-38	VII
Vente coopérative des produits agricoles	A-5	I
Vérificateur général	A-17	I
Yukon	Y-2	VIII
Zones spéciales	S-14	VIII



CHAPTER F-30

An Act respecting forestry development and research

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Forestry Development and Research Act*. R.S., c. F-30, s. 1.

INTERPRETATION

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the Minister of Agriculture. R.S., c. F-30, s. 2; R.S., c. 14(2nd Supp.), s. 30; SI/84-202.

PART I

DEVELOPMENT AND RESEARCH

Functions of Minister

3. (1) Subject to section 4 of the *Department of Agriculture Act*, respecting the duties, powers and functions of the Minister in relation to the forest resources of Canada over which Parliament has jurisdiction, the Minister

(a) shall provide for the conduct of research relating to the protection, management and utilization of the forest resources of Canada and the better utilization of forest products and may establish and maintain laboratories and other necessary facilities for those purposes;

(b) may undertake, promote or recommend measures for the encouragement of public cooperation in the protection and wise use of the forest resources of Canada;

(c) with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with the government of any province or with any person for forest protection and management or forest utilization, for the conduct of

CHAPITRE F-30

Loi régissant le développement des forêts et la recherche sylvicole

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole*. S.R., ch. F-30, art. 1.

DÉFINITION

Définition de «ministre»

2. Dans la présente loi, «ministre» s'entend du ministre de l'Agriculture. S.R., ch. F-30, art. 2; S.R., ch. 14(2^e suppl.), art. 30; TR/84-202.

PARTIE I

DÉVELOPPEMENT ET RECHERCHE

Attributions du ministre

3. (1) Sous réserve de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture* concernant les pouvoirs et fonctions du ministre à l'égard des ressources forestières canadiennes qui relèvent de la compétence du Parlement, le ministre :

a) assure la conduite de recherches sur la protection, la gestion et l'utilisation des ressources forestières canadiennes ainsi que sur une meilleure utilisation des produits de la forêt et peut mettre en place des laboratoires et d'autres aménagements nécessaires à ces fins et en assurer le maintien;

b) peut prendre l'initiative de mesures propres à encourager le public à coopérer à la protection et à l'utilisation judicieuse des ressources forestières canadiennes, et favoriser ou recommander l'adoption de telles mesures;

c) peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec un gouvernement provincial ou toute personne pour la

research related thereto or for forestry publicity or education;

(d) may provide for the making of forestry surveys and provide advice relating to the protection and management of forests on lands administered by any department or agency of the Government of Canada or belonging to Her Majesty in right of Canada; and

(e) at the request of any department or agency of the Government of Canada, may assume responsibility for the protection and management, including the disposal of timber and other forest products, of any forest on lands administered by that department or agency.

Studies,
investigations
and aid

(2) The Minister may conduct economic studies relating to the forest resources, forest industries and marketing of forest products, make investigations designed to aid the forest industries and woodlot owners of Canada and assist external aid programs relating to forestry.

Silviculture,
forest

(3) The Minister has, in relation to silviculture, the same powers, duties and functions as the Minister has under this Act in relation to the protection and management of the forest resources of Canada.

Natural
produce of soil

(4) The Minister has, in relation to the disposal of grass and forest products and to the granting of grazing rights or other rights in respect of the natural produce of the soil, the same powers as the Minister has under this Act in relation to timber.

Consultation
and conferences

(5) The Minister may, in carrying out the Minister's duties and functions under this Act, consult with and inaugurate conferences of provincial or municipal authorities, universities, representatives of industry or other interested persons. R.S., c. F-30, s. 3; R.S., c. 14(2nd Supp.), s. 31; SI/84-202.

protection et la gestion des forêts ou leur utilisation, la conduite de recherches dans ce domaine ou la publicité ou la diffusion d'information sur les forêts;

d) peut faire faire des études forestières et fournir des conseils visant la protection et la gestion des forêts sur les biens-fonds administrés par un ministère ou organisme fédéral ou appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;

e) peut, à la demande d'un ministère ou organisme fédéral, prendre en charge la protection et la gestion des forêts qui se trouvent sur des biens-fonds administrés par le ministère ou l'organisme, notamment l'utilisation du bois et d'autres produits de la forêt.

Études,
recherches et
aide

(2) Le ministre peut ordonner des études économiques sur les ressources et les industries forestières canadiennes et la commercialisation des produits de la forêt, ainsi que des recherches destinées à aider les industries forestières et les propriétaires de boisés du Canada, et favoriser la réalisation de programmes d'aide à l'étranger en ce qui concerne la sylviculture.

(3) Le ministre a, pour ce qui est de la sylviculture, les mêmes pouvoirs et fonctions que ceux que lui confère la présente loi à l'égard de la protection et de la gestion des ressources forestières canadiennes.

Sylviculture

(4) En ce qui concerne l'utilisation des produits de la forêt et des herbages et la concession de droits de pâturage ou autres afférents aux produits naturels du sol, le ministre a des pouvoirs identiques à ceux que lui confère la présente loi pour le bois.

Produits de la
forêt, herbages
et concessions

(5) Dans l'exercice de ses attributions aux termes de la présente loi, le ministre peut consulter les autorités provinciales et municipales, les universités, les représentants de l'industrie ou d'autres intéressés et tenir avec ceux-ci des conférences. S.R., ch. F-30, art. 3; S.R., ch. 14(2^e suppl.), art. 31; TR/84-202.

Consultations
et conférences

PART II

FOREST EXPERIMENTAL AREAS

Forest
Experimental
Areas

4. The Governor in Council may establish as a Forest Experimental Area

(a) lands belonging to Her Majesty in right of Canada, and

PARTIE II

RÉGIONS D'EXPÉRIMENTATION FORESTIÈRE

4. Le gouverneur en conseil peut constituer en région d'expérimentation forestière :

a) des biens-fonds appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;

Régions
d'expérimenta-
tion forestière

(b) lands provided therefor, pursuant to an agreement with the government of any province, by the government of the province or any person in the province,
and may withdraw lands from or add lands to a Forest Experimental Area. R.S., c. F-30, s. 4.

b) des biens-fonds affectés à cette fin en application d'un accord conclu avec un gouvernement provincial ou par ce gouvernement ou toute personne résidant dans la province.

Il peut en outre modifier le territoire couvert par la région d'expérimentation forestière. S.R., ch. F-30, art. 4.

Powers of Minister

5. Subject to this Act, the Minister may, within any Forest Experimental Area, do such acts and construct such works as the Minister deems necessary for forest protection and management, including the disposal of timber and other forest products, and for forest research. R.S., c. F-30, s. 5.

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, dans les régions d'expérimentation forestière, prendre les mesures et construire les ouvrages qu'il juge nécessaires à la recherche forestière ainsi qu'à la protection et à la gestion des forêts, notamment l'emploi du bois et des autres produits de la forêt. S.R., ch. F-30, art. 5.

Pouvoirs du ministre

Regulations

6. The Governor in Council may make regulations for the protection, care and management of Forest Experimental Areas and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations respecting

6. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la protection, le soin et la gestion des régions d'expérimentation forestière et, notamment :

Règlements

(a) the cutting, removal and disposal of timber, the establishment and use of reservoirs, waterpower sites, power transmission lines, telegraph and telephone lines and any other use, and the granting of leases and permits therefor;

a) régir la coupe, l'enlèvement et l'emploi du bois, l'établissement et l'utilisation de réservoirs, d'emplacements de forces hydrauliques, de lignes de transport d'électricité, de lignes télégraphiques et téléphoniques et d'autres utilisations, ainsi que l'octroi de baux et de permis à cet égard;

(b) the protection of the flora;

b) veiller à la protection de la flore;

(c) the prevention and extinguishment of fires in or threatening a Forest Experimental Area;

c) assurer, à l'égard d'une région d'expérimentation forestière donnée, la prévention des incendies et l'extinction de ceux y faisant rage ou la menaçant;

(d) the regulation and prohibition of traffic and the carrying on of businesses and other activities in Forest Experimental Areas, and the abatement and prevention of nuisances therein;

d) régir ou interdire la circulation, l'exploitation d'entreprises ou la poursuite d'autres activités dans les régions d'expérimentation forestière et prendre à leur égard des mesures de prévention et de suppression des nuisances;

(e) the removal and exclusion of trespassers and persons failing to comply with the regulations; and

e) prévoir l'expulsion et l'exclusion des intrus et des personnes qui n'observent pas les règlements;

(f) the prevention of trespass, mutilation or destruction of trees and destruction or damaging of buildings, materials or notices used in connection with the administration or management of any Forest Experimental Area. R.S., c. F-30, s. 6.

f) empêcher la violation de la propriété, la mutilation ou la destruction des arbres et la destruction, totale ou partielle, des bâtiments, matériaux ou avis servant à l'administration ou à la gestion des régions d'expérimentation forestière. S.R., ch. F-30, art. 6.

Offence and punishment

7. Every person who contravenes any regulation made under section 6 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to

7. Quiconque contrevient à un règlement d'application de l'article 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maxi-

Infractions et peines

imprisonment for a term not exceeding six months or to both. R.S., c. F-30, s. 7.

male de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. F-30, art. 7.

Seizure of articles

8. (1) An officer employed in the administration of this Act or a peace officer as defined in the *Criminal Code* may seize any article by means of or in relation to which the officer believes on reasonable grounds an offence under this Act has been committed.

8. (1) Un fonctionnaire chargé de l'application de la présente loi ou un agent de la paix au sens du *Code criminel* peut saisir tout article s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi.

Saisie d'articles

Detention

(2) An article seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of one month following the day of seizure unless, during that period, proceedings under this Act in respect of the article are undertaken, in which case the article may be further detained until the proceedings are finally concluded.

(2) Un article saisi en application du paragraphe (1) peut être retenu pendant le mois suivant la saisie à moins que, pendant cette période, des poursuites ne soient intentées aux termes de la présente loi à l'égard de l'article, auquel cas celui-ci peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des poursuites.

Rétention

Forfeiture

(3) Where a person is convicted of an offence under this Act, the convicting court, judge or magistrate may, in addition to any other punishment that may be imposed, order that any article by means of or in relation to which the offence was committed be forfeited, whereupon the article is forfeited to Her Majesty and may be disposed of in such manner and at such time and place as the Minister may direct, but no article shall be disposed of pending an appeal against the conviction or before the time within which the appeal may be taken has expired. R.S., c. F-30, s. 8.

(3) L'article qui a servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi est, sur déclaration de culpabilité de l'auteur de l'infraction et en sus de toute autre peine imposée, confisqué au profit de Sa Majesté si le tribunal, le juge ou le magistrat l'ordonne; il peut en être disposé à la date, à l'endroit et de la façon que le ministre ordonne après l'expiration du délai d'appel prévu ou, en cas d'appel, après que l'affaire a été tranchée. S.R., ch. F-30, art. 8.

Confiscation par ordonnance



CHAPTER F-31

CHAPITRE F-31

An Act to provide for compensation for former prisoners of war and their dependants

Loi prévoyant l'indemnisation des anciens prisonniers de guerre et des personnes à leur charge

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Compensation for Former Prisoners of War Act*, 1974-75-76, c. 95, s. 1.

1. *Loi sur l'indemnisation des anciens prisonniers de guerre*, 1974-75-76, ch. 95, art. 1.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“application”
«demande»

“application” means an application for compensation made to the Commission by a prisoner of war or dependant;

«civils faits prisonniers de guerre»

«civils faits prisonniers de guerre»
“civilian...”

“child”
«enfant»

“child” means any legitimate child, stepchild, adopted child, foster-child or illegitimate child of a prisoner of war;

a) Les personnes que vise le paragraphe 8(1) ou l'article 16 de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*;

“civilian prisoner of war”
«civils...»

“civilian prisoner of war” means

(a) a person described in subsection 8(1) or section 16 of the *Civilian War Pensions and Allowances Act*,

b) les membres du détachement des auxiliaires volontaires, au sens de l'article 43 de cette loi;

(b) a member of the Voluntary Aid Detachment within the meaning assigned to that expression by section 43 of that Act,

c) les préposées d'assistance sociale outre-mer, au sens de l'article 48 de cette loi;

(c) an Overseas Welfare Worker within the meaning assigned to that expression by section 48 of that Act,

d) les membres civils du personnel navigant (outre-mer), au sens de l'article 52 de cette loi;

(d) a Civilian Member of Overseas Air Crew within the meaning assigned to that expression by section 52 of that Act, or

e) les personnes qui, au cours de la Première Guerre mondiale, se sont livrées, tout en en remplissant les conditions, à des occupations équivalentes à celles qu'ont exercées les personnes visées aux alinéas a) à d).

(e) a person who during World War I was engaged in any activity equivalent to those activities engaged in by persons described in paragraphs (a) to (d) under the same basic conditions that apply to those activities engaged in by such persons;

«Commission» La Commission canadienne des pensions constituée par l'article 5 de la *Loi sur les pensions*.

«Commission»
“Commission”

«Conseil de révision des pensions» Le Conseil de révision des pensions constitué par l'article 95 de la *Loi sur les pensions*.

«Conseil de révision des pensions»
“Pension...”

"Commission" «Commission»	"Commission" means the Canadian Pension Commission established by section 5 of the <i>Pension Act</i> ;	«demande» Demande d'indemnité que présente à la Commission un prisonnier de guerre ou une personne à sa charge.	«demande» "application"
"compensation" «indemnité»	"compensation" means any amount of money awarded under this Act by the Commission, an Entitlement Board of the Commission or the Pension Review Board;	«enfant» L'enfant légitime, le beau-fils ou la belle-fille par remariage, l'enfant adopté ou l'enfant naturel d'un prisonnier de guerre, ou encore l'enfant placé chez celui-ci.	«enfant» "child"
"dependant" «personne...»	"dependant" means a spouse, widow, widower, child, parent, brother or sister of a prisoner of war to or in respect of whom compensation may be awarded under this Act;	«évadé» Personne qui remplit les conditions suivantes : a) avoir au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale :	«évadé» "evader"
"evader" «évadé»	"evader" means a person who (a) during World War I or World War II (i) served in the naval, army or air forces of Canada or Newfoundland, (ii) served in the naval, army or air forces of His Majesty or any of the countries allied with His Majesty during World War I or World War II and was domiciled in Canada or Newfoundland at the time of his enlistment, or (iii) was a person referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition "civilian prisoner of war" who was a civilian, (b) landed in or entered enemy or enemy occupied territory, (c) became separated from his unit, other than a person who became so separated while performing duties as a special agent, and (d) evaded capture during World War I or World War II or subsequent thereto;	a) avoir au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale : (i) soit servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada ou de Terre-Neuve, (ii) soit servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté ou dans celles des pays alliés à Sa Majesté au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale et avoir, au moment de son enrôlement, été domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, (iii) été une personne visée à l'un des alinéas a) à e) de la définition de «civils faits prisonniers de guerre» et avoir été un civil à ce moment; b) être débarquée en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou avoir pénétré dans un tel territoire; c) s'être détachée involontairement de son unité sauf si elle a dû le faire en raison de ses fonctions d'agent spécial; d) avoir échappé à la capture au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale ou à tout moment après l'une de ces guerres.	
"Minister" «ministre»	"Minister" means the Minister of Veterans Affairs;		
"Pension Review Board" «Conseil...»	"Pension Review Board" means the Pension Review Board established by section 95 of the <i>Pension Act</i> ;	«indemnité» Les sommes d'argent accordées à titre d'indemnisation en vertu de la présente loi par la Commission, par l'un de ses comités d'examen ou par le Conseil de révision des pensions.	«indemnité» "compensation"
"prisoner of war" «prisonniers de guerre»	"prisoner of war" means a prisoner of war of the Japanese or a prisoner of war of another power;	«ministre» Le ministre des Anciens combattants.	«ministre» "Minister"
"prisoner of war of another power" «prisonniers de guerre d'une...»	"prisoner of war of another power" means (a) a person who during World War I or World War II (i) served in the naval, army or air forces of Canada or Newfoundland, (ii) served in the naval, army or air forces of His Majesty or any of the countries allied with His Majesty during World War I or World War II and was	«personne à charge» Le conjoint, le veuf, la veuve, le père, la mère, le frère, la sœur ou l'enfant d'un prisonnier de guerre auxquels ou à l'égard desquels on peut accorder l'indemnité prévue par la présente loi.	«personne à charge» "dependant"
		«Première Guerre mondiale» La guerre livrée par Sa Majesté et ses alliés à l'Allemagne et ses alliés. La période indiquée par cette	«Première Guerre mondiale» "World War I"

domiciled in Canada or Newfoundland at the time of his enlistment, or

(iii) was a civilian prisoner of war and who was, for a period of not less than three months, engaged in avoiding capture by any power, other than Japan during World War II, that was engaged in military operations against His Majesty's forces or any of the countries allied with the naval, army or air forces of His Majesty or who was a prisoner of war of any such power or was engaged in escaping from such a power, or

(b) a person who served in the naval, army or air forces of Canada during military operations subsequent to World War I or World War II and who while so serving was, for a period of not less than three months, a prisoner of war of any power or was engaged in avoiding capture by any power or in escaping from any power;

“prisoner of war of the Japanese”
«prisonniers de guerre des...»

“prisoner of war of the Japanese” means

(a) a person who served in the naval, army or air forces of Canada or Newfoundland during World War II,

(b) a person who served in the naval, army or air forces of His Majesty or any of the countries allied with His Majesty during World War II and was domiciled in Canada or Newfoundland at the time of his enlistment, or

(c) a civilian prisoner of war

who was, during World War II, for a period of not less than three months, engaged in avoiding capture by Japan or in escaping from Japan or was a prisoner of war of the Japanese for a period of not less than three months;

“World War I”
«Première...»

“World War I” means the war waged by His Majesty and His Majesty's Allies against Germany and Germany's Allies, and the period denoted by the term “World War I” is the period beginning on August 4, 1914 and ending on August 31, 1921;

“World War II”
«Seconde...»

“World War II” means the war waged by His Majesty and His Majesty's Allies against Germany and Germany's Allies, and the period denoted by the term “World War II” is the period beginning on September 1, 1939 and ending on April 1, 1947. 1974-75-76, c. 95, s. 2; 1977-78, c. 11, s. 1.

expression est celle commençant le 4 août 1914 et se terminant le 31 août 1921.

«prisonniers de guerre» Les prisonniers de guerre des Japonais ainsi que les prisonniers de guerre d'une autre puissance.

«prisonniers de guerre»
“prisoner of war”

«prisonniers de guerre des Japonais» Les personnes suivantes lorsque, au cours de la Seconde Guerre mondiale, elles ont tenté, pendant au moins trois mois, d'éviter la capture par le Japon ou de s'enfuir du Japon ou ont été détenues par les Japonais, pendant au moins trois mois, à titre de prisonniers de guerre :

«prisonniers de guerre des Japonais»
“prisoner of war of the...”

a) les personnes qui ont servi durant la Seconde Guerre mondiale dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada ou de Terre-Neuve;

b) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté ou dans celles des pays alliés à Sa Majesté à cette époque et qui, au moment de leur enrôlement, étaient domiciliées au Canada ou à Terre-Neuve;

c) les civils faits prisonniers de guerre.

«prisonniers de guerre d'une autre puissance»
Selon le cas :

«prisonniers de guerre d'une autre puissance»
“prisoner of another...”

a) les personnes suivantes, lorsqu'elles ont, pendant au moins trois mois au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, tenté d'éviter la capture par une puissance, autre que le Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale, qui était engagée dans des opérations militaires contre les armées de Sa Majesté ou contre les pays alliés aux forces armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté ou lorsqu'elles ont été détenues à titre de prisonniers de guerre par une telle puissance ou ont tenté de s'enfuir :

(i) les personnes qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada ou de Terre-Neuve,

(ii) les personnes qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté ou dans celles des pays alliés à Sa Majesté au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale et qui, au moment de leur enrôlement, étaient domiciliées au Canada ou à Terre-Neuve,

(iii) les civils faits prisonniers de guerre;

b) les personnes qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada au cours d'opérations militaires postérieures à la Première ou à la Seconde Guerre mondiale et qui ont alors été détenues, pendant au moins trois mois, à titre de prisonniers de guerre par quelque puissance que ce soit ou ont alors tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou ont alors tenté de s'enfuir en se soustrayant à l'emprise d'une puissance.

«Seconde Guerre mondiale» La guerre livrée par Sa Majesté et ses alliés à l'Allemagne et ses alliés. La période indiquée par cette expression est celle commençant le 1^{er} septembre 1939 et se terminant le 1^{er} avril 1947. 1974-75-76, ch. 95, art. 2; 1977-78, ch. 11, art. 1.

«Seconde Guerre mondiale»
"World War II"

EVADERS AND PRISONERS OF WAR OF ANOTHER POWER

ÉVADÉS ET PRISONNIERS DE GUERRE D'UNE AUTRE PUISSANCE

Compensation payable to evaders and prisoners of war of another power

3. An evader or a prisoner of war of another power is entitled, on application to the Commission, to compensation payable under Schedule I at the rate of

- (a) ten per cent, where he was an evader or a prisoner of war for a period of not less than three months and less than eighteen months;
- (b) fifteen per cent, where he was an evader or a prisoner of war for a period of eighteen months or more but less than thirty months; and
- (c) twenty per cent, where he was an evader or a prisoner of war for a period of thirty months or more. 1974-75-76, c. 95, s. 3; 1977-78, c. 11, s. 2.

3. Les évadés ou prisonniers de guerre d'une autre puissance ont droit de recevoir, sur demande faite à la Commission, l'indemnité payable conformément à l'annexe I, aux taux suivants :

- a) dix pour cent lorsqu'ils ont été des évadés ou des prisonniers de guerre d'une autre puissance pendant une durée supérieure à trois mois mais inférieure à dix-huit mois;
- b) quinze pour cent lorsqu'ils ont été des évadés ou des prisonniers de guerre d'une autre puissance pendant une durée de dix-huit mois ou plus mais inférieure à trente mois;
- c) vingt pour cent lorsqu'ils ont été des évadés ou des prisonniers de guerre d'une autre puissance pendant une durée de trente mois ou plus. 1974-75-76, ch. 95, art. 3; 1977-78, ch. 11, art. 2.

Indemnité payable aux évadés et aux prisonniers de guerre d'une autre puissance

Computation of time for evaders and prisoners of war of another power

4. Where an evader or a prisoner of war of another power is entitled to compensation under section 3, the period of time spent as an evader or a prisoner of war shall be computed from the time he became an evader or a prisoner of war to the time he ceased to be in enemy or enemy occupied territory. 1977-78, c. 11, s. 2.

4. Le calcul de la durée, dans le cas d'un évadé ou d'un prisonnier de guerre d'une autre puissance ayant droit à une indemnité en vertu de l'article 3, se fait à compter du moment où il est devenu un évadé ou un prisonnier de guerre jusqu'au moment où il a quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi. 1977-78, ch. 11, art. 2.

Calcul de la durée

Maximum of combined rate under section 3

5. Where an evader or a prisoner of war of another power is entitled to compensation under section 3, the period of time spent as an evader or a prisoner of war may be combined

5. Dans le cas d'un évadé ou d'un prisonnier de guerre d'une autre puissance ayant droit à une indemnité en vertu de l'article 3, la durée pendant laquelle il a été un évadé peut être

Durée peut être combinée

with any other such period but in no case shall the aggregate rate of compensation resulting from any such combination exceed twenty per cent. 1974-75-76, c. 95, s. 4; 1977-78, c. 11, s. 2.

combinée à celle pendant laquelle il a été un tel prisonnier de guerre et réciproquement, sans toutefois donner droit à une indemnité totale supérieure à vingt pour cent. 1974-75-76, ch. 95, art. 4; 1977-78, ch. 11, art. 2.

PRISONERS OF WAR OF THE JAPANESE

PRISONNIERS DE GUERRE DES JAPONAIS

Compensation payable to prisoners of war of the Japanese

6. A prisoner of war of the Japanese is entitled, on application to the Commission, to compensation payable under Schedule I at the rate of

- (a) twenty per cent, where he was a prisoner of war for a period of not less than three months and less than one year; and
- (b) fifty per cent, where he was a prisoner of war for a period of one year or more. 1974-75-76, c. 95, s. 5.

6. Les prisonniers de guerre des Japonais ont droit de recevoir, sur demande faite à la Commission, l'indemnité payable conformément à l'annexe I, aux taux suivants :

- a) vingt pour cent, dans le cas d'un internement d'une durée supérieure à trois mois mais inférieure à un an;
- b) cinquante pour cent, dans le cas d'un internement d'une durée d'un an ou plus. 1974-75-76, ch. 95, art. 5.

Indemnité payable aux prisonniers de guerre des Japonais

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Additional compensation payable to evaders and prisoners of war

7. Where an evader or a prisoner of war who is in receipt of compensation under this Act is married or has any children, he may, on application to the Commission, be awarded additional compensation at the applicable rate set out in Schedule I. 1974-75-76, c. 95, s. 7; 1977-78, c. 11, s. 4.

7. Sur demande faite à la Commission, il peut être accordé une indemnité supplémentaire, au taux applicable prévu à l'annexe I, à l'évadé ou au prisonnier de guerre qui touche une indemnité en application de la présente loi et qui est marié ou a des enfants. 1974-75-76, ch. 95, art. 7; 1977-78, ch. 11, art. 4.

Indemnité supplémentaire des évadés et des prisonniers de guerre

Compensation payable in respect of deceased evaders or prisoners of war

8. Where an evader or a prisoner of war, at the time of his death, was in receipt of compensation or would have been entitled to receive compensation had this Act been in force at that time, and a disability pension in an amount equal to the pension for a disability assessed at not less than forty-eight per cent under the *Pension Act*, the dependants of the deceased evader or prisoner of war may, on application to the Commission, be awarded compensation at the applicable rate set out in Schedule II. 1977-78, c. 11, s. 4.

8. Sur demande faite à la Commission, il peut être accordé une indemnité, au taux applicable prévu à l'annexe II, aux personnes à charge d'un évadé ou d'un prisonnier de guerre qui, au moment de sa mort, recevait ou aurait eu droit de recevoir une indemnité, si la présente loi avait été en vigueur à cette époque, et une pension d'invalidité dont le montant aurait été égal à la pension d'invalidité estimée, en vertu de la *Loi sur les pensions*, à au moins quarante-huit pour cent. 1977-78, ch. 11, art. 4.

Indemnité payable à l'égard des évadés et des prisonniers de guerre décédés

Proportionate compensation payable to the widow in respect of deceased evaders or prisoners of war

9. Where an evader or a prisoner of war, at the time of his death, was in receipt of compensation or would have been entitled to receive compensation had this Act been in force at that time, and a disability pension in an amount equal to the pension paid at a rate set out in one of classes twelve to twenty of Schedule I to the *Pension Act*, the widow of the deceased evader or prisoner of war may, on application to the Commission, be awarded proportionate compensation equivalent to fifty per cent of the aggregate of the compensation awarded or that would have been awarded to the deceased evader or prisoner of war at the time of his

9. Lorsqu'un évadé ou un prisonnier de guerre, au moment de son décès, touchait une indemnité ou aurait eu droit de toucher une indemnité si la présente loi avait été en vigueur à cette époque, ainsi qu'une pension d'invalidité d'un montant égal à la pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt de l'annexe I de la *Loi sur les pensions*, il peut être accordé à la veuve de l'évadé ou du prisonnier de guerre décédé, sur demande faite à la Commission, une indemnité proportionnelle équivalant à cinquante pour cent du total de l'indemnité accordée ou qui aurait été accordée, au moment de son décès, à l'évadé ou au pri-

Indemnité proportionnelle payable à la veuve des évadés et des prisonniers de guerre décédés

death and the additional compensation payable in respect of the spouse. 1980-81-82-83, c. 19, s. 23.

Proportionate compensation payable to the children in respect of deceased evaders or prisoners of war

10. Where an evader or a prisoner of war, at the time of his death, was in receipt of compensation or would have been entitled to receive compensation had this Act been in force at that time, and a disability pension in an amount equal to the pension paid at a rate set out in one of classes twelve to twenty of Schedule I to the *Pension Act*, the dependent children of the deceased evader or prisoner of war may, on application to the Commission, each be awarded an equal portion of proportionate compensation equivalent to fifty per cent of the additional compensation payable in respect of the children. 1980-81-82-83, c. 19, s. 23.

Aggregate rate not to exceed one hundred per cent

11. The aggregate rate of compensation under this Act and disability pension under the *Pension Act* shall not exceed one hundred per cent. 1974-75-76, c. 95, s. 8.

Application of *Pension Act*

12. The provisions of subsection 5(2) of the *Pension Act*, chapter P-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and of sections 4, 14, 15 and 20, subsection 21(8), sections 29 to 31, subsections 32(1) and 34(1) to (5) and (7) to (10), sections 41 to 43 and 45 to 47, subsections 48(2) to (5), sections 49, 52, 53, 55, 58, 59 and 74 to 77, Part VI except sections 95 to 97, and sections 105, 107, 109 and 110 of the *Pension Act* apply to this Act with such modifications as the circumstances require. 1974-75-76, c. 95, s. 9; 1980-81-82-83, c. 19, s. 24.

Reports

13. The Commission shall make such reports to the Minister in relation to the administration of this Act as the Minister may direct and such of those reports as the Minister may determine shall be included in the annual report of the Department of Veterans Affairs. 1974-75-76, c. 95, s. 10.

sonnier de guerre décédé et de l'indemnité supplémentaire payable à l'égard du conjoint. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 23.

10. Lorsqu'un évadé ou un prisonnier de guerre, au moment de son décès, touchait une indemnité, ou aurait eu droit de toucher une indemnité si la présente loi avait été en vigueur à cette époque, ainsi qu'une pension d'invalidité d'un montant égal à la pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt de l'annexe I de la *Loi sur les pensions*, il peut être accordé à chacun des enfants à charge de l'évadé ou du prisonnier de guerre décédé, sur demande faite à la Commission, une part égale d'une indemnité proportionnelle équivalant à cinquante pour cent de l'indemnité supplémentaire payable à l'égard des enfants. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 23.

Indemnité proportionnelle payable aux enfants des évadés et des prisonniers de guerre décédés

11. Le taux global maximum de l'indemnité prévue par la présente loi et de la pension d'invalidité prévue par la *Loi sur les pensions* ne peut dépasser cent pour cent. 1974-75-76, ch. 95, art. 8.

Taux global maximum de cent pour cent

12. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les pensions*, chapitre P-7 des Statuts révisés du Canada de 1970, et les articles 4, 14, 15 et 20, le paragraphe 21(8), les articles 29 à 31, les paragraphes 32(1) et 34(1) à (5) et (7) à (10), les articles 41 à 43 et 45 à 47, les paragraphes 48(2) à (5), les articles 49, 52, 53, 55, 58, 59 et 74 à 77, la partie VI, sauf les articles 95 à 97, ainsi que les articles 105, 107, 109 et 110 de la *Loi sur les pensions* s'appliquent à la présente loi, compte tenu des adaptations de circonstance. 1974-75-76, ch. 95, art. 9; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 24.

Application de la *Loi sur les pensions*

13. La Commission doit présenter au ministre les rapports sur l'application de la présente loi qu'il prescrit; certains d'entre eux, au choix du ministre, doivent figurer dans le rapport annuel du ministère des Anciens combattants. 1974-75-76, ch. 95, art. 10.

Rapports

SCHEDULES

ANNEXES

SCHEDULE I
(Sections 3, 6 and 7)
COMPENSATION SCALE
(per month)

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Class of prisoners of war	1	2	3	4
Percentage	50%	20%	15%	10%
1. Single	\$311.30	\$124.52	\$ 93.39	\$ 62.26
2. Married	389.13	155.65	116.74	77.83
3. With spouse & 1 child	429.60	171.84	128.88	85.92
4. With spouse & 2 children	459.17	183.67	137.75	91.84
5. With spouse & 3 children	482.52	193.01	144.75	96.51
6. With spouse & 4 children	505.87	202.35	151.75	101.18
7. With spouse & 5 children	529.22	211.69	158.75	105.85
8. With spouse & 6 children	552.57	221.03	165.75	110.52
9. Each additional child	23.35	9.34	7.00	4.67

1974-75-76, c. 95, Sch. A; 1977-78, c. 37, s. 4.

SCHEDULE II
(Section 8)
SCALE OF COMPENSATION FOR DEATH
Widows or Widowers and their Children

Widow or Widower	With 1 child	With 2 children	With 3 children	With 4 children	With 5 children	With 6 children	Each additional child
\$466.95	\$628.83	\$747.12	\$840.51	\$933.90	\$1,027.29	\$1,120.68	\$93.39

Other Dependents

	Class 1	Class 2	Class 3
Number of persons in class of dependants	Brothers and sisters	Children or orphan brothers and sisters	Dependent parents
1	\$ 80.94	\$161.88	Amount not to exceed single rate for Class 1 of Schedule I
2	140.08	280.17	
3	186.78	373.56	
4	233.48	466.95	
5	280.18	560.34	
6	326.88	653.73	
Each additional person	46.70	93.39	

1974-75-76, c. 95, Sch. B; 1977-78, c. 37, s. 4.

ANNEXE I

(articles 3, 6 et 7)

ÉCHELLE D'INDEMNISATION
(par mois)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de prisonniers de guerre	1	2	3	4
Pourcentage	50 %	20 %	15 %	10 %
1. Célibataires	311,30 \$	124,52 \$	93,39 \$	62,26 \$
2. Mariés	389,13	155,65	116,74	77,83
3. Avec conjoint & 1 enfant	429,60	171,84	128,88	85,92
4. Avec conjoint & 2 enfants	459,17	183,67	137,75	91,84
5. Avec conjoint & 3 enfants	482,52	193,01	144,75	96,51
6. Avec conjoint & 4 enfants	505,87	202,35	151,75	101,18
7. Avec conjoint & 5 enfants	529,22	211,69	158,75	105,85
8. Avec conjoint & 6 enfants	552,57	221,03	165,75	110,52
9. Chaque enfant additionnel	23,35	9,34	7,00	4,67

1974-75-76, ch. 95, ann. A; 1977-78, ch. 37, art. 4.

ANNEXE II

(article 8)

ÉCHELLE DES INDEMNITÉS DE DÉCÈS

Veufs, veuves et leurs enfants

Veuf ou veuve	Avec 1 enfant	Avec 2 enfants	Avec 3 enfants	Avec 4 enfants	Avec 5 enfants	Avec 6 enfants	Chaque enfant additionnel
466,95 \$	628,83 \$	747,12 \$	840,51 \$	933,90 \$	1 027,29 \$	1 120,68 \$	93,39 \$

Autres personnes à charge

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Nombre de personnes dans la catégorie de personnes à charge	Frères et sœurs	Enfants ou frères et sœurs orphelins	Père et mère à charge
1	80,94 \$	161,88 \$	Ne doit pas dépasser le taux prévu pour la catégorie 1 à l'annexe I
2	140,08	280,17	
3	186,78	373,56	
4	233,48	466,95	
5	280,18	560,34	
6	326,88	653,73	
Chaque personne additionnelle	46,70	93,39	

1974-75-76, ch. 95, ann. B; 1977-78, ch. 37, art. 4.





CHAPTER F-32

An Act respecting fugitive offenders in Canada from other parts of Her Majesty's Realms and Territories

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fugitive Offenders Act*. R.S., c. F-32, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

"court"
«tribunal»

2. In this Act, "court" means,
(a) in the Province of Ontario, the Supreme Court,
(b) in the Province of Quebec, the Superior Court,
(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court,
(d) in the Provinces of New Brunswick and Alberta, the Court of Queen's Bench,
(e) in the Province of Manitoba, the Court of Queen's Bench,
(f) in the Province of Saskatchewan, the Court of Queen's Bench,
(g) in the Province of Newfoundland, the Supreme Court, and
(h) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court, or a court, magistrate or other judicial authority designated in this Act;

"deposition"
«déposition»

"deposition" includes every affidavit, affirmation or statement made under oath;

"fugitive"
«fugitifs»

"fugitive" means a person accused of having committed an offence to which this Act applies in any part of Her Majesty's Realms and Territories, except Canada, and who has left that part;

CHAPITRE F-32

Loi concernant les criminels en fuite d'autres parties des royaumes et territoires de Sa Majesté et réfugiés au Canada

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les criminels fugitifs*. S.R., ch. F-32, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«déposition» Sont assimilés à une déposition tout affidavit et toute affirmation ou déclaration faite sous serment. «déposition»
«deposition»

«fugitif» Personne accusée d'avoir commis une infraction à laquelle s'applique la présente loi dans quelque partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, autre que le Canada, et qui a quitté cette partie. «fugitif»
«fugitive»

«magistrat» Tout juge de paix ou toute personne qui a qualité pour décerner un mandat d'arrestation contre une personne accusée d'infraction et pour la renvoyer subir son procès. «magistrat»
«magistrate»

«tribunal» «tribunal»
«court»

a) Dans la province d'Ontario, la Cour suprême;

b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick et d'Alberta, la Cour du Banc de la Reine;

e) dans la province du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine;

"magistrate"
"magistrat"

"magistrate" means any justice of the peace or any person having authority to issue a warrant for the apprehension of persons accused of offences and to commit those persons for trial. R.S., c. F-32, s. 2; 1972, c. 17, s. 2; 1978-79, c. 11, s. 10.

f) dans la province de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine;

g) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême;

h) dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême, ou un tribunal, un magistrat ou une autre autorité judiciaire désignée dans la présente loi. S.R., ch. F-32, art. 2; 1972, ch. 17, art. 2; 1978-79, ch. 11, art. 10.

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application to offences

3. (1) This Act applies to high treason, treason and piracy, and to every offence, whether called felony, misdemeanour, crime or by any other name, that is punishable in the part of Her Majesty's Realms and Territories in which it was committed, either on indictment or information, by imprisonment with hard labour for a term of twelve months or more, or by any greater punishment.

3. (1) La présente loi s'applique à la haute trahison, à la trahison, à la piraterie et à toute infraction qualifiée de félonie, délit, crime ou autre nom, punissable, dans la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté où elle a été commise, soit par mise en accusation, soit sur dénonciation, d'un emprisonnement minimal de douze mois avec travaux forcés, ou de toute peine plus forte.

Infractions auxquelles la présente loi est applicable

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), rigorous imprisonment and any confinement in a prison combined with labour, by whatever name it is called, shall be deemed to be imprisonment with hard labour. R.S., c. F-32, s. 3; 1974-75-76, c. 105, s. 29.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'emprisonnement rigoureux et toute détention en prison à laquelle sont joints des travaux, sous quelque nom que ce soit, sont réputés un emprisonnement avec travaux forcés. S.R., ch. F-32, art. 3; 1974-75-76, ch. 105, art. 29.

Interprétation

Application to acts not offences by Canadian law

4. This Act applies to every offence referred to in section 3, notwithstanding that, by the law of Canada, it is not an offence or not an offence punishable in the manner described in that section, and all the provisions of this Act, including those relating to a provisional warrant and to a committal to prison, shall be construed as if the offence were in Canada an offence to which this Act applies. R.S., c. F-32, s. 4.

4. La présente loi s'applique à toute infraction mentionnée à l'article 3, même si, d'après la législation canadienne, le fait incriminé n'est pas une infraction ou n'en est pas une qui soit punissable de la manière prévue à cet article. Les dispositions de la présente loi, y compris celles qui ont trait au mandat d'arrestation provisoire et à l'envoi en prison, doivent être interprétées comme si le fait incriminé était, au Canada, une infraction à laquelle la présente loi s'applique. S.R., ch. F-32, art. 4.

Application aux actes qui d'après la législation canadienne ne sont pas des infractions

Application to persons unlawfully at large after conviction

5. This Act applies, in so far as is consistent with the tenor thereof, to every person convicted by a court in any part of Her Majesty's Realms and Territories of an offence committed either in Her Majesty's Realms and Territories or elsewhere who is unlawfully at large before the expiration of his sentence, in like manner as it applies to a person accused of the like offence committed in the part of Her Majesty's Realms and Territories in which that person was convicted. R.S., c. F-32, s. 5.

5. La présente loi s'applique, autant que sa teneur le permet, à toute personne reconnue coupable par un tribunal, dans toute partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, d'une infraction commise soit dans ces royaumes et territoires, soit ailleurs, et qui est illégalement en liberté avant l'expiration de sa peine, de la même manière qu'elle s'applique à une personne accusée d'une infraction semblable commise dans la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté où cette personne a été condamnée. S.R., ch. F-32, art. 5.

Application à ceux qui sont illégalement en liberté après déclaration de culpabilité

PROCEDURE

PROCÉDURE

Apprehension
and return

6. (1) Any fugitive, if found in Canada, is liable to be apprehended and returned, in the manner provided by this Act, to the part of Her Majesty's Realms and Territories from which he is a fugitive.

6. (1) Tout fugitif trouvé au Canada peut être arrêté et renvoyé, de la manière prescrite par la présente loi, dans la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté d'où il s'est enfui.

Appréhension
et remise

Warrant

(2) A fugitive may be apprehended under an endorsed warrant or a provisional warrant. R.S., c. F-32, s. 7.

(2) Le fugitif peut être arrêté en vertu d'un mandat visé ou d'un mandat provisoire. S.R., ch. F-32, art. 7.

Mandat

Proceedings in
Canada on
warrant issued
elsewhere

7. Whenever a warrant has been issued in a part of Her Majesty's Realms and Territories for the apprehension of a fugitive from that part who is or is suspected to be in or on the way to Canada, the Governor General or a judge of a court, if satisfied that the warrant was issued by a person having lawful authority to issue the warrant, may endorse the warrant in the manner provided by this Act, and the warrant so endorsed is a sufficient authority to apprehend the fugitive in Canada and bring him before a magistrate. R.S., c. F-32, s. 8.

7. Lorsqu'un mandat d'arrestation a été décerné, dans une partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, contre un fugitif de cette partie qui est ou qui est soupçonné d'être au Canada ou en route vers le Canada, le gouverneur général ou un juge d'un tribunal, s'il est convaincu que le mandat a été décerné par une personne compétente, peut viser le mandat de la manière prescrite par la présente loi. Le mandat ainsi visé constitue une autorisation suffisante d'arrêter le fugitif au Canada et de le conduire devant un magistrat. S.R., ch. F-32, art. 8.

Procédure au
Canada en
vertu de
mandats
décernés
ailleursIssue of
provisional
warrant

8. A magistrate may issue a provisional warrant for the apprehension of a fugitive who is or is suspected of being in or on his way to Canada, on such information and under such circumstances as would, in his opinion, justify the issue of a warrant, if the offence of which the fugitive is accused had been committed within his jurisdiction, and the warrant may be backed and executed accordingly. R.S., c. F-32, s. 9.

8. Tout magistrat peut décerner un mandat d'arrestation provisoire contre un fugitif qui est ou qui est soupçonné d'être au Canada ou en route vers le Canada, sur la dénonciation et dans les circonstances qui, à son avis, justifieraient l'émission d'un mandat si l'infraction dont le fugitif est accusé avait été commise dans le ressort de sa juridiction. Ce mandat peut être contresigné et exécuté en conséquence. S.R., ch. F-32, art. 9.

Émission d'un
mandat
provisoireReport to
Governor
General

9. A magistrate who issues a provisional warrant shall forthwith send a report of the issue, together with the information or a certified copy thereof, to the Governor General, and the Governor General may, if he thinks fit, discharge the person apprehended under the warrant. R.S., c. F-32, s. 10.

9. Le magistrat qui a décerné un mandat d'arrestation provisoire doit immédiatement en adresser un rapport au gouverneur général, en y joignant la dénonciation ou une copie certifiée conforme de cette pièce. Le gouverneur général peut, s'il le juge opportun, relâcher la personne arrêtée en vertu de ce mandat. S.R., ch. F-32, art. 10.

Rapport au
gouverneur
généralFugitive to be
brought before
a magistrate

10. A fugitive, when apprehended, shall be brought before a magistrate who, subject to this Act, shall hear the case in the same manner and have the same jurisdiction and powers, as nearly as may be, including the power to remand and admit to bail, as if the fugitive were charged with an offence committed within his jurisdiction. R.S., c. F-32, s. 11.

10. Le fugitif arrêté est conduit devant un magistrat, lequel, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, entend la cause de la même manière que si ce fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juridiction. Il a la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, y compris le pouvoir de renvoyer le prisonnier à une autre audience et celui de le remettre en liberté sous caution. S.R., ch. F-32, art. 11.

Le fugitif est
conduit devant
un magistrat

Committal of
fugitive

11. If the endorsed warrant for the apprehension of a fugitive is duly authenticated, and evidence is produced that, subject to this Act, according to the law ordinarily administered by the magistrate, raises a strong or probable presumption that the fugitive committed the offence mentioned in the warrant and that the offence is one to which this Act applies, the magistrate shall commit the fugitive to prison to await his return, and shall forthwith send a certificate of the committal and such report of the case as he thinks fit to the Governor General. R.S., c. F-32, s. 12.

11. Si le mandat visé portant l'ordre d'arrêter le fugitif est dûment légalisé, et s'il est fourni, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat, à une probable ou forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat et que cette infraction est de celles auxquelles la présente loi est applicable, le magistrat envoie le fugitif en prison pour qu'il y attende son renvoi, et adresse immédiatement au gouverneur général un certificat de l'envoi en prison, avec le rapport qu'il juge opportun de présenter sur l'affaire. S.R., ch. F-32, art. 12.

Incarcération
du fugitif

Magistrate to
inform fugitive
as to his rights

12. Whenever a magistrate commits a fugitive to prison, he shall inform the fugitive that he will not be surrendered until after the expiration of fifteen days and that he has a right to apply for a writ of *habeas corpus* or other like process. R.S., c. F-32, s. 13.

12. Lorsque le magistrat envoie le fugitif en prison, il doit l'informer qu'il ne sera livré qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours, et qu'il est en droit de demander un bref d'*habeas corpus* ou toute autre ordonnance équivalente. S.R., ch. F-32, art. 13.

Le magistrat
informe le
fugitif de ses
droits

Remand

13. A fugitive apprehended on a provisional warrant may, from time to time, be remanded for such reasonable time, not exceeding seven days at any one time, as under the circumstances seems requisite for the production of an endorsed warrant. R.S., c. F-32, s. 14.

13. Un fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire peut être renvoyé à une autre audience une ou plusieurs fois, à tel intervalle, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, qui paraît nécessaire dans les circonstances pour la production d'un mandat visé. S.R., ch. F-32, art. 14.

Renvoi à une
autre audience

Order for
return

14. (1) On the expiration of fifteen days, after a fugitive has been committed to prison to await his return, or if a writ of *habeas corpus* or other like process is issued by a court with reference to the fugitive, after the final decision of the court in the case, if the fugitive is not discharged by the court, the Governor General, by warrant under his hand, if he thinks it just, may order the fugitive to be returned to the part of Her Majesty's Realms and Territories from which he is a fugitive, and for that purpose to be delivered into the custody of the persons to whom the warrant is addressed and to be held in custody, and conveyed to the said part of Her Majesty's Realms and Territories to be dealt with, in due course of law, as if he had been apprehended there.

14. (1) À l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'envoi en prison d'un fugitif pour y attendre son renvoi, ou, dans le cas où un tribunal a décerné, relativement à ce fugitif, un bref d'*habeas corpus* ou toute autre ordonnance équivalente, après la décision définitive du tribunal dans l'affaire, si le fugitif n'est pas libéré par le tribunal, le gouverneur général peut, s'il trouve juste de le faire, ordonner, par mandat sous sa signature, que le fugitif soit renvoyé dans la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté d'où il s'est enfui, et, à cette fin, qu'il soit livré à la garde des personnes à qui le mandat est adressé et gardé prisonnier et conduit à cette partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, pour y être jugé selon le cours normal de la loi, comme s'il y avait été arrêté.

Ordonnance de
renvoi

Execution of
warrant

(2) The warrant referred to in subsection (1) shall be forthwith executed according to the tenor thereof. R.S., c. F-32, s. 15.

(2) Ce mandat doit être exécuté sans délai et suivant sa teneur. S.R., ch. F-32, art. 15.

Exécution du
mandat

Discharge
where fugitive
not returned
within two
months

15. Where a fugitive who, pursuant to this Act, has been committed to prison in Canada

15. Si un fugitif qui a été envoyé en prison au Canada, conformément à la présente loi,

Élargissement
si son renvoi n'a
pas eu lieu dans
les deux mois

to await his return, is not conveyed out of Canada within two months after his committal, the court, on application by or on behalf of the fugitive and on proof that reasonable notice of the intention to make the application has been given to the Governor General, may, unless sufficient cause is shown to the contrary, order the fugitive to be discharged out of custody. R.S., c. F-32, s. 16.

pour attendre son renvoi, n'est pas conduit à l'extérieur du Canada dans le délai de deux mois à partir de son envoi en prison, le tribunal, sur demande faite par ce fugitif ou en son nom et sur preuve qu'il a été donné, de l'intention de présenter cette demande, un préavis suffisant au gouverneur général, peut ordonner l'élargissement du fugitif, s'il n'est point produit de raisons suffisantes contre sa mise en liberté. S.R., ch. F-32, art. 16.

Discharge of
fugitive in
trivial cases

16. Whenever it appears to the court that by reason of the trivial nature of the case or by reason of the application for the return of a fugitive not being made in good faith in the interests of justice, or that, for any other reason, it would, having regard to the distance, to the facilities for communication and to all the circumstances of the case, be unjust or oppressive or too severe a punishment to return the fugitive either at all or until the expiration of a certain period, the court may

(a) discharge the fugitive, either absolutely or on bail;

(b) order that he shall not be returned until after the expiration of the period named in the order; or

(c) make such other order in the premises as to the court seems just. R.S., c. F-32, s. 17.

16. Lorsqu'il est démontré au tribunal que, en raison du peu d'importance de l'affaire, ou parce que la demande en vue du renvoi d'un fugitif n'a pas été faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice, ou que pour d'autres raisons le renvoi de ce fugitif, ou son renvoi avant l'expiration d'un certain délai, serait une punition injuste ou tyrannique ou trop sévère, eu égard à la distance, aux moyens de communication et à toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal peut, selon le cas :

a) le libérer, soit absolument, soit sous caution;

b) ordonner qu'il ne soit pas renvoyé avant l'expiration du délai énoncé dans l'ordonnance;

c) rendre à son égard toute autre ordonnance qu'il estime juste. S.R., ch. F-32, art. 17.

Le tribunal
peut le libérer si
l'infraction est
minime

Fugitive
undergoing
sentence

17. A fugitive who has been accused of an offence within Canadian jurisdiction, not being the offence for which his surrender is asked, or who is undergoing sentence under a conviction in Canada, shall not be surrendered until after he has been discharged, whether by acquittal, expiration of his sentence or otherwise. R.S., c. F-32, s. 18.

17. Un fugitif qui a été accusé d'une infraction commise dans les limites de la juridiction du Canada, mais qui n'est pas l'infraction pour laquelle sa livraison est demandée, ou qui purge une peine encourue à la suite d'une condamnation au Canada, ne peut être livré qu'après qu'il a été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement. S.R., ch. F-32, art. 18.

Fugitif qui
purge une
sentence

Search warrant
may be granted

18. Whenever a warrant for the apprehension of a person accused of an offence has been endorsed pursuant to this Act in Canada, any magistrate has the same power of issuing a warrant to search for any property alleged to have been stolen or otherwise unlawfully taken or obtained by that person or to be the subject of the offence, as that magistrate would have if the property had been stolen or otherwise unlawfully taken or obtained, or the offence had been committed wholly within the jurisdiction of that magistrate. R.S., c. F-32, s. 19.

18. Lorsqu'un mandat d'arrestation décerné contre une personne accusée d'une infraction a été visé conformément à la présente loi, au Canada, tout magistrat a les mêmes pouvoirs de décerner un mandat de perquisition pour rechercher des objets prétendument volés, ou autrement pris ou obtenus de manière illégale par cette personne, ou qui prétendument constituent le corps du délit, que ce magistrat posséderait si les objets avaient été volés, ou autrement pris ou obtenus dans le ressort de ce magistrat ou si l'infraction y avait été commise entièrement. S.R., ch. F-32, art. 19.

Un mandat de
perquisition
peut être
accordé

Exercise of
judicial powers

19. Any judge of the court may exercise in chambers all the powers conferred by this Act on the court. R.S., c. F-32, s. 20.

19. Tout juge du tribunal peut exercer en chambre tous les pouvoirs que la présente loi confère au tribunal. S.R., ch. F-32, art. 20.

Exercice des
pouvoirs
judiciaires

Effect of
endorsement of
warrant

20. (1) An endorsement of a warrant pursuant to this Act shall be signed by the authority endorsing the warrant, and shall authorize all or any of the persons named in the endorsement, the persons to whom the warrant was originally directed and every constable to execute the warrant within Canada by apprehending the person named in it and bringing him before a magistrate in Canada, whether he is the magistrate named in the endorsement or another magistrate.

20. (1) Le visa d'un mandat, en application de la présente loi, est signé par l'autorité qui le vise et autorise toutes les personnes qui y sont nommées et celles à qui le mandat était originairement adressé ou l'une d'entre elles, de même que tout agent de police, à mettre à exécution le mandat dans les limites du Canada en arrêtant l'individu qui y est nommé et en le conduisant devant un magistrat au Canada, que ce soit le magistrat qui est nommé au visa ou un autre.

Effet du visa du
mandat

Death of signer
or endorser

(2) Every warrant, summons, subpoena and process and every endorsement made pursuant to this Act thereon shall, for the purposes of this Act, remain in force, notwithstanding that the person signing the warrant, summons, subpoena, process or endorsement dies or ceases to hold office. R.S., c. F-32, s. 21.

(2) Tout mandat, citation, assignation ou ordonnance, et tout visa fait sur ces pièces en vertu de la présente loi, continuent, pour l'application de la présente loi, d'être exécutoires, même si le signataire des pièces, le visa compris, meurt ou cesse de remplir ses fonctions. S.R., ch. F-32, art. 21.

Mort du
signataire

RETURN OF FUGITIVE

RENOI DU FUGITIF

How returned

21. Whenever a fugitive or prisoner is authorized to be returned to any part of Her Majesty's Realms and Territories pursuant to this Act, the fugitive or prisoner may be sent in any ship registered in Canada or belonging to the Government of Canada. R.S., c. F-32, s. 22.

21. Lorsque le renvoi d'un fugitif ou prisonnier à quelque partie des royaumes et territoires de Sa Majesté est autorisé en vertu de la présente loi, ce fugitif ou ce prisonnier peut y être renvoyé par navire immatriculé au Canada ou appartenant au gouvernement canadien. S.R., ch. F-32, art. 22.

Comment le
fugitif peut être
renvoyé

Order to master
of Canadian
ship to convey
fugitive

22. The Governor General may, by the warrant for the return of a fugitive or prisoner, order the master of any ship registered in Canada, bound to the part of Her Majesty's Realms and Territories described in the warrant, to receive the fugitive or prisoner and afford a passage and subsistence during the voyage to him, the person having him in custody, and the witnesses, but the master shall not be required to receive more than one fugitive or prisoner for every hundred tons of his ship's registered tonnage or more than one witness for every fifty tons of that tonnage. R.S., c. F-32, s. 23.

22. Le gouverneur général peut, par le mandat qui autorise le renvoi du fugitif ou du prisonnier, ordonner au capitaine de tout navire immatriculé au Canada, et à destination de la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté décrite au mandat, de recevoir le fugitif ou le prisonnier à son bord, et de lui donner, ainsi qu'à la personne qui l'a sous sa garde, et aux témoins, le passage et la nourriture durant le voyage; ce capitaine ne peut être requis, en pareil cas, de prendre à son bord plus d'un fugitif ou prisonnier par chaque cent tonneaux, ni plus d'un témoin par cinquante tonneaux de registre de son navire. S.R., ch. F-32, art. 23.

Ordre au
capitaine d'un
navire canadien
de le recevoir à
son bord

Endorsement
on agreement of
the ship

23. The Governor General shall cause to be endorsed on the agreement of the ship referred to in section 22 such particulars with respect to any fugitive, prisoner or witness sent on the ship as the Minister of Transport requires. R.S., c. F-32, s. 24.

23. Le gouverneur général fait inscrire sur le contrat du navire, relativement au fugitif ou au prisonnier, ou aux témoins embarqués, toute énonciation que prescrit au besoin le ministre des Transports. S.R., ch. F-32, art. 24.

Inscription sur
le contrat du
navire

Duty of master
on arrival at
destination

24. Every master referred to in section 22 shall, on his ship's arrival in the part of Her Majesty's Realms and Territories described in the warrant referred to in that section, cause the fugitive or prisoner, if he is not in the custody of any person, to be given into the custody of a constable there to be dealt with according to law. R.S., c. F-32, s. 25.

24. Le capitaine, à l'arrivée de son navire dans cette partie des royaumes et territoires de Sa Majesté visée à l'article 22, fait remettre le fugitif ou le prisonnier, s'il ne se trouve pas sous la garde de quelqu'un, entre les mains d'un agent de police de l'endroit, pour qu'il soit traité suivant la loi. S.R., ch. F-32, art. 25.

Obligation du
capitaine à son
arrivée à
destination

Punishment for
non-compliance

25. Every master of a ship who fails, on payment or tender of a reasonable amount for expenses, to comply with an order made pursuant to this Act, or to cause a fugitive or prisoner committed to his charge to be given into custody as required by this Act, is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. F-32, s. 26.

25. Tout capitaine de navire qui omet, après le paiement ou après l'offre d'une somme adéquate pour les dépenses, de se conformer à une ordonnance donnée en vertu de la présente loi, ou de faire remettre sous bonne garde, ainsi qu'elle le prescrit, un fugitif ou prisonnier qui lui a été confié, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de deux cents dollars. S.R., ch. F-32, art. 26.

Peine pour
défaut d'obéir

EVIDENCE

PREUVE

Depositions

26. A magistrate may take depositions for the purposes of this Act in the absence of a person accused of an offence in like manner as he might take the depositions if the person accused of the offence were present and before him. R.S., c. F-32, s. 27.

26. Un magistrat peut recevoir des dépositions pour l'application de la présente loi, en l'absence de la personne accusée d'une infraction, tout comme il pourrait le faire si cette personne était présente devant lui. S.R., ch. F-32, art. 27.

Dépositions

Use in evidence

27. Depositions whether taken in the absence of a fugitive or otherwise and copies thereof, and official certificates of facts, or judicial documents stating facts, may, if duly authenticated, be received in evidence in proceedings under this Act. R.S., c. F-32, s. 28.

27. Les dépositions, qu'elles soient reçues en l'absence du fugitif ou autrement, ainsi que les copies de ces dépositions, et les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, peuvent, s'ils sont dûment légalisés, être admis en preuve dans toute procédure intentée sous le régime de la présente loi. S.R., ch. F-32, art. 28.

Usage en
preuve

Authentication
of warrants and
other docu-
ments

28. (1) Warrants, depositions and copies thereof and official certificates of facts or judicial documents stating facts shall be deemed duly authenticated for the purposes of this Act if they are authenticated in the manner provided for the time being by law, or if they purport to be signed by or authenticated by the signature of a judge, magistrate or officer of the part of Her Majesty's Realms and Territories in which they are issued, taken or made, and are authenticated either by the oath of a witness, or by being sealed with the official seal of a secretary of state, with the public seal of a British possession or with the official seal of a governor of a British possession, a foreign and Commonwealth secretary, or a secretary or minister administering a department of the government of a British possession.

28. (1) Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, et les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits sont considérés comme dûment légalisés, pour l'application de la présente loi, s'ils sont légalisés de la manière prescrite par la loi, ou s'ils paraissent être revêtus de la signature ou attestés par la signature d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté où ils ont été décernés, reçus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment d'un témoin, soit par le sceau officiel d'un secrétaire d'État, le sceau public d'une possession britannique ou le sceau officiel d'un gouverneur d'une possession britannique, d'un secrétaire colonial ou de quelque secrétaire ou ministre qui a l'administration

Authenticité
des mandats et
autres pièces

d'un département du gouvernement d'une possession britannique.

Seal to be
evidence

(2) All courts and magistrates shall take judicial notice of every seal referred to in subsection (1), and shall admit in evidence without further proof the documents authenticated by it. R.S., c. F-32, s. 29.

(2) Tous les tribunaux et magistrats doivent admettre d'office tout pareil sceau et admettre comme pièces probantes, sans plus amples preuves, les documents ainsi légalisés. S.R., ch. F-32, art. 29.

Le sceau fait foi



CHAPTER F-33

An Act to implement the Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Pacific Fur Seals Convention Act*. R.S., c. F-33, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions 2. In this Act,
 «Commission» «Commission» means the North Pacific Fur Seal Commission established under the Convention;
 «Convention» «Convention» means the Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals set out in the schedule;
 «convention country» «convention country» means Canada, Japan, the United States or the Union of Soviet Socialist Republics;
 «convention waters» «convention waters» means the waters of the Pacific Ocean north of the thirtieth parallel of north latitude, and includes the Bering Sea, the Okhotsk Sea and the Sea of Japan;
 «Minister» «Minister» means the Minister of Fisheries and Oceans;
 «pelagic sealing» «pelagic sealing» means the killing, taking or hunting in any manner whatever of fur seals at sea;
 «protection officer» «protection officer» means
 (a) a fishery officer within the meaning of the *Fisheries Act*, or
 (b) any other person authorized by the Minister to enforce this Act;
 «vessel» «vessel» includes any ship, boat, canoe or other description of vessel used in navigation. R.S., c. F-33, s. 2; R.S., c. 14(2nd Supp.), s. 30; 1978-79, c. 13, s. 33.

CHAPITRE F-33

Loi de mise en œuvre de la Convention intérimaire sur la conservation des otaries à fourrure du Pacifique Nord

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la convention relative aux otaries à fourrure du Pacifique*. S.R., ch. F-33, art. 1.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 «bateau» Tout bateau — bâtiment, chaloupe, canot ou autre — utilisé dans la navigation.
 «chasse pélagique de l'otarie» Le fait de tuer, de capturer ou de chasser l'otarie à fourrure en mer, d'une manière quelconque.
 «Commission» La Commission de l'otarie à fourrure du Pacifique Nord créée par la Convention.
 «Convention» La Convention intérimaire sur la conservation des otaries à fourrure du Pacifique Nord reproduite à l'annexe.
 «eaux visées par la Convention» Les eaux de l'océan Pacifique, au nord du trentième parallèle de latitude nord, dont la mer de Béring, la mer d'Okhotsk et la mer du Japon.
 «garde-chasse» Font office de garde-chasse :
 a) les agents des pêches au sens de la *Loi sur les pêches*;
 b) les autres personnes autorisées par le ministre à exercer des pouvoirs de police dans le cadre de la présente loi.
 «ministre» Le ministre des Pêches et des Océans.
 «pays signataire» Le Canada, le Japon, les États-Unis ou l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. S.R., ch. F-33, art. 2.

S.R., ch. 14(2^e suppl.), art. 30; 1978-79, ch. 13, art. 33.

CONVENTION AND IMPLEMENTATION

APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Convention approved

3. The Convention is hereby approved and confirmed. R.S., c. F-33, s. 3.

3. La Convention est approuvée et confirmée. S.R., ch. F-33, art. 3.

Approbation de la Convention

Implementation

4. The Governor in Council may do and authorize such things as are necessary for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and the recommendations of the Commission thereunder. R.S., c. F-33, s. 4.

4. Le gouverneur en conseil peut prendre et autoriser les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de la Convention et des recommandations de la Commission faites sous son régime. S.R., ch. F-33, art. 4.

Mise en œuvre

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Pelagic sealing

5. Every person is guilty of an offence who, being a citizen or resident of Canada or a member of the crew of a vessel subject to the jurisdiction of Canada, engages in pelagic sealing in convention waters. R.S., c. F-33, s. 5.

5. Commet une infraction quiconque, étant citoyen ou résident du Canada, ou membre de l'équipage d'un bateau soumis à la compétence du Canada, se livre à la chasse pélagique de l'otarie dans les eaux visées par la Convention. S.R., ch. F-33, art. 5.

Chasse pélagique de l'otarie

Equipping vessels for pelagic sealing

6. Every person is guilty of an offence who uses any port or harbour or territory within Canada for the purpose of equipping any vessel intended to be used in pelagic sealing. R.S., c. F-33, s. 6.

6. Commet une infraction quiconque utilise un port, un havre ou un territoire, situé au Canada, en vue d'équiper tout bateau destiné à servir à la chasse pélagique de l'otarie. S.R., ch. F-33, art. 6.

Fait d'équiper des bateaux pour la chasse pélagique de l'otarie

Exceptions

7. Sections 5 and 6 do not apply to
(a) an Indian or Inuk dwelling on the coast of Canada contiguous to the convention waters, while engaging in pelagic sealing in convention waters in the manner provided for in Article VII of the Convention; or
(b) vessels owned or chartered by the Government of Canada or members of the crew thereof or other personnel engaged in pelagic sealing for research purposes in accordance with the provisions of the Convention. R.S., c. F-33, s. 7.

7. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas :
a) à l'Indien ou l'Inuk habitant sur la côte du Canada contiguë aux eaux visées par la Convention, qui se livre à la chasse pélagique de l'otarie dans ces eaux de la manière prévue à l'article VII de la Convention;
b) aux bateaux nolisés par le gouvernement du Canada ou lui appartenant, aux membres de leur équipage, ou à un autre personnel, se livrant à la chasse pélagique de l'otarie aux fins de recherches conformément à la Convention. S.R., ch. F-33, art. 7.

Exceptions

Dealing in skins

8. Every person is guilty of an offence who imports, buys, sells, ships or otherwise deals in any skins of fur seals of North Pacific origin except skins officially marked and certified as being skins
(a) taken by the United States or the Union of Soviet Socialist Republics on rookeries;
(b) taken at sea for research purposes in accordance with the Convention;
(c) taken by Indians, Ainos, Aleuts or Inuit dwelling on the coasts of the convention waters, in accordance with the provisions of Article VII of the Convention; or

8. Commet une infraction quiconque fait le commerce, notamment par importation, achat, vente ou expédition, des peaux d'otaries à fourrure de provenance du Pacifique Nord, sauf les peaux officiellement marquées et certifiées comme étant des peaux :
a) prises par les États-Unis ou l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur les rookeries;
b) prises en mer à des fins de recherche conformément à la Convention;
c) prises par les Indiens, les Aïnos, les Aléoutes ou les Inuit habitant le littoral des

Commerce des peaux

(d) confiscated under the provisions of this Act. R.S., c. F-33, s. 8.

eaux visées par la Convention, conformément à l'article VII de la Convention;

d) confisquées aux termes de la présente loi. S.R., ch. F-33, art. 8.

Punishment

9. Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both. R.S., c. F-33, s. 9.

9. Quiconque commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cent à mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. S.R., ch. F-33, art. 9.

Peine

ARREST, SEIZURE AND FORFEITURE

ARRESTATION, SAISIE ET CONFISCATION

Arrest

10. A protection officer may, anywhere except within the territorial waters of a convention country other than Canada, arrest without warrant any person subject to the jurisdiction of Canada who the officer suspects on reasonable grounds has committed an offence under this Act. R.S., c. F-33, s. 11.

10. Sauf dans les eaux territoriales des pays signataires autres que le Canada, le garde-chasse peut en tout lieu arrêter sans mandat tout ressortissant canadien qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi. S.R., ch. F-33, art. 11.

Arrestation

Searching vessels

11. Where a protection officer believes on reasonable grounds that any vessel outfitted for the harvesting of living marine resources and subject to the jurisdiction of a convention country is engaged in pelagic sealing in convention waters contrary to the provisions of the Convention or this Act, the officer may, except within the territorial waters of a convention country other than Canada, board and search the vessel. R.S., c. F-33, s. 10.

11. Sauf dans les eaux territoriales des pays signataires autres que le Canada, le garde-chasse peut monter à bord d'un bateau et y perquisitionner s'il a des motifs raisonnables de croire que le bateau, équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et relevant de la compétence d'un pays signataire, se livre à la chasse pélagique de l'otarie dans les eaux visées par la Convention en violation de celle-ci ou de la présente loi. S.R., ch. F-33, art. 10.

Perquisition

Arrest or seizure

12. If, after searching a vessel pursuant to section 11, a protection officer believes on reasonable grounds that the vessel or any person on board is committing an offence against the prohibition of pelagic sealing in the Convention or this Act, the officer may arrest the person or seize the vessel. R.S., c. F-33, s. 10.

12. Le garde-chasse peut, après avoir effectué la perquisition, saisir le bateau ou arrêter toute personne à son bord s'il a des motifs raisonnables de croire que le bateau ou la personne enfreignent l'interdiction de chasse pélagique de l'otarie de la Convention ou de la présente loi. S.R., ch. F-33, art. 10.

Saisie et arrestation

Procedure

13. If a person arrested or a vessel seized pursuant to section 11 is subject to the jurisdiction of a convention country other than Canada, the protection officer who made the arrest or seizure shall immediately notify the Minister of the arrest or seizure and keep in custody the person or vessel pending delivery to the authorized officials of the convention country to which the person or vessel belongs in accordance with the provisions of the Convention and the directions of the Minister. R.S., c. F-33, s. 10.

13. S'ils relèvent de la compétence d'un pays signataire autre que le Canada, le garde-chasse avise sans délai le ministre de la saisie du bateau ou de l'arrestation de la personne. Il les garde en attendant leur remise aux autorités compétentes du pays signataire dont ils sont originaires, conformément à la Convention et aux instructions du ministre. S.R., ch. F-33, art. 10.

Procédure

Seizure of Canadian vessels

14. Whenever a protection officer suspects on reasonable grounds that an offence under

14. S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'un bateau relevant de la compétence

Saisie de bateaux canadiens

this Act has been committed by means of or in relation to a vessel subject to the jurisdiction of Canada, the officer may, anywhere except within the territorial waters of a convention country other than Canada, seize either the vessel or any goods aboard the vessel, including equipment, furniture, stores and cargo, or the vessel and any of those goods. R.S., c. F-33, s. 11.

du Canada a servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi, le garde-chasse peut, sauf dans les eaux territoriales des pays signataires autres que le Canada, saisir soit le bateau, soit les biens à son bord dont l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, soit le bateau et les biens. S.R., ch. F-33, art. 11.

Custody of seized vessels and goods

15. Subject to section 16, any vessel and goods seized pursuant to section 14 shall be retained in the custody of the protection officer who made the seizure or delivered into the custody of such person as the Minister may direct. R.S., c. F-33, s. 11.

15. Sous réserve de l'article 16, le bateau et les autres biens saisis sont retenus par le garde-chasse qui a opéré la saisie ou confiés à la garde de la personne que le ministre désigne. S.R., ch. F-33, art. 11.

Garde des biens saisis

Perishable goods

16. Where perishable goods are seized pursuant to section 14, the protection officer or other person having the custody thereof may sell them and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or deposited in a bank to the credit of the Receiver General. R.S., c. F-33, s. 11.

16. Le garde-chasse ou la personne qui en a la garde peut vendre les biens saisis s'ils sont périssables. Le produit de la vente est versé au receveur général ou porté à son crédit dans une banque. S.R., ch. F-33, art. 11.

Marchandises périssables

Redelivery pending proceedings

17. Where a vessel or goods have been seized pursuant to section 14 and proceedings in respect of an offence under this Act have been instituted, the court or judge may, with the consent of the protection officer who made the seizure, order redelivery thereof to the person from whom the vessel or goods were seized on security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Minister, being given to Her Majesty. R.S., c. F-33, s. 12.

17. À toute étape de la poursuite, le tribunal ou le juge peut, avec le consentement du garde-chasse qui a opéré la saisie, ordonner la remise au saisi du bateau ou des autres biens saisis, sur fourniture à Sa Majesté d'une garantie — liant deux cautions — dont le montant et la forme sont acceptables au ministre. S.R., ch. F-33, art. 12.

Remise sur cautionnement

Return if no proceedings instituted

18. Any vessel or goods seized pursuant to section 14 or the proceeds realized from a sale pursuant to section 16 shall be returned or paid to the person from whom the vessel or goods were seized if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of an offence under this Act, and in any event shall be so returned or paid on the expiration of three months after the day of seizure unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted. R.S., c. F-33, s. 12.

18. Le bateau ou les autres biens saisis, ou le produit de la vente visée à l'article 16, sont remis au saisi si le ministre décide de ne pas intenter de poursuites à l'égard de l'infraction. En tout état de cause, ils sont remis à l'expiration des trois mois suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite est intentée dans ce délai. S.R., ch. F-33, art. 12.

Remise à défaut de poursuite

Forfeiture

19. Where a person is convicted of an offence under this Act, the convicting court or judge may, in addition to any other punishment imposed, order that

19. Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi, le tribunal ou le juge peut prononcer, en sus de toute autre peine, la confiscation immédiate au profit de Sa Majesté du chef du Canada :

Confiscation

(a) any vessel seized pursuant to section 14 by means of or in relation to which the offence was committed,

a) du bateau saisi ayant servi ou donné lieu à l'infraction;

(b) any goods aboard a vessel described in paragraph (a), including equipment, furniture, stores and cargo, or, if any of the goods have been sold pursuant to section 16, the proceeds thereof, or

(c) any vessel described in paragraph (a) and any of the goods described in paragraph (b), or the proceeds thereof,

be forfeited, and on the making of the order the vessel, goods or proceeds so ordered to be forfeited are forfeited to Her Majesty in right of Canada. R.S., c. F-33, s. 12.

b) des biens se trouvant à bord du bateau, y compris l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou du produit de la vente visée à l'article 16;

c) à la fois du bateau et des biens visés à l'alinéa b), ou du produit de leur vente. S.R., ch. F-33, art. 12.

Disposal of
forfeited vessel
or goods

20. Where proceedings in respect of an offence under this Act have been instituted and a vessel or goods are at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they may be disposed of as the Minister directs. R.S., c. F-33, s. 12.

20. Si le dernier tribunal à statuer sur la poursuite prononce la confiscation, il peut être disposé des biens qui en font l'objet suivant les instructions du ministre. S.R., ch. F-33, art. 12.

Sort des biens
confisqués

Return if no
forfeiture
ordered

21. (1) Where a vessel or goods have been seized pursuant to section 14 and proceedings in respect of an offence under this Act have been instituted, but the vessel or goods or any proceeds realized from a sale pursuant to section 16 are not at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they shall, subject to subsection (2), be returned or the proceeds shall be paid to the person from whom the vessel or goods were seized.

21. (1) Si le dernier tribunal à statuer sur la poursuite ne prononce pas la confiscation, le bateau ou les autres biens saisis et l'éventuel produit de la vente visée à l'article 16 sont, sous réserve du paragraphe (2), remis au saisi.

Remise à
défaut de
confiscation

Exception
where
conviction and
fine

(2) Where the proceedings referred to in subsection (1) result in a conviction and a fine is imposed, the vessel or goods may be detained until the fine is paid, the vessel and the goods may be sold under execution in satisfaction of the fine or the proceeds realized from a sale of any of the goods pursuant to section 16 may be applied in payment of the fine. R.S., c. F-33, s. 12.

(2) Dans les cas où l'accusé a été condamné à une amende, le bateau ou les autres biens peuvent être retenus jusqu'à son paiement ou vendus en justice à cette fin; par ailleurs, le produit de la vente visée à l'article 16 peut être affecté au paiement de l'amende. S.R., ch. F-33, art. 12.

Exception en
cas de
condamnation à
une amende

JURISDICTION OF COURTS

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Jurisdiction of
courts

22. All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 610 to 613 of the *Canada Shipping Act* with respect to offences under that Act, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*. R.S., c. F-33, s. 13.

22. La compétence des tribunaux, juges de paix et magistrats du Canada à l'égard des infractions à la présente loi se détermine selon les articles 610 à 613 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ces articles s'appliquant à ces infractions comme si elles étaient prévues par cette loi. S.R., ch. F-33, art. 13.

Compétence
territoriale

DURATION

DURÉE

Duration

23. This Act shall continue in force until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council following termination of the Convention. R.S., c. F-33, s. 14.

23. La présente loi cesse d'avoir effet à la date que le gouverneur en conseil fixe, par proclamation, à la suite de l'expiration de la Convention. S.R., ch. F-33, art. 14.

SCHEDULE

(Section 2)

Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals

The Governments of Canada, Japan, the Union of Soviet Socialist Republics, and the United States of America,

Desiring to take effective measures towards achieving the maximum sustainable productivity of the fur seal resources of the North Pacific Ocean so that the fur seal populations can be brought to and maintained at the levels which will provide the greatest harvest year after year, with due regard to their relation to the productivity of other living marine resources of the area,

Recognizing that in order to determine such measures it is necessary to conduct adequate scientific research on the said resources, and

Desiring to provide for international cooperation in achieving these objectives,

Agree as follows:

Article I

1. The term "pelagic sealing" is hereby defined for the purposes of this Convention as meaning the killing, taking, or hunting in any manner whatsoever of fur seals at sea.

2. The words "each year", "annual" and "annually" as used hereinafter refer to Convention year, that is, the year beginning on the date of entry into force of the Convention.

3. Nothing in this Convention shall be deemed to affect in any way the position of the Parties in regard to the limits of territorial waters or to the jurisdiction over fisheries.

Article II

1. In order to realize the objectives of this Convention, the Parties agree to coordinate necessary scientific research programs and to cooperate in investigating the fur seal resources of the North Pacific Ocean to determine:

(a) what measures may be necessary to make possible the maximum sustainable productivity of the fur seal resources so that the fur seal populations can be brought to and maintained at the levels which will provide the greatest harvest year after year; and

(b) what the relationship is between fur seals and other living marine resources and whether fur seals have detrimental effects on other living marine resources substantially exploited by any of the Parties and, if so, to what extent.

2. The research referred to in the preceding paragraph shall include studies of the following subjects:

ANNEXE

(article 2)

Convention intérimaire sur la conservation des otaries à fourrure du Pacifique Nord

(Traduction)

Les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des États-Unis d'Amérique,

Désirant prendre des mesures efficaces en vue d'atteindre à la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en otaries à fourrure provenant de l'océan Pacifique Nord, de façon que les populations d'otaries à fourrure puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui fourniront le plus fort rendement d'année en année, compte tenu de leur rapport avec la productivité des autres ressources marines vivantes de la région,

Se rendant compte qu'en vue d'arrêter de telles mesures, il est nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques suffisantes sur lesdites ressources, et

Désirant pourvoir à une coopération internationale dans la réalisation de ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. L'expression «chasse pélagique de l'otarie» est par les présentes définie, aux fins de la présente Convention, comme signifiant le fait de tuer, de capturer ou de chasser l'otarie à fourrure en mer, d'une manière quelconque.

2. Les expressions «chaque année», «annuel» et «annuellement», utilisées ci-après, visent l'année de la Convention, c'est-à-dire l'année commençant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Rien dans la présente Convention n'est censé porter, de quelque façon, atteinte à la position des Parties à l'égard des limites des eaux territoriales ou de la juridiction sur les pêches.

Article II

1. En vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties sont convenues de coordonner les programmes de recherches scientifiques nécessaires et de coopérer à l'investigation des ressources en otaries à fourrure de l'océan Pacifique Nord, afin de déterminer :

a) quelles mesures peuvent être nécessaires pour rendre possible la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en otaries à fourrure, de façon que les populations de ces otaries puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui permettront le plus fort rendement d'année en année; et

b) quel rapport existe entre les otaries à fourrure et les autres ressources marines vivantes, et afin d'établir si les otaries à fourrure ont des effets nuisibles sur les autres ressources marines vivantes, exploitées de façon importante par l'une

- (a) size of each fur seal herd and its age and sex composition;
- (b) natural mortality of the different age groups and recruitment of young to each age or size class at present and subsequent population levels;
- (c) with regard to each of the herds, the effect upon the magnitude of recruitment of variations in the size and the age and sex composition of the annual kill;
- (d) migration routes of fur seals and their wintering areas;
- (e) numbers of seals from each herd found on the migration routes and in wintering areas and their ages and sexes;
- (f) extent to which the food habits of fur seals affect commercial fish catches and the damage fur seals inflict on fishing gear; and
- (g) other subjects involved in achieving the objectives of the Convention, as determined by the Commission established under Article V, paragraph 1.

3. In furtherance of the research referred to in this Article, each of the Parties agrees to carry out, each year after the entry into force of the Convention, the programs set forth in the Schedule annexed to the Convention with any modifications thereof made pursuant to Article V, paragraph 3. The said Schedule, together with any such modifications, shall be considered an integral part of this Convention.

4. Each Party agrees to provide the Commission annually with information on:

- (a) number of black pups tagged for each breeding area;
- (b) number of fur seals, by sex and estimated age, taken at sea and on each breeding area; and
- (c) tagged seals recovered on land and at sea;

and, so far as is practicable, other information pertinent to scientific research which the Commission may request.

5. The Parties further agree to provide for the exchange of scientific personnel; each such exchange shall be subject to mutual consent of the Parties directly concerned.

6. The Parties agree to use for the scientific pelagic research provided for in this Article only government-owned or government-chartered vessels operating under strict control of their respective authorities. Each Party shall communicate to the other Parties the names and descriptions of vessels which are to be used for pelagic research.

Article III

In order to realize the purposes of the Convention, including the carrying out of the coordinated and cooperative research,

quelconque des Parties, et, dans le cas de l'affirmative, quelle est la mesure de ces effets.

2. Les recherches mentionnées au paragraphe précédent doivent comprendre des études sur les sujets suivants :

- a) l'importance de chaque troupeau d'otaries à fourrure, et la répartition de ces otaries selon l'âge et le sexe;
- b) la mortalité naturelle des divers groupes d'âge et le recrutement des jeunes de chaque catégorie d'âge ou de taille, aux niveaux actuels et subséquents de la population;
- c) en ce qui concerne chaque troupeau, l'effet, sur le recrutement, des variations dans l'importance et dans la composition par âge et par sexe, de la prise annuelle;
- d) les routes migratoires des otaries à fourrure et leurs lieux d'hivernage;
- e) le nombre d'otaries, en provenance de chaque troupeau, trouvées sur les routes migratoires et dans les lieux d'hivernage, ainsi que leur âge et leur sexe;
- f) la mesure dans laquelle les mœurs alimentaires des otaries à fourrure influent sur les prises commerciales de poisson, et le dommage qu'elles causent aux engins de pêche; et
- g) les autres sujets que comporte la réalisation des objectifs de la Convention, déterminés par la Commission établie aux termes de l'article V, paragraphe 1.

3. Afin d'encourager les recherches mentionnées au présent article, chacune des Parties s'engage à remplir, chaque année, après l'entrée en vigueur de la Convention, les programmes énoncés dans l'annexe jointe à la Convention, ainsi que leurs modifications faites en conformité de l'article V, paragraphe 3. Ladite annexe, comme toutes semblables modifications, doit être tenue pour une partie intégrante de la présente Convention.

4. Chaque Partie s'engage à fournir annuellement, à la Commission, des renseignements sur :

- a) le nombre de petits à la phase noire (*black pups*), étiquetés à l'égard de chaque zone de reproduction,
- b) le nombre d'otaries à fourrure, par sexe et âge estimatif, prises en mer et dans chaque zone de reproduction, et
- c) les otaries étiquetées reprises sur terre et en mer,

et, autant que possible, les autres renseignements relatifs aux recherches scientifiques que la Commission peut demander.

5. Les Parties sont convenues, en outre, de prévoir un échange de personnel scientifique; chaque échange de cette nature est subordonné au consentement mutuel des Parties directement en cause.

6. Les Parties sont convenues d'utiliser uniquement, pour les recherches pélagiques scientifiques prévues par le présent article, des bateaux possédés ou nolisés par le gouvernement, fonctionnant sous la stricte surveillance de leurs autorités respectives. Chaque Partie communiquera aux autres le nom et la description des bateaux affectés aux recherches pélagiques.

Article III

En vue de la réalisation des objets de la Convention, y compris la poursuite de recherches coordonnées et coopératives,

each Party agrees to prohibit pelagic sealing, except as provided in Article II, paragraph 3 and the Schedule, in the Pacific Ocean north of the 30th parallel of north latitude including the seas of Bering, Okhotsk, and Japan by any person or vessel subject to its jurisdiction.

Article IV

1. Each Party shall bear the expense of its own research. Title to sealskins taken during the research shall vest in the Party conducting such research.

2. If the total number of seals of the Commander Islands breeding grounds decreases and falls below 50,000 head, according to data in official records, then commercial killing of seals and apportionment of skins may be suspended by the Union of Soviet Socialist Republics until the number of seals exceeds 50,000 head. This provision also applies to the fur seal herd of Robben Island, if the population of that herd becomes less than 50,000 head.

3. The Government of the Union of Soviet Socialist Republics upon suspending such sealing shall so inform the other Parties. In this case the Commission shall determine whether or not to reduce the level of or to suspend completely the pelagic sealing for scientific purposes in the Western Pacific Ocean during the period of the said suspension.

4. The Commission may, subsequent to the second year of operation of the Convention, modify the floor figure set forth in paragraph 2 of this Article in accordance with its findings based upon scientific data received by it; and if any such modifications are made, paragraph 2 of this Article shall be considered amended accordingly. The Commission shall notify each Party of every such amendment and of the effective date thereof.

Article V

1. The Parties agree to establish the North Pacific Fur Seal Commission to be composed of one member from each Party.

2. The duties of the Commission shall be to:

(a) formulate and coordinate research programs designed to achieve the objectives set forth in Article II, paragraph 1;

(b) recommend these coordinated research programs to the respective Parties for implementation;

(c) study the data obtained from the implementation of such coordinated research programs;

(d) recommend appropriate measures to the Parties on the basis of the findings obtained from the implementation of such coordinated research programs, including measures regarding the size and the sex and age composition of the seasonal commercial kill from a herd; and

(e) recommend to the Parties at the end of the fifth year after entry into force of this Convention and, if the Convention is continued under the provisions of Article XIII, paragraph 4, at a later year, the methods of sealing best suited to achieve the objectives of this Convention; the above-mentioned later

chaque Partie s'engage à interdire la chasse pélagique de l'otarie, sauf ainsi que le prévoient l'article II, paragraphe 3, et l'annexe, dans l'océan Pacifique au nord du 30^e parallèle de latitude nord, y compris les mers de Béring, d'Okhotsk et du Japon, à toute personne ou tout bateau tombant sous sa juridiction.

Article IV

1. Chaque Partie défrayera ses propres recherches. Le titre aux peaux des otaries capturées pendant les recherches est dévolu à la Partie effectuant de telles recherches.

2. Si le nombre total d'otaries des zones de reproduction des îles Commander décroît et devient inférieur à 50 000, d'après les données des registres officiels, la capture commerciale des otaries et la distribution des peaux peuvent être suspendues par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques jusqu'à ce que le nombre d'otaries excède 50 000. Cette stipulation s'applique également au troupeau d'otaries à fourrure de l'île Robben, si la population de ce troupeau devient inférieure à 50 000 têtes.

3. Dès qu'il suspend cette chasse, le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit en avertir les autres Parties. Dans un cas semblable, la Commission doit décider s'il y a lieu de diminuer, ou de suspendre complètement, la chasse pélagique de l'otarie à des fins scientifiques dans l'océan Pacifique Ouest pendant la durée de ladite suspension.

4. La Commission peut, après la deuxième année d'application de la Convention, modifier le chiffre de base, énoncé au paragraphe 2 du présent article, en conformité de ses constatations fondées sur les données scientifiques qu'elle a reçues; et, s'il est apporté de telles modifications, le paragraphe 2 du présent article sera considéré comme modifié en conséquence. La Commission doit aviser chaque Partie de tout changement de cette nature et de sa date d'entrée en vigueur.

Article V

1. Les Parties sont convenues d'établir la Commission de l'otarie à fourrure du Pacifique Nord, composée d'un représentant de chaque Partie.

2. Il sera du devoir de la Commission :

a) de formuler et de coordonner les programmes de recherches, destinés à réaliser les objectifs énoncés à l'article II, paragraphe 1;

b) de recommander ces programmes coordonnés de recherches aux Parties respectives, pour qu'il y soit donné suite;

c) d'étudier les données obtenues de la mise en œuvre de tels programmes coordonnés de recherches;

d) de recommander les mesures appropriées aux Parties en se fondant sur les constatations obtenues de la mise en œuvre de ces programmes coordonnés de recherches, y compris les mesures concernant l'importance et la composition, par sexe et par âge, du nombre d'otaries prélevées chaque saison pour le commerce sur un troupeau; et

e) de recommander aux Parties, à la fin de la cinquième année après l'entrée en application de la présente Convention

year shall be fixed by the Parties at the meeting early in the sixth year provided for in Article XI.

3. The Commission may, subsequent to the first year of operation of the Convention, modify in accordance with its scientific findings the research programs set forth in the Schedule and, if any such modifications are made, the Schedule shall be considered amended accordingly. The Commission shall notify each Party of every such amendment and of the effective date thereof.

4. Each Party shall have one vote. Decisions and recommendations shall be made by unanimous vote. With respect to any recommendations regarding the size and the sex and age composition of the seasonal commercial kill from a herd, only those Parties sharing in the sealskins from that herd under the provisions of Article IX, paragraph 1 shall vote.

5. The Commission shall elect from its members a Chairman and other necessary officials and shall adopt rules of procedure for the conduct of its work.

6. The Commission shall hold an annual meeting at such time and place as it may decide. Additional meetings shall be held when requested by two or more members of the Commission. The time and place of the first meeting shall be determined by agreement among the Parties.

7. The expenses of each member of the Commission shall be paid by his own Government. Such joint expenses as may be incurred by the Commission shall be defrayed by the Parties by equal contributions. Each Party shall also contribute to the Commission annually an amount equivalent to the value of the sealskins it confiscates under the provisions of Article VI, paragraph 5.

8. The Commission shall submit an annual report of its activities to the Parties.

9. The Commission may from time to time make recommendations to the Parties on any matter which relates to the fur seal resources or to the administration of the Commission.

Article VI

In order to implement the provisions of Article III, the Parties agree as follows:

1. When a duly authorized official of any of the Parties has reasonable cause to believe that any vessel outfitted for the harvesting of living marine resources and subject to the jurisdiction of any of the Parties is offending against the prohibition of pelagic sealing as provided for by Article III, he may, except within the territorial waters of another State, board and search such vessel. Such official shall carry a special certificate issued by the competent authorities of his Government and drawn up in the English, Japanese, and Russian languages which shall be exhibited to the master of the vessel upon request.

et, si cette dernière est maintenue en vigueur aux termes de l'article XIII, paragraphe 4, à une année ultérieure, les procédés de chasse à l'otarie les mieux adaptés à la réalisation des objectifs de la présente Convention; l'année ultérieure susmentionnée doit être fixée par les Parties lors de la réunion tenue au début de la sixième année, prévue à l'article XI.

3. Après la première année d'application de la Convention, la Commission peut modifier, en conformité de ses constatations scientifiques, les programmes de recherches énoncés dans l'annexe et, s'il est apporté de telles modifications, l'annexe doit être considérée comme modifiée en conséquence. La Commission doit notifier à chaque Partie tout changement de cette nature et sa date d'entrée en vigueur.

4. Chaque Partie dispose d'un vote. Les décisions doivent être prises, et les recommandations faites, à l'unanimité des voix. Quant aux recommandations sur l'importance et la composition par sexe et par âge du nombre d'otaries prélevées chaque saison pour le commerce sur un troupeau, seules les Parties qui se partagent les peaux d'otaries provenant de ce troupeau aux termes de l'article IX, paragraphe 1, ont droit de vote.

5. La Commission doit choisir parmi ses membres un président et les autres fonctionnaires nécessaires et doit adopter des règles de procédure pour la conduite de ses travaux.

6. La Commission doit tenir une réunion annuelle à l'époque et à l'endroit qu'elle choisit. D'autres réunions devront être tenues si deux membres ou plus de la Commission en font la demande. La date et l'endroit de la première réunion seront arrêtés par voie d'accord entre les Parties.

7. Chaque gouvernement doit acquitter les dépenses de son représentant auprès de la Commission. Les dépenses conjointes contractées par la Commission seront acquittées par les Parties au moyen de contributions égales. Chaque Partie doit également contribuer à la Commission pour un montant annuel équivalant à la valeur des peaux d'otaries qu'elle confisque aux termes de l'article VI, paragraphe 5.

8. La Commission doit soumettre aux Parties un rapport annuel sur ses activités.

9. La Commission peut, à l'occasion, faire aux Parties des recommandations sur toute matière relative aux ressources en otaries à fourrure ou à l'administration de la Commission.

Article VI

En vue de mettre en œuvre les stipulations de l'article III, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Quand un fonctionnaire dûment autorisé de l'une quelconque des Parties a un motif raisonnable de croire qu'un bateau équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et soumis à la juridiction de l'une des Parties enfreint l'interdiction visant la chasse pélagique de l'otarie, prévue par l'article III, il peut, sauf dans les eaux territoriales d'un autre État, monter à bord de ce bateau et y perquisitionner. Ce fonctionnaire doit porter un certificat spécial, délivré par l'autorité compétente de son gouvernement, rédigé en langues anglaise, japonaise et russe, qu'il doit produire au capitaine du bateau sur demande.

2. When the official after searching a vessel continues to have reasonable cause to believe that the vessel or any person on board thereof is offending against the prohibition, he may seize or arrest such vessel or person. In that case, the Party to which the official belongs shall as soon as possible notify the Party having jurisdiction over the vessel or person of such arrest or seizure and shall deliver the vessel or person as promptly as practicable to the authorized officials of the Party having jurisdiction over the vessel or person at a place to be agreed upon by both Parties; provided, however, that when the Party receiving notification cannot immediately accept delivery of the vessel or person, the Party which gives such notification may, upon request of the other Party, keep the vessel or person under surveillance within its own territory, under the conditions agreed upon by both Parties.

3. The authorities of the Party to which such person or vessel belongs alone shall have jurisdiction to try any case arising under Article III and this Article and to impose penalties in connection therewith.

4. The witnesses or their testimony and other proofs necessary to establish the offense, so far as they are under the control of any of the Parties; shall be furnished with all reasonable promptness to the authorities of the Party having jurisdiction to try the case.

5. Sealskins discovered on seized vessels shall be subject to confiscation on the decision of the court or other authorities of the Party under whose jurisdiction the trial of a case takes place.

6. Full details of punitive measures applied to offenders against the prohibition shall be communicated to the other Parties not later than three months after the application of the penalty.

Article VII

The provisions of this Convention shall not apply to Indians, Ainos, Aleuts, or Eskimos dwelling on the coast of the waters mentioned in Article III, who carry on pelagic sealing in canoes not transported by or used in connection with other vessels, and propelled entirely by oars, paddles, or sails, and manned by not more than five persons each, in the way hitherto practiced and without the use of firearms; provided that such hunters are not in the employment of other persons or under contract to deliver the skins to any person.

Article VIII

1. Each Party agrees that no person or vessel shall be permitted to use any of its ports or harbors or any part of its territory for any purpose designed to violate the prohibition set forth in Article III.

2. Each Party also agrees to prohibit the importation and delivery into and the traffic within its territories of skins of fur seals taken in the area of the North Pacific Ocean mentioned in Article III, except only those taken by the Union of Soviet Socialist Republics or the United States of America on rooker-

2. Quand le fonctionnaire, après avoir perquisitionné dans un bateau, continue de croire, en se fondant sur un motif raisonnable, que le bateau ou une personne à son bord enfreint l'interdiction, il peut saisir ce bateau ou arrêter cette personne. En ce cas, la Partie de qui relève le fonctionnaire doit, aussitôt que possible, aviser de cette arrestation ou de cette saisie la Partie ayant juridiction sur le bateau ou la personne, et doit remettre le bateau ou la personne aussi promptement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie ayant juridiction sur le bateau ou la personne, à un lieu dont conviennent les deux Parties; toutefois, lorsque la Partie recevant avis ne peut pas immédiatement accepter la remise du bateau ou de la personne, celle qui donne l'avis peut, à la demande de l'autre, garder le bateau ou la personne sous surveillance dans son propre territoire, aux conditions dont les deux Parties sont convenues.

3. Seules les autorités de la Partie dont relève la personne ou le bateau susdit ont juridiction pour juger toute cause prenant naissance sous le régime de l'article III et du présent article, et pour infliger des peines à cet égard.

4. Pour autant qu'ils relèvent de l'une quelconque des Parties, les témoins ou leurs dépositions et les autres preuves nécessaires pour constater l'infraction, seront, avec toute la diligence possible, mis à la disposition des autorités de la Partie pouvant connaître de cette cause.

5. Les peaux d'otaries trouvées à bord de bateaux saisis peuvent être confisquées sur décision du tribunal ou des autres autorités de la Partie sous la juridiction de laquelle a lieu l'audition d'une cause.

6. Les détails complets des peines appliquées aux personnes qui enfreignent l'interdiction doivent être transmis aux autres Parties, au plus tard trois mois après que la peine a été appliquée.

Article VII

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes ou Esquimaux habitant la côte des eaux mentionnées à l'article III, qui se livrent à la chasse pélagique de l'otarie en canots que ne transportent ni n'utilisent d'autres bateaux, et mus entièrement par le moyen de rames, de pagaies ou de voiles, et montés chacun par cinq personnes au plus, de la manière pratiquée jusqu'ici, et sans l'emploi d'armes à feu. Toutefois, ces chasseurs ne doivent pas être à l'emploi d'autrui ni avoir pris l'engagement de livrer les peaux à quelque personne.

Article VIII

1. Chaque Partie s'engage à interdire à toute personne ou bateau d'utiliser l'un de ses ports ou havres ou toute partie de son territoire pour quelque objet constituant une violation de l'interdiction énoncée à l'article III.

2. Chaque Partie s'engage aussi à interdire l'importation et la livraison dans son territoire, et le trafic dans les limites de son territoire, des peaux d'otaries à fourrure capturées dans la région de l'océan Pacifique Nord mentionnée à l'article III, sauf seulement les peaux des animaux pris par l'Union des Républi-

ies, those taken at sea for research purposes in accordance with the Schedule, those taken under the provisions of Article VII, those confiscated under the provisions of Article VI, paragraph 5, and those inadvertently captured which are taken possession of by a Party; provided, however, that all such expected skins shall be officially marked and duly certified by the authorities of the Party concerned.

Article IX

1. The respective Parties agree that, of the total number of sealskins taken commercially each season on land, there shall at the end of the season be delivered a percentage of the gross in number and value thereof as follows:

By the Union of Soviet Socialist Republics: to Canada, 15 per cent; to Japan, 15 per cent.

By the United States of America: to Canada, 15 per cent; to Japan, 15 per cent.

2. Each Party agrees to deliver such sealskins to an authorized agent of the recipient Party at the place of taking, or at some other place mutually agreed upon by such Parties.

3. In order more equitably to divide the direct and indirect costs of pelagic research in the Western Pacific Ocean, it is agreed:

(a) that in any year in which commercial killing is carried out for both the Commander and Robben Islands herds and pelagic research in that area is carried on at a level of 2,000 or more seals:

(1) Canada and Japan will forego the delivery of the sealskins by the Union of Soviet Socialist Republics as set forth in paragraph 1 of this Article; and

(2) the United States of America will increase its delivery to Canada and Japan as set forth in paragraph 1 of this Article by a total of 375 sealskins to each of these Parties;

(b) that in any year in which commercial killing is carried out for one only of the Commander or Robben Islands herds and pelagic research in that area is carried on at a level of 1,000 or more seals:

(1) Canada and Japan will forego the delivery of the sealskins by the Union of Soviet Socialist Republics as set forth in paragraph 1 of this Article; and

(2) the United States of America will increase its delivery to Canada and Japan as set forth in paragraph 1 of this Article by a total of 188 sealskins to each of these Parties.

Article X

1. Each Party agrees to enact and enforce such legislation as may be necessary to guarantee the observance of this Convention and to make effective its provisions with appropriate penalties for violation thereof.

ques Socialistes Soviétiques ou les États-Unis d'Amérique dans les rougeries, des animaux pris en mer à des fins de recherches en conformité de l'annexe, des animaux pris sous le régime de l'article VII, les peaux confisquées aux termes de l'article VI, paragraphe 5, et celles d'animaux capturés par inadvertance et dont une Partie prend possession; cependant, toutes ces peaux exceptées doivent être officiellement marquées et dûment certifiées par les autorités de la Partie intéressée.

Article IX

1. Les Parties visées conviennent que soit livré, à la fin de la saison, sur le nombre total de peaux d'otaries prises chaque saison sur terre pour le commerce, un pourcentage de la prise brute en nombre et en valeur, ainsi qu'il suit :

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques : au Canada, 15 p. 100; au Japon, 15 p. 100.

Les États-Unis d'Amérique : au Canada, 15 p. 100; au Japon, 15 p. 100.

2. Chaque Partie accepte de remettre lesdites peaux d'otaries à un agent autorisé de la Partie destinataire, à l'endroit de la prise ou à un autre endroit dont conviennent lesdites Parties.

3. Afin de partager plus équitablement les frais directs et indirects de la recherche pélagique dans l'océan Pacifique Ouest, il est convenu :

a) que chaque année où les troupeaux des îles Commander ainsi que ceux de l'île Robben feront l'objet de la chasse commerciale, et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 2 000 otaries ou plus,

(1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux d'otaries par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques prévue au paragraphe premier du présent article; et

(2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison, au Canada et au Japon, prévue dans le premier paragraphe du présent article, d'un total de 375 peaux d'otaries à chacune desdites Parties;

b) que chaque année où, soit les troupeaux des îles Commander, soit ceux de l'île Robben seulement, feront l'objet de la chasse commerciale et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 1 000 otaries ou plus,

(1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux d'otaries, par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, prévue au paragraphe premier du présent article; et

(2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison au Canada et au Japon, énoncée au paragraphe premier du présent article, d'un total de 188 peaux d'otaries à chacune desdites Parties.

Article X

1. Chaque Partie s'engage à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour assurer l'observation de la présente Convention et pour rendre ses dispositions exécutoires, avec des peines appropriées aux infractions en l'espèce.

2. The Parties further agree to cooperate with each other in taking such measures as may be appropriate to carry out the purposes of this Convention, including the prohibition of pelagic sealing as provided for by Article III.

Article XI

The Parties agree to meet early in the sixth year of this Convention and, if the Convention is continued under the provisions of Article XIII, paragraph 4, to meet again at a later year, to consider the recommendations of the Commission made in accordance with Article V, paragraph 2(e) and to determine what further agreements may be desirable in order to achieve the maximum sustainable productivity of the North Pacific fur seal herds. The above-mentioned later year shall be fixed by the Parties at the meeting early in the sixth year.

Article XII

Should any Party consider that the obligations of Article II, paragraph 3, 4, or 5 or any other obligation undertaken by the Parties is not being carried out and notify the other Parties to that effect, all the Parties shall, within three months of the receipt of such notification, meet to consult together on the need for and nature of remedial measures. In the event that such consultation shall not lead to agreement as to the need for and nature of remedial measures, any Party may give written notice to the other Parties of intention to terminate the Convention and, notwithstanding the provisions of Article XIII, paragraph 4, the Convention shall thereupon terminate as to all the Parties nine months from the date of such notice.

Article XIII

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification deposited with the Government of the United States of America as soon as practicable.

2. The Government of the United States of America shall notify the other signatory Governments of ratifications deposited.

3. This Convention shall enter into force on the date of the deposit of the fourth instrument of ratification, and upon such entry into force Article IX, paragraphs 1 and 2, shall be deemed to have been operative from June 1, 1956, provided that the Parties shall have, from the date of signing, maintained under their internal law the prohibition and effective prevention of pelagic sealing by all persons and vessels subject to their respective jurisdictions.

4. The present Convention shall continue in force for six years and thereafter until the entry into force of a new or revised fur seal convention between the Parties, or until the expiration of one year after such period of six years, whichever may be the earlier; provided, however, that it may continue in force for a further period if the Parties so decide at the meeting early in the sixth year provided for in Article XI.

2. Les Parties conviennent, en outre, de coopérer à l'adoption des mesures propres à l'accomplissement des objets de la présente Convention, y compris l'interdiction de la chasse pélagique de l'otarie prévue par l'article III.

Article XI

Les Parties s'engagent à se réunir au début de la sixième année de la présente Convention et, si la Convention est maintenue en vigueur selon l'article XIII, paragraphe 4, à se réunir de nouveau au cours d'une année ultérieure, afin d'étudier les recommandations faites par la Commission en conformité de l'article V, paragraphe 2e), et afin d'établir quels autres accords peuvent être désirables pour assurer un niveau maximum, susceptible d'être soutenu, à la productivité des troupeaux d'otaries à fourrure du Pacifique Nord. L'année ultérieure mentionnée ci-dessus sera déterminée par les Parties lors de la réunion qui aura lieu au début de la sixième année.

Article XII

Si l'une des Parties estime que les obligations de l'article II, paragraphes 3, 4 ou 5, ou toute autre obligation contractée par les Parties, ne sont pas remplies, et si elle en donne avis aux autres Parties, toutes les Parties doivent, dans les trois mois de la réception dudit avis, se réunir afin de se consulter sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations. Si cette consultation ne produit pas d'accord sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations, toute partie peut donner un avis écrit, aux autres Parties, de son intention de mettre fin à la Convention et, nonobstant les dispositions de l'article XIII, paragraphe 4, la Convention prendra alors fin pour toutes les Parties à l'expiration des neuf mois qui suivront la date dudit avis.

Article XIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera avis, aux autres gouvernements signataires, des ratifications déposées.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, et, dès cette entrée en vigueur, les paragraphes 1 et 2 de l'article IX seront réputés avoir été exécutoires à compter du 1^{er} juin 1956, pourvu que les Parties, à compter de la date de signature, aient maintenu, d'après leur législation interne, l'interdiction et la prévention effective de la chasse pélagique de l'otarie par toutes les personnes et tous les bateaux soumis à leurs juridictions respectives.

4. La présente Convention demeurera en vigueur pendant six ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention relative à l'otarie à fourrure ou d'une convention révisée sur le même sujet, entre les Parties, ou jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de six ans, selon celui de ces événements qui se produira le premier; cependant, ladite

5. The original of this Convention shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall communicate certified copies thereof to each of the Governments signatory to the Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in Washington this ninth day of February 1957, in the English, Japanese, and Russian languages, each text equally authentic.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Canada, Japan, the Union of Soviet Socialist Republics, and the United States of America.]

SCHEDULE

1. The United States of America each year during the first four years shall tag 50,000 black pups on the Pribilof Islands.

2. The Union of Soviet Socialist Republics each year during the first four years shall tag 25 per cent of the black pups on the Commander Islands and 25 per cent of the black pups on Robben Island.

3. In the event that pelagic sealing should be suspended for one or more years under the provisions of Article IV, paragraph 3, the tagging of black pups shall continue at the mentioned rates for a comparable number of years.

4. The United States of America each year shall take at sea for research purposes in the Eastern Pacific Ocean between 1,250 and 1,750 seals.

5. Canada each year shall take at sea for research purposes in the Eastern Pacific Ocean between 500 and 750 seals.

6. Japan shall take at sea in the Western Pacific Ocean:

(a) annually in the first and second years of pelagic research between 2,750 and 3,250 seals;

(b) annually during the remaining four years of pelagic research between 1,400 and 1,600 seals.

7. The Union of Soviet Socialist Republics shall take at sea in the Western Pacific Ocean:

(a) annually in the first and second years of pelagic research between 750 and 1,250 seals;

(b) annually during the remaining four years of pelagic research between 400 and 600 seals.

[Note: A Protocol amending the Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals was signed by the parties to the Interim Convention at Washington on October 8, 1963.]

R.S., c. F-33, Sch.

Convention peut être maintenue en vigueur pendant une période additionnelle si les Parties le décident à la réunion prévue par l'article XI et tenue au début de la sixième année.

5. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements signataires de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le neuvième jour de février 1957, dans les langues anglaise, japonaise et russe, chaque texte faisant également foi.

[Signatures : Canada, Japon, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, États-Unis d'Amérique.]

ANNEXE

(Traduction)

1. Les États-Unis d'Amérique, chaque année durant les quatre premières années, doivent étiqueter 50 000 petits à la phase noire (*black pups*) sur les îles Pribilof.

2. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, chaque année, durant les quatre premières années, doit étiqueter 25 p. 100 des petits à la phase noire sur les îles Commander et 25 p. 100 des petits à la phase noire sur l'île Robben.

3. Si la chasse pélagique de l'otarie est suspendue pendant une ou plusieurs années aux termes du paragraphe 3 de l'article IV, l'étiquetage des petits à la phase noire doit se poursuivre aux taux indiqués pendant un nombre d'années comparable.

4. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre en mer, chaque année, aux fins de recherche, dans l'océan Pacifique Est, de 1 250 à 1 750 otaries.

5. Le Canada chaque année doit prendre en mer, aux fins de recherche, dans l'océan Pacifique Est, de 500 à 750 otaries.

6. Le Japon doit prendre en mer, dans l'océan Pacifique Ouest :

a) au cours de la première et de la deuxième année de recherche pélagique, entre 2 750 et 3 250 otaries, chaque année;

b) au cours des quatre autres années de recherche pélagique, entre 1 400 et 1 600 otaries, chaque année.

7. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit prendre en mer dans l'océan Pacifique Ouest :

a) au cours de la première et de la deuxième année de recherche pélagique, entre 750 et 1 250 otaries, chaque année;

b) au cours des quatre autres années de recherche pélagique, entre 400 et 600 otaries, chaque année.

[Note : Un Protocole modifiant la Convention intérimaire sur la conservation des otaries à fourrure du Pacifique Nord a été signé à Washington le 8 octobre 1963 par les parties à la Convention intérimaire.]

S.R., ch. F-33, ann.



CHAPTER G-1

An Act to control the export of game

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Game Export Act*. R.S., c. G-1, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions 2. In this Act,

“export permit”
«permis...» “export permit” includes any authorization in writing to remove game from a province issued by an authority thereto competent within that province;

“game”
«gibier» “game” means the carcass or any part of the carcass, including the skin, of any wild animal, domestically raised fur-bearing animal, wild fowl or wild bird;

“game officer”
«préposé...»... “game officer” means a person declared by subsection 5(1) to be a game officer;

“Minister”
«ministres» “Minister” means the Minister of the Environment;

“place”
«lieu» “place” includes any vehicle, vessel, railway car or aircraft. R.S., c. G-1, s. 2; R.S., c. 14(2nd Supp.), s. 30.

REQUIREMENTS FOR EXPORT

Provincial export permit 3. No person shall knowingly
(a) take, carry, send, ship, or have in possession for the purpose of taking, carrying, sending or shipping, or receive for shipment or transmission, beyond the limits of the province within which such game was killed, any game except under the authority of an export permit issued under the laws of that province; or

CHAPITRE G-1

Loi sur le contrôle de l'exportation du gibier

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'exportation du gibier*. S.R., ch. G-1, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«gibier» Le corps ou toute partie du corps d'un animal sauvage — mammifère ou oiseau — ou d'un animal élevé pour sa fourrure. «gibier»
«game»

«lieu» Sont assimilés à un lieu les véhicules, navires et bateaux, wagons de chemin de fer et aéronefs. «lieu»
«place»

«ministre» Le ministre de l'Environnement. «ministre»
«Minister»

«permis d'exportation» Est assimilée au permis d'exportation l'autorisation écrite, donnée par une autorité provinciale compétente, de sortir du gibier d'une province. «permis d'exportation»
«export...»

«préposé à la surveillance du gibier» ou «préposé» Personne qui, aux termes du paragraphe 5(1), est préposée à la surveillance du gibier. S.R., ch. G-1, art. 2; S.R., ch. 14(2^e suppl.), art. 30. «préposé à la surveillance du gibier» ou
«préposé»
«game officer»

RÈGLEMENTATION DE L'EXPORTATION

3. Nul ne peut sciemment : Permis d'exportation provincial

a) sans permis d'exportation délivré sous le régime des lois de la province en cause, transporter ou expédier du gibier hors de la province où celui-ci a été tué, ni en avoir en sa possession ou en recevoir à l'une des fins ci-dessus;

b) sauf disposition contraire de la présente loi, avoir en sa possession au Canada, hors de

(b) except as otherwise provided in this Act, have any game that is not the subject of an export permit issued under the laws of that province in possession, within Canada beyond the limits of the province within which such game was killed. R.S., c. G-1, s. 3.

la province où il a été tué, du gibier n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'exportation délivré sous le régime des lois de cette province. S.R., ch. G-1, art. 3.

Shipment
subject of
export permit

4. (1) Every shipment of game out of a province shall be accompanied by an export permit in respect of that game issued under the laws of that province.

4. (1) Le gibier expédié hors d'une province doit être accompagné d'un permis d'exportation délivré sous le régime des lois de cette province.

Expédition de
gibier hors de la
province

Markings on
container

(2) Where any game is shipped out of a province in a container, there shall be shown on the outside of the container

(2) Dans le cas d'une expédition par conteneur, doivent apparaître sur l'extérieur de celui-ci :

Indications
obligatoires

(a) the export permit referred to in subsection (1);

a) le permis d'exportation exigé par le paragraphe (1);

(b) the name and address of the sender clearly indicated as such; and

b) les nom et adresse de l'expéditeur, clairement identifié comme tel;

(c) a true statement of the contents, clearly and legibly marked.

c) l'énumération complète du contenu, sous une forme claire et lisible.

Shipping bill

(3) The statement of contents mentioned in paragraph (2)(c) shall be clearly set out in the corresponding shipping bill or manifest. R.S., c. G-1, s. 4.

(3) L'indication de contenu exigée par l'alinéa (2)c) doit aussi clairement apparaître dans le connaissement ou le manifeste correspondant. S.R., ch. G-1, art. 4.

Connaissement

ENFORCEMENT

APPLICATION DE LA LOI

Game officers

5. (1) Officers appointed under the game laws of any province, members of the Royal Canadian Mounted Police and of the police force of any province, and officers of customs are game officers and as such may exercise the powers and carry out the duties by this Act given to or imposed on game officers.

5. (1) Les agents nommés en application des lois provinciales sur la chasse, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des corps de police provinciaux et les agents des douanes sont préposés à la surveillance du gibier et peuvent, à ce titre, exercer les pouvoirs et fonctions correspondants conférés par la présente loi.

Préposés

Powers of peace
officer

(2) Game officers have, for the purposes of this Act and within the territory in respect of which they hold office, all the powers of a peace officer or a police constable. R.S., c. G-1, s. 5.

(2) Pour l'application de la présente loi dans le territoire de leur ressort, les préposés ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix ou de police. S.R., ch. G-1, art. 5.

Assimilation à
agent de la paix

Seizure

6. Any game officer who suspects on reasonable grounds that this Act has been contravened in respect of any game or package, shipment or consignment, may seize it and bring it before a justice of the peace having jurisdiction in the matter. R.S., c. G-1, s. 6.

6. Le préposé peut saisir tout gibier, colis ou chargement dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il a donné lieu à une infraction à la présente loi et le présenter devant un juge de paix compétent. S.R., ch. G-1, art. 6.

Saisie

Search warrant

7. (1) Any justice of the peace who is satisfied by information on oath that there is reasonable ground for believing that there is, in any place, game kept or concealed contrary to this Act may issue a warrant authorizing a

7. (1) Le juge de paix qui, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, est convaincu, pour des motifs raisonnables, qu'en violation de la présente loi, du gibier est gardé ou caché dans un lieu peut décerner un mandat autori-

Mandat de
perquisition

game officer named therein to search that place by day or night for such game and to seize and bring it before the justice issuing the warrant or some other justice for the same territorial division to be dealt with according to law.

sant le préposé qui y est nommé à procéder à une perquisition dans le lieu suspect, de jour ou de nuit, pour y rechercher le gibier, en effectuer la saisie et l'apporter devant lui ou devant un autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour suite à donner conformément à la loi.

Person in charge of searched place

(2) The person having authority over or in charge of any place to be searched pursuant to this section shall, on request of the person holding the search warrant, afford that person every reasonable facility for making the search and seizure. R.S., c. G-1, s. 7.

(2) À la demande du préposé, le responsable du lieu visé par le mandat de perquisition lui prête toute l'assistance requise pour la perquisition et la saisie. S.R., ch. G-1, art. 7.

Assistance du responsable du lieu fouillé

Summons and other preliminary matters

8. (1) The justice before whom any game seized pursuant to section 6 or 7 is brought may receive the complaint or information of the person bringing the game and issue his summons thereon directed to the person from whose possession the game was taken and do all other acts and matters necessary preliminary to the hearing of the complaint or information.

8. (1) Le juge de paix devant lequel un individu apporte du gibier saisi en application des articles 6 ou 7 peut recevoir la plainte ou la dénonciation de cet individu, adresser une sommation à la personne qui était en possession du gibier au moment de la saisie et prendre toutes les mesures nécessaires préalablement à l'audition de cette plainte ou dénonciation.

Sommation et mesures préliminaires

Forfeiture

(2) If the justice hearing and determining a case under this Act finds that any provision of this Act has been contravened in respect of the game brought before him, he shall declare the game forfeited to Her Majesty and shall dispose of it as he may be directed by the attorney general of the province from which such game has been or was about to be unlawfully removed. R.S., c. G-1, s. 8.

(2) S'il conclut qu'il y a eu violation de la présente loi du fait du gibier apporté devant lui, le juge de paix chargé de l'affaire déclare celui-ci confisqué au profit de Sa Majesté et en dispose selon les instructions du procureur général de la province d'où provient le gibier. S.R., ch. G-1, art. 8.

Confiscation

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence

9. Any person who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and not less than ten dollars and, in default of payment of such fine, to imprisonment for a term not exceeding one year unless the fine is paid sooner. R.S., c. G-1, s. 9.

9. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de dix à mille dollars ainsi que, en cas de non-paiement de celle-ci — et tant qu'elle n'est pas payée — un emprisonnement maximal d'un an. S.R., ch. G-1, art. 9.

Infraction

Fines cumulative

10. Notwithstanding section 9, any fine imposed on a conviction for an offence involving more than a single article of game may be computed in respect of each article as though it had been the subject of a separate complaint or information and the fine imposed shall then be the sum payable in the aggregate as a result of such computation. R.S., c. G-1, s. 10.

10. Malgré l'article 9, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs pièces de gibier, l'amende peut être calculée sur chaque pièce, comme si chacune d'elles avait fait l'objet d'une plainte ou dénonciation distincte; l'amende finale imposée est alors la somme globale obtenue. S.R., ch. G-1, art. 10.

Amendes cumulatives

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Bringing into
force by
proclamation

11. (1) The Governor in Council may, when requested to do so by the Province of New Brunswick or Newfoundland, declare by proclamation that on a day therein named this Act shall come into force in that Province.

When
paragraph 3(b)
is in force
throughout
Canada

(2) Whenever this Act is in force in any province, paragraph 3(b) is in force throughout Canada in respect of game killed in that province. R.S., c. G-1, s. 11.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut déclarer, par proclamation, qu'au jour mentionné dans celle-ci la présente loi entre en vigueur dans la province — Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve — qui lui en fait la demande.

Entrée en
vigueur par
proclamation

(2) L'entrée en vigueur de la présente loi dans une province donne à l'alinéa 3b) force exécutoire dans tout le Canada en ce qui touche le gibier tué dans cette province. S.R., ch. G-1, art. 11.

Force
exécutoire de
l'al. 3b) partout
au Canada



CHAPTER G-2

CHAPITRE G-2

An Act to provide for the garnishment or attachment of Her Majesty in right of Canada and for the diversion of pension benefits payable by Her Majesty in right of Canada under certain enactments

Loi prévoyant la saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté du chef du Canada et la distraction de prestations de pension allouées par Sa Majesté du chef du Canada en application de certaines dispositions législatives

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*. 1980-81-82-83, c. 100, s. 1.

1. *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 1. Titre abrégé

PART I

PARTIE I

GARNISHMENT AND ATTACHMENT PROCEEDINGS

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SAISIE-ARRÊT

Interpretation

Définitions

Definitions

“garnishment”
Version anglaise seulement

“Her Majesty”
«Sa...»

“Minister”
«ministre»

“provincial garnishment law”
«droit...»

2. In this Part,
“garnishment” includes attachment;
“Her Majesty” means Her Majesty in right of Canada;
“Minister”, in relation to any provision of this Part, means the member or members of the Queen’s Privy Council for Canada designated by the Governor in Council as the Minister or Ministers for the purposes of that provision;
“provincial garnishment law” means the law of general application of a province relating to garnishment that is in force at the time in question. 1980-81-82-83, c. 100, s. 2, c. 171, s. 1.

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«droit provincial en matière de saisie-arrêt» Règles de droit d’application générale d’une province, portant sur la saisie-arrêt et en vigueur au moment envisagé.

«ministre» Le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargés par le gouverneur en conseil de l’application d’une ou plusieurs dispositions de la présente partie.

«Sa Majesté» Sa Majesté du chef du Canada. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 2, ch. 171, art. 1. «Sa Majesté» “Her...”

Garnishment of Her Majesty

Saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté

Her Majesty in right of Canada may be garnisheed

3. Notwithstanding any provision of any other Act of Parliament preventing the garnishment of Her Majesty, Her Majesty may be garnisheed, subject to and in accordance with this Part and any regulation made thereunder. 1980-81-82-83, c. 100, s. 3.

3. Nonobstant toute disposition d'une autre loi fédérale interdisant la saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté, il peut être procédé à des saisies-arrêts entre les mains de Sa Majesté sous le régime de la présente partie et de ses règlements d'application. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 3.

Saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté du chef du Canada

DIVISION I

SECTION I

DEPARTMENTS AND CERTAIN CROWN CORPORATIONS

MINISTÈRES ET CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Definitions

"department"
«ministère»

4. In this Division, "department" has the meaning assigned by paragraphs (a), (b) and (d) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Administration Act*;

"garnisheed summons"
«bref...»

"garnisheed summons" includes any document or court order of like import;

"pay period"
«période...»

"pay period" means, in respect of any particular person, the period commencing on the day following the day that that person's salary cheque is normally dated and ending on the day that his next salary cheque is normally dated;

"prescribed"
«prescrit...»

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Division;

"salary"
«traitement»

"salary" means
(a) in the case of a judge to whom the *Judges Act* applies, the salary payable under that Act, or
(b) in the case of any other person,
(i) the basic pay payable to that person for the performance of the regular duties of a position or office, and
(ii) any amount payable as allowances, special remuneration, payment for overtime or other compensation or as a gratuity,

excluding any amount deemed to be or to have been excluded from that person's salary pursuant to regulations made under paragraph 12(b). 1980-81-82-83, c. 100, s. 4, c. 171, s. 2.

Garnishment of salaries, remuneration

5. Her Majesty is, subject to this Division and any regulation made thereunder, bound by provincial garnishment law in respect of
(a) salaries, and

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«bref de saisie-arrêt» Est assimilé à un bref de saisie-arrêt tout acte ou ordonnance judiciaire de même nature.

«ministère» A le sens donné aux alinéas a), b) et d) de la définition de «ministère» à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

«période de paye» Par rapport à une personne donnée, la période comprise entre le lendemain de la date normale d'un chèque de paye et la date normale du prochain.

«prescrit» ou «réglementaire» Prescrit par les règlements d'application de la présente section.

«traitement» À l'exclusion des montants qui sont réputés ne pas faire partie du salaire conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 12b) :

a) le traitement que la *Loi sur les juges* alloue aux juges qui sont régis par elle;

b) les prestations pécuniaires allouées à toute autre personne :

(i) à titre de rémunération de base pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste,

(ii) à titre d'indemnités, sous forme d'allocations, de rétributions spéciales, de rémunération d'heures supplémentaires ou de gratifications. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 4, ch. 171, art. 2.

Définitions

«bref de saisie-arrêt»
«garnisheed...»

«ministère»
«department»

«période de paye»
«pay...»

«prescrit» ou «réglementaire»
«prescribed»

«traitement»
«salary»

Saisie de traitements, rémunération

(b) remuneration as fees, honoraria or other payments of like import, in respect of any office or position or in respect of the performance of any services

payable to judges to whom the *Judges Act* applies, or payable to any other person, excluding corporations, on behalf of a department or by a Crown corporation prescribed under paragraph 12(c) for the purposes of this Division. 1980-81-82-83, c. 100, s. 5, c. 171, s. 3.

Moneys bound
by service of
garnishee
summons

6. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons on Her Majesty binds Her Majesty in respect of the following money to be paid by Her Majesty to the person named in the garnishee summons:

(a) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 5(b),

(i) the remuneration payable, in respect of the department or Crown corporation named in the notice of intention to garnishee Her Majesty required by paragraph 9(1)(a), on the day following the day on which the garnishee summons is served, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation in the thirty days following the day on which the garnishee summons is served that is owing on the day on which the garnishee summons is served or becomes owing in the fourteen days following the day on which the garnishee summons is served, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation subsequent to the

cerne les sommes suivantes payables aux juges régis par la *Loi sur les juges* ou payables à toute autre personne physique pour le compte des ministères ou par une société d'État désignée en vertu de l'alinéa 12c) :

a) les traitements;

b) la rémunération versée à titre d'honoraires ou autres indemnités de même nature, pour l'accomplissement de services ou l'exercice de fonctions. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 5, ch. 171, art. 3.

6. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue à la présente section, la signification à Sa Majesté d'un bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont elle est redevable envers le débiteur visé dans le bref :

Sommes
frappées
d'indisponibilité
par le bref de
saisie-arrêt

a) dans le cas de traitement :

(i) le traitement payable le dernier jour de la période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5b) :

(i) la rémunération qui incombe au ministère ou à la société d'État mentionnée dans l'avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté requis par l'alinéa 9(1)a), à compter du lendemain de la signification du bref de saisie-arrêt,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État, dans les trente jours suivant la date de signification du bref de saisie-arrêt et dont le terme est échu à cette date ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant cette date,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État postérieurement à la date de signification de la saisie-arrêt. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 6.

day on which the garnishee summons is served. 1980-81-82-83, c. 100, s. 6.

Where documents must be served on Her Majesty

7. (1) Service of documents on Her Majesty in connection with garnishment proceedings permitted by this Division must be effected at the place specified in the regulations.

7. (1) Les actes relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés à Sa Majesté au lieu indiqué dans les règlements.

Signification d'actes à Sa Majesté

Method of service on Her Majesty

(2) In addition to any method of service permitted by the law of a province, service of documents on Her Majesty under subsection (1) may be effected by registered mail, whether within or outside the province, or by any other method prescribed.

(2) En plus des modes de signification prévus par le droit d'une province, la signification d'actes à Sa Majesté en vertu du paragraphe (1) peut se faire soit par courrier recommandé, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, soit de toute autre manière prescrite.

Modes de signification à Sa Majesté

Where service by registered mail

(3) Where service of a document on Her Majesty is effected by registered mail, the document shall be deemed to be served on the day of its receipt by Her Majesty. 1980-81-82-83, c. 100, s. 7.

(3) La date de la signification de tout acte effectuée à Sa Majesté par courrier recommandé est celle de sa réception. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 7.

Signification par courrier recommandé

No garnishment without judgment or court order

8. No moneys may be garnisheed under this Division unless there exists, at the time of service of the notice required by paragraph 9(1)(a), a judgment or order of a court against the person whose salary or remuneration it is sought to garnishee. 1980-81-82-83, c. 100, s. 8.

8. La saisie-arrêt ne peut être pratiquée en vertu de la présente section si, au moment de la signification de l'avis d'intention prévu à l'alinéa 9(1)a), un jugement ou une ordonnance n'ont pas été rendus contre le débiteur. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 8.

Interdiction de toute saisie-arrêt avant jugement

Notice of intention to garnishee Her Majesty

9. (1) Subject to subsection (3), a garnishee summons served on Her Majesty is of no effect unless

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la saisie-arrêt signifiée à Sa Majesté ne produit ses effets que si les conditions suivantes sont réunies :

Avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté

(a) a notice of intention to garnishee Her Majesty, containing the prescribed information and accompanied by a copy of the judgment or order of the court referred to in section 8, has been served on Her Majesty at least thirty days, or such lesser number of days as is prescribed, prior to the service on Her Majesty of the garnishee summons; and
(b) the garnishee summons is served on Her Majesty in the first thirty days following the first day on which the garnishee summons could have been validly served on Her Majesty.

a) un avis, en la forme prescrite, de l'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté, accompagné d'une copie du jugement ou de l'ordonnance visés à l'article 8, lui a été signifié dans un délai de trente jours — ou dans le délai plus court prévu par les règlements d'application — précédant la signification du bref de saisie-arrêt;

b) le bref de saisie-arrêt a été signifié à Sa Majesté dans les trente jours suivant la date à laquelle il pouvait valablement l'être.

New notice of intention may be served

(2) Failure by the creditor to serve a garnishee summons on Her Majesty within the time period described in paragraph (1)(b) does not prejudice the creditor's right to serve a new notice of intention to garnishee Her Majesty.

(2) Le défaut de signification à Sa Majesté du bref de saisie-arrêt dans le délai prévu à l'alinéa (1)b) ne porte pas atteinte au droit du créancier de signifier à Sa Majesté un nouvel avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre ses mains.

Possibilité de signifier un nouvel avis d'intention

Repeated notices not always required

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a second or subsequent garnishee summons relating to the same parties and the same judg-

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au deuxième bref de saisie-arrêt et à tout autre bref de saisie-arrêt subséquent concernant les

Cas où la répétition des avis n'est pas toujours nécessaire

ment or order as the first garnishee summons if the later garnishee summons

(a) is served on Her Majesty not later than sixty days after the day on which the previous garnishee summons was served on Her Majesty; and

(b) is accompanied by a copy of the previous garnishee summons. 1980-81-82-83, c. 100, s. 9.

Time period for Her Majesty's response to a garnishee summons

10. Her Majesty has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(a) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 5(b), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day following the day on which the garnishee summons is served. 1980-81-82-83, c. 100, s. 10.

Method of response to garnishee summons

11. (1) In addition to any method of responding to a garnishee summons permitted by provincial garnishment law, Her Majesty may respond to a garnishee summons by registered mail or by any other method prescribed.

Where response is by registered mail

(2) Where Her Majesty responds to a garnishee summons by registered mail, the receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be received in evidence and is, unless the contrary is shown, proof that Her Majesty has responded to the garnishee summons.

Effect of payment into court

(3) A payment into court by Her Majesty under this section is a good and sufficient discharge of liability, to the extent of the payment.

Recovery of overpayment to judgment debtor

(4) Where, in honouring a garnishee summons, Her Majesty, through error, pays to a person by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that she should have paid to that person, the excess becomes a debt due to Her Majesty by that person and may be recovered from the person at any time by set-off against future moneys payable to the person as salary or remuneration. 1980-81-82-83, c. 100, s. 11, c. 171, s. 4.

mêmes parties et le même jugement ou la même ordonnance visés au premier bref, si le nouveau bref :

a) est signifié à Sa Majesté dans un délai de soixante jours suivant la date de signification du bref précédent;

b) est accompagné d'une copie du ou des brefs précédents. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 9.

10. Sa Majesté dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5b), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du lendemain de la signification du bref de saisie-arrêt. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 10.

Délai imparti à Sa Majesté pour comparaître

11. (1) En plus des modes de comparution autorisés par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, Sa Majesté peut comparaître soit par courrier recommandé, soit de toute autre manière prescrite.

Modes de comparution

(2) Le récépissé conforme aux règlements pris, en matière de courrier recommandé, en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est admissible en preuve et établit, sauf preuve contraire, que Sa Majesté a comparu par courrier recommandé.

Comparution par courrier recommandé

(3) Le versement d'une somme d'argent effectué par Sa Majesté au greffe d'un tribunal en vertu du présent article constitue bonne et valable quittance de son obligation, à concurrence du montant.

Effet du dépôt

(4) Lorsque Sa Majesté, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à une personne, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté sur cette personne, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de cette personne. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 11, ch. 171, art. 4.

Recouvrement du trop-perçu

Regulations

12. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(a) specifying the place where service of documents on Her Majesty must be effected in connection with garnishment proceedings permitted by this Division;

(b) deeming, for the purposes of the definition "salary" in section 4, any amount to be or to have been excluded from a person's salary;

(c) prescribing Crown corporations for the purposes of this Division; and

(d) prescribing any other matters that are by this Division to be prescribed. 1980-81-82-83, c. 100, s. 12.

12. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et par règlement :

a) indiquer le lieu où les documents relatifs à une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente section doivent être signifiés à Sa Majesté;

b) désigner, pour l'application de la définition de «traitement» à l'article 4, tout montant réputé exclu du salaire d'une personne;

c) désigner les sociétés d'État à propos desquelles s'applique la présente section;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente section. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 12.

Règlements

Information to be made available to public

13. The Minister shall cause information on the manner of commencing garnishment proceedings permitted by this Division to be made available throughout Canada in such a manner that the public will have reasonable access thereto. 1980-81-82-83, c. 100, s. 13.

13. Le ministre est tenu de mettre à la disposition du public sur toute l'étendue du territoire canadien les renseignements sur les modalités d'introduction des procédures de saisie-arrêt prévues par la présente section, de manière que ces renseignements soient commodément accessibles à tout individu. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 13.

Accessibilité des renseignements au public

DIVISION II

SECTION II

CROWN CORPORATIONS NOT COVERED BY DIVISION I

SOCIÉTÉS D'ÉTAT NON VISÉES PAR LA SECTION I

Crown corporations

14. (1) Subject to subsection (2), in respect of moneys payable by Crown corporations not prescribed under paragraph 12(c) for the purposes of Division I, Her Majesty is bound by provincial garnishment law.

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), Sa Majesté, en ce qui a trait aux sommes dont sont redevables les sociétés d'État non visées aux règlements pris en vertu de l'alinéa 12c) pour les besoins de la section I, est assujettie au droit provincial en matière de saisie-arrêt.

Sociétés d'État

Idem

(2) In respect of Crown corporations to which subsection (1) applies that are prescribed under subsection (3) for the purposes of this subsection, Her Majesty is not bound by provincial garnishment law in relation to a "pension benefit" as defined in Part II.

(2) Sa Majesté n'est pas assujettie au droit provincial en matière de saisie-arrêt en ce qui a trait aux «prestations de pension» définies à la partie II dans le cas de sociétés d'État auxquelles s'applique le paragraphe (1) et qui sont désignées dans les règlements pris en vertu du paragraphe (3) en vue de l'application du présent paragraphe.

Idem

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations prescribing Crown corporations for the purposes of subsection (2). 1980-81-82-83, c. 100, s. 14.

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et par règlement, désigner les sociétés d'État à propos desquelles s'applique le paragraphe (2). 1980-81-82-83, ch. 100, art. 14.

Règlements

DIVISION III

CANADIAN FORCES

Canadian
Forces

15. In respect of pay and allowances payable to members of the Canadian Forces, Her Majesty is bound by provincial garnishment law to the extent, in the manner, and subject to the terms and conditions that may be provided by or under regulations made by the Governor in Council pursuant to the *National Defence Act*, 1980-81-82-83, c. 100, s. 16.

SECTION III

FORCES CANADIENNES

Forces
canadiennes

15. Sous réserve des modalités prévues sous le régime des règlements pris par le gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur la défense nationale*, Sa Majesté, en ce qui a trait à la solde et aux allocations dues aux membres des Forces canadiennes, est assujettie au droit provincial en matière de saisie-arrêt. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 16.

DIVISION IV

SENATE, HOUSE OF COMMONS AND LIBRARY
OF PARLIAMENT

Definitions

"garnishee
summons"
«bref...»"pay period"
«période...»"prescribed"
«prescrit...»"salary"
«traitement»

16. In this Division, "garnishee summons" includes any document or court order of like import; "pay period" means, in respect of any particular person, the period commencing on the day following the day that that person's salary cheque is normally dated and ending on the day that his next salary cheque is normally dated; "prescribed" means prescribed by regulations made under this Division;

"salary" means

(a) in the case of a member of the Senate or House of Commons, all moneys payable under the *Parliament of Canada Act*, the *Salaries Act* and any appropriation Act, other than moneys not included in computing the member's income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act*, or

(b) in the case of the staff of the Senate, House of Commons or Library of Parliament or the staff of members of the Senate or House of Commons, or in the case of any other person paid out of moneys appropriated by Parliament for use by the Senate, House of Commons or Library of Parliament,

(i) the basic pay payable to a person for the performance of the regular duties of a position or office, and

(ii) any amount payable as allowances, special remuneration, payment for overtime or other compensation or as a gratuity,

SECTION IV

SÉNAT, CHAMBRE DES COMMUNES ET
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Définitions

16. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«bref de saisie-arrêt» Est assimilé à un bref de saisie-arrêt tout acte ou ordonnance judiciaire de même nature.

«période de paye» Par rapport à une personne donnée, la période comprise entre le lendemain de la date normale d'un chèque de paye et la date normale du prochain.

«prescrit» ou «réglementaire» Prescrit par les règlements d'application de la présente section.

«traitement» À l'exclusion des montants qui sont réputés ne pas faire partie du salaire conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 24b) :

a) les prestations pécuniaires auxquelles ont droit les sénateurs et les députés en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, de la *Loi sur les traitements* et d'une loi de crédits, sauf celles qui sont exclues du calcul de leur revenu en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les prestations pécuniaires allouées au personnel du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, au personnel des sénateurs ou des députés ou à toute autre personne rémunérée sur les deniers affectés par le Parlement à l'usage du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement :

«bref de
saisie-arrêt»
"garnishee..."«période de
paye»
"pay..."«prescrit» ou
«réglementaire»
"prescribed"«traitement»
"salary"

excluding any amount deemed to be or to have been excluded from that person's salary pursuant to regulations made under paragraph 24(b). 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

(i) à titre de rémunération de base pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste,

(ii) à titre d'indemnités, sous forme d'allocations, de rétributions spéciales, de rémunération d'heures supplémentaires ou de gratifications. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Garnishment of salaries, remuneration

17. The Senate, House of Commons and Library of Parliament are, subject to this Division and any regulation made thereunder, bound by provincial garnishment law in respect of

- (a) salaries; and
- (b) remuneration to persons, excluding corporations, as fees, honoraria or other payments of like import, in respect of any office or position or in respect of the performance of any services. 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

17. Sous réserve de la présente section et de ses règlements d'application, le Sénat, la Chambre des communes et la bibliothèque du Parlement sont assujettis au droit provincial en matière de saisie-arrêt en ce qui concerne les sommes suivantes :

- a) les traitements;
- b) la rémunération versée à des personnes physiques à titre d'honoraires ou autres indemnités de même nature, pour l'accomplissement de services ou l'exercice de fonctions. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Saisie de traitements, rémunération

Moneys bound by service of garnishee summons

18. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons is binding in respect of the following money to be paid to the person named in the garnishee summons:

- (a) in the case of a salary,
 - (i) the salary to be paid on the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served, and
 - (ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or
- (b) in the case of remuneration described in paragraph 17(b),
 - (i) the remuneration payable on the day following the day on which the garnishee summons is served, and
 - (ii) either
 - (A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the day on which the garnishee summons is served that is owing on the day on which the garnishee summons is served or becomes owing in the fourteen days following the day on which the garnishee summons is served, or
 - (B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming

18. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue à la présente section, la signification d'un bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dues au débiteur visé dans le bref :

- a) dans le cas de traitement :
 - (i) le traitement payable le dernier jour de la période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié,
 - (ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;
- b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17b) :
 - (i) la rémunération qui doit être versée le jour suivant la date de signification du bref de saisie-arrêt,
 - (ii) l'une des rémunérations suivantes :
 - (A) la rémunération qui doit être versée dans les trente jours suivant la date de signification du bref de saisie-arrêt et dont le terme est échu à cette date ou arrive à l'échéance dans les quatorze jours suivant cette date,
 - (B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui doit être versée postérieurement à la

Sommes frappées d'indisponibilité par le bref de saisie-arrêt

payable subsequent to the day on which the garnishee summons is served. 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

date de signification de la saisie-arrêt. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Place of service

19. (1) Service of documents on the Senate, House of Commons or Library of Parliament in connection with garnishment proceedings permitted by this Division must be effected at the place specified in the regulations.

19. (1) Les actes relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement au lieu indiqué dans les règlements.

Lieu de la signification

Method of service

(2) In addition to any method of service permitted by the law of a province, service of documents on the Senate, House of Commons or Library of Parliament under subsection (1) may be effected by registered mail, whether within or outside the province, or by any other method prescribed.

(2) En plus des modes de signification prévus par le droit d'une province, la signification d'actes au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement prévue au paragraphe (1) peut se faire soit par courrier recommandé, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, soit de toute autre manière prescrite.

Modes de signification

Where service by registered mail

(3) Where service of a document on the Senate, House of Commons or Library of Parliament is effected by registered mail, the document shall be deemed to be served on the day of its receipt by the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be. 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

(3) La date de signification de tout acte effectuée au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement par courrier recommandé est celle de sa réception. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Signification par courrier recommandé

No garnishment without judgment or court order

20. No moneys may be garnisheed under this Division unless there exists, at the time of service of the notice required by paragraph 21(1)(a), a judgment or order of a court against the person whose salary or remuneration it is sought to garnishee. 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

20. La saisie-arrêt ne peut être pratiquée en vertu de la présente section si, au moment de la signification de l'avis d'intention prévue à l'alinéa 21(1)a), un jugement ou une ordonnance n'ont pas été rendus contre le débiteur. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Interdiction de toute saisie-arrêt avant jugement

Notice of intention to garnishee the Senate, House of Commons or Library of Parliament

21. (1) Subject to subsection (3), a garnishee summons served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament is of no effect unless

21. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), la saisie-arrêt signifiée au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement ne produit ses effets que si les conditions suivantes sont réunies :

Avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt

(a) a notice of intention to garnishee the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, containing the prescribed information and accompanied by a copy of the judgment or order of the court referred to in section 20, has been served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, at least thirty days, or such lesser number of days as is prescribed, prior to the service of the garnishee summons; and

a) un avis, en la forme prescrite, de l'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, accompagné d'une copie du jugement ou de l'ordonnance visés à l'article 20, a été signifié au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement dans un délai de trente jours — ou dans le délai plus court prévu par les règlements d'application — précédant la signification du bref de saisie-arrêt;

(b) the garnishee summons is served in the first thirty days following the first day on which the garnishee summons could have been validly served.

b) le bref de saisie-arrêt a été signifié dans les trente jours suivant la date à laquelle il pouvait valablement l'être.

New notice of intention may be served

(2) Failure by the creditor to serve a garnishee summons within the time period described

(2) Le défaut de signification du bref de saisie-arrêt dans le délai prévu à l'alinéa (1)b)

Possibilité de signifier un nouvel avis d'intention

in paragraph (1)(b) does not prejudice the creditor's right to serve a new notice of intention to garnishee.

ne porte pas atteinte au droit du créancier de signifier un nouvel avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt.

Repeated notices not always required

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a second or subsequent garnishee summons relating to the same parties and the same judgment or order as the first garnishee summons if the later garnishee summons

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au deuxième bref de saisie-arrêt et à tout autre bref de saisie-arrêt subséquent concernant les mêmes parties et le même jugement ou la même ordonnance visés au premier bref, si le nouveau bref :

Cas où la répétition des avis n'est pas toujours nécessaire

(a) is served not later than sixty days after the day on which the previous garnishee summons was served; and

a) est signifié dans un délai de soixante jours suivant la date de signification du bref précédent;

(b) is accompanied by a copy of the previous garnishee summons. 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

b) est accompagné d'une copie du ou des brefs précédents. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Time period to respond to a garnishee summons

22. The Senate, House of Commons or Library of Parliament has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

22. Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement dispose, pour comparaître, des délais suivants :

Délai imparti pour répondre

(a) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served; or

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié;

(b) in the case of remuneration described in paragraph 17(b), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day following the day on which the garnishee summons is served. 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17b), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du lendemain de la signification du bref de saisie-arrêt. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Method of response

23. (1) In addition to any method of responding to a garnishee summons permitted by provincial garnishment law, the Senate, House of Commons or Library of Parliament may respond to a garnishee summons by registered mail or by any other method prescribed.

23. (1) En plus des modes de comparution autorisés par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement peut comparaître soit par courrier recommandé, soit de toute autre manière prescrite.

Modes de comparution

Where response is by registered mail

(2) Where the Senate, House of Commons or Library of Parliament responds to a garnishee summons by registered mail, the receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be received in evidence and is, unless the contrary is shown, proof that the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, has responded to the garnishee summons.

(2) Le récépissé conforme aux règlements pris, en matière de courrier recommandé, en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est admissible en preuve et établit, sauf preuve contraire, que le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement a comparu par courrier recommandé.

Comparution par courrier recommandé

Effect of payment into court

(3) A payment into court by the Senate, House of Commons or Library of Parliament under this section is a good and sufficient discharge of liability, to the extent of the payment.

(3) Le versement d'une somme d'argent effectué par le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement au greffe d'un tribunal en vertu du présent article consti-

Effet du dépôt

Recovery of overpayment to judgment debtor

(4) Where, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons or Library of Parliament, through error, pays to a person by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that person, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, by that person and may be recovered from the person at any time by set-off against future moneys payable to the person as salary or remuneration. 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

tue bonne et valable quittance de son obligation, à concurrence du montant.

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à une personne, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement sur cette personne, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de cette personne. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Recouvrement du trop-perçu

Regulations

24. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, made after consultation between the Minister and the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, make regulations

(a) specifying the place where service of documents on the Senate, House of Commons or Library of Parliament must be effected in connection with garnishment proceedings permitted by this Division;

(b) deeming, for the purposes of the definition "salary" in section 16, any amount to be or to have been excluded from a person's salary; and

(c) prescribing any other matters that are by this Division to be prescribed. 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

24. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, après consultation par celui-ci du président du Sénat et du président de la Chambre des communes :

a) indiquer le lieu où les documents relatifs à une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement;

b) désigner, pour l'application de la définition de «traitements» à l'article 16, tout montant réputé exclu du salaire d'une personne;

c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente section. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Règlements

Information to be made available to public

25. The Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons shall cause information on the manner of commencing garnishment proceedings permitted by this Division to be made available throughout Canada in such a manner that the public will have reasonable access thereto. 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

25. Le président du Sénat et le président de la Chambre des communes sont tenus de mettre à la disposition du public sur toute l'étendue du territoire canadien les renseignements sur les modalités d'introduction des procédures de saisie-arrêt prévues par la présente section, de manière que ces renseignements soient commodément accessibles à tout individu. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Accessibilité des renseignements au public

No execution

26. No execution shall issue on a judgment given against the Senate, House of Commons or Library of Parliament in garnishment proceedings permitted by this Part. 1980-81-82-83, c. 171, s. 5.

26. Le jugement rendu contre le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente partie n'est pas susceptible d'exécution forcée. 1980-81-82-83, ch. 171, art. 5.

Absence d'exécution forcée

DIVISION V

SECTION V

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inconsistency between federal and provincial law

27. In the event of any inconsistency between this Part, any other Act of Parliament or a regulation made under this Part or under any other Act of Parliament, and the provincial garnishment law, the provincial garnishment law is overridden to the extent of the inconsistency. 1980-81-82-83, c. 100, s. 17.

27. Les dispositions de la présente partie et de toute autre loi fédérale et de leurs règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles du droit provincial en matière de saisie-arrêt. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 17.

Incompatibilité entre le droit fédéral et le droit d'une province

No execution against Her Majesty

28. No execution shall issue on a judgment given against Her Majesty in garnishment proceedings permitted by this Part. 1980-81-82-83, c. 100, s. 18.

28. Le jugement rendu contre Sa Majesté à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente partie n'est pas susceptible d'exécution forcée. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 18.

Absence d'exécution forcée

Regulations

29. The Governor in Council may,
(a) on the recommendation of the Minister, make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of Divisions I, II and III; and
(b) on the recommendation of the Minister, made after consultation between the Minister and the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of Division IV. 1980-81-82-83, c. 100, s. 19, c. 171, s. 7.

29. Le gouverneur en conseil peut, d'une façon générale, sur recommandation du ministre et par règlement :

Règlements

a) prendre toute mesure nécessaire à l'application des sections I, II et III;
b) après consultation par le ministre du président du Sénat et du président de la Chambre des communes, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section IV. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 19, ch. 171, art. 7.

Prohibition

30. No employee may be dismissed, suspended or laid off solely on the ground that garnishment proceedings permitted by this Part may be or have been taken with respect to him. 1980-81-82-83, c. 100, s. 20.

30. Il est interdit de congédier, de suspendre ou de mettre à pied un employé pour le seul motif qu'il a fait ou peut faire l'objet d'une saisie-arrêt sous le régime de la présente partie. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 20.

Interdiction

PART II

PARTIE II

DIVERSION OF PENSION BENEFITS TO SATISFY FINANCIAL SUPPORT ORDERS

DISTRACTION DE PRESTATIONS DE PENSION POUR L'EXÉCUTION D'ORDONNANCES DE SOUTIEN

*Application of Part**Application de la présente partie*

Application of Part

31. This Part applies only in respect of the enforcement of financial support orders against pension benefits payable pursuant to the superannuation Acts and like enactments referred to in the schedule. 1980-81-82-83, c. 100, s. 21.

31. La présente partie s'applique uniquement en matière d'exécution des ordonnances de soutien financier visant les prestations de pension allouées en vertu des lois sur la pension et d'autres lois similaires, visées à l'annexe. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 21.

Application de la présente partie

*Interpretation**Définitions*

Definitions

32. (1) In this Part,

32. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"applicant" «requérant»	"applicant" means a person by or on behalf of whom an application is made to the Minister for a diversion of a pension benefit under this Part;	«ministre» Le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargés par le gouverneur en conseil de l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente partie ainsi que de l'application des lois ou règlements mentionnés aux numéros 12 et 16 de l'annexe.	«ministre» "Minister"
"application" «requête»	"application" means, except in subsection 41(2) and paragraph 46(c), a request in writing to the Minister for a diversion of a pension benefit under this Part, containing the prescribed information, accompanied by a certified copy of the financial support order on which the application is based and any prescribed additional documentation;	«ordonnance de soutien financier» Sous réserve du paragraphe (2), ordonnance ou jugement pour pension alimentaire ou soutien financier, y compris les arrérages, rendus en application de la <i>Loi sur le divorce</i> , chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou du droit provincial de la famille en matière de soutien financier de la famille.	«ordonnance de soutien financier» "financial..."
"financial support order" «ordonnance...»	"financial support order" means, subject to subsection (2), an order or judgment for maintenance, alimony or support, including an order or judgment for arrears of payments, made pursuant to the <i>Divorce Act</i> , chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or pursuant to the law of a province relating to family financial support;	«prescrit» ou «réglementaire» Prescrit par les règlements d'application de la présente partie.	«prescrit» ou «réglementaire» "prescribed"
"Minister" «ministre»	"Minister", in relation to any provision of this Part and items 12 and 16 of the schedule, means the member or members of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council as the Minister or Ministers for the purposes of that provision or those items;	«prestataire» Personne à qui une pension est directement allouée, à l'exclusion de toute personne dont le droit à une prestation de pension découle de sa qualité de conjoint ou d'enfant survivant de la personne qui originellement y avait droit ou qui y aurait droit si elle était vivante.	«prestataire» "recipient"
"net pension benefit" «prestation nette...»	"net pension benefit" means a pension benefit minus the prescribed deductions;	«prestation de pension» En plus de toute prestation payable sous le régime de la <i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i> ou de la <i>Loi sur la mise au point des pensions du service public</i> , chapitre P-33 des Statuts révisés du Canada de 1970, au titre de ces pension, allocation annuelle ou rente, toute prestation allouée en vertu d'une loi visée à l'annexe, sous forme de :	«prestation de pension» "pension..."
"pension benefit" «prestation de...»	"pension benefit" means any (a) pension, (b) annual allowance, (c) annuity, (d) lump sum return of pension contributions, including interest, if any, (e) gratuity, (f) cash termination allowance, or (g) withdrawal allowance, including interest, if any, payable pursuant to an enactment referred to in the schedule, and includes any benefit payable under the <i>Supplementary Retirement Benefits Act</i> or the <i>Public Service Pension Adjustment Act</i> , chapter P-33 of the Revised Statutes of Canada, 1970, in respect of that pension, annual allowance or annuity;	a) pension; b) allocation annuelle; c) rente; d) somme globale versée en remboursement des contributions à un fonds de pension avec les intérêts éventuels; e) gratification; f) allocation de cessation en espèces; g) allocation de retrait avec les intérêts éventuels.	
"prescribed" «prescrit»...	"prescribed" means prescribed by regulation made under this Part;	«prestation nette de pension» Prestation de pension moins les déductions réglementaires.	«prestation nette de pension» "net..."
"recipient" «prestataire»	"recipient" means a person to whom a pension benefit is immediately payable, but does not	«requérant» Personne par qui — ou au nom de qui — une requête aux fins de distraction des prestations de pension est présentée au ministre en vertu de la présente partie.	«requérant» "applicant"

include a person whose entitlement to a pension benefit is based on his or her status as a surviving spouse or surviving child of the person who was originally entitled to the pension benefit or would have been entitled to it had death not intervened.

«requête» À l'exception des cas prévus au paragraphe 41(2) et à l'alinéa 46c), la demande écrite, présentée au ministre aux fins de distraction des prestations de pension sous le régime de la présente partie, contenant les renseignements réglementaires et accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance de soutien financier sur laquelle est fondée la requête et de tout autre document réglementaire.

«requête»
«application»

Financial support order

(2) For the purposes of this Part, the Minister shall disregard a component of a financial support order the dollar value of which cannot be readily ascertained from the financial support order itself or from the Minister's records relating to the recipient's pension benefit.

(2) Pour l'application de la présente partie, le ministre ne tient aucun compte de la partie d'une ordonnance de soutien financier qui alloue un montant qui ne peut être aisément déterminé aux termes de l'ordonnance ou d'après ses dossiers relatifs aux prestations de pension du prestataire.

Cas où il n'est pas tenu compte d'une ordonnance de soutien financier

Interpretation of the provincial law

(3) With respect to the expression "the law of that province" in paragraphs 36(c) and (e), where the law of the province refers to the percentage or the maximum percentage of a pension that is to be or may be garnisheed, attached or diverted, the reference to "pension", or equivalent expression, in the law of the province shall be construed, for the purpose of this Part, to mean "net pension benefit" as defined in this section.

(3) Lorsque, dans le contexte des alinéas 36c) et e), le droit d'une province indique un pourcentage ou le pourcentage maximal d'une pension sujet à saisie-arrêt ou à distraction, le terme «pension» — ou expression équivalente — doit s'entendre, pour l'application de la présente partie, au sens de la définition de «prestation nette de pension» figurant au présent article.

Interprétation de la loi provinciale

Interpretation of financial support orders

(4) Where a financial support order is expressed in terms of a percentage of a recipient's pension, the reference to "pension", or equivalent expression, in the financial support order shall be construed, for the purpose of this Part, to mean "net pension benefit" as defined in this section. 1980-81-82-83, c. 100, s. 22, c. 171, s. 8.

(4) Lorsqu'une ordonnance de soutien financier fait état d'un pourcentage de la pension du prestataire, le terme «pension» — ou expression équivalente — doit s'entendre, pour l'application de la présente partie, au sens de la définition de «prestation nette de pension» figurant au présent article. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 22, ch. 171, art. 8.

Interprétation des ordonnances de soutien financier

Conditions for Diversion of Pension Benefits

Conditions de la distraction de prestations de pension

Application for diversion

33. (1) Subject to this Part and the regulations, where

33. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et de ses règlements d'application, la personne désignée dans l'ordonnance de soutien financier peut présenter au ministre une requête aux fins de distraction des prestations de pension d'un prestataire dans les cas où :

Requête

- (a) any court in Canada of competent jurisdiction has, either before or after January 1, 1984,
- (i) made a financial support order requiring a person to pay an amount to a spouse, former spouse, child or other person, or
 - (ii) made an order permitting the enforcement of a financial support order described in subparagraph (i),
- and the order referred to in subparagraph (i) or (ii) is valid and subsisting, and

- a) un tribunal compétent au Canada a rendu, même avant le 1^{er} janvier 1984 :

- (i) soit une ordonnance de soutien financier enjoignant à une personne de verser une somme d'argent à son conjoint, à son ancien conjoint, à son enfant ou à une autre personne,

(b) the person against whom the financial support order has been made is a recipient, a person named in the financial support order may make an application to the Minister for diversion of a pension benefit payable to the recipient.

(ii) soit une ordonnance autorisant l'exécution d'une ordonnance de soutien financier visée au sous-alinéa (i),

qui est encore valable et exécutoire;

b) la personne contre laquelle l'ordonnance visée à l'alinéa a) a été rendue est un prestataire.

Idem

(2) An application may be made by a person on behalf of another person in accordance with regulations made under paragraph 46(a).

(2) Le requérant peut présenter la requête par l'intermédiaire d'un mandataire conformément aux règlements d'application de l'alinéa 46a).

Idem

Diversion of pension benefits

(3) When an application made under this section has been duly completed, the Minister shall, not later than the first day of the fourth month following the month in which the application was duly completed, divert an amount or amounts computed in accordance with sections 36 to 40 and the regulations from any net pension benefit that is payable to the recipient named in the application, and any amount so diverted shall be paid, subject to subsection (4), to the applicant or to such other person as is designated in the financial support order.

(3) Au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant celui où la requête a été dûment établie, le ministre distrait de la prestation nette de pension revenant au prestataire concerné la ou les sommes calculées conformément aux articles 36 à 40 et aux règlements et, sous réserve du paragraphe (4), les verse au requérant ou à toute autre personne désignée dans l'ordonnance de soutien financier.

Distraction de prestations de pension

Where applicant under 18 years of age

(4) Where, pursuant to this section, a diverted amount is to be paid to an applicant who is under eighteen years of age, payment thereof shall instead be made to the person having the custody and control of that applicant or, where there is no person having custody and control of that applicant, to such person as the Minister may direct. 1980-81-82-83, c. 100, ss. 23, 24.

(4) Au cas où le montant distrait conformément au présent article doit être versé à un requérant âgé de moins de dix-huit ans, le versement est effectué à la personne qui a la garde ou la surveillance du requérant ou, à défaut, à la personne désignée par le ministre. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 23 et 24.

Cas du requérant âgé de moins de dix-huit ans

Minister to notify recipient where a diversion is to be made

34. (1) Forthwith after receiving a duly completed application, the Minister shall cause a written notification, containing the prescribed information, to be sent in prescribed manner to the recipient named in the application, at the recipient's latest known address, advising that an application for diversion of the recipient's pension benefit has been received and that a diversion will be made in accordance with this Part.

34. (1) Dès réception d'une requête dûment établie, le ministre fait envoyer au prestataire concerné, à sa dernière adresse connue, un avis écrit assorti des renseignements réglementaires, l'informant qu'une requête aux fins de distraction de ses prestations de pension a été reçue et qu'il y sera donné suite conformément à la présente partie.

Avis du ministre au prestataire affecté

Recipient deemed to have received notification

(2) The notification required under subsection (1) shall be deemed to have been received by the recipient one month after it has been sent to the recipient. 1980-81-82-83, c. 100, s. 24.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par le prestataire un mois après son envoi. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 24.

Prestataire réputé avoir reçu l'avis

Conditions for diversion of pension benefits

35. (1) No diversion of pension benefits under this Part shall be made unless
(a) the amount to be diverted is at least

35. (1) La distraction des prestations de pension sous le régime de la présente partie est subordonnée aux conditions suivantes :

Requête aux fins de distraction de prestations de pension

(i) twenty-five dollars per annum, in the case of periodic diversion payments, or

(ii) twenty-five dollars, in the case of a lump sum diversion payment; and

(b) the Minister is satisfied that the applicant is domiciled and ordinarily resident in Canada.

a) le montant à distraire est d'au moins :

(i) vingt-cinq dollars par an en cas de distraction comportant des versements périodiques,

(ii) vingt-cinq dollars en cas de distraction consistant en un versement global;

b) le ministre estime que le requérant est domicilié au Canada et y réside habituellement.

Change of domicile or ordinary residence

(2) Where the Minister has reason to believe that a person receiving periodic diversion payments has ceased to be domiciled in Canada or has ceased to be ordinarily resident in Canada, the Minister shall forthwith cause an investigation to be made, in prescribed manner, into that person's domicile or ordinary residence, as the case may be.

(2) Si le ministre a des raisons de croire que la personne qui reçoit des versements périodiques distraits d'une prestation de pension n'est plus domiciliée au Canada ou n'y réside plus habituellement, il fait procéder immédiatement à une enquête sur le domicile ou la résidence habituelle de cette personne, selon la procédure réglementaire.

Changement de domicile ou résidence

Where applicant ceases to meet domicile or residence requirements

(3) Where, after the completion of an investigation referred to in subsection (2), the Minister is satisfied that the person in question has ceased to be domiciled in Canada or has ceased to be ordinarily resident in Canada, the diversion payments to that person shall be terminated forthwith, without prejudice to that person's right to subsequently re-apply under this Part. 1980-81-82-83, c. 100, s. 25.

(3) Si le ministre, après l'enquête visée au paragraphe (2), est convaincu que la personne en question n'est plus domiciliée au Canada ou n'y réside plus habituellement, il est mis fin immédiatement aux versements, étant entendu que cette personne conserve le droit de présenter subséquemment une nouvelle requête en vertu de la présente partie. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 25.

Cessation des versements

Amount of Diversion

Montant des versements

Rules governing amount of diversion

36. Where

(a) a financial support order provides only for periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of periodic payments, or

(b) a financial support order provides only for a lump sum payment and the recipient's pension benefit consists only of a lump sum payment,

the amount to be diverted from the recipient's net pension benefit shall be governed by the following rules:

(c) where the recipient is domiciled in Canada and ordinarily resident in a province in which there is in force a law of general application permitting garnishment, attachment or diversion of pensions for the enforcement of financial support orders, the amount to be diverted shall be determined in accordance with the law of that province in force at the time of the diversion payment,

(d) where the recipient is domiciled in Canada and ordinarily resident elsewhere than in a province described in paragraph

36. Dans le cas où :

a) l'ordonnance de soutien financier prévoit seulement des versements périodiques alors que la prestation de pension ne consiste qu'en des versements périodiques;

b) l'ordonnance de soutien financier prévoit seulement le paiement d'une somme globale alors que la prestation de pension ne consiste qu'en un seul paiement global,

les règles suivantes s'appliquent pour déterminer le montant à distraire de la prestation nette de pension revenant au prestataire :

c) si le prestataire est domicilié au Canada et réside habituellement dans une province où une loi d'application générale permet la saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance de soutien financier, le montant est calculé selon le droit de cette province en vigueur au moment du versement résultant de la distraction;

d) si le prestataire est domicilié au Canada et réside habituellement ailleurs que dans une province visée à l'alinéa c), le montant est celui qui a été fixé par l'ordonnance

Cas où l'ordonnance de soutien financier et le régime de pension prévoient des versements périodiques et cas où il s'agit de sommes globales

(c), the amount to be diverted shall be the amount required to satisfy the financial support order, up to a maximum of fifty per cent of the recipient's net pension benefit,

(e) where the recipient is domiciled outside Canada and the applicant is ordinarily resident in a province described in paragraph (c), the amount to be diverted shall be determined in accordance with the law of that province in force at the time of the diversion payment, or

(f) where the recipient is domiciled outside Canada and the applicant is ordinarily resident in a province other than one described in paragraph (c), the amount to be diverted shall be the amount required to satisfy the financial support order, up to a maximum of fifty per cent of the recipient's net pension benefit. 1980-81-82-83, c. 100, s. 26.

Lump sum financial support order vs. periodic pension benefit

37. (1) Where a financial support order provides only for a lump sum payment and the recipient's pension benefit consists only of periodic payments, no diversion shall be made, except as provided in subsection (2).

Circumstances in which diversion shall be made

(2) Where the Minister is of the opinion that it is impossible or impracticable for a financial support order described in subsection (1) to be varied to stipulate periodic payments and the Minister has so notified the applicant and the recipient, a diversion shall be made in the amount of fifty per cent of the recipient's monthly net pension benefit, subject to subsection (3), until

(a) the financial support order has been satisfied in full by the diversion; or

(b) the Minister is satisfied, on receipt of evidence submitted by the applicant or recipient, that the financial support order has been satisfied in full by other means or is no longer valid and subsisting.

Filing of annual statement

(3) Where a diversion described in subsection (2) is made, the applicant must file annually with the Minister, within the prescribed time, a written statement respecting the applicant's continued entitlement to the diversion, containing the prescribed information, signed by the applicant and witnessed by a person of a prescribed category.

jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la prestation nette de pension du prestataire;

e) si le prestataire est domicilié à l'étranger alors que le requérant réside habituellement dans une province visée à l'alinéa c), le montant est déterminé selon le droit de cette province en vigueur au moment du versement résultant de la distraction;

f) si le prestataire est domicilié à l'étranger alors que le requérant réside habituellement dans une province non visée à l'alinéa c), le montant est celui qui a été fixé par l'ordonnance jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la prestation nette de pension du prestataire. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 26.

37. (1) Lorsque l'ordonnance de soutien financier prévoit seulement le versement d'une somme globale alors que la prestation de pension ne consiste qu'en des versements périodiques, il n'est fait aucune distraction, sauf dans les cas prévus au paragraphe (2).

Cas où la prestation de pension est payable par versements périodiques alors qu'une somme globale est prévue dans l'ordonnance de soutien financier

(2) Si le ministre estime que l'ordonnance visée au paragraphe (1) ne peut être modifiée afin d'y prévoir des paiements périodiques ou qu'il n'est pas pratique de le faire, et qu'il l'a notifié au requérant et au prestataire, il est, sous réserve du paragraphe (3), procédé à une distraction de cinquante pour cent de la prestation nette de pension revenant au prestataire jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

Circumstances dans lesquelles les versements seront faits

a) l'ordonnance de soutien financier a été entièrement exécutée par voie de distraction;

b) le ministre est convaincu, sur la foi des preuves fournies par le requérant ou le prestataire, que l'ordonnance de soutien financier a été entièrement exécutée par d'autres voies ou n'est plus valide ni exécutoire.

(3) Lorsque la distraction est faite en vertu du paragraphe (2), le requérant dépose annuellement auprès du ministre, dans le délai réglementaire, une déclaration écrite attestant qu'il est encore habilité à recevoir les sommes distraites, comportant les renseignements réglementaires et signée par lui en présence d'une personne appartenant à une catégorie prescrite.

Dépôt annuel d'une déclaration écrite

Where subsection (3) not complied with

(4) Where subsection (3) is not complied with, the diversion shall be terminated as of the first day of the month following the expiration of the time prescribed under subsection (3), without prejudice to the applicant's right to re-apply under this Part. 1980-81-82-83, c. 100, s. 27.

(4) En cas d'inobservation du paragraphe (3), la distraction cesse à compter du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), étant entendu que la personne qui en bénéficiait conserve le droit de présenter subséquemment une nouvelle requête en vertu de la présente partie. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 27.

Inobservation du par. (3)

Financial support order providing for lump sum and periodic payments vs. periodic pension benefit

38. Where a financial support order provides for a lump sum payment and for periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of periodic payments, the two components of the financial support order shall be treated as follows:

- (a) the periodic component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(c) to (f); and
- (b) where
 - (i) the amount diverted pursuant to paragraph (a) is less than fifty per cent of the recipient's net pension benefit, and
 - (ii) the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (a) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (f) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (a),

then, in respect of the excess referred to in subparagraph (ii), section 37 applies, with such modifications as the circumstances require, to the lump sum component of the financial support order, but the application of that section may not raise the total diversion under this Part to more than fifty per cent of the recipient's net pension benefit. 1980-81-82-83, c. 100, s. 28.

38. Dans le cas où l'ordonnance de soutien financier prévoit le paiement d'une somme globale et des versements périodiques alors que la prestation de pension ne consiste qu'en des paiements périodiques, il est procédé comme suit :

- a) les règles visées aux alinéas 36c) à f) s'appliquent aux versements périodiques prévus par l'ordonnance;
- b) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le montant distrait en vertu de l'alinéa a) est inférieur à cinquante pour cent de la prestation nette de pension,
 - (ii) le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36c) à f) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa a),

l'article 37, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne l'excédent visé au sous-alinéa (ii), à la somme globale prévue dans l'ordonnance de soutien financier; toutefois, cette application de l'article 37 ne saurait porter le montant total des distractions effectuées sous le régime de la présente partie au-delà de cinquante pour cent de la prestation nette de pension. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 28.

Cas où la prestation de pension est payable par versements périodiques alors que l'ordonnance de soutien financier prévoit le paiement d'une somme globale et des versements périodiques

Periodic financial support order vs. lump sum pension benefit

39. (1) Where a financial support order provides only for periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of a lump sum, the Minister shall, forthwith after receiving a duly completed application,

- (a) take all reasonable steps to cause payment to the recipient of any portion of the recipient's pension benefit that could be subject to diversion as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (f) to be delayed, in accordance with this section; and
- (b) cause the applicant to be notified by registered mail that, unless the financial support order is varied in accordance with this section, it will be treated as a financial sup-

39. (1) S'il reçoit une requête dûment établie et fondée sur une ordonnance de soutien financier qui ne prévoit que des paiements périodiques alors que la prestation de pension du prestataire ne consiste qu'en une somme globale, le ministre, immédiatement :

- a) prend les mesures voulues pour faire reporter, conformément au présent article, le versement au prestataire de la portion de sa prestation de pension qui pourrait faire l'objet de la distraction en application des règles prévues aux alinéas 36c) à f);
- b) fait notifier au requérant, par courrier recommandé, que si l'ordonnance n'est pas modifiée conformément au présent article,

Cas où la prestation de pension consiste en une somme globale alors que l'ordonnance de soutien financier prévoit des versements périodiques

port order for a lump sum payment of an amount equal to one periodic payment under the original financial support order.

elle sera réputée une ordonnance de soutien financier prévoyant le versement d'une somme globale égale à l'un des versements périodiques prévus à l'ordonnance initiale.

Applicant must seek variation of financial support order

(2) Where, within thirty days of receipt by the applicant of the notification referred to in paragraph (1)(b), the Minister is satisfied, on receipt of evidence submitted by the applicant, that the applicant has applied to court for variation of the financial support order to one providing in whole or in part for a lump sum payment, the Minister shall cause payment of the pension benefit to the recipient to be further delayed for a further period not exceeding ninety days.

(2) Si, dans un délai de trente jours à compter de la réception par le requérant de la notification visée à l'alinéa (1)b), le ministre est convaincu, sur la foi des preuves fournies par le requérant, que celui-ci s'est adressé au tribunal pour faire modifier l'ordonnance de soutien financier de manière qu'elle prévoie le versement d'une somme globale, le ministre fait reporter une nouvelle fois le paiement de la prestation de pension pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours.

Nécessité de modifier l'ordonnance

When notification deemed to be received by applicant

(3) For purposes of subsection (2), the date set out in an acknowledgment of receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be deemed to be the date of receipt by the applicant of the notification to which that acknowledgment of receipt relates.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la date indiquée sur l'avis de réception délivré conformément aux règlements pris, en matière de courrier recommandé, en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est réputée celle de la réception par le requérant de la notification à laquelle se rapporte l'avis de réception.

Date de réception de la notification

Where condition not satisfied

(4) Where the evidence referred to in subsection (2) is not received by the Minister within the period mentioned in that subsection, the Minister shall forthwith treat the application for diversion as an application based on a financial support order for the payment of a lump sum equal to the amount of one periodic payment under the original financial support order.

(4) Si la preuve visée au paragraphe (2) n'est pas présentée au ministre dans le délai qui y est prévu, le ministre considère la requête aux fins de distraction comme une requête fondée sur une ordonnance de soutien financier prévoyant le paiement d'une somme globale égale au montant de l'un des versements périodiques prévus par l'ordonnance initiale.

Non-respect des conditions

Applicant must submit varied financial support order to Minister

(5) Where, within ninety days after receiving the evidence referred to in subsection (2), the Minister receives a certified copy of a varied financial support order providing in whole or in part for a lump sum payment, the Minister shall proceed with the application for diversion in accordance with this Part.

(5) Si, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la preuve visée au paragraphe (2), le ministre reçoit la copie certifiée conforme d'une ordonnance modifiée prévoyant en tout ou partie le paiement d'une somme globale, il donne suite à la requête conformément à la présente partie.

Nécessité de présenter une ordonnance

Where condition not satisfied

(6) Where a certified copy of the varied financial support order referred to in subsection (5) is not received by the Minister within the period mentioned in that subsection, the Minister shall forthwith treat the application for diversion as an application based on a financial support order for the payment of a lump sum equal to the amount of one periodic payment under the original financial support order. 1980-81-82-83, c. 100, s. 29; 1984, c. 40, s. 31.

(6) Si la copie certifiée conforme de l'ordonnance modifiée visée au paragraphe (5) n'est pas présentée au ministre dans le délai qui y est prévu, celui-ci considère la requête aux fins de distraction comme s'il s'agissait d'une requête fondée sur une ordonnance de soutien financier prévoyant le paiement d'une somme globale égale au montant de l'un des versements périodiques prévus à l'ordonnance initiale. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 29; 1984, ch. 40, art. 31.

Non-respect des conditions

Financial support order for lump sum and periodic payments vs. lump sum pension benefit

40. Where a financial support order provides for a lump sum payment and periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of a lump sum, the two components of the financial support order shall be treated as follows:

(a) the lump sum component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules set out in paragraphs 36(c) to (f); and

(b) where the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (a) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (f) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (a), then, in respect of that excess, section 39 applies, with such modifications as the circumstances require, to the periodic component of the financial support order. 1980-81-82-83, c. 100, s. 30.

General

Application for change in amount being diverted or for termination of diversion

41. (1) Where a diversion is being carried out, either the applicant or the recipient may at any time apply to the Minister, in accordance with the regulations made under paragraph 46(c), for a variation in the amount being diverted or for termination of the diversion.

When variation or termination effective

(2) Notwithstanding a recipient's entitlement under an enactment referred to in the schedule, a variation or termination of a diversion pursuant to an application under subsection (1) is effective only as of the first day of the month following the month in which the Minister receives the duly completed application for variation or termination, as the case may be. 1980-81-82-83, c. 100, s. 31.

Errors in amounts paid

42. (1) Where a diversion payment made to an applicant is less than the amount that should have been paid to the applicant pursuant to this Part, the amount of the deficiency

(a) to the extent that it was in error paid to the recipient, becomes a debt due to Her Majesty by the recipient, and may be recovered from the recipient at any time by set-off against future pension benefits to be paid to the recipient; and

(b) to the extent that it was in error retained by Her Majesty, becomes a debt due to the applicant by Her Majesty.

Idem

(2) Where a diversion payment made to an applicant is greater than the amount that

40. Lorsque l'ordonnance de soutien financier prévoit le paiement d'une somme globale et des versements périodiques alors que la prestation de pension ne consiste qu'en une somme globale, il est procédé ainsi :

a) les règles prévues aux alinéas 36c) à f) s'appliquent à la somme globale prévue à l'ordonnance;

b) si le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36c) à f) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa a), l'article 39, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne cet excédent, aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 30.

Cas où la prestation de pension consiste en une somme globale alors que l'ordonnance de soutien financier prévoit le paiement d'une somme globale et des versements périodiques

Dispositions générales

41. (1) Le requérant ou le prestataire peut demander au ministre, selon les modalités réglementaires établies en application de l'alinéa 46c), de modifier le montant distrait ou de mettre fin à la distraction.

Requête pour modification du montant des versements distraits ou pour la cessation de la distraction

(2) Nonobstant les prestations de pension auxquelles un prestataire a droit en vertu des textes figurant à l'annexe, la modification du montant distrait ou la cessation de la distraction accordée en vertu du paragraphe (1) prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui où le ministre a reçu une requête dûment établie à cette fin. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 31.

Entrée en vigueur de la modification ou de la cessation

42. (1) Lorsque le requérant perçoit, sur distraction, une somme inférieure à celle qui aurait dû lui être versée en application de la présente partie, le moins-perçu :

Erreurs dans le calcul des versements

a) s'il a été par erreur versé au prestataire, constitue une créance de Sa Majesté sur celui-ci, qui peut être recouvrée par compensation avec les futurs versements à effectuer au prestataire;

b) s'il a été par erreur retenu par Sa Majesté, constitue une créance du requérant sur Sa Majesté.

(2) Lorsque le requérant perçoit, sur distraction, une somme supérieure à celle qui aurait

Idem

should have been paid to the applicant pursuant to this Part, the amount of the excess becomes a debt due to Her Majesty by the applicant, and may be recovered from the applicant at any time by set-off against future diversion payments to be paid to the applicant under this Part. 1980-81-82-83, c. 100, s. 32.

dû lui être versée en application de la présente partie, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté sur le requérant qui peut être recouvrée par compensation avec les futurs versements à effectuer au requérant, par voie de distraction, en vertu de la présente partie. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 32.

Where diversion is less than \$10 per month

43. Where periodic diversion payments under this Part are less than ten dollars per month, the Minister may direct that they be paid in arrears, in equal instalments, either quarterly, semi-annually or annually. 1980-81-82-83, c. 100, s. 33.

43. Lorsque des versements périodiques distraits d'une prestation de pension s'élèvent à moins de dix dollars par mois, le ministre peut ordonner qu'ils soient payés en versements égaux, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 33.

Cas où la distraction est moindre que 10 \$ par mois

Death of recipient

44. Periodic diversion payments shall terminate at the end of the month in which the recipient dies. 1980-81-82-83, c. 100, s. 34.

44. Les versements périodiques distraits d'une prestation de pension cessent à la fin du mois du décès du prestataire. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 34.

Décès du prestataire

Offence

45. Every person who makes a false or misleading representation to the Minister in any application or other proceeding under this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1980-81-82-83, c. 100, s. 35.

45. Quiconque fait des déclarations fausses ou fallacieuses au ministre dans le cadre d'une requête ou de toute autre procédure prévue par la présente partie est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 35.

Infraction

Regulations

46. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

46. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et par règlement :

Règlements

(a) respecting the making of applications by one person on behalf of another, and respecting the payment of diverted amounts to one person for the benefit of another;

a) prévoir les modalités permettant d'une part à une personne de présenter une requête au nom d'une autre et d'autre part le versement des sommes distraites à une personne au profit d'une autre;

(b) respecting the amount or amounts to be diverted from a recipient's net pension benefit and the procedure to be followed in any situation not dealt with in sections 36 to 40;

b) prévoir le montant à distraire de la prestation nette de pension revenant au prestataire et la procédure à suivre dans les cas non prévus aux articles 36 à 40;

(c) respecting the grounds for, and the procedure relating to applications for, variations in the amount being diverted or for termination of a diversion;

c) préciser les motifs entraînant la modification du montant distrait ou la cessation de la distraction, ainsi que les procédures s'y rapportant;

(d) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

(e) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part. 1980-81-82-83, c. 100, s. 36.

e) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 36.

Information to be made available to the public

47. The Minister shall cause information on the manner of applying for a diversion under this Part to be made available throughout Canada in such a manner that the public will have reasonable access thereto. 1980-81-82-83, c. 100, s. 37.

47. Le ministre est tenu de mettre à la disposition du public sur toute l'étendue du territoire canadien les renseignements sur les modalités de présentation des requêtes aux fins de distraction prévues par la présente partie, de manière que ces renseignements soient commodément accessibles à tout individu. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 37.

Accessibilité des renseignements au public

SCHEDULE

(Sections 31, 32 and 41)

1. *Governor General's Act.*
2. *Lieutenant Governors' Superannuation Act.*
3. *Members of Parliament Retiring Allowances Act.*
4. *Judges Act.*
5. *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act.*
6. *Public Service Superannuation Act.*
7. *Civil Service Superannuation Act.*
8. *Canadian Forces Superannuation Act.*
9. *Defence Services Pension Continuation Act*, R.S.C. 1970, c. D-3.
10. *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, Part I.
11. *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, R.S.C. 1970, c. R-10, Parts II and III.
12. Regulations made by the Governor in Council or the Treasury Board that, in the opinion of the Minister, provide for the payment out of the Consolidated Revenue Fund of a pension to be charged to the Public Service Superannuation Account that is calculated on the basis of length of service of the person to or in respect of whom it was granted or is payable.
13. *Currency, Mint and Exchange Fund Act*, R.S.C. 1952, c. 315, subsection 15(2).
14. *War Veterans Allowance Act*, subsection 28(10).
15. Regulations made under Vote 181 of *Appropriation Act No. 5, 1961*.
16. An appropriation Act of Parliament that, in the opinion of the Minister, provides for the payment of a pension calculated on the basis of length of service of the person to or in respect of whom it was granted or is payable.
17. *Tax Court of Canada Act*, 1980-81-82-83, c. 100, Sch., c. 171, s. 9.

ANNEXE

(articles 31, 32 et 41)

1. *Loi sur le gouverneur général.*
2. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs.*
3. *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.*
4. *Loi sur les juges.*
5. *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique.*
6. *Loi sur la pension de la fonction publique.*
7. *Loi sur la pension du service civil.*
8. *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes.*
9. *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3.
10. *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, partie I.
11. *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, ch. R-10, parties II et III.
12. Règlements pris par le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor qui, de l'avis du ministre, prévoient le paiement sur le Trésor d'une pension à être imputée au compte de pension de retraite de la fonction publique, calculée d'après la durée du service de la personne à laquelle ou relativement à laquelle elle a été accordée ou est payable.
13. *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*, S.R.C. 1952, ch. 315, paragraphe 15(2).
14. *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, paragraphe 28(10).
15. Règlements pris en vertu du crédit 181 de la *Loi des subsides n° 5 de 1961*.
16. Une loi de crédits fédérale qui, de l'avis du ministre, prévoit le paiement d'une pension calculée d'après la durée du service de la personne à laquelle ou relativement à laquelle elle a été accordée ou est payable.
17. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, 1980-81-82-83, ch. 100, ann., ch. 171, art. 9.



CHAPTER G-3

CHAPITRE G-3

An Act respecting the Geneva Conventions,
1949

Loi concernant les conventions de Genève de
1949

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Geneva Conventions Act*. R.S., c. G-3, s. 1.

1. *Loi sur les conventions de Genève*. S.R., Titre abrégé ch. G-3, art. 1.

CONVENTIONS APPROVED

APPROBATION DES CONVENTIONS

Conventions approved

2. The Geneva Conventions for the Protection of War Victims, signed at Geneva on August 12, 1949 and set out in Schedules I to IV, are approved. R.S., c. G-3, s. 2.

2. Sont approuvées les conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, signées à Genève le 12 août 1949 et reproduites aux annexes I à IV. S.R., ch. G-3, art. 2.

PART I

PARTIE I

GRAVE BREACHES OF THE CONVENTIONS

INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS

Grave breaches

3. (1) Any grave breach of any of the Geneva Conventions of 1949, as defined therein, that would, if committed in Canada, be an offence under any provision of the *Criminal Code* or other Act of the Parliament of Canada, is an offence under that provision of the *Criminal Code* or other Act if committed outside Canada.

3. (1) Toute infraction grave à une des conventions de Genève de 1949, selon la définition qu'elles en donnent, qui constituerait, si elle était commise au Canada, une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi du Parlement du Canada constitue une infraction au *Code criminel* ou à cette autre loi si elle est commise à l'extérieur du Canada.

Infractions graves

Jurisdiction

(2) Where a person has committed an act or omission that is an offence under this section, the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the place in Canada where that person is found in the same manner as if the offence had been committed in that place, or by any other court to which jurisdiction has been lawfully transferred.

(2) Lorsqu'une personne a accompli ou omis d'accomplir une action dont l'accomplissement ou l'omission constitue une infraction aux termes du présent article, l'infraction est du ressort du tribunal ayant compétence en matière de semblables infractions à l'endroit, au Canada, où cette personne est trouvée et peut être entendue et punie par ce tribunal comme si l'infraction avait été commise à cet endroit, ou par tout autre tribunal auquel une telle compétence a été légalement transférée.

Compétence

Consent

(3) No proceedings in respect of an act or omission that is an offence under this section shall be instituted without the consent in writing of the Attorney General of Canada. R.S., c. G-3, s. 3.

(3) Aucune procédure concernant une action ou une omission qui constitue une infraction aux termes du présent article ne peut être intentée sans le consentement écrit du procureur général du Canada. S.R., ch. G-3, art. 3.

Consentement

PART II

LEGAL PROCEEDINGS IN RESPECT OF PROTECTED PERSONS

Definitions

"court"
«tribunal»

4. In this Part, "court" includes a General Court Martial, a Disciplinary Court Martial and a Standing Court Martial convened or established pursuant to the *National Defence Act*;

"offence"
«infraction»

"offence" means any act or omission that is an offence under the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada or that is, by virtue of section 3, an offence under any such Act;

"prisoners'
representative"
«représentant»

"prisoners' representative", in relation to a protected prisoner of war, means the person elected or recognized as that prisoner's representative pursuant to Article 79 of the Geneva Convention set out in Schedule III;

"protected
internee"
«interné...»

"protected internee" means a person interned in Canada who is protected by the Geneva Convention set out in Schedule IV;

"protected
prisoner of
war"
«prisonnier...»

"protected prisoner of war" means a prisoner of war who is protected by the Geneva Convention set out in Schedule III;

"protecting
power"
«puissance...»

"protecting power" means

(a) in relation to a protected prisoner of war, the country or organization that is carrying out, in the interests of the country of which that prisoner is a national or of whose forces that prisoner is or was a member at the time of his being taken prisoner of war, the duties assigned to protecting powers under the Geneva Convention set out in Schedule III, and

(b) in relation to a protected internee, the country or organization that is carrying out, in the interests of the country of which that internee is or was a national at the time of his internment, the duties assigned to protecting powers under the Geneva Convention set out in Schedule IV. R.S., c. G-3, s. 4.

PARTIE II

PROCÉDURES JUDICIAIRES À L'ÉGARD DE PERSONNES PROTÉGÉES

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«infraction» Toute action ou omission qui, indépendamment ou aux termes de l'article 3, constitue une infraction au *Code criminel* ou à toute autre loi du Parlement du Canada.

«interné protégé» Personne internée au Canada qui est protégée par la convention de Genève reproduite à l'annexe IV.

«prisonnier de guerre protégé» Prisonnier de guerre protégé par la convention de Genève reproduite à l'annexe III.

«puissance protectrice»

a) Relativement à un prisonnier de guerre protégé, le pays ou l'organisation qui accomplit, dans l'intérêt du pays dont ce prisonnier est un ressortissant ou l'intérêt des forces de ce pays dont il est ou était membre au moment où il a été fait prisonnier de guerre, les fonctions qu'attribue aux puissances protectrices la convention de Genève reproduite à l'annexe III;

b) relativement à un interné protégé, le pays ou l'organisation qui accomplit, dans l'intérêt du pays dont cet interné est ou était un ressortissant lors de son internement, les fonctions qu'attribue aux puissances protectrices la convention de Genève reproduite à l'annexe IV.

«représentant» Relativement à un prisonnier de guerre protégé, la personne élue ou reconnue comme représentant de ce prisonnier en conformité avec l'article 79 de la convention de Genève reproduite à l'annexe III.

«tribunal» S'entend notamment d'une cour martiale générale, d'une cour martiale disciplinaire ou d'une cour martiale permanente, convoquée ou établie en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*. S.R., ch. G-3, art. 4.

Définitions

«infraction»
«offence»«interné
protégé»
«protected
internee»«prisonnier de
guerre protégé»
«protected
prisoner...»«puissance
protectrice»
«protecting...»«représentant»
«prisoners'...»«tribunal»
«court»

Notice of trial of protected persons

5. (1) The court before which
- (a) a protected prisoner of war is brought for trial for an offence, or
- (b) a protected internee is brought for trial for an offence for which that court has power to sentence that internee to death or to imprisonment for a term of two years or more,

shall not proceed with the trial until it is proved to the satisfaction of the court that written notice of the trial containing, where known to the prosecutor, the information mentioned in subsection (2) has been given to the accused and the accused's protecting power, not less than three weeks before the commencement of the trial, and, where the accused is a protected prisoner of war, to his prisoners' representative.

Contents of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state

- (a) the full name and a description of the accused, including his date of birth, profession or trade and, if the accused is a protected prisoner of war, his rank and army, regimental, personal or serial number;
- (b) the place of detention, internment or residence of the accused;
- (c) the offence with which the accused is charged; and
- (d) the court before which the trial of the accused is to take place and the time and place appointed for the trial. R.S., c. G-3, s. 5.

Time for appeal from sentence of death or imprisonment for two years or more

6. (1) Where a protected prisoner of war or a protected internee has been sentenced by a court to death or to imprisonment for a term of two years or more, the time allowed for an appeal against the conviction or sentence or against the decision of a court of appeal not to allow, dismiss or quash the conviction or sentence shall run from the day on which the protecting power has been notified of the conviction and sentence by

- (a) an officer of the Canadian Forces, in the case of a protected prisoner of war; or
- (b) the Secretary of State for External Affairs, in the case of a protected internee.

Sentence of death not to be executed before notice given

(2) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, where a protected prisoner of war or a protected internee has been sentenced

5. (1) Le tribunal devant lequel :

- a) ou bien un prisonnier de guerre protégé est traduit afin d'y être jugé pour une infraction;
- b) ou bien un interné protégé est traduit afin d'y être jugé pour une infraction à l'égard de laquelle le tribunal a le pouvoir de lui imposer la peine de mort ou un emprisonnement de deux ans ou plus,

ne peut ouvrir le procès tant qu'il n'est pas prouvé à sa satisfaction que l'avis écrit du procès contenant, lorsqu'ils sont connus du poursuivant, les renseignements mentionnés au paragraphe (2) a été donné à l'accusé et à sa puissance protectrice trois semaines au moins avant l'ouverture du procès et, si l'accusé est un prisonnier de guerre protégé, au représentant de ce prisonnier.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms de l'accusé, sa description, y compris la date de sa naissance, la profession ou le métier qu'il exerce et, si l'accusé est un prisonnier de guerre protégé, son rang et son numéro matricule, régimentaire ou personnel, ou son numéro de série;
- b) le lieu de détention, d'internement ou de résidence de l'accusé;
- c) l'infraction dont l'accusé est inculpé;
- d) le tribunal devant lequel le procès de l'accusé doit être entendu ainsi que les date, heure et lieu fixés pour le procès. S.R., ch. G-3, art. 5.

Avis du procès de personnes protégées

Contenu de l'avis

6. (1) Lorsqu'un tribunal a imposé la peine de mort ou un emprisonnement de deux ans ou plus à un prisonnier de guerre protégé ou à un interné protégé, le délai accordé pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence, ou de la décision du tribunal d'appel de ne pas maintenir, infirmer ou annuler la déclaration de culpabilité ou la sentence, court à partir du jour où la puissance protectrice a été avisée de la déclaration de culpabilité et de la sentence :

- a) par un officier des Forces canadiennes, dans le cas d'un prisonnier de guerre protégé;
- b) par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, dans le cas d'un interné protégé.

Délai d'appel d'une sentence de mort ou d'emprisonnement de deux ans ou plus

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, lorsqu'un tribunal a imposé la peine de mort à un prisonnier

Une sentence de mort ne peut être exécutée avant avis

to death by a court, the sentence shall not be executed before the expiration of six months from the date on which the protecting power is given notice in writing thereof by the appropriate person referred to in paragraph (1)(a) or (b), which notice shall contain

(a) a precise wording of the finding and sentence;

(b) a summary of any preliminary investigation and of the trial and, in particular, of the elements of the prosecution and defence; and

(c) a copy of any order denying pardon or reprieve to that person. R.S., c. G-3, s. 6.

Prisoner of war subject to Code of Service Discipline

7. (1) Every prisoner of war is subject to the Code of Service Discipline as defined in the *National Defence Act* and every prisoner of war who is alleged to have done or omitted to do anything that is, by virtue of section 3, an offence under the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada shall be deemed to have been subject to the Code of Service Discipline at the time the offence was alleged to have been committed.

Under command of unit having custody

(2) A prisoner of war described in subsection (1) shall, for the purposes of the Code of Service Discipline, be deemed to be under the command of the commanding officer of such unit or other element of the Canadian Forces as may be holding that prisoner in custody. R.S., c. G-3, s. 7.

Regulations respecting prisoners of war

8. Subject to this Act, the Minister of National Defence may make such regulations as the Minister deems necessary respecting prisoners of war held by the Canadian Forces, including regulations to carry out and give effect to the provisions of the Geneva Convention set out in Schedule III respecting protected prisoners of war. R.S., c. G-3, s. 8.

de guerre protégé ou à un interné protégé, la sentence ne peut être exécutée avant l'expiration de six mois à partir de la date où la puissance protectrice reçoit de la personne compétente mentionnée à l'alinéa (1)a) ou b) un avis écrit d'une telle sentence, qui doit contenir :

a) les termes exacts de la conclusion et de la sentence;

b) un résumé de toute enquête préliminaire et du procès et, en particulier, des éléments de preuve présentés par la poursuite et la défense;

c) une copie de toute ordonnance refusant à la personne en cause le pardon ou un sursis. S.R., ch. G-3, art. 6.

7. (1) Chaque prisonnier de guerre est assujéti au code de discipline militaire, au sens de la *Loi sur la défense nationale*. Chaque prisonnier de guerre qui est présumé avoir fait ou omis de faire quoi que ce soit qui, aux termes de l'article 3, constitue une infraction au *Code criminel* ou à toute autre loi du Parlement du Canada est réputé assujéti au code de discipline militaire à la date où l'infraction est présumée avoir été commise.

Prisonnier de guerre assujéti au code de discipline militaire

(2) Un prisonnier de guerre décrit au paragraphe (1) est, pour l'application du code de discipline militaire, réputé placé sous le commandement de l'officier commandant cette unité ou autre élément des Forces canadiennes qui peut le garder en détention. S.R., ch. G-3, art. 7.

L'unité qui détient un prisonnier est compétente

8. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre de la Défense nationale peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à l'égard des prisonniers de guerre détenus par les Forces canadiennes, y compris des règlements visant l'application et la mise en œuvre des dispositions de la convention de Genève reproduite à l'annexe III concernant les prisonniers de guerre protégés. S.R., ch. G-3, art. 8.

Règlements relatifs aux prisonniers de guerre

PART III

GENERAL

Certificate of Secretary of State

9. A certificate of the Secretary of State for External Affairs stating that on the date or dates specified therein a state of war or armed conflict existed between the states named

PARTIE III

DISPOSITION GÉNÉRALE

9. Un certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures attestant qu'à la date ou aux dates y indiquées un état de guerre ou de conflit armé a existé entre les États y nommés

Certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures

therein shall be admitted in evidence in a prosecution for an act or omission that is an offence under the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada, or that is, by virtue of section 3, an offence under any such Act, and is conclusive proof of the statements contained therein. R.S., c. G-3, s. 9.

doit être admis en preuve dans une poursuite visant une action ou une omission qui, indépendamment ou aux termes de l'article 3, constitue une infraction au *Code criminel* ou à toute autre loi du Parlement du Canada, et fait foi de façon péremptoire de ce qui y est énoncé. S.R., ch. G-3, art. 9.

SCHEDULE I

(Section 2)

Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949

The undersigned Plenipotentiaries of the Governments represented at the Diplomatic Conference held at Geneva from April 21 to August 12, 1949, for the purpose of revising the Geneva Convention for the Relief of the Wounded and Sick in Armies in the Field of July 27, 1929, have agreed as follows:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

Article 2

In addition to the provisions which shall be implemented in peacetime, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.

The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 3

In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions:

(1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely, without any adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end, the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons:

(a) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;

ANNEXE I

(article 2)

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de réviser la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne du 27 juillet 1929, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- (b) taking of hostages;
- (c) outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
- (d) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

(2) The wounded and sick shall be collected and cared for.

An impartial humanitarian body, such as the International Committee of the Red Cross, may offer its services to the Parties to the conflict.

The Parties to the conflict should further endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention.

The application of the preceding provisions shall not affect the legal status of the Parties to the conflict.

Article 4

Neutral Powers shall apply by analogy the provisions of the present Convention to the wounded and sick, and to members of the medical personnel and to chaplains of the armed forces of the Parties to the conflict, received or interned in their territory, as well as to dead persons found.

Article 5

For the protected persons who have fallen into the hands of the enemy, the present Convention shall apply until their final repatriation.

Article 6

In addition to the agreements expressly provided for in Articles 10, 15, 23, 28, 31, 36, 37 and 52, the High Contracting Parties may conclude other special agreements for all matters concerning which they may deem it suitable to make separate provision. No special agreement shall adversely affect the situation of the wounded and sick, of members of the medical personnel or of chaplains, as defined by the present Convention, nor restrict the rights which it confers upon them.

Wounded and sick, as well as medical personnel and chaplains, shall continue to have the benefit of such agreements as long as the Convention is applicable to them, except where express provisions to the contrary are contained in the aforesaid or in subsequent agreements, or where more favourable measures have been taken with regard to them by one or other of the Parties to the conflict.

Article 7

Wounded and sick, as well as members of the medical personnel and chaplains, may in no circumstances renounce in part or in entirety the rights secured to them by the present

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

Les Puissances neutres appliqueront par analogie les dispositions de la présente Convention aux blessés et malades ainsi qu'aux membres du personnel sanitaire et religieux, appartenant aux forces armées des Parties au conflit, qui seront reçus ou internés sur leur territoire, de même qu'aux morts recueillis.

Article 5

Pour les personnes protégées qui sont tombées au pouvoir de la Partie adverse, la présente Convention s'appliquera jusqu'au moment de leur rapatriement définitif.

Article 6

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 15, 23, 28, 31, 36, 37 et 52, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les blessés et malades, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 7

Les blessés et malades, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la pré-

Convention, and by the special agreements referred to in the foregoing Article, if such there be.

Article 8

The present Convention shall be applied with the cooperation and under the scrutiny of the Protecting Powers whose duty it is to safeguard the interests of the Parties to the conflict. For this purpose, the Protecting Powers may appoint, apart from their diplomatic or consular staff, delegates from amongst their own nationals or the nationals of other neutral Powers. The said delegates shall be subject to the approval of the Power with which they are to carry out their duties.

The Parties to the conflict shall facilitate to the greatest extent possible, the task of the representatives or delegates of the Protecting Powers.

The representatives or delegates of the Protecting Powers shall not in any case exceed their mission under the present Convention. They shall, in particular, take account of the imperative necessities of security of the State wherein they carry out their duties. Their activities shall only be restricted as an exceptional and temporary measure when this is rendered necessary by imperative military necessities.

Article 9

The provisions of the present Convention constitute no obstacle to the humanitarian activities which the International Committee of the Red Cross or any other impartial humanitarian organization may, subject to the consent of the Parties to the conflict concerned, undertake for the protection of wounded and sick, medical personnel and chaplains, and for their relief.

Article 10

The High Contracting Parties may at any time agree to entrust to an organization which offers all guarantees of impartiality and efficacy the duties incumbent on the Protecting Powers by virtue of the present Convention.

When wounded and sick, or medical personnel and chaplains do not benefit or cease to benefit, no matter for what reason, by the activities of a Protecting Power or of an organization provided for in the first paragraph above, the Detaining Power shall request a neutral State, or such an organization, to undertake the functions performed under the present Convention by a Protecting Power designated by the Parties to a conflict.

If protection cannot be arranged accordingly, the Detaining Power shall request or shall accept, subject to the provisions of this Article, the offer of the services of a humanitarian organization, such as the International Committee of the Red Cross, to assume the humanitarian functions performed by Protecting Powers under the present Convention.

Any neutral Power, or any organization invited by the Power concerned or offering itself for these purposes, shall be required to act with a sense of responsibility towards the Party to the conflict on which persons protected by the present Convention

sente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 8

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. À cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Seules des exigences militaires impérieuses peuvent autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, une restriction de leur activité.

Article 9

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 10

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des blessés et malades ou des membres du personnel sanitaire et religieux ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentricice devra demander soit à un État neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentricice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la

depend, and shall be required to furnish sufficient assurances that it is in a position to undertake the appropriate functions and to discharge them impartially.

No derogation from the preceding provisions shall be made by special agreements between Powers one of which is restricted, even temporarily, in its freedom to negotiate with the other Power or its allies by reason of military events, more particularly where the whole, or a substantial part, of the territory of the said Power is occupied.

Whenever, in the present Convention, mention is made of a Protecting Power, such mention also applies to substitute organizations in the sense of the present Article.

Article 11

In cases where they deem it advisable in the interest of protected persons, particularly in cases of disagreement between the Parties to the conflict as to the application or interpretation of the provisions of the present Convention, the Protecting Powers shall lend their good offices with a view to settling the disagreement.

For this purpose, each of the Protecting Powers may, either at the invitation of one Party or on its own initiative, propose to the Parties to the conflict a meeting of their representatives, in particular of the authorities responsible for the wounded and sick, members of medical personnel and chaplains, possibly on neutral territory suitably chosen. The Parties to the conflict shall be bound to give effect to the proposals made to them for this purpose. The Protecting Powers may, if necessary, propose for approval by the Parties to the conflict, a person belonging to a neutral Power or delegated by the International Committee of the Red Cross, who shall be invited to take part in such a meeting.

CHAPTER II

WOUNDED AND SICK

Article 12

Members of the armed forces and other persons mentioned in the following Article, who are wounded or sick, shall be respected and protected in all circumstances.

They shall be treated humanely and cared for by the Party to the conflict in whose power they may be, without any adverse distinction founded on sex, race, nationality, religion, political opinions, or any other similar criteria. Any attempts upon their lives, or violence to their persons, shall be strictly prohibited; in particular, they shall not be murdered or exterminated, subjected to torture or to biological experiments; they shall not wilfully be left without medical assistance and care, nor shall conditions exposing them to contagion or infection be created.

Only urgent medical reasons will authorize priority in the order of treatment to be administered.

Women shall be treated with all consideration due to their sex.

Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Article 11

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

À cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

CHAPITRE II

DES BLESSÉS ET DES MALADES

Article 12

Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et protégés en toutes circonstances.

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical, ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.

The Party to the conflict which is compelled to abandon wounded or sick to the enemy shall, as far as military considerations permit, leave with them a part of its medical personnel and material to assist in their care.

Article 13

The present Convention shall apply to the wounded and sick belonging to the following categories:

- (1) Members of the armed forces of a Party to the conflict, as well as members of militias or volunteer corps forming part of such armed forces.
- (2) Members of other militias and members of other volunteer corps, including those of organized resistance movements, belonging to a Party to the conflict and operating in or outside their own territory, even if this territory is occupied, provided that such militias or volunteer corps, including such organized resistance movements, fulfil the following conditions:
 - (a) that of being commanded by a person responsible for his subordinates;
 - (b) that of having a fixed distinctive sign recognizable at a distance;
 - (c) that of carrying arms openly;
 - (d) that of conducting their operations in accordance with the laws and customs of war.
- (3) Members of regular armed forces who profess allegiance to a Government or an authority not recognized by the Detaining Power.
- (4) Persons who accompany the armed forces without actually being members thereof, such as civil members of military aircraft crews, war correspondents, supply contractors, members of labour units or of services responsible for the welfare of the armed forces, provided that they have received authorization from the armed forces which they accompany.
- (5) Members of crews, including masters, pilots and apprentices, of the merchant marine and the crews of civil aircraft of the Parties to the conflict, who do not benefit by more favourable treatment under any other provisions in international law.
- (6) Inhabitants of a non-occupied territory who, on the approach of the enemy, spontaneously take up arms to resist the invading forces, without having had time to form themselves into regular armed units, provided they carry arms openly and respect the laws and customs of war.

Article 14

Subject to the provisions of Article 12, the wounded and sick of a belligerent who fall into enemy hands shall be prisoners of war, and the provisions of international law concerning prisoners of war shall apply to them.

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

La Partie au conflit, obligée d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, pour autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Article 13

La présente Convention s'appliquera aux blessés et malades appartenant aux catégories suivantes :

- 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;
- 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :
 - a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
 - b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
 - c) de porter ouvertement les armes;
 - d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;
- 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice;
- 4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent;
- 5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;
- 6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 14

Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés et les malades d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables.

Article 15

At all times, and particularly after an engagement, Parties to the conflict shall, without delay, take all possible measures to search for and collect the wounded and sick, to protect them against pillage and ill-treatment, to ensure their adequate care, and to search for the dead and prevent their being despoiled.

Whenever circumstances permit, an armistice or a suspension of fire shall be arranged, or local arrangements made, to permit the removal, exchange and transport of the wounded left on the battlefield.

Likewise, local arrangements may be concluded between Parties to the conflict for the removal or exchange of wounded and sick from a besieged or encircled area, and for the passage of medical and religious personnel and equipment on their way to that area.

Article 16

Parties to the conflict shall record as soon as possible, in respect of each wounded, sick or dead person of the adverse Party falling into their hands, any particulars which may assist in his identification.

These records should if possible include:

- (a) designation of the Power on which he depends;
- (b) army, regimental, personal or serial number;
- (c) surname;
- (d) first name or names;
- (e) date of birth;
- (f) any other particulars shown on his identity card or disc;
- (g) date and place of capture or death;
- (h) particulars concerning wounds or illness, or cause of death.

As soon as possible the above mentioned information shall be forwarded to the Information Bureau described in Article 122 of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949, which shall transmit this information to the Power on which these persons depend through the intermediary of the Protecting Power and of the Central Prisoners of War Agency.

Parties to the conflict shall prepare and forward to each other through the same bureau, certificates of death or duly authenticated lists of the dead. They shall likewise collect and forward through the same bureau one half of a double identity disc, last wills or other documents of importance to the next of kin, money and in general all articles of an intrinsic or sentimental value, which are found on the dead. These articles, together with unidentified articles, shall be sent in sealed packets, accompanied by statements giving all particulars necessary for the identification of the deceased owners, as well as by a complete list of the contents of the parcel.

Article 15

En tout temps et notamment après un engagement, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, un armistice, une interruption de feu ou des arrangements locaux seront convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés laissés sur le champ de bataille.

De même, des arrangements locaux pourront être conclus entre les Parties au conflit pour l'évacuation ou l'échange des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination de cette zone.

Article 16

Les Parties au conflit devront enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts de la partie adverse tombés en leur pouvoir. Ces renseignements devront si possible comprendre ce qui suit :

- a) indication de la Puissance dont ils dépendent;
- b) affectation ou numéro matricule;
- c) nom de famille;
- d) le ou les prénoms;
- e) date de naissance;
- f) tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;
- g) date et lieu de la capture ou du décès;
- h) renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

Dans le plus bref délai possible, les renseignements mentionnés ci-dessus devront être communiqués au bureau de renseignements, visé à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, qui les transmettra à la Puissance dont dépendent ces personnes, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice et de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les Parties au conflit établiront et se communiqueront, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiées. Elles recueilleront et se transmettront également, par l'intermédiaire du même bureau, la moitié d'une double plaque d'identité, les testaments ou autres documents présentant de l'importance pour la famille des décédés, les sommes d'argent, et, en général, tous les objets ayant une valeur intrinsèque ou affective, trouvés sur les morts. Ces objets, ainsi que les objets non identifiés, seront envoyés dans des paquets scellés, accompagnés d'une déclaration donnant tous les détails nécessaires à l'identification du possesseur décédé, ainsi que d'un inventaire complet du paquet.

Article 17

Parties to the conflict shall ensure that burial or cremation of the dead, carried out individually as far as circumstances permit, is preceded by a careful examination, if possible by a medical examination, of the bodies, with a view to confirming death, establishing identity and enabling a report to be made. One half of the double identity disc, or the identity disc itself if it is a single disc, should remain on the body.

Bodies shall not be cremated except for imperative reasons of hygiene or for motives based on the religion of the deceased. In case of cremation, the circumstances and reasons for cremation shall be stated in detail in the death certificate or on the authenticated list of the dead.

They shall further ensure that the dead are honourably interred, if possible according to the rites of the religion to which they belonged, that their graves are respected, grouped if possible according to the nationality of the deceased, properly maintained and marked so that they may always be found. For this purpose, they shall organize at the commencement of hostilities an Official Graves Registration Service, to allow subsequent exhumations and to ensure the identification of bodies, whatever the site of the graves, and the possible transportation to the home country. These provisions shall likewise apply to the ashes, which shall be kept by the Graves Registration Service until proper disposal thereof in accordance with the wishes of the home country.

As soon as circumstances permit, and at latest at the end of hostilities, these Services shall exchange, through the Information Bureau mentioned in the second paragraph of Article 16, lists showing the exact location and markings of the graves, together with particulars of the dead interred therein.

Article 18

The military authorities may appeal to the charity of the inhabitants voluntarily to collect and care for, under their direction, the wounded and sick, granting persons who have responded to this appeal the necessary protection and facilities. Should the adverse Party take or retake control of the area, he shall likewise grant these persons the same protection and the same facilities.

The military authorities shall permit the inhabitants and relief societies, even in invaded or occupied areas, spontaneously to collect and care for wounded or sick of whatever nationality. The civilian population shall respect these wounded and sick, and in particular abstain from offering them violence.

No one may ever be molested or convicted for having nursed the wounded or sick.

The provisions of the present Article do not relieve the occupying Power of its obligation to give both physical and moral care to the wounded and sick.

Article 17

Les Parties au conflit veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts, faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront, soit précédée d'un examen attentif et si possible médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. La moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, restera sur le cadavre.

Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou des motifs découlant de la religion des décédés. En cas d'incinération, il en sera fait mention circonstanciée, avec indication des motifs, sur l'acte de décès ou sur la liste authentifiée de décès.

Les Parties au conflit veilleront, en outre, à ce que les morts soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, que leurs tombes soient respectées, rassemblées si possible selon la nationalité des décédés, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées. À cet effet et au début des hostilités, elles organiseront officiellement un Service des tombes, afin de permettre des exhumations éventuelles, d'assurer l'identification des cadavres, quel que soit l'emplacement des tombes, et leur retour éventuel dans leur pays d'origine. Ces dispositions s'appliquent de même aux cendres qui seront conservées par le Service des tombes jusqu'à ce que le pays d'origine fasse connaître les dernières dispositions qu'il désire prendre à ce sujet.

Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, ces services échangeront, par l'intermédiaire du bureau de renseignements mentionné au deuxième alinéa de l'article 16, des listes indiquant l'emplacement exact et la désignation des tombes, ainsi que les renseignements relatifs aux morts qui y sont enterrés.

Article 18

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner bénévolement, sous son contrôle, des blessés et des malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel la protection et les facilités nécessaires. Au cas où la partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra à ces personnes cette protection et ces facilités.

L'autorité militaire doit autoriser les habitants et les sociétés de secours, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir et à soigner spontanément les blessés ou malades à quelque nationalité qu'ils appartiennent. La population civile doit respecter ces blessés et malades et notamment n'exercer contre eux aucun acte de violence.

Nul ne devra jamais être inquiété ou condamné pour le fait d'avoir donné des soins à des blessés ou à des malades.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas la Puissance occupante des obligations qui lui incombent, dans le domaine sanitaire et moral, à l'égard des blessés et malades.

CHAPTER III

MEDICAL UNITS AND ESTABLISHMENTS

Article 19

Fixed establishments and mobile medical units of the Medical Service may in no circumstances be attacked, but shall at all times be respected and protected by the Parties to the conflict. Should they fall into the hands of the adverse Party, their personnel shall be free to pursue their duties, as long as the capturing Power has not itself ensured the necessary care of the wounded and sick found in such establishments and units.

The responsible authorities shall ensure that the said medical establishments and units are, as far as possible, situated in such a manner that attacks against military objectives cannot imperil their safety.

Article 20

Hospital ships entitled to the protection of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949, shall not be attacked from the land.

Article 21

The protection to which fixed establishments and mobile medical units of the Medical Service are entitled shall not cease unless they are used to commit, outside their humanitarian duties, acts harmful to the enemy. Protection may, however, cease only after a due warning has been given, naming, in all appropriate cases, a reasonable time limit, and after such warning has remained unheeded.

Article 22

The following conditions shall not be considered as depriving a medical unit or establishment of the protection guaranteed by Article 19:

- (1) That the personnel of the unit or establishment are armed, and that they use the arms in their own defence, or in that of the wounded and sick in their charge.
- (2) That in the absence of armed orderlies, the unit or establishment is protected by a picket or by sentries or by an escort.
- (3) That small arms and ammunition taken from the wounded and sick and not yet handed to the proper service, are found in the unit or establishment.
- (4) That personnel and material of the veterinary service are found in the unit or establishment, without forming an integral part thereof.
- (5) That the humanitarian activities of medical units and establishments or of their personnel extend to the care of civilian wounded or sick.

CHAPITRE III

DES FORMATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS
SANITAIRES*Article 19*

Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais seront en tout temps respectés et protégés par les Parties au conflit. S'ils tombent aux mains de la partie adverse, ils pourront continuer à fonctionner tant que la Puissance captrice n'aura pas elle-même assuré les soins nécessaires aux blessés et malades se trouvant dans ces établissements et formations.

Les autorités compétentes veilleront à ce que les établissements et les formations sanitaires mentionnés ci-dessus soient, dans la mesure du possible, situés de telle façon que des attaques éventuelles contre des objectifs militaires ne puissent mettre ces établissements et formations sanitaires en danger.

Article 20

Les navires-hôpitaux ayant droit à la protection de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ne devront pas être attaqués de la terre.

Article 21

La protection due aux établissements fixes et aux formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet.

Article 22

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 19 :

- 1) le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;
- 2) le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles ou une escorte;
- 3) le fait que dans la formation ou l'établissement se trouvent des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
- 4) le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante;

5) le fait que l'activité humanitaire des formations et établissements sanitaires ou de leur personnel est étendue à des civils blessés ou malades.

Article 23

In time of peace, the High Contracting Parties and, after the outbreak of hostilities, the Parties thereto, may establish in their own territory and, if the need arises, in occupied areas, hospital zones and localities so organized as to protect the wounded and sick from the effects of war, as well as the personnel entrusted with the organization and administration of these zones and localities and with the care of the persons therein assembled.

Upon the outbreak and during the course of hostilities, the Parties concerned may conclude agreements on mutual recognition of the hospital zones and localities they have created. They may for this purpose implement the provisions of the Draft Agreement annexed to the present Convention, with such amendments as they may consider necessary.

The Protecting Powers and the International Committee of the Red Cross are invited to lend their good offices in order to facilitate the institution and recognition of these hospital zones and localities.

CHAPTER IV

PERSONNEL

Article 24

Medical personnel exclusively engaged in the search for, or the collection, transport or treatment of the wounded or sick, or in the prevention of disease, staff exclusively engaged in the administration of medical units and establishments, as well as chaplains attached to the armed forces, shall be respected and protected in all circumstances.

Article 25

Members of the armed forces specially trained for employment, should the need arise, as hospital orderlies, nurses or auxiliary stretcher-bearers, in the search for or the collection, transport or treatment of the wounded and sick shall likewise be respected and protected if they are carrying out these duties at the time when they come into contact with the enemy or fall into his hands.

Article 26

The staff of National Red Cross Societies and that of other Voluntary Aid Societies, duly recognized and authorized by their Governments, who may be employed on the same duties as the personnel named in Article 24, are placed on the same footing as the personnel named in the said Article, provided that the staff of such societies are subject to military laws and regulations.

Article 23

Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades ainsi que le personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités sanitaires qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement des modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances.

Article 25

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à la recherche ou à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et malades, seront également respectés et protégés s'ils remplissent ces fonctions au moment où ils viennent au contact de l'ennemi ou tombent en son pouvoir.

Article 26

Sont assimilés au personnel visé à l'article 24, le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui des autres sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement, qui sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé audit article, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires.

Each High Contracting Party shall notify to the other, either in time of peace, or at the commencement of or during hostilities, but in any case before actually employing them, the names of the societies which it has authorized, under its responsibility, to render assistance to the regular medical service of its armed forces.

Article 27

A recognized Society of a neutral country can only lend the assistance of its medical personnel and units to a Party to the conflict with the previous consent of its own Government and the authorization of the Party to the conflict concerned. That personnel and those units shall be placed under the control of that Party to the conflict.

The neutral Government shall notify this consent to the adversary of the State which accepts such assistance. The Party to the conflict who accepts such assistance is bound to notify the adverse Party thereof before making any use of it.

In no circumstances shall this assistance be considered as interference in the conflict.

The members of the personnel named in the first paragraph shall be duly furnished with the identity cards provided for in Article 40 before leaving the neutral country to which they belong.

Article 28

Personnel designated in Articles 24 and 26 who fall into the hands of the adverse Party, shall be retained only in so far as the state of health, the spiritual needs and the number of prisoners of war require.

Personnel thus retained shall not be deemed prisoners of war. Nevertheless they shall at least benefit by all the provisions of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949. Within the framework of the military laws and regulations of the Detaining Power, and under the authority of its competent service, they shall continue to carry out, in accordance with their professional ethics, their medical and spiritual duties on behalf of prisoners of war, preferably those of the armed forces to which they themselves belong. They shall further enjoy the following facilities for carrying out their medical or spiritual duties:

(a) They shall be authorized to visit periodically the prisoners of war in labour units or hospitals outside the camp. The Detaining Power shall put at their disposal the means of transport required.

(b) In each camp the senior medical officer of the highest rank shall be responsible to the military authorities of the camp for the professional activity of the retained medical personnel. For this purpose, from the outbreak of hostilities, the Parties to the conflict shall agree regarding the corresponding seniority of the ranks of their medical personnel, including those of the societies designated in Article 26. In all questions arising out of their duties, this medical officer, and the chaplains, shall have direct access to the military and medical authorities of the camp who shall grant them the

Chaque Haute Partie contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Article 27

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à une Partie au conflit qu'avec l'assentiment préalable de son propre gouvernement et l'autorisation de la Partie au conflit elle-même. Ce personnel et ces formations seront placés sous le contrôle de cette Partie au conflit.

Le gouvernement neutre notifiera cet assentiment à la partie adverse de l'État qui accepte ce concours. La Partie au conflit qui aura accepté ce concours est tenue, avant tout emploi, d'en faire la notification à la partie adverse.

En aucune circonstance ce concours ne devra être considéré comme une ingérence dans le conflit.

Les membres du personnel visé au premier alinéa devront être dûment munis des pièces d'identité prévues à l'article 40 avant de quitter le pays neutre auquel ils appartiennent.

Article 28

Le personnel désigné aux articles 24 et 26 ne sera retenu, s'il tombe au pouvoir de la partie adverse, que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre de prisonniers de guerre l'exigeront.

Les membres du personnel qui seront ainsi retenus ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Toutefois, ils bénéficieront pour le moins de toutes les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949. Ils continueront à exercer, dans le cadre des lois et règlements militaires de la Puissance détentrice, sous l'autorité de ses services compétents et en accord avec leur conscience professionnelle, leurs fonctions médicales ou spirituelles au profit des prisonniers de guerre appartenant de préférence aux forces armées dont ils relèvent. Ils jouiront en outre, pour l'exercice de leur mission médicale ou spirituelle, des facilités suivantes :

a) Ils seront autorisés à visiter périodiquement les prisonniers de guerre se trouvant dans des détachements de travail ou dans des hôpitaux situés à l'extérieur du camp. L'autorité détentrice mettra à leur disposition, à cet effet, les moyens de transport nécessaires.

b) Dans chaque camp, le médecin militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé sera responsable auprès des autorités militaires du camp pour tout ce qui concerne les activités du personnel sanitaire retenu. À cet effet, les Parties au conflit s'entendront dès le début des hostilités au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire, y compris celui des sociétés visées à l'article 26. Pour toutes les questions relevant de leur mission, ce médecin, ainsi que les

facilities they may require for correspondence relating to these questions.

(c) Although retained personnel in a camp shall be subject to its internal discipline, they shall not, however, be required to perform any work outside their medical or religious duties.

During hostilities the Parties to the conflict shall make arrangements for relieving where possible retained personnel, and shall settle the procedure of such relief.

None of the preceding provisions shall relieve the Detaining Power of the obligations imposed upon it with regard to the medical and spiritual welfare of the prisoners of war.

Article 29

Members of the personnel designated in Article 25 who have fallen into the hands of the enemy, shall be prisoners of war, but shall be employed on their medical duties in so far as the need arises.

Article 30

Personnel whose retention is not indispensable by virtue of the provisions of Article 28 shall be returned to the Party to the conflict to whom they belong, as soon as a road is open for their return and military requirements permit.

Pending their return, they shall not be deemed prisoners of war. Nevertheless they shall at least benefit by all the provisions of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949. They shall continue to fulfil their duties under the orders of the adverse Party and shall preferably be engaged in the care of the wounded and sick of the Party to the conflict to which they themselves belong.

On their departure, they shall take with them the effects, personal belongings, valuables and instruments belonging to them.

Article 31

The selection of personnel for return under Article 30 shall be made irrespective of any consideration of race, religion or political opinion, but preferably according to the chronological order of their capture and their state of health.

As from the outbreak of hostilities, Parties to the conflict may determine by special agreement the percentage of personnel to be retained, in proportion to the number of prisoners and the distribution of the said personnel in the camps.

Article 32

Persons designated in Article 27 who have fallen into the hands of the adverse Party may not be detained.

Unless otherwise agreed, they shall have permission to return to their country, or if this is not possible, to the territory of the Party to the conflict in whose service they were, as soon as a

aumôniers, auront accès direct auprès des autorités compétentes du camp. Celles-ci leur donneront toutes les facilités nécessaires pour la correspondance ayant trait à ces questions.

c) Bien qu'il soit soumis à la discipline intérieure du camp dans lequel il se trouve, le personnel retenu ne pourra être astreint à aucun travail étranger à sa mission médicale ou religieuse.

Au cours des hostilités, les Parties au conflit s'entendront au sujet d'une relève éventuelle du personnel retenu et en fixeront les modalités.

Aucune des dispositions qui précèdent ne dispense la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent à l'égard des prisonniers de guerre dans les domaines sanitaire et spirituel.

Article 29

Le personnel désigné à l'article 25, tombé aux mains de l'ennemi, sera considéré comme prisonnier de guerre, mais il sera employé à des missions sanitaires pour autant que le besoin s'en fasse sentir.

Article 30

Les membres du personnel dont la rétention ne sera pas indispensable en vertu des dispositions de l'article 28, seront rendus à la Partie au conflit dont ils relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les nécessités militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, ils ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Toutefois, ils bénéficieront pour le moins de toutes les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949. Ils continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse et seront de préférence affectés aux soins des blessés et malades de la Partie au conflit dont ils relèvent.

À leur départ, ils emporteront les effets, objets personnels, valeurs et instruments qui leur appartiennent en propre.

Article 31

Le choix du personnel dont le renvoi à la Partie au conflit est prévu aux termes de l'article 30 s'opérera à l'exclusion de toute considération de race, de religion ou d'opinion politique; de préférence selon l'ordre chronologique de leur capture et leur état de santé.

Dès le début des hostilités, les Parties au conflit pourront fixer par accords spéciaux le pourcentage du personnel à retenir en fonction du nombre des prisonniers ainsi que sa répartition dans les camps.

Article 32

Les personnes désignées dans l'article 27, qui seront tombées au pouvoir de la partie adverse, ne pourront être retenues.

Sauf accord contraire, elles seront autorisées à regagner leur pays ou à défaut le territoire de la Partie au conflit au service de laquelle elles se trouvaient placées, dès qu'une voie sera

route for their return is open and military considerations permit.

Pending their release, they shall continue their work under the direction of the adverse Party; they shall preferably be engaged in the care of the wounded and sick of the Party to the conflict in whose service they were.

On their departure, they shall take with them their effects, personal articles and valuables and the instruments, arms and if possible the means of transport belonging to them.

The Parties to the conflict shall secure to this personnel, while in their power, the same food, lodging, allowances and pay as are granted to the corresponding personnel of their armed forces. The food shall in any case be sufficient as regards quantity, quality and variety to keep the said personnel in a normal state of health.

ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse; elles seront de préférence affectées aux soins des blessés et malades de la Partie au conflit au service de laquelle elles se trouvaient placées.

À leur départ, elles emporteront les effets, objets personnels et valeurs, les instruments, les armes et si possible les moyens de transport qui leur appartiennent.

Les Parties au conflit assureront à ce personnel, pendant qu'il sera en leur pouvoir, le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel correspondant de leur armée. La nourriture sera en tout cas suffisante en quantité, qualité et variété pour assurer aux intéressés un équilibre normal de santé.

CHAPTER V

BUILDINGS AND MATERIAL

Article 33

The material of mobile medical units of the armed forces which fall into the hands of the enemy, shall be reserved for the care of wounded and sick.

The buildings, material and stores of fixed medical establishments of the armed forces shall remain subject to the laws of war, but may not be diverted from their purpose as long as they are required for the care of wounded and sick. Nevertheless, the commanders of forces in the field may make use of them, in case of urgent military necessity, provided that they make previous arrangements for the welfare of the wounded and sick who are nursed in them.

The material and stores defined in the present Article shall not be intentionally destroyed.

Article 34

The real and personal property of aid societies which are admitted to the privileges of the Convention shall be regarded as private property.

The right of requisition recognized for belligerents by the laws and customs of war shall not be exercised except in case of urgent necessity, and only after the welfare of the wounded and sick has been ensured.

CHAPTER VI

MEDICAL TRANSPORTS

Article 35

Transports of wounded and sick or of medical equipment shall be respected and protected in the same way as mobile medical units.

Should such transports or vehicles fall into the hands of the adverse Party, they shall be subject to the laws of war, on condition that the Party to the conflict who captures them shall

CHAPITRE V

DES BÂTIMENTS ET DU MATÉRIEL

Article 33

Le matériel des formations sanitaires mobiles des forces armées qui seront tombées au pouvoir de la partie adverse, demeurera affecté aux blessés et malades.

Les bâtiments, le matériel et les dépôts des établissements sanitaires fixes des forces armées demeureront soumis au droit de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades. Toutefois, les commandants des armées en campagne pourront les utiliser, en cas de nécessité militaire urgente, sous réserve d'avoir pris au préalable les mesures nécessaires au bien-être des malades et des blessés qui y sont soignés.

Le matériel et les dépôts visés par le présent article ne devront pas être intentionnellement détruits.

Article 34

Les biens mobiliers et immobiliers des sociétés de secours admises au bénéfice de la Convention seront considérés comme propriété privée.

Le droit de réquisition reconnu aux belligérants par les lois et usages de la guerre ne s'exercera qu'en cas de nécessité urgente et une fois le sort des blessés et des malades assuré.

CHAPITRE VI

DES TRANSPORTS SANITAIRES

Article 35

Les transports de blessés et malades ou de matériel sanitaire seront respectés et protégés au même titre que les formations sanitaires mobiles.

Lorsque ces transports ou véhicules tomberont aux mains de la partie adverse, ils seront soumis aux lois de la guerre, à la condition que la Partie au conflit qui les aura capturés se

in all cases ensure the care of the wounded and sick they contain.

The civilian personnel and all means of transport obtained by requisition shall be subject to the general rules of international law.

Article 36

Medical aircraft, that is to say, aircraft exclusively employed for the removal of wounded and sick and for the transport of medical personnel and equipment, shall not be attacked, but shall be respected by the belligerents, while flying at heights, times and on routes specifically agreed upon between the belligerents concerned.

They shall bear, clearly marked, the distinctive emblem prescribed in Article 38, together with their national colours, on their lower, upper and lateral surfaces. They shall be provided with any other markings or means of identification that may be agreed upon between the belligerents upon the outbreak or during the course of hostilities.

Unless agreed otherwise, flights over enemy or enemy-occupied territory are prohibited.

Medical aircraft shall obey every summons to land. In the event of a landing thus imposed, the aircraft with its occupants may continue its flight after examination, if any.

In the event of an involuntary landing in enemy or enemy-occupied territory, the wounded and sick, as well as the crew of the aircraft shall be prisoners of war. The medical personnel shall be treated according to Article 24 and the Articles following.

Article 37

Subject to the provisions of the second paragraph, medical aircraft of Parties to the conflict may fly over the territory of neutral Powers, land on it in case of necessity, or use it as a port of call. They shall give the neutral Powers previous notice of their passage over the said territory and obey all summons to alight, on land or water. They will be immune from attack only when flying on routes, at heights and at times specifically agreed upon between the Parties to the conflict and the neutral Power concerned.

The neutral Powers may, however, place conditions or restrictions on the passage or landing of medical aircraft on their territory. Such possible conditions or restrictions shall be applied equally to all Parties to the conflict.

Unless agreed otherwise between the neutral Power and the Parties to the conflict, the wounded and sick who are disembarked; with the consent of the local authorities, on neutral territory by medical aircraft, shall be detained by the neutral Power, where so required by international law, in such a manner that they cannot again take part in operations of war. The cost of their accommodation and internment shall be borne by the Power on which they depend.

charge, dans tous les cas, des blessés et des malades qu'ils contiennent.

Le personnel civil et tous les moyens de transport provenant de la réquisition seront soumis aux règles générales du droit des gens.

Article 36

Les aéronefs sanitaires, c'est-à-dire les aéronefs exclusivement utilisés pour l'évacuation des blessés et des malades ainsi que pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas l'objet d'attaques mais seront respectés par les belligérants pendant les vols qu'ils effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre tous les belligérants intéressés.

Ils porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 38; à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure, supérieure et latérales. Ils seront dotés de toute autre signalisation ou moyen de reconnaissance fixés par accord entre les belligérants soit au début, soit au cours des hostilités.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation d'atterrir. En cas d'atterrissage ainsi imposé, l'aéronef, avec ses occupants, pourra reprendre son vol après contrôle éventuel.

En cas d'atterrissage fortuit sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et malades, ainsi que l'équipage de l'aéronef, seront prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire sera traité conformément aux articles 24 et suivants.

Article 37

Les aéronefs sanitaires des Parties au conflit pourront, sous réserve du deuxième alinéa, survoler le territoire des Puissances neutres et y atterrir ou amerrir en cas de nécessité ou pour y faire escale. Ils devront notifier préalablement aux Puissances neutres leur passage sur leur territoire et obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. Ils ne seront à l'abri des attaques que durant leur vol à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre les Parties au conflit et les Puissances neutres intéressées.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions éventuelles seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

Les blessés ou malades débarqués, avec le consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les Parties au conflit, être gardés par l'État neutre, lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés et malades.

CHAPTER VII

THE DISTINCTIVE EMBLEM

Article 38

As a compliment to Switzerland, the heraldic emblem of the red cross on a white ground, formed by reversing the Federal colours, is retained as the emblem and distinctive sign of the Medical Service of armed forces.

Nevertheless, in the case of countries which already use as emblem, in place of the red cross, the red crescent or the red lion and sun on a white ground, those emblems are also recognized by the terms of the present Convention.

Article 39

Under the direction of the competent military authority, the emblem shall be displayed on the flags, armlets and on all equipment employed in the Medical Service.

Article 40

The personnel designated in Article 24 and in Articles 26 and 27 shall wear, affixed to the left arm, a water-resistant armlet bearing the distinctive emblem, issued and stamped by the military authority.

Such personnel, in addition to wearing the identity disc mentioned in Article 16, shall also carry a special identity card bearing the distinctive emblem. This card shall be water-resistant and of such size that it can be carried in the pocket. It shall be worded in the national language, shall mention at least the surname and first names, the date of birth, the rank and the service number of the bearer, and shall state in what capacity he is entitled to the protection of the present Convention. The card shall bear the photograph of the owner and also either his signature or his finger-prints or both. It shall be embossed with the stamp of the military authority.

The identity card shall be uniform throughout the same armed forces and, as far as possible, of a similar type in the armed forces of the High Contracting Parties. The Parties to the conflict may be guided by the model which is annexed, by way of example, to the present Convention. They shall inform each other, at the outbreak of hostilities, of the model they are using. Identity cards should be made out, if possible, at least in duplicate, one copy being kept by the home country.

In no circumstances may the said personnel be deprived of their insignia or identity cards nor of the right to wear the armlet. In case of loss, they shall be entitled to receive duplicates of the cards and to have the insignia replaced.

Article 41

The personnel designated in Article 25 shall wear, but only while carrying out medical duties, a white armlet bearing in its centre the distinctive sign in miniature; the armlet shall be issued and stamped by the military authority.

Military identity documents to be carried by this type of personnel shall specify what special training they have received,

CHAPITRE VII

DU SIGNE DISTINCTIF

Article 38

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par intervention des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif, à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

Article 39

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire.

Article 40

Le personnel visé à l'article 24 et aux articles 26 et 27 portera, fixé au bras gauche, un brassard résistant à l'humidité et muni du signe distinctif, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Ce personnel, outre la plaque d'identité prévue à l'article 16, sera également porteur d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte devra résister à l'humidité et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche. Elle sera rédigée dans la langue nationale, mentionnera au moins les nom et prénoms, la date de naissance, le grade et le numéro matricule de l'intéressé. Elle établira en quelle qualité il a droit à la protection de la présente Convention. La carte sera munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle portera le timbre sec de l'autorité militaire.

La carte d'identité devra être uniforme dans chaque armée et autant que possible du même type dans les armées des Hautes Parties contractantes. Les Parties au conflit pourront s'inspirer du modèle annexé à titre d'exemple à la présente Convention. Elles se communiqueront, au début des hostilités, le modèle qu'elles utilisent. Chaque carte d'identité sera établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un sera conservé par la Puissance d'origine.

En aucun cas, le personnel mentionné ci-dessus ne pourra être privé de ses insignes ni de sa carte d'identité ni du droit de porter son brassard. En cas de perte, il aura le droit d'obtenir des duplicata de la carte et le remplacement des insignes.

Article 41

Le personnel désigné à l'article 25 portera, seulement pendant qu'il remplit des fonctions sanitaires, un brassard blanc portant en son milieu le signe distinctif, mais de dimensions réduites, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Les pièces d'identité militaires dont ce personnel sera porteur spécifieront l'instruction sanitaire reçue par le titulaire, le

the temporary character of the duties they are engaged upon, and their authority for wearing the armlet.

Article 42

The distinctive flag of the Convention shall be hoisted only over such medical units and establishments as are entitled to be respected under the Convention, and only with the consent of the military authorities.

In mobile units, as in fixed establishments, it may be accompanied by the national flag of the Party to the conflict to which the unit or establishment belongs.

Nevertheless, medical units which have fallen into the hands of the enemy shall not fly any flag other than that of the Convention.

Parties to the conflict shall take the necessary steps, in so far as military considerations permit, to make the distinctive emblems indicating medical units and establishments clearly visible to the enemy land, air or naval forces, in order to obviate the possibility of any hostile action.

Article 43

The medical units belonging to neutral countries, which may have been authorized to lend their services to a belligerent under the conditions laid down in Article 27, shall fly, along with the flag of the Convention, the national flag of that belligerent, wherever the latter makes use of the faculty conferred on him by Article 42.

Subject to orders to the contrary by the responsible military authorities, they may, on all occasions, fly their national flag, even if they fall into the hands of the adverse Party.

Article 44

With the exception of the cases mentioned in the following paragraphs of the present Article, the emblem of the Red Cross on a white ground and the words "Red Cross", or "Geneva Cross" may not be employed, either in time of peace or in time of war, except to indicate or to protect the medical units and establishments, the personnel and material protected by the present Convention and other Conventions dealing with similar matters. The same shall apply to the emblems mentioned in Article 38, second paragraph, in respect of the countries which use them. The National Red Cross Societies and other Societies designated in Article 26 shall have the right to use the distinctive emblem conferring the protection of the Convention only within the framework of the present paragraph.

Furthermore, National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Societies may, in time of peace, in accordance with their national legislation, make use of the name and emblem of the Red Cross for their other activities which are in conformity with the principles laid down by the International Red Cross Conferences. When those activities are carried out in time of war, the conditions for the use of the emblem shall be such that it cannot be considered as conferring the protection of the Convention; the emblem shall be comparatively small in size and may not be placed on armlets or on the roofs of buildings.

caractère temporaire de ses fonctions et le droit qu'il a au port du brassard.

Article 42

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et seulement avec le consentement de l'autorité militaire.

Dans les formations mobiles comme dans les établissements fixes, il pourra être accompagné du drapeau national de la Partie au conflit dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention.

Les Parties au conflit prendront, pour autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écartier la possibilité de toute action agressive.

Article 43

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 27, auraient été autorisées à prêter leurs services à un belligérant, devront arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national de ce belligérant, si celui-ci use de la faculté que lui confère l'article 42.

Sauf ordre contraire de l'autorité militaire compétente, elles pourront en toutes circonstances arborer leur drapeau national, même si elles tombent au pouvoir de la partie adverse.

Article 44

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots «croix rouge» ou «croix de Genève» ne pourront, à l'exception des cas visés dans les alinéas suivants du présent article, être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la présente Convention et par les autres Conventions internationales réglant semblable matière. Il en sera de même en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 38, deuxième alinéa, pour les pays qui les emploient. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés visées à l'article 26 n'auront droit à l'usage du signe distinctif conférant la protection de la Convention que dans le cadre des dispositions de cet alinéa.

En outre, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges) pourront en temps de paix, conformément à la législation nationale, faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge pour leurs autres activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Lorsque ces activités se poursuivront en temps de guerre, les conditions de l'emploi de l'emblème devront être telles qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention; l'emblème sera

The international Red Cross organizations and their duly authorized personnel shall be permitted to make use, at all times, of the emblem of the Red Cross on a white ground.

As an exceptional measure, in conformity with national legislation and with the express permission of one of the National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Societies, the emblem of the Convention may be employed in time of peace to identify vehicles used as ambulances and to mark the position of aid stations exclusively assigned to the purpose of giving free treatment to the wounded or sick.

CHAPTER VIII

EXECUTION OF THE CONVENTION

Article 45

Each Party to the conflict, acting through its commanders-in-chief, shall ensure the detailed execution of the preceding Articles and provide for unforeseen cases, in conformity with the general principles of the present Convention.

Article 46

Reprisals against the wounded, sick, personnel, buildings or equipment protected by the Convention are prohibited.

Article 47

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of war, to disseminate the text of the present Convention as widely as possible in their respective countries, and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military and, if possible, civil instruction, so that the principles thereof may become known to the entire population, in particular to the armed fighting forces, the medical personnel and the chaplains.

Article 48

The High Contracting Parties shall communicate to one another through the Swiss Federal Council and, during hostilities, through the Protecting Powers, the official translations of the present Convention, as well as the laws and regulations which they may adopt to ensure the application thereof.

CHAPTER IX

REPRESSION OF ABUSES AND INFRACTIONS

Article 49

The High Contracting Parties undertake to enact any legislation necessary to provide effective penal sanctions for persons committing, or ordering to be committed, any of the grave

relativement de petites dimensions et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture.

Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé seront autorisés à se servir en tout temps du signe de la croix rouge sur fond blanc.

À titre exceptionnel, conformément à la législation nationale, et avec l'autorisation expresse de l'une des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades.

CHAPITRE VIII

DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 45

Chaque Partie au conflit, par l'intermédiaire de ses commandants en chef, aura à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 46

Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, le personnel, les bâtiments ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.

Article 47

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.

Article 48

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

CHAPITRE IX

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS

Article 49

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné

breaches of the present Convention defined in the following Article.

Each High Contracting Party shall be under the obligation to search for persons alleged to have committed, or to have ordered to be committed, such grave breaches, and shall bring such persons, regardless of their nationality, before its own courts. It may also, if it prefers, and in accordance with the provisions of its own legislation, hand such persons over for trial to another High Contracting Party concerned, provided such High Contracting Party has made out a *prima facie* case.

Each High Contracting Party shall take measures necessary for the suppression of all acts contrary to the provisions of the present Convention other than the grave breaches defined in the following Article.

In all circumstances, the accused persons shall benefit by safeguards of proper trial and defence, which shall not be less favourable than those provided by Article 105 and those following of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949.

Article 50

Grave breaches to which the preceding Article relates shall be those involving any of the following acts, if committed against persons or property protected by the Convention: wilful killing, torture or inhuman treatment, including biological experiments, wilfully causing great suffering or serious injury to body or health, and extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly.

Article 51

No High Contracting Party shall be allowed to absolve itself or any other High Contracting Party of any liability incurred by itself or by another High Contracting Party in respect of breaches referred to in the preceding Article.

Article 52

At the request of a Party to the conflict, an enquiry shall be instituted, in a manner to be decided between the interested Parties, concerning any alleged violation of the Convention.

If agreement has not been reached concerning the procedure for the enquiry, the Parties should agree on the choice of an umpire who will decide upon the procedure to be followed.

Once the violation has been established, the Parties to the conflict shall put an end to it and shall repress it with the least possible delay.

Article 53

The use by individuals, societies, firms or companies either public or private, other than those entitled thereto under the present Convention, of the emblem or the designation "Red

l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Article 50

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 51

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 52

À la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

Article 53

L'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la

Cross" or "Geneva Cross", or any sign or designation constituting an imitation thereof, whatever the object of such use, and irrespective of the date of its adoption, shall be prohibited at all times.

By reason of the tribute paid to Switzerland by the adoption of the reversed Federal colours, and of the confusion which may arise between the arms of Switzerland and the distinctive emblem of the Convention, the use by private individuals, societies or firms, of the arms of the Swiss Confederation, or of marks constituting an imitation thereof, whether as trademarks or commercial marks, or as parts of such marks, or for a purpose contrary to commercial honesty, or in circumstances capable of wounding Swiss national sentiment, shall be prohibited at all times.

Nevertheless, such High Contracting Parties as were not party to the Geneva Convention of July 27, 1929, may grant to prior users of the emblems, designations, signs or marks designated in the first paragraph, a time limit not to exceed three years from the coming into force of the present Convention to discontinue such use, provided that the said use shall not be such as would appear, in time of war, to confer the protection of the Convention.

The prohibition laid down in the first paragraph of the present Article shall also apply, without effect on any rights acquired through prior use, to the emblems and marks mentioned in the second paragraph of Article 38.

Article 54

The High Contracting Parties shall, if their legislation is not already adequate, take measures necessary for the prevention and repression, at all times, of the abuses referred to under Article 53.

FINAL PROVISIONS

Article 55

The present Convention is established in English and in French. Both texts are equally authentic.

The Swiss Federal Council shall arrange for official translations of the Convention to be made in the Russian and Spanish languages.

Article 56

The present Convention, which bears the date of this day, is open to signature until February 12, 1950, in the name of the Powers represented at the Conference which opened at Geneva on April 21, 1949; furthermore, by Powers not represented at that Conference, but which are parties to the Geneva Conventions of 1864, 1906 or 1929 for the Relief of the Wounded and Sick in Armies in the Field.

Article 57

The present Convention shall be ratified as soon as possible and the ratifications shall be deposited at Berne.

dénomination de «croix rouge» ou de «croix de Genève», de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu'ait pu en être la date antérieure d'adoption.

En raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties et de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et le signe distinctif de la Convention, l'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce, des armoiries de la Confédération suisse, de même que de tout signe en constituant une imitation, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse, sera interdit en tout temps.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes qui n'étaient pas parties à la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pourront accorder aux usagers antérieurs des emblèmes, dénominations ou marques visés au premier alinéa, un délai maximum de trois ans, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour en abandonner l'usage, étant entendu que pendant ce délai, l'usage ne pourra apparaître, en temps de guerre, comme visant à conférer la protection de la Convention.

L'interdiction établie par le premier alinéa de cet article s'applique également, sans effet sur les droits acquis des usagers antérieurs, aux emblèmes et dénominations prévus au deuxième alinéa de l'article 38.

Article 54

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus visés à l'article 53.

DISPOSITIONS FINALES

Article 55

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 56

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949, ainsi que des Puissances non représentées à cette Conférence qui participent aux Conventions de Genève de 1864, de 1906 ou de 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

Article 57

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

A record shall be drawn up of the deposit of each instrument of ratification and certified copies of this record shall be transmitted by the Swiss Federal Council to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 58

The present Convention shall come into force six months after not less than two instruments of ratification have been deposited.

Thereafter, it shall come into force for each High Contracting Party six months after the deposit of the instrument of ratification.

Article 59

The present Convention replaces the Conventions of August 22, 1864, July 6, 1906, and July 27, 1929, in relations between the High Contracting Parties.

Article 60

From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention.

Article 61

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, and shall take effect six months after the date on which they are received.

The Swiss Federal Council shall communicate the accessions to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 62

The situations provided for in Articles 2 and 3 shall give immediate effect to ratifications deposited and accessions notified by the Parties to the conflict before or after the beginning of hostilities or occupation. The Swiss Federal Council shall communicate by the quickest method any ratifications or accessions received from Parties to the conflict.

Article 63

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to denounce the present Convention.

The denunciation shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, which shall transmit it to the Governments of all the High Contracting Parties.

The denunciation shall take effect one year after the notification thereof has been made to the Swiss Federal Council. However, a denunciation of which notification has been made at a time when the denouncing Power is involved in a conflict shall not take effect until peace has been concluded, and until after operations connected with the release and repatriation of

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 58

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 59

La présente Convention remplace les Conventions du 22 août 1864, du 6 juillet 1906 et du 27 juillet 1929 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

Article 60

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 61

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 62

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 63

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit, ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

the persons protected by the present Convention have been terminated.

The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Power. It shall in no way impair the obligations which the Parties to the conflict shall remain bound to fulfil by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the public conscience.

Article 64

The Swiss Federal Council shall register the present Convention with the Secretariat of the United Nations. The Swiss Federal Council shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to the present Convention.

In witness whereof the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed the present Convention.

Done at Geneva this twelfth day of August, 1949, in the English and French languages. The original shall be deposited in the Archives of the Swiss Confederation. The Swiss Federal Council shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States.

[Here follow the annexes and the signatures on behalf of the Governments of Afghanistan, People's Republic of Albania*, Argentina*, Australia, Austria, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic*, Bolivia, Brazil, Bulgarian People's Republic*, Canada, Ceylon, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Egypt, Ecuador, Spain, United States of America, Ethiopia, Finland, France, Greece, Guatemala, Hungarian People's Republic*, India, Iran, Republic of Ireland, Israel*, Italy, Lebanon, Liechtenstein, Luxemburg, Mexico, Principality of Monaco, Nicaragua, Norway, New Zealand, Pakistan, Paraguay, Netherlands, Peru, Republic of the Philippines, Poland*, Portugal*, Rumanian People's Republic*, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Holy See, El Salvador, Sweden, Switzerland, Syria, Czechoslovakia*, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic*, Union of Soviet Socialist Republics*, Uruguay, Venezuela, and Federal People's Republic of Yugoslavia*.]

[*An asterisk beside the name of a country indicates that that country signed the Convention with one or more reservations.]

R.S., c. G-3, Sch. I.

SCHEDULE II

(Section 2)

Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949

The undersigned Plenipotentiaries of the Governments represented at the Diplomatic Conference held at Geneva from April 21 to August 12, 1949, for the purpose of revising the Xth

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 64

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des États signataires, ainsi qu'aux États qui auront adhéré à la Convention.

[Signatures : Afghanistan, République Populaire d'Albanie*, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie*, Bolivie, Brésil, République Populaire de Bulgarie*, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, République Populaire Hongroise*, Inde, Iran, République d'Irlande, Israël*, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Principauté de Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, Pologne*, Portugal*, République Populaire Romaine*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, El Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie*, Turquie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine*, Union des Républiques Socialistes Soviétiques*, Uruguay, Venezuela, République Fédérative Populaire de Yougoslavie*.]

[*Les pays dont le nom est marqué d'un astérisque ont signé la Convention en faisant une ou plusieurs réserves.]

S.R., ch. G-3, ann. I.

ANNEXE II

(article 2)

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de réviser la Xme Conven-

Hague Convention of October 18, 1907, for the Adaptation to Maritime Warfare of the Principles of the Geneva Convention of 1906, have agreed as follows:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

Article 2

In addition to the provisions which shall be implemented in peacetime, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.

The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 3

In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions:

(1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely, without any adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end, the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons:

- (a) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;
- (b) taking of hostages;
- (c) outrages upon personal dignity, in particular, humiliating and degrading treatment;
- (d) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

tion de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

(2) The wounded, sick and shipwrecked shall be collected and cared for:

An impartial humanitarian body, such as the International Committee of the Red Cross, may offer its services to the Parties to the conflict.

The Parties to the conflict should further endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention.

The application of the preceding provisions shall not affect the legal status of the Parties to the conflict.

Article 4

In case of hostilities between land and naval forces of Parties to the conflict, the provisions of the present Convention shall apply only to forces on board ship.

Forces put ashore shall immediately become subject to the provisions of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949.

Article 5

Neutral Powers shall apply by analogy the provisions of the present Convention to the wounded, sick and shipwrecked, and to members of the medical personnel and to chaplains of the armed forces of the Parties to the conflict received or interned in their territory, as well as to dead persons found.

Article 6

In addition to the agreements expressly provided for in Articles 10, 18, 31, 38, 39, 40, 43 and 53, the High Contracting Parties may conclude other special agreements for all matters concerning which they may deem it suitable to make separate provision. No special agreement shall adversely affect the situation of wounded, sick and shipwrecked persons, of members of the medical personnel or of chaplains, as defined by the present Convention, nor restrict the rights which it confers upon them.

Wounded, sick and shipwrecked persons, as well as medical personnel and chaplains, shall continue to have the benefit of such agreements as long as the Convention is applicable to them, except where express provisions to the contrary are contained in the aforesaid or in subsequent agreements, or where more favourable measures have been taken with regard to them by one or other of the Parties to the conflict.

Article 7

Wounded, sick and shipwrecked persons, as well as members of the medical personnel and chaplains, may in no circumstances renounce in part or in entirety the rights secured to them by the present Convention, and by the special agreements referred to in the foregoing Article, if such there be.

Article 8

The present Convention shall be applied with the cooperation and under the scrutiny of the Protecting Powers whose duty it is

2) Les blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des Parties au conflit, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Les forces débarquées seront immédiatement soumises aux dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Article 5

Les Puissances neutres appliqueront par analogie les dispositions de la présente Convention aux blessés, malades et naufragés, aux membres du personnel sanitaire et religieux, appartenant aux forces armées des Parties au conflit, qui seront reçus ou internés sur leur territoire, de même qu'aux morts recueillis.

Article 6

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 18, 31, 38, 39, 40, 43 et 53, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les blessés, malades et naufragés, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 7

Les blessés, malades et naufragés, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 8

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauve-

to safeguard the interests of the Parties to the conflict. For this purpose, the Protecting Powers may appoint, apart from their diplomatic or consular staff, delegates from amongst their own nationals or the nationals of other neutral Powers. The said delegates shall be subject to the approval of the Power with which they are to carry out their duties.

The Parties to the conflict shall facilitate to the greatest extent possible the task of the representatives or delegates of the Protecting Powers.

The representatives or delegates of the Protecting Powers shall not in any case exceed their mission under the present Convention. They shall, in particular, take account of the imperative necessities of security of the State wherein they carry out their duties. Their activities shall only be restricted as an exceptional and temporary measure when this is rendered necessary by imperative military necessities.

Article 9

The provisions of the present Convention constitute no obstacle to the humanitarian activities which the International Committee of the Red Cross or any other impartial humanitarian organization may, subject to the consent of the Parties to the conflict concerned, undertake for the protection of wounded, sick and shipwrecked persons, medical personnel and chaplains, and for their relief.

Article 10

The High Contracting Parties may at any time agree to entrust to an organization which offers all guarantees of impartiality and efficacy the duties incumbent on the Protecting Powers by virtue of the present Convention.

When wounded, sick and shipwrecked, or medical personnel and chaplains do not benefit or cease to benefit, no matter for what reason, by the activities of a Protecting Power or of an organization provided for in the first paragraph above, the Detaining Power shall request a neutral State, or such an organization, to undertake the functions performed under the present Convention by a Protecting Power designated by the Parties to a conflict.

If protection cannot be arranged accordingly, the Detaining Power shall request or shall accept, subject to the provisions of this Article, the offer of the services of a humanitarian organization, such as the International Committee of the Red Cross, to assume the humanitarian functions performed by Protecting Powers under the present Convention.

Any neutral Power, or any organization invited by the Power concerned or offering itself for these purposes, shall be required to act with a sense of responsibility towards the Party to the conflict on which persons protected by the present Convention depend, and shall be required to furnish sufficient assurances that it is in a position to undertake the appropriate functions and to discharge them impartially.

No derogation from the preceding provisions shall be made by special agreements between Powers one of which is restricted, even temporarily, in its freedom to negotiate with the other

garder les intérêts des Parties au conflit. À cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Seules des exigences militaires impérieuses peuvent autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, une restriction de leur activité.

Article 9

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 10

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des blessés, malades et naufragés, ou des membres du personnel sanitaire et religieux, ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un État neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait,

Power or its allies by reason of military events, more particularly where the whole, or a substantial part, of the territory of the said Power is occupied.

Whenever, in the present Convention, mention is made of a Protecting Power, such mention also applies to substitute organizations in the sense of the present Article.

Article 11

In cases where they deem it advisable in the interest of protected persons, particularly in cases of disagreement between the Parties to the conflict as to the application or interpretation of the provisions of the present Convention, the Protecting Powers shall lend their good offices with a view to settling the disagreement.

For this purpose, each of the Protecting Powers may, either at the invitation of one Party or on its own initiative, propose to the Parties to the conflict a meeting of their representatives, in particular of the authorities responsible for the wounded, sick and shipwrecked, medical personnel and chaplains, possibly on neutral territory suitably chosen. The Parties to the conflict shall be bound to give effect to the proposals made to them for this purpose. The Protecting Powers may, if necessary, propose for approval by the Parties to the conflict, a person belonging to a neutral Power or delegated by the International Committee of the Red Cross, who shall be invited to take part in such a meeting.

CHAPTER II

WOUNDED, SICK AND SHIPWRECKED

Article 12

Members of the armed forces and other persons mentioned in the following Article, who are at sea and who are wounded, sick or shipwrecked, shall be respected and protected in all circumstances, it being understood that the term "shipwreck" means shipwreck from any cause and includes forced landings at sea by or from aircraft.

Such persons shall be treated humanely and cared for by the Parties to the conflict in whose power they may be, without any adverse distinction founded on sex, race, nationality, religion, political opinions, or any other similar criteria. Any attempts upon their lives, or violence to their persons, shall be strictly prohibited; in particular, they shall not be murdered or exterminated, subjected to torture or to biological experiments; they shall not wilfully be left without medical assistance and care, nor shall conditions exposing them to contagion or infection be created.

Only urgent medical reasons will authorize priority in the order of treatment to be administered.

Women shall be treated with all consideration due to their sex.

même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Article 11

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

À cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

CHAPITRE II

DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS

Article 12

Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant qui se trouveront en mer et qui seront blessés, malades ou naufragés, devront être respectés et protégés en toutes circonstances, étant entendu que le terme de naufrage sera applicable à tout naufrage, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est produit, y compris l'amerrissage forcé ou la chute en mer.

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

Article 13

The present Convention shall apply to the wounded, sick and shipwrecked at sea belonging to the following categories:

(1) Members of the armed forces of a Party to the conflict, as well as members of militias or volunteer corps forming part of such armed forces.

(2) Members of other militias and members of other volunteer corps, including those of organized resistance movements, belonging to a Party to the conflict and operating in or outside their own territory, even if this territory is occupied, provided that such militias or volunteer corps, including such organized resistance movements, fulfil the following conditions:

(a) that of being commanded by a person responsible for his subordinates;

(b) that of having a fixed distinctive sign recognizable at a distance;

(c) that of carrying arms openly;

(d) that of conducting their operations in accordance with the laws and customs of war.

(3) Members of regular armed forces who profess allegiance to a Government or an authority not recognized by the Detaining Power.

(4) Persons who accompany the armed forces without actually being members thereof, such as civilian members of military aircraft crews, war correspondents, supply contractors, members of labour units or of services responsible for the welfare of the armed forces, provided that they have received authorization from the armed forces which they accompany.

(5) Members of crews, including masters, pilots and apprentices, of the merchant marine and the crews of civil aircraft of the Parties to the conflict, who do not benefit by more favourable treatment under any other provisions of international law.

(6) Inhabitants of a non-occupied territory who, on the approach of the enemy, spontaneously take up arms to resist the invading forces, without having had time to form themselves into regular armed units, provided they carry arms openly and respect the laws and customs of war.

Article 14

All warships of a belligerent Party shall have the right to demand that the wounded, sick or shipwrecked on board military hospital ships, and hospital ships belonging to relief societies or to private individuals, as well as merchant vessels, yachts and other craft shall be surrendered, whatever their nationality, provided that the wounded and sick are in a fit state to be moved and that the warship can provide adequate facilities for necessary medical treatment.

Article 13

La présente Convention s'appliquera aux naufragés, blessés et malades en mer appartenant aux catégories suivantes :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

c) de porter ouvertement les armes;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice;

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent;

5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 14

Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante pourra réclamer la remise des blessés, des malades ou des naufragés qui sont à bord de navires-hôpitaux militaires, de navires-hôpitaux de sociétés de secours ou de particuliers ainsi que de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'état de santé des blessés et malades en permette la remise et que le vaisseau de guerre dispose d'installations permettant d'assurer à ceux-ci un traitement suffisant.

Article 15

If wounded, sick or shipwrecked persons are taken on board a neutral warship or a neutral military aircraft, it shall be ensured, where so required by international law, that they can take no further part in operations of war.

Article 16

Subject to the provisions of Article 12, the wounded, sick and shipwrecked of a belligerent who fall into enemy hands shall be prisoners of war, and the provisions of international law concerning prisoners of war shall apply to them. The captor may decide, according to circumstances, whether it is expedient to hold them, or to convey them to a port in the captor's own country, to a neutral port or even to a port in enemy territory. In the last case, prisoners of war thus returned to their home country may not serve for the duration of the war.

Article 17

Wounded, sick or shipwrecked persons who are landed in neutral ports with the consent of the local authorities, shall, failing arrangements to the contrary between the neutral and the belligerent Powers, be so guarded by the neutral Power, where so required by international law, that the said persons cannot again take part in operations of war.

The costs of hospital accommodation and internment shall be borne by the Power on whom the wounded, sick or shipwrecked persons depend.

Article 18

After each engagement, Parties to the conflict shall, without delay, take all possible measures to search for and collect the shipwrecked, wounded and sick, to protect them against pillage and ill-treatment, to ensure their adequate care, and to search for the dead and prevent their being despoiled.

Whenever circumstances permit, the Parties to the conflict shall conclude local arrangements for the removal of the wounded and sick by sea from a besieged or encircled area and for the passage of medical and religious personnel and equipment on their way to that area.

Article 19

The Parties to the conflict shall record as soon as possible, in respect of each shipwrecked, wounded, sick or dead person of the adverse Party falling into their hands, any particulars which may assist in his identification. These records should if possible include:

- (a) designation of the Power on which he depends;
- (b) army, regimental, personal or serial number;
- (c) surname;

Article 15

Si des blessés, des malades ou des naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre ou par un aéronef militaire neutre, il devra être pourvu, lorsque le droit international le requiert, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part à des opérations de guerre.

Article 16

Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés, les malades et les naufragés d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables. Il appartiendra au capteur de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de son pays, sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers de guerre ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 17

Les blessés, les malades ou les naufragés qui seront débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de la Puissance neutre avec les Puissances belligérantes, être gardés par la Puissance neutre, lorsque le droit international le requiert, de telle manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont relèvent les blessés, les malades ou les naufragés.

Article 18

Après chaque combat, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les naufragés, les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, les Parties au conflit concluront des arrangements locaux pour l'évacuation par mer des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination de cette zone.

Article 19

Les Parties au conflit devront enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les naufragés, les blessés, les malades et les morts de la partie adverse tombés en leur pouvoir. Ces renseignements devront si possible comprendre ce qui suit :

- a) indication de la Puissance dont ils dépendent;
- b) affectation ou numéro matricule;
- c) nom de famille;

- (d) first name or names;
- (e) date of birth;
- (f) any other particulars shown on his identity card or disc;
- (g) date and place of capture or death;
- (h) particulars concerning wounds or illness, or cause of death.

As soon as possible the above-mentioned information shall be forwarded to the information bureau described in Article 122 of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949, which shall transmit this information to the Power on which these persons depend through the intermediary of the Protecting Power and of the Central Prisoners of War Agency.

Parties to the conflict shall prepare and forward to each other through the same bureau, certificates of death or duly authenticated lists of the dead. They shall likewise collect and forward through the same bureau one half of the double identity disc, or the identity disc itself if it is a single disc, last wills or other documents of importance to the next of kin, money and in general all articles of an intrinsic or sentimental value, which are found on the dead. These articles, together with unidentified articles, shall be sent in sealed packets, accompanied by statements giving all particulars necessary for the identification of the deceased owners, as well as by a complete list of the contents of the parcel.

Article 20

Parties to the conflict shall ensure that burial at sea of the dead, carried out individually as far as circumstances permit, is preceded by a careful examination, if possible by a medical examination, of the bodies, with a view to confirming death, establishing identity and enabling a report to be made. Where a double identity disc is used, one half of the disc should remain on the body.

If dead persons are landed, the provisions of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, shall be applicable.

Article 21

The Parties to the conflict may appeal to the charity of commanders of neutral merchant vessels, yachts or other craft, to take on board and care for wounded, sick or shipwrecked persons, and to collect the dead.

Vessels of any kind responding to this appeal, and those having of their own accord collected wounded, sick or shipwrecked persons, shall enjoy special protection and facilities to carry out such assistance.

They may, in no case, be captured on account of any such transport; but, in the absence of any promise to the contrary, they shall remain liable to capture for any violations of neutrality they may have committed.

- d) le ou les prénoms;
- e) date de naissance;
- f) tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;
- g) date et lieu de la capture ou du décès;
- h) renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

Dans le plus bref délai possible, les renseignements mentionnés ci-dessus devront être communiqués au bureau de renseignements visé à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, qui les transmettra à la Puissance dont dépendent ces prisonniers, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice et de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les Parties au conflit établiront et se communiqueront, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiés. Elles recueilleront et se transmettront également, par l'intermédiaire du même bureau, la moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, les testaments ou autres documents représentant de l'importance pour la famille des décédés, les sommes d'argent et, en général, tous les objets ayant une valeur intrinsèque ou affective trouvés sur les morts. Ces objets, ainsi que les objets non identifiés, seront envoyés dans des paquets scellés, accompagnés d'une déclaration donnant tous les détails nécessaires à l'identification du possesseur décédé, ainsi que d'un inventaire complet du paquet.

Article 20

Les Parties au conflit veilleront à ce que l'immersion des morts, faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront, soit précédée d'un examen attentif et si possible médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. S'il est fait usage d'une double plaque d'identité, la moitié de cette plaque restera sur le cadavre.

Si des morts sont débarqués, les dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 leur seront applicables.

Article 21

Les Parties au conflit pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bateaux de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés, des malades ou des naufragés ainsi que pour recueillir des morts.

Les bateaux de tous genres qui auront répondu à cet appel, ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de facilités pour l'exécution de leur mission d'assistance.

En aucun cas ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf promesses contraires qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

CHAPTER III
HOSPITAL SHIPS

Article 22

Military hospital ships, that is to say, ships built or equipped by the Powers specially and solely with a view to assisting the wounded, sick and shipwrecked, to treating them and to transporting them, may in no circumstances be attacked or captured, but shall at all times be respected and protected, on condition that their names and descriptions have been notified to the Parties to the conflict ten days before those ships are employed.

The characteristics which must appear in the notification shall include registered gross tonnage, the length from stem to stern and the number of masts and funnels.

Article 23

Establishments ashore entitled to the protection of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, shall be protected from bombardment or attack from the sea.

Article 24

Hospital ships utilized by National Red Cross Societies, by officially recognized relief societies or by private persons shall have the same protection as military hospital ships and shall be exempt from capture, if the Party to the conflict on which they depend has given them an official commission and in so far as the provisions of Article 22 concerning notification have been complied with.

These ships must be provided with certificates from the responsible authorities, stating that the vessels have been under their control while fitting out and on departure.

Article 25

Hospital ships utilized by National Red Cross Societies, officially recognized relief societies, or private persons of neutral countries shall have the same protection as military hospital ships and shall be exempt from capture, on condition that they have placed themselves under the control of one of the Parties to the conflict, with the previous consent of their own governments and with the authorization of the Party to the conflict concerned, in so far as the provisions of Article 22 concerning notification have been complied with.

Article 26

The protection mentioned in Articles 22, 24 and 25 shall apply to hospital ships of any tonnage and to their lifeboats, wherever they are operating. Nevertheless, to ensure the maximum comfort and security, the Parties to the conflict shall endeavour to utilize, for the transport of wounded, sick and shipwrecked over long distances and on the high seas, only hospital ships of over 2,000 tons gross.

CHAPITRE III
DES NAVIRES-HÔPITAUX

Article 22

Les navires-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les navires construits ou aménagés par les Puissances, spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, de les traiter et de les transporter, ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés, mais seront en tout temps respectés et protégés, à condition que leurs noms et caractéristiques aient été communiqués aux Parties au conflit, dix jours avant leur emploi.

Les caractéristiques qui doivent figurer dans la notification comprendront le tonnage brut enregistré, la longueur de la poupe à la proue et le nombre de mâts et de cheminées.

Article 23

Les établissements situés sur la côte et qui ont droit à la protection de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ne devront être ni attaqués ni bombardés de la mer.

Article 24

Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires et seront exempts de capture, si la Partie au conflit dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et pour autant que les dispositions de l'article 22 relatives à la notification auront été observées.

Ces navires devront être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ.

Article 25

Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers de pays neutres, jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires et seront exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'une des Parties au conflit, avec l'assentiment préalable de leur propre gouvernement et avec l'autorisation de cette Partie et pour autant que les dispositions de l'article 22 concernant la notification auront été observées.

Article 26

La protection prévue aux articles 22, 24 et 25 s'appliquera aux navires-hôpitaux de tous tonnages et à leurs canots de sauvetage, en quelque lieu qu'ils opèrent. Toutefois, pour assurer le maximum de confort et de sécurité, les Parties au conflit s'efforceront de n'utiliser, pour le transport des blessés, malades et naufragés, sur de longues distances et en haute mer, que des navires-hôpitaux jaugeant plus de 2 000 tonnes brutes.

Article 27

Under the same conditions as those provided for in Articles 22 and 24, small craft employed by the State or by the officially recognized lifeboat institutions for coastal rescue operations, shall also be respected and protected, so far as operational requirements permit.

The same shall apply so far as possible to fixed coastal installations used exclusively by these craft for their humanitarian missions.

Article 28

Should fighting occur on board a warship, the sick-bays shall be respected and spared as far as possible. Sick-bays and their equipment shall remain subject to the laws of warfare, but may not be diverted from their purpose so long as they are required for the wounded and sick. Nevertheless, the commander into whose power they have fallen may, after ensuring the proper care of the wounded and sick who are accommodated therein, apply them to other purposes in case of urgent military necessity.

Article 29

Any hospital ship in a port which falls into the hands of the enemy shall be authorized to leave the said port.

Article 30

The vessels described in Articles 22, 24, 25 and 27 shall afford relief and assistance to the wounded, sick and shipwrecked without distinction of nationality.

The High Contracting Parties undertake not to use these vessels for any military purpose.

Such vessels shall in no wise hamper the movements of the combatants.

During and after an engagement, they will act at their own risk.

Article 31

The Parties to the conflict shall have the right to control and search the vessels mentioned in Articles 22, 24, 25 and 27. They can refuse assistance from these vessels, order them off, make them take a certain course, control the use of their wireless and other means of communication, and even detain them for a period not exceeding seven days from the time of interception, if the gravity of the circumstances so requires.

They may put a commissioner temporarily on board whose sole task shall be to see that orders given in virtue of the provisions of the preceding paragraph are carried out.

As far as possible, the Parties to the conflict shall enter in the log of the hospital ship, in a language he can understand, the orders they have given the captain of the vessel.

Parties to the conflict may, either unilaterally or by particular agreements, put on board their ships neutral observers who

Article 27

Aux mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles 22 et 24, les embarcations utilisées par l'État ou par des Sociétés de secours officiellement reconnues pour les opérations de sauvetage côtières seront également respectées et protégées dans la mesure où les nécessités des opérations le permettront.

Il en sera de même, dans la mesure du possible, pour les installations côtières fixes utilisées exclusivement par ces embarcations pour leurs missions humanitaires.

Article 28

Dans le cas d'un combat à bord de vaisseaux de guerre, les infirmeries seront respectées et épargnées autant que faire se pourra. Ces infirmeries et leur matériel demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront pas être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir aura la faculté d'en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

Article 29

Tout navire-hôpital se trouvant dans un port qui tombe au pouvoir de l'ennemi sera autorisé à en sortir.

Article 30

Les navires et embarcations mentionnés aux articles 22, 24, 25 et 27 porteront secours et assistance aux blessés, aux malades et aux naufragés, sans distinction de nationalité.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'utiliser ces navires et embarcations pour aucun but militaire.

Ces navires et embarcations ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Article 31

Les Parties au conflit auront le droit de contrôle et de visite sur les navires et embarcations visés aux articles 22, 24, 25 et 27. Elles pourront refuser le concours de ces navires et embarcations, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée, régler l'emploi de leur T.S.F. et de tous autres moyens de communication et même les retenir pour une durée maximum de sept jours à partir du moment de l'arraisonnement, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Elles pourront mettre temporairement à bord un commissaire, dont la tâche exclusive consistera à assurer l'exécution des ordres donnés en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Autant que possible, les Parties au conflit inscriront sur le journal de bord des navires-hôpitaux, dans une langue compréhensible pour le commandant du navire-hôpital, les ordres qu'elles leur donneront.

shall verify the strict observation of the provisions contained in the present Convention.

Article 32

Vessels described in Articles 22, 24, 25 and 27 are not classed as warships as regards their stay in a neutral port.

Article 33

Merchant vessels which have been transformed into hospital ships cannot be put to any other use throughout the duration of hostilities.

Article 34

The protection to which hospital ships and sick-bays are entitled shall not cease unless they are used to commit, outside their humanitarian duties, acts harmful to the enemy. Protection may, however, cease only after due warning has been given, naming in all appropriate cases a reasonable time limit, and after such warning has remained unheeded.

In particular, hospital ships may not possess or use a secret code for their wireless or other means of communication.

Article 35

The following conditions shall not be considered as depriving hospital ships or sick-bays of vessels of the protection due to them:

- (1) The fact that the crews of ships or sick-bays are armed for the maintenance of order, for their own defence or that of the sick and wounded.
- (2) The presence on board of apparatus exclusively intended to facilitate navigation or communication.
- (3) The discovery on board hospital ships or in sick-bays of portable arms and ammunition taken from the wounded, sick and shipwrecked and not yet handed to the proper service.
- (4) The fact that the humanitarian activities of hospital ships and sick-bays of vessels or of the crews extend to the care of wounded, sick or shipwrecked civilians.
- (5) The transport of equipment and of personnel intended exclusively for medical duties, over and above the normal requirements.

CHAPTER IV

PERSONNEL

Article 36

The religious, medical and hospital personnel of hospital ships and their crews shall be respected and protected; they may

Les Parties au conflit pourront, soit unilatéralement, soit par accord spécial, placer à bord de leurs navires-hôpitaux des observateurs neutres qui constateront la stricte observance des dispositions de la présente Convention.

Article 32

Les navires et embarcations désignés aux articles 22, 24, 25 et 27 ne sont pas assimilés aux navires de guerre quant à leur séjour dans un port neutre.

Article 33

Les navires de commerce qui auront été transformés en navires-hôpitaux ne pourront être désaffectés pendant toute la durée des hostilités.

Article 34

La protection due aux navires-hôpitaux et aux infirmeries de vaisseaux ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet.

En particulier, les navires-hôpitaux ne pourront posséder ni utiliser de code secret pour leurs émissions par T.S.F. ou par tout autre moyen de communication.

Article 35

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver les navires-hôpitaux ou les infirmeries de vaisseaux de la protection qui leur est due :

- 1) le fait que le personnel de ces navires ou infirmeries est armé et qu'il use de ses armes pour le maintien de l'ordre, pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;
- 2) le fait de la présence à bord d'appareils destinés exclusivement à assurer la navigation ou les transmissions;
- 3) le fait qu'à bord des navires-hôpitaux ou dans les infirmeries de vaisseaux se trouvent des armes portatives et des munitions retirées aux blessés, aux malades et aux naufragés, et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
- 4) le fait que l'activité humanitaire des navires-hôpitaux et infirmeries de vaisseaux ou de leur personnel est étendue à des civils blessés, malades ou naufragés;
- 5) le fait que des navires-hôpitaux transportent du matériel et du personnel exclusivement destiné à des fonctions sanitaires, en plus de celui qui leur est habituellement nécessaire.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL

Article 36

Le personnel religieux, médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage seront respectés et protégés; ils ne

not be captured during the time they are in the service of the hospital ship, whether or not there are wounded and sick on board.

Article 37

The religious, medical and hospital personnel assigned to the medical or spiritual care of the persons designated in Articles 12 and 13 shall, if they fall into the hands of the enemy, be respected and protected; they may continue to carry out their duties as long as this is necessary for the care of the wounded and sick. They shall afterwards be sent back as soon as the Commander-in-Chief, under whose authority they are, considers it practicable. They may take with them, on leaving the ship, their personal property.

If, however, it proves necessary to retain some of this personnel owing to the medical or spiritual needs of prisoners of war, everything possible shall be done for their earliest possible landing.

Retained personnel shall be subject, on landing, to the provisions of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949.

CHAPTER V

MEDICAL TRANSPORTS

Article 38

Ships chartered for that purpose shall be authorized to transport equipment exclusively intended for the treatment of wounded and sick members of armed forces or for the prevention of disease, provided that the particulars regarding their voyage have been notified to the adverse Power and approved by the latter. The adverse Power shall preserve the right to board the carrier ships, but not to capture them or seize the equipment carried.

By agreement amongst the Parties to the conflict, neutral observers may be placed on board such ships to verify the equipment carried. For this purpose, free access to the equipment shall be given.

Article 39

Medical aircraft, that is to say, aircraft exclusively employed for the removal of the wounded, sick and shipwrecked, and for the transport of medical personnel and equipment, may not be the object of attack, but shall be respected by the Parties to the conflict, while flying at heights, at times and on routes specifically agreed upon between the Parties to the conflict concerned.

They shall be clearly marked with the distinctive emblem prescribed in Article 41, together with their national colours, on their lower, upper and lateral surfaces. They shall be provided with any other markings or means of identification which may be agreed upon between the Parties to the conflict upon the outbreak or during the course of hostilities.

pourront être capturés pendant le temps où ils sont au service de ces navires, qu'il y ait ou non des blessés et malades à bord.

Article 37

Le personnel religieux, médical et hospitalier, affecté au service médical ou spirituel des personnes désignées aux articles 12 et 13, qui tombe au pouvoir de l'ennemi, sera respecté et protégé; il pourra continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps que ce sera nécessaire pour les soins à donner aux blessés et malades. Il devra ensuite être renvoyé aussitôt que le commandant en chef qui l'a en son pouvoir le jugera possible. Il pourra emporter, en quittant le navire, les objets qui sont sa propriété personnelle.

Si toutefois il se révélait nécessaire de retenir une partie de ce personnel par suite des besoins sanitaires ou spirituels des prisonniers de guerre, toutes mesures seront prises pour le débarquer le plus rapidement possible.

À son débarquement, le personnel retenu sera soumis aux dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

CHAPITRE V

DES TRANSPORTS SANITAIRES

Article 38

Les navires affrétés à cette fin seront autorisés à transporter du matériel exclusivement destiné au traitement des blessés et des malades des forces armées ou à la prévention des maladies, pourvu que les conditions de leur voyage soient signalées à la Puissance adverse et agréées par elle. La Puissance adverse conservera le droit de les arraisonner, mais non de les capturer ni de saisir le matériel transporté.

D'accord entre les Parties au conflit, des observateurs neutres pourront être placés à bord de ces navires pour contrôler le matériel transporté. À cette fin, ce matériel devra être aisément accessible.

Article 39

Les aéronefs sanitaires, c'est-à-dire les aéronefs exclusivement utilisés pour l'évacuation des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas l'objet d'attaques mais seront respectés par les Parties au conflit pendant les vols qu'ils effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Ils porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 41, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure, supérieure et latérales. Ils seront dotés de toute autre signalisation ou moyen de reconnaissance fixés par accord entre les Parties au conflit soit au début, soit au cours des hostilités.

Unless agreed otherwise, flights over enemy or enemy-occupied territory are prohibited.

Medical aircraft shall obey every summons to alight on land or water. In the event of having thus to alight, the aircraft with its occupants may continue its flight after examination, if any.

In the event of alighting involuntarily on land or water in enemy or enemy-occupied territory, the wounded, sick and shipwrecked, as well as the crew of the aircraft shall be prisoners of war. The medical personnel shall be treated according to Articles 36 and 37.

Article 40

Subject to the provisions of the second paragraph, medical aircraft of Parties to the conflict may fly over the territory of neutral Powers, land thereon in case of necessity, or use it as a port of call. They shall give neutral Powers prior notice of their passage over the said territory, and obey every summons to alight, on land or water. They will be immune from attack only when flying on routes, at heights and at times specifically agreed upon between the Parties to the conflict and the neutral Power concerned.

The neutral Powers may, however, place conditions or restrictions on the passage or landing of medical aircraft on their territory. Such possible conditions or restrictions shall be applied equally to all Parties to the conflict.

Unless otherwise agreed between the neutral Powers and the Parties to the conflict, the wounded, sick or shipwrecked who are disembarked with the consent of the local authorities on neutral territory by medical aircraft shall be detained by the neutral Power, where so required by international law, in such a manner that they cannot again take part in operations of war. The cost of their accommodation and internment shall be borne by the Power on which they depend.

CHAPTER VI

THE DISTINCTIVE EMBLEM

Article 41

Under the direction of the competent military authority, the emblem of the red cross on a white ground shall be displayed on the flags, armlets and on all equipment employed in the Medical Service.

Nevertheless, in the case of countries which already use as emblem, in place of the red cross, the red crescent or the red lion and sun on a white ground, these emblems are also recognized by the terms of the present Convention.

Article 42

The personnel designated in Articles 36 and 37 shall wear, affixed to the left arm, a water-resistant armlet bearing the

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. En cas d'atterrissage ou d'amerrissage ainsi imposés, l'aéronef, avec ses occupants, pourra reprendre son vol après contrôle éventuel.

En cas d'atterrissage ou d'amerrissage fortuits sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés, malades et naufragés, ainsi que l'équipage de l'aéronef seront prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire sera traité conformément aux articles 36 et 37.

Article 40

Les aéronefs sanitaires des Parties au conflit pourront, sous réserve du deuxième alinéa, survoler le territoire des Puissances neutres et y atterrir ou amerrir en cas de nécessité ou pour y faire escale. Ils devront notifier préalablement aux Puissances neutres leur passage sur leur territoire et obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. Ils ne seront à l'abri des attaques que durant leur vol à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre les Parties au conflit et les Puissances neutres intéressées.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions éventuelles seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

Les blessés, malades ou naufragés débarqués, avec le consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les Parties au conflit, être gardés par l'État neutre, lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés, malades ou naufragés.

CHAPITRE VI

DU SIGNE DISTINCTIF

Article 41

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème de la croix rouge sur fond blanc figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

Article 42

Le personnel visé aux articles 36 et 37, portera, fixé au bras gauche, un brassard résistant à l'humidité et muni du signe distinctif, délivré et timbré par l'autorité militaire.

distinctive emblem, issued and stamped by the military authority.

Such personnel, in addition to wearing the identity disc mentioned in Article 19, shall also carry a special identity card bearing the distinctive emblem. This card shall be water-resistant and of such size that it can be carried in the pocket. It shall be worded in the national language, shall mention at least the surname and first names, the date of birth, the rank and the service number of the bearer, and shall state in what capacity he is entitled to the protection of the present Convention. The card shall bear the photograph of the owner and also either his signature or his fingerprints or both. It shall be embossed with the stamp of the military authority.

The identity card shall be uniform throughout the same armed forces and, as far as possible, of a similar type in the armed forces of the High Contracting Parties. The Parties to the conflict may be guided by the model which is annexed, by way of example, to the present Convention. They shall inform each other, at the outbreak of hostilities, of the model they are using. Identity cards should be made out, if possible, at least in duplicate, one copy being kept by the home country.

In no circumstances may the said personnel be deprived of their insignia or identity cards nor of the right to wear the armband. In case of loss they shall be entitled to receive duplicates of the cards and to have the insignia replaced.

Article 43

The ships designated in Articles 22, 24, 25 and 27 shall be distinctively marked as follows:

- (a) All exterior surfaces shall be white.
- (b) One or more dark red crosses, as large as possible, shall be painted and displayed on each side of the hull and on the horizontal surfaces, so placed as to afford the greatest possible visibility from the sea and from the air.

All hospital ships shall make themselves known by hoisting their national flag and further, if they belong to a neutral state, the flag of the Party to the conflict whose direction they have accepted. A white flag with a red cross shall be flown at the mainmast as high as possible.

Lifeboats of hospital ships, coastal lifeboats and all small craft used by the Medical Service shall be painted white with dark red crosses prominently displayed and shall, in general, comply with the identification system prescribed above for hospital ships.

The above-mentioned ships and craft, which may wish to ensure by night and in times of reduced visibility the protection to which they are entitled, must, subject to the assent of the Party to the conflict under whose power they are, take the necessary measures to render their painting and distinctive emblems sufficiently apparent.

Hospital ships which, in accordance with Article 31, are provisionally detained by the enemy, must haul down the flag of the Party to the conflict in whose service they are or whose direction they have accepted.

Ce personnel, outre la plaque d'identité prévue à l'article 19, sera également porteur d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte devra résister à l'humidité et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche. Elle sera rédigée dans la langue nationale, mentionnera au moins les noms et prénoms, la date de naissance, le grade et le numéro matricule de l'intéressé. Elle établira en quelle qualité il a droit à la protection de la présente Convention. La carte sera munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle portera le timbre sec de l'autorité militaire.

La carte d'identité devra être uniforme dans chaque armée et autant que possible du même type dans les armées des Hautes Parties contractantes. Les Parties au conflit pourront s'inspirer du modèle annexé à titre d'exemple à la présente Convention. Elles se communiqueront, au début des hostilités, le modèle qu'elles utilisent. Chaque carte d'identité sera établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un sera conservé par la Puissance d'origine.

En aucun cas, le personnel mentionné ci-dessus ne pourra être privé de ses insignes ni de sa carte d'identité, ni du droit de porter son brassard. En cas de perte, il aura le droit d'obtenir des duplicata de la carte et le remplacement des insignes.

Article 43

Les navires et embarcations désignés aux articles 22, 24, 25 et 27 se distingueront de la manière suivante :

- a) toutes leurs surfaces extérieures seront blanches;
- b) une ou plusieurs croix rouge foncé aussi grandes que possible seront peintes de chaque côté de la coque ainsi que sur les surfaces horizontales, de façon à assurer de l'air et de la mer la meilleure visibilité.

Tous les navires-hôpitaux se feront reconnaître en hissant leur pavillon national et en outre, s'ils ressortissent à un État neutre, le pavillon de la Partie au conflit sous la direction de laquelle ils se sont placés. Un pavillon blanc à croix rouge devra flotter au grand mât, le plus haut possible.

Les canots de sauvetage des navires-hôpitaux, les canots de sauvetage côtiers et toutes les petites embarcations employées par le Service de Santé seront peints en blanc avec des croix rouge foncé nettement visibles et, d'une manière générale, les modes d'identification stipulés ci-dessus pour les navires-hôpitaux leur seront applicables.

Les navires et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer de nuit et en temps de visibilité réduite la protection à laquelle ils ont droit, devront prendre, avec l'assentiment de la Partie au conflit au pouvoir de laquelle ils se trouvent, les mesures nécessaires pour rendre leur peinture et leurs emblèmes distinctifs suffisamment apparents.

Les navires-hôpitaux qui, en vertu de l'article 31, sont retenus provisoirement par l'ennemi, devront rentrer le pavillon de la Partie au conflit au service de laquelle ils se trouvent, ou dont ils ont accepté la direction.

Coastal lifeboats, if they continue to operate with the consent of the Occupying Power from a base which is occupied, may be allowed, when away from their base, to continue to fly their own national colours along with a flag carrying a red cross on a white ground, subject to prior notification to all the Parties to the conflict concerned.

All the provisions in this Article relating to the red cross shall apply equally to the other emblems mentioned in Article 41.

Parties to the conflict shall at all times endeavour to conclude mutual agreements in order to use the most modern methods available to facilitate the identification of hospital ships.

Article 44

The distinguishing signs referred to in Article 43 can only be used, whether in time of peace or war, for indicating or protecting the ships therein mentioned, except as may be provided in any other international Convention or by agreement between all the Parties to the conflict concerned.

Article 45

The High Contracting Parties shall, if their legislation is not already adequate, take the measures necessary for the prevention and repression, at all times, of any abuse of the distinctive signs provided for under Article 43.

CHAPTER VII

EXECUTION OF THE CONVENTION

Article 46

Each Party to the conflict, acting through its Commanders-in-Chief, shall ensure the detailed execution of the preceding Articles and provide for unforeseen cases, in conformity with the general principles of the present Convention.

Article 47

Reprisals against the wounded, sick and shipwrecked persons, the personnel, the vessels or the equipment protected by the Convention are prohibited.

Article 48

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of war, to disseminate the text of the present Convention as widely as possible in their respective countries, and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military and, if possible, civil instruction, so that the principles thereof may become known to the entire population, in particular to the armed fighting forces, the medical personnel and the chaplains.

Les canots de sauvetage côtiers, s'ils continuent, avec le consentement de la Puissance occupante, à opérer d'une base occupée, pourront être autorisés à continuer à arborer leurs propres couleurs nationales en même temps que le pavillon à croix rouge, lorsqu'ils seront éloignés de leur base, sous réserve de notification préalable à toutes les Parties au conflit intéressées.

Toutes les stipulations de cet article relatives à l'emblème de la croix rouge s'appliquent également aux autres emblèmes mentionnés à l'article 41.

Les Parties au conflit devront, en tout temps, s'efforcer d'aboutir à des accords en vue d'utiliser les méthodes les plus modernes se trouvant à leur disposition, pour faciliter l'identification des navires et embarcations visés dans cet article.

Article 44

Les signes distinctifs prévus à l'article 43 ne pourront être utilisés, en temps de paix comme en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les navires qui y sont mentionnés, sous réserve des cas qui seraient prévus par une autre Convention internationale ou par accord entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Article 45

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif des signes distinctifs prévus à l'article 43.

CHAPITRE VII

DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 46

Chaque Partie au conflit, par l'intermédiaire de ses commandants en chef, aura à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 47

Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, les naufragés, le personnel, les navires ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.

Article 48

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.

Article 49

The High Contracting Parties shall communicate to one another through the Swiss Federal Council and, during hostilities, through the Protecting Powers, the official translations of the present Convention, as well as the laws and regulations which they may adopt to ensure the application thereof.

CHAPTER VIII

REPRESSION OF ABUSES AND INFRACTIONS

Article 50

The High Contracting Parties undertake to enact any legislation necessary to provide effective penal sanctions for persons committing, or ordering to be committed, any of the grave breaches of the present Convention defined in the following Article.

Each High Contracting Party shall be under the obligation to search for persons alleged to have committed, or to have ordered to be committed, such grave breaches, and shall bring such persons, regardless of their nationality, before its own courts. It may also, if it prefers, and in accordance with the provisions of its own legislation, hand such persons over for trial to another High Contracting Party concerned, provided such High Contracting Party has made out a *prima facie* case.

Each High Contracting Party shall take measures necessary for the suppression of all acts contrary to the provisions of the present Convention other than the grave breaches defined in the following Article.

In all circumstances, the accused persons shall benefit by safeguards of proper trial and defence, which shall not be less favourable than those provided by Article 105 and those following of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949.

Article 51

Grave breaches to which the preceding Article relates shall be those involving any of the following acts, if committed against persons or property protected by the Convention: wilful killing, torture or inhuman treatment, including biological experiments, wilfully causing great suffering or serious injury to body or health, and extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly.

Article 52

No High Contracting Party shall be allowed to absolve itself or any other High Contracting Party of any liability incurred by itself or by another High Contracting Party in respect of breaches referred to in the preceding Article.

Article 49

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

CHAPITRE VIII

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS

Article 50

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Article 51

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 52

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 53

At the request of a Party to the conflict, an enquiry shall be instituted, in a manner to be decided between the interested Parties, concerning any alleged violation of the Convention.

If agreement has not been reached concerning the procedure for the enquiry, the Parties should agree on the choice of an umpire, who will decide upon the procedure to be followed.

Once the violation has been established, the Parties to the conflict shall put an end to it and shall repress it with the least possible delay.

FINAL PROVISIONS

Article 54

The present Convention is established in English and in French. Both texts are equally authentic.

The Swiss Federal Council shall arrange for official translations of the Convention to be made in the Russian and Spanish languages.

Article 55

The present Convention, which bears the date of this day, is open to signature until February 12, 1950, in the name of the Powers represented at the Conference which opened at Geneva on April 21, 1949; furthermore, by Powers not represented at that Conference, but which are parties to the Xth Hague Convention of October 18, 1907, for the adaptation to Maritime Warfare of the principles of the Geneva Convention of 1906, or to the Geneva Conventions of 1864, 1906 or 1929 for the Relief of the Wounded and Sick in Armies in the Field.

Article 56

The present Convention shall be ratified as soon as possible and the ratifications shall be deposited at Berne.

A record shall be drawn up of the deposit of each instrument of ratification and certified copies of this record shall be transmitted by the Swiss Federal Council to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 57

The present Convention shall come into force six months after not less than two instruments of ratification have been deposited.

Thereafter, it shall come into force for each High Contracting Party six months after the deposit of the instrument of ratification.

Article 58

The present Convention replaces the Xth Hague Convention of October 18, 1907, for the adaptation to Maritime Warfare of

Article 53

À la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 55

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949, ainsi que des Puissances non représentées à cette Conférence qui participent à la X^{me} Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, ou aux Conventions de Genève de 1864, de 1906 ou de 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

Article 56

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 57

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 58

La présente Convention remplace la X^{me} Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre mari-

the principles of the Geneva Convention of 1906, in relations between the High Contracting Parties.

Article 59

From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention.

Article 60

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, and shall take effect six months after the date on which they are received.

The Swiss Federal Council shall communicate the accessions to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 61

The situations provided for in Articles 2 and 3 shall give immediate effect to ratifications deposited and accessions notified by the Parties to the conflict before or after the beginning of hostilities or occupation. The Swiss Federal Council shall communicate by the quickest method any ratifications or accessions received from Parties to the conflict.

Article 62

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to denounce the present Convention.

The denunciation shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, which shall transmit it to the Governments of all the High Contracting Parties.

The denunciation shall take effect one year after the notification thereof has been made to the Swiss Federal Council. However, a denunciation of which notification has been made at a time when the denouncing Power is involved in a conflict shall not take effect until peace has been concluded, and until after operations connected with the release and repatriation of the persons protected by the present Convention have been terminated.

The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Power. It shall in no way impair the obligations which the Parties to the conflict shall remain bound to fulfil by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the public conscience.

Article 63

The Swiss Federal Council shall register the present Convention with the Secretariat of the United Nations. The Swiss Federal Council shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to the present Convention.

In witness whereof the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed the present Convention.

time des principes de la Convention de Genève de 1906, dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

Article 59

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 60

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 61

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 62

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 63

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Done at Geneva this twelfth day of August 1949, in the English and French languages. The original shall be deposited in the Archives of the Swiss Confederation. The Swiss Federal Council shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States.

[Here follow the annex and the signatures on behalf of the Governments of Afghanistan, People's Republic of Albania*, Argentina*, Australia, Austria, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic*, Bolivia, Brazil, Bulgarian People's Republic*, Canada, Ceylon, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Egypt, Ecuador, Spain, United States of America, Ethiopia, Finland, France, Greece, Guatemala, Hungarian People's Republic*, India, Iran, Republic of Ireland, Israel*, Italy, Lebanon, Liechtenstein, Luxemburg, Mexico, Principality of Monaco, Nicaragua, Norway, New Zealand, Pakistan, Paraguay, Netherlands, Peru, Republic of the Philippines, Poland*, Portugal*, Rumanian People's Republic*, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Holy See, El Salvador, Sweden, Switzerland, Syria, Czechoslovakia*, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic*, Union of Soviet Socialist Republics*, Uruguay, Venezuela, and Federal People's Republic of Yugoslavia*.]

[*An asterisk beside the name of a country indicates that that country signed the Convention with one or more reservations.]

R.S., c. G-3, Sch. II.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des États signataires, ainsi qu'aux États qui auront adhéré à la Convention.

[Signatures : Afghanistan, République Populaire d'Albanie*, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie*, Bolivie, Brésil, République Populaire de Bulgarie*, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, République Populaire Hongroise*, Inde, Iran, République d'Irlande, Israël*, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Principauté de Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, Pologne*, Portugal*, République Populaire Roumaine*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, El Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie*, Turquie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine*, Union des Républiques Socialistes Soviétiques*, Uruguay, Venezuela, République Fédérative Populaire de Yougoslavie*.]

[*Les pays dont le nom est marqué d'un astérisque ont signé la Convention en faisant une ou plusieurs réserves.]

S.R., ch. G-3, ann. II.

SCHEDULE III

(Sections 2, 4 and 8)

Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949

The undersigned Plenipotentiaries of the Governments represented at the Diplomatic Conference held at Geneva from April 21 to August 12, 1949, for the purpose of revising the Convention concluded at Geneva on July 27, 1929, relative to the Treatment of Prisoners of War, have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

Article 2

In addition to the provisions which shall be implemented in peace time, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.

ANNEXE III

(articles 2, 4 et 8)

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de réviser la Convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 et relative au traitement des prisonniers de guerre, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 3

In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions:

(1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely, without any adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons:

- (a) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;
- (b) taking of hostages;
- (c) outrages upon personal dignity, in particular, humiliating and degrading treatment;
- (d) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

(2) The wounded and sick shall be collected and cared for.

An impartial humanitarian body, such as the International Committee of the Red Cross, may offer its services to the Parties to the conflict.

The Parties to the conflict should further endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention.

The application of the preceding provisions shall not affect the legal status of the Parties to the conflict.

Article 4

A. Prisoners of war, in the sense of the present Convention, are persons belonging to one of the following categories, who have fallen into the power of the enemy:

(1) Members of the armed forces of a Party to the conflict, as well as members of militias or volunteer corps forming part of such armed forces.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante; même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

(2) Members of other militias and members of other volunteer corps, including those of organized resistance movements, belonging to a Party to the conflict and operating in or outside their own territory, even if this territory is occupied, provided that such militias or volunteer corps, including such organized resistance movements, fulfil the following conditions:

- (a) that of being commanded by a person responsible for his subordinates;
- (b) that of having a fixed distinctive sign recognizable at a distance;
- (c) that of carrying arms openly;
- (d) that of conducting their operations in accordance with the laws and customs of war.

(3) Members of regular armed forces who profess allegiance to a government or an authority not recognized by the Detaining Power.

(4) Persons who accompany the armed forces without actually being members thereof, such as civilian members of military aircraft crews, war correspondents, supply contractors, members of labour units or of services responsible for the welfare of the armed forces, provided that they have received authorization from the armed forces which they accompany, who shall provide them for that purpose with an identity card similar to the annexed model.

(5) Members of crews, including masters, pilots and apprentices, of the merchant marine and the crews of civil aircraft of the Parties to the conflict, who do not benefit by more favourable treatment under any other provisions of international law.

(6) Inhabitants of a non-occupied territory, who on the approach of the enemy spontaneously take up arms to resist the invading forces, without having had time to form themselves into regular armed units, provided they carry arms openly and respect the laws and customs of war.

B. The following shall likewise be treated as prisoners of war under the present Convention:

(1) Persons belonging, or having belonged, to the armed forces of the occupied country, if the occupying Power considers it necessary by reason of such allegiance to intern them, even though it has originally liberated them while hostilities were going on outside the territory it occupies, in particular where such persons have made an unsuccessful attempt to rejoin the armed forces to which they belong and which are engaged in combat, or where they fail to comply with a summons made to them with a view to internment.

(2) The persons belonging to one of the categories enumerated in the present Article, who have been received by neutral or non-belligerent Powers on their territory and whom these Powers are required to intern under international law, without prejudice to any more favourable treatment which these Powers may choose to give and with the exception of Articles 8, 10, 15, 30, fifth paragraph, 58-67, 92, 126 and, where diplomatic relations exist between the Parties to the conflict and the neutral or non-belligerent Power concerned, those

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

- a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
- c) de porter ouvertement les armes;
- d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice;

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé;

5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

B. Bénéficieront également du traitement réservé par la présente Convention aux prisonniers de guerre :

1) les personnes appartenant ou ayant appartenu aux forces armées du pays occupé si, en raison de cette appartenance, la Puissance occupante, même si elle les a initialement libérées pendant que les hostilités se poursuivent en dehors du territoire qu'elle occupe, estime nécessaire de procéder à leur internement, notamment après une tentative de ces personnes non couronnée de succès pour rejoindre les forces armées auxquelles elles appartiennent et qui sont engagées dans le combat, ou lorsqu'elles n'obtempèrent pas à une sommation qui leur est faite aux fins d'internement;

2) les personnes appartenant à l'une des catégories énumérées au présent article que des Puissances neutres ou non belligérantes ont reçues sur leur territoire et qu'elles sont tenues d'interner en vertu du droit international, sous réserve de tout traitement plus favorable que ces Puissances jugeraient bon de leur accorder et exception faite des dispositions des articles 8, 10, 15, 30 cinquième alinéa, 58 à 67 inclus, 92, 126 et, lorsque des relations diplomatiques existent entre les Parties

Articles concerning the Protecting Power. Where such diplomatic relations exist, the Parties to a conflict on whom these persons depend shall be allowed to perform towards them the functions of a Protecting Power as provided in the present Convention, without prejudice to the functions which these Parties normally exercise in conformity with diplomatic and consular usage and treaties.

C. This Article shall in no way affect the status of medical personnel and chaplains as provided for in Article 33 of the present Convention.

Article 5

The present Convention shall apply to the persons referred to in Article 4 from the time they fall into the power of the enemy and until their final release and repatriation.

Should any doubt arise as to whether persons, having committed a belligerent act and having fallen into the hands of the enemy, belong to any of the categories enumerated in Article 4, such persons shall enjoy the protection of the present Convention until such time as their status has been determined by a competent tribunal.

Article 6

In addition to the agreements expressly provided for in Articles 10, 23, 28, 33, 60, 65, 66, 67, 72, 73, 75, 109, 110, 118, 119, 122 and 132, the High Contracting Parties may conclude other special agreements for all matters concerning which they may deem it suitable to make separate provision. No special agreement shall adversely affect the situation of prisoners of war, as defined by the present Convention, nor restrict the rights which it confers upon them.

Prisoners of war shall continue to have the benefit of such agreements as long as the Convention is applicable to them, except where express provisions to the contrary are contained in the aforesaid or in subsequent agreements, or where more favourable measures have been taken with regard to them by one or other of the Parties to the conflict.

Article 7

Prisoners of war may in no circumstances renounce in part or in entirety the rights secured to them by the present Convention, and by the special agreements referred to in the foregoing Article, if such there be.

Article 8

The present Convention shall be applied with the cooperation and under the scrutiny of the Protecting Powers whose duty it is to safeguard the interests of the Parties to the conflict. For this purpose, the Protecting Powers may appoint, apart from their diplomatic or consular staff, delegates from amongst their own nationals or the nationals of other neutral Powers. The said delegates shall be subject to the approval of the Power with which they are to carry out their duties.

au conflit et la Puissance neutre ou non belligérante intéressée, des dispositions qui concernent la Puissance protectrice. Lorsque de telles relations diplomatiques existent, les Parties au conflit dont dépendent ces personnes seront autorisées à exercer à l'égard de celles-ci les fonctions dévolues aux Puissances protectrices par la présente Convention sans préjudice de celles que ces Parties exercent normalement en vertu des usages et des traités diplomatiques et consulaires.

C. Le présent article réserve le statut du personnel médical et religieux tel qu'il est prévu à l'article 33 de la présente Convention.

Article 5

La présente Convention s'appliquera aux personnes visées à l'article 4 dès qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs.

S'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent.

Article 6

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 23, 28, 33, 60, 65, 66, 67, 72, 73, 75, 109, 110, 118, 119, 122 et 132, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des prisonniers, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les prisonniers de guerre resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 7

Les prisonniers de guerre ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 8

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. À cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

The Parties to the conflict shall facilitate to the greatest extent possible the task of the representatives or delegates of the Protecting Powers.

The representatives or delegates of the Protecting Powers shall not in any case exceed their mission under the present Convention. They shall, in particular, take account of the imperative necessities of security of the State wherein they carry out their duties.

Article 9

The provisions of the present Convention constitute no obstacle to the humanitarian activities which the International Committee of the Red Cross or any other impartial humanitarian organization may, subject to the consent of the Parties to the conflict concerned, undertake for the protection of prisoners of war and for their relief.

Article 10

The High Contracting Parties may at any time agree to entrust to an organization which offers all guarantees of impartiality and efficacy the duties incumbent on the Protecting Powers by virtue of the present Convention.

When prisoners of war do not benefit or cease to benefit, no matter for what reason, by the activities of a Protecting Power or of an organization provided for in the first paragraph above, the Detaining Power shall request a neutral State, or such an organization, to undertake the functions performed under the present Convention by a Protecting Power designated by the Parties to a conflict.

If protection cannot be arranged accordingly, the Detaining Power shall request or shall accept, subject to the provisions of this Article, the offer of the services of a humanitarian organization, such as the International Committee of the Red Cross, to assume the humanitarian functions performed by Protecting Powers under the present Convention.

Any neutral Power or any organization invited by the Power concerned or offering itself for these purposes, shall be required to act with a sense of responsibility towards the Party to the conflict on which persons protected by the present Convention depend, and shall be required to furnish sufficient assurances that it is in a position to undertake the appropriate functions and to discharge them impartially.

No derogation from the preceding provisions shall be made by special agreements between Powers one of which is restricted, even temporarily, in its freedom to negotiate with the other Power or its allies by reason of military events, more particularly where the whole, or a substantial part, of the territory of the said Power is occupied.

Whenever in the present Convention mention is made of a Protecting Power, such mention applies to substitute organizations in the sense of the present Article.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Article 9

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des prisonniers de guerre et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 10

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des prisonniers de guerre ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un État neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Article 11

In cases where they deem it advisable in the interest of protected persons particularly in cases of disagreement between the Parties to the conflict as to the application or interpretation of the provisions of the present Convention, the Protecting Powers shall lend their good offices with a view to settling the disagreement.

For this purpose, each of the Protecting Powers may, either at the invitation of one Party or on its own initiative, propose to the Parties to the conflict a meeting of their representatives, and in particular of the authorities responsible for prisoners of war, possibly on neutral territory suitably chosen. The Parties to the conflict shall be bound to give effect to the proposals made to them for this purpose. The Protecting Powers may, if necessary, propose for approval by the Parties to the conflict a person belonging to a neutral Power, or delegated by the International Committee of the Red Cross, who shall be invited to take part in such a meeting.

PART II

GENERAL PROTECTION OF PRISONERS OF WAR

Article 12

Prisoners of war are in the hands of the enemy Power, but not of the individuals or military units who have captured them. Irrespective of the individual responsibilities that may exist, the Detaining Power is responsible for the treatment given them.

Prisoners of war may only be transferred by the Detaining Power to a Power which is a party to the Convention and after the Detaining Power has satisfied itself of the willingness and ability of such transferee Power to apply the Convention. When prisoners of war are transferred under such circumstances, responsibility for the application of the Convention rests on the Power accepting them while they are in its custody.

Nevertheless, if that Power fails to carry out the provisions of the Convention in any important respect, the Power by whom the prisoners of war were transferred shall, upon being notified by the Protecting Power, take effective measures to correct the situation or shall request the return of the prisoners of war. Such requests must be complied with.

Article 13

Prisoners of war must at all times be humanely treated. Any unlawful act or omission by the Detaining Power causing death or seriously endangering the health of a prisoner of war in its custody is prohibited, and will be regarded as a serious breach of the present Convention. In particular, no prisoner of war may be subjected to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are not justified by the medical,

Article 11

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

À cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des prisonniers de guerre, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

TITRE II

PROTECTION GÉNÉRALE DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 12

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont fait prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la Puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué.

Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu'à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand des prisonniers sont ainsi transférés, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés.

Néanmoins, au cas où cette Puissance manquerait à ses obligations d'exécuter les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les prisonniers de guerre ont été transférés doit, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que lui soient renvoyés les prisonniers de guerre. Il devra être satisfait à cette demande.

Article 13

Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une

dental or hospital treatment of the prisoner concerned and carried out in his interest.

Likewise, prisoners of war must at all times be protected, particularly against acts of violence or intimidation and against insults and public curiosity.

Measures of reprisal against prisoners of war are prohibited.

Article 14

Prisoners of war are entitled in all circumstances to respect for their persons and their honour.

Women shall be treated with all the regard due to their sex and shall in all cases benefit by treatment as favourable as that granted to men.

Prisoners of war shall retain the full civil capacity which they enjoyed at the time of their capture. The Detaining Power may not restrict the exercise, either within or without its own territory, of the rights such capacity confers except in so far as the captivity requires.

Article 15

The Power detaining prisoners of war shall be bound to provide free of charge for their maintenance and for the medical attention required by their state of health.

Article 16

Taking into consideration the provisions of the present Convention relating to rank and sex, and subject to any privileged treatment which may be accorded to them by reason of their state of health, age or professional qualifications, all prisoners of war shall be treated alike by the Detaining Power, without any adverse distinction based on race, nationality, religious belief or political opinions, or any other distinction founded on similar criteria.

PART III CAPTIVITY SECTION I

BEGINNING OF CAPTIVITY

Article 17

Every prisoner of war, when questioned on the subject, is bound to give only his surname, first names and rank, date of birth, and army, regimental, personal or serial number, or failing this, equivalent information.

If he wilfully infringes this rule, he may render himself liable to a restriction of the privileges accorded to his rank or status.

Each Party to a conflict is required to furnish the persons under its jurisdiction who are liable to become prisoners of war, with an identity card showing the owner's surname, first names, rank, army, regimental, personal or serial number or equivalent

expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

Article 14

Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur.

Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes.

Les prisonniers de guerre conservent leur pleine capacité civile telle qu'elle existait au moment où ils ont été faits prisonniers. La Puissance détentricrice ne pourra en limiter l'exercice soit sur son territoire, soit en dehors, que dans la mesure où la captivité l'exige.

Article 15

La Puissance détentricrice des prisonniers de guerre sera tenue de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder gratuitement les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

Article 16

Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentricrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée sur des critères analogues.

TITRE III CAPTIVITÉ SECTION I

DÉBUT DE LA CAPTIVITÉ

Article 17

Chaque prisonnier de guerre ne sera tenu de déclarer, quand il est interrogé à ce sujet, que ses nom, prénoms et grade, sa date de naissance et son numéro matricule ou, à défaut, une indication équivalente.

Dans le cas où il enfreindrait volontairement cette règle, il risquerait de s'exposer à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de son grade ou statut.

Chaque Partie au conflit sera tenue de fournir à toute personne placée sous sa juridiction, qui est susceptible de devenir prisonnier de guerre, une carte d'identité indiquant ses nom,

information, and date of birth. The identity card may, furthermore, bear the signature or the fingerprints, or both, of the owner, and may bear, as well, any other information the Party to the conflict may wish to add concerning persons belonging to its armed forces. As far as possible the card shall measure 6.5x10 cm. and shall be issued in duplicate. The identity card shall be shown by the prisoner of war upon demand, but may in no case be taken away from him.

No physical or mental torture, nor any other form of coercion, may be inflicted on prisoners of war to secure from them information of any kind whatever. Prisoners of war who refuse to answer may not be threatened, insulted, or exposed to unpleasant or disadvantageous treatment of any kind.

Prisoners of war who, owing to their physical or mental condition, are unable to state their identity, shall be handed over to the medical service. The identity of such prisoners shall be established by all possible means, subject to the provisions of the preceding paragraph.

The questioning of prisoners of war shall be carried out in a language which they understand.

Article 18

All effects and articles of personal use, except arms, horses, military equipment and military documents, shall remain in the possession of prisoners of war, likewise their metal helmets and gas masks and like articles issued for personal protection. Effects and articles used for their clothing or feeding shall likewise remain in their possession, even if such effects and articles belong to their regulation military equipment.

At no time should prisoners of war be without identity documents. The Detaining Power shall supply such documents to prisoners of war who possess none.

Badges of rank and nationality, decorations and articles having above all a personal or sentimental value may not be taken from prisoners of war.

Sums of money carried by prisoners of war may not be taken away from them except by order of an officer, and after the amount and particulars of the owner have been recorded in a special register and an itemized receipt has been given, legibly inscribed with the name, rank and unit of the person issuing the said receipt. Sums in the currency of the Detaining Power, or which are changed into such currency at the prisoner's request, shall be placed to the credit of the prisoner's account as provided in Article 64.

The Detaining Power may withdraw articles of value from prisoners of war only for reasons of security; when such articles are withdrawn, the procedure laid down for sums of money impounded shall apply.

Such objects, likewise sums taken away in any currency other than that of the Detaining Power and the conversion of which has not been asked for by the owners, shall be kept in the

prénoms et grade, numéro matricule ou indication équivalente, et sa date de naissance. Cette carte d'identité pourra en outre comporter la signature ou les empreintes digitales ou les deux, ainsi que toutes autres indications que les Parties au conflit peuvent être désireuses d'ajouter concernant les personnes appartenant à leurs forces armées. Autant que possible, elle mesurera 6,5x10 cm et sera établie en double exemplaire. Le prisonnier de guerre devra présenter cette carte d'identité à toute réquisition, mais elle ne pourra en aucun cas lui être enlevée.

Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit.

Les prisonniers de guerre qui se trouvent dans l'incapacité, en raison de leur état physique ou mental, de donner leur identité, seront confiés au Service de santé. L'identité de ces prisonniers sera établie par tous les moyens possibles, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

L'interrogatoire des prisonniers de guerre aura lieu dans une langue qu'ils comprennent.

Article 18

Tous les effets et objets d'usage personnel — sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les documents militaires — resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques, les masques contre les gaz et tous les autres articles qui leur ont été remis pour leur protection personnelle. Resteront également en leur possession les effets et objets servant à leur habillement et à leur alimentation, même si ces effets et objets appartiennent à leur équipement militaire officiel.

À aucun moment les prisonniers de guerre ne devront se trouver sans document d'identité. La Puissance détentrice en fournira un à ceux qui n'en possèdent pas.

Les insignes de grade et de nationalité, les décorations et les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront pas être enlevés aux prisonniers de guerre.

Les sommes dont sont porteurs les prisonniers de guerre ne pourront leur être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après qu'aurait été consignés dans un registre spécial le montant de ces sommes et le signalement de leur possesseur, et après que ce dernier se sera vu délivrer un reçu détaillé portant la mention lisible du nom, du grade et de l'unité de la personne qui aura délivré le reçu en question. Les sommes qui sont dans la monnaie de la Puissance détentrice ou qui, à la demande du prisonnier, sont converties en cette monnaie, seront portées au crédit du compte du prisonnier, conformément à l'article 64.

Une Puissance détentrice ne pourra retirer à des prisonniers de guerre des objets de valeur que pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, la procédure appliquée sera la même que pour le retrait des sommes d'argent.

custody of the Detaining Power and shall be returned in their initial shape to prisoners of war at the end of their captivity.

Article 19

Prisoners of war shall be evacuated, as soon as possible after their capture, to camps situated in an area far enough from the combat zone for them to be out of danger.

Only those prisoners of war who, owing to wounds or sickness, would run greater risks by being evacuated than by remaining where they are, may be temporarily kept back in a danger zone.

Prisoners of war shall not be unnecessarily exposed to danger while awaiting evacuation from a fighting zone.

Article 20

The evacuation of prisoners of war shall always be effected humanely and in conditions similar to those for the forces of the Detaining Power in their changes of station.

The Detaining Power shall supply prisoners of war who are being evacuated with sufficient food and potable water, and with the necessary clothing and medical attention. The Detaining Power shall take all suitable precautions to ensure their safety during evacuation, and shall establish as soon as possible a list of the prisoners of war who are evacuated.

If prisoners of war must, during evacuation, pass through transit camps, their stay in such camps shall be as brief as possible.

SECTION II

INTERNMENT OF PRISONERS OF WAR

CHAPTER I

GENERAL OBSERVATIONS

Article 21

The Detaining Power may subject prisoners of war to internment. It may impose on them the obligation of not leaving, beyond certain limits, the camp where they are interned, or if the said camp is fenced in, of not going outside its perimeter. Subject to the provisions of the present Convention relative to penal and disciplinary sanctions, prisoners of war may not be held in close confinement except where necessary to safeguard their health and then only during the continuation of the circumstances which make such confinement necessary.

Prisoners of war may be partially or wholly released on parole or promise, in so far as is allowed by the laws of the Power on which they depend. Such measures shall be taken particularly in cases where this may contribute to the improvement of their state of health. No prisoner of war shall be compelled to accept liberty on parole or promise.

Ces objets, ainsi que les sommes retirées qui seraient dans une autre monnaie que celle de la Puissance détentrice et dont le possesseur n'aurait pas demandé la conversion, devront être gardés par la Puissance détentrice et rendus au prisonnier, sous leur forme initiale, à la fin de sa captivité.

Article 19

Les prisonniers de guerre seront évacués, dans le plus bref délai possible après avoir été faits prisonniers, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger.

Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place.

Les prisonniers de guerre ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

Article 20

L'évacuation du prisonnier de guerre s'effectuera toujours avec humanité et dans des conditions semblables à celles qui sont faites aux troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements.

La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre évacués de l'eau potable et de la nourriture en suffisance ainsi que les vêtements et les soins médicaux nécessaires; elle prendra toutes les précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant l'évacuation et elle établira aussitôt que possible la liste des prisonniers évacués.

Si les prisonniers de guerre doivent passer, durant l'évacuation, par des camps de transit, leur séjour dans ces camps sera aussi bref que possible.

SECTION II

INTERNEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 21

La Puissance détentrice pourra soumettre les prisonniers de guerre à l'internement. Elle pourra leur imposer l'obligation de ne pas s'éloigner au-delà d'une certaine limite du camp où ils sont internés ou, si ce camp est clôturé, de ne pas en franchir l'enceinte. Sous réserve des dispositions de la présente Convention relatives aux sanctions pénales et disciplinaires, ces prisonniers ne pourront être enfermés ou consignés que si cette mesure s'avère nécessaire à la protection de leur santé; cette situation ne pourra en tout cas se prolonger au-delà des circonstances qui l'auront rendue nécessaire.

Les prisonniers de guerre pourront être mis partiellement ou totalement en liberté sur parole ou sur engagement, pour autant que les lois de la Puissance dont ils dépendent le leur permettent. Cette mesure sera prise notamment dans les cas où elle peut contribuer à l'amélioration de l'état de santé des prison-

Upon the outbreak of hostilities, each Party to the conflict shall notify the adverse Party of the laws and regulations allowing or forbidding its own nationals to accept liberty on parole or promise. Prisoners of war who are paroled or who have given their promise in conformity with the laws and regulations so notified, are bound on their personal honour scrupulously to fulfil, both towards the Power on which they depend and towards the Power which has captured them, the engagements of their paroles or promises. In such cases, the Power on which they depend is bound neither to require nor to accept from them any service incompatible with the parole or promise given.

Article 22

Prisoners of war may be interned only in premises located on land and affording every guarantee of hygiene and healthfulness. Except in particular cases which are justified by the interest of the prisoners themselves, they shall not be interned in penitentiaries.

Prisoners of war interned in unhealthy areas, or where the climate is injurious for them, shall be removed as soon as possible to a more favourable climate.

The Detaining Power shall assemble prisoners of war in camps or camp compounds according to their nationality, language and customs, provided that such prisoners shall not be separated from prisoners of war belonging to the armed forces with which they were serving at the time of their capture, except with their consent.

Article 23

No prisoner of war may at any time be sent to, or detained in areas where he may be exposed to the fire of the combat zone, nor may his presence be used to render certain points or areas immune from military operations.

Prisoners of war shall have shelters against air bombardment and other hazards of war, to the same extent as the local civilian population. With the exception of those engaged in the protection of their quarters against the aforesaid hazards, they may enter such shelters as soon as possible after the giving of the alarm. Any other protective measure taken in favour of the population shall also apply to them.

Detaining Powers shall give the Powers concerned, through the intermediary of the Protecting Powers, all useful information regarding the geographical location of prisoner of war camps.

Whenever military considerations permit, prisoner of war camps shall be indicated in the day-time by the letters PW or PG, placed so as to be clearly visible from the air. The Powers concerned may, however, agree upon any other system of marking. Only prisoner of war camps shall be marked as such.

niers. Aucun prisonnier ne sera contraint d'accepter sa liberté sur parole ou sur engagement.

Dès l'ouverture des hostilités, chaque Partie au conflit notifiera à la partie adverse les lois et règlements qui permettent ou interdisent à ses ressortissants d'accepter la liberté sur parole ou sur engagement. Les prisonniers mis en liberté sur parole ou sur engagement conformément aux lois et règlements ainsi notifiés seront obligés, sur leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant envers la Puissance dont ils dépendent qu'envers celle qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. Dans de tels cas, la Puissance dont ils dépendent sera tenue de n'exiger ni d'accepter d'eux aucun service contraire à la parole ou à l'engagement donnés.

Article 22

Les prisonniers de guerre ne pourront être internés que dans des établissements situés sur terre ferme et présentant toutes garanties d'hygiène et de salubrité; sauf dans des cas spéciaux justifiés par l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, ceux-ci ne seront pas internés dans des pénitenciers.

Les prisonniers de guerre internés dans des régions malsaines ou dont le climat leur est pernicieux seront transportés aussitôt que possible sous un climat plus favorable.

La Puissance détentrice groupera les prisonniers de guerre dans les camps ou sections de camps en tenant compte de leur nationalité, de leur langue et de leurs coutumes, sous réserve que ces prisonniers ne soient pas séparés des prisonniers de guerre appartenant aux forces armées dans lesquelles ils servaient au moment où ils ont été fait prisonniers, à moins qu'ils n'y consentent.

Article 23

Aucun prisonnier de guerre ne pourra, à quelque moment que ce soit, être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Les prisonniers de guerre disposeront, au même degré que la population civile locale, d'abris contre les bombardements aériens et autres dangers de guerre; à l'exception de ceux d'entre eux qui participeraient à la protection de leurs cantonnements contre ces dangers, ils pourront se rendre dans les abris aussi rapidement que possible, dès que l'alerte aura été donnée. Toute autre mesure de protection qui serait prise en faveur de la population leur sera également appliquée.

Les Puissances détentrices se communiqueront réciproquement, par l'entremise des Puissances protectrices, toutes indications utiles sur la situation géographique des camps de prisonniers de guerre.

Chaque fois que les considérations d'ordre militaire le permettront, les camps de prisonniers de guerre seront signalés de jour au moyen des lettres PG ou PW placées de façon à être vues distinctement du haut des airs; toutefois, les Puissances intéressées pourront convenir d'un autre moyen de signalisation.

Seuls les camps de prisonniers de guerre pourront être signalés de cette manière.

Article 24

Transit or screening camps of a permanent kind shall be fitted out under conditions similar to those described in the present Section, and the prisoners therein shall have the same treatment as in other camps.

CHAPTER II

QUARTERS, FOOD AND CLOTHING OF PRISONERS OF WAR

Article 25

Prisoners of war shall be quartered under conditions as favourable as those for the forces of the Detaining Power who are billeted in the same area. The said conditions shall make allowance for the habits and customs of the prisoners and shall in no case be prejudicial to their health.

The foregoing provisions shall apply in particular to the dormitories of prisoners of war as regards both total surface and minimum cubic space, and the general installations, bedding and blankets.

The premises provided for the use of prisoners of war individually or collectively, shall be entirely protected from dampness and adequately heated and lighted, in particular between dusk and lights out. All precautions must be taken against the danger of fire.

In any camps in which women prisoners of war, as well as men, are accommodated, separate dormitories shall be provided for them.

Article 26

The basic daily food rations shall be sufficient in quantity, quality and variety to keep prisoners of war in good health and to prevent loss of weight or the development of nutritional deficiencies. Account shall also be taken of the habitual diet of the prisoners.

The Detaining Power shall supply prisoners of war who work with such additional rations as are necessary for the labour on which they are employed.

Sufficient drinking water shall be supplied to prisoners of war. The use of tobacco shall be permitted.

Prisoners of war shall, as far as possible, be associated with the preparation of their meals; they may be employed for that purpose in the kitchens. Furthermore, they shall be given the means of preparing, themselves, the additional food in their possession.

Adequate premises shall be provided for messing.

Collective disciplinary measures affecting food are prohibited.

Article 24

Les camps de transit ou de triage à caractère permanent seront aménagés dans des conditions semblables à celles qui sont prévues à la présente Section, et les prisonniers de guerre y bénéficieront du même régime que dans les autres camps.

CHAPITRE II

LOGEMENT, ALIMENTATION ET HABILLEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 25

Les conditions de logement des prisonniers de guerre seront aussi favorables que celles qui sont réservées aux troupes de la Puissance détentrice cantonnées dans la même région. Ces conditions devront tenir compte des mœurs et coutumes des prisonniers et ne devront, en aucun cas, être préjudiciables à leur santé.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront notamment aux dortoirs des prisonniers de guerre, tant pour la surface totale et le cube d'air minimum que pour l'aménagement et le matériel de couchage, y compris les couvertures.

Les locaux affectés à l'usage tant individuel que collectif des prisonniers de guerre devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Toutes précautions devront être prises contre les dangers d'incendie.

Dans tous les camps où des prisonnières de guerre se trouvent cantonnées en même temps que des prisonniers, des dortoirs séparés leur seront réservés.

Article 26

La ration quotidienne de base sera suffisante en quantité, qualité et variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, et empêcher une perte de poids ou des troubles de carence. On tiendra compte également du régime auquel sont habitués les prisonniers.

La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre qui travaillent les suppléments de nourriture nécessaires pour l'accomplissement du travail auquel ils sont employés.

De l'eau potable en suffisance sera fournie aux prisonniers de guerre. L'usage du tabac sera autorisé.

Les prisonniers de guerre seront associés dans toute la mesure du possible à la préparation de leur ordinaire; à cet effet, ils pourront être employés aux cuisines. Ils recevront en outre les moyens d'accueillir eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeront.

Des locaux convenables seront prévus comme réfectoires et mess.

Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

Article 27

Clothing, underwear and footwear shall be supplied to prisoners of war in sufficient quantities by the Detaining Power, which shall make allowance for the climate of the region where the prisoners are detained. Uniforms of enemy armed forces captured by the Detaining Power should, if suitable for the climate, be made available to clothe prisoners of war.

The regular replacement and repair of the above articles shall be assured by the Detaining Power. In addition, prisoners of war who work shall receive appropriate clothing, wherever the nature of the work demands.

Article 28

Canteens shall be installed in all camps, where prisoners of war may procure foodstuffs, soap and tobacco and ordinary articles in daily use. The tariff shall never be in excess of local market prices.

The profits made by camp canteens shall be used for the benefit of the prisoners; a special fund shall be created for this purpose. The prisoners' representative shall have the right to collaborate in the management of the canteen and of this fund.

When a camp is closed down, the credit balance of the special fund shall be handed to an international welfare organization, to be employed for the benefit of prisoners of war of the same nationality as those who have contributed to the fund. In case of a general repatriation, such profits shall be kept by the Detaining Power, subject to any agreement to the contrary between the Powers concerned.

CHAPTER III

HYGIENE AND MEDICAL ATTENTION

Article 29

The Detaining Power shall be bound to take all sanitary measures necessary to ensure the cleanliness and healthfulness of camps and to prevent epidemics.

Prisoners of war shall have for their use, day and night, conveniences which conform to the rules of hygiene and are maintained in a constant state of cleanliness. In any camps in which women prisoners of war are accommodated, separate conveniences shall be provided for them.

Also, apart from the baths and showers with which the camps shall be furnished, prisoners of war shall be provided with sufficient water and soap for their personal toilet and for washing their personal laundry; the necessary installations, facilities and time shall be granted them for that purpose.

Article 30

Every camp shall have an adequate infirmary where prisoners of war may have the attention they require, as well as appropriate diet. Isolation wards shall, if necessary, be set aside for cases of contagious or mental disease.

Article 27

L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis en quantité suffisante aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice, qui tiendra compte du climat de la région où se trouvent les prisonniers. Les uniformes des armées ennemies saisis par la Puissance détentrice seront utilisés pour l'habillement des prisonniers de guerre s'ils conviennent au climat du pays.

Le remplacement et les réparations de ces effets seront assurés régulièrement par la Puissance détentrice. En outre, les prisonniers de guerre qui travaillent recevront une tenue appropriée partout où la nature du travail l'exigera.

Article 28

Dans tous les camps seront installées des cantines où les prisonniers de guerre pourront se procurer des denrées alimentaires, des objets usuels, du savon et du tabac, dont le prix de vente ne devra en aucun cas dépasser le prix du commerce local.

Les bénéfices des cantines seront utilisés au profit des prisonniers de guerre; un fonds spécial sera créé à cet effet. L'homme de confiance aura le droit de collaborer à l'administration de la cantine et à la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un camp, le solde créditeur du fonds spécial sera remis à une organisation humanitaire internationale pour être employé au profit des prisonniers de guerre de la même nationalité que ceux qui ont contribué à constituer ce fonds. En cas de rapatriement général, ces bénéfices seront conservés par la Puissance détentrice, sauf accord contraire conclu entre les Puissances intéressées.

CHAPITRE III

HYGIÈNE ET SOINS MÉDICAUX

Article 29

La Puissance détentrice sera tenue de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies.

Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Dans les camps où séjournent des prisonnières de guerre, des installations séparées devront leur être réservées.

En outre, et sans préjudice des bains et des douches dont les camps seront pourvus, il sera fourni aux prisonniers de guerre de l'eau et du savon en quantité suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et pour le blanchissage de leur linge; les installations, les facilités et le temps nécessaires leur seront accordés à cet effet.

Article 30

Chaque camp possédera une infirmerie adéquate où les prisonniers de guerre recevront les soins dont ils pourront avoir besoin, ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Le cas

Prisoners of war suffering from serious disease, or whose condition necessitates special treatment, a surgical operation or hospital care, must be admitted to any military or civilian medical unit where such treatment can be given, even if their repatriation is contemplated in the near future. Special facilities shall be afforded for the care to be given to the disabled, in particular to the blind, and for their rehabilitation, pending repatriation.

Prisoners of war shall have the attention, preferably, of medical personnel of the Power on which they depend and, if possible, of their nationality.

Prisoners of war may not be prevented from presenting themselves to the medical authorities for examination. The detaining authorities shall, upon request, issue to every prisoner who has undergone treatment, an official certificate indicating the nature of his illness or injury, and the duration and kind of treatment received. A duplicate of this certificate shall be forwarded to the Central Prisoners of War Agency.

The costs of treatment, including those of any apparatus necessary for the maintenance of prisoners of war in good health, particularly dentures and other artificial appliances, and spectacles, shall be borne by the Detaining Power.

Article 31

Medical inspections of prisoners of war shall be held at least once a month. They shall include the checking and the recording of the weight of each prisoner of war. Their purpose shall be, in particular, to supervise the general state of health, nutrition and cleanliness of prisoners and to detect contagious diseases, especially tuberculosis, malaria and venereal disease. For this purpose the most efficient methods available shall be employed, e.g. periodic mass miniature radiography for the early detection of tuberculosis.

Article 32

Prisoners of war who, though not attached to the medical service of their armed forces, are physicians, surgeons, dentists, nurses or medical orderlies, may be required by the Detaining Power to exercise their medical functions in the interests of prisoners of war dependent on the same Power. In that case they shall continue to be prisoners of war, but shall receive the same treatment as corresponding medical personnel retained by the Detaining Power. They shall be exempted from any other work under Article 49.

échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

Les prisonniers de guerre atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans toute formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter, même si leur rapatriement est envisagé dans un proche avenir. Des facilités spéciales seront accordées pour les soins à donner aux invalides, en particulier aux aveugles, et pour leur rééducation, en attendant leur rapatriement.

Les prisonniers de guerre seront traités de préférence par un personnel médical de la Puissance dont ils dépendent et, si possible, de leur nationalité.

Les prisonniers de guerre ne pourront pas être empêchés de se présenter aux autorités médicales pour être examinés. Les autorités détentrices remettront, sur demande, à tout prisonnier traité une déclaration officielle indiquant la nature de ses blessures ou de sa maladie, la durée du traitement et les soins reçus. Un duplicata de cette déclaration sera envoyé à l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les frais de traitement, y compris ceux de tout appareil nécessaire au maintien des prisonniers de guerre en bon état de santé, notamment des prothèses, dentaires ou autres, et des lunettes, seront à la charge de la Puissance détentrice.

Article 31

Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront faites au moins une fois par mois. Elles comprendront le contrôle et l'enregistrement du poids de chaque prisonnier. Elles auront pour objet, en particulier, le contrôle de l'état général de santé et de nutrition, de l'état de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses, notamment de la tuberculose, du paludisme et des affections vénériennes. À cet effet, les méthodes les plus efficaces disponibles seront employées, par exemple la radiographie périodique en série sur microfilm pour la détection de la tuberculose dès ses débuts.

Article 32

Les prisonniers de guerre qui, sans avoir été attachés au Service de santé de leurs forces armées, sont médecins, dentistes, infirmiers ou infirmières, pourront être requis par la Puissance détentrice d'exercer leurs fonctions médicales dans l'intérêt des prisonniers de guerre dépendant de la même Puissance qu'eux-mêmes. Dans ce cas, ils continueront à être prisonniers de guerre, mais ils devront cependant être traités de la même manière que les membres correspondants du personnel médical retenus par la Puissance détentrice. Ils seront exemptés de tout autre travail qui pourrait leur être imposé aux termes de l'article 49.

CHAPTER IV

MEDICAL PERSONNEL AND CHAPLAINS RETAINED TO ASSIST PRISONERS OF WAR

Article 33

Members of the medical personnel and chaplains while retained by the Detaining Power with a view to assisting prisoners of war, shall not be considered as prisoners of war. They shall, however, receive as a minimum the benefits and protection of the present Convention, and shall also be granted all facilities necessary to provide for the medical care of, and religious ministrations to prisoners of war.

They shall continue to exercise their medical and spiritual functions for the benefit of prisoners of war, preferably those belonging to the armed forces upon which they depend, within the scope of the military laws and regulations of the Detaining Power and under the control of its competent services, in accordance with their professional etiquette. They shall also benefit by the following facilities in the exercise of their medical or spiritual functions:

(a) They shall be authorized to visit periodically prisoners of war situated in working detachments or in hospitals outside the camp. For this purpose, the Detaining Power shall place at their disposal the necessary means of transport.

(b) The senior medical officer in each camp shall be responsible to the camp military authorities for everything connected with the activities of retained medical personnel. For this purpose, Parties to the conflict shall agree at the outbreak of hostilities on the subject of the corresponding ranks of the medical personnel, including that of societies mentioned in Article 26 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949. This senior medical officer, as well as chaplains, shall have the right to deal with the competent authorities of the camp on all questions relating to their duties. Such authorities shall afford them all necessary facilities for correspondence relating to these questions.

(c) Although they shall be subject to the internal discipline of the camp in which they are retained, such personnel may not be compelled to carry out any work other than that concerned with their medical or religious duties.

During hostilities, the Parties to the conflict shall agree concerning the possible relief of retained personnel and shall settle the procedure to be followed.

None of the preceding provisions shall relieve the Detaining Power of its obligations with regard to prisoners of war from the medical or spiritual point of view.

CHAPITRE IV

PERSONNEL MÉDICAL ET RELIGIEUX RETENU POUR ASSISTER LES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 33

Les membres du personnel sanitaire et religieux retenus au pouvoir de la Puissance détentrice en vue d'assister les prisonniers de guerre, ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Toutefois, ils bénéficieront au moins de tous les avantages et de la protection de la présente Convention, ainsi que de toutes les facilités nécessaires pour leur permettre d'apporter leurs soins médicaux et leurs secours religieux aux prisonniers de guerre.

Ils continueront à exercer, dans le cadre des lois et règlements militaires de la Puissance détentrice, sous l'autorité de ses services compétents et en accord avec leur conscience professionnelle, leurs fonctions médicales ou spirituelles au profit des prisonniers de guerre appartenant de préférence aux forces armées dont ils relèvent. Ils jouiront, en outre, pour l'exercice de leur mission médicale ou spirituelle, des facilités suivantes :

a) Ils seront autorisés à visiter périodiquement les prisonniers de guerre se trouvant dans des détachements de travail ou dans des hôpitaux situés à l'extérieur du camp. L'autorité détentrice mettra à leur disposition, à cet effet, les moyens de transport nécessaires.

b) Dans chaque camp, le médecin militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé sera responsable auprès des autorités militaires du camp pour tout ce qui concerne les activités du personnel sanitaire retenu. À cet effet, les Parties au conflit s'entendront dès le début des hostilités au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire, y compris celui des sociétés visées à l'article 26 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949. Pour toutes les questions relevant de leur mission, ce médecin, ainsi d'ailleurs que les aumôniers, auront accès direct auprès des autorités compétentes du camp. Celles-ci leur donneront toutes les facilités nécessaires pour la correspondance ayant trait à ces questions.

c) Bien qu'il soit soumis à la discipline intérieure du camp dans lequel il se trouve, le personnel retenu ne pourra être astreint à aucun travail étranger à sa mission médicale ou religieuse.

Au cours des hostilités, les Parties au conflit s'entendront au sujet d'une relève éventuelle du personnel retenu et en fixeront les modalités.

Aucune des dispositions qui précèdent ne dispense la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent à l'égard des prisonniers de guerre dans les domaines sanitaire et spirituel.

CHAPTER V

RELIGIOUS, INTELLECTUAL AND PHYSICAL ACTIVITIES

Article 34

Prisoners of war shall enjoy complete latitude in the exercise of their religious duties, including attendance at the service of their faith, on condition that they comply with the disciplinary routine prescribed by the military authorities.

Adequate premises shall be provided where religious services may be held.

Article 35

Chaplains who fall into the hands of the enemy Power and who remain or are retained with a view to assisting prisoners of war, shall be allowed to minister to them and to exercise freely their ministry amongst prisoners of war of the same religion, in accordance with their religious conscience. They shall be allocated among the various camps and labour detachments containing prisoners of war belonging to the same forces, speaking the same language or practising the same religion. They shall enjoy the necessary facilities, including the means of transport provided for in Article 33, for visiting the prisoners of war outside their camp. They shall be free to correspond, subject to censorship, on matters concerning their religious duties with the ecclesiastical authorities in the country of detention and with international religious organizations. Letters and cards which they may send for this purpose shall be in addition to the quota provided for in Article 71.

Article 36

Prisoners of war who are ministers of religion, without having officiated as chaplains to their own forces, shall be at liberty, whatever their denomination, to minister freely to the members of their community. For this purpose, they shall receive the same treatment as the chaplains retained by the Detaining Power. They shall not be obliged to do any other work.

Article 37

When prisoners of war have not the assistance of a retained chaplain or of a prisoner of war minister of their faith, a minister belonging to the prisoners' or a similar denomination, or in his absence a qualified layman, if such a course is feasible from a confessional point of view, shall be appointed, at the request of the prisoners concerned, to fill this office. This appointment, subject to the approval of the Detaining Power, shall take place with the agreement of the community of prisoners concerned and, wherever necessary, with the approval of the local religious authorities of the same faith. The person thus appointed shall comply with all regulations established by the Detaining Power in the interests of discipline and military security.

CHAPITRE V

RELIGION, ACTIVITÉS INTELLECTUELLES ET PHYSIQUES

Article 34

Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courantes prescrites par l'autorité militaire.

Des locaux convenables seront réservés aux offices religieux.

Article 35

Les aumôniers qui tombent aux mains de la Puissance ennemie et qui seront restés ou retenus en vue d'assister les prisonniers de guerre, seront autorisés à leur apporter les secours de leur ministère et à l'exercer librement parmi leurs coreligionnaires en accord avec leur conscience religieuse. Ils seront répartis entre les différents camps et détachements de travail où se trouvent des prisonniers de guerre appartenant aux mêmes forces armées, parlant la même langue ou appartenant à la même religion. Ils bénéficieront des facilités nécessaires, et, en particulier, des moyens de transport prévus à l'article 33, pour visiter les prisonniers de guerre à l'extérieur de leur camp. Ils jouiront de la liberté de correspondance, sous réserve de la censure, pour les actes religieux de leur ministère, avec les autorités ecclésiastiques du pays de détention et les organisations religieuses internationales. Les lettres et cartes qu'ils enverront dans ce but viendront s'ajouter au contingent prévu à l'article 71.

Article 36

Les prisonniers de guerre qui sont ministres d'un culte sans avoir été aumôniers dans leur propre armée recevront l'autorisation, quelle que soit la dénomination de leur culte, d'exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires. Ils seront traités à cet effet comme des aumôniers retenus par la Puissance détentrice. Ils ne seront astreints à aucun autre travail.

Article 37

Lorsque des prisonniers de guerre ne disposent pas du secours d'un aumônier retenu ou d'un prisonnier ministre de leur culte, un ministre appartenant soit à leur confession, soit à une confession similaire ou, à défaut, un laïque qualifié, lorsque cela est possible au point de vue confessionnel, sera désigné à la demande des prisonniers intéressés pour remplir cet office. Cette désignation, soumise à l'approbation de la Puissance détentrice, aura lieu en accord avec la communauté des prisonniers intéressés et, là où cela sera nécessaire, avec l'approbation de l'autorité religieuse locale de la même confession. La personne ainsi désignée devra se conformer à tous les règlements établis par la Puissance détentrice dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité militaire.

Article 38

While respecting the individual preferences of every prisoner, the Detaining Power shall encourage the practice of intellectual, educational, and recreational pursuits, sports and games amongst prisoners, and shall take the measures necessary to ensure the exercise thereof by providing them with adequate premises and necessary equipment.

Prisoners shall have opportunities for taking physical exercise, including sports and games, and for being out of doors. Sufficient open spaces shall be provided for this purpose in all camps.

CHAPTER VI

DISCIPLINE

Article 39

Every prisoner of war camp shall be put under the immediate authority of a responsible commissioned officer belonging to the regular armed forces of the Detaining Power. Such officer shall have in his possession a copy of the present Convention; he shall ensure that its provisions are known to the camp staff and the guard and shall be responsible, under the direction of his government, for its application.

Prisoners of war, with the exception of officers, must salute and show to all officers of the Detaining Power the external marks of respect provided for by the regulations applying in their own forces.

Officer prisoners of war are bound to salute only officers of a higher rank of the Detaining Power; they must, however, salute the camp commander regardless of his rank.

Article 40

The wearing of badges of rank and nationality, as well as of decorations, shall be permitted.

Article 41

In every camp the text of the present Convention and its Annexes and the contents of any special agreement provided for in Article 6, shall be posted, in the prisoners' own language, in places where all may read them. Copies shall be supplied, on request, to the prisoners who cannot have access to the copy which has been posted.

Regulations, orders, notices and publications of every kind relating to the conduct of prisoners of war shall be issued to them in a language which they understand. Such regulations, orders and publications shall be posted in the manner described above and copies shall be handed to the prisoners' representative. Every order and command addressed to prisoners of war individually must likewise be given in a language which they understand.

Article 38

Tout en respectant les préférences individuelles de chaque prisonnier, la Puissance détentricrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des prisonniers de guerre; elle prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exercice, en mettant à leur disposition des locaux adéquats et l'équipement nécessaire.

Les prisonniers de guerre devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, y compris sports et jeux, et de bénéficier du plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les camps.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

Article 39

Chaque camp de prisonniers de guerre sera placé sous l'autorité directe d'un officier responsable appartenant aux forces armées régulières de la Puissance détentricrice. Cet officier possédera le texte de la présente Convention, veillera à ce que ses dispositions soient connues du personnel qui est sous ses ordres et sera responsable de son application, sous le contrôle de son gouvernement.

Les prisonniers de guerre, à l'exception des officiers, devront le salut et les marques extérieures de respect prévus par les règlements en vigueur dans leur propre armée à tous les officiers de la Puissance détentricrice.

Les officiers prisonniers de guerre ne seront tenus de saluer que les officiers de grade supérieur de cette Puissance; toutefois, ils devront le salut au commandant du camp quel que soit son grade.

Article 40

Le port des insignes de grade et de nationalité, ainsi que des décorations, sera autorisé.

Article 41

Dans chaque camp, le texte de la présente Convention, de ses annexes et le contenu de tous accords spéciaux prévus à l'article 6, seront affichés, dans la langue des prisonniers de guerre, à des emplacements où ils pourront être consultés par tous les prisonniers. Ils seront communiqués, sur demande, aux prisonniers qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre connaissance du texte affiché.

Les règlements, ordres, avertissements et publications de toute nature relatifs à la conduite des prisonniers de guerre leur seront communiqués dans une langue qu'ils comprennent; ils seront affichés dans les conditions prévues ci-dessus, et des exemplaires en seront transmis à l'homme de confiance. Tous les ordres et commandements adressés individuellement à des prisonniers devront également être donnés dans une langue qu'ils comprennent.

Article 42

The use of weapons against prisoners of war, especially against those who are escaping or attempting to escape, shall constitute an extreme measure, which shall always be preceded by warnings appropriate to the circumstances.

CHAPTER VII

RANK OF PRISONERS OF WAR

Article 43

Upon the outbreak of hostilities, the Parties to the conflict shall communicate to one another the titles and ranks of all the persons mentioned in Article 4 of the present Convention, in order to ensure equality of treatment between prisoners of equivalent rank. Titles and ranks which are subsequently created shall form the subject of similar communications.

The Detaining Power shall recognize promotions in rank which have been accorded to prisoners of war and which have been duly notified by the Power on which these prisoners depend.

Article 44

Officers and prisoners of equivalent status shall be treated with the regard due to their rank and age.

In order to ensure service in officers' camps, other ranks of the same armed forces who, as far as possible, speak the same language, shall be assigned in sufficient numbers, account being taken of the rank of officers and prisoners of equivalent status. Such orderlies shall not be required to perform any other work.

Supervision of the mess by the officers themselves shall be facilitated in every way.

Article 45

Prisoners of war other than officers and prisoners of equivalent status shall be treated with the regard due to their rank and age.

Supervision of the mess by the prisoners themselves shall be facilitated in every way.

CHAPTER VIII

TRANSFER OF PRISONERS OF WAR AFTER THEIR ARRIVAL IN CAMP

Article 46

The Detaining Power, when deciding upon the transfer of prisoners of war, shall take into account the interests of the prisoners themselves, more especially so as not to increase the difficulty of their repatriation.

The transfer of prisoners of war shall always be effected humanely and in conditions not less favourable than those under which the forces of the Detaining Power are transferred. Account shall always be taken of the climatic conditions to

Article 42

L'usage des armes contre les prisonniers de guerre, en particulier contre ceux qui s'évadent ou tentent de s'évader, ne constituera qu'un moyen extrême qui sera toujours précédé de sommations appropriées aux circonstances.

CHAPITRE VII

GRADES DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 43

Dès l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit se communiqueront réciproquement les titres et grades de toutes les personnes mentionnées à l'article 4 de la présente Convention, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les prisonniers de grade équivalent; si des titres et grades sont créés postérieurement, ils feront l'objet d'une communication analogue.

La Puissance détentrice reconnaîtra les promotions de grade dont les prisonniers de guerre feraient l'objet et qui lui seront régulièrement notifiées par la Puissance dont ils dépendent.

Article 44

Les officiers et assimilés prisonniers de guerre seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

En vue d'assurer le service des camps d'officiers, des soldats prisonniers de guerre des mêmes forces armées, et autant que possible parlant la même langue, y seront détachés, en nombre suffisant, en tenant compte du grade des officiers et assimilés; ils ne pourront être astreints à aucun autre travail.

La gestion de l'ordinaire par les officiers eux-mêmes sera favorisée de toute manière.

Article 45

Les prisonniers de guerre autres que les officiers et assimilés seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

La gestion de l'ordinaire par les prisonniers eux-mêmes sera favorisée de toute manière.

CHAPITRE VIII

TRANSFERT DES PRISONNIERS DE GUERRE APRÈS LEUR ARRIVÉE DANS UN CAMP

Article 46

La Puissance détentrice, en décidant le transfert des prisonniers de guerre, devra tenir compte des intérêts des prisonniers eux-mêmes, en vue, notamment, de ne pas accroître les difficultés de leur rapatriement.

Le transfert des prisonniers de guerre s'effectuera toujours avec humanité et dans des conditions qui ne devront pas être moins favorables que celles dont bénéficient les troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements. Il sera toujours

which the prisoners of war are accustomed and the conditions of transfer shall in no case be prejudicial to their health.

The Detaining Power shall supply prisoners of war during transfer with sufficient food and drinking water to keep them in good health, likewise with the necessary clothing, shelter and medical attention. The Detaining Power shall take adequate precautions especially in case of transport by sea or by air, to ensure their safety during transfer, and shall draw up a complete list of all transferred prisoners before their departure.

Article 47

Sick or wounded prisoners of war shall not be transferred as long as their recovery may be endangered by the journey, unless their safety imperatively demands it.

If the combat zone draws closer to a camp, the prisoners of war in the said camp shall not be transferred unless their transfer can be carried out in adequate conditions of safety, or unless they are exposed to greater risks by remaining on the spot than by being transferred.

Article 48

In the event of transfer, prisoners of war shall be officially advised of their departure and of their new postal address. Such notifications shall be given in time for them to pack their luggage and inform their next of kin.

They shall be allowed to take with them their personal effects, and the correspondence and parcels which have arrived for them. The weight of such baggage may be limited, if the conditions of transfer so require, to what each prisoner can reasonably carry, which shall in no case be more than twenty-five kilograms per head.

Mail and parcels addressed to their former camp shall be forwarded to them without delay. The camp commander shall take, in agreement with the prisoners' representative, any measures needed to ensure the transport of the prisoners' community property and of the luggage they are unable to take with them in consequence of restrictions imposed by virtue of the second paragraph of this Article.

The costs of transfers shall be borne by the Detaining Power.

SECTION III

LABOUR OF PRISONERS OF WAR

Article 49

The Detaining Power may utilize the labour of prisoners of war who are physically fit, taking into account their age, sex, rank and physical aptitude, and with a view particularly to maintaining them in a good state of physical and mental health.

Non-commissioned officers who are prisoners of war shall only be required to do supervisory work. Those not so required may ask for other suitable work which shall, so far as possible, be found for them.

tenu compte des conditions climatiques auxquelles les prisonniers de guerre sont accoutumés et les conditions du transfert ne seront en aucun cas préjudiciables à leur santé.

La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre, pendant le transfert, de l'eau potable et de la nourriture en suffisance pour les maintenir en bonne santé, ainsi que les vêtements, le logement et les soins médicaux nécessaires. Elle prendra toutes les précautions utiles, notamment en cas de voyage par mer ou par la voie des airs, pour assurer leur sécurité pendant le transfert et elle établira, avant leur départ, la liste complète des prisonniers transférés.

Article 47

Les prisonniers de guerre malades ou blessés ne seront pas transférés tant que leur guérison pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement.

Si le front se rapproche d'un camp, les prisonniers de guerre de ce camp ne seront transférés que si leur transfert peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité, ou s'ils courent de plus grands risques à rester sur place qu'à être transférés.

Article 48

En cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale; cet avis leur sera donné assez tôt pour qu'ils puissent préparer leurs bagages et avertir leur famille.

Ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces effets pourra être limité, si les circonstances du transfert l'exigent, à ce que le prisonnier peut raisonnablement porter, mais en aucun cas le poids autorisé ne dépassera vingt-cinq kilos.

La correspondance et les colis adressés à leur ancien camp leur seront transmis sans délai. Le commandant du camp prendra, d'entente avec l'homme de confiance, les mesures nécessaires pour assurer le transfert des biens collectifs des prisonniers de guerre et des bagages que les prisonniers ne pourraient emporter avec eux en raison d'une limitation prise en vertu du deuxième alinéa du présent article.

Les frais causés par les transferts seront à la charge de la Puissance détentrice.

SECTION III

TRAVAIL DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 49

La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale.

Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance. Ceux qui n'y seraient

If officers or persons of equivalent status ask for suitable work, it shall be found for them, so far as possible, but they may in no circumstances be compelled to work.

Article 50

Besides work connected with camp administration, installation or maintenance, prisoners of war may be compelled to do only such work as is included in the following classes:

- (a) agriculture;
- (b) industries connected with the production or the extraction of raw materials, and manufacturing industries, with the exception of metallurgical, machinery and chemical industries; public works and building operations which have no military character or purpose;
- (c) transport and handling of stores which are not military in character or purpose;
- (d) commercial business, and arts and crafts;
- (e) domestic service;
- (f) public utility services having no military character or purpose.

Should the above provisions be infringed, prisoners of war shall be allowed to exercise their right of complaint, in conformity with Article 78.

Article 51

Prisoners of war must be granted suitable working conditions, especially as regards accommodation, food, clothing and equipment; such conditions shall not be inferior to those enjoyed by nationals of the Detaining Power employed in similar work; account shall also be taken of climatic conditions.

The Detaining Power, in utilizing the labour of prisoners of war, shall ensure that in areas in which such prisoners are employed, the national legislation concerning the protection of labour, and, more particularly, the regulations for the safety of workers, are duly applied.

Prisoners of war shall receive training and be provided with the means of protection suitable to the work they will have to do and similar to those accorded to the nationals of the Detaining Power. Subject to the provisions of Article 52, prisoners may be submitted to the normal risks run by these civilian workers.

Conditions of labour shall in no case be rendered more arduous by disciplinary measures.

Article 52

Unless he be a volunteer, no prisoner of war may be employed on labour which is of an unhealthy or dangerous nature.

pas astreints pourront demander un autre travail qui leur convienne et qui leur sera procuré dans la mesure du possible.

Si les officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Ils ne pourront en aucun cas être astreints au travail.

Article 50

En dehors des travaux en rapport avec l'administration, l'aménagement ou l'entretien de leur camp, les prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux appartenant aux catégories énumérées ci-après :

- a) agriculture;
- b) industries productives, extractives, ou manufacturières, à l'exception des industries métallurgiques, mécaniques et chimiques, des travaux publics et des travaux du bâtiment de caractère militaire ou à destination militaire;
- c) transports et manutention, sans caractère ou destination militaire;
- d) activités commerciales ou artistiques;
- e) services domestiques;
- f) services publics sans caractère ou destination militaire.

En cas de violation des prescriptions ci-dessus, les prisonniers de guerre seront autorisés à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 78.

Article 51

Les prisonniers de guerre devront bénéficier de conditions de travail convenables, particulièrement en ce qui concerne le logement, la nourriture, l'habillement et le matériel; ces conditions ne devront pas être inférieures à celles qui sont réservées aux nationaux de la Puissance détentrice employés à des travaux similaires; il sera également tenu compte des conditions climatiques.

La Puissance détentrice qui utilise le travail des prisonniers de guerre assurera, dans les régions où ces prisonniers travaillent, l'application des lois nationales sur la protection du travail et, plus particulièrement, des règlements sur la sécurité des ouvriers.

Les prisonniers de guerre devront recevoir une formation et être pourvus de moyens de protection appropriés au travail qu'ils doivent accomplir et semblables à ceux prévus pour les ressortissants de la Puissance détentrice. Sous réserve des dispositions de l'article 52, les prisonniers pourront être soumis aux risques normaux encourus par la main-d'œuvre civile.

En aucun cas, les conditions de travail ne pourront être rendues plus pénibles par des mesures disciplinaires.

Article 52

À moins qu'il ne soit volontaire, aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux de caractère malsain ou dangereux.

No prisoner of war shall be assigned to labour which would be looked upon as humiliating for a member of the Detaining Power's own forces.

The removal of mines or similar devices shall be considered as dangerous labour.

Article 53

The duration of the daily labour of prisoners of war, including the time of the journey to and fro, shall not be excessive, and must in no case exceed that permitted for civilian workers in the district, who are nationals of the Detaining Power and employed on the same work.

Prisoners of war must be allowed, in the middle of the day's work, a rest of not less than one hour. This rest will be the same as that to which workers of the Detaining Power are entitled, if the latter is of longer duration. They shall be allowed in addition a rest of twenty-four consecutive hours every week, preferably on Sunday or the day of rest in their country of origin. Furthermore, every prisoner who has worked for one year shall be granted a rest of eight consecutive days, during which his working pay shall be paid him.

If methods of labour such as piece work are employed, the length of the working period shall not be rendered excessive thereby.

Article 54

The working pay due to prisoners of war shall be fixed in accordance with the provisions of Article 62 of the present Convention.

Prisoners of war who sustain accidents in connection with work, or who contract a disease in the course, or in consequence of their work, shall receive all the care their condition may require. The Detaining Power shall furthermore deliver to such prisoners of war a medical certificate enabling them to submit their claims to the Power on which they depend, and shall send a duplicate to the Central Prisoners of War Agency provided for in Article 123.

Article 55

The fitness of prisoners of war for work shall be periodically verified by medical examinations at least once a month. The examinations shall have particular regard to the nature of the work which prisoners of war are required to do.

If any prisoner of war considers himself incapable of working, he shall be permitted to appear before the medical authorities of his camp. Physicians or surgeons may recommend that the prisoners who are, in their opinion, unfit for work, be exempted therefrom.

Article 56

The organization and administration of labour detachments shall be similar to those of prisoner of war camps.

Aucun prisonnier de guerre ne sera affecté à un travail pouvant être considéré comme humiliant pour un membre des forces armées de la Puissance détentricice.

L'enlèvement des mines ou d'autres engins analogues sera considéré comme un travail dangereux.

Article 53

La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et de retour, ne sera pas excessive et ne devra, en aucun cas, dépasser celle qui est admise pour des ouvriers civils de la région, ressortissants de la Puissance détentricice, employés au même travail.

Il sera obligatoirement accordé aux prisonniers de guerre, au milieu du travail quotidien, un repos d'une heure au moins; ce repos sera le même que celui qui est prévu pour les ouvriers de la Puissance détentricice si ce dernier est de plus longue durée. Il leur sera également accordé un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche ou le jour de repos observé dans leur pays d'origine. De plus, tout prisonnier ayant travaillé une année bénéficiera d'un repos de huit jours consécutifs pendant lequel son indemnité de travail lui sera payée.

Si des méthodes de travail telles que le travail aux pièces sont employées, elles ne devront pas rendre excessive la durée du travail.

Article 54

L'indemnité de travail due aux prisonniers de guerre sera fixée selon les stipulations de l'article 62 de la présente Convention.

Les prisonniers de guerre qui sont victimes d'accidents de travail ou qui contractent une maladie au cours ou à cause de leur travail recevront tous les soins que nécessite leur état. En outre, la Puissance détentricice leur remettra un certificat médical leur permettant de faire valoir leurs droits auprès de la Puissance dont ils dépendent, et elle en fera tenir un double à l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123.

Article 55

L'aptitude au travail des prisonniers de guerre sera contrôlée périodiquement par des examens médicaux, au moins une fois par mois. Dans ces examens, il devra être tenu particulièrement compte de la nature des travaux auxquels les prisonniers de guerre sont astreints.

Si un prisonnier de guerre s'estime incapable de travailler, il sera autorisé à se présenter devant les autorités médicales de son camp; les médecins pourront recommander que les prisonniers qui, à leur avis, sont inaptes au travail, en soient exemptés.

Article 56

Le régime des détachements de travail sera semblable à celui des camps de prisonniers de guerre.

Every labour detachment shall remain under the control of and administratively part of a prisoner of war camp. The military authorities and the commander of the said camp shall be responsible, under the direction of their government, for the observance of the provisions of the present Convention in labour detachments.

The camp commander shall keep an up-to-date record of the labour detachments dependent on his camp, and shall communicate it to the delegates of the Protecting Power, of the International Committee of the Red Cross, or of other agencies giving relief to prisoners of war, who may visit the camp.

Article 57

The treatment of prisoners of war who work for private persons, even if the latter are responsible for guarding and protecting them, shall not be inferior to that which is provided for by the present Convention. The Detaining Power, the military authorities and the commander of the camp to which such prisoners belong shall be entirely responsible for the maintenance, care, treatment, and payment of the working pay of such prisoners of war.

Such prisoners of war shall have the right to remain in communication with the prisoners' representatives in the camps on which they depend.

SECTION IV

FINANCIAL RESOURCES OF PRISONERS OF WAR

Article 58

Upon the outbreak of hostilities, and pending an arrangement on this matter with the Protecting Power, the Detaining Power may determine the maximum amount of money in cash or in any similar form, that prisoners may have in their possession. Any amount in excess, which was properly in their possession and which has been taken or withheld from them, shall be placed to their account, together with any monies deposited by them, and shall not be converted into any other currency without their consent.

If prisoners of war are permitted to purchase services or commodities outside the camp against payment in cash, such payments shall be made by the prisoner himself or by the camp administration who will charge them to the accounts of the prisoners concerned. The Detaining Power will establish the necessary rules in this respect.

Article 59

Cash which was taken from prisoners of war, in accordance with Article 18, at the time of their capture, and which is in the currency of the Detaining Power, shall be placed to their separate accounts, in accordance with the provisions of Article 64 of the present Section.

The amounts, in the currency of the Detaining Power, due to the conversion of sums in other currencies that are taken from

Tout détachement de travail continuera à être placé sous le contrôle d'un camp de prisonniers de guerre et à en dépendre administrativement. Les autorités militaires et le commandant de ce camp seront responsables, sous le contrôle de leur gouvernement, de l'observation, dans le détachement de travail, des dispositions de la présente Convention.

Le commandant du camp tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de son camp et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes venant en aide aux prisonniers de guerre, qui visiteraient le camp.

Article 57

Le traitement des prisonniers de guerre travaillant pour le compte de particuliers, même si ceux-ci en assurent la garde et la protection sous leur propre responsabilité, sera au moins égal à celui qui est prévu par la présente Convention; la Puissance détentrice, les autorités militaires et le commandant du camp auquel appartiennent ces prisonniers assumeront l'entière responsabilité de l'entretien, des soins, du traitement et du paiement de l'indemnité de travail de ces prisonniers de guerre.

Ces prisonniers de guerre auront le droit de rester en contact avec les hommes de confiance des camps dont ils dépendent.

SECTION IV

RESSOURCES PÉCUNIAIRES DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 58

Dès le début des hostilités et en attendant de s'être mise d'accord à ce sujet avec la Puissance protectrice, la Puissance détentrice pourra fixer la somme maximum en espèces ou sous une forme analogue que les prisonniers de guerre pourront avoir sur eux. Tout excédent légitimement en leur possession, retiré ou retenu, sera, de même que tout dépôt d'argent effectué par eux, porté à leur compte et ne pourra être converti en une autre monnaie sans leur assentiment.

Quand les prisonniers de guerre seront autorisés à faire des achats ou à recevoir des services, contre paiements en espèces, à l'extérieur du camp, ces paiements seront effectués par les prisonniers eux-mêmes ou par l'administration du camp, qui portera ces paiements au débit du compte des prisonniers intéressés. La Puissance détentrice édictera les dispositions nécessaires à ce sujet.

Article 59

Les sommes en monnaie de la Puissance détentrice retirées aux prisonniers de guerre, conformément à l'article 18, au moment où ils sont faits prisonniers, seront portées au crédit du compte de chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente Section.

Seront également portées au crédit de ce compte les sommes en monnaie de la Puissance détentrice qui proviennent de la

the prisoners of war at the same time, shall also be credited to their separate accounts.

Article 60

The Detaining Power shall grant all prisoners of war a monthly advance of pay, the amount of which shall be fixed by conversion, into the currency of the said Power, of the following amounts:

Category I: Prisoners ranking below sergeants: eight Swiss francs.

Category II: Sergeants and other non-commissioned officers, or prisoners of equivalent rank: twelve Swiss francs.

Category III: Warrant officers and commissioned officers below the rank of major or prisoners of equivalent rank: fifty Swiss francs.

Category IV: Majors, lieutenant-colonels, colonels or prisoners of equivalent rank: sixty Swiss francs.

Category V: General officers or prisoners of war of equivalent rank: seventy-five Swiss francs.

However, the Parties to the conflict concerned may by special agreement modify the amount of advances of pay due to prisoners of the preceding categories.

Furthermore, if the amounts indicated in the first paragraph above would be unduly high compared with the pay of the Detaining Power's armed forces or would, for any reason, seriously embarrass the Detaining Power, then, pending the conclusion of a special agreement with the Power on which the prisoners depend to vary the amounts indicated above, the Detaining Power:

(a) shall continue to credit the accounts of the prisoners with the amounts indicated in the first paragraph above;

(b) may temporarily limit the amount made available from these advances of pay to prisoners of war for their own use, to sums which are reasonable, but which, for Category I, shall never be inferior to the amount that the Detaining Power gives to the members of its own armed forces.

The reasons for any limitations will be given without delay to the Protecting Power.

Article 61

The Detaining Power shall accept for distribution as supplementary pay to prisoners of war sums which the Power on which the prisoners depend may forward to them, on condition that the sums to be paid shall be the same for each prisoner of the same category, shall be payable to all prisoners of that category depending on that Power, and shall be placed in their separate accounts, at the earliest opportunity, in accordance with the provisions of Article 64. Such supplementary pay shall not relieve the Detaining Power of any obligation under this Convention.

conversion des sommes en d'autres monnaies, retirées aux prisonniers de guerre à ce même moment.

Article 60

La Puissance détentrice versera à tous les prisonniers de guerre une avance de solde mensuelle, dont le montant sera fixé par la conversion dans la monnaie de ladite Puissance des sommes suivantes :

Catégorie I : prisonniers de grade inférieur à sergent : huit francs suisses;

Catégorie II : sergents et autres sous-officiers ou prisonniers de grade équivalent : douze francs suisses;

Catégorie III : officiers jusqu'au grade de capitaine ou prisonniers de grade équivalent : cinquante francs suisses;

Catégorie IV : commandants ou majors, lieutenants-colonels, colonels ou prisonniers de grade équivalent : soixante francs suisses;

Catégorie V : officiers généraux ou prisonniers de grade équivalent : soixante-quinze francs suisses.

Toutefois, les Parties au conflit intéressées pourront modifier par accords spéciaux le montant des avances de solde dû aux prisonniers de guerre des différentes catégories énumérées ci-dessus.

En outre, si les montants prévus au premier alinéa ci-dessus étaient trop élevés comparés à la solde payée aux membres des forces armées de la Puissance détentrice ou si, pour toute autre raison, ils devaient causer un embarras sérieux à cette Puissance, celle-ci, en attendant la conclusion d'un accord spécial avec la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre en vue de modifier ces montants :

a) continuera de créditer les comptes des prisonniers de guerre des montants indiqués au premier alinéa,

b) pourra temporairement limiter à des sommes qui sont raisonnables les montants, prélevés sur les avances de solde, qu'elle mettra à la disposition des prisonniers de guerre pour leur usage; toutefois, pour les prisonniers de la catégorie I, ces sommes ne seront jamais inférieures à celles que verse la Puissance détentrice aux membres de ses propres forces armées.

Les raisons d'une telle limitation seront communiquées sans délai à la Puissance protectrice.

Article 61

La Puissance détentrice acceptera les envois d'argent que la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre leur fera parvenir à titre de supplément de solde, à condition que les montants soient les mêmes pour chaque prisonnier de la même catégorie, qu'ils soient versés à tous les prisonniers de cette catégorie dépendant de cette Puissance, et qu'ils soient portés, dès que possible, au crédit des comptes individuels des prisonniers, conformément aux dispositions de l'article 64. Ces suppléments de solde ne dispenseront la Puissance détentrice d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention.

Article 62

Prisoners of war shall be paid a fair working rate of pay by the detaining authorities direct. The rate shall be fixed by the said authorities, but shall at no time be less than one-fourth of one Swiss franc for a full working day. The Detaining Power shall inform prisoners of war, as well as the Power on which they depend, through the intermediary of the Protecting Power, of the rate of daily working pay that it has fixed.

Working pay shall likewise be paid by the detaining authorities to prisoners of war permanently detailed to duties or to a skilled or semi-skilled occupation in connection with the administration, installation or maintenance of camps, and to the prisoners who are required to carry out spiritual or medical duties on behalf of their comrades.

The working pay of the prisoners' representative, of his advisers, if any, and of his assistants, shall be paid out of the fund maintained by canteen profits. The scale of this working pay shall be fixed by the prisoners' representative and approved by the camp commander. If there is no such fund, the detaining authorities shall pay these prisoners a fair working rate of pay.

Article 63

Prisoners of war shall be permitted to receive remittances of money addressed to them individually or collectively.

Every prisoner of war shall have at his disposal the credit balance of his account as provided for in the following Article, within the limits fixed by the Detaining Power, which shall make such payments as are requested. Subject to financial or monetary restrictions which the Detaining Power regards as essential, prisoners of war may also have payments made abroad. In this case payments addressed by prisoners of war to dependants shall be given priority.

In any event, and subject to the consent of the Power on which they depend, prisoners may have payments made in their own country, as follows: the Detaining Power shall send to the aforesaid Power through the Protecting Power, a notification giving all the necessary particulars concerning the prisoners of war, the beneficiaries of the payments, and the amount of the sums to be paid, expressed in the Detaining Power's currency. The said notification shall be signed by the prisoners and countersigned by the camp commander. The Detaining Power shall debit the prisoners' account by a corresponding amount; the sums thus debited shall be placed by it to the credit of the Power on which the prisoners depend.

To apply the foregoing provisions, the Detaining Power may usefully consult the Model Regulations in Annex V of the present Convention.

Article 64

The Detaining Power shall hold an account for each prisoner of war, showing at least the following:

Article 62

Les prisonniers de guerre recevront, directement des autorités détentrices, une indemnité de travail équitable, dont le taux sera fixé par ces autorités, mais qui ne pourra jamais être inférieure à un quart de franc suisse par journée entière de travail. La Puissance détentrice fera connaître aux prisonniers ainsi qu'à la Puissance dont ils dépendent, par l'entremise de la Puissance protectrice, le taux des indemnités de travail journalières qu'elle aura fixé.

Une indemnité de travail sera également versée par les autorités détentrices aux prisonniers de guerre affectés d'une manière permanente à des fonctions ou à un travail artisanal en rapport avec l'administration, l'aménagement intérieur ou l'entretien des camps, ainsi qu'aux prisonniers requis d'exercer des fonctions spirituelles ou médicales au profit de leurs camarades.

L'indemnité de travail de l'homme de confiance, de ses auxiliaires et, éventuellement, de ses conseillers sera prélevée sur le fonds alimenté par les bénéficiés de cantine; le taux en sera fixé par l'homme de confiance et approuvé par le commandant du camp. Si ce fonds n'existe pas, les autorités détentrices verseront à ces prisonniers une indemnité de travail équitable.

Article 63

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir les envois d'argent qui leur seront adressés individuellement ou collectivement.

Chaque prisonnier de guerre disposera du solde créditeur de son compte, tel qu'il est prévu à l'article suivant, dans les limites fixées par la Puissance détentrice, qui effectuera les paiements demandés. Sous réserve des restrictions financières ou monétaires qu'elle estime essentielles, les prisonniers de guerre seront autorisés à effectuer des paiements à l'étranger. Dans ce cas, la Puissance détentrice favorisera spécialement les paiements que les prisonniers adressent aux personnes qui sont à leur charge.

En tout état de cause, les prisonniers de guerre pourront, si la Puissance dont ils dépendent y consent, faire exécuter des paiements dans leur propre pays selon la procédure suivante: la Puissance détentrice fera parvenir à ladite Puissance, par l'entremise de la Puissance protectrice, un avis qui comprendra toutes indications utiles sur l'auteur et le bénéficiaire du paiement ainsi que le montant de la somme à payer, exprimé en monnaie de la Puissance détentrice; cet avis sera signé par le prisonnier intéressé et contresigné par le commandant du camp. La Puissance détentrice débitera le compte du prisonnier de ce montant; les sommes ainsi débitées seront portées par elle au crédit de la Puissance dont dépendent les prisonniers.

Pour appliquer les prescriptions qui précèdent, la Puissance détentrice pourra utilement consulter le règlement-type figurant dans l'annexe V de la présente Convention.

Article 64

La Puissance détentrice tiendra pour chaque prisonnier de guerre un compte qui contiendra au moins les indications suivantes:

(1) The amounts due to the prisoner or received by him as advances of pay, as working pay or derived from any other source; the sums in the currency of the Detaining Power which were taken from him; the sums taken from him and converted at his request into the currency of the said Power.

(2) The payments made to the prisoner in cash, or in any other similar form; the payments made on his behalf and at his request; the sums transferred under Article 63, third paragraph.

Article 65

Every item entered in the account of a prisoner of war shall be countersigned or initialled by him, or by the prisoners' representative acting on his behalf.

Prisoners of war shall at all times be afforded reasonable facilities for consulting and obtaining copies of their accounts, which may likewise be inspected by the representatives of the Protecting Powers at the time of visits to the camp.

When prisoners of war are transferred from one camp to another, their personal accounts will follow them. In case of transfer from one Detaining Power to another, the monies which are their property and are not in the currency of the Detaining Power will follow them. They shall be given certificates for any other monies standing to the credit of their accounts.

The Parties to the conflict concerned may agree to notify to each other at specific intervals through the Protecting Power, the amount of the accounts of the prisoners of war.

Article 66

On the termination of captivity, through the release of a prisoner of war or his repatriation, the Detaining Power shall give him a statement, signed by an authorized officer of that Power, showing the credit balance then due to him. The Detaining Power shall also send through the Protecting Power to the government upon which the prisoner of war depends, lists giving all appropriate particulars of all prisoners of war whose captivity has been terminated by repatriation, release, escape, death or any other means, and showing the amount of their credit balances. Such lists shall be certified on each sheet by an authorized representative of the Detaining Power.

Any of the above provisions of this Article may be varied by mutual agreement between any two Parties to the conflict.

The Power on which the prisoner of war depends shall be responsible for settling with him any credit balance due to him from the Detaining Power on the termination of his captivity.

Article 67

Advances of pay, issued to prisoners of war in conformity with Article 60, shall be considered as made on behalf of the Power on which they depend. Such advances of pay, as well as all payments made by the said Power under Article 63, third

1) les montants dus au prisonnier ou reçus par lui à titre d'avance de solde, d'indemnité de travail ou à tout autre titre; les sommes, en monnaie de la Puissance détentrice, retirées au prisonnier; les sommes retirées au prisonnier et converties, sur sa demande, en monnaie de ladite Puissance;

2) les sommes remises au prisonnier en espèces ou sous une forme analogue; les paiements faits pour son compte et à sa demande; les sommes transférées selon le troisième alinéa de l'article précédent.

Article 65

Toute écriture passée au compte d'un prisonnier de guerre sera contresignée ou paraphée par lui ou par l'homme de confiance agissant en son nom.

Les prisonniers de guerre recevront en tout temps des facilités raisonnables pour consulter leur compte et en recevoir une copie; le compte pourra être vérifié également par les représentants de la Puissance protectrice lors des visites de camp.

Lors du transfert des prisonniers de guerre d'un camp dans un autre, leur compte personnel les suivra. En cas de transfert d'une Puissance détentrice à une autre, les sommes leur appartenant qui ne sont pas dans la monnaie de la Puissance détentrice les suivront; une attestation leur sera délivrée pour toutes les autres sommes qui resteraient au crédit de leur compte.

Les Parties au conflit intéressées pourront s'entendre pour se communiquer, par l'entremise de la Puissance protectrice et à des intervalles déterminés, les relevés des comptes des prisonniers de guerre.

Article 66

Lorsque la captivité du prisonnier de guerre prendra fin, par libération ou rapatriement, la Puissance détentrice lui délivrera une déclaration signée par un officier compétent et attestant le solde créditeur qui lui est dû à la fin de sa captivité. D'autre part, la Puissance détentrice fera parvenir à la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre, par l'entremise de la Puissance protectrice, des listes donnant toutes les indications sur les prisonniers dont la captivité a pris fin par rapatriement, libération, évvasion, décès ou toute autre manière, et attestant notamment les soldes créditeurs de leurs comptes. Chaque feuille de ces listes sera authentifiée par un représentant autorisé de la Puissance détentrice.

Les Puissances intéressées pourront, par accord spécial, modifier tout ou partie des dispositions prévues ci-dessus.

La Puissance dont le prisonnier de guerre dépend sera responsable du soin de régler avec lui le solde créditeur lui restant dû par la Puissance détentrice à la fin de sa captivité.

Article 67

Les avances de solde versées aux prisonniers de guerre conformément à l'article 60 seront considérées comme faites au nom de la Puissance dont ils dépendent; ces avances de solde, ainsi que tous les paiements exécutés par ladite Puissance en

paragraph, and Article 68, shall form the subject of arrangements between the Powers concerned, at the close of hostilities.

Article 68

Any claim by a prisoner of war for compensation in respect of any injury or other disability arising out of work shall be referred to the Power on which he depends, through the Protecting Power. In accordance with Article 54, the Detaining Power will, in all cases, provide the prisoner of war concerned with a statement showing the nature of the injury or disability, the circumstances in which it arose and particulars of medical or hospital treatment given for it. This statement will be signed by a responsible officer of the Detaining Power and the medical particulars certified by a medical officer.

Any claim by a prisoner of war for compensation in respect of personal effects, monies or valuables impounded by the Detaining Power under Article 18 and not forthcoming on his repatriation, or in respect of loss alleged to be due to the fault of the Detaining Power or any of its servants, shall likewise be referred to the Power on which he depends. Nevertheless, any such personal effects required for use by the prisoners of war whilst in captivity shall be replaced at the expense of the Detaining Power. The Detaining Power will, in all cases, provide the prisoner of war with a statement, signed by a responsible officer, showing all available information regarding the reasons why such effects, monies or valuables have not been restored to him. A copy of this statement will be forwarded to the Power on which he depends through the Central Prisoners of War Agency provided for in Article 123.

SECTION V

RELATIONS OF PRISONERS OF WAR WITH THE EXTERIOR

Article 69

Immediately upon prisoners of war falling into its power, the Detaining Power shall inform them and the Powers on which they depend, through the Protecting Power, of the measures taken to carry out the provisions of the present Section. They shall likewise inform the parties concerned of any subsequent modifications of such measures.

Article 70

Immediately upon capture, or not more than one week after arrival at a camp, even if it is a transit camp, likewise in case of sickness or transfer to hospital or to another camp, every prisoner of war shall be enabled to write direct to his family, on the one hand, and to the Central Prisoners of War Agency provided for in Article 123, on the other hand, a card similar, if

vertu de l'article 63, troisième alinéa, et de l'article 68, feront l'objet d'arrangements entre les Puissances intéressées, à la fin des hostilités.

Article 68

Toute demande d'indemnité faite par un prisonnier de guerre en raison d'un accident ou d'une autre invalidité résultant du travail sera communiquée à la Puissance dont il dépend par l'entremise de la Puissance protectrice. Conformément aux dispositions de l'article 54, la Puissance détentrice remettra dans tous les cas au prisonnier de guerre une déclaration attestant la nature de la blessure ou de l'invalidité, les circonstances dans lesquelles elle s'est produite et les renseignements relatifs aux soins médicaux ou hospitaliers qui lui ont été donnés. Cette déclaration sera signée par un officier responsable de la Puissance détentrice et les renseignements d'ordre médical seront certifiés conformes par un médecin du Service de santé.

La Puissance détentrice communiquera également à la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre toute demande d'indemnité présentée par un prisonnier au sujet des effets personnels, sommes ou objets de valeur, qui lui ont été retirés aux termes de l'article 18 et qui ne lui ont pas été restitués lors de son rapatriement, de même que toute demande d'indemnité relative à une perte que le prisonnier attribue à la faute de la Puissance détentrice ou d'un de ses agents. En revanche, la Puissance détentrice remplacera à ses frais les effets personnels dont le prisonnier aurait besoin durant sa captivité. Dans tous les cas, la Puissance détentrice remettra au prisonnier une déclaration signée par un officier responsable et donnant toutes les informations utiles sur les raisons pour lesquelles ces effets, sommes ou objets de valeur ne lui ont pas été restitués. Un duplicata de cette déclaration sera adressé à la Puissance dont dépend le prisonnier par l'entremise de l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123.

SECTION V

RELATIONS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC L'EXTÉRIEUR

Article 69

Dès qu'elle aura en son pouvoir des prisonniers de guerre, la Puissance détentrice portera à leur connaissance ainsi qu'à celle de la Puissance dont ils dépendent, par l'entremise de la Puissance protectrice, les mesures prévues pour l'exécution des dispositions de la présente Section; elle notifiera de même toute modification apportée à ces mesures.

Article 70

Chaque prisonnier de guerre sera mis en mesure, dès qu'il aura été fait prisonnier ou, au plus tard, une semaine après son arrivée dans un camp, même s'il s'agit d'un camp de transit, et de même en cas de maladie ou de transfert dans un lazaret ou dans un autre camp, d'adresser directement à sa famille, d'une part, et à l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à

possible, to the model annexed to the present Convention, informing his relatives of his capture, address and state of health. The said cards shall be forwarded as rapidly as possible and may not be delayed in any manner.

Article 71

Prisoners of war shall be allowed to send and receive letters and cards. If the Detaining Power deems it necessary to limit the number of letters and cards sent by each prisoner of war, the said number shall not be less than two letters and four cards monthly, exclusive of the capture cards provided for in Article 70, and conforming as closely as possible to the models annexed to the present Convention. Further limitations may be imposed only if the Protecting Power is satisfied that it would be in the interests of the prisoners of war concerned to do so owing to difficulties of translation caused by the Detaining Power's inability to find sufficient qualified linguists to carry out the necessary censorship. If limitations must be placed on the correspondence addressed to prisoners of war, they may be ordered only by the Power on which the prisoners depend, possibly at the request of the Detaining Power. Such letters and cards must be conveyed by the most rapid method at the disposal of the Detaining Power; they may not be delayed or retained for disciplinary reasons.

Prisoners of war who have been without news for a long period, or who are unable to receive news from their next of kin or to give them news by the ordinary postal route, as well as those who are at a great distance from their homes, shall be permitted to send telegrams, the fees being charged against the prisoners of war's accounts with the Detaining Power or paid in the currency at their disposal. They shall likewise benefit by this measure in cases of urgency.

As a general rule, the correspondence of prisoners of war shall be written in their native language. The Parties to the conflict may allow correspondence in other languages.

Sacks containing prisoner of war mail must be securely sealed and labelled so as clearly to indicate their contents, and must be addressed to offices of destination.

Article 72

Prisoners of war shall be allowed to receive by post or by any other means individual parcels or collective shipments containing, in particular, foodstuffs, clothing, medical supplies and articles of a religious, educational or recreational character which may meet their needs, including books, devotional articles, scientific equipment, examination papers, musical instruments, sports outfits and materials allowing prisoners of war to pursue their studies or their cultural activities.

Such shipments shall in no way free the Detaining Power from the obligations imposed upon it by virtue of the present Convention.

The only limits which may be placed on these shipments shall be those proposed by the Protecting Power in the interest of the

l'article 123, d'autre part, une carte établie si possible selon le modèle annexé à la présente Convention, les informant de sa captivité, de son adresse et de son état de santé. Lesdites cartes seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

Article 71

Les prisonniers de guerre seront autorisés à expédier ainsi qu'à recevoir des lettres et des cartes. Si la Puissance détentrice estime nécessaire de limiter cette correspondance, elle devra au moins autoriser l'envoi de deux lettres et quatre cartes par mois, établies autant que possible selon les modèles annexés à la présente Convention (et ceci sans compter les cartes prévues à l'article 70). D'autres limitations ne pourront être imposées que si la Puissance protectrice a tout lieu de les estimer dans l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, vu les difficultés que la Puissance détentrice rencontre dans le recrutement d'un nombre suffisant de traducteurs qualifiés pour effectuer la censure nécessaire. Si la correspondance adressée aux prisonniers doit être restreinte, cette décision ne pourra être prise que par la Puissance dont ils dépendent, éventuellement à la demande de la Puissance détentrice. Ces lettres et cartes devront être acheminées par les moyens les plus rapides dont dispose la Puissance détentrice; elles ne pourront être retardées ni retenues pour des raisons de discipline.

Les prisonniers de guerre qui sont depuis longtemps sans nouvelles de leur famille ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'en recevoir ou de lui en donner par la voie ordinaire, de même que ceux qui sont séparés des leurs par des distances considérables, seront autorisés à expédier des télégrammes dont les taxes seront passées au débit de leur compte auprès de la Puissance détentrice ou payées avec l'argent dont ils disposent. Les prisonniers bénéficieront également d'une telle mesure en cas d'urgence.

En règle générale, la correspondance des prisonniers sera rédigée dans leur langue maternelle. Les Parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

Les sacs contenant le courrier des prisonniers seront soigneusement scellés, étiquetés de façon à indiquer clairement leur contenu et adressés aux bureaux de poste de destination.

Article 72

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir par voie postale ou par tout autre moyen des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments et des articles destinés à satisfaire à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs, y compris des livres, des objets de culte, du matériel scientifique, des formules d'examen, des instruments de musique, des accessoires de sport et du matériel permettant aux prisonniers de poursuivre leurs études ou d'exercer une activité artistique.

Ces envois ne pourront en aucune façon libérer la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

prisoners themselves, or by the International Committee of the Red Cross or any other organization giving assistance to the prisoners, in respect of their own shipments only, on account of exceptional strain on transport or communications.

The conditions for the sending of individual parcels and collective relief shall, if necessary, be the subject of special agreements between the Powers concerned, which may in no case delay the receipt by the prisoners of relief supplies. Books may not be included in parcels of clothing and foodstuffs. Medical supplies shall, as a rule, be sent in collective parcels.

Article 73

In the absence of special agreements between the Powers concerned on the conditions for the receipt and distribution of collective relief shipments, the rules and regulations concerning collective shipments, which are annexed to the present Convention, shall be applied.

The special agreements referred to above shall in no case restrict the right of prisoners' representatives to take possession of collective relief shipments intended for prisoners of war, to proceed to their distribution or to dispose of them in the interest of the prisoners.

Nor shall such agreements restrict the right of representatives of the Protecting Power, the International Committee of the Red Cross or any other organization giving assistance to prisoners of war and responsible for the forwarding of collective shipments, to supervise their distribution to the recipients.

Article 74

All relief shipments for prisoners of war shall be exempt from import, customs and other dues.

Correspondence, relief shipments and authorized remittances of money addressed to prisoners of war or despatched by them through the post office, either direct or through the Information Bureaux provided for in Article 122 and the Central Prisoners of War Agency provided for in Article 123, shall be exempt from any postal dues, both in the countries of origin and destination, and in intermediate countries.

If relief shipments intended for prisoners of war cannot be sent through the post office by reason of weight or for any other cause, the cost of transportation shall be borne by the Detaining Power in all the territories under its control. The other Powers party to the Convention shall bear the cost of transport in their respective territories.

In the absence of special agreements between the Parties concerned, the costs connected with transport of such shipments, other than costs covered by the above exemption, shall be charged to the senders.

Les seules restrictions qui pourront être apportées à ces envois seront celles qui seront proposées par la Puissance protectrice, dans l'intérêt des prisonniers de guerre eux-mêmes, ou, en ce qui concerne leurs envois respectifs seulement, en raison de l'encombrement exceptionnel des moyens de transport et de communication, par le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux prisonniers de guerre.

Les modalités relatives à l'expédition des envois individuels ou collectifs feront l'objet, s'il y a lieu, d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, qui ne pourront en aucun cas retarder la distribution des envois de secours aux prisonniers de guerre. Les envois de vivres ou de vêtements ne contiendront pas de livres; les secours médicaux seront, en général, envoyés dans des colis collectifs.

Article 73

À défaut d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées sur les modalités relatives à la réception ainsi qu'à la distribution des envois de secours collectifs, le règlement concernant les secours collectifs annexé à la présente Convention sera appliqué.

Les accords spéciaux prévus ci-dessus ne pourront en aucun cas restreindre le droit des hommes de confiance de prendre possession des envois de secours collectifs destinés aux prisonniers de guerre, de procéder à leur distribution et d'en disposer dans l'intérêt des prisonniers.

Ces accords ne pourront pas non plus restreindre le droit qu'auront les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme venant en aide aux prisonniers qui serait chargé de transmettre ces envois collectifs, d'en contrôler la distribution à leurs destinataires.

Article 74

Tous les envois de secours destinés aux prisonniers de guerre seront exempts de tous droits d'entrée, de douane et autres.

La correspondance, les envois de secours et les envois autorisés d'argent adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, par voie postale, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 et de l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123, seront exonérés de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les frais de transport des envois de secours destinés aux prisonniers de guerre, qui, en raison de leur poids ou pour tout autre motif, ne peuvent pas leur être transmis par voie postale, seront à la charge de la Puissance détentrice dans tous les territoires placés sous son contrôle. Les autres Puissances parties à la Convention supporteront les frais de transport dans leurs territoires respectifs.

En l'absence d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, les frais résultant du transport de ces envois, qui ne seraient pas couverts par les franchises prévues ci-dessus, seront à la charge de l'expéditeur.

The High Contracting Parties shall endeavour to reduce, so far as possible, the rates charged for telegrams sent by prisoners of war, or addressed to them.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre ou qui leur sont adressés.

Article 75

Should military operations prevent the Powers concerned from fulfilling their obligation to assure the transport of the shipments referred to in Articles 70, 71, 72 and 77, the Protecting Powers concerned, the International Committee of the Red Cross or any other organization duly approved by the Parties to the conflict may undertake to ensure the conveyance of such shipments by suitable means (railway wagons, motor vehicles, vessels or aircraft, etc.). For this purpose, the High Contracting Parties shall endeavour to supply them with such transport and to allow its circulation, especially by granting the necessary safe-conducts.

Such transport may also be used to convey:

(a) correspondence, lists and reports exchanged between the Central Information Agency referred to in Article 123 and the National Bureaux referred to in Article 122;

(b) correspondence and reports relating to prisoners of war which the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross or any other body assisting the prisoners, exchange either with their own delegates or with the Parties to the conflict.

These provisions in no way detract from the right of any Party to the conflict to arrange other means of transport, if it should so prefer, nor preclude the granting of safe-conducts, under mutually agreed conditions, to such means of transport.

In the absence of special agreements, the costs occasioned by the use of such means of transport shall be borne proportionally by the Parties to the conflict whose nationals are benefited thereby.

Article 76

The censoring of correspondence addressed to prisoners of war or despatched by them shall be done as quickly as possible. Mail shall be censored only by the despatching State and the receiving State, and once only by each.

The examination of consignments intended for prisoners of war shall not be carried out under conditions that will expose the goods contained in them to deterioration; except in the case of written or printed matter, it shall be done in the presence of the addressee, or of a fellow-prisoner duly delegated by him. The delivery to prisoners of individual or collective consignments shall not be delayed under the pretext of difficulties of censorship.

Any prohibition of correspondence ordered by Parties to the conflict, either for military or political reasons, shall be only temporary and its duration shall be as short as possible.

Article 75

Au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport des envois prévus aux articles 70, 71, 72 et 77, les Puissances protectrices intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, pourront entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats (wagons, camions, bateaux ou avions, etc.). À cet effet, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de leur procurer ces moyens de transport et d'en autoriser la circulation, notamment en accordant les sauf-conduits nécessaires.

Ces moyens de transport pourront être également utilisés pour acheminer :

a) la correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 123 et les Bureaux nationaux prévus à l'article 122;

b) la correspondance et les rapports concernant les prisonniers de guerre que les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux prisonniers échangent soit avec leurs propres délégués, soit avec les Parties au conflit.

Les présentes dispositions ne restreignent en rien le droit de toute Partie au conflit d'organiser, si elle le préfère, d'autres transports et de délivrer des sauf-conduits aux conditions qui pourront être convenues.

En l'absence d'accords spéciaux, les frais occasionnés par l'emploi de ces moyens de transport seront supportés proportionnellement par les Parties au conflit dont les ressortissants bénéficient de ces services.

Article 76

La censure de la correspondance adressée aux prisonniers de guerre ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible. Elle ne pourra être effectuée que par les États expéditeur et destinataire, et une seule fois par chacun d'eux.

Le contrôle des envois destinés aux prisonniers de guerre ne devra pas s'effectuer dans des conditions telles qu'il compromette la conservation des denrées qu'ils contiennent et il se fera, à moins qu'il ne s'agisse d'un écrit ou d'un imprimé, en présence du destinataire ou d'un camarade dûment mandaté par lui. La remise des envois individuels ou collectifs aux prisonniers ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

Toute interdiction de correspondance édictée par les Parties au conflit, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourra être que temporaire et d'une durée aussi brève que possible.

Article 77

The Detaining Powers shall provide all facilities for the transmission, through the Protecting Power or the Central Prisoners of War Agency provided for in Article 123, of instruments, papers or documents intended for prisoners of war or despatched by them, especially powers of attorney and wills.

In all cases they shall facilitate the preparation and execution of such documents on behalf of prisoners of war; in particular, they shall allow them to consult a lawyer and shall take what measures are necessary for the authentication of their signatures.

SECTION VI

RELATIONS BETWEEN PRISONERS OF WAR AND
THE AUTHORITIES

CHAPTER I

COMPLAINTS OF PRISONERS OF WAR RESPECTING THE
CONDITIONS OF CAPTIVITY*Article 78*

Prisoners of war shall have the right to make known to the military authorities in whose power they are, their requests regarding the conditions of captivity to which they are subjected.

They shall also have the unrestricted right to apply to the representatives of the Protecting Powers either through their prisoners' representative or, if they consider it necessary, direct, in order to draw their attention to any points on which they may have complaints to make regarding their conditions of captivity.

These requests and complaints shall not be limited nor considered to be a part of the correspondence quota referred to in Article 71. They must be transmitted immediately. Even if they are recognized to be unfounded, they may not give rise to any punishment.

Prisoners' representatives may send periodic reports on the situation in the camps and the needs of the prisoners of war to the representatives of the Protecting Powers.

CHAPTER II

PRISONER OF WAR REPRESENTATIVES

Article 79

In all places where there are prisoners of war, except in those where there are officers, the prisoners shall freely elect by secret ballot, every six months, and also in case of vacancies, prisoners' representatives entrusted with representing them before the military authorities, the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross and any other organization which may assist them. These prisoners' representatives shall be eligible for re-election.

Article 77

Les Puissances détentrices assureront toutes facilités pour la transmission, par l'entremise de la Puissance protectrice ou de l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123, des actes, pièces et documents, destinés aux prisonniers de guerre ou qui émanent d'eux, en particulier des procurations ou des testaments.

Dans tous les cas, les Puissances détentrices faciliteront aux prisonniers de guerre l'établissement de ces documents; elles les autoriseront en particulier à consulter un juriste et prendront les mesures nécessaires pour faire attester l'authenticité de leur signature.

SECTION VI

RAPPORTS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC
LES AUTORITÉS

CHAPITRE I

PLAINTES DES PRISONNIERS DE GUERRE EN RAISON DU
RÉGIME DE LA CAPTIVITÉ*Article 78*

Les prisonniers de guerre auront le droit de présenter aux autorités militaires au pouvoir desquelles ils se trouvent des requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis.

Ils auront également, sans restriction, le droit de s'adresser soit par l'entremise de l'homme de confiance, soit directement s'ils l'estiment nécessaire, aux représentants des Puissances protectrices, pour leur indiquer les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité.

Ces requêtes et plaintes ne seront pas limitées ni considérées comme faisant partie du contingent de correspondance mentionné à l'article 71. Elles devront être transmises d'urgence. Elles ne pourront donner lieu à aucune punition, même si elles sont reconnues non fondées.

Les hommes de confiance pourront envoyer aux représentants des Puissances protectrices des rapports périodiques sur la situation dans les camps et les besoins des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II

REPRÉSENTANTS DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 79

Dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, à l'exception de ceux où se trouvent des officiers, les prisonniers éliront librement et au scrutin secret, tous les six mois, et de même en cas de vacance, des hommes de confiance chargés de les représenter auprès des autorités militaires, des Puissances protectrices, du Comité international de la Croix-Rouge et de tout autre organisme qui leur viendrait en aide. Ces hommes de confiance seront rééligibles.

In camps for officers and persons of equivalent status or in mixed camps, the senior officer among the prisoners of war shall be recognized as the camp prisoners' representative. In camps for officers, he shall be assisted by one or more advisers chosen by the officers; in mixed camps, his assistants shall be chosen from among the prisoners of war who are not officers and shall be elected by them.

Officer prisoners of war of the same nationality shall be stationed in labour camps for prisoners of war, for the purpose of carrying out the camp administration duties for which the prisoners of war are responsible. These officers may be elected as prisoners' representatives under the first paragraph of this Article. In such a case the assistants to the prisoners' representatives shall be chosen from among those prisoners of war who are not officers.

Every representative elected must be approved by the Detaining Power before he has the right to commence his duties. Where the Detaining Power refuses to approve a prisoner of war elected by his fellow prisoners of war, it must inform the Protecting Power of the reason for such refusal.

In all cases the prisoners' representative must have the same nationality, language and customs as the prisoners of war whom he represents. Thus, prisoners of war distributed in different sections of a camp, according to their nationality, language or customs, shall have for each section their own prisoners' representative, in accordance with the foregoing paragraphs.

Article 80

Prisoners' representatives shall further the physical, spiritual and intellectual well-being of prisoners of war.

In particular, where the prisoners decide to organize amongst themselves a system of mutual assistance, this organization will be within the province of the prisoners' representative, in addition to the special duties entrusted to him by other provisions of the present Convention.

Prisoners' representatives shall not be held responsible, simply by reason of their duties, for any offences committed by prisoners of war.

Article 81

Prisoners' representatives shall not be required to perform any other work, if the accomplishment of their duties is thereby made more difficult.

Prisoners' representatives may appoint from amongst the prisoners such assistants as they may require. All material facilities shall be granted them, particularly a certain freedom of movement necessary for the accomplishment of their duties (inspection of labour detachments, receipt of supplies, etc.).

Prisoners' representatives shall be permitted to visit prisoners where prisoners of war are detained, and every prisoner of war shall have the right to consult freely his prisoners' representative.

Dans les camps d'officiers et assimilés ou dans les camps mixtes, l'officier prisonnier de guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé sera reconnu comme l'homme de confiance. Dans les camps d'officiers, il sera assisté d'un ou de plusieurs conseillers choisis par les officiers; dans les camps mixtes, ses assistants seront choisis parmi les prisonniers de guerre autres que les officiers et élus par eux.

Dans les camps de travail pour prisonniers de guerre, des officiers prisonniers de guerre de même nationalité seront placés afin de remplir les fonctions administratives du camp incombant aux prisonniers de guerre. En outre, ces officiers pourront être élus aux postes d'hommes de confiance conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article. Dans ce cas, les assistants de l'homme de confiance seront choisis parmi les prisonniers de guerre autres que des officiers.

Tout homme de confiance élu devra être agréé par la Puissance détentricrice avant de pouvoir entrer en fonction. Si la Puissance détentricrice refuse d'agréer un prisonnier de guerre élu par ses compagnons de captivité, elle devra donner à la Puissance protectrice les raisons de son refus.

Dans tous les cas, l'homme de confiance sera de même nationalité, langue et coutumes que les prisonniers de guerre qu'il représente. Ainsi, les prisonniers de guerre répartis dans des sections différentes d'un camp selon leur nationalité, langue ou coutumes, auront, pour chaque section, leur propre homme de confiance, conformément aux dispositions des alinéas précédents.

Article 80

Les hommes de confiance devront contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des prisonniers de guerre.

En particulier, si les prisonniers décidaient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des hommes de confiance, indépendamment des tâches spéciales qui leur sont confiées par d'autres dispositions de la présente Convention.

Les hommes de confiance ne seront pas responsables, du seul fait de leurs fonctions, des infractions commises par les prisonniers de guerre.

Article 81

Les hommes de confiance ne seront astreints à aucun autre travail, si l'accomplissement de leur fonction devait en être rendu plus difficile.

Les hommes de confiance pourront désigner parmi les prisonniers les assistants qui leur sont nécessaires. Toutes facilités matérielles leur seront accordées et notamment certaines libertés de mouvement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (visites de détachements de travail, réception des envois de secours, etc.).

Les hommes de confiance seront autorisés à visiter les locaux où sont internés les prisonniers de guerre et ceux-ci auront le droit de consulter librement leur homme de confiance.

All facilities shall likewise be accorded to the prisoners' representatives for communication by post and telegraph with the detaining authorities, the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross and their delegates, the Mixed Medical Commissions and the bodies which give assistance to prisoners of war. Prisoners' representatives of labour detachments shall enjoy the same facilities for communication with the prisoners' representatives of the principal camp. Such communications shall not be restricted, nor considered as forming a part of the quota mentioned in Article 71.

Prisoners' representatives who are transferred shall be allowed a reasonable time to acquaint their successors with current affairs.

In case of dismissal, the reasons therefor shall be communicated to the Protecting Power.

CHAPTER III

PENAL AND DISCIPLINARY SANCTIONS

I. GENERAL PROVISIONS

Article 82

A prisoner of war shall be subject to the laws, regulations and orders in force in the armed forces of the Detaining Power; the Detaining Power shall be justified in taking judicial or disciplinary measures in respect of any offence committed by a prisoner of war against such laws, regulations or orders. However, no proceedings or punishments contrary to the provisions of this Chapter shall be allowed.

If any law, regulation or order of the Detaining Power shall declare acts committed by a prisoner of war to be punishable, whereas the same acts would not be punishable if committed by a member of the forces of the Detaining Power, such acts shall entail disciplinary punishments only.

Article 83

In deciding whether proceedings in respect of an offence alleged to have been committed by a prisoner of war shall be judicial or disciplinary, the Detaining Power shall ensure that the competent authorities exercise the greatest leniency and adopt, wherever possible, disciplinary rather than judicial measures.

Article 84

A prisoner of war shall be tried only by a military court, unless the existing laws of the Detaining Power expressly permit the civil courts to try a member of the armed forces of the Detaining Power in respect of the particular offence alleged to have been committed by the prisoner of war.

In no circumstances whatever shall a prisoner of war be tried by a court of any kind which does not offer the essential guarantees of independence and impartiality as generally recog-

Toutes facilités seront également accordées aux hommes de confiance pour leur correspondance postale et télégraphique avec les autorités détentrices, avec les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge et leurs délégués, avec les Commissions médicales mixtes, ainsi qu'avec les organismes qui viendraient en aide aux prisonniers de guerre. Les hommes de confiance des détachements de travail jouiront des mêmes facilités pour leur correspondance avec l'homme de confiance du camp principal. Ces correspondances ne seront pas limitées ni considérées comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 71.

Aucun homme de confiance ne pourra être transféré sans que le temps raisonnablement nécessaire lui ait été laissé pour mettre son successeur au courant des affaires en cours.

En cas de destitution, les motifs de cette décision seront communiqués à la Puissance protectrice.

CHAPITRE III

SANCTIONS PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 82

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la Puissance détentricrice. Celle-ci sera autorisée à prendre des mesures judiciaires ou disciplinaires à l'égard de tout prisonnier de guerre ayant commis une infraction à ces lois, règlements ou ordres généraux. Cependant, aucune poursuite ou sanction contraires aux dispositions du présent chapitre ne seront autorisées.

Si des lois, règlements ou ordres généraux de la Puissance détentricrice déclarent punissables des actes commis par un prisonnier de guerre alors que ces actes ne le sont pas quand ils sont commis par un membre des forces armées de la Puissance détentricrice, ils ne pourront comporter que des sanctions disciplinaires.

Article 83

Lorsqu'il s'agira de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement, la Puissance détentricrice veillera à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question et recourent à des mesures disciplinaires, plutôt qu'à des poursuites judiciaires, chaque fois que cela sera possible.

Article 84

Seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre, à moins que la législation de la Puissance détentricrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance pour la même infraction que celle pour laquelle le prisonnier de guerre est poursuivi.

En aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité généralement

nized, and, in particular, the procedure of which does not afford the accused the rights and means of defence provided for in Article 105.

Article 85

Prisoners of war prosecuted under the laws of the Detaining Power for acts committed prior to capture shall retain, even if convicted, the benefits of the present Convention.

Article 86

No prisoner of war may be punished more than once for the same act or on the same charge.

Article 87

Prisoners of war may not be sentenced by the military authorities and courts of the Detaining Power to any penalties except those provided for in respect of members of the armed forces of the said Power who have committed the same acts.

When fixing the penalty, the courts or authorities of the Detaining Power shall take into consideration, to the widest extent possible, the fact that the accused, not being a national of the Detaining Power, is not bound to it by any duty of allegiance, and that he is in its power as the result of circumstances independent of his own will. The said courts or authorities shall be at liberty to reduce the penalty provided for the violation of which the prisoner of war is accused, and shall therefore not be bound to apply the minimum penalty prescribed.

Collective punishment for individual acts, corporal punishment, imprisonment in premises without daylight and, in general, any form of torture or cruelty, are forbidden.

No prisoner of war may be deprived of his rank by the Detaining Power, or prevented from wearing his badges.

Article 88

Officers, non-commissioned officers and men who are prisoners of war undergoing a disciplinary or judicial punishment, shall not be subjected to more severe treatment than that applied in respect of the same punishment to members of the armed forces of the Detaining Power of equivalent rank.

A woman prisoner of war shall not be awarded or sentenced to a punishment more severe, or treated whilst undergoing punishment more severely, than a woman member of the armed forces of the Detaining Power dealt with for a similar offence.

In no case may a woman prisoner of war be awarded or sentenced to a punishment more severe, or treated whilst undergoing punishment more severely, than a male member of the armed forces of the Detaining Power dealt with for a similar offence.

Prisoners of war who have served disciplinary or judicial sentences may not be treated differently from other prisoners of war.

reconnues et, en particulier, dont la procédure ne lui assurerait pas les droits et moyens de la défense prévus à l'article 105.

Article 85

Les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la Puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention.

Article 86

Un prisonnier de guerre ne pourra être puni qu'une seule fois en raison du même fait ou du même chef d'accusation.

Article 87

Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des membres des forces armées de cette Puissance.

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités de la Puissance détentrice prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité et qu'il se trouve en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa propre volonté. Ils auront la faculté d'atténuer librement la peine prévue pour l'infraction reprochée au prisonnier et ne seront pas tenus, à cet effet, d'appliquer le minimum de cette peine.

Sont interdites toute peine collective pour des actes individuels, toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de torture ou de cruauté.

De plus, aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé de son grade par la Puissance détentrice, ni empêché d'en porter les insignes.

Article 88

À grade équivalent, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre, subissant une peine disciplinaire ou judiciaire, ne seront pas soumis à un traitement plus sévère que celui prévu, en ce qui concerne la même peine, pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice.

Les prisonnières de guerre ne seront pas condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement que les femmes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice punies pour une infraction analogue.

En aucun cas, les prisonnières de guerre ne pourront être condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un homme membre des forces armées de la Puissance détentrice, puni pour une infraction analogue.

II. DISCIPLINARY SANCTIONS

Article 89

The disciplinary punishments applicable to prisoners of war are the following:

- (1) A fine which shall not exceed 50 per cent of the advances of pay and working pay which the prisoner of war would otherwise receive under the provisions of Articles 60 and 62 during a period of not more than thirty days.
- (2) Discontinuance of privileges granted over and above the treatment provided for by the present Convention.
- (3) Fatigue duties not exceeding two hours daily.
- (4) Confinement.

The punishment referred to under (3) shall not be applied to officers.

In no case shall disciplinary punishments be inhuman, brutal or dangerous to the health of prisoners of war.

Article 90

The duration of any single punishment shall in no case exceed thirty days. Any period of confinement awaiting the hearing of a disciplinary offence or the award of disciplinary punishment shall be deducted from an award pronounced against a prisoner of war.

The maximum of thirty days provided above may not be exceeded, even if the prisoner of war is answerable for several acts at the same time when he is awarded punishment, whether such acts are related or not.

The period between the pronouncing of an award of disciplinary punishment and its execution shall not exceed one month.

When a prisoner of war is awarded a further disciplinary punishment, a period of at least three days shall elapse between the execution of any two of the punishments, if the duration of one of these is ten days or more.

Article 91

The escape of a prisoner of war shall be deemed to have succeeded when:

- (1) he has joined the armed forces of the Power on which he depends, or those of an allied Power;
- (2) he has left the territory under the control of the Detaining Power, or of an ally of the said Power;
- (3) he has joined a ship flying the flag of the Power on which he depends, or of an allied Power, in the territorial waters of the Detaining Power, the said ship not being under the control of the last named Power.

Prisoners of war who have made good their escape in the sense of this Article and who are recaptured, shall not be liable to any punishment in respect of their previous escape.

II. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 89

Les peines disciplinaires applicables aux prisonniers de guerre seront :

- 1) l'amende jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'avance de solde et de l'indemnité de travail prévues aux articles 60 et 62, et cela, pendant une période qui n'excédera pas trente jours;
- 2) la suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la présente Convention;
- 3) les corvées n'excédant pas deux heures par jour;
- 4) les arrêts.

Toutefois, la peine visée sous chiffre 3 ne pourra pas être appliquée aux officiers.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des prisonniers de guerre.

Article 90

La durée d'une même punition ne dépassera jamais trente jours. En cas de faute disciplinaire les périodes de détention préventive subies avant l'audience ou le prononcé de la peine seront déduites de la peine prononcée.

Le maximum de trente jours prévu ci-dessus ne pourra pas être dépassé, même si un prisonnier de guerre avait à répondre disciplinairement de plusieurs faits au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Il ne s'écoulera pas plus d'un mois entre la décision disciplinaire et son exécution.

Au cas où un prisonnier de guerre serait frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera l'exécution de chacune des peines, dès que la durée de l'une d'elles sera de dix jours ou plus.

Article 91

L'évasion d'un prisonnier de guerre sera considérée comme réussie lorsque :

- 1) il aura rejoint les forces armées de la Puissance dont il dépend ou celles d'une Puissance alliée;
- 2) il aura quitté le territoire placé sous le pouvoir de la Puissance détentrice ou d'une Puissance alliée à celle-ci;
- 3) il aura rejoint un navire battant pavillon de la Puissance dont il dépend ou d'une Puissance alliée et qui se trouverait dans les eaux territoriales de la Puissance détentrice, à condition que ce navire ne soit pas placé sous l'autorité de cette dernière.

Article 92

A prisoner of war who attempts to escape and is recaptured before having made good his escape in the sense of Article 91 shall be liable only to a disciplinary punishment in respect of this act, even if it is a repeated offence.

A prisoner of war who is recaptured shall be handed over without delay to the competent military authority.

Article 88, fourth paragraph, notwithstanding, prisoners of war punished as a result of an unsuccessful escape may be subjected to special surveillance. Such surveillance must not affect the state of their health, must be undergone in a prisoner of war camp, and must not entail the suppression of any of the safeguards granted them by the present Convention.

Article 93

Escape or attempt to escape, even if it is a repeated offence, shall not be deemed an aggravating circumstance if the prisoner of war is subjected to trial by judicial proceedings in respect of an offence committed during his escape or attempt to escape.

In conformity with the principle stated in Article 83, offences committed by prisoners of war with the sole intention of facilitating their escape and which do not entail any violence against life or limb, such as offences against public property, theft without intention of self-enrichment, the drawing up or use of false papers, or the wearing of civilian clothing, shall occasion disciplinary punishment only.

Prisoners of war who aid or abet an escape or an attempt to escape shall be liable on this count to disciplinary punishment only.

Article 94

If an escaped prisoner of war is recaptured, the Power on which he depends shall be notified thereof in the manner defined in Article 122, provided notification of his escape has been made.

Article 95

A prisoner of war accused of an offence against discipline shall not be kept in confinement pending the hearing unless a member of the armed forces of the Detaining Power would be so kept if he were accused of a similar offence, or if it is essential in the interests of camp order and discipline.

Any period spent by a prisoner of war in confinement awaiting the disposal of an offence against discipline shall be reduced to an absolute minimum and shall not exceed fourteen days.

The provisions of Articles 97 and 98 of this Chapter shall apply to prisoners of war who are in confinement awaiting the disposal of offences against discipline.

Les prisonniers de guerre qui, après avoir réussi leur évasion au sens du présent article, seraient de nouveau faits prisonniers, ne seront passibles d'aucune peine pour leur évasion antérieure.

Article 92

Un prisonnier de guerre qui tente de s'évader et qui est repris avant d'avoir réussi son évasion, au sens de l'article 91, ne sera passible pour cet acte, même en cas de récidive, que d'une peine disciplinaire.

Le prisonnier repris sera remis aussitôt que possible aux autorités militaires compétentes.

En dérogation à l'article 88, quatrième alinéa, les prisonniers de guerre punis à la suite d'une évasion non réussie pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, à condition toutefois que ce régime n'affecte pas leur état de santé, qu'il soit subi dans un camp de prisonniers de guerre et qu'il ne comporte la suppression d'aucune des garanties qui leur sont accordées par la présente Convention.

Article 93

L'évasion, ou la tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où le prisonnier de guerre serait déféré aux tribunaux pour une infraction commise au cours de l'évasion ou de la tentative d'évasion.

Conformément aux stipulations de l'article 83, les infractions commises par les prisonniers de guerre dans le seul dessein de faciliter leur évasion et qui n'auront comporté aucune violence contre les personnes, qu'il s'agisse d'infractions contre la propriété publique, de vol sans dessein d'enrichissement, de l'établissement et de l'usage de faux papiers, de port d'habits civils, ne donneront lieu qu'à des peines disciplinaires.

Les prisonniers de guerre qui auront coopéré à une évasion ou à une tentative d'évasion ne seront passibles de ce chef que d'une peine disciplinaire.

Article 94

Si un prisonnier de guerre évadé est repris, notification en sera faite, selon les modalités prévues à l'article 122, à la Puissance dont il dépend, pour autant que son évasion aura été notifiée.

Article 95

Les prisonniers de guerre prévenus de fautes disciplinaires ne seront pas maintenus en détention préventive dans l'attente de la décision, à moins que la même mesure ne soit applicable aux membres des forces armées de la Puissance détentrice pour des infractions analogues ou que les intérêts supérieurs du maintien de l'ordre et de la discipline dans le camp ne l'exigent.

Pour tous les prisonniers de guerre, la détention préventive en cas de fautes disciplinaires sera réduite au strict minimum et n'excédera pas quatorze jours.

Les dispositions des articles 97 et 98 du présent chapitre s'appliqueront aux prisonniers de guerre en détention préventive pour fautes disciplinaires.

Article 96

Acts which constitute offences against discipline shall be investigated immediately.

Without prejudice to the competence of courts and superior military authorities, disciplinary punishment may be ordered only by an officer having disciplinary powers in his capacity as camp commander, or by a responsible officer who replaces him or to whom he has delegated his disciplinary powers.

In no case may such powers be delegated to a prisoner of war or be exercised by a prisoner of war.

Before any disciplinary award is pronounced, the accused shall be given precise information regarding the offences of which he is accused, and given an opportunity of explaining his conduct and of defending himself. He shall be permitted, in particular, to call witnesses and to have recourse, if necessary, to the services of a qualified interpreter. The decision shall be announced to the accused prisoner of war and to the prisoners' representative.

A record of disciplinary punishments shall be maintained by the camp commander and shall be open to inspection by representatives of the Protecting Power.

Article 97

Prisoners of war shall not in any case be transferred to penitentiary establishments (prisons, penitentiaries, convict prisons, etc.) to undergo disciplinary punishment therein.

All premises in which disciplinary punishments are undergone shall conform to the sanitary requirements set forth in Article 25. A prisoner of war undergoing punishment shall be enabled to keep himself in a state of cleanliness, in conformity with Article 29.

Officers and persons of equivalent status shall not be lodged in the same quarters as non-commissioned officers or men.

Women prisoners of war undergoing disciplinary punishment shall be confined in separate quarters from male prisoners of war and shall be under the immediate supervision of women.

Article 98

A prisoner of war undergoing confinement as a disciplinary punishment, shall continue to enjoy the benefits of the provisions of this Convention except in so far as these are necessarily rendered inapplicable by the mere fact that he is confined. In no case may he be deprived of the benefits of the provisions of Articles 78 and 126.

A prisoner of war awarded disciplinary punishment may not be deprived of the prerogatives attached to his rank.

Prisoners of war awarded disciplinary punishment shall be allowed to exercise and to stay in the open air at least two hours daily.

Article 96

Les faits constituant une faute contre la discipline feront l'objet d'une enquête immédiate.

Sans préjudice de la compétence des tribunaux et des autorités militaires supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par un officier muni de pouvoirs disciplinaires en sa qualité de commandant de camp, ou par un officier responsable qui le remplace ou à qui il a délégué ses pouvoirs disciplinaires.

En aucun cas, ces pouvoirs ne pourront être délégués à un prisonnier de guerre ni exercés par un prisonnier de guerre.

Avant tout prononcé d'une peine disciplinaire, le prisonnier de guerre inculpé sera informé avec précision des faits qui lui sont reprochés. Il sera mis à même d'expliquer sa conduite et de se défendre. Il sera autorisé à faire entendre des témoins et à recourir, si nécessaire, aux offices d'un interprète qualifié. La décision sera annoncée au prisonnier de guerre et à l'homme de confiance.

Le commandant du camp devra tenir un registre des peines disciplinaires prononcées; ce registre sera tenu à la disposition des représentants de la Puissance protectrice.

Article 97

Les prisonniers de guerre ne seront en aucun cas transférés dans des établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Tous les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène prévues à l'article 25. Les prisonniers de guerre punis seront mis à même de se tenir en état de propreté, selon les dispositions de l'article 29.

Les officiers et assimilés ne seront pas détenus dans les mêmes locaux que les sous-officiers ou hommes de troupe.

Les prisonnières de guerre subissant une peine disciplinaire seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Article 98

Les prisonniers de guerre détenus à la suite d'une peine disciplinaire continueront à bénéficier des dispositions de la présente Convention, sauf dans la mesure où leur détention même les rend inapplicables. Toutefois, le bénéfice des articles 78 et 126 ne pourra en aucun cas leur être retiré.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement auront la faculté de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures.

They shall be allowed, on their request, to be present at the daily medical inspections. They shall receive the attention which their state of health requires and, if necessary, shall be removed to the camp infirmary or to a hospital.

They shall have permission to read and write, likewise to send and receive letters. Parcels and remittances of money however, may be withheld from them until the completion of the punishment; they shall meanwhile be entrusted to the prisoners' representative, who will hand over to the infirmary the perishable goods contained in such parcels.

III. JUDICIAL PROCEEDINGS

Article 99

No prisoner of war may be tried or sentenced for an act which is not forbidden by the law of the Detaining Power or by international law, in force at the time the said act was committed.

No moral or physical coercion may be exerted on a prisoner of war in order to induce him to admit himself guilty of the act of which he is accused.

No prisoner of war may be convicted without having had an opportunity to present his defence and the assistance of a qualified advocate or counsel.

Article 100

Prisoners of war and the Protecting Powers shall be informed as soon as possible of the offences which are punishable by the death sentence under the laws of the Detaining Power.

Other offences shall not thereafter be made punishable by the death penalty without the concurrence of the Power on which the prisoners of war depend.

The death sentence cannot be pronounced on a prisoner of war unless the attention of the court has, in accordance with Article 87, second paragraph, been particularly called to the fact that since the accused is not a national of the Detaining Power, he is not bound to it by any duty of allegiance, and that he is in its power as the result of circumstances independent of his own will.

Article 101

If the death penalty is pronounced on a prisoner of war, the sentence shall not be executed before the expiration of a period of at least six months from the date when the Protecting Power receives, at an indicated address, the detailed communication provided for in Article 107.

Article 102

A prisoner of war can be validly sentenced only if the sentence has been pronounced by the same courts according to the same procedure as in the case of members of the armed forces of the Detaining Power, and if, furthermore, the provisions of the present Chapter have been observed.

Ils seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne; ils recevront les soins que nécessite leur état de santé et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du camp ou sur un hôpital.

Ils seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres. En revanche, les colis et les envois d'argent pourront ne leur être délivrés qu'à l'expiration de la peine; ils seront confiés, en attendant, à l'homme de confiance, qui remettra à l'infirmerie les denrées périssables se trouvant dans ces colis.

III. POURSUITES JUDICIAIRES

Article 99

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être poursuivi ou condamné pour un acte qui n'est pas expressément réprimé par la législation de la Puissance détentrice ou par le droit international qui sont en vigueur au jour où cet acte a été commis.

Aucune pression morale ou physique ne pourra être exercée sur un prisonnier de guerre pour l'amener à se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu la possibilité de se défendre et sans avoir été assisté par un défenseur qualifié.

Article 100

Les prisonniers de guerre et les Puissances protectrices seront informés aussitôt que possible des infractions passibles de la peine de mort en vertu de la législation de la Puissance détentrice.

Par la suite, aucune infraction ne pourra être rendue passible de la peine de mort sans l'accord de la Puissance dont dépendent les prisonniers.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre un prisonnier que si l'attention du tribunal, conformément à l'article 87, deuxième alinéa, a été spécialement appelée sur le fait que le prévenu, n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice, n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité et qu'il se trouve en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa propre volonté.

Article 101

Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre, le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la communication détaillée prévue à l'article 107 sera parvenue à la Puissance protectrice à l'adresse indiquée.

Article 102

Un jugement ne pourra être valablement rendu contre un prisonnier de guerre que s'il a été prononcé par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance déten-

trice et si, en outre, les dispositions du présent chapitre ont été observées.

Article 103

Judicial investigations relating to a prisoner of war shall be conducted as rapidly as circumstances permit and so that his trial shall take place as soon as possible. A prisoner of war shall not be confined while awaiting trial unless a member of the armed forces of the Detaining Power would be so confined if he were accused of a similar offence, or if it is essential to do so in the interests of national security. In no circumstances shall this confinement exceed three months.

Any period spent by a prisoner of war in confinement awaiting trial shall be deducted from any sentence of imprisonment passed upon him and taken into account in fixing any penalty.

The provisions of Articles 97 and 98 of this Chapter shall apply to a prisoner of war whilst in confinement awaiting trial.

Article 104

In any case in which the Detaining Power has decided to institute judicial proceedings against a prisoner of war, it shall notify the Protecting Power as soon as possible and at least three weeks before the opening of the trial. This period of three weeks shall run as from the day on which such notification reaches the Protecting Power at the address previously indicated by the latter to the Detaining Power.

The said notification shall contain the following information:

- (1) Surname and first names of the prisoner of war, his rank, his army, regimental, personal or serial number, his date of birth, and his profession or trade, if any;
- (2) Place of internment or confinement;
- (3) Specification of the charge or charges on which the prisoner of war is to be arraigned, giving the legal provisions applicable;
- (4) Designation of the court which will try the case, likewise the date and place fixed for the opening of the trial.

The same communication shall be made by the Detaining Power to the prisoners' representative.

If no evidence is submitted, at the opening of a trial, that the notification referred to above was received by the Protecting Power, by the prisoner of war and by the prisoners' representative concerned, at least three weeks before the opening of the trial, then the latter cannot take place and must be adjourned.

Article 105

The prisoner of war shall be entitled to assistance by one of his prisoner comrades, to defence by a qualified advocate or counsel of his own choice, to the calling of witnesses and, if he deems necessary, to the services of a competent interpreter. He shall be advised of these rights by the Detaining Power in due time before the trial.

Article 103

Toute instruction judiciaire contre un prisonnier de guerre sera conduite aussi rapidement que le permettront les circonstances et de telle façon que le procès ait lieu le plus tôt possible. Aucun prisonnier de guerre ne sera maintenu en détention préventive, à moins que la même mesure ne soit applicable aux membres des forces armées de la Puissance détentrice pour des infractions analogues, ou que l'intérêt de la sécurité nationale ne l'exige. Cette détention préventive ne durera en aucun cas plus de trois mois.

La durée de la détention préventive d'un prisonnier de guerre sera déduite de celle de la peine privative de liberté à laquelle il aura été condamné; il en sera d'ailleurs tenu compte au moment de fixer la peine.

Durant leur détention préventive, les prisonniers de guerre continueront de bénéficier des dispositions des articles 97 et 98 du présent chapitre.

Article 104

Dans tous les cas où la Puissance détentrice aura décidé d'entamer des poursuites judiciaires contre un prisonnier de guerre, elle en avisera la Puissance protectrice aussitôt que possible et au moins trois semaines avant l'ouverture des débats. Ce délai de trois semaines ne courra qu'à partir du moment où cet avis sera parvenu à la Puissance protectrice, à l'adresse préalablement indiquée par cette dernière à la Puissance détentrice.

Cet avis contiendra les indications suivantes :

- 1) les nom et prénoms du prisonnier de guerre, son grade, son numéro matricule, sa date de naissance, et, s'il y a lieu, sa profession;
- 2) le lieu d'internement ou de détention;
- 3) la spécification du ou des chefs d'accusation, avec la mention des dispositions légales applicables;
- 4) l'indication du tribunal qui jugera l'affaire ainsi que celle de la date et du lieu prévus pour l'ouverture des débats.

La même communication sera faite par la Puissance détentrice à l'homme de confiance du prisonnier de guerre.

Si, à l'ouverture des débats, la preuve n'est pas apportée que la Puissance protectrice, le prisonnier de guerre et l'homme de confiance intéressé ont reçu l'avis mentionné ci-dessus au moins trois semaines avant l'ouverture des débats, ceux-ci ne pourront avoir lieu et seront ajournés.

Article 105

Le prisonnier de guerre aura le droit d'être assisté par un de ses camarades prisonniers, d'être défendu par un avocat qualifié de son choix, de faire citer des témoins et de recourir, s'il l'estime nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de ces droits en temps utile, avant les débats, par la Puissance détentrice.

Failing a choice by the prisoner of war, the Protecting Power shall find him an advocate or counsel, and shall have at least one week at its disposal for the purpose. The Detaining Power shall deliver to the said Power, on request, a list of persons qualified to present the defence. Failing a choice of an advocate or counsel by the prisoner of war or the Protecting Power, the Detaining Power shall appoint a competent advocate or counsel to conduct the defence.

The advocate or counsel conducting the defence on behalf of the prisoner of war shall have at his disposal a period of two weeks at least before the opening of the trial, as well as the necessary facilities to prepare the defence of the accused. He may, in particular, freely visit the accused and interview him in private. He may also confer with any witnesses for the defence, including prisoners of war. He shall have the benefit of these facilities until the term of appeal or petition has expired.

Particulars of the charge or charges on which the prisoner of war is to be arraigned, as well as the documents which are generally communicated to the accused by virtue of the laws in force in the armed forces of the Detaining Power, shall be communicated to the accused prisoner of war in a language which he understands, and in good time before the opening of the trial. The same communication in the same circumstances shall be made to the advocate or counsel conducting the defence on behalf of the prisoner of war.

The representatives of the Protecting Power shall be entitled to attend the trial of the case, unless, exceptionally, this is held *in camera* in the interest of State security. In such a case the Detaining Power shall advise the Protecting Power accordingly.

Article 106

Every prisoner of war shall have, in the same manner as the members of the armed forces of the Detaining Power, the right of appeal or petition from any sentence pronounced upon him, with a view to the quashing or revising of the sentence or the reopening of the trial. He shall be fully informed of his right to appeal or petition and of the time limit within which he may do so.

Article 107

Any judgment and sentence pronounced upon a prisoner of war shall be immediately reported to the Protecting Power in the form of a summary communication, which shall also indicate whether he has the right of appeal with a view to the quashing of the sentence or the reopening of the trial. This communication shall likewise be sent to the prisoners' representative concerned. It shall also be sent to the accused prisoner of war in a language he understands, if the sentence was not pronounced in his presence. The Detaining Power shall also immediately communicate to the Protecting Power the decision of the prisoner of war to use or to waive his right of appeal.

Furthermore, if a prisoner of war is finally convicted or if a sentence pronounced on a prisoner of war in the first instance is a death sentence, the Detaining Power shall as soon as possible

Si le prisonnier de guerre n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un; elle disposera d'au moins une semaine à cet effet. À la demande de la Puissance protectrice, la Puissance détentrice lui remettra une liste de personnes qualifiées pour assurer la défense. Au cas où ni le prisonnier de guerre ni la Puissance protectrice n'aurait fait choix d'un défenseur, la Puissance détentrice désignera d'office un avocat qualifié pour défendre le prévenu.

Pour préparer la défense du prévenu, le défenseur disposera d'un délai de deux semaines au moins avant l'ouverture des débats, ainsi que des facilités nécessaires; il pourra notamment rendre librement visite au prévenu et s'entretenir sans témoins avec lui. Il pourra s'entretenir avec tous les témoins à décharge, y compris des prisonniers de guerre. Il bénéficiera de ces facilités jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Le prisonnier de guerre prévenu recevra, assez tôt avant l'ouverture des débats, communication, dans une langue qu'il comprend, de l'acte d'accusation ainsi que des actes qui sont, en général, communiqués au prévenu en vertu des lois en vigueur dans les armées de la Puissance détentrice. La même communication devra être faite dans les mêmes conditions à son défenseur.

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats sauf si ceux-ci devaient, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'État; dans ce cas la Puissance détentrice en avisera la Puissance protectrice.

Article 106

Tout prisonnier de guerre aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentrice, de recourir en appel, en cassation ou en révision, contre tout jugement rendu à son endroit. Il sera pleinement informé de ses droits de recours ainsi que des délais requis pour les exercer.

Article 107

Tout jugement rendu à l'égard d'un prisonnier de guerre sera immédiatement porté à la connaissance de la Puissance protectrice, sous forme d'une communication sommaire, indiquant également si le prisonnier a le droit de recourir en appel, en cassation ou en révision. Cette communication sera faite aussi à l'homme de confiance intéressé. Elle sera faite également au prisonnier de guerre et dans une langue qu'il comprend, si le jugement n'a pas été prononcé en sa présence. De plus, la Puissance détentrice communiquera immédiatement à la Puissance protectrice la décision du prisonnier de guerre d'user ou non de ses droits de recours.

En outre, en cas de condamnation devenue définitive et, s'il s'agit de la peine de mort, en cas de condamnation prononcée en première instance, la Puissance détentrice adressera, aussitôt

address to the Protecting Power a detailed communication containing:

- (1) the precise wording of the finding and sentence;
- (2) a summarized report of any preliminary investigation and of the trial, emphasizing in particular the elements of the prosecution and the defence;
- (3) notification, where applicable, of the establishment where the sentence will be served.

The communications provided for in the foregoing sub-paragraphs shall be sent to the Protecting Power at the address previously made known to the Detaining Power.

Article 108

Sentences pronounced on prisoners of war after a conviction has become duly enforceable, shall be served in the same establishments and under the same conditions as in the case of members of the armed forces of the Detaining Power. These conditions shall in all cases conform to the requirements of health and humanity.

A woman prisoner of war on whom such a sentence has been pronounced shall be confined in separate quarters and shall be under the supervision of women.

In any case, prisoners of war sentenced to a penalty depriving them of their liberty shall retain the benefit of the provisions of Articles 78 and 126 of the present Convention. Furthermore, they shall be entitled to receive and despatch correspondence, to receive at least one relief parcel monthly, to take regular exercise in the open air, to have the medical care required by their state of health, and the spiritual assistance they may desire. Penalties to which they may be subjected shall be in accordance with the provisions of Article 87, third paragraph.

PART IV

TERMINATION OF CAPTIVITY

SECTION I

DIRECT REPATRIATION AND ACCOMMODATION IN NEUTRAL COUNTRIES

Article 109

Subject to the provisions of the third paragraph of this Article, Parties to the conflict are bound to send back to their own country, regardless of number or rank, seriously wounded and seriously sick prisoners of war, after having cared for them until they are fit to travel, in accordance with the first paragraph of the following Article.

Throughout the duration of hostilities, Parties to the conflict shall endeavour, with the cooperation of the neutral Powers concerned, to make arrangements for the accommodation in neutral countries of the sick and wounded prisoners of war referred to in the second paragraph of the following Article. They may, in addition, conclude agreements with a view to the direct repatriation or internment in a neutral country of able-

que possible, à la Puissance protectrice, une communication détaillée contenant :

- 1) le texte exact du jugement;
- 2) un rapport résumé de l'instruction et des débats, soulignant en particulier les éléments de l'accusation et de la défense;
- 3) l'indication, le cas échéant, de l'établissement où sera purgée la peine.

Les communications prévues aux alinéas précédents seront faites à la Puissance protectrice à l'adresse qu'elle aura fait connaître au préalable à la Puissance détentricrice.

Article 108

Les peines prononcées contre les prisonniers de guerre en vertu de jugements régulièrement devenus exécutoires seront purgées dans les mêmes établissements et dans les mêmes conditions que pour les membres des forces armées de la Puissance détentricrice. Ces conditions seront dans tous les cas conformes aux exigences de l'hygiène et de l'humanité.

Une prisonnière de guerre contre laquelle une telle peine aura été prononcée sera placée dans des locaux séparés et sera soumise à la surveillance de femmes.

En tous cas, les prisonniers de guerre condamnés à une peine privative de liberté resteront au bénéfice des dispositions des articles 78 et 126 de la présente Convention. En outre, ils seront autorisés à recevoir et à expédier de la correspondance, à recevoir au moins un colis de secours par mois et à prendre régulièrement de l'exercice en plein air; ils recevront les soins médicaux nécessités par leur état de santé ainsi que l'aide spirituelle qu'ils pourraient désirer. Les punitions qui devraient leur être infligées seront conformes aux dispositions de l'article 87, troisième alinéa.

TITRE IV

FIN DE LA CAPTIVITÉ

SECTION I

RAPATRIEMENT DIRECT ET HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

Article 109

Les Parties au conflit seront tenues, sous réserve du troisième alinéa du présent article, de renvoyer dans leur pays, sans égard au nombre ni au grade et après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés, conformément au premier alinéa de l'article suivant.

Pendant la durée des hostilités, les Parties au conflit s'efforceront, avec le concours des Puissances neutres intéressées, d'organiser l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers blessés ou malades visés par le deuxième alinéa de l'article suivant; elles pourront, en outre, conclure des accords en vue du rapatriement direct ou de l'internement en pays neutre des prisonniers valides ayant subi une longue captivité.

bodied prisoners of war who have undergone a long period of captivity.

No sick or injured prisoner of war who is eligible for repatriation under the first paragraph of this Article, may be repatriated against his will during hostilities.

Article 110

The following shall be repatriated direct:

- (1) Incurably wounded and sick whose mental or physical fitness seems to have been gravely diminished.
- (2) Wounded and sick who, according to medical opinion, are not likely to recover within one year, whose condition requires treatment and whose mental or physical fitness seems to have been gravely diminished.
- (3) Wounded and sick who have recovered, but whose mental or physical fitness seems to have been gravely and permanently diminished.

The following may be accommodated in a neutral country:

- (1) Wounded and sick whose recovery may be expected within one year of the date of the wound or the beginning of the illness, if treatment in a neutral country might increase the prospects of a more certain and speedy recovery.
- (2) Prisoners of war whose mental or physical health, according to medical opinion, is seriously threatened by continued captivity, but whose accommodation in a neutral country might remove such a threat.

The conditions which prisoners of war accommodated in a neutral country must fulfil in order to permit their repatriation shall be fixed, as shall likewise their status, by agreement between the Powers concerned. In general, prisoners of war who have been accommodated in a neutral country, and who belong to the following categories, should be repatriated:

- (1) Those whose state of health has deteriorated so as to fulfil the conditions laid down for direct repatriation;
- (2) Those whose mental or physical powers remain, even after treatment, considerably impaired.

If no special agreements are concluded between the Parties to the conflict concerned, to determine the cases of disablement or sickness entailing direct repatriation or accommodation in a neutral country, such cases shall be settled in accordance with the principles laid down in the Model Agreement concerning direct repatriation and accommodation in neutral countries of wounded and sick prisoners of war and in the Regulations concerning Mixed Medical Commissions annexed to the present Convention.

Article 111

The Detaining Power, the Power on which the prisoners of war depend, and a neutral Power agreed upon by these two Powers, shall endeavour to conclude agreements which will enable prisoners of war to be interned in the territory of the said neutral Power until the close of hostilities.

Aucun prisonnier de guerre blessé ou malade prévu pour le rapatriement aux termes du premier alinéa du présent article ne pourra être rapatrié contre sa volonté pendant les hostilités.

Article 110

Seront rapatriés directement :

- 1) les blessés et les malades incurables, dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable;
- 2) les blessés et les malades qui, d'après les prévisions médicales, ne sont pas susceptibles de guérison dans l'espace d'une année, dont l'état exige un traitement et dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable;
- 3) les blessés et les malades guéris dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable et permanente.

Pourront être hospitalisés en pays neutre :

- 1) les blessés et les malades dont la guérison peut être envisagée dans l'année qui suit la date de la blessure ou le début de la maladie, si un traitement en pays neutre laisse prévoir une guérison plus certaine et plus rapide;
- 2) les prisonniers de guerre dont la santé intellectuelle ou physique est, selon les prévisions médicales, menacée sérieusement par le maintien en captivité, mais qu'une hospitalisation en pays neutre pourrait soustraire à cette menace.

Les conditions que devront remplir les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre pour être rapatriés seront fixées, de même que leur statut, par accord entre les Puissances intéressées. En général, seront rapatriés les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre qui appartiennent aux catégories suivantes :

- 1) ceux dont l'état de santé s'est aggravé de manière à remplir les conditions du rapatriement direct;
- 2) ceux dont l'aptitude intellectuelle ou physique demeure, après traitement, considérablement diminuée.

À défaut d'accords spéciaux passés entre les Parties au conflit intéressées en vue de déterminer les cas d'invalidité ou de maladie entraînant le rapatriement direct ou l'hospitalisation en pays neutre, ces cas seront fixés conformément aux principes contenus dans l'accord-type concernant le rapatriement direct et l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre blessés et malades et dans le règlement concernant les Commissions médicales mixtes annexé à la présente Convention.

Article 111

La Puissance détentrice, la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre et une Puissance neutre agréée par ces deux Puissances s'efforceront de conclure des accords qui permettront l'internement des prisonniers de guerre sur le territoire de ladite Puissance neutre jusqu'à la cessation des hostilités.

Article 112

Upon the outbreak of hostilities, Mixed Medical Commissions shall be appointed to examine sick and wounded prisoners of war, and to make all appropriate decisions regarding them. The appointment, duties and functioning of these Commissions shall be in conformity with the provisions of the Regulations annexed to the present Convention.

However, prisoners of war who, in the opinion of the medical authorities of the Detaining Power, are manifestly seriously injured or seriously sick, may be repatriated without having to be examined by a Mixed Medical Commission.

Article 113

Besides those who are designated by the medical authorities of the Detaining Power, wounded or sick prisoners of war belonging to the categories listed below shall be entitled to present themselves for examination by the Mixed Medical Commissions provided for in the foregoing Article:

- (1) Wounded and sick proposed by a physician or surgeon who is of the same nationality, or a national of a Party to the conflict allied with the Power on which the said prisoners depend, and who exercises his functions in the camp.
- (2) Wounded and sick proposed by their prisoners' representative.
- (3) Wounded and sick proposed by the Power on which they depend, or by an organization duly recognized by the said Power and giving assistance to the prisoners.

Prisoners of war who do not belong to one of the three foregoing categories may nevertheless present themselves for examination by Mixed Medical Commissions, but shall be examined only after those belonging to the said categories.

The physician or surgeon of the same nationality as the prisoners who present themselves for examination by the Mixed Medical Commission, likewise the prisoners' representative of the said prisoners, shall have permission to be present at the examination.

Article 114

Prisoners of war who meet with accidents shall, unless the injury is self-inflicted, have the benefit of the provisions of this Convention as regards repatriation or accommodation in a neutral country.

Article 115

No prisoner of war on whom a disciplinary punishment has been imposed and who is eligible for repatriation or for accommodation in a neutral country, may be kept back on the plea that he has not undergone his punishment.

Prisoners of war detained in connection with a judicial prosecution or conviction and who are designated for repatriation or accommodation in a neutral country, may benefit by such measures before the end of the proceedings or the completion of the punishment, if the Detaining Power consents.

Article 112

Dès le début du conflit, des Commissions médicales mixtes seront désignées en vue d'examiner les prisonniers malades et blessés, et de prendre toutes décisions utiles à leur égard. La désignation, les devoirs et le fonctionnement de ces Commissions seront conformes aux dispositions du règlement annexé à la présente Convention.

Cependant, les prisonniers qui, de l'avis des autorités médicales de la Puissance détentrice, sont manifestement de grands blessés ou de grands malades, pourront être rapatriés sans devoir être examinés par une Commission médicale mixte.

Article 113

Outre ceux qui auront été désignés par les autorités médicales de la Puissance détentrice, les prisonniers blessés ou malades appartenant aux catégories énumérées ci-après auront la faculté de se présenter à l'examen des Commissions médicales mixtes prévues à l'article précédent :

- 1) les blessés et les malades proposés par un médecin compatriote ou ressortissant d'une Puissance partie au conflit alliée à la Puissance dont ils dépendent, exerçant ses fonctions dans le camp;
- 2) les blessés et les malades proposés par leur homme de confiance;
- 3) les blessés et les malades qui ont été proposés par la Puissance dont ils dépendent ou par un organisme reconnu par cette Puissance, qui viendrait en aide aux prisonniers.

Les prisonniers de guerre qui n'appartiennent pas à l'une des trois catégories ci-dessus pourront néanmoins se présenter à l'examen des Commissions médicales mixtes, mais ne seront examinés qu'après ceux desdites catégories.

Le médecin compatriote des prisonniers de guerre soumis à l'examen de la Commission médicale mixte et leur homme de confiance seront autorisés à assister à cet examen.

Article 114

Les prisonniers de guerre victimes d'accidents, à l'exception des blessés volontaires, seront mis, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation en pays neutre, au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Article 115

Aucun prisonnier de guerre frappé d'une peine disciplinaire, qui se trouverait dans les conditions prévues pour le rapatriement ou l'hospitalisation dans un pays neutre, ne pourra être retenu pour la raison qu'il n'a pas subi sa peine.

Les prisonniers de guerre poursuivis ou condamnés judiciairement, qui seraient prévus pour le rapatriement ou l'hospitalisation en pays neutre, pourront bénéficier de ces mesures avant la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine, si la Puissance détentrice y consent.

Parties to the conflict shall communicate to each other the names of those who will be detained until the end of the proceedings or the completion of the punishment.

Article 116

The cost of repatriating prisoners of war or of transporting them to a neutral country shall be borne, from the frontiers of the Detaining Power, by the Power on which the said prisoners depend.

Article 117

No repatriated person may be employed on active military service.

SECTION II

RELEASE AND REPATRIATION OF PRISONERS OF WAR AT THE CLOSE OF HOSTILITIES

Article 118

Prisoners of war shall be released and repatriated without delay after the cessation of active hostilities.

In the absence of stipulations to the above effect in any agreement concluded between the Parties to the conflict with a view to the cessation of hostilities, or failing any such agreement, each of the Detaining Powers shall itself establish and execute without delay a plan of repatriation in conformity with the principle laid down in the foregoing paragraph.

In either case, the measures adopted shall be brought to the knowledge of the prisoners of war.

The costs of repatriation of prisoners of war shall in all cases be equitably apportioned between the Detaining Power and the Power on which the prisoners depend. This apportionment shall be carried out on the following basis:

(a) If the two Powers are contiguous, the Power on which the prisoners of war depend shall bear the costs of repatriation from the frontiers of the Detaining Power.

(b) If the two Powers are not contiguous, the Detaining Power shall bear the costs of transport of prisoners of war over its own territory as far as its frontier or its port of embarkation nearest to the territory of the Power on which the prisoners of war depend. The Parties concerned shall agree between themselves as to the equitable apportionment of the remaining costs of the repatriation. The conclusion of this agreement shall in no circumstances justify any delay in the repatriation of the prisoners of war.

Article 119

Repatriation shall be effected in conditions similar to those laid down in Articles 46 to 48 inclusive of the present Convention for the transfer of prisoners of war, having regard to the provisions of Article 118 and to those of the following paragraphs.

Les Parties au conflit se communiqueront les noms de ceux qui seront retenus jusqu'à la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine.

Article 116

Les frais de rapatriement des prisonniers de guerre ou de leur transport dans un pays neutre seront à la charge de la Puissance dont dépendent ces prisonniers, à partir de la frontière de la Puissance détentrice.

Article 117

Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif.

SECTION II

LIBÉRATION ET RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE À LA FIN DES HOSTILITÉS

Article 118

Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.

En l'absence de dispositions à cet effet dans une convention passée entre les Parties au conflit pour mettre fin aux hostilités, ou à défaut d'une telle convention, chacune des Puissances détentrices établira elle-même et exécutera sans délai un plan de rapatriement conforme au principe énoncé à l'alinéa précédent.

Dans l'un et l'autre cas, les mesures adoptées seront portées à la connaissance des prisonniers de guerre.

Les frais de rapatriement des prisonniers de guerre seront en tout cas répartis d'une manière équitable entre la Puissance détentrice et la Puissance dont dépendent les prisonniers. À cet effet, les principes suivants seront observés dans cette répartition:

a) lorsque ces deux Puissances sont limitrophes, la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre assumera les frais de leur rapatriement à partir de la frontière de la Puissance détentrice;

b) lorsque ces deux Puissances ne sont pas limitrophes, la Puissance détentrice assumera les frais de transport des prisonniers de guerre sur son territoire jusqu'à sa frontière ou à son port d'embarquement le plus proche de la Puissance dont ils dépendent. Quant au reste des frais entraînés par le rapatriement, les Parties intéressées se mettront d'accord pour les répartir équitablement entre elles. La conclusion d'un tel accord ne pourra en aucun cas justifier le moindre délai dans le rapatriement des prisonniers de guerre.

Article 119

Les rapatriements seront effectués dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par les articles 46 à 48 inclus de la présente Convention pour le transfert des prisonniers de guerre et en tenant compte des dispositions de l'article 118 ainsi que de celles qui suivent.

On repatriation, any articles of value impounded from prisoners of war under Article 18, and any foreign currency which has not been converted into the currency of the Detaining Power, shall be restored to them. Articles of value and foreign currency which, for any reason whatever, are not restored to prisoners of war on repatriation, shall be despatched to the Information Bureau set up under Article 122.

Prisoners of war shall be allowed to take with them their personal effects, and any correspondence and parcels which have arrived for them. The weight of such baggage may be limited, if the conditions of repatriation so require, to what each prisoner can reasonably carry. Each prisoner shall in all cases be authorized to carry at least twenty-five kilograms.

The other personal effects of the repatriated prisoner shall be left in the charge of the Detaining Power which shall have them forwarded to him as soon as it has concluded an agreement to this effect, regulating the conditions of transport and the payment of the costs involved, with the Power on which the prisoner depends.

Prisoners of war against whom criminal proceedings for an indictable offence are pending may be detained until the end of such proceedings, and, if necessary, until the completion of the punishment. The same shall apply to prisoners of war already convicted for an indictable offence.

Parties to the conflict shall communicate to each other the names of any prisoners of war who are detained until the end of the proceedings or until punishment has been completed.

By agreement between the Parties to the conflict, commissions shall be established for the purpose of searching for dispersed prisoners of war and of assuring their repatriation with the least possible delay.

SECTION III

DEATH OF PRISONERS OF WAR

Article 120

Wills of prisoners of war shall be drawn up so as to satisfy the conditions of validity required by the legislation of their country of origin, which will take steps to inform the Detaining Power of its requirements in this respect. At the request of the prisoner of war and, in all cases, after death, the will shall be transmitted without delay to the Protecting Power; a certified copy shall be sent to the Central Agency.

Death certificates, in the form annexed to the present Convention, or lists certified by a responsible officer, of all persons who die as prisoners of war shall be forwarded as rapidly as possible to the Prisoner of War Information Bureau established in accordance with Article 122. The death certificates or certified lists shall show particulars of identity as set out in the third paragraph of Article 17, and also the date and place of death, the cause of death, the date and place of burial and all particulars necessary to identify the graves.

The burial or cremation of a prisoner of war shall be preceded by a medical examination of the body with a view to

Lors du rapatriement, les objets de valeur retirés aux prisonniers de guerre, conformément aux dispositions de l'article 18, et les sommes en monnaie étrangère qui n'auraient pas été converties dans la monnaie de la Puissance détentricrice leur seront restitués. Les objets de valeur et les sommes en monnaie étrangère qui, pour quelque raison que ce soit, n'auraient pas été restitués aux prisonniers de guerre lors de leur rapatriement, seront remis au Bureau de renseignements prévu par l'article 122.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces effets pourra être limité, si les circonstances du rapatriement l'exigent, à ce que le prisonnier peut raisonnablement porter; en tout cas, chaque prisonnier sera autorisé à emporter au moins vingt-cinq kilos.

Les autres effets personnels du prisonnier rapatrié seront gardés par la Puissance détentricrice; celle-ci les lui fera parvenir dès qu'elle aura conclu avec la Puissance dont dépend le prisonnier un accord fixant les modalités de leur transport et le paiement des frais qu'il occasionnera.

Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit pénal pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même de ceux qui sont condamnés pour un crime ou délit de droit pénal.

Les Parties au conflit se communiqueront les noms des prisonniers de guerre qui seront retenus jusqu'à la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine.

Les Parties au conflit s'entendront pour instituer des commissions en vue de rechercher les prisonniers dispersés et d'assurer leur rapatriement dans le plus bref délai.

SECTION III

DÉCÈS DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 120

Les testaments des prisonniers de guerre seront établis de manière à satisfaire aux conditions de validité requises par la législation de leur pays d'origine, qui prendra les mesures nécessaires pour porter ces conditions à la connaissance de la Puissance détentricrice. À la demande du prisonnier de guerre et en tout cas après sa mort, le testament sera transmis sans délai à la Puissance protectrice et une copie certifiée conforme sera remise à l'Agence centrale de renseignements.

Les certificats de décès, conformes au modèle annexé à la présente Convention, ou des listes, certifiées conformes par un officier responsable, de tous les prisonniers de guerre morts en captivité, seront adressés dans le plus bref délai au Bureau de renseignements des prisonniers de guerre institué conformément à l'article 122. Les renseignements d'identité dont la liste est donnée au troisième alinéa de l'article 17, le lieu et la date du décès, la cause du décès, le lieu et la date de l'inhumation ainsi que tous les renseignements nécessaires pour identifier les tombes devront figurer dans ces certificats ou dans ces listes.

confirming death and enabling a report to be made and, where necessary, establishing identity.

The detaining authorities shall ensure that prisoners of war who have died in captivity are honourably buried, if possible according to the rites of the religion to which they belonged, and that their graves are respected, suitably maintained and marked so as to be found at any time. Wherever possible, deceased prisoners of war who depended on the same Power shall be interred in the same place.

Deceased prisoners of war shall be buried in individual graves unless unavoidable circumstances require the use of collective graves. Bodies may be cremated only for imperative reasons of hygiene, on account of the religion of the deceased or in accordance with his express wish to this effect. In case of cremation, the fact shall be stated and the reasons given in the death certificate of the deceased.

In order that graves may always be found, all particulars of burials and graves shall be recorded with a Grave Registration Service established by the Detaining Power. Lists of graves and particulars of the prisoners of war interred in cemeteries and elsewhere shall be transmitted to the Power on which such prisoners of war depended. Responsibility for the care of these graves and for records of any subsequent moves of the bodies shall rest on the Power controlling the territory, if a Party to the present Convention. These provisions shall also apply to the ashes, which shall be kept by the Graves Registration Service until proper disposal thereof in accordance with the wishes of the home country.

Article 121

Every death or serious injury of a prisoner of war caused or suspected to have been caused by a sentry, another prisoner of war, or any other person, as well as any death the cause of which is unknown, shall be immediately followed by an official enquiry by the Detaining Power.

A communication on this subject shall be sent immediately to the Protecting Power. Statements shall be taken from witnesses, especially from those who are prisoners of war, and a report including such statements shall be forwarded to the Protecting Power.

If the enquiry indicates the guilt of one or more persons, the Detaining Power shall take all measures for the prosecution of the person or persons responsible.

PART V

INFORMATION BUREAUX AND RELIEF SOCIETIES FOR PRISONERS OF WAR

Article 122

Upon the outbreak of a conflict and in all cases of occupation, each of the Parties to the conflict shall institute an official

L'enterrement ou l'incinération devront être précédés d'un examen médical du corps afin de constater le décès, de permettre la rédaction d'un rapport et, s'il y a lieu, d'établir l'identité du décédé.

Les autorités détentrices veilleront à ce que les prisonniers de guerre décédés en captivité soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, et que leurs tombes soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées. Chaque fois que cela sera possible, les prisonniers de guerre décédés qui dépendaient de la même Puissance seront enterrés au même endroit.

Les prisonniers de guerre décédés seront enterrés individuellement, sauf cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Les corps ne pourront être incinérés que si d'impérieuses raisons d'hygiène ou la religion du décédé l'exigent ou encore s'il en a exprimé le désir. En cas d'incinération, il en sera fait mention avec indication des motifs sur l'acte de décès.

Afin que les tombes puissent toujours être retrouvées, tous les renseignements relatifs aux inhumations et aux tombes devront être enregistrés par un Service des tombes créé par la Puissance détentrice. Les listes des tombes et les renseignements relatifs aux prisonniers de guerre inhumés dans les cimetières ou ailleurs seront transmis à la Puissance dont dépendaient ces prisonniers de guerre. Il incombera à la Puissance contrôlant le territoire, si elle est partie à la Convention, de prendre soin de ces tombes et d'enregistrer tout transfert ultérieur des corps. Ces dispositions s'appliquent de même aux cendres qui seront conservées par le Service des tombes jusqu'à ce que le pays d'origine fasse connaître les dispositions définitives qu'il désire prendre à ce sujet.

Article 121

Tout décès ou toute blessure grave d'un prisonnier de guerre causés ou suspects d'avoir été causés par une sentinelle, par un autre prisonnier de guerre ou par toute autre personne, ainsi que tout décès dont la cause est inconnue, seront suivis immédiatement d'une enquête officielle de la Puissance détentrice.

Une communication à ce sujet sera faite immédiatement à la Puissance protectrice. Les dépositions des témoins seront recueillies, notamment celles des prisonniers de guerre; un rapport les contenant sera communiqué à ladite Puissance.

Si l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes, la Puissance détentrice prendra toutes mesures pour la poursuite judiciaire du ou des responsables.

TITRE V

BUREAU DE RENSEIGNEMENTS ET SOCIÉTÉS DE SECOURS CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 122

Dès le début d'un conflit et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de

Information Bureau for prisoners of war who are in its power. Neutral or non-belligerent Powers who may have received within their territory persons belonging to one of the categories referred to in Article 4, shall take the same action with respect to such persons. The Power concerned shall ensure that the Prisoners of War Information Bureau is provided with the necessary accommodation, equipment and staff to ensure its efficient working. It shall be at liberty to employ prisoners of war in such a Bureau under the conditions laid down in the Section of the present Convention dealing with work by prisoners of war.

Within the shortest possible period, each of the Parties to the conflict shall give its Bureau the information referred to in the fourth, fifth and sixth paragraphs of this Article regarding any enemy person belonging to one of the categories referred to in Article 4, who has fallen into its power. Neutral or non-belligerent Powers shall take the same action with regard to persons belonging to such categories whom they have received within their territory.

The Bureau shall immediately forward such information by the most rapid means to the Powers concerned, through the intermediary of the Protecting Powers and likewise of the Central Agency provided for in Article 123.

This information shall make it possible quickly to advise the next of kin concerned. Subject to the provisions of Article 17, the information shall include, in so far as available to the Information Bureau, in respect of each prisoner of war, his surname, first names, rank, army, regimental, personal or serial number, place and full date of birth, indication of the Power on which he depends, first name of the father and maiden name of the mother, name and address of the person to be informed and the address to which correspondence for the prisoner may be sent.

The Information Bureau shall receive from the various departments concerned information regarding transfers, releases, repatriations, escapes, admissions to hospital, and deaths, and shall transmit such information in the manner described in the third paragraph above.

Likewise, information regarding the state of health of prisoners of war who are seriously ill or seriously wounded shall be supplied regularly, every week if possible.

The Information Bureau shall also be responsible for replying to all enquiries sent to it concerning prisoners of war, including those who have died in captivity; it will make any enquiries necessary to obtain the information which is asked for if this is not in its possession.

All written communications made by the Bureau shall be authenticated by a signature or a seal.

The Information Bureau shall furthermore be charged with collecting all personal valuables, including sums in currencies other than that of the Detaining Power and documents of importance to the next of kin, left by prisoners of war who have been repatriated or released, or who have escaped or died, and shall forward the said valuables to the Powers concerned. Such articles shall be sent by the Bureau in sealed packets which

renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant en son pouvoir; les Puissances neutres ou non belligérantes qui auront reçu sur leur territoire des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 4 agiront de même à l'égard de ces personnes. La Puissance intéressée veillera à ce que le Bureau de renseignements dispose des locaux, du matériel et du personnel nécessaires pour qu'il puisse fonctionner de manière efficace. Elle sera libre d'y employer des prisonniers de guerre en respectant les conditions stipulées à la Section de la présente Convention concernant le travail des prisonniers de guerre.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit donnera à son Bureau les informations dont il est fait état aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article, au sujet de toute personne ennemie appartenant à l'une des catégories visées à l'article 4 et tombées en son pouvoir. Les Puissances neutres ou non belligérantes agiront de même à l'égard des personnes de ces catégories qu'elles auront reçues sur leur territoire.

Le Bureau fera parvenir d'urgence par les moyens les plus rapides ces informations aux Puissances intéressées, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale prévue à l'article 123.

Ces informations devront permettre d'aviser rapidement les familles intéressées. Pour autant qu'elles sont en possession du Bureau de renseignements, ces informations comporteront pour chaque prisonnier de guerre, sous réserve des dispositions de l'article 17, les nom, prénoms, grade, numéro matricule, lieu et date complète de naissance, indication de la Puissance dont il dépend, prénom du père et nom de la mère, nom et adresse de la personne qui doit être informée, ainsi que l'adresse à laquelle la correspondance peut être adressée au prisonnier.

Le Bureau de renseignements recevra des divers services compétents les indications relatives aux mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, décès, et les transmettra de la manière prévue au troisième alinéa ci-dessus.

De même, des renseignements sur l'état de santé des prisonniers de guerre malades ou blessés gravement atteints seront transmis régulièrement, et si possible chaque semaine.

Le Bureau de renseignements sera également chargé de répondre à toutes les demandes qui lui seraient adressées concernant les prisonniers de guerre, y compris ceux qui sont morts en captivité; il procédera aux enquêtes nécessaires, afin de se procurer les renseignements demandés qu'il ne posséderait pas.

Toutes les communications écrites faites par le Bureau seront authentifiées par une signature ou par un sceau.

Le Bureau de renseignements sera, en outre, chargé de recueillir et de transmettre aux Puissances intéressées tous les objets personnels de valeur y compris les sommes en une autre monnaie que celle de la Puissance détentrice et les documents présentant de l'importance pour les proches parents, laissés par les prisonniers de guerre lors de leur rapatriement, libération, évaison ou décès. Ces objets seront envoyés dans des paquets scellés par le Bureau; seront joints à ces paquets des déclarations établissant avec précision l'identité des personnes auxquelles les objets appartenaient, ainsi qu'un inventaire complet du

shall be accompanied by statements giving clear and full particulars of the identity of the person to whom the articles belonged, and by a complete list of the contents of the parcel. Other personal effects of such prisoners of war shall be transmitted under arrangements agreed upon between the Parties to the conflict concerned.

Article 123

A Central Prisoners of War Information Agency shall be created in a neutral country. The International Committee of the Red Cross shall, if it deems necessary, propose to the Powers concerned the organization of such an Agency.

The function of the Agency shall be to collect all the information it may obtain through official or private channels respecting prisoners of war, and to transmit it as rapidly as possible to the country of origin of the prisoners of war or to the Power on which they depend. It shall receive from the Parties to the conflict all facilities for effecting such transmissions.

The High Contracting Parties, and in particular those whose nationals benefit by the services of the Central Agency, are requested to give the said Agency the financial aid it may require.

The foregoing provisions shall in no way be interpreted as restricting the humanitarian activities of the International Committee of the Red Cross, or of the relief societies provided for in Article 125.

Article 124

The national Information Bureaux and the Central Information Agency shall enjoy free postage for mail, likewise all the exemptions provided for in Article 74, and further, so far as possible, exemption from telegraphic charges or, at least, greatly reduced rates.

Article 125

Subject to the measures which the Detaining Powers may consider essential to ensure their security or to meet any other reasonable need, the representatives of religious organizations, relief societies, or any other organization assisting prisoners of war, shall receive from the said Powers, for themselves and their duly accredited agents, all necessary facilities for visiting the prisoners, for distributing relief supplies and material, from any source, intended for religious, educational or recreative purposes, and for assisting them in organizing their leisure time within the camps. Such societies or organizations may be constituted in the territory of the Detaining Power or in any other country, or they may have an international character.

The Detaining Power may limit the number of societies and organizations whose delegates are allowed to carry out their activities in its territory and under its supervision, on condition, however, that such limitation shall not hinder the effective operation of adequate relief to all prisoners of war.

paquet. Les autres effets personnels des prisonniers en question seront renvoyés conformément aux arrangements conclus entre les Parties au conflit intéressées.

Article 123

Une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle Agence.

Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers de guerre qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance dont ils dépendent. Elle recevra de la part des Parties au conflit toutes facilités pour effectuer ces transmissions.

Les Hautes Parties contractantes, et en particulier celles dont les ressortissants bénéficient des services de l'Agence centrale, sont invitées à fournir à celle-ci l'appui financier dont elle aurait besoin.

Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des sociétés de secours mentionnées à l'article 125.

Article 124

Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes les exemptions prévues à l'article 74 et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins, d'importantes réductions de taxes.

Article 125

Sous réserve des mesures qu'elles estimeraient indispensables pour garantir leur sécurité ou faire face à toute autre nécessité raisonnable, les Puissances détentrices réserveront le meilleur accueil aux organisations religieuses, sociétés de secours ou tout autre organisme qui viendrait en aide aux prisonniers de guerre. Elles leur accorderont toutes facilités nécessaires, ainsi qu'à leurs délégués dûment accrédités, pour visiter les prisonniers, pour leur distribuer des secours, du matériel de toute provenance destiné à des fins religieuses, éducatives, récréatives ou pour les aider à organiser leurs loisirs à l'intérieur des camps. Les sociétés ou organismes précités peuvent soit être constitués sur le territoire de la Puissance détentrice, soit dans un autre pays, soit encore avoir un caractère international.

La Puissance détentrice pourra limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à tous les prisonniers de guerre.

The special position of the International Committee of the Red Cross in this field shall be recognized and respected at all times.

As soon as relief supplies or material intended for the above-mentioned purposes are handed over to prisoners of war, or very shortly afterwards, receipts for each consignment, signed by the prisoners' representative, shall be forwarded to the relief society or organization making the shipment. At the same time, receipts for these consignments shall be supplied by the administrative authorities responsible for guarding the prisoners.

PART VI

EXECUTION OF THE CONVENTION

SECTION I

GENERAL PROVISIONS

Article 126

Representatives or delegates of the Protecting Powers shall have permission to go to all places where prisoners of war may be, particularly to places of internment, imprisonment and labour, and shall have access to all premises occupied by prisoners of war; they shall also be allowed to go to the places of departure, passage and arrival of prisoners who are being transferred. They shall be able to interview the prisoners, and in particular the prisoners' representatives, without witnesses, either personally or through an interpreter.

Representatives and delegates of the Protecting Powers shall have full liberty to select the places they wish to visit. The duration and frequency of these visits shall not be restricted. Visits may not be prohibited except for reasons of imperative military necessity, and then only as an exceptional and temporary measure.

The Detaining Power and the Power on which the said prisoners of war depend may agree, if necessary, that compatriots of these prisoners of war be permitted to participate in the visits.

The delegates of the International Committee of the Red Cross shall enjoy the same prerogatives. The appointment of such delegates shall be submitted to the approval of the Power detaining the prisoners of war to be visited.

Article 127

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of war, to disseminate the text of the present Convention as widely as possible in their respective countries, and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military and, if possible, civil instruction, so that the principles thereof may become known to all their armed forces and to the entire population.

Any military or other authorities, who in time of war assume responsibilities in respect of prisoners of war, must possess the

La situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée.

Au moment où seront remis à des prisonniers de guerre des secours ou du matériel aux fins ci-dessus indiquées, ou du moins dans un bref délai, des reçus signés par l'homme de confiance de ces prisonniers et se rapportant à chaque envoi seront adressés à la société de secours ou à l'organisme expéditeur. Des reçus concernant ces envois seront remis simultanément par les autorités administratives qui ont la garde des prisonniers.

TITRE VI

EXÉCUTION DE LA CONVENTION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 126

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers. Ils seront également autorisés à se rendre dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des prisonniers transférés. Ils pourront s'entretenir sans témoin avec les prisonniers, et en particulier avec leur homme de confiance, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter; la durée et la fréquence de ces visites ne seront pas limitées. Elles ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire.

La Puissance détentricelle et la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre à visiter pourront s'entendre, le cas échéant, pour que des compatriotes de ces prisonniers soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers de guerre à visiter.

Article 127

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de leurs forces armées et de la population.

Les autorités militaires ou autres qui, en temps de guerre, assument des responsabilités à l'égard des prisonniers de

text of the Convention and be specially instructed as to its provisions.

Article 128

The High Contracting Parties shall communicate to one another through the Swiss Federal Council and, during hostilities, through the Protecting Powers, the official translations of the present Convention, as well as the laws and regulations which they may adopt to ensure the application thereof.

Article 129

The High Contracting Parties undertake to enact any legislation necessary to provide effective penal sanctions for persons committing, or ordering to be committed, any of the grave breaches of the present Convention defined in the following Article.

Each High Contracting Party shall be under the obligation to search for persons alleged to have committed, or to have ordered to be committed, such grave breaches, and shall bring such persons, regardless of their nationality, before its own courts. It may also, if it prefers, and in accordance with the provisions of its own legislation, hand such persons over for trial to another High Contracting Party concerned, provided such High Contracting Party has made out a *prima facie* case.

Each High Contracting Party shall take measures necessary for the suppression of all acts contrary to the provisions of the present Convention other than the grave breaches defined in the following Article.

In all circumstances, the accused persons shall benefit by safeguards of proper trial and defence, which shall not be less favourable than those provided by Article 105 and those following of the present Convention.

Article 130

Grave breaches to which the preceding Article relates shall be those involving any of the following acts, if committed against persons or property protected by the Convention: wilful killing, torture or inhuman treatment, including biological experiments, wilfully causing great suffering or serious injury to body or health, compelling a prisoner of war to serve in the forces of the hostile Power, or wilfully depriving a prisoner of war of the rights of fair and regular trial prescribed in this Convention.

Article 131

No High Contracting Party shall be allowed to absolve itself or any other High Contracting Party of any liability incurred by itself or by another High Contracting Party in respect of breaches referred to in the preceding Article.

guerre, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

Article 128

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

Article 129

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la présente Convention.

Article 130

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

Article 131

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 132

At the request of a Party to the conflict, an enquiry shall be instituted, in a manner to be decided between the interested Parties, concerning any alleged violation of the Convention.

If agreement has not been reached concerning the procedure for the enquiry, the Parties should agree on the choice of an umpire who will decide upon the procedure to be followed.

Once the violation has been established, the Parties to the conflict shall put an end to it and shall repress it with the least possible delay.

SECTION II

FINAL PROVISIONS

Article 133

The present Convention is established in English and in French. Both texts are equally authentic.

The Swiss Federal Council shall arrange for official translations of the Convention to be made in the Russian and Spanish languages.

Article 134

The present Convention replaces the Convention of July 27, 1929, in relations between the High Contracting Parties.

Article 135

In the relations between the Powers which are bound by the Hague Convention respecting the Laws and Customs of War on Land, whether that of July 29, 1899, or that of October 18, 1907, and which are parties to the present Convention, this last Convention shall be complementary to Chapter II of the Regulations annexed to the above-mentioned Conventions of the Hague.

Article 136

The present Convention, which bears the date of this day, is open to signature until February 12, 1950, in the name of the Powers represented at the Conference which opened at Geneva on April 21, 1949; furthermore, by Powers not represented at that Conference, but which are parties to the Convention of July 27, 1929.

Article 137

The present Convention shall be ratified as soon as possible and the ratifications shall be deposited at Berne.

A record shall be drawn up of the deposit of each instrument of ratification and certified copies of this record shall be transmitted by the Swiss Federal Council to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 132

À la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

Article 133

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 134

La présente Convention remplace la Convention du 27 juillet 1929 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

Article 135

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera le chapitre II du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

Article 136

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949, ainsi que des Puissances non représentées à cette Conférence qui participent à la Convention du 27 juillet 1929.

Article 137

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 138

The present Convention shall come into force six months after not less than two instruments of ratification have been deposited.

Thereafter, it shall come into force for each High Contracting Party six months after the deposit of the instrument of ratification.

Article 139

From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention.

Article 140

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, and shall take effect six months after the date on which they are received.

The Swiss Federal Council shall communicate the accessions to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 141

The situations provided for in Articles 2 and 3 shall give immediate effect to ratifications deposited and accessions notified by the Parties to the conflict before or after the beginning of hostilities or occupation. The Swiss Federal Council shall communicate by the quickest method any ratifications or accessions received from Parties to the conflict.

Article 142

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to denounce the present Convention.

The denunciation shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, which shall transmit it to the Governments of all the High Contracting Parties.

The denunciation shall take effect one year after the notification thereof has been made to the Swiss Federal Council. However, a denunciation of which notification has been made at a time when the denouncing Power is involved in a conflict shall not take effect until peace has been concluded, and until after operations connected with release and repatriation of the persons protected by the present Convention have been terminated.

The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Power. It shall in no way impair the obligations which the Parties to the conflict shall remain bound to fulfil by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the public conscience.

Article 143

The Swiss Federal Council shall register the present Convention with the Secretariat of the United Nations. The Swiss

Article 138

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 139

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 140

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 141

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 142

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention ne seront par terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 143

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse

Federal Council shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to the present Convention.

In witness whereof the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed the present Convention.

Done at Geneva this twelfth day of August 1949, in the English and French languages. The original shall be deposited in the Archives of the Swiss Confederation. The Swiss Federal Council shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States.

[Here follow the annexes and the signatures on behalf of the Governments of Afghanistan, People's Republic of Albania*, Argentina*, Australia, Austria, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic*, Bolivia, Brazil, Bulgarian People's Republic*, Canada, Ceylon, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Egypt, Ecuador, Spain*, United States of America, Ethiopia, Finland, France, Greece, Guatemala, Hungarian People's Republic, India, Iran, Republic of Ireland, Israel, Italy*, Lebanon, Liechtenstein, Luxemburg*, Mexico, Principality of Monaco, Nicaragua, Norway, New Zealand, Pakistan, Paraguay, Netherlands, Peru, Republic of the Philippines, Poland*, Portugal*, Rumanian People's Republic*, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Holy See, El Salvador, Sweden, Switzerland, Syria, Czechoslovakia*, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic*, Union of Soviet Socialist Republics*, Uruguay, Venezuela, and Federal People's Republic of Yugoslavia*.]

[*An asterisk beside the name of a country indicates that that country signed the Convention with one or more reservations.]

R.S., c. G-3, Sch. III.

informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des États signataires, ainsi qu'aux États qui auront adhéré à la Convention.

[Signatures : Afghanistan, République Populaire d'Albanie*, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie*, Bolivie, Brésil, République Populaire de Bulgarie*, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne*, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, République Populaire Hongroise, Inde, Iran, République d'Irlande, Israël, Italie*, Liban, Liechtenstein, Luxembourg*, Mexique, Principauté de Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, Pologne*, Portugal*, République Populaire Roumaine*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, El Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie*, Turquie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine*, Union des Républiques Socialistes Soviétiques*, Uruguay, Venezuela, République Fédérative Populaire de Yougoslavie*.]

[*Les pays dont le nom est marqué d'un astérisque ont signé la Convention en faisant une ou plusieurs réserves.]

S.R., ch. G-3, ann. III.

SCHEDULE IV

(Sections 2 and 4)

Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of August 12, 1949

The undersigned Plenipotentiaries of the Governments represented at the Diplomatic Conference held at Geneva from April 21 to August 12, 1949, for the purpose of establishing a Convention for the Protection of Civilian Persons in Time of War, have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

Article 2

In addition to the provisions which shall be implemented in peacetime, the present Convention shall apply to all cases of

ANNEXE IV

(articles 2 et 4)

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue d'élaborer une convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de

declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.

The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 3

In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions:

(1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely; without any adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end, the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons:

- (a) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;
- (b) taking of hostages;
- (c) outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
- (d) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

(2) The wounded and sick shall be collected and cared for.

An impartial humanitarian body, such as the International Committee of the Red Cross, may offer its services to the Parties to the conflict.

The Parties to the conflict should further endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention.

The application of the preceding provisions shall not affect the legal status of the Parties to the conflict.

Article 4

Persons protected by the Convention are those who, at a given moment and in any manner whatsoever, find themselves, in case of a conflict or occupation, in the hands of a Party to the conflict or Occupying Power of which they are not nationals.

guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Nationals of a State which is not bound by the Convention are not protected by it. Nationals of a neutral State who find themselves in the territory of a belligerent State, and nationals of a co-belligerent State, shall not be regarded as protected persons while the State of which they are nationals has normal diplomatic representation in the State in whose hands they are.

The provisions of Part II are, however, wider in application, as defined in Article 13.

Persons protected by the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, or by the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949, or by the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949, shall not be considered as protected persons within the meaning of the present Convention.

Article 5

Where, in the territory of a Party to the conflict, the latter is satisfied that an individual protected person is definitely suspected of or engaged in activities hostile to the security of the State, such individual person shall not be entitled to claim such rights and privileges under the present Convention as would, if exercised in the favour of such individual person, be prejudicial to the security of such State.

Where in occupied territory an individual protected person is detained as a spy or saboteur, or as a person under definite suspicion of activity hostile to the security of the Occupying Power, such person shall, in those cases where absolute military security so requires, be regarded as having forfeited rights of communication under the present Convention.

In each case, such persons shall nevertheless be treated with humanity, and in case of trial, shall not be deprived of the rights of fair and regular trial prescribed by the present Convention. They shall also be granted the full rights and privileges of a protected person under the present Convention at the earliest date consistent with the security of the State or Occupying Power, as the case may be.

Article 6

The present Convention shall apply from the outset of any conflict or occupation mentioned in Article 2.

In the territory of Parties to the conflict, the application of the present Convention shall cease on the general close of military operations.

In the case of occupied territory, the application of the present Convention shall cease one year after the general close of military operations; however, the Occupying Power shall be bound, for the duration of the occupation, to the extent that such Power exercises the functions of government in such

Les ressortissants d'un État qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un État neutre se trouvant sur le territoire d'un État belligérant et les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

Article 5

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'État.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

Article 6

La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires.

En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation — pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question — par

territory, by the provisions of the following Articles of the present Convention: 1 to 12, 27, 29 to 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 to 77, 143.

Protected persons whose release, repatriation or re-establishment may take place after such dates shall meanwhile continue to benefit by the present Convention.

Article 7

In addition to the agreements expressly provided for in Articles 11, 14, 15, 17, 36, 108, 109, 132, 133 and 149, the High Contracting Parties may conclude other special agreements for all matters concerning which they may deem it suitable to make separate provision. No special agreement shall adversely affect the situation of protected persons, as defined by the present Convention, nor restrict the rights which it confers upon them.

Protected persons shall continue to have the benefit of such agreements as long as the Convention is applicable to them, except where express provisions to the contrary are contained in the aforesaid or in subsequent agreements, or where more favourable measures have been taken with regard to them by one or other of the Parties to the conflict.

Article 8

Protected persons may in no circumstances renounce in part or in entirety the rights secured to them by the present Convention, and by the special agreements referred to in the foregoing Article, if such there be.

Article 9

The present Convention shall be applied with the cooperation and under the scrutiny of the Protecting Powers whose duty it is to safeguard the interests of the Parties to the conflict. For this purpose, the Protecting Powers may appoint, apart from their diplomatic or consular staff, delegates from amongst their own nationals or the nationals of other neutral Powers. The said delegates shall be subject to the approval of the Power with which they are to carry out their duties.

The Parties to the conflict shall facilitate to the greatest extent possible the task of the representatives or delegates of the Protecting Powers.

The representatives or delegates of the Protecting Powers shall not in any case exceed their mission under the present Convention. They shall, in particular, take account of the imperative necessities of security of the State wherein they carry out their duties.

Article 10

The provisions of the present Convention constitute no obstacle to the humanitarian activities which the International Committee of the Red Cross or any other impartial humanitarian organization may, subject to the consent of the Parties to the conflict concerned, undertake for the protection of civilian persons and for their relief.

les dispositions des articles suivants de la présente Convention : 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.

Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention.

Article 7

En dehors des accords expressément prévus par les articles 11, 14, 15, 17, 36, 108, 109, 132, 133 et 149, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des personnes protégées, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les personnes protégées resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 8

Les personnes protégées ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 9

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. À cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Article 10

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 11

The High Contracting Parties may at any time agree to entrust to an organization which offers all guarantees of impartiality and efficacy the duties incumbent on the Protecting Powers by virtue of the present Convention.

When persons protected by the present Convention do not benefit or cease to benefit, no matter for what reason, by the activities of a Protecting Power or of an organization provided for in the first paragraph above, the Detaining Power shall request a neutral State, or such an organization, to undertake the functions performed under the present Convention by a Protecting Power designated by the Parties to a conflict.

If protection cannot be arranged accordingly, the Detaining Power shall request or shall accept, subject to the provisions of this Article, the offer of the services of a humanitarian organization, such as the International Committee of the Red Cross, to assume the humanitarian functions performed by Protecting Powers under the present Convention.

Any neutral Power, or any organization invited by the Power concerned or offering itself for these purposes, shall be required to act with a sense of responsibility towards the Party to the conflict on which persons protected by the present Convention depend, and shall be required to furnish sufficient assurances that it is in a position to undertake the appropriate functions and to discharge them impartially.

No derogation from the preceding provisions shall be made by special agreements between Powers one of which is restricted, even temporarily, in its freedom to negotiate with the other Power or its allies by reason of military events, more particularly where the whole, or a substantial part, of the territory of the said Power is occupied.

Whenever in the present Convention mention is made of a Protecting Power, such mention applies to substitute organizations in the sense of the present Article.

The provisions of this Article shall extend and be adapted to cases of nationals of a neutral State who are in occupied territory or who find themselves in the territory of a belligerent State in which the State of which they are nationals has not normal diplomatic representation.

Article 12

In cases where they deem it advisable in the interest of protected persons, particularly in cases of disagreement between the Parties to the conflict as to the application or interpretation of the provisions of the present Convention, the Protecting Powers shall lend their good offices with a view to settling the disagreement.

For this purpose, each of the Protecting Powers may, either at the invitation of one Party or on its own initiative, propose to the Parties to the conflict a meeting of their representatives, and in particular of the authorities responsible for protected persons, possibly on neutral territory suitably chosen. The Par-

Article 11

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des personnes protégées ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un État neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions de ce présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Les dispositions du présent article s'étendront et seront adaptées au cas des ressortissants d'un État neutre se trouvant sur un territoire occupé ou sur le territoire d'un État belligérant auprès duquel l'État dont ils sont ressortissants ne dispose pas d'une représentation diplomatique normale.

Article 12

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

À cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des personnes protégées, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions

ties to the conflict shall be bound to give effect to the proposals made to them for this purpose. The Protecting Powers may, if necessary, propose for approval by the Parties to the conflict, a person belonging to a neutral Power or delegated by the International Committee of the Red Cross, who shall be invited to take part in such a meeting.

PART II

GENERAL PROTECTION OF POPULATIONS AGAINST CERTAIN CONSEQUENCES OF WAR

Article 13

The provisions of Part II cover the whole of the populations of the countries in conflict, without any adverse distinction based, in particular, on race, nationality, religion or political opinion, and are intended to alleviate the sufferings caused by war.

Article 14

In time of peace, the High Contracting Parties and, after the outbreak of hostilities, the Parties thereto, may establish in their own territory and, if the need arises, in occupied areas, hospital and safety zones and localities so organized as to protect from the effects of war, wounded, sick and aged persons, children under fifteen, expectant mothers and mothers of children under seven.

Upon the outbreak and during the course of hostilities, the Parties concerned may conclude agreements on mutual recognition of the zones and localities they have created. They may for this purpose implement the provisions of the Draft Agreement annexed to the present Convention, with such amendments as they may consider necessary.

The Protecting Powers and the International Committee of the Red Cross are invited to lend their good offices in order to facilitate the institution and recognition of these hospital and safety zones and localities.

Article 15

Any Party to the conflict may, either direct or through a neutral State or some humanitarian organization, propose to the adverse Party to establish, in the regions where fighting is taking place, neutralized zones intended to shelter from the effects of war the following persons, without distinction:

- (a) wounded and sick combatants or non-combatants;
- (b) civilian persons who take no part in hostilities, and who, while they reside in the zones, perform no work of a military character.

When the Parties concerned have agreed upon the geographical position, administration, food supply and supervision of the proposed neutralized zone, a written agreement shall be concluded and signed by the representatives of the Parties to the

qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

TITRE II

PROTECTION GÉNÉRALE DES POPULATIONS CONTRE CERTAINS EFFETS DE LA GUERRE

Article 13

Les dispositions du présent Titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre.

Article 14

Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement les modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires et de sécurité.

Article 15

Toute Partie au conflit pourra, soit directement, soit par l'entremise d'un État neutre ou d'un organisme humanitaire, proposer à la partie adverse la création, dans les régions où ont lieu des combats, de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, les personnes suivantes :

- a) les blessés et les malades, combattants ou non-combattants;
- b) les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones.

Dès que les Parties au conflit se seront mises d'accord sur la situation géographique, l'administration, l'approvisionnement et

conflict. The agreement shall fix the beginning and the duration of the neutralization of the zone.

Article 16

The wounded and sick, as well as the infirm, and expectant mothers, shall be the object of particular protection and respect.

As far as military considerations allow, each Party to the conflict shall facilitate the steps taken to search for the killed and wounded, to assist the shipwrecked and other persons exposed to grave danger, and to protect them against pillage and ill-treatment.

Article 17

The Parties to the conflict shall endeavour to conclude local agreements for the removal from besieged or encircled areas, of wounded, sick, infirm, and aged persons, children and maternity cases, and for the passage of ministers of all religions, medical personnel and medical equipment on their way to such areas.

Article 18

Civilian hospitals organized to give care to the wounded and sick, the infirm and maternity cases, may in no circumstances be the object of attack, but shall at all times be respected and protected by the Parties to the conflict.

States which are Parties to a conflict shall provide all civilian hospitals with certificates showing that they are civilian hospitals and that the buildings which they occupy are not used for any purpose which would deprive these hospitals of protection in accordance with Article 19.

Civilian hospitals shall be marked by means of the emblem provided for in Article 38 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, but only if so authorized by the State.

The Parties to the conflict shall, in so far as military considerations permit, take the necessary steps to make the distinctive emblems indicating civilian hospitals clearly visible to the enemy land, air and naval forces in order to obviate the possibility of any hostile action.

In view of the dangers to which hospitals may be exposed by being close to military objectives, it is recommended that such hospitals be situated as far as possible from such objectives.

Article 19

The protection to which civilian hospitals are entitled shall not cease unless they are used to commit, outside their humanitarian duties, acts harmful to the enemy. Protection may, however, cease only after due warning has been given, naming,

le contrôle de la zone neutralisée envisagée, un accord sera établi par écrit et signé par les représentants des Parties au conflit. Cet accord fixera le début et la durée de la neutralisation de la zone.

Article 16

Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Pour autant que les exigences militaires le permettront, chaque Partie au conflit favorisera les mesures prises pour rechercher les tués ou blessés, venir en aide aux naufragés et autres personnes exposées à un grave danger et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

Article 17

Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.

Article 18

Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit.

Les États qui sont parties à un conflit devront délivrer à tous les hôpitaux civils un document attestant leur caractère d'hôpital civil et établissant que les bâtiments qu'ils occupent ne sont pas utilisés à des fins qui, au sens de l'article 19, pourraient les priver de protection.

Les hôpitaux civils seront signalés, s'ils y sont autorisés par l'État, au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Les Parties au conflit prendront, autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies, terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les hôpitaux civils, en vue d'écartier la possibilité de toute action agressive.

En raison des dangers que peut présenter pour les hôpitaux la proximité d'objectifs militaires, il conviendra de veiller à ce qu'ils en soient éloignés dans toute la mesure du possible.

Article 19

La protection due aux hôpitaux civils ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après une sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et demeurée sans effet.

in all appropriate cases, a reasonable time limit, and after such warning has remained unheeded.

The fact that sick or wounded members of the armed forces are nursed in these hospitals, or the presence of small arms and ammunition taken from such combatants and not yet handed to the proper service, shall not be considered to be acts harmful to the enemy.

Article 20

Persons regularly and solely engaged in the operation and administration of civilian hospitals, including the personnel engaged in the search for, removal and transporting of and caring for wounded and sick civilians, the infirm and maternity cases, shall be respected and protected.

In occupied territory and in zones of military operations, the above personnel shall be recognizable by means of an identity card certifying their status, bearing the photograph of the holder and embossed with the stamp of the responsible authority, and also by means of a stamped, water-resistant armband which they shall wear on the left arm while carrying out their duties. This armband shall be issued by the State and shall bear the emblem provided for in Article 38 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949.

Other personnel who are engaged in the operation and administration of civilian hospitals shall be entitled to respect and protection and to wear the armband, as provided in and under the conditions prescribed in this Article, while they are employed on such duties. The identity card shall state the duties on which they are employed.

The management of each hospital shall at all times hold at the disposal of the competent national or occupying authorities an up-to-date list of such personnel.

Article 21

Convoys of vehicles or hospital trains on land or specially provided vessels on sea, conveying wounded and sick civilians, the infirm and maternity cases, shall be respected and protected in the same manner as the hospitals provided for in Article 18, and shall be marked, with the consent of the State, by the display of the distinctive emblem provided for in Article 38 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949.

Article 22

Aircraft exclusively employed for the removal of wounded and sick civilians, the infirm and maternity cases, or for the transport of medical personnel and equipment, shall not be attacked, but shall be respected while flying at heights, times and on routes specifically agreed upon between all the Parties to the conflict concerned.

They may be marked with the distinctive emblem provided for in Article 38 of the Geneva Convention for the Amelioration

Ne sera pas considéré comme acte nuisible le fait que des militaires blessés ou malades sont traités dans ces hôpitaux ou qu'il s'y trouve des armes portatives et des munitions retirées à ces militaires et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

Article 20

Le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, sera respecté et protégé.

Dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, ce personnel se fera reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre sec de l'autorité responsable, et également, pendant qu'il est en service, par un brassard timbré résistant à l'humidité, porté au bras gauche. Ce brassard sera délivré par l'État et muni de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Tout autre personnel, affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, sera respecté et protégé et aura droit au port du brassard comme ci-dessus prévu et sous les conditions prescrites au présent article, pendant l'exercice de ces fonctions. Sa carte d'identité indiquera les tâches qui lui sont dévolues.

La direction de chaque hôpital civil tiendra en tout temps à la disposition des autorités compétentes, nationales ou occupantes, la liste à jour de son personnel.

Article 21

Les transports de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches effectués sur terre par convois de véhicules et trains-hôpitaux, ou, sur mer, par des navires affectés à ces transports, seront respectés et protégés au même titre que les hôpitaux prévus à l'article 18 et se signaleront en arborant, avec l'autorisation de l'État, l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Article 22

Les aéronefs exclusivement employés pour le transport des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, ou pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas attaqués, mais seront respectés lorsqu'ils voleront à des altitudes, des heures et des routes spécialement convenues d'un commun accord, entre toutes les Parties au conflit intéressées.

of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949.

Unless agreed otherwise, flights over enemy or enemy-occupied territory are prohibited.

Such aircraft shall obey every summons to land. In the event of a landing thus imposed, the aircraft with its occupants may continue its flight after examination, if any.

Article 23

Each High Contracting Party shall allow the free passage of all consignments of medical and hospital stores and objects necessary for religious worship intended only for civilians of another High Contracting Party, even if the latter is its adversary. It shall likewise permit the free passage of all consignments of essential foodstuffs, clothing and tonics intended for children under fifteen, expectant mothers and maternity cases.

The obligation of a High Contracting Party to allow the free passage of the consignments indicated in the preceding paragraph is subject to the condition that this Party is satisfied that there are no serious reasons for fearing:

- (a) that the consignments may be diverted from their destination,
- (b) that the control may not be effective, or
- (c) that a definite advantage may accrue to the military efforts or economy of the enemy through the substitution of the above-mentioned consignments for goods which would otherwise be provided or produced by the enemy or through the release of such material, services or facilities as would otherwise be required for the production of such goods.

The Power which allows the passage of the consignments indicated in the first paragraph of this Article may make such permission conditional on the distribution to the persons benefited thereby being made under the local supervision of the Protecting Powers.

Such consignments shall be forwarded as rapidly as possible, and the Power which permits their free passage shall have the right to prescribe the technical arrangements under which such passage is allowed.

Article 24

The Parties to the conflict shall take the necessary measures to ensure that children under fifteen, who are orphaned or are separated from their families as a result of the war, are not left to their own resources, and that their maintenance, the exercise of their religion and their education are facilitated in all circumstances. Their education shall, as far as possible, be entrusted to persons of a similar cultural tradition.

The Parties to the conflict shall facilitate the reception of such children in a neutral country for the duration of the conflict with the consent of the Protecting Power, if any, and under due safeguards for the observance of the principles stated in the first paragraph.

Ils pourront être signalés par l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou de territoires occupés par l'ennemi est interdit.

Ces aéronefs obéiront à tout ordre d'atterrissage. En cas d'atterrissage ainsi imposé, l'aéronef et ses occupants pourront continuer leur vol, après examen éventuel.

Article 23

Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.

L'obligation pour une Partie contractante d'accorder le libre passage des envois indiqués à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que cette Partie soit assurée de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre que :

- a) les envois puissent être détournés de leur destination, ou
- b) que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou
- c) que l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie, en substituant ces envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire, ou en libérant des matières, produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises.

La Puissance qui autorise le passage des envois indiqués dans le premier alinéa du présent article, peut poser comme condition à son autorisation que la distribution aux bénéficiaires soit faite sous le contrôle effectué sur place par les Puissances protectrices.

Ces envois devront être acheminés le plus vite possible et l'État qui autorise leur libre passage aura le droit de fixer les conditions techniques auxquelles il sera autorisé.

Article 24

Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés.

They shall, furthermore, endeavour to arrange for all children under twelve to be identified by the wearing of identity discs, or by some other means.

Article 25

All persons in the territory of a Party to the conflict, or in a territory occupied by it, shall be enabled to give news of a strictly personal nature to members of their families, wherever they may be, and to receive news from them. This correspondence shall be forwarded speedily and without undue delay.

If, as a result of circumstances, it becomes difficult or impossible to exchange family correspondence by the ordinary post, the Parties to the conflict concerned shall apply to a neutral intermediary, such as the Central Agency provided for in Article 140, and shall decide in consultation with it how to ensure the fulfilment of their obligations under the best possible conditions, in particular with the cooperation of the National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Societies.

If the Parties to the conflict deem it necessary to restrict family correspondence, such restrictions shall be confined to the compulsory use of standard forms containing twenty-five freely chosen words, and to the limitation of the number of these forms despatched to one each month.

Article 26

Each Party to the conflict shall facilitate enquiries made by members of families dispersed owing to the war, with the object of renewing contact with one another and of meeting, if possible. It shall encourage, in particular, the work of organizations engaged on this task provided they are acceptable to it and conform to its security regulations.

PART III

STATUS AND TREATMENT OF PROTECTED PERSONS

SECTION I

PROVISIONS COMMON TO THE TERRITORIES OF THE PARTIES TO THE CONFLICT AND TO OCCUPIED TERRITORIES

Article 27

Protected persons are entitled, in all circumstances, to respect for their persons, their honour, their family rights, their religious convictions and practices, and their manners and customs. They shall at all times be humanely treated, and shall be protected especially against all acts of violence or threats thereof and against insults and public curiosity.

Women shall be especially protected against any attack on their honour, in particular against rape, enforced prostitution, or any form of indecent assault.

Without prejudice to the provisions relating to their state of health, age and sex, all protected persons shall be treated with

En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

Article 25

Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.

Si, du fait des circonstances, l'échange de la correspondance familiale par la voie postale ordinaire est rendu difficile ou impossible, les Parties au conflit intéressées s'adresseront à un intermédiaire neutre, tel que l'Agence centrale prévue à l'article 140, pour déterminer avec lui les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations dans les meilleures conditions, notamment avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges).

Si les Parties au conflit estiment nécessaire de restreindre la correspondance familiale, elles pourront tout au plus imposer l'emploi de formules-type contenant vingt-cinq mots librement choisis et en limiter l'envoi à une seule par mois.

Article 26

Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises.

TITRE III

STATUT ET TRAITEMENT DES PERSONNES PROTÉGÉES

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES DES PARTIES AU CONFLIT ET AUX TERRITOIRES OCCUPÉS

Article 27

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

the same consideration by the Party to the conflict in whose power they are, without any adverse distinction based, in particular, on race, religion or political opinion.

However, the Parties to the conflict may take such measures of control and security in regard to protected persons as may be necessary as a result of the war.

Article 28

The presence of a protected person may not be used to render certain points or areas immune from military operations.

Article 29

The Party to the conflict in whose hands protected persons may be, is responsible for the treatment accorded to them by its agents, irrespective of any individual responsibility which may be incurred.

Article 30

Protected persons shall have every facility for making application to the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross, the National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Society of the country where they may be, as well as to any organization that might assist them.

These several organizations shall be granted all facilities for that purpose by the authorities, within the bounds set by military or security considerations.

Apart from the visits of the delegates of the Protecting Powers and of the International Committee of the Red Cross, provided for by Article 143, the Detaining or Occupying Powers shall facilitate as much as possible visits to protected persons by the representatives of other organizations whose object is to give spiritual aid or material relief to such persons.

Article 31

No physical or moral coercion shall be exercised against protected persons, in particular to obtain information from them or from third parties.

Article 32

The High Contracting Parties specifically agree that each of them is prohibited from taking any measure of such a character as to cause the physical suffering or extermination of protected persons in their hands. This prohibition applies not only to murder, torture, corporal punishment, mutilation and medical or scientific experiments not necessitated by the medical treatment of a protected person, but also to any other measures of brutality whether applied by civilian or military agents.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

Article 28

Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Article 29

La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.

Article 30

Les personnes protégées auront toutes facilités pour s'adresser aux Puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide.

Ces différents organismes recevront à cet effet, de la part des autorités, toutes facilités dans les limites tracées par les nécessités militaires ou de sécurité.

En dehors des visites des délégués des Puissances protectrices et du Comité international de la Croix-Rouge prévues par l'article 143, les Puissances détentrices ou occupantes faciliteront autant que possible les visites que désireraient faire aux personnes protégées les représentants d'autres institutions dont le but est d'apporter à ces personnes une aide spirituelle ou matérielle.

Article 31

Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements.

Article 32

Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.

Article 33

No protected person may be punished for an offence he or she has not personally committed. Collective penalties and likewise all measures of intimidation or of terrorism are prohibited.

Pillage is prohibited.

Reprisals against protected persons and their property are prohibited.

Article 34

The taking of hostages is prohibited.

SECTION II

ALIENS IN THE TERRITORY OF A PARTY TO THE
CONFLICT*Article 35*

All protected persons who may desire to leave the territory at the outset of, or during a conflict, shall be entitled to do so, unless their departure is contrary to the national interests of the State. The applications of such persons to leave shall be decided in accordance with regularly established procedures and the decision shall be taken as rapidly as possible. Those persons permitted to leave may provide themselves with the necessary funds for their journey and take with them a reasonable amount of their effects and articles of personal use.

If any such person is refused permission to leave the territory, he shall be entitled to have such refusal reconsidered as soon as possible by an appropriate court or administrative board designated by the Detaining Power for that purpose.

Upon request, representatives of the Protecting Power shall, unless reasons of security prevent it, or the persons concerned object, be furnished with the reasons for refusal of any request for permission to leave the territory and be given, as expeditiously as possible, the names of all persons who have been denied permission to leave.

Article 36

Departures permitted under the foregoing Article shall be carried out in satisfactory conditions as regards safety, hygiene, sanitation and food. All costs in connection therewith, from the point of exit in the territory of the Detaining Power, shall be borne by the country of destination, or, in the case of accommodation in a neutral country, by the Power whose nationals are benefited. The practical details of such movements may, if necessary, be settled by special agreements between the Powers concerned.

The foregoing shall not prejudice such special agreements as may be concluded between Parties to the conflict concerning the exchange and repatriation of their nationals in enemy hands.

Article 33

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

Article 34

La prise d'otages est interdite.

SECTION II

ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE AU
CONFLIT*Article 35*

Toute personne protégée qui désirerait quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'État. Il sera statué sur sa demande de quitter le territoire selon une procédure régulière et la décision devra intervenir le plus rapidement possible. Autorisée à quitter le territoire, elle pourra se munir de l'argent nécessaire à son voyage et emporter avec elle un volume raisonnable d'effets et d'objets d'usage personnel.

Les personnes à qui la permission de quitter le territoire est refusée auront le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère ce refus dans le plus bref délai.

Si demande en est faite, des représentants de la Puissance protectrice pourront, à moins que des motifs de sécurité ne s'y opposent ou que les intéressés ne soulèvent des objections, obtenir communication des raisons pour lesquelles des personnes qui en avaient fait la demande se sont vu refuser l'autorisation de quitter le territoire et, le plus rapidement possible, des noms de toutes celles qui se trouveraient dans ce cas.

Article 36

Les départs autorisés aux termes de l'article précédent seront effectués dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation. Tous les frais encourus, à partir de la sortie du territoire de la Puissance détentrice, seront à la charge du pays de destination ou, en cas de séjour en pays neutre, à la charge de la Puissance dont les bénéficiaires sont les ressortissants. Les modalités pratiques de ces déplacements seront, au besoin, fixées par des accords spéciaux entre les Puissances intéressées.

Sont réservés les accords spéciaux qui auraient pu être conclus entre les Parties au conflit à propos de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants tombés au pouvoir de l'ennemi.

Article 37

Protected persons who are confined pending proceedings or serving a sentence involving loss of liberty, shall during their confinement be humanely treated.

As soon as they are released, they may ask to leave the territory in conformity with the foregoing Articles.

Article 38

With the exception of special measures authorized by the present Convention, in particular by Articles 27 and 41 thereof, the situation of protected persons shall continue to be regulated, in principle, by the provisions concerning aliens in time of peace. In any case, the following rights shall be granted to them:

- (1) They shall be enabled to receive the individual or collective relief that may be sent to them.
- (2) They shall, if their state of health so requires, receive medical attention and hospital treatment to the same extent as the nationals of the State concerned.
- (3) They shall be allowed to practise their religion and to receive spiritual assistance from ministers of their faith.
- (4) If they reside in an area particularly exposed to the dangers of war, they shall be authorized to move from that area to the same extent as the nationals of the State concerned.
- (5) Children under fifteen years, pregnant women and mothers of children under seven years shall benefit by any preferential treatment to the same extent as the nationals of the State concerned.

Article 39

Protected persons who, as a result of the war, have lost their gainful employment, shall be granted the opportunity to find paid employment. That opportunity shall, subject to security considerations and to the provisions of Article 40, be equal to that enjoyed by the nationals of the Power in whose territory they are.

Where a Party to the conflict applies to a protected person methods of control which result in his being unable to support himself, and especially if such a person is prevented for reasons of security from finding paid employment on reasonable conditions, the said Party shall ensure his support and that of his dependants.

Protected persons may in any case receive allowances from their home country, the Protecting Power, or the relief societies referred to in Article 30.

Article 40

Protected persons may be compelled to work only to the same extent as nationals of the Party to the conflict in whose territory they are.

If protected persons are of enemy nationality, they may only be compelled to do work which is normally necessary to ensure

Article 37

Les personnes protégées se trouvant en détention préventive ou purgeant une peine privative de liberté seront, pendant leur détention, traitées avec humanité.

Elles pourront, dès leur libération, demander à quitter le territoire, conformément aux articles précédents.

Article 38

Exception faite des mesures spéciales qui peuvent être prises en vertu de la présente Convention, notamment des articles 27 et 41, la situation des personnes protégées restera, en principe, régie par les dispositions relatives au traitement des étrangers en temps de paix. En tout cas, les droits suivants leur seront accordés :

- 1) elles pourront recevoir les secours individuels ou collectifs qui leur seraient adressés;
- 2) elles recevront, si leur état de santé le demande, un traitement médical et des soins hospitaliers, dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé;
- 3) elles pourront pratiquer leur religion et recevoir l'assistance spirituelle des ministres de leur culte;
- 4) si elles résident dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, elles seront autorisées à se déplacer dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé;
- 5) les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé, de tout traitement préférentiel.

Article 39

Les personnes protégées qui auraient perdu, du fait du conflit, leur activité lucrative, seront mises en mesure de trouver un travail rémunéré et jouiront à cet effet, sous réserve de considérations de sécurité et des dispositions de l'article 40, des mêmes avantages que les ressortissants de la Puissance sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si une Partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite Partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge.

Les personnes protégées pourront, dans tous les cas, recevoir des subsides de leur pays d'origine, de la Puissance protectrice ou des sociétés de bienfaisance mentionnées à l'article 30.

Article 40

Les personnes protégées ne peuvent être astreintes au travail que dans la même mesure que les ressortissants de la Partie au conflit sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si les personnes protégées sont de nationalité ennemie, elles ne pourront être astreintes qu'aux travaux qui sont normale-

the feeding, sheltering, clothing, transport and health of human beings and which is not directly related to the conduct of military operations.

In the cases mentioned in the two preceding paragraphs, protected persons compelled to work shall have the benefit of the same working conditions and of the same safeguards as national workers, in particular as regards wages, hours of labour, clothing and equipment, previous training and compensation for occupational accidents and diseases.

If the above provisions are infringed, protected persons shall be allowed to exercise their right of complaint in accordance with Article 30.

Article 41

Should the Power in whose hands protected persons may be consider the measures of control mentioned in the present Convention to be inadequate, it may not have recourse to any other measure of control more severe than that of assigned residence or internment, in accordance with the provisions of Articles 42 and 43.

In applying the provisions of Article 39, second paragraph, to the cases of persons required to leave their usual places of residence by virtue of a decision placing them in assigned residence elsewhere, the Detaining Power shall be guided as closely as possible by the standards of welfare set forth in Part III, Section IV of this Convention.

Article 42

The internment or placing in assigned residence of protected persons may be ordered only if the security of the Detaining Power makes it absolutely necessary.

If any person, acting through the representatives of the Protecting Power, voluntarily demands internment, and if his situation renders this step necessary, he shall be interned by the Power in whose hands he may be.

Article 43

Any protected person, who has been interned or placed in assigned residence shall be entitled to have such action reconsidered as soon as possible by an appropriate court or administrative board designated by the Detaining Power for that purpose. If the internment or placing in assigned residence is maintained, the court or administrative board shall periodically, and at least twice yearly, give consideration to his or her case with a view to the favourable amendment of the initial decision, if circumstances permit.

Unless the protected persons concerned object, the Detaining Power shall, as rapidly as possible, give the Protecting Power the names of any protected persons who have been interned or subjected to assigned residence, or who have been released from internment or assigned residence. The decisions of the courts or boards mentioned in the first paragraph of the present Article

ment nécessaires pour assurer l'alimentation, le logement, l'habillement, le transport et la santé d'êtres humains et qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des opérations militaires.

Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En cas de violation des prescriptions mentionnées ci-dessus, les personnes protégées seront autorisées à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 30.

Article 41

Si la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées n'estime pas suffisantes les autres mesures de contrôle mentionnées dans la présente Convention, les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles elle pourra recourir seront la mise en résidence forcée ou l'internement, conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

En appliquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 au cas de personnes contraintes d'abandonner leur résidence habituelle en vertu d'une décision qui les astreint à la résidence forcée dans un autre lieu, la Puissance détentrice se conformera aussi exactement que possible aux règles relatives au traitement des internés (Section IV, Titre III de la présente Convention).

Article 42

L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.

Si une personne demande, par l'entremise des représentants de la Puissance protectrice, son internement volontaire et si sa propre situation le rend nécessaire, il y sera procédé par la Puissance au pouvoir de laquelle elle se trouve.

Article 43

Toute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.

À moins que les personnes protégées intéressées ne s'y opposent, la Puissance détentrice portera, aussi rapidement que possible, à la connaissance de la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée. Sous la même réserve,

shall also, subject to the same conditions, be notified as rapidly as possible to the Protecting Power.

Article 44

In applying the measures of control mentioned in the present Convention, the Detaining Power shall not treat as enemy aliens exclusively on the basis of their nationality *de jure* of an enemy State, refugees who do not, in fact, enjoy the protection of any government.

Article 45

Protected persons shall not be transferred to a Power which is not a party to the Convention.

This provision shall in no way constitute an obstacle to the repatriation of protected persons, or to their return to their country of residence after the cessation of hostilities.

Protected persons may be transferred by the Detaining Power only to a Power which is a party to the present Convention and after the Detaining Power has satisfied itself of the willingness and ability of such transferee Power to apply the present Convention. If protected persons are transferred under such circumstances, responsibility for the application of the present Convention rests on the Power accepting them, while they are in its custody. Nevertheless, if that Power fails to carry out the provisions of the present Convention in any important respect, the Power by which the protected persons were transferred shall, upon being so notified by the Protecting Power, take effective measures to correct the situation or shall request the return of the protected persons. Such request must be complied with.

In no circumstances shall a protected person be transferred to a country where he or she may have reason to fear persecution for his or her political opinions or religious beliefs.

The provisions of this Article do not constitute an obstacle to the extradition, in pursuance of extradition treaties concluded before the outbreak of hostilities, of protected persons accused of offences against ordinary criminal law.

Article 46

In so far as they have not been previously withdrawn, restrictive measures taken regarding protected persons shall be cancelled as soon as possible after the close of hostilities.

Restrictive measures affecting their property shall be cancelled, in accordance with the law of the Detaining Power, as soon as possible after the close of hostilities.

SECTION III

OCCUPIED TERRITORIES

Article 47

Protected persons who are in occupied territory shall not be deprived, in any case or in any manner whatsoever, of the

les décisions des tribunaux ou collèges indiqués au premier alinéa du présent article seront également notifiées aussi rapidement que possible à la Puissance protectrice.

Article 44

En prenant les mesures de contrôle prévues par la présente Convention, la Puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un État ennemi, les réfugiés qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement.

Article 45

Les personnes protégées ne pourront être transférées à une Puissance non partie à la Convention.

Cette disposition ne saurait faire obstacle au rapatriement des personnes protégées ou à leur retour au pays de leur domicile après la fin des hostilités.

Les personnes protégées ne pourront être transférées par la Puissance détentrice à une Puissance partie à la Convention qu'après que la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand les personnes protégées sont ainsi transférées, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'elles lui seront confiées. Néanmoins, au cas où cette Puissance n'appliquerait pas les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les personnes protégées ont été transférées devra, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que les personnes protégées lui soient renvoyées. Il devra être satisfait à cette demande.

Une personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'extradition, en vertu de traités d'extradition conclus avant le début des hostilités, de personnes protégées inculpées de crimes de droit commun.

Article 46

Pour autant qu'elles n'auront pas été rapportées antérieurement, les mesures restrictives prises à l'égard des personnes protégées prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités.

Les mesures restrictives prises à l'égard de leurs biens cesseront aussi rapidement que possible après la fin des hostilités, conformément à la législation de la Puissance détentrice.

SECTION III

TERRITOIRES OCCUPÉS

Article 47

Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du

benefits of the present Convention by any change introduced, as the result of the occupation of a territory, into the institutions or government of the said territory, nor by any agreement concluded between the authorities of the occupied territories and the Occupying Power, nor by any annexation by the latter of the whole or part of the occupied territory.

Article 48

Protected persons who are not nationals of the Power whose territory is occupied, may avail themselves of the right to leave the territory subject to the provisions of Article 35, and decisions thereon shall be taken according to the procedure which the Occupying Power shall establish in accordance with the said Article.

Article 49

Individual or mass forcible transfers, as well as deportations of protected persons from occupied territory to the territory of the Occupying Power or to that of any other country, occupied or not, are prohibited, regardless of their motive.

Nevertheless, the Occupying Power may undertake total or partial evacuation of a given area if the security of the population or imperative military reasons so demand. Such evacuations may not involve the displacement of protected persons outside the bounds of the occupied territory except when for material reasons it is impossible to avoid such displacement. Persons thus evacuated shall be transferred back to their homes as soon as hostilities in the area in question have ceased.

The Occupying Power undertaking such transfers or evacuations shall ensure, to the greatest practicable extent, that proper accommodation is provided to receive the protected persons, that the removals are effected in satisfactory conditions of hygiene, health, safety and nutrition, and that members of the same family are not separated.

The Protecting Power shall be informed of any transfers and evacuations as soon as they have taken place.

The Occupying Power shall not detain protected persons in an area particularly exposed to the dangers of war unless the security of the population or imperative military reasons so demand.

The Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies.

Article 50

The Occupying Power shall, with the cooperation of the national and local authorities, facilitate the proper working of all institutions devoted to the care and education of children.

The Occupying Power shall take all necessary steps to facilitate the identification of children and the registration of their parentage. It may not, in any case, change their personal status, nor enlist them in formations or organizations subordinate to it.

bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.

Article 48

Les personnes protégées non ressortissantes de la Puissance dont le territoire est occupé, pourront se prévaloir du droit de quitter le territoire aux conditions prévues à l'article 35 et les décisions seront prises selon la procédure que la Puissance occupante doit instituer conformément audit article.

Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

Article 50

La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de

Should the local institutions be inadequate for the purpose, the Occupying Power shall make arrangements for the maintenance and education, if possible by persons of their own nationality, language and religion, of children who are orphaned or separated from their parents as a result of the war and who cannot be adequately cared for by a near relative or friend.

A special section of the Bureau set up in accordance with Article 136 shall be responsible for taking all necessary steps to identify children whose identity is in doubt. Particulars of their parents or other near relatives should always be recorded if available.

The Occupying Power shall not hinder the application of any preferential measures in regard to food, medical care and protection against the effects of war, which may have been adopted prior to the occupation in favour of children under fifteen years, expectant mothers, and mothers of children under seven years.

Article 51

The Occupying Power may not compel protected persons to serve in its armed or auxiliary forces. No pressure or propaganda which aims at securing voluntary enlistment is permitted.

The Occupying Power may not compel protected persons to work unless they are over eighteen years of age, and then only on work which is necessary either for the needs of the army of occupation, or for the public utility services, or for the feeding, sheltering, clothing, transportation or health of the population of the occupied country. Protected persons may not be compelled to undertake any work which would involve them in the obligation of taking part in military operations. The Occupying Power may not compel protected persons to employ forcible means to ensure the security of the installations where they are performing compulsory labour.

The work shall be carried out only in the occupied territory where the persons whose services have been requisitioned are. Every such person shall, so far as possible, be kept in his usual place of employment. Workers shall be paid a fair wage and the work shall be proportionate to their physical and intellectual capacities. The legislation in force in the occupied country concerning working conditions, and safeguards as regards, in particular, such matters as wages, hours of work, equipment, preliminary training and compensation for occupational accidents and diseases, shall be applicable to the protected persons assigned to the work referred to in this Article.

In no case shall requisition of labour lead to a mobilization of workers in an organization of a military or semi-military character.

Article 52

No contract, agreement or regulation shall impair the right of any worker, whether voluntary or not and wherever he may

leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Si les institutions locales sont défailtantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Une section spéciale du bureau créé en vertu des dispositions de l'article 136 sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées.

La Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre.

Article 51

La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée.

Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. La Puissance occupante ne pourra contraindre les personnes protégées à assurer par la force la sécurité des installations où elles exécutent un travail imposé.

Le travail ne sera exécuté qu'à l'intérieur du territoire occupé où les personnes dont il s'agit se trouvent. Chaque personne requise sera, dans la mesure du possible, maintenue à son lieu habituel de travail. Le travail sera équitablement rémunéré et proportionné aux capacités physiques et intellectuelles des travailleurs. La législation en vigueur dans le pays occupé concernant les conditions de travail et les mesures de protection, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, sera applicable aux personnes protégées soumises aux travaux dont il est question au présent article.

En tout état de cause, les réquisitions de main-d'œuvre ne pourront jamais aboutir à une mobilisation de travailleurs placés sous régime militaire ou semi-militaire.

Article 52

Aucun contrat, accord ou règlement ne pourra porter atteinte au droit de chaque travailleur, volontaire ou non, où qu'il se

be, to apply to the representatives of the Protecting Power in order to request the said Power's intervention.

All measures aiming at creating unemployment or at restricting the opportunities offered to workers in an occupied territory, in order to induce them to work for the Occupying Power, are prohibited.

Article 53

Any destruction by the Occupying Power of real or personal property belonging individually or collectively to private persons, or to the State, or to other public authorities, or to social or cooperative organizations, is prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations.

Article 54

The Occupying Power may not alter the status of public officials or judges in the occupied territories, or in any way apply sanctions to or take any measures of coercion or discrimination against them, should they abstain from fulfilling their functions for reasons of conscience.

This prohibition does not prejudice the application of the second paragraph of Article 51. It does not affect the right of the Occupying Power to remove public officials from their posts.

Article 55

To the fullest extent of the means available to it, the Occupying Power has the duty of ensuring the food and medical supplies of the population; it should, in particular, bring in the necessary foodstuffs, medical stores and other articles if the resources of the occupied territory are inadequate.

The Occupying Power may not requisition foodstuffs, articles or medical supplies available in the occupied territory, except for use by the occupation forces and administration personnel, and then only if the requirements of the civilian population have been taken into account. Subject to the provisions of other international Conventions, the Occupying Power shall make arrangements to ensure that fair value is paid for any requisitioned goods.

The Protecting Power shall, at any time, be at liberty to verify the state of the food and medical supplies in occupied territories, except where temporary restrictions are made necessary by imperative military requirements.

Article 56

To the fullest extent of the means available to it, the Occupying Power has the duty of ensuring and maintaining, with the cooperation of national and local authorities, the medical and hospital establishments and services, public health and hygiene in the occupied territory, with particular reference to the adoption and application of the prophylactic and preventive meas-

troupe, de s'adresser aux représentants de la Puissance protectrice pour demander l'intervention de celle-ci.

Toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite.

Article 53

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

Article 54

Il est interdit à la Puissance occupante de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ou de discrimination parce qu'ils s'abstiendraient d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience.

Cette dernière interdiction ne fait pas obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 51. Elle laisse intact le pouvoir de la Puissance occupante d'écarter de leurs charges les titulaires de fonctions publiques.

Article 55

Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.

La Puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation; elle devra tenir compte des besoins de la population civile. Sous réserve des stipulations d'autres conventions internationales, la Puissance occupante devra prendre les dispositions nécessaires pour que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur.

Les Puissances protectrices pourront, en tout temps, vérifier sans entrave l'état de l'approvisionnement en vivres et médicaments dans les territoires occupés, sous réserve des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires.

Article 56

Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessai-

ures necessary to combat the spread of contagious diseases and epidemics. Medical personnel of all categories shall be allowed to carry out their duties.

If new hospitals are set up in occupied territory and if the competent organs of the occupied State are not operating there, the occupying authorities shall, if necessary, grant them the recognition provided for in Article 18. In similar circumstances, the occupying authorities shall also grant recognition to hospital personnel and transport vehicles under the provisions of Articles 20 and 21.

In adopting measures of health and hygiene and in their implementation, the Occupying Power shall take into consideration the moral and ethical susceptibilities of the population of the occupied territory.

Article 57

The Occupying Power may requisition civilian hospitals only temporarily and only in cases of urgent necessity for the care of military wounded and sick, and then on condition that suitable arrangements are made in due time for the care and treatment of the patients and for the needs of the civilian population for hospital accommodation.

The material and stores of civilian hospitals cannot be requisitioned so long as they are necessary for the needs of the civilian population.

Article 58

The Occupying Power shall permit ministers of religion to give spiritual assistance to the members of their religious communities.

The Occupying Power shall also accept consignments of books and articles required for religious needs and shall facilitate their distribution in occupied territory.

Article 59

If the whole or part of the population of an occupied territory is inadequately supplied, the Occupying Power shall agree to relief schemes on behalf of the said population, and shall facilitate them by all the means at its disposal.

Such schemes, which may be undertaken either by States or by impartial humanitarian organizations such as the International Committee of the Red Cross, shall consist, in particular, of the provision of consignments of foodstuffs, medical supplies and clothing.

All Contracting Parties shall permit the free passage of these consignments and shall guarantee their protection.

A Power granting free passage to consignments on their way to territory occupied by an adverse Party to the conflict shall, however, have the right to search the consignments, to regulate their passage according to prescribed times and routes, and to be reasonably satisfied through the Protecting Power that these consignments are to be used for the relief of the needy popula-

res pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission.

Si de nouveaux hôpitaux sont créés en territoire occupé et si les organes compétents de l'État occupé n'y sont plus en fonction, les autorités d'occupation procéderont s'il y a lieu, à la reconnaissance prévue à l'article 18. Dans des circonstances analogues, les autorités d'occupation devront également procéder à la reconnaissance du personnel des hôpitaux et des véhicules de transport en vertu des dispositions des articles 20 et 21.

En adoptant les mesures de santé et d'hygiène, ainsi qu'en les mettant en vigueur, la Puissance occupante tiendra compte des exigences morales et éthiques de la population du territoire occupé.

Article 57

La Puissance occupante ne pourra réquisitionner les hôpitaux civils que temporairement et qu'en cas de nécessité urgente, pour soigner des blessés et des malades militaires, et à la condition que les mesures appropriées soient prises en temps utile pour assurer les soins et le traitement des personnes hospitalisées et répondre aux besoins de la population civile.

Le matériel et les dépôts des hôpitaux civils ne pourront être réquisitionnés, tant qu'ils seront nécessaires aux besoins de la population civile.

Article 58

La Puissance occupante permettra aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires.

Elle acceptera également les envois de livres et d'objets nécessaires aux besoins religieux et facilitera leur distribution en territoire occupé.

Article 59

Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.

Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements.

Tous les États contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection.

Une Puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante.

tion and are not to be used for the benefit of the Occupying Power.

Article 60

Relief consignments shall in no way relieve the Occupying Power of any of its responsibilities under Articles 55, 56 and 59. The Occupying Power shall in no way whatsoever divert relief consignments from the purpose for which they are intended, except in cases of urgent necessity, in the interests of the population of the occupied territory and with the consent of the Protecting Power.

Article 61

The distribution of the relief consignments referred to in the foregoing Articles shall be carried out with the cooperation and under the supervision of the Protecting Power. This duty may also be delegated, by agreement between the Occupying Power and the Protecting Power, to a neutral Power, to the International Committee of the Red Cross or to any other impartial humanitarian body.

Such consignments shall be exempt in occupied territory from all charges, taxes or customs duties unless these are necessary in the interests of the economy of the territory. The Occupying Power shall facilitate the rapid distribution of these consignments.

All Contracting Parties shall endeavour to permit the transit and transport, free of charge, of such relief consignments on their way to occupied territories.

Article 62

Subject to imperative reasons of security, protected persons in occupied territories shall be permitted to receive the individual relief consignments sent to them.

Article 63

Subject to temporary and exceptional measures imposed for urgent reasons of security by the Occupying Power:

(a) recognized National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Societies shall be able to pursue their activities in accordance with Red Cross principles, as defined by the International Red Cross Conferences. Other relief societies shall be permitted to continue their humanitarian activities under similar conditions;

(b) the Occupying Power may not require any changes in the personnel or structure of these societies, which would prejudice the aforesaid activities.

The same principles shall apply to the activities and personnel of special organizations of a non-military character, which already exist or which may be established, for the purpose of ensuring the living conditions of the civilian population by the maintenance of the essential public utility services, by the distribution of relief and by the organization of rescues.

Article 60

Les envois de secours ne dégageont en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55, 56 et 59. Elle ne pourra détourner d'aucune manière les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée, sauf dans les cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population du territoire occupé et avec l'assentiment de la Puissance protectrice.

Article 61

La distribution des envois de secours mentionnés aux articles qui précèdent sera faite avec le concours et sous le contrôle de la Puissance protectrice. Cette fonction pourra également être déléguée, à la suite d'un accord entre la Puissance occupante et la Puissance protectrice, à un État neutre, au Comité international de la Croix-Rouge ou à tout autre organisme humanitaire impartial.

Il ne sera perçu aucun droit, impôt ou taxe en territoire occupé sur ces envois de secours, à moins que cette perception ne soit nécessaire dans l'intérêt de l'économie du territoire. La Puissance occupante devra faciliter la rapide distribution de ces envois.

Toutes les Parties contractantes s'efforceront de permettre le transit et le transport gratuits de ces envois de secours destinés à des territoires occupés.

Article 62

Sous réserve d'impérieuses considérations de sécurité, les personnes protégées qui se trouvent en territoire occupé pourront recevoir les envois individuels de secours qui leur seraient adressés.

Article 63

Sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance occupante :

a) les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont définis par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Les autres sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires;

b) la Puissance occupante ne pourra exiger, dans le personnel et la structure de ces sociétés, aucun changement qui pourrait porter préjudice aux activités ci-dessus mentionnées.

Les mêmes principes s'appliqueront à l'activité et au personnel d'organismes spéciaux d'un caractère non militaire, déjà existants ou qui seraient créés afin d'assurer les conditions d'existence de la population civile par le maintien des services

Article 64

The penal laws of the occupied territory shall remain in force, with the exception that they may be repealed or suspended by the Occupying Power in cases where they constitute a threat to its security or an obstacle to the application of the present Convention. Subject to the latter consideration and to the necessity for ensuring the effective administration of justice, the tribunals of the occupied territory shall continue to function in respect of all offences covered by the said laws.

The Occupying Power may, however, subject the population of the occupied territory to provisions which are essential to enable the Occupying Power to fulfil its obligations under the present Convention, to maintain the orderly government of the territory, and to ensure the security of the Occupying Power, of the members and property of the occupying forces or administration, and likewise of the establishments and lines of communication used by them.

Article 65

The penal provisions enacted by the Occupying Power shall not come into force before they have been published and brought to the knowledge of the inhabitants in their own language. The effect of these penal provisions shall not be retroactive.

Article 66

In case of a breach of the penal provisions promulgated by it by virtue of the second paragraph of Article 64, the Occupying Power may hand over the accused to its properly constituted, non-political military courts, on condition that the said courts sit in the occupied country. Courts of appeal shall preferably sit in the occupied country.

Article 67

The courts shall apply only those provisions of law which were applicable prior to the offence, and which are in accordance with general principles of law, in particular the principle that the penalty shall be proportionate to the offence. They shall take into consideration the fact that the accused is not a national of the Occupying Power.

Article 68

Protected persons who commit an offence which is solely intended to harm the Occupying Power, but which does not constitute an attempt on the life or limb of members of the occupying forces or administration, nor a grave collective danger, nor seriously damage the property of the occupying forces or administration or the installations used by them, shall be liable to internment or simple imprisonment, provided the duration of such internment or imprisonment is proportionate to

Article 64

essentiels d'utilité publique, la distribution de secours et l'organisation du sauvetage.

La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.

La Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle.

Article 65

Les dispositions pénales édictées par la Puissance occupante n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiées et portées à la connaissance de la population, dans la langue de celle-ci. Elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif.

Article 66

La Puissance occupante pourra, en cas d'infraction aux dispositions pénales promulguées par elle en vertu du deuxième alinéa de l'article 64, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués, à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé. Les tribunaux de recours siégeront de préférence dans le pays occupé.

Article 67

Les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction et conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines. Ils devront prendre en considération le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance occupante.

Article 68

Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du

the offence committed. Furthermore, internment or imprisonment shall, for such offences, be the only measure adopted for depriving protected persons of liberty. The courts provided for under Article 66 of the present Convention may at their discretion convert a sentence of imprisonment to one of internment for the same period.

The penal provisions promulgated by the Occupying Power in accordance with Articles 64 and 65 may impose the death penalty on a protected person only in cases where the person is guilty of espionage, of serious acts of sabotage against the military installations of the Occupying Power or of intentional offences which have caused the death of one or more persons, provided that such offences were punishable by death under the law of the occupied territory in force before the occupation began.

The death penalty may not be pronounced against a protected person unless the attention of the court has been particularly called to the fact that since the accused is not a national of the Occupying Power, he is not bound to it by any duty of allegiance.

In any case, the death penalty may not be pronounced against a protected person who was under eighteen years of age at the time of the offence.

Article 69

In all cases, the duration of the period during which a protected person accused of an offence is under arrest awaiting trial or punishment shall be deducted from any period of imprisonment awarded.

Article 70

Protected persons shall not be arrested, prosecuted or convicted by the Occupying Power for acts committed or for opinions expressed before the occupation, or during a temporary interruption thereof, with the exception of breaches of the laws and customs of war.

Nationals of the occupying Power who, before the outbreak of hostilities, have sought refuge in the territory of the occupied State, shall not be arrested, prosecuted, convicted or deported from the occupied territory, except for offences committed after the outbreak of hostilities, or for offences under common law committed before the outbreak of hostilities which, according to the law of the occupied State, would have justified extradition in time of peace.

Article 71

No sentence shall be pronounced by the competent courts of the Occupying Power except after a regular trial.

Accused persons who are prosecuted by the Occupying Power shall be promptly informed, in writing, in a language which they understand, of the particulars of the charges preferred against them, and shall be brought to trial as rapidly as possible. The Protecting Power shall be informed of all proceed-

simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnée à l'infraction commise. En outre, l'internement ou l'emprisonnement sera pour de telles infractions la seule mesure privative de liberté qui pourra être prise à l'égard des personnes protégées. Les tribunaux prévus à l'article 66 de la présente Convention pourront librement convertir la peine d'emprisonnement en une mesure d'internement de même durée.

Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la Puissance occupante conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avec le début de l'occupation, prévoiè la peine de mort dans de tels cas.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée que si l'attention du tribunal a été particulièrement attirée sur le fait que l'accusé, n'étant pas un ressortissant de la Puissance occupante, n'est lié à celle-ci par aucun devoir de fidélité.

En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 69

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de toute peine d'emprisonnement à laquelle une personne protégée prévenue pourrait être condamnée.

Article 70

Les personnes protégées ne pourront pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées par la Puissance occupante pour des actes commis ou pour des opinions exprimées avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci sous réserve des infractions aux lois et coutumes de la guerre.

Les ressortissants de la Puissance occupante qui, avant le début du conflit, auraient cherché refuge sur le territoire occupé ne pourront être arrêtés, poursuivis, condamnés, ou déportés hors du territoire occupé, que pour des infractions commises depuis le début des hostilités ou pour des délits de droit commun commis avant le début des hostilités qui, selon le droit de l'État dont le territoire est occupé, auraient justifié l'extradition en temps de paix.

Article 71

Les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier.

Tout prévenu poursuivi par la Puissance occupante sera informé sans retard, par écrit, dans une langue qu'il comprenne, des détails des chefs d'accusation retenus contre lui; sa cause sera instruite le plus rapidement possible. La Puissance protec-

ings instituted by the Occupying Power against protected persons in respect of charges involving the death penalty or imprisonment for two years or more; it shall be enabled, at any time, to obtain information regarding the state of such proceedings. Furthermore, the Protecting Power shall be entitled, on request, to be furnished with all particulars of these and of any other proceedings instituted by the Occupying Power against protected persons.

The notification to the Protecting Power, as provided for in the second paragraph above, shall be sent immediately, and shall in any case reach the Protecting Power three weeks before the date of the first hearing. Unless, at the opening of the trial, evidence is submitted that the provisions of this Article are fully complied with, the trial shall not proceed. The notification shall include the following particulars:

- (a) description of the accused;
- (b) place of residence or detention;
- (c) specification of the charge or charges (with mention of the penal provisions under which it is brought);
- (d) designation of the court which will hear the case;
- (e) place and date of the first hearing.

Article 72

Accused persons shall have the right to present evidence necessary to their defence and may, in particular, call witnesses. They shall have the right to be assisted by a qualified advocate or counsel of their own choice, who shall be able to visit them freely and shall enjoy the necessary facilities for preparing the defence.

Failing a choice by the accused, the Protecting Power may provide him with an advocate or counsel. When an accused person has to meet a serious charge and the Protecting Power is not functioning, the Occupying Power, subject to the consent of the accused, shall provide an advocate or counsel.

Accused persons shall, unless they freely waive such assistance, be aided by an interpreter, both during preliminary investigation and during the hearing in court. They shall have the right at any time to object to the interpreter and to ask for his replacement.

Article 73

A convicted person shall have the right of appeal provided for by the laws applied by the court. He shall be fully informed of his right to appeal or petition and of the time limit within which he may do so.

The penal procedure provided in the present Section shall apply, as far as it is applicable, to appeals. Where the laws applied by the Court make no provision for appeals, the convicted person shall have the right to petition against the finding and sentence to the competent authority of the Occupying Power.

trice sera informée de chaque poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées lorsque les chefs d'accusation pourront entraîner une condamnation à mort ou une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus; elle pourra en tout temps s'informer de l'état de la procédure. En outre, la Puissance protectrice aura le droit d'obtenir, sur sa demande, toutes informations au sujet de ces procédures et de toute autre poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées.

La notification à la Puissance protectrice, telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa du présent article, devra s'effectuer immédiatement et parvenir en tout cas à la Puissance protectrice trois semaines avant la date de la première audience. Si à l'ouverture des débats la preuve n'est pas apportée que les dispositions du présent article ont été respectées intégralement, les débats ne pourront avoir lieu. La notification devra comprendre notamment les éléments suivants :

- a) identité du prévenu;
- b) lieu de résidence ou de détention;
- c) spécification du ou des chefs d'accusation (avec mention des dispositions pénales sur lesquelles il est basé);
- d) indication du tribunal chargé de juger l'affaire;
- e) lieu et date de la première audience.

Article 72

Tout prévenu aura le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense et pourra notamment faire citer des témoins. Il aura le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de son choix, qui pourra lui rendre librement visite et qui recevra les facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un. Si le prévenu doit répondre d'une accusation grave et qu'il n'y ait pas de Puissance protectrice, la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu, lui procurer un défenseur.

Tout prévenu sera, à moins qu'il n'y renonce librement, assisté d'un interprète aussi bien pendant l'instruction qu'à l'audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l'interprète et demander son remplacement.

Article 73

Tout condamné aura le droit d'utiliser les voies de recours prévues par la législation appliquée par le tribunal. Il sera pleinement informé de ses droits de recours, ainsi que des délais requis pour les exercer.

La procédure pénale prévue à la présente Section s'appliquera, par analogie, aux recours. Si la législation appliquée par le tribunal ne prévoit pas de possibilités d'appel, le condamné aura le droit de recourir contre le jugement et la condamnation auprès de l'autorité compétente de la Puissance occupante.

Article 74

Representatives of the Protecting Power shall have the right to attend the trial of any protected person, unless the hearing has, as an exceptional measure, to be held *in camera* in the interests of the security of the Occupying Power, which shall then notify the Protecting Power. A notification in respect of the date and place of trial shall be sent to the Protecting Power.

Any judgment involving a sentence of death, or imprisonment for two years or more, shall be communicated, with the relevant grounds, as rapidly as possible to the Protecting Power. The notification shall contain a reference to the notification made under Article 71, and, in the case of sentences of imprisonment, the name of the place where the sentence is to be served. A record of judgments other than those referred to above shall be kept by the court and shall be open to inspection by representatives of the Protecting Power. Any period allowed for appeal in the case of sentences involving the death penalty, or imprisonment of two years or more, shall not run until notification of judgment has been received by the Protecting Power.

Article 75

In no case shall persons condemned to death be deprived of the right of petition for pardon or reprieve.

No death sentence shall be carried out before the expiration of a period of at least six months from the date of receipt by the Protecting Power of the notification of the final judgment confirming such death sentence, or of an order denying pardon or reprieve.

The six months period of suspension of the death sentence herein prescribed may be reduced in individual cases in circumstances of grave emergency involving an organized threat to the security of the Occupying Power or its forces, provided always that the Protecting Power is notified of such reduction and is given reasonable time and opportunity to make representations to the competent occupying authorities in respect of such death sentences.

Article 76

Protected persons accused of offences shall be detained in the occupied country, and if convicted they shall serve their sentences therein. They shall, if possible, be separated from other detainees and shall enjoy conditions of food and hygiene which will be sufficient to keep them in good health, and which will be at least equal to those obtaining in prisons in the occupied country.

They shall receive the medical attention required by their state of health.

They shall also have the right to receive any spiritual assistance which they may require.

Women shall be confined in separate quarters and shall be under the direct supervision of women.

Article 74

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister à l'audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sécurité de la Puissance occupante; celle-ci en aviserait alors la Puissance protectrice. Une notification contenant l'indication du lieu et de la date de l'ouverture des débats devra être envoyée à la Puissance protectrice.

Tous les jugements rendus, impliquant la peine de mort ou l'emprisonnement pour deux ans ou plus, seront communiqués, avec indication des motifs et le plus rapidement possible, à la Puissance protectrice; ils comporteront une mention de la notification effectuée conformément à l'article 71 et, en cas de jugement impliquant une peine privative de liberté, l'indication du lieu où elle sera purgée. Les autres jugements seront consignés dans les procès-verbaux du tribunal et pourront être examinés par les représentants de la Puissance protectrice. Dans le cas d'une condamnation à la peine de mort ou à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu communication du jugement.

Article 75

En aucun cas, les personnes condamnées à mort ne seront privées du droit de recourir en grâce.

Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu la communication du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort ou de la décision refusant cette grâce.

Ce délai de six mois pourra être abrégé dans certains cas précis, lorsqu'il résulte de circonstances graves et critiques que la sécurité de la Puissance occupante ou de ses forces armées est exposée à une menace organisée; la Puissance protectrice recevra toujours notification de cette réduction du délai, elle aura toujours la possibilité d'adresser en temps utile des représentations au sujet de ces condamnations à mort aux autorités d'occupation compétentes.

Article 76

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Proper regard shall be paid to the special treatment due to minors.

Protected persons who are detained shall have the right to be visited by delegates of the Protecting Power and of the International Committee of the Red Cross, in accordance with the provisions of Article 143.

Such persons shall have the right to receive at least one relief parcel monthly.

Article 77

Protected persons who have been accused of offences or convicted by the courts in occupied territory, shall be handed over at the close of occupation, with the relevant records, to the authorities of the liberated territory.

Article 78

If the Occupying Power considers it necessary, for imperative reasons of security, to take safety measures concerning protected persons, it may, at the most, subject them to assigned residence or to internment.

Decisions regarding such assigned residence or internment shall be made according to a regular procedure to be prescribed by the Occupying Power in accordance with the provisions of the present Convention. This procedure shall include the right of appeal for the parties concerned. Appeals shall be decided with the least possible delay. In the event of the decision being upheld, it shall be subject to periodical review, if possible every six months, by a competent body set up by the said Power.

Protected persons made subject to assigned residence and thus required to leave their homes shall enjoy the full benefit of Article 39 of the present Convention.

SECTION IV

REGULATIONS FOR THE TREATMENT OF
INTERNEES

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 79

The Parties to the conflict shall not intern protected persons, except in accordance with the provisions of Articles 41, 42, 43, 68 and 78.

Article 80

Internees shall retain their full civil capacity and shall exercise such attendant rights as may be compatible with their status.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

Article 77

Les personnes protégées inculpées ou condamnées par les tribunaux en territoire occupé seront remises, à la fin de l'occupation, avec le dossier les concernant, aux autorités du territoire libéré.

Article 78

Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.

Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles seront l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par ladite Puissance.

Les personnes protégées assujetties à la résidence forcée et contraintes en conséquence de quitter leur domicile bénéficieront sans aucune restriction des dispositions de l'article 39 de la présente Convention.

SECTION IV

RÈGLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES
INTERNÉS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 79

Les Parties au conflit ne pourront interner des personnes protégées que conformément aux dispositions des articles 41, 42, 43, 68 et 78.

Article 80

Les internés conserveront leur pleine capacité civile et exerceront les droits qui en découlent dans la mesure compatible avec leur statut d'internés.

Article 81

Parties to the conflict who intern protected persons shall be bound to provide free of charge for their maintenance, and to grant them also the medical attention required by their state of health.

No deduction from the allowances, salaries or credits due to the internees shall be made for the repayment of these costs.

The Detaining Power shall provide for the support of those dependent on the internees, if such dependants are without adequate means of support or are unable to earn a living.

Article 82

The Detaining Power shall, as far as possible, accommodate the internees according to their nationality, language and customs. Internees who are nationals of the same country shall not be separated merely because they have different languages.

Throughout the duration of their internment, members of the same family, and in particular parents and children, shall be lodged together in the same place of internment, except when separation of a temporary nature is necessitated for reasons of employment or health or for the purposes of enforcement of the provisions of Chapter IX of the present Section. Internees may request that their children who are left at liberty without parental care shall be interned with them.

Wherever possible, interned members of the same family shall be housed in the same premises and given separate accommodation from other internees, together with facilities for leading a proper family life.

CHAPTER II

PLACES OF INTERNMENT

Article 83

The Detaining Power shall not set up places of internment in areas particularly exposed to the dangers of war.

The Detaining Power shall give the enemy Powers, through the intermediary of the Protecting Powers, all useful information regarding the geographical location of places of internment.

Whenever military considerations permit, internment camps shall be indicated by the letters IC, placed so as to be clearly visible in the daytime from the air. The Powers concerned may, however, agree upon any other system of marking. No place other than an internment camp shall be marked as such.

Article 81

Les Parties au conflit qui interneront des personnes protégées seront tenues de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder de même les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

Aucune déduction ne sera faite sur les allocations, salaires ou créances des internés pour le remboursement de ces frais.

La Puissance détentrice devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie.

Article 82

La Puissance détentrice groupera dans la mesure du possible les internés selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes. Les internés ressortissants du même pays ne seront pas séparés pour le seul fait d'une diversité de langue.

Pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement, à l'exception des cas où les besoins du travail, des raisons de santé, ou l'application des dispositions prévues au chapitre IX de la présente Section rendraient nécessaire une séparation temporaire. Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.

Dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille.

CHAPITRE II

LIEUX D'INTERNEMENT

Article 83

La Puissance détentrice ne pourra placer les lieux d'internement dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre.

La Puissance détentrice communiquera, par l'entremise des Puissances protectrices, aux Puissances ennemies toutes indications utiles sur la situation géographique des lieux d'internement.

Chaque fois que les considérations militaires le permettront, les camps d'internement seront signalés par les lettres IC placées de manière à être vues de jour distinctement du haut des airs; toutefois, les Puissances intéressées pourront convenir d'un autre moyen de signalisation. Aucun autre emplacement qu'un camp d'internement ne pourra être signalisé de cette manière.

Article 84

Internees shall be accommodated and administered separately from prisoners of war and from persons deprived of liberty for any other reason.

Article 85

The Detaining Power is bound to take all necessary and possible measures to ensure that protected persons shall, from the outset of their internment, be accommodated in buildings or quarters which afford every possible safeguard as regards hygiene and health, and provide efficient protection against the rigours of the climate and the effects of the war. In no case shall permanent places of internment be situated in unhealthy areas, or in districts the climate of which is injurious to the internees. In all cases where the district, in which a protected person is temporarily interned, is in an unhealthy area or has a climate which is harmful to his health, he shall be removed to a more suitable place of internment as rapidly as circumstances permit.

The premises shall be fully protected from dampness, adequately heated and lighted, in particular between dusk and lights out. The sleeping quarters shall be sufficiently spacious and well ventilated, and the internees shall have suitable bedding and sufficient blankets, account being taken of the climate, and the age, sex, and state of health of the internees.

Internees shall have for their use, day and night, sanitary conveniences which conform to the rules of hygiene and are constantly maintained in a state of cleanliness. They shall be provided with sufficient water and soap for their daily personal toilet and for washing their personal laundry; installations and facilities necessary for this purpose shall be granted to them. Showers or baths shall also be available. The necessary time shall be set aside for washing and for cleaning.

Whenever it is necessary, as an exceptional and temporary measure, to accommodate women internees who are not members of a family unit in the same place of internment as men, the provision of separate sleeping quarters and sanitary conveniences for the use of such women internees shall be obligatory.

Article 86

The Detaining Power shall place at the disposal of interned persons, of whatever denomination, premises suitable for the holding of their religious services.

Article 87

Canteens shall be installed in every place of internment, except where other suitable facilities are available. Their purpose shall be to enable internees to make purchases, at prices not higher than local market prices, of foodstuffs and articles of everyday use, including soap and tobacco, such as would increase their personal well-being and comfort.

Article 84

Les internés devront être logés et administrés séparément des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté pour toute autre raison.

Article 85

La Puissance détentrice a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les personnes protégées soient, dès le début de leur internement, logées dans des bâtiments ou cantonnements donnant toutes garanties d'hygiène et de salubrité et assurant une protection efficace contre la rigueur du climat et les effets de la guerre. En aucun cas, les lieux d'internement permanent ne seront situés dans des régions malsaines ou dont le climat serait pernicieux pour les internés. Dans tous les cas où elles seraient temporairement internées dans une région malsaine, ou dont le climat serait pernicieux pour la santé, les personnes protégées devront être transférées aussi rapidement que les circonstances le permettront dans un lieu d'internement où ces risques ne seront pas à craindre.

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Les lieux de couchage devront être suffisamment spacieux et bien aérés, les internés disposeront d'un matériel de couchage convenable et de couvertures en nombre suffisant, compte tenu du climat et de l'âge, du sexe et de l'état de santé des internés.

Les internés disposeront jour et nuit d'installations sanitaires conformes aux exigences de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Il leur sera fourni une quantité d'eau et de savon suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge; les installations et les facilités nécessaires leur seront accordées à cet effet. Ils disposeront, en outre, d'installations de douches ou de bains. Le temps nécessaire sera accordé pour leurs soins d'hygiène et les travaux de nettoyage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de loger des femmes internées n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, il devra leur être obligatoirement fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés.

Article 86

La Puissance détentrice mettra à la disposition des internés, quelle que soit leur confession, des locaux appropriés pour l'exercice de leurs cultes.

Article 87

À moins que les internés ne puissent disposer d'autres facilités analogues, des cantines seront installées dans tous les lieux d'internement, afin qu'ils aient la possibilité de se procurer, à des prix qui ne devront en aucun cas dépasser ceux du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels, y compris du savon et du tabac, qui sont de nature à accroître leur bien-être et leur confort personnels.

Profits made by canteens shall be credited to a welfare fund to be set up for each place of internment, and administered for the benefit of the internees attached to such place of internment. The Internee Committee provided for in Article 102 shall have the right to check the management of the canteen and of the said fund.

When a place of internment is closed down, the balance of the welfare fund shall be transferred to the welfare fund of a place of internment for internees of the same nationality, or, if such a place does not exist, to a central welfare fund which shall be administered for the benefit of all internees remaining in the custody of the Detaining Power. In case of a general release, the said profits shall be kept by the Detaining Power, subject to any agreement to the contrary between the Powers concerned.

Article 88

In all places of internment exposed to air raids and other hazards of war, shelters adequate in number and structure to ensure the necessary protection shall be installed. In case of alarms, the internees shall be free to enter such shelters as quickly as possible, excepting those who remain for the protection of their quarters against the aforesaid hazards. Any protective measures taken in favour of the population shall also apply to them.

All due precautions must be taken in places of internment against the danger of fire.

CHAPTER III

FOOD AND CLOTHING

Article 89

Daily food rations for internees shall be sufficient in quantity, quality and variety to keep internees in a good state of health and prevent the development of nutritional deficiencies. Account shall also be taken of the customary diet of the internees.

Internees shall also be given the means by which they can prepare for themselves any additional food in their possession.

Sufficient drinking water shall be supplied to internees. The use of tobacco shall be permitted.

Internees who work shall receive additional rations in proportion to the kind of labour which they perform.

Expectant and nursing mothers, and children under fifteen years of age, shall be given additional food, in proportion to their physiological needs.

Article 90

When taken into custody, internees shall be given all facilities to provide themselves with the necessary clothing, footwear and change of underwear, and later on, to procure further supplies if required. Should any internees not have sufficient clothing, account being taken of the climate, and be unable to procure

Les bénéfiques des cantines seront versés au crédit d'un fonds spécial d'assistance qui sera créé dans chaque lieu d'internement et administré au profit des internés du lieu d'internement intéressé. Le comité d'internés, prévu à l'article 102, aura un droit de regard sur l'administration des cantines et sur la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un lieu d'internement, le solde créditeur du fonds d'assistance sera transféré au fonds d'assistance d'un autre lieu d'internement pour internés de la même nationalité ou, si un tel lieu n'existe pas, à un fonds central d'assistance qui sera administré au bénéfice de tous les internés qui restent au pouvoir de la Puissance détentrice. En cas de libération générale, ces bénéfiques seront conservés par la Puissance détentrice, sauf accord contraire conclu entre les Puissances intéressées.

Article 88

Dans tous les lieux d'internement exposés aux bombardements aériens et autres dangers de guerre, seront installés des abris appropriés et en nombre suffisant pour assurer la protection nécessaire. En cas d'alerte, les internés pourront s'y rendre le plus rapidement possible, à l'exception de ceux d'entre eux qui participeraient à la protection de leurs cantonnements contre ces dangers. Toute mesure de protection qui sera prise en faveur de la population leur sera également appliquée.

Les précautions suffisantes devront être prises dans les lieux d'internement contre les dangers d'incendie.

CHAPITRE III

ALIMENTATION ET HABILLEMENT

Article 89

La ration alimentaire quotidienne des internés sera suffisante en quantité, qualité et variété, pour leur assurer un équilibre normal de santé et pour empêcher les troubles de carence; il sera tenu compte également du régime auquel les internés sont habitués.

Les internés recevront, en outre, les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé.

Les travailleurs recevront un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'ils effectuent.

Les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

Article 90

Toutes facilités seront accordées aux internés pour se munir de vêtements, de chaussures et de linge de rechange, au moment de leur arrestation et pour s'en procurer ultérieurement, si besoin est. Si les internés ne possèdent pas de vêtements suffisants pour le climat, et qu'ils ne peuvent s'en procurer, la Puissance détentrice leur en fournira gratuitement.

any, it shall be provided free of charge to them by the Detaining Power.

The clothing supplied by the Detaining Power to internees and the outward markings placed on their own clothes shall not be ignominious nor expose them to ridicule.

Workers shall receive suitable working outfits, including protective clothing, whenever the nature of their work so requires.

CHAPTER IV

HYGIENE AND MEDICAL ATTENTION

Article 91

Every place of internment shall have an adequate infirmary, under the direction of a qualified doctor, where internees may have the attention they require, as well as an appropriate diet. Isolation wards shall be set aside for cases of contagious or mental diseases.

Maternity cases and internees suffering from serious diseases, or whose condition requires special treatment, a surgical operation or hospital care, must be admitted to any institution where adequate treatment can be given and shall receive care not inferior to that provided for the general population.

Internees shall, for preference, have the attention of medical personnel of their own nationality.

Internees may not be prevented from presenting themselves to the medical authorities for examination. The medical authorities of the Detaining Power shall, upon request, issue to every internee who has undergone treatment an official certificate showing the nature of his illness or injury, and the duration and nature of the treatment given. A duplicate of this certificate shall be forwarded to the Central Agency provided for in Article 140.

Treatment, including the provision of any apparatus necessary for the maintenance of internees in good health, particularly dentures and other artificial appliances and spectacles, shall be free of charge to the internee.

Article 92

Medical inspections of internees shall be made at least once a month. Their purpose shall be, in particular, to supervise the general state of health, nutrition and cleanliness of internees, and to detect contagious diseases, especially tuberculosis, malaria, and venereal diseases. Such inspections shall include, in particular, the checking of weight of each internee and, at least once a year, radioscopic examination.

Les vêtements que la Puissance détentrice fournirait aux internés et les marques extérieures qu'elle pourrait apposer sur leurs vêtements, ne devront ni avoir un caractère infamant ni prêter au ridicule.

Les travailleurs devront recevoir une tenue de travail, y compris les vêtements de protection appropriés, partout où la nature du travail l'exigera.

CHAPITRE IV

HYGIÈNE ET SOINS MÉDICAUX

Article 91

Chaque lieu d'internement possédera une infirmerie adéquate, placée sous l'autorité d'un médecin qualifié, où les internés recevront les soins dont ils pourront avoir besoin ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

Les femmes en couches et les internés atteints d'une maladie grave, ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.

Les internés seront traités de préférence par un personnel médical de leur nationalité.

Les internés ne pourront pas être empêchés de se présenter aux autorités médicales pour être examinés. Les autorités médicales de la Puissance détentrice remettront, sur demande, à tout interné traité une déclaration officielle indiquant la nature de sa maladie ou de ses blessures, la durée du traitement et les soins reçus. Un duplicata de cette déclaration sera envoyé à l'Agence centrale prévue à l'article 140.

Le traitement, ainsi que la fourniture de tout appareil nécessaire au maintien des internés en bon état de santé, notamment des prothèses, dentaires ou autres, et des lunettes, seront accordés gratuitement à l'interné.

Article 92

Des inspections médicales des internés seront faites au moins une fois par mois. Elles auront pour objet, en particulier, de contrôler l'état général de santé et de nutrition et l'état de propreté, ainsi que de dépister les maladies contagieuses, notamment la tuberculose, les affections vénériennes et le paludisme. Elles comporteront notamment le contrôle du poids de chaque interné et, au moins une fois par an, un examen radioscopique.

CHAPTER V

CHAPITRE V

RELIGIOUS, INTELLECTUAL AND PHYSICAL ACTIVITIES

RELIGION, ACTIVITÉS INTELLECTUELLES ET PHYSIQUES

*Article 93**Article 93*

Internees shall enjoy complete latitude in the exercise of their religious duties, including attendance at the services of their faith, on condition that they comply with the disciplinary routine prescribed by the detaining authorities.

Toute latitude sera laissée aux internés pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courante, prescrites par les autorités détentrices.

Ministers of religion who are interned shall be allowed to minister freely to the members of their community. For this purpose, the Detaining Power shall ensure their equitable allocation amongst the various places of internment in which there are internees speaking the same language and belonging to the same religion. Should such ministers be too few in number, the Detaining Power shall provide them with the necessary facilities, including means of transport, for moving from one place to another, and they shall be authorized to visit any internees who are in hospital. Ministers of religion shall be at liberty to correspond on matters concerning their ministry with the religious authorities in the country of detention and, as far as possible, with the international religious organizations of their faith. Such correspondence shall not be considered as forming a part of the quota mentioned in Article 107. It shall, however, be subject to the provisions of Article 112.

Les internés qui sont ministres d'un culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires. À cet effet, la Puissance détentriche veillera à ce qu'ils soient répartis d'une manière équitable entre les différents lieux d'internement où se trouvent les internés parlant la même langue et appartenant à la même religion. S'ils ne sont pas en nombre suffisant, elle leur accordera les facilités nécessaires, entre autres des moyens de transport, pour se rendre d'un lieu d'internement à l'autre et ils seront autorisés à visiter les internés qui se trouvent dans des hôpitaux. Les ministres d'un culte jouiront, pour les actes de leur ministère, de la liberté de correspondance avec les autorités religieuses du pays de détention et, dans la mesure du possible, avec les organisations religieuses internationales de leur confession. Cette correspondance ne sera pas considérée comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107, mais sera soumise aux dispositions de l'article 112.

When internees do not have at their disposal the assistance of ministers of their faith, or should these latter be too few in number, the local religious authorities of the same faith may appoint, in agreement with the Detaining Power, a minister of the internees' faith or, if such a course is feasible from a denominational point of view, a minister of similar religion or a qualified layman. The latter shall enjoy the facilities granted to the ministry he has assumed. Persons so appointed shall comply with all regulations laid down by the Detaining Power in the interests of discipline and security.

Lorsque des internés ne disposent pas du secours de ministres de leur culte ou que ces derniers sont en nombre insuffisant, l'autorité religieuse locale de la même confession pourra désigner, d'accord avec la Puissance détentriche, un ministre du même culte que celui des internés, ou bien, dans le cas où cela est possible du point de vue confessionnel, un ministre d'un culte similaire ou un laïque qualifié. Ce dernier jouira des avantages attachés à la fonction qu'il a assumée. Les personnes ainsi désignées devront se conformer à tous les règlements établis par la Puissance détentriche, dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité.

*Article 94**Article 94*

The Detaining Power shall encourage intellectual, educational and recreational pursuits, sports and games amongst internees, whilst leaving them free to take part in them or not. It shall take all practicable measures to ensure the exercise thereof, in particular by providing suitable premises.

La Puissance détentriche encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Elle prendra toutes les mesures possibles pour en assurer l'exercice et mettra en particulier à leur disposition des locaux adéquats.

All possible facilities shall be granted to internees to continue their studies or to take up new subjects. The education of children and young people shall be ensured; they shall be allowed to attend schools either within the place of internment or outside.

Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement.

Internees shall be given opportunities for physical exercise, sports and outdoor games. For this purpose, sufficient open spaces shall be set aside in all places of internment. Special playgrounds shall be reserved for children and young people.

Les internés devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, de participer à des sports et à des jeux en plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les lieux d'internement. Des emplacements spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents.

Article 95

The Detaining Power shall not employ internees as workers, unless they so desire. Employment which, if undertaken under compulsion by a protected person not in internment, would involve a breach of Articles 40 or 51 of the present Convention, and employment on work which is of a degrading or humiliating character are in any case prohibited.

After a working period of six weeks, internees shall be free to give up work at any moment, subject to eight days' notice.

These provisions constitute no obstacle to the right of the Detaining Power to employ interned doctors, dentists and other medical personnel in their professional capacity on behalf of their fellow internees, or to employ internees for administrative and maintenance work in places of internment and to detail such persons for work in the kitchens or for other domestic tasks, or to require such persons to undertake duties connected with the protection of internees against aerial bombardment or other war risks. No internee may, however, be required to perform tasks for which he is, in the opinion of a medical officer, physically unsuited.

The Detaining Power shall take entire responsibility for all working conditions, for medical attention, for the payment of wages, and for ensuring that all employed internees receive compensation for occupational accidents and diseases. The standards prescribed for the said working conditions and for compensation shall be in accordance with the national laws and regulations, and with the existing practice; they shall in no case be inferior to those obtaining for work of the same nature in the same district. Wages for work done shall be determined on an equitable basis by special agreements between the internees, the Detaining Power, and, if the case arises, employers other than the Detaining Power, due regard being paid to the obligation of the Detaining Power to provide for free maintenance of internees and for the medical attention which their state of health may require. Internees permanently detailed for categories of work mentioned in the third paragraph of this Article, shall be paid fair wages by the Detaining Power. The working conditions and the scale of compensation for occupational accidents and diseases to internees thus detailed, shall not be inferior to those applicable to work of the same nature in the same district.

Article 96

All labour detachments shall remain part of and dependent upon a place of internment. The competent authorities of the Detaining Power and the commandant of a place of internment shall be responsible for the observance in a labour detachment of the provisions of the present Convention. The commandant shall keep an up-to-date list of the labour detachments subordinate to him and shall communicate it to the delegates of the Protecting Power, of the International Committee of the Red Cross and of other humanitarian organizations who may visit the places of internment.

Article 95

La Puissance détentrice ne pourra employer des internés comme travailleurs que s'ils le désirent. Sont en tout cas interdits : l'emploi qui, imposé à une personne protégée non internée, constituerait une infraction aux articles 40 ou 51 de la présente Convention, ainsi que l'emploi à des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant.

Après une période de travail de six semaines, les internés pourront renoncer à travailler à tout moment moyennant un préavis de huit jours.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit de la Puissance détentrice d'astreindre les internés médecins, dentistes ou autres membres du personnel sanitaire à l'exercice de leur profession au bénéfice de leurs co-internés; d'employer des internés à des travaux d'administration et d'entretien du lieu d'internement; de charger ces personnes de travaux de cuisine ou d'autres travaux ménagers; enfin de les employer à des travaux destinés à protéger les internés contre les bombardements aériens, ou autres dangers résultant de la guerre. Toutefois, aucun interné ne pourra être astreint à accomplir des travaux pour lesquels un médecin de l'administration l'aura déclaré physiquement inapte.

La Puissance détentrice assumera l'entière responsabilité de toutes les conditions de travail, des soins médicaux, du paiement des salaires et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les conditions de travail ainsi que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles seront conformes à la législation nationale et à la coutume; elles ne seront en aucun cas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région. Les salaires seront déterminés d'une façon équitable par accord entre la Puissance détentrice, les internés et, le cas échéant, les employeurs autres que la Puissance détentrice, compte tenu de l'obligation pour la Puissance détentrice de pourvoir gratuitement à l'entretien de l'interné et de lui accorder de même les soins médicaux que nécessite son état de santé. Les internés employés d'une manière permanente aux travaux visés au troisième alinéa recevront de la Puissance détentrice un salaire équitable; les conditions de travail et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne seront pas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région.

Article 96

Tout détachement de travail relèvera d'un lieu d'internement. Les autorités compétentes de la Puissance détentrice et le commandant de ce lieu d'internement seront responsables de l'observation dans les détachements de travail des dispositions de la présente Convention. Le commandant tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de lui et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou des autres organisations humanitaires qui visiteraient les lieux d'internement.

CHAPTER VI

PERSONAL PROPERTY AND FINANCIAL RESOURCES

Article 97

Internees shall be permitted to retain articles of personal use. Monies, cheques, bonds, etc., and valuables in their possession may not be taken from them except in accordance with established procedure. Detailed receipts shall be given therefor.

The amounts shall be paid into the account of every internee as provided for in Article 98. Such amounts may not be converted into any other currency unless legislation in force in the territory in which the owner is interned so requires or the internee gives his consent.

Articles which have above all a personal or sentimental value may not be taken away.

A woman internee shall not be searched except by a woman.

On release or repatriation, internees shall be given all articles, monies or other valuables taken from them during internment and shall receive in currency the balance of any credit to their accounts kept in accordance with Article 98, with the exception of any articles or amounts withheld by the Detaining Power by virtue of its legislation in force. If the property of an internee is so withheld, the owner shall receive a detailed receipt.

Family or identity documents in the possession of internees may not be taken away without a receipt being given. At no time shall internees be left without identity documents. If they have none, they shall be issued with special documents drawn up by the detaining authorities, which will serve as their identity papers until the end of their internment.

Internees may keep on their persons a certain amount of money, in case or in the shape of purchase coupons, to enable them to make purchases.

Article 98

All internees shall receive regular allowances, sufficient to enable them to purchase goods and articles, such as tobacco, toilet requisites, etc. Such allowances may take the form of credits or purchase coupons.

Furthermore, internees may receive allowances from the Power to which they owe allegiance, the Protecting Powers, the organizations which may assist them, or their families, as well as the income on their property in accordance with the law of the Detaining Power. The amount of allowances granted by the Power to which they owe allegiance shall be the same for each category of internees (infirm, sick, pregnant women, etc.), but may not be allocated by that Power or distributed by the Detaining Power on the basis of discriminations between internees which are prohibited by Article 27 of the present Convention.

CHAPITRE VI

PROPRIÉTÉ PERSONNELLE ET RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 97

Les internés seront autorisés à conserver leurs objets et effets d'usage personnel. Les sommes, chèques, titres, etc., ainsi que les objets de valeur dont ils sont porteurs, ne pourront leur être enlevés que conformément aux procédures établies. Un reçu détaillé leur en sera donné.

Les sommes devront être portées au crédit du compte de chaque interné, comme prévu à l'article 98; elles ne pourront être converties en une autre monnaie à moins que la législation du territoire dans lequel le propriétaire est interné ne l'exige, ou que l'interné n'y consente.

Les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront leur être enlevés.

Une femme internée ne pourra être fouillée que par une femme.

Lors de leur libération ou de leur rapatriement, les internés recevront en monnaie le solde créditeur du compte tenu conformément à l'article 98, ainsi que tous les objets, sommes, chèques, titres, etc., qui leur auraient été retirés pendant l'internement, exception faite des objets ou valeurs que la Puissance détentrice devrait garder en vertu de sa législation en vigueur. Au cas où un bien appartenant à un interné serait retenu en raison de cette législation, l'intéressé recevra un certificat détaillé.

Les documents de famille et les pièces d'identité dont les internés sont porteurs ne pourront leur être retirés que contre reçu. À aucun moment, les internés ne devront être sans pièce d'identité. S'ils n'en possèdent pas, ils recevront des pièces spéciales qui seront établies par les autorités détentrices et qui leur tiendront lieu de pièces d'identité jusqu'à la fin de l'internement.

Les internés pourront avoir sur eux une certaine somme en espèces ou sous forme de bons d'achat, afin de pouvoir faire des achats.

Article 98

Tous les internés recevront régulièrement des allocations pour pouvoir acheter des denrées et objets tels que tabac, articles de toilette, etc. Ces allocations pourront revêtir la forme de crédits ou de bons d'achat.

En outre, les internés pourront recevoir des subsides de la Puissance dont ils sont ressortissants, des Puissances protectrices, de tout organisme qui pourrait leur venir en aide, ou de leurs familles, ainsi que les revenus de leurs biens conformément à la législation de la Puissance détentrice. Les montants des subsides alloués par la Puissance d'origine seront les mêmes pour chaque catégorie d'internés (infirmes, malades, femmes enceintes, etc.) et ne pourront être fixés par cette Puissance ni distribués par la Puissance détentrice sur la base de discriminations interdites par l'article 27 de la présente Convention.

The Detaining Power shall open a regular account for every internee, to which shall be credited the allowances named in the present Article, the wages earned and the remittances received, together with such sums taken from him as may be available under the legislation in force in the territory in which he is interned. Internees shall be granted all facilities consistent with the legislation in force in such territory to make remittances to their families and to other dependants. They may draw from their accounts the amounts necessary for their personal expenses, within the limits fixed by the Detaining Power. They shall at all times be afforded reasonable facilities for consulting and obtaining copies of their accounts. A statement of accounts shall be furnished to the Protecting Power on request, and shall accompany the internee in case of transfer.

Pour chaque interné, la Puissance détentricrice tiendra un compte régulier au crédit duquel seront portés les allocations mentionnées au présent article, les salaires gagnés par l'interné, ainsi que les envois d'argent qui lui seront faits. Seront également portées à son crédit les sommes qui lui sont retirées et qui pourraient être disponibles en vertu de la législation en vigueur dans le territoire où l'interné se trouve. Toute facilité compatible avec la législation en vigueur dans le territoire intéressé lui sera accordée pour envoyer des subsides à sa famille et aux personnes dépendant économiquement de lui. Il pourra prélever sur ce compte les sommes nécessaires à ses dépenses personnelles, dans les limites fixées par la Puissance détentricrice. Il lui sera accordé en tout temps des facilités raisonnables en vue de consulter son compte ou de s'en procurer des extraits. Ce compte sera communiqué, sur demande, à la Puissance protectrice et suivra l'interné en cas de transfert de celui-ci.

CHAPTER VII

ADMINISTRATION AND DISCIPLINE

Article 99

Every place of internment shall be put under the authority of a responsible officer, chosen from the regular military forces or the regular civil administration of the Detaining Power. The officer in charge of the place of internment must have in his possession a copy of the present Convention in the official language, or one of the official languages, of his country and shall be responsible for its application. The staff in control of internees shall be instructed in the provisions of the present Convention and of the administrative measures adopted to ensure its application.

The text of the present Convention and the texts of special agreements concluded under the said Convention shall be posted inside the place of internment, in a language which the internees understand, or shall be in the possession of the Internee Committee.

Regulations, orders, notices and publications of every kind shall be communicated to the internees and posted inside the places of internment, in a language which they understand.

Every order and command addressed to internees individually, must likewise, be given in a language which they understand.

Article 100

The disciplinary regime in places of internment shall be consistent with humanitarian principles, and shall in no circumstances include regulations imposing on internees any physical exertion dangerous to their health or involving physical or moral victimization. Identification by tattooing or imprinting signs or markings on the body, is prohibited.

In particular, prolonged standing and roll-calls, punishment drill, military drill and manoeuvres, or the reduction of food rations, are prohibited.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION ET DISCIPLINE

Article 99

Tout lieu d'internement sera placé sous l'autorité d'un officier ou fonctionnaire responsable, choisi dans les forces militaires régulières ou dans les cadres de l'administration civile régulière de la Puissance détentricrice. L'officier ou le fonctionnaire commandant le lieu d'internement possédera, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de son pays, le texte de la présente Convention et sera responsable de l'application de celle-ci. Le personnel de surveillance sera instruit des dispositions de la présente Convention et des règlements ayant pour objet son application.

Le texte de la présente Convention et les textes des accords spéciaux conclus conformément à la présente Convention seront affichés à l'intérieur du lieu d'internement dans une langue que comprennent les internés, ou bien se trouveront en possession du comité d'internés.

Les règlements, ordres, avertissements et avis de toute nature devront être communiqués aux internés et affichés à l'intérieur des lieux d'internement dans une langue qu'ils comprennent.

Tous les ordres et commandements adressés individuellement à des internés devront également être donnés dans une langue qu'ils comprennent.

Article 100

La discipline dans les lieux d'internement doit être compatible avec les principes d'humanité et ne comportera en aucun cas des règlements imposant aux internés des fatigues physiques dangereuses pour leur santé ou des brimades d'ordre physique ou moral. Le tatouage ou l'apposition de marques ou de signes corporels d'identification sont interdits.

Sont notamment interdits les stations ou les appels prolongés, les exercices physiques punitifs, les exercices de manoeuvres militaires et les restrictions de nourriture.

Article 101

Internees shall have the right to present to the authorities in whose power they are, any petition with regard to the conditions of internment to which they are subjected.

They shall also have the right to apply without restriction through the Internee Committee or, if they consider it necessary, direct to the representatives of the Protecting Power, in order to indicate to them any points on which they may have complaints to make with regard to the conditions of internment.

Such petitions and complaints shall be transmitted forthwith and without alteration, and even if the latter are recognized to be unfounded, they may not occasion any punishment.

Periodic reports on the situation in places of internment and as to the needs of the internees, may be sent by the Internee Committees to the representatives of the Protecting Powers.

Article 102

In every place of internment, the internees shall freely elect by secret ballot every six months, the members of a Committee empowered to represent them before the Detaining and the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross and any other organization which may assist them. The members of the Committee shall be eligible for re-election.

Internees so elected shall enter upon their duties after their election has been approved by the detaining authorities. The reasons for any refusals or dismissals shall be communicated to the Protecting Powers concerned.

Article 103

The Internee Committees shall further the physical, spiritual and intellectual well-being of the internees.

In case the internees decide, in particular, to organize a system of mutual assistance amongst themselves, this organization would be within the competence of the Committees in addition to the special duties entrusted to them under other provisions of the present Convention.

Article 104

Members of Internee Committees shall not be required to perform any other work, if the accomplishment of their duties is rendered more difficult thereby.

Members of Internee Committees may appoint from amongst the internees such assistants as they may require. All material facilities shall be granted to them, particularly a certain freedom of movement necessary for the accomplishment of their duties (visits to labour detachments, receipt of supplies, etc.).

All facilities shall likewise be accorded to members of Internee Committees for communication by post and telegraph with the detaining authorities, the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross and their delegates, and with the organizations which give assistance to internees. Committee members in labour detachments shall enjoy similar

Article 101

Les internés auront le droit de présenter aux autorités au pouvoir desquelles ils se trouvent leurs requêtes concernant le régime auquel ils sont soumis.

Ils auront également, sans limitation, le droit de s'adresser soit par l'entremise du comité d'internés, soit directement, s'ils l'estiment nécessaire, aux représentants de la Puissance protectrice, pour leur indiquer les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de l'internement.

Ces requêtes et plaintes devront être transmises d'urgence sans modification. Même si ces dernières sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

Les comités d'internés pourront envoyer aux représentants de la Puissance protectrice des rapports périodiques sur la situation dans les lieux d'internement et les besoins des internés.

Article 102

Dans chaque lieu d'internement, les internés éliront librement, tous les six mois et au scrutin secret, les membres d'un comité chargé de les représenter auprès des autorités de la Puissance détentrice, auprès des Puissances protectrices, du Comité international de la Croix-Rouge et de tout autre organisme qui leur viendrait en aide. Les membres de ce comité seront rééligibles.

Les internés élus entreront en fonctions après que leur élection aura reçu l'approbation de l'autorité détentrice. Les motifs de refus ou de destitution éventuels seront communiqués aux Puissances protectrices intéressées.

Article 103

Les comités d'internés devront contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des internés.

En particulier, au cas où les internés décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des comités, indépendamment des tâches spéciales qui leur sont confiées par d'autres dispositions de la présente Convention.

Article 104

Les membres des comités d'internés ne seront pas astreints à un autre travail, si l'accomplissement de leurs fonctions devait en être rendu plus difficile.

Les membres des comités pourront désigner parmi les internés les auxiliaires qui leur seront nécessaires. Toutes facilités matérielles leur seront accordées et notamment certaines libertés de mouvement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (visites de détachements de travail, réception de marchandises, etc.).

Toutes facilités seront également accordées aux membres des comités pour leur correspondance postale et télégraphique avec les autorités détentrices, avec les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge et leurs délégués, ainsi qu'avec les organismes qui viendraient en aide aux internés. Les

facilities for communication with their Internee Committee in the principal place of internment. Such communications shall not be limited, nor considered as forming a part of the quota mentioned in Article 107.

Members of Internee Committees who are transferred shall be allowed a reasonable time to acquaint their successors with current affairs.

CHAPTER VIII

RELATIONS WITH THE EXTERIOR

Article 105

Immediately upon interning protected persons, the Detaining Powers shall inform them, the Power to which they owe allegiance and their Protecting Power of the measures taken for executing the provisions of the present Chapter. The Detaining Powers shall likewise inform the Parties concerned of any subsequent modifications of such measures.

Article 106

As soon as he is interned, or at the latest not more than one week after his arrival in a place of internment, and likewise in cases of sickness or transfer to another place of internment or to a hospital, every internee shall be enabled to send direct to his family, on the one hand, and to the Central Agency provided for by Article 140, on the other, an internment card similar, if possible, to the model annexed to the present Convention, informing his relatives of his detention, address and state of health. The said cards shall be forwarded as rapidly as possible and may not be delayed in any way.

Article 107

Internees shall be allowed to send and receive letters and cards. If the Detaining Power deems it necessary to limit the number of letters and cards sent by each internee, the said number shall not be less than two letters and four cards monthly; these shall be drawn up so as to conform as closely as possible to the models annexed to the present Convention. If limitations must be placed on the correspondence addressed to internees, they may be ordered only by the Power to which such internees owe allegiance, possibly at the request of the Detaining Power. Such letters and cards must be conveyed with reasonable despatch; they may not be delayed or retained for disciplinary reasons.

Internees who have been a long time without news, or who find it impossible to receive news from their relatives, or to give them news by the ordinary postal route, as well as those who are at a considerable distance from their homes, shall be allowed to send telegrams, the charges being paid by them in the currency at their disposal. They shall likewise benefit by this provision in cases which are recognized to be urgent.

membres des comités se trouvant dans des détachements jouiront des mêmes facilités pour leur correspondance avec leur comité du principal lieu d'internement. Ces correspondances ne seront ni limitées, ni considérées comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107.

Aucun membre du comité ne pourra être transféré, sans que le temps raisonnablement nécessaire lui ait été laissé pour mettre son successeur au courant des affaires en cours.

CHAPITRE VIII

RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

Article 105

Dès qu'elles auront interné des personnes protégées, les Puissances détentrices porteront à leur connaissance, à celle de la Puissance dont elles sont ressortissantes et de leur Puissance protectrice, les mesures prévues pour l'exécution des dispositions du présent chapitre; elles notifieront de même toute modification apportée à ces mesures.

Article 106

Chaque interné sera mis en mesure, dès son internement, ou au plus tard une semaine après son arrivée dans un lieu d'internement et de même en cas de maladie ou de transfert dans un autre lieu d'internement ou dans un hôpital, d'adresser directement à sa famille, d'une part, et à l'Agence centrale prévue à l'article 140, d'autre part, une carte d'internement établie si possible selon le modèle annexé à la présente Convention, les informant de son internement, de son adresse et de son état de santé. Lesdites cartes seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

Article 107

Les internés seront autorisés à expédier et à recevoir des lettres et des cartes. Si la Puissance détentrice estime nécessaire de limiter le nombre de lettres et de cartes expédiées par chaque interné, ce nombre ne pourra pas être inférieur à deux lettres et quatre cartes par mois, établies autant que possible selon les modèles annexés à la présente Convention. Si des limitations doivent être apportées à la correspondance adressée aux internés, elles ne pourront être ordonnées que par leur Puissance d'origine, éventuellement sur demande de la Puissance détentrice. Ces lettres et ces cartes devront être transportées dans un délai raisonnable; elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline.

Les internés qui sont depuis longtemps sans nouvelles de leur famille ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'en recevoir ou de lui en donner par voie ordinaire, de même que ceux qui sont séparés des leurs par des distances considérables, seront autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes télégraphiques, dans la monnaie dont ils disposent. Ils bénéficieront également d'une telle mesure en cas d'urgence reconnue.

As a rule, internees' mail shall be written in their own language. The Parties to the conflict may authorize correspondence in other languages.

Article 108

Internees shall be allowed to receive, by post or by any other means, individual parcels or collective shipments containing in particular foodstuffs, clothing, medical supplies, as well as books and objects of a devotional, educational or recreational character which may meet their needs. Such shipments shall in no way free the Detaining Power from the obligations imposed upon it by virtue of the present Convention.

Should military necessity require the quantity of such shipments to be limited, due notice thereof shall be given to the Protecting Power and to the International Committee of the Red Cross, or to any other organization giving assistance to the internees and responsible for the forwarding of such shipments.

The conditions for the sending of individual parcels and collective shipments shall, if necessary, be the subject of special agreements between the Powers concerned, which may in no case delay the receipt by the internees of relief supplies. Parcels of clothing and foodstuffs may not include books. Medical relief supplies shall, as a rule, be sent in collective parcels.

Article 109

In the absence of special agreements between Parties to the conflict regarding the conditions for the receipt and distribution of collective relief shipments, the regulations concerning collective relief which are annexed to the present Convention shall be applied.

The special agreements provided for above shall in no case restrict the right of Internee Committees to take possession of collective relief shipments intended for internees, to undertake their distribution and to dispose of them in the interests of the recipients.

Nor shall such agreements restrict the right of representatives of the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross, or any other organization giving assistance to internees and responsible for the forwarding of collective shipments, to supervise their distribution to the recipients.

Article 110

All relief shipments for internees shall be exempt from import, customs and other dues.

All matter sent by mail, including relief parcels sent by parcel post and remittances of money, addressed from other countries to internees or despatched by them through the post office, either direct or through the Information Bureaux provided for in Article 136 and the Central Information Agency provided for in Article 140, shall be exempt from all postal dues both in the countries of origin and destination and in intermediate countries. To this end, in particular, the exemption provided by the Universal Postal Convention of 1947 and by the agree-

En règle générale, la correspondance des internés sera rédigée dans leur langue maternelle. Les Parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

Article 108

Les internés seront autorisés à recevoir, par voie postale ou par tous autres moyens, des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments, ainsi que des livres et des objets destinés à répondre à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs. Ces envois ne pourront, en aucune façon, libérer la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Au cas où il deviendrait nécessaire, pour des raisons d'ordre militaire, de limiter la quantité de ces envois, la Puissance protectrice, le Comité international de la Croix-Rouge, ou tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois, devront en être dûment avisés.

Les modalités relatives à l'expédition des envois individuels ou collectifs feront l'objet, s'il y a lieu, d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, qui ne pourront en aucun cas retarder la réception par les internés des envois de secours. Les envois de vivres ou de vêtements ne contiendront pas de livres; les secours médicaux seront, en général, envoyés dans des colis collectifs.

Article 109

À défaut d'accords spéciaux entre les Parties au conflit sur les modalités relatives à la réception ainsi qu'à la distribution des envois de secours collectifs, le règlement concernant les envois collectifs annexé à la présente Convention sera appliqué.

Les accords spéciaux prévus ci-dessus ne pourront en aucun cas restreindre le droit des comités d'internés de prendre possession des envois de secours collectifs destinés aux internés, de procéder à leur distribution et d'en disposer dans l'intérêt des destinataires.

Ils ne pourront pas non plus restreindre le droit qu'auront les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois collectifs, d'en contrôler la distribution à leurs destinataires.

Article 110

Tous les envois de secours destinés aux internés seront exempts de tous droits d'entrée, de douane et autres.

Tous les envois y compris les colis postaux de secours ainsi que les envois d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux internés ou expédiés par eux par voie postale soit directement, soit par l'entremise des bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140, seront exempts de toute taxe postale aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. À cet effet, notamment, les exemptions prévues dans la Convention postale universelle de 1947 et dans les

ments of the Universal Postal Union in favour of civilians of enemy nationality detained in camps or civilian prisons, shall be extended to the other interned persons protected by the present Convention. The countries not signatory to the above-mentioned agreements shall be bound to grant freedom from charges in the same circumstances.

The cost of transporting relief shipments which are intended for internees and which, by reason of their weight or any other cause, cannot be sent through the post office, shall be borne by the Detaining Power in all the territories under its control. Other Powers which are Parties to the present Convention shall bear the cost of transport in their respective territories.

Costs connected with the transport of such shipments, which are not covered by the above paragraphs, shall be charged to the senders.

The High Contracting Parties shall endeavour to reduce, so far as possible, the charges for telegrams sent by internees, or addressed to them.

Article 111

Should military operations prevent the Powers concerned from fulfilling their obligation to ensure the conveyance of the mail and relief shipments provided for in Articles 106, 107, 108 and 113, the Protecting Powers concerned, the International Committee of the Red Cross or any other organization duly approved by the Parties to the conflict may undertake the conveyance of such shipments by suitable means (rail, motor vehicles, vessels or aircraft; etc.). For this purpose, the High Contracting Parties shall endeavour to supply them with such transport; and to allow its circulation, especially by granting the necessary safe-conducts.

Such transport may also be used to convey:

(a) correspondence, lists and reports exchanged between the Central Information Agency referred to in Article 140 and the National Bureaux referred to in Article 136;

(b) correspondence and reports relating to internees which the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross or any other organization assisting the internees exchange either with their own delegates or with the Parties to the conflict.

These provisions in no way detract from the right of any Party to the conflict to arrange other means of transport if it should so prefer, nor preclude the granting of safe-conducts, under mutually agreed conditions, to such means of transport.

The costs occasioned by the use of such means of transport shall be borne, in proportion to the importance of the shipments, by the Parties to the conflict whose nationals are benefited thereby.

Article 112

The censoring of correspondence addressed to internees or despatched by them shall be done as quickly as possible.

arrangements de l'Union postale universelle, en faveur des civils de nationalité ennemie retenus dans des camps ou dans des prisons civiles, seront étendues aux autres personnes protégées internées sous le régime de la présente Convention. Les pays qui ne participent pas à ces arrangements seront tenus d'accorder les franchises prévues dans les mêmes conditions.

Les frais de transport des envois de secours destinés aux internés, qui, en raison de leur poids ou pour tout autre motif, ne peuvent pas leur être transmis par voie postale, seront à la charge de la Puissance détentrice dans tous les territoires placés sous son contrôle. Les autres Puissances parties à la Convention supporteront les frais de transport dans leurs territoires respectifs.

Les frais résultant du transport de ces envois, qui ne seraient pas couverts aux termes des alinéas précédents, seront à la charge de l'expéditeur.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les internés ou qui leur sont adressés.

Article 111

Au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport des envois prévus aux articles 106, 107, 108 et 113, les Puissances protectrices intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, pourront entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats (wagons, camions, bateaux ou avions, etc.). A cet effet, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de leur procurer ces moyens de transport et d'en autoriser la circulation, notamment en accordant les sauf-conduits nécessaires.

Ces moyens de transport pourront également être utilisés pour acheminer :

a) la correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 et les Bureaux nationaux prévus à l'article 136;

b) la correspondance et les rapports concernant les internés que les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux internés échangent soit avec leurs propres délégués, soit avec les Parties au conflit.

Les présentes dispositions ne restreignent en rien le droit de toute Partie au conflit d'organiser, si elle le préfère, d'autres transports et de délivrer des sauf-conduits aux conditions qui pourront être convenues.

Les frais occasionnés par l'emploi de ces moyens de transport seront supportés proportionnellement à l'importance des envois par les Parties au conflit dont les ressortissants bénéficient de ces services.

Article 112

La censure de la correspondance adressée aux internés ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible.

The examination of consignments intended for internees shall not be carried out under conditions that will expose the goods contained in them to deterioration. It shall be done in the presence of the addressee, or of a fellow-internee duly delegated by him. The delivery to internees of individual or collective consignments shall not be delayed under the pretext of difficulties of censorship.

Any prohibition of correspondence ordered by the Parties to the conflict either for military or political reasons, shall be only temporary and its duration shall be as short as possible.

Article 113

The Detaining Powers shall provide all reasonable facilities for the transmission, through the Protecting Power or the Central Agency provided for in Article 140, or as otherwise required, of wills, powers of attorney, letters of authority, or any other documents intended for internees or despatched by them.

In all cases the Detaining Powers shall facilitate the execution and authentication in due legal form of such documents on behalf of internees, in particular by allowing them to consult a lawyer.

Article 114

The Detaining Power shall afford internees all facilities to enable them to manage their property, provided this is not incompatible with the conditions of internment and the law which is applicable. For this purpose, the said Power may give them permission to leave the place of internment in urgent cases and if circumstances allow.

Article 115

In all cases where an internee is a party to proceedings in any court, the Detaining Power shall, if he so requests, cause the court to be informed of his detention and shall, within legal limits, ensure that all necessary steps are taken to prevent him from being in any way prejudiced, by reason of his internment, as regards the preparation and conduct of his case or as regards the execution of any judgment of the court.

Article 116

Every internee shall be allowed to receive visitors, especially near relatives, at regular intervals and as frequently as possible.

As far as is possible, internees shall be permitted to visit their homes in urgent cases, particularly in cases of death or serious illness of relatives.

Le contrôle des envois destinés aux internés ne devra pas s'effectuer dans des conditions telles qu'il compromette la conservation des denrées qu'ils contiennent et il se fera en présence du destinataire ou d'un camarade mandaté par lui. La remise des envois individuels ou collectifs aux internés ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

Toute interdiction de correspondance édictée par les Parties au conflit, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourra être que temporaire et d'une durée aussi brève que possible.

Article 113

Les Puissances détentrices assureront toutes les facilités raisonnables pour la transmission, par l'entremise de la Puissance protectrice ou de l'Agence centrale prévue à l'article 140 ou par d'autres moyens requis, de testaments, de procurations, ou de tous autres documents destinés aux internés ou qui émanent d'eux.

Dans tous les cas, les Puissances détentrices faciliteront aux internés l'établissement et la légalisation en bonne et due forme de ces documents; elles les autoriseront en particulier à consulter un juriste.

Article 114

La Puissance détentrice accordera aux internés toutes facilités compatibles avec le régime de l'internement et la législation en vigueur pour qu'ils puissent gérer leurs biens. À cet effet, elle pourra les autoriser à sortir du lieu d'internement, dans les cas urgents, et si les circonstances le permettent.

Article 115

Dans tous les cas où un interné sera partie à un procès devant un tribunal quel qu'il soit, la Puissance détentrice devra, sur la demande de l'intéressé, informer le tribunal de sa détention et devra, dans les limites légales, veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne subisse aucun préjudice du fait de son internement, en ce qui concerne la préparation et la conduite de son procès, ou l'exécution de tout jugement rendu par le tribunal.

Article 116

Chaque interné sera autorisé à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de ses proches.

En cas d'urgence et dans la mesure du possible, notamment en cas de décès ou de maladie grave d'un parent, l'interné sera autorisé à se rendre dans sa famille.

CHAPTER IX

PENAL AND DISCIPLINARY SANCTIONS

Article 117

Subject to the provisions of the present Chapter, the laws in force in the territory in which they are detained will continue to apply to internees who commit offences during internment.

If general laws, regulations or orders declare acts committed by internees to be punishable, whereas the same acts are not punishable when committed by persons who are not internees, such acts shall entail disciplinary punishments only.

No internee may be punished more than once for the same act, or on the same count.

Article 118

The courts or authorities shall in passing sentence take as far as possible into account the fact that the defendant is not a national of the Detaining Power. They shall be free to reduce the penalty prescribed for the offence with which the internee is charged and shall not be obliged, to this end, to apply the minimum sentence prescribed.

Imprisonment in premises without daylight and, in general, all forms of cruelty without exception are forbidden.

Internees who have served disciplinary or judicial sentences shall not be treated differently from other internees.

The duration of preventive detention undergone by an internee shall be deducted from any disciplinary or judicial penalty involving confinement to which he may be sentenced.

Internee Committees shall be informed of all judicial proceedings instituted against internees whom they represent, and of their result.

Article 119

The disciplinary punishments applicable to internees shall be the following:

- (1) A fine which shall not exceed 50 per cent of the wages which the internee would otherwise receive under the provisions of Article 95 during a period of not more than thirty days.
- (2) Discontinuance of privileges granted over and above the treatment provided for by the present Convention.
- (3) Fatigue duties, not exceeding two hours daily, in connection with the maintenance of the place of internment.
- (4) Confinement.

In no case shall disciplinary penalties be inhuman, brutal or dangerous for the health of internees. Account shall be taken of the internee's age, sex and state of health.

The duration of any single punishment shall in no case exceed a maximum of thirty consecutive days, even if the internee is

CHAPITRE IX

SANCTIONS PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

Article 117

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la législation en vigueur sur le territoire où ils se trouvent continuera de s'appliquer aux internés qui commettent des infractions pendant l'internement.

Si les lois, règlements ou ordres généraux déclarent punissables des actes commis par les internés, alors que les mêmes actes ne le sont pas quand ils sont commis par des personnes qui ne sont pas internées, ces actes ne pourront entraîner que des sanctions disciplinaires.

Un interné ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

Article 118

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance détentrice. Ils seront libres d'atténuer la peine prévue pour l'infraction dont est prévenu l'interné et ne seront pas tenus, à cet effet, d'observer le minimum de cette peine.

Sont interdites toutes incarcérations dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté.

Les internés punis ne pourront, après avoir subi les peines qui leur auront été infligées disciplinairement ou judiciairement, être traités différemment des autres internés.

La durée de la détention préventive subie par un interné sera déduite de toute peine privative de liberté qui lui serait infligée disciplinairement ou judiciairement.

Les Comités d'internés seront informés de toutes les procédures judiciaires engagées contre des internés dont ils sont les mandataires, ainsi que de leurs résultats.

Article 119

Les peines disciplinaires applicables aux internés seront :

- 1) l'amende jusqu'à concurrence de 50 pour cent du salaire prévu à l'article 95 et cela pendant une période qui n'excédera pas trente jours;
- 2) la suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la présente Convention;
- 3) les corvées n'excédant pas deux heures par jour, et exécutées en vue de l'entretien du lieu d'internement;
- 4) les arrêts.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé.

La durée d'une même punition ne dépassera jamais un maximum de trente jours consécutifs, même dans les cas où un interné aurait à répondre disciplinairement de plusieurs faits, au

answerable for several breaches of discipline when his case is dealt with, whether such breaches are connected or not.

Article 120

Internees who are recaptured after having escaped or when attempting to escape, shall be liable only to disciplinary punishment in respect of this act, even if it is a repeated offence.

Article 118, paragraph 3, notwithstanding, internees punished as a result of escape or attempt to escape, may be subjected to special surveillance, on condition that such surveillance does not affect the state of their health, that it is exercised in a place of internment and that it does not entail the abolition of any of the safeguards granted by the present Convention.

Internees who aid and abet an escape or attempt to escape, shall be liable on this count to disciplinary punishment only.

Article 121

Escape, or attempt to escape, even if it is a repeated offence, shall not be deemed an aggravating circumstance in cases where an internee is prosecuted for offences committed during his escape.

The Parties to the conflict shall ensure that the competent authorities exercise leniency in deciding whether punishment inflicted for an offence shall be of a disciplinary or judicial nature, especially in respect of acts committed in connection with an escape, whether successful or not.

Article 122

Acts which constitute offences against discipline shall be investigated immediately. This rule shall be applied, in particular, in cases of escape or attempt to escape. Recaptured internees shall be handed over to the competent authorities as soon as possible.

In case of offences against discipline, confinement awaiting trial shall be reduced to an absolute minimum for all internees, and shall not exceed fourteen days. Its duration shall in any case be deducted from any sentence of confinement.

The provisions of Articles 124 and 125 shall apply to internees who are in confinement awaiting trial for offences against discipline.

Article 123

Without prejudice to the competence of courts and higher authorities, disciplinary punishment may be ordered only by the commandant of the place of internment, or by a responsible officer or official who replaces him, or to whom he has delegated his disciplinary powers.

Before any disciplinary punishment is awarded, the accused internee shall be given precise information regarding the offences of which he is accused, and given an opportunity of explaining his conduct and of defending himself. He shall be permitted, in particular, to call witnesses and to have recourse,

moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Article 120

Les internés évadés, ou qui tentent de s'évader, qui seraient repris, ne seront passibles pour cet acte, même s'il y a récidive, que de peines disciplinaires.

En dérogation au troisième alinéa de l'article 118, les internés punis à la suite d'une évasion ou d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, à condition toutefois que ce régime n'affecte pas leur état de santé, qu'il soit subi dans un lieu d'internement et qu'il ne comporte la suppression d'aucune des garanties qui leur sont accordées par la présente Convention.

Les internés qui auront coopéré à une évasion ou à une tentative d'évasion ne seront passibles de ce chef que d'une punition disciplinaire.

Article 121

L'évasion ou la tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante, dans le cas où l'interné serait déféré aux tribunaux pour des infractions commises au cours de l'évasion.

Les Parties au conflit veilleront à ce que les autorités compétentes usent d'indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un interné doit être punie disciplinairement ou judiciairement, notamment en ce qui concerne les faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion.

Article 122

Les faits constituant une faute contre la discipline feront l'objet d'une enquête immédiate. Il en sera notamment ainsi pour l'évasion ou la tentative d'évasion, et l'interné repris sera remis aussitôt que possible aux autorités compétentes.

Pour tous les internés, la détention préventive en cas de faute disciplinaire sera réduite au strict minimum et elle n'excédera pas quatorze jours; dans tous les cas sa durée sera déduite de la peine privative de liberté qui serait infligée.

Les dispositions des articles 124 et 125 s'appliqueront aux internés détenus préventivement pour faute disciplinaire.

Article 123

Sans préjudice de la compétence des tribunaux et des autorités supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par le commandant du lieu d'internement ou par un officier ou un fonctionnaire responsable à qui il aura délégué son pouvoir disciplinaire.

Avant que ne soit prononcée une peine disciplinaire, l'interné inculqué sera informé avec précision des faits qui lui sont reprochés. Il sera autorisé à justifier sa conduite, à se défendre, à faire entendre des témoins et à recourir, en cas de nécessité, aux

if necessary, to the services of a qualified interpreter. The decision shall be announced in the presence of the accused and of a member of the Internee Committee.

The period elapsing between the time of award of a disciplinary punishment and its execution shall not exceed one month.

When an internee is awarded a further disciplinary punishment, a period of at least three days shall elapse between the execution of any two of the punishments, if the duration of one of these is ten days or more.

A record of disciplinary punishments shall be maintained by the commandant of the place of internment and shall be open to inspection by representatives of the Protecting Power.

Article 124

Internees shall not in any case be transferred to penitentiary establishments (prisons, penitentiaries, convict prisons, etc.) to undergo disciplinary punishment therein.

The premises in which disciplinary punishments are undergone shall conform to sanitary requirements; they shall in particular be provided with adequate bedding. Internees undergoing punishment shall be enabled to keep themselves in a state of cleanliness.

Women internees undergoing disciplinary punishment shall be confined in separate quarters from male internees and shall be under the immediate supervision of women.

Article 125

Internees awarded disciplinary punishment shall be allowed to exercise and to stay in the open air at least two hours daily.

They shall be allowed, if they so request, to be present at the daily medical inspections. They shall receive the attention which their state of health requires and, if necessary, shall be removed to the infirmary of the place of internment or to a hospital.

They shall have permission to read and write, likewise to send and receive letters. Parcels and remittances of money, however, may be withheld from them until the completion of their punishment; such consignments shall meanwhile be entrusted to the Internee Committee, who will hand over to the infirmary the perishable goods contained in the parcels.

No internee given a disciplinary punishment may be deprived of the benefit of the provisions of Articles 107 and 143 of the present Convention.

Article 126

The provisions of Articles 71 to 76 inclusive shall apply, by analogy, to proceedings against internees who are in the national territory of the Detaining Power.

offices d'un interprète qualifié. La décision sera prononcée en présence de l'inculpé et d'un membre du Comité d'internés.

Il ne s'écoulera pas plus d'un mois entre la décision disciplinaire et son exécution.

Lorsqu'un interné sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera l'exécution de chacune des peines, dès que la durée d'une d'elles sera de dix jours ou plus.

Le commandant du lieu d'internement devra tenir un registre des peines disciplinaires prononcées qui sera mis à la disposition des représentants de la Puissance protectrice.

Article 124

En aucun cas, les internés ne pourront être transférés dans des établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène, et comporteront notamment un matériel de couchage suffisant; les internés punis seront mis à même de se tenir en état de propreté.

Les femmes internées, subissant une peine disciplinaire, seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Article 125

Les internés punis disciplinairement auront la faculté de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures.

Ils seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne; ils recevront les soins que nécessite leur état de santé et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du lieu d'internement ou sur un hôpital.

Ils seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres. En revanche, les colis et les envois d'argent pourront ne leur être délivrés qu'à l'expiration de la peine; ils seront confiés, en attendant, au Comité d'internés qui remettra à l'infirmerie les denrées périssables se trouvant dans ces colis.

Aucun interné puni disciplinairement ne pourra être privé du bénéfice des dispositions des articles 107 et 143.

Article 126

Les articles 71 à 76 inclus seront appliqués par analogie aux procédures engagées contre des internés se trouvant sur le territoire national de la Puissance détentrice.

CHAPTER X

TRANSFERS OF INTERNEES

Article 127

The transfer of internees shall always be effected humanely. As a general rule, it shall be carried out by rail or other means of transport, and under conditions at least equal to those obtaining for the forces of the Detaining Power in their changes of station. If, as an exceptional measure, such removals have to be effected on foot, they may not take place unless the internees are in a fit state of health, and may not in any case expose them to excessive fatigue.

The Detaining Power shall supply internees during transfer with drinking water and food sufficient in quantity, quality and variety to maintain them in good health, and also with the necessary clothing, adequate shelter and the necessary medical attention. The Detaining Power shall take all suitable precautions to ensure their safety during transfer, and shall establish before their departure a complete list of all internees transferred.

Sick, wounded or infirm internees and maternity cases shall not be transferred if the journey would be seriously detrimental to them, unless their safety imperatively so demands.

If the combat zone draws close to a place of internment, the internees in the said place shall not be transferred unless their removal can be carried out in adequate conditions of safety, or unless they are exposed to greater risks by remaining on the spot than by being transferred.

When making decisions regarding the transfer of internees, the Detaining Power shall take their interests into account and, in particular, shall not do anything to increase the difficulties of repatriating them or returning them to their own homes.

Article 128

In the event of transfer, internees shall be officially advised of their departure and of their new postal address. Such notification shall be given in time for them to pack their luggage and inform their next of kin.

They shall be allowed to take with them their personal effects, and the correspondence and parcels which have arrived for them. The weight of such baggage may be limited if the conditions of transfer so require, but in no case to less than twenty-five kilograms per internee.

Mail and parcels addressed to their former place of internment shall be forwarded to them without delay.

The commandant of the place of internment shall take, in agreement with the Internee Committee, any measures needed to ensure the transport of the internees' community property and of the luggage the internees are unable to take with them in consequence of restrictions imposed by virtue of the second paragraph.

CHAPITRE X

TRANSFERT DES INTERNÉS

Article 127

Le transfert des internés s'effectuera toujours avec humanité. Il y sera procédé, en règle générale, par chemin de fer ou par d'autres moyens de transport et dans des conditions au moins égales à celles dont bénéficient les troupes de la Puissance détentricrice dans leurs déplacements. Si, exceptionnellement, des transferts doivent être faits à pied, ils ne pourront avoir lieu que si l'état physique des internés le permet et ne devront en aucun cas leur imposer de fatigues excessives.

La Puissance détentricrice fournira aux internés, pendant le transfert, de l'eau potable et de la nourriture en quantité, qualité et variété suffisantes pour les maintenir en bonne santé, ainsi que les vêtements, les abris convenables et les soins médicaux nécessaires. Elle prendra toutes les précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant le transfert et elle établira, avant leur départ, la liste complète des internés transférés.

Les internés malades, blessés ou infirmes, ainsi que les femmes en couches ne seront pas transférés tant que leur santé pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement.

Si le front se rapproche d'un lieu d'internement, les internés qui s'y trouvent ne seront transférés que si leur transfert peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité, ou s'ils courent de plus grands risques à rester sur place qu'à être transférés.

La Puissance détentricrice, en décidant le transfert des internés, devra tenir compte de leurs intérêts, en vue notamment de ne pas accroître les difficultés du rapatriement ou du retour au lieu de leur domicile.

Article 128

En cas de transfert, les internés seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale; cet avis leur sera donné assez tôt pour qu'ils puissent préparer leurs bagages et avertir leur famille.

Ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces bagages pourra être réduit si les circonstances du transfert l'exigent, mais en aucun cas à moins de vingt-cinq kilos par interné.

La correspondance et les colis adressés à leur ancien lieu d'internement leur seront transmis sans délai.

Le commandant du lieu d'internement prendra, d'entente avec le Comité d'internés, les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des biens collectifs des internés et des bagages que les internés ne pourraient emporter avec eux, en raison d'une limitation prise en vertu du deuxième alinéa du présent article.

CHAPTER XI

DEATHS

Article 129

The wills of internees shall be received for safe-keeping by the responsible authorities; and in the event of the death of an internee his will shall be transmitted without delay to a person whom he has previously designated.

Deaths of internees shall be certified in every case by a doctor, and a death certificate shall be made out, showing the causes of death and the conditions under which it occurred.

An official record of the death, duly registered, shall be drawn up in accordance with the procedure relating thereto in force in the territory where the place of internment is situated, and a duly certified copy of such record shall be transmitted without delay to the Protecting Power as well as to the Central Agency referred to in Article 140.

Article 130

The detaining authorities shall ensure that internees who die while interned are honourably buried, if possible according to the rites of the religion to which they belonged, and that their graves are respected, properly maintained, and marked in such a way that they can always be recognized.

Deceased internees shall be buried in individual graves unless unavoidable circumstances require the use of collective graves. Bodies may be cremated only for imperative reasons of hygiene, on account of the religion of the deceased or in accordance with his expressed wish to this effect. In case of cremation, the fact shall be stated and the reasons given in the death certificate of the deceased. The ashes shall be retained for safe-keeping by the detaining authorities and shall be transferred as soon as possible to the next of kin on their request.

As soon as circumstances permit, and not later than the close of hostilities, the Detaining Power shall forward lists of graves of deceased internees to the Powers on whom the deceased internees depended, through the Information Bureaux provided for in Article 136. Such lists shall include all particulars necessary for the identification of the deceased internees, as well as the exact location of their graves.

Article 131

Every death or serious injury of an internee, caused or suspected to have been caused by a sentry, another internee or any other person, as well as any death the cause of which is unknown, shall be immediately followed by an official enquiry by the Detaining Power.

A communication on this subject shall be sent immediately to the Protecting Power. The evidence of any witnesses shall be taken, and a report including such evidence shall be prepared and forwarded to the said Protecting Power.

If the enquiry indicates the guilt of one or more persons, the Detaining Power shall take all necessary steps to ensure the prosecution of the person or persons responsible.

CHAPITRE XI

DÉCÈS

Article 129

Les internés pourront remettre leurs testaments aux autorités responsables qui en assureront la garde. En cas de décès des internés, ces testaments seront transmis promptement aux personnes désignées par les internés.

Le décès de chaque interné sera constaté par un médecin, et un certificat exposant les causes du décès et les conditions dans lesquelles il s'est produit sera établi.

Un acte de décès officiel, dûment enregistré, sera établi conformément aux prescriptions en vigueur sur le territoire où est situé le lieu d'internement et une copie certifiée conforme en sera adressée rapidement à la Puissance protectrice ainsi qu'à l'Agence Centrale prévue à l'article 140.

Article 130

Les autorités détentrices veilleront à ce que les internés décédés en captivité soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, et que leurs tombes soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées.

Les internés décédés seront enterrés individuellement, sauf le cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou en raison de la religion du décédé ou encore s'il en a exprimé le désir. En cas d'incinération, il en sera fait mention avec indication des motifs sur l'acte de décès des internés. Les cendres seront conservées avec soin par les autorités détentrices et seront remises aussi rapidement que possible aux proches parents, s'ils le demandent.

Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, la Puissance détentrice transmettra, par l'intermédiaire des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136, aux Puissances dont les internés décédés dépendaient, des listes des tombes des internés décédés. Ces listes donneront tous détails nécessaires à l'identification des internés décédés et à la localisation exacte de ces tombes.

Article 131

Tout décès ou toute blessure grave d'un interné causés ou suspects d'avoir été causés par une sentinelle, par un autre interné ou par toute autre personne, ainsi que tout décès dont la cause est inconnue seront suivis immédiatement d'une enquête officielle de la Puissance détentrice.

Une communication à ce sujet sera faite immédiatement à la Puissance protectrice. Les dépositions de tout témoin seront recueillies; un rapport les contenant sera établi et communiqué à ladite Puissance.

Si l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes, la Puissance détentrice prendra toutes mesures pour la poursuite judiciaire du ou des responsables.

CHAPTER XII

CHAPITRE XII

RELEASE, REPATRIATION AND ACCOMMODATION IN
NEUTRAL COUNTRIESLIBÉRATION, RAPATRIEMENT ET HOSPITALISATION EN
PAYS NEUTRE*Article 132**Article 132*

Each interned person shall be released by the Detaining Power as soon as the reasons which necessitated his internment no longer exist.

The Parties to the conflict shall, moreover, endeavour during the course of hostilities, to conclude agreements for the release, the repatriation, the return to places of residence or the accommodation in a neutral country of certain classes of internees, in particular children, pregnant women and mothers with infants and young children, wounded and sick, and internees who have been detained for a long time.

Toute personne internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus.

En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et malades ou des internés ayant subi une longue captivité.

*Article 133**Article 133*

Internment shall cease as soon as possible after the close of hostilities.

Internees in the territory of a Party to the conflict against whom penal proceedings are pending for offences not exclusively subject to disciplinary penalties, may be detained until the close of such proceedings and, if circumstances require, until the completion of the penalty. The same shall apply to internees who have been previously sentenced to a punishment depriving them of liberty.

By agreement between the Detaining Power and the Powers concerned, committees may be set up after the close of hostilities, or of the occupation of territories, to search for dispersed internees.

L'internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités.

Toutefois, les internés sur le territoire d'une Partie au conflit, qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour des infractions qui ne sont pas exclusivement passibles d'une peine disciplinaire, pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même pour ceux qui ont été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté.

Par accord entre la Puissance détentrice et les Puissances intéressées, des commissions devront être instituées, après la fin des hostilités ou de l'occupation du territoire, pour rechercher les internés dispersés.

*Article 134**Article 134*

The High Contracting Parties shall endeavour, upon the close of hostilities or occupation, to ensure the return of all internees to their last place of residence, or to facilitate their repatriation.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront, à la fin des hostilités ou de l'occupation, d'assurer le retour de tous les internés à leur dernière résidence, ou de faciliter leur rapatriement.

*Article 135**Article 135*

The Detaining Power shall bear the expense of returning released internees to the places where they were residing when interned, or, if it took them into custody while they were in transit or on the high seas, the cost of completing their journey or of their return to their point of departure.

Where a Detaining Power refuses permission to reside in its territory to a released internee who previously had his permanent domicile therein, such Detaining Power shall pay the cost of the said internee's repatriation. If, however, the internee elects to return to his country on his own responsibility or in obedience to the Government of the Power to which he owes allegiance, the Detaining Power need not pay the expenses of his journey beyond the point of his departure from its territory. The Detaining Power need not pay the costs of repatriation of an internee who was interned at his own request.

La Puissance détentrice supportera les frais de retour des internés libérés aux lieux où ils résidaient au moment de leur internement ou, si elle les a appréhendés au cours de leur voyage ou en haute mer, les frais nécessaires pour leur permettre de terminer leur voyage ou de retourner à leur point de départ.

Si la Puissance détentrice refuse la permission de résider sur son territoire à un interné libéré qui, précédemment, y avait son domicile régulier, elle paiera les frais de son rapatriement. Si, cependant, l'interné préfère rentrer dans son pays sous sa propre responsabilité, ou pour obéir au gouvernement auquel il doit allégeance, la Puissance détentrice n'est pas tenue de payer ces dépenses au-delà de son territoire. La Puissance détentrice ne sera pas tenue de payer les frais de rapatriement d'un interné qui aurait été interné sur sa propre demande.

If internees are transferred in accordance with Article 45, the transferring and receiving Powers shall agree on the portion of the above costs to be borne by each.

The foregoing shall not prejudice such special agreements as may be concluded between Parties to the conflict concerning the exchange and repatriation of their nationals in enemy hands.

SECTION V

INFORMATION BUREAUX AND CENTRAL AGENCY

Article 136

Upon the outbreak of a conflict and in all cases of occupation, each of the Parties to the conflict shall establish an official Information Bureau responsible for receiving and transmitting information in respect of the protected persons who are in its power.

Each of the Parties to the conflict shall, within the shortest possible period, give its Bureau information of any measure taken by it concerning any protected persons who are kept in custody for more than two weeks, who are subjected to assigned residence or who are interned. It shall, furthermore, require its various departments concerned with such matters to provide the aforesaid Bureau promptly with information concerning all changes pertaining to these protected persons, as, for example, transfers, releases, repatriations, escapes, admittances to hospitals, births and deaths.

Article 137

Each national Bureau shall immediately forward information concerning protected persons by the most rapid means to the Powers of whom the aforesaid persons are nationals, or to Powers in whose territory they resided, through the intermediary of the Protecting Powers and likewise through the Central Agency provided for in Article 140. The Bureaux shall also reply to all enquiries which may be received regarding protected persons.

Information Bureaux shall transmit information concerning a protected person unless its transmission might be detrimental to the person concerned or to his or her relatives. Even in such a case, the information may not be withheld from the Central Agency which, upon being notified of the circumstances, will take the necessary precautions indicated in Article 140.

All communications in writing made by any Bureau shall be authenticated by a signature or a seal.

Article 138

The information received by the national Bureau and transmitted by it shall be of such a character as to make it possible to identify the protected person exactly and to advise his next of

Si les internés sont transférés conformément à l'article 45, la Puissance qui les transfère et celle qui les accueille s'entendront sur la part des frais qui devront être supportés par chacune d'elles.

Lesdites dispositions ne devront pas porter atteinte à des arrangements spéciaux qui pourraient être conclus entre les Parties au conflit au sujet de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants en mains ennemies.

SECTION V

BUREAUX ET AGENCE CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS

Article 136

Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit transmettra au dit Bureau des informations sur les mesures prises par elle contre toute personne protégée appréhendée depuis plus de deux semaines, mise en résidence forcée ou internée. En outre, elle chargera ses divers services intéressés de fournir rapidement au Bureau précité les indications concernant les changements survenus dans l'état de ces personnes protégées, tels que les transferts, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, naissances et décès.

Article 137

Le Bureau national de renseignements fera parvenir d'urgence, par les moyens les plus rapides, et par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale prévue à l'article 140, les informations concernant les personnes protégées à la Puissance dont les personnes visées ci-dessus sont ressortissantes ou à la Puissance sur le territoire de laquelle elles avaient leur résidence. Les Bureaux répondront également à toutes les demandes qui leur sont adressées au sujet des personnes protégées.

Les Bureaux de renseignements transmettront les informations relatives à une personne protégée, sauf dans les cas où leur transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille. Même dans ce cas, les informations ne pourront être refusées à l'Agence centrale qui, ayant été avertie des circonstances, prendra les précautions nécessaires indiquées à l'article 140.

Toutes les communications écrites faites par un Bureau seront authentifiées par une signature ou par un sceau.

Article 138

Les informations reçues par le Bureau national de renseignements et retransmises par lui seront de nature à permettre d'identifier exactement la personne protégée et d'aviser rapide-

kin quickly. The information in respect of each person shall include at least his surname, first names, place and date of birth, nationality, last residence and distinguishing characteristics, the first name of the father and the maiden name of the mother, the date, place and nature of the action taken with regard to the individual, the address at which correspondence may be sent to him and the name and address of the person to be informed.

Likewise, information regarding the state of health of internees who are seriously ill or seriously wounded shall be supplied regularly and if possible every week.

Article 139

Each national Information Bureau shall, furthermore, be responsible for collecting all personal valuables left by protected persons mentioned in Article 136, in particular those who have been repatriated or released, or who have escaped or died; it shall forward the said valuables to those concerned, either direct, or, if necessary, through the Central Agency. Such articles shall be sent by the Bureau in sealed packets which shall be accompanied by statements giving clear and full identity particulars of the person to whom the articles belonged, and by a complete list of the contents of the parcel. Detailed records shall be maintained of the receipt and despatch of all such valuables.

Article 140

A Central Information Agency for protected persons, in particular for internees, shall be created in a neutral country. The International Committee of the Red Cross shall, if it deems necessary, propose to the Powers concerned the organization of such an Agency, which may be the same as that provided for in Article 123 of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949.

The function of the Agency shall be to collect all information of the type set forth in Article 136 which it may obtain through official or private channels and to transmit it as rapidly as possible to the countries of origin or of residence of the persons concerned, except in cases where such transmissions might be detrimental to the persons whom the said information concerns, or to their relatives. It shall receive from the Parties to the conflict all reasonable facilities for effecting such transmissions.

The High Contracting Parties, and in particular those whose nationals benefit by the services of the Central Agency, are requested to give the said Agency the financial aid it may require.

The foregoing provisions shall in no way be interpreted as restricting the humanitarian activities of the International Committee of the Red Cross and of the relief societies described in Article 142.

Article 141

The national Information Bureaux and the Central Information Agency shall enjoy free postage for all mail, likewise the

ment sa famille. Elles comporteront pour chaque personne au moins le nom de famille, les prénoms, le lieu et la date complète de naissance, la nationalité, la dernière résidence, les signes particuliers, le prénom du père et le nom de la mère, la date et la nature de la mesure prise à l'égard de la personne, ainsi que le lieu où elle a été prise, l'adresse à laquelle la correspondance peut lui être adressée, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui doit être informée.

De même, des renseignements sur l'état de santé des internés malades ou blessés gravement atteints, seront transmis régulièrement et si possible chaque semaine.

Article 139

Le Bureau national de renseignements sera, en outre, chargé de recueillir tous les objets personnels de valeur laissés par les personnes protégées visées à l'article 136, lors notamment de leur rapatriement, libération, évvasion ou décès, et de les transmettre aux intéressés directement, ou, si nécessaire, par l'entremise de l'Agence centrale. Ces objets seront envoyés dans des paquets scellés par le Bureau; seront joints à ces paquets des déclarations établissant avec précision l'identité des personnes auxquelles ces objets appartenaient ainsi qu'un inventaire complet du paquet. La réception et l'envoi de tous les objets de valeur de ce genre seront consignés d'une manière détaillée dans des registres.

Article 140

Une Agence centrale de renseignements au sujet des personnes protégées, notamment au sujet des internés, sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation de cette Agence qui pourra être la même que celle prévue par l'article 123 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements du caractère prévu à l'article 136 qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine ou de résidence des personnes intéressées, sauf dans les cas où cette transmission pourrait nuire aux personnes que ces renseignements concernent, ou à leur famille. Elle recevra de la part des Parties au conflit toutes les facilités raisonnables pour effectuer ces transmissions.

Les Hautes Parties contractantes, et en particulier celles dont les ressortissants bénéficient des services de l'Agence centrale, sont invitées à fournir à celle-ci l'appui financier dont elle aurait besoin.

Les dispositions qui précèdent ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des Sociétés de secours mentionnées à l'article 142.

Article 141

Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute

exemptions provided for in Article 110, and further, so far as possible, exemption from telegraphic charges or, at least, greatly reduced rates.

matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'article 110, et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes.

PART IV

EXECUTION OF THE CONVENTION

SECTION I

GENERAL PROVISIONS

Article 142

Subject to the measures which the Detaining Powers may consider essential to ensure their security or to meet any other reasonable need, the representatives of religious organizations, relief societies, or any other organizations assisting the protected persons, shall receive from these Powers, for themselves or their duly accredited agents, all facilities for visiting the protected persons, for distributing relief supplies and material from any source, intended for educational, recreational or religious purposes, or for assisting them in organizing their leisure time within the places of internment. Such societies or organizations may be constituted in the territory of the Detaining Power, or in any other country, or they may have an international character.

The Detaining Power may limit the number of societies and organizations whose delegates are allowed to carry out their activities in its territory and under its supervision, on condition, however, that such limitation shall not hinder the supply of effective and adequate relief to all protected persons.

The special position of the International Committee of the Red Cross in this field shall be recognized and respected at all times.

Article 143

Representatives or delegates of the Protecting Powers shall have permission to go to all places where protected persons are, particularly to places of internment, detention and work.

They shall have access to all premises occupied by protected persons and shall be able to interview the latter without witnesses, personally or through an interpreter.

Such visits may not be prohibited except for reasons of imperative military necessity, and then only as an exceptional and temporary measure. Their duration and frequency shall not be restricted.

Such representatives and delegates shall have full liberty to select the places they wish to visit. The Detaining or Occupying Power, the Protecting Power and when occasion arises the Power of origin of the persons to be visited, may agree that compatriots of the internees shall be permitted to participate in the visits.

The delegates of the International Committee of the Red Cross shall also enjoy the above prerogatives. The appointment of such delegates shall be submitted to the approval of the

TITRE IV

EXÉCUTION DE LA CONVENTION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 142

Sous réserve des mesures qu'elles estimeraient indispensables pour garantir leur sécurité ou faire face à toute autre nécessité raisonnable, les Puissances détentrices réserveront le meilleur accueil aux organisations religieuses, sociétés de secours, ou tout autre organisme qui viendrait en aide aux personnes protégées. Elles leur accorderont toutes facilités nécessaires ainsi qu'à leurs délégués dûment accrédités, pour visiter les personnes protégées, pour leur distribuer des secours, du matériel de toute provenance destiné à des fins éducatives, récréatives ou religieuses, ou pour les aider à organiser leurs loisirs à l'intérieur des lieux d'internement. Les sociétés ou organismes précités pourront être constitués soit sur le territoire de la Puissance détentriche, soit dans un autre pays, ou bien pourront avoir un caractère international.

La Puissance détentriche pourra limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à toutes les personnes protégées.

La situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée.

Article 143

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail.

Ils auront accès à tous les locaux utilisés par les personnes protégées et pourront s'entretenir avec elles sans témoin, par l'entremise d'un interprète, si cela est nécessaire.

Ces visites ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire. La fréquence et la durée ne pourront en être limitées.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La Puissance détentriche ou occupante, la Puissance protectrice et, le cas échéant, la Puissance d'origine des personnes à visiter pourront s'entendre pour que des compatriotes des internés soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces

Power governing the territories where they will carry out their duties.

Article 144

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of war, to disseminate the text of the present Convention as widely as possible in their respective countries, and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military and, if possible, civil instruction, so that the principles thereof may become known to the entire population.

Any civilian, military, police or other authorities, who in time of war assume responsibilities in respect of protected persons, must possess the text of the Convention and be specially instructed as to its provisions.

Article 145

The High Contracting Parties shall communicate to one another through the Swiss Federal Council and, during hostilities, through the Protecting Powers, the official translations of the present Convention, as well as the laws and regulations which they may adopt to ensure the application thereof.

Article 146

The High Contracting Parties undertake to enact any legislation necessary to provide effective penal sanctions for persons committing, or ordering to be committed, any of the grave breaches of the present Convention defined in the following Article.

Each High Contracting Party shall be under the obligation to search for persons alleged to have committed, or to have ordered to be committed, such grave breaches, and shall bring such persons, regardless of their nationality, before its own courts. It may also, if it prefers, and in accordance with the provisions of its own legislation, hand such persons over for trial to another High Contracting Party concerned, provided such High Contracting Party has made out a *prima facie* case.

Each High Contracting Party shall take measures necessary for the suppression of all acts contrary to the provisions of the present Convention other than the grave breaches defined in the following Article.

In all circumstances, the accused persons shall benefit by safeguards of proper trial and defence, which shall not be less favourable than those provided by Article 105 and those following of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949.

Article 147

Grave breaches to which the preceding Article relates shall be those involving any of the following acts, if committed against persons or property protected by the present Convention: wilful killing, torture or inhuman treatment, including

délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance sous l'autorité de laquelle sont placés les territoires où ils doivent exercer leur activité.

Article 144

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Les autorités civiles, militaires, de police ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des personnes protégées, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

Article 145

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

Article 146

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Article 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traite-

biological experiments, wilfully causing great suffering or serious injury to body or health, unlawful deportation or transfer or unlawful confinement of a protected person, compelling a protected person to serve in the forces of a hostile Power, or wilfully depriving a protected person of the rights of fair and regular trial prescribed in the present Convention, taking of hostages and extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly.

Article 148

No High Contracting Party shall be allowed to absolve itself or any other High Contracting Party of any liability incurred by itself or by another High Contracting Party in respect of breaches referred to in the preceding Article.

Article 149

At the request of a Party to the conflict, an enquiry shall be instituted, in a manner to be decided between the interested Parties, concerning any alleged violation of the Convention.

If agreement has not been reached concerning the procedure for the enquiry, the Parties should agree on the choice of an umpire who will decide upon the procedure to be followed.

Once the violation has been established, the Parties to the conflict shall put an end to it and shall repress it with the least possible delay.

SECTION II
FINAL PROVISIONS

Article 150

The present Convention is established in English and in French. Both texts are equally authentic.

The Swiss Federal Council shall arrange for official translations of the Convention to be made in the Russian and Spanish languages.

Article 151

The present Convention, which bears the date of this day, is open to signature until February 12, 1950, in the name of the Powers represented at the Conference which opened at Geneva on April 21, 1949.

Article 152

The present Convention shall be ratified as soon as possible and the ratifications shall be deposited at Berne.

A record shall be drawn up of the deposit of each instrument of ratification and certified copies of this record shall be transmitted by the Swiss Federal Council to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

ments inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 148

Aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 149

À la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

SECTION II
DISPOSITIONS FINALES

Article 150

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 151

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949.

Article 152

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 153

The present Convention shall come into force six months after not less than two instruments of ratification have been deposited.

Thereafter, it shall come into force for each High Contracting Party six months after the deposit of the instrument of ratification.

Article 154

In the relations between the Powers who are bound by The Hague Conventions respecting the Laws and Customs of War on Land, whether that of July 29, 1899, or that of October 18, 1907, and who are parties to the present Convention, this last Convention shall be supplementary to Sections II and III of the Regulations annexed to the above mentioned Conventions of The Hague.

Article 155

From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention.

Article 156

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, and shall take effect six months after the date on which they are received.

The Swiss Federal Council shall communicate the accessions to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 157

The situations provided for in Articles 2 and 3 shall give immediate effect to ratifications deposited and accessions notified by the Parties to the conflict before or after the beginning of hostilities or occupation. The Swiss Federal Council shall communicate by the quickest method any ratifications or accessions received from Parties to the conflict.

Article 158

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to denounce the present Convention.

The denunciation shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, which shall transmit it to the Governments of all the High Contracting Parties.

The denunciation shall take effect one year after the notification thereof has been made to the Swiss Federal Council. However, a denunciation of which notification has been made at a time when the denouncing Power is involved in a conflict shall not take effect until peace has been concluded, and until after operations connected with the release, repatriation and re-establishment of the persons protected by the present Convention have been terminated.

Article 153

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 154

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera les sections II et III du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

Article 155

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 156

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 157

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 158

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération, de rapatriement et d'établissement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Power. It shall in no way impair the obligations which the Parties to the conflict shall remain bound to fulfil by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the public conscience.

Article 159

The Swiss Federal Council shall register the present Convention with the Secretariat of the United Nations. The Swiss Federal Council shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to the present Convention.

In witness whereof the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed the present Convention.

Done at Geneva this twelfth day of August, 1949, in the English and French languages. The original shall be deposited in the Archives of the Swiss Confederation. The Swiss Federal Council shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States.

[Here follow the annexes and the signatures on behalf of the Governments of Afghanistan, People's Republic of Albania*, Argentina*, Australia, Austria, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic*, Bolivia, Brazil*, Bulgarian People's Republic*, Canada*, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Egypt, Ecuador, Spain, United States of America*, Ethiopia, Finland, France, Greece, Guatemala, Hungarian People's Republic*, India, Iran, Republic of Ireland, Israel*, Italy, Lebanon, Liechtenstein, Luxemburg, Mexico, Principality of Monaco, Nicaragua, Norway, New Zealand*, Pakistan, Paraguay, Netherlands*, Peru, Republic of the Philippines, Poland*, Portugal*, Rumanian People's Republic*, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, Holy See, El Salvador, Sweden, Switzerland, Syria, Czechoslovakia*, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic*, Union of Soviet Socialist Republics*, Uruguay, Venezuela, and Federal People's Republic of Yugoslavia*.]

[*An asterisk beside the name of a country indicates that that country signed the Convention with one or more reservations.]

R.S., c. G-3, Sch. IV.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis, entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 159

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des États signataires, ainsi qu'aux États qui auront adhéré à la Convention.

[Signatures : Afghanistan, République Populaire d'Albanie*, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie*, Bolivie, Brésil*, République Populaire de Bulgarie*, Canada*, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique*, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, République Populaire Hongroise*, Inde, Iran, République d'Irlande, Israël*, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Principauté de Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas*, Pérou, République des Philippines, Pologne*, Portugal*, République Populaire Roumaine*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Saint-Siège, El Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie*, Turquie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine*, Union des Républiques Socialistes Soviétiques*, Uruguay, Venezuela, République Fédérative Populaire de Yougoslavie*.]

[*Les pays dont le nom est marqué d'un astérisque ont signé la Convention en faisant une ou plusieurs réserves.]

S.R., ch. G-3, ann. IV.





CHAPTER G-4

CHAPITRE G-4

An Act respecting the operation of Government corporations

Loi concernant le fonctionnement des sociétés du secteur public

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Government Corporations Operation Act*. R.S., c. G-7, s. 1. 1. *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public*. S.R., ch. G-7, art. 1. Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "corporation" 2. In this Act, "corporation" means a company incorporated under Part I of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, all the issued shares of which are owned by or held in trust for Her Majesty in right of Canada except, in the case of a company incorporated under Part I of the *Canada Corporations Act*, shares necessary to qualify other persons as directors. R.S., c. G-7, s. 2; 1974-75-76, c. 33, s. 265; 1980-81-82-83, c. 47, s. 20. 2. Dans la présente loi, «société» s'entend d'une personne morale constituée sous le régime de la partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou d'une société par actions constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* dont toutes les actions émises — sauf, dans le cas de la personne morale mentionnée en premier, celles qui sont nécessaires pour conférer la qualité d'administrateur — appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou sont détenues en fiducie pour elle. S.R., ch. G-7, art. 2; 1974-75-76, ch. 33, art. 265; 1978-79, ch. 9, art. 1 «265»; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 20. Définition de «société»

STATUS, POWERS AND PERSONNEL OF CORPORATIONS

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ ET PERSONNEL

Agent of Her Majesty 3. Every corporation is for all its purposes an agent of Her Majesty in right of Canada. R.S., c. G-7, s. 3; 1984, c. 31, s. 14. 3. La société est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. S.R., ch. G-7, art. 3; 1984, ch. 31, art. 14. Mandataire de Sa Majesté

Employment of officers and employees 4. (1) Every corporation may, notwithstanding any statute or law, employ such officers or employees as it deems necessary to conduct its operations and determine the conditions of employment and the remuneration of those officers or employees. 4. (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, la société peut employer le personnel qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses activités et fixer ses conditions d'emploi et sa rémunération. Personnel

Corporation pays remuneration (2) The remuneration determined under subsection (1) shall be paid by the corporation. (2) La rémunération du personnel est versée par la société. Versement de la rémunération

Control	(3) Every corporation has the control and supervision of the officers and employees employed by the corporation. R.S., c. G-7, s. 4.	(3) La société est responsable de la gestion de son personnel. S.R., ch. G-7, art. 4.	Gestion
Pension or superannuation	5. (1) The <i>Public Service Superannuation Act</i> does not apply to officers and employees employed by a corporation but each corporation may, with the approval of the Governor in Council, establish and support a pension fund, a group insurance plan or other pension or superannuation arrangements for the benefit of officers and employees employed by the corporation and their dependants and a corporation may, with the approval of the Governor in Council, continue any such fund, plan or arrangement, established by the corporation, that existed on July 26, 1946.	5. (1) Le personnel de la société est soustrait à l'application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> ; la société peut toutefois, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soit établir et financer au profit de ses salariés et de leurs personnes à charge un régime de retraite, notamment par la constitution d'un fonds de pension, ou un régime d'assurance collective, soit maintenir tout régime déjà en vigueur au 26 juillet 1946.	Pension ou retraite
Superannuation rights preserved	(2) Notwithstanding subsection (1) or any other statute or law, a person who, immediately prior to that person's employment by a corporation, was a contributor under the <i>Public Service Superannuation Act</i> continues while employed by the corporation to be a contributor under that Act, and for the purposes of that Act that person's service with the corporation shall be counted as pensionable service.	(2) Par dérogation au paragraphe (1) ou à toute autre loi ou règle de droit, les cotisants au régime de pension prévu par la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> qui sont employés par la société continuent de cotiser au régime prévu par cette loi, leurs années de service auprès de la société ouvrant droit à pension aux termes de ce régime.	Protection des droits à pension
Re-appointment in Public Service	(3) If a person referred to in subsection (2) is retired from employment with a corporation for any reason other than misconduct, that person is eligible for re-appointment in the Public Service.	(3) Lorsqu'elles perdent leur emploi, sauf pour faute professionnelle, les personnes visées au paragraphe (2) peuvent être réintégrées dans la fonction publique.	Réintégration dans la fonction publique
Application of ss. (2) and (3)	(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of any person who becomes employed by a corporation on or after January 1, 1954 to whom, but for this subsection, subsections (2) and (3) would apply, and every such person is deemed, for the purposes of the <i>Public Service Superannuation Act</i> , to have ceased to be employed in the Public Service, for a reason other than disability or misconduct, as of the date of that person's employment by the corporation and to have ceased to be a contributor under the <i>Public Service Superannuation Act</i> at that date.	(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent qu'aux personnes que la société a engagées avant le 1 ^{er} janvier 1954. Les personnes qui, en l'absence du présent paragraphe, seraient régies par les paragraphes (2) et (3) sont, pour l'application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> , réputées avoir quitté la fonction publique, pour une raison autre que la faute professionnelle ou l'invalidité et cessé de cotiser au régime de pension de cette loi à la date où elles ont été engagées par la société.	Application des par. (2) et (3)
Benefits continued	(5) Any person who at the time of that person's employment with a corporation held a position in the Public Service or was an employee within the meaning of the <i>Public Service Employment Act</i> continues to retain and is eligible for all the benefits, except salary as an employee in the Public Service, that that person would have been eligible to receive had	(5) Les personnes qui, au moment d'être engagées par la société, étaient régies par la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> conservent les avantages, à l'exception de la rémunération, auxquels elles auraient eu droit si elles étaient demeurées fonctionnaires.	Protection des avantages

that person remained an employee in the Public Service.

Application of
Government
Employees
Compensation
Act

(6) The *Government Employees Compensation Act* applies to officers and employees of a corporation and for the purposes of that Act those officers and employees shall be deemed to be employees in the public service of Canada. R.S., c. G-7, s. 5.

(6) La *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* s'applique aux membres du personnel de la société, ceux-ci étant réputés, pour son application, être des agents de l'administration publique fédérale. S.R., ch. G-7, art. 5.

*Loi sur
l'indemnisation
des agents de
l'État*

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application to
corporation by
proclamation

6. This Act applies to a corporation only from the date of the issue of a proclamation by the Governor in Council declaring this Act to be applicable to that corporation. R.S., c. G-7, s. 6.

6. La présente loi ne s'applique à une société donnée qu'à compter de la prise, par le gouverneur en conseil, d'une proclamation à cet effet. S.R., ch. G-7, art. 6.

Application

Cessation of
application

7. (1) The Governor in Council may issue a proclamation declaring that this Act shall cease to apply to a corporation in respect of which a proclamation has been issued pursuant to section 6.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, soustraire une société donnée à l'application de la présente loi.

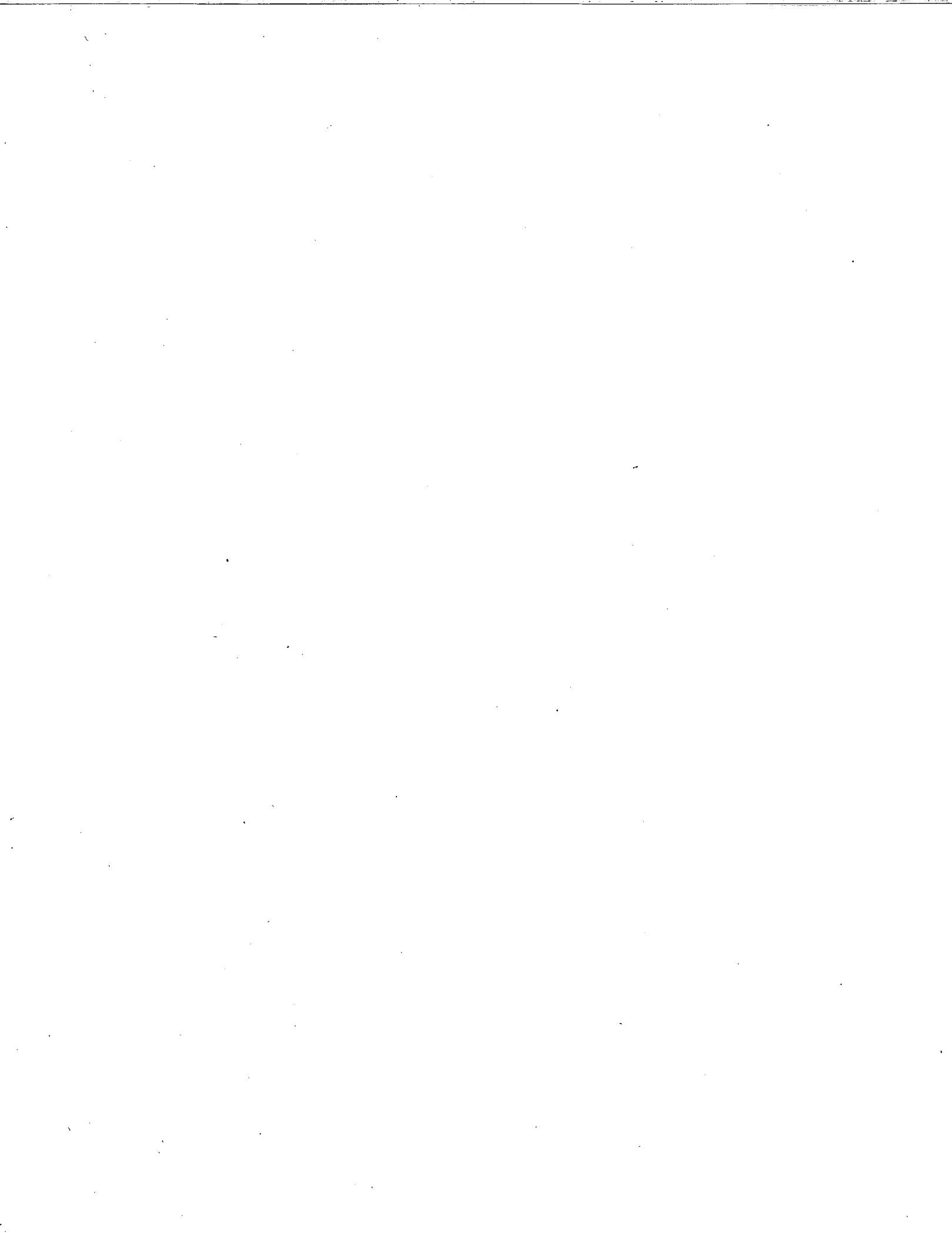
Cessation
d'effet

No prejudice to
superannuation
rights or
benefits

(2) On the effective date of a proclamation issued pursuant to subsection (1), this Act ceases to apply to the corporation named therein and the corporation ceases to be an agent of Her Majesty but without prejudice to any rights acquired by any person pursuant to subsection 5(2), (3) or (5). R.S., c. G-7, s. 7.

(2) À la date de la prise d'effet de la proclamation, la société qui en fait l'objet cesse d'être régie par la présente loi et d'avoir qualité de mandataire de Sa Majesté, sans préjudice toutefois des droits acquis sous le régime des paragraphes 5(2), (3) ou (5). S.R., ch. G-7, art. 7.

Droits acquis





CHAPTER G-5

CHAPITRE G-5

An Act respecting compensation for Government employees

Loi concernant l'indemnisation des agents de l'État

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Government Employees Compensation Act</i> . R.S., c. G-8, s. 1.	1. <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> . S.R., ch. G-8, art. 1.	Titre abrégé
-------------	--	---	--------------

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions "accident" «accident»	2. In this Act, "accident" includes a wilful and an intentional act, not being the act of the employee, and a fortuitous event occasioned by a physical or natural cause;	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. «accident» Sont assimilés à un accident tout fait résultant d'un acte délibéré accompli par une autre personne que l'agent de l'État ainsi que tout événement fortuit ayant une cause physique ou naturelle.	Définitions «accident» "accident"
"compensation" «indemnité»	"compensation" includes medical and hospital expenses and any other benefits, expenses or allowances that are authorized by the law of the province where the employee is usually employed respecting compensation for workmen and the dependants of deceased workmen;	«agents de l'État» Personnes :	«agents de l'État» "employee"
"employee" «agents...»	"employee" means (a) any person in the service of Her Majesty who is paid a direct wage or salary by or on behalf of Her Majesty, (b) any member, officer or employee of any department, company, corporation, commission, board or agency established to perform a function or duty on behalf of the Government of Canada who is declared by the Minister with the approval of the Governor in Council to be an employee for the purposes of this Act, (c) any person who, for the purpose of obtaining employment in any department, company, corporation, commission, board or agency established to perform a function or duty on behalf of the Government	a) qui sont au service de Sa Majesté et rémunérées directement par celle-ci ou en son nom; b) occupant une charge ou un emploi dans un ministère, une personne morale ou un autre organisme chargés d'exécuter une mission pour le compte du gouvernement du Canada et que le ministre, avec l'agrément du gouverneur en conseil, déclare être des agents de l'État pour l'application de la présente loi; c) qui, pour occuper un emploi dans l'un de ces ministères, personnes morales ou autres organismes, suivent un cours de formation approuvé par le ministre à leur égard; d) qui, étant employées par l'un de ces ministères, personnes morales ou autres organismes, sont en congé sans solde et suivent un cours de perfectionnement pour leur travail approuvé par le ministre;	

of Canada, is taking a training course that is approved by the Minister for that person,

(d) any person employed by any department, company, corporation, commission, board or agency established to perform a function or duty on behalf of the Government of Canada, who is on leave of absence without pay and, for the purpose of increasing his skills used in the performance of his duties, is taking a training course that is approved by the Minister for that purpose, and

(e) any officer or employee of the Senate, the House of Commons or the Library of Parliament;

“Her Majesty”
«Sa...» “Her Majesty” means Her Majesty in right of Canada;

“industrial disease”
«maladie...» “industrial disease” means any disease in respect of which compensation is payable under the law of the province where the employee is usually employed respecting compensation for workmen and the dependants of deceased workmen;

“Minister”
«ministre» “Minister” means the Minister of Labour. R.S., c. G-8, s. 2; 1980-81-82-83, c. 47, s. 21.

APPLICATION

Persons excluded (3) (1) This Act does not apply to any person who is a member of the regular force of the Canadian Forces or of the Royal Canadian Mounted Police.

Application (2) This Act applies in respect of an accident occurring or a disease contracted within or outside Canada. R.S., c. G-8, s. 2.

COMPENSATION

Persons eligible for compensation 4. (1) Subject to this Act, compensation shall be paid to

- (a) an employee who
- (i) is caused personal injury by an accident arising out of and in the course of his employment, or
 - (ii) is disabled by reason of an industrial disease due to the nature of the employment; and
- (b) the dependants of an employee whose death results from such an accident or industrial disease.

Rate of compensation and conditions (2) The employee or the dependants referred to in subsection (1) are, notwithstanding the

e) employées par le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement.

«indemnité» Sont compris dans l'indemnité les frais médicaux et hospitaliers ainsi que les prestations, dépenses ou allocations prévues, en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des personnes à charge de celles qui sont décédées, par la législation de la province où l'agent de l'État exerce habituellement ses fonctions.

«maladie professionnelle» Maladie justifiant, aux termes de la législation de la province où l'agent de l'État exerce habituellement ses fonctions, le versement d'une indemnité aux travailleurs qui en sont atteints ou aux personnes à charge de ceux qui sont décédés.

«ministre» Le ministre du Travail.

«Sa Majesté» Sa Majesté du chef du Canada. S.R., ch. G-8, art. 2; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 21.

«indemnité»
“compensation”

«maladie professionnelle»
“industrial...”

«ministre»
“Minister”
«Sa Majesté»
“Her...”

CHAMP D'APPLICATION

3. (1) La présente loi ne s'applique pas aux membres de la force régulière des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.

(2) La présente loi s'applique aux maladies ou accidents survenus au Canada ou à l'étranger. S.R., ch. G-8, art. 2.

INDEMNITÉS

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est versé une indemnité :

- a) aux agents de l'État qui sont :
- (i) soit blessés dans un accident survenu par le fait ou à l'occasion de leur travail,
 - (ii) soit devenus invalides par suite d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de leur travail;
- b) aux personnes à charge des agents décédés des suites de l'accident ou de la maladie.

(2) Les agents de l'État visés au paragraphe (1), quelle que soit la nature de leur travail ou

Exclusion

Application

Ayants droit

Taux et conditions

nature or class of the employment, entitled to receive compensation at the same rate and under the same conditions as are provided under the law of the province where the employee is usually employed respecting compensation for workmen and the dependants of deceased workmen, employed by persons other than Her Majesty, who

(a) are caused personal injuries in that province by accidents arising out of and in the course of their employment; or

(b) are disabled in that province by reason of industrial diseases due to the nature of their employment.

Determination of compensation

(3) Compensation under subsection (1) shall be determined by

(a) the same board, officers or authority as is or are established by the law of the province for determining compensation for workmen and dependants of deceased workmen employed by persons other than Her Majesty; or

(b) such other board, officers or authority, or such court, as the Governor in Council may direct.

Government railway employees

(4) The benefits of this Act apply to an employee of the Government railways who is caused personal injury by accident arising out of and in the course of his employment or is disabled by reason of an industrial disease due to the nature of his employment, and the dependants of such an employee whose death results from such an accident or industrial disease, to such extent only as the law of the province where the employee is usually employed respecting compensation to workmen and the dependants of deceased workmen would apply to a person in the employ of a railway company or the dependants of such a person under like circumstances.

Payable to persons determined by awarding authority

(5) Any compensation awarded to an employee or the dependants of a deceased employee by a board, officer, authority or court, under the authority of this Act, shall be paid to the employee or dependants or to such person as the board, officer, authority or court may direct, and the board, officer, authority or court has the same jurisdiction to award costs as is conferred in cases between private parties by the law of the province where the employee is usually employed.

la catégorie de leur emploi, et les personnes à leur charge ont droit à l'indemnité prévue par la législation — aux taux et conditions qu'elle fixe — de la province où les agents exercent habituellement leurs fonctions en matière d'indemnisation des travailleurs non employés par Sa Majesté — et de leurs personnes à charge, en cas de décès — et qui sont :

a) soit blessés dans la province dans des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur travail;

b) soit devenus invalides dans la province par suite de maladies professionnelles attribuables à la nature de leur travail.

Compétence

(3) L'indemnité est déterminée :

a) soit par l'autorité — personne ou organisme — compétente en la matière, pour les travailleurs non employés par Sa Majesté et leurs personnes à charge, en cas de décès, dans la province où l'agent de l'État exerce habituellement ses fonctions;

b) soit par l'autorité, judiciaire ou autre, que désigne le gouverneur en conseil.

Employés des chemins de fer de l'État

(4) Bénéficient des dispositions de la présente loi les employés des chemins de fer de l'État blessés ou devenus invalides dans les situations visées aux alinéas (1)a) ou b), ainsi que, en cas de décès en résultant, les personnes à leur charge, dans la mesure où la législation, en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des personnes à charge de celles qui sont décédées, de la province où ils exercent habituellement leurs fonctions s'applique également aux employés des compagnies de chemin de fer.

Prestataires

(5) L'indemnité est versée à l'agent de l'État, aux personnes à sa charge ou autres personnes que désigne l'autorité qui a été saisie du cas; celle-ci a, pour accorder les frais, la compétence que confère, en droit privé, la législation de la province où l'agent de l'État exerce habituellement ses fonctions.

Compensation, etc., payable out of C.R.F.

(6) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund,

(a) any compensation or costs awarded under this Act;

(b) to the board, officers, authority or court authorized by the law of any province or under this Act to determine compensation cases, such amount as an accountable advance in respect of compensation or costs that may be awarded under this Act as, in the opinion of the Treasury Board, is expedient;

(c) in any province where the general expenses of maintaining the board, officers, authority or court are paid by the province or by contributions from employers, or by both, such portion of the contributions as, in the opinion of the Treasury Board, is fair and reasonable;

(d) in any province where the board, officers or authority may make expenditures to aid in getting injured workmen back to work or removing any handicap resulting from their injuries, such portion of those expenditures as, in the opinion of the Treasury Board, is fair and reasonable; and

(e) to the board, officers, authority or court, such amount as an accountable advance in respect of any expenses or expenditures that may be paid under paragraph (c) or (d) as, in the opinion of the Treasury Board, is expedient. R.S., c. G-8, s. 3.

Yukon Territory and Northwest Territories

5. Where an employee is usually employed in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the employee shall for the purposes of this Act be deemed to be usually employed in the Province of Alberta. R.S., c. G-8, s. 4.

Person employed outside Canada

6. Where an employee, other than a person locally engaged outside Canada, is usually employed outside Canada, the employee shall for the purposes of this Act be deemed to be usually employed in the Province of Ontario. R.S., c. G-8, s. 5.

Contributions to workmen's compensation fund in certain cases

7. (1) Where an employee locally engaged outside Canada is usually employed in a place where under the law respecting compensation to workmen and the dependants of deceased workmen payments are made to a fund out of which compensation is paid to workmen and the dependants of deceased workmen, there may, with the approval of the Treasury Board,

(6) Peuvent être payés sur le Trésor :

a) les indemnités et frais accordés au titre de la présente loi;

b) les avances comptables — à toute autorité habilitée par la législation d'une province ou sous le régime de la présente loi à trancher les cas d'indemnisation — jugées utiles par le Conseil du Trésor pour couvrir les indemnités et frais qui peuvent être accordés sous le régime de la présente loi;

c) pour les provinces où les frais de fonctionnement de l'autorité compétente sont assumés par la province ou couverts par les cotisations des employeurs, ou par les deux à la fois, la fraction de ces cotisations que le Conseil du Trésor estime juste et raisonnable;

d) pour les provinces où l'autorité expose des dépenses en vue d'aider les victimes à se réadapter ou à faire disparaître tout handicap résultant de leurs blessures, la fraction de ces dépenses que le Conseil du Trésor estime juste et raisonnable;

e) les avances comptables — à toute autorité —, pour les dépenses visées aux alinéas c) et d), que le Conseil du Trésor juge utiles. S.R., ch. G-8, art. 3.

Paiements sur le Trésor

5. Pour l'application de la présente loi, les agents de l'État qui exercent habituellement leurs fonctions dans le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest sont réputés les exercer dans la province d'Alberta. S.R., ch. G-8, art. 4.

Territoire du Yukon et Territoires du Nord-Ouest

6. Pour l'application de la présente loi, les agents de l'État qui exercent habituellement leurs fonctions à l'étranger sans avoir été engagés sur place sont réputés les exercer dans la province d'Ontario. S.R., ch. G-8, art. 5.

Agents de l'État travaillant à l'étranger

7. (1) Dans le cas de l'agent de l'État engagé sur place à l'étranger, le Conseil du Trésor peut autoriser le paiement sur le Trésor, au profit du fonds d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des personnes à charge de celles qui sont décédées prévu par la loi du lieu où il exerce habituellement ses fonctions, des cotisa-

Cotisations à la caisse des accidents du travail dans certains cas

be paid to that fund, out of the Consolidated Revenue Fund, such payments in respect of that employee as may be deemed necessary by the Minister.

Compensation to employee or dependants in special cases

(2) The Minister may, with the approval of the Treasury Board, award compensation in such amount and in such manner as he deems fit to

(a) an employee locally engaged outside Canada who

(i) is caused personal injury by an accident arising out of and in the course of his employment, or

(ii) is disabled by reason of any disease that is due to the nature of the employment and peculiar to or characteristic of the particular process, trade or occupation in which the employee was employed at the time the disease was contracted, and

(b) the dependants of such an employee whose death results from such an accident or disease,

and who are not otherwise entitled to compensation under any law respecting compensation to workmen and the dependants of deceased workmen. R.S., c. G-8, s. 6.

Regulations re compensation for disability or death

8. (1) The Governor in Council may make regulations prescribing the conditions under which compensation is to be payable, the amount of compensation payable and the manner in which the compensation is to be determined, in respect of

(a) any employee who is disabled or whose death is caused by reason of any disease that is not an industrial disease but is due to the nature of his employment and peculiar to or characteristic of the particular process, trade or occupation in which the employee was employed at the time the disease was contracted; or

(b) any employee, other than an employee engaged locally outside Canada, who is disabled or whose death is caused by reason of any disease that results from the environmental conditions of any place outside Canada to which the employee was assigned.

Award according to regulations

(2) Compensation shall be awarded to an employee, or the dependants of a deceased employee, referred to in subsection (1) in accordance with the regulations. R.S., c. G-8, s. 7.

tions que le ministre estime nécessaires dans le cas de cet agent.

(2) En l'absence du droit à une indemnité découlant d'une législation en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des personnes à charge de celles qui sont décédées, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, accorder une indemnité — d'un montant et selon les modalités qu'il juge indiqués :

a) aux agents de l'État engagés sur place à l'étranger et qui sont :

(i) soit blessés dans un accident survenu par le fait ou à l'occasion de leur travail,

(ii) soit devenus invalides par suite d'une maladie attribuable à la nature de leur travail et propre à l'activité qu'ils exerçaient au moment de la contracter — ou caractéristique de celle-ci;

b) aux personnes à charge des agents décédés des suites de l'accident ou de la maladie. S.R., ch. G-8, art. 6.

Cas particuliers

8. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions de versement d'une indemnité, ainsi que ses montant et mode de détermination, à l'égard des agents de l'État suivants :

a) ceux dont l'invalidité ou le décès résulte d'une maladie qui, sans être professionnelle au sens strict, est attribuable à la nature de leur travail et propre à l'activité qu'ils exerçaient au moment de la contracter — ou caractéristique de celle-ci;

b) ceux qui, en poste à l'étranger sans avoir été engagés sur place, sont devenus invalides ou décédés par suite d'une maladie contractée en raison des conditions ambiantes de leur lieu d'affectation.

Règlements sur l'indemnité

(2) Les indemnités sont versées aux agents de l'État visés au paragraphe (1) ou aux personnes à charge de ceux qui sont décédés selon les modalités réglementaires. S.R., ch. G-8, art. 7.

Versement de l'indemnité

CLAIMS AGAINST THIRD PARTIES AND
COMPENSATION

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

Claim against
person other
than Her
Majesty

9. (1) Where an accident happens to an employee in the course of his employment under such circumstances as entitle the employee or his dependants to an action against a person other than Her Majesty, the employee or the dependants, if entitled to compensation under this Act, may claim compensation under this Act or may claim against that other person.

9. (1) Si l'accident dont a été victime un agent de l'État ouvre droit pour lui ou les personnes à sa charge à un recours contre un tiers, l'agent ou ces personnes, s'ils ont également droit à l'indemnité prévue par la présente loi, peuvent soit demander celle-ci, soit exercer le recours contre le tiers.

Choix du
recours

Entitlement to
difference as
compensation

(2) Where a claim is made against a person other than Her Majesty and less is recovered and collected, either on a settlement approved by the Minister or under a judgment of a court of competent jurisdiction, than the amount of compensation to which the employee or dependants who made the claim are entitled under this Act, the difference between the amount so recovered and collected and the amount of that compensation shall be paid as compensation to the employee or dependants.

(2) Si la somme effectivement recouvrée du tiers aux termes d'un règlement entre les parties approuvé par le ministre ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent est inférieure à l'indemnité à laquelle l'agent de l'État ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente loi, la différence leur est versée à titre d'indemnité.

Droit à la
différence à
titre d'indem-
nité

Election and
subrogation

(3) If the employee or the dependants referred to in subsection (1) elect to claim compensation under this Act, Her Majesty shall be subrogated to the rights of the employee or dependants and may maintain an action in the name of the employee or dependants or of Her Majesty against the person against whom the action lies and any sum recovered shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(3) Dans les cas où l'agent de l'État ou les personnes à sa charge optent pour l'indemnité prévue par la présente loi, Sa Majesté est subrogée dans leurs droits et peut intenter une action contre le tiers à l'égard de qui le recours est ouvert, en leur nom ou en son propre nom; toute somme ainsi recouvrée est versée au Trésor.

Subrogation

Portion of
excess payable
to employee

(4) Where an action is brought under subsection (3) and the amount recovered and collected exceeds the amount of compensation to which the employee or his dependants are entitled under this Act, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the employee or his dependants such portion of the excess as the Minister with the approval of the Treasury Board deems necessary, but if after that payment has been made the employee becomes entitled to an additional amount of compensation in respect of the same accident, the amount paid under this subsection may be deducted from the additional compensation. R.S., c. G-8, s. 8.

(4) Si la somme ainsi recouvrée dépasse le montant de l'indemnité à laquelle l'agent de l'État ou les personnes à sa charge avaient droit aux termes de la présente loi, il peut leur être versé, sur le Trésor, la fraction de l'excédent que le ministre, avec l'approbation du Conseil du Trésor, estime nécessaire; si, après le versement, l'agent a droit à un supplément d'indemnité au titre du même accident, la somme versée sous le régime du présent paragraphe peut être déduite de ce supplément. S.R., ch. G-8, art. 8.

Versement de
l'excédent à
l'agent de l'État

Parent, etc.,
may elect

10. The parent, tutor or guardian of an infant dependant may make an election under section 9 for that dependant. R.S., c. G-8, s. 8.

10. L'option prévue à l'article 9 peut être exercée, dans le cas d'un mineur, par son père, sa mère ou son tuteur. S.R., ch. G-8, art. 8.

Option par
parents ou
tuteur

Notice of election

11. Notice of an election under section 9 shall be given within three months after the happening of the accident, or, in the case of an accident resulting in death, within three months after the death, or within such longer period as may be allowed either before or after the expiration of the three months by the board, officers, authority or court having power to determine the right to and the amount of the compensation under this Act. R.S., c. G-8, s. 8.

11. Avis de l'option visée à l'article 9 doit être donné dans un délai de trois mois après l'accident ou, en cas de décès, dans les trois mois suivant celui-ci; ce délai peut être prorogé, avant ou après son expiration, par l'autorité habilitée à déterminer l'existence du droit à l'indemnité prévue par la présente loi, ainsi que le montant de celle-ci. S.R., ch. G-8, art. 8.

Avis de l'option choisie

NO OTHER CLAIMS AGAINST CROWN

IMMUNITÉ DE LA COURONNE

No claim against Her Majesty

12. Where an accident happens to an employee in the course of his employment under such circumstances as entitle him or his dependants to compensation under this Act, neither the employee nor any dependant of the employee has any claim against Her Majesty, or any officer, servant or agent of Her Majesty, other than for compensation under this Act. R.S., c. G-8, s. 8.

12. L'agent de l'État ou les personnes à sa charge qui, par suite d'un accident du travail, ont droit à l'indemnité prévue par la présente loi ne peuvent exercer d'autre recours contre Sa Majesté ou un fonctionnaire, préposé ou mandataire de celle-ci pour cet accident. S.R., ch. G-8, art. 8.

Immunité

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Regulations

13. Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may make regulations for determining, for the purposes of this Act, the place where an employee is usually employed, and generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. R.S., c. G-8, s. 10.

13. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi et notamment pour la détermination du lieu où un agent de l'État exerce habituellement ses fonctions. S.R., ch. G-8, art. 10.

Règlements

Employer contribution

14. The Minister may require any company, corporation, commission, board or agency, the employees of which are subject to this Act,

14. Le ministre peut enjoindre à toute personne morale ou tout autre organisme dont les agents sont assujettis à la présente loi :

Cotisations de l'employeur

- (a) to pay such percentage of payroll or such other rate or specific sum as the Minister may deem sufficient to pay the compensation during the current year in respect of injuries to those employees;
- (b) to pay such proportion of the expenses of administering this Act as the Minister may determine; and
- (c) to maintain a reserve fund to pay the compensation payable in future years in respect of claims of those employees arising under this Act. R.S., c. G-8, s. 11.

- a) de verser le pourcentage de sa masse salariale ou tel autre montant qu'il estime suffisant pour couvrir les indemnités à acquitter durant l'année courante pour les blessures subies par ces agents;
- b) de payer la part des dépenses d'application de la présente loi qu'il détermine;
- c) de maintenir un fonds de réserve pour les indemnités futures à acquitter aux termes de la présente loi. S.R., ch. G-8, art. 11.

Death of employee at place other than that of employment

15. Where the death of an employee results from an accident arising out of and in the course of his employment at a place other than the place where the employee is usually employed and the reasonable additional expenses incurred by reason of the death occurring at that other place exceed the amount of

15. Si l'agent de l'État meurt des suites d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de son travail, ailleurs qu'au lieu où il exerce habituellement ses fonctions, et que cela entraîne des dépenses supérieures à celles auxquelles ont droit à cet égard les personnes à sa charge sous le régime de la présente loi,

Décès ailleurs qu'au lieu de travail

compensation to which the employee's dependants are entitled for those expenses under this Act, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund such sum as the Minister, with the approval of the Treasury Board, deems necessary to pay any portion of the excess. R.S., c. G-8, s. 12.

celles-ci peuvent recevoir, sur le Trésor, le montant que le ministre, avec l'approbation du Conseil du Trésor, estime nécessaire pour rembourser tout ou partie de l'excédent. S.R., ch. G-8, art. 12.

Accident
prevention
activities and
safety program

16. The Minister may promote and encourage accident prevention activities and safety programs among persons employed in the public service of Canada. R.S., c. G-8, s. 13.

16. Le ministre peut promouvoir et encourager des programmes de prévention des accidents et de sécurité à l'intention des agents de l'administration publique fédérale. S.R., ch. G-8, art. 13.

Prévention des
accidents et
programmes de
sécurité



CHAPTER G-6

CHAPITRE G-6

An Act for the control of traffic on Government property

Loi visant à régir la circulation sur les terrains de l'État

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Property Traffic Act*. R.S., c. G-10, s. 1.

1. *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*. S.R., ch. G-10, art. 1.

Titre abrégé

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

2. (1) The Governor in Council may make regulations for the control of traffic on any lands belonging to or occupied by Her Majesty in right of Canada and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) regulating the speed and parking of vehicles and prescribing routes of travel;
- (b) respecting one-way traffic, obstruction of traffic and pedestrian traffic;
- (c) for directing traffic and erecting signs;
- (d) prohibiting traffic by such vehicles, at such times, in such places and in such circumstances, as may be prescribed in the regulations;
- (e) prohibiting unnecessary noise in the vicinity of buildings;
- (f) authorizing officers to enforce the regulations;
- (g) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or a term of imprisonment not exceeding six months, or both, to be imposed on summary conviction as punishment for the contravention of any regulation, except that for the contravention of any regulation governing the parking of vehicles the punishment prescribed shall be a fine not exceeding fifty dollars; and
- (h) providing for the voluntary payment of fines and for prohibiting persons who have

Règlements

2. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la circulation sur les terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou occupés par elle et, notamment :

- a) régler la vitesse et le stationnement des véhicules et les parcours à suivre;
- b) régir la circulation à sens unique et les entraves à la circulation, ainsi que la circulation piétonnière;
- c) prévoir la direction de la circulation et l'érection de panneaux de signalisation;
- d) interdire la circulation des véhicules désignés par règlement dans les circonstances — notamment de temps et de lieu — prévues par règlement;
- e) interdire les bruits inutiles dans le voisinage d'immeubles;
- f) autoriser les fonctionnaires à faire observer les règlements;
- g) prévoir l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, comme peine pour contravention aux règlements, sauf que dans le cas d'un règlement régissant le stationnement des véhicules, la peine prévue est une amende maximale de cinquante dollars;
- h) prévoir le paiement volontaire des amendes et interdire aux personnes qui ont

contravened any regulation from driving a vehicle on the lands for any period not exceeding one year.

Classification of vehicles

(2) The Governor in Council may classify vehicles according to dimensions, design, use, weight, kind or otherwise and may make regulations under subsection (1) with respect to any or all such class or classes. R.S., c. G-10, s. 2.

enfreint un règlement la conduite d'un véhicule sur les terrains pour une période maximale d'un an.

Classification des véhicules

(2) Le gouverneur en conseil peut établir une classification des véhicules, notamment selon leurs dimensions, leur modèle, leur emploi, leur poids et leur genre et, par règlement pris en application du paragraphe (1), régir une catégorie ou toutes les catégories de véhicules ainsi établies. S.R., ch. G-10, art. 2.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Liability of owner

3. (1) Where a vehicle is operated or parked in contravention of any regulation, the owner of the vehicle is liable to the punishment prescribed by the regulations for the contravention unless, at the time of the contravention, the vehicle was not operated or parked, as the case may be, by the owner or by any other person with the owner's consent, express or implied.

No relief from liability for operating or parking

(2) Nothing in this section relieves a person who operates or parks a vehicle in contravention of a regulation from the punishment prescribed for the contravention. R.S., c. G-10, s. 3.

Evidence

4. In any prosecution for a contravention of a regulation, a certificate stating that Her Majesty in right of Canada is the owner or occupant of the lands described therein and purporting to be signed by

(a) the Minister of Public Works or the Deputy, Assistant Deputy or Acting Deputy of the Minister of Public Works,

(b) the minister of the department having the management, charge and direction of the lands or the deputy, assistant deputy or acting deputy of the minister of that department, or

(c) the officer or person having custody of the documents of title or other appropriate records,

is evidence that the lands belong to or are occupied by Her Majesty in right of Canada, as the case may be, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof. R.S., c. G-10, s. 4.

INFRACTIONS ET PEINES

Responsabilité du propriétaire

3. (1) En cas de conduite ou de stationnement d'un véhicule contrairement à un règlement, son propriétaire encourt les peines prévues par les règlements applicables sauf si, au moment de la perpétration de l'infraction, le véhicule n'était pas conduit ou mis en stationnement, selon le cas, par le propriétaire ou par une autre personne avec le consentement, exprès ou tacite, de celui-ci.

Responsabilité du conducteur

(2) Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque conduit ou met en stationnement un véhicule contrairement à un règlement à l'imposition de la peine prévue pour une telle contravention. S.R., ch. G-10, art. 3.

Preuve

4. Dans les poursuites pour contravention à un règlement, le certificat où il est déclaré que Sa Majesté du chef du Canada est le propriétaire ou l'occupant des terrains qui y sont décrits fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire ou de faire toute autre preuve, lorsque le certificat est censé signé par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le ministre des Travaux publics ou son sous-ministre, sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire;

b) le ministre du ministère ayant compétence sur ces terrains ou son sous-ministre, sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire;

c) le fonctionnaire ou l'autre personne ayant la garde des titres de propriété ou autres documents pertinents. S.R., ch. G-10, art. 4.



CHAPTER G-7

An Act respecting Government railways

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Government Railways Act*. R.S., c. G-11, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions 2. In this Act,

“constable”
«agent...» “constable” means a railway constable appointed under this Act;

“county”
«comté» “county” includes any union of counties, county, riding or like division of a county in any province, or any division thereof into separate municipalities in the Province of Quebec;

“Department”
«ministère» “Department” means the Department of Transport;

“Deputy”
«sous-ministre» “Deputy” means the Deputy of the Minister of Transport;

“engineer”
«ingénieur» “engineer” means any engineer or person permanently or temporarily employed by the Minister to perform such work as is ordinarily performed by a civil engineer;

“goods”
«marchandises» “goods” includes things of every kind that may be conveyed on a railway, or on steam or other vessels connected therewith;

“highway”
«grande...»... “highway” means any public road, street, lane or other public way or communication;

“lands”
«terres...» “lands” includes all granted or ungranted, wild or cleared, public or private lands, all real property, messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, all real rights, easements and servitudes and all other things for which compensation is to be paid by the Crown;

CHAPITRE G-7

Loi concernant les chemins de fer de l'État

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé
1. *Loi sur les chemins de fer de l'État*. S.R., ch. G-11, art. 1.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administration» La ou les personnes nommées pour administrer les chemins de fer de l'État.

«agent de police» Agent de police de chemin de fer nommé en vertu de la présente loi.

«chemin de fer» Tout chemin de fer et tous les biens et ouvrages qui s'y rattachent et qui sont sous le contrôle et l'administration du ministre.

«comté» Toute union de comtés, tout comté, district ou autre division analogue d'un comté dans une province, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes, dans la province de Québec.

«grande route» ou «voie publique» Tout chemin public, rue, ruelle ou autre route ou voie publique.

«ingénieur» Tout ingénieur ou toute autre personne employés en permanence ou temporairement par le ministre pour l'exécution d'un travail ordinairement exécuté par un ingénieur civil.

«marchandises» Sont assimilés aux marchandises les effets de toute nature qui peuvent être transportés par le chemin de fer ou par les navires à vapeur ou autres qui s'y reliant.

Définitions
«administration»
«Management»
«agent de police»
«constable»
«chemin de fer»
«railway»
«comté»
«county»
«grande route»
ou «voie publique»
«highway»
«ingénieur»
«engineer»
«marchandises»
«goods»

<p>“Management” «administration»</p> <p>“Minister” «ministre» “railway” «chemin...»</p> <p>“Secretary” «secrétaire»</p> <p>“superintendent” «surintendant»</p> <p>“toll” «prix...»</p>	<p>“Management” means the person or persons appointed to the management of the Government railways;</p> <p>“Minister” means the Minister of Transport;</p> <p>“railway” means any railway, and all property and works connected therewith, under the control and management of the Minister;</p> <p>“Secretary” means the Secretary of the Department of Transport;</p> <p>“superintendent” means the superintendent of the Government railway or railways of which he has, under the Minister, the charge and direction;</p> <p>“toll” includes any rate or charge or other payment payable for any passenger, animal, carriage, goods, merchandise, matters or thing conveyed on a railway. R.S., c. G-11, s. 2.</p>	<p>«ministère» Le ministère des Transports.</p> <p>«ministre» Le ministre des Transports.</p> <p>«prix de transport» Tout droit ou taxe ou autre paiement exigible d'un voyageur, ou pour les animaux, voitures, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportés par le chemin de fer.</p> <p>«secrétaire» Le secrétaire du ministère des Transports.</p> <p>«sous-ministre» Le sous-ministre des Transports.</p> <p>«surintendant» Le surintendant du ou des chemins de fer de l'État dont il a, sous les ordres du ministre, la gestion et la direction.</p> <p>«terres» ou «terrains» Toutes les terres publiques ou privées, incultes ou défrichées, concédées ou non concédées, tous les biens-fonds, terrains, bâtiments et dépendances de toute condition, tous les droits réels et servitudes et toutes autres choses pour lesquelles la Couronne doit payer une indemnité. S.R., ch. G-11, art. 2.</p>	<p>«ministère» “Department”</p> <p>«ministre» “Minister”</p> <p>«prix de transport» “toll”</p> <p>«secrétaire» “Secretary”</p> <p>«sous-ministre» “Deputy”</p> <p>«surintendant» “superintendent”</p> <p>«terres» ou «terrains» “lands”</p>
--	--	--	---

Powers exercised by deputies

3. Whenever the powers herein given to the Minister are exercised by the superintendent or by any other person or officer, employée or servant of the Department thereunto specially authorized by the Minister, his Deputy or an acting deputy, they shall be presumed to be exercised by the authority of the Minister, unless the contrary is made to appear. R.S., c. G-11, s. 3.

3. Chaque fois que les pouvoirs conférés au ministre par la présente loi sont exercés par le surintendant ou par toute autre personne ou fonctionnaire, employé ou préposé du ministère spécialement autorisé à cet effet par le ministre ou par son sous-ministre, ou par un sous-ministre suppléant, ils sont présumés exercés par autorisation du ministre, sauf preuve contraire. S.R., ch. G-11, art. 3.

Pouvoirs exercés par délégués

APPLICATION OF ACT

APPLICATION DE LA LOI

Application of Act

4. (1) This Act applies to all railways that are vested in Her Majesty and that are under the control and management of the Minister.

4. (1) La présente loi s'applique à tous les chemins de fer attribués à Sa Majesté, qui sont sous le contrôle et l'administration du ministre.

Application de la loi

Idem

(2) The provisions of this Act relating to the adjudication of small claims arising in respect of the operation of the Government railways apply to all claims arising out of the operation of all railways and all branches and extensions thereof, and ferries in connection therewith, under the control and management of the Minister. R.S., c. G-11, s. 4.

(2) Les dispositions de la présente loi, relatives au jugement des petites réclamations qui surviennent à l'égard de l'exploitation des chemins de fer de l'État, s'appliquent à toutes les réclamations qui résultent de l'exploitation de tous les chemins de fer, de tous leurs embranchements et prolongements, ainsi que des passages d'eau s'y rattachant, sous le contrôle et l'administration du ministre. S.R., ch. G-11, art. 4.

Idem

POWERS

POUVOIRS

Powers of
Minister

5. (1) The Minister may by himself or his engineers, superintendents, agents, workmen and servants

(a) explore and survey the country through which it is proposed to construct any Government railway;

(b) enter into and on any public lands or the lands of any corporation or person whatever for that purpose;

(c) make surveys, examinations or other arrangements on such lands as are necessary for fixing the site of any railway, and set out and ascertain such parts of the lands as are necessary and proper for any railway;

(d) fell or remove any trees standing in any woods, lands or forests where any railway is to pass, to the distance of six rods on either side thereof;

(e) make or construct in, on, across, under or over any land, streets, hills, valleys, roads, railways or tramroads, canals, rivers, brooks, streams, lakes or other waters such temporary or permanent inclined planes, embankments, cuttings, aqueducts, bridges, roads, sidings, ways, passages, conduits, drains, piers, arches or other works as he thinks proper;

(f) make conduits or drains into, through or under any lands adjoining any railway, for the purpose of conveying water from or to the railway;

(g) cross, intersect, join and unite any railway with any other railway at any point on its route and on the lands of the other railway, and establish the necessary conveniences for the purposes of the connection;

(h) construct, maintain and work any railway across, along or on any stream of water, watercourse, canal, highway or railway that it intersects or touches, but the stream, watercourse, canal, highway or railway so intersected or touched shall be restored to its former state or to such state as not to impair its usefulness;

(i) make, complete, alter and keep in repair any railway, with one or more sets of rails or tracks, to be worked by the force and power of steam, of the atmosphere, of animals, by mechanical power or by any combination of them;

Pouvoirs du
ministre

5. (1) Le ministre peut, par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ingénieurs, surintendants, agents, ouvriers et préposés :

a) explorer et étudier la région à travers laquelle la construction d'un chemin de fer de l'État est projetée;

b) aller dans ce but sur les terres publiques ou sur celles de toute personne morale ou physique que ce soit;

c) faire sur ces terres les relevés, inspections ou autres arrangements nécessaires en vue de déterminer l'emplacement du chemin de fer, et choisir et déterminer les parties de ces terres nécessaires et utiles pour le chemin de fer;

d) abattre ou enlever les arbres qui se trouvent dans les bois, terres ou forêts, là où doit passer le chemin de fer, à la distance de six perches de chaque côté de ce chemin;

e) faire ou construire sur le parcours, le long, en travers, au-dessus ou au-dessous de tous terrains, rues, collines, vallées, chemins, chemins de fer ou voies de tramways, canaux, rivières, ruisseaux, cours d'eau, lacs ou autres nappes d'eau, les plans inclinés, remblais, déblais, aqueducs, ponts, chemins, voies latérales, voies, routes, passages, conduits, égouts, piliers, arches ou autres ouvrages temporaires ou permanents, qu'il juge convenables;

f) faire des drains ou des conduites dans, à travers, ou sous les terrains contigus au chemin de fer, afin de drainer l'emplacement du chemin de fer ou d'y amener l'eau;

g) croiser, traverser, raccorder et joindre le chemin de fer à un autre chemin de fer sur quelque point de son tracé, et sur les terrains de cet autre chemin de fer, et établir ce qui est nécessaire aux fins de ce raccordement;

h) construire, entretenir et exploiter le chemin de fer en travers ou le long d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un canal, d'une grande route ou d'un chemin de fer qu'il croise ou touche, ou sur ceux-ci; mais la rivière, le cours d'eau, la grande route, le canal ou le chemin de fer ainsi croisé ou touché doit être remis en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie;

(j) erect and maintain all necessary and convenient buildings, stations, depots, wharfs and fixtures, and alter, repair or enlarge them, and purchase and acquire stationary or locomotive engines and carriages, wagons, floats and other machinery necessary for the accommodation and use of the passengers, freight or business of any railway;

(k) take, transport, carry and convey persons and goods on any railway, and construct, make and do all other matters and things necessary and convenient for making, extending and using the railway;

(l) enter into and on any lands of Her Majesty, or into and on the lands of any person, lying along the route or line of any railway between November 1 in any year and April 15 in the year next following, and erect and maintain temporary snow fences thereon, subject to the payment of such land damages, if any, as are thereafter established, in the manner by law provided, to have been actually suffered, but all snow fences so erected shall be removed on or before April 15 next following the erection thereof; and

(m) change the location of the line of any railway in any particular part at any time for the purpose of lessening a curve, reducing a gradient or otherwise benefiting the line of railway, or for any other purpose of public advantage, and all the provisions of this Act relate as fully to the part of that line of railway so at any time changed or proposed to be changed as to the original line.

i) faire, compléter, modifier et garder en état de réparation au moyen d'une ou de plusieurs voies, le chemin de fer qui doit être actionné par la force et la puissance de la vapeur ou de l'atmosphère, ou des animaux, ou par une force mécanique, ou des combinaisons de ces différentes forces;

j) ériger et entretenir les bâtiments, gares, stations, quais et dépendances nécessaires et utiles, et les modifier, réparer ou agrandir; acheter et acquérir des machines fixes et des locomotives, des voitures, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, des transports ou des affaires du chemin de fer;

k) recevoir, transporter et voiturier les voyageurs et les marchandises sur le chemin de fer, et faire et exécuter les autres travaux et choses nécessaires et propres à la construction, au prolongement et à l'usage du chemin de fer;

l) aller, entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 avril qui suit, sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute autre personne, situées le long de la route ou ligne du chemin de fer, et y ériger et maintenir des paraneiges temporaires, sauf le paiement des dommages-intérêts, s'il en est, qui sont ensuite établis, de la manière prescrite par la loi, comme ayant été réellement causés; mais les paraneiges ainsi érigés doivent être enlevés le ou avant le 15 avril qui suit leur érection;

m) changer, en tout temps, le tracé du chemin de fer sur quelque point particulier de la ligne, dans le but de diminuer une courbe, d'affaiblir une rampe, d'améliorer la ligne sous d'autres rapports, ou d'y faire quelque autre chose dans un but d'intérêt public; toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi intégralement à la partie du chemin de fer changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive.

Compensation
in case of
crossing of
another railway

(2) Where the Minister, in the execution of any of the powers vested in him, effects a crossing, intersection, junction or union of a railway with any other railway at any point on its route, and on the lands of the other railway, the Federal Court shall, in the event of disagreement on the amount of compensation to be made therefor or on the point or manner of the crossing or connection, determine the ques-

(2) Quand le ministre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués, effectue un croisement, un embranchement ou un raccordement du chemin de fer avec un autre chemin de fer sur un point de son tracé, et sur les terres de cet autre chemin de fer, la Cour fédérale doit, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer de ce chef ou quant à l'endroit de ce raccordement ou de ce croisement, ou à la

Indemnité au
cas de
croisement d'un
autre chemin de
fer

tion. R.S., c. G-11, s. 5; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64.

méthode à suivre pour son exécution, décider la question. S.R., ch. G-11, art. 5; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Authority to lease and operate connecting lines

6. (1) The Minister may, on the recommendation of the Management, and subject to the authority of the Governor in Council,

(a) lease, in whole or in part, any line or lines of railway connecting with the Government railways, if the line or lines are reported by the Chief Engineer of the Department to be in a good and safe condition for operation, and

(b) operate any of the line or lines of railway as a part of the Government railways, and any line or lines of railway so leased and operated shall become and form part of the Government railways.

6. (1) Lorsque l'administration le recommande et que le gouverneur en conseil l'autorise, le ministre peut :

a) prendre à bail, en totalité ou en partie, une ou des lignes de chemin de fer reliées aux chemins de fer de l'État, si cette ou ces lignes sont, d'après le rapport de l'ingénieur en chef du ministère, en bon état, et peuvent être utilisées sans danger;

b) mettre en service cette ou ces lignes de chemin de fer comme partie des chemins de fer de l'État.

Cette ou ces lignes de chemin de fer ainsi prises à bail et mises en service font alors partie des chemins de fer de l'État.

Pouvoir de prendre à loyer et de mettre en service des lignes de raccordement

Ratification by Parliament

(2) No lease entered into pursuant to subsection (1) has any force or effect nor shall any connecting railway be entered on or operated on behalf of the Government of Canada until the Management and the Chief Engineer of the Department have approved the terms and conditions of the lease having regard to the beneficial results therefrom to the Government railways, and until Parliament has first ratified the lease.

(2) Ce bail n'est ni valable ni effectif et cette ligne de raccordement ne peut être utilisée ni mise en service pour le compte du gouvernement du Canada tant que l'administration et l'ingénieur en chef du ministère n'ont pas approuvé les conditions de ce bail, en tenant compte des avantages qui peuvent en résulter pour les chemins de fer de l'État, et tant que le Parlement n'a pas au préalable ratifié ce bail.

Ratification par le Parlement

Report of Management recommending lease

(3) The Management shall, in their report to the Minister recommending the lease of any line of railway,

(a) give their estimate of the cost of the line, and such information as they are able to give of the moneys received by the company owning the line from the sale of bonds or by way of bonuses or otherwise;

(b) give an estimate of future receipts and expenditures in the event of the line being leased as a branch of the Government railways;

(c) state the then present equipment of the line, together with the average rate of freight and charges for passengers on it and a comparison of those rates with those charged on the Government railways; and

(d) state the total receipts and expenditures of the line for the previous three years. R.S., c. G-11, s. 6.

(3) Dans son rapport au ministre recommandant le bail d'une ligne de chemin de fer, l'administration doit :

a) donner son estimation du coût de cette ligne et les renseignements qu'elle est en mesure de fournir sur les sommes d'argent que la compagnie qui exploite la ligne a reçues de la vente d'obligations, ou par voie de boni ou autrement;

b) donner une estimation des recettes et des dépenses futures au cas où la ligne serait louée à titre d'embranchement des chemins de fer de l'État;

c) déclarer quel est l'équipement actuel de la ligne, la moyenne des prix de transport pour les marchandises et les voyageurs, et établir une comparaison de ces prix avec ceux qui sont exigés sur les chemins de fer de l'État;

d) indiquer les recettes et les dépenses totales de la ligne pour les trois dernières années. S.R., ch. G-11, art. 6.

Rapport de l'administration recommandant le bail

Acquisition of railways and works

7. (1) The Minister may, subject to the authority of the Governor in Council, construct,

7. (1) Avec l'autorisation du gouverneur en conseil, le ministre peut construire, acheter,

Acquisition de chemins de fer et d'ouvrages

purchase, lease, either with or without an agreement to purchase, or otherwise acquire in whole or in part, any line or lines of railway, branch line, railway bridge, railway station, railway terminal, railway ferry or other railway work in the Province of Quebec, Nova Scotia, New Brunswick or Prince Edward Island that in his opinion can more conveniently and usefully be operated as part of the Government Railways system, or that may be deemed necessary or desirable for the more efficient operation of the system.

louer avec ou sans promesse d'achat, ou autrement acquérir, en totalité ou en partie, dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard, une ou des lignes de chemin de fer, une ligne d'embranchement, un pont de chemin de fer, une gare de chemin de fer, un terminus de chemin de fer, un passage d'eau de chemin de fer ou autres ouvrages de chemin de fer, qui, à son avis, peuvent être mieux et plus utilement exploités à titre de partie du réseau des chemins de fer de l'État, ou qui peuvent être jugés utiles pour la mise en service plus efficace de ce réseau.

Tabling copy of lease or contract

(2) A copy of every lease or contract of purchase entered into pursuant to subsection (1) shall be laid before Parliament within one month after the execution thereof if Parliament is then sitting, or, if Parliament is not then sitting, within ten days after the opening of the next session of Parliament.

(2) Une copie de tout bail ou contrat d'achat est déposée devant le Parlement dans les trente jours suivant son exécution ou, s'il ne siège pas, dans les dix premiers jours de la session suivante.

Dépôt devant le Parlement

Limit on length

(3) No line of railway leased, purchased or otherwise acquired pursuant to subsection (1) shall exceed two hundred miles in length in any single instance.

(3) Aucune ligne de chemin de fer louée, achetée ou autrement acquise aux termes du paragraphe (1) ne peut dépasser deux cents milles de longueur.

Longueur maximale

When line exceeds 25 miles

(4) No contract for the construction of a line of railway exceeding twenty-five miles in length shall be entered into or the purchase price of any such railway or other work be paid until after a sum of money for the purpose has been appropriated by Parliament.

(4) Nul contrat ne peut être passé pour la construction d'une ligne de chemin de fer de plus de vingt-cinq milles de longueur, ni le prix d'achat de ce chemin de fer ou d'autres ouvrages ne peut être versé avant que le Parlement ait affecté une somme d'argent à cette fin.

Quand la ligne dépasse 25 milles

Part of Government Railways

(5) Any railway, or other work, when constructed, leased, purchased or otherwise acquired pursuant to subsection (1) shall form part of the Government Railways system and shall be subject to this Act.

(5) Quand un chemin de fer ou autre ouvrage a été construit, loué, acheté ou autrement acquis aux termes du paragraphe (1), il fait partie du réseau des chemins de fer de l'État et est assujéti à la présente loi.

Partie des chemins de fer de l'État

Direct connection required

(6) No railway shall be constructed, leased, purchased or otherwise acquired pursuant to subsection (1) unless it directly connects with some part of the then existing Government Railways system.

(6) Aucun chemin de fer ne peut être construit, loué, acheté ou autrement acquis aux termes du paragraphe (1) à moins qu'il ne se raccorde directement avec quelque partie du réseau des chemins de fer de l'État alors existant.

Raccordement direct requis

Part of Government Railways system

(7) The Minister and those persons acting under him may exercise, in so far as they may be applicable, all the powers given to them with respect to a railway under this Act or with respect to lands under the *Expropriation Act*, and any line or lines of railway or other railway work constructed, purchased, leased or otherwise acquired pursuant to subsection (1) shall become and form a part of the Government Railways system, and shall be constructed and

(7) Le ministre et ceux qui agissent sous ses ordres peuvent exercer, en tant qu'ils sont applicables, tous les pouvoirs qui leur sont conférés relativement à un chemin de fer assujéti à la présente loi, ou à l'égard des biens-fonds assujéti à la *Loi sur l'expropriation*. Cette ou ces lignes de chemin de fer ou cet autre ouvrage de chemin de fer construits, achetés, loués ou autrement acquis aux termes du paragraphe (1), font alors partie du réseau des chemins de

Partie du réseau des chemins de fer de l'État

operated by the Minister as a part of that railways system under this Act. R.S., c. G-11, s. 7.

fer de l'État, et doivent être construits et mis en service par le ministre comme partie de ce réseau de chemin de fer assujetti à la présente loi. S.R., ch. G-11, art. 7.

Branch lines,
etc.

8. (1) The Minister may, by and with the authority of the Governor in Council, build, make and construct, and work and use, sidings or branch lines of railway, not exceeding in any one case six miles in length, for the purpose of

- (a) connecting any city, town, village, factory or mine, any quarry of stone or slate or any well or spring with the main line of the railway or with any branch thereof;
- (b) giving increased facilities to business; or
- (c) transporting the products of any factory, mine, quarry, well or spring.

8. (1) Avec l'autorisation du gouverneur en conseil, le ministre peut ériger, faire, construire, exploiter et utiliser des voies latérales ou des embranchements du chemin de fer qui ne dépassent en aucun cas six milles de longueur pour, selon le cas :

- a) relier une ville, un village, une usine, une mine, une carrière de pierre ou d'ardoise, un puits ou une source, à la grande ligne du chemin de fer ou à un de ses embranchements;
- b) fournir au commerce des facilités accrues;
- c) transporter les produits de cette usine, de cette mine, de cette carrière, de ce puits ou de cette source.

Embranchements, etc.

Powers

(2) The Minister and those persons acting under him may exercise all the powers given to them with respect to the main line, and all the provisions of this Act that are applicable to extensions apply to every siding or branch line of railway.

(2) Le ministre et ceux qui agissent sous ses ordres peuvent exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés à l'égard de la ligne principale; toutes les dispositions de la présente loi qui peuvent s'appliquer aux prolongements s'appliquent à toute voie latérale ou ligne d'embranchement de chemin de fer.

Pouvoirs

Branches not
exceeding 1
mile

(3) Where a siding or branch line of railway does not exceed one mile in length, the Minister may construct it without an order in council, and all the provisions of this Act that are applicable to extensions apply to that siding or branch line of railway. R.S., c. G-11, s. 8.

(3) Si la voie latérale ou l'embranchement du chemin de fer ne dépasse pas un mille de longueur, le ministre peut construire cette voie latérale ou cet embranchement sans décret; toutes les dispositions de la présente loi qui peuvent s'appliquer aux prolongements s'appliquent à cette voie latérale ou à cet embranchement. S.R., ch. G-11, art. 8.

Petits
embranchements
d'au plus
un mille

Navigation

9. The Minister shall not cause any obstruction in, or impede the free navigation of, any river, stream or canal to, across or along which the railway is carried. R.S., c. G-11, s. 9.

9. Le ministre ne peut apporter aucun obstacle ni entrave à la libre navigation d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'un canal, vers lequel ou en travers ou le long duquel le chemin de fer est dirigé. S.R., ch. G-11, art. 9.

Navigation

Railway
crossing,
navigable river
or canal

10. Where a railway is carried across any navigable river or canal, the Minister shall leave openings between the abutments or piers of the bridge or viaduct over the river or canal, and shall make them of such clear height above the surface of the water, or shall construct a drawbridge or swing-bridge over the channel of the river or over the whole width of the canal that will prevent the free navigation of the river or canal from being obstructed or impeded, subject to such regulations respecting the opening of the drawbridge or swing-bridge as may

10. Si le chemin de fer est dirigé en travers d'une rivière ou d'un canal navigable, le ministre doit laisser des ouvertures entre les culées ou piliers du pont ou viaduc, et les faire de bonne hauteur au-dessus de la surface de l'eau; ou il doit construire un pont mobile ou tournant au-dessus du chenal de la rivière, ou sur toute la largeur du canal, de manière à ne pas gêner ni entraver la libre navigation de la rivière ou du canal. L'ouverture de ce pont mobile ou tournant est subordonnée aux règlements que le

Si le chemin de
fer traverse une
rivière
navigable ou un
canal

be made by the Governor in Council. R.S., c. G-11, s. 10.

gouverneur en conseil peut prendre. S.R., ch. G-11, art. 10.

Proper flooring
of bridge

11. No train shall be allowed to pass over any canal, or over the navigable channel of any river, without such proper flooring being first laid under and on both sides of the railway track over the canal or channel as the Minister deems sufficient to prevent anything falling from the railway into the canal or channel, or on the boats, vessels, craft or persons navigating the canal or channel. R.S., c. G-11, s. 11.

11. Nul train ne peut traverser un canal ou le chenal navigable d'une rivière sans qu'il ait été préalablement posé sous la voie et de chaque côté de la voie du chemin de fer, au-dessus de ce canal ou de ce chenal, un bon tablier que le ministre juge suffisant pour empêcher quoi que ce soit de tomber du chemin de fer dans le canal ou le chenal, ou sur les navires, bâtiments, embarcations ou personnes qui naviguent sur ce canal ou ce chenal. S.R., ch. G-11, art. 11.

Les ponts
doivent avoir de
bons tabliers

RUNNING POWERS ON GRAND TRUNK AND CANADA ATLANTIC

DROIT DE CIRCULATION SUR LE GRAND-TRONC ET SUR L'ATLANTIQUE-CANADIEN

General
declaration

12. Subject to this Act, the Minister has, for the purposes of and in connection with the business and traffic of any railway in his charge or direction by virtue of this Act, running powers over the whole or any portion of the line of the Grand Trunk Railway Company of Canada between Montreal and Coteau Junction, and over all or any of the lines and tracks of the system known or formerly known as the Canada Atlantic Railway System, as those lines and tracks now exist or as they are hereafter constructed, reconstructed or extended. R.S., c. G-11, s. 12.

12. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, et pour les fins et au sujet des opérations et du trafic de tout chemin de fer sous son contrôle ou sa direction en vertu de la présente loi, le ministre a la cojouissance de la totalité ou d'une partie de la Compagnie du Grand-Tronc de Chemin de fer du Canada entre Montréal et Coteau-Junction et de la totalité ou de l'une des lignes et voies du réseau connu ou autrefois connu sous le nom de réseau du Chemin de fer Atlantique-Canadien telles que ces lignes et voies existent actuellement ou qu'elles peuvent par la suite être construites, reconstruites ou prolongées. S.R., ch. G-11, art. 12.

Déclaration
générale

Special
description of
running powers

13. The running powers mentioned in section 12 consist of the right, in perpetuity or for such period or periods as the Governor in Council determines, to run the engines of any Government railway, alone or with trains, passenger, freight or mixed, as frequently and at such times as the Minister sees fit, each way, daily or otherwise, over the lines and tracks referred to in that section, and include the right, as the Minister deems desirable, to use

13. La cojouissance visée à l'article 12 consiste dans le droit, à perpétuité ou pour la ou les périodes que détermine le gouverneur en conseil, de faire circuler sur les lignes et voies visées à cet article les locomotives des chemins de fer de l'État, seules ou avec des trains de voyageurs, de marchandises ou mixtes, dans une direction ou dans l'autre, tous les jours ou autrement, aussi fréquemment et aux époques que le ministre juge à propos. Elle s'entend aussi du droit, selon que le ministre le juge utile, de faire usage :

Cojouissance

(a) any or all of the terminals, buildings, stations, tracks, sidings, fixtures and appurtenances in connection with, appertaining to or forming part of those lines and tracks to which the running powers extend, as they now exist or as they or any of them are hereafter constructed, reconstructed or extended; and

a) de la totalité ou d'une partie des terminus, bâtiments, gares, voies, voies latérales, installations et dépendances se rattachant ou appartenant aux lignes et voies, ou en faisant partie, auxquelles s'étend cette cojouissance, tels que ces ouvrages existent actuellement ou selon que tous ou quelques-uns d'entre

(b) any other terminals, buildings, stations, tracks, sidings, fixtures or appurtenances in

addition thereto or in lieu thereof, now or hereafter owned, leased or used in connection with those lines and tracks to which the running powers extend or by the Government of Canada for the purposes of any Government railway. R.S., c. G-11, s. 13.

eux peuvent être par la suite construits, reconstruits ou prolongés;

b) des autres terminus, bâtiments, gares, voies, voies latérales, installations ou dépendances qui y sont ajoutés ou les remplaçant, qui sont actuellement ou peuvent être par la suite possédés en propriété ou en location ou employés relativement à ces lignes et voies auxquelles s'étend cette cojouissance, ou par le gouvernement du Canada pour les fins de tout semblable chemin de fer de l'État. S.R., ch. G-11, art. 13.

Through
business

14. In exercising the running powers mentioned in section 12, the Minister has the power to operate a through freight and passenger business and a local passenger business. R.S., c. G-11, s. 14.

14. Dans l'exercice de la cojouissance visée à l'article 12, le ministre a le pouvoir de faire le transport des marchandises et des voyageurs sur parcours entier et le transport local des voyageurs. S.R., ch. G-11, art. 14.

Commerce à
exercer

Jurisdiction
respecting tolls

15. The Minister shall submit all tariffs of the tolls to be charged for the carriage of traffic on the lines and tracks to which the running powers referred to in section 12 extend to the Canadian Transport Commission, in the manner provided in the *Railway Act* for the submission of tariffs by railway companies to the Commission, and the Commission has the same jurisdiction with regard to the approval, disallowance and substitution of tariffs so submitted by the Minister as it has under that Act in the case of the tariffs submitted by railway companies. R.S., c. G-11, s. 15.

15. Le ministre soumet à la Commission canadienne des transports tous les tarifs des prix à percevoir pour le transport des voyageurs et marchandises sur les lignes et voies sur lesquelles porte la cojouissance visée à l'article 12. Il le fait suivant les prescriptions de la *Loi sur les chemins de fer*, relativement aux tarifs que les compagnies de chemins de fer sont tenues de soumettre à cette Commission, et cette dernière possède, à l'égard des tarifs ainsi soumis par le ministre, la même juridiction, pour leur approbation, leur rejet et leur remplacement par d'autres, que cette loi lui confère lorsqu'il s'agit des tarifs soumis par les compagnies de chemins de fer. S.R., ch. G-11, art. 15.

Jurisdiction
quant aux tarifs

Commission to
fix terms and
conditions

16. (1) The terms and conditions, and the payment or compensation on, for or subject to which the running powers mentioned in section 12 may be exercised shall, subject to this Act, be determined by the Canadian Transport Commission on the application of the Minister in accordance with the rules of procedure of the Commission, subject to a right of appeal to the Federal Court of Appeal.

16. (1) Les conditions auxquelles peut s'exercer ainsi la cojouissance visée à l'article 12, et le prix ou dédommagement à verser pour cet exercice, sont, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, déterminés par la Commission canadienne des transports, à la demande du ministre, conformément aux règles de procédure de cette Commission, sous réserve d'un droit d'appel à la Cour d'appel fédérale.

Les conditions
seront
déterminées par
la Commission

Compensation

(2) No compensation is payable for running powers pursuant to this section unless or until they are actually exercised, and then only in so far as they are exercised. R.S., c. G-11, s. 16; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 65.

(2) Il n'est payé de dédommagement pour cette cojouissance que lorsqu'elle est effectivement exercée et alors seulement dans la mesure de cet exercice. S.R., ch. G-11, art. 16; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 65.

Dédomme-
ment

HIGHWAYS AND BRIDGES

GRANDES ROUTES ET PONTS

Consent of
municipality

17. (1) A railway shall not be carried along an existing highway, but shall merely cross the highway in the line of the railway, unless leave

17. (1) À moins que permission ne soit obtenue de l'autorité municipale ou locale compétente, le chemin de fer ne peut longer une voie

Consentement
de la municipa-
lité

has been obtained from the proper municipal or local authority therefor.

publique existante, mais il doit simplement la traverser lorsqu'elle se trouve sur son parcours.

Obstructions

(2) No obstruction of a highway with any works shall be made without diverting the highway so as to leave an open and good passage for carriages, and, on the completion of the works, the highway shall be replaced.

(2) Il ne peut être fait de travaux qui obstruent une grande route sans la détourner de manière à laisser un bon passage pour les voitures, et sans remettre la route dans son premier état à l'achèvement des travaux.

Obstructions

Presumption

(3) For the purposes of this section, a rail, if it does not rise above or sink below the surface of the road more than one inch, shall not be deemed an obstruction.

(3) Pour l'application du présent article, le rail n'est jugé une obstruction s'il ne s'élève au-dessus ni ne s'abaisse au-dessous du niveau de la route, de plus d'un pouce.

Présomption

Saving

(4) This section does not limit or interfere with the powers of the Minister to divert or alter any road, street or way, when another convenient road is substituted in lieu thereof. R.S., c. G-11, s. 17.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou d'entraver le pouvoir du ministre de détourner ou de changer une route, un chemin, une rue ou un sentier, lorsqu'il y est substitué une autre voie de communication commode. S.R., ch. G-11, art. 17.

Réserve

Rise of rail above road limited

18. No part of a railway that crosses any highway, unless carried over by a bridge, or under by a tunnel, shall rise above or sink below the level of the highway more than one inch. R.S., c. G-11, s. 18.

18. Nulle partie du chemin de fer qui croise une grande route sans passer au-dessus par un pont, ou au-dessous par un tunnel, ne peut s'élever au-dessus ni s'abaisser au-dessous du niveau de la grande route, de plus d'un pouce. S.R., ch. G-11, art. 18.

Hauteur des rails au-dessus d'une route

Height of bridge over highway

19. The span of the arch of any bridge erected for carrying a railway over or across any highway shall be constructed and continually maintained at an open and clear breadth and space of not less than twenty feet, and of a height from the surface of the highway to the centre of the arch of not less than twelve feet, and the descent under the bridge shall not be more than a foot in twenty feet. R.S., c. G-11, s. 19.

19. La portée de l'arche d'un pont établi pour le passage du chemin de fer au-dessus ou en travers d'une grande route doit avoir et conserver en tout temps une largeur et ouverture libre de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface de la route et le centre de l'arche; la descente sous le pont ne peut excéder un pied par vingt pieds. S.R., ch. G-11, art. 19.

Hauteur des ponts sur les grandes routes

Ascent of bridge carrying highway

20. The inclination of the ascent or descent of all bridges erected to carry any highway over any railway shall not be more than a foot in twenty feet increase over the former ascent of the highway, and a good and sufficient fence shall be made on each side of every bridge, which fence shall not be less than four feet above the surface of the bridge. R.S., c. G-11, s. 20.

20. La pente de la montée ou de la descente de tous les ponts établis pour le passage des grandes routes au-dessus d'un chemin de fer ne peut être de plus d'un pied par vingt pieds, en sus de la rampe naturelle de la route; il est construit, des deux côtés de chaque pont, une bonne clôture qui doit avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus de la surface du pont. S.R., ch. G-11, art. 20.

Montée des ponts de grandes routes

Height of bridge carrying highway

21. (1) Every bridge or other erection, structure or tunnel through or under which any railway to which this Act applies passes shall at all times be so maintained as to admit of an open and clear headway of at least seven feet between the top of the highest freight cars used on the railway and the bottom of the lower beams, members or portions of that part of the

21. (1) Tout pont ou autre ouvrage ou tunnel sur, dans ou sous lequel doit passer un chemin de fer auquel s'applique la présente loi, doit toujours être maintenu de manière à laisser un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts fourgons à marchandises employés sur le chemin de fer et le dessous des plus basses poutres, pièces ou portions de la

Hauteur prescrite pour les parties inférieures des ponts

bridge, erection, structure or tunnel that is over the railway.

When raising required

(2) The Minister, before using higher freight cars than those that admit of an open and clear headway of at least seven feet, shall, after having first obtained the consent of the municipality or of the owners of a bridge or other erection, structure or tunnel, raise the bridge, erection, structure or tunnel, and the approaches thereto, if necessary, so as to admit of an open and clear headway of at least seven feet.

Bridges existing before March 1, 1887

(3) This section does not apply to any bridge or other erection, structure or tunnel existing before March 1, 1887 that is exempted by the Governor in Council. R.S., c. G-11, s. 21.

Height of highway bridges, etc., over railways

22. (1) Whenever a highway bridge or other erection, structure or tunnel is constructed over or on the line of a railway, or whenever it becomes necessary to reconstruct any highway bridge or other erection, structure or tunnel already built over or on the line of railway, or to make large repairs thereto, the lower beams, members or portions of the superstructure of the tunnel, highway or overhead bridge, or other erection or structure over any railway, and the approaches thereto, shall be constructed or reconstructed at the cost of the Crown or of the municipality or other owner of the bridge, erection, structure or tunnel, as the case may be, and shall at all times be maintained at a sufficient height from the surface of the rails of the railway so as to admit of an open and clear headway of at least seven feet between the top of the highest freight cars then used on the railway and the lower beams, members or portions of the bridge, erection, structure or tunnel.

Provision if higher freight cars are used

(2) After any construction, reconstruction or large repairs as described in subsection (1), the Minister, before using higher freight cars than those used on the railway at the time of the construction, reconstruction or large repairs, shall, after having first obtained the consent of the municipality or of the owners of the highway bridge or other erection, structure or tunnel, raise the bridge, erection, structure or tunnel and the approaches thereto, if necessary, so as to admit of an open and clear headway of at least seven feet over the top of the highest freight cars then about to be used on the railway. R.S., c. G-11, s. 22.

partie du pont, de l'ouvrage ou du tunnel qui se trouve au-dessus du chemin de fer.

(2) Avant d'employer des fourgons à marchandises plus hauts que ceux qui laissent cet espace libre et ouvert de sept pieds au moins, le ministre doit, après avoir au préalable obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de ce pont ou autre ouvrage, ou de ce tunnel, exhausser ce pont, cet ouvrage ou ce tunnel, ainsi que leurs abords, si cela est nécessaire, de manière à laisser cet espace libre d'au moins sept pieds.

(3) Le présent article ne s'applique à aucun pont ou autre ouvrage ou tunnel existant avant le 1^{er} mars 1887, qui en est exempté par le gouverneur en conseil. S.R., ch. G-11, art. 21.

22. (1) Lorsqu'un pont de voie publique ou autre ouvrage, construction ou tunnel est érigé au-dessus d'un chemin de fer ou sur sa ligne ou lorsqu'il devient nécessaire de reconstruire un pont de voie publique ou autre ouvrage, construction ou tunnel existant déjà au-dessus d'un chemin de fer ou sur sa ligne, ou d'y faire des réparations importantes, les poutres, pièces ou parties inférieures de la superstructure de ce tunnel, de ce pont de voie publique ou passage supérieur, ou tout autre ouvrage au-dessus d'un chemin de fer, et leurs approches, sont placées ou remplacées, aux frais de la Couronne ou de la municipalité ou de tout autre propriétaire du pont, de l'ouvrage ou du tunnel, selon le cas, et doivent toujours être maintenues à une élévation suffisante de la surface des rails pour qu'il y ait un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à marchandises alors employés sur le chemin de fer et les poutres, pièces ou parties inférieures de ce pont, ouvrage ou tunnel.

(2) Après cette construction, cette reconstruction ou ces réparations importantes, le ministre, avant de se servir de wagons à marchandises plus hauts que ceux employés sur le chemin de fer à l'époque de la construction, ou de la reconstruction ou des réparations importantes, doit, après avoir au préalable obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires du pont de voie publique, autre ouvrage ou tunnel, exhausser ce pont, ouvrage ou tunnel, ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, de manière à laisser un espace libre d'au moins sept pieds au-dessus des wagons à marchandises les plus hauts qui doivent être alors

Exhaussement

Ponts construits avant le 1^{er} mars 1887

Les ponts en dessus, etc. construits à l'avenir devront avoir une certaine hauteur libre au-dessus des rails

S'il est employé des wagons à marchandises plus élevés

employés sur le chemin de fer. S.R., ch. G-11, art. 22.

Sign-boards at railway crossings

23. (1) Sign-boards stretching across or projecting over a highway crossed at a level by any railway shall be erected and kept up at each crossing at such height as to leave sixteen feet from the highway to the lower edge of the sign-board.

23. (1) À chaque passage à niveau, des écriteaux indicateurs faisant saillie en travers ou au-dessus de la grande route doivent être érigés et maintenus à une hauteur laissant seize pieds entre la surface de la route et le bord inférieur de l'écriteau.

Écriteaux aux traversées des routes

Wording

(2) A sign-board referred to in subsection (1) shall have the words "Railway Crossing" painted on each side of the sign-board, in letters not less than six inches in length. R.S., c. G-11, s. 23.

(2) Sur chaque côté de ces écriteaux indicateurs sont peints les mots «Traverse du chemin de fer» en lettres de six pouces au moins de hauteur. S.R., ch. G-11, art. 23.

Indication

FENCES

Fences on each side of railway with gates and crossings

24. (1) Within six months after any lands have been taken for the use of a railway, the Minister, if required by the proprietors of the adjoining lands, shall erect and thereafter maintain, on each side of the railway, fences at least four feet high and of the strength of an ordinary division fence, with swing gates or sliding gates, commonly called hurdle gates, with proper fastenings, at farm crossings of the railway, for the use of the proprietors of the lands adjoining the railway.

24. (1) Dans les six mois qui suivent l'expropriation de terrains pour l'usage du chemin de fer, le ministre doit, s'il en est requis par les propriétaires des terrains avoisinants, ériger et maintenir par la suite, de chaque côté du chemin de fer, des clôtures d'une hauteur minimale de quatre pieds et aussi solides que les clôtures de divisions ordinaires, avec des barrières pivotantes ou des barrières roulantes, communément appelées barrières à claire-voie, munies de fermoirs appropriés, aux passages de fermes sur le chemin de fer, pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer.

Clôtures de chaque côté du chemin de fer avec barrières aux passages à niveau

Cattle-guards at all public road crossings

(2) The Minister shall, within the time referred to in subsection (1), construct and thereafter maintain cattle-guards at all public road crossings, suitable and sufficient to prevent cattle and animals from getting on the railway.

(2) Le ministre doit, dans le délai prévu au paragraphe (1), construire et subséquemment maintenir à tous les endroits où le chemin de fer traverse une voie publique, des garde-bestiaux suffisants pour empêcher les bestiaux et autres animaux d'avoir accès au chemin de fer.

Garde-bestiaux à tous les passages à niveau

Hurdle gates—proper fastenings

(3) In the case of a hurdle gate fifteen inches longer than the opening, two upright posts supporting the gate at each end shall be deemed to be proper fastenings within the meaning of this section.

(3) Dans le cas des barrières à claire-voie de quinze pouces plus longues que l'ouverture, deux poteaux verticaux qui supportent la barrière à chaque extrémité sont censés des fermoirs convenables au sens du présent article.

Barrières à claire-voie; fermeture voulue

Railway gates at crossing

(4) Every railway gate at a farm crossing shall be of sufficient width for the purposes for which it is intended. R.S., c. G-11, s. 24.

(4) Toute barrière de chemin de fer à un passage de ferme doit être d'une largeur suffisante pour les fins auxquelles elle est destinée. S.R., ch. G-11, art. 24.

Barrières de chemin de fer aux passages à niveau

Liability in default of fences and cattle-guards

25. Until the fences and cattle-guards mentioned in section 24 are duly made, and at any time thereafter during which those fences and cattle-guards are not duly maintained, Her Majesty is, subject to the provisions of this Act relating to injuries to cattle, liable for all damages done by the trains or engines on the

25. Jusqu'à ce que les clôtures et les garde-bestiaux visés à l'article 24 aient été dûment construits et à tout moment ultérieur au cours duquel ces clôtures et ces garde-bestiaux ne sont pas dûment maintenus, Sa Majesté, sauf les dispositions de la présente loi relatives aux dommages causés aux bestiaux, est responsable

Responsabilité de l'État à défaut de clôtures et garde-bestiaux

railway to cattle, horses or other animals on the railway that have gained access thereto for want of those fences and cattle-guards. R.S., c. G-11, s. 25.

de tous les dommages-intérêts occasionnés par les trains ou les locomotives du chemin de fer aux bestiaux, chevaux ou autres animaux qui se trouvent sur le chemin de fer et qui ont pu y avoir accès par suite de l'absence de ces clôtures ou de ces garde-bestiaux. S.R., ch. G-11, art. 25.

Liability when erected and maintained

26. After the fences or cattle-guards mentioned in section 24 have been duly made, and while they are maintained, no liability accrues for any damages described in section 25, unless negligently or wilfully caused. R.S., c. G-11, s. 26.

26. Après que les clôtures ou les garde-bestiaux visés à l'article 24 ont été dûment construits, et tant qu'ils sont maintenus en bon état, la responsabilité visée à l'article 25 cesse, à moins que les dommages-intérêts n'aient été causés par négligence ou de propos délibéré. S.R., ch. G-11, art. 26.

Responsabilité quand ils sont construits et maintenus

Crossings to be fenced

27. At every road and farm crossing on the grade of a railway, the crossing shall be sufficiently fenced on both sides so as to permit the safe passage of trains. R.S., c. G-11, s. 27.

27. À chaque passage de chemin ou de ferme, qui croise le chemin de fer, le passage à niveau doit avoir, de chaque côté, d'assez bonnes clôtures pour permettre aux trains de passer sans danger. S.R., ch. G-11, art. 27.

Les passages à niveau doivent être clôturés

INJURIES TO CATTLE

DOMMAGES AUX BESTIAUX

Cattle not to be at large

28. No horses, sheep, swine or cattle shall be permitted to be at large on any highway within one-half mile of the intersection of the highway with any railway on grade, unless those animals are in the charge of some person to prevent their loitering or stopping on the highway at that intersection. R.S., c. G-11, s. 28.

28. Il n'est permis de laisser errer sur une grande route, dans un rayon d'un demi-mille du croisement à niveau de cette grande route et du chemin de fer, aucun cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde de quelque personne qui les empêche d'errer ou de s'arrêter sur la grande route à l'endroit du croisement. S.R., ch. G-11, art. 28.

Les animaux ne peuvent être en liberté

Impoundment

29. All horses, sheep, swine or cattle found at large in contravention of section 28 may, by any person finding those animals at large, be impounded in the pound nearest to the place where they are found and the pound-keeper with whom they are impounded shall detain the animals in the same manner, and subject to the same regulations, as to the care and disposal thereof, as in the case of cattle impounded for trespass on private property. R.S., c. G-11, s. 29.

29. Tous les chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux trouvés errant en contravention avec l'article 28, peuvent être mis en fourrière, par toute personne qui les trouve errant, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils sont ainsi trouvés; le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils sont placés, doit les retenir de la même manière et en conformité avec les mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas des bestiaux mis en fourrière pour s'être introduits sur la propriété privée. S.R., ch. G-11, art. 29.

Fourrière

Where killed, etc., Her Majesty not liable

30. Where the horses, sheep, swine or cattle of any person that are at large contrary to section 28 or 29 are killed or injured by any train at such point of intersection, that person shall not have any right of action or be entitled to compensation in respect of those animals, unless the animals were killed or injured through the negligence or wilfulness of an offi-

30. Nulle personne dont les chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux, ainsi errant en contravention avec les articles 28 ou 29, sont tués ou blessés par un train à cet endroit de croisement, n'a droit d'action ni ne peut réclamer d'indemnité à ce sujet, à moins que l'animal n'ait été tué ou blessé par suite de la négligence ou de l'incurie volontaire de quelque

S'ils sont tués ou blessés, Sa Majesté n'en est pas responsable

cer, employee or servant of the Minister. R.S., c. G-11, s. 30.

fonctionnaire, employé ou préposé du ministre. S.R., ch. G-11, art. 30.

Cattle killed or injured on railway

31. (1) When any horses, sheep, swine or cattle at large, whether on the highway or not, get on the railway and are killed or injured by a train, the owner of any animal so killed or injured is, except in the cases otherwise provided for by section 32, entitled to recover the amount of the loss or injury against Her Majesty, unless Her Majesty establishes that the animal got at large through the negligence or wilful act or omission of the owner or his agent, or of the custodian of the animal or his agent.

31. (1) Quand des chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux errant, sur la voie publique ou non, passent sur le chemin de fer et se font tuer ou blesser par un convoi, le propriétaire de l'animal ainsi tué ou blessé, excepté dans les cas prévus à l'article 32, a droit de recouvrer de Sa Majesté les dommages-intérêts résultant de cette perte ou de ces blessures, à moins que Sa Majesté n'établisse que l'animal était en liberté par suite de la négligence ou de l'incurie ou de l'omission volontaire du propriétaire ou de son agent ou du gardien de l'animal ou de son agent.

Bestiaux tués ou blessés sur le chemin de fer

Right to recover preserved

(2) The fact that any animal was not in the charge of some competent person or persons does not, if the animal was killed or injured on the railway, and not at the point of intersection with the highway, deprive the owner of his right to recover compensation. R.S., c. G-11, s. 31.

(2) Le fait que l'animal n'était pas sous la garde d'une ou de plusieurs personnes sûres ne prive pas le propriétaire de son droit à l'indemnité, si l'animal a été tué ou blessé sur le chemin de fer et non au point de croisement de la voie publique. S.R., ch. G-11, art. 31.

Protection du droit de recouvrer

Where no right of action exists

32. No person whose horses, cattle or other animals are killed or injured by any train has any right of action or is entitled to compensation in respect of the death or injury of those animals, if they were killed or injured by reason of any person

32. Nul propriétaire de chevaux, de bestiaux ou d'autres animaux qui ont été tués ou blessés par un convoi n'a droit d'action ni droit à une indemnité à l'égard de ces chevaux, bestiaux ou autres animaux tués ou blessés, s'ils ont été tués ou blessés parce que, selon le cas :

Pas d'action

(a) for whose use any farm crossing is furnished, failing to keep the gates at each side of the railway closed when not in use;

a) quelqu'un pour l'usage de qui est ménagé un passage de ferme a négligé de tenir fermées les barrières des deux côtés du chemin de fer, quand le passage n'était pas utilisé;

(b) wilfully leaving open any gate on either side of the railway provided for the use of any farm crossing, without some person being at or near the gate to prevent animals from passing through the gate on to the railway;

b) quelqu'un a sciemment laissé ouverte, d'un côté ou de l'autre du chemin de fer, une barrière servant à un passage de ferme, sans qu'il y eût, à ou près de cette barrière, une personne pour empêcher les animaux d'aller sur la voie par cette barrière;

(c) other than an officer, employee or servant of Her Majesty, while acting in the discharge of his duty, taking down any part of a railway fence;

c) quelqu'un, autre qu'un fonctionnaire, employé ou préposé de Sa Majesté, dans l'exercice de ses fonctions, a démolé ou enlevé une partie d'une clôture de chemin de fer;

(d) turning any horse, cattle or other animal on or within the enclosure of any railway, except for the purpose of, and while crossing, the railway in the charge of a competent person using all reasonable care and precaution to avoid accidents; or

d) quelqu'un a fait pénétrer le cheval, bétail ou autre animal dans l'emplacement clôturé du chemin de fer, autrement que pour traverser et dans l'acte de traverser le chemin de fer sous la garde d'une personne sûre prenant les soins et précautions raisonnables pour éviter les accidents;

(e) except as authorized by this Act, without the consent of Her Majesty, riding, leading or driving any horse, cattle or other animal, or allowing the animal to enter on any rail-

e) quelqu'un, excepté s'il y est autorisé par la présente loi, a, sans le consentement de Sa

way and within the fences and guards thereof. R.S., c. G-11, s. 32.

Majesté, chevauché, conduit ou mené ce cheval, bétail ou autre animal, ou l'a laissé aller sur un chemin de fer et à l'intérieur des clôtures et des garde-bestiaux. S.R., ch. G-11, art. 32.

WORKING THE RAILWAY

SERVICE DU CHEMIN DE FER

Certain contrivances to be used on passenger trains

33. There shall be provided and used in and on trains run for the conveyance of passengers such apparatus and arrangements as best and most securely place and fix the seats or chairs in the cars or carriages, and as best afford good and sufficient means

33. Il doit être fourni et employé sur tous les trains affectés au transport des voyageurs les appareils et arrangements les plus propres à placer et à fixer sans danger les sièges et les fauteuils dans les wagons ou voitures, et les plus propres à établir de façon sûre et efficace :

Certains appareils doivent être employés sur les convois de voyageurs

(a) of immediate communication between the conductors and the engine drivers of those trains while the trains are in motion;

a) des moyens de communication immédiate entre les chefs de train et les mécaniciens, pendant que les convois sont en marche;

(b) of applying, by the power of the engine or otherwise, at the will of the engine driver or other person appointed to such duty, the brakes to the wheels of the locomotive or tender, or both, or of all or any of the cars or carriages composing the trains; and

b) des moyens d'appliquer, par la force motrice de la locomotive ou autrement, à la volonté du mécanicien ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou du tender, ou des deux, ou de tous ou de chacun des wagons ou voitures qui composent les convois;

(c) of disconnecting the locomotive, tender and cars or carriages from each other by any such power or means. R.S., c. G-11, s. 33.

c) des moyens de détacher la locomotive, le tender et les wagons ou voitures les uns des autres, à l'aide de cette force motrice ou de ce moyen. S.R., ch. G-11, art. 33.

Stop at crossing of another railway

34. (1) Subject to this section, every locomotive or railway engine, or train of cars on the railway, shall, before it crosses the track of any other railway on a level, be stopped for at least one minute.

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute locomotive de chemin de fer, ou tout convoi de wagons sur un chemin de fer, doit s'arrêter, pendant au moins une minute, avant de traverser à niveau la voie d'un autre chemin de fer.

Précautions aux passages à niveau

Interlocking system of switching

(2) Whenever there has been adopted and is in use on any Government railway at any crossing thereof at rail level by any other railway an interlocking switch and signal system or other device that, in the opinion of the Minister, will render it safe to permit engines and trains to pass over the crossing without being stopped, the Minister may, by written order, give permission for engines and trains to pass without stopping, under such regulations as to speed and other matters as the Minister deems proper.

(2) Lorsque, à tout endroit où un chemin de fer de l'État est croisé à niveau par un autre chemin de fer, a été adopté et est utilisé un système combiné d'enclenchement des aiguillages et des signaux ou un autre dispositif qui, de l'avis du ministre, rend le croisement sûr, et permet aux locomotives et aux convois d'y passer sans arrêt préalable, le ministre peut, par un ordre écrit, permettre que les locomotives et les trains y passent sans faire d'arrêt, sauf observation des règlements relatifs à la vitesse et autres choses qu'il juge à propos de prendre.

Système combiné d'enclenchement des signaux

Power to revoke order

(3) The Minister may at any time modify or revoke an order made pursuant to subsection (1). R.S., c. G-11, s. 34.

(3) Le ministre peut modifier ou révoquer cet ordre. S.R., ch. G-11, art. 34.

Révocation de l'ordre

Stop at drawbridge or swing-bridge

35. When a railway passes any drawbridge or swing-bridge over a navigable river, canal or

35. Lorsqu'un chemin de fer passe au-dessus d'une rivière, d'un canal ou d'un cours d'eau

Et au passage des ponts tournants

stream that is subject to be open for the purposes of navigation, the trains shall in every case be stopped at least three minutes before crossing to ascertain from the bridge tender that the bridge is closed and in perfect order for passing. R.S., c. G-11, s. 35.

navigable, au moyen d'un pont mobile ou tournant qui s'ouvre pour la navigation, les trains doivent, dans tous les cas, stopper au moins pendant trois minutes avant de traverser, afin de permettre de s'assurer auprès du gardien du pont que le pont est fermé et prêt à livrer passage. S.R., ch. G-11, art. 35.

Watchman at level crossing

36. An employee shall be stationed at each point on the line crossed on a level by any other railway, and no train shall proceed over the crossing until signal has been made to the conductor thereof that the way is clear. R.S., c. G-11, s. 36.

36. Un employé doit être stationné sur la ligne à chaque point où elle est croisée à niveau par un autre chemin de fer; un train ne peut passer sur ce croisement qu'après que le signal a été donné au chef du train que la voie est libre. S.R., ch. G-11, art. 36.

Gardien aux passages à niveau

Reduced speed through cities, etc.

37. No locomotive or railway engine shall pass in or through any thickly populated area of a city, town or village at a speed greater than six miles per hour, unless the track is properly fenced. R.S., c. G-11, s. 37.

37. Nulle locomotive de chemin de fer ne peut traverser la partie peuplée d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie ferrée ne soit bien clôturée. S.R., ch. G-11, art. 37.

Modération de vitesse dans les villes, etc.

Precautions when moving reversely

38. Whenever any train of cars is moving reversely in any city, town or village, the locomotive being in the rear, a person shall be stationed on the last car in the train, who shall warn persons standing on or crossing the track of the railway of the approach of the train. R.S., c. G-11, s. 38.

38. Chaque fois qu'un train de wagons est en marche arrière dans une ville ou un village, et que la locomotive se trouve en arrière, il est placé sur le dernier wagon du train une personne dont le devoir est d'avertir, de l'approche du train, les personnes qui se tiennent sur la voie ou la traversent. S.R., ch. G-11, art. 38.

Précautions en allant en marche arrière

Bell and whistle

39. Every locomotive engine shall be furnished with a bell of at least thirty pounds weight, and a whistle. R.S., c. G-11, s. 39.

39. Chaque locomotive doit être munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet. S.R., ch. G-11, art. 39.

Cloche et sifflet

How and when to be used

40. (1) The bell shall be rung or the whistle sounded at the distance of at least eighty rods from every place where the railway crosses any highway, and shall be kept ringing or be sounded, at short intervals, until the engine has crossed the highway.

40. (1) On doit faire sonner la cloche ou fonctionner le sifflet à la distance de quatre-vingts perches au moins de tout endroit où le chemin de fer croise une grande route, et la cloche doit sonner sans arrêt et le sifflet fonctionner à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé cette grande route.

Quand et comment s'en servir

Liability for damages

(2) Her Majesty is liable for all damages sustained by any person by reason of any neglect to comply with this provision.

(2) Sa Majesté est responsable de tous les dommages qu'a subis quelque personne par suite de négligence à se conformer à la présente disposition.

Responsabilité

Liability of engineer

(3) One-half of the damages referred to in subsection (2) shall be chargeable to and be deducted from any salary due to the engineer having charge of the engine and neglecting to ring the bell or sound the whistle as described in subsection (1), or shall be recoverable from that engineer. R.S., c. G-11, s. 40.

(3) La moitié de ces dommages est imputable, et doit être retenue, sur le salaire dû au mécanicien, préposé à la locomotive, qui a négligé de sonner la cloche ou de faire fonctionner le sifflet, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1), ou peut être recouvrée de ce mécanicien. S.R., ch. G-11, art. 40.

Responsabilité du mécanicien

Certain employees to wear badges

41. Every servant of the Minister employed on a passenger train, or at a station for passengers, shall wear on his hat or cap a badge to indicate his office, and he is not, without the

41. Tout employé du ministre, de service sur un train de voyageurs ou aux gares de voyageurs, doit porter sur son chapeau ou sur sa casquette un insigne qui indique son emploi;

Les employés doivent porter des insignes

badge, entitled to demand or receive from any passenger any fare or ticket, to exercise any of the powers of his office or to interfere with any passenger or his baggage or property. R.S., c. G-11, s. 41.

sans cet insigne, il n'a pas le droit d'exiger ni de recevoir d'un voyageur le prix de sa place ou son billet, ni d'exercer une des fonctions de son emploi, ni de s'occuper des voyageurs non plus que de leurs bagages ou effets. S.R., ch. G-11, art. 41.

Trains to be run at regular hours and to furnish sufficient accommodation

42. Trains shall be started and run at regular hours fixed by public notice, and shall furnish sufficient accommodation for the transportation of all passengers and goods as are within a reasonable time previous thereto offered for transportation at the place of starting, at the junctions of other railways and at usual stopping places established for receiving and discharging way-passengers and goods from the trains. R.S., c. G-11, s. 42.

42. Les trains doivent partir et circuler à des heures régulières fixées par avis public; ils doivent être suffisamment spacieux pour transporter tous les voyageurs qui se présentent et les marchandises qui sont présentées, dans un délai raisonnable, avant l'heure du départ, au point de départ, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux points d'arrêt habituels établis pour la réception et la descente des voyageurs et des marchandises sur la route. S.R., ch. G-11, art. 42.

Les trains doivent circuler à des heures régulières et fournir assez de place

Passengers and goods to be carried

43. Passengers and goods described in section 42 shall be taken, transported and discharged at, from and to places described in section 42, on the due payment of the toll, freight or fare lawfully authorized therefor. R.S., c. G-11, s. 43.

43. Les voyageurs et les marchandises visés à l'article 42 sont pris, transportés d'un endroit à un autre et descendus à ces endroits, moyennant le paiement de la taxe ou du prix de transport autorisé par la loi. S.R., ch. G-11, art. 43.

Transport des voyageurs et marchandises

Lien for freight and charges on goods carried

44. (1) Her Majesty has a lien on all goods transported over a railway, for the freight and other charges thereon, as well as for any balance previously due for freight or otherwise by the owner or consignee of the goods, and the goods are liable to be sold by public auction for the payment of the charges thereon and other balances due.

44. (1) Sa Majesté a un privilège sur les marchandises transportées par le chemin de fer pour le prix de leur transport et autres frais, ainsi que pour tout solde déjà dû, pour transport ou autrement, par le propriétaire ou le consignataire; elles peuvent être vendues aux enchères publiques pour le paiement des frais et autres soldes dus.

Gage pour frais de transport sur les effets transportés

Sale of such goods in default of payment

(2) If the owner of the goods or his agent does not, within ten days after the arrival of the goods at the place of destination, pay the freight and other charges due thereon, or payable in respect thereof, and take possession of and remove the goods from the railway premises, the superintendent may sell the goods at public auction, after giving ten days public notice of the sale, to defray the railway claims and all expenses incurred in respect thereof, and in the meantime the goods shall be at the risk of the owner thereof. R.S., c. G-11, s. 44.

(2) Si, dans les dix jours qui suivent l'arrivée de ces marchandises à destination, le propriétaire ou son agent n'en acquitte pas le transport et tout ce qui peut être dû ou payable sur ces marchandises, et s'il n'en prend pas possession en les enlevant des terrains du chemin de fer, le surintendant peut, pour couvrir les sommes dues au chemin de fer et toutes les dépenses faites à leur égard, les vendre aux enchères publiques, après avoir donné dix jours d'avis public de cette vente, et, dans l'intervalle, ces marchandises sont aux risques de leur propriétaire. S.R., ch. G-11, art. 44.

Vente de ces effets à défaut de paiement

Sale of unclaimed goods

45. Where any goods remain in the possession of Her Majesty unclaimed for a period of twelve months, the superintendent may thereafter, and on giving public notice thereof by advertisement for six weeks in the official gazette of the province in which the goods are located, and in such newspapers as he deems

45. Si des marchandises non réclamées, pendant une période de douze mois, restent en la possession de Sa Majesté, le surintendant peut, à l'expiration de cette période, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce insérée dans la gazette officielle de la province où se trouvent ces marchandises, et

Vente des effets non réclamés

necessary, sell the goods by public auction at a time and place mentioned in the advertisement, and may, out of the proceeds thereof, defray the railway claims and all expenses incurred in respect thereof, and the balance of the proceeds, if any, shall be paid to the Receiver General, to be kept until claimed by the person entitled thereto. R.S., c. G-11, s. 45.

dans d'autres journaux selon qu'il l'estime nécessaire, vendre ces marchandises aux enchères publiques, aux date, heure et lieu mentionnés dans cette annonce, et il peut, à même le produit de la vente, acquitter les sommes dues au chemin de fer et toutes les dépenses faites à l'égard de ces marchandises; le solde du produit, s'il en est, est versé au receveur général, qui le garde jusqu'à ce qu'il soit réclamé par celui qui y a droit. S.R., ch. G-11, art. 45.

Passengers to produce their tickets or be removed

46. (1) Passengers on a train shall produce and deliver up their railway tickets to the conductor or other person in charge of the train whenever requested to do so by that conductor or person, and if any passenger refuses to do so, or to pay the proper fare, he may be removed from the train.

46. (1) Les voyageurs à bord d'un train doivent montrer et remettre leurs billets au chef de train ou autre individu chargé du train, chaque fois que le demande ce fonctionnaire; si quelque voyageur refuse de le faire, ou de payer le prix de sa place, il peut être expulsé du train.

Les voyageurs doivent montrer leurs billets sous peine d'expulsion

Idem

(2) A passenger shall not be removed from a train under subsection (1) unless the place of removal is not more than one-half mile distant from a railway station, or not more than a mile distant from a dwelling-house in sight of the place of removal and accessible therefrom, and before that removal the train shall be stopped.

(2) Un voyageur ne peut être expulsé du train lorsque l'endroit de l'expulsion est à plus d'un demi-mille d'une station ou à plus d'un mille d'une maison d'habitation visible de l'endroit de l'expulsion et accessible de cet endroit, et à moins qu'avant cette expulsion le train n'ait été arrêté.

Idem

Use of force

(3) No unnecessary force shall be used in the removal of a passenger from a train under this section. R.S., c. G-11, s. 46.

(3) Aucune violence inutile ne peut être employée pour cette expulsion. S.R., ch. G-11, art. 46.

Usage de la force

Injury while on platform, etc.

47. No person who is injured while on the platform of a passenger car, or on any baggage, wood or freight car, in contravention of any printed regulations posted up at the time in a conspicuous place inside the passenger cars then in the train, has any claim in respect of the injury, if there was at the time room inside those passenger cars sufficient for the proper accommodation of that person. R.S., c. G-11, s. 47.

47. Nul voyageur blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un wagon, ou sur un fourgon de bagages, à bois ou à marchandises, contrairement aux règlements imprimés et alors affichés dans un endroit visible de l'intérieur des voitures à voyageurs qui composent le train, ne peut réclamer de dommages-intérêts du fait de sa blessure, s'il y avait, lors de l'accident, assez de place à l'intérieur de ces voitures à voyageurs pour l'y installer commodément. S.R., ch. G-11, art. 47.

Voyageurs blessés alors qu'ils se tiennent sur la plateforme, etc.

Parcels suspected to be dangerous

48. (1) Any officer, employee or servant of the Minister may refuse to take any package or parcel that he suspects contains goods of a dangerous nature, and may require the package or parcel to be opened to ascertain the fact.

48. (1) Tout fonctionnaire, employé ou préposé du ministre peut refuser de recevoir tout colis ou paquet qu'il soupçonne contenir des marchandises dangereuses de leur nature, et il peut exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer.

Paquets soupçonnés dangereux

Dangerous goods

(2) No goods of a dangerous nature shall be carried on a train, except in cars specially designated for that purpose, on each side of which shall be plainly marked, in large letters, the words "Dangerous Explosives". R.S., c. G-11, s. 48.

(2) Nulle marchandise dangereuse de sa nature ne peut être transportée, sauf dans des wagons spécialement destinés à ce service, sur chaque côté desquels doivent être peints distinctement et en grosses lettres les mots «Explosifs dangereux». S.R., ch. G-11, art. 48.

Marchandises dangereuses

TOLLS

PRIX DE TRANSPORT

Governor in Council to fix tolls

49. (1) The Governor in Council may impose and authorize the collection of tolls and dues on any railway vested in Her Majesty, or under the control or management of the Minister, and may alter and change those tolls or dues, and may declare exemptions therefrom.

49. (1) Le gouverneur en conseil peut imposer des prix de transport et des droits et en autoriser la perception sur tout chemin de fer appartenant à Sa Majesté, ou sous le contrôle ou l'administration du ministre, et il peut modifier et changer ces prix ou droits, et déclarer les cas d'exemptions.

Le gouverneur en conseil fixe le tarif des droits à payer

How payable

(2) All tolls and dues imposed pursuant to subsection (1) are payable in advance if so demanded by the collector thereof. R.S., c. G-11, s. 49.

(2) Tous ces prix de transport et ces droits sont payables d'avance si le percepteur l'exige. S.R., ch. G-11, art. 49.

Mode de paiement

Recovery of tolls

50. All tolls and dues imposed pursuant to subsection (1) may be recovered, with costs, in any court of competent jurisdiction, by the collector or person appointed to receive them, in his own name or in the name of Her Majesty, and by any form of proceeding by which debts to Her Majesty may be recovered. R.S., c. G-11, s. 50.

50. Tous ces prix de transport et ces droits peuvent être recouvrés, avec dépens, devant tout tribunal compétent, par le percepteur ou par la personne chargée de les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant la forme de procédure par laquelle peuvent être recouvrées les dettes dues à Sa Majesté. S.R., ch. G-11, art. 50.

Recouvrement des droits

To be paid over to Receiver General

51. All tolls, dues or other revenues imposed and collected in respect of any Government railway shall be paid by the persons receiving them to the Receiver General, in such manner and at such intervals as are appointed by him, but the intervals shall in no case exceed one month. R.S., c. G-11, s. 51.

51. Tous les prix de transport, droits ou autres revenus imposés et prélevés à l'égard d'un chemin de fer de l'État sont remis, par les personnes qui les perçoivent, au receveur général, de la manière et dans les délais déterminés par ce dernier; mais en aucun cas ces délais ne peuvent dépasser un mois. S.R., ch. G-11, art. 51.

Sont versés à la caisse du receveur général

RULES AND REGULATIONS

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Regulations

52. The Governor in Council may make such regulations as he deems necessary

52. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires :

Règlements

(a) for the management, proper use and protection of all or any of the Government railways, including station houses, yards and other property in connection therewith;

a) pour la régie, le bon usage et la protection de tous les chemins de fer de l'État ou de l'un d'eux, y compris les stations, gares de triage et autres biens qui s'y rattachent;

(b) for the ascertaining and collection of the tolls, dues and revenues thereon;

b) pour la fixation et la perception des taxes, droits et revenus à cet égard;

(c) to be observed by the conductors, engine drivers and other officers and servants of the Minister, and by all companies and persons using those railways; and

c) pour observation par les chefs de train, mécaniciens et autres fonctionnaires et préposés du ministre, et par toutes les compagnies et personnes qui font usage de ces chemins de fer;

(d) relating to the construction of the carriages and other vehicles to be used in the trains on those railways. R.S., c. G-11, s. 52.

d) concernant la construction des wagons et autres voitures qui servent à la composition des trains en circulation sur ces chemins de fer. S.R., ch. G-11, art. 52.

Fines for contravention of regulations

53. The Governor in Council may, by regulation,

53. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Amendes pour contravention aux règlements

(a) impose such fines, not exceeding in any one case four hundred dollars, for any contravention of any regulation made under section 52, as he deems necessary for ensuring the observance of the regulation and the payment of the tolls and dues to be imposed; and

(b) provide for the retention out of the salary of any officer, employee or servant of the Minister of the amount of any forfeiture incurred by him for the contravention of any regulation made under section 52. R.S., c. G-11, s. 53.

a) imposer des amendes qui ne peuvent en aucun cas dépasser quatre cents dollars pour toute contravention aux règlements pris aux termes de l'article 52, selon qu'il le juge nécessaire à leur bonne observation et pour le paiement des prix de transport et droits à imposer;

b) prescrire la retenue sur le salaire de tout fonctionnaire, employé ou préposé du ministre, du montant de toute confiscation qu'il a subie pour contravention à l'un de ces règlements. S.R., ch. G-11, art. 53.

Detention of carriages, animals, etc.

54. The Governor in Council may, by regulation, provide for the detention and seizure, at the risk of the owner thereof, of any carriage, animal, timber or goods

(a) on which tolls or dues have accrued and have not been paid;

(b) in respect of which any regulation made under section 52 has been contravened;

(c) in respect of which any damage has been done to Government railways and not paid for; or

(d) for or on account of which any fine has been incurred and remains unpaid. R.S., c. G-11, s. 54.

54. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la détention et la saisie, aux risques du propriétaire, de toute voiture, animal, bois, marchandise :

a) sur lesquels des droits ou le prix de transport sont dus et n'ont pas été payés;

b) à l'égard desquels il y a eu infraction des règlements pris aux termes de l'article 52;

c) au moyen desquels les chemins de fer de l'État ont subi quelque dommage resté non acquitté;

d) pour lesquels ou à cause desquels une amende a été imposée et est restée impayée. S.R., ch. G-11, art. 54.

Rétention et saisie de voitures, animaux, etc.

Sale of articles in case of non-payment of charges

55. (1) The Governor in Council may, by regulation, provide for the sale of any carriage, animal, timber or goods detained or seized pursuant to regulations made under section 54 if the tolls, dues, damages or fine is not paid by the time fixed for the purpose, and for the payment of the tolls, dues, damages or fine out of the proceeds of the sale.

55. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pourvoir à la vente de toute voiture, tout animal, bois ou marchandise détenu ou saisi aux termes des règlements pris en application de l'article 54 si les prix de transport, droits, dommages-intérêts ou amende ne sont point payés à l'époque fixée à cette fin, et à l'acquittement de ces prix de transport, droits, dommages-intérêts ou amende sur le produit de la vente.

Vente au cas de non-paiement des frais

Surplus

(2) The surplus, if any, of the proceeds of the sale shall be returned to the owner or his agent. R.S., c. G-11, s. 55.

(2) L'excédent, s'il y en a, est remis au propriétaire ou à son agent. S.R., ch. G-11, art. 55.

Excédent

Recovery of tolls by action

56. No regulations made under this Act impair the right of the Crown to recover tolls, dues, damages or fines in the ordinary course of law, and any tolls, dues, damages or fines may always be recovered in the ordinary course of law. R.S., c. G-11, s. 56.

56. Les règlements pris en vertu de la présente loi n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit que possède la Couronne de recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, les prix de transport, droits, dommages-intérêts ou amende; tous ces prix de transport, droits, dommages-intérêts ou amende peuvent toujours être recouverts suivant le cours ordinaire de la loi. S.R., ch. G-11, art. 56.

Recouvrement des droits par action

GENERAL

- Railways to be public works** 57. All Government railways are public works of Canada. R.S., c. G-11, s. 57.
- Construction of lines of telegraph** 58. The Governor in Council may, at any time, cause a line or lines of electric telegraph to be constructed along the line of a railway for the use of the Government of Canada, and, for that purpose, may enter on and occupy such lands as are necessary for the purpose. R.S., c. G-11, s. 58.
- Use of companies' telegraphs by Government** 59. Every company that owns or operates an electric telegraph shall, when required to do so by the Governor in Council, or any person authorized by him, place the electric telegraph, and the apparatus and operators used or employed in connection therewith, at the exclusive use of the Government of Canada, and shall thereafter be paid reasonable compensation for that use. R.S., c. G-11, s. 59.
- Conveyance of Her Majesty's forces, mails, etc., and on what conditions** 60. Her Majesty's naval or military forces, and all artillery, ammunition, baggage, provisions or other stores for their use, and all officers and others travelling on Her Majesty's naval, military or other service, and their baggage and stores, shall, at all times, when the service is required by one of Her Majesty's principal secretaries of state, the commander of Her Majesty's forces in Canada or the chief naval officer on the North American or North Pacific station be carried on a railway on such terms and conditions and under such regulations as the Governor in Council makes or as are agreed on between the Government of Canada and one of Her Majesty's principal secretaries of state. R.S., c. G-11, s. 60.
- Witnesses may be examined** 61. The Minister, or any person acting for the Minister, in investigating or making inquiry into any accident on a railway, or relating to the management of a railway, may examine witnesses under oath, and for that purpose may administer the oath. R.S., c. G-11, s. 61.
- Notice, etc., not to relieve from liability** 62. Her Majesty shall not be relieved from liability by any notice, condition or declaration, in the event of any damage arising from any negligence, omission or default of any officer, employee or servant of the Minister, nor shall

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57. Tous les chemins de fer de l'État sont des ouvrages publics du Canada. S.R., ch. G-11, art. 57. **Les chemins de fer sont des ouvrages publics**
58. Pour l'usage du gouvernement du Canada, le gouverneur en conseil peut faire construire une ou des lignes de télégraphe électrique le long de la voie du chemin de fer; à cette fin, il peut aller sur tous terrains et en occuper l'étendue nécessaire. S.R., ch. G-11, art. 58. **Construction de lignes de télégraphe**
59. Toute compagnie doit, lorsqu'elle en est requise par le gouverneur en conseil ou par une personne par lui autorisée, mettre à la disposition exclusive du gouvernement du Canada, tout télégraphe électrique qu'elle possède ou exploite, et les appareils qu'elle utilise ainsi que les télégraphistes qu'elle emploie à cet égard, et il lui est ensuite payé une indemnité raisonnable pour ce service. S.R., ch. G-11, art. 59. **Usage des télégraphes des compagnies par le gouvernement**
60. Les forces navales ou les forces de l'armée de Sa Majesté, et l'artillerie, les munitions, les bagages, la nourriture ou autres approvisionnements destinés à leur usage, et tous officiers et autres voyageant pour le service naval, le service de l'armée ou autre service de Sa Majesté, et leurs bagages et approvisionnements, sont, lorsque demande en est faite par l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, ou par le commandant des forces de Sa Majesté au Canada, ou par l'officier de marine en chef de la station de l'Amérique du Nord ou du Pacifique du Nord, transportés sur le chemin de fer, selon les modalités et d'après les règlements que prescrit au besoin le gouverneur en conseil, ou qui sont arrêtés entre le gouvernement du Canada et l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté. S.R., ch. G-11, art. 60. **Transport des troupes, de la poste, etc. de Sa Majesté, et à quelles conditions**
61. En faisant une enquête sur un accident survenu sur le chemin de fer, ou au sujet de l'administration du chemin de fer, le ministre, ou toute personne qui agit en son nom, peut interroger les témoins sous serment, et, à cet effet, peut leur faire prêter serment. S.R., ch. G-11, art. 61. **Les témoins peuvent être interrogés sous serment**
62. Nul avis, nulle condition ni déclaration ne dégage la responsabilité de Sa Majesté lorsque des dommages résultent d'une négligence, d'une omission ou d'un manquement d'un fonctionnaire, employé ou préposé du ministre; nul **Responsabilité pour négligence, nonobstant avis**

any officer, employee or servant of the Minister be relieved from liability by any notice, condition or declaration, if the damage arises from his negligence or omission. R.S., c. G-11, s. 62.

avis, nulle condition ni déclaration ne dégage la responsabilité d'un fonctionnaire, employé ou préposé du ministre, si les dommages résultent de sa négligence ou de son omission. S.R., ch. G-11, art. 62.

Cleared land adjoining railway

63. The cleared land or ground adjoining a railway and belonging to a railway shall at all times be maintained and kept free from dead or dry grass, weeds, thistles and other unnecessary combustible material. R.S., c. G-11, s. 63.

63. Le terrain ou espace défriché, contigu au chemin de fer et appartenant au chemin de fer, doit, en tout temps, être tenu libre d'herbes mortes ou sèches, de mauvaises herbes, de charbons et d'autres matières combustibles inutiles. S.R., ch. G-11, art. 63.

Terrains contigus au chemin de fer

Liability of Her Majesty for fire from locomotive

64. (1) Whenever damage is caused to property by a fire started by a railway locomotive working on a railway, Her Majesty, whether Her officers or servants have been guilty of negligence or not, is liable for that damage.

64. (1) Chaque fois que sont causés des dommages à la propriété par un incendie qu'une locomotive employée sur le chemin de fer a allumé, Sa Majesté, que ses fonctionnaires ou préposés soient coupables de négligence ou non, est responsable de ces dommages.

Responsabilité de Sa Majesté pour incendies allumés par les locomotives

Compensation

(2) When it is shown that modern and efficient appliances have been used and that the officers and servants of Her Majesty have not been guilty of any negligence in the working of the railway locomotive by which the fire was started, or in respect of the requirements of section 63, the total amount of compensation recoverable under this subsection shall not exceed five thousand dollars, and it shall be apportioned among the parties who suffered the loss, as a court or judge determines. R.S., c. G-11, s. 64.

(2) S'il est établi que des appareils modernes et efficaces ont été employés, et que les fonctionnaires et préposés de Sa Majesté n'ont été coupables d'aucune négligence dans la mise en service de la locomotive qui a allumé l'incendie, ou relativement aux prescriptions de l'article 63, la somme totale de l'indemnité recouvrable en vertu du présent paragraphe ne peut dépasser cinq mille dollars et cette somme doit être répartie entre les personnes qui ont subi la perte, selon que le détermine le tribunal ou le juge. S.R., ch. G-11, art. 64.

Indemnité

Insurance

65. (1) Where there is any insurance existing on property destroyed or damaged in the manner described in subsection 64(1), the total amount of damages sustained by any claimant in respect of the destruction of or damage to that property shall, for the purposes of this subsection, be reduced by the amount accepted or recovered by, or for the benefit of, the claimant in respect of that insurance.

65. (1) S'il existe quelque assurance sur les biens détruits ou endommagés, le chiffre total des dommages-intérêts subis par quelque réclamant en raison de leur destruction ou de la détérioration de ces biens, doit, pour l'application du présent paragraphe, être réduit du montant accepté ou recouvré par ce réclamant, ou pour son bénéfice, au titre de cette assurance.

Assurance

Saving

(2) Her Majesty is not liable by reason of anything in any policy of insurance or by reason of the payment of any moneys thereunder. R.S., c. G-11, s. 65.

(2) La responsabilité de Sa Majesté n'est engagée par nulle stipulation d'une police d'assurance ni en raison du paiement de quelque indemnité en vertu de cette police. S.R., ch. G-11, art. 65.

Réserve

PROTECTION OF OFFICERS

PROTECTION DES FONCTIONNAIRES

Limitation of actions against employees

66. (1) No action shall be brought against any officer, employee or servant of the Minister for anything done by virtue of his office, service or employment, unless the action is brought within three months after the act was commit-

66. (1) Pour un acte accompli en vertu de sa fonction, de son service ou de son emploi, nulle action ne peut être intentée contre un fonctionnaire, un employé ou un préposé du ministre, si ce n'est dans les trois mois après que l'acte a

Prescription des actions contre les employés

ted and on one month's previous notice thereof in writing has been given.

été commis, et à moins qu'un avis préalable d'un mois n'en ait été donné par écrit.

Trial

(2) An action described in subsection (1) shall be tried in the county or judicial district where the cause of action arose. R.S., c. G-11, s. 66.

(2) L'action est jugée dans le comté ou dans le district judiciaire où la cause de cette action a pris naissance. S.R., ch. G-11, art. 66.

Lieu de l'audition

RAILWAY CONSTABLES

AGENTS DE POLICE DE CHEMIN DE FER

Appointment of constables

67. (1) The following persons, namely,

- (a) any two justices of the peace or a stipendiary or police magistrate in the Province of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island or Manitoba, or in the Northwest Territories,
- (b) any judge of the Court of Appeal or Superior Court, clerk of the peace or clerk of the Crown or judge of the sessions of the peace, in the Province of Quebec,
- (c) any judge of a superior court, in the Province of Saskatchewan or Alberta, and
- (d) any judge of the Supreme Court or any two justices of the peace or a stipendiary or police magistrate, in the Yukon Territory,

may, on the application of the superintendent of any railway that passes within the local jurisdiction of the justices of the peace, magistrate, judge, clerk or judge of the sessions of the peace, as the case may be, in their or his discretion, appoint any persons recommended for that purpose by the superintendent to act as constables on and along a railway.

67. (1) Les personnes suivantes :

- a) deux juges de paix ou un magistrat stipendiare ou magistrat de police, dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b) un juge de la Cour d'appel, ou de la Cour supérieure, ou tout greffier de la paix ou greffier de la Couronne ou un juge des sessions de la paix, dans la province de Québec;
- c) tout juge d'une cour supérieure, dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta;
- d) un juge de la Cour suprême ou deux juges de paix, ou un magistrat stipendiare ou magistrat de police, dans le territoire du Yukon,

peuvent, à discrétion, sur la demande du surintendant d'un chemin de fer qui traverse la zone de la juridiction locale de ces juges de paix, magistrats, juges, greffiers ou juges des sessions de la paix, selon le cas, nommer, pour agir en qualité d'agents de police sur ce chemin de fer et sur son parcours, les personnes qui leur sont recommandées pour cette fonction par le surintendant.

Nomination des agents de police

Oath of office

(2) Every person appointed under subsection (1) shall take an oath or make a solemn declaration in the form or to the effect following:

I,, having been appointed a constable to act on and along (*here name the railway*), under the provisions of the *Government Railways Act*, do swear (*or solemnly declare*) that I will well and truly serve our Sovereign Lady the Queen, in the said office of constable, without favour or affection, malice or ill-will; and that I will, to the best of my power, cause the peace to be kept, and prevent all offences against the peace; and that while I continue to hold the said office I will, to the best of my skill and knowledge, discharge the duties thereof faithfully, according to law. So help me God.

R.S., c. G-11, s. 67; 1972, c. 17, s. 2; 1974-75-76, c. 19, s. 2.

(2) Toute personne ainsi nommée doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle dans les termes ou à l'effet qui suivent :

Je,, ayant été nommé agent de police sur le (*nommer le chemin de fer*) et son parcours, en vertu de la *Loi sur les chemins de fer de l'État*, jure (*ou déclare solennellement*) que je servirai bien et fidèlement Notre Souveraine la Reine, dans cette charge d'agent de police, sans faveur ni affection, ni malice, ni malveillance, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix; et que, tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai des services qui en dépendent, au mieux de mon habileté et de mon jugement et d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., ch. G-11, art. 67; 1972, ch. 17, art. 2; 1974-75-76, ch. 19, art. 2.

Serment professionnel

By whom oath to be administered

68. (1) The oath or declaration set out in section 67 shall be administered

(a) in the Provinces of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island and Manitoba, and in the Northwest Territories, by any one justice or magistrate referred to in paragraph 67(1)(a);

(b) in the Province of Quebec, by any judge or clerk or judge of the sessions of the peace referred to in paragraph 67(1)(b); and

(c) in the Provinces of Saskatchewan and Alberta, and in the Yukon Territory, by any judge or magistrate or by any justice of the peace referred to in paragraph 67(1)(c) or (d).

Powers of constables

(2) Every constable who is appointed under subsection 67(1), and has taken the oath or made the declaration set out in section 67, may act as a constable for the preservation of the peace and for the security of persons and property against unlawful acts on a railway or on any of the works belonging thereto, on and about any trains, roads, wharfs, quays, landing-places, warehouses, lands and premises thereof, whether the same are in the county, city, town, parish, district or other local jurisdiction within which he was appointed, or in any other place through which the railway passes, or in which it terminates, and in all places not more than one-quarter mile distant from the railway.

Idem

(3) A constable appointed under section 67 shall have all such powers, protections and privileges for the apprehending of offenders, by night as well as by day, and for doing all things for the prevention, discovery and prosecution of crimes and other offences, and for keeping the peace, as any constable duly appointed has within his constableness. R.S., c. G-11, s. 68.

Powers of constables

69. Any constable may take such persons as are punishable by summary conviction for any offence against this Act, or any of the Acts, rules or regulations affecting the railway, before any justice or justices appointed for any county, city, town, parish, district or other local jurisdiction within which the railway passes, and every justice may deal with all those cases as though the offence had been committed and

68. (1) Le serment ou la déclaration visés à l'article 67 sont faits :

Devant qui le serment est prêté

a) dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest devant l'un des juges de paix ou magistrats visés à l'alinéa 67(1)a);

b) dans la province de Québec, devant l'un des juges, greffiers ou juges des sessions de la paix visés à l'alinéa 67(1)b);

c) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, et dans le territoire du Yukon, devant l'un des juges ou magistrats ou devant tout juge de paix visés aux alinéas 67(1)c) ou d).

(2) Chaque agent de police nommé en vertu du paragraphe 67(1), qui a prêté le serment ou fait la déclaration prévus à l'article 67, peut agir comme agent de police pour le maintien de la paix et pour la protection des personnes et des biens contre les actes illicites, sur un chemin de fer ou sur tout ouvrage qui s'y rattache, ou sur et près les trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la ville, la paroisse, le district ou une autre juridiction locale dans les limites de laquelle il a été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il se termine, et dans tous les endroits situés dans un rayon d'un quart de mille au plus de ce chemin de fer.

Pouvoirs des agents de police

(3) Cet agent de police jouit de tous les pouvoirs, de la protection et des privilèges que possède dans sa propre circonscription tout agent de police, régulièrement nommé, pour l'arrestation des contrevenants, tant de jour que de nuit, pour l'accomplissement de tout ce que nécessitent l'empêchement, la découverte et la poursuite des crimes et autres infractions, et pour le maintien de la paix. S.R., ch. G-11, art. 68.

Idem

69. Toutes les personnes punissables, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une infraction aux dispositions de la présente loi ou de l'une des lois, des règles ou règlements qui concernent ce chemin de fer, peuvent être traduites par cet agent de police devant un ou des juges de paix nommés pour un comté, une ville, une paroisse, un district ou une autre juridiction locale que traverse ce

Pouvoirs des agents de police

the person taken within the limits of his own local jurisdiction. R.S., c. G-11, s. 69.

chemin de fer; ces juges de paix peuvent être saisis de ces causes comme si l'infraction avait été commise et comme si la personne avait été arrêtée dans leur propre juridiction locale. S.R., ch. G-11, art. 69.

Dismissal

70. (1) Any judge, two justices of the peace, a stipendiary or police magistrate, or other officer, having power to appoint persons to act as constables on and along a railway, may dismiss any constable acting within his or their jurisdiction, and the superintendent may dismiss any constable who is acting on the railway.

70. (1) Tout juge, ou deux juges de paix ou un magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou un autre fonctionnaire, autorisés à nommer des personnes pour agir en qualité d'agents de police sur un chemin de fer ou le long de son parcours, peuvent destituer tout agent de police qui agit dans les limites de leur juridiction respective; le surintendant peut destituer un agent de police qui agit sur le chemin de fer.

Destitution

Cessation of powers

(2) On the dismissal of a person appointed to act as constable under subsection (1), all powers, protections and privileges belonging to that person by reason of the appointment shall cease.

(2) Lors de cette destitution, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges accordés à cette personne en raison de sa nomination cessent.

Fin des pouvoirs

Re-appointment

(3) No person dismissed under subsection (1) shall be again appointed or act as constable for a railway without the consent of the authority by whom he was dismissed. R.S., c. G-11, s. 70.

(3) Nulle personne ainsi destituée ne peut être nommée de nouveau ni agir en qualité d'agent de police pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle elle a été destituée. S.R., ch. G-11, art. 70.

Nouveau mandat

Record of constables

71. (1) The superintendent shall cause to be recorded in the office of the clerk of the peace or of the municipality for every county, city, town, parish, district or other local jurisdiction through which a railway passes, the name and designation of every constable appointed under section 67 at his instance, the date of his appointment and the authority making it, and also the fact of every dismissal of any such constable, the date thereof, and the authority making the dismissal, within one week after the date of the appointment or dismissal, as the case may be.

71. (1) Dans la semaine qui suit la date de la nomination ou destitution, selon le cas, le surintendant doit faire inscrire au bureau du greffier de la paix ou de la municipalité de chaque comté, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle passe le chemin de fer, le nom et la désignation de chaque agent de police ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'a faite, et aussi le fait de chaque destitution de tout agent de police, la date de cette destitution et l'autorité qui l'a faite.

Les noms des agents de police sont inscrits dans un registre

Open to inspection

(2) The clerk of the peace or of the municipality shall keep such record, in such form as the Governor in Council directs, in a book that shall be open to public inspection on payment of such fee or fees as the Governor in Council authorizes. R.S., c. G-11, s. 71.

(2) Dans un registre auquel le public peut avoir accès sur versement d'un droit ou de droits que le gouverneur en conseil autorise, le greffier de la paix ou de la municipalité fait cette inscription en la forme que prescrit le gouverneur en conseil. S.R., ch. G-11, art. 71.

Accessible au public

PUNISHMENT AND FORFEITURES

PEINES ET CONFISCATIONS

Offence by constable

72. (1) Every constable who is guilty of any neglect or breach of duty in his office of constable is liable, on summary conviction, within any county, city, district or other local jurisdiction through which the railway passes, to a fine

72. (1) Tout agent de police coupable de négligence ou d'inaccomplissement de ses devoirs comme tel encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans tout comté, ville, district ou autre juridiction locale

Infractions commises par des agents de police

not exceeding eighty dollars or to imprisonment for a term not exceeding two months.

que traverse le chemin de fer, une amende maximale de quatre-vingts dollars ou un emprisonnement maximal de deux mois.

Deduction

(2) The amount of the fine under subsection (1) may be deducted from any salary due to the constable, if the constable is in receipt of a salary from the Minister. R.S., c. G-11, s. 72.

(2) Le montant de cette amende peut être déduit de tout salaire dû au contrevenant, si cet agent de police reçoit un salaire du ministre. S.R., ch. G-11, art. 72.

Déduction

Resisting or assaulting constables

73. Every person who assaults or resists any constable in the execution of his duty or who incites any person to do so is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding eighty dollars, or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months. R.S., c. G-11, s. 73.

73. Quiconque attaque un agent de police ou lui résiste, ou incite quelqu'un à l'attaquer ou à lui résister, lorsqu'il exerce ses fonctions, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de quatre-vingts dollars, ou un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période maximale de deux mois. S.R., ch. G-11, art. 73.

Punition pour résistance à un agent de police

Placing freight cars, etc., in rear of passenger cars

74. Every officer or agent of the Minister, and every conductor of a train, who directs or knowingly permits any baggage, freight, merchandise or lumber cars to be placed in the rear of the passenger cars is guilty of an indictable offence. R.S., c. G-11, s. 74.

74. Tout fonctionnaire ou agent du ministre, et tout chef d'un train qui ordonne ou permet sciemment que des fourgons à bagages, à marchandises ou à bois soient placés à l'arrière des voitures destinées aux voyageurs, est coupable d'un acte criminel. S.R., ch. G-11, art. 74.

Placer des wagons à marchandises en arrière de ceux des voyageurs

Driver or conductor intoxicated

75. Every person who is intoxicated while in charge of a locomotive engine or acting as the conductor of a car or train of cars is guilty of an indictable offence. R.S., c. G-11, s. 75.

75. Tout individu en état d'ébriété pendant qu'il est chargé de conduire une locomotive, ou qu'il agit comme chef de service d'un wagon ou d'un train de wagons est coupable d'un acte criminel. S.R., ch. G-11, art. 75.

Mécanicien ou chef de train en état d'ébriété

Officers or servants contravening regulations, etc.

76. (1) Every officer or servant of, and every person employed by, the Minister on any railway under the control of the Minister, who wilfully or negligently contravenes any rule, order or regulation of the Department, or regulation of the Governor in Council, lawfully made or in force, respecting the railway on which he is employed, and of which a copy has been delivered to him or has been posted up or open to his inspection in some place where his work or his duties, or any of them, are to be performed, is guilty of an indictable offence if the contravention causes injury to any property or person, or exposes any property or person to the risk of injury, or renders the risk greater than it would have been but for that contravention, although no actual injury occurs.

76. (1) Tout employé ou préposé du ministre, ou tout individu employé par lui sur un chemin de fer sous le contrôle du ministre, qui enfreint volontairement ou par négligence une règle, un règlement ou un ordre du ministère, ou un règlement pris par le gouverneur en conseil, légalement fait ou en vigueur relativement au chemin de fer sur lequel il est employé, et dont copie lui a été remise ou a été affichée, ou qu'il a pu voir en quelque endroit où son service ou ses devoirs, ou l'un d'eux, doivent être accomplis, est coupable d'un acte criminel, si cette contravention cause du dommage à des biens ou une blessure à une personne, ou expose des biens ou une personne au risque de dommages ou de blessures, ou rend ce risque plus grand qu'il n'eût été sans cette contravention, bien qu'il ne se soit effectivement produit aucun dommage ou blessure.

Employés qui enfreignent les règlements

Fine and imprisonment

(2) A person described in subsection (1) shall, in the discretion of the court before which the person is convicted, and accordingly as the court considers the offence proved to be more or less grave, or the injury or risk of injury to

(2) À la discrétion du tribunal devant lequel la culpabilité est établie, et selon que ce tribunal juge plus ou moins grave l'infraction prouvée, ou la blessure corporelle ou le dommage aux biens ou le risque de blessure ou de dom-

Peine

be more or less great, be punished by a fine not exceeding four hundred dollars or by imprisonment not exceeding the term of five years or by both. R.S., c. G-11, s. 76.

mage, cet individu doit être puni d'une amende maximale de quatre cents dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. S.R., ch. G-11, art. 76.

When no injury or exposure to injury

77. (1) Where a contravention described in subsection 76(1) does not cause injury to any property or person or expose any property or person to the risk of injury, or make the risk greater than it would have been but for that contravention, the officer, servant or other person guilty thereof shall, in the discretion of the justice of the peace before whom the person is convicted, incur a penalty not exceeding the amount of thirty days pay and not less than fifteen days pay.

77. (1) Si la contravention visée au paragraphe 76(1) ne cause aucun dommage aux biens ni aucune blessure corporelle, ou si elle n'expose aucune personne ni aucun bien au risque de blessures ou de dommages, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, l'employé, le préposé ou autre individu coupable de la contravention encourt, à la discrétion du juge de paix devant qui la culpabilité est établie, une amende qui ne dépasse pas le montant de trente jours de salaire, et qui n'est pas inférieure à quinze jours de salaire.

Si personne n'en souffre ni n'est exposé à en souffrir

Recovery

(2) A penalty incurred under subsection (1) is recoverable before any one justice of the peace having jurisdiction where the offence was committed or where the offender is found. R.S., c. G-11, s. 77.

(2) Cette amende est recouvrable devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'infraction a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant est trouvé. S.R., ch. G-11, art. 77.

Recouvrement

Sending dangerous goods

78. Every person who sends or carries, by a railway, any aquafortis, oil of vitriol, gunpowder, dynamite, nitroglycerine or any other goods of a dangerous nature, without, at the time of sending or carrying those goods, distinctly marking their nature on the outside of the package containing them, and otherwise giving notice in writing to the station master or other servant of the Minister with whom the goods are left, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. G-11, s. 78.

78. Quiconque envoie ou transporte par le chemin de fer de l'eau-forte, de l'huile de vitriol, de la poudre à canon, de la dynamite, de la nitroglycérine, ou d'autres marchandises dangereuses de leur nature, sans en marquer distinctement, lors de leur expédition ou transport, la nature sur l'extérieur du colis qui les contient, et sans en donner autrement avis par écrit au chef de gare ou autre employé du ministre à qui elles sont remises, commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars. S.R., ch. G-11, art. 78.

Expédier des marchandises dangereuses

Obstructing officers or employees

79. Every person who wilfully obstructs any officer or employee of a railway in the execution of his duty is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding forty dollars, and in default of payment to imprisonment for any term not exceeding three months. R.S., c. G-11, s. 79.

79. Quiconque entrave, de propos délibéré, un fonctionnaire ou un employé du chemin de fer dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de quarante dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximal de trois mois. S.R., ch. G-11, art. 79.

Punition de ceux qui entravent les employés

Going on railway with horse, etc.

80. (1) Every person who rides, leads or drives a horse or any other animal, or permits a horse or other animal to enter on a railway, and within the fences and guards, without the consent of an officer or employee of the Minister, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding forty dollars, and shall also pay to the person aggrieved all damages sustained thereby.

80. (1) Quiconque guide, mène ou conduit un cheval ou un autre animal, ou laisse passer un cheval ou un autre animal sur le chemin de fer et en dedans des clôtures et garde-bestiaux, sans le consentement d'un fonctionnaire ou employé du ministre, commet une infraction et encourt une amende maximale de quarante dollars, et il doit également payer tous les dommages-intérêts soufferts par la personne lésée.

Passer sur le chemin de fer avec des animaux, etc.

Exception

(2) No person is liable to a fine under subsection (1) where he rides, leads or drives any horse or other animal over a farm crossing, unless that person allows the horse or other animal to unnecessarily loiter or remain on the railway or the appurtenances thereof. R.S., c. G-11, s. 80.

(2) Nul n'est passible de cette amende lorsqu'il guide, mène ou conduit un cheval ou un autre animal sur un passage de ferme, à moins qu'il ne laisse inutilement errer ou vaguer ce cheval ou cet autre animal sur le chemin de fer ou ses dépendances. S.R., ch. G-11, art. 80.

Exception

Penalty for walking along track

81. Every person not connected with the Department or employed by the Minister who walks along the track of the railway, except where the track is laid across or along a highway, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding twenty dollars. R.S., c. G-11, s. 81.

81. Toute personne non attachée au ministère ni employée par le ministre, qui marche le long de la voie du chemin de fer, sauf aux endroits où elle traverse ou longe une grande route, commet une infraction et encourt une amende maximale de vingt dollars. S.R., ch. G-11, art. 81.

Marcher sur la voie

Recovery of pecuniary penalties

82. (1) Except as otherwise provided in this Act, all pecuniary penalties and fines imposed by this Act, or by any regulation, are recoverable with costs on summary conviction before a justice of the peace.

82. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toutes les amendes imposées par la présente loi ou par quelque règlement sont recouvrables, avec dépens, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, devant un juge de paix.

Recouvrement des amendes

Default of payment

(2) In default of immediate payment of a penalty or fine under subsection (1), after conviction therefor, it may be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, and, for want of sufficient distress and in default of immediate payment, the offender is liable to imprisonment for any term not exceeding thirty days, unless a longer period of time is provided by this Act.

(2) Si ces amendes ne sont pas payées immédiatement, après déclaration de culpabilité à ce sujet, elles peuvent être prélevées par voie de saisie-exécution et de vente des biens et effets du contrevenant; si les biens ne suffisent pas, et si l'amende n'est pas payée sur-le-champ, le contrevenant est passible d'emprisonnement pour une période maximale de trente jours, à moins que la présente loi ne prescrive à ce sujet un plus long emprisonnement.

Saisie-exécution, etc.

Application of penalties

(3) One-half of every penalty or fine shall belong to Her Majesty, and the other half to the informer, unless he is an officer or servant of or person in the employ of the Minister, in which case the whole penalty shall belong to Her Majesty. R.S., c. G-11, s. 82.

(3) La moitié de chaque amende appartient à Sa Majesté, et le reste au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un fonctionnaire ou préposé, ou une personne au service du ministre, auquel cas toute l'amende appartient à Sa Majesté. S.R., ch. G-11, art. 82.

Emploi des amendes

SMALL CLAIMS

Suit for claims not exceeding \$500

83. (1) Subject to this Act, any claim against Her Majesty arising out of the operation of the Government railways, and not exceeding in amount five hundred dollars, for damages alleged to be caused by negligence, or made payable by statute, may be sued for and prosecuted by action, suit or other proceeding in any provincial court having jurisdiction for that amount over like claims between subjects.

PETITES CRÉANCES

83. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute créance contre Sa Majesté qui résulte de l'exploitation des chemins de fer de l'État et qui ne dépasse pas la somme de cinq cents dollars, pour des dommages-intérêts prétendus causés par négligence, ou dont la loi prescrit le paiement, peut être réclamée en justice et poursuivie au moyen d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure devant tout tribunal provincial ayant juridiction jusqu'à concurrence de cette somme dans des litiges semblables entre sujets.

Créances ne dépassant pas 500 \$

Procedure	(2) Any action, suit or other proceeding may be commenced and prosecuted in the same manner and subject to the same rules of practice and procedure and to the same right of appeal, as nearly as may be, as in like cases between subjects.	(2) Toute pareille action, poursuite ou autre procédure peut être intentée et poursuivie de la même manière et sous réserve des mêmes règles de pratique et de procédure et assujettie au même droit d'appel, autant que possible, que les litiges semblables entre sujets.	Procédure
Costs	(3) The court has the same jurisdiction to order or adjudge the payment of costs either by plaintiff or defendant as in like cases in the court between subjects. R.S., c. G-11, s. 86.	(3) Pour adjuger les frais et en ordonner le paiement, soit par le demandeur, soit par le défendeur, le tribunal a la même juridiction que dans les litiges semblables entre sujets. S.R., ch. G-11, art. 86.	Frais
Defendant	84. (1) In any action, suit or other proceeding under section 83, Her Majesty shall not be cited as defendant but the process shall be issued against the General Manager of Government Railways and the process may be served on him or on any other person duly authorized by him to accept service of or to be served with process in such cases.	84. (1) Dans toute action, poursuite ou autre procédure engagée aux termes de l'article 83, Sa Majesté ne peut être assignée comme défendeur; le bref doit être émis contre le gérant général des chemins de fer de l'État et peut être signifié à lui ou à toute autre personne qu'il a dûment autorisée à accepter la signification du bref ou à recevoir le bref en pareil cas.	Défendeur
Procedure	(2) The General Manager of Government Railways is entitled by his description to appear and plead and to defend any action, suit or other proceeding under section 83, in the same manner and subject to the same rules of practice and procedure as would apply in a like case to any ordinary individual cited as a defendant in the court in which the proceeding is brought. R.S., c. G-11, s. 87.	(2) Le gérant général des chemins de fer de l'État a le droit, en sa capacité officielle, de comparaître, de plaider et de produire une défense dans une action, poursuite ou autre procédure engagée aux termes de l'article 83, de la manière et sous réserve des règles de pratique et de procédure qui, en pareil cas, s'appliqueraient ordinairement à tout individu assigné à comparaître comme défendeur devant le tribunal où la procédure est intentée. S.R., ch. G-11, art. 87.	Procédure
Set-off and counter-claim	85. (1) Any claim by way of set-off or counter-claim that Her Majesty may have against any plaintiff in any action, suit or other proceeding under section 83 may be set up, pleaded and prosecuted therein by and in the name of the General Manager of Government Railways in any case in which, by the rules of practice and procedure of the court, any individual, if a defendant in the action suit or other proceeding, could set up, plead and prosecute a set-off or counter-claim.	85. (1) Toute réclamation par voie de demande reconventionnelle ou demande incidente que Sa Majesté peut avoir contre un demandeur dans une action, poursuite ou autre procédure engagée aux termes de l'article 83, peut être exercée, plaidée et poursuivie par le gérant général des chemins de fer de l'État et en son nom chaque fois que, suivant les règles de pratique et de procédure du tribunal, un individu, s'il était défendeur à cette action, poursuite ou autre procédure, pourrait exercer, plaider et poursuivre une demande reconventionnelle ou une demande incidente.	Demande reconventionnelle ou demande incidente
Enforcing judgment	(2) If judgment is given for the General Manager of Government Railways for any amount of money either as debt, damages or costs, he shall, by his description, be entitled to sue out execution, levy and recover the amount with costs in the same manner and subject to the same rules as would apply in a like case as between ordinary individuals.	(2) Si le jugement est rendu en faveur du gérant général des chemins de fer de l'État pour une somme d'argent, soit à titre de dette, de dommages-intérêts ou de frais, le gérant général, en sa capacité officielle, a droit de faire émettre une exécution, de prélever et de recouvrer la somme avec les frais, de la manière et sous réserve des règles qui, en pareil cas, s'appliquent ordinairement à des individus.	Exécution du jugement

General manager not personally liable

(3) The General Manager of Government Railways is not by reason of anything in this Act personally liable in person, goods, chattels, estate or otherwise in respect of any claim, action, suit, proceeding or judgment. R.S., c. G-11, s. 88.

(3) Le gérant général des chemins de fer de l'État n'est pas, en raison de la présente loi, personnellement responsable dans sa personne, ses effets, biens meubles ou immeubles, ni autrement à l'égard de semblable réclamation, action, poursuite, procédure ou jugement. S.R., ch. G-11, art. 88.

Le gérant général n'est pas responsable personnellement

Rules and principles of law

86. (1) The provincial court shall, in determining the liability of the General Manager of Government Railways in any action, suit or other proceeding under section 83, be governed by the rules and principles of law that should be applied if Her Majesty were the defendant and consented to the jurisdiction of the court.

86. (1) En établissant la responsabilité du gérant général des chemins de fer de l'État dans toute action, poursuite ou autre procédure engagée aux termes de l'article 83, le tribunal provincial doit être régi par les règles et les principes de droit qui s'appliqueraient si Sa Majesté était défenderesse et se soumettait à la juridiction du tribunal.

Règles et principes de droit

Interpretation

(2) Nothing in this Act prejudices or affects any of the rights or prerogatives of the Crown, or shall be construed to create or impose any liability on Her Majesty or on the General Manager of Government Railways, or to confer jurisdiction to adjudge or declare any liability or right to recover that could not be adjudged and declared by the Federal Court if this Act had not been passed and if the action, suit or other proceeding were instituted and prosecuted in the Federal Court. R.S., c. G-11, s. 89; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte ou préjudice aux droits ou prérogatives de la Couronne, de créer ou d'imposer une responsabilité à Sa Majesté ou au gérant général des chemins de fer de l'État ou de décerner la compétence pour décider ou déclarer la responsabilité ou le droit de recouvrer ce qui ne pourrait être décerné ni déclaré par la Cour fédérale, si la présente loi n'avait pas été adoptée et si l'action, la poursuite ou la procédure avait été intentée et poursuivie devant ce tribunal. S.R., ch. G-11, art. 89; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Interprétation

Where provincial court has no jurisdiction

87. Where any defence or counter-claim pleaded by or on behalf of the General Manager of Government Railways involves matter beyond the jurisdiction of the provincial court in which the action, suit or other proceeding is pending, the court shall not proceed to determine any of the matters in controversy, but shall certify the record in the action, suit or other proceeding to the Federal Court, and the certified record, together with all the papers and exhibits, shall thereupon be transmitted by the proper officer of the provincial court to the Registry of the Federal Court at Ottawa, where the action, suit or other proceeding shall be thereafter carried on, proceeded with and determined as if originally instituted in that Court. R.S., c. G-11, s. 90; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

87. Lorsqu'une défense ou une demande reconventionnelle, plaidée par le gérant général des chemins de fer de l'État, ou en son nom, renferme une question hors de la compétence du tribunal provincial devant lequel s'instruit l'action, la poursuite ou autre procédure, le tribunal ne peut se prononcer sur aucune question du litige, mais il doit certifier le dossier dans l'action, la poursuite ou autre procédure auprès de la Cour fédérale, et ce dossier certifié, ainsi que tous les documents et les pièces, doivent dès lors être transmis par le fonctionnaire compétent du tribunal provincial, au greffe de la Cour fédérale, à Ottawa, et l'action, la poursuite ou autre procédure sera désormais instruite, poursuivie et jugée comme si elle avait été en premier lieu intentée devant la Cour fédérale. S.R., ch. G-11, art. 90; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Si le tribunal provincial n'est pas compétent

Order of Federal Court

88. (1) In the case referred to in section 87, and in any case on application of the Attorney General of Canada on the ground of public interest, the Federal Court may order that any action, suit or other proceeding pending in any

88. (1) Dans le cas mentionné à l'article 87 et chaque fois que le procureur général du Canada le demande dans un but d'intérêt public, la Cour fédérale peut ordonner que toute action, poursuite ou autre procédure alors

Ordonnance de la Cour fédérale

provincial court under the authority of this Act shall be transferred from the provincial court to the Federal Court.

Papers
transmitted

(2) Any order of the Federal Court made under subsection (1) shall be served on the clerk or other officer of the provincial court who shall thereupon transmit the record, together with all the papers and exhibits, to the Registry of the Federal Court at Ottawa, where the action, suit or other proceeding shall thereafter be carried on, proceeded with and determined in the Federal Court as if originally instituted in that Court. R.S., c. G-11, s. 91; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

Payment of
judgments

89. The General Manager of Government Railways may pay out of any moneys appropriated for the Government Railways any moneys or costs adjudged in any action, suit or other proceeding to be paid by the General Manager of Government Railways, or the Receiver General may pay out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund any moneys or costs so adjudged to be paid. R.S., c. G-11, s. 92.

pendante devant un tribunal provincial sous l'autorité de la présente loi, soit transférée de ce tribunal provincial à la Cour fédérale.

Signification

(2) Cette ordonnance de la Cour fédérale doit être signifiée au greffier ou autre fonctionnaire du tribunal provincial, lequel doit alors transmettre le dossier ainsi que tous les documents et pièces au greffe de la Cour fédérale, à Ottawa, et l'action, la poursuite ou autre procédure sera désormais instruite, poursuivie et jugée comme si elle avait été en premier lieu intentée devant la Cour fédérale. S.R., ch. G-11, art. 91; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Acquittement
des jugements

89. Le gérant général des chemins de fer de l'État peut payer, sur les fonds affectés aux chemins de fer de l'État, tous les deniers ou les frais, que dans une action, poursuite ou autre procédure il est enjoint au gérant général des chemins de fer de l'État de payer, ou le receveur général peut payer sur les deniers non attribués faisant partie du Trésor les sommes ou frais dont le paiement est ainsi ordonné. S.R., ch. G-11, art. 92.



CHAPTER G-8

CHAPITRE G-8

An Act respecting tolls on Government works for the transmission of timber

Loi concernant les droits relatifs au passage du bois dans les ouvrages de l'État

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Works Tolls Act*. R.S., c. G-13, s. 1.

1. *Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État*. S.R., ch. G-13, art. 1. Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

“collector of tolls and dues”
«percepteur»

2. In this Act, “collector of tolls and dues” includes every officer authorized by competent authority to receive any tolls, dues or charges whatever, payable by any person using or taking advantage of any works;

“Minister”
«ministre»

“Minister” means the Minister of Public Works;

“works”
«ouvrages»

“works” includes the slides, booms, dams, bulkheads and other works and improvements for facilitating the transmission of timber, lumber and saw-logs down any river or stream that is under the administration and control of the Government of Canada. R.S., c. G-13, s. 2.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bois» Bois d'œuvre ou de sciage, en grumes ou billes.

«droits» Péages et autres droits institués en application de la présente loi.

«ministre» Le ministre des Travaux publics.

«ouvrages» Glissoirs, barrages flottants, digues, batardeaux et autres ouvrages et travaux d'amélioration destinés à faciliter la descente du bois sur tout cours d'eau placé sous l'autorité du gouvernement fédéral.

«percepteur» Fonctionnaire habilité par une autorité compétente à recevoir des péages, autres droits ou redevances payables par quiconque se sert ou profite des ouvrages. S.R., ch. G-13, art. 2.

Définitions

«bois»
French version only

«droits»
French version only

«ministre»
“Minister”

«ouvrages»
“works”

«percepteur»
“collector...”

COLLECTION OF TOLLS

PERCEPTION DES DROITS

Minister to control

3. The collection of tolls and dues on any timber, lumber or saw-logs passing through or using any works shall be under the control of the Minister. R.S., c. G-13, s. 3.

3. Le ministre a autorité en matière de perception des droits de passage du bois dans les ouvrages. S.R., ch. G-13, art. 3. Autorité du ministre

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Works and tolls

4. The Governor in Council may make regulations

4. Le gouverneur en conseil peut, par Règlement

(a) concerning matters relating to any works not specially provided for by this Act or any other Act;

(b) for fixing the rates of toll and the dues to be charged for the use of any works, or of any series of works, the rates in the latter case to be called "through rates";

(c) providing for the manner in which the tolls and dues shall be ascertained and collected; and

(d) for imposing fines and penalties for any contravention of the regulations, not exceeding, in any one case, five hundred dollars. R.S., c. G-13, s. 4.

a) régir les matières touchant aux ouvrages qui ne sont pas spécifiquement prévues par la présente loi ou toute autre loi;

b) fixer le barème des droits exigibles pour l'usage des ouvrages, y compris le tarif global forfaitaire pour une série d'ouvrages;

c) fixer le mode de détermination et de perception des droits;

d) imposer des amendes et pénalités maximales de cinq cents dollars pour toute violation des règlements. S.R., ch. G-13, art. 4.

Statements to be verified

5. (1) The Governor in Council may make regulations authorizing a collector of tolls and dues on any works, in any case or class of cases specified in the regulations, to require any assertion of fact or statement in relation to any matter to which this Act or any regulation made under this Act relates to be verified by the oath of the person making the assertion of fact or statement.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut en outre, par règlement, autoriser un percepteur, dans des cas ou catégories de cas précis, à exiger que soient faites sous serment les déclarations relatives aux matières dont traitent la présente loi ou ses règlements.

Attestation des déclarations

Administration of oath

(2) The oath referred to in subsection (1) may be administered by a judge or clerk of any county or circuit court, a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits for use in any court in Canada, or by the collector of tolls and dues requiring the oath. R.S., c. G-13, s. 5.

(2) Le serment peut être prêté devant un juge ou greffier de cour de comté ou de circuit, un juge de paix, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits requis à des fins judiciaires ou devant le percepteur qui l'exige. S.R., ch. G-13, art. 5.

Personnes habilitées à recevoir le serment

LIEN FOR TOLLS

PRIVILÈGE POUR LES DROITS

Tolls and dues a first charge

6. (1) All tolls and dues chargeable for the transmission of timber, lumber or saw-logs through or over any works shall be a first charge or lien on all or any part of that timber or lumber or those saw-logs.

6. (1) Les droits imposables pour l'acheminement du bois au moyen d'un ouvrage constituent une première charge ou un premier privilège sur ce bois, pris dans sa totalité ou pour partie seulement.

Première charge ou premier privilège

Liability of timber for tolls

(2) Every portion of any timber, lumber or saw-logs transmitted as provided in subsection (1) is liable for the whole or any portion of the tolls and dues wherever and so long as they are found and whether or not they are converted into deals or boards.

(2) Le bois acheminé au moyen d'un ouvrage sert de garantie pour le paiement, en tout ou en partie, des droits, indépendamment de l'endroit où il se trouve et du fait qu'il ait été ou non transformé en planches ou madriers.

Garantie du paiement par le bois

Amount limited

(3) No part of any timber, lumber or saw-logs referred to in subsection (2) or of the product thereof *bona fide* sold, assigned or transferred is liable for more than the aggregate of

(3) La garantie constituée par une partie du bois visé au paragraphe (2) ou le produit de sa vente ou cession, réalisée de bonne foi, ne peut dépasser la somme des montants suivants :

Plafonnement

(a) the amount of the costs incurred in enforcing the claim for the tolls or dues, and

(b) double the amount of the tolls or dues for which it would be liable as a part of and

a) les frais occasionnés par la réclamation des droits en cause;

b) le double des droits pour lesquels elle servirait de garantie par rapport à l'ensemble du bois si les droits étaient en voie de réalisa-

in proportion to the whole of the timber, lumber or saw-logs if the tolls and dues were being realized from the whole of that timber or lumber or those saw-logs. R.S., c. G-13, s. 6.

tion sur la totalité du bois. S.R., ch. G-13, art. 6.

Seizure

7. All officers or agents employed in the collection of tolls and dues and all persons acting under the authority of those officers or agents may follow any timber, lumber or saw-logs in respect of which tolls or dues are chargeable and may seize and detain the timber, lumber or saw-logs wherever they are found until the tolls and dues thereon are paid or secured, as provided by this Act or the regulations. R.S., c. G-13, s. 7.

7. Les fonctionnaires ou mandataires chargés de la perception des droits ainsi que les personnes agissant sous leur autorité peuvent suivre le bois à l'égard duquel des droits sont exigibles puis le saisir et le retenir partout où il s'en trouve jusqu'à ce que les droits dus soient acquittés ou garantis selon les modalités fixées par la présente loi ou ses règlements. S.R., ch. G-13, art. 7.

Saisie

Lien not affected by transfer

8. Where the Crown has a claim or lien under this Act on any timber, lumber or saw-logs or on any sawn lumber, whether the claim or lien in respect of the sawn lumber was originally on the sawn lumber itself or on timber, lumber or saw-logs out of which it was sawn, no transfer, assignment, sale, mortgage or delivery to any person or any change of owner affects in any respect the claim or lien, saving the right of an innocent holder of any remedy that holder has at law against the person from whom the innocent holder received the timber, lumber, saw-logs or sawn lumber. R.S., c. G-13, s. 8.

8. Lorsque, dans le cadre de la présente loi, la Couronne a une réclamation ou un privilège sur du bois, y compris du bois débité — même si la réclamation ou le privilège affectant ce dernier grevait à l'origine le bois dont il provient —, aucune cession, vente, hypothèque ou livraison à quiconque et aucun changement de propriétaire ne portent atteinte à la réclamation ou au privilège, sauf en ce qui touche le recours légal que peut exercer le détenteur de bonne foi contre la personne lui ayant procuré le bois. S.R., ch. G-13, art. 8.

Intégrité du privilège

Liability when product is mixed with other timber

9. Where timber, lumber or saw-logs in respect of which tolls or dues are chargeable have been converted into sawn lumber and placed in a yard or piling ground with other sawn lumber, in such a way that the identity thereof cannot be ascertained, all the sawn lumber in that yard or piling ground shall be deemed to be the product of timber, lumber or saw-logs that have passed over or through works, and is liable for all tolls and dues with which the timber, lumber or saw-logs, the product of which has been so placed with other sawn lumber in that yard or piling ground, are chargeable. R.S., c. G-13, s. 9.

9. Lorsque du bois à l'égard duquel des droits sont exigibles a été débité et mélangé avec d'autre bois débité dans un chantier ou un dépôt — au point qu'il est difficile de l'en distinguer —, l'ensemble est réputé provenir du bois qui a cheminé au moyen des ouvrages et sert de garantie pour le paiement des droits. S.R., ch. G-13, art. 9.

Garantie en cas de mélange des produits du bois

COLLECTION

PERCEPTION

Sale of timber seized

10. (1) Where any timber, lumber or saw-logs or product thereof seized and detained for non-payment of tolls, dues, fines, penalties, expenses and costs remain more than thirty days in the custody of a collector of tolls and dues or person appointed to guard them, without the tolls, dues, fines, penalties, expenses

10. (1) Lorsque du bois — ou ses produits — saisi et retenu pour non-paiement des droits, amendes, pénalités et frais y afférents reste pendant plus de trente jours sous la garde du percepteur ou d'un préposé sans que le paiement ne soit intervenu, le ministre peut, après

Vente du bois saisi

and costs being paid, the Minister may order a sale of the timber, lumber or saw-logs or product thereof to be made after such notice as the Minister deems sufficient.

le préavis qu'il juge suffisant, en ordonner la vente.

Proceeds in excess of claim

(2) Where the amount of the proceeds of the sale referred to in subsection (1) exceeds the total amount of tolls, dues, fines, penalties, expenses and costs incurred, the balance of the proceeds after payment of the Minister's claim shall be paid to the owner or person lawfully claiming the timber, lumber or saw-logs or the product thereof.

(2) Lorsque le produit de la vente dépasse la somme des droits, amendes, pénalités et frais à payer, le solde est remis au propriétaire du bois — ou de ses produits — ou à la personne fondée à le ou les réclamer.

Solde positif

Insufficient proceeds

(3) Where the amount of the proceeds of the sale referred to in subsection (1) is insufficient to defray the tolls, dues, fines, penalties, expenses and costs incurred, the amount remaining unpaid is recoverable, with costs, in any court of competent jurisdiction by the collector, in the name of the collector or in the name of Her Majesty.

(3) Lorsque le produit de la vente ne suffit pas au paiement des droits, amendes, pénalités et frais, le montant impayé peut être recouvré, avec dépens, devant un tribunal compétent par le percepteur, au nom de Sa Majesté ou au sien.

Solde négatif

Suit for full amount

(4) In the circumstances set out in subsection (1), the Minister may, instead of ordering the sale of the property seized, authorize the collector to recover in the manner described in subsection (3) the whole of the Minister's claim, with costs, from the owner or person in possession of the timber, lumber or saw-logs or the product thereof. R.S., c. G-13, s. 10.

(4) Dans la situation décrite au paragraphe (1), le ministre peut, au lieu d'ordonner la vente des biens saisis, autoriser le percepteur à recouvrer, du propriétaire ou possesseur du bois — ou de ses produits —, le montant total de sa réclamation, avec dépens, de la manière prévue au paragraphe (3). S.R., ch. G-13, art. 10.

Poursuite judiciaire pour la totalité de la réclamation

Assistance to officer

11. An officer or other person who seizes timber, lumber or saw-logs or any product thereof in the discharge of the duty of that officer or other person under this Act may, in the name of Her Majesty, call in any assistance necessary for securing and protecting the property so seized. R.S., c. G-13, s. 11.

11. La personne — fonctionnaire ou autre — qui, dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées en application de la présente loi, saisit du bois ou un de ses produits peut demander, au nom de Sa Majesté, l'assistance nécessaire pour conserver et protéger les biens saisis. S.R., ch. G-13, art. 11.

Assistance à fonctionnaire

Other officers

12. All collectors of customs, officers of canals and other Government officers, when requested to do so, shall cooperate with the collector of tolls and dues and the collector's assistants in order to prevent the transport of timber, lumber or saw-logs or any product thereof until the tolls and dues thereon are secured. R.S., c. G-13, s. 12.

12. Les receveurs des douanes, le personnel des canaux et les autres fonctionnaires de l'État sont tenus, lorsqu'ils en sont priés, de prêter leur concours au percepteur et à ses adjoints afin d'immobiliser le bois et ses produits jusqu'à garantie du paiement des droits dus. S.R., ch. G-13, art. 12.

Autres agents

BURDEN OF PROOF

CHARGE DE LA PREUVE

Burden of proof

13. When any timber, lumber or saw-logs or product thereof are seized for non-payment of tolls, dues, fines or penalties or any prosecution is brought for tolls, dues, fines or penalties under this Act, and any question arises whether the tolls, dues, fines or penalties have been paid

13. En cas de saisie de bois — ou de ses produits —, pour non-paiement des droits, amendes ou pénalités y afférents, ou de poursuite en recouvrement de ces droits, amendes ou pénalités sous le régime de la présente loi, lorsqu'il s'agit de déterminer si les droits,

Charge de la preuve

on the timber, lumber or saw-logs or product thereof, or whether they are liable to tolls, dues, fines or penalties for having used the works in respect of which they are charged, the burden of proving payment or that the works were not used lies on the owner or person claiming the timber, lumber or saw-logs or product thereof, and not on the officer who seized them or instituted the prosecution. R.S., c. G-13, s. 13.

amendes ou pénalités ont été payés ou si le bois ou ses produits sont passibles de tels droits, amendes ou pénalités pour usage des ouvrages justifiant leur imposition, la preuve du paiement ou de la non-utilisation des ouvrages incombe au propriétaire du bois — ou de ses produits — ou à celui qui les réclame, et non à l'auteur de la saisie ou de la poursuite. S.R., ch. G-13, art. 13.

RELEASE ON SECURITY

Release of
timber on
security

14. (1) A collector of tolls and dues may, with the authorization of the Minister, release from seizure any timber, lumber or saw-logs or product thereof seized under this Act and deliver them to the alleged owner on receiving security by bond, in the name of Her Majesty and with two good and sufficient sureties satisfactory to the collector, to pay double the amount claimed as chargeable in respect of the timber, lumber or saw-logs or product thereof.

Seizure
maintained

(2) If the seizure referred to in subsection (1) is maintained by competent authority, the amount actually due, with interest and costs, shall be paid forthwith to the appropriate officer, and if it is not paid forthwith the penalty of the bond received by the collector shall be enforced and recovered. R.S., c. G-13, s. 14.

RETURNS BY RAILWAYS

Returns by
railway officers

15. All managers and officers of railways, when requested by a collector of tolls and dues to do so, shall render a correct account of all timber, lumber and saw-logs that are being forwarded by their respective railways, stating kinds and quantities of the timber, lumber or saw-logs and specifying the owners thereof or by whom they are sent. R.S., c. G-13, s. 15.

Seizure and
detention

16. (1) Where a manager or officer of a railway refuses or neglects to give the information required by this Act, a collector of tolls and dues or person acting for the collector may, if the collector or other person believes on reasonable grounds that tolls and dues have not been paid on timber, lumber or saw-logs forwarded by the railway, seize and detain them together with the cars employed in their removal.

Forfeiture

(2) Any cars and timber, lumber or saw-logs seized and detained under subsection (1) shall

LIBÉRATION SUR CAUTIONNEMENT

Mainlevée de
saisie

14. (1) Le percepteur peut, avec l'autorisation du ministre, accorder mainlevée de la saisie de bois — ou de ses produits — opérée sous le régime de la présente loi et les rendre à leur prétendu propriétaire sur réception, au nom de Sa Majesté, d'une sûreté accompagnée de deux cautions solvables qu'il juge acceptables et donnée sous forme d'engagement de payer le double du montant réclamé au titre des droits dus sur le bois ou ses produits.

Maintien de la
saisie

(2) En cas de maintien de la saisie par l'autorité compétente, le montant dû doit être payé sans délai au fonctionnaire compétent, avec les intérêts et les frais; à défaut, la clause pénale de l'engagement est appliquée et le paiement recouvré. S.R., ch. G-13, art. 14.

RAPPORTS SUR L'UTILISATION DES CHEMINS DE FER

Rapports des
compagnies de
chemins de fer

15. À la demande du percepteur, les dirigeants et agents des chemins de fer fournissent un compte rendu exact du bois acheminé par leurs compagnies respectives dans lequel sont précisés les espèces et quantités de bois ainsi que les noms des propriétaires ou expéditeurs. S.R., ch. G-13, art. 15.

Saisie et
rétention

16. (1) Lorsqu'un dirigeant ou agent des chemins de fer refuse ou néglige de fournir les renseignements requis aux termes de la présente loi, le percepteur ou quiconque agit en son nom peut, s'il croit pour des motifs raisonnables que les droits n'ont pas été payés, saisir et retenir le bois ainsi que les wagons qui ont servi à son transport.

Confiscation

(2) Le bois et les wagons saisis et détenus sous le régime du paragraphe (1) sont confis-

be forfeited to Her Majesty, unless it is proved that the tolls and dues on the timber, lumber or saw-logs have been paid or that they are not liable for those tolls and dues.

qués au profit de Sa Majesté si la preuve n'est pas faite que les droits ont été acquittés ou que le bois en est exempté.

Sale

(3) The Minister may, in the Minister's discretion, order the sale of any cars, timber, lumber or saw-logs forfeited under subsection (2). R.S., c. G-13, s. 16.

(3) Le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la vente du bois et des wagons confisqués en application du paragraphe (2). S.R., ch. G-13, art. 16.

Vente

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Refusal by railway officer to give information

17. Every manager or officer of a railway who refuses or neglects to give the information required by this Act, or who gives false information, commits an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not more than five hundred dollars and not less than one hundred dollars. R.S., c. G-13, s. 17.

17. Le dirigeant ou l'agent des chemins de fer qui refuse ou néglige de donner les renseignements requis aux termes de la présente loi, ou qui en donne de faux, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cent à cinq cents dollars. S.R., ch. G-13, art. 17.

Refus de coopération par les chemins de fer

Recovery of fines and penalties

18. All fines and pecuniary penalties imposed by this Act or by any regulation made under this Act shall be recoverable in any court of competent jurisdiction. R.S., c. G-13, s. 18.

18. Les amendes et autres peines pécuniaires imposées par la présente loi ou un de ses règlements sont recouvrables devant tout tribunal compétent. S.R., ch. G-13, art. 18.

Recouvrement des amendes

By summary proceedings

19. All fines and pecuniary penalties imposed by a regulation made under this Act may be recovered by a collector of tolls and dues on summary conviction. R.S., c. G-13, s. 19.

19. Les amendes et autres peines pécuniaires imposées par un règlement d'application de la présente loi peuvent être recouvrées, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, par le percepteur. S.R., ch. G-13, art. 19.

Procédure sommaire



CHAPTER G-9

An Act respecting the Governor General

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Governor General's Act*. R.S., c. G-14, s. 1.

PART I

OFFICE OF GOVERNOR GENERAL

Corporation
sole

2. The Governor General of Canada or other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title designated, is a corporation sole. R.S., c. G-14, s. 2.

Instruments
taken to
Governor
General

3. (1) All bonds, recognizances and other instruments by law required to be taken to the Governor General in his public capacity shall be taken to the Governor General by his name of office.

Suit and
recovery

(2) The instruments referred to in subsection (1) may be sued for and recovered by the Governor General by his name of office.

Not to vest in
personal
representatives

(3) The instruments referred to in subsection (1) shall in no case go to or vest in the personal representatives of the Governor General, chief executive officer or administrator of the Government in whose name they were taken. R.S., c. G-14, s. 3.

Salary

4. (1) There shall be payable to the Governor General, yearly, and pro rata for any period less than a year, a salary of forty-eight thousand six hundred and sixty-six dollars and sixty-three cents.

CHAPITRE G-9

Loi concernant le gouverneur général

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le gouverneur général*. S.R., ch. G-14, art. 1. Titre abrégé

PARTIE I

CHARGE

2. Le gouverneur général du Canada ou tout autre haut responsable qui exerce le gouvernement du Canada pour le compte et au nom du Souverain, quel que soit son titre, constitue une personne morale. S.R., ch. G-14, art. 2. Constitution du gouverneur général en personne morale

3. (1) Les divers types de cautionnement ainsi que tous les autres actes qui, de droit, doivent être consentis au gouverneur général en sa qualité officielle, le lui sont sous sa désignation officielle. Cautionnements consentis au gouverneur général

(2) Les montants des actes visés au paragraphe (1) peuvent être réclamés et recouvrés par le gouverneur général sous sa désignation officielle. Réclamation et recouvrement

(3) L'exercice du privilège décrit au paragraphe (1) est strictement réservé au gouverneur général — ou à tout autre haut responsable qui assume le gouvernement — au nom duquel il a été expressément consenti, à l'exclusion de son représentant personnel. S.R., ch. G-14, art. 3. Exclusion des représentants personnels

4. (1) Le gouverneur général reçoit annuellement, et au prorata pour toute période de moins d'une année, un traitement de quarante-huit mille six cent soixante-six dollars et soixante-trois cents. Traitement

Second charge
on C.R.F.

(2) The salary of the Governor General is payable out of the Consolidated Revenue Fund, and forms the second charge thereon. R.S., c. G-14, s. 4.

(2) Le traitement du gouverneur général est payable sur le Trésor, dont il constitue le deuxième poste d'imputation. S.R., ch. G-14, art. 4.

Deuxième poste
de dépense sur
le Trésor

PART II

GOVERNOR GENERAL'S RETIRING
ANNUITY

Status of males
and females

5. Males and females have equality of status and equal rights and obligations under this Part. 1974-75-76, c. 81, s. 95.

5. Les personnes de sexes masculin et féminin ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de la présente partie. 1974-75-76, ch. 81, art. 95.

Égalité des
hommes et des
femmes

Annuity

6. (1) Where a Governor General ceases to hold office as such, there shall be paid to him an annuity equal to the aggregate of

6. (1) Le titulaire de la charge de gouverneur général qui cesse de l'exercer reçoit une pension égale à la somme des montants suivants :

Pension

(a) one-third of the salary annexed to the office of Governor General at the time he ceases to hold office, and

a) un tiers du traitement afférent à sa charge au moment de la cessation de fonctions;

(b) such amount, in addition to the amount determined under paragraph (a), as would be paid to him as a supplementary retirement benefit under the *Supplementary Retirement Benefits Act* in the year in which he ceases to hold office if that benefit were calculated on the basis that he had ceased to hold office on January 1, 1952.

b) la prestation de retraite supplémentaire qui lui serait versée dans l'année de cessation de fonctions aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, si elle était calculée comme s'il avait cessé d'exercer sa charge le 1^{er} janvier 1952.

Duration of
annuity

(2) An annuity payable under this section shall commence on the day the annuitant ceases to hold the office of Governor General and shall continue thereafter during his life. R.S., c. G-15, s. 2; 1974-75-76, c. 81, s. 96.

(2) La pension visée au présent article est payable à titre viager à compter du jour où le titulaire de la charge cesse de l'exercer. S.R., ch. G-15, art. 2; 1974-75-76, ch. 81, art. 96.

Pension viagère

Annuity to
surviving
spouse of
annuitant

7. (1) Where a person who is in receipt of an annuity under section 6 dies, there shall be paid to the surviving spouse of that person, if the surviving spouse was the spouse of that person at the time that person ceased to hold the office of Governor General, an annuity equal to one-half of the annuity that was being paid to that person.

7. (1) En cas de décès du pensionné, la moitié de la pension continue d'être versée à son conjoint survivant, si celui-ci était son conjoint à la date où il a cessé ses fonctions.

Pension au
conjoint
survivant du
pensionné

Annuity to
surviving
spouse of
Governor
General

(2) Where a Governor General dies while holding office as such, there shall be paid to the surviving spouse of the Governor General an annuity equal to one-half of the annuity that would have been paid to the Governor General if he had retired on the day on which he died.

(2) Le conjoint survivant d'un gouverneur général décédé en fonction reçoit la moitié de la pension qui aurait été versée à celui-ci s'il avait pris sa retraite le jour où il est décédé.

Pension au
conjoint
survivant du
gouverneur
général

Duration of
annuity to
surviving
spouse

(3) An annuity payable to a surviving spouse under this section shall commence immediately after the death of that person's spouse and shall continue thereafter during the life of the surviv-

(3) La pension visée au présent article est payable au conjoint survivant à compter du décès de son conjoint. S.R., ch. G-15, art. 3; 1974-75-76, ch. 81, art. 97.

Pension viagère

ing spouse. R.S., c. G-15, s. 3; 1974-75-76, c. 81, s. 97.

Widows of former Governors General

8. (1) There shall be paid to the widow of a person who before March 10, 1967 ceased to hold the office of Governor General of Canada and died, if she was his wife at the time he ceased to hold that office, an annuity equal to one-sixth of the salary annexed to the office of Governor General on March 10, 1967.

8. (1) La veuve d'un titulaire ayant cessé d'exercer la charge avant le 10 mars 1967 et décédé depuis reçoit, si elle en était l'épouse à la date où celui-ci a cessé d'occuper ses fonctions, une pension égale à un sixième du traitement afférent à la charge au 10 mars 1967.

Veuves d'anciens gouverneurs généraux

Duration of annuities

(2) An annuity payable under subsection (1) shall commence on March 10, 1967 and shall continue thereafter during the life of the annuitant. R.S., c. G-15, s. 4.

(2) La pension visée au paragraphe (1) est payable à titre viager à compter du 10 mars 1967. S.R., ch. G-15, art. 4.

Pension viagère

Payment of annuities

9. An annuity payable under this Part shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund by monthly instalments, and for any period less than a month shall be paid pro rata. R.S., c. G-15, s. 5.

9. Les pensions visées par la présente partie sont payables mensuellement sur le Trésor; pour toute période de moins d'un mois, elles sont versées au prorata. S.R., ch. G-15, art. 5.

Paiement

Payment not affected by other benefits

10. The payment of an annuity under this Part shall not affect or be affected by the payment of any pension, annuity or other benefit under any other Act of Parliament. R.S., c. G-15, s. 6.

10. Le paiement des pensions visées par la présente partie est totalement indépendant de celui de toute autre pension ou prestation prévue par une autre loi fédérale. S.R., ch. G-15, art. 6.

Absence d'effet sur les autres pensions et prestations

Diversion of payments to satisfy financial support order

11. (1) Where any court in Canada of competent jurisdiction has made a financial support order requiring a person in receipt of an annuity under subsection 6(1) to pay an amount to a spouse, former spouse, child or other person, amounts payable to the annuitant under that subsection are subject to being diverted to the person named in the financial support order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

11. (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance de soutien financier enjoignant à une personne recevant une pension en vertu du paragraphe 6(1) de verser une somme à son conjoint ou ancien conjoint, à son ou ses enfants ou à une autre personne, les sommes payables au pensionné en vertu de ce paragraphe peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance de soutien financier en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

Payment deemed to be to annuitant

(2) For the purposes of this Part, any payment made pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been made to the annuitant in respect of whom the payment was made. 1980-81-82-83, c. 100, s. 48.

(2) Pour l'application de la présente partie, tout versement effectué en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été fait au pensionné visé à ce paragraphe. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 48.

Versements réputés avoir été faits à un pensionné



CHAPTER G-10

An Act respecting grain

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Canada Grain Act*, 1970-71-72, c. 7, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions 2. In this Act,

“cash purchase ticket”
«bon...» “cash purchase ticket” means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to a primary elevator as evidence of the purchase of the grain by the operator of the elevator and entitling the holder of the document to payment by the operator for the grain of the purchase price stated in the document;

“Commission”
«Commission» “Commission” means the Canadian Grain Commission established by section 3;

“commissioner”
«commissaire» “commissioner” means a commissioner appointed pursuant to section 3;

“contaminated”
«contaminé» “contaminated” means, in respect of grain, containing any substance in sufficient quantity that the grain is unfit for consumption by persons and animals;

“crop year”
«campagne...» “crop year” means, subject to any order of the Governor in Council made pursuant to section 115, the period commencing on August 1 in any year and terminating on July 31 in the year next following;

“Division”
«région» “Division” means the Eastern Division or the Western Division;

“dockage”
«impuretés» “dockage” means any material intermixed with a parcel of grain, other than kernels of grain of a standard of quality fixed by or under this Act for a grade of that grain, that must and can be separated from the parcel of grain before that grade can be assigned to the grain;

CHAPITRE G-10

Loi concernant les grains

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les grains du Canada*, 1970-71-72, ch. 7, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agrée» Qualifie une installation dont l'exploitation est autorisée par licence. «agrée»
“licensed”

«appellation de grade» Nom ou nom et numéro, attribués à un grade de grain établi sous le régime de la présente loi, y compris toute abréviation réglementaire correspondante. «appellation de grade»
“grade...”

«arrêté» Instruction ou ordre donné en matière de commerce de grains par la Commission. «arrêté»
“order”

«bon de paiement» Document réglementaire qui constate l'achat, par l'exploitant d'une installation primaire, du grain livré à cette installation et qui donne à son titulaire droit au paiement, par l'exploitant, du prix d'achat fixé. «bon de paiement»
“cash...”

«campagne agricole» Sous réserve de tout décret contraire pris par le gouverneur en conseil en application de l'article 115, la période commençant le 1^{er} août d'une année et se terminant le 31 juillet de l'année suivante. «campagne agricole»
“crop...”

«commissaire» Membre de la Commission nommé conformément à l'article 3. «commissaire»
“commissioner”

«Commission» La Commission canadienne des grains constituée par l'article 3. «Commission»
“Commission”

«compagnie de chemin de fer» Compagnie exploitant une ligne de chemin de fer dans une ou plusieurs provinces. «compagnie de chemin de fer»
“railway...”

“Eastern Division”
«région de l'Est»

“eastern grain”
«grain de l'Est»

“elevator”
«installation»...

“Eastern Division” means that part of Canada not included in the Western Division;

“eastern grain” means grain grown in the Eastern Division;

“elevator” means

(a) any premises in the Western Division

(i) into which grain may be received or out of which grain may be discharged directly from or to railway cars or ships,

(ii) constructed for the purpose of handling and storing grain received directly from producers, otherwise than as a part of the farming operation of a particular producer, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged, or

(iii) constructed for the purpose of handling and storing grain as part of the operation of a flour mill, feed mill, seed cleaning plant, malt house, distillery, grain oil extraction plant or other grain processing plant, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged for processing or otherwise,

(b) any premises in the Eastern Division, situated along Lake Superior, Lake Huron, Lake St. Clair, Lake Erie, Lake Ontario or the canals or other navigable waters connecting those Lakes or the St. Lawrence River or any tidal waters, and into which grain may be received directly from railway cars or ships and out of which grain may be discharged directly to ships,

(c) the portion of any premises in the Eastern Division named in Schedule II that is used for the purpose of storing grain,

(d) any premises in the Eastern Division constructed for the purpose of handling and storing grain received directly from producers, otherwise than as a part of the farming operation of a particular producer, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged, and

«contaminé» État des grains qui contiennent une substance en quantité telle qu'ils sont impropres à la consommation humaine et animale.

«criblures» Impuretés extraites d'un lot de grain.

«déficit» Différence négative entre, d'une part, la somme des deux quantités suivantes : le grain d'un grade donné déchargé d'une installation pendant la période comprise entre deux pesées de contrôle consécutives du grain de ce grade et le grain de ce grade stocké dans l'installation à la fin de cette période, et, d'autre part, la somme des quantités de grain de ce grade stocké dans l'installation au début de la même période et de grain de ce grade reçu par l'installation au cours de cette période.

«détenteur» Personne qui a droit, aux termes d'un document qui lui a été délivré, au paiement d'une somme d'argent ou à la livraison de grains :

a) soit que le document ait été établi ou endossé en son nom;

b) soit que le document lui ait été remis après endossement en blanc.

«directeur» Personne chargée par l'exploitant ou le titulaire de la licence d'exploitation d'une installation de diriger celle-ci.

«échantillon officiel» Échantillon prélevé dans un lot de grain par une personne habilitée à cet effet par la Commission.

«échantillon-type d'exportation» Échantillon de grain désigné pour un grade donné par la Commission conformément à l'alinéa 26b).

«échantillon-type normal» Échantillon de grain désigné pour un grade donné par la Commission conformément à l'alinéa 26a).

«excédent» Différence positive entre, d'une part, la somme des deux quantités suivantes : le grain d'un grade donné déchargé d'une installation pendant la période comprise entre deux pesées de contrôle consécutives du grain de ce grade et le grain de ce grade stocké dans l'installation à la fin de cette période, et, d'autre part, la somme des quantités de grain de ce grade stocké dans l'installation au début de la même période et de grain de ce grade reçu par l'installation au cours de cette période.

«contaminé»
“contaminated”

«criblures»
“screenings”

«déficit»
“shortage”

«détenteur»
“holder”

«directeur»
“manager”

«échantillon officiel»
“official sample”

«échantillon-type d'exportation»
“export...”

«échantillon-type normal»
“primary standard...”

«excédent»
“overage”

(e) any premises in the Eastern Division constructed for the purpose of handling and storing grain as a part of the operation of a flour mill, feed mill, seed cleaning plant, malt house, distillery, grain oil extraction plant or other grain processing plant, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged for processing or otherwise,

including any such premises owned or operated by Her Majesty in right of Canada or a province or any agent thereof;

“elevator receipt”
«*récépissé*»

“elevator receipt” means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to an elevator acknowledging receipt of the grain and, subject to any conditions contained therein or in this Act, entitling the holder of the document

(a) to the delivery of grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the document, or

(b) in the case of a document issued for specially binned grain, to delivery of the identical grain;

“export standard sample”
«*échantillon-type d'exportation*»

“export standard sample” means, in respect of a grade of grain, a sample of grain of that grade designated by the Commission pursuant to paragraph 26(b);

“foreign grain”
«*grain étranger*»

“foreign grain” means any grain grown outside Canada and includes screenings from such a grain and every grain product manufactured or processed from such a grain;

“foreign material”
«*matières...*»

“foreign material” means any material intermixed with a parcel of grain, other than kernels of grain of a standard of quality fixed by or under this Act for a grade of that grain, that is of such a character and in such limited quantity that it need not be separated from the parcel of grain before that grade can be assigned to the grain;

“grade name”
«*appellation...*»

“grade name” means the name, or name and number, assigned to any grade of grain established by or under this Act and includes any abbreviation prescribed for that grade name;

“grain”
«*grain*»

“grain” means any seed named in Schedule I or designated by regulation as a grain for the purposes of this Act;

«exploitant» Occupant des locaux de l'installation, soit en qualité de propriétaire, soit à titre de locataire, soit encore aux termes d'un contrat d'exploitation, à son profit, conclu avec le propriétaire ou le locataire.

«exploitant»
«*operator*»

«frais de stockage» Redevance perçue par le titulaire d'une licence d'exploitation pour le stockage, dans son installation, d'une quantité de grain livrable au détenteur d'un récépissé sur présentation de ce document et selon les modalités y figurant.

«frais de stockage»
«*storage...*»

«grain» Constituent des grains ou leur sont assimilées les céréales ou graines énumérées à l'annexe I ou désignées comme tels par règlement pour l'application de la présente loi.

«grain»
«*grain*»

«grain de l'Est» Les grains cultivés dans la région de l'Est.

«grain de l'Est»
«*eastern grain*»

«grain de l'Ouest» Les grains cultivés dans la région de l'Ouest.

«grain de l'Ouest»
«*western grain*»

«grain étranger» Les grains cultivés à l'étranger, y compris les criblures de ces grains et tout produit qu'ils ont servi à préparer.

«grain étranger»
«*foreign grain*»

«impuretés» Matières qui, dans un lot de grains, ne correspondent pas à une norme de qualité fixée sous le régime de la présente loi pour un grade donné de ces grains, qui peuvent être extraites du lot, et qui doivent l'être, pour que celui-ci soit placé dans le grade en question.

«impuretés»
«*dockage*»

«infesté» État de grains parasités par des insectes ou autres animaux nuisibles.

«infesté»
«*infested*»

«inspecteur» Personne désignée à ce titre par la Commission en application de l'article 12.

«inspecteur»
«*inspector*»

«inspection officielle» Échantillonnage et classement par grades d'un lot de grain par un inspecteur.

«inspection officielle»
«*official inspection*»

«installation» ou «silo» Les installations suivantes, notamment celles qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à leur mandataire ou qui sont exploitées par l'un d'eux :

«installation» ou «silo»
«*elevator*»

a) les installations situées dans la région de l'Ouest et, selon le cas :

(i) équipées pour la réception des grains ou pour leur chargement sur les navires et les wagons ou leur déchargement,

(ii) construites en vue de la manutention et du stockage des grains directe-

<p>"grain dealer" «négociant...»</p>	<p>"grain dealer" means a person who, for reward, on his own behalf or on behalf of another person, deals in or handles western grain;</p>	<p>ment reçus des producteurs, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation agricole d'un producteur particulier, et équipées pour la réception, la pesée, le levage, le stockage et le déchargement des grains,</p>
<p>"grain product" «produit...»</p>	<p>"grain product" means any product that is produced by processing or manufacturing any grain alone or with any other grain or substance and that may be presented for storage or handling at an elevator;</p>	<p>(iii) construites en vue de la manutention et du stockage de grain dans le cadre de l'exploitation d'une minoterie, d'une fabrique d'aliments pour les animaux, d'une station de nettoyage des semences, d'une malterie, d'une distillerie, d'une usine d'extraction d'huile ou de toute autre usine de transformation, et équipées pour la réception, la pesée, le levage et le stockage des grains ainsi que pour leur déchargement en vue de la transformation notamment;</p>
<p>"holder" «détenteur»</p>	<p>"holder", in relation to any document that entitles the person to whom it is delivered to the payment of money or the delivery of grain, means the person who, from time to time, is so entitled by virtue of</p> <p>(a) the issue or endorsement to him of the document, or</p> <p>(b) the delivery to him of the document after it has been endorsed in blank;</p>	<p>b) les installations situées dans la région de l'Est, sur les bords des lacs Supérieur, Huron, Sainte-Claire, Érié, Ontario ou des canaux et autres voies navigables reliant ces lacs, ou du fleuve St-Laurent ou des eaux de marées, et équipées pour recevoir des grains directement déchargés de wagons ou navires et pour leur chargement sur ces derniers;</p>
<p>"infested" «infesté»</p>	<p>"infested" means containing any injurious, noxious or troublesome insect or animal pest;</p>	<p>c) la partie des établissements de la région de l'Est énumérés à l'annexe II qui sert au stockage des grains;</p>
<p>"inspection point" «poste...»</p>	<p>"inspection point" means any place at which the Commission has made provision for the inspection of grain;</p>	<p>d) les installations situées dans la région de l'Est et construites en vue de la manutention et du stockage des grains reçus directement des producteurs, à l'exception de celles destinées à l'exploitation agricole d'un producteur particulier, et équipées pour la réception, la pesée, le levage, le stockage et le déchargement des grains;</p>
<p>"inspector" «inspecteur»</p>	<p>"inspector" means a person designated as an inspector by the Commission pursuant to section 12;</p>	<p>e) les installations situées dans la région de l'Est et construites en vue de la manutention et du stockage des grains dans le cadre de l'exploitation d'une minoterie, d'une fabrique d'aliments pour les animaux, d'une station de nettoyage des semences, d'une malterie, d'une distillerie, d'une usine d'extraction d'huile ou de toute autre usine de transformation, et équipées pour la réception, la pesée, le levage, le stockage des grains ainsi que pour leur déchargement en vue de la transformation notamment.</p>
<p>"lawfully" «légalement»</p>	<p>"lawfully" means</p> <p>(a) in accordance with this Act and the <i>Canadian Wheat Board Act</i>, and</p> <p>(b) in respect of</p> <p>(i) the offering of grain for delivery to or storage in a primary elevator,</p> <p>(ii) the delivery of grain to a terminal elevator, transfer elevator or process elevator or to a consignee at a destination other than an elevator, or</p> <p>(iii) the delivery of grain to a public carrier for carriage to any elevator or consignee referred to in subparagraph (ii),</p> <p>deliverable by the owner of the grain, receivable by the public carrier for carriage to the elevator or consignee and receivable by the operator of the elevator or consignee, in accordance with this Act and the <i>Canadian Wheat Board Act</i>;</p>	<p>«installation de transbordement»</p>
<p>"licence" «licence»</p>	<p>"licence" means a licence to operate an elevator or to carry on business as a grain dealer issued by the Commission;</p>	<p>«installation de transbordement» "transfer..."</p>
<p>"licensed" «agrée»</p>	<p>"licensed" means, in respect of an elevator, licensed for operation under a licence that is held by a licensee;</p>	

"licensee" «titulaire...»	"licensee" means a person who holds a licence to operate an elevator or to carry on business as a grain dealer;	a) Silo des régions de l'Est ou de l'Ouest servant principalement au transbordement de grain officiellement inspecté et pesé dans un autre silo;	
"manager" «directeur»	"manager" means, in respect of an elevator, the chief executive officer employed at the elevator by the operator or licensee of the elevator;	b) silo de la région de l'Est en outre destiné à recevoir, nettoyer et stocker du grain provenant de l'Est ou de l'étranger.	
"Minister" «ministre»	"Minister" means the Minister of Agriculture;	«installation de transformation» Silo destiné principalement à la réception et au stockage des grains en vue de leur préparation industrielle ou de leur transformation.	«installation de transformation» "process..."
"official inspection" «inspection...»	"official inspection" means the sampling and grading of a parcel of grain by an inspector;	«installation primaire» Silo destiné principalement à recevoir des grains, directement des producteurs, pour stockage ou expédition ou pour les deux.	«installation primaire» "primary elevator"
"official sample" «échantillon officiel»	"official sample" means a sample taken from a parcel of grain by a person authorized by the Commission to take the sample;	«installation terminale» Silo destiné principalement à recevoir du grain, au moment de son inspection et de sa pesée officielles ou par la suite, et à le nettoyer, le stocker et le traiter avant expédition.	«installation terminale» "terminal..."
"official weighing" «pesée officielle»	"official weighing" means the weighing of grain by a person authorized by the Commission to weigh the grain;	«légalement» S'applique dans toute situation :	«légalement» "lawfully"
"operator" «exploitant»	"operator" means, in respect of an elevator, the person in possession of the premises constituting the elevator, either as owner or lessee thereof or as being entitled under a contract with the owner or lessee to operate the elevator for his own benefit and advantage;	a) de conformité à la présente loi et à la <i>Loi sur la Commission canadienne du blé</i> ; b) où le grain est susceptible d'être livré par son propriétaire, d'être reçu par le transporteur public pour livraison à l'installation ou au consignataire ou d'être reçu par l'exploitant de l'installation ou par le consignataire, conformément aux mêmes lois, lorsque ce mot qualifie :	
"order" «arrêté»	"order" includes any directive to the trade issued by the Commission;	(i) l'offre de grain pour livraison ou stockage à une installation primaire, (ii) la livraison de grain à une installation terminale, de transbordement ou de transformation, ou à un consignataire dans un lieu autre qu'une installation, (iii) la livraison de grain à un transporteur public pour livraison à une installation ou à un consignataire mentionné au sous-alinéa (ii).	
"overage" «excédent»	"overage" means the amount by which the aggregate of the quantity of grain of any grade discharged from an elevator in a period between two consecutive weigh-overs of grain of that grade in the elevator and the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the end of that period exceeds the aggregate of the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the beginning of that period and the quantity of grain of that grade received into the elevator during that period.		
"prescribed" Version anglaise seulement	"prescribed" means prescribed by regulation;		
"primary elevator" «installation primaire»	"primary elevator" means an elevator the principal use of which is the receiving of grain directly from producers for storage or forwarding or both;	«licence» Autorisation délivrée par la Commission pour l'exploitation d'une installation ou pour faire profession de négociant en grains.	«licence» "licence"
"primary standard sample" «échantillon-type normal»	"primary standard sample" means, in respect of a grade of grain, a sample of grain of that grade designated by the Commission pursuant to paragraph 26(a);	«matières étrangères» Matières qui, dans un lot de grains, ne correspondent pas à une norme de qualité fixée sous le régime de la présente loi pour un grade donné de ces grains, mais dont la présence n'empêche pas, vu leur nature et leur faible quantité, l'attribution d'un grade à ce lot.	«matières étrangères» "foreign material"
"process elevator" «installation de transformation»	"process elevator" means an elevator the principal use of which is the receiving and storing		

	of grain for direct manufacture or processing into other products;	«ministre» Le ministre de l'Agriculture.	«ministre» "Minister"
«public carrier» «transporteur...»	«public carrier» means any railway company, any federal carrier within the meaning of the <i>Motor Vehicle Transport Act</i> and any owner or operator of a ship;	«navire» Toute construction flottante conçue ou utilisée pour la navigation, qu'elle soit pourvue ou non d'un moyen propre de propulsion.	«navire» "ship"
«railway company» «compagnie...»	«railway company» means any company operating a line of railway in one or more provinces;	«négociant en grains» Toute personne qui, dans un but lucratif, pour son propre compte ou celui d'autrui, se livre au commerce ou à la manutention de grains de l'Ouest.	«négociant en grains» "grain dealer"
«regulation» «règlement»	«regulation» means a regulation made under this Act and approved by the Governor in Council;	«perte de poids» Perte de poids des grains occasionnée par leur manutention ou traitement.	«perte de poids» "shrinkage"
«screenings» «criblures»	«screenings» means dockage that has been removed from a parcel of grain;	«pesée de contrôle» Pesée et inspection de tout le grain d'un grade donné entreposé dans une installation en vue d'en déterminer l'importance des stocks.	«pesée de contrôle» "weigh-over"
«ship» «navire»	«ship» includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation, irrespective of method or lack of propulsion;	«pesée officielle» Pesée de grain effectuée par une personne habilitée à cet effet par la Commission.	«pesée officielle» "official weighing"
«shortage» «déficit»	«shortage» means the amount by which the aggregate of the quantity of grain of any grade discharged from an elevator in a period between two consecutive weigh-overs of grain of that grade in the elevator and the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the end of that period is less than the aggregate of the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the beginning of that period and the quantity of grain of that grade received into the elevator during that period;	«poste d'inspection» Lieu destiné par la Commission à l'inspection des grains.	«poste d'inspection» "inspection..."
		«produit céréalier» Produit obtenu par la transformation ou la préparation industrielle de céréales ou graines, seules ou mélangées à d'autres grains ou substances, et qui peut être livré à une installation pour stockage ou manutention.	«produit céréalier» "grain product"
		«récépissé» Document réglementaire accusant réception des grains livrés à une installation et donnant à son détenteur, sous réserve des conditions qui y sont énoncées ou qui sont prévues par la présente loi, droit : a) soit à la livraison des mêmes type, grade et quantité de grain que ceux qui y sont mentionnés; b) soit, dans le cas d'un document délivré pour des grains stockés en cellule, à la livraison de ceux-ci.	«récépissé» "elevator receipt"
«shrinkage» «perte...»	«shrinkage» means the loss in weight of grain that occurs in the handling or treating of grain;		
«special binning» «stockage...»	«special binning» means the storing of a parcel or parcels of grain pursuant to a contract, in space in an elevator that is specified in the contract, for the purpose of preserving the identity of the grain;		
«storage charge» «frais...»	«storage charge» means the charge made by the licensee of an elevator for maintaining in the elevator a stock of grain available for delivery on presentation of an elevator receipt entitling the holder to the delivery of grain in accordance with the receipt;	«région» La région de l'Est ou la région de l'Ouest.	«région» "Division"
		«région de l'Est» Les parties du Canada non visées par la définition de «région de l'Ouest».	«région de l'Est» "Eastern Division"
		«région de l'Ouest» La partie du Canada située à l'ouest du méridien qui coupe la limite est de la ville de Thunder Bay, y compris toute la province du Manitoba.	«région de l'Ouest» "Western Division"
«terminal elevator» «installation terminale»	«terminal elevator» means an elevator the principal uses of which are the receiving of grain on or after the official inspection and official weighing of the grain and the cleaning, storing and treating of the grain before it is moved forward;	«règlement» Règlement pris aux termes de la présente loi et approuvé par le gouverneur en conseil.	«règlement» "regulation"
«transfer elevator» «installation de transbordement»	«transfer elevator» means	«stockage en cellule» Stockage d'un ou plusieurs lots de grain, dans un espace spécial d'une	«stockage en cellule» "special..."

(a) an elevator in the Western Division or the Eastern Division the principal use of which is the transfer of grain that has been officially inspected and officially weighed at another elevator, and

(b) an elevator in the Eastern Division the principal uses of which are the transfer of grain that has been officially inspected and officially weighed at another elevator and the receiving, cleaning and storing of eastern grain or foreign grain;

“weigh-over”
«pesée de...»

“weigh-over” means the weighing and inspection of all grain of any grade in an elevator for the purpose of determining the amount in stock of grain of that grade in the elevator;

“Western Division”
«région de l'Ouest»

“Western Division” means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba;

“western grain”
«grain de l'Ouest»

“western grain” means grain grown in the Western Division. 1970-71-72, c. 7, s. 2.

installation, effectué aux termes d'un contrat afin d'isoler le grain.

«titulaire de licence» Détenteur d'une licence d'exploitant d'une installation ou de négociant en grains. «titulaire de licence»
“licensee”

«transporteur public» Toute compagnie de chemin de fer, tout voiturier fédéral au sens de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* ou tout propriétaire ou exploitant d'un navire. 1970-71-72, ch. 7, art. 2; 1976-77, ch. 28, art. 49; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53. «transporteur public»
“public...”

PART I

CANADIAN GRAIN COMMISSION

Constitution of the Commission and Commissioners

Commission established

3. There is hereby established a Commission to be known as the Canadian Grain Commission consisting of three commissioners to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure. 1970-71-72, c. 7, s. 3.

Chief commissioner

4. (1) The Governor in Council shall designate one of the commissioners to be chief commissioner and another commissioner to exercise all the powers and perform all the functions of the chief commissioner in the event of the absence or incapacity of the chief commissioner or if the office of chief commissioner is vacant.

Commissioner chief executive officer

(2) The chief commissioner is the chief executive officer of the Commission and, subject to section 12, has supervision over and direction of the work and staff of the Commission. 1970-71-72, c. 7, s. 4.

Salaries and expenses

5. (1) Each commissioner shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by him while absent

PARTIE I

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

Constitution et composition de la Commission

3. Est constituée la Commission canadienne des grains, composée de trois commissaires nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil. 1970-71-72, ch. 7, art. 3.

Constitution de la Commission

4. (1) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les trois commissaires et charge un autre commissaire d'exercer les pouvoirs et fonctions de celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance de son poste.

Président

(2) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, sous réserve de l'article 12, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel. 1970-71-72, ch. 7, art. 4.

Premier dirigeant

5. (1) Les commissaires reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu

Traitement et indemnités

from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Superannuation and compensation

(2) The commissioners shall be deemed to be persons employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*. 1970-71-72, c. 7, s. 5.

(2) Les commissaires sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, et de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en application de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*. 1970-71-72, ch. 7, art. 5.

Pension de retraite et indemnisation

Oath of office

6. (1) A commissioner shall, before entering on his duties as such, take and subscribe, before a superior court judge, an oath of office in prescribed form.

6. (1) Préalablement à leur entrée en fonctions, les commissaires prêtent et souscrivent, devant un juge de cour supérieure, le serment professionnel réglementaire.

Serment professionnel

Duties to be full-time duties

(2) A commissioner shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act.

(2) Les commissaires se consacrent exclusivement à l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Incompatibilité avec d'autres fonctions

Age limitation

(3) A commissioner ceases to hold office on attaining the age of sixty-five years, except that where the Governor in Council is of opinion that it would be in the public interest to extend the term of office of a commissioner beyond that age, the Governor in Council may, not later than one month after the termination of the commissioner's term of office, by order, extend the term of office of the commissioner beyond the age of sixty-five years for any additional period not exceeding one year.

(3) La limite d'âge pour le maintien au poste de commissaire est de soixante-cinq ans, sauf prorogation de mandat, dans le mois suivant l'expiration et pour des périodes maximales d'un an, par décret du gouverneur en conseil dans les cas où celui-ci l'estime justifié par l'intérêt public.

Limite d'âge

Idem

(4) An order made pursuant to subsection (3) shall not authorize the continuance in office of any commissioner after attaining the age of seventy years. 1970-71-72, c. 7, s. 6.

(4) La prorogation du mandat, en application du paragraphe (3), ne permet pas le maintien au poste au-delà de soixante-dix ans. 1970-71-72, ch. 7, art. 6.

Idem

Outside interests

7. A person is not eligible to be appointed or, subject to section 8, to continue as a commissioner if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, that person is engaged in commercial dealings in grain or the carriage of grain or has any pecuniary or proprietary interest in grain or the carriage of grain, other than as a producer of grain. 1970-71-72, c. 7, s. 6.

7. Les personnes qui, directement ou indirectement, en tant que propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs ou associés notamment — sans en être producteurs —, se livrent au commerce ou au transport de grains ou détiennent des titres de propriété ou des intérêts pécuniaires sur des grains ou le transport de grains, ne peuvent être nommées au poste de commissaires, ni, sous réserve de l'article 8, y être maintenues. 1970-71-72, ch. 7, art. 6.

Intérêts incompatibles

Disposing of interest

8. Any commissioner in whom any interest prohibited under section 7 vests by will or succession for the commissioner's own benefit shall, within six months thereafter, absolutely dispose of that interest. 1970-71-72, c. 7, s. 6.

8. Les commissaires sont tenus de se départir entièrement, dans les six mois qui suivent leur transmission, des droits et intérêts visés à l'article 7 qui leur sont dévolus, en toute propriété, par testament ou succession. 1970-71-72, ch. 7, art. 6.

Cession d'intérêts

*Staff**Personnel*Assistant
commissioners

9. (1) The Governor in Council may appoint six persons as officers of the Commission, to be known as assistant commissioners, to hold office during pleasure.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, six commissaires adjoints à titre de cadres de la Commission.

Commissaires
adjointsApplication of
section 5

(2) Section 5 applies, with such modifications as the circumstances require, to assistant commissioners appointed pursuant to subsection (1). 1970-71-72, c. 7, s. 7.

(2) L'article 5 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux commissaires adjoints nommés en application du paragraphe (1). 1970-71-72, ch. 7, art. 7.

Application de
l'art. 5

Staff

10. Such officers and employees, other than assistant commissioners, as are necessary for the proper conduct of the business of the Commission, including managers and employees employed at elevators constructed or acquired by Her Majesty in right of Canada and administered by the Commission pursuant to this Act, shall be appointed in the manner authorized by law. 1970-71-72, c. 7, s. 8.

10. Les autres cadres et employés nécessaires à l'exécution des travaux de la Commission, notamment le personnel — directeurs compris — des installations construites ou acquises par Sa Majesté du chef du Canada et gérées par la Commission conformément à la présente loi, sont nommés selon les modalités prévues par la loi. 1970-71-72, ch. 7, art. 8.

Personnel

*Head Office, Meetings and Hearings**Siège, réunions et audiences*

Head office

11. The head office of the Commission shall be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, but the Commission may hold meetings and hearings at such other places as the Commission considers necessary or desirable for the proper conduct of the business of the Commission. 1970-71-72, c. 7, s. 9.

11. La Commission a son siège à Winnipeg (Manitoba); elle peut toutefois tenir des réunions ou des audiences en tout autre lieu du pays lorsqu'elle l'estime nécessaire pour la conduite de ses travaux. 1970-71-72, ch. 7, art. 9.

Siège

*By-laws**Règlements administratifs*

By-laws

12. The Commission may make by-laws

(a) respecting the calling of meetings of the Commission, the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities;

(b) distributing among the commissioners duties to be performed by them;

(c) specifying the duties of officers, managers and employees appointed pursuant to section 9 or as required by section 10;

(d) designating as an inspector for the purposes of this Act any person who, in the opinion of the Commission, is qualified to be so designated;

(e) respecting the establishment of committees of the Commission composed of commissioners or other persons or both, the delegation of duties to those committees and the fixing of quorums for meetings thereof; and

(f) designating a seal to be used by the Commission to authenticate any documents issued by it. 1970-71-72, c. 7, s. 10.

12. La Commission peut, par règlement administratif :

Règlements
administratifs

- a) régir la convocation de ses réunions, ses délibérations et, en général, l'exercice de ses activités;
- b) répartir les fonctions des commissaires;
- c) préciser les fonctions du personnel — directeurs compris — nommé en application des articles 9 ou 10;
- d) désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi;
- e) prévoir la création de comités composés soit de commissaires, soit de commissaires et d'autres personnes, ainsi que la délégation de fonctions aux comités et la fixation de leur quorum;
- f) déterminer le sceau qu'elle doit apposer sur les documents qu'elle délivre. 1970-71-72, ch. 7, art. 10.

*Objects of the Commission**Mission*

Objects

13. Subject to this Act and any directions to the Commission issued from time to time under this Act by the Governor in Council or the Minister, the Commission shall, in the interests of the grain producers, establish and maintain standards of quality for Canadian grain and regulate grain handling in Canada, to ensure a dependable commodity for domestic and export markets. 1970-71-72, c. 7, s. 11.

13. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des instructions que peuvent lui donner le gouverneur en conseil ou le ministre, la Commission a pour mission de fixer et de faire respecter, au profit des producteurs de grain, des normes de qualité pour le grain canadien et de régir la manutention des grains au pays afin d'en assurer la fiabilité sur les marchés intérieur et extérieur. 1970-71-72, ch. 7, art. 11.

Mission

*Functions of the Commission**Pouvoirs*

Functions

14. (1) Subject to this Act, the Commission shall, in furtherance of its objects,

14. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission, sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

Pouvoirs

(a) recommend and establish grain grades and standards for those grades and implement a system of grading and inspection for Canadian grain to reflect adequately the quality of that grain and meet the need for efficient marketing in and outside Canada;

a) propose et établit des grades de grain et des normes les concernant et met en œuvre un système de classement par grades et d'inspection du grain canadien permettant d'identifier fidèlement la qualité et d'en assurer la commercialisation dans le pays et à l'étranger;

(b) establish and apply standards and procedures regulating the handling, transportation and storage of grain and the facilities used therefor;

b) établit et met en œuvre des normes et des procédures pour régir la manutention, le transport et le stockage de grain ainsi que les équipements correspondants;

(c) conduct investigations and hold hearings on matters within the powers of the Commission;

c) mène des enquêtes ou tient des audiences sur les questions qui relèvent de sa compétence;

(d) manage, operate and maintain every elevator constructed or acquired by Her Majesty in right of Canada, the administration of which is assigned by the Governor in Council to the Commission;

d) gère, exploite et entretient les installations construites ou acquises par Sa Majesté du chef du Canada et dont le gouverneur en conseil lui a confié l'administration;

(e) undertake, sponsor and promote research in relation to grain and grain products and, in so doing,

e) entreprend, subventionne et encourage la recherche en matière de grains et de produits céréaliers et, à cette fin :

(i) wherever appropriate, utilize technical, economic and statistical information and advice from any department or agency of the Government of Canada, and

(i) met à profit, s'il y a lieu, l'information et les conseils techniques, économiques et statistiques des ministères ou organismes fédéraux,

(ii) maintain an efficient and adequately equipped laboratory; and

(ii) entretient un laboratoire efficace et convenablement équipé;

(f) advise the Minister in respect of such matters relating to grain, grain products and screenings as the Minister may refer to the Commission for its consideration.

f) conseille le ministre sur toutes les questions relatives aux grains, aux produits céréaliers et aux criblures qu'il soumet à son examen.

Restriction

(2) The Commission shall not, in operating any elevator as a primary elevator pursuant to paragraph (1)(d), purchase grain. 1970-71-72, c. 7, s. 12.

(2) Lorsque l'installation qu'elle exploite en application de l'alinéa (1)d) est une installation primaire, la Commission ne peut acheter de grains. 1970-71-72, ch. 7, art. 12.

Restriction

Report

Rapport

Report

15. The Commission shall during the month of February in each year submit to the Minister a report, in such form as the Minister may direct, on the activities of the Commission during the crop year immediately preceding and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting. 1970-71-72, c. 7, s. 14.

15. Chaque année, au mois de février, la Commission présente au ministre, en la forme prescrite par celui-ci, un rapport d'activité pour la campagne agricole précédente. Le ministre le fait déposer devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. 1970-71-72, ch. 7, art. 14.

Rapport

PART II

PARTIE II

GRAIN GRADES, GRADING AND INSPECTION

CLASSEMENT ET INSPECTION DES GRAINS

Grain Grades

Grades de grain

Grades established

16. (1) The grades of western grain and eastern grain set out in Schedule I are hereby established under the grade names set out in that Schedule.

16. (1) Sont établis les grades de grain de l'Ouest et de grain de l'Est énumérés à l'annexe I.

Classement

Changes in established grades

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Commission, by order, amend Schedule I by

(2) Sur recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe I :

Modifications du classement

(a) adding thereto any kind of grain or any grade of any grain and the specifications for that kind of grain or grade;

a) par addition de types ou grades de grains et de leurs caractéristiques;

(b) varying a standard of quality or maximum limit of foreign material comprising the specifications set out therein for any grade of any grain; or

b) par modification de la norme de qualité ou de la quantité maximale de matières étrangères qui correspond aux caractéristiques qui y sont énumérées pour un grade donné;

(c) deleting therefrom any kind of grain or any grade of any grain and the specifications for that kind of grain or grade.

c) par suppression de types ou grades de grains et de leurs caractéristiques.

Reduction in value to be prevented or minimized

(3) Any variation in a grade of grain to be made by an order under subsection (2) shall, where possible, consistent with increasing the acceptance of Canadian grain in export and domestic markets, be made so as to prevent or minimize any reduction in the value of existing grain of the grade to be so varied. 1970-71-72, c. 7, s. 15.

(3) Les modifications par décret, en application du paragraphe (2), à un grade de grain doivent, dans la mesure du possible, tout en étant favorables aux intérêts canadiens sur les marchés intérieur et extérieur, prévenir ou minimiser toute dévalorisation du grain de ce grade. 1970-71-72, ch. 7, art. 15.

Maintien de la valeur des grains

Effective date of change

17. (1) An order made under subsection 16(2) shall come into force according to the terms of the order but not earlier than the beginning of the crop year next following the date on which the order is made.

17. (1) Les décrets pris en application du paragraphe 16(2) entrent en vigueur, selon les modalités qu'ils fixent, au plus tôt au début de la campagne agricole suivant leur prise.

Entrée en vigueur

Time limit

(2) An order under paragraph 16(2)(b) or (c) shall be made not less than eight months prior to the date on which the order is to come into force.

(2) Les décrets visés par les alinéas 16(2)b) ou c) doivent être pris au moins huit mois avant la date de leur entrée en vigueur.

Moment où le décret doit être pris

Exception

(3) Where the Governor in Council is satisfied that the coming into force of an order made under subsection 16(2) on a date earlier than a date on which it may come into force under subsection (1) or (2) would increase the acceptance of Canadian grain in export and domestic markets, the Governor in Council may provide in the order that it shall come into force on that earlier date. 1970-71-72, c. 7, s. 15.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le gouverneur en conseil peut prévoir une date d'entrée en vigueur plus rapprochée pour un décret qu'il prend en application du paragraphe 16(2) lorsqu'il est convaincu des avantages de cette mesure sur la commercialisation du grain canadien sur les marchés intérieur et extérieur. 1970-71-72, ch. 7, art. 15.

Exception

Certain orders to be laid before Parliament

18. An order made under subsection 16(2) shall be laid before Parliament within fifteen days from the making of the order or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting. 1970-71-72, c. 7, s. 15.

18. Le texte des décrets visés par le paragraphe 16(2) est déposé devant le Parlement dans les quinze jours suivant leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. 1970-71-72, ch. 7, art. 15.

Certains décrets doivent être déposés devant le Parlement

Establishment of grades by regulation or order

19. The Commission may,

(a) by regulation, establish a grade and name and specifications for that grade in respect of any kind of grain or in respect of grain of a particular level of excellence that does not require any procedure or treatment, other than cleaning, to render it marketable and for which a grade is not set out in Schedule I;

(b) by order, establish a grade and name and specifications for that grade in respect of any grain that is out of condition or that, by reason of its intermixture with another material, would not be eligible to have assigned to it a grade set out in Schedule I or established under paragraph (a); and

(c) by order, establish a grade and name and specifications for that grade in respect of any kind of screenings. 1970-71-72, c. 7, s. 16.

19. La Commission peut établir :

a) par règlement, un grade ainsi que l'appellation et les caractéristiques correspondantes pour tout type de grain ou pour une qualité particulièrement supérieure dont la commercialisation ne nécessite que le nettoyage et qui ne figure pas à l'annexe I;

b) par ordonnance, un grade ainsi que l'appellation et les caractéristiques correspondantes pour du grain avarié ou non susceptible, du fait de son mélange avec d'autres matières, de classement dans les grades énumérés à l'annexe I ou établis en application de l'alinéa a);

c) par ordonnance, un grade ainsi que l'appellation et les caractéristiques correspondantes pour tout type de criblures. 1970-71-72, ch. 7, art. 16.

Classement par règlement ou décret

Grain Standards Committees

Grain standards committees

20. (1) The Commission shall, by by-law, constitute a western grain standards committee and an eastern grain standards committee, in this Part referred to as the Western Standards Committee and the Eastern Standards Committee, for the purpose of

(a) recommending specifications for grades of grain and selecting and recommending primary standard samples and export standard samples of grain; and

Comités de normalisation des grains

20. (1) La Commission constitue, par règlement administratif, deux comités de normalisation, l'un pour les grains de l'Ouest et l'autre pour les grains de l'Est, respectivement appelés, dans la présente partie, comité de normalisation de l'Ouest et comité de normalisation de l'Est, et chargés de :

a) proposer les caractéristiques des grades de grain et choisir et proposer les échantil-

Comités de normalisation des grains

(b) performing such other duties in connection with the determination of grain standards as may be assigned to each committee by the Commission.

lons-types normaux et les échantillons-types d'exportation;

b) remplir toutes autres fonctions qu'elle leur assigne en vue de l'établissement de normes pour les grains.

Membership of
Western
Standards
Committee

(2) The Commission shall, with the approval of the Minister, appoint to the Western Standards Committee

(a) a commissioner, a grain inspector and a chemist;

(b) the chairman of the grain appeal tribunal for the Western Division;

(c) two persons nominated by the Deputy Minister of Agriculture;

(d) one person nominated by The Canadian Wheat Board;

(e) two persons selected from among processors of grain;

(f) two persons selected from among exporters of grain;

(g) twelve actual producers of western grain; and

(h) such additional persons not exceeding three in number as the Commission deems advisable.

(2) Avec l'approbation du ministre, la Commission nomme au comité de normalisation de l'Ouest :

a) un commissaire, un inspecteur des grains et un chimiste;

b) le président du tribunal d'appel pour les grains de la région de l'Ouest;

c) deux personnes désignées par le sous-ministre de l'Agriculture;

d) une personne désignée par la Commission canadienne du blé;

e) deux personnes choisies parmi les transformateurs de grain;

f) deux personnes choisies parmi les exportateurs de grain;

g) douze producteurs de grain de l'Ouest;

h) au plus trois autres personnes, selon qu'elle l'estime opportun.

Membres du
comité de
normalisation
de l'Ouest

Membership of
Eastern
Standards
Committee

(3) The Commission shall, with the approval of the Minister, appoint to the Eastern Standards Committee

(a) a commissioner, a grain inspector and a chemist;

(b) one person nominated by the Deputy Minister of Agriculture;

(c) four persons selected from among processors and exporters of grain;

(d) not more than four persons representative of producers of eastern grain; and

(e) such additional persons not exceeding three in number as the Commission deems advisable.

(3) Avec l'approbation du ministre, la Commission nomme au comité de normalisation de l'Est :

a) un commissaire, un inspecteur des grains et un chimiste;

b) une personne désignée par le sous-ministre de l'Agriculture;

c) quatre personnes choisies parmi les transformateurs et les exportateurs de grain;

d) au plus quatre représentants des producteurs de grain de l'Est;

e) au plus trois autres personnes, selon qu'elle l'estime opportun.

Membres du
comité de
normalisation
de l'Est

Chairman

(4) A commissioner shall preside as chairman at each meeting of a grain standards committee. 1970-71-72, c. 7, s. 17.

(4) Un commissaire assume la présidence des réunions d'un comité de normalisation des grains. 1970-71-72, ch. 7, art. 17.

Présidence

Oath of office

21. (1) Each member of a grain standards committee who is not a commissioner and is not employed in the public service of Canada shall, before entering on his duties as a member of the committee, take an oath of office in prescribed form.

21. (1) Les membres des comités de normalisation des grains, à l'exception des commissaires et des agents de l'administration publique fédérale, prêtent, préalablement à leur entrée en fonctions, le serment professionnel réglementaire.

Serment
professionnel

Term of office	(2) The Commission shall, by by-law, establish the terms of office of those members of a grain standards committee who are not employed in the public service of Canada.	(2) La Commission fixe, par règlement administratif, la durée du mandat des membres des comités de normalisation des grains qui ne sont pas des agents de l'administration publique fédérale.	Durée du mandat
Idem	(3) Notwithstanding subsection (2) and subsections 20(2) and (3), no person, except a person employed in the public service of Canada, shall serve as a member of a grain standards committee for a period of more than seven consecutive years.	(3) Nonobstant le paragraphe (2) et les paragraphes 20(2) et (3), la durée du mandat ne peut excéder sept années consécutives sauf dans le cas des agents de l'administration publique fédérale.	Idem
Quorum	(4) The quorum of a grain standards committee shall be at least half of the number of members in office. 1970-71-72, c. 7, s. 17.	(4) La moitié des membres d'un comité de normalisation des grains constitue le quorum. 1970-71-72, ch. 7, art. 17.	Quorum
Remuneration and expenses	<p>22. Each member of a grain standards committee is entitled to be paid</p> <p>(a) if the member is not employed in the public service of Canada, an allowance for his services in an amount to be fixed by the Governor in Council; and</p> <p>(b) reasonable travel and other expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act. 1970-71-72, c. 7, s. 17.</p>	<p>22. Les membres des comités de normalisation des grains ont droit de percevoir :</p> <p>a) s'ils ne sont pas agents de l'administration publique fédérale, le traitement fixé par le gouverneur en conseil;</p> <p>b) les indemnités pour les frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont conférées en application de la présente loi. 1970-71-72, ch. 7, art. 17.</p>	Traitement et indemnités
Preparation of samples	<p style="text-align: center;"><i>Primary Standard Samples and Export Standard Samples</i></p> <p>23. As early as possible in each crop year the Commission shall cause to be collected representative samples of the crop of western grain and the crop of eastern grain of that crop year and, from those samples and from such other samples of the stocks of grain from any previous crop year as the Commission considers to be representative of the existing stock of any grain, cause to be prepared representative samples of</p> <p>(a) each grade of grain set out in Schedule I;</p> <p>(b) any other grade of western grain or eastern grain for which, in the opinion of the Commission, it would be appropriate to designate primary standard samples or export standard samples or both; and</p> <p>(c) any grain in respect of which the Commission wishes to obtain a recommendation pursuant to paragraphs 24(2)(b) and (c). 1970-71-72, c. 7, s. 18.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Échantillons-types normaux et échantillons-types d'exportation</i></p> <p>23. Le plus tôt possible au cours de chaque campagne agricole, la Commission fait prélever des échantillons caractéristiques de la récolte de grains de l'Ouest et de l'Est et, à l'aide de ces échantillons et d'autres échantillons des stocks de grain subsistant des campagnes agricoles précédentes qu'elle juge représentatifs du stock actuel, fait préparer des échantillons caractéristiques :</p> <p>a) de chaque grade de grain énuméré à l'annexe I;</p> <p>b) d'autres grades de grain de l'Ouest ou de l'Est lorsqu'elle estime opportun de désigner des échantillons-types normaux ou des échantillons-types d'exportation ou les deux, à leur égard;</p> <p>c) des grains pour lesquels elle désire obtenir une proposition en application des alinéas 24(2)(b) et c). 1970-71-72, ch. 7, art. 18.</p>	Prélèvement d'échantillons
Meetings to be convened	24. (1) When representative samples of grain have been prepared pursuant to section 23 and such reports on the milling, baking and	24. (1) La Commission convoque une réunion de chaque comité de normalisation des grains, après la préparation des échantillons	Convocation de réunions

other qualities of the samples as the Commission deems necessary have been obtained, the Commission shall convene a meeting of each grain standards committee.

Duties of grain standards committees

(2) A grain standards committee shall examine the samples of grain supplied to the committee by the Commission and

(a) select and recommend to the Commission samples of each grade of grain set out in Schedule I that, in the opinion of the committee, represent as accurately as possible the minimum of that grade;

(b) recommend to the Commission names and specifications for other grades of grain that, in the opinion of the committee, should be established for the current crop year; and

(c) select and recommend to the Commission samples of each grade of grain recommended pursuant to paragraph (b) that, in the opinion of the committee, represent as accurately as possible the minimum of that grade.

Definition of "grain standards committee"

(3) In subsection (2), "grain standards committee",

(a) in the case of western grain, means the Western Standards Committee; and

(b) in the case of eastern grain, means the Eastern Standards Committee.

Recommendation of export standard samples

(4) The Western Standards Committee shall, in respect of

(a) each grade of western red spring wheat and western amber durum wheat that, in the opinion of the Commission, is likely to be sold for export, and

(b) any other grade of western grain that the Commission refers to it for consideration,

examine the samples of grain of that grade supplied to the Committee by the Commission and select and recommend to the Commission samples of the grade that, in the opinion of the Committee, represent as accurately as possible the average of grain of that grade received at any or all elevators at any or all inspection points. 1970-71-72, c. 7, s. 19.

Delegation of duties

25. A grain standards committee may

(a) delegate to a subcommittee of its members, which shall include an inspector, any function assigned to the committee by paragraph 24(2)(b) or (c); and

(b) if a sample of any grade of grain is not available in a crop year, recommend to the

prévue à l'article 23 et réception des rapports jugés par elle nécessaires sur les qualités meunières, boulangères et autres des échantillons.

(2) Les comités de normalisation des grains ont pour tâche d'examiner les échantillons de grain qui leur sont fournis par la Commission et de :

a) choisir et proposer à la Commission les échantillons de chaque grade de grain énuméré à l'annexe I qui, à leur avis, représentent le plus fidèlement possible la qualité minimale de ce grade;

b) proposer à la Commission, pour les autres grades de grain, les appellations et caractéristiques qu'ils estiment nécessaires d'établir pour la campagne agricole courante;

c) choisir et proposer à la Commission les échantillons de chaque grade de grain proposé en application de l'alinéa b) qui, à leur avis, représentent le plus fidèlement possible la qualité minimale de ce grade.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), «comité de normalisation des grains» s'entend :

a) du comité de normalisation de l'Ouest, lorsqu'il s'agit de grains de l'Ouest;

b) du comité de normalisation de l'Est, lorsqu'il s'agit de grains de l'Est.

(4) Le comité de normalisation de l'Ouest examine les échantillons de grain de chaque grade que lui fournit la Commission, choisit et propose à celle-ci les échantillons qui représentent le plus fidèlement possible la qualité moyenne des grains de ce grade reçus par les installations et les postes d'inspection, dans le cas :

a) de chaque grade de blé roux de printemps de l'Ouest ou de blé durum ambré de l'Ouest en principe destiné, selon la Commission, à l'exportation;

b) des autres grades de grain de l'Ouest que la Commission lui demande d'examiner. 1970-71-72, ch. 7, art. 19.

25. Chaque comité de normalisation des grains peut :

a) déléguer à un sous-comité comprenant, outre certains de ses membres, un inspecteur, les fonctions que lui confient les alinéas 24(2)b) ou c);

Fonctions des comités de normalisation des grains

Définition de «comité de normalisation des grains»

Proposition d'échantillons-types d'exportation

Délégation de fonctions

Commission a sample approved by the Commission for that grade in a previous crop year. 1970-71-72, c. 7, s. 20.

b) faute de pouvoir obtenir, au cours d'une campagne agricole, un échantillon d'un grade donné, proposer à la Commission un échantillon du même grade approuvé par celle-ci lors d'une campagne agricole antérieure. 1970-71-72, ch. 7, art. 20.

Designation of primary standard samples and export standard samples

26. The Commission shall, for each crop year,

(a) on considering the recommendations of a grain standards committee made pursuant to subsection 24(2), designate primary standard samples of each grade of grain set out in Schedule I and of such other grades of grain as the Commission considers advisable; and

(b) on considering the recommendations of the Western Standards Committee made pursuant to subsection 24(4), designate export standard samples of each grade of western grain set out in Schedule I and of such other grades of western grain as the Commission considers advisable. 1970-71-72, c. 7, s. 21.

26. Pour chaque campagne agricole, la Commission, après examen des propositions que lui font l'un ou l'autre des comités de normalisation en application des paragraphes 24(2) et (4) et, dans le cas de l'alinéa b), le seul comité de normalisation de l'Ouest, en application du paragraphe (4), désigne respectivement :

a) des échantillons-types normaux pour chacun des grades de grain mentionnés à l'annexe I et pour les autres grades pour lesquels elle juge opportun de le faire;

b) des échantillons-types d'exportation pour chacun des grades de grain de l'Ouest énumérés à l'annexe I et pour les autres grades pour lesquels elle juge opportun de le faire. 1970-71-72, ch. 7, art. 21.

Désignation d'échantillons-types normaux et d'échantillons-types d'exportation

Export standard samples

27. (1) The export standard sample that is designated for a grade of grain

(a) shall be used as the visual grading standard in the grading of western grain of that grade discharged from a terminal elevator, transfer elevator or process elevator; and

(b) constitutes the minimum visual quality of the grade for that grain.

27. (1) L'échantillon-type d'exportation désigné pour un grade de grain constitue, à la fois :

a) la norme visuelle à utiliser pour le classement des grains de l'Ouest de ce grade déchargés d'une installation terminale, de transbordement ou de transformation;

b) le critère visuel de qualité minimale de ce grade.

Échantillons-types d'exportation

Primary standard samples

(2) The primary standard sample that is designated for a grade of grain

(a) shall be used as a visual grading guide in the grading of grain of that grade, other than western grain discharged from a terminal elevator, transfer elevator or process elevator; and

(b) constitutes the minimum visual quality of the grade for that grain.

(2) L'échantillon-type normal désigné pour un grade de grain constitue, à la fois :

a) la norme visuelle à utiliser pour le classement du grain de ce grade autre que le grain de l'Ouest déchargé d'une installation terminale, de transbordement ou de transformation;

b) le critère visuel de qualité minimale de ce grade.

Échantillons-types normaux

Non-visual criteria of quality

(3) Where

(a) protein content is a criterion of quality that applies to a grade of grain, or

(b) any other criterion of quality that cannot be determined visually by comparison with a primary standard sample or export standard sample applies to a grade of grain,

that criterion shall be taken into consideration in determining the grade of the grain.

(3) Dans la classification des grains, il faut tenir compte, selon le cas, de :

a) la teneur en protéines, lorsqu'elle est un critère de qualité applicable à un grade de grain;

b) tout autre critère de qualité applicable à un grade de grains qui ne peut s'apprécier visuellement par comparaison avec un échantillon-type normal ou un échantillon-type d'exportation.

Critères de qualité non visuels

Limitation	<p>(4) No person shall, on the basis of the use of a primary standard sample,</p> <p>(a) assign a grade to any grain that does not meet the specifications for that grade established by or under this Act; or</p> <p>(b) refuse to assign a grade to any grain that meets the specifications so established for that grade. 1970-71-72, c. 7, s. 22.</p>	<p>(4) Un échantillon-type normal ne peut servir à :</p> <p>a) attribuer un grade à des grains qui ne satisfont pas aux caractéristiques fixées pour celui-ci sous le régime de la présente loi;</p> <p>b) refuser d'attribuer un grade à des grains qui satisfont aux caractéristiques ainsi établies pour celui-ci. 1970-71-72, ch. 7, art. 22.</p>	Restriction
Grain of variety not prescribed under <i>Seeds Act</i>	<p>28. Notwithstanding paragraph 27(4)(b), where grain of any kind is of a variety produced from seed of a variety that is not prescribed under the <i>Seeds Act</i> for sale in or importation into Canada, no person shall, except with the permission of the Commission, assign to that grain a grade that is higher than the lowest grade set out in Schedule I for that kind of grain. 1970-71-72, c. 7, s. 22.</p>	<p>28. Nonobstant l'alinéa 27(4)b), il est interdit, sauf autorisation de la Commission, d'attribuer à un grain provenant d'une variété de semence dont les règlements d'application de la <i>Loi sur les semences</i> ne prévoient pas la vente ou l'importation au Canada, un grade supérieur au niveau le plus bas fixé à l'annexe I pour ce type de grain. 1970-71-72, ch. 7, art. 22.</p>	Variété non prévue par les règlements de la <i>Loi sur les semences</i>
<i>Inspection of Grain</i>		<i>Inspection du grain</i>	
Provision for inspection	<p>29. The Commission shall make provision for the inspection of grain at such places as the Commission may, by by-law, determine. 1970-71-72, c. 7, s. 23.</p>	<p>29. La Commission prend les dispositions nécessaires pour assurer l'inspection du grain dans les lieux qu'elle fixe par règlement administratif. 1970-71-72, ch. 7, art. 23.</p>	Dispositions en vue de l'inspection
Order of inspection	<p>30. Subject to the regulations, an inspector</p> <p>(a) shall, on application for inspection and in the order of receipt of applications for inspection, make an official inspection of grain at any place where provision for inspection has been made; and</p> <p>(b) on making an official inspection of grain, shall take an official sample of the grain in the manner prescribed and retain the sample for fifteen days or such longer period as may be prescribed. 1970-71-72, c. 7, s. 24.</p>	<p>30. Sous réserve des règlements, l'inspecteur procède :</p> <p>a) sur demande, à l'inspection officielle du grain en tout lieu prévu à cet effet, dans l'ordre de réception des demandes;</p> <p>b) lors de cette inspection, au prélèvement, dans les formes réglementaires, d'un échantillon officiel du grain, qu'il conserve pendant quinze jours ou, le cas échéant, la période plus longue prévue par règlement. 1970-71-72, ch. 7, art. 24.</p>	Ordre d'inspection
Sample to be property of Commission	<p>31. A sample of grain taken pursuant to section 30 or sent to the Commission thereupon becomes the property of the Commission and shall be sold or disposed of by the Commission as the Governor in Council may direct. 1970-71-72, c. 7, s. 25.</p>	<p>31. Dès leur prélèvement en application de l'article 30 ou leur envoi à la Commission, les échantillons deviennent la propriété de celle-ci qui doit les vendre ou en disposer conformément aux instructions du gouverneur en conseil. 1970-71-72, ch. 7, art. 25.</p>	Propriété de la Commission
Inspection certificates	<p>32. (1) Subject to this Act, an inspector, after making an official inspection of grain pursuant to this Act, shall issue an inspection certificate in prescribed form,</p> <p>(a) where the grain was grown in Canada,</p> <p>(i) assigning to the grain a grade established by or under this Act or, if the grain is eligible to be assigned more than one grade, assigning to the grain the grade</p>	<p>32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'inspecteur établit, au terme de l'inspection officielle, un certificat d'inspection réglementaire qui :</p> <p>a) dans le cas de grains produits au Canada :</p> <p>(i) leur attribue un des grades fixés sous le régime de la présente loi ou, s'ils peuvent être répartis dans plusieurs grades, celui qui représente le plus haut niveau applicable,</p>	Certificats d'inspection

constituting the highest level of excellence for which the grain is eligible, and

(ii) stating the dockage to be separated from the grain in order that it may be eligible for the grade so assigned; or

(b) where the grain was grown outside Canada, stating the country of origin of the grain or stating that the grain is foreign grain.

Additional information

(2) An inspection certificate shall contain such information, in addition to the information specified in subsection (1), as may be prescribed. 1970-71-72, c. 7, s. 26.

Transmission of inspection certificate

33. An inspection certificate issued when grain is discharged out of a terminal elevator or transfer elevator shall be transmitted with the shipping documents relating to the grain. 1970-71-72, c. 7, s. 27.

Cancellation of inspection certificate

34. An inspection certificate issued in respect of any grain later found to have gone out of condition shall be cancelled and, after a subsequent official inspection of the grain, a new inspection certificate shall be substituted for the cancelled certificate. 1970-71-72, c. 7, s. 28.

Grain Appeal Tribunals

Grain appeal tribunals

35. (1) The Commission shall, by by-law, constitute a grain appeal tribunal for each Division.

Membership in tribunal for Western Division

(2) The Commission shall appoint to the grain appeal tribunal for the Western Division

(a) a chairman who is an officer of the Commission and is, in the opinion of the Commission, qualified to inspect and grade grain; and

(b) not more than eight other persons who are qualified to inspect and grade grain, are engaged in buying, selling, milling or exporting grain and are not employed in the public service of Canada.

Membership in tribunal for Eastern Division

(3) The Commission shall appoint to the grain appeal tribunal for the Eastern Division

(a) a chairman who shall be the principal inspector of the Commission in that Division; and

(b) not more than eight other persons who are qualified to inspect and grade grain, are engaged in buying, selling, milling or export-

(ii) précise les impuretés à éliminer pour qu'ils soient admissibles au grade visé au sous-alinéa (i);

b) dans le cas de grains produits à l'étranger, fait état de leur qualité de grain étranger ou de leur pays d'origine.

(2) Le certificat d'inspection contient, outre les renseignements visés au paragraphe (1), toute autre information requise par les règlements. 1970-71-72, ch. 7, art. 26; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Renseignements supplémentaires

33. Le certificat d'inspection établi lors du déchargement de grain d'une installation terminale ou de transbordement est transmis avec les documents d'expédition afférents. 1970-71-72, ch. 7, art. 27.

Transmission du certificat d'inspection

34. Le certificat d'inspection établi pour du grain dont on constate ultérieurement l'état avarié est annulé et remplacé, après inspection, par un nouveau certificat. 1970-71-72, ch. 7, art. 28.

Annulation du certificat d'inspection

Jurisdiction d'appel pour les grains

35. (1) Pour chaque région, la Commission constitue, par règlement administratif, un tribunal d'appel en matière de grains.

Tribunaux d'appel pour les grains

(2) La Commission nomme au tribunal d'appel de la région de l'Ouest :

Composition du tribunal de la région de l'Ouest

a) comme président, l'un de ses cadres compétents, à son avis, en matière d'inspection et de classement par grades des grains;

b) au plus huit autres personnes compétentes en matière d'inspection et de classement par grades des grains et ne faisant pas partie de l'administration publique fédérale, choisies parmi des meuniers ou des vendeurs, acheteurs ou exportateurs de grains.

(3) La Commission nomme au tribunal d'appel de la région de l'Est :

Composition du tribunal de la région de l'Est

a) comme président, son inspecteur principal dans cette région;

b) au plus huit autres personnes compétentes en matière d'inspection et de classement par grades des grains et ne faisant pas partie de l'administration publique fédérale, choisies

	ing grain and are not employed in the public service of Canada.	parmi des meuniers ou des vendeurs, acheteurs ou exportateurs de grains.	
Acting chairman	(4) Where the chairman of a grain appeal tribunal is unable to act, the Commission shall appoint to act as chairman another person who, in the opinion of the Commission, is qualified to inspect and grade grain. 1970-71-72, c. 7, s. 29.	(4) En cas d'empêchement du président d'un tribunal d'appel, la Commission nomme, comme intérimaire, une autre personne qu'elle estime compétente en matière d'inspection et de classement par grades des grains. 1970-71-72, ch. 7, art. 29.	Président intérimaire
Term of office	36. (1) The Commission shall, by by-law, establish the terms of office of members of a grain appeal tribunal.	36. (1) La Commission fixe, par règlement administratif, la durée du mandat des membres des tribunaux d'appel.	Durée du mandat
Oath of office	(2) Each member of a grain appeal tribunal, except a chairman employed in the public service of Canada, shall, before entering on his duties as a member of the tribunal, take an oath of office in prescribed form.	(2) Préalablement à leur entrée en fonctions, les membres des tribunaux d'appel, à l'exception du président s'il est agent de l'administration publique fédérale, prêtent le serment professionnel réglementaire.	Serment professionnel
Quorum	(3) A quorum of a grain appeal tribunal shall consist of the chairman and two other members of the tribunal to be selected by him.	(3) Le président et deux autres membres du tribunal d'appel choisis par celui-ci constituent le quorum.	Quorum
Restriction	(4) No member of a grain appeal tribunal shall act as a member of the tribunal on an appeal relating to grain in which that member has any pecuniary interest. 1970-71-72, c. 7, s. 29.	(4) Il est interdit à un membre d'un tribunal d'appel de connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt pécuniaire. 1970-71-72, ch. 7, art. 29.	Restriction
Remuneration and expenses	37. Each member of a grain appeal tribunal is entitled to be paid (a) if the member is not employed in the public service of Canada, an allowance for his services in an amount to be fixed by the Governor in Council; and (b) reasonable travel and other expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act. 1970-71-72, c. 7, s. 29.	37. Les membres des tribunaux d'appel pour les grains ont droit : a) s'ils ne font pas partie de l'administration publique fédérale, à l'allocation fixée par le gouverneur en conseil; b) aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi. 1970-71-72, ch. 7, art. 29.	Traitement et indemnités
Additional duties of chairman	38. The Commission may assign to the chairman of the grain appeal tribunal for the Western Division such duties, in addition to his duties as chairman of the tribunal, as, in the opinion of the Commission, will not prejudice his independence as chairman but, in so doing, shall not assign duties that require the chairman to inspect or grade grain other than as chairman of the tribunal. 1970-71-72, c. 7, s. 29.	38. La Commission peut confier au président du tribunal d'appel de la région de l'Ouest, outre ses attributions normales, des fonctions qui, à son avis, n'entameront pas son indépendance en tant que président, à l'exception toutefois de celles qui l'obligeraient à inspecter ou classer des grains par grades à un autre titre que celui de président. 1970-71-72, ch. 7, art. 29.	Fonctions supplémentaires du président
	<i>Appeals of Grain Grades</i>	<i>Appels en matière de classement de grain</i>	
Right of appeal	39. (1) Any person who is dissatisfied with the grade assigned to grain by an inspector on an official inspection of the grain may appeal from the decision of that inspector in respect of	39. (1) Quiconque conteste l'attribution d'un grade résultant d'une inspection officielle peut interjeter appel de la décision de l'inspecteur relativement à l'une ou l'autre des caractéristi-	Droit d'appel

any characteristics of the grain, by way of an application for reinspection of the grain, to

- (a) the principal inspector at the place or for the district in which the grain then is;
- (b) the chief grain inspector for Canada; or
- (c) the grain appeal tribunal for the Division.

ques du grain ainsi classé, sous forme de demande de réinspection adressée, selon le cas :

- a) à l'inspecteur principal du lieu ou du district où se trouve alors le grain;
- b) à l'inspecteur en chef des grains pour le Canada;
- c) au tribunal d'appel de la région concernée.

Further appeal

(2) Where an appeal is taken to a principal inspector pursuant to subsection (1), a further appeal, by way of an application for reinspection, lies to the chief grain inspector for Canada or the grain appeal tribunal for the Division.

(2) L'interjection d'appel prévue à l'alinéa (1)a) n'exclut pas le recours visé à l'alinéa b) ou c).

Appel supplémentaire

Idem

(3) Where an appeal is taken to the chief grain inspector for Canada pursuant to subsection (1) or (2), a further appeal, by way of an application for reinspection, lies to the grain appeal tribunal for the Division.

(3) Les appels interjetés devant l'inspecteur en chef des grains pour le Canada en application des paragraphes (1) ou (2) n'empêchent pas le recours subséquent au tribunal d'appel de la région.

Idem

Time for appeal

(4) Except with the permission of the Commission, no appeal lies under this section unless, within fifteen days of the making of the decision that is the subject of the appeal, notice of the appeal is given to the inspector or tribunal to whom or to which the appeal is being taken. 1970-71-72, c. 7, s. 30.

(4) Sauf autorisation de la Commission, pour que l'appel soit recevable, avis doit en être donné à l'inspecteur ou au tribunal devant lequel il est interjeté, dans les quinze jours de la décision contestée. 1970-71-72, ch. 7, art. 30.

Délai d'appel

Restriction on appeals

40. Except as may be prescribed, no appeal lies under section 39 from the decision of an inspector in respect of the grade assigned

- (a) in respect of a sample of grain taken on receipt of the grain into a primary elevator; or
- (b) to any grain on the discharge of the grain from an elevator. 1970-71-72, c. 7, s. 30.

40. Par dérogation à l'article 39, l'attribution d'un grade par un inspecteur n'est pas, sous réserve des règlements, susceptible d'appel dans le cas où elle est faite :

- a) d'après un échantillon de grains prélevé au moment de la livraison du grain à une installation primaire;
- b) à du grain au moment de son déchargement d'une installation. 1970-71-72, ch. 7, art. 30.

Restriction

Duties of inspector or tribunal on appeal

41. Where an appeal is taken pursuant to section 39 to a principal inspector or the chief grain inspector for Canada or to a grain appeal tribunal, the inspector or tribunal shall

- (a) inspect the grain or a sample of the grain to which the appeal relates;
- (b) review the decision appealed from;
- (c) assign to the grain the grade that the inspector or tribunal considers to be the appropriate grade for the grain; and
- (d) where a grade is assigned to the grain that is different from the grade previously assigned to it, require all documents relating

41. L'inspecteur principal, l'inspecteur en chef ou le tribunal d'appel saisi d'un appel en application de l'article 39 doit :

- a) inspecter le grain faisant l'objet de l'appel ou un échantillon de celui-ci;
- b) réexaminer la décision contestée;
- c) attribuer au grain le grade qu'il juge le plus approprié;
- d) exiger que tous les documents relatifs à ce grain soient corrigés en cas de changement de grade. 1970-71-72, ch. 7, art. 31.

Obligations de l'inspecteur ou du tribunal lors d'un appel

to the grain to be revised accordingly. 1970-71-72, c. 7, s. 31.

PART III

LICENCES AND LICENSEES

Licences

Classes of licences

42. The following classes of licences are hereby established for the purposes of this Act:

- (a) a primary elevator licence, being a licence to operate a primary elevator;
- (b) a terminal elevator licence, being a licence to operate a terminal elevator;
- (c) a transfer elevator licence, being a licence to operate a transfer elevator;
- (d) a process elevator licence, being a licence to operate a process elevator; and
- (e) a grain dealer's licence, being a licence to carry on business as a grain dealer. 1970-71-72, c. 7, s. 32.

Subclasses of licences

43. The Commission may prescribe

- (a) subclasses of the licences established by section 42; and
- (b) any terms and conditions of a licence of any class or subclass. 1970-71-72, c. 7, s. 33.

Prohibition

44. No person shall

- (a) operate an elevator of a type referred to in section 42 unless
 - (i) that person is the holder of a licence issued in respect of the elevator, or
 - (ii) the elevator has been exempted from the licensing requirements of this Act pursuant to section 117; or
- (b) carry on business as a grain dealer unless
 - (i) that person is the holder of a grain dealer's licence,
 - (ii) the business of that person as a grain dealer has been exempted from the licensing requirements of this Act pursuant to section 117, or
 - (iii) that person deals in grain only in the course of operating a licensed elevator or as a broker trading on a recognized grain exchange. 1970-71-72, c. 7, s. 34.

Issue of licences

45. (1) Where a person who proposes to operate an elevator or to carry on business as a

PARTIE III

LICENCES ET TITULAIRES

Licences

42. Pour l'application de la présente loi, sont établies les catégories suivantes de licences :

- a) licence d'exploitation d'une installation primaire;
- b) licence d'exploitation d'une installation terminale;
- c) licence d'exploitation d'une installation de transbordement;
- d) licence d'exploitation d'une installation de transformation;
- e) licence de négociant en grains. 1970-71-72, ch. 7, art. 32.

Diverses catégories

43. La Commission peut, par règlement :

- a) instituer des sous-catégories des licences établies par l'article 42;
- b) fixer la durée de validité et les conditions d'exercice des différentes catégories ou sous-catégories de licences. 1970-71-72, ch. 7, art. 33.

Sous-catégories de licences

44. Il est interdit :

- a) d'exploiter une installation mentionnée à l'article 42 à moins, selon le cas :
 - (i) d'être titulaire d'une licence délivrée à cette fin,
 - (ii) que l'installation bénéficie d'une exemption de licence en application de l'article 117;
- b) de faire profession de négociant en grains à moins, selon le cas :
 - (i) d'être titulaire d'une licence à cette fin,
 - (ii) que le commerce bénéficie d'une exemption de licence en application de l'article 117,
 - (iii) de n'exercer la profession que dans le cadre de l'exploitation d'une installation agréée ou à titre de courtier auprès d'une bourse de grains reconnue. 1970-71-72, ch. 7, art. 34.

Interdiction

45. (1) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, l'installation satisfont

Délivrance de licences

grain dealer applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act, the Commission may

(a) issue to the applicant a licence of a class or subclass determined by the Commission to be appropriate to the type of operation of that elevator or the business of that grain dealer; and

(b) subject to the regulations, fix the security to be given, by way of bond, insurance or otherwise, by the applicant or licensee.

Term and conditions of licence

(2) A licence issued pursuant to subsection (1) shall be

(a) for a term not exceeding five years; and
(b) subject to such conditions, in addition to any prescribed conditions, as the Commission deems appropriate in the public interest for facilitating trade in grain. 1970-71-72, c. 7, s. 35.

Conditions precedent to issue of licence to operate an elevator

46. (1) No licence to operate an elevator shall be issued unless the applicant for the licence establishes to the satisfaction of the Commission that

(a) the premises the applicant proposes to use are appropriate for the storage and handling of grain;

(b) the elevator is or will be of such type and in such condition and the equipment of the elevator is or will be of such type and size and in such condition as to enable the applicant to provide, at the location where he proposes to operate the elevator, the services required by or pursuant to this Act to be provided at that location by a licensee holding a licence of the class for which the applicant has applied; and

(c) the applicant is financially able to carry on the proposed elevator operation and has given security, by bond, insurance or otherwise, sufficient to ensure that all obligations to holders of documents for the payment of money or delivery of grain issued by the applicant pursuant to this Act will be met.

Conditions precedent to issue of grain dealer's licence

(2) No grain dealer's licence shall be issued unless the applicant for the licence establishes to the satisfaction of the Commission that the applicant is financially able to carry on the proposed grain dealer's business and has given security, by bond, insurance or otherwise, suffi-

aux exigences de la présente loi, la Commission peut, sur demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter une installation ou un commerce de grains :

a) lui délivrer la licence appropriée en l'occurrence;

b) prévoir, sous réserve des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur ou titulaire de licence.

(2) Toute licence délivrée conformément au paragraphe (1) :

Modalités des licences

a) a une durée de validité maximale de cinq ans;

b) est assortie des conditions réglementaires et des autres conditions que la Commission juge, dans l'intérêt public, de nature à faciliter le commerce des grains. 1970-71-72, ch. 7, art. 35.

46. (1) La Commission ne peut délivrer de licence d'exploitation que si l'intéressé établit, à sa satisfaction :

Conditions préalables — licence d'exploitation

a) que les locaux qu'il se propose d'utiliser conviennent au stockage et à la manutention du grain;

b) que le type et l'état de l'installation et de son équipement ainsi que la dimension de celui-ci lui permettront de fournir, au lieu d'exploitation proposé, les services imposés sous le régime de la présente loi au titulaire de la licence en cause;

c) qu'il peut financer son exploitation et que les garanties qu'il a fournies, en application de la présente loi, sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre sont suffisantes pour assurer l'exécution des obligations de paiement ou de livraison de grains qu'il a contractées à l'égard des détenteurs de documents.

(2) La Commission ne peut délivrer de licence de négociant en grains que si l'intéressé établit à sa satisfaction qu'il peut financer son commerce et que les garanties qu'il a fournies, en application de la présente loi, sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre sont suffi-

Conditions préalables — licence de négociant en grains

cient to ensure that all obligations to holders of documents for the payment of money or delivery of grain issued by the applicant pursuant to this Act will be met. 1970-71-72, c. 7, s. 36.

santes pour assurer l'exécution des obligations de paiement et de livraison de grains qu'il a contractées à l'égard des détenteurs de documents. 1970-71-72, ch. 7, art. 36.

Refusal of licence

47. (1) The Commission may refuse to issue a licence where the applicant has been convicted of an offence under this Act within the twelve months immediately preceding the application for the licence and the Commission is satisfied that it would not be in the public interest to issue a licence to the applicant.

47. (1) La Commission peut refuser de délivrer une licence à toute personne condamnée pour infraction à la présente loi dans les douze mois qui précèdent la demande lorsqu'elle est convaincue que cela serait contraire à l'intérêt public.

Intérêt public

Opportunity to be heard

(2) The Commission shall, before refusing to issue a licence, afford the applicant for the licence or a representative of the applicant a full and ample opportunity to be heard in relation to the application.

(2) Avant de refuser la délivrance, la Commission donne à l'intéressé ou à son représentant l'occasion d'être entendu relativement à la demande.

Droit d'être entendu

Order refusing licence

(3) Any refusal to issue a licence shall be by order of the Commission. 1970-71-72, c. 7, s. 36.

(3) Le refus de délivrance s'effectue par ordonnance de la Commission. 1970-71-72, ch. 7, art. 36.

Ordonnance de refus

Consultation

48. (1) The Commission shall, at the request of an applicant for a licence, consult with the applicant with regard to any conditions that the Commission proposes to attach to the licence pursuant to paragraph 45(2)(b).

48. (1) À la demande de l'intéressé, la Commission est tenue de discuter avec lui des conditions qu'elle entend fixer en application de l'alinéa 45(2)b).

Consultation

Amendment of licence

(2) The Commission may, subject to the regulations and on application by a licensee, amend any condition of a licence issued to the licensee. 1970-71-72, c. 7, s. 37.

(2) La Commission peut, sous réserve des règlements et sur demande du titulaire, modifier les conditions de sa licence. 1970-71-72, ch. 7, art. 37.

Modification d'une licence

Additional security

49. (1) Where, at any time during the term of a licence, the Commission has reason to believe that any security given by the licensee pursuant to this Act is not sufficient to ensure that all obligations to holders of documents for the payment of money or delivery of grain issued by the licensee will be met, the Commission may, by order, require the licensee to give, within such period as the Commission considers reasonable, such additional security by bond, insurance or otherwise as, in the opinion of the Commission, is sufficient to ensure that those obligations will be met.

49. (1) Lorsqu'elle a des raisons de croire que la garantie donnée en application de la présente loi par le titulaire de licence est insuffisante pour assurer l'exécution des obligations de paiement ou de livraison de grains qu'il a contractées à l'égard des détenteurs de documents, la Commission peut, par ordonnance, l'obliger à fournir, dans le délai qu'elle juge raisonnable, la garantie additionnelle, sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre, qu'elle estime suffisante.

Garantie supplémentaire

Enforcement or realization of security

(2) Any security given by a licensee as a condition of a licence may be realized or enforced by

(2) La garantie donnée par un titulaire de licence peut être réalisée, selon le cas :

Réalisation

(a) the Commission; or

a) par la Commission;

(b) any person who has suffered loss or damage by reason of the refusal or failure of the licensee

b) par toute personne qui a subi une perte ou des dommages en raison du manquement du titulaire, délibéré ou non :

(i) to comply with this Act or any regulation or order made under this Act, or

(i) aux exigences de la présente loi, ainsi que des règlements ou ordonnances pris sous son régime,

(ii) after issuing pursuant to this Act a cash purchase ticket or an elevator receipt, to pay any money or deliver any grain to the holder of the ticket or elevator receipt on its presentation for payment or delivery.

(ii) à l'obligation, sur présentation du document correspondant, de paiement ou de livraison de grains au détenteur du bon de paiement ou du récépissé, suivant le cas, établis par le titulaire conformément à la présente loi.

Restriction

(3) The Commission shall not, pursuant to section 46 or this section, require an applicant for a licence or a licensee to give security by insurance against acts of God or the Queen's enemies. 1970-71-72, c. 7, s. 38.

(3) Ni l'article 46 ni le présent article n'autorisent la Commission à exiger du demandeur ou du titulaire d'une licence une garantie sous forme d'assurance contre les cas de force majeure ou les actes d'ennemis de Sa Majesté. 1970-71-72, ch. 7, art. 38.

Restriction

Charges by Licensees

Tarif des services

Charges to be filed

50. (1) Each licensee who operates an elevator shall, before the commencement of each crop year, file with the Commission a schedule of the charges to be made at the licensed elevator in the crop year for each service to be performed under the licence.

50. (1) Le titulaire de licence qui exploite une installation doit, avant le début de chaque campagne agricole, déposer auprès de la Commission le tarif qui sera en vigueur durant la campagne pour les services qu'il fournira dans son installation agréée.

Dépôt du tarif

Charges to apply to all elevators of a class

(2) Where a licensee holds more than one licence of any class or subclass, the schedule of charges filed by the licensee pursuant to subsection (1) shall be applicable to the services performed at all elevators for the operation of which licences of that class or subclass have been issued.

(2) Le tarif déposé par le titulaire d'une licence conformément au paragraphe (1) s'applique, le cas échéant, aux services fournis dans les autres installations pour l'exploitation desquelles il détient une licence de la même catégorie ou sous-catégorie.

Application du tarif

Amendment of charges

(3) A licensee who operates an elevator may, during a crop year, on fourteen days notice published as required by the Commission, file with the Commission an amended schedule of charges for services to be performed under the licence in that crop year. 1970-71-72, c. 7, s. 39.

(3) Au cours d'une campagne agricole, le titulaire d'une licence d'exploitation peut, sur préavis de quatorze jours publié dans les formes prescrites par la Commission, déposer auprès de celle-ci une modification du tarif pour les services qu'il fournira sous licence pendant cette période. 1970-71-72, ch. 7, art. 39.

Modification du tarif

Charges that may be made

51. (1) Subject to subsections (2) and (3), no licensee who operates an elevator shall charge or receive for any services performed under the licence at that elevator

51. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire d'une licence d'exploitation ne peut percevoir, pour les services fournis sous licence dans son installation :

Perception des droits

(a) any amount for a service for which a maximum charge has not been fixed in the regulations; or

a) de droits quand il n'y a pas de plafond fixé par règlement pour le service fourni;

(b) any sum other than

b) que le moindre des montants suivants :

(i) the maximum charges fixed in the regulations for the services, or

(i) le plafond fixé par règlement pour le service fourni,

(ii) such charges for the services as are set out in the current schedule of charges filed by the licensee with the Commission,

(ii) le prix indiqué pour le service fourni dans le tarif qu'il a déposé auprès de la Commission.

whichever is the lesser amount.

Lower charges

(2) The Commission may, by order, permit a licensee who operates an elevator to make a charge that is less than the amount chargeable

(2) La Commission peut, par ordonnance, autoriser le titulaire d'une licence d'exploitation à réclamer des droits inférieurs à ceux que

Réduction des droits

under subsection (1) for any service performed at one or more elevators operated by the licensee.

le paragraphe (1) l'autorise à percevoir pour les services qu'il offre dans une ou plusieurs installations.

Special services

(3) Where a licensee wishes to provide, at a licensed elevator, a service for which there is no maximum charge fixed in the regulations, the licensee may make an application to the Commission to set a maximum charge and, on that application, the Commission may, by order, fix a maximum charge or set out a manner for determining the maximum charge for that service at that elevator for a period terminating not later than the end of the crop year in respect of which the application is made.

(3) En l'absence de plafond pour un service qu'il désire fournir dans une installation agréée, le titulaire d'une licence d'exploitation peut demander à la Commission d'en fixer un; la Commission peut, par ordonnance, soit acquiescer à la demande, soit énoncer le mode de fixation du plafond pour la campagne agricole en cours.

Demande de fixation d'un plafond

Charge fixed includes charge determined

(4) Every reference in subsections (1) to (3) to a maximum charge fixed in the regulations includes a maximum charge determined pursuant to the regulations. 1970-71-72, c. 7, s. 39.

(4) Aux paragraphes (1) à (3), «plafond» s'entend aussi bien du montant maximal fixé par les règlements que de celui qui est déterminé en application de ceux-ci. 1970-71-72, ch. 7, art. 39.

Définition de «plafond»

Time limitation on charges

52. (1) No storage charge in respect of grain referred to in an elevator receipt shall be made by the licensee of an elevator in respect of time subsequent to

52. (1) Le titulaire d'une licence d'exploitation ne peut réclamer, pour des grains visés par un récépissé, de droits de stockage pour toute période postérieure à :

Limitation de la période d'application des frais

- (a) the delivery of the grain out of the elevator into a railway car or other conveyance; or
- (b) the expiration of twenty-four hours after
 - (i) a railway car or other conveyance that is capable of receiving grain discharged from the elevator and to which the grain may lawfully be delivered has been placed at the elevator to receive the grain,
 - (ii) all charges accrued in respect of the grain have been paid or tendered, and
 - (iii) elevator receipts requiring delivery of the grain have been surrendered or tendered.

- a) leur chargement sur un wagon ou autre véhicule de transport;
- b) la période de vingt-quatre heures qui suit :
 - (i) le moment où le wagon ou autre véhicule de transport est prêt à les recevoir légalement,
 - (ii) le paiement ou l'offre de paiement des droits exigibles à leur égard,
 - (iii) la remise ou la présentation du récépissé.

Exception relating to ships

(2) For the purpose of subsection (1), where the conveyance placed at an elevator is a ship, the holder of elevator receipts requiring the delivery of grain shall be deemed to surrender or tender on any day only receipts for a quantity of grain that can reasonably be discharged from the elevator into the ship within twenty-four hours from the time the receipts are deemed to be surrendered or tendered. 1970-71-72, c. 7, s. 40.

(2) Lorsque le véhicule de transport visé par le paragraphe (1) est un navire, le détenteur de récépissés est réputé ne pas remettre ou présenter par jour de récépissés exigeant plus que la livraison de la quantité de grains pouvant être normalement déchargée de l'installation pendant les vingt-quatre heures qui suivent. 1970-71-72, ch. 7, art. 40.

Exception concernant les navires

Charges where licensee unable to deliver grain

53. (1) Notwithstanding section 51, where, by reason of the condition of any licensed elevator or as a result of any labour stoppage by employees of a licensee of an elevator, the licensee of the elevator is, for any period,

53. (1) Nonobstant l'article 51, le titulaire d'une licence d'exploitation qui se trouve, pendant un certain temps, dans l'incapacité, du fait de l'état de l'installation agréée ou d'un arrêt de travail des employés, de livrer, aux termes

Tarif en cas d'incapacité de livraison

unable to deliver grain, grain products or screenings stored in any type of storage in the elevator in accordance with an elevator receipt issued by the licensee, whether or not the holder has requested delivery pursuant to the receipt, the licensee shall not charge the holder of the receipt, in respect of any part of that period after the first seven days thereof, any storage charge that accrues under the receipt and exceeds the appropriate maximum storage charge prescribed pursuant to subsection (2) with respect to that type of storage.

d'un récépissé qu'il a établi, que le détenteur le lui demande ou non, du grain, des produits céréaliers ou des criblures stockés dans son installation, ne peut réclamer de ce détenteur, pour toute fraction de cette période postérieure aux sept premiers jours, des droits de stockage supérieurs au plafond spécial visé au paragraphe (2).

Idem (2) The Commission shall, with respect to a period referred to in subsection (1), prescribe a special maximum storage charge relating to any type of storage of grain, grain products or screenings in licensed elevators of any type that is lower than the maximum storage charge authorized to be charged for that storage pursuant to section 51 and, in so doing, the Commission may prescribe a different maximum storage charge with respect to any period within that period.

Idem (2) La Commission fixe par règlement, pour les frais de stockage — durant la période visée au paragraphe (1) — de grains, de produits céréaliers ou de criblures dans une installation de quelque type que ce soit, un plafond spécial inférieur à celui qui est autorisé par l'article 51; elle peut faire varier ce plafond pour toute fraction de cette période.

Application (3) A special maximum storage charge prescribed pursuant to subsection (2) applies only in respect of a period of inability to deliver described in subsection (1) that commences after the effective date of the provision of any regulations in which that special maximum storage charge is prescribed. 1970-71-72, c. 7, s. 41.

Application (3) Le plafond spécial ainsi fixé ne s'applique qu'à la période d'incapacité, prévue au paragraphe (1), postérieure à l'entrée en vigueur du règlement. 1970-71-72, ch. 7, art. 41.

Recovery of charges 54. (1) Where an elevator receipt issued by the licensee of an elevator has been outstanding for more than one year and any storage charges accruing under the receipt have accrued for more than one year and are unpaid, the licensee may, subject to subsection (2), sell the grain referred to in the receipt or grain of the same kind, grade and quantity to recover the charges.

Recouvrement des frais 54. (1) Lorsque les droits de stockage exigibles aux termes d'un récépissé qui est en circulation depuis plus d'un an n'ont pas été acquittés, le titulaire de la licence d'exploitation qui a établi le document peut, sous réserve des conditions prévues au paragraphe (2), vendre le grain faisant l'objet du récépissé ou la même quantité de grain des mêmes type et grade, pour recouvrer le montant des droits dus.

Conditions of sale (2) Subsection (1) does not authorize a sale unless it is made

(a) with the written permission of the Commission;

(b) after such notice of the sale, given by the licensee to the last known holder of the receipt, as may be specified by the Commission or prescribed; and

(c) on such terms and conditions as may be specified in writing by the Commission.

Conditions de la vente (2) Pour procéder à la vente visée au paragraphe (1), il faut au préalable avoir :

a) obtenu l'autorisation écrite de la Commission;

b) remis au dernier détenteur connu du récépissé le préavis de vente exigé par la Commission ou par les règlements;

c) accepté les conditions que fixe par écrit la Commission.

Obligation of
licensee after
sale

(3) A licensee of an elevator who sells grain under subsection (1) has no obligation to the holder of the elevator receipt issued in respect of the grain, other than to pay to the holder on surrender of the receipt the amount that the licensee received for the grain sold less the aggregate of the costs, if any, incurred in the sale of the grain and the charges accrued under this Act in respect of the grain to the date of the sale.

(3) Le titulaire d'une licence d'exploitation qui procède à la vente visée au paragraphe (1) n'a, envers le détenteur du récépissé, que l'obligation de lui verser, sur remise de ce document, le produit de la vente, déduction faite des droits exigibles en application de la présente loi et des frais exposés pour la vente.

Obligation du
titulaire de la
licence après la
vente

Warning

(4) Each elevator receipt shall bear the following warning:

“WARNING: Where the charges accruing under this receipt have been unpaid for more than one year, the grain may be sold and thereafter the holder is entitled to receive, on surrender of this receipt, only the money received for the grain less those charges and the costs of sale.”

(4) Chaque récépissé doit porter la mention suivante :

«AVERTISSEMENT: En cas de non-paiement, pendant plus d'un an, des redevances exigibles aux termes d'un récépissé, le grain peut être vendu, le détenteur du récépissé n'ayant droit, sur remise de ce document, qu'au produit de la vente déduction faite des frais exposés pour celle-ci et de ces redevances.»

Avertissement

Payment before
delivery

(5) Nothing in this Act requires a licensee, on a request for the delivery of grain by the holder of an elevator receipt, to deliver the grain referred to in the receipt to the holder unless the receipt has been surrendered and all charges accrued under this Act have been paid. 1970-71-72, c. 7, s. 42.

(5) La présente loi n'oblige pas le titulaire d'une licence d'exploitation à livrer, sur demande du détenteur d'un récépissé, le grain faisant l'objet de ce récépissé, tant que celui-ci ne lui a pas été remis et que les droits exigibles aux termes de la présente loi n'ont pas été acquittés. 1970-71-72, ch. 7, art. 42.

Paiement avant
livraison

PART IV

ELEVATORS AND GRAIN DEALERS
AND THE HANDLING OF GRAIN BY
LICENSEES AND OTHER PERSONS*Declaration*Works for the
general
advantage of
Canada

55. (1) All elevators in Canada heretofore or hereafter constructed, except elevators referred to in subsection (2) or (3), are and each of them is hereby declared to be a work or works for the general advantage of Canada.

Idem

(2) All elevators in the Eastern Division heretofore or hereafter constructed, as defined in paragraph (d) of the definition “elevator” in section 2, are and each of them is hereby declared to be a work or works for the general advantage of Canada.

Idem

(3) All elevators in the Eastern Division heretofore or hereafter constructed, as defined in paragraph (e) of the definition “elevator” in section 2, are and each of them is hereby

PARTIE IV

INSTALLATIONS — NÉGOCIANTS EN
GRAINS — MANUTENTION DU GRAIN
PAR DES TITULAIRES DE LICENCE ET
AUTRES PERSONNES*Déclaration*

55. (1) Toutes les installations du Canada, actuelles et futures, à l'exception de celles visées aux paragraphes (2) ou (3), constituent, collectivement et séparément, des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Ouvrages à
l'avantage
général du
Canada

Idem

(2) Les installations actuelles et futures de la région de l'Est, décrites à l'alinéa d) de la définition de «installation» à l'article 2, constituent, collectivement et séparément, des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Idem

(3) Les installations actuelles et futures de la région de l'Est, décrites à l'alinéa e) de la définition de «installation» à l'article 2, constituent, collectivement et séparément, des ouvra-

declared to be a work or works for the general advantage of Canada. 1970-71-72, c. 7, s. 43.

ges à l'avantage général du Canada. 1970-71-72, ch. 7, art. 43.

Elevators Generally

Facilities,
equipment and
maintenance

56. (1) The operator of a licensed elevator of any type shall install therein such equipment, provide such facilities and maintain the equipment and structure of the elevator in such condition as may be prescribed in respect of elevators of that type or required by order of the Commission in respect of that elevator to ensure, as may be applicable, the efficient and accurate weighing, sampling, inspection, grading, drying, cleaning and accommodation of all grain, grain products and screenings received into or discharged from the elevator.

Restriction

(2) Notwithstanding subsection (1), no operator of a primary elevator shall be required pursuant to that subsection to install cleaning or drying equipment. 1970-71-72, c. 7, s. 44.

Prohibited
receipt into
elevators

57. Except as may be authorized by regulation or by order of the Commission, no operator of any licensed elevator shall receive into the elevator

(a) any grain, grain product or screenings unless the grain, grain product or screenings is weighed at the elevator immediately before or during receipt;

(b) any material or substance for storage other than grain, grain products or screenings;

(c) any foreign grain; or

(d) any grain that the operator has reason to believe is infested or contaminated. 1970-71-72, c. 7, s. 45.

Grain out of
condition

58. Except as required by order of the Commission, no operator of a licensed elevator is required to receive into the elevator any grain that has gone or is likely to go out of condition. 1970-71-72, c. 7, s. 46.

Operator to
exercise care
and diligence

59. The operator of a licensed elevator shall exercise reasonable care and diligence to prevent any grain in the elevator from suffering damage or from deteriorating or going out of condition. 1970-71-72, c. 7, s. 47.

Primary Elevators

Receipt of grain

60. Subject to section 58 and any order made under section 118, the operator of every licensed primary elevator shall, at all reason-

Installations — Dispositions générales

56. (1) L'exploitant d'une installation agréée doit, conformément aux règlements et aux ordonnances de la Commission, la doter de l'équipement nécessaire — et en maintenir le bon état de fonctionnement — de façon à assurer l'efficacité et la précision des opérations qui y sont effectuées : pesée, échantillonnage, inspection, classement par grades, séchage et nettoyage, ainsi que du stockage de grains, produits céréaliers et criblures.

Équipement et
entretien

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'obliger l'exploitant d'une installation à installer un équipement de nettoyage ou de séchage. 1970-71-72, ch. 7, art. 44.

Restriction

57. Sauf disposition contraire des règlements ou d'une ordonnance de la Commission, l'exploitant d'une installation agréée ne peut y recevoir :

Restriction
concernant la
réception dans
les installations

a) du grain, des produits céréaliers ou des criblures sans les peser immédiatement avant ou pendant leur réception;

b) pour stockage, d'autres matières que celles visées à l'alinéa a);

c) du grain étranger;

d) du grain qu'il a des raisons de croire infesté ou contaminé. 1970-71-72, ch. 7, art. 45.

58. Sous réserve d'une ordonnance de la Commission, l'exploitant d'une installation agréée n'est pas tenu d'y recevoir du grain avarié ou fort susceptible de le devenir. 1970-71-72, ch. 7, art. 46.

Grain avarié

59. L'exploitant d'une installation agréée doit prendre toutes les précautions et mesures utiles pour empêcher que le grain qui y est stocké ne se dégrade ou s'avarie. 1970-71-72, ch. 7, art. 47.

Précautions
utiles

Installations primaires

60. Sous réserve de l'article 58 et d'une ordonnance prise en application de l'article 118, l'exploitant d'une installation primaire

Ordre de
réception du
grain

able hours on each day on which the elevator is open, without discrimination and in the order in which grain arrives and is lawfully offered at the elevator, receive into the elevator all grain so lawfully offered for which there is, in the elevator, available storage accommodation of the type required by the person by whom the grain is offered. 1970-71-72, c. 7, s. 48.

agrée doit, aux heures normales d'ouverture des jours ouvrables, sans discrimination et selon l'ordre d'arrivée et d'offre légale du grain, recevoir tout le grain pour lequel il est en mesure d'offrir le type et l'espace de stockage demandés. 1970-71-72, ch. 7, art. 48.

Procedure on receipt of grain

61. Where grain is lawfully offered at any licensed primary elevator for sale or storage, other than for special binning,

(a) if the person offering the grain and the operator of the elevator agree as to the grade of the grain and the dockage, the operator shall issue a cash purchase ticket or elevator receipt for the grain, in prescribed form, stating the grade of the grain and the dockage; and

(b) if the person offering the grain and the operator of the elevator do not agree as to the grade of the grain or the dockage, the operator shall

(i) take a sample of the grain in the manner prescribed,

(ii) deal with the sample in the manner prescribed,

(iii) issue an interim elevator receipt in respect of the grain, and

(iv) on receipt of a report from the Commission assigning a grade in respect of the sample and determining the dockage, issue a cash purchase ticket or elevator receipt for the grain stating, as the grade of the grain, the grade assigned in respect of the sample and stating the dockage so determined. 1970-71-72, c. 7, s. 49.

Receipts for specially binned grain

62. (1) Where grain is lawfully offered at a licensed primary elevator for special binning and the operator of the elevator agrees to specially bin the grain, the operator shall specially bin the grain offered and issue an elevator receipt in prescribed form indicating special binning.

Samples of grain to be specially binned

(2) On the receipt at a licensed primary elevator of grain to be specially binned, the operator of the elevator shall, in the manner prescribed, take a sample of the grain and deal with the sample.

Disputes

(3) Where a dispute arises between the holder of an elevator receipt indicating special binning and the operator of a licensed primary

61. Lorsqu'une personne lui offre légalement du grain pour vente ou stockage, ailleurs qu'en cellule, l'exploitant d'une installation primaire agréée :

a) en cas d'accord entre lui et l'offrant sur le grade du grain et les impuretés qu'il contient, délivre, en la forme réglementaire, un bon de paiement ou un récépissé faisant état du grade et des impuretés en question;

b) s'il y a mésentente entre eux sur ce grade ou ces impuretés :

(i) prélève un échantillon du grain en la forme réglementaire,

(ii) suit la procédure réglementaire fixée à l'égard de cet échantillon,

(iii) délivre un récépissé provisoire,

(iv) délivre, sur réception du rapport de la Commission attribuant un grade à l'échantillon et en déterminant les impuretés, un bon de paiement ou un récépissé qui consigne ces deux décisions. 1970-71-72, ch. 7, art. 49; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Marche à suivre après réception du grain

62. (1) L'exploitant d'une installation primaire agréée qui accepte l'offre légale de stockage de grains en cellule constate l'emploi de ce procédé sur le récépissé qu'il délivre.

Récépissés pour stockage en cellule

(2) Sur réception du grain à stocker en cellule, l'exploitant de l'installation primaire agréée prélève un échantillon et applique la procédure réglementaire établie à cet égard.

Échantillons

(3) En cas de désaccord entre le détenteur d'un récépissé constatant le stockage en cellule et l'exploitant d'une installation primaire

Désaccord

elevator in relation to the special binning, the Commission may, after affording any interested person a full and ample opportunity to be heard, examine the sample of the grain taken pursuant to subsection (2) and, if it determines that the identity of the grain has not been preserved in the elevator, make such order for payment or for the delivery of grain or both as it deems just.

agrée, au sujet du stockage en cellule du grain, la Commission peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre, examiner l'échantillon prélevé en application du paragraphe (2) et, si elle décide que le grain n'a pas été bien séparé dans l'installation, ordonner, selon ce qu'elle estime juste, le paiement ou la livraison du grain ou l'un et l'autre.

Restriction

(4) No order shall be made under subsection (3) unless written notice of the dispute has been received by the Commission within thirty days from the delivery of the grain that is the subject of the dispute to a terminal elevator, transfer elevator or process elevator. 1970-71-72, c. 7, s. 50.

(4) La prise de l'ordonnance visée au paragraphe (3) est subordonnée à la condition que la Commission ait reçu avis écrit du désaccord dans les trente jours de la livraison du grain en cause à une installation terminale, de transbordement ou de transformation. 1970-71-72, ch. 7, art. 50; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Restriction

Requested treatment of grain

63. Where

(a) a person lawfully offers grain for storage at a licensed primary elevator equipped to treat the grain in a particular manner and requests that the grain be treated in that manner before the type of storage or the grade of the grain or both are determined, and

(b) the operator of the elevator agrees to receive the grain or is required by this Act or an order of the Commission to receive the grain,

the operator shall, in such manner as may be prescribed, weigh, handle and treat the grain as requested and shall issue an elevator receipt for the grain. 1970-71-72, c. 7, s. 51.

63. L'exploitant d'une installation primaire agréée effectue le pesage, la manutention et le traitement du grain, qui lui est légalement offert pour stockage, conformément à la demande qui lui est faite et aux modalités réglementaires et délivre ensuite un récépissé dans le cas suivant :

Traitement particulier

a) la personne qui lui offre le grain lui demande de procéder à un traitement particulier pour lequel l'installation est équipée préalablement à la détermination du type de stockage ou au classement par grades du grain ou à l'une et l'autre;

b) il accepte de recevoir le grain ou y est contraint par la présente loi ou une ordonnance de la Commission. 1970-71-72, ch. 7, art. 51.

Verification of weight

64. The operator of a primary elevator shall afford to any person who delivers grain to the elevator full facilities to verify the correct weight of the grain while the grain is being weighed. 1970-71-72, c. 7, s. 52.

64. L'exploitant d'une installation primaire offre toutes possibilités à la personne qui y livre du grain d'en vérifier le poids exact pendant la pesée. 1970-71-72, ch. 7, art. 52.

Vérification du poids

Compulsory removal of grain

65. (1) Subject to subsection (2), the operator of a licensed primary elevator may, on at least ten days notice in writing, in a form and manner prescribed, to the last known holder of an elevator receipt issued by the operator, require the holder to take delivery from the elevator of the grain referred to in the receipt.

65. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'une installation primaire agréée peut, par avis écrit d'au moins dix jours donné, en la forme réglementaire, au dernier détenteur connu d'un récépissé délivré par lui, obliger celui-ci à prendre livraison du grain visé par le récépissé.

Enlèvement obligatoire du grain

Restriction applicable to specially binned grain

(2) Except with the written permission of the Commission, no operator of a licensed primary elevator shall, pursuant to subsection (1), require the holder of an elevator receipt for specially binned grain to take delivery of the grain.

(2) Sauf autorisation contraire par écrit de la Commission, le paragraphe (1) ne permet pas à l'exploitant d'une installation primaire agréée d'obliger le détenteur d'un récépissé pour du grain stocké en cellule à en prendre livraison.

Restriction en cas de stockage en cellule

Failure to take delivery

(3) Where the holder of an elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator fails to take delivery of the grain referred to in a notice given pursuant to subsection (1) within a period for taking delivery set out in the notice, whether or not the notice has been brought to the attention of the holder, and the holder or a subsequent holder later requests delivery of the grain referred to in the receipt, the operator of the elevator may, at the option of the operator, on surrender of the elevator receipt and payment of all charges accruing under this Act to the day on which the receipt is surrendered,

(a) deliver grain pursuant to the surrendered receipt;

(b) pay to the holder of the surrendered receipt the market price, on the day that the receipt is surrendered, for grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the receipt; or

(c) deliver to the holder of the surrendered receipt an elevator receipt issued by the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator for grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the surrendered receipt.

Warning

(4) Each elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator shall bear the following warning:

“WARNING: The right of a holder of this receipt to obtain delivery of grain referred to in the receipt may be altered by the issuer by notice to the last holder known to him. Every holder should forthwith notify the issuer of his name and address.”
1970-71-72, c. 7, s. 53.

Waiver

66. (1) The holder of an elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator may, in writing in prescribed form on the receipt, waive the right to demand the delivery from the elevator of the grain referred to in the receipt.

Subsequent holders

(2) The rights of subsequent holders of an elevator receipt referred to in subsection (1) are subject to a waiver given pursuant to that subsection. 1970-71-72, c. 7, s. 54.

Discharge of grain from primary elevator

67. (1) Where the holder of an elevator receipt who is entitled to the delivery of grain

(3) Faute par le détenteur de se conformer à l'avis visé au paragraphe (1), dans le délai imparti, qu'il en ait ou non pris connaissance, l'exploitant de l'installation peut, sur remise du récépissé par le détenteur en question ou par un détenteur subséquent, et sur paiement des droits exigibles aux termes de la présente loi :

a) soit livrer le grain conformément au récépissé;

b) soit payer au détenteur du récépissé le prix du marché, au jour de la remise du récépissé, pour du grain en même quantité et des mêmes type et grade que ceux visés au récépissé;

c) soit remettre au détenteur du récépissé un récépissé délivré par l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée pour du grain en même quantité et des mêmes type et grade que ceux visés au récépissé qui a été remis par le détenteur.

(4) Chaque récépissé délivré par l'exploitant d'une installation primaire agréée doit porter la mention suivante :

«AVERTISSEMENT: L'exploitant qui a délivré le récépissé peut, par avis au dernier détenteur connu, modifier le droit de celui-ci d'obtenir livraison du grain faisant l'objet du récépissé. Les nouveaux détenteurs doivent lui communiquer sans délai leurs nom et adresse.»
1970-71-72, ch. 7, art. 53; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

66. (1) Le détenteur d'un récépissé délivré par l'exploitant d'une installation primaire agréée peut, en s'y engageant par écrit sur le récépissé, en la forme réglementaire, renoncer à son droit d'exiger la livraison du grain en faisant l'objet.

(2) La renonciation prévue au paragraphe (1) est opposable aux détenteurs subséquents. 1970-71-72, ch. 7, art. 54.

67. (1) Sous réserve de l'article 86, l'exploitant d'une installation primaire rempli sans

Défaut de prendre livraison

Avertissement

Renonciation au droit de livraison

Détenteurs subséquents

Déchargement d'une installation primaire

referred to in the receipt from a licensed primary elevator

(a) may lawfully deliver the grain to a terminal elevator, transfer elevator or process elevator or to a consignee at a destination other than an elevator, and

(b) has caused to be placed at the elevator, to transport the grain, a railway car or other conveyance that is capable of receiving grain discharged out of the elevator and to which the grain may lawfully be delivered,

the operator of the elevator shall, subject to section 86, discharge forthwith into the conveyance, to the extent of the capacity of the conveyance, the identical grain or grain of the same kind, grade and quantity, as the elevator receipt requires.

délat le véhicule de transport visé à l'alinéa b) avec le grain prévu au récépissé ou du grain en même quantité et des mêmes type et grade que ceux qui y sont précisés, lorsque le détenteur du récépissé qui a droit à la livraison du grain visé par celui-ci :

a) peut légalement livrer le grain à une installation terminale, de transbordement ou de transformation, ou à un consignataire en un autre lieu qu'une installation;

b) a pris les arrangements voulus pour que se trouve sur place, à l'installation, un wagon ou autre véhicule de transport pouvant légalement recevoir un chargement de grain.

Movement of grain forward

(2) Forthwith on the loading of a conveyance at a licensed primary elevator pursuant to subsection (1), the operator of the elevator shall, if so requested by the holder of the elevator receipt for the grain so loaded,

(a) cause the conveyance to be billed to such elevator or consignee as the holder may have lawfully directed; and

(b) on surrender of the elevator receipt and payment of the charges accrued under this Act in respect of the grain, deliver the receipt of the consignee or such other receipt as may be prescribed to the person who surrendered the elevator receipt, 1970-71-72, c. 7, s. 55.

(2) Dès que le chargement visé au paragraphe (1) est terminé, et si le détenteur du récépissé lui en fait la demande, l'exploitant :

Acheminement du grain

a) fait acheminer le véhicule de transport à l'installation ou au consignataire légalement désigné par le détenteur;

b) délivre à la personne qui lui remet le récépissé et acquitte les droits exigibles aux termes de la présente loi, le récépissé du consignataire ou tout autre récépissé prévu par règlement. 1970-71-72, ch. 7, art. 55.

Purchase of elevator receipt by operator

68. Where an operator of a licensed primary elevator who has issued an elevator receipt for grain purchases the receipt, the operator shall issue to the holder of the receipt, on the surrender of the receipt, a cash purchase ticket for the purchase price. 1970-71-72, c. 7, s. 56.

68. L'exploitant d'une installation primaire agréée qui achète un récépissé qu'il a lui-même établi délivre au détenteur qui le lui remet un bon de paiement équivalent au prix d'achat. 1970-71-72, ch. 7, art. 56.

Achat d'un récépissé par l'exploitant

Terminal Elevators and Transfer Elevators

Installations terminales et de transbordement

Receipt of grain

69. (1) Subject to section 58 and any order made under subsection (2) or section 118, the operator of every licensed terminal elevator and licensed transfer elevator shall, at all reasonable hours on each day on which the elevator is open, without discrimination and in the order in which grain arrives and is lawfully offered at the elevator, receive into the elevator all grain so lawfully offered for which there is, in the elevator, available storage accommodation of the type required by the person by whom the grain is offered.

69. (1) Sous réserve de l'article 58 et d'une ordonnance prise en application du paragraphe (2) ou de l'article 118, l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée doit, aux heures normales d'ouverture les jours ouvrables, sans discrimination et selon l'ordre d'arrivée et d'offre légale du grain, recevoir tout le grain pour lequel il est en mesure d'offrir le type et l'espace de stockage demandés.

Ordre de réception du grain

Orders respecting receipt of grain

(2) The Commission may, by order, on such conditions as it may specify, authorize or require the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator to receive grain lawfully offered for storage or transfer at the elevator otherwise than as required by subsection (1). 1970-71-72, c. 7, s. 57; 1984, c. 40, s. 34.

(2) La Commission peut, par ordonnance et aux conditions qu'elle fixe, autoriser ou obliger l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée à recevoir du grain légalement offert pour stockage ou transfert sans tenir compte des restrictions fixées par le paragraphe (1). 1970-71-72, ch. 7, art. 57; 1984, ch. 40, art. 34.

Ordonnances en matière de réception du grain

Procedure on receipt of grain

70. Except as may be authorized or required by regulation or by order of the Commission, every operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator shall

- (a) cause grain received into the elevator to be officially weighed;
- (b) unless the grain has been officially inspected prior to receipt, cause it to be officially inspected forthwith on receipt;
- (c) remove from the grain the dockage that is required by the inspection certificate relating to the grain to be removed therefrom; and
- (d) on discharge of the grain from the elevator, cause the grain to be again officially weighed and officially inspected. 1970-71-72, c. 7, s. 58.

70. Sauf disposition contraire des règlements ou ordonnances de la Commission, l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée :

- a) fait procéder à la pesée officielle du grain reçu;
- b) fait procéder, si elle n'a pas déjà eu lieu, à l'inspection officielle du grain dès sa réception;
- c) en extrait les impuretés en se conformant aux exigences du certificat d'inspection;
- d) fait procéder à une nouvelle pesée et une nouvelle inspection officielles du grain au moment de son déchargement de l'installation. 1970-71-72, ch. 7, art. 58; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Marche à suivre après réception du grain

Elevator receipt

71. (1) On the receipt of grain into a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator, the operator of the elevator shall

- (a) forthwith issue an elevator receipt for the grain and any screenings that he is required to report; and
- (b) on surrender of the bill of lading relating to the grain, together with evidence of the payment of the charges accrued on the grain prior to the receipt into the elevator of the grain, deliver the elevator receipt to or on the order of the holder of the bill of lading.

71. (1) Sur réception du grain dans son installation terminale ou de transbordement agréée, l'exploitant :

- a) établit immédiatement un récépissé pour le grain ainsi que pour les criblures dont il doit signaler la présence;
- b) sur remise du connaissement ainsi que de la preuve du paiement des droits dus à ce jour, délivre le récépissé au détenteur du connaissement ou à son ordre.

Récépissé

Receipt for grain containing excessive moisture or intermixed with other material

(2) Notwithstanding any provision of this Act relating to the delivery of grain of the same kind, grade and quantity as that referred to in an elevator receipt, where the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator issues an elevator receipt for grain to which any grade would, but for excessive moisture in the grain or its intermixture with another material removable by treatment, be assignable, that operator, on the drying or treatment of the grain, as the case may be, to such extent that it meets the grade, shall recall the receipt and, on surrender thereof, issue a new elevator receipt for grain of that grade

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi relatives à la livraison de grain en même quantité et des mêmes type et grade que ceux mentionnés dans le récépissé, l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée qui établit un récépissé pour du grain qui ne peut faire l'objet d'un classement par grades en raison seulement de son humidité excessive, ou de la présence d'une matière extractible par traitement, se fait remettre ce récépissé et en établit un nouveau qui constate le grade et la quantité obtenus après séchage ou traitement, selon le cas.

Récépissé relatif à du grain excessivement humide

adjusted to its dried quantity or quantity remaining after the treatment.

Warning

(3) An elevator receipt issued for grain referred to in subsection (2) on the receipt of the grain into a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator shall state that the receipt is subject to recall and adjustment.

(3) Le récépissé établi en application du paragraphe (2) au moment de la réception du grain dans une installation terminale ou de transbordement agréée doit stipuler le fait qu'il est sujet à retrait ou à rectification.

Avertissement

Grain owned by licensee

(4) Where the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator becomes the owner of grain removed from screenings in that elevator, the operator may, with the permission of the Commission, issue an elevator receipt in his own name for the grain. 1970-71-72, c. 7, s. 58.

(4) L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée qui acquiert la propriété de grain dont on a extrait, dans son installation, les criblures peut, avec l'autorisation de la Commission, établir à son propre nom un récépissé pour ce grain. 1970-71-72, ch. 7, art. 58.

Grain appartenant au titulaire de licence

Mixing and specially binning grain restricted

72. (1) The operator or manager of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator

- (a) shall not, except as may be authorized or required by regulation or in accordance with an order made under subsection (2), permit grain of any grade being received into, in or being discharged from the elevator to be mixed with grain of any other grade; and
- (b) shall not, except as may be authorized by regulation, specially bin any grain.

72. (1) L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée ne peut :

- a) sauf disposition contraire des règlements ou de l'ordonnance visée au paragraphe (2), permettre le mélange de grains de grades différents à l'occasion d'une livraison ou d'un déchargement effectués dans son installation;
- b) stocker du grain en cellule sans autorisation réglementaire.

Interdiction de mélange et de stockage en cellule

Orders respecting the mixing of grain

(2) Where, in the opinion of the Commission, it is necessary to permit grain to be mixed in order to

- (a) facilitate the sale of grain in world or domestic markets,
- (b) conserve storage space, or
- (c) enable grain to be dried or treated,

the Commission may, by order, authorize or require the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator to mix grain of any grade being received into, in or being discharged from the elevator with grain of any other grade in the elevator, as may be specified in the order.

(2) Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Commission peut autoriser ou obliger, par ordonnance, en précisant les modalités, l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée à mélanger deux ou plusieurs grades de grain, à l'occasion d'une livraison ou d'un déchargement, selon ce qu'elle fixe, afin de :

- a) faciliter la vente du grain sur les marchés intérieur ou extérieur;
- b) maintenir la disponibilité d'espace de stockage;
- c) permettre le séchage ou le traitement du grain.

Ordonnances relatives au mélange de grains

Unauthorized mixing on discharge prohibited

(3) Except as may be authorized by order of the Commission, no operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator shall permit grain to be discharged from the elevator in such manner as to allow the grain to be mixed with grain with which it could not have been lawfully mixed while in storage in the elevator. 1970-71-72, c. 7, s. 59.

(3) L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée ne peut, sans y être autorisé par une ordonnance de la Commission, permettre que le déchargement du grain de son installation soit effectué d'une façon à occasionner son mélange à du grain avec lequel il n'aurait pas pu être légalement mélangé pendant son stockage dans l'installation. 1970-71-72, ch. 7, art. 59; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Interdiction lors du déchargement

Priority of claims

73. Subject to subsections 54(3) and 77(3), the holder of an elevator receipt issued in respect of grain in a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator is entitled, in priority to all other claims affecting the grain, to the grain referred to in the receipt or to grain in the elevator of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the receipt. 1970-71-72, c. 7, s. 60.

73. Sous réserve des paragraphes 54(3) et 77(3), le détenteur d'un récépissé visant du grain stocké dans une installation terminale ou de transbordement agréée a la priorité pour obtenir ce grain, ou du grain se trouvant dans l'installation, en même quantité et des mêmes type et grade que ceux mentionnés sur son récépissé. 1970-71-72, ch. 7, art. 60.

Priorité

Discharge from elevator

74. (1) Where the holder of an elevator receipt for grain issued by the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator who may lawfully deliver grain referred to in the receipt to another elevator or to a consignee at a destination other than an elevator

74. (1) Sous réserve de l'article 86, l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée remplit sans délai le véhicule de transport visé à l'alinéa b) avec le grain prévu au récépissé ou du grain en même quantité et des mêmes type et grade que ceux qui y sont précisés, lorsque le détenteur du récépissé peut légalement livrer ce grain à une autre installation ou à un signataire, en un autre lieu qu'une installation, et :

Déchargement de l'installation

(a) requests that the grain be shipped,

(b) causes to be placed at the elevator to transport the grain a conveyance that is capable of receiving grain discharged from the elevator and to which the grain may lawfully be delivered, and

(c) surrenders the elevator receipt and pays the charges accrued under this Act in respect of the grain referred to in the receipt,

the operator of the elevator shall, subject to section 86, forthwith discharge into the conveyance, to the extent of the capacity of the conveyance, the identical grain or grain of the same kind, grade and quantity, as the receipt requires.

a) demande que le grain soit expédié;
b) a pris les arrangements voulus pour que se trouve sur place, à l'installation, un véhicule de transport pouvant légalement recevoir un chargement de grain;

c) remet le récépissé et acquitte les droits exigibles aux termes de la présente loi pour le grain qui y est visé.

Idem

(2) The operator of an elevator shall be deemed to have discharged grain forthwith as required by subsection (1) if the operator discharges grain in respect of which elevator receipts have been tendered or surrendered and the charges accrued under this Act have been tendered or paid, in the order in which conveyances for the grain are presented and as rapidly as due diligence, care and prudence justify. 1970-71-72, c. 7, s. 61.

(2) Le déchargement du grain visé aux récépissés remis et à l'égard duquel les droits exigibles ont été acquittés est réputé être effectué sans délai par l'exploitant d'une installation si les véhicules de transport sont chargés dans l'ordre de leur arrivée et aussi rapidement que le permet la prudence. 1970-71-72, ch. 7, art. 61.

Idem

Limitation on receipt and discharge

75. No operator or manager of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator shall, except with the written permission of the Commission,

(a) permit any grain that has been officially inspected on discharge from the elevator to be again received into the elevator; or

(b) permit any grain containing dockage to be discharged from the elevator. 1970-71-72, c. 7, s. 62.

75. L'exploitant ou le directeur d'une installation terminale ou de transbordement agréée ne peuvent, sans autorisation écrite de la Commission :

a) réadmettre dans l'installation du grain déjà officiellement inspecté au moment de son déchargement de celle-ci;

b) permettre que du grain contenant des impuretés soit déchargé de l'installation. 1970-71-72, ch. 7, art. 62; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Restrictions concernant la réception et le déchargement

Procedure where grain requires treatment or must be disposed of

76. (1) Where, in a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator, any grain is found to be infested or contaminated, or to have gone or to be likely to go out of condition or otherwise to require treatment,

(a) the operator of the elevator shall forthwith inform the Commission, the principal inspector at the nearest inspection point and, if the grain is specially binned, the persons having an interest in the grain;

(b) the Commission shall, if it deems it necessary, arrange for the inspection of the grain;

(c) the Commission, or a person authorized by the Commission, shall give such directions as to the treatment or disposal of the grain as the circumstances require; and

(d) the operator of the elevator shall forthwith treat or dispose of the grain as so directed.

Mixing prohibited

(2) Except with the permission of the Commission, no grain in respect of which a direction has been given pursuant to subsection (1) shall thereafter be mixed with other grain.

Costs of treatment, etc.

(3) Where, under a direction given pursuant to subsection (1), grain referred to in an elevator receipt indicating special binning issued by the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator has been treated, shipped or otherwise disposed of, the costs incurred by the operator of the elevator in complying with the direction are recoverable from the persons having an interest in the grain in proportion to their respective interests.

Operator not relieved of statutory or contractual obligation

(4) Nothing in this section shall be construed as relieving the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator from the performance of any obligation imposed on that operator by or pursuant to this Act or any contract under which any grain came into or remains in the operator's possession. 1970-71-72, c. 7, s. 63.

Compulsory removal of grain

77. (1) The operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator may, with the written permission of the Commission on at least thirty days notice in writing, in a form and manner prescribed, to the last known holder of an elevator receipt issued by the operator, require the holder to take delivery from the elevator of the grain referred to in the receipt.

76. (1) Lorsqu'il est constaté que du grain stocké dans une installation terminale ou de transbordement agréée est contaminé, avarié ou fort susceptible de le devenir, ou requiert un traitement pour toute autre raison :

a) l'exploitant en informe sans délai la Commission, l'inspecteur principal du poste d'inspection le plus rapproché et, si le grain est stocké en cellule, toute personne qui détient des droits sur celui-ci;

b) la Commission fait procéder, si elle l'estime nécessaire, à l'inspection du grain;

c) la Commission, ou toute personne habilitée par elle, donne les instructions appropriées concernant le traitement du grain ou la façon d'en disposer;

d) l'exploitant exécute sans délai les instructions.

(2) Sauf autorisation de la Commission, il est interdit de mélanger à d'autres grains le grain visé par une instruction donnée en application du paragraphe (1).

(3) Les frais exposés pour l'exécution des instructions données en application du paragraphe (1) pour du grain stocké en cellule peuvent être recouvrés des personnes qui détiennent des droits ou intérêts sur ce grain au prorata de ceux-ci.

(4) Le présent article ne libère pas l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée des obligations que lui impose la présente loi ou tout contrat aux termes duquel le grain est entré ou resté en sa possession. 1970-71-72, ch. 7, art. 63; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

77. (1) L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée qui détient une autorisation écrite de la Commission à cette fin et qui a donné, en la forme réglementaire, un avis écrit d'au moins trente jours au dernier détenteur connu du récépissé délivré par lui peut obliger celui-ci à prendre livraison du grain visé par le récépissé.

Marche à suivre — Traitement ou disposition du grain avarié

Interdiction d'effectuer un mélange

Frais de traitement, etc.

Responsabilité légale ou contractuelle

Enlèvement obligatoire du grain

Sale of grain	(2) Where the holder of an elevator receipt issued by the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator fails to take delivery of the grain referred to in a notice given pursuant to subsection (1) within a period for taking delivery set out in the notice, whether or not the notice has been brought to his attention, the operator of the elevator may, on such terms and conditions as may be specified in writing by the Commission, sell the identical grain or grain of the same kind, grade and quantity.	(2) Si le détenteur ne se conforme pas à l'avis visé au paragraphe (1) dans le délai imparti, qu'il en ait pris connaissance ou non, l'exploitant peut, aux conditions éventuellement fixées par écrit par la Commission, vendre le grain en cause ou la même quantité de grain des mêmes type et grade.	Vente du grain
Obligation on sale	(3) Where an operator of an elevator sells grain under subsection (2), the operator has no obligation to the holder of the elevator receipt issued in respect of the grain, other than to pay to the holder on surrender of the receipt the amount that the operator received for the grain sold less the aggregate of the costs, if any, incurred in the sale of the grain and the charges accrued under this Act in respect of the grain to the date of the sale.	(3) Après la vente, la seule obligation de l'exploitant envers le détenteur est de lui verser le montant du prix de vente, sur remise du récépissé, déduction faite des frais exposés pour le grain en application de la présente loi et des frais de vente.	Obligation après vente
Warning	(4) Each elevator receipt issued by the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator shall bear the warning set out in subsection 65(4). 1970-71-72, c. 7, s. 64.	(4) Le récépissé délivré par l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée doit contenir l'avertissement énoncé au paragraphe 65(4). 1970-71-72, ch. 7, art. 64.	Avertissement

Process Elevators

Installations de transformation

Receipt	78. (1) Subject to any provision of this Act, any regulation or any order of the Commission, the operator of a licensed process elevator shall receive into the elevator grain lawfully delivered to the elevator at the discretion of the operator.	78. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances de la Commission, l'exploitant d'une installation de transformation agréée est tenu d'y admettre le grain légalement livré qu'il a accepté.	Réception
Acknowledgment of receipt	(2) On the delivery of grain to a licensed process elevator, the operator of the elevator shall issue such acknowledgment of receipt of the grain as may be prescribed.	(2) Au moment de la livraison du grain dans son installation de transformation, l'exploitant délivre le ou les accusés de réception réglementaires.	Accusé de réception
Limitation on discharge	(3) Except with the permission of the Commission, no operator of a licensed process elevator shall discharge grain from the elevator, otherwise than for direct manufacture or processing into another product, unless the grain is officially inspected and officially weighed at the time of discharge and assigned a grade pursuant to this Act. 1970-71-72, c. 7, s. 65.	(3) Sauf autorisation de la Commission, le seul grain que l'exploitant d'une installation de transformation agréée peut en décharger doit être destiné à la transformation directe en un autre produit, à moins d'être officiellement inspecté et pesé au moment du déchargement et d'avoir fait l'objet d'un classement par grades conformément à la présente loi. 1970-71-72, ch. 7, art. 65.	Restriction en matière de déchargement

Weigh-overs at Elevators

Pesées de contrôle

Weigh-overs at primary elevators	79. The operator of a licensed primary elevator or licensed process elevator shall, in	79. L'exploitant d'une installation primaire ou de transformation agréée doit, selon les	Pesées de contrôle — Installations primaires et de transformation
----------------------------------	--	--	---

such manner and at such intervals as may be prescribed,

(a) weigh over the grain, grain products and screenings contained in the elevator to determine whether there is an overage or shortage of grain, grain products or screenings in the elevator; and

(b) thereupon supply to the Commission a stock report in prescribed form. 1970-71-72, c. 7, s. 66.

Weigh-overs at terminal and transfer elevators

80. (1) The Commission shall weigh over the grain, grain products and screenings contained in every licensed terminal elevator and licensed transfer elevator at such intervals as may be specified by the Commission or prescribed, but at least once in every period of thirty months, to determine whether there is an overage or shortage of grain, grain products or screenings in the elevator.

Maximum overage to be prescribed

(2) The Commission shall prescribe the maximum overage arising out of the operation of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator that may be retained in respect of any grain of any grade by the operator of the elevator.

Minimum for maximum overage

(3) The maximum overage prescribed pursuant to subsection (2) in respect of grain of any grade shall not be less than one-sixteenth of one per cent of the total quantity of grain of that grade received between consecutive weigh-overs at an elevator.

Property in overage

(4) Where, on a weigh-over at a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator, it appears that the handling of grain in that elevator has resulted in an overage of grain of any grade, the grain in excess of the prescribed maximum overage shall, subject to subsection (5),

(a) in the case of any grain of any kind that The Canadian Wheat Board is required to market pursuant to the *Canadian Wheat Board Act*, be the property of that Board, and

(b) in the case of any other grain, be the property of the Commission,

and shall be sold or disposed of by that Board or the Commission as the Governor in Council may direct.

Allowance for shortage

(5) Where, on a weigh-over at a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator, it appears that the handling of grain in that

modalités de temps et autres prévues par règlement :

a) effectuer une pesée de contrôle du grain, des produits céréaliers et des criblures entreposés dans son installation afin d'en déterminer, le cas échéant, l'excédent ou le déficit;

b) fournir à la Commission, en la forme réglementaire, un rapport sur les stocks dans son installation. 1970-71-72, ch. 7, art. 66.

80. (1) La Commission effectue une pesée de contrôle du grain, des produits céréaliers et des criblures entreposés dans toutes les installations terminales et de transbordement agréées au moins une fois par trente mois, ou aux intervalles inférieurs fixés par la Commission ou les règlements, afin d'en déterminer, le cas échéant, l'excédent ou le déficit.

Pesées de contrôle — Installations terminales et de transbordement

(2) La Commission fixe par règlement l'excédent maximal, provenant des opérations d'une installation terminale ou de transbordement agréée, que l'exploitant peut retenir pour du grain de tout grade.

Fixation de l'excédent maximal

(3) L'excédent maximal fixé en application du paragraphe (2) pour un grade de grain ne peut être inférieur à un seizième pour cent de la quantité totale du grain de ce grade reçu dans l'installation entre deux pesées de contrôle consécutives.

Plancher de l'excédent maximal

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le grain qu'une pesée de contrôle, après manutention dans une installation terminale ou de transbordement agréée, constate être en surplus de l'excédent maximal réglementaire devient, selon le cas, la propriété de l'une des commissions suivantes, qui en dispose, notamment par vente, conformément aux instructions du gouverneur en conseil :

Propriété de l'excédent

a) la Commission canadienne du blé, dans le cas de grain qu'elle est tenue de vendre en application de sa loi constitutive;

b) la Commission elle-même, dans tous les autres cas.

(5) S'il est constaté lors d'une pesée de contrôle effectuée dans une installation terminale ou de transbordement agréée qu'après manu-

Marge pour déficit

elevator has resulted in an overage of grain of any grade and a shortage of grain of another grade, the Commission may, before determining the amount of any overage, make an allowance for any shortage. 1970-71-72, c. 7, s. 67.

tention du grain dans cette installation il y a excédent pour un grade donné et déficit pour un autre, la Commission peut, avant de fixer un chiffre pour l'excédent, prévoir une marge pour le déficit. 1970-71-72, ch. 7, art. 67; 1984, ch. 40, art. 79.

Grain dealers

Négociants en grains

Acknowledgment of contract

81. (1) Every licensed grain dealer shall, on entering into a contract in respect of western grain, issue an acknowledgment of the contract in such form as may be prescribed.

81. (1) Tout négociant en grains titulaire d'une licence souscrit, lors de la signature d'un contrat visant du grain de l'Ouest, une attestation de contrat en la forme réglementaire.

Attestation de contrat

Payments and reports

(2) Every licensed grain dealer who enters into a contract for the purchase or sale of western grain shall, in respect of that contract,

(2) Le négociant en grains titulaire d'une licence qui signe un contrat d'achat ou de vente de grain de l'Ouest :

Paiements et rapports

(a) make such payments as the dealer is required by the contract to make within such time as may be prescribed; and

a) effectue les paiements prévus au contrat dans les délais réglementaires;

(b) where the dealer enters into the contract on behalf of any other person, make such reports to that person in such form and within such time as may be prescribed.

b) fait à son mandant les rapports réglementaires, en la forme et dans les délais prévus, lorsqu'il agit à titre de mandataire.

Commission contracts

(3) No licensed grain dealer who acts for any person on a commission basis in relation to the purchase or sale of western grain by a grade name shall, except with the consent of that person, buy, sell or have any interest directly or indirectly beyond the dealer's agreed commission in the purchase or sale of the grain.

(3) Le négociant en grains titulaire d'une licence qui perçoit une commission à l'achat ou à la vente de grain de l'Ouest désigné sous une appellation de grade ne peut, sans le consentement de son mandant, acheter, vendre ou détenir directement ou indirectement, dans ces opérations, d'autres droits que la commission convenue.

Contrats de commission

Prohibitions

(4) No licensed grain dealer shall

(4) Le négociant en grains titulaire d'une licence ne peut :

Interdictions

(a) except with the permission of the Commission, enter into a contract relating to western grain that the dealer has reason to believe is infested or contaminated; or

a) sauf autorisation de la Commission, conclure de contrat portant sur du grain de l'Ouest qu'il a des raisons de croire infesté ou contaminé;

(b) enter into a contract that provides for the delivery of western grain to an elevator or a consignee if the grain is not lawfully receivable by the operator of the elevator or other consignee. 1970-71-72, c. 7, s. 68.

b) conclure un contrat prévoyant la livraison de grain de l'Ouest à une installation ou à un consignataire si le grain ne peut être légalement livré à destination. 1970-71-72, ch. 7, art. 68.

Records and reports

82. Every licensed grain dealer shall maintain such records of his business as a grain dealer and make such reports to the Commission in respect of that business as may be prescribed. 1970-71-72, c. 7, s. 68.

82. Chaque négociant en grains titulaire d'une licence tient les registres de son commerce et fait à la Commission les rapports réglementaires y afférents. 1970-71-72, ch. 7, art. 68.

Registres et rapports

Grain Handling Generally

Manutention du grain en général

Contracts to be made only by licensees

83. (1) No person in the Western Division shall, for reward, by way of a commission or otherwise,

83. (1) Il est interdit, dans la région de l'Ouest, à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou mandatée par son employeur

Opérations réservées aux titulaires de licences

(a) act on behalf of any other person in buying, selling or arranging for the weighing, inspection or grading of western grain, or

(b) make any contract for the purchase of western grain,

unless that person is a licensee or is employed by a licensee and acts only on behalf of his employer.

titulaire de licence de se faire rémunérer, d'une manière ou d'une autre, pour les opérations suivantes :

a) achat, vente ou négociations en vue de la pesée, de l'inspection ou du classement par grades, au nom d'une autre personne, de grain de l'Ouest;

b) signature d'un contrat pour l'achat de grain de l'Ouest.

Exception

(2) Subject to this Act, a transaction referred to in subsection (1) may be entered into by a person who is not a licensee where the transaction is

(a) a contract for the purchase of grain without reference to any grade name on terms whereby the consideration payable under the contract for the purchase of the grain is to be paid in full at the time of the making of the contract or the delivery of the grain;

(b) a contract for the purchase of grain whereby the grain is purchased by a producer of grain for use as seed in the producer's farming operation;

(c) a contract for the purchase of grain whereby a person who raises livestock or poultry purchases the grain for feeding the livestock or poultry; or

(d) a contract made on the premises of a recognized grain exchange by or through a broker who is a member of the exchange and duly recorded pursuant to the rules of the exchange. 1970-71-72, c. 7, s. 69.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, peuvent être signés par une personne qui n'est pas un titulaire de licence les contrats suivants :

a) un contrat d'achat de grain dont l'appellation de grade n'est pas spécifiée, prévoyant le plein paiement du prix fixé à la signature du contrat ou à la livraison du grain;

b) un contrat d'achat de grain, par un producteur de grain, à titre de semences pour son exploitation agricole;

c) un contrat d'achat de grain, par un éleveur, pour l'alimentation de son bétail ou de ses volailles;

d) un contrat signé dans l'enceinte d'une bourse des grains reconnue, par un courtier membre de cette bourse et dûment enregistré en conformité avec les règlements de cette bourse. 1970-71-72, ch. 7, art. 69.

Exceptions

PART V

CARRIAGE OF GRAIN

General

84. (1) Except as may be prescribed or with the written permission of the Commission, no person, other than a public carrier, shall transport or cause to be transported

(a) grain described by a grade name or by reference to a sample taken pursuant to this Act from one province to another province;

(b) any grain from or to any province situated wholly within the Western Division to or from any province situated wholly or partly within the Eastern Division; or

(c) any grain into or out of Canada.

Transport, except by public carrier, restricted

PARTIE V

TRANSPORT DU GRAIN

Dispositions générales

84. (1) Sauf disposition contraire des règlements ou autorisation écrite de la Commission, seuls les transporteurs publics peuvent transporter ou faire transporter :

a) d'une province à une autre, du grain désigné par une appellation de grade ou par référence à un échantillon prélevé en application de la présente loi;

b) du grain d'une province entièrement située dans la région de l'Ouest à une province située en tout ou en partie dans la région de l'Est, ou vice versa;

Exclusivité des transporteurs publics

Transport by
public carrier
restricted

(2) Except as may be prescribed or with the permission of the Commission, no public carrier shall

(a) transport western grain from one province to another province unless

(i) the grain is to be delivered to a licensed terminal elevator, licensed transfer elevator or licensed process elevator, or

(ii) where the grain is to be transported to a consignee at a destination other than an elevator referred to in subparagraph (i), the carrier believes on reasonable grounds that the grain has been officially inspected prior to shipment;

(b) transport from or through an inspection point, transport for export from Canada or accept for transport for export from Canada any grain unless the carrier believes on reasonable grounds that the grain has been officially inspected;

(c) transport eastern grain from any province situated wholly or partly within the Eastern Division to any province situated wholly within the Western Division;

(d) deliver any grain to a primary elevator;

(e) deliver any grain discharged from a process elevator otherwise than to a plant for the manufacturing or processing of grain products operated by the licensee of the elevator; or

(f) receive any grain from or deliver any grain to an elevator that can be operated only under a licence, more than twenty-four hours after the carrier receives notice given by the Commission that the elevator does not have a licence.

Notice of
shipment of
uninspected
grain

(3) Where a public carrier transports grain that has not been officially inspected to an inspection point, the public carrier shall, forthwith on the arrival of the grain at the inspection point, inform the principal inspector at that point as to the place where the grain may be found and inspected. 1970-71-72, c. 7, s. 70.

Inspection of
conveyances

85. (1) An inspector

(a) may, at any time, require a public carrier to hold a conveyance of the public carrier containing grain, grain products or screenings at an inspection point for inspection or

c) du grain de l'étranger au Canada ou vice versa.

(2) Sauf disposition contraire des règlements ou autorisation de la Commission, aucun transporteur public ne peut :

a) transporter du grain de l'Ouest d'une province à une autre à moins :

(i) que le grain ne doit être livré à une installation terminale, de transbordement ou de transformation agréée,

(ii) que le transporteur public n'ait des motifs raisonnables de croire que le grain, quand il est destiné à un consignataire autre que les installations visées au sous-alinéa (i), a été officiellement inspecté avant l'expédition;

b) soit transporter en provenance ou par l'intermédiaire d'un poste d'inspection, soit transporter ou accepter de le faire, pour exportation, du grain à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il a été officiellement inspecté;

c) transporter du grain de l'Est depuis une province située en tout ou en partie dans la région de l'Est à une province entièrement située dans la région de l'Ouest;

d) livrer du grain à une installation primaire;

e) livrer du grain provenant d'une installation de transformation ailleurs qu'à une usine de fabrication ou de transformation de produits céréaliers, exploitée par le titulaire de la licence délivrée pour l'installation;

f) recevoir d'une installation ne pouvant être exploitée que sous licence ou lui livrer du grain plus de vingt-quatre heures après réception d'un avis de la Commission l'informant que l'installation n'est pas agréée.

(3) Le transporteur public qui transporte à un poste d'inspection du grain qui n'a pas été officiellement inspecté doit, dès l'arrivée de celui-ci au poste, indiquer à l'inspecteur principal du poste l'endroit où se trouve le grain. 1970-71-72, ch. 7, art. 70.

Limitation du
transport par
transporteur
public

Avis d'expédi-
tion du grain
non inspecté

Inspection des
véhicules de
transport

85. (1) L'inspecteur :

a) peut, à tout moment, obliger un transporteur public à immobiliser son véhicule de transport à un poste d'inspection pour inspection, officielle ou non, du grain, des produits céréaliers ou des criblures;

official inspection of the grain, grain products or screenings; and

(b) shall, within twenty-four hours of requiring the public carrier to hold the conveyance, inspect or officially inspect the grain, grain products or screenings.

b) procède, dans les vingt-quatre heures qui suivent la demande d'immobilisation, à l'inspection, officielle ou non, du grain, des produits céréaliers ou des criblures.

Time for inspection

(2) A public carrier who is required to hold a conveyance at an inspection point pursuant to subsection (1)

(a) shall hold the conveyance at the inspection point until after the inspection or official inspection or the expiration of twenty-four hours from the time when the carrier is so required to hold the conveyance, whichever occurs first; and

(b) may thereupon, notwithstanding paragraph 84(2)(b), move the conveyance forward.

(2) Le transporteur public visé par le paragraphe (1) :

a) doit immobiliser son véhicule de transport au poste pendant la durée de l'inspection, ou, au plus, pendant un délai de vingt-quatre heures;

b) peut dès lors, nonobstant l'alinéa 84(2)b), reprendre la route.

Délai d'inspection

Inspection of conveyances

(3) An inspector

(a) may, at any reasonable time, inspect any conveyance that has been placed at any elevator to receive grain; and

(b) where the inspector believes on reasonable grounds that any prescribed condition exists in the conveyance to such extent that the conveyance is not in fit condition to receive grain, shall direct that grain not be discharged into the conveyance until the condition has been corrected. 1970-71-72, c. 7, s. 70.

(3) L'inspecteur :

a) peut, à toute heure convenable, inspecter tout véhicule de transport qui a été placé le long d'une installation pour recevoir du grain;

b) s'il a des motifs raisonnables de croire, compte tenu des règlements, que le véhicule de transport n'est pas en état de recevoir un chargement de grain, ordonner de surseoir au chargement jusqu'à ce que la situation ait été corrigée. 1970-71-72, ch. 7, art. 70.

Inspection des véhicules de transport

Discharge of grain into unfit conveyance prohibited

86. No person shall discharge any grain out of an elevator into a conveyance and no public carrier or other person shall permit the discharge of any grain out of an elevator into any conveyance owned or operated by him, where

(a) the person or public carrier has reason to believe that any prescribed condition exists in the conveyance to such extent that the conveyance is not in fit condition to receive grain; or

(b) an inspector has directed, pursuant to subsection 85(3), that grain not be discharged into the conveyance. 1970-71-72, c. 7, s. 70.

86. Il est interdit à quiconque, y compris un transporteur public, de décharger ou laisser décharger du grain provenant d'une installation dans un véhicule de transport qui lui appartient ou qu'il conduit, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a des raisons de croire, compte tenu des règlements, que ce véhicule n'est pas en état de recevoir le grain;

b) le déchargement a été interdit par un inspecteur en application du paragraphe 85(3). 1970-71-72, ch. 7, art. 70.

Interdiction de décharger du grain dans un véhicule défectueux

Producer Railway Cars

Application for railway cars

87. (1) One or more producers of grain, not exceeding the number designated by order of the Commission, having grain, in sufficient quantity to fill a railway car, that may be lawfully delivered to a railway company for

Wagons du producteur

87. (1) Les producteurs qui ont une quantité suffisante de grain pour remplir un wagon et qui peuvent légalement le livrer à une compagnie de chemin de fer pour transport à une installation terminale, de transbordement ou de

Demande de wagons

carriage to a terminal elevator, transfer elevator or process elevator or to a consignee at a destination other than an elevator may apply in writing to the Commission, in prescribed form, for a railway car to receive and carry the grain to the elevator or other consignee.

transformation, ou à un autre consignataire, peuvent, pourvu que leur nombre ne dépasse pas celui que fixe par ordonnance la Commission, demander par écrit à celle-ci, en la forme réglementaire, un wagon à cette fin.

Allocation of cars

(2) The Commission shall, in each week, allocate to applications made by producers of grain pursuant to subsection (1), in the order in which the applications are received, available railway cars that enter each shipping control area in that week up to such number or percentage of the available cars entering the area in that week and under such terms and conditions as the Commission may order. 1970-71-72, c. 7, s. 71; 1984, c. 40, s. 34.

(2) Chaque semaine, la Commission affecte, dans l'ordre des demandes reçues et selon les normes numériques et autres qu'elle prévoit par ordonnance, les wagons disponibles qui entrent, pendant cette période, dans chaque zone de contrôle d'expédition. 1970-71-72, ch. 7, art. 71; 1984, ch. 40, art. 34.

Affectation de wagons

PART VI

ENFORCEMENT AND ENFORCEMENT PROCEDURES

Inspection and Seizure

Search

88. (1) An inspector may, at any reasonable time, enter any elevator, any premises of the licensee of an elevator or any premises of a licensed grain dealer in which the inspector believes, on reasonable grounds, that there is any grain, grain product or screenings owned or possessed by that licensee or any books, records or other documents relating to the operation of the elevator or the business of the grain dealer and may

(a) examine the premises and any equipment, grain, grain products and screenings found therein; and

(b) examine any books, records, bills of lading and other documents that the inspector believes, on reasonable grounds, contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

Certificate to be produced

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and, on entering any elevator or premises referred to in subsection (1), shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Assistance to inspectors

(3) The licensee or person in charge of any elevator or premises entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all

PARTIE VI

CONTRÔLE ET PROCÉDURES D'APPLICATION

Inspection et saisie

88. (1) Un inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer dans une installation ou dans les locaux d'un titulaire de licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains, s'il a des motifs raisonnables de croire que des grains, produits céréaliers ou criblures s'y trouvent, qu'ils appartiennent au titulaire ou soient en sa possession, ainsi que des livres, registres ou autres documents relatifs à l'exploitation de l'installation ou du commerce :

a) pour visite des lieux et examen de l'équipement, des grains, produits céréaliers et criblures qui s'y trouvent;

b) pour examen de livres, registres, connaissements et autres documents, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi, et reproduction totale ou partielle de ceux-ci.

(2) L'inspecteur reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des locaux visés au paragraphe (1).

(3) Le titulaire de licence ou le responsable des locaux visés par le paragraphe (1), ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans

Perquisition

Production du certificat

Assistance à l'inspecteur

reasonable assistance to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish the inspector with any information he may reasonably require with respect to the administration of this Act and the regulations. 1970-71-72, c. 7, s. 72.

Obstruction

89. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statements, either orally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act. 1970-71-72, c. 7, s. 72.

Seizure and report

90. (1) An inspector who believes on reasonable grounds that

- (a) any offence under this Act has been committed by a licensee of an elevator,
- (b) any grain, grain product or screenings in an elevator is infested or contaminated,
- (c) any equipment in an elevator is in such condition that grain, grain products or screenings cannot safely or accurately be weighed or handled in the elevator, or
- (d) an elevator is in such condition as to cause danger to persons or loss or deterioration of grain, grain products or screenings stored therein,

may seize any documents or records that the inspector believes, on reasonable grounds, contain or are evidence that an offence under this Act has been committed and, in any event, shall forthwith report to the Commission the facts ascertained by the inspector.

Detention

(2) Documents or records seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after the expiration of thirty days from the seizure unless before that time proceedings in respect of an offence under this Act, in respect of which the documents or records contain or are evidence, have been instituted, in which event the documents or records may be detained until the proceedings are finally concluded. 1970-71-72, c. 7, s. 73.

Investigations and Arbitration

Investigations

91. (1) The Commission has jurisdiction to and may, on receiving a report from an inspector pursuant to section 90 or at any other time, investigate

l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi et de ses règlements. 1970-71-72, ch. 7, art. 72.

89. (1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

(2) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur agissant dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi. 1970-71-72, ch. 7, art. 72.

90. (1) L'inspecteur peut saisir des registres ou autres documents s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils concernent ou établissent la perpétration d'une infraction à la présente loi, et il doit sans délai faire rapport à la Commission des faits qu'il a constatés, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'une infraction à la présente loi a été commise par le titulaire de licence d'exploitation d'une installation;
- b) que du grain, des produits céréaliers ou des criblures se trouvant dans une installation sont infestés ou contaminés;
- c) que l'équipement de l'installation est dans un tel état que le grain, les produits céréaliers ou les criblures ne peuvent être pesés avec précision ou manipulés sans risque;
- d) que, vu son état, l'installation est dangereuse pour les personnes ou peut entraîner la perte ou la détérioration des grains, produits céréaliers ou criblures qui y sont stockés.

(2) Le délai maximal de rétention des registres ou autres documents mentionnés au paragraphe (1) est de trente jours après la saisie, à moins que pendant cette période des poursuites aient été intentées pour une infraction dont ces documents font preuve, auquel cas il peut être prolongé jusqu'à l'aboutissement des poursuites. 1970-71-72, ch. 7, art. 73.

Enquêtes et arbitrage

91. (1) La Commission a compétence pour enquêter et peut, après réception du rapport d'inspection prévu à l'article 90, ou à tout autre moment, enquêter sur :

Entrave

Fausses déclarations

Saisie et rapport

Rétention

Enquêtes

- (a) the grading and weighing of any grain at an elevator;
- (b) the deduction made from any grain for dockage or shrinkage at an elevator;
- (c) any overage or shortage appearing on the delivery of grain into or out of an elevator;
- (d) any allegation that an elevator is operated in an unfair or a discriminatory manner;
- (e) the loss or deterioration of any grain during storage or treatment at an elevator;
- (f) the charges for services provided by a licensee pursuant to his licence;
- (g) any failure or refusal of a licensee to pay any fees for services provided by the Commission or to comply with any provisions of this Act or any regulation, order or licence made or issued pursuant to this Act;
- (h) any complaint by a person with respect to any matter within the jurisdiction of the Commission; and
- (i) any other matter arising out of the performance of the duties of the Commission.

- a) le classement par grades et la pesée des grains qui se trouvent dans une installation;
- b) la diminution opérée au titre des impuretés ou de la perte de poids survenue dans une installation;
- c) tout excédent ou déficit constaté lors de la livraison de grains à une installation ou de leur déchargement de celle-ci;
- d) une allégation selon laquelle l'installation est exploitée d'une manière injuste ou discriminatoire;
- e) la perte ou la détérioration de grains pendant le stockage ou le traitement dans une installation;
- f) les frais réclamés par un titulaire de licence pour les services fournis dans le cadre de celle-ci;
- g) le défaut ou le refus d'un titulaire de licence de payer les droits exigés pour des services fournis par elle-même ou de se conformer aux dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance pris sous son régime, ou encore d'une licence délivrée en application de la présente loi;
- h) une plainte touchant une question de sa compétence;
- i) toute autre question survenant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Designation

(2) The Commission may designate one commissioner to conduct any investigation under this section that is not in the nature of a hearing. 1970-71-72, c. 7, s. 74.

(2) La Commission peut désigner un commissaire pour mener toute enquête prévue par le présent article et n'ayant pas le caractère d'une audience. 1970-71-72, ch. 7, art. 74; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Désignation

Arbitration

92. The Commission or a commissioner has capacity, with the consent of the parties involved, to act as an arbitrator in any dispute respecting grain or commercial transactions relating to grain. 1970-71-72, c. 7, s. 75.

92. La Commission ou un commissaire a qualité, avec le consentement de toutes les parties intéressées, pour agir comme arbitre dans tout litige relatif à des grains ou à des transactions commerciales portant sur des grains. 1970-71-72, ch. 7, art. 75.

Arbitrage

Orders Respecting Operations or Suspending Licences

Ordonnances relatives à l'exploitation ou à la suspension des licences

Restriction of operations and suspension of licence

93. (1) Where, on receiving the report of an inspector pursuant to section 90 or making an investigation pursuant to section 91, the Commission believes on reasonable grounds that any offence under this Act has been committed by a licensee of an elevator or a licensed grain dealer or that any condition referred to in paragraph 90(1)(b), (c) or (d) exists in a licensed elevator, the Commission may, by order,

93. (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction à la présente loi par le titulaire d'une licence, soit d'exploitation d'une installation, soit de négociant en grains, ou à l'existence d'un des états visés par les alinéas 90(1)b), c) ou d), la Commission peut, par ordonnance, sur réception du rapport d'inspection prévu à l'article 90 ou au

Restriction de l'exploitation et suspension de licence

(a) require a weigh-over of any grain, grain products or screenings in the elevator by the licensee or a person authorized for the purpose by the Commission and, for that purpose, prohibit, for such period not exceeding thirty days as is specified in the order, the receipt into or removal from the premises of the elevator, or both, of any grain, grain products or screenings;

(b) in the case of a condition referred to in paragraph 90(1)(b), (c) or (d),

(i) require that the condition be remedied in such manner and within such time as is specified in the order,

(ii) require that such grain, grain products and screenings in the elevator as are specified in the order be stored or disposed of in such manner as the Commission considers equitable, and

(iii) prohibit, for such period not exceeding thirty days as is specified in the order, any particular use of the elevator or its equipment; and

(c) whether or not the Commission exercises any of the powers conferred by paragraphs (a) and (b), in its discretion, suspend the licence to operate the elevator or the licence to carry on business as a grain dealer for such period not exceeding thirty days as is specified in the order.

Licensee's opportunity to be heard

(2) Subject to subsection (3), the Commission may not make an order pursuant to subsection (1) unless the Commission has afforded the licensee or a representative of the licensee full and ample opportunity to be heard.

Immediate restriction or suspension

(3) Where, in the circumstances of any particular case, the Commission deems it necessary in the public interest to do so, it may make an order pursuant to subsection (1) without first affording a licensee or a representative of the licensee an opportunity to be heard but, in such event, the Commission shall, as soon as possible after making the order, afford to the licensee a full and ample opportunity to be heard. 1970-71-72, c. 7, s. 76.

Reinstatement of licence and discontinuance of restriction

94. (1) A prohibition or requirement contained in an order made pursuant to subsection 93(1) may be discontinued and a licence suspended pursuant to that subsection may be reinstated before the expiration of any period of prohibition or suspension specified in the order if, in the opinion of the Commission, the

cours d'une enquête effectuée au titre de l'article 91 :

a) exiger que le titulaire de licence ou toute autre personne habilitée par elle à cet effet, effectue une pesée de contrôle des grains, produits céréaliers ou criblures qui se trouvent dans l'installation et interdire, à cette fin, pour une période maximale de trente jours fixée par l'ordonnance, toute entrée et sortie de telles marchandises;

b) dans le cas d'un état mentionné aux alinéas 90(1)b), c) ou d) :

(i) exiger qu'il soit remédié à la situation selon les modalités qu'elle ordonne,

(ii) exiger que les grains, produits céréaliers ou criblures se trouvant dans l'installation et mentionnés dans l'ordonnance soient stockés, ou qu'il en soit disposé, de la manière qu'elle juge équitable,

(iii) interdire, pour une période maximale de trente jours fixée par l'ordonnance, tout usage particulier de l'installation ou de son équipement;

c) suspendre, à son appréciation, qu'elle exerce ou non les pouvoirs que lui confèrent les alinéas a) et b), la licence en cause pour une période maximale de trente jours fixée par l'ordonnance.

Exigence préalable

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission ne peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que si elle a donné au titulaire de la licence ou à son représentant toute occasion d'être entendu.

Restriction ou suspension immédiates

(3) Lorsqu'à son avis l'intérêt public l'exige, la Commission peut prendre une ordonnance en application du paragraphe (1) sans que le titulaire ait eu l'occasion de se faire entendre. Elle doit toutefois lui en donner ensuite l'occasion dans les meilleurs délais. 1970-71-72, ch. 7, art. 76.

Rétablissement de la licence et suppression de la restriction

94. (1) Les interdictions, exigences ou suspensions visées par le paragraphe 93(1) peuvent être levées dès que, de l'avis de la Commission, elles n'ont plus leur raison d'être.

prohibition, requirement or suspension has ceased to be or is no longer necessary.

Extension of
period of
prohibition or
suspension

(2) Subject to subsection (3), the Commission may, on notice in writing to any licensee affected by an order made pursuant to subsection 93(1), extend a period of prohibition or suspension ordered pursuant to that subsection and, in any such case, shall forthwith notify the licensee affected by the order of the Commission's action.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut, sur avis écrit donné au titulaire de licence visé par l'ordonnance, prolonger la période d'interdiction ou de suspension imposée en application du paragraphe 93(1); le cas échéant, elle en avise immédiatement l'intéressé.

Prolongation de
la période
d'interdiction
ou de suspen-
sion

Limitation

(3) A period of prohibition or suspension ordered pursuant to subsection 93(1) shall not be extended for any period that would result in the aggregate period of the prohibition or suspension being longer than thirty days unless

(3) La durée totale d'une période d'interdiction ou de suspension et de sa prolongation ne peut être supérieure à trente jours sauf dans les cas suivants :

Limitation

(a) before the expiration of thirty days from the commencement of the period of prohibition or suspension, proceedings have been instituted against the licensee or against the manager of the elevator in respect of an offence under this Act, in which event the period of prohibition or suspension is deemed to be extended, unless otherwise ordered by the Commission, until fourteen days after the proceedings are finally concluded; or

a) dans les trente jours suivant le commencement de cette période, des poursuites ont été intentées contre le titulaire de licence ou le directeur de l'installation pour infraction à la présente loi, auquel cas la période visée est réputée se prolonger jusqu'au quatorzième jour suivant l'aboutissement des procédures, sauf prescription contraire de la Commission;

b) malgré le manquement aux exigences visées au paragraphe 93(1), la Commission peut prolonger, par ordonnance, la période pour une durée précise qu'elle estime raisonnable, étant convaincue que :

(b) the licensee has failed to comply with any requirement of an order made pursuant to subsection 93(1) but the Commission is satisfied that

(i) d'une part, le titulaire de licence a pris toutes les mesures utiles pour se conformer à l'ordonnance et sera en mesure d'y satisfaire dans un délai raisonnable,

(i) the licensee has taken all reasonable measures to comply with the order and will be able to comply with it within a reasonable time, and

(ii) d'autre part, la révocation de la licence ou l'institution de procédures n'est pas justifiée dans les circonstances. 1970-71-72, ch. 7, art. 76.

(ii) the revocation of the licence of the licensee or the institution of proceedings referred to in paragraph (a) is not warranted in the circumstances of the case,

in which event the period of prohibition or suspension may be extended by order of the Commission for such further period as the Commission deems reasonable. 1970-71-72, c. 7, s. 76.

Revocation of Licences

Révocation des licences

Revocation of
licence

95. (1) Where

(a) a licensee has failed or refused to comply with any requirement of an order made under subsection 93(1), in relation to the operation of an elevator, before the expiration of any period of prohibition or suspension specified in that order or any order made under paragraph 94(3)(b),

95. (1) La Commission peut, par ordonnance, révoquer une licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains, dans les cas suivants :

Révocation des
licences

a) il y a eu défaut du titulaire de se conformer à une ordonnance, relative à l'exploitation d'une installation, rendue en application du paragraphe 93(1) ou de l'alinéa 94(3)b);

(b) a licensee or the manager of a licensed elevator is convicted of an offence under this Act, or

(c) a licensee has failed to give additional security as required by any order made under subsection 49(1),

the Commission may, by order, revoke the licence to operate the elevator to which the order or conviction relates or the licence to carry on business as a grain dealer, as the case may be.

Limitation

(2) Subject to subsection (3), except with the consent of the licensee, no licence shall be revoked pursuant to subsection (1) unless the licensee or a representative of the licensee has been afforded a full and ample opportunity to be heard in the matter in relation to which the licence may be revoked.

Prior opportunity to be heard

(3) Where the Commission has, pursuant to section 93, afforded a licensee or a representative of the licensee an opportunity to be heard in relation to any matter, the Commission may, in accordance with this section, revoke the licence to operate the elevator or to operate as a grain dealer without affording the licensee a further opportunity to be heard in relation thereto. 1970-71-72, c. 7, s. 77.

Review by Minister

Review by Minister

96. The Minister may, on application made by any interested person, review any order made by the Commission refusing to issue a licence or revoking a licence and where, after considering the application and any material submitted to the Minister in connection therewith, the Minister is of the opinion that the issue of a licence should not have been refused or the licence should not have been revoked, the Minister may in his discretion direct the Commission to issue a licence or to reinstate the revoked licence, as the case may be, on such conditions, if any, relating to the licence as the Minister deems proper. 1970-71-72, c. 7, s. 78.

Orders for Payment

Orders on investigation

97. The Commission may, after any investigation instituted under section 91 and after affording all persons having an interest in the matter under investigation a full and ample opportunity to be heard, make an order

(a) for the payment, by any complainant, licensee or other person to whom the jurisdic-

b) le titulaire ou le directeur de l'installation agréée est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi;

c) le titulaire n'a pas donné la garantie supplémentaire exigée par l'ordonnance visée au paragraphe 49(1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sauf consentement du titulaire à cet effet, il ne peut y avoir révocation de licence sans que l'intéressé ou son représentant ait eu toute occasion de se faire entendre.

Restriction

(3) Lorsqu'elle a déjà donné à l'intéressé ou à son représentant l'occasion de se faire entendre au titre de l'article 93, la Commission n'est plus tenue à cette formalité pour révoquer sa licence. 1970-71-72, ch. 7, art. 77.

Possibilité d'être entendu antérieurement

Révision par le ministre

96. Le ministre peut, sur demande d'un intéressé, réviser toute ordonnance de la Commission portant refus de délivrance ou de révocation d'une licence. Après examen de la demande et des documents à l'appui, il peut, s'il juge la décision non fondée, faire délivrer ou rétablir la licence par la Commission aux conditions qu'il estime appropriées. 1970-71-72, ch. 7, art. 78.

Révision par le ministre

Ordonnance de paiement

97. La Commission peut, après avoir mené une enquête en application de l'article 91 et avoir donné aux intéressés toute occasion de se faire entendre, prendre une ordonnance visant :

Ordonnance après enquête

a) le paiement d'une indemnité, par tout demandeur, titulaire de licence ou autre personne relevant de sa compétence, aux person-

tion of the Commission extends, of compensation to any person for loss or damage sustained by that person resulting from a contravention of or failure to comply with any provision of this Act or any regulation, order or licence made or issued pursuant to this Act;

(b) for the payment by any licensee of any fees for services payable by the licensee to the Commission pursuant to this Act; and

(c) in the case of any shortage of grain delivered into or out of any licensed elevator, for the apportionment of any loss among any complainant, the licensee of the elevator and any public carrier taking part in the carriage of the grain, having regard, in the discretion of the Commission, to any overage accruing to any person concerned. 1970-71-72, c. 7, s. 79.

Public Hearings

Public hearings 98. (1) A public hearing may be held by the Commission if the Commission is satisfied that it would be in the public interest to hold such a hearing in connection with

(a) an investigation commenced under section 91; and

(b) any other matter in respect of which the Commission deems a hearing to be desirable.

Public hearings
on request

(2) Where

(a) this Act requires that any person be given an opportunity to be heard in connection with the issue, refusal to issue, suspension or revocation of a licence or in connection with any investigation into a complaint referred to in paragraph 91(1)(h), and

(b) the applicant for the licence, the licensee or the person who is the subject of the complaint requests a public hearing,

the Commission shall hold a public hearing to hear all persons having an interest in the matter and wishing to be heard in connection therewith.

Powers of
Commission

(3) The Commission has, in relation to any public hearing held under this section, the powers of a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Representation
by counsel

(4) Any person who may be heard at a public hearing under this section may be represented by counsel at the hearing. 1970-71-72, c. 7, s. 80.

nes qui ont subi des dommages par suite d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application, ou du défaut de se conformer à leurs dispositions ou à celles d'une ordonnance prise ou d'une licence délivrée en application de la présente loi;

b) le paiement par le titulaire de licence, de droits dus à la Commission aux termes de la présente loi pour des services;

c) la répartition entre le demandeur, le titulaire de licence et le transporteur public intéressé de toute perte en cas de déficit dans la quantité de grain livrée ou sortie de l'installation, compte tenu, à son appréciation, de tout excédent échéant à l'un d'eux. 1970-71-72, ch. 7, art. 79.

Audiences publiques

98. (1) La Commission peut, si elle est convaincue que cela est dans l'intérêt public, tenir une audience publique sur :

Audiences
publiques

a) une enquête instituée en application de l'article 91;

b) toute autre question au sujet de laquelle elle estime souhaitable de la faire.

(2) La Commission tient une audience publique pour entendre toute personne qui le souhaite et dont l'intérêt est en jeu, dans les cas suivants :

Sur demande

a) la présente loi exige que toute personne ait la possibilité d'être entendue au sujet de la délivrance, du refus de délivrance, de la suspension ou de la révocation d'une licence ou au sujet de toute enquête visée à l'alinéa 91(1)h);

b) le demandeur ou le titulaire de la licence, ou la personne visée par la plainte, demande la tenue d'une audience publique.

(3) La Commission a, pour les audiences publiques prévues au présent article, les pouvoirs conférés à un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Pouvoirs de la
Commission

(4) Toute personne comparaisant à une audience publique en vertu du présent article peut s'y faire représenter par un procureur. 1970-71-72, ch. 7, art. 80.

Représentation

*Procedure**Procédure*

Notification of order

99. (1) A copy of an order of the Commission refusing to issue a licence or revoking a licence or for the payment of any money or apportionment of any loss, together with any written reasons for the decision, shall, after the making of the order, be forwarded in accordance with any rules made pursuant to subsection (2) to each person affected by the order and to such other persons as may be specified in those rules.

99. (1) Copie de l'ordonnance portant refus de délivrance ou révocation d'une licence, ou visant le paiement d'argent ou la répartition d'une perte, ainsi que les motifs à l'appui de la décision sont adressés, en conformité avec les règles établies en application du paragraphe (2), à chaque personne visée par l'ordonnance ou mentionnée par les règles.

Avis de l'ordonnance

Rules

(2) The Commission may make rules
(a) respecting the procedure for making applications, representations and complaints to the Commission and for the conduct of public hearings held by it; and
(b) generally respecting the conduct of the business of the Commission in relation to investigations and public hearings. 1970-71-72, c. 7, s. 81.

(2) La Commission peut établir des règles relatives :
a) à la présentation des demandes, observations, réclamations et plaintes qui lui sont adressées et à la tenue de ses audiences publiques;
b) d'une façon générale, à la conduite de ses travaux en matière d'enquête et d'audience publique. 1970-71-72, ch. 7, art. 81.

Règles de procédure

*Enforcement of Orders for Payment**Exécution des ordonnances de paiement*

Filing of orders in Court

100. (1) An order of the Commission for the payment of any money or apportionment of any loss may be filed in the Federal Court, in this Part referred to as "the Court", after thirty days following the date on which the order is made.

100. (1) Le dépôt auprès de la Cour fédérale, appelée dans la présente partie la «Cour», d'une ordonnance de la Commission portant paiement d'argent ou répartition d'une perte peut s'effectuer à compter du trente et unième jour qui suit la prise de celle-ci.

Dépôt des ordonnances en Cour fédérale

Registration of order

(2) On filing in the Court under subsection (1), an order of the Commission referred to in that subsection shall be registered in the Court and, subject to subsection (4), when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the order plus interest to the date of payment as provided for in the order of the Commission.

(2) Lors de son dépôt à la Cour, l'ordonnance doit y être enregistrée et, sous réserve du paragraphe (4), elle a la même force et le même effet qu'un jugement de cette Cour pour une dette du même montant et comportant les intérêts courus jusqu'à la date du paiement, conformément à l'ordonnance.

Enregistrement de l'ordonnance

Costs and charges

(3) The reasonable costs and the charges attendant on the registration of an order pursuant to this section are recoverable in like manner as if they were an amount included in the order of the Commission.

(3) Les frais raisonnables et les droits afférents à l'enregistrement d'une ordonnance sont recouvrables comme s'il s'agissait d'un montant prévu par celle-ci.

Frais et droits

Stay of execution

(4) The Court may direct a stay of execution of an order registered pursuant to this section pending disposition of an appeal pursuant to section 101 on such terms as to the Court seem just. 1970-71-72, c. 7, s. 82; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64.

(4) La Cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, ordonner de surseoir à l'exécution d'une ordonnance enregistrée conformément au présent article jusqu'à l'issue d'un appel interjeté aux termes de l'article 101. 1970-71-72, ch. 7, art. 82; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Sursis d'exécution

*Appeals to Court**Appels à la Cour*

Appeal to Court

101. (1) An appeal from an order of the Commission for the payment of any money or apportionment of any loss lies to the Court.

101. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'une ordonnance de la Commission portant paiement d'argent ou répartition d'une perte.

Appel à la Cour

Institution of appeal

(2) An appeal under subsection (1) shall be instituted by filing a notice of appeal in the Court within thirty days after the making of the order sought to be appealed from or within such further time as the Court under special circumstances allows.

(2) L'appel en vertu du paragraphe (1) est interjeté par le dépôt d'un avis d'appel devant la Cour dans les trente jours suivant la prise de l'ordonnance contestée ou dans le délai supplémentaire que la Cour accorde dans des circonstances spéciales.

Introduction de l'appel

Service

(3) Notice of an appeal under this section shall be served forthwith after the filing thereof on the Commission and on all interested parties. 1970-71-72, c. 7, s. 83.

(3) Dès son dépôt, l'avis d'appel est signifié à la Commission et à toutes les parties intéressées. 1970-71-72, ch. 7, art. 83.

Signification

*Prohibitions, Offences and Punishment**Interdictions, infractions et peines*

Prohibition respecting grade names

102. No operator of an elevator or person acting on behalf of the operator of an elevator shall use any grade name established by or under this Act in any record, cash purchase ticket or acknowledgment of the receipt or discharge of grain into or from the elevator unless the operator of the elevator is licensed under this Act to operate the elevator. 1970-71-72, c. 7, s. 84.

102. S'il n'est pas titulaire d'une licence qui lui a été délivrée au titre de la présente loi, l'exploitant d'une installation ou son mandataire ne peut utiliser aucune appellation de grade dans un registre, un bon de paiement ou un accusé de réception ou de déchargement de grain. 1970-71-72, ch. 7, art. 84.

Interdictions concernant les appellations de grade

Prohibition respecting forms

103. (1) Except with the written permission of the Commission, no person other than a licensee shall use any form prescribed under this Act in any transaction.

103. (1) Sauf autorisation écrite de la Commission, il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'une licence d'utiliser une formule prévue par règlement d'application de la présente loi.

Interdictions concernant les formules

Idem

(2) No licensee shall enter into a contract of a kind that can lawfully be made only by a licensee under this Act, in any form except in a prescribed form or a form authorized by the Commission. 1970-71-72, c. 7, s. 85.

(2) Pour la conclusion d'un contrat qui relève légalement de sa seule compétence, il est interdit au titulaire de licence d'utiliser toute autre formule que celles prévues par règlement ou autorisées par la Commission. 1970-71-72, ch. 7, art. 85.

Idem

Prohibitions respecting elevator operations

104. No operator of a licensed elevator shall

(a) issue a cash purchase ticket acknowledging the purchase of any grain or an elevator receipt or other document purporting to acknowledge the receipt of any grain if the grain has not been purchased or received into the elevator;

(b) permit to be outstanding in respect of a quantity of grain in the elevator more than one cash purchase ticket or more than one elevator receipt or other document acknowledging receipt of the grain;

104. Il est interdit à l'exploitant d'une installation de :

a) délivrer un bon de paiement constatant l'achat de grain, un récépissé ou tout autre document censé accuser réception pour du grain qui n'a pas été acheté ni reçu dans l'installation;

b) laisser en circulation pour une quantité de grain se trouvant dans l'installation plus d'un bon de paiement, récépissé ou autre document constatant la réception du grain;

Interdictions concernant l'exploitation d'une installation

(c) except under the regulations or an order of the Commission, receive into or discharge from the elevator any grain, grain product or screenings that is infested or contaminated or that may reasonably be regarded as being infested or contaminated; or

(d) except with the permission of the Commission, mix with any grain in the elevator any material other than grain. 1970-71-72, c. 7, s. 86.

General prohibitions

105. No person shall

(a) use any grade name established by or under this Act in dealing in, handling or describing any grain that does not possess the characteristics of grain of that grade;

(b) use any name, or name and number, so nearly resembling any grade name as to be calculated or likely to cause confusion with that grade name;

(c) offer for sale or storage or submit for official inspection grain that has been so treated, mixed or dealt with as to conceal its true characteristics; or

(d) except under the regulations or an order of the Commission, deliver to or receive from an elevator any grain, grain product or screenings that is infested or contaminated or that may reasonably be regarded as being infested or contaminated. 1970-71-72, c. 7, s. 87.

Fraudulent or false acts

106. No person shall

(a) make such representation in respect of grain, or so handle grain, that the representation or handling might reasonably be regarded as being a misleading representation made for the purpose of obtaining the issuance of an incorrect inspection certificate;

(b) represent any grain inspection certificate as relating to any grain other than grain to which it properly relates; or

(c) being the operator of an elevator or an inspector or a weigher,

(i) knowingly state an incorrect weight in respect of any grain delivered into or discharged from an elevator, or

(ii) knowingly take or claim excessive dockage from grain received into an elevator. 1970-71-72, c. 7, s. 88.

c) sauf aux termes des règlements ou d'une ordonnance de la Commission, recevoir dans l'installation des grains, produits céréaliers ou criblures infestés, contaminés ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme tels, ou les en décharger;

d) sauf autorisation de la Commission, mélanger à du grain entreposé dans l'installation toute matière autre que du grain. 1970-71-72, ch. 7, art. 86.

Interdictions générales

105. Il est interdit :

a) d'employer une appellation de grade dans la manutention, le commerce ou la désignation de grain n'en possédant pas les caractéristiques;

b) d'employer un nom ou un nom et un numéro, ressemblant tellement à une appellation de grade qu'ils peuvent être utilisés délibérément pour créer une confusion avec celle-ci, ou avoir pour conséquence une telle confusion;

c) d'offrir en vente ou pour stockage ou soumettre à l'inspection officielle du grain qui a fait l'objet d'un traitement, d'un mélange ou d'une autre opération visant à cacher ses véritables caractéristiques;

d) sauf aux termes des règlements ou d'une ordonnance de la Commission, de livrer à une installation ou recevoir de celle-ci des grains, produits céréaliers ou criblures infestés ou contaminés ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme tels. 1970-71-72, ch. 7, art. 87.

Actes frauduleux

106. Il est interdit :

a) de présenter ou manutentionner le grain d'une façon qui puisse être raisonnablement considérée comme une présentation trompeuse faite en vue d'obtenir la délivrance d'un faux certificat d'inspection;

b) d'utiliser un certificat d'inspection pour tout grain autre que celui auquel il se rapporte en réalité;

c) à titre d'exploitant d'une installation, d'inspecteur ou de peseur :

(i) de donner intentionnellement un poids inexact pour du grain livré à une installation ou déchargé de celle-ci,

(ii) d'augmenter intentionnellement la quantité d'impuretés contenues par du grain reçu dans une installation. 1970-

Offence and
punishment

107. (1) Every operator of an elevator who contravenes or fails to comply with section 72 is guilty of an offence and,

- (a) if an individual, is liable
 - (i) on summary conviction, to a fine not exceeding three thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both, or
 - (ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding six thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding four years or to both; or
- (b) if a corporation, is liable
 - (i) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars, or
 - (ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding twenty thousand dollars.

Idem

(2) Every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Act, other than section 72, or of the regulations or any order of the Commission, other than an order for the payment of any money or apportionment of any loss, is guilty of an offence and

- (a) if an individual, is liable
 - (i) on summary conviction, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or
 - (ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding four thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or
- (b) if a corporation, is liable
 - (i) on summary conviction, to a fine not exceeding three thousand dollars, or
 - (ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding six thousand dollars. 1970-71-72, c. 7, s. 89.

Offence by
manager,
employee or
agent

108. (1) Any manager of an elevator, or any other employee or agent of the operator or licensee of an elevator, who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act by the operator or licensee of

71-72, ch. 7, art. 88; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

107. (1) Tout exploitant d'une installation qui enfreint l'article 72 commet une infraction et :

Infraction et
peine

- a) en tant que particulier, encourt, sur déclaration de culpabilité :
 - (i) par procédure sommaire, une amende maximale de trois mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,
 - (ii) par mise en accusation, une amende maximale de six mille dollars et un emprisonnement maximal de quatre ans, ou l'une de ces peines;
- b) en tant que personne morale, encourt, sur déclaration de culpabilité :
 - (i) par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars,
 - (ii) par mise en accusation, une amende maximale de vingt mille dollars.

Idem

(2) Quiconque enfreint une disposition de la présente loi — à l'exception de l'article 72 —, des règlements ou d'une ordonnance de la Commission, ne portant pas paiement d'argent ou répartition d'une perte, commet une infraction et :

- a) en tant que particulier, encourt, sur déclaration de culpabilité :
 - (i) par procédure sommaire, une amende maximale de deux mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines,
 - (ii) par mise en accusation, une amende maximale de quatre mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
- b) en tant que personne morale, encourt, sur déclaration de culpabilité :
 - (i) par procédure sommaire, une amende maximale de trois mille dollars,
 - (ii) par mise en accusation, une amende maximale de six mille dollars. 1970-71-72, ch. 7, art. 89; 1976-77, ch. 28, art. 49.

108. (1) Le directeur d'une installation, l'employé ou le mandataire de l'exploitant ou du titulaire d'une licence d'exploitation qui agit en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi par l'exploitant ou le titulaire de la

Infraction d'un
directeur ou
d'un employé

the elevator is a party to and guilty of the offence.

licence est considéré comme coauteur de l'infraction.

Idem

(2) Any employee or agent of a licensed grain dealer who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act by the licensed grain dealer is a party to and guilty of the offence. 1970-71-72, c. 7, s. 90.

(2) L'employé ou le mandataire d'un négociant en grains titulaire d'une licence qui agit en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi par le négociant en grains est considéré comme coauteur de l'infraction. 1970-71-72, ch. 7, art. 90.

Idem

Documentary evidence

109. In any prosecution for an offence under this Act, a document purporting to have been signed by a commissioner or any officer or employee of the Commission in the course of the performance of his duties is evidence of the facts stated in the document without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document. 1970-71-72, c. 7, s. 91.

109. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un document censé avoir été signé par un commissaire, un dirigeant ou un employé de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions constitue la preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire. 1970-71-72, ch. 7, art. 91.

Preuve documentaire

Time for commencing proceedings

110. (1) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the prosecution arose.

110. (1) Les poursuites, par procédure sommaire, pour une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Prescription

Trial of offences

(2) A complaint or an information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1970-71-72, c. 7, s. 92.

(2) Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé réside ou exerce ses activités est compétent pour connaître de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration. 1970-71-72, ch. 7, art. 92.

Procès

PART VII

GENERAL

Cash Purchase Tickets and Elevator Receipts

Transfer from holder to holder

111. (1) A cash purchase ticket or elevator receipt in prescribed form entitling the holder named in that document to the payment of money or delivery of grain in accordance with the terms of the document, and the rights arising under the document, may be transferred from holder to holder by the endorsement and delivery of the document to the endorsee.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an elevator receipt issued by the operator of a licensed transfer elevator in prescribed form that has clearly appearing on the face of it the words "Not Negotiable". 1970-71-72, c. 7, s. 93.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bons de paiement et récépissés

111. (1) Un bon de paiement ou un récépissé établi en la forme réglementaire et donnant au détenteur indiqué dans ce document droit au paiement d'une somme d'argent ou à la livraison de grain conformément aux conditions qui y sont énoncées, ainsi que les droits en découlant, peuvent être transférés à un nouveau détenteur par endossement et remise du document au cessionnaire.

Transfert entre détenteurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au récépissé délivré en la forme réglementaire par l'exploitant d'une installation de transbordement agréée et portant, au recto, la mention «non négociable». 1970-71-72, ch. 7, art. 93.

Exception

Restriction on creation of charge or interest

112. Notwithstanding anything in the *Bank Act*, no charge on or interest in grain referred to in an elevator receipt that affects the interest of the holder of the receipt may be created by the holder, or by the operator of a licensed elevator who issued the receipt, other than by the endorsement or delivery of the receipt to the person in whose favour the charge or interest is created. 1970-71-72, c. 7, s. 94.

112. Par dérogation à la *Loi sur les banques*, ni le détenteur d'un récépissé ni l'exploitant d'une installation agréée qui l'a établi ne peuvent grever le grain mentionné dans le récépissé d'une charge ou d'un droit portant atteinte aux droits du détenteur autrement que par endorsement ou remise du récépissé au bénéficiaire de la charge ou du droit en question. 1970-71-72, ch. 7, art. 94.

Interdiction de grever d'un droit ou d'une charge

Registration of elevator receipts

113. (1) The Commission shall register elevator receipts issued for grain by the operators of licensed terminal elevators and licensed transfer elevators at such places and in such manner as may be prescribed.

113. (1) La Commission doit enregistrer les récépissés délivrés par les exploitants d'installations terminales et de transbordement agréées, selon les modalités de lieu et autres prévues par les règlements.

Enregistrement des récépissés

Idem

(2) The operator of each licensed terminal elevator or licensed transfer elevator shall transmit to the Commission for registration each elevator receipt for grain issued in respect of grain received into the elevator before delivery of the receipt to the person delivering the grain.

(2) L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée transmet à la Commission, pour enregistrement, tout récépissé délivré pour du grain reçu dans son installation avant de le remettre au livreur.

Idem

Rights subject to registration

(3) An elevator receipt issued pursuant to this Act by the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator does not confer on the holder of the receipt any rights to the grain referred to in the receipt unless the receipt is registered pursuant to this section. 1970-71-72, c. 7, s. 95.

(3) À moins d'être enregistré conformément au présent article, le récépissé ne confère à son détenteur aucun droit sur les grains qui en font l'objet. 1970-71-72, ch. 7, art. 95.

Droits soumis à enregistrement

Cancellation of registered receipts

114. The operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator shall, within such time and together with such reports as may be prescribed, tender to the Commission for cancellation of registration,

114. L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée présente à la Commission pour annulation de l'enregistrement, dans le délai et avec les rapports prévus par les règlements :

Annulation de récépissés enregistrés

(a) where grain is discharged from the elevator,

a) dans le cas de grain déchargé de l'installation :

(i) registered receipts for grain of the same kind, grade and quantity as the grain discharged from the elevator, or

(i) des récépissés enregistrés pour du grain des mêmes type et gradé et en même quantité que le grain déchargé de l'installation,

(ii) where grain of different grades has been mixed, such registered receipts as the Commission may direct; and

(ii) les récépissés exigés par la Commission lorsque le grain consiste en un mélange de divers grades;

(b) in such other circumstances as may be required by order of the Commission or prescribed, such registered receipts as are referred to in the order or prescribed. 1970-71-72, c. 7, s. 96.

b) dans les autres cas, qui peuvent être prévus par ordonnance de la Commission ou par règlement, les récépissés enregistrés qui y sont respectivement mentionnés. 1970-71-72, ch. 7, art. 96.

Regulations and Orders

Règlements et décrets

Orders of the Governor in Council

115. The Governor in Council may, by order,

115. Le gouverneur en conseil peut, par décret :

Décrets du gouverneur en conseil

(a) where the Governor in Council considers it necessary in the public interest to do so, require a railway company to supply railway cars for the carriage of grain and place them at any point at which the railway company supplies a service;

(b) notwithstanding anything in this Act or the *Canadian Wheat Board Act*, authorize and direct any minister of the Crown or any agency of the Government of Canada to exercise the powers in respect of the allocation of available railway cars contained in any provision of this Act, other than paragraph (a), or of the *Canadian Wheat Board Act*;

(c) direct that any allocation of railway cars be guided by the principle that the producer or producers should have the right to select such elevator as the producer or producers may choose or to load directly;

(d) direct that any grade established by or pursuant to this Act be assigned only to grain being officially inspected on discharge from a terminal elevator or transfer elevator;

(e) vary the period of a crop year to another period of not less than three hundred and sixty-five days;

(f) direct the Commission as to the manner in which any of its operations, powers and duties shall be conducted, exercised or performed; and

(g) provide for any other matter necessary to give effect to this Act. 1970-71-72, c. 7, s. 97; 1984, c. 40, s. 34.

a) lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, exiger d'une compagnie de chemin de fer qu'elle fournisse et place, en un point desservi par elle, des wagons pour le transport du grain;

b) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, et sauf le pouvoir prévu à l'alinéa a), permettre et ordonner à tout ministre ou organisme fédéral d'exercer les pouvoirs conférés, par ces lois, relativement à l'affectation des wagons disponibles;

c) ordonner que toute affectation de wagons s'inspire du principe selon lequel les producteurs devraient avoir le droit d'utiliser l'installation de leur choix ou de procéder directement au chargement;

d) ordonner que l'attribution d'un grade à du grain soit subordonnée à son inspection officielle lors de son déchargement d'une installation terminale ou de transbordement;

e) fixer pour une campagne agricole une autre période d'au moins trois cent soixante-cinq jours;

f) donner à la Commission des instructions sur la façon d'exercer ses activités dans le cadre de ses attributions;

g) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. 1970-71-72, ch. 7, art. 97; 1984, ch. 40, art. 34.

Regulations

116. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(a) designating any seed as a grain for the purposes of this Act;

(b) prohibiting for any period of time or regulating the delivery of grain to elevators, the discharge of grain from elevators, the handling and treating of grain in elevators and the shipping of grain to or from elevators for the purpose of ensuring the orderly movement of grain;

(c) prescribing, in respect of samples of grain, the circumstances and manner in which they may be taken;

(d) specifying the procedure to be followed by the parties to any contract for special binning for the purpose of ensuring the pre-

116. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

a) désigner comme grains, pour l'application de la présente loi, toute graine ou semence;

b) interdire, pendant un certain temps, la livraison, le déchargement, la manutention, le traitement et l'expédition du grain dans des installations ou à partir d'elles, ou réglementer ces opérations afin d'assurer l'acheminement régulier du grain;

c) fixer les modalités du prélèvement des échantillons de grain;

d) préciser la marche à suivre par les parties à un contrat de stockage en cellule en vue de préserver l'identité des grains visés par le contrat;

e) déterminer les rapports à faire concernant les impuretés;

Règlements

- ervation of the identity of specially binned grain;
- (e) prescribing the returns to be made for dockage;
- (f) fixing the maximum shrinkage allowance that may be made on the delivery of grain to an elevator;
- (g) governing the sale of grain by sample;
- (h) respecting the receipt, inspection, handling and storage at elevators of foreign grain and prescribing the period of time that foreign grain may remain in storage at any elevator;
- (i) prescribing the procedure to be followed on appeals as to grades of grain to an inspector or a grain appeal tribunal;
- (j) specifying the information required to be furnished by applicants for licences and the conditions on which licences may be issued;
- (k) respecting the security to be given, by way of bond, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;
- (l) prescribing any records to be kept by a licensee, the reports to be made by a licensee, the system of transmission or communication of those reports and the times the reports are to be made;
- (m) fixing, or prescribing the manner for determining, the maximum charges for services to be made by licensees under this Act and prescribing the manner in which those charges are to be published;
- (n) prescribing the form of cash purchase tickets and elevator receipts and prescribing other forms to be used pursuant to this Act and the manner in which those forms are to be used, transmitted and related to each other;
- (o) prescribing the use of any system of keeping and issuing cash purchase tickets and elevator receipts;
- (p) requiring licensees to submit to the Commission such information relating to the conduct and management of their affairs as the regulations may specify;
- (q) respecting the circumstances and manner in which inspection certificates are to be cancelled;
- (r) fixing, or prescribing the manner for determining, the fees for any service performed by or on behalf of the Commission and the fees for any licence issued by the
- f) fixer la marge maximale de perte de poids qui peut être calculée lors de la livraison de grain à une installation;
- g) régir la vente de grain par échantillon;
- h) régler la réception, l'inspection, la manutention et le stockage, dans les installations, de grain étranger et en fixer la durée maximale de stockage dans une installation;
- i) fixer la procédure à suivre pour les appels interjetés devant un inspecteur ou un tribunal d'appel des grains relativement aux grades de grain;
- j) spécifier les renseignements à fournir par les demandeurs de licence et les conditions de délivrance de celles-ci;
- k) préciser la garantie à fournir, sous forme notamment de cautionnement ou d'assurance, par les demandeurs et titulaires de licence;
- l) déterminer le type de registres que doit tenir un titulaire de licence, les rapports qu'il doit faire, le mode de transmission de ces rapports et les délais à respecter à cette fin;
- m) fixer le montant ou le mode de détermination des droits maximaux exigibles par les titulaires de licence pour les services qu'ils fournissent aux termes de la présente loi, ainsi que le mode de publication de ces taux;
- n) établir les imprimés ou formules à utiliser dans le cadre de la présente loi, notamment pour les bons de paiement et les récépissés, ainsi que leurs modalités d'utilisation, de transmission et autres;
- o) mettre en œuvre un système de conservation et de délivrance des bons de paiement et des récépissés;
- p) exiger des titulaires de licence qu'ils lui fournissent les renseignements réglementaires sur la gestion de leurs affaires;
- q) déterminer les circonstances et les modalités d'annulation des certificats d'inspection;
- r) fixer le montant ou le mode de détermination des droits exigibles pour les services fournis par elle ou en son nom et de ceux payables pour les licences qu'elle délivre, ainsi que les modalités de temps et autres du paiement de ces droits;
- s) établir les normes de construction, modification et entretien des installations et de leur équipement;
- t) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

Commission and prescribing the time and manner of payment of those fees;

(s) specifying the standards to be complied with in the construction, alteration and maintenance of any elevator and the installation and maintenance of any equipment therein;

(t) prescribing any matter that under this Act is to be prescribed; and

(u) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

u) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Forms and systems other than prescribed

(2) The Commission may, in writing, permit any licensee to use any form or any system of keeping or issuing cash purchase tickets or elevator receipts in addition to or in place of a prescribed form or system. 1970-71-72, c. 7, s. 98.

(2) La Commission peut, par écrit, autoriser un titulaire de licence à utiliser, pour la conservation ou la délivrance de bons de paiement ou de récépissés, des formules ou systèmes en remplacement ou en plus de ceux prévus par règlement. 1970-71-72, ch. 7, art. 98; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Autres formules et systèmes

Exemption from requirements of Act and regulations

117. Where, in the opinion of the Commission, the control of any type of elevator or type of grain handling operation or any particular elevator or grain handling operation is not essential for maintaining the quality, safe-keeping and orderly and efficient handling of grain in Canada, the Commission may,

(a) by regulation, exempt that type of elevator or operation from the licensing or any other requirements of this Act or the regulations, or

(b) by order, exempt that particular elevator or operation from the licensing or any other requirements of this Act or the regulations, on such conditions and for such period as may be set out in the regulation or order. 1970-71-72, c. 7, s. 99.

117. Lorsqu'elle estime que le contrôle d'un type d'installation ou d'opérations de manutention de grain ou qu'une installation ou opération de manutention en particulier n'est pas essentiel pour assurer le maintien de la qualité, de la bonne garde et de l'efficacité de la manutention des grains au Canada, la Commission peut, aux conditions et pour la période qu'elle y précise, soustraire à l'obligation de licence ou aux autres exigences prévues par la présente loi ou les règlements :

a) ce type d'installation ou d'opérations, par règlement;

b) une installation ou opération en particulier, par ordonnance. 1970-71-72, ch. 7, art. 99.

Exemption des exigences de la loi et des règlements

Orders of the Commission

118. The Commission may make orders

(a) subject to any order made by the Governor in Council under section 115, governing the allocation of available railway cars to terminal elevators and transfer elevators and among shipping points on any line of railway;

(b) providing for the supervision of the disposition of grain contained in any elevator on the suspension or revocation of the licence issued in respect of the elevator;

(c) requiring or authorizing the operator of an elevator to receive into the elevator and store or treat, in such manner as the Commission considers appropriate, grain that has gone or is likely to go out of condition;

118. La Commission peut, par ordonnance :

a) régir, sous réserve des décrets pris par le gouverneur en conseil en application de l'article 115, l'affectation des wagons disponibles aux installations terminales et de transbordement et aux points d'expédition d'une ligne de chemin de fer;

b) prévoir la surveillance des opérations par lesquelles il est disposé du grain qui se trouve dans une installation en cas de suspension ou de révocation de la licence d'exploitation de celle-ci;

c) obliger ou autoriser l'exploitant d'une installation à y recevoir pour stockage ou traitement, selon les modalités qu'elle juge indi-

Ordonnances de la Commission

(d) seizing infested or contaminated grain or requiring the operator of an elevator to treat or dispose of infested or contaminated grain in a manner approved by the Commission;

(e) for the purpose of ensuring the orderly movement of grain, fixing the maximum quantity of grain of any kind and grade that may be stored in any elevator at any time;

(f) providing for the equitable apportionment among shippers of the use of elevator storage space in licensed terminal elevators and licensed transfer elevators;

(g) subject to any order made under the *Canadian Wheat Board Act*, providing for the acceptance of deliveries of grain in the interests of producers; and

(h) constituting directives to the trade. 1970-71-72, c. 7, s. 100.

quées, du grain avarié ou fort susceptible de le devenir;

d) ordonner la saisie de grains infestés ou contaminés ou obliger l'exploitant à les traiter ou à s'en départir selon les modalités acceptées par elle;

e) en vue d'assurer l'acheminement régulier du grain, fixer, pour tels type et grade de grain, la quantité maximale qui peut être stockée dans une installation;

f) pourvoir à la répartition équitable, entre les expéditeurs, de l'espace de stockage dans les installations terminales et de transbordement agréées;

g) sous réserve des ordonnances prises en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, pourvoir à l'acceptation des livraisons de grain dans l'intérêt des producteurs;

h) formuler des instructions relatives au commerce des grains. 1970-71-72, ch. 7, art. 100; 1976-77, ch. 28, art. 49.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

119. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province. 1970-71-72, c. 7, s. 101.

Amendment to Schedule I - Change in Grades

Amendment to Schedule I

120. Where Schedule I is amended to vary or discontinue a grade of grain or to remove a grain from the operation of this Act, or any grade of the grain or screenings is varied or discontinued by regulation or order, notwithstanding the amendment,

(a) the holder of an elevator receipt for any grain or screenings of a kind or grade so varied, discontinued or removed from the operation of this Act is entitled, subject to any other provisions of this Act, on presentation of the elevator receipt and payment of the charges accrued under this Act to delivery, in accordance with the elevator receipt, of grain or screenings of the varied or discontinued grade or to grain of the kind that has been removed from the operation of this Act; and

(b) the Commission shall, on request of an owner of grain or screenings, in order to enable the owner to meet the requirements of an agreement made in respect of the grain or screenings prior to the coming into force of

Sa Majesté

119. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. 1970-71-72, ch. 7, art. 101.

Obligation de Sa Majesté

Modification de l'annexe I — Reclassement

120. En cas de modification de l'annexe I, pour changement ou suppression d'un grade de grain ou pour exemption d'un type de grain de l'application de la présente loi, ou lorsque le grade du grain ou des criblures est modifié ou supprimé par règlement, ordonnance ou décret, indépendamment de la modification :

Modification de l'ann. I

a) le détenteur d'un récépissé relatif à du grain ou des criblures ainsi visés a droit, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, sur présentation du document et paiement des frais exigibles aux termes de la présente loi, à la livraison, conformément au récépissé, de grain ou de criblures du grade ou genre visés par la modification, la suppression ou l'exemption;

b) la Commission doit, à la demande du propriétaire de grain ou de criblures qui souhaite faire face aux engagements qu'il a pris à leur égard antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe modifiée, du règlement, de l'ordonnance ou du décret, reclasser le grain ou les criblures sur la base du grade

the amendment to that Schedule or the regulation or order, grade the grain or screenings on the basis of the grade that has been varied or discontinued or grade the grain that has been removed from the operation of this Act as if it had not been so removed. 1970-71-72, c. 7, s. 106.

modifié ou supprimé, ou le grain soustrait à l'application de la présente loi comme si l'exemption n'avait pas été accordée. 1970-71-72, ch. 7, art. 106.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Commence-
ment

121. (1) Paragraphs *(d)* and *(e)* of the definition "elevator" in section 2 and subsections 55(2) and (3) or any of those provisions shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

121. (1) Les alinéas *d)* et *e)* de la définition de «installation» à l'article 2 ainsi que les paragraphes 55(2) et (3), ou telle de ces dispositions, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Entrée en
vigueur

Idem

(2) A proclamation bringing into force paragraph *(d)* or *(e)* of the definition "elevator" in section 2 or subsection 55(2) or (3) shall fix as the day on which such paragraph or subsection is to come into force a day that is not earlier than six months after the day the issue of the proclamation is authorized. 1970-71-72, c. 7, s. 116.

(2) La proclamation donnant effet aux alinéas *d)* ou *e)* de la définition de «installation» à l'article 2 ou aux paragraphes 55(2) ou (3) fixe leur entrée en vigueur à une date postérieure d'au moins six mois à celle où sa prise a été autorisée. 1970-71-72, ch. 7, art. 116.

Idem

SCHEDULES



ANNEXES

SCHEDULE I

(Sections 2, 16, 19, 23, 24, 26 and 28)

GRADES OF GRAIN

GRADES OF RED SPRING WHEAT (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of			
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Minimum Percentage by Weight of Hard Vitreous Kernels	Degree of Soundness	Foreign Material Other Than Wheat		Wheats of Other Classes or Varieties	
					Matter Other Than Cereal Grains	Total Including Cereal Grains Other Than Wheat	Contrasting Classes	Total Including Contrasting Classes
No. 1 Canada Western Red Spring	75	Marquis or any variety equal to Marquis.	65	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 0.75%	About 1%	About 3%
No. 2 Canada Western Red Spring	72	Marquis or any variety equal to Marquis.	35	Fairly well matured, may be moderately bleached, or frost damaged, but reasonably free from severely weather damaged kernels.	Reasonably free	About 1.5%	About 3%	About 6%
No. 3 Canada Western Red Spring	69	Any variety of red spring of fair milling quality.	—	Excluded from higher grades on account of immature, frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 3.5%	About 5%	10%

GRADES OF UTILITY WHEAT (Canada)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of			
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material Other Than Wheat		Wheat of Other Classes or Varieties	
				Matter Other Than Cereal Grains	Total Including Cereal Grains Other Than Wheat	Contrasting Classes	Total Including Contrasting Classes
No. 1 Canada Utility	74	Any variety of the Utility class.	Reasonably well matured, may be moderately bleached or frost damaged but reasonably free from severely damaged kernels.	Reasonably free	About 2%	About 3%	10%
No. 2 Canada Utility	69	Any variety of the Utility class.	Excluded from preceding grade on account of immature, frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 4%	About 5%	20%

ANNEXE I

(articles 2, 16, 19, 23, 24, 26 et 28)

GRADES DES GRAINS

GRADES DE BLÉ ROUX DE PRINTEMPS (Ouest canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité				Limites maximales de			
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	Pourcentage minimal, au poids, de grains vitreux durs	État	Matières étrangères autres que le blé		Blé d'autres classes ou variétés	
					Autres matières que céréales	Total, y compris céréales autres que le blé	Classes contrastantes	Total, y compris les classes contrastantes
Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien	75	Marquis ou équivalent.	65	Raisonnement bien mûri et exempt de grains abîmés.	Presque exempt	Environ 0,75 %	Environ 1 %	Environ 3 %
Blé roux de printemps n° 2 de l'Ouest canadien	72	Marquis ou équivalent.	35	Passablement bien mûri; peut être modérément blanchi ou atteint par la gelée, mais raisonnablement exempt de grains très abîmés par les intempéries.	Raisonnement exempt	Environ 1,5 %	Environ 3 %	Environ 6 %
Blé roux de printemps n° 3 de l'Ouest canadien	69	Toute variété de blé roux de printemps d'assez bonne qualité meunière.	—	Exclu des grades supérieurs en raison de la présence de grains atteints par la gelée, non mûris ou autrement abîmés.	Raisonnement exempt	Environ 3,5 %	Environ 5 %	10 %

GRADES DE BLÉ D'UTILITÉ GÉNÉRALE (Canada)

Appellation de grade	Norme de qualité			Limites maximales de			
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	État	Matières étrangères autres que le blé		Blé d'autres classes ou variétés	
				Autres matières que céréales	Total, y compris céréales autres que le blé	Classes contrastantes	Total, y compris les classes contrastantes
Blé canadien n° 1 d'utilité générale	74	Toutes les variétés de blé d'utilité générale.	Raisonnement bien mûri; peut être modérément blanchi ou atteint par la gelée, mais raisonnablement exempt de grains très abîmés.	Raisonnement exempt	Environ 2 %	Environ 3 %	10 %
Blé canadien n° 2 d'utilité générale	69	Toutes les variétés de blé d'utilité générale.	Exclu du grade précédent parce que non mûri, atteint par la gelée ou autrement abîmé.	Raisonnement exempt	Environ 4 %	Environ 5 %	20 %

FEED WHEAT (Canada)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material	
	Variety	Degree of Soundness	Matter Other Than Cereal Grains	Total Foreign Material Including Cereal Grains
Canada Feed	Any type or variety.	Excluded from all other grades on account of light weight or damage. May contain 10% heat damage but shall be reasonably sweet.	About 1%	10%

GRADES OF SOFT WHITE SPRING WHEAT (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of		
	Minimum Kilograms per Measured Hectolitre	Degree of Soundness	Foreign Material Other Than Wheat		Wheats of Other Classes
			Matter Other Than Oats, Rye and Barley	Total	
No. 1 Canada Western Soft White Spring	78	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	1%	3%
No. 2 Canada Western Soft White Spring	74	Excluded from higher grades on account of being immature, lightly frosted or otherwise lightly damaged; reasonably well matured.	Reasonably free	2%	6%
No. 3 Canada Western Soft White Spring	69	Excluded from higher grades on account of being immature, frosted or otherwise damaged; reasonably well matured.	Reasonably free	3%	10%

BLÉ FOURRAGER (Canada)

Appellation de grade	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères	
	Variété	État	Autres matières que céréales	Total des matières étrangères, y compris céréales
Canada fourrager	Tous les types et toutes les variétés.	Exclu des autres grades en raison d'un poids léger ou de dommages; peut contenir 10 % de grains endommagés par échauffement, mais doit être raisonnablement frais.	Environ 1 %	10 %

GRADES DE BLÉ TENDRE BLANC DE PRINTEMPS (Ouest canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité		Limites maximales de		
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	État	Matières étrangères autres que le blé		Blé d'autres classes ou variétés
			Matières autres que l'avoine, le seigle et l'orge	Total	
Blé tendre blanc de printemps n° 1 de l'Ouest canadien	78	Raisonna blement bien mûri et exempt de grains abîmés.	Presque exempt	1 %	3 %
Blé tendre blanc de printemps n° 2 de l'Ouest canadien	74	Exclu des grades supérieurs en raison d'atteintes légères par la gelée, du manque de maturité ou d'autres légers dommages; raisonnablement bien mûri.	Raisonna blement exempt	2 %	6 %
Blé tendre blanc de printemps n° 3 de l'Ouest canadien	69	Exclu des grades supérieurs en raison d'atteintes par la gelée, du manque de maturité ou d'autres dommages; raisonnablement bien mûri.	Raisonna blement exempt	3 %	10 %

GRADES OF RED WINTER WHEAT (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of			
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Minimum Percentage by Weight of Hard Vitreous Kernels	Degree of Soundness	Foreign Material Other Than Wheat		Wheat of Other Classes or Varieties	
					Matter Other Than Cereal Grains	Total Including Cereal Grains Other Than Wheat	Contrasting Classes	Total Including Contrasting Classes
No. 1 Canada Western Red Winter	78	Any variety of Red Winter Wheat.	50	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	About 1%	3%
No. 2 Canada Western Red Winter	74	Any variety of Red Winter Wheat.	35	Fairly well matured, reasonably free from severely damaged kernels.	Reasonably free	About 2%	About 2%	6%
No. 3 Canada Western Red Winter	69	Any variety of Red Winter Wheat.	—	Excluded from higher grades on account of immature or damaged kernels.	Reasonably free	About 3%	About 3%	10%

GRADES OF AMBER DURUM WHEAT (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of			
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Minimum Percentage by Weight of Hard Vitreous Kernels	Degree of Soundness	Foreign Material Other Than Wheat		Wheat of Other Classes or Varieties	
					Matter Other Than Cereal Grains	Total Including Cereal Grains	Other Classes	Total
No. 1 Canada Western	80	Hercules or any variety equal to Hercules.	80	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About ½%	2%	5%
No. 2 Canada Western	78	Hercules or any variety equal to Hercules.	60	Reasonably well matured, reasonably free from severely damaged kernels.	Reasonably free	About 1½%	3½%	10%
No. 3 Canada Western	76	Hercules or any variety equal to Hercules.	40	Fairly well matured, but excluded from higher grades on account of damaged kernels.	Reasonably free	2%	5%	15%
No. 4 Canada Western	71	Any variety of Amber Durum.	—	Excluded from higher grades on account of immature or damaged kernels.	Reasonably free	3%	10%	—
No. 5 Canada Western	—	Any variety of Amber Durum.	—	Excluded from higher grades on account of light weight or damage. May contain 10% heat damage but shall be reasonably sweet.	1%	5%	15%	—

GRADES DE BLÉ ROUGE D'HIVER (Ouest canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité				Limites maximales de			
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	Pourcentage minimal, au poids, de grains vitreux durs	État	Matières étrangères autres que le blé		Blé d'autres classes ou variétés	
					Autres matières que céréales	Total, y compris des céréales autres que le blé	Classes contrastantes	Total, y compris les classes contrastantes
Blé rouge d'hiver n° 1 de l'Ouest canadien	78	Toutes variétés de blé rouge d'hiver.	50	Raisonnement bien mûri et exempt de grains abîmés.	Presque exempt	Environ 1 %	Environ 1 %	3 %
Blé rouge d'hiver n° 2 de l'Ouest canadien	74	Toutes variétés de blé rouge d'hiver.	35	Passablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains très abîmés.	Raisonnement exempt	Environ 2 %	Environ 2 %	6 %
Blé rouge d'hiver n° 3 de l'Ouest canadien	69	Toutes variétés de blé rouge d'hiver.	—	Exclu des grades supérieurs en raison de grains non mûris ou abîmés.	Raisonnement exempt	Environ 3 %	Environ 3 %	10 %

GRADES DE BLÉ DURUM AMBRÉ (Ouest canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité				Limites maximales de			
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	Pourcentage minimal, au poids, de grains vitreux durs	État	Matières étrangères autres que le blé		Blé d'autres classes ou variétés	
					Autres matières que céréales	Total, y compris des céréales	Autres classes	Total
Blé n° 1 de l'Ouest canadien	80	Hercules ou équivalent.	80	Raisonnement bien mûri et exempt de grains abîmés.	Presque exempt	Environ 0,5 %	2 %	5 %
Blé n° 2 de l'Ouest canadien	78	Hercules ou équivalent.	60	Raisonnement bien mûri et exempt de grains très abîmés.	Raisonnement exempt	Environ 1,5 %	3,5 %	10 %
Blé n° 3 de l'Ouest canadien	76	Hercules ou équivalent.	40	Passablement bien mûri, mais exclu des grades supérieurs en raison de grains abîmés.	Raisonnement exempt	2 %	5 %	15 %
Blé n° 4 de l'Ouest canadien	71	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des grades supérieurs en raison de grains non mûris ou abîmés.	Raisonnement exempt	3 %	10 %	—
Blé n° 5 de l'Ouest canadien	—	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des grades supérieurs en raison de grains légers ou endommagés; peut contenir 10 % de dommages par échauffement, mais doit être raisonnablement doux.	1 %	5 %	15 %	—

GRADES OF OATS (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Degree of Soundness	Large Seeds	Wild Oats	Other Cereal Grains	Total Not to Exceed
No. 1 Canada Western	52	Domestic oats, any variety.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About 1%	About 2%	3%
No. 2 Canada Western	49	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 2%	4%	6%
Extra No. 1 Feed	52	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured and sound except as to frost. May contain 0.5% heat damage.	About 1%	About 2%	6%	6%
No. 1 Feed	47	Domestic oats, any variety.	Fairly well matured, but frosted, stained or otherwise damaged. May contain 3% heat damage.	About 1%	4%	12%	12%
No. 2 Feed	41	Domestic oats, any variety.	Immature, frosted, stained or otherwise damaged. May contain 5% heat damage, but shall be reasonably sweet.	About 2%	8%	20%	20%
No. 3 Feed	—	Domestic oats, any variety.	Light weight, immature, damaged, may contain 10% heat damage but shall not be distinctly sour or musty.	About 2%	12%	25%	25%

GRADES D'AVOINE (Ouest canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	État	Grosses semences	Folle avoine	Autres céréales	Total ne devant pas excéder
N° 1 de l'Ouest canadien	52	Toute variété d'avoine canadienne.	Bien mûrie; presque exempte de dommages.	Presque exempte	Environ 1 %	Environ 2 %	3 %
N° 2 de l'Ouest canadien	49	Toute variété d'avoine canadienne.	Raisonnement bien mûrie et exempte de dommages.	Environ 1 %	Environ 2 %	4 %	6 %
Fourragère Extra n° 1	52	Toute variété d'avoine canadienne.	Raisonnement bien mûrie et saine sauf atteinte par la gelée; peut contenir 0,5 % de grains endommagés par échauffement.	Environ 1 %	Environ 2 %	6 %	6 %
Fourragère n° 1	47	Toute variété d'avoine canadienne.	Passablement bien mûrie, mais atteinte par la gelée, tachée ou autrement abîmée; peut contenir 3 % de grains endommagés par échauffement.	Environ 1 %	4 %	12 %	12 %
Fourragère n° 2	41	Toute variété d'avoine canadienne.	Atteinte par la gelée, non mûrie, tachée ou autrement abîmée; peut contenir 5 % de grains endommagés par échauffement, mais doit être raisonnablement fraîche.	Environ 2 %	8 %	20 %	20 %
Fourragère n° 3	—	Toute variété d'avoine canadienne.	Légère, non mûrie, abîmée; peut contenir 10 % de grains endommagés par échauffement, mais ne peut être distinctement sure ou moisie.	Environ 2 %	12 %	25 %	25 %

GRADES OF BARLEY (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Minimum Percentage of Variety or Type	Degree of Soundness	Large Seeds	Wild Oats	Other Cereal Grains	Total Not to Exceed
No. 1 Canada Western Six-Row	62	Any Six-Row variety equal for malting purposes to Conquest.	95	Practically sound, reasonably well matured, may contain lightly weather-stained but not badly discoloured kernels.	Practically free	About 0.5%	About 1.5%	About 1.5%
No. 2 Canada Western Six-Row	60	Any Six-Row variety equal for malting purposes to Conquest.	90	Reasonably sound, fairly well matured, may contain moderately weather-stained but not severely discoloured kernels.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 1 Canada Western Two-Row	63	Any Two-Row variety equal for malting purposes to Betzes.	95	Practically sound, reasonably well matured, may contain lightly weather-stained but not badly discoloured kernels.	Practically free	About 0.5%	About 1.5%	About 1.5%
No. 2 Canada Western Two-Row	62	Any Two-Row variety equal for malting purposes to Betzes.	90	Reasonably sound, fairly well matured, may contain moderately weather-stained but not severely discoloured kernels.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 1 Feed	59	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Frosted, weather-stained or otherwise damaged, but sweet, may contain 1% heat damage.	About 1%	3%	4%	4%
No. 2 Feed	55	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Frosted, weather-stained or otherwise damaged, may contain 5% heat damage but shall be reasonably sweet.	About 1%	6%	10%	10%
No. 3 Feed	—	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Excluded from the preceding grades on account of weight, mixtures or severity of damage, may contain 10% heat damage.	About 1%	10%	15%	15%

GRADES D'ORGE (Ouest canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité				Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	Pourcentage minimal de variété ou type	État	Grosses semences	Folle avoine	Autres céréales	Total ne devant pas excéder
Six rangs n° 1 de l'Ouest canadien	62	Toute variété de six rangs égale, pour fins de maltage, à Conquest.	95	Presque saine; raisonnablement bien mûrie; peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries, mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte	Environ 0,5 %	Environ 1,5 %	Environ 1,5 %
Six rangs n° 2 de l'Ouest canadien	60	Toute variété de six rangs égale, pour fins de maltage, à Conquest.	90	Raisonnement saine; passablement bien mûrie; peut contenir des grains modérément tachés par les intempéries, mais non très décolorés.	Environ 1 %	Environ 1 %	3 %	4 %
Deux rangs n° 1 de l'Ouest canadien	63	Toute variété de deux rangs égale, pour fins de maltage, à Betzes.	95	Presque saine; raisonnablement bien mûrie; peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries, mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte	Environ 0,5 %	Environ 1,5 %	Environ 1,5 %
Deux rangs n° 2 de l'Ouest canadien	62	Toute variété de deux rangs égale, pour fins de maltage, à Betzes.	90	Raisonnement saine; passablement bien mûrie; peut contenir des grains modérément tachés par les intempéries, mais non très décolorés.	Environ 1 %	Environ 1 %	3 %	4 %
Fourragère n° 1	59	Toute variété ou tout type ou mélange de variétés ou de types.	—	Atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement abîmée, mais fraîche; peut contenir 1 % de grains endommagés par échauffement.	Environ 1 %	3 %	4 %	4 %
Fourragère n° 2	55	Toute variété ou tout type ou mélange de variétés ou de types.	—	Atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement abîmée; peut contenir 5 % de grains endommagés par échauffement, mais doit être raisonnablement fraîche.	Environ 1 %	6 %	10 %	10 %
Fourragère n° 3	—	Toute variété ou tout type ou mélange de variétés ou de types.	—	Exclue des grades précédents en raison du poids, des mélanges ou de la gravité des dommages; peut contenir 10 % de grains endommagés par échauffement.	Environ 1 %	10 %	15 %	15 %

GRADES OF RYE (Canada)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Degree of Soundness	Ergot	Matter Other Than Cereal Grains	Cereal Grains Other Than Wheat	Total Foreign Matter Including Wheat
No. 1 Canada	72	Practically sound.	0.05%	About 0.5%	About 1.5%	About 2%
No. 2 Canada	69	Reasonably sound, slightly damaged.	0.33%	About 1%	3%	5%
No. 3 Canada	63	Excluded from the preceding grades on account of damage; may contain 5% heat damage.	0.33%	About 2%	10%	10%
Canada Ergoty	—	Excluded from the preceding grades on account of ergot.	—	About 2%	10%	10%

SPECIAL GRADES OF RYE (Canada)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of			
	Variety	Degree of Soundness	Ergot	Matter Other Than Cereal Grains	Cereal Grains Other Than Wheat	Total Foreign Matter Including Wheat
No. 1 Canada Special	Not less than 90% of large-kernel rye, such as Tetra Pektus variety.	Sound.	Free	Practically free	About 0.5%	About 0.5%
No. 2 Canada Special	Not less than 85% of large-kernel rye, such as Tetra Pektus variety.	Practically sound.	0.05%	About 0.5%	About 1.5%	About 2%
No. 3 Canada Special	Not less than 75% of large-kernel rye, such as Tetra Pektus variety.	Reasonably sound, slightly damaged.	0.33%	About 1%	3%	5%

GRADES DE SEIGLE (Canada)

Appellation de grade	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	État	Ergot	Autres matières que céréales	Céréales autres que le blé	Total des matières étrangères, y compris le blé
N° 1 Canada	72	Presque sain.	0,05 %	Environ 0,5 %	Environ 1,5 %	Environ 2 %
N° 2 Canada	69	Raisonnement sain; légèrement abîmé.	0,33 %	Environ 1 %	3 %	5 %
N° 3 Canada	63	Exclu des grades précédents en raison de dommages; peut contenir 5 % de grains endommagés par échauffement.	0,33 %	Environ 2 %	10 %	10 %
Seigle ergoté canadien	—	Exclu des grades précédents en raison d'ergot.	—	Environ 2 %	10 %	10 %

GRADES SPÉCIAUX DE SEIGLE (Canada)

Appellation de grade	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères			
	Variété	État	Ergot	Autres matières que céréales	Céréales autres que le blé	Total des matières étrangères, y compris le blé
Spécial n° 1 du Canada	Pas moins de 90 % de gros grains de seigle, comme la variété Tetra Pektus.	Sain.	Exempt	Presque exempt	Environ 0,5 %	Environ 0,5 %
Spécial n° 2 du Canada	Pas moins de 85 % de gros grains de seigle, comme la variété Tetra Pektus.	Presque sain.	0,05 %	Environ 0,5 %	Environ 1,5 %	Environ 2 %
Spécial n° 3 du Canada	Pas moins de 75 % de gros grains de seigle, comme la variété Tetra Pektus.	Raisonnement sain; légèrement abîmé.	0,33 %	Environ 1 %	3 %	5 %

GRADES OF MIXED GRAIN (Canada Western)

Grade Name	Composition	Predominant Kind of Grain	Standard of Quality
No. 1 Canada Western	Wheat and other cereal grains and/or wild oats.	Wheat	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 2 Canada Western	Rye and other cereal grains and/or wild oats.	Rye	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 3 Canada Western	Barley and other cereal grains and/or wild oats.	Barley	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 4 Canada Western	Oats and other cereal grains and/or wild oats.	Oats	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 5 Canada Western	Mixtures of cereal grains and/or wild oats.	Less than 50% of any one class	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.

GRADES OF FLAXSEED (Canada)

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanness
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Degree of Soundness	
No. 1 Canada	65	Matured and sweet. May contain 12.5% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed. May contain not more than 1% of other seeds that are not readily separable from Flaxseed, to be assessed as dockage.
No. 2 Canada	62	Reasonably well matured and sweet. May contain 25% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed. May contain not more than 1% of other seeds that are not readily separable from Flaxseed, to be assessed as dockage.
No. 3 Canada	—	Excluded from preceding grades on account of light weight or damage. May contain 10% heat damaged seeds. May have the natural odour associated with low quality seed but shall not be distinctly sour, musty, rancid nor have an odour that would indicate serious deterioration or contamination.	Clean, commercially pure seed. May contain not more than 1% of other seeds that are not readily separable from Flaxseed, to be assessed as dockage.

GRADES DE GRAINS MÉLANGÉS (Ouest canadien)

Appellation de grade	Composition	Genre prédominant de grain	Norme de qualité
N° 1 de l'Ouest canadien	Blé et autres céréales et/ou folle avoine	Blé	Exclu des autres grades reconnus en raison du mélange d'autres céréales; raisonnablement net.
N° 2 de l'Ouest canadien	Seigle et autres céréales et/ou folle avoine	Seigle	Exclu des autres grades reconnus en raison du mélange d'autres céréales; raisonnablement net.
N° 3 de l'Ouest canadien	Orge et autres céréales et/ou folle avoine	Orge	Exclu des autres grades reconnus en raison du mélange d'autres céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.
N° 4 de l'Ouest canadien	Avoine et autres céréales et/ou folle avoine	Avoine	Exclu des autres grades reconnus en raison du mélange d'autres céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.
N° 5 de l'Ouest canadien	Mélanges de céréales et/ou folle avoine	Moins de 50 % de chaque classe	Exclu des autres grades reconnus en raison du mélange d'autres céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.

GRADES DE GRAINES DE LIN (Canada)

Appellation de grade	Norme de qualité		Norme de propreté
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	État	
N° 1 du Canada	65	Mûrie et fraîche; peut contenir 12,5 % de graines abîmées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure; peut contenir au plus 1 % d'autres graines non facilement séparables de la graine de lin, à considérer comme impurétés.
N° 2 du Canada	62	Raisonnablement bien mûrie et fraîche; peut contenir 25 % de graines abîmées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure; peut contenir au plus 1 % d'autres graines non facilement séparables de la graine de lin, à considérer comme impurétés.
N° 3 du Canada	—	Exclue des grades précédents en raison d'un poids léger ou de dommages; peut contenir 10 % de graines abîmées par échauffement; peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais ne peut être nettement sure, moisie ou rance, ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Nette, commercialement pure; peut contenir au plus 1 % d'autres graines non facilement séparables de la graine de lin, à considérer comme impurétés.

GRADES OF RAPESEED (Canada)

Grade Name	Standard of Quality	Standard of Cleanness
	Degree of Soundness	
No. 1 Canada	Reasonably well matured, sweet, of good natural colour. May contain not over 3% damaged seeds, including not over 2% distinctly green seeds, and not over 0.1% heated.	May contain not more than 1% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.
No. 2 Canada	Fairly well matured, sweet, of reasonably good natural colour. May contain not over 10% damaged seeds, including not over 6% distinctly green seeds, and not over 0.5% heated.	May contain not more than 1% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.
No. 3 Canada	May contain not over 20% damaged seeds, including not over 2.0% heated; may have the natural odour associated with low quality seed, but shall not be distinctly sour, musty, rancid, nor have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 1% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.

GRADES OF CORN (Canada Western)

The class name, whether Yellow, White or Mixed, shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of		
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Minimum Percentage of Variety or Type Other Than for Mixed Corn	Degree of Soundness	Damaged Corn		Cracked Kernels and Other Foreign Material
				Heat Damaged	Total Damaged	
No. 1 Canada Western	68	95	Cool and sweet and uniform in size.	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Western	66	95	Cool and sweet.	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Western	64	95	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Western	62	95	Cool and sweet.	About 1%	10%	7%
No. 5 Canada Western	58	95	Cool, slight odour but not sour or musty.	3%	15%	12%

GRADES DE GRAINES DE COLZA (Canada)

Appellation de grade	Norme de qualité		Norme de propreté
	État		
N° 1 du Canada	Raisonnement bien mûrie, fraîche et de bonne couleur naturelle; peut contenir au plus 3 % de graines abîmées, y compris au plus 2 % de graines nettement vertes et au plus 0,1 % de graines abîmées par échauffement.		Peut contenir au plus 1 % d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme impuretés.
N° 2 du Canada	Passablement bien mûrie, fraîche et de bonne couleur raisonnablement naturelle; peut contenir au plus 10 % de graines abîmées, y compris au plus 6 % de graines nettement vertes et au plus 0,5 % de graines abîmées par échauffement.		Peut contenir au plus 1 % d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme impuretés.
N° 3 du Canada	Peut contenir au plus 20 % de graines abîmées, y compris au plus 2 % de dommages par échauffement; peut avoir l'odeur caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais ne peut être nettement sure, moisie ou rance, ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.		Peut contenir au plus 1 % d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme impuretés.

GRADES DE MAÏS (Ouest canadien)

Le nom de classe — jaune, blanc ou mélangé — fait partie de l'appellation de grade

Appellation de grade	Norme de qualité			Limites maximales de		
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Pourcentage minimal de variété ou type autre que pour maïs mélangé	État	Maïs abîmé		Grains cassés et autres matières étrangères
				Dommages par échauffement	Total	
N° 1 de l'Ouest canadien	68	95	Frais, de goût agréable et de grosseur uniforme.	Environ 0,1 %	3 %	Environ 2 %
N° 2 de l'Ouest canadien	66	95	Frais et de goût agréable.	Environ 0,2 %	5 %	3 %
N° 3 de l'Ouest canadien	64	95	Frais et de goût agréable.	Environ 0,5 %	7 %	5 %
N° 4 de l'Ouest canadien	62	95	Frais et de goût agréable.	Environ 1 %	10 %	7 %
N° 5 de l'Ouest canadien	58	95	Frais et répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3 %	15 %	12 %

GRADES OF BUCKWHEAT (Canada)

The type, whether large type or small type, shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Minimum Kilograms per Hectolitre	Degree of Soundness	Maximum Limits of				
			Damage			Foreign Material	
			Dehulled	Total	Matter Other Than Cereal Grains	Other Grains	Total Not to Exceed
No. 1 Canada	58	Well matured, cool and sweet.	1.0%	4.0%	About 0.2%	1.0%	1.0%
No. 2 Canada	55	Reasonably well matured, cool and sweet.	2.0%	8.0%	1.0%	2.5%	3.0%
No. 3 Canada	—	May have a ground or grassy odour, but shall not be musty or sour.	5.0%	20.0%	2.0%	5.0%	5.0%

GRADES OF SUNFLOWER SEED (Canada)

Grade Name	Degree of Soundness	Maximum Limits of			
		Heat Damage	Insect Damage	Total Damage	Dehulled Seeds
No. 1 Canada	Well matured and sweet, good natural colour, uniform in size.	0.5%	2%	4%	3%
No. 2 Canada	Reasonably well matured, sweet, of reasonably good natural colour, reasonably uniform in size.	1.0%	4%	6%	5%
No. 3 Canada	May be weather-stained, may have the odour associated with low quality seed, but shall not be distinctly sour, musty or rancid.	2.0%	8%	10%	8%

GRADES DE SARRASIN (Canada)

Le type, grand ou petit, fait partie de l'appellation de grade

Appellation de grade	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	État	Limites maximales de				
			Dommages			Matières étrangères	
			Sarrasin décortiqué	Total	Autres matières que céréales	Autres céréales	Total ne devant pas excéder
N° 1 du Canada	58	Bien mûri, frais et de goût agréable.	1 %	4 %	Environ 0,2 %	1 %	1 %
N° 2 du Canada	55	Raisonnement bien mûri, frais et de goût agréable.	2 %	8 %	1 %	2,5 %	3 %
N° 3 du Canada	—	Peut dégager une odeur de terre ou d'herbe, mais pas de moisi ni de sur.	5 %	20 %	2 %	5 %	5 %

GRADES DE GRAINES DE TOURNESOL (Canada)

Appellation de grade	État	Limites maximales de			
		Dommages par échauffement	Dommages par les insectes	Total de dommages	Graines décortiquées
N° 1 du Canada	Bien mûrie et de goût agréable; de bonne couleur naturelle, d'une grosseur uniforme.	0,5 %	2 %	4 %	3 %
N° 2 du Canada	Raisonnement bien mûrie, de goût agréable, d'une couleur naturelle raisonnablement bonne, d'une grosseur raisonnablement uniforme.	1 %	4 %	6 %	5 %
N° 3 du Canada	Peut être tachée par les intempéries; peut répandre l'odeur qui est associée avec des graines de qualité inférieure mais ne peut pas être distinctement sure ni moisie ni rance.	2 %	8 %	10 %	8 %

GRADES OF DOMESTIC MUSTARD SEED (Canada)

The class name, whether Yellow, Oriental, Brown or *Mixed, shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Class	Degree of Soundness	Standard of Cleanness
No. 1 Canada	Not less than 99.5% of one class	Reasonably well matured, sweet, of good natural colour. May contain not over 1.5% damaged seeds, including not over 0.1% heated.	May contain not more than 0.3% of other weeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.1% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 2 Canada	Not less than 98% of one class	Fairly well matured, sweet. May contain not over 3% damaged seeds, including not over 1.5% distinctly green seeds, and not over 0.2% heated.	May contain not more than 0.5% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.2% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 3 Canada	Not less than 95% of one class	May contain not over 5% damaged seeds, including not over 0.5% heated, and not over 3.5% of distinctly green seeds and heated in combination. May have the natural odour associated with low quality seed, but shall not have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 0.7% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.3% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 4 Canada	Not less than 90% of one class	May contain not over 10% damaged seeds, including not over 1% heated, and not over 3.5% of distinctly green seeds. May have the natural odour associated with low quality seed, but shall not have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 3% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.7% cockle, and not over 1% wild mustard and cockle combined.

*The class name Mixed shall be applied when less than 90% of one class.

GRADES OF RED SPRING WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of			
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Minimum Percentage by Weight of Hard Vitreous Kernels	Degree of Soundness	Foreign Material Other Than Wheat		Wheats of Other Classes or Varieties	
					Matter Other Than Cereal Grains	Total Including Cereal Grains Other Than Wheat	Contrasting Classes	Total Including Contrasting Classes
No. 1 Canada Eastern Red Spring	75	Marquis or any variety equal to Marquis.	65	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 0.75%	About 1%	About 3%
No. 2 Canada Eastern Red Spring	72	Marquis or any variety equal to Marquis.	35	Fairly well matured, may be moderately bleached, or frost damaged, but reasonably free from severely weather damaged kernels.	Reasonably free	About 1.5%	About 3%	About 6%
No. 3 Canada Eastern Red Spring	69	Any variety of red spring of fair milling quality.	—	Excluded from higher grades on account of immature, frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 3.5%	About 5%	10%

GRADES DE GRAINE DE MOUTARDE DOMESTIQUE (Canada)

Le nom de classe — jaune, orientale, brune ou mélangée* — fait partie de l'appellation de grade

Appellation de grade	Classe	État	Norme de propreté
N° 1 du Canada	Au moins 99,5 % d'une classe.	Raisonnement bien mûrie, fraîche et d'une bonne couleur naturelle; peut contenir au plus 1,5 % de grains abîmés, y compris au plus 0,1 % de grains abîmés par échauffement.	Peut contenir au plus 0,3 % d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0,1 % de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 2 du Canada	Au moins 98 % d'une classe.	Passablement bien mûrie et fraîche; peut contenir au plus 3 % de grains abîmés, y compris au plus 1,5 % de grains nettement verts et au plus 0,2 % de grains abîmés par échauffement.	Peut contenir au plus 0,5 % d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0,2 % de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 3 du Canada	Au moins 95 % d'une classe.	Peut contenir au plus 5 % de grains abîmés, y compris au plus 0,5 % de grains abîmés par échauffement et au plus 3,5 % au total, de grains nettement verts et de grains abîmés par échauffement; peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais ne peut dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir au plus 0,7 % d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0,3 % de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 4 du Canada	Au moins 90 % d'une classe.	Peut contenir au plus 10 % de grains abîmés, y compris au plus 1 % de grains abîmés par échauffement et au plus 3,5 % de grains nettement verts; peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais ne peut dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir au plus 3 % d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0,7 % de saponaire des vaches et au plus 1 %, au total, de moutarde sauvage et de saponaire des vaches.

*Qualificatif de «mélangée» quand aucune classe particulière ne dépasse 90 %.

GRADES DE BLÉ ROUX DE PRINTEMPS (Est canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité				Limites maximales de			
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	Pourcentage minimal, au poids, de grains vitreux durs	État	Matières étrangères autres que le blé		Blé d'autres grades ou variétés	
					Autres matières que céréales	Total, y compris céréales autres que le blé	Classes contrastantes	Total, y compris les grades contrastantes
Blé roux de printemps n° 1 de l'Est canadien	75	Marquis ou équivalent.	65	Raisonnement bien mûri et exempt de grains abîmés.	Presque exempt	Environ 0,75 %	Environ 1 %	Environ 3 %
Blé roux de printemps n° 2 de l'Est canadien	72	Marquis ou équivalent.	35	Passablement bien mûri; peut être modérément blanchi ou atteint par la gelée, mais raisonnablement exempt de grains très abîmés par les intempéries.	Raisonnement exempt	Environ 1,5 %	Environ 3 %	Environ 6 %
Blé roux de printemps n° 3 de l'Est canadien	69	Toute variété de blé roux de printemps d'assez bonne qualité meunière.	—	Exclu des grades supérieurs en raison de la présence de grains atteints par la gelée, non mûris ou autrement abîmés.	Raisonnement exempt	Environ 3,5 %	Environ 5 %	10 %

GRADES OF WHITE WINTER WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of				
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material Other Than Wheat		Wheat of Other Classes		
				Matter Other Than Cereal Grains	Total Including Cereal Grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total Including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern	76	Any variety of White Winter Wheat.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern	74	Any variety of White Winter Wheat.	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	10%
No. 3 Canada Eastern	71	Any variety of White Winter Wheat.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	10%
Extra No. 4 Canada Eastern	74	Any variety of White Winter Wheat.	Well matured, reasonably free from damage. May contain 8% sprouted kernels.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	10%
No. 4 Canada Eastern	66	Any variety of White Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	15%
Extra No. 5 Canada Eastern	74	Any variety of White Winter Wheat.	Well matured, reasonably free from damage. May contain 12% sprouted kernels.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	10%
No. 5 Canada Eastern	61	Any variety of White Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

GRADES DE BLÉ BLANC D'HIVER (Est canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité			Limites maximales de				
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	État	Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes		
				Autres matières que céréales	Total, y compris céréales	Blé durum	Blé roux ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
N° 1 de l'Est canadien	76	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri; presque exempt de dommages.	Presque exempt	Environ 0,5 %	Presque exempt	Environ 2 %	5 %
N° 2 de l'Est canadien	74	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri; raisonnablement exempt de dommages.	Environ 1 %	Environ 1,5 %	Environ 1 %	3 %	10 %
N° 3 de l'Est canadien	71	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Raisonnement bien mûri et exempt de dommages.	Environ 1,5 %	Environ 2,5 %	Environ 2 %	5 %	10 %
N° 4 Extra de l'Est canadien	74	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt de dommages; peut contenir 8 % de grains germés.	Environ 1 %	Environ 1,5 %	Environ 1 %	3 %	10 %
N° 4 de l'Est canadien	66	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des grades précédents en raison de dommages.	Environ 2,5 %	4 %	3 %	10 %	15 %
N° 5 Extra de l'Est canadien	74	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt de dommages; peut contenir 12 % de grains germés.	Environ 1 %	Environ 1,5 %	Environ 1 %	3 %	10 %
N° 5 de l'Est canadien	61	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des grades précédents en raison de dommages.	Environ 4 %	6 %	5 %	10 %	15 %

GRADES OF RED WINTER WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of				
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material Other Than Wheat		Wheat of Other Classes		
				Matter Other Than Cereal Grains	Total Including Cereal Grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total Including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern	76	Any variety of Red Winter Wheat.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern	74	Any variety of Red Winter Wheat.	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	10%
No. 3 Canada Eastern	71	Any variety of Red Winter Wheat.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	10%
No. 4 Canada Eastern	66	Any variety of Red Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	15%
No. 5 Canada Eastern	61	Any variety of Red Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

GRADES OF MIXED WINTER WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of				
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material Other Than Wheat		Wheat of Other Classes		
				Matter Other Than Cereal Grains	Total Including Cereal Grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total Including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern	76	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	About 2%
No. 2 Canada Eastern	74	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	3%
No. 3 Canada Eastern	71	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	6%
No. 4 Canada Eastern	66	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	10%
No. 5 Canada Eastern	61	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

GRADES DE BLÉ ROUGE D'HIVER (Est canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité			Limites maximales de				
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	État	Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes		
				Autres matières que céréales	Total, y compris céréales	Blé durum	Blé roux ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
N° 1 de l'Est canadien	76	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri; presque exempt de dommages.	Presque exempt	Environ 0,5 %	Presque exempt	Environ 2 %	5 %
N° 2 de l'Est canadien	74	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri; raisonnablement exempt de dommages.	Environ 1 %	Environ 1,5 %	Environ 1 %	3 %	10 %
N° 3 de l'Est canadien	71	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Raisonnement bien mûri et exempt de dommages.	Environ 1,5 %	Environ 2,5 %	Environ 2 %	5 %	10 %
N° 4 de l'Est canadien	66	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des grades précédents en raison de dommages.	Environ 2,5 %	4 %	3 %	10 %	15 %
N° 5 de l'Est canadien	61	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des grades précédents en raison de dommages.	Environ 4 %	6 %	5 %	10 %	15 %

GRADES DE BLÉ D'HIVER MÉLANGÉ (Est canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité			Limites maximales de				
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	État	Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes		
				Autres matières que céréales	Total, y compris céréales	Blé durum	Blé roux ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
N° 1 de l'Est canadien	76	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangés.	Bien mûri; presque exempt de dommages.	Presque exempt	Environ 0,5 %	Presque exempt	Environ 2 %	Environ 2 %
N° 2 de l'Est canadien	74	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangés.	Bien mûri; raisonnablement exempt de dommages.	Environ 1 %	Environ 1,5 %	Environ 1 %	3 %	3 %
N° 3 de l'Est canadien	71	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangés.	Raisonnement bien mûri et exempt de dommages.	Environ 1,5 %	Environ 2,5 %	Environ 2 %	5 %	6 %
N° 4 de l'Est canadien	66	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangés.	Exclu des grades précédents en raison de dommages.	Environ 2,5 %	4 %	3 %	10 %	10 %
N° 5 de l'Est canadien	61	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangés.	Exclu des grades précédents en raison de dommages.	Environ 4 %	6 %	5 %	10 %	15 %

GRADES OF MIXED WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Composition	Minimum Kilograms per Hectolitre	Standard of Quality
No. 1 Canada Eastern	Mixtures of wheat of the Red Spring, Red Winter and White Winter classes excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	71	Reasonably well matured and reasonably free from damaged kernels; may contain not more than five per cent of Durum Wheat; reasonably clean and containing not more than 2½% of foreign material.
No. 2 Canada Eastern	Mixtures of wheat of the Red Spring, Red Winter and White Winter classes excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	—	Excluded from preceding grade on account of immature or damaged kernels; may contain not more than 10 per cent of Durum Wheat; reasonably clean and containing not more than 6% of foreign material.

GRADES OF OATS (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Degree of Soundness	Large Seeds	Wild Oats	Other Grains	Total
No. 1 Canada Eastern	50	Domestic oats, any variety.	Well matured, practically free from damage, may be slightly weather-stained.	Practically free	About 1%	About 2%	3%
No. 2 Canada Eastern	47	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured, may contain weather-stained kernels, reasonably free from damage.	About 1%	About 2%	6%	6%
No. 3 Canada Eastern	44	Domestic oats, any variety.	Excluded from preceding grades on account of being stained or damaged, may contain 3% heat damage.	About 1%	About 2%	12%	12%
No. 4 Canada Eastern	41	Domestic oats, any variety.	Excluded from preceding grades on account of being damaged, may contain 5% heat damage.	About 2%	5%	20%	20%

GRADES DE BLÉ MÉLANGÉ (Est canadien)

Appellation de grade	Composition	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Norme de qualité
N° 1 de l'Est canadien	Mélanges des classes de blé roux de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclues des grades reconnus pour ces classes en raison du mélange. L'une quelconque de ces classes peut prédominer.	71	Raisonnement bien mûri et exempt de grains abîmés; peut contenir au plus 5 % de blé durum; raisonnablement net et contenant au plus 2,5 % de matières étrangères.
N° 2 de l'Est canadien	Mélanges des classes de blé roux de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclues des grades reconnus pour ces classes en raison du mélange. L'une quelconque de ces classes peut prédominer.	—	Exclu du grade précédent en raison de grains abîmés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10 % de blé durum; raisonnablement net et contenant au plus 6 % de matières étrangères.

GRADES D'AVOINE (Est canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Variété	État	Grosses semences	Folle avoine	Autres grains	Total
N° 1 de l'Est canadien	50	Toute variété d'avoine canadienne.	Bien mûrie; presque exempte de dommages; peut être légèrement tachée par les intempéries.	Presque exempte	Environ 1 %	Environ 2 %	3 %
N° 2 de l'Est canadien	47	Toute variété d'avoine canadienne.	Raisonnement bien mûrie et exempte de dommages; peut contenir des grains tachés par les intempéries.	Environ 1 %	Environ 2 %	6 %	6 %
N° 3 de l'Est canadien	44	Toute variété d'avoine canadienne.	Exclue des grades précédents en raison de taches ou de dommages; peut contenir 3 % de grains endommagés par échauffement.	Environ 1 %	Environ 2 %	12 %	12 %
N° 4 de l'Est canadien	41	Toute variété d'avoine canadienne.	Exclue des grades précédents en raison de dommages; peut contenir 5 % de grains endommagés par échauffement.	Environ 2 %	5 %	20 %	20 %

GRADES OF BARLEY (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Variety	Minimum Percentage of Variety or Type	Degree of Soundness	Large Seeds	Wild Oats	Other Cereal Grains	Total Not to Exceed
No. 1 Canada Eastern Six-Row	62	Any Six-Row variety equal for malting purposes to Conquest.	95	Practically sound, reasonably well matured, may contain lightly weather-stained but not badly discoloured kernels.	Practically free	About 0.5%	About 1.5%	About 1.5%
No. 2 Canada Eastern Six-Row	60	Any Six-Row variety equal for malting purposes to Conquest.	90	Reasonably sound, fairly well matured, may contain moderately weather-stained but not severely discoloured kernels.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 1 Canada Eastern Two-Row	63	Any Two-Row variety equal for malting purposes to Betzes.	95	Practically sound, reasonably well matured, may contain lightly weather-stained but not badly discoloured kernels.	Practically free	About 0.5%	About 1.5%	About 1.5%
No. 2 Canada Eastern Two-Row	62	Any Two-Row variety equal for malting purposes to Betzes.	90	Reasonably sound, fairly well matured, may contain moderately weather-stained but not severely discoloured kernels.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 1 Feed	59	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Frosted, weather-stained or otherwise damaged, but sweet, may contain 1% heat damage.	About 1%	3%	4%	4%
No. 2 Feed	55	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Frosted, weather-stained or otherwise damaged, may contain 5% heat damage but shall be reasonably sweet.	About 1%	6%	10%	10%
No. 3 Feed	—	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Excluded from the preceding grades on account of weight, mixtures or severity of damage, may contain 10% heat damage.	About 1%	10%	15%	15%

GRADES D'ORGE (Est canadien)

Appellation de grade	Norme de qualité				Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimal, en kilogrammes, par hecto-litre	Variété	Pourcentage minimal de variété ou type	État	Grosses semences	Folle avoine	Autres céréales	Total ne devant pas excéder
Six rangs n° 1 de l'Est canadien	62	Toute variété à six rangs égale, pour le maltage, à Conquest.	95	Presque saine; raisonnablement bien mûrie; peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries, mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte	Environ 0,5 %	Environ 1,5 %	Environ 1,5 %
Six rangs n° 2 de l'Est canadien	60	Toute variété à six rangs égale, pour le maltage, à Conquest.	90	Raisonnement saine; passablement bien mûrie; peut contenir des grains modérément tachés par les intempéries, mais non très décolorés.	Environ 1 %	Environ 1 %	3 %	4 %
Deux rangs n° 1 de l'Est canadien	63	Toute variété à deux rangs égale, pour le maltage, à Betzes.	95	Presque saine; raisonnablement bien mûrie; peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries, mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte	Environ 0,5 %	Environ 1,5 %	Environ 1,5 %
Deux rangs n° 2 de l'Est canadien	62	Toute variété à deux rangs égale, pour le maltage, à Betzes.	90	Raisonnement saine; passablement bien mûrie; peut contenir des grains tachés par les intempéries, mais non très décolorés.	Environ 1 %	Environ 1 %	3 %	4 %
Fourragère n° 1	59	Toute variété ou tout type ou mélange de variétés ou de types.	—	Atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement abîmée, mais fraîche; peut contenir 1 % de grains endommagés par échauffement.	Environ 1 %	3 %	4 %	4 %
Fourragère n° 2	55	Toute variété ou tout type ou mélange de variétés ou de types.	—	Atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement abîmée; peut contenir 5 % de grains endommagés par échauffement, mais doit être raisonnablement fraîche.	Environ 1 %	6 %	10 %	10 %
Fourragère n° 3	—	Toute variété ou tout type ou mélange de variétés ou de types.	—	Exclue des grades précédents en raison du poids, des mélanges ou de la gravité des dommages; peut contenir 10 % de grains endommagés par échauffement.	Environ 1 %	10 %	15 %	15 %

GRADES OF MIXED GRAIN (Canada Eastern)

Grade Name	Composition	Predominant Kind of Grain	Standard of Quality
No. 1 Canada Eastern	Wheat and other cereal grains and/or wild oats.	Wheat	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 2 Canada Eastern	Rye and other cereal grains and/or wild oats.	Rye	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 3 Canada Eastern	Barley and other cereal grains and/or wild oats.	Barley	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 4 Canada Eastern	Oats and other cereal grains and/or wild oats.	Oats	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.

GRADES OF CORN (Canada Eastern)

The class name, whether Yellow, White or Mixed Corn, shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of		
	Minimum Kilograms per Hectolitre	Minimum Percentage of Variety or Type Other Than For Mixed Corn	Degree of Soundness	Damaged Corn		Cracked Kernels and Other Foreign Material
				Heat Damaged	Total Damaged	
No. 1 Canada Eastern	68	95	Cool and sweet and uniform in size.	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Eastern	66	95	Cool and sweet.	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Eastern	64	95	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Eastern	62	95	Cool and sweet.	About 1.0%	10%	7%
No. 5 Canada Eastern	58	95	Cool, may have a slight odour but not sour or musty.	3.0%	15%	12%

GRADES DE GRAINS MÉLANGÉS (Est canadien)

Appellation de grade	Composition	Type prédominant de grain	Norme de qualité
N° 1 de l'Est canadien	Blé et autres céréales et/ou folle avoine.	Blé	Exclu des autres grades établis en raison du mélange d'autres céréales; raisonnablement net.
N° 2 de l'Est canadien	Seigle et autres céréales et/ou folle avoine.	Seigle	Exclu des autres grades établis en raison du mélange d'autres céréales; raisonnablement net.
N° 3 de l'Est canadien	Orge et autres céréales et/ou folle avoine.	Orge	Exclu des autres grades établis en raison du mélange d'autres céréales et de folle avoine; raisonnablement net.
N° 4 de l'Est canadien	Avoine et autres céréales et/ou folle avoine.	Avoine	Exclu des autres grades établis en raison du mélange d'autres céréales et de folle avoine; raisonnablement net.

GRADES DE MAÏS (Est canadien)

Le nom de classe — jaune, blanc ou mélangé — fait partie de l'appellation de grade

Appellation de grade	Norme de qualité			Limites maximales de		
	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Pourcentage minimal de variété ou type autre que pour maïs mélangé	État	Maïs abîmé		Grains cassés et autres matières étrangères
				Dommages par échauffement	Total	
N° 1 de l'Est canadien	68	95	Frais et de goût agréable et d'une grosseur uniforme.	Environ 0,1 %	3 %	Environ 2 %
N° 2 de l'Est canadien	66	95	Frais et de goût agréable.	Environ 0,2 %	5 %	3 %
N° 3 de l'Est canadien	64	95	Frais et de goût agréable.	Environ 0,5 %	7 %	5 %
N° 4 de l'Est canadien	62	95	Frais et de goût agréable.	Environ 1 %	10 %	7 %
N° 5 de l'Est canadien	58	95	Frais; peut répandre une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3 %	15 %	12 %

GRADES OF BEANS (Canada)

Grades of Beans of Classes other than Cranberry, Blackeye or Yelloweye

Grade Name	Standard of Quality	Foreign Material		Maximum Limits of			
		Stones, Shale or Material	Total Material	Contrasting of Beans	Total Including Damage, Foreign Material and Classes	Total Including Splits, Damage, Foreign Material and Classes	Other Classes That Blend
Extra No. 1 Canada	Well screened and picked, uniform in size, of good natural colour.	Free	0.05%	1%	1%	1%	1%
No. 1 Canada	Well screened and picked, of reasonably good colour.	0.05%	0.1%	1.5%	1.5%	2%	3%
No. 2 Canada	Reasonably well screened and picked, of reasonably good colour.	0.1%	0.2%	3%	3%	4%	5%
No. 3 Canada	Fairly well screened and picked, of fairly good colour.	0.2%	0.5%	5%	5%	6%	10%
No. 4 Canada	Off colour.	0.5%	1%	8.5%	8.5%	10%	15%

GRADES OF BEANS OF THE CLASSES CRANBERRY, BLACKEYE OR YELLOWEYE (Canada)

The class name, whether Cranberry, Blackeye or Yelloweye beans, shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality	Foreign Material		Maximum Limits			
		Stones, Shale or Similar Material	Total Foreign Material	Contrasting Classes of Beans	Total Including Damage, Foreign Material and Contrasting Classes	Total Including Splits, Damage, Foreign Material and Contrasting Classes	Other Classes of Beans That Blend
Extra No. 1 Canada	Well screened and picked, uniform in size, of good natural colour.	Free	0.05%	1%	1%	1%	1%
No. 1 Canada	Well screened and picked, of reasonably good colour.	0.05%	0.1%	1.5%	1.5%	3.5%	3%
No. 2 Canada	Reasonably well screened and picked, of reasonably good colour.	0.1%	0.2%	3%	3%	5.5%	5%
No. 3 Canada	Fairly well screened and picked, of fairly good colour.	0.2%	0.5%	5%	5%	7.5%	10%
No. 4 Canada	Off colour.	0.5%	1%	8.5%	8.5%	10%	15%

GRADES DE HARICOTS (Canada)

Grades de haricots de classes autres que les haricots canneberge, à hile noir ou à hile jaune

Appellation de grade	Norme de qualité	Matières étrangères		Limites maximales de			
		Cailloux, argile ou autres matières de même nature	Total de matières étrangères	Classes opposées de haricots	Total comprenant les dommages, les matières étrangères et les classes opposées	Total comprenant les dommages, les haricots fendus, les matières étrangères et les classes opposées	Autres classes de haricots propres au mélange
N° 1 Extra du Canada	Bien criblés et triés; de grosseur uniforme; d'une bonne couleur naturelle.	Exempts	0,05 %	1 %	1 %	1 %	1 %
N° 1 du Canada	Bien criblés et triés; d'une couleur raisonnablement bonne.	0,05 %	0,1 %	1,5 %	1,5 %	2 %	3 %
N° 2 du Canada	Raisonnablement bien criblés et triés; d'une couleur raisonnablement bonne.	0,1 %	0,2 %	3 %	3 %	4 %	5 %
N° 3 du Canada	Passablement bien criblés et triés; d'une assez bonne couleur.	0,2 %	0,5 %	5 %	5 %	6 %	10 %
N° 4 du Canada	D'une couleur affaiblie.	0,5 %	1 %	8,5 %	8,5 %	10 %	15 %

GRADES DE HARICOTS DE CLASSE CANNEBERGE, À HILE NOIR OU À HILE JAUNE (Canada)

Le nom de classe — canneberge, à hile noir ou à hile jaune — fait partie de l'appellation de grade

Appellation de grade	Norme de qualité	Matières étrangères		Limites maximales de			
		Cailloux, argile ou autres matières de même nature	Total de matières étrangères	Classes opposées de haricots	Total comprenant les dommages, les matières étrangères et les classes opposées	Total comprenant les dommages, les haricots fendus, les matières étrangères et les classes opposées	Autres classes de haricots propres au mélange
N° 1 Extra du Canada	Bien criblés et triés; de grosseur uniforme; d'une bonne couleur naturelle.	Exempts	0,05 %	1 %	1 %	1 %	1 %
N° 1 du Canada	Bien criblés et triés; d'une couleur raisonnablement bonne.	0,05 %	0,1 %	1,5 %	1,5 %	3,5 %	3 %
N° 2 du Canada	Raisonnablement bien criblés et triés; d'une couleur raisonnablement bonne.	0,1 %	0,2 %	3 %	3 %	5,5 %	5 %
N° 3 du Canada	Passablement bien criblés et triés; d'une assez bonne couleur.	0,2 %	0,5 %	5 %	5 %	7,5 %	10 %
N° 4 du Canada	D'une couleur affaiblie.	0,5 %	1 %	8,5 %	8,5 %	10 %	15 %

GRADES OF PEAS (Canada)

The class or variety name may be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of						
	Minimum Percentage of Variety	Colour	Peas of Other Colour	Shrivelled	Cracked Seed Coats	Foreign Material	Splits	Insect Damaged	Other Damaged	Total Damaged and Splits
No. 1 Canada	90%	Good colour	About 1%	3%	4%	Trace	About 1%	About 1%	3%	3%
No. 2 Canada	85%	Fair colour	2%	5%	8%	About 0.5%	About 1.5%	About 1.5%	5%	5%
No. 3 Canada	85%	Fair colour	2%	5%	8%	About 0.5%	3%	1.5%	5%	7%
No. 4 Canada	—	—	3%	7%	10%	About 1%	5%	4%	10%	10%

GRADES OF SOYBEANS (Canada)

Grade requirements for Yellow, Green, Brown, Black and mixed Soybeans

Grade Name	Minimum Kilograms per Hectolitre	Standard of Quality	Maximum Limits of					
			Splits	Other Colours or Bi-coloured Other Than For Mixed Soybeans	Heat-Damaged and/or Mouldy Kernels of Soybeans and of Other Grains	Total Damaged Kernels	Foreign Material Other Than Dockage	
							Foreign Material Than Grain	Total Foreign Material Including Other Grains
No. 1 Canada	70	Cool, of natural odour, well screened, of good natural colour.	10%	2%	Free	2%	About 0.1%	1%
No. 2 Canada	68	Cool, of natural odour, slightly stained.	15%	3%	Practically free	3%	About 0.3%	2%
No. 3 Canada	66	Cool, of natural odour, may be stained but not badly ground-damaged.	20%	5%	About 1%	5%	About 0.5%	3%
No. 4 Canada	63	Cool, may be badly stained or ground-damaged, may be slightly immature and frosted.	30%	10%	About 3%	8%	About 2%	5%
No. 5 Canada	59	Cool, may be badly stained or ground-damaged, immature and frosted.	40%	15%	About 5%	15%	About 3%	8%

1970-71-72, c. 7, Sch. I; SOR/71-89, 628; SOR/72-513; SOR/76-93, 786; SOR/77-378, 584; SOR/78-56, 501; SOR/80-263; SOR/82-620; SOR/83-510; SOR/84-625.

GRADES DE POIS (Canada)

Le nom de classe ou de variété peut faire partie de l'appellation de grade

Appellation de grade	Norme de qualité			Limites maximales de						
	Pourcentage minimal de variété	Couleur	Pois d'autres couleurs	Ridés	Cosses fendillées	Matières étrangères	Fendus	Abîmés par les insectes	Autres dommages	Total de pois abîmés et fendus
N° 1 du Canada	90 %	Bonne couleur.	Environ 1 %	3 %	4 %	Traces	Environ 1 %	Environ 1 %	3 %	3 %
N° 2 du Canada	85 %	Assez bonne couleur.	2 %	5 %	8 %	Environ 0,5 %	Environ 1,5 %	Environ 1,5 %	5 %	5 %
N° 3 du Canada	85 %	Assez bonne couleur.	2 %	5 %	8 %	Environ 0,5 %	3 %	1,5 %	5 %	7 %
N° 4 du Canada	—	—	3 %	7 %	10 %	Environ 1 %	5 %	4 %	10 %	10 %

GRADES DE GRAINES DE SOJA (Canada)

Qualité des différents grades de graines de soja jaunes, vertes, brunes, noires et mélangées

Appellation de grade	Poids minimal, en kilogrammes, par hectolitre	Norme de qualité	Limites maximales de					
			Fendues	Autres couleurs ou bicolores autres que pour soja mélangé	Graines de soja et d'autres grains abîmés par échauffement et/ou moisissures	Total des graines abîmées	Matières étrangères autres que impuretés	
							Matières étrangères autres que le grain	Total des matières étrangères, y compris les autres grains
N° 1 du Canada	70	Fraîches, à odeur naturelle, bien criblées, de bonne couleur naturelle.	10 %	2 %	Exemptes	2 %	Environ 0,1 %	1 %
N° 2 du Canada	68	Fraîches, à odeur naturelle, légèrement tachées.	15 %	3 %	Presque exemptes	3 %	Environ 0,3 %	2 %
N° 3 du Canada	66	Fraîches, à odeur naturelle; peuvent être tachées mais non sérieusement abîmées par suite d'un contact avec le sol.	20 %	5 %	Environ 1 %	5 %	Environ 0,5 %	3 %
N° 4 du Canada	63	Fraîches; peuvent être sérieusement tachées ou abîmées par suite d'un contact avec le sol; gelées et non mûres.	30 %	10 %	Environ 3 %	8 %	Environ 2 %	5 %
N° 5 du Canada	59	Fraîches; peuvent être sérieusement tachées ou abîmées par suite d'un contact avec le sol; gelées et non mûres.	40 %	15 %	Environ 5 %	15 %	Environ 3 %	8 %

1970-71-72, ch. 7, ann. I; DORS/71-89, 628; DORS/72-513; DORS/76-93, 786; 1976-77, ch. 28, art. 49; DORS/77-378, 584; DORS/78-56, 501; DORS/80-263; DORS/82-620; DORS/83-510; DORS/84-625.

SCHEDULE II

(Section 2)

PREMISES IN THE EASTERN DIVISION
DEFINED BY NAME AS ELEVATORS

<i>Owner or Licensee</i>	<i>Address</i>
<i>Ontario</i>	
Collingwood Terminals Limited	Collingwood
Goderich Elevator & Transit Co. Ltd.	Goderich
Upper Lakes Shipping Ltd.	Goderich
Canada Steamship Lines Limited	Kingston
Canada Steamship Lines Limited	Midland
Midland Simcoe Elevator Co. Ltd.	Midland
Canadian National Railway Company	Midland (Tiffin)
Renown Investments Limited	Midland
Great Lakes Elevator Co. Ltd.	Owen Sound
Canada Ports Corporation	Port Colborne
Maple Leaf Mills Ltd.	Port Colborne
Robin Hood Multifoods Limited	Port Colborne
Marathon Realty Company Limited	Port McNicoll
Canada Ports Corporation	Prescott
Maple Leaf Mills Ltd.	Sarnia
Toronto Elevators Limited	Toronto
Hiram Walker Ltd.	Walkerville
<i>Quebec</i>	
Cargill Grain Co. Ltd.	Baie Comeau
Canada Ports Corporation, No. 1	Montreal
Canada Ports Corporation, No. 2	Montreal
Canada Ports Corporation, No. 3	Montreal
Canada Ports Corporation, No. 4	Montreal
Canada Ports Corporation, No. 5	Montreal
Federee Elevators Ltd.	Montreal
Louis Dreyfus Canada Ltd.	Port Cartier
Bunge of Canada Ltd.	Quebec
North-American Elevators Limited	Sorel
Three Rivers Elevators Limited	Three Rivers
<i>New Brunswick</i>	
Canadian National Railway Company	Saint John
Marathon Realty Company Limited	West Saint John
Marathon Realty Company Limited	West Saint John
<i>Nova Scotia</i>	
Canada Ports Corporation	Halifax

ANNEXE II

(article 2)

ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION DE L'EST
NOMMÉMENT DÉSIGNÉS COMME INSTALLATIONS

<i>Propriétaire ou titulaire de la licence d'exploitation</i>	<i>Adresse</i>
<i>Ontario</i>	
Collingwood Terminals Limited	Collingwood
Goderich Elevator & Transit Co. Ltd.	Goderich
Upper Lakes Shipping Ltd.	Goderich
Canada Steamship Lines Limited	Kingston
Canada Steamship Lines Limited	Midland
Midland Simcoe Elevator Co. Ltd.	Midland
Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada	Midland (Tiffin)
Renown Investments Limited	Midland
Great Lakes Elevator Co. Ltd.	Owen Sound
Société canadienne des ports	Port Colborne
Maple Leaf Mills Ltd.	Port Colborne
Robin Hood Multifoods Limited	Port Colborne
Marathon Realty Company Limited	Port McNicoll
Société canadienne des ports	Prescott
Maple Leaf Mills Ltd.	Sarnia
Toronto Elevators Limited	Toronto
Hiram Walker Ltd.	Walkerville
<i>Québec</i>	
Cargill Grain Co. Ltd.	Baie Comeau
Société canadienne des ports, n° 1	Montréal
Société canadienne des ports, n° 2	Montréal
Société canadienne des ports, n° 3	Montréal
Société canadienne des ports, n° 4	Montréal
Société canadienne des ports, n° 5	Montréal
Federee Elevators Ltd.	Montréal
Louis Dreyfus Canada Ltd.	Port Cartier
Bunge of Canada Ltd.	Québec
North-American Elevators Limited	Sorel
Three Rivers Elevators Limited	Trois-Rivières
<i>Nouveau-Brunswick</i>	
Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada	Saint-Jean
Marathon Realty Company Limited	Saint-Jean-Ouest
Marathon Realty Company Limited	Saint-Jean-Ouest
<i>Nouvelle-Écosse</i>	
Société canadienne des ports	Halifax

1970-71-72, ch. 7, ann. II; 1980-81-82-83, ch. 121, art. 17.



CHAPTER G-11

CHAPITRE G-11

An Act to provide for the supervision and regulation of trading in grain futures

Loi ayant pour objet de contrôler et de réglementer les marchés de grain à terme

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Grain Futures Act*. R.S., c. G-17, s. 1.

Titre abrégé 1. *Loi sur les marchés de grain à terme*. S.R., ch. G-17, art. 1.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 2. (1) In this Act,

“cash grain” means grain that is in a position to be sold for cash on delivery of documents of title representing grain of the specified grade or grades pursuant to contracts for immediate or deferred delivery;

“Commission” means the Canadian Grain Commission established by the *Canada Grain Act*;

“grain” has the same meaning as in section 2 of the *Canada Grain Act*;

“grain futures” means contracts negotiated by members of The Winnipeg Grain Exchange under the conditions and terms set forth in its by-laws or rules, as principals or agents, for the purchase or sale of grain to be accepted or delivered during future months in respect of which facilities for trading in grain futures have been provided by The Winnipeg Grain Exchange, but does not include contracts for the purchase or sale of cash grain;

“Minister” means the Minister of Agriculture;

“products or by-products” of grain means any substance produced by gristing, crushing, grinding, milling, cutting or otherwise processing any kind of grain, or by the sifting or screening of any substance so produced;

“order” means an order made by the Commission pursuant to this Act;

Définitions 2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Bourse des grains de Winnipeg» La libre association de personnes organisée, établie et maintenue en vue d'exploiter et de conduire une bourse de grains et de denrées en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et connue sous le nom «Bourse des grains de Winnipeg».

«Commission» La Commission canadienne des grains constituée par la *Loi sur les grains du Canada*.

«contrôleur» Cadre de la Commission régulièrement nommé en conformité avec la présente loi.

«grain» Grain au sens de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*.

«grain au comptant» Le grain qui est en état d'être vendu au comptant sur livraison des titres représentant le grain du ou des grades spécifiés selon des contrats pour livraison immédiate ou différée.

«marchés de grain à terme» Les contrats négociés par les membres de la Bourse des grains de Winnipeg, selon les modalités énoncées dans ses règles ou règlements administratifs, à titre de mandants ou de mandataires, en vue de l'achat ou de la vente de grain à accepter ou à livrer durant les mois à venir et à l'égard desquels la Bourse des grains de

“cash grain”
«grain au...»

“Commission”
«Commission»

“grain”
«grain»

“grain futures”
«marchés...»

“Minister”
«ministre»
“products or by-products”
«produits...»

“order”
«ordonnance»

Définitions

«Bourse des grains de Winnipeg»
«The Winnipeg Grain Exchange»

«Commission»
«Commission»

«contrôleur»
«supervisor»

“grain”
“grain”

“grain au comptant”
“cash...”

«marchés de grain à terme»
“grain futures”

«supervisor»
«contrôleur»

«supervisor» means an officer of the Commission duly appointed pursuant to this Act;

«The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited»

«The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited» means the association incorporated under the *Companies Act* of Manitoba under the name of «The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited»;

«The Winnipeg Grain Exchange»
«Bourse...»

«The Winnipeg Grain Exchange» means the voluntary association of persons organized, established and maintained to operate and conduct a grain and produce exchange at the city of Winnipeg, in the Province of Manitoba, known as «The Winnipeg Grain Exchange».

Winnipeg a prévu des facilités pour la négociation des marchés de grain à terme. Les contrats en vue de l'achat ou de la vente de grain au comptant ne sont pas compris parmi les marchés de grain à terme.

«ministre» Le ministre de l'Agriculture.

«ministre»
«Minister»

«ordonnance» Ordonnance prise par la Commission en conformité avec la présente loi.

«ordonnance»
«order»

«produits ou sous-produits» En ce qui concerne le grain, toute substance produite par la pulvérisation, le broyage, l'écrasage, la mouture, le coupage ou autre conditionnement de tout type de grain, ou par le blutage, tamisage ou criblage d'une substance ainsi produite.

«produits ou sous-produits»
«products...»

«The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited» L'association constituée en vertu de la loi dite *The Companies Act* du Manitoba, sous le nom *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*.

«The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited»

Extending Act

(2) The Governor in Council may, in the case of any grain exchange in Canada wherein trading in grain is conducted by means of or by reference to grades established under the *Canada Grain Act*, on being satisfied that the principal part of the grain dealt in by means of contracts made on the exchange is shipped out of the province of production or is exported from Canada, that the transactions in grain on the exchange are transactions in interprovincial or international trade and that the national interests of Canada are affected by those transactions, extend the provisions of this Act to the grain exchange, to the officers and members thereof, to persons trading thereon and to any clearing house association operated in connection therewith. R.S., c. G-17, s. 2; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6; 1976-77, c. 28, s. 17.

(2) Dans le cas d'une bourse canadienne des grains où les opérations sur grains sont conduites au moyen ou par mention de grades établis sous le régime de la *Loi sur les grains du Canada*, le gouverneur en conseil, après s'être assuré que la principale partie du grain négocié au moyen de marchés conclus à cette bourse est expédiée hors la province de production ou est exportée du Canada et que les opérations sur grains à cette bourse sont d'ordre interprovincial ou international, et qu'elles concernent les intérêts nationaux du Canada, peut rendre applicables les dispositions de la présente loi à cette bourse des grains, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à ses membres et aux personnes qui y opèrent, de même qu'à toute association de chambres de compensation reliée à ses activités. S.R., ch. G-17, art. 2; S.R., ch. 15(2^e suppl.), art. 6; 1976-77, ch. 28, art. 17.

Extension à d'autres bourses

CANADIAN GRAIN COMMISSION

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

No additional remuneration

3. The members of the Commission shall perform the duties and exercise the jurisdiction as provided in this Act without receiving any remuneration in addition to that received by them under the *Canada Grain Act*. R.S., c. G-17, s. 3; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6.

3. Les membres de la Commission remplissent les fonctions et exercent la juridiction prévue par la présente loi sans autre rémunération que celle que leur attribue la *Loi sur les grains du Canada*. S.R., ch. G-17, art. 3.

Aucun supplément de rémunération

SUPERVISOR

CONTRÔLEUR

Supervisor

4. (1) The Governor in Council may appoint a qualified person to be the supervisor, and that

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, une personne possé-

Contrôleur

supervisor shall be an officer of the Commission and shall hold office during pleasure and receive such salary as may be fixed by the Governor in Council.

dant les qualités requises au poste de contrôleur; celui-ci est un cadre de la Commission et reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Whole time officer

(2) The supervisor shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act, and shall not accept or hold any other office or employment for profit or gain, or be interested, either directly or indirectly, as shareholder in any company or partner in any firm or otherwise, in any commercial dealing in relation to grain.

(2) Le contrôleur consacre tout son temps à l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi; il ne doit accepter ni occuper d'autre charge ou fonction rémunératrice ou lucrative, ni s'intéresser directement ou indirectement, en qualité d'actionnaire dans une compagnie, d'associé dans une firme ou autrement, à toute opération commerciale relative au grain.

Le contrôleur consacre tout son temps

Oath of office

(3) The supervisor shall, before acting as supervisor, take and subscribe before a superior or county court judge, and cause to be filed with the Commission, an oath of office in the following form:

(3) Le contrôleur, avant d'agir à ce titre, prête et souscrit devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, et fait déposer au bureau de la Commission, un serment professionnel en la forme suivante :

Serment professionnel

I do solemnly swear that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the duties of my office and that while I continue to hold such office, I will not accept or hold any other office or employment for profit or gain, or be interested, either directly or indirectly, as shareholder in any company or partner in any firm or otherwise, in any commercial dealing in relation to grain. And I further solemnly swear that I will not reveal to anyone, except in the course of my duty, any information that I may obtain in the performance of such duty. So Help Me God.

Je jure solennellement que je remplirai et exécuterai les fonctions de ma charge avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma connaissance et de mon habileté, et que, tant que je continuerai à exercer cette charge, je n'accepterai ni n'occuperai aucune autre charge ou fonction rémunératrice ou lucrative, ni ne serai intéressé(e) directement ou indirectement, en qualité d'actionnaire dans une compagnie, d'associé dans une firme ou autrement, à toute opération commerciale relative au grain. De plus, je jure solennellement que je ne divulguerai à qui que ce soit, sauf dans l'exercice de ma charge, aucun renseignement que je pourrais obtenir dans son accomplissement. Ainsi Dieu me soit en aide.

Officers, clerks, employees

(4) Provision may be made according to law for the appointment to act under the Commission, of such officers, clerks and employees as may be necessary to assist the supervisor. R.S., c. G-17, s. 4; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6.

(4) Il peut être pourvu, en conformité avec la loi, à la nomination des fonctionnaires, commis et employés nécessaires pour assister le contrôleur. Ceux-ci agissent sous l'autorité de la Commission. S.R., ch. G-17, art. 4.

Fonctionnaires, commis, employés

SUPERVISION OF TRADING

SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

Regulations

5. (1) The Commission may, subject to the approval of the Governor in Council, make regulations

5. (1) La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

Règlements

(a) requiring members of The Winnipeg Grain Exchange and of The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited to register with the Commission;

a) prescrivant aux membres de la Bourse des grains de Winnipeg et de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited* de s'inscrire au bureau de la Commission;

(b) requiring The Winnipeg Grain Exchange, The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited and the members of each of those associations to keep such records relating to trading in grain futures on The Winnipeg Grain Exchange as are specified by the regulations, and to pre-

b) enjoignant à la Bourse des grains de Winnipeg et à l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ainsi qu'aux membres de chacune de ces associations, de tenir tels registres, au sujet de la négociation de mar-

serve the records for such period of time as the regulations prescribe;

(c) requiring The Winnipeg Grain Exchange, The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited and the officers and members of each of those associations to furnish the Commission or supervisor with the information specified in the regulations regarding trading in grain futures on The Winnipeg Grain Exchange;

(d) requiring every member of The Winnipeg Grain Exchange to use his best endeavours to obtain from his agents and correspondents such particulars of all transactions in grain futures accepted by that member as are specified by the regulations, and to keep those particulars on record for such time as the regulations prescribe;

(e) providing for the inspection during business hours by the supervisor of the books and records relating to grain futures of The Winnipeg Grain Exchange, The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited and the members of each of those associations;

(f) providing for the publication by the Commission of information and statistics relating to the marketing of grain;

(g) providing for the procedure and notices that shall be given in connection with any investigations by or any order or regulation of the Commission held or made as provided in this Act; and

(h) providing for such other matters as may be deemed necessary for the efficient enforcement and operation of this Act and for the carrying out of its provisions according to their true intent and meaning and for the better attainment of its objects.

(2) Before any regulation is made under this section, notice thereof shall first be given to The Winnipeg Grain Exchange and The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, and each of those associations or any member thereof shall be given an opportunity to be heard in connection there-

chés de grain à terme à la Bourse des grains de Winnipeg, qui sont spécifiés par ces règlements, et de les conserver durant la période prescrite par ceux-ci;

c) enjoignant à la Bourse des grains de Winnipeg et à l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ainsi qu'aux fonctionnaires et membres de chacune de ces associations, de fournir à la Commission ou au contrôleur les renseignements spécifiés dans ces règlements au sujet de la négociation de marchés de grain à terme à la Bourse des grains de Winnipeg;

d) enjoignant à chaque membre de la Bourse des grains de Winnipeg de faire tout son possible pour obtenir de ses représentants et correspondants, en ce qui concerne tous les marchés de grain à terme acceptés par ce membre, les détails spécifiés par ces règlements, et de conserver ces détails au dossier durant la période prescrite par les règlements;

e) prévoyant l'inspection par le contrôleur, durant les heures d'ouverture, des livres et registres relatifs aux marchés de grain à terme de la Bourse des grains de Winnipeg et de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ainsi que des membres de chacune de ces associations;

f) prescrivant la publication, par la Commission, de données et statistiques relatives à l'écoulement du grain;

g) déterminant la procédure à suivre et les avis à donner en rapport avec les enquêtes tenues par la Commission et les ordonnances ou règlements pris par elle selon les dispositions de la présente loi;

h) prescrivant toutes autres matières qui peuvent être jugées nécessaires à l'application effective de la présente loi, ainsi qu'à l'application de ses dispositions d'après leurs véritables sens et intention et en vue de la meilleure réalisation de ses objets.

(2) Avant la prise d'un règlement sous le régime du présent article, avis doit en être donné à la Bourse des grains de Winnipeg, de même qu'à l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*. Chacune de ces associations ou tout membre de celles-ci peut se faire entendre à cet égard. S.R., ch. G-17, art. 5.

Notice before
regulations
made

Avis antérieur à
l'établissement
des règlements

with. R.S., c. G-17, s. 5; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6.

Duty of supervisor

6. The supervisor shall observe trading in grain futures on The Winnipeg Grain Exchange and report thereon periodically to the Commission in such manner and at such times as the Commission requires, and shall report immediately to the Commission any indications of a condition prejudicial to the public interest arising from speculation or from transactions in grain futures. R.S., c. G-17, s. 6; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6.

6. Le contrôleur est tenu d'examiner la négociation des marchés de grain à terme à la Bourse des grains de Winnipeg et d'en faire des rapports périodiques à la Commission, de la manière et aux époques prescrites par cette dernière, et de signaler immédiatement à la Commission tout indice d'une situation préjudiciable à l'intérêt public par suite de spéculation ou de la négociation de marchés de grain à terme. S.R., ch. G-17, art. 6.

Fonctions du contrôleur

INVESTIGATION BY THE COMMISSION

ENQUÊTE PAR LA COMMISSION

Inquiries by Commission

7. The Commission, of its own motion or on complaint made to it in writing by any interested person, may inquire into transactions in grain futures on The Winnipeg Grain Exchange, and for the purpose of every such inquiry the Commission has all the powers of a Commissioner appointed under the *Inquiries Act*. R.S., c. G-17, s. 7; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6.

7. De sa propre initiative ou sur plainte écrite qu'un intéressé lui adresse, la Commission peut s'enquérir de la négociation de marchés de grain à terme à la Bourse des grains de Winnipeg, et elle possède, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., ch. G-17, art. 7.

Enquêtes par la Commission

CONTROL OF TRADING

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Powers of Commission

8. (1) Whenever the Commission is of opinion that transactions in grain futures are causing or threatening to cause sudden or undue fluctuations in the price of any kind of grain, the Commission may, by order,

- (a) fix the minimum margin that shall be deposited in connection with trading in grain futures;
- (b) fix the maximum amount of any kind of grain that any person may in a single session of The Winnipeg Grain Exchange or any other period of time commit himself by means of grain futures to accept or deliver;
- (c) fix the maximum amount of any kind of grain that any person may at any time be under commitment by means of grain futures to accept or deliver; or
- (d) suspend from trading privileges any member of The Winnipeg Grain Exchange if in the opinion of the Commission the member has failed to comply with this Act or with any order or regulation made thereunder, and require the officials of The Winnipeg Grain Exchange to exclude the member from trading privileges, and forbid any other member to accept orders from the member for the purchase or sale of grain

8. (1) Lorsque la Commission estime que des marchés de grain à terme occasionnent ou menacent d'occasionner des fluctuations soudaines ou illégitimes dans le prix de tout type de grain, elle peut, par ordonnance :

- a) fixer la marge minimale à déposer relativement à la négociation des marchés de grain à terme;
- b) fixer la quantité maximale de tout type de grain qu'une personne peut, à une même séance de la Bourse des grains de Winnipeg ou en toute autre période de temps, s'engager à accepter ou à livrer moyennant des marchés de grain à terme;
- c) fixer la quantité maximale de tout type de grain qu'une personne peut en tout temps s'être engagée à accepter ou à livrer moyennant des marchés de grain à terme;
- d) suspendre, des privilèges d'opérer, tout membre de la Bourse des grains de Winnipeg, si la Commission est d'avis que ce membre s'est rendu coupable d'infraction à la présente loi ou à quelque ordonnance ou règlement d'application, et obliger les fonctionnaires de la Bourse des grains de Winnipeg à exclure ce membre des privilèges d'opérer, et interdire à tout autre membre

Pouvoirs de la Commission

except for the purpose of closing out then existing trades.

d'accepter des commandes de lui en vue de l'achat ou de la vente de grain, sauf en vue de clore des opérations alors en cours.

Hedging transactions

(2) *Bona fide* hedging transactions shall not be taken into account in determining maximum amounts for the purposes of paragraphs (1)(b) and (c), and in this subsection "*bona fide* hedging transactions" means grain futures to the extent that those contracts are offset in quantity by

- (a) the purchase or sale of cash grain;
- (b) the ownership of grain or of products or by-products thereof; or
- (c) the ownership of grain growing on land owned or leased by the owner of the grain.

(2) Dans la détermination des quantités maximales pour l'application des alinéas (1)(b) et c), il n'est pas tenu compte des opérations de couverture faites de bonne foi. Au présent paragraphe, l'expression «opérations de couverture faites de bonne foi» signifie les marchés de grain à terme, dans la mesure où ces contrats sont compensés en quantité par, selon le cas :

- a) l'achat ou la vente de grain au comptant;
- b) la propriété du grain ou de ses produits ou sous-produits;
- c) la propriété du grain cultivé sur un terrain possédé ou affermé par le propriétaire de ce grain.

Opérations de couverture

Exchange by-law or rule

(3) The Commission may, where in its opinion a by-law or rule of The Winnipeg Grain Exchange has brought about or is threatening to bring about a condition that is prejudicial to the public interest arising from trading in grain futures, after hearing representations, if any, on behalf of the Exchange, by order revoke or vary the by-law or rule, but this subsection does not authorize the closing of the grain futures market or any limitation of future trading other than as set out in subsections (1) and (2).

(3) Lorsqu'elle estime qu'une règle ou un règlement administratif de la Bourse des grains de Winnipeg a créé ou menace de créer une situation préjudiciable à l'intérêt public dans les négociations des marchés de grain à terme, la Commission peut, après avoir entendu les représentations, le cas échéant de la part de la Bourse, par ordonnance révoquer ou modifier cette règle ou ce règlement administratif, mais le présent paragraphe n'autorise pas la fermeture du marché de grain à terme, ni une limitation des opérations à terme autre que celle qu'énoncent les paragraphes (1) et (2).

Règle ou règlement administratif de la Bourse

Notice of orders

(4) Notice of every order proposed to be made under this section shall be given to persons interested, in accordance with regulations made in that behalf, and interested persons shall be given an opportunity to be heard in connection therewith.

(4) Avis de toute ordonnance qu'il est projeté de prendre en application du présent article est donné aux intéressés suivant les règlements pris à cet égard, et ces intéressés peuvent se faire entendre à ce sujet.

Avis des ordonnances

Altering orders

(5) The Commission may, in the like manner and subject to the like conditions, rescind, amend or vary any order and make others.

(5) La Commission peut, de la même manière et sous réserve des mêmes conditions, annuler ou modifier une telle ordonnance et en prendre d'autres.

Modification des ordonnances

Power of Governor in Council

(6) Any order made under this section may at any time be rescinded by the Governor in Council, but the rescission does not affect the previous operation of the order. R.S., c. G-17, s. 8; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6.

(6) Le gouverneur en conseil peut, à discrétion, annuler toute ordonnance prise en vertu du présent article; mais cette annulation ne doit pas influencer sur l'application antérieure de cette ordonnance. S.R., ch. G-17, art. 8.

Pouvoir du gouverneur en conseil

Commission regulation or order supercedes

9. Any order or regulation shall, so long as it remains in force, supersede any by-law or rule of The Winnipeg Grain Exchange relating to trading in grain futures in so far as the by-law or rule is repugnant to the regulation or order. R.S., c. G-17, s. 9; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6.

9. Tout règlement ou ordonnance remplace, pendant la durée de son application, toute règle ou tout règlement administratif de la Bourse des grains de Winnipeg ayant trait à la négociation de marchés de grain à terme, dans la mesure où cette règle ou ce règlement adminis-

Un règlement ou une ordonnance de la Commission a préséance

tratif est inconciliable avec le règlement ou l'ordonnance en question. S.R., ch. G-17, art. 9.

APPEALS FROM COMMITTEE

Commission may hear and determine appeals from committee of Grain Exchange

10. (1) In the case of any dispute arising out of the alleged failure by any person to make delivery of grain in accordance with the terms of a grain futures contract, the Commission has jurisdiction to hear an appeal from any determination of the dispute by a committee of The Winnipeg Grain Exchange duly appointed by the President of the Exchange under the by-laws thereof to hear and determine the matter of dispute.

Duties and powers

(2) For the purposes of the jurisdiction referred to in subsection (1), the Commission has and shall enjoy each and all of the duties and powers of the committee referred to in subsection (1) together with full discretionary powers to receive further evidence on questions of fact, and the Commission may make any determination that in its opinion ought to have been made by the committee, and every determination made pursuant to the jurisdiction vested in the Commission by this section has the same force and effect and operates in all respects as if it had been made by the committee. R.S., c. G-17, s. 10; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6.

APPEALS FROM THE COMMISSION

Appeal to Minister

11. (1) Any person aggrieved by an order or a determination of the Commission made under section 8 or 10 may, by notice in writing delivered to the Commission within ten days from the date of that order or determination, appeal to the Minister.

Hearing

(2) The Minister shall in due course hear and determine the appeal referred to in subsection (1) and affirm, amend or revoke the order or determination appealed against, but no appeal, unless the Commission otherwise directs, stays the operation of any order made under section 8, nor does the decision of the Minister affect the operation of any order prior to the date of the decision. R.S., c. G-17, s. 11; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6.

APPELS DES DÉCISIONS DE COMITÉS

10. (1) Lorsqu'une contestation s'élève à la suite du prétendu défaut, par une personne, de livrer du grain suivant les stipulations d'un marché de grain à terme, la Commission a juridiction pour entendre un appel d'une décision de cette contestation par un comité de la Bourse des grains de Winnipeg régulièrement constitué par le président de la Bourse en vertu des règlements administratifs de celle-ci, en vue d'entendre et de décider l'affaire contestée.

La Commission peut entendre et juger les appels des décisions de comités de la Bourse

(2) Aux fins de cette juridiction, la Commission possède et exerce les pouvoirs et fonctions du comité, ainsi que toute discrétion pour accueillir d'autres preuves sur des questions de fait; la Commission peut rendre toute décision qu'à son avis le comité aurait dû rendre, et toute décision rendue selon la juridiction attribuée à la Commission par le présent article a le même effet et est exécutoire au même titre, à tous égards, que si elle avait été rendue par le comité. S.R., ch. G-17, art. 10.

Pouvoirs et fonctions

APPELS DES ORDONNANCES OU DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

11. (1) Toute personne lésée par une ordonnance ou par une décision de la Commission prise en application des articles 8 ou 10 peut, moyennant un avis écrit remis à la Commission dans les dix jours qui suivent la date de cette ordonnance ou décision, interjeter appel au ministre.

Appel au ministre

(2) Le ministre doit, en temps voulu, instruire et juger l'appel, ainsi que ratifier, modifier ou révoquer l'ordonnance ou la décision qui a donné lieu à appel; mais cet appel ne surseoit pas, sauf ordre de la Commission à l'effet contraire, à l'application de toute ordonnance prise en vertu de l'article 8, et la décision du ministre n'influe pas non plus sur l'application d'une ordonnance antérieurement à la date d'une telle décision. S.R., ch. G-17, art. 11.

Instruction

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Personal
offence

12. Every person who fails to comply with any provision of this Act or of any order or regulation made under this Act for which no other punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. G-17, s. 12.

12. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'application commet une infraction et, lorsque aucune autre peine n'est prévue à cet égard, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars. S.R., ch. G-17, art. 12.

Infraction par
une personneCorporation
offence

13. Where a corporation fails to comply with any provision of this Act or of any order or regulation made under this Act, every officer or servant of that corporation responsible for the failure is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment for a term not exceeding one month. R.S., c. G-17, s. 13.

13. Lorsqu'une personne morale contrevient à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'application, tout fonctionnaire ou employé de cette personne morale responsable de cette contravention commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement maximal d'un mois. S.R., ch. G-17, art. 13.

Infraction par
une personne
moraleGrain
Exchange
offence

14. Where The Winnipeg Grain Exchange fails to comply with any provision of this Act or of any order or regulation made under this Act, every officer of the association responsible for the failure is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment for a term not exceeding one month. R.S., c. G-17, s. 14.

14. Si la Bourse des grains de Winnipeg contrevient à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'application, tout fonctionnaire de l'association responsable de cette contravention commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement maximal d'un mois. S.R., ch. G-17, art. 14.

Infraction par
la Bourse des
grainsObstructing
supervisors

15. Every officer or servant of The Winnipeg Grain Exchange or of The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited who

(a) fails or refuses to admit the supervisor to the trading room or other premises of The Winnipeg Grain Exchange or of The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, or to permit the supervisor to inspect the books of the Winnipeg Grain Exchange or of the Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, pursuant to this Act or to any order or regulation made under this Act, or

(b) in any manner whatever obstructs the supervisor in the performance of his duties, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment for a term not exceeding one month. R.S., c. G-17, s. 15.

15. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement maximal d'un mois tout fonctionnaire ou employé de la Bourse des grains de Winnipeg ou de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited* qui :

a) soit omet ou refuse d'admettre le contrôleur dans la salle des opérations boursières ou autre local de la Bourse des grains de Winnipeg ou de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ou de permettre au contrôleur d'inspecter leurs livres, conformément à la présente loi ou à quelque ordonnance ou règlement d'application;

b) soit de quelque manière que ce soit, entrave le contrôleur dans l'exercice de ses fonctions. S.R., ch. G-17, art. 15.

Le fait
d'entraver le
contrôleur

Fines payable
to Receiver
General

16. Every fine imposed for the failure to comply with any provision of this Act or of any order or regulation made under this Act is payable to the Receiver General. R.S., c. G-17, s. 16.

16. Toute amende imposée pour infraction à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'application est payable au receveur général. S.R., ch. G-17, art. 16.

Amendes
payables au
receveur
général

Report to
Minister

17. The Commission shall report to the Minister, in such form and manner and at such times as the Minister requires, on the steps taken to supervise and control trading in grain futures as provided for in this Act. R.S., c. G-17, s. 17; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 6.

17. Dans la forme, de la manière et aux dates que le ministre prescrit, la Commission est tenue de lui faire rapport sur les mesures prises en vue de contrôler et de vérifier les marchés de grain à terme suivant ce que prévoit la présente loi. S.R., ch. G-17, art. 17.

Rapport au
ministre



CHAPTER H-1

An Act to provide for the establishment of harbour commissions

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Harbour Commissions Act*. R.S., c. H-1, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

"Commission"
«*commission*»

"harbour"
Version anglaise seulement

"member"
«*commissaire*»

"Minister"
«*ministre*»

"vessel"
«*navire*»

2. In this Act,
"Commission" means a harbour Commission established pursuant to section 5;
"harbour", in relation to a Commission, means the harbour for which that Commission is established;
"member" means a member of a Commission;
"Minister" means the Minister of Transport;
"vessel" includes any ship, boat, barge, raft, dredge, floating elevator, scow, sea-plane or other floating craft. R.S., c. H-1, s. 2.

NATIONAL PORTS POLICY

Objective of the ports policy for Canada

3. (1) It is hereby declared that the objective of the national ports policy for Canada is to create a port system that

- (a) is an effective instrument of support for the achievement of Canadian international trade objectives and of national, regional and local economic and social objectives;
- (b) is efficient;
- (c) provides accessibility and equitable treatment in the movement of goods and persons to users of Canadian ports;
- (d) provides harbour Commissions with a high degree of autonomy for the management and operation of the ports for which they are established, consistent with the re-

CHAPITRE H-1

Loi prévoyant la constitution de commissions portuaires

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les commissions portuaires*. S.R., ch. H-1, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
«*commissaire*» Membre d'une commission.
«*commission*» Commission portuaire constituée sous le régime de l'article 5.
«*ministre*» Le ministre des Transports.
«*navire*» Toute construction flottante, y compris les élévateurs flottants, et, par assimilation, les hydravions. S.R., ch. H-1, art. 2.

Définitions

«*commissaire*»
"member"
«*commission*»
"Commission"

«*ministre*»
"Minister"
«*navire*»
"vessel"

POLITIQUE PORTUAIRE NATIONALE

3. (1) La politique portuaire nationale a pour objet la création d'un système portuaire ayant pour rôle ou caractéristique :

Objet

- a) de contribuer à la réalisation des objectifs en matière de commerce extérieur ainsi que des objectifs sociaux et économiques, aux plans tant national que régional et local;
- b) d'être efficace;
- c) de garantir aux usagers des ports canadiens l'égalité de traitement et le libre accès aux services de transport de marchandises et de passagers;
- d) de laisser aux commissions portuaires une très grande marge d'autonomie dans l'administration et l'exploitation de leurs ports res-

sponsibility of the Minister to ensure the integrity and efficiency of the national ports system and the optimum deployment of resources; and

(e) is coordinated with other marine activities and surface and air transportation systems.

pectifs, dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de l'obligation qu'a le ministre d'assurer l'intégrité du système portuaire national ainsi que l'optimisation de ses ressources;

e) de coordonner ses activités avec celles du secteur maritime et avec les réseaux de transport aérien et terrestre.

Idem

(2) It is further declared that achievement of the objective of the national ports policy requires the establishment, at ports at which there is demonstrated local interest in the management thereof and that are expected to be financially self-sufficient, of harbour Commissions each of which is comprised of persons who have proven experience and capacity applicable to the management and operation of the port and who are for the most part residents in the vicinity thereof. 1980-81-82-83, c. 121, s. 23.

(2) Est essentielle à la réalisation de la politique portuaire nationale la constitution, pour les ports qui sont apparemment viables sur le plan financier et à l'administration desquels la collectivité locale désire participer, de commissions portuaires dont les membres ont fait la preuve de leur compétence et expérience en administration et exploitation portuaires et résident pour la plupart dans les environs. 1980-81-82-83, ch. 121, art. 23.

Réalisation

Measures to achieve declared objective

4. It is the responsibility of the Minister to undertake the necessary measures to achieve the objective of the national ports policy. 1980-81-82-83, c. 121, s. 23.

4. Il incombe au ministre de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation de la politique portuaire nationale. 1980-81-82-83, ch. 121, art. 23.

Responsabilité du ministre

ESTABLISHMENT OF HARBOUR COMMISSIONS

CONSTITUTION DE COMMISSIONS PORTUAIRES

Establishment of Commissions

5. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by proclamation, establish a harbour Commission for any harbour or port of Canada if the Governor in Council is of the opinion that the establishment of a Commission for the harbour or port will enable the improvement of the administration thereof.

5. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut constituer, par proclamation, une commission portuaire pour un port canadien donné, s'il estime que cette mesure est de nature à améliorer l'administration de celui-ci.

Proclamation

Commissions to be bodies corporate

(2) Every Commission established pursuant to this Act is a body corporate. R.S., c. H-1, s. 3; 1980-81-82-83, c. 121, s. 24.

(2) La commission portuaire est dotée de la personnalité morale. S.R., ch. H-1, art. 3; 1980-81-82-83, ch. 121, art. 24.

Personnalité morale

Contents of proclamation

6. (1) The proclamation establishing a harbour Commission shall

(a) define the limits of the harbour for which the Commission is established;

(b) state the corporate name of the Commission; and

(c) fix the number of members of the Commission, which shall be not less than three nor more than five, except that in the case of the Nanaimo Harbour Commission the number of members shall be not less than five.

6. (1) La proclamation constituant une commission portuaire fixe :

a) le périmètre portuaire qu'elle administre;

b) sa dénomination;

c) le nombre de ses commissaires, normalement de trois à cinq, sauf dans le cas du port de Nanaimo où le minimum est cinq.

Teneur de la proclamation

Alteration of harbour limits, etc.

(2) The Governor in Council may, by proclamation, alter the limits of a harbour for which a Commission has been established pursuant to

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier ce périmètre, cette dénomination ou ce nombre, mais seulement, en ce qui

Modification

this Act, change the name of a Commission and increase or decrease the number of its members, but not so as to decrease the number below three or increase it above five. R.S., c. H-1, s. 4; 1973-74, c. 26, s. 1.

concerne ce dernier, dans les limites extrêmes de trois et cinq. S.R., ch. H-1, art. 4; 1973-74, ch. 26, art. 1.

MEMBERS AND STAFF

COMMISSAIRES ET PERSONNEL

Appointment of
members of
Commission

7. (1) Subject to this section and sections 8 and 9, a majority of the members of a Commission shall be appointed by the Governor in Council and the remainder shall be appointed as follows:

- (a) where one municipality only adjoins the harbour for which the Commission is established, by the council of that municipality;
- (b) where two municipalities only adjoin the harbour for which the Commission is established and the remainder consists of two members, one member by the council of each municipality;
- (c) where the number of municipalities adjoining the harbour for which the Commission is established exceeds the number of members in the remainder, by agreement among the councils of all of the adjoining municipalities; or
- (d) in the case of the Nanaimo Harbour Commission, one member by the Nanaimo City Council and one member by the Nanaimo Regional District Board.

Exceptional
cases

(2) Where the Governor in Council determines that a municipality adjoining the harbour for which a Commission is established does not provide normal municipal services, the member or members of the Commission to be appointed as provided in subsection (1) by or by agreement with the council of that municipality shall instead be appointed by or by agreement with such of the following bodies as the Governor in Council may designate:

- (a) the council of that municipality;
- (b) any organization or group of organizations representative of local interests in the vicinity of the harbour for which the Commission is established; or
- (c) the lieutenant governor in council of the province in which the harbour is located.

Idem

(3) Where there is no municipality adjoining the harbour for which a Commission is established, the remainder of the members of the Commission shall be appointed by such of the

Nomination des
commissaires

7. (1) La majorité des commissaires est nommée par le gouverneur en conseil. La nomination des autres commissaires suit les règles suivantes :

- a) s'il n'y a qu'une municipalité limitrophe du port, ils sont nommés par le conseil de celle-ci;
- b) s'il y en a deux et seulement deux autres commissaires à nommer, chacun des conseils de ces municipalités en nomme un;
- c) si leur nombre est inférieur à celui des municipalités limitrophes, ils sont nommés de concert par les conseils de celles-ci;
- d) dans le cas particulier du port de Nanaimo, un commissaire est nommé par le conseil de la municipalité de Nanaimo et un autre par le *Nanaimo Regional District Board*.

Exception

(2) S'il en vient à la conclusion qu'une municipalité limitrophe du port ne fournit pas les services municipaux habituels, le gouverneur en conseil peut faire procéder ou participer à la nomination en cause l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) le conseil de cette municipalité;
- b) tout organisme ou groupement d'organismes représentatif des intérêts locaux dans le voisinage du port;
- c) le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où se trouve le port.

Cas particulier

(3) Lorsqu'il n'y a pas de municipalité limitrophe, le mode de nomination des autres commissaires est celui prévu soit à l'alinéa (2)b) soit à l'alinéa (2)c), au choix du gouverneur en conseil.

	bodies described in paragraph (2)(b) or (c) as the Governor in Council may designate.		
Time limit for appointment	(4) Where a member of a Commission to be appointed in the manner prescribed in subsection (1), (2) or (3) is not appointed within sixty days from the day on which the Commission is established under this Act or from the day on which the office becomes vacant, that member may be appointed by the Governor in Council.	(4) Si la nomination visée par les paragraphes (1), (2) ou (3) n'intervient pas dans les soixante jours qui suivent la date de constitution de la commission ou la date de vacance du poste, le gouverneur en conseil peut y procéder lui-même.	Délai prévu pour la nomination
Presumption	(5) A member of a Commission appointed by the Governor in Council pursuant to subsection (4) is deemed, for the purposes of Part X of the <i>Financial Administration Act</i> , not to have been appointed by the Governor in Council. R.S., c. H-1, s. 5; 1973-74, c. 26, s. 2; 1984, c. 31, s. 14.	(5) Pour l'application de la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , les nominations faites par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (4) sont présumées ne pas avoir été faites par lui. S.R., ch. H-1, art. 5; 1973-74, ch. 26, art. 2; 1984, ch. 31, art. 14.	Présomption
Tenure of office	8. Each member of a Commission shall hold office during pleasure for a term not exceeding three years and at the expiration of that member's term of office may be re-appointed. R.S., c. H-1, s. 5.	8. Les commissaires occupent leur poste à titre amovible pendant au plus trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. S.R., ch. H-1, art. 5.	Mandat
Persons ineligible to be members	9. No member of the council of a municipality adjoining a harbour for which a Commission is established and no member of the legislature of the province in which is located any harbour for which a Commission is established is eligible to be a member of that Commission. R.S., c. H-1, s. 5.	9. Les fonctions de commissaire sont incompatibles avec l'appartenance au conseil d'une municipalité limitrophe du port confié à la commission ou à la législature de la province où est situé le port. S.R., ch. H-1, art. 5.	Incompatibilité de fonctions
Oath of office	10. (1) Each member of a Commission shall, before entering on the duties of that member's office, take and subscribe an oath in the following form: I,, solemnly swear that I will truly and impartially and to the best of my skill and understanding execute and perform the duties of member of the Harbour Commission. So help me God.	10. (1) Avant d'entrer en fonctions, les commissaires doivent prêter et souscrire le serment suivant : Je,, jure de bien remplir, fidèlement et impartialement, ma charge de commissaire pour le port de Ainsi Dieu me soit en aide.	Serment professionnel
Who may administer oaths	(2) The oath described in subsection (1) may be administered by a member of the Commission previously sworn, the Chief Executive Officer of the Commission or a justice of the peace. R.S., c. H-1, s. 6.	(2) Le serment professionnel peut être prêté devant un commissaire déjà assermenté, le premier dirigeant de la commission ou un juge de paix. S.R., ch. H-1, art. 6.	Prestation
Chairman	11. (1) The members of a Commission shall elect one of their number as chairman.	11. (1) Les commissaires élisent l'un d'entre eux à la présidence.	Président
Quorum	(2) A majority of the members constitutes a quorum of the Commission and a vacancy in the membership of the Commission does not impair the right of the remaining members to act.	(2) Le quorum de la commission est constitué de la majorité des commissaires et une vacance au sein de celle-ci n'entrave pas son fonctionnement.	Quorum
Remuneration of members	(3) There may be paid to each member of a Commission out of the revenues of the Com-	(3) Le gouverneur en conseil peut fixer la rémunération des commissaires; le cas échéant,	Rémunération

mission such remuneration as may be fixed by the Governor in Council. R.S., c. H-1, s. 7.

celle-ci est versée sur les recettes de la commission. S.R., ch. H-1, art. 7.

Appointment of officers and employees

12. (1) The Commission may appoint a Chief Executive Officer and employ such other officers and employees as it deems necessary to carry out the purposes and functions of the Commission under this Act.

12. (1) La commission peut nommer un premier dirigeant et employer le personnel qu'elle juge nécessaire à la réalisation de sa mission et à l'exercice de ses fonctions.

Nomination du personnel

Salary of Chief Executive Officer

(2) The Chief Executive Officer shall be paid out of the revenues of the Commission such salary as may be fixed by the Commission with the approval of the Minister. R.S., c. H-1, s. 8.

(2) Le traitement du premier dirigeant est fixé par la commission, avec l'approbation du ministre, et versé sur les recettes de celle-ci. S.R., ch. H-1, art. 8.

Traitement du premier dirigeant

GENERAL POWERS

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Jurisdiction within harbour

13. Subject to this Act, a Commission shall regulate and control the use and development of all land, buildings and other property within the limits of the harbour, and all docks, wharfs and equipment erected or used in connection therewith. R.S., c. H-1, s. 9.

13. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la commission régleme et contrôle l'usage et l'aménagement des terrains, bâtiments et autres biens situés dans le périmètre portuaire, et des docks, quais et équipements qui se rattachent à l'exploitation du port. S.R., ch. H-1, art. 9.

Compétence

Powers to purchase, construct, sell, etc.

14. A Commission may with the approval of the Minister, where the amount involved exceeds such amount as the Minister may fix, and without the approval of the Minister, in any other case, purchase or otherwise acquire land within the limits of the harbour or in the immediate vicinity thereof, and purchase or construct, and operate and maintain, docks, wharfs, buildings or other structures and machinery or other equipment for use in the operation and development of the harbour and may sell or lease the land, structures or equipment. R.S., c. H-1, s. 10.

14. La commission peut, avec l'approbation du ministre dans les cas où le montant en jeu dépasse le plafond que celui-ci a fixé, acquérir, par achat ou autrement, des terrains situés dans le périmètre portuaire ou dans le voisinage immédiat, acheter ou construire, entretenir et exploiter des ouvrages, notamment docks, quais ou bâtiments, des machines et autres équipements destinés à l'exploitation et à l'aménagement du port, et vendre ou louer ces terrains, ouvrages ou équipements. S.R., ch. H-1, art. 10.

Pouvoirs d'acquisition

Administration of Crown and municipal property

15. (1) A Commission may administer and develop on behalf of Her Majesty in right of Canada or any province, or on behalf of any municipality adjoining the harbour, any property owned by Her Majesty in right of Canada or that province or owned by that municipality, as the case may be, within the limits of the harbour or in the immediate vicinity thereof.

15. (1) La commission peut administrer et aménager, pour leur compte respectif, les biens situés dans le périmètre portuaire ou dans le voisinage immédiat et appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou à une municipalité limitrophe.

Administration des biens de la Couronne et de la municipalité

Leasing of land administered for Crown

(2) Notwithstanding anything in this Act, a Commission shall not lease any land administered by it on behalf of Her Majesty in right of Canada

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la commission ne peut louer les terrains qu'elle administre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada sans l'approbation :

Louage des terrains administrés pour la Couronne

(a) for any period of twenty years or less without the approval of the Minister; and

a) du ministre, si la durée du bail est de vingt ans ou moins;

(b) for any period of more than twenty years without the approval of the Governor in Council. R.S., c. H-1, s. 11.

b) du gouverneur en conseil, si cette durée est de plus de vingt ans. S.R., ch. H-1, art. 11.

Construction of
rail facilities

16. (1) Subject to any other Act of Parliament and any regulations made thereunder, a Commission may

- (a) construct, purchase or lease and operate or maintain railways within the boundaries of the harbour on lands owned by or within the jurisdiction of the Commission;
- (b) enter into agreements with any company for the maintenance of the railways referred to in paragraph (a) and for their operation, in a manner that will afford all railway companies whose lines reach the harbour the same facilities for traffic as those enjoyed by that company; and
- (c) enter into arrangements with railway, navigation, air or road transport companies for the facilitating of traffic to, from or within the limits of the harbour.

Commission not
railway
company

(2) Nothing in subsection (1) shall be deemed to constitute a Commission a railway company. R.S., c. H-1, s. 12.

BY-LAWS

By-laws

17. (1) A Commission may, with the approval of the Governor in Council, make by-laws respecting the management of its internal affairs and the duties of its officers and employees, and for the management and control of the harbour and the works and property therein under its jurisdiction, including by-laws respecting

- (a) the regulation of the navigation and use of the harbour by vessels, including the mooring and berthing thereof and the discharging and loading of cargo;
- (b) the regulation of all works and operations within the harbour;
- (c) the regulation or prohibition of the construction of channels, docks, wharfs, piers, buildings or other structures within the limits of the harbour and the maintenance thereof, and the excavation, removal or deposit of material or any other action that is likely to affect in any way the docks, piers, wharfs or channels of the harbour or the lands adjacent thereto;
- (d) the construction, operation and maintenance of elevators, pipes, conduits and other works or appliances on docks, piers or wharfs within the limits of the harbour, and of pipes

16. (1) Sous réserve des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application, la commission peut :

- a) construire, acheter ou louer et exploiter ou entretenir un réseau ferroviaire dans le périmètre portuaire, sur des terrains qui lui appartiennent ou qui sont placés sous son autorité;
- b) conclure des contrats relatifs à l'entretien et à l'exploitation de ce réseau, veillant à ce que toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes aboutissent au port jouissent des mêmes avantages en matière de mouvement que ceux dont jouit le cocontractant;
- c) conclure avec des compagnies de chemin de fer, de navigation, ou de transport aérien ou routier, des arrangements destinés à faciliter la circulation dans le périmètre portuaire ou dans ses voies d'accès.

Construction de
chemins de fer

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'assimiler la commission à une compagnie de chemin de fer. S.R., ch. H-1, art. 12.

Non-assimila-
tion

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

17. (1) La commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements administratifs en vue de son fonctionnement, de la gestion de son personnel et de la gestion et du contrôle du port, des ouvrages et des autres biens placés sous son autorité, notamment dans les domaines suivants :

Teneur

- a) la réglementation de la navigation et de l'usage du port par des navires, y compris de leur amarrage, mouillage, chargement et déchargement;
- b) la réglementation des travaux et activités se déroulant dans le port;
- c) la réglementation — y compris l'interdiction — de la construction de chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres ouvrages dans le périmètre portuaire et de leur entretien, ainsi que de l'excavation, l'enlèvement ou le dépôt de matériaux, ou de toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains voisins;
- d) la construction dans le périmètre portuaire d'élevateurs, de canalisations, de conduites et d'autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées ou quais, et de canalisations ou lignes de fils ou câbles de surface, aériens ou sous-marins, leur exploitation et entretien;

or lines of wire or cable across or under the bed of the harbour;

(e) the regulation or prohibition of the erection of towers or poles, and the stringing or laying of wires or cables within the harbour;

(f) the transportation, handling or storing within the harbour of explosives or other substances that, in the opinion of the Commission, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property;

(g) the maintenance of order and the protection of property within the harbour;

(h) the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any by-law, which punishment shall not exceed a fine of twenty-five thousand dollars or imprisonment for a term of six months or both; and

(i) the regulation of all persons and vessels coming into or using the harbour, including the imposition and collection of rates to be paid on such vessels and on goods landed from or shipped on board such vessels, or transhipped by water within the harbour.

Notice to municipalities

(2) Every by-law shall, at least ten days before its submission to the Governor in Council for approval, be served on the clerk of each municipality adjoining the harbour for which the Commission is established. R.S., c. H-1, s. 13; 1980-81-82-83, c. 121, s. 25.

BORROWING POWERS

Borrowing powers

18. For the purpose of defraying the expenses of constructing or improving wharfs, structures and other works within the limits of the harbour, a Commission may, on such terms and conditions as the Governor in Council may approve,

(a) borrow money in Canada or elsewhere; and

(b) issue debentures for sums of not less than one hundred dollars, payable in not more than forty years. R.S., c. H-1, s. 14.

FINANCES

Charges against revenues

19. (1) The revenues of a Commission shall be charged with

(a) the costs of collecting those revenues;

(b) the expenses, including depreciation, incurred by the Commission in operating and maintaining the harbour and works and

e) la réglementation de la mise en place de tours ou poteaux, et du montage ou de l'installation de fils ou câbles dans le port, ou l'interdiction de semblables travaux;

f) le transport, la manutention ou le stockage, dans le port, d'explosifs ou d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour la vie ou les biens;

g) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans le port;

h) la fixation des peines qui, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, peuvent être imposées, compte tenu du maximum de vingt-cinq mille dollars d'amende et de six mois d'emprisonnement, pour toute infraction à ses règlements administratifs;

i) la régie des personnes et des navires entrant dans le port ou l'utilisant, y compris l'imposition et la perception des droits sur ces navires et sur les marchandises déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbordées par eau dans le port.

(2) Le texte d'un règlement administratif doit, au moins dix jours avant d'être présenté pour approbation au gouverneur en conseil, être signifié au greffier de chaque municipalité limitrophe du port. S.R., ch. H-1, art. 13; 1980-81-82-83, ch. 121, art. 25.

Signification aux municipalités

POUVOIR D'EMPRUNT

18. Pour obtenir les fonds nécessaires à la construction et à l'amélioration des quais, structures et autres ouvrages dans le périmètre portuaire, la commission peut, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil :

a) contracter des emprunts au Canada ou à l'étranger;

b) émettre des débetures d'une valeur nominale d'au moins cent dollars, et venant à échéance dans au plus quarante ans. S.R., ch. H-1, art. 14.

Emprunts et émission de titres

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

19. (1) Sont imputés sur les recettes de la commission :

a) les frais de perception afférents à celles-ci;

b) les dépenses, y compris l'amortissement, que lui occasionnent l'exploitation et l'entre-

Imputations sur les recettes

property owned, controlled, administered or managed by the Commission under this Act;

(c) the interest and other charges incurred in connection with debentures issued or money borrowed by the Commission under this Act; and

(d) any other expenses lawfully incurred by the Commission in carrying out its duties and functions under this Act.

tien du port, les ouvrages et autres biens dont elle est propriétaire ou qui sont placés sous son autorité aux termes de la présente loi;

c) les intérêts et autres frais afférents à ses débetures et à ses emprunts;

d) les autres dépenses légitimement occasionnées par l'exercice de ses fonctions.

Amounts payable to Receiver General

(2) After providing for

(a) the charges specified in subsection (1), other than depreciation, and

(b) the appropriation to the funded reserves of the Commission of such amounts as may be approved by the Minister,

the revenues of a Commission remaining at the end of each fiscal year of that Commission shall be paid by the Commission to the Receiver General. R.S., c. H-1, s. 15.

(2) La commission verse au receveur général les fonds qui lui restent à la fin de chaque exercice une fois faites les provisions pour :

a) les frais visés au paragraphe (1), autres que l'amortissement;

b) l'affectation à son fonds de réserve des montants approuvés par le ministre. S.R., ch. H-1, art. 15.

Versement au receveur général

Powers to invest

20. A Commission may, with the approval of the Minister of Finance, invest in bonds or other obligations of Her Majesty in right of Canada or any province or of any municipality in Canada any moneys in its reserves or any moneys not immediately required for the purpose of the Commission. R.S., c. H-1, s. 16.

20. Avec l'approbation du ministre des Finances, la commission peut placer en obligations ou autres titres de créance de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une municipalité canadienne les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat. S.R., ch. H-1, art. 16.

Placements

Accounts

21. (1) A Commission shall

(a) keep accounts of all moneys borrowed, received and expended by it under this Act, and

(b) account therefor to the Minister within three months after the end of each fiscal year of the Commission,

in such form and manner as the Minister may direct.

21. (1) La commission est tenue, selon les modalités et la forme établies par le ministre :

a) de tenir la comptabilité des montants qu'elle a empruntés, reçus et dépensés sous le régime de la présente loi;

b) d'en rendre compte à celui-ci dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice.

Comptes

Inspection of accounts

(2) All books, accounts, records and documents of the Commission shall be at all reasonable times open for inspection by the Minister or by a person authorized by the Minister for that purpose, or, in the case of a municipality having a substantial interest in the harbour, as determined by the Minister, by the auditors of that municipality. R.S., c. H-1, s. 17.

(2) Les livres, comptes, registres et documents de la commission doivent, à toute heure convenable, être accessibles, pour inspection, au ministre ou à la personne qu'il autorise à cette fin, ou, si une municipalité a, dans le port, un intérêt que le ministre juge important, aux vérificateurs de celle-ci. S.R., ch. H-1, art. 17.

Inspection des livres

Moneys obtained from use of Crown property

22. Where a Commission is authorized by the Governor in Council to develop, administer or lease any property owned by Her Majesty in right of Canada within the limits of or in the vicinity of a harbour, all moneys paid to the Commission in respect of that property shall, notwithstanding the *Financial Administration*

22. Font partie des recettes de la commission, malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les montants perçus par celle-ci au titre de l'exploitation et de la gestion ou du louage, autorisés par le gouverneur en conseil, des biens appartenant à Sa Majesté du chef du

Incorporation aux recettes

Act, form part of the revenues of the Commission. R.S., c. H-1, s. 18.

Canada et situés dans le périmètre portuaire ou dans les environs. S.R., ch. H-1, art. 18.

EXPROPRIATION

EXPROPRIATION

Expropriation

23. A Commission may, with the approval of the Governor in Council, take or acquire lands for the purposes of this Act without the consent of the owner where it is unable to agree with the owner respecting the price to be paid therefor, and the provisions of the *Railway Act* relating to the taking of lands by railway companies are, with such modifications as the circumstances require, applicable to the acquisition of such lands by the Commission. R.S., c. H-1, s. 19.

23. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la commission peut, à défaut d'entente sur le prix, acquérir des terrains nécessaires à l'application de la présente loi, ou en prendre possession, sans le consentement de leur propriétaire; les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* relatives à la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'acquisition de ces terrains. S.R., ch. H-1, art. 19.

Expropriation

PAYMENT OF RATES

PAIEMENT DES DROITS

Payment of rates

24. The rates imposed by by-law on the cargo of a vessel shall be paid by the master or person in charge of the vessel, without prejudice to any recourse the master or that person may have by law against any other person for the recovery of the amounts so paid, but the Commission may demand and recover the rates from the owners, consignees, agents or shippers of the cargo. R.S., c. H-1, s. 20.

24. Les droits imposés par règlement administratif sur la cargaison d'un navire doivent être acquittés par le capitaine ou le responsable du navire, sans préjudice des recours ouverts en droit contre d'autres personnes. La commission peut toutefois les recouvrer des propriétaires, consignataires, agents ou expéditeurs de la cargaison. S.R., ch. H-1, art. 20.

Recouvrement

SEIZURE

SAISIES

Seizure of vessels or goods

25. (1) Subject to subsection (2), where
(a) any amount is due to a Commission for rates in respect of a vessel or goods, or
(b) the owner or person in charge of a vessel or goods has in respect of that vessel or those goods contravened the provisions of any by-law,

a Commission may seize that vessel or those goods.

25. (1) La commission peut saisir un navire ou des marchandises dans les cas suivants :

- a) non-acquittement de droits qui lui sont dus à leur propos;
- b) infraction à leur propos, de la part du propriétaire ou du responsable de ceux-ci, aux dispositions applicables d'un règlement administratif.

Saisie de navires ou marchandises

Court order for seizure

(2) A seizure made under subsection (1) may be made only on the order of

- (a) in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, the Court of Queen's Bench or any magistrate having jurisdiction in the area in which the vessel or goods are located;
- (b) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court or any magistrate having jurisdiction in the area in which the vessel or goods are located;
- (c) in any other province, any county or district court or magistrate having jurisdiction in the area in which the vessel or goods

(2) L'ordonnance de saisie est délivrée par :

- a) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, la Cour du Banc de la Reine ou un magistrat du ressort où se trouvent le navire ou les marchandises;
- b) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême ou un magistrat du ressort où se trouvent le navire ou les marchandises;
- c) dans les autres provinces, la cour de comté ou de district ou un magistrat du ressort où se trouvent le navire ou les marchandises. S.R., ch. H-1, art. 21; 1974-75-76,

Tribunal compétent

are located. R.S., c. H-1, s. 21; 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2.

ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1984, ch. 41, art. 2.

Detention of vessels or goods

26. Any vessel or goods seized pursuant to section 25 may be detained until there have been paid in full

(a) all amounts due and all penalties incurred in respect thereof;

(b) all proper and reasonable costs and charges incurred in the seizure and detention; and

(c) all court costs in respect thereof. R.S., c. H-1, s. 22.

26. Le navire ou les marchandises peuvent être retenus jusqu'à acquittement :

a) des montants exigibles et amendes imposées à leur égard;

b) des frais entraînés par la saisie et la rétention;

c) des frais de justice. S.R., ch. H-1, art. 22.

Rétention

Sale of detained goods

27. Where, in the opinion of the Chief Executive Officer of a Commission, goods seized by the Commission pursuant to section 25 will rot, spoil or otherwise perish, the Chief Executive Officer may order the sale of those goods in such manner and for such price as he may determine and the proceeds of that sale shall be credited toward payment of the amounts described in section 26. R.S., c. H-1, s. 23.

27. S'il estime que des marchandises saisies risquent de se détériorer, le premier dirigeant de la commission peut en ordonner la vente selon les modalités et aux prix qu'il fixe. Le produit de la vente est affecté au paiement des montants visés à l'article 26. S.R., ch. H-1, art. 23.

Vente de marchandises périssables

EVIDENCE

PREUVE

Evidence of by-laws

28. (1) A copy of a by-law of a Commission under its seal and purporting to be signed by a member or the Chief Executive Officer of the Commission is evidence of that by-law in all courts.

28. (1) La copie du texte d'un règlement administratif de la commission, revêtue de son sceau et censée signée par un commissaire ou le premier dirigeant de la commission, fait foi en justice du règlement administratif.

Preuve d'un règlement administratif

Evidence of harbour limits

(2) A Commission may erect marks or signs to indicate the limits of its harbour and every mark or sign so erected is evidence of the limits of that harbour in all courts. R.S., c. H-1, s. 24.

(2) La commission peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter le périmètre portuaire et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire. S.R., ch. H-1, art. 24.

Preuve du périmètre portuaire

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pecuniary dealings

29. A Commission shall not enter into any transaction of a pecuniary nature directly or indirectly with any member of the Commission. R.S., c. H-1, s. 25.

29. Il est interdit à la commission de traiter des affaires, directement ou indirectement, avec un commissaire. S.R., ch. H-1, art. 25.

Opérations interdites

Limitation period

30. Proceedings in respect of any contravention of a provision in any by-law made under this Act may be initiated at any time within but not later than one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose. R.S., c. H-1, s. 26.

30. Les poursuites visant une infraction aux règlements administratifs se prescrivent par un an à compter de sa perpétration. S.R., ch. H-1, art. 26.

Prescription des actions

Winding-up of a Commission

31. (1) The Governor in Council may order any Commission established pursuant to this Act to wind up its affairs and may by procla-

31. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à la commission de procéder à

Dissolution de la commission

	mation dissolve any Commission in respect of which such an order has been made.	la liquidation de ses affaires et, par proclamation ultérieure, la dissoudre.	
Publication in <i>Canada Gazette</i>	(2) An order or proclamation made pursuant to subsection (1) shall become effective only on the expiration of ninety days from the date of its publication in the <i>Canada Gazette</i> . R.S., c. H-1, s. 27.	(2) Le décret ou la proclamation ne prennent effet qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant leur date de publication dans la <i>Gazette du Canada</i> . S.R., ch. H-1, art. 27.	Prise d'effet
Development of Crown lands	32. The Governor in Council may authorize a Commission to administer and develop on behalf of Her Majesty in right of Canada any property owned by Her Majesty in right of Canada within the limits of or in the vicinity of the harbour on such terms and conditions as the Governor in Council may determine. R.S., c. H-1, s. 28.	32. Le gouverneur en conseil peut autoriser la commission, aux conditions qu'il fixe, à gérer et aménager, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, les biens appartenant à celle-ci et situés dans le périmètre portuaire ou dans les environs. S.R., ch. H-1, art. 28.	Aménagement des terrains domaniaux
<i>Navigable Waters Protection Act</i>	33. Any work undertaken by or on behalf of the Commission affecting the use of any navigable waters is subject to the <i>Navigable Waters Protection Act</i> . R.S., c. H-1, s. 29.	33. Les travaux entrepris par la commission ou en son nom et qui influent sur l'utilisation des eaux navigables sont assujettis à la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> . S.R., ch. H-1, art. 29.	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Interim application of certain enactments	34. Notwithstanding anything in the <i>Public Harbours and Port Facilities Act</i> , where that Act would apply to any harbour but for the establishment pursuant to this Act of a Commission for that harbour, that Act continues to apply to that harbour until the day on which any by-laws made by the Commission under section 17 of this Act become effective. R.S., c. H-1, s. 31.	34. Les ports régis par la <i>Loi sur les ports et installations portuaires publics</i> avant qu'une commission ne soit constituée à leur égard continuent de l'être tant que les règlements administratifs pris par la commission sous le régime de l'article 17 ne sont pas en vigueur. S.R., ch. H-1, art. 31.	Application provisoire de certaines dispositions législatives



CHAPTER H-2

CHAPITRE H-2

An Act respecting the inspection and grading of hay and straw

Loi concernant l'inspection et le classement du foin et de la paille

Short title

1. This Act may be cited as the *Hay and Straw Inspection Act*. R.S., c. H-2, s. 1.

1. Titre abrégé : «*Loi sur l'inspection du foin et de la paille*». S.R., ch. H-2, art. 1. Titre abrégé

Inspectors

2. Such inspectors may be appointed as are required for the purposes of this Act. R.S., c. H-2, s. 2.

2. Des inspecteurs peuvent être nommés selon qu'ils sont requis pour l'application de la présente loi. S.R., ch. H-2, art. 2. Inspecteurs

Powers of Minister of Agriculture

3. The Minister of Agriculture may
(a) establish regulations prescribing standards of class, quality and condition for hay and straw;
(b) by inspection certificate, certify the class, quality and condition of hay and straw, and the inspection certificates issued by officers appointed by law for that purpose shall be accepted in the courts as evidence of the particulars therein set out; and
(c) prescribe the places where, and the conditions under which, hay and straw shall be inspected and the charges to be made for that inspection. R.S., c. H-2, s. 3.

3. Le ministre de l'Agriculture peut :
a) prendre des règlements prescrivant les types de catégorie, qualité et condition pour le foin et la paille;
b) par certificat d'inspection, attester les catégorie, qualité et condition du foin et de la paille; ces certificats d'inspection, délivrés par des fonctionnaires nommés à cette fin conformément à la loi, font preuve devant les tribunaux des détails qui y sont énoncés;
c) prescrire les endroits où le foin et la paille doivent être inspectés, les modalités de cette inspection ainsi que les prix exigibles pour celle-ci. S.R., ch. H-2, art. 3. Pouvoirs du ministre de l'Agriculture



CHAPTER H-3

An Act to prohibit the advertising, sale and importation of hazardous products

SHORT TITLE

Short title: 1. This Act may be cited as the *Hazardous Products Act*. R.S., c. H-3, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“advertise”
«publicité»

“analyst”
«analyste»

“hazardous product”
«produit...»

“inspector”
«inspecteur»

“Minister”
«ministre»

“sell”
«vendre»

2. In this Act,
 “advertise” includes any representation by any means whatever for the purpose of promoting directly or indirectly the sale or other disposition of a hazardous product;
 “analyst” means any person designated as an analyst under the *Food and Drugs Act* or pursuant to section 13;
 “hazardous product” means any product or substance included in Part I or II of the schedule;
 “inspector” means any person designated as a hazardous products inspector pursuant to section 13;
 “Minister” means the Minister of Consumer and Corporate Affairs and in sections 8 to 12 includes the Minister of National Health and Welfare;
 “sell” includes sell, offer for sale, expose for sale, and distribute. R.S., c. H-3, s. 2.

APPLICATION OF ACT

Restrictions on application

3. This Act does not apply to any product or substance that is
 (a) an explosive within the meaning of the *Explosives Act*;
 (b) a cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drugs Act*;

CHAPITRE H-3

Loi interdisant la vente, l'importation et la publicité de produits dangereux

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les produits dangereux*. S.R., ch. H-3, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«analyste» Personne désignée à ce titre en application de la *Loi sur les aliments et drogues* ou par le ministre aux termes de l'article 13.

«inspecteur» Personne désignée à titre d'inspecteur des produits dangereux aux termes de l'article 13.

«ministre» Le ministre des Consommateurs et des Sociétés. Le terme vise en outre, pour l'application des articles 8 à 12, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

«produit dangereux» Substance ou produit figurant à la partie I ou II de l'annexe.

«publicité» S'entend notamment de la présentation, par tout moyen, d'un produit dangereux en vue d'en stimuler directement ou indirectement l'aliénation, notamment par vente.

«vendre» Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, d'exposer pour la vente, ou de distribuer. S.R., ch. H-3, art. 2.

CHAMP D'APPLICATION

3. Sont exclus de l'application de la présente loi les substances ou produits qui constituent :

(a) des explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs*;

Exclusion

(c) a control product within the meaning of the *Pest Control Products Act*; or

(d) a prescribed substance within the meaning of the *Atomic Energy Control Act*. R.S., c. H-3, s. 15.

b) des cosmétiques, instruments, drogues ou aliments, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;

c) des produits antiparasitaires, au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

d) des substances réglementées, au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*. S.R., ch. H-3, art. 15.

PROHIBITIONS

Products in
schedule, Part I

4. (1) No person shall advertise, sell or import into Canada a hazardous product included in Part I of the schedule.

Idem, Part II

(2) No person shall advertise, sell or import into Canada a hazardous product included in Part II of the schedule except as authorized by the regulations. R.S., c. H-3, s. 3.

INTERDICTIONS

4. (1) La vente, l'importation et la publicité des produits dangereux figurant à la partie I de l'annexe sont interdites.

(2) Sauf autorisation contraire des règlements, la vente, l'importation et la publicité des produits dangereux figurant à la partie II de l'annexe sont interdites. S.R., ch. H-3, art. 3.

Produits
figurant à la
partie I de
l'annexeProduits
figurant à la
partie II de
l'annexe

REGULATIONS

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations

(a) authorizing the advertising, sale or importation into Canada of any hazardous product included in Part II of the schedule and prescribing the circumstances and conditions under which and the persons by whom the hazardous product may be advertised, sold or imported into Canada;

(b) respecting the powers and duties of inspectors and analysts and the taking of samples and the seizure, detention, forfeiture and disposition of products, substances and other things;

(c) prescribing the procedures to be followed by a Hazardous Products Board of Review established pursuant to section 9 in conducting an inquiry; and

(d) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act. R.S., c. H-3, s. 7.

RÈGLEMENTS

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser la vente, l'importation ou la publicité de tout produit dangereux figurant à la partie II de l'annexe et prévoir les cas et conditions dans lesquels l'autorisation peut être donnée et à qui elle peut l'être;

b) définir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes, régir le prélèvement des échantillons et la saisie de substances, produits ou autres objets, ainsi que leur rétention et confiscation et la façon d'en disposer;

c) fixer la procédure des enquêtes à mener par toute commission d'examen des produits dangereux constituée aux termes de l'article 9;

d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. S.R., ch. H-3, art. 7.

Règlements

ORDERS AMENDING THE SCHEDULE

Additions to
schedule

6. (1) The Governor in Council may by order amend Part I or II of the schedule by adding thereto

(a) any product or substance that is or contains a poisonous, toxic, inflammable, explosive or corrosive product or substance or other product or substance of a similar nature that the Governor in Council is satisfied is or is likely to be a danger to the health or safety of the public; or

DÉCRETS MODIFIANT L'ANNEXE

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie I ou II de l'annexe par l'inscription :

a) d'autres substances ou produits soit qui contiennent des substances ou produits empoisonnés, toxiques, inflammables, explosifs ou corrosifs, soit qui en sont, soit qui leur sont analogues, et dont il est convaincu qu'ils présentent ou présenteront vraisemblable-

Inscriptions à
l'annexe

(b) any product designed for household, garden or personal use, for use in sports or recreational activities, as life-saving equipment or as a toy, plaything or equipment for use by children that the Governor in Council is satisfied is or is likely to be a danger to the health or safety of the public by reason of its design, construction or contents.

ment un danger pour la santé ou la sécurité publiques;

b) de produits destinés à un usage domestique ou personnel, ou au jardinage, aux sports ou autres activités récréatives, au sauvetage, aux enfants — jouets, jeux ou équipement — et dont il est convaincu qu'ils présenteront vraisemblablement, à cause de leur conception, construction ou contenu, un danger pour la santé ou la sécurité publiques.

Deletions from schedule

(2) The Governor in Council may by order amend Part I or II of the schedule by deleting therefrom any product or substance if the Governor in Council is satisfied that the inclusion of the product or substance in that Part is no longer necessary.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie I ou II de l'annexe en y radiant les substances ou produits dont il est convaincu qu'ils ne devraient plus y figurer.

Radiation

Idem

(3) An order amending Part I of the schedule may be made by the Governor in Council on the recommendation of the Minister or the Minister of National Health and Welfare. R.S., c. H-3, s. 8.

(3) Tout décret modifiant la partie I de l'annexe peut être pris sur la recommandation soit du ministre, soit du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. S.R., ch. H-3, art. 8.

Recommandation

Tabling of orders adding to Part I or II

7. (1) Every order adding a product or substance to Part I or II of the schedule shall be laid before the Senate and the House of Commons not later than fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

7. (1) Tout décret inscrivant une substance ou un produit à la partie I ou II de l'annexe doit être déposé devant les deux chambres du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze jours de séance ultérieurs.

Dépôt des décrets

Revocation of order by resolution

(2) If both Houses of Parliament resolve that an order or any part of an order should be revoked, the order or that part thereof is thereupon revoked. R.S., c. H-3, s. 8.

(2) Le décret est annulé, en tout ou en partie, sur résolution en ce sens des deux chambres du Parlement. S.R., ch. H-3, art. 8.

Annulation

HAZARDOUS PRODUCTS BOARD OF REVIEW

COMMISSION D'EXAMEN

Request for reference to Board

8. Where a product or substance is added to Part I or II of the schedule by order of the Governor in Council made pursuant to section 6, any manufacturer or distributor of that product or substance or any person having that product or substance in his possession for sale may, within sixty days from the date of the making of the order, request the Minister to refer the order to a Hazardous Products Board of Review. R.S., c. H-3, s. 9.

8. Tout fabricant ou distributeur d'une substance ou d'un produit inscrits par décret, pris en application de l'article 6, à la partie I ou II de l'annexe ou toute personne détenant cette substance ou ce produit en vue de la vente peut, dans les soixante jours suivant la prise du décret, demander au ministre le renvoi du décret devant une commission d'examen des produits dangereux. S.R., ch. H-3, art. 9.

Demande de renvoi à la commission

Establishment of Board

9. (1) On receipt of a request described in section 8, the Minister shall establish a Hazardous Products Board of Review, in this section referred to as the "Board", consisting of not more than three persons and shall refer the order in respect of which the request was made to the Board.

9. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 8, le ministre constitue une commission d'examen des produits dangereux, dénommée la «commission» au présent article, composée d'au plus trois personnes et lui soumet le décret.

Constitution de la commission

Duties	(2) The Board shall inquire into the nature and characteristics of any product or substance to which an order referred to it under subsection (1) applies and shall give the person making the request and any other person affected by the order a reasonable opportunity of appearing before the Board, presenting evidence and making representations to it.	(2) La commission étudie la nature et les caractéristiques de toute substance ou de tout produit visés par le décret et donne à la personne qui a fait la demande et à toute autre personne intéressée la possibilité de comparaître devant la commission et de lui présenter des éléments de preuve et des observations.	Fonctions
Powers	(3) The Board has all the powers that are or may be conferred by or under sections 4, 5, and 11 of the <i>Inquiries Act</i> on commissioners appointed under Part I of that Act.	(3) La commission est investie des pouvoirs prévus aux articles 4, 5 et 11 de la <i>Loi sur les enquêtes</i> et qui sont ou peuvent être conférés aux commissaires nommés aux termes de la partie I de cette loi.	Pouvoirs
Report	(4) The Board, as soon as possible after the conclusion of its inquiry, shall submit a report with its recommendations to the Minister, together with all evidence and other material that was before the Board.	(4) Aussitôt que possible après la conclusion de son enquête, la commission présente au ministre un rapport contenant ses recommandations et accompagné des éléments de preuve et autres pièces qui lui ont été soumises.	Rapport
Publication of report	(5) Any report of the Board shall, within thirty days after its receipt by the Minister, be made public by the Minister, unless the Board states in writing to the Minister that it believes the public interest would be better served by withholding publication, in which case the Minister may decide whether the report, either in whole or in part, shall be made public. R.S., c. H-3, s. 9.	(5) Le rapport doit être rendu public dans les trente jours qui suivent sa réception par le ministre, sauf si la commission indique par écrit à celui-ci qu'à son avis, la non-publication servirait mieux l'intérêt public; en ce cas, le ministre peut décider si le rapport sera ou non rendu public, en tout ou en partie. S.R., ch. H-3, art. 9.	Publication du rapport
Copies of report	10. The Minister may publish and supply copies of a report referred to in subsection 9(4) in such manner and on such terms as the Minister deems proper. R.S., c. H-3, s. 9.	10. Le ministre peut publier le rapport visé au paragraphe 9(4) et en distribuer des exemplaires selon les modalités qu'il estime indiquées. S.R., ch. H-3, art. 9.	Exemplaires du rapport

DISCLOSURE

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Minister's request for disclosure	11. (1) Where the Minister has reason to believe that a product or substance is a product or substance that may be added to Part I or II of the schedule by an order to be made pursuant to section 6, the Minister may send a written notice to the manufacturer of the product or substance requesting the manufacturer to disclose to the Minister the formula, composition or chemical ingredients of the product or substance and such other information in the possession of the manufacturer as the Minister deems necessary for the purpose of determining whether the product or substance is or is likely to be a danger to the health or safety of the public.	11. (1) S'il est fondé à croire qu'une substance ou un produit pourraient être inscrits, par décret pris en application de l'article 6, à la partie I ou II de l'annexe, le ministre peut demander au fabricant de la substance ou du produit, par avis écrit, la communication de la formule, de la composition ou du nom des ingrédients chimiques de ceux-ci ainsi que tous autres renseignements détenus par le fabricant et qu'il estime nécessaire de connaître afin de décider si la substance ou le produit présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques.	Demande du ministre
Disclosure by manufacturer	(2) Every manufacturer to whom a written notice referred to in subsection (1) is sent shall disclose to the Minister, within the time specified by the Minister in the notice, any informa-	(2) Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe (1) est tenu de communiquer au ministre, dans le délai qui y est spécifié, tous les	Obligation du fabricant

tion described in that subsection that is requested in the notice. R.S., c. H-3, s. 10.

renseignements mentionnés à ce paragraphe et qu'exige l'avis. S.R., ch. H-3, art. 10.

Information privileged

12. Information received by the Minister from a manufacturer pursuant to subsection 11(1) is privileged and shall not be disclosed to any other person except as may be necessary for the administration or enforcement of section 11 or for the purposes of sections 6 and 7. R.S., c. H-3, s. 10.

12. Les renseignements que le ministre reçoit d'un fabricant en application du paragraphe 11(1) sont secrets et ne peuvent être communiqués à d'autres que dans la mesure nécessaire à l'application de l'article 11 ou des articles 6 et 7. S.R., ch. H-3, art. 10.

Protection

ENFORCEMENT

CONTRÔLE D'APPLICATION

Hazardous products inspectors

13. (1) The Minister may designate as a hazardous products inspector for the purposes of this Act any person who, in the Minister's opinion, is qualified to be so designated.

13. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut désigner, en qualité d'inspecteur des produits dangereux, toute personne qu'il estime qualifiée.

Inspecteurs des produits dangereux

Analysts

(2) The Minister may designate as an analyst for the purposes of this Act any person employed in the public service of Canada who, in the Minister's opinion, is qualified to be so designated.

(2) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut désigner, en qualité d'analyste, toute personne appartenant à l'administration publique fédérale qu'il estime qualifiée.

Analystes

Certificate to be produced

(3) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place pursuant to subsection 14(1) an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place. R.S., c. H-3, s. 4.

(3) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu visé au paragraphe 14(1). S.R., ch. H-3, art. 4.

Production du certificat

Powers of inspectors

14. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place where he believes on reasonable grounds any hazardous product is manufactured, prepared, preserved, packaged, sold or stored for sale and

14. (1) L'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit dangereux y est fabriqué, préparé, conservé, conditionné, vendu ou stocké en vue de la vente. Il peut en outre, avec des motifs raisonnables d'agir ainsi :

Pouvoirs des inspecteurs

(a) examine any product or substance that the inspector believes on reasonable grounds is a hazardous product and take samples thereof, and examine any other thing that he believes on reasonable grounds is used or is capable of being used for the manufacture, preparation, preservation, packaging, sale or storage of a hazardous product;

a) examiner toute substance ou tout produit qu'il croit être un produit dangereux, et en prélever des échantillons, et examiner tout objet servant ou destiné à servir à la fabrication, à la préparation, à la conservation, au conditionnement ou au stockage d'un produit dangereux;

(b) open and examine any receptacle or package that he believes on reasonable grounds contains any hazardous product;

b) ouvrir et examiner tout emballage qui, à son avis, contient un produit dangereux;

(c) examine any books, records or other documents that he believes on reasonable grounds contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom; and

c) examiner les livres, registres ou autres documents qui, à son avis, contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi et reproduire ces documents en tout ou en partie;

(d) seize any product or substance, or any labelling or advertising material or other thing, by means of or in relation to which he believes on reasonable grounds any provision

d) saisir tout bien, notamment substance, produit, ou article d'étiquetage ou de publicité, qui, à son avis, a servi ou donné lieu à

of this Act or the regulations has been contravened.

Assistance to inspectors

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector such assistance and furnish the inspector with such information as the inspector may, for the purpose of exercising the powers referred to in paragraphs (1)(a) to (d), reasonably require them to give or furnish. R.S., c. H-3, s. 5.

une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les alinéas (1)a) à d). S.R., ch. H-3, art. 5.

Assistance à l'inspecteur

Obstruction

15. (1) No person shall obstruct, or knowingly make any false or misleading statement either orally or in writing to, an inspector while the inspector is engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

15. (1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Entrave et fausses déclarations

Interference

(2) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with anything seized under this Act by an inspector. R.S., c. H-3, s. 5.

(2) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer les objets saisis par celui-ci en application de la présente loi, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit. S.R., ch. H-3, art. 5.

Interdiction

Storage and removal

16. Anything seized under subsection 14(1) may at the option of an inspector be kept or stored in the place where it was seized, or removed to any other proper place by or at the direction of an inspector. R.S., c. H-3, s. 5.

16. Les objets saisis en application du paragraphe 14(1) peuvent être, au choix d'un inspecteur, gardés ou entreposés sur les lieux de la saisie ou être transférés dans un lieu approprié par un inspecteur ou sur son ordre. S.R., ch. H-3, art. 5.

Entreposage

Application for restoration

17. (1) Where any product, substance or other thing has been seized under this Act, any person may, within two months after the date of such seizure, on prior notice having been given in accordance with subsection (2) to the Minister by registered mail addressed to the Minister at Ottawa, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order of restoration under subsection (3).

17. (1) Toute personne peut, dans les deux mois suivant la date de saisie et après avoir adressé au ministre, à Ottawa, par courrier recommandé, le préavis mentionné au paragraphe (2), demander à un magistrat dans le ressort duquel la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution de tout objet saisi.

Demande de restitution

Notice to Minister

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be mailed at least fifteen clear days prior to the day on which the application is to be made to the magistrate and shall specify

(2) Le préavis au ministre doit être mis à la poste au moins quinze jours francs avant la date de présentation de la demande et préciser :

Avis au ministre

(a) the magistrate to whom the application is to be made;

a) le nom du magistrat à qui la demande sera faite;

(b) the place where and the time when the application is to be heard;

b) les date, heure et lieu de présentation de la demande;

(c) the product, substance or other thing in respect of which the application is to be made; and

c) l'objet saisi qui fera l'objet de la demande;

d) les éléments de preuve sur lesquels le demandeur entend fonder son droit à la possession de l'objet.

(d) the evidence on which the applicant intends to rely to establish that the applicant is entitled to possession of the thing in respect of which the application is to be made.

Order of immediate restoration

(3) Subject to section 18, where, on the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is satisfied

(a) that the applicant is entitled to possession of the product, substance or other thing seized, and

(b) that the thing seized is not and will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act,

the magistrate shall order that the thing seized be restored forthwith to the applicant.

Order of later restoration

(4) Subject to section 18, where, on the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is satisfied that the applicant is entitled to possession of the thing seized but is not satisfied with respect to the matters mentioned in paragraph (3)(b), the magistrate shall order that the thing seized be restored to the applicant

(a) on the expiration of four months from the date of seizure if no proceedings in respect of an offence under section 19 have been commenced before that time; or

(b) on the final conclusion of any such proceedings in any other case.

Where no application made

(5) Where no application has been made under subsection (1) for the restoration of any product, substance or other thing seized under this Act within two months from the date of seizure, or an application has been made but on the hearing of the application no order of restoration is made, the thing seized shall be delivered to the Minister, who may make such disposition of it as he thinks fit. R.S., c. H-3, s. 6.

Forfeiture on conviction

18. (1) Where a person has been convicted of an offence under section 19, any hazardous product seized under this Act by means of or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Minister directs.

Destruction with consent

(2) Where an inspector has seized a hazardous product under this Act and the owner of that product or the person in whose possession the product was at the time of seizure consents

(3) Sous réserve de l'article 18, le magistrat ordonne la restitution immédiate si, après audition de la demande, il est convaincu :

Ordonnance de restitution immédiate

a) d'une part, que le demandeur a droit à la possession de l'objet;

b) d'autre part, que l'objet ne sert pas ou ne servira pas de preuve dans une procédure relative à une infraction prévue par la présente loi.

(4) Si le magistrat est convaincu du droit du demandeur à la possession de l'objet sans avoir la conviction visée à l'alinéa (3)b), il ordonne que l'objet soit restitué au demandeur :

Restitution différée

a) dès l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de saisie, sauf introduction, dans ce délai, d'une poursuite visant une infraction prévue à l'article 19;

b) dès que la poursuite est définitivement tranchée, dans les autres cas.

(5) Si aucune demande de restitution n'est faite dans les deux mois qui suivent la date de saisie, ou si la demande qui est faite n'est pas, après audition, suivie d'une ordonnance de restitution, les objets saisis sont remis au ministre, qui peut en disposer comme il l'entend. S.R., ch. H-3, art. 6.

Absence de restitution

18. (1) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de toute infraction prévue à l'article 19, le produit dangereux saisi en application de la présente loi et qui a servi ou donné lieu à l'infraction est confisqué au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation

(2) Le propriétaire ou le dernier possesseur du produit dangereux saisi en application de la présente loi peut consentir par écrit à sa destruction. Le produit dangereux est dès lors

Destruction sur consentement

in writing to its destruction, the hazardous product is forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Minister directs. R.S., c. H-3, s. 6.

confisqué au profit de Sa Majesté et il en est disposé conformément aux instructions du ministre. S.R., ch. H-3, art. 6.

OFFENCES, PUNISHMENT AND PROCEDURE

INFRACTIONS, PEINES ET PROCÉDURE

Contravention
of section 4

19. (1) Every person who contravenes section 4

(a) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

19. (1) Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de deux ans.

Contravention à
l'art. 4

Limitation
period

(2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than twelve months after the time when the subject-matter of the prosecution arose. R.S., c. H-3, s. 3.

(2) Les poursuites engagées aux termes de l'alinéa (1)a se prescrivent par douze mois à compter de la perpétration de l'infraction. S.R., ch. H-3, art. 3.

Prescription

Contravention
of other
provisions

20. Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 4, or of the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both. R.S., c. H-3, s. 14.

20. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi autre que l'article 4 ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. H-3, art. 14.

Autres
contraventions

Exceptions,
etc., need not
be mentioned

21. (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negated, as the case may be, in an information or indictment for an offence under section 19 of this Act or under section 463, 464 or 465 of the *Criminal Code* in respect of an offence under section 19.

21. (1) Dans les poursuites visant l'une des infractions prévues à l'article 19 de la présente loi, ou engagées sous le régime des articles 463, 464 ou 465 du *Code criminel* et relatives à l'une de ces infractions, il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée, selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Mention d'une
exception, etc.

Burden of proof

(2) In any prosecution for an offence mentioned in subsection (1) the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, excuse or qualification does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment. R.S., c. H-3, s. 11.

(2) Dans les poursuites visant l'une des infractions prévues au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, joue en sa faveur; quant au poursuivant, il n'est pas tenu, si ce n'est à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation. S.R., ch. H-3, art. 11.

Fardeau de la
preuve

Certificate of
analyst

22. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a product or substance

22. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat d'un analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle sub-

Certificat de
l'analyste

and stating the result of the analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence mentioned in subsection 21(1) and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

stance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant l'une des infractions prévues au paragraphe 21(1) et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Présence de l'analyste

Notice

(3) No certificate shall be admitted in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate. R.S., c. H-3, s. 12.

(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat. S.R., ch. H-3, art. 12.

Préavis

Trial of offences

23. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a magistrate or a justice if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of the magistrate or justice, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. R.S., c. H-3, s. 13.

23. Le magistrat ou le juge de paix dans le ressort duquel l'accusé réside ou exerce ses activités est compétent pour connaître de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration. S.R., ch. H-3, art. 13.

Tribunal compétent

SCHEDULE

(Sections 2, 4, 5, 6, 7, 8 and 11)

PART I

1. Jequirity beans (*abrus precatorius*) or any substance or article made from or including jequirity beans in whole or in part.

2. Furniture and other articles, intended for children, painted with a liquid coating material containing lead compounds of which the lead content is in excess of 0.50 per cent of the total weight of the contained solids, including pigments, film solids and driers.

3. Liquid coating materials and paint and varnish removers for household use having a flashpoint of less than 0°F as determined by method 3.1 of Specification 1-GP-71 of the Canadian Government Specifications Board.

4. Products made in whole or in part of textile fibres, other than products included in items 5 and 13 of this Part and items 14, 29 and 30 of Part II, that, when tested in accordance with method D1230-61, the Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles, a standard of the American Society for Testing and Materials, have a time of flame spread of

(a) 3.5 seconds or less, where the products do not have a raised fibre surface; or

(b) 4 seconds or less, where the products have a raised fibre surface and exhibit ignition or fusion of their base fibres.

5. Children's sleepwear, dressing gowns and robes in sizes up to and including size 6X that, when tested in accordance with the method prescribed in the Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles ASTM D1230-61, a standard of the American Society for Testing and Materials, have a time of flame spread of 7 seconds or less.

6. Spectacle frames that, in whole or in part, are made of or contain cellulose nitrate.

7. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that are, in whole or in part, made of or impregnated with celluloid or cellulose nitrate, other than Ping Pong balls.

8. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that contain any of the following substances:

(a) carbon tetrachloride or any substance containing carbon tetrachloride,

(b) methyl alcohol or any substance containing more than 1 per cent weight to volume of methyl alcohol,

(c) petroleum distillates or any substance containing more than 10 per cent weight to volume of petroleum distillates,

ANNEXE

(articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 11)

PARTIE I

1. Graines de jequirity (*abrus precatorius*) ou toute substance ou article provenant de tout ou partie de ces graines ou en contenant, en tout ou en partie.

2. Meubles et autres articles destinés aux enfants, enduits d'un revêtement protecteur liquide contenant des composés du plomb dont la teneur en plomb dépasse 0,50 pour cent du poids total des corps solides y contenus, y compris les pigments, les corps solides de la pellicule et les siccatifs.

3. Revêtements protecteurs liquides et décapants pour peintures et vernis, à usage domestique, ayant un point d'inflammation de moins de 0°F déterminé par la méthode 3.1 de la norme 1-GP-71 de l'Office des normes du gouvernement canadien.

4. Produits composés entièrement ou partiellement de fibres textiles, à l'exception des produits en fibres textiles visés par les articles 5 et 13 de la présente partie et les articles 14, 29 et 30 de la partie II, qui, lors d'un essai effectué conformément à la méthode normalisée d'épreuve d'inflammabilité des textiles pour vêtements D1230-61 (*Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*), norme de l'*American Society for Testing and Materials*, permettent un temps de propagation de la flamme de :

a) 3,5 secondes ou moins, dans le cas de produits sans surface en fibres grattées;

b) 4 secondes ou moins, dans le cas de produits ayant une surface en fibres grattées, lorsque la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente.

5. Vêtements de nuit pour enfants et robes de chambre des tailles allant jusqu'à 6X, inclusivement, qui lorsqu'ils sont éprouvés conformément à la méthode normalisée d'épreuve d'inflammabilité des textiles pour vêtements ASTM D1230-61 (*Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*), norme de l'*American Society for Testing and Materials*, permettent un temps de propagation de la flamme de 7 secondes ou moins.

6. Montures de lunettes entièrement ou partiellement constituées de nitrate de cellulose.

7. Jouets, matériel et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants et qui sont entièrement ou partiellement constitués ou imprégnés de celluloid ou de nitrate de cellulose, à l'exclusion des balles de ping-pong.

8. Jouets, matériel et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants et qui contiennent l'une des substances suivantes, dans les cas où la substance soit peut devenir, dans des circonstances raisonnablement prévisibles, accessible à un enfant, soit est une matière de remplissage qui peut être libérée à la suite d'une cassure ou d'une fuite :

a) tétrachlorure de carbone ou substance contenant du tétrachlorure de carbone;

- (d) benzene,
- (e) turpentine or any substance containing more than 10 per cent weight to volume turpentine,
- (f) boric acid or salts of boric acid, or
- (g) ethyl ether,

where the substance can, under reasonably foreseeable circumstances, become accessible to a child or where the substance is a filling that may be released on breakage or leakage.

9. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that have applied to them a decorative or protective coating that contains any of the following substances:

- (a) lead pigments;
- (b) more than 0.5 per cent weight to weight of lead in the total solids contained in such coating;
- (c) any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium introduced as such if more than 0.1 per cent of such compound dissolves in five per cent hydrochloric acid after stirring for ten minutes at 20°C; or
- (d) any compound of mercury introduced as such.

10. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that

- (a) make or emit noise exceeding one hundred decibels measured at the distance that the product ordinarily would be from the ear of the child using it;
- (b) contain plant seeds as pellets for making noise, where the product is intended for use by a child of less than three years of age; or
- (c) contain plant seeds as stuffing material.

11. Kite strings made of a material that is a conductor of electricity.

12. Products that consist of or contain

- (a) carbon tetrachloride, or
- (b) 1,1,2,2-tetrachloroethane,

where such products are packaged as consumer products.

13. Products made in whole or in part of textile fibres and designed for use on a pillow or on a bed, cot, crib or other furniture designed to be used for sleeping that, when tested in accordance with method D1230-61, the Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles, a standard of the American Society for Testing and Materials, have a time of flame spread of

- (a) 7 seconds or less, where the products do not have a raised fibre surface; or

- b) alcool méthylique ou substance contenant plus de 1 pour cent poids/volume d'alcool méthylique;
- c) distillats de pétrole ou substance contenant plus de 10 pour cent poids/volume de distillats de pétrole;
- d) benzène;
- e) térébenthine ou substance contenant plus de 10 pour cent poids/volume de térébenthine;
- f) acide borique ou sels d'acide borique;
- g) éther éthylique.

9. Jouets, matériel et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants et recouverts d'un enduit décoratif ou protecteur contenant l'une des substances suivantes :

- a) pigments plombifères;
- b) plus de 0,5 pour cent poids/poids de plomb dans l'ensemble des solides que contient cet enduit;
- c) composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum introduit tel quel, si plus de 0,1 pour cent de ce composé se dissout dans de l'acide chlorhydrique à 5 pour cent de concentration après avoir été remué pendant dix minutes à 20°C;
- d) composé de mercure introduit tel quel.

10. Jouets, matériel et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants et qui :

- a) soit font ou émettent un bruit dont le niveau, mesuré à la distance qu'il y aurait ordinairement entre le produit et l'oreille de l'enfant qui l'utilise, dépasse cent décibels;
- b) soit contiennent des graines de plantes servant à faire du bruit lorsque le produit est destiné à être utilisé par un enfant de moins de trois ans;
- c) soit contiennent des graines de plantes servant de matériau de rembourrage.

11. Cordes de cerf-volant qui sont en matériaux conducteurs de l'électricité.

12. Produits emballés comme produits de consommation et qui :

- a) soit consistent en tétrachlorure de carbone ou en contiennent;
- b) soit consistent en 1,1,2,2-tétrachloroéthane ou en contiennent.

13. Articles de literie composés entièrement ou partiellement de fibres textiles qui, lors d'un essai effectué conformément à la méthode normalisée d'épreuve d'inflammabilité des textiles pour vêtements D1230-61 (*Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*), norme de l'*American Society for Testing and Materials*, permettent un temps de propagation de la flamme de :

- a) 7 secondes ou moins, dans le cas de produits sans surface en fibres grattées;

- (b) 7 seconds or less, where the products have a raised fibre surface and exhibit ignition or fusion of their base fibres.
14. Products for babies, including teethingers, soothers and pacifiers, that are put in the mouth when used and that contain a filling that has in it a viable micro-organism.
15. Structural devices that position feeding bottles to enable babies to feed themselves therefrom while unattended.
16. Textile fibre products that are to be worn on the person and that contain asbestos fibres, other than products that are
- designed for the purpose of affording protection from fire or heat hazards; and
 - constructed in a way that ensures that the asbestos fibres will not, on reasonably foreseeable use, become separated from the products.
17. (1) Bathtub enclosures, shower doors and storm doors for household use that are made of glass or contain a pane of glass, which glass is not safety glass within the meaning of the *Safety Glass Regulations*.
- (2) Exterior doors for household use, other than storm doors, that
- are made of glass that is not safety glass within the meaning of the *Safety Glass Regulations*; or
 - contain a pane of glass exceeding 5 square feet in area that is not safety glass within the meaning of the *Safety Glass Regulations* and the lowest edge of which is less than 3 feet from the bottom edge of the door.
18. Pencils and artists' brushes that have applied to them a decorative or protective coating that, when dry, contains more than 0.5 per cent weight to weight of lead, as determined in accordance with test method 1-GP-500.1 of the Canadian Government Specifications Board, published in December, 1973.
19. Hockey helmets that do not meet the requirements of sections 3, 4 and 6 of Hockey Helmets, No. Z262.1-1975, a Standard of the Canadian Standards Association, published in May, 1975.
20. Products for protecting the face of ice hockey and box lacrosse players that do not meet the requirements of Standard CAN 3-Z262.2-M78, *Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players*, a standard of the Canadian Standards Association, published in English in December, 1978 and in French in June, 1979.
21. Toys, equipment and other products for use in blowing balloons by a child that contain any aromatic, aliphatic or any other organic solvent, which solvent or any vapour therefrom may, during or as a result of the normal use of the product, be released directly into the mouth.
22. Consumer products containing 5 parts per million or more ethyl bromoacetate.
- b) 7 secondes ou moins, dans le cas de produits ayant une surface en fibres grattées, lorsque la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente.
14. Produits pour bébés, y compris jouets de dentition, sucettes et tétines, destinés à être portés à la bouche et dont le remplissage renferme un micro-organisme viable.
15. Dispositifs d'appui des biberons permettant aux bébés de se nourrir sans surveillance.
16. Produits de fibres textiles destinés à être portés et qui contiennent des fibres d'amiante, sauf ceux qui sont :
- d'une part, conçus pour offrir une protection contre le feu et la chaleur;
 - d'autre part, fabriqués de manière à garantir que les fibres d'amiante ne seront pas détachées des produits par un usage normalement prévisible.
17. (1) Portes de baignoires et de douches et contre-portes à usage domestique fabriquées de verre ou munies d'une vitre qui n'est pas du verre de sécurité au sens du *Règlement sur le verre de sécurité*.
- (2) Portes extérieures, sauf les contre-portes, à usage domestique et qui sont :
- soit fabriquées avec du verre qui n'est pas du verre de sécurité au sens du *Règlement sur le verre de sécurité*;
 - soit munies d'une vitre qui mesure plus de 5 pieds carrés, qui n'est pas du verre de sécurité au sens du *Règlement sur le verre de sécurité* et dont le bord inférieur se trouve à moins de 3 pieds du bas de la porte.
18. Crayons et pinceaux d'artistes auxquels a été appliqué un revêtement décoratif ou protecteur qui, une fois sec, a une teneur supérieure à 0,5 pour cent poids/poids de plomb, selon la méthode d'essai 1-GP-500.1 de l'Office des normes du gouvernement canadien, publiée en décembre 1973.
19. Casques de hockey qui ne répondent pas aux prescriptions des articles 3, 4 et 6 de la norme n° Z262.1-1975 de l'Association canadienne de normalisation portant sur les casques de hockey, publiée en mai 1975.
20. Produits destinés à protéger le visage des joueurs de hockey sur glace et des joueurs de crosse, qui ne satisfont pas aux exigences de la norme CAN3-Z262.2-M78, *Protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse*, de l'Association canadienne de normalisation, publiée en anglais au mois de décembre 1978, et en français au mois de juin 1979.
21. Jouets, matériel et autres produits que les enfants utilisent pour gonfler des ballons et qui contiennent un solvant aromatique, aliphatique ou tout autre solvant organique, lorsque ce solvant ou une vapeur de ce solvant peut se dégager directement dans la bouche au cours ou par suite de l'utilisation normale du produit.
22. Produits de consommation contenant 5 parties par million ou plus de bromoacétate d'éthyle.

23. Disposable metal containers that contain a pressurizing fluid composed in whole or in part of vinyl chloride and that are designed to release pressurized contents by the use of a manually operated valve that forms an integral part of the container.

24. Automotive engine coolant antifreeze preparations that contain 5 per cent weight to weight or more of aliphatic or aromatic hydrocarbons or combinations thereof.

25. Consumer products containing 5 parts per million weight to weight or more nitrobenzene.

26. Liquids containing polychlorinated biphenyls for use in microscopy, including immersion oils but not including refractive index oils.

27. Kites that are, or contain any decorative or functional part or component that is, made of uninsulated metal that

(a) has a maximum linear dimension in excess of 150 mm (6 inches), or

(b) is plated or otherwise coated with a conductive film whose maximum linear dimension exceeds 150 mm (6 inches),

and that is separated from adjacent conductive areas by a non-conductive area of less than 50 mm (2 inches).

28. Products that are composed of or contain actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite, cummingtonite, tremolite or any other type of asbestos and that are

(a) for use by a child in learning or play and made in such a way that asbestos may become separated from the products;

(b) for use in modelling or sculpture;

(c) dry-wall joint cements or compounds or spackling or patching compounds that are

(i) for use in construction, repairs or renovations, and

(ii) made in such a way that airborne asbestos may become separated from the products during the preparation of the products, other than preparation at the manufacturing level, or during the application of the products or at any time thereafter up to and including the repair and removal of the products; or

(d) for use to simulate ashes or embers.

29. Candles that are designed in such a manner that, when lighted and subsequently extinguished by any means, re-ignite spontaneously.

30. Products made in whole or in part of textile fibres, intended for use as wearing apparel, that are treated with or contain tris (2,3 dibromopropyl) phosphate as a single substance or as part of a chemical compound.

31. Any substance used to induce sneezing, whether or not called "sneezing powder", that contains

23. Contenants métalliques jetables qui contiennent un liquide sous pression, composé en tout ou en partie de chlorure de vinyle, et qui sont conçus pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant.

24. Préparations d'antigel pour radiateurs de véhicules qui contiennent 5 pour cent poids/poids ou plus d'hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques ou d'un mélange des deux hydrocarbures.

25. Produits de consommation contenant 5 parties par million poids/poids ou plus de nitrobenzène.

26. Liquides pour usage en microscopie qui contiennent des polychlorobiphényles, y compris des huiles à immersion mais à l'exclusion des huiles à indice de réfraction.

27. Cerfs-volants qui sont construits, ou qui contiennent une pièce ou un élément décoratif ou fonctionnel, de métal non isolé, séparé des surfaces conductrices adjacentes par une surface non conductrice de moins de 50 mm (2 pouces) et :

a) soit dont la dimension linéaire maximale est de plus de 150 mm (6 pouces);

b) soit qui est plaqué ou enduit d'une pellicule conductrice dont la dimension linéaire maximale est de plus de 150 mm (6 pouces).

28. Produits composés, en tout ou en partie, d'actinolite, d'amosite, d'anthophyllite, de chrysotile, de crocidolite, de cummingtonite, de tremolite ou d'un autre genre d'amianté et qui :

a) soit sont destinés à l'usage des enfants pour des fins éducatives ou récréatives et sont fabriqués de telle façon que de l'amianté peut s'en détacher;

b) soit sont destinés au modelage ou à la sculpture;

c) soit constituent des ciments ou des composés à jointage pour murs secs, des composés à replâtrage ou des composés à reboucher et :

(i) d'une part, sont employés dans la construction, la réparation ou la rénovation,

(ii) d'autre part, sont fabriqués de telle façon que des poussières d'amianté peuvent s'en dégager, soit au cours de leur préparation, exception faite de la préparation à l'étape de la fabrication, soit pendant et après leur application, leur réparation, jusqu'à ce qu'ils soient enlevés;

d) soit servent à simuler des cendres ou de la braise.

29. Bougies conçues de telle sorte que lorsqu'elles sont allumées, et sont ensuite éteintes de quelque façon que ce soit, elles se rallument automatiquement.

30. Produits qui sont entièrement ou partiellement fabriqués de fibres textiles, qui doivent servir de vêtements et qui sont traités au tris (2,3 dibromopropyle) phosphate, à l'état pur ou compris dans un composé chimique, ou qui en contiennent.

31. Substance utilisée pour faire éternuer, qu'elle soit ou non dénommée «poudre à éternuer», et qui contient :

- (a) 3,3'-dimethoxybenzidine (4,4'-diamino-3,3'-dimethoxybiphenyl) or any of its salts;
- (b) plant products derived from the genera *Helleborus* (hellebore), *Veratrum album* (white hellebore) or *Quillaia* (Panama Wood);
- (c) protoveratrine or veratrine; or
- (d) any isomer of nitrobenzaldehyde.

32. Cutting oils and cutting fluids, for use in lubricating and cooling the cutting area in machining operations, that contain more than 50 micrograms per gram of any nitrite, when monoethanolamine, diethanolamine or triethanolamine is also present.

33. Audible signal appliances, control units, smoke detectors and heat detectors for use in household fire alarm systems and smoke alarms for household use that do not meet the applicable requirements of ULC-S525-1978, *Standard for Audible Signal Appliances for Fire Alarm Systems*, ULC-S527-1978, *Standard for Control Units for Fire Alarm Systems*, ULC-S529-1978, *Standard for Smoke Detectors for Fire Alarm Systems*, ULC-S530-1978, *Standard for Heat Actuated Fire Detectors for Fire Alarm Systems* and ULC-S531-1978, *Standard for Smoke Alarms*, published by Underwriters' Laboratories of Canada.

34. Urea Formaldehyde based thermal insulation, foamed in place, used to insulate buildings.

35. Devices for use in motor vehicles for the purpose of restraining infants, which devices do not meet the requirements of Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 213.1, "Infant Seating and Restraint Systems".

36. Devices for use in motor vehicles for the purpose of seating children in an elevated position on a vehicle seat in order to adapt the adults seat belt assembly to the child, which devices do not meet the requirements of Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 213.2, "Booster Cushions".

37. Devices for use in motor vehicles for the purpose of seating or restraining children when seated in such vehicles, other than seat belt assemblies for children that are sold, imported or advertised with motor vehicles as components thereof and replacements for such seat belt assemblies, which devices do not meet the requirements of Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 213, "Child Seating and Restraint Systems".

PART II

1. A bleach or cleanser that
- (a) contains chlorine, or
- (b) is a source of available chlorine,
- packaged as a consumer product.

- a) soit du 3,3'-diméthoxybenzidine (4,4'-diamino-3,3'-diméthoxybiphényl) ou l'un de ses sels;
- b) soit un produit dérivé d'une plante appartenant aux espèces *Helleborus* (ellébore), *Veratrum album* (vératre blanc) ou *Quillaia* (bois de Panama);
- c) soit de la protovératrine ou de la vératrine;
- d) soit un isomère de nitrobenzaldéhyde.

32. Huiles et fluides de coupe servant à lubrifier et à refroidir la surface à couper dans les opérations d'usinage et contenant, par gramme, en plus de mono-éthanolamine, du di-éthanolamine ou du tri-éthanolamine, plus de 50 microgrammes de nitrite.

33. Appareils à signal sonore, unités de contrôle, détecteurs de fumée et détecteurs de chaleur pour les systèmes domestiques d'alarme d'incendie et déceleurs de fumée pour usage domestique qui ne satisfont pas aux exigences applicables des normes ULC-S525-1978 (*Standard for Audible Signal Appliances for Fire Alarm Systems*), ULC-S527-1978 (*Standard for Control Units for Fire Alarm Systems*), ULC-S529-1978 (*Standard for Smoke Detectors for Fire Alarm Systems*), ULC-S530-1978 (*Standard for Heat Actuated Fire Detectors for Fire Alarm Systems*), et ULC-S531-1978 (*Standard for Smoke Alarms*), publiées par *Underwriters' Laboratories of Canada*.

34. Isolant thermique à base d'urée formaldéhyde, expansé sur place, servant à isoler les bâtiments.

35. Dispositifs devant servir, dans les véhicules automobiles, à retenir les bébés et ne satisfaisant pas à la norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 213.1, intitulée «Ensembles de retenue de bébé».

36. Dispositifs utilisés dans les véhicules automobiles pour asseoir un enfant dans une position surélevée afin de lui adapter une ceinture de sécurité pour adultes, lesquels ne sont pas conformes à la norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 213.2, intitulée «Coussins d'appoint».

37. Dispositifs devant servir, dans des véhicules automobiles, à asseoir des enfants ou à les retenir lorsqu'ils sont assis, autres que des ceintures de sécurité pour enfants qui sont vendues ou importées ou font l'objet de publicité en même temps que les véhicules automobiles, à titre de composants de ceux-ci, et des pièces de rechange pour ces ceintures de sécurité, lesquels dispositifs ne sont pas conformes à la norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 213, intitulée «Ensembles de retenue d'enfant».

PARTIE II

1. Agent de blanchiment ou de nettoyage qui est emballé comme un produit de consommation et qui :
- a) soit contient du chlore;
- b) soit est une source de chlore pouvant être facilement libérée.

2. A product packaged as a consumer product that is
 - (a) a corrosive chemical, including hydrochloric acid, sulphuric acid, sodium hydrogen sulphate, nitric acid, phosphoric acid, acetic acid, trichloroacetic acid, formic acid, lactic acid, oxalic acid and its salts, sodium hydroxide, potassium hydroxide, ammonia and ammonium hydroxide, phenol, o-cresol, m-cresol and p-cresol, silver nitrate, zinc chloride and iodine; or
 - (b) a corrosive product that contains a corrosive chemical and has a pH of 2.5 or less or 11.5 or more
 - (i) before it is prepared for use, in the case of an aqueous solution, or
 - (ii) when it is prepared for use according to the directions on the label of the product or in the manner that is customary or usual, in any other case.
3. Petroleum distillates or products containing petroleum distillates including naphtha, mineral spirits, Stoddard solvent, kerosene, gasoline, mineral seal oil and other related distillates of petroleum, when such distillates or products are packaged as consumer products.
4. Adhesives, cleaning solvents, thinning agents and dyes containing toluene or acetone, when such products or substances are packaged as consumer products.
5. Polishes, cleaning agents, liquid coating materials, paint and varnish removers containing 1,1,2-trichloroethane, 1,2-dichloroethane or chloroform, when such products or substances are packaged as consumer products.
6. Fire extinguishing fluids composed of or containing any halogenated aliphatic hydrocarbons.
7. Antifreeze preparations containing ethylene glycol or diethylene glycol, when such preparations are packaged as consumer products.
8. Turpentine or products containing turpentine including gum turpentine, steam distilled wood turpentine, sulphate wood turpentine and destructively distilled wood turpentine, when the turpentine or such products are packaged as consumer products.
9. Methyl alcohol or products containing methyl alcohol, when the alcohol or such products are packaged as consumer products.
10. Disposable metal containers of consumer products designed to release pressurized contents by the use of a manually operated valve that forms an integral part of the container.
11. Alkyl cyanoacrylate adhesives.
2. Produits emballés comme produits de consommation et qui sont :
 - a) soit des produits chimiques corrosifs, y compris l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, le sulfate monosodique, l'acide nitrique, l'acide phosphorique, l'acide acétique, l'acide trichloroacétique, l'acide formique, l'acide lactique, l'acide oxalique et ses sels, l'hydroxyde de sodium, l'hydroxyde de potassium, l'ammoniac et l'hydroxyde d'ammonium, le phénol, l'ortho-crésol, le méta-crésol et le paracrésol, le nitrate d'argent, le chlorure de zinc et l'iode;
 - b) soit des produits corrosifs qui contiennent des produits chimiques corrosifs et dont le pH est de 2,5 ou moins, ou de 11,5 ou plus :
 - (i) avant qu'ils ne soient préparés pour utilisation dans le cas des solutions aqueuses,
 - (ii) au moment où ils sont préparés pour utilisation selon le mode d'emploi indiqué sur l'étiquette du produit ou de la façon habituelle ou ordinaire, dans les autres cas.
3. Distillats de pétrole ou produits contenant des distillats de pétrole, y compris le naphte, les essences minérales, le solvant Stoddard, le kérosène, l'essence, le pétrole lampant et autres distillats de pétrole similaires, lorsque ces produits sont emballés comme produits de consommation.
4. Substances adhésives, solvants de nettoyage, agents de dilution et teintures contenant du toluène ou de l'acétone, lorsque ces produits ou substances sont emballés comme produits de consommation.
5. Encaustiques, agents de nettoyage, revêtements protecteurs liquides, décapants pour peintures et vernis contenant du 1,1,2-trichloroéthane, du 1,2-dichloroéthane ou du chloroforme, lorsque ces substances ou produits sont emballés comme produits de consommation.
6. Liquides extincteurs composés de dérivés halogénés d'hydrocarbures aliphatiques ou en contenant.
7. Préparations anti-gel contenant de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol, lorsque ces préparations sont emballées comme produits de consommation.
8. Térébenthine ou produits contenant de la térébenthine, notamment, térébenthine de la gemme et térébenthines du bois obtenues par distillation à la vapeur, par le procédé au sulfate et par distillation sèche, lorsque la térébenthine ou les produits en contenant sont emballés comme produits de consommation.
9. Alcool méthylique ou produits contenant de l'alcool méthylique lorsque l'alcool ou les produits en contenant sont emballés comme produits de consommation.
10. Contenants métalliques non réutilisables de produits de consommation conçus pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant.
11. Produits adhésifs au cyanoacrylate d'alkyle.

12. Products used in polishing, cleaning or plating metal that contain hydrocyanic acid or salts of hydrocyanic acid and are packaged as consumer products.

13. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that

- (a) are packaged in flexible film bags;
- (b) are operated electrically;
- (c) are or are likely to be used by a child of less than three years of age and have a component that is separable;
- (d) have exposed metal edges;
- (e) have embedded in them a wire frame or structure;
- (f) are made, in whole or in part, of plastic that would, on breaking, expose sharp edges;
- (g) have exposed wooden surfaces, edges or corners;
- (h) are made, in whole or in part, of glass;
- (i) have fasteners used in their construction;
- (j) have a folding mechanism, bracket or bracing;
- (k) contain, as an integral part, a spring-wound driving mechanism capable of injuring a child's finger, other than construction toys;
- (l) contain a projectile component, other than a rocketry component, capable of causing a puncture wound;
- (m) are so designed and constructed that they
 - (i) are large enough for a child to enter or be placed therein, and
 - (ii) can be closed by a lid or door;
- (n) are stationary and intended to bear the weight of a child;
- (o) contain a surface, part or substance that during reasonably foreseeable use will or may become heated;
- (p) contain a toxic substance other than a toxic substance named in item 8 of Part I of this Schedule;
- (q) contain a corrosive substance, irritant or sensitizer; or
- (r) are or are likely to be used by a child of less than three years of age and are made of or contain any plastic material.

14. Dolls, plush (raised fibre) toys and soft toys that have

- (a) a fastening in them to attach parts, clothing or ornamentation;
- (b) any stuffing in them;
- (c) eyes or a nose the greatest dimension of which is 1 1/4 inches or less;

12. Produits utilisés pour le polissage, le nettoyage ou le placage du métal, contenant de l'acide cyanhydrique ou des cyanures et emballés comme produits de consommation.

13. Jouets, matériel et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) ils sont emballés dans des sacs de plastique souple;
- b) ils fonctionnent à l'électricité;
- c) ils sont destinés à être utilisés ou le seront vraisemblablement par un enfant de moins de trois ans et comportent une pièce détachable;
- d) ils ont des rebords métalliques à découvert;
- e) ils contiennent un cadre ou une structure de fil métallique à l'intérieur;
- f) le plastique qui les compose ou qu'ils contiennent aurait, après cassure, des bords acérés à découvert;
- g) ils ont des surfaces, des arêtes ou des coins de bois à découvert;
- h) ils sont entièrement ou partiellement en verre;
- i) ils ont été munis d'attaches lors de leur construction;
- j) ils comportent un mécanisme, une armature ou un support pliants;
- k) ils contiennent un mécanisme à ressort qui en fait partie intégrante et peut causer des blessures aux doigts d'un enfant sans toutefois être des jeux de construction;
- l) ils comportent un élément de projectile, autre qu'un élément de fusée, pouvant causer une blessure par perforation;
- m) ils sont conçus et construits de telle sorte que :
 - (i) d'une part, ils soient assez grands pour qu'un enfant puisse y entrer ou y être placé à l'intérieur,
 - (ii) d'autre part, toute ouverture puisse en être close par un couvercle ou une porte;
- n) ils sont fixes et destinés à supporter le poids d'un enfant;
- o) ils contiennent une surface, partie ou substance qui, à la suite d'un usage raisonnablement prévisible, deviendra ou pourra devenir chaude;
- p) ils contiennent une substance toxique autre qu'une substance toxique nommée à l'article 8 de la partie I de la présente annexe;
- q) ils contiennent une substance corrosive, irritante ou sensibilisatrice;
- r) ils sont destinés à être utilisés ou le seront vraisemblablement par un enfant de moins de trois ans et sont fabriqués de matière plastique ou en contiennent.

14. Poupées, jouets en peluche (fibres grattées) et jouets mous ayant l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) attache servant à la fixation de parties, vêtements ou décorations;
- b) rembourrage;
- c) yeux ou nez dont la dimension la plus importante est de 1 1/4 pouce ou moins;

- (d) an outer covering consisting in whole or in part of a flat or raised fibre textile material or natural fur;
- (e) exposed surfaces consisting in whole or in part of yarn of spun staple or bulked continuous filament form;
- (f) hair or mane, or simulated hair or simulated mane, consisting of material other than yarn described in paragraph (e); or
- (g) a squeaker, reed, valve or similar device.
15. Pull and push toys that have shaft-like handles three-eighths of an inch (10 mm) in diameter or less.
16. Toy steam engines.
17. Finger paints.
18. Rattles.
19. Elastics intended for attaching toys, equipment or other products for use by a child in learning or play across a baby carriage, crib or playpen.
20. Batteries for use in or with any toy, equipment or other product for use by a child in learning or play.
21. Products that are
- (a) for use or that may be used in storing, preparing or serving any food as defined in the *Food and Drugs Act*; and
- (b) made in whole or in part of ceramics having a glaze that contains lead or cadmium.
22. (1) Science education sets that contain any chemical for use in a chemical or pyrotechnic reaction or to preserve a biological specimen.
- (2) Chemicals packaged for restocking science education sets described in subitem (1).
23. Matches.
24. Charcoal for use in domestic cooking or heating.
25. Cradles, cribs and crib extension rails.
26. Playpens (play yards) for children.
27. Pacifiers and similar products for babies that are put in the mouth when used, except pacifiers described in item 14 of Part I of this schedule.
28. Kettles for household use that release lead into water boiled therein.
29. Carpets, carpeting (including carpet tiles), mats, matting and rugs (other than those that are one-of-a-kind, or Oriental rugs) that are made in whole or in part of textile fibres, that
- d) revêtement constitué en tout ou en partie de fourrure naturelle ou d'une matière textile à fibres plates ou grattées;
- e) surfaces découvertes constituées, en tout ou en partie, de filés de fibres discontinues ou de filés de filaments continus à effet gonflé;
- f) poil ou crin, ou imitation de poil ou de crin constituée d'une manière autre que les filés mentionnés à l'alinéa e);
- g) dispositif produisant un cri, chalumeau, soupape ou dispositif assimilé.
15. Jouets à tirer et à pousser qui ont des poignées en forme de tige dont le diamètre est de trois huitièmes de pouce (10 mm) ou moins.
16. Jouets comportant de petites machines à vapeur.
17. Peintures conçues pour être appliquées avec les doigts.
18. Hochets.
19. Élastiques servant à attacher les jouets, le matériel ou d'autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants, au travers d'une voiture d'enfant, d'un berceau ou d'un parc pour enfants.
20. Piles électriques à utiliser dans ou avec un jouet, du matériel ou un autre produit destiné à l'éducation ou à la récréation des enfants.
21. Produits :
- a) d'une part, destinés à être utilisés ou pouvant l'être pour stocker, préparer ou servir un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- b) d'autre part, entièrement ou partiellement constitués de produits céramiques dont l'émail renferme du plomb ou du cadmium.
22. (1) Nécessaires d'expérience scientifique contenant une substance chimique utilisée pour produire une réaction chimique ou pyrotechnique, ou pour conserver un spécimen biologique.
- (2) Produits chimiques de rechange pour les nécessaires d'expérience scientifique visés au paragraphe (1).
23. Allumettes.
24. Charbon de bois utilisé pour la cuisson ou le chauffage domestiques.
25. Berceaux, lits d'enfant et gardes superposables pour lits d'enfant.
26. Parcs pour enfants.
27. Sucettes et produits semblables destinés à être portés à la bouche des bébés, à l'exception des sucettes visées à l'article 14 de la partie I de la présente annexe.
28. Bouilloires à usage domestique et libérant du plomb dans l'eau qui y bout.
29. Moquettes, carpettes, tapis en carreaux, paillasons et tapis de tous genres (à l'exception de ceux qui sont uniques ou des tapis d'Orient), qui sont composés entièrement ou partiellement

have not been treated with a fire retardant, and that when any sample thereof, consisting of 48 specimens measuring not less than 23 cm by 23 cm (approximately 9 inches by 9 inches) each, is tested in accordance with

- (a) the normal sequential sampling plan set out in the Standard for Flammability of Soft Floor Coverings—Sampling Plans, being standard 4-GP-155 established by the Canadian Government Specifications Board, published in January, 1974, and
- (b) method 27.6 of the Canadian Standard Textile Test Methods, being standard 4-GP-2 established by the Canadian Government Specifications Board, published in November, 1971,

the sample has a rate of flammability failure in excess of the rate permitted by standard 4-GP-155 for that sampling plan.

30. Carpets, carpeting (including carpet tiles), mats, matting and rugs (other than those that are one-of-a-kind, or Oriental rugs) that are made in whole or in part of textile fibres, that have been treated with a fire retardant, and that when any sample thereof, consisting of 48 specimens measuring not less than 23 cm by 23 cm (approximately 9 inches by 9 inches) each, is

- (a) subjected to method 30.2 of the Canadian Standard Textile Test Methods, being standard 4-GP-2 established by the Canadian Government Specifications Board, published in November, 1971,
- (b) tested in accordance with the normal sequential sampling plan set out in the Standard for Flammability of Soft Floor Coverings—Sampling Plans, being standard 4-GP-155 established by the Canadian Government Specifications Board, published in January, 1974, and
- (c) tested in accordance with method 27.6 of the Canadian Standard Textile Test Methods, being standard 4-GP-2 established by the Canadian Government Specifications Board, published in November, 1971,

the sample has a rate of flammability failure in excess of the rate permitted by standard 4-GP-155 for that sampling plan.

31. Paints, enamels and other liquid coating materials

- (a) for use on the interior or exterior surfaces of buildings, furniture or household products; and
- (b) that contain more than 0.5 per cent weight to weight of lead as determined in accordance with test method 1 GP-500.1 of the Canadian Government Specifications Board, published December, 1973.

32. Products intended, promoted or normally used for the purpose of being slept on that contain resilient material enclosed within a ticking, whether or not those products are commonly referred to as mattresses, other than

- (a) mattress pads;
- (b) sleeping bags;
- (c) box springs and other mattress foundations and supports;
- (d) parts of upholstered furniture that may be used for the purpose of being slept on that are not separate mattresses;

ment de fibres textiles, n'ont subi aucun traitement d'ignifugation et ont un taux de résistance à l'inflammabilité inférieur au taux fixé par la norme (F) 4-GP-155, Résistance à l'inflammabilité des revêtements de sol mous — Plans d'échantillonnage, établie par l'Office des normes du gouvernement canadien et publiée en janvier 1974, après essai d'un échantillon, constitué de 48 spécimens mesurant au moins 23 cm sur 23 cm (environ 9 pouces sur 9 pouces), effectué conformément à la fois :

- a) au plan d'échantillonnage progressif normal prescrit par cette norme;
- b) à la méthode 27.6 de la norme (F) 4-GP-2, Méthodes standards canadiennes pour épreuves textiles, établie par l'Office des normes du gouvernement canadien et publiée en novembre 1971.

30. Moquettes, carpettes, tapis en carreaux, paillasons et tapis de tous genres (à l'exception de ceux qui sont uniques ou des tapis d'Orient), qui sont composés entièrement ou partiellement de fibres textiles, ont subi un traitement d'ignifugation et ont un taux de résistance à l'inflammabilité inférieur au taux fixé par la norme (F) 4-GP-155, Résistance à l'inflammabilité des revêtements de sol mous — Plans d'échantillonnage, établie par l'Office des normes du gouvernement canadien et publiée en janvier 1974, après essai d'un échantillon, constitué de 48 spécimens mesurant au moins 23 cm sur 23 cm (environ 9 pouces sur 9 pouces), effectué conformément à la fois :

- a) au procédé 30.2 de la norme (F) 4-GP-2, Méthodes standards canadiennes pour épreuves textiles, établie par l'Office des normes du gouvernement canadien et publiée en novembre 1971;
- b) au plan d'échantillonnage progressif normal prescrit par la norme (F) 4-GP-155;
- c) à la méthode 27.6 de la norme (F) 4-GP-2, Méthodes standards canadiennes pour épreuves textiles, établie par l'Office des normes du gouvernement canadien et publiée en novembre 1971.

31. Peintures, émaux et autres revêtements liquides :

- a) d'une part, servant aux surfaces intérieures ou extérieures d'édifices, de meubles ou de produits à usage domestique;
- b) d'autre part, dont la teneur en plomb est supérieure à 0,5 pour cent poids/poids déterminée conformément à la méthode d'essai 1 GP-500.1 de l'Office des normes du gouvernement canadien publiée en décembre 1973.

32. Produits destinés au coucher, annoncés comme tels ou habituellement utilisés à cette fin et contenant des matériaux élastiques généralement intégrés dans une housse, que ces produits soient communément appelés matelas ou non, à l'exclusion :

- a) des housses à matelas;
- b) des sacs de couchage;
- c) des sommiers élastiques et autres bases et supports de matelas;

- (e) infant product pads and crib mattresses; and
 (f) one-of-a-kind prescription mattresses.
33. Pine oils, including
 (a) synthetic pine oils;
 (b) pine wood extracts containing alpha terpineol or other terpene alcohols or a mixture of those substances with ethers and hydrocarbons; and
 (c) products containing pine oils.
34. Lighters intended for use for cigarettes, cigars and pipes.
35. Cellulose fibre for use as loose fill thermal insulation in indoor building construction.
36. Glass containers of a capacity of 1.5 L or more containing a non-alcoholic carbonated beverage.
37. Infant feeding bottle nipples and other similar products that, when used, are put in the mouth of an infant.
 R.S., c. H-3, Sch.; SOR/70-94; SOR/71-347, 574, 576, 577; SOR/72-50; SI/72-46, 48, 84; SOR/73-402, 407, 477, 619, 629, 636, 699; SOR/74-16, 308, 309, 351, 352, 355, 367, 416, 417, 427, 646; SOR/75-269, 270, 651; SOR/76-97, 174, 294, 319, 342, 489, 491; SOR/77-75, 511, 610, 669; SOR/78-394, 433, 622; SOR/79-24, 562, 604, 637, 733, 842; SOR/80-288, 289, 692, 776, 777, 832; SOR/81-30, 718, 1021; SOR/82-974; SOR/83-235; SOR/84-213, 257, 558.
- d) des pièces de mobilier rembourrées pouvant servir au coucher et qui ne sont pas des matelas comme tels;
 e) des surfaces coussinées pour bébés et matelas de berceau;
 f) des matelas exclusifs faits sur ordonnance.
33. Essences de pin, y compris :
 a) les essences de pin synthétiques;
 b) les extraits de bois de pin contenant du terpinéol alpha ou autres alcools de terpène, ou un mélange de ces substances avec des éthers et des hydrocarbures;
 c) les produits contenant des essences de pin.
34. Briquets devant servir à allumer cigarettes, cigares et pipes.
35. Fibres cellulosiques devant servir d'isolant thermique, à bourrage lâche, à l'intérieur des bâtiments.
36. Contenants en verre d'une capacité de 1,5 L ou plus et renfermant des boissons gazeuses non alcoolisées.
37. Tétines de biberons d'enfants et autres produits similaires destinés à être portés à la bouche de l'enfant.
 S.R., ch. H-3, ann.; DORS/70-94; DORS/71-347, 574, 576, 577; DORS/72-50; TR/72-46, 48, 84; DORS/73-402, 407, 477, 619, 629, 636, 699; DORS/74-16, 308, 309, 351, 352, 355, 367, 416, 417, 427, 646; DORS/75-269, 270, 651; DORS/76-97, 174, 294, 319, 342, 390, 489, 491; DORS/77-75, 511, 610, 669; DORS/78-113, 394, 433, 622; DORS/79-24, 562, 604, 637, 733, 842; DORS/80-288, 289, 692, 776, 777, 832; DORS/81-30, 718, 1021; DORS/82-974; DORS/83-235; DORS/84-213, 257, 558.



CHAPTER H-4

An Act to establish the Historic Sites and Monuments Board of Canada

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Historic Sites and Monuments Act*. R.S., c. H-6, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions 2. In this Act,

“Board”
«Commission» “Board” means the Historic Sites and Monuments Board of Canada established by section 4;

“historic place”
«lieu...» “historic place” means a site, building or other place of national historic interest or significance, and includes buildings or structures that are of national interest by reason of age or architectural design;

“Minister”
«ministre» “Minister” means the Minister of the Environment. R.S., c. H-6, s. 2; SI/79-89.

COMMEMORATION OF HISTORIC SITES

Powers of Minister 3. The Minister may

(a) by means of plaques or other signs or in any other suitable manner mark or otherwise commemorate historic places;

(b) make agreements with any persons for marking or commemorating historic places pursuant to this Act and for the care and preservation of any places so marked or commemorated;

(c) with the approval of the Governor in Council, establish historic museums;

(d) with the approval of the Treasury Board, acquire on behalf of Her Majesty in right of Canada any historic places, or lands for historic museums, or any interest therein, by purchase, lease or otherwise; and

CHAPITRE H-4

Loi constituant la Commission des lieux et monuments historiques du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. *Loi sur les lieux et monuments historiques*. S.R., ch. H-6, art. 1.

DÉFINITIONS

Définitions 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» «Board» La Commission des lieux et monuments historiques du Canada constituée par l'article 4.

«lieu historique» «lieu historique» «historic...» Emplacement, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou d'importance historique nationale, y compris les bâtiments ou ouvrages qui sont d'intérêt national en raison de leur âge ou de leur architecture.

«ministre» «Minister» Le ministre de l'Environnement. S.R., ch. H-6, art. 2; TR/79-89.

LIEUX HISTORIQUES

Pouvoirs du ministre 3. Le ministre peut :

a) commémorer les événements ou personnages liés à un lieu historique ou signaler celui-ci de toute manière appropriée, notamment par des plaques;

b) conclure des accords pour l'application de l'alinéa a) ainsi que pour l'entretien et la conservation des lieux;

c) avec l'approbation du gouverneur en conseil, créer des musées historiques;

d) avec l'approbation du Conseil du Trésor, acquérir pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada des lieux historiques, des terrains destinés à des musées historiques, ou des droits sur ceux-ci, notamment par achat ou location;

(e) provide for the administration, preservation and maintenance of any historic places acquired or historic museums established pursuant to this Act. R.S., c. H-6, s. 3.

e) prendre les mesures utiles à l'administration, à la conservation et à l'entretien des lieux historiques acquis et musées historiques créés, en application de la présente loi. S.R., ch. H-6, art. 3.

HISTORIC SITES AND MONUMENTS BOARD OF
CANADA

COMMISSION DES LIEUX ET MONUMENTS
HISTORIQUES DU CANADA

Board
established

4. (1) A Board to be called the Historic Sites and Monuments Board of Canada is hereby established, consisting of seventeen members as follows:

4. (1) Est constituée la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, composée des dix-sept membres, ou commissaires, suivants :

Constitution

- (a) the Dominion Archivist;
- (b) an officer of the National Museums of Canada designated by such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *National Museums Act*;
- (c) an officer of the Department of the Environment designated by the Minister; and
- (d) two representatives for each of the Provinces of Ontario and Quebec, one representative for each of the other provinces, and one representative for each of the Yukon Territory and the Northwest Territories, to be appointed by the Governor in Council.

- a) l'archiviste fédéral;
- b) un fonctionnaire supérieur des Musées nationaux du Canada désigné par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les musées nationaux*;
- c) un fonctionnaire supérieur du ministère de l'Environnement désigné par le ministre;
- d) des représentants des provinces nommés par le gouverneur en conseil, à raison de deux pour chacune des provinces d'Ontario et de Québec et de un pour chacune des autres provinces, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Eligibility of
appointed
members

(2) A person is not eligible to be appointed or to continue as a representative for a province or a territory, unless that person resides in that province or territory.

(2) La personne qui représente une province ou un territoire doit y résider.

Condition de
nomination

Tenure of office

(3) A member appointed by the Governor in Council holds office during pleasure for such period not exceeding five years as may be fixed by the Governor in Council.

(3) Les commissaires nommés par le gouverneur en conseil occupent leur poste à titre amovible pour le mandat — maximal de cinq ans — fixé par celui-ci.

Mandat

Re-appoint-
ment

(4) A retiring member of the Board is eligible for re-appointment. R.S., c. H-6, s. 4; 1976-77, c. 20, s. 1; SI/79-89; 1984, c. 40, s. 35.

(4) Le mandat d'un commissaire peut être reconduit. S.R., ch. H-6, art. 4; 1976-77, ch. 20, art. 1; TR/79-89; 1984, ch. 40, art. 35.

Reconduction

Chairman

5. (1) The Governor in Council shall designate one of the members of the Board to be its Chairman.

5. (1) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les commissaires.

Président

Meetings

(2) The Board shall meet at least once in every calendar year at the call of the Chairman, but the time and place of each such meeting is subject to the approval of the Minister.

(2) La Commission se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président, les dates, heures et lieux des réunions devant être approuvés par le ministre.

Réunions

Idem

(3) The Board shall hold such other meetings at such times and places as the Minister may require.

(3) La Commission tient toutes autres réunions demandées par le ministre aux dates, heures et lieux fixés par celui-ci.

Idem

Quorum	(4) Nine members of the Board constitute a quorum. R.S., c. H-6, s. 4; 1976-77, c. 20, s. 1.	(4) Le quorum de la Commission est constitué de neuf membres. S.R., ch. H-6, art. 4; 1976-77, ch. 20, art. 1.	Quorum
Secretary	6. (1) The Minister may designate an officer of the Department of the Environment to be the Secretary of the Board, or appoint a Secretary of the Board at such remuneration and under such terms or conditions of employment as may be prescribed by the Governor in Council.	6. (1) Le ministre peut, pour le poste de secrétaire de la Commission, désigner un fonctionnaire supérieur de son ministère ou nommer toute autre personne, la rémunération et les conditions d'emploi étant dans ce cas fixées par le gouverneur en conseil.	Secrétaire de la Commission
Other staff	(2) The Minister may, from among the persons employed in the Department of the Environment, provide the Board with such other employees or assistants as are necessary for the proper conduct of the business of the Board. R.S., c. H-6, s. 4; SI/79-89.	(2) Le ministre peut également mettre à la disposition de la Commission le personnel de son ministère nécessaire à l'exercice des activités de celle-ci. S.R., ch. H-6, art. 4; TR/79-89.	Reste du personnel
Powers and duties of Board	7. The Board may receive and consider recommendations respecting the marking or commemoration of historic places, the establishment of historic museums and the administration, preservation and maintenance of historic places and historic museums, and shall advise the Minister in carrying out his powers under this Act. R.S., c. H-6, s. 5.	7. La Commission peut recevoir et examiner des recommandations sur les inscriptions relatives aux lieux historiques ou à la commémoration des événements ou personnages qui leur sont liés, sur la création de musées historiques et sur l'administration, la conservation et l'entretien de ces lieux ou musées. Elle conseille en outre le ministre sur l'exercice des pouvoirs que la présente loi confère à celui-ci. S.R., ch. H-6, art. 5.	Attributions de la Commission
Travel and living expenses	8. (1) Each member of the Board appointed by the Governor in Council may be paid (a) for each day the member is necessarily absent from his ordinary place of residence for the purpose of attending at meetings or to other business of the Board, such remuneration as is fixed by the Governor in Council; and (b) actual travel expenses necessarily incurred in connection with the business of the Board.	8. (1) Les commissaires nommés par le gouverneur en conseil peuvent recevoir : a) la rémunération fixée par le gouverneur en conseil pour chaque jour où il doit s'absenter de son lieu ordinaire de résidence afin d'assister aux réunions de la Commission ou d'accomplir d'autres fonctions pour celle-ci; b) les frais de déplacement nécessités par les activités de la Commission.	Frais de déplacement
Idem	(2) Members of the Board other than those appointed by the Governor in Council are entitled to be paid actual travel and living expenses necessarily incurred in connection with the business of the Board.	(2) Les commissaires qui ne sont pas nommés par le gouverneur en conseil ont droit aux frais de déplacement et de séjour nécessités par les activités de la Commission.	Frais de déplacement et de séjour
Clerical and stenographic assistance	(3) There may be paid for clerical and stenographic assistance (a) the sum of seventy-five dollars per year to the Chairman of the Board; and (b) the sum of thirty dollars per year to the other members of the Board appointed by the Governor in Council. R.S., c. H-6, s. 6.	(3) Peuvent être versés, pour les travaux d'écritures et les services de sténographe : a) soixante-quinze dollars par année au président de la Commission; b) trente dollars par année aux autres commissaires nommés par le gouverneur en conseil. S.R., ch. H-6, art. 6.	Travaux d'écritures

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Regulations	9. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. R.S., c. H-6, s. 8.	9. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi. S.R., ch. H-6, art. 8.	Règlements
Annual report	10. (1) As soon as practicable after the end of each calendar year, the Board shall submit to the Minister a report of its proceedings for the calendar year in such form as the Minister may prescribe.	10. (1) Au début de chaque année civile, la Commission présente dans les meilleurs délais son rapport d'activité pour l'année précédente au ministre, en la forme prescrite par celui-ci.	Rapport annuel
Further reports	(2) In addition to the report required by subsection (1), the Board shall furnish the Minister with such other statements or reports in respect of its activities, at such time and in such manner, as the Minister may require. R.S., c. H-6, s. 9.	(2) La Commission présente en outre au ministre, selon les modalités et au moment fixés par celui-ci, les déclarations ou rapports qu'il exige sur ses activités. S.R., ch. H-6, art. 9.	Autres rapports



CHAPTER H-5

An Act respecting Holidays

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Holidays Act*. R.S., c. H-7, s. 1.

CANADA DAY

Canada Day 2. (1) July 1, not being a Sunday, is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Canada Day*".

When July 1 is a Sunday (2) When July 1 is a Sunday, July 2 is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Canada Day*". R.S., c. H-7, s. 2; 1980-81-82-83, c. 124, s. 1.

REMEMBRANCE DAY

Remembrance Day 3. November 11, being the day in the year 1918 on which the Great War was triumphantly concluded by an armistice, is a holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Remembrance Day*". R.S., c. H-7, s. 3.

VICTORIA DAY

Victoria Day 4. The first Monday immediately preceding May 25 is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Victoria Day*". R.S., c. H-7, s. 4.

CHAPITRE H-5

Loi instituant certains jours de fête légale

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi instituant des jours de fête légale*. Titre abrégé S.R., ch. H-7, art. 1.

FÊTE DU CANADA

2. (1) Le 1^{er} juillet est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de «fête du Canada». Institution de la fête

(2) Lorsque le 1^{er} juillet tombe un dimanche, le jour de fête légale est le 2 juillet. S.R., ch. H-7, art. 2; 1980-81-82-83, ch. 124, art. 1. Report

JOUR DU SOUVENIR

3. Le 11 novembre est jour férié en commémoration de l'armistice qui a mis fin en 1918 à la Grande Guerre; il est célébré dans tout le pays sous le nom de «jour du Souvenir». S.R., ch. H-7, art. 3. Institution de la fête

FÊTE DE VICTORIA

4. Le lundi qui précède le 25 mai est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de «fête de Victoria». S.R., ch. H-7, art. 4. Institution de la fête



CHAPTER H-6

An Act to extend the laws in Canada that
proscribe discrimination

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Human Rights Act*. 1976-77, c. 33, s. 1.

PURPOSE OF ACT

Purpose

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that every individual should have an equal opportunity with other individuals to make for himself or herself the life that he or she is able and wishes to have, consistent with his or her duties and obligations as a member of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted. 1976-77, c. 33, s. 2; 1980-81-82-83, c. 143, ss. 1, 28.

PART I

PROSCRIBED DISCRIMINATION

General

Proscribed grounds of discrimination

3. (1) For all purposes of this Act, race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability and conviction for which a pardon has been granted are prohibited grounds of discrimination.

Idem

(2) Where the ground of discrimination is pregnancy or child-birth, the discrimination

CHAPITRE H-6

Loi visant à compléter la législation canadienne
en matière de discrimination

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi canadienne sur les droits de la personne*. 1976-77, ch. 33, art. 1.

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne gracée ou la déficience. 1976-77, ch. 33, art. 2; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 1 et 28.

PARTIE I

MOTIFS DE DISTINCTION ILLICITE

Dispositions générales

Motifs de distinction illicite

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne gracée ou la déficience.

Idem

(2) Une distinction fondée sur la grossesse ou l'accouchement est réputée être fondée sur le

shall be deemed to be on the ground of sex. 1976-77, c. 33, s. 3; 1980-81-82-83, c. 143, s. 2.

sexe. 1976-77, ch. 33, art. 3; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 2.

Orders in respect of discriminatory practices

4. A discriminatory practice, as described in sections 5 to 14, may be the subject of a complaint under Part III and anyone found to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice may be made subject to an order as provided in sections 53 and 54. 1976-77, c. 33, s. 4; 1980-81-82-83, c. 143, s. 2.

4. Les actes discriminatoires prévus aux articles 5 à 14 peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la partie III et toute personne reconnue coupable de ces actes peut faire l'objet des ordonnances prévues aux articles 53 et 54. 1976-77, ch. 33, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 2.

Ordonnances relatives aux actes discriminatoires

Discriminatory Practices

Actes discriminatoires

Denial of good, service, facility or accommodation

5. It is a discriminatory practice in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public

- (a) to deny, or to deny access to, any such good, service, facility or accommodation to any individual, or
- (b) to differentiate adversely in relation to any individual,

on a prohibited ground of discrimination. 1976-77, c. 33, s. 5.

5. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public :

- a) d'en priver un individu;
- b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture. 1976-77, ch. 33, art. 5.

Refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement

Denial of commercial premises or residential accommodation

6. It is a discriminatory practice in the provision of commercial premises or residential accommodation

- (a) to deny occupancy of such premises or accommodation to any individual, or
- (b) to differentiate adversely in relation to any individual,

on a prohibited ground of discrimination. 1976-77, c. 33, s. 6.

6. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de locaux commerciaux ou de logements :

- a) de priver un individu de leur occupation;
- b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture. 1976-77, ch. 33, art. 6.

Refus de locaux commerciaux ou de logements

Employment

7. It is a discriminatory practice, directly or indirectly,

- (a) to refuse to employ or continue to employ any individual, or
- (b) in the course of employment, to differentiate adversely in relation to an employee,

on a prohibited ground of discrimination. 1976-77, c. 33, s. 7.

7. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, par des moyens directs ou indirects :

- a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un individu;
- b) de le défavoriser en cours d'emploi. 1976-77, ch. 33, art. 7; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 3.

Emploi

Employment applications, advertisements

8. It is a discriminatory practice

- (a) to use or circulate any form of application for employment, or
- (b) in connection with employment or prospective employment, to publish any advertisement or to make any written or oral inquiry

that expresses or implies any limitation, specification or preference based on a prohibited ground of discrimination. 1976-77, c. 33, s. 8.

8. Constitue un acte discriminatoire, quand y sont exprimées ou suggérées des restrictions, conditions ou préférences fondées sur un motif de distinction illicite :

- a) l'utilisation ou la diffusion d'un formulaire de demande d'emploi;
- b) la publication d'une annonce ou la tenue d'une enquête, oralement ou par écrit, au sujet d'un emploi présent ou éventuel. 1976-77, ch. 33, art. 8.

Demandes d'emploi, publicité

Employee organizations

9. (1) It is a discriminatory practice for an employee organization on a prohibited ground of discrimination

- (a) to exclude an individual from full membership in the organization;
- (b) to expel or suspend a member of the organization; or
- (c) to limit, segregate, classify or otherwise act in relation to an individual in a way that would deprive the individual of employment opportunities, or limit employment opportunities or otherwise adversely affect the status of the individual, where the individual is a member of the organization or where any of the obligations of the organization pursuant to a collective agreement relate to the individual.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), it is not a discriminatory practice for an employee organization to exclude, expel or suspend an individual from membership in the organization because that individual has reached the normal age of retirement for individuals working in positions similar to the position of that individual.

Definition of "employee organization"

(3) For the purposes of this section and sections 10 and 60, "employee organization" includes a trade union or other organization of employees or local thereof, the purposes of which include the negotiation, on behalf of employees, of the terms and conditions of employment with employers. 1976-77, c. 33, s. 9; 1980-81-82-83, c. 143, s. 4.

Discriminatory policy or practice

10. It is a discriminatory practice for an employer, employee organization or organization of employers

- (a) to establish or pursue a policy or practice, or
- (b) to enter into an agreement affecting recruitment, referral, hiring, promotion, training, apprenticeship, transfer or any other matter relating to employment or prospective employment,

that deprives or tends to deprive an individual or class of individuals of any employment opportunities on a prohibited ground of discrimination. 1976-77, c. 33, s. 10; 1980-81-82-83, c. 143, s. 5.

Equal wages

11. (1) It is a discriminatory practice for an employer to establish or maintain differences in wages between male and female employees

Organisations syndicales

9. (1) Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour une organisation syndicale :

- a) d'empêcher l'adhésion pleine et entière d'un individu;
- b) d'expulser ou de suspendre un adhérent;
- c) d'établir, à l'endroit d'un adhérent ou d'un individu à l'égard de qui elle a des obligations aux termes d'une convention collective, que celui-ci fasse ou non partie de l'organisation, des restrictions, des différences ou des catégories ou de prendre toutes autres mesures susceptibles soit de le priver de ses chances d'emploi ou d'avancement, soit de limiter ses chances d'emploi ou d'avancement, ou, d'une façon générale, de nuire à sa situation.

Exception

(2) Ne constitue pas un acte discriminatoire au sens du paragraphe (1) le fait pour une organisation syndicale d'empêcher une adhésion ou d'expulser ou de suspendre un adhérent en appliquant la règle de l'âge normal de la retraite en vigueur pour le genre de poste occupé par l'individu concerné.

Définition de «organisation syndicale»

(3) Pour l'application du présent article et des articles 10 et 60, «organisation syndicale» s'entend des syndicats ou autres groupements d'employés, y compris leurs sections locales, chargés notamment de négocier avec l'employeur les conditions de travail de leurs adhérents. 1976-77, ch. 33, art. 9; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 4.

Lignes de conduite discriminatoires

10. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite et s'il est susceptible d'annihiler les chances d'emploi ou d'avancement d'un individu ou d'une catégorie d'individus, le fait, pour l'employeur, l'association patronale ou l'organisation syndicale :

- a) de fixer ou d'appliquer des lignes de conduite;
- b) de conclure des ententes touchant le recrutement, les mises en rapport, l'engagement, les promotions, la formation, l'apprentissage, les mutations ou tout autre aspect d'un emploi présent ou éventuel. 1976-77, ch. 33, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 5.

Disparité salariale discriminatoire

11. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait pour l'employeur d'instaurer ou de pratiquer la disparité salariale entre les hommes et

	employed in the same establishment who are performing work of equal value.	les femmes qui exécutent, dans le même établissement, des fonctions équivalentes.	
Assessment of value of work	(2) In assessing the value of work performed by employees employed in the same establishment, the criterion to be applied is the composite of the skill, effort and responsibility required in the performance of the work and the conditions under which the work is performed.	(2) Le critère permettant d'établir l'équivalence des fonctions exécutées par des salariés dans le même établissement est le dosage de qualifications, d'efforts et de responsabilités nécessaire pour leur exécution, compte tenu des conditions de travail.	Critère
Separate establishments	(3) Separate establishments established or maintained by an employer solely or principally for the purpose of establishing or maintaining differences in wages between male and female employees shall be deemed for the purposes of this section to be the same establishment.	(3) Les établissements distincts qu'un employeur aménage ou maintient dans le but principal de justifier une disparité salariale entre hommes et femmes sont réputés, pour l'application du présent article, ne constituer qu'un seul et même établissement.	Établissements distincts
Different wages based on prescribed reasonable factors	(4) Notwithstanding subsection (1), it is not a discriminatory practice to pay to male and female employees different wages if the difference is based on a factor prescribed by guidelines, issued by the Canadian Human Rights Commission pursuant to subsection 27(2), to be a reasonable factor that justifies the difference.	(4) Ne constitue pas un acte discriminatoire au sens du paragraphe (1) la disparité salariale entre hommes et femmes fondée sur un facteur reconnu comme raisonnable par une ordonnance de la Commission canadienne des droits de la personne en vertu du paragraphe 27(2).	Disparité salariale non discriminatoire
Idem	(5) For greater certainty, sex does not constitute a reasonable factor justifying a difference in wages.	(5) Des considérations fondées sur le sexe ne sauraient motiver la disparité salariale.	Idem
No reduction of wages	(6) An employer shall not reduce wages in order to eliminate a discriminatory practice described in this section.	(6) Il est interdit à l'employeur de procéder à des diminutions salariales pour mettre fin aux actes discriminatoires visés au présent article.	Diminutions de salaire interdites
Definition of "wages"	(7) For the purposes of this section, "wages" means any form of remuneration payable for work performed by an individual and includes (a) salaries, commissions, vacation pay, dismissal wages and bonuses; (b) reasonable value for board, rent, housing and lodging; (c) payments in kind; (d) employer contributions to pension funds or plans, long-term disability plans and all forms of health insurance plans; and (e) any other advantage received directly or indirectly from the individual's employer. 1976-77, c. 33, s. 11.	(7) Pour l'application du présent article, «salaire» s'entend de toute forme de rémunération payable à un individu en contrepartie de son travail et, notamment : a) des traitements, commissions, indemnités de vacances ou de licenciement et des primes; b) de la juste valeur des prestations en repas, loyers, logement et hébergement; c) des rétributions en nature; d) des cotisations de l'employeur aux caisses ou régimes de pension, aux régimes d'assurance contre l'invalidité prolongée et aux régimes d'assurance-maladie de toute nature; e) des autres avantages reçus directement ou indirectement de l'employeur. 1976-77, ch. 33, art. 11.	Définition de «salaire»
Publication of discriminatory notices, etc.	12. It is a discriminatory practice to publish or display before the public or to cause to be published or displayed before the public any notice, sign, symbol, emblem or other representation that	12. Constitue un acte discriminatoire le fait de publier ou d'exposer en public, ou de faire publier ou exposer en public des affiches, des écriteaux, des insignes, des emblèmes, des symboles ou autres représentations qui, selon le cas :	Divulgateion de faits discriminatoires, etc.

(a) expresses or implies discrimination or an intention to discriminate, or

(b) incites or is calculated to incite others to discriminate

if the discrimination expressed or implied, intended to be expressed or implied or incited or calculated to be incited would otherwise, if engaged in, be a discriminatory practice described in any of sections 5 to 11 or in section 14. 1976-77, c. 33, s. 12; 1980-81-82-83, c. 143, s. 6.

Hate messages

13. (1) It is a discriminatory practice for a person or a group of persons acting in concert to communicate telephonically or to cause to be so communicated, repeatedly, in whole or in part by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, any matter that is likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or those persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any matter that is communicated in whole or in part by means of the facilities of a broadcasting undertaking.

Interpretation

(3) For the purposes of this section, no owner or operator of a telecommunication undertaking communicates or causes to be communicated any matter described in subsection (1) by reason only that the facilities of a telecommunication undertaking owned or operated by that person are used by other persons for the transmission of that matter. 1976-77, c. 33, s. 13.

Harassment

14. (1) It is a discriminatory practice,

(a) in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public,

(b) in the provision of commercial premises or residential accommodation, or

(c) in matters related to employment,

to harass an individual on a prohibited ground of discrimination.

Sexual harassment

(2) Without limiting the generality of subsection (1), sexual harassment shall, for the purposes of that subsection, be deemed to be harassment on a prohibited ground of discrimination. 1980-81-82-83, c. 143, s. 7.

Exceptions

15. It is not a discriminatory practice if

a) expriment ou suggèrent des actes discriminatoires au sens des articles 5 à 11 ou de l'article 14 ou des intentions de commettre de tels actes;

b) en encouragent ou visent à en encourager l'accomplissement. 1976-77, ch. 33, art. 12; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 6.

13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.

Propagande haineuse

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où les services d'une entreprise de radiodiffusion sont utilisés.

Exception

(3) Pour l'application du présent article, le propriétaire ou exploitant d'une entreprise de télécommunication ne commet pas un acte discriminatoire du seul fait que des tiers ont utilisé ses installations pour aborder des questions visées au paragraphe (1). 1976-77, ch. 33, art. 13.

Interprétation

14. (1) Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait de harceler un individu :

Harcèlement

a) lors de la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public;

b) lors de la fourniture de locaux commerciaux ou de logements;

c) en matière d'emploi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sans qu'en soit limitée la portée générale, le harcèlement sexuel est réputé être un harcèlement fondé sur un motif de distinction illicite. 1980-81-82-83, ch. 143, art. 7.

Harcèlement sexuel

15. Ne constituent pas des actes discriminatoires :

Exceptions

(a) any refusal, exclusion, expulsion, suspension, limitation, specification or preference in relation to any employment is established by an employer to be based on a *bona fide* occupational requirement;

(b) employment of an individual is refused or terminated because that individual has not reached the minimum age, or has reached the maximum age, that applies to that employment by law or under regulations, which may be made by the Governor in Council for the purposes of this paragraph;

(c) an individual's employment is terminated because that individual has reached the normal age of retirement for employees working in positions similar to the position of that individual;

(d) the terms and conditions of any pension fund or plan established by an employer provide for the compulsory vesting or locking-in of pension contributions at a fixed or determinable age in accordance with section 10 of the *Pension Benefits Standards Act*;

(e) an individual is discriminated against on a prohibited ground of discrimination in a manner that is prescribed by guidelines, issued by the Canadian Human Rights Commission pursuant to subsection 27(2), to be reasonable;

(f) an employer grants a female employee special leave or benefits in connection with pregnancy or child-birth or grants employees special leave or benefits to assist them in the care of their children; or

(g) in the circumstances described in section 5 or 6, an individual is denied any goods, services, facilities or accommodation or access thereto or occupancy of any commercial premises or residential accommodation or is a victim of any adverse differentiation and there is *bona fide* justification for that denial or differentiation. 1976-77, c. 33, s. 14; 1980-81-82-83, c. 143, s. 7.

a) les refus, exclusions, expulsions, suspensions, restrictions, conditions ou préférences de l'employeur qui démontre qu'ils découlent d'exigences professionnelles justifiées;

b) le fait de refuser ou de cesser d'employer un individu qui n'a pas atteint l'âge minimal ou qui a atteint l'âge maximal prévu, dans l'un ou l'autre cas, pour l'emploi en question par la loi ou les règlements que peut prendre le gouverneur en conseil pour l'application du présent alinéa;

c) le fait de mettre fin à l'emploi d'une personne en appliquant la règle de l'âge de la retraite en vigueur pour ce genre d'emploi;

d) le fait que les conditions et modalités d'une caisse ou d'un régime de retraite constitués par l'employeur prévoient la dévolution ou le blocage obligatoires des cotisations à des âges déterminés ou déterminables conformément à l'article 10 de la *Loi sur les normes des prestations de pension*;

e) le fait qu'un individu soit l'objet d'une distinction fondée sur un motif illicite, si celle-ci est reconnue comme raisonnable par une ordonnance de la Commission canadienne des droits de la personne rendue en vertu du paragraphe 27(2);

f) le fait pour un employeur d'accorder à une employée un congé ou des avantages spéciaux liés à sa grossesse ou à son accouchement, ou d'accorder à ses employés un congé ou des avantages spéciaux leur permettant de prendre soin de leurs enfants;

g) le fait qu'un fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public, ou de locaux commerciaux ou de logements en prive un individu ou le défavorise lors de leur fourniture pour un motif de distinction illicite, s'il a un motif justifiable de le faire. 1976-77, ch. 33, art. 14; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 7.

Special programs

16. (1) It is not a discriminatory practice for a person to adopt or carry out a special program, plan or arrangement designed to prevent disadvantages that are likely to be suffered by, or to eliminate or reduce disadvantages that are suffered by, any group of individuals when those disadvantages would be or are based on or related to the race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family

16. (1) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait d'adopter ou de mettre en œuvre des programmes, des plans ou des arrangements spéciaux destinés à supprimer, diminuer ou prévenir les désavantages que subit ou peut vraisemblablement subir un groupe d'individus pour des motifs fondés, directement ou indirectement, sur leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur couleur, leur religion, leur âge,

Programmes de promotion sociale

status or disability of members of that group, by improving opportunities respecting goods, services, facilities, accommodation or employment in relation to that group.

leur sexe, leur état matrimonial, leur situation de famille ou leur déficience en améliorant leurs chances d'emploi ou d'avancement ou en leur facilitant l'accès à des biens, à des services, à des installations ou à des moyens d'hébergement.

Advice and assistance

(2) The Canadian Human Rights Commission may

(a) make general recommendations concerning desirable objectives for special programs, plans or arrangements referred to in subsection (1); and

(b) on application, give such advice and assistance with respect to the adoption or carrying out of a special program, plan or arrangement referred to in subsection (1) as will serve to aid in the achievement of the objectives the program, plan or arrangement was designed to achieve. 1976-77, c. 33, s. 15; 1980-81-82-83, c. 143, s. 8.

(2) La Commission canadienne des droits de la personne peut :

a) faire des recommandations d'ordre général, relatives aux objectifs souhaitables pour les programmes, biens ou arrangements visés au paragraphe (1);

b) sur demande, prêter son concours à l'adoption ou à la mise en œuvre des programmes, plans ou arrangements visés au paragraphe (1). 1976-77, ch. 33, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 8.

Concours

Plans to meet the needs of disabled persons

17. (1) A person who proposes to implement a plan for adapting any services, facilities, premises, equipment or operations to meet the needs of persons arising from a disability may apply to the Canadian Human Rights Commission for approval of the plan.

17. (1) La personne qui entend mettre en œuvre un programme prévoyant l'adaptation de services, d'installations, de locaux, d'activités ou de matériel aux besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience peut en demander l'approbation à la Commission canadienne des droits de la personne.

Programme d'adaptation

Approval of plan

(2) The Commission may, by written notice to a person making an application pursuant to subsection (1), approve the plan if the Commission is satisfied that the plan is appropriate for meeting the needs of persons arising from a disability.

(2) La Commission peut, par avis écrit à l'auteur de la demande visée au paragraphe (1), approuver le programme si elle estime que celui-ci convient aux besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience.

Approbation du programme

Effect of approval of accommodation plan

(3) Where any services, facilities, premises, equipment or operations are adapted in accordance with a plan approved under subsection (2), matters for which the plan provides do not constitute any basis for a complaint under Part III regarding discrimination based on any disability in respect of which the plan was approved.

(3) Dans le cas où des services, des installations, des locaux, des activités ou du matériel ont été adaptés conformément à un programme approuvé en vertu du paragraphe (2), les questions auxquelles celui-ci pourvoit ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée en vertu de la partie III portant sur une déficience visée par le programme.

Conséquence de l'approbation

Notice when application not granted

(4) When the Commission decides not to grant an application made pursuant to subsection (1), it shall send a written notice of its decision to the applicant setting out the reasons for its decision. 1980-81-82-83, c. 143, s. 9.

(4) Dans le cas où elle décide de refuser la demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission envoie à son auteur un avis exposant les motifs du refus. 1980-81-82-83, ch. 143, art. 9.

Avis de refus

Rescinding approval of plan

18. (1) If the Canadian Human Rights Commission is satisfied that, by reason of any change in circumstances, a plan approved under subsection 17(2) has ceased to be appropriate for meeting the needs of persons arising

18. (1) La Commission canadienne des droits de la personne peut, par avis écrit à la personne qui entend adapter les services, les installations, les locaux, les activités ou le matériel conformément à un programme approuvé

Annulation de l'approbation

from a disability, the Commission may, by written notice to the person who proposes to carry out or maintains the adaptation contemplated by the plan or any part thereof, rescind its approval of the plan to the extent required by the change in circumstances.

en vertu du paragraphe 17(2), en annuler l'approbation, en tout ou en partie, si elle estime que, vu les circonstances nouvelles, celui-ci ne convient plus aux besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience.

Effect where approval rescinded

(2) To the extent to which approval of a plan is rescinded under subsection (1), subsection 17(3) does not apply to the plan if the discriminatory practice to which the complaint relates is subsequent to the rescission of the approval.

(2) Le paragraphe 17(3) ne s'applique pas à un programme, dans la mesure où celui-ci est annulé en vertu du paragraphe (1), si l'acte discriminatoire dénoncé par la plainte est postérieur à l'annulation.

Conséquence de l'annulation

Statement of reasons for rescinding approval

(3) Where the Commission rescinds approval of a plan pursuant to subsection (1), it shall include in the notice referred to therein a statement of its reasons therefor. 1980-81-82-83, c. 143, s. 9.

(3) Dans le cas où elle annule l'approbation d'un programme en vertu du paragraphe (1), la Commission indique dans l'avis y mentionné les motifs de l'annulation. 1980-81-82-83, ch. 143, art. 9.

Motifs de l'annulation

Opportunity to make representations

19. (1) Before making its decision on an application or rescinding approval of a plan pursuant to section 17 or 18, the Canadian Human Rights Commission shall afford each person directly concerned with the matter an opportunity to make representations with respect thereto.

19. (1) Avant de rendre une décision en vertu des paragraphes 17(2) ou 18(1), la Commission canadienne des droits de la personne donne aux intéressés la possibilité de présenter des observations à son sujet.

Possibilité de présenter des observations

Restriction on deeming plan inappropriate

(2) For the purposes of sections 17 and 18, a plan shall not, by reason only that it does not conform to any standards prescribed pursuant to section 24, be deemed to be inappropriate for meeting the needs of persons arising from disability. 1980-81-82-83, c. 143, s. 9.

(2) Pour l'application des articles 17 et 18, un programme n'est pas inadapté aux besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience du seul fait qu'il est incompatible avec les normes établies en vertu de l'article 24. 1980-81-82-83, ch. 143, art. 9.

Réserve

Certain provisions not discriminatory

20. A provision of a pension or insurance fund or plan that preserves rights acquired prior to March 1, 1978 or that preserves pension or other benefits accrued prior to that time does not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer is engaging or has engaged in a discriminatory practice. 1976-77, c. 33, s. 16.

20. Les dispositions des caisses ou régimes de pension et des régimes ou fonds d'assurance protégeant les droits acquis avant le 1^{er} mars 1978 ou maintenant le droit aux prestations de pension ou autres accumulées avant cette date ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur. 1976-77, ch. 33, art. 16.

Dispositions non discriminatoires

Funds and plans

21. The establishment of separate pension funds or plans for different groups of employees does not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer is engaging or has engaged in a discriminatory practice if the employees are not grouped in those funds or plans according to a prohibited ground of discrimination. 1976-77, c. 33, s. 17.

21. La constitution de caisses ou de régimes de pension distincts pour différents groupes d'employés ne peut servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur, lorsque ces groupes ne sont pas établis par suite de distinctions illicites. 1976-77, ch. 33, art. 17.

Caisses ou régimes

Regulations

22. The Governor in Council may, by regulation, prescribe the provisions of any pension or insurance fund or plan, in addition to those provisions described in sections 20 and 21, that

22. Outre les cas prévus aux articles 20 et 21, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer quelles dispositions des caisses ou régimes de pension et des régimes ou

Règlements

do not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer is engaging or has engaged in a discriminatory practice. 1976-77, c. 33, s. 18.

fonds d'assurance ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur. 1976-77, ch. 33, art. 18.

Regulations

23. The Governor in Council may make regulations respecting the terms and conditions to be included in or applicable to any contract, licence or grant made or granted by Her Majesty in right of Canada providing for

(a) the prohibition of discriminatory practices described in sections 5 to 14; and

(b) the resolution, by the procedure set out in Part III, of complaints of discriminatory practices contrary to such terms and conditions. 1976-77, c. 33, s. 19; 1980-81-82-83, c. 143, s. 10.

23. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assortir les contrats, permis, licences ou subventions accordés par Sa Majesté du chef du Canada, de conditions et modalités prévoyant :

a) l'interdiction des actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14;

b) le règlement, conformément à la procédure de la partie III, des plaintes relatives aux actes discriminatoires ainsi interdits. 1976-77, ch. 33, art. 19; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 10.

Règlements

Accessibility standards

24. (1) The Governor in Council may, for the benefit of persons having any disability, make regulations prescribing standards of accessibility to services, facilities or premises.

24. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir au profit des personnes atteintes d'une déficience des normes d'accès aux services, aux installations ou aux locaux.

Établissement de normes d'accès

Effect of meeting accessibility standards

(2) Where standards prescribed pursuant to subsection (1) are met in providing access to any services, facilities or premises, a matter of access thereto does not constitute any basis for a complaint under Part III regarding discrimination based on any disability in respect of which the standards are prescribed.

(2) Dans le cas où l'accès aux services, aux installations ou aux locaux est assuré conformément aux normes établies en vertu du paragraphe (1), l'accès à ceux-ci ne peut servir de fondement à une plainte déposée en vertu de la partie III portant sur une déficience visée par les normes.

Conséquence du respect des normes

Publication of proposed regulations

(3) Subject to subsection (4), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make pursuant to this section shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les projets de règlements d'application du présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

Publication des projets de règlements

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a proposed regulation that has been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

(4) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (3), qu'ils aient été modifiés ou non à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

Exception

Discriminatory practice not constituted by variance from standards

(5) Nothing shall, by virtue only of its being at variance with any standards prescribed pursuant to subsection (1), be deemed to constitute a discriminatory practice. 1980-81-82-83, c. 143, s. 11.

(5) L'incompatibilité avec les normes établies en vertu du paragraphe (1) ne peut être assimilée à un acte discriminatoire. 1980-81-82-83, ch. 143, art. 11.

Incompatibilité

Definitions

"conviction for which a pardon has been granted"
«état...»

25. In this Act, "conviction for which a pardon has been granted" means a conviction of an individual for an offence in respect of which a pardon has been granted by any authority under law

25. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

«déficience» Déficience physique ou mentale, qu'elle soit présente ou passée, y compris le défigurement ainsi que la dépendance, présente ou passée, envers l'alcool ou la drogue.

«déficience»
«disability»

and, if granted under the *Criminal Records Act*, not revoked;

“disability”
«déficience»

“disability” means any previous or existing mental or physical disability and includes disfigurement and previous or existing dependence on alcohol or a drug. 1976-77, c. 33, s. 20; 1980-81-82-83, c. 143, s. 12.

«état de personne graciée» État d'une personne physique qui a légalement obtenu une réhabilitation qui, si elle a été accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, n'a pas été révoquée. 1976-77, ch. 33, art. 20; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 12.

«état de
personne
graciée»
“conviction...”

PART II

CANADIAN HUMAN RIGHTS
COMMISSION

Commission
established

26. (1) A commission is hereby established to be known as the Canadian Human Rights Commission, in this Part and Part III referred to as the “Commission”, consisting of a Chief Commissioner, a Deputy Chief Commissioner and not less than three or more than six other members, to be appointed by the Governor in Council.

Members

(2) The Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner are full-time members of the Commission and the other members may be appointed as full-time or part-time members of the Commission.

Term of
appointment

(3) Each full-time member of the Commission may be appointed for a term not exceeding seven years and each part-time member may be appointed for a term not exceeding three years.

Tenure

(4) Each member of the Commission holds office during good behaviour but may be removed by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

Re-appoint-
ment

(5) A member of the Commission is eligible to be re-appointed in the same or another capacity. 1976-77, c. 33, s. 21.

Powers, Duties and Functions

Powers, duties
and functions

27. (1) In addition to its duties under Part III with respect to complaints regarding discriminatory practices, the Commission is generally responsible for the administration of this Part and Parts I and III and

(a) shall develop and conduct information programs to foster public understanding of this Act and of the role and activities of the Commission thereunder and to foster public recognition of the principle described in section 2;

PARTIE II

COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE

26. (1) Est constituée la Commission canadienne des droits de la personne, appelée, dans la présente loi, la «Commission», composée de cinq à huit membres, ou commissaires, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil.

Constitution de
la Commission

(2) Le président et le vice-président sont nommés à temps plein et les autres commissaires, à temps plein ou à temps partiel.

Commissaires

(3) La durée maximale du mandat des commissaires à temps plein est de sept ans et celle du mandat des commissaires à temps partiel, de trois ans.

Durée du
mandat

(4) Les commissaires occupent leur poste à titre inamovible, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Occupation du
poste

(5) Les commissaires peuvent recevoir un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non. 1976-77, ch. 33, art. 21.

Nouveau
mandat

Pouvoirs et fonctions

27. (1) Outre les fonctions prévues par la partie III au titre des plaintes fondées sur des actes discriminatoires et l'application générale de la présente partie et des parties I et III, la Commission :

Pouvoirs et
fonctions

a) élabore et exécute des programmes de sensibilisation publique touchant le principe énoncé à l'article 2, la présente loi et le rôle et les activités que celle-ci lui confère;

b) entreprend ou patronne des programmes de recherche dans les domaines qui ressortissent

(b) shall undertake or sponsor research programs relating to its duties and functions under this Act and respecting the principle described in section 2;

(c) shall maintain close liaison with similar bodies or authorities in the provinces in order to foster common policies and practices and to avoid conflicts respecting the handling of complaints in cases of overlapping jurisdiction;

(d) shall perform duties and functions to be performed by it pursuant to any agreement entered into under subsection 28(2);

(e) may consider such recommendations, suggestions and requests concerning human rights and freedoms as it receives from any source and, where deemed by the Commission to be appropriate, include in a report referred to in section 61 reference to and comment on any such recommendation, suggestion or request;

(f) shall carry out or cause to be carried out such studies concerning human rights and freedoms as may be referred to it by the Minister of Justice and include in a report referred to in section 61 a report setting out the results of each such study together with such recommendations in relation thereto as it considers appropriate;

(g) may review any regulations, rules, orders, by-laws and other instruments made pursuant to an Act of Parliament and, where deemed by the Commission to be appropriate, include in a report referred to in section 61 reference to and comment on any provision thereof that in its opinion is inconsistent with the principle described in section 2; and

(h) shall, so far as is practical and consistent with the application of Part III, endeavour by persuasion, publicity or any other means that it considers appropriate to discourage and reduce discriminatory practices referred to in sections 5 to 14.

sent à ses objets aux termes de la présente loi ou au principe énoncé à l'article 2;

c) se tient en liaison étroite avec les organismes ou les autorités provinciales de même nature pour favoriser l'adoption de lignes de conduite communes et éviter les conflits dans l'instruction des plaintes en cas de chevauchement de compétence;

d) exécute les fonctions que lui attribuent les accords conclus conformément au paragraphe 28(2);

e) peut étudier les recommandations, propositions et requêtes qu'elle reçoit en matière de droits et libertés de la personne, ainsi que les mentionner et les commenter dans le rapport visé à l'article 61 dans les cas où elle le juge opportun;

f) fait ou fait faire les études sur les droits et libertés de la personne que lui demande le ministre de la Justice et inclut, dans chaque cas, ses conclusions et recommandations dans le rapport visé à l'article 61;

g) peut examiner les règlements, règles, décrets, arrêtés et autres textes établis en vertu d'une loi fédérale, ainsi que les mentionner et les commenter dans le rapport visé à l'article 61 dans les cas où elle les juge incompatibles avec le principe énoncé à l'article 2;

h) dans la mesure du possible et sans transgresser la partie III, tente, par tous les moyens qu'elle estime indiqués, d'empêcher la perpétration des actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14.

Guidelines

(2) The Commission may, on application or on its own initiative, by order, issue a guideline setting out the extent to which and the manner in which, in the opinion of the Commission, any provision of this Act applies in a particular case or in a class of cases described in the guideline.

(2) Dans un cas ou une catégorie de cas donnés, la Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, décider de préciser, par ordonnance, les limites et les modalités de l'application de la présente loi.

Directives

Guideline binding

(3) A guideline issued under subsection (2) is, until it is subsequently revoked or modified, binding on the Commission, any Human Rights

(3) Les ordonnances prises en vertu du paragraphe (2) lient, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées, la Commission, les tribu-

Effet obligatoire

Tribunal appointed pursuant to subsection 49(1) and any Review Tribunal constituted pursuant to subsection 56(1) with respect to the resolution of any complaint under Part III regarding a case falling within the description contained in the guideline.

naux des droits de la personne constitués en vertu du paragraphe 49(1) et les tribunaux d'appel constitués en vertu du paragraphe 56(1) lors du règlement des plaintes déposées conformément à la partie III.

Publication or communication

(4) Each guideline issued under subsection (2) that relates to the manner in which a provision of this Act applies in a class of cases shall be published in Part II of the *Canada Gazette*, and each such guideline that applies in a particular case shall be communicated to the persons directly affected thereby in such manner as the Commission deems appropriate. 1976-77, c. 33, s. 22; 1977-78, c. 22, s. 5; 1980-81-82-83, c. 143, s. 13.

(4) Les ordonnances prises en vertu du paragraphe (2) et portant sur les modalités d'application de certaines dispositions de la présente loi à certaines catégories de cas sont publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada*; celles qui portent sur des cas particuliers sont communiquées aux personnes directement concernées selon les modalités que la Commission estime appropriées. 1976-77, ch. 33, art. 22; 1977-78, ch. 22, art. 5; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 13.

Publication ou communication

Assignment of duties

28. (1) On the recommendation of the Commission, the Governor in Council may, by order, assign to persons or classes of persons specified in the order who are engaged in the performance of the duties and functions of the Department of Labour of the Government of Canada such of the duties and functions of the Commission in relation to discriminatory practices in employment outside the public service of Canada as are specified in the order.

28. (1) Sur recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut, par décret, déléguer à des personnes ou catégories de personnes données travaillant pour le ministère fédéral du Travail certaines fonctions de la Commission, qui y sont précisées, concernant les actes discriminatoires en matière d'emploi à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

Délégation de fonctions

Interdelegation

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Commission may enter into agreements with similar bodies or authorities in the provinces providing for the performance by the Commission on behalf of those bodies or authorities of duties or functions specified in the agreements or for the performance by those bodies or authorities on behalf of the Commission of duties or functions so specified. 1976-77, c. 33, s. 22.

(2) Sous réserve de l'autorisation du gouverneur en conseil, la Commission peut conclure avec les organismes ou les autorités provinciales de même nature des accords portant, à charge de réciprocité éventuelle, délégation de fonctions déterminées. 1976-77, ch. 33, art. 22.

Délégations réciproques

Regulations

29. The Governor in Council, on the recommendation of the Commission, may make regulations authorizing the Commission to exercise such powers and perform such duties and functions, in addition to those prescribed by this Act, as are necessary to carry out the provisions of this Part and Parts I and III. 1976-77, c. 33, s. 23.

29. Sur recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut lui accorder par règlement, outre les pouvoirs et les fonctions prévus par la présente loi, ceux qui sont nécessaires à l'application de la présente partie et des parties I et III. 1976-77, ch. 33, art. 23.

Règlements

Remuneration

Salaries and remuneration

30. (1) Each full-time member of the Commission shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council and each part-time member of the Commission may be paid such remuneration, as is prescribed by by-law of the

Rétribution

30. (1) Les commissaires à temps plein reçoivent le traitement que fixe le gouverneur en conseil. Les commissaires à temps partiel reçoivent la rémunération fixée par règlement administratif lorsque le président requiert leur

Traitements et rémunération

Commission, for attendance at meetings of the Commission, or of any division or committee of the Commission, that the member is requested by the Chief Commissioner to attend.

présence aux réunions tant de la Commission que de ses sections ou comités.

Additional remuneration

(2) A part-time member of the Commission may, for any period during which that member, with the approval of the Chief Commissioner, performs any duties and functions additional to the normal duties and functions of that member on behalf of the Commission, be paid such additional remuneration as is prescribed by by-law of the Commission.

(2) Les commissaires à temps partiel reçoivent la rémunération supplémentaire fixée par règlement administratif à l'occasion des missions extraordinaires qu'ils accomplissent pour le compte de la Commission avec l'approbation du président.

Rémunération supplémentaire

Travel expenses

(3) Each member of the Commission is entitled to be paid such travel and living expenses incurred by the member in the performance of duties and functions under this Act as are prescribed by by-law of the Commission. 1976-77, c. 33, s. 24.

(3) Les commissaires sont indemnisés, conformément au règlement administratif, des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi. 1976-77, ch. 33, art. 24.

Frais de déplacement et de séjour

Officers and Staff

Dirigeants et personnel

Chief Commissioner

31. (1) The Chief Commissioner is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the Commission and its staff and shall preside at meetings of the Commission.

31. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction, préside ses réunions et contrôle la gestion de son personnel.

Président

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner, or if that office is vacant, the Deputy Chief Commissioner has all the powers and may perform all the duties and functions of the Chief Commissioner.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Absence ou empêchement

Idem

(3) In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner and the Deputy Chief Commissioner, or if those offices are vacant, the full-time member with the most seniority has all the powers and may perform all the duties and functions of the Chief Commissioner. 1976-77, c. 33, s. 25.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président ou de vacance de leurs postes, la présidence est assumée par le commissaire à temps plein ayant le plus d'ancienneté dans son poste. 1976-77, ch. 33, art. 25.

Idem

Staff

32. (1) Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Commission shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

32. (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Personnel

Contractual assistance

(2) The Commission may, for specific projects, enter into contracts for the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission to advise and assist the Commission in the exercise of its powers or the performance of its duties and functions under this Act, and those persons may be paid such remuneration and expenses as may be pre-

(2) La Commission peut, pour des travaux déterminés, engager à contrat des experts compétents dans des domaines relevant de son champ d'activité et leur verser à cette occasion la rémunération et les indemnités fixées par règlement administratif. 1976-77, ch. 33, art. 26.

Assistance contractuelle

scribed by by-law of the Commission. 1976-77, c. 33, s. 26.

Compliance
with security
requirements

33. (1) Every member of the Commission and every person employed by the Commission who is required to receive or obtain information relating to any investigation under this Act shall, with respect to access to and the use of such information, comply with any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, individuals who normally have access to and use of such information.

Disclosure

(2) Every member of the Commission and every person employed by the Commission shall take every reasonable precaution to avoid disclosing any matter the disclosure of which

(a) might be injurious to international relations, national defence or security or federal-provincial relations;

(b) would disclose a confidence of the Queen's Privy Council for Canada;

(c) would be likely to disclose information obtained or prepared by any investigative body of the Government of Canada

(i) in relation to national security,

(ii) in the course of investigations pertaining to the detection or suppression of crime generally, or

(iii) in the course of investigations pertaining to particular offences against any Act of Parliament;

(d) might, in respect of any individual under sentence for an offence against any Act of Parliament,

(i) lead to a serious disruption of that individual's institutional, parole or mandatory supervision program,

(ii) reveal information originally obtained on a promise of confidentiality, express or implied, or

(iii) result in physical or other harm to that individual or any other person;

(e) might impede the functioning of a court of law, or a quasi-judicial board, commission or other tribunal or any inquiry established under the *Inquiries Act*; or

(f) might disclose legal opinions or advice provided to a government department or body or privileged communications between lawyer and client in a matter of government business. 1976-77, c. 33, s. 27.

33. (1) Les commissaires et les agents de la Commission appelés à recevoir ou à recueillir des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi doivent, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, respecter les normes de sécurité applicables et prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Respect des
normes de
sécurité

(2) Les commissaires et les agents de la Commission prennent toutes précautions raisonnables pour éviter de dévoiler des renseignements dont la révélation serait susceptible :

Divulgence

a) de nuire aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationales ou aux relations fédéro-provinciales;

b) de violer le secret attaché aux travaux du Conseil privé de la Reine pour le Canada;

c) d'entraîner la divulgation de renseignements obtenus par un organisme d'enquête du gouvernement du Canada :

(i) soit sur la sécurité nationale,

(ii) soit au cours d'enquêtes sur la détection ou la prévention du crime en général,

(iii) soit au cours d'enquêtes sur des infractions précises aux lois fédérales;

d) dans le cas d'un individu condamné pour infraction à une loi fédérale :

(i) soit d'avoir de graves conséquences sur son régime pénitentiaire, sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire,

(ii) soit d'entraîner la divulgation de renseignements qui, à l'origine, ont été obtenus expressément ou implicitement sous le sceau du secret,

(iii) soit de causer, à lui ou à quiconque, des dommages, corporels ou autres;

e) d'entraver le fonctionnement d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire, ou le déroulement d'une enquête instituée en vertu de la *Loi sur les enquêtes*;

f) d'entraîner la divulgation de consultations juridiques données à un ministère ou à un organisme gouvernemental ou de violer le secret professionnel existant entre l'avocat et son client à propos d'une affaire touchant à l'administration publique. 1976-77, ch. 33, art. 27.

Head office	34. (1) The head office of the Commission shall be in the National Capital Region described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .	34. (1) Le siège de la Commission est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	Siège
Other offices	(2) The Commission may establish such regional or branch offices, not exceeding twelve, as it considers necessary to carry out its powers, duties and functions under this Act.	(2) La Commission peut créer, jusqu'à concurrence de douze, les bureaux régionaux ou locaux dont elle estime la création nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi.	Bureaux régionaux ou locaux
Meetings	(3) The Commission may meet for the conduct of its affairs at such times and in such places as the Chief Commissioner considers necessary or desirable. 1976-77, c. 33, s. 28.	(3) La Commission tient ses réunions aux dates, heures et lieux choisis par le président selon ses besoins. 1976-77, ch. 33, art. 28.	Réunions
Majority is a decision of the Commission	35. A decision of the majority of the members present at a meeting of the Commission, if the members present constitute a quorum, is a decision of the Commission. 1976-77, c. 33, s. 28.	35. La Commission prend ses décisions, sous réserve du quorum, à la majorité des voix des commissaires présents. 1976-77, ch. 33, art. 28.	Décisions à la majorité des voix
Establishment of divisions	36. (1) For the purposes of the affairs of the Commission, the Chief Commissioner may establish divisions of the Commission and all or any of the powers, duties and functions of the Commission, except the making of by-laws, may, as directed by the Commission, be exercised or performed by all or any of those divisions.	36. (1) Le président peut constituer au sein de la Commission des sections qui peuvent exercer, conformément aux instructions de la Commission, tout ou partie des pouvoirs et fonctions de celle-ci, à l'exception du pouvoir de prendre des règlements administratifs.	Constitution de sections
Designation of presiding officer	(2) Where a division of the Commission has been established pursuant to subsection (1), the Chief Commissioner may designate one of the members of the division to act as the presiding officer of the division. 1976-77, c. 33, s. 28.	(2) Le président peut choisir le président d'une section parmi les commissaires qui la composent. 1976-77, ch. 33, art. 28.	Désignation du président de section
By-laws	37. (1) The Commission may make by-laws for the conduct of its affairs and, without limiting the generality of the foregoing, may make by-laws (a) respecting the calling of meetings of the Commission or any division thereof and the fixing of quorums for the purposes of those meetings; (b) respecting the conduct of business at meetings of the Commission or any division thereof; (c) respecting the establishment of committees of the Commission, the delegation of powers, duties and functions to those committees and the fixing of quorums for meetings thereof; (d) respecting the procedure to be followed in dealing with complaints under Part III	37. (1) La Commission peut, par règlement administratif, régir son activité et, notamment, prévoir : a) la convocation de ses réunions et de celles des sections, ainsi que la fixation de leur quorum; b) le déroulement de ses réunions et de celles des sections; c) la constitution de comités, la délégation de pouvoirs et fonctions aux comités et la fixation de leur quorum; d) la procédure relative aux plaintes déposées sous le régime de la partie III et ayant leur origine dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest; e) le barème de rémunération des commissaires à temps partiel, des membres des tribunaux des droits de la personne et des personnes visées au paragraphe 32(2);	Règlements administratifs

that have arisen in the Yukon Territory or the Northwest Territories;

(e) prescribing the rates of remuneration to be paid to part-time members, members of a Human Rights Tribunal and any person engaged pursuant to subsection 32(2); and

(f) prescribing reasonable rates of travel and living expenses to be paid to members of the Commission, members of a Human Rights Tribunal and any person engaged pursuant to subsection 32(2).

Treasury Board approval

(2) No by-law made under paragraph (1)(e) or (f) has effect unless it is approved by the Treasury Board. 1976-77, c. 33, s. 29.

Superannuation, etc.

38. The full-time members of the Commission are deemed to be persons employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*. 1976-77, c. 33, s. 30.

f) le barème des frais de déplacement et de séjour payables aux commissaires, aux membres des tribunaux des droits de la personne et aux personnes visées au paragraphe 32(2).

(2) Les règlements administratifs pris sous le régime des alinéas (1)e) ou f) sont inopérants tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le Conseil du Trésor. 1976-77, ch. 33, art. 29.

Approbation du Conseil du Trésor

Pensions de retraite, etc.

38. Les commissaires à temps plein sont réputés appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*. 1976-77, ch. 33, art. 30.

PART III

DISCRIMINATORY PRACTICES AND GENERAL PROVISIONS

Definition of "discriminatory practice"

39. For the purposes of this Part, a "discriminatory practice" means any practice that is a discriminatory practice within the meaning of sections 5 to 14. 1976-77, c. 33, s. 31; 1980-81-82-83, c. 143, s. 14.

Complaints

40. (1) Subject to subsections (5) and (7), any individual or group of individuals having reasonable grounds for believing that a person is engaging or has engaged in a discriminatory practice may file with the Commission a complaint in a form acceptable to the Commission.

Consent of victim

(2) If a complaint is made by someone other than the individual who is alleged to be the victim of the discriminatory practice to which the complaint relates, the Commission may refuse to deal with the complaint unless the alleged victim consents thereto.

Investigation commenced by Commission

(3) Where the Commission has reasonable grounds for believing that a person is engaging or has engaged in a discriminatory practice, the Commission may initiate a complaint.

PARTIE III

ACTES DISCRIMINATOIRES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Pour l'application de la présente partie, «acte discriminatoire» s'entend d'un acte visé aux articles 5 à 14. 1976-77, ch. 33, art. 31; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 14.

Définition de «acte discriminatoire»

40. (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), un individu ou un groupe d'individus ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte discriminatoire peut déposer une plainte devant la Commission en la forme acceptable pour cette dernière.

Plaintes

(2) La Commission peut assujettir la recevabilité d'une plainte au consentement préalable de l'individu présenté comme la victime de l'acte discriminatoire.

Consentement de la victime

(3) La Commission peut prendre l'initiative de la plainte dans les cas où elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte discriminatoire.

Autosaisine de la Commission

Complaints
may be dealt
with together

(4) Where complaints are filed jointly or separately by more than one individual or group alleging that a particular person is engaging or has engaged in a discriminatory practice or a series of similar discriminatory practices and the Commission is satisfied that the complaints involve substantially the same issues of fact and law, it may deal with those complaints together under this Part and may appoint a single Human Rights Tribunal pursuant to subsection 49(1) to inquire into those complaints.

(4) En cas de dépôt, conjoint ou distinct, par plusieurs individus ou groupes de plaintes dénonçant la perpétration par une personne donnée d'actes discriminatoires ou d'une série d'actes discriminatoires de même nature, la Commission peut, pour l'application de la présente partie, joindre celles qui, à son avis, soulèvent pour l'essentiel les mêmes questions de fait et de droit et charger, conformément au paragraphe 49(1), un tribunal unique de les examiner.

Jonction de
plaintes

No complaints
to be considered
in certain cases

(5) No complaint in relation to a discriminatory practice may be dealt with by the Commission under this Part unless the act or omission that constitutes the practice

(a) occurred in Canada and the victim of the practice was at the time of the act or omission either lawfully present in Canada or, if temporarily absent from Canada, entitled to return to Canada;

(b) occurred in Canada and was a discriminatory practice within the meaning of section 8, 10, 12 or 13 in respect of which no particular individual is identifiable as the victim; or

(c) occurred outside Canada and the victim of the practice was at the time of the act or omission a Canadian citizen or an individual lawfully admitted to Canada for permanent residence.

(5) Pour l'application de la présente partie, la Commission n'est valablement saisie d'une plainte que si l'acte discriminatoire :

a) a eu lieu au Canada alors que la victime y était légalement présente ou qu'elle avait le droit d'y revenir;

b) a eu lieu au Canada sans qu'il soit possible d'en identifier la victime, mais tombe sous le coup des articles 8, 10, 12 ou 13;

c) a eu lieu à l'étranger alors que la victime était un citoyen canadien ou qu'elle avait été légalement admise au Canada à titre de résident permanent.

Recevabilité

Determination
of status

(6) Where a question arises under subsection (5) as to the status of an individual in relation to a complaint, the Commission shall refer the question of status to the appropriate Minister and shall not proceed with the complaint unless the question of status is resolved thereby in favour of the complainant.

(6) En cas de doute sur la situation d'un individu par rapport à une plainte dans les cas prévus au paragraphe (5), la Commission renvoie la question au ministre compétent et elle ne peut procéder à l'instruction de la plainte que si la question est tranchée en faveur du plaignant.

Renvoi au
ministre
compétent

No complaints
to be dealt with
in certain cases

(7) No complaint may be dealt with by the Commission pursuant to subsection (1) that relates to the terms and conditions of a superannuation or pension fund or plan, if the relief sought would require action to be taken that would deprive any contributor to, participant in or member of, the fund or plan of any rights acquired under the fund or plan before March 1, 1978 or of any pension or other benefits accrued under the fund or plan to that date, including

(a) any rights and benefits based on a particular age of retirement; and

(7) La Commission ne peut connaître, au titre du paragraphe (1), d'une plainte qui porte sur les conditions et les modalités d'une caisse ou d'un régime de pensions, lorsque le redressement demandé aurait pour effet de priver un participant de droits acquis avant le 1^{er} mars 1978 ou de prestations de pension ou autres accumulées jusqu'à cette date, notamment :

a) de droits ou de prestations attachés à un âge déterminé de retraite;

b) de prestations de réversion. 1976-77, ch. 33, art. 32; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 15.

Cas d'irrecevabilité

(b) any accrued survivor's benefits. 1976-77, c. 33, s. 32; 1980-81-82-83, c. 143, s. 15.

Commission to deal with complaint

41. Subject to section 40, the Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that

(a) the alleged victim of the discriminatory practice to which the complaint relates ought to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available;

(b) the complaint is one that could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided for under an Act of Parliament other than this Act;

(c) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission;

(d) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; or

(e) the complaint is based on acts or omissions the last of which occurred more than one year, or such longer period of time as the Commission considers appropriate in the circumstances, before receipt of the complaint. 1976-77, c. 33, s. 33.

Notice

42. (1) Subject to subsection (2), when the Commission decides not to deal with a complaint, it shall send a written notice of its decision to the complainant setting out the reason for its decision.

Attributing fault for delay

(2) Before deciding that a complaint will not be dealt with because a procedure referred to in paragraph 41(a) has not been exhausted, the Commission shall satisfy itself that the failure to exhaust the procedure was attributable to the complainant and not to another. 1976-77, c. 33, s. 34.

Investigation

Designation of investigator

43. (1) The Commission may designate a person, in this Part referred to as an "investigator", to investigate a complaint.

Manner of investigation

(2) An investigator shall investigate a complaint in a manner authorized by regulations made pursuant to subsection (4) and the Commission may authorize an investigator,

(a) subject to such limitations as the Governor in Council may prescribe in the interests of national defence or security, at any reasonable time, to enter any premises, other than a private dwelling-place or any part of

41. Sous réserve de l'article 40, la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu'elle estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants :

a) la victime présumée de l'acte discriminatoire devrait épuiser d'abord les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par une autre loi fédérale;

c) la plainte n'est pas de sa compétence;

d) la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;

e) la plainte a été déposée plus d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée. 1976-77, ch. 33, art. 33.

Irrecevabilité

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission motive par écrit sa décision auprès du plaignant dans les cas où elle décide que la plainte est irrecevable.

Avis

(2) Avant de décider qu'une plainte est irrecevable pour le motif que les recours ou procédures mentionnés à l'alinéa 41a) n'ont pas été épuisés, la Commission s'assure que le défaut est exclusivement imputable au plaignant. 1976-77, ch. 33, art. 34.

Imputabilité du défaut

Enquête

43. (1) La Commission peut charger une personne, appelée, dans la présente loi, «l'enquêteur», d'enquêter sur une plainte.

Nomination de l'enquêteur

(2) L'enquêteur doit respecter la procédure d'enquête prévue aux règlements pris en vertu du paragraphe (4) et peut être autorisé par la Commission :

Procédure d'enquête

a) sous réserve des restrictions que le gouverneur en conseil peut imposer dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité, à pénétrer à toute heure convenable, dans tous locaux, à l'exclusion des logements privés et

	any premises that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place, and carry out such inquiries as are reasonably necessary for the investigation of the complaint; and (b) to require any individual found in any premises entered pursuant to paragraph (a) to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom any books or other documents containing any matter relevant to the investigation of the complaint.	des locaux conçus pour l'habitation et utilisés comme logements privés permanents ou temporaires, pour y procéder aux investigations justifiées par l'enquête; b) à obliger toute personne trouvée sur les lieux à produire pour examen ou reproduction totale ou partielle les livres et documents qui contiennent des renseignements utiles à l'enquête.	
Obstruction	(3) No person shall obstruct an investigator in the investigation of a complaint.	(3) Il est interdit d'entraver l'action de l'enquêteur.	Entraves
Regulations	(4) The Governor in Council may make regulations (a) prescribing procedures to be followed by investigators; (b) authorizing the manner in which complaints are to be investigated pursuant to this Part; and (c) prescribing limitations for the purpose of paragraph (2)(a). 1976-77, c. 33, s. 35.	(4) Le gouverneur en conseil peut fixer, par règlement : a) la procédure à suivre par les enquêteurs; b) les modalités d'enquête sur les plaintes dont ils sont saisis au titre de la présente partie; c) les restrictions nécessaires à l'application de l'alinéa (2)a). 1976-77, ch. 33, art. 35.	Règlements
Report	44. (1) An investigator shall, as soon as possible after the conclusion of an investigation, submit to the Commission a report of the findings of the investigation.	44. (1) L'enquêteur présente son rapport à la Commission le plus tôt possible après la fin de l'enquête.	Rapport
Action on receipt of report	(2) If, on receipt of a report referred to in subsection (1), the Commission is satisfied (a) that the complainant ought to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available, or (b) that the complaint could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under an Act of Parliament other than this Act, it shall refer the complainant to the appropriate authority.	(2) La Commission renvoie le plaignant à l'autorité compétente dans les cas où, sur réception du rapport, elle est convaincue, selon le cas : a) que le plaignant devrait épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts; b) que la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par une autre loi fédérale.	Suite à donner au rapport
Idem	(3) On receipt of a report referred to in subsection (1), the Commission (a) may adopt the report if it is satisfied that the complaint to which the report relates has been substantiated and should not be referred pursuant to subsection (2) or dismissed on any ground referred to in paragraphs 41(c) to (e); or (b) shall dismiss the complaint to which the report relates if it is satisfied that the complaint has not been substantiated or should	(3) Dans les cas où, sur réception du rapport, la Commission est convaincue : a) que la plainte est fondée, qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer conformément au paragraphe (2), ni de la rejeter pour les motifs énoncés aux alinéas 41c) à e), elle peut accepter le rapport; b) que la plainte n'est pas fondée ou qu'il y a lieu de la rejeter pour les motifs énoncés aux alinéas 41c) à e), elle rejette la plainte.	Idem

be dismissed on any ground mentioned in paragraphs 41(c) to (e).

Notice

(4) After receipt of a report referred to in subsection (1), the Commission

(a) shall notify in writing the complainant and the person against whom the complaint was made of its action under subsection (2) or (3); and

(b) may, in such manner as it sees fit, notify any other person whom it considers necessary to notify of its action under subsection (2) or (3). 1976-77, c. 33, s. 36.

(4) Après réception du rapport, la Commission : Avis

a) informe par écrit les parties à la plainte de la décision qu'elle a prise en vertu des paragraphes (2) ou (3);

b) peut informer toute autre personne, de la manière qu'elle juge indiquée, de la décision qu'elle a prise en vertu des paragraphes (2) ou (3). 1976-77, ch. 33, art. 36; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 16.

Definition of "Review Committee"

45. (1) In this section and section 46, "Review Committee" has the meaning assigned to that expression by the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

45. (1) Au présent article et à l'article 46, «comité de surveillance» s'entend au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Définition de «comité de surveillance»

Complaint involving security considerations

(2) When, at any stage after the filing of a complaint and before the commencement of a hearing before a Human Rights Tribunal in respect thereof, the Commission receives written notice from a minister of the Crown that the practice to which the complaint relates was based on considerations relating to the security of Canada, the Commission may

(a) dismiss the complaint; or
(b) refer the matter to the Review Committee.

(2) Si, à toute étape entre le dépôt d'une plainte et le début d'une audience à ce sujet devant un tribunal des droits de la personne, la Commission reçoit un avis écrit d'un ministre fédéral l'informant que les actes qui font l'objet de la plainte mettent en cause la sécurité du Canada, elle peut :

a) soit rejeter la plainte;
b) soit transmettre l'affaire au comité de surveillance.

Plainte mettant en cause la sécurité

Notice

(3) After receipt of a notice mentioned in subsection (2), the Commission

(a) shall notify in writing the complainant and the person against whom the complaint was made of its action under paragraph 2(a) or (b); and

(b) may, in such manner as it sees fit, notify any other person whom it considers necessary to notify of its action under paragraph 2(a) or (b).

(3) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (2), la Commission : Avis

a) informe par écrit les parties à la plainte de la décision qu'elle a prise en vertu des alinéas (2)a) ou b);

b) peut informer toute autre personne, de la manière qu'elle juge indiquée, de la décision qu'elle a prise en vertu des alinéas (2)a) ou b).

Stay of procedures

(4) Where the Commission has referred the matter to the Review Committee pursuant to paragraph 2(b), it shall not deal with the complaint until the Review Committee has, pursuant to subsection 46(1), provided it with a report in relation to the matter.

(4) Lorsqu'elle a transmis une affaire au comité de surveillance en vertu de l'alinéa (2)b), la Commission ne peut poursuivre l'étude d'une plainte avant que celui-ci ne lui ait remis son rapport à cet égard en vertu du paragraphe 46(1).

Suspension des procédures

Application of the *Canadian Security Intelligence Service Act*

(5) Where a matter is referred to the Review Committee pursuant to paragraph 2(b), subsections 39(2) and (3) and sections 43, 44 and 47 to 51 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the matter as if the referral were a complaint made pursuant to

(5) Lorsqu'une affaire est transmise au comité de surveillance en vertu de l'alinéa (2)b), les paragraphes 39(2) et (3) et les articles 43, 44 et 47 à 51 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à cette affaire comme s'il s'agissait d'une

Application de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

section 42 of that Act except that a reference in any of those provisions to "deputy head" shall be read as a reference to the minister referred to in subsection (2).

plainte présentée en vertu de l'article 42 de cette loi, sauf qu'un renvoi dans l'une de ces dispositions à l'administrateur général vaut renvoi au ministre visé au paragraphe (2).

Statement to be sent to person affected

(6) The Review Committee shall, as soon as practicable after a matter in relation to a complaint is referred to it pursuant to paragraph (2)(b), send to the complainant a statement summarizing such information available to it as will enable the complainant to be as fully informed as possible of the circumstances giving rise to the referral. 1984, c. 21, s. 73.

(6) Afin de permettre au plaignant d'être informé de la façon la plus complète possible des circonstances qui ont donné lieu à la transmission de l'affaire en vertu de l'alinéa (2)b), le comité de surveillance lui envoie, dans les plus brefs délais possible après la transmission, un résumé des informations dont il dispose à ce sujet. 1984, ch. 21, art. 73.

Résumé envoyé à la personne visée

Report

46. (1) On completion of its investigation under section 45, the Review Committee shall, not later than forty-five days after the matter is referred to it pursuant to paragraph 45(2)(b), provide the Commission, the minister referred to in subsection 45(2) and the complainant with a report containing the findings of the Committee.

46. (1) À l'issue de son enquête et au plus tard quarante-cinq jours après qu'une affaire lui a été transmise en vertu de l'alinéa 45(2)b), le comité de surveillance remet à la Commission, au ministre visé au paragraphe 45(2) et au directeur un rapport contenant ses conclusions.

Rapport

Action on receipt of report

(2) After considering a report provided pursuant to subsection (1), the Commission
(a) may dismiss the complaint or, where it does not do so, shall proceed to deal with the complaint pursuant to this Part; and
(b) shall notify, in writing, the complainant and the person against whom the complaint was made of its action under paragraph (a) and may, in such manner as it sees fit, notify any other person whom it considers necessary to notify of that action. 1984, c. 21, s. 73.

(2) Après examen du rapport remis en vertu du paragraphe (1), la Commission :
a) peut rejeter la plainte ou, si elle ne la rejette pas, doit continuer à l'étudier en conformité avec la présente partie; ;
b) doit informer par écrit les parties à la plainte de la décision qu'elle a prise en vertu de l'alinéa a) et peut informer toute autre personne, de la manière qu'elle juge indiquée, de cette décision. 1984, ch. 21, art. 73.

Conséquences du rapport

Conciliator

Conciliation

Appointment of conciliator

47. (1) Subject to subsection (2), the Commission may, on the filing of a complaint, or if the complaint has not been
(a) settled in the course of investigation by an investigator,
(b) referred or dismissed under subsection 44(2) or (3) or paragraph 45(2)(a) or 46(2)(a), or
(c) settled after receipt by the parties of the notice referred to in subsection 44(4),
appoint a person, in this Part referred to as a "conciliator", for the purpose of attempting to bring about a settlement of the complaint.

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut charger un conciliateur d'en arriver à un règlement de la plainte, soit dès le dépôt de celle-ci, soit ultérieurement dans l'un des cas suivants :
a) l'enquête ne mène pas à un règlement;
b) la plainte n'est pas renvoyée ni rejetée en vertu des paragraphes 44(2) ou (3) ou des alinéas 45(2)a) ou 46(2)a);
c) la plainte n'est pas réglée après réception par les parties de l'avis prévu au paragraphe 44(4).

Nomination du conciliateur

Eligibility

(2) A person is not eligible to act as a conciliator in respect of a complaint if that person has already acted as an investigator in respect of that complaint.

(2) Pour une plainte donnée, les fonctions d'enquêteur et de conciliateur sont incompatibles.

Incompatibilité

Confidentiality	(3) Any information received by a conciliator in the course of attempting to reach a settlement of a complaint is confidential and may not be disclosed except with the consent of the person who gave the information. 1976-77, c. 33, s. 37; 1984, c. 21, s. 74.	(3) Les renseignements recueillis par le conciliateur sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne qui les a fournis. 1976-77, ch. 33, art. 37; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 17; 1984, ch. 21, art. 74.	Renseignements confidentiels
<i>Settlement</i>		<i>Règlement</i>	
Referral of a settlement to Commission	48. (1) When, at any stage after the filing of a complaint and before the commencement of a hearing before a Human Rights Tribunal in respect thereof, a settlement is agreed on by the parties, the terms of the settlement shall be referred to the Commission for approval or rejection.	48. (1) Les parties qui conviennent d'un règlement à toute étape postérieure au dépôt de la plainte, mais avant le début de l'audience d'un tribunal des droits de la personne, en présentent les conditions à l'approbation de la Commission.	Présentation des conditions de règlement à la Commission
Certificate	(2) If the Commission approves or rejects the terms of a settlement referred to in subsection (1), it shall so certify and notify the parties. 1976-77, c. 33, s. 38.	(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), la Commission certifie sa décision et la communique aux parties. 1976-77, ch. 33, art. 38; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 18.	Certificat
<i>Human Rights Tribunal</i>		<i>Tribunal des droits de la personne</i>	
Human Rights Tribunal	49. (1) The Commission may, at any stage after the filing of a complaint, appoint a Human Rights Tribunal, in this Part referred to as a "Tribunal", to inquire into the complaint.	49. (1) La Commission peut, à toute étape postérieure au dépôt de la plainte, constituer un tribunal des droits de la personne, appelé dans la présente partie le «tribunal», chargé d'examiner la plainte.	Tribunal des droits de la personne
Membership	(2) A Tribunal may not be composed of more than three members.	(2) Le tribunal se compose d'au plus trois membres.	Composition
Eligibility	(3) No member, officer or employee of the Commission, and no individual who has acted as investigator or conciliator in respect of the complaint in relation to which a Tribunal is appointed, is eligible to be appointed to the Tribunal.	(3) Les fonctions de commissaire ou d'employé de la Commission et, pour une plainte donnée, celles d'enquêteur ou de conciliateur sont incompatibles avec les fonctions de membre du tribunal.	Incompatibilité
Remuneration	(4) A member of a Tribunal is entitled to be paid such remuneration and expenses for the performance of duties as a member of the Tribunal as may be prescribed by by-law of the Commission.	(4) Les membres du tribunal ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, à la rémunération et aux indemnités de dépenses fixées par règlement administratif de la Commission.	Rémunération
Panels	(5) In selecting any individual or individuals to be appointed as a Tribunal, the Commission shall make its selection from a panel of prospective members, which shall be established and maintained by the Governor in Council.	(5) La Commission choisit, sur une liste établie par le gouverneur en conseil, les membres du tribunal.	Listes
Chairman	(6) Where a Tribunal is composed of more than one member, the Commission shall designate one of the members to be the Chairman of the Tribunal. 1976-77, c. 33, s. 39; 1980-81-82-83, c. 143, s. 19.	(6) La Commission nomme le président du tribunal dans le cas où celui-ci se compose de plus d'un membre. 1976-77, ch. 33, art. 39; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 19.	Président

Duties	<p>50. (1) A Tribunal shall, after due notice to the Commission, the complainant, the person against whom the complaint was made and, at the discretion of the Tribunal, any other interested party, inquire into the complaint in respect of which it was appointed and shall give all parties to whom notice has been given a full and ample opportunity, in person or through counsel, to appear before the Tribunal, present evidence and make representations to it.</p>	<p>50. (1) Le tribunal, après avis conforme à la Commission, aux parties et, à son appréciation, à tout intéressé, examine l'objet de la plainte pour laquelle il a été constitué; il donne à ceux-ci la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations.</p>	Fonctions
Powers	<p>(2) In relation to a hearing under this Part, a Tribunal may</p> <p>(a) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Tribunal deems requisite to the full hearing and consideration of the complaint;</p> <p>(b) administer oaths; and</p> <p>(c) receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as the Tribunal sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law.</p>	<p>(2) Pour la tenue de ses audiences, le tribunal a le pouvoir :</p> <p>a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables à l'examen complet de la plainte, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;</p> <p>b) de faire prêter serment;</p> <p>c) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire.</p>	Pouvoirs
Limitation in relation to evidence	<p>(3) Notwithstanding paragraph (2)(c), a tribunal may not admit or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.</p>	<p>(3) Malgré l'alinéa (2)c), le tribunal ne peut admettre en preuve les éléments qui, dans le droit de la preuve, sont confidentiels devant les tribunaux judiciaires.</p>	Restriction
Conciliator not competent or compellable	<p>(4) Notwithstanding paragraph (2)(a), a conciliator appointed to settle a complaint is not a competent or compellable witness at a hearing of a Tribunal appointed to inquire into the complaint.</p>	<p>(4) Malgré l'alinéa (2)a), le conciliateur n'est un témoin ni compétent ni contraignable devant le tribunal.</p>	Le conciliateur n'est ni compétent ni contraignable
Witness fees	<p>(5) Any person summoned to attend a hearing pursuant to this section is entitled in the discretion of the Tribunal to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court. 1976-77, c. 33, s. 40.</p>	<p>(5) Les témoins assignés à comparaître en vertu du présent article peuvent, à l'appréciation du tribunal, recevoir les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale. 1976-77, ch. 33, art. 40.</p>	Frais des témoins
Duty of Commission on appearing	<p>51. The Commission, in appearing before a Tribunal, presenting evidence and making representations to it, shall adopt such position as, in its opinion, is in the public interest having regard to the nature of the complaint being inquired into. 1976-77, c. 33, s. 40.</p>	<p>51. En comparaisant devant le tribunal et en présentant ses éléments de preuve et ses observations, la Commission adopte l'attitude la plus proche, à son avis, de l'intérêt public, compte tenu de la nature de la plainte. 1976-77, ch. 33, art. 40.</p>	Obligations de la Commission
Hearing in public	<p>52. A hearing of a Tribunal shall be public, but a Tribunal may exclude members of the</p>	<p>52. Les audiences du tribunal sont publiques, mais le tribunal peut, dans l'intérêt</p>	Audiences publiques

public during the whole or any part of a hearing if it considers that exclusion to be in the public interest. 1976-77, c. 33, s. 40.

public, ordonner le huis clos pour tout ou partie de leur durée. 1976-77, ch. 33, art. 40.

Complaint dismissed

53. (1) If, at the conclusion of its inquiry, a Tribunal finds that the complaint to which the inquiry relates is not substantiated, it shall dismiss the complaint.

53. (1) À l'issue de son enquête, le tribunal rejette la plainte qu'il juge non fondée.

Rejet de la plainte

Order

(2) If, at the conclusion of its inquiry, a Tribunal finds that the complaint to which the inquiry relates is substantiated, it may, subject to subsection (4) and section 54, make an order against the person found to be engaging or to have engaged in the discriminatory practice and include in that order any of the following terms that it considers appropriate:

(2) À l'issue de son enquête, le tribunal qui juge la plainte fondée peut, sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 54, ordonner, selon les circonstances, à la personne trouvée coupable d'un acte discriminatoire :

Ordonnance

(a) that the person cease the discriminatory practice and, in order to prevent the same or a similar practice from occurring in the future, take measures, including

a) de mettre fin à l'acte et de prendre, en consultation avec la Commission relativement à leurs objectifs généraux, des mesures destinées à prévenir des actes semblables, notamment :

(i) adoption of a special program, plan or arrangement referred to in subsection 16(1), or

(i) d'adopter un programme, plan ou arrangement visé au paragraphe 16(1),

(ii) the making of an application for approval and the implementing of a plan pursuant to section 17,

(ii) de présenter une demande d'approbation et de mettre en œuvre un programme prévus à l'article 17;

in consultation with the Commission on the general purposes of those measures;

b) d'accorder à la victime, dès que les circonstances le permettent, les droits, chances ou avantages dont, de l'avis du tribunal, l'acte l'a privée;

(b) that the person make available to the victim of the discriminatory practice, on the first reasonable occasion, such rights, opportunities or privileges as, in the opinion of the Tribunal, are being or were denied the victim as a result of the practice;

c) d'indemniser la victime de la totalité, ou de la fraction qu'il juge indiquée, des pertes de salaire et des dépenses entraînées par l'acte;

(c) that the person compensate the victim, as the Tribunal may consider proper, for any or all of the wages that the victim was deprived of and for any expenses incurred by the victim as a result of the discriminatory practice; and

d) d'indemniser la victime de la totalité, ou de la fraction qu'il juge indiquée, des frais supplémentaires occasionnés par le recours à d'autres biens, services, installations ou moyens d'hébergement, et des dépenses entraînées par l'acte.

(d) that the person compensate the victim, as the Tribunal may consider proper, for any or all additional cost of obtaining alternative goods, services, facilities or accommodation and for any expenses incurred by the victim as a result of the discriminatory practice.

Special compensation

(3) In addition to any order that the Tribunal may make pursuant to subsection (2), if the Tribunal finds that

(3) Outre les pouvoirs que lui confère le paragraphe (2), le tribunal peut ordonner à l'auteur d'un acte discriminatoire de payer à la victime une indemnité maximale de cinq mille dollars, s'il en vient à la conclusion, selon le cas :

Indemnité spéciale

(a) a person is engaging or has engaged in a discriminatory practice wilfully or recklessly, or

(b) the victim of the discriminatory practice has suffered in respect of feelings or self-respect as a result of the practice,

the Tribunal may order the person to pay such compensation to the victim, not exceeding five thousand dollars, as the Tribunal may determine.

Order or recommendation to be made to avoid undue hardship

(4) If, at the conclusion of its inquiry into a complaint regarding discrimination based on a disability, the Tribunal finds that the complaint is substantiated but that the premises or facilities of the person found to be engaging or to have engaged in the discriminatory practice require adaptation to meet the needs of a person arising from such a disability, the Tribunal shall

(a) make such order pursuant to this section for that adaptation as it considers appropriate and as it is satisfied will not occasion costs or business inconvenience constituting undue hardship, or

(b) if the Tribunal considers that no such order can be made, make such recommendations as it considers appropriate,

and, in the event of such finding, the Tribunal shall not make an order unless required by this subsection. 1976-77, c. 33, s. 41; 1980-81-82-83, c. 143, s. 20.

Limitation of order

54. (1) Where a Tribunal finds that a complaint related to a discriminatory practice described in section 13 is substantiated, it may make only an order referred to in paragraph 53(2)(a).

Idem

(2) No order under subsection 53(2) may contain a term

(a) requiring the removal of an individual from a position if that individual accepted employment in that position in good faith; or
(b) requiring the expulsion of an occupant from any premises or accommodation, if that occupant obtained such premises or accommodation in good faith. 1976-77, c. 33, s. 42.

Appeals

55. Where a Tribunal that made a decision or order was composed of fewer than three members, the Commission, the complainant before the Tribunal or the person against whom the complaint was made may appeal the decision or order by serving a notice, in a manner and form prescribed by order of the Governor in Council, within thirty days after the decision or order appealed was pronounced, on all per-

a) que l'acte a été délibéré ou inconsideré;

b) que la victime en a souffert un préjudice moral.

(4) Le tribunal qui, à l'issue de son enquête, juge fondée une plainte portant sur une déficience et estime que les locaux ou les installations de l'auteur de l'acte discriminatoire doivent être adaptés aux besoins des personnes atteintes de cette déficience :

a) soit rend une ordonnance d'adaptation en vertu du présent article qui, à son avis, n'entraîne aucune contrainte financière ou commerciale excessive et est indiquée;

b) soit, s'il ne peut rendre une telle ordonnance, fait les recommandations qu'il estime indiquées;

le tribunal ne peut toutefois rendre d'autres ordonnances que celle qui est prévue au présent paragraphe. 1976-77, ch. 33, art. 41; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 20.

Exception en cas de contraintes excessives

54. (1) Le tribunal qui juge fondée une plainte tombant sous le coup de l'article 13 ne peut rendre que l'ordonnance prévue à l'alinéa 53(2)a).

Restriction

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe 53(2) ne peut exiger :

a) le retrait d'un employé d'un poste qu'il a accepté de bonne foi;

b) l'expulsion de l'occupant de bonne foi de locaux, moyens d'hébergement ou logements. 1976-77, ch. 33, art. 42.

Idem

55. La Commission ou les parties peuvent interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance rendue par un tribunal de moins de trois membres en signifiant l'avis prescrit par décret du gouverneur en conseil aux personnes qui ont reçu l'avis prévu au paragraphe 50(1), dans les trente jours du prononcé de la décision ou de l'ordonnance. 1976-77, ch. 33, art. 42.1.

Appels

sons who received notice from the Tribunal under subsection 50(1). 1976-77, c. 33, s. 42.1.

Establishment
of Review
Tribunal

56. (1) The Commission shall, forthwith after serving a notice of appeal where it is the appellant or after receipt of a notice of appeal, select three members from the panel of prospective members referred to in subsection 49(5), other than the member or members of the Tribunal whose decision or order is being appealed, to constitute a Review Tribunal to hear the appeal.

Constitution
and powers

(2) Subject to this section, a Review Tribunal shall be constituted in the same manner as, and shall have all the powers of, a Tribunal appointed pursuant to section 49, and subsection 49(4) applies in respect of members of a Review Tribunal.

Grounds for
appeal

(3) An appeal lies to a Review Tribunal against a decision or order of a Tribunal on any question of law or fact or mixed law and fact.

Hearing of
appeal

(4) A Review Tribunal shall hear an appeal on the basis of the record of the Tribunal whose decision or order is appealed and of submissions of interested parties but the Review Tribunal may, if in its opinion it is essential in the interests of justice to do so, admit additional evidence or testimony.

Disposition of
appeal

(5) A Review Tribunal may dispose of an appeal under section 55 by dismissing it, or by allowing it and rendering the decision or making the order that, in its opinion, the Tribunal appealed against should have rendered or made. 1976-77, c. 33, s. 42.1.

Enforcement of
order

57. Any order of a Tribunal under subsection 53(2) or (3) or any order of a Review Tribunal under subsection 56(5) may, for the purpose of enforcement, be made an order of the Federal Court by following the usual practice and procedure or, in lieu thereof, by the Commission filing in the Registry of the Court a copy of the order certified to be a true copy, and thereupon that order becomes an order of the Court. 1976-77, c. 33, s. 43.

Application
respecting
disclosure of
information

58. (1) Where any investigator or Tribunal requires the disclosure of any information and a minister of the Crown or any other person interested objects to its disclosure, the Commission may apply to the Federal Court for a determination of the matter.

56. (1) Dès la signification de l'avis d'appel, si elle interjette appel, ou dès la réception de l'avis d'appel, la Commission constitue un tribunal d'appel de trois membres à partir de la liste prévue au paragraphe 49(5), à l'exclusion des membres du tribunal qui ont rendu la décision ou l'ordonnance visée par l'appel.

Constitution
d'un tribunal
d'appel

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les tribunaux d'appel sont constitués comme les tribunaux prévus à l'article 49 et sont investis des mêmes pouvoirs; leurs membres ont droit à la rémunération et aux indemnités prévues au paragraphe 49(4).

Constitution et
pouvoirs

(3) Le tribunal d'appel peut entendre les appels fondés sur des questions de droit ou de fait ou des questions mixtes de droit et de fait.

Motifs d'appel

(4) Le tribunal d'appel entend l'appel en se basant sur le dossier du tribunal dont la décision ou l'ordonnance fait l'objet de l'appel et sur les observations des parties intéressées; mais il peut, s'il l'estime indispensable à la bonne administration de la justice, recevoir de nouveaux éléments de preuve ou entendre des témoignages.

Audience

(5) Le tribunal d'appel qui statue sur les appels prévus à l'article 55 peut soit les rejeter, soit y faire droit et substituer ses décisions ou ordonnances à celles faisant l'objet des appels. 1976-77, ch. 33, art. 42.1.

Décision

57. Aux fins de leur exécution, les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 53(2) ou (3) ou 56(5) peuvent, selon la procédure habituelle ou dès que la Commission en dépose au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée conforme, être assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci. 1976-77, ch. 33, art. 43.

Exécution des
ordonnances

58. (1) Dans les cas où un ministre fédéral ou une autre personne intéressée s'oppose à la divulgation de renseignements demandée par l'enquêteur ou le tribunal, la Commission peut demander à la Cour fédérale de statuer sur la question.

Divulgation de
renseignements

Certificate

(2) Where the Commission applies to the Federal Court pursuant to subsection (1) and the minister of the Crown or other person interested objects to the disclosure in accordance with sections 37 to 39 of the *Canada Evidence Act*, the matter shall be determined in accordance with the terms of those sections.

(2) Dans le cas où le ministre ou l'autre personne intéressée se prévalent du droit d'opposition à la divulgation, prévu aux articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, la Cour fédérale statue sur la demande prévue au paragraphe (1) conformément à ces articles.

Opposition

No certificate

(3) Where the Commission applies to the Federal Court pursuant to subsection (1) but the minister of the Crown or other person interested does not within ninety days thereafter object to the disclosure in accordance with sections 37 to 39 of the *Canada Evidence Act*, the Court may take such action as it deems appropriate. 1976-77, c. 33, s. 44; 1980-81-82-83, c. 111, s. 5, c. 143, s. 21.

(3) Dans les cas où le ministre ou l'autre personne intéressée ne se prévalent pas du droit d'opposition à la divulgation, prévu aux articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande, la Cour fédérale prend les mesures qu'elle juge indiquées. 1976-77, ch. 33, art. 44; 1980-81-82-83, ch. 111, art. 5, ch. 143, art. 21.

Absence d'opposition

Intimidation or discrimination

59. No person shall threaten, intimidate or discriminate against an individual because that individual has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation or prosecution of a complaint or other proceeding under this Part, or because that individual proposes to do so. 1976-77, c. 33, s. 45.

59. Est interdite toute menace, intimidation ou discrimination contre l'individu qui dépose une plainte, témoigne ou participe de quelque façon que ce soit au dépôt d'une plainte, au procès ou aux autres procédures que prévoit la présente partie, ou qui se propose d'agir de la sorte. 1976-77, ch. 33, art. 45.

Intimidation ou discrimination

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence

60. (1) Every person is guilty of an offence who

- (a) fails to comply with the terms of any settlement of a complaint approved and certified under section 48;
- (b) obstructs a Tribunal in carrying out its functions under this Part; or
- (c) contravenes subsection 11(6) or 43(3) or section 59.

60. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) ne se conforme pas aux conditions approuvées et certifiées par la Commission en vertu de l'article 48;
- b) entrave l'action d'un tribunal dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie;
- c) enfreint les paragraphes 11(6) ou 43(3) ou l'article 59.

Infraction

Punishment

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

- (a) if the accused is an employer, an employer association or an employee organization, to a fine not exceeding fifty thousand dollars; or
- (b) in any other case, to a fine not exceeding five thousand dollars.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende maximale de cinquante mille dollars, dans le cas d'un employeur, d'une association patronale ou d'une organisation syndicale;
- b) une amende maximale de cinq mille dollars, dans les autres cas.

Peine

Prosecution of employer association or employee organization

(3) A prosecution for an offence under this section may be brought against an employer association or employee organization and in the name of that association or organization and for the purpose of the prosecution that association or organization shall be deemed to be a

(3) Les poursuites fondées sur les infractions prévues au présent article peuvent être intentées contre ou au nom d'une association patronale ou d'une organisation syndicale; à cette fin, l'association ou l'organisation est considérée comme une personne et toute action ou

Poursuites d'associations patronales et d'organisations syndicales

person and any act or thing done or omitted by an officer or agent of that association or organization within the scope of that officer's or agent's authority to act on behalf of the association or organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the association or organization.

omission de ses dirigeants ou mandataires dans le cadre de leurs pouvoirs d'agir pour le compte de l'association est réputée être une action ou omission de l'association.

Consent of
Attorney
General

(4) A prosecution for an offence under this section may not be instituted except by or with the consent of the Attorney General of Canada.

(4) Les poursuites fondées sur les infractions prévues au présent article ne peuvent être intentées que par le procureur général du Canada ou qu'avec son consentement.

Consentement
du procureur
général

Definition of
"employer
association"

(5) For the purposes of this section, "employer association" means any organization of employers the purposes of which include the negotiation, on behalf of employers, of the terms and conditions of employment of employees. 1976-77, c. 33, s. 46.

(5) Pour l'application du présent article, «association patronale» désigne une association d'employeurs chargée notamment de négocier les conditions de travail des employés. 1976-77, ch. 33, art. 46.

Définition de
«association
patronale»

Reports

Rapports

Annual report

61. (1) The Commission shall, within three months after December 31 in each year, transmit to the Minister of Justice a report on the activities of the Commission under this Part and Part II for that year including references to and comments on any matter referred to in paragraph 27(1)(e) or (g) that it considers appropriate.

61. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile, la Commission présente au ministre de la Justice un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie II au cours de cette année, y mentionnant et commentant tout point visé aux alinéas 27(1)e) ou g) qu'elle juge pertinent.

Rapport annuel

Special reports

(2) The Commission may, at any time, transmit to the Minister of Justice a special report referring to and commenting on any matter within the scope of its powers, duties and functions where, in its opinion, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for transmission of its next annual report under subsection (1).

(2) La Commission peut, à tout moment, présenter au ministre de la Justice un rapport spécial mentionnant et commentant toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions d'une urgence ou d'une importance telles qu'il ne saurait attendre la présentation du prochain rapport annuel visé au paragraphe (1).

Rapports
spéciaux

Tabling reports

(3) The Minister shall cause any report transmitted to the Minister pursuant to this section to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it. 1976-77, c. 33, s. 47; 1980-81-82-83, c. 143, s. 22.

(3) Le ministre dépose les rapports devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception. 1976-77, ch. 33, art. 47; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 22.

Dépôt devant le
Parlement

Application

Application

Limitation

62. (1) This Part and Parts I and II do not apply to or in respect of any superannuation or pension fund or plan established by an Act of Parliament enacted before March 1, 1978.

62. (1) La présente partie et les parties I et II ne s'appliquent, ni directement ni indirectement, aux régimes ou caisses de retraite constitués par une loi fédérale antérieure au 1^{er} mars 1978.

Restriction

Review of Acts referred to in subsection (1)

(2) The Commission shall keep under review those Acts of Parliament enacted before March 1, 1978 by which any superannuation or pension fund or plan is established and, where the Commission deems it to be appropriate, it may include in a report mentioned in section 61 reference to and comment on any provision of any of those Acts that in its opinion is inconsistent with the principle described in section 2. 1976-77, c. 33, s. 48.

(2) La Commission examine les lois fédérales, antérieures au 1^{er} mars 1978, établissant des régimes ou caisses de retraite; dans les cas où elle le juge approprié, elle peut mentionner et commenter dans le rapport visé à l'article 61 toute disposition de ces lois qu'elle estime incompatible avec le principe énoncé à l'article 2. 1976-77, ch. 33, art. 48.

Examen des lois visées au par. (1)

Application in the Territories

63. Where a complaint under this Part relates to an act or omission that occurred in the Yukon Territory or the Northwest Territories, it may not be dealt with under this Part unless the act or omission could be the subject of a complaint under this Part had it occurred in a province. 1976-77, c. 33, s. 48.

63. Les plaintes déposées sous le régime de la présente partie qui portent sur des actions ou des omissions survenues dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest ne sont recevables sous ce régime que dans la mesure où elles le seraient dans les provinces. 1976-77, ch. 33, art. 48.

Application dans les territoires

Canadian Forces and Royal Canadian Mounted Police

64. For the purposes of this Part and Parts I and II, members of the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police are deemed to be employed by the Crown. 1976-77, c. 33, s. 48.

64. Pour l'application de la présente partie et des parties I et II, les personnels des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada sont réputés être employés par la Couronne. 1976-77, ch. 33, art. 48.

Forces canadiennes et Gendarmerie royale du Canada

Acts of employees, etc.

65. (1) Subject to subsection (2), any act or omission committed by an officer, a director, an employee or an agent of any person, association or organization in the course of the employment of the officer, director, employee or agent shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an act or omission committed by that person, association or organization.

65. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les actes ou omissions commis par un employé, un mandataire, un administrateur ou un dirigeant dans le cadre de son emploi sont réputés, pour l'application de la présente loi, avoir été commis par la personne, l'organisme ou l'association qui l'emploie.

Présomption

Exculpation

(2) An act or omission shall not, by virtue of subsection (1), be deemed to be an act or omission committed by a person, association or organization if it is established that the person, association or organization did not consent to the commission of the act or omission and exercised all due diligence to prevent the act or omission from being committed and, subsequently, to mitigate or avoid the effect thereof. 1980-81-82-83, c. 143, s. 23.

(2) La personne, l'organisme ou l'association visé au paragraphe (1) peut se soustraire à son application s'il établit que l'acte ou l'omission a eu lieu sans son consentement, qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher et que, par la suite, il a tenté d'en atténuer ou d'en annuler les effets. 1980-81-82-83, ch. 143, art. 23.

Réserve

PART IV

APPLICATION

Binding on Her Majesty

66. (1) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada, except in matters respecting the Government of the Yukon Territory or the Northwest Territories.

66. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada sauf en ce qui concerne les gouvernements du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Obligation de Sa Majesté

Commencement

(2) The exception referred to in subsection (1) shall come into operation in respect of the

(2) L'exception prévue au paragraphe (1) entre en vigueur à l'égard du gouvernement du

Entrée en vigueur

Government of the Yukon Territory on a day to be fixed by proclamation.

territoire du Yukon à la date fixée par proclamation.

Idem (3) The exception referred to in subsection (1) shall come into operation in respect of the Government of the Northwest Territories on a day to be fixed by proclamation. 1976-77, c. 33, s. 63; 1980-81-82-83, c. 143, ss. 24, 29.

(3) L'exception prévue au paragraphe (1) entre en vigueur à l'égard du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à la date fixée par proclamation. 1976-77, ch. 33, art. 63; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 24 et 29.

Saving 67. Nothing in this Act affects any provision of the *Indian Act* or any provision made under or pursuant to that Act. 1976-77, c. 33, s. 63.

67. La présente loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi. 1976-77, ch. 33, art. 63.



CHAPTER I-1

An Act respecting the identification of criminals

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Identification of Criminals Act*. R.S., c. I-1, s. 1.

IDENTIFICATION OF CRIMINALS

Bertillon
Signaletic
System

2. (1) Any person who is in lawful custody, charged with, or under conviction of, an indictable offence, or who has been apprehended under the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act*, may be subjected, by or under the direction of those in whose custody the person is, to

(a) the measurements, processes and operations practised under the system for the identification of criminals commonly known as the Bertillon Signaletic System; or

(b) any measurements, processes or operations sanctioned by the Governor in Council that have the same object as the measurements, processes and operations practised under the Bertillon Signaletic System.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described under subsection (1).

Publication of
cards

(3) The signaletic cards and other results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected pursuant to subsection (1) may be published for the purpose of affording information to officers and others engaged in the execution or administration of the law. R.S., c. I-1, s. 2.

No liability for
acting under
Act

3. No liability, civil or criminal, for anything lawfully done under this Act shall be incurred by any person

CHAPITRE I-1

Loi concernant l'identification des criminels

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'identification des criminels*. Titre abrégé S.R., ch. I-1, art. 1.

IDENTIFICATION DES CRIMINELS

2. (1) Quiconque est légalement détenu sous une inculpation d'acte criminel ou en vertu d'une condamnation pour un acte criminel, ou a été arrêté en application de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*, peut être soumis, par ceux qui en ont la garde ou sur leur ordre :

a) aux mensurations et autres opérations en usage dans le système d'identification des criminels dit bertillonnage;

b) à toute mensuration ou autre opération anthropométrique approuvée par le gouverneur en conseil.

Bertillonnage

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Recours à la
force

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées à des fins d'identification, notamment les fiches signalétiques, peuvent être publiés à l'usage des personnes chargées de l'exécution ou de la mise en œuvre de la loi. S.R., ch. I-1, art. 2.

Publication des
fiches

3. Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, pour toute action accomplie en conformité avec la présente loi quiconque :

Immunité

(a) having custody of a person described in subsection 2(1);

(b) acting in the aid or under the direction of a person having such custody; or

(c) concerned in the publication of signaletic cards and other results under subsection 2(3). R.S., c. I-1, s. 3.

a) a la garde d'une personne visée au paragraphe 2(1);

b) assiste une personne remplissant la fonction mentionnée à l'alinéa a) ou agit sur son ordre;

c) participe à la publication des fiches signalettiques et autres résultats visés au paragraphe 2(3). S.R., ch. I-1, art. 3.



CHAPTER I-2

An Act respecting immigration to Canada

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Immigration Act*, 1976-77, c. 52, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“adjudicator”
«arbitre»

“admission”
«admission»

“Board”
«Commission»

“Canadian citizen”
«citoyen...»

“Chairman”
«président»

“Convention refugee”
«réfugié...»

“departure notice”
«avis...»

2. (1) In this Act,
 “adjudicator” means a person appointed or employed under the *Public Service Employment Act* for the purpose of carrying out the duties and functions of an adjudicator under this Act;
 “admission” means entry or landing;
 “Board” means the Immigration Appeal Board established by section 57;
 “Canadian citizen” means a person who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act*;
 “Chairman” means the Chairman of the Board;
 “Convention refugee” means a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,
 (a) is outside the country of his nationality and is unable or, by reason of such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or
 (b) not having a country of nationality, is outside the country of his former habitual residence and is unable or, by reason of such fear, is unwilling to return to that country;
 “departure notice” means a notice issued pursuant to subsection 32(7);

CHAPITRE I-2

Loi concernant l’immigration au Canada

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l’immigration*, 1976-77, ch. 52, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«admission» Autorisation de séjour ou droit d’établissement.

«agent des visas» Agent d’immigration en poste à l’étranger et autorisé par arrêté du ministre à délivrer des visas.

«agent d’immigration» Personne nommée ou désignée en vertu de l’article 109.

«agent principal» Agent d’immigration désigné à ce titre par arrêté du ministre.

«arbitre» Personne nommée ou employée à ce titre aux termes de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*.

«autorisation de séjour» Autorisation accordée aux visiteurs.

«avis d’interdiction de séjour» L’avis prévu au paragraphe 32(7).

«catégorie non admissible» L’une ou l’autre des catégories visées à l’article 19.

«citoyen canadien» S’entend au sens de la *Loi sur la citoyenneté*.

«commissaire» Membre de la Commission.

«Commission» La Commission d’appel de l’immigration constituée par l’article 57.

«droit d’établissement», «établissement» ou «droit de s’établir» Autorisation d’entrer au

Définitions

«admission»
«admission»

«agent des visas»
«visa officer»

«agent d’immigration»
«immigration...»

«agent principal»
«senior...»

«arbitre»
«adjudicator»

«autorisation de séjour»
«entry»

«avis d’interdiction de séjour»
«departure...»

«catégorie non admissible»
«inadmissible...»

«citoyen canadien»
«Canadian...»

«commissaire»
«member»

«Commission»
«Board»

«droit d’établissement», «établissement» ou «droit de s’établir»
«landing»

"deportation order" «mesure d'expulsion»	"deportation order" means a deportation order made under subsection 32(2), (5) or (6), 37(5) or (6), 73(2) or 74(1) or (3) and includes a deportation order made under the authority of	Canada pour y établir sa résidence permanente.	
	(a) subsection 40(10) of the <i>Immigration Act, 1976</i> , chapter 52 of the Statutes of Canada, 1976-77, as it read immediately prior to July 16, 1984, or	«emploi» Activité rétribuée, ou normalement susceptible de l'être.	«emploi» "employment"
	(b) any immigration laws that were in force in Canada prior to April 10, 1978;	«famille» Le père et la mère ainsi que les enfants qui, de l'avis d'un agent d'immigration, sont principalement à la charge de l'un ou l'autre en raison de leur âge ou d'une incapacité. Peuvent y être englobées, pour l'application d'une disposition donnée de la présente loi ou de ses règlements, d'autres personnes désignées par règlement.	«famille» "family"
"Deputy Minister" «sous-ministre»	"Deputy Minister" means the deputy head of the department by which this Act is administered;	«immigrant» Personne qui sollicite l'établissement.	«immigrant» "immigrant"
"employment" «emploi»	"employment" means any activity for which a person receives or might reasonably be expected to receive valuable consideration;	«interrogatoire» Interrogatoire qu'un agent d'immigration fait subir, à un point d'entrée, à une personne cherchant à entrer au Canada.	«interrogatoire» "examination"
"entry" «autorisation...»	"entry" means lawful permission to come into Canada as a visitor;	«médecin agréé» Praticien agréé par arrêté du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pour les besoins de la présente loi.	«médecin agréé» "medical..."
"examination" «interrogatoire»	"examination" means an interview, conducted by an immigration officer, of a person seeking to come into Canada at a port of entry;	«mesure de refoulement» Mesure prise aux termes de l'alinéa 13(1)b).	«mesure de refoulement» "rejection..."
"exclusion order" «mesure d'exclusion»	"exclusion order" means an exclusion order made under any of subsections 32(5), 37(5), 73(2) or 74(1) or (3);	«mesure de renvoi» Mesure d'exclusion ou d'expulsion.	«mesure de renvoi» "renoval..."
"family" «familles»	"family" means the father and mother and any children who, by reason of age or disability, are, in the opinion of an immigration officer, mainly dependent on the father or mother for support and, for the purpose of any provision of this Act and the regulations, includes such other classes of persons as are prescribed for the purpose of that provision;	«mesure d'exclusion» Mesure prise aux termes des paragraphes 32(5), 37(5), 73(2) ou 74(1) ou (3).	«mesure d'exclusion» "exclusion..."
"immigrant" «immigrant»	"immigrant" means a person who seeks landing;	«mesure d'expulsion» Mesure prise aux termes des paragraphes 32(2), (5) ou (6), 37(5) ou (6), 73(2) ou 74(1) ou (3), ainsi que :	«mesure d'expulsion» "deportation..."
"immigrant station" «poste...»	"immigrant station" means any place designated by the Minister for the examination, treatment or detention of persons for any purpose under this Act;	a) soit du paragraphe 40(10) de la <i>Loi sur l'immigration de 1976</i> , chapitre 52 des Statuts du Canada de 1976-77, dans sa version antérieure à son abrogation le 16 juillet 1984;	
"immigration officer" «agent d'immigration»	"immigration officer" means a person appointed or designated as an immigration officer pursuant to section 109;	b) soit de toute autre loi sur l'immigration en vigueur au Canada avant le 10 avril 1978.	
"inadmissible class" «catégorie...»	"inadmissible class" means any of the classes of persons described in section 19;	«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.	«ministre» "Minister"
"landing" «droit...»...	"landing" means lawful permission to come into Canada to establish permanent residence;	«parent» Personne qui peut, selon les règlements, faire parrainer sa demande d'établissement par un citoyen canadien ou un résident permanent, appelé le répondant.	«parent» "member of..."
"master" Version anglaise seulement	"master" means the person in immediate charge or control of a vehicle;	«permis» Permis en cours de validité, délivré en vertu du paragraphe 37(1).	«permis» "permit"
		«point d'entrée» Lieu désigné par le ministre pour l'interrogatoire.	«point d'entrée» "port..."

"medical officer" «médécin...»	"medical officer" means a qualified medical practitioner authorized or recognized by order of the Minister of National Health and Welfare as a medical officer for the purposes of this Act;	«poste d'attente» Lieu désigné par le ministre pour l'interrogatoire, le traitement ou la retenue de personnes dans le cadre de l'application de la présente loi.	«poste d'attente» "immigrant station"
"member" «commissaire» "member of a crew" Version anglaise seulement	"member" means a member of the Board; "member of a crew" means any person, including a master, who is employed on board or forms part of the staff or crew of a vehicle;	«président» Le président de la Commission. «propriétaire d'un véhicule» Sont assimilés au propriétaire le mandataire de celui-ci et toute personne ayant un droit sur le véhicule.	«président» "Chairman" «propriétaire d'un véhicule» "owner"
"member of the family class" «parent»	"member of the family class" means a person described in the regulations as a person whose application for landing may be sponsored by a Canadian citizen or by a permanent resident;	«réfugié au sens de la Convention» Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :	«réfugié au sens de la Convention» "Convention..."
"Minister" «ministre»	"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;	a) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner.	
"owner" «propriétaire...»	"owner", in respect of a vehicle, includes the agent of the owner of the vehicle and any other person having any interest in respect of the vehicle;	«résident permanent» Personne qui remplit les conditions suivantes :	«résident permanent» "permanent..."
"permanent resident" «résident...»	"permanent resident" means a person who (a) has been granted landing, (b) has not become a Canadian citizen, and (c) has not ceased to be a permanent resident pursuant to subsection 24(1);	a) elle a obtenu le droit d'établissement; b) elle n'a pas acquis la citoyenneté canadienne; c) elle n'a pas perdu son statut conformément au paragraphe 24(1).	
"permit" «permis»	"permit" means a subsisting permit issued under subsection 37(1);	«sous-ministre» Administrateur général du ministère chargé de l'application de la présente loi.	«sous-ministre» "Deputy..."
"port of entry" «point...»	"port of entry" means any place designated as a port of entry by the Minister for the examination of persons under this Act;	«transporteur» Personne ou groupement, y compris leurs mandataires, qui assurent un service de transport de voyageurs par véhicule ou tout autre moyen. S'entend en outre, pour l'application du paragraphe 89(2), des articles 92 et 93 et de l'alinéa 114(1)cc), de l'exploitant d'un pont ou d'un tunnel. La présente définition s'applique au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et aux municipalités dans la mesure où ils exploitent ou fournissent un tel service.	«transporteur» "transportation..."
"prescribed" Version anglaise seulement	"prescribed" means prescribed by regulations made by the Governor in Council;		
"rejection order" «mesure de refoulement»	"rejection order" means an order made under paragraph 13(1)(b);		
"removal order" «mesure de renvoi»	"removal order" means an exclusion order or a deportation order;		
"senior immigration officer" «agent principal»	"senior immigration officer" means an immigration officer designated by order of the Minister to perform or carry out any or all of the duties and functions of a senior immigration officer under this Act;	«véhicule» Moyen de transport maritime, terrestre ou aérien.	«véhicule» "vehicle"
		«vice-président» Vice-président de la Commission.	«vice-président» "Vice-Chairman"
"transportation company" «transporteur»	"transportation company" means a person or group of persons carrying or providing for the transportation of persons,	«visa» Document délivré ou cachet apposé par l'agent des visas.	«visa» "visa"

(a) where the expression appears in subsection 89(2), sections 92 and 93 and paragraph 114(1)(cc), by vehicle, bridge, tunnel or otherwise, and

(b) in any other case, by vehicle or otherwise, but not by bridge or tunnel,

and includes any agent thereof and the government of Canada or a province or of a municipality in Canada so carrying or providing for the transportation of persons;

“vehicle”
«véhicule»

“vehicle” means any conveyance that may be used for transportation by sea, land or air;

“Vice-Chairman”
«vice-président»

“Vice-Chairman” means a Vice-Chairman of the Board;

“visa”
«visa»

“visa” means a document issued or a stamp impression made on a document by a visa officer;

“visa officer”
«agent des...»

“visa officer” means an immigration officer stationed outside Canada and authorized by order of the Minister to issue visas;

“visitor”
«visiteur»

“visitor” means a person who is lawfully in Canada, or seeks to come into Canada, for a temporary purpose, other than a person who is

- (a) a Canadian citizen,
- (b) a permanent resident,
- (c) a person in possession of a permit, or
- (d) an immigrant authorized to come into Canada pursuant to paragraph 14(2)(b), 23(1)(b) or 32(3)(b).

Interpretation
of “Convention”

(2) The term “Convention” in the expression “Convention refugee” refers to the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees signed at Geneva on July 28, 1951 and includes the Protocol thereto signed at New York on January 31, 1967. 1976-77, c. 52, s. 2; 1977-78, c. 22, s. 16; 1984, c. 21, s. 79.

«visiteur» Personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer, à l'exclusion :

«visiteur»
«visitor»

- a) des citoyens canadiens;
- b) des résidents permanents;
- c) des titulaires de permis;
- d) des immigrants visés aux alinéas 14(2)b), 23(1)b) ou 32(3)b).

(2) Dans l'expression «réfugié au sens de la Convention», le terme «Convention» désigne à la fois la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967. 1976-77, ch. 52, art. 2; 1977-78, ch. 22, art. 16; 1984, ch. 21, art. 79.

Sens de
«Convention»

PART I

CANADIAN IMMIGRATION POLICY

Objectives

Immigration
objectives

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

PARTIE I

POLITIQUE CANADIENNE D'IMMIGRATION

Objectifs

Objectifs en
matière
d'immigration

3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité :

(a) to support the attainment of such demographic goals as may be established by the Government of Canada in respect of the size, rate of growth, structure and geographic distribution of the Canadian population;

(b) to enrich and strengthen the cultural and social fabric of Canada, taking into account the federal and bilingual character of Canada;

(c) to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad;

(d) to encourage and facilitate the adaptation of persons who have been granted admission as permanent residents to Canadian society by promoting cooperation between the Government of Canada and other levels of government and non-governmental agencies in Canada with respect thereto;

(e) to facilitate the entry of visitors into Canada for the purpose of fostering trade and commerce, tourism, cultural and scientific activities and international understanding;

(f) to ensure that any person who seeks admission to Canada on either a permanent or temporary basis is subject to standards of admission that do not discriminate on grounds of race, national or ethnic origin, colour, religion or sex;

(g) to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted;

(h) to foster the development of a strong and viable economy and the prosperity of all regions in Canada;

(i) to maintain and protect the health, safety and good order of Canadian society; and

(j) to promote international order and justice by denying the use of Canadian territory to persons who are likely to engage in criminal activity. 1976-77, c. 52, s. 3.

Principles

4. (1) A Canadian citizen and a permanent resident have a right to come into Canada except where, in the case of a permanent resident, it is established that that person is a person described in subsection 27(1).

Where right to
come into
Canada

a) de concourir à la réalisation des objectifs démographiques établis par le gouvernement du Canada en ce qui concerne le chiffre, le taux de croissance, la structure et la répartition géographique de la population canadienne;

b) d'enrichir et de renforcer le tissu culturel et social du Canada en tenant compte de son caractère fédéral et bilingue;

c) de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;

d) d'encourager et de faciliter, grâce aux efforts conjugués des gouvernements fédéral et provinciaux, des administrations locales et des organismes non gouvernementaux, l'adaptation à la société canadienne des personnes qui ont obtenu l'admission à titre de résidents permanents;

e) de faciliter le séjour au Canada de visiteurs en vue de promouvoir le commerce, le tourisme, les activités scientifiques et culturelles ainsi que la compréhension internationale;

f) de garantir que les personnes sollicitant leur admission au Canada à titre permanent ou temporaire soient soumises à des critères excluant toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion ou le sexe;

g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées;

h) de stimuler le développement d'une économie florissante et concourir à assurer la prospérité de toutes les régions du pays;

i) de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada;

j) de promouvoir l'ordre et la justice sur le plan international en n'acceptant pas sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles. 1976-77, ch. 52, art. 3.

Principes

4. (1) Ont le droit d'entrer au Canada les citoyens canadiens et, sauf s'il a été établi qu'ils appartiennent à l'une des catégories visées au paragraphe 27(1), les résidents permanents.

Droit d'entrer
au Canada

Where right to remain in Canada

(2) Subject to any other Act of Parliament, a Canadian citizen, a permanent resident and a Convention refugee while lawfully in Canada have a right to remain in Canada except where

(a) in the case of a permanent resident, it is established that that person is a person described in subsection 27(1); and

(b) in the case of a Convention refugee, it is established that that person is a person described in paragraph 19(1)(c), (d), (e), (f) or (g) or 27(1)(c) or (d) or 27(2)(c) or a person who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(i) more than six months has been imposed, or

(ii) five years or more may be imposed.

(2) Sous réserve des autres lois fédérales, les citoyens canadiens, les résidents permanents ainsi que les réfugiés au sens de la Convention qui se trouvent légalement au Canada ont le droit d'y demeurer, sauf s'il s'agit de :

a) résidents permanents au sujet desquels il a été établi qu'ils appartiennent à l'une des catégories visées au paragraphe 27(1);

b) réfugiés au sens de la Convention au sujet desquels il a été établi qu'ils tombent sous le coup des alinéas 19(1)c), d), e), f) ou g) ou 27(1)c) ou d) ou 27(2)c) ou qu'ils ont été déclarés coupables d'une infraction prévue par une loi fédérale :

(i) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée,

(ii) soit qui peut être punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Droit de demeurer au Canada

Rights of Indians

(3) A person who is registered as an Indian pursuant to the *Indian Act* has, whether or not that person is a Canadian citizen, the same rights and obligations under this Act as a Canadian citizen. 1976-77, c. 52, s. 4.

(3) Les Indiens inscrits à ce titre aux termes de la *Loi sur les Indiens*, qu'ils aient ou non la citoyenneté canadienne, ont, dans le cadre de la présente loi, les droits et obligations d'un citoyen canadien. 1976-77, ch. 52, art. 4.

Droits des Indiens

Where privilege to come into or remain in Canada

5. (1) No person, other than a person described in section 4, has a right to come into or remain in Canada.

5. (1) Seules les personnes visées à l'article 4 sont de droit autorisées à entrer au Canada et à y demeurer.

Droit absolu

Where immigrant shall be granted landing

(2) An immigrant shall be granted landing if he is not a member of an inadmissible class and otherwise meets the requirements of this Act and the regulations.

(2) Ont droit de s'établir les immigrants qui n'appartiennent pas à une catégorie non admissible et qui remplissent les conditions prévues à la présente loi et à ses règlements.

Établissement des immigrants

Where visitors may be granted entry or allowed to remain

(3) A visitor may be granted entry and allowed to remain in Canada during the period for which he was granted entry or for which he is otherwise authorized to remain in Canada if he meets the requirements of this Act and the regulations. 1976-77, c. 52, s. 5.

(3) Les visiteurs qui remplissent les conditions prévues à la présente loi et à ses règlements peuvent obtenir une autorisation de séjour et demeurer au Canada pour la durée pour laquelle ils ont été admis ou qui est par ailleurs autorisée. 1976-77, ch. 52, art. 5.

Autorisation de séjour pour les visiteurs

Selection of Immigrants

Sélection des immigrants

General principle of admissibility of immigrants

6. (1) Subject to this Act and the regulations, any immigrant including a Convention refugee, a member of the family class and an independent immigrant may be granted landing if the immigrant is able to establish to the satisfaction of an immigration officer that he meets the selection standards established by the regulations for the purpose of determining whether or not an immigrant will be able to become successfully established in Canada.

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, les immigrants, notamment les réfugiés au sens de la Convention, les parents et les immigrants indépendants, peuvent obtenir le droit d'établissement s'ils convainquent l'agent d'immigration qu'ils satisfont aux normes réglementaires de sélection visant à déterminer l'aptitude des immigrants à réussir leur installation au Canada.

Règle générale

Displaced and persecuted

(2) Any Convention refugee and any person who is a member of a class designated by the

(2) Les réfugiés au sens de la Convention et les personnes appartenant à une catégorie

Personnes déplacées ou persécutées

Governor in Council as a class, the admission of members of which would be in accordance with Canada's humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted, may be granted admission subject to such regulations as may be established with respect thereto and notwithstanding any other regulations made under this Act. 1976-77, c. 52, s. 6.

déclarée admissible par le gouverneur en conseil conformément à la tradition humanitaire suivie par le Canada à l'égard des personnes déplacées ou persécutées peuvent être admis, sous réserve des règlements pris à cette fin et par dérogation aux règlements d'application générale. 1976-77, ch. 52, art. 6.

Levels of Immigration

Levels

7. The Minister, after consultation with the provinces concerning regional demographic needs and labour market considerations and after consultation with such other persons, organizations and institutions as he deems appropriate, shall cause to be laid before Parliament, not later than the sixtieth day before the commencement of each calendar year or, if Parliament is not then sitting, not later than the fifteenth day next thereafter that either House of Parliament is sitting, a report specifying

(a) the number of immigrants that the Government of Canada deems it appropriate to admit during any specified period of time; and

(b) the manner in which demographic considerations have been taken into account in determining that number. 1976-77, c. 52, s. 7.

Niveaux d'immigration

Niveaux

7. Le ministre, après avoir consulté les provinces sur les caractéristiques régionales des besoins démographiques et de la situation du marché du travail, ainsi que toutes autres personnes, organisations et institutions qu'il juge appropriées, fait déposer devant le Parlement, au plus tard le soixantième jour précédant le début de chaque année civile ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, un rapport indiquant :

a) le nombre d'immigrants que le gouvernement canadien juge opportun d'admettre durant une période déterminée;

b) la manière dont on a tenu compte des aspects démographiques pour fixer ce nombre. 1976-77, ch. 52, art. 7.

PART II

ADMISSION TO CANADA

General Presumption

Burden of proof

8. (1) Where a person seeks to come into Canada, the burden of proving that that person has a right to come into Canada or that his admission would not be contrary to this Act or the regulations rests on that person.

Presumption

(2) Every person seeking to come into Canada shall be presumed to be an immigrant until that person satisfies the immigration officer examining him or the adjudicator presiding at his inquiry that he is not an immigrant. 1976-77, c. 52, s. 8.

Visas and Special Authorizations

Applications for visas

9. (1) Except in such cases as are prescribed, every immigrant and visitor shall make an

PARTIE II

ADMISSION AU CANADA

Présomption d'ordre général

8. (1) Il incombe à quiconque cherche à entrer au Canada de prouver qu'il en a le droit ou que le fait d'y être admis ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements.

Charge de la preuve

(2) Quiconque cherche à entrer au Canada est présumé être immigrant tant qu'il n'a pas convaincu du contraire l'agent d'immigration qui l'interroge ou l'arbitre qui mène l'enquête. 1976-77, ch. 52, art. 8.

Présomption

Visas et autorisations spéciales

9. (1) Sauf cas prévus par règlement, les immigrants et visiteurs doivent demander et

Demande de visa

application for and obtain a visa before that person appears at a port of entry.

obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée.

Assessment by
visa officer

(2) Every person who makes an application for a visa shall be assessed by a visa officer for the purpose of determining whether the person appears to be a person who may be granted landing or entry, as the case may be.

(2) Le cas du demandeur de visa est apprécié par l'agent des visas qui détermine s'il semble répondre aux critères de l'établissement ou de l'autorisation de séjour.

Examen par
l'agent des visas

Duty to answer
questions

(3) Every person shall answer truthfully all questions put to that person by a visa officer and shall produce such documentation as may be required by the visa officer for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the regulations.

(3) Toute personne doit répondre franchement aux questions de l'agent des visas et produire toutes les pièces qu'exige celui-ci pour établir que son admission ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements.

Obligations

Issuance of visa

(4) Where a visa officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing or entry, as the case may be, to a person who has made an application pursuant to subsection (1), the visa officer may issue a visa to that person, for the purpose of identifying the holder thereof as an immigrant or a visitor, as the case may be, who, in the opinion of the visa officer, meets the requirements of this Act and the regulations. 1976-77, c. 52, s. 9.

(4) L'agent des visas qui est convaincu que l'établissement ou le séjour au Canada du demandeur ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements peut lui délivrer un visa précisant sa qualité d'immigrant ou de visiteur et attestant qu'à son avis, il satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements. 1976-77, ch. 52, art. 9.

Délivrance de
visa

Applications by
students and
workers

10. Except in such cases as are prescribed, every person who seeks entry for the purpose of

10. Sauf cas prévus aux règlements, est tenu de présenter une demande auprès de l'agent des visas et d'obtenir l'autorisation nécessaire avant de se présenter à un point d'entrée quiconque veut :

Demandes pour
études et
emploi

(a) attending any university or college authorized by statute or charter to confer degrees,

(b) taking any academic, professional or vocational training course at any university, college or other institution not described in paragraph (a), or

(c) engaging in employment

shall make an application to a visa officer for and obtain authorization to enter Canada for that purpose before that person appears at a port of entry. 1976-77, c. 52, s. 10.

a) faire des études dans une université ou un collège autorisés par la loi ou par une charte à délivrer des diplômes;

b) suivre des cours de formation générale, théorique ou professionnelle dans une université, un collège ou un autre établissement non visés à l'alinéa a);

c) occuper un emploi. 1976-77, ch. 52, art. 10.

Examinations

Examens et interrogatoires

Medical
examination
required

11. (1) Every immigrant and every visitor of a prescribed class shall undergo a medical examination by a medical officer.

11. (1) Sont astreints à la visite, effectuée par un médecin agréé, tous les immigrants, ainsi que les visiteurs de certaines catégories visées par règlement.

Visite médicale
obligatoire

Medical
examination
may be
required

(2) Every visitor and every person in possession of a permit who, in the opinion of an immigration officer or adjudicator, may be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) may be required by the immigration officer or adjudicator to undergo a medical examination by a medical officer.

(2) L'agent d'immigration ou l'arbitre peut imposer la visite médicale prévue au paragraphe (1) aux visiteurs et titulaires de permis qu'il soupçonne d'appartenir à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)a).

Visite médicale
facultative

Definition	(3) For the purposes of this section, medical examination includes a mental examination, a physical examination and a medical assessment of records respecting a person. 1976-77, c. 52, s. 11.	(3) Pour l'application du présent article, la visite médicale comprend la vérification des facultés physiques et mentales ainsi que l'étude, sur le plan médical, des dossiers concernant l'intéressé. 1976-77, ch. 52, art. 11.	Définition de «visite médicale»
Examination by immigration officer	12. (1) Every person seeking to come into Canada shall appear before an immigration officer at a port of entry, or at such other place as may be designated by a senior immigration officer, for examination to determine whether that person is a person who shall be allowed to come into Canada or may be granted admission.	12. (1) Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se présenter devant un agent d'immigration à un point d'entrée ou à tout autre lieu désigné par l'agent principal en vue de l'interrogatoire visant à déterminer s'il est autorisé à entrer au Canada ou s'il peut y être admis.	Interrogatoire par un agent d'immigration
Where physically outside Canada	(2) For the purposes of this section, a person who leaves Canada and thereafter seeks to return to Canada, whether or not that person was granted lawful permission to be in any other country, shall be deemed to be seeking to come into Canada.	(2) Pour l'application du présent article, quiconque cherche à rentrer au Canada, qu'il ait été ou non autorisé à se rendre dans un pays étranger, est réputé chercher à entrer au Canada.	Retour au Canada
Adjournment of examination	(3) Where an immigration officer commences an examination referred to in subsection (1), the officer may, in such circumstances as the officer deems proper, (a) adjourn the examination and refer the person being examined to another immigration officer for completion of the examination; and (b) detain or make an order to detain the person.	(3) L'agent d'immigration qui procède à l'interrogatoire peut, lorsqu'il le juge à propos : a) confier la fin de l'interrogatoire à un autre agent d'immigration; b) retenir la personne interrogée ou prendre une mesure à cet effet contre elle.	Ajournement de l'interrogatoire
Duty to answer questions	(4) Every person shall answer truthfully all questions put to that person by an immigration officer at an examination and shall produce such documentation as may be required by the immigration officer for the purpose of establishing whether the person shall be allowed to come into Canada or may be granted admission. 1976-77, c. 52, s. 12.	(4) L'intéressé doit répondre franchement aux questions de l'agent d'immigration et produire toutes les pièces que ce dernier exige pour établir s'il est autorisé à entrer au Canada ou s'il peut y être admis. 1976-77, ch. 52, art. 12.	Obligation de l'intéressé
Where person cannot be properly examined	13. (1) Where, in the opinion of an immigration officer, a person appearing before the officer for examination cannot for any reason be properly examined, the officer may (a) cause the examination to be deferred until such time as that person may be properly examined; or (b) make an order for the rejection of that person from Canada.	13. (1) S'il estime ne pas pouvoir, pour une raison quelconque, procéder convenablement à l'interrogatoire, l'agent d'immigration peut : a) soit reporter l'interrogatoire à un moment plus favorable; b) soit prendre une mesure de refoulement contre l'intéressé.	Impossibilité d'un interrogatoire convenable
Service of rejection order	(2) An order made under paragraph (1)(b) or a copy thereof shall be served on the person against whom it is made and on the owner or master of the vehicle by which that person was brought to Canada.	(2) La mesure de refoulement est signifiée par délivrance de l'original ou d'une copie à l'intéressé ainsi qu'au propriétaire ou responsable du véhicule qui l'a amené au Canada.	Signification de la mesure de refoulement

Cessation of order

(3) An order made under paragraph (1)(b) shall cease to be in force or to have effect when the person against whom it was made again appears before an immigration officer and can, in the opinion of the officer, be properly examined by the officer. 1976-77, c. 52, s. 13.

(3) La mesure de refoulement cesse d'avoir effet lorsque l'intéressé se présente à nouveau devant un agent d'immigration et que celui-ci estime pouvoir l'interroger convenablement. 1976-77, ch. 52, art. 13.

Cessation d'effet

Where person shall be allowed to come into Canada

14. (1) Where an immigration officer is satisfied that a person whom the officer has examined

- (a) has a right to come into Canada,
- (b) is a person in possession of a subsisting permit, or
- (c) is a person against whom a removal order has been made or to whom a departure notice has been issued who has been removed from or otherwise left Canada but has not been granted lawful permission to be in any other country,

the officer shall allow that person to come into Canada.

14. (1) L'agent d'immigration laisse entrer au Canada ceux dont l'interrogatoire l'a convaincu :

- a) soit qu'ils en ont le droit;
- b) soit qu'ils sont munis d'un permis en cours de validité;
- c) soit qu'ils n'ont pas obtenu l'autorisation de séjourner dans un autre pays après avoir été renvoyés du Canada ou l'avoir quitté à la suite d'une mesure de renvoi ou d'un avis d'interdiction de séjour.

Autorisation d'entrer au Canada

Where immigrant shall be granted landing

(2) Where an immigration officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing to an immigrant whom the officer has examined, the officer shall

- (a) grant landing to that immigrant, in which case the officer may impose terms and conditions of a prescribed nature; or
- (b) authorize that immigrant to come into Canada on condition that the immigrant be present for further examination by an immigration officer within such time and at such place as the immigration officer who examined the immigrant may direct.

(2) L'agent d'immigration qui est convaincu, après interrogatoire d'un immigrant, que l'octroi du droit d'établissement ne contreviendrait pas, dans son cas, à la présente loi ni à ses règlements est tenu :

- a) soit de lui accorder ce droit en l'assortissant éventuellement de conditions réglementaires;
- b) soit de l'autoriser à entrer au Canada à condition qu'il se présente, pour interrogatoire complémentaire, devant un agent d'immigration dans le délai et au lieu fixés.

Octroi du droit d'établissement

Where visitor may be granted entry

(3) Where an immigration officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant entry to a visitor whom the officer has examined, the officer may grant entry to that visitor and impose terms and conditions of a prescribed nature.

(3) L'agent d'immigration qui est convaincu, après interrogatoire d'un visiteur, que l'octroi de l'autorisation de séjour ne contreviendrait pas, dans son cas, à la présente loi ni à ses règlements peut la lui accorder en l'assortissant éventuellement de conditions réglementaires.

Octroi de l'autorisation de séjour

Further examination of immigrants

(4) Where an immigration officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing to an immigrant who has been authorized pursuant to paragraph (2)(b), 23(1)(b) or 32(3)(b) to come into Canada, the officer shall, after such further examination as the officer deems necessary, grant landing to the immigrant, in which case the officer may impose terms and conditions of a prescribed nature. 1976-77, c. 52, s. 14.

(4) L'agent d'immigration qui est convaincu, après interrogatoire complémentaire, que l'établissement au Canada d'un immigrant autorisé à y entrer au titre des alinéas (2)b), 23(1)b) ou 32(3)b) ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements lui en accorde le droit en l'assortissant éventuellement de conditions réglementaires. 1976-77, ch. 52, art. 14.

Interrogatoire complémentaire

Deemed cancellation of terms and conditions

15. (1) When a permanent resident who has been granted landing subject to terms and conditions has complied with those terms and conditions, they shall be deemed to have been cancelled six months after the day on which that permanent resident was granted landing.

15. (1) S'il les a respectées, le résident permanent n'est plus tenu aux conditions dont était assorti son droit d'établissement à l'expiration des six mois suivant l'obtention de ce droit.

Durée de validité des conditions

Application by permanent resident to vary terms and conditions

(2) Where a permanent resident has been granted landing subject to terms and conditions, the permanent resident may at any time make an application to an immigration officer to vary or cancel any of those terms and conditions. 1976-77, c. 52, s. 15.

(2) Le résident permanent peut, à tout moment, demander à un agent d'immigration de modifier ou d'annuler les conditions dont est assorti son droit d'établissement. 1976-77, ch. 52, art. 15.

Modification des conditions

Application by visitor in Canada

16. (1) Subject to subsection (2), any visitor may make an application to an immigration officer

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le visiteur peut demander à un agent d'immigration :

Demandes de visiteurs

(a) to vary or cancel terms and conditions imposed pursuant to subsection 14(3), 17(2), 23(2) or 32(4); or

a) la modification ou l'annulation des conditions imposées en vertu des paragraphes 14(3), 17(2), 23(2) ou 32(4);

(b) to extend the period of time during which the visitor is authorized to remain in Canada, except where the visitor was granted entry pursuant to subsection 19(3).

b) la prorogation de son autorisation de séjour, sauf si celle-ci a été accordée en vertu du paragraphe 19(3).

No application in certain circumstances

(2) Except in such cases as are prescribed, no visitor in Canada may make an application to an immigration officer to obtain authorization

(2) Sauf cas prévus par règlement, le visiteur séjournant au Canada ne peut demander à un agent d'immigration l'autorisation :

Demandes irrecevables

(a) to attend any university or college or take any academic, professional or vocational training course; or

a) soit d'étudier à l'université ou au collège ou de suivre tout autre cours de formation générale, théorique ou professionnelle;

(b) to engage in employment in Canada. 1976-77, c. 52, s. 16; 1980-81-82-83, c. 47, s. 23.

b) soit d'occuper un emploi au Canada. 1976-77, ch. 52, art. 16; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 23.

Power of immigration officer

17. (1) Where an immigration officer receives an application made pursuant to subsection 15(2) or 16(1), the officer shall approve or refuse the application.

17. (1) L'agent d'immigration accepte ou rejette les demandes dont il est saisi aux termes des paragraphes 15(2) ou 16(1).

Pouvoirs de l'agent d'immigration

When application approved

(2) When an application is approved under subsection (1), the immigration officer may

(2) En cas d'acceptation, l'agent d'immigration peut :

Acceptation de la demande

(a) vary or cancel any terms and conditions subject to which the person was granted landing or entry;

a) modifier ou annuler les conditions dont était assorti le droit d'établissement ou l'autorisation de séjour;

(b) add terms and conditions of a prescribed nature; or

b) ajouter des conditions réglementaires;

(c) in the case of a visitor, extend the period of time during which the visitor is authorized to remain in Canada.

c) proroger l'autorisation de séjour.

When application refused

(3) When an application made pursuant to subsection 16(1) is refused, the person who made the application shall be allowed to remain in Canada if the period of time during which that person is authorized to remain in Canada

(3) Le visiteur dont la demande est rejetée peut néanmoins demeurer au Canada jusqu'à l'expiration de son autorisation de séjour, sauf s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion. 1976-77, ch. 52, art. 17; 1984, ch. 40, art. 36.

Rejet de la demande

has not expired unless a deportation order is made against that person. 1976-77, c. 52, s. 17; 1984, c. 40, s. 36.

Visitors' Security Deposits

Security that visitors will comply

18. (1) A senior immigration officer may require any visitor or group or organization of visitors arriving in Canada to deposit or arrange for the deposit with the Deputy Minister of such reasonable sum of money or other security as he deems necessary as a guarantee that the visitor or group or organization of visitors will comply with any terms and conditions that may be imposed under this Act.

Where failure to comply

(2) Where a visitor or group or organization of visitors with respect to whom a sum of money or other security has been deposited pursuant to subsection (1) fails to comply with any term or condition that was imposed, the Deputy Minister may order that the sum of money deposited be forfeited or that proceedings be taken to realize on the other security deposited.

Where security to be returned

(3) Where a visitor or group or organization of visitors with respect to whom a sum of money or other security has been deposited pursuant to subsection (1) complies with the terms and conditions that were imposed, the sum of money or other security deposited shall be returned as soon as practicable. 1976-77, c. 52, s. 18.

PART III

EXCLUSION AND REMOVAL

Inadmissible Classes

Inadmissible persons

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(a) persons who are suffering from any disease, disorder, disability or other health impairment as a result of the nature, severity or probable duration of which, in the opinion of a medical officer concurred in by at least one other medical officer,

(i) they are or are likely to be a danger to public health or to public safety, or

(ii) their admission would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services;

Cautionnement des visiteurs

18. (1) L'agent principal peut exiger des visiteurs, groupes ou organisations de visiteurs arrivant au Canada qu'ils déposent ou fassent déposer, auprès du sous-ministre, un cautionnement — en espèces ou sous une autre forme — qu'il juge raisonnable, à titre de garantie de l'observation des conditions qui pourraient leur être imposées en vertu de la présente loi.

Dépôt

(2) En cas d'inobservation des conditions imposées, le sous-ministre peut ordonner la confiscation des espèces ou la réalisation en justice du cautionnement déposé sous une autre forme.

Confiscation

(3) En cas d'observation des conditions imposées, les cautionnements sont restitués aussitôt que possible. 1976-77, ch. 52, art. 18; 1984, ch. 40, art. 79.

Restitution

PARTIE III

EXCLUSION ET RENVOI

Catégories non admissibles

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :

Personnes non admissibles

a) celles qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut :

(i) soit que ces personnes constituent ou constitueraient vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques,

(ii) soit que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé;

(b) persons who there are reasonable grounds to believe are or will be unable or unwilling to support themselves and those persons who are dependent on them for care and support, except persons who have satisfied an immigration officer that adequate arrangements have been made for their care and support;

(c) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed, except persons who have satisfied the Governor in Council that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

(d) persons who there are reasonable grounds to believe will

(i) commit one or more offences punishable by way of indictment under any Act of Parliament, or

(ii) engage in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment;

(e) persons who have engaged in or who there are reasonable grounds to believe will engage in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada, except persons who, having engaged in such acts, have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

(f) persons who there are reasonable grounds to believe will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of any government;

(g) persons who there are reasonable grounds to believe will engage in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada or are members of or are likely to participate in the unlawful activities of an organization that is likely to engage in such acts of violence;

b) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles n'ont pas la capacité ou la volonté présente ou future de subvenir tant à leurs besoins qu'à ceux des personnes à leur charge et qui ne peuvent convaincre l'agent d'immigration que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assurer leur soutien;

c) celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle a été commise au Canada, peut être, ou, si elle a été commise à l'étranger, pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal de dix ans et plus et qui ne peuvent justifier auprès du gouverneur en conseil ni de leur réadaptation ni du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de leur peine;

d) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles :

(i) soit commettront une ou plusieurs infractions punissables par mise en accusation aux termes d'une loi fédérale,

(ii) soit se livreront à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction qui peut être punissable par mise en accusation aux termes d'une loi fédérale;

e) celles qui, s'étant livrées à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques au sens où cette expression s'entend au Canada, ne peuvent convaincre le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national ou celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles se livreront à ces actes;

f) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, que, pendant leur séjour au Canada, elles travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force;

g) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles commettront des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada, ou qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes ou qu'elles sont susceptibles de prendre part aux activités illégales d'une telle organisation;

(h) persons who are not, in the opinion of an adjudicator, genuine immigrants or visitors; or

(i) persons who, pursuant to section 55, are required to obtain the consent of the Minister to come into Canada but are seeking to come into Canada without having obtained such consent.

Inadmissible
classes where
entry permitted

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if the immigrant or visitor is a member of any of the following classes:

(a) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed, except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that

(i) in the case of persons who were convicted of such an offence when they were twenty-one or more years of age, at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence, or

(ii) in the case of persons who were convicted of such an offence when they were less than twenty-one years of age, at least two years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

(b) persons who have been convicted of two or more offences not arising out of a single occurrence that, if committed in Canada, constitute or, if committed outside Canada, would constitute offences punishable on summary conviction under any other Act of Parliament, where

(i) in the case of persons who were convicted of such an offence when they were twenty-one or more years of age, any part of the sentences imposed in respect of two such offences was served or to be served at any time during the five year period immediately preceding the day on which they seek admission to Canada, or

(ii) in the case of persons who were convicted of such offences when they were less than twenty-one years of age, any part of the sentences imposed in respect thereof

h) celles qui, de l'avis d'un arbitre, ne sont pas de véritables immigrants ou visiteurs;

i) celles qui cherchent à entrer au Canada sans avoir obtenu l'autorisation ministérielle requise par l'article 55.

(2) Appartiennent à une catégorie non admissible les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui :

Autorisation de
séjour à des
personnes non
admissibles

a) ont été déclarés coupables d'une infraction qui, si elle a été commise au Canada, peut être, ou, si elle a été commise à l'étranger, pourrait être punissable, aux termes d'une autre loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans et qui ne peuvent justifier auprès du ministre ni de leur réadaptation ni du fait :

(i) soit qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de leur peine, s'ils étaient âgés d'au moins vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité,

(ii) soit qu'au moins deux ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de leur peine, s'ils étaient âgés de moins de vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité;

b) d'une part, ont été déclarés coupables d'au moins deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, si elles ont été commises au Canada, sont, ou, si elles ont été commises à l'étranger, seraient punissables, aux termes d'une autre loi fédérale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, d'autre part :

(i) ou bien, étant âgés d'au moins vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité relative à l'une des infractions, ont purgé ou devaient purger tout ou partie des peines imposées pour deux de ces infractions dans les cinq ans précédant la date de leur demande d'admission,

(ii) ou bien, étant âgés de moins de vingt et un ans lors des déclarations de culpabilité relative à ces infractions, ont purgé ou devaient purger tout ou partie des peines imposées dans les deux ans précédant la date de leur demande d'admission;

was served or to be served at any time during the two year period immediately preceding the day on which they seek admission to Canada;

(c) other members of a family accompanying a member of that family who may not be granted admission or who is not otherwise authorized to come into Canada; or

(d) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under this Act or the regulations.

Discretionary grant of entry

(3) A senior immigration officer or an adjudicator, as the case may be, may grant entry to any person who is a member of an inadmissible class described in subsection (2) subject to such terms and conditions as the officer or adjudicator deems appropriate and for a period not exceeding thirty days, where, in the opinion of the officer or adjudicator, the purpose for which entry is sought justifies admission. 1976-77, c. 52, s. 19; 1980-81-82-83, c. 47, ss. 23, 53.

Removal at Ports of Entry

Reports at port of entry

20. (1) Where an immigration officer is of the opinion that it would or may be contrary to this Act or the regulations to grant admission to a person examined by the officer or otherwise let that person come into Canada, the officer may detain or make an order to detain that person and shall

(a) subject to subsection (2), report that person in writing to a senior immigration officer; or

(b) allow that person to leave Canada forthwith.

Temporary exclusion of U.S. resident by immigration officer

(2) Where an immigration officer at a port of entry is of the opinion that it would or may be contrary to this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let come into Canada a person who is residing or sojourning in the United States, the officer may, where a senior immigration officer to whom the officer would otherwise make a report pursuant to paragraph (1)(a) is not reasonably available, direct that person to return to the United States until such time as a senior immigration officer is available. 1976-77, c. 52, s. 20.

Grounds for removal order

21. Where a removal order is made against any person with respect to whom an inquiry is

c) accompagnent un membre de leur famille qui ne peut être admis ou n'est pas par ailleurs autorisé à entrer au Canada;

d) soit ne se conforment pas aux conditions prévues à la présente loi et à ses règlements ou aux mesures ou instructions qui en procèdent, soit ne peuvent le faire.

(3) L'agent principal ou l'arbitre peut, lorsque les motifs de la demande lui semblent justifier l'admission, accorder l'autorisation de séjour à des personnes faisant partie de l'une des catégories non admissibles visées au paragraphe (2), sous réserve des conditions qu'il juge appropriées et pour une durée maximale de trente jours. 1976-77, ch. 52, art. 19; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 23 et 53.

Pouvoir discrétionnaire

Renvoi aux points d'entrée

20. (1) L'agent d'immigration qui, après interrogatoire, estime que le fait d'admettre ou de laisser entrer l'intéressé au Canada contreviendrait ou pourrait contrevenir à la présente loi ou à ses règlements peut le retenir ou prendre une mesure à cet effet. Il est tenu :

a) soit, sous réserve du paragraphe (2), de signaler son cas dans un rapport écrit, à un agent principal;

b) soit de l'autoriser à quitter le Canada sans délai.

Rapports à l'agent principal

(2) Lorsqu'il estime que le fait d'admettre ou de laisser entrer au Canada une personne résidant ou séjournant aux États-Unis contreviendrait ou pourrait contrevenir à la présente loi ou à ses règlements, l'agent d'immigration en poste à un point d'entrée peut, s'il n'est pas en mesure d'en référer à l'agent principal auquel il ferait normalement rapport conformément à l'alinéa (1)a), ordonner à l'intéressé de retourner aux États-Unis et d'attendre que l'agent principal puisse examiner son cas. 1976-77, ch. 52, art. 20.

Exclusion temporaire par l'agent d'immigration

21. L'appartenance à toute catégorie non admissible peut justifier la prise d'une mesure

Justification de la mesure de renvoi

held as a result of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a), the removal order against that person may be made on the basis that that person is a member of any inadmissible class. 1976-77, c. 52, s. 21.

Where person shall be allowed to come into Canada

22. Where a senior immigration officer receives a report made pursuant to paragraph 20(1)(a) concerning a person who seeks to come into Canada, the officer shall let the person come into Canada if the officer is satisfied that the person is a person described in subsection 14(1). 1976-77, c. 52, s. 22.

Where immigrant shall be granted landing

23. (1) Where a senior immigration officer receives a report made pursuant to paragraph 20(1)(a) concerning an immigrant, the officer shall

(a) grant landing to that immigrant, in which case the officer may impose terms and conditions of a prescribed nature, or

(b) authorize that immigrant to come into Canada on condition that the immigrant be present for further examination by an immigration officer within such time and at such place as the senior immigration officer may direct,

if the officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing to or otherwise authorize that immigrant to come into Canada.

Where visitor may be granted entry

(2) Where a senior immigration officer receives a report made pursuant to paragraph 20(1)(a) concerning a visitor, the officer may grant entry to that visitor and, except in the case of a person who may be granted entry pursuant to subsection 19(3), impose terms and conditions of a prescribed nature if the officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant entry to that visitor.

Where person not allowed into Canada or granted admission

(3) Where a senior immigration officer does not let a person come into Canada pursuant to section 22 and does not grant admission to or otherwise authorize the person to come into Canada pursuant to subsection (1) or (2), the officer may, subject to subsections (4) and (6),

(a) detain or make an order to detain the person; or

(b) release the person from detention subject to such terms and conditions as the officer deems appropriate in the circumstances, including the payment of a reasonable secu-

de renvoi contre la personne qui fait l'objet d'une enquête à la suite du rapport visé à l'alinéa 20(1)a). 1976-77, ch. 52, art. 21.

22. S'il est convaincu que le paragraphe 14(1) s'applique à la personne visée par le rapport qu'il reçoit, l'agent principal la laisse entrer au Canada. 1976-77, ch. 52, art. 22.

Autorisation d'entrer au Canada

23. (1) À la réception d'un rapport visant un immigrant, l'agent principal doit, s'il est convaincu que le fait d'accorder le droit d'établissement à celui-ci ou de l'autoriser par ailleurs à entrer au Canada ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements :

Octroi du droit d'établissement

a) soit lui accorder ce droit en l'assortissant éventuellement de conditions réglementaires;

b) soit l'autoriser à entrer au Canada à condition de se présenter, dans le délai et au lieu fixés, devant un agent d'immigration pour interrogatoire complémentaire.

(2) S'il est convaincu que l'octroi de l'autorisation de séjour au visiteur visé par le rapport ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements, l'agent principal peut la lui accorder en l'assortissant éventuellement, sauf dans le cas prévu au paragraphe 19(3), de conditions réglementaires.

Octroi de l'autorisation de séjour

(3) S'il n'accorde à l'intéressé ni la permission d'entrer au Canada en vertu de l'article 22 ni l'admission ou l'autorisation d'entrer au Canada en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'agent principal peut, sous réserve des paragraphes (4) et (6) :

Refus de permission d'entrer ou d'admission

a) soit le retenir ou prendre une mesure à cet effet contre lui;

b) soit le mettre en liberté aux conditions qu'il juge appropriées en l'occurrence, notamment la fourniture d'un cautionnement

	<p>rity deposit or the posting of a performance bond.</p> <p>(4) In the cases described in subsection (3), the senior immigration officer shall</p> <p>(a) subject to subsection (5), cause an inquiry to be held concerning the person referred to in subsection (3) as soon as is reasonably practicable; or</p> <p>(b) allow that person to leave Canada forthwith.</p>	<p>raisonnable ou d'une garantie de bonne exécution.</p> <p>(4) Dans les cas visés au paragraphe (3), l'agent principal est tenu :</p> <p>a) soit, sous réserve du paragraphe (5), de faire procéder à une enquête dès que les circonstances le permettent;</p> <p>b) soit d'autoriser l'intéressé à quitter le Canada sans délai.</p>	
Inquiry or permission to leave Canada			Nécessité d'une enquête
Temporary exclusion by senior immigration officer	<p>(5) Where, pursuant to subsection (4), a senior immigration officer is required to cause an inquiry to be held with respect to a person who is residing or sojourning in the United States, the officer may, where an adjudicator is not reasonably available to preside at the inquiry, direct that person to return to the United States until such time as an adjudicator is available.</p>	<p>(5) S'il n'est pas en mesure d'en référer à un arbitre, l'agent principal peut ordonner à une personne qui réside ou séjourne aux États-Unis de retourner aux États-Unis et d'attendre qu'un arbitre puisse mener l'enquête.</p>	Exclusion temporaire par l'agent principal
Where person not to be detained, etc.	<p>(6) No person shall be detained or ordered detained by a senior immigration officer pursuant to paragraph (3)(a) and any person who has been detained pursuant to subsection 20(1) shall be released from detention by a senior immigration officer pursuant to paragraph (3)(b) unless the senior immigration officer is satisfied that the person poses a danger to the public or would not appear for an examination or inquiry.</p>	<p>(6) L'agent principal ne peut retenir une personne ou prendre une mesure à cet effet contre elle en application de l'alinéa (3)a) que s'il est convaincu qu'elle constitue une menace pour le public ou se dérobera à l'interrogatoire ou à l'enquête. De même, il doit mettre en liberté conformément à l'alinéa (3)b) les personnes retenues sous le régime du paragraphe 20(1), sauf s'il a la même conviction à leur égard.</p>	Justification de la rétention
Copy of report to be made available	<p>(7) Where a senior immigration officer causes an inquiry to be held concerning a person with respect to whom a report has been made pursuant to paragraph 20(1)(a), the officer shall make a copy of the report available to that person. 1976-77, c. 52, s. 23.</p>	<p>(7) En cas d'enquête, l'agent principal met un exemplaire du rapport à la disposition de l'intéressé. 1976-77, ch. 52, art. 23.</p>	Accès au rapport

Loss of Status

Where person ceases to be permanent resident	<p>24. (1) A person ceases to be a permanent resident when</p> <p>(a) that person leaves or remains outside Canada with the intention of abandoning Canada as that person's place of permanent residence; or</p> <p>(b) a deportation order has been made against that person and the order is not quashed or the execution thereof is not stayed pursuant to subsection 73(1).</p>
Where residence deemed abandoned	<p>(2) Where a permanent resident is outside Canada for more than one hundred and eighty-three days in any one twelve month period, that person shall be deemed to have abandoned</p>

Perte de statut

	<p>24. (1) Emportent déchéance du statut de résident permanent :</p> <p>a) le fait de quitter le Canada ou de demeurer à l'étranger avec l'intention de cesser de résider en permanence au Canada;</p> <p>b) toute mesure d'expulsion n'ayant pas été annulée ou n'ayant pas fait l'objet d'un sursis d'exécution au titre du paragraphe 73(1).</p>	Résident permanent
	<p>(2) Le résident permanent qui séjourne à l'étranger plus de cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une période de douze mois est réputé avoir cessé de résider en permanence au</p>	Renonciation à la résidence

Canada as his place of permanent residence unless that person satisfies an immigration officer or an adjudicator, as the case may be, that he did not intend to abandon Canada as his place of permanent residence. 1976-77, c. 52, s. 24.

Canada, sauf s'il convainc un agent d'immigration ou un arbitre, selon le cas, qu'il n'avait pas cette intention. 1976-77, ch. 52, art. 24.

Applications for returning resident permits

25. (1) Where a permanent resident intends to leave Canada for any period of time or is outside Canada, that person may in prescribed manner make an application to an immigration officer for a returning resident permit.

25. (1) Le résident permanent qui veut quitter le Canada temporairement ou qui séjourne à l'étranger peut demander à un agent d'immigration, dans les formes réglementaires, un permis de retour.

Permis de retour

Proof of intention

(2) Possession by a person of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person did not leave or remain outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence. 1976-77, c. 52, s. 25.

(2) Le fait d'être muni d'un permis de retour réglementaire établi, sauf preuve contraire, l'absence d'intention de ne plus résider en permanence au Canada de la part de la personne absente du Canada pendant un certain temps. 1976-77, ch. 52, art. 25.

Preuve d'intention

Where person ceases to be visitor

26. (1) A person ceases to be a visitor in Canada when

26. (1) Emporte déchéance de la qualité de visiteur le fait :

Visiteur

(a) that person fails to comply with any term or condition subject to which he is authorized to remain in Canada;

a) de ne pas observer les conditions dont est assortie l'autorisation de séjour;

(b) without authorization, that person attends any university or college, takes any academic, professional or vocational training course or engages in employment in Canada;

b) de suivre des cours de formation générale, théorique ou professionnelle notamment à l'université ou au collège, ou d'occuper un emploi au Canada, sans y être autorisé;

(c) that person remains in Canada for a period of time greater than that for which he is authorized to remain in Canada;

c) de séjourner au Canada au-delà de la durée autorisée;

(d) a departure notice has been issued to that person and the date on or before which he was thereby required to leave Canada has passed; or

d) de ne pas quitter le Canada dans le délai imparti par un avis d'interdiction de séjour;

(e) a deportation order has been made against that person that is not quashed or the execution of which is not stayed pursuant to subsection 73(1).

e) d'être visé par une mesure d'expulsion n'ayant pas été annulée ou n'ayant pas fait l'objet d'un sursis d'exécution au titre du paragraphe 73(1).

Idem

(2) Unless otherwise specified in writing by an immigration officer or adjudicator, a visitor is not authorized to remain in Canada for a period in excess of three months from the day on which the visitor is granted entry. 1976-77, c. 52, s. 26.

(2) La durée de l'autorisation de séjour d'un visiteur est limitée à trois mois à compter de sa date, sauf indication contraire écrite de la part d'un agent d'immigration ou d'un arbitre. 1976-77, ch. 52, art. 26.

Durée de l'autorisation de séjour

Removal After Admission

Renvoi après admission

Reports on permanent residents

27. (1) Where an immigration officer or a peace officer is in possession of information indicating that a permanent resident is a person who

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseigne-

Rapports défavorables : résidents permanents

(a) if that person were an immigrant, would not be granted landing by reason of his being a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (d), (e) or (g) or in paragraph 19(2)(a) due to his having been convicted of an offence before having been granted landing,

(b) if that person was granted landing subject to terms and conditions, has knowingly contravened any of those terms or conditions,

(c) is engaged in or instigating subversion by force of any government,

(d) has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(i) more than six months has been imposed, or

(ii) five years or more may be imposed,

(e) was granted landing by reason of possession of a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to his admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person, or

(f) wilfully fails to support himself or any dependent member of his family in Canada,

the immigration officer or peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information.

(2) Where an immigration officer or a peace officer is in possession of information indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or permanent resident, is a person who

(a) if that person were applying for entry, would not or might not be granted entry by reason of his being a member of an inadmissible class other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c),

(b) has engaged or continued in employment in Canada contrary to this Act or the regulations,

(c) is engaged in or instigating subversion by force of any government,

(d) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* or of an offence that may be punishable by way of indictment under any Act of Parliament other than the *Criminal Code* or this Act,

ments concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas :

a) ne remplit pas les conditions d'octroi du droit d'établissement du fait de son appartenance à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c), d), e) ou g), ou à l'alinéa 19(2)a) par suite d'une déclaration de culpabilité antérieure à l'octroi de l'établissement;

b) a sciemment contrevenu aux conditions dont était assorti son droit d'établissement;

c) travaille ou incite au renversement d'un gouvernement par la force;

d) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale :

(i) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée,

(ii) soit qui peut être punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement;

e) a obtenu le droit d'établissement soit sur la foi d'un passeport, visa — ou autre document relatif à son admission — faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers;

f) manque délibérément à son obligation de subvenir à ses besoins ou à ceux d'une personne à charge — membre de sa famille — au Canada.

(2) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit, sauf si la personne en cause, arrêtée sans mandat, est détenue en vertu de l'article 103, faire un rapport circonstancié au sous-ministre de renseignements concernant une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent et indiquant que celle-ci, selon le cas :

a) ne remplit pas ou pourrait ne pas remplir les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour du fait de son appartenance à une catégorie non admissible, autre que celles visées aux alinéas 19(1)h) ou 19(2)c);

b) a occupé un emploi au Canada en violation de la présente loi ou de ses règlements;

c) travaille ou incite au renversement d'un gouvernement par la force;

d) a été déclarée coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* ou d'une infraction qui peut être punissable par mise en accusa-

Reports on
visitors and
other persons

Rapports
défavorables :
autres cas

(e) entered Canada as a visitor and remains in Canada after that person has ceased to be a visitor,

(f) came into Canada at any place other than a port of entry and failed to report forthwith to an immigration officer or eluded examination or inquiry under this Act or escaped from lawful custody or detention under this Act,

(g) came into Canada or remains in Canada with a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to that person's admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person,

(h) came into Canada contrary to section 55,

(i) has not left Canada on or before the date specified in a departure notice that was issued to that person or, having so left Canada, has been allowed to come into Canada pursuant to paragraph 14(1)(c),

(j) came into Canada as or to become a member of a crew and, without the approval of an immigration officer, failed to be on the vehicle when it left a port of entry,

(k) was authorized pursuant to paragraph 14(2)(b), 23(1)(b) or 32(3)(b) to come into Canada and failed to be present for further examination within such time and at such place as was directed, or

(l) wilfully fails to support any dependent member of that person's family in Canada,

the immigration officer or the peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information unless that person has been arrested without warrant and held in detention pursuant to section 103.

(3) Subject to any order or direction of the Minister, the Deputy Minister shall, on receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), and where the Deputy Minister considers that an inquiry is warranted, forward a copy of that report and a direction that an inquiry be held to a senior immigration officer.

(4) Where a senior immigration officer receives a copy of a report and a direction pursuant to subsection (3), the officer shall, as soon as reasonably practicable, cause an inqui-

tion en vertu d'une loi fédérale autre que le *Code criminel* ou la présente loi;

e) est entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité;

f) a pénétré au Canada sans passer par un point d'entrée et sans se présenter immédiatement à un agent d'immigration ou s'est dérobée à l'interrogatoire ou l'enquête prévus par la présente loi ou encore s'est évadée alors qu'elle était légalement retenue ou détenue en vertu de la présente loi;

g) est entrée au Canada ou y demeure soit sur la foi d'un passeport, visa — ou autre document relatif à son admission — faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers;

h) est entrée au Canada en violation de l'article 55;

i) n'a pas quitté le Canada dans le délai imparti par l'avis d'interdiction de séjour qui lui a été adressé ou, après avoir ainsi quitté le Canada, a obtenu l'autorisation d'y entrer en vertu de l'alinéa 14(1)c);

j) est entrée au Canada à titre de membre du personnel ou de responsable d'un véhicule ou pour le devenir et a, sans l'autorisation d'un agent d'immigration, omis de regagner le véhicule lors de son départ d'un point d'entrée;

k) a été autorisée à entrer au Canada en vertu des alinéas 14(2)b), 23(1)b) ou 32(3)b) mais ne s'est pas présentée à l'interrogatoire complémentaire dans le délai et au lieu fixés;

l) manque délibérément à son obligation de subvenir aux besoins d'une personne à charge — membre de sa famille — au Canada.

(3) Sous réserve des arrêtés ou instructions du ministre, le sous-ministre, s'il estime qu'une enquête s'impose, transmet à un agent principal un exemplaire du rapport visé au paragraphe (1) ou (2) et ordonne la tenue d'une enquête.

(4) L'agent principal auquel est adressé le rapport et l'ordre de faire tenir une enquête fait procéder à celle-ci dès que les circonstances le

Referral of
report for
inquiry

Inquiry
required

Transmission
du rapport aux
fins d'enquête

Nécessité d'une
enquête

ry to be held concerning the person with respect to whom the report was made. 1976-77, c. 52, s. 27.

permettent. 1976-77, ch. 52, art. 27; 1984, ch. 40, art. 79.

Inquiry where detention

28. Where a person is held in detention pursuant to paragraph 23(3)(a) or section 103 for an inquiry, a senior immigration officer shall forthwith cause the inquiry to be held concerning that person. 1976-77, c. 52, s. 28.

28. L'agent principal fait procéder sans délai à une enquête sur toute personne retenue ou détenue, en vertu de l'alinéa 23(3)a) ou de l'article 103. 1976-77, ch. 52, art. 28.

Cas de la personne retenue ou détenue

Conduct of Inquiries

Enquêtes de l'arbitre

Nature of inquiry

29. (1) An inquiry by an adjudicator shall be held in the presence of the person with respect to whom the inquiry is to be held wherever practicable.

29. (1) L'arbitre mène l'enquête, dans la mesure du possible, en présence de l'intéressé.

Nature de l'enquête

Observers allowed

(2) At the request or with the permission of the person with respect to whom an inquiry is to be held, an adjudicator shall allow any person to attend an inquiry if such attendance is not likely to impede the inquiry.

(2) À la demande ou avec l'autorisation de l'intéressé, l'arbitre permet la présence d'observateurs, dans la mesure où elle ne risque pas d'entraver le déroulement de l'enquête.

Présence d'observateurs

In camera hearing

(3) Except as provided in subsection (2), an inquiry by an adjudicator shall be held *in camera*.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'enquête se tient à huis clos.

Secret de l'enquête

Minors and incompetents

(4) Where an inquiry is held with respect to any person under the age of eighteen years or any person who, in the opinion of the adjudicator presiding at the inquiry, is unable to appreciate the nature of the proceedings, the person may, subject to subsection (5), be represented by a parent or guardian.

(4) Toute personne faisant l'objet d'une enquête peut, si elle a moins de dix-huit ans ou si, selon l'arbitre, elle n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, être représentée par son père, sa mère ou son tuteur ou curateur.

Représentation des mineurs et incapables

Where representative designated by adjudicator

(5) Where at an inquiry a person described in subsection (4) is not represented by a parent or guardian or where, in the opinion of the adjudicator presiding at the inquiry, the person is not properly represented by a parent or guardian, the inquiry shall be adjourned and the adjudicator shall designate some other person to represent that person at the expense of the Minister. 1976-77, c. 52, s. 29.

(5) À défaut d'un des représentants visés au paragraphe (4) ou s'il estime qu'aucun d'entre eux n'est apte à représenter l'intéressé, l'arbitre suspend l'enquête et désigne un autre représentant, aux frais du ministre. 1976-77, ch. 52, art. 29.

Désignation d'un représentant par l'arbitre

Right to counsel

30. (1) Every person with respect to whom an inquiry is to be held shall be informed that that person has the right to obtain the services of a barrister, solicitor or other counsel and to be represented by counsel at the inquiry and shall be given a reasonable opportunity, if that person so desires and at his own expense, to obtain counsel.

30. (1) L'intéressé doit être informé qu'il a le droit de se faire représenter par un avocat ou autre conseiller et se voir accorder la possibilité de le choisir, à ses frais.

Assistance d'un avocat

Evidence

(2) An adjudicator may at an inquiry receive and base his decision on evidence adduced at the inquiry and considered credible or trustworthy by the adjudicator in the circumstances of each case. 1976-77, c. 52, s. 30.

(2) L'arbitre peut recevoir les éléments de preuve qui lui sont présentés à l'enquête et qu'il considère comme crédibles ou dignes de foi en l'occurrence, et fonder sur eux sa décision. 1976-77, ch. 52, art. 30.

Preuve

Decision after inquiry

31. (1) An adjudicator shall give his decision as soon as possible after an inquiry has been completed and the adjudicator's decision shall be given in the presence of the person concerned wherever practicable.

31. (1) L'arbitre rend sa décision le plus tôt possible après la fin de l'enquête et, si les circonstances le permettent, en présence de l'intéressé.

Décision

Person to be informed of basis for removal order or departure notice

(2) Where the decision of an adjudicator results in the making of a removal order against or the issuing of a departure notice to a person, the adjudicator shall inform the person of the basis on which the order was made or the notice was issued. 1976-77, c. 52, s. 31.

(2) L'arbitre informe l'intéressé des motifs des mesures — renvoi ou interdiction de séjour — qu'il prend à son endroit. 1976-77, ch. 52, art. 31.

Justification de la mesure

Where person shall be allowed to come into or remain in Canada

32. (1) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 14(1) or a person who has a right to remain in Canada, the adjudicator shall let that person come into Canada or remain in Canada, as the case may be.

32. (1) S'il conclut que l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 14(1) ou a le droit de demeurer au Canada, l'arbitre le laisse entrer ou demeurer au Canada.

Personne devant être autorisée à entrer ou demeurer au Canada

Where person is a permanent resident

(2) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a permanent resident described in subsection 27(1), the adjudicator shall, subject to subsections 44(1) and 46(3), make a deportation order against that person.

(2) S'il conclut que l'intéressé est un résident permanent se trouvant dans l'une des situations visées au paragraphe 27(1), l'arbitre, sous réserve des paragraphes 44(1) et 46(3), prend une mesure d'expulsion contre lui.

Résidents permanents

Where immigrant shall be granted landing

(3) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person who, at the time of his examination, was seeking landing and that it would not be contrary to any provision of this Act or the regulations to grant landing to that person, the adjudicator shall

(3) S'il constate que l'intéressé avait sollicité l'établissement au moment de son interrogatoire et conclut que l'octroi de ce droit ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements, l'arbitre est tenu :

Immigrants

(a) grant landing to that person, in which case the adjudicator may impose terms and conditions of a prescribed nature; or

a) soit de le lui accorder en l'assortissant éventuellement de conditions réglementaires;
b) soit de l'autoriser à entrer au Canada à condition de se présenter, dans le délai et au lieu fixés, devant un agent d'immigration pour interrogatoire complémentaire.

(b) authorize that immigrant to come into Canada on condition that the immigrant present himself for further examination by an immigration officer within such time and at such place as the adjudicator may direct.

Where visitor may be granted entry

(4) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person who, at the time of his examination, was seeking entry and that it would not be contrary to any provision of this Act or the regulations to grant entry to that person, the adjudicator may grant entry to that person and, except in the case of a person who may be granted entry pursuant to subsection 19(3), impose terms and conditions of a prescribed nature.

(4) S'il constate que l'intéressé avait sollicité l'autorisation de séjour au moment de son interrogatoire et conclut que l'octroi de cette autorisation ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements, l'arbitre peut la lui accorder en l'assortissant éventuellement, sauf dans le cas prévu au paragraphe 19(3), de conditions réglementaires.

Visiteurs

Removal where seeking admission

(5) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a

(5) S'il constate que l'intéressé avait demandé l'admission au moment de son inter-

Renvoi de personnes demandant l'admission

person who, at the time of his examination, was seeking admission and is a member of an inadmissible class, the adjudicator shall, subject to subsections 44(1) and 46(3),

(a) make a deportation order against that person, if that person is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (d), (e), (f) or (g) or 19(2)(a) or (b); or

(b) make an exclusion order against that person, if that person is a member of an inadmissible class other than an inadmissible class referred to in paragraph (a).

Deportation of other than permanent residents

(6) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), the adjudicator shall, subject to subsections (7), 44(1) and 46(3), make a deportation order against that person.

Departure of other than permanent residents

(7) Where the person referred to in subsection (6) is a person other than a person described in paragraph 19(1)(c), (d), (e), (f) or (g) or 27(2)(c), (h) or (i), the adjudicator shall, subject to subsections 44(1) and 46(3), issue to that person a departure notice specifying the date on or before which that person is required to leave Canada, if the adjudicator is satisfied that

(a) having regard to all the circumstances of the case, a deportation order ought not to be made against that person; and

(b) that person will leave Canada on or before the date specified in the notice. 1976-77, c. 52, s. 32.

Where supporting member of family

33. (1) Where a deportation order is made against or a departure notice is issued to a member of a family on whom other members of the family in Canada are dependent for support, any member of the family dependent on that member may be included in that order or notice and be removed from or required to leave Canada but no person shall be so included in such order or notice if that person is a Canadian citizen or is a permanent resident who is eighteen or more years of age.

Hearing required

(2) No person may be included in a deportation order or a departure notice pursuant to subsection (1) unless that person has been given an opportunity to be heard at an inquiry.

Deeming provision

(3) When a person is included in a deportation order pursuant to subsection (1), that

rogatoire et conclut qu'il fait partie d'une catégorie non admissible, l'arbitre, sous réserve des paragraphes 44(1) et 46(3) :

a) prend une mesure d'expulsion s'il s'agit d'une catégorie non admissible visée aux alinéas 19(1)c), d), e), f) ou g) ou 19(2)a) ou b);

b) prend une mesure d'exclusion s'il s'agit d'une autre catégorie non admissible.

(6) S'il conclut que l'intéressé relève d'un des cas visés par le paragraphe 27(2), l'arbitre, sous réserve des paragraphes (7), 44(1) et 46(3), prend une mesure d'expulsion à son endroit.

Expulsion à l'exception des résidents permanents

(7) Dans les cas prévus au paragraphe (6) et où l'intéressé n'appartient pas à l'une des catégories visées aux alinéas 19(1)c), d), e), f) ou g) ou 27(2)c), h) ou i), l'arbitre, sous réserve des paragraphes 44(1) et 46(3), délivre un avis d'interdiction de séjour précisant le délai accordé pour quitter le Canada, s'il est convaincu :

Interdiction de séjour

a) d'une part, qu'une mesure d'expulsion ne devrait pas être prise en l'occurrence;

b) d'autre part, que l'intéressé quittera le Canada dans le délai imparti. 1976-77, ch. 52, art. 32.

33. (1) La mesure d'expulsion ou d'interdiction de séjour peut, outre l'intéressé lui-même, viser les membres de sa famille au Canada qui sont à sa charge, sauf ceux qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents âgés d'au moins dix-huit ans; le cas échéant, ils sont renvoyés du Canada ou requis de quitter le pays.

Application à la famille

(2) Avant de faire l'objet de la mesure d'expulsion ou d'interdiction de séjour, les membres de la famille doivent avoir la possibilité de se faire entendre au cours d'une enquête.

Nécessité d'une audition

(3) Les personnes frappées collectivement par la mesure d'expulsion visée au paragraphe

Présomption

person shall, except for the purposes of subsection 55(1), be deemed to be a person against whom a deportation order has been made. 1976-77, c. 52, s. 33.

(1) sont, sauf dans le cadre du paragraphe 55(1), réputées avoir fait personnellement l'objet d'une mesure d'expulsion. 1976-77, ch. 52, art. 33.

Further inquiries may be held

34. No decision given under this Act prevents the holding of a further inquiry by reason of the making of another report under paragraph 20(1)(a) or subsection 27(1) or (2) or by reason of arrest and detention for an inquiry pursuant to section 103. 1976-77, c. 52, s. 34.

34. Les décisions rendues en application de la présente loi n'ont pas pour effet d'interdire la tenue d'une autre enquête par suite d'un autre rapport fait en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou des paragraphes 27(1) ou (2) ou par suite d'une arrestation et d'une garde effectuées à cette fin en vertu de l'article 103. 1976-77, ch. 52, art. 34.

Autres enquêtes

Reopening of inquiry

35. (1) Subject to the regulations, an inquiry by an adjudicator may be reopened at any time by that adjudicator or by any other adjudicator for the hearing and receiving of any additional evidence or testimony and the adjudicator who hears and receives such evidence or testimony may confirm, amend or reverse any decision previously given by an adjudicator.

35. (1) Sous réserve des règlements, l'arbitre peut, à tout moment, rouvrir une enquête — menée ou non par lui — afin d'entendre de nouveaux témoignages et de recevoir d'autres éléments de preuve; le cas échéant, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision antérieure.

Réouverture d'enquête

Where decision amended or reversed

(2) Where an adjudicator amends or reverses a decision pursuant to subsection (1), the adjudicator may quash any order or notice that may have been made or issued and where he quashes any such order or notice, he shall thereupon take the appropriate action pursuant to section 32.

(2) L'arbitre qui modifie ou infirme une décision en application du paragraphe (1) peut annuler les mesures en découlant et prendre toute autre mesure appropriée conformément à l'article 32.

Nouvelle décision

Deeming provision

(3) Where an order or notice is quashed pursuant to subsection (2), that order or notice shall be deemed never to have been made or issued. 1976-77, c. 52, s. 35.

(3) Les mesures annulées en application du paragraphe (2) sont réputées n'avoir jamais été prises. 1976-77, ch. 52, art. 35.

Effet

Notice of right of appeal

36. Where a removal order is made against any person who has a right of appeal to the Board pursuant to section 70, the adjudicator shall forthwith inform that person of the right of appeal. 1976-77, c. 52, s. 36.

36. L'arbitre avise sans délai l'intéressé du droit, que lui confère l'article 70, d'en appeler de la mesure de renvoi. 1976-77, ch. 52, art. 36.

Avis de droit d'appel

Minister's Permits

Permis ministériels

Issue of permits

37. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to come into or remain in Canada if that person is

37. (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant :

Délivrance

- (a) in the case of a person seeking to come into Canada, a member of an inadmissible class; or
(b) in the case of a person in Canada, a person with respect to whom a report has been or may be made under subsection 27(2).

- a) à entrer au Canada, les personnes faisant partie d'une catégorie non admissible;
b) à y demeurer, les personnes se trouvant au Canada qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet du rapport prévu au paragraphe 27(2).

When permit may not be issued

(2) Notwithstanding subsection (1), no permit may be issued to

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent obtenir le permis :

Cas de non-délivrance

	<p>(a) a person against whom a removal order has been made who has not been removed from Canada pursuant to such an order or has not otherwise left Canada, unless an appeal from that order has been allowed;</p> <p>(b) a person to whom a departure notice has been issued who has not left Canada; or</p> <p>(c) a person in Canada with respect to whom an appeal made pursuant to section 77 has been dismissed.</p>	<p>a) les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de renvoi et qui se trouvent encore au Canada, sauf si la mesure a été annulée en appel;</p> <p>b) les interdits de séjour qui n'ont pas encore quitté le Canada;</p> <p>c) les personnes se trouvant encore au Canada, dans les cas où l'appel interjeté à leur égard en vertu de l'article 77 a été rejeté.</p>	
Conditions of permit	(3) A permit shall be in force for such period of time not exceeding twelve months as is specified in the permit.	(3) Le permis est valable pour la durée qui y est indiquée et qui ne peut dépasser douze mois.	Durée du permis
Extension and cancellation	(4) The Minister may at any time, in writing, extend or cancel a permit.	(4) Le ministre peut, par écrit, proroger le permis ou l'annuler.	Prorogation et annulation
Removal order following cancellation of permit	(5) The Minister may, on the cancellation or expiration of a permit, make a removal order against the person to whom the permit was issued or direct that person to leave Canada within a specified period of time.	(5) Le ministre peut, dans les cas d'annulation ou d'expiration du permis, prendre une mesure de renvoi contre son titulaire ou ordonner à ce dernier de quitter le Canada dans un délai déterminé.	Renvoi suite à l'annulation du permis
Deportation	(6) Where a person who has been directed by the Minister to leave Canada within a specified period of time fails to do so, the Minister may make a deportation order against that person.	(6) Le ministre peut prendre une mesure d'expulsion contre les personnes à qui il a ordonné de quitter le Canada et qui ne l'ont pas fait dans le délai imparti.	Mesure d'expulsion
Annual report to Parliament	(7) The Minister shall, within thirty days following the commencement of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, within the first thirty days next thereafter that either House of Parliament is sitting, cause to be laid before Parliament a report specifying the number of permits issued during the preceding calendar year and in respect of each permit issued	(7) Le ministre fait déposer devant le Parlement, dans les trente premiers jours de chaque exercice, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, un rapport précisant le nombre de permis délivrés au cours de la précédente année civile et, pour chaque permis délivré :	Rapport annuel au Parlement
	<p>(a) to a person seeking to come into Canada, the inadmissible class of which that person is a member; or</p> <p>(b) to a person in Canada, the applicable paragraph of subsection 27(2) pursuant to which a report has been or may be made. 1976-77, c. 52, s. 37.</p>	<p>a) dans le cas d'une personne cherchant à entrer au Canada, la catégorie non admissible à laquelle elle appartient;</p> <p>b) dans le cas d'une personne se trouvant au Canada, l'alinéa du paragraphe 27(2) au titre duquel un rapport a été fait ou peut l'être. 1976-77, ch. 52, art. 37.</p>	
Landing authorized by Minister	38. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may authorize the landing of any person who at the time of landing has resided continuously in Canada for at least five years under the authority of a written permit issued by the Minister under any immigration laws that were in force in Canada prior to April 10, 1978.	38. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à ses règlements, le ministre peut accorder le droit d'établissement à toute personne ayant, au moment où ce droit est accordé, résidé sans interruption au Canada pendant au moins cinq ans au titre d'un permis délivré par le ministre sous le régime d'une loi d'immigration en vigueur au Canada avant le 10 avril 1978.	Octroi de l'établissement par le ministre

Landing authorized by Governor in Council

(2) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Governor in Council may authorize the landing of any person not described in subsection (1) who at the time of landing has resided continuously in Canada for at least five years under the authority of a written permit issued by the Minister under this Act or under this Act and any immigration laws that were in force in Canada prior to April 10, 1978. 1976-77, c. 52, s. 38.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à ses règlements, le gouverneur en conseil peut accorder le droit d'établissement à toute personne non visée au paragraphe (1) et ayant, au moment où ce droit est accordé, résidé sans interruption au Canada pendant au moins cinq ans au titre d'un permis délivré par le ministre sous le régime de la présente loi ou, à la fois, de celle-ci et d'une loi d'immigration en vigueur au Canada avant le 10 avril 1978. 1976-77, ch. 52, art. 38.

Octroi de l'établissement par le gouverneur en conseil

Safety and Security of Canada

Sûreté et sécurité publiques

Definition of "Review Committee"

39. (1) In this section and section 40, "Review Committee" has the meaning assigned to that expression by the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

39. (1) Au présent article et à l'article 40, «comité de surveillance» s'entend au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Définition de «comité de surveillance»

Report to Review Committee

(2) Where the Minister and the Solicitor General of Canada are of the opinion, based on security or criminal intelligence reports received and considered by them, that a person, other than a Canadian citizen, is

(2) Le ministre et le solliciteur général peuvent, en lui adressant un rapport à cet effet, saisir le comité de surveillance des cas où ils sont d'avis, à la lumière de renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité dont ils ont eu connaissance :

Rapport

(a) in the case of a permanent resident, a person described in subparagraph 19(1)(d)(ii) or paragraph 19(1)(e) or (g) or 27(1)(c), or

a) qu'un résident permanent appartiendrait à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1)d(ii) ou à l'un des alinéas 19(1)e) ou g) ou 27(1)c);

(b) in any other case, a person described in any of paragraphs 19(1)(d) to (g) or 27(2)(c),

b) qu'une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent appartiendrait à l'une des catégories visées aux alinéas 19(1)d) à g) ou 27(2)c).

they may make a report to the Review Committee.

Notice

(3) The Minister and the Solicitor General of Canada shall, within ten days after a report referred to in subsection (2) is made, cause a notice to be sent informing the person who is the subject of the report that following an investigation in relation thereto, a deportation order may be made against that person.

(3) Dans les dix jours suivant la date de transmission du rapport, le ministre et le solliciteur général font envoyer à l'intéressé un avis l'informant de l'existence du rapport et du fait qu'au terme d'une enquête sur la question, il pourrait faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Avis

Filing of a document

(4) Where a report is made to the Review Committee pursuant to subsection (2), the Minister may cause to be filed with an immigration officer, a senior immigration officer or an adjudicator, as required for the purposes of this Act, a document stating that, in the opinion of the Minister and the Solicitor General of Canada, the person named in the document is a person referred to in paragraph (2)(a) or (b), as the case may be.

(4) Le ministre peut en outre faire remettre à un agent d'immigration, à un agent principal ou à un arbitre, selon le cas, un document indiquant qu'à son avis et à celui du solliciteur général, la personne nommée dans le document se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas (2)a) ou b).

Remise de documents

Application of the *Canadian Security Intelligence Service Act*

(5) Where a report is made to the Review Committee pursuant to subsection (2), the Review Committee shall investigate the

(5) Le comité de surveillance examine les motifs sur lesquels le rapport dont il est saisi est fondé en suivant — compte tenu des adapta-

Application de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

grounds on which it is based and for that purpose subsections 39(2) and (3) and sections 43, 44 and 48 to 51 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the investigation as if the investigation were conducted in relation to a complaint made pursuant to section 42 of that Act, except that

(a) a reference in any of those provisions to "deputy head" shall be read as a reference to the Minister and the Solicitor General of Canada; and

(b) paragraph 50(a) of that Act does not apply with respect to the person concerning whom the report is made.

Statement to be sent to person affected

(6) The Review Committee shall, as soon as practicable after a report is made to it pursuant to subsection (2), send to the person with respect to whom the report is made a statement summarizing such information available to it as will enable the person to be as fully informed as possible of the circumstances giving rise to the report.

Effect of document

(7) Subject to subsection (8) but notwithstanding any other provision of this Act, where a document with respect to any person is filed pursuant to subsection (4) with

(a) an immigration officer,

(i) that officer is justified in taking, with respect to that person, any action referred to in section 20 or subsection 27(1) or (2), as the case may be, and

(ii) the Deputy Minister is justified in taking, with respect to that person, any action referred to in subsection 27(3); and

(b) a senior immigration officer, that officer is justified in taking, with respect to that person, any action referred to in subsection 23(3), (4) or (5).

Idem

(8) Notwithstanding anything in this Act, where a report is made to the Review Committee pursuant to subsection (2), an inquiry under this Act concerning the person in respect of whom the report is made shall not be commenced or, if commenced, shall be adjourned until the Review Committee has, pursuant to subsection (9), made a report to the Governor in Council with respect to that person and the Governor in Council has made a decision in relation thereto.

tions de circonstance — la procédure prévue aux paragraphes 39(2) et (3) et aux articles 43, 44 et 48 à 51 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* pour les enquêtes portant sur les plaintes présentées au titre de l'article 42 de cette loi, étant entendu que :

a) d'une part, la mention de l'administrateur général équivaut à celle du ministre et du solliciteur général;

b) d'autre part, l'alinéa 50a) de cette loi ne s'applique pas à l'intéressé.

(6) Afin de permettre à l'intéressé d'être informé le mieux possible des circonstances qui ont donné lieu à l'établissement du rapport, le comité de surveillance lui adresse, dans les meilleurs délais suivant la réception de celui-ci, un résumé des informations dont il dispose à ce sujet.

Information de l'intéressé

(7) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi mais sous réserve du paragraphe (8), la remise du document visé au paragraphe (4) autorise, quant au cas de l'intéressé :

a) si elle est faite à un agent d'immigration :

(i) d'une part, celui-ci à prendre les mesures mentionnées à l'article 20 ou aux paragraphes 27(1) ou (2), selon le cas,

(ii) d'autre part, le sous-ministre à prendre les mesures visées au paragraphe 27(3);

b) si elle est faite à un agent principal, celui-ci à prendre les mesures mentionnées aux paragraphes 23(3), (4) ou (5).

Conséquences

(8) L'enquête prévue par ailleurs aux termes de la présente loi sur l'intéressé ne peut être ouverte tant que le gouverneur en conseil n'a pas pris de décision sur le rapport que lui remet le comité de surveillance aux termes du paragraphe (9); si elle était déjà en cours, elle doit être suspendue pendant ce délai.

Idem

Report to
Governor in
Council

(9) The Review Committee shall, on completion of an investigation in relation to a report made to it pursuant to subsection (2), make a report to the Governor in Council containing its conclusion whether or not a certificate should be issued under subsection 40(1) and the grounds on which that conclusion is based.

(9) Au terme de son enquête, le comité de surveillance fait rapport de celle-ci au gouverneur en conseil en indiquant, dans ses conclusions, motifs à l'appui, si l'intéressé devrait faire l'objet de l'attestation prévue au paragraphe 40(1).

Rapport au
gouverneur en
conseil

Report to
person
concerned

(10) The Review Committee shall, at the same time as or after a report is made pursuant to subsection (9), provide the person with respect to whom the report is made with a report containing the conclusion referred to in that subsection. 1976-77, c. 52, s. 39; 1984, c. 21, s. 80.

(10) Le comité de surveillance communique également à l'intéressé, en même temps ou plus tard, un rapport contenant les conclusions visées au paragraphe (9). 1976-77, ch. 52, art. 39; 1984, ch. 21, art. 80.

Rapport à
l'intéressé

Security
certificates

40. (1) Where, after considering a report made by the Review Committee referred to in subsection 39(9), the Governor in Council is satisfied that the person with respect to whom the report was made is a person referred to in paragraph 39(2)(a) or (b), as the case may be, the Governor in Council may direct the Minister to issue a certificate to that effect.

40. (1) S'il est d'avis, après étude du rapport du comité de surveillance, que l'intéressé se trouve vraiment dans l'une des situations visées aux alinéas 39(2)a) ou b), le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de délivrer une attestation à cet effet.

Attestations

Effect of
certificate

(2) A certificate issued under subsection (1) is, in any prosecution or other proceeding under or arising out of this Act, conclusive proof of the matters stated therein without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate unless called into question by the Minister. 1976-77, c. 52, s. 40; 1984, c. 21, s. 80.

(2) Dans toute poursuite ou procédure relative à l'application de la présente loi, l'attestation délivrée en vertu du paragraphe (1) fait foi de son contenu, seul le ministre ayant le pouvoir de contester l'authenticité de la signature et la qualité officielle du signataire. 1976-77, ch. 52, art. 40; 1984, ch. 21, art. 80.

Preuve

Claims to Canadian Citizenship

Where claim to
Canadian
citizenship at
inquiry

41. (1) Where, at any time during an inquiry, the person who is the subject of the inquiry claims to be a Canadian citizen and the adjudicator presiding at the inquiry is not satisfied that the person is a Canadian citizen, the inquiry shall be continued and, if it is determined that, but for the person's claim that he is a Canadian citizen, a removal order or a departure notice would be made or issued with respect to that person, the inquiry shall be adjourned.

Revendication de la citoyenneté canadienne

41. (1) La revendication de la citoyenneté canadienne n'empêche pas la poursuite de l'enquête si elle n'emporte pas la conviction de l'arbitre; s'il est établi ultérieurement qu'en l'absence d'une telle prétention, elle aurait donné lieu à une mesure de renvoi ou d'interdiction de séjour, l'enquête est alors suspendue.

Revendication
de la citoyen-
neté canadienne
en cours
d'enquête

Application for
certificate of
citizenship

(2) Where an inquiry in respect of a person is adjourned pursuant to subsection (1), that person's claim that he is a Canadian citizen shall be referred to such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Citizenship Act* and that person shall forthwith make an application

(2) En cas de suspension d'enquête, la question est déférée au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur la citoyenneté* et l'intéressé est tenu de présenter sans délai une demande de certificat de citoyenneté conformément au paragraphe 12(1) de cette loi. 1976-77, ch. 52, art. 43.

Demande de
certificat de
citoyenneté

for a certificate of citizenship pursuant to subsection 12(1) of that Act. 1976-77, c. 52, s. 43.

Where certificate of citizenship issued

42. (1) Where a certificate of citizenship is issued under section 12 of the *Citizenship Act* to a person who is the subject of an inquiry, the adjudicator who was presiding at the inquiry or any other adjudicator shall terminate the inquiry and let that person come into or remain in Canada, as the case may be.

42. (1) En cas de délivrance du certificat de citoyenneté visé à l'article 12 de la *Loi sur la citoyenneté*, l'arbitre chargé de l'enquête ou un autre arbitre met fin à celle-ci et laisse l'intéressé entrer ou demeurer au Canada, selon le cas.

Délivrance du certificat de citoyenneté

Where inquiry resumed

(2) An inquiry that was adjourned pursuant to subsection 41(1) shall be resumed as soon as reasonably practicable, by the adjudicator who was presiding at the inquiry or by any other adjudicator, where

(2) L'enquête est reprise, dès que les circonstances le permettent, par l'arbitre qui en était chargé ou par un autre arbitre dans les cas où :

Reprise de l'enquête

(a) the person who was the subject of the inquiry does not forthwith make an application for a certificate of citizenship pursuant to subsection 12(1) of the *Citizenship Act*;

a) l'intéressé tarde à présenter sa demande;
b) après six mois ou à l'expiration du délai ultérieur accordé par l'arbitre eu égard aux circonstances, le certificat de citoyenneté n'a pas encore été délivré;

(b) a certificate of citizenship is not issued under section 12 of the *Citizenship Act* to that person within six months from the day on which the inquiry was adjourned or within such greater period of time as the adjudicator considers appropriate in the circumstances; or

c) le ministre informe un arbitre que le certificat de citoyenneté ne sera pas délivré.

(c) the adjudicator who was presiding at the inquiry or any other adjudicator is notified by the Minister that it has been determined that a certificate of citizenship will not be issued to that person.

Idem

(3) Where an inquiry is resumed pursuant to subsection (2), the adjudicator shall make the removal order or issue the departure notice that would have been made or issued but for the claim of the person who was the subject of the inquiry that he was a Canadian citizen. 1976-77, c. 52, s. 44.

(3) Dans les cas où l'enquête est reprise, l'arbitre prend une mesure de renvoi ou d'interdiction de séjour sans plus tenir compte de la revendication de citoyenneté canadienne. 1976-77, ch. 52, art. 44.

Prise de mesures

Refugee Status Advisory Committee

Comité consultatif sur le statut de réfugié

Advisory Committee established

43. (1) There is hereby established a Refugee Status Advisory Committee for the purpose of advising the Minister in respect of any case where a person claims to be a Convention refugee.

43. (1) Est créé le comité consultatif sur le statut de réfugié, chargé de conseiller le ministre dans les cas où le statut de réfugié au sens de la Convention est revendiqué.

Création du comité

Appointment of members

(2) The Minister shall appoint such persons as the Minister considers appropriate to be members of the Refugee Status Advisory Committee. 1976-77, c. 52, s. 48.

(2) Le ministre nomme, en qualité de membres du comité consultatif sur le statut de réfugié, les personnes qu'il juge qualifiées. 1976-77, ch. 52, art. 48.

Nomination de membres

*Determination of Refugee Status**Reconnaissance du statut de réfugié*

Where claim to refugee status at inquiry

44. (1) Where, at any time during an inquiry under this Act, the person who is the subject of the inquiry claims to be a Convention refugee, the inquiry shall be continued and, if it is determined that, but for that claim, a removal order or a departure notice would be made or issued with respect to that person, the inquiry shall be adjourned and that person shall be examined under oath by a senior immigration officer respecting the claim.

44. (1) La revendication du statut de réfugié au sens de la Convention n'empêche pas la poursuite de l'enquête; s'il est établi ultérieurement qu'en l'absence d'une telle prétention, elle aurait donné lieu à une mesure de renvoi ou d'interdiction de séjour, l'enquête est suspendue et un agent principal procède à l'interrogatoire sous serment de l'intéressé.

Revendication du statut de réfugié

Referral to Minister

(2) When a person who claims to be a Convention refugee is examined under oath pursuant to subsection (1), the claim, together with a transcript of the examination with respect thereto, shall be referred to the Minister for determination.

(2) La question est ensuite déferée au ministre, lequel reçoit en outre la transcription de l'interrogatoire sous serment.

Saisine du ministre

Transcript to be provided

(3) A copy of the transcript of an examination under oath referred to in subsection (1) shall be forwarded to the person who claims to be a Convention refugee.

(3) La transcription de l'interrogatoire sous serment est également remise à l'intéressé.

Remise de la transcription à l'intéressé

Determination of refugee status by Minister

(4) Where a person's claim is referred to the Minister pursuant to subsection (2), the Minister shall refer the claim and the transcript of the examination under oath with respect thereto to the Refugee Status Advisory Committee established pursuant to section 43 for consideration and, after having obtained the advice of that Committee, shall determine whether or not the person is a Convention refugee.

(4) Le ministre rend sa décision après avoir obtenu l'avis du comité consultatif sur le statut de réfugié, à qui il a soumis le cas et transmis la transcription.

Décision du ministre

Communication of determination

(5) When the Minister makes a determination with respect to a person's claim referred to in subsection (2), the Minister shall thereupon in writing inform the senior immigration officer who conducted the examination under oath respecting the claim and the person who claimed to be a Convention refugee of that determination.

(5) Le ministre notifie sa décision par écrit à l'intéressé et à l'agent principal qui a procédé à l'interrogatoire sous serment.

Communication de la décision

Right to counsel

(6) Every person with respect to whom an examination under oath is to be held pursuant to subsection (1) shall be informed that that person has the right to obtain the services of a barrister, solicitor or other counsel and to be represented by counsel at the examination and shall be given a reasonable opportunity, if that person so desires and at his own expense, to obtain counsel. 1976-77, c. 52, s. 45.

(6) L'intéressé doit être informé qu'il a droit de se faire représenter par un avocat ou autre conseiller et se voir accorder la possibilité de le choisir, à ses frais. 1976-77, ch. 52, art. 45.

Assistance d'un avocat

Resumption of inquiry

45. (1) Where a senior immigration officer is informed pursuant to subsection 44(5) that a person is not a Convention refugee, the officer shall, as soon as reasonably practicable, cause

45. (1) Informé, dans le cadre du paragraphe 44(5), que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention, l'agent principal fait reprendre l'enquête, dès que les circonstances le

Reprise de l'enquête

the inquiry concerning that person to be resumed by the adjudicator who was presiding at the inquiry or by any other adjudicator.

permettent, par l'arbitre qui en était chargé ou par un autre arbitre.

Resumption delayed

(2) No inquiry shall be resumed under subsection (1) in any case where the person who claims to be a Convention refugee makes an application to the Board pursuant to subsection 68(1) for a redetermination of that claim until such time as the Board informs the Minister of its decision with respect to the application.

(2) Si l'intéressé demande, en application du paragraphe 68(1), le réexamen de la question de son statut de réfugié, l'enquête ne peut être reprise qu'après notification par la Commission de sa décision au ministre.

Cas de réexamen

Where not Convention refugee

(3) Where a person
(a) has been determined by the Minister not to be a Convention refugee and the time has expired within which an application for a redetermination under subsection 68(1) may be made, or
(b) has been determined by the Board not to be a Convention refugee,

(3) L'arbitre chargé de reprendre l'enquête prend une mesure de renvoi ou d'interdiction de séjour sans plus tenir compte de la revendication du statut de réfugié :

Non-reconnaissance du statut de réfugié

a) si le délai pour présenter la demande de réexamen prévue au paragraphe 68(1) est expiré;

b) si la Commission n'a pas reconnu à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention. 1976-77, ch. 52, art. 46.

the adjudicator who presides at the inquiry caused to be resumed pursuant to subsection (1) shall make the removal order or issue the departure notice that would have been made or issued but for that person's claim that he was a Convention refugee. 1976-77, c. 52, s. 46.

Where Convention refugee

46. (1) Where a senior immigration officer is informed that a person has been determined by the Minister or the Board to be a Convention refugee, the officer shall cause the inquiry concerning that person to be resumed by the adjudicator who was presiding at the inquiry or by any other adjudicator, who shall determine whether or not that person is a person described in subsection 4(2).

46. (1) Informé que le ministre ou la Commission a reconnu à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention, l'agent principal fait reprendre l'enquête par l'arbitre qui en était chargé ou par un autre arbitre, qui détermine si l'intéressé remplit les conditions prévues au paragraphe 4(2).

Reconnaissance du statut de réfugié

Where no right to remain in Canada

(2) Where an adjudicator determines that a Convention refugee is not a Convention refugee described in subsection 4(2), the adjudicator shall make the removal order or issue the departure notice, as the case may be, with respect to that Convention refugee.

(2) L'arbitre prend une mesure de renvoi ou d'interdiction de séjour contre le réfugié au sens de la Convention qui, selon lui, ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 4(2).

Réfugié n'ayant pas le droit de demeurer au Canada

Where right to remain in Canada

(3) Where an adjudicator determines that a Convention refugee is a Convention refugee described in subsection 4(2), the adjudicator shall, notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, allow that person to remain in Canada. 1976-77, c. 52, s. 47.

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à ses règlements, l'arbitre autorise le réfugié au sens de la Convention qui, selon lui, remplit les conditions prévues au paragraphe 4(2), à demeurer au Canada. 1976-77, ch. 52, art. 47.

Droit de demeurer au Canada

Service of Orders

Signification des mesures

Service of orders

47. A removal order or a copy thereof shall, in such manner as is prescribed, be served on the person against whom it is made and on such

47. La mesure de renvoi est signifiée par délivrance de l'original ou d'une copie et selon les modalités réglementaires à l'individu qui en

Signification des mesures

other persons as are prescribed. 1976-77, c. 52, s. 49.

fait l'objet et à toute autre personne précisée par règlement. 1976-77, ch. 52, art. 49.

Execution of Orders

Exécution des mesures

Time of execution

48. Subject to sections 49 and 50, a removal order shall be executed as soon as reasonably practicable. 1976-77, c. 52, s. 50.

48. Sous réserve des articles 49 et 50, la mesure de renvoi est exécutée dès que les circonstances le permettent. 1976-77, ch. 52, art. 50.

Délai d'exécution

Stay of execution

49. (1) Except in the case of a person residing or sojourning in the United States or St. Pierre and Miquelon against whom a removal order is made as a result of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a), the execution of a removal order is stayed

49. (1) Sauf dans le cas où l'intéressé fait l'objet du rapport prévu à l'alinéa 20(1)a) et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi :

Sursis

(a) in any case where the person against whom the order was made has a right of appeal to the Board, at the request of that person until twenty-four hours have elapsed from the time when he was informed pursuant to section 36 of the right of appeal;

a) à la demande de la personne visée qui a un droit d'appel devant la Commission, durant vingt-quatre heures à compter du moment où elle a été avisée de ce droit conformément à l'article 36;

(b) in any case where an appeal from such order has been filed with the Board, until the appeal has been heard and disposed of or has been declared by the Board to be abandoned;

b) en cas d'appel à la Commission, jusqu'à ce que cette dernière ait rendu sa décision ou déclaré qu'il y a eu désistement d'appel;

(c) in any case where the person, being other than a person described in paragraph 19(1)(g), files an appeal or signifies in writing to an immigration officer that he intends to appeal a decision of the Board to the Federal Court of Appeal, until the appeal has been heard and disposed of or the time for filing an appeal has elapsed; and

c) si l'intéressé ne tombe pas sous le coup de l'alinéa 19(1)g) et interjette appel de la décision de la Commission à la Cour d'appel fédérale ou notifie par écrit à un agent d'immigration son intention de le faire, jusqu'à la décision du tribunal ou l'expiration du délai d'appel, selon le cas;

(d) in any case where the person, being other than a person described in paragraph 19(1)(g), files an appeal or signifies in writing to an immigration officer that he intends to appeal a decision of the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada, until the appeal has been heard and disposed of or the time for filing an appeal has elapsed.

d) si l'intéressé ne tombe pas sous le coup de l'alinéa 19(1)g) et interjette appel de la décision de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada ou notifie par écrit à un agent d'immigration son intention de le faire, jusqu'à la décision de la Cour suprême ou l'expiration du délai d'appel, selon le cas.

Idem

(2) A reopening of an inquiry pursuant to section 35 stays the execution of a removal order pending the decision of the adjudicator. 1976-77, c. 52, s. 51.

(2) La réouverture d'enquête prévue à l'article 35 suspend, jusqu'à la décision de l'arbitre, l'exécution d'une mesure de renvoi. 1976-77, ch. 52, art. 51.

Idem

Execution stayed where other proceedings

50. (1) A removal order shall not be executed where

50. (1) La mesure de renvoi ne peut être exécutée dans les cas suivants :

Sursis motivé par d'autres procédures

(a) the execution of the order would directly result in a contravention of any other order made by any judicial body or officer in Canada; or

a) l'exécution irait directement à l'encontre d'une autre décision rendue au Canada par une autorité judiciaire;

	(b) the presence in Canada of the person against whom the order was made is required in any criminal proceedings and the Minister stays the execution of the order pending the completion of those proceedings.	b) la présence au Canada de l'intéressé étant requise dans le cadre d'une procédure pénale, le ministre ordonne d'y surseoir jusqu'à la conclusion de celle-ci.	
Not to be executed until after sentence completed	(2) A removal order that has been made against a person who was, at the time it was made, an inmate of a penitentiary, jail, reformatory or prison or becomes an inmate of such an institution before the order is executed shall not be executed until the person has completed the sentence or term of imprisonment imposed, in whole or as reduced by a statute or other law or by an act of clemency. 1976-77, c. 52, s. 52.	(2) L'incarcération de l'intéressé dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction, antérieurement à la prise de la mesure de renvoi ou à son exécution, suspend l'exécution de celle-ci jusqu'à l'expiration de la peine, compte tenu des réductions légales de peine et des mesures de clémence. 1976-77, ch. 52, art. 52.	Sursis dans le cas des détenus
Validity not affected by lapse of time	51. No removal order becomes invalid by reason of any lapse of time between its making and execution. 1976-77, c. 52, s. 53.	51. La mesure de renvoi est imprescriptible jusqu'à exécution. 1976-77, ch. 52, art. 53.	Imprescriptibilité de la mesure
Voluntary departure	52. (1) Unless otherwise directed by the Minister, a person against whom a removal order is made may be allowed to leave Canada voluntarily and to select the country for which that person wishes to depart.	52. (1) Sauf instructions contraires du ministre, quiconque fait l'objet d'une mesure de renvoi peut être autorisé à quitter le Canada avant l'exécution forcée de celle-ci et à choisir le pays de sa destination.	Départ avant exécution forcée
Place to which removed	(2) Where a person is not allowed to leave Canada voluntarily and to select the country for which he wishes to depart pursuant to subsection (1), that person shall, subject to subsection (3), be removed from Canada to (a) the country from which that person came to Canada; (b) the country in which that person last permanently resided before he came to Canada; (c) the country of which that person is a national or citizen; or (d) the country of that person's birth.	(2) Dans tous les autres cas, l'individu est, sous réserve du paragraphe (3), renvoyé : a) soit dans le pays d'où il est arrivé; b) soit dans le pays où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada; c) soit dans le pays dont il est le ressortissant; d) soit dans son pays natal.	Pays de destination
Idem	(3) Where a person is to be removed from Canada and no country referred to in subsection (2) is willing to receive him, the person, with the approval of the Minister, or the Minister, may select any other country that is willing to receive that person within a reasonable time as the country to which that person shall be removed. 1976-77, c. 52, s. 54; 1984, c. 40, s. 36.	(3) Si aucun de ces pays ne veut le recevoir, l'individu peut, avec l'agrément du ministre, choisir comme pays de destination tout autre pays disposé à le recevoir dans un délai raisonnable. Ce choix appartient également au ministre. 1976-77, ch. 52, art. 54; 1984, ch. 40, art. 36.	Idem
Removal of Convention refugee	53. Notwithstanding subsections 52(2) and (3), a Convention refugee shall not be removed from Canada to a country where the refugee's life or freedom would be threatened on account of his race, religion, nationality, membership in	53. Par dérogation aux paragraphes 52(2) et (3), le réfugié au sens de la Convention ne peut être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son apparte-	Renvoi des réfugiés

a particular social group or political opinion unless

(a) the refugee is

(i) a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (e), (f) or (g),

(ii) a person described in paragraph 27(1)(c) or 27(2)(c), or

(iii) a person who has been convicted in Canada of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed; and

(b) the Minister is of the opinion that the person should not be allowed to remain in Canada. 1976-77, c. 52, s. 55.

Where no execution of removal order

54. Where a person against whom a removal order is made is removed from or otherwise leaves Canada, the order shall be deemed not to have been executed if the person is not granted lawful permission to be in any other country and that person may, notwithstanding section 55, come into Canada without the consent of the Minister. 1976-77, c. 52, s. 56.

Effect of Removal Orders

Effect of deportation order

55. (1) Subject to section 56, where a deportation order is made against a person, the person shall not, after he is removed from or otherwise leaves Canada, come into Canada without the written consent of the Minister unless an appeal from the order has been allowed.

Effect of exclusion order

(2) Subject to section 56, where an exclusion order is made against a person, the person shall not, after he is removed from or otherwise leaves Canada, come into Canada without the written consent of the Minister during the twelve month period immediately following the day on which that person is removed from or otherwise leaves Canada unless an appeal from the order has been allowed. 1976-77, c. 52, c. 57; 1984, c. 40, s. 36.

Where person allowed to return by Board

56. (1) Where, pursuant to section 75, the Board allows a person to return to Canada for the hearing of his appeal against a removal order, the person may come into Canada for that purpose without the consent of the Minister.

Where execution of removal order stayed

(2) Where, pursuant to subsection 73(1), the Board directs that the execution of a removal

nance à un groupe social ou de ses opinions politiques, sauf si :

a) d'une part, selon le cas :

(i) il appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c), e), f) ou g),

(ii) il est visé par les alinéas 27(1)c) ou 27(2)c),

(iii) il a été déclaré coupable au Canada d'une infraction prévue par une loi fédérale et punissable d'une peine maximale égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement;

b) d'autre part, le ministre est d'avis qu'il ne devrait pas être autorisé à demeurer au Canada. 1976-77, ch. 52, art. 55.

54. La mesure de renvoi est réputée n'avoir pas été exécutée si la personne qui en fait l'objet a été renvoyée ou a quitté le Canada mais n'a pu obtenir la permission de séjourner dans aucun autre pays. Cette personne peut, par dérogation à l'article 55, revenir au Canada sans l'autorisation écrite du ministre. 1976-77, ch. 52, art. 56.

Non-exécution de la mesure de renvoi

Effet des mesures de renvoi

55. (1) Sous réserve de l'article 56, quiconque fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut plus revenir au Canada sans l'autorisation écrite du ministre, sauf si la mesure est annulée en appel.

Mesure d'expulsion

(2) Sous réserve de l'article 56, quiconque fait l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut plus, sans l'autorisation écrite du ministre, revenir au Canada dans les douze mois suivant son départ du Canada, sauf si la mesure est annulée en appel. 1976-77, ch. 52, art. 57; 1984, ch. 40, art. 36.

Mesure d'exclusion

56. (1) La personne autorisée par la Commission, en vertu de l'article 75, à revenir au Canada pour l'audition de son appel peut entrer au Canada à cette fin, sans une autorisation écrite du ministre.

Autorisation de retour

(2) Dans les cas où la Commission, conformément au paragraphe 73(1), ordonne de sur-

Cas de sursis

order be stayed, the person against whom the order was made does not require the consent of the Minister to come into Canada at any time during the period for which that execution is stayed. 1976-77, c. 52, s. 58.

soir à l'exécution d'une mesure de renvoi, la personne qui en fait l'objet peut entrer au Canada sans l'autorisation écrite du ministre pendant la durée du sursis. 1976-77, ch. 52, art. 58.

PART IV
APPEALS

Constitution of Immigration Appeal Board

Board
established

57. (1) There is hereby established a board, to be called the Immigration Appeal Board, that shall, in respect of appeals made pursuant to sections 70, 71 and 77 and in respect of applications for redetermination made pursuant to section 68, have sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction, that may arise in relation to the making of a removal order or the refusal to approve an application for landing made by a member of the family class.

Membership of
Board

(2) The Board shall consist of not less than seven or more than eighteen members to be appointed by the Governor in Council. 1976-77, c. 52, s. 59.

Tenure of
members

58. (1) Subject to subsection (3), each member shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding ten years, but may be removed by the Governor in Council for cause.

Re-appoint-
ment

(2) Each member is eligible for re-appointment.

Retirement

(3) A member ceases to hold office on attaining the age of seventy years.

Age limit for
appointment

(4) No person who has attained the age of sixty-five years shall be appointed a member. 1976-77, c. 52, s. 60.

Chairman and
Vice-Chairmen

59. (1) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Board and not more than five of the members to be Vice-Chairmen of the Board.

Absence or
incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman or a Vice-Chairman or if any of those offices is vacant, the Minister may designate another member to act as Chairman or Vice-Chairman during the absence or incapacity or until the vacancy is filled, as the case may be, but where the Chairman is absent

PARTIE IV
APPELS

Commission d'appel de l'immigration

Constitution

57. (1) Est constituée la Commission d'appel de l'immigration ayant compétence exclusive, dans le cas des appels visés aux articles 70, 71 et 77 et des demandes de réexamen visées à l'article 68, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait — y compris en matière de compétence — relatives à la prise d'une mesure de renvoi ou au rejet d'une demande de droit d'établissement présentée par un parent.

Composition

(2) La Commission est composée de sept à dix-huit commissaires nommés par le gouverneur en conseil. 1976-77, ch. 52, art. 59.

Mandat

58. (1) Les commissaires sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de dix ans, sous réserve d'une révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Renouvellement
de mandat

(2) Le mandat des commissaires est renouvelable.

Limite d'âge —
Maintien à la
Commission

(3) La limite d'âge pour le maintien à la Commission est de soixante-dix ans.

Limite d'âge —
Nomination

(4) La limite d'âge pour la nomination à la Commission est de soixante-cinq ans. 1976-77, ch. 52, art. 60.

Président et
vice-présidents

59. (1) Le gouverneur en conseil choisit, parmi les commissaires, un président et un maximum de cinq vice-présidents.

Absence ou
empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un vice-président ou de vacance de leur poste, le ministre peut charger un autre commissaire de l'intérim. À défaut de désignation à cet effet dans le cas de la présidence, celle-ci est assumée par le vice-président que désigne le ministre.

or unable to act or the office is vacant and no member has been so designated to act as Chairman, a Vice-Chairman designated by the Minister has all the powers and shall perform all the duties of the Chairman.

Qualifications of members

(3) Subject to subsection (2), the Chairman and at least two Vice-Chairmen shall be barristers or advocates of at least five years standing at the bar of a province. 1976-77, c. 52, s. 61.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le président et au moins deux vice-présidents sont obligatoirement des avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins cinq ans. 1976-77, ch. 52, art. 61.

Qualités requises

Remuneration and expenses

60. Each member shall be paid such remuneration for his services as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act. 1976-77, c. 52, s. 62.

60. Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi. 1976-77, ch. 52, art. 62.

Rémunération et indemnités

Chief executive officer

61. The Chairman is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and staff of the Board. 1976-77, c. 52, s. 63.

61. Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion du personnel. 1976-77, ch. 52, art. 63.

Fonctions du président

Head office

62. (1) The head office of the Board shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act* and the Chairman and such other members as may be designated by the Governor in Council shall live in that Region or within reasonable commuting distance thereof.

62. (1) La Commission a son siège dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. Le président ainsi que les commissaires désignés par le gouverneur en conseil doivent résider dans cette région ou dans un lieu permettant une liaison suffisamment rapide avec celle-ci.

Siège

Sittings

(2) The Board may sit at such places in Canada as the Chairman considers appropriate in the circumstances.

(2) La Commission peut siéger sur tout le territoire canadien aux lieux choisis par le président eu égard aux circonstances.

Séances

Quorum

(3) Three members constitute a quorum of the Board. 1976-77, c. 52, s. 64; 1984, c. 40, s. 36.

(3) Trois commissaires constituent le quorum. 1976-77, ch. 52, art. 64; 1984, ch. 40, art. 36.

Quorum

Court of record

63. (1) The Board is a court of record and shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

63. (1) La Commission est une cour d'archives; elle a un sceau officiel dont l'authenticité est admise d'office.

Cour d'archives

Power to examine witnesses, etc.

(2) The Board has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record and, without limiting the generality of the foregoing, may

(2) La Commission a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances, et toute autre question relevant de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives. Elle peut notamment :

Interrogatoire des témoins, etc.

(a) issue a summons to any person requiring that person to appear at the time and place mentioned therein to testify to all matters within his knowledge relative to a subject-

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l'affaire dont elle est saisie, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire,

	<p>matter before the Board and to bring with him and produce any document, book or paper that that person has in his possession or under his control relative to that subject-matter;</p> <p>(b) administer oaths and examine any person on oath; and</p> <p>(c) during a hearing, receive such additional evidence as it may consider credible or trustworthy and necessary for dealing with the subject-matter before it.</p>	<p>dont elles ont la possession ou la responsabilité;</p> <p>b) faire prêter serment et interroger sous serment;</p> <p>c) recevoir, en cours d'audition, les éléments de preuve supplémentaires qu'elle estime utiles et dignes de foi.</p>	
Reasons	(3) The Board may, and at the request of either of the parties to an appeal made pursuant to section 70 or 71 shall, give reasons for its disposition of the appeal. 1976-77, c. 52, s. 65.	(3) La Commission n'est tenue de motiver sa décision qu'à la requête de l'une des parties à un appel interjeté en application des articles 70 ou 71. 1976-77, ch. 52, art. 65.	Motifs
Dispositions and determinations after member ceases to hold office	64. (1) Where a member resigns his office or otherwise ceases to hold office, the member may, at the request of the Chairman, at any time within eight weeks after that event take part in the disposition of any appeal or determination in respect of any application for redetermination previously heard or considered by that member, and for those purposes shall be deemed to be a member.	64. (1) Le commissaire qui a cessé d'exercer sa charge par suite de démission ou pour tout autre motif peut, à la demande du président et dans un délai de huit semaines après la cessation de ses fonctions, participer aux décisions à rendre sur les appels et les demandes de réexamen qu'il avait préalablement entendus ou étudiés. À ces fins, il est réputé agir en qualité de commissaire.	Participation des démissionnaires à la décision
Where member unable to take part in disposition or determination	(2) Where a person to whom subsection (1) applies or any other member by whom an appeal or an application for redetermination has been heard is unable to take part in the disposition or determination thereof or has died, the remaining members who heard the appeal or application for redetermination may make the disposition or determination and for that purpose shall be deemed to constitute the Board. 1976-77, c. 52, s. 66.	(2) En cas de décès ou d'empêchement du commissaire visé au paragraphe (1) ou de tout autre commissaire ayant entendu un appel ou une demande de réexamen, les autres commissaires qui l'ont entendu avec lui peuvent rendre la décision, et sont, à cette fin, réputés constituer la Commission. 1976-77, ch. 52, art. 66.	Impossibilité de participer à la décision
Board may make rules	65. The Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules governing the activities of the Board and the practice and procedure in relation to appeals, applications for redetermination and applications for release made to the Board under this Act. 1976-77, c. 52, s. 67.	65. La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles pour régir ses travaux, ainsi que la pratique et la procédure des appels, demandes de réexamen et demandes de mise en liberté dont elle peut être saisie en vertu de la présente loi. 1976-77, ch. 52, art. 67.	Pouvoir d'établir des règles
Application of Public Service Superannuation Act	66. For the purposes of the <i>Public Service Superannuation Act</i> , the members appointed under subsection 57(2) shall be deemed to be employed in the Public Service. 1976-77, c. 52, s. 68.	66. Les commissaires sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> . 1976-77, ch. 52, art. 68.	Application de la Loi sur la pension de la fonction publique
Report by Board	67. (1) The Chairman shall, before the commencement of each fiscal year, prepare and forward to the Minister a report of the operations of the Board for the preceding calendar year.	67. (1) Avant le début de chaque exercice, le président prépare et adresse au ministre un rapport sur les activités de la Commission au cours de la précédente année civile.	Rapport de la Commission

Tabling report

(2) The Minister shall, within thirty days following the commencement of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, within the first thirty days next thereafter that either House of Parliament is sitting, cause to be laid before Parliament a copy of the report received by him from the Chairman. 1976-77, c. 52, s. 69.

(2) Le ministre fait déposer devant le Parlement, dans les trente premiers jours de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, un exemplaire du rapport du président. 1976-77, ch. 52, art. 69.

Dépôt du rapport

Redeterminations and Appeals

Application for redetermination of refugee claim

68. (1) A person who claims to be a Convention refugee and has been informed in writing by the Minister pursuant to subsection 44(5) that he is not a Convention refugee may, within such period of time as is prescribed, make an application to the Board for a redetermination of the claim that he is a Convention refugee.

68. (1) La personne qui s'est vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention et qui en a été avisée par écrit par le ministre conformément au paragraphe 44(5) peut, dans le délai réglementaire, présenter à la Commission une demande de réexamen de son cas.

Demande de réexamen : réfugiés

Declaration concerning claim

(2) Where an application is made to the Board pursuant to subsection (1), the application shall be accompanied by a copy of the transcript of the examination under oath referred to in subsection 44(1) and shall contain or be accompanied by a declaration of the applicant under oath setting out

(2) La demande de réexamen présentée à la Commission doit être accompagnée de la transcription de l'interrogatoire sous serment visé au paragraphe 44(1) et d'une déclaration sous serment du demandeur présentant :

Formalités

- (a) the nature of the basis of the application;
- (b) a statement in reasonable detail of the facts on which the application is based;
- (c) a summary in reasonable detail of the information and evidence intended to be offered at the hearing; and
- (d) such other representations as the applicant deems relevant to the application. 1976-77, c. 52, s. 70.

- a) la nature de la demande;
- b) un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels elle est fondée;
- c) un résumé suffisamment détaillé des renseignements et des éléments de preuve que le demandeur se propose de produire à l'audition;
- d) toutes observations que le demandeur estime utiles. 1976-77, ch. 52, art. 70.

Consideration of declaration and disposition thereof

69. (1) Where the Board receives an application referred to in subsection 68(2), it shall forthwith consider the application and if, on the basis of such consideration, it is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that a claim could, on the hearing of the application, be established, it shall allow the application to proceed, and in any other case it shall refuse to allow the application to proceed and shall thereupon determine that the person is not a Convention refugee.

69. (1) Saisie d'une demande de réexamen, la Commission l'étudie sans délai; si elle estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le demandeur pourra en établir le bien-fondé à l'audition, la demande suit son cours; dans le cas contraire, aucune suite n'y est donnée et le demandeur est déclaré, par la Commission, ne pas être un réfugié au sens de la Convention.

Décision

Minister may be represented

(2) Where pursuant to subsection (1) the Board allows an application to proceed, it shall notify the Minister of the time and place where the application is to be heard and afford the Minister a reasonable opportunity to be heard.

(2) Au cas où elle permet à la demande de suivre son cours, la Commission avise le ministre des date, heure et lieu de l'audition et lui donne la possibilité de se faire entendre.

Intervention du ministre

Notification of decision	(3) Where the Board has made its determination as to whether or not a person is a Convention refugee, it shall, in writing, inform the Minister and the applicant of its decision.	(3) La Commission informe par écrit le ministre et le demandeur de la décision qu'elle prend sur la question.	Notification de la décision
Reasons	(4) The Board may, and at the request of the applicant or the Minister shall, give reasons for its determination. 1976-77, c. 52, s. 71.	(4) La Commission n'est tenue de motiver sa décision qu'à la requête du demandeur ou du ministre. 1976-77, ch. 52, art. 71.	Motifs de la décision
Appeals by permanent residents and persons in possession of returning resident permits	<p>70. (1) Subject to subsection (4), where a removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Board on either or both of the following grounds:</p> <p>(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and</p> <p>(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.</p>	<p>70. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel d'une mesure de renvoi devant la Commission en invoquant les moyens suivants :</p> <p>a) question de droit, de fait ou mixte;</p> <p>b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.</p>	Appel des résidents permanents et des titulaires de permis de retour
Appeals by Convention refugees and persons with visas	<p>(2) Subject to subsections (3) and (4), an appeal lies to the Board from a removal order made against a person who</p> <p>(a) has been determined by the Minister or the Board to be a Convention refugee but is not a permanent resident; or</p> <p>(b) seeks admission and at the time that a report with respect to that person was made by an immigration officer pursuant to paragraph 20(1)(a) was in possession of a valid visa.</p>	<p>(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), peuvent faire appel devant la Commission d'une mesure de renvoi :</p> <p>a) les non-résidents permanents dont le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu par le ministre ou par la Commission;</p> <p>b) les personnes qui, ayant demandé l'admission, étaient titulaires d'un visa en cours de validité lorsqu'elles ont fait l'objet du rapport visé à l'alinéa 20(1)a).</p>	Appel des réfugiés et des titulaires de visas
Grounds for appeal	<p>(3) An appeal to the Board under subsection (2) may be based on either or both of the following grounds:</p> <p>(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and</p> <p>(b) on the ground that, having regard to the existence of compassionate or humanitarian considerations, the person should not be removed from Canada.</p>	<p>(3) Les moyens que peuvent invoquer les appelants visés au paragraphe (2) sont les suivants :</p> <p>a) question de droit, de fait ou mixte;</p> <p>b) le fait que, pour des raisons d'ordre humanitaire, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.</p>	Motifs d'appel
Where limited right of appeal	<p>(4) Where a deportation order is made against a person described in subsection (1) or paragraph (2)(a) or (b) who</p> <p>(a) is a person with respect to whom a certificate referred to in subsection 40(1) has been issued, or</p> <p>(b) has been determined by an adjudicator to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f) or (g),</p>	<p>(4) Les moyens d'appel sont limités aux questions de droit, de fait ou mixtes dans le cas d'appels relatifs à une mesure d'expulsion interjetés par les personnes, visées au paragraphe (1) ou aux alinéas (2)a) ou b), qui :</p> <p>a) soit ont fait l'objet de l'attestation prévue au paragraphe 40(1);</p> <p>b) soit appartiennent, selon la décision d'un arbitre, à l'une des catégories non admissi-</p>	Restriction

that person may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact. 1976-77, c. 52, s. 72; 1984, c. 21, s. 81.

bles visées aux alinéas 19(1)e), f) ou g). 1976-77, ch. 52, art. 72; 1984, ch. 21, art. 81.

Appeal by Minister

71. The Minister may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact, from a decision by an adjudicator that a person who was the subject of an inquiry is a person who may be granted admission or is not a person against whom a removal order should be made. 1976-77, c. 52, s. 73.

71. Le ministre peut, en invoquant comme moyen une question de droit, de fait ou mixte, faire appel devant la Commission des décisions de l'arbitre portant que la personne en cause peut obtenir l'admission ou n'est pas susceptible de renvoi. 1976-77, ch. 52, art. 73.

Appel du ministre

Reopening of inquiry and additional evidence

72. (1) The Board may order that an inquiry that has given rise to an appeal be reopened before the adjudicator who presided at the inquiry or some other adjudicator for the receiving of any additional evidence or testimony.

72. (1) La Commission peut ordonner que l'enquête qui a donné lieu à un appel soit rouverte par l'arbitre qui en était chargé ou par un autre arbitre pour la réception d'autres éléments de preuve ou l'audition de témoignages supplémentaires.

Réouverture d'enquête

Minutes and adjudicator's assessment

(2) The adjudicator who presides at an inquiry reopened under subsection (1) shall file a copy of the minutes of the reopened inquiry, together with the adjudicator's assessment of such additional evidence or testimony, with the Board for its consideration in disposing of the appeal. 1976-77, c. 52, s. 74.

(2) L'arbitre qui a rouvert l'enquête remet à la Commission, pour lui permettre de statuer sur l'appel, un exemplaire du procès verbal de l'enquête rouverte accompagné de son appréciation des preuves ou témoignages supplémentaires. 1976-77, ch. 52, art. 74.

Transmission des nouveaux éléments

Disposition of appeal

73. (1) The Board may dispose of an appeal made pursuant to section 70

- (a) by allowing it;
- (b) by dismissing it; or
- (c) in the case of an appeal pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b), by directing that execution of the removal order be stayed.

73. (1) Ayant à statuer sur un appel interjeté dans le cadre de l'article 70, la Commission peut :

- a) soit y faire droit;
- b) soit le rejeter;
- c) soit ordonner de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi, s'il s'agit d'un appel fondé sur les alinéas 70(1)b) ou 70(3)b).

Décision en matière d'appel

Idem

(2) The Board may dispose of an appeal made pursuant to section 71

- (a) by allowing it and making the removal order that the adjudicator who was presiding at the inquiry should have made; or
- (b) by dismissing it.

(2) Ayant à statuer sur un appel interjeté dans le cadre de l'article 71, la Commission peut :

- a) soit y faire droit en prenant la mesure de renvoi que l'arbitre chargé de l'enquête aurait dû prendre;
- b) soit le rejeter.

Idem

Deemed appeal in certain cases where appeal allowed

(3) Where the Board disposes of an appeal made pursuant to section 71 by allowing it and making a removal order against the person, that person shall, where he would have had the right to appeal pursuant to this Act if such order had been made by an adjudicator after an inquiry, be deemed to have made an appeal to the Board pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b), as the case may be. 1976-77, c. 52, s. 75.

(3) Dans les cas où la Commission fait droit à l'appel visé à l'article 71 en prenant une mesure de renvoi qui, si elle avait été prise par un arbitre, aurait été susceptible d'appel, la personne visée est réputée avoir interjeté un appel fondé sur les alinéas 70(1)b) ou 70(3)b), selon le cas. 1976-77, ch. 52, art. 75.

Présomption d'exercice du droit d'appel

Where appeal allowed

74. (1) Where the Board allows an appeal made pursuant to section 70, it shall quash the removal order that was made against the appellant and may

(a) make any other removal order that the adjudicator who was presiding at the inquiry should have made; or

(b) in the case of an appellant other than a permanent resident, direct that he be examined as a person seeking admission at a port of entry.

Terms of stay of execution

(2) Where the Board disposes of an appeal by directing that execution of a removal order be stayed, the person concerned shall be allowed to come into or remain in Canada under such terms and conditions as the Board may determine and the Board shall review the case from time to time as it considers necessary or advisable.

Board may amend terms or cancel direction

(3) Where the Board has disposed of an appeal by directing that execution of a removal order be stayed, it may, at any time,

(a) amend any terms and conditions imposed under subsection (2) or impose new terms and conditions; or

(b) cancel its direction staying the execution of a removal order and

(i) dismiss the appeal and direct that the order be executed as soon as reasonably practicable, or

(ii) allow the appeal and take any other action that it might have taken pursuant to subsection (1). 1976-77, c. 52, s. 76.

Return to Canada for hearing of appeal

75. Where a person against whom a removal order has been made is removed from or otherwise leaves Canada and informs the Board in writing of his desire to appear in person before the Board on the hearing of his appeal against the removal order, the Board may, if an appeal has been made, allow that person to return to Canada for that purpose under such terms and conditions as it may determine. 1976-77, c. 52, s. 77.

Appeal declared abandoned

76. Where a person against whom a removal order has been made files an appeal against that order with the Board but fails to communicate with the Board on being requested to do so or fails to inform the Board of his most recent address, the Board may declare the appeal to be abandoned. 1976-77, c. 52, s. 78.

74. (1) Si elle fait droit à un appel interjeté dans le cadre de l'article 70, la Commission annule la mesure de renvoi et peut :

a) soit lui substituer celle que l'arbitre chargé de l'enquête aurait dû prendre;

b) soit ordonner, sauf s'il s'agit d'un résident permanent, que l'appellant fasse l'objet d'un interrogatoire comme s'il demandait l'admission à un point d'entrée.

(2) En cas de sursis d'exécution de la mesure de renvoi, l'appellant est autorisé à entrer ou à demeurer au Canada aux éventuelles conditions fixées par la Commission. Celle-ci réexamine le cas en tant que de besoin.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), la Commission peut ensuite, à tout moment :

a) modifier les conditions fixées ou en imposer de nouvelles;

b) annuler son ordre de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi, et parallèlement :

(i) soit rejeter l'appel et ordonner l'exécution dès que les circonstances le permettent,

(ii) soit procéder conformément au paragraphe (1). 1976-77, ch. 52, art. 76.

75. La Commission peut, sur demande écrite en ce sens, autoriser les personnes ayant quitté le Canada par suite d'une mesure de renvoi à y revenir pour l'audition de l'appel qu'elles ont interjeté contre la mesure et fixer les conditions de retour. 1976-77, ch. 52, art. 77.

76. Faute pour l'appellant d'entrer en communication avec elle, sur son ordre, ou de lui faire connaître sa dernière adresse, la Commission peut conclure au désistement d'appel. 1976-77, ch. 52, art. 78.

Cas où il est fait droit à l'appel

Sursis d'exécution

Modification ou annulation ultérieure

Retour au Canada aux fins d'appel

Désistement

*Appeals by Sponsors**Appels interjetés par les répondants*

Where sponsored applications for landing may be refused

77. (1) Where a person has sponsored an application for landing made by a member of the family class, an immigration officer or a visa officer, as the case may be, may refuse to approve the application on the grounds that

(a) the person who sponsored the application does not meet the requirements of the regulations respecting persons who sponsor applications for landing, or

(b) the member of the family class does not meet the requirements of this Act or the regulations,

and the person who sponsored the application shall be informed of the reasons for the refusal.

Sponsor to be informed

(2) Notwithstanding subsection (1), where an application for landing made by a member of the family class is refused on the grounds that the member of the family class is a person described in any of paragraphs 19(1)(d) to (g), the person who sponsored the application shall be informed of those grounds but not of the reasons on which those grounds are based.

Appeals by Canadian sponsors

(3) A Canadian citizen who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Board on either or both of the following grounds:

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that there exist compassionate or humanitarian considerations that warrant the granting of special relief.

Disposition by Board

(4) The Board may dispose of an appeal made pursuant to subsection (3) by allowing it or by dismissing it, and shall notify the Minister and the person who made the appeal of its decision and the reasons therefor.

Where appeal allowed

(5) Where the Minister has been notified by the Board that an appeal has been allowed pursuant to subsection (4), the Minister shall cause the review of the application to be resumed by an immigration officer or a visa officer, as the case may be, and the application shall be approved where it is determined that the person who sponsored the application and the member of the family class meet the requirements of this Act and the regulations, other than those requirements on which the decision of the Board has been given. 1976-77, c. 52, s. 79; 1984, c. 21, s. 82.

Rejet des demandes d'établissement parrainées

77. (1) L'agent d'immigration ou l'agent des visas, selon le cas, peut rejeter une demande parrainée d'établissement présentée par un parent pour l'un ou l'autre des motifs suivants — dont doit être alors informé le répondant :

a) le répondant ne remplit pas les conditions fixées par les règlements;

b) le parent ne remplit pas les conditions fixées par la présente loi et ses règlements.

Avis au répondant

(2) Toutefois, si le motif du refus de la demande d'établissement parrainée tient au fait que le parent appartient à l'une des catégories visées aux alinéas 19(1)d) à g), le répondant est informé de ce fait mais non des raisons qui ont amené cette conclusion.

Appel interjeté par un répondant canadien

(3) S'il est citoyen canadien, le répondant peut en appeler devant la Commission en invoquant les moyens suivants :

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale.

Décision de la Commission

(4) La Commission peut faire droit à l'appel visé au paragraphe (3) ou le rejeter. Elle fait part de sa décision et de ses motifs au ministre et à l'appelant.

Cas où il est fait droit à l'appel

(5) Une fois avisé qu'il a été fait droit à l'appel, le ministre fait poursuivre l'examen de la demande par un agent d'immigration ou un agent des visas. Celui-ci approuve la demande s'il est établi que le répondant et le parent satisfont aux exigences de la présente loi et de ses règlements, autres que celles sur lesquelles la Commission a rendu sa décision. 1976-77, ch. 52, art. 79; 1984, ch. 21, art. 82.

*Release Pending Hearing**Mise en liberté jusqu'à l'audition*

Order of release	78. (1) A person who is being detained under this Act pending the hearing and disposition of an appeal made pursuant to this Act may apply to the Board to be released and the Board may order the release of the person, unless a certificate referred to in subsection 40(1) has been issued with respect to that person.	78. (1) La personne placée sous garde en attendant l'audition de son appel, y compris jusqu'à la décision finale, peut demander sa mise en liberté à la Commission. Celle-ci peut y consentir, sauf si le demandeur a fait l'objet de l'attestation visée au paragraphe 40(1).	Mise en liberté
Terms and conditions	(2) Where the Board orders the release of any person pursuant to subsection (1), it may impose such terms and conditions as it deems appropriate in the circumstances, including the payment of a security deposit or the posting of a performance bond.	(2) La Commission peut assortir cette mise en liberté des conditions qu'elle juge appropriées en l'occurrence, notamment la fourniture d'un cautionnement ou d'une garantie de bonne exécution.	Conditions
Where assistance to be given by a senior immigration officer	(3) Where the Board orders the release of any person pursuant to subsection (1), it may direct a senior immigration officer to receive payment of any security deposit or to receive any performance bond required by the Board and to otherwise assist the Board in any matter relating to the release of the person.	(3) La Commission peut charger un agent principal de recevoir le cautionnement ou la garantie de bonne exécution et lui demander son aide pour tout ce qui concerne la mise en liberté.	Assistance de l'agent principal
Cancellation of order, etc.	(4) The Board may, at any time, (a) cancel an order of release made pursuant to subsection (1) and direct that the person concerned be returned to custody; or (b) vary or cancel any terms and conditions imposed by the Board. 1976-77, c. 52, s. 80; 1984, c. 21, s. 83.	(4) La Commission peut, à tout moment : a) annuler la mesure de mise en liberté visée au paragraphe (1) et ordonner que la personne concernée soit remise sous garde; b) modifier ou annuler les conditions qu'elle a imposées. 1976-77, ch. 52, art. 80; 1984, ch. 21, art. 83.	Annulation ou modification

*Notice and Hearing**Avis d'appel et audition*

Notice of appeal	79. A person who proposes to appeal to the Board shall give notice of the appeal in such manner and within such time as is prescribed by the rules of the Board. 1976-77, c. 52, s. 81.	79. La personne qui désire en appeler devant la Commission doit en donner avis dans les formes et le délai prescrits par les règles de la Commission. 1976-77, ch. 52, art. 81.	Avis d'appel
Hearings in public or <i>in camera</i>	80. An appeal to the Board shall be heard in public but if any party thereto so requests the Board may in its discretion direct that the appeal be heard <i>in camera</i> . 1976-77, c. 52, s. 82.	80. L'appel est entendu en audience publique; cependant, à la requête d'une partie, la Commission peut ordonner le huis clos. 1976-77, ch. 52, art. 82.	Audition de l'appel

*Security**Sécurité*

Definition of "Review Committee"	81. (1) In this section and section 82, "Review Committee" has the meaning assigned to that expression by the <i>Canadian Security Intelligence Service Act</i> .	81. (1) Au présent article et à l'article 82, «comité de surveillance» s'entend au sens de la <i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> .	Définition de «comité de surveillance»
Report to Review Committee	(2) Where the Minister and the Solicitor General of Canada are of the opinion, based on security or criminal intelligence reports received and considered by them, that a person	(2) Le ministre et le solliciteur général peuvent, en lui adressant un rapport à cet effet, saisir le comité de surveillance des cas où ils sont d'avis, à la lumière de renseignements	Rapport

who has made or is deemed by subsection 73(3) to have made an appeal pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b) or a member of the family class whose application for landing is the subject of an appeal under subsection 77(3) made by a person who has sponsored the application for landing is a person described,

(a) in the case of a permanent resident, in subparagraph 19(1)(d)(ii) or paragraph 19(1)(e) or (g) or 27(1)(c), or

(b) in any other case, in any of paragraphs 19(1)(d) to (g) or 27(2)(c),

they may make a report to the Review Committee.

(3) Within ten days after a report referred to in subsection (2) is made, the Minister and the Solicitor General of Canada shall cause a notice to be sent informing the person who made the appeal of the report and stating that following an investigation in relation thereto, the appeal may be dismissed.

(4) Where a report is made to the Review Committee pursuant to subsection (2), the Review Committee shall investigate the grounds on which it is based and for that purpose subsections 39(2) and (3) and sections 43, 44 and 48 to 51 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the investigation as if the investigation were conducted in relation to a complaint made pursuant to section 42 of that Act, except that

(a) a reference in any of those provisions to "deputy head" shall be read as a reference to the Minister and the Solicitor General of Canada; and

(b) paragraph 50(a) of that Act does not apply with respect to the person concerning whom the report is made.

(5) The Review Committee shall, as soon as practicable after a report is made to it pursuant to subsection (2), send to the person who made the appeal referred to in that subsection a statement summarizing such information available to it as will enable the person to be as fully informed as possible of the circumstances giving rise to the report.

(6) Notwithstanding anything in this Act, where a report concerning any person is made to the Review Committee pursuant to subsection (2), the hearing of an appeal concerning the person made or deemed by subsection 73(3)

secrets en matière de sécurité ou de criminalité dont ils ont eu connaissance qu'une personne qui a fait — ou qui, en application du paragraphe 73(3), est réputée avoir fait — un appel fondé sur les alinéas 70(1)b) ou 70(3)b), ou qu'un parent dont la demande d'établissement fait l'objet d'un appel interjeté par le répondant en vertu du paragraphe 77(3), appartient :

a) s'il s'agit d'un résident permanent, à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1)d)(ii) ou à l'un des alinéas 19(1)e) ou g) ou 27(1)c);

b) dans les autres cas, à l'une des catégories visées aux alinéas 19(1)d) à g) ou 27(2)c).

(3) Dans les dix jours suivant la date de transmission du rapport, le ministre et le solliciteur général font envoyer à l'appellant un avis l'informant de l'existence du rapport et du fait qu'au terme d'une enquête sur la question, son appel pourrait être rejeté.

(4) Le comité de surveillance examine les motifs sur lesquels le rapport dont il est saisi est fondé en suivant — compte tenu des adaptations de circonstance — la procédure prévue aux paragraphes 39(2) et (3) et aux articles 43, 44 et 48 à 51 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* pour les enquêtes portant sur les plaintes présentées au titre de l'article 42 de cette loi, étant entendu que :

a) d'une part, la mention de l'administrateur général équivaut à celle du ministre et du solliciteur général;

b) d'autre part, l'alinéa 50a) de cette loi ne s'applique pas à la personne visée par le rapport.

(5) Afin de permettre à l'appellant d'être informé le mieux possible des circonstances qui ont donné lieu à l'établissement du rapport, le comité de surveillance lui adresse, dans les meilleurs délais suivant la réception de celui-ci, un résumé des informations dont il dispose à ce sujet.

(6) L'audition de l'appel concernant la personne visée par le rapport, prévu par ailleurs aux termes de la présente loi et fondé — ou réputé l'être en application du paragraphe 73(3) — sur les alinéas 70(1)b) ou 70(3)b) ou

Notice to appellant

Application of the *Canadian Security Intelligence Service Act*

Statement to be sent to person affected

Effect of report

Avis

Application de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

Information de l'intéressé

Conséquences

to have been made pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b) or made pursuant to section 77 shall not be commenced or, if commenced, shall be adjourned until the Review Committee has, pursuant to subsection (7), made a report to the Governor in Council with respect to that person and the Governor in Council has made a decision in relation thereto.

l'article 77, ne peut commencer tant que le gouverneur en conseil n'a pas pris de décision sur le rapport que lui remet le comité de surveillance aux termes du paragraphe (7); si elle était déjà en cours, elle doit être suspendue pendant ce délai.

Report to
Governor in
Council

(7) The Review Committee shall, on completion of an investigation in relation to a report made to it pursuant to subsection (2), make a report to the Governor in Council containing its conclusion whether or not a certificate should be issued under subsection 82(1) and the grounds on which that conclusion is based.

(7) Au terme de son enquête, le comité de surveillance fait rapport de celle-ci au gouverneur en conseil en indiquant, dans ses conclusions, motifs à l'appui, si la personne visée devrait faire l'objet de l'attestation prévue au paragraphe 82(1).

Rapport au
gouverneur en
conseil

Report to
appellant

(8) The Review Committee shall, at the same time as or after a report is made pursuant to subsection (7), provide the person who made the appeal referred to in subsection (2) with a report containing the conclusion referred to in subsection (7). 1984, c. 21, s. 84.

(8) Le comité de surveillance communique également à l'appellant, en même temps ou plus tard, un rapport contenant les conclusions visées au paragraphe (7). 1984, ch. 21, art. 84.

Rapport à
l'appellant

Security
certificates

82. (1) Where, after considering a report made by the Review Committee referred to in subsection 81(7), the Governor in Council is satisfied that the person with respect to whom the report is made is a person referred to in paragraph 81(2)(a) or (b), as the case may be, the Governor in Council may direct the Minister to issue a certificate to that effect.

82. (1) S'il est d'avis, après étude du rapport du comité de surveillance, que l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas 81(2)a) ou b), le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de délivrer une attestation à cet effet.

Attestations

Effect of
certificate

(2) Notwithstanding anything in this Act, the Board shall dismiss any appeal made or deemed by subsection 73(3) to have been made pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b) or made pursuant to section 77 if a certificate referred to in subsection (1), signed by the Minister, is filed with the Board.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission doit rejeter tout appel fondé — ou réputé l'être en application du paragraphe 73(3) — sur les alinéas 70(1)b) ou 70(3)b) ou l'article 77 si l'attestation visée au paragraphe (1), signée par le ministre, lui est remise.

Effets

Evidence

(3) A certificate issued under subsection (1) is, in any prosecution or other proceeding under or arising out of this Act, conclusive proof of the matters stated therein and shall be received by the Board without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate unless called into question by the Minister. 1976-77, c. 52, s. 83; 1984, c. 21, s. 84.

(3) Dans toute poursuite ou procédure relative à l'application de la présente loi, l'attestation délivrée en vertu du paragraphe (1) fait foi de son contenu devant la Commission, seul le ministre ayant le pouvoir de contester l'authenticité de la signature et la qualité officielle du signataire. 1976-77, ch. 52, art. 83; 1984, ch. 21, art. 84.

Preuve

Appeals to the Federal Court of Appeal

Appels devant la Cour d'appel fédérale

Appeal to
Federal Court
of Appeal

83. An appeal lies to the Federal Court of Appeal on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court based on an

83. Toute décision de la Commission en appel est elle-même susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale sur toute question de droit — y compris en matière de compétence — dans la mesure où ce tribunal accorde l'au-

Appel

application for leave to appeal filed with the Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of the Court may, for special reasons, allow. 1976-77, c. 52, s. 84.

torisation d'appel, sur demande déposée dans un délai de quinze jours suivant la décision; ce délai peut, pour des raisons spéciales, être prorogé par un juge de ce tribunal. 1976-77, ch. 52, art. 84.

Costs where
Minister
appeals

84. (1) When an application for leave to appeal or an appeal is made by the Minister from a decision of the Board on an appeal under this Act, the Federal Court of Appeal shall direct that all costs of and incidental to the application for leave to appeal or the appeal, as the case may be, determined by that Court on a solicitor and client basis, be paid by Her Majesty.

84. (1) Dans les cas où c'est le ministre qui demande l'autorisation d'appel ou qui interjette appel d'une décision de la Commission en appel, la Cour d'appel fédérale ordonne que les frais et dépens, qu'elle détermine sur une base procureur-client, soient payés par Sa Majesté.

Dépens : appels
du ministre

Costs where
Minister does
not appeal

(2) Except as provided in subsection (1), no order as to costs shall be made in respect of an application for leave to appeal or an appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to this section. 1976-77, c. 52, s. 85.

(2) Sauf cas prévu au paragraphe (1), la Cour d'appel fédérale ne rend pas d'ordonnance relativement aux frais et dépens aux termes du présent article. 1976-77, ch. 52, art. 85.

Dépens : autres
cas

PART V

OBLIGATIONS OF TRANSPORTATION COMPANIES

General
liability for
removal

85. (1) Subject to subsection (2), a transportation company that has brought a person to Canada shall convey that person or cause that person to be conveyed

(a) to the country from which that person came to Canada, or to such other country as the Minister may approve at the request of the company, in the case of a person who is allowed to leave Canada pursuant to subsection 20(1) or 23(4) or required to leave Canada by reason of the making of a rejection order;

(b) to the United States, in the case of a person who is required to leave Canada by reason of the making of a direction to return to that country pursuant to subsection 20(2) or 23(5); or

(c) to such country as is determined pursuant to subsection 52(2) or (3), in the case of a person who is required to leave Canada by reason of the making of a removal order.

(2) Where a person referred to in subsection (1) has come to Canada through the United States and that country refuses to allow that person to return or to be returned to it, the transportation company that brought the

Liability where
U.S.A. refuses
to allow return

PARTIE V

OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS

85. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le transporteur qui a amené une personne au Canada est responsable de son transport à destination :

a) du pays d'où elle est arrivée, ou du pays approuvé par le ministre à la demande du transporteur, dans le cas d'une personne qui est autorisée à quitter le Canada en vertu des paragraphes 20(1) ou 23(4) ou qui est forcée de le quitter par suite d'une mesure de refoulement;

b) des États-Unis, dans le cas d'une personne à qui il a été ordonné de retourner dans ce pays aux termes des paragraphes 20(2) ou 23(5);

c) du pays désigné conformément aux paragraphes 52(2) ou (3), dans le cas d'une personne qui doit quitter le Canada par suite d'une mesure de renvoi.

(2) Si les États-Unis refusent de recevoir une personne entrée au Canada par ce pays, le transporteur qui l'a amenée aux États-Unis est responsable de son transport à destination :

Responsabilité
en matière de
renvoi

Refus des
États-Unis

person to the United States shall convey him or cause him to be conveyed.

(a) in the case of a person referred to in paragraph (1)(a) or (b), to the country from which the person came to the United States or to such other country as may be approved by the Minister at the request of the transportation company; and

(b) in the case of a person referred to in paragraph (1)(c), to such country other than the United States as is determined pursuant to subsection 52(2) or (3). 1976-77, c. 52, s. 86; 1984, c. 40, s. 36.

a) du pays d'où elle est arrivée aux États-Unis ou de tout autre pays approuvé par le ministre à la demande du transporteur, s'il s'agit d'une personne visée aux alinéas (1)a) ou b);

b) du pays autre que les États-Unis, désigné conformément aux paragraphes 52(2) ou (3), s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa (1)c). 1976-77, ch. 52, art. 86; 1984, ch. 40, art. 36.

Costs of removal and detention

86. (1) Where, pursuant to section 85, a transportation company is required to convey or cause to be conveyed any person who has not been granted admission, it is liable to pay all removal and detention costs of the person unless the person at the time of arrival in Canada was in possession of a valid and subsisting visa.

86. (1) Le transporteur est responsable des frais de renvoi et de garde des personnes qui se sont vu refuser l'admission et qu'il est tenu de transporter ou de faire transporter aux termes de l'article 85 sauf si, à leur arrivée au Canada, celles-ci étaient munies d'un visa en cours de validité.

Frais de renvoi et de garde

Detention costs before admission

(2) Where any person who is held in detention for an examination or inquiry under this Act is subsequently granted admission, the transportation company that brought that person to Canada is liable to pay all detention costs of the person unless the person at the time of arrival in Canada was in possession of a valid and subsisting visa.

(2) Le transporteur est responsable des frais de garde — aux fins d'interrogatoire ou d'enquête avant admission — des personnes qu'il a amenées au Canada et qui ont été ultérieurement admises sauf si, à leur arrivée, celles-ci étaient munies d'un visa en cours de validité.

Frais de garde avant admission

Removal and detention after admission to Canada

(3) A transportation company is not liable to pay the removal or detention costs of any person who is ordered removed from, or is detained in, Canada after having been granted admission, unless that person is a person referred to in section 87 or came into Canada as a member of a crew and, without the approval of an immigration officer, failed to be on the vehicle when it left a port of entry. 1976-77, c. 52, s. 87.

(3) Le transporteur n'est pas responsable des frais de renvoi ou de garde exposés après l'admission, sauf cas prévu à l'article 87 ou cas du responsable ou membre du personnel d'un véhicule qui, sans l'autorisation de l'agent d'immigration, a omis de regagner le véhicule lors de son départ d'un point d'entrée. 1976-77, ch. 52, art. 87.

Renvoi et garde après admission

Transportation of persons ordered removed

87. (1) Where, pursuant to section 85, a transportation company is required to convey any person, or cause any person to be conveyed, from Canada, it shall be notified thereof and given an opportunity of conveying that person or causing that person to be conveyed on one of its own vehicles or otherwise.

87. (1) Le transporteur doit être avisé de l'obligation de transport que lui impose l'article 85, et doit avoir la possibilité de s'en acquitter au moyen de ses propres véhicules ou autrement.

Transport des personnes renvoyées

Idem, by other company

(2) Where a transportation company referred to in subsection (1), after having been notified, is not prompt in furnishing transportation, the Minister may direct that arrangements be made for the removal from Canada,

(2) Si le transporteur, une fois avisé, ne fait pas diligence, le ministre peut ordonner que les dispositions soient prises pour faire effectuer le transport par un autre transporteur, aux frais de Sa Majesté.

Choix d'un autre transporteur

by another transportation company and at the expense of Her Majesty, of the person to be conveyed from Canada.

Obligated company to reimburse costs

(3) The transportation company obligated under section 85 is liable, on demand, to reimburse Her Majesty for all removal and detention costs incurred under subsection (2) in respect of the person conveyed from Canada. 1976-77, c. 52, s. 88.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), le transporteur à qui incombait le transport est tenu de rembourser à Sa Majesté, sur demande, les frais de renvoi et de garde. 1976-77, ch. 52, art. 88.

Remboursement

Duties of transportation companies

88. (1) Every transportation company that is required to convey any person who is ordered removed from Canada, is rejected from Canada or is allowed or required to leave Canada shall

- (a) detain and guard safely the person concerned until that person can be placed on board the vehicle on which he is to be conveyed; and
- (b) accept on board such vehicle, guard safely and convey the person in accordance with the removal or rejection order or other order or direction.

88. (1) Le transporteur requis de transporter une personne qui est renvoyée ou refoulée du Canada ou qui est autorisée ou contrainte à partir est tenu de :

- a) la surveiller jusqu'à ce qu'elle soit à bord du véhicule qui doit la transporter;
- b) la prendre à bord du véhicule, la surveiller et la transporter en conformité avec les mesures ou instructions la concernant, notamment la mesure de renvoi ou de refoulement.

Obligations des transporteurs

No charge for transportation

(2) A transportation company referred to in subsection (1) shall, subject to any agreement between the company and the person being conveyed respecting return fares, refrain from, directly or indirectly, making any charge or taking any remuneration or security in respect thereof. 1976-77, c. 52, s. 89.

(2) Sauf entente préalable concernant le billet de retour, le transporteur ne peut exiger de rémunération ni de garantie pour le transport de la personne renvoyée ou refoulée. 1976-77, ch. 52, art. 89.

Exécution à titre gratuit

Duty to present passengers for examination

89. (1) A transportation company bringing persons to Canada shall, on the arrival of each one of its vehicles in Canada, present each passenger seeking to come into Canada to an immigration officer for examination at such place as may be designated by a senior immigration officer and shall not allow any person to leave the vehicle

- (a) at any place other than that designated by a senior immigration officer; or
- (b) until permission has been granted by a senior immigration officer.

89. (1) À l'arrivée de son véhicule, le transporteur est tenu d'amener pour interrogatoire les passagers cherchant à entrer au Canada, devant l'agent d'immigration, au lieu désigné par un agent principal. Il doit interdire à quiconque de quitter le véhicule :

- a) soit ailleurs qu'au lieu désigné par l'agent principal;
- b) soit tant que l'agent principal n'en a pas donné l'autorisation.

Obligation de présenter les passagers à l'interrogatoire

Facilities may be required

(2) The Minister may require any transportation company to provide, equip and maintain free of charge to Her Majesty buildings, accommodation or other facilities for the proper examination and detention of persons brought to Canada or to be removed from Canada on the vehicles, bridges or tunnels of the company. 1976-77, c. 52, s. 90.

(2) Le ministre peut exiger des transporteurs qu'ils fournissent, aménagent et entretiennent, sans frais pour Sa Majesté, les installations, notamment bâtiments et locaux d'hébergement nécessaires pour l'interrogatoire et la rétention des personnes qu'ils amènent au Canada ou ramènent à bord de leurs véhicules ou en leur faisant emprunter leurs ponts ou tunnels. 1976-77, ch. 52, art. 90.

Installations

Rights of immigration officers

90. (1) Immigration officers may

90. (1) L'agent d'immigration peut :

Pouvoirs de l'agent d'immigration

- (a) board and inspect any vehicle bringing persons to Canada;
- (b) examine any person carried by that vehicle;
- (c) examine any record or document respecting any such person and seize and remove any such record or document for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom; and
- (d) hold that vehicle until the inspection and examination are completed.

Order to detain on vehicle

(2) An immigration officer may order the master of a vehicle to hold and detain on board the vehicle any person who arrived in Canada on that vehicle and who is not seeking to come into Canada. 1976-77, c. 52, s. 91.

Medical treatment

91. (1) Where a medical officer is of the opinion that a person seeking to come into Canada is or may be, either pending his admission or pending his leaving Canada where admission has not been granted, suffering from sickness or mental or physical disability or has been in contact with a contagious or infectious disease, a senior immigration officer or a medical officer may direct that the person

- (a) be afforded medical treatment or held for observation and diagnosis on board the vehicle by which he was brought to Canada or at an immigrant station; or
- (b) be taken to a suitable hospital or other place for treatment, observation and diagnosis.

Costs of medical treatment, etc.

(2) Any costs of treatment, medical attention and maintenance incurred with respect to a person described in subsection (1) may be recovered from the transportation company that brought the person to Canada unless that person is in possession of a valid and subsisting visa and the transportation company establishes to the satisfaction of the Deputy Minister that that person's condition is not a result of any negligence of the transportation company.

Costs of attendant accompanying sick person

(3) A senior immigration officer or a medical officer may, where he considers it advisable for the proper care of a person referred to in subsection (1), authorize that a member of the person's family or other suitable attendant be kept with the person during the period of medical attention and treatment, including, where applicable, the person's journey to the port of entry from which the person will leave Canada,

- a) visiter tout véhicule amenant des personnes au Canada;
- b) interroger les personnes qui s'y trouvent;
- c) inspecter les documents et pièces relatifs à ces personnes et les saisir pour reproduction totale ou partielle;
- d) retenir le véhicule jusqu'à la fin de la visite et des interrogatoires.

(2) L'agent d'immigration peut enjoindre au responsable d'un véhicule de garder à bord les personnes qui ne cherchent pas à entrer au Canada. 1976-77, ch. 52, art. 91.

Garde à bord d'un véhicule

91. (1) La personne cherchant à entrer au Canada qui, de l'avis d'un médecin agréé, est ou risque d'être malade ou frappée d'une incapacité physique ou mentale pendant qu'elle attend d'être admise ou de repartir si l'admission ne lui a pas été accordée, ou qui a été exposée à des maladies contagieuses ou infectieuses, peut, sur l'ordre d'un agent principal ou d'un médecin agréé :

Traitement médical

- a) soit être soignée ou gardée en observation pour diagnostic à bord du véhicule qui l'a amenée au Canada ou dans un poste d'attente;
- b) soit être transportée à ces fins dans un hôpital ou autre lieu convenable.

(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), les frais médicaux et d'entretien du malade peuvent être recouverts du transporteur qui l'a amené au Canada, sauf si, d'une part, le malade était muni d'un visa en cours de validité et, d'autre part, le transporteur convainc le sous-ministre qu'aucune négligence de sa part n'est à l'origine de la maladie.

Frais médicaux

(3) L'agent principal ou le médecin agréé peut, dans l'intérêt du malade, autoriser un membre de sa famille ou une autre personne pouvant l'aider à rester auprès de lui au cours du traitement médical et de l'éventuel voyage de retour au point d'entrée d'où il doit repartir. Les frais afférents peuvent être recouverts du transporteur qui a amené le malade au Canada

Frais de la personne s'occupant du malade

and the costs thereof may be recovered from the transportation company that brought the person referred to in subsection (1) to Canada where costs of treatment, medical attention and maintenance may be recovered from the transportation company pursuant to subsection (2).

s'il est déjà tenu d'acquitter les frais médicaux et d'entretien prévus au paragraphe (2).

Medical and hospital costs for crew members

(4) Where a person who is a member of the crew of a vehicle receives medical treatment or is hospitalized in Canada, the transportation company of whose vehicle that person is a member of the crew shall pay all costs incurred for the medical treatment or hospitalization as well as all costs incurred with respect to the departure from Canada of that person. 1976-77, c. 52, s. 92; 1984, c. 40, s. 36.

(4) Le transporteur est responsable des frais engagés pour le traitement et l'hospitalisation du responsable ou des membres du personnel affecté à son véhicule ainsi que des frais occasionnés par leur départ du Canada. 1976-77, ch. 52, art. 92; 1984, ch. 40, art. 36.

Frais médicaux du personnel d'un véhicule

General security by transportation companies

92. (1) The Deputy Minister may issue a direction to any transportation company requiring it to deposit, in prescribed manner, such sum of money or other security as the Deputy Minister deems necessary as a guarantee that the transportation company will pay all fines and other amounts for which it may become liable under this Act.

92. (1) Le sous-ministre peut enjoindre aux transporteurs de fournir, selon les modalités réglementaires, le cautionnement — en espèces ou sous une autre forme — qu'il estime nécessaire pour garantir le paiement des amendes et autres frais qui pourraient être mis à leur charge aux termes de la présente loi.

Cautionnement général

Security for special purpose

(2) Where a vehicle owned or operated by a transportation company that has not deposited a sum of money or other security pursuant to a direction issued under subsection (1) comes into Canada, a senior immigration officer may issue a direction to the master of the vehicle or to the transportation company requiring the deposit of such sum of money or other security as the officer deems necessary as a guarantee that the transportation company will pay all fines and other amounts for which the transportation company may become liable under this Act in respect of that vehicle.

(2) En l'absence du cautionnement visé au paragraphe (1), l'agent principal peut, à l'arrivée d'un véhicule au Canada, enjoindre au responsable de celui-ci, ou au transporteur, qu'il soit propriétaire ou exploitant de ce véhicule, de fournir le cautionnement — en espèces ou sous une autre forme — qu'il estime nécessaire pour garantir le paiement des amendes et frais qui pourraient, du fait du véhicule, être mis à la charge du transporteur aux termes de la présente loi.

Cautionnement particulier

Realization on security

(3) Where a transportation company becomes liable to pay a fine or other amount under this Act, the Minister may direct or authorize that the fine or other amount be deducted from any sum of money deposited in accordance with a direction issued pursuant to subsection (1) or (2) or that proceedings be taken to recover the fine or other amount out of any other security so deposited.

(3) Le ministre peut ordonner ou autoriser soit le prélèvement, sur les espèces déposées conformément aux paragraphes (1) ou (2), du montant des amendes ou des autres frais mis à la charge d'un transporteur aux termes de la présente loi, soit la réalisation en justice du cautionnement à concurrence de ce montant.

Réalisation des cautionnements

Return where no longer required

(4) Any security deposited in accordance with a direction issued pursuant to subsection (1) or (2) may be returned or cancelled on a direction from the Deputy Minister or the senior immigration officer, as the case may be, that the security is no longer required. 1976-77, c. 52, s. 93.

(4) Le sous-ministre ou l'agent principal, selon le cas, peut, en le déclarant sans objet, restituer ou annuler le cautionnement fourni conformément aux paragraphes (1) ou (2). 1976-77, ch. 52, art. 93; 1984, ch. 40, art. 79.

Restitution

Deduction from security in certain cases

93. (1) Where a transportation company, owner or master has, in the opinion of a senior immigration officer, failed to comply with any provision of this Part or any regulation made pursuant to paragraph 114(1)(q), (t), (cc), (dd), (ee), (ff), (gg) or (hh), the Minister, on giving written notice to the transportation company, may direct that there be deducted from any sum of money deposited in accordance with a direction issued pursuant to subsection 92(1) or (2), or that proceedings be taken to recover out of any other security so deposited, an amount not exceeding the maximum amount that the transportation company, owner or master may be found liable to pay.

Where objection to deduction

(2) Where a transportation company is given notice pursuant to subsection (1), it may, within ninety days after receiving the notice, file a notice of objection with the Minister after which the Minister shall

(a) rescind or vary any direction made by the Minister pursuant to subsection (1) to meet the objection; or

(b) take such proceedings as are appropriate to determine whether or not the transportation company is liable to pay the amount that the Minister directed be deducted or recovered. 1976-77, c. 52, s. 94.

93. (1) Si l'agent principal estime que le transporteur, le propriétaire ou le responsable d'un véhicule a contrevenu à la présente partie ou à un règlement pris en application des alinéas 114(1)q), t), cc), dd), ee), ff), gg) ou hh), le ministre peut ordonner, après avis écrit donné au transporteur, que soit prélevé, sur les espèces déposées conformément aux paragraphes 92(1) ou (2), un montant ne dépassant pas le maximum exigible, ou que soient engagées des poursuites pour recouvrer ce montant par la réalisation du cautionnement.

Prélèvement en cas de contravention

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis, le transporteur peut y faire opposition par écrit auprès du ministre; le cas échéant, celui-ci :

Opposition au prélèvement

a) soit annule ou modifie les ordres donnés en vertu du paragraphe (1) pour faire droit à l'opposition;

b) soit engage la procédure permettant d'établir si le transporteur est tenu d'acquitter le montant dont il a ordonné le prélèvement ou le recouvrement. 1976-77, ch. 52, art. 94.

PART VI

ENFORCEMENT

Offences and Punishment

Specific offences respecting immigration

94. (1) Every person is guilty of an offence who

(a) comes into Canada at any place other than a port of entry and fails to appear before an immigration officer for examination as required by subsection 12(1);

(b) comes into Canada or remains in Canada by use of a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to the admission of that person or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact;

(c) is or came into Canada to become a member of a crew and, without the approval of an immigration officer, failed to be on the vehicle when it left a port of entry;

PARTIE VI

APPLICATION

Infractions et peines

94. (1) Commet une infraction quiconque :

a) pénètre au Canada sans passer par un point d'entrée et sans se présenter à un agent d'immigration pour l'interrogatoire visé au paragraphe 12(1);

b) entre au Canada ou y demeure soit sur la foi d'un passeport, visa — ou autre document relatif à son admission — faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important;

c) se trouvant au Canada à titre de membre du personnel ou de responsable d'un véhicule ou y étant entré pour le devenir, a, sans l'autorisation d'un agent d'immigration, omis de regagner le véhicule lors de son départ du point d'entrée;

Infractions spécifiques ayant trait à l'immigration

(d) escapes or attempts to escape from lawful custody or detention under this Act;

(e) knowingly fails to comply with any term or condition subject to which that person was released from detention pursuant to paragraph 23(3)(b), section 78 or subsection 103(3), (5) or (7);

(f) eludes examination or inquiry under this Act or, having received a summons issued by an adjudicator, fails, without valid excuse, to attend an inquiry or, where required by the summons, to produce any document, book or paper that that person has in his possession or under his control relative to the subject-matter of the inquiry;

(g) refuses to be sworn or to affirm or to declare, as the case may be, or to answer a question put to that person at an examination or inquiry under this Act;

(h) knowingly makes any false or misleading statement at an examination or inquiry under this Act or in connection with the admission of any person or the application for admission by any person;

(i) knowingly makes a false promise of employment or any false representation by reason of which a person is induced to seek admission or is assisted in any attempt to seek admission or by reason of which that person's admission is procured;

(j) for the purpose of encouraging, inducing, deterring or preventing immigration into Canada, publishes, disseminates or causes or procures the publication or dissemination of any false or misleading information or representations as to the opportunities for employment in Canada or other false or misleading information or representations, knowing that the information or representations are false or misleading;

(k) remains in Canada without the written authority of an immigration officer after having ceased to be a visitor;

(l) knowingly contravenes any existing term or condition subject to which that person was granted admission or contravenes any term or condition added or as varied pursuant to subsection 17(2); or

(m) knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet any person to contravene any provision of this Act or the regulations.

d) étant sous garde conformément à la présente loi, s'évade ou tente de le faire;

e) manque sciemment à son obligation d'observer les conditions imposées pour sa mise en liberté en vertu de l'alinéa 23(3)b), de l'article 78 ou des paragraphes 103(3), (5) ou (7);

f) se dérobe à l'interrogatoire ou à l'enquête prévus à la présente loi ou, ayant reçu de l'arbitre une citation à comparaître, néglige, sans excuse valable, de se présenter à l'enquête ou de produire les documents, livres ou autres pièces mentionnés dans la citation, utiles à l'enquête et dont il a la possession ou la responsabilité;

g) refuse de prêter serment ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle, ou encore de répondre à une question posée au cours de l'interrogatoire ou de l'enquête prévus à la présente loi;

h) fait délibérément une déclaration fautive ou trompeuse au cours de l'interrogatoire ou de l'enquête prévus à la présente loi, ou dans le cadre de l'admission ou de la demande d'admission d'un tiers;

i) fait délibérément une fausse promesse d'emploi ou une fausse déclaration destinée à inciter ou aider une personne à demander l'admission ou à lui permettre de l'obtenir;

j) en vue d'encourager, d'inciter, de décourager ou d'empêcher l'immigration au Canada, publie ou répand ou fait publier ou répandre des renseignements ou déclarations qu'il sait faux ou trompeurs, notamment sur les possibilités d'emploi au Canada;

k) n'ayant plus la qualité de visiteur, demeure au Canada sans l'autorisation écrite d'un agent d'immigration;

l) contrevient délibérément aux conditions de son admission ou aux conditions nouvelles ou modifiées qui lui ont été imposées en vertu du paragraphe 17(2);

m) en connaissance de cause, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à enfreindre la présente loi ou ses règlements.

Punishment	<p>(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable</p> <p>(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or</p> <p>(b) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. 1976-77, c. 52, s. 95.</p>	<p>(2) Quiconque commet l'une des infractions prévues au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;</p> <p>b) par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. 1976-77, ch. 52, art. 95.</p>	Peine
Offence where return is without Minister's consent	<p>95. Every person against whom a removal order is made who is removed from or leaves Canada and comes into Canada contrary to subsection 55(1) or (2) is guilty of an offence and liable</p> <p>(a) on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years; or</p> <p>(b) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. 1976-77, c. 52, s. 96.</p>	<p>95. Quiconque, ayant quitté le Canada par suite d'une mesure de renvoi, après exécution forcée ou non, y revient en violation des paragraphes 55(1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. 1976-77, ch. 52, art. 96.</p>	Retour sans autorisation du ministre
Unauthorized employment of visitors and others	<p>96. (1) Every person who knowingly engages in any employment any person, other than a Canadian citizen or permanent resident, who is not authorized under this Act to engage in that employment is guilty of an offence and liable</p> <p>(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or</p> <p>(b) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.</p>	<p>96. (1) Quiconque engage une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent, tout en sachant que la présente loi n'autorise pas celle-ci à occuper l'emploi en cause, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;</p> <p>b) par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>	Recrutement illégal
Deemed knowledge	<p>(2) For the purposes of subsection (1), a person knowingly engages in any employment a person who is not authorized to engage in that employment where, by the exercise of reasonable diligence, he would have known that the person was not so authorized.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), quiconque engage une personne non autorisée à occuper l'emploi en cause, sans avoir pris des précautions raisonnables pour connaître sa situation, est réputé savoir que cette personne n'y était pas autorisée.</p>	Présomption
Identifiable special Social Insurance Number Cards	<p>(3) The Minister may by order direct the Canada Employment and Immigration Commission established under the <i>Employment and Immigration Department and Commission Act</i> to issue to persons, other than Canadian citizens or permanent residents, Social Insurance Number Cards whereby the holders thereof are identified as persons who may be required by or under this Act to obtain authorization to</p>	<p>(3) Le ministre peut, par arrêté, enjoindre à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada constituée par la <i>Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration</i> de délivrer à ceux qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents des cartes d'assurance sociale à numéro indiquant que le titulaire peut être tenu, sous le régime de la présente loi, d'obtenir une autorisation pour</p>	Numéro spécial d'assurance sociale

engage or continue in employment in Canada. 1976-77, c. 52, s. 97, c. 54, s. 74.

occuper un emploi au Canada. 1976-77, ch. 52, art. 97, ch. 54, art. 74.

Offences respecting immigration officers and adjudicators

97. (1) Every person is guilty of an offence who

(a) being an immigration officer or an adjudicator, wilfully makes or issues any false document or statement in respect of any matter relating to his duties under this Act or accepts, agrees to accept or induces or assists any other person to accept any bribe or other benefit in respect of any matter relating to his duties under this Act or otherwise wilfully fails to perform his duties under this Act;

(b) being an immigration officer or an adjudicator, contravenes any provision of this Act or the regulations or knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet any other person to do so;

(c) gives, offers or promises to give any bribe or consideration of any kind to, or makes any agreement or arrangement with, an immigration officer or an adjudicator to induce him in any way not to perform his duties under this Act;

(d) not being an immigration officer or an adjudicator, personates or holds himself out to be an immigration officer or an adjudicator, or takes or uses any name, title, uniform or description or otherwise acts in any manner that may reasonably lead any person to believe that he is an immigration officer or an adjudicator; or

(e) obstructs or impedes an immigration officer or an adjudicator in the performance of his duties under this Act.

97. (1) Commet une infraction :

a) l'agent d'immigration ou l'arbitre qui, délibérément, dans le cadre de ses fonctions, établit ou délivre un document faux, fait une fausse déclaration, se laisse corrompre d'une manière ou d'une autre ou encore incite ou encourage une personne à se laisser corrompre, ou qui manque délibérément aux obligations que lui impose la présente loi;

b) l'agent d'immigration ou l'arbitre qui enfreint la présente loi ou ses règlements, ou incite, aide ou encourage délibérément une autre personne à les enfreindre, ou tente de le faire;

c) quiconque corrompt ou tente de corrompre d'une manière ou d'une autre un agent d'immigration ou un arbitre pour l'inciter à manquer aux obligations que la présente loi lui impose, ou conclut un accord ou un arrangement avec lui dans le même but;

d) quiconque se fait passer pour un agent d'immigration ou un arbitre ou adopte ou utilise un nom, un titre, un uniforme, des attributs ou une attitude susceptibles de lui conférer, aux yeux d'autrui, cette qualité;

e) quiconque gêne ou entrave l'action d'un agent d'immigration ou d'un arbitre dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Infractions relatives aux agents d'immigration et arbitres

Punishment

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. 1976-77, c. 52, s. 98.

(2) Quiconque commet l'une des infractions prévues au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. 1976-77, ch. 52, art. 98.

Peine

General punishment

98. Every person who knowingly contravenes any provision of this Act or the regulations or any order or direction lawfully made or given thereunder for which no punishment is else-

98. Quiconque contrevient sciemment à la présente loi ou à ses règlements, ou aux mesures, ordres ou instructions régulièrement pris ou donnés sous leur régime et pour la violation

Répression des cas non spécialement prévus

where provided in this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. 1976-77, c. 52, s. 99.

desquels aucune peine n'est prévue, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. 1976-77, ch. 52, art. 99.

Officers, etc., of corporations

99. (1) Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation is prosecuted or convicted.

99. (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Personnes morales et leurs dirigeants, etc.

Offences by employees or agents

(2) In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission. 1976-77, c. 52, s. 100.

(2) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher. 1976-77, ch. 52, art. 100.

Infractions commises par les agents ou mandataires

Offences outside Canada

100. Any act or omission that would by reason of this Act or the regulations be punishable as an offence if committed in Canada is, if committed outside Canada, an offence under this Act or the regulations and may be tried and punished in Canada. 1976-77, c. 52, s. 101.

100. L'auteur d'une infraction prévue par la présente loi, même commise à l'étranger, peut être jugé et condamné au Canada. 1976-77, ch. 52, art. 101.

Infraction commise à l'étranger

Venue

101. (1) Any proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted, tried and determined at the place in Canada where the offence was committed or at the place in Canada where the person charged with the offence is or has an office or place of business at the time of the institution of those proceedings.

101. (1) La poursuite d'une infraction prévue par la présente loi peut être intentée, entendue ou jugée au lieu de la perpétration ou au lieu où l'accusé se trouve ou au lieu où celui-ci exerce ses activités.

Compétence territoriale : infraction commise au Canada

Where commission outside Canada

(2) Any proceedings in respect of an offence under this Act that is committed outside Canada may be instituted, tried and determined at any place in Canada. 1976-77, c. 52, s. 102.

(2) La poursuite d'une infraction prévue par la présente loi et commise à l'étranger peut être intentée, entendue et jugée sur tout le territoire canadien. 1976-77, ch. 52, art. 102.

Perpétration à l'étranger

Enforcement of bonds

102. (1) Where pursuant to any provision of this Act, other than section 92, a bond is required to be posted, the bond may be enforced in accordance with its terms in the Federal Court for the face value of the bond, which face value shall be deemed to be liquidated damages.

102. (1) L'action en réalisation d'une garantie de bonne exécution dont la fourniture est exigible aux termes de la présente loi, à l'exception de l'article 92, peut être intentée devant la Cour fédérale pour la valeur nominale de la garantie, qui est réputée constituer le montant des dommages.

Réalisation de la garantie de bonne exécution

Disposition of fines

(2) All fines and forfeitures imposed or recovered under this Act belong to Her Majesty and form part of the Consolidated Revenue Fund. 1976-77, c. 52, s. 103.

(2) Les amendes perçues et les sommes confisquées en vertu de la présente loi appartiennent à Sa Majesté et sont versées au Trésor. 1976-77, ch. 52, art. 103.

Affectation des amendes

Arrest and Detention

Warrant for arrest

103. (1) The Deputy Minister or a senior immigration officer may on reasonable grounds issue a warrant for the arrest and detention of any person with respect to whom an examination or inquiry is to be held or a removal order has been made where, in the opinion of the Deputy Minister or that officer, the person poses a danger to the public or would not otherwise appear for the examination or inquiry or for removal from Canada.

103. (1) Le sous-ministre ou l'agent principal peut, en se fondant sur des motifs raisonnables, lancer un mandat d'arrestation contre toute personne qui doit faire l'objet d'un interrogatoire ou d'une enquête ou qui est frappée par une mesure de renvoi, lorsqu'il estime qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'à défaut de cette mesure, elle se dérobera à l'interrogatoire ou à l'enquête, ou n'obtempérera pas à la mesure de renvoi.

Mandat d'arrestation

Arrest without warrant

(2) Every peace officer in Canada, whether appointed under the laws of Canada or of any province or municipality thereof, and every immigration officer may, without the issue of a warrant, an order or a direction for arrest or detention, arrest and detain or arrest and make an order to detain

(2) L'agent de la paix, qu'il soit nommé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement municipal, et l'agent d'immigration peuvent, sans mandat, ordre ou instruction à cet effet, arrêter et garder ou arrêter et faire garder :

Arrestation sans mandat

(a) for an inquiry, any person who on reasonable grounds is suspected of being a person referred to in paragraph 27(2)(b), (e), (f), (g), (h), (i) or (j), or

(b) for removal from Canada, any person against whom a removal order has been made that is to be executed,

where, in the opinion of the officer, the person poses a danger to the public or would not otherwise appear for the inquiry or for removal from Canada.

a) aux fins d'enquête, toute personne soupçonnée, pour des motifs raisonnables, de faire partie de l'une des catégories visées aux alinéas 27(2)b), e), f), g), h), i) ou j) et qui, à leur avis, constitue une menace pour la sécurité publique ou se dérobera à l'enquête;

b) aux fins de renvoi du Canada, toute personne frappée par une mesure de renvoi exécutoire et qui, à leur avis, constitue une menace pour la sécurité publique ou n'obtempérera pas à la mesure.

Detention and release from detention by adjudicator

(3) Where an inquiry is to be held or is to be continued with respect to a person or a removal order has been made against a person, an adjudicator may make an order for

(3) Dans le cas d'une personne devant faire l'objet d'une enquête ou d'une enquête complémentaire ou frappée par une mesure de renvoi, l'arbitre peut ordonner :

Garde et mise en liberté par l'arbitre

(a) the release from detention of the person, subject to such terms and conditions as the adjudicator deems appropriate in the circumstances, including the payment of a security deposit or the posting of a performance bond;

(b) the detention of the person where, in the opinion of the adjudicator, the person poses a danger to the public or would not otherwise appear for the inquiry or continuation thereof or for removal from Canada; or

(c) the imposition of such terms and conditions as the adjudicator deems appropriate in the circumstances, including the payment of

a) soit de la mettre en liberté, aux conditions qu'il juge indiquées en l'espèce, notamment la fourniture d'un cautionnement ou d'une garantie de bonne exécution;

b) soit de la faire garder, s'il estime qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'à défaut de cette mesure, elle se dérobera à l'enquête ou à sa reprise ou n'obtempérera pas à la mesure de renvoi;

c) soit de fixer les conditions qu'il juge indiquées en l'espèce, notamment la fourniture d'un cautionnement ou d'une garantie de bonne exécution.

a security deposit or the posting of a performance bond.

Notification of detention for examination or inquiry

(4) Where any person is detained for an examination or inquiry pursuant to this section, the person who detains or orders the detention of that person shall forthwith notify a senior immigration officer of the detention and the reasons therefor.

Release from detention by senior immigration officer

(5) A senior immigration officer may, within forty-eight hours from the time when a person is placed in detention pursuant to this Act, order that the person be released from detention subject to such terms and conditions as the officer deems appropriate in the circumstances, including the payment of a security deposit or the posting of a performance bond.

Review of decision for detention

(6) Where any person is detained pursuant to this Act for an examination, inquiry or removal and the examination, inquiry or removal does not take place within forty-eight hours from the time when that person is first placed in detention, that person shall be brought before an adjudicator forthwith and the reasons for the continued detention shall be reviewed and thereafter that person shall be brought before an adjudicator at least once during each seven day period, at which times the reasons for continued detention shall be reviewed.

Release from detention by adjudicator

(7) Where an adjudicator who conducts a review pursuant to subsection (6) is not satisfied that the person in detention poses a danger to the public or would not appear for an examination, inquiry or removal, the adjudicator shall order that the person be released from detention subject to such terms and conditions as the adjudicator deems appropriate in the circumstances, including the payment of a security deposit or the posting of a performance bond.

Retaking into custody

(8) Where an adjudicator has ordered that a person be released from detention pursuant to paragraph (3)(a) or subsection (7), that adjudicator or any other adjudicator may at any time thereafter order that the person be retaken into custody and held in detention if the adjudicator becomes satisfied that the person poses a danger to the public or would not appear for an examination, inquiry or removal. 1976-77, c. 52, s. 104.

Failure to comply

104. Where a person fails to comply with any of the terms or conditions imposed under paragraph 103(3)(c) or with any of the terms

(4) Le gardien ou celui qui, en application du présent article, ordonne la garde aux fins d'interrogatoire ou d'enquête doit immédiatement en aviser un agent principal, avec motifs à l'appui.

Avis

(5) Dans les quarante-huit heures suivant le moment où une personne est placée sous garde en application de la présente loi, l'agent principal peut ordonner sa mise en liberté, aux conditions qu'il juge indiquées en l'espèce, notamment la fourniture d'un cautionnement ou d'une garantie de bonne exécution.

Mise en liberté par l'agent principal

(6) Si l'interrogatoire, l'enquête ou le renvoi aux fins desquels il est gardé n'ont pas lieu dans les quarante-huit heures, l'intéressé est amené, dès l'expiration de ce délai, devant un arbitre pour examen des motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde; par la suite, il comparaît devant un arbitre aux mêmes fins, au moins une fois par semaine.

Révision des motifs de la garde

(7) S'il n'est pas convaincu qu'il constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'il se dérobera à l'interrogatoire, à l'enquête ou au renvoi, l'arbitre chargé de l'examen prévu au paragraphe (6) ordonne la mise en liberté de l'intéressé, aux conditions qu'il juge indiquées en l'espèce, notamment la fourniture d'un cautionnement ou d'une garantie de bonne exécution.

Mise en liberté par l'arbitre

(8) Après la mise en liberté prévue à l'alinéa (3)a) ou au paragraphe (7), l'arbitre qui l'a ordonnée ou un autre arbitre peut à tout moment ordonner à nouveau la mise sous garde de l'intéressé, s'il estime que celui-ci constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'il se dérobera à l'interrogatoire, à l'enquête ou au renvoi. 1976-77, ch. 52, art. 104.

Nouvelle mise sous garde

104. L'inobservation des conditions fixées en application de l'alinéa 103(3)c) ou des conditions de la mise en liberté accordée aux termes

Manquement

or conditions subject to which he is released from detention under any provision of this Act

(a) any security deposit that may have been made either pursuant to paragraph 103(3)(c) or as a condition of the person's release may be declared forfeited by the Minister, or

(b) the terms of any performance bond that may have been posted may be enforced

and, where the person has been released from detention, he may be retaken into custody forthwith and held in detention. 1976-77, c. 52, s. 105; 1980-81-82-83, c. 47, s. 23.

Where person
in institution

105. Where a warrant has been issued or an order has been made pursuant to subsection 103(1) or (3) with respect to any person who has become an inmate of any institution pursuant to the order of any court or other body, the Deputy Minister may issue an order to the warden, governor or other person in charge thereof directing him, at the expiration of the sentence or term of confinement to which the person is subject or at the expiration of the sentence or term of confinement as reduced by the operation of any statute or other law or by an act of clemency, to detain the person and deliver him to an immigration officer to take into custody. 1976-77, c. 52, s. 106.

Authority to
execute
warrants and
orders

106. Any warrant issued or order made under paragraph 12(3)(b), subsection 20(1), paragraph 23(3)(a), subsection 90(2) or 103(1), (2), (3) or (8) or section 105 or any direction made under subsection 78(4) is, notwithstanding any other law, sufficient authority to the person to whom it is addressed or who may receive and execute it to arrest and detain the person with respect to whom the warrant, order or direction was issued or made. 1976-77, c. 52, s. 107.

Place of
detention

107. Where a person is detained pursuant to this Act, that person shall be detained at an immigrant station or other place satisfactory to the Deputy Minister. 1976-77, c. 52, s. 108.

de la présente loi peut entraîner, dans ce dernier cas, une nouvelle mise sous garde et, dans les deux cas :

a) soit la confiscation par le ministre du cautionnement fourni;

b) soit la réalisation en justice de la garantie de bonne exécution. 1976-77, ch. 52, art. 105; 1980-81-82-83, c. 47, art. 23.

Cas des détenus

105. Si le mandat ou l'ordre prévus aux paragraphes 103(1) ou (3) visent un détenu incarcéré dans un établissement en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, le sous-ministre peut ordonner au gardien, directeur ou responsable de l'établissement de continuer à la détenir jusqu'à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence, en vue de son placement sous garde par un agent d'immigration. 1976-77, ch. 52, art. 106.

Pouvoir
d'exécuter des
mandats et
ordres

106. Par dérogation à toute autre règle de droit, les mandats, mesures ou ordres à exécuter en application de l'alinéa 12(3)b), du paragraphe 20(1); de l'alinéa 23(3)a), des paragraphes 90(2) ou 103(1), (2), (3) ou (8) ou de l'article 105, ainsi que les décisions prévues au paragraphe 78(4), confèrent à leur destinataire ou à leur exécutant le pouvoir d'arrêter et de garder la personne qui y est visée. 1976-77, ch. 52, art. 107.

Lieu de garde

107. Les mesures de garde prévues à la présente loi sont exécutées dans les postes d'attente ou dans tout autre lieu que le sous-ministre juge approprié. 1976-77, ch. 52, art. 108.

PART VII GENERAL

Consultations and Agreements with Provinces

Consultations
with provinces

108. (1) The Minister shall consult with the provinces respecting the measures to be undertaken to facilitate the adaptation of permanent

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consultations et accords fédéro-provinciaux

Consultations

108. (1) Le ministre consulte les provinces sur les mesures à prendre pour faciliter l'adaptation des résidents permanents à la société

residents to Canadian society and the pattern of immigrant settlement in Canada in relation to regional demographic requirements.

canadienne et sur la répartition au Canada des immigrants, compte tenu des besoins démographiques régionaux.

Federal-provincial agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement with any province or group of provinces for the purpose of facilitating the formulation, coordination and implementation of immigration policies and programs. 1976-77, c. 52, s. 109.

(2) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les provinces en vue de formuler, de coordonner et de mettre en œuvre la politique et les programmes d'immigration. 1976-77, ch. 52, art. 109.

Accords

Immigration Officers

Appointment of immigration officers

109. (1) Immigration officers shall be appointed or employed under the *Public Service Employment Act*.

109. (1) Les agents d'immigration sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Nomination d'agents d'immigration

Designation of immigration officers

(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may designate any person or class of persons as immigration officers for the purposes of this Act and that person or class of persons shall have such of the powers, duties and functions of an immigration officer as are specified by the Minister. 1976-77, c. 52, s. 110.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut, pour l'application de la présente loi, désigner certaines personnes, à titre individuel ou collectif, comme agents d'immigration et leur conférer tout ou partie des attributions attachées à ce poste. 1976-77, ch. 52, art. 110.

Désignation

Authority of immigration officers

110. (1) An immigration officer has the authority and powers of a peace officer to enforce any provision of this Act, the regulations or any warrant, order or direction made under this Act or the regulations respecting the arrest, detention or removal from Canada of any person.

110. (1) L'agent d'immigration détient les attributions d'un agent de la paix pour faire appliquer la présente loi et ses règlements, ainsi que pour exécuter les mandats, mesures, instructions ou autres ordres qui y sont prévus relativement à l'arrestation, la garde et le renvoi du Canada.

Attributions de l'agent d'immigration

Identification and seizure of documents

(2) An immigration officer may

(a) require persons who seek admission, persons who make an application pursuant to subsection 9(1), section 10 or subsection 16(1), persons who are arrested pursuant to section 103 and persons against whom a removal order has been made to comply with such regulations as are prescribed providing for the identification of such persons;

(b) seize and hold at a port of entry or in Canada any travel or other documents that may be used for the purpose of determining whether a person may be granted admission or may come into Canada where the immigration officer believes on reasonable grounds that that action is required to facilitate the carrying out of any provision of this Act or the regulations; and

(c) seize and hold any travel or other documents in the possession of any person in Canada if the immigration officer believes on

(2) L'agent d'immigration a le pouvoir :

a) d'exiger les preuves et formalités d'identification réglementaires des personnes qui demandent l'admission ou qui font une demande en vertu du paragraphe 9(1), de l'article 10 ou du paragraphe 16(1), ou qui sont arrêtées en application de l'article 103 ou qui ont fait l'objet d'une mesure de renvoi;

b) de saisir et retenir, à un point d'entrée ou sur le territoire canadien, tous documents de voyage ou autres pouvant servir à déterminer si une personne peut obtenir l'admission ou entrer au Canada, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle mesure s'impose pour faciliter l'application de la présente loi ou de ses règlements;

c) de saisir et retenir tous documents de voyage ou autres, en possession d'une personne se trouvant au Canada, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frau-

Identification et saisie de documents

reasonable grounds that those documents have been fraudulently or improperly obtained or used or that that action is necessary to prevent the fraudulent or improper use of those documents.

duleusement, ou qu'une telle mesure s'impose pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse.

Temporary assistants

(3) An immigration officer may, in cases of emergency, employ such temporary assistants as the officer deems necessary to enable him to carry out his duties under this Act and the regulations and those temporary assistants shall, during their employment, have the authority and powers referred to in subsection (1), but no such employment shall continue for a period exceeding forty-eight hours unless approved by the Minister. 1976-77, c. 52, s. 111; 1980-81-82-83, c. 47, s. 23.

(3) En cas d'urgence, l'agent d'immigration peut se faire assister temporairement par les personnes qu'il estime utiles pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements. Ces personnes peuvent exercer les attributions visées au paragraphe (1) mais ne peuvent le faire pendant plus de quarante-huit heures qu'avec l'autorisation du ministre. 1976-77, ch. 52, art. 111; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 23.

Assistance temporaire

Oaths and evidence

111. Every immigration officer has the authority to administer oaths and to take and receive evidence under oath on any matter arising out of this Act. 1976-77, c. 52, s. 112.

111. L'agent d'immigration a le pouvoir de faire prêter serment et de recueillir des témoignages ou éléments de preuve sous serment dans toute affaire relevant de la présente loi. 1976-77, ch. 52, art. 112.

Serments et preuves

Adjudicators

Les arbitres

Powers to examine witnesses, etc.

112. An adjudicator has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of an inquiry,

112. L'arbitre a les attributions des commissaires nommés en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Il peut, notamment :

Pouvoir d'interroger des témoins, etc.

(a) issue a summons to any person requiring that person to appear at the time and place mentioned to testify with respect to all matters within that person's knowledge relative to the subject-matter of the inquiry and to bring with him and produce any document, book or paper in his possession or under his control relative to the subject-matter of the inquiry;

a) par citation, enjoindre aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l'enquête dont il est saisi de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces dont elles ont la possession ou la responsabilité;

(b) administer oaths and examine any person on oath;

b) faire prêter serment et interroger sous serment;

(c) issue commissions or requests to take evidence in Canada;

c) délivrer des commissions à l'effet de recueillir des éléments de preuve ou des témoignages au Canada;

(d) engage the services of such counsel, interpreters, technicians, clerks, stenographers and other persons as the adjudicator deems necessary for a full and proper inquiry; and

d) retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires en vue d'une enquête approfondie, notamment de conseillers juridiques, interprètes, techniciens, greffiers et sténographes;

(e) do all other things necessary to provide a full and proper inquiry. 1976-77, c. 52, s. 113.

e) prendre les autres mesures nécessaires à la tenue d'une enquête approfondie. 1976-77, ch. 52, art. 113.

Peace Officers

Duties of peace officers to execute orders

113. Every peace officer and every person in immediate charge or control of an immigrant station shall, when so directed by the Deputy Minister, an adjudicator, a senior immigration officer or an immigration officer, receive and execute any written warrant or order issued or made under this Act or the regulations for the arrest, detention or removal from Canada of any person. 1976-77, c. 52, s. 114.

Regulations

Regulations

114. (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) providing for the establishment and application of selection standards based on such factors as family relationships, education, language, skill, occupational experience and other personal attributes and attainments, together with demographic considerations and labour market conditions in Canada, for the purpose of determining whether or not an immigrant will be able to become successfully established in Canada;
- (b) prescribing classes of persons whose applications for landing may be sponsored by Canadian citizens and prescribing classes of persons whose applications for landing may be sponsored by permanent residents;
- (c) exempting members of the family class from any of the requirements of the regulations and prescribing, in substitution for those regulations, special regulations for the purpose of determining the ability and willingness of persons who sponsor applications for landing to assist those members in becoming successfully established in Canada;
- (d) designating classes of persons for the purposes of subsection 6(2);
- (e) exempting Convention refugees and classes of persons designated pursuant to paragraph (d) from any of the requirements of the regulations and prescribing, in substitution for those regulations, special regulations relating to the admission of Convention refugees and those classes of persons;
- (f) prescribing a system of priorities for the processing of applications made by immigrants;
- (g) prescribing universities, colleges and other institutions not described in paragraph 10(a) for the taking of any academic, profes-

Agents de la paix

113. Les agents de la paix et les responsables immédiats d'un poste d'attente doivent, sur ordre du sous-ministre, d'un arbitre, d'un agent principal ou d'un agent d'immigration, exécuter les mandats et autres mesures ou décisions écrites concernant l'arrestation, la garde ou le renvoi du Canada, délivrés ou prises en vertu de la présente loi ou de ses règlements. 1976-77, ch. 52, art. 114.

Obligations

Règlements

114. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- a) prévoir l'établissement et l'application de normes de sélection, fondées sur des critères tels que la parenté, l'instruction, la langue, la compétence, l'expérience professionnelle et autres qualités et connaissances personnelles et tenant compte des facteurs démographiques et de la situation du marché du travail au Canada, dans le but de déterminer si un immigrant pourra réussir son installation au Canada;
- b) préciser les catégories de personnes dont les demandes d'établissement pourront être parrainées respectivement par des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- c) dispenser les parents des exigences réglementaires d'application générale et prendre à leur égard des mesures spéciales destinées à apprécier la capacité et la volonté des répondants de les aider à réussir leur installation au Canada;
- d) définir les catégories de personnes visées au paragraphe 6(2);
- e) dispenser les réfugiés au sens de la Convention et les catégories de personnes visées à l'alinéa d) des exigences réglementaires d'application générale et prendre des mesures spéciales quant à leur admission;
- f) établir un système de priorités pour l'étude des demandes présentées par des immigrants;
- g) indiquer les universités, collèges et autres établissements non visés à l'alinéa 10a), dont les cours de formation générale, théorique ou professionnelle ne peuvent donner lieu à l'autorisation de séjour pour les visiteurs qui voudraient les suivre et préciser, parmi les cours dispensés par ces établissements, ceux

sional or vocational training course at which visitors may not be granted entry and prescribing courses at such a university, college or other institution for the taking of which authorization may not be obtained under section 10;

(h) prescribing the circumstances in which a returning resident permit shall be issued to a permanent resident who makes an application pursuant to subsection 25(1);

(i) specifying the documentation that may be required in respect of any class of visitors;

(j) prohibiting persons or classes of persons, other than Canadian citizens and permanent residents, from engaging or continuing in employment in Canada, specifying the type of employment in which those persons or classes of persons may engage or continue and placing restrictions on those persons or classes of persons relating to their engaging or continuing in employment in Canada;

(k) requiring any person to deposit security with the Minister to guarantee the performance by that person of any obligation assumed by that person with respect to the admission of any other person;

(l) where a person or organization seeks to facilitate the admission or arrival in Canada of a Convention refugee or a person who is a member of a class designated pursuant to paragraph (d) or where a person seeks to facilitate the admission of an immigrant who is related to that person, establishing the requirements to be met by such a person or organization including the provision of an undertaking to assist such a Convention refugee, person or immigrant in becoming successfully established in Canada;

(m) prescribing the factors to be considered in determining whether any person is or is likely to be a danger to public health or to public safety or whether the admission of any person would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services;

(n) requiring or authorizing the examination of persons outside Canada for the purpose of determining whether those persons shall be allowed to come into Canada or may be granted admission;

(o) requiring persons referred to in paragraph 110(2)(a) to provide photographs of

qui ne donnent pas lieu à l'autorisation prévue à l'article 10;

h) fixer les cas d'attribution d'un permis de retour aux résidents permanents qui en font la demande en vertu du paragraphe 25(1);

i) préciser les documents qui peuvent être exigés de certaines catégories de visiteurs;

j) interdire à certaines personnes ou à certaines catégories de personnes, à l'exception des citoyens canadiens et des résidents permanents, d'occuper un emploi au Canada, indiquer le genre d'emploi qu'elles peuvent occuper et leur imposer des restrictions à ce sujet;

k) exiger le versement d'un cautionnement auprès du ministre en garantie de l'exécution des obligations contractées à l'occasion de l'admission de tiers;

l) fixer les exigences à remplir par les personnes ou groupes qui cherchent à faciliter l'admission ou l'arrivée au Canada d'un réfugié au sens de la Convention ou d'une personne appartenant à une catégorie définie aux termes de l'alinéa d), ou par les individus qui cherchent à faciliter l'admission d'un immigrant avec lequel ils ont un lien de parenté, y compris l'engagement de l'aider à réussir son installation au Canada;

m) établir les critères permettant de déterminer si une personne constitue ou constituera vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou si son admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé;

n) imposer ou autoriser l'interrogatoire de personnes se trouvant à l'étranger pour déterminer si elles doivent être autorisées à entrer au Canada ou si elles peuvent obtenir l'admission;

o) exiger des personnes visées à l'alinéa 110(2)a) qu'elles fournissent leurs photos ou qu'elles se soumettent à des séances de dactyloscopie et de photographie, ou à l'une de ces formalités;

p) indiquer les frais et dépenses à prendre en compte dans le calcul des frais de garde et de renvoi;

q) enjoindre aux transporteurs de s'assurer, dans des cas précis, que les immigrants et les visiteurs qu'ils amènent au Canada sont munis d'un visa en cours de validité lorsque celui-ci est obligatoire;

themselves or to be fingerprinted or photographed or both;

(p) prescribing the costs and expenses to be included in determining removal and detention costs;

(q) requiring transportation companies to ensure, in prescribed circumstances, that immigrants and visitors being carried to Canada by them are in possession of valid visas where required;

(r) establishing the procedures to be followed at an inquiry and prescribing the circumstances in which an inquiry may be reopened pursuant to subsection 35(1) and the circumstances in which an inquiry that has been adjourned may be resumed by an adjudicator other than the adjudicator who presided at the adjourned inquiry;

(s) prescribing the manner in which a person who has been determined by the Minister not to be a Convention refugee may make an application to the Board for a redetermination;

(t) prohibiting transportation companies from knowingly carrying to Canada persons, other than Canadian citizens or permanent residents, who are, in the opinion of the Minister, members of any of the classes described in subsection 19(1);

(u) authorizing the Minister to make loans for any of the purposes referred to in subsection 119(1) and prescribing the rate of interest, if any, to be charged on those loans and the manner in which the terms of repayment of those loans shall be determined;

(v) requiring any person, other than a member of the bar of any province, to make application for and obtain a licence from such authority as is prescribed before that person may appear before an adjudicator or the Board as counsel in exchange for any fee, reward or other form of remuneration whatever;

(w) authorizing the issuance of visas to prescribed officials and representatives of foreign governments, states and international organizations and the suites and families of those persons and prescribing the classes of persons by whom those visas may be issued;

(x) establishing the procedures to be followed at examinations;

r) établir la procédure à suivre en matière d'enquête, fixer les cas donnant lieu à réouverture d'enquête en vertu du paragraphe 35(1) et les cas où une enquête suspendue peut être reprise par un arbitre différent;

s) établir la procédure de demande de réexamen par la Commission des cas de personnes s'étant vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention par le ministre;

t) interdire aux transporteurs d'effectuer en connaissance de cause le transport à destination du Canada de personnes qui, n'étant pas citoyens canadiens ni résidents permanents, appartiennent, selon le ministre, à l'une des catégories visées au paragraphe 19(1);

u) autoriser le ministre à consentir les prêts prévus au paragraphe 119(1), en fixer l'éventuel taux d'intérêt et les modalités de remboursement;

v) exiger de quiconque comparaît devant un arbitre ou la Commission en qualité de procureur rétribué sans être membre du barreau d'une province qu'il soit titulaire d'une autorisation délivrée à cet effet par les autorités habilitées à le faire aux termes des règlements;

w) autoriser la délivrance de visas à certains fonctionnaires et représentants de gouvernements ou d'États étrangers et d'organisations internationales ainsi qu'à leur famille et suite et préciser les catégories de personnes qui peuvent délivrer ces visas;

x) établir la procédure à suivre lors des interrogatoires;

y) régir la manière dont les agents d'immigration doivent remplir leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs au Canada ou à l'étranger;

z) établir la procédure de présentation des demandes visées aux paragraphes 15(2) ou 16(1) et les renseignements qu'elles doivent contenir;

aa) exiger de certaines personnes ou catégories de personnes, à l'exception des citoyens canadiens, qu'elles soient munies d'un passeport ou autre document de voyage en cours de validité;

bb) prévoir le sort et, notamment, la restitution des documents saisis et retenus en vertu des alinéas 110(2)b) ou c);

(y) prescribing the manner in which immigration officers shall carry out their duties and exercise their powers, whether in Canada or elsewhere;

(z) prescribing the manner in which an application may be made under subsection 15(2) or 16(1) and the information to be provided with the application;

(aa) requiring any person or class of persons, other than a Canadian citizen, to be in possession of a valid and subsisting passport or other travel document;

(bb) providing for the return or other disposition of any travel or other document that has been seized and held pursuant to paragraph 110(2)(b) or (c);

(cc) requiring a transportation company to collect and give to an immigration officer any written report required to be made to an immigration officer by any person leaving Canada;

(dd) specifying the manifests, bills of health or other records or documents concerning persons carried by vehicles to or from Canada that shall be maintained and carried on vehicles;

(ee) requiring the identification, supervision and detention of persons to be carried in transit through Canada;

(ff) specifying the obligations and duties of transportation companies and members of crews to safeguard persons on board vehicles, to report the escape of persons in their custody and to take such precautions as may be required to prevent those persons from unlawfully coming into Canada and, in the case of persons in their custody who are required under this Act to leave Canada, from failing to leave Canada;

(gg) requiring the master of a vehicle to make a written report to an immigration officer in respect of any person who has secreted himself in or on a vehicle coming to Canada and to hold that person in custody on the vehicle;

(hh) requiring the owner or master of a vehicle to maintain and provide an immigration officer with lists and other information concerning the members of the crew of the vehicle and their discharge, transfer, desertion or hospitalization in Canada and to notify an immigration officer of any such

ce) obliger les transporteurs à recueillir et à remettre à l'agent d'immigration les déclarations auxquelles sont astreintes les personnes quittant le Canada;

dd) prévoir la tenue, à bord des véhicules transportant des personnes à destination ou en provenance du Canada, de manifests, bulletins de santé ou autres registres et documents relatifs à celles-ci;

ee) exiger l'identification, la surveillance et la garde des personnes en transit au Canada;

ff) imposer aux transporteurs et aux responsables ou membres du personnel des véhicules l'obligation d'assurer la sécurité à bord de ceux-ci, de signaler l'évasion des personnes placées sous leur garde et de prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'elles pénètrent illégalement au Canada ou que, si elles doivent quitter le pays en application de la présente loi, elles n'y demeurent;

gg) obliger les responsables de véhicules arrivant au Canada à signaler par écrit à l'agent d'immigration la présence à bord de tout passager clandestin et à garder celui-ci à bord;

hh) obliger le propriétaire ou le responsable d'un véhicule, d'une part, à fournir à l'agent d'immigration des listes détaillées des membres du personnel où sont éventuellement consignés les cas de congédiement, de mutation, de défection ou d'hospitalisation en territoire canadien et, d'autre part, à signaler ces cas à un agent d'immigration quand ils surviennent;

ii) prévoir le sort des biens transportés par les personnes qui décèdent dans un poste d'attente ou en tout autre lieu au Canada alors qu'elles sont sous la garde ou la responsabilité d'un agent d'immigration;

jj) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

discharge, transfer, desertion or hospitalization in Canada;

(ii) providing for the disposition of property carried by persons who die in Canada while at an immigrant station or other place in the custody or under the supervision of an immigration officer; and

(jj) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed.

Exemption from regulations

(2) The Governor in Council may by regulation exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Governor in Council is satisfied that the person should be exempted from that regulation or the person's admission should be facilitated for reasons of public policy or due to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

(2) Pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre humanitaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, accorder une dispense d'application d'un règlement pris aux termes du paragraphe (1) ou faciliter l'admission de toute autre manière.

Dispense

Coming into force of certain regulations

(3) No regulation made under paragraph (1)(a), (b) or (c) shall come into force until thirty days after it has been published in the *Canada Gazette*, and the text of every regulation so made shall be laid before Parliament as soon as practicable.

(3) Les règlements pris aux termes des alinéas (1)a), b) ou c) entrent en vigueur au plus tôt trente jours après leur publication dans la *Gazette du Canada* et le texte en est déposé devant le Parlement dès que les circonstances le permettent.

Entrée en vigueur

Terms and conditions re landing

(4) For the purpose of this Act and the regulations, whenever a person is granted landing and terms and conditions are imposed, no such term or condition may specify the area in which that person shall reside. 1976-77, c. 52, s. 115; 1980-81-82-83, c. 47, s. 23.

(4) Il est interdit, dans le cadre de la présente loi et de ses règlements, d'assortir le droit d'établissement de l'obligation de résider dans une région donnée. 1976-77, ch. 52, art. 115; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 23.

Conditions interdites

Orders

Powers of Minister

115. The Minister may, by order,

(a) establish such forms as the Minister deems necessary for the purposes of the administration of this Act other than forms relating to appeals, applications for redetermination and applications for release made to the Board; and

(b) designate ports of entry and immigrant stations for the purposes of this Act. 1976-77, c. 52, s. 116.

Arrêtés

115. Le ministre peut, par arrêté :

a) établir les formulaires qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi, à l'exception de ceux qui ont trait aux appels, demandes de réexamen et demandes de mise en liberté adressés à la Commission;

b) désigner, pour l'application de la présente loi, des points d'entrée et des postes d'attente. 1976-77, ch. 52, art. 116.

Pouvoirs du ministre

Evidence

Proof of documents

116. (1) Every document purporting to be a removal order, rejection order, departure notice, warrant, order, summons, direction, notice or other document signed by the Minister, the Minister of National Health and Welfare, the Deputy Minister, an adjudicator, an immigration officer, a master or other person

Preuve

116. (1) Tout document — mesure de renvoi ou de refoulement, avis d'interdiction de séjour, mandat, ordre, arrêté, ordonnance, citation à comparaître, instruction, avis ou autre — censé signé par celui qui a le pouvoir ou l'obligation de le rédiger aux termes de la présente loi, notamment par le ministre, le ministre de la

Documents

authorized or required by or under this Act to make that document is, in any prosecution or other proceeding under or arising out of this Act, evidence of the facts contained therein without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the document, unless called into question by the Minister or any person acting for the Minister or for Her Majesty.

Santé nationale et du Bien-être social, le sous-ministre, un arbitre, un agent d'immigration ou un responsable de véhicule, fait foi de son contenu dans toute procédure relevant de la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, celles-ci ne pouvant être contestées que par le ministre ou par une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté.

Forms established by Minister

(2) Every form purporting to be a form established by the Minister shall be deemed to be a form established by the Minister under this Act, unless called into question by the Minister or any person acting for the Minister or for Her Majesty. 1976-77, c. 52, s. 118.

(2) L'authenticité des formulaires censés établis par le ministre en application de la présente loi ne peut être contestée que par celui-ci ou par une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté. 1976-77, ch. 52, art. 118.

Formulaires

Reports privileged

117. No security or criminal intelligence report referred to in subsection 39(2) or 81(2) shall be required to be produced in evidence before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information. 1976-77, c. 52, s. 119; 1984, c. 21, s. 85.

117. Il est interdit, devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, d'exiger la production des renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité visés aux paragraphes 39(2) ou 81(2). 1976-77, ch. 52, art. 119; 1984, ch. 21, art. 85.

Immunité

Recovery of Payments, Costs and Fines

Recouvrements

Assignment of undertakings to provinces

118. (1) Where any person or organization gives an undertaking to the Minister to assist any immigrant in becoming successfully established in Canada, that undertaking may by notice in writing be assigned by the Minister to Her Majesty in right of any province.

118. (1) Si une personne ou un groupe s'engage auprès de lui à aider un immigrant à réussir son installation au Canada, le ministre peut, par avis écrit, céder à Sa Majesté du chef d'une province les droits découlant de l'engagement.

Cession d'engagements

Recovery for breach of undertaking

(2) Any payments of a prescribed nature made directly or indirectly to an immigrant that result from a breach of an undertaking referred to in subsection (1) may be recovered from the person or organization that gave the undertaking in any court of competent jurisdiction as a debt due to Her Majesty in right of Canada or in right of the province to which the undertaking is assigned.

(2) Les montants réglementaires versés directement ou indirectement à l'immigrant, par suite d'une rupture de l'engagement visé au paragraphe (1), peuvent être recouverts, devant tout tribunal compétent, auprès de la personne ou du groupe qui a pris l'engagement, à titre de créances de Sa Majesté du chef du Canada ou de la province à qui la cession a été faite.

Rupture d'engagement

Debt due to Crown

(3) All costs of removal or detention incurred by Her Majesty for which any person is liable under this Act and all fines and court costs that may be imposed on any person under this Act may be recovered as a debt due to Her Majesty.

(3) Les frais de renvoi et de garde supportés par Sa Majesté à la place de celui à qui ils incombent aux termes de la présente loi ainsi que les amendes et frais de justice peuvent être recouverts à titre de créances de Sa Majesté.

Créances de la Couronne

Charge on property

(4) All payments made and all costs of removal or detention incurred by Her Majesty in right of Canada or in right of any province for which any person or organization is liable under this Act and all fines and court costs that may be imposed on any person or organization

(4) Sa Majesté détient un privilège sur les biens de toute personne ou de tout groupe à qui incombent, en vertu de la présente loi, les paiements, les frais de renvoi ou de garde supportés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ainsi que les amendes et les frais de

Privilège

under this Act shall, until payment thereof, be a charge on the property of the person or organization and may be enforced or collected by the seizure and sale of such property or a portion thereof under the warrant or order of a superior, county or district court. 1976-77, c. 52, s. 120.

justice pouvant être mis à sa charge; leur recouvrement peut se faire par voie de saisie et de vente totale ou partielle de ces biens autorisées par un mandat ou une ordonnance d'une cour supérieure, de comté ou de district. 1976-77, ch. 52, art. 120.

Loans to Immigrants

Prêts aux immigrants

Loans to immigrants

119. (1) The Minister of Finance may, from time to time, advance to the Minister out of the Consolidated Revenue Fund such sums as the Minister may require to enable the Minister to make loans to immigrants and such other classes of persons as may be prescribed for the purpose of

119. (1) Le ministre des Finances peut, sur le Trésor, avancer au ministre les sommes qu'il demande pour faire des prêts aux immigrants et aux catégories de personnes prévues par règlement, en vue de leur permettre d'acquitter :

Prêts aux immigrants

- (a) paying the costs of establishing that they and their families may be granted admission;
- (b) paying the costs of obtaining transportation to Canada and transportation from the port of arrival to the place of destination in Canada for them and their families; and
- (c) paying the reasonable living expenses of those persons and their families and such other expenses as are prescribed in order to assist those persons in establishing themselves successfully in Canada.

- a) les frais afférents à la preuve de leur admissibilité et de celle de leur famille;
- b) le coût de leur voyage au Canada puis jusqu'au point de destination, pour eux-mêmes et pour leur famille;
- c) les frais entraînés par leur séjour et celui de leur famille ainsi que les autres frais, prévus par règlement, destinés à les aider à réussir leur installation au Canada.

Repayment to Receiver General

(2) The Minister shall pay to the Receiver General all moneys the Minister receives by way of repayments of loans made under subsection (1) and all payments of interest thereon.

(2) Le ministre verse au receveur général les sommes qu'il reçoit au titre des intérêts et du remboursement des prêts visés au paragraphe (1).

Remboursement au receveur général

Limitation

(3) The total amount of outstanding advances to the Minister under this section shall not at any time exceed sixty million dollars.

(3) Le total non remboursé des avances consenties au ministre en vertu du présent article ne peut à aucun moment dépasser soixante millions de dollars.

Limite

Report to Parliament

(4) The Minister shall, within three months following the commencement of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting, cause to be laid before Parliament a report setting out the total number and amount of loans made under subsection (1) during the preceding fiscal year. 1976-77, c. 52, s. 121; 1980-81-82-83, c. 1, s. 1.

(4) Le ministre fait déposer devant le Parlement, dans les trois premiers mois de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, un rapport indiquant le nombre et le montant total des prêts consentis en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice précédent. 1976-77, ch. 52, art. 121; 1980-81-82-83, ch. 1, art. 1.

Rapport au Parlement

Assistance on Leaving Canada

Aide au départ du Canada

Assistance in certain cases

120. The Minister may direct that the costs of transportation from Canada and any related expenses be paid out of moneys appropriated by Parliament in the case of persons

120. Le ministre peut ordonner l'imputation, sur les crédits affectés par le Parlement, des frais de transport et autres dépenses liés au départ du Canada de celui qui réunit les conditions suivantes :

Cas d'assistance

(a) whose costs of transportation are not, under this Act, payable by a transportation company;

(b) who should, in the opinion of the Minister, be assisted in leaving Canada in order to avoid separation of a family or for other good cause; and

(c) who are, in the opinion of the Minister, unable to defray, without hardship, their own costs of transportation. 1976-77, c. 52, s. 122.

a) le coût de son transport n'est pas mis à la charge d'un transporteur en vertu de la présente loi;

b) selon le ministre, il devrait être aidé à quitter le Canada pour qu'il ne soit pas séparé de sa famille ou pour toute autre raison valable;

c) selon le ministre, il ne peut, sans privations, assumer le coût de son transport. 1976-77, ch. 52, art. 122.

Delegation

Delegation of authority

121. The Minister or the Deputy Minister, as the case may be, may authorize such persons employed in the public service of Canada as he deems proper to exercise and perform any of the powers, duties and functions that may or are required to be exercised or performed by him under this Act or the regulations, other than the powers, duties and functions referred to in paragraphs 19(1)(e) and 19(2)(a) and subsections 39(2), 40(1), 81(2) and 82(1), and any such power, duty or function exercised or performed by any person so authorized shall be deemed to have been exercised or performed by the Minister or Deputy Minister, as the case may be. 1976-77, c. 52, s. 123; 1984, c. 21, s. 86.

Délégation

Délégation de pouvoirs

121. Le ministre ou le sous-ministre peut, s'il le juge indiqué, déléguer à des agents de l'administration publique fédérale les attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, à l'exception de celles qui sont visées aux alinéas 19(1)e) et 19(2)a) et aux paragraphes 39(2), 40(1), 81(2) et 82(1). Les attributions ainsi exercées sont réputées l'avoir été par le ministre ou le sous-ministre, selon le cas. 1976-77, ch. 52, art. 123; 1984, ch. 21, art. 86.

Transitional

Deemed date of landing

122. Where a person has been granted landing pursuant to an application made under subsection 124(1) of the *Immigration Act, 1976*, chapter 52 of the Statutes of Canada, 1976-77, that person shall, for the purpose of the *Citizenship Act*, be deemed to have been granted landing on the earlier of the day on which he came into Canada under the authority of the permit referred to in that subsection, or, where he is and has been in Canada under the authority of such a permit for a continuous period of time in excess of twelve months, the first day of that continuous period of time. 1976-77, c. 52, s. 124.

Dispositions transitoires

Date d'octroi du droit d'établissement

122. La personne qui a obtenu le droit d'établissement à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 124(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, chapitre 52 des Statuts du Canada de 1976-77, est réputée, pour l'application de la *Loi sur la citoyenneté*, l'avoir obtenu soit à la date de son entrée au Canada sur la foi du permis visé à ce paragraphe, soit à la date où elle a commencé son séjour au Canada, dans les cas où elle y séjourne sans interruption depuis plus de douze mois sur la foi d'un tel permis, la plus ancienne de ces deux dates étant retenue. 1976-77, ch. 52, art. 124.

Deportation, effect of former Act

123. Where a person acquired Canadian domicile in accordance with the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and did not lose Canadian domicile before April 10, 1978, a deportation order may not be made against that person on the basis of any activity, carried on by him before

Effet de l'ancienne loi sur l'expulsion

123. Toute personne ayant acquis le domicile canadien en vertu de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Statuts révisés du Canada de 1970, et ne l'ayant pas perdu avant le 10 avril 1978 ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion fondée sur des activités antérieures à cette date et qui ne constituaient pas un motif

that date, for which a deportation order could d'expulsion aux termes de cette loi. 1976-77,
not have been made against him under that ch. 52, art. 127.
Act. 1976-77, c. 52, s. 127.



CHAPTER I-3

CHAPITRE I-3

An Act respecting interprovincial and international traffic in intoxicating liquors

Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes

Short title

1. This Act may be cited as the *Importation of Intoxicating Liquors Act*. R.S., c. I-4, s. 1.

1. Titre abrégé : «*Loi sur l'importation des boissons enivrantes*». S.R., ch. I-4, art. 1.

Titre abrégé

Definitions

2. In this Act, "intoxicating liquor" means any liquor that is, by the law of the province for the time being in force, deemed to be intoxicating liquor and that it is unlawful to sell or have in possession without a permit or other authority of the government of the province or any board, commission, officer or other governmental agency authorized to issue the permit or grant the authority;

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"intoxicating liquor"
«boisson...»

«boisson enivrante» Toute boisson réputée boisson enivrante d'après le droit d'une province alors en vigueur, qu'il est illégal de vendre ou d'avoir en sa possession sans un permis ou autre autorisation du gouvernement de la province ou d'un fonctionnaire ou organisme du gouvernement ayant qualité pour délivrer ce permis ou accorder cette autorisation.

«boisson enivrante»
«intoxicating...»

"province"
«province»

"province" means any province in which there is in force an Act giving the government of the province or any board, commission, officer or other governmental agency control over the sale of intoxicating liquor therein. R.S., c. I-4, s. 2.

«province» Toute province où est en vigueur une loi conférant au gouvernement de la province, ou à tout fonctionnaire ou organisme du gouvernement la régie de la vente des boissons enivrantes dans cette province. S.R., ch. I-4, art. 2.

«province»
"province"

Prohibitions

3. (1) Notwithstanding any other Act or law, no person shall import, send, take or transport, or cause to be imported, sent, taken or transported, into any province from or out of any place within or outside Canada any intoxicating liquor, except such as has been purchased by or on behalf of, and that is consigned to Her Majesty or the executive government of, the province into which it is being imported, sent, taken or transported, or any board, commission, officer or other governmental agency that, by the law of the province, is vested with the right of selling intoxicating liquor.

3. (1) Nonobstant toute autre loi, nul ne peut importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou à l'étranger, sauf si cette boisson a été achetée par ou pour Sa Majesté ou le gouvernement de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou un fonctionnaire ou organisme du gouvernement qui, en vertu du droit de la province, est revêtu du droit de vendre de la boisson enivrante, et si la boisson lui est consignée.

Interdictions

Exceptions

(2) The provisions of subsection (1) do not apply to
(a) the carriage or transportation of intoxicating liquor into and through a province by

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
a) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par l'intermédiaire d'un voiturier public

Exceptions

means only of a common carrier by water or by railway, including any necessary transfer by truck from railway car to ship or vice versa, if, during the time the intoxicating liquor is being so carried or transported, the package or vessel containing the intoxicating liquor is not opened or broken or any of the intoxicating liquor drunk or used therefrom;

(b) the importation of intoxicating liquor into a province by any person duly licensed by the Government of Canada to carry on the business or trade of a distiller or brewer where the intoxicating liquor is imported solely for the purpose of being used for blending with or flavouring the products of the business or trade of a distiller or brewer carried on by him in the province, and while kept by him in the province is kept in a place or warehouse that conforms in all respects to the requirements of the law governing those places or warehouses, and is used solely for blending with or flavouring the products of his business or trade as a distiller or brewer; or

(c) the transfer from one distillery to another of any spirits or liquor that is permitted by any Act or regulation in force or by special permit of the Department of National Revenue. R.S., c. I-4, s. 3.

Burden of proof

4. The burden of proving the right to import, send, take or transport, or to cause to be imported, sent, taken or transported, any intoxicating liquor into any province is on the person accused. R.S., c. I-4, s. 4.

Punishment

5. Every person who contravenes any of the provisions of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine not exceeding two hundred dollars, and in default of payment to imprisonment for any term not exceeding three months;

(b) for a second offence, to a fine of not less than two hundred dollars and not more than one thousand dollars, and in default of payment to imprisonment for any term not less than three months and not more than six months; and

(c) for each subsequent offence, to imprisonment for any term not less than six months

par eau ou par chemin de fer, y compris tout transfert nécessaire par camion d'un wagon de chemin de fer à un navire ou vice versa, si, pendant que la boisson enivrante est ainsi apportée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est pas ouvert ni brisé, ou si la boisson enivrante qui en provient n'est ni bue ni consommée;

b) à l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou brasseur, lorsque la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce exercé par un distillateur ou brasseur dans la province ou pour aromatiser ces produits, et que, pendant qu'elle est gardée par lui dans la province, cette boisson est tenue dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et qu'elle est employée uniquement pour être mélangée aux produits de cette industrie ou de ce commerce de distillateur ou brasseur, ou pour aromatiser ces produits;

c) au transfert d'une distillerie à une autre de toute eau-de-vie ou liqueur que permet une loi ou un règlement en vigueur ou une autorisation spéciale du ministère du Revenu national. S.R., ch. I-4, art. 3.

4. Il incombe à l'accusé de prouver le droit d'importer, envoyer, apporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire importer, envoyer, apporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province. S.R., ch. I-4, art. 4.

Fardeau de la preuve

5. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Infractions et peines

a) pour la première infraction, une amende maximale de deux cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximal de trois mois;

b) pour la deuxième infraction, une amende de deux cents à mille dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement de trois à six mois;

c) pour chaque récidive, un emprisonnement de six à douze mois. S.R., ch. I-4, art. 5.

and not more than twelve months. R.S., c. I-4, s. 5.

Prosecution in place where liquor imported

6. A prosecution for any offence under this Act may be brought and carried on, and a conviction had, in the city, town or place to, from or into which any intoxicating liquor is unlawfully imported, sent, taken or transported or in the place where the accused resides, but no prosecution shall be brought in any province against a person not within or residing in that province without the written approval of the attorney general of that province. R.S., c. I-4, s. 6.

6. Une poursuite pour toute infraction visée par la présente loi peut être intentée et continuée, et une déclaration de culpabilité peut être obtenue, dans la ville ou l'endroit où la boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, apportée ou transportée, ou à l'endroit où réside l'accusé ou dans la ville ou autre endroit d'où de la boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, apportée ou transportée. Toutefois, une poursuite ne peut être intentée dans une province contre une personne qui ne s'y trouve pas ou n'y réside pas, sans l'autorisation écrite du procureur général de cette province. S.R., ch. I-4, art. 6.

La poursuite peut être intentée là où la boisson est importée

Search warrants

7. (1) If it is proved on oath before any judge of the sessions of the peace, recorder, police magistrate, stipendiary magistrate, two justices of the peace or any magistrate having the power or authority of two or more justices of the peace that there are reasonable grounds to suspect that any intoxicating liquor is in any premises or place and that the intoxicating liquor is or has been dealt with contrary to this Act, that officer may grant a warrant to search the premises or place, including any Government railway, vehicle or steamship, for the intoxicating liquor, and, if the intoxicating liquor or any part thereof is found in the premises or place, to seize and bring it before him.

7. (1) Lorsqu'il est établi sous serment, devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou devant un magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que de la boisson enivrante se trouve en un endroit ou local et est ou a été traitée d'une façon contraire à la présente loi, ceux-ci peuvent autoriser par mandat une perquisition dans cet endroit ou local, y compris un chemin de fer, véhicule ou navire de l'État, pour y découvrir cette boisson enivrante, et, si la totalité ou toute quantité de cette boisson y est découverte, d'en opérer la saisie et de la leur apporter.

Mandat de perquisition

Forfeiture

(2) Where any person is convicted of any offence against this Act, the officer or officers so convicting may adjudge and order, in addition to any other penalty, that the intoxicating liquor in respect of which the offence was committed and that has been seized under a search warrant granted under subsection (1), and all kegs, barrels, cases, boxes, bottles, packages and other receptacles of any kind whatever found containing the intoxicating liquor, be forfeited and destroyed, and the order shall thereupon be carried out by the constable or peace officer who executed the search warrant or by such other person as may be authorized to do so by the officer or officers who have made the conviction. R.S., c. I-4, s. 7.

(2) Lorsque le ou les fonctionnaires qui instruisent la cause déclarent une personne coupable d'une infraction à la présente loi, ils peuvent prononcer et ordonner, outre toute autre peine, que la boisson enivrante qui a fait l'objet de l'infraction et qui a été saisie en vertu du mandat de perquisition, et que tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres récipients de quelque nature que ce soit, dans lesquels cette boisson a été découverte, soient confisqués et détruits. Cette ordonnance doit dès lors être exécutée par l'agent de police ou l'agent de la paix qui a opéré la perquisition, ou par telle autre personne que le ou les fonctionnaires qui ont prononcé la déclaration de culpabilité peuvent autoriser à cette fin. S.R., ch. I-4, art. 7.

Confiscation

Sacramental, medicinal and other purposes exempted

8. Nothing in this Act shall be deemed to forbid the importing, sending, taking or transporting, or causing to be imported, sent, taken

8. La présente loi n'a pas pour effet d'interdire d'importer, envoyer, apporter ou transporter, ou de faire importer, envoyer, apporter ou

Exemption pour liqueurs sacramentelles, médicales et autres

or transported, into any province from or out of any place within or outside Canada of intoxicating liquor for sacramental or medicinal purposes or for manufacturing or commercial purposes other than for the manufacture or use thereof as a beverage. R.S., c. I-4, s. 8.

transporter d'un endroit situé au Canada ou à l'étranger, dans une province, des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicales, ou pour des fins manufacturières ou commerciales autres que la fabrication ou la consommation de ces boissons enivrantes comme breuvage. S.R., ch. I-4, art. 8.



CHAPTER I-4

An Act respecting the interpretation of Canada's international conventions relating to income tax and the Acts implementing those conventions

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Conventions Interpretation Act*. 1984, c. 48, s. 1.

DEFINITION

Definition of "convention"

2. In this Act, "convention" means any convention or agreement between Canada and another state relating to tax on income, and includes any protocol or supplementary convention or agreement relating thereto. 1984, c. 48, s. 2.

INTERPRETATION

Meaning of undefined terms

3. Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, it is hereby declared that the law of Canada is that, to the extent that a term in the convention is

- (a) not defined in the convention,
- (b) not fully defined in the convention, or
- (c) to be defined by reference to the laws of Canada,

that term has, except to the extent that the context otherwise requires, the meaning it has for the purposes of the *Income Tax Act*, as amended from time to time, and not the meaning it had for the purposes of the *Income Tax Act* on the date the convention was entered into or given the force of law in Canada if, after that date, its meaning for the purposes of the *Income Tax Act* has changed. 1984, c. 48, s. 3.

CHAPITRE I-4

Loi concernant l'interprétation des conventions internationales conclues par le Canada en matière d'impôts sur le revenu et de leurs lois de mise en œuvre

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*. 1984, ch. 48, art. 1.

DÉFINITION

Définition de «convention»

2. Pour l'application de la présente loi, «convention» s'entend de toute convention ou de tout accord conclus entre le Canada et un autre État en matière d'impôts sur le revenu, y compris tout protocole, ou toute convention ou tout accord complémentaires y afférents. 1984, ch. 48, art. 2.

INTERPRÉTATION

Sens des expressions non définies

3. Par dérogation à toute convention ou à la loi lui donnant effet au Canada, le droit au Canada est tel que les expressions appartenant aux catégories ci-dessous s'entendent, sauf indication contraire du contexte, au sens qu'elles ont pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* compte tenu de ses modifications, et non au sens qu'elles avaient pour cette application à la date de la conclusion de la convention ou de sa prise d'effet au Canada si, depuis lors, leur sens pour la même application a changé. Les catégories en question sont :

- a) les expressions non définies dans la convention;
- b) les expressions non définies exhaustivement dans la convention;
- c) les expressions à définir d'après les lois fédérales. 1984, ch. 48, art. 3.

Permanent establishments in Canada

4. Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, it is hereby declared that the law of Canada is that where, for the purposes of the application of the convention, the profits from a business activity, including an industrial or commercial activity, attributable or allocable to a permanent establishment in Canada are to be determined for any period,

(a) there shall, except where the convention expressly otherwise provides, be included in the determination of those profits all amounts with respect to that activity that are attributable or allocable to the permanent establishment and that would be required to be included under the *Income Tax Act*, as amended from time to time, by a person resident in Canada carrying on the activity in Canada in the computation of his income from a business for that period; and

(b) there shall, except to the extent that an agreement between the competent authorities of the parties to the convention expressly otherwise provides, not be deducted in the determination of those profits any amount with respect to that activity that is attributable or allocable to the permanent establishment and that would not be deductible under the *Income Tax Act*, as amended from time to time, by a person resident in Canada carrying on the activity in Canada in the computation of his income from a business for that period. 1984, c. 48, s. 4.

Definitions

5. Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, in this section and in the convention,

“Canada”
«Canada»

“Canada” means the territory of Canada, and includes

(a) every area beyond the territorial seas of Canada that, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources, and

(b) the seas and airspace above every area described in paragraph (a);

“immovable property” and “real property”
«biens...»

“immovable property” and “real property”, with respect to property in Canada, are hereby declared to include

(a) any right to explore for or exploit mineral deposits and sources in Canada

Établissements stables au Canada

4. Par dérogation à toute convention ou à la loi lui donnant effet au Canada, le droit au Canada est tel que, dans le cas où, pour l'application de la convention, les bénéfices provenant d'une activité d'entreprise, y compris une activité industrielle ou commerciale, imputables à un établissement stable au Canada, doivent être calculés pour une période donnée, les dispositions suivantes sont à observer :

a) sont inclus dans le calcul de ces bénéfices, sauf disposition contraire de la convention, tous les montants afférents à cette activité qui sont imputables à cet établissement et qu'une personne résidant au Canada et y exerçant cette activité est tenue d'inclure, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* compte tenu de ses modifications, dans ses revenus d'entreprise pendant cette période;

b) sauf disposition contraire d'un accord conclu entre les autorités compétentes des parties à la convention, ne sont pas déduits, dans le calcul de ces bénéfices, les montants afférents à cette activité qui sont imputables à cet établissement et qu'une personne résidant au Canada et y exerçant cette activité ne peut déduire, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* compte tenu de ses modifications, dans le calcul de ses revenus d'entreprise pendant cette période. 1984, ch. 48, art. 4.

Définitions

5. Par dérogation à toute convention ou à la loi lui donnant effet au Canada, les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à la convention.

«biens immobiliers» et «biens immeubles» Dans le cas de biens situés au Canada, s'appliquent :

«biens immobiliers» et «biens immeubles»
«immovable...»

a) au droit d'exploiter les gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles au Canada et au droit de faire de l'exploration relativement à ceux-ci;

b) au droit à un montant calculé sur la base de la production, y compris les bénéfices, ou de la valeur de la production des gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles au Canada.

«Canada» Le territoire du Canada, y compris :

«Canada»
«Canada»

a) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément

and other natural resources in Canada, and

(b) any right to an amount computed by reference to the production, including profit, from, or to the value of production from, mineral deposits and sources in Canada and other natural resources in Canada. 1984, c. 48, s. 5.

au droit international et aux lois fédérales, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;

b) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa a). 1984, ch. 48, art. 5.

Meaning of
"interest"

6. Notwithstanding section 3, the meaning of the term "interest" in any convention given the force of law in Canada before November 19, 1974 does not include any amount paid or credited, pursuant to an agreement in writing entered into before June 23, 1983, as consideration for a guarantee referred to in paragraph 214(15)(a) of the *Income Tax Act*. 1984, c. 48, s. 6.

6. Par dérogation à l'article 3, «intérêts», dans les conventions qui ont eu effet au Canada avant le 19 novembre 1974, ne s'applique pas aux montants versés ou crédités en vertu d'un accord écrit conclu avant le 23 juin 1983 en contrepartie d'une garantie visée à l'alinéa 214(15)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. 1984, ch. 48, art. 6.

Sens de
«intérêts»

APPLICATION

Application

7. This Act applies
(a) in the case of tax under Part XIII of the *Income Tax Act*, to amounts paid or credited after June 23, 1983; and
(b) in all other cases, to taxation years ending after June 23, 1983. 1984, c. 48, s. 7.

APPLICATION

Application

7. La présente loi s'applique :
a) dans le cas de l'impôt prévu à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux montants versés ou crédités après le 23 juin 1983;
b) dans les autres cas, aux années d'imposition se terminant après le 23 juin 1983. 1984, ch. 48, art. 7.



CHAPTER I-5

An Act respecting Indians

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Indian Act*.
R.S., c. I-6, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“band”
«bande»

2. (1) In this Act,
“band” means a body of Indians
(a) for whose use and benefit in common, lands, the legal title to which is vested in Her Majesty, have been set apart before, on or after September 4, 1951,
(b) for whose use and benefit in common, moneys are held by Her Majesty, or
(c) declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

“child”
«enfant»

“council of the band”
«conseil...»

“child” includes a legally adopted Indian child;
“council of the band” means
(a) in the case of a band to which section 74 applies, the council established pursuant to that section,
(b) in the case of a band to which section 74 does not apply, the council chosen according to the custom of the band, or, where there is no council, the chief of the band chosen according to the custom of the band;

“Department”
«ministère»

“Department” means the Department of Indian Affairs and Northern Development;

“elector”
«électeur»

“elector” means a person who
(a) is registered on a Band List,
(b) is of the full age of twenty-one years, and
(c) is not disqualified from voting at band elections;

CHAPITRE I-5

Loi concernant les Indiens

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les Indiens*. S.R., ch. I-6, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«argent des Indiens» Les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes.

«argent des Indiens»
«Indian moneys»

«bande» Groupe d'Indiens, selon le cas :
a) à l'usage et au profit communs desquels des terres appartenant à Sa Majesté ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951;

«bande»
«band»

b) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent;

c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande pour l'application de la présente loi.

«biens» Tout bien meuble ou immeuble, y compris un droit sur des terres.

«biens»
«estate»

«boisson alcoolisée» Tout liquide — alcoolisé ou non —, mélange ou préparation ayant des propriétés enivrantes et susceptible de consommation humaine.

«boisson alcoolisée»
«intoxicant»

«conseil de la bande»

«conseil de la bande»
«council...»

a) Dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article 74, le conseil constitué conformément à cet article;

b) dans le cas d'une bande à laquelle l'article 74 n'est pas applicable, le conseil choisi selon la coutume de la bande ou, en

"estate" «biens»	"estate" includes real and personal property and any interest in land;	l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de celle-ci.	
"Indian" «Indien»	"Indian" means a person who pursuant to this Act is registered as an Indian or is entitled to be registered as an Indian;	«électeur» Personne qui remplit les conditions suivantes :	«électeur» "elector"
"Indian moneys" «argent...»	"Indian moneys" means all moneys collected, received or held by Her Majesty for the use and benefit of Indians or bands;	a) être inscrit sur une liste de bande; b) avoir vingt et un ans; c) ne pas avoir perdu son droit de vote aux élections de la bande.	
"intoxicant" «boisson...»	"intoxicant" includes alcohol, alcoholic, spirituous, vinous, fermented malt or other intoxicating liquor or combination of liquors and mixed liquor a part of which is spirituous, vinous, fermented or otherwise intoxicating and all drinks, drinkable liquids, preparations or mixtures capable of human consumption that are intoxicating;	«enfant» S'entend notamment d'un enfant indien légalement adopté.	«enfant» "child"
"member of a band" «membre...»	"member of a band" means a person whose name appears on a Band List or who is entitled to have his name appear on a Band List;	«Indien» Personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être.	«Indien» "Indian"
"mentally incompetent Indian" «Indien mentalement...»	"mentally incompetent Indian" means an Indian who, pursuant to the laws of the province in which he resides, has been found to be mentally defective or incompetent for the purposes of any laws of that province providing for the administration of estates of mentally defective or incompetent persons;	«Indien mentalement incapable» Indien qui, conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement déficient ou incapable, pour l'application de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables.	«Indien mentalement incapable» "mentally..."
"Minister" «ministre»	"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;	«inscrit» Inscrit comme Indien dans le registre des Indiens.	«inscrit» "registered"
"registered" «inscrit»	"registered" means registered as an Indian in the Indian Register;	«membre d'une bande» Personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure.	«membre d'une bande» "member..."
"Registrar" «registraire»	"Registrar" means the officer of the Department who is in charge of the Indian Register;	«ministère» Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.	«ministère» "Department"
"reserve" «réserve»	"reserve" means a tract of land, the legal title to which is vested in Her Majesty, that has been set apart by Her Majesty for the use and benefit of a band;	«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	«ministre» "Minister"
"superintendent" «surintendant»	"superintendent" includes a commissioner, regional supervisor, Indian superintendent, assistant Indian superintendent and any other person declared by the Minister to be a superintendent for the purposes of this Act, and with reference to a band or a reserve, means the superintendent for that band or reserve;	«registraire» Le fonctionnaire du ministère qui est préposé au registre des Indiens.	«registraire» "Registrar"
"surrendered lands" «terres...»	"surrendered lands" means a reserve or part of a reserve or any interest therein, the legal title to which remains vested in Her Majesty, that has been released or surrendered by the band for whose use and benefit it was set apart.	«réserve» Parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande.	«réserve» "reserve"
		«surintendant» Sont assimilés à un surintendant un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le ministre a déclarée un surintendant pour l'application de la présente loi; relativement à une bande ou une réserve, le surintendant de cette bande ou réserve.	«surintendant» "superintendent"
		«terres cédées» Réserve ou partie d'une réserve, ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.	«terres cédées» "surrendered..."

Definition of "band"	(2) The expression "band", with reference to a reserve or surrendered lands, means the band for whose use and benefit the reserve or the surrendered lands were set apart.	(2) En ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, «bande» désigne la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.	Définition de «bande»
Exercise of powers conferred on band or council	(3) Unless the context otherwise requires or this Act otherwise provides, (a) a power conferred on a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the electors of the band; and (b) a power conferred on the council of a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the councillors of the band present at a meeting of the council duly convened. R.S., c. I-6, s. 2.	(3) Sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse de la présente loi : (a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande; (b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée. S.R., ch. I-6, art. 2.	Exercice des pouvoirs conférés à une bande ou un conseil
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Minister to administer Act	3. (1) This Act shall be administered by the Minister, who shall be the superintendent general of Indian affairs.	3. (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi; il est le surintendant général des affaires indiennes.	Le ministre est chargé de l'application de la loi
Authority of Deputy Minister and chief officer	(2) The Minister may authorize the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development or the chief officer in charge of the branch of the Department relating to Indian affairs to perform and exercise any of the duties, powers and functions that may be or are required to be performed or exercised by the Minister under this Act or any other Act of Parliament relating to Indian affairs. R.S., c. I-6, s. 3.	(2) Le ministre peut autoriser le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou le fonctionnaire qui est directeur de la division du ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi fédérale concernant les affaires indiennes. S.R., ch. I-6, art. 3.	Autorité du sous-ministre et du directeur
APPLICATION OF ACT		APPLICATION DE LA LOI	
Application of Act	4. (1) A reference in this Act to an Indian does not include any person of the race of aborigines commonly referred to as Inuit.	4. (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, exclut une personne de la race d'aborigènes communément appelés Inuit.	Application de la loi
Act may be declared inapplicable	(2) The Governor in Council may by proclamation declare that this Act or any portion thereof, except sections 37 to 41, shall not apply to (a) any Indians or any group or band of Indians, or (b) any reserve or any surrendered lands or any part thereof, and may by proclamation revoke any such declaration.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles 37 à 41, ne s'applique pas : (a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens; (b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente, et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.	On peut déclarer la loi inapplicable
Certain sections inapplicable to Indians living off reserves	(3) Sections 114 to 122 and, unless the Minister otherwise orders, sections 42 to 52 do not apply to or in respect of any Indian who does not ordinarily reside on a reserve or on lands	(3) Les articles 114 à 122 et, sauf si le ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement	Certains articles ne s'appliquent pas aux Indiens vivant hors des réserves

belonging to Her Majesty in right of Canada or a province. R.S., c. I-6, s. 4; 1984, c. 40, s. 37.

dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. S.R., ch. I-6, art. 4; 1984, ch. 40, art. 37.

DEFINITION AND REGISTRATION OF INDIANS

DÉFINITION ET ENREGISTREMENT DES INDIENS

Indian Register

5. An Indian Register shall be maintained in the Department, which Register shall consist of Band Lists and General Lists and in which shall be recorded the name of every person who is entitled to be registered as an Indian. R.S., c. I-6, s. 5.

5. Est maintenu au ministère un registre des Indiens, composé des listes de bande et des listes générales et où doit être consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien. S.R., ch. I-6, art. 5.

Registre des Indiens

Band Lists and General Lists

6. The name of every person who is a member of a band and is entitled to be registered shall be entered in the Band List for that band, and the name of every person who is not a member of a band and is entitled to be registered shall be entered in a General List. R.S., c. I-6, s. 6.

6. Le nom de chaque personne qui est membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit être consigné sur la liste de bande pour la bande en question, et le nom de chaque personne qui n'est pas membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale. S.R., ch. I-6, art. 6.

Listes de bande et listes générales

Deletions and additions

7. (1) The Registrar may at any time add to or delete from a Band List or a General List the name of any person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in that List.

7. (1) Le registraire peut ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne qui, d'après la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

Additions et retranchements

Date of change

(2) The Indian Register shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom. R.S., c. I-6, s. 7.

(2) Le registre des Indiens doit indiquer la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché. S.R., ch. I-6, art. 7.

Date du changement

Existing lists to constitute Register

8. The band lists in existence in the Department on September 4, 1951 shall constitute the Indian Register, and the applicable lists shall be posted in a conspicuous place in the superintendent's office that serves the band or persons to whom the List relates and in all other places where band notices are ordinarily displayed. R.S., c. I-6, s. 8.

8. Les listes de bande dressées au ministère le 4 septembre 1951 constituent le registre des Indiens et les listes applicables doivent être affichées à un endroit bien en vue dans le bureau du surintendant qui dessert la bande ou les personnes visées par la liste et dans tous les autres endroits où les avis concernant la bande sont ordinairement affichés. S.R., ch. I-6, art. 8.

Les listes existantes constituent le registre

Deletions and additions may be protested

9. (1) Within six months after a list has been posted in accordance with section 8 or within three months after the name of a person has been added to or deleted from a Band List or a General List pursuant to section 7

9. (1) Dans les six mois de l'affichage d'une liste conformément à l'article 8 ou dans les trois mois de l'addition du nom d'une personne à une liste de bande ou à une liste générale, ou de son retranchement d'une telle liste, en vertu de l'article 7 :

Les retranchements et les additions peuvent être l'objet d'une protestation

(a) in the case of a Band List, the council of the band, any ten electors of the band, or any three electors if there are less than ten electors in the band,

a) dans le cas d'une liste de bande, le conseil de la bande, dix électeurs de la bande ou trois électeurs, s'il y en a moins de dix;

(b) in the case of a posted portion of a General List, any adult person whose name appears on that posted portion, and

b) dans le cas d'une portion affichée d'une liste générale, tout adulte dont le nom figure sur cette portion affichée;

(c) the person whose name was included in or omitted from the List referred to in section 8, or whose name was added to or deleted from a Band List or a General List, may, by notice in writing to the Registrar, containing a brief statement of the grounds therefor, protest the inclusion, omission, addition or deletion, as the case may be, of the name of that person, and the onus of establishing those grounds lies on the person making the protest.

Registrar to cause investigation

(2) Where a protest is made to the Registrar under this section, he shall cause an investigation to be made into the matter and shall render a decision and, subject to a reference under subsection (3), the decision of the Registrar is final and conclusive.

Reference to judge

(3) Within three months after the date of a decision of the Registrar under subsection (2),

(a) the council of the band affected by the Registrar's decision, or

(b) the person by or in respect of whom the protest was made,

may, by notice in writing, request the Registrar to refer the decision to a judge for review, and thereupon the Registrar shall refer the decision, together with all material considered by the Registrar in making his decision,

(c) in the Province of Quebec, to a judge of the Superior Court for the district in which the band is situated or in which the person in respect of whom the protest was made resides, or for such other district as the Minister may designate,

(d) in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, to a judge of the Court of Queen's Bench,

(e) in the Province of Prince Edward Island, to a judge of the Supreme Court, or

(f) in any other province, to a judge of the county or district court of the county or district in which the band is situated or in which the person in respect of whom the protest was made resides, or of such other county or district as the Minister may designate.

Inquiry and decision

(4) A judge referred to in subsection (3) shall

(a) inquire into the correctness of the Registrar's decision, and for that purpose may

c) la personne dont le nom a été inclus dans la liste mentionnée à l'article 8, ou y a été omis, ou dont le nom a été ajouté à une liste de bande ou une liste générale, ou en a été retranché,

peuvent, par avis écrit au registraire, renfermant un bref exposé des motifs invoqués à cette fin, protester contre l'inclusion, l'omission, l'addition ou le retranchement, selon le cas, du nom de cette personne, et il incombe à la personne qui formule la protestation d'établir ces motifs.

(2) Lorsqu'une protestation est adressée au registraire, en vertu du présent article, il fait tenir une enquête sur la question et rend une décision qui, sous réserve d'un renvoi prévu au paragraphe (3), est définitive et sans appel.

Le registraire fait tenir une enquête

(3) Dans les trois mois de la date d'une décision du registraire aux termes du paragraphe (2) :

a) soit le conseil de la bande que vise la décision du registraire;

b) soit la personne qui a fait la protestation ou à l'égard de qui elle a eu lieu,

peut, moyennant un avis écrit, demander au registraire de soumettre la décision à un juge, pour révision; le registraire doit alors déférer la décision, avec tous les éléments qu'il a pris en considération pour y arriver :

c) dans la province de Québec, au juge de la Cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le ministre peut désigner;

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, à un juge de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, à un juge de la Cour suprême;

f) dans les autres provinces, à un juge de la cour de comté ou de district du comté ou du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le ministre peut désigner.

Renvoi devant un juge

Enquête et décision

(4) Le juge visé au paragraphe (3) :

a) enquête sur la justesse de la décision du registraire et peut alors exercer tous les pou-

exercise all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*; and

(b) decide whether the person in respect of whom the protest was made is, in accordance with this Act, entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in the Indian Register.

Decision final and conclusive

(5) The decision of the judge under subsection (4) is final and conclusive.

One reference only

(6) Not more than one reference of a Registrar's decision in respect of a protest may be made to a judge under this section.

Burden of proof

(7) Where a decision of the Registrar has been referred to a judge for review under this section, the burden of establishing that the decision of the Registrar is erroneous is on the person who requested that the decision be so referred. R.S., c. I-6, s. 9; 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2.

Wife and minor children

10. Where the name of a male person is included in, omitted from, added to or deleted from a Band List or a General List, the names of his wife and minor children shall also be included, omitted, added or deleted, as the case may be. R.S., c. I-6, s. 10.

Persons entitled to be registered

11. (1) Subject to section 12, a person is entitled to be registered if that person

(a) on May 26, 1874 was, for the purposes of *An Act providing for the organization of the Department of the Secretary of State of Canada, and for the management of Indian and Ordnance Lands*, chapter 42 of the Statutes of Canada, 1868, as amended by section 6 of chapter 6 of the Statutes of Canada, 1869, and section 8 of chapter 21 of the Statutes of Canada, 1874, considered to be entitled to hold, use or enjoy the lands and other real property belonging to or appropriated to the use of the various tribes, bands or bodies of Indians in Canada;

(b) is a member of a band

(i) for whose use and benefit, in common, lands have been set apart or since May 26, 1874, have been agreed by treaty to be set apart, or

(ii) that has been declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

voirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*;

b) décide si la personne qui a fait l'objet de la protestation a ou n'a pas droit, selon le cas, d'après la présente loi, à l'inscription de son nom au registre des Indiens.

(5) La décision du juge est définitive et sans appel.

(6) La décision du registraire à l'égard d'une protestation ne peut être renvoyée qu'une seule fois devant un juge aux termes du présent article.

(7) Lorsque la décision du registraire a été renvoyée devant un juge, pour révision, aux termes du présent article, il incombe à la personne qui a demandé le renvoi d'établir que la décision du registraire est erronée. S.R., ch. I-6, art. 9; 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1984, ch. 41, art. 2.

10. Lorsque le nom d'une personne du sexe masculin est inclus dans une liste de bande ou une liste générale, ou y est ajouté ou omis; ou en est retranché, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs doivent également être inclus, ajoutés, omis ou retranchés, selon le cas. S.R., ch. I-6, art. 10.

11. (1) Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite dans les cas suivants :

a) elle était, le 26 mai 1874, pour l'application de l'*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1868, loi modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immeubles appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage;

b) elle est membre d'une bande :

(i) soit à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté,

Décision définitive et sans appel

Un seul renvoi

Fardeau de la preuve

L'épouse et les enfants mineurs

Personnes ayant droit à l'inscription

(c) is a male person who is a direct descendant in the male line of a male person described in paragraph (a) or (b);

(d) is the legitimate child of

(i) a male person described in paragraph (a) or (b), or

(ii) a person described in paragraph (c);

(e) is the illegitimate child of a female person described in paragraph (a), (b) or (d); or

(f) is the wife or widow of a person who is entitled to be registered by virtue of paragraph (a), (b), (c), (d) or (e).

(ii) soit que le gouverneur en conseil a déclarée constituer une bande pour l'application de la présente loi;

c) elle est du sexe masculin et descendante directe par les hommes d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b);

d) elle est l'enfant légitime :

(i) soit d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b),

(ii) soit d'une personne décrite à l'alinéa c);

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d);

f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'un des alinéas a) à e).

Exception

(2) Paragraph (1)(e) applies only to persons born after August 13, 1956. R.S., c. I-6, s. 11.

(2) L'alinéa (1)e) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956. S.R., ch. I-6, art. 11.

Exception

Persons not entitled to be registered

12. (1) The following persons are not entitled to be registered, namely,

(a) a person who

(i) has received or has been allotted half-breed lands or money scrip,

(ii) is a descendant of a person described in subparagraph (i),

(iii) is enfranchised, or

(iv) is born of a marriage entered into after September 4, 1951 and has attained the age of twenty-one years, whose mother and whose father's mother are not persons described in paragraph 11(1)(a), (b) or (d) or entitled to be registered by virtue of paragraph 11(1)(e),

unless, being a woman, that person is the wife or widow of a person described in section 11; and

(b) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11.

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites :

a) une personne qui, selon le cas :

(i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,

(ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

(iii) est émancipée,

(iv) est née d'un mariage célébré après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa 11(1)a), b) ou d) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)e),

sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11;

b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquentement l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.

Personnes n'ayant pas droit à l'inscription

Protest re illegitimate child

(2) The addition to a Band List of the name of an illegitimate child described in paragraph 11(1)(e) may be protested at any time within twelve months after the addition, and if on the protest it is decided that the father of the child was not an Indian, the child is not entitled to be registered under that paragraph.

(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 11(1)e) peut faire l'objet d'une protestation dans les douze mois de l'addition; si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa.

Protestation au sujet d'un enfant illégitime

Certificate	(3) The Minister may issue to any Indian to whom this Act ceases to apply a certificate to that effect.	(3) Le ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat à cet effet.	Certificat
Exception	(4) Subparagraphs (1)(a)(i) and (ii) do not apply to a person who (a) pursuant to this Act is registered as an Indian on August 13, 1958; or (b) is a descendant of a person described in paragraph (a) of this subsection.	(4) Les sous-alinéas (1)a(i) et (ii) ne s'appliquent pas à une personne qui, selon le cas : a) en conformité avec la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le 13 août 1958; b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa a) du présent paragraphe.	Exception
Idem	(5) Subsection (2) applies only to persons born after August 13, 1956. R.S., c. I-6, s. 12.	(5) Le paragraphe (2) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956. S.R., ch. I-6, art. 12.	Idem
Admission to band and transfer	13. Subject to the approval of the Minister and, if the Minister so directs, to the consent of the admitting band, (a) a person whose name appears on a General List may be admitted into membership of a band with the consent of the council of the band; and (b) a member of a band may be admitted into membership of another band with the consent of the council of the latter band. R.S., c. I-6, s. 13.	13. Sous réserve de l'approbation du ministre et, si ce dernier l'ordonne, sous réserve du consentement de la bande qui accorde l'admission : a) une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement du conseil de la bande; b) un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement du conseil de celle-ci. S.R., ch. I-6, art. 13.	Admission au sein d'une bande et transfert d'un membre
Woman marrying outside band	14. A woman who is a member of a band ceases to be a member of that band if she marries a person who is not a member of that band, but if she marries a member of another band, she thereupon becomes a member of the band of which her husband is a member. R.S., c. I-6, s. 14.	14. Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari. S.R., ch. I-6, art. 14.	Femme qui épouse un homme n'étant pas de la bande
Payments to persons ceasing to be members	15. (1) Subject to subsection (2), an Indian who becomes enfranchised or who otherwise ceases to be a member of a band is entitled to receive from Her Majesty (a) one per capita share of the capital and revenue moneys held by Her Majesty on behalf of the band; and (b) an amount equal to the amount that in the opinion of the Minister he would have received during the next succeeding twenty years under any treaty then in existence between the band and Her Majesty if he had continued to be a member of the band.	15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Indien qui devient émancipé ou qui, d'autre manière, cesse d'être membre d'une bande a droit de recevoir de Sa Majesté : a) une part <i>per capita</i> des fonds en capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande; b) un montant égal à la somme que, de l'avis du ministre, il aurait reçue durant les vingt années suivantes aux termes de tout traité alors en vigueur entre la bande et Sa Majesté s'il était demeuré membre de la bande.	Paiements aux personnes qui cessent d'être membres
Payments not to be made in certain cases	(2) A person is not entitled to receive any amount under subsection (1) (a) if his name was removed from the Indian register pursuant to a protest made under section 9; or	(2) Une personne n'a pas droit de recevoir un montant quelconque sous le régime du paragraphe (1) si, selon le cas : a) son nom a été rayé du registre des Indiens à la suite d'une protestation faite en vertu de l'article 9;	Certains cas où les paiements ne sont pas versés

(b) if he is not entitled to be a member of a band by reason of the application of paragraph 11(1)(e) or subparagraph 12(1)(a)(iv).

b) elle n'a pas droit d'être membre d'une bande en raison de l'application de l'alinéa 11(1)e) ou du sous-alinéa 12(1)a)(iv).

Payments to minors

(3) Where by virtue of this section moneys are payable to a person who is under the age of twenty-one years, the Minister may

(3) Lorsqu'en vertu du présent article des sommes d'argent sont payables à une personne de moins de vingt et un ans, le ministre peut :

Paiements aux mineurs

(a) pay the moneys to the parent, guardian or other person having the custody of that person or to the public trustee, public administrator or other like official for the province in which that person resides; or

a) soit payer les sommes d'argent au père ou à la mère, au tuteur ou à l'autre personne ayant la garde de cette personne, ou au curateur public ou administrateur public ou autre semblable fonctionnaire de la province où réside ladite personne;

(b) cause payment of the moneys to be withheld until that person reaches the age of twenty-one years.

b) soit faire suspendre le paiement des sommes d'argent jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Compensation for permanent improvements

(4) Where the name of a person is removed from the Indian Register and he is not entitled to any payment under subsection (1), the Minister shall, if he considers it equitable to do so, authorize payment, out of moneys appropriated by Parliament, of such compensation as the Minister may determine for any permanent improvements made by that person on lands in a reserve.

(4) Lorsque le nom d'une personne est rayé du registre des Indiens et que celle-ci n'a droit à aucun paiement aux termes du paragraphe (1), le ministre, s'il l'estime équitable, autorise le paiement, sur les sommes d'argent votées par le Parlement, de l'indemnité qu'il fixe pour toute amélioration permanente faite par cette personne sur des terres d'une réserve.

Indemnité relative aux améliorations permanentes

Commutation of payments under former Act

(5) Where, prior to September 4, 1951, any woman became entitled, under section 14 of the *Indian Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or any prior provisions to the like effect, to share in the distribution of annuities, interest moneys or rents, the Minister may, in lieu thereof, pay to that woman out of the moneys of the band an amount equal to ten times the average annual amounts of the payments made to her during the ten years last preceding or, if they were paid for less than ten years, during the years they were paid. R.S., c. I-6, s. 15.

(5) Lorsque, avant le 4 septembre 1951, une femme est devenue admissible, selon l'article 14 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts révisés du Canada de 1927, ou selon quelque disposition antérieure ayant le même effet, à participer à la distribution d'annuités, intérêts ou rentes, le ministre peut, en remplacement de ceux-ci, payer à cette femme, sur l'argent de la bande, un montant égal à dix fois les montants annuels moyens de ces paiements qui lui ont été versés au cours des dix années précédentes ou, s'ils l'ont été pendant moins de dix ans, au cours des années pendant lesquelles ils ont été faits. S.R., ch. I-6, art. 15.

Commutation de paiements prévus par une loi antérieure

Transfer of funds

16. (1) Section 15 does not apply to a person who ceases to be a member of one band by reason of becoming a member of another band, but, subject to subsection (3), there shall be transferred to the credit of the latter band the amount to which that person would, but for this section, have been entitled under section 15.

16. (1) L'article 15 ne s'applique pas à une personne qui cesse d'appartenir à une bande du fait qu'elle devient membre d'une autre bande, mais, sous réserve du paragraphe (3), le montant auquel cette personne aurait eu droit en vertu de l'article 15, n'eût été le présent article, est transféré au crédit de cette autre bande.

Transfert de fonds

Transferred member's interest

(2) A person who ceases to be a member of one band by reason of becoming a member of another band is not entitled to any interest in the lands or moneys held by Her Majesty on behalf of the former band, but is entitled to the same interest in common in lands and moneys

(2) Une personne qui cesse de faire partie d'une bande du fait qu'elle est devenue membre d'une autre bande n'a aucun droit sur les terres ou sommes d'argent détenues par Sa Majesté au nom de la bande dont elle faisait partie, mais elle jouit des mêmes droits en commun,

Le droit d'un membre transféré

held by Her Majesty on behalf of the latter band as other members of that band.

Transfer of woman by marriage

(3) Where a woman who is a member of one band becomes a member of another band by reason of marriage, and the per capita share of the capital and revenue moneys held by Her Majesty on behalf of the first-mentioned band is greater than the per capita share of such moneys so held for the second-mentioned band, there shall be transferred to the credit of the second-mentioned band an amount equal to the per capita share held for that band, and the remainder of the money to which the woman would, but for this section, have been entitled under section 15 shall be paid to her in such manner and at such times as the Minister may determine. R.S., c. I-6, s. 16.

Minister may constitute new bands

17. (1) The Minister may, whenever he considers it desirable,

- (a) constitute new bands and establish Band Lists with respect thereto from existing Band Lists or General Lists, or both;
- (b) amalgamate bands that, by a vote of a majority of their electors, request to be amalgamated; and
- (c) where a band has applied for enfranchisement, remove any name from the Band List and add it to the General List.

Division of reserves and funds

(2) Where pursuant to subsection (1) a new band has been established from an existing band or any part thereof, such portion of the reserve lands and funds of the existing band as the Minister determines shall be held for the use and benefit of the new band.

No protest

(3) No protest may be made under section 9 in respect of the deletion from or addition to a list consequent on the exercise by the Minister of any of his powers under subsection (1). R.S., c. I-6, s. 17.

RESERVES

Reserves to be held for use and benefit of Indians

18. (1) Subject to this Act, reserves are held by Her Majesty for the use and benefit of the respective bands for which they were set apart, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which

sur les terres et les sommes d'argent détenues par Sa Majesté au nom de l'autre bande, que les membres de cette dernière.

(3) Lorsqu'une femme qui fait partie d'une bande devient membre d'une autre bande du fait de son mariage et que la part *per capita* des fonds en capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la première bande, est plus élevée, que la part *per capita* des fonds ainsi détenus pour la deuxième bande, il est transféré au crédit de la deuxième bande un montant égal à la part *per capita* détenue pour cette bande, et le solde des sommes d'argent auxquelles cette femme aurait eu droit aux termes de l'article 15, n'eût été le présent article, lui est versé de la manière et au moment que le ministre détermine. S.R., ch. I-6, art. 16.

Quand une femme change de bande du fait de son mariage

17. (1) Le ministre peut, chaque fois qu'il l'estime opportun :

- a) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande en se servant des listes de bande ou des listes générales existantes, ou des deux à la fois;
- b) fusionner des bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion;
- c) lorsqu'une bande a demandé l'émancipation, retrancher tout nom de la liste de bande et l'ajouter à la liste générale.

Le ministre peut constituer de nouvelles bandes

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou une partie de cette dernière, la fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le ministre détermine est détenue à l'usage et au profit de la nouvelle bande.

Division des réserves et des fonds

(3) Aucune protestation ne peut être faite en vertu de l'article 9 à l'égard du retranchement d'une liste ou de l'addition à une liste par suite de l'exercice, par le ministre, de l'un des pouvoirs prévus au paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 17.

Aucune protestation

RÉSERVES

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de tout traité ou cession, le

Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens

lands in a reserve are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

Use of reserves for schools, etc.

(2) The Minister may authorize the use of lands in a reserve for the purpose of Indian schools, the administration of Indian affairs, Indian burial grounds, Indian health projects or, with the consent of the council of the band, for any other purpose for the general welfare of the band, and may take any lands in a reserve required for those purposes, but where an individual Indian, immediately prior to the taking, was entitled to the possession of those lands, compensation for that use shall be paid to the Indian, in such amount as may be agreed between the Indian and the Minister, or, failing agreement, as may be determined in such manner as the Minister may direct. R.S., c. I-6, s. 18.

(2) Le ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier. S.R., ch. I-6, art. 18.

Emploi de réserves aux fins des écoles, etc.

Surveys and subdivisions

19. The Minister may
(a) authorize surveys of reserves and the preparation of plans and reports with respect thereto;
(b) divide the whole or any portion of a reserve into lots or other subdivisions; and
(c) determine the location and direct the construction of roads in a reserve. R.S., c. I-6, s. 19.

19. Le ministre peut :
a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard;
b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions;
c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction. S.R., ch. I-6, art. 19.

Levés et subdivisions

POSSESSION OF LANDS IN RESERVES

POSSESSION DE TERRES DANS DES RÉSERVES

Possession of lands in a reserve

20. (1) No Indian is lawfully in possession of land in a reserve unless, with the approval of the Minister, possession of the land has been allotted to him by the council of the band.

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

Possession de terres dans une réserve

Certificate of Possession

(2) The Minister may issue to an Indian who is lawfully in possession of land in a reserve a certificate, to be called a Certificate of Possession, as evidence of his right to possession of the land described therein.

(2) Le ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y décrite.

Certificat de possession

Location tickets issued under previous legislation

(3) For the purposes of this Act, any person who, on September 4, 1951, held a valid and subsisting Location Ticket issued under *The Indian Act, 1880*, or any statute relating to the same subject-matter, shall be deemed to be lawfully in possession of the land to which the location ticket relates and to hold a Certificate of Possession with respect thereto.

(3) Pour l'application de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.

Billets de location délivrés en vertu de lois antérieures

Temporary possession

(4) Where possession of land in a reserve has been allotted to an Indian by the council of the

(4) Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une

Possession temporaire

band, the Minister may, in his discretion, withhold his approval and may authorize the Indian to occupy the land temporarily and may prescribe the conditions as to use and settlement that are to be fulfilled by the Indian before the Minister approves of the allotment.

réserve, le ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le ministre approuve l'attribution.

Certificate of Occupation

(5) Where the Minister withholds approval pursuant to subsection (4), he shall issue a Certificate of Occupation to the Indian, and the Certificate entitles the Indian, or those claiming possession by devise or descent, to occupy the land in respect of which it is issued for a period of two years from the date thereof.

(5) Lorsque le ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il délivre un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date.

Certificat d'occupation

Extension and approval

(6) The Minister may extend the term of a Certificate of Occupation for a further period not exceeding two years, and may, at the expiration of any period during which a Certificate of Occupation is in force

(6) Le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur :

Prorogation et approbation

(a) approve the allotment by the council of the band and issue a Certificate of Possession if in his opinion the conditions as to use and settlement have been fulfilled; or

a) soit approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement;

(b) refuse approval of the allotment by the council of the band and declare the land in respect of which the Certificate of Occupation was issued to be available for re-allotment by the council of the band. R.S., c. I-6, s. 20.

b) soit refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande. S.R., ch. I-6, art. 20.

Register

21. There shall be kept in the Department a register, to be known as the Reserve Land Register, in which shall be entered particulars relating to Certificates of Possession and Certificates of Occupation and other transactions respecting lands in a reserve. R.S., c. I-6, s. 21.

21. Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de Registre des terres de réserve, où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve. S.R., ch. I-6, art. 21.

Registre

Improvements on lands

22. Where an Indian who is in possession of lands at the time they are included in a reserve made permanent improvements thereon before that time, he shall be deemed to be in lawful possession of those lands at the time they are included. R.S., c. I-6, s. 22.

22. Un Indien qui a fait des améliorations à des terres en sa possession avant leur inclusion dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ces terres au moment de leur inclusion. S.R., ch. I-6, art. 22.

Améliorations apportées aux terres

Compensation for improvements

23. An Indian who is lawfully removed from lands in a reserve on which he has made permanent improvements may, if the Minister so directs, be paid compensation in respect thereof in an amount to be determined by the Minister, either from the person who goes into possession or from the funds of the band, at the discretion of the Minister. R.S., c. I-6, s. 23.

23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre. S.R., ch. I-6, art. 23.

Indemnité à l'égard des améliorations

Transfer of
possession

24. An Indian who is lawfully in possession of lands in a reserve may transfer to the band or another member of the band the right to possession of the land, but no transfer or agreement for the transfer of the right to possession of lands in a reserve is effective until it is approved by the Minister. R.S., c. I-6, s. 24.

24. Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre. S.R., ch. I-6, art. 24.

Transfert de
possession

Indian ceasing
to reside on
reserve

25. (1) An Indian who ceases to be entitled to reside on a reserve may, within six months or such further period as the Minister may direct, transfer to the band or another member of the band the right to possession of any lands in the reserve of which he was lawfully in possession.

25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.

Indien qui cesse
de résider sur la
réserve

When right of
possession
reverts

(2) Where an Indian does not dispose of his right of possession in accordance with subsection (1), the right to possession of the land reverts to the band, subject to the payment to the Indian who was lawfully in possession of the land, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine. R.S., c. I-6, s. 25.

(2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le ministre. S.R., ch. I-6, art. 25.

Le droit de
possession non
transféré
retourne à la
bande

Correction of
Certificate or
Location
Tickets

26. Whenever a Certificate of Possession or Occupation or a Location Ticket issued under *The Indian Act, 1880*, or any statute relating to the same subject-matter was, in the opinion of the Minister, issued to or in the name of the wrong person, through mistake, or contains any clerical error or misnomer or wrong description of any material fact therein, the Minister may cancel the Certificate or Location Ticket and issue a corrected Certificate in lieu thereof. R.S., c. I-6, s. 26.

26. Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet de location délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880* ou de toute loi traitant du même sujet, a été, de l'avis du ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important, le ministre peut annuler le certificat ou billet de location et délivrer un certificat corrigé pour le remplacer. S.R., ch. I-6, art. 26.

Certificat
corrigé; billet
de location

Cancellation of
Certificates or
Location
Tickets

27. The Minister may, with the consent of the holder thereof, cancel any Certificate of Possession or Occupation or Location Ticket referred to in section 26, and may cancel any Certificate of Possession or Occupation or Location Ticket that in his opinion was issued through fraud or in error. R.S., c. I-6, s. 27.

27. Le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur. S.R., ch. I-6, art. 27.

Certificat
annulé; billet de
location

Grants, etc., of
reserve lands
void

28. (1) Subject to subsection (2), any deed, lease, contract, instrument, document or agreement of any kind, whether written or oral, by which a band or a member of a band purports to permit a person other than a member of that band to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise any rights on a reserve is void.

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Nullité
d'octrois, etc.
de terre de
réserve

Minister may
issue permits

(2) The Minister may by permit in writing authorize any person for a period not exceeding one year, or with the consent of the council of the band for any longer period, to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise rights on a reserve. R.S., c. I-6, s. 28.

(2) Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve. S.R., ch. I-6, art. 28.

Le ministre
peut émettre
des permis

Exemption
from seizure

29. Reserve lands are not subject to seizure under legal process. R.S., c. I-6, s. 29.

29. Les terres des réserves ne sont assujetties à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire. S.R., ch. I-6, art. 29.

Insaisissabilité

TRESPASS ON RESERVES

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES RÉSERVES

Penalty for
trespass

30. A person who trespasses on a reserve is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month or to both. R.S., c. I-6, s. 30.

30. Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars et un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 30.

Peine

Information by
Attorney
General

31. (1) Without prejudice to section 30, where an Indian or a band alleges that persons other than Indians are or have been

- (a) unlawfully in occupation or possession of,
- (b) claiming adversely the right to occupation or possession of, or
- (c) trespassing on

a reserve or part of a reserve, the Attorney General of Canada may exhibit an information in the Federal Court claiming, on behalf of the Indian or band, the relief or remedy sought.

31. (1) Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Indien ou une bande prétend que des personnes autres que des Indiens, selon le cas :

- a) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve;
- b) réclament ou ont réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve;
- c) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve,

le procureur général du Canada peut produire à la Cour fédérale une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, les mesures de redressement désirées.

Dénonciation
par le procureur
général

Information
deemed action
by Crown

(2) An information exhibited under subsection (1) shall, for all purposes of the *Federal Court Act*, be deemed to be a proceeding by the Crown within the meaning of that Act.

(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, pour l'application de la *Loi sur la Cour fédérale*, une procédure engagée par la Couronne, au sens de cette loi.

La dénonciation
est réputée une
action par la
Couronne

Existing
remedies
preserved

(3) Nothing in this section shall be construed to impair, abridge or otherwise affect any right or remedy that, but for this section, would be available to Her Majesty or to an Indian or a band. R.S., c. I-6, s. 31; R.S., c. 10(2nd Supp.), ss. 64, 65.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou recours que, en son absence, Sa Majesté, un Indien ou une bande pourrait exercer. S.R., ch. I-6, art. 31; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64 et 65.

Les recours
existants
subsistent

SALE OR BARTER OF PRODUCE

VENTE OU TROC DE PRODUITS

Sale or barter
of produce

32. (1) A transaction of any kind whereby a band or a member thereof purports to sell,

32. (1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, toute opération

La vente ou le
troc de produits

barter, exchange, give or otherwise dispose of cattle or other animals, grain or hay, whether wild or cultivated, or root crops or plants or their products from a reserve in Manitoba, Saskatchewan or Alberta, to a person other than a member of that band, is void unless the superintendent approves the transaction in writing.

par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

Exemption

(2) The Minister may at any time by order exempt a band and the members thereof or any member thereof from the operation of this section, and may revoke any such order. R.S., c. I-6, s. 32.

(2) Le ministre peut, par arrêté, soustraire une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article. S.R., ch. I-6, art. 32.

Exemption

Offence

33. Every person who enters into a transaction that is void under subsection 32(1) is guilty of an offence. R.S., c. I-6, s. 33.

33. Commet une infraction quiconque est partie à une opération qui est nulle aux termes du paragraphe 32(1). S.R., ch. I-6, art. 33.

Infraction

ROADS AND BRIDGES

ROUTES ET PONTS

Roads, bridges, etc.

34. (1) A band shall ensure that the roads, bridges, ditches and fences within the reserve occupied by that band are maintained in accordance with instructions issued from time to time by the superintendent.

34. (1) Une bande doit assurer l'entretien, en conformité avec les instructions du surintendant, des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.

Routes, ponts, etc.

Idem

(2) Where, in the opinion of the Minister, a band has not carried out the instructions of the superintendent issued under subsection (1), the Minister may cause the instructions to be carried out at the expense of the band or any member thereof and may recover the cost thereof from any amounts that are held by Her Majesty and are payable to the band or member. R.S., c. I-6, s. 34.

(2) Lorsque, de l'avis du ministre, une bande n'a pas exécuté les instructions données par le surintendant en vertu du paragraphe (1), le ministre peut faire exécuter ces instructions aux frais de la bande ou de tout membre de cette dernière et en recouvrer les frais sur tout montant détenu par Sa Majesté et payable à la bande ou à ce membre. S.R., ch. I-6, art. 34.

Idem

LANDS TAKEN FOR PUBLIC PURPOSES

TERRES PRISES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Taking of lands by local authorities

35. (1) Where by an Act of Parliament or a provincial legislature Her Majesty in right of a province, a municipal or local authority or a corporation is empowered to take or to use lands or any interest therein without the consent of the owner, the power may, with the consent of the Governor in Council and subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council, be exercised in relation to lands in a reserve or any interest therein.

35. (1) Lorsque, par une loi fédérale ou provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une personne morale, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit sur celles-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il peut prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout droit sur celles-ci.

Les autorités locales peuvent prendre des terres

Procedure

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, all matters relating to compulsory taking or using of lands in a reserve under subsection (1) are governed by the statute by which the powers are conferred.

(2) À moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les questions concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du para-

Procédures

graphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, une autorité municipale ou locale ou une personne morale, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la personne morale prenne ou utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou personne morale, sous réserve des conditions qu'il fixe.

Octroi au lieu d'une prise obligatoire

Grant in lieu of compulsory taking

(3) Whenever the Governor in Council has consented to the exercise by a province, a municipal or local authority or a corporation of the powers referred to in subsection (1), the Governor in Council may, in lieu of the province, authority or corporation taking or using the lands without the consent of the owner, authorize a transfer or grant of the lands to the province, authority or corporation, subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council.

Payment

(4) Any amount that is agreed on or awarded in respect of the compulsory taking or using of land under this section or that is paid for a transfer or grant of land pursuant to this section shall be paid to the Receiver General for the use and benefit of the band or for the use and benefit of any Indian who is entitled to compensation or payment as a result of the exercise of the powers referred to in subsection (1). R.S., c. I-6, s. 35.

(4) Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 35.

Paiement

SPECIAL RESERVES

Reserves not vested in the Crown

36. Where lands have been set apart for the use and benefit of a band and legal title thereto is not vested in Her Majesty, this Act applies as though the lands were a reserve within the meaning of this Act. R.S., c. I-6, s. 36.

36. La présente loi s'applique aux terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et qui n'appartiennent pas à Sa Majesté comme si elles étaient une réserve, au sens de la présente loi. S.R., ch. I-6, art. 36.

Reserves non dévolues à la Couronne

SURRENDERS

No sale, etc., until surrender

37. Except where this Act otherwise provides, lands in a reserve shall not be sold, alienated, leased or otherwise disposed of until they have been surrendered to Her Majesty by the band for whose use and benefit in common the reserve was set apart. R.S., c. I-6, s. 37.

37. Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être vendues, aliénées ni louées, ou il ne peut en être autrement disposé, que si elles ont été cédées à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté. S.R., ch. I-6, art. 37.

Aucune vente, etc. avant la cession

Band may surrender

38. (1) A band may surrender to Her Majesty any right or interest of the band and its members in a reserve.

38. (1) Une bande peut céder à Sa Majesté tout droit de la bande et de ses membres dans une réserve.

Une bande peut céder tout droit

Absolute or qualified

(2) A surrender may be absolute or qualified, conditional or unconditional. R.S., c. I-6, s. 38.

(2) Une cession peut être absolue ou restreinte, conditionnelle ou sans condition. S.R., ch. I-6, art. 38.

Cession absolue ou restreinte

How surrender made

39. (1) A surrender under subsection 38(1) is void unless

- (a) it is made to Her Majesty;
- (b) it is assented to by a majority of the electors of the band

39. (1) Une cession n'est valide que si les conditions qui suivent sont remplies :

- a) elle est faite à Sa Majesté;
- b) elle est sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande :

Comment s'effectue une cession

	<p>(i) at a general meeting of the band called by the council of the band,</p> <p>(ii) at a special meeting of the band called by the Minister for the purpose of considering a proposed surrender, or</p> <p>(iii) by a referendum as provided in the regulations; and</p> <p>(c) it is accepted by the Governor in Council.</p>	<p>(i) soit à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,</p> <p>(ii) soit à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le ministre en vue d'examiner une proposition de cession,</p> <p>(iii) soit au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements;</p> <p>c) elle est acceptée par le gouverneur en conseil.</p>	
Minister may call meeting or referendum	(2) Where a majority of the electors of a band did not vote at a meeting or referendum called pursuant to subsection (1) or pursuant to section 51 of the <i>Indian Act</i> , chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, the Minister may, if the proposed surrender was assented to by a majority of the electors who did vote, call another meeting by giving thirty days notice thereof or another referendum as provided in the regulations.	(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1) ou selon l'article 51 de la <i>Loi des Indiens</i> , chapitre 98 des Statuts révisés du Canada de 1927, le ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours, ou faire tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.	Assemblée de la bande ou référendum
Assent of band	(3) Where a meeting is called pursuant to subsection (2) and the proposed surrender is assented to at the meeting or referendum by a majority of the electors voting, the surrender shall be deemed, for the purpose of this section, to have been assented to by a majority of the electors of the band.	(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée en vertu du paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession est réputée, pour l'application du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.	Assentiment de la bande
Secret ballot	(4) The Minister may, at the request of the council of the band or whenever he considers it advisable, order that a vote at any meeting under this section shall be by secret ballot.	(4) Le ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, peut ordonner qu'un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.	Scrutin secret
Officials required	(5) Every meeting under this section shall be held in the presence of the superintendent or some other officer of the Department designated by the Minister. R.S., c. I-6, s. 39.	(5) Chaque assemblée aux termes du présent article est tenue en présence du surintendant ou d'un autre fonctionnaire du ministère, que désigne le ministre. S.R., ch. I-6, art. 39.	La présence de fonctionnaires est requise
Certification of surrender	40. When a proposed surrender has been assented to by the band in accordance with section 39, it shall be certified on oath by the superintendent or other officer who attended the meeting and by the chief or a member of the council of the band, and then submitted to the Governor in Council for acceptance or refusal. R.S., c. I-6, s. 40.	40. Le projet de cession qui a été sanctionné par la bande conformément à l'article 39, est attesté sous serment par le surintendant ou l'autre fonctionnaire qui a assisté à l'assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande; il est alors soumis au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet. S.R., ch. I-6, art. 40.	Certificat de cession
Effect of surrender	41. A surrender under subsection 38(1) shall be deemed to confer all rights that are necessary to enable Her Majesty to carry out the terms of the surrender. R.S., c. I-6, s. 41.	41. Une cession est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de donner effet aux conditions de la cession. S.R., ch. I-6, art. 41.	Effet de la cession

DESCENT OF PROPERTY

TRANSMISSION DE BIENS PAR DROIT DE
SUCCESSION

Powers of
Minister with
respect to
property of
deceased
Indians

42. (1) Subject to this Act, all jurisdiction and authority in relation to matters and causes testamentary, with respect to deceased Indians, is vested exclusively in the Minister and shall be exercised subject to and in accordance with regulations of the Governor in Council.

42. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la compétence sur les questions testamentaires relatives aux Indiens décédés est attribuée exclusivement au ministre; elle est exercée en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil.

Pouvoirs du
ministre à
l'égard des
biens des
Indiens décédés

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations providing that a deceased Indian who at the time of his death was in possession of land in a reserve shall, in such circumstances and for such purposes as the regulations prescribe, be deemed to have been at the time of his death lawfully in possession of that land.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession de ces terres au moment de son décès.

Règlements

Application of
regulations

(3) Regulations made under subsection (2) may be made applicable to estates of Indians who died before, on or after September 4, 1951. R.S., c. I-6, s. 42.

(3) Les règlements prévus par le paragraphe (2) peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après le 4 septembre 1951 ou à cette date. S.R., ch. I-6, art. 42.

Application des
règlements

Particular
powers

43. Without restricting the generality of section 42, the Minister may

- (a) appoint executors of wills and administrators of estates of deceased Indians, remove them and appoint others in their stead;
- (b) authorize executors to carry out the terms of the wills of deceased Indians;
- (c) authorize administrators to administer the property of Indians who die intestate;
- (d) carry out the terms of wills of deceased Indians and administer the property of Indians who die intestate; and
- (e) make or give any order, direction or finding that in his opinion it is necessary or desirable to make or give with respect to any matter referred to in section 42. R.S., c. I-6, s. 43.

43. Sans que soit limitée la portée générale de l'article 42, le ministre peut :

- a) nommer des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de successions d'Indiens décédés, révoquer ces exécuteurs et administrateurs et les remplacer;
- b) autoriser des exécuteurs à donner suite aux termes des testaments d'Indiens décédés;
- c) autoriser des administrateurs à gérer les biens d'Indiens morts intestats;
- d) donner effet aux testaments d'Indiens décédés et administrer les biens d'Indiens morts intestats;
- e) prendre les arrêtés et donner les directives qu'il juge utiles à l'égard de quelque question mentionnée à l'article 42. S.R., ch. I-6, art. 43.

Pouvoirs
particuliers

Courts may
exercise
jurisdiction
with consent of
Minister

44. (1) The court that would have jurisdiction if a deceased were not an Indian may, with the consent of the Minister, exercise, in accordance with this Act, the jurisdiction and authority conferred on the Minister by this Act in relation to testamentary matters and causes and any other powers, jurisdiction and authority ordinarily vested in that court.

44. (1) Avec le consentement du ministre, le tribunal qui aurait compétence si la personne décédée n'était pas un Indien peut exercer, en conformité avec la présente loi, la compétence que la présente loi confère au ministre à l'égard des questions testamentaires, ainsi que tous autres pouvoirs et compétence ordinairement dévolus à ce tribunal.

Les tribunaux
peuvent exercer
leur compé-
tence, avec le
consentement
du ministre

Minister may
refer a matter
to the court

(2) The Minister may direct in any particular case that an application for the grant of probate of the will or letters of administration of a deceased shall be made to the court that

(2) Dans tout cas particulier, le ministre peut ordonner qu'une demande en vue d'obtenir l'homologation d'un testament ou l'émission de lettres d'administration soit présentée au tribunal

Le ministre
peut déférer des
questions au
tribunal

would have jurisdiction if the deceased were not an Indian, and the Minister may refer to that court any question arising out of any will or the administration of any estate.

qui aurait compétence si la personne décédée n'était pas un Indien. Il a la faculté de soumettre à ce tribunal toute question que peut faire surgir un testament ou l'administration d'une succession.

Orders relating to lands

(3) A court that is exercising any jurisdiction or authority under this section shall not without the consent in writing of the Minister enforce any order relating to real property on a reserve. R.S., c. I-6, s. 44.

(3) Un tribunal qui exerce sa compétence sous le régime du présent article ne peut, sans le consentement écrit du ministre, faire exécuter une ordonnance visant des biens immeubles sur une réserve. S.R., ch. I-6, art. 44.

Ordonnances visant des terres

WILLS

TESTAMENTS

Indians may make wills

45. (1) Nothing in this Act shall be construed to prevent or prohibit an Indian from devising or bequeathing his property by will.

45. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un Indien, ou de lui interdire, de transmettre ses biens par testament.

Les Indiens peuvent tester

Form of will

(2) The Minister may accept as a will any written instrument signed by an Indian in which he indicates his wishes or intention with respect to the disposition of his property on his death.

(2) Le ministre peut accepter comme testament tout document écrit signé par un Indien dans lequel celui-ci indique ses désirs ou intentions à l'égard de la disposition de ses biens lors de son décès.

Forme de testaments

Probate

(3) No will executed by an Indian is of any legal force or effect as a disposition of property until the Minister has approved the will or a court has granted probate thereof pursuant to this Act. R.S., c. I-6, s. 45.

(3) Nul testament fait par un Indien n'a d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre ou homologué par un tribunal en conformité avec la présente loi. S.R., ch. I-6, art. 45.

Homologation

Minister may declare will void

46. (1) The Minister may declare the will of an Indian to be void in whole or in part if he is satisfied that

46. (1) Le ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu de l'existence de l'une des circonstances suivantes :

Le ministre peut déclarer nul un testament

- (a) the will was executed under duress or undue influence;
- (b) the testator at the time of execution of the will lacked testamentary capacity;
- (c) the terms of the will would impose hardship on persons for whom the testator had a responsibility to provide;
- (d) the will purports to dispose of land in a reserve in a manner contrary to the interest of the band or contrary to this Act;
- (e) the terms of the will are so vague, uncertain or capricious that proper administration and equitable distribution of the estate of the deceased would be difficult or impossible to carry out in accordance with this Act; or
- (f) the terms of the will are against the public interest.

- a) le testament a été établi sous l'effet de la contrainte ou d'une influence indue;
- b) au moment où il a fait ce testament, le testateur n'était pas habile à tester;
- c) les clauses du testament seraient la cause de privations pour des personnes auxquelles le testateur était tenu de pourvoir;
- d) le testament vise à disposer d'un terrain, situé dans une réserve, d'une façon contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la présente loi;
- e) les clauses du testament sont si vagues, si incertaines ou si capricieuses que la bonne administration et la distribution équitable des biens de la personne décédée seraient difficiles ou impossibles à effectuer suivant la présente loi;
- f) les clauses du testament sont contraires à l'intérêt public.

Where will declared void

(2) Where a will of an Indian is declared by the Minister or by a court to be wholly void,

(2) Lorsque le testament d'un Indien est déclaré entièrement nul par le ministre ou par

Cas de nullité

the person executing the will shall be deemed to have died intestate, and where the will is so declared to be void in part only, any bequest or devise affected thereby, unless a contrary intention appears in the will, shall be deemed to have lapsed. R.S., c. I-6, s. 46.

un tribunal, la personne qui a fait ce testament est censée être morte intestat, et, lorsque le testament est ainsi déclaré nul en partie seulement, sauf indication d'une intention contraire y énoncée, tout legs de biens meubles ou immeubles visé de la sorte est réputé caduc. S.R., ch. I-6, art. 46.

APPEALS

Appeal to
Federal Court

47. A decision of the Minister made in the exercise of the jurisdiction or authority conferred on him by section 42, 43 or 46 may, within two months from the date thereof, be appealed by any person affected thereby to the Federal Court, if the amount in controversy in the appeal exceeds five hundred dollars or if the Minister consents to an appeal. R.S., c. I-6, s. 47; R.S., c. 10(2nd Supp.), ss. 64, 65.

DISTRIBUTION OF PROPERTY ON INTESTACY

Widow's share

48. (1) Where the net value of the estate of an intestate does not, in the opinion of the Minister, exceed in value two thousand dollars, the estate shall go to the widow.

Idem

(2) Where the net value of the estate of an intestate, in the opinion of the Minister, is two thousand dollars or more, two thousand dollars shall go to the widow and the remainder shall be distributed as follows:

- (a) if the intestate left no issue, the remainder shall go to the widow,
- (b) if the intestate left one child, one-half of the remainder shall go to the widow, and
- (c) if the intestate left more than one child, one-third of the remainder shall go to the widow,

and where a child has died leaving issue and that issue is alive at the date of the intestate's death, the widow shall take the same share of the estate as if the child had been living at that date.

Where children
not provided for

- (3) Notwithstanding subsections (1) and (2),
- (a) where in any particular case the Minister is satisfied that any children of the deceased will not be adequately provided for, he may direct that all or any part of the estate that would otherwise go to the widow shall go to the children; and
 - (b) the Minister may direct that the widow shall have the right, during her widowhood, to occupy any lands in a reserve that were

APPELS

Appels à la
Cour fédérale

47. Une décision rendue par le ministre dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 42, 43 ou 46 peut être portée en appel devant la Cour fédérale dans les deux mois de cette décision, par toute personne y intéressée, si la somme en litige dans l'appel dépasse cinquante dollars ou si le ministre y consent. S.R., ch. I-6, art. 47; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64 et 65.

DISTRIBUTION DES BIENS AB INTESTAT

Part de la veuve

48. (1) Lorsque, de l'avis du ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat n'exède pas deux mille dollars, la succession est dévolue à la veuve.

Idem

(2) Lorsque la valeur nette de la succession d'un intestat est égale ou supérieure à deux mille dollars, de l'avis du ministre, la somme de deux mille dollars est dévolue à la veuve et le solde est attribué de la façon suivante :

- a) si l'intestat n'a pas laissé de descendant, le solde est dévolu à la veuve;
- b) si l'intestat a laissé un enfant, la moitié du solde est dévolue à la veuve;
- c) si l'intestat a laissé plus d'un enfant, le tiers du solde est dévolu à la veuve,

et lorsqu'un enfant est décédé laissant des descendants et que ceux-ci sont vivants à la date du décès de l'intestat, la veuve reçoit la même partie de la succession que si l'enfant avait vécu à cette date.

Cas où il n'est
pas pourvu aux
besoins des
enfants

- (3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) :
- a) si, dans un cas particulier, le ministre est convaincu qu'il ne sera pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant du défunt, il peut ordonner que la totalité ou toute partie de la succession qui autrement irait à la veuve soit dévolue à l'enfant;
 - b) le ministre peut ordonner que la veuve ait, durant son veuvage, le droit d'occuper toutes

occupied by her deceased husband at the time of his death.

terres situées dans une réserve que son mari occupait au moment de son décès.

Distribution to
issue

(4) Where an intestate dies leaving issue, his estate shall be distributed, subject to the rights of the widow, if any, *per stirpes* among such issue.

(4) Lorsqu'un intestat laisse à son décès des descendants, sa succession est, sous réserve des droits de la veuve, s'il en est, distribuée par souche entre ces descendants.

Distribution
aux descen-
dants

Distribution to
father and
mother

(5) Where an intestate dies leaving no widow or issue, his estate shall go to his father and mother in equal shares if both are living, but if either of them is dead the estate shall go to the survivor.

(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession est dévolue à son père et à sa mère en parts égales si tous deux sont vivants, ou au survivant si l'un des deux est décédé.

Distribution au
père et à la
mère

Distribution to
father, sisters
and their issue

(6) Where an intestate dies leaving no widow or issue or father or mother, his estate shall be distributed among his brothers and sisters in equal shares, and where any brother or sister is dead the children of the deceased brother or sister shall take the share their parent would have taken if living, but where the only persons entitled are children of deceased brothers and sisters, they shall take *per capita*.

(6) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession est dévolue à ses frères et sœurs en parts égales, et, si l'un de ses frères ou sœurs est décédé, les enfants du frère ou de la sœur décédé reçoivent la part que leur père ou mère aurait reçue s'il avait été vivant, mais, lorsque les seuls ayants droit sont les enfants de frères et sœurs décédés, les biens leur sont distribués par tête.

Distribution
aux frères,
sœurs et
descendants de
frères et sœurs

Next-of-kin

(7) Where an intestate dies leaving no widow, issue, father, mother, brother or sister, and no children of any deceased brother or sister, his estate shall go to his next-of-kin.

(7) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, ni enfant d'un frère décédé ou d'une sœur décédée, la succession est dévolue à son plus proche parent.

Plus proche
parent

Distribution
among
next-of-kin

(8) Where an estate goes to the next-of-kin, it shall be distributed equally among the next-of-kin of equal degree of consanguinity to the intestate and those who legally represent them, but in no case shall representation be admitted after brothers' and sisters' children, and any interest in land in a reserve shall vest in Her Majesty for the benefit of the band if the nearest of kin of the intestate is more remote than a brother or sister.

(8) Lorsque la succession est dévolue aux plus proches parents, elle doit être distribuée en parts égales entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat et leurs représentants légaux, mais dans aucun cas la représentation ne peut être admise après les enfants des frères et sœurs, et tout droit sur un bien-fonds situé dans une réserve est dévolu à Sa Majesté au bénéfice de la bande si le plus proche parent de l'intestat est plus éloigné qu'un frère ou une sœur.

Distribution
aux plus
proches parents

Degrees of
kindred

(9) For the purposes of this section, degrees of kindred shall be computed by counting upward from the intestate to the nearest common ancestor and then downward to the relative, and the kindred of the half-blood shall inherit equally with those of the whole-blood in the same degree.

(9) Pour l'application du présent article, les degrés de parenté sont établis en remontant les générations à partir de l'intestat jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent en question; les parents d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.

Degré de
parenté

Descendants
and relatives
born after
intestate's
death

(10) Descendants and relatives of an intestate begotten before his death but born thereafter shall inherit as if they had been born in the lifetime of the intestate and had survived him.

(10) Les descendants et parents de l'intestat engendrés avant la mort de ce dernier mais nés ensuite héritent au même titre que s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

Descendants et
parents nés
après la mort de
l'intestat

Estate not disposed of by will

(11) All such estate as is not disposed of by will shall be distributed as if the testator had died intestate and had left no other estate.

(11) Tous les biens dont il n'est pas disposé par testament sont distribués comme si le testateur était mort intestat et n'avait laissé aucun autre bien.

Biens non aliénés par testament

No dower or estate by curtesy

(12) No widow is entitled to dower in the land of her deceased husband dying intestate, and no husband is entitled to an estate by curtesy in the land of his deceased wife dying intestate, and there is no community of real or personal property situated in a reserve.

(12) Nulle veuve n'a droit à un douaire sur la terre de son époux mort intestat; nul mari n'a droit à un usufruit marital à l'égard des biens-fonds de son épouse morte intestat, et il n'y a aucune communauté de biens meubles ou immeubles situés dans une réserve.

Ni douaire ni usufruit marital

Illegitimate children

(13) Illegitimate children and their issue shall inherit from the mother as if the children were legitimate, and shall inherit as if the children were legitimate, through the mother, if dead, any real or personal property that she would have taken, if living, by gift, devise or descent from any other person.

(13) Les enfants illégitimes et leurs descendants héritent de la mère comme si les enfants étaient légitimes. Ils héritent dans la même mesure que si les enfants étaient légitimes, par l'entremise de la mère, quand elle est décédée, de tous biens, meubles ou immeubles, que celle-ci aurait obtenus d'une autre personne par voie de don, legs ou droit de succession, si elle avait été vivante.

Enfants illégitimes

Intestate being an illegitimate child

(14) Where an intestate, being an illegitimate child, dies leaving no widow or issue, his estate shall go to his mother, if living, but if the mother is dead his estate shall be distributed among the other children of the same mother in equal shares, and where any child is dead the children of the deceased child shall take the share their parent would have taken if living, but where the only persons entitled are children of deceased children of the mother, they shall take per capita.

(14) Quand un intestat est un enfant illégitime et ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession est dévolue à sa mère si elle est vivante, mais, si elle est morte, sa succession est distribuée en parts égales aux autres enfants de la même mère. Lorsqu'un des enfants est mort, ses enfants reçoivent la part que leur père ou mère aurait reçue s'il avait été vivant, mais lorsque les seuls ayants droit sont les enfants des enfants décédés de la mère, les biens leur sont attribués par tête.

Quand l'intestat est un enfant illégitime

Definition of "widow"

(15) This section applies in respect of an intestate woman as it applies in respect of an intestate man, and for the purposes of this section "widow" includes "widower".

(15) Le présent article s'applique à l'égard d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat; pour l'application du présent article, le mot «veuf» peut être substitué au mot «veuve».

Application aux personnes des deux sexes

Definition of "child"

(16) In this section, "child" includes a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom. R.S., c. I-6, s. 48.

(16) Au présent article, «enfant» s'entend notamment d'un enfant légalement adopté, ainsi que d'un enfant adopté selon la coutume indienne. S.R., ch. I-6, art. 48.

Définition de «enfant»

Devisee's entitlement

49. A person who claims to be entitled to possession or occupation of lands in a reserve by devise or descent shall be deemed not to be in lawful possession or occupation of those lands until the possession is approved by the Minister. R.S., c. I-6, s. 49.

49. Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le ministre n'a pas approuvé cette possession. S.R., ch. I-6, art. 49.

Droit du légataire

Non-resident of reserve

50. (1) A person who is not entitled to reside on a reserve does not by devise or descent acquire a right to possession or occupation of land in that reserve.

50. (1) Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

Non-résident d'une réserve

Sale by
superintendent

(2) Where a right to possession or occupation of land in a reserve passes by devise or descent to a person who is not entitled to reside on a reserve, that right shall be offered for sale by the superintendent to the highest bidder among persons who are entitled to reside on the reserve and the proceeds of the sale shall be paid to the devisee or descendant, as the case may be.

(2) Lorsqu'un droit à la possession ou à l'occupation de terres dans une réserve est dévolu, par legs ou transmission sous forme de succession, à une personne non autorisée à y résider, ce droit doit être offert en vente par le surintendant au plus haut enchérisseur entre les personnes habiles à résider dans la réserve et le produit de la vente doit être versé au légataire ou au descendant, selon le cas.

Vente par le
surintendant

Unsold lands
revert to band

(3) Where no tender is received within six months or such further period as the Minister may direct after the date when the right to possession or occupation of land is offered for sale under subsection (2), the right shall revert to the band free from any claim on the part of the devisee or descendant, subject to the payment, at the discretion of the Minister, to the devisee or descendant, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine.

(3) Si, dans les six mois ou tout délai supplémentaire que peut déterminer le ministre, à compter de la mise en vente du droit à la possession ou occupation d'une terre, en vertu du paragraphe (2), il n'est reçu aucune soumission, le droit retourne à la bande, libre de toute réclamation de la part du légataire ou descendant, sous réserve du versement, à la discrétion du ministre, au légataire ou descendant, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le ministre peut déterminer.

Les terres non
vendues
retournent à la
bande

Approval
required

(4) The purchaser of a right to possession or occupation of land under subsection (2) shall be deemed not to be in lawful possession or occupation of the land until the possession is approved by the Minister. R.S., c. I-6, s. 50.

(4) L'acheteur d'un droit à la possession ou occupation d'une terre sous le régime du paragraphe (2) n'est pas censé avoir la possession ou l'occupation légitime de la terre tant que le ministre n'a pas approuvé la possession. S.R., ch. I-6, art. 50.

Approbation
requis

MENTALLY INCOMPETENT INDIANS

INDIENS MENTALEMENT INCAPABLES

Powers of
Minister
generally

51. (1) Subject to this section, all jurisdiction and authority in relation to the property of mentally incompetent Indians is vested exclusively in the Minister.

51. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la compétence à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables est attribuée exclusivement au ministre.

Pouvoirs du
ministre, en
général

Particular
powers

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Minister may

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut :

Pouvoirs
particuliers

(a) appoint persons to administer the estates of mentally incompetent Indians;

a) nommer des personnes pour administrer les biens des Indiens mentalement incapables;

(b) order that any property of a mentally incompetent Indian shall be sold, leased, alienated, mortgaged, disposed of or otherwise dealt with for the purpose of

b) ordonner que tout bien d'un Indien mentalement incapable soit vendu, loué, aliéné, hypothéqué, qu'il en soit disposé ou que d'autres mesures soient prises à son égard aux fins, selon le cas :

(i) paying his debts or engagements,

(i) d'acquitter ses dettes ou engagements,

(ii) discharging encumbrances on his property,

(ii) de dégrever ses biens,

(iii) paying debts or expenses incurred for his maintenance or otherwise for his benefit, or

(iii) d'acquitter les dettes ou les dépenses subies pour son entretien ou autrement à son avantage,

(iv) paying or providing for the expenses of future maintenance; and

(iv) d'acquitter les frais de l'entretien ultérieur ou d'y pourvoir;

(c) make such orders and give such directions as he considers necessary to secure the

satisfactory management of the estates of mentally incompetent Indians.

c) prendre les arrêtés et donner les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante des biens des Indiens mentalement incapables.

Property off
reserve

(3) The Minister may order that any property situated off a reserve and belonging to a mentally incompetent Indian shall be dealt with under the laws of the province in which the property is situated. R.S., c. I-6, s. 51.

(3) Le ministre peut ordonner que tout bien situé en dehors d'une réserve et appartenant à un Indien mentalement incapable soit traité selon la législation de la province où le bien est situé. S.R., ch. I-6, art. 51.

Biens situés en
dehors d'une
réserve

GUARDIANSHIP

TUTELLE

Property of
infant children

52. The Minister may administer or provide for the administration of any property to which infant children of Indians are entitled, and may appoint guardians for that purpose. R.S., c. I-6, s. 52.

52. Le ministre peut administrer tous biens auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin. S.R., ch. I-6, art. 52.

Biens d'enfants
mineurs

MANAGEMENT OF RESERVES AND SURRENDERED LANDS

ADMINISTRATION DES RÉSERVES ET DES TERRES CÉDÉES

Disposition of
surrendered
lands

53. (1) The Minister or a person appointed by him for the purpose may manage, sell, lease or otherwise dispose of surrendered lands in accordance with this Act and the terms of the surrender.

53. (1) Le ministre ou la personne qu'il nomme à cette fin peut administrer, vendre, louer ou autrement aliéner les terres cédées en conformité avec la présente loi et avec les conditions de la cession.

Aliénation de
terres cédées

Grant where
original
purchaser dead

(2) Where the original purchaser of surrendered lands is dead and the heir, assignee or devisee of the original purchaser applies for a grant of the lands, the Minister may, on receipt of proof in such manner as he directs and requires in support of any claim for the grant and on being satisfied that the claim has been equitably and justly established, allow the claim and authorize a grant to issue accordingly.

(2) Lorsque l'acquéreur initial de terres cédées est mort et que l'héritier, cessionnaire ou légataire de l'acquéreur initial demande une concession des terres, le ministre peut, sur réception d'une preuve d'après la manière qu'il ordonne et exige à l'appui de toute demande visant cette concession et lorsqu'il est convaincu que la demande a été établie de façon juste et équitable, agréer la demande et autoriser la délivrance d'une concession en conséquence.

Concession
lorsque
l'acquéreur
initial est
décédé

Departmental
employees

(3) No person who is appointed to manage, sell, lease or otherwise dispose of surrendered lands or who is an officer or a servant of Her Majesty employed in the Department may, except with the approval of the Governor in Council, acquire directly or indirectly any interest in surrendered lands. R.S., c. I-6, s. 53.

(3) Une personne qui est nommée pour administrer, vendre, louer ou autrement aliéner des terres cédées, ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement un droit sur des terres cédées. S.R., ch. I-6, art. 53.

Fonctionnaires
du ministère

Assignments

54. Where surrendered lands have been agreed to be sold or otherwise disposed of and letters patent relating thereto have not issued, or where surrendered lands have been leased, the purchaser, lessee or other person having an interest in the surrendered lands may, with the approval of the Minister, assign his interest in the surrendered lands or a part thereof to any other person. R.S., c. I-6, s. 54.

54. Lorsqu'il a été convenu de la vente ou d'une autre aliénation de terres cédées et que des lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres cédées ont été louées, l'acheteur, le locataire ou toute autre personne ayant un droit sur ces terres peut, avec l'approbation du ministre, transférer à toute autre personne son droit sur ces terres, en totalité ou en partie. S.R., ch. I-6, art. 54.

Transfert

Surrendered Lands Register	<p>55. (1) There shall be maintained in the Department a register, to be known as the Surrendered Lands Register, in which shall be recorded particulars in connection with any lease or other disposition of surrendered lands by the Minister or any assignment thereof.</p>	<p>55. (1) Est maintenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées, dans lequel sont consignés tous les détails relatifs à la location ou autre aliénation de terres cédées par le ministre, ou à tout transfert qui en est fait.</p>	Registre des terres cédées
Conditional assignment	<p>(2) A conditional assignment shall not be registered.</p>	<p>(2) Un transfert conditionnel n'est pas enregistré.</p>	Transfert conditionnel
Proof of execution	<p>(3) Registration of an assignment may be refused until proof of its execution has been furnished.</p>	<p>(3) L'inscription d'un transfert peut être refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie.</p>	Preuve de souscription
Effect of registration	<p>(4) An assignment registered under this section is valid against an unregistered assignment or an assignment subsequently registered. R.S., c. I-6, s. 55.</p>	<p>(4) Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert enregistré subseq- quemment. S.R., ch. I-6, art. 55.</p>	Effet de l'inscription
Certificate of registration	<p>56. Where an assignment is registered, there shall be endorsed on the original copy thereof a certificate of registration signed by the Minister or by an officer of the Department authorized by the Minister to sign such certificates. R.S., c. I-6, s. 56.</p>	<p>56. Lorsqu'un transfert est enregistré, on appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le ministre ou par un fonctionnaire du ministère que le ministre autorise à signer. S.R., ch. I-6, art. 56.</p>	Certificat d'enregistrement
Regulations	<p>57. The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) authorizing the Minister to grant licences to cut timber on surrendered lands, or, with the consent of the council of the band, on reserve lands;</p> <p>(b) imposing terms, conditions and restrictions with respect to the exercise of rights conferred by licences granted under paragraph (a);</p> <p>(c) providing for the disposition of surrendered mines and minerals underlying lands in a reserve;</p> <p>(d) prescribing the punishment, not exceeding one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months or both, that may be imposed on summary conviction for contravention of any regulation made under this section; and</p> <p>(e) providing for the seizure and forfeiture of any timber or minerals taken in contravention of any regulation made under this section. R.S., c. I-6, s. 57.</p>	<p>57. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :</p> <p>a) autorisant le ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;</p> <p>b) établissant des conditions et des restrictions à l'égard de l'exercice des droits conférés par les permis accordés sous le régime de l'alinéa a);</p> <p>c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;</p> <p>d) prescrivant l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à l'un des règlements prévus au présent article;</p> <p>e) prévoyant la saisie et la confiscation du bois ou des minéraux pris en violation d'un règlement pris en vertu du présent article. S.R., ch. I-6, art. 57.</p>	Règlements
Uncultivated or unused lands	<p>58. (1) Where land in a reserve is uncultivated or unused, the Minister may, with the consent of the council of the band,</p> <p>(a) improve or cultivate that land and employ persons therefor, and authorize and direct the expenditure of such amount of the</p>	<p>58. (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le ministre peut, avec le consentement du conseil de la bande :</p> <p>a) améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des</p>	Terrains incultes ou inutilisés

capital funds of the band as he considers necessary for that improvement or cultivation including the purchase of such stock, machinery or material or for the employment of such labour as the Minister considers necessary;

(b) where the land is in the lawful possession of any individual, grant a lease of that land for agricultural or grazing purposes or for any purpose that is for the benefit of the person in possession of the land; and

(c) where the land is not in the lawful possession of any individual, grant for the benefit of the band a lease of that land for agricultural or grazing purposes.

Distribution of
proceeds

(2) Out of the proceeds derived from the improvement or cultivation of lands pursuant to paragraph (1)(b), a reasonable rent shall be paid to the individual in lawful possession of the lands or any part thereof and the remainder of the proceeds shall be placed to the credit of the band, but if improvements are made on the lands occupied by an individual, the Minister may deduct the value of the improvements from the rent payable to the individual under this subsection.

Lease at
request of
occupant

(3) The Minister may lease for the benefit of any Indian, on his application for that purpose, the land of which he is lawfully in possession without the land being surrendered.

Disposition of
grass, timber,
non-metallic
substances, etc.

(4) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may, without a surrender

(a) dispose of wild grass or dead or fallen timber; and

(b) with the consent of the council of the band, dispose of sand, gravel, clay and other non-metallic substances on or under lands in a reserve, or, where that consent cannot be obtained without undue difficulty or delay, may issue temporary permits for the taking of sand, gravel, clay and other non-metallic substances on or under lands in a reserve, renewable only with the consent of the council of the band.

Proceeds

(5) The proceeds of the transactions referred to in subsection (4) shall be credited to band funds or shall be divided between the band and the individual Indians in lawful possession of the lands in such shares as the Minister may determine. R.S., c. I-6, s. 58.

fonds en capital de la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'œuvre qu'il estime nécessaire;

b) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;

c) si le terrain n'est pas en la possession légitime d'un particulier, accorder la location du terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

Distribution du
produit

(2) Sur les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa (1)b), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le ministre peut déduire, du loyer payable à celui-ci sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.

Location à la
demande de
l'occupant

(3) Le ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit cédée.

Aliénation
d'herbes, de
bois et de
substances non
métalliques,
etc.

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, sans cession :

a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis;

b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement.

Produit

(5) Le produit de ces opérations doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le ministre peut déterminer. S.R., ch. I-6, art. 58.

Adjustment of contracts	<p>59. The Minister may, with the consent of the council of a band,</p> <p>(a) reduce or adjust the amount payable to Her Majesty in respect of a sale, lease or other disposition of surrendered lands, a lease or other disposition of lands in a reserve or the rate of interest payable thereon; and</p> <p>(b) reduce or adjust the amount payable to the band by an Indian in respect of a loan made to the Indian from band funds. R.S., c. I-6, s. 59.</p>	<p>59. Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut :</p> <p>a) réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté en ce qui concerne la vente, location ou autre aliénation de terres cédées ou la location ou autre aliénation de terres situées dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard;</p> <p>b) réduire ou ajuster le montant qu'un Indien doit payer à la bande pour un prêt consenti à cet Indien sur les fonds de la bande. S.R., ch. I-6, art. 59.</p>	Ajustement de contrats
Control over lands	<p>60. (1) The Governor in Council may at the request of a band grant to the band the right to exercise such control and management over lands in the reserve occupied by that band as the Governor in Council considers desirable.</p>	<p>60. (1) À la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'il estime désirables.</p>	Contrôle sur des terres
Withdrawal	<p>(2) The Governor in Council may at any time withdraw from a band a right conferred on the band under subsection (1). R.S., c. I-6, s. 60.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 60.</p>	Retrait
MANAGEMENT OF INDIAN MONEYS		ADMINISTRATION DE L'ARGENT DES INDIENS	
Indian moneys to be held for use and benefit	<p>61. (1) Indian moneys shall be expended only for the benefit of the Indians or bands for whose use and benefit in common the moneys are received or held, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which Indian moneys are used or are to be used is for the use and benefit of the band.</p>	<p>61. (1) L'argent des Indiens ne peut être dépensé qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels il est reçu ou détenu, et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des clauses de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles l'argent des Indiens est employé ou doit l'être, est à l'usage et au profit de la bande.</p>	L'argent des Indiens est détenu pour usage et profit
Interest	<p>(2) Interest on Indian moneys held in the Consolidated Revenue Fund shall be allowed at a rate to be fixed from time to time by the Governor in Council. R.S., c. I-6, s. 61.</p>	<p>(2) Les intérêts sur l'argent des Indiens détenu au Trésor sont alloués au taux que fixe le gouverneur en conseil. S.R., ch. I-6, art. 61.</p>	Intérêts
Capital and revenue	<p>62. All Indian moneys derived from the sale of surrendered lands or the sale of capital assets of a band shall be deemed to be capital moneys of the band and all Indian moneys other than capital moneys shall be deemed to be revenue moneys of the band. R.S., c. I-6, s. 62.</p>	<p>62. L'argent des Indiens qui provient de la vente de terres cédées ou de biens de capital d'une bande est réputé appartenir au compte en capital de la bande; les autres sommes d'argent des Indiens sont réputées appartenir au compte de revenu de la bande. S.R., ch. I-6, art. 62.</p>	Capital et revenu
Payments to Indians	<p>63. Notwithstanding the <i>Financial Administration Act</i>, where moneys to which an Indian is entitled are paid to a superintendent under any lease or agreement made under this Act, the superintendent may pay the moneys to the Indian. R.S., c. I-6, s. 63.</p>	<p>63. Par dérogation à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, lorsque des sommes d'argent auxquelles un Indien a droit sont versées à un surintendant en vertu d'un bail ou d'une entente passé sous le régime de la présente loi, le surintendant peut remettre ces sommes à l'Indien. S.R., ch. I-6, art. 63.</p>	Versements aux Indiens

Expenditure of
capital moneys
with consent

64. With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of capital moneys of the band

(a) to distribute *per capita* to the members of the band an amount not exceeding fifty per cent of the capital moneys of the band derived from the sale of surrendered lands;

(b) to construct and maintain roads, bridges, ditches and watercourses on reserves or on surrendered lands;

(c) to construct and maintain outer boundary fences on reserves;

(d) to purchase land for use by the band as a reserve or as an addition to a reserve;

(e) to purchase for the band the interest of a member of the band in lands on a reserve;

(f) to purchase livestock and farm implements, farm equipment or machinery for the band;

(g) to construct and maintain on or in connection with a reserve such permanent improvements or works as in the opinion of the Minister will be of permanent value to the band or will constitute a capital investment;

(h) to make to members of the band, for the purpose of promoting the welfare of the band, loans not exceeding one-half of the total value of

(i) the chattels owned by the borrower, and

(ii) the land with respect to which he holds or is eligible to receive a Certificate of Possession,

and may charge interest and take security therefor;

(i) to meet expenses necessarily incidental to the management of lands on a reserve, surrendered lands and any band property;

(j) to construct houses for members of the band, to make loans to members of the band for building purposes with or without security and to provide for the guarantee of loans made to members of the band for building purposes; and

(k) for any other purpose that in the opinion of the Minister is for the benefit of the band. R.S., c. I-6, s. 64.

64. Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser et prescrire la dépense de sommes d'argent au compte en capital de la bande :

a) pour distribuer *per capita* aux membres de la bande un montant maximal de cinquante pour cent des sommes d'argent au compte en capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;

b) pour construire et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées;

c) pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure sur les réserves;

d) pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;

e) pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains sur une réserve;

f) pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;

g) pour établir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital;

h) pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale des éléments suivants :

(i) les biens meubles appartenant à l'emprunteur,

(ii) la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession,

et percevoir des intérêts et recevoir des gages à cet égard;

i) pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande;

j) pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction;

Dépense de
sommes
d'argent au
compte en
capital avec
consentement

Expenditure of capital

65. The Minister may pay from capital moneys

- (a) compensation to an Indian in an amount that is determined in accordance with this Act to be payable to him in respect of land compulsorily taken from him for band purposes; and
- (b) expenses incurred to prevent or suppress grass or forest fires or to protect the property of Indians in cases of emergency. R.S., c. I-6, s. 65.

Expenditure of revenue moneys with consent of band

66. (1) With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of revenue moneys for any purpose that in the opinion of the Minister will promote the general progress and welfare of the band or any member of the band.

Minister may direct expenditure

(2) The Minister may make expenditures out of the revenue moneys of the band to assist sick, disabled, aged or destitute Indians of the band, to provide for the burial of deceased indigent members of the band and to provide for the payment of contributions under the *Unemployment Insurance Act* on behalf of employed persons who are paid in respect of their employment out of moneys of the band.

Expenditure of revenue moneys with authority of Minister

(3) The Minister may authorize the expenditure of revenue moneys of the band for all or any of the following purposes, namely,

- (a) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;
- (b) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable;
- (c) to provide for the inspection of premises on reserves and the destruction, alteration or renovation thereof;
- (d) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;
- (e) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in public places on reserves; and
- (f) for the construction and maintenance of boundary fences. R.S., c. I-6, s. 66.

k) pour toute autre fin qui, d'après le ministre, est à l'avantage de la bande. S.R., ch. I-6, art. 64.

65. Le ministre peut payer, sur les sommes d'argent au compte en capital :

- a) une indemnité à un Indien, au montant déterminé en conformité avec la présente loi comme lui étant payable à l'égard de terres qui lui ont été enlevées obligatoirement pour les fins de la bande;
- b) les dépenses subies afin de prévenir ou maîtriser les incendies d'herbes ou de forêts ou pour protéger les biens des Indiens en cas d'urgence. S.R., ch. I-6, art. 65.

Dépenses de capital

66. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser et ordonner la dépense de sommes d'argent du compte de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

Dépense des sommes d'argent du compte de revenu avec le consentement de la bande

(2) Le ministre peut dépenser l'argent du compte de revenu de la bande en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur l'argent de la bande.

Le ministre peut déterminer les dépenses

(3) Le ministre peut autoriser la dépense de sommes d'argent du compte de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un des objets suivants :

- a) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;
- b) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;
- c) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;
- d) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;
- e) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;

Le ministre peut autoriser la dépense de sommes d'argent du compte de revenu

Recovery of
certain
expenses

67. Where money is expended by Her Majesty for the purpose of raising or collecting Indian moneys, the Minister may authorize the recovery of the amount so expended from the moneys of the band. R.S., c. I-6, s. 67.

f) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation. S.R., ch. I-6, art. 66.

67. Lorsqu'une somme d'argent est dépensée par Sa Majesté pour procurer ou percevoir des sommes d'argent destinées aux Indiens, le ministre peut autoriser le recouvrement du montant ainsi dépensé sur l'argent de la bande. S.R., ch. I-6, art. 67.

Recouvrement
de certaines
dépenses

Maintenance of
dependants

68. (1) Where the Minister is satisfied that a male Indian

(a) has deserted his wife or family without sufficient cause,

(b) has conducted himself in such a manner as to justify the refusal of his wife or family to live with him, or

(c) has been separated by imprisonment from his wife and family,

the Minister may order that payments of any annuity or interest money to which that Indian is entitled shall be applied to the support of the wife or family or both the wife and family of that Indian.

68. (1) Lorsque le ministre est convaincu qu'un Indien du sexe masculin, selon le cas :

a) a abandonné son épouse ou sa famille sans raison suffisante;

b) s'est conduit de façon à justifier le refus de son épouse ou de sa famille de vivre avec lui;

c) a été séparé de son épouse et de sa famille par emprisonnement,

il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cet Indien a droit soient appliqués au soutien de l'épouse ou de la famille ou de l'épouse et de la famille de ce dernier.

Entretien des
personnes à
charge

Idem

(2) Where the Minister is satisfied that a female Indian has deserted her husband or family, the Minister may order that payments of any annuity or interest money to which that Indian is entitled shall be applied to the support of her family.

(2) Lorsque le ministre est convaincu qu'une Indienne a abandonné son époux ou sa famille, il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cette Indienne a droit soient appliqués au soutien de la famille de cette dernière.

Idem

Illegitimate
children

(3) Where the Minister is satisfied that one or both of the parents of an illegitimate child are Indians, the Minister may stop payments out of any annuity or interest moneys to which either or both of the parents would otherwise be entitled and apply the moneys to the support of the child, but not so as to prejudice the welfare of any legitimate child of either Indian. R.S., c. I-6, s. 68.

(3) Lorsque le ministre est convaincu que l'un, ou l'un et l'autre, des parents d'un enfant illégitime sont des Indiens, il peut cesser les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels le ou les parents auraient autrement droit et appliquer ces sommes au soutien de l'enfant, mais sans nuire au bien-être de tout enfant légitime de l'un ou l'autre Indien. S.R., ch. I-6, art. 68.

Soutien d'un
enfant
illégitime

Management of
revenue moneys
by band

69. (1) The Governor in Council may by order permit a band to control, manage and expend in whole or in part its revenue moneys and may amend or revoke any such order.

69. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de l'argent de son compte de revenu; il peut aussi modifier ou révoquer un tel décret.

Administration
des sommes
d'argent du
compte de
revenu par la
bande

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1) and may declare therein the extent to which this Act and the *Financial Administration Act* shall not apply to a band to which an order made under subsection (1) applies. R.S., c. I-6, s. 69.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour donner effet au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à une bande visée par un décret pris sous le régime du paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 69.

Règlements

LOANS TO INDIANS

PRÊTS AUX INDIENS

Loans to
Indians

70. (1) The Minister of Finance may authorize advances to the Minister out of the Consolidated Revenue Fund of such sums of money as the Minister may require to enable him

(a) to make loans to bands, groups of Indians or individual Indians for the purchase of farm implements, machinery, livestock, motor vehicles, fishing equipment, seed grain, fencing materials, materials to be used in native handicrafts, any other equipment, and gasoline and other petroleum products, or for the making of repairs or the payment of wages, or for the clearing and breaking of land within reserves;

(b) to expend or to lend money for the carrying out of cooperative projects on behalf of Indians; or

(c) to provide for any other matter prescribed by the Governor in Council.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1).

Accounting

(3) Expenditures that are made under subsection (1) shall be accounted for in the same manner as public moneys.

Repayment

(4) The Minister shall pay to the Receiver General all moneys that he receives from bands, groups of Indians or individual Indians by way of repayments of loans made under subsection (1).

Limitation

(5) The total amount of outstanding advances to the Minister under this section shall not at any one time exceed six million and fifty thousand dollars.

Report to
Parliament

(6) The Minister shall within fifteen days after the termination of each fiscal year or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session, lay before Parliament a report setting out the total number and amount of loans made under subsection (1) during that year. R.S., c. I-6, s. 70.

Prêts aux
Indiens

70. (1) Le ministre des Finances peut autoriser l'avance au ministre, sur le Trésor, des sommes d'argent dont ce dernier a besoin pour être en mesure :

a) soit de consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture, de matériaux destinés aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, d'essence et d'autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou pour défricher et déblayer les terres à l'intérieur des réserves;

b) soit de dépenser ou de prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens;

c) soit de pourvoir à toute autre question prévue par le gouverneur en conseil.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du paragraphe (1).

Comptabilité

(3) Il doit être rendu compte des fonds dépensés sous le régime du paragraphe (1) de la même manière que des deniers publics.

Remboursement

(4) Le ministre doit verser au receveur général tout l'argent qu'il reçoit des bandes, groupes d'Indiens ou Indiens pris individuellement, en remboursement des prêts consentis en vertu du paragraphe (1).

Limitation

(5) Le total non remboursé des avances consenties au ministre sous le régime du présent article ne peut dépasser six millions cinquante mille dollars.

Rapport au
Parlement

(6) Le ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque exercice ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre total et le chiffre global des prêts consentis au cours de l'exercice sous le régime du paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 70.

FARMS

FERMES

Minister may
operate farms

71. (1) The Minister may operate farms on reserves and may employ such persons as he considers necessary to instruct Indians in farm-

Le ministre
peut exploiter
des fermes

71. (1) Le ministre peut exploiter des fermes dans les réserves et employer les personnes qu'il juge nécessaires pour enseigner l'agriculture

ing and may purchase and distribute without charge pure seed to Indian farmers.

aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.

Application of profits

(2) The Minister may apply any profits that result from the operation of farms pursuant to subsection (1) on reserves to extend farming operations on the reserves or to make loans to Indians to enable them to engage in farming or other agricultural operations or he may apply those profits in any way that he considers to be desirable to promote the progress and development of the Indians. R.S., c. I-6, s. 71.

(2) Le ministre peut employer les bénéfices provenant de l'exploitation de fermes dans les réserves, en conformité avec le paragraphe (1), à l'expansion des exploitations agricoles sur ces réserves, ou à effectuer des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens. S.R., ch. I-6, art. 71.

Emploi des bénéfices

TREATY MONEY

SOMMES PAYABLES EN VERTU D'UN TRAITÉ

Treaty money payable out of C.R.F.

72. Moneys that are payable to Indians or to Indian bands under a treaty between Her Majesty and a band and for the payment of which the Government of Canada is responsible may be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. I-6, s. 72.

72. Les sommes payables à des Indiens ou à des bandes d'Indiens en vertu d'un traité entre Sa Majesté et la bande, et dont le paiement incombe au gouvernement du Canada, peuvent être prélevées sur le Trésor. S.R., ch. I-6, art. 72.

Les sommes visées par des traités sont payables sur le Trésor

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

73. (1) The Governor in Council may make regulations

73. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

Règlements

(a) for the protection and preservation of fur-bearing animals, fish and other game on reserves;

a) la protection et la conservation des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves;

(b) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;

b) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;

(c) for the control of the speed, operation and parking of vehicles on roads within reserves;

c) le contrôle de la vitesse, de la conduite et du stationnement des véhicules sur les routes dans les réserves;

(d) for the taxation, control and destruction of dogs and for the protection of sheep on reserves;

d) la taxation et la surveillance relatives aux chiens et leur destruction, ainsi que la protection des moutons dans les réserves;

(e) for the operation, supervision and control of pool rooms, dance halls and other places of amusement on reserves;

e) le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des salles de billard, des salles de danse et autres endroits d'amusement dans les réserves;

(f) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable;

f) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;

(g) to provide medical treatment and health services for Indians;

g) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens;

(h) to provide compulsory hospitalization and treatment for infectious diseases among Indians;

h) l'hospitalisation et le traitement obligatoires des Indiens atteints de maladies infectieuses;

(i) to provide for the inspection of premises on reserves and the destruction, alteration or renovation thereof;

(j) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;

(k) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in public places on reserves;

(l) for the construction and maintenance of boundary fences; and

(m) for empowering and authorizing the council of a band to borrow money for band projects or housing purposes and providing for the making of loans out of moneys so borrowed to members of the band for housing purposes.

Punishment

(2) The Governor in Council may prescribe the punishment, not exceeding a fine of one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months or both, that may be imposed on summary conviction for contravention of a regulation made under subsection (1).

Orders and regulations

(3) The Governor in Council may make orders and regulations to carry out the purposes and provisions of this Act. R.S., c. I-6, s. 73.

ELECTIONS OF CHIEFS AND BAND COUNCILS

Elected councils

74. (1) Whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Minister may declare by order that after a day to be named therein the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with this Act.

Composition of council

(2) Unless otherwise ordered by the Minister, the council of a band in respect of which an order has been made under subsection (1) shall consist of one chief, and one councillor for every one hundred members of the band, but the number of councillors shall not be less than two nor more than twelve and no band shall have more than one chief.

Regulations

(3) The Governor in Council may, for the purposes of giving effect to subsection (1), make orders or regulations to provide

(a) that the chief of a band shall be elected by

(i) a majority of the votes of the electors of the band, or

i) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;

j) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;

k) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;

l) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation;

m) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur l'argent ainsi emprunté, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.

(2) Le gouverneur en conseil peut prescrire l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à un règlement pris sous le régime du paragraphe (1).

Peine

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des décrets et règlements en vue de l'application de la présente loi. S.R., ch. I-6, art. 73.

Décrets et règlements

ÉLECTION DES CHEFS ET DES CONSEILS DE BANDE

74. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour qu'il désigne le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera constitué au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

Conseils élus

(2) Sauf si le ministre en ordonne autrement, le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à douze. Une bande ne peut avoir plus d'un chef.

Composition du conseil

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut prendre des décrets ou règlements prévoyant :

Règlements

a) que le chef d'une bande doit être élu :

(i) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande,

(ii) a majority of the votes of the elected councillors of the band from among themselves,

but the chief so elected shall remain a councillor; and

(b) that the councillors of a band shall be elected by

(i) a majority of the votes of the electors of the band, or

(ii) a majority of the votes of the electors of the band in the electoral section in which the candidate resides and that he proposes to represent on the council of the band.

(ii) soit à la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant un d'entre eux,

le chef ainsi élu devant cependant demeurer conseiller;

b) que les conseillers d'une bande doivent être élus :

(i) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande,

(ii) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande.

Electoral sections

(4) A reserve shall for voting purposes consist of one electoral section, except that where the majority of the electors of a band who were present and voted at a referendum or a special meeting held and called for the purpose in accordance with the regulations have decided that the reserve should for voting purposes be divided into electoral sections and the Minister so recommends, the Governor in Council may make orders or regulations to provide for the division of the reserve for voting purposes into not more than six electoral sections containing as nearly as may be an equal number of Indians eligible to vote and to provide for the manner in which electoral sections so established are to be distinguished or identified. R.S., c. I-6, s. 74.

(4) Aux fins de votation, une réserve se compose d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité avec les règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut prendre des décrets ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier. S.R., ch. I-6, art. 74.

Sections électorales

Eligibility

75. (1) No person other than an elector who resides in an electoral section may be nominated for the office of councillor to represent that section on the council of the band.

75. (1) Seul un électeur résidant dans une section électorale peut être présenté au poste de conseiller pour représenter cette section au conseil de la bande.

Éligibilité

Nomination

(2) No person may be a candidate for election as chief or councillor of a band unless his nomination is moved and seconded by persons who are themselves eligible to be nominated. R.S., c. I-6, s. 75.

(2) Nul ne peut être candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller d'une bande, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes habiles elles-mêmes à être présentées. S.R., ch. I-6, art. 75.

Présentation de candidats

Regulations governing elections

76. (1) The Governor in Council may make orders and regulations with respect to band elections and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

76. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des décrets et règlements sur les élections au sein des bandes et, notamment, des règlements concernant :

Règlements régissant les élections

(a) meetings to nominate candidates;

a) les assemblées pour la présentation de candidats;

(b) the appointment and duties of electoral officers;

b) la nomination et les fonctions des préposés aux élections;

(c) the manner in which voting is to be carried out;

c) la manière dont la votation doit avoir lieu;

(d) election appeals; and

d) les appels en matière électorale;

	(e) the definition of residence for the purpose of determining the eligibility of voters.	e) la définition de «résidence» aux fins de déterminer si une personne est habile à voter.	
Secrecy of voting	(2) The regulations made under paragraph (1)(c) shall provide for secrecy of voting. R.S., c. I-6, s. 76.	(2) Les règlements pris sous le régime de l'alinéa (1)c) contiennent des dispositions assurant le secret du vote. S.R., ch. I-6, art. 76.	Secret du vote
Eligibility of voters for chief	77. (1) A member of a band who is of the full age of twenty-one years and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote for a person nominated to be chief of the band and, where the reserve for voting purposes consists of one electoral section, to vote for persons nominated as councillors.	77. (1) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans et réside ordinairement sur la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section électorale, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.	Qualités exigées des électeurs au poste de chef
Councillor	(2) A member of a band who is of the full age of twenty-one years and is ordinarily resident in an electoral section that has been established for voting purposes is qualified to vote for a person nominated to be councillor to represent that section. R.S., c. I-6, s. 77.	(2) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans et réside ordinairement dans une section électorale établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section. S.R., ch. I-6, art. 77.	Conseiller
Tenure of office	78. (1) Subject to this section, the chief and councillors of a band hold office for two years.	78. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les chef et conseillers d'une bande occupent leur poste pendant deux années.	Mandat
Vacancy	(2) The office of chief or councillor of a band becomes vacant when (a) the person who holds that office (i) is convicted of an indictable offence, (ii) dies or resigns his office, or (iii) is or becomes ineligible to hold office by virtue of this Act; or (b) the Minister declares that in his opinion the person who holds that office (i) is unfit to continue in office by reason of his having been convicted of an offence, (ii) has been absent from three consecutive meetings of the council without being authorized to do so, or (iii) was guilty, in connection with an election, of corrupt practice, accepting a bribe, dishonesty or malfeasance.	(2) Le poste de chef ou de conseiller d'une bande devient vacant dans les cas suivants : a) le titulaire, selon le cas : (i) est déclaré coupable d'un acte criminel, (ii) meurt ou démissionne, (iii) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la présente loi; b) le ministre déclare qu'à son avis le titulaire, selon le cas : (i) est inapte à demeurer en fonctions parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction, (ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil trois fois consécutives, (iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.	Vacance
Disqualification	(3) The Minister may declare a person who ceases to hold office by virtue of subparagraph (2)(b)(iii) to be ineligible to be a candidate for chief or councillor of a band for a period not exceeding six years.	(3) Le ministre peut déclarer un individu, qui cesse d'occuper ses fonctions en raison du sous-alinéa (2)b)(iii), inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller d'une bande durant une période maximale de six ans.	Privation du droit d'être candidat
Special election	(4) Where the office of chief or councillor of a band becomes vacant more than three months	(4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date	Élection spéciale

before the date when another election would ordinarily be held, a special election may be held in accordance with this Act to fill the vacancy. R.S., c. I-6, s. 78.

Governor in Council may set aside election

79. The Governor in Council may set aside the election of a chief or councillor of a band on the report of the Minister that he is satisfied that

- (a) there was corrupt practice in connection with the election;
- (b) there was a contravention of this Act that might have affected the result of the election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate. R.S., c. I-6, s. 79.

Regulations respecting band and council meetings

80. The Governor in Council may make regulations with respect to band meetings and council meetings and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

- (a) presiding officers at such meetings;
- (b) notice of such meetings;
- (c) the duties of any representative of the Minister at such meetings; and
- (d) the number of persons required at such meetings to constitute a quorum. R.S., c. I-6, s. 80.

POWERS OF THE COUNCIL

By-laws

81. The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely,

- (a) to provide for the health of residents on the reserve and to prevent the spreading of contagious and infectious diseases;
- (b) the regulation of traffic;
- (c) the observance of law and order;
- (d) the prevention of disorderly conduct and nuisances;
- (e) the protection against and prevention of trespass by cattle and other domestic animals, the establishment of pounds, the appointment of pound-keepers, the regulation of their duties and the provision for fees and charges for their services;

de la tenue ordinaire de nouvelles élections; une élection spéciale peut avoir lieu en conformité avec la présente loi afin de remplir cette vacance. S.R., ch. I-6, art. 78.

Le gouverneur en conseil peut annuler une élection

79. Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection du chef ou d'un des conseillers d'une bande sur le rapport du ministre où ce dernier se dit convaincu, selon le cas :

- a) qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses à l'égard de cette élection;
- b) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influencer sur le résultat de l'élection;
- c) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises. S.R., ch. I-6, art. 79.

80. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur les assemblées de la bande et du conseil et, notamment, des règlements concernant :

Règlements sur les assemblées de la bande et du conseil

- a) les présidents de ces assemblées;
- b) les avis de ces assemblées;
- c) les fonctions de tout représentant du ministre à ces assemblées;
- d) le nombre de personnes requis à ces assemblées pour constituer un quorum. S.R., ch. I-6, art. 80.

POUVOIRS DU CONSEIL

81. Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

Règlements administratifs

- a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
- b) la réglementation de la circulation;
- c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;
- d) la répression de l'inconduite et des incommodités;
- e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-four-

- (f) the construction and maintenance of watercourses, roads, bridges, ditches, fences and other local works;
- (g) the dividing of the reserve or a portion thereof into zones and the prohibition of the construction or maintenance of any class of buildings or the carrying on of any class of business, trade or calling in any zone;
- (h) the regulation of the construction, repair and use of buildings, whether owned by the band or by individual members of the band;
- (i) the survey and allotment of reserve lands among the members of the band and the establishment of a register of Certificates of Possession and Certificates of Occupation relating to allotments and the setting apart of reserve lands for common use, if authority therefor has been granted under section 60;
- (j) the destruction and control of noxious weeds;
- (k) the regulation of bee-keeping and poultry raising;
- (l) the construction and regulation of the use of public wells, cisterns, reservoirs and other water supplies;
- (m) the control or prohibition of public games, sports, races, athletic contests and other amusements;
- (n) the regulation of the conduct and activities of hawkers, peddlers or others who enter the reserve to buy, sell or otherwise deal in wares or merchandise;
- (o) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;
- (p) the removal and punishment of persons trespassing on the reserve or frequenting the reserve for prohibited purposes;
- (q) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and
- (r) the imposition on summary conviction of a fine not exceeding one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding thirty days or both for contravention of a by-law made under this section. R.S., c. I-6, s. 81; 1980-81-82-83, c. 47, s. 53.
- rières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;
- f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;
- g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;
- h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;
- i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;
- j) la destruction et le contrôle des herbes nuisibles;
- k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;
- l) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;
- m) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;
- n) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;
- o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;
- p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;
- q) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

Copies of
by-laws to be
sent to Minister

82. (1) A copy of every by-law made under section 81 shall be forwarded by mail by the chief or a member of the council of the band to the Minister within four days after it is made.

Effective date
of by-law

(2) A by-law made under section 81 comes into force forty days after a copy thereof is forwarded to the Minister pursuant to subsection (1), unless it is disallowed by the Minister within that period, but the Minister may declare the by-law to be in force at any time before the expiration of that period. R.S., c. I-6, s. 82.

Money by-laws

83. (1) Without prejudice to the powers conferred by section 81, where the Governor in Council declares that a band has reached an advanced stage of development, the council of the band may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for any or all of the following purposes, namely,

- (a) the raising of money by
 - (i) the assessment and taxation of interests in land in the reserve of persons lawfully in possession thereof, and
 - (ii) the licensing of businesses, callings, trades and occupations;
- (b) the appropriation and expenditure of moneys of the band to defray band expenses;
- (c) the appointment of officials to conduct the business of the council, prescribing their duties and providing for their remuneration out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);
- (d) the payment of remuneration, in such amount as may be approved by the Minister, to chiefs and councillors, out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);
- (e) the imposition of a fine for non-payment of taxes imposed pursuant to this section, recoverable on summary conviction, not exceeding the amount of the tax or the amount remaining unpaid;

) l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent dollars et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une de ces peines, pour violation d'un règlement administratif pris aux termes du présent article. S.R., ch. I-6, art. 81.

82. (1) Le chef ou un membre du conseil de la bande fait parvenir au ministre, par la poste, un exemplaire de tout règlement administratif pris sous l'autorité de l'article 81, dans les quatre jours qui en suivent la prise.

Des exemplaires des règlements administratifs sont envoyés au ministre

(2) Un règlement administratif pris en vertu de l'article 81 entre en vigueur quarante jours après qu'un exemplaire en a été envoyé au ministre, en conformité avec le paragraphe (1), à moins que le ministre ne l'annule au cours de cette période; le ministre peut cependant déclarer le règlement administratif en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période. S.R., ch. I-6, art. 82.

Date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif

83. (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 81, lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre, prendre des règlements administratifs pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

Règlements administratifs sur des questions monétaires

- a) la réunion de fonds au moyen :
 - (i) de la cotisation et de l'imposition des droits sur un terrain situé à l'intérieur de la réserve, que détiennent des personnes qui en sont légalement en possession,
 - (ii) de l'attribution de permis aux entreprises, professions, métiers et occupations;
- b) l'affectation et le déboursement de l'argent de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière;
- c) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution sur les fonds prélevés en vertu de l'alinéa a);
- d) le versement d'une rémunération, pour le montant que le ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés en vertu de l'alinéa a);
- e) l'imposition, pour non-paiement des impôts prévus au présent article, d'une amende recouvrable sur déclaration de cul-

(f) the raising of money from band members to support band projects; and
 (g) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section.

abilité par procédure sommaire, non supérieure à l'impôt ou au montant demeurant impayé;

f) la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande;

g) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire.

Restriction on expenditures

(2) No expenditure shall be made out of moneys raised pursuant to paragraph (1)(a) except under the authority of a by-law of the council of the band. R.S., c. I-6, s. 83.

(2) Une dépense ne peut être faite, sur les fonds prélevés en conformité avec l'alinéa (1)a), que sous l'autorité d'un règlement administratif pris par le conseil de la bande. S.R., ch. I-6, art. 83.

Restriction quant aux dépenses

Recovery of taxes

84. Where a tax that is imposed on an Indian by or under the authority of a by-law made under section 83 is not paid in accordance with the by-law, the Minister may pay the amount owing together with an amount equal to one-half of one per cent thereof out of moneys payable out of the funds of the band to the Indian. R.S., c. I-6, s. 84.

84. Lorsqu'un impôt frappant un Indien en vertu ou sous l'autorité d'un règlement administratif pris en vertu de l'article 83 n'est pas acquitté conformément au règlement administratif, le ministre peut payer le montant dû ainsi qu'une somme égale à un demi pour cent dudit montant sur l'argent payable à l'Indien sur les fonds de la bande. S.R., ch. I-6, art. 84.

Recouvrement d'impôts

Revoking of authority to make money by-laws

85. The Governor in Council may revoke a declaration made under section 83 whereupon that section no longer applies to the band to which it formerly applied, but any by-law made under the authority of that section and in force at the time the declaration is revoked shall be deemed to continue in force until it is revoked by the Governor in Council. R.S., c. I-6, s. 85.

85. Le gouverneur en conseil peut révoquer une déclaration faite aux termes de l'article 83, et dès lors cet article ne s'applique plus à la bande qu'elle visait auparavant; mais un règlement administratif pris sous l'autorité de cet article et en vigueur lors de la révocation de la déclaration est censé demeurer en vigueur jusqu'à sa révocation par le gouverneur en conseil. S.R., ch. I-6, art. 85.

Révocation du pouvoir de prendre des règlements administratifs sur des questions monétaires

Proof

86. A copy of a by-law made by the council of a band under this Act, if it is certified to be a true copy by the superintendent, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or official character of the superintendent, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form. R.S., c. I-6, s. 86.

86. La copie d'un règlement administratif pris par le conseil d'une bande en vertu de la présente loi, constitue, si elle est certifiée conforme par le surintendant, une preuve que le règlement administratif a été dûment pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du surintendant, et nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme. S.R., ch. I-6, art. 86.

Preuve

TAXATION

TAXATION

Property exempt from taxation

87. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, but subject to section 83, the following property is exempt from taxation, namely,
 (a) the interest of an Indian or a band in reserve lands or surrendered lands; and

87. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l'article 83, les biens suivants sont exemptés de taxation :
 a) le droit d'un Indien ou d'une bande sur une réserve ou des terres cédées;
 b) les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve.

Biens exempts de taxation

(b) the personal property of an Indian or a band situated on a reserve.

Idem

(2) No Indian or band is subject to taxation in respect of the ownership, occupation, possession or use of any property mentioned in paragraph (1)(a) or (b) or is otherwise subject to taxation in respect of any such property.

(2) Nul Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas (1)a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens.

Idem

Idem

(3) No succession duty, inheritance tax or estate duty is payable on the death of any Indian in respect of any property mentioned in paragraphs (1)(a) or (b) or the succession thereto if the property passes to an Indian, nor shall any such property be taken into account in determining the duty payable under the *Dominion Succession Duty Act*, chapter 89 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or the tax payable under the *Estate Tax Act*, chapter E-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, on or in respect of other property passing to an Indian. R.S., c. I-6, s. 87; 1980-81-82-83, c. 47, s. 25.

(3) Aucun impôt sur les successions, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession visant un tel bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre 89 des Statuts révisés du Canada de 1952, ou l'impôt payable, en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, chapitre E-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens. S.R., ch. I-6, art. 87; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 25.

Idem

LEGAL RIGHTS

General provincial laws applicable to Indians

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that those laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act. R.S., c. I-6, s. 88.

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou règlement administratif pris sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou sous son régime. S.R., ch. I-6, art. 88.

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens

Property on reserve not subject to alienation

89. (1) Subject to this Act, the real and personal property of an Indian or a band situated on a reserve is not subject to charge, pledge, mortgage, attachment, levy, seizure, distress or execution in favour or at the instance of any person other than an Indian.

89. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les biens meubles et immeubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien.

Inaliénabilité des biens situés sur une réserve

Conditional sales

(2) A person who sells to a band or a member of a band a chattel under an agreement whereby the right of property or right of possession thereto remains wholly or in part in the seller may exercise his rights under the agreement notwithstanding that the chattel is situated on a reserve. R.S., c. I-6, s. 89.

(2) Une personne, qui vend à une bande ou à un membre d'une bande un bien meuble en vertu d'une entente selon laquelle le droit de propriété ou le droit de possession demeure acquis en tout ou en partie au vendeur, peut exercer ses droits aux termes de l'entente, même si le bien meuble est situé sur une réserve. S.R., ch. I-6, art. 89.

Ventes conditionnelles

Property deemed situated on reserve

90. (1) For the purposes of sections 87 and 89, personal property that was

- (a) purchased by Her Majesty with Indian moneys or moneys appropriated by Parliament for the use and benefit of Indians or bands, or
- (b) given to Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty,

shall be deemed always to be situated on a reserve.

90. (1) Pour l'application des articles 87 et 89, les biens meubles qui ont été :

- a) soit achetés par Sa Majesté avec l'argent des Indiens ou des fonds votés par le Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de bandes;
- b) soit donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté,

sont toujours réputés situés sur une réserve.

Biens considérés comme situés sur une réserve

Restriction on transfer

(2) Every transaction purporting to pass title to any property that is by this section deemed to be situated on a reserve, or any interest in such property, is void unless the transaction is entered into with the consent of the Minister or is entered into between members of a band or between the band and a member thereof.

(2) Toute opération visant à transférer la propriété d'un bien réputé, en vertu du présent article, situé sur une réserve, ou un droit sur un tel bien, est nulle à moins qu'elle n'ait lieu avec le consentement du ministre ou ne soit conclue entre des membres d'une bande ou entre une bande et l'un de ses membres.

Restriction sur le transfert

Destruction of property

(3) Every person who enters into any transaction that is void by virtue of subsection (2) is guilty of an offence, and every person who, without the written consent of the Minister, destroys personal property that is by this section deemed to be situated on a reserve is guilty of an offence. R.S., c. I-6, s. 90.

(3) Quiconque conclut une opération déclarée nulle par le paragraphe (2) commet une infraction; commet aussi une infraction quiconque détruit, sans le consentement écrit du ministre, un bien meuble réputé, en vertu du présent article, situé sur une réserve. S.R., ch. I-6, art. 90.

Destruction de biens

TRADING WITH INDIANS

COMMERCE AVEC LES INDIENS

Certain property on a reserve may not be acquired

91. (1) No person may, without the written consent of the Minister, acquire title to any of the following property situated on a reserve, namely,

- (a) an Indian grave house;
- (b) a carved grave pole;
- (c) a totem pole;
- (d) a carved house post; or
- (e) a rock embellished with paintings or carvings.

91. (1) Nul ne peut, sans le consentement écrit du ministre, acquérir la propriété de l'un des biens suivants, situés sur une réserve :

- a) une maison funéraire indienne;
- b) un monument funéraire sculpté;
- c) un poteau totémique;
- d) un poteau sculpté de maison;
- e) une roche ornée d'images gravées ou peintes.

Interdiction d'acquérir certains biens situés sur une réserve

Saving

(2) Subsection (1) does not apply to chattels referred to therein that are manufactured for sale by Indians.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens meubles y mentionnés qui sont fabriqués en vue de la vente par des Indiens.

Exception

Removal, destruction, etc.

(3) No person shall remove, take away, mutilate, disfigure, deface or destroy any chattel referred to in subsection (1) without the written consent of the Minister.

(3) Nul ne peut enlever, emporter, mutiler, défigurer, détériorer ou détruire un bien meuble mentionné au paragraphe (1), sans le consentement écrit du ministre.

Enlèvement, destruction, etc.

Punishment

(4) A person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months. R.S., c. I-6, s. 91.

(4) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cents dollars ou un emprisonnement maximal de trois mois. S.R., ch. I-6, art. 91.

Peine

Departmental employees, etc., prohibited from trading without a licence

92. (1) No person who is
- (a) an officer or employee in the Department,
 - (b) a missionary engaged in mission work among Indians, or
 - (c) a school teacher on a reserve,

shall, without a licence from the Minister or his duly authorized representative, trade for profit with an Indian or sell to him directly or indirectly goods or chattels, but no such licence shall be issued to a full-time officer or employee in the Department.

Cancellation of licence

(2) The Minister or his duly authorized representative may at any time cancel a licence issued under this section.

Punishment

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

Dismissal

(4) Without prejudice to subsection (3), an officer or employee in the Department who contravenes subsection (1) may be dismissed from office. R.S., c. I-6, s. 92.

REMOVAL OF MATERIALS FROM RESERVES

Removal of material from reserve

93. A person who, without the written permission of the Minister or his duly authorized representative,

(a) removes or permits anyone to remove from a reserve

(i) minerals, stone, sand, gravel, clay or soil, or

(ii) trees, saplings, shrubs, underbrush, timber, cordwood or hay, or

(b) has in his possession anything removed from a reserve contrary to this section,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both. R.S., c. I-6, s. 93.

Sale of intoxicants

94. A person who directly or indirectly by himself or by any other person on his behalf knowingly

(a) sells, barter, supplies or gives an intoxicant to

(i) any person on a reserve, or

92. (1) Nul :

- a) fonctionnaire ou employé du ministère;
- b) missionnaire affecté à une œuvre de mission chez les Indiens;
- c) instituteur dans une réserve,

ne peut, sans permis du ministre ou de son représentant dûment autorisé, faire un commerce lucratif avec un Indien ni lui vendre, directement ou indirectement, des marchandises ou des biens meubles, mais nul permis de ce genre ne peut être délivré à un fonctionnaire ou employé à plein temps du ministère.

(2) Le ministre ou son représentant dûment autorisé peut annuler un permis délivré en vertu du présent article.

(3) Une personne qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars.

(4) Sans préjudice du paragraphe (3), un fonctionnaire ou employé du ministère qui contrevient au paragraphe (1) est susceptible de destitution. S.R., ch. I-6, art. 92.

ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES

93. Une personne qui, sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment autorisé :

a) soit enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve :

(i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre,

(ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin;

b) soit a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 93.

94. Un individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom :

a) soit sciemment vend, troque, fournit ou donne des boissons alcoolisées :

(i) soit à une personne sur une réserve,

Les employés du ministère, etc. ne peuvent commercer sans permis

Annulation de permis

Peine

Destitution

Enlèvement d'objets sur la réserve

Vente de boissons alcoolisées

(ii) an Indian outside a reserve,
 (b) opens or keeps or causes to be opened or kept on a reserve a dwelling-house, building, tent, or place in which intoxicants are sold, supplied or given to any person, or
 (c) makes or manufactures intoxicants on a reserve,
 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than three hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not more than six months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. I-6, s. 94.

(ii) soit à un Indien hors d'une réserve;
 b) soit sciemment ouvre ou tient, ou fait ouvrir ou tenir, sur une réserve, quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des boissons alcoolisées sont vendues, fournies ou données à une personne;
 c) soit sciemment fait ou fabrique des boissons alcoolisées sur une réserve,
 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cinquante à trois cents dollars et un emprisonnement d'un à six mois, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 94.

Possession of
intoxicants off a
reserve

95. An Indian who

- (a) has intoxicants in his possession,
 (b) is intoxicated, or
 (c) makes or manufactures intoxicants,

off a reserve is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than ten dollars and not more than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment. R.S., c. I-6, s. 95.

95. Un Indien qui, selon le cas :

- a) a des boissons alcoolisées en sa possession;
 b) est ivre;
 c) fait ou fabrique des boissons alcoolisées,

hors d'une réserve, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de dix à cinquante dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 95.

Possession de
boissons
alcoolisées hors
d'une réserve

Coming into
force of this
section

96. (1) Subsection (2) or (3) comes into force, or ceases to be in force, in a province or a part thereof only if a proclamation declaring it to be in force, or to cease to be in force, as the case may be, in the province or part thereof is issued by the Governor in Council at the request of the lieutenant governor in council of the province.

96. (1) Le paragraphe (2) ou (3) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une province ou une partie de celle-ci, que si le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation déclarant que l'un ou l'autre de ces paragraphes est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la province ou une partie de celle-ci.

Entrée en
vigueur du
présent article

Exception to
offences

(2) No offence is committed against subparagraph 94(a)(ii) or paragraph 95(a) if intoxicants are sold to an Indian for consumption in a public place in accordance with the law of the province where the sale takes place.

(2) L'infraction visée au sous-alinéa 94a)(ii) ou à l'alinéa 95a) n'est pas commise si des boissons alcoolisées sont vendues à un Indien, pour être consommées dans un endroit public, en conformité avec la loi de la province où la vente a lieu.

Exception aux
infractions

Idem

(3) No offence is committed against subparagraph 94(a)(ii) or paragraph 95(a) if intoxicants are sold to or had in possession by an Indian in accordance with the law of the province where the sale takes place or the possession is had. R.S., c. I-6, s. 96.

(3) L'infraction visée au sous-alinéa 94a)(ii) ou à l'alinéa 95a) n'est pas commise si des boissons alcoolisées sont vendues à un Indien, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la vente a lieu ou dans laquelle existe cette possession. S.R., ch. I-6, art. 96.

Idem

Possession of
intoxicants on a
reserve

97. A person who is found

- (a) with intoxicants in his possession, or
 (b) intoxicated,

97. Une personne trouvée :

- a) soit avec, en sa possession, des boissons alcoolisées;

Possession de
boissons
alcoolisées sur
une réserve

on a reserve is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than ten dollars and not more than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment. R.S., c. I-6, s. 97.

b) soit en état d'ivresse, sur une réserve, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de dix à cinquante dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 97.

Coming into force of this section

98. (1) Subsection (2) comes into force, or ceases to be in force, in a reserve only if a proclamation declaring it to be in force, or to cease to be in force, as the case may be, in the reserve, is issued by the Governor in Council.

98. (1) Le paragraphe (2) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une réserve, que si le gouverneur en conseil lance une proclamation déclarant que ce paragraphe est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la réserve.

Entrée en vigueur du présent article

Exception to offences

(2) No offence is committed against paragraph 97(a) if intoxicants are had in possession by any person in accordance with the law of the province where the possession is had.

(2) L'infraction visée à l'alinéa 97a) n'est pas commise si des boissons alcoolisées se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province où existe cette possession.

Exception aux infractions

Referendum

(3) A proclamation in respect of a reserve shall not be issued under subsection (1) except in accordance with the wishes of the band on that reserve, as expressed at a referendum of the electors of the band by a majority of the electors who voted thereat.

(3) Aucune proclamation à l'égard d'une réserve ne peut être lancée aux termes du paragraphe (1), sauf en conformité avec les désirs de la bande, exprimés à un référendum des électeurs de la bande par une majorité des électeurs qui y ont voté.

Référendum

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the taking of votes and the holding of a referendum for the purposes of this section; and

(b) defining a reserve for the purposes of subsection (1) to consist of one or more reserves or any part thereof.

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la tenue du vote lors d'un référendum pour l'application du présent article;

b) définissant une réserve, pour l'application du paragraphe (1), comme formée d'une ou de plusieurs réserves, ou d'une partie quelconque de réserve.

Confiscation

When proclamation may issue

(5) No proclamation bringing subsection (2) into force in a reserve shall be issued unless the council of the band on that reserve has transmitted to the Minister a resolution of the council requesting that subsection (2) be brought into force in the reserve, and either

(a) the reserve is situated in a province or part thereof in which subsection 96(3) is in force, or

(b) the Minister has communicated the contents of the resolution to the attorney general of the province in which the reserve is situated, the lieutenant governor in council of the province has not, within sixty days after such communication, objected to the granting of the request, and the Governor in Council has directed that the wishes of the band with

(5) Une proclamation mettant en vigueur le paragraphe (2) dans une réserve ne peut être lancée que si le conseil de la bande a transmis au ministre une résolution du conseil, demandant l'entrée en vigueur du paragraphe (2) dans la réserve, et :

a) soit que la réserve soit située dans une province ou partie d'une province où le paragraphe 96(3) est en vigueur;

b) soit que le ministre ait communiqué le contenu de la résolution au procureur général de la province où se trouve la réserve, quand le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, dans les soixante jours qui suivent cette communication, ne s'est pas opposé à l'octroi de la demande et quand le gouverneur en conseil a ordonné que les désirs de la

Perquisition

respect thereto be ascertained by a referendum of the electors of the band.

bande à cet égard soient constatés au moyen d'un référendum des électeurs de la bande.

Further exception to offences

(6) Where subsection (2) is in force in a reserve, no offence is committed against subparagraph 94(a)(ii) or paragraph 95(a) if intoxicants are sold to or had in possession by a member of the band in accordance with the law of the province in which the reserve is situated. R.S., c. I-6, s. 98.

(6) Lorsque le paragraphe (2) est en vigueur dans une réserve, l'infraction visée au sous-alinéa 94a)(ii) ou à l'alinéa 95a) n'est pas commise si des boissons alcoolisées sont vendues à un membre de la bande, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la réserve est située. S.R., ch. I-6, art. 98.

Exception aux infractions

Exception where intoxicant used for sickness

99. The provisions of this Act relating to intoxicants do not apply where an intoxicant is used or is intended to be used in cases of sickness or accident. R.S., c. I-6, s. 99.

99. Les dispositions de la présente loi relatives aux boissons alcoolisées ne s'appliquent pas lorsque celles-ci sont utilisées en cas de maladie ou d'accident, ou destinées à l'être. S.R., ch. I-6, art. 99.

Exception en cas de maladie

Onus of proof

100. In any prosecution under this Act the burden of proof that an intoxicant was used or was intended to be used in a case of sickness or accident is on the accused. R.S., c. I-6, s. 100.

100. Dans les poursuites prévues par la présente loi, l'accusé a le fardeau de prouver que les boissons alcoolisées ont été utilisées en cas de maladie ou d'accident, ou étaient destinées à l'être. S.R., ch. I-6, art. 100.

Fardeau de la preuve

Certificate of analysis is evidence

101. In every prosecution under this Act a certificate of analysis furnished by an analyst employed by the Government of Canada or by a province shall be accepted as evidence of the facts stated therein and of the authority of the person giving or issuing the certificate, without proof of the signature of the person appearing to have signed the certificate or his official character, and without further proof thereof. R.S., c. I-6, s. 101.

101. Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, un certificat d'analyse fourni par un analyste à l'emploi du gouvernement du Canada ou d'une province doit être accepté comme preuve des faits qu'il énonce et de l'autorité de la personne qui délivre le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et sans autre preuve à cet égard. S.R., ch. I-6, art. 101.

Le certificat de l'analyse constitue une preuve

Penalty where no other provided

102. Every person who is guilty of an offence against any provision of this Act or any regulation made by the Governor in Council or the Minister for which a penalty is not provided elsewhere in this Act or the regulations is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both. R.S., c. I-6, s. 102.

102. Toute personne coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouverneur en conseil ou le ministre, et pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la présente loi ou les règlements, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 102.

Peine lorsque la loi n'en établit pas d'autre

FORFEITURES AND PENALTIES

CONFISCATIONS ET PEINES

Seizure of goods

103. (1) Whenever a peace officer or a superintendent or a person authorized by the Minister believes on reasonable grounds that an offence against section 33, 90, 93, 94, 95 or 97 has been committed, he may seize all goods and chattels by means of or in relation to which he reasonably believes the offence was committed.

103. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 33, 90, 93, 94, 95 ou 97 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.

Saisie de marchandises

Detention	(2) All goods and chattels seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of three months following the day of seizure unless during that period proceedings are undertaken under this Act in respect of the offence, in which case the goods and chattels may be further detained until the proceedings are finally concluded.	(2) Toutes les marchandises et tous les biens meubles saisis conformément au paragraphe (1) peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites en vertu de la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive des poursuites.	Détention
Forfeiture	(3) Where a person is convicted of an offence against the sections mentioned in subsection (1), the convicting court or judge may order that the goods and chattels by means of or in relation to which the offence was committed, in addition to any penalty imposed, are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.	(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge qui la déclare coupable peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient confisqués au profit de Sa Majesté, et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre.	Confiscation
Search	(4) A justice who is satisfied by information on oath that there is reasonable ground to believe that there are in a reserve or in any building, receptacle or place any goods or chattels by means of or in relation to which an offence against any of the sections mentioned in subsection (1) has been, is being or is about to be committed may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer at any time to search the reserve, building, receptacle or place for any of those goods or chattels. R.S., c. I-6, s. 103.	(4) Un juge de paix convaincu, après dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles. S.R., ch. I-6, art. 103.	Perquisition
Disposition of fines	104. (1) Subject to subsection (2), every fine, penalty or forfeiture imposed under this Act belongs to Her Majesty for the benefit of the band, or of one or more members of the band, with respect to which the offence was committed or to which the offender, if an Indian, belongs.	104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute amende, peine ou confiscation infligée en vertu de la présente loi appartient à Sa Majesté au bénéfice de la bande — ou d'un ou de plusieurs de ses membres — à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ou dont le délinquant, si c'est un Indien, fait partie.	Emploi des amendes
Exception	(2) The Governor in Council may from time to time direct that a fine, penalty or forfeiture described in subsection (1) shall be paid to a provincial, municipal or local authority that bears in whole or in part the expense of administering the law under which the fine, penalty or forfeiture is imposed, or that the fine, penalty or forfeiture shall be applied in the manner that he considers will best promote the purposes of the law under which the fine, penalty or forfeiture is imposed, or the administration of that law. R.S., c. I-6, s. 104.	(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner que le montant de l'amende, de la peine ou de la confiscation soit versé à une autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte, en totalité ou en partie, les frais d'application de la loi aux termes de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou que l'amende, la peine ou la confiscation soit employée de la manière qui, à son avis, favorisera le mieux les fins de la loi selon laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou l'application de cette loi. S.R., ch. I-6, art. 104.	Exception

Description of
Indians in writs,
etc.

105. In any order, writ, warrant, summons or proceeding issued under this Act it is sufficient if the name of the Indian or other person referred to therein is the name given to, or the name by which the Indian or other person is known by, the person who issues the order, writ, warrant, summons or proceeding, and if no part of the name of the person is given to or known by the person issuing the order, writ, warrant, summons or proceeding, it is sufficient if the Indian or other person is described in any manner by which he may be identified. R.S., c. I-6, s. 105.

105. Dans toute ordonnance, tout bref, mandat ou assignation émis, ou dans toutes procédures exercées, sous le régime de la présente loi, il suffit que le nom de l'Indien ou autre personne y mentionné soit le nom communiqué à celui qui émet l'ordonnance, le bref, le mandat ou l'assignation, ou qui exerce les procédures, ou bien le nom sous lequel l'Indien ou autre personne lui est connu, et si aucune partie du nom de la personne n'est communiquée à celui qui émet l'ordonnance, le bref, le mandat ou l'assignation, ou qui exerce les procédures, ou n'est connue de celui-ci, il suffit que l'Indien ou autre personne soit désigné d'une manière permettant de l'identifier. S.R., ch. I-6, art. 105.

Désignation des
Indiens dans les
brefs, etc.

Jurisdiction of
magistrates

106. A police magistrate or a stipendiary magistrate has, with respect to matters arising under this Act, jurisdiction over the whole county, union of counties or judicial district in which the city, town or other place for which he is appointed or in which he has jurisdiction under provincial laws is situated. R.S., c. I-6, s. 106.

106. Un magistrat de police ou un magistrat stipendiare a compétence, à l'égard de toutes questions découlant de la présente loi, dans tout le comté, tous les comtés unis ou tout le district judiciaire où se trouve la ville ou autre endroit pour lequel il a été nommé ou dans lequel il a compétence aux termes de la législation provinciale. S.R., ch. I-6, art. 106.

Jurisdiction des
magistrats

Appointment of
justices

107. The Governor in Council may appoint persons to be, for the purposes of this Act, justices of the peace and those persons have the powers and authority of two justices of the peace with regard to

- (a) any offence under this Act; and
- (b) any offence under the *Criminal Code* relating to cruelty to animals, common assault, breaking and entering and vagrancy, where the offence is committed by an Indian or relates to the person or property of an Indian. R.S., c. I-6, s. 107.

107. Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui seront chargées, pour l'application de la présente loi, de remplir les fonctions de juge de paix, et ces personnes ont la compétence de deux juges de paix à l'égard :

- a) des infractions visées par la présente loi;
- b) de toute infraction aux dispositions du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux, les voies de fait simples, l'introduction par effraction et le vagabondage, lorsqu'elle est commise par un Indien ou se rattache à la personne ou aux biens d'un Indien. S.R., ch. I-6, art. 107.

Nomination de
juges de paix

Commissioners
for taking oaths

108. For the purposes of this Act or any matter relating to Indian affairs

- (a) persons appointed by the Minister for the purpose,
 - (b) superintendents, and
 - (c) the Minister, Deputy Minister and the chief officer in charge of the branch of the Department relating to Indian affairs,
- are commissioners for the taking of oaths. R.S., c. I-6, s. 108.

108. Aux fins de la présente loi ou de toute question concernant les affaires indiennes, les personnes suivantes sont des commissaires aux serments :

- a) les personnes nommées à cet effet par le ministre;
- b) les surintendants;
- c) le ministre, le sous-ministre et le fonctionnaire qui est directeur de la division du ministère relative aux affaires indiennes. S.R., ch. I-6, art. 108.

Commissaires
aux serments

ENFRANCHISEMENT

ÉMANCIPATION

Enfranchisement of Indian and wife and minor children

109. (1) On the report of the Minister that an Indian has applied for enfranchisement and that in his opinion the Indian

- (a) is of the full age of twenty-one years,
- (b) is capable of assuming the duties and responsibilities of citizenship, and
- (c) when enfranchised, will be capable of supporting himself and his dependants,

the Governor in Council may by order declare that the Indian and his wife and minor unmarried children are enfranchised.

Enfranchisement of married women

(2) On the report of the Minister that an Indian woman married a person who is not an Indian, the Governor in Council may by order declare that the woman is enfranchised as of the date of her marriage and, on the recommendation of the Minister, may by order declare that all or any of her children are enfranchised as of the date of the marriage or such other date as the order may specify.

Where wife living apart

(3) Where, in the opinion of the Minister, the wife of an Indian is living apart from her husband, the names of his wife and his minor children who are living with the wife shall not be included in an order under subsection (1) that enfranchises the Indian unless the wife has applied for enfranchisement, but where the Governor in Council is satisfied that the wife is no longer living apart from her husband, the Governor in Council may by order declare that the wife and the minor children are enfranchised.

Order of enfranchisement

(4) A person is not enfranchised unless his name appears in an order of enfranchisement made by the Governor in Council. R.S., c. I-6, s. 109.

Enfranchised person ceases to be Indian

110. A person with respect to whom an order for enfranchisement is made under this Act shall, from the date thereof, or from the date of enfranchisement provided for therein, be deemed not to be an Indian within the meaning of this Act or any other statute or law. R.S., c. I-6, s. 110.

Sale of lands of enfranchised Indian

111. (1) On the issue of an order of enfranchisement, any interest in land and improvements on an Indian reserve of which the enfranchised Indian was in lawful possession or over which he exercised rights of ownership at the time of his enfranchisement, may be dis-

109. (1) Lorsque le ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier, à la fois :

- a) est âgé de vingt et un ans;
- b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté;

c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, le gouverneur en conseil peut déclarer par décret que l'Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés.

Émancipation d'un Indien, de son épouse et de ses enfants mineurs

(2) Sur le rapport du ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du ministre, peut, par décret, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que le décret peut spécifier.

Émancipation dans le cas d'une femme mariée

(3) Lorsque, de l'avis du ministre, l'épouse d'un Indien vit séparée de son mari, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs qui demeurent avec l'épouse ne peuvent être inclus dans un décret, prévu par le paragraphe (1), qui émancipe l'Indien à moins que l'épouse n'ait demandé l'émancipation, mais quand le gouverneur en conseil est convaincu que l'épouse n'est plus séparée de son mari, il peut déclarer par décret que l'épouse et les enfants mineurs sont émancipés.

Épouse séparée de son mari

(4) Une personne n'est émancipée que si son nom apparaît dans un décret d'émancipation pris par le gouverneur en conseil. S.R., ch. I-6, art. 109.

Décret d'émancipation

110. Une personne à l'égard de laquelle un décret d'émancipation est pris en vertu de la présente loi est réputée, à compter de la date de ce décret ou de la date d'émancipation qu'il prévoit, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de quelque autre loi ou règle de droit. S.R., ch. I-6, art. 110.

La personne émancipée cesse d'être un Indien

111. (1) Dès la prise d'un décret d'émancipation, les droits sur des terres et améliorations sur une réserve indienne, dont l'Indien émancipé était légalement en possession ou sur lesquels il exerçait des droits de propriété lors de son émancipation, peuvent être aliénés par cet

Vente de terres appartenant à un Indien émancipé

posed of by him by gift or private sale to the band or another member of the band.

Indien sous forme de don ou de vente privée à la bande ou à un autre membre de la bande.

Idem

(2) If not disposed of under subsection (1) within thirty days after the date of the order of enfranchisement, the land and improvements referred to in subsection (1) shall be offered for sale by tender by the superintendent and sold to the highest bidder and the proceeds of the sale paid to the enfranchised Indian.

(2) S'ils ne sont pas ainsi aliénés dans les trente jours qui suivent la date du décret d'émancipation, ces terres et améliorations sont mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant et vendues au plus offrant; le produit de cette vente est versé à l'Indien.

Idem

Idem

(3) If no bid is received in respect of land and improvements offered for sale under subsection (2) and they remain unsold after six months from the date they are offered for sale, the land, together with improvements, shall revert to the band free from any interest of the enfranchised Indian therein, subject to the payment, at the discretion of the Minister, to the enfranchised Indian, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine.

(3) Si aucune offre n'est reçue et que les biens demeurent invendus après six mois, à compter de la date de la mise en vente, les terres, ainsi que les améliorations, retournent à la bande, libres de tout droit de la personne émancipée à leur égard, sous réserve du paiement, au choix du ministre, à l'Indien émancipé, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le ministre peut déterminer.

Idem

Grant to enfranchised Indian

(4) When an order of enfranchisement issues or has issued, the Governor in Council may, with the consent of the council of the band, by order declare that any lands within a reserve of which the enfranchised Indian had formerly been in lawful possession shall cease to be Indian reserve lands.

(4) Lorsqu'un décret d'émancipation est pris ou a été pris, le gouverneur en conseil, avec le consentement du conseil de la bande, peut, par décret, déclarer que toutes les terres à l'intérieur d'une réserve, dont l'Indien émancipé avait été légalement en possession, cessent d'être des terres de réserve indienne.

Octroi à l'Indien émancipé

Reimbursing funds of the band

(5) When an order has been made under subsection (4) in respect of any lands, the enfranchised Indian is entitled to occupy the lands for a period of ten years from the date of his enfranchisement, and the enfranchised Indian shall pay to the funds of the band, or there shall, out of any money payable to the enfranchised Indian under this Act, be transferred to the funds of the band, such amount per acre for the lands as the Minister considers to be the value of the common interest of the band in the lands.

(5) Lorsqu'un décret a été pris conformément au paragraphe (4), l'Indien émancipé a droit d'occuper ces terres pendant une période de dix ans à compter de son émancipation, et il doit verser, aux fonds de la bande, le montant par acre que le ministre estime être la valeur du droit commun de la bande sur ces terres, ou le montant en question doit être transféré aux fonds de la bande, sur toute somme d'argent payable à l'Indien émancipé aux termes de la présente loi.

Remboursement versé aux fonds de la bande

Grant of lands

(6) At the end of the ten year period referred to in subsection (5) the Minister shall cause a grant of the lands referred to in subsection (5) to be made to the enfranchised Indian or to his legal representatives. R.S., c. I-6, s. 111.

(6) À l'expiration de la période de dix ans mentionnée au paragraphe (5), le ministre fait octroyer les terres à l'Indien émancipé ou à ses représentants légaux. S.R., ch. I-6, art. 111.

Octroi de terres

Enfranchisement of band

112. (1) Where the Minister reports that a band has applied for enfranchisement and has submitted a plan for the disposal or division of the funds of the band and the lands in the reserve, and in his opinion the band is capable of managing its own affairs as a municipality or part of a municipality, the Governor in Council may by order approve the plan, declare

112. (1) Lorsque le ministre signale, dans un rapport, qu'une bande a demandé l'émancipation et a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et qu'à son avis elle est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, le gouverneur en conseil peut, par décret,

Émancipation d'une bande

that all the members of the band are enfranchised, either as of the date of the order or such later date as may be fixed in the order, and may make regulations for carrying the plan and the provisions of this section into effect.

approuver le projet, déclarer que tous les membres de la bande sont émancipés à compter de la date du décret ou d'une date ultérieure que fixe le décret, et prendre des règlements en vue de l'exécution du projet et des dispositions du présent article.

Majority vote required

(2) An order for enfranchisement may not be made under subsection (1) unless more than fifty per cent of the electors of the band signify, at a meeting of the band called for the purpose, their willingness to become enfranchised under this section and their approval of the plan.

(2) Un décret d'émancipation ne peut être pris sous le régime du paragraphe (1) que si plus de cinquante pour cent des électeurs de la bande signifient, lors d'une réunion convoquée à cette fin, leur consentement à devenir émancipés selon le présent article et leur approbation du projet.

Nécessité de la majorité des voix

Agreements with provinces or municipalities

(3) The Governor in Council may, for the purpose of giving effect to this section, authorize the Minister to enter into an agreement with a province or a municipality or both, on such terms as may be agreed on by the Minister and the province or municipality or both.

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, autoriser le ministre à conclure un accord avec une province ou une municipalité, ou avec les deux à la fois, aux conditions qui peuvent être convenues par le ministre et la province ou la municipalité, ou par le ministre et la province et la municipalité.

Accords avec les provinces ou les municipalités

Financial assistance

(4) Without restricting the generality of subsection (3), an agreement made thereunder may provide for financial assistance to be given to the province or municipality or both to assist in the support of indigent, infirm or aged persons to whom the agreement applies, and such financial assistance, or any part thereof, shall, if the Minister so directs, be paid out of moneys of the band, and any such financial assistance not paid out of moneys of the band shall be paid out of moneys appropriated by Parliament. R.S., c. I-6, s. 112.

(4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (3), un accord conclu sous son régime peut stipuler qu'une aide financière soit fournie à la province ou à la municipalité, ou aux deux à la fois, pour contribuer au soutien des indigents, des infirmes ou des vieillards visés par l'accord; cette aide financière ou une partie de celle-ci est, si le ministre l'ordonne, prélevée sur l'argent de la bande, et toute aide financière de cette nature qui n'est pas prélevée sur l'argent de la bande, est payée sur des crédits votés par le Parlement. S.R., ch. I-6, art. 112.

Aide financière

Committee of inquiry

113. (1) Where a band has applied for enfranchisement within the meaning of this Act and has submitted a plan for the disposal or division of the funds of the band and the lands in the reserve, the Minister may appoint a committee to inquire into and report on any or all of the following matters, namely,

113. (1) Lorsqu'une bande a demandé l'émancipation au sens de la présente loi et a soumis un plan sur l'emploi ou le partage des fonds de la bande ainsi que des terres comprises dans la réserve, le ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur tous les sujets suivants ou l'un d'entre eux :

Comité d'enquête

- (a) the desirability of enfranchising the band;
- (b) the adequacy of the plan submitted by it; and
- (c) any other matter relating to the application for enfranchisement or to the disposition thereof.

- a) l'opportunité d'émanciper la bande;
- b) la suffisance du plan soumis par la bande;
- c) toute autre question concernant la demande d'émancipation ou la décision à prendre à cet égard.

Composition

(2) A committee appointed under subsection (1) shall consist of

- (a) a judge or retired judge of a superior, surrogate, district or county court;

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) est constitué des personnes suivantes :

Composition

- (b) an officer of the Department; and
 (c) a member of the band to be designated by the council of the band. R.S., c. I-6, s. 113.

- a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté;
 b) un fonctionnaire du ministère;
 c) un membre de la bande que désigne le conseil de la bande. S.R., ch. I-6, art. 113.

SCHOOLS

ÉCOLES

Agreements with provinces, etc.

114. (1) The Governor in Council may authorize the Minister, in accordance with this Act, to enter into agreements on behalf of Her Majesty for the education in accordance with this Act of Indian children, with

- (a) the government of a province;
 (b) the Commissioner of the Yukon Territory;
 (c) the Commissioner of the Northwest Territories;
 (d) a public or separate school board; and
 (e) a religious or charitable organization.

114. (1) Le gouverneur en conseil peut, en conformité avec la présente loi, autoriser le ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec :

- a) le gouvernement d'une province;
 b) le commissaire du territoire du Yukon;
 c) le commissaire des territoires du Nord-Ouest;
 d) une commission d'écoles publiques ou séparées;
 e) une institution religieuse ou de charité.

Accords avec les provinces, etc.

Schools

(2) The Minister may, in accordance with this Act, establish, operate and maintain schools for Indian children. R.S., c. I-6, s. 114.

(2) Le ministre peut, en conformité avec la présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens. S.R., ch. I-6, art. 114.

Écoles

Regulations

115. The Minister may

- (a) provide for and make regulations with respect to standards for buildings, equipment, teaching, education, inspection and discipline in connection with schools;
 (b) provide for the transportation of children to and from school;
 (c) enter into agreements with religious organizations for the support and maintenance of children who are being educated in schools operated by those organizations; and
 (d) apply the whole or any part of moneys that would otherwise be payable to or on behalf of a child who is attending a residential school to the maintenance of that child at that school. R.S., c. I-6, s. 115.

115. Le ministre peut :

- a) pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et prendre des règlements à cet égard;
 b) assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école;
 c) conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions;
 d) appliquer la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient autrement payables en faveur ou pour le compte d'un enfant qui fréquente un pensionnat, à l'entretien de l'enfant à cette école. S.R., ch. I-6, art. 115.

Règlements

Attendance

116. (1) Subject to section 117, every Indian child who has attained the age of seven years shall attend school.

116. (1) Sous réserve de l'article 117, tout enfant indien qui a atteint l'âge de sept ans doit fréquenter l'école.

Fréquentation scolaire

Idem

- (2) The Minister may
 (a) require an Indian who has attained the age of six years to attend school;
 (b) require an Indian who becomes sixteen years of age during the school term to contin-

(2) Le ministre peut :

- a) enjoindre à un Indien qui a atteint l'âge de six ans de fréquenter l'école;
 b) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans pendant une période scolaire conti-

Idem

ue to attend school until the end of that term; and

(c) require an Indian who becomes sixteen years of age to attend school for such further period as the Minister considers advisable, but no Indian shall be required to attend school after he becomes eighteen years of age. R.S., c. I-6, s. 116.

When attendance not required

117. An Indian child is not required to attend school if the child

(a) is, by reason of sickness or other unavoidable cause that is reported promptly to the principal, unable to attend school;

(b) is, with the permission in writing of the superintendent, absent from school for a period not exceeding six weeks in each term for the purpose of assisting in husbandry or urgent and necessary household duties;

(c) is under efficient instruction at home or elsewhere, within one year after the written approval by the Minister of such instruction; or

(d) is unable to attend school because there is insufficient accommodation in the school that the child is entitled or directed to attend. R.S., c. I-6, s. 117.

School to be attended

118. Every Indian child who is required to attend school shall attend such school as the Minister may designate, but no child whose parent is a Protestant shall be assigned to a school conducted under Roman Catholic auspices and no child whose parent is a Roman Catholic shall be assigned to a school conducted under Protestant auspices, except by written direction of the parent. R.S., c. I-6, s. 118.

Truant officers

119. (1) The Minister may appoint persons, to be called truant officers, to enforce the attendance of Indian children at school, and for that purpose a truant officer has the powers of a peace officer.

Powers

(2) Without restricting the generality of subsection (1), a truant officer may

(a) enter any place where he believes, on reasonable grounds, that there are Indian children who are between the ages of seven and sixteen years, or who are required by the Minister to attend school;

(b) investigate any case of truancy; and

nue à fréquenter l'école jusqu'à la fin de cette période;

c) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans fréquente l'école durant la période additionnelle que le ministre juge à propos, mais aucun Indien ne peut être tenu de fréquenter l'école après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. S.R., ch. I-6, art. 116.

117. Un enfant indien n'est pas tenu de fréquenter l'école dans les cas suivants :

Cas où la fréquentation scolaire n'est pas requise

a) il est incapable de le faire par suite de maladie ou pour une autre cause inévitable, qui est promptement signalée au principal;

b) avec la permission écrite du surintendant, il est absent de l'école, durant une période maximale de six semaines dans chaque période scolaire, pour aider à l'agriculture ou à des travaux domestiques, urgents et nécessaires;

c) il reçoit une instruction suffisante à la maison ou ailleurs, dans l'année qui suit l'approbation écrite, par le ministre, de cette instruction;

d) il est incapable de fréquenter l'école parce que l'école qu'il a droit ou qu'il est obligé de fréquenter ne possède pas d'aménagements suffisants. S.R., ch. I-6, art. 117.

118. Tout enfant indien tenu de fréquenter l'école doit fréquenter celle que le ministre peut désigner, mais aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est protestant ou protestante, ne peut être assigné à une école dirigée par des catholiques romains, et aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est catholique romain ou catholique romaine, ne peut être assigné à une école dirigée par des protestants, sauf sur des instructions écrites du père ou de la mère, suivant le cas. S.R., ch. I-6, art. 118.

École à fréquenter

119. (1) Le ministre peut nommer certaines personnes, appelées agents de surveillance, pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école, et, à cette fin, un agent de surveillance a les pouvoirs d'un agent de la paix.

Agents de surveillance

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), un agent de surveillance peut :

Pouvoirs

a) entrer dans tout endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des enfants indiens âgés de sept à seize ans ou que le ministre oblige à fréquenter l'école;

(c) serve written notice on the parent, guardian or other person having the care or legal custody of a child to cause the child to attend school regularly thereafter.

b) examiner tout cas d'absence sans permission;

c) signifier au père ou à la mère, au tuteur ou à une autre personne ayant le soin ou la garde légale d'un enfant, un avis écrit de lui faire fréquenter régulièrement l'école par la suite.

Notice to attend school

(3) Where a notice has been served in accordance with paragraph (2)(c) with respect to a child who is required by this Act to attend school and the child does not within three days after the service of notice attend school and continue to attend school regularly thereafter, the person on whom the notice was served is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five dollars or to imprisonment for a term not exceeding ten days or to both.

(3) Lorsqu'un avis a été signifié, en vertu de l'alinéa (2)c), à l'égard d'un enfant que la présente loi astreint à fréquenter l'école, et que, dans les trois jours qui suivent la signification de l'avis, l'enfant ne fréquente pas l'école et ne continue pas à la fréquenter régulièrement par la suite, la personne à qui l'avis a été signifié commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq dollars et un emprisonnement maximal de dix jours, ou l'une de ces peines.

Avis de fréquenter l'école

Further notices

(4) Where a person has been served with a notice in accordance with paragraph (2)(c), it is not necessary within a period of twelve months thereafter to serve that person with any other notice in respect of further non-compliance with this Act, and whenever that person within the period of twelve months fails to cause the child with respect to whom the notice was served or any other child of whom he has charge or control to attend school and continue in regular attendance as required by this Act, that person is guilty of an offence and liable to the punishment imposed by subsection (3) as if he had been served with the notice.

(4) Lorsqu'une personne a reçu un avis en vertu de l'alinéa (2)c), il n'est pas nécessaire, dans les douze mois qui suivent, de signifier à cette personne un autre avis pour une nouvelle inobservation de la présente loi, et chaque fois que cette personne néglige, dans les douze mois, de faire fréquenter l'école à l'enfant concernant lequel l'avis a été signifié ou à tout autre enfant dont elle a la charge ou la surveillance, et de le faire continuer à fréquenter régulièrement l'école comme l'exige la présente loi, elle commet une infraction et encourt les peines prévues au paragraphe (3) comme si l'avis lui avait été signifié.

Autres avis

Tardiness

(5) A child who is habitually late for school shall be deemed to be absent from school.

(5) Un enfant habituellement en retard à l'école est tenu pour absent de l'école.

Retard

Take into custody

(6) A truant officer may take into custody a child whom he believes on reasonable grounds to be absent from school contrary to this Act and may convey the child to school, using as much force as the circumstances require. R.S., c. I-6, s. 119.

(6) Un agent de surveillance peut mettre en détention un enfant qu'il a des motifs raisonnables de croire absent de l'école contrairement à la présente loi et le conduire à l'école en employant autant de force que l'exigent les circonstances. S.R., ch. I-6, art. 119.

Mise en détention

Denomination of teacher

120. (1) Where the majority of the members of a band belong to one religious denomination, the school established on the reserve that has been set apart for the use and benefit of that band shall be taught by a teacher of that denomination.

120. (1) Lorsque la majorité des membres d'une bande appartient à une même confession religieuse, l'enseignement dans l'école établie sur la réserve qui a été mise de côté à l'usage et au profit de cette bande doit être donné par un instituteur de cette confession.

Confession religieuse de l'instituteur

Idem

(2) Where the majority of the members of a band are not members of the same religious denomination and the band by a majority vote of those electors of the band who were present

(2) Lorsque la majorité des membres d'une bande ne fait pas partie de la même confession religieuse et que la bande demande, à la majorité des voix des électeurs de la bande présents

Idem

at a meeting called for the purpose requests that day schools on the reserve should be taught by a teacher belonging to a particular religious denomination, the school on that reserve shall be taught by a teacher of that denomination. R.S., c. I-6, s. 121.

Minority
religious
denominations

121. A Protestant or Roman Catholic minority of any band may, with the approval of and under regulations to be made by the Minister, have a separate day school or day school classroom established on the reserve unless, in the opinion of the Governor in Council, the number of children of school age does not so warrant. R.S., c. I-6, s. 122.

Definitions

“child”
«enfant»

“child” means an Indian who has attained the age of six years but has not attained the age of sixteen years, and a person who is required by the Minister to attend school;

“school”
«école»

“school” includes a day school, technical school, high school and residential school;

“truant officer”
«agent...»

“truant officer” includes

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,
- (b) a special constable appointed for police duty on a reserve, and
- (c) a school teacher and a chief of the band, when authorized by the superintendent. R.S., c. I-6, s. 123.

à une assemblée convoquée à cette fin, que l’enseignement dans les externats situés sur la réserve soit donné par un instituteur appartenant à une confession religieuse particulière, l’enseignement dans l’école située sur la réserve doit être confié à un instituteur de cette confession. S.R., ch. I-6, art. 121.

Minorité
religieuse

121. Une minorité protestante ou une minorité catholique romaine d’une bande, avec l’approbation du ministre et selon des règlements pris par lui, peut faire établir sur une réserve un externat séparé ou une salle de classe d’externat séparée, à moins que, de l’avis du gouverneur en conseil, le nombre des enfants d’âge scolaire ne le justifie pas. S.R., ch. I-6, art. 122.

Définitions

122. Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 114 à 121.

«agent de surveillance» Sont compris parmi les agents de surveillance :

«agent de
surveillance»
“truant...”

- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) un agent de police spécial nommé pour exercer la police sur une réserve;
- c) un instituteur et un chef de la bande, lorsque le surintendant l’autorise.

«école» Sont assimilés à une école un externat, une école technique, une école secondaire et un pensionnat.

«école»
“school”

«enfant» Indien qui a atteint l’âge de six ans mais n’a pas atteint l’âge de seize ans, ainsi qu’une personne que le ministre oblige à fréquenter l’école. S.R., ch. I-6, art. 123.

«enfant»
“child”



CHAPTER I-6

An Act respecting the Department of Indian Affairs and Northern Development

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Indian Affairs and Northern Development Act*. R.S., c. I-7, s. 1.

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

Department established

2. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada called the Department of Indian Affairs and Northern Development over which the Minister of Indian Affairs and Northern Development appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department. R.S., c. I-7, s. 2.

Deputy head

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department. R.S., c. I-7, s. 3.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

Powers, duties and functions of Minister

4. The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to

- (a) Indian affairs;
 - (b) the Yukon Territory and the Northwest Territories and their resources and affairs;
- and

CHAPITRE I-6

Loi concernant le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*. S.R., ch. I-7, art. 1.

MISE EN PLACE

Constitution du ministère

2. (1) Est constitué le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, placé sous l'autorité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère. S.R., ch. I-7, art. 2.

Administrateur général

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; celui-ci est l'administrateur général du ministère. S.R., ch. I-7, art. 3.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Attributions

4. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés :

- a) aux affaires indiennes;
- b) au territoire du Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à leurs affaires et à leurs ressources naturelles;

(c) Inuit affairs. R.S., c. I-7, s. 4; R.S., c. 14(2nd Supp.), s. 31; SI/79-89; 1984, c. 40, s. 38.

Idem

5. The Minister shall be responsible for

(a) coordinating the activities in the Yukon Territory and the Northwest Territories of the several departments, boards and agencies of the Government of Canada;

(b) undertaking, promoting and recommending policies and programs for the further economic and political development of the Yukon Territory and the Northwest Territories; and

(c) fostering, through scientific investigation and technology, knowledge of the Canadian north and of the means of dealing with conditions related to its further development. R.S., c. I-7, s. 5.

Administration

6. The Minister has the management, charge and direction of all lands situated in the Yukon Territory and the Northwest Territories belonging to Her Majesty in right of Canada except those lands therein that were immediately before October 1, 1966 under the management, charge and direction of any minister, department, branch or agency of the Government of Canada other than the Minister of Northern Affairs and National Resources or the Department of Northern Affairs and National Resources. R.S., c. I-7, s. 6.

ANNUAL REPORT

Annual report

7. The Minister shall, on or before January 31 next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that either House of Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department for that fiscal year. R.S., c. I-7, s. 7.

c) aux affaires inuit. S.R., ch. I-7, art. 4; S.R., ch. 14(2^e suppl.), art. 31; TR/79-89; 1984, ch. 40, art. 38.

5. Le ministre s'acquitte des fonctions suivantes :

a) il coordonne l'activité des divers ministères et organismes fédéraux dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;

b) il recommande, encourage et met sur pied des programmes propres à stimuler le progrès économique et l'évolution politique du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

c) il favorise, par le biais de la recherche scientifique et de la technique, une meilleure connaissance du Nord canadien et des solutions aux problèmes liés à la poursuite de son développement. S.R., ch. I-7, art. 5.

Idem

6. Le ministre a compétence sur toutes les terres du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception de celles sur lesquelles, au 30 septembre 1966, soit un ministère ou organisme fédéral autre que le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, soit un ministre fédéral autre que le titulaire du ministère susmentionné, avait compétence. S.R., ch. I-7, art. 6.

Champ de compétence

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

7. Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, le ministre dépose devant le Parlement le rapport d'activité de son ministère pour l'exercice précédent. S.R., ch. I-7, art. 7.



CHAPTER I-7

An Act respecting oil and gas in Indian lands

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Indian Oil and Gas Act*. 1974-75-76, c. 15, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“gas”
«gaz»

2. In this Act,
“gas” means natural gas that is or can be produced from a well, both before and after it has been subjected to any processing, and includes marketable gas and all fluid components not defined as oil;

“Indian lands”
«terres...»

“Indian lands” means lands reserved for the Indians, including any interests therein, surrendered in accordance with the *Indian Act* and includes any lands or interests in lands described in any grant, lease, permit, licence or other disposition referred to in section 5;

“Minister”
«ministre»

“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

“oil”
«pétrole»

“oil” means crude oil and all other hydrocarbons, regardless of gravity, that are or can be produced from a well in liquid form including crude bitumen but excluding condensate. 1974-75-76, c. 15, s. 2.

GENERAL

Regulations

3. The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the granting of leases, permits and licences for the exploitation of oil and gas in Indian lands, and the terms and conditions thereof;

CHAPITRE I-7

Loi concernant le pétrole et le gaz des terres indiennes

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*. 1974-75-76, ch. 15, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«gaz» Le gaz naturel tiré ou susceptible d'être tiré d'un puits, avant et après traitement. Sont assimilés au gaz le gaz commercialisable et tous les composants fluides exclus de la définition de «pétrole». «gaz»
“gas”

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. «ministre»
“Minister”

«pétrole» Le pétrole brut ainsi que tous les autres hydrocarbures qui, indépendamment de leur densité, sont tirés ou susceptibles d'être tirés d'un puits à l'état liquide. Est assimilé au pétrole le bitume brut mais non le condensat. «pétrole»
“oil”

«terres indiennes» Les terres réservées aux Indiens et tous droits y afférents cédés conformément à la *Loi sur les Indiens*, y compris les terres ou les droits fonciers visés par une concession, un bail, un permis, une licence ou tout autre acte d'aliénation visé à l'article 5. 1974-75-76, ch. 15, art. 2. «terres indiennes»
“Indian...”

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements : Règlements

(a) concernant l'octroi et les modalités de baux, de permis et de licences pour l'exploitation du pétrole et du gaz des terres indiennes;

(b) respecting the disposition of any interest in Indian lands necessarily incidental to the exploitation of oil and gas in those lands, and the terms and conditions thereof;

(c) providing for the seizure and forfeiture of any oil or gas taken in contravention of any regulation made under this section or any lease, licence or permit granted under such regulation;

(d) prescribing the royalties on oil and gas obtained from Indian lands;

(e) prescribing the fine not exceeding five thousand dollars that may be imposed on summary conviction for contravention of any regulation made under this section or failure to comply with any lease, permit or licence granted pursuant to any regulation under this section; and

(f) generally for carrying out the purposes of this Act and for the exploitation of oil and gas in Indian lands. 1974-75-76, c. 15, s. 4.

b) concernant l'aliénation de droits sur des terres indiennes, lorsque ces droits sont nécessairement accessoires à l'exploitation du pétrole et du gaz sur ces terres, ainsi que les modalités de cette aliénation;

c) prévoyant la saisie et la confiscation du pétrole ou du gaz extrait en contravention avec un règlement pris en vertu du présent article ou un bail, un permis ou une licence accordés en vertu d'un tel règlement;

d) prescrivant les redevances sur le pétrole et le gaz tirés des terres indiennes;

e) prescrivant l'amende maximale de cinq mille dollars, qui peut être imposée, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour la violation d'un règlement pris en vertu du présent article ou pour l'inobservation d'un bail, d'un permis ou d'une licence, consentis conformément à un règlement pris en vertu du présent article;

f) d'une manière générale, concernant l'application de la présente loi et l'exploitation du pétrole et du gaz des terres indiennes. 1974-75-76, ch. 15, art. 4.

Royalties

4. (1) Notwithstanding any term or condition in any grant, lease, permit, licence or other disposition or any provision in any regulation respecting oil or gas or both oil and gas or the terms and conditions of any agreement respecting royalties in relation to oil or gas or both oil and gas, whether granted, issued, made or entered into before or after December 20, 1974, but subject to subsection (2), all oil and gas obtained from Indian lands after April 22, 1977 is subject to the payment to Her Majesty in right of Canada, in trust for the Indian bands concerned, of the royalties prescribed from time to time by the regulations.

4. (1) Nonobstant les modalités d'une concession, d'un bail, d'un permis, d'une licence ou d'un autre acte d'aliénation, les dispositions d'un règlement sur le pétrole ou sur le gaz ou les modalités d'un accord sur les redevances applicables au pétrole ou au gaz, qu'ils soient ou non survenus avant le 20 décembre 1974, mais sous réserve du paragraphe (2), le pétrole et le gaz tirés des terres indiennes après le 22 avril 1977 sont assujettis au paiement à Sa Majesté du chef du Canada, en fiducie pour les bandes indiennes concernées, des redevances réglementaires.

Redevances

Special agreements

(2) The Minister may, with the approval of the council of the band concerned, enter into a special agreement with any person for a reduction or an increase, or a variation in the basis of calculation of royalties payable under subsection (1). 1974-75-76, c. 15, s. 5.

(2) Le ministre peut, lorsqu'il y est autorisé par le conseil de la bande intéressée, conclure avec quiconque un accord spécial portant réduction ou augmentation des redevances payables en vertu du paragraphe (1) ou modification de leur base de calcul. 1974-75-76, ch. 15, art. 5.

Accords spéciaux

Existing grants, leases, etc.

5. Every grant, lease, permit, licence or other disposition respecting the exploitation of oil or gas in Indian lands, whether granted, issued, made or entered into before or after December 20, 1974, and, without restricting the generality of the foregoing, any grant, lease, permit, licence or other disposition

5. Les concessions, baux, permis, licences ou autres actes d'aliénation concernant l'exploitation du pétrole ou du gaz des terres indiennes, qu'ils soient ou non survenus avant le 20 décembre 1974, et notamment les concessions, baux, permis, licences ou autres actes d'aliénation concernant du pétrole ou du gaz, accordés

Concessions, baux existants, etc.

respecting oil or gas or both oil or gas issued or made or purported to be issued or made pursuant to any other regulation or order made under the provisions of the *Indian Act* is deemed to be subject to any regulations made under this Act. 1974-75-76, c. 15, s. 6.

ou conclus ou ostensiblement accordés ou conclus en application d'un règlement ou d'un décret pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sont censés être assujettis aux règlements pris en vertu de la présente loi. 1974-75-76, ch. 15, art. 6.

Minister to consult

6. (1) The Minister, in administering this Act, shall consult, on a continuing basis, persons representative of the Indian bands most directly affected thereby.

6. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre consulte en permanence les représentants des bandes indiennes les plus directement touchées.

Consultation par le ministre

Rights not abrogated

(2) Nothing in this Act shall be deemed to abrogate the rights of Indian people or preclude them from negotiating for oil and gas benefits in those areas in which land claims have not been settled. 1974-75-76, c. 15, s. 7.

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'abroger les droits du peuple indien ou de l'empêcher de négocier l'obtention d'avantages pour le pétrole et le gaz dans les régions où les revendications de terres n'ont pas été réglées. 1974-75-76, ch. 15, art. 7.

Maintien des droits



CHAPTER I-8

An Act to provide for financial assistance for industrial development in all regions of Canada

CHAPITRE I-8

Loi prévoyant une aide financière au développement industriel de toutes les régions du Canada

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Industrial and Regional Development Act*, 1980-81-82-83, c. 160, s. 1.

1. *Loi sur le développement industriel et régional*, 1980-81-82-83, ch. 160, art. 1.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

“approved lender”
«prêteur...»
“commercial operation”
«affaire...»

“approved lender” means an approved lender as defined by the regulations;

“commercial operation” means a commercial operation as defined by the regulations and includes such class of operations within the service industry as are designated by the Minister pursuant to subsection 7(2);

“development index”
«indice...»

“development index” means the index that may be established pursuant to regulations made under paragraph 15(a);

“district”
«district»

“district” means a census division established by Statistics Canada for the purpose of tabulating and publishing census data;

“eligible person”
«personne...»

“eligible person” means a person who carries on activities that support commercial operations and, without limiting the generality of the foregoing, includes an economic, business or technological institute or centre, a municipal corporation or a municipal industrial development corporation;

“Minister”
«ministre»

“Minister” means such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

“prescribed”
Version anglaise seulement

“prescribed” means prescribed by regulations of the Governor in Council;

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«affaire commerciale» Affaire commerciale au sens des règlements; s’entend en outre des catégories d’affaires du secteur des services que désigne le ministre en vertu du paragraphe 7(2).

«affaire commerciale»
«commercial...»

«district» District de recensement établi par Statistique Canada pour classer et publier des données de recensement.

«district»
«district»

«indice de développement» L’indice qui peut être déterminé en conformité avec les règlements d’application de l’alinéa 15a).

«indice de développement»
«development...»

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi.

«ministre»
«Minister»

«personne admissible» Personne qui exerce des activités d’appui aux affaires commerciales, notamment un institut ou un centre économique, commercial ou technique, une municipalité ou un organisme de développement industriel municipal.

«personne admissible»
«eligible...»

«prêteur agréé» Prêteur agréé au sens des règlements.

«prêteur agréé»
«approved...»

«province» Toute province du Canada, à l’exception du territoire du Yukon et des Terri-

«province»
«province»

"province"
"province"
"province" does not include the Yukon Territory or the Northwest Territories. 1980-81-82-83, c. 160, s. 2.

toires du Nord-Ouest. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 2.

TIER GROUPS

GROUPES

Arrangement of districts into Tier Groups
3. (1) On or before July 1 of each year, the Minister shall, in accordance with subsection (2), arrange all districts into four groups, in this Act called Tier Groups.

Classement et répartition des districts
3. (1) Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, le ministre, en conformité avec le paragraphe (2), répartit les districts en quatre groupes.

Limitation
(2) In arranging districts into Tier Groups, the Minister shall ensure that

Règles de répartition
(2) Le ministre procède à la répartition des districts de la façon suivante :

(a) one Tier Group, called Tier Group IV, includes those districts, comprising not more than five per cent of the population of the provinces, that, as ranked under the development index, require the greatest assistance in creating opportunities for economic growth;

a) groupe IV : districts dont la population représente au maximum cinq pour cent de la population des provinces et qui, vu leur indice de développement, ont besoin d'une assistance maximale pour promouvoir leur croissance économique;

(b) one Tier Group, called Tier Group III, includes

b) groupe III :

(i) those districts, comprising not more than fifteen per cent of the population of the provinces, that, as ranked under the development index, require the greatest assistance, after those districts in Tier Group IV, in creating opportunities for economic growth, and

(i) districts dont la population représente au maximum quinze pour cent de la population des provinces et qui, vu leur indice de développement, ont besoin d'une assistance maximale, après les districts du groupe IV, pour promouvoir leur croissance économique,

(ii) the Yukon Territory and the Northwest Territories;

(ii) territoire du Yukon et Territoires du Nord-Ouest;

(c) one Tier Group, called Tier Group II, includes those districts, comprising not more than thirty per cent of the population of the provinces, that, as ranked under the development index, require the greatest assistance, after those districts in Tier Groups III and IV, in creating opportunities for economic growth; and

c) groupe II : districts dont la population représente au maximum trente pour cent de la population des provinces et qui, vu leur indice de développement, ont besoin d'une assistance maximale, après les districts des groupes III et IV, pour promouvoir leur croissance économique;

(d) one Tier Group, called Tier Group I, includes all districts in the provinces not included in Tier Group II, III or IV. 1980-81-82-83, c. 160, s. 3.

d) groupe I : tous les autres districts des provinces. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 3.

GRANTS, CONTRIBUTIONS, LOANS AND GUARANTEES

SUBVENTIONS, CONTRIBUTIONS, PRÊTS ET GARANTIES

Grants, contributions and loans in respect of projects of commercial operations
4. (1) Subject to this Act, on application therefor to the Minister by a commercial operation, the Minister may, in accordance with the regulations, make a grant, contribution or loan to the commercial operation in respect of a project carried out or to be carried out by the commercial operation for the purpose of

Subventions, etc. pour des entreprises d'affaires commerciales
4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sur demande provenant d'une affaire commerciale et en conformité avec les règlements, accorder une subvention, une contribution ou un prêt en faveur d'une entreprise, actuelle ou prévue, de l'affaire commerciale qui vise l'un des buts suivants :

a) mettre sur pied l'affaire, l'agrandir, la moderniser ou en accroître la productivité;

(a) establishing, expanding, modernizing or enhancing the productivity of the commercial operation;

(b) promoting the marketing of one or more products or services of the commercial operation;

(c) developing new or improved products or production processes of the commercial operation, or carrying on research in respect thereof; or

(d) restructuring the commercial operation so as to enable it to continue on a commercially viable basis.

Guarantees in respect of commercial operations

(2) Subject to this Act, on application therefor to the Minister by a commercial operation, the Minister may, in accordance with the regulations, guarantee the repayment of any portion of the principal and interest owing on any loan made by an approved lender to the commercial operation in respect of a project carried out or to be carried out by the commercial operation for a purpose referred to in paragraphs (1)(a) to (d). 1980-81-82-83, c. 160, s. 4.

Grants, contributions and loans to eligible persons

5. (1) Subject to this Act, on application therefor to the Minister by an eligible person, the Minister may, in accordance with the regulations, make a grant, contribution or loan to the eligible person, if the eligible person supports, directly or indirectly, commercial operations by

(a) carrying on activities that provide a framework for the establishment, modernization or expansion of a commercial operation;

(b) promoting the marketing of one or more products or services of commercial operations;

(c) carrying on research in respect of the development of new or improved products or production processes; or

(d) providing services, or engaging in other activities, of benefit to commercial operations.

Guarantees in respect of eligible persons

(2) Subject to this Act, on application therefor to the Minister by an eligible person, the Minister may, in accordance with the regulations, guarantee the repayment of any portion of the principal and interest owing on any loan made by an approved lender to an eligible person if the eligible person supports, directly or indirectly, commercial operations in a manner described in paragraphs (1)(a) to (d). 1980-81-82-83, c. 160, s. 5.

b) promouvoir la commercialisation de un ou plusieurs produits ou services fournis par l'affaire;

c) créer ou améliorer, dans le cadre de l'affaire, des produits ou des procédés de production, ou faire des recherches à cette fin;

d) restructurer l'affaire afin de la rentabiliser.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sur demande provenant d'une affaire commerciale et en conformité avec les règlements, garantir le remboursement, total ou partiel, du principal et des intérêts d'un prêt consenti à l'affaire par un prêteur agréé à l'égard d'une entreprise de celle-ci qui vise l'un des buts mentionnés aux alinéas (1)a) à d). 1980-81-82-83, ch. 160, art. 4.

Garanties à l'égard d'une affaire commerciale

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sur demande provenant d'une personne admissible et en conformité avec les règlements, accorder à celle-ci une subvention, une contribution ou un prêt, si elle apporte son concours, même indirectement, à des affaires commerciales, de l'une des façons suivantes :

Subventions, etc. aux personnes admissibles

a) activités d'établissement d'une infrastructure favorisant la mise sur pied, la modernisation ou l'agrandissement d'une affaire commerciale;

b) promotion de la commercialisation de un ou plusieurs produits ou services fournis par des affaires commerciales;

c) recherches en vue de créer ou d'améliorer des produits ou des procédés de production;

d) fourniture de services ou autres prestations en faveur d'affaires commerciales.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sur demande provenant d'une personne admissible et en conformité avec les règlements, garantir le remboursement, total ou partiel, du principal et des intérêts d'un prêt consenti à celle-ci par un prêteur agréé, si elle apporte son concours, même indirectement, à des affaires commerciales de l'une des façons mentionnées aux alinéas (1)a) à d). 1980-81-82-83, ch. 160, art. 5.

Garanties

Terms and conditions in respect of projects of commercial operations

6. (1) Any grant, contribution or loan made, or any guarantee given, in respect of a project carried out or to be carried out by a commercial operation under section 4 shall be made or given in accordance with the terms and conditions prescribed in respect of the Tier Group that includes the district in which the project is carried out or is to be carried out.

6. (1) L'octroi des subventions, contributions, prêts ou garanties visés à l'article 4 est subordonné aux conditions réglementaires applicables au groupe auquel appartient le district où est située l'entreprise en question.

Conditions applicables aux projets des affaires commerciales

Terms and conditions in respect of eligible person

(2) Any grant, contribution or loan made to, or any guarantee given in respect of, an eligible person by virtue of his carrying on activities described in paragraph 5(1)(a) in respect of a commercial operation shall be made or given in accordance with the terms and conditions prescribed in respect of the Tier Group that includes the district in which the commercial operation is located. 1980-81-82-83, c. 160, s. 6.

(2) L'octroi des subventions, contributions, prêts ou garanties de prêt pour les activités visées à l'alinéa 5(1)a) est subordonné aux conditions réglementaires applicables au groupe auquel appartient le district où est située l'affaire commerciale bénéficiant de ces activités. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 6.

Conditions applicables aux personnes admissibles

Where commercial operation in more than one district

7. (1) Where a project or a commercial operation is located in more than one district, it shall, for the purposes of this Act, be deemed to be located in such district as the Minister may determine.

7. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à décider dans quel district est réputée se trouver une affaire commerciale ou une entreprise qui est située dans plusieurs districts.

Affaire commerciale ou entreprise située dans plusieurs districts

Designation of operations within the service industry

(2) The Minister may, by order, designate any class of operations within the service industry as commercial operations for the purposes of this Act. 1980-81-82-83, c. 160, s. 7.

(2) Le ministre peut, par arrêté, désigner certaines catégories d'affaires du secteur des services à titre d'affaires commerciales pour l'application de la présente loi. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 7.

Désignation d'affaires du secteur des services

Where no contribution, loan, grant or guarantee permitted

8. No contribution, loan or grant may be made to, or guarantee given in respect of, a commercial operation or an eligible person under this Act if, in the opinion of the Minister,

8. Il ne peut être octroyé de subventions, contributions, prêts ou garanties en vertu de la présente loi pour une affaire commerciale ou en faveur d'une personne admissible si, selon le ministre, l'une des circonstances suivantes existe :

Exclusion

(a) it is probable that the project carried out or to be carried out by the commercial operation or the activity of the eligible person by which the eligible person supports commercial operations would proceed or would continue in the actual or proposed location, within the actual or proposed scope and within the actual or proposed time, whether or not the grant, contribution or loan is made or the guarantee given; or

a) il est probable qu'indépendamment de l'octroi, l'entreprise de l'affaire ou les activités par lesquelles la personne admissible apporte son concours à des affaires commerciales se feraient ou se poursuivraient au lieu, avec l'ampleur et suivant le calendrier actuels ou prévus;

(b) the project or the activity will not or would not make a significant contribution to the economic or social benefit of Canada. 1980-81-82-83, c. 160, s. 8.

b) l'affaire ou les activités ne sont pas de nature à contribuer notablement à l'intérêt économique ou social du Canada. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 8.

Stock options

9. Subject to the regulations, the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option obtained as a condition under which a contribution or loan was made or guarantee

9. Sous réserve des règlements, le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre une option d'achat d'actions obtenue à titre de condition d'une contribution, d'un prêt ou d'une

Option d'achat d'actions

given under this Act. 1980-81-82-83, c. 160, s. 9.

garantie visés par la présente loi. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 9.

Limitation on loans guaranteed

10. The aggregate amount of guarantees given under this Act and insurance of loans provided for by subparagraph (a)(i) of Industry, Trade and Commerce Vote 1a of *Appropriation Act No. 1, 1980-81*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, as amended by paragraph (a) of Industry, Trade and Commerce Vote 1e of *Appropriation Act No. 4, 1981-82*, chapter 90 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, that are outstanding at any one time shall not exceed one billion two hundred million dollars. 1980-81-82-83, c. 160, s. 10.

10. Le montant total des garanties consenties en vertu de la présente loi et toujours en vigueur avec une assurance couvrant les prêts prévue au sous-alinéa a)(i) du crédit 1a (Industrie et Commerce) de la *Loi n° 1 de 1980-81 portant affectation de crédits*, chapitre 3 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, telle que modifiée par l'alinéa a) du crédit 1e (Industrie et Commerce) de la *Loi n° 4 de 1981-82 portant affectation de crédits*, chapitre 90 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, ne peut à aucun moment dépasser un milliard deux cents millions de dollars. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 10.

Limite des garanties de prêt

Recovery of contributions

11. (1) Where a contribution is made to a commercial operation or an eligible person under this Act and for any reason

- (a) the commercial operation or eligible person is not entitled to the contribution,
- (b) the amount of the contribution exceeds the amount to which the commercial operation or eligible person is entitled, or
- (c) a term or condition to which the contribution is subject has not been met or has been contravened,

the amount of the contribution or excess, as the case may be, together with interest determined as prescribed and computed from the date the contribution is made, is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the commercial operation or eligible person in any court of competent jurisdiction.

11. (1) Constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada — y compris les intérêts déterminés par règlement et calculés à compter de la date de l'octroi — dont le recouvrement peut être poursuivi auprès du bénéficiaire devant tout tribunal compétent, les contributions ou tout excédent de celles-ci sur le montant admissible, dont l'octroi :

- a) soit s'est effectué au profit d'une affaire commerciale ou d'une personne non admissibles;
- b) soit s'est effectué en excédent par rapport au montant admissible;
- c) soit a été suivi de l'inobservation d'une condition qui l'assortissait.

Recouvrement des contributions

No recovery in certain cases

(2) Where a circumstance referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) occurs in respect of a contribution made to a commercial operation or an eligible person under this Act and the Minister has, under such conditions as are prescribed, advised the commercial operation or eligible person in writing that the amount of the contribution will not be recovered from the commercial operation or eligible person in that circumstance, subsection (1) shall, effective on the date the circumstance occurred, cease to apply in respect of the contribution. 1980-81-82-83, c. 160, s. 11.

(2) Lorsque le ministre, dans les conditions prévues par règlement, a avisé par écrit les responsables de l'affaire commerciale ou la personne admissible qui se trouvent dans l'un des cas visés aux alinéas (1)a), b) ou c) qu'elles ne feraient pas l'objet du recouvrement dans ce cas, le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à cet égard dès la survenance du cas. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 11.

Non-recouvrement

Offence and punishment

12. Every one who, under this Act, submits any information or documentation, makes any statement or answers any question, whether in

12. Quiconque, dans le cadre de la présente loi, fournit des renseignements ou de la documentation, fait une déclaration ou répond à une

Infraction et peine

connection with an application for a grant, contribution, loan or guarantee or otherwise, knowing that the information, documentation, statement or answer is false or misleading or misrepresents or fails to disclose a material fact, is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both. 1980-81-82-83, c. 160, s. 12.

BOARD

Boards may be established

13. (1) The Minister may establish boards to advise him with regard to the administration of this Act.

Remuneration and expenses

(2) Each member of a board established under subsection (1) is entitled to be paid, for each day that the member performs duties under this Act, such remuneration as is fixed by the Governor in Council and reasonable travel and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of those duties.

Powers, duties and functions

(3) A board established under subsection (1) may exercise such powers and perform such duties and functions as may be prescribed. 1980-81-82-83, c. 160, s. 14.

REPORT

Report to Parliament

14. (1) The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than June 1 next following the end of each fiscal year, or, if Parliament is not then sitting, on the first day thereafter that Parliament is sitting, a report respecting the administration of this Act for that fiscal year to the extent that information is available at the end of that fiscal year.

Reference of report to Committee

(2) Every report laid before Parliament under this section stands permanently referred to any Committee of Parliament designated or established for the purpose of reviewing matters relating to regional and industrial expansion. 1980-81-82-83, c. 160, s. 15.

question, que ce soit relativement à une demande de subvention, de contribution, de prêt ou de garantie ou autrement, sachant que les renseignements, la documentation, la déclaration ou la réponse sont faux ou trompeurs ou qu'ils ne révèlent pas ou présentent sous un faux jour des faits essentiels, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 12.

CONSEILS

13. (1) Le ministre peut constituer des conseils chargés de lui donner des avis sur l'application de la présente loi.

Constitution des conseils

(2) Les membres d'un conseil constitué en vertu du paragraphe (1) ont le droit de recevoir, pour chaque jour qu'ils exercent les fonctions que leur confère la présente loi, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et les frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ces fonctions.

Rémunération et frais

(3) Un conseil constitué en vertu du paragraphe (1) est chargé des pouvoirs et fonctions que prévoient les règlements. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 14.

Pouvoirs et fonctions

RAPPORT

14. (1) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le 1^{er} juin qui suit la fin d'un exercice, ou si le Parlement ne siège pas, le premier jour de séance suivant, un rapport sur l'application de la présente loi pendant cet exercice dans la mesure où les renseignements nécessaires sont disponibles à la fin de cet exercice.

Rapport au Parlement

(2) Les rapports visés au paragraphe (1) sont renvoyés d'une façon permanente à tout comité parlementaire créé ou désigné pour étudier les questions relatives à l'expansion régionale et industrielle. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 15.

Rapport soumis au comité

REGULATIONS

Regulations

15. The Governor in Council may make regulations

- (a) providing the method of establishing a development index, which would include a ranking for each district in a province having regard, with respect to each district, to the per capita level of income in the district, the level of employment in the district and the capacity of the province in which the district is located to raise revenue;
- (b) defining, for the purposes of this Act, the expressions "commercial operation" and "approved lender";
- (c) determining the scope of any of the activities referred to in paragraphs 4(1)(a) to (d) or 5(1)(a) to (d);
- (d) prescribing, generally or with respect to each Tier Group, terms on which and conditions under which grants, contributions and loans may be made or guarantees given pursuant to this Act;
- (e) establishing the method of calculating the maximum amount, generally or with respect to each Tier Group, of a grant, contribution or loan that may be made or guarantee that may be given under this Act;
- (f) prescribing, generally or with respect to each Tier Group, the type of costs and activities in respect of which a grant, contribution or loan may be made or guarantee given under this Act;
- (g) specifying the circumstances in which and the manner in which the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option obtained as a condition under which a contribution or loan was made or guarantee given under this Act;
- (h) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and
- (i) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1980-81-82-83, c. 160, s. 16.

EXPIRATION

Expiration

16. No grant, contribution, loan or guarantee may be made under this Act if the application therefor is received after June 30, 1988. 1980-81-82-83, c. 160, s. 17.

RÈGLEMENTS

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir le mode de détermination d'un indice de développement qui permettrait de classer les districts d'une province en tenant compte, pour chacun d'eux, du revenu par habitant et du niveau d'emploi, ainsi que de l'assiette fiscale de la province;
- b) définir, pour l'application de la présente loi, «affaire commerciale» et «prêteur agréé»;
- c) déterminer l'étendue des activités visées aux alinéas 4(1)a) à d) ou 5(1)a) à d);
- d) déterminer, d'une façon générale ou pour chaque groupe, les conditions d'octroi des subventions, contributions, prêts ou garanties visés par la présente loi;
- e) prévoir, d'une façon générale ou pour chaque groupe, le mode de calcul du montant maximal des subventions, contributions, prêts ou garanties visés par la présente loi;
- f) déterminer, d'une façon générale ou pour chaque groupe, les catégories de coûts et d'activités à l'égard desquelles les subventions, contributions, prêts ou garanties visés par la présente loi peuvent être octroyés;
- g) prévoir la façon dont le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre une option d'achat d'actions obtenue à titre de condition d'une contribution, d'un prêt ou d'une garantie visés par la présente loi et les circonstances de ces opérations;
- h) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- i) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 16.

CESSATION D'EFFET

Cessation d'effet

16. Aucune subvention, aucune contribution, aucun prêt ni aucune garantie de prêt ne peut être consenti sous le régime de la présente loi si la demande est reçue après le 30 juin 1988. 1980-81-82-83, ch. 160, art. 17.



CHAPTER I-9

An Act respecting industrial designs

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Industrial Design Act*. R.S., c. I-8, s. 1.

INTERPRETATION

Definition of "Minister" 2. In this Act, "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act. R.S., c. I-8, s. 2.

PART I

INDUSTRIAL DESIGNS

Registration

Register 3. The Minister shall cause to be kept a book called the Register of Industrial Designs for the registration therein of industrial designs. R.S., c. I-8, s. 3.

Drawing and description to be deposited 4. The proprietor applying for the registration of any design shall deposit with the Minister a drawing and description in duplicate of the design, together with a declaration that the design was not in use to his knowledge by any person other than the proprietor at the time of his adoption thereof. R.S., c. I-8, s. 4.

Examination prior to registration 5. On receipt of the fee prescribed by this Act in that behalf, the Minister shall cause any design for which the proprietor has made application for registry to be examined to ascertain whether it resembles any other design already registered. R.S., c. I-8, s. 5.

Registration of design 6. (1) The Minister shall register the design if he finds that it is not identical with or does

CHAPITRE I-9

Loi concernant les dessins industriels

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. *Loi sur les dessins industriels*. S.R., ch. I-8, art. 1.

DÉFINITION

Définition de «ministre» 2. Dans la présente loi, «ministre» s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. S.R., ch. I-8, art. 2.

PARTIE I

DESSINS INDUSTRIELS

Enregistrement

Registre 3. Le ministre fait tenir un livre appelé registre des dessins industriels, pour l'enregistrement de ces dessins. S.R., ch. I-8, art. 3.

Dépôt d'une esquisse et d'une description 4. Le propriétaire qui demande l'enregistrement d'un dessin en remet au ministre une esquisse et une description, en double, avec une déclaration portant que, à sa connaissance, personne autre que lui ne faisait usage de ce dessin lorsqu'il en a fait le choix. S.R., ch. I-8, art. 4.

Examen antérieur à l'enregistrement 5. Après avoir reçu le droit prescrit à cet égard par la présente loi, le ministre fait examiner le dessin dont le propriétaire demande l'enregistrement en vue de déterminer s'il ressemble à un autre dessin déjà enregistré. S.R., ch. I-8, art. 5.

Enregistrement du dessin 6. (1) Si le ministre trouve que le dessin n'est pas identique à un autre dessin déjà enre-

not so closely resemble any other design already registered as to be confounded therewith, and shall return to the proprietor thereof one copy of the drawing and description with the certificate required by this Part.

gistré ou qu'il n'y ressemble pas au point qu'il puisse y avoir confusion, il le fait enregistrer et remet au propriétaire un double de l'esquisse et de la description en même temps que le certificat prescrit par la présente partie.

Exception

(2) The Minister may refuse, subject to appeal to the Governor in Council, to register such designs as do not appear to the Minister to be within the provisions of this Part or any design that is contrary to public morality or order. R.S., c. I-8, s. 6.

(2) Le ministre peut refuser, sauf appel au gouverneur en conseil, d'enregistrer les dessins qui ne lui paraissent pas tomber sous le coup des dispositions de la présente partie, ou tout dessin contraire à la morale ou à l'ordre public. S.R., ch. I-8, art. 6.

Exception

Certificate of registration

7. (1) On the copy of the drawing and description of the design returned to the person registering it, a certificate shall be given signed by the Minister or the Commissioner of Patents to the effect that the design has been duly registered in accordance with this Act.

7. (1) Sur le double de l'esquisse et de la description rendu au propriétaire est donné un certificat, signé par le ministre ou par le commissaire aux brevets, attestant que ce dessin a été dûment enregistré conformément à la présente loi.

Certificat d'enregistrement

Particulars thereof

(2) The certificate referred to in subsection (1) shall show the date of registration including the day, month and year of the entry thereof in the proper register, the name and address of the registered proprietor, the number of the design and the number or letter employed to denote or correspond to the registration.

(2) Le certificat indique la date de l'enregistrement, y compris le jour, le mois et l'année de son inscription sur le registre approprié, le nom et l'adresse du propriétaire enregistré, le numéro du dessin, et le numéro ou la lettre qui a servi pour coter l'enregistrement ou pour y correspondre.

Détails du certificat

Certificate to be evidence of contents

(3) The certificate, in the absence of proof to the contrary, is sufficient evidence of the design, of the originality of the design, of the name of the proprietor, of the person named as proprietor being proprietor, of the commencement and term of registry, and of compliance with this Act. R.S., c. I-8, s. 7.

(3) En l'absence de preuve contraire, le certificat est une attestation suffisante du dessin, de son originalité, du nom du propriétaire, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de la date et de l'expiration de l'enregistrement, et de l'observation de la présente loi. S.R., ch. I-8, art. 7.

Le certificat fait foi de son contenu

Who may register

8. Where the author of any design has, for a good and valuable consideration, executed the design for some other person, the other person is alone entitled to register it. R.S., c. I-8, s. 8.

8. Si, pour bonne et valable considération, l'auteur d'un dessin l'a exécuté pour un autre, celui-ci a seul le droit de le faire enregistrer. S.R., ch. I-8, art. 8.

Qui peut faire enregistrer

Exclusive Right

Droit exclusif

Exclusive right

9. An exclusive right for an industrial design may be acquired by registration of the design under this Part. R.S., c. I-8, s. 9.

9. Le droit exclusif à la propriété d'un dessin industriel peut être acquis par l'enregistrement de ce dessin conformément à la présente partie. S.R., ch. I-8, art. 9.

Droit exclusif

Duration of right

10. (1) An exclusive right is valid for a term of five years but may be renewed, at or before the expiration of that term, for a further period of five years or less on payment of the fee prescribed in this Act for extension of time, but the whole duration of the exclusive right shall not exceed ten years in all.

10. (1) Ce droit exclusif est valable durant cinq ans mais peut être renouvelé à l'expiration de cette période ou avant, pour une autre période de cinq ans ou moins, sur paiement du droit prescrit par la présente loi pour prorogation. Toutefois, la durée totale du droit exclusif ne doit pas excéder dix ans.

Durée du droit

Renewal

(2) The rights of an industrial design that have not been renewed before the expiration of

(2) Les droits relatifs à un dessin industriel qui n'ont pas été renouvelés avant l'expiration

Renouvellement

its current term of five years may be renewed on application to the Commissioner of Patents within the period of three months from the expiration of the term on payment of the renewal fee together with the supplementary fee prescribed in this Act. R.S., c. I-8, s. 10.

de la période courante de cinq ans peuvent être renouvelés sur demande au commissaire aux brevets dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de cette période, moyennant le paiement du droit de renouvellement ainsi que du droit supplémentaire prescrit par la présente loi. S.R., ch. I-8, art. 10.

Using design without leave

11. During the existence of an exclusive right, whether of the entire or partial use of a design, no person shall, without the licence in writing of the registered proprietor, or, if assigned, of the assignee of the proprietor, apply, for the purposes of sale, the design or a fraudulent imitation thereof to the ornamenting of any article of manufacture or other article to which an industrial design may be applied or attached, or publish, sell or expose for sale or use, any such article to which the design or fraudulent imitation thereof has been applied. R.S., c. I-8, s. 11.

11. Pendant l'existence du droit exclusif, qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin, personne, sans la permission par écrit du propriétaire enregistré, ou, en cas de cession, de son cessionnaire, ne peut appliquer, pour des fins de vente, ce dessin, ou une imitation frauduleuse de ce dessin, à l'ornementation d'un article fabriqué ou autre sur lequel peut être appliqué, ou auquel peut être attaché, un dessin industriel; et personne ne peut publier, ni vendre ni exposer en vente, ni employer l'article ci-dessus mentionné, sur lequel ce dessin ou cette imitation frauduleuse a été appliqué. S.R., ch. I-8, art. 11.

Se servir d'un dessin sans autorisation

Proprietorship

Who shall be deemed proprietor

12. (1) The author of any design shall be considered the proprietor thereof unless the author has executed the design for another person for a good or valuable consideration, in which case the other person shall be considered the proprietor.

Propriété

12. (1) L'auteur d'un dessin en est considéré comme le propriétaire, à moins que, pour bonne et valable considération, il n'ait exécuté le dessin pour une autre personne. Dans ce cas, cette autre personne en est considérée comme le propriétaire.

Qui est réputé le propriétaire

Acquired right

(2) The right of another person to the property shall only be co-extensive with the right that the other person has acquired. R.S., c. I-8, s. 12.

(2) Le droit de cette autre personne à la propriété ne va pas plus loin que l'étendue du droit qu'elle a acquis. S.R., ch. I-8, art. 12.

Droit acquis

Assignments

Design to be assignable

13. (1) Every design is assignable in law, either as to the whole interest or any undivided part thereof, by an instrument in writing, which shall be recorded in the office of the Minister on payment of the fees prescribed by this Act in that behalf.

Cessions

13. (1) Tout dessin est cessible en loi, soit quant à la totalité de l'intérêt, soit quant à quelque partie indivise de celui-ci, au moyen d'une pièce écrite qui est enregistrée au bureau du ministre sur paiement des droits que prescrit à cet égard la présente loi.

Cessibilité des dessins

Right to use design

(2) Every proprietor of a design may grant and convey an exclusive right to make, use and vend and to grant to others the right to make, use and vend the design, within and throughout Canada or any part thereof, for the unexpired term of its duration or any part thereof.

(2) Tout propriétaire d'un dessin peut accorder et transporter le droit exclusif de faire, d'utiliser et de vendre ce dessin, ainsi que d'accorder à d'autres le droit de le faire, de l'utiliser et de le vendre dans toute l'étendue ou dans toute partie que ce soit du Canada, pour la durée ou pour une partie de la durée qui reste à courir de ce droit.

Droit de se servir du dessin

Licence

(3) A grant and conveyance under subsection (2) shall be called a licence, and shall be

(3) Un droit exclusif ainsi accordé et transporté s'appelle un permis et est enregistré de la

Permis

recorded in like manner and time as assignments. R.S., c. I-8, s. 13.

même manière et dans le même délai que le sont les cessions. S.R., ch. I-8, art. 13.

Protection of Design

Conditions of registration

14. (1) In order that any design may be protected, it shall be registered within one year from the publication thereof in Canada, and, after registration, the name of the proprietor shall appear on the article to which his design applies by being marked, if the manufacture is a woven fabric, on one end thereof, together with the letters "Rd." and, if the manufacture is of any other substance, with the letters "Rd." and the year of registration at the edge or on any convenient part thereof.

How mark to be applied

(2) The mark may be put on the manufacture by making it on the material itself, or by attaching thereto a label with the proper marks thereon. R.S., c. I-8, s. 14.

Right of Action

Suit by proprietor

15. If any person applies or imitates any design for the purpose of sale, being aware that the proprietor of the design has not consented to that application or imitation, an action may be maintained by the proprietor of the design against that person for the damages the proprietor has sustained by reason of that application or imitation. R.S., c. I-8, s. 15.

Offences and Punishment

Contravention of this Part

16. (1) Every person who, in contravention of this Part, during the existence of the exclusive right acquired for any industrial design by the registration of the design under this Part, whether of the entire or partial use of the design, without the licence in writing of the registered proprietor, or, if assigned, of the assignee of the proprietor,

(a) for the purposes of sale, applies or attaches the design or a fraudulent imitation thereof to the ornamenting of any article of manufacture or other article to which an industrial design may be applied or attached, or

(b) publishes, sells or exposes for sale or for use, any article of manufacture or other article to which an industrial design may be applied or attached and to which the design or fraudulent imitation thereof has been applied or attached,

Protection du dessin

Conditions de l'enregistrement

14. (1) Pour protéger tout dessin, il faut l'enregistrer dans l'année qui suit sa publication au Canada et, l'enregistrement fait, le nom du propriétaire doit apparaître sur l'objet auquel s'applique son dessin, si c'est un tissu, en le marquant sur une des extrémités de la pièce, ainsi que les lettres «Enr.» et, si le produit est d'une autre substance, les lettres «Enr.» doivent être marquées sur le bord ou sur tout autre endroit convenable de l'objet avec l'indication de l'année de l'enregistrement.

(2) La marque peut être faite sur le produit même ou en y attachant une étiquette qui porte les marques voulues. S.R., ch. I-8, art. 14.

Comment la marque est appliquée

Droit d'action

15. Si, pour des fins de vente, une personne applique ou imite un dessin, sachant que le propriétaire de ce dessin n'a pas accordé son consentement à cette application ou imitation, celui-ci peut intenter une action contre cette personne pour les dommages qu'il a subis par suite de cette application ou imitation. S.R., ch. I-8, art. 15.

Action en dommages par le propriétaire

Infractions et peines

16. (1) Quiconque, en contravention avec la présente partie, durant l'existence du droit exclusif acquis à la propriété d'un dessin industriel par l'enregistrement de ce dessin en vertu de la présente partie, qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel de ce dessin, sans le permis par écrit du propriétaire enregistré, ou, s'il y a eu cession de ce dessin, de son cessionnaire :

a) soit, pour fins de vente, applique ou attache ce dessin ou une imitation frauduleuse de ce dessin pour l'ornementation d'un article fabriqué ou autre sur lequel peut être appliqué ou auquel peut être attaché un dessin industriel;

b) soit annonce, vend ou expose en vente ou pour usage un article fabriqué ou autre sur lequel peut être appliqué ou auquel peut être attaché un dessin industriel et sur lequel a été appliqué ou auquel a été attaché ce dessin ou cette imitation frauduleuse,

Violation de la présente partie

shall forfeit a sum not exceeding one hundred and twenty dollars and not less than twenty dollars to the proprietor of the design so applied or attached.

doit verser au propriétaire du dessin ainsi appliqué ou attaché une somme minimale de vingt dollars et maximale de cent vingt dollars.

Recovery

(2) The sum mentioned in subsection (1) is recoverable with costs on summary conviction under the *Criminal Code* by the registered proprietor or assignee. R.S., c. I-8, s. 16.

(2) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel*, cette somme peut être recouvrée avec dépens par le propriétaire ou par le cessionnaire enregistré. S.R., ch. I-8, art. 16.

Recouvrement

False representation

17. (1) Every person who

(a) places the word "Registered" or the letters "Rd." on any article for which no design has been registered under this Part or on any article for the design of which the exclusive right has expired,

(b) advertises for sale as a registered article any article for which no design has been registered or for the design of which the exclusive right has expired, or

(c) unlawfully sells, publishes or exposes for sale any article for which no design has been registered, or for the design of which the exclusive right has expired, and on which the word "Registered" or the letters "Rd." have been placed, knowing the article to have been fraudulently marked or the exclusive right to the design to have expired,

is for each offence liable to a fine not exceeding thirty dollars and not less than four dollars.

17. (1) Est passible, pour chaque infraction, d'une amende minimale de quatre dollars et maximale de trente dollars quiconque, selon le cas :

a) met le mot «Enregistré» ou les lettres «Enr.» sur un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin en vertu de la présente partie, ou sur un article au dessin duquel le droit exclusif est expiré;

b) annonce en vente comme article enregistré, un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin, ou au dessin duquel le droit exclusif est expiré;

c) illégalement vend, annonce ou met en vente un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin ou au dessin duquel le droit exclusif est expiré, et sur lequel le mot «Enregistré» ou les lettres «Enr.» ont été placées, sachant que ledit article a été marqué frauduleusement ou que le droit exclusif à ce dessin est expiré.

Fausse représentation

Recovery

(2) The fine mentioned in subsection (1) is recoverable on summary conviction under the *Criminal Code* with costs by any person who sues for the same.

(2) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel*, cette amende peut être recouvrée avec dépens par quiconque en poursuit le recouvrement.

Recouvrement

Application

(3) One-half of the fine shall belong to the prosecutor, and the other half to Her Majesty. R.S., c. I-8, s. 17.

(3) La moitié de cette amende appartient au poursuivant, l'autre à Sa Majesté. S.R., ch. I-8, art. 17.

Emploi

*Limitation of Actions**Prescription des actions*

Time

18. All suits and all proceedings under this Part for offences shall be brought within twelve months from the cause of action or commission of the offence and not afterwards. R.S., c. I-8, s. 18.

18. Toutes les actions et procédures intentées en vertu de la présente partie, à l'égard d'une infraction, doivent l'être dans les douze mois de la date où la cause de l'action a pris naissance ou à laquelle l'infraction a été commise, et non plus tard. S.R., ch. I-8, art. 18.

Délai

PART II

PARTIE II

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Rules, Regulations and Forms**Règles, règlements et formules*

Minister may
make rules and
adopt forms

19. (1) The Minister may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules and regulations and adopt forms for the purposes of this Act respecting industrial designs, and such rules, regulations and forms circulated in print for the use of the public shall be deemed to be correct for the purposes of this Act.

19. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles, prendre des règlements et adopter des formules, pour l'application de la présente loi, relativement aux dessins industriels; ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, sont réputés exacts pour l'application de la présente loi.

Le ministre
peut établir des
règles et
adopter des
formules

Documents
deemed valid

(2) All documents executed according to the rules, regulations and forms referred to in subsection (1), and accepted by the Minister, shall be deemed to be valid in so far as they relate to official proceedings under this Act. R.S., c. I-8, s. 19.

(2) Toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et acceptées par le ministre, sont réputées valides pour ce qui est des formalités officielles prévues par la présente loi. S.R., ch. I-8, art. 19.

Les pièces sont
réputées valides

*Clerical Errors**Erreurs d'écriture*

Correction

20. Clerical errors that occur in the drawing up or copying of any instrument under this Act respecting industrial designs shall not be construed as invalidating the instrument, but when discovered, may be corrected under the authority of the Minister. R.S., c. I-8, s. 20.

20. Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans l'expédition des pièces délivrées sous l'autorité de la présente loi concernant les dessins industriels ne les invalident pas; mais, lorsqu'il s'en découvre, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du ministre. S.R., ch. I-8, art. 20.

Corrections

*Inspection**Examen des livres*

Inspection of
registers

21. (1) Any person may be allowed to inspect the Register of Industrial Designs.

21. (1) Toute personne peut examiner le registre des dessins industriels.

Inspection des
registres

Copies

(2) The Minister may cause copies of representations of industrial designs to be delivered to the applicant on payment by the applicant of the fee or fees prescribed by this Act in that behalf. R.S., c. I-8, s. 21.

(2) Le ministre peut faire délivrer des copies d'esquisses de dessins industriels à ceux qui en font la demande, sur paiement des droits prescrits à cet égard par la présente loi. S.R., ch. I-8, art. 21.

Copies

*Procedure as to Rectification and Alteration**Procédure quant à la rectification et aux changements*

Federal Court
may rectify
entries

22. (1) The Federal Court may, on the information of the Attorney General or at the suit of any person aggrieved by any omission without sufficient cause to make any entry in the Register of Industrial Designs, or by any entry made without sufficient cause in the Register, make such order for making, expunging or varying any entry in the Register as the Court thinks fit, or the Court may refuse the application.

22. (1) La Cour fédérale peut, sur l'information du procureur général, ou à l'instance de toute personne lésée, soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription sur le registre des dessins industriels, soit par quelque inscription faite sans cause suffisante sur ce registre, ordonner que l'inscription soit faite, rayée ou modifiée, ainsi qu'elle le juge à propos ou peut rejeter la demande.

Correction des
inscriptions par
la Cour
fédérale

Costs	(2) In either case, the Federal Court may make such order with respect to the costs of the proceedings as the Court thinks fit.	(2) Dans les deux cas, le tribunal peut statuer sur les frais des procédures de la manière qu'il le juge à propos.	Frais
Questions to be decided	(3) The Federal Court may in any proceedings under this section decide any question that may be necessary or expedient to decide for the rectification of the Register.	(3) Le tribunal peut, dans une procédure en vertu du présent article, décider toute question dont la décision est nécessaire ou opportune pour la rectification du registre.	Questions à décider
Jurisdiction	(4) The Federal Court has exclusive jurisdiction to hear and determine proceedings under this section. R.S., c. I-8, s. 22; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.	(4) La Cour fédérale a juridiction exclusive pour connaître et décider de ces procédures. S.R., ch. I-8, art. 22; S.R., ch. 10(2 ^e suppl.), art. 64.	Juridiction
Application to alter design	23. (1) The registered proprietor of any registered industrial design may apply to the Federal Court for leave to add to or alter any industrial design in any particular not being an essential particular, and the Court may refuse or grant leave on such terms as it may think fit.	23. (1) Le propriétaire inscrit d'un dessin industriel enregistré peut demander à la Cour fédérale l'autorisation d'ajouter quelque chose à un dessin industriel, ou de le modifier dans des détails qui n'ont rien d'essentiel. Le tribunal peut refuser sa demande ou l'accorder aux conditions qu'il juge à propos.	Modification des dessins
Notice to Minister	(2) Notice of any intended application to the Federal Court under this section for leave to add to or alter any industrial design shall be given to the Minister, and the Minister is entitled to be heard on the application. R.S., c. I-8, s. 23; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.	(2) Avis de toute demande projetée au tribunal, en vertu du présent article, pour ajouter à un dessin industriel, ou pour y changer quelque chose, est donné au ministre qui a droit d'être entendu au sujet de cette demande. S.R., ch. I-8, art. 23; S.R., ch. 10(2 ^e suppl.), art. 64.	Avis au ministre
Consequent rectification of register	24. A certified copy of any order of the Federal Court for the making, expunging or varying of any entry in the Register of Industrial Designs, or for adding to or altering any registered industrial design, shall be transmitted to the Minister by an officer of the Registry of the Court, and the Register shall thereupon be rectified or altered in conformity with the order, or the purport of the order otherwise duly entered therein, as the case may be. R.S., c. I-8, s. 24; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 65.	24. Une copie certifiée d'une ordonnance du tribunal prescrivant d'effectuer, de rayer ou de modifier une inscription sur le registre des dessins industriels, ou de faire une addition ou une modification à un dessin industriel enregistré, est transmise au ministre par un fonctionnaire du greffe du tribunal; après quoi, le registre est rectifié ou modifié conformément à l'ordonnance transmise, ou la teneur de cette ordonnance est autrement dûment inscrite sur le registre, selon le cas. S.R., ch. I-8, art. 24; S.R., ch. 10(2 ^e suppl.), art. 65.	Rectification du registre en conséquence
	<i>Evidence</i>	<i>Preuve</i>	
No proof of signature of certificate required	25. Every certificate under this Act that any industrial design has been duly registered in accordance with this Act, that purports to be signed by the Minister or the Commissioner of Patents shall, without proof of the signature, be admitted in all courts in Canada as evidence of the facts therein alleged. R.S., c. I-8, s. 25.	25. Tout certificat émis en vertu de la présente loi, établissant qu'un dessin industriel a été dûment enregistré conformément à la présente loi, qui est donné comme étant signé par le ministre ou par le commissaire aux brevets est, sans preuve de la signature, reçu devant tous les tribunaux du Canada, comme preuve des faits qui y sont allégués. S.R., ch. I-8, art. 25.	Aucune preuve n'est requise de la signature du certificat

Fees

Droits

Table of fees

26. The following are the fees in respect of registration under this Act that shall be paid to the Minister in advance:

- (a) examining an application to register an industrial design, \$150.00;
- (b) examining an application to register an assignment, a licence or other document affecting an industrial design, including, without further fee, registering the assignment, licence or other document and issuing a certificate of registration thereof,
 - (i) for the first industrial design referred to in the assignment, licence or other document, \$25.00, and
 - (ii) for each additional industrial design referred to in the assignment, licence or other document, \$10.00;
- (c) examining an application for renewal of an industrial design under subsection 10(1), including, without further fee, renewing the registration and issuing a certificate thereof, \$200.00;
- (d) examining an application for renewal of an industrial design under subsection 10(2), an additional fee of \$25.00;
- (e) providing copies of or extracts from the Register, or copies of certificates, drawings, drawn copies of industrial designs or other documents,
 - (i) for each sheet, when a photocopy, \$0.50, and
 - (ii) for each sheet, when typed, \$4.00; and
- (f) certification of copies of documents, \$10.00. R.S., c. I-8, s. 26; C.R.C., c. 706; SOR/78-666; SOR/79-62; SOR/82-393; SOR/84-208.

Disposition of fees

27. All fees received by the Minister under this Act shall be paid by the Minister to the Receiver General. R.S., c. I-8, s. 27.

Return of fees

28. Where any industrial design in respect of which application for registry is made under this Act is not registered, all fees paid to the Minister for registration shall be returned to the applicant or the agent of the applicant, less the sum of two dollars, which shall be retained

Tarif des droits

26. Suit le tarif des droits relatifs à l'enregistrement en vertu de la présente loi, qui sont payables au ministre, à l'avance :

- a) examen d'une demande d'enregistrement d'un dessin industriel, 150,00 \$;
- b) examen d'une demande d'enregistrement d'une cession, d'une licence ou d'un autre document relatif à un dessin industriel, y compris, sans droit supplémentaire, l'enregistrement de la cession, de la licence ou du document, ainsi que la délivrance d'un certificat d'enregistrement :
 - (i) pour le premier dessin industriel mentionné, dans la cession, la licence ou tout autre document, 25,00 \$,
 - (ii) pour chaque dessin industriel supplémentaire, mentionné dans la cession, la licence ou tout autre document, 10,00 \$;
- c) examen d'une demande de renouvellement d'un dessin industriel en vertu du paragraphe 10(1), y compris, sans droit supplémentaire, le renouvellement de l'enregistrement et la délivrance d'un certificat à cet effet, 200,00 \$;
- d) examen d'une demande de renouvellement d'un dessin industriel en vertu du paragraphe 10(2), un droit supplémentaire de 25,00 \$;
- e) fourniture de copies ou d'extraits du registre, ou de copies de certificats, d'esquisses, de copies dessinées de dessins industriels ou d'autres documents :
 - (i) pour chaque feuille photocopiée, 0,50 \$,
 - (ii) pour chaque feuille dactylographiée, 4,00 \$;
- f) certification de copies de documents, 10,00 \$. S.R., ch. I-8, art. 26; C.R.C., ch. 706; DORS/78-666; DORS/79-62; DORS/82-393; DORS/84-208.

27. Tous les droits perçus par le ministre en vertu de la présente loi sont versés par lui au receveur général. S.R., ch. I-8, art. 27.

28. Quand un dessin industriel, dont l'enregistrement est demandé en vertu de la présente loi, n'est pas enregistré, tous les droits versés au ministre pour l'enregistrement sont remis au requérant ou à son agent, moins la somme de deux dollars, qui sont retenus pour couvrir les frais de bureau. S.R., ch. I-8, art. 28.

Emploi des droits perçus

Remise des droits

as compensation for office expenses. R.S., c. I-8, s. 28.

Application
filed in another
country

29. An application for the registration of an industrial design filed in Canada by any person who has previously regularly filed an application for the registration of the same industrial design in a foreign country that by treaty, convention or law affords similar privilege to citizens of Canada has the same force and effect as the same application would have if filed in Canada on the date on which the application for the registration of the same industrial design was first filed in that foreign country, if the application in Canada is filed within six months from the earliest date on which the foreign application was filed. R.S., c. I-8, s. 29.

29. La demande d'enregistrement d'un dessin industriel, produite au Canada par une personne qui a auparavant dûment produit une demande d'enregistrement du même dessin industriel dans un pays étranger qui, par traité, convention ou loi, accorde un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet qu'elle aurait si elle était produite au Canada à la date à laquelle la demande d'enregistrement de ce dessin industriel a été en premier lieu produite dans ce pays étranger, à condition que la demande au Canada soit produite dans les six mois de la date la plus éloignée à laquelle toute pareille demande a été produite à l'étranger pour la première fois. S.R., ch. I-8, art. 29.

Demande déjà
produite dans
un autre pays



CHAPTER I-10

An Act respecting freight rates for the carriage of grain by lake and river navigation

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Inland Water Freight Rates Act*. R.S., c. I-12, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions 2. In this Act,

“Commission”
«*Commission*» “Commission” means the Canadian Grain Commission established by the *Canada Grain Act*;

“Department”
«*ministère*» “Department” means the Department of Agriculture;

“grain”
«*grains*» “grain” means all kinds and varieties of grain the inspection of which is provided for by the *Canada Grain Act*;

“lake and river navigation”
«*voie...*» “lake and river navigation” includes all the rivers, lakes and other navigable waters within Canada;

“Minister”
«*ministre*» “person”
«*personne*» “Minister” means the Minister of Agriculture;

“shipowner”
«*propriétaire...*» “person” means any person, firm or corporation;

“shipper”
«*expéditeur*» “shipowner” means the registered owner of a ship or any share in a ship, and includes the lessee or charterer of any vessel having the control of the navigation thereof;

“shipper”
«*expéditeur*» “shipper” means any person who on his own behalf or on behalf of any other person contracts for the carriage of grain belonging to him or to the person on whose behalf he contracts, by lake or river navigation from Thunder Bay to any other port or place in Canada or the United States;

“shipping company”
«*compagnie...*» “shipping company” means any person who carries or offers, advertises or proposes to carry grain between any ports in Canada or

CHAPITRE I-10

Loi concernant les tarifs de transport des grains par voie fluviale

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi relative aux tarifs de fret sur les eaux internes*. S.R., ch. I-12 art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«*Commission*» La Commission canadienne des grains constituée par la *Loi sur les grains du Canada*.

«*compagnie de navigation*» Toute personne qui transporte, offre ou propose de transporter ou annonce qu'elle transporte des grains entre des ports au Canada ou entre des ports au Canada et aux États-Unis.

«*courtier maritime*» Personne engagée ou agissant à titre d'agent dans l'affrètement d'un navire ou dans la conclusion de contrats pour espace de chargement en vue du transport des grains par eau.

«*expéditeur*» Toute personne qui, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, conclut des contrats pour le transport de grains qui lui appartiennent ou qui appartiennent à la personne pour le compte de qui elle conclut un contrat, par voie fluviale, de Thunder Bay à tout autre port ou endroit au Canada ou aux États-Unis.

«*grains*» Les types et variétés de grains dont l'inspection est prévue par la *Loi sur les grains du Canada*.

«*ministère*» Le ministère de l'Agriculture.

«*ministre*» Le ministre de l'Agriculture.

Définitions

«*Commission*»
«*Commission*»

«*compagnie de navigation*»
«*shipping...*»

«*courtier maritime*»
«*vessel...*»

«*expéditeur*»
«*shipper*»

«*grains*»
«*grain*»

«*ministère*»
«*Department*»
«*ministre*»
«*Minister*»

between any ports in Canada and the United States;

"vessel broker"
«courtier...»

"vessel broker" means a person engaged or acting as agent in chartering any vessel or contracting for cargo space for the carriage of grain by water. R.S., c. I-12, s. 2; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 5.

«personne» Toute personne, physique ou morale, ou firme.

«personne»
"person"

«propriétaire de navire» Le propriétaire immatriculé d'un navire ou de toute part dans un navire, y compris le locataire ou affrèteur de tout navire qui en contrôle le mouvement.

«propriétaire de navire»
"shipowner"

«voie fluviale» Fleuves, rivières, lacs et autres eaux navigables dans les limites du Canada. S.R., ch. I-12, art. 2; S.R., ch. 15(2^e suppl.), art. 5.

«voie fluviale»
"lake..."

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Charter party,
bill of lading or
contract to be
filed

3. Every shipper shall immediately after entering into any charter party, bill of lading or contract for the carriage of grain from Thunder Bay to any other port or place in Canada or the United States by lake or river navigation, and before the grain has been laden in pursuance thereof, file with the Commission a true copy of the charter party, bill of lading or contract for carriage. R.S., c. I-12, s. 3; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 5.

3. Dès la conclusion d'une charte-partie, d'un connaissement ou d'un contrat pour le transport de grains de Thunder Bay à tout autre port ou endroit au Canada ou aux États-Unis par voie fluviale, et avant que les grains n'aient été chargés conformément à cette charte-partie, ce connaissement ou ce contrat, tout expéditeur doit en déposer une copie conforme au bureau de la Commission. S.R., ch. I-12, art. 3.

Dépôt de
charte-partie,
connaissement
ou contrat

Receiving and
tabulating of
charges

4. (1) It is the duty of the Commission
(a) to receive and tabulate all such tariffs and rates as may be filed with the Commission;
(b) to ascertain by all available means the rates of freight that prevail or are exacted or required for the carriage of grain from Thunder Bay to any of the ports or places described in section 3; and
(c) to consider and report to the Minister from time to time any facts that may come to the knowledge of the Commission and tend to show that there is a deficiency of cargo space, excessive freight charges or discrimination in rates with respect to the carriage of grain described in paragraph (b).

4. (1) La Commission est tenue :
a) de recevoir et de cataloguer tous les tarifs et taux qui sont déposés à la Commission;
b) de se tenir au courant, par tous les moyens possibles, des tarifs de fret qui ont cours ou sont exigés ou requis pour le transport de grains de Thunder Bay à l'un des ports ou endroits décrits à l'article 3;
c) d'étudier et de rapporter au besoin au ministre les faits dont elle peut avoir connaissance et qui tendent à démontrer qu'il y a insuffisance d'espace de chargement, que les tarifs de transport sont excessifs, ou qu'il existe de la discrimination dans les taux en matière de transport de grains visé à l'alinéa b).

Réception et
catalogue des
tarifs

Information to
be furnished

(2) All shipowners and other persons engaged in the grain carrying trade in Canada shall, on reasonable request, immediately furnish the Commission with such information as they may possess relating to any of the matters described in subsection (1).

(2) Les propriétaires de navires et autres personnes qui exercent le commerce du transport des grains au Canada doivent, sur demande raisonnable, fournir immédiatement à la Commission les renseignements qu'ils peuvent posséder se rattachant à l'une des questions visées au paragraphe (1).

Renseignements à fournir

Offences and
punishment

(3) Every shipowner or other person referred to in subsection (2) who wilfully refuses or neglects to furnish the information referred to in that subsection is guilty of an offence and liable on summary conviction, for each offence, to a fine of not more than one thousand dollars

(3) S'ils refusent ou négligent volontairement de fournir ces renseignements, ils sont coupables d'une infraction à la présente loi et passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de deux cents à

Infraction et
peine

and not less than two hundred dollars. R.S., c. I-12, s. 4; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 5.

mille dollars pour chaque infraction. S.R., ch. I-12, art. 4.

Maximum rate

5. (1) When in the opinion of the Commission the toll, charge or rate that any company, owner or person charges or intends or proposes to charge for the carriage of grain from Thunder Bay to any other port or place in Canada or the United States by lake or river navigation is unreasonable or excessive, or amounts to an unjust discrimination against any person, company or class of persons as compared with the tolls, charges or rates for similar traffic between ports in Canada and the United States, or between one port and another in either country, the Commission may prescribe such maximum rates as it may consider reasonable.

5. (1) Lorsque, de l'avis de la Commission, le droit, tarif ou taux qu'une compagnie, un propriétaire ou une autre personne exige ou a l'intention ou projette d'exiger pour le transport de grains de Thunder Bay à tout autre port ou endroit au Canada ou aux États-Unis par voie fluviale n'est pas raisonnable ou est excessif, ou équivaut à une discrimination injuste à l'égard de toute personne, compagnie ou catégorie de personnes par comparaison avec les droits ou taux exigés pour un trafic semblable entre des ports au Canada et aux États-Unis, ou entre des ports dans l'un ou l'autre de ces pays, la Commission peut prescrire les taux maximaux qu'elle juge raisonnables.

Taux maximal

Variations in maximum rates

(2) The maximum rates prescribed by the Commission pursuant to subsection (1) may vary or be limited in their application according to the time or season of shipping, and the Commission shall indicate in its order fixing the maximum rates whether those rates are to prevail until further order or the period or periods during which they are to prevail.

(2) Les taux maximaux prescrits par la Commission peuvent varier ou être restreints dans leur application selon l'époque ou la saison de navigation, et la Commission doit indiquer dans son ordonnance établissant ces taux maximaux s'ils doivent avoir cours jusqu'à nouvel ordre ou bien indiquer la ou les périodes pendant lesquelles ils auront cours.

Variation des taux maximaux

Conditional variation

(3) The Commission may also provide for the variation of the maximum rates conditionally, having regard to conditions to be specified in its order, and the Commission shall in like manner from time to time as it may consider necessary or advisable reconsider and vary or modify any order made by it.

(3) La Commission peut aussi prévoir la modification de ces taux de façon conditionnelle, en tenant compte de conditions à spécifier dans son ordonnance, et, lorsqu'elle le juge souhaitable, elle doit, de la même manière, reconsidérer et modifier toute ordonnance qu'elle a rendue en pareil cas.

Variation conditionnelle

Offence and punishment

(4) Any company, owner or person who charges, contracts or stipulates or receives any toll, charge or rate in excess of the maximum rates fixed by the Commission is

(4) Toute compagnie, tout propriétaire ou toute autre personne qui demande, exige ou prescrit par contrat ou reçoit un droit, tarif ou taux supérieur aux taux maximaux fixés par la Commission :

Infraction et peine

(a) guilty of an offence and liable to a fine of not more than two thousand dollars and not less than five hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months, enforceable and recoverable on conviction on indictment or on summary conviction before any stipendiary or police magistrate having the jurisdiction of two justices of the peace; and

a) commet une infraction et encourt une amende de cinq cents à deux mille dollars ou un emprisonnement maximal de six mois, imposable et recouvrable sur déclaration de culpabilité, soit par mise en accusation, soit par procédure sommaire, devant tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police ayant la juridiction de deux juges de paix;

(b) disentitled to recover or to assert any remedy for the recovery of any freight for which he has stipulated or charged at a rate in excess of the maximum rates fixed by the Commission, in so far as the freight exceeds the maximum rates. R.S., c. I-12, s. 5; R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 5.

b) perd son droit de recouvrer, ou de faire valoir tout recours en vue de recouvrer, du fret qu'il a stipulé ou exigé à un taux supérieur aux taux maximaux fixés par la Commission, dans la mesure où ce fret excède ces taux maximaux. S.R., ch. I-12, art. 5.

Prohibitions

6. It is unlawful for any person who is a vessel broker or person engaged or acting as agent or otherwise in the chartering of any vessel or in contracting for the hire or letting of cargo space for the carriage of grain from Thunder Bay to any port or place in Canada or the United States by lake or river navigation to solicit any risk, to issue or deliver any receipt or policy of insurance, to collect or receive any premium in whole or in part, to inspect any risk or to adjust any loss, on, for or in connection with any consignment of grain to be carried. R.S., c. I-12, s. 6.

Offence and punishment

7. (1) Every person who contravenes any provision of this Act for the contravention of which no other punishment is herein provided, or who fails or neglects to comply with any of the provisions thereof to which he is subject and for which failure and neglect no other punishment is herein provided, is guilty of an offence and liable to a fine of not more than one thousand dollars and not less than one hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or, if that person is a corporation, is liable to a fine of not more than three thousand dollars and not less than five hundred dollars.

Jurisdiction

(2) Any offence described in subsection (1) may be prosecuted and the fine enforced and recovered on conviction on indictment or on summary conviction before any police, stipendiary or other magistrate having the jurisdiction of two justices of the peace. R.S., c. I-12, s. 7.

Intention of Act

8. This Act is intended to regulate the shipping rates of grain transported for interprovincial, foreign or export trade, and accordingly does not apply to grain carried locally to be ground or consumed in the province in which the shipment originates, but the burden of proof that any shipment of grain is within this exception rests on the carrier. R.S., c. I-12, s. 8.

Regulations

9. The Commission may, with the consent of the Governor in Council, make rules and regulations on all matters necessary to the proper

Interdictions

6. Il est illégal pour tout courtier maritime ou personne employée ou agissant notamment à titre d'agent dans l'affrètement d'un navire ou la location ou louage par contrat d'espace de chargement en vue du transport de grains de Thunder Bay à tout port ou endroit au Canada ou aux États-Unis par voie fluviale, de solliciter un risque, d'émettre ou de délivrer un reçu ou une police d'assurance, de percevoir ou recevoir une prime en tout ou en partie, d'inspecter un risque ou d'établir le montant d'une perte, concernant une consignment de grains à transporter ainsi. S.R., ch. I-12, art. 6.

Infraction et peine

7. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour violation de laquelle aucune autre peine n'y est prescrite, ou omet ou néglige de se conformer à une des dispositions de cette loi à laquelle il est assujéti, pour lesquelles omission et négligence aucune autre peine n'y est prescrite, commet une infraction et encourt une amende de cent à mille dollars ou un emprisonnement maximal de trois mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, une amende de cinq cents à trois mille dollars.

Compétence

(2) Toute infraction prévue au paragraphe (1) peut être poursuivie et l'amende peut en être imposée et recouvrée sur déclaration de culpabilité, soit par mise en accusation, soit par procédure sommaire, devant tout magistrat stipendiary, magistrat de police ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix. S.R., ch. I-12, art. 7.

Objet de la présente loi

8. La présente loi a pour objet la réglementation des taux de transport maritime de grains destinés au commerce interprovincial, étranger ou d'exportation et, conséquemment, ne s'applique pas au transport local de grains destinés à être moulus ou consommés dans la province d'origine du chargement, mais il incombe au voiturier de prouver qu'un chargement de grains entre dans cette exception. S.R., ch. I-12, art. 8.

Règlements

9. La Commission peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, par des règles et règlements prendre les mesures nécessaires à

INTENTION OF ACT

OBJET DE LA PRÉSENTE LOI

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

carrying out of this Act. R.S., c. I-12, s. 9; l'application de la présente loi. S.R., ch. I-12,
R.S., c. 15(2nd Supp.), s. 5. art. 9.



CHAPTER I-11

An Act respecting public and departmental inquiries

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Inquiries Act*. R.S., c. I-13, s. 1.

PART I

PUBLIC INQUIRIES

Inquiry

2. The Governor in Council may, whenever the Governor in Council deems it expedient, cause inquiry to be made into and concerning any matter connected with the good government of Canada or the conduct of any part of the public business thereof. R.S., c. I-13, s. 2.

Appointment of commissioners

3. Where an inquiry as described in section 2 is not regulated by any special law, the Governor in Council may, by a commission, appoint persons as commissioners by whom the inquiry shall be conducted. R.S., c. I-13, s. 3.

Powers of commissioners concerning evidence

4. The commissioners have the power of summoning before them any witnesses, and of requiring them to

(a) give evidence, orally or in writing, and on oath or, if they are persons entitled to affirm in civil matters on solemn affirmation; and

(b) produce such documents and things as the commissioners deem requisite to the full investigation of the matters into which they are appointed to examine. R.S., c. I-13, s. 4.

Idem, enforcement

5. The commissioners have the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as is vested in any court of record in civil cases. R.S., c. I-13, s. 5.

CHAPITRE I-11

Loi concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et aux ministères

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les enquêtes*. S.R., ch. I-13, art. 1. Titre abrégé

PARTIE I

ENQUÊTES PUBLIQUES

2. Le gouverneur en conseil peut, s'il l'estime utile, faire procéder à une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada ou la gestion des affaires publiques. S.R., ch. I-13, art. 2.

Ouverture d'enquête

3. Dans le cas d'une enquête qui n'est pas régie par des dispositions législatives particulières, le gouverneur en conseil peut, par commission, nommer les commissaires qui en sont chargés. S.R., ch. I-13, art. 3.

Nomination de commissaires

4. Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux des témoins et de leur enjoindre de :

Audition de témoins

a) déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile;

b) produire les documents et autres pièces qu'ils jugent nécessaires en vue de procéder d'une manière approfondie à l'enquête dont ils sont chargés. S.R., ch. I-13, art. 4.

5. Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à déposer, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile. S.R., ch. I-13, art. 5.

Pouvoirs de contrainte

PART II

DEPARTMENTAL INVESTIGATIONS

PARTIE II

ENQUÊTES MINISTÉRIELLES

Appointment of
commissioners

6. The minister presiding over any department of the Public Service may appoint, under the authority of the Governor in Council, a commissioner or commissioners to investigate and report on the state and management of the business, or any part of the business, of the department, either in the inside or outside service thereof, and the conduct of any person in that service, so far as the same relates to the official duties of the person. R.S., c. I-13, s. 6.

6. Le ministre chargé d'un ministère fédéral peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, nommer un ou plusieurs commissaires pour faire enquête et rapport sur toute question touchant l'état et l'administration des affaires de son ministère, dans son service interne ou externe, et sur la conduite, en ce qui a trait à ses fonctions officielles, de toute personne y travaillant. S.R., ch. I-13, art. 6.

Nomination de
commissairesPowers of
commissioners

7. For the purposes of an investigation under section 6, the commissioners

(a) may enter into and remain within any public office or institution, and shall have access to every part thereof;

(b) may examine all papers, documents, vouchers, records and books of every kind belonging to the public office or institution;

(c) may summon before them any person and require the person to give evidence, orally or in writing, and on oath or, if the person is entitled to affirm in civil matters on solemn affirmation; and

(d) may administer the oath or affirmation under paragraph (c). R.S., c. I-13, s. 7.

7. Pour les besoins de l'enquête, les commissaires peuvent :

a) visiter tout bureau ou établissement public, avec droit d'accès dans tous les locaux;

b) examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres appartenant à ce bureau ou établissement;

c) assigner devant eux des témoins et les contraindre à déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile;

d) faire prêter serment ou recevoir une affirmation solennelle. S.R., ch. I-13, art. 7.

Pouvoirs

Subpoena or
summons

8. (1) The commissioners may, under their hands, issue a subpoena or other request or summons, requiring and commanding any person therein named

(a) to appear at the time and place mentioned therein;

(b) to testify to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of an investigation; and

(c) to bring and produce any document, book or paper that the person has in his possession or under his control relative to the subject-matter of the investigation.

8. (1) Les commissaires peuvent convoquer des témoins, au moyen d'assignations ou d'autres formes de convocation signées de leur main leur enjoignant de :

a) comparaître aux date, heure et lieu indiqués;

b) témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'enquête;

c) produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'enquête, dont ils ont la possession ou la responsabilité.

Convocation de
témoins

Idem

(2) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a subpoena, request or summons issued under subsection (1).

(2) Toutes les formes de convocation visées au paragraphe (1) ont effet sur tout le territoire canadien.

Effet

Expenses

(3) Reasonable travel expenses shall be paid at the time of service of a subpoena, request or summons to any person summoned under subsection (1). R.S., c. I-13, s. 8.

(3) Toute personne assignée reçoit, au moment de la signification de la convocation, une indemnité pour les frais qu'entraînera son déplacement. S.R., ch. I-13, art. 8.

Frais de
déplacementEvidence taken
by commission

9. (1) In lieu of requiring the attendance of a person whose evidence is desired, the commis-

9. (1) S'ils le jugent à propos, les commissaires peuvent, au lieu de faire comparaître devant

Commission
rogatoire

sioners may, if they deem it advisable, issue a commission or other authority to any officer or person named therein, authorizing the officer or person to take the evidence and report it to the commissioners.

Powers for that purpose

(2) An officer or person authorized under subsection (1) shall, before entering on any investigation, be sworn before a justice of the peace faithfully to execute the duty entrusted to the officer or person by the commission, and, with regard to the taking of evidence, has the powers set out in subsection 8(1) and such other powers as a commissioner would have had if the evidence had been taken before a commissioner. R.S., c. I-13, s. 9.

Witnesses failing to attend, etc.

10. (1) Every person who

(a) being required to attend in the manner provided in this Part, fails, without valid excuse, to attend accordingly,

(b) being commanded to produce any document, book or paper, in his possession or under his control, fails to produce the same,

(c) refuses to be sworn or to affirm, or

(d) refuses to answer any proper question put to him by a commissioner, or other officer or person referred to in section 9,

is liable, on summary conviction before any police or stipendiary magistrate, or judge of a superior or county court, having jurisdiction in the county or district in which that person resides, or in which the place is situated at which the person was required to attend, to a fine not exceeding four hundred dollars.

Justice of the peace

(2) For the purposes of this Part, a judge of a superior or county court referred to in subsection (1) shall be a justice of the peace. R.S., c. I-13, s. 10.

PART III

GENERAL

Employment of counsel, experts and assistants

11. (1) The commissioners, whether appointed under Part I or under Part II, may, if authorized by the commission issued in the case, engage the services of

(a) such accountants, engineers, technical advisers or other experts, clerks, reporters

eux la ou les personnes dont ils souhaitent entendre le témoignage, commettre par commission rogatoire ou quelque autre forme de délégation le fonctionnaire désigné par celle-ci, ou toute autre personne expressément nommée, pour recueillir les dépositions et leur en faire rapport.

Pouvoirs de la personne commise

(2) Avant d'entreprendre l'enquête, la personne commise au titre du paragraphe (1) prête devant un juge de paix le serment d'exécuter fidèlement la mission qui lui est confiée. Elle est investie, pour recueillir les témoignages, des pouvoirs d'un commissaire, notamment de ceux qui sont énoncés au paragraphe 8(1). S.R., ch. I-13, art. 9.

Défaut de comparaître

10. (1) Encourt une amende maximale de quatre cents dollars, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire devant un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un juge de cour supérieure ou un juge de cour de comté ayant compétence dans le ressort soit de sa résidence, soit du lieu d'audition, quiconque :

a) sans motifs légitimes, ne se présente pas bien qu'ayant été assigné à comparaître conformément à la présente partie;

b) ne produit pas les documents, livres ou pièces en sa possession ou sous sa responsabilité qu'il a reçu l'ordre de produire;

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle;

d) refuse de répondre aux questions régulières que lui pose un commissaire ou la personne commise à cet effet.

Juge de paix

(2) Le juge de cour supérieure ou de cour de comté exerce, pour l'application de la présente partie, les attributions d'un juge de paix. S.R., ch. I-13, art. 10.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Assistance

11. (1) Les commissaires, qu'ils soient nommés sous le régime de la partie I ou de la partie II, peuvent, s'ils y sont autorisés par leur commission, retenir les services :

a) des experts — comptables, ingénieurs, conseillers techniques ou autres —, greffiers,

and assistants as they deem necessary or advisable; and

(b) counsel to aid and assist the commissioners in an inquiry.

rapporteurs et collaborateurs dont ils jugent le concours utile;

b) d'avocats pour les assister dans leur enquête.

Experts may take evidence and report

(2) The commissioners may authorize and depute any accountants, engineers, technical advisers or other experts, the services of whom are engaged under subsection (1), or any other qualified persons, to inquire into any matter within the scope of the commission as may be directed by the commissioners.

(2) Les commissaires peuvent — selon les modalités qu'ils fixent — déléguer aux experts qu'ils engagent ou à d'autres personnes qualifiées toute partie d'une enquête relevant de leur commission.

Délégation

Powers

(3) The persons deputed under subsection (2), when authorized by order in council, have the same powers as the commissioners have to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence, and otherwise conduct the inquiry.

(3) La délégation confère, lorsqu'elle est autorisée par décret, les pouvoirs des commissaires en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête.

Pouvoirs des délégués

Report

(4) The persons deputed under subsection (2) shall report the evidence and their findings, if any, thereon to the commissioners. R.S., c. I-13, s. 11.

(4) Les délégués font rapport aux commissaires des témoignages recueillis ainsi que de leurs éventuelles conclusions sur la question étudiée. S.R., ch. I-13, art. 11.

Rapport

Parties may employ counsel

12. The commissioners may allow any person whose conduct is being investigated under this Act, and shall allow any person against whom any charge is made in the course of an investigation, to be represented by counsel. R.S., c. I-13, s. 12.

12. Les commissaires peuvent autoriser la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la présente loi à se faire représenter par un avocat. Si, au cours de l'enquête, une accusation est portée contre cette personne, le recours à un avocat devient un droit pour celle-ci. S.R., ch. I-13, art. 12.

Assistance d'un avocat

Notice to persons charged on

13. No report shall be made against any person until reasonable notice has been given to the person of the charge of misconduct alleged against him and the person has been allowed full opportunity to be heard in person or by counsel. R.S., c. I-13, s. 13.

13. La rédaction d'un rapport défavorable ne saurait intervenir sans qu'auparavant la personne incriminée ait été informée par un préavis suffisant de la faute qui lui est imputée et qu'elle ait eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat. S.R., ch. I-13, art. 13.

Préavis

PART IV

INTERNATIONAL COMMISSIONS AND TRIBUNALS

Authority to confer powers on

14. (1) The Governor in Council may, whenever the Governor in Council deems it expedient, confer on an international commission or tribunal all or any of the powers conferred on commissioners under Part I.

Exercise of powers in Canada

(2) The powers conferred on an international commission or tribunal pursuant to subsection (1) may be exercised by the commission or tribunal in Canada, subject to such limitations and restrictions as the Governor in Council

PARTIE IV

COMMISSIONS ET TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, s'il l'estime utile, investir une commission ou un tribunal internationaux de tout ou partie des pouvoirs conférés aux commissaires par la partie I.

(2) La commission ou le tribunal internationaux peuvent, dans le cadre de leur compétence et sous réserve des éventuelles restrictions imposées par le gouverneur en conseil, exercer au Canada les pouvoirs qui leur sont attribués

Attribution de pouvoirs d'enquête

Exercice des pouvoirs au Canada

may impose, in respect of all matters that are au titre du paragraphe (1). S.R., ch. I-13,
within the jurisdiction of the commission or art. 14.
tribunal. R.S., c. I-13, s. 14.



CHAPTER I-12

An Act respecting Canadian and British insurance companies

Preamble

WHEREAS it is desirable to define the status and powers of insurance companies incorporated by Parliament and by the Legislature of the former Province of Canada, and to prescribe the limitations to be placed on the exercise of those powers; and

WHEREAS it is desirable to provide for the registration of those companies and of British insurance companies that may desire to carry on the business of insurance in Canada, and for the voluntary registration of provincial companies; and

WHEREAS the said companies incorporated by Parliament and by the Legislature of the former Province of Canada carry on business in more than one province and many of them carry on business in Great Britain, and in other Commonwealth and foreign countries; and

WHEREAS the said British insurance companies, when permitted to carry on business in Canada, carry on business in more than one province; and

WHEREAS the insurance business transacted within and outside Canada by companies incorporated by Parliament and by the Legislature of the former Province of Canada, and within Canada by British insurance companies, constitutes an important factor in the international and interprovincial trade and commercial relations of Canada; and

WHEREAS it is contrary to the public interest that insurance companies that are unable to discharge their liabilities to policyholders in Canada as they become due, or are otherwise insolvent, should be permitted to carry on the business of insurance in Canada; and

CHAPITRE I-12

Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques

Préambule

Considérant :

qu'il est désirable de définir le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance constituées en personnes morales par le Parlement et par la législature de l'ancienne province du Canada, et de prescrire les restrictions à l'exercice de ces pouvoirs;

qu'il est opportun de prévoir l'enregistrement de ces compagnies et des compagnies d'assurance britanniques qui peuvent désirer faire des opérations d'assurance au Canada, et l'enregistrement facultatif des compagnies provinciales;

que lesdites compagnies, constituées en personnes morales par le Parlement et par la législature de l'ancienne province du Canada, font des affaires dans plus d'une province du Canada et que nombre d'entre elles poursuivent des opérations en Grande-Bretagne, dans les autres pays du Commonwealth et à l'étranger;

que lesdites compagnies d'assurance britanniques, lorsqu'elles sont autorisées à se livrer à des opérations au Canada, le font dans plus d'une province;

que les opérations d'assurance faites au Canada et à l'étranger par les compagnies constituées en personnes morales par le Parlement et par la législature de l'ancienne province du Canada, et au Canada par les compagnies d'assurance britanniques, constituent un important facteur dans les relations commerciales internationales et interprovinciales du Canada;

qu'il est contraire à l'intérêt public que les compagnies d'assurance qui sont incapables

WHEREAS it is desirable to provide by a system of returns and inspection against such companies engaging in or continuing to carry on business in Canada while unable to discharge their liabilities to policyholders in Canada as they become due or while otherwise insolvent, and to declare the conditions on which such companies shall be deemed to be insolvent and be subject to be wound up under the provisions of the *Winding-up Act*.

THEREFORE, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

de remplir, à l'échéance, leurs engagements envers les assurés au Canada ou qui sont par ailleurs insolvables, soient autorisées à pratiquer des opérations d'assurance au Canada; qu'il est opportun d'empêcher, par un système de rapports et d'inspection, que ces compagnies fassent ou continuent de faire des opérations au Canada pendant qu'elles sont incapables de remplir, à leur échéance, leurs engagements envers ces assurés, ou qu'elles sont par ailleurs insolvables, et qu'il est aussi opportun de déclarer les conditions dans lesquelles ces compagnies doivent être tenues pour insolvables et sujettes à liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian and British Insurance Companies Act*. R.S., c. I-15, s. 1.

1. *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. S.R., ch. I-15, art. 1.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"actuary"
«actuaire»

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries;

«acte de constitution en personne morale» Par rapport à une compagnie, la loi spéciale ou les lettres patentes constituant la compagnie en personne morale.

«acte de constitution en personne morale»
"instrument..."

"agent"
«agent»...

"agent" means an acknowledged agent or other person who in any manner, with the authority of the company, aids in transacting the insurance business of the company, and includes an insurance broker;

«actuaire» *Fellow* de l'Institut Canadien des Actuaire.

«actuaire»
"actuary"

"annual statement"
«état...»

"annual statement" means, with respect to a company registered under Part III, the annual statement required by section 104 to be deposited in the Department;

«actuaire responsable de l'évaluation»

«actuaire responsable de l'évaluation»
"valuation..."

"British company"
«compagnie britannique»

"British company" means any corporation incorporated under the laws of the United Kingdom or of any other Commonwealth country, or any political subdivision or dependent territory thereof, other than Canada or a province, for the purpose of carrying on the business of insurance, and includes any association of persons formed in any such country, political subdivision or dependent territory on the plan known as Lloyd's, whereby each member of the association that participates in a policy becomes liable for a stated, limited or proportionate

a) Dans le cas d'une compagnie, l'actuaire nommé en vertu de l'article 106;

b) dans le cas d'une compagnie britannique, l'actuaire nommé en vertu de l'article 220.

«agent» ou «mandataire» Agent reconnu ou autre personne qui, de quelque manière, avec l'autorisation de la compagnie, aide à l'exercice des opérations d'assurance de la compagnie. Est assimilé à un agent ou mandataire un courtier d'assurance.

«agent» ou «mandataire»
"agent"

«assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» Le détenteur légal d'une police au Canada.

«assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada»
"policyholder..."

	part of the whole amount payable under the policy;	«compagnie» Personne morale constituée en vertu des lois du Canada ou de l'ancienne province du Canada pour faire des opérations d'assurance. Lui est assimilée une société de secours mutuels.	«compagnie» "company"
«business of insurance» «opérations...»	«business of insurance» means the making of any contract of insurance, and includes any act or acts of inducement to enter into a contract of insurance, and any act or acts relating to the performance thereof or the rendering of any service in connection therewith;	«compagnie britannique» Personne morale constituée en vertu des lois du Royaume-Uni ou de tout autre pays du Commonwealth, ou de toute subdivision politique de ce pays ou territoire qui en dépend, autre que le Canada ou une de ses provinces, pour faire des opérations d'assurance. Lui est assimilée toute association de personnes formée dans l'un de ces pays, subdivisions politiques ou territoires suivant le plan connu sous le nom de Lloyd's et d'après lequel chaque membre qui participe à une police devient responsable pour une part définie, limitée ou proportionnelle, de la totalité de la somme payable aux termes de la police.	«compagnie britannique» "British..."
«company» «compagnie»	«company» means any corporation incorporated under the laws of Canada or of the former Province of Canada for the purpose of carrying on the business of insurance, and includes a fraternal benefit society;	«compagnie provinciale» Compagnie constituée en vertu des lois d'une province du Canada, de Terre-Neuve ou de toute ancienne province de l'Amérique du Nord britannique faisant aujourd'hui partie du Canada, autre que l'ancienne province du Canada, pour faire des opérations d'assurance.	«compagnie provinciale» "provincial..."
«Department» «ministère»	«Department» means the Department of Insurance;	«dirigeant» Sont compris parmi les dirigeants le gérant, le secrétaire, le trésorier, l'actuaire et toute autre personne désignée comme dirigeant dans les règlements administratifs de la compagnie.	«dirigeant» "officer"
«Fraternal benefit society» «société...»	«fraternal benefit society» means a corporation having a representative form of government and incorporated under the laws of Canada for fraternal, benevolent or religious purposes among which purposes is the insuring of the members, or the spouses or children of the members thereof, exclusively, against accident, sickness, disability or death, and includes a corporation incorporated for those purposes under the laws of Canada on the mutual plan for the purpose of so insuring the members, or the spouses or children of the members, thereof, exclusively;	«état annuel» Pour les compagnies enregistrées sous le régime de la partie III, l'état annuel dont l'article 104 exige le dépôt au ministère.	«état annuel» "annual..."
«instrument of incorporation» «acte...»	«instrument of incorporation» means, in relation to a company, the special Act or letters patent incorporating the company;	«ministère» Le ministère des Assurances.	«ministère» "Department"
«Minister» «ministre» «officer» «dirigeant»	«Minister» means the Minister of Finance; «officer» includes the manager, secretary, treasurer, actuary and any other person designated as an officer by the by-laws of the company;	«ministre» Le ministre des Finances.	«ministre» "Minister"
«policy» «police»	«policy» means any written contract of insurance whether contained in one or more documents and, in the case of insurance in a fraternal benefit society, any contract of insurance whether evidenced by a written document or not and any certificate of membership relating in any way to insurance, and includes any annuity contract;	«opérations d'assurance» La conclusion d'un contrat d'assurance, y compris tout acte ou tous actes d'incitation à conclure un pareil contrat, et tout acte ou tous actes relatifs à l'exécution du contrat, ou l'action de rendre quelque service à cet égard.	«opérations d'assurance» "business..."
«policy in Canada» «police au...»	«policy in Canada» means (a) with respect to life insurance, a policy issued or effected by a company registered under this Act on the life of a person resident in Canada or Newfoundland at the time the policy was issued or effected,	«police» Tout contrat d'assurance par écrit, qu'il soit contenu en une seule ou plusieurs pièces, et, s'il s'agit d'assurance dans une société de secours mutuels, tout contrat d'assurance, qu'il soit attesté par une pièce écrite ou non, et tout certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance. Est assimilé à une police tout contrat de rente.	«police» "policy"

(b) with respect to fire insurance, a policy issued or effected by a company registered under this Act on property within Canada or Newfoundland, and

(c) with respect to any other class of insurance, a policy issued or effected by a company registered under this Act where the risks covered by the policy were ordinarily within Canada or Newfoundland at the time the policy was issued or effected;

"policyholder in Canada"
«assuré...»

"policyholder in Canada" means the legal holder for the time being of a policy in Canada;

"provincial company"
«compagnie provinciale»

"provincial company" means a company incorporated under the laws of any province of Canada, of Newfoundland or any former province of British North America now forming part of Canada, other than the former Province of Canada, for the purpose of carrying on the business of insurance;

"secretary"
«secrétaire»

"secretary" means the officer by whom the usual duties of a secretary are performed;

"Superintendent"
«surintendant»
"valuation actuary"
«actuaire responsable...»

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance;

"valuation actuary" means

(a) with respect to a company, the actuary appointed pursuant to section 106, and
(b) with respect to a British company, the actuary or other person appointed pursuant to section 220.

«police au Canada»

a) À l'égard de l'assurance-vie, police émise ou souscrite par une compagnie enregistrée, sous le régime de la présente loi, sur la tête d'une personne résidant au Canada ou à Terre-Neuve au moment où cette police a été émise ou souscrite;

b) à l'égard de l'assurance-incendie, police émise ou souscrite par une telle compagnie sur des biens au Canada ou à Terre-Neuve;

c) à l'égard de toute autre catégorie d'assurance, police émise ou souscrite par une telle compagnie lorsque les risques que couvre la police se trouvaient ordinairement au Canada ou à Terre-Neuve au moment où la police a été émise ou souscrite.

«police au Canada»
"policy in..."

«secrétaire» Le dirigeant qui remplit les fonctions ordinaires de secrétaire.

«secrétaire»
"secretary"

«société de secours mutuels» Personne morale possédant un système représentatif de gouvernement et constituée en personne morale en vertu des lois du Canada, pour fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou leurs conjoints ou leurs enfants, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort. Est visée par la présente définition une personne morale constituée, comme il est dit plus haut, sur le plan de la mutualité en vue d'assurer ainsi exclusivement ses membres, ou leurs conjoints ou leurs enfants.

«société de secours mutuels»
"fraternal..."

«surintendant» Le surintendant des assurances.

«surintendant»
"Superintendent"

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(a) determining and defining, for the purposes of this Act and of any certificate of registry granted under this Act, distinct classes of insurance and the nature of each class; and

(b) respecting anything that pursuant to this Act is to be prescribed by, or determined in accordance with, the regulations. R.S., c. I-15, s. 2; R.S., c. 19(1st Suppl.), s. 1; 1976-77, c. 39, s. 1.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) déterminant et définissant, pour les objets de la présente loi et de tout certificat d'enregistrement accordé sous son régime, des catégories d'assurance distinctes ainsi que la nature de chacune de ces catégories;

b) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi. S.R., ch. I-15, art. 2; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 1; 1976-77, ch. 39, art. 1.

Règlements

PART I

Application

Application of Part II

3. (1) Except as hereinafter otherwise provided, Part II applies to every company incorporated after May 4, 1910.

Companies incorporated but not licensed before May 4, 1910

(2) The provisions of Part II, other than sections 11 to 16, also apply to every company incorporated by a special Act of Parliament on or before May 4, 1910, but not licensed by the Minister on or before that date, and in any respect in which the provisions of Part II are inconsistent with the provisions of the special Act so passed on or before that date, the provisions of Part II prevail.

Provisions applicable to all companies

(3) Except as hereinafter otherwise provided, sections 26, 31, 33 to 40, subsection 41(1), sections 44, 46, 51 to 54, 57, 61 to 70 and Parts III to VII apply to every company irrespective of the date of incorporation. R.S., c. I-15, s. 3; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 2.

Form of Act of incorporation

4. A company incorporated by special Act in the form set forth in Part I of Schedule I, or in that form varied as that Act provides, is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by this Act, and applicable thereto, and is subject to all the limitations, liabilities and requirements set forth in this Act, and applicable thereto. R.S., c. I-15, s. 4; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 2.

Incorporation by letters patent

5. (1) On a petition therefor concurred in by the Minister of Finance, and on payment of such fees as the Governor in Council may prescribe, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue, under his seal of office, letters patent, in the form set forth in Part II of Schedule I or in that form varied as provided in section 6, constituting the petitioner and such persons as thereafter become shareholders or members of the company thereby created, a body corporate for the purpose of carrying on the business of insurance.

Powers of company

(2) A company incorporated by letters patent pursuant to subsection (1) is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by this Act, and applicable thereto, is

PARTIE I

Application

3. (1) Sauf disposition contraire, la partie II s'applique à toute compagnie constituée en personne morale après le 4 mai 1910.

Application de la partie II

(2) Les dispositions de la partie II, à l'exception des articles 11 à 16, s'appliquent également à toute compagnie constituée en personne morale par une loi spéciale du Parlement le 4 mai 1910 ou antérieurement, mais non munie d'un permis du ministre à cette date ou avant cette date, et, dans tous les cas où les dispositions de la partie II sont incompatibles avec celles de la loi spéciale ainsi adoptée à cette date ou avant cette date, les dispositions de la partie II l'emportent.

Compagnies constituées, mais non munies de permis avant le 4 mai 1910

(3) Sauf disposition contraire, les articles 26, 31, 33 à 40, le paragraphe 41(1), les articles 44, 46, 51 à 54, 57, 61 à 70 et les parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, quelle que soit la date de sa constitution en personne morale. S.R., ch. I-15, art. 3; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 2.

Dispositions applicables à toutes les compagnies

4. Une compagnie constituée en personne morale par une loi spéciale, selon le modèle établi à la partie I de l'annexe I ou selon ce modèle modifié ainsi que cette loi le prévoit, est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par la présente loi et qui lui sont applicables, et est assujettie à toutes les restrictions, responsabilités et exigences qu'énonce la présente loi et qui lui sont applicables. S.R., ch. I-15, art. 4; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 2.

Modèle de loi portant constitution en personne morale

5. (1) Sur requête à cette fin ayant reçu l'assentiment du ministre des Finances et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire à cet égard, le ministre des Consommateurs et des Sociétés est autorisé à délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes, selon le modèle établi à la partie II de l'annexe I ou selon ce modèle modifié ainsi que le prévoit l'article 6, constituant en personne morale le requérant et les personnes qui deviendront par la suite actionnaires ou membres de la compagnie ainsi créée, pour faire des opérations d'assurance.

Constitution en personne morale par lettres patentes

(2) Une compagnie constituée en personne morale par lettres patentes conformément au paragraphe (1) est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par la présente

Pouvoirs de la compagnie

subject to all the limitations, liabilities and requirements set forth in this Act, and applicable thereto and has the like capacity of a company incorporated in the manner described in section 4.

loi et qui lui sont applicables, et est assujettie à toutes les restrictions, responsabilités et exigences qu'énonce la présente loi et qui lui sont applicables, et a la même capacité qu'une compagnie constituée en personne morale de la manière indiquée à l'article 4.

Notice of
intention

(3) Before a petition is made to the Minister of Consumer and Corporate Affairs under this section, a notice of intention to make the petition shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is to be situated.

(3) Avant la présentation d'une requête au ministre des Consommateurs et des Sociétés en vertu du présent article, un avis de l'intention de présenter la requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où le siège social de la compagnie sera situé.

Avis d'intention

Corporate
name

(4) A company shall not be incorporated with a name that is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province, or that so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may require, or with a name that is otherwise on public grounds objectionable.

(4) Une compagnie ne peut être constituée en personne morale sous une dénomination identique à celle d'une personne morale, association ou entreprise qui fait des affaires au Canada ou qui est constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou sous une dénomination qui y ressemble au point que, de l'avis du ministre des Consommateurs et des Sociétés, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec cette dénomination, à moins que la personne morale, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de dénomination et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre des Consommateurs et des Sociétés, ou sous une dénomination qui donne autrement lieu à objection pour des raisons d'intérêt public.

Dénomination

Notice of
letters patent

(5) Notice of the issue of letters patent incorporating a company pursuant to this section shall be published by the Superintendent in the *Canada Gazette*. R.S., c. 19(1st Suppl.), s. 2.

(5) Avis de la délivrance des lettres patentes constituant une compagnie en personne morale en conformité avec le présent article est publié dans la *Gazette du Canada* par le surintendant. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 2.

Avis relatif aux
lettres patentes

Variation of
form of letters
patent

6. For the purpose of incorporating a company by letters patent pursuant to section 5, the form set forth in Part II of Schedule I may be varied to the extent necessary

6. Aux fins de la constitution en personne morale d'une compagnie par lettres patentes conformément à l'article 5, le modèle établi à la partie II de l'annexe I peut être modifié dans la mesure où cela est nécessaire :

Modification du
modèle des
lettres patentes

(a) to adapt the form to the requirements of a company that does not have a capital stock;

(b) to adapt the form to the requirements of a fraternal benefit society, to specify the nature of the membership of the society and the purposes and powers of the society in respect of matters other than its insurance transactions;

a) pour adapter le modèle aux besoins d'une compagnie qui n'a pas de capital social;

b) pour adapter le modèle aux besoins d'une société de secours mutuels, pour spécifier quel genre de membres formeront la société et quels seront les objets et pouvoirs de la société en ce qui concerne les affaires autres que ses opérations d'assurance;

(c) to provide any restrictions desired by the petitioners in respect of

- (i) the classes of persons who may become shareholders or members of the company,
- (ii) notwithstanding subsection 19(2), the voting rights of shareholders or members, or
- (iii) the number of shares that may be recorded in the name of any shareholder in the books of the company;

(d) to provide for the fixing of the par value for the shares of the capital stock;

(e) to provide for directors to be elected by the policyholders of the company or by designated classes of those policyholders in cases where the company to be incorporated is to have a capital stock and is not to transact the business of life insurance; and

(f) to make such other provisions as may be deemed advisable to take account of the particular circumstances of the company to be incorporated. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 2.

c) pour prévoir toutes restrictions que les requérants désirent imposer en ce qui concerne :

- (i) les catégories de personnes qui pourront devenir actionnaires ou membres de la compagnie,
- (ii) les droits de vote des actionnaires ou des membres, nonobstant le paragraphe 19(2),
- (iii) le nombre d'actions qui peuvent être inscrites dans les registres de la compagnie au nom d'un actionnaire donné;

d) pour prévoir la fixation de la valeur au pair des actions du capital social;

e) pour prévoir que les administrateurs seront élus par les porteurs de police de la compagnie ou par des catégories désignées de ces porteurs dans les cas où la compagnie à constituer en personne morale doit avoir un capital social et ne doit pas faire d'opérations d'assurance-vie;

f) pour prévoir toutes autres choses qui peuvent être jugées opportunes afin de tenir compte des circonstances particulières à la compagnie à constituer en personne morale. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 2.

Petition for
change in
charter

7. (1) A company incorporated by special Act or by letters patent as described in section 5 may, after being duly authorized by a resolution approved at a special general meeting of the company and on payment of such fees as the Governor in Council may prescribe, petition the Minister of Consumer and Corporate Affairs

(a) for the issue of letters patent replacing its special Act and continuing the company as a company incorporated by letters patent pursuant to this Act, or

(b) for the issue of letters patent or supplementary letters patent to effect in any of the matters contained in its instrument of incorporation any change not inconsistent with the provisions of this Act, to include or amend any provision that may be included in its instrument of incorporation pursuant to section 6, or to provide it with a French or English form of its corporate name,

and, if the petition is concurred in by the Minister of Finance, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue, under his seal of office, letters patent or supplementary letters patent for that purpose.

7. (1) Une compagnie constituée en personne morale par une loi spéciale ou par lettres patentes comme l'indique l'article 5 peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution approuvée à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire, présenter au ministre des Consommateurs et des Sociétés une requête demandant :

a) soit la délivrance de lettres patentes remplaçant sa loi spéciale et maintenant l'existence de la compagnie comme une compagnie constituée en personne morale par lettres patentes en conformité avec la présente loi;

b) soit la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à une ou plusieurs des dispositions contenues dans son acte de constitution en personne morale des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, d'inclure ou de modifier toute disposition qui peut être comprise dans son acte de constitution en personne morale en conformité avec l'article 6, ou d'y ajouter une dénomination française ou anglaise.

Requête visant
à faire modifier
la charte

Si la demande reçoit l'assentiment du ministre des Finances, le ministre des Consommateurs et des Sociétés est autorisé à délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires à cette fin.

Notice of intention

(2) Before a petition is made to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for the issue of letters patent or supplementary letters patent for a change of corporate name or for provision of a French or English form of the corporate name, as the case may be, notice of the intention to make the petition shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is situated.

(2) Avant la présentation au ministre des Consommateurs et des Sociétés d'une requête demandant la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet de changer le nom de la compagnie ou d'y ajouter une dénomination française ou anglaise, selon le cas, un avis de l'intention de présenter une telle requête est publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où le siège social de la compagnie est situé.

Avis d'intention

Corporate name

(3) Letters patent or supplementary letters patent shall not be issued for a purpose described in subsection (2) if the requested name or form of name is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province, or so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may require, or if the requested name or form of name is otherwise on public grounds objectionable.

(3) Des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires ne peuvent être délivrées aux fins mentionnées au paragraphe (2) si la dénomination demandée est identique à celle d'une personne morale, association ou entreprise faisant des affaires au Canada ou constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou y ressemble au point que, de l'avis du ministre des Consommateurs et des Sociétés, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec cette dénomination, à moins que la personne morale, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de dénomination et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre des Consommateurs et des Sociétés, ou si la dénomination demandée donne autrement lieu à objection pour des raisons d'intérêt public.

Dénomination

Public notice

(4) Notice of the issue of letters patent or supplementary letters patent for a purpose described in subsection (2) shall be published by the Superintendent in the *Canada Gazette*.

(4) Un avis de la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires aux fins mentionnées au paragraphe (2) est publié par le surintendant dans la *Gazette du Canada*.

Avis public

Use of corporate name in official languages

(5) After the issue of letters patent or supplementary letters patent to provide a company with a French or English form of its corporate name, the company may as it sees fit use, or it may be legally designated by, either the French or English form of its corporate name, or both forms.

(5) Après la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'ajouter à la dénomination d'une compagnie une dénomination française ou anglaise, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser ces deux dénominations ou une d'elles ou être légalement désignée par les deux à la fois ou par une d'elles.

Emploi des dénominations dans les langues officielles

Saving

(6) A change of corporate name or provision of a French or English form of a corporate name does not affect in any way the rights,

(6) Un changement de dénomination ou l'adjonction d'une dénomination française ou anglaise ne porte nullement atteinte aux droits,

Réserve

powers, obligations or liabilities of the company.

pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.

Filing with
Minister of
Consumer and
Corporate
Affairs

(7) Where a change has been effected in the instrument of incorporation of a company under this section, the company shall file with the Minister of Consumer and Corporate Affairs a copy of its instrument of incorporation and the letters patent or supplementary letters patent effecting the change, and the copies so filed shall be open for public inspection during regular business hours of the office of the Minister of Consumer and Corporate Affairs. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 2.

(7) Lorsque des modifications ont été apportées à l'acte de constitution en personne morale d'une compagnie en vertu du présent article, la compagnie fournit au ministre des Consommateurs et des Sociétés une copie de son acte de constitution en personne morale et des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires qui apportent les modifications; le public doit avoir la possibilité de consulter les copies ainsi fournies durant les heures normales d'ouverture du bureau du ministre des Consommateurs et des Sociétés. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 2.

Remise au
ministre des
Consomma-
teurs et des
Sociétés

Expiration of
charter

8. (1) Letters patent incorporating a company and, unless otherwise therein provided, any special Act passed by Parliament incorporating a company, and every Act amending that Act, expire and cease to be in force, except for the sole purpose of winding-up that company's affairs,

8. (1) Les lettres patentes constituant une compagnie en personne morale et, sauf dispositions contraires y contenues, toute loi spéciale adoptée par le Parlement et constituant en personne morale une compagnie et toute loi modifiant cette loi expirent et cessent d'être en vigueur, sauf aux seules fins de liquider les affaires de cette compagnie :

Expiration de la
charte

(a) on March 12, 1970 if the company has not held a certificate of registry at any time in the two years immediately before that day;

a) le 12 mars 1970, si la compagnie n'a détenu aucun certificat d'enregistrement dans les deux ans précédant cette date;

(b) at the expiration of a period of two years from the date of issue of the letters patent or passing of the special Act incorporating the company if the company does not obtain a certificate of registry under this Act within that period; or

b) à l'expiration de la période de deux ans qui suit la date de la délivrance des lettres patentes constituant la compagnie en personne morale ou de l'adoption de la loi spéciale au même effet, si la compagnie n'obtient au cours de cette période aucun certificat d'enregistrement en vertu de la présente loi;

(c) in any other case, at the expiration of any period of two continuous years during which the company has not held a certificate of registry under this Act.

c) dans tout autre cas, à l'expiration de toute période de deux ans durant laquelle la compagnie n'a détenu aucun certificat d'enregistrement en vertu de la présente loi.

Substitution of
this Act for
former Acts

(2) Where in any Act of incorporation of a company or in any Act amending the Act of incorporation, the provisions of any general Act of Parliament relating to insurance companies or of any amendments thereto are in whole or in part made applicable to the company, the corresponding or analogous provisions of this Act and of any amendments thereto shall be read in substitution therefor and that Act of incorporation and any amendments thereto shall be construed accordingly. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 2.

(2) Lorsque, dans toute loi de constitution d'une compagnie ou dans toute loi la modifiant, les dispositions de quelque loi générale du Parlement concernant les compagnies d'assurance, ou de modifications y apportées, sont en tout ou partie rendues applicables à la compagnie, les dispositions correspondantes ou analogues de la présente loi et de toutes modifications y apportées doivent se lire en leur lieu et place, et cette loi de constitution et toutes modifications y apportées sont interprétées en conséquence. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 2.

Substitution de
la présente loi
aux anciennes
lois

*Trans-jurisdictional Incorporation**Constitution en personne morale aux fins du changement de juridiction*

Continuation of incorporation

9. (1) Where a corporation that was incorporated under the laws of a province and is carrying on any business of insurance applies for letters patent continuing it as if it had been incorporated under section 5 and changing its objects to objects to which the legislative authority of Parliament extends, and the petition is concurred in by the Minister of Finance, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue, under his seal of office, letters patent for that purpose on such terms and subject to such limitations and conditions as appear to the Minister of Finance to be necessary in the public interest.

9. (1) Lorsqu'une personne morale qui a été constituée en vertu des lois d'une province et qui fait des opérations d'assurance demande des lettres patentes maintenant son existence comme si elle avait été constituée en personne morale en vertu de l'article 5 et substituant à ses objets des objets relevant du pouvoir législatif du Parlement, et si la requête reçoit l'assentiment du ministre des Finances, le ministre des Consommateurs et des Sociétés est autorisé à délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes à cette fin selon les modalités et sous réserve des restrictions et conditions que le ministre des Finances juge nécessaires dans l'intérêt public.

Constitution en personne morale maintenue

Application of this Act

(2) Where, pursuant to subsection (1), letters patent are issued, this Act applies in respect of that corporation with effect from such day as may be specified in the letters patent, as if it had been incorporated under section 5 in the first instance but without prejudice to anything lawfully done by the corporation prior to that specified day.

(2) Lorsque des lettres patentes sont délivrées en conformité avec le paragraphe (1), la présente loi s'applique à cette personne morale avec effet à compter de la date que peuvent spécifier les lettres patentes, comme si elle avait été, à l'origine, constituée en vertu de l'article 5, mais sans préjudice de ce qui a été fait légalement par elle avant cette date spécifiée.

Application de la loi

Condition precedent

(3) Letters patent may issue under subsection (1) in respect of a corporation only if it is authorized pursuant to the laws of the province in which it was incorporated to apply for letters patent continuing it as if it had been incorporated under an Act of Parliament.

(3) Des lettres patentes ne peuvent être délivrées à une personne morale en vertu du paragraphe (1) que s'il lui est permis, conformément aux lois de la province dans laquelle elle a été constituée, de faire une demande de lettres patentes maintenant son existence comme si elle avait été constituée en vertu d'une loi fédérale.

Condition préalable

Information to support application

(4) An application for letters patent under this section shall be supported by such information as may be prescribed by regulations made by the Minister in that behalf.

(4) Une demande de lettres patentes faite en vertu du présent article doit être appuyée des renseignements que peuvent prescrire les règlements pris par le ministre à cet égard.

Renseignements à l'appui de la demande

Notice of letters patent

(5) When letters patent are issued under this section in respect of any corporation, the Minister of Consumer and Corporate Affairs shall cause notice of the issue of the letters patent to be given forthwith to the proper officer of the province in which the corporation was incorporated.

(5) Lorsque des lettres patentes sont délivrées à une personne morale en vertu du présent article, le ministre des Consommateurs et des Sociétés fait donner immédiatement un avis de la délivrance des lettres patentes au fonctionnaire compétent de la province dans laquelle cette personne morale a été constituée.

Avis des lettres patentes

Preserving rights and liabilities

(6) All rights of creditors against the property, rights, assets, privileges and franchises of a corporation continued under this section and all liens on its property, rights, assets, privileges and franchises are unimpaired by the continuation, and all debts, contracts, liabilities, criminal or civil, and duties of the corporation attach from the time of the continuation to the con-

(6) Les droits des créanciers et les privilèges portant sur les biens, les droits, l'actif, les privilèges et les concessions d'une personne morale dont l'existence est maintenue en vertu du présent article, ne sont pas touchés par la continuation de cette personne morale et les dettes, les contrats, les responsabilités, au pénal ou au civil, et les obligations de la personne morale

Maintien des droits et responsabilités

tinued corporation and may be enforced against it.

s'attachent dès lors à la personne morale dont l'existence est ainsi maintenue, qui peut être contrainte à les respecter.

Definition of "company" applies

(7) A corporation continued pursuant to this section is a company within the meaning of the definition "company" in subsection 2(1). R.S., c. 19(1st Supp.), s. 2.

(7) Une personne morale dont l'existence est maintenue en conformité avec le présent article est une compagnie au sens de la définition de «compagnie» au paragraphe 2(1). S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 2.

La définition de «compagnie» s'applique

Additional Powers

Pouvoirs additionnels

May carry on other business

10. (1) A company may, with the consent of the Minister, carry on any business that is reasonably ancillary to the business of insurance transacted by the company.

10. (1) Le ministre peut autoriser les compagnies à pratiquer, outre leurs opérations d'assurance, toute opération raisonnablement accessoire.

Opérations accessoires

May provide services

(2) A company may provide administrative, advisory and management services to any corporation where the company holds shares of that corporation acquired under section 98 or 99. 1976-77, c. 39, s. 2.

(2) Les compagnies peuvent rendre des services en matière de gestion ou des services d'ordre administratif ou consultatif aux personnes morales dont elles détiennent des actions en vertu des articles 98 ou 99. 1976-77, ch. 39, art. 2.

Services de gestion

PART II

COMPANY CLAUSES

PARTIE II

CLAUSES RELATIVES AUX COMPAGNIES

Retroactive subsection

11. (1) Every special Act of Parliament passed after May 4, 1910, for the incorporation of a company in the form set forth in Part I of Schedule I, or in that form varied as the special Act provides, shall be read as if it contained the provisions set forth in this section and sections 12 to 16 and shall be construed having regard thereto, and this subsection shall be read, construed and given the same effect as if it had been enacted and had come into force on May 4, 1910.

11. (1) Toute loi spéciale du Parlement, adoptée après le 4 mai 1910, pour la constitution d'une compagnie, selon le modèle établi à la partie I de l'annexe I ou selon ce modèle modifié ainsi que le prévoit cette loi spéciale, doit se lire comme si elle contenait les dispositions énoncées au présent article ainsi qu'aux articles 12 à 16 et s'interpréter en conséquence, et le présent paragraphe doit se lire et s'interpréter, et il doit y être donné effet, comme s'il avait été édicté et était entré en vigueur le 4 mai 1910.

Paragraphe rétroactif

Provisional directors

(2) The persons named as provisional directors in the instrument of incorporation are the provisional directors of the company, a majority of whom are a quorum for the transaction of business.

(2) Les personnes nommées comme administrateurs provisoires dans l'acte de constitution en personne morale sont les administrateurs provisoires de la compagnie, dont la majorité constitue quorum pour l'expédition des affaires.

Administrateurs provisoires

Duties

(3) The provisional directors shall remain in office until replaced by directors duly elected in their stead, and they may forthwith open stock books, procure subscriptions of stock for the undertaking, make calls on stock subscribed and secure payments thereon.

(3) Les administrateurs provisoires restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulièrement élus; ils peuvent ouvrir immédiatement des registres d'actions, faire souscrire le capital social de l'entreprise, faire des appels de fonds au compte des actions souscrites et recevoir des versements au compte de ces actions.

Fonctions

Idem	<p>(4) The provisional directors shall deposit in a bank in Canada all moneys received by them on account of stock subscribed or otherwise received on account of the company and may withdraw the moneys for the purposes of the company only and may do generally what is necessary to organize the company.</p>	<p>(4) Les administrateurs provisoires déposent dans une banque du Canada tous deniers reçus par eux sur les actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et ils peuvent les retirer, mais pour les objets de la compagnie seulement. Ils peuvent, de façon générale, accomplir tout ce qui est nécessaire à l'organisation de la compagnie.</p>	Idem
Local boards and agencies	<p>(5) The directors may establish local advisory boards or agencies either within Canada or elsewhere at such times and in such manner as they deem expedient. R.S., c. I-15, s. 5; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.</p>	<p>(5) Les administrateurs peuvent établir des agences ou conseils consultatifs régionaux, soit au Canada, soit ailleurs, au moment et de la manière qu'ils jugent convenables. S.R., ch. I-15, art. 5; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.</p>	Conseils régionaux et agences
Shares	<p>12. (1) The capital stock of the company shall be divided into shares of one hundred dollars each, or if the instrument of incorporation so provides, into shares of five dollars each or any multiple thereof, but not exceeding one hundred dollars each.</p>	<p>12. (1) Le capital social de la compagnie est divisé en actions de cent dollars chacune, ou, si l'acte de constitution en personne morale le prévoit, en actions de cinq dollars chacune ou de tout multiple de cinq dollars, mais ne dépassant pas cent dollars chacune.</p>	Actions
Increase of capital stock	<p>(2) The directors may, after the whole authorized capital stock of the company has been subscribed and seventy-five per cent paid thereon in cash, increase the capital stock from time to time to an amount not exceeding the sum named for that purpose in the instrument of incorporation, but the capital stock of the company shall not be increased until a resolution of the board of directors authorizing the increase has been confirmed by at least two-thirds of the votes cast by shareholders and a majority of the total votes cast at a special general meeting of the company duly called for that purpose.</p>	<p>(2) Les administrateurs, après que tout le capital social autorisé a été souscrit et qu'il en a été versé soixante-quinze pour cent en espèces, peuvent l'augmenter, au besoin, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la somme prévue à cet égard dans l'acte de constitution en personne morale; toutefois, le capital social de la compagnie ne peut être augmenté tant qu'une résolution du conseil d'administration autorisant cette augmentation n'a pas été ratifiée par les deux tiers, au moins, des voix exprimées par les actionnaires et à la majorité du total des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin.</p>	Augmentation du capital social
First meeting of shareholders	<p>(3) As soon as the amount for that purpose mentioned in the instrument of incorporation has been subscribed and ten per cent of that amount has been paid into a bank in Canada, the provisional directors shall call a general meeting of the shareholders at a place to be named in the municipality where the head office of the company is situated, and at that meeting the shareholders present or represented by proxy who have paid not less than ten per cent on the amount of shares subscribed for by them shall elect the shareholders' directors, in the case of a life company, and the ordinary directors, in the case of a company other than a life company, as set forth in sections 17 to 21. R.S., c. I-15, s. 5; R.S., c. 19(1st Supp.), ss. 3, 52.</p>	<p>(3) Dès qu'a été souscrit le montant prévu à cet égard dans l'acte de constitution en personne morale, et qu'a été versé dix pour cent de ce montant dans une banque du Canada, les administrateurs provisoires doivent convoquer une assemblée générale des actionnaires en un endroit déterminé de la municipalité où se trouve le siège social de la compagnie; à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui ont versé au moins dix pour cent du montant des actions souscrites par eux élisent les administrateurs pour les actionnaires, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, et les administrateurs ordinaires, dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, tel que prévu aux articles 17 à 21. S.R., ch. I-15, art. 5; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 3 et 52.</p>	Première assemblée des actionnaires

Amount paid on subscription	13. (1) The directors may specify that the full amount or any proportion of the full amount shall be paid on subscription for shares of the capital stock.	13. (1) Les administrateurs peuvent spécifier que la totalité ou une certaine partie du prix des actions du capital social devra être payée lors de leur souscription.	Montant payé à la souscription
Calls on shares	(2) Where any shares are not fully paid, the directors may make calls on the holders thereof in such amounts and at such times and places as they may appoint but, except with the unanimous consent of the shareholders, (a) the first call shall not exceed twenty-five per cent of the amount subscribed; (b) no subsequent call shall exceed ten per cent of the amount subscribed; (c) not less than thirty days notice of any call shall be given; and (d) there shall be an interval of not less than thirty days between the times at which successive calls are payable.	(2) Lorsque des actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs peuvent faire à leurs détenteurs des appels de fonds et fixer la date et le lieu des versements ainsi que leur montant, mais, sauf avec le consentement unanime des actionnaires : (a) le premier appel ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du montant souscrit; (b) nul appel de fonds ultérieur ne peut dépasser dix pour cent du montant souscrit; (c) tout appel de fonds doit porter au moins trente jours de préavis; (d) il doit y avoir un intervalle d'au moins trente jours entre les dates d'échéance des versements pour deux appels successifs.	Appels de fonds
Advance payments	(3) The directors may, if they think fit, accept a payment on account of capital stock in advance of calls thereon and in respect of the payment the shareholder is entitled to participate in any dividend declared and to have it credited against subsequent calls but the payment does not constitute a loan to or a debt of the company.	(3) Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent indiqué, accepter des versements à valoir par anticipation sur les appels de fonds du capital social et l'actionnaire a droit, en ce qui concerne n'importe lequel de ces versements, d'avoir part à tout dividende déclaré et de le faire imputer sur des appels de fonds ultérieurs, mais ce versement ne constitue ni un prêt à la compagnie ni une dette de celle-ci.	Paiements anticipés
Status	(4) Where a shareholder of a company has made any payment on account of the capital stock of the company in advance of a call thereon, that shareholder has, in the event of the winding-up of the company, a claim against the assets of the company to the same extent as though the amount paid in advance had been paid in response to a call made by the directors. R.S., c. I-15, s. 5; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 3.	(4) Lorsqu'un actionnaire d'une compagnie a fait un versement à valoir par anticipation sur un appel de fonds du capital social de la compagnie, cet actionnaire a, en cas de liquidation de la compagnie, un droit de réclamation sur l'actif de la compagnie dans la même mesure que si le montant versé par anticipation avait été versé en réponse à un appel de fonds fait par les administrateurs. S.R., ch. I-15, art. 5; S.R., ch. 19(1 ^{er} suppl.), art. 3.	Statut
Commencement of business	14. (1) Subject to subsection (2), the company shall not commence business until at least the amount of stock mentioned for that purpose in the instrument of incorporation has been subscribed for or until at least the sum named for that purpose in the instrument of incorporation has been paid in cash into the funds of the company to be appropriated only for the purposes of the company under the instrument of incorporation.	14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie ne peut commencer ses opérations tant qu'au moins le montant de capital prévu à cet égard dans son acte de constitution en personne morale n'a pas été souscrit et qu'au moins le montant prévu à cet égard dans cet acte de constitution en personne morale n'a pas été versé en espèces à la caisse de la compagnie pour être affecté aux seuls objets de la compagnie, aux termes de l'acte de constitution en personne morale.	Commencement des opérations
Idem	(2) Stock on which less than ten per cent has been paid in cash by the subscriber shall not be	(2) Les actions sur lesquelles a été versé moins de dix pour cent en espèces par le sous-	Idem

reckoned as part of the stock mentioned in the instrument of incorporation as necessary to be subscribed, nor shall any sum paid by any shareholder on the shares subscribed for by him that is less than ten per cent of the amount subscribed for by that shareholder be reckoned as part of the sum required to be paid thereon as provided in the instrument of incorporation. R.S., c. I-15, s. 5; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

cripteur ne peuvent compter comme partie du capital dont la souscription est tenue pour nécessaire d'après l'acte de constitution en personne morale, et aucun montant versé par un actionnaire sur les actions souscrites par lui, s'il ne s'élève pas à dix pour cent du montant qu'il a souscrit, ne peut compter comme partie du montant dont le versement est exigible sur ces actions aux termes de cet acte de constitution en personne morale. S.R., ch. I-15, art. 5; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Annual meeting 15. A general meeting of the company shall be held in Canada either at its head office or elsewhere once in each year after the organization of the company and the commencement of business, and at that meeting a statement of the affairs of the company shall be submitted. R.S., c. I-15, s. 5.

15. Une assemblée générale de la compagnie est tenue au Canada soit à son siège social soit ailleurs une fois par année, après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée un état des affaires de la compagnie est présenté. S.R., ch. I-15, art. 5.

Assemblée
annuelle

Reinsurance 16. The company may cause itself to be reinsured against any risk undertaken by it, and may reinsure any other insurer against any risk undertaken by that other insurer if the risk is of a class of insurance that the company is registered to transact. R.S., c. I-15, s. 5.

16. La compagnie peut se faire réassurer contre tout risque qu'elle a souscrit, et elle peut réassurer tout autre assureur contre tout risque souscrit par lui si le risque relève d'une catégorie d'assurance que la compagnie peut d'après son enregistrement exercer. S.R., ch. I-15, art. 5.

Réassurance

Definition of "life company" 17. (1) In this section and sections 18 and 19, "life company" means a company registered to transact the business of life insurance.

17. (1) Au présent article et aux articles 18 et 19, «compagnie d'assurance-vie» s'entend d'une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie.

Définition de
«compagnie
d'assurance-vie»

Classes of directors (2) In the case of
(a) a company operating on the mutual plan and not having a capital stock, the directors shall be elected by the members of the company entitled to vote;
(b) a life company having a capital stock, there shall be directors elected by the shareholders, hereinafter referred to as "shareholders' directors" and directors elected by the participating policyholders, if any, hereinafter referred to as "policyholders' directors"; and
(c) any other company, there shall be directors elected by the shareholders, hereinafter referred to as "ordinary directors" and if the instrument of incorporation of the company so provides, there may be directors elected by the policyholders or by designated classes of the policyholders.

(2) Dans le cas :
a) d'une compagnie opérant sur le plan mutuel et n'ayant pas de capital social, les administrateurs sont élus par les membres de la compagnie ayant qualité pour voter;
b) d'une compagnie d'assurance-vie ayant un capital social, elle doit avoir des administrateurs élus par les actionnaires, ci-après appelés «administrateurs pour les actionnaires», et des administrateurs élus par les porteurs de police à participation, le cas échéant, ci-après appelés «administrateurs pour les assurés»;
c) de toute autre compagnie, elle doit avoir des administrateurs élus par les actionnaires, ci-après appelés «administrateurs ordinaires» et, si l'acte de constitution en personne morale de la compagnie le prévoit, elle peut avoir des administrateurs élus par les assurés ou par des catégories désignées d'assurés.

Catégories
d'administra-
teurs

Qualifications of directors (3) No person is eligible to be elected or to be an ordinary director or a shareholders'

(3) Personne n'a qualité pour être élu, ni ne peut être, administrateur ordinaire ou adminis-

Conditions
requises pour
être administra-
teur

director unless he holds in his own name, for his own use and absolutely in his own right shares in the capital stock of the company on which at least two hundred and fifty dollars has been paid to the company as capital or credited by the company as capital and has paid in cash all calls due thereon and all liabilities incurred by him to the company, other than liabilities under loans on the security of the company's own policies of life insurance.

trateur pour les actionnaires, à moins de posséder en son propre nom, pour son propre usage et absolument en son propre droit des actions du capital social de la compagnie sur lesquelles au moins deux cent cinquante dollars ont été versés à la compagnie à titre de capital ou crédités par celle-ci à ce titre et d'avoir payé au comptant tous les appels échus sur ces actions et acquitté tous les engagements contractés par elle envers la compagnie à l'exception des engagements en vertu de prêts sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie.

Majority of directors to be Canadian citizens

(4) A majority of all of the directors of the company and, in the case of a company having more than one class of directors, of the ordinary directors or the shareholders' directors, as the case may be, of the company, shall at all times be Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

(4) La majorité de tous les administrateurs de la compagnie et, dans le cas d'une compagnie ayant plus d'une catégorie d'administrateurs, des administrateurs ordinaires ou des administrateurs pour les actionnaires, selon le cas, doit toujours se composer de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

La majorité des administrateurs doit se composer de citoyens canadiens

Disqualification

(5) The election or appointment of a person as a director is void if the composition of the board of directors as a result thereof fails to comply with the requirements of subsection (4).

(5) L'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur est nulle si, à la suite de cette élection ou nomination, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (4).

Inhabilité

Cessation

(6) A director ceases to be a director if he ceases to be a Canadian citizen ordinarily resident in Canada and the composition of the board as a result thereof ceases to comply with the requirements of subsection (4). R.S., c. I-15, s. 6; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(6) Un administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration s'il n'est plus citoyen canadien résidant ordinairement au Canada et que la composition du conseil cesse, en conséquence, d'être conforme aux exigences du paragraphe (4). S.R., ch. I-15, art. 6; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Cessation

Directors of other than life company

18. (1) In the case of a company other than a life company, there shall be elected at the first annual meeting and at each subsequent annual meeting a board of not less than nine nor more than twenty-one directors, who hold office for one year but are eligible for re-election.

18. (1) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs est élu à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente. Ces administrateurs restent en fonctions durant une année et sont rééligibles.

Administrateurs d'une autre compagnie

Directors of life company

(2) In the case of a life company,
(a) at the first and each subsequent annual meeting prior to the third annual meeting referred to in paragraph (b), there shall be elected not less than five nor more than nine directors, who hold office for one year but are eligible for re-election;
(b) the company shall by by-law, passed not later than three months prior to the holding of its third annual meeting after the granting of a certificate of registry to it under this Act, determine the number of directors to be elected at that meeting and at each subse-

(2) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie :
a) à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente tenue avant la troisième assemblée annuelle mentionnée à l'alinéa b), sont élus au moins cinq et au plus neuf administrateurs pour un mandat d'un an et qui sont rééligibles;
b) la compagnie fixe, par règlement administratif pris au plus tard trois mois avant la tenue de sa troisième assemblée annuelle après que lui a été accordé un certificat d'enregistrement aux termes de la présente

Administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie

quent annual meeting until the number is changed in accordance with paragraph (d), but the number so fixed shall not be less than nine nor more than twenty-one;

(c) if the company has a capital stock and has participating policyholders, the by-law referred to in paragraph (b) shall fix the number of shareholders' directors and the number of policyholders' directors, but the number of policyholders' directors so fixed shall be at least one-third of the total number of directors;

(d) the company may by by-law change, or authorize the board of directors to change, from time to time, the number of directors as fixed by the by-law referred to in paragraph (b) but

(i) the number of directors as so changed shall not be less than nine nor more than twenty-one,

(ii) if the company has a capital stock and has participating policyholders, the number of policyholders' directors shall not be less than one-third of the total number of directors as so changed, and

(iii) in the event of any increase in the number of directors, any vacancy in the board thereby created may be filled by the directors from among the qualified shareholders or policyholders, as the case may be, for a term of office expiring at the next annual meeting;

(e) the company may by by-law provide that all of the directors, or if the company has two classes of directors, all of the directors of each class, shall be elected for one, two or three years, and if the by-law provides for a term of two or three years it may also provide that the term of office of each director shall be for the whole of that term, or that, as nearly as may be, one-half of the directors shall retire each year if the term is two years, and one-third of the directors shall retire each year if the term is three years, but a director who has completed a term of office is eligible for re-election;

(f) every person who has contracted with the company for, and who holds, a participating policy on which no premiums are due shall be a member of the company and be entitled to attend and vote at all general meetings of the company, but if the company has a capi-

loi, le nombre des administrateurs à élire à cette assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce que le nombre en soit changé conformément à l'alinéa d), mais le nombre ainsi fixé ne peut être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un;

c) si la compagnie a un capital social et compte des porteurs de police à participation, le règlement administratif mentionné à l'alinéa b) doit déterminer le nombre des administrateurs pour les actionnaires ainsi que le nombre des administrateurs pour les assurés, mais le nombre des administrateurs pour les assurés, ainsi déterminé, doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des administrateurs;

d) la compagnie peut, par règlement administratif, changer, ou autoriser le conseil d'administration à changer, au besoin, le nombre des administrateurs fixé par le règlement administratif mentionné à l'alinéa b), mais :

(i) le nombre des administrateurs ainsi changé ne peut être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un,

(ii) si la compagnie a un capital social et compte des porteurs de police à participation, le nombre des administrateurs pour les assurés ne peut être inférieur au tiers du nombre total des administrateurs ainsi changé,

(iii) advenant une augmentation du nombre des administrateurs, ceux-ci peuvent combler toute vacance au sein du conseil, créée par cette augmentation, en choisissant parmi les actionnaires ou les assurés, selon le cas, des personnes qui possèdent les conditions requises et qui rempliront leur charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle;

e) la compagnie peut, par règlement administratif, prescrire que tous les administrateurs, ou si la compagnie a deux catégories d'administrateurs, tous les administrateurs de chaque catégorie soient élus pour une, deux ou trois années; et si le règlement administratif prévoit une période d'activité de deux ou de trois années, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions de chaque administrateur soit établie pour toute cette période ou que, autant que possible, la moitié du nombre des administrateurs se retire

tal stock, that member, unless he is also a shareholder,

(i) is not entitled to vote at the election of shareholders' directors, and

(ii) in the case of the liquidation of the company, is not entitled to share in the distribution of the assets except as a policyholder, and is not liable to be placed on the list of contributories;

(g) every member who holds a participating policy or policies of the company for four thousand dollars or more of insurance, exclusive of bonus additions, on which no premiums are due, and who has paid premiums on the policy or policies for at least three full years,

(i) is eligible, if the company has no capital stock, for election as a director, and

(ii) is eligible, if the company has a capital stock, for election as a policyholders' director, unless he is also a shareholder,

and for the purpose of this paragraph a participating policy providing for an annuity shall be deemed to be a participating policy of insurance in the ratio of one hundred dollars of annuity per annum to one thousand dollars of insurance and pro rata for larger or smaller amounts; and

(h) if the company has two classes of directors, the policyholders' directors shall meet with the shareholders' directors and shall have a vote on all business matters. R.S., c. I-15, s. 6.

chaque année si la durée des fonctions est de deux ans, et, autant que possible, qu'un tiers des administrateurs se retire chaque année si la durée des fonctions est de trois ans; mais un administrateur qui a complété un mandat est rééligible;

f) toute personne qui a conclu avec la compagnie un contrat en vue d'une police à participation, et qui détient une telle police sur laquelle aucune prime n'est due, est membre de la compagnie et a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie, mais si la compagnie a un capital social, ce membre, à moins d'être aussi actionnaire :

(i) n'a pas droit de voter à l'élection des administrateurs pour les actionnaires,

(ii) dans le cas de la liquidation de la compagnie, n'a pas droit de participer à la distribution de l'actif, sauf à titre d'assuré, ni n'est susceptible de figurer sur la liste des contributeurs;

g) tout membre qui détient une ou des polices à participation de la compagnie pour un montant de quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des augmentations par gratifications, sur lesquelles aucune prime n'est due, et qui a acquitté les primes sur cette ou ces polices durant au moins trois années entières :

(i) peut être élu, si la compagnie n'a pas de capital social, au poste d'administrateur,

(ii) peut être élu, si la compagnie a un capital social, au poste d'administrateur pour les assurés, sauf s'il est également un actionnaire;

pour l'application du présent alinéa, une police à participation comportant une annuité est réputée être une police d'assurance à participation dans la proportion de cent dollars d'annuité par année pour mille dollars d'assurance et proportionnellement quant aux montants plus ou moins élevés;

h) si la compagnie a deux catégories d'administrateurs, les administrateurs pour les assurés se réunissent avec les administrateurs pour les actionnaires, et ils ont droit de vote sur toutes les questions d'affaires. S.R., ch. I-15, art. 6.

Notice of meetings

19. (1) A company shall have a fixed time in each year for its annual meeting and due notice of that time shall be given

(a) by forwarding the notice to each shareholder through the post at his latest known address as shown by the records of the company, and

(b) by publishing the notice in two or more newspapers published at or near the head office of the company,

at least fifteen days before the day of the meeting, and if the company is a life company, notice of the time of the annual meeting shall be printed in prominent type on each premium notice or on each premium receipt issued by the company in respect of a participating policy.

19. (1) Une compagnie est tenue d'avoir chaque année une journée et une heure déterminées pour son assemblée annuelle et un avis régulier doit en être donné :

a) d'une part, par expédition de cet avis par la poste à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue telle qu'elle apparaît dans les registres de la compagnie;

b) d'autre part, par publication de l'avis dans deux ou plusieurs journaux publiés au siège social ou près du siège social de la compagnie,

au moins quinze jours avant la date de l'assemblée; et, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance-vie, la date et l'heure de l'assemblée annuelle doivent être imprimées en gros caractère sur chaque avis d'échéance des primes ou sur chaque reçu de prime émis par la compagnie en ce qui concerne une police à participation.

Avis des assemblées

Voting rights of shareholders

(2) In the case of a company that has a capital stock, each shareholder who has paid in cash all calls due on his shares is entitled to attend and, subject to sections 36 and 39, to vote at all general meetings of the company, in person or by proxy, and has, subject to section 65, one vote for each share held by him subject to the following provisions:

(a) every proxy shall himself be a shareholder and entitled to vote; and

(b) the instrument of proxy is not valid unless executed within three months of the date of the meeting at which it is to be used, or unless filed with the secretary of the company at least ten days before a general meeting, and shall be used only at that meeting or any adjournment thereof, and may be revoked at any time prior to that meeting. R.S., c. I-15, s. 6; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 4.

(2) Dans le cas d'une compagnie ayant un capital social, chaque actionnaire qui a acquitté au comptant tous les appels échus sur ses actions a droit d'assister, et sous réserve des articles 36 et 39, de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie, personnellement ou par fondé de pouvoirs, et dispose, sous réserve de l'article 65, d'une voix pour chaque action qu'il détient, sous réserve des dispositions suivantes :

a) tout fondé de pouvoirs doit être lui-même un actionnaire et avoir le droit de voter;

b) la procuration n'est valide qu'à condition d'avoir été établie dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle est présentée et d'avoir été déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée; et la procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à toute reprise de cette assemblée ajournée, et elle peut être révoquée à tout moment avant cette assemblée. S.R., ch. I-15, art. 6; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 4.

Droit de vote des actionnaires

Paid officers on board of directors

20. (1) No agent is eligible to be elected or to be a director of a company and the board of directors shall not at any time include more than two paid officers, other than the chairman of the board and the president.

20. (1) Aucun agent n'est éligible ou admissible au poste d'administrateur d'une compagnie et le conseil d'administration ne peut jamais comprendre plus de deux dirigeants rémunérés, autres que le président du conseil d'administration et le président de la compagnie.

Dirigeants rémunérés parmi les administrateurs

Elections

(2) The election of directors shall be by ballot.

(2) L'élection des administrateurs se fait au scrutin.

Élections

Voting	<p>(3) At the annual meeting of a company,</p> <p>(a) in the case of a company having shareholders, a shareholder shall not vote for more than the number of ordinary directors or of shareholders' directors, as the case may be, to be elected;</p> <p>(b) in the case of a company having policyholders' directors, a member of the company who is a policyholder shall not vote for more than the number of policyholders' directors to be elected; and</p> <p>(c) in the case of a mutual company, a member shall not vote for more than the number of directors to be elected.</p>	<p>(3) À l'assemblée annuelle d'une compagnie :</p> <p>a) s'il s'agit d'une compagnie ayant des actionnaires, un actionnaire ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs ordinaires ou d'administrateurs pour les actionnaires, selon le cas, qu'il n'y en a à élire;</p> <p>b) s'il s'agit d'une compagnie ayant des administrateurs pour les assurés, un membre de la compagnie étant assuré ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs pour les assurés qu'il n'y en a à élire;</p> <p>c) s'il s'agit d'une compagnie mutuelle, un membre ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs qu'il y en a à élire.</p>	Vote
President	<p>(4) The directors from among themselves shall elect a president and may, if they see fit, elect a chairman of the board of directors and one or more vice-presidents. R.S., c. I-15, s. 6.</p>	<p>(4) Les administrateurs élisent parmi eux un président et peuvent, s'ils le jugent à propos, élire un président du conseil d'administration, ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents. S.R., ch. I-15, art. 6.</p>	Président
Quorum	<p>21. (1) At all meetings of directors for the transaction of business, a majority of the board is a quorum when the number of directors does not exceed thirteen and when the number exceeds thirteen a quorum is seven.</p>	<p>21. (1) À toutes les réunions des administrateurs pour l'expédition des affaires, la majorité du conseil constitue quorum lorsque le nombre des administrateurs ne dépasse pas treize; lorsque ce nombre dépasse treize, le quorum est de sept.</p>	Quorum
Vacancies in board	<p>(2) Vacancies that occur in the board of directors may be filled for the remainder of the term by the directors from among the qualified shareholders or policyholders, as the case may be.</p>	<p>(2) Les administrateurs peuvent remplir les vacances qui se produisent dans le conseil d'administration en y appelant, pour le reste de la période à courir, des assurés ou des actionnaires, selon le cas, qui possèdent les qualités requises.</p>	Vacances dans le conseil
Failure to elect directors	<p>(3) Where at any time an election of directors is not made, or does not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved, but the election may take place at any general meeting of the company duly called for that purpose, and the retiring directors continue in office until their successors are elected.</p>	<p>(3) S'il arrive qu'une élection d'administrateurs n'ait pas eu lieu ou que ses résultats n'aient pas effet en temps opportun, la compagnie n'est pas tenue pour dissoute de ce chef; mais cette élection peut avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, et les administrateurs sortants doivent rester en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.</p>	Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu
Retirement age	<p>(4) A person is not eligible to be elected or appointed as a director if he has reached the age of seventy-five years. R.S., c. I-15, s. 6; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 4.</p>	<p>(4) Une personne ne peut être élue ou nommée administrateur si elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans. S.R., ch. I-15, art. 6; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 4.</p>	Âge de la retraite
Powers of directors	<p>22. The directors may, in all things, administer the affairs of the company and may make or cause to be made for the company any description of contract that the company may, by law, enter into. R.S., c. I-15, s. 7.</p>	<p>22. Les administrateurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de la compagnie, et ils peuvent faire ou faire faire pour la compagnie les contrats de toute espèce que peut légalement conclure la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 7.</p>	Pouvoirs des administrateurs

By-laws

23. The directors may make by-laws not contrary to law, the instrument of incorporation or this Act for

(a) the regulating of the allotment of stock, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of stock, the forfeiture of stock for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, and the transfer of stock;

(b) the declaration and payment of dividends;

(c) the appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company, the security to be given by them to the company and their remuneration;

(d) the time and place for the holding of the annual meeting of the company, the calling of meetings, regular and special, of the directors and of the company, the requirements respecting proxies, and the procedure in all things at those meetings;

(e) the imposition and recovery of all penalties and forfeitures admitting of regulation by by-law; and

(f) the conduct, in all other particulars, of the affairs of the company. R.S., c. I-15, s. 8; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

23. Les administrateurs peuvent prendre des règlements administratifs qui ne dérogent pas à la loi, à l'acte de constitution en personne morale ni à la présente loi, pour les objets suivants :

a) la réglementation de la répartition des actions, les appels de versements sur ces actions, le paiement des versements appelés, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la déchéance des actions à défaut de paiement, la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, ainsi que le transfert des actions;

b) la déclaration et le service des dividendes;

c) la nomination, les fonctions, les obligations et la révocation de tous les agents, dirigeants et employés de la compagnie, la garantie qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération;

d) la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires des administrateurs et de la compagnie, les conditions relatives aux procurations et la manière de procéder, en toutes choses, à ces assemblées;

e) l'imposition et le recouvrement des pénalités et les déchéances sur lesquelles il peut être statué par règlement administratif;

f) la conduite des affaires de la compagnie dans tous ses autres détails. S.R., ch. I-15, art. 8; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Règlements administratifs

Changing by-laws

24. The directors may repeal, amend or re-enact any by-law referred to in section 23, but every by-law, repeal, amendment or re-enactment, unless in the meantime confirmed at a general meeting of the company duly called for that purpose, has force only until the next annual meeting of the company and in default of confirmation thereat ceases to have force or effect from the time of that default. R.S., c. I-15, s. 9.

24. Les administrateurs peuvent révoquer les règlements administratifs, les modifier ou les remettre en vigueur; mais ces règlements administratifs et ces modifications, révocations ou remises en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent d'avoir effet ou d'être en vigueur à compter de ce défaut de ratification. S.R., ch. I-15, art. 9.

Modification des règlements administratifs

Stock transferable

25. The stock of the company is transferable in such manner only, and subject to such conditions and restrictions, as are prescribed by this Part, by the instrument of incorporation, or by the by-laws of the company. R.S., c. I-15, s. 10; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

25. Les actions de la compagnie sont transférables seulement de la manière, aux conditions et sous réserve des restrictions prescrites par la présente partie, par l'acte de constitution en personne morale ou par les règlements administratifs de la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 10; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Actions transférables

Report to
Superintendent**26.** Where a transfer is proposed of

(a) ten per cent or more of the total outstanding shares of a company, or

(b) any number of shares of a company being less than ten per cent of the total outstanding shares of the company, if the company has reason to believe that the transfer of those shares would result, directly or indirectly, in the acquisition of majority control of the voting stock of the company by any person,

the company shall deposit with the Superintendent notice of the proposed transfer of shares, including with the notice information concerning the beneficial ownership of the shares after the transfer is effected, and no transfer of shares shall be entered in the book or books maintained pursuant to section 31 before the expiration of thirty days after the notice has been deposited with the Superintendent. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 5.

Allotment of
stock

27. Where the instrument of incorporation of a company makes no definite provision therefor, the stock of the company shall be allotted at such times and in such manner as the directors, by by-law or otherwise, prescribe. R.S., c. I-15, s. 11; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

Calls on stock

28. (1) The directors of the company may call in and demand from the shareholders thereof, respectively, all sums of money by them subscribed at such times and places and in such payments or instalments as the instrument of incorporation or this Act requires or allows.

Interest on
amount unpaid

(2) Interest shall accrue and fall due at the rate of five per cent per annum on the amount of any unpaid call from the day appointed for payment of the call. R.S., c. I-15, s. 12; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

Forfeiture of
shares

29. (1) Where, after such demand or notice as by the instrument of incorporation or the by-laws of the company is prescribed, any call made on any share or shares is not paid within the time as by the instrument of incorporation or by-laws is limited in that behalf, the direc-

26. Lorsqu'il y a une proposition de transfert :

a) soit de dix pour cent ou plus de l'ensemble des actions en circulation d'une compagnie;

b) soit d'un nombre d'actions de la compagnie représentant moins de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de la compagnie, si la compagnie a quelque raison de croire que le transfert de ces actions entraînerait, directement ou indirectement, l'acquisition du contrôle majoritaire des actions donnant droit de vote de la compagnie par une personne,

la compagnie dépose au bureau du surintendant un avis de la proposition de transfert, en y joignant les renseignements relatifs aux droits de propriété bénéficiaire des actions après que le transfert aura été effectué; et aucun transfert de cette nature ne peut être inscrit dans le ou les registres tenus en conformité avec l'article 31, avant l'expiration des trente jours qui suivent la date où l'avis a été fourni au surintendant. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 5.

27. Si l'acte de constitution en personne morale ne contient pas de disposition expresse à cet égard, les actions de la compagnie doivent être réparties aux dates et de la manière que les administrateurs ordonnent par règlement administratif ou autrement. S.R., ch. I-15, art. 11; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

28. (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent appeler et exiger des actionnaires de la compagnie, respectivement, le versement de toutes les sommes d'argent souscrites par eux, aux dates, aux endroits et en tels paiements ou versements que prescrit ou permet l'acte de constitution en personne morale ou la présente loi.

(2) Les intérêts courent et deviennent exigibles au taux de cinq pour cent par année sur le montant de tout versement impayé, à compter de la date fixée pour le paiement de ce versement appelé. S.R., ch. I-15, art. 12; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

29. (1) Si, après l'appel ou l'avis prescrits par l'acte de constitution en personne morale ou les règlements administratifs de la compagnie, un versement exigé sur une ou plusieurs actions n'est pas effectué dans le délai fixé à cet égard par l'acte de constitution en personne

Rapport au
surintendant

Leur répartition

Appels de
versementsIntérêts sur les
versements
impayésDéchéance des
actions

tors, in their discretion, by resolution to that effect, reciting the facts and duly recorded in their minutes, may summarily declare forfeited any shares whereon the payment is not made.

morale ou par ces règlements, les administrateurs peuvent, à leur discrétion, par résolution à cet effet énonçant les faits, dûment consignée aux procès-verbaux, sommairement prononcer la déchéance des actions sur lesquelles ce versement n'a pas été effectué.

Forfeited shares go to company

(2) Shares declared forfeited pursuant to subsection (1) shall thereupon become the property of the company, and shall be disposed of as the directors, by by-law or otherwise, prescribe. R.S., c. I-15, s. 13; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(2) Dès lors, les actions tombées en déchéance appartiennent à la compagnie, et il en est disposé selon que les administrateurs l'ordonnent par règlement administratif ou autrement. S.R., ch. I-15, art. 13; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Retour à la compagnie

Restriction respecting transfer

30. No share is transferable until all previous calls thereon have been fully paid, or until it is declared forfeited for non-payment of a call or calls thereon. R.S., c. I-15, s. 14.

30. Nulle action ne peut être transférée avant qu'il ait été entièrement satisfait à tous les appels antérieurs de versements sur cette action, ou tant qu'elle n'a pas été déclarée en déchéance pour défaut d'acquittement d'un ou de plusieurs versements échus. S.R., ch. I-15, art. 14.

Restriction relative aux transferts

Stock book

31. The company shall cause a book or books to be kept by the secretary, or by another officer specially charged with that duty, in which shall be kept recorded

31. La compagnie fait tenir par son secrétaire, ou par un autre dirigeant spécialement chargé de ce soin, un ou des registres où sont inscrits les renseignements suivants :

Registres d'actions

- (a) the names, alphabetically arranged, of all persons who are or have been shareholders;
- (b) the address and calling of every such person, while that person is a shareholder;
- (c) the number of shares of stock held by each shareholder;
- (d) the amounts paid in, and remaining unpaid, respectively, on the stock of each shareholder;
- (e) all transfers of stock, in their order as presented to the company for entry, with the date and other particulars of each transfer, and the date of the entry thereof; and
- (f) the names, addresses and calling of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be a director, and distinguishing in the case of a life company between shareholders' directors and policyholders' directors. R.S., c. I-15, s. 15.

- a) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;
- b) l'adresse et la profession de chacune de ces personnes pendant qu'elle est actionnaire;
- c) le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire;
- d) les versements effectués et les montants impayés, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire;
- e) tous les transferts d'actions, dans l'ordre de leur présentation à la compagnie pour être inscrits, avec la date et les autres détails de chaque transfert et la date de l'inscription du transfert;
- f) les noms, adresses et professions des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles elles sont devenues ou ont cessé d'être administrateurs, distinction étant faite, dans le cas des compagnies d'assurance-vie, entre les administrateurs pour les actionnaires et les administrateurs pour les assurés. S.R., ch. I-15, art. 15.

Powers respecting entries

32. The directors may allow or refuse to allow the entry in any book or books referred to in section 31, of any transfer of stock whereof

32. Les administrateurs peuvent permettre ou refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de tout transfert d'actions dont le

Pouvoirs concernant les inscriptions

the whole amount has not been paid. R.S., c. I-15, s. 16.

montant total n'a pas été acquitté. S.R., ch. I-15, art. 16.

Powers
respecting
entries

33. (1) The directors of a company registered to transact the business of life insurance may allow or refuse to allow the entry in any book or books referred to in section 31, of any transfer of stock that would, in the opinion of the directors, result in that stock being held in the name or right of or for the use or benefit of

33. (1) Les administrateurs d'une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie peuvent permettre ou refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de tout transfert d'actions qui, de l'avis des administrateurs, entraînerait la détention de ces actions au nom ou du chef, ou pour l'usage ou au profit, selon le cas :

Pouvoirs
concernant les
inscriptions

(a) a person who is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada;

a) d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada;

(b) a corporation, association, partnership or other organization incorporated, formed or otherwise organized elsewhere than in Canada; or

b) d'une personne morale, association, société de personnes ou autre organisme constitués en personne morale, formés ou autrement organisés ailleurs qu'au Canada;

(c) a corporation, association, partnership or other organization that, in the opinion of the directors, is controlled, whether directly or indirectly and whether through holding a majority of the shares thereof or other voting interest therein or in any other manner whatever, by persons who are not Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

c) d'une personne morale, association, société de personnes ou autre organisme qui, de l'avis des administrateurs, est contrôlé, directement ou indirectement, au moyen de la détention d'une majorité de ses actions ou d'un autre intérêt avec voix délibérative y afférent ou de quelque autre manière que ce soit, par des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to permit the directors of a company registered to transact the business of life insurance to refuse to allow the entry in any book or books, of any transfer of stock held in the name or right of or for the use or benefit of any person, corporation, association, partnership or organization mentioned in paragraph (1)(a), (b) or (c). R.S., c. I-15, s. 17.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas de manière à autoriser les administrateurs d'une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie à refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de quelque transfert d'actions détenues au nom ou du chef, ou pour l'usage ou au profit, d'une personne, d'une personne morale, d'une association, d'une société de personnes ou d'un organisme mentionnés à l'alinéa (1)a, b) ou c). S.R., ch. I-15, art. 17.

Exception

Definitions

"corporation"
«personne...»

34. (1) In this section and sections 35 to 40, "corporation" includes an association, partnership or other organization;

34. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 35 à 40.

Définitions

"life company"
«compagnie...»

"life company" means a company registered to transact the business of life insurance;

«compagnie d'assurance-vie» Compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie.

«compagnie
d'assurance-vie»
«life...»

"non-resident"
«non-résident»

"non-resident" means

«non-résident» Selon le cas :

«non-résident»
«non-resident»

(a) an individual who is not ordinarily resident in Canada,

a) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada;

(b) a corporation incorporated, formed or otherwise organized elsewhere than in Canada,

b) une personne morale constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;

(c) a corporation that is controlled directly or indirectly by non-residents as defined in paragraph (a) or (b),

c) une personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis aux alinéas a) ou b);

(d) a trust established by a non-resident as defined in paragraph (a), (b) or (c), or a trust in which non-residents as so defined have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(e) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust mentioned in paragraph (d);

“resident”
«résident»

“resident” means an individual, a corporation or a trust that is not a non-resident.

Associated
shareholder

(2) For the purposes of sections 35 to 40, a shareholder is deemed to be associated with another shareholder if

(a) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or a director;

(b) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner;

(c) one shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder;

(d) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that controls directly or indirectly the other shareholder;

(e) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of the life company; or

(f) both shareholders are associated within the meaning of paragraphs (a) to (e) with the same shareholder.

Shares held
jointly

(3) For the purposes of sections 35 to 40, where a share of the capital stock of a life company is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a non-resident, the share is deemed to be held by a non-resident. R.S., c. I-15, s. 18.

Limit on shares
held by
non-residents

35. (1) The directors of a life company shall refuse to allow in the book or books referred to in section 31 the entry of a transfer of any share of the capital stock of the company to a non-resident

(a) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding

d) une fiducie établie par un non-résident défini aux alinéas a), b) ou c), ou une fiducie dans laquelle des non-résidents ainsi définis ont plus de cinquante pour cent de la propriété effective;

e) une personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par une fiducie mentionnée à l'alinéa d).

«personne morale» Sont assimilés à une personne morale une association, une société de personnes ou un autre organisme.

«résident» Un particulier, une personne morale ou une fiducie qui n'est pas un non-résident.

«personne
morale»
“corporation”

«résident»
“resident”

(2) Pour l'application des articles 35 à 40, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire dans les cas suivants :

Actionnaire
associé

a) l'un de ces deux actionnaires est une personne morale dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société de personnes dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une personne morale contrôlée directement ou indirectement par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des personnes morales et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la personne morale qui contrôle directement ou indirectement l'autre;

e) les deux actionnaires sont membres d'une fiducie ayant droit de vote lorsque la fiducie concerne des actions de la compagnie d'assurance-vie;

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas a) à e), associés avec un même actionnaire.

(3) Pour l'application des articles 35 à 40, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie d'assurance-vie est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée détenue par un non-résident. S.R., ch. I-15, art. 18.

Actions
détenues
conjointement

35. (1) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 31 le transfert de toute action du capital social de la compagnie à un non-résident si, selon le cas :

Limitation des
actions
détenues par
des non-résidents

a) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour

shares of that stock, the entry of the transfer would increase the percentage of those shares held by non-residents;

(b) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents is twenty-five per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of that stock, the entry of the transfer would cause the total number of those shares of stock held by non-residents to exceed twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of that stock;

(c) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of issued and outstanding shares of that stock, the entry of the transfer would increase the percentage of those shares held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any; or

(d) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, is ten per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of that stock, the entry of the transfer would cause the number of those shares of stock held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, to exceed ten per cent of the issued and outstanding shares of that stock.

Allotment to
non-resident

(2) The directors of a life company shall not, after the day of commencement of the first general meeting of the shareholders of the company, allot, or allow the allotment of, any shares of the capital stock of the company to any non-resident in circumstances where, if the allotment to that non-resident were a transfer of those shares, the entry thereof in the book or books would be required, under subsection (1), to be refused by the directors.

Punishment

(3) Default in complying with the provisions of this section does not affect the validity of a transfer or allotment of a share of the capital stock of the life company that has been entered in the book or books, but every director who knowingly authorizes or permits that default is

cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents;

b) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre total de ces actions de capital social détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;

c) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert augmentait le pourcentage de ces actions détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui;

d) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représente dix pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre de ces actions de capital social détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Attribution à
un non-résident

(2) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie ne peuvent, après le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, attribuer des actions du capital social de la compagnie à un non-résident, ni en permettre une telle attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert dans le ou les registres devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Peine

(3) L'inobservation des dispositions du présent article n'atteint pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie d'assurance-vie qui a été inscrit dans le ou les registres, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet

guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both. R.S., c. I-15, s. 19; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 6.

une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. S.R., ch. I-15, art. 19; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 6.

Voting rights of nominees suspended

36. (1) Where a resident holds shares of the capital stock of a life company in the right of or for the use or benefit of a non-resident, the resident shall not, either in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to those shares.

36. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne peut, personnellement ou par fondé de pouvoirs, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Suspension des droits de vote des personnes désignées

Voting rights of non-residents

(2) Subject to subsections 39(2) and (3), where any shares of the capital stock of a life company are held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident, no person shall, either in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to the shares held by the non-resident or in his right or for his use or benefit, if the total of the shares so held, together with the shares held in the name or right of or for the use or benefit of

(2) Sous réserve des paragraphes 39(2) et (3), lorsque des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit du chef de celui-ci, soit pour son usage ou à son profit, personne ne peut, personnellement ou par fondé de pouvoirs, exercer les droits de vote afférents à ces actions détenues soit par le non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, si le total des actions ainsi détenues, jointes à de telles actions détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit :

Droits de vote des non-résidents

(a) any shareholders associated with the non-resident, or

(b) any persons who would, under subsection 34(2), be deemed to be shareholders associated with the non-resident were those persons and the non-resident themselves shareholders,

a) ou bien de tous actionnaires associés avec le non-résident;

b) ou bien de toutes personnes qui, en vertu du paragraphe 34(2), seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

exceed in number ten per cent of the issued and outstanding shares of that stock.

dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation.

Punishment

(3) Every person who knowingly contravenes a provision of this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(3) Quiconque contrevient sciemment au présent article commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Peine

Effect of contravention

(4) If any provision of this section is contravened at a general meeting of the company, no proceeding, matter or thing at that meeting is void by reason only of that contravention, but the proceeding, matter or thing is, at any time within one year from the day of commencement of the general meeting at which the contravention occurred, voidable at the option of the company by a resolution passed at a special

(4) S'il est contrevenu au présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune matière ou question soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, matière ou question est, à tout moment dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au

Effet de l'infraction

general meeting of the company. R.S., c. I-15, s. 20.

gré de la compagnie par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 20.

By-laws

37. (1) The directors of a life company may make such by-laws as they deem necessary to carry out the intent of this section and sections 34 to 36 and 38 to 40 and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, the directors may make by-laws

(a) requiring any person holding any share of the capital stock of the company to submit declarations

(i) with respect to the ownership of the share,

(ii) with respect to the place in which the shareholder and any person for whose use or benefit the share is held are ordinarily resident,

(iii) whether the shareholder is associated with any other shareholder, and

(iv) with respect to such other matters as the directors may deem relevant for the purposes of this section and sections 34 to 36 and 38 to 40;

(b) prescribing the times at which and the manner in which any declarations required under paragraph (a) are to be submitted; and

(c) requiring any person desiring to have a transfer of a share to him entered in the book or books referred to in section 31 to submit such a declaration as may be required pursuant to this section in the case of a shareholder.

Where declaration pending

(2) Where, pursuant to any by-law made under subsection (1), any declaration is required to be submitted by any shareholder or person in respect of the transfer of any share, the directors may refuse to enter the transfer in the book or books until the required declaration has been completed and submitted. R.S., c. I-15, s. 21.

Definitions

"associates of the non-resident"

«associés...»

38. In this section and sections 39 and 40, "associates of the non-resident" means, with reference to any particular day,

(a) any shareholders associated with the non-resident on that day, and

(b) any persons who would, under subsection 34(2), be deemed to be shareholders associated with the non-resident on that

Règlements administratifs

37. (1) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie peuvent prendre les règlements administratifs qu'ils estiment nécessaires pour l'application du présent article et des articles 34 à 36 et 38 à 40 et, notamment, ils peuvent prendre des règlements administratifs :

a) exigeant que quiconque détient une action du capital social de la compagnie présente des déclarations :

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire,

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes pour l'application du présent article et des articles 34 à 36 et 38 à 40;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa a) doivent être présentées;

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres mentionnés à l'article 31, le transfert d'une action à son nom présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire.

Déclaration en souffrance

(2) Lorsqu'en application d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert dans ce ou ces registres jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée. S.R., ch. I-15, art. 21.

Définitions

38. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 39 et 40.

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» Par rapport à un certain jour, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»
"shares..."

day were those persons and the non-resident themselves shareholders;

“prescribed day” means

(a) September 23, 1964, in the case of a life company that was a life company on that date,

(b) the date of commencement of the first general meeting of the shareholders of the company, in the case of a company incorporated after September 23, 1964,

(c) the date that a company becomes registered to transact the business of life insurance, in the case of a company incorporated before September 23, 1964, but not so registered on that date, and

(d) the date of the issue of letters patent pursuant to section 9, in the case of a corporation continued as a corporation pursuant to that section;

“shares held by or for the non-resident and associates” means, with reference to any particular day, the aggregate number of shares held on that day in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident and associates of the non-resident on that day. R.S., c. I-15, s. 22; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 7.

39. (1) Where more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of a life company are held in the name or right of or for the use or benefit of one non-resident at the commencement of the prescribed day, sections 35 to 37 do not apply to or in respect of that company, but if at any time thereafter there is no one non-resident in whose name or right or for whose use or benefit more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the life company are held, those sections apply from and after that time to and in respect of that company.

(2) Where at the commencement of the prescribed day the number of shares of the capital stock of a life company held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of the shares, if any, held at the commencement of that day in

«associés du non-résident» Par rapport à un certain jour :

a) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là;

b) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe 34(2), seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires.

«jour prescrit»

a) Le 23 septembre 1964, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui était à cette date une compagnie d'assurance-vie;

b) la date d'ouverture de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie constituée en personne morale après le 23 septembre 1964;

c) la date à laquelle une compagnie est enregistrée en vue de faire des opérations d'assurance-vie, dans le cas d'une compagnie qui a été constituée en personne morale avant le 23 septembre 1964 mais qui, à cette date, n'était pas enregistrée à cette fin;

d) la date de la délivrance des lettres patentes en conformité avec l'article 9, dans le cas d'une personne morale maintenue à titre de personne morale en conformité avec cet article. S.R., ch. I-15, art. 22; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 7.

39. (1) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie, émises et en circulation, sont détenues, soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit d'un non-résident au début du jour prescrit, les articles 35 à 37 ne s'appliquent pas à cette compagnie; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a aucun non-résident, au nom ou du chef, ou pour l'usage ou au profit duquel sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie.

(2) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre d'actions semblables, s'il en est, détenues au

«associés du non-résident»
“associates...”

«jour prescrit»
“prescribed...”

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie

Exception dans le cas d'un particulier non-résident

“prescribed day”
«jour...»

“shares held by or for the non-resident and associates”
«actions...»

Exception for non-resident ownership of company

Exception for individual non-resident

the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceed ten per cent of the number of shares of that stock at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to the shares held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of the shares held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of the shares held by or for the non-resident and associates at the commencement of the prescribed day or the smallest percentage of the shares held by or for the non-resident and associates on any subsequent day.

début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoirs, aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite.

Interpretation

(3) Subsection (2) shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 36 does not apply. R.S., c. I-15, s. 22; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 7.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'interdire l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 36 ne s'applique pas. S.R., ch. I-15, art. 22; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 7.

Interprétation

Change of status of corporate resident

40. (1) Where a corporation that was at any time a resident becomes a non-resident, any shares of the capital stock of a life company acquired by the corporation while it was a resident and held by it while it is a non-resident shall be deemed, for the purposes of sections 35 and 36, to be shares held by a resident for the use or benefit of a non-resident.

40. (1) Lorsqu'une personne morale qui était à un certain moment un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie acquises par la personne morale alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, pour l'application des articles 35 et 36, des actions détenues par un résident pour l'usage ou au profit d'un non-résident.

Changement du statut d'une personne morale qui est un résident

Stock splits

(2) Where on or after the prescribed day the par value of shares of the capital stock of a life company is reduced, the directors of the life company may, notwithstanding subsection 35(2), allot shares of the capital stock of the life company of the reduced par value to a non-resident who is a shareholder in exchange for shares of that stock of the unreduced par value but not so as thereby to effect an increase in the aggregate par value of the shares of that stock held by the non-resident.

(2) Lorsque, au jour prescrit ou après ce jour, la valeur au pair d'actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie est réduite, les administrateurs de la compagnie d'assurance-vie peuvent, nonobstant le paragraphe 35(2), attribuer des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.

Division du capital

Transferring beneficial holding

(3) The directors of a life company may, notwithstanding section 35, allow in the book or books referred to in section 31 the entry of a transfer of any share of the capital stock of the company from a resident to a non-resident where it is shown to the directors on evidence satisfactory to them that the share was at the

(3) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie peuvent, nonobstant l'article 35, permettre l'inscription, dans le ou les registres mentionnés à l'article 31, d'un transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la compagnie, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, au moyen d'une

Transfert de la possession d'une action

commencement of the prescribed day held by the resident in the right of, or for the use or benefit of, the non-resident.

preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était, au début du jour prescrit, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou à son profit.

Entry after prescribed day

(4) If at any time on or after the prescribed day and before March 18, 1965 the directors of a life company allow, in the book or books referred to in section 31, the entry of any transfer or allotment of any share of the capital stock of the company to a non-resident that they would have been required to refuse or prevent under section 35 had that section come into force on the prescribed day, no person shall, as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to that share so long as the share is held in the name or right of, or for the use or benefit of, any non-resident.

(4) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant le 18 mars 1965, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie permettent que soit faite dans le ou les registres mentionnés à l'article 31, relativement à un transfert ou à une attribution de quelque action du capital social de la compagnie à un non-résident, une inscription qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher d'après l'article 35 si cet article était entré en vigueur le jour prescrit, personne ne peut, à titre de fondé de pouvoirs ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action aussi longtemps que l'action est détenue, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit.

Inscription après le jour prescrit

Application of subsections 36(3) and (4)

(5) Subsections 36(3) and (4) apply to the contravention of any provision of subsection (4) of this section.

(5) Les paragraphes 36(3) et (4) s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (4) du présent article.

Application des par. 36(3) et (4)

Conclusions reached by directors

(6) In determining for the purposes of this section and sections 34 to 39 whether a person is a resident or non-resident, by whom a corporation is controlled, or any other circumstances relevant to the performance of their duties under those sections, the directors of a life company may rely on any statements made in any declarations submitted under section 37 or rely on their own knowledge of the circumstances, and the directors are not liable in any action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of any such statements or knowledge. R.S., c. I-15, s. 22.

(6) Lorsque, pour l'application du présent article et des articles 34 à 39, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une personne morale est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes de ces articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 37 ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance. S.R., ch. I-15, art. 22.

Conclusions prises par les administrateurs

Transfer valid only after entry

41. (1) No transfer of stock, unless made by sale under execution or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, is valid for any purpose whatever until entry thereof has been duly made in the book or books referred to in section 31, except for the purpose of exhibiting the rights of the parties thereto toward each other, and of rendering the transferee liable in the meantime, jointly and severally, with the transferor to the company and its creditors.

41. (1) À moins qu'il n'ait été effectué par voie de vente en vertu d'une saisie ou en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal de juridiction compétente, nul transfert d'actions n'est valable pour un objet quelconque tant que l'inscription n'en a pas été régulièrement faite dans le ou les registres visés à l'article 31, si ce n'est aux fins de démontrer les droits réciproques des parties au transfert, et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Le transfert n'est valide qu'après inscription

Stock books to be open for inspection

(2) The book or books referred to in section 31 shall, during reasonable business hours of every day except holidays, be kept open for the inspection of shareholders and creditors of the company, and their personal representatives, and in the case of life companies of the participating policyholders, at the head office or chief place of business of the company, and every shareholder, creditor or personal representative and participating policyholder may make extracts therefrom.

(2) Ces registres sont tenus ouverts pour être consultés au siège social ou au bureau principal de la compagnie, tous les jours, les jours fériés exceptés, pendant les heures normales d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants personnels, et, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, par les porteurs de police à participation; et tout actionnaire, créancier ou représentant personnel, et tout porteur de police à participation peut en faire des extraits.

Les registres d'actions peuvent être consultés

Entries falsely made or neglected

(3) Every director, officer or servant of the company who knowingly makes or assists in making any untrue entry in any book or books required by this Part to be kept by the company, or who refuses or wilfully neglects to make any proper entry therein, or to exhibit the book or books, or to allow the book or books to be inspected and extracts to be taken therefrom, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for any term not exceeding two years.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, tout administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie qui, sciemment, fait ou aide à faire une fausse écriture dans un des registres dont la présente partie enjoint la tenue à la compagnie, ou qui refuse ou néglige à dessein d'y faire quelque inscription régulière, ou qui refuse de communiquer le registre ou de permettre qu'il soit consulté et que des extraits en soient faits.

Écritures fausses ou omises par négligence

Neglect to permit inspection

(4) Every company that neglects to keep open for inspection, as required by this Part, any book or books required by this Part to be kept by the company incurs a penalty not exceeding fifty dollars for each day during which the neglect continues. R.S., c. I-15, s. 23.

(4) Toute compagnie qui néglige de tenir accessibles à l'inspection, comme le prescrit la présente partie, le ou les registres que la présente partie la requiert de tenir, est passible d'une pénalité maximale de cinquante dollars pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., ch. I-15, art. 23.

Défaut de tenir les registres accessibles

Liability of shareholder

42. (1) Every shareholder is, until the whole amount of his stock has been paid up, individually liable to the creditors of the company to an amount equal to the amount not paid up thereon, but is not liable to an action therefor by any creditor until an execution against the company at the suit of the creditor has been returned unsatisfied in whole or in part.

42. (1) Tout actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant intégral de ses actions, est personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui reste impayée sur ces actions; mais il n'est pas sujet à un recours en justice intenté de ce chef par un créancier tant qu'il n'a pas été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie à l'instance de ce créancier n'a rien produit, ou n'a pas suffisamment produit.

Responsabilité des actionnaires

Limit of liability

(2) The amount due on an execution described in subsection (1), not exceeding the amount unpaid by the shareholder on his stock, is the amount recoverable with costs from that shareholder.

(2) La somme qui reste due, après cette exécution, dans les limites du montant non payé par l'actionnaire sur ses actions, est, avec les dépens, la somme recouvrable de cet actionnaire.

Mesure de responsabilité

Idem

(3) The shareholders of the company shall not, as such, be held responsible for any act, default or liability of the company, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing, relating to or connected with the company, beyond the amount

(3) Les actionnaires de la compagnie ne sont pas, comme tels, tenus responsables des actes, manquements ou responsabilités de la compagnie, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, opérations, matières ou choses concernant la compagnie, au-delà du

Idem

of their respective shares in the capital stock thereof. R.S., c. I-15, s. 24.

montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie. S.R., ch. I-15, art. 24.

Trustees not personally liable

43. (1) No person holding stock in the company as an executor, an administrator, a tutor, a curator, a guardian or a trustee is personally subject to liability as a shareholder, but the estate and funds in the hands of that person are liable in like manner and to the same extent as the testator or intestate if he were living, or the minor, ward or interdicted person or the person interested in the trust fund if competent to act and holding that stock in his own name, would be liable.

43. (1) La personne qui détient des actions dans la compagnie à titre d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur ou fiduciaire n'est pas personnellement responsable comme actionnaire; mais les biens et fonds en sa possession répondent de la même manière et dans la même mesure que répondrait lui-même le testateur ou l'intestat, s'il était vivant, ou le mineur, le pupille, l'interdit ou l'intéressé dans cette fiducie, s'il était capable d'agir et de posséder les actions en son propre nom.

Les fiduciaires ne sont pas responsables personnellement

Pledgor only liable

(2) No person holding stock in the company as collateral security is personally subject to liability as a shareholder, but the person pledging that stock shall be considered as holding the stock and is liable as a shareholder accordingly. R.S., c. I-15, s. 25.

(2) La personne qui détient des actions dans la compagnie à titre de garantie subsidiaire n'est pas personnellement responsable comme actionnaire; mais la personne qui a gagé ces actions en est réputée le porteur, et est conséquemment responsable en qualité d'actionnaire. S.R., ch. I-15, art. 25.

Le gagiste est seul responsable

Application

44. (1) This section extends and applies to every mutual company and to every company having a capital stock, whether called by the name of capital stock, guarantee fund or any other name, notwithstanding anything to the contrary in any special Act relating to any such company or in any by-law thereof.

44. (1) Le présent article s'étend et s'applique à toute compagnie mutuelle et à toute compagnie ayant un capital social, que ce capital porte le nom de capital social, de fonds de garantie, ou tout autre nom, nonobstant toute disposition contraire de quelque loi spéciale relative à une telle compagnie, ou d'un règlement administratif de celle-ci.

Application

Voting by proxy

(2) At any meeting of the company at which holders of shares in the capital stock or guarantee fund, policyholders or members are entitled to vote, they may vote by proxy, if the proxy of the shareholder, policyholder or member is, respectively, a shareholder, policyholder or member and entitled to vote.

(2) À toute assemblée de la compagnie où des détenteurs d'actions du capital social ou du fonds de garantie, des porteurs de police ou des membres ont droit de voter, le vote peut s'exercer par fondé de pouvoirs, si le fondé de pouvoirs de l'actionnaire, de l'assuré ou du membre est respectivement un actionnaire, un assuré ou un membre et a droit de voter.

Vote par fondé de pouvoirs

Validity of proxies

(3) An instrument of proxy is not valid at a meeting of the company unless it is filed with the secretary of the company at least ten days before the date of the meeting and it may be revoked at any time.

(3) Une procuration n'est valide à une assemblée de la compagnie que si elle a été produite au secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant la date de l'assemblée, et elle peut être révoquée à tout moment.

Validité des procurations

Life insurance companies to inform participating policyholders of rights

(4) A company registered to transact the business of life insurance that has participating policyholders who are entitled to vote at meetings of the company shall advise each of those policyholders at least once in each year, by means of a statement printed in prominent type on a premium notice, premium receipt or dividend notice or otherwise, of his rights to attend and to vote in person or by proxy at those

(4) Une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie, ayant des porteurs de police à participation qui ont le droit de voter aux assemblées de la compagnie, doit informer chacun de ces porteurs de police, au moins une fois par année, au moyen d'une déclaration imprimée en caractères très en vue sur un avis de prime, un reçu de prime, un avis de dividende ou autrement, de ses droits d'assis-

Les compagnies d'assurance-vie doivent informer de leurs droits les porteurs de police à participation

meetings and that he may obtain a blank form of proxy on request therefor in writing to the secretary of the company, but in the case of a participating policyholder who is not in receipt of a regular annual premium notice, premium receipt or dividend notice from the company, notice of the rights of the policyholder to attend and to vote at meetings of the company may be given less frequently than annually but not less frequently than once every five years. R.S., c. I-15, s. 26.

ter et de voter en personne ou par fondé de pouvoirs à ces assemblées et lui faire connaître qu'il peut obtenir une formule de procuration en en faisant la demande par écrit, au secrétaire de la compagnie, mais, dans le cas d'un porteur de police à participation qui n'a pas reçu un avis de prime, un reçu de prime ou un avis de dividende, régulier et annuel, de la compagnie, le porteur de police peut être informé de ses droits d'assister et de voter aux assemblées de la compagnie au moyen d'un avis donné moins fréquemment qu'une fois par année mais au moins une fois tous les cinq ans. S.R., ch. I-15, art. 26.

Trustees and
pledgers may
vote as
shareholders

45. Every executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee shall represent the stock in his possession in his fiduciary capacity at all meetings of the company, and may vote as a shareholder, and every person who pledges his stock may, notwithstanding that pledge, represent that stock at all meetings, and vote as a shareholder. R.S., c. I-15, s. 27.

45. À toutes les assemblées de la compagnie, tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur ou fiduciaire représente les actions qu'il possède en sa qualité de fiduciaire, et peut voter comme actionnaire; et toute personne qui nantit ses actions peut, malgré ce nantissement, les représenter à ces assemblées et voter comme actionnaire. S.R., ch. I-15, art. 27.

Les fiduciaires
et gagistes
peuvent voter
comme
actionnaires

Special general
meetings

46. (1) The directors may at any time call a special general meeting of the company.

46. (1) Les administrateurs peuvent, à tout moment, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

Assemblées
générales
extraordinaires

Idem

(2) The directors shall call a special general meeting of the company on the requisition of
(a) any three of their number; or
(b) any twenty-five shareholders who together hold one-tenth or more in value of the subscribed stock of the company; or
(c) any number of shareholders who together hold one-fourth or more in value of the subscribed stock of the company.

(2) Les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie à la demande :
a) soit de trois administrateurs;
b) soit de vingt-cinq actionnaires, qui détiennent ensemble un dixième ou plus de la valeur du capital souscrit de la compagnie;
c) soit d'un nombre quelconque d'actionnaires qui détiennent ensemble le quart ou plus de la valeur du capital souscrit de la compagnie.

Idem

Idem

(3) The requisition mentioned in subsection (2) shall state the objects of the meeting, be signed by the persons by whom the requisition is made and deposited at the head office of the company, and may consist of several documents in like form, or to the like effect, each signed by one or more of those persons.

(3) La demande de convocation indique les objets de l'assemblée, porte la signature des personnes qui en font la demande et est déposée au siège social de la compagnie. Elle peut consister en divers documents ayant la même forme ou le même effet, chacun d'eux étant signé par une ou plusieurs de ces personnes.

Idem

Notice

(4) The notice calling a special general meeting shall specify the time and place for the holding of the meeting and the business to be transacted thereat and shall be given at least fifteen days prior to the meeting in two or more daily newspapers published at or near the place where the head office of the company is situated

(4) L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire mentionne expressément les date, heure et lieu de la tenue de l'assemblée ainsi que les affaires qui y seront traitées. Il est donné au moins quinze jours avant l'assemblée dans deux ou plusieurs journaux quotidiens publiés à l'endroit où est situé

Avis

ed and in one or more newspapers published in each province in which the company transacts business.

le siège social de la compagnie, ou près de cet endroit, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans chaque province où la compagnie fait des affaires.

Place (5) Special general meetings of the company shall be held in Canada either at the head office of the company or elsewhere. R.S., c. I-15, s. 28.

(5) Les assemblées générales extraordinaires de la compagnie sont tenues au Canada, soit au siège social de la compagnie, soit ailleurs. S.R., ch. I-15, art. 28.

Endroit

Contracts by agents and officers 47. (1) Every contract, agreement, engagement or bargain made, every bill of exchange drawn, accepted or endorsed, and every promissory note and cheque made, drawn or endorsed on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company, in general accordance with his powers as such under the by-laws of the company, is binding on the company.

47. (1) Les contrats, conventions, engagements ou marchés conclus, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets à ordre et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par ses agents, dirigeants ou employés, en conformité générale avec leurs pouvoirs comme tels sous l'autorité des règlements administratifs de la compagnie, lient cette dernière.

Contrats conclus par les agents et les dirigeants

Affixing seal unnecessary (2) In no case is it necessary to have the seal of the company affixed to any contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque referred to in subsection (1) or to prove that it was made, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law or special vote or order.

(2) Dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été conclus, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement administratif, ou vote ou ordre spécial.

L'apposition du sceau n'est pas de rigueur

Agent or officer not liable (3) The person acting as agent, officer or servant of the company is not thereby subjected individually to any liability whatever to any third person therefor. R.S., c. I-15, s. 29.

(3) La personne qui agit comme agent, dirigeant ou employé de la compagnie n'est, à ce titre, individuellement assujettie à aucune responsabilité envers les tiers. S.R., ch. I-15, art. 29.

Les agents ou dirigeants ne sont pas responsables

Company not liable 48. (1) The company is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, in respect of any share.

48. (1) La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie expresse, implicite ou judiciaire, ayant des actions pour objet.

La compagnie n'est pas responsable

Receipt of shareholders a discharge (2) The receipt of the shareholder in whose name any share stands in the books of the company is a valid and binding discharge to the company for any dividend or money payable in respect of the share, and whether or not notice of any trust has been given to the company.

(2) Le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les registres de la compagnie est pour celle-ci une libération, valable et irrévocable, de tous dividendes ou deniers payables sur cette action, qu'avis de la fiducie ait été ou non donné à la compagnie.

Le reçu de l'actionnaire est une libération

Application of money (3) The company is not bound to see to the application of the money paid on the receipt referred to in subsection (2). R.S., c. I-15, s. 30.

(3) La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre un tel reçu. S.R., ch. I-15, art. 30.

Emploi des fonds

Liability of directors declaring and paying dividends when company insolvent 49. (1) Where the directors of the company declare and pay any dividend when the company is insolvent or any dividend, the payment of which renders the company insolvent or diminishes the capital stock thereof, they are jointly and severally liable, to the company as

49. (1) Si les administrateurs de la compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital-actions, ils sont solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses

Responsabilité des administrateurs qui déclarent et paient des dividendes lorsque la compagnie est insolvable

well as to the individual shareholders and creditors thereof, and, in the case of a life company, to the participating policyholders, for all the debts of the company then existing, and for all the debts thereafter contracted during their continuance in office.

actionnaires et ses créanciers individuellement, et, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, envers les porteurs de police à participation, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui sont contractées subséquentment pendant qu'ils sont respectivement en fonctions.

Exoneration
from liability

(2) Where any director present when a dividend is declared in the circumstances described in subsection (1) forthwith, or where any director then absent, within five days after he becomes aware of the dividend being declared and is able to do so, enters on the minutes of the board of directors his protest against the dividend, and within eight days thereafter publishes that protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the company is situated, or if there is no newspaper there published, in the newspaper published nearest thereto, the director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from the liability referred to in subsection (1). R.S., c. I-15, s. 31.

(2) Si un administrateur présent lors de la déclaration d'un tel dividende consigne immédiatement, ou si un administrateur alors absent consigne, dans un délai de cinq jours après avoir eu connaissance de la chose et qu'il peut le faire, aux procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre le dividende, et la fait insérer, dans la huitaine, dans au moins un journal de l'endroit où la compagnie a son siège social ou son bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, dans un journal de l'endroit le plus rapproché, cet administrateur peut ainsi, et non autrement, se libérer de cette responsabilité. S.R., ch. I-15, art. 31.

Exonération de
responsabilité

Liability of
directors for
transfer of
shares

50. (1) Whenever entry is made in the company's book of any transfer of stock not fully paid up to a person who is not apparently of sufficient means, the directors of the company are jointly and severally liable to the shareholders and creditors of the company, and, in the case of a life company, to the participating policyholders thereof, in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder, except for that entry, would have been liable.

50. (1) Lorsqu'il est fait, dans le registre de la compagnie, une inscription de transfert d'actions non intégralement libérées, à une personne qui paraît être sans moyens suffisants, les administrateurs sont solidairement responsables envers les actionnaires et les créanciers de la compagnie et, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, envers ses porteurs de police à participation, de la même manière et dans la même mesure que l'eût été l'actionnaire cédant si l'inscription n'eût pas eu lieu.

Responsabilité
des administra-
teurs à l'égard
des transferts
d'actions

Exoneration
from liability

(2) Where any director present when an entry is allowed in the circumstances described in subsection (1) forthwith, or where any director then absent within five days after he becomes aware of the entry and is able to do so, enters on the minutes of the board of directors his protest against the transfer, and within eight days thereafter publishes that protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the company is situated, or if there is no newspaper there published, in the newspaper published nearest thereto, the director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from the liability referred to in subsection (1). R.S., c. I-15, s. 32.

(2) Si un administrateur présent lors de l'autorisation de cette inscription consigne immédiatement, ou si un administrateur alors absent consigne, dans un délai de cinq jours après avoir eu connaissance de la chose et qu'il peut le faire, aux procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre ce transfert, et la fait insérer, dans la huitaine, dans au moins un journal de l'endroit où la compagnie a son siège social ou son bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, dans un journal de l'endroit le plus rapproché, cet administrateur peut ainsi, et non autrement, se libérer de cette responsabilité. S.R., ch. I-15, art. 32.

Exonération de
responsabilité

Definitions

51. (1) For the purposes of this section and sections 52 and 53,

“equity share”
«action...»

“equity share” means a share of any class of shares of a corporation to which are attached voting rights exercisable under all circumstances and a share of any class of shares to which are attached voting rights by reason of the occurrence of any contingency that has occurred and is continuing;

“investment”
«placements»

“investment” means

(a) an investment in a corporation by way of purchase of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness thereof or shares thereof, or

(b) a loan to a person or persons,

but does not include any normal working balance between the company and any other corporation transacting the business of insurance or any advance or loan made with respect thereto or that is otherwise merely ancillary to the main business of the company;

“officer”
«dirigeant»

“officer” means the president, vice-president elected pursuant to subsection 20(4), manager, secretary, assistant secretary, comptroller, treasurer, assistant treasurer and actuary of a company and any other person designated as an officer of the company by by-law or by resolution of the directors thereof.

Interpretation

(2) For the purposes of this section and sections 52 and 53,

(a) a person has a significant interest in a corporation, or a group of persons has a significant interest in a corporation if,

(i) in the case of a person, he owns beneficially, either directly or indirectly, more than ten per cent, or

(ii) in the case of a group of persons, they own beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, more than fifty per cent,

of the capital stock of the corporation for the time being outstanding;

(b) a person is a substantial shareholder of a corporation, or a group of persons is a substantial shareholder of a corporation, if that person or group of persons owns beneficially,

51. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 52 et 53.

«action donnant droit de vote» Action de toute catégorie d'actions d'une personne morale auxquelles sont afférents des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances et action de toute catégorie d'actions auxquelles sont afférents des droits de vote en raison de la survenance d'une éventualité qui s'est effectivement produite et qui se continue.

«dirigeant» Le président, le vice-président élus conformément au paragraphe 20(4), le directeur, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le contrôleur, le trésorier, le trésorier-adjoint et l'actuaire d'une compagnie et toute autre personne désignée à titre de dirigeant de la compagnie par règlement administratif ou par résolution de ses administrateurs.

«placement» Selon le cas :

a) un placement dans une personne morale sous forme d'achat d'obligations, de débetures, d'effets négociables ou autres titres de créance sur cette personne morale ou d'actions de celle-ci;

b) un prêt consenti à une ou plusieurs personnes.

La présente définition exclut un solde de compte d'exploitation normal entre la compagnie et une autre personne morale faisant les opérations d'assurance et une avance ou un prêt consentis à cet égard ou qui sont par ailleurs simplement incidents aux opérations habituelles de la compagnie.

(2) Pour l'application du présent article et des articles 52 et 53 :

a) une personne a un intérêt important dans une personne morale ou un groupe de personnes a un intérêt important dans une personne morale, si :

(i) dans le cas d'une personne, elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de dix pour cent,

(ii) dans le cas d'un groupe de personnes, elles sont propriétaires véritables, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent,

du capital social de la personne morale en circulation à l'époque considérée;

b) une personne est un actionnaire important d'une personne morale ou un groupe de per-

Définitions

«action donnant droit de vote»
«equity...»

«dirigeant»
«officer»

«placement»
«investment»

Interprétation

either individually or together and either directly or indirectly, equity shares to which are attached more than ten per cent of the voting rights attached to all of the equity shares of the corporation for the time being outstanding, and in computing the percentage of voting rights attached to equity shares owned by an underwriter, there shall be excluded the voting rights attached to equity shares acquired by him as an underwriter during the course of distribution to the public by him of those shares.

sonnes est un actionnaire important d'une personne morale, si cette personne ou ce groupe de personnes est propriétaire véritable, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, d'actions donnant droit de vote auxquelles sont afférents plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions de la personne morale qui donnent droit de vote et sont en circulation à l'époque considérée; et, dans le calcul du pourcentage des droits de vote afférents aux actions donnant droit de vote dont un souscripteur éventuel à forfait est propriétaire, sont exclus les droits de vote afférents à celles de ces actions qui ont été acquises par lui à titre de souscripteur éventuel à forfait au cours de la distribution de ces actions qu'il a effectuée au public.

"Downstream"
investment

(3) For the purposes of this section and sections 52 and 53, where a person or a group of persons owns beneficially, directly or indirectly, or pursuant to this subsection is deemed to own beneficially, equity shares of a corporation, that person or group of persons shall be deemed to own beneficially a proportion of the equity shares of any other corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, by the first mentioned corporation, which proportion shall equal the proportion of the equity shares of the first mentioned corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, or that pursuant to this subsection are deemed to be owned beneficially, by that person or group of persons. R.S., c. I-15, s. 33; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 8.

(3) Pour l'application du présent article et des articles 52 et 53, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont, directement ou indirectement, propriétaires véritables ou sont réputés, en conformité avec le présent paragraphe, être propriétaires véritables d'actions donnant droit de vote d'une personne morale, cette personne ou ce groupe de personnes sont réputés être propriétaires véritables d'une fraction des actions donnant droit de vote de toute autre personne morale qui sont la propriété véritable directe ou indirecte de la personne morale mentionnée en premier lieu. Cette fraction est égale à la fraction des actions donnant droit de vote de la personne morale mentionnée en premier lieu qui sont la propriété véritable directe ou indirecte ou qui, en conformité avec le présent paragraphe, sont réputées être la propriété véritable de cette personne ou de ce groupe de personnes. S.R., ch. I-15, art. 33; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 8.

Placement
descendant

Prohibited
investments

52. (1) The company shall not knowingly make an investment, other than a loan on the security of a policy of life insurance issued by it,

(a) by way of a loan to

(i) a director or an officer of the company, or a spouse or child of that director or officer, or

(ii) an individual, his spouse or any of his children under twenty-one years of age if either the individual or a group consisting of the individual, his spouse and the children is a substantial shareholder of the company;

52. (1) La compagnie ne peut sciemment faire un placement autre qu'un prêt sur la garantie d'une police d'assurance-vie émise par elle :

a) sous forme de prêt :

(i) soit à un administrateur ou dirigeant de la compagnie, ou à un conjoint ou à un enfant d'un tel administrateur ou dirigeant,

(ii) soit à un particulier, à son conjoint ou à l'un ou plusieurs de ses enfants âgés de moins de vingt et un ans, lorsque le particulier ou un groupe comprenant le particu-

Placements
prohibés

(b) in a corporation that is a substantial shareholder of the company; or
 (c) in a corporation in which
 (i) an individual mentioned in subparagraph (a)(i),
 (ii) an individual who is a substantial shareholder of the company,
 (iii) any corporation that is a substantial shareholder of the company, or
 (iv) a group consisting exclusively of individuals mentioned in subparagraph (a)(i),
 has a significant interest.

lier, son conjoint et ses enfants est un actionnaire important de la compagnie;
 b) dans une personne morale qui est un actionnaire important de la compagnie;
 c) dans une personne morale dans laquelle détient un intérêt important :
 (i) soit un particulier mentionné au sous-alinéa a)(i),
 (ii) soit un particulier qui est un actionnaire important de la compagnie,
 (iii) soit une personne morale qui est un actionnaire important de la compagnie,
 (iv) soit un groupe exclusivement formé de particuliers mentionnés au sous-alinéa a)(i).

Disposition

(2) The company shall not knowingly hold an investment that, at the time it was made, was an investment described in subsection (1).

(2) La compagnie ne peut sciemment conserver un placement qui, au moment où il a été effectué, était un placement visé au paragraphe (1).

Disposition

Exception

(3) Notwithstanding subsection 51(3), a company is not prohibited from making an investment in a corporation only because a person or a group of persons that owns beneficially, directly or indirectly, or is deemed to own beneficially, equity shares of the company is by reason thereof deemed to own beneficially equity shares of the corporation. R.S., c. I-15, s. 33; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 8.

(3) Nonobstant le paragraphe 51(3), il n'est pas interdit à une compagnie de faire un placement dans une personne morale uniquement parce qu'une personne ou un groupe de personnes sont réputés être propriétaires véritables d'actions donnant droit de vote de cette personne morale du seul fait qu'ils sont, directement ou indirectement, ou sont réputés être propriétaires véritables d'actions donnant droit de vote de la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 33; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 8.

Exception

Order of exemption

53. (1) Where any person or group of persons is a substantial shareholder of a company and, as a consequence thereof and of the application of sections 51 and 52, certain investments are prohibited for the company, the Minister may, by order, on application by the company, exempt from that prohibition any particular investment or investments of any particular class if he is satisfied

(a) that the decision of the company to make or hold any investment so exempted has not been and is not likely to be influenced in any significant way by that person or group, and does not involve in any significant way the interests of that person or group apart from their interests as a shareholder of the company; or

(b) that the investment is to be made pursuant to the power granted to the company by section 98, 99, 137, 138 or 181.

53. (1) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une compagnie et que, par suite de ce fait et de l'application des articles 51 et 52, certains placements sont interdits à la compagnie, le ministre peut, par arrêté, sur demande de la compagnie, soustraire à cette interdiction un ou plusieurs placements déterminés de n'importe quelle catégorie déterminée s'il est convaincu, selon le cas :

a) que la décision de la compagnie de faire ou conserver un placement ainsi soustrait à l'interdiction n'a pas été et ne sera vraisemblablement pas influencée d'une manière importante par la personne ou le groupe et ne met pas en cause d'une manière importante les intérêts de cette personne ou de ce groupe, mis à part leurs intérêts en qualité d'actionnaires de la compagnie;

Décret d'exemption

		b) que le placement doit se faire en conformité avec le pouvoir accordé à la compagnie par les articles 98, 99, 137, 138 ou 181.	
Idem	(2) Any order of exemption made by the Minister under subsection (1) may contain any conditions or limitations considered by the Minister to be appropriate and may be revoked by the Minister at any time, but subsection 52(2) does not apply to any investment made by the company to which the order applied, that was made while the order was in effect and that was an investment to which the order applied. R.S., c. I-15, s. 33; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 8.	(2) Un arrêté d'exemption pris par le ministre en vertu du paragraphe (1) peut contenir toutes conditions ou restrictions qu'il considère appropriées et peut être révoqué à tout moment par celui-ci, mais le paragraphe 52(2) ne s'applique pas à un placement fait par la compagnie à laquelle l'arrêté s'appliquait, s'il a été fait alors que l'arrêté était exécutoire et s'il était un placement auquel celui-ci s'appliquait. S.R., ch. I-15, art. 33; S.R., ch. 19(1 ^{er} suppl.), art. 8.	Idem
Reduction of assets	54. (1) Where any investment or loan is held or made by a company in contravention of section 52, the Superintendent may reduce the assets of the company as shown in its annual statement by the whole or any part of the amount of the investment or loan, and the Superintendent shall prepare his annual report to the Minister in respect of that company on the basis of the assets of the company as so reduced by him.	54. (1) Lorsqu'un placement est fait ou conservé ou qu'un prêt est consenti ou maintenu par une compagnie en contravention avec l'article 52, le surintendant peut réduire le montant de l'actif de la compagnie tel qu'il apparaît dans son état annuel de tout ou partie du montant de ce placement ou prêt, et il prépare son rapport annuel au ministre, pour cette compagnie, en se fondant sur le montant de l'actif de la compagnie tel qu'il l'a ainsi réduit.	Réduction de l'actif
Liability for loan to director or officer	(2) Where a loan mentioned in subsection (1) is made to a director or an officer of the company, all directors and officers of the company responsible for making the loan, or who assent thereto, are jointly and severally liable to the company, and also to third parties, to the extent of the loan together with lawful interest, for all debts of the company contracted from the time of the making of the loan to the time of the repayment thereof. R.S., c. I-15, s. 34; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 9.	(2) Lorsqu'un prêt mentionné au paragraphe (1) est consenti à un administrateur ou dirigeant de la compagnie, tous les administrateurs et dirigeants responsables de l'attribution du prêt, ou qui y consentent, sont solidairement responsables envers la compagnie, et aussi envers les tiers, jusqu'à concurrence de ce prêt ainsi que de l'intérêt légal, de toutes les dettes de la compagnie contractées depuis la date de ce prêt jusqu'à son remboursement. S.R., ch. I-15, art. 34; S.R., ch. 19(1 ^{er} suppl.), art. 9.	Responsabilités en cas de prêt consenti à un administrateur ou dirigeant
Liability of directors for wages unpaid	55. (1) The directors of the company are jointly and severally liable to the clerks and servants thereof for all debts, not exceeding one year's wages, due for services performed for the company while they are directors.	55. (1) Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses commis et employés de toutes dettes, ne dépassant pas une année de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant que ces administrateurs sont en fonctions.	Responsabilités des administrateurs pour les salaires non payés
Limitation respecting time	(2) No director is liable to an action for any debts described in subsection (1) unless the company is sued therefor within one year after the debt became due, unless the director is sued therefor within one year from the time he ceased to be such director, or unless an execution against the company at the suit of the clerk or servant is returned unsatisfied in whole or in part.	(2) Nul administrateur ne peut être poursuivi pour dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'année à compter du jour où la dette est devenue exigible, ni à moins qu'il ne soit poursuivi à ce sujet dans l'année à compter du jour où il a cessé d'être administrateur, ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie à l'instance du commis ou employé n'a rien produit ou n'a pas suffisamment produit.	Prescription des actions

Amount recoverable	(3) The amount unsatisfied on an execution described in subsection (2) shall be the amount recoverable with costs from the directors. R.S., c. I-15, s. 35.	(3) Ce qui reste impayé après cette exécution est le montant recouvrable, avec dépens, des administrateurs. S.R., ch. I-15, art. 35.	Montant recouvrable
Enforcement of payments of calls	56. The company may enforce payment of all calls and interest thereon by action in any court of competent jurisdiction. R.S., c. I-15, s. 36.	56. La compagnie peut contraindre au paiement de tous appels de fonds et des intérêts y afférents, par voie de poursuite devant tout tribunal compétent. S.R., ch. I-15, art. 36.	Contrainte au paiement des appels de fonds
Winding-up	57. The company is subject to any general Act for the winding-up of companies. R.S., c. I-15, s. 37; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 10.	57. La compagnie est soumise à toute loi générale concernant la liquidation des compagnies. S.R., ch. I-15, art. 37; S.R., ch. 19(1 ^{er} suppl.), art. 10.	Liquidation
Proof of by-laws	58. A copy of any by-law of the company, under its seal and purporting to be signed by any officer of the company, shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the by-law in all courts in Canada. R.S., c. I-15, s. 38.	58. Une copie d'un règlement administratif de la compagnie, revêtu du sceau de celle-ci et paraissant signée par un dirigeant de la compagnie, est admissible en preuve devant tous les tribunaux du Canada et constitue, jusqu'à preuve contraire, une preuve de ce règlement administratif. S.R., ch. I-15, art. 38.	Preuve des règlements administratifs
Books of company evidence	59. All books required by this Part to be kept by the secretary or by any other officer of the company charged with that duty is, in any suit or proceeding, as against the company or against any shareholder, admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of all facts purporting to be stated therein. R.S., c. I-15, s. 39.	59. Dans toute poursuite ou procédure, tous livres ou registres dont la présente partie exige la tenue par le secrétaire ou un autre dirigeant de la compagnie préposé à cette fin, font foi, à l'encontre de la compagnie ou d'un actionnaire et jusqu'à preuve contraire, de tous les faits qui y paraissent énoncés. S.R., ch. I-15, art. 39.	Les livres de la compagnie font foi
Proof of being a shareholder	60. In any action by any company to enforce payment of any call or interest thereon, a certificate under the seal of the company and purporting to be signed by any officer of the company to the effect that the defendant is a shareholder, that the call or calls have been made, to enforce payment of which or of any interest thereon the action has been brought, and that so much is due by him and unpaid thereon, shall be received in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of those facts. R.S., c. I-15, s. 40.	60. Dans toute poursuite intentée par une compagnie pour contraindre au paiement d'un appel de fonds ou des intérêts y afférents, un certificat sous le sceau de la compagnie et apparemment signé par un des dirigeants, et portant que le défendeur est un actionnaire, que le ou les paiements dont la poursuite réclame le montant ou sur lesquels elle réclame les intérêts ont été appelés, et que telle somme reste de ce chef due et impayée par le défendeur, est admissible en preuve devant tous les tribunaux et fait foi, jusqu'à preuve contraire, des faits en cause. S.R., ch. I-15, art. 40.	Preuve de la qualité d'actionnaire
Transmission of shares on death	61. Where the transmission of shares of the capital stock of the company has taken place by virtue of the death of a shareholder, the production to the directors and the deposit with them of (a) an authenticated copy of the probate of the will of the deceased shareholder, letters of administration of his property or a document of like import under which title is claimed to vest, granted by a court or author-	61. Lorsque la transmission d'actions du capital social de la compagnie s'est opérée par l'effet du décès d'un actionnaire, la production et le dépôt, entre les mains des administrateurs : (a) soit d'une copie authentiquée de l'homologation du testament de l'actionnaire décédé, ou de lettres d'administration de ses biens, ou d'un document au même effet en vertu duquel la remise d'un titre est réclamée,	Transmission d'actions au décès

ity in Canada or elsewhere having power to grant the same, or

(b) a notarial copy of the will of the deceased shareholder if the will is in notarial or authentic form according to the law of the Province of Quebec,

is sufficient justification and authority to the directors for paying a dividend or for transferring or authorizing the transfer of the shares. R.S., c. I-15, s. 41.

accordé par un tribunal ou une autorité au Canada ou ailleurs ayant pouvoir de l'accorder;

b) soit d'une copie notariée du testament de l'actionnaire décédé, si le testament est établi par-devant notaire ou dans la forme authentique que prescrit la loi de la province de Québec,

sont une suffisante justification et autorisation aux administrateurs de payer un dividende ou de transférer les actions ou d'en autoriser le transfert. S.R., ch. I-15, art. 41.

Head office and annual meeting

62. (1) Notwithstanding anything contained in its instrument of incorporation, any company may,

(a) if the company has no members other than shareholders entitled to vote, by by-law passed and approved of by the votes of shareholders, representing at least two-thirds in value of the subscribed capital of the company, present or represented at a special general meeting duly called for considering the by-law,

(b) if the company has no shareholders, by by-law passed and approved of by the votes of at least two-thirds of the members present or represented at a special general meeting duly called for considering the by-law, or

(c) if the company has both shareholders and members entitled to vote, by by-law passed and approved of by at least two-thirds of the votes cast by those shareholders and members at a special general meeting duly called for considering the by-law,

change the head office of the company from any place in Canada to any other place in Canada, or change the date for holding its annual general meeting.

62. (1) Par dérogation aux dispositions de son acte de constitution en personne morale, toute compagnie peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, transférer son siège social de tout endroit du Canada à tout autre endroit du Canada, ou changer la date de son assemblée générale annuelle :

a) elle n'a pas d'autres membres que des actionnaires ayant droit de vote, par règlement administratif pris et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de son capital souscrit et présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer;

b) elle n'a pas d'actionnaires, par règlement administratif pris et approuvé par le vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer;

c) elle a à la fois des actionnaires et des membres ayant droit de vote, par règlement administratif pris et approuvé par les deux tiers au moins des voix données par ces actionnaires et membres à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer.

Siège social et assemblée annuelle

Annual meeting

(2) The annual general meeting of every company and the meeting of the periodical representative convention, or other legislative body by whatever name called, of every fraternal benefit society shall be held in Canada either at the head office of the company or society or elsewhere. R.S., c. I-15, s. 42; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(2) L'assemblée générale annuelle de chaque compagnie et la réunion du congrès périodique des représentants ou de tout autre corps légiférant, quelle que soit sa désignation, de toute société de secours mutuels, sont tenues au Canada, soit au siège social de la compagnie ou de la société, soit ailleurs. S.R., ch. I-15, art. 42; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Assemblée annuelle

Reduction of capital by by-law

63. (1) The directors of any company may, subject to subsection (2), in the event of its paid-up capital being impaired, at any time and from time to time, after being duly authorized

63. (1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent n'importe quand et en tant que de besoin, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où le capital versé de cette compagnie est

Réduction du capital par règlement administratif

and empowered by a resolution approved by the votes of shareholders representing at least two-thirds of all the subscribed stock of the company at a special general meeting duly called for considering that resolution, pass a by-law for writing off the paid-up capital any amount that they have been so authorized and empowered by the shareholders to write off the paid-up capital, but no part of its assets shall be distributed to its shareholders.

affaibli, après avoir régulièrement reçu autorisation et pouvoir aux termes d'une résolution sanctionnée par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers de tout le capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, prendre un règlement administratif ayant pour objet de retrancher de ce capital versé tout montant que les actionnaires leur ont donné autorisation et pouvoir de retrancher de ce capital versé; mais nulle partie de l'actif de la compagnie ne peut être distribué aux actionnaires de la compagnie.

Limits	<p>(2) The paid-up capital of a company shall not be reduced</p> <p>(a) below the minimum amount fixed by its instrument of incorporation as necessary to be paid up before the company can commence business; or</p> <p>(b) in case no such amount is fixed by its instrument of incorporation, below the amount prescribed by this Act or by the Governor in Council pursuant to subsection 76(3) as the company's deposit on obtaining a certificate of registry.</p>	<p>(2) Le capital versé d'une compagnie ne peut être réduit :</p> <p>a) au-dessous du minimum fixé par l'acte de constitution en personne morale de la compagnie comme devant être versé avant le début de ses opérations;</p> <p>b) si l'acte de constitution en personne morale de la compagnie ne fixe pas ce minimum, au-dessous du chiffre prescrit par la présente loi ou par le gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 76(3), comme montant du dépôt que la compagnie doit effectuer lors de l'obtention d'un certificat d'enregistrement.</p>	Limits
When capital is deemed impaired	<p>(3) The capital of a company shall be deemed to be impaired when its assets, exclusive of its paid-up capital, are less than its liabilities calculated according to the requirements of this Act.</p>	<p>(3) Le capital d'une compagnie est réputé affaibli lorsque son actif, à l'exclusion de son capital versé, est moindre que son passif calculé en conformité avec les prescriptions de la présente loi.</p>	Capital qui n'est plus intact
Declaration in by-law	<p>(4) A by-law passed pursuant to subsection (1) shall declare the par value of the shares of the stock reduced pursuant to subsection (2) and the capital stock of the company shall be reduced by the amount of the reduction in the paid-up portion thereof.</p>	<p>(4) Le règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) déclare la valeur au pair des actions du capital réduit conformément au paragraphe (2), et le capital social de la compagnie est réduit du montant de la réduction effectuée dans la partie versée de ce capital.</p>	Déclaration dans le règlement administratif
Liability of shareholders	<p>(5) The liability of the shareholders remains the same as if no reduction had been made in the paid-up capital stock of the company. R.S., c. I-15, s. 43; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 11.</p>	<p>(5) La responsabilité des actionnaires demeure la même que si le capital versé de la compagnie n'avait pas subi de réduction. S.R., ch. I-15, art. 43; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 11.</p>	Responsabilité des actionnaires
Increase of capital and issue of new stock	<p>64. The directors may,</p> <p>(a) from time to time, out of that portion of the profits of the company that belongs to the shareholders, by declaring a stock dividend or bonus or otherwise, increase the paid-up capital thereof by an amount not exceeding the amount or amounts by which the paid-up capital may have been reduced</p>	<p>64. Les administrateurs peuvent :</p> <p>a) sur la partie des bénéfices de la compagnie qui appartient aux actionnaires, en déclarant un dividende d'actions ou bénéfice additionnel ou autre chose, majorer en tant que de besoin le capital versé de la compagnie d'un montant n'excédant pas le ou les chiffres de la réduction de ce capital qui peut</p>	Augmentation du capital et émission de nouvelles actions

under section 63, and thereafter the paid-up capital and the capital stock and each share shall represent the aggregate of the amount to which it has been reduced and the amount of the increase so declared; or

(b) issue new stock to an amount not exceeding the amount of the reduction referred to in paragraph (a), which stock shall be first offered at not less than par to the shareholders in proportion to the existing shares held by them, and the offer shall be made by notice specifying the number of shares of new stock to which each shareholder is entitled and limiting a time within which the offer, if not accepted, will be deemed to be declined, and after the expiration of that time, or on the receipt of an intimation from any shareholder to whom notice is given that he declines to accept the shares offered, the directors may dispose of the shares, at not less than par, in such manner as they think most beneficial to the company, and the nominal value of the shares of new stock so issued shall be the same as the nominal value of the shares of the reduced paid-up capital stock. R.S., c. I-15, s. 44.

avoir été effectuée en vertu de l'article 63, et par la suite le capital versé et le capital social et chaque action doivent représenter l'ensemble du montant auquel ils ont été réduits et du montant de cette augmentation;

b) émettre de nouvelles actions jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas celui de cette réduction, lesquelles actions sont d'abord offertes, au moins à leur valeur au pair, aux actionnaires, en proportion des anciennes actions qu'ils possèdent; et cette offre s'effectue par voie d'avis énonçant le nombre des actions du nouveau capital auquel a droit chaque actionnaire et fixant un délai à l'expiration duquel l'offre, si elle n'a pas été acceptée, est tenue pour refusée; et une fois le délai expiré, ou dès qu'un actionnaire à qui cet avis a été donné fait savoir qu'il refuse les actions qui lui sont offertes, les administrateurs peuvent disposer de ces actions au moins à leur valeur au pair, de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse pour la compagnie; la valeur nominale des nouvelles actions ainsi émises est la même que la valeur nominale des actions du capital social versé réduit. S.R., ch. I-15, art. 44.

Change in
capital stock

65. (1) Notwithstanding anything contained in its instrument of incorporation or in this Act, if the subscribed stock of a company is fully paid, the company may, by a by-law made by the directors and confirmed by at least two-thirds of the votes cast by shareholders and a majority of the total votes cast at a special general meeting duly called for considering the by-law, divide the capital stock of the company into shares of one dollar each or any multiple thereof but not exceeding one hundred dollars each.

Voting rights
qualified

(2) Where pursuant to subsection (1) the capital stock of a company registered to transact the business of life insurance is divided into shares the par value of which is less than five dollars each, a holder of the shares shall have as a shareholder of the company only the number of votes that equals the quotient obtained by dividing the total par value of all his shares in the capital stock of the company by five. R.S., c. I-15, s. 45; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 12.

Modification du
capital social

65. (1) Nonobstant toute disposition contenue dans son acte de constitution en personne morale ou dans la présente loi, si le capital souscrit d'une compagnie est entièrement versé, la compagnie peut, par règlement administratif pris par les administrateurs et ratifié par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires et à la majorité du total des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer, diviser le capital social de la compagnie en actions ayant chacune une valeur nominale de un dollar ou d'un multiple de un dollar ne dépassant pas cent dollars.

Droits de vote

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), le capital social d'une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie est divisé en actions dont la valeur au pair est inférieure à cinq dollars, un détenteur d'actions a, en tant qu'actionnaire de la compagnie, seulement le nombre de voix égal au quotient obtenu en divisant la valeur au pair de l'ensemble de ses actions du capital social de la compagnie par cinq. S.R., ch. I-15, art. 45; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 12.

Classes and series of shares

66. (1) Subject to subsections (2) and (5), a company that has a share capital may, by a by-law made by the directors and confirmed by at least two-thirds of the votes cast by shareholders and a majority of the total votes cast at a special general meeting duly called for considering the by-law, provide for the issue of one or more additional classes of shares and for the issue of any class of shares in series.

66. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), toute compagnie ayant un capital-actions peut, par règlement administratif pris par les administrateurs et ratifié par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires et à la majorité du total des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer, prévoir l'émission de nouvelles catégories d'actions ainsi que des séries d'actions de son capital-actions.

Émission de catégories et de séries d'actions

Provisions in by-laws

(2) A by-law made under subsection (1) shall

- (a) notwithstanding anything in this Act, fix the par value of each class of shares to be issued pursuant to the by-law;
- (b) designate the rights, privileges, preferences, restrictions and conditions attaching to each class of shares; and
- (c) where the by-law provides for the issue of any class of shares in series, fix or authorize the directors to fix the number of shares in each series and designate or authorize the directors to designate the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each series.

(2) Le règlement administratif visé au paragraphe (1) doit, pour chaque nouvelle catégorie d'actions :

Teneur du règlement administratif

- a) nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, en fixer la valeur au pair;
- b) indiquer les droits, privilèges, priorités, restrictions et conditions qui y sont attachés;
- c) le cas échéant, indiquer, ou autoriser les administrateurs à le faire, le nombre d'actions de chaque série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont attachés.

Idem

(3) Notwithstanding anything in this Act, a company may, if its subscribed stock is fully paid, by a by-law made by the directors and confirmed by at least two-thirds of the votes cast by the shareholders and a majority of the total votes cast at a special general meeting duly called for considering the by-law, divide the portion of its capital stock represented by any existing class of shares into shares of larger or smaller par value.

(3) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, une compagnie peut, si son capital souscrit est entièrement versé, par règlement administratif pris par les administrateurs et ratifié par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires et à la majorité du total des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer, diviser la partie de son capital-actions formée d'une catégorie quelconque d'actions existantes en actions d'une valeur au pair moindre ou plus élevée.

Idem

Voting rights qualified where par value less than five dollars

(4) Where under this section any portion of the capital stock of a company is divided into shares having a par value of less than five dollars, the shares shall not entitle the holder thereof to a number of votes exceeding the quotient obtained by dividing the total par value of all those shares held by him by five.

(4) Lorsque, en vertu du présent article, une partie du capital-actions d'une compagnie est divisée en actions d'une valeur au pair inférieure à cinq dollars, le détenteur de ces actions n'a pas droit à un nombre de voix excédant le quotient obtenu en divisant par cinq la valeur au pair totale de ces actions.

Nombre de voix lorsque la valeur au pair des actions est inférieure à cinq dollars

No effect until approved by Superintendent

(5) A by-law made under this section has no effect until it has been approved by the Superintendent.

(5) L'entrée en vigueur d'un règlement administratif visé au présent article est subordonnée à l'approbation du surintendant.

Approbation du surintendant

When shares may be redeemed

(6) A company shall not make any payment to purchase or redeem any share of its capital stock unless the directors are satisfied that the purchase or redemption is consistent with the capital needs of the company and the Superin-

(6) L'achat ou le rachat par une compagnie d'actions de son capital-actions est soumis à l'autorisation préalable du surintendant, tout paiement à cette fin ne pouvant être effectué que si les administrateurs sont convaincus que

Achat ou rachat d'actions

tendent has approved of the purchase or redemption. 1976-77, c. 39, s. 3.

l'opération n'est pas incompatible avec les besoins en capitaux de la compagnie. 1976-77, ch. 39, art. 3.

Borrowing powers

67. (1) For the purpose of carrying out the objects and powers of the company, and for no other purpose, the company may, on being authorized by by-law made by the directors and confirmed at a general meeting of the company,

(a) borrow money on the credit of the company; and

(b) mortgage, hypothecate, charge or pledge the real or personal property of the company, or both, to secure any money borrowed under the authority of this section.

67. (1) En vue seulement de l'exécution des objets et des pouvoirs de la compagnie, celle-ci peut, après y avoir été autorisée par règlement administratif qu'ont pris les administrateurs et qu'a confirmé une assemblée générale de la compagnie :

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie;

b) hypothéquer, grever ou nantir des biens immeubles ou meubles de la compagnie, ou les deux à la fois, pour garantir toute somme empruntée sous le régime du présent article.

Pouvoirs d'emprunt

Limitation

(2) The company shall not borrow money by the issue of bonds or debentures. R.S., c. I-15, s. 46.

(2) La compagnie ne peut emprunter d'argent au moyen de l'émission d'obligations ou de débentures. S.R., ch. I-15, art. 46.

Restriction

Separate Insurance Funds

Caisses d'assurance séparées

Amount of separate fund

68. The amount of any separate and distinct fund to be maintained in respect of any class or classes of insurance business, other than life insurance, shall be fixed by the Minister and shall depend on the number and nature of the class or classes of business but shall in no case be less than fifty thousand dollars. R.S., c. I-15, s. 48; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 14.

68. Le montant des fonds de toute caisse séparée et distincte à maintenir à l'égard de toute catégorie ou de toutes catégories d'opérations d'assurance autres que l'assurance-vie, est déterminé par le ministre et dépend du nombre et de la nature de la ou des catégories d'opérations, mais il ne peut, dans aucun cas, être inférieur à cinquante mille dollars. S.R., ch. I-15, art. 48; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 14.

Montant de la caisse séparée

Creation and maintenance of separate fund

69. (1) In the case of a company registered to transact the business of life insurance, the company may, for the purposes of creating or maintaining a separate and distinct fund in respect of any class of insurance business other than life insurance,

(a) if duly authorized by by-law, make transfers from the shareholders' fund but the maximum amount that may be so transferred at any particular time is an amount equal to the surplus in the shareholders' fund at that time; and

(b) if duly authorized by by-law passed by the directors and approved by at least a two-thirds vote of the members present or represented at a special general meeting of the company duly called for that purpose, make transfers from the life insurance funds but

(i) if the surplus in all of the life insurance funds combined is less than one million dollars, the maximum amount that may be

69. (1) Dans le cas d'une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie, la compagnie peut, en vue de créer ou de maintenir une caisse séparée et distincte à l'égard de toute catégorie d'opérations d'assurance autre que l'assurance-vie :

a) si elle est dûment autorisée par règlement administratif, effectuer des transferts de la caisse des actionnaires, mais le montant maximal qui peut être ainsi transféré est un montant égal à l'excédent de la caisse des actionnaires au moment du transfert;

b) si elle est dûment autorisée par règlement administratif pris par les administrateurs et approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, régulièrement convoquée à cette fin, effectuer des transferts des caisses d'assurance-vie, mais :

(i) si l'excédent de toutes les caisses d'assurance-vie réunies est inférieur à un mil-

Création et maintien de la caisse séparée

so transferred from any life insurance fund at a particular time is the amount by which twenty-five per cent of the surplus in that fund exceeds the aggregate of all transfers from that fund prior to that time to all separate and distinct funds, and the aggregate of all transfers from the life insurance funds, whenever made, shall not exceed one hundred thousand dollars, and

(ii) if the surplus in all of the life insurance funds combined is one million dollars or more, the maximum amount that may be so transferred from any life insurance fund at a particular time is the amount by which ten per cent of the surplus in that fund exceeds the aggregate of all transfers from that fund prior to that time to all such separate and distinct funds.

lion de dollars, le montant maximal qui peut être ainsi transféré d'une caisse d'assurance-vie est le montant par lequel vingt-cinq pour cent de l'excédent dans cette caisse excède l'ensemble de tous les transferts, provenant de cette caisse avant ce transfert, à toutes ces caisses séparées et distinctes, et l'ensemble de tous ces transferts provenant des caisses d'assurance-vie ne peut excéder cent mille dollars,

(ii) si l'excédent de toutes les caisses d'assurance-vie réunies atteint un million de dollars ou plus, le montant maximal qui peut être ainsi transféré d'une caisse d'assurance-vie est le montant par lequel dix pour cent de l'excédent de cette caisse excède l'ensemble de tous les transferts, provenant de cette caisse avant ce transfert, à toutes ces caisses séparées et distinctes.

Determination of surplus

(2) Where for the purposes of paragraph (1)(b) the surplus in any fund is required to be determined, the surplus shall be taken as shown in the most recent annual statement deposited in the Department as required by this Act.

(2) Lorsque, pour l'application de l'alinéa (1)b), l'excédent d'une caisse doit être déterminé, l'excédent est celui qui apparaît dans le dernier état annuel déposé au ministère ainsi que l'exige la présente loi.

Détermination de l'excédent

Distribution of profits of separate fund

(3) Where any transfer has been made from a particular life insurance fund pursuant to subsection (1), in any distribution of the profits of the separate and distinct fund to which the transfer was made, a portion of the profits remaining after deducting any amount set aside by the directors for distribution as dividends to holders of participating policies, if any, equal to the proportion thereof that the total amount transferred from that life insurance fund to the separate and distinct fund is of the total amount transferred from all funds of the company to the separate and distinct fund shall be credited to that life insurance fund. R.S., c. I-15, s. 48.

(3) Lorsqu'un transfert a été effectué d'une caisse particulière d'assurance-vie conformément au paragraphe (1), il doit être crédité à cette caisse d'assurance-vie, dans toute distribution des bénéfices de la caisse séparée et distincte à laquelle le transfert a été effectué, une part des bénéfices qui restent après déduction de tout montant mis de côté par les administrateurs aux fins de distribution sous forme de dividendes aux porteurs de police à participation, s'il en est, égale à la proportion que le montant global transféré de cette caisse d'assurance-vie à la caisse séparée et distincte représente par rapport au montant global transféré de toutes les caisses de la compagnie à la caisse séparée et distincte. S.R., ch. I-15, art. 48.

Distribution des bénéfices d'une caisse séparée

Transfer of surplus available for dividends

70. (1) In the case of a company, other than a company registered to transact only the business of life insurance, the company may, for the purpose of creating a separate and distinct fund, by by-law transfer as that fund the whole or any portion of the surplus of the company that under this Act is available for the payment of dividends to its shareholders, and the amount of the separate and distinct fund shall not be less than one hundred thousand dollars.

70. (1) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie seulement, la compagnie peut, par règlement administratif, en vue de créer cette caisse séparée et distincte, transférer, pour constituer celle-ci, la totalité ou une partie de son excédent qui, en vertu de la présente loi, est disponible pour le paiement de dividendes à ses actionnaires, et le montant de cette caisse séparée et distincte ne peut être inférieur à cent mille dollars.

Transfert de l'excédent disponible pour dividendes

Separate funds may be liquidated separately

(2) Any separate and distinct fund referred to in this section and sections 68 and 69 may in the case of any company be liquidated and wound up independently of the other business of the company, and the *Winding-up Act* applies to the funds as fully as if the company transacted only the class or classes of business in respect of which the funds are maintained.

(2) Toute caisse séparée et distincte mentionnée au présent article et aux articles 68 et 69 peut, dans le cas de toute compagnie, être liquidée indépendamment des autres opérations de la compagnie, et la *Loi sur les liquidations* s'applique à ces caisses, d'une manière aussi absolue que si la compagnie ne faisait des opérations appartenant à la ou aux catégories d'opérations à l'égard de laquelle ou desquelles ces caisses sont maintenues.

Liquidation de la caisse séparée et distincte

Liability, capital stock to separate funds

(3) In the winding-up of the company or of any fund thereof, the capital stock, if any, subscribed before the date of the separation of the funds referred to in this section and sections 68 and 69, is liable, both as to the amount paid and the amount unpaid thereon, only for claims or losses arising from the class or classes of business transacted prior to that date. R.S., c. I-15, s. 48.

(3) Lors de la liquidation de la compagnie ou de l'une de ses caisses, le capital social, s'il en est, souscrit avant la date de la séparation des caisses mentionnées au présent article et aux articles 68 et 69, ne répond, tant pour le montant versé que pour le montant non versé de ce capital social, que des réclamations ou pertes découlant des catégories d'opérations faites avant cette date. S.R., ch. I-15, art. 48.

Capital social ne répond que des caisses séparées

Cost of incorporation

71. (1) The entire cost of procuring the incorporation and subscriptions for stock shall be charged directly to the account of the shareholders and the amount thereof fixed by percentage on the capital stock or fixed in bulk and shown on the face of the form of the stock subscription contract, and shall not form a charge on or be paid out of the paid-up capital nor from the insurance funds, nor be in any way chargeable directly or indirectly against the policyholders.

71. (1) La totalité des frais pour l'obtention de la constitution et des souscriptions au capital social est portée directement au compte des actionnaires, et le montant en est déterminé par pourcentage sur le capital social, ou déterminé en une somme globale et indiqué à la face de la formule du contrat de souscription au capital, et ne peut être débité au compte du capital versé ni être payé sur celui-ci ou sur les caisses d'assurance, ni de quelque façon être porté, soit directement, soit indirectement, au débit des assurés.

Frais de constitution

Statement of expenses of organization

(2) At the time application is made for a certificate of registry under this Act by a company, there shall be submitted to the Minister a sworn statement setting forth the several sums of money paid in connection with the incorporation and organization of the company, and the statement shall, in addition, include a list of all the unpaid liabilities, if any, in connection with or arising out of the incorporation and organization.

(2) Lorsqu'une compagnie demande le certificat d'enregistrement exigé par la présente loi, il doit être soumis au ministre un affidavit énonçant les diverses sommes d'argent payées pour la constitution et l'organisation de la compagnie, et cet affidavit doit en outre comprendre une liste de tous les engagements impayés, s'il en est, qui se rattachent à cette constitution et organisation ou qui en découlent.

Affidavit des dépenses d'organisation

Limitation on expenses

(3) Until the certificate of registry is granted, no payments on account of incorporation and organization expenses shall be made out of the moneys paid in by shareholders, except reasonable sums for the payment of clerical assistance, legal services, office rental, advertising, stationery, postage and expenses of travel, if any.

(3) Tant que le certificat d'enregistrement n'a pas été accordé, il ne peut être effectué de paiements pour les dépenses de constitution et d'organisation sur les fonds versés par les actionnaires, excepté le paiement de sommes raisonnables pour travaux de bureau, services juridiques, loyer de bureaux, publicité, papeterie et frais de port et de voyage, s'il en est.

Restriction dans les dépenses

Conditions precedent to granting of certificate

(4) The Minister shall not grant the certificate of registry until he is satisfied that

(4) Le ministre ne peut accorder de certificat d'enregistrement avant d'être convaincu :

Conditions préalables à l'octroi du certificat

(a) all the requirements of this Act and of the instrument of incorporation incorporating the company with respect to the subscriptions to the capital stock, the payment of money by shareholders on account of their subscriptions, the election of directors and other preliminaries have been complied with; and

(b) the expenses of incorporation and organization, including the commission payable for the sale of the company's stock, are reasonable. R.S., c. I-15, s. 49; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

a) d'une part, qu'ont été observées toutes les prescriptions de la présente loi et de l'acte de constitution en personne morale de la compagnie, relativement aux souscriptions au capital social, aux versements par les actionnaires à compte de leurs souscriptions, à l'élection des administrateurs et autres préliminaires;

b) d'autre part, que les frais de constitution et d'organisation, y compris la commission à payer pour la vente des actions de la compagnie, sont raisonnables. S.R., ch. I-15, art. 49; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Where certificate not obtained shareholders to control payments

72. (1) Where the company does not obtain a certificate of registry before the expiration of its instrument of incorporation, and stock books have been opened and subscriptions in whole or in part paid, no part of the money so paid, whether on account of capital or of premium on capital or accrued interest thereon, shall be disbursed for commissions, salaries, charges for services or for other purposes, except a reasonable amount for payment of clerical assistance, legal services, office rental, advertising, stationery, postage and expenses of travel, if any, unless it is so provided by resolution of the subscribers at a meeting convened after notice, at which the greater part of the money so paid is represented by subscribers or by proxies of subscribers, and each subscriber is entitled at that meeting to one vote for each ten dollars paid, either as capital or as premium on capital, on account of his subscription.

72. (1) Si la compagnie n'obtient pas un certificat d'enregistrement avant l'expiration de son acte de constitution en personne morale, et si les registres d'actions ont été ouverts et si les souscriptions ont été versées en totalité ou en partie, nulle portion des sommes ainsi versées, soit pour le compte du capital, soit en primes sur le capital, ou en intérêts accumulés sur ce capital, ne peut être déboursée en commissions, salaires, rétribution de services ou pour autres objets, sauf un montant raisonnable pour travaux de bureau, services juridiques, loyer de bureaux, publicité, papeterie et frais de port et de voyage, s'il en est, à moins qu'il n'y soit pourvu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la majeure portion des sommes ainsi versées est représentée par les souscripteurs, ou par des fondés de pouvoirs des souscripteurs; et à cette assemblée, chaque souscripteur a droit à un vote pour chaque dix dollars versés, soit comme capital, soit comme prime sur le capital, au compte de sa souscription.

Contrôle des paiements par les actionnaires, si le certificat n'est pas obtenu

Meeting and application to court to fix amount of payments

(2) Where the amount allowed by a resolution under subsection (1) for commission, salaries or charges for services is deemed insufficient by the provisional directors or directors, as the case may be, or if no resolution for that purpose is passed after a meeting has been duly called, the provisional directors or directors may apply to a judge of any superior or county court having jurisdiction where the head office of the company is situated to settle and determine all charges and the reasonableness of the amount of the disbursements already made, to which the money and interest referred to in subsection (1), if any, shall be subject, before distribution of the balance to the subscribers.

(2) Si les administrateurs provisoires ou les administrateurs, selon le cas, estiment que le montant alloué par cette résolution pour commissions, salaires ou rétribution de services est insuffisant, ou si aucune résolution à cette fin n'est adoptée après qu'une assemblée a été régulièrement convoquée, les administrateurs provisoires ou les administrateurs peuvent adresser une requête à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie pour faire établir et déterminer tous les frais et la modération du montant des déboursés déjà effectués, auxquels cet argent et les intérêts, s'il en est, doivent être affectés, avant de distribuer le solde aux souscripteurs.

Assemblée et requête au tribunal pour fixation du montant des paiements

Notice of meeting

(3) Notice of the meeting and notice of the application respectively referred to in subsections (1) and (2) shall be given by mailing the notice in the post office, registered and post paid, at least twenty-one days prior to the date fixed for the meeting or the hearing of the application, to the several subscribers at their respective post office addresses as shown by the stock books, and each notice shall contain a statement, in summary form, of the several amounts for commissions, salaries, charges for services and disbursements which it is proposed shall be provided by resolution for payment, or settled and determined by a judge, as the case may be.

(3) Avis de l'assemblée et avis de la requête, respectivement mentionnés aux paragraphes (1) et (2), sont donnés par leur dépôt au bureau de poste, sous pli recommandé et affranchi, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de cette requête, envoyé aux différents souscripteurs à leurs adresses postales respectives inscrites aux registres d'actions; et chacun de ces avis contient un état, sous une forme succincte, des divers montants pour commissions, salaires, rétribution de services et déboursés, au paiement desquels il est proposé de pourvoir par résolution, ou qu'il est proposé de faire établir et déterminer par un juge, selon le cas.

Avis d'assemblée

Voting

(4) Votes of subscribers may be given at the meeting referred to in subsection (1) by proxy, but the holder of a proxy must be himself a subscriber, and subscribers may be heard either in person or by counsel on the application.

(4) À cette assemblée, les votes des souscripteurs peuvent être donnés par fondés de pouvoirs, mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même un souscripteur, et les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par avocats sur cette requête.

Votes

Payments by subscribers

(5) In order that the sums paid and payable under this section may be equitably borne by the subscribers, the provisional directors or directors, as the case may be, shall, after the amount of those sums is ascertained as herein provided, fix the proportionate part thereof chargeable to each subscriber in the ratio of the number of shares in respect of which he is a subscriber to the total number of shares *bona fide* subscribed.

(5) Afin que les sommes payées et à payer sous le régime du présent article puissent être équitablement réparties entre les souscripteurs, les administrateurs provisoires ou les administrateurs, selon le cas, après que le montant de ces sommes a été déterminé de la manière prévue, en établissent la part proportionnelle à attribuer à chaque souscripteur dans la proportion du nombre des actions qu'il a souscrites par rapport au nombre total des actions souscrites de bonne foi.

Paiements par les souscripteurs

Making good the deficiency

(6) The respective amounts fixed under subsection (5) shall, before return to the subscribers of the sums paid in by them, be deducted therefrom, and if the respective sums paid in are less than the amounts so fixed, the deficiency in each case shall be payable forthwith by the subscriber to the provisional directors or directors, as the case may be.

(6) Avant le remboursement aux souscripteurs des sommes qu'ils ont versées, les montants respectifs ainsi déterminés en sont déduits, et si les sommes respectivement versées sont inférieures aux montants ainsi déterminés, la différence, dans chaque cas, est immédiatement versée par le souscripteur aux administrateurs provisoires ou aux administrateurs, selon le cas.

Différence à verser

How provided for

(7) The total of the amounts of deficiency mentioned in subsection (6) that the provisional directors or directors are unable to collect in what seems to them a reasonable time shall, with any legal cost incurred, be deducted by them from the sums then remaining in their hands to the credit of the several subscribers in the ratio hereinbefore mentioned, the shares in respect of which no collections have been made being eliminated from the basis of calculation.

(7) Le total des montants de la différence mentionnée au paragraphe (6), que les administrateurs provisoires ou les administrateurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît être un délai raisonnable, est, avec tous frais judiciaires subis, déduit par eux des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des différents souscripteurs dans la proportion prévue au présent article, en éliminant de la base du calcul les actions sur lesquelles aucune perception n'a été faite.

Perception du montant du déficit

Return to subscribers

(8) The provisional directors or directors, after payment by them of the sums payable under this section, shall return to the subscribers, with any interest accretions, the respective balances of the moneys paid in by the subscribers. R.S., c. I-15, s. 50; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(8) Les administrateurs provisoires ou les administrateurs, après avoir versé les sommes à payer en vertu du présent article, remboursent aux souscripteurs, avec tous les intérêts accumulés, les soldes respectifs des sommes versées par ces derniers. S.R., ch. I-15, art. 50; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Remise aux souscripteurs

PART III

Certificates of Registry

Register of companies

73. There shall be established and maintained in the Department a register in which shall be entered the names of all companies registered under this Part and to which certificates of registry have been granted. R.S., c. I-15, s. 51.

73. Est établi et maintenu, au ministère, un registre où sont inscrits les noms de toutes les compagnies enregistrées sous le régime de la présente partie et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés. S.R., ch. I-15, art. 51.

Registre des compagnies

Registration and certificate of registry required

74. (1) Unless a company is registered and holds a certificate of registry from the Minister, the company shall not transact the business of insurance except as may be required for the protection of the company's policyholders.

74. (1) À moins qu'une compagnie ne soit enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du ministre, elle ne peut faire d'opérations d'assurance que dans la mesure où peut l'exiger la protection des porteurs de police de la compagnie.

Nécessité de l'enregistrement et du certificat d'enregistrement

Companies previously licensed

(2) Every company that held a licence from the Minister on May 26, 1932 shall be deemed to have complied with the provisions of this Act prior to the granting of a certificate of registry and to be registered hereunder, and the company is subject to the provisions hereof. R.S., c. I-15, s. 52; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 15.

(2) Toute compagnie qui, le 26 mai 1932, détenait un permis du ministre, est réputée avoir rempli les conditions préalables à l'octroi d'un certificat d'enregistrement prévues par la présente loi, et être enregistrée sous son régime, et la compagnie est assujettie aux dispositions de la présente loi. S.R., ch. I-15, art. 52; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 15.

Compagnies munies du permis exigé

Filing of documents

75. Every company shall, as a condition of being registered, file in the Department

(a) a copy of the charter, Act of incorporation or articles of association of the company, certified by the proper officer in charge of the original thereof; and

(b) a statement, in such form as may be required by the Minister, of the condition and affairs of the company on the 31st day of December immediately preceding, or up to the usual balancing day of the company, if that day is not more than twelve months before the filing of the statement, and such additional statements or information as the Minister may require as to its solvency and its ability to meet all its obligations. R.S., c. I-15, s. 53.

75. Comme condition préalable de son enregistrement, toute compagnie dépose au ministère les documents suivants :

a) une copie de sa charte, de sa loi de constitution ou de ses statuts, certifiée par le dirigeant compétent qui a l'original en sa garde;

b) un état, en la forme que peut prescrire le ministre, de sa situation et de ses affaires au 31 décembre qui précède, ou à la date à laquelle elle a coutume d'établir son bilan, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de douze mois à celle du dépôt de l'état, ainsi que les autres états ou renseignements que le ministre peut exiger quant à la solvabilité de la compagnie et à ses moyens de faire face à tous ses engagements. S.R., ch. I-15, art. 53.

Dépôt de pièces

Deposit

76. (1) Every company shall, as a further condition of being registered, make a deposit

76. (1) Toute compagnie doit, de plus, comme condition préalable de son enregistre-

Dépôt

with the Receiver General in any of the securities hereinafter specified in that behalf.

ment, effectuer chez le receveur général un dépôt en quelque'une des valeurs spécifiées ci-après à cet égard.

Amount

(2) The deposit in the case of a fraternal benefit society shall be the sum of ten thousand dollars.

(2) Dans le cas d'une société de secours mutuels, le dépôt est la somme de dix mille dollars.

Montant

Idem

(3) The deposit in the case of a company other than a fraternal benefit society shall be,

(3) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une société de secours mutuels, le dépôt est :

Idem

(a) for a certificate of registry to transact life insurance or fire insurance, the sum of one hundred thousand dollars; and

a) pour un certificat d'enregistrement en vue de faire des opérations d'assurance-vie ou d'assurance-incendie, la somme de cent mille dollars;

(b) for a certificate of registry to transact any other class of insurance, such sum as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. I-15, s. 54; R.S., c. 19(1st Supp.), ss. 16, 52.

b) pour un certificat d'enregistrement en vue de faire des opérations dans toute autre catégorie d'assurance, la somme que le gouverneur en conseil peut prescrire. S.R., ch. I-15, art. 54; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 16 et 52.

Capital and surplus required for registration

77. (1) A company incorporated as a joint stock company after March 11, 1970 shall, as a further condition of being registered, furnish the Superintendent with satisfactory evidence that,

77. (1) Une compagnie constituée en personne morale à titre de compagnie par actions après le 11 mars 1970 doit, de plus, comme condition préalable de son enregistrement, fournir au surintendant une preuve satisfaisante que :

Capital et excédent requis pour l'enregistrement

(a) in the case of a company applying for registration to transact the business of life insurance, the company has unimpaired paid-up capital stock and surplus of not less than \$2,000,000, or such greater amount as the Minister in the circumstances may determine, of which at least \$1,000,000 is paid-up capital stock and at least \$500,000 is surplus; and

a) s'il s'agit d'une compagnie qui fait une demande d'enregistrement aux fins de faire des opérations d'assurance-vie, la compagnie a un capital social versé et un excédent intacts d'au moins deux millions de dollars, ou d'un montant plus élevé que le ministre peut fixer dans les circonstances, dont au moins un million de dollars représentent le capital social versé et au moins cinq cent mille dollars représentent l'excédent;

(b) in the case of a company applying for registration to transact any class or classes of business other than life insurance, the company has unimpaired paid-up capital stock and surplus of not less than \$1,500,000, or such greater amount as the Minister in the circumstances may determine, of which at least \$750,000 is paid-up capital stock and at least \$250,000 is surplus.

b) s'il s'agit d'une compagnie qui fait une demande d'enregistrement aux fins de faire des opérations dans une ou plusieurs catégories autres que l'assurance-vie, la compagnie a un capital social versé et un excédent intacts d'au moins un million cinq cent mille dollars, ou d'un montant plus élevé que le ministre peut fixer dans les circonstances, dont au moins sept cent cinquante mille dollars représentent le capital social versé et au moins deux cent cinquante mille dollars représentent l'excédent.

Other companies

(2) A company incorporated without a capital stock after March 11, 1970 shall, as a further condition of being registered, furnish the Superintendent with satisfactory evidence that the assets of the company exceed all its liabilities by an amount not less than the minimum amount of unimpaired paid-up capital

(2) Une compagnie constituée en personne morale sans capital social après le 11 mars 1970 doit, de plus, comme condition préalable de son enregistrement, fournir au surintendant une preuve satisfaisante que l'actif de la compagnie excède son passif d'un montant non inférieur au montant minimal du capital social

Autres compagnies

stock and surplus required in respect of a joint stock company under paragraph (1)(a) or (b), as applicable.

versé et de l'excédent intacts exigé à l'égard d'une compagnie par actions en vertu des alinéas (1)a) ou b), selon celui des deux qui s'applique.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), (a) a company incorporated after March 11, 1970 for the purpose of assuming the assets and liabilities of a corporation incorporated under the laws of a province before March 12, 1970,

(b) a corporation incorporated under the laws of a province before March 12, 1970 and continued as a corporation by letters patent issued pursuant to section 9, or

(c) a company incorporated after March 11, 1970 that had been the subject of a petition to Parliament for incorporation before March 12, 1970,

may be granted a certificate of registry on the fulfilment of such conditions with respect to capital stock and surplus as the Minister may determine to be appropriate in the circumstances. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 16.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), peut obtenir un certificat d'enregistrement après l'exécution des conditions, concernant le capital social et l'excédent, que le ministre peut juger équitables eu égard aux circonstances :

a) une compagnie constituée en personne morale après le 11 mars 1970 aux fins d'assumer l'actif et le passif d'une personne morale constituée en vertu des lois d'une province avant le 12 mars 1970;

b) une personne morale constituée en vertu des lois d'une province avant le 12 mars 1970, et dont l'existence est maintenue par lettres patentes délivrées conformément à l'article 9;

c) une compagnie constituée en personne morale après le 11 mars 1970, et qui avait fait l'objet d'une requête au Parlement demandant sa constitution en personne morale avant le 12 mars 1970. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 16.

Exceptions

Form of certificate

78. (1) A certificate of registry shall be in such form or forms as may be determined by the Minister, and shall specify the business to be carried on by the company to which it was granted.

78. (1) Le certificat d'enregistrement est en la forme que le ministre peut déterminer et spécifie le genre d'opérations à être faites par la compagnie.

Forme du certificat

Contents of certificate of registry

(2) A certificate of registry shall certify that the company has complied with the provisions and conditions of its Act of incorporation or other constating instrument and with the provisions and conditions of this Act prior to the granting of the certificate of registry.

(2) Le certificat d'enregistrement atteste que la compagnie s'est conformée aux dispositions et conditions de la loi ou autre acte qui constate sa constitution en personne morale ainsi qu'aux dispositions et conditions que contenait la présente loi au moment de l'octroi de ce certificat d'enregistrement.

Contenu du certificat d'enregistrement

Certificate of renewal

(3) A certificate of registry expires on March 31 in each year, but may be renewed from year to year or for any period less than a year and, where it is so renewed, a certificate evidencing the renewal shall be issued to the company to which the certificate of registry was granted.

(3) Le certificat d'enregistrement expire le 31 mars de chaque année, mais est renouvelable d'année en année ou pour une période de moins d'une année et, lorsqu'il est ainsi renouvelé, un certificat constatant son renouvellement est délivré à la compagnie.

Certificat de renouvellement

Limitations

(4) Any certificate of registry or certificate of renewal may contain any limitations or conditions that the Minister considers necessary to give effect to this Act.

(4) Tout certificat d'enregistrement ou de renouvellement peut contenir toutes restrictions ou conditions que le ministre juge nécessaires pour donner effet à la présente loi.

Restrictions

Powers of Minister to vary certificate

(5) Notwithstanding subsections (3) and (4), the Minister may, at any time and in respect of any certificate of registry or certificate of renewal of a company,

(5) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), le ministre peut, à tout moment, pour tout certificat d'enregistrement ou certificat de renouvellement d'une compagnie :

Le ministre peut modifier le certificat

	<p>(a) reduce the term for which the certificate was issued;</p> <p>(b) impose any conditions or limitations relating to the carrying on of the company's business that he considers necessary to give effect to this Act; or</p> <p>(c) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the certificate is then subject.</p>	<p>a) réduire la période de validité du certificat;</p> <p>b) imposer, relativement aux opérations de la compagnie, toutes conditions ou restrictions qu'il juge nécessaires pour donner effet à la présente loi;</p> <p>c) modifier ou annuler toute condition ou restriction à laquelle le certificat est alors assujéti.</p>	
Consent of company	<p>(6) No power of the Minister under subsection (5) may be exercised without the consent of the company to which the certificate in question relates unless the company has been given notice of the Minister's intention to exercise his powers under that subsection in respect of the certificate and a reasonable opportunity has been afforded to the company to make representations with respect thereto. R.S., c. I-15, s. 55; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 17.</p>	<p>(6) Aucun pouvoir du ministre en vertu du paragraphe (5) ne peut être exercé sans le consentement de la compagnie à laquelle se rapporte le certificat en question, à moins que la compagnie n'ait reçu notification de l'intention du ministre d'exercer ses pouvoirs en vertu de ce paragraphe relativement au certificat et que possibilité n'ait été donnée à la compagnie de faire des observations à ce sujet. S.R., ch. I-15, art. 55; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 17.</p>	Consentement de la compagnie
Notice	<p>79. (1) Every company on first obtaining a certificate of registry shall forthwith give due notice thereof in the <i>Canada Gazette</i> and in at least one newspaper in the county, city or place where the head office is established, and shall continue the publication thereof for a period of four weeks.</p>	<p>79. (1) Toute compagnie qui obtient pour la première fois un certificat d'enregistrement en donne avis, sans délai, dans la <i>Gazette du Canada</i> et dans au moins un journal du comté, de la ville ou de la localité où est fixé le siège social, et elle continue la publication de cet avis durant quatre semaines.</p>	Avis
Publication of list	<p>(2) The Minister shall cause to be published quarterly in the <i>Canada Gazette</i> a list of the companies registered under this Act, with the amount of deposit made by each company.</p>	<p>(2) Le ministre fait insérer, tous les trois mois, dans la <i>Gazette du Canada</i>, une liste des compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi, avec mention du montant du dépôt effectué par chaque compagnie.</p>	Publication de la liste
New companies and withdrawals	<p>(3) On any company being first registered, or on the certificate of registry of any company being withdrawn, in the interval between the publication in the <i>Canada Gazette</i> of two quarterly lists, the Minister shall cause to be published a notice thereof in the <i>Canada Gazette</i> for a period of four weeks. R.S., c. I-15, s. 56.</p>	<p>(3) Dès qu'une compagnie a été enregistrée pour la première fois, ou dès que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré, dans l'intervalle entre la publication dans la <i>Gazette du Canada</i> de deux listes trimestrielles, le ministre en fait publier un avis durant quatre semaines dans la <i>Gazette du Canada</i>. S.R., ch. I-15, art. 56.</p>	Nouvelles compagnies et retraits
Securities permissible	<p>80. (1) All deposits with the Receiver General required under this Act may be made by any company in securities of or guaranteed by the government of Canada or any province, or in securities of or guaranteed by the United Kingdom or any Commonwealth country or territory.</p>	<p>80. (1) Tous les dépôts que la présente loi exige d'effectuer chez le receveur général peuvent être faits par une compagnie en valeurs du Canada ou en valeurs garanties par le Canada, ou en valeurs d'une province du Canada ou garanties par elle, ou en valeurs du Royaume-Uni, ou d'un pays ou territoire du Commonwealth, ou en valeurs garanties par l'un d'eux.</p>	Valeurs admissibles
Valuation	<p>(2) For the purposes of subsection (1), the value of the securities shall be computed at their market value at the time they are deposited.</p>	<p>(2) La valeur de ces titres est calculée au cours du marché au moment de leur dépôt.</p>	Estimation

Accepting other securities

(3) If any securities other than the securities described in this section are offered as a deposit, they may be accepted at such valuation and on such conditions as the Minister may direct. R.S., c. I-15, s. 57; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(3) S'il est offert en dépôt d'autres valeurs que celles mentionnées au présent article, elles peuvent être acceptées suivant l'évaluation et aux conditions que le ministre peut prescrire. S.R., ch. I-15, art. 57; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Acceptation d'autres valeurs

Further deposit where value declines

81. (1) Where the market value of any of the securities deposited by any company declines below that at which they were deposited, the Minister may notify the company to make such further deposit as will ensure the accepted value of all the securities deposited by the company being equal to the sum that it is required by this Act to deposit.

81. (1) Si le cours de l'un des titres déposés par une compagnie vient à tomber au-dessous de la valeur pour laquelle il a été déposé, le ministre peut donner avis à la compagnie d'effectuer un dépôt supplémentaire qui assure à la totalité des titres déposés par elle une valeur admise égale à la somme du dépôt que la présente loi l'oblige à effectuer.

Dépôt supplémentaire si la valeur des titres diminue

Failure to make further deposit

(2) On failure by the company to make a further deposit within sixty days after being called on to do so, the Minister may withdraw its certificate of registry. R.S., c. I-15, s. 58.

(2) À défaut par la compagnie d'effectuer ce dépôt supplémentaire dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. S.R., ch. I-15, art. 58.

Défaut

Further deposit at option of company

82. (1) Any company registered under this Act may, at any time, deposit with the Receiver General, any further securities beyond the sum required to be deposited by this Act.

82. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi peut déposer chez le receveur général d'autres valeurs, en sus du montant qu'elle est tenue de déposer en vertu de la présente loi.

Faculté d'effectuer des dépôts plus considérables

How dealt with

(2) Any securities deposited with the Receiver General pursuant to subsection (1) shall be held by him and dealt with as if the securities had been part of the sum required to be deposited. R.S., c. I-15, s. 59; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(2) Le receveur général garde en sa possession les titres qui lui sont ainsi remis et agit à leur égard comme s'ils faisaient partie de la somme dont le dépôt entre ses mains est obligatoire. S.R., ch. I-15, art. 59; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Mode d'emploi

Withdrawal of excess deposit

83. Where at any time the deposit of any company with the Receiver General exceeds the sum required under this Act, the Superintendent may, on being satisfied that the interests of the company's policyholders will not be prejudiced thereby, authorize the withdrawal of the amount of the excess or any portion thereof. R.S., c. I-15, s. 60; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 18.

83. S'il arrive que le dépôt d'une compagnie remis au receveur général est supérieur au montant requis par la présente loi, le surintendant peut, s'il est convaincu que les intérêts des porteurs de police de la compagnie n'en souffriront pas, autoriser le retrait du montant de cet excédent ou de toute portion de cet excédent. S.R., ch. I-15, art. 60; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 18.

Retrait de l'excédent de dépôt

Handing over interest on securities

84. So long as the requirements of this Act are complied with by any company, and no notice of any final judgment against the company or order made by the proper court in that behalf for the winding-up of the company or the distribution of its assets is served on the Minister or the Receiver General, the interest on the securities forming the deposit shall be handed over to the company as it falls due. R.S., c. I-15, s. 61; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

84. Tant qu'une compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi et qu'il n'est signifié au ministre ou au receveur général aucun avis d'un jugement définitif contre la compagnie, ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent pour sa mise en liquidation ou pour la distribution de son actif, l'intérêt sur les valeurs constituant le dépôt est remis à la compagnie, aux échéances. S.R., ch. I-15, art. 61; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Remise de l'intérêt sur les dépôts

Investments

Placements

Definition of
"company"

85. (1) In this section and sections 86 to 102, "company" means a company registered under this Part.

85. (1) Au présent article, ainsi qu'aux articles 86 à 102, «compagnie» s'entend d'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente partie.

Définition de
«compagnie»Substitution of
sections 86 to
101

(2) Sections 86 to 101 are substituted for the provisions relating to the investment and lending of funds in the Act of incorporation of a company or in any general Act applicable to that company. R.S., c. I-15, s. 62.

(2) Les articles 86 à 101 sont substitués aux dispositions relatives au placement et au prêt de fonds dans la loi de constitution d'une compagnie ou dans toute loi générale qui s'applique à pareille compagnie. S.R., ch. I-15, art. 62.

Substitution des
art. 86 à 101

Investments

86. A company may invest its funds or any portion thereof in

(a) the bonds, debentures, stocks or other evidences of indebtedness of or guaranteed by the government of

(i) Canada or a province,

(ii) any country in which the company is carrying on business or a province or state thereof,

(iii) any colony, dependency, territory or possession of any country if the company is carrying on business in that colony, dependency, territory or possession, or

(iv) any country prescribed by the regulations;

(b) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a municipal corporation in Canada or in any country in which the company is carrying on business, or of a school corporation in Canada or in any country in which the company is carrying on business secured by rates or taxes levied under the authority of a province on property situated in that province, or the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a *fabrique* that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec on real property or by those rates or taxes;

(c) the bonds or debentures of a corporation that are secured by the assignment to a trust corporation in Canada of an annual payment that the Government of Canada has agreed to make, where the annual payment is sufficient to meet the interest falling due on the bonds or debentures outstanding and the principal amount of the bonds or debentures maturing for payment in the year in which the annual payment is made;

(d) the bonds or debentures issued by a charitable, educational or philanthropic corporation that are secured by the payment,

86. Une compagnie peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds en :

a) obligations, débentures, actions ou autres titres de créance du gouvernement, ou garantis par le gouvernement :

(i) du Canada ou d'une province,

(ii) de tout pays où la compagnie fait des affaires, ou d'une province ou d'un État de ce pays,

(iii) de quelque colonie, dépendance, territoire ou possession de tout pays, si la compagnie fait des affaires dans ces colonies, dépendance, territoire ou possession,

(iv) de tout pays prescrit par les règlements;

b) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une municipalité au Canada ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par une telle municipalité, ou d'une administration scolaire au Canada dotée de la personnalité morale ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par les cotisations ou impôts prélevés sous l'autorité d'une province, sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par ces cotisations ou impôts;

c) obligations ou débentures d'une personne morale garanties par la cession à une société de fiducie au Canada d'un versement annuel que le gouvernement du Canada a convenu de faire, si ce versement annuel suffit à couvrir les intérêts échus sur les obligations ou débentures en cours, ainsi que le montant principal des obligations ou débentures devenant payables au cours de l'année où est fait le versement annuel;

Placements

assignment or transfer to a trust corporation in Canada of subsidies, payable by or under the authority of a province, sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds or debentures and the principal amount of the bonds or debentures on maturity;

(e) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a corporation that are fully secured by statutory charge on real property or on the plant or equipment of the corporation used in the transaction of its business, if interest in full has been paid regularly for a period of at least ten years immediately preceding the date of investment in those bonds, debentures or other evidences of indebtedness on the securities of that class of the corporation then outstanding;

(f) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness issued by an authority or other body without share capital established and empowered pursuant to the law of a country, province, state, colony, dependency, territory or possession in which the company is carrying on business, to administer, regulate the administration of, provide or operate port, harbour, airport, bridge, highway, tunnel, transportation, communication, sanitation, water, electricity or gas services or facilities and, for any of those purposes, to levy, impose or make taxes, rates, fees or other charges that

(i) may be used only in carrying out the objects of the authority or other body and are sufficient to meet its operating, maintenance and debt service charges, or

(ii) in the case of an authority constituted by an Act of a national government, are fixed or authorized by law or subject to the approval of the government or a minister or ministry thereof or of a body responsible to the government or the minister or ministry;

(g) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by section 2 of the *Bretton Woods Agreements Act*;

(h) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by Inter-American

d) obligations ou débetures émises par une personne morale à but charitable, éducatif ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une société de fiducie au Canada, de subsides payables par une province ou sous son autorité, et qui suffisent pour couvrir les intérêts au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débetures ainsi que le montant principal des obligations ou débetures à leur échéance;

e) obligations, débetures ou autres titres de créance d'une personne morale complètement garantis par privilège légal sur biens-fonds ou sur l'outillage ou le matériel de la personne morale employés dans ses opérations, si les intérêts ont été intégralement servis de façon régulière durant une période minimale de dix années précédant immédiatement la date du placement dans ces obligations, débetures ou autres titres de créance, sur des valeurs de cette catégorie de la personne morale alors en cours;

f) obligations, débetures ou autres titres de créance émis par une autorité, ou par un autre organisme sans capital-actions établi et habilité, conformément à la loi du pays où la compagnie fait ses opérations, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou d'une colonie, d'une dépendance, d'un territoire ou d'une possession de ce pays où la compagnie fait ses opérations, en vue d'administrer, de fournir ou d'exploiter des services ou facilités de port, havre, aéroport, pont, grande route, tunnel, transport, communication, hygiène, eau, électricité ou gaz, ou d'en régler l'administration, et, pour l'une de ces fins, de prélever, d'imposer ou d'instituer des taxes, cotisations, droits ou autres charges qui :

(i) ne peuvent être employés que pour la poursuite des objets de cette autorité ou de cet autre organisme et qui suffisent à couvrir ces charges d'exploitation, d'entretien et du service de la dette,

(ii) dans le cas d'une autorité constituée par une loi d'un gouvernement national, sont fixés ou autorisés par la loi ou assujettis à l'approbation du gouvernement ou d'un ministre ou d'un ministère de ce gouvernement, ou d'un organisme responsable au gouvernement ou au ministre ou au ministère;

Development Bank or by Asian Development Bank;

(i) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a corporation that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec to a trustee or to the company on any, or on any combination, of the following assets:

- (i) real property or leaseholds,
- (ii) the plant or equipment of a corporation or partnership that is used in the transaction of the business of that corporation or partnership, or
- (iii) bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares, of a class authorized by this subsection as investments, or cash balances, if those bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or cash balances are held by a trustee,

and the inclusion, as additional security under the mortgage, charge or hypothec, of any other assets not of a class authorized by this Act as investments shall not render those bonds, debentures or other evidences of indebtedness ineligible as an investment;

(j) obligations or certificates issued by a trustee to finance the purchase of transportation equipment for a corporation incorporated in Canada or the United States to be used on railways or public highways if the obligations or certificates are fully secured by

- (i) an assignment of the transportation equipment to, or the ownership thereof by, the trustee, and
- (ii) a lease or conditional sale thereof by the trustee to the corporation;

(k) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness

(i) of a corporation if, at the date of investment, the preferred or common shares of the corporation are authorized as investments under paragraph (m) or (n) and the aggregate of

(A) the amount of the total indebtedness of the corporation on the date of the investment, and

(B) where the investment is to be made in a new issue of bonds, debentures or other evidences of indebtedness of the corporation, the amount of additional

g) obligations, débentures ou autres titres émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé à l'article 2 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods*;

h) obligations, débentures ou autres titres émis ou garantis par la Banque interaméricaine de développement ou la Banque de développement asiatique;

i) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une personne morale complètement garantis par un privilège ou une hypothèque à un fiduciaire ou à la compagnie sur une des valeurs actives qui suivent ou un groupement de celles-ci :

- (i) des biens-fonds ou des tenures à bail,
- (ii) le matériel ou l'outillage d'une personne morale ou d'une société de personnes utilisé dans l'exercice de ses opérations,
- (iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie que le présent article autorise comme placements, ou des encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire en vertu du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active n'appartenant pas à une catégorie que la présente loi autorise comme placement, n'a pas pour effet de rendre inacceptables comme placement ces obligations, débentures ou autres titres de créance;

j) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une personne morale constituée au Canada ou aux États-Unis, devant servir sur les chemins de fer ou les grandes routes, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis :

- (i) d'une part, par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire,
- (ii) d'autre part, par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la personne morale;

k) obligations, débentures ou autres titres de créance :

indebtedness to be incurred by the corporation as the result of that issue, does not exceed three times the aggregate of the average amounts of paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness of the corporation, each such average amount being calculated as one-fifth of the aggregate of the relevant amounts determined as at the end of each of the five financial years of the corporation immediately preceding the date of investment, and for the purposes of this subparagraph,

(C) where the corporation at the date of a proposed investment owns beneficially, directly or indirectly, more than fifty per cent of the common shares of one or more other corporations and the accounts of the corporation and those of the other corporations are normally presented to the shareholders of the corporation in consolidated form, the amount of paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness at any relevant time may be determined on the basis of a consolidation of the accounts of the corporation and those of the other corporations, and

(D) where the corporation is a corporation continuing or formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations, the amount of paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness at any relevant time prior to the amalgamation or merger shall be deemed to be identical with the corresponding amounts determined on the basis of a consolidation of the accounts of the amalgamated or merged corporations,

(ii) of or guaranteed by a corporation, where the earnings of the corporation in a period of five years ended less than one year before the date of investment have been equal to at least ten times, and in each of any four of the five years have been equal to at least one and one-half times, the annual interest requirements at the date of investment on the total indebtedness of or guaranteed by the corporation, and for the purposes of this subparagraph

(i) d'une personne morale si, à la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la personne morale sont autorisées comme placements par les alinéas *m*) ou *n*) et la somme des montants suivants :

- (A) les dettes de la personne morale,
- (B) les dettes qui résultent, le cas échéant, d'une nouvelle émission d'obligations, débetures ou autres titres de créance, émission dans laquelle le placement est prévu,

n'excède pas le triple de l'ensemble des montants moyens du capital versé, du surplus d'apport, de bénéfices non répartis et des dettes de la personne morale, chacun de ces montants moyens représentant le cinquième de l'ensemble des montants en question déterminés à la fin de chacun des cinq exercices de la personne morale clos avant la date du placement, et, pour l'application du présent sous-alinéa :

(C) si, à la date à laquelle un placement doit être fait, la personne morale est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre personne morale et si leurs comptes sont normalement présentés aux actionnaires sous forme consolidée, le montant du capital versé, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis et des dettes de la personne morale peut être déterminé sur la base de ces comptes,

(D) lorsque la personne morale est née ou résulte d'une fusion, le montant du capital versé, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis et des dettes de la personne morale est, à tout moment antérieur à la fusion, réputé être celui apparaissant aux comptes consolidés des personnes morales qui ont fait l'objet de la fusion,

(ii) d'une personne morale ou garantis par une personne morale, si les gains de la personne morale, durant une période de cinq années terminée moins d'un an avant la date du placement, ont été globalement égaux à au moins dix fois, et en chacune de quatre années quelconques de la période de cinq années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges d'intérêt

(A) where the investment is to be made in a new issue of bonds, debentures or other evidences of indebtedness of the corporation, the additional annual interest requirements that will result from that issue shall be taken into account in determining the annual interest requirements at the date of investment on the total indebtedness of or guaranteed by the corporation,

(B) where the corporation at the date of investment owns, directly or indirectly, more than fifty per cent of the common shares of another corporation, the earnings of the corporations during the period of five years may be consolidated with due allowance for any minority interest, and in that event the interest requirements of the corporations shall be consolidated and such consolidated earnings and consolidated interest requirements shall be taken as the earnings and interest requirements of the corporation,

(C) where the corporation is a corporation continuing or formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations, it is deemed to have had earnings and annual interest requirements for any relevant period prior to the date of the amalgamation or merger identical with the earnings and annual interest requirements of the amalgamated or merged corporations determined on the basis of a consolidation of their accounts, and

(D) "earnings" means earnings available to meet interest charges on indebtedness, or

(iii) guaranteed by a corporation, where the corporation meets the requirement set forth in subparagraph (n)(ii) and the bonds, debentures or other evidences of indebtedness would be eligible as an investment for a company under subparagraph (i) if they had been issued by the guaranteeing corporation;

(l) guaranteed investment certificates issued by a trust company incorporated in Canada if, at the date of investment, the preferred shares or common shares of the trust company are authorized as investments by paragraph (m) or (n);

annuelles à la date de placement sur les dettes totales de la personne morale ou garanties par elle; et, pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) il y a lieu de tenir compte des charges d'intérêt annuelles résultant, le cas échéant, de la nouvelle émission d'obligations, débetures ou autres titres de créance,

(B) si la personne morale, à la date du placement, possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre personne morale, les gains de ces personnes morales durant la période de cinq années peuvent être consolidés sous réserve, le cas échéant, d'une allocation raisonnable pour les intérêts minoritaires, et, en pareil cas, les charges des personnes morales relatives à l'intérêt sont consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que ces charges d'intérêt consolidées, sont considérés comme les gains et les charges d'intérêt de la personne morale,

(C) si la personne morale est née ou résulte d'une fusion, ses gains et ses charges d'intérêt annuelles sont, pour toute période antérieure à la fusion, réputés avoir été ceux apparaissant aux comptes consolidés des personnes morales qui ont fait l'objet de la fusion,

(D) le terme «gains» s'entend des gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêt sur les dettes,

(iii) qui sont garantis par une personne morale remplissant la condition énoncée au sous-alinéa n)(ii) et qui, s'ils avaient été émis par cette dernière, auraient constitué un placement autorisé pour une compagnie en vertu du sous-alinéa (i);

l) certificats de placement garantis délivrés par une société de fiducie constituée en personne morale au Canada si, à la date de placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la société de fiducie sont autorisées comme placements par l'un des alinéas m) ou n);

m) actions privilégiées d'une personne morale si, selon le cas :

(i) la personne morale a versé, durant chacune des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un

- (m) the preferred shares of a corporation if
- (i) the corporation has paid a dividend in each of the five years immediately preceding the date of investment at least equal to the specified annual rate on all of its preferred shares, or
 - (ii) the common shares of the corporation are, at the date of investment, authorized as investments by paragraph (n);
- (n) the fully paid common shares of a corporation where, during a period of five years that ended less than one year before the date of investment, the corporation
- (i) paid in each of at least four of the five years, including the last year of that period, a dividend on its common shares, or
 - (ii) earned in each of at least four of the five years, including the last year of that period, an amount available for the payment of a dividend on its common shares,
- of at least four per cent of the average value at which the issued common shares of the corporation were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid or in which the amount was earned, as the case may be, but
- (iii) except as provided in sections 98, 99 and 137 to 152, a company shall not purchase more than thirty per cent of the common shares of any corporation,
 - (iv) except as provided in sections 66 and 143 to 152, a company shall not purchase its own shares,
 - (v) if, at the date of a proposed investment, the corporation owns beneficially, directly or indirectly, more than fifty per cent of the common shares of one or more other corporations, and if the accounts of the corporation and those other corporations are normally presented to the shareholders of the corporation in consolidated form, a company shall not make an investment under this paragraph unless the requirement in subparagraph (i) or (ii) is met on the basis of the consolidated accounts of the corporation and those other corporations,
 - (vi) where the proposed investment is in the shares of a corporation continuing or formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations, that

dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées,

(ii) les actions ordinaires de la personne morale sont, à la date de placement, autorisées comme placements par l'alinéa n);

n) actions ordinaires entièrement acquittées d'une personne morale qui, pendant une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement, a :

(i) soit payé, au cours d'au moins quatre des cinq années, y compris la dernière, un dividende sur ses actions ordinaires,

(ii) soit gagné, au cours d'au moins quatre des cinq années, y compris la dernière, une somme disponible pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende,

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions ordinaires émises de la personne morale ont été portées au compte du capital-actions de celle-ci durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où elle a gagné la somme en question, mais :

(iii) sauf les dispositions des articles 98, 99 et 137 à 152, une compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une personne morale,

(iv) sauf les dispositions des articles 66 et 143 à 152, une compagnie ne peut acheter ses propres actions,

(v) si, à la date où un placement doit être fait, la personne morale est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre personne morale et si leurs comptes sont normalement présentés aux actionnaires de la personne morale sous forme consolidée, une compagnie ne peut y faire de placement en vertu du présent alinéa que si les conditions des sous-alinéas (i) ou (ii) ont, d'après ces comptes, été observées,

(vi) lorsque le placement doit être fait en actions d'une personne morale née ou résultant d'une fusion, les dividendes et gains de celle-ci sont, pour l'application du présent alinéa, pour toute période antérieure à la fusion, réputés être ceux apparaissant aux comptes consolidés des personnes morales qui ont fait l'objet de la fusion,

corporation is deemed, for the purposes of this paragraph, to have dividend and earnings records for any relevant period prior to the date of the amalgamation or merger identical with the dividend and earnings records of the amalgamated or merged corporations determined on the basis of a consolidation of their accounts, and

(vii) except as provided in sections 99 and 137 to 142, a company registered to transact the business of life insurance shall not purchase the shares of a corporation transacting the business of life insurance;

(o) ground rents, mortgages or hypothecs on real property or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount paid for the mortgage or hypothec together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real property or leasehold ranking equally with or superior to the mortgage or hypothec in which the investment is made shall not exceed three-quarters of the value of the real property or leasehold covered thereby;

(p) mortgages or hypothecs on real property or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business or bonds or notes secured by those mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company is otherwise authorized to invest, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of the country in which the real property or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Foreign Insurance Companies Act*;

(q) real property or leaseholds for the production of income in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any corporation or jointly with any person administering a trust governed by a registered pension fund or plan or a deferred profit sharing plan, as defined in the *Income Tax Act*, if

(i) a lease of the real property or leasehold is made to, or guaranteed by,

(A) the government, or an agency of the government, of the country in which

(vii) sauf les dispositions des articles 99 et 137 à 142, une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie ne peut acheter les actions d'une personne morale faisant des opérations d'assurance-vie;

o) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par une hypothèque sur les biens-fonds ou sur une tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque dans laquelle le placement est fait, ne peut dépasser les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail qu'elle couvre;

p) hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, ou obligations ou billets garantis par ces hypothèques, bien que l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail ou d'une province ou d'un État de ce pays ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*;

q) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une personne morale ou avec une personne qui gère une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pension ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, au sens qu'ont ces expressions dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* si, à la fois :

(i) un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail est consenti à une des entités suivantes ou garanti par elle :

(A) le gouvernement ou un organisme gouvernemental du pays dans lequel se trouve le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province, d'un État ou d'une municipalité de ce pays,

(B) une personne morale dont les actions privilégiées ou les actions ordi-

the real property or leasehold is situated or of a province, state or municipality of that country, or

(B) a corporation, the preferred shares or common shares of which are, at the date of investment, authorized as investments by paragraph (m) or (n),

(ii) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested in the real property or leasehold within the period of the lease but not exceeding thirty years from the date of investment, and

(iii) the total investment of a company in any one parcel of real property or in any one leasehold does not exceed four per cent of the book value of the total assets of the company,

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real property or leasehold; or

(r) real property or leaseholds for the production of income in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any corporation or jointly with any person administering a trust governed by a registered pension fund or plan or a deferred profit sharing plan, as defined in the *Income Tax Act*, if

(i) the real property or leasehold has produced, in each of the three years immediately preceding the date of investment, net revenue in an amount that, if continued in future years, would be sufficient to yield a reasonable interest return on the amount invested in the real property or leasehold and to repay at least eighty-five per cent of that amount within the remaining economic lifetime of the improvements to the real property or leasehold but not exceeding forty years from the date of investment, and

(ii) the total investment of a company in any one parcel of real property or in any one leasehold does not exceed four per cent of the book value of the total assets of the company,

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real property or leasehold.

naires sont, à la date de placement, autorisées comme placements par l'un des alinéas m) ou n),

(ii) le bail prévoit un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement,

(iii) le placement total d'une compagnie en une même étendue de biens-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas quatre pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail;

r) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une personne morale ou avec une personne qui gère une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pension ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, au sens qu'ont ces expressions dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* si, à la fois :

(i) le bien-fonds ou la tenure à bail a produit, en chacune des trois années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un revenu net d'un montant qui, s'il se maintenait dans les années futures, serait suffisant pour produire des intérêts raisonnables sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de ce montant pendant le reste de la durée économique des améliorations au bien-fonds ou à la tenure à bail, mais ne dépassant pas quarante ans à compter de la date de placement,

(ii) le placement total d'une compagnie en une même étendue de biens-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas quatre pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail. S.R., ch. I-15, art. 63; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 19; 1976-77, ch. 39, art. 4.

R.S., c. I-15, s. 63; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 19; 1976-77, c. 39, s. 4.

Investment in securities of bank continued by conversion, etc.

87. For the purposes of section 86, where a proposed investment by a company is in the shares of or in the bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a bank

(a) continued as a result of a conversion under the *Bank Act*, if the letters patent issued to effect the conversion so provide, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall, for any relevant period or date prior to the date of the conversion, be deemed to be identical with those of the corporation that was converted; or

(b) that has acquired or is acquiring all or a substantial part of the business and undertaking of another corporation, if the Minister by order so provides, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall

(i) for any relevant period or date prior to the date specified in the order, be deemed to be identical with those of that other corporation, and

(ii) for any relevant period subsequent to the date specified in the order, be determined on the basis of a consolidation of the accounts of the bank with the accounts of that other corporation. 1980-81-82-83, c. 40, s. 94; 1984, c. 40, s. 39.

Lending funds

88. A company may lend its funds or any portion thereof on the security of

(a) any of the bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or other securities in which the company may invest its funds under section 86, but the amount of the loan together with the amount invested therein, if any, shall not exceed in the aggregate the amount that might be invested therein under sections 86, 87 and 89 to 97;

(b) real property or leaseholds for a term of years or other estate or interest in real property in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the

87. Pour l'application de l'article 86, lorsque le placement que projette de faire une compagnie consiste en des actions d'une banque ou en des obligations, des débetures, des billets ou d'autres titres de créance d'une banque ou garantis par une banque qui, selon le cas :

a) a été prorogée par suite d'une transformation effectuée en vertu de la *Loi sur les banques*, et que les lettres patentes effectuant la transformation le prévoient, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis ainsi que les dettes de la banque pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la transformation, sont réputés être identiques à ceux de la personne morale transformée;

b) a acquis ou acquiert la totalité ou une partie importante de l'entreprise d'une autre personne morale, si le ministre le prévoit par arrêté, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis ainsi que les dettes de la banque :

(i) pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la date indiquée dans l'arrêté, sont réputés être identiques à ceux de cette autre personne morale,

(ii) pour la période pertinente, postérieure à la date indiquée dans l'arrêté, sont déterminés sur la base des comptes consolidés de la banque et de cette autre personne morale. 1980-81-82-83, ch. 40, art. 94; 1984, ch. 40, art. 39.

Placement de valeurs mobilières d'une banque prorogée suite à une transformation

88. Une compagnie peut prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur la garantie des valeurs suivantes :

a) obligations, débetures ou autres titres de créance, actions ou autres valeurs dans lesquelles la compagnie peut placer ses fonds en vertu de l'article 86, sauf que le montant prêté, joint au montant placé dans ces valeurs, s'il en est, ne peut dépasser dans l'ensemble le montant qui pourrait être placé dans ces valeurs d'après les articles 86, 87 et 89 à 97;

b) biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres droits

Prêts de fonds

amount of the loan together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real property or interest therein ranking equally with or superior to the loan shall not exceed three-quarters of the value of the real property or interest therein, subject to the exception that a company may accept as part payment for real property sold by it a mortgage or hypothec for more than three-quarters of the sale price of the real property; or

(c) real property or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company is otherwise authorized to lend, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of the country in which the real property or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Foreign Insurance Companies Act*. R.S., c. I-15, s. 63; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 19.

ou intérêts dans des biens-fonds au Canada ou dans tout autre pays où la compagnie fait des affaires, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne peut dépasser les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, une hypothèque représentant plus des trois quarts du prix de vente du bien-fonds;

c) biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, bien que le prêt dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à prêter, si, dans la mesure de l'excédent, l'hypothèque sur ces biens-fonds ou tenures à bail, qui garantit le prêt, est garantie par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou est assurée par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*. S.R., ch. I-15, art. 63; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 19.

Securities received on reorganization, liquidation or amalgamation

89. Where a company owns securities of a corporation and as a result of a *bona fide* arrangement for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, the securities are to be exchanged for bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares not authorized as investments by sections 86 to 88, the company may accept the bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares and they shall be allowed as assets of the company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister. R.S., c. I-15, s. 63.

89. Lorsqu'une compagnie possède des titres d'une personne morale et que, en conséquence d'un accord conclu de bonne foi pour la réorganisation ou la liquidation de cette personne morale ou pour la fusion de celle-ci avec une autre personne morale, ces titres doivent être échangés contre des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non autorisées comme placement par les prescriptions des articles 86 à 88, la compagnie peut accepter ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions et ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions sont considérés comme des valeurs actives de la compagnie dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le ministre. S.R., ch. I-15, art. 63.

Titres reçus au moment d'une réorganisation, liquidation ou fusion

Other assets

90. A company may make investments or loans not authorized by sections 86 to 89, including investments in real property or leaseholds, subject to the following provisions:

(a) an investment in real property or leaseholds shall be made only by the company in Canada or in a country in which the com-

90. Une compagnie peut faire des placements ou consentir des prêts que les articles 86 à 89 n'autorisent pas, notamment des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes :

a) la compagnie doit faire le placement en biens-fonds ou en tenures à bail seulement au

Autres actifs

pany is carrying on business, and may be made either alone or jointly with any corporation or jointly with any person administering a trust governed by a registered pension fund or plan or a deferred profit sharing plan, as defined in the *Income Tax Act*, and the company may hold, maintain, improve, develop, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of that real property or leaseholds, but the total investment of a company pursuant to this section in any one parcel of real property or in any one leasehold shall not exceed two per cent of the book value of the total assets of the company;

(b) this section shall be deemed not to enlarge the authority conferred by sections 86 and 88 to invest in mortgages or any one parcel of real property or any one leasehold, or to lend on the security of real property or leaseholds, and not to affect the operation of subparagraphs 86(n)(iii), (iv) and (vii); and

(c) the total book value of the investments and loans made under this section and held by the company, excluding those that are or, at any time since acquisition, have been authorized as investments apart from this section, shall not exceed

(i) in the case of investments in real property or leaseholds, other than for the production of income, two per cent of the book value of the total assets of the company,

(ii) in the case of investments in real property or leaseholds, including real property or leaseholds other than for the production of income, seven per cent of the book value of the total assets of the company, and

(iii) in the case of loans and investments other than investments in real property or leaseholds, seven per cent of the book value of the total assets of the company. R.S., c. I-15, s. 63; 1976-77, c. 39, s. 4.

Canada ou dans tout autre pays où elle fait des affaires et elle peut le faire soit seule, soit conjointement avec une personne morale ou avec une personne qui gère une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pension ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, au sens qu'ont ces expressions dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, exploiter, réparer, céder à bail, vendre ou autrement traiter ou aliéner pareils biens-fonds ou tenures à bail; mais le placement total d'une compagnie, conformément au présent article, en une même étendue de biens-fonds ou en une même tenure à bail, ne peut dépasser deux pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie;

b) le présent article n'a pas pour effet d'augmenter l'autorité que confèrent les articles 86 et 88 relativement aux placements en hypothèques ou en une étendue de biens-fonds ou en une tenure à bail ou aux prêts sur la garantie de biens-fonds ou de tenures à bail, et ne porte pas atteinte à l'application des sous-alinéas 86n)(iii), (iv) et (vii);

c) la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis en vertu du présent article et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont, ou qui ont été depuis leur acquisition, autorisés comme placements indépendamment du présent article, ne peut dépasser :

(i) en cas de placements en biens-fonds ou en tenures à bail qui ne sont pas faits pour la production de revenu, deux pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie,

(ii) en cas de placements en biens-fonds ou en tenures à bail dont certains peuvent ne pas être faits pour la production de revenu, sept pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie,

(iii) en cas de prêts et de placements autres qu'en biens-fonds ou en tenures à bail, sept pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 63; 1976-77, ch. 39, art. 4.

Life insurance policies

91. A company registered to transact the business of life insurance may invest or lend its life insurance funds or any portion thereof in the purchase of, or on the security of, policies of life insurance issued by the company or by any other company registered to transact the

91. Une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie peut placer ou prêter ses fonds d'assurance-vie ou quelque partie de ses fonds dans l'achat ou sur la garantie de polices d'assurance-vie émises par la compagnie ou par une autre compagnie enre-

Polices d'assurance-vie

business of life insurance in Canada. R.S., c. I-15, s. 63.

gistrée pour faire des opérations d'assurance-vie au Canada. S.R., ch. I-15, art. 63.

National Housing Act

92. Notwithstanding sections 86 to 90, a company may invest or lend its funds as authorized by the *National Housing Act*. R.S., c. I-15, s. 63.

92. Nonobstant les articles 86 à 90, une compagnie peut placer ou prêter ses fonds comme l'y autorise la *Loi nationale sur l'habitation*. S.R., ch. I-15, art. 63.

Loi nationale sur l'habitation

Loans under other Acts

93. If a company is designated a bank or lender, as the case may be, under the *Canada Student Loans Act*, the *Farm Improvement Loans Act*, the *Fisheries Improvement Loans Act* or the *Small Businesses Loans Act*, the company may invest or lend its funds in guaranteed loans made under and in accordance with the provisions of any of those Acts for which it has been designated a bank or lender. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 19.

93. Si une compagnie est désignée comme étant un prêteur en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, de la *Loi sur les prêts aux entreprises de pêche* ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, la compagnie peut placer ou prêter ses fonds sous forme de prêts garantis en vertu des dispositions de l'une ou l'autre de ces lois — ou en conformité avec elles — aux fins de laquelle elle a été désignée comme prêteur. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 19.

Prêts en vertu d'autres lois

Limitation on investments in common shares

94. Subject to section 95, the total book value of the investments of a company in common shares pursuant to sections 86 to 93, 98 and 99 shall not exceed twenty-five per cent of the book value of the total assets of the company. R.S., c. I-15, s. 63; 1976-77, c. 39, s. 4.

94. Sous réserve de l'article 95, la valeur comptable totale des placements d'une compagnie en actions ordinaires, prévue aux articles 86 à 93, 98 et 99, ne peut dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 63; 1976-77, ch. 39, art. 4.

Limites des placements en actions ordinaires

Limitation where assets in excess of minimum required

95. (1) Where a company to which section 171 applies has assets in excess of the minimum required by that section, the total book value of the investments of the company in common shares pursuant to sections 86 to 93 and 98 may exceed twenty-five per cent of the book value of the total assets of the company to the extent that its assets exceed the minimum required by section 171 but the total book value of those investments shall not in any event exceed forty per cent of the book value of the total assets of the company.

95. (1) Lorsque l'actif d'une compagnie visée à l'article 171 dépasse le minimum qui y est prévu, la valeur comptable totale de ses placements en actions ordinaires en vertu des articles 86 à 93 et 98 peut, dans la mesure où son actif dépasse le minimum prévu à l'article 171, être supérieure à vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie sans dépasser quarante pour cent de cette valeur comptable.

Limites lorsque l'actif dépasse le minimum requis

Determination of minimum assets

(2) For the purposes of subsection (1), the minimum amount of assets required by section 171 shall be determined without altering, pursuant to subsection (3) of that section, the amount referred to in paragraph (1)(b) thereof. 1976-77, c. 39, s. 4.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif minimal qu'exige l'article 171 est déterminé sans modifier, en vertu du paragraphe (3) de cet article, le montant visé à l'alinéa (1)b) de ce même article. 1976-77, ch. 39, art. 4.

Détermination de l'actif minimal

Limitations on investments in real property

96. The total book value of the investments of a company in real property or leaseholds pursuant to paragraph 86(r) and section 90 shall not exceed fifteen per cent of the book value of the total assets of the company. R.S., c. I-15, s. 63; 1976-77, c. 39, s. 4.

96. La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en biens-fonds ou en tenures à bail, prévue à l'alinéa 86r) et à l'article 90, ne peut dépasser quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 63; 1976-77, ch. 39, art. 4.

Limites des placements en biens-fonds

No investment in securities in default

97. A company shall not invest any of its funds in bonds, debentures or other evidences of indebtedness on which payment of principal or interest is in default. R.S., c. I-15, s. 63.

97. Il est interdit à une compagnie de placer quelque partie de ses fonds en obligations, débetures ou autres titres de créance à l'égard desquels est en défaut le paiement du principal ou des intérêts. S.R., ch. I-15, art. 63.

Aucun placement sur valeurs en défaut

Power to invest in certain shares

98. Notwithstanding anything in section 86, a company, other than a company registered to transact the business of life insurance, may invest its funds in the fully paid shares of

(a) any other corporation transacting the business of insurance, and

(b) with the prior approval of the Minister, any corporation incorporated to carry on any other business that is reasonably ancillary to the business of insurance transacted by the company,

subject to such terms and conditions as may be prescribed by the regulations. R.S., c. I-15, s. 64; 1976-77, c. 39, s. 5.

98. Nonobstant toute disposition de l'article 86, toute compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie, peut, sous réserve des conditions prescrites par règlement, placer ses fonds en actions entièrement libérées :

a) de toute autre personne morale faisant des opérations d'assurance;

b) de toute personne morale constituée pour faire des opérations raisonnablement accessoires aux opérations d'assurance de la compagnie, à condition que le ministre l'y autorise au préalable. S.R., ch. I-15, art. 64; 1976-77, ch. 39, art. 5.

Pouvoir de placer des fonds en certaines actions

Power to invest in certain shares

99. (1) Notwithstanding anything in section 86, a company registered to transact the business of life insurance may invest its funds in the fully paid shares of

(a) any corporation incorporated outside Canada to undertake contracts of life insurance,

(b) any corporation incorporated to provide the company or a corporation mentioned in paragraph (a) with advisory, management or sales distribution services in respect of life insurance benefits or annuity benefits that vary in amount depending on the market value of a specified group of assets,

(c) any corporation incorporated under the laws of Canada to undertake contracts of insurance other than contracts of life insurance,

(d) any corporation incorporated to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real property or leaseholds,

(e) any corporation incorporated to offer participation in an investment portfolio,

(f) any corporation incorporated to provide a corporation mentioned in paragraph (e) with advisory, management or sales distribution services, or

(g) with the prior approval of the Minister, any corporation incorporated to carry on any other business reasonably ancillary to the business of insurance,

99. (1) Nonobstant toute disposition de l'article 86, une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie peut, sous réserve des conditions prescrites par le gouverneur en conseil, placer ses fonds dans les actions entièrement libérées des personnes morales suivantes :

a) celles constituées à l'étranger pour conclure des contrats d'assurance-vie;

b) celles constituées pour fournir à la compagnie ou à une personne morale mentionnée à l'alinéa a) des services de consultation, d'administration ou de répartition des ventes relativement aux prestations d'assurance-vie, ou aux annuités dont le montant varie selon la valeur marchande d'un groupe spécifié d'actifs;

c) celles constituées en vertu des lois fédérales pour conclure des contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie;

d) celles constituées en vue d'acquérir, de détenir, d'entretenir, d'améliorer, de céder à bail ou de gérer des biens-fonds ou des tenures à bail;

e) celles constituées en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement;

f) celles constituées en vue de fournir à une personne morale mentionnée à l'alinéa e) des services de consultation, d'administration ou de répartition des ventes;

Pouvoir de placer des fonds dans certaines actions

subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council.

Power to disallow assets

(2) Notwithstanding subsection 112(1), the Superintendent may disallow, in whole or in part, as assets in the annual report prepared for the Minister, any shares acquired or held pursuant to this section or section 98 and in respect of which there has been a contravention of the terms and conditions prescribed pursuant to this section or section 98.

Order to dispose

(3) The Superintendent may direct the company to dispose of and realize, within a period specified by the Superintendent, any investment made subject to terms and conditions prescribed pursuant to this section or section 98 in respect of which there has been a contravention of any of those terms or conditions. R.S., c. I-15, s. 65; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 20; 1976-77, c. 39, s. 6.

Additional security

100. A company may take any additional securities of any nature further to secure the repayment to the company of any loan or investment, or further to secure the sufficiency of any of the securities in or on which the company is by this Act authorized to invest or lend any of its funds. R.S., c. I-15, s. 66.

Investments in corporate name only

101. (1) All investments and deposits of the funds of a company shall be made in its corporate name, and no director or other officer thereof, and no member of a committee having any authority in the investment or disposition of its funds shall accept or be the beneficiary of, either directly or indirectly, any fee, brokerage, commission, gift or other considerations for or on account of any loan, deposit, purchase, sale, payment or exchange made by or on behalf of the company, or be pecuniarily interested in that purchase, sale or loan, either as borrower, principal, co-principal, agent or beneficiary, except that if he is a policyholder he is entitled to all the benefits accruing under the terms of his contract.

Exception

(2) Where the laws of any state or country in which any company transacts or is about to transact business require that the deposits made or to be made by the company in that state or country shall be made in the name of,

g) avec l'approbation préalable du ministre, celles constituées en vue de faire d'autres opérations raisonnablement accessoires aux opérations d'assurance.

(2) Nonobstant le paragraphe 112(1), le surintendant peut, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, refuser d'inclure dans l'actif, en totalité ou en partie, des actions acquises ou détenues en vertu du présent article ou de l'article 98 et en rapport avec lesquelles il y a eu violation de conditions prescrites en vertu du présent article ou de l'article 98.

(3) Le surintendant peut ordonner à la compagnie de céder et de réaliser, dans un délai spécifié par lui, les placements assujettis aux conditions prescrites en vertu du présent article ou de l'article 98 en rapport avec lesquels il y a eu violation d'une ou plusieurs de ces conditions. S.R., ch. I-15, art. 65; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 20; 1976-77, ch. 39, art. 6.

100. Une compagnie peut accepter des valeurs additionnelles de toute nature pour mieux garantir le remboursement à la compagnie d'un prêt ou fonds placé, ou pour mieux garantir la suffisance de toute valeur dans laquelle cette compagnie est par la présente loi autorisée à placer ses fonds, ou sur laquelle elle est ainsi autorisée à les prêter. S.R., ch. I-15, art. 66.

101. (1) Tous les placements et dépôts des fonds d'une compagnie sont effectués sous sa dénomination, et nul administrateur ou autre dirigeant de la compagnie, et nul membre d'un comité ayant quelque autorité dans le placement ou la disposition de ses fonds, ne peut accepter, directement ou indirectement, un honoraire, courtage, commission, don ou autre équivalent, ni en bénéficiant, pour les prêts, dépôts, achats, ventes, paiements ou échanges opérés par la compagnie ou en son nom, ni être pécuniairement intéressé dans pareils achats, ventes ou prêts, soit comme emprunteur, commettant, co-commettant, mandataire ou bénéficiaire, sauf que, s'il est porteur de police, il a droit à tous les bénéfices qu'il doit retirer d'après son contrat.

(2) Si les lois d'un État ou d'un pays dans lequel une compagnie fait ou est sur le point de faire des opérations exigent que les dépôts effectués ou à effectuer par cette compagnie dans cet État ou ce pays soient effectués au

Pouvoir de refuser d'inclure un actif

Ordre de disposer de certains actifs

Garantie additionnelle

Placements sous la dénomination de la compagnie seulement

Exception

or transferred or assigned to, any person or corporation other than the company, this section does not prohibit the company from making in the name of, or transferring or assigning to, that other person or corporation the investments and deposits necessary to comply with those laws. R.S., c. I-15, s. 67.

Power to hold real property

102. Notwithstanding anything in its Act of incorporation or in any Act amending that Act, a company may acquire and hold real property

- (a) required by it for its actual use or occupation;
- (b) reasonably required by it for the natural expansion of its business;
- (c) that is *bona fide* conveyed, mortgaged or hypothecated to it by way of security;
- (d) acquired and held by it as an investment pursuant to sections 86 to 97;
- (e) conveyed to it in satisfaction in whole or in part of debts or judgments; or
- (f) in connection with the relocation by the company of the place of employment of an employee, where the real property serves as the residence of the employee immediately after the relocation or served as the residence of the employee immediately before the relocation, but the real property shall not be allowed as an asset of the company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister if held for more than two years following its acquisition. R.S., c. I-15, s. 68.

Compliance with provincial mortmain laws

103. Nothing in this Act exempts a company from its obligation to comply with the laws of the province in which any real property is situated with respect to mortmain. R.S., c. I-15, s. 69.

Statements and Returns

Annual statement

104. (1) The president or a vice-president elected under subsection 20(4) or the managing director or other director appointed for the purpose by by-law or by the board of directors and the secretary, actuary or manager or, in the event of their absence or inability to act, another officer appointed for the purpose by resolution of the board of directors, of every company registered under this Act, shall prepare annually, under oath, a statement of the condition and affairs of the company as at

nom d'une personne ou personne morale autre que cette compagnie, ou lui soient transférés ou cédés, le présent article n'empêche pas cette compagnie d'effectuer au nom de cette autre personne ou personne morale, ni de lui transférer ou céder, les placements et dépôts nécessaires pour se conformer à ces lois. S.R., ch. I-15, art. 67.

Pouvoir de détenir des biens-fonds

102. Nonobstant toute disposition de sa loi de constitution, ou de quelque loi la modifiant, une compagnie peut acquérir et détenir des biens-fonds :

- a) dont elle a besoin pour son usage ou son occupation réels;
- b) dont elle a raisonnablement besoin pour l'expansion naturelle de ses affaires;
- c) qui lui sont de bonne foi transportés ou hypothéqués par voie de garantie;
- d) qu'elle acquiert et détient comme placement en vertu des articles 86 à 97;
- e) qui lui sont transportés en règlement partiel ou complet de dettes ou de jugements;
- f) en rapport avec le changement, effectué par la compagnie, du lieu de travail d'un employé, lorsque le bien-fonds sert de résidence à l'employé immédiatement après le changement ou servait de résidence à l'employé immédiatement avant le changement, mais le bien-fonds ne peut être considéré comme une valeur active de la compagnie, dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le ministre, s'il est détenu pendant plus de deux ans à compter de son acquisition. S.R., ch. I-15, art. 68.

103. La présente loi n'a pas pour effet d'exempter une compagnie de son obligation de se conformer aux lois de la province où est situé un immeuble, à l'égard de la mainmorte. S.R., ch. I-15, art. 69.

Lois provinciales de mainmorte

États et rapports

État annuel

104. (1) Le président ou un vice-président élu d'après le paragraphe 20(4), ou l'administrateur-gérant ou autre administrateur nommé à cette fin par règlement administratif ou par le conseil d'administration, et le secrétaire, l'actuaire ou le gérant ou, advenant leur absence ou leur incapacité d'agir, un autre dirigeant nommé à cette fin par résolution du conseil d'administration, de toute compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, préparent annuellement, sous serment, un état de la situa-

December 31 in each year, showing the assets and liabilities of the company and its income and expenditures during the year then ended together with such other information as the Minister may deem necessary.

tion et des affaires de la compagnie au 31 décembre de chaque année. Cet état représente l'actif et le passif de la compagnie, ainsi que ses recettes et dépenses au cours de l'année alors terminée, et contient aussi tous les autres renseignements que le ministre peut juger nécessaires.

Declaration in annual statement

(2) Every company shall, at the time of making its annual statement of Canadian business, declare any change that has been made, since the date of deposit of its next preceding annual statement, in the charter, Act of incorporation or articles of association of the company, and any change that has been made in the head office of the company.

(2) Lorsqu'une compagnie dresse l'état annuel de ses opérations canadiennes, elle doit déclarer tout changement opéré, depuis la date du dépôt de son état annuel précédent, dans sa charte, sa loi de constitution ou ses statuts, ainsi que tout changement apporté au siège social de la compagnie.

Déclaration dans l'état annuel

Form and deposit of annual statement

(3) The annual statement shall be in such form as the Minister determines and shall be deposited in the Department in each year

(3) L'état annuel est en la forme que le ministre détermine, et il est déposé au ministère chaque année :

Formule et dépôt de l'état annuel

(a) on or before March 1, except in the case provided for in paragraph (b), and

a) au plus tard le 1^{er} mars, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b);

(b) in the case of a company holding a certificate of registry limited to the business of reinsurance, on or before March 15,

b) dans le cas d'une compagnie détenant un certificat d'enregistrement restreint aux opérations de réassurance, au plus tard le 15 mars,

but such of the schedules thereto as are designated by the Minister may be deposited at any time on or before April 1.

mais les annexes à l'état que le ministre désigne peuvent être déposées en tout temps jusqu'au 1^{er} avril.

Half-yearly statement

(4) In respect of the life insurance business of every company, the officers mentioned in subsection (1) shall prepare, under oath, as at the last day of June and of December in each year, and deposit in the Department within thirty-one days after each of those days, a statement, in such form as the Minister may determine, showing the changes in the investments and loans of the company during the preceding half-year. R.S., c. I-15, s. 70; 1976-77, c. 39, s. 7.

(4) À l'égard des opérations d'assurance-vie de chaque compagnie, les dirigeants mentionnés au paragraphe (1) préparent, sous serment, un état arrêté au dernier jour de juin et de décembre de chaque année, en la forme que le ministre peut déterminer, indiquant les modifications qui se sont produites dans les placements et les prêts de la compagnie durant le semestre précédent, et déposent cet état au ministère dans les trente et un jours qui suivent chacune de ces dates. S.R., ch. I-15, art. 70; 1976-77, ch. 39, art. 7.

État semestriel

Definitions

"amortized value"
«*valeur amortie*»

105. (1) In this section, "amortized value", when used in relation to the value of a redeemable security at any date after purchase, means a value so determined that, if the security were purchased at that date and at that value, the yield would be the same as the yield with reference to the original purchase price;

105. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

«état annuel» L'état dont le paragraphe 104(3) exige le dépôt au ministère.

«état annuel»
«*annual...*»

«produit» Relativement à un titre rachetable, taux effectif de l'intérêt qui proviendra du prix d'achat si les intérêts que spécifie le titre sont versés jusqu'à la date du rachat inclusivement et si le titre est alors racheté à sa valeur spécifiée; et, dans le cas d'une valeur rachetable à plus d'une date spécifiée, «date

«produit»
«*yield*»

"annual statement"
«*état...*»

"annual statement" means the statement required under subsection 104(3) to be deposited in the Department;

"market value" «valeur marchande»	"market value" means the market value at the date of the annual statement of a company or, in the discretion of the Superintendent, at a date not more than sixty days before the date of that statement;	de rachat» s'entend, pour l'application du présent article, de la date spécifiée qui procure un taux effectif d'intérêt moins élevé ou le moins élevé, selon le cas.	
"redeemable security" «valeur rachetable»...	"redeemable security" means a security that is for a fixed term and is redeemable at the end of that term at a specified value;	«valeur amortie» Relativement à la valeur d'un titre rachetable à une date quelconque après l'achat, valeur déterminée de telle façon que, si le titre était acheté à cette date, à cette valeur, le produit serait le même que le produit par rapport au prix d'achat original.	«valeur amortie» "amortized..."
"yield" «produit»	"yield", when used in relation to a redeemable security, means the effective rate of interest that will be returned on the purchase price if the payments of interest specified in the security are made up to and including the redemption date and the security is then redeemed at the specified value, and, in the case of a security that is redeemable at more than one specified date, "redemption date" means, for the purposes of this section, the specified date that gives the lower or the lowest effective rate of interest, as the case may be.	«valeur marchande» La valeur au cours du marché à la date de l'état annuel ou, à la discrétion du surintendant, à une date ne remontant pas à plus de soixante jours avant la date de cet état.	«valeur marchande» "market..."
Redeemable security	(2) For the purposes of the definitions "amortized value" and "yield" in subsection (1), (a) where a redeemable security is acquired, it shall, subject to paragraph (b), be deemed to have been purchased at a price not exceeding the market value at the date of acquisition; (b) where a redeemable security is acquired pursuant to an agreement entered into in accordance with section 137, the security may, with the approval of the Superintendent, be deemed to have been purchased at a price not exceeding the amortized value applicable in the case of the corporation from which it was acquired; and (c) where the option to redeem a security is not exercised at the redemption date used to determine the yield, the security shall, with respect to the remainder of the term, be deemed to have been purchased at that date at a price equal to the then amortized value.	(2) Pour l'application des définitions de «valeur amortie» et de «produit» au paragraphe (1): a) lorsqu'un titre rachetable est acquis, il doit être considéré, sous réserve de l'alinéa b), comme ayant été acheté à un prix qui ne dépasse pas la valeur marchande à la date de l'acquisition; b) le coût d'un titre rachetable acquis en vertu d'un accord visé à l'article 137 peut, avec l'approbation du surintendant, être réputé ne pas dépasser la valeur amortie qu'il a pour la personne morale qui l'a aliéné; c) lorsque l'option de racheter un titre n'est pas exercée à la date de rachat qui sert à déterminer le produit, le titre, à l'égard du reste de la période, est considéré comme ayant été acheté à cette date à un prix égal à la valeur alors amortie.	Valeur rachetable
Valuation of assets	(3) The securities, real property and leaseholds owned by, and the loans payable to, a company shall be taken into account in every annual statement of the company at values that in total do not exceed the aggregate of their book values less an investment valuation reserve in an amount determined in accordance with the regulations.	(3) Il est tenu compte, dans l'état annuel d'une compagnie, des titres, biens-fonds et tenures à bail lui appartenant, de même que des prêts à lui rembourser, pour une valeur globale ne dépassant pas leur valeur comptable, déduction faite d'une réserve pour fluctuation de la valeur des placements calculée conformément aux règlements.	Évaluation de l'actif

Idem	(4) An asset, other than an asset referred to in subsection (3), shall be taken into account in the annual statement of a company at a value that does not exceed the book value thereof after the deduction of the reserve described in that subsection, equal to the whole or such part of the book value described in that subsection as the Superintendent may determine.	(4) Il est tenu compte, dans l'état annuel d'une compagnie, des éléments d'actif non visés au paragraphe (3) pour une valeur ne dépassant pas leur valeur comptable, déduction faite d'une réserve égale à leur valeur comptable ou à la fraction qu'en fixe le surintendant.	Idem
Market values in schedule	(5) Every company shall show in a schedule to its annual statement the market values of the assets of the company referred to in subsection (3).	(5) Est annexé à l'état annuel d'une compagnie un tableau de la valeur marchande, à la date de l'état, des éléments d'actif visés au paragraphe (3).	Annexe
Values to be determined in accordance with regulations	(6) The Governor in Council may make regulations prescribing for the purposes of this section the manner in which (a) the book value of any asset or class of assets of a company referred to in subsection (3) is to be determined; (b) the market value of loans payable to a company is to be determined; and (c) the gain or loss resulting from the sale or other disposition of an asset referred to in subsection (3) is to be shown in the annual statement of a company. R.S., c. I-15, s. 71; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 21; 1976-77, c. 39, s. 8.	(6) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, fixer par règlement le mode : (a) de détermination de la valeur comptable des éléments d'actif visés au paragraphe (3); (b) de détermination de la valeur marchande des prêts à rembourser à une compagnie; (c) d'inscription à l'état annuel d'une compagnie des gains ou pertes résultant de l'aliénation des éléments d'actif visés au paragraphe (3). S.R., ch. I-15, art. 71; S.R., ch. 19(1 ^{er} suppl.), art. 21; 1976-77, ch. 39, art. 8.	Règlements
Appointment of valuation actuary	106. Where under this Act a company is required to attach to its annual statement a report of a valuation actuary, the directors of the company shall by resolution appoint an actuary to be the valuation actuary of the company for the purposes of this Act, and a certified copy of that resolution and of every subsequent resolution relating to the appointment of a valuation actuary shall be filed with the Superintendent within fifteen days of the effective date thereof. 1976-77, c. 39, s. 9.	106. Les administrateurs de la compagnie tenue, en vertu de la présente loi, de joindre à son état annuel le rapport de l'actuaire responsable de l'évaluation désignent à cette fin, par résolution, un actuaire; une copie certifiée conforme de cette résolution ainsi que de toute résolution subséquente en la matière est déposée auprès du surintendant dans les quinze jours de leur prise d'effet. 1976-77, ch. 39, art. 9.	Nomination d'un actuaire responsable de l'évaluation
Duties of Superintendent	<p style="text-align: center;"><i>Inspection and Report by Superintendent</i></p> 107. The Superintendent shall (a) enter in a book, under the heading of each company, the securities deposited on its account with the Receiver General naming in detail the several securities, their par value, their date of maturity and the value at which they are received as deposit, and the book shall be open to public inspection; (b) in each case, before the granting or renewal of any certificate of registry, make a report to the Minister that the requirements of this Act have been complied with, and	<p style="text-align: center;"><i>Inspection et rapport du surintendant</i></p> 107. Le surintendant : (a) inscrit dans un registre, sous l'en-tête de chaque compagnie, les titres déposés à son compte chez le receveur général, et indique en détail les divers titres, leur valeur au pair, la date de leur échéance et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt; et ce registre doit être accessible au public pour consultation; (b) dans chaque cas, avant l'octroi d'un certificat d'enregistrement ou le renouvellement du certificat, présente un rapport au ministre pour l'informer que les formalités de la pré-	Obligations du surintendant

that from the statement of the affairs of the company it is in a condition to meet its liabilities;

(c) keep a record of the certificates of registry as they are granted;

(d) visit personally, or cause a duly qualified member of his staff to visit, the head office of each company in Canada, at least once in every year, examine the statements of the condition and affairs of each company and report thereon to the Minister with respect to all matters requiring his attention and decision, but where in the opinion of the Superintendent the circumstances so warrant in the case of any company, he may make the examination less frequently than annually but not less frequently than once in every three years; and

(e) prepare for the Minister, from the statements referred to in paragraph (d), an annual report, giving full particulars of the condition and affairs of each company. R.S., c. I-15, s. 72; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

Inspection of companies

108. (1) Where the Superintendent, after an examination into the condition and affairs of any company registered to transact business in Canada as disclosed by the annual or other statements furnished by the company to the Minister, or for any other reason, deems it necessary or expedient to make a further examination into the affairs of the company and so reports to the Minister, the Minister may, in his discretion, instruct the Superintendent to visit the head office of the company, thoroughly to inspect and examine into all its affairs and to make all such further inquiries as are necessary to ascertain its condition and ability to meet its obligations and whether it has complied with this Act.

Officers to open books for inspection

(2) The officers or agents of the company shall cause the books of the company to be open for the inspection of the Superintendent, and shall otherwise facilitate such examination in so far as it is within their power.

Examination under oath

(3) For the purpose of an inquiry under subsection (1), the Superintendent may examine under oath the officers or agents of the company. R.S., c. I-15, s. 73.

Report on inspections

109. (1) A report of all companies visited by the Superintendent pursuant to subsection

sente loi ont été observées et l'aviser que la compagnie, d'après l'état qu'elle a fourni de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements;

c) tient un registre des certificats d'enregistrement à mesure qu'ils sont accordés;

d) visite en personne, ou fait visiter par un membre compétent de son personnel, le siège social de chaque compagnie au Canada, au moins une fois par année, examine les états de sa situation et de ses affaires, et fait rapport au ministre sur les choses qui réclament son attention et une décision de sa part; mais lorsque, de l'avis du surintendant, les circonstances le permettent dans le cas d'une compagnie, il peut faire cet examen moins souvent qu'une fois par année, mais au moins une fois par trois ans;

e) prépare pour le ministre, d'après ces états, un rapport annuel donnant le détail complet de la situation et des affaires de chaque compagnie. S.R., ch. I-15, art. 72; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

108. (1) Si, après avoir examiné la situation et les affaires d'une compagnie enregistrée pour faire des opérations au Canada, ainsi que cette situation et ces affaires ressortent de l'état annuel ou des autres états fournis par la compagnie au ministre, ou pour toute autre raison, le surintendant juge qu'il est opportun d'examiner plus à fond les affaires de la compagnie et adresse à cet effet un rapport au ministre, celui-ci, usant de sa discrétion, peut charger le surintendant de se rendre au siège social de la compagnie pour y inspecter et examiner à fond toutes ses affaires et faire toutes les autres recherches nécessaires afin de constater sa situation et ses moyens de remplir ses engagements, et de s'assurer si elle s'est conformée à la présente loi.

(2) Les dirigeants ou mandataires de cette compagnie doivent faire ouvrir les livres de la compagnie pour que le surintendant puisse les examiner, et autrement faciliter à tous égards ses recherches, dans la mesure où il est en leur pouvoir de le faire.

(3) Pour les fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les dirigeants ou mandataires de la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 73.

109. (1) Le surintendant inscrit, dans un registre tenu à cette fin, un rapport relatif à

Visite d'inspection aux compagnies

Communication des livres de la compagnie au surintendant

Interrogatoire sous serment

Rapport des inspections

108(1) shall be entered in a book kept for that purpose, with notes and memoranda showing the condition of each company.

toutes les compagnies ainsi visitées, et y joint des notes et mémoires indiquant la situation de chacune.

Special report
to Minister

(2) The Superintendent shall make a special report in writing to the Minister stating his opinion with respect to the standing and financial position of every company visited, and any other matters that he thinks desirable to be made known to the Minister. R.S., c. I-15, s. 74.

(2) Le surintendant adresse au ministre un rapport spécial, par écrit, exprimant son opinion sur la position et sur la situation financière de chaque compagnie ainsi visitée, et contenant tous autres renseignements qu'il juge à propos de lui faire connaître. S.R., ch. I-15, art. 74.

Rapport spécial
au ministre

Appraisal of
real property
held

110. (1) Where, on an examination of the assets of any company, it appears to the Superintendent that the value placed by the company on the real property owned by it or any parcel thereof is too great, he may request the company to procure an appraisal of that real property by one or more competent valuers, or may himself procure an appraisal at the company's expense, and the appraised value, if it is materially less than that shown in the return made by the company, may be substituted for the latter in the annual report prepared for the Minister by the Superintendent.

110. (1) Si, après examen de l'actif d'une compagnie, il apparaît au surintendant que la valeur attribuée par la compagnie aux immeubles qu'elle possède ou à une partie de ses immeubles est trop élevée, il peut demander à la compagnie d'en faire établir une évaluation par un ou plusieurs évaluateurs compétents ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie, et si la valeur prise est sensiblement inférieure au chiffre indiqué dans le relevé de la compagnie, la valeur prise peut y être substituée dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le ministre.

Évaluation des
biens-fonds

Appraisal of
real property
securing
mortgage

(2) Where it appears to the Superintendent that the amount of any loan secured by mortgage or hypothec on any parcel of real property, together with the interest due and accrued thereon, is greater than the value of the parcel, or that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, he may request the company to procure an appraisal of real property by one or more competent valuers, or may himself procure an appraisal at the company's expense, and where from the appraised value it appears that the parcel of real property is not adequate security for the loan and interest, he may write off from the loan and interest a sum sufficient to reduce the loan and interest to such an amount as may fairly be realizable from the real property, in no case to exceed the appraised value thereof, and may insert the reduced amount in his annual report. R.S., c. I-15, s. 75; R.S., c. 19(1st Suppl.), s. 22.

(2) S'il apparaît au surintendant que le montant de tout prêt garanti par hypothèque sur tout immeuble, accru des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de cet immeuble, ou que celui-ci n'offre pas une garantie suffisante du prêt et des intérêts, il peut demander à la compagnie d'en faire établir une évaluation par un ou plusieurs évaluateurs compétents ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prise démontre que l'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt et des intérêts, il peut retrancher du chiffre représentant ce prêt et ces intérêts une somme suffisante pour réduire ce chiffre à un montant assez facilement réalisable sur l'immeuble, ce montant ne devant être en aucun cas supérieur à la valeur prise, et il peut porter le chiffre réduit dans son rapport annuel. S.R., ch. I-15, art. 75; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 22.

Évaluation des
biens-fonds
garantissant
l'hypothèque

Inquiries to
companies and
replies

111. (1) The Superintendent may address any inquiries to any company registered under this Act, or to the president, manager, actuary or secretary thereof, for the purpose of ascertaining its condition and ability to meet its obligations, and it shall be the duty of any company so addressed promptly to reply in writing to those inquiries.

111. (1) Le surintendant peut demander des renseignements à toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, ou au président de la compagnie, à son gérant, actuaire ou secrétaire, aux fins de déterminer la situation de la compagnie et ses moyens de satisfaire à ses engagements; et il est du devoir de toute compagnie à laquelle le surintendant s'adresse

Questions à une
compagnie et
réponses

		ainsi de répondre diligemment par écrit à ces demandes.	
Inquiries included in report	(2) The Superintendent may, in his discretion, include in the annual report prepared for the Minister the inquiries made by him under this section and the answers thereto. R.S., c. I-15, s. 76.	(2) Le surintendant peut, à sa discrétion, incorporer dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre les questions qu'il a posées en vertu du présent article et les réponses qu'il y a reçues. S.R., ch. I-15, art. 76.	Questions et réponses à incorporer
Investments to be allowed as assets	112. (1) Subject to subsection 54(1), in the annual report prepared for the Minister, the Superintendent shall allow as assets only such of the investments of the several companies as are authorized by this Act, or as were authorized by law at the time of their acquisition.	112. (1) Sous réserve du paragraphe 54(1), dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, le surintendant ne permet que soient inclus dans l'actif que les placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi ou qui l'étaient par la loi lorsqu'ils ont été faits.	Placements inclus dans l'actif
Correction of annual statements	(2) In the annual report prepared for the Minister, the Superintendent shall make all necessary corrections in the annual statements made by the companies as herein provided and may increase or diminish the liabilities of those companies to the true and correct amounts as ascertained by him in the examination of their affairs at the head office thereof in Canada, or otherwise. R.S., c. I-15, s. 77; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 23.	(2) Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, le surintendant doit apporter toutes les corrections nécessaires aux états annuels fournis par les compagnies, comme le prescrit la présente loi, et il peut augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies aux chiffres véritables et exacts tels qu'il les a constatés dans l'examen de leurs affaires à leur siège social au Canada, ou autrement. S.R., ch. I-15, art. 77; S.R., ch. 19(1 ^{er} suppl.), art. 23.	Correction des états annuels
Order to dispose of assets	113. The Superintendent may direct a company to dispose of and realize, within a period specified by the Superintendent, any of its investments that were not authorized by law at the time of their acquisition, and the company shall, after receiving that direction, absolutely dispose of and realize those investments within the period specified. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 23.	113. Le surintendant peut ordonner à une compagnie de céder et de réaliser, dans un délai qu'il spécifie, l'un ou plusieurs de ses placements qui n'étaient pas autorisés légalement au moment de leur acquisition; et la compagnie doit, après avoir reçu un tel ordre, céder définitivement et réaliser ces placements dans le délai spécifié. S.R., ch. 19(1 ^{er} suppl.), art. 23.	Ordre de disposer de certains actifs
Appeal to Federal Court	114. (1) An appeal lies in a summary manner from the ruling of the Superintendent as to the admissibility of any asset not allowed by him, as to any item or amount so added to liabilities, as to any correction or alteration made in any statement or as to any other matter arising in the carrying out of this Act, to the Federal Court, and that Court has the power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this section.	114. (1) Appel peut être interjeté, par voie sommaire, à la Cour fédérale, de la décision du surintendant quant à l'admissibilité de tout actif qu'il a refusé d'admettre, quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, quant à toute correction ou modification apportée à un état ou quant à toute chose qui se présente dans l'application de la présente loi; et la Cour a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels sous le régime du présent article.	Appel à la Cour fédérale
Procedure on appeal	(2) For the purposes of any appeal under subsection (1), the Superintendent shall at the request of the company concerned give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, and the ruling is binding on the company unless the company within fifteen days after notice of the	(2) Pour les fins de tout appel, le surintendant, à la demande de la compagnie concernée, donne un certificat par écrit énonçant la décision faisant objet de l'appel et les motifs de cette décision. Cette décision lie cependant la compagnie, à moins que celle-ci, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie	Procédure en appel

ruling serves on the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal in the Registry of the Federal Court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on the ruling shall be suspended until the Court has rendered judgment thereon. R.S., c. I-15, s. 78; R.S., c. 10(2nd Supp.), ss. 64, 65.

au surintendant un avis de son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel au greffe de la Cour et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait rendu jugement à cet égard. S.R., ch. I-15, art. 78; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64 et 65.

Appointment of auditor

115. (1) At the first general meeting and at each annual general meeting of a company, there shall be appointed an auditor to hold office from the close of the general meeting at which the appointment is made to the close of the next ensuing annual general meeting.

115. (1) À la première assemblée générale et à chaque assemblée générale annuelle d'une compagnie, est nommé un vérificateur qui reste en fonctions depuis la clôture de l'assemblée générale à laquelle la nomination a été effectuée jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

Nomination du vérificateur

Appointment by Minister

(2) If appointment of an auditor is not made pursuant to subsection (1), the Minister may appoint an auditor of the company for the current term and fix the remuneration to be paid to him by the company for his services.

(2) S'il n'est pas nommé de vérificateur conformément au paragraphe (1), le ministre peut nommer un vérificateur de la compagnie pour la période courante; et fixer la rémunération que devra lui verser la compagnie pour ses services.

Nomination par le ministre

Removal of auditor

(3) An auditor may be removed from office before the expiration of his term of office by a resolution passed by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting duly called for that purpose and, on that removal, another auditor shall be appointed at that meeting for the remainder of the current term by a resolution passed by a majority of the votes cast in respect thereof.

(3) Un vérificateur peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, par résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, et dans ce cas un autre vérificateur est nommé lors de cette assemblée, pour être en fonctions pendant le reste du mandat en cours, par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à ce sujet.

Révocation du vérificateur

Qualifications

(4) An auditor appointed pursuant to subsection (1), (2) or (3) must be an accountant who at the time of appointment has membership in good standing in an institute or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province or a firm of accountants of which one or more members or employees has such membership.

(4) Le vérificateur nommé conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3) doit être un comptable qui, au moment de la nomination, est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale par la législature d'une province, ou sous son autorité, ou une firme de comptables dont l'un ou plusieurs des membres ou employés sont membres d'un tel institut ou d'une telle association.

Qualités requises

Ineligible persons

(5) No person or firm may be appointed an auditor of a company if he or any member of the firm is a shareholder, a director, an officer or an employee of the company or of any corporation in which the company has invested its funds pursuant to section 98 or 99. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 24.

(5) Une personne ou firme ne peut être nommée vérificateur d'une compagnie, si elle est ou si l'un des membres de la firme est actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie ou d'une personne morale dans laquelle la compagnie a placé ses fonds en conformité avec les articles 98 ou 99. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 24.

Personnes qui ne peuvent être nommées

Additional
appointment

116. (1) The auditor of a company shall ordinarily be appointed auditor of any corporation in which the company has invested its funds pursuant to section 98 or 99 and, where that appointment is not possible, the company shall inform the Superintendent of the circumstances that prevent the appointment.

116. (1) Le vérificateur d'une compagnie doit ordinairement être nommé vérificateur de toute personne morale dans laquelle la compagnie a placé ses fonds en conformité avec les articles 98 ou 99 et, lorsqu'une telle nomination n'est pas possible, la compagnie informe le surintendant des circonstances qui l'empêchent.

Nomination
supplémentaireNotice of
nomination of
new auditor

(2) A person, other than a retiring auditor, may not be appointed auditor at a general meeting unless notice of an intention to nominate that person to the office of auditor has been given by a shareholder or member to the company not less than fifteen days before the general meeting, and the company shall send a copy of the notice to the retiring auditor and shall give notice thereof to the shareholders and members as provided in this Act.

(2) Une personne autre qu'un vérificateur sortant ne peut être nommée vérificateur à une assemblée générale à moins qu'un avis de l'intention de proposer sa candidature n'ait été donné à la compagnie, par un actionnaire ou un membre, au moins quinze jours avant l'assemblée générale; et la compagnie adresse copie de cet avis au vérificateur sortant et en avertit les actionnaires et membres de la manière prévue par la présente loi.

Préavis de
nomination
d'un nouveau
vérificateur

Vacancy

(3) Where a vacancy occurs in the office of auditor of a company during the term of office, the directors shall appoint an auditor to hold office until the next ensuing annual general meeting.

(3) Lorsque, au cours du mandat d'un vérificateur d'une compagnie, le poste de ce dernier devient vacant, les administrateurs nomment un vérificateur pour occuper le poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Vacance

Remuneration

(4) The remuneration of an auditor of a company appointed at a general meeting of the company shall be fixed at that general meeting or by the directors, if they are authorized at that general meeting to do so, but the remuneration of an auditor appointed to fill a vacancy pursuant to subsection (3) shall be fixed by the directors.

(4) La rémunération d'un vérificateur d'une compagnie nommé à une assemblée générale de la compagnie est fixée à cette assemblée générale ou par les administrateurs, s'ils sont autorisés à le faire lors de cette assemblée générale, mais la rémunération d'un vérificateur désigné pour suppléer à une vacance en conformité avec le paragraphe (3) est fixée par les administrateurs.

Rémunération

Rights of
auditor

(5) The auditor of a company has a right of access at all times to the books, minutes, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the company, and is entitled to require from the directors and officers of the company such information and explanation as he deems necessary for the performance of his duties as auditor. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 24.

(5) Le vérificateur d'une compagnie a droit d'accès, à tout moment, aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la compagnie et il a le droit d'exiger des administrateurs et des dirigeants de la compagnie les renseignements et explications qu'il estime nécessaires pour l'exercice de ses fonctions de vérificateur. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 24.

Droits du
vérificateurAuditing and
reports

117. (1) The auditor of a company shall at least once each year make such examination of the records, documents, books, accounts and vouchers of the company as he considers necessary and appropriate in order to make reports, as of the end of the financial year of the company, on the matters referred to in subsection (3) to the shareholders and participating policyholders, if any, of the company and to the Superintendent.

117. (1) Le vérificateur d'une compagnie procède à l'examen qu'il estime nécessaire des dossiers, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie au moins une fois par an, pour faire rapport, à la fin de l'exercice, conformément au paragraphe (3), aux actionnaires, aux porteurs de police à participation et au surintendant.

Contrôle et
rapport

Submitted to
annual meeting
and Superin-
tendent

(2) The auditor of a company shall submit the reports referred to in subsection (1) to the directors of the company who shall cause

- (a) the report to the shareholders and the participating policyholders to be attached to the statement of the affairs of the company submitted at the annual general meeting; and
- (b) the report to the Superintendent to be included in or attached to the annual statement of the company.

(2) Le vérificateur d'une compagnie présente le rapport visé au paragraphe (1) aux administrateurs qui :

- a) joignent un exemplaire du rapport aux actionnaires et porteurs de police à participation à l'état des affaires de la compagnie présenté à l'assemblée générale annuelle;
- b) joignent un exemplaire du rapport au surintendant à l'état annuel de la compagnie.

Rapport

Auditor's
statement

(3) In the reports referred to in subsection (1), the auditor shall report on the results of the operations of the company during the financial year and the financial position of the company at the end of the financial year, and shall state whether it is his opinion, based on the books of the company, the explanations received and all other information available, that the statements referred to in subsection (2) present fairly the results of the company's operations during the year and its financial position at the end of the year, and in so stating he may accept any reserve included in the annual statement in respect of which the valuation actuary has given the opinion required under paragraph 126(1)(c) or 170(4)(b), as presenting fairly the obligations of the company in respect of the policies for which the reserve is calculated.

(3) Dans le rapport visé au paragraphe (1), le vérificateur fait état des résultats des opérations de la compagnie durant l'exercice et de sa situation financière à la fin de l'exercice, précise si, sur la base de l'examen des comptes et des renseignements obtenus, il est d'avis que les états mentionnés au paragraphe (2) présentent fidèlement les résultats des opérations de la compagnie au cours de l'exercice et sa situation financière à la fin de l'exercice, et peut accepter le jugement que l'actuaire responsable de l'évaluation porte sur les réserves aux termes de l'alinéa 126(1)c) ou 170(4)b).

Rapport du
vérificateur

Explanation of
deficiencies

(4) If the auditor is of the opinion that the statement of the affairs of the company and the annual statement referred to in subsection (2) do not present fairly the results of the operations of the company during its financial year or its financial position at the end of that year or that any relevant information respecting the company's affairs has not been disclosed, he shall give an explanation of the deficiencies.

(4) Le vérificateur doit donner des éclaircissements dans les cas où il est d'avis que les états mentionnés au paragraphe (2) ne présentent pas fidèlement les résultats des opérations de la compagnie au cours de l'exercice ou sa situation financière à la fin de l'exercice ou que n'ont pas été dévoilés des renseignements pertinents aux affaires de la compagnie.

Inexactitudes et
omissions

Special audit

(5) The Superintendent may direct that the scope of the annual audit of a company be enlarged or extended or that a special audit of a company be made if in his opinion it is so required and may appoint for that purpose an accountant or firm of accountants qualified pursuant to subsection 115(4) to be an auditor of the company and the expenses entailed therein are payable by the company on being approved in writing by the Superintendent. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 24; 1976-77, c. 39, s. 10.

(5) Le surintendant peut ordonner que la vérification annuelle d'une compagnie soit approfondie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite, si, à son avis, cela est nécessaire, et il peut nommer à cette fin un comptable ou une firme de comptables ayant, conformément au paragraphe 115(4), les qualités requises pour être nommés vérificateurs de la compagnie, et les dépenses engagées à cette occasion sont payables par la compagnie après avoir été approuvées par écrit par le surintendant. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 24; 1976-77, ch. 39, art. 10.

Vérification
spéciale

PART IV

COMPANIES TRANSACTING LIFE
INSURANCELife insurance
companies

118. (1) Subject to subsection (2), this Part applies to companies registered under this Act to transact only the business of life insurance and to companies so registered to transact the business of life and other insurance.

Limitation

(2) Sections 123 to 132 apply to companies described in subsection (1) only in respect of business that may be transacted under a certificate of registry to transact the business of life insurance. R.S., c. I-15, s. 79.

Sections 17
to 21 apply

119. The provisions of sections 17 to 21, in so far as they are applicable to a company authorized to transact the business of life insurance, apply to every company registered under this Act to transact that business. R.S., c. I-15, s. 80.

Maintenance of
separate funds

120. (1) Subject to subsection (2), where any company, in the exercise of its powers, combines the business of life insurance with other classes of insurance business, it shall maintain separate and distinct accounts, funds and securities in respect of its life insurance business, and those funds and securities shall be available only for the protection of the holders of its policies of life insurance, and shall not be liable for the payment of claims arising from the other class or classes of business that the company transacts.

When separate
funds not
required

(2) The maintenance of separate and distinct accounts, funds and securities in respect of a company's life insurance business is not required by reason only that it combines with its life insurance business any of the following classes of insurance:

(a) insurance against disability caused by accident or sickness, if included in a policy of life insurance and if the disability benefits do not exceed the following, namely, the waiver of premiums falling due during the continuance of the disability and a disability indemnity payable for a period or periods not exceeding one hundred weeks at a weekly rate not exceeding one-half of one per cent of the sum assured on the date of the occurrence of the disability payable in event of

PARTIE IV

COMPAGNIES FAISANT DES
OPÉRATIONS D'ASSURANCE-VIECompagnies
d'assurance-vie

118. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour faire seulement des opérations d'assurance-vie et aux compagnies ainsi enregistrées pour faire des opérations d'assurance-vie et autres assurances.

Restriction

(2) Les articles 123 à 132 ne s'appliquent à ces compagnies qu'à l'égard seulement des opérations qui peuvent être faites en vertu d'un certificat d'enregistrement pour pratiquer les opérations d'assurance-vie. S.R., ch. I-15, art. 79.

Les art. 17 à 21
s'appliquent

119. Les dispositions des articles 17 à 21, en tant qu'elles s'appliquent à une compagnie autorisée à faire des opérations d'assurance-vie, s'appliquent à toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire ces opérations. S.R., ch. I-15, art. 80.

Maintien de
caisses séparées

120. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une compagnie combine dans l'exercice de ses pouvoirs, des opérations d'assurance-vie avec celles d'autres catégories d'opérations d'assurance, elle tient des comptes, des caisses et des garanties séparés et distincts à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, et ces caisses et garanties servent uniquement à la protection des porteurs de ses polices d'assurance-vie et ne garantissent aucunement le paiement de réclamations provenant d'une autre ou d'autres catégories d'opérations faites par la compagnie.

Caisses
séparées non
exigées

(2) La tenue de comptes, de caisses et de garanties séparés et distincts à l'égard des opérations d'assurance-vie de cette compagnie n'est pas exigée pour le seul motif que cette compagnie combine, avec ses opérations d'assurance-vie, l'une ou l'autre des catégories suivantes d'assurance :

a) l'assurance contre l'invalidité causée par accident ou par maladie, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si les bénéfices d'invalidité ne dépassent pas les termes suivants : le désistement des primes échéant durant la persistance de l'invalidité et une indemnité d'invalidité payable durant une ou des périodes maximales de cent semaines à un taux hebdomadaire ne dépassant pas un demi de

death, and thereafter an indemnity not exceeding one-half of that rate, ceasing on the termination of the life insurance risks insured against under the policy, or a lump sum disability indemnity in respect of total and permanent disability, which, together with any other disability indemnity otherwise at any time paid under the policy, shall not exceed the sum assured, and in a deferred annuity contract a disability indemnity not exceeding the rate of annuity provided by the contract;

(b) insurance against accidental death, accidental dismemberment or accidental loss of sight in one eye or in both eyes, if included in a policy of life insurance, and if the additional benefit payable in event of accidental death does not exceed twice the sum assured on the date of death payable in event of death from any cause and the benefit payable in event of accidental dismemberment or accidental loss of sight does not exceed that sum assured;

(c) annuities of all kinds; and

(d) insurance providing for the establishment, accumulation and payment of sinking, redemption, accumulation, renewal or endowment funds.

un pour cent de la somme assurée qui, lors de la survenance de cette invalidité, serait payable en cas de décès, et par la suite une indemnité ne dépassant pas la moitié de ce taux, cessant avec les risques d'assurance-vie assurés par la police, ou un montant global d'indemnité d'invalidité couvrant la totalité et la permanence de l'invalidité, et qui, joint à toute autre indemnité d'invalidité d'autre façon payée à quelque moment que ce soit aux termes de la police, ne dépasse pas cette somme assurée et, dans le cas de contrats de rentes différées, une indemnité d'invalidité ne dépassant pas le taux de rente prévu au contrat;

b) l'assurance contre le décès causé par accident, la perte accidentelle d'un membre ou la perte accidentelle de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, lorsque cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie, si la prestation supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne dépasse pas le double de la somme assurée qui, à la date du décès, serait payable en cas de décès attribuable à toute cause et si la prestation payable en cas de perte accidentelle d'un membre ou de perte accidentelle de la vue ne dépasse pas cette somme assurée;

c) les annuités de toutes sortes;

d) des polices stipulant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de dotation.

Definition of
"sum assured"

(3) In this section, the words "sum assured" mean the principal sum that is payable in event of death where the life insurance money is payable in one sum, or the commuted value of the income or instalments provided on death where the life insurance money is payable otherwise than in one sum, but not including any additional sum payable under the policy on death as a result of accident.

(3) Au présent article, «somme assurée» s'entend du montant principal qui est payable en cas de décès si le produit de l'assurance-vie est à payer en une somme unique, ou de la valeur commutative du revenu ou des versements qu'il a été convenu de servir à la suite du décès si le produit de l'assurance-vie est à payer autrement qu'en une somme unique. La présente définition exclut un montant supplémentaire payable, aux termes de la police, en cas de décès causé par accident.

Définition de
«somme
assurée»

Deemed powers

(4) A company empowered to transact the business of life insurance has and is deemed always to have had the power to transact the class of accident and sickness insurance, the class of insurance referred to in paragraph (2)(d), and to issue annuities of all kinds.

(4) Toute compagnie autorisée à faire des opérations d'assurance-vie a le pouvoir, et est réputée l'avoir toujours eu, de faire des opérations entrant dans la catégorie d'assurance contre les accidents et la maladie et la catégorie d'assurance visée à l'alinéa (2)d), et celui d'émettre des annuités de toute sorte.

Pouvoirs

Authority to transact enumerated classes of insurance

(5) Any company holding a certificate of registry to transact the business of life insurance may, subject to this section and sections 121 and 122, transact under that certificate the classes of insurance enumerated in paragraphs (2)(a) to (d). R.S., c. I-15, s. 81; 1976-77, c. 39, s. 11.

(5) Toute compagnie qui détient un certificat d'enregistrement pour faire des opérations d'assurance-vie peut, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 121 et 122, faire des opérations, en vertu de ce certificat, dans les catégories d'assurance énumérées aux alinéas (2)a) à d). S.R., ch. I-15, art. 81; 1976-77, ch. 39, art. 11.

Autorisation d'exercer les catégories d'assurance énumérées

Additional powers

121. (1) Any company may

(a) issue policies such that the reserves therefor vary in amount depending on the market value of a specified group of assets; and

(b) retain on deposit policy dividends or policy proceeds that become payable on surrender or maturity of the policy not less than five years from the date of its issue, if the policyholder so directs, or policy proceeds that become payable on the death of the policyholder, if the policyholder or beneficiary so directs, in such manner that the liabilities of the company in respect thereof vary in amount depending on the market value of a specified group of assets.

121. (1) Toute compagnie peut :

a) émettre des polices telles que le montant des réserves prévues à leur égard varie selon la valeur marchande d'un groupe spécifié d'actifs;

b) garder en dépôt les dividendes d'une police ou les prestations d'une police qui deviennent exigibles au rachat ou à l'échéance de la police pas moins de cinq ans après la date de son émission, si le porteur de la police l'ordonne, ou les prestations d'une police qui deviennent payables au décès du porteur de la police, si le porteur de la police ou le bénéficiaire l'ordonne, de telle façon que le montant des engagements de la compagnie à cet égard varie selon la valeur marchande d'un groupe spécifié d'actifs.

Pouvoirs additionnels

Variable separate funds

(2) The company shall maintain in respect of the policies or deposits described in subsection (1) one or more separate and distinct funds with separate assets for each fund, and subsection 70(1) does not apply to any fund maintained in respect of those policies or deposits.

(2) La compagnie maintient à l'égard de ces polices ou dépôts une ou plusieurs caisses séparées et distinctes ayant chacune son actif particulier, et le paragraphe 70(1) ne s'applique pas à une caisse maintenue en ce qui concerne ces polices ou ces dépôts.

Caisses séparées à fonds variables

Transfers to funds

(3) For the purpose of creating a separate and distinct fund pursuant to subsection (2), a company may, if duly authorized by by-law,

(a) make a transfer from the shareholders' fund but the amount that may be so transferred shall not exceed the amount equal to the surplus in the shareholders' fund; and

(b) make a transfer from one or more life insurance funds but

(i) the maximum amount that may be transferred from any life insurance fund is the amount by which twenty-five per cent of the surplus in that fund exceeds the aggregate of all prior transfers from that fund to all separate and distinct funds pursuant to this subsection less the aggregate of all prior transfers to that fund pursuant to paragraph 122(2)(a), and

(ii) the maximum amount that may be transferred from all life insurance funds is the amount by which ten per cent of the

(3) Aux fins de créer une caisse séparée et distincte en conformité avec le paragraphe (2), une compagnie peut, si elle y est dûment autorisée par règlement administratif :

a) transférer des fonds de la caisse des actionnaires, mais le montant qui peut être ainsi transféré ne peut dépasser un montant égal à l'excédent de la caisse des actionnaires;

b) transférer des fonds d'une ou plusieurs caisses d'assurance-vie, mais :

(i) le montant maximal qui peut être transféré d'une caisse d'assurance-vie est le montant par lequel vingt-cinq pour cent de l'excédent de cette caisse dépassent le total de tous les transferts antérieurs de cette caisse à toutes ces caisses séparées et distinctes en conformité avec le présent paragraphe moins le total de tous les transferts antérieurs à cette caisse en conformité avec l'alinéa 122(2)a),

Transfert aux caisses

surplus in those funds or two million dollars, whichever is the lesser, exceeds the aggregate of all prior transfers from those funds to all separate and distinct funds pursuant to this subsection less the aggregate of all prior transfers to all life insurance funds pursuant to paragraph 122(2)(a).

(ii) le montant maximal qui peut être transféré de toutes les caisses d'assurance-vie est le montant par lequel dix pour cent de l'excédent de ces caisses ou deux millions de dollars, en prenant le moindre de ces deux chiffres, dépassent le total des transferts antérieurs de ces caisses à toutes ces caisses séparées et distinctes en conformité avec le présent paragraphe moins le total des transferts antérieurs aux caisses d'assurance-vie en conformité avec l'alinéa 122(2)a).

Idem

(4) For the purpose of administering a separate and distinct fund maintained pursuant to subsection (2), a company may make transfers between that fund and a life insurance fund if the company provides evidence satisfactory to the Superintendent that such transfers are necessary or desirable for proper administration. R.S., c. I-15, s. 81; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 25.

(4) Aux fins de gérer une caisse séparée et distincte maintenue en conformité avec le paragraphe (2), une compagnie peut effectuer des transferts entre cette caisse et une caisse d'assurance-vie si elle démontre d'une façon satisfaisante au surintendant que ces transferts sont souhaitables pour une bonne gestion. S.R., ch. I-15, art. 81; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 25.

Idem

Surplus

122. (1) Where, for the purposes of subsection 121(3), the surplus in any fund is required to be determined, the surplus shall be taken as shown in the most recent annual statement deposited in the Department as required by this Act.

122. (1) Lorsque, pour l'application du paragraphe 121(3), il est nécessaire de déterminer l'excédent d'une caisse, on doit prendre le chiffre de l'excédent indiqué dans le dernier état annuel déposé au ministère comme le requiert la présente loi.

Excédent

Segregation of assets

(2) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection 121(2), the assets of the fund so maintained shall, subject to subsection 121(4), be available only to meet the liabilities arising under the policies or deposits in respect of which the fund is maintained, except that

(2) Lorsqu'une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier est maintenue en conformité avec le paragraphe 121(2), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne peut, sous réserve du paragraphe 121(4), être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices ou des dépôts à l'égard desquels la caisse est maintenue, sauf que :

Séparation des actifs

(a) any amount representing the value of a transfer, or any part thereof, to the separate and distinct fund pursuant to subsection 121(3) may, subject to the approval of the Superintendent, be withdrawn from the separate and distinct fund and transferred to the fund or funds from which the transfer to the separate and distinct fund was made, and, where there is more than one fund, the amount transferred to each fund shall be that proportion of the whole amount that the amount transferred from that fund to the separate and distinct fund was to the total amount so transferred from all the funds; and

a) tout montant représentant tout ou partie de la valeur d'un transfert à la caisse séparée et distincte en conformité avec le paragraphe 121(3) peut, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retiré de la caisse séparée et distincte et transféré à la ou aux caisses en provenance desquelles le transfert à la caisse séparée et distincte a été fait et, lorsqu'il y a plus d'une telle caisse, le montant transféré à chaque caisse doit être, par rapport au montant total, dans la même proportion que celle du montant transféré de cette caisse à la caisse séparée et distincte par rapport au total du montant ainsi transféré en provenance de toutes les caisses;

(b) any assets, other than assets in respect of a transfer to the separate and distinct fund pursuant to subsection 121(3), remaining in

b) tout actif, autre que l'actif relatif à un transfert à la caisse séparée et distincte en

the separate and distinct fund after the discharge of all of the company's liabilities in respect of the policies or deposits for which the fund is maintained may be transferred to such other fund as the directors may determine.

conformité avec le paragraphe 121(3), restant dans la caisse séparée et distincte après l'acquittement de tous les engagements de la compagnie à l'égard des polices ou des dépôts pour lesquels la caisse est maintenue, peut être transféré à telle autre caisse que déterminent les administrateurs.

Value of transfers

(3) For the purposes of paragraph 121(3)(b), the value of any transfer to or from a separate and distinct fund shall be taken as its value at the time of transfer to that fund and, for all other purposes, the value from time to time of any transfer that has been made to a separate or distinct fund maintained pursuant to subsection 121(2) shall depend on the market value of the assets in the fund at that time.

(3) Pour l'application de l'alinéa 121(3)b), la valeur d'un transfert à une caisse séparée et distincte ou en provenance de cette dernière est établie comme étant sa valeur au moment du transfert à cette caisse et, à toutes autres fins, la valeur, à un moment donné, d'un transfert qui a été fait à une caisse séparée et distincte maintenue en conformité avec le paragraphe 121(2) dépend de la valeur marchande de l'actif qui est dans la caisse à ce moment-là.

Valeur des transferts

Investment limitations

(4) Subject to subsection (5), where a separate and distinct fund with separate assets is maintained by a company, the percentage limits specified in sections 90, 94 and 96 apply to the investments and loans constituting the assets of the fund as if those assets were the total assets of the company.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une compagnie maintient une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées par les articles 90, 94 et 96 s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse comme si ces valeurs représentaient l'actif total de la compagnie.

Restrictions sur les placements

Exception

(5) Where a separate and distinct fund is maintained pursuant to subsection 121(2), the percentage limits specified in sections 94 and 96 do not apply to the investments and loans constituting the assets of the fund and in the application of those limits to the company as a whole the assets of any separate and distinct fund shall not be taken into account. R.S., c. I-15, s. 81; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 25.

(5) Lorsqu'une caisse séparée et distincte est maintenue conformément au paragraphe 121(2), les limites de pourcentage fixées par les articles 94 et 96 ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent l'actif de la caisse et, dans l'application de ces limites à la compagnie dans son ensemble, il ne peut être tenu compte de l'actif d'aucune de ces caisses séparées et distinctes. S.R., ch. I-15, art. 81; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 25.

Exception

Annual statement to show reserves

123. (1) Subject to section 128, the liabilities shown in the annual statement of a company shall include a reserve for all unmatured obligations under the terms of its policies dependent on life, accident or sickness or on any other contingencies or on a term certain.

123. (1) Sous réserve de l'article 128, le passif figurant à l'état annuel de la compagnie comprend une réserve pour couvrir tous les engagements non échus, garantis par les termes de ses polices et subordonnés à la vie, à la maladie, aux accidents ou à toute autre éventualité, ou encore à une période fixe.

L'état annuel doit indiquer la réserve

Calculation of reserve

(2) The reserve referred to in subsection (1) shall be calculated on the basis of a rate or rates of interest and a rate or rates of mortality, accident, sickness or other contingencies

(2) La réserve visée au paragraphe (1) se calcule d'après les taux d'intérêt, de mortalité, d'accident, de maladie ou d'autres éventualités que :

Calcul de la réserve

(a) that, in the opinion of the valuation actuary, are appropriate to the circumstances of the company and the policies in force; and

a) d'une part, l'actuaire responsable de l'évaluation estime adéquats, eu égard à la situation de la compagnie et aux polices en vigueur;

(b) that are acceptable to the Superintendent.

b) d'autre part, le surintendant juge satisfaisants.

Minimum
reserve

(3) The reserve referred to in subsection (1) for a life insurance policy shall be calculated in accordance with the methods specified in subsections 124(1) and 125(2) or in accordance with any other method that produces a reserve not less, for any policy at any duration, than the reserve calculated by the method specified in those subsections. R.S., c. I-15, s. 82; 1976-77, c. 39, s. 12.

(3) La réserve visée au paragraphe (1) pour une police d'assurance-vie peut être calculée selon n'importe quelle méthode, mais ne peut, quelle que soit la police ou sa durée, être inférieure à celle obtenue conformément aux paragraphes 124(1) et 125(2). S.R., ch. I-15, art. 82; 1976-77, ch. 39, art. 12.

Réserve
minimale

Calculation
where uniform
premiums

124. (1) In the case of a life insurance policy that provides for a uniform annual premium, the reserve on any date shall be calculated by deducting from the present value on that date of the unmatured obligations under the terms of the policy the present value on that date of the valuation premium assumed to be payable on each anniversary of the policy following that date during the term for which premiums are required to be paid under the terms of the policy.

124. (1) Pour une police d'assurance-vie à prime annuelle uniforme, la réserve s'obtient en déduisant de la valeur, à la date du calcul, des engagements non échus aux termes de la police, la valeur, à la même date, des primes d'évaluation supposées exigibles par la suite.

Police à prime
uniforme

Valuation
premiums

(2) The amount of the valuation premium to be used for the purposes of subsection (1) shall be equal to the net level annual premium for the policy, increased by an amount that, if assumed to be payable at the beginning of the second and each subsequent policy year for which a premium is payable under the terms of the policy, has a present value at the date of issue of the policy equal to the lesser of

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la prime d'évaluation s'obtient en majorant la prime ordinaire nette annuelle d'une somme qui, supposée exigible au début de chaque année d'assurance postérieure à celle de la police et pour laquelle une prime est due en vertu de la police, a une valeur, à la date d'émission de la police, équivalant au moins élevé des montants suivants :

Primes
d'évaluation

(a) one hundred and fifty per cent of the net level annual premium or such other amount as may be prescribed by regulation, and

a) la prime ordinaire nette annuelle majorée de cinquante pour cent ou toute autre somme prescrite par règlement;

(b) such amount as in the opinion of the valuation actuary represents the costs incurred by the company in connection with the issuance of the policy.

b) de l'avis de l'actuaire responsable de l'évaluation, les frais d'émission de la police.

Idem

(3) The valuation premium shall not in any case be greater than the portion of the annual premium specified under the terms of the policy that remains after deducting from the premium an amount that, if available from each future annual premium, would, in the opinion of the valuation actuary, be sufficient to provide future administrative expenses and to enable the company to meet dividend expectations on the current scale of dividends modified in accordance with changes, if any, described in paragraph 126(2)(a). R.S., c. I-15, s. 82; 1976-77, c. 39, s. 12.

(3) La prime d'évaluation ne peut dépasser la prime annuelle prévue par la police, déduction faite d'une somme qui, si elle était tirée de chaque prime annuelle future, serait, de l'avis de l'actuaire responsable de l'évaluation, suffisante pour couvrir, à l'avenir, les frais de gestion et permettre à la compagnie de déclarer, sous réserve des variations visées à l'alinéa 126(2)a), des dividendes conformément au barème en vigueur. S.R., ch. I-15, art. 82; 1976-77, ch. 39, art. 12.

Idem

Net level
premiums and
present values

125. (1) For the purposes of section 124, the net level annual premiums and present values shall be calculated on the basis of the rate or

125. (1) Pour l'application de l'article 124, les primes ordinaires nettes annuelles et les valeurs à une date donnée se calculent d'après

Primes
ordinaires
nettes annuelles
et valeurs

rates of interest and rate or rates of mortality, accident, sickness or other contingencies used for the calculation of the reserve.

les taux d'intérêt, de mortalité, d'accident, de maladie ou d'autres éventualités utilisés pour le calcul de la réserve.

Where premiums not uniform

(2) In the case of a life insurance policy that does not provide for a uniform annual premium and in the case of an annuity contract, the reserve shall be calculated in accordance with the method described in subsection 124(1) with such modifications as the Superintendent considers appropriate in the circumstances.

(2) Pour une police d'assurance-vie qui n'est pas à prime annuelle uniforme et pour un contrat de rente, la réserve est calculée conformément au paragraphe 124(1), avec les corrections que le surintendant juge nécessaires.

Police à prime non uniforme

Different calculation method

(3) Where the valuation actuary uses a method of calculation that produces a reserve different from the reserve produced by the methods described in subsections (2) and 124(1), he shall also calculate

(3) L'actuaire responsable de l'évaluation qui, à l'aide d'une méthode de calcul non visée aux paragraphes (2) et 124(1), obtient une réserve différente, doit également calculer l'une des réserves suivantes :

Méthode de calcul différente

(a) a reserve in accordance with the methods described in those subsections, or

a) une réserve conformément à ces paragraphes;

(b) a reserve in accordance with the methods described in those subsections, modified by

b) une réserve conformément à ces paragraphes mais :

(i) assuming in the calculation that withdrawal rates are zero, and

(i) d'une part, en supposant des taux de retrait nuls,

(ii) for any policy, substituting the amount of the cash surrender value, if any, at a particular date for the calculated reserve at that date where the reserve is less than the cash surrender value,

(ii) d'autre part, en remplaçant, le cas échéant, pour toute police, le montant de la réserve calculée à une date donnée par la valeur de rachat à la même date chaque fois que celle-ci est supérieure,

and the reserve so calculated shall be shown in the annual statement in such manner as the Minister may direct.

et la porter à l'état annuel de la manière prescrite par le ministre.

Other than net level premium method

(4) If the method of calculating a reserve is other than the net level premium method, the company shall also calculate the reserve in accordance with the net level premium method and the reserve shall be shown in the annual statement in such manner as the Minister may direct.

(4) La compagnie doit, indépendamment de l'utilisation de toute autre méthode, calculer la réserve selon la méthode de la prime ordinaire nette et porter le résultat à l'état annuel de la manière prescrite par le ministre.

Idem

Other method of approximation

(5) The reserves required to be calculated in accordance with subsections (3) and (4) may be determined by any method of approximation satisfactory to the Superintendent. R.S., c. I-15, s. 82; 1976-77, c. 39, s. 12.

(5) Les réserves visées aux paragraphes (3) et (4) peuvent être calculées selon toute méthode d'approximation que le surintendant estime satisfaisante. S.R., ch. I-15, art. 82; 1976-77, ch. 39, art. 12.

Méthode d'approximation

Report by valuation actuary

126. (1) A company shall attach to its annual statement a report by the valuation actuary stating, with respect to the reserve included in the liabilities shown in the annual statement, that in his opinion

126. (1) À l'état annuel de la compagnie est joint un rapport où l'actuaire responsable de l'évaluation précise que, selon lui, la réserve comprise dans le passif figurant à cet état, à la fois :

Rapport

(a) the rate or rates of interest and the rate or rates of mortality, accident, sickness or other contingencies used in calculating the reserve are appropriate to the circumstances of the company and the policies in force;

a) a été calculée d'après des taux d'intérêt, de mortalité, d'accident, de maladie ou d'autres éventualités adéquats, eu égard à la situation de la compagnie et aux polices en vigueur;

(b) the method used to calculate the reserve produces a reserve in respect of each life insurance policy that is not less than the reserve produced by the use of the methods described in subsections 124(1) and 125(2); and

(c) the reserve makes good and sufficient provision for all the unmatured obligations guaranteed under the terms of the policies in force.

b) n'est pas inférieure, dans le cas de chaque police d'assurance-vie, à celle obtenue selon les méthodes visées aux paragraphes 124(1) et 125(2);

c) constitue une provision bonne et suffisante pour couvrir tous les engagements non échus garantis aux termes des polices en vigueur.

Additional matters

(2) In the report referred to in subsection (1), the valuation actuary shall

(a) specify the nature of any prospective changes in dividend scales that he has taken into consideration in stating the opinions described in paragraphs (1)(b) and (c);

(b) where, with respect to any policy, the reserve included in the annual statement is negative, state the aggregate amount of those reserves;

(c) where, with respect to any policy, the reserve calculated for that policy in accordance with subsection 123(3) is less than the cash surrender value available on the date as of which the calculation is made, state the aggregate amount of the deficiencies for those policies; and

(d) include any other information concerning the calculation of the reserves required by the Superintendent.

(2) L'actuaire responsable de l'évaluation doit, dans le rapport visé au paragraphe (1), à la fois :

a) préciser la nature des variations éventuelles des barèmes de dividendes qu'il a examinées pour l'application des alinéas (1)b) et c);

b) indiquer, le cas échéant, la valeur totale, pour les polices concernées, des réserves négatives inscrites à l'état annuel;

c) indiquer, le cas échéant, le montant total, pour les polices concernées, de l'excédent, à la date du calcul, de la valeur de rachat en espèces sur la réserve calculée conformément au paragraphe 123(3);

d) fournir sur le calcul des réserves tout autre renseignement qu'exige le surintendant.

Autres renseignements

Reserve shown in annual statement

(3) The Minister may require that any aggregate amount stated by the valuation actuary in his report pursuant to paragraph (2)(b) or (c) shall be shown as a reserve in the annual statement of the company. 1976-77, c. 39, s. 12.

(3) Le ministre peut exiger que la compagnie inscrive à son état annuel, à titre de réserve, tout montant total visé aux alinéas (2)b) ou c). 1976-77, ch. 39, art. 12.

Excédents inscrits à l'état annuel

Same reserve for all purposes

127. (1) In all financial statements published by the company for presentation to policyholders, shareholders or the public showing the financial position of the company at the end of a calendar year, the reserve included in the liabilities for all unmatured obligations guaranteed under the terms of its policies shall be the same as the reserve included in the liabilities shown for that purpose in the annual statement as of the same date, and those financial statements shall include a statement of the opinion of the valuation actuary that the reserve makes good and sufficient provision for all the obligations guaranteed under the terms of the policies in force.

127. (1) Dans tout état sur sa situation financière à la fin d'une année civile que la compagnie publie pour être présenté aux porteurs de police, aux actionnaires ou au public, la réserve, comprise dans le passif, nécessaire pour couvrir tous les engagements non échus, garantis aux termes de ses polices, doit être d'une part identique à celle qui figure à ce titre dans l'état annuel pour la même date, et, d'autre part, constituer, de l'avis de l'actuaire responsable de l'évaluation formulé dans une déclaration jointe, une provision bonne et suffisante pour couvrir tous les engagements garantis aux termes des polices en vigueur.

Réserve

Calculation every five years

(2) Once in every five years, or more often at the discretion of the Minister, the Superintendent shall calculate or cause to be calculated under his supervision the reserves for all the policies of every company, and that calculation shall be made on the bases and in accordance with the methods the company purports to use in computing the reserve included in the liabilities shown in the annual statement made as of the calculation date, or if the calculation is made as of a date other than the annual statement date, in the annual statement last made preceding the date of calculation.

(2) Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le surintendant calcule ou fait calculer sous sa surveillance les réserves pour toutes les polices de chaque compagnie, et ce calcul est établi sur les bases et d'après les méthodes que la compagnie est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de son état annuel à la date du calcul ou, si le calcul est établi à une autre date qu'à celle de l'état annuel, dans l'état annuel de la compagnie dressé en dernier lieu avant la date du calcul.

Évaluation tous les cinq ans

Examination of calculation

(3) Instead of making the calculation required by subsection (2), the Superintendent may satisfy himself by an examination of the calculation made by the company whether or not the company is maintaining the reserve it purports to maintain and whether or not the reserve maintained complies with this Act. 1976-77, c. 39, s. 12.

(3) Le surintendant peut, au lieu de procéder au calcul visé au paragraphe (2), se borner à vérifier, à partir du calcul que la compagnie a effectué, si elle maintient, aux conditions qu'exige la présente loi, la réserve qu'elle est censée maintenir. 1976-77, ch. 39, art. 12.

Examen du calcul

Reduction of reserve where reinsurance

128. (1) Subject to subsections (2) to (4), the reserve required under sections 123 to 125 to be included by a company in its annual statement in respect of a policy or group of policies may be reduced where the risk under the policy or group of policies is reinsured in whole or in part with another insurer in this section called the "reinsurer".

128. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est possible de réduire toute réserve exigée aux articles 123 à 125 en cas de réassurance de tout ou partie du risque couvert dans les polices auprès d'un autre assureur, appelé au présent article le «réassureur».

Réassurance

Amount of reduction

(2) The amount by which a reserve for any policy or group of policies may be reduced under subsection (1) shall not be greater than such portion of that reserve as may reasonably be considered to apply to the portion of the risk undertaken by the reinsurer.

(2) La réserve ne peut être réduite en vertu du paragraphe (1) que dans les limites de la réassurance.

Importance de la réduction

Where provincial company not registered

(3) Where the reinsurer is not registered under this Act and is incorporated by or under the laws of a province, the reserve in respect of a policy or group of policies reinsured by that reinsurer shall not be reduced unless the Superintendent is satisfied that the financial condition of the reinsurer is satisfactory and that its operations are conducted in accordance with sound business and financial practices.

(3) Lorsque le réassureur a été constitué en personne morale en vertu des lois d'une province mais n'est pas enregistré en vertu de la présente loi, la réserve relative aux polices qu'il réassure ne peut être réduite que si le surintendant estime que sa situation financière est satisfaisante et que ses affaires sont conduites selon les pratiques commerciales et financières établies.

Compagnie provinciale non enregistrée

Where non-Canadian company not registered

(4) Where the reinsurer is not registered under this Act or the *Foreign Insurance Companies Act* and is not incorporated by or under the laws of Canada or a province, the reserve

(4) Lorsque le réassureur n'est pas enregistré en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* et n'a pas été constitué en personne morale en vertu des lois fédérales ou provinciales, ne peut être réduite la réserve :

Compagnie étrangère non enregistrée

(a) in respect of a policy or group of policies in Canada reinsured with that reinsurer, may be reduced only to the extent that security is maintained in Canada in respect of the

a) relative aux polices au Canada qu'il réassure, que dans la mesure où les arrangements

potential obligations of the reinsurer in an amount, of a nature and under arrangements satisfactory to the Superintendent; and

(b) in respect of any other policy or group of policies reinsured with that reinsurer, may be reduced only to the extent that security is maintained in respect of the potential obligations of the reinsurer in an amount, of a nature and under arrangements satisfactory to the Superintendent. 1976-77, c. 39, s. 12.

relatifs aux garanties que le réassureur maintient au Canada eu égard à ses engagements éventuels, ainsi que le montant de ces garanties et leur nature, sont, de l'avis du surintendant, satisfaisants;

b) relative à toute autre police qu'il réassure, que dans la mesure où les arrangements relatifs aux garanties que le réassureur maintient eu égard à ses engagements éventuels, ainsi que le montant de ces garanties et leur nature, sont, de l'avis du surintendant, satisfaisants. 1976-77, ch. 39, art. 12.

Participating and non-participating business

129. Every company, notwithstanding anything to the contrary in any special Act or elsewhere, shall keep separate and distinct accounts of participating and non-participating business. R.S., c. I-15, s. 83.

129. Nonobstant toute disposition contraire d'une loi spéciale ou d'un autre document, toute compagnie tient des comptes distincts et séparés des assurances à participation et des assurances sans participation. S.R., ch. I-15, art. 83.

Assurances à participation et sans participation

Distribution of part of profits

130. (1) The directors of a company that has a capital stock may, from time to time, set apart such portion of the net profits as they deem safe and proper for distribution as dividends or bonuses to shareholders and holders of participating policies, ascertaining the part thereof that has been derived from participating policies and distinguishing that part from the profits derived from other sources.

130. (1) Les administrateurs d'une compagnie à capital social peuvent distraire telle portion des bénéfices nets qu'ils jugent prudent et convenable de mettre de côté aux fins de distribution sous forme de dividendes ou de bénéfices additionnels aux actionnaires et aux porteurs de police à participation, après avoir constaté quelle part de ces bénéfices provient des polices à participation et l'avoir séparée des bénéfices qui proviennent d'autres sources.

Distribution d'une partie des bénéfices

Share of participating policyholders

(2) Notwithstanding anything to the contrary in any special Act or elsewhere, the holders of participating policies are entitled to share in that portion of the profits set apart that has been distinguished as having been derived from participating policies, including a share of the profits arising from the sale of securities in the proportion of the mean participating fund to the mean total funds, to the extent of

(a) at least ninety per cent thereof in any year in which the mean participating fund does not exceed two hundred and fifty million dollars;

(b) at least ninety-two and one-half per cent thereof in any year in which the mean participating fund exceeds two hundred and fifty million dollars but does not exceed five hundred million dollars;

(c) at least ninety-five per cent thereof in any year in which the mean participating fund exceeds five hundred million dollars but does not exceed one thousand million dollars; and

(2) Nonobstant toute disposition contraire d'une loi spéciale ou d'un autre document, les porteurs de police à participation ont droit de partager dans la portion des bénéfices distraits qui a été séparée comme provenant des polices à participation, y compris une part des bénéfices provenant de la vente de valeurs, dans la proportion de la moyenne du fonds de participation par rapport à la moyenne de la totalité du fonds, jusqu'à concurrence :

a) d'au moins quatre-vingt-dix pour cent de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation ne dépasse pas deux cent cinquante millions de dollars;

b) d'au moins quatre-vingt-douze et demi pour cent de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation dépasse deux cent cinquante millions de dollars sans dépasser cinq cents millions de dollars;

c) d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation dépasse cinq cents millions de dollars sans dépasser un milliard de dollars;

Part des porteurs de police à participation

(d) at least ninety-seven and one-half per cent thereof in any year in which the mean participating fund exceeds one thousand million dollars.

d) d'au moins quatre-vingt-dix-sept et demi pour cent de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation dépasse un milliard de dollars.

Interest on unimpaired paid-up capital stock

(3) Before fixing or arriving at the amount of divisible profits, interest on the amount of the unimpaired paid-up capital stock, but not including any premiums or bonuses paid thereon or in respect thereof that have been expended in the establishment, prosecution or extension of the company's business or applied to making good any impairment of capital, and on any other sum or sums from time to time standing at the credit of the shareholders may be allowed or credited to those shareholders at the average net rate of interest earned in the preceding year or other period under consideration on the mean total funds of the company, but those shareholders are to be charged with a fair proportion of all losses incurred on investments or other losses of a similar character in the proportion of the mean shareholders' fund to the mean total funds.

(3) Avant de déterminer ou de constater le montant des bénéfices à répartir, l'intérêt sur le montant du capital versé resté intact, non compris les primes ou bénéfices additionnels payés sur ce capital ou du chef de ce capital, qui ont été dépensés pour l'établissement, la poursuite ou le développement des affaires de la compagnie ou qui ont été appliqués à remédier à tout affaiblissement du capital, et sur toute autre ou toutes autres sommes se trouvant au crédit des actionnaires, peut être attribué ou crédité à ces actionnaires au taux moyen net de l'intérêt acquis, pendant l'année précédente ou autre période dont il s'agit, sur la moyenne de la totalité des fonds de la compagnie; cependant, il doit être porté au débit de ces actionnaires une juste part des pertes subies sur les placements ou des autres pertes similaires, dans la proportion de la moyenne du fonds des actionnaires par rapport à la moyenne de la totalité des fonds.

Intérêt sur le capital versé et intact

Right of certain participating policyholders

(4) This section does not interfere with the right of the participating policyholders of any company to share in the profits realized from the non-participating branch of its business in any case in which those policyholders are so entitled under the Acts relating to such company in force on May 4, 1910. R.S., c. I-15, s. 84.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit, pour les porteurs de police à participation d'une telle compagnie, de participer aux bénéfices réalisés du chef de la catégorie des polices sans participation, dans les cas où les porteurs de ces polices ont ce droit en vertu de lois relatives à cette compagnie, en vigueur le 4 mai 1910. S.R., ch. I-15, art. 84.

Droit de certains porteurs de police à participation

Securities to be held in Canada

131. (1) Every company shall at all times retain in Canada and under its own control assets of a value at least equal to the amount of its total liabilities to its policyholders in Canada and of those assets an amount at least equal to two-thirds of its total liabilities in Canada shall consist of investments in or loans on Canadian securities.

131. (1) Toute compagnie doit constamment garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale au montant de ses engagements totaux envers ses assurés au Canada, et, sur cet actif, un montant au moins égal aux deux tiers de ces engagements totaux au Canada doit se composer de placements en valeurs canadiennes ou en prêts sur ces valeurs.

Valeurs à garder au Canada

Removed from Canada

(2) Where it is necessary to remove from Canada any portion of the securities held in Canada for the purpose of exchanging them for other securities authorized under this Act, or for any similar purpose, they may be entrusted for the purpose intended to a responsible bank, trust corporation or other corporation carrying on business outside Canada. R.S., c. I-15, s. 85.

(2) S'il devient nécessaire pour cette compagnie de retirer du Canada quelque partie de ces valeurs y détenues afin de les échanger contre d'autres valeurs reconnues par la présente loi, ou pour des fins similaires, ces valeurs pourront être confiées, en vue de leur destination, à une banque, société de fiducie ou autre personne morale responsable faisant des opérations à l'étranger. S.R., ch. I-15, art. 85.

Retrait nécessaire

Assets outside
Canada

132. (1) Notwithstanding anything contained in its instrument of incorporation but subject to subsections (2) and (3), a company may maintain outside Canada such portion of its assets as may be necessary or desirable in respect of the business of the company outside Canada.

132. (1) Nonobstant toute disposition de son acte de constitution en personne morale, mais sous réserve des paragraphes (2) et (3), une compagnie peut maintenir à l'étranger la partie de son actif qu'il peut être souhaitable d'y maintenir à l'égard de ses opérations à l'étranger.

Actif maintenu
à l'étrangerAmount of
assets

(2) The assets that a company may maintain outside Canada under subsection (1) in respect of the business of the company in any country outside Canada shall not, except with the consent of the Minister, exceed the total liabilities of the company in that country including the amount of the reserves on the policies of the company in that country, together with a proportion of the combined paid-up capital, contingency reserves and unappropriated surplus of the company equal to the proportion that the reserves on the policies of the company in that country are of the reserves on all of its policies.

(2) Les éléments d'actif qu'une compagnie maintient dans un autre pays, en vertu du paragraphe (1), ne peuvent, sans l'accord du ministre, dépasser le total de ses engagements dans ce pays y compris les réserves relatives à ses polices dans ce pays, majorées d'une fraction de l'ensemble du capital versé, des réserves éventuelles ainsi que de l'excédent non affecté, égale à la fraction que ces réserves représentent par rapport aux réserves relatives à toutes les polices de la compagnie.

Valeur des
éléments d'actifWhere assets
may be
maintained

(3) The assets that a company may maintain outside Canada under subsection (1) in respect of the business of the company in a particular country may be maintained in that country or in whole or in part in such other country or countries as the Minister may approve.

(3) Les éléments d'actif qu'une compagnie peut maintenir à l'étranger à l'égard des opérations qu'elle y effectue dans un pays, peuvent être maintenus dans ce pays ou être maintenus, partiellement ou globalement, dans tout autre pays que le ministre approuve.

Emplacement
des éléments
d'actifFunds in
foreign country

(4) Funds and securities for the protection of or for the purpose of paying claims under policies issued in one country outside Canada and payable in the currency of another country outside Canada may be deposited in the country in the currency of which the policies are payable, and the securities so deposited shall not be deemed to be funds and securities deposited in that country within the meaning of subsection (1), and funds and securities held in Canada in trust for policyholders outside Canada in pursuance of a reinsurance agreement between a company and any other company shall not be deemed to be funds and securities retained in Canada.

(4) Les fonds et valeurs destinés à la garantie des polices émises dans un pays étranger et payables en monnaie de cet autre pays étranger, ou au paiement des réclamations découlant de ces polices, peuvent être déposés dans le pays en la monnaie duquel les polices sont payables, et les valeurs ainsi déposées ne peuvent être tenues pour des fonds et valeurs déposés en tel pays au sens du paragraphe (1); et les fonds et valeurs détenus au Canada en fiducie pour le compte des assurés à l'étranger en exécution d'une convention de réassurance entre telle compagnie et toute autre compagnie, ne sont pas réputés être des fonds et valeurs retenus au Canada.

Fonds en pays
étrangerSecurities to be
held in Canada

(5) Except as provided in this section and section 131, the assets of a company shall be held in Canada and the protection of all the assets of the company wherever situated, including the bonding of the directors, officers and employees of the company, is subject to such regulations as may be prescribed. R.S., c. I-15, s. 85; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 26; 1976-77, c. 39, s. 13; 1980-81-82-83, c. 47, s. 26.

(5) Sauf les cas prévus au présent article et à l'article 131, l'actif d'une compagnie doit être gardé au Canada et la protection de tout l'actif de la compagnie, où qu'il soit situé, y compris le cautionnement des administrateurs, des dirigeants et des employés de la compagnie, est assujettie aux règlements qui peuvent être prescrits. S.R., ch. I-15, art. 85; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 26; 1976-77, ch. 39, art. 13; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 26.

Actif à garder
au Canada

No power to form other companies

133. Except for the *bona fide* purpose of protecting investments previously made by it or of making investments authorized by section 98 or 99, no company shall, nor shall its directors or officers or any of them on its behalf, under colour of an investment of the company's funds or otherwise, directly or indirectly be employed, concerned or interested in the formation or promotion of any other corporation, but nothing in this Act shall be deemed to prohibit any company from investing funds in securities of a newly formed corporation under and subject to the provisions of sections 86 to 97. R.S., c. I-15, s. 86.

133. Sauf en vue véritablement de protéger des placements qu'elle a antérieurement effectués ou de faire des placements autorisés par l'un des articles 98 ou 99, aucune compagnie ne peut, non plus que ses administrateurs ou dirigeants ou l'un d'entre eux agissant pour le compte de celle-ci, sous le couvert d'un placement de fonds de la compagnie ou autrement, directement ou indirectement être employée, concernée ou intéressée dans la formation ou l'établissement d'une autre personne morale, mais la présente loi n'a pas pour effet d'interdire à une compagnie de placer des fonds dans les valeurs d'une personne morale nouvellement formée, en vertu et sous réserve des articles 86 à 97. S.R., ch. I-15, art. 86.

Aucun pouvoir de former d'autres compagnies

No power to underwrite securities, etc.

134. No company shall subscribe to, participate in or employ the funds of the company in any underwriting for the purchase or sale of securities or property of any kind, nor shall any director or officer, except for the *bona fide* purpose of protecting investments previously made by the company, enter into any transaction for such purchase or sale on account of the company, jointly with any other person, firm or corporation, but this section shall not be deemed to prohibit the subscription for bonds or securities permitted by this Act as a *bona fide* permanent investment on behalf of any company. R.S., c. I-15, s. 87.

134. Aucune compagnie ne peut souscrire, ou participer ou affecter ses fonds à tout engagement relatif à l'achat ou à la vente de valeurs ou de biens de n'importe quelle espèce, et aucun administrateur ou dirigeant ne peut, sauf en vue véritablement de protéger des placements que la compagnie a déjà effectués, conclure une opération en vue de pareil achat ou vente pour le compte de la compagnie, conjointement avec toute autre personne, firme ou personne morale, mais le présent article n'a pas pour effet d'interdire la souscription à des obligations ou valeurs autorisées par la présente loi à titre de placement permanent véritable de la part de toute pareille compagnie. S.R., ch. I-15, art. 87.

Aucun pouvoir de garantir le placement de valeurs, etc.

Compensation to directors

135. (1) No salary, compensation or emolument shall be paid to any director of any company for his services as director unless authorized by a vote of the members in the case of a mutual company, and by a vote of the shareholders and other members, if any, in the case of a company having capital stock.

135. (1) Il ne peut être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun administrateur d'une compagnie pour ses services à titre d'administrateur, à moins que ce paiement ne soit autorisé par un vote des membres dans le cas d'une compagnie mutuelle, et par un vote des actionnaires et des autres membres, s'il en est, dans le cas d'une compagnie ayant un capital social.

Traitement des administrateurs

Compensation to officers

(2) No salary, compensation or emolument shall be paid to any officer or trustee of any company unless authorized by a vote of the directors, nor shall any salary, compensation or emolument amounting in any year to more than forty thousand dollars be paid to any agent or employee unless the contract under which the amount becomes payable has been approved by the board of directors. R.S., c. I-15, s. 88; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 27; 1976-77, c. 39, s. 14.

(2) Il ne peut être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun dirigeant ou fiduciaire d'une compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, aucune rémunération ni aucun émolument s'élevant pour une année à plus de quarante mille dollars ne peut être payé à un agent ou à un employé à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable n'ait été approuvé par le conseil d'administration. S.R., ch. I-15, art. 88; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 27; 1976-77, ch. 39, art. 14.

Rémunération des dirigeants, etc.

Staff pension
and insurance
fund

136. The company shall have power by by-law of the directors to provide for the creation of a staff pension and insurance fund, but the by-law shall before becoming effective be submitted to and be approved at an annual meeting of the company or at a special general meeting of the members thereof, notice of the intention to consider the by-law having been in either case duly given. R.S., c. I-15, s. 89.

136. La compagnie a le pouvoir, par règlement administratif des administrateurs, de prévoir la création d'un fonds de pension et d'assurance pour le personnel; mais ce règlement administratif, avant d'être mis en vigueur, doit être soumis et agréé à une assemblée annuelle de la compagnie ou à une assemblée générale extraordinaire de ses membres, après avis dûment donné, dans l'un et l'autre cas, de l'intention d'en délibérer. S.R., ch. I-15, art. 89.

Fonds de
pension et
d'assurance du
personnel

Amalgamation,
transfer and
reinsurance

137. Every company registered under Part III to transact the business of life insurance, whether alone or in combination with any other class of insurance business, has power, with the permission of the Minister, to make an agreement

(a) to amalgamate its property and business with the property and business of any other company that is registered to transact the classes of business to be so amalgamated,

(b) to transfer all or any portion of its policies or of its property and business to, or to reinsure all or any portion of its policies in, any company that has the power to make such an agreement and holds a certificate of registry from the Minister, under this Act or any other Act, to transact the classes of insurance business to be so transferred or reinsured, or to transfer all or any portion of its policies, other than its policies in Canada, to or to reinsure all or any portion of its policies in any company not so registered that has the power to make such an agreement, or

(c) to purchase and take over all or any portion of the business and property, or to reinsure all or any portion of the policies, of any company whether so registered or not that transacts the business of life insurance in Canada or elsewhere, whether alone or in combination with other classes of insurance business, being classes of insurance business that the purchasing or reinsuring company is registered to transact,

and to enter into all contracts and undertakings necessary thereunto, but no agreement is effective until it is sanctioned by the Minister. R.S., c. I-15, s. 90; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

137. Chaque compagnie enregistrée sous le régime de la partie III pour faire des opérations d'assurance-vie seulement ou en même temps que des opérations d'une autre catégorie d'assurance, a le pouvoir, avec le consentement du ministre, de conclure un accord en vue, selon le cas :

a) de fusionner ses biens et opérations avec les biens et opérations de toute autre pareille compagnie enregistrée en vue de faire des opérations dans les catégories d'assurance devant être ainsi fusionnées;

b) de transporter, en totalité ou en partie, ses polices ou ses biens ou opérations, à une compagnie qui a le pouvoir de conclure un tel accord — ou d'y réassurer ses polices en tout ou en partie — et qui détient un certificat d'enregistrement du ministre, aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, lui permettant de faire des opérations dans les catégories d'assurance à transporter ou à réassurer ainsi, ou de transporter, en totalité ou en partie, ses polices, autres que celles qui se trouvent au Canada, à une compagnie non ainsi enregistrée qui a le pouvoir de conclure un tel accord, ou d'y réassurer ces polices en tout ou en partie;

c) d'acheter et de prendre à charge toutes les opérations et tous les biens, ou une partie des opérations et biens, ou de réassurer toutes les polices ou une partie des polices, d'une compagnie, ainsi enregistrée ou non, qui fait, au Canada ou à l'étranger, des opérations d'assurance-vie seulement, ou conjointement avec d'autres opérations d'assurance, ces dernières étant des opérations dans les catégories d'assurance qu'est autorisée à faire par son enregistrement la compagnie qui achète ou réassure,

et de conclure tous contrats et engagements nécessaires à cet effet; mais aucun tel accord n'est effectif avant d'avoir été sanctionné par le

Fusion,
transfert et
réassurance

Acquisition of
business of
other compa-
nies by
purchase of
shares

138. Without limiting the powers a company has under section 137, any company to which that section applies may, for the purpose of acquiring the business and property of a company pursuant to that section, purchase not less than sixty-seven per cent of the outstanding shares of any other insurance company incorporated under the laws of Canada or a province, subject to the following provisions:

(a) no purchase shall be made unless authorized by the Minister;

(b) the Minister may authorize the purchase on the report of the Superintendent, supported by evidence that

(i) an offer to purchase has been made to all the shareholders of the other insurance company and has been accepted by the holders of at least sixty-seven per cent of the outstanding shares thereof, the evidence of acceptance being in the form of written agreements or in the form of a resolution signed by or on behalf of the shareholders voting therefor, in person or by proxy, at a meeting of the shareholders duly called to consider the offer, or being partly in one form and partly in the other, and

(ii) the purchase has been approved by at least three-fourths of the votes cast by shareholders and three-fourths of the votes cast by policyholders at a special general meeting of the company duly called to consider the purchase;

(c) the power to purchase shares under this section is in addition to the powers set forth in sections 86 to 97 and 99 and the limitations, conditions and exceptions contained in those sections do not apply to any such purchase of shares; and

(d) where a company has purchased shares under this section, the company shall, under the provisions of section 137, acquire the business, rights and property, and assume the duties, obligations and liabilities, of the other insurance company within the period of two years after the purchase has been authorized by the Minister, but on being satisfied that the circumstances so warrant, the Minister may extend that period from time to time, and after the expiration of that period and of any extension thereof, the shares shall not be

ministre. S.R., ch. I-15, art. 90; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

138. Sans pour autant restreindre les pouvoirs que possède une compagnie en vertu de l'article 137, toute compagnie à laquelle s'applique cet article peut, en vue d'acquérir les opérations et les biens d'une compagnie en conformité avec cet article, acheter au moins soixante-sept pour cent des actions en circulation de toute autre compagnie d'assurance constituée en personne morale selon les lois fédérales ou provinciales, sous réserve des dispositions suivantes :

a) aucun achat de ce genre ne peut être fait à moins d'être autorisé par le ministre;

b) le ministre peut autoriser un tel achat sur le rapport du surintendant, appuyé par la preuve et établissant :

(i) d'une part, qu'une offre d'achat a été faite à tous les actionnaires de l'autre compagnie d'assurance et a été acceptée par les détenteurs d'au moins soixante-sept pour cent de ses actions en circulation, cette preuve d'acceptation se présentant sous forme d'accords écrits ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant à ce sujet, personnellement ou par fondés de pouvoirs, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée pour considérer l'offre, ou se présentant en partie sous une forme et en partie sous l'autre,

(ii) d'autre part, que l'achat a été approuvé par au moins les trois quarts des voix émises par les actionnaires et les trois quarts des voix émises par les porteurs de police à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie dûment convoquée pour considérer l'achat;

c) le pouvoir d'acheter des actions en vertu du présent article s'ajoute aux pouvoirs prévus aux articles 86 à 97 et 99 et les limitations, conditions et exceptions contenues dans ces articles ne s'appliquent à aucun tel achat d'actions;

d) lorsqu'une compagnie a acheté des actions en vertu du présent article, elle doit, en vertu de l'article 137, acquérir les opérations, les droits et les biens de l'autre compagnie d'assurance et en assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'achat a été autorisé par le ministre, mais si celui-ci

Acquisition des
affaires
d'autres
compagnies par
achat d'actions

allowed as assets of the purchasing company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister and the Superintendent may direct the company to sell or otherwise absolutely dispose of the shares. R.S., c. I-15, s. 90; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

est convaincu que les circonstances le justifient, il peut prolonger ce délai; et après l'expiration de ce délai et de toute prolongation en l'espèce, ces actions ne peuvent être considérées comme des actifs de la compagnie acheteuse dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le ministre et le surintendant peut ordonner à la compagnie de vendre ou autrement aliéner de façon absolue les actions. S.R., ch. I-15, art. 90; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Sanction of
Minister

139. (1) When an agreement under section 137 has been entered into, the directors of the companies that are parties thereto may, on compliance with this section, apply to the Minister to sanction the agreement, and the Minister, after hearing the directors and other persons whom he considers entitled to be heard on the application or giving them an opportunity to be heard, may sanction the agreement if the Minister is satisfied that no sufficient objection to the agreement has been established.

Sanction du
ministre

139. (1) Lorsqu'un accord visé à l'article 137 a été conclu, les administrateurs des compagnies qui y sont parties peuvent, conformément au présent article, demander au ministre de sanctionner l'accord; et celui-ci, après avoir entendu les administrateurs et autres personnes qu'il tient pour avoir droit d'être entendues sur la demande, ou leur avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut sanctionner l'accord, s'il se rend compte qu'aucune objection sérieuse n'a été établie.

Procedure

(2) Before any application under subsection (1) is made to the Minister,

Procédure

(2) Avant qu'une demande ne soit adressée au ministre :

(a) notice of intention to make the application shall be published in the *Canada Gazette*, stating the day on or after which the application will be made, that day being at least thirty days after the date of publication of the notice;

a) un avis de l'intention de présenter la demande doit être publié dans la *Gazette du Canada*, déclarant la date à laquelle ou après laquelle elle sera présentée, cette date suivant d'au moins trente jours celle de la publication de l'avis;

(b) a copy of the notice together with
(i) a statement of the nature and terms of the agreement,
(ii) an abstract of the material facts embodied in the agreement, and
(iii) copies of the actuarial and other reports on which the agreement is founded, including a report by an independent actuary,

b) copie de l'avis, avec :
(i) une déclaration de la nature et des termes de l'accord,
(ii) un énoncé des faits essentiels que contient l'accord,
(iii) des copies des rapports actuariels et autres servant de base à l'accord, y compris un rapport d'un actuaire indépendant,

shall be served on the shareholders, members and policyholders in Canada of the companies concerned, by transmission through the post office to the registered or other known address of each shareholder, member and policyholder, and within such period that they may be delivered in due course of delivery at least thirty days before the day stated in the notice on or after which the application will be made, but the Minister may dispense with that service to the extent that, in his view, the circumstances of the case so warrant; and

doivent être délivrés aux actionnaires, aux membres et aux assurés au Canada des compagnies concernées, par la poste, à l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de chaque actionnaire, membre et assuré, à temps pour que ces pièces puissent être régulièrement livrées au moins trente jours avant la date, déclarée dans l'avis, à laquelle ou après laquelle la demande sera présentée; mais le ministre peut dispenser de cette signification dans la mesure où, à son avis, les circonstances du cas le permettent;

c) les actionnaires, membres et assurés peuvent librement examiner l'accord, aux

(c) the agreement shall be open to the inspection of the shareholders, members and policyholders at the principal offices of the companies for a period of at least thirty days after service of the notice and documents provided for in paragraph (b), or after the Minister may have dispensed with that service, and any shareholder, member or policyholder is entitled to a copy of the agreement on request therefor in writing to the principal office of the company of which he is a shareholder, member or policyholder, as the case may be.

Minister may shorten notice or inspection period

(3) In any case where, in the opinion of the Minister, the interests of a group of policyholders affected by an agreement entered into pursuant to section 137 may be prejudiced by delay in the agreement becoming effective, he may shorten the period of thirty days referred to in paragraph (2)(a) and the like periods referred to in paragraphs (2)(b) and (c) to the extent that, in his view, the circumstances of the case warrant. R.S., c. I-15, s. 90; R.S., c. 19(1st Suppl.), s. 52.

Deposit of documents

140. (1) Whenever the Minister sanctions an agreement under section 139, the companies concerned or the combined or continuing company, as the case may be, shall, within ten days after the date of sanction, deposit with the Superintendent,

- (a) certified copies of the statement of the assets and liabilities of each company concerned;
- (b) a statement of the nature and terms of the agreement;
- (c) a certified copy of the agreement;
- (d) certified copies of the actuarial and other reports on which the agreement is founded; and
- (e) a declaration under the hands of the president and manager of each company that to the best of their knowledge and belief every payment made or to be made to any person whatever on account of the agreement is therein fully set forth and that no payments, other than those set forth, have been made or are to be made in money, policies, securities or other property or valuable consideration, by or with the knowledge of any of the parties to the agreement.

Capital to be unimpaired

(2) A company registered under Part III shall not be permitted to amalgamate its busi-

bureaux principaux des compagnies, durant au moins les trente jours qui suivent la signification de l'avis et des pièces que prescrit l'alinéa b), ou après que le ministre peut avoir dispensé de cette signification; et tout actionnaire, membre ou assuré a le droit d'obtenir une copie de l'accord en la demandant par écrit au bureau principal de la compagnie dont il est un actionnaire, un membre ou un assuré, selon le cas.

(3) Dans tout cas où, de l'avis du ministre, les intérêts d'un groupe d'assurés que vise un accord conclu en conformité avec l'article 137 peuvent être défavorablement atteints par le retard apporté à rendre l'accord exécutoire, le ministre peut réduire la période de trente jours dont fait mention l'alinéa (2)a) et celles mentionnées aux alinéas (2)b) et c) dans la mesure où, selon lui, les circonstances du cas justifient une telle réduction. S.R., ch. I-15, art. 90; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Le ministre peut abréger la période d'avis ou d'inspection

140. (1) Chaque fois que le ministre sanctionne un accord en vertu de l'article 139, les compagnies concernées ou la compagnie fusionnée ou la compagnie prenant la suite des opérations, selon le cas, déposent chez le surintendant, dans les dix jours qui suivent la date de sanction, les documents suivants :

- a) des copies certifiées de l'état de l'actif et du passif de chaque compagnie concernée;
- b) un exposé de la nature et des termes de l'accord;
- c) une copie certifiée de l'accord;
- d) des copies certifiées des rapports actuariels et autres qui forment la base de l'accord;
- e) une déclaration, sous le seing du président et du gérant de chaque compagnie, que, au mieux de leur connaissance et croyance, chaque paiement versé ou à verser à qui que ce soit en conséquence de l'accord, y est complètement indiqué, et qu'aucun autre paiement que ceux qui sont ainsi indiqués n'a été versé ou n'est à verser en espèces, polices, valeurs ou autres biens ou autre contrepartie par l'une des parties à l'accord ou à sa connaissance.

Dépôt de documents

(2) Il n'est pas permis à une compagnie enregistrée sous le régime de la partie III de

Le capital ne doit pas être amoindri

ness with, transfer its business to or reinsure its business in any other company if the capital of the combined company after the amalgamation, or of the continuing company after the transfer or reinsurance, would be impaired, nor shall any company so registered and having an impaired capital be permitted to purchase and take over the business and property, or any portion thereof, or to reinsure all or any portion of the policies of any other company, whether so registered or not, that transacts the business of life insurance in Canada or elsewhere.

fusionner ses opérations avec celles d'une autre compagnie, ou de transférer ses opérations à une autre compagnie ou d'y réassurer ses opérations, si le capital de la compagnie combinée après cette fusion, ou de la compagnie qui prend la suite des opérations après ce transfert ou cette réassurance, est amoindri; et il n'est pas non plus permis à une compagnie ainsi enregistrée et ayant un capital amoindri d'acheter et de prendre à charge les opérations et les biens, ou une partie des opérations et biens, ou de réassurer toutes les polices ou une partie des polices d'une autre compagnie, enregistrée ou non, qui fait des opérations d'assurance-vie au Canada ou à l'étranger.

Sanction of
Minister

(3) A company registered under Part III shall not amalgamate with, transfer its business to or reinsure its business in any other company, whether so registered or not, unless the amalgamation, transfer or reinsurance is sanctioned by the Minister in accordance with section 139. R.S., c. I-15, s. 90; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(3) Une compagnie enregistrée sous le régime de la partie III ne peut être fusionnée avec une autre compagnie, enregistrée ou non, ni y transférer ses opérations ou y réassurer ses opérations, à moins que le ministre, conformément à l'article 139, n'ait sanctionné cette fusion, ce transfert ou cette réassurance. S.R., ch. I-15, art. 90; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

La sanction du
ministre est
essentielle

Certificate of
amalgamation

141. (1) When the Minister sanctions an amalgamation agreement in accordance with section 139, he shall issue a certificate of amalgamation to the combined company, in this section called the "amalgamated company".

141. (1) Le ministre doit, en sanctionnant tout accord de fusion conformément à l'article 139, délivrer un certificat de fusion à la compagnie ainsi constituée, appelée au présent article la «compagnie née de la fusion».

Certificat de
fusion

Effect of
certificate

(2) On the date shown in a certificate of amalgamation,

(2) Dès la date fixée dans le certificat de fusion :

Effets du
certificat

(a) the amalgamation agreement has full force and effect and the amalgamating companies are amalgamated and continued as one company under the name and in accordance with such terms and conditions as are set forth in the amalgamation agreement;

a) l'accord de fusion prend effet;

(b) the property of each amalgamating company continues to be the property of the amalgamated company;

b) les biens de chaque compagnie appartiennent à la compagnie née de la fusion;

(c) the amalgamated company continues to be liable for the obligations of each amalgamating company;

c) la compagnie née de la fusion est responsable des engagements de chaque compagnie;

(d) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

d) toute cause d'action déjà existante demeure inchangée;

(e) any civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating company may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated company; and

e) la compagnie née de la fusion peut continuer les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre l'une des compagnies;

(f) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an amal-

f) toute décision rendue en faveur d'une compagnie ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie née de la fusion. 1976-77, ch. 39, art. 15.

gamating company may be enforced by or against the amalgamated company. 1976-77, c. 39, s. 15.

Ordinary reinsurance exempted

142. Sections 137 to 141 do not apply to contracts of reinsurance made by companies in the ordinary course of their business. R.S., c. I-15, s. 90.

142. Les articles 137 à 141 ne s'appliquent pas au contrat de réassurance que concluent les compagnies dans le cours ordinaire de leurs opérations. S.R., ch. I-15, art. 90.

Exemption de la réassurance ordinaire

Conversion of capital stock companies into mutual companies

143. (1) Notwithstanding anything in its instrument of incorporation or amendment thereof, or in this Act, a company that has a capital stock and that is registered under Part III to transact the business of life insurance, whether alone or in combination with any other class of insurance business, may, with the permission of the Minister, establish and implement a plan for the conversion of the company into a mutual company by the purchase of shares of the capital stock of the company in accordance with this section and sections 144 to 152.

143. (1) Nonobstant les dispositions de son acte de constitution en personne morale ou de toute modification de celui-ci, ou celles de la présente loi, une compagnie ayant un capital social et étant enregistrée sous le régime de la partie III pour faire des opérations d'assurance-vie seulement, ou conjointement avec des opérations de d'autres catégories d'assurance, peut, avec la permission du ministre, établir et mettre en œuvre un plan de transformation de la compagnie en compagnie mutuelle par l'achat d'actions du capital social de la compagnie en conformité avec le présent article et les articles 144 à 152.

Transformation de compagnies à capital social en compagnies mutuelles

Details of plan in by-law

(2) The terms and provisions of any plan referred to in subsection (1) shall be set forth in detail in a by-law made by the directors and confirmed at a special general meeting of the company duly called for the purpose of considering the by-law, and there shall be recorded in the minutes of the meeting the number of votes for and the number of votes against confirmation of the by-law, the votes of shareholders and the votes of policyholders being recorded separately. R.S., c. I-15, s. 91; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(2) Les modalités de tout plan mentionné au paragraphe (1) sont énoncées en détail dans un règlement administratif pris par les administrateurs et ratifié lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, dûment convoquée pour délibérer sur ce règlement administratif. Le procès-verbal de l'assemblée doit signaler le nombre de votes émis pour la ratification du règlement administratif ainsi que celui des votes émis contre cette ratification, les votes des actionnaires et ceux des porteurs de police étant consignés séparément. S.R., ch. I-15, art. 91; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Les détails du plan dans un règlement administratif

Sanction of by-law by Minister

144. No by-law made under subsection 143(2) is effective until sanctioned by the Minister, and in no case shall a by-law be sanctioned unless the Minister is satisfied that

144. Un règlement administratif pris aux termes du paragraphe 143(2) ne produit son effet que s'il est sanctionné par le ministre; il ne peut, en aucun cas, être sanctionné tant que le ministre n'est pas convaincu, à la fois :

Sanction du règlement administratif par le ministre

(a) the conversion of the company into a mutual company may reasonably be expected to be achieved under the terms of the by-law and in accordance with this section and sections 145 to 152;

a) qu'il est raisonnable d'escompter que la transformation de la compagnie en compagnie mutuelle sera réalisée aux termes du règlement administratif et en conformité avec le présent article et les articles 145 à 152;

(b) the paid-up capital of the company has ceased to be an important factor in safeguarding the interests of the policyholders of the company, having regard to the quality and amount of the assets of the company, the surplus of the company relative to its liabilities, the nature of the business carried on by the company and any other considerations deemed by the Minister to be relevant;

b) que le capital versé de la compagnie a cessé d'être un facteur important pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de police de la compagnie, eu égard à la qualité et au montant de l'actif de la compagnie, à l'excédent de la compagnie en ce qui regarde ses engagements, à la nature de l'entreprise

(c) the majority of the votes cast by shareholders and the majority of the votes cast by policyholders at the special general meeting referred to in subsection 143(2), whether in person or by proxy, were in favour of confirmation of the by-law;

(d) the company holds offers from shareholders, in such terms as to preclude the withdrawal thereof prior to notice by the company in accordance with section 149, to sell to the company, at a price fixed by the directors, not less than twenty-five per cent of all issued and outstanding shares of the capital stock of the company immediately on the sanction of the by-law by the Minister, or not less than fifty per cent of all issued and outstanding shares of the capital stock of the company within such period, commencing immediately on the sanction of the by-law by the Minister, as is specified in the by-law;

(e) the amount required to purchase twenty-five per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the company at the price fixed by the directors for the purposes of paragraph (d) does not exceed the maximum amount, determined in accordance with subsection 147(1), that may be applied by the company, immediately on the sanction of the by-law by the Minister, in payment for shares purchased under the terms of the by-law; and

(f) the price fixed by the directors for the purposes of paragraph (d) is fair and reasonable in the circumstances. R.S., c. I-15, s. 91; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

Prices to be paid for shares purchased under by-law

145. (1) On the sanction of the by-law by the Minister under section 144, the price fixed for the purposes of paragraph 144(d) continues to be the price that may be paid for shares purchased under the terms of the by-law until that price is changed by the directors in accordance with subsection (2).

Change in price, when effective

(2) The directors may change the price to be paid for shares purchased under the terms of the by-law, but no change is effective until approved by the Minister, on the report of the Superintendent.

qu'elle exerce et à toutes autres considérations que le ministre juge pertinentes;

c) que la majorité des votes émis par les actionnaires et la majorité des votes émis par les porteurs de police à l'assemblée générale extraordinaire mentionnée au paragraphe 143(2), en personne ou par procuration, étaient favorables à la ratification du règlement administratif;

d) que la compagnie détient des offres de la part d'actionnaires, à des conditions de nature à en empêcher le retrait avant un avis de la compagnie selon l'article 149, de vendre à cette dernière, moyennant un prix que fixent les administrateurs, au moins vingt-cinq pour cent de toutes les actions émises et en circulation du capital social de la compagnie dès la sanction du règlement administratif par le ministre, ou au moins cinquante pour cent de toutes les actions émises et en circulation du capital social de la compagnie dans telle période, commençant dès la sanction du règlement administratif par le ministre, que ce règlement spécifie;

e) que le montant requis pour acheter vingt-cinq pour cent des actions émises et en circulation du capital social de la compagnie au prix fixé par les administrateurs pour l'application de l'alinéa d), ne dépasse pas le montant maximal, déterminé suivant le paragraphe 147(1), que la compagnie peut affecter, dès la sanction du règlement administratif par le ministre, au paiement d'actions achetées selon les termes de ce règlement administratif;

f) que le prix fixé par les administrateurs, pour l'application de l'alinéa d), est juste et raisonnable dans les circonstances. S.R., ch. I-15, art. 91; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

145. (1) Dès la sanction du règlement administratif par le ministre aux termes de l'article 144, le prix fixé pour l'application de l'alinéa 144d) demeure celui qui peut être payé pour des actions achetées aux termes de ce règlement administratif, jusqu'à ce que les administrateurs changent ce prix en conformité avec le paragraphe (2).

Prix à payer pour les actions achetées en vertu d'un règlement administratif

(2) Les administrateurs peuvent changer le prix à payer pour des actions achetées aux termes du règlement administratif, mais un tel changement ne prend effet que s'il est approuvé par le ministre, sur le rapport du surintendant.

Changement de prix

Period for which price to remain in effect

(3) The price fixed for the purposes of paragraph 144(d) and any subsequent change in price approved in accordance with subsection (2) shall remain in effect for a period of not less than six months from the date of sanction of the by-law or the date of approval by the Minister, as the case may be. R.S., c. I-15, s. 91; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(3) Le prix fixé pour l'application de l'alinéa 144d) et tout changement subséquent de prix approuvé selon le paragraphe (2) demeurent en vigueur durant une période minimale de six mois à compter de la date de la sanction du règlement administratif ou à compter de la date d'approbation par le ministre, selon le cas. S.R., ch. I-15, art. 91; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Durée d'effet du prix

Payment

146. (1) All shares purchased under the terms of the by-law referred to in subsection 143(2) shall be paid for by the company in full at the time of the purchase thereof, but nothing in this subsection shall be construed as prohibiting the company from applying in payment for any shares so purchased the full amount of the purchase price thereof by promissory note, payable at a fixed or determinable future time not later than ten years from the date of the making thereof and bearing a rate of interest fixed by the directors and approved by the Minister on the report of the Superintendent.

146. (1) Toutes les actions achetées aux termes du règlement administratif visé au paragraphe 143(2) doivent être intégralement payées par la compagnie lors de leur achat, mais le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire à la compagnie d'affecter au paiement de toutes actions ainsi achetées le plein montant de leur prix d'achat par billet à ordre, payable dans un avenir fixe ou déterminable, au plus tard dix ans après la date de ce billet, et portant un taux d'intérêt fixé par les administrateurs et approuvé par le ministre, sur le rapport du surintendant.

Paiement

Date for commencement of purchase of shares

(2) The by-law shall fix a day for the commencement of purchase of shares under the terms of the by-law, which day shall be not sooner than the day following the day the by-law is sanctioned by the Minister.

(2) Le règlement administratif doit fixer la date pour le commencement d'achat d'actions selon ses termes; cette date ne peut être antérieure au lendemain de la sanction du règlement par le ministre.

Date fixée pour le commencement d'achat d'actions

Purchase of shares offered for sale

(3) Subject to subsection 147(1), the company shall purchase all shares offered for sale under the terms of the by-law on the day or days fixed by the terms of the offer in each case for the sale of those shares and at the price in effect on the day the offer was received or the day fixed by the by-law for the purposes of subsection (2), whichever is the later, except that no purchase shall be made prior to the day so fixed by the by-law. R.S., c. I-15, s. 91; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(3) Sous réserve du paragraphe 147(1), la compagnie doit acheter toutes actions offertes en vente aux termes du règlement administratif à la ou aux dates fixées par les conditions de l'offre, dans chaque cas, pour la vente de ces actions et au prix en vigueur à la date où l'offre a été reçue ou à la date fixée par le règlement administratif pour l'application du paragraphe (2), en prenant celle qui est postérieure à l'autre, sauf que nul achat de ce genre ne peut être fait avant la date ainsi fixée par le règlement administratif. S.R., ch. I-15, art. 91; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Achat d'actions offertes en vente

Limitation

147. (1) Notwithstanding anything in sections 143 to 146 and 148 to 152, the maximum amount that may be applied by the company at any particular time in payment for shares purchased under the terms of the by-law referred to in subsection 143(2) is the amount by which

(a) the aggregate of the surplus and general or contingency reserves of the company, after deducting the excess of the book value over the par value of any shares purchased under the terms of the by-law on or before the date as of which the condition and affairs of the

147. (1) Nonobstant toute disposition des articles 143 à 146 et 148 à 152, le montant maximal que la compagnie peut affecter, à un moment donné, au paiement d'actions achetées selon les termes du règlement administratif visé au paragraphe 143(2), est ce qui :

a) du total de l'excédent et des réserves générales ou réserves pour imprévu de la compagnie, déduction faite de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur au pair de toutes actions achetées aux termes du règlement administratif à la date ou avant la date

Limitation

company are required to be shown in the most recent annual statement deposited as required by this Act in the Department, exceeds the aggregate of

(b) six per cent of the total assets of the company, or such lesser percentage of the total assets of the company as may be approved by the Minister, on application by the company, as safe and reasonable in the circumstances having regard to the bases and methods used in the computation of the policy reserves of the company, the quality of its assets, the nature of the business transacted by the company, the earnings of the company and any other matters deemed by the Minister to be relevant thereto, and

(c) the total amount applied by the company before that particular time in payment for any shares purchased under the terms of the by-law after the date referred to in paragraph (a).

Valuation of assets, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), the assets, surplus and general or contingency reserves of the company and the book value of any shares purchased under the terms of the by-law shall be taken as shown in the annual statement referred to in paragraph (1)(a).

Number of shares to be purchased from each shareholder offering shares

(3) Where, by reason of subsection (1), the company may, at any particular time, purchase some but not all of the shares in respect of which offers for sale at that time have been received, the amount that may be applied by the company at that time in payment for shares purchased under the terms of the by-law shall be applied by the company by apportionment among all of the shares so offered for sale at that time, or any of them, in such manner as is specified in the by-law. R.S., c. I-15, s. 91; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

Register to be kept

148. The company shall cause a register to be kept in which shall be recorded the offers for sale of shares under the terms of the by-law referred to in subsection 143(2) in the order in which those offers are received by the company, showing, in respect of each offer,

(a) the date of receipt by the company of the offer;

(b) the name and address of the shareholder making the offer;

à laquelle la situation et les affaires de la compagnie doivent être indiquées dans le dernier état annuel déposé au ministère comme l'exige la présente loi,

dépasse le total des montants suivants :

b) six pour cent de l'actif total de la compagnie, ou tel pourcentage inférieur de l'actif total de la compagnie que le ministre peut approuver, sur une demande de la compagnie, comme étant sûr et raisonnable dans les circonstances, eu égard aux bases et méthodes employées dans le calcul des réserves couvrant les polices de la compagnie, à la qualité de son actif, à la nature de l'entreprise qu'elle exerce, à ses gains et à toutes autres questions qui s'y rapportent, de l'avis du ministre;

c) le montant total affecté par la compagnie, avant ce moment donné, au paiement de toutes actions achetées aux termes du règlement administratif après la date mentionnée à l'alinéa a).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif, l'excédent et les réserves générales ou réserves pour imprévu de la compagnie et la valeur comptable de toutes actions achetées aux termes du règlement administratif doivent être acceptés tels que les indique l'état annuel mentionné à l'alinéa (1)a).

Idem

(3) Quand, en raison du paragraphe (1), la compagnie peut, à un moment donné, acheter certaines actions pour lesquelles des offres de vente ont alors été reçues, mais non la totalité de ces actions, le montant que la compagnie peut alors affecter au paiement d'actions achetées, selon les termes du règlement administratif, doit être affecté, par la compagnie, par répartition entre toutes les actions ainsi offertes en vente au moment en question, ou certaines d'entre elles, de la manière spécifiée dans ce règlement administratif. S.R., ch. I-15, art. 91; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Nombre d'actions à acheter de chaque actionnaire offrant des actions

148. La compagnie fait tenir un registre, où sont consignées les offres d'actions en vente aux termes du règlement administratif visé au paragraphe 143(2) dans l'ordre où la compagnie reçoit ces offres, indiquant, à l'égard de chacune :

Registre à tenir

a) la date où la compagnie reçoit l'offre;

b) le nom et l'adresse de l'actionnaire faisant l'offre;

(c) the number of shares so offered by the shareholder making the offer, and the day or days fixed by the terms of the offer for the sale of those shares;

(d) the price at which each of the shares so offered may be purchased;

(e) the date of purchase, if any, of each of the shares so offered and the number of shares purchased; and

(f) the date of withdrawal, if any, of the offer and the number of shares affected thereby. R.S., c. I-15, s. 91.

c) le nombre des actions ainsi offertes par l'actionnaire auteur de l'offre, et la ou les dates fixées par les termes de l'offre de vente de ces actions;

d) le prix auquel chacune des actions ainsi offertes peut être achetée;

e) la date d'achat, s'il en existe, de chacune des actions ainsi offertes et le nombre des actions achetées;

f) la date du retrait, le cas échéant, de l'offre et le nombre des actions visées de ce fait. S.R., ch. I-15, art. 91.

Notice to shareholders of discontinuance of purchases

149. Where, by reason of subsection 147(1), the company is required to discontinue the purchase of shares under the terms of the by-law referred to in subsection 143(2), the company shall give notice of the discontinuance to each shareholder on the register whose offer for the sale of shares has not been fully taken up by the company, but any offer with respect to shares not so purchased continues to be effective and maintains its place on the register until withdrawn by the shareholder by notice in writing to the company. R.S., c. I-15, s. 91.

149. Quand, en raison du paragraphe 147(1), la compagnie est astreinte à discontinuer l'achat d'actions aux termes du règlement administratif visé au paragraphe 143(2), elle doit notifier cette discontinuation à chaque actionnaire au registre, dont l'offre d'actions en vente n'a pas été intégralement enlevée par la compagnie, mais une telle offre à l'égard d'actions non achetées de la sorte conserve son effet et maintient sa place au registre jusqu'à ce que l'actionnaire la retire par avis écrit à la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 91.

Avis de la discontinuation d'achats aux actionnaires

Shares purchased

150. (1) Where the company has purchased any shares of the capital stock of the company under the terms of the by-law referred to in subsection 143(2),

(a) the number of policyholders' directors of the company shall at all times thereafter be not less than

(i) one-third of the total number of directors, or

(ii) that proportion of the total number of directors, as nearly as may be, that the total number of shares purchased under the terms of the by-law is of the total number of shares outstanding immediately prior to the sanction of the by-law by the Minister,

whichever is the greater, except that nothing in this paragraph shall be held to require an increase in the number of policyholders' directors except as vacancies occur among the shareholders' directors;

(b) the company shall not thereafter sell any of the shares so purchased, issue any new capital stock or make any calls on shares of the capital stock subscribed;

(c) any dividends thereafter payable to shareholders shall be at a rate not less than

150. (1) Lorsque la compagnie a acheté des actions de son capital social aux termes du règlement administratif visé au paragraphe 143(2) :

a) le nombre des administrateurs pour les porteurs de police de la compagnie doit toujours être, par la suite, d'au moins :

(i) le tiers du nombre total des administrateurs,

(ii) autant que possible, la proportion du nombre total des administrateurs que le nombre total des actions achetées aux termes du règlement administratif représente par rapport au nombre total d'actions en circulation immédiatement avant la sanction du règlement administratif par le ministre,

selon le plus élevé des deux chiffres, sauf que le présent alinéa n'a pas pour effet d'exiger une augmentation du nombre d'administrateurs pour les porteurs de police, sauf en cas de vacances parmi les administrateurs pour les actionnaires;

b) la compagnie ne peut, par la suite, vendre des actions ainsi achetées, émettre du nouveau capital social ni faire des appels sur les actions du capital social souscrites;

Actions achetées

the average rate paid in the three years immediately preceding the sanction of the by-law by the Minister, unless the company establishes to the satisfaction of the Minister that a reduction therein is justified by reason of the earnings and general financial condition of the company; and

(d) shares purchased under the terms of the by-law rank equally with other shares in the declaration of dividends to shareholders, but any dividends that may be payable in respect of shares so purchased shall be paid by transfer of the applicable amount from the shareholders' account to the insurance funds of the company.

c) tous dividendes ensuite payables aux actionnaires doivent s'établir à un taux non inférieur au taux moyen versé dans les trois années immédiatement antérieures à la sanction du règlement administratif par le ministre, à moins que la compagnie ne démontre, à la satisfaction de celui-ci, qu'une réduction y est justifiée en raison des gains et de la situation financière générale de la compagnie;

d) les actions achetées aux termes du règlement administratif ont le même rang que les autres actions dans la déclaration de dividendes aux actionnaires, mais les dividendes qui peuvent être payables à l'égard d'actions ainsi achetées sont acquittés par le transfert du montant applicable, du compte des actionnaires aux caisses d'assurance de la compagnie.

Idem

(2) In respect of each share purchased under the terms of the by-law, until the capital stock of the company has been cancelled in accordance with subsection 151(5),

(a) the company may include in its assets, shown in the annual statement required by this Act to be deposited in the Department, an amount not exceeding the purchase price of the share, minus one-fifth of the excess of the purchase price over the par value thereof for each complete year that has elapsed since the date of purchase of the share; and

(b) the policyholders' directors shall have additional voting rights corresponding to the voting rights that might have been exercised by the holder of the share if he had not sold it, and, unless the by-law otherwise provides, the additional voting rights shall be divided, as nearly as may be, equally among the policyholders' directors and the remainder, if any, shall be exercised by such one of the policyholders' directors as is designated for the purpose by resolution of all of the directors. R.S., c. I-15, s. 91; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(2) En ce qui concerne chaque action achetée aux termes du règlement administratif, tant que le capital social de la compagnie n'est pas annulé conformément au paragraphe 151(5) :

a) la compagnie peut inclure, dans son actif indiqué à l'état annuel que la présente loi enjoint de déposer au ministère, un montant d'au plus le prix d'achat de l'action, moins le cinquième de l'excédent du prix d'achat sur sa valeur au pair pour chaque année complète écoulée depuis la date de l'achat de l'action;

b) les administrateurs pour les porteurs de police ont des droits de vote additionnels correspondant aux droits de vote que le détenteur de l'action aurait pu exercer s'il ne l'avait pas vendue, et, à moins de dispositions différentes énoncées dans le règlement administratif, ces droits de vote additionnels sont, autant que possible, répartis également entre les administrateurs pour les porteurs de police et le reste, s'il en est, est exercé par celui des administrateurs pour les porteurs de police que désigne, à cette fin, une résolution de tous les administrateurs. S.R., ch. I-15, art. 91; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Idem

Notice where 90% or more of shares acquired by company

151. (1) At such time as the company first acquires ninety per cent or more of the shares of its capital stock, it shall notify the Minister and each of the remaining shareholders of the company to that effect, and, for the purposes of this subsection, notice to any shareholder shall be deemed to have been given by the company if the company has forwarded to him by regis-

151. (1) Au moment où la compagnie acquiert en premier lieu quatre-vingt-dix pour cent ou plus des actions de son capital social, elle en donne avis au ministre et à chacun des autres actionnaires de la compagnie, et, pour l'application du présent paragraphe, la compagnie est réputée avoir donné un avis à tout actionnaire si elle lui a envoyé, par courrier

Avis lorsque la compagnie acquiert 90% des actions ou plus

tered mail, at his address shown in the book or books referred to in section 31, the notice required by this subsection.

recommandé, à son adresse indiquée dans le ou les registres mentionnés à l'article 31, l'avis requis par le présent paragraphe.

Contents of notice

(2) The notice required by subsection (1) to be given to each of the remaining shareholders of the company shall request each shareholder to offer his shares for sale forthwith to the company, and shall state therein the substance of subsection (3).

(2) L'avis que le paragraphe (1) enjoint de donner à chacun des autres actionnaires de la compagnie l'invite à offrir immédiatement ses actions en vente à la compagnie, et y énonce la substance du paragraphe (3).

Teneur de l'avis

Acquisition of remaining shares by company

(3) All shares of a shareholder remaining outstanding at the expiration of six months from the date of the notice required by subsection (1), or at the expiration of such further period as may be required by reason of subsection 147(1), shall, on tender by the company to the shareholder of an amount equal to the price in effect,

(3) Toutes les actions d'un actionnaire qui demeurent en circulation à l'expiration de six mois après la date de l'avis requis par le paragraphe (1), ou à l'expiration de la période supplémentaire que peut nécessiter le paragraphe 147(1), doivent, quand la compagnie offre à l'actionnaire un montant égal au prix effectif :

Acquisition des actions restantes par la compagnie

(a) in the case of shares in respect of which any offer for sale was received by the company prior to the date of the notice, on the day the offer was received, or

a) dans le cas d'actions à l'égard desquelles la compagnie a reçu une offre de vente avant la date de l'avis, à la date où l'offre a été reçue;

(b) in the case of any other shares, on the date of the notice,

b) dans le cas de toutes autres actions, à la date de l'avis,

be deemed to have been purchased by the company, and, for the purposes of this subsection, tender shall be deemed to have been made to a shareholder by the company if made to him in person or by registered mail forwarded to him at his address shown in the book or books referred to in section 31.

être considérées comme ayant été achetées par la compagnie, et, pour l'application du présent paragraphe, la compagnie est réputée avoir effectué l'offre à un actionnaire si elle lui a été faite en personne ou par courrier recommandé, à son adresse indiquée au ou aux registres mentionnés à l'article 31.

Amount tendered to be retained for payment

(4) Where tender of an amount in accordance with subsection (3) has been made and the amount so tendered has not been accepted, the amount so tendered shall be retained by the company for payment to the person entitled thereto, and until so paid shall be shown on the books of the company as a liability thereof.

(4) Lorsque l'offre d'un montant en conformité avec le paragraphe (3) a été faite et que le montant ainsi offert n'a pas été accepté, la compagnie retient ce montant pour paiement à la personne y ayant droit, et, jusqu'à ce qu'il soit ainsi payé, il est porté aux registres de la compagnie comme une obligation de celle-ci.

Le montant offert doit être retenu pour paiement

Retirement and cancellation of capital stock

(5) Where the company has purchased, or is deemed by subsection (3) to have purchased, all of the shares of the capital stock of the company and the shares have been written down in the books of the company to their par value, the capital stock of the company shall thereupon be retired and cancelled by resolution of the board of directors and the company then becomes a mutual company without capital stock, having for its members the participating policyholders and such other policyholders, if any, as may be authorized by by-law, and the directors shall take all necessary steps to reorganize the affairs of the company accordingly. R.S., c. I-15, s. 91.

(5) Quand la compagnie a acheté, ou est réputée, selon le paragraphe (3), avoir acheté, toutes les actions de son capital social et que les actions ont été réduites sur les registres de la compagnie à leur valeur au pair, le capital social de la compagnie est aussitôt retiré et annulé par résolution du conseil d'administration, et la compagnie devient alors une compagnie mutuelle sans capital social, ayant pour membres les porteurs de police à participation et tels autres porteurs de police, le cas échéant, qu'un règlement administratif peut autoriser, et les administrateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour réorganiser les affaires de la

Retrait et annulation de capital social

compagnie en conséquence. S.R., ch. I-15, art. 91.

152. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, lorsqu'une compagnie a affecté un montant au paiement d'actions achetées selon les termes d'un règlement administratif de la compagnie décrit au paragraphe 143(2) :

- a) aucune partie de ce montant ne peut être tenue pour une distribution, attribution ou répartition des bénéfices de la compagnie;
- b) l'article 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas de manière à exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu de quelque actionnaire, de toute partie de ce montant, et nulle partie de celui-ci n'est réputée, pour l'application du paragraphe 138(7) de cette loi, avoir été payée aux actionnaires, ou, pour l'application de l'article 84 de cette loi, avoir été reçue à titre de dividende.

(2) Aucun changement à un règlement administratif d'une compagnie décrit au paragraphe 143(2) ne peut être apporté après la sanction du règlement administratif par le ministre, sauf par un règlement administratif subséquent de la compagnie, pris par les administrateurs et ratifié à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, dûment convoquée à cette fin. Un règlement administratif subséquent de ce genre ne devient exécutoire que s'il est sanctionné par le ministre. S.R., ch. I-15, art. 91; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52; 1970-71-72, ch. 43, art. 3, ch. 63, art. 4.

153. Lorsque le surintendant apprend que certains actifs figurant aux registres d'une compagnie ne sont peut-être pas pris en compte de façon satisfaisante et que, après enquête, le surintendant estime que ces actifs n'ont pas été pris en compte de façon satisfaisante et que toutes les circonstances le justifient, il peut immédiatement prendre le contrôle de tout l'actif de la compagnie et maintenir ce contrôle, de sa propre initiative, pour une période de sept jours et, avec l'autorisation du ministre, pour toute période plus longue que le ministre considère nécessaire dans les circonstances. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 28.

154. (1) Le surintendant fait rapport au ministre chaque fois qu'il est d'avis, selon le cas :

Amounts applied in payment for shares purchased by company

152. (1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, where an amount has been applied by a company in payment for shares purchased under the terms of a by-law of the company described in subsection 143(2),

(a) no part of that amount shall be deemed to be a distribution, allotment or division of profits of the company; and

(b) section 15 of the *Income Tax Act* does not apply to require the inclusion, in computing the income of any shareholders, of any part of that amount, nor shall any part thereof be deemed, for the purposes of subsection 138(7) of that Act, to have been paid to shareholders, or, for the purposes of section 84 of that Act, to have been received as a dividend.

No change in by-law except with sanction of Minister

(2) No change in any by-law of a company described in subsection 143(2) shall be made after the sanction of the by-law by the Minister, except by a subsequent by-law of the company made by the directors and confirmed at a special general meeting of the company duly called for that purpose, and no subsequent by-law becomes effective until sanctioned by the Minister. R.S., c. I-15, s. 91; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52; 1970-71-72, c. 43, s. 3, c. 63, s. 4.

Assets not accounted for

153. Where it comes to the attention of the Superintendent that any assets that appear on the books of a company may not be satisfactorily accounted for and on investigation the Superintendent believes that the assets are not satisfactorily accounted for and that all the circumstances so warrant, he may immediately take control of the assets of the company and maintain that control on his own initiative for a period of seven days and with the concurrence of the Minister for any longer period that the Minister considers necessary in the circumstances. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 28.

Report to Minister

154. (1) The Superintendent shall report to the Minister any case where the Superintendent is of the opinion that

Montants affectés au paiement d'actions achetées par la compagnie

Aucun changement ne peut être apporté à un règlement administratif sans la sanction du ministre

Actif dont il n'a pas été tenu compte

Rapport au ministre

(a) the assets of a company are less than its liabilities including matured claims and the reserve for outstanding policies required under this Act to be included in the liabilities in the annual statement, after deducting any claim the company has against those policies, together with all its other liabilities;

(b) the assets of a company in Canada are less than its liabilities in respect of all its outstanding policies in Canada issued in the transaction of any class or classes of business for which it is registered, including matured claims and the reserve required under this Act to be included in the liabilities in the annual statement, after deducting any claim the company has against those policies, together with its other liabilities in Canada;

(c) the financial condition and results of the operations of a company are such that the situation described in paragraph (a) or (b) is likely to occur within the following year; or

(d) the assets of a company are not sufficient, having regard to all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders of the company.

a) que l'actif d'une compagnie est inférieur à son passif formé des réclamations dont le montant est échu et de la réserve pour les polices en cours que la présente loi exige d'inclure au passif dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation qui constitue une créance de la compagnie sur ces polices, ainsi que de tous les autres éléments de son passif;

b) que l'actif d'une compagnie au Canada est inférieur au total de son passif relatif à toutes ses polices en cours au Canada, émises à l'occasion des opérations de la ou des catégories pour lesquelles elle est enregistrée, y compris les réclamations dont le montant est échu et la réserve que la présente loi exige d'inclure au passif dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation qui constitue une créance de la compagnie sur ces polices, et des autres éléments de son passif au Canada;

c) que la situation financière et les résultats des opérations d'une compagnie sont tels que la situation prévue aux alinéas a) ou b) se produira vraisemblablement au cours de l'année suivante;

d) que l'actif d'une compagnie n'est pas suffisant, eu égard aux circonstances, pour assurer la protection efficace des porteurs de police de la compagnie.

Remedial
powers of
Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard, believes that the situation described in any of paragraphs (1)(a) to (d) exists, the Minister may take one or more of the following actions:

(a) he may make the company's certificate of registry subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(b) he may prescribe a time within which the company shall make good any deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(a), (b) or (d); and

(c) he may direct the Superintendent to take control of the company's assets.

Subsequent
action

(3) On the company's failure to make good any deficiency or inadequacy of assets within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(b), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the

(2) Lorsque le ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'il a été donné à la compagnie un délai raisonnable pour être entendue, croit que celle-ci se trouve dans la situation prévue à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à d), il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) il peut assortir le certificat d'enregistrement de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie doit remédier à tout manque ou à toute insuffisance d'actif visés aux alinéas (1)a), b) ou d);

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

Pouvoirs du
ministre pour
remédier à cette
situation

(3) Si la compagnie ne remédie pas à tout manque ou insuffisance d'actif dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en conformité avec l'alinéa (2)b), ou dans tout délai supplémentaire subséquemment accordé par le ministre,

Mesures
subséquentes

Minister shall direct the Superintendent to take control of the company's assets.

celui-ci ordonne au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

Appointment of
valuators

(4) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such actuaries, valuers or other persons as he deems proper to value and appraise the company's liabilities and assets, and report on its condition and ability, or otherwise, to meet its engagements. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 28.

(4) Pour l'application du présent article, le ministre peut nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes qu'il juge à propos de nommer, pour évaluer le passif et l'actif de la compagnie et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de remplir ses engagements. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 28.

Nomination
d'évaluateurs

Effect of
Superintendent's
taking control

155. (1) Where the Superintendent has control of a company's assets pursuant to section 153 or 154, the company shall not make any loan or any purchase, sale or exchange of securities or any disbursement or transfer of cash of any kind whatever without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by him, and a director, officer or employee of the company shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the company unless he has with him a representative of the Superintendent or unless that access has been previously authorized by the Superintendent or his representative.

155. (1) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité avec les articles 153 ou 154, la compagnie ne peut faire aucun prêt ou aucun achat, aucune vente ou aucun échange de valeurs ou aucun déboursé ou transfert de numéraire de quelque sorte que ce soit sans avoir l'approbation préalable du surintendant ou d'un représentant désigné par lui; et un administrateur, un dirigeant ou un employé de la compagnie ne peut avoir accès au numéraire ou aux valeurs détenus par ou pour elle à moins qu'il ne soit accompagné d'un représentant du surintendant ou à moins qu'un tel accès n'ait été préalablement autorisé par le surintendant ou son représentant.

Effet de la prise
de contrôle par
le surintendant

Application to
court

(2) Within any period during which the Superintendent has control of the assets specified in subsection (1), the Minister may

(2) Au cours de toute période durant laquelle le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie, le ministre peut :

Demande au
tribunal

(a) request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent forthwith to take control of the company for the purpose of its rehabilitation; or

a) soit charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre immédiatement le contrôle de la compagnie aux fins de l'assainissement de sa situation;

(b) withdraw the company's certificate of registry and request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company and to wind it up under the *Winding-up Act*.

b) soit retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle de la compagnie et de la liquider en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Effect of order

(3) Where the court has issued an order for the rehabilitation or winding-up of a company pursuant to this section or section 183 or 184,

(3) Lorsque le tribunal a rendu une ordonnance pour l'assainissement de la situation ou pour la liquidation d'une compagnie en conformité avec le présent article ou les articles 183 ou 184 :

Effet de
l'ordonnance

(a) the Superintendent may appoint one or more persons to conduct the business or carry out the winding-up of the company, as the case may be; and

a) le surintendant peut nommer une ou plusieurs personnes pour diriger les opérations de la compagnie ou pour procéder à sa liquidation, selon le cas;

(b) the remuneration of any person, other than an employee of the Department, appointed pursuant to paragraph (a) shall be fixed by the Minister. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 28.

b) la rémunération de toute personne, autre qu'un employé du ministère, nommée confor-

Relinquishing
control

156. Where the Minister believes that a company, in respect of which the Superintendent has control of the assets pursuant to section 153 or 154 or control of the company for its rehabilitation pursuant to section 155, meets all the requirements of this Act and that it is otherwise proper for the company to resume control of its assets or the conduct of its business, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the assets of the company or request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to relinquish control of the company. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 28.

Abandon du
contrôle

mément à l'alinéa a), est fixée par le ministre. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 28.

156. Lorsque le ministre estime qu'une compagnie, dont le surintendant contrôle l'actif en conformité avec les articles 153 ou 154 ou qu'il contrôle en vue de l'assainissement de sa situation en conformité avec l'article 155, satisfait à toutes les exigences de la présente loi et que, d'autre part, il y aurait lieu que la compagnie reprenne le contrôle de son actif ou la direction de ses opérations, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de l'actif de la compagnie ou charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant d'abandonner le contrôle de la compagnie. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 28.

Application for
winding-up

157. Where the Minister, on the report of the Superintendent, deems that further efforts to rehabilitate a company, in respect of which the Superintendent has control pursuant to subsection 155(2), would be futile, he may withdraw the company's certificate of registry and request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to wind up the company under the *Winding-up Act*. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 28.

Demande de
liquidation

157. Lorsque le ministre, sur rapport du surintendant, estime que de nouveaux efforts en vue d'assainir la situation de la compagnie dont le surintendant a le contrôle en conformité avec le paragraphe 155(2) seraient vains, il peut retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de liquider la compagnie en vertu de la *Loi sur les liquidations*. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 28.

Committee to
advise
Superintendent

158. The companies required under section 186 to share in the expenses incurred by the Superintendent in the control of the assets of a company pursuant to section 153 or 154 or the control of a company pursuant to section 155, 183 or 184 may appoint a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of assets, management and all other matters pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendent in exercising such control. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 28.

Comité pour
conseiller le
surintendant

158. Les compagnies requises en vertu de l'article 186 de contribuer aux dépenses encourues par le surintendant pour le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité avec les articles 153 ou 154 ou pour le contrôle d'une compagnie en conformité avec les articles 155, 183 ou 184, peuvent nommer un comité d'au plus six membres pour conseiller le surintendant en ce qui concerne l'actif, la direction et toutes autres questions afférentes aux obligations et responsabilités du surintendant dans l'exercice d'un tel contrôle. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 28.

Saving liability

159. No action lies against Her Majesty, the Superintendent or a representative of the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith by the Superintendent or his representative while the Superintendent has control of a company's assets pursuant to section 153 or 154 or control of the company pursuant to section 155, 183 or 184. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 28.

Limitation de
responsabilité

159. Aucune action n'est recevable contre Sa Majesté, le surintendant ou un représentant du surintendant pour une chose que le surintendant ou son représentant fait ou omet de faire, de bonne foi, pendant que le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité avec les articles 153 ou 154 ou le contrôle de la compagnie en conformité avec les articles 155, 183 ou 184. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 28.

Sale of
company
negotiable

160. Notwithstanding anything in sections 155 to 159, a company affected by those sections may, at any time before a winding-up order is issued by the court, negotiate for the sale of the assets of the company or the sale or reinsurance of the company's business, subject to the provisions of this Act applicable thereto. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 28.

160. Nonobstant toute disposition des articles 155 à 159, une compagnie visée par ces articles peut, à tout moment avant qu'une ordonnance de liquidation ne soit rendue par le tribunal, négocier la vente de la compagnie ou la vente ou la réassurance de son commerce, sous réserve des dispositions de la présente loi qui s'appliquent. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 28.

Possibilité de
vendre la
compagnie

PART V

FRATERNAL BENEFIT SOCIETIES

Application of
Part

161. (1) This Part applies only to fraternal benefit societies registered under this Act.

Exemptions

(2) Every fraternal benefit society registered under this Act is exempt from the provisions of Part II, with the exception of sections 44, 62 and 68 to 70, and from the provisions of sections 77, 123 to 130 and 153 to 160. R.S., c. I-15, s. 92; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 28.

When
certificate not
granted

162. (1) No fraternal benefit society shall be registered under this Act if it is in effect the property of its officers or collectors, belongs to any private proprietary or is conducted as a trading or mercantile venture or for purposes of commercial gain.

Majority to
reside in
Canada

(2) A majority of the board of directors, executive council, grand council or other governing body, by whatever name called, of every fraternal benefit society shall at all times be persons resident in Canada. R.S., c. I-15, s. 93.

Granting of
sickness
benefits by
subordinate
branch

163. It is a condition of the granting of a certificate of registry or any renewal thereof to a fraternal benefit society that no by-law of the society shall empower or purport to empower any subordinate branch of the society to grant sickness benefits to any member of the branch unless the by-law makes adequate provision to secure on an actuarial basis the solvency of the sick benefit fund of the branch. R.S., c. I-15, s. 94.

Actuarial
valuation before
certificate
granted

164. (1) Every fraternal benefit society shall, before a certificate of registry is granted

PARTIE V

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

161. (1) La présente partie s'applique uniquement aux sociétés de secours mutuels enregistrées sous le régime de la présente loi.

(2) Toute société enregistrée sous le régime de la présente loi est exemptée des dispositions de la partie II — à l'exception des articles 44, 62 et 68 à 70 —, ainsi que des dispositions des articles 77, 123 à 130 et 153 à 160. S.R., ch. I-15, art. 92; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 28.

162. (1) Aucune société de secours mutuels ne peut être enregistrée sous le régime de la présente loi, si cette société est effectivement la propriété de ses dirigeants ou percepteurs, si elle appartient à un propriétaire particulier ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial.

(2) La majorité du conseil d'administration, du conseil exécutif, du grand conseil ou autre organisme de direction, quelle que soit sa désignation, d'une société de secours mutuels doit, en tout temps, se composer de personnes résidant au Canada. S.R., ch. I-15, art. 93.

163. L'octroi d'un certificat d'enregistrement à une société de secours mutuels, ou tout renouvellement du certificat, est assujéti à la condition qu'aucun règlement administratif de la société n'autorisera ni ne sera donné comme autorisant une succursale secondaire de la société à accorder des prestations de maladie à un membre de la succursale, à moins que le règlement administratif ne prévoie une provision adéquate pour assurer sur une base actuarielle la solvabilité de la caisse constituée par la succursale pour subvenir aux prestations de maladie. S.R., ch. I-15, art. 94.

164. (1) Toute société de secours mutuels doit, avant que lui soit accordé un certificat

Application de
la présente
partie

Exemptions

Cas où le
certificat n'est
pas accordé

La majorité
doit résider au
Canada

Octroi de
prestations de
maladie par
succursale
subordonnée

Évaluation
actuarielle
avant octroi de
certificat

to it under this Act, file with the Superintendent, in addition to the other statements and documents required by this Act to be filed, a report made by an actuary, appointed by the society, including therein, in such detail as the Superintendent may require, the results of an actuarial valuation made by the actuary as at the next preceding December 31 or such later date as the Superintendent may specify, of each of the benefit funds maintained by the society, having regard to the prospective liabilities of, and contributions to, each fund.

d'enregistrement sous le régime de la présente loi, déposer chez le surintendant, outre les autres déclarations et documents dont la présente loi requiert le dépôt, le rapport d'un actuaire, nommé par la société, renfermant, avec tous les détails que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle, établie par l'actuaire au 31 décembre précédent ou à la date ultérieure que peut spécifier le surintendant, de chacune des caisses de prestations tenues par la société, eu égard aux engagements éventuels de chacune de ces caisses et aux contributions qui lui sont éventuellement destinées.

Declaration of actuary

(2) The report required to be filed under subsection (1) shall include a declaration by the actuary that in his opinion the assets of the society applicable to each fund, taken at the value accepted by the Superintendent, together with the premiums, dues and other contributions to be thereafter received from the members according to the scale in force at the date of the valuation, are sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the fund without deductions or abatement.

(2) Ce rapport contient une déclaration de l'actuaire portant que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, évalué selon une estimation agréée du surintendant, est suffisant, en y ajoutant les primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Déclaration par actuaire

Statement of condition and affairs

(3) The society shall also, in addition to the report referred to in subsection (1), file with the Superintendent a statement of its condition and affairs in such detail as the Superintendent may require, as at the date of the valuation. R.S., c. I-15, s. 95.

(3) La société dépose également chez le surintendant un état de sa situation et de ses affaires, à la date de l'évaluation, avec tous les détails que celui-ci peut exiger. S.R., ch. I-15, art. 95.

État de la situation et des affaires

Form of annual statements

165. (1) The annual statements deposited in the Department under this Act by every fraternal benefit society registered under this Act shall be in such form as the Minister may deem necessary to exhibit the condition and affairs of the society and the state of its various funds.

165. (1) Les états annuels déposés au ministère sous le régime de la présente loi, par toute société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi, sont établis en la forme que le ministre peut juger nécessaire pour représenter la situation et les affaires de la société ainsi que l'état de ses diverses caisses.

Forme des états annuels

Computation of reserve—mortality fund

(2) There shall be included in the annual statement a report made by an actuary appointed by the society, including therein, in such detail as the Superintendent may require, the results of an actuarial valuation, as at the date of the statement, of each of the benefit funds maintained by the society, having regard to the prospective liabilities of, and contributions to, each fund, and the actuary shall certify in respect of each fund that, in his opinion, the reserve shown by the valuation, together with the premiums, dues and other contributions to be thereafter received from the members according to the scale in force at the date

(2) Est inclus dans cet état annuel un rapport d'un actuaire nommé par la société, renfermant, avec les détails que le surintendant peut exiger, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, de chacune des caisses de prestations maintenues par la société, en tenant compte, pour chaque caisse, de ses engagements éventuels et des contributions qui lui sont éventuellement destinées; et l'actuaire certifie, pour chaque caisse, que, à son avis, la réserve qu'indique l'évaluation est suffisante, en y ajoutant les primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de

Calcul de la réserve — caisse mortuaire

of valuation, is sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the fund without deduction or abatement.

l'évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Other fund

(3) The reserve shown by the actuarial valuation in respect of each fund or, at the option of the society, any higher reserve, shall be entered as liabilities of the fund, but the reserve so entered shall not be less than the reserve, if any, that the society is required to maintain by its Act of incorporation or by the general laws to which it is subject. R.S., c. I-15, s. 96.

(3) La réserve qu'indique l'évaluation actuarielle, à l'égard de chaque caisse, ou, au gré de la société, toute réserve plus élevée, est portée au passif de la caisse, mais la réserve ainsi portée ne peut être moindre que la réserve, s'il en est, que la société est tenue de maintenir par sa loi de constitution ou par les lois générales auxquelles elle est assujettie. S.R., ch. I-15, art. 96.

Autres caisses

Special report

166. (1) Where it appears to the Superintendent, from the annual statement of a fraternal benefit society registered to transact any class or classes of insurance under this Act or from any examination or valuation of a society made pursuant to this Act, that

(a) the assets of the society, or of any benefit fund thereof, are not sufficient to provide for the maturity of its policies without deduction or abatement or without increase of premiums or additional premiums,

(b) the assets of the society in Canada are not sufficient to provide for the liabilities of the society to its policyholders in Canada, including matured claims and the reserve for outstanding policies in Canada required under this Act to be included in the liabilities in the annual statement, after deducting any claim the society has against those policies, together with its other liabilities in Canada, or

(c) the assets of the society are not sufficient, having regard to all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders of the society,

the Superintendent shall make a special report to the Minister on the condition of the society and shall in that report state the amount of the deficiency or inadequacy in the assets of the society, in the assets of the benefit fund thereof, or in the assets of the society in Canada, as the case may be.

166. (1) S'il apparaît au surintendant, d'après les états annuels d'une société de secours mutuels enregistrée pour faire, en vertu de la présente loi, des opérations d'assurance d'une ou plusieurs catégories ou d'après un examen ou une évaluation d'une telle société faits en conformité avec la présente loi que, selon le cas :

a) l'actif de la société, ou de l'une de ses caisses de prestations, ne suffit pas à couvrir les prestations de ses polices à l'échéance, sans déduction ou réduction ou sans une augmentation des primes ou sans surprimes;

b) l'actif de la société, au Canada, ne suffit pas pour couvrir le total des engagements de la société envers ses porteurs de police au Canada, y compris les réclamations dont le montant est échu et la réserve pour les polices en cours au Canada que la présente loi exige d'inclure au passif dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation qui constitue une créance de la société sur ces polices, et des autres éléments de son passif au Canada;

c) l'actif de la société ne suffit pas, eu égard aux circonstances, pour assurer la protection efficace de ses porteurs de police,

le surintendant adresse au ministre un rapport spécial sur la situation de la société et indique dans ce rapport le montant du manque ou de l'insuffisance d'actif de la société, d'actif de sa caisse de prestations ou d'actif de la société au Canada, selon le cas.

Rapport spécial

Request to remedy deficiency

(2) Where the Minister, after consideration of the report referred to in subsection (1) and after a reasonable time has been given to the society to be heard, concurs in the opinion of the Superintendent, he shall notify the society and request it to make good the deficiency or

(2) Si, après examen du rapport et après qu'un délai raisonnable a été accordé à la société pour être entendue, le ministre partage l'opinion du surintendant, il avise la société du manque ou de l'insuffisance et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il peut prescrire.

Demande visant à faire combler le déficit

inadequacy within such time as he may prescribe.

Withdrawal of certificate

(3) Where the society does not within the time prescribed pursuant to subsection (2) comply with the request of the Minister, the certificate of registry of the society may be withdrawn. R.S., c. I-15, s. 97; R.S., c. 19(1st Suppl.), s. 29.

(3) Si la société ne se conforme pas à la requête du ministre dans le délai ainsi prescrit, son certificat d'enregistrement peut être retiré. S.R., ch. I-15, art. 97; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 29.

Retrait du certificat

Valuation balance sheet to be sent to policyholders

167. Every fraternal benefit society registered under this Act shall, not later than June 1 in each year, mail to each policyholder a copy of the valuation balance sheet on the basis used for the purpose of the annual statement mentioned in subsection 165(2) and an explanation of the facts concerning the condition of the society thereby disclosed, or, in lieu thereof, shall publish in its official paper that balance sheet and explanation and mail a copy of the issue of the paper containing the balance sheet and explanation to each of the society's policyholders. R.S., c. I-15, s. 98.

167. Toute société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, expédier par la poste à chaque assuré au Canada une copie du bilan évalué sur la base qui a servi à la préparation de l'état annuel mentionné au paragraphe 165(2), ainsi qu'une explication des faits relatifs à la situation de la société, telle que cette situation y est exposée; mais elle peut, à la place, publier dans son bulletin officiel ce bilan et cette explication, et expédier par la poste à chacun de ses assurés au Canada un exemplaire du bulletin contenant ces informations. S.R., ch. I-15, art. 98.

Évaluation du bilan à transmettre aux assurés

Powers of society

168. (1) A fraternal benefit society registered under this Act, if duly authorized by by-law of the society passed on the recommendation of its actuary, has power

- (a) to insure the spouses or children of the members of the society;
- (b) to issue to its members policies providing benefits in the event of the death of, or injury to, the member by accident or providing indemnity during the incapacity of the member arising out of accident or sickness;
- (c) to issue to its members policies of life, endowment or term insurance;
- (d) to grant loans to its members on the security of their policies, to grant paid-up policies or other equities in lieu thereof to members desiring to be relieved of payment of future premiums or any part thereof, or to pay cash surrender values for policies and to purchase the interest of members in the policies; and
- (e) to maintain such separate funds as may be authorized by by-law validly enacted by the society and approved by the Superintendent.

168. (1) Une société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi possède, si elle est régulièrement autorisée par règlement administratif de la société pris sur la recommandation de son actuaire, le pouvoir :

- a) d'assurer les conjoints ou les enfants des membres de la société;
- b) d'émettre à ses membres des polices pourvoyant à des prestations dans le cas du décès accidentel du membre ou de blessures qui lui sont causées par accident, ou prévoyant une indemnité durant l'invalidité du membre, causée par un accident ou par la maladie;
- c) d'émettre à ses membres des polices à vie, à capital différé ou à terme;
- d) de consentir des prêts à ses membres sur la garantie de leurs polices, accorder des polices acquittées ou, en leur lieu et place, d'autres bénéfices résiduels à des membres qui désirent être exemptés, en tout ou partie, du paiement des primes futures, ou payer les valeurs de rachat au comptant des polices et acquérir les intérêts des membres dans ces polices;
- e) de maintenir les caisses séparées pouvant être autorisées par règlement administratif, valablement pris par la société et approuvé par le surintendant.

Pouvoirs de la société

Insurance benefits to be set forth in by-laws

(2) Notwithstanding any limitations in the Act of incorporation of the society, any by-law referred to in subsection (1) shall set forth the rates of benefit and indemnity and the amounts of insurance that may be issued, but that by-law is without effect unless the actuary of the society certifies to the reasonableness of the rates of benefit and indemnity and of the amounts of insurance, having regard to

- (a) all the conditions and circumstances for their issuance;
- (b) the sufficiency of the rates of contribution therefor; and
- (c) the reasonableness of the loan values, cash values and other equities that may be provided.

Separate insurance funds to be established

(3) Any by-law authorizing a society to exercise the powers mentioned in paragraph (1)(b) shall establish a separate fund to which receipts and payments in respect of policies issued pursuant to those powers shall be credited and charged, respectively, and in like manner a separate fund shall be established by any by-law authorizing the society to exercise the powers mentioned in paragraph (1)(c).

Receipt and payment to be credited and charged

(4) Notwithstanding anything in the Act of incorporation of a society or in any Act amending that Act, receipts and payments in respect of policies issued by the society pursuant to the exercise of the powers mentioned in paragraph (1)(a) shall be credited and charged,

- (a) in respect of any policy providing benefits in the event of the death or injury to the spouse or child by accident, or providing indemnity during the incapacity of the spouse or child arising out of accident or sickness, either to a separate fund or to the fund established in connection with the exercise of the powers mentioned in paragraph (1)(b), and
- (b) in respect of any policy of life, endowment or term insurance, either to a separate fund or to the fund established in connection with the exercise of the powers mentioned in paragraph (1)(c),

as provided in the by-law authorizing the exercise of the powers mentioned in paragraph (1)(a).

Corporate powers amended

(5) The powers enumerated in this section may be exercised by any society as if conferred

Règlements administratifs doivent énoncer les prestations d'assurance

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans la loi de constitution de la société, tout règlement administratif mentionné au paragraphe (1) indique les taux de prestation et d'indemnité, ainsi que les montants d'assurance qui peuvent être émis; mais ce règlement administratif n'a d'effet que si l'actuaire de la société certifie le caractère raisonnable des taux de prestation et d'indemnité, ainsi que des montants d'assurance, eu égard :

- a) aux conditions et circonstances dans lesquelles ils ont été émis;
- b) à la suffisance des taux de contribution en l'espèce;
- c) au caractère raisonnable des valeurs d'emprunt, des valeurs au comptant et autres bénéfiques résiduels qui peuvent être prévus.

Caisse séparées d'assurance à établir

(3) Un règlement administratif autorisant une société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)b), doit établir une caisse séparée à laquelle sont respectivement crédités et imputés les recettes et les paiements à l'égard de polices émises conformément à ces pouvoirs; une caisse séparée doit également être établie par tout règlement administratif autorisant la société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)c).

Recettes et paiements crédités et imputés

(4) Nonobstant toute disposition de la loi de constitution d'une société, ou de toute loi la modifiant, les recettes et les paiements à l'égard de polices émises par la société conformément à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)a), sont crédités et imputés :

- a) en ce qui concerne une police prévoyant des prestations dans le cas du décès accidentel du conjoint ou de l'enfant ou de blessures qui leur sont causées par accident, ou prévoyant une indemnité durant l'invalidité du conjoint ou de l'enfant causée par un accident ou par la maladie, soit à une caisse séparée soit à la caisse établie relativement à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)b);
- b) en ce qui concerne une police à vie, à capital différé ou à terme, soit à une caisse séparée, soit à la caisse établie relativement à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)c),

tel qu'il est prévu dans le règlement administratif autorisant l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)a).

Modification des pouvoirs de la société

(5) Les pouvoirs énumérés au présent article peuvent être exercés par telle société comme si

on the society by its instrument of incorporation and the instrument of incorporation of every society is hereby amended accordingly. R.S., c. I-15, s. 99; R.S., c. 19(1st Supp.), ss. 30, 52.

ces pouvoirs lui étaient conférés par son acte de constitution, et l'acte de constitution de cette société est modifié en conséquence. S.R., ch. I-15, art. 99; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 30 et 52.

PART VI

COMPANIES OTHER THAN
FRATERNAL BENEFIT SOCIETIES
TRANSACTIONING INSURANCE OTHER
THAN LIFE INSURANCE

PARTIE VI

COMPAGNIES, AUTRES QUE LES
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS,
FAISANT DES OPÉRATIONS
D'ASSURANCE AUTRES QUE
L'ASSURANCE-VIE

Application of Part

169. (1) This Part applies to all companies, other than fraternal benefit societies, registered under this Act to transact the business of insurance, in respect of any class of that business, other than life insurance or marine insurance, but for the purposes of subsection 171(1) assets and liabilities in respect of marine insurance shall be taken into account.

169. (1) La présente partie s'applique à toutes les compagnies, autres que les sociétés de secours mutuels, enregistrées sous le régime de la présente loi pour faire des opérations d'assurance, à l'égard de toute catégorie de ces opérations autres que celles d'assurance-vie ou d'assurance maritime, mais pour l'application du paragraphe 171(1), il doit être tenu compte de l'actif et du passif concernant l'assurance maritime.

Application de la présente partie

Exemption

(2) No company is required to be registered under this Act in respect of the business of marine insurance. R.S., c. I-15, s. 101; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 32.

(2) Aucune compagnie n'est tenue d'être enregistrée sous le régime de la présente loi à l'égard des opérations d'assurance maritime. S.R., ch. I-15, art. 101; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 32.

Exemption

Inclusion of reserves in liabilities

170. (1) A company shall, in respect of its policies in force, and in respect of claims under accident and sickness policies payable in instalments, include in the liabilities shown in its annual statement reserves not less than the following:

- (a) for non-cancellable accident and sickness policies and for claims under accident and sickness policies payable in instalments, a reserve computed in accordance with subsection (3); and
- (b) for all other policies, a reserve equal to the unearned premiums less a deduction with respect to acquisition expenses of such an amount as may be determined in accordance with the regulations.

170. (1) Toute compagnie doit, à l'égard de ses polices en vigueur et des réclamations payables par versements aux termes de ses polices d'assurance contre les accidents et la maladie, inclure au passif de son état annuel, les réserves minimales suivantes :

- a) pour les polices non résolubles d'assurance contre les accidents et la maladie et pour les réclamations payables par versements aux termes de polices d'assurance contre les accidents et la maladie, une réserve calculée conformément au paragraphe (3);
- b) pour toutes autres polices, une réserve égale aux primes non gagnées, déduction faite d'un montant au titre des frais d'acquisition qui peut être calculé conformément aux règlements.

Réserves inscrites au passif

Premium notes and unearned premiums

- (2) For the purposes of paragraph (1)(b),
- (a) where a company has issued policies on the premium note system, unearned assessments levied in respect of all outstanding

- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) :
- a) lorsqu'une compagnie a établi des polices d'après le système de primes par billets, les cotisations non gagnées prélevées à l'égard

Primes par billets et primes non gagnées

premium notes held by the company are deemed to be unearned premiums; and

(b) unearned premiums shall be calculated pro rata as of the date of the annual statement except that, where the risk insured and the amount of insurance are not substantially uniform over the term of the policy, the unearned premium shall be calculated in such manner as the Superintendent may determine.

des billets de primes en cours qu'elle détient sont réputées constituer des primes non gagnées;

b) les primes non gagnées sont calculées au prorata à la date de l'état annuel ou, si le risque assuré et le montant de l'assurance varient sensiblement pendant la durée de la police, de la manière déterminée par le surintendant.

Calculation of reserves

(3) The reserve referred to in paragraph (1)(a) shall be calculated on the basis of a rate or rates of interest and a rate or rates of mortality, accident, sickness or other contingencies

(a) that, in the opinion of the valuation actuary, are appropriate to the circumstances of the company and the policies and claims being valued; and

(b) that are acceptable to the Superintendent.

(3) La réserve visée à l'alinéa (1)a) se calcule d'après les taux d'intérêt, de mortalité, d'accident, de maladie ou d'autres éventualités :

a) d'une part, que l'actuaire responsable de l'évaluation, eu égard à la situation de la compagnie ainsi qu'aux polices et aux réclamations évaluées, estime adéquats;

b) d'autre part, que le surintendant juge satisfaisants.

Calcul de la réserve

Report of valuation actuary

(4) A company shall attach to its annual statement a report by the valuation actuary with respect to the reserve shown in the annual statement for non-cancellable accident and sickness policies and for claims under accident and sickness policies payable in instalments, and the valuation actuary shall state in the report

(a) that, in his opinion, the rate or rates of interest, the rate or rates of mortality, accident, sickness or other contingencies and the method used in calculating the reserve are appropriate to the circumstances of the company and the policies and claims being valued;

(b) that, in his opinion, the reserve included in the annual statement makes good and sufficient provision for all the obligations guaranteed under the terms of the policies and the claims being valued;

(c) where, with respect to any policy, the reserve included in the annual statement is negative, the aggregate amount of those reserves; and

(d) such other information concerning the calculation of the reserve as the Superintendent may require.

(4) À l'état annuel de la compagnie est joint un rapport où l'actuaire responsable de l'évaluation, relativement à la réserve inscrite à l'état annuel pour les polices non résolubles d'assurance contre les accidents et la maladie et pour les réclamations payables par versements aux termes de polices d'assurance contre les accidents et la maladie :

a) précise que, selon lui, les taux d'intérêt, de mortalité, d'accident, de maladie ou d'autres éventualités ainsi que la méthode utilisée pour calculer la réserve sont adéquats, eu égard à la situation de la compagnie ainsi qu'aux polices et aux réclamations évaluées;

b) précise que, selon lui, elle constitue une provision bonne et suffisante pour couvrir tous les engagements garantis par les polices, ainsi que les réclamations évaluées;

c) indique, le cas échéant, le montant total, pour les polices concernées, des réserves négatives inscrites à l'état annuel;

d) fournit tout autre renseignement exigé par le surintendant.

Rapport de l'actuaire responsable de l'évaluation

Reserve shown in annual statement

(5) The Minister may require that any aggregate amount stated by the valuation actuary in his report pursuant to paragraph (4)(c)

(5) Le ministre peut exiger que la compagnie inscrive à son état annuel, à titre de réserve, tout montant total visé à l'alinéa (4)c).

Excédent inscrit à l'état annuel

shall be shown as a reserve in the annual statement of the company.

Reduction of reserve where reinsurance

(6) Section 128 applies, with such modifications as the circumstances require, to the reserves described in subsection (1). R.S., c. I-15, s. 102; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 33; 1976-77, c. 39, s. 16.

(6) L'article 128 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux réserves visées au paragraphe (1). S.R., ch. I-15, art. 102; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 33; 1976-77, ch. 39, art. 16.

Réduction des réserves

Assets, minimum amount

171. (1) Subject to subsections (2) to (6), section 172 and subsection 173(1), a company shall maintain assets, exclusive of any investments of the company that are not authorized by this Act or were not authorized by law at the time of their acquisition, the total value of which, when determined on the same basis as is prescribed under this Act for the purposes of the annual statement of the company, or on the basis of the market values of those assets, whichever basis produces the greater total value, is at least equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) an amount equal to the reserve computed in accordance with paragraph 170(1)(a) for non-cancellable accident and sickness policies and for claims under accident and sickness policies payable in instalments;
- (b) an amount equal to 1.15 times the amount of the unearned premiums in respect of the policies, other than the policies referred to in paragraph (a);
- (c) an amount equal to 1.15 times the amount of the provision for claims incurred but unpaid, other than claims referred to in paragraph (a); and
- (d) an amount equal to the total of the other liabilities of the company.

171. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), de l'article 172 et du paragraphe 173(1) et à l'exclusion de tout placement illégal, la compagnie doit maintenir un actif dont la valeur selon le calcul prévu par la présente loi aux fins de l'état annuel, ou la valeur marchande, selon ce qui donne le résultat le plus élevé, ne peut jamais être inférieure à la somme des montants suivants :

- a) la réserve visée à l'alinéa 170(1)a);
- b) le montant obtenu en multipliant par 1,15 les primes non gagnées afférentes aux polices autres que celles visées à l'alinéa a);
- c) le montant obtenu en multipliant par 1,15 la réserve pour réclamations non réglées, qu'elles aient été soumises ou non, à l'exception de celles visées à l'alinéa a);
- d) tous ses autres engagements.

Valeur minimale de l'actif

Premium notes and unearned premiums

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), (a) where a company has issued policies on the premium note system, unearned assessments levied in respect of all outstanding premium notes held by the company are deemed to be unearned premiums; and (b) unearned premiums shall be calculated pro rata as of the date of the annual statement except that, where the risk insured and the amount of insurance are not substantially uniform over the term of the policy, the unearned premium shall be calculated in such manner as the Superintendent may determine.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) : a) lorsqu'une compagnie a émis des polices d'après le système de primes par billets, les cotisations non gagnées prélevées à l'égard des billets de primes en cours qu'elle détient sont réputées constituer des primes non gagnées; b) les primes non gagnées sont calculées au prorata à la date de l'état annuel ou, si le risque assuré et le montant de l'assurance varient sensiblement pendant la durée de la police, de la manière que peut déterminer le surintendant.

Primes par billets et primes non gagnées

Where claims less than unearned premiums

(3) Subject to subsection (4), where under the policies issued by a company with respect to

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la compagnie peut, lorsque le taux des réclamations

Réclamations inférieures aux primes non gagnées

a particular class of insurance the expected claims ratio is less than 0.95, the company may, by written notice filed with the Superintendent, select a claims ratio not less than the expected claims ratio and where that selection is made, there shall, in respect of those policies, be substituted for the figure 1.15 referred to in paragraph (1)(b) a figure determined by adding 0.20 to the selected claims ratio.

prévu aux termes de ses polices émises pour une même catégorie d'assurance est inférieur à 0,95, adopter, par dépôt auprès du surintendant d'un avis écrit, un taux des réclamations au moins égal au taux des réclamations prévu. Dans ce cas, le taux adopté, majoré de 0,20, remplace, pour les polices concernées, le coefficient de 1,15 visé à l'alinéa (1)b).

Where claims ratio selected

(4) Where a company selects a claims ratio under subsection (3),

(a) the figure substituted in lieu of the figure referred to in paragraph (1)(b) shall not be less than 1.00 nor more than 1.15;

(b) except with the approval of the Superintendent, the claims ratio selected pursuant to that subsection shall not be less than the claims ratio experienced under the policies with respect to the most recent calendar year; and

(c) at the time of filing with the Superintendent the written notice referred to in that subsection, the company shall file a statement signed by

(i) an actuary, or

(ii) an officer of the company acceptable to the Superintendent,

stating that in the opinion of the person signing the statement the claims ratio selected in accordance with subsection (3) is not less than the expected claims ratio.

(4) Lorsque la compagnie adopte un taux des réclamations en vertu du paragraphe (3) :

a) le coefficient qui remplace celui prévu à l'alinéa (1)b) ne peut être inférieur à 1,00 ni excéder 1,15;

b) le taux ne peut, sauf avec l'approbation du surintendant, être inférieur au taux effectif de l'année civile précédente;

c) l'avis écrit déposé auprès du surintendant est accompagné d'une déclaration signée :

(i) soit par un actuaire,

(ii) soit par un dirigeant de la compagnie agréé par le surintendant,

à l'effet que, de l'avis du signataire, le taux des réclamations adopté en vertu du paragraphe (3) n'est pas inférieur au taux des réclamations prévu.

Conséquences de l'adoption d'un taux des réclamations

Definitions

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

"claims ratio"
«taux des réclamations»

"claims ratio" means, with respect to any particular period for any policies issued by a company with respect to a particular class of insurance, the ratio of the claims incurred during that period under those policies, including applicable adjustment expenses, to the premiums earned during that period in respect of those policies;

"expected claims ratio"
«taux des réclamations prévu»

"expected claims ratio" means the claims ratio that the person signing the statement referred to in paragraph (4)(c) expects the company to experience under policies issued by it with respect to a particular class of insurance during the unexpired terms of those policies.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (3) et (4).

«taux des réclamations» Pour une certaine période et en ce qui concerne les polices émises par une compagnie pour une même catégorie d'assurance, la proportion, durant cette période et aux termes de ces polices, des réclamations, soumises ou non, frais de règlement compris, par rapport aux primes gagnées.

«taux des réclamations prévu» La proportion des réclamations qui, selon la personne qui signe la déclaration prévue à l'alinéa (4)c), seront soumises à la compagnie aux termes des polices qu'elle a émises pour une même catégorie d'assurance durant leur terme non expiré.

Définitions

«taux des réclamations»
«claims...»

«taux des réclamations prévu»
«expected...»

Adjustment expenses

(6) For the purposes of the definition "claims ratio" in subsection (5), the Superintendent may issue directions determining the applicable

(6) Pour l'application de la définition de «taux des réclamations» au paragraphe (5), les frais de règlement sont déterminés conformé-

Frais de règlement

adjustment expenses for claims incurred. R.S., c. I-15, s. 103; 1976-77, c. 39, s. 17.

ment aux directives du surintendant. S.R., ch. I-15, art. 103; 1976-77, ch. 39, art. 17.

Reduction of amount where reinsurance

172. (1) Subject to this section, the aggregate of the amounts referred to in subsection 171(1) may be reduced in respect of any policy or group of policies issued or claim payable by the company where the risk is reinsured in whole or in part with another insurer, in this section called the "reinsurer".

172. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est possible de réduire la somme des montants prévus au paragraphe 171(1) en cas de réassurance, auprès d'un autre assureur, appelé au présent article le «réassureur», de tout ou partie du risque qui est couvert dans une police émise par la compagnie ou qui fait l'objet d'une réclamation payable par la compagnie en vertu d'une police.

Réassurance

Amount of reduction

(2) The amount by which the aggregate of the amounts referred to in subsection 171(1) may be reduced in respect of any policy, group of policies or claim shall not exceed such portion of the amount included in the aggregate for that policy, group of policies or claim as may reasonably be considered to apply to the portion of the risk undertaken by the reinsurer.

(2) La somme des montants prévus au paragraphe 171(1) ne peut être réduite que dans les limites de la réassurance.

Importance de la réduction

Where provincial company not registered

(3) Where the reinsurer is not registered under this Act and is incorporated by or under the laws of a province, the reduction authorized under this section shall not be made unless the Superintendent is satisfied that the financial condition of the reinsurer is satisfactory and that its operations are conducted in accordance with sound business and financial practices.

(3) Lorsque le réassureur a été constitué en personne morale en vertu des lois d'une province mais n'est pas enregistré sous le régime de la présente loi, la réduction autorisée au présent article ne peut être effectuée que si le surintendant estime que sa situation financière est satisfaisante et que ses affaires sont conduites selon les pratiques commerciales et financières établies.

Compagnie provinciale non enregistrée

Where non-Canadian company not registered

(4) Where the reinsurer is not registered under this Act or the *Foreign Insurance Companies Act* and is not incorporated by or under the laws of Canada or a province, the reduction authorized under this section

(4) Lorsque le réassureur n'est pas enregistré sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* et n'a pas été constitué en personne morale en vertu des lois fédérales ou provinciales, il ne peut être effectué de réduction en vertu du présent article relativement à :

Compagnie étrangère non enregistrée

(a) in respect of a policy, group of policies or a claim in Canada reinsured with that reinsurer, may be made only to the extent that security is maintained in Canada in respect of the potential obligations of the reinsurer in an amount, of a nature and under arrangements satisfactory to the Superintendent; and

a) une police ou à une réclamation au Canada qu'il réassure, que dans la mesure où les arrangements relatifs aux garanties que le réassureur maintient au Canada eu égard à ses engagements éventuels, ainsi que le montant de ces garanties et leur nature sont, de l'avis du surintendant, satisfaisants;

(b) in respect of any other policy, group of policies or a claim reinsured with that reinsurer, may be made only to the extent that security is maintained in respect of the potential obligations of the reinsurer in an amount, of a nature and under arrangements satisfactory to the Superintendent. 1976-77, c. 39, s. 17; 1980-81-82-83, c. 47, s. 53.

b) toute autre police ou réclamation qu'il réassure, que dans la mesure où les arrangements relatifs aux garanties que le réassureur maintient eu égard à ses engagements éventuels, ainsi que le montant de ces garanties et leur nature sont, de l'avis du surintendant, satisfaisants. 1976-77, ch. 39, art. 17.

Where assets include shares of non-life insurance corporation

173. (1) Where the assets of a company include shares of a corporation that transacts

173. (1) Pour l'application du paragraphe 171(1), la valeur des actions d'une personne

Actions d'une personne morale ne faisant pas d'opérations d'assurance-vie

the business of insurance, other than the business of life insurance, the shares shall not be taken into account for the purposes of subsection 171(1) at a value that exceeds a proportion of the excess of the value of the assets of the corporation, as that value would be determined for the purposes of subsection 171(1), over the minimum value of assets that would be required to be maintained by the corporation were it subject to subsection 171(1), the proportion being equal to the ratio that the portion of the capital stock of the corporation represented by those shares bears to the total capital stock of the corporation.

morale faisant des opérations d'assurance autres que d'assurance-vie qui figurent à l'actif d'une compagnie, ne saurait être supérieure à une fraction de l'excédent de la valeur de l'actif d'une personne morale sur la valeur minimale de l'actif qu'elle devrait maintenir si elle était sujette à l'application du paragraphe 171(1), cette fraction étant égale à la fraction du capital-actions de la personne morale que représentent ces actions.

Hail surplus fund

(2) Every company registered to transact the business of hail insurance shall, in each year, set aside as a hail insurance surplus fund at least fifty per cent of the profit realized from such business during the year, until or so that the surplus fund in any year is not less than fifty per cent of the net premiums received by it in respect of its business of hail insurance during the preceding calendar year.

(2) Toute compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance contre la grêle doit, chaque année, mettre de côté, comme caisse d'excédent d'assurance contre la grêle, au moins cinquante pour cent des profits réalisés sur ces affaires durant cette année, jusqu'à ce que ou de sorte que cette caisse ne soit pas, en toute année, moindre que cinquante pour cent des primes nettes d'assurance contre la grêle reçues par elle durant l'année civile précédente.

Caisse d'excédent, assurance contre la grêle

Dividend not to impair capital

(3) No dividend shall be paid by any company while its capital is impaired or while its assets are less than the amount required by subsections (2) and 171(1), nor shall any dividend be paid that would reduce its assets below that amount or impair its capital. R.S., c. I-15, s. 103; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 34; 1976-77, c. 39, s. 17; 1980-81-82-83, c. 47, s. 53.

(3) Il est interdit à toute compagnie de servir un dividende lorsque son capital est amoindri ou lorsque son actif n'atteint pas le montant requis par les paragraphes (2) et 171(1), et elle ne peut payer de dividende qui réduise son actif au-dessous de ce montant ou qui amoindrisse son capital. S.R., ch. I-15, art. 103; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 34; 1976-77, ch. 39, art. 17.

Les dividendes ne doivent pas entamer le capital

Application of section 153

174. Section 153 applies, with such modifications as the circumstances require, to every company that is subject to Part VI. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 34.

174. L'article 153 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute compagnie à laquelle s'applique la partie VI. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 34.

Application de l'art. 153

Report to Minister

175. (1) The Superintendent shall report to the Minister any case where the Superintendent is of the opinion that

(a) the assets of a company fall below the requirements of subsections 171(1) and 173(2);

(b) the assets of a company in Canada are less than its liabilities in respect of all its outstanding policies in Canada issued in the transaction of any class or classes of business for which it is registered including the liability in respect of non-cancellable sickness and accident policies calculated as provided in section 170 and for all other business the unearned premiums calculated as provided in subsection 171(1) and, if the company is

175. (1) Le surintendant fait rapport au ministre dans tous les cas où il est d'avis, selon le cas :

a) que l'actif d'une compagnie devient inférieur à ce qu'exigent les paragraphes 171(1) et 173(2);

b) que l'actif d'une compagnie au Canada est inférieur au total de son passif relatif à l'ensemble de ses polices en cours au Canada émises à l'occasion des opérations d'une ou plusieurs catégories pour lesquelles elle est enregistrée, y compris les engagements relatifs aux polices non résolubles d'assurance contre la maladie et contre les accidents calculés ainsi que le prévoit l'article 170 et, pour toutes les autres opérations, les primes non

Rapport au ministre

registered to transact the business of hail insurance, a hail insurance surplus fund in respect of the business of hail insurance in Canada as required by subsection 173(2), together with its other liabilities in Canada;

(c) the financial condition and results of the operations of a company are such that the situation described in paragraph (a) or (b) is likely to occur within the following year;

(d) the assets of a company are not sufficient, having regard to all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders of the company; or

(e) a company has contravened the requirements of subsection 173(3).

Remedial powers of Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard, believes that the situation described in any of paragraphs (1)(a) to (e) exists, he may take one or more of the following actions:

(a) he may make the company's certificate of registry subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(b) he may prescribe a time within which the company shall make good any deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(a), (b), (d) or (e); and

(c) he may direct the Superintendent to take control of the company's assets.

Subsequent action

(3) On the company's failure to make good any deficiency or inadequacy of assets within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(b), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the company's assets.

Appointment of valuers

(4) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such actuaries, valuers or other persons as he deems proper to value and appraise the company's liabilities and assets, and report on its condition and ability, or otherwise, to meet its engagements. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 34.

Application of sections 155 to 160

176. Where the Superintendent has control of the assets of a company pursuant to section

gagnées calculées ainsi que le prévoit le paragraphe 171(1) et, si la compagnie est enregistrée pour faire des opérations d'assurance contre la grêle, une caisse d'excédent d'assurance contre la grêle à l'égard des opérations d'assurance contre la grêle au Canada ainsi que l'exige le paragraphe 173(2), et des autres éléments de son passif au Canada;

c) que la situation financière et les résultats des opérations d'une compagnie sont tels que la situation prévue aux alinéas a) ou b) se produira vraisemblablement au cours de l'année suivante;

d) que l'actif d'une compagnie ne suffit pas, eu égard aux circonstances, pour assurer la protection efficace des porteurs de police de la compagnie;

e) qu'une compagnie a enfreint les dispositions du paragraphe 173(3).

(2) Lorsque le ministre, après avoir bien étudié la question et après qu'un délai raisonnable a été donné à la compagnie pour être entendue, croit que celle-ci se trouve dans la situation prévue à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à e), il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) il peut assortir le certificat d'enregistrement de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie doit remédier à tout manque ou à toute insuffisance d'actif visés aux alinéas (1)a), b), d) ou e);

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

(3) Si la compagnie ne remédie pas à tout manque ou insuffisance d'actif dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en conformité avec l'alinéa (2)b), ou dans tout délai supplémentaire subséquemment accordé par le ministre, celui-ci ordonne au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

(4) Pour l'application du présent article, le ministre peut nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes qu'il juge à propos de nommer, pour évaluer le passif et l'actif de la compagnie et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de remplir ses engagements. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 34.

176. Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité avec les

Pouvoirs du ministre pour remédier à la situation

Mesures subséquentes

Nomination d'évaluateurs

Application des art. 155 à 160

174 or 175, the provisions of sections 155 to 160 apply, with such modifications as the circumstances require. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 34.

articles 174 ou 175, les dispositions des articles 155 à 160 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 34.

Assets to be retained in Canada

177. (1) Every company shall at all times retain in Canada and under its own control assets of a value at least equal to its total liabilities to its policyholders in Canada including among those liabilities the full unearned premiums computed pro rata in respect of the unexpired periods of the policies except in respect of outstanding unmatured non-cancelable sickness and accident policies, for which policies the liability computed in accordance with section 170 shall be so included in the liabilities, but if it is necessary to remove from Canada any portion of the securities held in Canada for the purpose of exchanging them for other securities authorized under this Act or for any similar purpose, they may be entrusted to a responsible bank, trust corporation or other corporation carrying on business outside Canada.

177. (1) Toute compagnie doit constamment garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale à la totalité de ses engagements envers ses assurés au Canada, en comprenant dans ces engagements toutes les primes non gagnées calculées au prorata des périodes restant à courir des polices, sauf à l'égard des polices contre la maladie et contre les accidents, non résolubles, non échues et en cours, pour lesquelles polices les engagements calculés conformément à l'article 170 doivent être ainsi inclus dans ces engagements, mais, s'il devient nécessaire pour cette compagnie de retirer du Canada quelque partie des valeurs détenues au Canada afin de les échanger contre d'autres valeurs reconnues par la présente loi, ou pour des fins similaires, ces valeurs pourront être confiées à une banque, société de fiducie ou autre personne morale responsable, faisant des opérations à l'étranger.

Maintien d'actif au Canada

Deposit outside Canada

(2) A company may hold or deposit outside of Canada such assets as are necessary to the maintenance of any foreign branch or branches, but all other assets of the company shall be held in Canada and the protection of all the assets of the company, including the bonding of the directors, officers and employees of the company, is subject to such regulations as may be prescribed. R.S., c. I-15, s. 104; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 35; 1980-81-82-83, c. 47, s. 26.

(2) Une compagnie peut garder ou déposer à l'étranger la partie de l'actif nécessaire au maintien d'une ou plusieurs succursales à l'étranger, mais le reste de son actif doit être gardé au Canada et la protection de tout l'actif de la compagnie, y compris le cautionnement des administrateurs, des dirigeants et des employés de la compagnie, est assujettie aux règlements qui peuvent être prescrits. S.R., ch. I-15, art. 104; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 35; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 26.

Dépôt à l'étranger

Limitation on dividends

178. (1) Subject to subsection (2), a company shall not in any particular calendar year declare dividends to shareholders the aggregate amount of which exceeds seventy-five per cent of the average annual profits of the company for the three calendar years preceding that particular calendar year unless prior approval is granted by the Minister.

178. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une compagnie ne peut, dans une année civile quelconque, déclarer de dividendes payables aux actionnaires, dont le montant total dépasse soixante-quinze pour cent des bénéfices annuels moyens de la compagnie pour les trois années civiles précédant l'année civile en question, sauf approbation préalable du ministre.

Restriction quant aux dividendes

Exception

(2) This section does not apply to any company

(a) if the aggregate of its surplus and general or contingency reserves, as shown in its most recent annual statement deposited in the Department as required by this Act, equals or exceeds the reserves in respect of outstanding unmatured policies required to

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie dans les cas suivants :

a) l'ensemble de son excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités, comme l'indique son dernier état annuel déposé au ministère ainsi que l'exige la présente loi, est égal ou supérieur aux réserves relatives aux polices non échues et en cours qui doivent

Exception

be included in the annual statement in accordance with section 170; or

(b) if the aggregate of its paid capital and the surplus and general or contingency reserves referred to in paragraph (a) equals or exceeds the reserves in respect of outstanding unmaturing policies referred to in that paragraph, and

(i) the aggregate of the surplus and general or contingency reserves is not less than five hundred thousand dollars, and

(ii) the aggregate of the paid capital and the surplus and general or contingency reserves is not less than one million five hundred thousand dollars.

Profits

(3) For the purposes of this section, the average annual profits of a company for the three calendar years referred to in subsection (1) shall be taken as one-third of the total profits of the company for that period, computed by adding the total dividends to shareholders declared during that period to the surplus and general or contingency reserves at the end of that period, and deducting from the sum thereof the surplus and general or contingency reserves at the beginning of that period, all as shown in the appropriate annual statements deposited in the Department as required by this Act. R.S., c. I-15, s. 105; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 36.

Par value of shares reduced by by-law

179. (1) Notwithstanding anything in its instrument of incorporation or in this Act, any company having a capital stock may by by-law passed by the directors and approved by votes of the shareholders, representing at least two-thirds in value of the subscribed capital of the company, present or represented at a special general meeting duly called to consider the by-law, decrease the par value of the shares of the capital stock of the company unissued at the date of the passing of the by-law to the amount of five dollars per share or any multiple thereof, and the number of unissued shares shall be increased so that the par value of the total unissued capital after the date of the passing of the by-law shall be the same as before that date.

être comprises dans cet état annuel conformément à l'article 170;

b) l'ensemble de son capital versé et de l'excédent des réserves pour frais fixes ou éventualités, dont fait mention l'alinéa a), est égal ou supérieur aux réserves relatives aux polices non échues et en cours, mentionnées à cet alinéa, et :

(i) d'une part, l'ensemble de l'excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités n'est pas inférieur à cinq cent mille dollars,

(ii) d'autre part, l'ensemble du capital versé, de l'excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités n'est pas inférieur à un million cinq cent mille dollars.

Bénéfices

(3) Pour l'application du présent article, les bénéfices annuels moyens d'une compagnie pour les trois années civiles dont fait mention le paragraphe (1) doivent être établis comme étant le tiers des bénéfices entiers de la compagnie pour cette période, calculés en ajoutant les dividendes globaux versés aux actionnaires et déclarés durant cette période à l'excédent et aux réserves pour frais fixes ou éventualités à la fin de la période considérée, et en déduisant de cette somme l'excédent et les réserves pour frais fixes ou éventualités au commencement de cette période, ainsi que l'indiquent dans chaque cas les états annuels appropriés déposés au ministère comme l'exige la présente loi. S.R., ch. I-15, art. 105; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 36.

179. (1) Nonobstant toute disposition de son acte de constitution ou de la présente loi, toute compagnie ayant un capital social peut, moyennant un règlement administratif pris par les administrateurs et approuvé par les votes des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour étudier ce règlement administratif, réduire la valeur au pair des actions du capital social de la compagnie non encore émises à la date de l'adoption de ce règlement administratif, au montant de cinq dollars par action ou de tout multiple de cinq dollars, et le nombre des actions non émises doit être augmenté de façon que la valeur au pair du capital total non émis après la date de l'adoption du règlement administratif soit la même qu'avant cette date.

Valeur au pair des actions réduite par règlement administratif

Non-voting
shares created
by by-law

(2) The by-law passed under subsection (1) may also provide that any part of the unissued capital stock shall be issued as shares without voting rights or with such limitations or restrictions with respect to voting rights and control over the affairs of the company as may be deemed desirable, in which event the by-law shall provide that any limitation or restriction shall be fully set out or clearly indicated in the certificates of those shares, and in the event of the limitations or restrictions not being so set out or clearly indicated, they shall not be deemed to qualify the rights of the holders of those shares.

(2) Le règlement administratif peut aussi prescrire que quelque partie du capital social non émis soit émise en actions ne comportant pas le droit de voter, ou assujetties aux restrictions ou limitations pouvant être jugées opportunes quant au droit de voter et quant à l'autorité de disposer des affaires de la compagnie. En pareil cas, le règlement administratif doit stipuler que ces restrictions ou limitations soient exactement énoncées ou clairement indiquées dans les certificats de ces actions; et si ces restrictions ou limitations ne sont pas énoncées ou indiquées comme il est susdit, elles ne sont pas tenues pour conditionner les droits des détenteurs de pareilles actions.

Règlement
administratif
établissant des
actions sans
droit de vote

Voting rights of
reduced shares

(3) Subject to subsection (2), any by-law passed under subsection (1) by which the par value of the shares of the unissued capital is decreased shall provide that any holder of the shares of decreased par value shall have as a shareholder of the company a number of votes determined by dividing the total par value of his shares in the capital stock of the company by the par value of each share before the date of the passing of the by-law. R.S., c. I-15, s. 106; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), tout règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) et qui diminue la valeur au pair des actions du capital non émis, doit prévoir que tout détenteur des actions de valeur au pair diminuée aura, à titre d'actionnaire de la compagnie, un nombre de votes déterminé en divisant la valeur au pair totale de ses actions dans le capital social de la compagnie par la valeur au pair de chaque action antérieurement à la date de l'adoption de ce règlement administratif. S.R., ch. I-15, art. 106; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Droit de vote
dérivant
d'actions
réduites

Classes of
insurance
available
without deposit

180. Any company registered under this Act to transact the business of fire insurance is, subject to the provisions of its instrument of incorporation and on compliance with the conditions of this Act other than in respect of an increase in deposit with the Receiver General, entitled to receive a certificate of registry for any one or more of the following classes of insurance limited to the insurance of the same property as is insured by the company against the risk of fire, namely, civil commotion insurance, earthquake insurance, falling aircraft insurance, hail insurance, impact by vehicles insurance, limited or inherent explosion insurance, sprinkler leakage insurance, water damage insurance, weather insurance and windstorm insurance. R.S., c. I-15, s. 107; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

180. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire des opérations d'assurance contre l'incendie a droit, sous réserve des dispositions de son acte de constitution et dès qu'elle a rempli les conditions prescrites par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du receveur général, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à faire des opérations dans une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre les risques d'incendie en vertu d'une police de cette compagnie, savoir : l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent. S.R., ch. I-15, art. 107; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Catégories
d'assurance
pour lesquelles
il n'est pas
exigé de dépôt

Amalgamation
and transfer

181. (1) Every company registered under Part III to transact the business of insurance, other than the business of life insurance, has power, with the permission of the Minister, to make an agreement

(a) to amalgamate its property and business with the property and business of any other company that is registered to transact the classes of business to be so amalgamated,

(b) to transfer all or any portion of its policies or of its property and business to any company that has the power to make such an agreement and holds a certificate of registry from the Minister, under this Act or any other Act, to transact the classes of insurance business to be so transferred, or to transfer all or any portion of its policies, other than its policies in Canada, to any company not so registered that has the power to make such an agreement, or

(c) to purchase and take over all or any portion of the business and property of any company whether so registered or not that transacts the business of insurance other than the business of life insurance, in Canada or elsewhere, being a class or classes of insurance business that the purchasing company is registered to transact,

and to enter into all contracts and undertakings necessary thereunto, but no agreement is effective until it is sanctioned by the Minister.

Application of
section 138

(2) Section 138 applies, with such modifications as the circumstances require, to every company registered under Part III to transact any class or classes of business other than life insurance.

Application of
sections 139 to
142

(3) Sections 139 to 142 apply, with such modifications as the circumstances require, to any agreement made pursuant to subsection (1). R.S., c. I-15, s. 108; R.S., c. 19(1st Supp.), ss. 37, 52.

Fusion et
transfert

181. (1) Chaque compagnie enregistrée sous le régime de la partie III pour faire des opérations d'assurance autres que des opérations d'assurance-vie a le pouvoir, avec le consentement du ministre, de conclure un accord en vue, selon le cas :

a) de fusionner ses biens et affaires avec les biens et affaires de toute autre pareille compagnie enregistrée en vue de faire des opérations dans les catégories d'assurance devant être ainsi fusionnées;

b) de transporter la totalité ou une partie de ses polices ou de ses biens ou opérations à une compagnie qui a le pouvoir de conclure pareil accord et qui détient un certificat d'enregistrement du ministre, sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi, en vue de faire des opérations dans les catégories d'assurance devant être ainsi transportées, ou de transporter la totalité ou une partie de ses polices, autres que ses polices au Canada, à une compagnie non ainsi enregistrée qui a le pouvoir de conclure pareil accord;

c) d'acheter et de prendre à charge la totalité ou une partie des affaires et biens d'une compagnie ainsi enregistrée ou non, qui fait des opérations d'assurance autres que des opérations d'assurance-vie, au Canada ou à l'étranger, et qui sont des opérations dans les catégories d'assurance que la compagnie acheteuse peut faire en vertu de son enregistrement,

et de conclure tous contrats et toutes entreprises nécessaires à cet effet; mais aucun tel accord n'est effectif avant d'avoir été sanctionné par le ministre.

Application de
l'art. 138

(2) L'article 138 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à chacune des compagnies qui sont enregistrées sous le régime de la partie III pour faire des opérations dans une ou plusieurs catégories d'assurance autres que l'assurance-vie.

Application des
art. 139 à 142

(3) Les articles 139 à 142 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à tout accord conclu en vertu du paragraphe (1). S.R., ch. I-15, art. 108; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 37 et 52.

PART VII

RELEASE OF DEPOSITS, WITHDRAWAL
OF CERTIFICATES OF REGISTRY AND
PUNISHMENT*Release of Deposits*Delivery of
securities

182. (1) When any company has ceased to transact business, and has given written notice to that effect to the Minister, the securities of that company in the hands of the Receiver General shall not be delivered to the company until all its outstanding risks are insured or until surrenders thereof are obtained to the satisfaction of the Minister.

Application for
securities

(2) On making application for its securities, the company shall file with the Minister a list of all policyholders who have not been reinsured or who have not surrendered their policies, and it shall at the same time publish, and continue the publication for three calendar months, in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper in the county, city or place in which the head office is established, a notice that it will apply to the Minister for the release of its securities on a certain day not less than three months after the date of the notice, and calling on its policyholders who oppose that release to file their opposition with the Minister on or before the day so named.

Partial release

(3) After the day named in the notice published under subsection (2), if the Minister is satisfied that the deposit of the company with the Receiver General is substantially in excess of the requirements of this Act in respect of the continuing policyholders, he may from time to time request the Receiver General to release to the company such portion of the excess as the Minister deems proper in the circumstances, and the Receiver General shall continue to hold the remainder of the deposit for the protection of the continuing policyholders as provided by this Act.

Further releases

(4) From time to time as such policies lapse, or proof is adduced that they have been satisfied, further amounts may be released by the Receiver General on the request of the Minister.

Release to
liquidator

(5) Notwithstanding this section and section 181, if the company is in liquidation, the securities of the company may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up*

PARTIE VII

LIBÉRATION DES DÉPÔTS, RETRAIT
DES CERTIFICATS
D'ENREGISTREMENT ET PEINES*Libération des dépôts*Remise des
valeurs

182. (1) Lorsqu'une compagnie a cessé de faire ses opérations et a notifié la chose par écrit au ministre, les valeurs de cette compagnie entre les mains du receveur général ne peuvent être remises à la compagnie avant que tous ses risques en cours aient été assurés ou avant que leur rachat ait été obtenu à la satisfaction du ministre.

Demande de
remise des
valeurs

(2) En demandant la remise de ses valeurs, la compagnie dépose chez le ministre une liste complète de tous les assurés dont les risques n'ont pas été ainsi réassurés ou dont les polices n'ont pas été rachetées; et en même temps elle publie, durant trois mois civils, dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la ville ou de la localité où le siège social est établi, un avis portant qu'elle demandera au ministre la libération de ses valeurs à une certaine date, qui doit être postérieure d'au moins trois mois à la date de l'avis, et invitant ses assurés qui seraient opposés à cette remise à faire parvenir au ministre avis de leur opposition, à ou avant la date indiquée.

Remise
partielle

(3) Postérieurement à la date fixée dans l'avis, si le ministre est convaincu que le dépôt que le receveur général détient pour le compte de la compagnie dépasse sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui demeurent ses porteurs de police, il peut demander au receveur général de remettre à la compagnie la partie de l'excédent que le ministre estime convenable de remettre dans les circonstances, et le receveur général doit continuer à détenir le reste du dépôt pour la protection de ces personnes, selon les prescriptions de la présente loi.

Autres remises

(4) Au fur et à mesure que ces polices s'éteignent ou qu'il est établi qu'elles ont été réglées, de nouveaux montants peuvent être remis par le receveur général, à la demande du ministre.

Remise au
liquidateur

(5) Nonobstant les autres dispositions du présent article et l'article 181, si la compagnie est en liquidation, les valeurs de la compagnie peuvent, sur l'ordonnance de tout tribunal

Act, be released to the liquidator. R.S., c. I-15, s. 109; R.S., c. 19(1st Supp.), ss. 38, 52.

ayant juridiction en vertu de la *Loi sur les liquidations*, être remises au liquidateur. S.R., ch. I-15, art. 109; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 38 et 52.

Withdrawal of Certificates of Registry

Insolvency in case of non-payment of claim after ninety days

183. Where any company fails to pay any undisputed claim arising under any policy of the company, or a disputed claim after final judgment in regular course of law, for a period of ninety days after tender of a legally valid discharge, and after notice of failure to pay has been given to the Minister, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall forthwith withdraw the certificate of registry of the company and, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company for the purpose of winding it up under the *Winding-up Act*. R.S., c. I-15, s. 110; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 39.

Withdrawal of certificate for non-compliance with Act

184. Where any company registered under this Act fails to deposit in the Department annual statements pursuant to section 104, declines to permit the examination authorized by paragraph 107(d) or section 108 or refuses to give any information desired for that purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister and, if the certificate has not been renewed within thirty days after the withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company for the purpose of winding it up under the *Winding-up Act*. R.S., c. I-15, s. 111; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 39.

Removal from register

185. (1) A company ceases to be registered and its name shall be removed from the register if the certificate of registry granted to it has been withdrawn or if on expiration the certificate has not been renewed, and the company shall not issue any new policies during any period in which it is not registered.

Retrait des certificats d'enregistrement

183. Si une compagnie n'acquiesce pas une réclamation non contestée et découlant d'une police de la compagnie, ou une réclamation contestée et établie par un jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale et valable, et si un avis de ce défaut de payer a été donné au ministre, la compagnie est tenue pour insolvable et le ministre retire immédiatement à la compagnie son certificat d'enregistrement et, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charge le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle de la compagnie aux fins de la liquider en vertu de la *Loi sur les liquidations*. S.R., ch. I-15, art. 110; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 39.

Insolvabilité en cas de non-paiement d'une réclamation dans un délai de quatre-vingt-dix jours

184. Si une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au ministère des états conformes aux prescriptions de l'article 104, refuse de permettre l'examen qu'autorise l'alinéa 107d) ou l'article 108, ou refuse de fournir les renseignements demandés à cette fin et qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement et, si le certificat n'a pas été renouvelé dans les trente jours qui suivent le retrait, la compagnie est tenue pour insolvable. Sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, le ministre charge le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle de la compagnie aux fins de la liquider en vertu de la *Loi sur les liquidations*. S.R., ch. I-15, art. 111; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 39.

Retrait du certificat pour inobservation de la présente loi

185. (1) Lorsque le certificat d'enregistrement accordé à une compagnie lui a été retiré, ou lorsque le certificat n'a pas été renouvelé au moment de son expiration, une compagnie cesse d'être enregistrée et son nom est radié du registre; la compagnie ne peut émettre de nouvelles polices durant la période pendant laquelle elle n'est pas enregistrée.

Radiation du registre

Reinstatement
or renewal of
certificate

(2) Where the certificate of registry of any company has been withdrawn by the Minister under section 166 or 184 or the certificate of registry of a company has not been renewed on expiration, the certificate may be reinstated or renewed if, within thirty days after the withdrawal or expiration, the company complies with the requirements of this Act to the satisfaction of the Minister, and thereupon its name shall be restored to the register. R.S., c. I-15, s. 112; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 39.

(2) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par le ministre en vertu des articles 166 ou 184 ou que le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé lors de son expiration, le certificat peut être rétabli ou renouvelé si, dans un délai de trente jours à compter de ce retrait ou de cette expiration, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi à la satisfaction du ministre, et le nom de cette compagnie est dès lors rétabli dans le registre. S.R., ch. I-15, art. 112; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 39.

Rétablissement
ou renouvellement
du
certificat
d'enregistre-
ment

Expenses
incurred by
Superintendent

186. (1) Where the Superintendent has or has had control of the assets of a company pursuant to section 153, 154, 174 or 175 or control of a company for its rehabilitation or winding-up pursuant to sections 155 to 157 or section 176, 183 or 184, the expenses incurred by the Superintendent in exercising control of the assets of the company, in conducting the business of the company for its rehabilitation or in carrying out the winding-up of the company may be paid out of sums appropriated by Parliament for the administration of the Department, and some or all of the companies registered under this Act and the *Foreign Insurance Companies Act*, other than a fraternal benefit society, shall share in the payment of those expenses in the manner described in this section.

186. (1) Lorsque le surintendant a ou a eu le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité avec les articles 153, 154, 174 ou 175, ou qu'il a ou a eu le contrôle d'une compagnie aux fins de l'assainissement de sa situation ou de sa liquidation en conformité avec les articles 155 à 157, 176, 183 ou 184, les frais qu'il a encourus dans l'exercice du contrôle de l'actif de la compagnie, dans la direction des opérations de la compagnie visant à l'assainissement de sa situation ou à l'occasion de sa liquidation, sont imputés aux crédits affectés par le Parlement pour les dépenses du ministère. Ces frais sont cotisés selon la méthode prévue au présent article auprès des compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi et de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de certaines d'entre elles, à l'exception des sociétés de secours mutuels.

Frais du
surintendant

Payment
deemed to be
expenses of
Superintendent

(2) Where the Superintendent has or has had control of a company for its rehabilitation or winding-up pursuant to sections 155 to 157 or section 176, 183 or 184 and has paid

(a) interest charges on money borrowed by or on behalf of the company to meet its requirements for liquid funds, or

(b) the cost of terminating leases or employment contracts or other similar expenses,

those payments shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be expenses incurred by the Superintendent in conducting the business of the company for its rehabilitation or in carrying out the winding-up of the company.

(2) Lorsque le surintendant a ou a eu le contrôle d'une compagnie aux fins de l'assainissement de sa situation ou de sa liquidation en conformité avec les articles 155 à 157, 176, 183 ou 184, et qu'il a payé :

a) soit les intérêts sur les emprunts de fonds effectués par la compagnie ou en son nom afin de rencontrer ses engagements;

b) soit les coûts encourus pour cesser contrats de location et contrats de travail et autres coûts similaires,

ces paiements sont, pour l'application du paragraphe (1), réputés être des frais encourus par le surintendant dans la direction des opérations de la compagnie visant à l'assainissement de sa situation ou à l'occasion de sa liquidation.

Paiements
réputés être des
frais encourus
par le
surintendant

Assessment

(3) The expenses described in subsection (1) shall be assessed in accordance with paragraph 10(a) and section 11 of the *Department of Insurance Act*, subject to the provisions of this

(3) Les frais mentionnés au paragraphe (1) sont cotisés conformément à l'alinéa 10a) et à l'article 11 de la *Loi sur le ministère des Assurances*, sous réserve des dispositions du

Cotisation

section and sections 187 and 188 applicable thereto.

présent article et des articles 187 et 188 qui s'y appliquent.

Portion shared
by life
companies

(4) Subject to subsections (5) and (7), the portion of the expenses described in subsection (1) that shall be shared by companies registered to transact the business of life insurance shall be that proportion of the total expenses that, for the five calendar years preceding the date on which the Superintendent took control of the assets of the company or control of the company for its rehabilitation or winding-up, whichever date is the earliest, or the total number of those calendar years of operation of the company if less than five, the premium income of the company in respect of the business of life insurance bears to its total premium income in respect of all classes of business.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), la partie des frais mentionnés au paragraphe (1) à laquelle doivent contribuer les compagnies enregistrées en vue de faire des opérations d'assurance-vie, représente, par rapport au total des frais, le même pourcentage que le revenu des primes de la compagnie provenant des opérations d'assurance-vie représente par rapport au total du revenu des primes provenant de toutes les catégories d'opérations pendant les cinq années civiles qui ont précédé la date à laquelle le surintendant a pris le contrôle de l'actif de la compagnie ou la date à laquelle il a pris le contrôle de la compagnie pour l'assainissement de sa situation ou pour sa liquidation, en considérant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, ou pendant toutes les années civiles d'exploitation de la compagnie qui précèdent cette date, s'il y en a moins de cinq.

Contribution
des compagnies
d'assurance-vie

Remainder

(5) The remaining portion, if any, of the expenses described in subsection (1) shall be shared by companies registered to transact any class or classes of business other than life insurance, whether or not those companies are also registered to transact the business of life insurance.

(5) Les compagnies enregistrées en vue de faire des opérations d'assurance d'une ou plusieurs catégories autres que l'assurance-vie, doivent, le cas échéant, contribuer au reliquat des frais mentionnés au paragraphe (1), que ces compagnies soient ou non enregistrées en vue de faire des opérations d'assurance-vie.

Reliquat

Premium
income to be
taken into
account

(6) Subject to subsections (7) and (8), for the purposes of an assessment in respect of the portion of the expenses described in subsection (4), only premium income in respect of the business of life insurance shall be taken into account and, for the purposes of an assessment in respect of the portion of the expenses described in subsection (5), only premium income in respect of classes of business other than life insurance shall be taken into account.

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), il n'est tenu compte, aux fins d'une cotisation relative à la partie des frais mentionnée au paragraphe (4), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance-vie et il n'est tenu compte, aux fins d'une cotisation relative à la partie des frais mentionnée au paragraphe (5), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance autres que les opérations d'assurance-vie.

Revenu des
primes à
considérer

Idem

(7) Where the expenses described in subsection (1) are incurred in respect of a company registered to transact only the business of life insurance together with the business of personal accident insurance or sickness insurance or both personal accident insurance and sickness insurance, for the purposes of subsections (4) and (6) premium income in respect of the business of life insurance shall be taken to include premium income in respect of the business of personal accident insurance and sickness insurance.

(7) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-vie ainsi que des opérations d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, ou à la fois d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie, le revenu des primes provenant des opérations d'assurance-vie est réputé, pour l'application des paragraphes (4) et (6), comprendre le revenu des primes provenant des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie.

Idem

Idem	<p>(8) Where the expenses described in subsection (1) are incurred in respect of a company</p> <p>(a) registered to transact only the business of personal accident insurance or sickness insurance or both, only premium income in respect of the business of personal accident insurance and sickness insurance shall, for the purposes of subsection (6), be taken into account; or</p> <p>(b) not registered to transact the business of life insurance, personal accident insurance or sickness insurance, only premium income in respect of the business of insurance other than life insurance, personal accident insurance and sickness insurance shall, for the purposes of subsection (6), be taken into account. R.S., c. I-15, s. 113; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 39; 1980-81-82-83, c. 62, s. 1.</p>	<p>(8) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie :</p> <p>a) qui est enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie, ou de l'une d'entre elles, il n'est tenu compte, pour l'application du paragraphe (6), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie;</p> <p>b) qui n'est pas enregistrée aux fins de faire des opérations d'assurance-vie, d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, il n'est tenu compte, pour l'application du paragraphe (6), que du revenu des primes provenant d'opérations autres que des opérations d'assurance-vie, d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie. S.R., ch. I-15, art. 113; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 39; 1980-81-82-83, ch. 62, art. 1.</p>	Idem
Where control relinquished	<p>187. Where the Superintendent relinquishes control of the assets of a company or control of a company pursuant to section 156, that company is liable for repayment of all expenses assessed against and paid by any other companies pursuant to section 186, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent, but the other companies may, if there is unanimous consent, relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by those other companies, or any part of it, or any of those other companies may relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by that other company, or any part of it. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 39.</p>	<p>187. Dans tous les cas où le surintendant abandonne le contrôle de l'actif d'une compagnie ou le contrôle d'une compagnie en conformité avec l'article 156, cette compagnie est tenue de rembourser tous les frais pour lesquels d'autres compagnies ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité avec l'article 186, et de payer sur ces frais l'intérêt que peut approuver le surintendant; mais les autres compagnies peuvent, s'il y a consentement unanime, libérer la compagnie mentionnée en premier lieu de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par ces autres compagnies, ou l'une de ces autres compagnies peut libérer la compagnie mentionnée en premier lieu de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par cette autre compagnie. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 39.</p>	Abandon du contrôle
Prior claim on winding-up	<p>188. In any case of a winding-up of a company pursuant to section 155, 157, 176, 183 or 184, expenses assessed against and paid by other registered companies pursuant to section 186, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent, constitute a claim against the assets of the company prior to any claim in respect of the shares, if any, of the company or any similar claim against those assets. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 39.</p>	<p>188. Dans tous les cas de liquidation d'une compagnie en conformité avec les articles 155, 157, 176, 183 ou 184, les frais pour lesquels d'autres compagnies enregistrées ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité avec l'article 186, et l'intérêt sur ces frais que peut approuver le surintendant, constituent, sur l'actif de la compagnie, une réclamation ayant priorité sur toute réclamation relative aux actions de la compagnie, s'il en est, ou sur toute réclamation semblable sur l'actif. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 39.</p>	Priorité de réclamation en cas de liquidation

Punishment

Peines

Transacting insurance without registration

189. Any company, or any other corporation incorporated under the laws of Canada or of the former Province of Canada, or any fraternal benefit society so incorporated, that, or any person who, acting on behalf of a company or such a corporation or society, transacts any class of insurance business in respect of which the company or such corporation or society is not registered under this Act, or does or performs any one or more of the acts constituting the business of insurance in relation to that class of insurance, is guilty of an offence and liable on conviction on indictment or on summary conviction to a fine for each offence not exceeding five thousand dollars in the case of a company or a corporation or society and not exceeding one thousand dollars in the case of a person acting on behalf of any company or corporation or society, and, in addition, in the case of a natural person, to imprisonment for a term not exceeding six months. R.S., c. I-15, s. 116.

189. Toute compagnie, ou toute autre personne morale constituée en vertu des lois du Canada ou de l'ancienne province du Canada, ou toute société de secours mutuels ainsi constituée, ou toute personne, qui, agissant pour le compte d'une compagnie ou d'une telle personne morale ou société, fait des opérations dans une catégorie d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie ou cette personne morale ou société n'est pas enregistrée sous le régime de la présente loi, ou fait ou accomplit un ou des actes constituant les opérations d'assurance se rapportant à cette catégorie d'assurance, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, d'une amende, pour chacune de ces infractions, ne dépassant pas cinq mille dollars dans le cas d'une compagnie ou d'une telle personne morale ou société, et ne dépassant pas mille dollars dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une compagnie ou d'une telle personne morale ou société, et en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement maximal de six mois. S.R., ch. I-15, art. 116.

Opérations d'assurance sans enregistrement

Default in filing statements

190. Any company that makes default in depositing in the Department the annual or other statements herein required to be deposited shall incur a penalty of ten dollars for each day during which the default continues but if the Superintendent believes that the default was, in whole or in part, unavoidable in the circumstances, he may waive the whole or any part of the penalty. R.S., c. I-15, s. 117; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 40.

190. Toute compagnie qui omet de déposer au ministère, en temps voulu, l'état annuel ou les autres états dont la présente loi prescrit le dépôt encourt une pénalité de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut, mais si le surintendant croit que ce défaut était, en tout ou partie, inévitable dans les circonstances, il peut exempter la compagnie de tout ou partie de la pénalité encourue. S.R., ch. I-15, art. 117; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 40.

Défaut de production des états

Non-compliance

191. Any company that, or any person who, fails to comply with any provision of this Act or of the regulations, or with any requirement of the Minister or of the Superintendent made under the authority of this Act, is, if no other pecuniary penalty for that non-compliance is provided in this Act, liable for each non-compliance to a penalty of not less than twenty dollars and not more than five thousand dollars, in the discretion of the court before which the penalty is recoverable. R.S., c. I-15, s. 118.

191. Toute compagnie ou personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou refuse d'accéder à une demande faite sous l'autorité de la présente loi par le ministre ou le surintendant, est, si aucune autre peine pécuniaire n'est prévue par la présente loi pour une telle omission, passible, pour chaque omission, d'une pénalité de vingt à cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette pénalité est recouvrable. S.R., ch. I-15, art. 118.

Manquement à la loi

Recovery and application of penalties

192. All penalties payable under this Act are recoverable and enforceable, with costs, at the suit of Her Majesty, instituted by the Attorney General of Canada in the Federal Court, and shall, when recovered, be applied toward the

192. Toutes les pénalités à payer sous l'autorité de la présente loi sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada devant la Cour fédérale, et, une fois

Recouvrement et affectation des pénalités

payment of the expenses of the Department. R.S., c. I-15, s. 119; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

recouvrées, elles sont appliquées au paiement des dépenses du ministère. S.R., ch. I-15, art. 119; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

PART VIII

BRITISH COMPANIES

Definitions

Definitions

193. In this Part,

“annual statement”
«état...»

“annual statement” includes both the statement of the Canadian business and of the general business of the British company required to be made by this Act;

“assets in Canada”
«actif...»

“assets in Canada” means all deposits that a British company has made with the Receiver General and all assets that have been vested in trust for the British company under, and for the purposes of, this Act;

“chief agency”
«agence...»

“chief agency”, in respect of a British company in Canada, means its principal office or place of business;

“chief agent”
«agent...»

“chief agent”, in respect of a British company in Canada, means its chief agent named as such in a power of attorney in this Act referred to by whatever name he may be designated;

“president”
«président»

“president”, in respect of a British company, includes its chairman, governor, manager or other principal officer. R.S., c. I-15, s. 120; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

Certificates of Registry and Deposits

Register of British companies

194. There shall be established and maintained in the Department a register in which shall be entered the names of all British companies registered under this Part and to which certificates of registry have been granted. R.S., c. I-15, s. 121.

Registration and certificate of registry required

195. Subject to section 231, unless a British company is registered and holds a certificate of registry from the Minister, the company shall not transact the business of insurance in Canada except as may be required for the protection of the company's policyholders in Canada. R.S., c. I-15, s. 122; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 41.

PARTIE VIII

COMPAGNIES BRITANNIQUES

Définitions

Définitions

193. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«actif au Canada» Tous les dépôts qu'une compagnie britannique a effectués chez le receveur général et tous les capitaux qui ont été placés en fiducie pour le compte de la compagnie britannique sous le régime et pour l'application de la présente loi.

«actif au Canada»
«assets...»

«agence principale» Le bureau principal ou le siège social de la compagnie britannique au Canada.

«agence principale»
«chief agency»

«agent principal» ou «mandataire principal» L'agent ou le mandataire principal de la compagnie britannique au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée ci-après, quel que soit le nom sous lequel il puisse être désigné.

«agent principal» ou
«mandataire principal»
«chief agent»

«état annuel» S'entend notamment de l'état des opérations canadiennes et de celui des affaires générales de la compagnie britannique, exigés par la présente loi.

«état annuel»
«annual...»

«président» Sont assimilés au président le président du conseil d'administration, le gouverneur, le gérant ou autre dirigeant principal de la compagnie britannique. S.R., ch. I-15, art. 120; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

«président»
«president»

Certificats d'enregistrement et dépôts

194. Est établi et maintenu, au ministère, un registre où sont inscrits les noms de toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente partie et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés. S.R., ch. I-15, art. 121.

Registre des compagnies britanniques

195. Sous réserve de l'article 231, à moins qu'une compagnie britannique ne soit enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du ministre, elle ne peut faire d'opérations d'assurance au Canada sauf dans la mesure où peut l'exiger la protection des porteurs de police de la compagnie au Canada.

Nécessité de l'enregistrement et du certificat d'enregistrement

Documents to
be filed

196. Every British company shall, as a condition of being registered,

(a) file in the Department

(i) a copy of the charter, Act of incorporation or articles of association of the British company, certified by the proper officer in charge of the original thereof,

(ii) a power of attorney from the British company to its chief agent or attorney in Canada, in such form as may be required by the Minister,

(iii) a statement, in such form as may be required by the Minister, of the condition and affairs of the British company on the 31st day of December immediately preceding, or up to the usual balancing day of the British company, if that day is not more than twelve months before the filing of the statement, and such additional statements or information as the Minister may require as to its solvency and its ability to meet all its obligations, and

(iv) evidence satisfactory to the Minister that the British company is authorized under the laws of the country in which its head office is situated to transact in that country the class of insurance business for which the British company desires to be registered in Canada;

(b) publish a notice of application for registration at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette*; and

(c) make a deposit with the Receiver General in any of the securities specified in section 80, in the following sum or sums:

(i) for a certificate of registry to transact the business of life insurance or fire insurance, the sum of two hundred thousand dollars, and

(ii) for a certificate of registry to transact any other class of insurance business, such sum as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. I-15, s. 123; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 42.

Contents of
power of
attorney

197. (1) A power of attorney required under subparagraph 196(a)(ii) shall

S.R., ch. I-15, art. 122; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 41.

196. Comme condition préalable de son enregistrement, toute compagnie britannique :

a) dépose au ministère les documents suivants :

(i) une copie de sa charte, de sa loi de constitution ou de ses statuts, certifiée par le dirigeant compétent qui a l'original en sa garde,

(ii) une procuration à son agent principal ou fondé de pouvoirs au Canada, en la forme que le ministre peut exiger,

(iii) un état, en la forme que le ministre peut exiger, de sa situation et de ses affaires au 31 décembre qui précède, ou à la date à laquelle elle a coutume d'établir son bilan, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de douze mois à celle du dépôt de l'état, ainsi que les autres états ou renseignements que le ministre peut exiger quant à la solvabilité de la compagnie et à ses moyens de faire face à tous ses engagements,

(iv) une preuve, satisfaisante aux yeux du ministre, qu'elle est autorisée, en vertu des lois du pays où est situé son siège social, à faire dans ce pays les opérations de la catégorie d'assurance pour laquelle elle désire être enregistrée au Canada;

b) publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis de demande d'enregistrement au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives;

c) remet au receveur général un dépôt consistant en l'une ou l'autre des valeurs spécifiées à l'article 80, et représentant la ou les sommes suivantes :

(i) pour un certificat d'enregistrement en vue de faire des opérations d'assurance-vie ou d'assurance-incendie, la somme de deux cent mille dollars,

(ii) pour un certificat d'enregistrement en vue de faire des opérations d'assurance de toute autre catégorie, la somme que peut prescrire le gouverneur en conseil. S.R., ch. I-15, art. 123; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 42.

Documents

197. (1) La procuration visée au sous-alinéa 196a)(ii) :

Contenu de la
procuration

(a) declare at what place in Canada the chief agency of a British company to which it relates is or is to be established; and

(b) expressly authorize the attorney to receive from the Minister and the Superintendent all notices that, under the laws of Canada, are required to be given, or that it is thought advisable to give.

Name of chief agent or chief agency

(2) Whenever any British company registered under this Act changes its chief agent or chief agency in Canada, the British company shall file a further power of attorney appointing the new chief agent or designating the new chief agency, as the case may be. R.S., c. I-15, s. 124.

Name of company

198. (1) Where the name of any British company applying to be registered is in the opinion of the Superintendent objectionable on the grounds that the name of the company is either

(a) that of any company, British company or provincial company registered under this Act or of any corporation registered under the *Foreign Insurance Companies Act*, or a name liable to be confounded with the name of any such company, British company, provincial company or corporation, or

(b) otherwise on public grounds objectionable,

the Superintendent shall so report to the Minister.

Hearing before Superintendent

(2) Before reporting to the Minister pursuant to subsection (1), the Superintendent shall, by notice in writing in that behalf, afford the British company applying to be registered and any other interested party an opportunity to be heard, and at the hearing any of the interested parties may adduce evidence, documentary or oral, in support of his contention, and, for the purpose of conducting the hearing, the Superintendent has all the powers of a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Power to refuse registry

(3) The Minister, after consideration of the report of the Superintendent and of the evidence, if any, adduced before him, may refuse to register the company.

Appeal to Federal Court

(4) Where the refusal of the Minister to register the company is based on any of the grounds of objection set forth in paragraph (1)(a), an appeal, in that case but in no other, lies in a summary manner to the Federal Court,

a) d'une part, déclare à quel endroit du Canada l'agence principale de la compagnie britannique est ou sera fixée;

b) d'autre part, autorise expressément le fondé de pouvoirs à recevoir du ministre et du surintendant toutes les notifications que les lois du Canada prescrivent de donner ou qu'il semble opportun de donner.

(2) Chaque fois qu'une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi remplace son agent principal ou change son agence principale au Canada, elle doit déposer une nouvelle procuration nommant le nouvel agent principal ou désignant la nouvelle agence principale, selon le cas. S.R., ch. I-15, art. 124.

Nom de l'agent principal ou de l'agence principale

198. (1) Si le nom d'une compagnie britannique qui demande à être enregistrée est, de l'avis du surintendant, susceptible d'objections :

a) soit pour le motif que le nom de la compagnie est celui d'une compagnie, d'une compagnie britannique ou d'une compagnie provinciale, enregistrée sous le régime de la présente loi, ou d'une personne morale enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, ou un nom susceptible d'être confondu avec celui de telle compagnie, compagnie britannique, compagnie provinciale ou personne morale;

b) soit pour des motifs d'ordre public,

le surintendant en fait rapport au ministre.

Nom de compagnie

(2) Avant de faire rapport au ministre, le surintendant, par avis écrit à cet effet, fournit à la compagnie britannique qui demande à être enregistrée et à toute autre partie intéressée l'occasion de se faire entendre, et à cette audience n'importe laquelle des parties intéressées peut produire une preuve, documentaire ou orale, à l'appui de ses prétentions; et, dans la conduite de l'audience, le surintendant a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Audience du surintendant

(3) Après avoir pris en considération le rapport du surintendant et la preuve qui lui a été apportée, s'il en est, le ministre peut refuser d'enregistrer la compagnie.

Pouvoir de refuser l'enregistrement

(4) Si, pour refuser d'enregistrer la compagnie, le ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)a), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté par voie sommaire à la Cour fédérale qui a le pouvoir

Appel à la Cour fédérale.

which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection.

d'établir toutes les règles nécessaires pour l'instruction des appels sous le régime du présent paragraphe.

Subsection 114(2) applicable

(5) Subsection 114(2) is applicable in respect of every appeal under subsection (4), except that wherever the word "Superintendent" appears in subsection 114(2), there shall, for the purposes of every appeal, be substituted the word "Minister". R.S., c. I-15, s. 125; R.S., c. 10(2nd Supp.), ss. 64, 65.

(5) Le paragraphe 114(2) s'applique à l'égard de tout appel visé au paragraphe (4), sauf que, partout où se rencontre le mot «surintendant» au paragraphe 114(2), le mot «ministre» y est substitué pour les fins de l'appel. S.R., ch. I-15, art. 125; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64 et 65.

Application du par. 114(2)

Form of certificate

199. (1) A certificate of registry shall be in such form or forms as may be determined by the Minister, and shall specify the business to be carried on by the British company to which it was granted.

199. (1) Le certificat d'enregistrement est en la forme que le ministre peut déterminer et spécifie le genre d'opérations à être faites par la compagnie britannique.

Forme du certificat

Certificate of renewal

(2) A certificate of registry expires on March 31 in each year, but may be renewed from year to year or for any period less than a year and, where it is so renewed, a certificate evidencing the renewal shall be issued to the company to which the certificate of registry was granted.

(2) Le certificat d'enregistrement expire le 31 mars de chaque année, mais est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année, et, lorsqu'il est ainsi renouvelé, un certificat constatant son renouvellement est délivré à la compagnie.

Certificat de renouvellement

Limitations

(3) Any certificate of registry or certificate of renewal may contain any limitations or conditions that the Minister considers necessary to give effect to this Act.

(3) Tout certificat d'enregistrement ou de renouvellement peut contenir toutes restrictions ou conditions que le ministre juge nécessaires pour donner effet à la présente loi.

Restrictions

Powers of Minister to vary certificate

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Minister may, at any time and in respect of any certificate of registry or certificate of renewal of a company,

(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le ministre peut, à tout moment, pour tout certificat d'enregistrement ou de renouvellement d'une compagnie :

Le ministre peut modifier le certificat

(a) reduce the term for which the certificate was issued;

a) réduire la période de validité du certificat;

(b) impose any conditions or limitations relating to the carrying on of the company's business in Canada that he considers necessary to give effect to this Act; or

b) imposer toutes conditions ou restrictions relativement aux opérations de la compagnie au Canada qu'il juge nécessaires pour donner effet à la présente loi;

(c) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the certificate is then subject.

c) modifier ou annuler toute condition ou restriction à laquelle le certificat est alors assujéti.

Consent of company

(5) No power of the Minister under subsection (4) may be exercised without the consent of the company to which the certificate in question relates unless the company has been given notice of the Minister's intention to exercise his powers under that subsection in respect of the certificate and a reasonable opportunity has been afforded to the company to make representations with respect thereto. R.S., c. I-15, s. 126; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 43.

(5) Aucun pouvoir du ministre en vertu du paragraphe (4) ne peut être exercé sans le consentement de la compagnie à laquelle se rapporte le certificat en question, à moins que la compagnie n'ait reçu notification de l'intention du ministre d'exercer ses pouvoirs en vertu de ce paragraphe relativement au certificat et que possibilité n'ait été donnée à la compagnie de faire des observations à ce sujet. S.R., ch. I-15, art. 126; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 43.

Consentement de la compagnie

Assets to be maintained in Canada

200. Every British company registered under this Act to transact the business of life insur-

200. Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire

Actif au Canada

ance shall, in respect of its life insurance business in Canada, maintain assets in Canada the total value of which, when determined on the same basis as is prescribed under this Act for the purposes of the annual statement of its Canadian business or on the basis of the market values of those assets, whichever basis produces the greater total value, is at least equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) an amount equal to the reserve for outstanding policies in Canada included in the annual statement pursuant to section 221 after deducting from the reserve the amount of all claims the company has against those policies;
- (b) an amount equal to the provision for claims incurred but unpaid;
- (c) an amount equal to the total of the other liabilities of the company in Canada relating to the transaction of its life insurance business in Canada; and
- (d) an amount equal to any sum stated in the report of the valuation actuary of the company pursuant to paragraphs 126(2)(b) and (c). R.S., c. I-15, s. 127; 1976-77, c. 39, s. 18.

des opérations d'assurance-vie doit, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie au Canada, maintenir un actif au Canada dont la valeur selon le calcul prévu par la présente loi aux fins de l'état annuel relatif à ses opérations canadiennes, ou dont la valeur marchande, selon ce qui donne le résultat le plus élevé, ne peut être inférieure à la somme des montants suivants :

- a) la réserve pour les polices en cours au Canada inscrite à l'état annuel en vertu de l'article 221, déduction faite des réclamations que la compagnie a contre ces polices;
- b) la réserve pour réclamations non réglées, qu'elles aient été soumises ou non;
- c) tous les autres engagements de la compagnie au Canada relatifs à ses opérations d'assurance-vie au Canada;
- d) les montants tombant sous le coup des alinéas 126(2)b) et c). S.R., ch. I-15, art. 127; 1976-77, ch. 39, art. 18.

Assets to be maintained in Canada

201. (1) Subject to subsections (2) to (7) and sections 202 and 203, a British company shall, in respect of each class of business for which it is registered, other than life insurance, maintain assets in Canada the total value of which, when determined on the same basis as is prescribed under this Act for the purposes of the annual statement of its Canadian business, or on the basis of the market values of those assets, whichever basis produces the greater total value, is at least equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) an amount equal to the reserve computed in accordance with paragraph 170(1)(a) for non-cancellable accident and sickness policies in Canada and for claims under accident and sickness policies in Canada payable in instalments;
- (b) an amount equal to 1.15 times the amount of the unearned premiums in respect of the policies of the company in Canada, other than the policies referred to in paragraph (a);
- (c) an amount equal to 1.15 times the amount of the provision for claims incurred

201. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7) et des articles 202 et 203, toute compagnie britannique doit, à l'égard de toute catégorie d'opérations autre que celles d'assurance-vie, pour laquelle elle est enregistrée, maintenir un actif au Canada dont la valeur selon le calcul prévu par la présente loi aux fins de l'état annuel de ses opérations canadiennes, ou dont la valeur marchande, selon ce qui donne le résultat le plus élevé, ne peut être inférieure à la somme des montants suivants :

- a) la réserve visée à l'alinéa 170(1)a) afférente à ses polices au Canada;
- b) le montant obtenu en multipliant par 1,15 les primes non gagnées afférentes à ses polices au Canada, autres que celles visées à l'alinéa a);
- c) le montant obtenu en multipliant par 1,15 la réserve pour réclamations non réglées, qu'elles aient été soumises ou non, à l'exception de celles visées à l'alinéa a);
- d) ses autres engagements au Canada relatifs à toute catégorie d'opérations d'assurance au Canada, autre que celles d'assurance-vie;

Actif au Canada

but unpaid, other than claims referred to in paragraph (a);

(d) an amount equal to the total of the other liabilities of such company in Canada relating to all classes of its insurance business in Canada other than life insurance; and

(e) an amount equal to any sum stated in the report of the valuation actuary of the company pursuant to paragraph 170(4)(c).

Premium notes
and unearned
premiums

(2) For the purposes of paragraph (1)(b),

(a) where a British company has issued policies in Canada on the premium note system, unearned assessments levied in respect of all outstanding premium notes held by the company are deemed to be unearned premiums; and

(b) unearned premiums shall be calculated pro rata as of the date of the annual statement except that, where the risk insured and the amount of insurance are not substantially uniform over the term of the policy, the unearned premium shall be calculated in such manner as the Superintendent may determine.

Where claims
less than
unearned
premiums

(3) Subject to subsection (4), where under the policies in Canada issued by a British company with respect to a particular class of insurance the expected claims ratio is less than 0.95, the company may, by written notice filed with the Superintendent, select a claims ratio not less than the expected claims ratio and where that selection is made, there shall, in respect of those policies, be substituted for the figure 1.15 referred to in paragraph (1)(b) a figure determined by adding 0.20 to the selected claims ratio.

Where claims
ratio selected

(4) Where a British company selects a claims ratio under subsection (3),

(a) the figure substituted in lieu of the figure referred to in paragraph (1)(b) shall not be less than 1.00 nor more than 1.15;

(b) except with the approval of the Superintendent, the claims ratio selected pursuant to that subsection shall not be less than the claims ratio experienced under the policies with respect to the most recent calendar year; and

(c) at the time of filing with the Superintendent the written notice referred to in that subsection, the company shall file a statement signed by

(i) an actuary, or

e) les montants tombant sous le coup de l'alinéa 170(4)c).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) :

a) lorsqu'une compagnie britannique a émis au Canada des polices d'après le système de primes par billets, les cotisations non gagnées prélevées à l'égard des billets de primes en cours qu'elle détient sont réputées constituer des primes non gagnées;

b) les primes non gagnées sont calculées au prorata à la date de l'état annuel ou, si le risque assuré et le montant de l'assurance varient sensiblement pendant la durée de la police, de la manière que peut déterminer le surintendant.

Primes par
billets et primes
non gagnées

(3) Sous réserve du paragraphe (4), toute compagnie britannique peut, lorsque le taux des réclamations prévu aux termes de ses polices émises au Canada pour une même catégorie d'assurance, est inférieur à 0,95, adopter, par dépôt auprès du surintendant d'un avis écrit, un taux des réclamations au moins égal au taux des réclamations prévu. Dans ce cas, le taux adopté, majoré de 0,20, remplace, pour les polices concernées, le coefficient de 1,15 visé à l'alinéa (1)b).

Réclamations
inférieures aux
primes non
gagnées

(4) Lorsque la compagnie britannique adopte un taux des réclamations en vertu du paragraphe (3) :

a) le coefficient qui remplace celui prévu à l'alinéa (1)b) ne peut être inférieur à 1,00 sans excéder 1,15;

b) le taux ne peut, sauf avec l'approbation du surintendant, être inférieur au taux effectif de l'année civile précédente;

c) l'avis écrit déposé auprès du surintendant est accompagné d'une déclaration signée :

(i) soit par un actuaire,

(ii) soit par un dirigeant de la compagnie agréé par le surintendant,

Conséquences
de l'adoption
d'un taux des
réclamations

(ii) an officer of the company acceptable to the Superintendent,

stating that in the opinion of the person signing the statement the claims ratio selected in accordance with subsection (3) is not less than the expected claims ratio.

à l'effet que, de l'avis du signataire, le taux des réclamations adopté en vertu du paragraphe (3) n'est pas inférieur au taux des réclamations prévu.

Definitions

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (3) et (4).

Définitions

"claims ratio"
«taux des
réclamations»

"claims ratio" means, with respect to any particular period for any policies issued by a British company with respect to a particular class of insurance, the ratio of the claims incurred during that period under those policies, including applicable adjustment expenses, to the premiums earned during that period in respect of those policies;

«taux des réclamations» Pour une certaine période et en ce qui concerne les polices émises par une compagnie britannique pour une même catégorie d'assurance, la proportion, durant cette période et aux termes de ces polices, des réclamations, soumises ou non, frais de règlement compris, par rapport aux primes gagnées.

«taux des
réclamations»
"claims..."

"expected
claims ratio"
«taux des
réclamations
prévus»

"expected claims ratio" means the claims ratio that the person signing the statement referred to in paragraph (4)(c) expects the British company to experience under policies issued by it with respect to a particular class of insurance during the unexpired terms of those policies.

«taux des réclamations prévus» La proportion des réclamations qui, selon la personne qui signe la déclaration prévue à l'alinéa (4)c), seront soumises à la compagnie britannique aux termes des polices qu'elle a émises pour une même catégorie d'assurance durant leur terme non expiré.

«taux des
réclamations
prévus»
"expected..."

Adjustment expenses

(6) For the purposes of the definition "claims ratio" in subsection (5), the Superintendent may issue directions determining the applicable adjustment expenses for claims incurred.

(6) Pour l'application de la définition de «taux des réclamations» au paragraphe (5), le surintendant peut émettre des directives déterminant les frais de règlement applicables.

Frais de
règlement

Reduction of amount where reinsurance

(7) Section 172 applies, with such modifications as the circumstances require, to the aggregate of the amounts referred to in subsection (1). R.S., c. I-15, s. 128; 1976-77, c. 39, s. 19.

(7) L'article 172 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la somme visée au paragraphe (1). S.R., ch. I-15, art. 128; 1976-77, ch. 39, art. 19.

Réassurance

Where assets include shares of non-life insurance corporation

202. Where the assets in Canada of a British company include shares of a corporation that transacts the business of insurance, other than the business of life insurance, the shares shall not be taken into account for the purposes of subsection 201(1) at a value that exceeds a proportion of the excess of the value of the assets of the corporation, as that value would be determined for the purposes of subsection 201(1), over the minimum value of assets that would be required to be maintained by the corporation were it subject to subsection 171(1), the proportion being equal to the ratio that the portion of the capital stock of the corporation represented by those shares bears to the total capital stock of the corporation. 1976-77, c. 39, s. 19.

202. Pour l'application du paragraphe 201(1), la valeur des actions d'une personne morale faisant des opérations d'assurance autres que d'assurance-vie qui figurent à l'actif au Canada d'une compagnie britannique, ne saurait être supérieure à une fraction de l'excédent de la valeur de l'actif de la personne morale sur la valeur minimale de l'actif qu'elle devrait maintenir si elle était sujette à l'application du paragraphe 171(1), cette fraction étant égale à la fraction du capital-actions de la personne morale que représentent ces actions. 1976-77, ch. 39, art. 19.

Actions d'une
personne
morale ne
faisant pas
d'opérations
d'assurance-vie

Further reduction

203. The aggregate of the amounts referred to in subsection 201(1) may be further reduced

203. La somme visée au paragraphe 201(1) peut en outre être réduite de la fraction, que

Réduction
additionnelle

by such proportion of the amounts receivable from agents of the company in respect of policies in force as may be determined by the Superintendent. 1976-77, c. 39, s. 19.

peut fixer le surintendant, des montants à recevoir des mandataires de la compagnie aux termes de polices en vigueur. 1976-77, ch. 39, art. 19.

Substitution for unearned premiums

204. With respect to business to which paragraph 201(1)(b) applies, a British company may substitute for the unearned premiums, for purposes of that paragraph, twice the net annual cost to the insured of insurance in force in Canada on the date of the annual statement of Canadian business, determined by deducting from the annual premiums charged to the insured, a credit allowance computed at the rate of the weighted average dividend or refund paid or credited by the British company to its policyholders during the preceding five years. 1976-77, c. 39, s. 19.

204. Toute compagnie britannique peut, pour l'application de l'alinéa 201(1)b), substituer aux primes non gagnées le double du coût annuel net, pour les assurés, de l'assurance en vigueur au Canada à la date de l'état annuel relatif aux opérations canadiennes. Ce coût est déterminé par la déduction, des primes annuelles exigées des assurés, d'une allocation de crédit calculée au taux de la moyenne pondérée des dividendes ou des remboursements versés ou crédités par la compagnie britannique à ses porteurs de police durant les cinq années précédentes. 1976-77, ch. 39, art. 19.

Remplacement des primes non gagnées

Addition of liability

205. Where a British company transacts the business of hail insurance in Canada, the aggregate of the amounts referred to in subsection 201(1) shall be increased by an amount equal to fifty per cent of the total premiums received by the company in respect of its business of hail insurance in Canada during the preceding calendar year. 1976-77, c. 39, s. 19.

205. Toute compagnie britannique qui fait au Canada des opérations d'assurance contre la grêle, doit ajouter à la somme visée au paragraphe 201(1) un montant égal à cinquante pour cent des primes reçues à ce titre au cours de l'année civile précédente. 1976-77, ch. 39, art. 19.

Assurance contre la grêle

Modification of requirements

206. In the case of a British company that is an association of persons formed on the plan known as Lloyd's, the requirements set forth in this section and sections 201 to 205, 207, 208 and 223 may be modified by the Superintendent to the extent he considers necessary to take into account the special characteristics of the company but that modification shall not reduce the amount of assets in Canada required to be maintained by the company to less than the total liabilities of the members of the association in respect of the policies in Canada in which they participate. 1976-77, c. 39, s. 19.

206. Le surintendant peut modifier les exigences énoncées au présent article ainsi qu'aux articles 201 à 205, 207, 208 et 223 dans la mesure où il estime nécessaire de prendre en considération les caractéristiques particulières d'une compagnie britannique constituée par une association de personnes formée suivant le plan connu sous le nom de Lloyd's, en autant que le montant des actifs au Canada qu'elle doit maintenir n'est pas inférieur au total des engagements des membres de l'association, à l'égard des polices au Canada auxquelles ils participent. 1976-77, ch. 39, art. 19.

Modification des exigences

Letter of credit in lieu of assets

207. Where, with the approval of the Superintendent, a British company deposits with the Superintendent a letter of credit drawn on a bank and in terms satisfactory to the Superintendent, the amount of the assets in Canada otherwise required by this Act to be maintained by the British company is reduced by the amount of the letter of credit up to a maximum amount of fifteen per cent of the amount of the assets in Canada. 1976-77, c. 39, s. 19.

207. Le montant des actifs au Canada qu'une compagnie britannique est tenue, en vertu de la présente loi, de maintenir est réduit, jusqu'à un maximum de quinze pour cent, du montant de la lettre de crédit, tirée sur une banque, qui a été déposée par cette compagnie auprès du surintendant avec son autorisation après avoir, de l'avis du surintendant, été rédigée en termes satisfaisants. 1976-77, ch. 39, art. 19.

Lettre de crédit au lieu d'actifs

Special position of mutual fire insurance company

208. (1) The assets in Canada of a British company that is a purely mutual fire insurance company shall continue to form part of the

208. (1) L'actif au Canada d'une compagnie britannique purement mutuelle d'assurance-incendie continue à faire partie de l'actif géné-

Situation spéciale d'une compagnie mutuelle d'assurance-incendie

general assets of such company, available *pari passu* to all its policyholders in or out of Canada in the same manner as its other funds, but no company shall, except with the consent of the Minister, and on such terms and conditions as the Minister may determine, reduce the amount of its assets in Canada below the amount otherwise required by this Act to be maintained in Canada.

ral de la compagnie disponible sans préférence pour tous ses assurés au Canada ou à l'étranger, de la même manière que ses autres fonds. Mais telle compagnie ne peut, sauf avec l'assentiment du ministre, et aux conditions que celui-ci peut déterminer, réduire le montant de son actif au Canada au-dessous du montant dont la présente loi prescrit par ailleurs le maintien au Canada.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to any company that files with the Minister, in a form approved by him, a declaration that the assets in Canada of the company are held for the protection of the policyholders in Canada, exclusively, of the company. R.S., c. I-15, s. 128; R.S., c. 19(1st Suppl.), s. 52.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à aucune compagnie qui dépose chez le ministre, en la forme approuvée par celui-ci, une déclaration portant que l'actif au Canada de cette compagnie est détenu pour la protection exclusive de ses assurés au Canada. S.R., ch. I-15, art. 128; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Exemption des restrictions

Assets vested in trust

209. (1) Any British company may vest in Canada assets in trust for the company for the purposes of this Act in a trust company incorporated by or under the authority of an Act of Parliament or of the legislature of a province and appointed by the company and approved by the Minister.

209. (1) Toute compagnie britannique peut placer, au Canada, un montant d'actif en fiducie pour le compte de la compagnie, pour l'application de la présente loi, dans une compagnie de fiducie constituée au moyen ou sous l'autorité d'une loi fédérale ou provinciale, désignée par la compagnie et approuvée par le ministre.

Actif placé en fiducie

Nature of so vested assets

(2) Subject to subsection (3), the assets that may be vested in trust for the purposes of this Act are those set forth in Schedule II, having regard to the class or classes of insurance business in respect of which the assets are so vested in trust.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les actifs qui peuvent être ainsi placés en fiducie pour les objets de la présente loi sont ceux qu'indique l'annexe II, eu égard aux opérations d'assurance de la ou des catégories pour lesquelles les actifs sont ainsi placés en fiducie.

Nature de l'actif ainsi placé

Exception

(3) The assets that may be vested in trust for the purposes of a separate and distinct fund with separate assets maintained pursuant to subsection 221(2) are those set forth in Schedule II except that

(3) Les actifs qui peuvent ainsi être placés en fiducie aux fins d'une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, maintenue en conformité avec le paragraphe 221(2), sont ceux qu'indique l'annexe II, sauf que :

Exception

(a) the expression "Canadian corporation" in paragraph 1(i), subparagraphs 1(k)(i) to (iii), and paragraphs 1(m) and (n) of Schedule II shall be read as "corporation"; and

a) l'expression «personne morale canadienne», à l'alinéa 1*i*), aux sous-alinéas 1*k*(i) à (iii) et aux alinéas 1*m*) et *n*) de l'annexe II, doit se lire «personne morale»;

(b) the expression "in Canada" in paragraph 1(j) of Schedule II shall be read as "in Canada or the United States".

b) l'expression «au Canada», à l'alinéa 1*j*) de l'annexe II, doit se lire «au Canada ou aux États-Unis».

Trust deed

(4) The trust deed shall first be approved by the Minister, who shall determine from time to time the value at which the assets shall be accepted for the purposes of this Act, and the trustees may deal with those assets in any manner provided by the deed of trust appointing them, but in such a way that the accepted value of the assets held by them shall not fall below the value required by this Act. R.S., c.

(4) Le contrat fiduciaire doit, au préalable, être approuvé par le ministre, qui détermine la valeur acceptée pour cet actif pour l'application de la présente loi; et les fiduciaires peuvent disposer de cet actif de toute manière stipulée dans le contrat fiduciaire qui les nomme, mais de façon que la valeur acceptée de l'actif qu'ils détiennent ne devienne pas inférieure à la valeur prescrite dans la présente loi. S.R., ch.

Contrat fiduciaire

I-15, s. 129; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 44; 1976-77, c. 39, s. 20.

I-15, art. 129; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 44; 1976-77, ch. 39, art. 20.

Deposits of securities not payable in Canadian currency

210. (1) Notwithstanding sections 80, 196 and 209, for the purposes of this Act a British company shall not, except with the concurrence of the Minister and subject to such conditions as he may impose, deposit with the Receiver General or vest in trust

(a) bonds, debentures or other evidences of indebtedness that are payable only in a currency other than that of Canada; or

(b) shares that are redeemable or the dividends on which are payable only in a currency other than that of Canada.

210. (1) Nonobstant les articles 80, 196 et 209, pour l'application de la présente loi, une compagnie britannique ne peut déposer chez le receveur général ou placer en fiducie :

a) des obligations, débentures ou autres titres de créance payables uniquement en monnaie étrangère;

b) des actions rachetables ou dont les dividendes sont payables uniquement en monnaie étrangère,

qu'avec l'approbation préalable du ministre et aux conditions que celui-ci peut fixer.

Dépôt de titres payables en monnaie étrangère

Valuation

(2) Where, under subsection (1), the Minister concurs in a deposit or vesting in trust of bonds, debentures, other evidences of indebtedness or shares, he may determine the value at which the bonds, debentures, other evidences of indebtedness or shares so deposited or vested in trust shall be accepted, for the purposes of this Act. 1976-77, c. 39, s. 20.1.

(2) Le ministre peut préciser la valeur à laquelle doivent être acceptés, pour l'application de la présente loi, les obligations, débentures, autres titres de créance ou actions dont il approuve, en vertu du paragraphe (1), le dépôt ou le placement en fiducie. 1976-77, ch. 39, art. 20.1.

Valeurs

Statements and Returns

États et rapports

Annual statements

211. (1) Every British company registered under this Part shall make annual statements of its condition and affairs at the balancing day of the company in each year, and the form and manner of making those statements shall

(a) with respect to the Canadian business of the company, be such as the Minister may determine for the purposes of this Act; and

(b) with respect to the general business of the company, be in the same form as the company is required by law to furnish to the government of the country in which its head office is situated.

211. (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente partie dresse des états annuels de sa situation et de ses affaires, à la date de l'établissement du bilan annuel de la compagnie, et la forme de ces états et la manière de les dresser sont :

a) relativement aux opérations canadiennes de la compagnie britannique, celles que le ministre peut prescrire pour l'application de la présente loi;

b) relativement à ses affaires générales, celles que la compagnie britannique est par la loi tenue d'adopter pour les états à fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social.

États annuels

Form

(2) Where the British company is not required by law to furnish an annual statement to the government of the country in which its head office is situated, the annual statement with respect to its general business shall be in the same form as the company usually submits to its members or shareholders.

(2) Lorsque cette compagnie britannique n'est pas tenue par la loi de fournir un état annuel au gouvernement du pays où est situé son siège social, l'état annuel relatif aux affaires générales de la compagnie est en la même forme que celle d'après laquelle la compagnie le soumet ordinairement à ses membres ou actionnaires.

Forme

Form in certain cases

(3) Where no annual statement of the general business of the company is submitted to its members or shareholders, the company shall file a statement showing in concise form the

(3) Si aucun état annuel n'est soumis à ses membres ou actionnaires, la compagnie dépose un état indiquant, sous une forme concise, l'actif et le passif de la compagnie à cette date

Forme en certains cas

assets and liabilities of the company at its balancing day, and the income and expenditure of the company for the year ending on its balancing day.

d'établissement du bilan, ainsi que ses recettes et dépenses pour l'année finissant à la date de cet établissement du bilan.

Date of filing

(4) The annual statement of Canadian business required to be made under this section shall be deposited in the Department

(a) on or before March 1, except in the case provided for in paragraph (b), and

(b) in the case of a company holding a certificate of registry limited to the business of reinsurance, on or before March 15

next following the date at which the condition and affairs of the company are thereby shown, but such of the schedules thereto as are designated by the Minister may be deposited at any time on or before April 1.

(4) L'état annuel des opérations canadiennes à être dressé sous l'autorité du présent article est déposé au ministère :

a) au plus tard le 1^{er} mars, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b);

b) dans le cas d'une compagnie détenant un certificat d'enregistrement restreint aux opérations de réassurance, au plus tard le 15 mars,

qui suit la date à laquelle y sont établies la situation et les affaires de la compagnie; mais les annexes à l'état que le ministre désigne peuvent être déposées en tout temps jusqu'au 1^{er} avril.

Date du dépôt

Declaration in annual statement

(5) Every British company shall, at the time of making its annual statement of Canadian business, declare any change that has been made since the date of deposit of its next preceding annual statement in the charter, Act of incorporation or articles of association of the company and any change that has been made in the chief agency, the chief agent or the attorney of the company, as the case may be. R.S., c. I-15, s. 130.

(5) Lorsqu'une telle compagnie britannique dresse l'état annuel de ses opérations canadiennes, elle déclare toute modification qui, depuis la date du dépôt de son état annuel précédent, s'est effectuée dans sa charte, sa loi de constitution ou ses statuts, et tout changement effectué dans l'agence principale de cette compagnie britannique, ou tout remplacement de son agent principal ou de son fondé de pouvoirs, selon le cas. S.R., ch. I-15, art. 130.

Déclaration dans l'état annuel

Time for filing general statements

212. (1) The annual statement of general business required to be made under section 211 shall be deposited in the Department within one month after it is required by law to be furnished to the government of the country in which the head office of the British company is situated, or, if the statement is not required to be so furnished, within six months after the balancing day of the company in each year.

212. (1) L'état annuel des affaires générales requis en vertu de l'article 211 est déposé au ministère dans le mois qui suit la date à laquelle la loi exige qu'il soit fourni au gouvernement du pays où est situé le siège social de la compagnie britannique, ou, en l'absence d'une telle exigence, dans les six mois qui suivent la date où sont balancés les comptes de la compagnie chaque année.

Délai pour dépôt de l'état général

Statements to be verified by oath

(2) The annual statements of Canadian business shall be verified by the oath of the company's chief agent in Canada and the statement of general business shall be verified by the oath of the president, vice-president or managing director, and the secretary, manager or actuary of the company. R.S., c. I-15, s. 131.

(2) L'état annuel des opérations canadiennes de toute compagnie est attesté par le serment de l'agent principal de la compagnie au Canada; et l'état annuel des affaires générales est attesté par le serment du président, vice-président ou administrateur-gérant, et du secrétaire, gérant ou actuaire de la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 131.

Attestation sous serment des états

Records to be kept by chief agent

213. (1) Every British company registered under this Part shall keep at its chief agency in Canada records and documents sufficient to enable its chief agent to prepare and furnish the required annual statement of Canadian business of the company and from which the

213. (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente partie tient, à son agence principale au Canada, des registres et documents suffisants pour permettre à l'agent principal de dresser et fournir l'état annuel prescrit des opérations canadiennes

Registres que doit tenir l'agent principal

statement may be readily verified, except that in the case of any company that does not issue policies signed or countersigned by a resident agent or an official of a branch office in Canada, the records and documents are sufficient if they exhibit, in respect of its Canadian business,

- (a) insurance written and in force, including cancellations, and gross premium deposits thereon;
- (b) dividends or refunds of unabsorbed premium deposits paid or credited to policyholders in Canada;
- (c) losses incurred and losses paid to policyholders in Canada; and
- (d) all assets in Canada.

Examination of books and records

(2) The Superintendent may examine the books, records, vouchers, receipts and other documents of the company relating to its business in Canada for the purpose of checking and verifying the annual statement of that business and the schedules or other documents relating to or forming part thereof, and has power to make all necessary corrections in the statement in accordance with the information obtained from the books, records and documents. R.S., c. I-15, s. 132.

Valuation of assets

214. (1) In every annual statement of Canadian business required under this Act, the assets in Canada of a British company shall be taken into account at values that in the aggregate do not exceed the sum of their book values less an investment valuation reserve in an amount determined in accordance with the regulations.

Investment valuation reserve

(2) Every British company shall show in a schedule to its annual statement of Canadian business the market values of the assets of the company referred to in subsection (1).

Value to be determined in accordance with regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing for the purposes of this section the manner in which

- (a) the book value of any asset or class of assets of a British company referred to in subsection (1) is to be determined;
- (b) the market value of loans payable to a British company is to be determined; and
- (c) the gain or loss resulting from the sale or other disposition of an asset referred to in subsection (1) is to be shown in the annual

statement of the company, and pour permettre la vérification facile de cet état d'après ces écritures, sauf que, dans le cas d'une compagnie qui n'émet pas de polices signées ou contresignées par un agent résident ou un fonctionnaire d'une succursale au Canada, ces registres et documents sont suffisants s'ils représentent, à l'égard de ses opérations canadiennes :

- a) l'assurance souscrite et en vigueur, y compris les annulations et les dépôts de primes brutes sur cette assurance;
- b) les dividendes ou les remboursements des dépôts de primes non absorbées payés ou crédités aux porteurs de police au Canada;
- c) les pertes subies et les pertes payées aux porteurs de police au Canada;
- d) la totalité de l'actif au Canada.

(2) Le surintendant peut examiner les livres, registres, pièces justificatives, quittances et autres documents de la compagnie concernant ses opérations au Canada, aux fins de contrôler et vérifier l'état annuel de ses opérations, ainsi que les annexes ou autres pièces s'y rapportant ou en faisant partie, et il a le pouvoir d'apporter à cet état toutes corrections nécessaires, d'après les renseignements puisés à ces livres, registres et documents. S.R., ch. I-15, art. 132.

Examen de livres et registres

214. (1) Dans tout état annuel des opérations canadiennes exigé par la présente loi, il est tenu compte des actifs au Canada d'une compagnie britannique pour une valeur globale ne dépassant pas leur valeur comptable, déduction faite d'une réserve pour fluctuation de la valeur des placements calculée conformément aux règlements.

Évaluation des actifs

(2) Toute compagnie britannique annexe à l'état annuel de ses opérations canadiennes, un tableau de la valeur marchande des actifs visés au paragraphe (1).

Annexe

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, fixer par règlement le mode :

Règlements

- a) de détermination de la valeur comptable des actifs visés au paragraphe (1);
- b) de détermination de la valeur marchande des prêts à rembourser à une compagnie britannique;
- c) d'inscription, à l'état annuel des opérations canadiennes d'une compagnie britanni-

statement of Canadian business of a British company.

que, des gains ou pertes résultant de l'aliénation des actifs visés au paragraphe (1).

Definition of "market value"

(4) In subsections (1) to (3), "market value" has the same meaning as in section 105. R.S., c. I-15, s. 133; 1976-77, c. 39, s. 21.

(4) Aux paragraphes (1) à (3), «valeur marchande» a le même sens qu'à l'article 105. S.R., ch. I-15, art. 133; 1976-77, ch. 39, art. 21.

Définition de «valeur marchande»

Half-yearly statements by life companies' trustees

215. Where any British company registered under this Part to transact the business of life insurance has assets vested in trust with a trust company for the purposes of this Act, the trust company shall prepare as at the last day of June and of December in each year and deposit in the Department within thirty-one days after each of those days a statement, verified under oath by the manager and the secretary or other principal officers of the trust company and in such form as the Minister may determine, showing the changes during the preceding half-year in the assets of the company so vested in trust for its life insurance business. R.S., c. I-15, s. 134; 1976-77, c. 39, s. 22.

215. Si une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente partie pour faire des opérations d'assurance-vie possède des valeurs actives placées en fiducie dans une société de fiducie pour les objets de la présente loi, la société de fiducie dresse un état établi au dernier jour de juin et de décembre de chaque année, et le dépose au ministère dans les trente et un jours qui suivent chacune de ces dates; cet état est attesté sous serment par le gérant et le secrétaire ou par d'autres principaux dirigeants de la société de fiducie, est dressé en la forme que le ministre peut déterminer et indique les changements opérés, durant le semestre précédent, dans les valeurs actives de la compagnie ainsi placées en fiducie pour ses opérations d'assurance-vie. S.R., ch. I-15, art. 134; 1976-77, ch. 39, art. 22.

États semestriels par fiduciaires de compagnies d'assurance-vie

Summary of assets

216. (1) In the annual report prepared for the Minister, the Superintendent shall include a summary classification of the assets in Canada of each British company registered under this Act.

216. (1) Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, le surintendant inclut une classification sommaire des valeurs actives au Canada de chaque compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi.

Sommaire des valeurs actives

Correction of annual statements

(2) In the annual report prepared for the Minister, the Superintendent shall make all necessary corrections in the annual statements made by the British companies as herein provided and may increase or diminish the liabilities of those companies to the true and correct amounts as ascertained by him in the examination of their affairs at the chief agencies thereof in Canada, or otherwise. R.S., c. I-15, s. 135.

(2) Dans son rapport annuel, le surintendant apporte toutes les corrections nécessaires aux états annuels fournis par les compagnies britanniques, comme le prescrit la présente loi, et il peut augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies à leurs chiffres véritables et exacts, constatés par lui dans l'examen de leurs affaires à leurs agences principales au Canada, ou autrement. S.R., ch. I-15, art. 135.

Correction des états annuels

Examination at head office

217. The Minister may, from time to time, instruct the Superintendent to examine into the general condition and affairs of any British company registered under this Act at the head office of the company. R.S., c. I-15, s. 136.

217. Le ministre peut, au besoin, charger le surintendant d'examiner, au siège social, la situation et les affaires générales de toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi. S.R., ch. I-15, art. 136.

Examen au siège social

Release of Assets in Canada

Libération de l'actif au Canada

Release of assets in Canada

218. (1) Any British company registered under this Part that desires to obtain the release of its assets in Canada for the reason that it has decided to discontinue business in Canada may make application in writing to the Minister for the release of its assets in Canada.

218. (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente partie, qui désire obtenir la libération de son actif au Canada pour la raison qu'elle a décidé de cesser ses opérations, peut demander par écrit au ministre la libération de cet actif.

Libération de l'actif au Canada

Conditions of release

(2) The assets in Canada of any company described in subsection (1) shall not, except as herein otherwise provided, be released, unless

(a) the company has obtained the surrender of its outstanding policies in Canada or has transferred those policies to a company, British company or provincial company registered under this Act or a corporation registered under the *Foreign Insurance Companies Act*;

(b) the company files with the Minister a list of all policyholders in Canada, if any, whose policies have not been so surrendered or transferred together with a financial statement of the condition and affairs of the company, and if the company is registered to transact the business of life insurance, a list of all policyholders in Canada whose policies have been so surrendered or transferred; and

(c) the company furnishes proof of the publication, for three calendar months in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper in the county, city or place in which its chief agency is established, of a notice that it will apply to the Minister for the release of its assets in Canada on a certain day, which shall be not less than three months after the date of the notice, and calling on its policyholders in Canada who oppose that release to file their opposition with the Minister on or before the day so named.

Minister may release

(3) After the day named in the notice referred to in subsection (2), if the Minister is satisfied that the company is not liable under any policies of insurance and has discharged all its obligations in Canada, he may authorize the release to the company of its assets in Canada.

Employment of assets for surrender or transfer

(4) The Minister may authorize the trustee in which assets are vested in trust for the company to employ any portion of those assets for the purpose of effecting the surrender or transfer of outstanding policies in Canada, but not so as to reduce the assets in Canada of the company below the requirements of this Act in respect of continuing policyholders.

Partial release

(5) Where it appears that the company has not obtained the surrender or transfer of its outstanding policies in Canada, but that the

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'actif au Canada d'une telle compagnie ne peut être libéré, à moins que, à la fois :

a) elle n'ait obtenu le rachat de ses polices en cours au Canada, ou qu'elle n'ait transféré ces polices à une autre compagnie, compagnie britannique ou compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente loi, ou à une personne morale enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*;

b) elle ne dépose auprès du ministre une liste de tous les assurés au Canada, s'il en est, dont les polices n'ont pas été ainsi rachetées ou transférées, de même qu'un état financier de la situation et des affaires de la compagnie, et, si la compagnie est enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie, une liste de tous les assurés au Canada dont les polices ont été ainsi rachetées ou transférées;

c) elle ne fournisse la preuve de la publication, durant trois mois civils, dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal du comté, de la ville ou de la localité où l'agence principale est fixée, d'un avis portant qu'elle adressera une requête au ministre pour faire libérer son actif au Canada à une certaine date, laquelle doit être d'au moins trois mois postérieure à la date de l'avis, et invitant ses assurés au Canada qui seraient opposés à cette libération à faire parvenir au ministre avis de leur opposition, au plus tard à la date ainsi fixée.

Condition de libération

(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis visé au paragraphe (2), si le ministre est convaincu que la compagnie n'a aucun engagement aux termes de polices d'assurance et qu'elle a satisfait à tous ses engagements au Canada, il peut autoriser la remise à la compagnie de son actif au Canada.

Le ministre peut libérer l'actif

(4) Le ministre peut autoriser le fiduciaire, à qui un montant d'actif est confié pour le compte de la compagnie, à employer une partie quelconque de cet actif aux fins d'effectuer le rachat ou le transfert des polices en cours au Canada, mais non de façon à rendre l'actif au Canada de la compagnie inférieur au chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui continuent d'être assurées.

Emploi de l'actif pour le rachat ou le transfert

(5) S'il apparaît que la compagnie n'a pas obtenu le rachat ou le transfert de ses polices en cours au Canada, mais que le dépôt de la

Libération partielle

deposit of the company with the Receiver General is substantially in excess of the requirements of this Act in respect of the continuing policyholders, the Minister, after the day named in the notice referred to in subsection (2), may, from time to time, request the Receiver General to release to the company such portion of the excess as the Minister deems proper in the circumstances and the Receiver General shall continue to hold the remainder of the deposit for the protection of the continuing policyholders as provided by this Act.

compagnie chez le receveur général dépasse sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui continuent d'être assurées, le ministre peut, postérieurement à la date fixée dans l'avis visé au paragraphe (2), demander au receveur général de remettre à la compagnie la partie de l'excédent que le ministre estime convenable dans les circonstances, et le receveur général doit continuer à détenir le reste du dépôt pour la protection de ces personnes, selon les prescriptions de la présente loi.

Release to liquidator

(6) Notwithstanding the provisions of this section, if the company is in liquidation the securities of the company may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up Act*, be released to the liquidator. R.S., c. I-15, s. 137; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 45.

(6) Nonobstant les autres dispositions du présent article, si la compagnie est en liquidation, ses valeurs peuvent, sur l'ordonnance d'un tribunal compétent aux termes de la *Loi sur les liquidations*, être remises au liquidateur. S.R., ch. I-15, art. 137; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 45.

Remise au liquidateur

Application

219. (1) Subsection 74(2), sections 79 to 84, 107 to 109, subsections 110(1) and (2) and sections 111 and 114 apply, with such modifications as the circumstances require, to or in respect of every British company registered to transact any class or classes of insurance business under this Part to the same extent as they are applicable to or in respect of a company registered to transact the same class or classes of insurance business under Part III.

219. (1) Le paragraphe 74(2), les articles 79 à 84 et 107 à 109, les paragraphes 110(1) et (2), ainsi que les articles 111 et 114, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à ou relativement à toute compagnie britannique enregistrée pour faire des opérations dans toute ou toutes catégories d'assurance sous le régime de la présente partie, dans la même mesure qu'ils sont applicables à ou relativement à une compagnie enregistrée pour faire la même ou les mêmes opérations d'assurance sous le régime de la partie III.

Application

Chief agency

(2) In any provision made applicable to a British company registered under this Part, the words "head office", wherever they appear, shall, in respect of the application of any provision to a British company, be read as if the words "chief agency" were substituted therefor. R.S., c. I-15, s. 138.

(2) Dans toute disposition rendue applicable à une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente partie, les mots «siège social», partout où ils se rencontrent, doivent, quant à l'application de cette disposition à une compagnie britannique, se lire comme si les mots «agence principale» y étaient substitués. S.R., ch. I-15, art. 138.

Agence principale

Appointment of valuation actuary

220. (1) Subject to subsection (2), where under this Act a British company is required to attach to its annual statement of Canadian business a report of a valuation actuary, the directors of the British company shall by resolution appoint a valuation actuary for the purposes of this Act, and a certified copy of that resolution and of every subsequent resolution relating to the appointment of a valuation actuary shall be filed with the Superintendent within fifteen days of the effective date thereof.

220. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les administrateurs d'une compagnie britannique tenue, en vertu de la présente loi, de joindre à son état annuel des opérations canadiennes le rapport de l'actuaire responsable de l'évaluation désignent à cette fin, par résolution, un actuaire; une copie certifiée conforme de cette résolution ainsi que de toute résolution subséquente en la matière est déposée auprès du surintendant dans les quinze jours de sa prise d'effet.

Nomination d'un actuaire responsable de l'évaluation

Who may be appointed a valuation actuary

(2) With the prior approval of the Superintendent, the directors of the British company may appoint as a valuation actuary a person who is not an actuary as defined in subsection 2(1) and, where that approval is given, the Superintendent may make the approval subject to such conditions as he may specify. 1976-77, c. 39, s. 23.

(2) Les administrateurs d'une compagnie britannique ne peuvent désigner actuaire responsable de l'évaluation une personne non visée à la définition de «actuaire» au paragraphe 2(1) qu'avec l'approbation préalable du surintendant et aux conditions que celui-ci fixe. 1976-77, ch. 39, art. 23.

Éligibilité

Life Insurance Companies

Compagnies d'assurance-vie

Application

221. (1) Subsections 120(1) to (3) and (5), sections 123 to 125, other than subsection 125(3), sections 126 and 127, other than subsection 127(1), and section 128 apply, with such modifications as the circumstances require, to every British company registered under this Part in respect of business in Canada that may be transacted under a certificate of registry to transact the business of life insurance, but sections 123 to 128 apply to a British company only in respect of the annual statement of its Canadian business.

221. (1) Les paragraphes 120(1) à (3) et (5), les articles 123 à 125, à l'exception du paragraphe 125(3), les articles 126 et 127, à l'exception du paragraphe 127(1), et l'article 128 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente partie à l'égard des opérations au Canada qui peuvent être faites en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie, mais les articles 123 à 128 ne s'appliquent à une compagnie britannique qu'à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes.

Application

Idem

(2) Subsections 121(1) and (2) apply, with such modifications as the circumstances require, to every such British company, subject to the provisions of its instrument of incorporation and the laws of the country in which its head office is situated.

(2) Les paragraphes 121(1) et (2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à chacune de ces compagnies britanniques, sous réserve des dispositions de son acte de constitution et des lois du pays où se trouve son siège social.

Idem

Segregation of assets

(3) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (2), the assets of the fund so maintained shall be available only to meet the liabilities arising under the policies or deposits in respect of which the fund is maintained, except that

(3) Lorsqu'une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier est maintenue en conformité avec le paragraphe (2), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne peut être disponible que pour satisfaire aux obligations qui découlent des polices ou dépôts pour lesquels la caisse est maintenue, sauf que :

Séparation des actifs

(a) any amount representing the value of a transfer, or any part thereof, to the separate and distinct fund from another or other funds of the company for the purpose of creating the separate and distinct fund may, subject to the approval of the Superintendent, be withdrawn from the separate and distinct fund, and the value from time to time of any transfer to the separate and distinct fund shall depend on the market value of the assets in the fund at that time;

a) tout montant représentant tout ou partie de la valeur d'un transfert d'une autre caisse ou d'autres caisses de la compagnie à la caisse séparée et distincte aux fins de créer la caisse séparée et distincte peut, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retiré de la caisse séparée et distincte et la valeur, à un moment donné, de tout transfert à la caisse séparée et distincte dépend de la valeur marchande de l'actif se trouvant dans la caisse à ce moment-là;

(b) the company may from time to time make transfers between the separate and distinct fund and another fund of the company for the purpose of administering the separate and distinct fund if the company provides evidence satisfactory to the Superintendent

b) la compagnie peut effectuer des transferts entre la caisse séparée et distincte et une autre caisse de la compagnie aux fins de gérer la caisse séparée et distincte si elle démontre d'une façon satisfaisante au surin-

that the transfers are necessary or desirable for proper administration; and

(c) any assets remaining in the separate and distinct fund after the discharge of all the company's liabilities in respect of the policies or deposits for which the fund is maintained may be withdrawn from the separate and distinct fund.

Investment
limitations

(4) Subject to subsection (5), where a separate and distinct fund with separate assets is maintained by a British company with respect to any policies in Canada, the percentage limits specified in sections 5, 8 and 9 of Schedule II apply to the investments and loans constituting the assets in Canada of the fund as if those assets were the total assets in Canada of the company.

Exception

(5) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (2), the percentage limits specified in sections 8 and 9 of Schedule II do not apply to the investments and loans constituting the assets in Canada of the fund and, in the application of those limits to the assets in Canada of the British company, the assets in Canada of any such separate fund shall not be taken into account. R.S., c. I-15, s. 139; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 46; 1976-77, c. 39, s. 24.

*British Companies Transacting Insurance
other than Life Insurance*

Application

222. Sections 223 and 224 apply to every British company registered under this Act to transact the business of insurance in respect of any class of that business other than business that may be transacted under a certificate of registry to transact the business of life insurance. R.S., c. I-15, s. 140.

Application of
section 170

223. Section 170 applies, with such modifications as the circumstances require, to a British company in respect of its policies in Canada in force and claims under accident and sickness policies in Canada payable in instalments, but that section applies only in respect of the annual statement of Canadian business of the company. R.S., c. I-15, s. 141; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 47; 1976-77, c. 39, s. 25.

tendant que ces transferts sont nécessaires ou souhaitables pour une bonne gestion;

c) tout actif restant dans la caisse séparée et distincte après qu'ont été acquittés tous les engagements de la compagnie relatifs aux polices ou dépôts pour lesquels la caisse est maintenue, peut être retiré de la caisse séparée et distincte.

Restrictions
relatives aux
placements

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une compagnie britannique maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées aux articles 5, 8 et 9 de l'annexe II s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent l'actif au Canada de la caisse comme si cet actif représentait l'actif global au Canada de la compagnie.

Exception

(5) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité avec le paragraphe (2), les limites de pourcentage fixées par les articles 8 et 9 de l'annexe II ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent l'actif au Canada de la caisse et, dans l'application de ces limites à l'actif au Canada de la compagnie britannique, il ne peut être tenu compte de l'actif au Canada d'aucune de ces caisses séparées. S.R., ch. I-15, art. 139; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 46; 1976-77, ch. 39, art. 24.

*Compagnies britanniques faisant des
opérations d'assurance autres que
l'assurance-vie.*

Application

222. Les articles 223 et 224 s'appliquent à toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente loi pour faire des opérations d'assurance à l'égard de quelque catégorie de ces opérations sauf celles qui peuvent être faites en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie. S.R., ch. I-15, art. 140.

Application de
l'art. 170

223. L'article 170 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux seules fins de l'état annuel des opérations canadiennes d'une compagnie britannique, aux polices au Canada de cette compagnie qui sont en vigueur au Canada et aux réclamations payables par versements aux termes de ses polices au Canada contre les accidents et la maladie. S.R., ch. I-15, art. 141; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 47; 1976-77, ch. 39, art. 25.

Classes of insurance available without deposit

224. (1) Any British company registered under this Act to transact the business of fire insurance is, on compliance with the conditions of this Act other than in respect of an increase in deposit with the Receiver General, entitled to receive a certificate of registry for any one or more of the following classes of insurance limited to the insurance of the same property as is insured by the company against the risk of fire, namely, civil commotion insurance, earthquake insurance, falling aircraft insurance, hail insurance, impact by vehicles insurance, limited or inherent explosion insurance, sprinkler leakage insurance, water damage insurance, weather insurance and windstorm insurance, if the class or classes of insurance are authorized by its Act of incorporation or charter.

224. (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire des opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du receveur général, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à faire des opérations dans une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés par la compagnie contre le risque d'incendie, savoir : l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, si pareille catégorie ou pareilles catégories d'assurance sont autorisées par sa loi de constitution ou par sa charte.

Catégories d'assurance pour lesquelles il n'est pas exigé de dépôt

Exception

(2) Any company described in subsection (1), if a purely mutual company, is entitled to the benefit of subsection 208(1) in respect of the transaction of additional classes of insurance referred to in subsection (1) as well as its fire insurance business. R.S., c. I-15, s. 143; R.S., c. 19(1st Suppl.), s. 52.

(2) Telle compagnie, si elle est purement mutuelle, bénéficie des dispositions du paragraphe 208(1) à l'égard des opérations de ces catégories additionnelles d'assurance, de même qu'à l'égard de ses opérations d'assurance-incendie. S.R., ch. I-15, art. 143; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Exception

Title insurance

225. Section 223 does not apply to the business of title insurance transacted in Canada by any British company registered under this Act. R.S., c. I-15, s. 144.

225. L'article 223 ne s'applique pas aux opérations d'assurance de titres faites au Canada par toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi. S.R., ch. I-15, art. 144.

Assurance de titres

Withdrawal of Certificate

Withdrawal of certificate

226. Where any British company registered under this Act fails to deposit in the Department annual statements pursuant to sections 211 and 212, declines to permit the examination authorized by section 213 or 217 or refuses to give any information desired for that purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister and, if the certificate has not been renewed within thirty days after the withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court

Retrait des certificats

226. Si une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au ministère des états annuels conformément aux articles 211 et 212, refuse de permettre l'examen qu'autorisent les articles 213 ou 217, ou refuse de fournir les renseignements demandés à cette fin et qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement et, si le certificat n'a pas été renouvelé dans les trente jours qui suivent le retrait, la compagnie est tenue pour insolvable. Sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, le ministre charge le procureur général du Canada de demander à

Retrait du certificat

for an order directing the Superintendent to take control of the company's business in Canada for the purpose of winding it up under the *Winding-up Act* and sections 186 to 188 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the expenses incurred by the Superintendent in the winding-up. R.S., c. I-15, s. 145; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 48.

une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle des opérations de la compagnie au Canada aux fins de liquider ses opérations au Canada en vertu de la *Loi sur les liquidations*, et les articles 186 à 188 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux frais encourus par le surintendant à l'occasion de cette liquidation. S.R., ch. I-15, art. 145; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 48.

Report to
Minister

227. (1) The Superintendent shall report to the Minister any case where, having regard to all the circumstances, the Superintendent is of the opinion that the assets in Canada of any British company that is subject to the requirements of section 200 or sections 201 to 208 are not sufficient to give adequate protection to its policyholders in Canada, whether or not there is compliance with those sections.

227. (1) Le surintendant fait rapport au ministre chaque fois que, eu égard aux circonstances, il est d'avis que l'actif au Canada d'une compagnie britannique qui est assujettie aux exigences des articles 200 ou 201 à 208 n'est pas suffisant pour assurer la protection efficace de ses porteurs de police au Canada, même si la compagnie se conforme à ces articles.

Rapport au
ministre

Remedial
powers of
Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard, concurs in the opinion of the Superintendent, the Minister may take one or more of the following actions:

(2) Lorsque le ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'un délai raisonnable a été donné à la compagnie pour être entendue, partage l'avis du surintendant, il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

Pouvoirs du
ministre pour
remédier à cette
situation

(a) he may make the company's certificate of registry subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

a) il peut assortir le certificat d'enregistrement de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

(b) he may prescribe a time within which the company shall increase its assets in Canada to the extent he deems necessary to give adequate protection to the policyholders in Canada; and

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie doit augmenter son actif au Canada dans la mesure qu'il juge nécessaire pour assurer la protection efficace des porteurs de police au Canada;

(c) he may direct the Superintendent to take control of the company's assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent, and those assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada.

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif au Canada de la compagnie ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, et cet actif doit comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices au Canada de la compagnie.

Subsequent
action

(3) Where at any time a company fails to meet the requirements of section 200 or sections 201 to 208, the Minister may prescribe a time within which the deficiency shall be made good.

(3) Lorsqu'une compagnie ne satisfait pas aux exigences des articles 200 ou 201 à 208, le ministre peut prescrire un délai durant lequel il doit être remédié au manque d'actif.

Mesures
subséquentes

Idem

(4) On the company's failure to meet the requirements of section 200 or sections 201 to 208 within the time that may have been prescribed by the Minister pursuant to subsection (3) or any extension thereof subsequently given by the Minister, or to increase its assets in

(4) Si la compagnie omet de satisfaire aux exigences des articles 200 ou 201 à 208 dans le délai qui peut avoir été prescrit par le ministre en conformité avec le paragraphe (3) ou dans tout délai supplémentaire subséquent accordé par le ministre, ou d'augmenter son

Idem

Canada as directed by the Minister within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(b) or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the company's assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent and those assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada.

actif au Canada comme le ministre l'ordonne dans le délai qui peut avoir été prescrit en conformité avec l'alinéa (2)b) ou dans tout délai supplémentaire subséquent accordé par le ministre, celui-ci ordonne au surintendant de prendre le contrôle de l'actif au Canada de la compagnie ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, et cet actif doit comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices au Canada de la compagnie.

Appointment of
valuators

(5) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such actuaries, valuers or other persons as he deems proper to value and appraise the company's liabilities and assets, and report on its condition and ability, or otherwise, to meet its engagements in Canada.

(5) Pour l'application du présent article, le ministre peut nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes qu'il juge à propos de nommer, pour évaluer le passif et l'actif de la compagnie et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de remplir ses engagements au Canada.

Nomination
d'évaluateurs

Application of
control
provisions

(6) Where the Superintendent has control of assets of a British company pursuant to this section, sections 155 to 160 or section 176 or sections 155 to 160 and 176, as the case may be, apply, with such modifications as the circumstances require, to the same extent as they are applicable to or in respect of a company registered to transact the same class or classes of insurance business under Part III. R.S., c. I-15, s. 146; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 48.

(6) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie britannique en conformité avec le présent article, les articles 155 à 160 ou 176, ou les articles 155 à 160 et 176, selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dans la mesure où ils sont applicables à une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance de la même ou des mêmes catégories sous le régime de la partie III. S.R., ch. I-15, art. 146; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 48.

Application des
dispositions sur
le contrôle

Application of
sections 183,
185 and 186 to
188

228. Section 183, subsection 185(1) and sections 186 to 188 apply, with such modifications as the circumstances require, to every British company registered under this Act in respect of its business in Canada to the same extent as they are applicable to a company registered to transact the same class or classes of insurance business under Part III. R.S., c. 19(1st Supp.), s. 48.

228. L'article 183, le paragraphe 185(1) et les articles 186 à 188 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi en ce qui concerne ses opérations au Canada, dans la mesure où ils sont applicables à une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance de la même ou des mêmes catégories sous le régime de la partie III. S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 48.

Application

Punishment

Peines

Transacting
insurance
without
registration

229. Any British company, or any person acting on behalf of a British company, that transacts in Canada any class of insurance in respect of which the British company is not registered under this Act, or does or performs in Canada any one or more of the acts constituting the business of insurance in relation to that class of insurance, except as provided in section 231, is guilty of an offence and liable on conviction on indictment or on summary con-

229. Toute compagnie britannique, ou toute personne agissant pour le compte de telle compagnie britannique, qui fait, au Canada, des opérations dans une catégorie d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie britannique n'est pas enregistrée sous le régime de la présente loi, ou fait ou accomplit au Canada un ou des actes qui constituent les opérations d'assurance se rapportant à cette catégorie d'assurance, sauf dans les cas prévus à l'article 231,

Opérations
d'assurance
sans enregistre-
ment

viction to a fine for each offence not exceeding five thousand dollars in the case of a British company and not exceeding one thousand dollars in the case of a person acting on behalf of any British company, and, in addition, in the case of a natural person, to imprisonment for a term not exceeding six months. R.S., c. I-15, s. 147.

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, d'une amende, pour chacune de ces infractions, ne dépassant pas cinq mille dollars dans le cas d'une compagnie britannique, et ne dépassant pas mille dollars dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une compagnie britannique, et en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement maximal de six mois. S.R., ch. I-15, art. 147.

Other penalty provisions

230. Sections 190 to 192 apply, with such modifications as the circumstances require, to any British company registered under this Act. R.S., c. I-15, s. 148.

230. Les articles 190 à 192 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi. S.R., ch. I-15, art. 148.

Autres dispositions pénales

Exemptions

Application of Part

231. This Part does not apply

(a) to any British company in respect of its business of marine insurance carried on in Canada;

(b) to any British company in respect of insurance against injury to persons or loss of or damage to property, or against liability for such injury, loss or damage, caused by nuclear energy, including ionizing radiation and contamination by radioactive substances, to the extent that, in any case, that insurance is, in the opinion of the Superintendent, not available within Canada;

(c) to any British company in respect of fire insurance on property situated in Canada, if that insurance is effected outside Canada and without any solicitation whatever directly or indirectly on the part of the company, if the company does not within Canada advertise its business in any newspaper or other publication or by circular mailed in Canada or elsewhere and if the company does not maintain an office or agency therein for the receipt of applications or the transaction of any act, matter or thing relating in any way to its business, and, subject to the foregoing provisions, the company may inspect the property so insured or to be insured under this section and may adjust any loss incurred in respect thereof; or

(d) to any British company not registered under this Act, in respect of the collection or receipt of premiums on, or other business relating to, any policy of life insurance issued to a person not resident in Canada at the

Exemptions

231. La présente partie ne s'applique pas à une compagnie britannique :

a) à l'égard de ses opérations d'assurance maritime faites au Canada;

b) à l'égard de l'assurance contre les blessures corporelles ou la perte de biens ou les dommages causés aux biens, ou contre la responsabilité en matière de semblables blessures, pertes ou dommages, attribuables à l'énergie nucléaire, y compris la radiation et la contamination par ions provenant de substances radioactives, dans la mesure où, en tout cas, une assurance de ce genre n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant;

c) à l'égard de l'assurance contre l'incendie de biens situés au Canada, si cette assurance est effectuée à l'étranger et sans sollicitation quelconque, directe ou indirecte, de la part de la compagnie, si la compagnie ne fait au Canada, relativement à ses affaires, aucune publicité dans un journal ou autre publication ou par circulaires mises à la poste au Canada ou dans un autre pays, et si la compagnie n'y tient aucun bureau ou agence pour la réception des demandes ou pour l'exécution de choses se rapportant de près ou de loin à ces opérations; sous réserve des dispositions qui précèdent, la compagnie peut inspecter les biens assurés ou à assurer sous le régime du présent alinéa, et elle peut établir les pertes subies à l'égard de ces biens;

d) qui n'est pas enregistrée sous le régime de la présente loi, à l'égard de la perception ou de la réception de primes sur toute police

Application de la présente partie

time of the issue of the policy. R.S., c. I-15, s. 149.

d'assurance-vie ou sur d'autres opérations s'y rapportant, émise à une personne ne résidant pas au Canada à l'époque de l'émission de cette police. S.R., ch. I-15, art. 149.

PART IX

PROVINCIAL COMPANIES

Register of provincial companies

232. There shall be established and maintained in the Department a register in which shall be entered the names of all provincial companies registered under this Part and to which certificates of registry have been granted. R.S., c. I-15, s. 150.

Conditions of registration

233. (1) Every provincial company shall, as a condition of being registered, file in the Department with its application for registration under this Part the documents required to be filed by a company under section 75, and an undertaking in such form as may be required by the Minister that it will, if granted registration, and so long as registered, submit to and comply with all the provisions of this Act applicable to it in respect of the class or classes of insurance specified in the certificate of registry granted to it and the terms of that certificate.

Additional requirement

(2) The Minister may also require of every provincial company, as a condition of registration under subsection (1), or of renewal thereof, that the undertaking mentioned in that subsection shall stipulate for submission and compliance by the provincial company to and with the provisions of section 130 as if it were a company, as defined by section 2.

Non-compliance

(3) Where any provincial company registered under this Part, after stipulation respecting submission and compliance as provided by subsection (2), commits any breach of that stipulation, the Superintendent shall report, and the Minister may act, in all respects as if the provincial company had contravened a provision of this Act applicable thereto. R.S., c. I-15, s. 151.

Name of company

234. (1) Where the name of any provincial company that applies to be registered is in the opinion of the Superintendent objectionable on

PARTIE IX

COMPAGNIES PROVINCIALES

Registre des compagnies provinciales

232. Est établi et maintenu, au ministère, un registre où sont inscrits les noms de toutes les compagnies provinciales enregistrées sous le régime de la présente partie et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés. S.R., ch. I-15, art. 150.

Conditions d'enregistrement

233. (1) Comme condition de son enregistrement, toute compagnie provinciale dépose au ministère, avec sa demande d'enregistrement conformément à la présente partie, les documents que les dispositions de l'article 75 obligent une compagnie à déposer, ainsi qu'un engagement, en la forme que le ministre peut prescrire, portant que, si l'enregistrement lui est accordé et tant qu'elle sera enregistrée, la compagnie se soumettra et se conformera à toutes les dispositions de la présente loi qui lui sont applicables à l'égard de la ou des catégories d'assurance spécifiées dans le certificat d'enregistrement qui lui est accordé, ainsi qu'aux termes de ce certificat.

Condition additionnelle

(2) Le ministre peut aussi exiger de toute compagnie provinciale, comme condition de l'enregistrement prévu au paragraphe (1), ou de son renouvellement, que l'engagement mentionné à ce paragraphe stipule l'assujettissement et l'obéissance, par la compagnie provinciale, aux dispositions de l'article 130, comme s'il s'agissait d'une compagnie définie à l'article 2.

Inobservation

(3) Si, après la stipulation d'assujettissement et d'obéissance dont il est question au paragraphe (2), une compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente partie enfreint cette stipulation, le surintendant fait rapport, et le ministre peut agir, à tous égards, comme si la compagnie provinciale avait enfreint une disposition de la présente loi applicable à cette compagnie. S.R., ch. I-15, art. 151.

Nom de compagnie

234. (1) Si le nom d'une compagnie provinciale qui demande à être enregistrée est, de l'avis du surintendant, susceptible d'objections :

the grounds that the name of the provincial company is either

(a) that of any company, British company or provincial company registered under this Act or of any corporation registered under the *Foreign Insurance Companies Act*, or a name liable to be confounded with the name of any such company, British company, provincial company or corporation, or

(b) otherwise on public grounds objectionable,

the Superintendent shall so report to the Minister.

a) soit pour le motif que le nom de la compagnie est celui d'une compagnie, d'une compagnie britannique ou d'une compagnie provinciale, enregistrée sous le régime de la présente loi, ou d'une personne morale enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, ou un nom susceptible d'être confondu avec celui de telle compagnie, compagnie britannique, compagnie provinciale ou personne morale;

b) soit pour des motifs d'ordre public,

le surintendant en fait rapport au ministre.

Hearing before Superintendent

(2) Before reporting to the Minister pursuant to subsection (1), the Superintendent shall, by notice in writing in that behalf, afford the company applying to be registered and any other interested party an opportunity to be heard, and at the hearing any of the interested parties may adduce evidence, documentary or oral, in support of his contention, and, for the purpose of conducting the hearing, the Superintendent has all the powers of a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

(2) Avant de faire rapport au ministre, le surintendant, par avis écrit à cet effet, fournit à la compagnie qui demande à être enregistrée et à toute autre partie intéressée l'occasion de se faire entendre, et à cette audience n'importe laquelle des parties intéressées peut produire une preuve, documentaire ou orale, à l'appui de ses prétentions; et, dans la conduite de l'audience, le surintendant a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Audience du surintendant

Power to refuse registry

(3) The Minister, after consideration of the report of the Superintendent and of the evidence, if any, adduced before him, may refuse to register the company.

(3) Après avoir pris en considération le rapport du surintendant et la preuve qui lui a été apportée, s'il en est, le ministre peut refuser d'enregistrer la compagnie.

Pouvoir de refuser l'enregistrement

Appeal to Federal Court

(4) Where the refusal of the Minister to register the company is based on any of the grounds of objection set forth in paragraph (1)(a), an appeal, in that case but in no other, lies in a summary manner to the Federal Court, which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection.

(4) Si, pour refuser d'enregistrer la compagnie, le ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)a), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté par voie sommaire à la Cour fédérale qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour l'instruction des appels sous le régime du présent paragraphe.

Appel à la Cour fédérale

Subsection 114(2) applicable

(5) Subsection 114(2) is applicable in respect of every appeal under subsection (4), except that wherever the word "Superintendent" appears in subsection 114(2), there shall, for the purposes of every appeal, be substituted the word "Minister". R.S., c. I-15, s. 152; R.S., c. 10(2nd Supp.), ss. 64, 65.

(5) Le paragraphe 114(2) s'applique à l'égard de tout appel visé au paragraphe (4), sauf que, partout où se rencontre le mot «surintendant» au paragraphe 114(2), le mot «ministre» y est substitué pour les fins de l'appel. S.R., ch. I-15, art. 152; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64 et 65.

Application du par. 114(2)

Registration of provincial companies

235. (1) The Minister may, on the application of any provincial company and as soon as it has filed in the Department the documents provided for in this Act and has made the deposit that would be required of a company that applies to be registered in respect of the same class or classes of insurance, register that

235. (1) Le ministre peut, sur demande d'une compagnie provinciale et dès que celle-ci a déposé au ministère les documents prescrits par la présente loi et a effectué le dépôt qui serait requis d'une compagnie demandant d'être enregistrée pour la même ou les mêmes catégories d'assurance, enregistrer cette compa-

Enregistrement des compagnies provinciales

provincial company under this Part and grant it a certificate of registry.

gnie provinciale sous le régime de la présente partie et lui accorder un certificat d'enregistrement.

Idem

(2) If the certificate of registry of a provincial company is limited to one or more provinces, and if the laws of the province by which it is incorporated provide that a provincial company may transact its business within that province only if it holds a licence or certificate of registry under this Act, the deposit required to be made by that provincial company may be of such an amount, less than the amount that would otherwise be required under this Act, as the Minister on the report of the Superintendent may specify, but at no time less than the amount of the reserve on the business in force in that provincial company on the 31st day of December immediately preceding computed as provided for in this Act. R.S., c. I-15, s. 153; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 52.

(2) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie provinciale est restreint à l'une ou plusieurs des provinces du Canada, et que les lois de la province par laquelle cette compagnie est constituée en personne morale prescrivent qu'une compagnie provinciale ne peut faire d'opérations à l'intérieur de cette province que si elle détient un permis ou certificat d'enregistrement prévu par la présente loi, le dépôt à fournir par cette compagnie provinciale peut s'élever à tel montant, inférieur à celui qui serait autrement exigé par la présente loi, que le ministre peut déterminer sur rapport du surintendant; mais ce montant ne peut jamais être inférieur à celui de la réserve sur les risques en cours dans cette compagnie provinciale le 31 décembre précédent, calculé de la manière requise par la présente loi. S.R., ch. I-15, art. 153; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 52.

Idem

Withdrawal of certificate of registry

236. Where any provincial company registered under this Part contravenes any of the provisions of this Act applicable thereto, the Superintendent shall report the contravention to the Minister and thereupon the Minister may in his discretion, after a reasonable time has been given to the company to be heard, withdraw the company's certificate of registry. R.S., c. I-15, s. 154.

236. Si une compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente partie enfreint l'une des dispositions de la présente loi applicables à la compagnie, le surintendant en fait rapport au ministre, et dès lors le ministre peut, à sa discrétion, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie. S.R., ch. I-15, art. 154.

Retrait du certificat d'enregistrement

Provisions applicable to provincial companies

237. Sections 51 to 54, subsection 74(2), sections 75 to 77, subsections 78(1), (3), (4), (5) and (6), sections 79 to 117, section 120, other than subsection (4) thereof, and sections 121 to 128, 131, 132, 153 to 160, 169 to 177, 180, 182 to 188 and 190 apply, with such modifications as the circumstances require, to every provincial company registered under this Part to transact any class or classes of insurance business, to the same extent as they are applicable to, or in respect of, a company registered to transact the same class or classes of insurance business under Part III, but, to the extent to which any provision of those sections would effect an enlargement, in any respect, of the powers or rights of any provincial company under its constating instrument, that provision does not apply to the provincial company. R.S., c. I-15, s. 155; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 49; 1976-77, c. 39, s. 27.

237. Les articles 51 à 54, le paragraphe 74(2), les articles 75 à 77, les paragraphes 78(1), (3), (4), (5) et (6), les articles 79 à 117, l'article 120, sauf son paragraphe (4), et les articles 121 à 128, 131, 132, 153 à 160, 169 à 177, 180, 182 à 188 et 190 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente partie pour faire des opérations d'assurance d'une ou plusieurs catégories dans la mesure où ils sont applicables à une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance de la même ou des mêmes catégories sous le régime de la partie III, mais, pour autant qu'une disposition quelconque de ces articles aurait pour effet d'accroître, à quel que point de vue, les pouvoirs ou droits de toute compagnie provinciale en vertu de son acte de constitution, cette disposition ne s'applique pas à la compagnie provinciale. S.R., ch. I-15, art. 155; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 49; 1976-77, ch. 39, art. 27.

Dispositions applicables aux compagnies provinciales

PART X

DECLARATION

Declaration of
intent

238. (1) It is hereby declared that this Act has been passed with the object and intent of prescribing the status and powers of insurance companies incorporated by Parliament or by the Legislature of the former Province of Canada, the limitations thereof and the conditions on which those companies and British insurance companies and associations may be registered for the purpose of transacting the business of insurance in Canada, of providing for the voluntary registration of provincial companies, of determining the conditions on which all those companies shall be deemed to be insolvent and of preventing any of those companies that are insolvent from commencing or continuing to transact the business of insurance in Canada.

Operation or
effect

(2) If any provision of this Act should hereafter be determined to have any operation or effect beyond the legislative competence of Parliament to authorize and sanction, and to be in that respect void and inoperative, it shall be treated as severable from the other provisions of this Act, and the other provisions continue to have full force and effect according to their tenor. R.S., c. I-15, s. 156.

PARTIE X

DISPOSITION DÉCLARATIVE

Déclaration
d'intention

238. (1) Il est expressément déclaré que la présente loi a été adoptée dans le dessein et en vue de déterminer le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance constituées en personnes morales par le Parlement, ou par la législature de l'ancienne province du Canada, leurs restrictions et les conditions auxquelles ces compagnies, ainsi que les compagnies et associations d'assurance britanniques, peuvent être enregistrées pour faire des opérations d'assurance au Canada, de prévoir l'enregistrement facultatif des compagnies provinciales, de déterminer les conditions dans lesquelles toutes ces compagnies seront tenues pour insolvables, et d'empêcher celles de ces compagnies qui sont insolvables de commencer ou de poursuivre des opérations d'assurance au Canada.

Application ou
effet

(2) S'il devait être décidé que l'application ou les effets d'une disposition quelconque de la présente loi dépassent la compétence législative du Parlement, en matière d'autorisation et de sanction, et qu'une pareille disposition est, à cet égard, nulle et inopérante, cette disposition sera considérée comme pouvant être disjointe des autres dispositions de la présente loi, et ces autres dispositions continueront d'avoir pleine vigueur et plein effet selon leur teneur. S.R., ch. I-15, art. 156.

SCHEDULE I

(Sections 4, 5, 6 and 11)

PART I

*Model Bill for Incorporation of Insurance Company*An Act to incorporate the (*state the name of the company*)

WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the said petition: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (*Insert names of the persons applying for incorporation*), together with such persons as become shareholders in the company, are incorporated under the name of (*state name of company*), hereinafter called "the company".

2. The persons named in section 1 (*or as the case may be*) shall be the provisional directors of the company. (*The name, address and addition of each director must be given.*)

3. The capital stock of the company shall be dollars, which may be increased to dollars.

4. The amount to be subscribed before the general meeting for the election of directors is called shall be dollars.

5. The company shall not commence business until dollars of the capital stock have been subscribed and dollars paid thereon.

6. The head office of the company shall be in the of, in the Province of

7. The company may make contracts of insurance (*state particulars of the kinds of insurance intended to be carried on*).

8. The *Canadian and British Insurance Companies Act* shall apply to the company.

PART II

Model Letters Patent for Incorporation of Insurance Company

CANADA

BY THE MINISTER OF CONSUMER AND
CORPORATE AFFAIRS

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,

GREETING,

ANNEXE I

(articles 4, 5, 6 et 11)

PARTIE I

*Modèle de projet de loi de constitution de compagnie d'assurance*Loi constituant en personne morale la (*indiquer le nom de la compagnie*)

Considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution*), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constituées en une personne morale portant le nom de (*dénomination de la compagnie*), ci-après appelée «la compagnie».

2. Les personnes nommées à l'article 1 (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (*Indiquer les nom, adresse et qualité de chaque administrateur.*)

3. Le capital social de la compagnie est de dollars, et il peut être porté à dollars.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de dollars.

5. La compagnie ne peut commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit dollars du capital social, et qu'il en ait été versé dollars.

6. Le siège social de la compagnie est dans de, province de

7. La compagnie peut conclure des contrats d'assurance (*indiquer en détail la nature des opérations d'assurance que la compagnie a l'intention de faire*).

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la compagnie.

PARTIE II

Modèle de lettres patentes pour la constitution en personne morale d'une compagnie d'assurance

CANADA

LE MINISTRE DES CONSOMMATEURS ET
DES SOCIÉTÉS

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

WHEREAS section 5 of the *Canadian and British Insurance Companies Act* provides that the Minister of Consumer and Corporate Affairs may by letters patent under his seal of office incorporate an insurance company;

AND WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition, which has been concurred in by the Minister of Finance, prayed that letters patent under the seal of the Minister of Consumer and Corporate Affairs do issue incorporating them, together with all such persons as may become shareholders in the corporation so created, as an insurance company;

NOW KNOW YE that the Minister of Consumer and Corporate Affairs, under the authority of the said Act, does, by these letters patent constitute (*insert names of those applying for incorporation: the name, address and occupation of each provisional director must be given*), together with such persons as become shareholders in the corporation created pursuant to these letters patent, a body corporate under the name of (*insert name of insurance company*), hereinafter called "the company";

AND KNOW YE FURTHER that it is ordained and declared that

1. The persons hereinbefore named shall be the provisional directors of the company.

2. The capital stock of the company shall be dollars.

3. The amount to be subscribed before the provisional directors may call a general meeting of the shareholders shall be dollars.

4. The company shall not commence business until dollars of the capital stock have been subscribed and dollars paid thereon.

5. The head office of the company shall be in the of in the Province of

6. The company may make contracts of insurance (*state particulars of the kinds of insurance intended to be carried on*).

7. The *Canadian and British Insurance Companies Act* shall apply to the company.

R.S., c. I-15, Sch. I; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 50.

Attendu :

que l'article 5 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* prévoit que le ministre des Consommateurs et des Sociétés peut, par lettres patentes sous son sceau officiel, constituer en personne morale une compagnie d'assurance;

que les personnes ci-après nommées ont, au moyen d'une pétition agréée par le ministre des Finances, demandé que soient délivrées sous le sceau du ministre des Consommateurs et des Sociétés des lettres patentes les constituant, ainsi que toutes les personnes qui pourront devenir actionnaires de la personne morale ainsi constituée, en compagnie d'assurance,

sachez donc que le ministre des Consommateurs et des Sociétés, sous le régime de ladite loi, constitue par les présentes lettres patentes (*insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en personne morale — les nom, adresse et occupation de chaque administrateur provisoire doivent être inscrits*), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la personne morale créée en conformité avec les présentes lettres patentes, en une personne morale portant le nom de (*insérer le nom de la compagnie d'assurance*), ci-après appelée «la compagnie»;

sachez en outre qu'il est statué et déclaré que :

1. Les personnes ci-dessus nommées sont les administrateurs provisoires de la compagnie.

2. Le capital social de la compagnie est de dollars.

3. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de dollars.

4. La compagnie ne peut commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit dollars du capital social, et qu'il ait été versé dollars de ce capital social.

5. Le siège social de la compagnie est dans de province de

6. La compagnie peut conclure des contrats d'assurance (*indiquer en détail la nature des opérations d'assurance que la compagnie a l'intention de faire*).

7. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la compagnie.

S.R., ch. I-15, ann. I; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 50.

SCHEDULE II

(Sections 209 and 221)

ASSETS THAT MAY BE VESTED IN TRUST BY ANY BRITISH COMPANY FOR THE PURPOSES OF THIS ACT

1. Assets of the following classes in which the company has invested its funds:

(a) the bonds, debentures, stocks or other evidences of indebtedness of or guaranteed by the government of

(i) Canada or a province, or

ANNEXE II

(articles 209 et 221)

ACTIF QUI PEUT ÊTRE PLACÉ EN FIDUCIE, PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE BRITANNIQUE, POUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

1. Valeurs actives des catégories suivantes dans lesquelles la compagnie a placé ses fonds :

a) obligations, débetures, actions ou autres titres de créance du gouvernement, ou garantis par le gouvernement :

(i) soit du Canada ou d'une province,

- (ii) the country in which the head office of the company is situated;
- (b) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or of a school corporation in Canada secured by rates or taxes levied under the authority of a province on property situated in that province, or the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a *fabrique* that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec on real property or by those rates or taxes;
- (c) the bonds or debentures of a corporation that are secured by the assignment to a trust corporation in Canada of an annual payment that the Government of Canada has agreed to make, where the annual payment is sufficient to meet the interest falling due on the bonds or debentures outstanding and the principal amount of the bonds or debentures maturing for payment in the year in which the annual payment is made;
- (d) the bonds or debentures issued by a charitable, educational or philanthropic corporation that are secured by the payment, assignment or transfer to a trust corporation in Canada of subsidies, payable by or under the authority of a province, sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds or debentures and the principal amount of the bonds or debentures on maturity;
- (e) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a Canadian corporation that are fully secured by statutory charge on real property or on the plant or equipment of the corporation used in the transaction of its business, if interest in full has been paid regularly for a period of at least ten years immediately preceding the vesting thereof in trust on the securities of that class of the corporation then outstanding;
- (f) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness issued by an authority or other body without share capital established and empowered pursuant to a statute of Canada or any province to administer, regulate the administration of, provide or operate port, harbour, airport, bridge, highway, tunnel, transportation, communication, sanitation, water, electricity or gas services or facilities and, for any of those purposes, to levy, impose or make taxes, rates, fees or other charges that may be used only in carrying out the objects of the authority or other body and are sufficient to meet its operating, maintenance and debt service charges;
- (g) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by section 2 of the *Bretton Woods Agreements Act*;
- (h) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by Inter-American Development Bank or by Asian Development Bank;
- (i) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a Canadian corporation that are fully secured by a mort-
- (ii) soit du pays où est situé le siège social de la compagnie;
- b) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une municipalité au Canada ou garantis par elle, ou d'une administration scolaire au Canada dotée de la personnalité morale, ou garantis par les cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par ces cotisations ou impôts;
- c) obligations ou débentures d'une personne morale qui sont garanties par la cession, à une société de fiducie au Canada, d'un versement annuel que le gouvernement du Canada a consenti à opérer, lorsque ce versement annuel suffit à faire face aux intérêts échéant sur les obligations ou les débentures en cours ainsi qu'au montant principal des obligations ou débentures échéant pour paiement au cours de l'année où le versement annuel est fait;
- d) obligations ou débentures émises par une personne morale à but charitable, éducatif ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une société de fiducie au Canada de subsides payables par une province ou sous son autorité, et qui suffisent pour couvrir les intérêts, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;
- e) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une personne morale canadienne qui sont entièrement garantis par privilège légal sur des biens-fonds ou sur le matériel ou l'outillage de la personne morale utilisé dans l'exercice de ses opérations, si les intérêts ont été acquittés en entier régulièrement durant une période minimale de dix années immédiatement antérieures à leur placement en fiducie sur les valeurs de cette catégorie de la personne morale alors en cours;
- f) obligations, débentures ou autres titres de créance émis par une autorité ou un autre organisme sans capital-actions, établi et habilité, conformément à une loi fédérale ou provinciale, en vue d'administrer, de fournir ou d'exploiter des services ou facilités de port, havre, aéroport, pont, grande route, tunnel, transport, communication, hygiène, eau, électricité ou gaz ou d'en réglementer l'administration, et, pour l'une de ces fins, de prélever, d'imposer ou d'instituer des taxes, cotisations, droits, ou autres charges qui peuvent être employés seulement pour la réalisation des objets de l'autorité ou de l'autre organisme, et qui sont suffisants pour faire face aux frais d'exploitation et d'entretien, ainsi qu'au service de la dette;
- g) obligations, débentures et autres valeurs émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé à l'article 2 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods*;

gage, charge or hypothec to a trustee or to the company on any, or on any combination, of the following assets:

- (i) real property or leaseholds,
- (ii) the plant or equipment of a corporation or partnership that is used in the transaction of the business of that corporation or partnership, or
- (iii) bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares, of a class specified in this section as assets that may be vested in trust, or cash balances, if those bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or cash balances are held by a trustee,

and the inclusion, as additional security under the mortgage, charge or hypothec, of any other assets not of a class specified in this Schedule shall not render those bonds, debentures or other evidences of indebtedness ineligible as assets that may be vested in trust;

(j) obligations or certificates issued by a trustee to finance the purchase of transportation equipment for a corporation incorporated in Canada to be used on railways or public highways if the obligations or certificates are fully secured by

- (i) an assignment of the transportation equipment to, or the ownership thereof by, the trustee, and
- (ii) a lease or conditional sale thereof by the trustee to the corporation;

(k) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness

(i) of a Canadian corporation if, at the date of vesting thereof in trust, the preferred or common shares of the corporation are eligible for vesting in trust under paragraph (m) or (n) and the aggregate of

- (A) the amount of the total indebtedness of the corporation on the date of vesting in trust, and
- (B) where the bonds, debentures or other evidences of indebtedness to be vested in trust are part of a new issue by the corporation, the amount of additional indebtedness to be incurred by the corporation as the result of that issue,

does not exceed three times the aggregate of the average amounts of paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness of the corporation, each such average amount being calculated as one-fifth of the aggregate of the relevant amounts determined as at the end of each of the five financial years of the corporation immediately preceding the date of vesting in trust, and for the purposes of this subparagraph

(C) where the corporation at the date of a proposed vesting in trust owns beneficially, directly or indirectly, more than fifty per cent of the common shares of one or more other corporations and the accounts of the corporation and those other corporations are normally presented to the shareholders of the corporation in consolidated form, the amount of paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness at any relevant time may be determined on the basis of a consolidation

h) obligations, débetures et autres valeurs émises ou garanties par la Banque interaméricaine de développement ou la Banque de développement asiatique;

i) obligations, débetures ou autres titres de créance d'une personne morale canadienne qui sont entièrement garantis par un privilège ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la compagnie sur une des valeurs actives qui suivent ou un groupement de celles-ci :

- (i) des biens-fonds ou des tenures à bail,
- (ii) le matériel ou l'outillage d'une personne morale ou d'une société de personnes, utilisé dans l'exercice de ses opérations,
- (iii) des obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions, d'une catégorie spécifiée au présent article comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débetures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débetures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;

j) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une personne morale constituée au Canada, devant servir sur les chemins de fer ou les grandes routes, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis :

- (i) d'une part, par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire,
- (ii) d'autre part, par un bail ou une vente conditionnelle de ce matériel par le fiduciaire à la personne morale;

k) obligations, débetures ou autres titres de créance :

(i) d'une personne morale canadienne si, à la date où ils ont été placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la personne morale sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes des alinéas m) ou n) et la somme des montants suivants :

- (A) les dettes de la personne morale,
- (B) les dettes qui résultent, le cas échéant, d'une nouvelle émission d'obligations, débetures ou autres titres de créance, émission dans laquelle le placement en fiducie est prévu,

n'excède pas le triple de l'ensemble des montants moyens du capital versé, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis et des dettes de la personne morale, chacun de ces montants moyens, représentant le cinquième de l'ensemble des montants en question déterminés à la fin de chacun des cinq exercices de la personne morale clos avant la date du placement en fiducie, et, pour l'application du présent sous-alinéa :

of the accounts of the corporation and those other corporations, and

(D) where the corporation is a corporation continuing or formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations, the amount of paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness at any relevant time prior to the amalgamation or merger shall be deemed to be identical with the corresponding amounts determined on the basis of a consolidation of the accounts of the amalgamated or merged corporations,

(ii) of a Canadian corporation, where the earnings of the corporation in a period of five years ended less than one year before the date of vesting thereof in trust have been equal to at least ten times, and in each of any four of the five years have been equal to at least one and one-half times, the annual interest requirements at the date of vesting in trust on the total indebtedness of or guaranteed by the corporation, and for the purposes of this subparagraph

(A) where the bonds, debentures or other evidences of indebtedness to be vested in trust are part of a new issue by the corporation, the additional annual interest requirements that will result from that issue shall be taken into account in determining the annual interest requirements at the date of vesting in trust on the total indebtedness of or guaranteed by the corporation,

(B) where the corporation on the date of vesting in trust owns, directly or indirectly, more than fifty per cent of the common shares of another corporation, the earnings of the corporations during the period of five years may be consolidated with due allowance for any minority interests, and in that event the interest requirements of the corporations shall be consolidated and such consolidated earnings and consolidated interest requirements shall be taken as the earnings and interest requirements of the corporation,

(C) where the corporation is a corporation continuing or formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations, it is deemed to have had earnings and annual interest requirements for any relevant period prior to the date of the amalgamation or merger identical with the earnings and annual interest requirements of the amalgamated or merged corporations determined on the basis of a consolidation of their accounts, and

(D) "earnings" means earnings available to meet interest charges on indebtedness,

(iii) of a Canadian corporation that are guaranteed by another Canadian corporation

(A) where the other corporation meets the requirements set forth in subparagraph (n)(ii) and the bonds, debentures or other evidences of indebtedness would be eligible for vesting in trust by the company under subparagraph (i) if they had been issued by the guaranteeing corporation, or

(C) si, à la date à laquelle un placement en fiducie doit être fait, la personne morale est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre personne morale et si leurs comptes sont normalement présentés aux actionnaires sous forme consolidée, le montant du capital versé, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis et des dettes de la personne morale peut être déterminé sur la base de ces comptes,

(D) lorsque la personne morale est née ou résulte d'une fusion, le montant du capital versé, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis et des dettes de la personne morale est, à tout moment, antérieur à la fusion, réputé être celui apparaissant aux comptes consolidés des personnes morales qui ont fait l'objet de la fusion,

(ii) d'une personne morale canadienne, lorsque les gains de la personne morale, durant une période de cinq années terminée moins d'un an avant la date de leur placement en fiducie, ont été égaux en totalité à au moins dix fois, et en chacune de quatre quelconques des cinq années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges d'intérêt annuelles à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, et, pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) il y a lieu de tenir compte des charges d'intérêt annuelles résultant, le cas échéant, de la nouvelle émission d'obligations, débetures ou autres titres de créance,

(B) si la personne morale, à la date du placement en fiducie, possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre personne morale, les gains de ces personnes morales durant la période de cinq années peuvent être consolidés sous réserve, le cas échéant, d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, et, en l'occurrence, les charges des intérêts des personnes morales seront consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que ces charges d'intérêt consolidées, seront considérés comme étant les gains et les charges d'intérêt de la personne morale,

(C) si la personne morale est née ou résulte d'une fusion, ses gains et ses charges d'intérêt annuelles sont, pour toute période antérieure à la fusion, réputés avoir été ceux apparaissant aux comptes consolidés des personnes morales qui ont fait l'objet de la fusion,

(D) le terme «gains» s'entend des gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêt sur les dettes,

(iii) d'une personne morale canadienne qui sont garantis par une autre personne morale canadienne, dans les cas suivants :

(A) si cette autre personne morale remplit la condition énoncée au sous-alinéa n)(ii) et si ces obligations, débetures ou autres titres de créance seraient acceptables pour être placés en fiducie par la compagnie en vertu du sous-alinéa (i) s'ils avaient été émis par la personne morale garante,

(B) where the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of the issuing corporation would be eligible for vesting in trust under subparagraph (ii) if they had been issued by the guaranteeing corporation; or

(iv) of a Canadian corporation that are guaranteed by a corporation incorporated outside Canada

(A) where the guaranteeing corporation meets the requirements set forth in subparagraph (n)(ii) and the bonds, debentures or other evidences of indebtedness would be eligible for vesting in trust by the company under subparagraph (i) if they had been issued by the guaranteeing corporation and that corporation were a Canadian corporation, or

(B) where the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of the guaranteeing corporation would, if it were a Canadian corporation, be eligible for vesting in trust under subparagraph (ii);

(l) guaranteed investment certificates issued by a trust company incorporated in Canada if, at the date of vesting thereof in trust, the preferred shares or common shares of the trust company are eligible for vesting in trust under paragraph (m) or (n);

(m) the preferred shares of a Canadian corporation if

(i) the corporation has paid a dividend in each of the five years immediately preceding the date of vesting of the preferred shares in trust at least equal to the specified annual rate on all of its preferred shares, or

(ii) the common shares of the corporation are, at the date of vesting of the preferred shares in trust, eligible for vesting in trust under paragraph (n);

(n) the fully paid common shares of a Canadian corporation where, during a period of five years that ended less than one year before the date of vesting thereof in trust, the corporation

(i) paid in each of at least four of the five years, including the last year of that period, a dividend on its common shares, or

(ii) earned in each of at least four of the five years, including the last year of that period, an amount available for the payment of a dividend on its common shares,

of at least four per cent of the average value at which the issued common shares of the corporation were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid or in which the amount was earned, as the case may be, but

(iii) except as provided in paragraph (o), a company shall not vest in trust more than thirty per cent of the common shares of any corporation,

(iv) a company shall not vest its own shares in trust,

(v) a company registered to transact the business of life insurance shall not vest in trust the shares of a corporation transacting the business of life insurance,

(vi) if, at the date of a proposed vesting in trust, the corporation owns beneficially, directly or indirectly, more

(B) si les obligations, débetures ou autres titres de créance de la personne morale qui les a émis seraient acceptables pour être placés en fiducie en vertu du sous-alinéa (ii) s'ils avaient été émis par la personne morale garante,

(iv) d'une personne morale canadienne, qui sont garantis par une personne morale constituée à l'étranger, dans les cas suivants :

(A) lorsque celle-ci remplit la condition énoncée au sous-alinéa n)(ii) et si ces obligations, débetures ou autres titres de créance seraient acceptables pour être placés en fiducie par la compagnie en vertu du sous-alinéa (i) si la personne morale garante était une personne morale canadienne et les avait émis,

(B) lorsque les obligations, les débetures ou autres titres de créance de la personne morale garante seraient, s'il s'agissait d'une personne morale canadienne, acceptables pour être placés en fiducie en vertu du sous-alinéa (ii);

l) certificats de placement garantis délivrés par une société de fiducie constituée en personne morale au Canada, si, à la date où ils sont placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la société de fiducie sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes des alinéas m) ou n);

m) actions privilégiées d'une personne morale canadienne si, selon le cas :

(i) la personne morale a versé, durant chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date de placement en fiducie des actions privilégiées, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées,

(ii) les actions ordinaires de la personne morale sont, à la date où les actions privilégiées sont placées en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa n);

n) actions ordinaires entièrement acquittées d'une personne morale canadienne qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement en fiducie de ces actions, a :

(i) soit payé, au cours d'au moins quatre des cinq années, y compris la dernière, un dividende sur ses actions ordinaires,

(ii) soit gagné, au cours d'au moins quatre des cinq années, y compris la dernière, une somme disponible pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende,

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions ordinaires émises de la personne morale ont été portées au compte du capital-actions de celle-ci durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où elle a gagné la somme en question, mais :

(iii) sauf disposition contraire de l'alinéa o), une compagnie ne peut placer en fiducie plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une personne morale,

(iv) une compagnie ne peut placer en fiducie ses propres actions,

than fifty per cent of the common shares of one or more other corporations, and if the accounts of the corporation and those other corporations are normally presented to the shareholders of the corporation in consolidated form, a company shall not vest in trust the shares of that corporation unless the requirement in subparagraph (i) or (ii) is met on the basis of the consolidated accounts of the corporation and those other corporations, and

(vii) where it is proposed to vest in trust the shares of a corporation continuing or formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations, that corporation is deemed, for the purposes of this paragraph, to have dividend and earnings records for any relevant period prior to the date of the amalgamation or merger identical with the dividend and earnings records of the amalgamated or merged corporations determined on the basis of a consolidation of their accounts;

(o) subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council, more than thirty per cent of the common shares of a corporation incorporated in Canada to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real property or leaseholds in Canada;

(p) ground rents, mortgages or hypothecs on real property or leaseholds in Canada, where the amount of the mortgage or hypothec together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real property or leasehold ranking equally with or superior to the mortgage or hypothec that is vested in trust does not exceed three-quarters of the value of the real property or leasehold covered thereby;

(q) mortgages or hypothecs on real property or leaseholds in Canada or bonds or notes secured by those mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company otherwise may vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of Canada or a province or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Foreign Insurance Companies Act*;

(r) real property or leaseholds for the production of income in Canada, either alone or jointly with any corporation or jointly with any person administering a trust governed by a registered pension fund or plan or a deferred profit sharing plan, as defined in the *Income Tax Act*, if

(i) a lease of the real property or leasehold is made to, or guaranteed by,

(A) the government of Canada or a province or an agency of any such government or a municipality in Canada or any agency thereof, or

(B) a corporation, the preferred shares or common shares of which are, at the date of vesting of the real property or leasehold in trust, eligible for vesting in trust under paragraph (m) or (n), and

(ii) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease

(v) une compagnie enregistrée aux fins de faire des opérations d'assurance-vie ne peut placer en fiducie les actions d'une compagnie faisant des opérations d'assurance-vie,

(vi) si, à la date où un placement doit être fait, la personne morale est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre personne morale et si leurs comptes sont normalement présentés aux actionnaires de la personne morale sous forme consolidée, une compagnie ne peut placer en fiducie les actions de cette personne morale que si les conditions des sous-alinéas (i) ou (ii) ont, d'après ces comptes, été observées,

(vii) lorsque les actions devant être placées en fiducie sont celles d'une personne morale née ou résultant d'une fusion, les dividendes et gains de celle-ci sont, pour l'application du présent alinéa, pour toute période antérieure à la fusion, réputés être ceux apparaissant aux comptes consolidés des personnes morales qui ont fait l'objet de la fusion;

o) sous réserve des modalités que peut prescrire le gouverneur en conseil, plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une personne morale constituée au Canada pour acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada;

p) rentes foncières, hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque sur le bien-fonds ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque placé en fiducie, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail ainsi visés;

q) hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou obligations ou billets garantis par ces hypothèques, bien que l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*;

r) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec une personne morale, ou avec une personne qui gère une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pension ou un régime de participation différée aux bénéfices, au sens qu'ont ces expressions dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si :

(i) d'une part, un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail est consenti à une des entités suivantes, ou garanti par elle :

(A) le gouvernement du Canada ou d'une province ou un de leurs organismes, ou une municipalité au Canada ou un de ses organismes,

(B) une personne morale dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date où le bien-fonds ou

and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested in the real property or leasehold within the period of the lease but not exceeding thirty years from the date of investment,

but a parcel of real property or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment by the company therein exceeds four per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(s) real property or leaseholds for the production of income in Canada, either alone or jointly with any corporation or jointly with any person administering a trust governed by a registered pension fund or plan or a deferred profit sharing plan, as defined in the *Income Tax Act*, if the real property or leasehold has produced, in each of the three years immediately preceding the date of vesting thereof in trust, net revenue in an amount that, if received in each year following the date of investment, would be sufficient to yield a reasonable interest return on the amount invested in the real property or leasehold and to repay at least eighty-five per cent of that amount within the portion of the economic lifetime of the improvements to the real property or leasehold that remained at the date of investment but not exceeding forty years from that date, but a parcel of real property or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment by the company therein exceeds four per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(t) real property in Canada required by the company for its actual use or occupation or reasonably required by it for the natural expansion of its business or acquired by foreclosure of a mortgage on real property where the mortgage is vested in trust under this Act; or

(u) cash balances in Canadian funds in the hands of the trustee or in a trust account maintained by the trustee in a bank in Canada.

2. For the purposes of section 1 of this Schedule, where it is proposed to vest in trust the shares of a bank or the bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a bank

(a) continued as a result of a conversion under the *Bank Act*, if the letters patent issued to effect the conversion so provide, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall, for any relevant period or date prior to the date of the conversion, be deemed to be identical with those of the corporation that was converted; or

la tenure à bail sont placés en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes des alinéas m) ou n),

(ii) d'autre part, le bail prévoit un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement,

mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans les actifs placés en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse quatre pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

s) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec une personne morale ou avec une personne qui gère une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pension ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, au sens qu'ont ces expressions dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois années précédant immédiatement la date de leur placement en fiducie un revenu net qui, s'il avait été reçu lors de chaque année postérieure à la date du placement, aurait été suffisant pour produire un intérêt raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations apportées au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement, mais ne dépassant pas quarante années à compter de cette date; mais une étendue d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse quatre pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

t) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réels ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses opérations, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi;

u) encaisses en monnaie canadienne entre les mains du fiduciaire ou dans un compte en fiducie que le fiduciaire maintient dans une banque au Canada.

2. Pour l'application de l'article 1 de la présente annexe, lorsqu'il est proposé de placer en fiducie les actions d'une banque ou les obligations, les débetures, les billets ou les autres titres de créance d'une banque ou garantis par une banque qui, selon le cas :

a) a été prorogée par suite d'une transformation effectuée en vertu de la *Loi sur les banques*, et que les lettres patentes effectuant la transformation le prévoient, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéficiaires non répartis ainsi que les dettes de la banque pour la période ou à la date pertinentes,

(b) that has acquired or is acquiring all or a substantial part of the business and undertaking of another corporation, if the Minister by order so provides, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall

(i) for any relevant period or date prior to the date specified in the order, be deemed to be identical with those of that other corporation, and

(ii) for any relevant period subsequent to the date specified in the order, be determined on the basis of a consolidation of the accounts of the bank with the accounts of that other corporation.

3. Mortgages and other titles for repayment of loans secured by

(a) any of the bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or other securities that may be vested in trust by the company under section 1 of this Schedule, but the amount at which the mortgage or other title so secured may be vested in trust shall not exceed the amount at which the bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or other securities might be vested in trust under section 1 of this Schedule;

(b) real property or leaseholds for a term of years or other estate or interest in real property in Canada, where the amount of the loan together with the amount of indebtedness under any mortgage or other charge on the real property or interest therein ranking equally with or superior to the loan does not exceed three-quarters of the value of the real property or interest therein, subject to the exception that a company that has real property vested in trust may, on sale thereof, vest in trust a mortgage or other title accepted as part payment and secured thereon for more than three-quarters of the sale price of the real property; or

(c) real property or leaseholds in Canada, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company may otherwise vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of Canada or a province or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Foreign Insurance Companies Act*.

4. Where a company has vested in trust the securities of a corporation and as a result of a *bona fide* arrangement for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, the company acquires, in exchange for the securities, bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares not eligible under sections 1 to 3 of this Schedule for vesting in trust, the bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares so acquired may be vested in trust for the purposes of this Act.

antérieures à la transformation, sont réputés être identiques à ceux de la personne morale transformée;

b) a acquis ou acquiert la totalité ou une partie importante de l'entreprise d'une autre personne morale, si le ministre le prévoit par arrêté, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis ainsi que les dettes de la banque :

(i) pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la date indiquée dans l'arrêté, sont réputés être identiques à ceux de cette autre personne morale,

(ii) pour la période pertinente, postérieure à la date indiquée dans l'arrêté, sont déterminés sur la base des comptes consolidés de la banque et de cette autre personne morale.

3. Hypothèques et autres titres pour le remboursement de prêts garantis, selon le cas :

a) par l'une quelconque des obligations, débetures ou autres titres de créance, actions ou autres valeurs que la compagnie peut placer en fiducie aux termes de l'article 1 de la présente annexe; mais le montant auquel l'hypothèque ou l'autre titre ainsi garanti peut être placé en fiducie ne peut dépasser le montant auquel les obligations, débetures ou autres titres de créance, actions ou autres valeurs pourraient être placés en fiducie aux termes de l'article 1 de la présente annexe;

b) par des biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et gagé sur ceux-ci pour plus des trois quarts du prix de vente des biens-fonds;

c) par des biens-fonds ou tenures à bail au Canada, bien que le prêt dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*.

4. Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une personne morale et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la personne morale, sa liquidation ou sa fusion avec une autre personne morale, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les articles 1 à 3 de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi.

5. Investments or loans not eligible under sections 1 to 4 of this Schedule for vesting in trust, including investments in real property or leaseholds, subject to the following provisions:

(a) an investment in real property or leaseholds shall be vested in trust only if the investment was made in Canada, either alone or jointly with any corporation or jointly with any person administering a trust governed by a registered pension fund or plan or a deferred profit sharing plan, as defined in the *Income Tax Act*, but a parcel of real property or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment therein exceeds two per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(b) this section shall be deemed not to enlarge the authority conferred by sections 1 and 3 of this Schedule to vest in trust mortgages or any one parcel of real property or any one leasehold, or loans on real property or leaseholds, and not to affect the operation of subparagraphs 1(n)(iii) to (v) of this Schedule; and

(c) the total accepted value of the investments and loans vested in trust under this section, excluding those that are or, at any time since vesting in trust, have been eligible for vesting in trust apart from this section, shall not exceed

(i) in the case of investments in real property or leaseholds, other than for the production of income, two per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company,

(ii) in the case of investments in real property or leaseholds, including real property or leaseholds other than for the production of income, seven per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company, and

(iii) in the case of loans and investments other than investments in real property or leaseholds, seven per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company.

6. Notwithstanding sections 1 to 5 of this Schedule, a company may vest in trust, loans and investments made pursuant to the *National Housing Act*.

7. If a company is designated a bank or lender, as the case may be, under the *Canada Student Loans Act*, the *Farm Improvement Loans Act*, the *Fisheries Improvement Loans Act* or the *Small Businesses Loans Act*, the company may vest in trust guaranteed loans made under and in accordance with the provisions of any of those Acts for which it has been designated a bank or lender.

8. The total accepted value of the common shares vested in trust by any company under this Schedule shall not at any time exceed twenty-five per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company.

5. Placements ou prêts non acceptables, en vertu des articles 1 à 4 de la présente annexe, pour être placés en fiducie, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes :

a) un placement en biens-fonds ou en tenures à bail ne peut être confié en fiducie que s'il est fait au Canada, soit par une compagnie seule, soit conjointement avec une personne morale ou avec une personne qui gère une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pension ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, au sens qu'ont ces expressions dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais une étendue d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total dans le bien-fonds ou la tenure à bail dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

b) le présent article est réputé ne pas accroître l'autorité, conférée par les articles 1 et 3 de la présente annexe, de placer en fiducie des hypothèques, une étendue de biens-fonds, une tenure à bail ou des prêts sur des biens-fonds ou des tenures à bail, ni viser l'application des sous-alinéas 1n)(iii) à (v) de la présente annexe;

c) la valeur totale acceptée des placements et des prêts placés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables pour être placés en fiducie indépendamment du présent article, ne peut dépasser :

(i) en cas de placements en biens-fonds ou en tenures à bail qui ne sont pas faits pour la production de revenu, deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada,

(ii) en cas de placements en biens-fonds ou en tenures à bail dont certains peuvent ne pas être faits pour la production de revenu, sept pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada,

(iii) en cas de prêts et de placements autres qu'en biens-fonds ou en tenures à bail, sept pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.

6. Nonobstant les articles 1 à 5 de la présente annexe, une compagnie peut placer en fiducie les prêts et les placements faits sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*.

7. Si une compagnie est désignée comme un prêteur en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, de la *Loi sur les prêts aux entreprises de pêche* ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, la compagnie peut placer en fiducie les prêts garantis faits en vertu des dispositions de l'une ou l'autre de ces lois pour l'application de laquelle elle a été désignée comme prêteur, et en conformité avec elles.

8. La totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par une compagnie en vertu de la présente annexe ne peut jamais dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

9. The total accepted value of the real property or leaseholds vested in trust by a company under paragraph 1(s) and section 5 of this Schedule shall not exceed fifteen per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company.

10. A company shall not vest in trust bonds, debentures or other evidences of indebtedness on which payment of principal or interest is in default.

R.S., c. I-15, Sch. II; R.S., c. 19(1st Supp.), s. 51; 1976-77, c. 39, s. 28; 1980-81-82-83, c. 40, s. 94; 1984, c. 40, s. 39.

9. La totalité de la valeur acceptée de biens-fonds ou de tenures à bail placés en fiducie par une compagnie en vertu de l'alinéa 1s) et de l'article 5 de la présente annexe, ne peut dépasser quinze pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.

10. Une compagnie ne peut placer en fiducie des obligations, débetures ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut.

S.R., ch. I-15, ann. II; S.R., ch. 19(1^{er} suppl.), art. 51; 1976-77, ch. 39, art. 28; 1980-81-82-83, ch. 40, art. 94; 1984, ch. 40, art. 39.



CHAPTER I-13

An Act respecting foreign insurance companies
in Canada

Preamble

WHEREAS Parliament has jurisdiction, by properly framed legislation, to prohibit aliens, whether natural persons or foreign companies, from carrying on the business of insurance in Canada without a licence; and

WHEREAS certain sections of the *Insurance Act*, chapter 101 of the Revised Statutes of Canada, 1927, requiring foreign insurance companies to obtain a licence as a condition of carrying on business in Canada, have been declared, in view of their relation to other provisions of that Act, to be not properly framed and, therefore, unconstitutional; and

WHEREAS foreign insurance companies are soliciting applications for and issuing life insurance policies as protection and long term investments of the savings of their policyholders in Canada, and such companies now have outstanding more than four million four hundred thousand policies in Canada to an aggregate amount of more than two billion dollars; and

WHEREAS foreign insurance companies, associations and exchanges now have insurance in force against the destruction of property in Canada by fire to an amount of more than four and a quarter billion dollars, and insurance providing for the payment of large sums dependent on other contingencies; and

WHEREAS such insurance constitutes an important factor in the international trade and commercial relations of Canada; and

WHEREAS certain foreign insurance companies and exchanges have in times past become insolvent while carrying on business in Canada, and the policyholders in Canada thereof would have sustained serious losses but for provisions in the then existing legislation that required

CHAPITRE I-13

Loi concernant les compagnies d'assurance
étrangères au Canada

Préambule

Considérant :

que le Parlement a juridiction, par une législation régulièrement établie, pour empêcher les étrangers, soit individuellement, soit constitués en compagnies étrangères, de faire des opérations d'assurance au Canada sans être munis d'un permis;

qu'il a été déclaré que, à cause de leur relation avec d'autres dispositions de la *Loi des assurances*, chapitre 101 des Statuts révisés du Canada de 1927, certains articles de la même loi, obligeant les compagnies d'assurance étrangères à obtenir un permis préalablement à l'exercice d'opérations au Canada, n'ont pas été convenablement établis et sont par conséquent inconstitutionnels;

que des compagnies d'assurance étrangères sollicitent des demandes et émettent des polices d'assurance-vie qui constituent des moyens de protection et des placements à long terme des épargnes de leurs assurés au Canada, et que ces compagnies ont actuellement en cours plus de quatre millions quatre cent mille polices au Canada formant une somme globale excédant deux milliards de dollars;

que des compagnies, associations et échanges d'assurance étrangers ont actuellement en cours, contre la destruction des propriétés par l'incendie au Canada, des assurances représentant un montant de plus de quatre milliards et quart de dollars, et des assurances qui pourvoient au paiement de fortes sommes dépendant d'autres éventualités;

que ces assurances constituent un facteur important dans les relations commerciales internationales du Canada;

such companies and exchanges to deposit assets in Canada as security for their liabilities in Canada, and to make returns with respect to their business and financial standing, and to submit to inspection by representatives of the Government; and

WHEREAS foreign insurance companies, associations and exchanges, transacting the business of insurance throughout Canada, receive each year from policyholders in Canada many millions of dollars in premiums, and incur liabilities to such policyholders requiring involved actuarial and other computations for their determination, and the ability or inability of such companies, associations and exchanges to discharge such liabilities, as they become due, is dependent on the character and value of their assets available for such purpose; and

WHEREAS it is contrary to the public interest that such foreign insurance companies, associations and exchanges that are unable to discharge their liabilities to policyholders in Canada as they become due, or are otherwise insolvent, should be permitted to carry on the business of insurance in Canada; and

WHEREAS it is desirable to provide, by a system of registration, deposit of securities, inspection and returns, against such foreign companies, associations or exchanges engaging in or continuing to carry on business in Canada while unable to discharge their liabilities to such policyholders as they become due or while otherwise insolvent and to declare the conditions on which such companies, associations and exchanges shall be deemed to be insolvent and be subject to be wound up under the *Winding-up Act*;

THEREFORE, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que certaines compagnies et certains échanges d'assurance étrangers sont dans le passé devenus insolubles au cours de leurs opérations au Canada, et que leurs assurés au Canada auraient subi de graves pertes sans les dispositions contenues dans la législation alors existante et qui obligeaient ces compagnies et ces échanges à déposer un montant d'actif au Canada à titre de garantie de leurs engagements au Canada, à faire des rapports sur leurs affaires et sur leur situation financière, et à se soumettre à l'inspection des représentants du gouvernement;

que des compagnies, associations et échanges d'assurance étrangers, qui font des opérations d'assurance à travers le Canada, perçoivent chaque année des assurés au Canada plusieurs millions de dollars en primes, et contractent, envers ces assurés, des engagements dont la détermination exige des calculs compliqués actuariels et autres, et que la capacité ou l'incapacité de ces compagnies, associations ou échanges à satisfaire à ces engagements, à mesure qu'ils échoient, dépend de la nature et de la valeur de leur actif disponible à cette fin;

qu'il est contraire à l'intérêt public que ces compagnies, associations et échanges d'assurance étrangers, s'ils sont incapables de faire face aux engagements qu'ils ont contractés envers leurs assurés au Canada, à mesure que ces engagements échoient, ou s'ils sont insolubles à d'autres égards, soient autorisés à faire des opérations d'assurance au Canada;

qu'il est opportun d'empêcher, par un système d'enregistrement, de dépôt de valeurs, d'inspection et de rapports, que ces compagnies, associations ou échanges étrangers fassent ou continuent de faire des opérations au Canada tout en étant incapables de remplir leurs engagements envers ces assurés à mesure qu'échoient ces engagements, ou tout en étant autrement insolubles, et qu'il est aussi opportun de déclarer les conditions dans lesquelles ces compagnies, associations et échanges seront tenus pour insolubles et sujets à liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Foreign Insurance Companies Act</i> . R.S., c. I-16, s. 1.	1. <i>Loi sur les compagnies d'assurance étrangères</i> . S.R., ch. I-16, art. 1.	Titre abrégé
	INTERPRETATION	DÉFINITIONS	
Definitions	2. (1) In this Act,	2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"actuary" «actuaire»	"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries;	«actif au Canada» Tous les dépôts qu'une compagnie a effectués chez le receveur général et tous les capitaux qui ont été placés en fiducie pour le compte de la compagnie sous le régime et pour l'application de la présente loi.	«actif au Canada» «assets...»
"annual statement" «état...»	"annual statement" includes both the statement of the Canadian business and of the general business of a company required to be made by this Act;	«actuaire» <i>Fellow</i> de l'Institut Canadien des Actuaires.	«actuaire» «actuary»
"assets in Canada" «actif...»	"assets in Canada" means all deposits that a company has made with the Receiver General and all assets that have been vested in trust for the company under and for the purposes of this Act;	«actuaire responsable de l'évaluation» Dans le cas d'une compagnie, l'actuaire nommé en vertu de l'article 35.	«actuaire responsable de l'évaluation» «valuation...»
"association" «association»	"association" means any association of persons formed in any foreign country on the plan known as Lloyd's, whereby each member of the association that participates in a policy becomes liable for a stated, limited or proportionate part of the whole amount payable under the policy;	«agence principale» Le bureau principal ou le siège social de la compagnie au Canada.	«agence principale» «chief agency»
"business of insurance" «opérations...»	"business of insurance" means the making of any contract of insurance, and includes any act or acts of inducement to enter into a contract of insurance, and any act or acts relating to the performance thereof or the rendering of any service in connection therewith;	«agent principal» ou «mandataire principal» L'agent ou le mandataire principal de la compagnie au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée à la présente loi, quel que soit le nom sous lequel il puisse être désigné.	«agent principal» ou «mandataire principal» «chief agent»
"chief agency" «agence...»	"chief agency" means the principal office or place of business of a company in Canada;	«association» Association de personnes formée en pays étranger suivant le plan connu sous le nom de Lloyd's et d'après lequel chaque membre qui participe à une police devient responsable pour une part définie, limitée ou proportionnelle de la totalité de la somme payable aux termes de la police.	«association» «association»
"chief agent" «agent...»	"chief agent" means the chief agent of a company in Canada, named as such in a power of attorney in this Act referred to by whatever name he may be designated;	«assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» Le détenteur légal d'une police au Canada.	«assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» «policyholder...»
"company" «compagnie»	"company" means any corporation incorporated under the laws of any foreign country for the purpose of carrying on the business of insurance, and includes an association, exchange and fraternal benefit society;	«compagnie» Personne morale constituée en vertu des lois d'un pays étranger pour faire des opérations d'assurance. Lui sont assimilés une association, un échange et une société de secours mutuels.	«compagnie» «company»
"Department" «ministère»	"Department" means the Department of Insurance;	«dirigeant» Sont compris parmi les dirigeants le gérant, le secrétaire, le trésorier, l'actuaire et toute autre personne désignée comme dirigeant dans les règlements administratifs de la compagnie.	«dirigeant» «officer»
"exchange" «échange»	"exchange" means a group of persons formed in any foreign country for the purpose of exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney, where the principal office of the exchange is in a foreign country;	«échange» Groupe de personnes formé en pays étranger en vue d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'inter-	«échange» «exchange»

"fraternal benefit society" «société...»	"fraternal benefit society" means a corporation having a representative form of government and incorporated under the laws of any foreign country for fraternal, benevolent or religious purposes among which purposes is the insuring of the members, or the spouses or children of the members thereof, exclusively, against accident, sickness, disability or death, and includes a corporation incorporated for those purposes under the laws of any foreign country, on the mutual plan for the purpose of so insuring the members, or the spouses or children of the members, thereof, exclusively;	assurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs, lorsque le bureau principal de l'échange est en pays étranger.	«état annuel» "annual..."
"Minister" «ministre» "officer" «dirigeant»	"Minister" means the Minister of Finance;	«ministère» Le ministère des Assurances.	«ministère» "Department"
	"officer" includes the manager, secretary, treasurer, actuary and any other person designated as an officer by the by-laws of the company;	«ministre» Le ministre des Finances.	«ministre» "Minister"
"policy" «police»	"policy" means any written contract of insurance whether contained in one or more documents and, in the case of insurance in a fraternal benefit society, any contract of insurance whether evidenced by a written document or not and any certificate of membership relating in any way to insurance, and includes any annuity contract;	«opérations d'assurance» La conclusion d'un contrat d'assurance, y compris tout acte ou tous actes d'incitation à conclure un pareil contrat, et tout acte ou tous actes relatifs à l'exécution du contrat, ou l'action de rendre quelque service à cet égard.	«opérations d'assurance» "business..."
"policy in Canada" «police au...»	"policy in Canada" means (a) with respect to life insurance, a policy issued or effected by a company registered under this Act on the life of a person resident in Canada or Newfoundland at the time the policy was issued or effected, (b) with respect to fire insurance, a policy issued or effected by a company registered under this Act on property within Canada or Newfoundland, and (c) with respect to any other class of insurance, a policy issued or effected by a company registered under this Act where the risks covered by the policy were ordinarily within Canada or Newfoundland at the time the policy was issued or effected;	«police» Tout contrat d'assurance par écrit, qu'il soit contenu en une seule ou plusieurs pièces, et, s'il s'agit d'assurance dans une société de secours mutuels, tout contrat d'assurance, qu'il soit attesté par une pièce écrite ou non, et tout certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance. Est assimilé à une police tout contrat de rente.	«police» "policy"
"policyholder in Canada" «assuré...»	"policyholder in Canada" means the person who for the time being is the legal holder of a policy in Canada;	«police au Canada»	«police au Canada» "policy in..."
"president" «président»	"president" includes the chairman, governor, manager or other principal officer of a company;	a) À l'égard de l'assurance-vie, police émise ou souscrite par une compagnie enregistrée, sous le régime de la présente loi, sur la tête d'une personne résidant au Canada ou à Terre-Neuve au moment où cette police a été émise ou souscrite;	«président» "president"
"secretary" «secrétaire»	"secretary" means the officer by whom the usual duties of a secretary are performed;	b) à l'égard de l'assurance-incendie, police émise ou souscrite par une telle compagnie sur des biens au Canada ou à Terre-Neuve;	«secrétaire» "secretary"
		c) à l'égard de toute autre catégorie d'assurance, police émise ou souscrite par une telle compagnie lorsque les risques que couvre la police se trouvaient ordinairement au Canada ou à Terre-Neuve au moment où la police a été émise ou souscrite.	«société de secours mutuels» "fraternal..."
		«président» Le président, le gouverneur, le gérant ou autre dirigeant principal de la compagnie.	
		«secrétaire» Le dirigeant qui remplit les fonctions ordinaires de secrétaire.	
		«société de secours mutuels» Personne morale possédant un système représentatif de gouvernement et constituée en vertu des lois d'un	

“Superintendent”
«surintendant»
“valuation
actuary”
«actuaire
responsable...»

“Superintendent” means the Superintendent of Insurance;

“valuation actuary” means, with respect to a company, the actuary or other person appointed pursuant to section 35.

pays étranger, pour fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou leurs conjoints ou leurs enfants, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort. Est visée par la présente définition une personne morale constituée, comme il est dit plus haut, sur le plan de la mutualité en vue d'assurer ainsi exclusivement ses membres, ou leurs conjoints ou leurs enfants.

«surintendant» Le surintendant des assurances.

«surintendant»
“Superintendent”

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(a) determining and defining, for the purposes of this Act and of any certificate of registry granted under this Act, distinct classes of insurance and the nature of each class; and

(b) respecting anything that pursuant to this Act is to be prescribed by, or determined in accordance with, the regulations. R.S., c. I-16, s. 2; R.S., c. 20(1st Supp.), ss. 1, 18; 1976-77, c. 39, s. 30.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) déterminant et définissant, pour les objets de la présente loi et de tout certificat d'enregistrement accordé sous son régime, des catégories d'assurance distinctes ainsi que la nature de chacune de ces catégories;

b) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi. S.R., ch. I-16, art. 2; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 1 et 18; 1976-77, ch. 39, art. 30.

Règlements

PART I

Certificates of Registration and Deposits

Register of
companies

3. There shall be established and maintained in the Department a register in which shall be entered the names of all companies registered under this Act and to which certificates of registry have been granted. R.S., c. I-16, s. 3.

Registration
and certificate
of registry
required

4. Subject to section 82, unless a company is registered and holds a certificate of registry from the Minister, the company shall not transact the business of insurance in Canada except as may be required for the protection of the company's policyholders in Canada. R.S., c. I-16, s. 4; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 2.

Filing and
notice

5. Every company shall, as a condition of being registered,

(a) file in the Department

(i) in the case of a company, other than an association or exchange, a copy of the charter, Act of incorporation or articles of association of the company, certified by the proper officer in charge of the original thereof, and, in the case of an association

PARTIE I

Certificats d'enregistrement et dépôts

3. Est établi et maintenu, au ministère, un registre où sont inscrits les noms de toutes les compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés. S.R., ch. I-16, art. 3.

4. Sous réserve de l'article 82, à moins qu'une compagnie ne soit enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du ministre, elle ne peut faire d'opérations d'assurance au Canada que dans la mesure où peut l'exiger la protection des porteurs de police de la compagnie au Canada. S.R., ch. I-16, art. 4; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 2.

5. Comme condition préalable de son enregistrement, toute compagnie :

a) d'une part, dépose au ministère :

(i) s'il s'agit d'une compagnie, autre qu'une association ou un échange, une copie de sa charte, de sa loi de constitution ou de ses statuts, certifiée par le dirigeant compétent qui a l'original en sa garde, et s'il s'agit d'une association ou d'un

Registre des
compagnies

Enregistrement
et nécessité de
détenir un
certificat
d'enregistre-
ment

Dépôt et avis

or exchange, such document or documents relating to its constitution as the Minister may require,

(ii) a power of attorney from the company to its chief agent or attorney in Canada, in such form as may be required by the Minister,

(iii) a statement, in such form as may be required by the Minister, of the condition and affairs of the company on the 31st day of December immediately preceding, or up to the usual balancing day of the company, if that day is not more than twelve months before the filing of the statement, and such additional statements or information as the Minister may require as to its solvency and its ability to meet all its obligations, and

(iv) evidence satisfactory to the Minister that the company is authorized under the laws of the country in which its head office is situated to transact in that country the class of insurance business for which the company desires to be registered in Canada; and

(b) publish a notice of application for registration at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette*. R.S., c. I-16, s. 5; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 3.

Contents of power of attorney

6. (1) A power of attorney required under subparagraph 5(a)(ii) shall

(a) declare at what place in Canada the chief agency of the company to which it relates is or is to be established; and

(b) expressly authorize the attorney to receive from the Minister and the Superintendent all notices that, under the laws of Canada, are required to be given or that it is thought advisable to give.

Change of chief agent

(2) Whenever any company registered under this Act changes its chief agent or chief agency in Canada, the company shall file a further power of attorney appointing the new chief agent or designating the new chief agency, as the case may be. R.S., c. I-16, s. 6.

Deposit with Receiver General

7. (1) Every company shall, as a further condition of being registered, make a deposit with the Receiver General in any of the securities hereinafter specified in that behalf.

échange, le ou les documents relatifs à sa constitution que le ministre peut prescrire,

(ii) une procuration à son mandataire principal ou fondé de pouvoirs au Canada, en la forme que le ministre peut prescrire,

(iii) un état, en la forme que le ministre peut prescrire, de sa situation et de ses affaires au 31 décembre qui précède, ou à la date à laquelle elle a coutume d'établir son bilan, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de douze mois à celle du dépôt de l'état, ainsi que les autres états ou renseignements que le ministre peut prescrire quant à la solvabilité de la compagnie et à ses moyens de faire face à tous ses engagements,

(iv) une preuve, satisfaisante aux yeux du ministre, qu'elle est autorisée, en vertu des lois du pays où est situé son siège social, à faire en tel pays les opérations d'assurance de la catégorie à l'égard de laquelle elle désire être enregistrée au Canada;

b) d'autre part, publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis de la demande d'enregistrement au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives. S.R., ch. I-16, art. 5; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 3.

Contenu de la procuration

6. (1) La procuration visée au sous-alinéa 5a)(ii) :

a) d'une part, déclare en quel lieu du Canada est ou sera fixée l'agence principale de la compagnie;

b) d'autre part, autorise expressément le fondé de pouvoirs à recevoir du ministre et du surintendant tous les avis que les lois du Canada prescrivent de donner ou qu'il peut être jugé opportun de donner.

Remplacement de l'agent principal

(2) Lorsqu'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi remplace son agent principal ou change son agence principale au Canada, elle dépose une nouvelle procuration qui nomme le nouvel agent principal ou désigne la nouvelle agence principale, selon le cas. S.R., ch. I-16, art. 6.

Dépôt chez le receveur général

7. (1) Toute compagnie doit, de plus, comme condition préalable de son enregistrement, effectuer chez le receveur général un dépôt en quelque'une des valeurs ci-après spécifiées à cet égard.

Societies	(2) The deposit in the case of a fraternal benefit society shall be the sum of ten thousand dollars.	(2) Dans le cas d'une société de secours mutuels, le dépôt est la somme de dix mille dollars.	Sociétés
Companies	(3) The deposit in the case of a company other than a fraternal benefit society shall be, (a) for a certificate of registry to transact life insurance or fire insurance, the sum of two hundred thousand dollars; and (b) for a certificate of registry to transact any other class of insurance business, such sum as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. I-16, s. 7; R.S., c. 20(1st Supp.), ss. 4, 18.	(3) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une société de secours mutuels, le dépôt est : a) pour un certificat d'enregistrement se rapportant à l'assurance-vie ou à l'assurance-incendie, la somme de deux cent mille dollars; b) pour un certificat d'enregistrement en vue de faire des opérations dans toute autre catégorie d'assurance, la somme que le gouverneur en conseil peut prescrire. S.R., ch. I-16, art. 7; S.R., ch. 20(1 ^{er} suppl.), art. 4 et 18.	Compagnies
Companies deemed registered	8. (1) Every company that on May 26, 1932 held a licence from the Minister shall be deemed to have complied with the provisions of this Act precedent to the granting of a certificate of registry and to be registered under this Act, and the company is subject to the provisions of this Act.	8. (1) Toute compagnie qui, le 26 mai 1932, détenait un permis du ministre, est réputée s'être conformée aux dispositions de la présente loi antérieurement à l'octroi d'un certificat d'enregistrement, et être enregistrée sous son régime, et cette compagnie est assujettie à la présente loi.	Compagnies réputées enregistrées
Companies licensed in provinces	(2) Any company that on May 26, 1932 did not hold a licence from the Minister but held a licence under the laws of any province and was transacting the business of insurance therein shall not be required to make the deposit required to be made under section 7 in respect of a certificate of registry for fire insurance, but before the granting of a certificate of registry to it under this Act, the company shall have assets in Canada, for the purposes of this Act, in excess of its liabilities in Canada, as determined in accordance with this Act. R.S., c. I-16, s. 8.	(2) Toute compagnie qui, le 26 mai 1932, ne détenait pas un permis du ministre, mais en détenait un sous l'autorité des lois d'une province et faisait des opérations d'assurance dans cette province, n'est pas tenue d'effectuer le dépôt que les dispositions de l'article 7 exigent d'effectuer à l'égard d'un certificat d'enregistrement couvrant l'assurance-incendie, mais avant l'octroi d'un certificat d'enregistrement à cette compagnie sous le régime de la présente loi, cette compagnie doit posséder au Canada, pour l'application de la présente loi, un actif excédant son passif au Canada, tel qu'il est déterminé conformément à la présente loi. S.R., ch. I-16, art. 8.	Compagnies détenant un permis des provinces
Name of company.	9. (1) Where the name of any company applying to be registered is in the opinion of the Superintendent objectionable on the grounds that the name of the company is either (a) that of any company registered under this Act or of any corporation registered under the <i>Canadian and British Insurance Companies Act</i> or a name liable to be confounded with the name of any such company or corporation, or (b) otherwise on public grounds objectionable, the Superintendent shall so report to the Minister.	9. (1) Lorsque le nom d'une compagnie qui demande à être enregistrée est, de l'avis du surintendant, inacceptable : a) soit parce qu'il est celui d'une compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, ou d'une personne morale enregistrée sous l'autorité de la <i>Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques</i> , ou un nom susceptible d'être confondu avec celui de telle compagnie ou personne morale; b) soit pour des motifs d'ordre public, le surintendant en fait rapport au ministre.	Nom de compagnie

Hearing before Superintendent	(2) Before reporting to the Minister pursuant to subsection (1), the Superintendent shall, by notice in writing in that behalf, afford the company applying to be registered and any other interested party an opportunity to be heard, and at the hearing any of the interested parties may adduce evidence, documentary or oral, in support of his contention, and, for the purpose of conducting the hearing, the Superintendent has all the powers of a commissioner under Part I of the <i>Inquiries Act</i> .	(2) Avant de faire rapport au ministre, le surintendant, par avis écrit à cet égard, fournit à la compagnie qui demande à être enregistrée et à toute autre partie intéressée l'occasion de se faire entendre, et à cette audience n'importe laquelle des parties intéressées peut produire une preuve, documentaire ou orale, pour appuyer ses prétentions; et, dans la conduite de l'audience, le surintendant a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la <i>Loi sur les enquêtes</i> .	Audience du surintendant
Power to refuse registry	(3) The Minister, after consideration of the report of the Superintendent and of the evidence, if any, adduced before him, may refuse to register the company.	(3) Après avoir pris en considération le rapport du surintendant et la preuve, s'il en est, qui lui a été offerte, le ministre peut refuser d'enregistrer la compagnie.	Pouvoir de refuser l'enregistrement
Appeal to Federal Court	(4) Where the refusal of the Minister to register the company is based on any of the grounds of objection set forth in paragraph (1)(a), an appeal, in that case but in no other, lies in a summary manner to the Federal Court, which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection.	(4) Lorsque, pour refuser d'enregistrer la compagnie, le ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)a), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté par voie sommaire à la Cour fédérale qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour l'instruction des appels sous l'autorité du présent paragraphe.	Appel à la Cour fédérale
Subsection 44(2) applicable	(5) Subsection 44(2) is applicable in respect of every appeal under subsection (4), except that wherever the word "Superintendent" appears in subsection 44(2) there shall, for the purposes of every appeal, be substituted the word "Minister". R.S., c. I-16, s. 9; R.S., c. 10(2nd Supp.), ss. 64, 65.	(5) Le paragraphe 44(2) s'applique à l'égard de tout appel visé au paragraphe (4), sauf que, partout où le mot «surintendant» se rencontre au paragraphe 44(2), le mot «ministre» y est substitué pour les fins de l'appel. S.R., ch. I-16, art. 9; S.R., ch. 10(2 ^e suppl.), art. 64 et 65.	Application du par. 44(2)
Form of certificate	10. (1) A certificate of registry shall be in such form or forms for the different classes of companies as may be determined by the Minister, and shall specify the business to be carried on by the company to which it was granted, but the business of life insurance shall not be specified in the certificate of registry granted to any association or exchange.	10. (1) Le certificat d'enregistrement est, pour les différentes catégories de compagnies, en la forme que le ministre peut déterminer et spécifie le genre d'opérations à être faites par la compagnie; mais les opérations d'assurance-vie ne peuvent être spécifiées dans le certificat d'enregistrement accordé à une association ou à un échange.	Forme du certificat
Certificate of renewal	(2) A certificate of registry expires on March 31 in each year, but may be renewed from year to year or for any period less than a year and, where it is so renewed, a certificate evidencing the renewal shall be issued to the company to which the certificate of registry was granted.	(2) Le certificat d'enregistrement expire le 31 mars de chaque année, mais est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année, et, lorsqu'il est ainsi renouvelé, un certificat constatant son renouvellement est délivré à la compagnie.	Certificat de renouvellement
Limitations	(3) A certificate of registry or certificate of renewal may contain any limitations or conditions that the Minister considers necessary to give effect to this Act.	(3) Tout certificat d'enregistrement ou de renouvellement peut contenir toutes restrictions ou conditions que le ministre juge nécessaires pour donner effet à la présente loi.	Restrictions
Powers of Minister to vary certificate	(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Minister may, at any time and in respect of	(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le ministre peut, à tout moment, pour tout certifi-	Le ministre peut modifier le certificat

any certificate of registry or certificate of renewal of a company,

- (a) reduce the term for which the certificate was issued;
- (b) impose any conditions or limitations relating to the carrying on of the company's business in Canada that he considers necessary to give effect to this Act; or
- (c) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the certificate is then subject.

Consent of company

(5) No power of the Minister under subsection (4) may be exercised without the consent of the company to which the certificate in question relates unless the company has been given notice of the Minister's intention to exercise his powers under that subsection in respect of the certificate and a reasonable opportunity has been afforded to the company to make representations with respect thereto. R.S., c. I-16, s. 10; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 5.

Notice

11. (1) Every company on first obtaining a certificate of registry shall forthwith give due notice thereof in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper in the county, city or place where the chief agency is established, and shall continue the publication thereof for a period of four weeks.

Publication of list

(2) The Minister shall cause to be published quarterly in the *Canada Gazette* a list of the companies registered under this Act with the amount of deposit made by each company.

New companies and withdrawals

(3) On any company being first registered, or on the certificate of registry of any company being withdrawn, in the interval between the publication in the *Canada Gazette* of two quarterly lists, the Minister shall cause to be published a notice thereof in the *Canada Gazette* for a period of four weeks. R.S., c. I-16, s. 11.

Assets to be maintained in Canada

12. Every company registered under this Act to transact the business of life insurance shall, in respect of its life insurance business in Canada, maintain assets in Canada the total value of which, when determined on the same basis as is prescribed under this Act for the purposes of the annual statement of its Canadian business or on the basis of the market values of those assets, whichever basis produces the

cat d'enregistrement ou de renouvellement d'une compagnie :

- a) réduire la période de validité du certificat;
- b) imposer toutes conditions ou restrictions relativement aux opérations de la compagnie au Canada qu'il juge nécessaires pour donner effet à la présente loi;
- c) modifier ou annuler toute condition ou restriction à laquelle le certificat est alors assujéti.

Consentement de la compagnie

(5) Aucun pouvoir du ministre en vertu du paragraphe (4) ne peut être exercé sans le consentement de la compagnie à laquelle se rapporte le certificat en question, à moins que la compagnie n'ait reçu notification de l'intention du ministre d'exercer ses pouvoirs en vertu de ce paragraphe relativement au certificat et que possibilité n'ait été donnée à la compagnie de faire des observations à ce sujet. S.R., ch. I-16, art. 10; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 5.

Avis

11. (1) Toute compagnie qui obtient pour la première fois un certificat d'enregistrement en donne avis, sans délai, dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la ville ou de la localité où est établie l'agence principale, et elle continue la publication de cet avis durant quatre semaines.

Publication de la liste

(2) Le ministre fait insérer, tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi, avec mention du montant du dépôt effectué par chaque compagnie.

Nouvelles compagnies et retraits

(3) Dès qu'une compagnie a été enregistrée pour la première fois, ou dès que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré, dans l'intervalle entre la publication dans la *Gazette du Canada* de deux listes trimestrielles, le ministre en fait publier un avis durant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*. S.R., ch. I-16, art. 11.

Actif au Canada

12. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire des opérations d'assurance-vie doit, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie au Canada, maintenir un actif au Canada dont la valeur selon le calcul prévu par la présente loi aux fins de l'état annuel de ses opérations canadiennes, ou dont la valeur marchande, selon ce qui donne le résultat le plus élevé, ne peut être inférieure à la somme des montants suivants :

greater total value, is at least equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) an amount equal to the reserve for outstanding policies in Canada included in the annual statement pursuant to sections 49 and 54 after deducting from the reserve the amount of all claims the company has against those policies;
- (b) an amount equal to the provision for claims incurred but unpaid;
- (c) an amount equal to the total of the other liabilities of the company in Canada relating to the transaction of its life insurance business in Canada; and
- (d) an amount equal to any sum stated in the report of the valuation actuary of the company pursuant to paragraphs 52(2)(b) and (c). R.S., c. I-16, s. 12; 1976-77, c. 39, s. 31.

Assets of fraternal benefit societies

13. Every fraternal benefit society registered under this Act to transact any class of insurance business shall at all times maintain assets in Canada of an amount at least equal to its liabilities to policyholders in Canada, including matured claims and the reserve for outstanding policies in Canada computed in accordance with subsection 59(2), after deducting any claim the society has against those policies, together with its other liabilities in Canada. R.S., c. I-16, s. 13.

Assets to be maintained in Canada

14. (1) Subject to subsections (2) to (6) and sections 15 to 19, a company, other than a fraternal benefit society, registered under this Act to transact any class of insurance business other than life insurance shall, in respect of each class of business for which it is registered, maintain assets in Canada the total value of which, when determined on the same basis as is prescribed under this Act for the purposes of the annual statement of its Canadian business or on the basis of the market values of those assets, whichever basis produces the greater total value, is at least equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) an amount equal to the reserve computed in accordance with paragraph 62(1)(a) for non-cancellable accident and sickness policies in Canada, and for claims under accident and sickness policies in Canada payable in instalments;

- a) la réserve pour les polices en cours au Canada inscrite à l'état annuel en vertu des articles 49 et 54, déduction faite des réclamations que la compagnie a contre ces polices;
- b) la réserve pour réclamations non réglées, qu'elles aient été soumises ou non;
- c) tous les autres engagements de la compagnie au Canada relatifs à ses opérations d'assurance-vie au Canada;
- d) tout montant tombant sous le coup des alinéas 52(2)b) et c). S.R., ch. I-16, art. 12; 1976-77, ch. 39, art. 31.

13. Toute société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire des opérations dans quelque catégorie d'assurance doit en tout temps maintenir au Canada un montant d'actif au moins égal au chiffre de ses engagements envers les assurés au Canada, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours au Canada, calculés conformément au paragraphe 59(2), déduction faite de toute réclamation que la société a contre de telles polices, ainsi que de ses autres engagements au Canada. S.R., ch. I-16, art. 13.

Actif que les sociétés de secours mutuels doivent maintenir

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 15 à 19, toute compagnie, autre qu'une société de secours mutuels, enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire les opérations de quelque catégorie d'assurance, autre que l'assurance-vie, doit, à l'égard de toute catégorie d'assurance pour laquelle elle est enregistrée, maintenir un actif au Canada dont la valeur selon le calcul prévu par la présente loi aux fins de l'état annuel de ses opérations canadiennes, ou dont la valeur marchande, selon ce qui donne le résultat le plus élevé, ne peut être inférieure à la somme des montants suivants :

- a) la réserve visée à l'alinéa 62(1)a);
- b) le montant obtenu en multipliant par 1,15 les primes non gagnées afférentes à ses polices au Canada autres que celles visées à l'alinéa a);

Actif au Canada

(b) an amount equal to 1.15 times the amount of the unearned premiums in respect of the policies of the company in Canada, other than the policies referred to in paragraph (a);

(c) an amount equal to 1.15 times the amount of the provision for claims incurred but unpaid, other than claims referred to in paragraph (a);

(d) an amount equal to the total of the other liabilities of the company in Canada relating to all classes of insurance business in Canada other than life insurance; and

(e) an amount equal to any sum stated in the report of the valuation actuary of the company pursuant to paragraph 62(4)(c).

Premium notes
and unearned
premiums

(2) For the purposes of paragraph (1)(b),

(a) where a company has issued policies in Canada on the premium note system, unearned assessments levied in respect of all outstanding premium notes held by the company are deemed to be unearned premiums; and

(b) unearned premiums shall be calculated pro rata as of the date of the annual statement except that, where the risk insured and the amount of insurance are not substantially uniform over the term of the policy, the unearned premium shall be calculated in such manner as the Superintendent may determine.

Where claims
less than
unearned
premiums

(3) Subject to subsection (4), where under the policies in Canada issued by a company with respect to a particular class of insurance the expected claims ratio is less than 0.95, the company may, by written notice filed with the Superintendent, select a claims ratio not less than the expected claims ratio and where that selection is made, there shall, in respect of those policies, be substituted for the figure 1.15 referred to in paragraph (1)(b) a figure determined by adding 0.20 to the selected claims ratio.

Where claims
ratio selected

(4) Where a company selects a claims ratio under subsection (3),

(a) the figure substituted in lieu of the figure referred to in paragraph (1)(b) shall not be less than 1.00 nor more than 1.15;

(b) except with the approval of the Superintendent, the claims ratio selected pursuant to that subsection shall not be less than the claims ratio experienced under the policies

(c) le montant obtenu en multipliant par 1,15 la réserve pour réclamations non réglées, qu'elles aient été soumises ou non, à l'exception de celles visées à l'alinéa a);

d) tous ses autres engagements au Canada relatifs à ses opérations de quelque catégorie d'assurance au Canada, autre que l'assurance-vie;

e) tout montant inscrit au rapport de l'actuaire responsable de l'évaluation en vertu de l'alinéa 62(4)c).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) :

a) lorsqu'une compagnie a émis des polices au Canada d'après le système de primes par billets, les cotisations non gagnées prélevées à l'égard des billets de primes en cours qu'elle détient sont réputées constituer des primes non gagnées;

b) les primes non gagnées sont calculées au prorata à la date de l'état annuel ou, si le risque assuré et le montant de l'assurance varient sensiblement pendant la durée de la police, de la manière que peut déterminer le surintendant.

Primes par
billets et primes
non gagnées

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la compagnie peut, lorsque le taux des réclamations prévu aux termes de ses polices au Canada émises pour une même catégorie d'assurance est inférieur à 0,95, adopter, par dépôt auprès du surintendant d'un avis écrit, un taux des réclamations au moins égal au taux des réclamations prévu. Dans ce cas, le taux adopté, majoré de 0,20, remplace, par les polices concernées, le coefficient de 1,15 visé à l'alinéa (1)b).

Réclamations
inférieures aux
primes non
gagnées

(4) Lorsque la compagnie adopte un taux des réclamations en vertu du paragraphe (3) :

a) le coefficient qui remplace celui prévu à l'alinéa (1)b) ne peut être inférieur à 1,00 sans excéder 1,15;

b) le taux ne peut, sauf avec l'approbation du surintendant, être inférieur au taux effectif de l'année civile précédente;

Conséquences
de l'adoption
d'un taux des
réclamations

with respect to the most recent calendar year; and

(c) at the time of filing with the Superintendent the written notice referred to in that subsection, the company shall file a statement signed by

(i) an actuary, or

(ii) an officer of the company acceptable to the Superintendent,

stating that in the opinion of the person signing the statement the claims ratio selected in accordance with subsection (3) is not less than the expected claims ratio.

c) l'avis écrit déposé auprès du surintendant est accompagné d'une déclaration signée :

(i) soit par un actuaire,

(ii) soit par un dirigeant de la compagnie agréé par le surintendant,

à l'effet que, de l'avis du signataire, le taux des réclamations adopté en vertu du paragraphe (3) n'est pas inférieur au taux des réclamations prévu.

Definitions

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

"claims ratio"
«taux des
réclamations»

"claims ratio" means, with respect to any particular period for any policies issued by a company with respect to a particular class of insurance, the ratio of the claims incurred during that period under those policies, including applicable adjustment expenses, to the premiums earned during that period in respect of those policies;

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (3) et (4).

«taux des réclamations» Pour une certaine période et en ce qui concerne les polices émises par une compagnie pour une même catégorie d'assurance, la proportion durant cette période et aux termes de ces polices, des réclamations, soumises ou non, frais de règlement compris, par rapport aux primes gagnées.

Définitions

«taux des
réclamations»
"claims..."

"expected
claims ratio"
«taux des
réclamations
prévus»

"expected claims ratio" means the claims ratio that the person signing the statement referred to in paragraph (4)(c) expects the company to experience under policies issued by it with respect to a particular class of insurance during the unexpired terms of those policies.

«taux des réclamations prévu» La proportion des réclamations qui, selon la personne qui signe la déclaration visée à l'alinéa (4)c), seront soumises à la compagnie aux termes des polices qu'elle a émises pour une même catégorie d'assurance durant leur terme non expiré.

«taux des
réclamations
prévus»
"expected..."

Adjustment
expenses

(6) For the purposes of the definition "claims ratio" in subsection (5), the Superintendent may issue directions determining the applicable adjustment expenses for claims incurred. R.S., c. I-16, s. 14; 1976-77, c. 39, s. 32.

(6) Pour l'application de la définition de «taux des réclamations» au paragraphe (5), le surintendant peut émettre des directives déterminant les frais de règlement applicables. S.R., ch. I-16, art. 14; 1976-77, ch. 39, art. 32.

Frais de
règlement

Reduction of
amount where
reinsurance

15. (1) Subject to this section, the aggregate of the amounts referred to in subsection 14(1) may be reduced in respect of any policy or group of policies issued in Canada or claim payable by the company under a policy in Canada where the risk is reinsured in whole or in part with another insurer, in this section called the "reinsurer".

15. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est possible de réduire la somme des montants prévus au paragraphe 14(1) en cas de réassurance, auprès d'un autre assureur, appelé au présent article le «réassureur», de tout ou partie du risque qui est couvert dans une police émise par la compagnie au Canada ou qui fait l'objet d'une réclamation payable par la compagnie en vertu d'une police au Canada.

Réassurance

Amount of
reduction

(2) The amount by which the aggregate of the amounts referred to in subsection 14(1) may be reduced in respect of any policy, group of policies or claim shall not exceed such portion of the amount included in the aggregate for that policy, group of policies or claim as

(2) La somme des montants prévus au paragraphe 14(1) ne peut être réduite que dans les limites de la réassurance.

Importance de
la réduction

may reasonably be considered to apply to the portion of the risk undertaken by the reinsurer.

Where provincial company not registered

(3) Where the reinsurer is not registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* and is incorporated by or under the laws of a province, the reduction authorized under this section shall not be made unless the Superintendent is satisfied that the financial condition of the reinsurer is satisfactory and that its operations are conducted in accordance with sound business and financial practices.

(3) Lorsque le réassureur a été constitué en personne morale en vertu des lois d'une province mais n'est pas enregistré sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la réduction autorisée au présent article ne peut être effectuée que si le surintendant estime que sa situation financière est satisfaisante et que ses affaires sont conduites selon des pratiques commerciales et financières établies.

Compagnie provinciale non enregistrée

Where non-Canadian company not registered

(4) Where the reinsurer is not registered under this Act or the *Canadian and British Insurance Companies Act* and is not incorporated by or under the laws of Canada or a province, the reduction authorized under this section may be made only to the extent that security is maintained in Canada in respect of the potential obligations of the reinsurer in an amount, of a nature and under arrangements satisfactory to the Superintendent. 1976-77, c. 39, s. 32.

(4) Lorsque le réassureur n'est pas enregistré sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* et n'a pas été constitué en personne morale en vertu des lois fédérales ou provinciales, il ne peut être effectué de réduction en vertu du présent article que dans la mesure où les arrangements relatifs aux garanties que le réassureur maintient au Canada eu égard à ses engagements éventuels, ainsi que le montant de ces garanties et leur nature, sont, de l'avis du surintendant, satisfaisants. 1976-77, ch. 39, art. 32.

Compagnie étrangère non enregistrée

Where assets include shares of non-life insurance corporation

16. Where the assets in Canada of a company include shares of a corporation that transacts the business of insurance, other than the business of life insurance, the shares shall not be taken into account for the purposes of subsection 14(1) at a value that exceeds a proportion of the excess of the value of the assets of the corporation, as that value would be determined for the purposes of that subsection, over the minimum value of assets that would be required to be maintained by the corporation were it subject to subsection 171(1) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the proportion being equal to the ratio that the portion of the capital stock of the corporation represented by those shares bears to the total capital stock of the corporation. 1976-77, c. 39, s. 32.

16. Pour l'application du paragraphe 14(1), la valeur des actions d'une personne morale faisant des opérations d'assurance autres que d'assurance-vie, qui figurent à l'actif au Canada d'une compagnie, ne saurait être supérieure à une fraction de l'excédent, si elle était sujette à l'application du paragraphe 171(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de la valeur de l'actif de la personne morale sur la valeur minimale de l'actif qu'elle devrait maintenir, cette fraction étant égale à la fraction du capital-actions de la personne morale que représentent ces actions. 1976-77, ch. 39, art. 32.

Actions d'une personne morale ne faisant pas d'opérations d'assurance-vie

Further reduction

17. The aggregate of the amounts referred to in subsection 14(1) may be further reduced by such proportion of the amounts receivable from agents of the company in respect of policies in force as may be determined by the Superintendent. 1976-77, c. 39, s. 32.

17. La somme visée au paragraphe 14(1) peut en outre être réduite de la fraction, que peut fixer le surintendant, des montants à recevoir des mandataires de la compagnie aux termes de polices en vigueur. 1976-77, ch. 39, art. 32.

Réduction additionnelle

Substitution for unearned premiums

18. With respect to business to which paragraph 14(1)(b) applies, a company may substitute for the unearned premiums, for purposes

18. Toute compagnie peut, pour l'application de l'alinéa 14(1)b), substituer aux primes non gagnées le double du coût annuel net, pour les

Remplacement des primes non gagnées

of that paragraph, twice the net annual cost to the insured of insurance in force in Canada on the date of the annual statement of Canadian business, determined by deducting from the annual premiums charged to the insured, a credit allowance computed at the rate of the weighted average dividend or refund paid or credited by the company to its policyholders during the preceding five years. 1976-77, c. 39, s. 32.

assurés, de l'assurance en vigueur au Canada à la date de l'état annuel des opérations canadiennes. Ce coût est déterminé par la déduction, des primes annuelles exigées de ces assurés, d'une allocation de crédit calculée au taux de la moyenne pondérée des dividendes ou des remboursements versés ou crédités par la compagnie à ses porteurs de police durant les cinq années précédentes. 1976-77, ch. 39, art. 32.

Addition of liability

19. Where a company transacts the business of hail insurance in Canada, the aggregate of the amounts referred to in subsection 14(1) shall be increased by an amount equal to fifty per cent of the total premiums received by the company in respect of its business of hail insurance in Canada during the preceding calendar year. 1976-77, c. 39, s. 32.

19. Toute compagnie qui fait au Canada des opérations d'assurance contre la grêle doit ajouter à la somme visée au paragraphe 14(1) un montant égal à cinquante pour cent des primes reçues à ce titre au cours de l'année civile précédente. 1976-77, ch. 39, art. 32.

Assurance contre la grêle

Modification of requirements

20. In the case of a company that is an association of persons formed on the plan known as Lloyd's, the requirements set forth in this section and in sections 14 to 19, 21, 22 and 62 may be modified by the Superintendent to the extent he considers necessary to take into account the special characteristics of the company but that modification shall not reduce the amount of assets in Canada required to be maintained by the company to less than the total liabilities of the members of the association in respect of the policies in Canada in which they participate. 1976-77, c. 39, s. 32.

20. Le surintendant peut modifier les exigences énoncées au présent article ainsi qu'aux articles 14 à 19, 21, 22 et 62 dans la mesure où il estime nécessaire de prendre en considération les caractéristiques particulières d'une compagnie constituée par une association de personnes formée suivant le plan connu sous le nom de Lloyd's, en autant que le montant des actifs au Canada qu'elle doit maintenir n'est pas inférieur au total des engagements des membres de l'association, à l'égard des polices au Canada auxquelles ils participent. 1976-77, ch. 39, art. 32.

Modification des exigences

Letter of credit in lieu of assets

21. Where, with the approval of the Superintendent, a company deposits with the Superintendent a letter of credit drawn on a bank and in terms satisfactory to the Superintendent, the amount of the assets in Canada otherwise required by this Act to be maintained by the company is reduced by the amount of the letter of credit up to a maximum amount of fifteen per cent of the amount of the assets in Canada. 1976-77, c. 39, s. 32.

21. Le montant des actifs au Canada qu'une compagnie est tenue, en vertu de la présente loi, de maintenir est réduit, jusqu'à un maximum de quinze pour cent, du montant de la lettre de crédit, tirée sur une banque, qui a été déposée par cette compagnie auprès du surintendant avec son autorisation après avoir, de l'avis du surintendant, été rédigée en termes satisfaisants. 1976-77, ch. 39, art. 32.

Lettre de crédit au lieu d'actifs

Special position of mutual fire insurance company

22. (1) The assets in Canada of a purely mutual fire insurance company or of an exchange shall continue to form a part of the general assets of the company or exchange, available *pari passu* to all its policyholders or subscribers in or out of Canada in the same manner as its other funds, but no company or exchange shall, except with the consent of the Minister, and on such terms and conditions as the Minister may determine, reduce the amount of its assets in Canada below the

22. (1) L'actif au Canada d'une compagnie d'assurance-incendie purement mutuelle ou d'un échange continue à faire partie de l'actif général de la compagnie ou de l'échange, disponible sans préférence pour tous ses assurés ou souscripteurs au Canada ou à l'étranger, de la même manière que ses autres fonds; mais telle compagnie ou tel échange ne peut, sauf avec le consentement du ministre, et aux conditions que celui-ci peut déterminer, réduire le montant de son actif au Canada au-dessous du

Compagnie mutuelle d'assurance-incendie

	amount otherwise required by this Act to be maintained in Canada.	montant dont la présente loi prescrit d'autre part le maintien au Canada.	
Exemption	(2) Subsection (1) does not apply to any company or exchange that files with the Minister, in a form approved by him, a declaration that the assets in Canada of the company or exchange are held for the protection of the policyholders in Canada, exclusively, of the company or exchange. R.S., c. I-16, s. 14; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 17.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une telle compagnie ou à un tel échange qui dépose chez le ministre une déclaration, en la forme approuvée par celui-ci, que l'actif au Canada de telle compagnie ou de tel échange est exclusivement gardé pour la protection des assurés au Canada de cette compagnie ou de cet échange. S.R., ch. I-16, art. 14; S.R., ch. 20(1 ^{er} suppl.), art. 17.	Exemption
Securities permissible	23. (1) All deposits required under this Act may be made by any company in securities of or guaranteed by (a) the government of Canada or any province; (b) the United Kingdom or any Commonwealth country or territory; or (c) in securities of or guaranteed by the government of the country in which the company is incorporated or formed.	23. (1) Tous les dépôts exigés par la présente loi doivent être faits par une compagnie en valeurs : a) soit du Canada ou garanties par le Canada, ou d'une province ou garanties par elle; b) soit du Royaume-Uni ou d'un pays ou territoire du Commonwealth, ou garanties par l'un d'eux; c) soit du gouvernement du pays où la compagnie est constituée en personne morale ou organisée, ou garanties par lui.	Valeurs admissibles
Valuation	(2) For the purposes of subsection (1), the value of the securities shall be computed at their market value at the time they are deposited.	(2) La valeur de ces titres est calculée au cours du marché au moment de leur dépôt.	Estimation
Accepting other securities	(3) If any securities other than the securities described in this section are offered as a deposit, they may be accepted at such valuation and on such conditions as the Minister may direct. R.S., c. I-16, s. 15; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 17.	(3) S'il est offert en dépôt d'autres valeurs que celles mentionnées au présent article, elles peuvent être acceptées suivant l'évaluation et aux conditions que peut prescrire le ministre. S.R., ch. I-16, art. 15; S.R., ch. 20(1 ^{er} suppl.), art. 17.	Acceptation d'autres valeurs
Further deposit where value declines	24. (1) Where the market value of any of the securities deposited by any company declines below that at which they were deposited, the Minister may notify the company to make such further deposit as will ensure the accepted value of all the securities deposited by the company being equal to the sum that it is required by this Act to deposit.	24. (1) Si le cours de l'un des titres déposés par une compagnie vient à tomber au-dessous de la valeur à laquelle le titre a été déposé, le ministre peut donner avis à la compagnie d'avoir à effectuer un dépôt supplémentaire qui assure à la totalité des titres déposés par elle une valeur admise égale à la somme que la présente loi l'oblige à déposer.	Dépôt supplémentaire, si la valeur des titres diminue
Failure to make further deposit	(2) On failure by the company to make a further deposit within sixty days after being called on to do so, the Minister may withdraw its certificate of registry. R.S., c. I-16, s. 16.	(2) À défaut par la compagnie d'effectuer ce dépôt supplémentaire dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. S.R., ch. I-16, art. 16.	Défaut de dépôt supplémentaire
Further deposit at option of company	25. (1) Any company registered under this Act may, at any time, deposit with the Receiver General any further securities beyond the sum required to be deposited by this Act.	25. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi peut déposer chez le receveur général d'autres valeurs, en sus du montant que la présente loi l'oblige à déposer.	Faculté d'effectuer un dépôt plus considérable

How dealt with	(2) Any securities deposited with the Receiver General pursuant to subsection (1) shall be held by him and be dealt with as if the securities had been part of the sum required to be deposited. R.S., c. I-16, s. 17; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 18.	(2) Le receveur général garde en sa possession les titres qui lui sont ainsi remis, et les traite comme s'ils faisaient partie de la somme dont le dépôt est ainsi requis. S.R., ch. I-16, art. 17; S.R., ch. 20(1 ^{er} suppl.), art. 18.	Mode d'emploi
Withdrawal of excess deposit	26. Where at any time the deposit of any company with the Receiver General exceeds the sum required under this Act, the Superintendent may, on being satisfied that the interests of the company's policyholders in Canada will not be prejudiced thereby, authorize the withdrawal of the amount of the excess or any portion thereof. R.S., c. I-16, s. 18; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 6.	26. S'il arrive que le dépôt d'une compagnie remis au receveur général est supérieur au montant requis par la présente loi, le surintendant peut, s'il est convaincu que les intérêts des porteurs de police de la compagnie au Canada n'en souffriront pas, autoriser le retrait du montant de cet excédent ou de toute portion de cet excédent. S.R., ch. I-16, art. 18; S.R., ch. 20(1 ^{er} suppl.), art. 6.	Retrait de l'excédent de dépôt
Handing over interest on securities	27. So long as the requirements of this Act are complied with by any company and no notice of any final judgment against the company or order made by the proper court in that behalf for the winding-up of the company or the distribution of its assets is served on the Minister or Receiver General, the interest on the securities forming the deposit shall be handed over to the company as it falls due. R.S., c. I-16, s. 19; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 18.	27. Tant qu'une compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi et qu'il n'est signifié au ministre ou au receveur général aucun avis d'un jugement définitif contre la compagnie ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent en la matière pour sa mise en liquidation ou pour la distribution de son actif, les intérêts sur les valeurs constituant le dépôt sont remis à la compagnie, aux échéances. S.R., ch. I-16, art. 19; S.R., ch. 20(1 ^{er} suppl.), art. 18.	Remise des intérêts sur les valeurs
Assets vested in trust	28. (1) Any company may vest in Canada assets in trust for the company for the purposes of this Act in a trust company incorporated by or under the authority of an Act of Parliament or of the legislature of a province and appointed by the company and approved by the Minister.	28. (1) Toute compagnie peut placer au Canada un montant d'actif en fiducie pour son propre compte, pour l'application de la présente loi, dans une société de fiducie constituée par ou sous l'autorité d'une loi fédérale ou provinciale, cette société de fiducie devant être désignée par la compagnie et approuvée par le ministre.	Actif placé en fiducie
Nature of assets so vested	(2) Subject to subsection (3), the assets that may be vested in trust for the purposes of this Act are those set forth in the schedule, having regard to the class or classes of insurance business in respect of which the assets are so vested in trust.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), les actifs qui peuvent être ainsi placés en fiducie pour les objets de la présente loi sont ceux qu'indique l'annexe, eu égard aux opérations d'assurance de la ou des catégories pour lesquelles les actifs sont ainsi placés en fiducie.	Nature de l'actif ainsi placé
Exception	(3) The assets that may be vested in trust for the purposes of a separate and distinct fund with separate assets maintained pursuant to subsection 48(2) are those set forth in the schedule except that (a) the expression "Canadian corporation" in paragraph 1(i), subparagraphs 1(k)(i) and (ii), and paragraphs 1(m) and (n) of the schedule shall be read as "corporation"; and (b) the expression "in Canada" in paragraph 1(j) of the schedule shall be read as "in Canada or the United States".	(3) Les actifs qui peuvent être ainsi placés en fiducie aux fins d'une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, maintenue en conformité avec le paragraphe 48(2), sont ceux qu'indique l'annexe, sauf que : a) l'expression «personne morale canadienne», à l'alinéa 1i), aux sous-alinéas 1k)(i) et (ii) et aux alinéas 1m) et n) de l'annexe doit se lire «personne morale»; b) l'expression «au Canada», à l'alinéa 1j) de l'annexe, doit se lire «au Canada ou aux États-Unis».	Exception

Trust deed

(4) The trust deed shall first be approved by the Minister, who shall determine from time to time the value at which the assets shall be accepted for the purposes of this Act, and the trustees may deal with those assets in any manner provided by the deed of trust appointing them, but in such a way that the accepted value of the assets held by them shall not fall below the value required by this Act. R.S., c. I-16, s. 20; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 7.

(4) Le contrat fiduciaire doit, au préalable, être approuvé par le ministre, qui détermine la valeur acceptée pour cet actif pour l'application de la présente loi; et les fiduciaires peuvent disposer de cet actif de toute manière stipulée dans le contrat fiduciaire qui les nomme, mais de façon que la valeur acceptée de l'actif qu'ils détiennent ne devienne pas inférieure à la valeur prescrite dans la présente loi. S.R., ch. I-16, art. 20; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 7.

Contrat fiduciaire

Deposits of securities not payable in Canadian currency

29. (1) Notwithstanding sections 23 and 28, for the purposes of this Act a company shall not, except with the concurrence of the Minister and subject to such conditions as he may impose, deposit with the Receiver General or vest in trust

(a) bonds, debentures or other evidences of indebtedness that are payable only in a currency other than that of Canada; or

(b) shares that are redeemable or the dividends on which are payable only in a currency other than that of Canada.

29. (1) Nonobstant les articles 23 et 28, pour l'application de la présente loi, une compagnie ne peut déposer chez le receveur général ou placer en fiducie :

a) des obligations, débentures ou autres titres de créance payables uniquement en monnaie étrangère;

b) des actions rachetables ou dont les dividendes sont payables uniquement en monnaie étrangère,

qu'avec l'approbation préalable du ministre et aux conditions que celui-ci peut fixer.

Dépôt de titres payables en monnaie étrangère

Valuation

(2) Where, under subsection (1), the Minister concurs in a deposit or vesting in trust of bonds, debentures, other evidences of indebtedness or shares, he may determine the value at which the bonds, debentures, other evidences of indebtedness or shares so deposited or vested in trust shall be accepted for the purposes of this Act. 1976-77, c. 39, s. 32.1.

(2) Le ministre peut préciser la valeur à laquelle doivent être acceptés, pour l'application de la présente loi, les obligations, débentures, autres titres de créance ou actions dont il approuve, en vertu du paragraphe (1), le dépôt ou le placement en fiducie. 1976-77, ch. 39, art. 32.1.

Valeur

Statements and Returns

États et rapports

Annual statements

30. (1) Every company registered under or subject to this Act shall make annual statements of its condition and affairs at the balancing day of the company in each year, and the form and manner of making those statements shall

(a) with respect to the Canadian business of the company, be such as the Minister may determine for the purposes of this Act; and

(b) with respect to the general business of the company, be in the same form as the company is required by law to furnish to the government of the country in which its head office is situated.

30. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime ou sous réserve de la présente loi dresse des états annuels de sa situation et de ses affaires, à la date de l'établissement du bilan annuel de la compagnie, et la forme de ces états et la manière de les dresser sont :

a) relativement aux opérations canadiennes de la compagnie, celles que le ministre peut déterminer pour l'application de la présente loi;

b) relativement à ses affaires générales, celles que la compagnie est par la loi tenue d'observer pour les états à fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social.

États annuels

Form

(2) Where the company is not required by law to furnish an annual statement to the government of the country in which its head office is situated, the annual statement with respect to its general business shall be in the same form as

(2) Lorsque la compagnie n'est pas tenue par la loi de fournir un état annuel au gouvernement du pays où est situé son siège social, l'état annuel relatif aux affaires générales de la compagnie est dans la forme dans laquelle la com-

Forme des états

the company usually submits to its members or shareholders.

pagnie le soumet ordinairement à ses membres ou actionnaires.

Form in certain cases

(3) Where no annual statement of the general business of the company is submitted to its members or shareholders, the statement shall show in concise form the assets and liabilities of the company at its balancing day, and the income and expenditure of the company for the year ending on its balancing day.

(3) Si aucun état annuel de ses affaires générales n'est soumis aux membres ou actionnaires, l'état indique, dans une forme concise, l'actif et le passif de la compagnie à cette date d'établissement du bilan, ainsi que ses recettes et dépenses pour l'année finissant à la date de cet établissement du bilan.

Forme en certains cas

Date of filing

(4) The annual statement of Canadian business required to be made under this section shall be deposited in the Department

(4) L'état annuel des opérations canadiennes que le présent article exige de dresser est déposé au ministère :

Date de dépôt

(a) on or before March 1, except in the case provided for in paragraph (b), and

a) au plus tard le 1^{er} mars, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b);

(b) in the case of a company holding a certificate of registry limited to the business of reinsurance, on or before March 15

b) dans le cas d'une compagnie détenant un certificat d'enregistrement restreint aux opérations de réassurance, au plus tard le 15 mars,

next following the date at which the condition and affairs of the company are thereby shown, but such of the schedules thereto as are designated by the Minister may be deposited at any time on or before April 1.

qui suit la date à laquelle y sont établies la situation et les affaires de la compagnie; mais les annexes à l'état que le ministre désigne peuvent être déposées en tout temps jusqu'au 1^{er} avril.

Declaration in annual statement

(5) Every company shall, at the time of making its annual statement of Canadian business, declare any change that has been made since the date of deposit of its next preceding annual statement in the charter, Act of incorporation or articles of association of the company and any change that has been made in the chief agency, the chief agent or the attorney of the company, as the case may be. R.S., c. I-16, s. 21.

(5) Lorsqu'une compagnie dresse l'état annuel de ses opérations canadiennes, elle déclare toute modification apportée, depuis la date du dépôt de son état annuel précédent, dans sa charte, sa loi de constitution ou ses statuts, ainsi que tout changement opéré dans l'agence principale, ou tout remplacement d'agent principal ou de fondé de pouvoirs de la compagnie, selon le cas. S.R., ch. I-16, art. 21.

Déclaration dans l'état annuel

Time for filing general statements

31. The annual statement of general business required to be made under section 30 shall be deposited in the Department within one month after it is required by law to be furnished to the government of the country in which the head office of the company is situated, or, if the statement is not required to be so furnished, within six months after the balancing day of the company in each year. R.S., c. I-16, s. 22.

31. L'état annuel des affaires générales requis en vertu de l'article 30 est déposé au ministère au cours du premier mois qui suit la date à laquelle la loi exige de le fournir au gouvernement du pays où est situé le siège social de la compagnie, ou, en l'absence d'une telle exigence, au cours des six mois qui suivent la date où sont balancés les comptes de la compagnie chaque année. S.R., ch. I-16, art. 22.

Délaï pour le dépôt de l'état général

Statements to be verified by oath

32. The annual statement of Canadian business of every company shall be verified by the oath of the company's chief agent in Canada, and the annual statement of general business shall be verified by the oath of the president, vice-president or managing director, and the secretary, manager or actuary of the company, but in the case of an association or exchange

32. L'état annuel des opérations canadiennes de toute compagnie est attesté par le serment de l'agent principal de la compagnie au Canada; et l'état annuel des affaires générales est attesté par le serment du président, vice-président ou administrateur-gérant, et du secrétaire, gérant ou actuaire de la compagnie; mais dans le cas d'une association ou d'un échange

Attestation sous serment des états

registered under this Act those statements shall be verified in such manner as the Superintendent may direct and prescribe. R.S., c. I-16, s. 23.

enregistré sous le régime de la présente loi, ces états sont vérifiés de la manière que le surintendant peut ordonner et prescrire. S.R., ch. I-16, art. 23.

Records to be kept by chief agent

33. (1) Every company shall keep at its chief agency in Canada original records and documents sufficient to enable its chief agent to prepare and furnish the required annual statement of Canadian business of the company and from which the statement may be readily verified, except that in the case of any company that does not issue policies signed or countersigned by a resident agent or an official of a branch office in Canada, the records and documents shall be sufficient if they exhibit, in respect of its Canadian business,

- (a) insurance written and in force, including cancellations, and gross premium deposits thereon;
- (b) dividends or refunds of unabsorbed premium deposits paid or credited to policyholders in Canada;
- (c) losses incurred and losses paid to policyholders in Canada; and
- (d) all assets in Canada.

33. (1) Toute compagnie tient, à l'agence principale au Canada, les originaux de registres et de documents suffisants pour permettre à l'agent principal de dresser et fournir l'état annuel prescrit des opérations canadiennes de la compagnie, et pour permettre la vérification facile de cet état d'après ces originaux, sauf que, dans le cas d'une compagnie qui n'émet pas de polices signées ou contresignées par un agent résident ou par un fonctionnaire d'une succursale au Canada, ces registres et documents sont suffisants s'ils représentent, à l'égard de ses opérations canadiennes :

- a) l'assurance souscrite et en vigueur, y compris les annulations et les dépôts de primes brutes sur cette assurance;
- b) les dividendes ou les remboursements des dépôts de primes non absorbés payés ou crédités aux porteurs de police au Canada;
- c) les pertes subies et les pertes payées aux porteurs de police au Canada;
- d) la totalité de l'actif au Canada.

Registres que doit garder l'agent principal

Examination of books and records

(2) The Superintendent may examine the books, records, vouchers, receipts and other documents of the company relating to its business in Canada for the purpose of checking and verifying the annual statement of that business and the schedules or other documents relating to or forming part thereof, and has power to make all necessary corrections in the statement in accordance with the information obtained from the books, records and documents. R.S., c. I-16, s. 24.

(2) Le surintendant peut examiner les livres, registres, pièces justificatives, quittances et autres documents de la compagnie concernant ses opérations au Canada, afin de contrôler et de vérifier l'état annuel de ses opérations et les annexes ou autres documents se rapportant à cet état ou en faisant partie, et il a le pouvoir d'apporter à cet état toutes corrections nécessaires d'après les renseignements puisés à ces livres, registres et documents. S.R., ch. I-16, art. 24.

Examen des livres et registres

Definition of "market value"

34. (1) In this section, "market value" means the market value at the date of the annual statement of a company or, in the discretion of the Superintendent, at a date not more than sixty days before the date of that statement.

34. (1) Pour l'application du présent article, «valeur marchande» s'entend de la valeur au cours du marché à la date de l'état annuel ou, à la discrétion du surintendant, à une date ne remontant pas à plus de soixante jours avant la date de cet état.

Définition de «valeur marchande»

Valuation of assets

(2) In every annual statement of Canadian business required under this Act, the assets in Canada of a company shall be taken into account at values that in the aggregate do not exceed the sum of their book values less an investment valuation reserve in an amount determined in accordance with the regulations.

(2) Dans tout état annuel des opérations canadiennes exigé par la présente loi, il est tenu compte des actifs au Canada d'une compagnie pour une valeur globale ne dépassant pas leur valeur comptable, déduction faite d'une réserve pour fluctuation de la valeur des placements calculée conformément aux règlements.

Évaluation des actifs

Market values in schedule

(3) Every company shall show in a schedule to its annual statement of Canadian business the market values of the assets of the company referred to in subsection (2).

(3) Est annexé à l'état annuel des opérations canadiennes d'une compagnie un tableau de la valeur marchande des actifs visés au paragraphe (2).

Annexe

Value to be determined in accordance with regulations

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing for the purposes of this section the manner in which

(4) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, fixer par règlement le mode :

Règlements

(a) the book value of any asset or class of assets of a company referred to in subsection (2) is to be determined;

a) de détermination de la valeur comptable des actifs visés au paragraphe (2);

(b) the market value of loans payable to a company is to be determined; and

b) de détermination de la valeur marchande des prêts à rembourser à une compagnie;

(c) the gain or loss resulting from the sale or other disposition of an asset referred to in subsection (2) is to be shown in the annual statement of Canadian business of a company. R.S., c. I-16, s. 25; 1976-77, c. 39, s. 33.

c) d'inscription, à l'état annuel des opérations canadiennes d'une compagnie, des gains ou pertes résultant de l'aliénation des actifs visés au paragraphe (2). S.R., ch. I-16, art. 25; 1976-77, ch. 39, art. 33.

Appointment of valuation actuary

35. (1) Subject to subsection (2), where under this Act a company is required to attach to its annual statement of Canadian business a report of a valuation actuary, the directors of the company shall by resolution appoint a valuation actuary for the purposes of this Act, and a certified copy of that resolution and of every subsequent resolution relating to the appointment of a valuation actuary shall be filed with the Superintendent within fifteen days of the effective date thereof.

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les administrateurs d'une compagnie tenue, en vertu de la présente loi, de joindre à son état annuel des opérations canadiennes le rapport de l'actuaire responsable de l'évaluation désignent à cette fin, par résolution, un actuaire; une copie certifiée conforme de cette résolution ainsi que de toute résolution subséquente en la matière est déposée auprès du surintendant dans les quinze jours de leur prise d'effet.

Nomination d'un actuaire responsable de l'évaluation

Who may be appointed a valuation actuary

(2) With the prior approval of the Superintendent, the directors of a company may appoint as a valuation actuary a person who is not an actuary as defined in subsection 2(1) and, where that approval is given, the Superintendent may make the approval subject to such conditions as he may specify. 1976-77, c. 39, s. 33.

(2) Les administrateurs d'une compagnie ne peuvent désigner actuaire responsable de l'évaluation une personne non visée à la définition de «actuaire» au paragraphe 2(1) qu'avec l'approbation préalable du surintendant et aux conditions que celui-ci fixe. 1976-77, ch. 39, art. 33.

Éligibilité

Half-yearly statements by life companies' trustees

36. Where any company registered under this Act to transact the business of life insurance has assets vested in trust with a trust company for the purposes of this Act, the trust company shall prepare, as at the last day of June and of December in each year, and deposit in the Department within thirty-one days after each of those days, a statement, verified under oath by the manager and the secretary or other principal officers of the trust company and in such form as the Minister may determine, showing the changes during the preceding half year in the assets of the company vested in trust for its life insurance business. R.S., c. I-16, s. 26; 1976-77, c. 39, s. 34.

36. Si une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire des opérations d'assurance-vie possède un actif placé en fiducie dans une société de fiducie pour les objets de la présente loi, la société de fiducie dresse un état établi au dernier jour de juin et de décembre de chaque année, et le dépose au ministère dans les trente et un jours qui suivent chacune de ces dates; cet état est vérifié sous serment par le gérant et le secrétaire ou par d'autres principaux dirigeants de la société de fiducie, est dressé en la forme que le ministre peut déterminer et indique les changements survenus au cours du semestre précédent dans l'actif de la compagnie ainsi placé en fiducie

États semestriels par les fiduciaires des compagnies d'assurance-vie

pour ses opérations d'assurance-vie. S.R., ch. I-16, art. 26; 1976-77, ch. 39, art. 34.

Inspection and Report by Superintendent

Inspection et rapport du surintendant

Duties of
Superintendent

37. The Superintendent shall

(a) enter in a book, under the heading of each company, the securities deposited on its account with the Receiver General naming in detail the several securities, their par value, their date of maturity and the value at which they are received as deposit, and the book shall be open to public inspection;

(b) in each case, before the granting or renewal of any certificate of registry, make a report to the Minister that the requirements of this Act have been complied with, and that from the statement of the affairs of the company it is in a condition to meet its liabilities;

(c) keep a record of the certificates of registry as they are issued;

(d) visit personally, or cause a duly qualified member of his staff to visit, the chief agency in Canada of each company registered under this Act, at least once in every year, examine the statements of the condition and affairs of the Canadian business of each company and report thereon to the Minister with respect to all matters requiring his attention and decision, but where in the opinion of the Superintendent the circumstances so warrant in the case of any company, he may make the examination less frequently than annually but not less frequently than once in every three years; and

(e) prepare for the Minister, from the statements referred to in paragraph (d), an annual report, giving full particulars of the condition and affairs of each company. R.S., c. I-16, s. 27; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 18.

Inspection of
companies

38. (1) When the Superintendent, after an examination into the condition and affairs of any company registered to transact business in Canada as disclosed by the annual or other statements furnished by the company to the Minister, or for any other reason, deems it necessary or expedient to make a further examination into the affairs of the company, and so reports to the Minister, the Minister may, in his discretion, instruct the Superintendent to visit the chief agency of the company, thoroughly to inspect and examine into all its

Obligations du
surintendant

37. Le surintendant :

a) inscrit dans un registre, sous l'en-tête de chaque compagnie, les valeurs déposées à son compte chez le receveur général, et indique en détail les divers titres, leur valeur au pair, la date de leur échéance et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt; et ce registre doit être accessible au public pour consultation;

b) dans chaque cas, avant l'octroi d'un certificat d'enregistrement ou le renouvellement du certificat, présente un rapport au ministre pour l'informer que les formalités de la présente loi ont été observées et l'aviser que la compagnie, d'après l'état de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements;

c) tient un registre des certificats d'enregistrement à mesure qu'ils sont délivrés;

d) visite en personne, ou fait visiter par un membre compétent de son personnel, l'agence principale au Canada de chaque compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, au moins une fois par année, examine les états de sa situation et de ses opérations canadiennes, et fait rapport au ministre sur toutes choses qui réclament son attention et une décision de sa part; mais lorsque, de l'avis du surintendant, les circonstances le justifient dans le cas de quelque compagnie, il peut faire cet examen moins souvent qu'une fois par année, mais au moins une fois par trois ans;

e) prépare pour le ministre, d'après ces états, un rapport annuel donnant le détail complet de la situation et des affaires de chaque compagnie. S.R., ch. I-16, art. 27; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 18.

Visite
d'inspection aux
compagnies

38. (1) Si, après avoir étudié la situation et les affaires d'une compagnie enregistrée pour faire des opérations au Canada, ainsi que cette situation et ces affaires ressortent de l'état annuel ou des autres états fournis par la compagnie au ministre, ou pour toute autre raison, le surintendant juge qu'il est opportun d'examiner plus à fond ses affaires, et s'il adresse à cet effet un rapport au ministre, celui-ci, usant de sa discrétion, peut charger le surintendant de se rendre à l'agence principale de la compagnie pour y inspecter et examiner à fond toutes ses

affairs, and to make all such further inquiries as are necessary to ascertain its condition and ability to meet its obligations and whether it has complied with all the provisions of this Act.

affaires, et opérer les autres recherches nécessaires afin de constater sa situation, ses moyens de remplir ses engagements, et de s'assurer si elle s'est conformée à toutes les dispositions de la présente loi.

Officers to open books for inspection

(2) The officers or agents of the company shall cause the books of the company to be open for the inspection of the Superintendent, and shall otherwise facilitate the examination in so far as it is within their power.

(2) Les dirigeants ou mandataires de la compagnie doivent faire ouvrir les livres de la compagnie pour que le surintendant puisse les examiner, et autrement faciliter ses recherches, dans la mesure où il est en leur pouvoir de le faire.

Communication des livres de la compagnie au surintendant

Examination under oath

(3) For the purpose of an inquiry under subsection (1), the Superintendent may examine under oath the officers or agents of the company. R.S., c. I-16, s. 28.

(3) Pour les fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les dirigeants ou mandataires de la compagnie. S.R., ch. I-16, art. 28.

Interrogatoire sous serment

Report on inspections

39. (1) A report of all companies visited by the Superintendent pursuant to section 38 shall be entered in a book kept for that purpose, with notes and memoranda showing the condition of each company.

39. (1) Un rapport relatif à toutes les compagnies visitées par le surintendant aux termes de l'article 38, ainsi que des notes et mémoires indiquant la situation de chacune, sont inscrits dans un registre tenu à cette fin.

Rapport des inspections

Special report to Minister

(2) The Superintendent shall make a special report in writing to the Minister stating his opinion with respect to the standing and financial position of every company visited, and any other matters that he thinks desirable to be made known to the Minister. R.S., c. I-16, s. 29.

(2) Le surintendant adresse au ministre un rapport spécial, par écrit, exprimant son opinion sur la position et la situation financière de chaque compagnie ainsi visitée, et contenant tous autres renseignements qu'il lui paraît opportun de lui communiquer. S.R., ch. I-16, art. 29.

Rapport spécial au ministre

Inquiries to company and replies

40. (1) The Superintendent may address any inquiries to any company registered under this Act, or to the president, manager, actuary or secretary thereof, for the purpose of ascertaining its condition and ability to meet its obligations, and it is the duty of any company or officer so addressed promptly to reply in writing to those inquiries.

40. (1) Le surintendant peut demander des renseignements à toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, ou au président de la compagnie, à son gérant, actuaire ou secrétaire, aux fins de déterminer la situation de la compagnie et ses moyens de satisfaire à ses engagements; et il est du devoir de toute compagnie ou de tout dirigeant à qui le surintendant s'adresse ainsi de répondre promptement par écrit à ces demandes.

Questions à une compagnie et réponses

Inquiries included in report

(2) The Superintendent may, in his discretion, include in the annual report prepared for the Minister the inquiries made by him under this section and the answers thereto. R.S., c. I-16, s. 30.

(2) Le surintendant peut, à sa discrétion, incorporer dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre les questions qu'il a posées en vertu du présent article et les réponses qu'il y a reçues. S.R., ch. I-16, art. 30.

Peuvent être incorporées dans le rapport

Examination at head office

41. The Minister may, from time to time, instruct the Superintendent to examine into the general condition and affairs of any company registered under this Act at the head office of the company. R.S., c. I-16, s. 31.

41. Le ministre peut, au besoin, charger le surintendant d'examiner la situation et les affaires générales de toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, au siège social de la compagnie. S.R., ch. I-16, art. 31.

Examen au siège social

Appraisal of real property

42. (1) Where on an examination of the assets of any company it appears to the Superintendent that the value placed by the company

42. (1) Lorsque, à l'examen de l'actif d'une compagnie, il apparaît au surintendant que la valeur attribuée par la compagnie aux immeu-

Évaluation des biens-fonds

on the real property owned by it in Canada or any parcel thereof is too great, he may request the company to procure an appraisal of that real property by one or more competent valuers, or may himself procure an appraisal at the company's expense, and the appraised value, if it is materially less than that shown in the return made by the company, may be substituted for the latter in the annual report prepared for the Minister by the Superintendent.

Appraisal of
real property
securing
mortgage

(2) Where it appears to the Superintendent that the amount of any loan secured by mortgage or hypothec on any parcel of real property in Canada, together with the interest due and accrued thereon, is greater than the value of the parcel, or that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, he may request the company to procure an appraisal of the parcel of real property by one or more competent evaluators, or may himself procure an appraisal at the company's expense and where from the appraised value it appears that the parcel of real property is not adequate security for the loan and interest, he may write off from the loan and interest a sum sufficient to reduce the loan and interest to such an amount as may fairly be realizable from the real property, in no case to exceed the appraised value thereof, and may insert the reduced value in his annual report. R.S., c. I-16, s. 32.

Summary of
assets

43. (1) In the annual report prepared for the Minister, the Superintendent shall include a summary classification of the assets in Canada of each company registered under this Act.

Correction of
annual
statements

(2) In the annual report prepared for the Minister, the Superintendent shall make all necessary corrections in the annual statements made by the companies as herein provided and may increase or diminish the liabilities of those companies to the true and correct amounts as ascertained by him in the examination of their affairs at their chief agencies in Canada, or otherwise. R.S., c. I-16, s. 33.

Appeal to
Federal Court

44. (1) An appeal lies in a summary manner from the ruling of the Superintendent as to the admissibility of any asset not allowed by him, as to any item or amount so added to liabilities, as to any correction or alteration made in any statement or as to any other matter arising in the carrying out of this Act, to the Federal

bles qu'elle possède au Canada ou à une partie de ces immeubles est trop élevée, il peut requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation par un ou plusieurs évaluateurs experts ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisee est sensiblement inférieure au chiffre porté au relevé de la compagnie, cette valeur prisee peut être substituée à ce chiffre dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le ministre.

Évaluation des
biens-fonds
garantissant
l'hypothèque

(2) Lorsqu'il apparaît au surintendant que la somme de tout prêt garanti par hypothèque sur une partie d'immeuble au Canada, accrue des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de cette partie, ou que cette partie n'offre pas une garantie suffisante pour le prêt et les intérêts, il peut requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation par un ou plusieurs évaluateurs experts ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisee démontre que la partie d'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt et des intérêts, il peut retrancher, du chiffre représentant le prêt et les intérêts, une somme suffisante pour le réduire à un montant assez facilement réalisable sur cet immeuble, le montant ne pouvant être en aucun cas supérieur à la valeur prisee de l'immeuble, et il peut porter le chiffre ainsi réduit dans son rapport annuel. S.R., ch. I-16, art. 32.

43. (1) Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, le surintendant inclut une classification sommaire de l'actif au Canada de toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi.

Sommaire de
l'actif

(2) Dans son rapport annuel, le surintendant apporte toutes les corrections nécessaires aux états annuels fournis par les compagnies, comme le prescrit la présente loi, et il peut augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies aux chiffres véritables et exacts, constatés par lui dans l'examen de leurs affaires à leurs agences principales au Canada, ou autrement. S.R., ch. I-16, art. 33.

Correction des
états annuels

44. (1) Il y a appel, par voie sommaire, à la Cour fédérale, de la décision du surintendant quant à l'admissibilité de tout actif qu'il a refusé d'admettre, quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, quant à toute correction ou modification apportée à un état ou quant à toute chose qui se présente dans l'appli-

Appel à la Cour
fédérale

Court, and that Court has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this section.

cation de la présente loi; et la Cour a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels sous l'autorité du présent article.

Procedure on appeal

(2) For the purposes of any appeal under subsection (1), the Superintendent shall at the request of the company concerned give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, and the ruling is binding on the company unless the company within fifteen days after notice of the ruling serves on the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal with the Registry of the Federal Court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on the ruling shall be suspended until the Court has rendered judgment thereon. R.S., c. I-16, s. 34; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

(2) Pour les fins de cet appel, le surintendant, à la demande de la compagnie intéressée, donne un certificat par écrit énonçant la décision faisant l'objet de l'appel et les motifs de cette décision. Cette décision lie la compagnie, à moins que celle-ci, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie au surintendant un avis de son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que, dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel au greffe de la Cour fédérale et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait rendu jugement à cet égard. S.R., ch. I-16, art. 34; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Procédure en appel

Release of Assets in Canada

Libération de l'actif au Canada

Release of assets in Canada

45. (1) Any company registered under this Act that desires to obtain the release of its assets in Canada for the reason that it has decided to discontinue business in Canada may make application in writing to the Minister for the release of its assets in Canada.

45. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, qui désire obtenir la libération de son actif au Canada pour la raison qu'elle a décidé de cesser ses opérations, peut demander par écrit au ministre la libération de cet actif.

Libération de l'actif au Canada

Conditions of release

(2) The assets in Canada of any company described in subsection (1) shall not, except as herein otherwise provided, be released, unless

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'actif au Canada d'une telle compagnie ne peut être libéré, à moins que, à la fois :

Condition de la libération

(a) the company has obtained the surrender of its outstanding policies in Canada or has transferred those policies to a company registered under this Act or a corporation registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act*;

a) elle n'ait obtenu le rachat de ses polices en cours au Canada, ou qu'elle n'ait transféré ces polices à une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi ou à une personne morale enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*;

(b) the company files with the Minister a list of all policyholders in Canada, if any, whose policies have not been so surrendered or transferred together with a financial statement of the condition and affairs of the company, and if the company is registered to transact the business of life insurance, a list of all policyholders in Canada whose policies have been so surrendered or transferred; and

b) elle ne dépose auprès du ministre une liste de tous les assurés au Canada, s'il en est, dont les polices n'ont pas été ainsi rachetées ou transférées, ainsi qu'un état financier de la situation et des affaires de la compagnie, et, si la compagnie est enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie, une liste de tous les assurés au Canada dont les polices ont été ainsi rachetées ou transférées;

(c) the company furnishes proof of the publication, for three calendar months in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper in the county, city or place in which its chief agency is established, of a notice that it will apply to the Minister for the release of

c) elle ne fournisse la preuve de la publication, durant trois mois civils dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal du comté, de la ville ou de la localité où l'agence principale est fixée, d'un avis portant qu'elle

its assets in Canada on a certain day, which shall be not less than three months after the date of the notice, and calling on its policyholders in Canada opposing that release to file their opposition with the Minister on or before the day so named.

adressera une requête au ministre pour faire libérer son actif au Canada à une certaine date, laquelle doit être d'au moins trois mois postérieure à la date de l'avis, et invitant ses assurés au Canada qui seraient opposés à cette libération à faire parvenir au ministre avis de leur opposition, au plus tard à la date ainsi fixée.

Minister may release

(3) After the day named in the notice referred to in subsection (2), if the Minister is satisfied that the company is not liable under any policies of insurance and has discharged all its obligations in Canada, he may authorize the release to the company of its assets in Canada.

(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis visé au paragraphe (2), si le ministre est convaincu que la compagnie n'a aucun engagement aux termes de polices d'assurance et qu'elle a satisfait à tous ses engagements au Canada, il peut autoriser la remise à la compagnie de son actif au Canada.

Le ministre peut libérer l'actif

Employment of assets for surrender or transfer

(4) The Minister may authorize the trustee in which assets are vested in trust for the company to employ any portion of those assets for the purpose of effecting the surrender or transfer of outstanding policies in Canada, but not so as to reduce the assets in Canada of the company below the requirements of this Act in respect of continuing policyholders.

(4) Le ministre peut autoriser le fiduciaire, à qui un montant d'actif est confié pour le compte de la compagnie, à employer une partie quelconque de cet actif aux fins d'effectuer le rachat ou le transfert des polices en cours au Canada, mais non de façon à rendre l'actif au Canada de la compagnie inférieur au chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui continuent d'être assurées.

Emploi de l'actif pour le rachat ou le transfert

Release of portion of deposits

(5) Where it appears that the company has not obtained the surrender or transfer of its outstanding policies in Canada, but that the deposit of the company with the Receiver General is substantially in excess of the requirements of this Act in respect of the continuing policyholders, the Minister, after the day named in the notice referred to in subsection (2), may, from time to time, request the Receiver General to release to the company such portion of the excess as the Minister deems proper in the circumstances, and the Receiver General shall continue to hold the remainder of the deposit for the protection of the continuing policyholders as provided by this Act.

(5) S'il apparaît que la compagnie n'a pas obtenu le rachat ou le transfert de ses polices en cours au Canada, mais que le dépôt de la compagnie chez le receveur général dépasse sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui continuent d'être assurées, le ministre peut, postérieurement à la date fixée dans l'avis visé au paragraphe (2), demander au receveur général de remettre à la compagnie la partie de l'excédent que le ministre estime convenable dans les circonstances, et le receveur général doit continuer à détenir le reste du dépôt pour la protection de ces personnes, selon les prescriptions de la présente loi.

Libération partielle

Release of deposit to liquidator

(6) Notwithstanding the provisions of this section, if the company is in liquidation the assets in Canada of the company may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up Act*, be released to the liquidator. R.S., c. I-16, s. 35; R.S., c. 20(1st Suppl.), s. 8.

(6) Nonobstant les autres dispositions du présent article, si la compagnie est en liquidation, l'actif au Canada de la compagnie peut, sur l'ordonnance d'un tribunal compétent aux termes de la *Loi sur les liquidations*, être remis au liquidateur. S.R., ch. I-16, art. 35; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 8.

Remise au liquidateur

PART II

COMPANIES TRANSACTING LIFE
INSURANCELife insurance
companies

46. This Part applies to companies registered under this Act in respect of business in Canada that may be transacted under a certificate of registry to transact the business of life insurance. R.S., c. I-16, s. 36.

Maintenance of
separate funds

47. (1) Subject to subsection (2), where any company, in the exercise of its powers, combines the business of life insurance with other classes of insurance business, it shall maintain separate and distinct accounts, funds and securities in respect of its life insurance business in Canada, and those funds and securities shall be available only for the protection of life insurance policyholders in Canada, and shall not be liable for the payment of claims arising from the other class or classes of business that the company transacts.

When separate
funds not
required

(2) The maintenance of separate and distinct accounts, funds and securities in respect of a company's life insurance business is not required by reason only that it combines with its life insurance business any of the following classes of insurance:

(a) insurance against disability caused by accident or sickness, if included in a policy of life insurance and if the disability benefits do not exceed the following, namely, the waiver of premiums falling due during the continuance of the disability and a disability indemnity payable for a period or periods not exceeding one hundred weeks at a weekly rate not exceeding one-half of one per cent of the sum assured on the date of the occurrence of the disability payable in the event of death, and thereafter an indemnity not exceeding one-half of that rate, ceasing on the termination of the life insurance risks insured against under the policy, or a lump sum disability indemnity in respect of total and permanent disability, which, together with any other disability indemnity otherwise at any time paid under the policy, shall not exceed the sum assured, and in a deferred annuity contract a disability indemnity not exceeding the rate of annuity provided by the contract;

PARTIE II

COMPAGNIES FAISANT DES
OPÉRATIONS D'ASSURANCE-VIECompagnies
d'assurance-vie

46. La présente partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi quant aux opérations au Canada qui peuvent être faites en vertu d'un certificat d'enregistrement pour faire des opérations d'assurance-vie. S.R., ch. I-16, art. 36.

Maintien de
caisses séparées

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une compagnie combine, dans l'exercice de ses pouvoirs, des opérations d'assurance-vie avec celles d'autres catégories d'opérations d'assurance, elle tient des comptes, des caisses et des garanties séparés et distincts à l'égard de ses opérations d'assurance-vie au Canada, et ces caisses et garanties servent uniquement à la protection des porteurs de police d'assurance-vie au Canada, et ne garantissent aucunement le paiement de réclamations provenant d'une autre ou d'autres catégories d'opérations exercées par la compagnie.

Tenue de
caisses séparées
non exigée

(2) La tenue des comptes, de caisses et de garanties séparés et distincts à l'égard des opérations d'assurance-vie d'une compagnie ne peut être exigée pour le seul motif que cette compagnie combine, avec ses opérations d'assurance-vie, l'une ou l'autre des catégories suivantes d'assurance :

a) l'assurance contre l'invalidité causée par accident ou par maladie, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si les bénéficiaires d'invalidité ne dépassent pas les termes suivants : le désistement des primes échéant durant la persistance de l'invalidité et une indemnité d'invalidité payable durant une ou des périodes maximales de cent semaines à un taux hebdomadaire ne dépassant pas un demi de un pour cent de la somme assurée qui, lors de la survenance de cette invalidité, était payable en cas de décès, et par la suite une indemnité ne dépassant pas la moitié de ce taux, cessant avec les risques d'assurance-vie assurés par la police, ou un montant global d'indemnité couvrant la totalité et la permanence de l'invalidité et qui, joint à toute autre indemnité d'autre façon payée à quelque moment que ce soit aux termes de la police, ne dépasse pas cette somme assurée, et, dans le cas de contrats de rentes différées,

(b) insurance against accidental death, accidental dismemberment or accidental loss of sight in one eye or in both eyes, if included in a policy of life insurance, and if the additional benefit payable in event of accidental death does not exceed twice the sum assured on the date of death payable in event of death from any cause and the benefit payable in event of accidental dismemberment or accidental loss of sight does not exceed that sum assured;

(c) annuities of all kinds; or

(d) insurance providing for the establishment, accumulation and payment of sinking, redemption, accumulation, renewal or endowment funds.

une indemnité d'invalidité ne dépassant pas le taux de rente prévu au contrat;

b) l'assurance contre le décès causé par accident, la perte accidentelle d'un membre ou la perte accidentelle de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, lorsque cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie, si la prestation supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne dépasse pas le double de la somme assurée qui, à la date du décès, serait payable en cas de décès attribuable à toute cause et si la prestation payable en cas de perte accidentelle d'un membre ou de perte accidentelle de la vue ne dépasse pas cette somme assurée;

c) les annuités de toutes sortes;

d) l'assurance pourvoyant à l'établissement, à l'accumulation et au paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de fonds à capital différé.

Definition of "sum assured"

(3) In this section, the words "sum assured" mean the principal sum that is payable in event of death where the life insurance money is payable in one sum, or the commuted value of the income or instalments provided on death where the life insurance money is payable otherwise than in one sum, but not including any additional sum payable under the policy on death as a result of accident.

(3) Au présent article, «somme assurée» s'entend du montant principal qui est payable en cas de décès si le produit de l'assurance-vie est à payer en une somme unique, ou de la valeur commutative du revenu ou des versements qu'il a été convenu de servir à la suite du décès si le produit de l'assurance-vie est à payer autrement qu'en une somme unique. La présente définition exclut un montant supplémentaire payable, aux termes de la police, en cas de décès causé par accident.

Définition de «somme assurée»

Authority to transact enumerated classes of insurance

(4) Any company registered under this Act to transact the business of life insurance may, if its charter empowers it to do so, but subject to this section and section 48, transact the classes of insurance enumerated in paragraphs (2)(a) to (d). R.S., c. I-16, s. 37.

(4) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire des opérations d'assurance-vie peut, si sa charte l'y autorise, et sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 48, faire des opérations dans les catégories d'assurance énumérées aux alinéas (2)a) à d). S.R., ch. I-16, art. 37.

Autorisation d'exercer les catégories d'assurance énumérées

Additional powers

48. (1) Any company registered under this Act to transact the business of life insurance may, if its charter empowers it to do so,

(a) issue policies such that the reserves therefor vary in amount depending on the market value of a specified group of assets; and

(b) retain on deposit policy dividends or policy proceeds that become payable on surrender or maturity of the policy not less than five years from the date of its issue, if the policyholder so directs, or policy proceeds

48. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire des opérations d'assurance-vie peut, si sa charte lui confère le pouvoir de le faire :

a) émettre des polices telles que le montant des réserves prévues à leur égard varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif;

b) garder en dépôt les dividendes d'une police ou les prestations d'une police qui deviennent exigibles au rachat ou à l'échéance de la police pas moins de cinq ans

Pouvoirs additionnels

that become payable on the death of the policyholder, if the policyholder or beneficiary so directs, in such manner that the liabilities of the company in respect thereof vary in amount depending on the market value of a specified group of assets.

après la date de son émission, si le détenteur de la police l'ordonne, ou les prestations d'une police qui deviennent exigibles au décès du détenteur de la police, si le détenteur de la police ou le bénéficiaire l'ordonne, de telle façon que le montant des engagements de la compagnie à cet égard varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif.

Variable
separate Funds

(2) The company shall maintain in respect of policies or deposits described in subsection (1) one or more separate and distinct funds with separate assets for each fund.

(2) La compagnie maintient à l'égard de ces polices ou dépôts une ou plusieurs caisses séparées et distinctes ayant chacune son actif particulier.

Caisses
séparées à fonds
variables

Segregation of
assets

(3) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (2), the assets of the fund so maintained shall be available only to meet the liabilities arising under the policies or deposits in respect of which the fund is maintained, except that

(3) Lorsqu'une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier est maintenue en conformité avec le paragraphe (2), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne peut être disponible que pour satisfaire aux obligations qui découlent des polices ou dépôts pour lesquels la caisse est maintenue, sauf que :

Séparation des
actifs

(a) any amount representing the value of a transfer, or any part thereof, to the separate and distinct fund from another or other funds of the company for the purpose of creating the separate and distinct fund may, subject to the approval of the Superintendent, be withdrawn from the separate and distinct fund, and the value from time to time of any transfer to the separate and distinct fund shall depend on the market value of the assets in the fund at that time;

a) tout montant représentant tout ou partie de la valeur d'un transfert d'une autre caisse ou d'autres caisses de la compagnie à la caisse séparée et distincte aux fins de créer la caisse séparée et distincte peut, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retiré de la caisse séparée et distincte et la valeur, à un moment donné, de tout transfert à la caisse séparée et distincte dépend de la valeur marchande de l'actif se trouvant dans la caisse à ce moment-là;

(b) the company may from time to time make transfers between the separate and distinct fund and another fund of the company for the purpose of administering the separate and distinct fund if the company provides evidence satisfactory to the Superintendent that the transfers are necessary or desirable for proper administration; and

b) la compagnie peut effectuer des transferts entre la caisse séparée et distincte et une autre caisse de la compagnie aux fins de gérer la caisse séparée et distincte si elle démontre de façon satisfaisante au surintendant que ces transferts sont souhaitables pour une bonne gestion;

(c) any assets remaining in the separate and distinct fund after the discharge of all the company's liabilities in respect of the policies or deposits for which the fund is maintained may be withdrawn from the separate and distinct fund.

c) tout actif restant dans la caisse séparée et distincte après qu'ont été acquittés tous les engagements de la compagnie relatifs aux polices ou dépôts pour lesquels la caisse est maintenue, peut être retiré de la caisse séparée et distincte.

Investment
limitations

(4) Subject to subsection (5), where a separate and distinct fund with separate assets is maintained by a company with respect to any policies in Canada, the percentage limits specified in sections 5, 8 and 9 of the schedule apply to the investments and loans constituting the assets in Canada of the fund as if those assets were the total assets in Canada of the company.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une compagnie maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées par les articles 5, 8 et 9 de l'annexe s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada comme si ces valeurs

Restrictions sur
les placements

Exception	<p>(5) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (2), the percentage limits specified in sections 8 and 9 of the schedule do not apply to the investments and loans constituting the assets in Canada of the fund and, in the application of those limits to the assets in Canada of the company, the assets in Canada of any separate and distinct fund shall not be taken into account. R.S., c. I-16, s. 37; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 9.</p>	représentaient l'actif total de la compagnie au Canada.	Exception
Annual statement to show reserves	<p>49. (1) Subject to section 54, the liabilities shown in the annual statement of Canadian business of a company shall include a reserve for all unmatured obligations under the terms of its policies in Canada dependent on life, accident or sickness or on any other contingencies or on a term certain.</p>	<p>49. (1) Sous réserve de l'article 54, le passif figurant à l'état annuel des opérations canadiennes de la compagnie inclut une réserve couvrant tous les engagements non échus garantis par les termes de ses polices au Canada et subordonnés à la vie, à la maladie, aux accidents ou à toute autre éventualité, ou encore à une période fixe.</p>	L'état annuel doit indiquer la réserve
Calculation of reserve	<p>(2) The reserve referred to in subsection (1) shall be calculated on the basis of a rate or rates of interest and a rate or rates of mortality, accident, sickness or other contingencies</p> <p>(a) that, in the opinion of the valuation actuary, are appropriate to the circumstances of the company and the policies in Canada in force; and</p> <p>(b) that are acceptable to the Superintendent.</p>	<p>(2) La réserve visée au paragraphe (1) se calcule d'après les taux d'intérêt, de mortalité, d'accident, de maladie ou d'autres éventualités que :</p> <p>a) d'une part, l'actuaire responsable de l'évaluation estime adéquats, eu égard à la situation de la compagnie et aux polices au Canada en vigueur;</p> <p>b) d'autre part, le surintendant juge satisfaisants.</p>	Calcul de la réserve
Minimum reserve	<p>(3) The reserve referred to in subsection (1) for a life insurance policy shall be calculated in accordance with the methods specified in subsections 50(1) and 51(2) or in accordance with any other method that produces a reserve not less, for any policy at any duration, than the reserve calculated by the method specified in those subsections. R.S., c. I-16, s. 38; 1976-77, c. 39, s. 35.</p>	<p>(3) La réserve visée au paragraphe (1) pour une police d'assurance-vie peut être calculée selon n'importe quelle méthode, mais ne peut, quelle que soit la police ou sa durée, être inférieure à celle obtenue conformément aux paragraphes 50(1) et 51(2). S.R., ch. I-16, art. 38; 1976-77, ch. 39, art. 35.</p>	Réserve minimale
Calculation where uniform premium	<p>50. (1) In the case of a life insurance policy that provides for a uniform annual premium, the reserve referred to in subsection 49(1) on any date shall be calculated by deducting from the present value on that date of the unmatured obligations under the terms of the policy the present value on that date of the valuation premium assumed to be payable on each anniversary of the policy following that date during the term for which premiums are required to be paid under the terms of the policy.</p>	<p>50. (1) Pour une police d'assurance-vie à prime annuelle uniforme, la réserve visée au paragraphe 49(1) s'obtient en déduisant de la valeur, à la date du calcul, des engagements non échus aux termes de la police, la valeur, à la même date, des primes d'évaluation supposées exigibles par la suite.</p>	Police à prime uniforme

Valuation premiums

(2) The amount of the valuation premium to be used for the purposes of subsection (1) shall be equal to the net level annual premium for the policy, increased by an amount that, if assumed to be payable at the beginning of the second and each subsequent policy year for which a premium is payable under the terms of the policy, has a present value at the date of issue of the policy equal to the lesser of

- (a) one hundred and fifty per cent of the net level annual premium or such other amount as may be prescribed by regulation, and
- (b) such amount as in the opinion of the valuation actuary represents the costs incurred by the company in connection with the issuance of the policy.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la prime d'évaluation s'obtient en majorant la prime ordinaire nette annuelle d'une somme qui, supposée exigible au début de chaque année d'assurance postérieure à celle de la police, et pour laquelle une prime est due en vertu de la police, a une valeur, à la date d'émission de la police, équivalant au moins élevé des montants suivants :

- a) la prime ordinaire nette annuelle majorée de cinquante pour cent ou toute autre somme prescrite par règlement;
- b) de l'avis de l'actuaire responsable de l'évaluation, les frais d'émission de la police.

Primes d'évaluation

Idem

(3) The valuation premium shall not in any case be greater than the portion of the annual premium specified under the terms of the policy that remains after deducting from the premium an amount that, if available from each future annual premium would, in the opinion of the valuation actuary, be sufficient to provide future administrative expenses and to enable the company to meet dividend expectations on the current scale of dividends modified in accordance with changes, if any, described in paragraph 52(2)(a). R.S., c. I-16, s. 38; 1976-77, c. 39, s. 35.

(3) La prime d'évaluation ne peut dépasser la prime annuelle prévue par la police, déduction faite d'une somme qui, si elle était tirée de chaque prime annuelle future, serait, de l'avis de l'actuaire responsable de l'évaluation, suffisante pour couvrir, à l'avenir, les frais de gestion et permettre à la compagnie de déclarer, sous réserve des variations visées à l'alinéa 52(2)a), des dividendes conformément au barème en vigueur. S.R., ch. I-16, art. 38; 1976-77, ch. 39, art. 35.

Idem

Net level premiums and present values

51. (1) For the purposes of section 50, the net level annual premiums and present values shall be calculated on the basis of the rate or rates of interest and rate or rates of mortality, accident, sickness or other contingencies used for the calculation of the reserve referred to in subsection 49(1).

51. (1) Pour l'application de l'article 50, les primes ordinaires nettes annuelles et les valeurs à une date donnée se calculent d'après les taux d'intérêt, de mortalité, d'accident, de maladie ou d'autres éventualités utilisés pour le calcul de la réserve visée au paragraphe 49(1).

Primes ordinaires nettes annuelles et valeurs

Where premiums not uniform

(2) In the case of a life insurance policy that does not provide for a uniform annual premium and in the case of an annuity contract, the reserve shall be calculated in accordance with the method described in subsection 50(1) with such modifications as the Superintendent considers appropriate in the circumstances.

(2) Pour une police d'assurance-vie qui n'est pas à prime annuelle uniforme et pour un contrat de rente, la réserve est calculée conformément au paragraphe 50(1), avec les corrections que le surintendant juge nécessaires, eu égard aux circonstances.

Police à prime non uniforme

Other than net level premium method

(3) If the method of calculating a reserve is other than the net level premium method, the company shall also calculate the reserve in accordance with the net level premium method and the reserve shall be shown in the annual statement in such manner as the Minister may direct.

(3) La compagnie doit, indépendamment de l'utilisation de toute autre méthode, calculer la réserve selon la méthode de la prime ordinaire nette et porter le résultat à l'état annuel de la manière prescrite par le ministre.

Méthode de calcul différente

Other method of approximation

(4) The reserves required to be calculated in accordance with subsection (3) may be deter-

(4) Les réserves visées au paragraphe (3) peuvent être calculées selon toute méthode

Méthode d'approximation

mined by any method of approximation satisfactory to the Superintendent. R.S., I-16, s. 38; 1976-77, c. 39, s. 35.

d'approximation que le surintendant estime satisfaisante. S.R., ch. I-16, art. 38; 1976-77, ch. 39, art. 35.

Report by
valuation
actuary

52. (1) A company shall attach to its annual statement of Canadian business a report by the valuation actuary stating, with respect to the reserve included in the liabilities shown in the annual statement, that in his opinion

(a) the rate or rates of interest and the rate or rates of mortality, accident, sickness or other contingencies used in calculating the reserve are appropriate to the circumstances of the company and the policies in Canada in force;

(b) the method used to calculate the reserve produces a reserve in respect of a life insurance policy that is not less than the reserve produced by the use of the methods described in subsections 50(1) and 51(2); and

(c) the reserve makes good and sufficient provision for all the unmatured obligations guaranteed under the terms of the policies in Canada in force.

52. (1) À l'état annuel des opérations canadiennes de la compagnie est joint un rapport où l'actuaire responsable de l'évaluation précise que, selon lui, la réserve comprise dans le passif figurant à cet état, à la fois :

a) a été calculée d'après des taux d'intérêt, de mortalité, d'accident, de maladie ou d'autres éventualités adéquats eu égard à la situation de la compagnie et aux polices au Canada en vigueur;

b) n'est pas inférieure, dans le cas de chaque police d'assurance-vie, à celle obtenue selon les méthodes visées aux paragraphes 50(1) et 51(2);

c) constitue une provision bonne et suffisante pour couvrir tous les engagements non échus garantis aux termes des polices au Canada en vigueur.

Rapport

Additional
matters

(2) In the report referred to in subsection (1), the valuation actuary shall

(a) specify the nature of any prospective changes in dividend scales that he has taken into consideration in stating the opinions described in paragraphs (1)(b) and (c);

(b) where, with respect to any policy, the reserve included in the annual statement is negative, state the aggregate amount of those reserves;

(c) where, with respect to any policy, the reserve calculated for that policy in accordance with subsection 49(3) is less than the cash surrender value available on the date as of which the calculation is made, state the aggregate amount of the deficiencies for those policies; and

(d) include any other information concerning the calculation of the reserves required by the Superintendent.

(2) L'actuaire responsable de l'évaluation doit, dans le rapport visé au paragraphe (1), à la fois :

a) préciser la nature des variations éventuelles des barèmes de dividendes qu'il a examinées pour l'application des alinéas (1)b) et c);

b) indiquer, le cas échéant, la valeur totale, pour les polices concernées, des réserves négatives inscrites à l'état annuel;

c) indiquer, le cas échéant, le montant total, pour les polices concernées, de l'excédent, à la date du calcul, de la valeur de rachat en espèces sur la réserve calculée conformément au paragraphe 49(3);

d) fournir sur le calcul des réserves tout autre renseignement qu'exige le surintendant.

Autres
renseignements

Reserve shown
in annual
statement

(3) The Minister may require that any sum stated by the valuation actuary in his report pursuant to paragraph (2)(b) or (c) shall be shown as a reserve in the annual statement of Canadian business of the company. 1976-77, c. 39, s. 35.

(3) Le ministre peut exiger que la compagnie inscrive à l'état annuel de ses opérations canadiennes, à titre de réserve, tout montant total visé aux alinéas (2)b) ou c). 1976-77, ch. 39, art. 35.

Excédents
inscrits à l'état
annuel

Calculation every five years

53. (1) Once in every five years, or more often at the discretion of the Minister, the Superintendent shall calculate or cause to be calculated under his supervision the reserves for all the policies in Canada of every company, and that calculation shall be made on the bases and in accordance with the methods the company purports to use in computing the reserve included in the liabilities shown in the annual statement of Canadian business made as of the calculation date, or if the calculation is made as of a date other than the annual statement date, in the annual statement last made preceding the date of calculation.

53. (1) Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le surintendant calcule ou fait calculer sous sa surveillance les réserves pour toutes les polices au Canada de chaque compagnie, et ce calcul est établi sur les bases et d'après les méthodes que la compagnie est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de l'état annuel de ses opérations canadiennes à la date du calcul ou, si le calcul est établi à une autre date qu'à celle de l'état annuel, dans l'état annuel de la compagnie dressé en dernier lieu avant la date du calcul.

Évaluation tous les cinq ans

Examination of calculation

(2) Instead of making the calculation required by subsection (1), the Superintendent may satisfy himself by an examination of the calculation made by the company whether or not the company is maintaining the reserve it purports to maintain and whether or not the reserve maintained complies with this Act. 1976-77, c. 39, s. 35.

(2) Le surintendant peut, au lieu de procéder au calcul visé au paragraphe (1), se borner à vérifier, à partir du calcul que la compagnie a effectué, si elle maintient, aux conditions qu'exige la présente loi, la réserve qu'elle est censée maintenir. 1976-77, ch. 39, art. 35.

Examen du calcul

Reduction of reserve where reinsurance

54. (1) Subject to subsections (2) to (4), the reserve required under sections 49 to 51 to be included by a company in its annual statement of Canadian business in respect of a policy or group of policies in Canada may be reduced where the risk under the policy or group of policies is reinsured in whole or in part with another insurer, in this section called the "reinsurer".

54. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est possible de réduire toute réserve exigée aux articles 49 à 51 en cas de réassurance de tout ou partie du risque couvert dans les polices au Canada auprès d'un autre assureur, appelé au présent article le «réassureur».

Réassurance

Amount of reduction

(2) The amount by which a reserve for any policy or group of policies may be reduced under subsection (1) shall not be greater than such portion of that reserve as may reasonably be considered to apply to the portion of the risk undertaken by the reinsurer.

(2) La réserve ne peut être réduite que dans les limites de la réassurance.

Importance de la réduction

Where provincial company not registered

(3) Where the reinsurer is not registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* and is incorporated by or under the laws of a province, the reserve in respect of a policy or group of policies in Canada reinsured by that reinsurer shall not be reduced unless the Superintendent is satisfied that the financial condition of the reinsurer is satisfactory and that its operations are conducted in accordance with sound business and financial practices.

(3) Lorsque le réassureur a été constitué en personne morale en vertu des lois d'une province mais n'est pas enregistré en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la réserve relative aux polices au Canada qu'il réassure ne peut être réduite que si le surintendant estime que sa situation financière est satisfaisante et que ses affaires sont conduites selon les pratiques commerciales et financières établies.

Compagnie provinciale non enregistrée

Where non-Canadian company not registered

(4) Where the reinsurer is not registered under this Act or the *Canadian and British Insurance Companies Act* and is not incorporated by or under the laws of Canada or a

(4) Lorsque le réassureur n'est pas enregistré en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* et n'a pas été constitué en personne

Compagnie étrangère non enregistrée

province, the reserve in respect of a policy or group of policies in Canada reinsured with that reinsurer may be reduced only to the extent that security is maintained in Canada in respect of the potential obligations of the reinsurer in an amount, of a nature and under arrangements satisfactory to the Superintendent. 1976-77, c. 39, s. 35.

morale en vertu des lois fédérales ou provinciales, la réserve relative aux polices au Canada qu'il réassure ne peut être réduite que dans la mesure où les arrangements relatifs aux garanties que le réassureur maintient au Canada eu égard à ses engagements éventuels, ainsi que le montant de ces garanties et leur nature, sont, de l'avis du surintendant, satisfaisants. 1976-77, ch. 39, art. 35.

PART III

FRATERNAL BENEFIT SOCIETIES

Application of Part 55. (1) This Part applies only to fraternal benefit societies registered under this Act.

Exemption (2) Every fraternal benefit society registered under this Act is exempt from sections 49 to 51. R.S., c. I-16, s. 39.

When certificate not granted 56. No fraternal benefit society shall be registered under this Act if it is in effect the property of its officers or collectors, belongs to any private proprietary or is conducted as a trading or mercantile venture or for purposes of commercial gain. R.S., c. I-16, s. 40.

Sickness benefits by branches of a society 57. It is a condition of the granting of a certificate of registry or any renewal thereof to a fraternal benefit society that no by-law of the society shall empower or purport to empower any subordinate branch of the society in Canada to grant sickness benefits to any member of the branch unless the by-law makes adequate provision to secure on an actuarial basis the solvency of the sick benefit fund of the branch. R.S., c. I-16, s. 41.

Actuarial valuation before certificate issued 58. (1) Every fraternal benefit society shall, before a certificate of registry is granted to it under this Act, file with the Superintendent, in addition to the other statements and documents required by this Act to be filed, a report made by an actuary, appointed by the society, including therein, in such detail as the Superintendent may require, the results of an actuarial valuation made by the actuary, as at the next preceding December 31 or such later date as

PARTIE III

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Application de la présente partie 55. (1) La présente partie s'applique uniquement aux sociétés de secours mutuels enregistrées sous le régime de la présente loi.

Exemption (2) Toute société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi est soustraite aux dispositions des articles 49 à 51. S.R., ch. I-16, art. 39.

Cas où le certificat n'est pas accordé 56. Aucune société de secours mutuels ne peut être enregistrée sous le régime de la présente loi si cette société est effectivement la propriété de ses dirigeants ou percepteurs, si elle appartient à un propriétaire particulier ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial. S.R., ch. I-16, art. 40.

Bénéfices de maladies servis par succursales de société 57. L'octroi ou tout renouvellement d'un certificat d'enregistrement à une société de secours mutuels est sujet à la condition qu'aucun règlement administratif de la société n'autorisera ni ne visera à autoriser une succursale subordonnée de la société au Canada à accorder des bénéfices de maladie à un membre de la succursale, à moins que ce règlement administratif ne prévoie les dispositions nécessaires pour assurer sur une base actuarielle la suffisance de la caisse constituée par la succursale pour subvenir aux bénéfices de maladie. S.R., ch. I-16, art. 41.

Évaluation actuarielle avant octroi de certificat 58. (1) Toute société de secours mutuels doit, avant que lui soit accordé le certificat d'enregistrement exigé par la présente loi, déposer chez le surintendant, outre les autres états et documents dont la présente loi requiert le dépôt, le rapport d'un actuaire, nommé par la société, renfermant, avec tous les détails que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle établie par l'actuaire au 31 décembre précédent ou à la date ultérieure

the Superintendent may specify, of each of the benefit funds maintained by the society, having regard to the prospective liabilities of, and contributions to, each fund.

que peut spécifier le surintendant, de chacune des caisses de bénéfices tenues par la société, en tenant compte des engagements éventuels de chacune de ces caisses et des contributions qui lui sont éventuellement destinées.

Declaration by
actuary

(2) The report required to be filed under subsection (1) shall include a declaration by the actuary that in his opinion the assets of the society applicable to each fund, taken at the value accepted by the Superintendent, together with the premiums, dues and other contributions to be thereafter received from the members according to the scale in force at the date of the valuation, are sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the fund without deduction or abatement.

(2) Ce rapport contient une déclaration de l'actuaire portant que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, établi à la valeur agréée par le surintendant, est suffisant, en y ajoutant les primes, les sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Déclaration par
actuaire

Statement of
condition and
affairs

(3) The society shall, in addition to the report referred to in subsection (1), file with the Superintendent a statement of its condition and affairs in such detail as the Superintendent may require, as at the date of the valuation. R.S., c. I-16, s. 42.

(3) La société dépose également chez le surintendant un état de sa situation et de ses affaires, à la date de l'évaluation, avec tous les détails que celui-ci peut exiger. S.R., ch. I-16, art. 42.

État de la
situation et des
affaires

Computation of
liabilities

59. (1) For the purposes of section 13, the liabilities of every fraternal benefit society to its policyholders in Canada shall include a reserve in respect of its outstanding policies in Canada based on such mortality and other tables as are, in the opinion of the Superintendent, appropriate, and a rate of interest not exceeding four per cent per annum or such higher rate as may be authorized by the Superintendent.

59. (1) Pour l'application de l'article 13, les engagements de toute société de secours mutuels envers les porteurs de ses polices au Canada doivent comprendre une réserve pour ses polices en cours au Canada, établie d'après les tables de mortalité ou les autres tables que le surintendant estime appropriées et selon un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent l'an ou le taux plus élevé que peut autoriser le surintendant.

Calcul des
engagements

Valuation
report

(2) The annual statement of Canadian business required to be deposited by every fraternal benefit society under this Act shall include a valuation report, made by an actuary appointed by the society, including therein, in such detail as the Superintendent may require, the results of an actuarial valuation, as at the date of the statement, of each of the benefit funds maintained by the society, having regard to the prospective liabilities of, and contributions to, each fund.

(2) L'état annuel des opérations canadiennes, que toute société de secours mutuels est tenue de déposer conformément à la présente loi, contient un rapport d'évaluation, dressé par un actuaire nommé par la société, indiquant, avec les détails que le surintendant peut requérir, les résultats d'une évaluation actuarielle, arrêtée à la date de l'état, de chacune des caisses de bénéfices maintenues par la société, en tenant compte des engagements susceptibles de grever chaque caisse et des contributions qui lui sont destinées.

Rapport
d'évaluation

Idem

(3) The actuary shall certify with respect to each fund described in subsection (2) that, in his opinion, the reserve shown by the valuation, together with the premiums, dues and other contributions to be thereafter received from the members according to the scale in force at the date of valuation, is sufficient to provide for the

(3) L'actuaire certifie, à l'égard de chaque caisse, qu'à son avis la réserve indiquée par cette évaluation, jointe aux primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, suffit à garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Idem

payment at maturity of all the obligations of the fund without deduction or abatement.

Reserves for each benefit fund included in liabilities

(4) The reserves shown for each benefit fund in the valuation report described in subsection (2), in respect of the whole business of the society and in respect of the whole Canadian business of the society, shall be included, respectively, in the liabilities of the society in its annual statement of general business and in its annual statement of Canadian business, but the reserves so included shall not be less than the reserves, if any, that the society is required to maintain by its Act of incorporation or by the general laws to which it is subject. R.S., c. I-16, s. 43; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 10.

(4) Les réserves attribuées à chaque caisse de bénéfiques dans le rapport d'évaluation, à l'égard de toutes les affaires de la société et à l'égard de toutes les opérations canadiennes de la société, sont incluses, respectivement, dans le passif de la société tel que figurant à son état annuel des affaires générales et à son état annuel des opérations canadiennes; mais les réserves ainsi incluses ne peuvent être inférieures aux réserves, s'il en est, que la société est tenue de maintenir en vertu de sa loi de constitution ou des lois générales auxquelles elle est assujettie. S.R., ch. I-16, art. 43; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 10.

Réserve pour chaque caisse de bénéfiques, à inclure dans le passif

Special report

60. (1) Where it appears to the Superintendent, from the annual statement of a fraternal benefit society registered to transact any class or classes of insurance under this Act or from any examination or valuation of a society made pursuant to this Act, that

(a) the assets of the society, or of any benefit fund thereof, are not sufficient to provide for the maturity of its policies without deduction or abatement or without increase of premiums or additional premiums, or

(b) whether or not there is compliance with section 13, the assets in Canada of the society are not sufficient, having regard to all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders in Canada of the society,

the Superintendent shall make a special report to the Minister on the condition of the society and shall in that report state the amount of the deficiency or inadequacy in the assets of the society, in the assets of the benefit fund thereof, or in the assets in Canada of the society, as the case may be.

Request to remedy deficiency

(2) Where the Minister, after consideration of the report referred to in subsection (1) and after a reasonable time has been given to the society to be heard, concurs in the opinion of the Superintendent, he shall notify the society and request it to make good the deficiency or inadequacy within such time as he may prescribe.

Subsequent action

(3) Where at any time a society fails to meet the requirements of section 13, the Minister shall request the society to make good the deficiency within such time as he may prescribe.

Rapport spécial

60. (1) S'il apparaît au surintendant, d'après l'état annuel d'une société de secours mutuels enregistrée pour faire, en vertu de la présente loi, des opérations d'assurance d'une ou plusieurs catégories ou d'après un examen ou une évaluation d'une telle société faits en conformité avec la présente loi que, selon le cas :

a) l'actif de la société, ou de l'une de ses caisses de bénéfiques, ne suffit pas à couvrir les prestations de ses polices à l'échéance, sans déduction ou réduction ou sans une augmentation des primes ou sans surprimes;

b) même si la société se conforme à l'article 13, l'actif au Canada de la société ne suffit pas, eu égard aux circonstances, pour assurer la protection efficace de ses porteurs de police au Canada,

le surintendant adresse au ministre un rapport spécial sur la situation de la société et indique dans ce rapport le montant du manque ou de l'insuffisance d'actif de la société, d'actif de sa caisse de bénéfiques ou d'actif au Canada de la société, selon le cas.

(2) Si, après examen du rapport et après qu'un délai raisonnable a été accordé à la société pour être entendue, le ministre partage l'opinion du surintendant, il avise la société du manque ou de l'insuffisance et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il peut prescrire.

Demande visant à faire combler le déficit

(3) Lorsqu'une société ne se conforme pas aux exigences de l'article 13, le ministre lui demande de remédier au manque d'actif dans le délai qu'il peut prescrire.

Mesures subséquentes

Idem

(4) If the society does not, within the time that may have been prescribed by the Minister pursuant to subsection (2) or (3) or any extension thereof subsequently given by the Minister, comply with the request of the Minister, the certificate of registry of the society may be withdrawn. R.S., c. I-16, s. 44; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 11.

(4) Si la société ne se conforme pas à la demande du ministre dans le délai qui peut avoir été prescrit par celui-ci en conformité avec les paragraphes (2) ou (3) ou dans tout délai supplémentaire subséquemment accordé par le ministre, son certificat d'enregistrement peut être retiré. S.R., ch. I-16, art. 44; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 11.

Idem

PART IV

COMPANIES, OTHER THAN
FRATERNAL BENEFIT SOCIETIES,
TRANSACTIONING INSURANCE OTHER
THAN LIFE INSURANCE

Application of
Part

61. This Part applies to all companies, other than fraternal benefit societies, registered under this Act to transact the business of insurance, in respect of any class of that business other than life insurance. R.S., c. I-16, s. 46.

Inclusion of
reserves in
liabilities

62. (1) A company shall, in respect of its policies in Canada in force, and in respect of claims under accident and sickness policies in Canada payable in instalments, include in the liabilities shown in its annual statement of Canadian business reserves not less than the following:

- (a) for non-cancellable accident and sickness policies and for claims under accident and sickness policies payable in instalments, a reserve computed in accordance with subsection (3); and
- (b) for all other policies, a reserve equal to the unearned premiums less a deduction with respect to acquisition expenses of such an amount as may be determined in accordance with the regulations.

Premium notes
and unearned
premiums

- (2) For the purposes of paragraph (1)(b),
 - (a) where a company has issued policies in Canada on the premium note system, unearned assessments levied in respect of all outstanding premium notes held by the company are deemed to be unearned premiums; and
 - (b) unearned premiums shall be calculated pro rata as of the date of the annual state-

PARTIE IV

COMPAGNIES, AUTRES QUE LES
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS,
FAISANT DES OPÉRATIONS
D'ASSURANCE AUTRES QUE
L'ASSURANCE-VIE

Application de
la présente
partie

61. La présente partie s'applique à toutes les compagnies, autres que les sociétés de secours mutuels, enregistrées sous le régime de la présente loi pour faire des opérations d'assurance, en ce qui a trait à n'importe quelle catégorie d'assurance autre que celle d'assurance-vie. S.R., ch. I-16, art. 46.

Réserves
inscrites au
passif

62. (1) Toute compagnie doit, à l'égard de ses polices au Canada en vigueur et des réclamations payables par versements aux termes des polices d'assurance contre les accidents et la maladie au Canada, inclure au passif de l'état annuel de ses opérations canadiennes, les réserves minimales suivantes :

- a) pour les polices non résolubles d'assurance contre les accidents et la maladie et pour les réclamations payables par versements aux termes de polices d'assurance contre les accidents et la maladie, une réserve calculée conformément au paragraphe (3);
- b) pour toutes autres polices, une réserve égale aux primes non gagnées, déduction faite d'un montant au titre des frais d'acquisition qui peut être calculé conformément aux règlements.

Primes par
billets et primes
non gagnées

- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) :
 - a) lorsqu'une compagnie a établi des polices au Canada d'après le système de primes par billets, les cotisations non gagnées prélevées à l'égard des billets de primes en cours qu'elle détient sont réputées constituer des primes non gagnées;
 - b) les primes non gagnées sont calculées au prorata à la date de l'état annuel ou, si le

ment except that where the risk insured and the amount of insurance are not substantially uniform over the term of the policy, the unearned premium shall be calculated in such manner as the Superintendent may determine.

risque assuré et le montant de l'assurance varient sensiblement pendant la durée de la police, de la manière déterminée par le surintendant.

Calculation of reserves

(3) The reserve referred to in paragraph (1)(a) shall be calculated on the basis of a rate or rates of interest and a rate or rates of mortality, accident, sickness or other contingencies

(a) that, in the opinion of the valuation actuary, are appropriate to the circumstances of the company and the policies and claims being valued; and

(b) that are acceptable to the Superintendent.

(3) La réserve visée à l'alinéa (1)a se calcule d'après les taux d'intérêt, de mortalité, d'accident, de maladie ou d'autres éventualités :

a) d'une part, que l'actuaire responsable de l'évaluation, eu égard à la situation de la compagnie ainsi qu'aux polices et aux réclamations évaluées, estime adéquats;

b) d'autre part, que le surintendant juge satisfaisants.

Calcul de la réserve

Report of valuation actuary

(4) A company shall attach to its annual statement of Canadian business a report by the valuation actuary with respect to the reserve shown in the annual statement for non-cancelable accident and sickness policies in Canada and for claims under accident and sickness policies in Canada payable in instalments, and the valuation actuary shall state in the report

(a) that, in his opinion, the rate or rates of interest, the rate or rates of mortality, accident, sickness or other contingencies and the method used in calculating the reserve are appropriate to the circumstances of the company and the policies and claims being valued;

(b) that, in his opinion, the reserve included in the annual statement makes good and sufficient provision for all the obligations guaranteed under the terms of the policies and the claims being valued;

(c) where, with respect to any policy, the reserve included in the annual statement is negative, the aggregate amount of those reserves; and

(d) such other information concerning the calculation of the reserve as the Superintendent may require.

(4) À l'état annuel des opérations canadiennes de la compagnie est joint un rapport où l'actuaire responsable de l'évaluation, relativement à la réserve inscrite à l'état annuel pour les polices non résolubles d'assurance au Canada contre les accidents et la maladie et pour les réclamations payables par versements aux termes de polices d'assurance au Canada contre les accidents et la maladie :

a) précise que, selon lui, les taux d'intérêt, de mortalité, d'accident, de maladie ou d'autres éventualités ainsi que la méthode de calcul utilisée pour calculer la réserve sont adéquats, eu égard à la situation de la compagnie ainsi qu'aux polices et aux réclamations évaluées;

b) précise que, selon lui, elle constitue une provision bonne et suffisante pour couvrir tous les engagements garantis par les polices, ainsi que les réclamations évaluées;

c) indique, le cas échéant, le montant total, pour les polices concernées, des réserves négatives inscrites à l'état annuel;

d) fournit tout autre renseignement exigé par le surintendant.

Rapport de l'actuaire responsable de l'évaluation

Reserve shown in annual statement

(5) The Minister may require that any aggregate amount stated by the valuation actuary in his report pursuant to paragraph (4)(c) shall be shown as a reserve in the annual statement of Canadian business of the company.

(5) Le ministre peut exiger que la compagnie inscrive à l'état annuel de ses opérations canadiennes, à titre de réserve, tout excédent visé à l'alinéa (4)c.

Excédent porté à l'état annuel

Reduction of reserve where reinsurance

(6) Section 54 applies, with such modifications as the circumstances require, to the reserves described in subsection (1). R.S., c. I-16, s. 47; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 13; 1976-77, c. 39, s. 36.

(6) L'article 54 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux réserves visées au paragraphe (1). S.R., ch. I-16, art. 47; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 13; 1976-77, ch. 39, art. 36.

Réduction des réserves

Title insurance

63. Section 62 does not apply to the business of title insurance transacted in Canada by any company registered under this Act. R.S., c. I-16, s. 49.

63. L'article 62 ne s'applique pas aux opérations d'assurance de titres faites au Canada par une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi. S.R., ch. I-16, art. 49.

Assurance de titres

Classes of insurance available without deposit

64. (1) Any company registered under this Act to transact the business of fire insurance is, on compliance with the conditions of this Act other than in respect of an increase in deposit with the Receiver General, entitled to receive a certificate of registry for any one or more of the following classes of insurance limited to the insurance of the same property as is insured by the company against the risk of fire, namely, civil commotion insurance, earthquake insurance, falling aircraft insurance, hail insurance, impact by vehicles insurance, limited or inherent explosion insurance, sprinkler leakage insurance, water damage insurance, weather insurance and windstorm insurance, if, in the case of a company that is not an exchange, the class or classes of insurance are authorized by its Act of incorporation or charter.

64. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour faire des opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du receveur général, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à faire des opérations dans une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés par la compagnie contre le risque d'incendie, savoir : l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre l'impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, si, dans le cas d'une compagnie qui n'est pas un échange, pareille catégorie ou pareilles catégories d'assurance sont autorisées par sa loi de constitution ou par sa charte.

Catégories d'assurance pour lesquelles il n'est pas exigé de dépôt

Mutual companies

(2) Any company described in subsection (1), if a purely mutual company, is entitled to the benefit of subsection 22(1) in respect of the transaction of additional classes of insurance referred to in subsection (1) as well as its fire insurance business. R.S., c. I-16, s. 50; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 18.

(2) Telle compagnie, si elle est purement mutuelle, a le droit de bénéficier des dispositions du paragraphe 22(1) à l'égard des opérations de ces catégories additionnelles d'assurance, de même qu'à l'égard de ses opérations d'assurance-incendie. S.R., ch. I-16, art. 50; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 18.

Compagnies mutuelles

PART V

WITHDRAWAL OF CERTIFICATES AND PUNISHMENT

Withdrawal of Certificates

Report to Minister

65. (1) The Superintendent shall report to the Minister any case where, having regard to all the circumstances, the Superintendent is of the opinion that the assets in Canada of any

PARTIE V

RETRAIT DES CERTIFICATS — PEINES

Retrait des certificats

Rapport au ministre

65. (1) Le surintendant fait rapport au ministre chaque fois que, eu égard aux circonstances, il est d'avis que l'actif au Canada d'une compagnie qui est assujettie aux exigences des

company that is subject to the requirements of section 12 or sections 14 to 22 are not sufficient to give adequate protection to its policyholders in Canada, whether or not there is compliance with those sections.

articles 12 ou 14 à 22 n'est pas suffisant pour assurer la protection efficace de ses porteurs de police au Canada, même si la compagnie se conforme à ces articles.

Remedial
powers of
Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard, concurs in the opinion of the Superintendent, the Minister may take one or more of the following actions:

(2) Lorsque le ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'un délai raisonnable a été donné à la compagnie pour se faire entendre, partage l'avis du surintendant, il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

Pouvoirs du
ministre pour
remédier à cette
situation

(a) he may make the company's certificate of registry subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

a) il peut assortir le certificat d'enregistrement de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

(b) he may prescribe a time within which the company shall increase its assets in Canada to the extent he deems necessary to give adequate protection to the policyholders in Canada; and

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie doit augmenter son actif au Canada dans la mesure qu'il juge nécessaire pour assurer la protection efficace des porteurs de police au Canada;

(c) he may direct the Superintendent to take control of the company's assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent, and those assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada.

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif au Canada de la compagnie ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, et cet actif doit comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices au Canada de la compagnie.

Subsequent
action

(3) Where at any time a company fails to meet the requirements of section 12 or sections 14 to 22, the Minister may prescribe a time within which the deficiency shall be made good.

(3) Lorsqu'une compagnie ne satisfait pas aux exigences des articles 12 ou 14 à 22, le ministre peut prescrire un délai durant lequel il doit être remédié au manque d'actif.

Mesures
subséquentes

Idem

(4) On the company's failure to meet the requirements of section 12 or sections 14 to 22 within the time that may have been prescribed by the Minister pursuant to subsection (3) or any extension thereof subsequently given by the Minister, or to increase its assets in Canada as directed by the Minister within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(b) or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the company's assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent and those assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada.

(4) Si la compagnie omet de satisfaire aux exigences des articles 12 ou 14 à 22 dans le délai qui peut avoir été prescrit par le ministre en conformité avec le paragraphe (3) ou dans tout délai supplémentaire subséquent accordé par le ministre, ou d'augmenter son actif au Canada comme le ministre l'ordonne dans le délai qui peut avoir été prescrit en conformité avec l'alinéa (2)b) ou dans tout délai supplémentaire subséquent accordé par le ministre, celui-ci ordonne au surintendant de prendre le contrôle de l'actif au Canada de la compagnie ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, et cet actif doit comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices au Canada de la compagnie.

Idem

Appointment of
valuators

(5) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such actuaries, valuers or other persons as he

(5) Pour l'application du présent article, le ministre peut nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes qu'il juge à propos de

Nomination
d'évaluateurs

deems proper to value and appraise the company's liabilities and assets, and report on its condition and ability, or otherwise, to meet its engagements in Canada. R.S., c. I-16, s. 51; R.S., c. 20(1st Suppl.), s. 14.

nommer pour évaluer le passif et l'actif de la compagnie et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de remplir ses engagements au Canada. S.R., ch. I-16, art. 51; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Powers of Superintendent in control of assets

66. (1) Where the Superintendent has control of a company's assets in Canada and its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent pursuant to section 65, the company shall not make any loan or any purchase, sale or exchange of securities or any disbursement or transfer of cash of any kind whatever without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by him, and a director, officer or employee of the company shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the company unless he has with him a representative of the Superintendent or unless that access has been previously authorized by the Superintendent or his representative.

66. (1) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif au Canada d'une compagnie ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie en conformité avec l'article 65, la compagnie ne peut faire aucun prêt ou aucun achat, aucune vente ou aucun échange de valeurs ou aucun déboursé ou transfert de numéraire de quelque sorte que ce soit sans avoir l'approbation préalable du surintendant ou d'un représentant désigné par lui; et un administrateur, un dirigeant ou un employé de la compagnie ne peut avoir accès au numéraire ou aux valeurs détenus par ou pour elle à moins qu'il ne soit accompagné d'un représentant du surintendant ou à moins qu'un tel accès n'ait été préalablement autorisé par le surintendant ou son représentant.

Effet de la prise de contrôle par le surintendant

Application to court

(2) Within any period during which the Superintendent has control of the assets specified in subsection (1), the Minister may

(2) Au cours de toute période durant laquelle le surintendant a le contrôle de l'actif spécifié au paragraphe (1), le ministre peut :

Demande au tribunal

(a) request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent forthwith to take control of the company's business in Canada for the purpose of its rehabilitation; or

a) soit charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre immédiatement le contrôle des opérations de la compagnie au Canada en vue de leur assainissement;

(b) withdraw the company's certificate of registry and request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company's business in Canada and to wind it up under the *Winding-up Act*.

b) soit retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle des opérations de la compagnie au Canada et de les liquider en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Effect of order

(3) Where the court has issued an order for the rehabilitation or winding-up of a company's business in Canada pursuant to this section or section 72 or 73,

(3) Lorsque le tribunal a rendu une ordonnance pour l'assainissement des opérations d'une compagnie au Canada ou pour leur liquidation en conformité avec le présent article ou les articles 72 ou 73 :

Effet de l'ordonnance

(a) the Superintendent may appoint one or more persons to conduct the company's business in Canada or to carry out the winding-up of the company's business in Canada, as the case may be; and

a) le surintendant peut nommer une ou plusieurs personnes pour diriger les opérations de la compagnie au Canada ou pour procéder à leur liquidation, selon le cas;

(b) the remuneration of any person, other than an employee of the Department, appointed pursuant to paragraph (a) shall be

b) la rémunération de toute personne, autre qu'un employé du ministère, nommée conformément à l'alinéa a), est fixée par le minis-

fixed by the Minister. R.S., c. I-16, s. 52; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

tre. S.R., ch. I-16, art. 52; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Relinquishing control

67. Where the Minister believes that a company, in respect of which the Superintendent has control of assets pursuant to section 65 or control of the company's business in Canada for its rehabilitation pursuant to subsection 66(2), meets all the requirements of this Act and that it is otherwise proper for the company to resume control of its assets or the conduct of its business in Canada, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the assets or request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to relinquish control of the company's business in Canada. R.S., c. I-16, s. 52; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

67. Lorsque le ministre estime qu'une compagnie, dont le surintendant contrôle l'actif en conformité avec l'article 65 ou dont il contrôle les opérations au Canada en vue de leur assainissement en conformité avec le paragraphe 66(2), satisfait à toutes les exigences de la présente loi et que, d'autre part, il y aurait lieu que la compagnie reprenne le contrôle de son actif ou la direction de ses opérations au Canada, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de cet actif ou charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant d'abandonner le contrôle des opérations de la compagnie au Canada. S.R., ch. I-16, art. 52; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Abandon du contrôle

Application for winding-up

68. Where the Minister, on the report of the Superintendent, deems that further efforts to rehabilitate a company's business in Canada, in respect of which the Superintendent has control pursuant to subsection 66(2), would be futile, he may withdraw the company's certificate of registry and request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to wind up that business under the *Winding-up Act*. R.S., c. I-16, s. 52; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

68. Lorsque le ministre, sur rapport du surintendant, estime que de nouveaux efforts en vue d'assainir les opérations d'une compagnie au Canada, lorsque le surintendant en a le contrôle en conformité avec le paragraphe 66(2), seraient vains, il peut retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de liquider les opérations de la compagnie au Canada en vertu de la *Loi sur les liquidations*. S.R., ch. I-16, art. 52; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Demande de liquidation

Committee to advise Superintendent

69. The companies required under section 75 to share in the expenses incurred by the Superintendent in the control of assets of a company pursuant to section 65 or control of a company's business in Canada pursuant to section 66, 72 or 73 may appoint a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of assets, management and all other matters pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendent in exercising such control. R.S., c. I-16, s. 52; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

69. Les compagnies requises en vertu de l'article 75 de contribuer aux dépenses encourues par le surintendant pour le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité avec l'article 65 ou pour le contrôle des opérations d'une compagnie au Canada en conformité avec les articles 66, 72 ou 73, peuvent nommer un comité d'au plus six membres pour conseiller le surintendant en ce qui concerne l'actif, la direction et toutes autres questions afférentes aux obligations et responsabilités du surintendant dans l'exercice d'un tel contrôle. S.R., ch. I-16, art. 52; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Comité pour conseiller le surintendant

Saving liability

70. No action lies against Her Majesty, the Superintendent or a representative of the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith by the Superintendent or his representative while the Superintendent has control of a company's assets pursuant to section 65 or control of a company's business in

70. Aucune action n'est recevable contre Sa Majesté, le surintendant ou un représentant du surintendant pour une chose que le surintendant ou son représentant fait ou omet de faire, de bonne foi, pendant que le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité avec l'article 65 ou le contrôle des opéra-

Limitation de responsabilité

Canada pursuant to section 66, 72 or 73. R.S., c. I-16, s. 52; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

tions d'une compagnie au Canada en conformité avec les articles 66, 72 ou 73. S.R., ch. I-16, art. 52; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Sale of business negotiable

71. Notwithstanding anything in sections 66 to 70, a company affected by those sections may, with the permission of the Minister, negotiate for the sale or reinsurance of the company's business in Canada at any time before a winding-up order is issued by the court but no sale or reinsurance is effective until it is sanctioned by the Minister. R.S., c. I-16, s. 52; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

71. Nonobstant toute disposition des articles 66 à 70, une compagnie visée par ces articles peut, avec la permission du ministre, négocier la vente ou la réassurance de ses opérations au Canada à tout moment avant qu'une ordonnance de liquidation ne soit rendue par le tribunal, mais aucune vente ou réassurance de ce genre n'est valide avant d'avoir été autorisée par le ministre. S.R., ch. I-16, art. 52; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Possibilité de vendre le commerce de la compagnie

Insolvency

72. Where any company fails to pay any undisputed claim arising under any policy in Canada of the company, or a disputed claim after final judgment in regular course of law, for a period of ninety days after tender of a legally valid discharge, and after notice of failure to pay has been given to the Minister, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall forthwith withdraw the certificate of registry of the company and, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company's business in Canada for the purpose of winding it up under the *Winding-up Act*. R.S., c. I-16, s. 53; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

72. Si une compagnie n'acquiesce pas une réclamation non contestée et découlant d'une police au Canada de la compagnie, ou une réclamation contestée et établie par un jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale et valable, et si un avis de ce défaut de payer a été donné au ministre, la compagnie est tenue pour insolvable, et le ministre retire immédiatement à la compagnie son certificat d'enregistrement et, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charge le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle des opérations de la compagnie au Canada aux fins de liquider ses opérations au Canada en vertu de la *Loi sur les liquidations*. S.R., ch. I-16, art. 53; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Insolvabilité

Withdrawal of certificate for non-compliance with Act

73. Where any company registered under this Act fails to deposit in the Department annual statements pursuant to sections 30 and 31, declines to permit the examination authorized by subsection 33(2) or section 41 or refuses to give any information desired for that purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister and, if the certificate has not been renewed within thirty days after the withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company's business in Canada for the purpose of winding it up under the *Winding-up Act*. R.S., c. I-16, s. 54; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

73. Si une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au ministère des états conformes aux prescriptions des articles 30 et 31, refuse de permettre l'examen qu'autorise le paragraphe 33(2) ou l'article 41, ou refuse de fournir les renseignements demandés à cette fin et qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement et, si le certificat n'a pas été renouvelé dans les trente jours qui suivent le retrait, la compagnie est tenue pour insolvable. Sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, le ministre charge le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle des opérations de la compagnie au Canada aux fins de liquider ses opérations au Canada en vertu de

Retrait du certificat pour inobservation de la présente loi

Removal from register	<p>74. (1) A company ceases to be registered and its name shall be removed from the register if the certificate of registry granted to it has been withdrawn or if on expiration the certificate has not been renewed, and the company shall not issue any new policies in Canada during any period in which it is not registered.</p>	<p>la <i>Loi sur les liquidations</i>. S.R., ch. I-16, art. 54; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.</p>	Radiation du registre
Re-instatement or renewal of certificate	<p>(2) Where the certificate of registry of any company has been withdrawn by the Minister under section 60 or 73 or the certificate of registry of a company has not been renewed on expiration, the certificate may be re-instated or renewed if, within thirty days after the withdrawal or expiration, the company complies with the requirements of this Act to the satisfaction of the Minister, and thereupon its name shall be restored to the register. R.S., c. I-16, s. 55; R.S., c. 20(1st Suppl.), s. 14.</p>	<p>74. (1) Lorsque le certificat d'enregistrement accordé à une compagnie lui a été retiré, ou lorsque le certificat n'a pas été renouvelé au moment de son expiration, une compagnie cesse d'être enregistrée et son nom est radié du registre; la compagnie ne peut émettre de nouvelles polices au Canada durant la période pendant laquelle elle n'est pas enregistrée.</p>	Rétablissement ou renouvellement du certificat d'enregistrement
Expenses of control to be shared	<p>75. (1) Where the Superintendent has or has had control of assets of a company pursuant to section 65 or control of a company's business in Canada for its rehabilitation or winding-up pursuant to sections 66 to 68 or section 72 or 73, some or all of the companies registered under this Act and the <i>Canadian and British Insurance Companies Act</i>, other than a fraternal benefit society, shall share, in the manner described in this section, in the expenses incurred by the Superintendent in exercising control of the assets of the company including, where applicable, the expenses incurred by him in winding-up the company's business in Canada.</p>	<p>(2) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par le ministre en vertu des articles 60 ou 73 ou que le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé lors de son expiration, le certificat peut être rétabli ou renouvelé si, dans un délai de trente jours à compter de ce retrait ou de cette expiration, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi, à la satisfaction du ministre, et le nom de cette compagnie est dès lors rétabli dans le registre. S.R., ch. I-16, art. 55; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.</p>	Partage des frais de contrôle
Assessment	<p>(2) The expenses described in subsection (1) shall be assessed in accordance with paragraph 10(a) and section 11 of the <i>Department of Insurance Act</i>, subject to the provisions of this section and sections 76 and 77 applicable thereto.</p>	<p>75. (1) Lorsque le surintendant a ou a eu le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité avec l'article 65, ou qu'il a ou a eu le contrôle des opérations d'une compagnie au Canada en vue de l'assainissement de ces opérations ou de la liquidation de celles-ci en conformité avec les articles 66 à 68, 72 ou 73, toutes les compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi et de la <i>Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques</i>, ou certaines d'entre elles à l'exception des sociétés de secours mutuels, doivent contribuer, de la manière indiquée au présent article, aux frais encourus par le surintendant dans l'exercice de ce contrôle, y compris, lorsque cela s'applique, les frais encourus par lui à l'occasion de la liquidation des opérations de la compagnie au Canada.</p>	Cotisation
Portion shared by life companies	<p>(3) Subject to subsections (4) and (6), the portion of the expenses described in subsection (1) that shall be shared by companies registered to transact the business of life insurance shall be that proportion of the total expenses that, for the five calendar years preceding the</p>	<p>(2) Les frais mentionnés au paragraphe (1) sont cotisés conformément à l'alinéa 10a) et à l'article 11 de la <i>Loi sur le ministère des Assurances</i>, sous réserve des dispositions du présent article et des articles 76 et 77 qui s'y appliquent.</p>	Contributions des compagnies d'assurance-vie

date on which the Superintendent took control of the assets of the company or control of the company's business in Canada for its rehabilitation or winding-up, whichever date is the earliest, or the total number of those calendar years of operation of the company if less than five, the premium income of the company in Canada in respect of the business of life insurance bears to its total premium income in Canada in respect of all classes of business.

des primes de la compagnie provenant des opérations d'assurance-vie au Canada représente par rapport au total du revenu des primes provenant de toutes les catégories d'opérations au Canada pendant les cinq années civiles qui ont précédé la date à laquelle le surintendant a pris le contrôle de l'actif de la compagnie ou la date à laquelle il a pris le contrôle de la compagnie pour l'assainissement de sa situation ou pour sa liquidation, en considérant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, ou pendant toutes les années civiles d'exploitation de la compagnie qui précèdent cette date, s'il y en a moins de cinq.

Remainder

(4) The remaining portion, if any, of the expenses described in subsection (1) shall be shared by companies registered to transact any class or classes of business other than life insurance, whether or not those companies are also registered to transact the business of life insurance.

(4) Les compagnies enregistrées en vue de faire des opérations d'assurance d'une ou plusieurs catégories autres que l'assurance-vie, doivent, le cas échéant, contribuer au reliquat des frais mentionnés au paragraphe (1), que ces compagnies soient ou non enregistrées en vue de faire des opérations d'assurance-vie.

Reliquat

Premium income to be taken into account

(5) Subject to subsections (6) and (7), for the purposes of an assessment in respect of the portion of the expenses described in subsection (3), only premium income in respect of the business of life insurance shall be taken into account and, for the purposes of an assessment in respect of the portion of the expenses described in subsection (4), only premium income in respect of classes of business other than life insurance shall be taken into account.

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), il n'est tenu compte, aux fins d'une cotisation relative à la partie des frais mentionnée au paragraphe (3), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance-vie et il n'est tenu compte, aux fins d'une cotisation relative à la partie des frais mentionnée au paragraphe (4), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance autres que les opérations d'assurance-vie.

Revenu des primes à considérer

Idem

(6) Where the expenses described in subsection (1) are incurred in respect of a company registered to transact only the business of life insurance together with the business of personal accident insurance or sickness insurance or both personal accident insurance and sickness insurance, for the purposes of subsections (3) and (5) premium income in respect of the business of life insurance shall be taken to include premium income in respect of the business of personal accident insurance and sickness insurance.

(6) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-vie ainsi que des opérations d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, ou à la fois d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie, le revenu des primes provenant des opérations d'assurance-vie est réputé, pour l'application des paragraphes (3) et (5), comprendre le revenu des primes provenant des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie.

Idem

Idem

(7) Where the expenses described in subsection (1) are incurred in respect of a company registered to transact only the business of personal accident insurance or sickness insurance or both personal accident insurance and sickness insurance, for the purposes of subsection (5) only premium income in respect of the business of personal accident insurance and

(7) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, ou à la fois d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie, il n'est tenu compte, pour l'application du paragraphe (5), que du revenu des primes provenant

Idem

sickness insurance shall be taken into account. R.S., c. I-16, s. 56; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie. S.R., ch. I-16, art. 56; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Where control
relinquished

76. Where the Superintendent relinquishes control of assets of a company or control of a company's business in Canada pursuant to section 67, that company is liable for repayment of all expenses assessed against and paid by any other companies pursuant to section 75, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent, but the other companies may, if there is unanimous consent, relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by those other companies, or any part of it, or any of those other companies may relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by that other company, or any part of it. R.S., c. I-16, s. 56; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

76. Dans tous les cas où le surintendant abandonne le contrôle de l'actif d'une compagnie ou le contrôle des opérations d'une compagnie au Canada en conformité avec l'article 67, cette compagnie est tenue de rembourser tous les frais pour lesquels d'autres compagnies ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité avec l'article 75, et de payer sur ces frais l'intérêt que peut approuver le surintendant; mais les autres compagnies peuvent, s'il y a consentement unanime, libérer la compagnie mentionnée en premier lieu de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par ces autres compagnies, ou l'une de ces autres compagnies peut libérer la compagnie mentionnée en premier lieu de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par cette autre compagnie. S.R., ch. I-16, art. 56; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Abandon du
contrôle

Prior claim on
winding-up

77. In any case of a winding-up of a company pursuant to section 66, 68, 72 or 73, expenses assessed against and paid by other registered companies pursuant to section 75, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent, constitute a claim against the assets in Canada of the company and any other assets held in Canada under the control of the company's chief agent prior to any claim in respect of the shares, if any, of the company or any similar claim against those assets. R.S., c. I-16, s. 56; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 14.

77. Dans tous les cas de liquidation d'une compagnie en conformité avec les articles 66, 68, 72 ou 73, les frais pour lesquels d'autres compagnies enregistrées ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité avec l'article 75, et l'intérêt sur ces frais que peut approuver le surintendant, constituent, sur l'actif au Canada de la compagnie et sur tout autre actif détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, une réclamation ayant priorité sur toute réclamation relative aux actions de la compagnie, s'il en est, ou sur toute réclamation semblable sur cet actif. S.R., ch. I-16, art. 56; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 14.

Priorité de
réclamation en
cas de
liquidation

Punishment

Peines

Transacting
insurance
without
registration

78. Any company, or any person acting on behalf of any company, that transacts any class of insurance business in respect of which the company is not registered under this Act, or does or performs any one or more of the acts constituting the business of insurance in relation to that class of insurance, except as provided in section 82, is guilty of an offence and liable on conviction on indictment or on summary conviction to a fine for each offence not exceeding five thousand dollars in the case of a company and not exceeding one thousand dollars in the case of a person acting on behalf of

78. Toute compagnie, ou toute personne agissant pour le compte de cette compagnie, qui fait des opérations dans une catégorie d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie n'est pas enregistrée sous le régime de la présente loi, ou qui fait ou accomplit un ou des actes constituant les opérations d'assurance relativement à cette catégorie d'assurance, sauf dans les cas prévus à l'article 82, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, d'une amende, pour chacune de ces infractions, ne dépassant pas cinq mille dollars dans le cas

Opérations
d'assurance
sans enregistre-
ment

any company, and in addition, in the case of a natural person, to imprisonment for a term not exceeding six months. R.S., c. I-16, s. 58.

d'une compagnie, et ne dépassant pas mille dollars dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une compagnie, et en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement maximal de six mois. S.R., ch. I-16, art. 58.

Default in filing statements

79. Any company that makes default in depositing in the Department the annual or other statements herein required to be deposited shall incur a penalty of ten dollars for each day during which the default continues but if the Superintendent believes that the default was, in whole or in part, unavoidable in the circumstances, he may waive the whole or any part of the penalty. R.S., c. I-16, s. 59; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 15.

79. Toute compagnie qui omet de déposer au ministère, en temps voulu, l'état annuel ou les autres états dont la présente loi prescrit le dépôt encourt une pénalité de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut, mais si le surintendant croit que ce défaut était, en tout ou partie, inévitable dans les circonstances, il peut exempter la compagnie de tout ou partie de la pénalité encourue. S.R., ch. I-16, art. 59; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 15.

Défaut de production des états

Non-compliance

80. Any company that, or person who, fails to comply with any provision of this Act or of the regulations, or with any requirement of the Minister or of the Superintendent made under the authority of this Act, is, if no other pecuniary penalty for that non-compliance is provided in this Act, liable for each non-compliance to a penalty of not less than twenty dollars and not more than five thousand dollars, in the discretion of the court before which the penalty is recoverable. R.S., c. I-16, s. 60.

80. Toute compagnie ou personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou refuse d'accéder à une demande faite sous l'autorité de la présente loi par le ministre ou le surintendant, est, si aucune autre peine pécuniaire n'est prévue par la présente loi pour un tel manquement, passible, pour chaque manquement, d'une pénalité de vingt à cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette pénalité est recouvrable. S.R., ch. I-16, art. 60.

Manquement

Recovery and application of penalties

81. All penalties payable under this Act are recoverable and enforceable, with costs, at the suit of Her Majesty, instituted by the Attorney General of Canada in the Federal Court, and shall, when recovered, be applied toward the payment of the expenses of the Department. R.S., c. I-16, s. 61; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

81. Toutes les pénalités à payer sous l'autorité de la présente loi sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada devant la Cour fédérale, et, une fois recouvrées, elles sont appliquées au paiement des dépenses du ministère. S.R., ch. I-16, art. 61; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Recouvrement et affectation des pénalités

PART VI

Exemptions

Application of Act

82. This Act does not apply

(a) to any company in respect of its business of marine insurance carried on in Canada;

(b) to any company in respect of insurance against injury to persons or loss of or damage to property, or against liability for such injury, loss or damage, caused by nuclear energy, including ionizing radiation and contamination by radioactive substances, to the extent that, in any case, that insurance is, in the opinion of the Superintendent, not available within Canada;

PARTIE VI

Exemptions

82. La présente loi ne s'applique pas à une compagnie :

a) à l'égard de ses opérations d'assurance maritime faites au Canada;

b) à l'égard de l'assurance contre les blessures corporelles, la perte de biens ou les dommages causés aux biens, ou contre la responsabilité en matière de semblables blessures, pertes ou dommages, attribuables à l'énergie nucléaire, y compris la radiation et la contamination par ions provenant de substances radioactives, dans la mesure où, en tout cas,

Application de la présente loi

(c) to any company in respect of fire insurance on property situated in Canada, if that insurance is effected outside Canada and without any solicitation whatever directly or indirectly on the part of the company, if the company does not within Canada advertise its business in any newspaper or other publication or by circular mailed in Canada or elsewhere and if the company does not maintain an office or agency therein for the receipt of applications or the transaction of any act, matter or thing relating in any way to its business, and, subject to the foregoing provisions the company may inspect the property so insured or to be so insured under this paragraph and may adjust any loss incurred in respect thereof; or

(d) to any company not registered under this Act, in respect of the collection or receipt of premiums on, or other business relating to, any policy of life insurance issued to a person not resident in Canada at the time of the issue of the policy. R.S., c. I-16, s. 62.

une assurance de ce genre n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant;

c) à l'égard de l'assurance contre l'incendie de biens situés au Canada, si cette assurance est effectuée à l'étranger et sans sollicitation quelconque, directe ou indirecte, de la part de la compagnie, si la compagnie ne fait au Canada, relativement à ses affaires, aucune publicité dans un journal ou autre publication ou par circulaires mises à la poste au Canada ou en pays étranger, et si la compagnie ne tient aucun bureau ou agence au Canada pour la réception des demandes ou l'exécution de choses se rapportant de près ou de loin à ses opérations; sous réserve des dispositions qui précèdent, la compagnie peut inspecter les biens ainsi assurés ou à assurer sous le régime du présent alinéa, et elle peut établir les pertes subies à l'égard de ces biens;

d) non enregistrée sous le régime de la présente loi, à l'égard de la perception ou réception de primes sur toute police d'assurance-vie, ou à l'égard d'autres opérations relatives à une telle police, émise à une personne ne résidant pas au Canada au moment de l'émission de cette police. S.R., ch. I-16, art. 62.

Declaration

Declaration of intent

83. (1) It is hereby declared that this Act has been passed with the object and intent of prescribing the conditions on which foreign insurance companies may be registered for the purpose of transacting the business of insurance in Canada, of determining the conditions on which those companies shall be deemed to be insolvent and of preventing any of those companies that are insolvent from commencing, or continuing, to transact the business of insurance in Canada.

Operation or effect

(2) If any provision of this Act should hereafter be determined to have any operation or effect beyond the legislative competence of Parliament to authorize and sanction, and to be, in that respect, void and inoperative, it shall be treated as severable from the other provisions of this Act, and the other provisions continue to have full force and effect according to their tenor. R.S., c. I-16, s. 63.

Disposition déclarative

Déclaration d'intention

83. (1) Il est expressément déclaré que la présente loi a été adoptée dans le dessein et en vue de prescrire les conditions auxquelles les compagnies d'assurance étrangères peuvent être enregistrées pour faire des opérations d'assurance au Canada, de déterminer dans quelles conditions ces compagnies seront tenues pour insolvables et d'empêcher celles de ces compagnies qui sont insolvables de commencer ou de poursuivre des opérations d'assurance au Canada.

Application ou effet

(2) S'il devait être décidé qu'une disposition quelconque de la présente loi comporte une application ou un effet outrepassant la compétence législative du Parlement, en matière d'autorisation et de sanction, et qu'une pareille disposition est, à cet égard, nulle et inopérante, cette disposition sera considérée comme pouvant être disjointe des autres dispositions de la présente loi, et ces autres dispositions continueront d'avoir pleine vigueur et plein effet selon leur teneur. S.R., ch. I-16, art. 63.

SCHEDULE

(Sections 28 and 48)

ASSETS THAT MAY BE VESTED IN TRUST FOR THE PURPOSES OF THIS ACT

1. Assets of the following classes in which the company has invested its funds:

(a) the bonds, debentures, stocks or other evidences of indebtedness of or guaranteed by the government of

(i) Canada or a province, or

(ii) the country in which the head office of the company is situated or a province or state thereof;

(b) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or of a school corporation in Canada secured by rates or taxes levied under the authority of a province on property situated in that province, or the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a *fabrique* that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec on real property or by those rates or taxes;

(c) the bonds or debentures of a corporation that are secured by the assignment to a trust corporation in Canada of an annual payment that the Government of Canada has agreed to make, where the annual payment is sufficient to meet the interest falling due on the bonds or debentures outstanding and the principal amount of the bonds or debentures maturing for payment in the year in which the annual payment is made;

(d) the bonds or debentures issued by a charitable, educational or philanthropic corporation that are secured by the payment, assignment or transfer to a trust corporation in Canada of subsidies, payable by or under the authority of a province, sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds or debentures and the principal amount of the bonds or debentures on maturity;

(e) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a Canadian corporation that are fully secured by statutory charge on real property or on the plant or equipment of the corporation used in the transaction of its business, if interest in full has been paid regularly for a period of at least ten years immediately preceding the vesting thereof in trust on the securities of that class of the corporation then outstanding;

(f) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness issued by an authority or other body without share capital established and empowered pursuant to a statute of Canada or any province to administer, regulate the administration of, provide or operate port, harbour, airport, bridge, highway, tunnel, transportation, communication, sanitation, water, electricity or gas services or facilities and, for any of those purposes, to levy, impose or make taxes, rates, fees or other charges that may be used only in carrying out the objects of the authority or other body and are sufficient to meet its operating, maintenance and debt service charges;

ANNEXE

(articles 28 et 48)

ACTIF QUI PEUT ÊTRE PLACÉ EN FIDUCIE POUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

1. Valeurs actives des catégories suivantes dans lesquelles la compagnie a placé ses fonds :

a) obligations, débentures, actions ou autres titres de créance du gouvernement, ou garantis par le gouvernement :

(i) soit du Canada ou d'une province,

(ii) soit du pays où est situé le siège social de la compagnie ou d'une province ou d'un État de ce pays;

b) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une municipalité au Canada ou garantis par elle, ou d'une administration scolaire au Canada dotée de la personnalité morale, ou garantis par les cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par ces cotisations ou impôts;

c) obligations ou débentures d'une personne morale qui sont garanties par la cession, à une société de fiducie au Canada, d'un versement annuel que le gouvernement du Canada a consenti à opérer lorsque ce versement annuel suffit à faire face aux intérêts échéant sur les obligations ou les débentures en circulation ainsi qu'au montant principal des obligations ou débentures échéant pour paiement au cours de l'année où le versement annuel est fait;

d) obligations ou débentures émises par une personne morale à but charitable, éducatif ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une société de fiducie au Canada, de subsides payables par une province ou sous son autorité, qui suffisent pour couvrir les intérêts, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;

e) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une personne morale canadienne qui sont entièrement garantis par privilège légal sur des biens-fonds ou sur le matériel ou l'outillage de la personne morale utilisé dans l'exercice de ses opérations, si les intérêts ont été acquittés en entier régulièrement durant une période minimale de dix années immédiatement antérieures à leur placement en fiducie sur les valeurs de cette catégorie de la personne morale alors en cours;

f) obligations, débentures ou autres titres de créance émis par une autorité ou un autre organisme sans capital-actions, établi et autorisé, conformément à une loi fédérale ou provinciale, à administrer, fournir ou exploiter des services ou facilités de port, havre, aéroport, pont, grande route, tunnel, transport, communication, hygiène, eau, électricité ou gaz ou à en réglementer l'administration, et, pour l'une de ces fins, à prélever, imposer ou instituer des taxes, cotisations, droits ou autres charges qui peuvent être employés seulement pour la

(g) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by section 2 of the *Bretton Woods Agreements Act*;

(h) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by Inter-American Development Bank or by Asian Development Bank;

(i) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a Canadian corporation that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec to a trustee or to the company on any, or on any combination, of the following assets:

(i) real property or leaseholds,

(ii) the plant or equipment of a corporation or partnership that is used in the transaction of the business of that corporation or partnership, or

(iii) bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares, of a class specified in this section as assets that may be vested in trust, or cash balances, if the bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or cash balances are held by a trustee,

and the inclusion, as additional security under the mortgage, charge or hypothec, of any other assets not of a class specified in this schedule shall not render those bonds, debentures or other evidences of indebtedness ineligible as assets that may be vested in trust;

(j) obligations or certificates issued by a trustee to finance the purchase of transportation equipment for a corporation incorporated in Canada to be used on railways or public highways if the obligations or certificates are fully secured by

(i) an assignment of the transportation equipment to, or the ownership thereof by, the trustee, and

(ii) a lease or conditional sale thereof by the trustee to the corporation;

(k) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness

(i) of a Canadian corporation if, at the date of vesting thereof in trust, the preferred or common shares of the corporation are eligible for vesting in trust under paragraph (m) or (n) and the aggregate of

(A) the amount of the total indebtedness of the corporation on the date of vesting in trust, and

(B) where the bonds, debentures or other evidences of indebtedness to be vested in trust are part of a new issue by the corporation, the amount of additional indebtedness to be incurred by the corporation as the result of that issue,

does not exceed three times the aggregate of the average amounts of paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness of the corporation, each such average amount being calculated as one-fifth of the aggregate of the relevant amounts determined as at the end of each of the five financial years of the corporation immediately preceding the date of vesting in trust, and for the purposes of this subparagraph,

réalisation des objets de l'autorité ou de l'autre organisme, et qui sont suffisants pour faire face aux frais d'exploitation et d'entretien, ainsi qu'au service de la dette;

g) obligations, débetures et autres valeurs émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé à l'article 2 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods*;

h) obligations, débetures et autres valeurs émises ou garanties par la Banque interaméricaine de développement ou la Banque de développement asiatique;

i) obligations, débetures ou autres titres de créance d'une personne morale canadienne qui sont entièrement garantis par un privilège ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la compagnie sur une des valeurs actives qui suivent ou un groupement de celles-ci :

(i) des biens-fonds ou des tenures à bail,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une personne morale ou d'une société de personnes, utilisé dans l'exercice de ses opérations,

(iii) des obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions, d'une catégorie spécifiée au présent article comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débetures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débetures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;

j) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une personne morale constituée au Canada, devant servir sur les chemins de fer ou les routes, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis :

(i) d'une part, par une cession de matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire,

(ii) d'autre part, par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la personne morale;

k) obligations, débetures ou autres titres de créance :

(i) d'une personne morale canadienne si, à la date où ils ont été placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la personne morale sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes des alinéas m) ou n) et la somme des montants suivants :

(A) les dettes de la personne morale,

(B) les dettes qui résultent, le cas échéant, d'une nouvelle émission d'obligations, débetures ou autres titres de créance, émission dans laquelle le placement en fiducie est prévu,

(C) where the corporation at the date of a proposed vesting in trust owns beneficially, directly or indirectly, more than fifty per cent of the common shares of one or more other corporations and the accounts of the corporation and those other corporations are normally presented to the shareholders of the corporation in consolidated form, the amount of paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness at any relevant time may be determined on the basis of a consolidation of the accounts of the corporation and those other corporations, and

(D) where the corporation is a corporation continuing or formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations, the amount of paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness at any relevant time prior to the amalgamation or merger shall be deemed to be identical with the corresponding amounts determined on the basis of a consolidation of the accounts of the amalgamated or merged corporations,

(ii) of a Canadian corporation, where the earnings of the corporation in a period of five years ended less than one year before the date of vesting thereof in trust have been equal to at least ten times, and in each of any four of the five years have been equal to at least one and one-half times, the annual interest requirements at the date of vesting in trust on the total indebtedness of or guaranteed by the corporation, and for the purposes of this subparagraph

(A) where the bonds, debentures or other evidences of indebtedness to be vested in trust are part of a new issue by the corporation, the additional annual interest requirements that will result from that issue shall be taken into account in determining the annual interest requirements at the date of vesting in trust on the total indebtedness of or guaranteed by the corporation,

(B) where the corporation on the date of vesting in trust owns, directly or indirectly, more than fifty per cent of the common shares of another corporation, the earnings of the corporations during the period of five years may be consolidated with due allowance for any minority interests, and in that event the interest requirements of the corporations shall be consolidated and such consolidated earnings and consolidated interest requirements shall be taken as the earnings and interest requirements of the corporation,

(C) where the corporation is a corporation continuing or formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations, it is deemed to have had earnings and annual interest requirements for any relevant period prior to the date of the amalgamation or merger identical with the earnings and annual interest requirements of the amalgamated or merged corporations determined on the basis of a consolidation of their accounts, and

(D) "earnings" means earnings available to meet interest charges on indebtedness,

n'excède pas le triple de l'ensemble des montants moyens du capital versé, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis et des dettes de la personne morale, chacun de ces montants moyens représentant le cinquième de l'ensemble des montants en question déterminés à la fin de chacun des cinq exercices de la personne morale clos avant la date du placement en fiducie, et, pour l'application du présent sous-alinéa :

(C) si, à la date à laquelle un placement en fiducie doit être fait, la personne morale est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre personne morale et si leurs comptes sont normalement présentés aux actionnaires sous forme consolidée, le montant du capital versé, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis et des dettes de la personne morale peut être déterminé sur la base de ces comptes,

(D) lorsque la personne morale est née ou résulte d'une fusion, le montant du capital versé, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis et des dettes de la personne morale est, à tout moment, antérieur à la fusion, réputé être celui apparaissant aux comptes consolidés des personnes morales qui ont fait l'objet de la fusion,

(ii) d'une personne morale canadienne, lorsque les gains de la personne morale durant une période de cinq années terminée moins d'un an avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix fois, et en chacune de quatre quelconques des cinq années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges d'intérêt annuelles à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, et, pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) il y a lieu de tenir compte des charges d'intérêt annuelles résultant, le cas échéant, de la nouvelle émission d'obligations, débentures ou autres titres de créance,

(B) si la personne morale, à la date du placement en fiducie, possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre personne morale, les gains de ces personnes morales durant la période de cinq années peuvent être consolidés sous réserve, le cas échéant, d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, et, en l'occurrence, les charges des intérêts des personnes morales seront consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que ces charges d'intérêt consolidées, seront considérés comme étant les gains et les charges d'intérêt de la personne morale,

(C) si la personne morale est née ou résulte d'une fusion, ses gains et ses charges d'intérêt annuelles sont, pour toute période antérieure à la fusion, réputés avoir été ceux apparaissant aux comptes consolidés des personnes morales qui ont fait l'objet de la fusion,

(D) le terme «gains» s'entend des gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêt sur les dettes,

- (iii) of a Canadian corporation that are guaranteed by another Canadian corporation
- (A) where the other corporation meets the requirements set forth in subparagraph (n)(ii) and the bonds, debentures or other evidences of indebtedness would be eligible for vesting in trust by the company under subparagraph (i) if they had been issued by the guaranteeing corporation, or
- (B) where the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of the issuing corporation would be eligible for vesting in trust under subparagraph (ii) if they had been issued by the guaranteeing corporation, or
- (iv) of a Canadian corporation that are guaranteed by a corporation incorporated outside Canada
- (A) where the guaranteeing corporation meets the requirements set forth in subparagraph (n)(ii) and the bonds, debentures or other evidences of indebtedness would be eligible for vesting in trust by the company under subparagraph (i) if they had been issued by the guaranteeing corporation and that corporation were a Canadian corporation, or
- (B) where the bonds, debentures, or other evidences of indebtedness of the guaranteeing corporation would, if it were a Canadian corporation, be eligible for vesting in trust under subparagraph (ii);
- (l) guaranteed investment certificates issued by a trust company incorporated in Canada if, at the date of vesting thereof in trust, the preferred shares or common shares of the trust company are eligible for vesting in trust under paragraph (m) or (n);
- (m) the preferred shares of a Canadian corporation if
- (i) the corporation has paid a dividend in each of the five years immediately preceding the date of vesting of the preferred shares in trust at least equal to the specified annual rate on all of its preferred shares, or
- (ii) the common shares of the corporation are, at the date of vesting of the preferred shares in trust, eligible for vesting in trust under paragraph (n);
- (n) the fully paid common shares of a Canadian corporation where, during a period of five years that ended less than one year before the date of vesting thereof in trust, the corporation
- (i) paid in each of at least four of the five years, including the last year of that period, a dividend on its common shares, or
- (ii) earned in each of at least four of the five years, including the last year of that period, an amount available for the payment of a dividend on its common shares,
- of at least four per cent of the average value at which the issued common shares of the corporation were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid or in which the amount was earned, as the case may be, but
- (iii) d'une personne morale canadienne qui sont garantis par une autre personne morale canadienne, dans les cas suivants :
- (A) si cette autre personne morale remplit la condition énoncée au sous-alinéa n)(ii) et si ces obligations, débentures ou autres titres de créance seraient acceptables pour être placés en fiducie s'ils avaient été émis par la personne morale garante,
- (B) si les obligations, débentures ou autres titres de créance de la personne morale qui les a émis seraient acceptables pour être placés en fiducie en vertu du sous-alinéa (ii) s'ils avaient été émis par la personne morale garante,
- (iv) d'une personne morale canadienne, qui sont garantis par une personne morale constituée à l'étranger, dans les cas suivants :
- (A) lorsque celle-ci remplit la condition énoncée au sous-alinéa n)(ii) et si ces obligations, débentures ou autres titres de créance seraient acceptables pour être placés en fiducie par la compagnie en vertu du sous-alinéa (i) si la personne morale garante était une personne morale canadienne et les avait émis,
- (B) lorsque les obligations, débentures ou autres titres de créance de la personne morale garante seraient, s'il s'agissait d'une personne morale canadienne, acceptables pour être placés en fiducie en vertu du sous-alinéa (ii);
- l) certificats de placement garantis délivrés par une société de fiducie constituée en personne morale au Canada, si, à la date où ils sont placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la société de fiducie sont acceptables pour être placées en fiducie en vertu des alinéas m) ou n);
- m) actions privilégiées d'une personne morale canadienne si, selon le cas :
- (i) la personne morale a versé, durant chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date du placement en fiducie des actions privilégiées, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées,
- (ii) les actions ordinaires de la personne morale sont, à la date où les actions privilégiées sont placées en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa n);
- n) actions ordinaires entièrement acquittées d'une personne morale canadienne qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement en fiducie de ces actions, a :
- (i) soit payé, au cours d'au moins quatre des cinq années, y compris la dernière, un dividende sur ses actions ordinaires,
- (ii) soit gagné, au cours d'au moins quatre des cinq années, y compris la dernière, une somme disponible pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende,
- d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions ordinaires émises de la personne morale ont été

(iii) except as provided in paragraph (o), a company shall not vest in trust more than thirty per cent of the common shares of any corporation,

(iv) a company shall not vest its own shares in trust,

(v) a company registered to transact the business of life insurance shall not vest in trust the shares of a corporation transacting the business of life insurance,

(vi) if, at the date of a proposed vesting in trust, the corporation owns beneficially, directly or indirectly, more than fifty per cent of the common shares of one or more other corporations, and if the accounts of the corporation and those other corporations are normally presented to the shareholders of the corporation in consolidated form, the company shall not vest in trust the shares of that corporation unless the requirement in subparagraph (i) or (ii) is met on the basis of the consolidated accounts of the corporation and those other corporations, and

(vii) where it is proposed to vest in trust the shares of a corporation continuing or formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations, that corporation is deemed, for the purposes of this paragraph, to have dividend and earnings records for any relevant period prior to the date of the amalgamation or merger identical with the dividend and earnings records of the amalgamated or merged corporations determined on the basis of a consolidation of their accounts;

(o) subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council, more than thirty per cent of the common shares of a corporation incorporated in Canada to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real property or leaseholds in Canada;

(p) ground rents, mortgages or hypothecs on real property or leaseholds in Canada, where the amount of the mortgage or hypothec together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real property or leasehold ranking equally with or superior to the mortgage or hypothec that is vested in trust does not exceed three-quarters of the value of the real property or leasehold covered thereby;

(q) mortgages or hypothecs on real property or leaseholds in Canada or bonds or notes secured by those mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company otherwise may vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of Canada or a province or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Canadian and British Insurance Companies Act*;

(r) real property or leaseholds for the production of income in Canada, either alone or jointly with any corporation or jointly with any person administering a trust governed by a registered pension fund or plan or a deferred profit sharing plan, as defined in the *Income Tax Act*, if

(i) a lease of the real property or leasehold is made to, or guaranteed by,

portées au compte du capital-actions de celle-ci durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où elle a gagné la somme en question, mais :

(iii) sauf disposition contraire de l'alinéa o), une compagnie ne peut placer en fiducie plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une personne morale,

(iv) une compagnie ne peut placer en fiducie ses propres actions,

(v) une compagnie enregistrée en vue de faire des opérations d'assurance-vie ne peut placer en fiducie les actions d'une compagnie faisant des opérations d'assurance-vie,

(vi) si, à la date où un placement doit être fait, la personne morale est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre personne morale et si leurs comptes sont normalement présentés aux actionnaires de la personne morale sous forme consolidée, la compagnie ne peut placer en fiducie les actions de cette personne morale que si les conditions des sous-alinéas (i) ou (ii) ont, d'après ces comptes, été observées,

(vii) lorsque les actions devant être placées en fiducie sont celles d'une personne morale née ou résultant d'une fusion, les dividendes et gains de celle-ci sont, pour l'application du présent alinéa, pour toute période antérieure à la fusion, réputés être ceux apparaissant aux comptes consolidés des personnes morales qui ont fait l'objet de la fusion;

o) sous réserve des modalités que peut prescrire le gouverneur en conseil, plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une personne morale constituée au Canada pour acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada;

p) rentes foncières, hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque, joint à celui de la créance en vertu d'une hypothèque sur le bien-fonds ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque placé en fiducie, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail ainsi visés;

q) hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, ou obligations ou billets garantis par ces hypothèques, quoique l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie peut autrement placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*;

r) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec une personne morale ou avec une personne qui gère une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pension ou un régime de participation différée aux bénéfices, au sens qu'ont ces expressions dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si :

(A) the government of Canada or a province or an agency of any such government or a municipality in Canada or any agency thereof, or

(B) a corporation, the preferred shares or the common shares of which are, at the date of vesting of the real property or leasehold in trust, eligible for vesting in trust under paragraph (m) or (n), and

(ii) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested in the real property or leasehold within the period of the lease but not exceeding thirty years from the date of investment,

but a parcel of real property or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment by the company therein exceeds four per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(s) real property or leaseholds for the production of income in Canada, either alone or jointly with any corporation or jointly with any person administering a trust governed by a registered pension fund or plan or a deferred profit sharing plan, as defined in the *Income Tax Act*, if the real property or leasehold has produced, in each of the three years immediately preceding the date of vesting thereof in trust, net revenue in an amount that, if received in each year following the date of investment, would be sufficient to yield a reasonable interest return on the amount invested in the real property or leasehold and to repay at least eighty-five per cent of that amount within the portion of the economic lifetime of the improvements to the real property or leasehold that remained at the date of investment but not exceeding forty years from that date, but a parcel of real property or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment by the company therein exceeds four per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(t) real property in Canada required by the company for its actual use or occupation or reasonably required by it for the natural expansion of its business or acquired by foreclosure of a mortgage on real property where the mortgage is vested in trust under this Act; or

(u) cash balances in Canadian funds in the hands of the trustee or in a trust account maintained by the trustee in a bank in Canada.

2. For the purposes of section 1 of this schedule, where it is proposed to vest in trust the shares of a bank or the bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a bank

(i) d'une part, un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail est consenti à une des entités suivantes, ou garanti par elle :

(A) le gouvernement du Canada ou d'une province ou un de leurs organismes, ou une municipalité au Canada ou un de ses organismes,

(B) une personne morale dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date où le bien-fonds ou la tenure à bail sont placés en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes des alinéas m) ou n),

(ii) d'autre part, le bail prévoit un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement,

mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans les actifs placés en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse quatre pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

s) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec une personne morale, ou avec une personne qui gère une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pension ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, au sens qu'ont ces expressions dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois années précédant immédiatement la date de leur placement en fiducie un revenu net qui, s'il avait été reçu lors de chaque année postérieure à la date du placement, aurait été suffisant pour produire un intérêt raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations apportées au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement, mais ne dépassant pas quarante années à compter de cette date; mais une étendue d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse quatre pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

t) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réels ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses opérations, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi;

u) encaisses en monnaie canadienne entre les mains du fiduciaire ou dans un compte en fiducie que le fiduciaire maintient dans une banque au Canada.

2. Pour l'application de l'article 1 de la présente annexe, lorsqu'il est proposé de placer en fiducie les actions d'une banque ou les obligations, les débetures, les billets ou les

(a) continued as a result of a conversion under the *Bank Act*, if the letters patent issued to effect the conversion so provide, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall, for any relevant period or date prior to the date of the conversion, be deemed to be identical with those of the corporation that was converted; or

(b) that has acquired or is acquiring all or a substantial part of the business and undertaking of another corporation, if the Minister by order so provides, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall

(i) for any relevant period or date prior to the date specified in the order, be deemed to be identical with those of that other corporation, and

(ii) for any relevant period subsequent to the date specified in the order, be determined on the basis of a consolidation of the accounts of the bank with the accounts of that other corporation.

autres titres de créance d'une banque ou garantis par une banque qui, selon le cas :

a) a été prorogée par suite d'une transformation effectuée en vertu de la *Loi sur les banques*, et que les lettres patentes effectuant la transformation le prévoient, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis ainsi que les dettes de la banque pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la transformation, sont réputés être identiques à ceux de la personne morale transformée;

b) a acquis ou acquiert la totalité ou une partie importante de l'entreprise d'une autre personne morale, si le ministre le prévoit par arrêté, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis ainsi que les dettes de la banque :

(i) pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la date indiquée dans l'arrêté, sont réputés être identiques à ceux de cette autre personne morale,

(ii) pour la période pertinente, postérieure à la date indiquée dans l'arrêté, sont déterminés sur la base des comptes consolidés de la banque et de cette autre personne morale.

3. Mortgages and other titles for repayment of loans secured by

(a) any of the bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or other securities that may be vested in trust by the company under section 1 of this schedule, but the amount at which the mortgage or other title so secured may be vested in trust shall not exceed the amount at which the bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or other securities might be vested in trust under section 1 of this schedule;

(b) real property or leaseholds for a term of years or other estate or interest in real property in Canada, where the amount of the loan together with the amount of indebtedness under any mortgage or other charge on the real property or interest therein ranking equally with or superior to the loan does not exceed three-quarters of the value of the real property or interest therein, subject to the exception that a company that has real property vested in trust may, on sale thereof, vest in trust a mortgage or other title accepted as part payment and secured thereon for more than three-quarters of the sale price of the real property; or

(c) real property or leaseholds in Canada, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company may otherwise vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of Canada or a province or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Canadian and British Insurance Companies Act*.

3. Hypothèques et autres titres pour le remboursement de prêts garantis, selon le cas :

a) par l'une quelconque des obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou autres valeurs que la compagnie peut placer en fiducie aux termes de l'article 1 de la présente annexe; mais le montant auquel l'hypothèque ou l'autre titre ainsi garanti peut être placé en fiducie ne peut dépasser le montant auquel les obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou autres valeurs pourraient être placés en fiducie aux termes de l'article 1 de la présente annexe;

b) par des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts dans des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint à celui de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou autre titre accepté comme paiement partiel et gagé sur ces biens-fonds pour plus des trois quarts du prix de vente des biens-fonds;

c) par des biens-fonds ou tenures à bail au Canada, quoique le prêt dépasse le montant que la compagnie peut autrement placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

4. Where a company has vested in trust the securities of a corporation and as a result of a *bona fide* arrangement for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, the company acquires in exchange for the securities, bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares not eligible under sections 1 to 3 of this schedule for vesting in trust, the bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares so acquired may be vested in trust for the purposes of this Act.

5. Investments or loans not eligible under sections 1 to 4 of this schedule for vesting in trust, including investments in real property or leaseholds, subject to the following provisions:

(a) an investment in real property or leaseholds shall be vested in trust only if the investment was made in Canada, either alone or jointly with any corporation or jointly with any person administering a trust governed by a registered pension fund or plan or a deferred profit sharing plan, as defined in the *Income Tax Act*, but a parcel of real property or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment therein exceeds two per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(b) this section shall be deemed not to enlarge the authority conferred by sections 1 and 3 of this schedule to vest in trust mortgages or any one parcel of real property or any one leasehold, or loans on real property or leaseholds, and not to affect the operation of subparagraphs 1(n)(iii) to (v) of this schedule; and

(c) the total accepted value of the investments and loans vested in trust under this section, excluding those that are or, at any time since vesting in trust, have been eligible for vesting in trust apart from this section, shall not exceed

(i) in the case of investments in real property or leaseholds, other than for the production of income, two per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company,

(ii) in the case of investments in real property or leaseholds, including real property or leaseholds other than for the production of income, seven per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company, and

(iii) in the case of loans and investments other than investments in real property or leaseholds, seven per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company.

6. Notwithstanding sections 1 to 5 of this schedule, a company may vest in trust, loans and investments made pursuant to the *National Housing Act*.

7. If a company is designated a bank or lender, as the case may be, under the *Canada Student Loans Act*, the *Farm Improvement Loans Act*, the *Fisheries Improvement Loans Act* or the *Small Businesses Loans Act*, the company may vest in

4. Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les titres d'une personne morale et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la personne morale, sa liquidation ou sa fusion avec une autre personne morale, la compagnie acquiert en échange de pareils titres, des obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les articles 1 à 3 de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi.

5. Placements ou prêts non acceptables, en vertu des articles 1 à 4 de la présente annexe, pour être placés en fiducie, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes :

a) un placement en biens-fonds ou en tenures à bail ne peut être placé en fiducie que s'il est fait au Canada, soit par une compagnie seule, soit conjointement avec une personne morale ou avec une personne qui gère une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pension ou un régime de participation différée aux bénéfices, au sens qu'ont ces expressions dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais une étendue d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total dans le bien-fonds ou la tenure à bail dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

b) le présent article est réputé ne pas accroître l'autorité, conférée par les articles 1 et 3 de la présente annexe, de placer en fiducie des hypothèques, une étendue de bien-fonds, une tenure à bail ou des prêts sur des biens-fonds ou des tenures à bail, ni viser l'application des sous-alinéas 1n)(iii) à (v) de la présente annexe;

c) la valeur totale acceptée des placements et des prêts placés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables pour être placés en fiducie indépendamment du présent article, ne peut dépasser :

(i) en cas de placements en biens-fonds ou en tenures à bail qui ne sont pas faits pour la production de revenu, deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada,

(ii) en cas de placements en biens-fonds ou en tenures à bail dont certains peuvent ne pas être faits pour la production de revenu, sept pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada,

(iii) en cas de prêts et de placements autres qu'en biens-fonds ou en tenures à bail, sept pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.

6. Nonobstant les articles 1 à 5 de la présente annexe, une compagnie peut confier en fiducie les prêts et les placements faits sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*.

7. Si une compagnie est désignée comme étant un prêteur en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, de la *Loi sur les prêts aux entreprises de pêche* ou de la *Loi sur les prêts aux*

trust guaranteed loans made under and in accordance with the provisions of any of those Acts for which it has been designated a bank or lender.

8. The total accepted value of the common shares vested in trust by any company under this schedule shall not at any time exceed twenty-five per cent of accepted value of the total assets in Canada of the company.

9. The total accepted value of the real property or leaseholds vested in trust by a company under paragraph 1(s) and section 5 of this schedule shall not exceed fifteen per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company.

10. A company shall not vest in trust bonds, debentures or other evidences of indebtedness on which payment of principal or interest is in default.

R.S., c. I-16, Sch. I; R.S., c. 20(1st Supp.), s. 16; 1976-77, c. 39, s. 38; 1980-81-82-83, c. 40, s. 95; 1984, c. 40, s. 40.

petites entreprises, la compagnie peut placer en fiducie les prêts garantis faits en vertu des dispositions de l'une ou l'autre de ces lois pour l'application de laquelle elle a été désignée comme prêteur, et en conformité avec elles.

8. La totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par une compagnie en vertu de la présente annexe ne peut jamais dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

9. La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail, placés en fiducie par une compagnie en vertu de l'alinéa 1s) et de l'article 5 de la présente annexe, ne peut dépasser quinze pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.

10. Une compagnie ne peut placer en fiducie des obligations, débetures ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut.

S.R., ch. I-16, ann. I; S.R., ch. 20(1^{er} suppl.), art. 16; 1976-77, ch. 39, art. 38; 1980-81-82-83, ch. 40, art. 95; 1984, ch. 40, art. 40.



CHAPTER I-14

CHAPITRE I-14

An Act respecting the Department of Insurance

Loi concernant le ministère des Assurances

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Insurance Act*. R.S., c. I-17, s. 1.

1. *Loi sur le ministère des Assurances*. S.R., ch. I-17, art. 1. Titre abrégé

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

MISE EN PLACE

Department established

2. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada called the Department of Insurance over which the Minister of Finance shall preside.

2. (1) Est constitué le ministère des Assurances, placé sous l'autorité du ministre des Finances. Constitution du ministère

Minister

(2) The Minister has the management and direction of the Department. R.S., c. I-17, s. 3.

(2) Le ministre assure la direction et la gestion du ministère. S.R., ch. I-17, art. 3. Ministre

Deputy head

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Superintendent of Insurance to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department. R.S., c. I-17, s. 4.

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un surintendant des assurances; celui-ci est l'administrateur général du ministère. S.R., ch. I-17, art. 4. Administrateur général

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Powers, duties and functions of Minister

4. The Minister has the administration of the Acts specified in the schedule and of all orders and regulations made under any of the said Acts. R.S., c. I-17, s. 5.

4. Le ministre est chargé de l'exécution des lois énumérées à l'annexe, ainsi que de tous les décrets ou règlements pris sous leur régime. S.R., ch. I-17, art. 5. Attributions

FUNCTIONS OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE

FONCTIONS DU SURINTENDANT DES ASSURANCES

Superintendent to act under Minister

5. The Superintendent shall act under the instructions of the Minister and shall examine into, and report to the Minister from time to time on, all matters connected with the administration of each of the Acts specified in the schedule and of the orders or regulations made thereunder. R.S., c. I-17, s. 5.

5. Le surintendant agit sur les instructions du ministre et lui fait rapport, après examen, sur toutes les questions liées à l'exécution de chacune des lois énumérées à l'annexe et des décrets ou règlements pris sous leur régime. S.R., ch. I-17, art. 5. Subordination du surintendant au ministre

CONFLICT OF INTEREST

CONFLITS D'INTÉRÊT

No interest in certain companies

6. The Superintendent or any officer or clerk under him shall not, directly or indirectly, be interested as a shareholder in any insurance company, trust company or loan company doing business in Canada, or registered or licensed under any of the Acts respecting companies specified in the schedule. R.S., c. I-17, s. 6.

6. Il est interdit à quiconque travaillant au ministère, y compris le surintendant, d'être actionnaire — directement ou indirectement — d'une compagnie d'assurances ou d'une société de fiducie ou de prêt opérant au Canada, ou enregistrée ou agréée sous le régime d'une des lois pertinentes énumérées à l'annexe. S.R., ch. I-17, art. 6.

Intérêts dans certaines compagnies ou sociétés prohibés

ASSESSMENT OF COMPANIES

ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS

Superintendent to ascertain Government expenditure

7. The Superintendent shall annually, as soon as may be after the close of each fiscal year, by reference to the public accounts, and by such further inquiry or investigation as he may deem necessary, ascertain the total amount of the expenditure incurred by the Government during that fiscal year for or in connection with the administration of the Acts respecting insurance companies specified in the schedule, the *Loan Companies Act*, and the *Trust Companies Act*, respectively. R.S., c. I-17, s. 7.

7. Dans les meilleurs délais après la clôture de chaque exercice, le surintendant, après examen des comptes publics et toute étude ou enquête qu'il juge nécessaire, établit le montant total des dépenses engagées au cours de cet exercice par le gouvernement pour l'exécution, respectivement, des lois applicables aux compagnies d'assurances et énumérées à l'annexe, de la *Loi sur les sociétés de prêt* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie*. S.R., ch. I-17, art. 7.

Constatation des dépenses publiques

Ascertaining net receipts and total income of companies

8. The Superintendent shall, before December 31 in each fiscal year, ascertain from the annual statements filed under the requirements of the Acts referred to in section 7 and from such other information as may be necessary or available,

(a) the total amount of net premiums received in Canada, during the preceding calendar year, by each company registered under the Acts respecting insurance companies specified in the schedule and by each company not so registered but transacting the business of life insurance thereunder, and deduct therefrom the amount of the dividends paid or allowed by each such company to its policyholders in Canada during that calendar year;

(b) the total amount of income received during the preceding calendar year by each loan company licensed under the *Loan Companies Act*; and

(c) the total amount of income received during the preceding calendar year by each trust company licensed under the *Trust Companies Act*. R.S., c. I-17, s. 7.

8. Avant le 31 décembre, au cours de chaque exercice, le surintendant établit, d'après les états annuels exigés par les lois mentionnées à l'article 7 et d'après tous autres éléments d'information qu'il peut obtenir ou avoir à sa disposition :

a) le montant total des primes nettes perçues au Canada durant l'année civile précédente par chacune des compagnies enregistrées sous le régime des lois applicables aux compagnies d'assurances et énumérées à l'annexe et par chacune des compagnies non ainsi enregistrées mais faisant affaires dans l'assurance-vie sous leur régime, déduction faite des dividendes versés ou attribués durant la même période par ces compagnies à leurs clients titulaires de police au Canada;

b) le montant total des revenus perçus durant l'année civile précédente par chacune des sociétés de prêt agréées sous le régime de la *Loi sur les sociétés de prêt*;

c) le montant total des revenus perçus durant l'année civile précédente par chacune des sociétés de fiducie agréées sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie*. S.R., ch. I-17, art. 7.

Établissement des recettes nettes et du revenu total

Certified
amounts final
and conclusive

9. The finding of the Superintendent as to the amounts ascertained under sections 7 and 8, when certified by his hand, is final and conclusive. R.S., c. I-17, s. 7.

9. Les montants visés aux articles 7 et 8 sont définitifs une fois certifiés par le surintendant. S.R., ch. I-17, art. 7.

Montants
définitifs

Assessments
against
companies

10. The Superintendent shall cause an assessment to be prepared,

(a) against each of the insurance companies referred to in paragraph 8(a), of an amount equivalent to such percentage of the total net receipts, calculated under that paragraph, of each company as the total expenditure incurred in the administration of the Acts respecting insurance companies specified in the schedule is of the total net receipts of all such companies;

(b) against each of the loan companies referred to in paragraph 8(b), of an amount equivalent to such percentage of the total income, calculated under that paragraph, of each company as the total expenditure incurred in the administration of the *Loan Companies Act* is of the total income of all such companies; and

(c) against each of the trust companies referred to in paragraph 8(c), of an amount equivalent to such percentage of the total income, calculated under that paragraph, of each company as the total expenditure incurred in the administration of the *Trust Companies Act* is of the total income of all such companies. R.S., c. I-17, s. 7.

10. Le surintendant fait établir, pour chacune des compagnies d'assurances ou des sociétés de prêt ou de fiducie précisées à l'article 8, une cotisation dont le montant est le numérateur d'une fraction ayant pour dénominateur le montant établi pour cette compagnie ou société en application des alinéas a), b) ou c) de ce même article et égale à la proportion que représente, selon le cas :

Assiette des
cotisations

- a) le total des dépenses engagées dans l'exécution des lois applicables aux compagnies d'assurances et énumérées à l'annexe par rapport au montant établi pour l'ensemble de ces compagnies conformément à l'alinéa 8a);
b) le total des dépenses engagées dans l'exécution de la *Loi sur les sociétés de prêt* par rapport au montant établi pour l'ensemble de ces sociétés conformément à l'alinéa 8b);
c) le total des dépenses engagées dans l'exécution de la *Loi sur les sociétés de fiducie* par rapport au montant établi pour l'ensemble de ces sociétés conformément à l'alinéa 8c). S.R., ch. I-17, art. 7.

Assessments
binding

11. Every assessment made under section 10, when certified by the Superintendent, is binding on the company assessed and is final and conclusive. R.S., c. I-17, s. 7.

11. Les cotisations établies conformément à l'article 10 sont définitives, une fois certifiées par le surintendant, et lient les compagnies ou sociétés qui en font l'objet. S.R., ch. I-17, art. 7.

Caractère
obligatoire des
cotisations

RECOVERY OF AMOUNTS ASSESSED

RECouvreMENT DES COTISATIONS

Debt payable to
Her Majesty

12. The amount assessed under section 10 against each company constitutes a debt payable to Her Majesty, is payable on demand of the Superintendent, and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction. R.S., c. I-17, s. 7.

12. Les cotisations constituent des créances de Sa Majesté, exigibles sur mise en demeure du surintendant et recouvrables à ce titre devant tout tribunal compétent. S.R., ch. I-17, art. 7.

Créances de Sa
Majesté

ANNUAL REPORT

RAPPORT ANNUEL

Annual report

13. The Minister shall lay before Parliament within thirty days after the commencement of each session the annual report of the Superintendent made to the Minister under each of the Acts specified in the schedule. R.S., c. I-17, s. 8.

13. Le ministre dépose devant le Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le rapport annuel du surintendant soumis au ministre aux termes de chacune des lois spécifiées à l'annexe. S.R., ch. I-17, art. 8.

Rapport annuel

SCHEDULE

(Sections 4 to 8, 10 and 13)

Canadian and British Insurance Companies Act
*Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes
 et britanniques*

Civil Service Insurance Act
Loi sur l'assurance du service civil

Foreign Insurance Companies Act
Loi sur les compagnies d'assurance étrangères

Loan Companies Act
Loi sur les sociétés de prêt

Trust Companies Act
Loi sur les sociétés de fiducie

R.S., c. I-17, Sch.

ANNEXE

(articles 4 à 8, 10 et 13)

Loi sur l'assurance du service civil
Civil Service Insurance Act

Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
Canadian and British Insurance Companies Act

Loi sur les compagnies d'assurance étrangères
Foreign Insurance Companies Act

Loi sur les sociétés de prêt
Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie
Trust Companies Act

S.R., ch. I-17, ann.



CHAPTER I-15

An Act respecting interest

SHORT TITLE

Short title **1.** This Act may be cited as the *Interest Act*.
R.S., c. I-18, s. 1.

RATE OF INTEREST

No restriction
except by
statute **2.** Except as otherwise provided by this Act
or any other Act of Parliament, any person
may stipulate for, allow and exact, on any
contract or agreement whatever, any rate of
interest or discount that is agreed on. R.S., c.
I-18, s. 2.

Interest rate
when none
provided **3.** Whenever any interest is payable by the
agreement of parties or by law, and no rate is
fixed by the agreement or by law, the rate of
interest shall be five per cent per annum. R.S.,
c. I-18, s. 3.

When per
annum rate not
stipulated **4.** Except as to mortgages on real property,
whenever any interest is, by the terms of any
written or printed contract, whether under seal
or not, made payable at a rate or percentage
per day, week, month, or at any rate or per-
centage for any period less than a year, no
interest exceeding the rate or percentage of five
per cent per annum shall be chargeable, pay-
able or recoverable on any part of the principal
money unless the contract contains an express
statement of the yearly rate or percentage of
interest to which the other rate or percentage is
equivalent. R.S., c. I-18, s. 4.

Recovery of
sums paid
otherwise **5.** If any sum is paid on account of any
interest not chargeable, payable or recoverable
under section 4, the sum may be recovered
back or deducted from any principal or interest
payable under the contract. R.S., c. I-18, s. 5.

CHAPITRE I-15

Loi concernant l'intérêt

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé **1.** *Loi sur l'intérêt*. S.R., ch. I-18, art. 1.

TAUX D'INTÉRÊT

Nulla
restriction sauf
les dispositions
des lois **2.** Sauf disposition contraire de la présente
loi ou de toute autre loi fédérale, une personne
peut stipuler, allouer et exiger, dans tout con-
trat ou convention quelconque, le taux d'intérêt
ou d'escompte qui est convenu. S.R., ch. I-18,
art. 2.

Taux d'intérêt
lorsque non fixé **3.** Chaque fois que de l'intérêt est exigible
par convention entre les parties ou en vertu de
la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de
cette convention ou par la loi, le taux de l'inté-
rêt est de cinq pour cent par an. S.R., ch. I-18,
art. 3.

Lorsque le taux
par an n'est pas
indiqué **4.** Sauf à l'égard des hypothèques sur biens-
fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou
imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est
payable à un taux ou pourcentage par jour,
semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage
pour une période de moins d'un an, aucun
intérêt supérieur au taux ou pourcentage de
cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou
recouvrable sur une partie quelconque du prin-
cipal, à moins que le contrat n'énonce expressé-
ment le taux d'intérêt ou pourcentage par an
auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.
S.R., ch. I-18, art. 4.

Recouvrement
des sommes
payées **5.** En cas de paiement d'une somme à
compte d'un intérêt non exigible, payable ou
recouvrable en vertu de l'article 4, cette somme
peut être recouvrée ou déduite de tout principal
ou de tout intérêt à payer en vertu du contrat.
S.R., ch. I-18, art. 5.

INTEREST ON MONEYS SECURED BY
MORTGAGE ON REAL PROPERTY

No interest recoverable in certain cases

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is, by the mortgage, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced, unless the mortgage contains a statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable thereon, calculated yearly or half-yearly, not in advance. R.S., c. I-18, s. 6.

No rate recoverable beyond that so stated

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calculation or stipulation in the mortgage, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in the statement. R.S., c. I-18, s. 7.

No fine, etc., allowed on payments in arrears

8. (1) No fine, penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or exacted on any arrears of principal or interest secured by mortgage on real property that has the effect of increasing the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears.

Interest on arrears

(2) Nothing in this section has the effect of prohibiting a contract for the payment of interest on arrears of interest or principal at any rate not greater than the rate payable on principal money not in arrears. R.S., c. I-18, s. 8.

Overcharge may be recovered back

9. If any sum is paid on account of any interest, fine or penalty not chargeable, payable or recoverable under section 6, 7 or 8, the sum may be recovered back or deducted from any other interest, fine or penalty chargeable, payable or recoverable on the principal. R.S., c. I-18, s. 9.

When no further interest payable

10. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is not, under the terms of the mortgage, payable until a time more than five years after the date of the mortgage, then, if at any time after the

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR
HYPOTHÈQUE SUR BIENS-FONDS

Il ne peut être recouvré d'intérêt dans certains cas

6. Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance. S.R., ch. I-18, art. 6; 1976-77, ch. 28, art. 49.

7. Lorsque le taux d'intérêt mentionné en vertu de l'article 6 est moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il n'est exigible, payable ou recouvrable sur le principal avancé aucun intérêt plus élevé que le taux ainsi mentionné. S.R., ch. I-18, art. 7; 1976-77, ch. 28, art. 49; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

L'intérêt recouvrable ne peut dépasser le taux ainsi mentionné

8. (1) Il ne peut être stipulé, retenu, réservé ou exigé, sur des arrérages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur biens-fonds, aucune amende, pénalité ou taux d'intérêt ayant pour effet d'élever les charges sur ces arrérages au-dessus du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré.

Pas d'amende sur les versements arriérés

(2) Le présent article n'a pas pour effet de prohiber un contrat pour le paiement d'intérêt, sur des arrérages d'intérêt ou de principal, à un taux ne dépassant pas celui payable sur le principal non arriéré. S.R., ch. I-18, art. 8.

Intérêt sur les arrérages d'intérêt

9. En cas de paiement d'une somme à compte d'un intérêt, d'une amende ou pénalité qui ne sont pas exigibles, payables ou recouvrables en vertu des articles 6, 7 ou 8, cette somme peut être recouvrée ou déduite de tout autre intérêt, amende ou pénalité exigibles, payables ou recouvrables sur le principal. S.R., ch. I-18, art. 9.

Les surcharges peuvent être recouvrées

10. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque,

Nul autre intérêt n'est payable

expiration of the five years, any person liable to pay or entitled to redeem the mortgage tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with three months further interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time thereafter on the principal money or interest due under the mortgage.

alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

When section not to apply

(2) Nothing in this section applies to any mortgage on real property given by a joint stock company or other corporation, nor to any debenture issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property. R.S., c. I-18, s. 10.

Quand l'article ne s'applique pas

(2) Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à une hypothèque sur biens-fonds consentie par une compagnie par actions ou autre personne morale, non plus qu'aux débetures émises par une telle compagnie ou personne morale, dont le remboursement a été garanti au moyen d'hypothèques sur biens-fonds. S.R., ch. I-18, art. 10.

BRITISH COLUMBIA, MANITOBA,
SASKATCHEWAN, ALBERTA AND THE
TERRITORIES

COLOMBIE-BRITANNIQUE, MANITOBA,
SASKATCHEWAN, ALBERTA ET LES
TERRITOIRES

Application of sections 12 to 14

11. Sections 12 to 14 apply to the Provinces of British Columbia, Manitoba, Saskatchewan and Alberta and to the Yukon Territory and the Northwest Territories only. R.S., c. I-18, s. 12.

11. Les articles 12 à 14 s'appliquent uniquement aux provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta et au territoire du Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest. S.R., ch. I-18, art. 12.

Application des art. 12 à 14

Interest on judgment

12. Every judgment debt shall bear interest at the rate of five per cent per annum until it is satisfied. R.S., c. I-18, s. 13.

12. Toute somme due en vertu d'un jugement porte intérêt au taux de cinq pour cent par an, jusqu'à ce qu'elle soit payée. S.R., ch. I-18, art. 13.

Intérêt sur les sommes dues en vertu de jugements

From what time calculated

13. Unless it is otherwise ordered by the court, such interest shall be calculated from the time of the rendering of the verdict or of the giving of the judgment, as the case may be, notwithstanding that the entry of judgment on the verdict or on the giving of the judgment has been suspended by any proceedings either in the same court or in appeal. R.S., c. I-18, s. 14.

13. Sauf ordonnance contraire du tribunal, cet intérêt se calcule à partir du jour où le verdict a été rendu ou le jugement prononcé, selon le cas, bien que l'inscription du jugement, à la suite du verdict ou du prononcé du jugement, ait été suspendue par des procédures exercées soit devant le même tribunal, soit en appel. S.R., ch. I-18, art. 14.

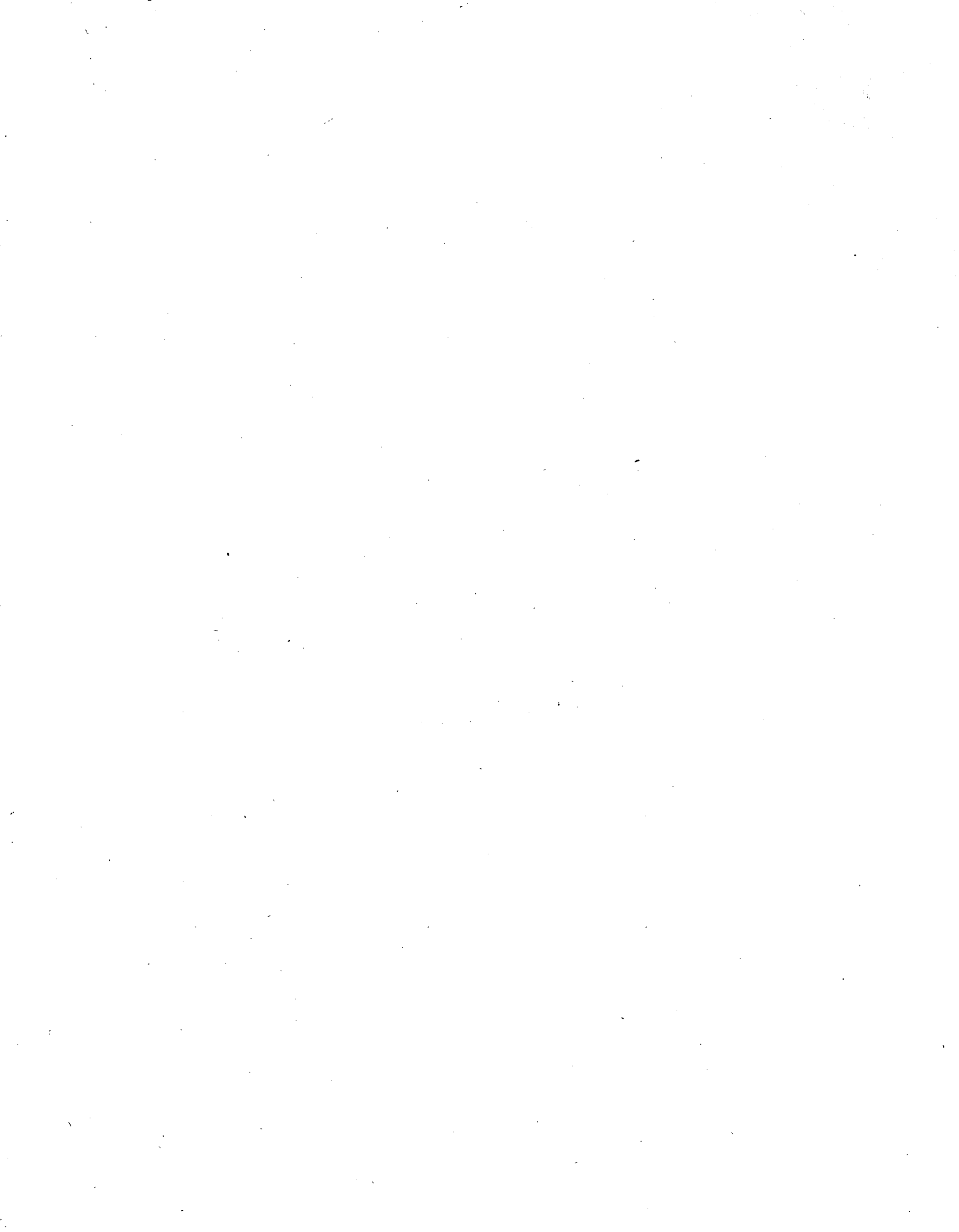
Depuis quelle époque court cet intérêt

Judgment debt

14. Any sum of money or any costs, charges or expenses made payable by or under any judgment, decree, rule or order of any court whatever in any civil proceeding shall for the purposes of this Act be deemed to be a judgment debt. R.S., c. I-18, s. 15.

14. Toute somme d'argent, ou les frais, charges ou dépens déclarés payables en vertu d'un jugement, d'un décret, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal en matière civile sont, pour l'application de la présente loi, réputés une somme due en vertu d'un jugement. S.R., ch. I-18, art. 15.

Sommes réputées dues en vertu d'un jugement





CHAPTER I-16

CHAPITRE I-16

An Act respecting the International Boundary Commission

Loi concernant la Commission frontalière

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *International Boundary Commission Act*. R.S., c. I-19, s. 1.

1. *Loi sur la Commission frontalière*. S.R., ch. I-19, art. 1. Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

“boundary”
«frontière»

2. In this Act, “boundary” means the international boundary between Canada and the United States as determined and marked by the Commission;

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

“boundary monument”
«borne...»

“boundary monument” means a buoy, post, tablet, cairn or other object or structure placed, erected or maintained by the Commission to mark the boundary and includes a reference monument, triangulation station or other marker or structure placed, erected or maintained by the Commission to assist in determining the boundary;

«borne frontière» Bouée, poteau, tablette, cairn ou autres objets ou structures, placés, érigés ou maintenus par la Commission pour marquer la frontière, y compris toute borne-repère, station de triangulation ou autre marque ou structure placée, érigée ou maintenue par la Commission pour aider à délimiter la frontière.

“Commission”
«Commission»

“Commission” means the International Boundary Commission established pursuant to the treaty of 1908;

«Commission» La Commission frontalière constituée conformément au traité de 1908.

“treaty of 1908”
«traité...»

“treaty of 1908” means the treaty between His Majesty King Edward VII and the United States respecting the demarcation of the international boundary between the United States and Canada signed at Washington on April 11, 1908;

«frontière» La frontière entre le Canada et les États-Unis telle que délimitée et marquée par la Commission.

“work”
«ouvrage»

“work” means any ditch, earthwork, building or structure of any description or any lines of telephone, telegraph or power, including posts, piers or abutments for sustaining or protecting the wires or cables of those lines. R.S., c. I-19, s. 2.

«ouvrage» Fossé, terrassement, bâtiment ou structure, quel qu’il soit; lignes téléphoniques, télégraphiques ou de transport de l’électricité, y compris les poteaux, jetées ou contreforts soutenant ou protégeant les fils ou câbles de ces lignes.

«traité de 1908» Le traité entre Sa Majesté le roi Édouard VII et les États-Unis concernant la délimitation de la frontière entre les États-Unis et le Canada, signé à Washington le 11 avril 1908. S.R., ch. I-19, art. 2.

POWERS OF THE COMMISSION

POUVOIRS DE LA COMMISSION

Commission's
powers

3. For the purpose of maintaining an effective boundary line between Canada and the United States, the Commission and its members, officers, employees and agents may at any time

- (a) enter on and pass over the land of any person in order to gain access to the boundary or to survey the boundary;
- (b) erect and maintain boundary monuments on the land of any person; and
- (c) clear from the land of any person such trees and underbrush as the Commission deems necessary to maintain a vista ten feet in width from the boundary. R.S., c. I-19, s. 3.

3. La Commission, ses membres, dirigeants, employés et mandataires peuvent, en tout temps, pour maintenir la frontière entre le Canada et les États-Unis :

- a) pénétrer sur tout terrain privé et le traverser pour accéder à la frontière ou l'arpenter;
- b) ériger et maintenir des bornes frontières sur tout terrain privé;
- c) dégager tout terrain privé des arbres et broussailles qu'elle estime nécessaire d'enlever pour maintenir une éclaircie de dix pieds de largeur le long de la frontière. S.R., ch. I-19, art. 3.

Pouvoirs de la
CommissionRemoval of
unauthorized
works

4. (1) Any work or any addition to a work that is, after July 6, 1960, constructed or placed within ten feet of the boundary without the permission of the Commission may be removed and destroyed by the Commission or its members, officers, employees or agents, and the materials contained in the work or addition may be sold, given away or otherwise disposed of.

4. (1) La Commission, ses membres, dirigeants, employés ou mandataires peuvent enlever ou détruire tout ouvrage ainsi que tout rajout à celui-ci construit ou placé sans son autorisation après le 6 juillet 1960 à moins de dix pieds de la frontière et vendre ou autrement aliéner les matériaux composant l'ouvrage ou le rajout.

Enlèvement
d'ouvrages non
autorisésCosts
recoverable

(2) The costs of and incidental to any removal, destruction or disposition of a work or addition pursuant to subsection (1), after deducting therefrom any sum that may be realized by the sale or other disposition, are recoverable with costs by Her Majesty from the owner as a debt due to Her Majesty.

(2) Les frais engagés au titre du paragraphe (1) ainsi que les dépens constituent une créance de Sa Majesté et sont recouvrables, déduction faite du produit de l'aliénation, auprès du propriétaire.

Créance de Sa
MajestéDefinition of
"owner"

(3) In this section, "owner" includes the person authorizing or otherwise responsible for the construction or placement of any work or any addition to a work referred to in subsection (1), and the actual or reputed owner or person in possession or claiming ownership thereof for the time being, and all or any of those persons jointly and severally. R.S., c. I-19, s. 4.

(3) Au présent article, «propriétaire» s'entend de la personne qui autorise la construction ou le placement d'un ouvrage ou rajout visés au paragraphe (1) ou en a la responsabilité, du propriétaire de cet ouvrage ou rajout ou de la personne réputée avoir cette qualité ainsi que de la personne qui en revendique la propriété, chacune d'entre elles étant solidaire avec l'une, plusieurs ou l'ensemble des autres. S.R., ch. I-19, art. 4.

Définition de
«propriétaire»

PROHIBITION

INTERDICTIONS

Construction of
works

5. Except with the permission of the Commission, no person shall

- (a) construct or place within ten feet of the boundary any work or any addition to a work; or

5. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la Commission :

- a) construire ou placer un ouvrage ou un rajout à celui-ci à moins de dix pieds de la frontière;

Construction ou
agrandissement

(b) enlarge any work that was on July 6, 1960 within ten feet of the boundary. R.S., c. I-19, s. 5.

b) agrandir un ouvrage qui, en date du 6 juillet 1960, était situé à moins de dix pieds de la frontière. S.R., ch. I-19, art. 5.

Defacement of boundary monuments

6. Except with the permission of the Commission, no person shall

(a) pull down, deface, alter or remove a boundary monument erected or maintained by the Commission; or

(b) have a boundary monument or any portion thereof in his possession or custody. R.S., c. I-19, s. 7.

6. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la Commission :

a) démolir, endommager, modifier ou enlever une borne frontière érigée ou maintenue par la Commission;

b) avoir en sa possession ou sous sa garde une borne frontière ou une partie d'une telle borne. S.R., ch. I-19, art. 7.

Borne frontière

Obstruction of Commission

7. No person shall obstruct or hinder a member of the Commission or an officer, employee or agent of the Commission in the carrying out of his duties or functions under this Act. R.S., c. I-19, s. 6.

7. Nul ne peut entraver ou gêner un membre de la Commission ou un dirigeant, employé ou mandataire de celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions. S.R., ch. I-19, art. 6.

Entrave

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Contravention of Act

8. Every person who, or whose employee or agent, has contravened any provision of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. R.S., c. I-19, s. 8.

8. Quiconque contrevient à la présente loi, ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-19, art. 8.

Infraction et peine

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Claims in tort against Canadian Commissioner

9. For the purposes of section 3 of the *Crown Liability Act*, a tort committed by the person appointed by the Governor in Council to be the Canadian member of the Commission while acting in the scope of his duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment. R.S., c. I-19, s. 9.

9. Pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, tout délit civil commis par la personne désignée par le gouverneur général en conseil à titre de membre canadien de la Commission, alors qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions, est réputé avoir été commis par un préposé de l'État. S.R., ch. I-19, art. 9.

Réclamations pour délit civil contre un commissaire canadien

Binding on Her Majesty

10. This Act is binding on Her Majesty. R.S., c. I-19, s. 10.

10. La présente loi lie Sa Majesté. S.R., ch. I-19, art. 10.

Obligation de Sa Majesté



CHAPTER I-17

An Act respecting the International Joint Commission established under the treaty of January 11, 1909 relating to boundary waters

CHAPITRE I-17

Loi concernant la création de la Commission mixte internationale en application du traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909

Short title

1. This Act may be cited as the *International Boundary Waters Treaty Act*. R.S., c. I-20, s. 1.

1. Titre abrégé : «*Loi du traité des eaux limitrophes internationales*». S.R., ch. I-20, art. 1.

Titre abrégé

Treaty in schedule confirmed

2. The treaty relating to the boundary waters and to questions arising along the boundary between Canada and the United States made between His Majesty, King Edward VII, and the United States, signed at Washington on January 11, 1909, and the protocol of May 5, 1910, in the schedule, are hereby confirmed and sanctioned. R.S., c. I-20, s. 2.

2. Sont confirmés et sanctionnés le traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions survenant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, conclu entre Sa Majesté le Roi Édouard VII et les États-Unis et signé à Washington le 11 janvier 1909, ainsi que le protocole du 5 mai 1910, figurant tous deux à l'annexe. S.R., ch. I-20, art. 2.

Confirmation

Laws of Canada and of provinces

3. The laws of Canada and of the provinces are hereby amended and altered so as to permit, authorize and sanction the performance of the obligations undertaken by His Majesty in and under the treaty, and so as to sanction, confer and impose the various rights, duties and disabilities intended by the treaty to be conferred or imposed or to exist within Canada. R.S., c. I-20, s. 3.

3. Les lois fédérales et provinciales sont modifiées de manière à d'une part, permettre, autoriser et sanctionner l'exécution des obligations contractées par Sa Majesté aux termes du traité, et, d'autre part, sanctionner et établir les différents droits, devoirs et incapacités imposés par le traité au Canada sur son territoire. S.R., ch. I-20, art. 3.

Lois fédérales et provinciales

Interference with international waters

4. (1) Any interference with or diversion from their natural channel of any waters in Canada, which in their natural channels would flow across the boundary between Canada and the United States or into boundary waters, as defined in the treaty, resulting in any injury on the United States side of the boundary, gives the same rights and entitles the injured parties to the same legal remedies as if the injury took place in that part of Canada where the interference or diversion occurs.

4. (1) Toute altération, notamment par détournement, des voies navigables du Canada, dont le cours naturel coupe la frontière entre le Canada et les États-Unis ou se jette dans des eaux limitrophes, au sens du traité, qui cause un préjudice du côté de la frontière des États-Unis, confère les mêmes droits et accorde les mêmes recours judiciaires aux parties lésées que si le préjudice avait été causé dans la partie du Canada où est survenue l'altération.

Altération des eaux internationales

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to cases existing on January 11, 1909 or to cases expressly covered by special agreement between Her Majesty and the Government of the United States. R.S., c. I-20, s. 4.

(2) Les cas survenus jusqu'au 11 janvier 1909 inclusivement et ceux qui sont expressément régis par la convention spéciale intervenue entre Sa Majesté et le gouvernement des États-Unis sont soustraits à l'application du paragraphe (1). S.R., ch. I-20, art. 4.

Exception

Federal Court jurisdiction

5. The Federal Court has jurisdiction at the suit of any injured party or person who claims under this Act in all cases in which it is sought to enforce or determine as against any person any right or obligation arising or claimed under or by virtue of this Act. R.S., c. I-20, s. 5; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

5. La Cour fédérale peut être saisie par toute personne lésée ou se constituant en demandeur sous le régime de la présente loi, dans tous les cas visant la mise à exécution ou la détermination de quelque droit ou obligation découlant de la présente loi ou contesté sous son régime. S.R., ch. I-20, art. 5; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Compétence de la Cour fédérale

Commission may compel attendance of witnesses

6. The International Joint Commission, when appointed and constituted pursuant to the treaty, shall have power, when holding joint sessions in Canada, to take evidence on oath and to compel the attendance of witnesses by application to a judge of a superior court of the province in which the session is held, and that judge is hereby authorized and directed to make all orders and issue all processes necessary and appropriate to that end. R.S., c. I-20, s. 6.

6. La Commission mixte internationale, une fois constituée conformément au traité, peut, à l'occasion de séances conjointes au Canada, recueillir des témoignages sous serment et, sur demande en ce sens à un juge d'une cour supérieure de la province où se tient l'une de ces séances, exiger la comparution de témoins. Le juge peut et doit rendre les ordonnances et prendre tous les moyens d'exécution qui s'imposent. S.R., ch. I-20, art. 6.

Assigment de témoins

Salaries of Canadian Commissioners

7. The members of the Canadian section of the International Joint Commission shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council. R.S., c. I-20, s. 7; 1976-77, c. 28, s. 19.

7. Les membres de la section canadienne de la Commission touchent le traitement que fixe le gouverneur en conseil. S.R., ch. I-20, art. 7; 1976-77, ch. 28, art. 19.

Traitements des commissaires canadiens

Secretary and other employees

8. A Secretary of the Canadian section of the International Joint Commission and such other officers, clerks and employees as are required for the purposes of this Act may be employed under the *Public Service Employment Act*. R.S., c. I-20, s. 7.

8. Le personnel — y compris le secrétaire de la section canadienne de la Commission — nécessaire à l'application de la présente loi peut être employé sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. S.R., ch. I-20, art. 7.

Personnel

Administration

9. This Act shall be administered by the Secretary of State for External Affairs. R.S., c. I-20, s. 9.

9. La présente loi relève du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. S.R., ch. I-20, art. 9.

Mise en œuvre de la loi

SCHEDULE

(Section 2)

Treaty relating to Boundary Waters and Questions arising along the Boundary between Canada and the United States, signed at Washington, January 11, 1909

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the United States of America, being equally desirous to prevent disputes regarding the use of boundary waters and to settle all questions which are now pending between the United States and the Dominion of Canada involving the rights, obligations, or interests of either in relation to the other or to the inhabitants of the other, along their common frontier, and to make provision for the adjustment and settlement of all such questions as may hereafter arise, have resolved to conclude a treaty in furtherance of these ends, and for that purpose have appointed as their respective plenipotentiaries:

His Britannic Majesty, the Right Honourable James Bryce, O.M., his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington; and

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States;

Who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:—

Preliminary Article

For the purposes of this treaty boundary waters are defined as the waters from main shore to main shore of the lakes and rivers and connecting waterways, or the portions thereof, along which the international boundary between the United States and the Dominion of Canada passes, including all bays, arms, and inlets thereof, but not including tributary waters which in their natural channels would flow into such lakes, rivers, and waterways, or waters flowing from such lakes, rivers, and waterways, or the waters of rivers flowing across the boundary.

Article I

The High Contracting Parties agree that the navigation of all navigable boundary waters shall forever continue free and open for the purposes of commerce to the inhabitants and to the ships, vessels, and boats of both countries equally, subject, however, to any laws and regulations of either country, within its own territory, not inconsistent with such privilege of free navigation and applying equally and without discrimination to the inhabitants, ships, vessels, and boats of both countries.

It is further agreed that so long as this treaty shall remain in force, this same right of navigation shall extend to the waters of Lake Michigan and to all canals connecting boundary waters, and now existing or which may hereafter be constructed on either side of the line. Either of the High Contracting Parties

ANNEXE

(article 2)

Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington, 11 janvier 1909

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, empereur de l'Inde, et les États-Unis d'Amérique, désirant également prévenir tous différends relativement à l'usage des eaux limitrophes et pour régler toutes les questions qui sont actuellement pendantes entre les États-Unis et le Dominion du Canada impliquant les droits, obligations ou intérêts de l'un et l'autre pays relativement à son voisin et à ceux des habitants des deux pays le long de leur frontière commune, et dans le but de pourvoir à l'ajustement et au règlement de toutes questions qui pourraient surgir dans l'avenir, ont résolu de conclure un traité pour atteindre ces fins, et pour cet objet ils ont nommé comme leurs ministres plénipotentiaires :

Sa Majesté britannique, le très honorable James Bryce, O.M., son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington; et

Le Président des États-Unis d'Amérique, Elihu Root, Secrétaire d'État des États-Unis;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article préliminaire

Pour les fins de ce traité, les eaux limitrophes sont définies comme les eaux de terre ferme à terre ferme des lacs, fleuves et rivières et des voies d'eau qui les relient — ou les parties de ces eaux — que longe la frontière internationale entre les États-Unis et le Dominion du Canada, y compris les baies, les bras et les anses qu'elles forment. Sont toutefois exclues de la présente définition les eaux des affluents qui, dans leur cours naturel, se verseraient dans ces lacs, fleuves, rivières et voies d'eau, les eaux coulant de ces lacs, fleuves, rivières et voies d'eau, ainsi que les eaux des fleuves et rivières traversant la frontière.

Article I

Les Hautes parties contractantes conviennent que la navigation de toutes les eaux limitrophes navigables se continue pour toujours, libre et ouverte dans un but de commerce pour les habitants et pour les navires, vaisseaux et bateaux des deux pays également, subordonnement, toutefois, à toutes les lois et à tous les règlements de l'un ou l'autre pays dans les limites de son propre territoire, ne venant pas en contradiction avec tel privilège de navigation libre et s'appliquant également et sans distinction aucune entre les habitants, les navires, les vaisseaux et les bateaux des deux pays.

Il est convenu en outre qu'aussi longtemps que ce traité restera en vigueur, ce même droit de navigation, s'étendra aux eaux du lac Michigan et à tous les canaux reliant les eaux

may adopt rules and regulations governing the use of such canals within its own territory and may charge tolls for the use thereof, but all such rules and regulations and all tolls charged shall apply alike to the subjects or citizens of the High Contracting Parties and the ships, vessels, and boats of both of the High Contracting Parties, and they shall be placed on terms of equality in the use thereof.

Article II

Each of the High Contracting Parties reserves to itself or to the several State Governments on the one side and the Dominion or Provincial Governments on the other as the case may be, subject to any treaty provisions now existing with respect thereto, the exclusive jurisdiction and control over the use and diversion, whether temporary or permanent, of all waters on its own side of the line which in their natural channels would flow across the boundary or into boundary waters; but it is agreed that any interference with or diversion from their natural channel of such waters on either side of the boundary, resulting in any injury on the other side of the boundary, shall give rise to the same rights and entitle the injured parties to the same legal remedies as if such injury took place in the country where such diversion or interference occurs; but this provision shall not apply to cases already existing or to cases expressly covered by special agreement between the parties hereto.

It is understood, however, that neither of the High Contracting Parties intends by the foregoing provision to surrender any right, which it may have, to object to any interference with or diversions of waters on the other side of the boundary the effect of which would be productive of material injury to the navigation interests on its own side of the boundary.

Article III

It is agreed that, in addition to the uses, obstructions, and diversions heretofore permitted or hereafter provided for by special agreement between the Parties hereto, no further or other uses or obstructions or diversions, whether temporary or permanent, of boundary waters on either side of the line, affecting the natural level or flow of boundary waters on the other side of the line, shall be made except by authority of the United States or the Dominion of Canada within their respective jurisdictions and with the approval, as hereinafter provided, of a joint commission, to be known as the International Joint Commission.

The foregoing provisions are not intended to limit or interfere with the existing rights of the Government of the United States on the one side and the Government of the Dominion of Canada on the other, to undertake and carry on governmental works in boundary waters for the deepening of channels, the construction

limitrophes qui existent maintenant ou qui pourront être construits à l'avenir sur l'un ou l'autre côté de la ligne. L'une ou l'autre des Hautes parties contractantes peut adopter des règles et règlements déterminant l'usage de ces canaux dans les limites de son propre territoire, et peut imposer des péages pour l'usage de ces canaux, mais toutes ces règles et ces règlements et péages s'appliqueront également à tous les sujets ou citoyens des Hautes parties contractantes et à tous navires, bateaux et vaisseaux des deux Hautes parties contractantes qui seront sur un pied d'égalité quant à l'usage de ces canaux.

Article II

Chacune des Hautes parties contractantes se réserve à elle-même ou réserve au Gouvernement des différents États, d'un côté, et au Dominion ou aux gouvernements provinciaux, de l'autre, selon le cas, subordonnement aux articles de tout traité existant à cet égard, la juridiction et l'autorité exclusive quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au-delà de la frontière ou se déverseraient dans des cours d'eau limitrophes, mais il est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement; mais cette disposition ne s'applique pas au cas déjà existant non plus qu'à ceux qui ont déjà fait expressément l'objet de conventions spéciales entre les deux parties concernées.

Il est entendu cependant, que ni l'une ni l'autre des Hautes parties contractantes n'a l'intention d'abandonner par la disposition ci-dessus aucun droit qu'elle peut avoir à s'opposer à toute ingérence ou tout détournement d'eau sur l'autre côté de la frontière dont l'effet serait de produire un tort matériel aux intérêts de la navigation sur son propre côté de la frontière.

Article III

Il est convenu que, outre les usages, obstructions et détournements permis jusqu'ici ou autorisés ci-après, par convention spéciale entre les parties, aucun usage ou obstruction ou détournement nouveaux ou autres, soit temporaires ou permanents des eaux limitrophes, d'un côté ou de l'autre de la frontière, influençant le débit ou le niveau naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière, ne pourront être effectués si ce n'est par l'autorité des États-Unis ou du Dominion canadien dans les limites de leurs territoires respectifs et avec l'approbation, comme il est prescrit ci-après, d'une commission mixte qui sera désignée sous le nom de «Commission mixte internationale».

Les stipulations ci-dessus ne sont pas destinées à restreindre ou à gêner l'exercice des droits existants dont le gouvernement des États-Unis, d'une part, et le gouvernement du Dominion, de l'autre, sont investis en vue de l'exécution de travaux publics dans les eaux limitrophes, pour l'approfondissement des che-

of breakwaters, the improvement of harbors, and other governmental works for the benefit of commerce and navigation, provided that such works are wholly on its own side of the line and do not materially affect the level or flow of the boundary waters on the other, nor are such provisions intended to interfere with the ordinary use of such waters for domestic and sanitary purposes.

Article IV

The High Contracting Parties agree that, except in cases provided for by special agreement between them, they will not permit the construction or maintenance on their respective sides of the boundary of any remedial or protective works or any dams or other obstructions in waters flowing from boundary waters or in waters at a lower level than the boundary in rivers flowing across the boundary, the effect of which is to raise the natural level of waters on the other side of the boundary unless the construction or maintenance thereof is approved by the aforesaid International Joint Commission.

It is further agreed that the waters herein defined as boundary waters and waters flowing across the boundary shall not be polluted on either side to the injury of health or property on the other.

Article V

The High Contracting Parties agree that it is expedient to limit the diversion of waters from the Niagara River so that the level of Lake Erie and the flow of the stream shall not be appreciably affected. It is the desire of both Parties to accomplish this object with the least possible injury to investments which have already been made in the construction of power plants on the United States side of the river under grants of authority from the State of New York, and on the Canadian side of the river under licenses authorized by the Dominion of Canada and the Province of Ontario.

So long as this treaty shall remain in force, no diversion of the waters of the Niagara River above the Falls from the natural course and stream thereof shall be permitted except for the purposes and to the extent hereinafter provided.

*The United States may authorize and permit the diversion within the State of New York of the waters of the said river above the Falls of Niagara, for power purposes, not exceeding in the aggregate a daily diversion at the rate of twenty thousand cubic feet of water per second.

*The United Kingdom, by the Dominion of Canada, or the Province of Ontario, may authorize and permit the diversion within the Province of Ontario of the waters of said river above the Falls of Niagara, for power purposes, not exceeding in the aggregate a daily diversion at the rate of thirty-six thousand cubic feet of water per second.

*The prohibitions of this article shall not apply to the diversion of water for sanitary or domestic purposes, or for the service of canals for the purposes of navigation.

naux, la construction de brise-lames, l'amélioration des ports, et autres entreprises du gouvernement dans l'intérêt du commerce ou de la navigation, pourvu que ces travaux soient situés entièrement sur son côté de la frontière et ne modifient pas sensiblement le niveau ou le débit des eaux limitrophes de l'autre, et ne sont pas destinées non plus à gêner l'usage ordinaire de ces eaux pour des fins domestiques ou hygiéniques.

Article IV

Les Hautes parties contractantes conviennent, sauf pour les cas spécialement prévus par un accord entre elles, de ne permettre, chacun de son côté, dans les eaux qui sortent des eaux limitrophes, non plus que dans les eaux inférieures des rivières qui coupent la frontière, l'établissement ou le maintien d'aucun ouvrage de protection ou de réfection, d'aucun barrage ou autre obstacle dont l'effet serait d'exhausser le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière, à moins que l'établissement ou le maintien de ces ouvrages n'ait été approuvé par la Commission mixte internationale.

Il est de plus convenu que les eaux définies au présent traité comme eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté.

Article V

Les Hautes parties contractantes conviennent qu'il est à propos de restreindre le détournement des eaux de la rivière Niagara de manière que le niveau du lac Érié et le débit de l'eau ne soient pas sensiblement diminués. Les deux parties désirent atteindre cet objet en causant le moins de préjudice possible aux placements de fonds qui ont déjà été faits pour la construction d'usines de force motrice sur le côté américain de la rivière sous l'empire de concessions de privilèges de la part de l'État de New-York, et sur le côté canadien sous l'empire de permis accordés par le Dominion du Canada et la province de l'Ontario.

Tant que ce traité restera en vigueur, nul détournement des eaux de la rivière Niagara, en amont des chutes, de leur lit et de leur cours naturels, ne sera permis excepté pour les objets et dans la mesure ci-après prévus.

*Les États-Unis peuvent autoriser et permettre, dans les limites de l'État de New-York, le détournement des eaux de ladite rivière en amont des chutes, pour des fins de force motrice, jusqu'à concurrence d'un détournement moyen et quotidien d'au plus vingt mille pieds cubes d'eau par seconde.

*Le Royaume-Uni, par le Dominion du Canada ou par la province de l'Ontario, peut autoriser et permettre, dans les limites de la province de l'Ontario, le détournement des eaux de ladite rivière en amont des chutes pour des fins de force motrice, jusqu'à concurrence d'un détournement moyen et quotidien de trente-six mille pieds cubes d'eau par seconde.

*Les prohibitions énoncées au présent article ne s'appliquent pas au détournement de l'eau pour des fins hygiéniques ou domestiques, non plus que pour le service des canaux pour la navigation.

*[NOTE: Article I of the treaty between Canada and the United States concerning the diversion of the Niagara River, which came into force on October 10, 1950, provides as follows:

"This Treaty shall terminate the third, fourth, and fifth paragraphs of Article V of the treaty between Great Britain and the United States of America relating to boundary waters and questions arising between Canada and the United States of America dated January 11, 1909, and the provisions embodied in the notes exchanged between the Government of Canada and the Government of the United States of America at Washington on May 20, 1941, October 27, 1941, November 27, 1941, and December 23, 1948 regarding temporary diversions of water of the Niagara River for power purposes."]

Article VI

The High Contracting Parties agree that the St. Mary and Milk Rivers and their tributaries (in the State of Montana and the Provinces of Alberta and Saskatchewan) are to be treated as one stream for the purposes of irrigation and power, and the waters thereof shall be apportioned equally between the two countries, but in making such equal apportionment more than half may be taken from one river and less than half from the other by either country so as to afford a more beneficial use to each. It is further agreed that in the division of such waters during the irrigation season, between the 1st of April and 31st of October, inclusive, annually, the United States is entitled to a prior appropriation of 500 cubic feet per second of the waters of the Milk River, or so much of such amount as constitutes three-fourths of its natural flow, and that Canada is entitled to a prior appropriation of 500 cubic feet per second of the flow of St. Mary River, or so much of such amount as constitutes three-fourths of its natural flow.

The channel of the Milk River in Canada may be used at the convenience of the United States for the conveyance, while passing through Canadian territory, of waters diverted from the St. Mary River. The provisions of Article II of this treaty shall apply to any injury resulting to property in Canada from the conveyance of such waters through the Milk River.

The measurement and apportionment of the water to be used by each country shall from time to time be made jointly by the properly constituted reclamation officers of the United States and the properly constituted irrigation officers of His Majesty under the direction of the International Joint Commission.

Article VII

The High Contracting Parties agree to establish and maintain an International Joint Commission of the United States and Canada composed of six commissioners, three on the part of the United States appointed by the President thereof, and three on the part of the United Kingdom appointed by His

*[Note: L'article I^{er} du traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant la dérivation des eaux du Niagara, lequel entra en vigueur le 10 octobre 1950, stipule ce qui suit :

«Le présent traité abroge les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article V du traité, en date du 11 janvier 1909 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, relatifs aux eaux limitrophes et aux questions de frontières se posant entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ainsi que les dispositions incorporées dans les notes échangées à Washington entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 20 mai 1941, le 27 octobre 1941, le 27 novembre 1941 et le 23 décembre 1948 au sujet de dérivations temporaires des eaux du Niagara pour fins de production d'énergie électrique.»]

Article VI

Les Hautes parties contractantes conviennent que les rivières Milk et Sainte-Marie soient, avec leurs affluents (dans l'État du Montana et dans les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan), traités comme un seul et même cours d'eau pour les fins d'irrigation et de force hydraulique, et que leurs eaux soient attribuées par parts égales entre les deux pays, mais en faisant cette attribution par parts égales plus de la moitié des eaux d'une rivière et moins de la moitié de celles de l'autre puissent être prises de manière que chaque pays puisse tirer de ces eaux le plus grand avantage possible. Il est de plus convenu que, dans le partage de ces eaux pendant la saison d'irrigation, savoir du 1^{er} avril au 31 octobre inclusivement, chaque année, les États-Unis ont droit les premiers à une prise de 500 pieds cubes par seconde dans les eaux de la rivière Milk, ou autant de cette quantité qu'il en faut pour constituer les trois quarts de leur écoulement naturel, de même que le Canada a droit le premier à une prise de 500 pieds cubes par seconde dans les eaux de la rivière Sainte-Marie, ou autant de cette quantité qu'il en faut pour constituer les trois quarts de leur écoulement naturel.

Le chenal de la rivière Milk au Canada peut être utilisé, à la convenance des États-Unis, pour l'apport, à travers le territoire canadien, des eaux détournées de la rivière Sainte-Marie. Les dispositions de l'article II de ce traité s'appliqueront à tout préjudice causé à des biens situés au Canada par l'apport de ces eaux s'écoulant par la rivière Milk.

Le jaugeage et l'attribution des eaux à être employées par chaque pays seront de tout temps effectués conjointement du côté des États-Unis, par les fonctionnaires du Reclamation Office régulièrement constitués, et, du côté canadien, par les fonctionnaires du service de l'irrigation aussi régulièrement constitués, sous la direction de la Commission mixte internationale.

Article VII

Les Hautes parties contractantes conviennent de créer et maintenir une Commission mixte internationale des États-Unis et du Canada, composée de six commissaires dont trois pour les États-Unis, et nommés par le Président, et trois pour le

Majesty on the recommendation of the Governor in Council of the Dominion of Canada.

Royaume-Uni et nommés par Sa Majesté, sur la recommandation du Gouverneur en conseil du Dominion du Canada.

Article VIII

This International Joint Commission shall have jurisdiction over and shall pass upon all cases involving the use or obstruction or diversion of the waters with respect to which under Articles III and IV of this treaty the approval of this Commission is required, and in passing upon such cases the Commission shall be governed by the following rules or principles which are adopted by the High Contracting Parties for this purpose:

The High Contracting Parties shall have, each on its own side of the boundary, equal and similar rights in the use of the waters hereinbefore defined as boundary waters.

The following order of precedence shall be observed among the various uses enumerated hereinafter for these waters, and no use shall be permitted which tends materially to conflict with or restrain any other use which is given preference over it in this order of precedence:

- (1) Uses for domestic and sanitary purposes;
- (2) Uses for navigation, including the service of canals for the purposes of navigation;
- (3) Uses for power and for irrigation purposes.

The foregoing provisions shall not apply to or disturb any existing uses of boundary waters on either side of the boundary.

The requirement for an equal division may in the discretion of the Commission be suspended in cases of temporary diversions along boundary waters at points where such equal division can not be made advantageously on account of local conditions, and where such diversion does not diminish elsewhere the amount available for use on the other side.

The Commission in its discretion may make its approval in any case conditional upon the construction of remedial or protective works to compensate so far as possible, for the particular use or diversion proposed, and in such cases may require that suitable and adequate provision, approved by the Commission, be made for the protection and indemnity against injury of any interests on either side of the boundary.

In cases involving the elevation of the natural level of waters on either side of the line as a result of the construction or maintenance on the other side of remedial or protective works or dams or other obstructions in boundary waters or in waters flowing therefrom or in waters below the boundary in rivers flowing across the boundary, the Commission shall require, as a condition of its approval thereof, that suitable and adequate provision, approved by it, be made for the protection and indemnity of all interests on the other side of the line which may be injured thereby.

The majority of the Commissioners shall have power to render a decision. In case the Commission is evenly divided upon any question or matter presented to it for decision, separate reports shall be made by the Commissioners on each side to their own Government. The High Contracting Parties shall thereupon endeavor to agree upon an adjustment of the question or matter of difference, and if an agreement is reached

Article VIII

La Commission mixte internationale devra entendre et juger tous les cas comportant l'usage ou l'obstruction ou le détournement des eaux à l'égard desquelles l'approbation de cette Commission est nécessaire aux termes des articles III et IV de ce traité, et en jugeant ces cas la Commission sera régie par les règles et principes qui suivent et qui sont adoptés par les Hautes parties contractantes pour cette fin :

Les Hautes parties contractantes auront, chacune de son côté de la frontière, des droits égaux et similaires pour l'usage des eaux ci-dessus définies comme eaux limitrophes.

L'ordre de préséance suivant devra être observé parmi les divers usages des eaux ci-après énumérés, et il ne sera permis aucun usage qui tend substantiellement à entraver ou restreindre tout autre usage auquel il est donné une préférence dans cet ordre de préséance :

- (1) Usages pour des fins domestiques et hygiéniques;
- (2) Usages pour la navigation, y compris le service des canaux pour les besoins de la navigation;
- (3) Usages pour des fins de force motrice et d'irrigation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas ni ne portent atteinte à aucun des usages existants d'eaux limitrophes de l'un et l'autre côté de la frontière.

L'exigence d'un partage égal peut, à la discrétion de la Commission, être suspendu dans les cas de détournements temporaires le long des eaux limitrophes aux endroits où ce partage égal ne peut être fait d'une manière avantageuse à cause de conditions locales, et où ce détournement ne diminue pas ailleurs la quantité disponible pour l'usage de l'autre côté.

La Commission à sa discrétion peut mettre comme condition de son approbation la construction d'ouvrages de secours et de protection pour compenser autant que possible l'usage ou le détournement particulièrement proposé et dans ces cas elle peut exiger que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission soient prises pour protéger contre tous dommages les intérêts de l'autre côté de la frontière et pour payer une indemnité à cet égard.

Dans les cas entraînant l'élévation du niveau naturel des eaux de l'un ou l'autre côté de la ligne par suite de la construction ou de l'entretien de l'autre côté d'ouvrages de secours ou de protection ou de barrages ou autres obstacles dans les eaux limitrophes ou dans les eaux qui en proviennent ou dans les eaux en aval de la frontière dans des rivières qui coupent la frontière, la Commission doit exiger, comme condition de son approbation, que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission, soient prises pour protéger contre tous dommages tous les intérêts de l'autre côté de la frontière qui pourraient être par là atteints, et payer une indemnité à cet égard.

La majorité de la Commission aura le pouvoir de rendre une décision. Dans le cas où la Commission serait également partagée sur quelque question ou chose soumise à sa décision, les

between them, it shall be reduced to writing in the form of a protocol and shall be communicated to the Commissioners, who shall take such further proceedings as may be necessary to carry out such agreement.

Article IX

The High Contracting Parties further agree that any other questions or matters of difference arising between them involving the rights, obligations, or interests of either in relation to the other or to the inhabitants of the other, along the common frontier between the United States and the Dominion of Canada, shall be referred from time to time to the International Joint Commission for examination and report, whenever either the Government of the United States or the Government of the Dominion of Canada shall request that such questions or matters of difference be so referred.

The International Joint Commission is authorized in each case so referred to examine into and report upon the facts and circumstances of the particular questions and matters referred, together with such conclusions and recommendations as may be appropriate, subject, however, to any restrictions or exceptions which may be imposed with respect thereto by the terms of the reference.

Such reports of the Commission shall not be regarded as decisions of the questions or matters so submitted either on the facts or the law, and shall in no way have the character of an arbitral award.

The Commission shall make a joint report to both Governments in all cases in which all or a majority of the Commissioners agree, and in case of disagreement the minority may make a joint report to both Governments, or separate reports to their respective Governments.

In case the Commission is evenly divided upon any question or matter referred to it for report, separate reports shall be made by the Commissioners on each side to their own Government.

Article X

Any questions or matters of difference arising between the High Contracting Parties involving the rights, obligations, or interests of the United States or of the Dominion of Canada either in relation to each other or to their respective inhabitants, may be referred for decision to the International Joint Commission by the consent of the two Parties, it being understood that on the part of the United States any such action will be by and with the advice and consent of the Senate, and on the part of His Majesty's Government with the consent of the Governor General in Council. In each case so referred, the said Commission is authorized to examine into and report upon the facts and circumstances of the particular questions and matters referred,

commissaires de chaque côté devront faire des rapports séparés qui seront présentés à leur propre Gouvernement. Les Hautes parties contractantes devront en conséquence s'efforcer de s'entendre sur le règlement de la question ou de l'affaire qui fait le sujet du différend, et s'il intervient un arrangement entre elles, cet arrangement sera couché par écrit sous la forme d'un protocole et sera communiqué aux commissaires, qui devront prendre les mesures ultérieures qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution cet arrangement.

Article IX

Les Hautes parties contractantes conviennent de plus que toutes les autres questions ou différends qui pourront s'élever entre elles et impliquant des droits, obligations ou intérêts de l'une relativement à l'autre ou aux habitants de l'autre, le long de la frontière commune aux États-Unis et au Canada, seront soumis de temps à autre à la Commission mixte internationale pour faire l'objet d'un examen et d'un rapport, chaque fois que le gouvernement des États-Unis ou celui du Canada exigera que ces questions ou différends lui soient ainsi référés.

La Commission mixte internationale est autorisée dans chaque cas qui lui est ainsi soumis d'examiner les faits et les circonstances des questions ou des différends particuliers à elle soumis et d'en dresser rapport, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être appropriées, subordonnément, toutefois, aux restrictions ou aux exceptions qui peuvent être imposées à cet égard par les termes du référé.

Ces rapports de la Commission ne seront pas considérés comme des décisions des questions ou des différends soumis, soit en fait soit en droit, et ne seront en aucune manière de la nature d'une sentence arbitrale.

La Commission devra faire un rapport conjoint aux deux gouvernements dans tous les cas où tous les commissaires ou une majorité d'eux s'entendent, et en cas de désaccord la minorité peut faire un rapport conjoint aux deux gouvernements, ou des rapports séparés à leurs gouvernements respectifs.

Dans le cas où la Commission serait également partagée sur quelque question ou différend qui lui est soumis pour en dresser un rapport, des rapports séparés devront être faits par les commissaires de chaque côté à leur propre gouvernement.

Article X

Toute question ou sujet de différend s'élevant entre les Hautes parties contractantes comportant les droits, obligations ou intérêts des États-Unis ou du Canada, soit dans leurs relations envers l'un et l'autre ou envers leurs habitants respectifs, peut être soumis à la décision de la Commission mixte internationale du consentement des deux parties avec l'entente que de la part des États-Unis toute telle action aura lieu de l'avis et du consentement du Sénat et de la part du gouvernement de Sa Majesté avec le consentement du Gouverneur général en conseil. Pour tout cas ainsi soumis, la Commission est autorisée à faire l'examen et un rapport des faits et circonstances des questions spéciales et des sujets soumis, avec les

together with such conclusions and recommendations as may be appropriate, subject, however, to any restrictions or exceptions which may be imposed with respect thereto by the terms of the reference.

A majority of the said Commission shall have power to render a decision or finding upon any of the questions or matters so referred.

If the said Commission is equally divided or otherwise unable to render a decision or finding as to any questions or matters so referred, it shall be the duty of the Commissioners to make a joint report to both Governments, or separate reports to their respective Governments, showing the different conclusions arrived at with regard to the matters or questions so referred, which questions or matters shall thereupon be referred for decision by the High Contracting Parties to an umpire chosen in accordance with the procedure prescribed in the fourth, fifth, and sixth paragraphs of Article XLV of The Hague Convention for the pacific settlement of international disputes, dated October 18, 1907. Such umpire shall have power to render a final decision with respect to those matters and questions so referred on which the Commission failed to agree.

Article XI

A duplicate original of all decisions rendered and joint reports made by the Commission shall be transmitted to and filed with the Secretary of State of the United States and the Governor General of the Dominion of Canada, and to them shall be addressed all communications of the Commission.

Article XII

The International Joint Commission shall meet and organize at Washington promptly after the members thereof are appointed, and when organized the Commission may fix such times and places for its meetings as may be necessary, subject at all times to special call or direction by the two Governments. Each Commissioner, upon the first joint meeting of the Commission after his appointment, shall, before proceeding with the work of the Commission, make and subscribe a solemn declaration in writing that he will faithfully and impartially perform the duties imposed upon him under this treaty, and such declaration shall be entered on the records of the proceedings of the Commission.

The United States and Canadian sections of the Commission may each appoint a secretary, and these shall act as joint secretaries of the Commission at its joint sessions, and the Commission may employ engineers and clerical assistants from time to time as it may deem advisable. The salaries and personal expenses of the Commission and of the secretaries shall be paid by their respective Governments, and all reasonable and necessary joint expenses of the Commission, incurred by it, shall be paid in equal moieties by the High Contracting Parties.

The Commission shall have power to administer oaths to witnesses, and to take evidence on oath whenever deemed necessary in any proceeding, or inquiry, or matter within its

conclusions et les recommandations qui peuvent être convenables, subordonnément toutefois à toutes les restrictions ou exceptions qui peuvent être imposées par les termes du référé.

La majorité de la Commission pourra entendre et juger toutes les questions ou les cas qui lui seront soumis.

Si la Commission est également partagée ou autrement empêchée de prononcer un jugement sur une question ou une affaire qui lui aura été soumise, il sera du devoir des commissaires de faire un rapport conjoint aux deux gouvernements, ou un rapport séparé à leur gouvernement respectif, indiquant les conclusions différentes auxquelles elle est arrivée concernant la question ou l'affaire en litige, et les Hautes parties contractantes feront en conséquence décider la question ou l'affaire par un arbitre choisi conformément à la procédure indiquée dans les paragraphes quatre, cinq et six de l'article XLV de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux en date du 18 octobre 1907. Cet arbitre sera autorisé à rendre une décision finale sur les questions ou affaires en litige au sujet desquelles la Commission n'aura pu s'entendre.

Article XI

Un original en duplicata de toutes les décisions et des rapports conjoints de la Commission doit être transmis et conservé chez le Secrétaire d'État des États-Unis, et chez le Gouverneur général du Canada. Et à eux doivent être adressées toutes les communications de la Commission.

Article XII

La Commission mixte internationale doit se réunir et s'organiser à Washington, promptement après la nomination de ses membres, et une fois organisée, elle peut fixer les époques et les lieux auxquels, suivant les besoins, elle tiendra ses assemblées qui toutes sont subordonnées à une convocation ou à des instructions spéciales de la part des deux gouvernements. Chacun des commissaires doit, à la première réunion conjointe de la Commission qui suit sa nomination, et avant de se livrer aux travaux de la Commission, faire et souscrire une déclaration solennelle par écrit par laquelle il s'engage à remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui sont imposés par le présent traité et ladite déclaration sera inscrite dans les procès-verbaux des séances de la Commission.

Les sections américaine et canadienne de la Commission peuvent chacune désigner un secrétaire et ceux-ci agissent en qualité de secrétaires conjoints de la Commission, pendant ses séances communes; la Commission peut en tout temps, lorsqu'elle le juge à propos, prendre à son service des ingénieurs et des aides aux écritures. Les traitements et les dépenses personnelles de la Commission et des secrétaires sont payés par leur gouvernement respectif, et tous les frais raisonnables et nécessaires faits conjointement par la Commission sont acquittés par moitiés égales par les Hautes parties contractantes.

La Commission a le pouvoir de faire prêter serment aux témoins, et de recevoir quand elle le juge nécessaire des dépositaires

jurisdiction under this treaty, and all parties interested therein shall be given convenient opportunity to be heard, and the High Contracting Parties agree to adopt such legislation as may be appropriate and necessary to give the Commission the powers above mentioned on each side of the boundary, and to provide for the issue of subpoenas and for compelling the attendance of witnesses in proceedings before the Commission. The Commission may adopt such rules of procedure as shall be in accordance with justice and equity, and may make such examination in person and through agents or employees as may be deemed advisable.

Article XIII

In all cases where special agreements between the High Contracting Parties hereto are referred to in the foregoing articles, such agreements are understood and intended to include not only direct agreements between the High Contracting Parties, but also any mutual arrangement between the United States and the Dominion of Canada expressed by concurrent or reciprocal legislation on the part of Congress and the Parliament of the Dominion.

Article XIV

The present treaty shall be ratified by His Britannic Majesty and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible and the treaty shall take effect on the date of the exchange of its ratifications. It shall remain in force for five years, dating from the day of exchange of ratifications, and thereafter until terminated by twelve months' written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington, the 11th day of January, in the year of our Lord one thousand nine hundred and nine.

[Here follow the signatures of James Bryce and Elihu Root.]

The above treaty was approved by the United States' Senate on the 3rd March 1909, with the following Resolutions:

Resolved,—That the Senate advise and consent to the ratification of the treaty between the United States and Great Britain, providing for the settlement of international differences between the United States and Canada, signed on the 11th day of January 1909.

Resolved further (as a part of this ratification),—That the United States approves this treaty with the understanding that nothing in this treaty shall be construed as affecting, or changing, any existing territorial, or riparian rights in the water, or rights of the owners of lands under water, on either side of the international boundary at the rapids of the St. Mary's River at Sault Ste. Marie, in the use of the waters flowing over such lands, subject to the requirements of navigation in boundary waters and of navigation canals, and without prejudice to the

tions sous serment dans toute procédure ou toute enquête ou toute affaire qui, en vertu du présent traité, sont placées sous sa juridiction. Il est donné à toutes les parties qui y sont intéressées, la faculté de se faire entendre, et les Hautes parties contractantes conviennent d'adopter telles mesures législatives qui peuvent être à propos ou nécessaires soit pour conférer à la Commission de chaque côté de la frontière les pouvoirs ci-dessus énumérés, soit pour assurer le lancement des assignations, et forcer les témoins à comparaître devant la Commission. La Commission peut adopter telles règles de procédure qui sont justes et équitables, elle peut personnellement ou par l'intermédiaire d'agents ou d'employés faire subir les interrogatoires qu'elle peut juger à propos.

Article XIII

Dans tous les cas où il est question dans les articles précédents des conventions spéciales entre les Hautes parties contractantes, il est entendu que ces dites conventions comprennent non seulement les conventions directes entre les Hautes parties contractantes, mais encore toute entente mutuelle entre les États-Unis et le Dominion du Canada, exprimée par des mesures législatives concurrentes ou réciproques de la part du Congrès et du Parlement du Dominion.

Article XIV

Le présent traité est ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des États-Unis d'Amérique, de l'avis et du consentement du Sénat de ces deux pays. Les ratifications seront échangées à Washington dans le plus bref délai possible, et le traité entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications. Il est valable pour cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et jusqu'à la terminaison de sa durée qui devra être signifiée par un avis écrit émanant de l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plenipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en duplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 11^e jour de janvier en l'année de notre Seigneur mil neuf cent neuf.

[Signatures : James Bryce, Elihu Root.]

Le traité ci-dessus a été approuvé par le Sénat des États-Unis le 3 mars 1909, avec les résolutions suivantes :

Résolu : — Que le Sénat conseille et consent à la ratification du traité conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, pourvoyant au règlement des différends internationaux entre les États-Unis et le Canada, et signé le 11^e jour de janvier 1909.

Résolu de plus (comme formant partie de cette ratification) : — Que les États-Unis approuvent le présent traité en convenant que rien dans ledit traité ne peut être interprété comme devant affecter, ou modifier, ni d'un côté ni de l'autre de la frontière internationale aux rapides de la rivière Sainte-Marie à Sault-Sainte-Marie, aucun des droits territoriaux ou riverains existant actuellement sur les eaux, ni aucun des droits des propriétaires de terrains sous l'eau, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur lesdits terrains subordonnément aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux, et sans

existing right of the United States and Canada, each to use the waters of the St. Mary's River, within its own territory; and further, that nothing in this treaty shall be construed to interfere with the drainage of wet, swamp, and overflowed lands into streams flowing into boundary waters, and that this interpretation will be mentioned in the ratification of this treaty as conveying the true meaning of the treaty, and will in effect, form part of the treaty.

PROTOCOL OF EXCHANGE

On proceeding to the exchange of the ratifications of the treaty signed at Washington on January 11, 1909, between Great Britain and the United States, relating to boundary waters and questions arising along the boundary between the United States and the Dominion of Canada, the undersigned plenipotentiaries, duly authorized thereto by their respective Governments, hereby declare that nothing in this treaty shall be construed as affecting, or changing, any existing territorial, or riparian rights in the water, or rights of the owners of lands under water, on either side of the international boundary at the rapids of St. Mary's River at Sault Ste. Marie, in the use of the waters flowing over such lands, subject to the requirements of navigation in boundary waters and of navigation canals, and without prejudice to the existing right of the United States and Canada, each to use the waters of the St. Mary's River, within its own territory; and further, that nothing in this treaty shall be construed to interfere with the drainage of wet, swamp, and overflowed lands into streams flowing into boundary waters, and also that this declaration shall be deemed to have equal force and effect as the treaty itself and to form an integral part thereto.

The exchange of ratifications then took place in the usual form.

IN WITNESS WHEREOF, they have signed the present Protocol of Exchange and have affixed their seals thereto.

DONE at Washington this 5th day of May, one thousand nine hundred and ten.

[Here follow the signatures of James Bryce and Philander C. Knox.]

R.S., c. I-20, Sch.

préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada. Chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Sainte-Marie, qui sont situées dans les limites de son territoire; en outre, que rien dans ce traité ne peut être invoqué comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages ou des terres inondées, par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et que la présente interprétation sera mentionnée dans la ratification du présent traité comme exprimant le sens véritable du traité et qu'elle fera effectivement partie du traité.

PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS

En procédant à l'échange des ratifications du traité signé à Washington le 11 janvier 1909, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, relativement aux eaux limitrophes et aux questions qui surgissent le long de la frontière entre les États-Unis et le Dominion du Canada, les plénipotentiaires soussignés régulièrement autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, déclarent par les présentes que rien dans ce traité ne doit être interprété comme devant affecter ou changer aucun des droits territoriaux ou riverains existants sur les eaux, ni les droits des propriétaires de terres sous l'eau, d'un côté ou d'un autre de la frontière internationale, aux rapides de la rivière de Sainte-Marie à Sault-Sainte-Marie, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur lesdites terres subordonnement aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux et sans préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada, chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Sainte-Marie qui sont situées dans son propre territoire; en outre que rien dans le présent traité ne doit être considéré comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages, ou des terres inondées, par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et aussi que la présente déclaration sera considérée comme ayant la même valeur et le même effet que le traité lui-même, et comme en formant une partie intégrale.

L'échange des ratifications a donc été fait dans les formes ordinaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole d'échange et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Washington le 5^e jour de mai mil neuf cent dix.

[Signatures : James Bryce, Philander C. Knox.]

S.R., ch. I-20, ann.



CHAPTER I-18

CHAPITRE I-18

An Act to authorize continuing financial assistance to be provided to certain international financial institutions

Loi autorisant la fourniture d'une aide financière permanente à certaines institutions financières internationales

Short title

1. This Act may be cited as the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*. 1980-81-82-83, c. 142, s. 1.

1. Titre abrégé : «*Loi d'aide au développement international (institutions financières)*». 1980-81-82-83, ch. 142, art. 1.

Titre abrégé

Definition of "institution"

2. In this Act, "institution" means any international financial institution named in the schedule. 1980-81-82-83, c. 142, s. 2.

2. Dans la présente loi, «institution» s'entend de toute institution financière internationale mentionnée à l'annexe. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 2.

Définition de «institution»

Assistance

3. The Secretary of State for External Affairs may, for the purpose of promoting the social and economic development of developing countries, provide financial assistance to an institution by way of

3. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut, dans le but de stimuler le développement économique et social des pays en voie de développement, fournir une aide financière à une institution :

Aide

- (a) direct payments to the institution;
- (b) the issuance to the institution of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in a form determined by the Minister of Finance; and
- (c) the purchase on behalf of Her Majesty in right of Canada of shares of the institution. 1980-81-82-83, c. 142, s. 3.

- a) en lui faisant des paiements;
- b) en émettant à son profit, en la forme fixée par le ministre des Finances, des billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables;
- c) en acquérant auprès d'elle, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, des actions. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 3.

Amendment of schedule

4. The Governor in Council may, by order, amend the schedule

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe :

Modification de l'annexe

- (a) by adding thereto the name of any international financial institution that is recognized by the Governor in Council as being a financial institution through which the purpose referred to in section 3 can be carried out;
- (b) by deleting therefrom the name of any international financial institution the name of which has been changed and substituting therefor its new name; or
- (c) by deleting therefrom the name of any international financial institution that has

- a) en y inscrivant toute institution financière internationale qu'il estime être en mesure de servir à la réalisation du but mentionné à l'article 3;
- b) en procédant, en cas de changement du titre d'une institution, à la substitution indiquée;
- c) en radiant toute institution qu'il estime ne plus être en mesure de servir à la réalisation du but mentionné à l'article 3, ou toute institution qui a cessé d'exister. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 4.

ceased to exist or is no longer recognized by the Governor in Council as being a financial institution through which the purpose referred to in section 3 can be carried out. 1980-81-82-83, c. 142, s. 4.

Tabling order

5. (1) An order of the Governor in Council under section 4 shall be laid before Parliament not later than the fifteenth sitting day of Parliament after it is made.

5. (1) Le décret du gouverneur en conseil pris en application de l'article 4 est déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance suivant sa signature.

Dépôt devant le Parlement

Coming into force of order

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the twentieth sitting day of Parliament after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless, before that time,

(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le vingtième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant ce jour, le président de la Chambre des communes est saisi de l'une ou l'autre des motions suivantes, adressée à cette chambre :

Entrée en vigueur

(a) a motion for the consideration of the House of Commons to the effect that the order be confirmed, signed by a minister of the Crown, is filed with the Speaker of the House of Commons; or

a) une motion visant la ratification du décret et signée par un ministre fédéral;

(b) if no motion has been filed under paragraph (a), a motion for the consideration of the House of Commons to the effect that the order be revoked, signed by not less than thirty members of the House of Commons, is filed with the Speaker of the House of Commons.

b) à défaut, une motion visant l'annulation du décret et signée par au moins trente députés.

Consideration of motion by the House of Commons

(3) Where a motion for the consideration of the House of Commons is filed as provided in subsection (2), the House of Commons shall, not later than the sixth sitting day of Parliament following the filing of the motion, take up and consider the motion.

(3) Saisie d'une des motions visées au paragraphe (2), la Chambre des communes l'étudie dans les six jours de séance suivant sa remise.

Étude de la motion par la Chambre des communes

Time for disposition of motion

(4) A motion taken up and considered in accordance with subsection (3) shall be debated without interruption for not more than three hours and, on the conclusion of such debate or at the expiration of the third such hour, the Speaker of the House of Commons shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion. 1980-81-82-83, c. 142, s. 5.

(4) La motion mise à l'étude fait alors l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures, au terme duquel le président de la chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour en décider. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 5.

Durée maximale du débat

If affirmative motion is not adopted by the House of Commons

6. If a motion described in paragraph 5(2)(a) is taken up and considered by the House of Commons in accordance with subsection 5(3) but is not adopted by that House, the particular order to which the motion relates shall stand revoked. 1980-81-82-83, c. 142, s. 6.

6. En cas de rejet, après étude dans les conditions prévues au paragraphe 5(3), de la motion de ratification visée à l'alinéa 5(2)a), le décret qui en fait l'objet est annulé. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 6.

Rejet d'une motion de ratification

If negative motion is adopted by the House of Commons

7. If a motion described in paragraph 5(2)(b) is adopted by the House of Commons, the particular order to which the motion relates shall stand revoked. 1980-81-82-83, c. 142, s. 7.

7. En cas d'adoption de la motion d'annulation visée à l'alinéa 5(2)b), le décret qui en fait l'objet est annulé. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 7.

Adoption d'une motion d'annulation

If affirmative motion is adopted by the House of Commons

8. (1) If a motion described in paragraph 5(2)(a) is taken up and considered by the House of Commons in accordance with subsection 5(3), and is adopted by that House, a message shall be sent from the House of Commons informing the Senate that the motion has been so adopted and requesting that the motion be concurred in by the Senate.

8. (1) En cas d'adoption, après étude dans les conditions prévues au paragraphe 5(3), de la motion de ratification visée à l'alinéa 5(2)a), la Chambre des communes adresse un message au Sénat pour l'en informer et obtenir son agrément.

Suite de l'adoption d'une motion de ratification

Consideration of motion by the Senate

(2) Where a request for concurrence in a motion is made to the Senate pursuant to subsection (1), the Senate shall, not later than the fifth sitting day of Parliament following the receipt by the Senate of the request, take up and consider the motion.

(2) Le Sénat étudie la motion déjà adoptée par la Chambre des communes dans les cinq jours de séance suivant la réception du message visé au paragraphe (1).

Étude par le Sénat

Time for disposition of motion

(3) A motion taken up and considered in accordance with subsection (2) shall be debated without interruption for not more than three hours and, on the conclusion of such debate or at the expiration of the third such hour, the Speaker of the Senate shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary to determine whether or not the motion in question is concurred in.

(3) La motion mise à l'étude fait alors l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures, au terme duquel le président du Sénat met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de son agrément.

Durée maximale du débat

If motion is concurred in

(4) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (2) is concurred in by the Senate, the particular order to which the motion relates comes into force immediately on the concurrence therein.

(4) En cas d'agrément par le Sénat d'une motion de ratification étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet entre en vigueur dès l'agrément.

Agrément

If motion is not concurred in

(5) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (2) is not concurred in by the Senate, the particular order to which the motion relates shall stand revoked. 1980-81-82-83, c. 142, s. 8.

(5) En cas de non-agrément par le Sénat d'une motion de ratification étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet est annulé. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 8.

Refus d'agrément

If negative motion is not adopted by the House of Commons

9. (1) If a motion described in paragraph 5(2)(b) is taken up and considered by the House of Commons in accordance with subsection 5(3) but is not adopted by that House, the particular order to which the motion relates shall come into force on the fifth sitting day of Parliament after the failure of the House of Commons to adopt the motion unless before that day a motion to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifteen members of the Senate, is filed with the Speaker of the Senate.

9. (1) En cas de rejet, après étude dans les conditions prévues au paragraphe 5(3), de la motion d'annulation visée à l'alinéa 5(2)b), le décret qui en fait l'objet entre en vigueur le cinquième jour de séance suivant le rejet par la Chambre des communes de la motion sauf si, avant ce jour, une motion en vue de l'annulation du décret signée par au moins quinze sénateurs est remise au président du Sénat.

Rejet d'une motion d'annulation

Consideration of motion by the Senate

(2) Where a motion for the consideration of the Senate is filed as provided in subsection (1), the Senate shall, not later than the sixth sitting day of Parliament following the filing of the motion, take up and consider the motion.

(2) Saisi de la motion d'annulation visée au paragraphe (1), le Sénat étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise.

Étude par le Sénat

Time for disposition of motion	(3) A motion taken up and considered in accordance with subsection (2) shall be debated without interruption for not more than three hours and, on the conclusion of such debate or at the expiration of the third such hour, the Speaker of the Senate shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.	(3) La motion mise à l'étude fait alors l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures, au terme duquel le président du Sénat met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.	Durée maximale du débat
If motion adopted	(4) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (2) is adopted by the Senate, the particular order to which the motion relates shall stand revoked.	(4) En cas d'adoption par le Sénat d'une motion d'annulation étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet est annulé.	Adoption
If motion not adopted	(5) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (2) is not adopted by the Senate, the particular order to which the motion relates comes into force immediately on the failure of the Senate to adopt the motion. 1980-81-82-83, c. 142, s. 9.	(5) En cas de rejet par le Sénat d'une motion d'annulation étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet entre en vigueur dès le rejet. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 9.	Rejet
Revocation on prorogation or dissolution of Parliament	10. An order of the Governor in Council under section 4 that has been laid before Parliament but has not come into force shall stand revoked on the dissolution or prorogation of Parliament. 1980-81-82-83, c. 142, s. 10.	10. Un décret pris en vertu de l'article 4 et déposé devant le Parlement mais qui n'est pas en vigueur est annulé par la dissolution ou la prorogation du Parlement. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 10.	Annulation en cas de dissolution du Parlement
Definition of "sitting day of Parliament"	11. For the purposes of this Act, "sitting day of Parliament" means a day on which either House of Parliament sits. 1980-81-82-83, c. 142, s. 11.	11. Pour l'application de la présente loi, tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 11.	Définition de «jour de séance»
Limitation	12. The amount of financial assistance provided to institutions pursuant to paragraph 3(b) in any period shall not exceed such equivalent amount as is specified for the purpose in respect of that period in an appropriation by Parliament. 1980-81-82-83, c. 142, s. 12.	12. Le montant de l'aide financière fournie aux institutions en vertu de l'alinéa 3b) au cours d'une période donnée ne peut dépasser le montant équivalent prévu à cette fin, pour cette période, par une affectation de crédits du Parlement. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 12.	Restriction

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

INTERNATIONAL FINANCIAL INSTITUTIONS

African Development Fund
Fonds africain de développement

African Development Bank
Banque africaine de développement

Asian Development Fund
Fonds asiatique de développement

Asian Development Bank
Banque asiatique de développement

InterAmerican Development Bank
Banque interaméricaine de développement

Fund for Special Operations (InterAmerican Development Bank)
Fonds des opérations spéciales (Banque interaméricaine de développement)

Caribbean Development Bank and the Special Development Fund
Banque de développement des Caraïbes et Fonds spécial de développement

International Fund for Agricultural Development
Fonds international pour le développement agricole

Common Fund for Commodities
Fonds commun pour les produits de base

1980-81-82-83, c. 142, Sch.

ANNEXE

(articles 2 et 4)

INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Banque africaine de développement
African Development Bank

Banque asiatique de développement
Asian Development Bank

Banque de développement des Caraïbes et Fonds spécial de développement
Caribbean Development Bank and the Special Development Fund

Banque interaméricaine de développement
Inter American Development Bank

Fonds africain de développement
African Development Fund

Fonds asiatique de développement
Asian Development Fund

Fonds commun pour les produits de base
Common Fund for Commodities

Fonds des opérations spéciales (Banque interaméricaine de développement)
Fund for Special Operations (Inter American Development Bank)

Fonds international pour le développement agricole
International Fund for Agricultural Development

1980-81-82-83, ch. 142, ann.



CHAPTER I-19

An Act to establish the International Development Research Centre

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *International Development Research Centre Act*. R.S., c. 21(1st Supp.); s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

“Board”
«Conseil»

“Centre”
«Centre»

“Chairman”
Version anglaise seulement
«governor»
«gouverneur»

“Minister”
«ministre»

“President”
«président»

“research”
«recherches»

“science”
«sciences»

“Board” means the Board of Governors of the Centre;

“Centre” means the International Development Research Centre established by section 3;

“Chairman” means the Chairman of the Board;

“governor” means a member of the Board;

“Minister” means such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

“President” means the President of the Centre;

“research” includes any scientific or technical inquiry or experimentation that is instituted or carried out to discover new knowledge or new means of applying existing knowledge to the solution of economic and social problems;

“science” includes the natural and social sciences. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 2.

CENTRE ESTABLISHED

Centre established 3. A corporation is hereby established, to be called the International Development Research Centre, consisting of a Board of Governors that is composed of a Chairman, President and not

CHAPITRE I-19

Loi portant création du Centre de recherches pour le développement international

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 1.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Centre» Le Centre de recherches pour le développement international créé par l’article 3.

«Conseil» Le Conseil des gouverneurs du Centre.

«gouverneur» Membre du Conseil.

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi.

«président» Le président du Centre.

«recherches» Toute forme d’investigation ou d’expérimentation scientifique ou technique entreprise ou menée en vue d’agrandir le champ des connaissances actuelles ou de tirer parti de celles-ci, par de nouveaux modes d’utilisation, dans la solution des problèmes économiques et sociaux.

«sciences» Les sciences naturelles et les sciences sociales. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 2.

Définitions

«Centre»
«Centre»

«Conseil»
«Board»

«gouverneur»
«governor»

«ministre»
«Minister»

«président»
«President»

«recherches»
«research»

«sciences»
«science»

MISE EN PLACE

Création 3. Est créé le Centre de recherches pour le développement international, doté de la personnalité morale et constitué d’un conseil des gouverneurs comprenant, outre son propre prési-

more than nineteen other governors. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 3.

dent, celui du Centre et au plus dix-neuf autres gouverneurs. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 3.

OBJECTS AND POWERS OF CENTRE

MISSION ET POUVOIRS

Corporate
objects

4. (1) The objects of the Centre are to initiate, encourage, support and conduct research into the problems of the developing regions of the world and into the means for applying and adapting scientific, technical and other knowledge to the economic and social advancement of those regions and, in carrying out those objects,

(a) to enlist the talents of natural and social scientists and technologists in Canada and other countries;

(b) to assist the developing regions to build up the research capabilities, the innovative skills and the institutions required to solve their problems;

(c) to encourage generally the coordination of international development research; and

(d) to foster cooperation in research on development problems between the developed and developing regions for their mutual benefit.

4. (1) Le Centre a pour mission de lancer, d'encourager, d'appuyer et de mener des recherches sur les problèmes des régions du monde en voie de développement et sur la mise en œuvre des connaissances scientifiques, techniques et autres en vue du progrès économique et social de ces régions. À cette fin, il doit notamment chercher à :

a) faire appel à des spécialistes et techniciens en sciences naturelles et sociales, tant du Canada que de l'étranger;

b) aider ces régions à se doter du potentiel — en personnel et institutions — de recherche scientifique et d'innovation technique nécessaire à la solution de leurs problèmes;

c) de manière générale, encourager la coordination de la recherche pour le développement international;

d) promouvoir, en matière de recherche sur les problèmes de développement, la coopération — à leur avantage mutuel — entre les régions développées et celles en voie de développement.

Mission

Powers

(2) The Centre, in furtherance of its objects, may exercise any or all of the following powers in Canada or elsewhere, namely, the power to

(a) establish, maintain and operate information and data centres and facilities for research and other activities;

(b) initiate and carry out research and technical development, including the establishment and operation of any pilot plant or project, to the point where the appropriate results of the research and development can be applied;

(c) support or assist research by governments, by international, public or private organizations and agencies, or by individuals;

(d) enter into contracts or agreements with governments, with international, public or private organizations and agencies, or with individuals;

(e) give recognition, by such means as the Centre deems appropriate, for outstanding contributions to international development by international, public or private organizations and agencies, or by individuals; and

(2) Dans l'exécution de sa mission, le Centre peut notamment, tant au Canada qu'à l'étranger :

a) créer, assister ou exploiter des centres d'information et de documentation et des installations à vocation de recherche ou autre;

b) lancer des travaux de recherche et de développement technique, y compris la mise sur pied et le fonctionnement d'établissements ou de projets pilotes, et en poursuivre la réalisation jusqu'au stade de l'application;

c) appuyer, financièrement ou d'autre façon, la recherche entreprise par des gouvernements, des organismes internationaux, publics ou privés ou des particuliers;

d) conclure des contrats ou des accords avec des gouvernements, des organismes internationaux, publics ou privés ou des particuliers;

e) reconnaître, par les moyens qu'il juge appropriés, les contributions marquantes des organismes internationaux, publics ou privés ou des particuliers en matière de développement international, ainsi que publier et diffu-

Pouvoirs

publish and otherwise disseminate scientific, technical or other information;

(f) sponsor or support conferences, seminars and other meetings;

(g) acquire, hold and alienate real property or any interest therein at pleasure;

(h) acquire by gift, bequest or otherwise, and hold, expend, invest, administer or dispose of, any money, securities or other property subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Centre;

(i) expend, for the purposes of this Act, any money appropriated by Parliament for the work of the Centre or received by the Centre through the conduct of its operations; and

(j) do such other things as are conducive to the carrying out of its objects and the exercise of its powers. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 4.

ser de toute autre manière l'information scientifique, technique ou autre;

f) parrainer ou appuyer des conférences, des séminaires et autres réunions;

g) acquérir et détenir des biens immeubles ou un droit sur ceux-ci, et les aliéner à son gré;

h) par don, legs ou autre forme de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, gérer ou aliéner sous réserve des conditions dont sont assorties ces libéralités;

i) utiliser, dans le cadre de la présente loi, les crédits qui lui sont affectés par le Parlement et les recettes provenant de ses activités;

j) prendre toute autre mesure utile à cette fin ainsi qu'à l'exercice de ses attributions. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 4.

ORGANIZATION

Appointment of Chairman

5. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Appointment of President

(2) The first President of the Centre shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding five years and any subsequent President shall be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Board to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Other governors

(3) Each of the governors, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term not exceeding four years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half of the governors.

Eligibility for re-appointment

(4) Any retiring governor is eligible for re-appointment to the Board in the same or another capacity. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 5.

Vice-Chairman

6. (1) The Board shall elect one of the governors to be Vice-Chairman of the Board.

Absence, etc., of Chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman of the Board has all

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

5. (1) Le président du Conseil est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

(2) Le premier président est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans; les nominations suivantes se font dans les mêmes conditions mais sur la recommandation du Conseil.

(3) Les autres gouverneurs sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au plus, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche moins de la moitié des gouverneurs.

(4) Le mandat des gouverneurs peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 5.

6. (1) Le Conseil choisit son vice-président en son sein.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil ou de vacance de son poste, la présidence du Conseil est assumée par le vice-président. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 6.

Nomination du président du Conseil

Nomination du président

Autres gouverneurs

Reconduction du mandat

Vice-président du Conseil

Intérim du président du Conseil

the duties and may perform all the functions of the Chairman. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 6.

President

7. (1) The President is the chief executive officer of the Centre and has supervision over and direction of the work and staff of the Centre.

7. (1) Le président est le premier dirigeant du Centre; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Président

Acting President

(2) In the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the Board may authorize an officer of the Centre to act as President, but no person so authorized shall act as President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 7.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le Conseil peut autoriser un cadre supérieur du Centre à assurer la présidence, sous réserve toutefois de l'approbation du gouverneur en conseil lorsque l'intérim dépasse soixante jours. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 7.

Intérim du président

Temporary substitute governor

8. (1) The Governor in Council may, on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, appoint a temporary substitute governor if a governor, other than the Chairman or President, is unable to perform the duties of his office.

8. (1) En cas d'empêchement d'un gouverneur autre que l'un des deux présidents, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il fixe, nommer un suppléant.

Empêchement d'un gouverneur

Vacancy

(2) Where the office of a governor becomes vacant during the term of the governor appointed thereto, the Governor in Council may appoint a person to that office for the remainder of that term. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 8.

(2) En cas de vacance d'un poste de gouverneur avant l'expiration normale du mandat, le gouverneur en conseil peut nommer une personne à ce poste pour la durée restant à courir. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 8.

Vacance

Salary and expenses

9. The governors shall be paid such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 9.

9. Les gouverneurs perçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 9.

Rémunération et indemnités

Qualification

10. (1) The Chairman, the Vice-Chairman and nine other governors must be Canadian citizens.

10. (1) Au moins onze des gouverneurs, dont les président et vice-président du Conseil, doivent être des citoyens canadiens.

Choix de la majorité des gouverneurs

Idem

(2) At least eleven of the governors must have experience in the field of international development or experience or training in the natural or social sciences or technology.

(2) Au moins onze des gouverneurs ont soit de l'expérience dans le domaine du développement international ou celui des sciences naturelles, des sciences sociales ou de la technologie, soit une formation dans le second domaine.

Qualités requises

Parliamentary governors

(3) Two of the governors who are Canadian citizens, other than the Chairman and the Vice-Chairman, may be appointed from among the members of the Senate or the House of Commons.

(3) À l'exception des président et vice-président du Conseil, deux des gouverneurs canadiens peuvent être choisis parmi les membres du Sénat et de la Chambre des communes.

Gouverneurs membres du Parlement

Salary and expenses

(4) A member appointed pursuant to subsection (3) shall not be paid remuneration but is eligible for expenses and, if he is a member of the House of Commons, is not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses are payable, rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of that House. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 10.

(4) Les parlementaires nommés gouverneurs ne reçoivent aucune rémunération mais ont droit au remboursement de leurs frais. Le fait de percevoir des indemnités à ce titre n'entraîne toutefois aucune incompatibilité pour les députés en ce qui concerne leur éligibilité ou leur droit de siéger ou de voter à la Chambre des communes. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 10.

Indemnités

Executive committee	<p>11. (1) There shall be an executive committee of the Board consisting of the Chairman, President and at least five other governors annually elected from the Board by the governors in such manner that a majority of the members of the committee are Canadian citizens.</p>	<p>11. (1) Est constitué un bureau du Conseil formé des deux présidents et d'au moins cinq autres gouverneurs élus annuellement par leurs pairs de telle façon que les citoyens canadiens y soient majoritaires.</p>	Bureau du Conseil
Duties of executive committee	<p>(2) The executive committee shall exercise such of the powers, and perform such of the functions, of the Centre as the Board may by by-law assign to it and shall submit at each meeting of the Board minutes of its proceedings since the last preceding meeting of the Board.</p>	<p>(2) Le bureau exerce les attributions du Centre que le Conseil lui délègue par règlement administratif; il dépose à chaque réunion du Conseil le procès-verbal de ses délibérations tenues depuis la dernière réunion de celui-ci.</p>	Fonctions du bureau
Chairman	<p>(3) The Board shall appoint one of the members of the executive committee to be the chairman of the executive committee.</p>	<p>(3) Le Conseil nomme l'un des membres du bureau président de celui-ci.</p>	Président du bureau
Meetings	<p>(4) The executive committee shall meet at least four times in each year.</p>	<p>(4) Le bureau tient un minimum de quatre réunions par an.</p>	Réunions
Quorum	<p>(5) Five or more members of the executive committee, a majority of whom are Canadian citizens, constitute a quorum. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 11.</p>	<p>(5) Le quorum est constitué par cinq membres, dont au moins trois canadiens. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 11.</p>	Quorum
Fellows of the Centre	<p>12. (1) The Board may appoint any person who, in the opinion of the governors, has made an outstanding contribution in the field of international development as a Fellow of the International Development Research Centre.</p>	<p>12. (1) Le Conseil peut nommer sociétaire du Centre quiconque s'étant signalé par sa contribution au développement international est, selon lui, remarquable.</p>	Sociétaire du Centre
Stipend for Fellows	<p>(2) The Centre may prescribe the period of time during which any person shall be named a Fellow pursuant to subsection (1) and the stipend, if any, to be paid to any such person. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 12.</p>	<p>(2) Le Centre peut fixer la période de validité des nominations faites en application du paragraphe (1) et, le cas échéant, l'allocation à verser à leurs bénéficiaires. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 12.</p>	Rémunération des sociétaires
Advisory and other committees	<p>13. The Board may appoint advisory or other committees under such terms and conditions as the Board may by by-law prescribe. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 13.</p>	<p>13. Le Conseil peut constituer des comités consultatifs et autres selon les modalités qu'il fixe par règlement administratif. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 13.</p>	Comités consultatifs et autres
Officers and employees	<p>14. Subject to the by-laws, the Board may appoint such officers, agents and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Centre. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 14.</p>	<p>14. Sous réserve des règlements administratifs, le Conseil peut nommer le personnel et les mandataires nécessaires à l'exercice des activités du Centre. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 14.</p>	Personnel
Head office	<p>15. (1) The head office of the Centre shall be at such place in Canada as may be designated by the Governor in Council.</p>	<p>15. (1) Le siège du Centre est fixé, au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil.</p>	Siège
Change of head office	<p>(2) The Board may, by by-law approved by the Governor in Council, change the head office of the Centre to another place in Canada. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 15.</p>	<p>(2) Sous réserve de l'approbation par le gouverneur en conseil du règlement administratif y afférent, le Conseil peut transférer le siège du Centre en tout autre lieu au Canada. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 15.</p>	Transfert du siège

Meetings of Board	16. (1) The Board shall meet at least twice in each year, with at least one such meeting at the head office of the Centre, and at such other times and places as the Chairman deems necessary.	16. (1) Le Conseil tient un minimum de deux réunions par an, dont au moins une au siège. Il peut en outre se réunir aux date, heure et lieu fixés par son président.	Réunions du Conseil
Chairman to preside	(2) The Chairman shall preside at meetings of the Board.	(2) Les réunions du Conseil sont obligatoirement présidées par son président.	Présidence des réunions du Conseil
Quorum	(3) Seven governors, including at least five governors who are Canadian citizens, or more than seven governors, including a majority who are Canadian citizens, constitute a quorum of the Board. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 16.	(3) Le quorum est constitué par sept gouverneurs, dont au moins cinq canadiens. Le Conseil ne peut toutefois valablement délibérer que si les gouverneurs présents, lorsque leur nombre est supérieur à sept, sont majoritairement canadiens. S.R., ch. 21(1 ^{er} suppl.), art. 16.	Quorum

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

By-laws	17. The Board may, with the approval of the Governor in Council, make by-laws respecting (a) the constitution of advisory or other committees appointed pursuant to section 13, and the salaries and expenses, if any, to be paid to the members of those committees; (b) the duties and conduct of officers, agents and employees of the Centre; (c) the conditions of employment and the remuneration of officers, agents and employees of the Centre; (d) the procedure in all business at meetings; (e) the assignment of any powers and functions of the Centre to the executive committee of the Board and the manner in which the powers and functions so assigned shall be exercised or performed; and (f) generally the conduct and management of the affairs of the Centre. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 17.	17. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut, par règlement administratif, régir : a) la constitution des comités consultatifs ou autres visés à l'article 13, ainsi que le traitement et les indemnités à verser, le cas échéant, aux membres de ces comités; b) les fonctions et la conduite du personnel et des mandataires du Centre; c) les conditions d'emploi et la rémunération du personnel et des mandataires du Centre; d) la procédure et le déroulement des réunions; e) la délégation des attributions du Centre au bureau du Conseil et leurs modalités d'exercice; f) d'une façon générale, la conduite des travaux et la direction des activités du Centre. S.R., ch. 21(1 ^{er} suppl.), art. 17.	Règlements administratifs
Not agent of Her Majesty	18. (1) The Centre is not an agent of Her Majesty, and, except as provided in subsection (2), the governors and the officers, agents and employees of the Centre are not part of the Public Service.	18. (1) Le Centre n'est pas mandataire de Sa Majesté, et, sous réserve du paragraphe (2), tous les gouverneurs, ainsi que son personnel et ses mandataires, ne font pas partie de la fonction publique.	Statut du Centre
Employees deemed employed in Public Service	(2) The officers and employees of the Centre shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the <i>Public Service Superannuation Act</i> and the Centre shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 37 of that Act.	(2) Le personnel du Centre est réputé faire partie de la fonction publique pour l'application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> ; de la même façon, le Centre est assimilé à un organisme de la fonction publique pour l'application de l'article 37 de cette loi.	Assimilation à fonctionnaire
Application of Public Service Superannuation Act	(3) The <i>Public Service Superannuation Act</i> does not apply to the governors unless in the case of any such governor the Governor in	(3) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> ne s'applique pas aux gouverneurs du Centre. S.R., ch. 21(1 ^{er} suppl.), art. 18.	Cas des gouverneurs

Council otherwise directs. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 18.

Application of
Income Tax
Act

19. The Centre shall, for the purposes of the *Income Tax Act*, be deemed to be a registered charity as defined in that Act. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 19; 1970-71-72, c. 43, s. 3, c. 63, s. 4; 1976-77, c. 4, s. 87.

19. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Centre est assimilé à un organisme de charité enregistré au sens de cette loi. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 19; 1970-71-72, ch. 43, art. 3, ch. 63, art. 4; 1976-77, ch. 4, art. 87.

Assimilation à
organisme de
charité
enregistré

FINANCIAL

International
Development
Research
Centre Account

20. (1) The Centre shall establish, under its management in a bank, an account to be known as the International Development Research Centre Account, in this section called the "Account".

20. (1) Est ouvert, au nom du Centre, un compte en banque intitulé «Compte du Centre de recherches pour le développement international» et appelé le «compte» au présent article.

Compte du
Centre de
recherches pour
le développe-
ment interna-
tional

Credits to
Account

(2) There shall be credited to the Account all amounts realized by the Centre under this Act in carrying out research or technical development or from providing any other services in Canada or elsewhere under any contract or agreement.

(2) Le compte est crédité des sommes obtenues par le Centre, dans le cadre de la présente loi, pour des travaux de recherche ou de développement technique ou pour tous autres services fournis au Canada ou à l'étranger aux termes d'un contrat ou d'un accord.

Crédit du
compte

Charges to
Account

(3) There shall be charged to the Account all expenditures incurred by or for the Centre under this Act in carrying out the research and development activities or providing the services referred to in subsection (2).

(3) Le compte est débité des dépenses directement ou indirectement occasionnées au Centre, dans le cadre de la présente loi, par les travaux ou services mentionnés au paragraphe (2).

Débit du
compte

Grant

(4) The Minister of Finance shall, out of the special account for international development assistance in the accounts of Canada, pay to the Centre a grant of one million dollars to establish the Account. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 20.

(4) Pour l'ouverture du compte, le ministre des Finances verse au Centre une subvention d'un million de dollars sur le fonds spécial d'aide au développement ouvert parmi les comptes du Canada. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 20.

Subvention

AUDIT

Audit

21. The accounts and financial transactions of the Centre shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Centre and to the Minister. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 21.

21. Chaque année, le vérificateur général du Canada examine les comptes et opérations financières du Centre et remet son rapport au Centre et au ministre. S.R., ch. 21(1^{er} suppl.), art. 21; 1976-77, ch. 34, art. 30.

Vérification

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report

22. (1) The Chairman shall, within four months after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report relating to the activities of the Centre for that fiscal year, including the financial statements of the Centre and the report thereon of the Auditor General of Canada.

22. (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le président du Conseil présente au ministre le rapport d'activité du Centre pour cet exercice ainsi que les états financiers de l'organisme et le rapport du vérificateur général y afférent.

Rapport annuel

Tabling report

(2) The Minister shall cause the report submitted under subsection (1) to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof by the Minister or, if Parliament is not

(2) Le ministre fait déposer les documents devant le Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, si celui-ci ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs

Dépôt devant le
Parlement

then sitting, on any of the first fifteen days next de l'une ou l'autre chambre. S.R., ch. 21(1^{er}
thereafter that either House of Parliament is suppl.), art. 22; 1976-77, ch. 34, art. 30.
sitting. R.S., c. 21(1st Supp.), s. 22.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985.



CHAPTER I-20

An Act respecting the construction, operation and maintenance of international river improvements

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *International River Improvements Act*. R.S., c. I-22, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

“international river”
«cours...»

“international river” means water flowing from any place in Canada to any place outside Canada;

“international river improvement”
«ouvrage...»

“international river improvement” means a dam, obstruction, canal, reservoir or other work the purpose or effect of which is

(a) to increase, decrease or alter the natural flow of an international river, and

(b) to interfere with, alter or affect the actual or potential use of the international river outside Canada;

“Minister”
«ministre»

“Minister” means such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act. R.S., c. I-22, s. 2.

REGULATIONS

Regulations

3. The Governor in Council may, for the purpose of developing and utilizing the water resources of Canada in the national interest, make regulations

CHAPITRE I-20

Loi concernant la construction, la mise en service et l’entretien d’ouvrages destinés à l’amélioration de cours d’eau internationaux

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les ouvrages destinés à l’amélioration des cours d’eau internationaux*. S.R., ch. I-22, art. 1.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

Définitions

«cours d’eau international» Eaux qui coulent d’un endroit du Canada à un endroit situé hors du Canada.

«cours d’eau international»
“international river”

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi.

«ministre»
“Minister”

«ouvrage destiné à l’amélioration d’un cours d’eau international» Barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage dont l’objet ou effet consiste :

«ouvrage destiné à l’amélioration d’un cours d’eau international»
“international river improvement”

a) d’une part, à augmenter, diminuer ou changer le débit naturel du cours d’eau international;

b) d’autre part, à déranger, modifier ou influencer l’utilisation effective ou virtuelle du cours d’eau international hors du Canada. S.R., ch. I-22, art. 2.

RÈGLEMENTS

Règlements

3. Aux fins de l’aménagement et de l’utilisation des ressources hydrauliques du Canada dans l’intérêt national, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

(a) respecting the construction, operation and maintenance of international river improvements;

(b) respecting the issue, cancellation and suspension of licences for the construction, operation and maintenance of international river improvements;

(c) prescribing fees for licences issued under this Act; and

(d) excepting any international river improvements from the operation of this Act. R.S., c. I-22, s. 3.

a) concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;

b) concernant la délivrance, l'annulation et la suspension de permis pour la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;

c) prescrivant des droits applicables aux permis délivrés en vertu de la présente loi;

d) excluant de l'application de la présente loi des ouvrages destinés à l'amélioration de quelque cours d'eau international. S.R., ch. I-22, art. 3.

LICENCES

Licences required

4. No person shall construct, operate or maintain an international river improvement unless that person holds a valid licence therefor issued under this Act. R.S., c. I-22, s. 4.

PERMIS

Permis requis

4. Il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, en vertu de la présente loi. S.R., ch. I-22, art. 4.

PUNISHMENT

Offences

5. Every person who contravenes this Act or any regulation is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. R.S., c. I-22, s. 5.

PEINES

Infractions

5. Quiconque viole la présente loi ou quelque règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-22, art. 5.

Forfeiture

6. (1) The Governor in Council may order that any international river improvement or part thereof constructed, operated or maintained in contravention of this Act or the regulations be forfeited to Her Majesty in right of Canada, and any thing so forfeited may be removed, destroyed or otherwise disposed of as the Governor in Council directs.

Confiscation

6. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, mais construit, mis en service ou entretenu en violation de la présente loi ou des règlements, ou tout élément d'un tel ouvrage ainsi construit, mis en service ou entretenu, soit confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, et toute chose ainsi confisquée au profit de Sa Majesté peut être enlevée ou détruite de la manière que prescrit le gouverneur en conseil, ou il peut en être autrement disposé d'une façon ainsi prescrite.

Costs recoverable

(2) The costs of and incidental to any removal, destruction or disposition under subsection (1), less any sum that may be realized from the

Recouvrement des frais

(2) Les frais de l'enlèvement, de la destruction ou de la disposition, ainsi que les frais y accessoires, moins toute somme que peut en

sale or other disposition thereof, are recoverable by Her Majesty in right of Canada from the owner as a debt due to the Crown. R.S., c. I-22, s. 6.

rapporter la vente ou une autre disposition, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté du chef du Canada, comme créance de la Couronne. S.R., ch. I-22, art. 6.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exception

7. This Act does not apply in respect of an international river improvement

(a) constructed under the authority of an Act of Parliament;

(b) situated within boundary waters as defined in the treaty relating to boundary waters and questions arising between Canada and the United States signed at Washington on January 11, 1909; or

(c) constructed, operated or maintained solely for domestic, sanitary or irrigation purposes or other similar consumptive uses. R.S., c. I-22, s. 7.

7. La présente loi ne s'applique pas à l'égard d'un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, lorsque l'ouvrage est, selon le cas :

a) construit sous le régime d'une loi fédérale;

b) situé dans les eaux limitrophes définies par le traité sur les eaux limitrophes et sur les questions s'élevant entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington le 11 janvier 1909;

c) construit, mis en service ou entretenu uniquement à des fins domestiques, à des fins sanitaires ou à des fins d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables. S.R., ch. I-22, art. 7.

Exception

Binding on Her Majesty

8. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province. R.S., c. I-22, s. 8.

8. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. S.R., ch. I-22, art. 8.

Obligation de Sa Majesté

When provincial laws to apply

9. Notwithstanding anything in this Act, an international river improvement is subject to the same laws to which it would be subject if it were a river improvement within the legislative jurisdiction of the legislature of the province in which it is situated except in so far as the laws of that province are repugnant to this Act or the regulations. R.S., c. I-22, s. 9.

9. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international est assujéti aux mêmes lois que celles auxquelles il serait soumis s'il était un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau rentrant dans la compétence législative de la législature de la province où il est situé, sauf dans la mesure où les lois de cette province sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements. S.R., ch. I-22, art. 9.

Quand la législation provinciale doit s'appliquer

Report to Parliament

10. As soon as practicable after the 31st day of December of each year, the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year. R.S., c. I-22, s. 10.

10. Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année, le ministre établit un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année et le présente au Parlement. S.R., ch. I-22, art. 10.

Rapport au Parlement



CHAPTER I-21

CHAPITRE I-21

An Act respecting the interpretation of statutes and regulations

Loi concernant l'interprétation des lois et des règlements

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Interpretation Act*. R.S., c. I-23, s. 1.

1. *Loi d'interprétation*. S.R., ch. I-23, art. 1. Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“Act”

“Act” means an Act of Parliament;

«fonctionnaire public» Agent de l'administration publique fédérale dont les pouvoirs ou obligations sont prévus par un texte. «fonctionnaire public» “public...”

«loi»

“enact”

“enact” includes to issue, make or establish;

Version anglaise seulement

“enactment”

“enactment” means an Act or regulation or any portion of an Act or regulation;

«loi» Loi fédérale.

“public officer”

“public officer” includes any person in the public service of Canada who is authorized by or under an enactment to do or enforce the doing of an act or thing or to exercise a power, or on whom a duty is imposed by or under an enactment;

«règlement» Règlement proprement dit, décret, ordonnance, proclamation, arrêté, règle judiciaire ou autre, règlement administratif, formulaire, tarif de droits, de frais ou d'honoraires, lettres patentes, commission, mandat, résolution ou autre acte pris :

“regulation”

“regulation” includes an order, regulation, rule, rule of court, form, tariff of costs or fees, letters patent, commission, warrant, proclamation, by-law, resolution or other instrument issued, made or established

a) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale;
b) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

«règlement»

«texte» Tout ou partie d'une loi ou d'un règlement. «texte» “enactment”

“repeal”

“repeal” includes revoke or cancel.

Version anglaise seulement

Expired enactment

(2) For the purposes of this Act, an enactment that has expired, lapsed or otherwise ceased to have effect is deemed to have been repealed. R.S., c. I-23, s. 2.

(2) Pour l'application de la présente loi, la cessation d'effet d'un texte, par caducité ou autrement, vaut abrogation. S.R., ch. I-23, art. 2. Cessation d'effet

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application	3. (1) Every provision of this Act applies, unless a contrary intention appears, to every enactment, whether enacted before or after the commencement of this Act.	3. (1) Sauf indication contraire, la présente loi s'applique à tous les textes, indépendamment de leur date d'édiction.	Ensemble des textes
Application to this Act	(2) The provisions of this Act apply to the interpretation of this Act.	(2) La présente loi s'applique à sa propre interprétation.	Présente loi
Rules of construction not excluded	(3) Nothing in this Act excludes the application to an enactment of a rule of construction applicable to that enactment and not inconsistent with this Act. R.S., c. I-23, s. 3.	(3) Sauf incompatibilité avec la présente loi, toute règle d'interprétation utile peut s'appliquer à un texte. S.R., ch. I-23, art. 3.	Autres règles d'interprétation

ENACTING CLAUSE OF ACTS

FORMULE D'ÉDICTION

Enacting clause	4. (1) The enacting clause of an Act may be in the following form: "Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:"	4. (1) La formule d'édiction des lois peut être ainsi conçue : «Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte ».	Présentation
Order of clauses	(2) The enacting clause of an Act shall follow the preamble, if any, and the various provisions within the purview or body of the Act shall follow in a concise and enunciative form. R.S., c. I-23, s. 4.	(2) En cas de préambule, la formule d'édiction s'y rattache; viennent ensuite, en énoncés succincts, les articles du dispositif. S.R., ch. I-23, art. 4.	Disposition

OPERATION

EFFET

*Royal Assent**Sanction royale*

Royal assent	5. (1) The Clerk of the Parliaments shall endorse on every Act, immediately after its title, the day, month and year when the Act was assented to in Her Majesty's name and the endorsement shall be a part of the Act.	5. (1) Le greffier des Parlements inscrit sur chaque loi, immédiatement après son titre, la date de sa sanction au nom de Sa Majesté. L'inscription fait partie de la loi.	Inscription de la date
Date of commencement	(2) If no date of commencement is provided for in an Act, the date of commencement of that Act is the date of assent to the Act.	(2) Sauf disposition contraire y figurant, la date d'entrée en vigueur d'une loi est celle de sa sanction.	Entrée en vigueur
Commencement provision	(3) Where an Act contains a provision that the Act or any portion thereof is to come into force on a day later than the date of assent to the Act, that provision is deemed to have come into force on the date of assent to the Act.	(3) Entre en vigueur à la date de la sanction d'une loi la disposition de cette loi qui prévoit pour l'entrée en vigueur de celle-ci ou de telle de ses dispositions une date ultérieure à celle de la sanction.	Report de l'entrée en vigueur
Commencement when no date fixed	(4) Where an Act provides that certain provisions thereof are to come or are deemed to have come into force on a day other than the date of assent to the Act, the remaining provisions of the Act are deemed to have come into force on the date of assent to the Act. R.S., c. I-23, s. 5.	(4) Lorsqu'une loi prévoit pour l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions une date antérieure ou postérieure à celle de la sanction, ses autres dispositions entrent en vigueur à la date de la sanction. S.R., ch. I-23, art. 5.	Absence d'indication de date

Day Fixed for Commencement or Repeal

Operation when date fixed for commencement or repeal

6. (1) Where an enactment is expressed to come into force on a particular day, it shall be construed as coming into force on the expiration of the previous day, and where an enactment is expressed to expire, lapse or otherwise cease to have effect on a particular day, it shall be construed as ceasing to have effect on the commencement of the following day.

When no date fixed

(2) Every enactment that is not expressed to come into force on a particular day shall be construed as coming into force

(a) in the case of an Act, on the expiration of the day immediately before the day the Act was assented to in Her Majesty's name; and

(b) in the case of a regulation, on the expiration of the day immediately before the day the regulation was registered pursuant to section 6 of the *Statutory Instruments Act* or, if the regulation is of a class that is exempted from the application of subsection 5(1) of that Act, on the expiration of the day immediately before the day the regulation was made. R.S., c. I-23, s. 6; R.S., c. 29(2nd Supp.), s. 1.

Regulation Prior to Commencement

Preliminary proceedings

7. Where an enactment is not in force and it contains provisions conferring power to make regulations or do any other thing, that power may, for the purpose of making the enactment effective on its commencement, be exercised at any time before its commencement, but a regulation so made or a thing so done has no effect until the commencement of the enactment, except in so far as may be necessary to make the enactment effective on its commencement. R.S., c. I-23, s. 7.

Territorial Operation

Territorial operation

8. (1) Every enactment applies to the whole of Canada, unless a contrary intention is expressed in the enactment.

Amending enactment

(2) Where an enactment that does not apply to the whole of Canada is amended, no provision in the amending enactment applies to any part of Canada to which the amended enactment does not apply, unless it is provided in the amending enactment that it applies to that part of Canada or to the whole of Canada.

Prise et cessation d'effet

Cas où la date est fixée

6. (1) Un texte prend effet à zéro heure à la date fixée pour son entrée en vigueur; si la date de cessation d'effet est prévue, le texte cesse d'avoir effet à vingt-quatre heures à cette date.

Absence d'indication de date

(2) En l'absence d'indication de date d'entrée en vigueur, un texte prend effet :

a) s'il s'agit d'une loi, à zéro heure à la date de sa sanction au nom de Sa Majesté;

b) s'il s'agit d'un règlement non soustrait à l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, à zéro heure à la date de l'enregistrement prévu à l'article 6 de cette loi, et, s'il s'agit d'un règlement soustrait à cette application, à zéro heure à la date de sa prise. S.R., ch. I-23, art. 6; S.R., ch. 29(2^e suppl.), art. 1.

Règlement antérieur à l'entrée en vigueur

Mesures préliminaires

7. Le pouvoir d'agir, notamment de prendre un règlement, peut s'exercer avant l'entrée en vigueur du texte habilitant; dans l'intervalle, il n'est toutefois opérant que dans la mesure nécessaire pour permettre au texte de produire ses effets dès l'entrée en vigueur. S.R., ch. I-23, art. 7.

Portée territoriale

Règle générale

8. (1) Sauf disposition contraire y figurant, un texte s'applique à l'ensemble du pays.

Texte modificatif

(2) Le texte modifiant un texte d'application limitée à certaines parties du Canada ne s'applique à une autre partie du Canada ou à l'ensemble du pays que si l'extension y est expressément prévue.

Extra-territorial operation

(3) Every Act now in force enacted prior to December 11, 1931 that expressly or by necessary or reasonable implication was intended, as to the whole or any part thereof, to have extra-territorial operation shall be construed as if, at the date of its enactment, the Parliament of Canada had full power to make laws having extra-territorial operation as provided by the *Statute of Westminster, 1931*. R.S., c. I-23, s. 8.

(3) Dans le cas de lois fédérales encore en vigueur, édictées avant le 11 décembre 1931 et dont la portée extra-territoriale était, en tout ou en partie, expressément prévue ou susceptible de se déduire logiquement de leur objet, le Parlement est réputé avoir été investi, à la date de leur édicition, du pouvoir conféré par le *Statut de Westminster de 1931* de faire des lois à portée extra-territoriale. S.R., ch. I-23, art. 8.

Extra-territorialité

RULES OF CONSTRUCTION

Private Acts

Provisions in private Acts

9. No provision in a private Act affects the rights of any person, except as therein mentioned or referred to. R.S., c. I-23, s. 9.

Law Always Speaking

Law always speaking

10. The law shall be considered as always speaking, and where a matter or thing is expressed in the present tense, it shall be applied to the circumstances as they arise, so that effect may be given to the enactment according to its true spirit, intent and meaning. R.S., c. I-23, s. 10.

Imperative and Permissive Construction

"Shall" and "may"

11. The expression "shall" is to be construed as imperative and the expression "may" as permissive. R.S., c. I-23, s. 28.

Enactments Remedial

Enactments deemed remedial

12. Every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects. R.S., c. I-23, s. 11.

Preambles and Marginal Notes

Preamble

13. The preamble of an enactment shall be read as a part of the enactment intended to assist in explaining its purport and object. R.S., c. I-23, s. 12.

Marginal notes and historical references

14. Marginal notes and references to former enactments that appear after the end of a section or other division in an enactment form

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Lois d'intérêt privé

9. Les lois d'intérêt privé n'ont d'effet sur les droits subjectifs que dans la mesure qui y est prévue. S.R., ch. I-23, art. 9.

Permanence de la règle de droit

10. La règle de droit a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet. S.R., ch. I-23, art. 10.

Obligation et pouvoirs

11. L'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe «pouvoir» et, à l'occasion, par des expressions comportant ces notions. S.R., ch. I-23, art. 28.

Solution de droit

12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet. S.R., ch. I-23, art. 11.

Préambules et notes marginales

13. Le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs. S.R., ch. I-23, art. 12.

14. Les notes marginales ainsi que les mentions de textes antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres éléments du texte ne font

Effets

Principe général

Expression des notions

Principe et interprétation

Préambule

Notes marginales

no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only. R.S., c. I-23, s. 13.

pas partie de celui-ci, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information. S.R., ch. I-23, art. 13.

Application of Interpretation Provisions

Dispositions interprétatives

Application of definitions and interpretation rules

15. (1) Definitions or rules of interpretation in an enactment apply to all the provisions of the enactment, including the provisions that contain those definitions or rules of interpretation.

15. (1) Les définitions ou les règles d'interprétation d'un texte s'appliquent tant aux dispositions où elles figurent qu'au reste du texte.

Application

Interpretation sections subject to exceptions

(2) Where an enactment contains an interpretation section or provision, it shall be read and construed

(2) Les dispositions définitoires ou interprétatives d'un texte :

Restriction

(a) as being applicable only if a contrary intention does not appear; and

a) n'ont d'application qu'à défaut d'indication contraire;

(b) as being applicable to all other enactments relating to the same subject-matter unless a contrary intention appears. R.S., c. I-23, s. 14.

b) s'appliquent, sauf indication contraire, aux autres textes portant sur un domaine identique. S.R., ch. I-23, art. 14.

Words in regulations

16. Where an enactment confers power to make regulations, expressions used in the regulations have the same respective meanings as in the enactment conferring the power. R.S., c. I-23, s. 15.

16. Les termes figurant dans les règlements d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci. S.R., ch. I-23, art. 15.

Terminologie des règlements

Her Majesty

Sa Majesté

Her Majesty not bound or affected unless stated

17. No enactment is binding on Her Majesty or affects Her Majesty or Her Majesty's rights or prerogatives in any manner, except as mentioned or referred to in the enactment. R.S., c. I-23, s. 16.

17. Sauf indication contraire y figurant, nul texte ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur ses droits et prerogatives. S.R., ch. I-23, art. 16.

Non-obligation, sauf indication contraire

Proclamations

Proclamations

Proclamation

18. (1) Where an enactment authorizes the issue of a proclamation, the proclamation shall be understood to be a proclamation of the Governor in Council.

18. (1) Les proclamations dont la prise est autorisée par un texte émanant du gouverneur en conseil.

Auteur

Proclamation to be issued on advice

(2) Where the Governor General is authorized to issue a proclamation, the proclamation shall be understood to be a proclamation issued under an order of the Governor in Council, but it is not necessary to mention in the proclamation that it is issued under such an order.

(2) Les proclamations que le gouverneur général est autorisé à prendre sont considérées comme prises au titre d'un décret du gouverneur en conseil; toutefois il n'est pas obligatoire, dans ces proclamations, de faire état de leur rattachement au décret.

Prise sur décret

Date of proclamation

(3) Where the Governor in Council has authorized the issue of a proclamation, the proclamation may purport to have been issued on the day its issue was so authorized, and the day on which it so purports to have been issued is deemed to be the day on which the proclamation takes effect.

(3) La date de l'autorisation par le gouverneur en conseil de la prise d'une proclamation peut être considérée comme celle de la proclamation même; le cas échéant, la proclamation prend effet à cette date.

Date

Judicial notice
of proclamation

(4) Where an enactment is expressed to come into force on a day to be fixed by proclamation, judicial notice shall be taken of the issue of the proclamation and the day fixed thereby without being specially pleaded. R.S., c. I-23, s. 17.

(4) La prise d'une proclamation fixant la date d'entrée en vigueur d'un texte ainsi que la date fixée sont admises d'office. S.R., ch. I-23, art. 17; 1977-78, ch. 22, art. 26.

Admission
d'office

Oaths

Administration
of oaths

19. (1) Where, by an enactment or by a rule of the Senate or House of Commons, evidence under oath is authorized or required to be taken, or an oath is authorized or directed to be made, taken or administered, the oath may be administered, and a certificate of its having been made, taken or administered may be given by

(a) any person authorized by the enactment or rule to take the evidence; or

(b) a judge of any court, a notary public, a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits, having authority or jurisdiction within the place where the oath is administered.

Where justice
of peace
empowered

(2) Where power is conferred on a justice of the peace to administer an oath or solemn affirmation or to take an affidavit or declaration, the power may be exercised by a notary public or a commissioner for taking oaths. R.S., c. I-23, s. 18.

Serments

19. (1) Dans les cas de dépositions sous serment ou de prestations de serment prévues par un texte ou par une règle du Sénat ou de la Chambre des communes, peuvent faire prêter le serment et en donner attestation :

a) les personnes autorisées par le texte ou la règle à recevoir les dépositions;

b) les juges, notaires, juges de paix ou commissaires aux serments compétents dans le ressort où s'effectue la prestation.

Prestation

(2) Le pouvoir conféré à un juge de paix de faire prêter serment ou de recevoir des déclarations ou affirmations solennelles, ou des affidavits, peut être exercé par un notaire ou un commissaire aux serments. S.R., ch. I-23, art. 18.

Exercice des
pouvoirs d'un
juge de paix

Reports to Parliament

Reports to
Parliament

20. Where an Act requires a report or other document to be laid before Parliament and, in compliance with the Act, a particular report or document has been laid before Parliament at a session thereof, nothing in the Act shall be construed as requiring the same report or document to be laid before Parliament at any subsequent session. R.S., c. I-23, s. 19.

Rapports au Parlement

20. Une loi imposant le dépôt d'un rapport ou autre document au Parlement n'a pas pour effet d'obliger à ce dépôt au cours de plus d'une session. S.R., ch. I-23, art. 19.

Dépôt unique

Corporations

Powers vested
in corporations

21. (1) Words establishing a corporation shall be construed

(a) as vesting in the corporation power to sue and be sued, to contract and be contracted with by its corporate name, to have a common seal and to alter or change it at pleasure, to have perpetual succession, to acquire and hold personal property for the purposes for which the corporation is established and to alienate that property at pleasure;

Personnes morales

21. (1) La disposition constitutive d'une personne morale comporte :

a) l'attribution du pouvoir d'ester en justice, de contracter sous sa dénomination, d'avoir un sceau et de le modifier, d'avoir succession perpétuelle, d'acquérir et de détenir des biens meubles dans l'exercice de ses activités et de les aliéner;

b) l'attribution, dans le cas où sa dénomination comporte un libellé français et un libellé anglais, ou une combinaison des deux, de la

Pouvoirs

(b) in the case of a corporation having a name consisting of an English and a French form or a combined English and French form, as vesting in the corporation power to use either the English or the French form of its name or both forms and to show on its seal both the English and French forms of its name or have two seals, one showing the English and the other showing the French form of its name;

(c) as vesting in a majority of the members of the corporation the power to bind the others by their acts; and

(d) as exempting from personal liability for its debts, obligations or acts individual members of the corporation who do not contravene the provisions of the enactment establishing the corporation.

faculté de faire usage de l'un ou l'autre, ou des deux, et d'avoir soit un sceau portant l'empreinte des deux, soit un sceau distinct pour chacun d'eux;

c) l'attribution à la majorité de ses membres du pouvoir de lier les autres par leurs actes;

d) l'exonération de toute responsabilité personnelle à l'égard de ses dettes, obligations ou actes pour ceux de ses membres qui ne contreviennent pas à son texte constitutif.

Corporate name

(2) Where an enactment establishes a corporation and in each of the English and French versions of the enactment the name of the corporation is in the form only of the language of that version, the name of the corporation shall consist of the form of its name in each of the versions of the enactment.

(2) La dénomination d'une personne morale constituée par un texte se compose de son libellé français et de son libellé anglais même si elle ne figure dans chaque version du texte que selon le libellé correspondant à la langue de celle-ci.

Dénomination bilingue

Banking business

(3) No corporation is deemed to be authorized to carry on the business of banking unless that power is expressly conferred on it by the enactment establishing the corporation. R.S., c. I-23, s. 20.

(3) Une personne morale ne peut se livrer au commerce de banque que si son texte constitutif le prévoit expressément. S.R., ch. I-23, art. 20.

Commerce de banque

Majority and Quorum

Majorité et quorum

Majorities

22. (1) Where an enactment requires or authorizes more than two persons to do an act or thing, a majority of them may do it.

22. (1) La majorité d'un groupe de plus de deux personnes peut accomplir les actes ressortissant aux pouvoirs ou obligations du groupe.

Majorité

Quorum of board, court, commission, etc.

(2) Where an enactment establishes a board, court, commission or other body consisting of three or more members, in this section called an "association",

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout organisme — tribunal, office, conseil, commission, bureau ou autre — d'au moins trois membres constitué par un texte :

Quorum

(a) at a meeting of the association, a number of members of the association equal to,

a) selon que le texte attribue à l'organisme un effectif fixe ou variable, le quorum est constitué par la moitié de l'effectif ou par la moitié du nombre de membres en fonctions, pourvu que celui-ci soit au moins égal au minimum possible de l'effectif;

(i) if the number of members provided for by the enactment is a fixed number, at least one-half of the number of members, and

b) tout acte accompli par la majorité des membres de l'organisme présents à une réunion, pourvu que le quorum soit atteint, vaut acte de l'organisme;

(ii) if the number of members provided for by the enactment is not a fixed number but is within a range having a maximum or minimum, at least one-half of the number of members in office if that number is within the range,

c) une vacance au sein de l'organisme ne fait pas obstacle à son existence ni n'entrave son fonctionnement, pourvu que le nombre de

constitutes a quorum;

(b) an act or thing done by a majority of the members of the association present at a meeting, if the members present constitute a quorum, is deemed to have been done by the association; and

(c) a vacancy in the membership of the association does not invalidate the constitution of the association or impair the right of the members in office to act, if the number of members in office is not less than a quorum. R.S., c. I-23, s. 21.

Appointment, Retirement and Powers of Officers

Public officers hold office during pleasure

23. (1) Every public officer appointed by or under the authority of an enactment or otherwise is deemed to have been appointed to hold office during pleasure only, unless it is otherwise expressed in the enactment, commission or instrument of appointment.

Effective day of appointments

(2) Where an appointment is made by instrument under the Great Seal, the instrument may purport to have been issued on or after the day its issue was authorized, and the day on which it so purports to have been issued is deemed to be the day on which the appointment takes effect.

Appointment or engagement otherwise than under Great Seal

(3) Where there is authority in an enactment to appoint a person to a position or to engage the services of a person, otherwise than by instrument under the Great Seal, the instrument of appointment or engagement may be expressed to be effective on or after the day on which that person commenced the performance of the duties of the position or commenced the performance of the services, and the day on which it is so expressed to be effective, unless that day is more than sixty days before the day on which the instrument is issued, is deemed to be the day on which the appointment or engagement takes effect.

Remuneration

(4) Where a person is appointed to an office, the appointing authority may fix, vary or terminate that person's remuneration.

Commencement of appointments or retirements

(5) Where a person is appointed to an office effective on a specified day, or where the appointment of a person is terminated effective on a specified day, the appointment or termination is deemed to have been effected immediately on the expiration of the previous day. R.S., c. I-23, s. 22.

membres en fonctions ne soit pas inférieur au quorum. S.R., ch. I-23, art. 21.

Nominations, cessation des fonctions et pouvoirs

23. (1) Indépendamment de leur mode de nomination et sauf disposition contraire du texte ou autre acte prévoyant celle-ci, les fonctionnaires publics sont réputés avoir été nommés à titre amovible.

Amovibilité

(2) La date de la prise d'un acte de nomination revêtu du grand sceau peut être considérée comme celle de l'autorisation de la prise de l'acte ou une date ultérieure, la nomination prenant effet à la date ainsi considérée.

Actes de nomination revêtus du grand sceau

(3) Les actes portant nomination à un poste ou louage de services et dont un texte prévoit qu'ils n'ont pas à être revêtus du grand sceau peuvent fixer, pour leur date de prise d'effet, celle de l'entrée en fonctions du titulaire du poste ou du début de la prestation des services, ou une date ultérieure; la date ainsi fixée est, sauf si elle précède de plus de soixante jours la date de prise de l'acte, celle de la prise d'effet de la nomination ou du louage.

Autres actes de nomination

(4) L'autorité investie du pouvoir de nomination peut fixer ou modifier la rémunération de la personne nommée ou y mettre fin.

Rémunération

(5) La nomination ou la cessation de fonctions qui sont prévues pour une date déterminée prennent effet à zéro heure à cette date. S.R., ch. I-23, art. 22.

Entrée en fonctions ou cessation de fonctions

Implied powers respecting public officers

24. (1) Words authorizing the appointment of a public officer to hold office during pleasure include, in the discretion of the authority in whom the power of appointment is vested, the power to

- (a) terminate the appointment or remove or suspend the public officer;
- (b) re-appoint or reinstate the public officer; and
- (c) appoint another person in the stead of, or to act in the stead of, the public officer.

Powers of acting Minister, successor or deputy

(2) Words directing or empowering a minister of the Crown to do an act or thing, or otherwise applying to that minister by his name of office, include

- (a) a minister acting for that minister or, if the office is vacant, a minister designated to act in the office by or under the authority of an order in council;
- (b) the successors of that minister in the office; and
- (c) his or their deputy.

Restriction as to deputy

(3) Nothing in paragraph (2)(c) shall be construed as authorizing a deputy to exercise any authority conferred on a minister to make a regulation as defined in the *Statutory Instruments Act*.

Successors to and deputy of public officer

(4) Words directing or empowering any public officer, other than a minister of the Crown, to do any act or thing, or otherwise applying to the public officer by his name of office, include his successors in the office and his or their deputy.

Powers of holder of public office

(5) Where a power is conferred or a duty imposed on the holder of an office, the power may be exercised and the duty shall be performed by the person for the time being charged with the execution of the powers and duties of the office. R.S., c. I-23, s. 23; R.S., c. 29(2nd Supp.), s. 1.

24. (1) Le pouvoir de nomination d'un fonctionnaire public à titre amovible comporte pour l'autorité qui en est investie les autres pouvoirs suivants :

- a) celui de mettre fin à ses fonctions, de le révoquer ou de le suspendre;
- b) celui de le nommer de nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions;
- c) celui de nommer un remplaçant ou une autre personne chargée d'agir à sa place.

(2) La mention d'un ministre par son titre ou dans le cadre de ses attributions vaut mention :

- a) de tout ministre agissant en son nom ou, en cas de vacance de la charge, du ministre investi de sa charge en application d'un décret;
- b) de ses successeurs à la charge;
- c) du sous-ministre du ministère en cause.

(3) L'alinéa (2)c) n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un sous-ministre à exercer le pouvoir de prendre des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(4) La mention d'un fonctionnaire public par son titre ou dans le cadre de ses attributions vaut mention de ses successeurs à la charge et de son ou leurs délégués ou adjoints.

(5) Les attributions attachées à une charge peuvent être exercées par son titulaire effectivement en poste. S.R., ch. I-23, art. 23; S.R., ch. 29(2^e suppl.), art. 1.

Pouvoirs implicites des fonctionnaires publics

Pouvoirs d'un suppléant ou successeur du ministre ou du sous-ministre

Restriction relative au sous-ministre

Successeurs et délégué d'un fonctionnaire public

Pouvoirs du titulaire d'une charge publique

Evidence

Documentary evidence

25. (1) Where an enactment provides that a document is evidence of a fact without anything in the context to indicate that the document is conclusive evidence, then, in any judicial proceedings, the document is admissible in evidence and the fact is deemed to be established in the absence of any evidence to the contrary.

Preuve

25. (1) Fait foi de son contenu en justice sauf preuve contraire le document dont un texte prévoit qu'il établit l'existence d'un fait sans toutefois préciser qu'il l'établit de façon concluante.

Preuve documentaire

Queen's Printer

(2) Every copy of an enactment having printed thereon what purports to be the name or title of the Queen's Printer and Controller of Stationery or the Queen's Printer is deemed to be a copy purporting to be printed by the Queen's Printer for Canada. R.S., c. I-23, s. 24.

(2) La mention du nom ou du titre de l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie ou de l'imprimeur de la Reine, portée sur les exemplaires d'un texte, est réputée être la mention de l'imprimeur de la Reine pour le Canada. S.R., ch. I-23, art. 24.

Imprimeur de la Reine

*Computation of Time**Calcul des délais*

Time limits and holidays

26. Where the time limited for the doing of a thing expires or falls on a holiday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday. R.S., c. I-23, s. 25.

26. Le délai qui expirerait normalement un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié suivant. S.R., ch. I-23, art. 25.

Jours fériés

Clear days

27. (1) Where there is a reference to a number of clear days or "at least" a number of days between two events, in calculating that number of days the days on which the events happen are excluded.

27. (1) Si le délai est exprimé en jours francs ou en un nombre minimal de jours entre deux événements, les jours où les événements surviennent ne comptent pas.

Jours francs

Not clear days

(2) Where there is a reference to a number of days, not expressed to be clear days, between two events, in calculating that number of days the day on which the first event happens is excluded and the day on which the second event happens is included.

(2) Si le délai est exprimé en jours entre deux événements, sans qu'il soit précisé qu'il s'agit de jours francs, seul compte le jour où survient le second événement.

Délais non francs

Beginning and ending of prescribed periods

(3) Where a time is expressed to begin or end at, on or with a specified day, or to continue to or until a specified day, the time includes that day.

(3) Si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour compte.

Début et fin d'un délai

After specified day

(4) Where a time is expressed to begin after or to be from a specified day, the time does not include that day.

(4) Si le délai suit un jour déterminé, ce jour ne compte pas.

Délai suivant un jour déterminé

Within a time

(5) Where anything is to be done within a time after, from, of or before a specified day, the time does not include that day. R.S., c. I-23, s. 25.

(5) Lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour ne compte pas. S.R., ch. I-23, art. 25.

Acte à accomplir dans un délai

Calculation of a period of months after or before a specified day

28. Where there is a reference to a period of time consisting of a number of months after or before a specified day, the period is calculated by

28. Si le délai est exprimé en nombre de mois précédant ou suivant un jour déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

Délai exprimé en mois

(a) counting forward or backward from the specified day the number of months, without including the month in which that day falls;

a) le nombre de mois se calcule, dans un sens ou dans l'autre, exclusion faite du mois où tombe le jour déterminé;

(b) excluding the specified day; and

b) le jour déterminé ne compte pas;

(c) including in the last month counted under paragraph (a) the day that has the same calendar number as the specified day or, if that month has no day with that number, the last day of that month. R.S., c. I-23, s. 25.

c) le jour qui, dans le dernier mois obtenu selon l'alinéa a), porte le même quantième que le jour déterminé compte; à défaut de quantième identique, c'est le dernier jour de ce mois qui compte. S.R., ch. I-23, art. 25.

Time of the day

29. Where there is a reference to time expressed as a specified time of the day, the

29. La mention d'une heure est celle de l'heure normale. S.R., ch. I-23, art. 25.

Heure

time is taken to mean standard time. R.S., c. I-23, s. 25.

Time when specified age attained

30. A person is deemed not to have attained a specified number of years of age until the commencement of the anniversary, of the same number, of the day of that person's birth. R.S., c. I-23, s. 25.

30. En cas de mention d'un âge, il faut entendre le nombre d'années atteint à l'anniversaire correspondant, à zéro heure. S.R., ch. I-23, art. 25.

Mention de l'âge

Miscellaneous Rules

Divers

Reference to magistrate, etc.

31. (1) Where anything is required or authorized to be done by or before a judge, magistrate, justice of the peace or any functionary or officer, it shall be done by or before one whose jurisdiction or powers extend to the place where the thing is to be done.

31. (1) Les actes auxquels sont tenus ou autorisés soit des juges, magistrats, juges de paix, fonctionnaires ou agents, soit quiconque devant eux, ne peuvent être accomplis que par ou devant ceux dans le ressort desquels se trouve le lieu de l'accomplissement.

Ressort

Ancillary powers

(2) Where power is given to a person, officer or functionary to do or enforce the doing of any act or thing, all such powers as are necessary to enable the person, officer or functionary to do or enforce the doing of the act or thing are deemed to be also given.

(2) Le pouvoir donné à quiconque, notamment à un agent ou fonctionnaire, de prendre des mesures ou de les faire exécuter comporte les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celui-ci.

Pouvoirs complémentaires

Powers to be exercised as required

(3) Where a power is conferred or a duty imposed, the power may be exercised and the duty shall be performed from time to time as occasion requires.

(3) Les pouvoirs conférés peuvent s'exercer, et les obligations imposées sont à exécuter, en tant que de besoin.

Modalités d'exercice des pouvoirs

Power to repeal

(4) Where a power is conferred to make regulations, the power shall be construed as including a power, exercisable in the same manner and subject to the same consent and conditions, if any, to repeal, amend or vary the regulations and make others. R.S., c. I-23, s. 26.

(4) Le pouvoir de prendre des règlements comporte celui de les modifier, abroger ou remplacer, ou d'en prendre d'autres, les conditions d'exercice de ce second pouvoir restant les mêmes que celles de l'exercice du premier. S.R., ch. I-23, art. 26.

Pouvoir réglementaire

Forms

32. Where a form is prescribed, deviations from that form, not affecting the substance or calculated to mislead, do not invalidate the form used. R.S., c. I-23, s. 26.

32. L'emploi de formulaires, modèles ou imprimés se présentant différemment de la présentation prescrite n'a pas pour effet de les invalider, à condition que les différences ne portent pas sur le fond ni ne visent à induire en erreur. S.R., ch. I-23, art. 26.

Formulaires

Gender

33. (1) Words importing male persons include female persons and corporations.

33. (1) Le masculin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales.

Genre grammatical

Number

(2) Words in the singular include the plural, and words in the plural include the singular.

(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

Nombre grammatical

Parts of speech and grammatical forms

(3) Where a word is defined, other parts of speech and grammatical forms of the same word have corresponding meanings. R.S., c. I-23, s. 26.

(3) Les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant. S.R., ch. I-23, art. 26.

Famille de mots

Offences

Indictable and summary conviction offences

34. (1) Where an enactment creates an offence,

(a) the offence is deemed to be an indictable offence if the enactment provides that the offender may be prosecuted for the offence by indictment;

(b) the offence is deemed to be one for which the offender is punishable on summary conviction if there is nothing in the context to indicate that the offence is an indictable offence; and

(c) if the offence is one for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction, no person shall be considered to have been convicted of an indictable offence by reason only of having been convicted of the offence on summary conviction.

Criminal Code to apply

(2) All the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by an enactment, and all the provisions of that Code relating to summary conviction offences apply to all other offences created by an enactment, except to the extent that the enactment otherwise provides.

Documents similarly construed

(3) In a commission, proclamation, warrant or other document relating to criminal law or procedure in criminal matters,

(a) a reference to an offence for which the offender may be prosecuted by indictment shall be construed as a reference to an indictable offence; and

(b) a reference to any other offence shall be construed as a reference to an offence for which the offender is punishable on summary conviction. R.S., c. I-23, s. 27.

DEFINITIONS

General definitions
"Act"
«loi...»

35. (1) In every enactment,
"Act", as meaning an Act of a legislature, includes an ordinance of the Yukon Territory or of the Northwest Territories;

"bank"
«banque»

"bank" means a bank to which the *Bank Act* applies;

"British Commonwealth" or "British Commonwealth of Nations"
«Commonwealth...»

"British Commonwealth" or "British Commonwealth of Nations" has the same meaning as "Commonwealth".

Infractions

34. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation d'un texte créant une infraction :

Mise en accusation ou procédure sommaire

a) l'infraction est réputée un acte criminel si le texte prévoit que le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation;

b) en l'absence d'indication sur la nature de l'infraction, celle-ci est réputée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) s'il est prévu que l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation soit par procédure sommaire, la personne déclarée coupable de l'infraction par procédure sommaire n'est pas censée avoir été condamnée pour un acte criminel.

(2) Sauf disposition contraire du texte créant l'infraction, les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par un texte et celles qui portent sur les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent à toutes les autres infractions créées par le texte.

Application du *Code criminel*

(3) Dans tout document, notamment commission, proclamation ou mandat, relatif au droit pénal ou à la procédure pénale :

Application aux documents

a) la mention d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation équivaut à celle d'un acte criminel;

b) la mention de toute autre infraction équivaut à celle d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. I-23, art. 27.

DÉFINITIONS

35. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes.

Définitions d'application générale

«agent diplomatique ou consulaire» Sont compris parmi les agents diplomatiques ou consulaires les ambassadeurs, envoyés, ministres, chargés d'affaires, conseillers, secrétaires, attachés, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et leurs suppléants, les suppléants des agents consulaires, les hauts-commissaires et délégués permanents et leurs suppléants.

«agent diplomatique ou consulaire»
"diplomatic..."

«broadcasting» «radiodiffusion»	«broadcasting» means any radiocommunication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public;	«banque» Banque à laquelle s'applique la <i>Loi sur les banques</i> .	«banque» «bank»
«Clerk of the Privy Council» or «Clerk of the Queen's Privy Council»	«Clerk of the Privy Council» or «Clerk of the Queen's Privy Council» means the Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet;	«caution» ou «cautionnement» L'emploi de «caution», de «cautionnement» ou de termes de sens analogue implique que la garantie correspondante est suffisante et que, sauf disposition expresse contraire, il suffit d'une seule personne pour la fournir.	«caution» ou «cautionnement» «security»...
«greffier...»... «commencement» Version anglaise seulement	«commencement», when used with reference to an enactment, means the time at which the enactment comes into force;	«Commonwealth», «Commonwealth britannique», «Commonwealth des nations» ou «Commonwealth des nations britanniques» Association des pays figurant à l'annexe.	«Commonwealth», «Commonwealth britannique», «Commonwealth des nations» ou «Commonwealth des nations britanniques» «Commonwealth»... «British»..."
«Commonwealth» or «Commonwealth of Nations» «Commonwealth»...	«Commonwealth» or «Commonwealth of Nations» means the association of countries named in the schedule;	«Commonwealth et dépendances» Les pays du Commonwealth et leurs colonies ou possessions, ainsi que les États ou territoires placés sous leur protectorat, leur condominium, leur tutelle ou, d'une façon générale, leur dépendance.	«Commonwealth et dépendances» «Commonwealth and...»
«Commonwealth and Dependent Territories» «Commonwealth et...»	«Commonwealth and Dependent Territories» means the several Commonwealth countries and their colonies, possessions, dependencies, protectorates, protected states, condominiums and trust territories;	«comté» Peut s'entendre de plusieurs comtés réunis pour les besoins de l'application d'un texte.	«comté» «county»
«corporation» «personne morale»	«corporation» does not include a partnership that is considered to be a separate legal entity under provincial law;	«cour de comté» Pour l'Ontario, y est assimilée la cour de district. Pour Terre-Neuve, s'entend de la cour de district.	«cour de comté» «county court»
«county» «comtés»	«county» includes two or more counties united for purposes to which the enactment relates;	«Cour fédérale» La Cour fédérale du Canada.	«Cour fédérale» «Federal Court»
«county court» «cour de...»	«county court» in its application to the Province of Ontario includes, and in its application to the Province of Newfoundland means, «district court»;	«déclaration solennelle» Déclaration faite aux termes de l'article 41 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> .	«déclaration solennelle» «statutory...»
«diplomatic or consular officer» «agent...»	«diplomatic or consular officer» includes an ambassador, envoy, minister, chargé d'affaires, counsellor, secretary, attaché, consul-general, consul, vice-consul, pro-consul, consular agent, acting consul-general, acting consul, acting vice-consul, acting consular agent, high commissioner, permanent delegate, adviser, acting high commissioner, and acting permanent delegate;	«deux juges de paix» Au moins deux titulaires de cette fonction réunis ou agissant ensemble.	«deux juges de paix» «two...»
«Federal Court» «Cour fédérale»	«Federal Court» means the Federal Court of Canada;	«écrit» Mots pouvant être lus, quel que soit leur mode de présentation ou de reproduction, notamment impression, dactylographie, peinture, gravure, lithographie ou photographie. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue.	«écrit» «writing»
«Federal Court—Appeal Division» or «Federal Court of Appeal» «Section d'appel...»	«Federal Court—Appeal Division» or «Federal Court of Appeal» means that division of the Federal Court of Canada called the Federal Court—Appeal Division or referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal by the <i>Federal Court Act</i> ;	«États-Unis» Les États-Unis d'Amérique.	«États-Unis» «United States»
«Federal Court—Trial Division» «Section de...»	«Federal Court—Trial Division» means that division of the Federal Court of Canada so named by the <i>Federal Court Act</i> ;	«force de réserve» S'entend au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	«force de réserve» «reserve...»
«Governor», «Governor General» or «Governor of Canada» «gouverneur...»	«Governor», «Governor General» or «Governor of Canada» means the Governor General of	«force régulière» S'entend au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	«force régulière» «regular...»

	Canada or other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title that officer is designated;	«gouverneur», «gouverneur du Canada» ou «gouverneur général» Le gouverneur général du Canada ou tout administrateur ou autre fonctionnaire de premier rang chargé du gouvernement du Canada au nom du souverain, quel que soit son titre.	«gouverneur», «gouverneur du Canada» ou «gouverneur général» «Governor»...
“Governor General in Council” or “Governor in Council” or “Governor in Council” «gouverneur en...»...	“Governor General in Council” or “Governor in Council” means the Governor General of Canada acting by and with the advice of, or by and with the advice and consent of, or in conjunction with the Queen’s Privy Council for Canada;	«gouverneur en conseil» ou «gouverneur général en conseil» Le gouverneur général du Canada agissant sur l’avis ou sur l’avis et avec le consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou conjointement avec celui-ci.	«gouverneur en conseil» ou «gouverneur général en conseil» “Governor General...”
“Great Seal” «grand...»	“Great Seal” means the Great Seal of Canada;	«grand sceau» Le grand sceau du Canada.	«grand sceau» “Great...”
“Her Majesty”, “His Majesty”, “the Queen”, “the King” or “the Crown” «Sa Majesté»...	“Her Majesty”, “His Majesty”, “the Queen”, “the King” or “the Crown” means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth;	«greffier du Conseil privé» ou «greffier du Conseil privé de la Reine» Le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet.	«greffier du Conseil privé» ou «greffier du Conseil privé de la Reine» “Clerk...”
“Her Majesty’s Realms and Territories” «royaumes...»	“Her Majesty’s Realms and Territories” means all realms and territories under the sovereignty of Her Majesty;	«heure locale» L’heure observée au lieu considéré pour la détermination des heures ouvrables.	«heure locale» “local...”
“herein” Version anglaise seulement	“herein” used in any section shall be understood to relate to the whole enactment, and not to that section only;	«heure normale» Sauf disposition contraire d’une proclamation du gouverneur en conseil destinée à s’appliquer à tout ou partie d’une province, s’entend :	«heure normale» “standard...”
“holiday” «jour...»	“holiday” means any of the following days, namely, Sunday; New Year’s Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely, (a) in any province, any day appointed by proclamation of the lieutenant governor of the province to be observed as a public holiday or as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving within the province, and any day that is a non-judicial day by virtue of an Act of the legislature of the province, and (b) in any city, town, municipality or other organized district, any day appointed to be observed as a civic holiday by resolution of the council or other authority charged with the administration of the civic or municipal affairs of the city, town, municipality or district;	a) à Terre-Neuve, de l’heure normale de Terre-Neuve, en retard de trois heures et demie sur l’heure de Greenwich; b) en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans l’Île-du-Prince-Édouard, dans les régions du Québec situées à l’est du soixante-troisième méridien de longitude ouest et dans les régions des Territoires du Nord-Ouest situées à l’est du soixante-huitième méridien de longitude ouest, de l’heure normale de l’Atlantique, en retard de quatre heures sur l’heure de Greenwich; c) dans les régions du Québec situées à l’ouest du soixante-troisième méridien de longitude ouest, dans les régions de l’Ontario situées entre les soixante-huitième et quatre-vingt-dixième méridiens de longitude ouest, dans l’île Southampton et les îles voisines, et dans les régions des Territoires du Nord-Ouest situées entre les soixante-huitième et quatre-vingt-cinquième méridiens de longitude ouest, de l’heure normale de l’Est, en retard de cinq heures sur l’heure de Greenwich; d) dans les régions de l’Ontario situées à l’ouest du quatre-vingt-dixième méridien	

"legislative assembly", "legislative council" or "legislature" or « <i>législature</i> »...	"legislative assembly", "legislative council" or "legislature" includes the Lieutenant Governor in Council and the Legislative Assembly of the Northwest Territories, as constituted before September 1, 1905, the Commissioner in Council of the Yukon Territory, and the Commissioner in Council of the Northwest Territories;	de longitude ouest, au Manitoba, et dans les régions des Territoires du Nord-Ouest, sauf l'île Southampton et les îles voisines, situées entre les quatre-vingt-cinquième et cent deuxième méridiens de longitude ouest, de l'heure normale du Centre, en retard de six heures sur l'heure de Greenwich;
"lieutenant governor" « <i>lieutenant-gouverneur</i> »	"lieutenant governor" means the lieutenant governor or other chief executive officer or administrator carrying on the government of the province indicated by the enactment, by whatever title that officer is designated, and, in relation to the Yukon Territory or the Northwest Territories, means the Commissioner thereof;	e) en Saskatchewan, en Alberta et dans les régions des Territoires du Nord-Ouest situées à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, de l'heure normale des Rocheuses, en retard de sept heures sur l'heure de Greenwich;
"lieutenant governor in council" « <i>lieutenant-gouverneur en...</i> »	"lieutenant governor in council" means the lieutenant governor acting by and with the advice of, or by and with the advice and consent of, or in conjunction with the executive council of the province indicated by the enactment and, in relation to the Yukon Territory or the Northwest Territories, means the Commissioner thereof;	f) en Colombie-Britannique, de l'heure normale du Pacifique, en retard de huit heures sur l'heure de Greenwich;
"local time" « <i>heure locale</i> »	"local time", in relation to any place, means the time observed in that place for the regulation of business hours;	g) dans le territoire du Yukon, de l'heure normale du Yukon, en retard de neuf heures sur l'heure de Greenwich.
"military" « <i>militaire</i> »	"military" shall be construed as relating to all or any part of the Canadian Forces;	« <i>jour férié</i> » Outre les dimanches, le 1 ^{er} janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :
"month" « <i>mois</i> » "oath" and "sworn" « <i>serment</i> »	"month" means a calendar month; "oath" includes a solemn affirmation or declaration when the context applies to any person by whom and to any case in which a solemn affirmation or declaration may be made instead of an oath, and in the same cases the expression "sworn" includes the expression "affirmed" or "declared";	a) pour chaque province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié légal ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques, et tout jour qui est un jour non juridique au sens d'une loi provinciale;
"Parliament" « <i>Parlement</i> » "person" « <i>personne</i> »	"Parliament" means the Parliament of Canada; "person", or any word or expression descriptive of a person, includes a corporation;	b) pour chaque collectivité locale — ville, municipalité ou autre circonscription administrative —, tout jour fixé comme jour férié local par résolution du conseil ou autre autorité chargée de l'administration de la collectivité.
"proclamation" « <i>proclamation</i> »	"proclamation" means a proclamation under the Great Seal;	« <i>juridiction supérieure</i> » ou « <i>cour supérieure</i> » Outre la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale :
"province" « <i>province</i> »	"province" means a province of Canada, and includes the Yukon Territory and the Northwest Territories;	a) la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;
"radio" or "radiocommunication" « <i>radiocommunication</i> »...	"radio" or "radiocommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images, sounds or intelligence of any nature by means of electromagnetic waves of frequencies lower than 3 000	b) la Cour d'appel et la Cour supérieure du Québec;

GHZ propagated in space without artificial guide;

“regular force”
«force
régulière»

“regular force” means the component of the Canadian Forces that is referred to in the *National Defence Act* as the regular force;

“reserve force”
«force de...»

“reserve force” means the component of the Canadian Forces that is referred to in the *National Defence Act* as the reserve force;

“security” and
“sureties”
«caution»...

“security” means sufficient security, and “sureties” means sufficient sureties, and when those words are used one person is sufficient therefor, unless otherwise expressly required;

“standard
time”
«heure
normale»

“standard time”, except as otherwise provided by any proclamation of the Governor in Council that may be issued for the purposes of this definition in relation to any province or territory or any part thereof, means

(a) in relation to the Province of Newfoundland, Newfoundland standard time, being three hours and thirty minutes behind Greenwich time,

(b) in relation to the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, those parts of the Province of Quebec lying east of the sixty-third meridian of west longitude, and those parts of the Northwest Territories lying east of the sixty-eighth meridian of west longitude, Atlantic standard time, being four hours behind Greenwich time,

(c) in relation to those parts of the Province of Quebec lying west of the sixty-third meridian of west longitude, those parts of the Province of Ontario lying between the sixty-eighth and the ninetieth meridians of west longitude, Southampton Island and the islands adjacent to Southampton Island, and that part of the Northwest Territories lying between the sixty-eighth and the eighty-fifth meridians of west longitude, eastern standard time, being five hours behind Greenwich time,

(d) in relation to that part of the Province of Ontario lying west of the ninetieth meridian of west longitude, the Province of Manitoba, and that part of the Northwest Territories, except Southampton Island and the islands adjacent to Southampton Island, lying between the eighty-fifth and the one hundred and second meridians of west longitude, central standard time, being six hours behind Greenwich time,

c) la Cour d'appel et la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;

d) la Cour d'appel et la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

e) la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

«législature», «assemblée législative» ou «conseil législatif» Y sont assimilés l'ensemble composé du lieutenant-gouverneur en conseil et de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, en leur état avant le 1^{er} septembre 1905, le commissaire en conseil du territoire du Yukon et le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest.

«législature»,
«assemblée
législative» ou
«conseil
législatif»
“legisla-
tive...”

«lieutenant-gouverneur» Le lieutenant-gouverneur d'une province ou tout administrateur ou autre fonctionnaire de premier rang chargé du gouvernement de la province, quel que soit son titre, ainsi que le commissaire du territoire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest.

«lieutenant-gou-
verneur»
“lieutenant
governor”

«lieutenant-gouverneur en conseil» Le lieutenant-gouverneur d'une province agissant sur l'avis ou sur l'avis et avec le consentement du conseil exécutif de la province ou conjointement avec celui-ci, ainsi que le commissaire du territoire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest.

«lieutenant-gou-
verneur en
conseil»
“lieutenant
governor in...”

«loi provinciale» Y est assimilée une ordonnance du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

«loi provinciale»
“Act”

«militaire» S'applique à tout ou partie des Forces canadiennes.

«militaire»
“military”

«mois» Mois de l'année civile.

«mois»
“month”

«Parlement» Le Parlement du Canada.

«Parlement»
“Parliament”

«personne» Personne physique ou morale; l'une et l'autre notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.

«personne»
“person”

«personne morale» Entité dotée de la personnalité morale, à l'exclusion d'une société de personnes à laquelle le droit provincial reconnaît cette personnalité.

«personne
morale»
“corporation”

«proclamation» Proclamation sous le grand sceau.

«proclamation»
“proclamation”

«province» Province du Canada, ainsi que le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

«province»
“province”

	(e) in relation to the Province of Saskatchewan, the Province of Alberta, and that part of the Northwest Territories lying west of the one hundred and second meridian of west longitude, mountain standard time, being seven hours behind Greenwich time,	«radiocommunication» ou «radio» Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz transmises dans l'espace sans guide artificiel.	«radiocommunication» ou «radio» "radio"...
	(f) in relation to the Province of British Columbia, Pacific standard time, being eight hours behind Greenwich time, and	«radiodiffusion» Toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.	«radiodiffusion» "broadcasting"
	(g) in relation to the Yukon Territory, Yukon standard time, being nine hours behind Greenwich time;	«royaumes et territoires de Sa Majesté» Tous les royaumes et territoires placés sous la souveraineté de Sa Majesté.	«royaumes et territoires de Sa Majesté» "Her Majesty's..."
"statutory declaration" «déclaration...»	"statutory declaration" means a solemn declaration made pursuant to section 41 of the <i>Canada Evidence Act</i> ;	«Royaume-Uni» Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	«Royaume-Uni» "United Kingdom"
"superior court" «jurisdiction...»	"superior court" means (a) in the Province of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland, the Supreme Court of the Province, (b) in the Province of Quebec, the Court of Appeal and the Superior Court in and for the Province, (c) in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, the Court of Appeal for the Province and the Court of Queen's Bench for the Province, (d) in the Province of British Columbia, the Court of Appeal and the Supreme Court of the Province, (e) in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the Supreme Court thereof, and includes the Supreme Court of Canada and the Federal Court;	«Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth.	«Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» "Her Majesty"...
		«Section d'appel de la Cour fédérale» ou «Cour d'appel fédérale» S'entend au sens de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> .	«Section d'appel de la Cour fédérale» ou «Cour d'appel fédérale» "Federal Court—Appeal..."
		«Section de première instance de la Cour fédérale» S'entend au sens de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> .	«Section de première instance de la Cour fédérale» "Federal Court—Trial..."
		«serment» Ont valeur de serment la déclaration ou l'affirmation solennelle dans les cas où il est prévu qu'elles peuvent en tenir lieu et où l'intéressé a la faculté de les y substituer; les formulations comportant les verbes «déclarer» ou «affirmer» équivalent dès lors à celles qui comportent l'expression «sous serment».	«serment» "oath"...
"telecommunication" «télécommunication»	"telecommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images, sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system;	«télécommunication» Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.	«télécommunication» "telecommunication"
"two justices" «deux...»	"two justices" means two or more justices of the peace, assembled or acting together;		
"United Kingdom" «Royaume-Uni»	"United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;		
"United States" «États-Unis»	"United States" means the United States of America;		
"writing" «écrit»	"writing", or any term of like import, includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed or represented or reproduced by any mode of		

representing or reproducing words in visible form.

Governor in Council may amend schedule

(2) The Governor in Council may, by proclamation, amend the schedule by adding thereto the name of any country recognized by the proclamation to be a member of the Commonwealth or deleting therefrom the name of any country recognized by the proclamation to be no longer a member of the Commonwealth. R.S., c. I-23, s. 28; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 65; 1972, c. 17, s. 2; 1974-75-76, c. 16, s. 4, c. 19, s. 2; 1978-79, c. 11, s. 10.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, reconnaître l'acquisition ou la perte, par un pays, de la qualité de membre du Commonwealth et, selon le cas, inscrire ce pays à l'annexe ou l'en radier. S.R., ch. I-23, art. 28; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 65; 1972, ch. 17, art. 2; 1974-75-76, ch. 16, art. 4, ch. 19, art. 2; 1978-79, ch. 11, art. 10.

Modification de l'annexe

Construction of "telegraph"

36. The expression "telegraph" and its derivatives, in an enactment or in an Act of the legislature of any province enacted before that province became part of Canada on any subject that is within the legislative powers of Parliament, are deemed not to include the word "telephone" or its derivatives. R.S., c. I-23, s. 29.

36. Le terme «télégraphe» et ses dérivés employés, à propos d'un domaine ressortissant à la compétence législative du Parlement, dans un texte ou dans des lois provinciales antérieures à l'incorporation de la province au Canada ne sont pas censés s'appliquer au terme «téléphone» ou à ses dérivés. S.R., ch. I-23, art. 29.

Télégraphe et téléphone

Construction of "year"

37. (1) The expression "year" means any period of twelve consecutive months, except that a reference

37. (1) La notion d'année s'entend de toute période de douze mois, compte tenu des dispositions suivantes :

Notion d'année

(a) to a "calendar year" means a period of twelve consecutive months commencing on January 1;

a) «année civile» s'entend de l'année commençant le 1^{er} janvier;

(b) to a "financial year" or "fiscal year" means, in relation to money provided by Parliament, or the Consolidated Revenue Fund, or the accounts, taxes or finances of Canada, the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year; and

b) «exercice» s'entend, en ce qui a trait aux crédits votés par le Parlement, au Trésor, aux comptes et aux finances du Canada ou aux impôts fédéraux, de la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

(c) by number to a Dominical year means the period of twelve consecutive months commencing on January 1 of that Dominical year.

c) la mention d'un millésime s'applique à l'année civile correspondante.

Governor in Council may define year

(2) Where in an enactment relating to the affairs of Parliament or the Government of Canada there is a reference to a period of a year without anything in the context to indicate beyond doubt whether a financial or fiscal year, any period of twelve consecutive months or a period of twelve consecutive months commencing on January 1 is intended, the Governor in Council may prescribe which of those periods of twelve consecutive months shall constitute a year for the purposes of the enactment. R.S., c. I-23, ss. 28, 31.

(2) Le gouverneur en conseil peut préciser la notion d'année pour l'application des textes relatifs au Parlement ou au gouvernement fédéral et où figure cette notion sans que le contexte permette de déterminer en toute certitude s'il s'agit de l'année civile, de l'exercice ou d'une période quelconque de douze mois. S.R., ch. I-23, art. 28 et 31.

Précision de la notion

Common names

38. The name commonly applied to any country, place, body, corporation, society, offi-

38. La désignation courante d'une personne, d'un groupe, d'une fonction, d'un lieu, d'un

Langage courant

cer, functionary, person, party or thing means the country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing to which the name is commonly applied, although the name is not the formal or extended designation thereof. R.S., c. I-23, s. 30.

pays, d'un objet ou autre entité équivalent à la désignation officielle ou intégrale. S.R., ch. I-23, art. 30.

Affirmative and
negative
resolutions

39. (1) In every Act,

(a) the expression "subject to affirmative resolution of Parliament", when used in relation to any regulation, means that the regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses;

(b) the expression "subject to affirmative resolution of the House of Commons", when used in relation to any regulation, means that the regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House;

(c) the expression "subject to negative resolution of Parliament", when used in relation to any regulation, means that the regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and may be annulled by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses; and

(d) the expression "subject to negative resolution of the House of Commons", when used in relation to any regulation, means that the regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting and may be annulled by a resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House.

39. (1) Dans les lois, l'emploi des expressions ci-après, à propos d'un règlement, comporte les implications suivantes :

a) «sous réserve de résolution de ratification du Parlement»: le règlement est à déposer devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification par résolution des deux chambres présentée et adoptée conformément aux règles de celles-ci;

b) «sous réserve de résolution de ratification de la Chambre des communes»: le règlement est à déposer devant la Chambre des communes dans les quinze jours suivant sa prise ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification par résolution de la chambre présentée et adoptée conformément aux règles de celle-ci;

c) «sous réserve de résolution de rejet du Parlement»: le règlement est à déposer devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son annulation peut être prononcée par résolution des deux chambres présentée et adoptée conformément aux règles de celles-ci;

d) «sous réserve de résolution de rejet de la Chambre des communes»: le règlement est à déposer devant la Chambre des communes dans les quinze jours suivant sa prise ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son annulation peut être prononcée par résolution de la chambre présentée et adoptée conformément aux règles de celle-ci.

Résolutions de
ratification ou
de rejet

Effect of
negative
resolution

(2) Where a regulation is annulled by a resolution of Parliament or of the House of Commons, it is deemed to have been revoked on the day the resolution is passed and any law that was revoked or amended by the making of that regulation is deemed to be revived on the day the resolution is passed, but the validity of any action taken or not taken in compliance with a regulation so deemed to have been revoked shall not be affected by the resolution. R.S., c. 29(2nd Supp.), s. 1.

(2) Le règlement annulé par résolution du Parlement ou de la Chambre des communes est réputé abrogé à la date d'adoption de la résolution; dès lors toute règle de droit qu'il abrogeait ou modifiait est réputée rétablie à cette date, sans que s'en trouve toutefois atteinte la validité d'actes ou omissions conformes au règlement. S.R., ch. 29(2^e suppl.), art. 1.

Effet d'une
résolution de
rejet

REFERENCES AND CITATIONS

Citation of
enactment

40. (1) In an enactment or document,
(a) an Act may be cited by reference to its chapter number in the Revised Statutes, by reference to its chapter number in the volume of Acts for the year or regnal year in which it was enacted or by reference to its long title or short title, with or without reference to its chapter number; and
(b) a regulation may be cited by reference to its long title or short title, by reference to the Act under which it was made or by reference to the number or designation under which it was registered by the Clerk of the Privy Council.

Citation
includes
amendment

(2) A citation of or reference to an enactment is deemed to be a citation of or reference to the enactment as amended. R.S., c. I-23, s. 32.

Reference to
two or more
parts, etc.

41. (1) A reference in an enactment by number or letter to two or more parts, divisions, sections, subsections, paragraphs, subparagraphs, clauses, subclauses, schedules, appendices or forms shall be read as including the number or letter first mentioned and the number or letter last mentioned.

Reference in
enactments to
parts, etc.

(2) A reference in an enactment to a part, division, section, schedule, appendix or form shall be read as a reference to a part, division, section, schedule, appendix or form of the enactment in which the reference occurs.

Reference in
enactment to
subsections, etc.

(3) A reference in an enactment to a subsection, paragraph, subparagraph, clause or subclause shall be read as a reference to a subsection, paragraph, subparagraph, clause or subclause of the section, subsection, paragraph, subparagraph or clause, as the case may be, in which the reference occurs.

MENTIONS ET RENVOIS

40. (1) Dans les textes ou des documents quelconques :

a) les lois peuvent être désignées par le numéro de chapitre qui leur est donné dans le recueil des lois révisées ou dans le recueil des lois de l'année ou de l'année du règne où elles ont été édictées, ou par leur titre intégral ou abrégé, avec ou sans mention de leur numéro de chapitre;

b) les règlements peuvent être désignés par leur titre intégral ou abrégé, par la mention de leur loi habilitante ou par leur numéro ou autre indication d'enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

(2) Les renvois à un texte ou ses mentions sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée. S.R., ch. I-23, art. 32.

41. (1) Dans un texte, le renvoi par désignation numérique ou littérale à un passage formé de plusieurs éléments — parties, sections, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, divisions, subdivisions, annexes, appendices, formulaires, modèles ou imprimés — vise aussi les premier et dernier de ceux-ci.

(2) Dans un texte, le renvoi à un des éléments suivants : partie, section, article, annexe, appendice, formulaire, modèle ou imprimé constitue un renvoi à un élément du texte même.

(3) Dans un texte, le renvoi à un élément de l'article — paragraphe, alinéa, sous-alinéa, division ou subdivision — constitue, selon le cas, un renvoi à un paragraphe de l'article même ou à une sous-unité de l'élément immédiatement supérieur.

Désignation des
textes

Modifications

Renvois à
plusieurs
éléments d'un
texte

Renvoi aux
éléments du
même texte

Renvoi aux
éléments de
l'article

Reference to regulations	(4) A reference in an enactment to regulations shall be read as a reference to regulations made under the enactment in which the reference occurs.	(4) Dans un texte, le renvoi aux règlements, ou l'emploi d'un terme de la même famille que le mot «règlement», constitue un renvoi aux règlements d'application du texte.	Renvoi aux règlements
Reference to another enactment	(5) A reference in an enactment by number or letter to any section, subsection, paragraph, subparagraph, clause, subclause or other division or line of another enactment shall be read as a reference to the section, subsection, paragraph, subparagraph, clause, subclause or other division or line of such other enactment as printed by authority of law. R.S., c. I-23, s. 33.	(5) Dans un texte, le renvoi à un élément — notamment par désignation numérique ou littérale d'un article ou de ses sous-unités ou d'une ligne — d'un autre texte constitue un renvoi à un élément de la version imprimée légale de ce texte. S.R., ch. I-23, art. 33.	Renvoi à un autre texte

REPEAL AND AMENDMENT

ABROGATION ET MODIFICATION

Power of repeal or amendment reserved	42. (1) Every Act shall be so construed as to reserve to Parliament the power of repealing or amending it, and of revoking, restricting or modifying any power, privilege or advantage thereby vested in or granted to any person.	42. (1) Il est entendu que le Parlement peut toujours abroger ou modifier toute loi et annuler ou modifier tous pouvoirs, droits ou avantages attribués par cette loi.	Pouvoir d'abrogation ou de modification
Amendment or repeal at same session	(2) An Act may be amended or repealed by an Act passed in the same session of Parliament.	(2) Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi adoptée au cours de la même session du Parlement.	Interaction en cours de session
Amendment part of enactment	(3) An amending enactment, as far as consistent with the tenor thereof, shall be construed as part of the enactment that it amends. R.S., c. I-23, s. 34.	(3) Le texte modificatif, dans la mesure compatible avec sa teneur, fait partie du texte modifié. S.R., ch. I-23, art. 34.	Incorporation des modifications
Effect of repeal	43. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not (a) revive any enactment or anything not in force or existing at the time when the repeal takes effect, (b) affect the previous operation of the enactment so repealed or anything duly done or suffered thereunder, (c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed, (d) affect any offence committed against or contravention of the provisions of the enactment so repealed, or any punishment, penalty or forfeiture incurred under the enactment so repealed, or (e) affect any investigation, legal proceeding or remedy in respect of any right, privilege, obligation or liability referred to in paragraph (c) or in respect of any punishment, penalty or forfeiture referred to in paragraph (d), and an investigation, legal proceeding or remedy as described in paragraph (e) may be instituted, continued or enforced, and the pun-	43. L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas pour conséquence : a) de rétablir des textes ou autres règles de droit non en vigueur lors de sa prise d'effet; b) de porter atteinte à l'application antérieure du texte abrogé ou aux mesures régulièrement prises sous son régime; c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé; d) d'empêcher la poursuite des infractions au texte abrogé ou l'application des sanctions — peines, pénalités ou confiscations — encourues aux termes de celui-ci; e) d'influer sur les enquêtes, procédures judiciaires ou recours relatifs aux droits, obligations, avantages, responsabilités ou sanctions mentionnés aux alinéas c) et d). Les enquêtes, procédures ou recours visés à l'alinéa e) peuvent être engagés et se poursuivre, et les sanctions infligées, comme si le texte n'avait pas été abrogé. S.R., ch. I-23, art. 35.	Effet de l'abrogation

ishment, penalty or forfeiture may be imposed as if the enactment had not been so repealed. R.S., c. I-23, s. 35.

Repeal and
substitution

44. Where an enactment, in this section called the "former enactment", is repealed and another enactment, in this section called the "new enactment", is substituted therefor,

(a) every person acting under the former enactment shall continue to act, as if appointed under the new enactment, until another person is appointed in the stead of that person;

(b) every bond and security given by a person appointed under the former enactment remains in force, and all books, papers, forms and things made or used under the former enactment shall continue to be used as before the repeal in so far as they are consistent with the new enactment;

(c) every proceeding taken under the former enactment shall be taken up and continued under and in conformity with the new enactment in so far as it may be done consistently with the new enactment;

(d) the procedure established by the new enactment shall be followed as far as it can be adapted thereto

(i) in the recovery or enforcement of fines, penalties and forfeitures imposed under the former enactment,

(ii) in the enforcement of rights, existing or accruing under the former enactment, and

(iii) in a proceeding in relation to matters that have happened before the repeal;

(e) when any punishment, penalty or forfeiture is reduced or mitigated by the new enactment, the punishment, penalty or forfeiture if imposed or adjudged after the repeal shall be reduced or mitigated accordingly;

(f) except to the extent that the provisions of the new enactment are not in substance the same as those of the former enactment, the new enactment shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the former enactment;

(g) all regulations made under the repealed enactment remain in force and are deemed to have been made under the new enactment, in so far as they are not inconsistent with the

44. En cas d'abrogation et de remplacement, les règles suivantes s'appliquent : Abrogation et remplacement

a) les titulaires des postes pourvus sous le régime du texte antérieur restent en place comme s'ils avaient été nommés sous celui du nouveau texte, jusqu'à la nomination de leurs successeurs;

b) les cautions ou autres garanties fournies par le titulaire d'un poste pourvu sous le régime du texte antérieur gardent leur validité, l'application des mesures prises et l'utilisation des livres, imprimés ou autres documents employés conformément à ce texte se poursuivant, sauf incompatibilité avec le nouveau texte, comme avant l'abrogation;

c) les procédures engagées sous le régime du texte antérieur se poursuivent conformément au nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci;

d) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie, dans la mesure où l'adaptation en est possible :

(i) pour le recouvrement des amendes ou pénalités et l'exécution des confiscations imposées sous le régime du texte antérieur,

(ii) pour l'exercice des droits acquis sous le régime du texte antérieur,

(iii) dans toute affaire se rapportant à des faits survenus avant l'abrogation;

e) les sanctions dont l'allègement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence;

f) sauf dans la mesure où les deux textes diffèrent au fond, le nouveau texte n'est pas réputé de droit nouveau, sa teneur étant censée constituer une refonte et une clarification des règles de droit du texte antérieur;

g) les règlements d'application du texte antérieur demeurent en vigueur et sont réputés pris en application du nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci, jusqu'à abrogation ou remplacement;

h) le renvoi, dans un autre texte, au texte abrogé, à propos de faits ultérieurs, équivaut à un renvoi aux dispositions correspondantes du nouveau texte; toutefois, à défaut de telles dispositions, le texte abrogé est considéré comme étant encore en vigueur dans la

new enactment, until they are repealed or others made in their stead; and

(h) any reference in an unrepealed enactment to the former enactment shall, with respect to a subsequent transaction, matter or thing, be read and construed as a reference to the provisions of the new enactment relating to the same subject-matter as the former enactment, but where there are no provisions in the new enactment relating to the same subject-matter, the former enactment shall be read as unrepealed in so far as is necessary to maintain or give effect to the unrepealed enactment. R.S., c. I-23, s. 36.

mesure nécessaire pour donner effet à l'autre texte. S.R., ch. I-23, art. 36.

Repeal does not imply enactment was in force

45. (1) The repeal of an enactment in whole or in part shall not be deemed to be or to involve a declaration that the enactment was previously in force or was considered by Parliament or other body or person by whom the enactment was enacted to have been previously in force.

45. (1) L'abrogation, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que le texte était auparavant en vigueur ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, le considérerait comme tel.

Absence de présomption d'entrée en vigueur

Amendment does not imply change in law

(2) The amendment of an enactment shall not be deemed to be or to involve a declaration that the law under that enactment was or was considered by Parliament or other body or person by whom the enactment was enacted to have been different from the law as it is under the enactment as amended.

(2) La modification d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que les règles de droit du texte étaient différentes de celles de sa version modifiée ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, les considérerait comme telles.

Absence de présomption de droit nouveau

Repeal does not declare previous law

(3) The repeal or amendment of an enactment in whole or in part shall not be deemed to be or to involve any declaration as to the previous state of the law.

(3) L'abrogation ou la modification, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration sur l'état antérieur du droit.

Absence de déclaration sur l'état antérieur du droit

Judicial construction not adopted

(4) A re-enactment, revision, consolidation or amendment of an enactment shall not be deemed to be or to involve an adoption of the construction that has by judicial decision or otherwise been placed on the language used in the enactment or on similar language. R.S., c. I-23, s. 37.

(4) La nouvelle édicition d'un texte, ou sa révision, refonte, codification ou modification, n'a pas valeur de confirmation de l'interprétation donnée, par décision judiciaire ou autrement, des termes du texte ou de termes analogues. S.R., ch. I-23, art. 37.

Absence de confirmation de l'interprétation judiciaire

DEMISE OF CROWN

DÉVOLUTION DE LA COURONNE

Effect of demise

46. (1) Where there is a demise of the Crown,

(a) the demise does not affect the holding of any office under the Crown in right of Canada; and

(b) it is not necessary by reason of the demise that the holder of any such office again be appointed thereto or, having taken an oath of office or allegiance before the demise, again take that oath.

46. (1) La dévolution de la Couronne n'a pas pour effet :

a) de porter atteinte à l'occupation d'une charge publique fédérale;

b) d'obliger à nommer de nouveau le titulaire d'une telle charge ou de lui imposer la prestation d'un nouveau serment professionnel ou d'allégeance.

Absence d'effet

Continuation of
proceedings

(2) No writ, action or other process or proceeding, civil or criminal, in or issuing out of any court established by an Act is, by reason of a demise of the Crown, determined, abated, discontinued or affected, but every such writ, action, process or proceeding remains in full force and may be enforced, carried on or otherwise proceeded with or completed as though there had been no such demise. R.S., c. I-23, s. 38.

(2) La dévolution de la Couronne n'a pour effet, ni au civil ni au pénal, de porter atteinte aux actes émanant des tribunaux constitués par une loi ou d'interrompre les procédures engagées devant eux, ni d'y mettre fin, ces actes demeurant valides et exécutoires et ces procédures pouvant être menées à leur terme sans solution de continuité. S.R., ch. I-23, art. 38.

Procédures
judiciaires

SCHEDULE

(Section 35)

Antigua and Barbuda
 Australia
 The Bahamas
 Bangladesh
 Barbados
 Belize
 Botswana
 Canada
 Cyprus
 Dominica
 Fiji
 Gambia
 Ghana
 Grenada
 Guyana
 India
 Jamaica
 Kenya
 Kiribati
 Lesotho
 Malawi
 Malaysia
 Maldives
 Malta
 Mauritius
 Nauru
 New Zealand
 Nigeria
 Papua New Guinea
 St. Lucia
 St. Vincent
 Seychelles
 Sierra Leone
 Singapore
 Solomon Islands
 Sri Lanka
 Swaziland
 Tanzania
 Tonga
 Trinidad and Tobago
 Tuvalu
 Uganda
 United Kingdom
 Vanuatu
 Western Samoa
 Zambia
 Zimbabwe

R.S., c. I-23, Sch.; SI/72-93; SOR/74-287; SOR/77-394; SI/80-136; SOR/81-208; SOR/84-186.

ANNEXE

(article 35)

Antigua et Barbuda
 Australie
 Bahamas
 Bangladesh
 Barbade
 Belize
 Botswana
 Canada
 Chypre
 Dominique
 Fidji
 Gambie
 Ghana
 Grenade
 Guyane
 Îles Salomon
 Inde
 Jamaïque
 Kenya
 Kiribati
 Lesotho
 Malaisie
 Malawi
 Maldives
 Malte
 Maurice
 Nauru
 Nigeria
 Nouvelle-Zélande
 Ouganda
 Papouasie-Nouvelle-Guinée
 Royaume-Uni
 Sainte-Lucie
 Saint-Vincent
 Samoa occidental
 Seychelles
 Sierra Leone
 Singapour
 Sri Lanka
 Swaziland
 Tanzanie
 Tonga
 Trinité et Tobago
 Tuvalu
 Vanuatu
 Zambie
 Zimbabwe

S.R., ch. I-23, ann.; TR/72-93; DORS/74-287; DORS/77-394; TR/80-136; DORS/81-208; DORS/84-186.



CHAPTER I-22

An Act respecting investment companies

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Investment Companies Act*, 1970-71-72, c. 33, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“annual statement”
«état...»

“business of investment”
«opérations...»

2. (1) In this Act,
 “annual statement” means the statement required by section 5 to be filed in the Department of Insurance by an investment company;
 “business of investment”, with respect to a corporation, means the borrowing of money by the corporation on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness and the use of some or all of the proceeds of such borrowing for
 (a) the making of loans, whether secured or unsecured,
 (b) the purchase of
 (i) bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of individuals or corporations,
 (ii) shares of corporations,
 (iii) bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a government or a municipality, or
 (iv) conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services,
 (c) the purchase or improvement of real property other than real property reasonably required for occupation or anticipated occupation by the corporation, or any cor-

CHAPITRE I-22

Loi concernant les sociétés d'investissement

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les sociétés d'investissement*, 1970-71-72, ch. 33, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action assortie du droit de vote» Action d'une personne morale, relevant de toute catégorie ou série d'actions auxquelles est afférent un droit de vote, que celui-ci puisse s'exercer en tout temps ou qu'il puisse s'exercer en raison de la survenance d'une éventualité qui s'est effectivement produite et qui se continue.

«certificat d'inscription» Certificat délivré par le ministre conformément à l'article 22.

«état annuel» L'état dont l'article 5 exige la production.

«inspecteur» Tout inspecteur nommé ou désigné aux termes de l'article 37.

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

«opérations d'investissement» Les opérations suivantes, effectuées sur tout ou partie des fonds provenant d'emprunts garantis par l'émission de titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables :

a) octroi de prêts, garantis ou non;
 b) achat :

(i) de titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négo-

Définitions

«action assortie du droit de vote»
«equity...»

«certificat d'inscription»
«certificate...»

«état annuel»
«annual...»

«inspecteur»
«examiner»

«ministre»
«Minister»

«opérations d'investissement»
«business...»

poration referred to in subsection (4), in the transaction of its business, or

(d) the replacement or retiring of earlier borrowings some or all of the proceeds of which have been used for the purposes set out in paragraphs (a) to (c);

“certificate of registry”
«certificat...»

“certificate of registry” means a certificate issued by the Minister pursuant to section 22;

“company”
«société»

“company” means a corporation incorporated by or pursuant to an Act of Parliament;

“equity share”
«action...»

“equity share” means a share of any class or series of shares of a corporation to which are attached voting rights exercisable under all circumstances and a share of any class or series of shares to which are attached voting rights by reason of the occurrence of any contingency that has occurred and is continuing;

“examiner”
«inspecteur»

“examiner” means an examiner appointed or designated in accordance with section 37;

“investment company”
«société d’investissement»

“investment company” means a company
(a) incorporated after January 1, 1972 primarily for the purpose of carrying on the business of investment, or
(b) that carries on the business of investment,

but does not include a company to which the *Bank Act*, the *Quebec Savings Banks Act*, chapter B-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Trust Companies Act* or the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*;

“Minister”
«ministre»

“Minister” means such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

“Superintendent”
«surintendant»

“Superintendent” means the Superintendent of Insurance appointed pursuant to section 3 of the *Department of Insurance Act*.

Presumption

(2) Where a company has borrowed money on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness and has subsequently made loans, purchases or improvements as described in paragraphs (a) to (c) of the definition “business of investment” in subsection (1), the company shall be presumed, unless the Minister is satisfied to the contrary,

ciables, émis par des particuliers ou des personnes morales,

(ii) d’actions de personnes morales,

(iii) de titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, émis ou garantis par un gouvernement ou une municipalité,

(iv) de créances représentant tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de prestation de services, notamment contrats de vente conditionnelle, comptes à recevoir, actes de vente, nantissements mobiliers ou lettres de change;

c) achat ou amélioration de biens immeubles autres que ceux qui sont normalement nécessaires au fonctionnement de la société en cause ou de toute société visée au paragraphe (4);

d) remplacement ou retrait d’emprunts antérieurs dont tout ou partie des fonds ont servi aux opérations visées aux alinéas a) à c).

«société» Personne morale constituée sous le régime d’une loi fédérale.

«société»
“company”

«société d’investissement» Société :

«société d’investissement»
“investment...”

a) soit constituée après le 1^{er} janvier 1972 principalement en vue de faire des opérations d’investissement;

b) soit qui fait des opérations d’investissement.

Sont exclues de la présente définition les sociétés régies par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les banques d’épargne de Québec*, chapitre B-4 des Statuts révisés du Canada de 1970, la *Loi sur les compagnies d’assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou la *Loi sur les sociétés de prêt*.

«surintendant» Le surintendant des assurances nommé aux termes de l’article 3 de la *Loi sur le ministère des Assurances*.

«surintendant»
“Superintendent”

Présomption

(2) Sauf conviction contraire du ministre, la société qui a contracté des emprunts sur la garantie de ses titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, et qui, par la suite, a procédé aux opérations visées aux alinéas a) à c) de la définition de «opérations d’investissement» au paragraphe (1), est présumée avoir utilisé les fonds empruntés à ces fins.

to have used the proceeds of that borrowing for those purposes.

Companies deemed not to be investment companies

(3) Notwithstanding paragraph (b) of the definition "investment company" in subsection (1), the following companies, unless incorporated after January 1, 1972 primarily for the purpose of carrying on the business of investment, shall be deemed not to be investment companies for the purposes of this Act:

(a) a company not more than forty per cent of the assets of which, valued in accordance with the regulations, at any time during its last completed fiscal year and the elapsed portion of its current fiscal year consisted of loans, purchases or improvements described in paragraphs (a) to (c) of the definition "business of investment" in subsection (1), whether made with the proceeds of a borrowing or otherwise;

(b) a company, the outstanding debt of which, including debts of any person the payment of which is guaranteed by the company, did not at any time during its last completed fiscal year and the elapsed portion of its current fiscal year exceed twenty-five per cent of the aggregate of that outstanding debt and the paid-up capital and the surplus of the company determined in accordance with the regulations;

(c) a company that is engaged in the business of underwriter of, or broker or dealer in, securities and is licensed as such by a public authority of any province;

(d) a company that was not at any time during its last completed fiscal year and the elapsed portion of its current fiscal year indebted in respect of money borrowed by it other than to a person who was at that time

(i) a substantial shareholder of the company within the meaning of paragraph 11(2)(b), or

(ii) the spouse, child, father, mother, brother or sister of a substantial shareholder of the company within the meaning of paragraph 11(2)(b); and

(e) a company to which Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies or that is referred to in section 158 of that Act.

Idem

(4) For the purposes of paragraph (3)(a), any assets of a company that consist of loans

(3) Malgré l'alinéa b) de la définition de «société d'investissement» au paragraphe (1), les sociétés suivantes, sauf si elles ont été constituées après le 1^{er} janvier 1972 principalement en vue de faire des opérations d'investissement, sont réputées, pour l'application de la présente loi, ne pas être des sociétés d'investissement :

Absence de qualité de société d'investissement

a) celles pour qui les opérations visées aux alinéas a) à c) de la définition de «opérations d'investissement» au paragraphe (1), quelle que soit la provenance des fonds utilisés pour les effectuer, n'ont, au cours du dernier exercice et de la partie écoulée de l'exercice courant, à aucun moment représenté plus de quarante pour cent de l'actif, évalué conformément aux règlements;

b) celles dont les dettes non remboursées, y compris celles dont elles ont garanti l'acquittement, n'ont, au cours du dernier exercice et de la partie écoulée de l'exercice courant, à aucun moment représenté plus de vingt-cinq pour cent du total des éléments suivants : dettes, capital versé et excédent, déterminés conformément aux règlements;

c) celles qui exercent les activités de preneur ferme, de courtier ou de commerçant en valeurs et sont titulaires de licences délivrées à cet effet par une autorité provinciale;

d) celles qui, au poste des emprunts, n'étaient endettées, au cours du dernier exercice et de la partie écoulée de l'exercice courant, qu'envers :

(i) soit un actionnaire important au sens de l'alinéa 11(2)b),

(ii) soit le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur de cet actionnaire important;

e) celles auxquelles s'applique la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou qui sont mentionnées à l'article 158 de cette loi.

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)a), les éléments d'actif que constituent, pour une

Idem

to, shares of or bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of any subsidiary of that company shall be deemed not to be assets that consist of loans or purchases described in paragraphs (a) and (b) of the definition "business of investment" in subsection (1) if

(a) at least seventy-five per cent of the equity shares of the subsidiary are owned or are deemed to be owned by the company; and

(b) either

(i) not more than forty per cent of the assets of the subsidiary, or

(ii) not more than forty per cent of the consolidated assets of the subsidiary and of all its subsidiaries, if any, at least seventy-five per cent of the equity shares of which are owned or are deemed to be owned by the company,

at any time during the last completed fiscal year of the subsidiary and the elapsed portion of its current fiscal year consisted of loans, purchases or improvements described in paragraphs (a) to (c) of the definition "business of investment" in subsection (1), whether made with the proceeds of a borrowing or otherwise.

Idem

(5) For the purposes of subsection (4),

(a) any valuation or consolidation of assets shall be made in accordance with the regulations; and

(b) where a company owns or pursuant to this subsection is deemed to own equity shares of a corporation, the company shall be deemed to own a proportion of the equity shares of any other corporation that are owned by the first mentioned corporation, which proportion shall equal the proportion of the equity shares of the first mentioned corporation that are owned or that pursuant to this subsection are deemed to be owned by the company.

When
corporation a
subsidiary

(6) For the purposes of this Act, a corporation is a subsidiary of another corporation only if

(a) it is controlled by

(i) that other corporation, or

(ii) that other corporation and one or more corporations each of which is controlled by that other corporation, or

société donnée, les prêts consentis à une filiale ou les actions ou autres titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, émis par celle-ci ne sont pas tenus pour des éléments d'actif consistant en des prêts ou achats visés aux alinéas a) et b) de la définition de «opérations d'investissement» au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins soixante-quinze pour cent des actions assorties du droit de vote de la filiale appartiennent à la société ou sont réputées lui appartenir;

b) les opérations visées aux alinéas a) à c) de la définition de «opérations d'investissement» au paragraphe (1), quelle que soit la provenance des fonds utilisés pour les effectuer, n'ont, au cours du dernier exercice et de la partie écoulée de l'exercice courant de la filiale, à aucun moment représenté plus de quarante pour cent :

(i) soit de l'actif de la filiale,

(ii) soit de l'actif consolidé de cette filiale et de toutes ses autres filiales dont au moins soixante-quinze pour cent des actions assorties du droit de vote appartiennent ou sont réputées appartenir à la société.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

Idem

a) l'évaluation ou la consolidation de l'actif se font selon les modalités réglementaires;

b) la société qui est propriétaire d'actions assorties du droit de vote d'une personne morale donnée — ou est réputée l'être par application de la présomption créée par le présent paragraphe — est réputée être propriétaire d'un pourcentage des actions assorties du droit de vote émises par une autre personne morale et dont la première est propriétaire, ce pourcentage étant égal à celui des actions assorties du droit de vote de la première personne morale et dont est propriétaire — ou réputée l'être par l'effet de la présomption — la société.

(6) Pour l'application de la présente loi, une personne morale n'est la filiale d'une autre personne morale que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Qualité de
filiale

a) elle est contrôlée :

(i) soit par cette autre personne morale,

- (iii) two or more corporations each of which is controlled by that other corporation; or
- (b) it is a subsidiary of a subsidiary of that other corporation. 1970-71-72, c. 33, s. 2.

- (ii) soit à la fois par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales que celle-ci contrôle,
- (iii) soit par plusieurs personnes morales qui sont toutes contrôlées par cette autre personne morale;
- b) elle est une filiale d'une filiale de cette autre personne morale. 1970-71-72, ch. 33, art. 2.

APPLICATION

Application

3. (1) Subject to subsection (2), this Act applies to all investment companies.

Exemption from application

(2) The Minister may grant exemption from the application of the provisions of this Act, other than the provisions set out in sections 14 to 19, to any investment company if the Minister is satisfied that

- (a) the business of investment carried on by the company, or a significant portion thereof, is of short duration and is incidental to the principal business carried on by it;
- (b) the company, although incorporated after January 1, 1972 primarily for the purpose of carrying on the business of investment, is and intends to remain a company described in subsection 2(3); or
- (c) it is not necessary in the public interest that this Act apply to the company, having regard to the purposes of this Act and to any one or more of the following factors:
- (i) the persons to whom the company is indebted in respect of money borrowed by it,
- (ii) the amount of the indebtedness of the company in respect of money borrowed by it,
- (iii) the nature of any security given by the company in respect of money borrowed by it, and
- (iv) the extent of the integration of the company's activities with the activities of its subsidiaries, if any, and with the activities of any corporation of which it is a subsidiary and any other subsidiaries of that corporation.

Revocation of exemption

(3) The Minister may revoke an exemption granted under subsection (2) if the Minister ceases to be satisfied that any of the criteria referred to in that subsection are met.

CHAMP D'APPLICATION

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à toutes les sociétés d'investissement.

Exemption

(2) Le ministre peut exempter une société d'investissement de l'application de la présente loi, sauf de celle des articles 14 à 19, s'il est convaincu :

- a) soit que les opérations d'investissement qu'elle effectue, ou une fraction appréciable de celles-ci, sont de courte durée et sont accessoires à sa principale activité;
- b) soit que, même si elle a été constituée après le 1^{er} janvier 1972 principalement en vue de faire des opérations d'investissement, elle est dans l'une des situations visées au paragraphe 2(3) et entend le demeurer;
- c) soit que cette application n'est pas nécessaire à l'intérêt public, compte tenu de l'objet de la présente loi et d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :
- (i) les créanciers envers qui elle a contracté ses emprunts,
- (ii) le montant de sa dette au titre de ses emprunts,
- (iii) la nature des garanties fournies pour les emprunts,
- (iv) la mesure de l'intégration de ses activités avec celles de ses filiales et de la personne morale dont elle est une filiale et d'autres filiales de celle-ci.

Annulation de l'exemption

(3) Le ministre peut annuler toute exemption visée au paragraphe (2) s'il cesse d'être convaincu de l'existence de facteurs la justifiant aux termes de ce paragraphe.

Effect of revocation of exemption in certain cases

(4) Where exemption from the application of this Act is granted under subsection (2) to a company incorporated after January 1, 1972 primarily for the purpose of carrying on the business of investment, the exemption shall not be revoked unless, in the opinion of the Minister, the company carries on the business of investment and is not a company described in subsection 2(3), and where any exemption in respect of such a company is revoked, the company shall be deemed thereafter to be an investment company to which subsection 23(1) does not apply.

(4) Le ministre ne peut révoquer l'exemption relative à une société constituée après le 1^{er} janvier 1972 principalement en vue de faire des opérations d'investissement que s'il estime que celle-ci fait des opérations d'investissement et n'est pas dans l'une des situations visées au paragraphe 2(3). Le cas échéant, la société dont l'exemption est révoquée est soustraite à l'application du paragraphe 23(1).

Effet de l'annulation de l'exemption dans certains cas

Conflict with letters patent

(5) Where any conflict exists between any provision of this Act and any provision of the letters patent or any supplementary letters patent of an investment company, the provision of this Act prevails.

(5) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles des lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires d'une société d'investissement.

Cas d'incompatibilité avec les lettres patentes

Conflict with Act of incorporation

(6) Where any conflict exists between any provision of this Act and any provision of an Act incorporating an investment company or any amendment to that Act, unless that Act or amending Act by specific reference to this Act provides to the contrary, the provision of this Act prevails. 1970-71-72, c. 33, s. 3.

(6) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi constitutive d'une société d'investissement, y compris toute modification ultérieure de celle-ci, sauf cas de dérogation expresse à la présente loi. 1970-71-72, ch. 33, art. 3.

Cas d'incompatibilité avec la loi constitutive

Consent of Minister to supplementary letters patent

4. Supplementary letters patent shall not be issued under any Act of Parliament in respect of a company that holds a certificate of registry that has not lapsed or been withdrawn, without the consent of the Minister. 1970-71-72, c. 33, s. 4; 1974-75-76, c. 33, s. 265.

4. La délivrance de lettres patentes supplémentaires, sous le régime d'une loi fédérale, à une société titulaire d'un certificat d'inscription est subordonnée au consentement du ministre. 1970-71-72, ch. 33, art. 4; 1974-75-76, ch. 33, art. 265; 1978-79, ch. 9, ann. «265».

Nécessité du consentement du ministre pour la délivrance de lettres patentes supplémentaires

STATEMENTS AND INFORMATION

ÉTATS ET RENSEIGNEMENTS

Annual statement

5. (1) Every investment company shall, within one hundred and twenty days after the end of each fiscal year of the company, file in the Department of Insurance

5. (1) Les sociétés d'investissement transmettent au ministère des Assurances, dans les cent vingt jours qui suivent la fin de leur exercice :

État annuel

(a) a statement of the condition and affairs of the company at the end of its last completed fiscal year, in such form and containing such information as is prescribed by the Superintendent; or

a) soit un état concernant leur situation financière à la fin de l'exercice, en la forme prescrite par le surintendant et contenant les renseignements précisés par celui-ci;

(b) with the consent of the Superintendent, a copy of the financial statements, the report of the auditor and any further information respecting the financial position of the company placed or to be placed before the annual meeting of shareholders following its last completed fiscal year and, if the financial statements are in consolidated form, a copy of the financial statements in non-con-

b) soit, avec le consentement du surintendant, une copie de leurs états financiers et du rapport du vérificateur et tous autres renseignements concernant leur situation financière présentés ou à l'être lors de l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit l'exercice, ainsi que, dans les cas où les états financiers sont consolidés, une copie des états financiers non consolidés et du rapport du vérificateur s'y rapportant.

solidated form and the report of the auditor thereon.

Verification of annual statement

(2) An annual statement filed in accordance with subsection (1) shall be verified by oath of two persons being, respectively, a director and an officer of the company, both of whom are authorized by resolution of the board of directors of the company to verify the statement. 1970-71-72, c. 33, s. 5; 1976-77, c. 28, s. 20.

(2) L'exactitude de l'état annuel doit être attestée sous serment par un administrateur et un dirigeant de la société ayant été autorisés à cet effet par résolution du conseil d'administration. 1970-71-72, ch. 33, art. 5; 1976-77, ch. 28, art. 20.

Attestation de l'état annuel

Statements of subsidiaries

6. (1) The Superintendent may, by notice to an investment company, require it to submit to the Superintendent forthwith statements of the condition and affairs of all its subsidiaries or of any of its subsidiaries named in the notice.

6. (1) Le surintendant peut, par avis, demander à la société d'investissement de lui transmettre sans délai des états concernant la situation financière de toutes ses filiales ou de certaines d'entre elles.

États des filiales

Consolidated statement

(2) The Superintendent may, by notice to an investment company, require it to include in the annual statement of its condition and affairs filed in accordance with subsection 5(1) the assets, liabilities, income and expenditures of all its subsidiaries or of any of its subsidiaries named in the notice and any such consolidated statement shall make due provision for any minority interest in the subsidiaries.

(2) Le surintendant peut, par avis, demander à la société d'investissement d'intégrer dans l'état annuel de sa situation financière visé au paragraphe 5(1) l'actif, le passif, les recettes et les dépenses de toutes ses filiales ou de certaines d'entre elles. Les états ainsi consolidés doivent prendre en compte les intérêts minoritaires dans les filiales.

États consolidés

Superintendent may require by-laws

(3) The Superintendent may, by notice to an investment company, require it to submit to the Superintendent forthwith a certified copy of its by-laws, and a company to which that notice has been given shall, within one month after any repeal or amendment of its by-laws or any of them or any addition thereto, provide the Superintendent with a certified copy of the repeal, amendment or addition.

(3) Le surintendant peut, par avis, demander à la société d'investissement de lui transmettre sans délai une copie certifiée conforme de ses règlements administratifs; le cas échéant, la société est par la suite tenue de transmettre au surintendant, dans le mois qui suit leur adoption, une copie certifiée conforme des règlements administratifs qui abrogent ou modifient les premiers ou qui s'y ajoutent.

Règlements administratifs

Superintendent may require interim statement

(4) The Superintendent may, by notice to an investment company, at any time require it to submit to the Superintendent forthwith an interim statement of the condition and affairs of the company or of any of its subsidiaries as at the date mentioned in the notice, which statement shall be in such form and contain such information as is required by the Superintendent in the notice.

(4) Le surintendant peut, par avis, demander à la société d'investissement de lui transmettre sans délai un état provisoire de sa situation financière ou de celle de l'une de ses filiales à la date qui y est fixée; l'état prend la forme prescrite par le surintendant dans l'avis et contient les renseignements qu'il y précise.

États provisoires

Superintendent may require additional information

(5) The Superintendent may, by notice to any investment company or the president, manager or secretary of any investment company require the company or person to whom the notice is given to provide the Superintendent with such statements and information relating to the condition and affairs of the company, in addition to the information contained in the statement of the company filed in accordance with subsection (4) or 5(1), as may be specified in the notice and as the Superintendent consid-

(5) Le surintendant peut, par avis, demander à la société d'investissement, ou à un dirigeant — président, directeur ou secrétaire — de celle-ci, de lui fournir, outre les renseignements contenus dans les états transmis aux termes des paragraphes (4) ou 5(1), les états et les renseignements concernant la situation financière précisés dans l'avis et qu'il estime nécessaires pour lui permettre de se rendre compte de la situation financière de la société et de sa capacité de faire face à ses obligations financières.

Demande de renseignements supplémentaires

ers necessary to enable the Superintendent to ascertain the financial condition of the company and its ability to meet its financial obligations.

Information to be supplied

(6) Any company to which, or person to whom, a notice is sent under subsection (5) shall, forthwith after receipt of the notice, forward to the Superintendent a reply in writing setting out such of the information and enclosing such of the statements, if any, specified in the notice as are available to or as may be reasonably obtained by the company or that person. 1970-71-72, c. 33, s. 5.

Prospectus required to be filed prior to borrowing

7. Every investment company shall, prior to or within seven days after the borrowing of any money on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness, file with the Superintendent in relation to the borrowing

(a) a copy of every prospectus or other document of a similar nature that is required to be filed under the *Canada Business Corporations Act* in relation to the borrowing; or

(b) if no prospectus or document is so required to be filed, a statement of the nature and purpose of the borrowing in such form and detail as may be required by the Superintendent. 1970-71-72, c. 33, s. 5; 1974-75-76, c. 33, s. 265.

AUDITORS

Qualifications of auditor

8. (1) The auditor of an investment company shall, at the time of the auditor's appointment, be

(a) an accountant who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province,

(ii) is ordinarily resident in Canada, and

(iii) has practised the profession of an accountant in Canada continuously during the six consecutive years immediately preceding the appointment; or

(b) a firm of accountants of which one or more members are qualified in accordance with paragraph (a).

Minister may require auditor's report

(2) The Minister, on the recommendation of the Superintendent, may require that the auditor of an investment company shall report to the Minister on the adequacy of the procedure

(6) Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe (5) est tenu de fournir sans délai par écrit les renseignements et états demandés et dont il dispose ou qu'il peut obtenir sans problème sérieux. 1970-71-72, ch. 33, art. 5.

Obligation du destinataire de l'avis

7. La société d'investissement doit, avant de contracter un emprunt sur la garantie des titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, qu'elle émet, ou dans les sept jours qui suivent l'emprunt, fournir au surintendant :

Prospectus

a) soit un exemplaire des prospectus ou documents de même nature dont la *Loi sur les sociétés par actions* exige le dépôt relativement à cet emprunt;

b) soit, si elle n'est pas tenue à ce dépôt, une déclaration sur la nature et l'objet de l'emprunt en la forme et avec les détails que peut exiger le surintendant. 1970-71-72, ch. 33, art. 5; 1974-75-76, ch. 33, art. 265; 1978-79, ch. 9, ann. «265».

VÉRIFICATEURS

8. (1) Sont seuls susceptibles d'être nommés aux fonctions de vérificateur d'une société d'investissement :

Conditions de nomination

a) les comptables qui remplissent les conditions suivantes :

(i) être membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) résider habituellement au Canada,

(iii) avoir exercé la profession au Canada sans interruption, pendant les six ans précédant la nomination;

b) les cabinets de comptables dont au moins l'un des membres remplit les conditions visées à l'alinéa a).

(2) Sur recommandation du surintendant, le ministre peut demander au vérificateur d'une société d'investissement de lui faire rapport sur la justesse des méthodes adoptées par la société

Rapport du vérificateur

adopted by the investment company for the safety of its creditors and on the sufficiency of the auditor's procedure in auditing the affairs of the investment company.

Minister may enlarge scope of audit

(3) The Minister, on the recommendation of the Superintendent, may enlarge or extend the scope of an audit of the affairs of an investment company or direct any other or particular examination to be made or procedure to be established in any particular case as, in the Minister's opinion, the public interest may require and the investment company shall, in respect thereof, pay to the auditor such remuneration, in addition to any remuneration fixed in any other manner, as the Minister allows.

Minister may direct that a special audit be made

(4) The Minister, on the recommendation of the Superintendent, may direct that a special audit of an investment company be made if in his opinion the audit is required and appoint an auditor qualified pursuant to subsection (1) to conduct the audit, and the expenses entailed in the audit are payable by the company on being approved by the Minister.

Auditor to report in writing

(5) It is the duty of the auditor of an investment company to report in writing to the chief executive officer and the directors of the company any transactions or conditions affecting the well-being of the company that in the auditor's opinion are not satisfactory and require rectification, and the auditor shall, at the time any report under this subsection is transmitted to the chief executive officer and the directors of the company, furnish the Minister with a copy of the report.

Limitation of liability

(6) Any auditor who has acted in good faith and with due care is not subject to any liability that might otherwise result from a report made under subsection (5). 1970-71-72, c. 33, s. 6.

EXAMINATION

Powers of examination

9. (1) An examiner may, at any reasonable time, enter any office of an investment company or of a company that is a subsidiary of an investment company and require the person appearing to be in charge thereof to produce for examination, or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, records or documents relating to the business, finances or other affairs of the investment company or any company that is a subsidiary thereof that are maintained or that could reasonably be expected to be maintained at that office.

pour la protection de ses créanciers ainsi que sur celle de leurs propres méthodes de vérification des affaires de la société.

Portée de la vérification

(3) Sur recommandation du surintendant, le ministre peut en outre, s'il l'estime justifié par l'intérêt public, élargir la portée de la vérification des affaires d'une société d'investissement donnée, faire adopter d'autres méthodes ou faire procéder à tous autres examens. Le cas échéant, la société paie au vérificateur, outre la rémunération fixée par ailleurs, celle que le ministre autorise.

Vérification spéciale

(4) Sur recommandation du surintendant, le ministre peut faire procéder à une vérification spéciale d'une société d'investissement s'il l'estime nécessaire et nommer à cette fin un vérificateur remplissant les conditions visées au paragraphe (1). Les dépenses exposées à cet effet sont à la charge de la société et doivent être approuvées par le ministre.

Rapport écrit du vérificateur

(5) Il incombe au vérificateur d'une société d'investissement de faire rapport par écrit au premier dirigeant et aux administrateurs de la société de toute opération ou circonstance influant sur le bon état des affaires de la société et qui, à son avis, n'est pas satisfaisante et exige des mesures de redressement, et de transmettre simultanément au ministre un exemplaire du rapport.

Responsabilité restreinte

(6) Le vérificateur n'encourt aucune responsabilité pour le rapport visé au paragraphe (5), s'il a agi de bonne foi et avec tout le soin requis. 1970-71-72, ch. 33, art. 6.

INSPECTION

Pouvoir d'inspection

9. (1) L'inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer dans le bureau d'une société d'investissement ou d'une société filiale de celle-ci et exiger de la personne apparemment responsable des lieux la communication, pour examen ou pour reproduction totale ou partielle, des livres, registres ou autres documents relatifs aux activités, finances ou aux autres affaires de la société d'investissement ou d'une société filiale de celle-ci et qui sont tenus dans ce bureau ou devraient normalement l'être.

Certificate of appointment of examiner

(2) The Superintendent shall furnish every examiner with a certificate of appointment or designation and, on entering any office pursuant to subsection (1), an examiner shall, if so required, produce the certificate to the person appearing to be in charge of that office.

(2) Le surintendant remet à l'inspecteur un certificat attestant sa qualité et celui-ci, en procédant à une visite en application du paragraphe (1), le présente, sur demande, à la personne apparemment responsable des lieux.

Certificat

Assistance to examiner

(3) The person appearing to be in charge of any office described in subsection (1) and every person found in that office shall give an examiner such assistance and furnish him with such information in support of the books, records and documents described in subsection (1) as the examiner may, for the purpose of carrying out his duties and functions under this Act, reasonably require any of those persons to give or furnish. 1970-71-72, c. 33, s. 7.

(3) La personne apparemment responsable des lieux et les autres personnes qui s'y trouvent doivent prêter toute l'assistance et fournir tous les renseignements à l'appui des livres, registres et autres documents que l'inspecteur peut, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, valablement exiger. 1970-71-72, ch. 33, art. 7.

Assistance à l'inspecteur

Obstruction or false statements

10. No person shall

(a) obstruct or hinder an examiner in the carrying out of the examiner's duties or functions under this Act; or

(b) knowingly make a false or misleading statement either orally or in writing to an examiner who is engaged in carrying out the examiner's duties or functions under this Act. 1970-71-72, c. 33, s. 8.

10. Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

a) de gêner son action;

b) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse. 1970-71-72, ch. 33, art. 8.

Entrave ou fautive déclaration

PROHIBITED LOANS AND INVESTMENTS

PRÊTS ET PLACEMENTS INTERDITS

Definitions

11. (1) In this section and sections 12 and 13,

«investment»
«placement»

«investment» means

(a) an investment in a corporation by way of purchase of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness thereof or shares thereof, or

(b) a loan to a person or persons

but does not include an advance or a loan, whether secured or unsecured, that is made by an investment company to a corporation and that is merely ancillary to the main business of the investment company;

«officer»
«dirigeant»

«officer» means the president, vice-president, secretary, assistant secretary, comptroller, treasurer and assistant treasurer of a corporation and any other person designated as an officer of the corporation by by-law or by resolution of its directors.

Interpretation

(2) For the purposes of this section and sections 12 and 13,

Définitions

11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 12 et 13.

«dirigeant» Le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le contrôleur, le trésorier et le trésorier adjoint d'une personne morale et toute autre personne désignée comme dirigeant par règlement administratif ou par résolution des administrateurs.

«dirigeant»
«officer»

«placement»

a) Placement sous forme d'achat de titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, ou d'actions, d'une personne morale;

b) prêt consenti à une ou plusieurs personnes.

Sont toutefois exclus de la présente définition les avances ou prêts, garantis ou non, faits par une société d'investissement à une personne morale et qui ne sont qu'accessoires à l'activité principale de la société.

«placement»
«investment»

(2) Pour l'application du présent article et des articles 12 et 13 :

Interprétation

(a) a person has a significant interest in a corporation, or a group of persons has a significant interest in a corporation, if

(i) in the case of a person, that person owns beneficially, either directly or indirectly, more than ten per cent, or

(ii) in the case of a group of persons, they own beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, more than fifty per cent

of the capital stock of the corporation for the time being outstanding; and

(b) a person is a substantial shareholder of a corporation, or a group of persons is a substantial shareholder of a corporation, if that person or group of persons owns beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, equity shares to which are attached more than ten per cent of the voting rights attached to all of the equity shares of the corporation for the time being outstanding, and in computing the percentage of voting rights attached to equity shares owned by an underwriter, there shall be excluded the voting rights attached to equity shares acquired by the underwriter as an underwriter during the course of distribution to the public by the underwriter of those shares.

(3) No investment company shall knowingly make an investment

(a) by way of a loan to

(i) a director or officer, or a spouse or child of a director or officer, of the company, or

(ii) an individual, or the spouse or any of the children under the age of twenty-one years of the individual, if either the individual or a group consisting of the individual, the spouse and those children is a substantial shareholder of the company;

(b) in a corporation that is a substantial shareholder of the company; or

(c) in a corporation in which

(i) an individual referred to in subparagraph (a)(i),

(ii) an individual who is a substantial shareholder of the company,

(iii) a corporation that is a substantial shareholder of the company, or

a) une personne ou un groupe ont une participation importante dans une personne morale si :

(i) dans le cas d'une personne, elle est le véritable propriétaire, directement ou indirectement, de plus de dix pour cent du capital en circulation de la personne morale,

(ii) dans le cas d'un groupe, ses membres sont les véritables propriétaires, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent du capital en circulation de la personne morale;

b) une personne ou un groupe est un actionnaire important d'une personne morale si la personne ou le groupe est le véritable propriétaire, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, d'actions donnant plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation de la personne morale, étant entendu que, pour le calcul de ce pourcentage, les droits de vote afférents aux actions dont un souscripteur éventuel à forfait est propriétaire doivent être exclus de ceux qui sont afférents aux actions qu'il a acquises à titre de souscripteur éventuel à forfait au cours de sa distribution d'actions au public.

(3) La société d'investissement ne peut sciemment faire les placements suivants :

a) prêts :

(i) à ses administrateurs ou dirigeants, ou à leur conjoint ou leurs enfants,

(ii) aux particuliers qui sont des actionnaires importants de la société, à leur conjoint ou à leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, ou aux particuliers qui, avec leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, constituent un groupe qui est un actionnaire important de la société;

b) placements dans une personne morale qui est un actionnaire important de la société;

c) placements dans une personne morale dans laquelle une participation importante est détenue :

(i) soit par un particulier mentionné au sous-alinéa a)(i),

(ii) soit par un particulier qui est un actionnaire important de la société,

Prohibited
loans and
investments

Prêts aux
administrateurs
et dirigeants

(iv) a group consisting exclusively of individuals referred to in subparagraph (a)(i) has a significant interest.

(iii) soit par une personne morale qui est un actionnaire important de la société,

(iv) soit par un groupe exclusivement formé des particuliers mentionnés au sous-alinéa a)(i).

Disposition of prohibited investment

(4) No investment company shall knowingly hold an investment made after January 1, 1972 that, at the time it was made, was an investment described in subsection (3).

(4) La société d'investissement ne peut sciemment conserver un placement effectué après le 1^{er} janvier 1972 et qui, au moment où il a été effectué, était un placement visé au paragraphe (3).

Disposition

Contract or arrangement deemed investment

(5) No investment company shall knowingly enter into any contract or other arrangement that results in its being directly or contingently liable in respect of any investment by way of a loan to or other investment in a person or a corporation to whom it is by this section or section 12 or 13 prohibited from making a loan or in which it is so prohibited from making any other investment, and for the purposes of subsection 12(1), any such contract or other arrangement shall be deemed to be an investment. 1970-71-72, c. 33, s. 9.

(5) La société d'investissement ne peut sciemment conclure un contrat ou autre arrangement ayant pour résultat d'engager directement ou éventuellement sa responsabilité aux termes d'un prêt ou autre placement fait en faveur d'une personne ou personne morale visée par une interdiction prévue au présent article ou aux articles 12 ou 13. Pour l'application du paragraphe 12(1), le contrat ou autre arrangement est réputé être un placement. 1970-71-72, ch. 33, art. 9.

Présomption

Order of exemption

12. (1) Where any person or group of persons is a substantial shareholder of an investment company and, as a consequence thereof and of the application of section 11, certain investments are prohibited for the investment company, the Minister may, by order, on application by the investment company, exempt from that prohibition any particular investment or investments of any particular class if the Minister is satisfied that

12. (1) Sur demande d'une société d'investissement à qui, en raison de l'article 11, des placements sont interdits du fait que telle personne ou tel groupe est un actionnaire important, le ministre peut, par arrêté, exempter de cette interdiction un ou plusieurs placements déterminés d'une catégorie déterminée s'il est convaincu :

Décret d'exemption

(a) the decision of the investment company to make or hold any investment so exempted has not been and is not likely to be influenced in any significant way by that person or group of persons and does not involve in any significant way the interests of that person or group of persons, apart from their interests as a shareholder of the investment company; or

a) soit que la décision de la société de faire ou de conserver le ou les placements en question n'a pas été influencée, et ne risque pas de l'être, d'une manière appréciable par la personne ou le groupe et ne met pas en cause d'une manière appréciable les intérêts de cette personne ou de ce groupe, mis à part leurs intérêts en qualité d'actionnaires de la société;

(b) any investment so exempted would be in a corporation in which the significant interest of the substantial shareholder is temporary and incidental to the principal business carried on by the substantial shareholder.

b) soit que la participation importante de l'actionnaire dans la personne morale dans laquelle le placement doit se faire est temporaire et découle de l'activité principale exercée par celui-ci.

Conditions, limitations and revocation

(2) Any order of exemption made by the Minister under subsection (1) may contain any conditions or limitations considered by the Minister to be appropriate and may be revoked by the Minister at any time, but subsection 11(4) does not apply to any investment made

(2) L'arrêté d'exemption visé au paragraphe (1) peut contenir toutes conditions ou restrictions que le ministre estime appropriées et peut être annulé à tout moment par celui-ci; toutefois, en cas d'annulation, le paragraphe 11(4)

Conditions et restrictions

by the investment company to which the order applied that was made while the order was in effect and that was an investment to which the order applied.

Order of exemption where Act not applicable

(3) The Minister may, by order, on application by an investment company, exempt it from the application of subsection 11(4) in relation to an investment or investments described in the order and made by it at a time when it was not an investment company or when it was exempted from the application of this Act. 1970-71-72, c. 33, s. 9.

"Downstream" investment

13. (1) For the purposes of this section and sections 11 and 12, where a person or group of persons owns beneficially, directly or indirectly, or pursuant to this subsection is deemed to own beneficially, equity shares of a corporation, that person or group of persons shall be deemed to own beneficially a proportion of the equity shares of any other corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, by the first mentioned corporation, which proportion shall equal the proportion of the equity shares of the first mentioned corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, or that pursuant to this subsection are deemed to be owned beneficially by that person or group of persons.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), an investment company is not prohibited from making an investment in a corporation only because a person or group of persons that owns beneficially, directly or indirectly, or is deemed to own beneficially, equity shares of the investment company is by reason thereof deemed to own beneficially equity shares of the corporation.

Right to own equity shares

(3) Notwithstanding any other provision of this section and sections 11 and 12, an investment company is not prohibited from acquiring and holding equity shares of a corporation that it acquires pursuant to an offer for all or a majority of the outstanding equity shares of the corporation if, at the time the offer was made by the investment company, it was not prohibited from investing in those shares.

Parent corporation

(4) Notwithstanding any other provision of this section and sections 11 and 12, an invest-

ne s'applique pas aux placements faits aux termes de l'arrêté pendant sa durée de validité.

Arrêté d'exemption

(3) Sur demande d'une société d'investissement, le ministre peut, par arrêté, l'exempter de l'application du paragraphe 11(4) quant aux investissements visés par l'arrêté et faits à une époque où elle n'était pas une société d'investissement ou était exemptée de l'application de la présente loi. 1970-71-72, ch. 33, art. 9.

Présomption

13. (1) Pour l'application du présent article et des articles 11 et 12, la personne ou le groupe qui sont, directement ou indirectement, les véritables propriétaires d'actions assorties du droit de vote d'une personne morale donnée — ou sont réputés l'être par application de la présomption créée par le présent paragraphe — sont réputés être les véritables propriétaires d'un pourcentage des actions assorties du droit de vote émises par une autre personne morale et dont la première est le véritable propriétaire, directement ou indirectement. Le pourcentage est égal à celui des actions assorties du droit de vote de la première personne morale et dont sont véritablement propriétaires, directement ou indirectement — ou sont réputés l'être par l'effet de la présomption —, la personne ou le groupe.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une société d'investissement de faire un placement dans une personne morale pour le seul motif qu'une personne ou un groupe sont réputés être les véritables propriétaires d'actions assorties du droit de vote de cette personne morale parce qu'ils sont, directement ou indirectement, les véritables propriétaires d'actions assorties du droit de vote de la société, ou sont réputés l'être.

Pouvoir de détenir des actions assorties du droit de vote

(3) Malgré les autres dispositions du présent article et les articles 11 et 12, il n'est pas interdit à une société d'investissement d'acquiescir et de détenir des actions assorties du droit de vote d'une personne morale qu'elle acquiert aux termes d'une offre relative à au moins la majorité des actions assorties du droit de vote en circulation de cette personne morale pourvu que, au moment où l'offre a été faite, il ne lui ait pas été interdit d'investir dans ces actions.

Personne morale mère

(4) Malgré les autres dispositions du présent article et les articles 11 et 12, la société d'invest-

ment company may, unless it is prohibited from doing so by any other enactment or a condition in its certificate of registry, make and hold an investment in any corporation that is a parent corporation of the investment company or in any corporation in which the parent corporation would not, if the parent corporation were an investment company, be prohibited by this section or section 11 or 12 from making an investment if

(a) the repayment of all money borrowed by the investment company, other than money borrowed by it from persons who are substantial shareholders of the investment company or from companies to which the *Bank Act* applies, is guaranteed by the parent corporation; and

(b) the parent corporation is an investment company or complies with the requirements of sections 5 to 9 as if it were an investment company.

Interpretation

(5) For the purposes of subsection (4), a corporation is a parent corporation of an investment company if the corporation owns or is deemed to own beneficially, either directly or indirectly, at least fifty per cent of the outstanding equity shares of the investment company. 1970-71-72, c. 33, s. 9.

LIMITATIONS ON TRANSFERS OF SHARES

Definitions

"corporation"
«personne...»"non-resident"
«non-résident»

14. (1) In this section and sections 15 to 21, "corporation" includes an association, partnership or other organization;

"non-resident" means

(a) an individual who is not ordinarily resident in Canada,

(b) a corporation incorporated, formed or otherwise organized, elsewhere than in Canada,

(c) a corporation that is controlled directly or indirectly by non-residents as defined in paragraph (a) or (b),

(d) a trust established by a non-resident as defined in paragraph (a), (b) or (c), or a trust in which non-residents as so defined have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(e) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust mentioned in paragraph (d);

tissement peut, sauf disposition contraire d'un autre texte législatif ou interdiction prévue par son certificat d'inscription, faire et conserver un placement dans toute personne morale qui est pour elle une personne morale mère ou dans toute personne morale dans laquelle le présent article et les articles 11 et 12 n'interdiraient pas à la personne morale mère, si celle-ci était une société d'investissement, de faire un placement, pourvu que :

a) d'une part, le remboursement des fonds qu'elle a empruntés à des personnes qui ne sont pas des actionnaires importants ou à des sociétés régies par la *Loi sur les banques* soit garanti par cette personne morale mère;

b) d'autre part, cette personne morale mère soit une société d'investissement ou se conforme aux exigences des articles 5 à 9 comme si elle était une société d'investissement.

Interprétation

(5) Pour l'application du paragraphe (4), une personne morale est une personne morale mère d'une société d'investissement si elle est le véritable propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins cinquante pour cent des actions assorties du droit de vote en circulation de la société, ou est réputée l'être. 1970-71-72, ch. 33, art. 9.

RESTRICTIONS TOUCHANT LES TRANSFERTS D'ACTIONS

Définitions

14. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 15 à 21.

«non-résident»

«non-résident»
"non-resident"

a) Le particulier qui ne réside pas habituellement au Canada;

b) la personne morale constituée à l'étranger;

c) la personne morale contrôlée directement ou indirectement par les personnes visées aux alinéas a) ou b);

d) la fiducie établie par les personnes visées aux alinéas a), b) ou c) ou dans laquelle la propriété effective est dévolue pour plus de la moitié à des non-résidents au sens de ces alinéas;

e) la personne morale contrôlée directement ou indirectement par la fiducie mentionnée à l'alinéa d).

"resident"
«résident»

"resident" means an individual, corporation or trust that is not a non-resident;

"sales finance
company"
«société...»

"sales finance company" means an investment company at least twenty-five per cent of the assets of which, valued in accordance with the regulations, consist of

(a) loans, whether secured or unsecured, made by the company, or

(b) purchases by the company of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange, promissory notes or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services,

and the value of assets of an investment company deemed by subsection 2(4) not to be assets that consist of loans described in paragraph (a) of the definition "business of investment" in subsection 2(1) shall not be included in calculating the aggregate value of its assets described in paragraphs (a) and (b).

Corporations
under *Canada
Corporations
Act*

(2) In applying this section and sections 15 to 18 to a corporation that is a sales finance company and to which the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies,

(a) a reference to the records required by the *Canada Business Corporations Act* to be maintained by the corporation shall be read and construed as a reference to the books required by the *Canada Corporations Act* to be kept by it; and

(b) a reference to a share of any class or series of shares of the corporation shall be read and construed as "a share of the capital stock" or "a share of any class of shares of the capital stock".

Associated
shareholder

(3) For the purposes of sections 15 to 18, a shareholder is deemed to be associated with another shareholder if

(a) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or a director;

(b) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner;

(c) one shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder;

«personne morale» Y sont assimilés les groupements, tels les associations et sociétés de personnes.

«personne
morale»
"corporation"

«résident» S'oppose à non-résident.

«résident»
"resident"

«société de crédit» Société d'investissement dont l'actif, évalué conformément aux règlements, est formé, dans une proportion de vingt-cinq pour cent au moins :

«société de
crédit»
"sales..."

a) de prêts, garantis ou non, qu'elle consent;

b) de titres de créance représentant tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de prestation de services — notamment contrats de vente conditionnelle, comptes à recevoir, actes de vente, nantissements mobiliers, lettres de change ou billets à ordre — qu'elle a achetés.

Pour le calcul de la valeur des éléments d'actif visés aux alinéas a) et b), ne sont pas pris en compte ceux qui, aux termes du paragraphe 2(4), sont réputés ne pas être des éléments d'actif consistant en des prêts visés à l'alinéa a) de la définition de «opérations d'investissement» au paragraphe 2(1).

(2) Pour l'application du présent article et des articles 15 à 18 aux sociétés de crédit régies par la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970 :

Sociétés régies
par la *Loi sur
les corporations
canadiennes*

a) la mention des livres qu'une société doit tenir aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* équivaut à celle des registres à tenir aux termes de la *Loi sur les corporations canadiennes*;

b) la mention d'une action d'une catégorie ou d'une série d'actions d'une société équivaut à celle des actions d'une classe d'actions.

(3) Pour l'application des articles 15 à 18, deux actionnaires sont réputés associés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Actionnaire
associé

a) l'un est une personne morale et l'autre est un dirigeant ou administrateur de celle-ci;

b) l'un est une société de personnes et l'autre est l'un des associés;

c) l'un est une personne morale et l'autre la contrôle directement ou indirectement;

d) les deux sont des personnes morales contrôlées directement ou indirectement par le

(d) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that controls directly or indirectly the other shareholder;

(e) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of the sales finance company; or

(f) both shareholders are associated within the meaning of paragraphs (a) to (e) with the same shareholder.

même particulier ou la même personne morale;

e) les deux adhèrent à une convention de vote fiduciaire relative aux actions de la société de crédit;

f) les deux sont associés, au sens des alinéas a) à e), avec le même actionnaire.

Definition of "shareholder" and meaning of shares being held

(4) For the purposes of this section and sections 15 to 18, a "shareholder" is a person who according to the records required by the *Canada Business Corporations Act* to be maintained by the sales finance company is the holder of one or more shares of any class or series of shares of the sales finance company and a share being held by or in the name of any person is a reference to the fact that the person appears as the holder of the share in the records required to be so maintained.

(4) Pour l'application du présent article et des articles 15 à 18, l'actionnaire est la personne qui figure à titre de détenteur des actions de toute catégorie ou série dans les livres que doit tenir la société de crédit aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions*; la mention du fait qu'une action est détenue par une personne ou en son nom vaut mention du détenteur de celle-ci dans ces livres.

Sens de «actionnaire»

Shares held jointly

(5) For the purposes of sections 15 to 18, where a share of any class or series of shares of a sales finance company is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a non-resident, the share is deemed to be held by a non-resident.

(5) Pour l'application des articles 15 à 18, une action de toute catégorie ou série est réputée détenue par un non-résident si l'un de ses codétenteurs est un non-résident.

Détention conjointe

Conflict with *Canada Business Corporations Act*

(6) Where any conflict exists between any provision of this section or of sections 15 to 19 and any provision of the *Canada Business Corporations Act* in its application to a sales finance company, the provision of this section or of sections 15 to 19 prevails. 1970-71-72, c. 33, s. 10; 1974-75-76, c. 33, s. 265.

(6) Le présent article et les articles 15 à 19 l'emportent sur les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* applicables aux sociétés de crédit et incompatibles avec eux. 1970-71-72, ch. 33, art. 10; 1974-75-76, ch. 33, art. 265; 1978-79, ch. 9, ann. «265».

Cas d'incompatibilité avec la *Loi sur les sociétés par actions*

Limit on shares held by non-residents

15. (1) The directors of a sales finance company shall refuse to allow, in the records required by the *Canada Business Corporations Act* to be maintained by the company, the entry of a transfer of any share of a class or series of shares of the company to a non-resident

(a) if, when the total number of shares of that class or series of shares of the company held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of that class or series, the entry of the transfer would increase the percentage of shares of that class or series held by non-residents;

(b) if, when the total number of shares of that class or series of shares of the company held by non-residents is twenty-five per cent

15. (1) Les administrateurs de la société de crédit sont tenus de refuser de laisser inscrire dans les livres que celle-ci doit tenir aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* un transfert d'actions de toute catégorie ou série à un non-résident donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les actions de cette catégorie ou série détenues par des non-résidents représentent déjà plus de vingt-cinq pour cent des actions de cette catégorie ou série en circulation et l'inscription du transfert aurait pour effet de faire augmenter ce pourcentage;

b) l'inscription du transfert aurait pour effet de porter la proportion des actions de cette catégorie ou série détenues par des non-résidents à plus de vingt-cinq pour cent des

Restrictions quant aux non-résidents

or less of the total number of issued and outstanding shares of that class or series, the entry of the transfer would cause the total number of shares of that class or series held by non-residents to exceed twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of that class or series;

(c) if, when the total number of shares of that class or series of shares of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with the non-resident, if any, exceeds ten per cent of the total number of issued and outstanding shares of that class or series, the entry of the transfer would increase the percentage of shares of that class or series held by the non-resident and by other shareholders associated with the non-resident, if any; or

(d) if, when the total number of shares of that class or series of shares of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with the non-resident, if any, is ten per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of that class or series, the entry of the transfer would cause the total number of shares of that class or series held by the non-resident and by other shareholders associated with the non-resident, if any, to exceed ten per cent of the total number of issued and outstanding shares of that class or series.

actions de cette catégorie ou série en circulation;

c) le non-résident détient déjà — les actions d'actionnaires qui sont associés avec lui étant prises en compte — plus de dix pour cent des actions de cette catégorie ou série en circulation et l'inscription du transfert aurait pour effet de faire augmenter ce pourcentage;

d) l'inscription du transfert aurait pour effet de porter la proportion des actions de cette catégorie ou série détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui à plus de dix pour cent des actions de cette catégorie ou série en circulation.

Allotment to non-resident

(2) The directors of a sales finance company shall not allot, or allow the allotment of, any shares of any class or series of shares of the company to any non-resident in circumstances where, if the allotment to the non-resident were a transfer of those shares, the entry thereof in the records required by the *Canada Business Corporations Act* to be maintained by the company would be required, under subsection (1), to be refused by the directors.

(2) Les administrateurs de la société de crédit ne peuvent procéder ni laisser procéder à une attribution d'actions d'une catégorie ou série donnée de la société à un non-résident qui contreviendrait aux règles fixées par le paragraphe (1) pour le transfert des actions de cette catégorie ou série.

Attribution à un non-résident

Contravention, offence and punishment

(3) Default in complying with the provisions of this section does not affect the validity of a transfer or allotment of a share of any class or series of shares of the company that has been entered in the records required by the *Canada Business Corporations Act* to be maintained by the company, but every director who knowingly authorizes or permits the default is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not

(3) L'inobservation du présent article n'a pas pour effet d'invalider le transfert ou l'attribution des actions de toute catégorie ou série inscrites dans les livres que la société de crédit doit tenir aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions*, mais l'administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. 1970-71-72, ch. 33, art. 11.

Inobservation, infraction et peine

exceeding one year or to both. 1970-71-72, c. 33, s. 11.

Voting rights of nominees suspended

16. (1) Where a resident holds shares of any class or series of shares of a sales finance company in the right of or for the use or benefit of a non-resident, the resident shall not, either in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to those shares.

16. (1) Le résident qui détient des actions de toute catégorie ou série pour le compte ou au bénéfice d'un non-résident ne peut, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Absence de droits de vote

Voting rights of non-residents

(2) Subject to subsection 17(3), where any shares of a class or series of shares of a sales finance company are held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident, no person shall, either as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to the shares held by, in the right of or for the use or benefit of the non-resident, if the total number of shares of that class or series so held, together with shares of that class or series held in the name or right of or for the use or benefit of

(2) Sous réserve du paragraphe 17(3), les droits de vote afférents aux actions de toute catégorie ou série détenues par un non-résident, ou pour son compte ou à son bénéfice, ne peuvent être exercés, ni personnellement ni par fondé de pouvoir, si plus de dix pour cent des actions de cette catégorie ou série en circulation sont constitués des actions ainsi détenues et de celles qui sont détenues par — ou pour leur compte ou à leur bénéfice :

Droits de vote des non-résidents

(a) any shareholders associated with the non-resident, or

a) soit les actionnaires associés avec le non-résident;

(b) any persons who would, under subsection 14(3), be deemed to be shareholders associated with the non-resident were those persons and the non-resident themselves shareholders,

b) soit les personnes qui, en vertu du paragraphe 14(3), seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si elles et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires.

exceed in number ten per cent of the issued and outstanding shares of that class or series.

Contravention, offence and punishment

(3) Every person who knowingly contravenes a provision of this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(3) Quiconque contrevient sciemment au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

Effect of contravention

(4) If any provision of this section is contravened at a general meeting of the sales finance company, no proceeding, matter or thing at that meeting is void by reason only of the contravention, but any such proceeding, matter or thing is, at any time within one year from the day of commencement of the general meeting at which the contravention occurred, voidable at the option of the shareholders by a resolution passed at a special general meeting of the company. 1970-71-72, c. 33, s. 12.

(4) Les délibérations ou décisions d'une assemblée générale ne sont pas invalides du seul fait de l'inobservation du présent article mais elles peuvent être invalidées, au choix des actionnaires, dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où elle s'est produite, par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la société de crédit. 1970-71-72, ch. 33, art. 12.

Effet de l'infraction

Definitions

"associates of the non-resident"

"associés..."

17. (1) In this section, "associates of the non-resident" means, with reference to any particular day,

(a) any shareholders associated with the non-resident on that day, and

17. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés" L'ensemble des actions détenues soit par le non-résident et ses associés à la

Définitions

"actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés" "shares..."

(b) any persons who would, under subsection 14(3), be deemed to be shareholders associated with the non-resident on that day were those persons and the non-resident themselves shareholders;

date considérée, soit pour leur compte ou à leur bénéfice.

«associés du non-résident»

«associés du non-résident»
«associates...»

a) Les actionnaires associés avec le non-résident à la date considérée;

b) les personnes qui, en vertu du paragraphe 14(3), seraient réputées être des actionnaires associés avec le non-résident à cette date si elles et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires.

«date de référence»

«date de référence»
«prescribed...»

a) Le 17 octobre 1969, dans le cas d'une société qui aurait été, à cette date, une société de crédit au sens du paragraphe 14(1) si la présente loi était entrée en vigueur à cette date;

b) dans le cas d'une société constituée entre le 17 octobre 1969, inclus, et le 1^{er} janvier 1972, exclu, la date où elle serait devenue une société de crédit au sens du paragraphe 14(1) si la présente loi était entrée en vigueur à cette date;

c) dans le cas d'une société de crédit qui a cessé de l'être après le 31 décembre 1971 mais l'est redevenue, la date où elle l'est redevenue;

d) dans tous les autres cas, la date où la société devient une société de crédit.

«prescribed day»
«date...»

«prescribed day» means

(a) October 17, 1969, in the case of a company that would have been a sales finance company, within the meaning of the definition "sales finance company" in subsection 14(1), on that day if this Act had then been in force,

(b) in the case of a company incorporated on October 17, 1969, or after that date, but before January 1, 1972, the day it would have become a sales finance company within the meaning of the definition "sales finance company" in subsection 14(1), if this Act had been in force on that day,

(c) in the case of a sales finance company that ceased or ceases to be such a company after December 31, 1971 and again becomes a sales finance company, the day on which it last became a sales finance company, and

(d) in any other case, the day on which the company becomes a sales finance company;

«shares held by or for the non-resident and associates»
«actions...»

«shares held by or for the non-resident and associates» means, with reference to any particular day, the aggregate number of shares held on that day in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident and associates of the non-resident on that day.

Exception for non-resident ownership of company

(2) Where more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of a sales finance company to which are attached voting rights exercisable under all circumstances are held in the name or right of or for the use or benefit of one non-resident at the commencement of the prescribed day, sections 15, 16 and 18 do not apply to or in respect of that company, but if at any time thereafter there is no one non-resident in whose name or right or for whose use or benefit more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the company to which are attached voting rights exercisable under all circumstances are held, those sections apply from and after that time to and in respect of that company.

(2) Les articles 15, 16 et 18 ne s'appliquent pas à la société de crédit dont, à zéro heure à la date de référence, plus de cinquante pour cent des actions en circulation et assorties d'un droit de vote pouvant s'exercer en tout temps sont détenues par un seul non-résident, ou pour son compte ou à son bénéfice. Ils s'y appliquent par la suite si la majorité de ces actions cesse d'être détenue par un seul non-résident, ou pour son compte ou à son bénéfice.

Exception dans le cas du non-résident propriétaire

Exception for individual non-resident

(3) Where, at the commencement of the prescribed day, the number of shares of a class or series of shares of a sales finance company held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of shares of that class or series, if any, held at the commencement of that day in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceed ten per cent of the number of shares of that class or series at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to all shares of that class or series held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may notwithstanding subsection 16(2) be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of shares of that class or series held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of shares of that class or series held by or for the non-resident and associates at the commencement of the prescribed day or the smallest percentage of shares of that class or series held by or for the non-resident and associates on any subsequent day, but this subsection shall not be construed so as to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 16 does not apply.

Change of status of corporate resident

(4) Where, after December 31, 1971, a corporation that was at any time a resident becomes a non-resident, any shares of any class or series of shares of a sales finance company acquired by the corporation while it was a resident and held by it while it is a non-resident shall be deemed, for the purposes of sections 15 and 16, to be shares held by a resident for the use or benefit of a non-resident.

Transferring beneficial holding

(5) The directors of a sales finance company may, notwithstanding section 15, allow, in the records required by the *Canada Business Corporations Act* to be maintained by the company, the entry of a transfer of any share of any class or series of shares of the company from a resident to a non-resident where it is shown to the directors on evidence satisfactory to them that the share was at the commencement of the prescribed day held by the resident in the right of or for the use or benefit of the non-resident.

Entry after prescribed day

(6) If at any time on or after October 17, 1969 and before January 1, 1972 the directors of a sales finance company allowed, in the book or books required by the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of

Exception dans le cas d'un seul non-résident

(3) Si, à zéro heure à la date de référence, plus de dix pour cent des actions de toute catégorie ou série en circulation sont détenues par ou pour un non-résident et ses associés, ou pour leur compte ou à leur bénéfice, les droits de vote afférents aux actions de cette catégorie ou série détenues par le non-résident, ou pour son compte ou à son bénéfice, peuvent, malgré le paragraphe 16(2), être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, tant que le pourcentage des actions ainsi détenues n'augmente pas et que les actions sont détenues par ou pour eux; si le pourcentage diminue par la suite, le droit de vote peut être exercé tant que le nouveau pourcentage n'augmente pas; le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'interdire l'exercice du droit de vote dans les cas où l'article 16 ne s'applique pas.

Changement de résidence

(4) Si, après le 31 décembre 1971, une personne morale devient un non-résident, les actions de toute catégorie ou série d'une société de crédit qu'elle avait acquises alors qu'elle était un résident et qu'elle détient encore sont réputées, pour l'application des articles 15 et 16, détenues par un résident pour le compte ou au bénéfice d'un non-résident.

Transfert au bénéficiaire

(5) L'article 15 n'a pas pour effet d'empêcher les administrateurs d'une société de crédit d'autoriser l'inscription, dans les livres que celle-ci doit tenir aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions*, du transfert d'actions de toute catégorie ou série d'un résident à un non-résident si ceux-ci estiment suffisamment établi que les actions étaient, à zéro heure à la date de référence, détenues par le résident pour le compte ou au bénéfice du non-résident.

Inscription après la date de référence

(6) Ne peut être exercé, ni à titre de fondé de pouvoir ni personnellement, le droit de vote afférent aux actions de toute catégorie ou série détenues par des non-résidents, ou pour leur compte ou leur bénéfice, et dont le transfert ou

Canada, 1970, to be kept by the company, the entry of any transfer or allotment of any share of any class or series of shares of the company to a non-resident that they would have been required to refuse or prevent under section 15 had this Act come into force on October 17, 1969, no person shall, as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to that share so long as the share is held in the name or right of or for the use or benefit of any non-resident.

l'attribution que les administrateurs ont laissé inscrire dans les livres que la société de crédit devait tenir aux termes de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, entre le 17 octobre 1969, inclus, et le 1^{er} janvier 1972, exclu, auraient été interdits aux termes de l'article 15 si la présente loi était entrée en vigueur le 17 octobre 1969.

Contravention,
offence and
punishment

(7) Subsections 16(3) and (4) apply to the contravention of any provision of subsection (6) of this section.

(7) Les paragraphes 16(3) et (4) s'appliquent aux cas d'inobservation du paragraphe (6) du présent article.

Inobservation

Conclusions
reached by
directors

(8) In determining for the purposes of this section and sections 14 to 16 and 18 whether a person is a resident or non-resident, by whom a corporation is controlled, or any other circumstances relevant to the performance of their duties under those sections, the directors of a sales finance company may rely on any statements made in any declaration submitted under section 18 or rely on their own knowledge of the circumstances.

(8) Dans la prise des décisions qui leur incombent aux termes du présent article et des articles 14 à 16 et 18, notamment quant à la qualité de résident ou de non-résident, ou à l'identité des personnes qui contrôlent une personne morale, les administrateurs de la société de crédit peuvent s'en rapporter aux déclarations présentées conformément aux règlements administratifs adoptés en application de l'article 18 ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation.

Prise de
décision par les
administrateurs

Directors' good
faith a defence

(9) The directors of a sales finance company are not liable in any action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of the statements or their knowledge referred to in subsection (8). 1970-71-72, c. 33, s. 14.

(9) Les administrateurs d'une société de crédit ne peuvent être poursuivis pour les actes ou omissions faits de bonne foi et découlant des décisions prises sur la foi des déclarations visées au paragraphe (8) ou de leur propre connaissance de la situation. 1970-71-72, ch. 33, art. 14.

Immunité

By-laws

18. (1) The directors of a sales finance company may make such by-laws as they deem necessary to carry out the intent of sections 14 to 17 and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, the directors may make by-laws

18. (1) Les administrateurs de la société de crédit peuvent adopter les règlements administratifs nécessaires à l'application des articles 14 à 17 et notamment pour :

Règlements
administratifs

(a) requiring any person holding any share of a class or series of shares of the company to submit declarations

a) exiger du détenteur d'une action de toute catégorie ou série qu'il présente une déclaration sur les points suivants :

(i) with respect to the ownership of the share,

(i) le droit de propriété sur l'action,

(ii) with respect to the place in which the shareholder and any person for whose use or benefit the share is held are ordinarily resident,

(ii) le lieu où résident habituellement l'actionnaire et toute personne pour le compte ou au bénéfice de qui l'action est détenue,

(iii) whether the shareholder is associated with any other shareholder, and

(iii) l'existence d'actionnaires associés,

(iv) tous autres faits utiles à l'application des articles 14 à 17;

b) fixer les époques où les déclarations doivent être présentées et les modalités de présentation;

(iv) with respect to such other matters as the directors may deem relevant for the purposes of sections 14 to 17;

(b) prescribing the times at which and the manner in which any declarations required under paragraph (a) are to be submitted; and
 (c) requiring any person desiring to have a transfer of a share to him entered in the records required by the *Canada Business Corporations Act* to be maintained by the company to submit such a declaration as may be required pursuant to this section in the case of a shareholder.

Where
 declaration
 pending

(2) Where, pursuant to any by-law made under subsection (1), any declaration is required to be submitted by any shareholder or person in respect of the transfer of any share, the directors may refuse to enter the transfer in the records required by the *Canada Business Corporations Act* to be maintained by the company until the required declaration has been completed and submitted. 1970-71-72, c. 33, s. 13.

Sale of
 undertaking

19. A sales finance company to or in respect of which sections 15, 16 and 18 apply shall not sell or otherwise dispose absolutely of the whole or any substantial part of its undertaking, and the sale or disposal is of no effect, unless and until it has been approved by the Minister, if, in the opinion of the Minister, it would be likely to result directly or indirectly in the acquisition of the whole or any substantial part of the undertaking by a non-resident. 1970-71-72, c. 33, s. 15.

c) exiger la présentation d'une déclaration semblable de la part de quiconque désire faire inscrire le transfert d'une action à son nom dans les livres que la société doit tenir aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions*.

(2) L'adoption des règlements administratifs prévus au paragraphe (1) permet aux administrateurs de suspendre l'inscription du transfert dans les livres que la société doit tenir aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* jusqu'à ce que la déclaration requise ait été présentée. 1970-71-72, ch. 33, art. 13.

Déclaration en
 souffrance

19. La société de crédit régie par les articles 15, 16 et 18 ne peut aliéner, de façon définitive, notamment par vente, l'ensemble ou une partie importante de son entreprise, sans l'approbation préalable du ministre, si celui-ci estime que l'aliénation pourrait vraisemblablement avoir pour résultat, directement ou indirectement, l'acquisition par un non-résident de l'ensemble ou d'une partie importante de l'entreprise; l'aliénation faite en contravention avec le présent article est sans effet. 1970-71-72, ch. 33, art. 15.

Vente de
 l'entreprise

LOANS TO SALES FINANCE COMPANIES

Loans by
 Canada Deposit
 Insurance
 Corporation

20. (1) The Canada Deposit Insurance Corporation, in this section and section 21 referred to as the "Corporation", where it is satisfied that a sales finance company to or in respect of which sections 15, 16 and 18 apply has substantially exhausted the sources of funds reasonably available to it, may, out of amounts advanced to the Corporation pursuant to section 33, make short term loans to the sales finance company secured by such security as the Corporation deems adequate, to enable the sales finance company to meet requirements for liquid funds to discharge its maturing debt obligations.

PRÊTS AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT

20. (1) La Société d'assurance-dépôts du Canada, dénommée la «Société» au présent article et à l'article 21, peut, sur les avances qui lui sont faites en application de l'article 33, consentir des prêts à court terme moyennant une garantie qu'elle estime suffisante à toute société de crédit régie par les articles 15, 16 et 18 et dont elle est convaincue qu'elle a presque épuisé les sources de crédit auxquelles elle pourrait normalement avoir accès, afin de lui permettre d'avoir assez de liquide pour acquitter les dettes venant à échéance.

Prêts par la
 Société
 d'assurance-
 dépôts du
 Canada

Term and conditions of loan

(2) A loan made under this section shall
 (a) be for a term not exceeding six months;
 (b) bear interest at a rate that, in the opinion of the Corporation, is higher than the rate at which such a loan could be obtained by the sales finance company if the sources of funds reasonably available to it were not substantially exhausted; and
 (c) be subject to such other conditions as the Corporation deems advisable.

(2) Les prêts consentis en vertu du présent article :
 a) sont d'une durée maximale de six mois;
 b) portent intérêt à un taux que la Société estime supérieur à celui qu'aurait pu obtenir la société de crédit si les sources de crédit auxquelles elle pourrait normalement avoir accès n'étaient pas presque épuisées;
 c) sont assujettis aux autres conditions que la Société estime indiquées.

Durée du prêt et conditions

Renewal of loans

(3) A loan made under this section may be renewed for a term or terms, each of which shall not exceed six months, at a rate of interest determined in the manner described in paragraph (2)(b), and subject to the other conditions on which it was originally made or any other conditions that the Corporation deems advisable. 1970-71-72, c. 33, s. 16.

(3) Les prêts consentis en vertu du présent article peuvent être renouvelés, pour des durées maximales de six mois, au taux d'intérêt déterminé conformément à l'alinéa (2)b), et aux mêmes conditions ou non. 1970-71-72, ch. 33, art. 16.

Renouvellement

Information to be available to the Corporation

21. (1) The Corporation, in relation to the exercise of its powers under section 20, is entitled to review all information filed in the Department of Insurance or provided or submitted to or filed with the Superintendent by a sales finance company to or in respect of which sections 15, 16 and 18 apply and by the president, manager, secretary and auditor of the company pursuant to sections 5 to 8.

21. (1) Pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 20, la Société a droit à la communication des renseignements transmis au ministère des Assurances ou fournis au surintendant par une société de crédit à laquelle s'appliquent les articles 15, 16 et 18, et par le président, le directeur, le secrétaire et le vérificateur de celle-ci, conformément aux articles 5 à 8.

Renseignements à mettre à la disposition de la Société

Examination by and information through Superintendent

(2) The Superintendent shall, notwithstanding any other Act of Parliament, at the request of the Corporation made in relation to the exercise of its powers under section 20,

(a) examine on behalf of the Corporation the affairs of a sales finance company to or in respect of which sections 15, 16 and 18 apply; and

(b) obtain for review by the Corporation any information relating to such a sales finance company that the Superintendent can reasonably obtain pursuant to section 5, 6, 7 or 8 or that can reasonably be obtained by an examiner.

(2) Malgré toute autre loi fédérale, le surintendant est tenu, sur demande de la Société faite dans le cadre des pouvoirs prévus par l'article 20 :

a) d'examiner pour le compte de celle-ci les affaires d'une société de crédit régie par les articles 15, 16 et 18;

b) d'obtenir, pour examen par celle-ci, tous les renseignements relatifs à la société de crédit qu'il peut normalement obtenir en application des articles 5, 6, 7 ou 8 ou qu'un inspecteur peut normalement obtenir.

Obtention de renseignements par le surintendant

Report to Minister and C.D.I.C.

(3) Where, pursuant to section 25 or 27, the Superintendent makes a special report to the Minister in relation to a sales finance company to or in respect of which sections 15, 16 and 18 apply, the Superintendent shall send a copy thereof to the Corporation and shall advise the Corporation of any action taken by the Minister as a consequence of the report. 1970-71-72, c. 33, s. 17.

(3) Le surintendant transmet à la Société un exemplaire de tout rapport spécial concernant une société de crédit régie par les articles 15, 16 et 18 et qu'il transmet au ministre en application de l'article 25 ou 27, et informe la Société des mesures prises par le ministre à la suite de ce rapport. 1970-71-72, ch. 33, art. 17.

Rapport au ministre et à la Société

CERTIFICATES OF REGISTRY

CERTIFICATS D'INSCRIPTION

Certificate of registry issued by Minister

22. (1) The Minister may, on application made to the Minister by an investment company, issue a certificate of registry to the company for such term not exceeding one year as the Minister considers appropriate, and the Minister may renew the certificate, whether or not application for renewal thereof is made to the Minister.

22. (1) Sur demande d'une société d'investissement, le ministre lui délivre un certificat d'inscription pour la durée, maximale d'un an, qu'il estime indiquée; il peut renouveler le certificat, indépendamment de la présentation d'une demande à cet effet.

Délivrance

Powers of Minister to vary certificates

(2) Subject to subsection (3), the Minister may, at any time and in respect of any certificate of registry,
 (a) reduce the term for which it was issued or renewed;
 (b) impose any conditions or limitations relating to the carrying on of the business of investment that the Minister considers appropriate; or
 (c) vary, amend or revoke any condition or limitation to which it is then subject.

(2) Le ministre peut, à tout moment :
 a) réduire la durée du certificat d'inscription;
 b) assortir les opérations d'investissement des conditions ou restrictions qu'il estime indiquées;
 c) modifier ou annuler les conditions ou restrictions dont est assorti le certificat.

Modification

Company's consent or Minister's notice of intention

(3) No power of the Minister under subsection (2) shall be exercised without the consent of the company to which the certificate in question relates unless the company has been given notice of the Minister's intention to exercise the Minister's powers under that subsection in respect of the certificate and a reasonable opportunity has been afforded to the company to make representations with respect thereto.

(3) Le ministre ne peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) sans le consentement de la société ou, à défaut de consentement, sans que celle-ci ait été avisée de son intention et ait eu la possibilité de présenter des observations à cet égard.

Conditions préalables à la modification

No certificate to lapse without notice

(4) No certificate of registry shall be allowed to lapse by the Minister except with the consent of the company to which it was issued unless the company has been given notice of the Minister's intention to allow it to lapse and a reasonable opportunity has been afforded to the company to make representations with respect thereto.

(4) Le ministre ne peut laisser un certificat d'inscription devenir périmé qu'avec le consentement de la société ou, à défaut de consentement, que si celle-ci a reçu un avis de son intention et a eu la possibilité de présenter des observations à cet égard.

Péremption

Issue of certificate of registry to other companies

(5) The Minister may, on application made to the Minister by a company that carries on the business of investment but that is not an investment company, issue a certificate of registry to that company pursuant to subsection (1).

(5) Le ministre peut, sur demande, délivrer un certificat d'inscription à une société qui fait des opérations d'investissement sans être une société d'investissement.

Délivrance d'un certificat d'inscription à d'autres sociétés

Registered companies deemed to be investment companies

(6) Each company that holds a certificate of registry that has not lapsed or been withdrawn shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed for the purposes of this Act to be an investment company. 1970-71-72, c. 33, s. 18.

(6) Les sociétés titulaires de certificats d'inscription en cours de validité sont, malgré les autres dispositions de la présente loi, réputées être des sociétés d'investissement pour l'application de la présente loi. 1970-71-72, ch. 33, art. 18.

Présomption

Application for
certificate of
registry

23. (1) An investment company incorporated with the consent of the Minister given pursuant to section 4 or by an Act of Parliament shall make application to the Minister for a certificate of registry within two years after the issue of its letters patent or the coming into force of the Act by which it was incorporated.

23. (1) Les sociétés d'investissement constituées soit avec le consentement du ministre prévu à l'article 4, soit par une loi fédérale doivent présenter leur demande de certificat d'inscription au ministre dans les deux ans qui suivent l'émission de leurs lettres patentes ou l'entrée en vigueur de leur loi constitutive, selon le cas.

Demande de
certificat
d'inscription

Idem

(2) Subject to subsection (3), an investment company to which subsection (1) does not apply shall make application to the Minister for a certificate of registry within one hundred and twenty days after the end of the fiscal year of the company in which it becomes an investment company.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les sociétés d'investissement non régies par le paragraphe (1) doivent présenter leur demande de certificat d'inscription au ministre dans les cent vingt jours qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel elles sont devenues des sociétés d'investissement.

Idem

Idem

(3) Where this Act becomes applicable to an investment company as a result of the revocation of an exemption granted to it under subsection 3(2), it shall make application to the Minister for a certificate of registry within sixty days after this Act becomes applicable to it. 1970-71-72, c. 33, s. 19.

(3) Les sociétés d'investissement qui deviennent régies par la présente loi par suite de l'annulation d'une exemption qui leur avait été accordée en vertu du paragraphe 3(2) doivent présenter leur demande de certificat d'inscription au ministre dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la présente loi leur devient applicable. 1970-71-72, ch. 33, art. 19.

Idem

Prohibition on
borrowing

24. (1) An investment company to which subsection 23(1) applies shall not borrow money on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness before the issue of a certificate of registry to it.

24. (1) La société d'investissement régie par le paragraphe 23(1) ne peut contracter des emprunts sur la garantie de ses titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, avant la délivrance de son certificat d'inscription.

Interdiction
d'emprunter

Idem

(2) Where

(a) in the case of an investment company to which subsection 23(1) does not apply, the company fails to make application to the Minister for a certificate of registry within the time provided in subsection 23(2) or (3) that is applicable to it,

(b) notice of a special report made by the Superintendent under subsection 25(1) is given to the investment company to which the report relates in accordance with subsection 25(2), or

(c) the certificate of registry of an investment company

- (i) is withdrawn pursuant to section 27, or
- (ii) has lapsed and has not been renewed by the Minister,

the company shall not thereafter borrow money on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness until a certificate of registry is issued to it by the Minister or, except where the certificate of registry of a

(2) La société d'investissement ne peut plus, dans les cas suivants, contracter des emprunts sur la garantie de ses titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, tant qu'un certificat d'inscription ne lui a pas été délivré par le ministre, ou, sauf si son certificat lui a été retiré en vertu de l'article 27, tant qu'elle n'a pas cessé d'être une société d'investissement :

a) soustraite à l'application du paragraphe 23(1), elle a omis de demander son certificat d'inscription dans le délai prévu au paragraphe 23(2) ou (3), selon le cas;

b) elle a fait l'objet du rapport spécial du surintendant visé au paragraphe 25(1) et l'avis prévu au paragraphe 25(2) lui a été transmis;

c) son certificat d'inscription :

(i) soit a été retiré en application de l'article 27,

(ii) soit a cessé d'être en vigueur et n'a pas été renouvelé par le ministre.

Idem

company is withdrawn pursuant to section 27, the company ceases to be an investment company.

Idem

(3) The extension or renewal of any indebtedness that was incurred by a company to which subsection (2) applies prior to the expiration of the time provided in subsection 23(2) or (3) that is applicable to it or prior to the giving of notice of the special report of the Superintendent under subsection 25(2) or the withdrawal or expiration of its certificate, as the case may be, shall, if the extension or renewal does not increase the indebtedness of the company that was outstanding immediately before that time, be deemed not to be a contravention of subsection (2).

(3) Le recul de l'échéance ou le renouvellement d'une dette contractée par une société régie par le paragraphe (2), avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 23(2) ou (3) ou avant la communication de l'avis de rapport spécial prévu au paragraphe 25(2) ou le retrait ou l'expiration de son certificat, selon le cas, n'est pas considéré comme une violation du paragraphe (2) s'il n'augmente pas le montant impayé de la dette de la société à cette date.

Idem

Idem

(4) Where any money has been borrowed by an investment company in contravention of subsection (1) or paragraph (2)(b) or (c), the persons who were directors of the company at the time money was so borrowed are jointly and severally liable to the lenders from whom the money was borrowed and their successors in title,

(4) Les administrateurs en fonctions à la date où une société d'investissement contracte des emprunts en violation du paragraphe (1) ou des alinéas (2)b) ou c) sont solidairement responsables envers les prêteurs et leurs successeurs :

Responsabilité des administrateurs

(a) in the case of a contravention of subsection (1), for the amount so borrowed; and

(b) in the case of a contravention of paragraph (2)(b) or (c), for the amount by which the indebtedness of the company was increased by the borrowing. 1970-71-72, c. 33, s. 20.

a) en cas de violation du paragraphe (1), du montant de l'emprunt;

b) en cas de violation des alinéas (2)b) ou c), du montant de l'augmentation de la dette de la société occasionnée par l'emprunt. 1970-71-72, ch. 33, art. 20.

Refusal to issue certificate

25. (1) Where, in the opinion of the Superintendent, the financial condition and affairs of an investment company that applies to the Minister for a certificate of registry are such that the ability of the company to repay all moneys borrowed by it on the security of its bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness that are then outstanding and to pay all interest thereon is inadequately secured, the Superintendent shall make a special report to the Minister recommending against the issuing of a certificate to the company and setting out the Superintendent's reasons therefor.

25. (1) S'il estime que la situation financière et les affaires d'une société d'investissement qui demande le certificat d'inscription sont telles que la capacité de celle-ci de rembourser les fonds qu'elle a empruntés sur la garantie de ses titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, et de payer les intérêts y afférents n'est pas suffisamment garantie, le surintendant transmet au ministre un rapport spécial recommandant, motifs à l'appui, que le certificat ne soit pas délivré.

Refus de délivrance du certificat

Copy of special report to company and directors

(2) The Superintendent shall give notice of the making of a special report under subsection (1) to the company to which the special report relates and to the directors thereof, and a copy of the report shall be sent to the company with the notice.

(2) Le surintendant donne avis de l'établissement du rapport spécial à la société en cause ainsi qu'aux administrateurs et transmet un exemplaire du rapport à la société en même temps que l'avis.

Transmission du rapport spécial à la société et aux administrateurs

Powers of Minister

(3) After receipt of a special report made by the Superintendent under subsection (1), and

(3) Si, après avoir fourni à la société visée par le rapport spécial la possibilité d'être enten-

Pouvoirs du ministre

after affording to the company to which the report relates an opportunity to be heard in connection therewith, the Minister may, if the Minister agrees with the opinion of the Superintendent,

(a) refuse to issue a certificate of registry to the company; or

(b) postpone the decision whether or not to issue a certificate of registry to the company and, by order, specify a period of time within which the company may endeavour to improve its financial condition and affairs to a state that is satisfactory to the Minister.

Extension of time or revocation of order

(4) The period of time allowed by an order made under paragraph (3)(b) may be extended by the Minister or the order may at any time be revoked by the Minister on notice of the extension or revocation being given to the company to which the order relates.

Issue of certificate of registry

(5) Where a company in respect of which an order has been made under paragraph (3)(b) satisfies the Minister, before the expiration of the time allowed under the order or any extension thereof or before the revocation of the order, that it has so improved its financial condition and affairs that its ability to repay all moneys borrowed by it on the security of its bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness that are then outstanding and to pay all interest thereon is adequately secured, the Minister may issue a certificate of registry to the company in accordance with section 22. 1970-71-72, c. 33, s. 21.

due, il partage l'opinion du surintendant, le ministre peut :

a) soit refuser de délivrer le certificat d'inscription;

b) soit différer sa décision et, par arrêté, impartir un délai à la société pour améliorer sa situation financière et ses affaires dans la mesure qu'il juge suffisante.

(4) Le ministre peut proroger le délai qu'il a imparti aux termes de l'alinéa (3)b) ou annuler l'arrêté en donnant avis de la prorogation ou de l'annulation à la société en cause.

Prorogation de délai ou annulation de l'arrêté

(5) Le ministre peut délivrer le certificat d'inscription à la société visée par l'arrêté prévu à l'alinéa (3)b) et qui le convainc, avant l'expiration du délai imparti ou prorogé ou de l'annulation de l'arrêté, qu'elle a amélioré sa situation financière et ses affaires au point que sa capacité de rembourser les fonds qu'elle a empruntés sur la garantie de ses titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, et de payer les intérêts y afférents est suffisamment garantie. 1970-71-72, ch. 33, art. 21.

Délivrance d'un certificat d'inscription

REMEDIAL POWERS

Power of Superintendent to take control of assets

26. Where it comes to the attention of the Superintendent, by any means whatever, that any assets that appear on the books or records of an investment company may not be satisfactorily accounted for and on investigation the Superintendent believes that any of those assets are not satisfactorily accounted for and that all the circumstances so warrant, the Superintendent may immediately take control of the assets of the company and may maintain such control on his own initiative for a period of seven days and, with the concurrence of the Minister, for any longer period that the Minister considers necessary in the circumstances. 1970-71-72, c. 33, s. 22.

POUVOIRS DE REMÉDIER À LA SITUATION

26. S'il apprend, de quelque façon, qu'une partie de l'actif figurant aux livres ou registres d'une société d'investissement ne serait pas comptabilisée de façon acceptable et que, après enquête, il estime que tel est le cas, et que toutes les circonstances justifient cette mesure, le surintendant peut immédiatement prendre le contrôle de l'actif de la société et le garder pour une période de sept jours. Le ministre peut l'autoriser à prolonger ce contrôle pour la période qu'il estime nécessaire dans les circonstances. 1970-71-72, ch. 33, art. 22.

Prise de contrôle de l'actif

Special report
to Minister

27. (1) The Superintendent shall, whenever

(a) in the Superintendent's opinion the financial condition and affairs of an investment company are such that the ability of the company to repay all moneys borrowed by it on the security of its bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness that are then outstanding and to pay all interest thereon is inadequately secured, or

(b) he has taken control of the assets of an investment company pursuant to section 26,

forthwith make a special report to the Minister with regard to the financial condition and affairs of the company.

Copy of special
report to
company and
directors

(2) The Superintendent shall give notice of the making of a special report under subsection (1) to the company to which the special report relates and to the directors of the company, and a copy of the report shall be sent to the company with the notice.

Remedial
power of
Minister

(3) After receipt of a special report made by the Superintendent under subsection (1), and after affording to the company to which the report relates an opportunity to be heard in connection therewith, the Minister, if the Minister agrees with the opinion of the Superintendent that resulted in the Superintendent's taking control of the assets of the company pursuant to section 26 or making a special report to the Minister pursuant to paragraph (1)(a), may take one or more of the following actions:

- (a) by order, allow the company a period of time within which to improve its financial condition and affairs to a state that is satisfactory to the Minister;
- (b) impose such conditions on the company as the Minister considers appropriate;
- (c) withdraw any certificate of registry issued to the company;
- (d) direct that the company cease to carry on the business of investment;
- (e) direct the Superintendent to take or continue in control of the whole or any part of the assets of the company; or
- (f) direct the Superintendent to relinquish control of the assets of the company.

Subsequent
action

(4) Where a company

(a) fails to improve its financial condition and affairs to a state that is satisfactory to the Minister within a period of time pre-

Rapport spécial
au ministre

27. (1) Le surintendant transmet sans délai un rapport spécial au ministre sur la situation financière et les affaires d'une société d'investissement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il estime sa capacité de rembourser les fonds qu'elle a empruntés sur la garantie de ses titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, et de payer les intérêts y afférents insuffisamment garantie;
- b) il a pris le contrôle de son actif en application de l'article 26.

Transmission à
la société et aux
administrateurs

(2) Le surintendant donne avis de l'établissement du rapport spécial à la société en cause ainsi qu'aux administrateurs et transmet un exemplaire du rapport à la société en même temps que l'avis.

Pouvoirs du
ministre

(3) Si, après avoir donné à la société d'investissement visée par le rapport spécial prévu à l'alinéa (1)a) la possibilité d'être entendue, il partage l'opinion du surintendant ayant donné lieu à la prise de contrôle de l'actif visée à l'article 26 ou à l'établissement du rapport, le ministre peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) par arrêté, accorder à la société un délai pour améliorer sa situation financière et ses affaires dans la mesure qu'il estime suffisante;
- b) imposer à la société les conditions qu'il estime indiquées;
- c) retirer le certificat d'inscription;
- d) ordonner à la société de cesser de faire des opérations d'investissement;
- e) ordonner au surintendant de prendre ou de conserver le contrôle de tout ou partie de l'actif de la société;
- f) ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de l'actif de la société.

Mesures
ultérieures

(4) Le ministre peut prendre une ou plusieurs des mesures visées aux alinéas (3)c) à e) dans le cas où la société d'investissement ne réussit pas :

scribed pursuant to paragraph (3)(a) in respect of it, or any extension thereof subsequently given by the Minister, or

(b) fails to comply with any condition imposed on it pursuant to paragraph (3)(b),

the Minister may take one or more of the actions described in paragraphs (3)(c) to (e).

Appointment of appraisers

(5) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such persons as the Minister deems proper, to appraise and report on the condition of a company and its ability, or otherwise, to meet its obligations and guarantees.

Appeal to Federal Court

(6) An investment company or any person aggrieved by a decision of the Minister agreeing with the opinion of the Superintendent that resulted in the Superintendent's taking control of the assets of the company pursuant to section 26 or making a special report to the Minister pursuant to paragraph (1)(a), may appeal therefrom to the Federal Court on the ground that

(a) the assets of the investment company that appeared on the books or records of the company at the relevant time were satisfactorily accounted for; or

(b) the financial condition and affairs of the investment company were at the relevant time such that its ability to repay all moneys borrowed by it on the security of its bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness that were then outstanding and to pay all interest thereon was adequately secured.

Powers of Federal Court on appeal

(7) On an appeal pursuant to subsection (6), the Federal Court may

(a) concur in the decision of the Minister; or
(b) reverse the decision of the Minister and rescind any action taken by the Minister pursuant to any of paragraphs (3)(a) to (e).

Decision of Federal Court final

(8) Any decision of the Federal Court rendered under subsection (7) shall be final and without appeal. 1970-71-72, c. 33, s. 23; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64.

Situation after Superintendent has taken control of assets

28. (1) Where the Superintendent has control of the assets of an investment company pursuant to section 26 or 27,

(a) the company shall not make any loan or any purchase, sale or exchange of securities or any disbursement or transfer of cash of any kind without the prior approval of the

a) soit à améliorer sa situation financière et ses affaires dans le délai qu'il lui a imparti en vertu de l'alinéa (3)a) ou le délai ultérieur qu'il lui a accordé;

b) soit à se conformer à une condition qui lui est imposée en application de l'alinéa (3)b).

Nomination d'évaluateurs

(5) Pour l'application du présent article, le ministre peut nommer les experts qu'il juge qualifiés pour apprécier la situation d'une société et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de faire face à ses obligations et garanties.

Appel devant la Cour fédérale

(6) La société d'investissement ou toute autre personne qui s'estime lésée par une décision du ministre, où celui-ci partage l'opinion du surintendant quant à la prise du contrôle de l'actif visée à l'article 26 ou à l'établissement du rapport spécial visé à l'alinéa (1)a), peut interjeter appel de cette décision devant la Cour fédérale au motif :

a) soit que l'actif figurant aux livres ou registres de la société à l'époque considérée a été comptabilisé de façon acceptable;

b) soit que la situation financière et les affaires de la société étaient telles, à l'époque considérée, que sa capacité de rembourser les fonds empruntés sur la garantie de ses titres de créance, notamment obligations, débentures ou effets négociables, et de payer les intérêts y afférents était suffisamment garantie.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(7) La Cour fédérale peut :

a) soit confirmer la décision du ministre;
b) soit infirmer celle-ci et annuler toute mesure prise aux termes des alinéas (3)a) à e).

Caractère définitif de la décision

(8) La décision de la Cour fédérale rendue en vertu du paragraphe (7) est définitive et sans appel. 1970-71-72, ch. 33, art. 23; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Pouvoirs du surintendant

28. (1) Pendant la période de prise de contrôle de l'actif par le surintendant conformément à l'article 26 ou 27, il est interdit :

a) à la société, de consentir des prêts, d'acheter, de vendre ou d'échanger des valeurs ou de faire des déboursés ou transferts de numéraire sans l'approbation préalable

Superintendent or a representative designated by the Superintendent; and

(b) a director, officer or employee of the company shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the company unless the director, officer or employee is accompanied by a representative of the Superintendent or unless access thereto is previously authorized by the Superintendent or the representative of the Superintendent.

Relinquishing control

(2) When the Minister believes that an investment company, in respect of which the Superintendent has control of assets pursuant to section 26 or 27, meets all the requirements of this Act and it is otherwise proper for the company to resume control of its assets, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the assets of the company.

No action against Her Majesty or Superintendent

(3) No action lies against Her Majesty, the Superintendent or a representative of the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith by the Superintendent or the representative while the Superintendent has control of assets of an investment company pursuant to section 26 or 27. 1970-71-72, c. 33, s. 24.

When a receiving order may be made

29. (1) Where

(a) an investment company to which subsection 23(1) applies

(i) borrows money on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness before the issue of a certificate of registry to it, or

(ii) fails to make application to the Minister for a certificate of registry within the time provided in that subsection,

(b) an investment company to which subsection 23(1) does not apply fails to make application to the Minister for a certificate of registry within the time provided in subsection 23(2) or (3) that is applicable to it,

(c) an investment company applies to the Minister for a certificate of registry and the certificate is refused in accordance with section 25, or

(d) pursuant to section 27, the Minister

(i) withdraws the certificate of registry of an investment company, or

(ii) directs that an investment company cease to carry on the business of investment,

ble du surintendant ou d'un représentant qu'il désigne;

b) aux administrateurs, dirigeants ou préposés de la société, d'avoir accès au numéraire en caisse ou aux valeurs détenues par ou pour la société sans être accompagnés d'un représentant du surintendant ou y avoir été préalablement autorisés par le surintendant ou son représentant.

Abandon du contrôle

(2) S'il estime qu'une société dont le surintendant contrôle l'actif conformément aux articles 26 ou 27 satisfait à toutes les exigences de la présente loi, et que, d'autre part, il y aurait lieu que la société reprenne le contrôle de son actif, le ministre peut ordonner au surintendant d'abandonner ce contrôle.

Immunité du surintendant

(3) Sa Majesté, le surintendant ou tout représentant de celui-ci sont soustraits aux poursuites pour les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice du contrôle de l'actif d'une société prévu aux articles 26 ou 27. 1970-71-72, ch. 33, art. 24.

Ordonnance de séquestre

29. (1) Le procureur général du Canada peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance de séquestre sous le régime de la *Loi sur la faillite* contre la société d'investissement :

a) qui, régie par le paragraphe 23(1) :

(i) soit emprunte sur la garantie de ses titres de créance, notamment obligations, débetures ou effets négociables, avant qu'un certificat d'inscription ne lui soit délivré,

(ii) soit omet de présenter sa demande de certificat d'inscription au ministre dans le délai prévu à ce paragraphe;

b) qui, soustraite à l'application du paragraphe 23(1), omet de présenter sa demande de certificat d'inscription au ministre dans le délai prévu au paragraphe 23(2) ou (3), selon le cas;

c) qui s'est vu refuser le certificat d'inscription aux termes de l'article 25;

d) qui, dans le cadre de l'article 27 :

(i) soit s'est vu retirer son certificat d'inscription par le ministre,

the Attorney General of Canada may apply to a court of competent jurisdiction for a receiving order under the *Bankruptcy Act* in respect of the company and a receiving order may be made against the company as if it had committed an act of bankruptcy.

Application adjourned where appeal from Minister's decision

(2) An application under subsection (1) shall be adjourned pending disposition of any prior appeal under subsection 27(6).

Proceedings under the *Bankruptcy Act*

(3) Any proceedings under the *Bankruptcy Act* that could be taken by a creditor who is owed an amount of one thousand dollars by an investment company to which subsection (1) applies may be initiated or taken by the Attorney General of Canada as if the Attorney General of Canada were such a creditor, against the company, including the filing of a petition for a receiving order, and an intervention may be filed by the Attorney General of Canada in any proceedings under the *Bankruptcy Act* that are initiated or taken by the company or any other person and the Attorney General of Canada may be made a party to those proceedings. 1970-71-72, c. 33, s. 25.

(ii) soit s'est fait ordonner par le ministre de cesser de faire des opérations d'investissement.

Le cas échéant, l'ordonnance de séquestre peut être rendue contre la société comme si elle avait commis un acte de faillite.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est ajournée en attendant qu'il soit statué sur tout appel antérieur interjeté en vertu du paragraphe 27(6).

Suspension en cas d'appel

(3) Le procureur général du Canada peut engager, notamment par la production d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre, les procédures que pourrait engager, en vertu de la *Loi sur la faillite*, le créancier à qui la société d'investissement visée au paragraphe (1) devrait un montant de mille dollars, intervenir dans toute procédure engagée en vertu de la *Loi sur la faillite* par la société ou une autre personne et être partie à celle-ci. 1970-71-72, ch. 33, art. 25.

Procédures prévues par la *Loi sur la faillite*

PUBLICATION AND REPORT

Publication in *Canada Gazette*

30. (1) The Minister shall cause to be published, in the last issue of the *Canada Gazette* published in the month of April in each year, a list of all companies that held certificates of registry on the first day of April of the year of the publication.

Idem

(2) Where a certificate of registry is refused pursuant to section 25 or withdrawn pursuant to section 27, the Minister shall cause a notice to that effect to be published forthwith in the *Canada Gazette*. 1970-71-72, c. 33, s. 26.

Annual report on administration of Act

31. (1) The Superintendent shall, as soon as reasonably possible after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report in such form as the Minister may direct on the administration of this Act during that fiscal year, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

Deletion of prohibited investments from assets of company

(2) Where an investment is made or held by an investment company in contravention of sec-

PUBLICATION ET RAPPORT

30. (1) Le ministre fait publier, dans le dernier numéro de la *Gazette du Canada* du mois d'avril, la liste de toutes les sociétés qui, au 1^{er} avril, étaient titulaires d'un certificat d'inscription.

(2) Le ministre fait publier sans délai dans la *Gazette du Canada* un avis de tout cas de refus ou de retrait de certificat d'inscription prévu aux articles 25 et 27. 1970-71-72, ch. 33, art. 26.

31. (1) Au début de chaque exercice, le surintendant présente dans les meilleurs délais au ministre, en la forme prescrite par celui-ci, un rapport sur l'application de la présente loi au cours du précédent exercice. Le ministre le fait déposer devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa réception ou, si celui-ci ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

(2) Dans les rapports spéciaux qu'il établit aux termes des paragraphes 25(1) ou 27(1), le

Liste des titulaires de certificats

Cas de refus

Rapport annuel quant à l'application de la loi

Suppression des placements interdits de l'actif de la société

tion 11, 12 or 13, the Superintendent, in any special report to the Minister under subsection 25(1) or 27(1) in respect of that company, may reduce the assets of the company as shown in its annual or other statement by the whole or any part of the value of the investment.

Annual report
by Canada
Deposit
Insurance
Corporation

(3) The Canada Deposit Insurance Corporation shall, as soon as reasonably possible after the termination of each fiscal year, submit to the Superintendent a report, in such form as the Minister may direct, of its operations under this Act during that fiscal year for incorporation by the Superintendent into the Superintendent's report to the Minister under subsection (1), and a report by the Corporation pursuant to this subsection shall be a sufficient report of the activities of the Corporation under this Act. 1970-71-72, c. 33, s. 27.

surintendant peut, si la société d'investissement en cause a fait ou conservé un placement contrairement aux articles 11, 12 ou 13, réduire l'actif de la société figurant dans l'état annuel ou un autre état de tout ou partie de la valeur du placement.

(3) Au début de chaque exercice, la Société d'assurance-dépôts du Canada présente dans les meilleurs délais au surintendant, en la forme prescrite par le ministre, un rapport sur les activités qu'elle a exercées dans le cadre de la présente loi au cours du précédent exercice; le surintendant incorpore ce rapport dans celui qu'il présente en vertu du paragraphe (1). Le rapport ainsi établi par la Société constitue un rapport suffisant sur les activités qu'elle a exercées dans le cadre de la présente loi. 1970-71-72, ch. 33, art. 27.

Rapport annuel
de la Société
d'assurance-
dépôts du
Canada

FINANCIAL PROVISIONS

Definition of
"mean assets"

32. (1) In this section, "mean assets" of an investment company means the amount ascertained, in relation to that company, under subsection (3).

Superintendent
to ascertain
Government
expenditure

(2) The Superintendent shall annually, as soon as possible after the close of each fiscal year, by reference to the public accounts and after such further inquiry or investigation as the Superintendent deems necessary, ascertain the total amount of the expenditure incurred by the Government during that fiscal year for or in connection with the administration of this Act.

Superintendent
to ascertain
mean assets of
companies

(3) The Superintendent shall, before December 31 following each fiscal year for which the expenditure referred to in subsection (2) is ascertained, from annual statements and any other information that is available to the Superintendent, ascertain, with respect to each investment company that filed an annual statement for its fiscal year that ended within the fiscal year for which the expenditure was ascertained, the amount that is one-half of the aggregate of

(a) the value of the assets of the investment company as of the last day of its fiscal year preceding its fiscal year to which that annual statement relates, and

(b) the value of the assets of the investment company as of the last day of its fiscal year to which that annual statement relates.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32. (1) Pour l'application du présent article, l'actif moyen d'une société d'investissement est le montant établi conformément au paragraphe (3) à l'égard de cette société.

Sens de «actif
moyen»

(2) Dans les meilleurs délais après la clôture de chaque exercice, le surintendant, après examen des comptes publics et toute étude ou enquête qu'il juge nécessaire, établit le montant total des dépenses exposées au cours de cet exercice pour l'application de la présente loi.

Constatacion
des dépenses
publiques

(3) Avant le 31 décembre suivant la fin de l'exercice à l'égard duquel se fait le calcul prévu au paragraphe (2), le surintendant établit pour chaque société d'investissement ayant transmis un état annuel pour son exercice se terminant au cours de celui pour lequel s'est fait le calcul, d'après les états annuels et tous autres éléments d'information qu'il peut avoir à sa disposition, le montant correspondant à la moitié de la somme des éléments suivants :

Établissement
de l'actif moyen
des sociétés
d'investisse-
ment

a) la valeur de l'actif au dernier jour de l'exercice de la société précédant celui qui fait l'objet de l'état annuel;

b) la valeur de l'actif au dernier jour de l'exercice de la société qui fait l'objet de l'état annuel.

Amounts certified by Superintendent final and conclusive	(4) The finding of the Superintendent as to the amounts ascertained under subsections (2) and (3), when certified by the Superintendent, is final and conclusive.	(4) Les montants visés aux paragraphes (2) et (3) sont définitifs une fois certifiés par le surintendant.	Montants définitifs
Preparation of assessment	(5) On completing the ascertainment and certification of Government expenditures incurred and of mean assets of investment companies as required by subsections (2), (3) and (4) for a fiscal year and for fiscal years of investment companies ending within that fiscal year, respectively, the Superintendent shall prepare an assessment against each investment company the mean assets of which were so certified in the amount that bears the same ratio to its mean assets as so certified as the amount of the expenditure incurred and so certified bears to the aggregate of the mean assets of all investment companies the mean assets of which were so certified.	(5) Une fois établis et certifiés les montants des dépenses publiques et de l'actif moyen des sociétés d'investissement, le surintendant fait établir, pour chaque société d'investissement dont il a certifié le montant de l'actif moyen, une cotisation dont le montant est le numérateur d'une fraction ayant pour dénominateur le montant de son actif moyen et égale à la proportion que représente le montant des dépenses par rapport à l'ensemble de l'actif moyen de toutes les sociétés d'investissement dont l'actif moyen a été certifié.	Préparation de la cotisation
Assessments binding	(6) Every assessment made under subsection (5) or (8), when certified by the Superintendent, is binding on the investment company assessed and is final and conclusive.	(6) Les cotisations établies conformément aux paragraphes (5) ou (8) sont définitives, une fois certifiées par le surintendant, et lient les sociétés d'investissement qui en font l'objet.	Caractère obligatoire des cotisations
Debt payable to Her Majesty	(7) The amount assessed against each investment company under subsection (5) or (8) constitutes a debt payable to Her Majesty, is payable on demand of the Superintendent, and may be recovered as a debt in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.	(7) Les cotisations prévues aux paragraphes (5) ou (8) constituent des créances de Sa Majesté, exigibles sur mise en demeure du surintendant et recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.	Créances de Sa Majesté
Special assessments	(8) Where a company that was an investment company at the time assessments against investment companies were prepared by the Superintendent pursuant to subsection (5) was, at that time, in arrears in filing an annual statement under section 5, and no assessment was then prepared against it, the Superintendent may, at any time, prepare and certify an assessment against the company in the amount that bears the same ratio to its mean assets in its fiscal year in respect of which the assessment is prepared as the amount of the expenditure incurred and certified under subsection (2) in respect of the relevant fiscal year bears to the aggregate of the mean assets of all investment companies the mean assets of which were certified under subsection (3) before December 31 following that fiscal year for that fiscal year.	(8) Dans le cas de la société d'investissement qui a accusé un retard dans la transmission de son état annuel et qui, en conséquence, n'a pu faire l'objet de la cotisation, le surintendant peut, à tout moment, établir le montant de celle-ci; ce montant est le numérateur d'une fraction dont le dénominateur est l'actif moyen de la société pour l'exercice à l'égard duquel la cotisation est établie et égale à la proportion que représente le montant des dépenses publiques pour l'exercice pertinent par rapport à l'ensemble de l'actif moyen de toutes les sociétés d'investissement dont l'actif moyen a été certifié pour cet exercice, avant le 31 décembre suivant.	Cotisations spéciales
Interest on special assessments	(9) The amount of an assessment made under subsection (8) is payable with interest calculated thereon at the rate of six per cent	(9) Le montant de la cotisation spéciale porte intérêt au taux de six pour cent l'an à compter de la date où il aurait été exigible par	Paiement des intérêts

per annum from the date on which a demand therefor would normally have been made by the Superintendent if the company had not been in arrears in filing its annual statement.

mise en demeure du surintendant s'il n'y avait pas eu de retard dans la transmission de l'état annuel.

Amounts recovered to reduce expenditure

(10) Any amounts paid to or otherwise received by Her Majesty in any fiscal year on account of assessments made pursuant to subsection (8) shall be deducted from the expenditure incurred for or in connection with the administration of this Act for the purpose of ascertaining the total amount of that expenditure pursuant to subsection (2) for that fiscal year. 1970-71-72, c. 33, s. 28; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

(10) Les montants reçus par Sa Majesté au cours d'un exercice au titre des cotisations spéciales sont déduits du montant des dépenses exposées pour l'application de la présente loi aux fins de l'établissement du total de ces dépenses pour cet exercice conformément au paragraphe (2). 1970-71-72, ch. 33, art. 28; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Déduction des dépenses

Definition of "Corporation"

33. (1) In this section and sections 34 and 35, "Corporation" means the Canada Deposit Insurance Corporation.

33. (1) Au présent article et aux articles 34 et 35, «Société» s'entend de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Définition de «Société»

Payments out of C.R.F.

(2) Subject to subsection (3), out of the Consolidated Revenue Fund, the Minister

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre :

Paiements sur le Trésor

(a) may, on terms and conditions approved by the Governor in Council, authorize advances to the Corporation of amounts required for the purpose of making loans under section 20; and

a) peut, suivant les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, autoriser le versement, sur le Trésor, d'avances à la Société afin de lui permettre de consentir les prêts visés à l'article 20;

(b) shall authorize the reimbursement of the Corporation for losses sustained by it in respect of loans made under section 20.

b) autorise le remboursement à la Société, sur le Trésor, des pertes qu'elle a subies relativement à ces prêts.

Limits on payments out of C.R.F.

(3) The amount of advances outstanding under paragraph (2)(a) shall not at any time exceed the amount by which two hundred million dollars exceeds the aggregate of reimbursements to the Corporation under paragraph (2)(b).

(3) Le montant des avances consenties aux termes de l'alinéa (2)a) et non remboursées ne peut à aucun moment dépasser l'excédent de deux cents millions de dollars sur le montant total des remboursements visés à l'alinéa (2)b).

Plafonnement

Information not to be included in capital budgets

(4) The capital budget of the Corporation submitted pursuant to section 124 of the *Financial Administration Act* shall not include information relating to anticipated capital requirements of the Corporation under this section. 1970-71-72, c. 33, s. 29; 1984, c. 31, s. 14.

(4) Le budget d'investissement de la Société soumis en conformité avec l'article 124 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne peut inclure les renseignements relatifs aux besoins d'avances de capitaux de la Société découlant du présent article. 1970-71-72, ch. 33, art. 29; 1984, ch. 31, art. 14.

Renseignements exclus du budget d'investissement

Special account

34. (1) The Corporation shall establish in the Bank of Canada a special account to which shall be credited all interest received by it on loans made under section 20 and to which shall be charged

34. (1) La Société ouvre à la Banque du Canada un compte spécial, qui est crédité des intérêts qu'elle reçoit sur les prêts consentis en vertu de l'article 20 et débité :

Compte spécial

(a) all interest on advances made to it under subsection 33(2);

a) des intérêts à verser sur les avances qui lui sont consenties aux termes du paragraphe 33(2);

(b) all expenses incurred by it in carrying out its duties and functions under this Act; and

b) des dépenses exposées pour l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi;

(c) any funds paid to the Receiver General pursuant to subsection (2).

c) des fonds payés au receveur général aux termes du paragraphe (2).

Transfer of surplus to C.R.F.

(2) The Corporation shall, on March 31, June 30, September 30 and December 31 in each year, pay to the Receiver General any surplus funds in the special account established pursuant to subsection (1). 1970-71-72, c. 33, s. 30.

(2) Le dernier jour de chaque trimestre de l'année civile, la Société verse au receveur général les fonds excédentaires du compte spécial. 1970-71-72, ch. 33, art. 30.

Transfert de l'excédent au Trésor

Operations under this Act to be separate and distinct

35. The assets and liabilities and the receipts and disbursements of the Corporation arising from its operations under this Act, and the records of the Corporation relating thereto, shall be kept separate and distinct from those arising from its operations under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. 1970-71-72, c. 33, s. 31.

35. L'actif et le passif, ainsi que les recettes et les déboursés, découlant des activités exercées par la Société dans le cadre de la présente loi, et les registres y afférents, font l'objet d'une comptabilité distincte de celle qu'engendrent ses activités aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. 1970-71-72, ch. 33, art. 31.

Comptabilité distincte

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Regulations

36. The Governor in Council may make regulations necessary for the carrying out of the provisions of this Act. 1970-71-72, c. 33, s. 32.

36. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi. 1970-71-72, ch. 33, art. 32.

Règlements

Superintendent to prescribe forms and appoint examiner

37. The Superintendent may
(a) prescribe such forms as he considers appropriate for the purposes of this Act;
(b) prescribe the information to be contained in an annual statement; and
(c) appoint or designate any person as an examiner for the purposes of this Act. 1970-71-72, c. 33, s. 33.

37. Le surintendant peut :
a) établir les formulaires qu'il estime utiles à l'application de la présente loi;
b) préciser les renseignements que doit contenir l'état annuel;
c) nommer ou désigner les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi. 1970-71-72, ch. 33, art. 33.

Nomination des inspecteurs et établissement des formulaires

Notice to company and directors

38. Where by this Act notice is authorized or required to be given to an investment company or to the directors thereof, the notice may be given by registered letter,
(a) in the case of an investment company, addressed to it at the postal address of the head office thereof that is of record in the Department of Insurance or with the member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Business Corporations Act*; and
(b) in the case of directors of an investment company, addressed to the persons indicated to be the directors thereof according to the records of the Department of Insurance or of the member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Business Corporations Act*, at their respective addresses according to those records. 1970-71-72, c. 33, s. 34; 1974-75-76, c. 33, s. 265.

38. Les avis aux sociétés d'investissement ou à leurs administrateurs peuvent être transmis par courrier recommandé :
a) dans le cas des sociétés, à l'adresse postale de leur siège social, inscrite au ministère des Assurances ou au bureau du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur les sociétés par actions*;
b) dans le cas des administrateurs, aux personnes figurant comme tels dans les registres du ministère des Assurances ou du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur les sociétés par actions*, à l'adresse qui figure dans ces registres. 1970-71-72, ch. 33, art. 34; 1974-75-76, ch. 33, art. 265; 1978-79, ch. 9, ann. «265».

Avis à la société et aux administrateurs

Copy of certificate of registry to be filed with other Minister

39. The Superintendent shall file with the member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Business Corporations Act* a copy of each certificate of registry issued to an investment company to which a certificate of incorporation or of continuance has been issued under that Act, as well as a copy of each amendment or renewal of any such certificate of registry, and shall give notice to that member of the Queen's Privy Council for Canada of any exemption granted to such a company pursuant to subsection 3(2) and of the revocation of any such exemption. 1970-71-72, c. 33, s. 35.

39. Le surintendant remet au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur les sociétés par actions* un exemplaire des certificats d'inscription délivrés aux sociétés titulaires du certificat de constitution ou de prorogation prévu par cette loi, y compris de ceux qui sont modifiés ou renouvelés, et l'informe des exemptions accordées à ces sociétés en vertu du paragraphe 3(2), ainsi que de l'annulation de ces exemptions. 1970-71-72, ch. 33, art. 35.

Transmission du certificat d'inscription à un autre ministre

Rights of creditors not affected

40. Nothing in this Act affects any right or remedy of a person who lends money to a company to which this Act applies on the security of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of the company. 1970-71-72, c. 33, s. 36.

40. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou recours des personnes qui prêtent des fonds à une société régie par la présente loi, sur la garantie des titres de créance de celle-ci, notamment obligations, débetures ou effets négociables. 1970-71-72, ch. 33, art. 36.

Droits des prêteurs

OFFENCES AND PUNISHMENT

Fine for failure to apply for certificate of registry

41. (1) Every investment company that fails to apply for a certificate of registry within the time provided in section 23 that is applicable to it, and every director or officer of the company who knowingly and wilfully authorizes or permits the default, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

41. (1) Les sociétés d'investissement qui omettent de demander un certificat d'inscription dans le délai applicable à l'article 23, ainsi que les administrateurs ou dirigeants de celles-ci qui, sciemment et volontairement, autorisent ou permettent le manquement, encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

Omission de demander un certificat d'inscription

False statements and refusal to make entry

(2) Every director, officer, employee or auditor of an investment company who

(a) wilfully makes any false or deceptive statement in any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of the company,

(b) uses any false or deceptive statement in any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of the company, with intent to deceive or mislead any person, or

(c) refuses or wilfully neglects to make any proper entry in the books of the company is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

(2) Commet un acte criminel et encourt une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, l'administrateur, le dirigeant, le préposé ou le vérificateur d'une société d'investissement qui :

Fausse déclaration et refus de faire une inscription

a) fait délibérément une déclaration fausse ou trompeuse dans un document, notamment compte, état, déclaration ou rapport, concernant les affaires de la société;

b) fait usage d'une déclaration fausse ou trompeuse dans tout document visé à l'alinéa a) avec l'intention de tromper quelqu'un ou de l'induire en erreur;

c) refuse ou, de propos délibéré, néglige de faire quelque inscription appropriée dans les livres de la société.

Signing, etc., of false statement

(3) Every director, officer, employee or auditor of an investment company who negligently

(3) L'administrateur, le dirigeant, le préposé ou le vérificateur d'une société d'investissement

Signature de faux documents

prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of the company containing any false or deceptive statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

qui, par négligence, prépare, signe ou approuve un document, notamment compte, état, déclaration ou rapport, concernant les affaires de la société et contenant une déclaration fautive ou trompeuse, ou y acquiesce, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

General

(4) Every person who wilfully or negligently does, causes or permits to be done any matter, act or thing contrary to any provision of this Act, the regulations or any order or requirement of the Minister or the Superintendent made under this Act, or wilfully or negligently omits to do any matter, act or thing that by this Act, the regulations or any order or requirement of the Minister or the Superintendent made under this Act is required to be done by or on the part of that person is, if no other punishment for the act or omission is provided in this Act, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars. 1970-71-72, c. 33, s. 37.

(4) Quiconque, de propos délibéré ou par négligence, fait, fait faire ou laisse faire un acte contraire à la présente loi ou à ses règlements, ou à un arrêté ou ordre du ministre ou ordre du surintendant, pris ou formulé dans le cadre de la présente loi, ou omet de prendre toute mesure exigée par ceux-ci encourt, en l'absence d'une autre peine prévue par la présente loi et sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars. 1970-71-72, ch. 33, art. 37.

Infraction générale

Fines to be paid to Receiver General

42. All fines imposed pursuant to this Act belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid to the Receiver General. 1970-71-72, c. 33, s. 38.

42. Les amendes imposées en application de la présente loi appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et sont versées au receveur général. 1970-71-72, ch. 33, art. 38.

Affectation des amendes

Penalty for default in filing

43. (1) Every investment company that makes default in filing an annual statement incurs a penalty of ten dollars for each day during which the default continues.

43. (1) La société d'investissement qui omet de transmettre un état annuel encourt une pénalité de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission.

Pénalité pour défaut de production

Debt due to Her Majesty

(2) A penalty incurred under this section is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

(2) La pénalité prévue par le présent article constitue une créance de Sa Majesté et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Créance de Sa Majesté

Remission of penalty

(3) The Minister, on the recommendation of the Superintendent, may remit all or any part of a penalty incurred under this section. 1970-71-72, c. 33, s. 39; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

(3) Sur recommandation du surintendant, le ministre peut remettre tout ou partie d'une pénalité encourue aux termes du présent article. 1970-71-72, ch. 33, art. 39; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Remise de la pénalité



CHAPTER J-1

CHAPITRE J-1

An Act respecting judges of federal and provincial courts

Loi concernant les juges des cours fédérales et provinciales

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Judges Act*.
R.S., c. J-1, s. 1.

1. *Loi sur les juges*. S.R., ch. J-1, art. 1.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

“age of retirement”
«mise...»

“attorney general of the province”
«procureur...»

“Council”
«Conseil»

“county”
«comté»
“judge”
«juge»

2. In this Act,
“age of retirement” of a judge means the age, fixed by law, at which the judge ceases to hold office;

“attorney general of the province”, except where otherwise defined, means the minister of the Crown of the province who is responsible for judicial affairs;

“Council” means the Canadian Judicial Council established by subsection 59(1);

“county” includes district;

“judge” includes a chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, supernumerary judge, chief judge, associate chief judge, senior judge and junior judge. R.S., c. J-1, ss. 2, 23; 1970-71-72, c. 1, s. 64; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64; R.S., c. 16(2nd Suppl.), ss. 1, 6; 1974-75-76, c. 48, s. 1.

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«comté» Y est assimilé le district.

«Conseil» Le Conseil canadien de la magistrature constitué par le paragraphe 59(1).

«juge» Sont compris parmi les juges les juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints, juges surnuméraires, juges principaux et juges junior.

«mise à la retraite d’office» Mesure intervenant lorsque le juge a atteint la limite d’âge légale.

«procureur général de la province» Sauf définition à l’effet contraire, le ministre provincial chargé des affaires judiciaires. S.R., ch. J-1, art. 2 et 23; 1970-71-72, ch. 1, art. 64; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 1 et 6; 1974-75-76, ch. 48, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 17.

Définitions

«comté»
“county”
«Conseil»
“Council”

«juge»
“judge”

«mise à la retraite d’office»
“age...”

«procureur général de la province»
“attorney...”

PART I

PARTIE I

JUDGES

JUGES

Eligibility

Conditions de nomination

Eligibility for appointment

3. No person is eligible to be appointed a judge of a superior or county court in any province unless, in addition to any other requirements prescribed by law, that person

3. Peuvent seuls être nommés juges d’une juridiction supérieure ou d’une cour de comté d’une province s’ils remplissent par ailleurs les conditions légales :

Appartenance au barreau

(a) is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province; or
 (b) has, for at least an aggregate of ten years, been a barrister or advocate at the bar of any province or served as a magistrate within the meaning assigned to that term by section 2 of the *Criminal Code* after becoming a barrister or advocate at the bar of any province. R.S., c. J-1, s. 3; 1976-77, c. 25, s. 1.

a) les avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans;
 b) les avocats ayant été, pendant au moins dix ans, membres du barreau d'une province, les années où ils ont éventuellement exercé les fonctions de magistrat au sens de l'article 2 du *Code criminel* après avoir été inscrits au barreau étant assimilées à des années d'appartenance au barreau. S.R., ch. J-1, art. 3; 1976-77, ch. 25, art. 1.

Residence

Résidence

Judges of
Supreme Court
of Ontario

4. The judges of the Supreme Court of Ontario shall reside in The Municipality of Metropolitan Toronto or within forty kilometres thereof, but leave to reside elsewhere in the Province for any specified time may be granted from time to time by the Governor in Council. R.S., c. J-1, s. 8; 1974-75-76, c. 48, s. 4; 1976-77, c. 25, s. 3.

4. Les juges de la Cour suprême de l'Ontario doivent résider dans la circonscription territoriale dénommée «*Municipality of Metropolitan Toronto*» ou dans un rayon de quarante kilomètres autour de cette zone, sauf autorisation du gouverneur en conseil de résider dans un autre lieu de la province pour une période déterminée. S.R., ch. J-1, art. 8; 1974-75-76, ch. 48, art. 4; 1976-77, ch. 25, art. 3.

Juges de la
Cour suprême
de l'Ontario

County court
judges

5. Subject to section 6, every judge of a county court shall reside within the county or counties for which the court is established. R.S., c. J-1, s. 34; 1974-75-76, c. 48, s. 20.

5. Sous réserve de l'article 6, les juges des cours de comté résident dans le ou l'un des comtés qui sont du ressort du tribunal. S.R., ch. J-1, art. 34; 1974-75-76, ch. 48, art. 20.

Cours de comté

Ontario county
court judges

6. Any judge of a county court in the Province of Ontario may reside at any place within the county court district established pursuant to the *County Judges Act* of that Province, authorized or approved by the Governor in Council. R.S., c. J-1, s. 34; 1974-75-76, c. 48, s. 20.

6. Les juges des cours de comté de l'Ontario peuvent néanmoins résider en tout lieu du district de la cour de comté établi par la loi intitulée *County Judges Act* de cette province que le gouverneur en conseil autorise ou approuve. S.R., ch. J-1, art. 34; 1974-75-76, ch. 48, art. 20.

Cours de comté
de l'Ontario

Tenure and Age of Retirement

Mandat et limite d'âge

Tenure of
county court
judges

7. Subject to this Act, every judge of a county court holds office during good behaviour. R.S., c. J-1, s. 34; 1974-75-76, c. 48, s. 20.

7. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les juges des cours de comté occupent leur poste à titre inamovible. S.R., ch. J-1, art. 34; 1974-75-76, ch. 48, art. 20.

Mandat des
juges des cours
de comté

Retirement age
of county court
judges

8. A judge of a county court shall cease to hold office on attaining the age of seventy years. R.S., c. J-1, s. 24; R.S., c. 16(2nd Suppl.), s. 8.

8. La limite d'âge pour l'exercice de la charge à une cour de comté est de soixante-dix ans. S.R., ch. J-1, art. 24; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 8.

Limite d'âge
des juges des
cours de comté

Salaries

Traitements

Supreme Court
of Canada

9. The yearly salaries of the judges of the Supreme Court of Canada are as follows:

9. Les juges de la Cour suprême du Canada reçoivent les traitements annuels suivants :

Cour suprême
du Canada

(a) The Chief Justice of Canada \$111,900

a) le juge en chef du Canada111 900 \$

(b) Eight puisne judges, each \$103,000

b) chacun des huit autres juges103 000 \$

R.S., c. J-1, s. 4; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Suppl.), s. 2; 1974-75-76, c. 48, ss. 2,

S.R., ch. J-1, art. 4; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 2; 1974-75-76, ch.

27; 1976-77, c. 25, s. 10; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 8, 9.

48, art. 2 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 8 et 9.

Federal Court

10. The yearly salaries of the judges of the Federal Court are as follows:

- (a) The Chief Justice of the Federal Court..... \$96,700
- (b) Nine other judges of the Federal Court of Appeal, each \$89,100
- (c) The Associate Chief Justice of the Federal Court \$96,700
- (d) Eleven other judges of the Trial Division, each \$89,100

R.S., c. J-1, s. 5; 1970-71-72, c. 1, s. 64, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 2; 1973-74, c. 17, s. 1; 1974-75-76, c. 48, ss. 2, 27; 1976-77, c. 25, s. 10; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 8, 9, c. 157, s. 1.

Chief Judge and Associate Chief Judge of Tax Court of Canada

11. (1) The salaries of the Chief Judge and the Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada are, on and after July 1, 1987, the same as the salary annexed to the office of Chief Judge of the County and District Courts of Ontario.

Judges of Tax Court of Canada

(2) The salaries of the judges of the Tax Court of Canada, other than the Chief Judge or the Associate Chief Judge, are, on and after July 1, 1987, the same as the salary annexed to the office of judge of a county court of a province. R.S., c. J-1, s. 6; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 65; 1980-81-82-83, c. 158, s. 32.

Supreme Court of Ontario

12. The yearly salaries of the judges of the Supreme Court of Ontario are as follows:

- (a) The Chief Justice and the Associate Chief Justice of Ontario, each..... \$96,700
- (b) Fourteen Justices of Appeal, each..... \$89,100
- (c) The Chief Justice and the Associate Chief Justice of the High Court, each..... \$96,700
- (d) Forty-five other judges of the High Court, each..... \$89,100

R.S., c. J-1, s. 7; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 3; 1974-75-76, c. 48, ss. 3, 27; 1976-77, c. 25, ss. 2, 10; 1978-79, c. 11, s. 1; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 8, 9, c. 157, s. 2.

Court of Appeal and Superior Court of Quebec

13. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal and of the Superior Court in and for the Province of Quebec are as follows:

- (a) The Chief Justice of Quebec \$96,700

10. Les juges de la Cour fédérale reçoivent les traitements annuels suivants :

- a) le juge en chef.....96 700 \$
- b) chacun des neuf autres juges de la Cour d'appel fédérale.....89 100 \$
- c) le juge en chef adjoint96 700 \$
- d) chacun des onze autres juges de la Section de première instance89 100 \$

S.R., ch. J-1, art. 5; 1970-71-72, ch. 1, art. 64, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 2; 1973-74, ch. 17, art. 1; 1974-75-76, ch. 48, art. 2 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 8 et 9, ch. 157, art. 1.

Cour fédérale

11. (1) Le traitement du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt est, à compter du 1^{er} juillet 1987, identique au traitement payable au juge en chef de la cour de comté et de la cour de district de l'Ontario.

Cour canadienne de l'impôt : juge en chef et juge en chef adjoint

(2) Le traitement des autres juges de la Cour canadienne de l'impôt est, à compter du 1^{er} juillet 1987, identique au traitement payable au juge de la cour de comté d'une province. S.R., ch. J-1, art. 6; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 65; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 32.

Autres juges

12. Les juges de la Cour suprême de l'Ontario reçoivent les traitements annuels suivants :

- a) le juge en chef et le juge en chef adjoint de l'Ontario96 700 \$
- b) chacun des quatorze autres juges d'appel.....89 100 \$
- c) le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Haute Cour96 700 \$
- d) chacun des quarante-cinq autres juges de la Haute Cour89 100 \$

S.R., ch. J-1, art. 7; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 3; 1974-75-76, ch. 48, art. 3 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 2 et 10; 1978-79, ch. 11, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 8 et 9, ch. 157, art. 2.

Cour suprême de l'Ontario

13. Les juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure du Québec reçoivent les traitements annuels suivants :

- a) le juge en chef du Québec.....96 700 \$

Cour d'appel et Cour supérieure du Québec

(b) Fifteen puisne judges of the Court of Appeal, each..... \$89,100
 (c) The Chief Justice, the Senior Associate Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court, each \$96,700
 (d) One hundred and seventeen puisne judges of the Superior Court, each.... \$89,100
 R.S., c. J-1, s. 9; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 4; 1973-74, c. 17, s. 2; 1974-75-76, c. 19, s. 2, c. 48, ss. 5, 27; 1976-77, c. 25, s. 4, 10; 1978-79, c. 11, s. 2; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 1, 8, 9, c. 157, s. 3.

b) chacun des quinze autres juges de la Cour d'appel..... 89 100 \$
 c) le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure 96 700 \$
 d) chacun des cent dix-sept autres juges de la Cour supérieure 89 100 \$
 S.R., ch. J-1, art. 9; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 4; 1973-74, ch. 17, art. 2; 1974-75-76, ch. 19, art. 2, ch. 48, art. 5 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 4 et 10; 1978-79, ch. 11, art. 2; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 1, 8 et 9, ch. 157, art. 3.

Supreme Court
of Nova Scotia

14. The yearly salaries of the judges of the Supreme Court of Nova Scotia are as follows:

(a) The Chief Justice of Nova Scotia \$96,700
 (b) Six other judges of the Appeal Division, each..... \$89,100
 (c) The Chief Justice of the Trial Division \$96,700
 (d) Eleven other judges of the Trial Division, each \$89,100
 R.S., c. J-1, s. 10; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 4; 1973-74, c. 17, s. 3; 1974-75-76, c. 48, ss. 5, 27; 1976-77, c. 25, ss. 5, 10; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 8, 9, c. 157, s. 4.

14. Les juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse reçoivent les traitements annuels suivants :

a) le juge en chef de la Nouvelle-Écosse..... 96 700 \$
 b) chacun des six autres juges de la Section d'appel..... 89 100 \$
 c) le juge en chef de la Section de première instance 96 700 \$
 d) chacun des onze autres juges de la Section de première instance 89 100 \$
 S.R., ch. J-1, art. 10; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 4; 1973-74, ch. 17, art. 3; 1974-75-76, ch. 48, art. 5 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 5 et 10; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 8 et 9, ch. 157, art. 4.

Cour suprême
de la Nouvelle-
Écosse

Court of
Appeal and
Court of
Queen's Bench
of New
Brunswick

15. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal of New Brunswick and of the Court of Queen's Bench of New Brunswick are as follows:

(a) The Chief Justice of New Brunswick \$96,700
 (b) Four other judges of the Court of Appeal, each..... \$89,100
 (c) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench..... \$96,700
 (d) Twenty other judges of the Court of Queen's Bench, each..... \$89,100
 R.S., c. J-1, s. 11; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 48, ss. 5, 27; 1976-77, c. 25, s. 10; 1978-79, c. 11, s. 3; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 8, 9, c. 157, s. 5.

15. Les juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick reçoivent les traitements annuels suivants :

a) le juge en chef du Nouveau-Brunswick 96 700 \$
 b) chacun des quatre autres juges de la Cour d'appel..... 89 100 \$
 c) le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine..... 96 700 \$
 d) chacun des vingt autres juges de la Cour du Banc de la Reine..... 89 100 \$
 S.R., ch. J-1, art. 11; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 48, art. 5 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 10; 1978-79, ch. 11, art. 3; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 8 et 9, ch. 157, art. 5.

Cour d'appel et
Cour du Banc
de la Reine du
Nouveau-
Brunswick

Court of
Appeal and
Court of
Queen's Bench
for Manitoba

16. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal for Manitoba and of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba are as follows:

(a) The Chief Justice of Manitoba... \$96,700

16. Les juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba reçoivent les traitements annuels suivants :

a) le juge en chef du Manitoba..... 96 700 \$

Cour d'appel et
Cour du Banc
de la Reine du
Manitoba

(b) Five Judges of Appeal, each \$89,100
 (c) The Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench, each \$96,700
 (d) Twenty-seven puisne judges of the Court of Queen's Bench, each \$89,100
 R.S., c. J-1, s. 12; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Suppl.), s. 4; 1974-75-76, c. 48, ss. 5, 27; 1976-77, c. 25, s. 10; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 2, 8, 9, c. 157, s. 6.

Court of Appeal and Supreme Court of British Columbia

17. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal for British Columbia and of the Supreme Court of British Columbia are as follows:

(a) The Chief Justice of British Columbia \$96,700
 (b) Ten Justices of Appeal, each \$89,100
 (c) The Chief Justice of the Supreme Court \$96,700
 (d) Twenty-nine other judges of the Supreme Court, each \$89,100
 R.S., c. J-1, s. 13; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Suppl.), s. 4; 1973-74, c. 17, s. 4; 1974-75-76, c. 48, ss. 5, 27; 1976-77, c. 25, ss. 6, 10; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 3, 8, 9, c. 157, s. 7.

Supreme Court of Prince Edward Island

18. The yearly salaries of the judges of the Supreme Court of Prince Edward Island are as follows:

(a) The Chief Justice of the Supreme Court \$96,700
 (b) Six other judges of the Court, each \$89,100
 R.S., c. J-1, s. 14; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Suppl.), s. 4; 1974-75-76, c. 48, ss. 5, 26, 27; 1976-77, c. 25, s. 10; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 8, 9.

Court of Appeal and Court of Queen's Bench for Saskatchewan

19. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal for Saskatchewan and of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan are as follows:

(a) The Chief Justice of Saskatchewan \$96,700
 (b) Six Judges of Appeal, each \$89,100
 (c) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench \$96,700
 (d) Twenty-nine other judges of the Court of Queen's Bench, each \$89,100

b) chacun des cinq autres juges d'appel 89 100 \$
 c) le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine 96 700 \$
 d) chacun des vingt-sept autres juges de la Cour du Banc de la Reine 89 100 \$
 S.R., ch. J-1, art. 12; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2° suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 48, art. 5 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 2, 8 et 9, ch. 157, art. 6.

17. Les juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique reçoivent les traitements annuels suivants :

a) le juge en chef de la Colombie-Britannique 96 700 \$
 b) chacun des dix autres juges d'appel 89 100 \$
 c) le juge en chef de la Cour suprême 96 700 \$
 d) chacun des vingt-neuf autres juges de la Cour suprême 89 100 \$
 S.R., ch. J-1, art. 13; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2° suppl.), art. 4; 1973-74, ch. 17, art. 4; 1974-75-76, ch. 48, art. 5 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 6 et 10; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 3, 8 et 9, ch. 157, art. 7.

Cour d'appel et Cour suprême de la Colombie-Britannique

18. Les juges de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard reçoivent les traitements annuels suivants :

a) le juge en chef de la Cour suprême 96 700 \$
 b) chacun des six autres juges 89 100 \$
 S.R., ch. J-1, art. 14; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2° suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 48, art. 5, 26 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 8 et 9.

Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

19. Les juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan reçoivent les traitements annuels suivants :

a) le juge en chef de la Saskatchewan 96 700 \$
 b) chacun des six autres juges d'appel 89 100 \$
 c) le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine 96 700 \$
 d) chacun des vingt-neuf autres juges de la Cour du Banc de la Reine 89 100 \$

Cour d'appel et Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

R.S., c. J-1, s. 15; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 48, ss. 5, 27; 1976-77, c. 25, ss. 7, 10; 1978-79, c. 11, s. 4; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 4, 8, 9, 10.

S.R., ch. J-1, art. 15; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 48, art. 5 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 7 et 10; 1978-79, ch. 11, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 4, 8, 9 et 10.

Court of Appeal and Court of Queen's Bench of Alberta

20. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal of Alberta and of the Court of Queen's Bench of Alberta are as follows:

- (a) The Chief Justice of Alberta \$96,700
- (b) Nine Justices of Appeal, each \$89,100
- (c) The Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench, each \$96,700
- (d) Forty-five other Justices of the Court of Queen's Bench, each \$89,100

R.S., c. J-1, s. 16; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 48, ss. 5, 27; 1976-77, c. 25, ss. 8, 10; 1978-79, c. 11, s. 5; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 5, 8, 9, c. 157, s. 8.

20. Les juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta reçoivent les traitements annuels suivants :

- a) le juge en chef de l'Alberta 96 700 \$
- b) chacun des neuf autres juges d'appel 89 100 \$
- c) le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine 96 700 \$
- d) chacun des quarante-cinq autres juges de la Cour du Banc de la Reine 89 100 \$

S.R., ch. J-1, art. 16; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 48, art. 5 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 8 et 10; 1978-79, ch. 11, art. 5; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 5, 8 et 9, ch. 157, art. 8.

Cour d'appel et Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Supreme Court of Newfoundland

21. The yearly salaries of the judges of the Supreme Court of Newfoundland are as follows:

- (a) The Chief Justice of Newfoundland \$96,700
- (b) Three Judges of Appeal, each \$89,100
- (c) The Chief Justice of the Trial Division \$96,700
- (d) Six other judges of the Trial Division, each \$89,100

R.S., c. J-1, s. 17; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 48, ss. 5, 26, 27; 1976-77, c. 25, s. 10; 1978-79, c. 11, s. 6; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 8, 9, c. 157, s. 9.

21. Les juges de la Cour suprême de Terre-Neuve reçoivent les traitements annuels suivants :

- a) le juge en chef de Terre-Neuve 96 700 \$
- b) chacun des trois autres juges d'appel 89 100 \$
- c) le juge en chef de la Section de première instance 96 700 \$
- d) chacun des six autres juges de la Section de première instance 89 100 \$

S.R., ch. J-1, art. 17; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 48, art. 5, 26 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 10; 1978-79, ch. 11, art. 6; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 8 et 9, ch. 157, art. 9.

Cour suprême de Terre-Neuve

Supreme Court of Yukon Territory

22. (1) The yearly salaries of the judges of the Supreme Court of the Yukon Territory are as follows:

- (a) The senior judge \$89,100
- (b) The other judge \$89,100

(2) The yearly salaries of the judges of the Supreme Court of the Northwest Territories are as follows:

- (a) The senior judge \$89,100
- (b) The other judge \$89,100

Definition of "senior judge"

(3) In this section, "senior judge" means the judge with the earlier date of appointment to the court in question. R.S., c. J-1, s. 18; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 4;

22. (1) Les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon reçoivent les traitements annuels suivants :

- a) le juge principal 89 100 \$
- b) l'autre juge 89 100 \$

(2) Les juges de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest reçoivent les traitements annuels suivants :

- a) le juge principal 89 100 \$
- b) l'autre juge 89 100 \$

(3) Au présent article, «juge principal» s'entend du juge le plus ancien dans sa charge au tribunal. S.R., ch. J-1, art. 18; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 4; 1972,

Cour suprême du territoire du Yukon

Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

Définition de «juge principal»

1972, c. 17, s. 2; 1974-75-76, c. 48, ss. 5, 27; 1976-77, c. 25, s. 10; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 6, 8, 9.

ch. 17, art. 2; 1974-75-76, ch. 48, art. 5 et 27; 1976-77, ch. 25, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 6, 8 et 9.

County and district courts

23. The yearly salaries of the judges of the county and district courts are as follows:

23. Les juges des cours de comté et de district reçoivent les traitements annuels suivants :

Cours de comté et de district

Ontario

- (a) The Chief Judge and two Associate Chief Judges of the County and District Courts, each \$90,300
 (b) One hundred and forty-three judges of the County and District Courts, each \$82,600

Ontario

- a) le juge en chef et les deux juges en chef adjoints des cours de comté et de district.....90 300 \$
 b) chacun des cent quarante-trois autres juges des cours de comté et de district.....82 600 \$

Nova Scotia

- (c) The Chief Judge of the County Court..... \$90,300
 (d) Nine County Court judges, each \$82,600

Nouvelle-Écosse

- c) le juge en chef de la cour de comté.....90 300 \$
 d) chacun des neuf autres juges de la cour de comté.....82 600 \$

British Columbia

- (e) The Chief Judge of the County Court..... \$90,300
 (f) Forty judges and junior judges of the County Courts, each \$82,600

Colombie-Britannique

- e) le juge en chef de la cour de comté.....90 300 \$
 f) chacun des quarante autres juges et juges junior des cours de comté.....82 600 \$

Newfoundland

- (g) The Chief Judge of the District Court..... \$90,300
 (h) Eight judges of the District Court, each \$82,600
 R.S., c. J-1, s. 19; 1970-71-72, c. 55, s. 5; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 4; 1973-74, c. 17, s. 5; 1974-75-76, c. 48, ss. 5, 27, 28; 1976-77, c. 25, ss. 9, 10; 1978-79, c. 11, s. 7; 1980-81-82-83, c. 50, ss. 7, 8, 9, c. 157, s. 10.

Terre-Neuve

- g) le juge en chef de la cour de district.....90 300 \$
 h) chacun des huit autres juges de la cour de district.....82 600 \$
 S.R., ch. J-1, art. 19; 1970-71-72, ch. 55, art. 5; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 4; 1973-74, ch. 17, art. 5; 1974-75-76, ch. 48, art. 5, 27 et 28; 1976-77, ch. 25, art. 9 et 10; 1978-79, ch. 11, art. 7; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 7, 8 et 9, ch. 157, art. 10 et 17.

Additional judges

24. (1) Notwithstanding sections 12 to 23 but subject to subsections (3) and (4), where the number of judges of a superior, district or county court in a province has been increased by or pursuant to an Act of the legislature of the province beyond the number of judges of that court whose salaries are provided for by sections 12 to 23, a salary is payable pursuant to this section to each additional judge, appointed to that court in accordance with that Act and in the manner provided by law, from the time that judge's appointment becomes effective and in the same manner and subject to

24. (1) Sous réserve des paragraphes (3) ou (4), si le nombre des juges d'une juridiction supérieure ou d'une cour de district ou de comté est augmenté aux termes d'une loi provinciale et dépasse celui pour lequel les traitements ont été prévus aux articles 12 à 23, il peut être versé un traitement aux juges supplémentaires régulièrement nommés en raison de l'adoption de cette loi, dès la prise d'effet de leur nomination, selon les mêmes modalités que s'il était versé aux termes de ces articles.

Juges supplémentaires

the same terms and conditions as if the salary were payable under sections 12 to 23.

Salaries fixed

(2) The salary of a judge appointed in the circumstances described in subsection (1) is the salary annexed, pursuant to sections 12 to 23, to the office of judge to which he is appointed.

(2) Les juges supplémentaires reçoivent le traitement qui est, dans le cadre des articles 12 à 23, attaché à la charge à laquelle ils sont nommés.

Traitements

Limit

(3) Subject to subsection (4), the number of salaries that may be paid pursuant to this section shall not be greater than

(3) Le nombre maximal de traitements supplémentaires qu'il est possible de verser en application du présent article est, sauf cas prévu au paragraphe (4) :

Restriction quant au nombre

(a) seven, in the case of judges appointed to appeal courts in the provinces,

a) sept, pour les cours d'appel;

(b) twelve, in the case of judges appointed to superior courts in the provinces other than appeal courts, and

b) douze, pour les autres juridictions supérieures;

(c) fifteen, in the case of judges appointed to county courts in the provinces.

c) quinze, pour les cours de comté ou de district.

Unified family courts

(4) For the purpose of assisting the establishment of unified family courts in the provinces, a further number of salaries not greater than fifteen may be paid in the case of judges appointed to courts described in either of paragraphs (3)(b) or (c)

(4) Afin de favoriser la constitution de tribunaux provinciaux de la famille, il peut être versé un maximum de quinze autres traitements aux juges nommés aux tribunaux visés aux alinéas (3)b) ou c) :

Tribunaux de la famille

(a) where the court has the jurisdiction of a unified family court; or

a) soit pour constituer en leur sein un tribunal de la famille;

(b) where a request has been made by a provincial attorney general for the appointment to the court of judges to exercise the jurisdiction of a unified family court.

b) soit, à la suite d'une demande adressée par le procureur général d'une province, afin que soient faites à ces tribunaux des nominations de juges exerçant la compétence dévolue aux tribunaux de la famille.

Salary deemed payable under sections 12 to 23

(5) A salary payable to a judge under this section is deemed, for all purposes of the provisions of this Act, other than this section, and of any other Act of Parliament, to be a salary payable under sections 12 to 23.

(5) Les traitements supplémentaires visés au présent article sont, pour l'application des autres dispositions de la présente loi et de tout autre texte législatif fédéral, réputés versés au titre des articles 12 à 23.

Présomption

Definition of "appeal court"

(6) In this section, "appeal court" means,

(6) Au présent article, «cour d'appel» s'entend :

Définition de «cour d'appel»

(a) in relation to each of the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, British Columbia, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland, the Court of Appeal of the Province; and

a) pour les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve, de la Cour d'appel;

(b) in relation to the Province of Nova Scotia, the Appeal Division of the Supreme Court. 1980-81-82-83, c. 50, s. 12, c. 157, s. 11.

b) pour la province de la Nouvelle-Écosse, de la Section d'appel de la Cour suprême. 1980-81-82-83, ch. 50, art. 12, ch. 157, art. 11.

Periodic Adjustment and Revision of Salaries

Rajustement et examen périodiques des traitements

Annual adjustment of salary

25. (1) For the twelve month period commencing April 1 in each year, the salary annex-

25. (1) Le traitement des juges, pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} avril, est égal au produit des facteurs suivants :

Rajustement annuel

ed to an office of judge shall be the amount obtained by multiplying

(a) the salary annexed to that office for the twelve month period immediately preceding the twelve month period in respect of which the salary is to be determined

by

(b) the percentage that the Industrial Composite for the first adjustment year is of the Industrial Composite for the second adjustment year, or one hundred and seven per cent, whichever is less.

a) le traitement payable pour la période précédente;

b) le pourcentage — au maximum cent sept pour cent — que représente le rapport de l'indice composite des activités économiques de la première année de rajustement sur celui de la seconde.

Meaning of certain expressions

(2) For the purposes of subsection (1)

(a) in relation to any twelve month period in respect of which the salary is to be determined, the "first adjustment year" is the most recent twelve month period for which the Industrial Composite is available on the first day of the period in respect of which the salary is to be determined, and the "second adjustment year" is the twelve month period immediately preceding the first adjustment year; and

(b) the "Industrial Composite" for an adjustment year is the average weekly wages and salaries of the Industrial Composite in Canada for that year as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) aux fins du calcul du traitement à verser au cours d'une période donnée, la première année de rajustement correspond à la période de douze mois à laquelle s'applique l'indice composite des activités économiques dont la publication est la plus récente au moment où s'effectue le calcul, la seconde année de rajustement étant la période de douze mois qui précède la première;

b) l'indice composite des activités économiques est la moyenne des traitements et salaires hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques du Canada au cours de l'année de rajustement considérée, dans la version publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Sens de certaines expressions

Rounding of amounts

(3) A salary determined for a twelve month period pursuant to subsection (1) that is not a multiple of one hundred dollars shall be rounded to the closest multiple of one hundred dollars that is lower than the salary so determined. 1980-81-82-83, c. 50, s. 12, c. 122, s. 15.

(3) Le montant des traitements prévus au paragraphe (1) est arrondi à la centaine inférieure. 1980-81-82-83, ch. 50, art. 12, ch. 122, art. 15.

Arrondissement des sommes

Periodic inquiries into salaries and benefits

26. (1) Within six months after April 1, 1986 and within six months after April 1 in every third year thereafter, the Minister of Justice of Canada shall appoint not fewer than three and not more than five commissioners to inquire into the adequacy of the salaries and other amounts payable under this Act and into the adequacy of judges' benefits generally.

26. (1) À compter de 1986, et par la suite, tous les trois ans, le ministre de la Justice du Canada nomme, dans les six mois qui suivent le 1^{er} avril, de trois à cinq commissaires chargés d'examiner si les traitements et autres prestations prévues à la présente loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges, sont satisfaisants.

Examen périodique des traitements et prestations

Report of commissioners

(2) Within six months after being appointed, the commissioners shall submit a report to the Minister of Justice, containing such recommendations as they consider appropriate, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament not later than the tenth sitting day of Parliament after he receives it.

(2) Dans les six mois qui suivent leur nomination, les commissaires transmettent au ministre de la Justice du Canada un rapport assorti des recommandations qu'ils estiment utiles. Le ministre fait déposer ce rapport devant le Parlement au plus tard le dixième jour de séance qui suit sa réception.

Rapport des commissaires

Definition of "sitting day of Parliament"

(3) For the purposes of subsection (2), "sitting day of Parliament" means a day on which either House of Parliament sits. 1980-81-82-83, c. 50, s. 12.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance. 1980-81-82-83, ch. 50, art. 12.

Définition de «jour de séance»

Allowances for Incidental, Non-accountable and Representational Expenses

Indemnités spéciales et de représentation

Allowance for incidental expenditures actually incurred

27. (1) Every judge in receipt of a salary under this Act is entitled to be paid, up to a maximum of \$1,000 for each year, for reasonable incidental expenditures that the fit and proper execution of his office as judge may require, to the extent that the judge has actually incurred the expenditures and is not entitled to be reimbursed therefor under any other provision of this Act.

27. (1) Les juges rémunérés aux termes de la présente loi ont droit à une indemnité annuelle maximale de 1 000 \$ pour les faux frais, non remboursables en vertu d'une autre disposition de la présente loi, qu'ils exposent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Indemnisation des faux frais

Additional allowance for northern judges

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and each judge of the Supreme Court of the Northwest Territories who is in receipt of a salary under section 22, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of \$4,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory and the Northwest Territories.

(2) Les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon et de celle des Territoires du Nord-Ouest rémunérés aux termes de l'article 22 reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 4 000 \$ par an.

Indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien

Additional allowance for Federal Court judges

(3) There shall be paid to every judge of the Federal Court who is in receipt of a salary under section 10, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of \$2,000 as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of his office as judge.

(3) Les juges de la Cour fédérale rémunérés aux termes de l'article 10 reçoivent, outre l'indemnité visée au paragraphe (1) et sans avoir à en rendre compte, une indemnité annuelle spéciale de 2 000 \$ pour les faux frais inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions.

Indemnité supplémentaire pour les juges de la Cour fédérale

Continuance in force of subsection (3)

(4) Subsection (3) shall continue in force for so long as subsection 57(2) continues in force in relation to judges of superior courts in the provinces.

(4) Le paragraphe (3) demeure en vigueur tant que le paragraphe 57(2), applicable aux juges des juridictions supérieures des provinces, le demeure.

Durée d'application

Idem

(5) The additional allowances described in subsections (2) and (3) are deemed not to be travel or personal or living expense allowances expressly fixed by this Act.

(5) Les indemnités visées aux paragraphes (2) et (3) ne peuvent compter au titre des indemnités de déplacement, de séjour ou de dépenses personnelles prévues.

Idem

Representational allowance

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the senior county court judge of a province in which there is no position of chief judge of the county court, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories is entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, les juges principaux des cours de comté dans les cas où il n'existe pas de poste de juge en chef de ces cours, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une

Frais de représentation

the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

Limitation

(7) The maximum yearly amounts of the representational allowance referred to in subsection (6) are as follows:

- (a) The Chief Justice of Canada \$5,000
- (b) Each puisne judge of the Supreme Court of Canada \$2,500
- (c) The Chief Justice of the Federal Court, each chief justice described in sections 12 to 21 as the chief justice of a province, and the Chief Justice of the Supreme Court of Prince Edward Island \$3,500
- (d) Each other chief justice referred to in section 10 and sections 12 to 21 \$2,500
- (e) The senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories, each \$2,500
- (f) The Chief Judge of the Tax Court of Canada \$2,500
- (g) Each chief judge referred to in section 23 \$2,500
- (h) The senior county court judge of a province \$2,500

(7) Les indemnités maximales annuelles à verser sont les suivantes :

- a) le juge en chef du Canada 5 000 \$
- b) les autres juges de la Cour suprême du Canada 2 500 \$
- c) le juge en chef de la Cour fédérale, les juges en chef des provinces, mentionnés aux articles 12 à 21, et le juge en chef de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ... 3 500 \$
- d) les autres juges en chef mentionnés aux articles 10 et 12 à 21 2 500 \$
- e) le juge principal de la Cour suprême du territoire du Yukon et celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest 2 500 \$
- f) le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt 2 500 \$
- g) les juges en chef visés à l'article 23 2 500 \$
- h) le juge principal de la cour de comté d'une province 2 500 \$

Indemnités maximales

Judge acting in place of recipient

(8) Where any justice or judge mentioned in subsection (6), other than a puisne judge of the Supreme Court of Canada, is unable to discharge the obligations and responsibilities referred to in that subsection or the office of that justice or judge is vacant, the judge who acts in the place of that justice or judge is entitled to be paid the representational allowance provided for that justice or judge.

(8) En cas d'empêchement du titulaire de l'un ou l'autre des postes énumérés au paragraphe (6) — à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa (7)b) —, ou de vacance du poste, le juge qui agit à titre de remplaçant a droit à l'indemnité correspondante.

Cas d'absence ou d'empêchement

Definitions

"chief justice"
«juge en chef»

"chief justice", except in paragraphs (7)(a) and (c), includes a senior associate chief justice and associate chief justice;

"chief judge"
«juge en chef»
"senior county court judge"
«juge principal d'une...»

"chief judge" includes an associate chief judge;
"senior county court judge" of a province in which there is no position of chief judge of the county court means such judge of the county court in the province as is named by the county court judges of that province pursuant to paragraph 59(1)(d) to represent that court on the Council;

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«juge en chef» Sauf aux alinéas (7)a) et c), sont assimilés au juge en chef le juge en chef associé et le juge en chef adjoint.

«juge principal» Aux cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, le juge le plus ancien dans sa charge au tribunal.

«juge principal d'une cour de comté» Le juge de la cour de comté qui, du fait qu'il n'existe pas de poste de juge en chef pour ce tribunal dans la province, a été désigné par les autres

Définitions

«juge en chef»
"chief justice"
"chief judge"

«juge principal»
"senior judge"

«juge principal d'une cour de comté»
"senior county..."

“senior judge”
“juge principal”

“senior judge” of the Supreme Court of the Yukon Territory or of the Supreme Court of the Northwest Territories means the judge with the earlier date of appointment to the court in question. R.S., c. J-1, s. 20; 1970-71-72, c. 1, s. 64; R.S., c. 16(2nd Suppl.), s. 5; 1972, c. 17, s. 2; 1974-75-76, c. 48, ss. 6, 30; 1976-77, c. 25, s. 11; 1980-81-82-83, c. 50, s. 13, c. 158, s. 33.

Supernumerary Judges

Supernumerary judges of the Federal Court and Tax Court

28. (1) Where a judge of the Federal Court or a judge of the Tax Court of Canada has notified the Minister of Justice of Canada of his election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, that judge shall thereupon hold only the office of supernumerary judge of that Court and shall be paid the salary annexed to that office until the judge reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

Restriction on election

(2) No judge may make the election referred to in subsection (1) unless the judge has attained the age of sixty-five years and has continued in judicial office for at least fifteen years.

Duties of judge

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself available to perform such special judicial duties as may be assigned to the judge

(a) by the Chief Justice of the Federal Court, if the judge is a member of the Federal Court of Appeal;

(b) by the Associate Chief Justice of the Federal Court, if the judge is a member of the Federal Court, Trial Division; or

(c) by the Chief Judge or the Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada, if the judge is a judge of that Court.

Salary of supernumerary judge

(4) The salary of each supernumerary judge of the Federal Court or the Tax Court of Canada is the salary annexed to the office of a judge, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, of the Federal Court or a judge, other than the Chief Judge or the Associate Chief Judge, of the Tax Court of Canada, as the case may be. 1980-81-82-83, c. 158, s. 34.

Supernumerary judges of provincial superior courts

29. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each

juges du tribunal pour les représenter au Conseil conformément à l'alinéa 59(1)d). S.R., ch. J-1, art. 20; 1970-71-72, ch. 1, art. 64; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 5; 1972, ch. 17, art. 2; 1974-75-76, ch. 48, art. 6 et 30; 1976-77, ch. 25, art. 11; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 13, ch. 157, art. 17, ch. 158, art. 33.

Juges surnuméraires

28. (1) Les juges de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, en avisant le ministre de la Justice du Canada de leur décision, abandonner leurs fonctions judiciaires normales pour n'exercer leur charge qu'à titre de juge surnuméraire; le cas échéant, ils occupent ce poste et touchent le traitement correspondant jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt

(2) La faculté visée au paragraphe (1) ne peut être exercée par l'intéressé que s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans et justifie d'au moins quinze ans d'ancienneté dans la magistrature.

Conditions

(3) Le juge qui a choisi d'exercer les fonctions de juge surnuméraire doit être prêt à exercer les fonctions judiciaires spéciales que peuvent lui assigner :

Fonctions

a) s'il appartient à la Cour d'appel fédérale, le juge en chef;

b) s'il appartient à la Section de première instance de la Cour fédérale, le juge en chef adjoint;

c) s'il appartient à la Cour canadienne de l'impôt, le juge en chef ou le juge en chef adjoint.

(4) Les juges surnuméraires reçoivent le même traitement que les simples juges du tribunal auquel ils appartiennent. 1980-81-82-83, ch. 158, art. 34.

Traitement

29. (1) Dans les provinces où une loi a créé, pour chaque charge de juge de juridiction supé-

Autres juridictions supérieures

office of judge of a superior court or courts of the province the additional office of supernumerary judge of the court or courts and a judge of such a court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, the judge shall thereupon hold only the office of supernumerary judge of that court and shall be paid the salary annexed to that office until he reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

rière, le poste de juge surnuméraire, les juges de la juridiction peuvent, en avisant de leur décision le ministre de la Justice du Canada et le procureur général de la province, abandonner leurs fonctions judiciaires normales pour occuper seulement le poste de juge surnuméraire; le cas échéant, ils occupent ce poste et touchent le traitement correspondant jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

Restriction on election

(2) No judge may make the election referred to in subsection (1) unless the judge

(a) has attained the age of sixty-five years and continued in judicial office for at least fifteen years; or

(b) has attained the age of seventy years and continued in judicial office for at least ten years.

(2) La faculté visée au paragraphe (1) ne peut être exercée par l'intéressé que si :

a) soit il a atteint l'âge de soixante-cinq ans et justifie d'au moins quinze ans d'ancienneté dans la magistrature;

b) soit il a atteint l'âge de soixante-dix ans et justifie d'au moins dix ans d'ancienneté dans la magistrature.

Conditions

Duties of judge

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself available to perform such special judicial duties as may be assigned to the judge

(a) by the chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, as the case may be, of the court of which the judge is a member or, where that court is constituted with divisions, of the division of which the judge is a member; or

(b) in the case of a supernumerary judge of the Supreme Court of the Yukon Territory or of the Supreme Court of the Northwest Territories, by the senior judge of that Court.

(3) Le juge qui a choisi d'exercer les fonctions de juge surnuméraire doit être prêt à exercer les fonctions judiciaires spéciales que peuvent lui assigner :

a) le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint du tribunal, ou de la section de celui-ci, auquel il appartient;

b) s'il appartient à la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, le juge principal de celle-ci.

Fonctions

Salary of supernumerary judge

(4) The salary of each supernumerary judge of a superior court is the salary annexed to the office of a judge of that court other than a chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice.

(4) Les juges surnuméraires d'une juridiction supérieure reçoivent le même traitement que les simples juges de celle-ci.

Traitement

Reference to attorney general of a province

(5) In this section, a reference to the attorney general of a province shall be construed in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories as a reference to the Commissioner thereof.

(5) Dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le commissaire est, pour l'application du présent article, assimilé au procureur général d'une province.

Destinataire de l'avis dans les territoires

Definition of "senior judge"

(6) In this section, "senior judge" of the Supreme Court of the Yukon Territory or of the Supreme Court of the Northwest Territories means the judge with the earlier date of appointment to the court in question. R.S., c.

(6) Au présent article, «juge principal» s'entend, pour les cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, du juge le plus ancien dans sa charge au tribunal. S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 5; 1973-74, ch. 17,

Définition de «juge principal»

16(2nd Supp.); s. 5; 1973-74, c. 17, s. 6; 1974-75-76, c. 48, s. 7; 1976-77, c. 25, ss. 12, 13.

art. 6; 1974-75-76, ch. 48, art. 7; 1976-77, ch. 25, art. 12 et 13.

Supernumerary judges of county courts

30. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of judge of a county court in the province the additional office of supernumerary judge of that court and a judge of that court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, the judge shall thereupon hold only the office of supernumerary judge of that court and shall be paid the salary annexed to that office until the judge reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

30. (1) Dans les provinces où une loi a créé, pour chaque charge de juge de la cour de comté, le poste de juge surnuméraire, les juges de la cour peuvent, en avisant de leur décision le ministre de la Justice du Canada et le procureur général de la province, abandonner leurs fonctions judiciaires normales pour occuper seulement le poste de juge surnuméraire; le cas échéant, ils occupent ce poste et touchent le traitement correspondant jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

Cours de comté

Restriction on election

(2) No judge may make the election referred to in subsection (1) unless the judge

(2) La faculté visée au paragraphe (1) ne peut être exercée par l'intéressé que si :

Conditions

(a) has attained the age of sixty-five years and continued in judicial office for at least fifteen years; or

a) soit il a atteint l'âge de soixante-cinq ans et justifie d'au moins quinze ans d'ancienneté dans la magistrature;

(b) has attained the age of seventy years and continued in judicial office for at least ten years, if the judge held office on October 6, 1971.

b) soit il a atteint l'âge de soixante-dix ans et justifie d'au moins dix ans d'ancienneté dans la magistrature, s'il était juge le 6 octobre 1971.

Duties of judge

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself available to perform such special judicial duties, within such one or more territorial divisions or other areas of the province, as may be assigned to the judge

(3) Le juge surnuméraire d'une cour de comté doit être prêt à exercer, dans toute circonscription territoriale ou région de la province, les fonctions judiciaires spéciales qui peuvent lui être assignées :

Fonctions

(a) by the chief judge of the court, if the court is presided over by a chief judge; or

a) par le juge en chef de la cour, dans les cas où ce poste existe;

(b) by or pursuant to provincial law, in any other case.

b) sous le régime du droit provincial, dans les autres cas.

Salary of supernumerary judge

(4) The salary of each supernumerary judge of a county court is the salary annexed to the office of a judge of that court other than a chief judge or associate chief judge.

(4) Les juges surnuméraires des cours de comté reçoivent le traitement payable aux simples juges de ces cours.

Traitement des juges surnuméraires

References

(5) In this section, a reference to the "chief judge" of a county court in a province includes a chief justice who has by provincial law the supervision of a county court in that province. 1974-75-76, c. 48, s. 8.

(5) Au présent article, est assimilé au juge en chef d'une cour de comté d'une province le juge chargé de diriger un tel tribunal par une loi provinciale. 1974-75-76, ch. 48, art. 8; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 17.

Sens particulier

Chief Justice or Judge continuing as Judge

Faculté accordée aux juges en chef

Election to cease to perform duties of Chief or Associate Chief of the Federal Court or Tax Court

31. (1) Where the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or the Chief Judge or Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada has notified the Minister of

31. (1) Les juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, en avisant le ministre de la Justice du Canada de leur déci-

Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt

Justice of Canada of his election to cease to perform the duties of that office and to perform only the duties of a judge, he shall thereupon hold only the office of a judge of the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be, and shall be paid the salary annexed to the office of a judge of the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be, until he reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

sion, devenir simples juges du tribunal auquel ils appartiennent; le cas échéant, ils exercent cette charge jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

Restriction on election

(2) The Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or the Chief Judge or Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada may make the election referred to in subsection (1) only if he has continued in the office for at least five years or has continued in the office and another office referred to in this subsection for a total of at least five years.

(2) La faculté visée au paragraphe (1) est réservée aux juges en chef ou juges en chef adjoints qui occupent leur poste depuis au moins cinq ans ou qui ont occupé l'un et l'autre poste pendant au moins cinq ans au total.

Conditions

Duties of judge

(3) The Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or the Chief Judge or Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) shall perform all of the judicial duties normally performed by a judge of the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be.

(3) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint qui exerce la faculté visée au paragraphe (1) exerce les fonctions normales d'un juge du tribunal auquel il appartient.

Fonctions

Salary of judge

(4) The salary of a Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or a Chief Judge or Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) is the salary annexed to the office of judge, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, of the Federal Court or judge, other than the Chief Judge or the Associate Chief Judge, of the Tax Court of Canada, as the case may be. 1980-81-82-83, c. 158, s. 35.

(4) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint qui exerce la faculté visée au paragraphe (1) reçoit le traitement attaché au poste de simple juge du tribunal auquel il appartient. 1980-81-82-83, ch. 158, art. 35.

Traitement

Election to cease to perform duties of chief justice of provincial superior court

32. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of chief justice of a superior court of the province such additional offices of judge of that court as are required for the purposes of this section, and a chief justice of that court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his election to cease to perform the duties of chief justice and to perform only the duties of a judge, the chief justice shall thereupon hold only the office of a judge, other than a chief justice, of that court and shall be paid the salary annexed to the office of a judge, other

32. (1) Dans les provinces où une loi a créé pour les postes de juge en chef d'une juridiction supérieure de la province les postes supplémentaires de simple juge nécessaires à l'application du présent article, un juge en chef d'une juridiction supérieure peut, en avisant de sa décision le ministre de la Justice du Canada et le procureur général de la province, abandonner sa charge de juge en chef pour exercer celle de simple juge; le cas échéant, il occupe cette charge et touche le traitement correspondant jusqu'à la cessation de ses fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

Juridiction supérieure

than a chief justice, of that court until he reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

Restriction on election

(2) A chief justice of a superior court of a province may make the election referred to in subsection (1) only if the chief justice has continued in the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice of a superior court of the province or a division thereof, or in two or more such offices, for at least five years.

(2) La faculté visée au paragraphe (1) est réservée aux juges en chef, juges en chef associés ou juges en chef adjoints d'une juridiction supérieure ou de l'une de ses sections qui exercent leur charge depuis au moins cinq ans ou qui ont exercé au moins deux de ces charges pendant au moins la même période au total.

Conditions

Duties of judge

(3) A chief justice of a superior court of a province who has made the election referred to in subsection (1) shall perform all of the judicial duties normally performed by a judge, other than the chief justice, of that court.

(3) Les juges en chef qui exercent la faculté visée au paragraphe (1) exercent les fonctions normales d'un juge du tribunal auquel ils appartiennent.

Fonctions

Salary of judge

(4) The salary of each chief justice of a superior court of a province who has made the election referred to in subsection (1) is the salary annexed to the office of a judge of that court, other than a chief justice.

(4) Les juges en chef des juridictions supérieures des provinces qui exercent la faculté visée au paragraphe (1) reçoivent le traitement attaché au poste de simple juge du tribunal auquel ils appartiennent.

Traitement

Definition of "chief justice" and "chief justice of a superior court of a province"

(5) In this section, "chief justice" or "chief justice of a superior court of a province" means a chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice of such a court or, where the court is constituted with divisions, of a division thereof.

(5) Au présent article, sont assimilés au juge en chef d'une juridiction supérieure d'une province le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la juridiction ou d'une section de celle-ci.

Définition de «juge en chef»

Election by chief judge or associate chief judge

(6) Subsections (1) to (4) apply with respect to chief judges and associate chief judges of county courts of the provinces as if the references therein to "chief justice" were references to "chief judge and associate chief judge" and the references therein to "superior court" were references to "county court". 1974-75-76, c. 48, s. 8; 1980-81-82-83, c. 157, s. 12.

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux juges en chef et juges en chef adjoints des cours de comté des provinces, la mention de «juridiction supérieure» étant remplacée par celle de «cour de comté». 1974-75-76, ch. 48, art. 8; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 12.

Cours de comté

Early Notice

Deemed election and notice

33. (1) Where a judge gives notice to the Minister of Justice of Canada and, where appropriate, to the attorney general of the province concerned of his election as provided in section 28, 29, 30, 31 or 32 to be effective on a future day specified in the notice, being a day on which the judge will be eligible to so elect, the judge shall, effective on that day, be deemed to have elected and given notice thereof on that day pursuant to section 28, 29, 30, 31 or 32, as the case may be.

Reference to attorney general of a province

(2) In this section, a reference to the attorney general of a province shall be construed in

Date de l'avis

33. (1) Si l'intéressé, dans les cas visés aux articles 28, 29, 30, 31 ou 32, fait part au ministre de la Justice du Canada et, le cas échéant, au procureur général de la province, dans un avis, de sa décision avant de pouvoir la mettre à exécution mais en précisant la date ultérieure où elle prendra effet, date qui est celle où lui-même sera en mesure d'exercer sa faculté de choix, c'est cette dernière qui est réputée être la date de l'avis.

Présomption

(2) Dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le commissaire est, pour

Destinataire de l'avis dans les territoires

relation to the Yukon Territory and the North-west Territories as a reference to the Commissioner thereof. 1976-77, c. 25, s. 13; 1980-81-82-83, c. 158, s. 36.

l'application du présent article, assimilé au procureur général d'une province. 1976-77, ch. 25, art. 13; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 36.

Travel and Other Allowances

Indemnités de déplacement et autres

Superior and county courts and Tax Court

34. (1) Subject to this section and sections 35 to 39, a judge of a superior court or county court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by him in so attending.

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 35 à 39, les juges d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

Juridictions supérieures, cours de comté et Cour canadienne de l'impôt

Where no allowance

(2) No judge is entitled to be paid a travel allowance for attending at or in the immediate vicinity of the place where the judge resides. R.S., c. J-1, s. 21; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 65; 1980-81-82-83, c. 158, s. 37.

(2) Les juges n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation dans leur lieu de résidence ou à proximité de celui-ci. S.R., ch. J-1, art. 21; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 65; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 37.

Absence d'indemnité

County courts, where no allowance

35. (1) No judge of a county court is entitled to be paid a travel allowance for attending at the county town of the county within which the judge resides or at the judicial centre or district town of the judicial district or circuit to which he is appointed or assigned.

35. (1) Les juges des cours de comté n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation au chef-lieu du comté dans les limites duquel ils résident ou au centre ou chef-lieu de la circonscription où ils sont nommés ou du circuit auquel ils sont affectés.

Absence d'indemnité : cas de certaines juridictions comté

Idem

(2) No judge of a county court is entitled to be paid a travel allowance for attending at a place not within the county or counties to the court of which the judge is appointed, or not within the county or counties or on the circuit to which he is assigned, unless the holding of the court is approved by the attorney general of the province and it appears to the satisfaction of the Minister of Justice of Canada that the attendance was duly authorized and necessary. R.S., c. J-1, s. 21; 1974-75-76, c. 48, s. 9.

(2) Les juges des cours de comté n'ont droit à une indemnité de déplacement pour vacation à l'extérieur des comtés où ils sont nommés ou à l'extérieur des comtés ou circuits auxquels ils sont affectés que si le tribunal siège avec l'approbation du procureur général de la province et si le ministre de la Justice du Canada est convaincu de la nécessité de leur présence et du fait qu'elle était dûment autorisée. S.R., ch. J-1, art. 21; 1974-75-76, ch. 48, art. 9.

Idem

Certain superior courts, where no allowance

36. (1) No travel allowance shall be paid (a) to a judge of the Supreme Court of Nova Scotia for attending at the city of Halifax; (b) to a judge of the Supreme Court of Prince Edward Island for attending at the city of Charlottetown; or (c) to a judge of the Court of Appeal for British Columbia or of the Supreme Court of British Columbia for attending at either one of the cities of Victoria or Vancouver unless the judge resides at the other of those cities or in the immediate vicinity thereof.

36. (1) Il n'est versé aucune indemnité de déplacement :

- a) aux juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour vacation dans la ville d'Halifax;
- b) aux juges de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour vacation dans la ville de Charlottetown;
- c) aux juges de la Cour d'appel ou de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour vacation dans la ville de Victoria ou de

Absence d'indemnité : cas de certaines juridictions supérieures

Where place of residence approved by order in council

(2) Nothing in subsection (1) affects the right of a judge to be paid a travel allowance under subsection 34(1) if the judge resides at a place approved by the Governor in Council. R.S., c. J-1, s. 21; 1978-79, c. 11, s. 8; 1980-81-82-83, c. 50, s. 14; 1984, c. 41, s. 2.

Vancouver, sauf s'ils résident dans l'autre de ces villes ou à proximité de celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher les juges qui résident dans une localité approuvée par le gouverneur en conseil de toucher une indemnité de déplacement. S.R., ch. J-1, art. 21; 1978-79, ch. 11, art. 8; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 14; 1984, ch. 41, art. 2.

Cas d'approbation du lieu de résidence par décret

No allowance from outside to within assigned district

37. Except as provided by section 40, a judge who is appointed to a county court or assigned to a county or counties or on a circuit for the exercise of his ordinary jurisdiction therein, and who was required by law at the time of the appointment to reside within that county or those counties or on that circuit, is not entitled to be paid a travel allowance incurred or made necessary by reason of his residing at any place outside of that county or those counties, or not on that circuit, unless the judge's residence at that place is approved by the Governor in Council. R.S., c. J-1, s. 21; 1974-75-76, c. 48, s. 9.

37. Sauf cas prévus à l'article 40, le juge nommé à une cour de comté ou affecté à un ou plusieurs comtés ou à un circuit et légalement obligé, lors de sa nomination ou de son affectation, d'habiter une localité située dans ces comtés ou sur l'itinéraire de son circuit, n'a droit à une indemnité de déplacement, au titre des frais exposés en raison du fait qu'il habite à l'extérieur de ces comtés ou de ce circuit, que si le lieu de sa résidence a été approuvé par le gouverneur en conseil. S.R., ch. J-1, art. 21; 1974-75-76, ch. 48, art. 9.

Absence d'indemnité : cas de résidence à l'extérieur du comté

Ontario district court judges

38. A judge of a district court in Ontario who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the district for which he was appointed, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending. R.S., c. J-1, s. 21; 1974-75-76, c. 48, s. 9.

38. Le juge d'une cour de district de l'Ontario qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire du district pour lequel il a été nommé que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation. S.R., ch. J-1, art. 21; 1974-75-76, ch. 48, art. 9.

Cours de district de l'Ontario

Certificate of judge

39. Every application for payment of a travel allowance shall be accompanied by a certificate of the judge applying for it showing the number of days for which a travel allowance is claimed and the amount of the actual expenses incurred. R.S., c. J-1, s. 21.

39. Les demandes d'indemnité de déplacement doivent être accompagnées d'un état des dépenses exposées certifié par l'intéressé et précisant le nombre de jours de déplacement. S.R., ch. J-1, art. 21.

Certificat du juge

Removal allowance

40. (1) A removal allowance shall be paid to (a) a person who is appointed a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada and who, for the purposes of assuming the functions and duties of that office, is required to move from his place of residence to a place outside the immediate vicinity of the place where he resided at the time he was so appointed; and (b) a judge of a superior or county court who, during his tenure and for the purposes

40. (1) Il est versé une allocation de déménagement :

Allocation de déménagement

a) à la personne nommée juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, pour prendre ses nouvelles fonctions, est obligée de quitter le voisinage immédiat du lieu où elle réside au moment de sa nomination;

b) au juge d'une juridiction supérieure ou d'une cour de comté qui, durant son mandat et dans l'exercice de ses fonctions, est obligé

of performing the functions and duties of that office, is required to change his place of residence to a place other than that at which or in the immediate vicinity of which he was required to reside immediately before being required to change his place of residence.

de quitter le voisinage immédiat du lieu de résidence qui lui était auparavant imposé.

Idem

(2) A removal allowance referred to in subsection (1) shall be paid for moving and other expenses of such kinds as are prescribed by or under the authority of the Governor in Council and on such terms and conditions as are so prescribed. 1974-75-76, c. 48, s. 10; 1980-81-82-83, c. 158, s. 38.

(2) L'allocation de déménagement couvre les frais de déménagement et certaines autres dépenses selon le barème et les modalités fixés par le gouverneur en conseil ou sous son autorité. 1974-75-76, ch. 48, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 38.

Barème et conditions

Meeting, conference and seminar expenses

41. (1) A judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada who attends a meeting, conference or seminar that is held for a purpose relating to the administration of justice, and whose attendance thereat in the capacity of a judge is required by law, or who, with the approval of the chief justice or chief judge of that court, attends any such meeting, conference or seminar that the judge in that capacity is expressly authorized by law to attend, is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by him in so attending.

41. (1) Le juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation.

Dépenses entraînées par les colloques

Idem

(2) Subject to subsection (3), a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada who, with the approval of the chief justice or chief judge of that court,

(2) Sous réserve du paragraphe (3), ont droit, à titre d'indemnité de conférence, au remboursement soit des frais de déplacement et autres exposés pour leur participation, soit de l'achat de la documentation ou des comptes rendus, les juges d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, avec l'autorisation du juge en chef du tribunal :

Frais de déplacement ou d'achat de documentation

(a) attends a meeting, conference or seminar that the judge in the capacity of a judge is not expressly authorized by law or is not required by law to attend but that is certified by the chief justice or chief judge to be a meeting, conference or seminar having as its object or as one of its objects the promotion of efficiency or uniformity in the superior or county courts or the Tax Court of Canada, or the improvement of the quality of judicial service in those courts, or

a) soit assistent à une réunion, une conférence ou un colloque auxquels, en cette qualité, ils ne sont de par la loi ni expressément autorisés ni tenus de participer, mais dont l'objet, au moins en partie, est certifié par leur juge en chef être l'amélioration du fonctionnement des juridictions supérieures, des cours de comté et de la Cour canadienne de l'impôt ou de la qualité de leurs services judiciaires, ou encore l'uniformisation au sein de ces tribunaux;

(b) in lieu of attending a meeting, conference or seminar referred to in paragraph (a) that is certified as provided in that paragraph, acquires written or recorded materials distributed for the purpose of, or written or recorded proceedings of, any such meeting, conference or seminar,

b) soit, quand ils n'y assistent pas, en achètent, sous forme écrite ou enregistrée, les comptes rendus ou encore la documentation s'y rapportant.

is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the judge in so attending

or the cost of acquiring the materials or proceedings, as the case may be.

Limitation

(3) Where the aggregate amount of conference allowances that have been paid under subsection (2) in any year

(a) to the judges of the Supreme Court of Canada exceeds the product obtained by multiplying the number of judges of that Court by one thousand dollars, or

(b) to the judges of any other particular superior or county court or the Tax Court of Canada exceeds the greater of the product obtained by multiplying the number of judges of that court by three hundred and fifty dollars, and three thousand dollars,

no additional amount may be paid under that subsection in that year as a conference allowance to any judge of that court except with the approval of the Minister of Justice of Canada.

Definitions

"chief justice" or "chief judge"
«juge...»

(4) For the purposes of this section, "chief justice" or "chief judge" of any court of which a particular judge is a member means the chief justice, chief judge or other person recognized by law as having rank or status senior to all other members of, or having the supervision of, that court, but where that court is a superior court constituted with divisions, then the person having such rank or status in relation to all other members of the division of which the particular judge is a member;

"superior court"
«jurisdiction...»

"superior court", in the case of a superior court constituted with divisions, means a division thereof. R.S., c. J-1, s. 22; 1974-75-76, c. 48, s. 10; 1976-77, c. 25, s. 14; 1980-81-82-83, c. 50, s. 15, c. 158, s. 39.

Annuities granted to Judges

Grant of annuities

42. (1) The Governor in Council shall grant to

(a) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, has attained the age of sixty-five years and resigns his office,

(b) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years and resigns his office, if in the opinion of the Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice or is in the national interest,

(3) Le plafond des indemnités annuelles payables au titre du paragraphe (2) est :

Plafond

a) pour la Cour suprême du Canada, le produit de mille dollars par le nombre de juges du tribunal;

b) pour toute autre juridiction supérieure, toute cour de comté ou la Cour canadienne de l'impôt, le produit de trois cent cinquante dollars par le nombre de juges du tribunal, pour un minimum de trois mille dollars.

Le versement de toute indemnité supplémentaire est subordonné à l'approbation du ministre de la Justice du Canada.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

«juge en chef» Le juge qui, au sein d'un tribunal ou d'une section de celui-ci, a de par la loi un rang ou un statut supérieur aux autres juges ou des pouvoirs de direction.

«juge en chef»
"chief..."

«juridiction supérieure» Est assimilée à une juridiction supérieure une section de celle-ci. S.R., ch. J-1, art. 22; 1974-75-76, ch. 48, art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 14; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 15, ch. 157, art. 17, ch. 158, art. 39.

«juridiction supérieure»
"superior..."*Pensions des juges*

42. (1) Le gouverneur en conseil accorde une pension égale aux deux tiers de leur dernier traitement aux juges qui :

Octroi

a) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans et atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans et dont la démission sert, de l'avis du gouverneur en conseil, l'administration de la justice ou l'intérêt national;

(c) a judge who has become afflicted with a permanent infirmity disabling him from the due execution of the office of judge and resigns his office or by reason of that infirmity is removed from office, or

(d) a judge who has attained the age of retirement and has held judicial office for at least ten years,

an annuity equal to two-thirds of the salary annexed to the office held by the judge at the time of his resignation, removal or attaining the age of retirement, as the case may be.

Prorated annuity

(2) Where a judge who has attained the age of retirement has held judicial office for less than ten years, the Governor in Council shall grant to that judge an annuity that bears the same ratio to the annuity described in subsection (1) as the number of years the judge has held judicial office, to the nearest one-tenth of a year, bears to ten years.

Duration of annuities

(3) An annuity granted to a judge under this section shall commence on the day of his resignation, removal or attaining the age of retirement and shall continue during the life of the judge.

Definition of "judicial office"

(4) In this section, "judicial office" means the office of a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada. R.S., c. J-1, s. 23; 1970-71-72, c. 1, s. 64; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 6; 1980-81-82-83, c. 50, s. 16, c. 158, s. 40.

Annuity payable to supernumerary judge

43. (1) Where a supernumerary judge, prior to becoming a supernumerary judge, held the office of chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, chief judge or associate chief judge, the annuity payable to the judge under section 42 shall be an annuity equal to two-thirds of the salary annexed, at the time of his resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office previously held by him of chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, chief judge or associate chief judge.

Annuity payable to judge who elected under section 31 or 32

(2) Where the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or the Chief Judge or Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada, in accordance with section 31, or a chief justice of a superior court of a province, in accordance with section 32, has elected to cease to perform his duties as such and to perform only the duties of a judge, the

c) démissionnent ou sont révoqués pour incapacité par suite d'une infirmité permanente;

d) ont exercé des fonctions judiciaires pendant au moins dix ans et sont mis à la retraite d'office.

(2) La pension du juge qui est mis à la retraite d'office après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant un nombre d'années inférieur à dix est calculée au prorata de ce nombre d'années, au dixième près.

Pension proportionnelle

(3) Le droit à pension s'ouvre à la date où l'intéressé cesse d'occuper son poste et s'éteint avec son décès.

Durée des pensions

(4) Au présent article, «fonctions judiciaires» s'entend de celles de juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt. S.R., ch. J-1, art. 23; 1970-71-72, c. 1, art. 64; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 6; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 16, ch. 158, art. 40.

Définition de «fonctions judiciaires»

43. (1) Le juge surnuméraire qui exerçait, avant d'être nommé à ce poste, la charge de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de juge surnuméraire par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant sa nomination dans ce poste.

Pension du juge surnuméraire

(2) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'une juridiction supérieure d'une province, qui exerce la faculté visée à l'article 31 ou 32, selon le cas, pour devenir simple juge, a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses

Pension du juge qui a exercé la faculté visée à l'art. 31 ou 32

annuity payable to him under section 42 shall be an annuity equal to two-thirds of the salary annexed, at the time of his resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office held by him immediately prior to his election.

Definition of "chief justice" and "chief justice of a superior court of a province"

(3) In subsection (2), "chief justice" or "chief justice of a superior court of a province" means a chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice of that court, or, where that court is constituted with divisions, of a division thereof.

Election by chief judge or associate chief judge

(4) Subsection (2) applies with respect to chief judges of county courts of the provinces as if the reference therein to "chief justice of a superior court of a province" were a reference to "chief judge or associate chief judge of a county court". R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 7; 1974-75-76, c. 48, ss. 8, 11; 1980-81-82-83, c. 50, s. 17, c. 157, s. 12, c. 158, s. 41.

Annuities granted to Surviving Spouses

Annuity to surviving spouse

44. (1) Subject to this section, where, after July 10, 1955, a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada died or dies while holding office, the Governor in Council shall grant to the surviving spouse of the judge an annuity equal to one-third of

(a) the salary of the judge at the date of the death of the judge, or

(b) the salary annexed, at the date of the death of the judge, to the office previously held by the judge of chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, chief judge or associate chief judge if either subsection 43(1) or (2) would have applied to the judge if the judge had resigned, been removed or attained the age of retirement, on the day of his death,

commencing on July 18, 1983 or immediately after the death of the judge, whichever is later, and continuing thenceforth during the life of the spouse.

Idem

(2) Subject to this section, where a judge who, before, on or after July 11, 1955, was granted a pension or annuity under this Act or any other Act of Parliament providing for the grant of pensions or annuities to judges died or dies after July 10, 1955, the Governor in Council shall grant to the surviving spouse of the judge an annuity equal to one-half of the pension or annuity granted to the judge, commencing on July 18, 1983 or immediately after the

fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant d'exercer cette faculté.

Définition de «juge en chef»

(3) Au paragraphe (2), sont assimilés au juge en chef d'une juridiction supérieure d'une province le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la juridiction ou d'une section de celle-ci.

Cours de comté

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux juges en chef et juges en chef adjoints des cours de comté des provinces, la mention de «juridiction supérieure» étant remplacée par celle de «cour de comté». S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 7; 1974-75-76, ch. 48, art. 8 et 11; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 17, ch. 157, art. 12 et 17, ch. 158, art. 41.

Pensions de réversion

Pension de réversion

44. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, à compter du 18 juillet 1983, le gouverneur en conseil accorde au conjoint survivant d'un juge en exercice d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt décédé après le 10 juillet 1955 une pension viagère égale au tiers :

a) soit du traitement du juge au moment de son décès;

b) soit, dans les cas où le juge se serait trouvé dans la situation prévue au paragraphe 43(1) ou (2) si la cessation de ses fonctions avait eu une autre cause que le décès, du traitement attaché à la date de celui-ci, au poste de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint que le juge occupait antérieurement.

Idem

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le gouverneur en conseil accorde au conjoint survivant du juge décédé après le 10 juillet 1955 et prestataire d'une pension accordée, à quelque date que ce soit, aux termes de la présente loi ou d'une autre loi fédérale prévoyant le versement de pensions aux juges, une pension viagère égale à la moitié de la pension du juge, à compter du 18 juillet

death of the judge, whichever is later, and continuing thenceforth during the life of the spouse.

1983 ou du décès du juge, si celui-ci est postérieur à cette date.

Limitations on annuity to surviving spouse

(3) No annuity shall be granted under this section to the surviving spouse of a judge if

(a) at the date of the death of the judge, the surviving spouse was in receipt of an annuity granted under any of the Acts mentioned in subsection (2); or

(b) before, on or after July 11, 1955, the surviving spouse married the judge after the judge ceased to hold office.

(3) Le conjoint survivant n'a pas droit à la pension prévue au présent article si, selon le cas :

a) aux termes de l'une des lois visées au paragraphe (2), il recevait déjà, lors du décès du juge, une pension;

b) il a épousé le juge après la cessation de fonctions de celui-ci et ce, quelle que soit la date du mariage.

Restrictions

Remarriage of surviving spouse

(4) Where the spouse or surviving spouse of a judge has been granted an annuity under any of the Acts mentioned in subsection (2), payment of the annuity shall be suspended in the event of the remarriage of the spouse or surviving spouse.

(4) En cas de remariage du conjoint ou du conjoint survivant, le versement de la pension consentie au titre de l'une des lois visées au paragraphe (2) est suspendu.

Remariage

Termination of subsequent marriage

(5) Where payment of an annuity to the spouse or surviving spouse of a judge has, on the remarriage of the spouse or surviving spouse, been suspended pursuant to subsection (4) or ceased pursuant to subsection 25(3) of the *Judges Act*, chapter J-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before July 18, 1983, or any provision similar to that provision contained in any of the Acts mentioned in subsection (2), payment of the annuity to the former spouse or surviving spouse of the judge shall be resumed on the dissolution or annulment of the subsequent marriage or the death of the spouse of the surviving spouse by that marriage.

(5) Le versement de la pension au conjoint ou conjoint survivant qui a été soit suspendu en application du paragraphe (4), soit interrompu en application du paragraphe 25(3) de la *Loi sur les juges*, chapitre J-1 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 18 juillet 1983, ou d'une disposition analogue de l'une des lois visées au paragraphe (2), est rétabli dès la dissolution du mariage postérieur ou le décès de son conjoint.

Fin du mariage postérieur

Payment in lieu of annuity

(6) In lieu of any further payment of the annuity referred to in subsection (5) or any payment of any death benefit under subsection 51(3) in respect of the judge, an amount, equal to any such death benefit that could have been paid under subsection 51(3) in respect of the judge on the remarriage of the spouse, if at that time the spouse had become a person to whom no annuity under this Act could thereafter be paid, may be paid to the surviving spouse, on request by the surviving spouse to the Minister of Justice in writing, at any time before the dissolution or annulment of the subsequent marriage or the death of the spouse of the surviving spouse by that marriage, if there is no child, as defined in subsection 47(1), of the judge entitled to an annuity under this Act. R.S., c. J-1, s. 25; 1974-75-76, c. 48, ss. 12, 31,

(6) Le conjoint survivant peut, sur demande écrite au ministre de la Justice du Canada présentée au cours de la période de suspension — à condition qu'aucun enfant du juge ne puisse prétendre à une pension au titre de la présente loi —, recevoir, au lieu de sa pension ou de la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3), une somme égale à la prestation de décès à laquelle il aurait eu droit au moment de son remariage si, à cette date, il n'avait plus eu droit à une pension au titre de la présente loi. S.R., ch. J-1, art. 25; 1974-75-76, ch. 48, art. 12 et 31, ch. 81, art. 98; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 18, ch. 157, art. 13, ch. 158, art. 42.

Choix

c. 81, s. 98; 1980-81-82-83, c. 50, s. 18, c. 157, s. 13, c. 158, s. 42.

Annuity to surviving spouses of judges who died before August 15, 1944

45. (1) The Governor in Council may grant to the surviving spouse of a judge who died before August 15, 1944 an annuity not exceeding one-third of the salary provided by Act of Parliament for a county court judge at the date the judge died, to continue during the life of the spouse.

45. (1) Le gouverneur en conseil peut accorder au conjoint survivant d'un juge décédé avant le 15 août 1944 une pension viagère égale, au maximum, au tiers du traitement fixé pour le poste de juge de cour de comté prévu par une loi fédérale au moment du décès du juge.

Pension aux conjoints survivants des juges décédés avant le 15 août 1944

Annuity to surviving spouses of judges who retired before August 15, 1944

(2) The Governor in Council may grant to the surviving spouse of a judge who

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder une pension viagère au conjoint survivant, jusqu'à concurrence du tiers du traitement fixé pour le poste de juge de cour de comté par une loi fédérale au moment de la cessation des fonctions du juge, si les conditions suivantes sont réunies :

Pension aux conjoints survivants de juges retraités avant le 15 août 1944

(a) was granted a pension or annuity under the *Judges Act*, chapter 105 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or any other Act of Parliament providing for the grant of pensions or annuities to judges, and

(b) was granted a pension or annuity under the *Judges Act*, chapter 105 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or any other Act of Parliament providing for the grant of pensions or annuities to judges, and

(c) died on or after August 15, 1944 but before June 30, 1951,

an annuity not exceeding one-third of the salary provided by Act of Parliament for a county court judge at the date the judge ceased to hold office, to continue during the life of the spouse.

a) cette cessation est antérieure au 15 août 1944;

b) le juge recevait une pension au titre de la *Loi des juges*, chapitre 105 des Statuts révisés du Canada de 1927, ou d'une autre loi fédérale prévoyant l'octroi de pensions à des juges;

c) le juge est décédé entre le 15 août 1944 inclus et le 30 juin 1951 exclu.

When no annuity

(3) No annuity shall be granted under subsection (1) or (2) to the surviving spouse of a judge

(a) if the Minister of Justice is of the opinion that the surviving spouse is not in necessary circumstances; or

(b) if the surviving spouse remarried at any time after the death of the judge. R.S., c. J-1, s. 26; 1974-75-76, c. 48, s. 13; 1980-81-82-83, c. 157, s. 14.

(3) La pension prévue au paragraphe (1) ou (2) n'est pas accordée dans les cas suivants :

a) le ministre de la Justice du Canada estime que le conjoint survivant n'est pas dans le besoin;

b) le conjoint survivant s'est remarié après le décès du juge. S.R., ch. J-1, art. 26; 1974-75-76, ch. 48, art. 13; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 14.

Absence de pension

Minimum annuity to surviving spouse

46. (1) Where a judge or former judge died or dies on or after October 1, 1979 and the aggregate at the time of death of

(a) the annuity that would be granted to the surviving spouse of the judge under subsection 44(1) or (2) of this Act or under subsection 14(2) of chapter 48 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, and

(b) any supplementary retirement benefit that would be payable to the surviving spouse under the *Supplementary Retirement Benefits Act* in respect of that annuity

is less than \$13,900 per annum, the Governor in Council shall grant to that surviving spouse, in lieu of the annuity mentioned in paragraph

46. (1) Dans le cas des juges décédés après le 30 septembre 1979, le gouverneur en conseil peut porter à 13 900 \$ le montant annuel de la pension accordée au conjoint survivant si est inférieure à ce chiffre la somme des éléments suivants :

a) le montant annuel de la pension prévue au paragraphe 44(1) ou (2) de la présente loi ou au paragraphe 14(2) du chapitre 48 des Statuts du Canada de 1974-75-76;

b) la prestation de retraite supplémentaire, afférente à cette pension, qui serait payable aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

Ce montant se substitue à celui qui est prévu à l'alinéa a).

Pension minimale aux conjoints survivants

(a), an annuity of \$13,900 per annum effective on the date of the judge's death.

Deemed retirement year of judge

(2) Where an annuity of \$13,900 per annum is granted to a surviving spouse under subsection (1), the retirement year of the judge in question shall be deemed, for the purposes of subsection 4(1) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* as it applies to that annuity, to be the later of 1979 or the year in which the judge died or dies, notwithstanding subsection 4(5) of that Act.

Limitation

(3) No annuity shall be granted under subsection (1) to a surviving spouse to whom no annuity has been granted or could be granted, as the case may be, by virtue of subsection 44(3). R.S., c. J-1, s. 27; 1974-75-76, c. 48, s. 15; 1980-81-82-83, c. 50, s. 20, c. 157, s. 14.

Annuities granted to Surviving Children

Definition of "child"

47. (1) For the purposes of this section and sections 48 and 49, "child" means a child of a judge, including an adopted child and a step-child, who

- (a) is less than eighteen years of age; or
- (b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, is unmarried, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child of the judge reached eighteen years of age or the judge died, whichever occurred later.

Regulations respecting school attendance

(2) The Governor in Council may make regulations

- (a) defining, for the purposes of this Act, the expression "full-time attendance at a school or university" as applied to a child of a judge; and
- (b) specifying, for the purposes of this Act, the circumstances under which attendance at a school or university shall be determined to be substantially without interruption.

Annuity to surviving children

(3) Where, after October 5, 1971, a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada dies while holding office, or a judge who was granted an annuity after October 5, 1971 dies, an annuity shall be granted to each surviving child of that judge as provided in subsections (4) to (6).

(2) Pour l'application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à la pension de 13 900 \$ accordée au titre du paragraphe (1), le juge est, malgré le paragraphe 4(5) de la même loi, réputé avoir pris sa retraite en 1979, ou si elle est postérieure, pendant l'année de son décès.

Année où le juge est censé prendre sa retraite

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'octroi d'une pension au conjoint survivant qui, en raison du paragraphe 44(3), n'y a pas droit. S.R., ch. J-1, art. 27; 1974-75-76, ch. 48, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 20, ch. 157, art. 14.

Restriction

Pension aux enfants

47. (1) Pour l'application du présent article et des articles 48 et 49, «enfant» s'entend de tout enfant d'un juge — y compris enfant adoptif ou enfant issu d'un mariage antérieur de son conjoint — qui :

- a) soit a moins de dix-huit ans;
- b) soit a au moins dix-huit mais moins de vingt-cinq ans, est célibataire et fréquente à temps plein une école ou une université sans interruption appréciable depuis son dix-huitième anniversaire de naissance ou depuis le décès du juge s'il avait alors déjà plus de dix-huit ans.

Définition de «enfant»

(2) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir en quoi consiste, dans le cas d'un enfant de juge, la fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université;
- b) préciser ce qu'il faut entendre par «sans interruption appréciable».

Règlements concernant la fréquentation scolaire

(3) Le montant de la pension à accorder à chacun des enfants d'un juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt décédé en exercice après le 5 octobre 1971 ou décédé après avoir été prestataire d'une pension accordée après cette date est déterminé conformément aux paragraphes (4) à (6).

Pension accordée aux enfants

Where surviving spouse

(4) Where a judge described in subsection (3) leaves a surviving spouse, the Governor in Council shall grant to each child of the judge an annuity equal to one-fifth of the annuity granted to the surviving spouse pursuant to subsection 44(1) or (2) or 46(1), as the case may be.

(4) Le gouverneur en conseil accorde à chacun des enfants du juge visé au paragraphe (3) une pension égale au cinquième de la pension accordée au conjoint survivant de ce juge en application des paragraphes 44(1) ou (2), ou du paragraphe 46(1), selon le cas.

Existence du conjoint survivant

Where no surviving spouse

(5) Where a judge described in subsection (3) leaves no surviving spouse, or the surviving spouse dies, the Governor in Council shall grant to each child an annuity equal to two-fifths of the annuity that would have been granted to a surviving spouse or was granted to the surviving spouse, as the case may be, pursuant to subsection 44(1) or (2) or 46(1).

(5) En l'absence de conjoint survivant ou après son décès, le gouverneur en conseil accorde à chacun des enfants du juge une pension égale aux deux cinquièmes de la pension qui aurait ou a été accordée au conjoint survivant.

Absence de conjoint survivant

Maximum of annuities to children

(6) The total amount of the annuities paid under subsection (3) to the surviving children of a judge described in that subsection shall not exceed

(6) Le montant total des pensions versées au titre du paragraphe (3) ne peut excéder :

Plafond

(a) in the case described in subsection (4), four-fifths of the annuity granted to the surviving spouse; and

(b) in the case described in subsection (5), eight-fifths of the annuity that would have been granted to a surviving spouse or was granted to the surviving spouse, as the case may be. R.S., c. J-1, s. 29; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 9; 1974-75-76, c. 48, ss. 12, 16; 1980-81-82-83, c. 50, s. 18, c. 158, s. 42.

a) dans le cas visé au paragraphe (4), les quatre cinquièmes de la pension accordée au conjoint survivant;

b) dans le cas visé au paragraphe (5), les huit cinquièmes de la pension qui aurait ou a été accordée au conjoint survivant. S.R., ch. J-1, art. 29; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 9; 1974-75-76, ch. 48, art. 12 et 16; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 18, ch. 158, art. 42.

Apportionment of annuities among surviving children

48. (1) Where, in computing the annuities to be paid under subsection 47(3) to the children of a judge referred to in that subsection, it is determined that there are more than four children of the judge to whom an annuity shall be granted, the total amount of the annuities granted shall be apportioned among the children in such shares as the Minister of Justice deems just and proper under the circumstances.

48. (1) Si plus de quatre enfants ont droit à une pension au titre du paragraphe 47(3), le ministre de la Justice du Canada répartit le montant total à verser dans les proportions qu'il estime équitables en l'espèce.

Répartition des pensions entre les enfants

Children's annuities, to whom paid

(2) Where a child of a judge is granted an annuity under this Act, payment thereof shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having the custody and control of the child or, where there is no person having the custody and control of the child, to such person as the Minister of Justice may direct and, for the purposes of this subsection, the surviving spouse of the judge, except where the child is living apart from the surviving spouse, shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be the person having the custody and control of the child.

(2) La pension accordée au titre de la présente loi à l'enfant d'un juge qui n'a pas dix-huit ans est versée à la personne qui en a la garde, ou, à défaut, à la personne que le ministre de la Justice du Canada désigne, le conjoint survivant étant présumé avoir la garde de l'enfant jusqu'à preuve du contraire, sauf si l'enfant ne vit pas sous son toit. 1974-75-76, ch. 48, art. 12; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 18, ch. 157, art. 13.

Versement des pensions aux enfants

1974-75-76, c. 48, s. 12; 1980-81-82-83, c. 50, s. 18, c. 157, s. 13.

Regulations concerning Inheritance Taxes

Payment of certain taxes out of C.R.F.

49. The Governor in Council may make regulations providing for the payment out of the Consolidated Revenue Fund, on the grant of an annuity under this Act to the surviving spouse or children of a judge or a retired judge, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the surviving spouse or children with respect to the annuity, as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that annuity, and prescribing the amount by which and the manner in which any such annuity in any such case shall be reduced. R.S., c. J-1, s. 29; 1974-75-76, c. 48, s. 16; 1980-81-82-83, c. 157, s. 15.

Judges' Contributions toward Annuities

Judges appointed before February 17, 1975

50. (1) Every judge appointed before February 17, 1975 to hold office as a judge of a superior or county court shall, by reservation from the judge's salary under this Act, contribute to the Consolidated Revenue Fund one and one-half per cent of that salary.

Judges appointed after February 16, 1975

(2) Every judge appointed after February 16, 1975 to hold office as a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada, to whom subsection (1) does not apply, shall, by reservation from the judge's salary under this Act, contribute

(a) to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to six per cent of that salary; and

(b) to the Supplementary Retirement Benefits Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act*,

(i) prior to 1977, an amount equal to one-half of one per cent of that salary, and

(ii) commencing with the month of January 1977, an amount equal to one per cent of that salary.

Income Tax Act

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amounts contributed by a judge pursuant to subsection (1) or (2) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension fund or plan.

Règlements sur le paiement de droits successoraux

Versements sur le Trésor

49. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir, d'une part, le paiement sur le Trésor, lorsque s'ouvre le droit à pension du conjoint survivant ou des enfants d'un juge en exercice ou en retraite, de tout ou partie de la fraction des droits ou impôts successoraux attribuables, aux termes du règlement, à cette pension et, d'autre part, les modalités et le quantum de la réduction dont cette pension doit, en pareil cas, être l'objet. S.R., ch. J-1, art. 29; 1974-75-76, ch. 48, art. 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 15.

Cotisations

Juges nommés avant le 17 février 1975

50. (1) Les juges nommés à une juridiction supérieure ou à une cour de comté avant le 17 février 1975 versent au Trésor, par retenue sur leur traitement, une cotisation égale à un et demi pour cent de celui-ci.

(2) Par retenue sur leur traitement, les juges nommés à une juridiction supérieure, à une cour de comté ou à la Cour canadienne de l'impôt après le 16 février 1975 et à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas versent :

Juges nommés après le 16 février 1975

a) au Trésor, une cotisation de six pour cent de leur traitement;

b) au compte de prestations de retraite supplémentaires, ouvert parmi les comptes du Canada conformément à la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* :

(i) avant 1977, une cotisation égale à un demi de un pour cent de leur traitement,

(ii) à compter de 1977, une cotisation égale à un pour cent de leur traitement.

(3) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations prévues au paragraphe (1) ou (2) sont réputées faites dans le cadre d'un régime ou d'un fonds enregistré de pension.

Loi de l'impôt sur le revenu

Amounts to be credited to S.R.B. Account

(4) Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to paragraph (2)(b), an amount equal to the amount so paid shall be credited to that Account. 1974-75-76, c. 81, s. 100, 1980-81-82-83, c. 158, s. 43.

(4) Les sommes versées au compte de prestations de retraite supplémentaires conformément à l'alinéa (2)b) sont portées au crédit de ce compte. 1974-75-76, ch. 81, art. 100; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 43.

Sommes à porter au crédit du CPRS

Return of contributions where no annuity

51. (1) Where a judge has ceased to hold office otherwise than by reason of death and, at the time he ceased to hold office, no annuity under this Act was granted or could be granted to that judge, there shall thereupon be paid to the judge, in respect of his having ceased to hold that office, an amount equal to the total contributions made by him under subsection 50(1) or paragraph 50(2)(a), together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (4).

51. (1) Les juges qui, à la cessation de leurs fonctions, ne reçoivent pas la pension prévue par la présente loi, notamment parce qu'ils n'y sont pas admissibles, ont droit au remboursement intégral des cotisations qu'ils ont versées aux termes du paragraphe 50(1) ou de l'alinéa 50(2)a) ainsi qu'aux intérêts calculés conformément au paragraphe (4).

Remboursement de cotisations en cas d'absence de pension

Idem, where annuity

(2) Where a judge to whom subsection 50(1) applies has ceased to hold office otherwise than by reason of death and that judge is granted an annuity under this Act, if,

(2) Les juges visés par le paragraphe 50(1) et qui reçoivent la pension prévue par la présente loi lors de la cessation de leurs fonctions ont droit au remboursement intégral des cotisations qu'ils ont versées aux termes de ce paragraphe ainsi qu'aux intérêts calculés conformément au paragraphe (4) dans les cas où, après leur décès, il n'existera, aux termes de la présente loi, aucun ayant droit à pension. Le remboursement se fait :

Remboursement de cotisations en cas d'octroi de pension

(a) at the time the judge ceased to hold office, there is no person to whom an annuity under this Act could be granted in respect of the judge on his death, or

(b) at any time after the judge ceased to hold office but before his death, all persons to whom an annuity under this Act could be granted in respect of the judge on his death have died or ceased to be eligible to be granted such an annuity,

there shall thereupon be paid to the judge in respect of his having ceased to hold that office an amount equal to the total contributions made by the judge under subsection 50(1), together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (4).

a) à la date de cessation de fonctions, s'il n'existe aucun ayant droit dès ce moment;

b) sinon, à la date où il n'en reste plus du tout.

Death benefit

(3) Where, on or at any time after the death of a judge who died while holding office, or the death of a judge who died after ceasing to hold office but to whom no amount has been paid under subsection (1) or (2), there is no person or there is no longer any person to whom an annuity under this Act may be paid in respect of the judge, any amount by which

(a) the total contributions made by the judge under subsection 50(1) or paragraph 50(2)(a), together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (4),

exceeds

(3) Dès qu'il n'y a plus d'ayant droit à la pension d'un juge décédé en exercice, ou décédé en retraite sans avoir reçu l'une ou l'autre des sommes visées aux paragraphes (1) ou (2), est payé, à titre de prestation de décès, aux héritiers du juge, l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) la somme de l'ensemble des cotisations versées par ce juge en application du paragraphe 50(1) ou de l'alinéa 50(2)a) et des intérêts calculés conformément au paragraphe (4);

b) le total des sommes payées, aux termes de la présente loi, à ce juge ou à son égard à titre de pension.

Prestation de décès

(b) the total amount, if any, paid to or in respect of the judge as annuity payments under this Act,

shall thereupon be paid as a death benefit to the estate of the judge or, if less than one thousand dollars, as the Minister of Justice may direct.

Interest on payments and amounts of contributions

(4) Where an amount becomes payable under subsection (1), (2) or (3) in respect of contributions made by a judge under subsection 50(1) or paragraph 50(2)(a), the Minister of Justice shall

(a) determine the total amount of contributions that have been made under that provision by the judge in respect of each year, in this subsection called a "contribution year", in which contributions were made by the judge; and

(b) calculate interest on the amount determined under paragraph (a) in respect of each contribution year, at the rate of four per cent compounded annually, from December 31 of that contribution year to December 31 of the year immediately preceding the year in which the amount in respect of the contributions of the judge becomes payable. 1974-75-76, c. 81, s. 100.

Diversion under Financial Support Order

Diversion of payments to satisfy financial support order

52. (1) Where any court in Canada of competent jurisdiction has made a financial support order requiring a former judge to pay an amount to a spouse, former spouse, child or other person, amounts payable to the former judge under section 42 or 43 or under subsection 51(1) are subject to being diverted to the person named in the financial support order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

Payment deemed to be to former judge

(2) For the purposes of this Part, any payment made pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been made to the former judge in respect of whom the payment was made. 1980-81-82-83, c. 100, s. 54.

Payment of Salaries, Allowances, Annuities and Other Amounts

Amounts payable out of C.R.F.

53. (1) The salaries, allowances and annuities payable under this Act and the amounts payable under section 51 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Toutefois, si cet excédent est inférieur à mille dollars, le ministre de la Justice du Canada décide des modalités de versement.

(4) Pour le calcul des intérêts mentionnés aux paragraphes (1), (2) ou (3), le ministre de la Justice du Canada doit procéder ainsi :

Intérêts

a) d'une part, pour chacune des années de cotisation, il détermine le montant global des cotisations versées par le juge au cours de l'année;

b) d'autre part, il calcule, au taux de quatre pour cent l'an, les intérêts composés sur chacun des chiffres déterminés conformément à l'alinéa a) du 31 décembre de l'année de cotisation correspondante au 31 décembre précédant l'année d'exigibilité des sommes en question. 1974-75-76, ch. 81, art. 100.

Saisie-arrêt relative à une pension alimentaire

52. (1) Les sommes payables à un ancien juge au titre des articles 42 ou 43 ou du paragraphe 51(1) peuvent être, conformément à la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, distraites pour versement à la personne — notamment conjoint, ancien conjoint ou enfant — nommée dans une ordonnance de soutien financier rendue contre le juge par un tribunal canadien compétent.

Distraction de sommes

(2) Pour l'application de la présente partie, tout versement fait en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été fait à l'ancien juge. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 54.

Versements réputés avoir été faits à un ancien juge

Versement des traitements et autres montants

53. (1) Les traitements, indemnités et pensions prévus par la présente loi, ainsi que les montants payables au titre de l'article 51, sont payés sur le Trésor.

Paiement sur le Trésor

Prorating	(2) For any period less than a year, the salaries and annuities payable under this Act shall be paid pro rata.	(2) Pour toute fraction d'année, les traitements et pensions sont payés au prorata.	Paiement au prorata
Monthly instalments	(3) The salaries and annuities payable under this Act shall be paid by monthly instalments.	(3) Les traitements et pensions sont payables mensuellement.	Mensualité
First payment	(4) The first payment of salary of any judge shall be made pro rata on the first day of the month that occurs next after the appointment of the judge.	(4) Le premier versement du traitement s'effectue, au prorata des jours travaillés, le premier jour du mois qui suit la nomination de l'intéressé.	Premier versement
Legal representatives	(5) If a judge resigns the office of judge or dies, the judge or his legal representatives are entitled to receive such proportionate part of the judge's salary as has accrued during the time that the judge executed the office since the last payment. R.S., c. J-1, s. 33; 1974-75-76, c. 48, s. 19, c. 81, s. 100.	(5) En cas de démission ou de décès, le juge ou ses ayants cause ont droit à la fraction du traitement correspondant à la période écoulée depuis le dernier versement. S.R., ch. J-1, art. 33; 1974-75-76, ch. 48, art. 19, ch. 81, art. 100.	Ayants cause

Absence from Judicial Duties

54. (1) No judge of a superior court or of the Tax Court of Canada shall be granted leave of absence from his judicial duties for a period in excess of thirty days except with the approval of the Governor in Council and, whenever any such leave of absence is granted, the Minister of Justice of Canada shall forthwith notify the chief justice or chief judge, if any, of the court and the attorney general of the province accordingly.

(2) If it appears to the chief justice of a superior court of a province or to the chief judge, if any, of the county court of a province or of the Tax Court of Canada that a judge of the court is absent from his judicial duties for a period in excess of thirty days without leave of the Governor in Council, the chief justice or chief judge shall report the absence to the Minister of Justice of Canada.

(3) Whenever a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada is absent from his judicial duties for a period in excess of thirty days, the judge shall report the absence and the reasons therefor to the Minister of Justice of Canada. R.S., c. J-1, s. 35; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 11; 1974-75-76, c. 48, s. 21; 1980-81-82-83, c. 158, s. 44.

Extra-judicial Employment

55. No judge shall, either directly or indirectly, for himself or others, engage in any occupation or business other than his judicial duties, but every judge shall devote himself

Absence

54. (1) Les congés de plus de trente jours demandés par des juges des juridictions supérieures, des cours de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés à l'autorisation du gouverneur en conseil; s'ils sont accordés, le ministre de la Justice du Canada en informe sans délai le juge en chef du tribunal concerné et le procureur général de la province.

(2) Les juges en chef des juridictions supérieures et des cours de comté des provinces et le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt doivent signaler au ministre de la Justice du Canada les cas de congés de plus de trente jours non autorisés qu'ils constatent au sein de leurs tribunaux respectifs.

(3) S'ils s'absentent pendant plus de trente jours, les juges d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt sont tenus d'en informer le ministre de la Justice du Canada et de lui faire part des motifs de l'absence. S.R., ch. J-1, art. 35; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 11; 1974-75-76, ch. 48, art. 21; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 44.

Fonctions extrajudiciaires

55. Les juges se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirecte-

exclusively to those judicial duties. R.S., c. J-1, s. 36.

Acting as commissioner, etc.

56. (1) No judge shall act as commissioner, arbitrator, adjudicator, referee, conciliator or mediator on any commission or on any inquiry or other proceeding unless

(a) in the case of any matter within the legislative authority of Parliament, the judge is by an Act of Parliament expressly authorized so to act or the judge is thereunto appointed or so authorized by the Governor in Council; or

(b) in the case of any matter within the legislative authority of the legislature of a province, the judge is by an Act of the legislature of the province expressly authorized so to act or the judge is thereunto appointed or so authorized by the lieutenant governor in council of the province.

Acting as statutory assessor or arbitrator

(2) Subsection (1) does not apply to judges acting as arbitrators or assessors of compensation or damages under the *Railway Act* or any other public Act, whether of general or local application, of Canada or of a province, where by a judge is required or authorized without authority from the Governor in Council or lieutenant governor in council to assess or ascertain compensation or damages. R.S., c. J-1, s. 37.

Extra Remuneration

No extra remuneration

57. (1) Except as provided in subsection (3), no judge shall accept any salary, fee, remuneration or other emolument or any expenses or allowances for acting in any capacity described in subsection 56(1) or as administrator or deputy of the Governor General or for performing any duty or service, whether judicial or executive, that the judge may be required to perform for or on behalf of the Government of Canada or the government of a province.

Exception

(2) The right of a judge to receive remuneration under any Act of the legislature of a province, other than for acting in any capacity described in subsection 56(1), is not affected by subsection (1), but no judge is entitled to receive remuneration under any such Act or Acts in an aggregate amount exceeding \$3,000 per annum.

Expenses excepted

(3) In the cases described in subsection (1), a judge may receive his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other

ment, pour leur compte ou celui d'autrui. S.R., ch. J-1, art. 36.

56. (1) Les juges ne peuvent faire fonction de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure que sur désignation expresse :

a) par une loi fédérale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du gouverneur en conseil, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative du Parlement;

b) par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province.

Qualité de commissaire

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux juges faisant fonction d'arbitre ou d'évaluateur expert en matière d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de toute loi publique fédérale ou provinciale, d'application générale ou locale, notamment la *Loi sur les chemins de fer*, prévoyant l'exercice de cette fonction par un juge, sans nécessité d'autorisation du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil. S.R., ch. J-1, art. 37.

Évaluateurs ou arbitres

Rémunération supplémentaire

57. (1) Sauf cas prévu au paragraphe (3), ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité l'exercice par un juge des fonctions — soit visées au paragraphe 56(1), soit en qualité d'administrateur du Canada ou de suppléant du gouverneur général, soit ressortissant au pouvoir judiciaire ou exécutif — qu'il est tenu de remplir pour le gouvernement du Canada ou d'une province ou en leur nom.

Absence de rémunération supplémentaire

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un juge de recevoir au titre de lois provinciales, pour des fonctions autres que celles visées au paragraphe 56(1), une rémunération qui ne saurait toutefois dépasser 3 000 \$ par an au total.

Exception

(3) Dans les cas visés au paragraphe (1), le juge peut toutefois être indemnisé de ses frais de transport et des frais de séjour et autres

Indemnités

expenses incurred by him away from his ordinary place of residence while acting in any such capacity or in the performance of any such duty or service, in the same amount and under the same conditions as if the judge were performing a function or duty as such judge, if those expenses are paid in respect of any matter within the legislative authority of Parliament, by the Government of Canada, and in respect of any matter within the legislative authority of the legislature of a province, by the government of the province. R.S., c. J-1, s. 38; 1974-75-76, c. 48, s. 22.

entraînés par l'accomplissement des fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence à condition que l'indemnité soit versée par le gouvernement du Canada ou celui de la province, selon le cas; le montant et les modalités de versement de l'indemnité sont ceux qui sont par ailleurs attachés au poste du juge. S.R., ch. J-1, art. 38; 1974-75-76, ch. 48, art. 22.

PART II

CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

*Interpretation*Definition of
"Minister"

58. In this Part, "Minister" means the Minister of Justice of Canada.

*Constitution of the Council*Council
established

59. (1) There is hereby established a Council, to be known as the Canadian Judicial Council, consisting of

(a) the Chief Justice of Canada, who shall be the chairman of the Council;

(b) the chief justice and any senior associate chief justice and associate chief justice of each superior court or branch or division thereof;

(c) subject to subsection (2), one of the senior judges, as defined in subsection 22(3), of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories;

(d) the chief judge and any associate chief judge of each county court or, where there is no such chief judge or associate chief judge, such judge as is named by the judges of that court to represent that court on the Council; and

(e) the Chief Judge and Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada.

Successive
terms of senior
judges

(2) The senior judges referred to in paragraph (1)(c) shall succeed each other on the Council every two years.

Successor to
senior judge

(3) In the event of the death or resignation of a senior judge referred to in paragraph (1)(c)

PARTIE II

CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE*Définition*

58. Dans la présente partie, «ministre» s'entend du ministre de la Justice du Canada.

Définition de
«ministre»*Constitution et fonctionnement du Conseil*

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

Constitution

a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;

b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;

c) sous réserve du paragraphe (2), de l'un des juges principaux — au sens du paragraphe 22(3) — des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

d) des juges en chef et juges en chef adjoints des cours de comté ou, en l'absence de ces postes, des juges choisis par les juges de ces tribunaux pour représenter ceux-ci au Conseil;

e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

(2) Les juges principaux visés à l'alinéa (1)c) sont membres du Conseil, alternativement, pour un mandat de deux ans.

Alternance
pour les juges
des territoires

(3) En cas de décès ou de démission du juge principal visé à l'alinéa (1)c), c'est son succes-

Successeur

during the term of that judge on the Council, the judge who succeeds that judge as senior judge of the same court shall become a member of the Council for the remainder of the term.

seur au tribunal qui termine son mandat au Conseil.

Substitute member

(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council. R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, ss. 15, 16; 1980-81-82-83, c. 158, s. 45.

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada. S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 45.

Choix d'un suppléant

Objects of Council

60. (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior and county courts and in the Tax Court of Canada.

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, des cours de comté et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Mission du Conseil

Powers of Council

(2) In furtherance of its objects, the Council may

- (a) establish conferences of chief justices, associate chief justices, chief judges and associate chief judges;
- (b) establish seminars for the continuing education of judges;
- (c) make the inquiries and the investigation of complaints or allegations described in section 63; and
- (d) make the inquiries described in section 69. R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1974-75-76, c. 48, s. 17; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 45.

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

- a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
- b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;
- c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;
- d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69. S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1974-75-76, ch. 48, art. 17; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 45.

Pouvoirs

Meetings of Council

61. (1) The Council shall meet at least once a year.

61. (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Réunions du Conseil

Work of Council

(2) Subject to this Act, the work of the Council shall be carried on in such manner as the Council may direct.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

Travaux

By-laws

- (3) The Council may make by-laws
- (a) respecting the calling of meetings of the Council;
 - (b) respecting the conduct of business at meetings of the Council, including the fixing of quorums for such meetings, the establishment of committees of the Council and the

- (3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :
- a) la convocation de ses réunions;
 - b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;

Règlements administratifs

delegation of duties to any such committees; and

(c) respecting the conduct of inquiries and investigations described in section 63. R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

Employment of
counsel and
assistants

62. The Council may engage the services of such persons as it deems necessary for carrying out its objects and duties, and also the services of counsel to aid and assist the Council in the conduct of any inquiry or investigation described in section 63. R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, ss. 15, 16; 1980-81-82-83, c. 157, s. 16.

Inquiries concerning Judges

Inquiries

63. (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(a) to (d).

Investigations

(2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada.

Inquiry
Committee

(3) The Council may, for the purpose of conducting an inquiry or investigation under this section, designate one or more of its members who, together with such members, if any, of the bar of a province, having at least ten years standing, as may be designated by the Minister, shall constitute an Inquiry Committee.

Powers of
Council or
Inquiry
Committee

(4) The Council or an Inquiry Committee in making an inquiry or investigation under this section shall be deemed to be a superior court and shall have

(a) power to summon before it any person or witness and to require him to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

(b) the same power to enforce the attendance of any person or witness and to compel the person or witness to give evidence as is vested in any superior court of the province

c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63. S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

62. Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63. S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.

Nomination du
personnel

Enquêtes sur les juges

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

Enquêtes
obligatoires

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Enquêtes
facultatives

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

Constitution
d'un comité
d'enquête

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

Pouvoirs
d'enquête

a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

in which the inquiry or investigation is being conducted.

Prohibition of information relating to inquiry, etc.

(5) The Council may prohibit the publication of any information or documents placed before it in connection with, or arising out of, an inquiry or investigation under this section when it is of the opinion that the publication is not in the public interest.

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

Protection des renseignements

Inquiries may be public or private

(6) An inquiry or investigation under this section may be held in public or in private, unless the Minister requires that it be held in public. R.S., c. J-1, s. 31; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 46.

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos. S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 46.

Publicité de l'enquête

Notice of hearing

64. A judge in respect of whom an inquiry or investigation under section 63 is to be made shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry or investigation and of the time and place of any hearing thereof and shall be afforded an opportunity, in person or by counsel, of being heard at the hearing, of cross-examining witnesses and of adducing evidence on his own behalf. R.S., c. J-1, s. 31; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur. S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Avis de l'audition

Report and Recommendations

Rapports et recommandations

Report of Council

65. (1) After an inquiry or investigation under section 63 has been completed, the Council shall report its conclusions and submit the record of the inquiry or investigation to the Minister.

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

Rapport du Conseil

Recommendation to Minister

(2) Where, in the opinion of the Council, the judge in respect of whom an inquiry or investigation has been made has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation sans traitement s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

Recommandation au ministre

- (a) age or infirmity,
- (b) having been guilty of misconduct,
- (c) having failed in the due execution of that office, or
- (d) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office,

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. S.R., ch. J-1, art. 32; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

the Council, in its report to the Minister under subsection (1), may recommend that the judge be removed from office and cease to be paid any further salary. R.S., c. J-1, s. 32; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

*Effect of Inquiry**Conséquences de l'enquête*

Disentitlement to salary

66. (1) A judge who is found by the Governor in Council, on report made to the Minister by the Council, to have become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge shall, notwithstanding anything in this Act except subsection (2), cease to be paid or to receive or to be entitled to receive any further salary if the Council so recommends.

66. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (2), le juge en cause perd son droit à traitement, sur recommandation du Conseil en ce sens, si le gouverneur en conseil, au vu du rapport transmis au ministre, constate qu'effectivement il est inapte à remplir utilement ses fonctions.

Déchéance du droit à traitement

Leave of absence with salary

(2) The Governor in Council may grant leave of absence to any judge found, pursuant to subsection 65(2), to be incapacitated or disabled, for such period as the Governor in Council, in view of all the circumstances of the case, may consider just or appropriate, and if leave of absence is granted the salary of the judge shall continue to be paid during the period of leave of absence so granted.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

Congé avec traitement

Annuity to judge who resigns

(3) The Governor in Council may grant to any judge found, pursuant to subsection (1), to be incapacitated or disabled, if that judge resigns his office, the annuity that the Governor in Council might have granted the judge if he had resigned at the time when the finding was made by the Governor in Council. R.S., c. J-1, s. 32; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude aux termes du paragraphe (1) démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation. S.R., ch. J-1, art. 32; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Pension au démissionnaire

Removal from office

67. The Governor in Council may, by order, after the receipt of a report described in subsection 65(1),

67. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner la révocation :

Révocation

(a) on the recommendation of the Minister, remove a judge of a county court from office; and

a) sur recommandation du ministre, dans le cas d'un juge de cour de comté;

(b) on address of the Senate and House of Commons, remove a judge of the Tax Court of Canada from office. R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 47.

b) sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes, dans le cas d'un juge de la Cour canadienne de l'impôt. S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 47.

*Report to Parliament**Rapport au Parlement*

Orders and reports to be laid before Parliament

68. Any order of the Governor in Council made pursuant to section 67 and all reports and evidence relating thereto shall be laid before Parliament within fifteen days after that order is made, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting. R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

68. Les décrets de révocation pris par le gouverneur en conseil en application de l'article 67, accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours de leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Dépôt des décrets

*Inquiries concerning Other Persons**Enquêtes sur les titulaires de poste*

Further inquiries

69. (1) The Council shall, at the request of the Minister, commence an inquiry to establish whether a person appointed pursuant to an enactment of Parliament to hold office during good behaviour other than

(a) a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada, or

(b) a person to whom section 48 of the *Parliament of Canada Act* applies,

should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(a) to (d).

Applicable provisions

(2) Subsections 63(3) to (6), sections 64 and 65 and subsections 66(1) and (2) apply, with such modifications as the circumstances require, to inquiries under this section.

Removal from office

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, after receipt of a report described in subsection 65(1) in relation to an inquiry under this section in connection with a person who may be removed from office by the Governor in Council other than on an address of the Senate or House of Commons or on a joint address of the Senate and House of Commons, by order, remove the person from office. 1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 48.

Report to Parliament

Orders and reports to be laid before Parliament

70. Any order of the Governor in Council made pursuant to subsection 69(3) and all reports and evidence relating thereto shall be laid before Parliament within fifteen days after that order is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting. 1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

Removal by Parliament or Governor in Council

Powers, rights or duties not affected

71. Nothing in, or done or omitted to be done under the authority of, any of sections 63 to 70 affects any power, right or duty of the House of Commons, the Senate or the Governor in Council in relation to the removal from office of a judge or any other person in relation to whom an inquiry may be conducted under any of those sections. 1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

Enquêtes

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation — pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) — des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

a) juges des juridictions supérieures, des cours de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt;

b) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et les paragraphes 66(1) et (2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux enquêtes prévues au présent article.

Révocation

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 48.

Rapport au Parlement

Dépôt des décrets

70. Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Révocation par le Parlement ou le gouverneur en conseil

Maintien du pouvoir de révocation

71. Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

PART III

ADMINISTRATION OF FEDERAL
JUDICIAL AFFAIRS*Interpretation*

Definitions

“Commissioner”
«commissaire»

“Minister”
«ministre»

72. In this Part,
“Commissioner” means the Commissioner for Federal Judicial Affairs referred to in section 73;
“Minister” means the Minister of Justice of Canada.

Commissioner for Federal Judicial Affairs

Commissioner
for Federal
Judicial Affairs

73. There shall be an officer, called the Commissioner for Federal Judicial Affairs, who shall have the rank and status of a deputy head of a department and who shall be appointed by the Governor in Council after consultation by the Minister with the Council or such committee thereof as is named for the purpose by the Council. 1976-77, c. 25, s. 17.

Duties and
functions of
Commissioner

74. (1) It shall be the duty and function of the Commissioner, under the Minister, to

(a) act as the deputy of the Minister in performing all such duties and functions in relation to the administration of Part I as fall, by law, within the responsibility of the Minister;

(b) prepare budgetary submissions for the requirements of the Federal Court, the Tax Court of Canada and the Council;

(c) be responsible for such other administrative arrangements as are necessary to ensure that all reasonable requirements, including those for premises, equipment and other supplies and services and for officers, clerks and employees of the Federal Court, the Tax Court of Canada and the Council for the carrying out of their respective operations, are provided for in accordance with law; and

(d) do such other things as the Minister may require in connection with any matter or matters falling, by law, within the Minister's responsibilities for the proper functioning of the judicial system in Canada.

Interpretation
of subsection
(1)

(2) It is hereby declared for greater certainty that such of the duties and functions of the Minister as are, by paragraphs (1)(a) to (d), subject to be performed by the Commissioner do not form part of the duties and functions assigned to the Minister by the *Department of*

PARTIE III

ADMINISTRATION DES AFFAIRES
JUDICIAIRES FÉDÉRALES*Définitions*

Définitions

72. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«commissaire» Le commissaire à la magistrature fédérale visé à l'article 73.

«ministre» Le ministre de la Justice du Canada.

«commissaire»
«Commissioner»

«ministre»
«Minister»

Commissaire à la magistrature fédérale

Création du
poste

73. Est créé le poste de commissaire à la magistrature fédérale dont le titulaire est nommé par le gouverneur en conseil après consultation par le ministre du Conseil ou du comité constitué à cet effet par ce dernier. Le commissaire a rang et statut d'administrateur général de ministère. 1976-77, ch. 25, art. 17.

74. (1) Le commissaire, sous l'autorité du ministre :

Attributions du
commissaire

a) exerce, à titre de délégué du ministre, les attributions dévolues de droit à celui-ci pour l'application de la partie I;

b) établit le budget de la Cour fédérale, de la Cour canadienne de l'impôt et du Conseil;

c) prend les mesures d'ordre administratif qui s'imposent pour doter en personnel, services, locaux et matériel, conformément à la loi, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Conseil;

d) accomplit les missions que le ministre lui confie, dans le cadre de sa compétence, pour la bonne administration de la justice au Canada.

(2) Il est entendu que les attributions que le ministre peut déléguer au commissaire en vertu des alinéas (1)a) à d) ne font pas partie des attributions que lui confère la *Loi sur le ministère de la Justice*. 1976-77, ch. 25, art. 17; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 49.

Précision

Justice Act. 1976-77, c. 25, s. 17; 1980-81-82-83, c. 158, s. 49.

Registrar of the Supreme Court of Canada

Duties and functions

75. (1) The duties and functions described in paragraphs 74(1)(a) to (c) shall, in relation to the Supreme Court of Canada and the judges thereof, be carried out by the Registrar of the Court, who may, for that purpose, utilize the services of other persons on the staff of the Court.

Registrar deemed deputy head

(2) The Registrar of the Supreme Court of Canada shall, for the purposes of the *Public Service Employment Act* and other Acts of Parliament and for purposes relating to the duties and functions of the Registrar under this section, be deemed to be the deputy head of the portion of the public service of Canada appointed under subsection 12(2) of the *Supreme Court Act.* 1976-77, c. 25, s. 17.

Deputies of the Commissioner

Federal Court

76. (1) In so far as the duties and functions of the Commissioner under paragraphs 74(1)(b) and (c) relate to the Federal Court, they shall be carried out, under the direction of the Commissioner, by an officer who shall be a deputy of the Commissioner and who shall be appointed or designated by the Commissioner with the concurrence therein of the Chief Justice and the Associate Chief Justice of that Court.

Tax Court

(2) In so far as the duties and functions of the Commissioner under paragraphs 74(1)(b) and (c) relate to the Tax Court of Canada, they shall be carried out, under the direction of the Commissioner, by an officer who shall be a deputy of the Commissioner and who shall be appointed or designated by the Commissioner with the concurrence therein of the Chief Judge and the Associate Chief Judge of that Court.

Deputy may be an officer of the Court

(3) An officer appointed or designated under subsection (1) or (2) may be an officer of the Court and, if he is such an officer, may continue to perform his duties as an officer of the Court and may utilize the services of other persons on the staff of the Court in carrying out his duties and functions under this section.

Title of officer

(4) An officer appointed or designated under subsection (1) or (2) shall be known by such title as may be determined from time to time by the Commissioner with the concurrence of

Registraire de la Cour suprême du Canada

75. (1) Dans le cas de la Cour suprême du Canada, les attributions visées aux alinéas 74(1)a) à c) sont exercées par son registraire; celui-ci peut, à cet effet, se faire assister des autres membres du personnel de ce tribunal.

Attributions

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et des autres lois fédérales, le registraire de la Cour suprême du Canada est, pour l'exercice des attributions que lui confère le présent article, réputé être l'administrateur général du secteur de l'administration publique fédérale nommé en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la Cour suprême.* 1976-77, ch. 25, art. 17.

Statut du registraire

Adjoints du commissaire

76. (1) Dans le cas de la Cour fédérale, les attributions visées aux alinéas 74(1)b) et c) sont exercées sous la direction du commissaire par le délégué que celui-ci se choisit avec l'agrément du juge en chef et du juge en chef adjoint du tribunal.

Cour fédérale

(2) Dans le cas de la Cour canadienne de l'impôt, les attributions visées aux alinéas 74(1)b) et c) sont exercées sous la direction du commissaire par le délégué que celui-ci se choisit avec l'agrément du juge en chef et du juge en chef adjoint du tribunal.

Cour canadienne de l'impôt

(3) Les délégués peuvent être choisis parmi les fonctionnaires déjà en poste auprès du tribunal concerné, rien ne s'opposant au cumul des deux postes; ils peuvent, dans le cadre des attributions que leur confère le présent article, se faire assister du personnel du tribunal.

Possibilité de cumul

(4) Le titre attaché aux fonctions de délégué est, dans chacun des cas, donné par le commissaire avec l'agrément du juge en chef et du juge en chef adjoint du tribunal concerné.

Titre

the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Federal Court or the Chief Judge and the Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada, as the case may be.

Deemed deputy head

(5) An officer appointed or designated under subsection (1) or (2) shall, for the purposes of the *Public Service Employment Act* and other Acts of Parliament and for purposes relating to the duties and functions of the officer under this section, be deemed to be, as the case may be, the deputy head of the portion of the public service of Canada appointed under subsection 14(2) of the *Federal Court Act* or the deputy head of the portion of the public service of Canada appointed under subsection 23(2) of the *Tax Court of Canada Act*. 1976-77, c. 25, s. 17; 1980-81-82-83, c. 158, s. 50.

Commissioner's Staff

Appointment

77. Such officers, clerks and employees as are required by the Commissioner to carry out the Commissioner's duties and functions under section 74 shall, subject to section 76, be appointed under the *Public Service Employment Act*. 1976-77, c. 25, s. 17; 1980-81-82-83, c. 158, s. 51.

Commissioner deputy head

78. The Commissioner, the officers appointed or designated under subsections 76(1) and (2) and the officers, clerks and employees appointed under section 77 shall be a portion of the public service of Canada, separate from the Department of Justice, of which the Commissioner shall be the deputy head. 1976-77, c. 25, s. 17; 1980-81-82-83, c. 158, s. 51.

(5) Pour l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et des autres lois fédérales ainsi que pour l'exercice des attributions visées au présent article, chacun des délégués est réputé être l'administrateur général du secteur de l'administration publique fédérale nommé, selon le cas, en vertu du paragraphe 14(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* ou du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. 1976-77, ch. 25, art. 17; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 50.

Rang

Personnel du commissariat

77. Sous réserve de l'article 76, le personnel nécessaire au commissaire pour l'exercice des attributions visées à l'article 74 est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. 1976-77, ch. 25, art. 17; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 51.

Nomination

78. Le commissaire, les délégués visés aux paragraphes 76(1) et (2) et le personnel visé à l'article 77 constituent un secteur de l'administration publique fédérale distinct du ministère de la Justice et dont le commissaire est l'administrateur général. 1976-77, ch. 25, art. 17; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 51.

Statut d'administrateur général



CHAPTER J-2

An Act respecting the Department of Justice

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Justice Act*. R.S., c. J-2, s. 1.

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT; ATTORNEY GENERAL

Department established

2. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada called the Department of Justice over which the Minister of Justice appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister and Attorney General

(2) The Minister is *ex officio* Her Majesty's Attorney General of Canada, holds office during pleasure and has the management and direction of the Department. R.S., c. J-2, s. 2.

Deputy head

3. (1) The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Justice to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department.

Deputy Attorney General

(2) The Deputy Minister is *ex officio* the Deputy Attorney General.

Associate Deputy Ministers

(3) The Governor in Council may appoint two Associate Deputy Ministers of Justice, each of whom shall have the rank and status of a deputy head of a department and as such shall under the Deputy Minister exercise and perform such powers, duties and functions as deputies of the Minister and otherwise as the Minister may specify. R.S., c. J-2, s. 3.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

Powers, duties and functions of Minister

4. The Minister is the official legal adviser of the Governor General and the legal member

CHAPITRE J-2

Loi concernant le ministère de la Justice

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le ministère de la Justice*. S.R., ch. J-2, art. 1. Titre abrégé

MISE EN PLACE

2. (1) Est constitué le ministère de la Justice, placé sous l'autorité du ministre de la Justice. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Constitution du ministère

(2) Le ministre est d'office procureur général de Sa Majesté au Canada; il occupe sa charge à titre amovible et assure la direction et la gestion du ministère. S.R., ch. J-2, art. 2.

Ministre et procureur général

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre de la Justice; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

Administrateur général

(2) Le sous-ministre est d'office sous-procureur général.

Sous-procureur général

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer deux sous-ministres délégués de la Justice, avec rang et statut d'administrateurs généraux de ministère. Placés sous l'autorité du sous-ministre, ils exercent, à titre de représentants du ministre ou autre titre, les pouvoirs et fonctions que celui-ci leur attribue. S.R., ch. J-2, art. 3.

Sous-ministres délégués

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

4. Le ministre est le conseiller juridique officiel du gouverneur général et le juriconsulte

Attributions

of the Queen's Privy Council for Canada and shall

- (a) see that the administration of public affairs is in accordance with law;
- (b) have the superintendence of all matters connected with the administration of justice in Canada, not within the jurisdiction of the governments of the provinces;
- (c) advise on the legislative Acts and proceedings of each of the legislatures of the provinces, and generally advise the Crown on all matters of law referred to the Minister by the Crown; and
- (d) carry out such other duties as are assigned by the Governor in Council to the Minister. R.S., c. J-2, s. 4.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE
ATTORNEY GENERAL

5. The Attorney General of Canada

- (a) is entrusted with the powers and charged with the duties that belong to the office of the Attorney General of England by law or usage, in so far as those powers and duties are applicable to Canada, and also with the powers and duties that, by the laws of the several provinces, belonged to the office of attorney general of each province up to the time when the *Constitution Act, 1867*, came into effect, in so far as those laws under the provisions of the said Act are to be administered and carried into effect by the Government of Canada;
- (b) shall advise the heads of the several departments of the Government on all matters of law connected with such departments;
- (c) is charged with the settlement and approval of all instruments issued under the Great Seal;
- (d) shall have the regulation and conduct of all litigation for or against the Crown or any department, in respect of any subject within the authority or jurisdiction of Canada; and
- (e) shall carry out such other duties as are assigned by the Governor in Council to the Attorney General of Canada. R.S., c. J-2, s. 5.

du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada; en outre, il :

- a) veille au respect de la loi dans l'administration des affaires publiques;
- b) exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice au Canada et ne relève pas de la compétence des gouvernements provinciaux;
- c) donne son avis sur les mesures législatives et les délibérations de chacune des législatures provinciales et, d'une manière générale, conseille la Couronne sur toutes les questions de droit qu'elle lui soumet;
- d) remplit les autres fonctions que le gouverneur en conseil peut lui assigner. S.R., ch. J-2, art. 4.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU PROCUREUR
GÉNÉRAL

5. Les attributions du procureur général du Canada sont les suivantes :

- a) il est investi des pouvoirs et fonctions afférents de par la loi ou l'usage à la charge de procureur général d'Angleterre, en tant que ces pouvoirs et ces fonctions s'appliquent au Canada, ainsi que de ceux qui, en vertu des lois des diverses provinces, ressortissaient à la charge de procureur général de chaque province jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans la mesure où celle-ci prévoit que l'application et la mise en œuvre de ces lois provinciales relèvent du gouvernement fédéral;
- b) il conseille les chefs des divers ministères sur toutes les questions de droit qui concernent ceux-ci;
- c) il est chargé d'établir et d'autoriser toutes les pièces émises sous le grand sceau;
- d) il est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties et portant sur des matières de compétence fédérale;
- e) il remplit les autres fonctions que le gouverneur en conseil peut lui assigner. S.R., ch. J-2, art. 5.

Powers, duties
and functions of
Attorney
General

Attributions



CHAPTER L-1

CHAPITRE L-1

An Act to provide for the payment of benefits to laid-off employees

Loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Labour Adjustment Benefits Act*. 1980-81-82-83, c. 89, s. 1.

1. *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 1.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

“average weekly insurable earnings”
«rémunération...»

2. (1) In this Act, “average weekly insurable earnings”, in respect of an employee, means the average of his weekly insurable earnings, as determined pursuant to the *Unemployment Insurance Act*, from employment at a Canadian establishment for the twenty weeks of employment immediately preceding his effective date of lay-off;

“Board”
«Office»

“Board” means the Labour Adjustment Review Board established by section 6;

“board of referees”
«conseil...»

“board of referees” means a board of referees established under Part IV of the *Unemployment Insurance Act*;

“Canadian establishment”
«établissement...»

“Canadian establishment” means any establishment in Canada engaged in the production of goods or the provision of services;

“Commission”
«Commission»

“Commission” means the Canada Employment and Immigration Commission;

“designated industry”
«secteur...»

“designated industry” means an industry designated pursuant to section 3;

“effective date of lay-off”
«date...»

“effective date of lay-off”, in respect of an employee, means the date the employee was laid off as determined by the Board pursuant to subsection 11(3);

“employee”
«employés»

“employee” means any individual who has been employed at a Canadian establishment;

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«année» L'année civile.

«Commission» La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

«conseil arbitral» Le conseil arbitral créé en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

«date de mise à pied» Relativement à un employé, la date de mise à pied de celui-ci, telle que déterminée par l'Office en vertu du paragraphe 11(3).

«employé» L'individu qui a été employé dans un établissement canadien.

«employé admissible» L'employé reconnu par la Commission comme ayant droit de toucher des prestations d'adaptation en vertu de la présente loi.

«établissement canadien» L'établissement canadien qui produit des marchandises ou fournit des services.

«ministre» Le ministre du Travail.

«mise à pied» La perte par un employé, pendant une période indéterminée, de son emploi dans un établissement canadien, causée uniquement par la réduction à cet établissement du nombre des employés.

Définitions

«année»
«year»
«Commission»
«Commission»

«conseil arbitral»
«board of...»

«date de mise à pied»
«effective...»

«employé»
«employee»

«employé admissible»
«qualified...»

«établissement canadien»
«Canadian...»

«ministre»
«Minister»

«mise à pied»
«lay-off»

"industrial restructuring"
«restructuration...»

"industrial restructuring" includes technological change;

«Office» L'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs constitué en vertu de l'article 6.

«Office»
«Board»

"labour adjustment benefits"
«prestations...»

"labour adjustment benefits" means the benefits payable under this Act;

«prestations d'adaptation» Les prestations payables en vertu de la présente loi.

«prestations d'adaptation»
«labour...»

"lay-off"
«mise...»

"lay-off" means the separation, for an indefinite period, of an employee from employment at a Canadian establishment solely as a result of a reduction in the number of employees at that establishment;

«rémunération hebdomadaire assurable moyenne» Relativement à un employé, la moyenne de sa rémunération hebdomadaire assurable, calculée conformément à la *Loi sur l'assurance-chômage*, que celui-ci a tirée d'un emploi dans un établissement canadien au cours des vingt semaines précédant la date de sa mise à pied.

«rémunération hebdomadaire assurable moyenne»
«average...»

"Minister"
«ministre»
"qualified employee"
«employé admissible»

"Minister" means the Minister of Labour;

"qualified employee" means an employee who has been determined by the Commission pursuant to this Act to be qualified to receive labour adjustment benefits;

«restructuration industrielle» Sont compris parmi les restructurations industrielles les changements technologiques.

«restructuration industrielle»
«industrial...»

"week"
«semaine»

"week" means a period of seven consecutive days commencing on Sunday;

«secteur d'activités désigné» Le secteur d'activités désigné en vertu de l'article 3.

«secteur d'activités désigné»
«designated...»

"year"
«année»

"year" means a calendar year.

«semaine» Période de sept jours consécutifs dont le premier est un dimanche.

«semaine»
«week»

Presumption

(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to a person's attaining sixty-five years of age, a person is deemed to have attained that age at the beginning of the calendar month following the calendar month in which he actually attains that age. 1980-81-82-83, c. 89, s. 2, c. 169, s. 1; 1984, c. 40, s. 79.

(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi où il est fait mention d'une personne atteignant soixante-cinq ans, cette personne est censée avoir atteint cet âge au début du mois civil suivant celui au cours duquel elle l'a effectivement atteint. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 2, ch. 169, art. 1.

Présomption

DESIGNATION OF INDUSTRIES

Designation of industries

3. (1) For the purposes of this Act, the Governor in Council may, by order, designate any industry either generally or with respect to any region of Canada.

Criteria for general designation

(2) An industry may be designated generally pursuant to subsection (1) if the Governor in Council is satisfied that

- (a) the industry in Canada generally is undergoing significant economic adjustment of a non-cyclical nature by reason of import competition or by reason of industrial restructuring implemented pursuant to a policy or program of the Government of Canada to encourage such restructuring; and
- (b) the economic adjustment referred to in paragraph (a) is resulting in a significant loss of employment in the industry in Canada generally.

DÉSIGNATION DE SECTEURS D'ACTIVITÉS

3. (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner un secteur d'activités d'une façon générale ou à l'égard d'une région du Canada.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un secteur d'activités d'une façon générale conformément au paragraphe (1) s'il est convaincu que :

- a) ce secteur d'activités, d'une façon générale au Canada, connaît d'importantes transformations économiques de nature non cyclique à cause soit de la concurrence de l'importation, soit d'une restructuration industrielle mise en œuvre conformément à une politique ou à un programme du gouvernement du Canada au soutien d'une telle restructuration;
- b) les transformations économiques visées à l'alinéa a) provoquent d'une façon générale au Canada dans ce secteur d'activités une diminution considérable des emplois.

Désignation de secteurs d'activités

Critères de désignation générale

Criteria for regional designation

(3) An industry may be designated with respect to any region of Canada pursuant to subsection (1) if the Governor in Council is satisfied that

(a) the industry in that region is undergoing significant economic adjustment of a non-cyclical nature; and

(b) the economic adjustment referred to in paragraph (a) is resulting in a severe economic disruption in that region and in a significant loss of employment in the industry in that region. 1980-81-82-83, c. 89, s. 3.

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner un secteur d'activités conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une région du Canada s'il est convaincu que :

a) ce secteur d'activités connaît dans cette région d'importantes transformations économiques de nature non cyclique;

b) les transformations économiques visées à l'alinéa a) provoquent dans la région des perturbations économiques sérieuses et une diminution considérable des emplois dans ce secteur d'activités. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 3.

Critères de désignation régionale

Term of general designation

4. (1) An order made under subsection 3(1) that designates an industry generally is in force for such period, not exceeding three years from the date the order is made, as is specified in the order unless, before the expiration of the period so specified, the Governor in Council makes a continuation order continuing the order in force for such period, not exceeding three years, as is specified in the continuation order.

4. (1) Le décret qui, en vertu du paragraphe 3(1), désigne un secteur d'activités d'une façon générale est en vigueur pendant la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser trois ans à compter de la date où il a été pris, sauf si, avant la fin de cette période, le gouverneur en conseil prolonge, par décret, le décret en vigueur; la période de prolongation est indiquée dans le décret et ne peut dépasser trois ans.

Durée de la désignation générale

No further extension

(2) Not more than one continuation order may be made under subsection (1) in respect of any one order made under subsection 3(1).

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe 3(1) ne peut être prolongé par un décret pris en vertu du paragraphe (1) plus d'une fois.

Aucune prolongation supplémentaire

Term of regional designation

(3) An order made under subsection 3(1) that designates an industry with respect to a region in Canada is in force for one year from the date the order is made unless, before the expiration of that one year, the Governor in Council makes a continuation order continuing the order in force for such period, not exceeding six months, as is specified in the continuation order.

(3) Le décret qui, en vertu du paragraphe 3(1), désigne un secteur d'activités à l'égard d'une région du Canada est en vigueur pendant un an à compter de la date où il a été pris, sauf si, avant la fin de cette année, le gouverneur en conseil prolonge, par décret, le décret en vigueur; la période de prolongation est indiquée dans le décret et ne peut dépasser six mois.

Durée de la désignation régionale

Further extension

(4) Where the Governor in Council has made a continuation order under subsection (3) continuing an order in force, he may, before the expiration of the period for which the order is so continued, make one further continuation order continuing the order in force for such further period, not exceeding six months, as is specified in the further continuation order.

(4) Le gouverneur en conseil, lorsqu'il a prolongé, en vertu du paragraphe (3), un décret en vigueur peut, avant la fin de la période de prolongation du décret, prolonger, par décret, ce dernier; la période de prolongation supplémentaire est indiquée dans le décret et ne peut dépasser six mois.

Prolongation supplémentaire

Entitlement continued

(5) The revocation or expiration of an order made under this section or section 3 does not affect the entitlement, after the revocation or expiration, of any person laid off while the order was in force to make an application under section 11 or 13 in relation to the order or to receive labour adjustment benefits by virtue of the order. 1980-81-82-83, c. 89, s. 3, c. 169, s. 2.

(5) L'annulation ou la cessation d'effet d'un décret pris en vertu du présent article ou de l'article 3 ne porte pas atteinte au droit d'un employé mis à pied pendant la période de validité du décret de présenter la demande visée aux articles 11 ou 13 ou de recevoir des prestations d'adaptation en vertu du décret après son annulation ou sa cessation d'effet. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 3, ch. 169, art. 2.

Maintien du droit aux prestations d'adaptation

Retroactive application

5. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, in any order made under section 3 or 4, declare

(a) that the designation of the industry in the order is retroactive in effect and applies as of such day, before the date of the order, as is specified in the order; and

(b) that this Act applies in respect of layoffs from a Canadian establishment in the industry designated in the order occurring on or after the day specified pursuant to paragraph (a).

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret pris en vertu des articles 3 ou 4, déclarer que :

a) la désignation dans le décret du secteur d'activités est rétroactive et s'applique à compter de la date, antérieure à celle de la prise du décret, qui y est indiquée;

b) la présente loi s'applique aux mises à pied d'un établissement canadien du secteur d'activités désigné survenues à compter de la date indiquée en vertu de l'alinéa a).

Effet rétroactif

Limitation

(2) The Governor in Council may not specify pursuant to paragraph (1)(a) a day that is earlier than May 1, 1978. 1980-81-82-83, c. 89, s. 4.

(2) La date indiquée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)a) ne peut être antérieure au 1^{er} mai 1978. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 4, ch. 169, art. 3.

Réserve

LABOUR ADJUSTMENT REVIEW BOARD

OFFICE D'AIDE À L'ADAPTATION DES TRAVAILLEURS

Board established

6. (1) There is hereby established a board, to be known as the Labour Adjustment Review Board, consisting of not more than five members.

6. (1) Est constitué l'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs, composé d'au plus cinq membres.

Constitution de l'Office

Appointment and tenure of members

(2) Each member of the Board shall be appointed by the Minister to hold office during pleasure.

(2) Les membres de l'Office sont nommés par le ministre à titre amovible.

Nomination

Representatives

(3) One member of the Board shall be appointed after consultation with such organizations representative of employees as the Minister deems appropriate and shall be a representative of employees and another member of the Board shall be appointed after consultation with such organizations representative of employers as the Minister deems appropriate and shall be a representative of employers.

(3) Un membre de l'Office, nommé après consultation des organismes représentant les travailleurs, jugés indiqués par le ministre, représente les travailleurs et un autre, nommé après consultation des organismes représentant les employeurs, jugés indiqués par le ministre, représente les employeurs.

Représentants

Temporary substitute members

(4) If any member of the Board is absent or unable to act, the Minister may appoint a person to act as a member for the time being, but no person so appointed has authority to act as a member for a period exceeding ninety days without the approval of the Minister.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de l'Office, le ministre peut désigner une autre personne pour assurer l'intérim pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le ministre.

Membres suppléants intérimaires

Idem

(5) A member appointed pursuant to subsection (4) holds office during pleasure and may exercise all the powers and carry out all the duties and functions of a member of the Board.

(5) Le membre nommé en vertu du paragraphe (4) occupe son poste à titre amovible et détient les pouvoirs et fonctions d'un membre de l'Office.

Idem

Remuneration and expenses

(6) The members of the Board who are not employed in the public service of Canada are entitled to be paid for their services in connection with the work of the Board such remuneration and expenses as are authorized by the Governor in Council. 1980-81-82-83, c. 89, s. 5.

(6) Les membres de l'Office qui ne sont pas employés dans l'administration publique fédérale reçoivent pour leurs services à qualité la rémunération ou toute autre indemnité que fixe le gouverneur en conseil. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 5.

Rémunération et indemnités

Chairman and Vice-Chairman	7. (1) The Minister shall designate one member of the Board to be Chairman of the Board and another member to be Vice-Chairman of the Board.	7. (1) Le ministre nomme parmi les membres de l'Office un président et un vice-président.	Président et vice-président
Absence or incapacity of Chairman	(2) If the Chairman of the Board is absent or unable to act or if that office is vacant, the Vice-Chairman of the Board may exercise all the powers and carry out all the duties and functions of the Chairman.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.	Intérim du président
Chief executive officer	(3) The Chairman of the Board is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and staff of the Board and shall preside at meetings of the Board. 1980-81-82-83, c. 89, s. 6.	(3) Le président est le premier dirigeant de l'Office; à ce titre, il en assure la direction, préside ses réunions et contrôle la gestion de son personnel. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 6.	Premier dirigeant
Head Office	8. (1) The head office of the Board shall be at such place in Canada as the Governor in Council may, by order, designate.	8. (1) Le siège de l'Office est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.	Siège
Sittings	(2) The Board may sit at such time and at such place in Canada as it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.	(2) L'Office tient ses séances aux date, heure et lieu qu'il estime utiles à l'exécution de ses travaux.	Séances
Rules	(3) The Board may make rules respecting (a) the sittings of the Board; (b) the manner of dealing with matters and business before the Board; and (c) the exercise of the powers and performance of the duties and functions of the Board generally.	(3) L'Office peut établir des règles régissant : a) la tenue des séances; b) la conduite des affaires qui lui sont soumises; c) d'une façon générale, l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.	Règles
Staff	(4) The Minister may, on request of the Board, provide the Board with such professional, technical, secretarial, clerical and other assistance as is necessary for the proper conduct of the business of the Board. 1980-81-82-83, c. 89, s. 7.	(4) Le ministre peut, à la demande de l'Office, lui fournir le personnel — professionnels, techniciens, secrétaires, commis et autres personnes — nécessaire à la bonne marche de ses travaux. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 7.	Personnel
Powers and duties	9. The Board shall exercise such powers and perform such duties and functions as are conferred or imposed on it by, or as may be incidental to the attainment of the objects of, this Act. 1980-81-82-83, c. 89, s. 8.	9. L'Office exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou qui peuvent être nécessaires à la réalisation de ses objets. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 8.	Pouvoirs et fonctions

ENTITLEMENT TO LABOUR ADJUSTMENT BENEFITS

DROIT AUX PRESTATIONS D'ADAPTATION

Entitlement to benefits	10. Labour adjustment benefits are payable as provided in this Act to any qualified employee. 1980-81-82-83, c. 89, s. 9.	10. Tout employé admissible a droit de toucher conformément à la présente loi des prestations d'adaptation. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 9.	Droit aux prestations
-------------------------	---	--	-----------------------

CERTIFICATION BY BOARD

CERTIFICATION PAR L'OFFICE

Application for certification	11. (1) Any employee who has been laid off may apply, directly or through an employer,	11. (1) Tout employé mis à pied peut demander à l'Office, directement ou par l'inter-	Demande de certification
-------------------------------	--	---	--------------------------

trade union or any person, to the Board for certification that he is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits.

médiaire d'un employeur, d'un syndicat ou d'une autre personne, qu'il certifie son droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation.

Form and content of application

(2) An application under subsection (1) shall be submitted in such form and manner as the Board may direct and shall set out the name of the employee in respect of whom the application is being made and such other information as the Board may require.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée en la forme et de la façon qu'ordonne l'Office; elle doit contenir le nom de l'employé à qui elle a trait et les autres renseignements qu'exige l'Office.

Forme et contenu de la demande

Investigation

(3) On receipt of an application under subsection (1), the Board shall carry out such investigation as it considers necessary for the purpose of determining the eligibility of the employee named in the application to apply to the Commission for labour adjustment benefits and for that purpose the Board shall determine the date the employee was laid off.

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), l'Office tient l'enquête qu'il estime nécessaire afin de décider si l'employé nommé dans la demande a droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation; à cette fin, l'Office détermine la date de mise à pied de l'employé.

Enquête

Decision on application

(4) On completion of its investigation under subsection (3), the Board shall determine whether or not the employee is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits and shall notify the applicant in writing of its decision.

(4) L'enquête visée au paragraphe (3) terminée, l'Office décide si l'employé a droit ou non de demander à la Commission des prestations d'adaptation et avise celui-ci, par écrit, de sa décision.

Décision suite à la demande

Certification

(5) Where the Board determines pursuant to subsection (4) that an employee is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits, it shall so certify in writing to the Commission.

(5) L'Office, lorsqu'il décide conformément au paragraphe (4) qu'un employé a droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation, le certifie par écrit à cette dernière.

Certification

Content of certification

(6) Certification under subsection (5) shall be submitted in such form and manner as the Commission may direct and shall set out the name of the employee certified, his effective date of lay-off and such other information respecting the lay-off of the employee as the Commission may require. 1980-81-82-83, c. 89, s. 10; 1984, c. 40, s. 79.

(6) La certification prévue au paragraphe (5) est présentée en la forme et de la façon qu'ordonne la Commission et contient le nom de l'employé auquel elle a trait, la date de sa mise à pied et les autres renseignements relatifs à sa mise à pied qu'exige la Commission. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 10.

Contenu de la certification

Requirements for certification

12. The Board may certify that an employee named in an application under section 11 is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits if

12. L'Office peut certifier que l'employé nommé dans la demande visée à l'article 11 a droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation si les conditions suivantes sont remplies :

Conditions préalables à la certification

- (a) he was laid off;
- (b) the Canadian establishment from which he was laid off was, at the time of his lay-off, part of a designated industry;
- (c) the number of employees at the Canadian establishment referred to in paragraph (b) was reduced as a result of lay-offs, in any twelve month period including the employee's effective date of lay-off, by at

- a) il a été mis à pied;
- b) l'établissement canadien d'où il a été mis à pied faisait partie, à la date de sa mise à pied, d'un secteur d'activités désigné;
- c) le nombre des employés de l'établissement canadien visé à l'alinéa b) a été réduit par suite de mises à pied, pendant une période de douze mois comprenant la date de sa mise à

least ten per cent or fifty employees, whichever is the lesser; and

(d) his lay-off resulted from the economic adjustment referred to in subsection 3(2) or (3), as the case may be. 1980-81-82-83, c. 89, s. 11, c. 169, s. 4; 1984, c. 40, s. 79.

pied, d'au moins dix pour cent, ou si la diminution est inférieure à dix pour cent, d'au moins cinquante employés;

d) sa mise à pied résulte des transformations économiques visées aux paragraphes 3(2) ou (3), selon le cas. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 11, ch. 169, art. 4.

APPLICATION TO COMMISSION

DEMANDE À LA COMMISSION

Eligible applicants

13. (1) An employee who has been certified under section 11 may apply to the Commission for labour adjustment benefits.

13. (1) L'employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 peut demander à la Commission des prestations d'adaptation.

Admissibilité

Form and content of application

(2) An application under subsection (1) shall be submitted in such form and manner as the Commission may direct and shall set out such information as the Commission may require.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée en la forme et de la façon qu'ordonne la Commission et contenir les renseignements qu'elle exige.

Forme et contenu de la demande

Attendance

(3) For the purposes of this section, the Commission may require an applicant to attend at a suitable time and place in order to make an application in person or to provide information required under subsection (2).

(3) Pour l'application du présent article, la Commission peut exiger de l'auteur de la demande qu'il se rende aux date, heure et lieu convenables afin de présenter personnellement sa demande ou de fournir les renseignements exigés en vertu du paragraphe (2).

Présence

Investigation

(4) On receipt of an application under subsection (1), the Commission shall carry out such investigation as it considers necessary for the purpose of determining whether or not the applicant is qualified to receive labour adjustment benefits.

(4) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), la Commission tient l'enquête qu'elle estime nécessaire afin de décider si l'auteur de la demande a droit ou non de toucher des prestations d'adaptation.

Enquête

Decision on application

(5) Subject to subsection (6), on completion of its investigation under subsection (4), the Commission shall determine whether or not the applicant is qualified to receive labour adjustment benefits and shall notify him in writing of its decision.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'enquête prévue au paragraphe (4) terminée, la Commission décide si l'auteur de la demande a droit ou non de toucher des prestations d'adaptation et l'avise par écrit de sa décision.

Décision suite à la demande

Reference to board of referees

(6) The Commission may at any time within fourteen days after receiving an application under subsection (1) refer the application or a question arising therefrom to a board of referees for a decision thereon.

(6) La Commission peut, dans les quatorze jours de la réception de la demande prévue au paragraphe (1), renvoyer celle-ci ou une question qui en découle à un conseil arbitral, pour décision.

Renvoi devant un conseil arbitral

Proceedings before board of referees

(7) Where an application or question is referred to a board of referees pursuant to subsection (6), the board shall conduct its proceedings in respect of that application or question in accordance with the *Unemployment Insurance Act*, and its decision may be appealed, rescinded or amended in like manner and subject to the like conditions as any decision of a board of referees under that Act.

(7) Le conseil arbitral, lorsqu'une demande ou une question lui est renvoyée conformément au paragraphe (6), doit adopter, lors de l'examen de cette demande ou question, la procédure prévue à la *Loi sur l'assurance-chômage*; sa décision peut être portée en appel, annulée ou modifiée de la façon dont peuvent l'être les décisions rendues par un conseil arbitral en vertu de cette loi, et aux mêmes conditions.

Procédure

Failure to comply with requirements

(8) Notwithstanding any other provision of this Act, an applicant who fails to comply with

(8) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'auteur de la demande qui ne

Défaut

a requirement under subsection (2) or (3) that has not been waived under subsection (9) is not qualified to receive labour adjustment benefits as long as such failure to comply continues.

satisfait pas à une exigence prévue aux paragraphes (2) ou (3) n'a pas droit, sauf si elle a été suspendue en vertu du paragraphe (9), de toucher de prestations d'adaptation et ce, tant qu'il n'y a pas satisfait.

Waiver or variation of requirement

(9) The Commission may waive or vary any requirement under subsection (2) or (3) if in its opinion the circumstances warrant such waiver or variation for the benefit of the applicant in a particular case or class or group of cases. 1980-81-82-83, c. 89, s. 12.

(9) La Commission peut, dans l'intérêt d'un employé, suspendre ou modifier, si elle estime que les circonstances le justifient, dans un cas particulier ou dans un groupe ou une catégorie de cas, les exigences prévues aux paragraphes (2) ou (3). 1980-81-82-83, ch. 89, art. 12.

Suspension ou modification des exigences

QUALIFICATION FOR BENEFITS

Qualifications for benefits

14. (1) The Commission may determine that an employee who has been certified under section 11 is qualified to receive labour adjustment benefits if

- (a) he is a Canadian citizen resident in Canada or a permanent resident within the meaning given that term by subsection 2(1) of the *Immigration Act*;
- (b) he has had at least ten years of employment in the relevant designated industry in the fifteen years immediately preceding his effective date of lay-off;
- (c) he was, on his effective date of lay-off, not less than fifty-four years of age but under sixty-five years of age;
- (d) he has claimed and exhausted all benefits under the *Unemployment Insurance Act* to which he was entitled subsequent to his lay-off;
- (e) he has not attained sixty-five years of age; and
- (f) he has no present prospect of employment, whether with or without training or relocation assistance, or has accepted employment with earnings that are less than his average weekly insurable earnings.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), where the Commission is of the opinion that an employee certified under section 11 who would be qualified under subsection (1) to receive labour adjustment benefits but for the requirements set out in paragraphs (1)(b) and (c) or either paragraph will suffer severe financial hardship unless he receives those benefits, the Commission may determine that the employee is qualified to receive labour adjustment benefits if

ADMISSIBILITÉ

Admissibilité

14. (1) La Commission peut décider que l'employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 a droit de toucher des prestations d'adaptation si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- a) il est un citoyen canadien résidant au Canada ou un résident permanent, au sens que donne à cette expression le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;
- b) il a à son actif au moins dix années d'emploi dans le secteur d'activités désigné en question sur les quinze années précédant la date de sa mise à pied;
- c) il avait, à la date de sa mise à pied, au moins cinquante-quatre ans mais moins de soixante-cinq ans;
- d) il a demandé et touché toutes les prestations auxquelles il avait droit après sa mise à pied en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*;
- e) il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- f) il n'a présentement aucun emploi en vue, qu'il bénéficie ou non d'une aide à la formation ou au remplacement, ou il a accepté un emploi où sa rémunération est moindre que sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne.

Idem

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission, si elle estime qu'un employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 et qui aurait droit de toucher des prestations d'adaptation en vertu du paragraphe (1), si ce n'étaient les conditions posées par les alinéas (1)b) et c) ou par l'un de ceux-ci, encourra de sérieuses difficultés financières s'il ne touche pas ces prestations, peut décider que cet employé a droit de toucher les prestations

- (a) he meets the requirements set out in paragraphs (1)(a), (d), (e) and (f);
- (b) the aggregate of
 - (i) his age on his effective date of lay-off, and
 - (ii) his years of employment in the relevant designated industry preceding his effective date of lay-off
 equals eighty or more; and
- (c) he was, on his effective date of lay-off, under sixty-five years of age.

d'adaptation si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il remplit les conditions posées par les alinéas (1)a, d, e) et f);
- b) la somme des éléments suivants est égale à quatre-vingts ou plus :
 - (i) son âge à la date de sa mise à pied,
 - (ii) ses années d'emploi dans le secteur d'activités désigné en question avant la date de sa mise à pied;
- c) il avait, à la date de sa mise à pied, moins de soixante-cinq ans.

Idem

(3) Notwithstanding subsection (1), where an employee certified under section 11 would be qualified under subsection (1) to receive labour adjustment benefits but for the requirement set out in paragraph (1)(b), the Commission may determine that the employee is qualified to receive labour adjustment benefits if he shows that he is in substantial compliance with the requirement and that he does not meet such requirement by reason only of illness, disability, lay-off or any other good cause whatever.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut décider qu'un employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 et aurait droit en vertu du paragraphe (1) de recevoir des prestations d'adaptation si ce n'était de la condition prévue à l'alinéa (1)b), a droit de recevoir ces prestations s'il remplit en grande partie cette condition et que son défaut de la remplir entièrement tient uniquement à une maladie, invalidité, mise à pied ou autre raison valable.

Idem

Definitions

"relevant designated industry"
«secteur...»

(4) In this section, "relevant designated industry", in respect of an employee, means the designated industry that included, at the time of his lay-off, the Canadian establishment from which the employee was laid off;

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

«secteur d'activités désigné en question» Secteur d'activités désigné dont faisait partie, à la date de sa mise à pied, l'établissement canadien d'où l'employé a été mis à pied.

«secteur d'activités désigné en question»
"relevant..."

"year of employment"
«année...»

"year of employment", in respect of an employee, means a year in which the employee was paid for at least one thousand hours of employment. 1980-81-82-83, c. 89, s. 13, c. 169, s. 5.

«année d'emploi» Année pendant laquelle l'employé a été payé au moins mille heures de travail. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 13, ch. 169, art. 5.

«année d'emploi»
"year..."

Employment in other designated industries

15. Where the Canadian establishment from which an employee was laid off was, at the time of his lay-off, part of an industry designated generally pursuant to section 3, the Commission shall, in applying paragraph 14(1)(b) or 14(2)(b) in respect of the employee, take into account as employment in that industry any period of employment of that employee preceding his effective date of lay-off in any other industry so designated, whether or not the designation was in force on that date. 1980-81-82-83, c. 169, s. 5.

15. Dans le cas où l'établissement canadien d'où un employé a été mis à pied faisait partie, à la date de sa mise à pied, d'un secteur d'activités désigné de façon générale en vertu de l'article 3, la Commission doit, pour l'application des alinéas 14(1)b) et 14(2)b) à l'égard de l'employé, considérer comme une période d'emploi dans ce secteur d'activités toute période antérieure à la date de sa mise à pied où il a été employé dans un autre secteur d'activités ainsi désigné, que la désignation ait ou non été en vigueur à cette date. 1980-81-82-83, ch. 169, art. 5.

Emploi dans d'autres secteurs d'activités désignés

Semi-annual review

16. (1) The Commission shall at least once every six months review the circumstances of every qualified employee to determine if he continues to meet the requirement set out in

16. (1) La Commission doit, au moins tous les six mois, revoir le cas de chaque employé admissible et décider s'il continue de remplir la condition posée par l'alinéa 14(1)f); la Com-

Révision semestrielle

paragraph 14(1)(f) and, if the Commission determines he does not meet that requirement, it shall notify him in writing of its decision.

mission, si elle décide qu'il ne la remplit plus, doit aviser par écrit l'employé de sa décision.

Attendance

(2) For the purposes of subsection (1), the Commission may require a qualified employee to attend at a suitable time and place in order to provide such information as the Commission may require to conduct its review.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Commission peut exiger d'un employé admissible qu'il se présente aux date, heure et lieu convenables afin de lui fournir les renseignements nécessaires à la révision.

Présence

Failure to comply with requirements

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, a qualified employee who fails to comply with a requirement to attend under subsection (2) that has not been waived under subsection (4) is not qualified to receive labour adjustment benefits as long as the failure to comply continues.

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'employé admissible qui ne se présente pas lorsqu'il en est requis conformément au paragraphe (2) n'a pas droit, sauf si cette exigence a été suspendue en vertu du paragraphe (4), de toucher de prestations d'adaptation et ce, tant qu'il ne se présente pas comme requis.

Défaut

Waiver or variation of requirement

(4) The Commission may waive or vary any requirement to attend under subsection (2) if in its opinion the circumstances warrant the waiver or variation for the benefit of the qualified employee.

(4) La Commission peut, dans l'intérêt d'un employé admissible, suspendre ou modifier, si elle estime que les circonstances le justifient, l'exigence prévue au paragraphe (2).

Suspension ou modification des exigences

Revocation of decision

(5) Where the Commission has notified a qualified employee of its decision pursuant to subsection (1) and, on a subsequent review under that subsection, determines that the employee then meets the requirement, the Commission shall revoke its prior decision and notify him in writing of its decision. 1980-81-82-83, c. 89, s. 13.

(5) Dans le cas où la Commission a avisé un employé admissible de sa décision conformément au paragraphe (1) et qu'à la suite de la révision prévue à ce paragraphe elle décide que cet employé remplit la condition, la Commission doit annuler sa décision antérieure et en aviser ce dernier par écrit. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 13.

Annulation de la décision

LABOUR ADJUSTMENT BENEFITS

PRESTATIONS D'ADAPTATION

Calculation and payment of benefits

17. (1) Where the Commission determines that an employee who has been certified under section 11 is qualified to receive labour adjustment benefits, the Commission shall, in accordance with this Act, calculate the amount of the benefits on a weekly basis in arrears and pay the benefits to the qualified employee every two weeks in arrears.

17. (1) La Commission, lorsqu'elle décide qu'un employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 a droit de toucher des prestations d'adaptation, doit, conformément à la présente loi, calculer le montant des prestations de la semaine écoulée et les verser à cet employé admissible, à toutes les deux semaines.

Calcul et versement des prestations

Commencement of benefits

(2) Labour adjustment benefits are payable to a qualified employee commencing on the later of

(2) Les prestations d'adaptation sont payables à un employé admissible à compter de celle des semaines suivantes qui survient la dernière :

Début des versements

(a) the week immediately following the week his benefits under the *Unemployment Insurance Act* subsequent to his lay-off are exhausted, and

a) la semaine suivant la semaine où les prestations qu'il touche en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* après sa mise à pied prennent fin;

(b) the week during which he applies to the Commission under section 13 for labour adjustment benefits.

b) la semaine au cours de laquelle il demande ces prestations à la Commission conformément à l'article 13.

Additional benefits

(3) Where a qualified employee was certified by the Board pursuant to section 11 after the

(3) Si un employé admissible a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 après la

Prestations supplémentaires

week his benefits under the *Unemployment Insurance Act* subsequent to his lay-off were exhausted, in addition to the labour adjustment benefits otherwise payable to him under this Act, labour adjustment benefits are payable to him from the later of

(a) that week, and

(b) the week during which he applied to the Board for certification

to the week during which he was so certified.

semaine où ont pris fin les prestations qui lui étaient versées après sa mise à pied en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, en plus des prestations d'adaptation qui lui sont par ailleurs payables en vertu de la présente loi, lui sont payables, jusqu'à la semaine où il a fait l'objet de cette certification, des prestations d'adaptation à compter de celle des semaines suivantes qui survient la dernière :

a) cette semaine-là;

b) la semaine au cours de laquelle il a présenté une demande de certification à l'Office.

Lump sum payment

(4) Notwithstanding subsection (1), the amount of any labour adjustment benefits payable to a qualified employee for a period prior to the first two week period for which payment is made to him in accordance with that subsection shall be paid in one sum. 1980-81-82-83, c. 89, s. 14, c. 169, s. 6.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), les prestations d'adaptation payables à un employé admissible pour la période antérieure à la première période de deux semaines pour laquelle il lui est fait un versement en vertu de ce paragraphe, lui sont versées en un seul montant. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 14, ch. 169, art. 6.

Paiement forfaitaire

Suspension of benefits

18. (1) Labour adjustment benefits are not payable to a qualified employee notified of a decision pursuant to subsection 16(1) from the week during which the notice is sent to the qualified employee to the week during which any subsequent notice of decision pursuant to subsection 16(5) to revoke that decision is sent to the qualified employee.

18. (1) Aucune prestation d'adaptation n'est payable à un employé admissible qui a été avisé d'une décision rendue en vertu du paragraphe 16(1) pendant l'intervalle compris entre la semaine où lui a été donné l'avis et celle où lui est donné l'avis d'une décision rendue en vertu du paragraphe 16(5) annulant la précédente.

Suspension des prestations

Termination of benefits

(2) Labour adjustment benefits are not payable to a qualified employee after the week during which he attains sixty-five years of age.

(2) Les prestations d'adaptation ne sont plus payables à un employé admissible après la semaine où il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Fin des prestations

Idem

(3) Labour adjustment benefits shall cease with the payment for the week in which the qualified employee dies. 1980-81-82-83, c. 89, s. 14, c. 169, s. 6.

(3) Le versement des prestations d'adaptation prend fin la semaine du décès de l'employé admissible. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 14, ch. 169, art. 6.

Idem

Initial amount of benefit

19. (1) The initial amount of labour adjustment benefit payable to a qualified employee is a weekly amount equal to sixty per cent of his average weekly insurable earnings, which amount shall be rounded to the nearest cent or, if the amount is equidistant from two cents, to the greater thereof.

19. (1) Le montant hebdomadaire initial des prestations d'adaptation payables à un employé admissible est égal à soixante pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne; ce montant, s'il comporte une fraction de cent, est arrondi au cent dont celle-ci se rapproche le plus et, si cette fraction est une demie, au cent qui suit.

Montant initial des prestations

Work sharing agreements

(2) For the purposes of this Act, the weekly insurable earnings of a qualified employee for any week of employment under a work sharing agreement approved pursuant to section 24 of the *Unemployment Insurance Act* is the lesser of

(2) Pour l'application de la présente loi, la rémunération hebdomadaire assurable moyenne que tire un employé admissible en vertu d'un accord de travail partagé approuvé conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour une semaine d'emploi est égale au moindre des montants suivants :

Accords de travail partagé

(a) the total amount the employee would have earned for that week if he had worked a

full working week for the employer he worked for under the agreement, and

(b) the maximum weekly insurable earnings, as determined pursuant to that Act, for that week. 1980-81-82-83, c. 89, s. 15.

a) le montant total de la rémunération qu'il aurait tirée cette semaine-là s'il avait travaillé une pleine semaine de travail chez l'employeur où il a travaillé conformément à l'accord;

b) le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable de cette semaine-là, calculé conformément à cette loi. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 15.

Annual
adjustment

20. (1) The weekly amount of labour adjustment benefit payable to a qualified employee shall be adjusted each year so that the amount of the benefit payable to the employee for a week in any year following the year in which his effective date of lay-off falls is equal to the amount obtained

(a) by multiplying

(i) the initial amount of the benefit as determined pursuant to subsection 19(1)

by

(ii) the ratio, rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that the Pension Index for that following year bears to the Pension Index for the year in which the effective date of lay-off occurs; and

(b) by rounding the product obtained under paragraph (a) to the nearest cent or, if the product is equidistant from two cents, to the greater thereof.

20. (1) Le montant hebdomadaire des prestations d'adaptation payables à un employé admissible est rajusté annuellement de sorte que le montant des prestations payables à cet employé pour une année subséquente à celle où survient sa mise à pied soit égal au résultat des opérations suivantes :

a) la multiplication des deux montants suivants :

(i) le montant initial des prestations, calculé conformément au paragraphe 19(1),

(ii) la proportion que représente l'indice de pension pour cette année subséquente par rapport à l'indice de pension pour l'année où survient la date de mise à pied; cette proportion, si elle comporte une fraction de millième, est arrondie au millième dont celle-ci se rapproche le plus ou, si la fraction est une demie, au millième qui suit;

b) l'arrondissement du produit obtenu à l'alinéa a), s'il comporte une fraction de cent, au cent dont celle-ci se rapproche le plus ou, si cette fraction est une demie, au cent qui suit.

Rajustement
annuel

Pension Index

(2) In this section, the Pension Index for any year means the Pension Index for that year calculated in accordance with section 43 of the *Canada Pension Plan*. 1980-81-82-83, c. 89, s. 16.

(2) Au présent article, l'indice de pension pour une année donnée s'entend de l'indice de pension pour cette année-là, calculé conformément à l'article 43 du *Régime de pensions du Canada*. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 16.

Indice de
pension

Deductions

21. (1) There shall be deducted from the weekly amount of labour adjustment benefit payable to a qualified employee an amount equal to

(a) sixty cents for each dollar that is received by the employee as

(i) vacation pay, severance pay, salary, wages or other remuneration, including gratuities but excluding any worker compensation benefits or other disability payments, in respect of any office or employ-

21. (1) Il est déduit du montant hebdomadaire des prestations d'adaptation payables à un employé admissible les montants suivants :

a) soixante cents à chaque dollar reçu par l'employé à titre :

(i) soit d'indemnité de vacance ou de départ, de traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications, à l'exclusion des prestations d'indemnisation des travailleurs ou de tout autre paiement au titre de l'invalidité,

Déductions

ment continued or commenced after the commencement of such benefit, or

(ii) income from any business carried on by him, either alone or with others, that is continued or commenced after the commencement of such benefit,

and that is allocated to that week in accordance with the regulations; and

(b) one dollar for each dollar that is received by the employee as

(i) benefits under an employer pension plan earned by the employee as a result of any office or employment,

(ii) a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan,

(iii) benefits under the *Unemployment Insurance Act*,

(iv) a training allowance under the *National Training Act*,

(v) vacation pay, severance pay, salary, wages or other remuneration, including gratuities but excluding any worker compensation benefits or other disability payments, in respect of any office or employment terminated prior to the commencement of such benefit, or

(vi) income from any business carried on by him, either alone or with others, that is terminated prior to the commencement of such benefit,

and that is allocated to that week in accordance with the regulations.

reçus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi pris ou poursuivi après le début des versements de ces prestations,

(ii) soit de revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou avec d'autres, commencée ou poursuivie après le début des versements de ces prestations,

et réparti sur la semaine conformément aux règlements;

b) un dollar à chaque dollar reçu par l'employé à titre :

(i) soit de prestations versées en vertu d'un régime de pension d'un employeur dont bénéficie l'employé en raison d'une charge ou d'un emploi,

(ii) soit de pension de retraite versée en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

(iii) soit de prestations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*,

(iv) soit d'allocations versées en vertu de la *Loi nationale sur la formation*,

(v) soit d'indemnité de vacance ou de départ, de traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications, à l'exclusion des prestations d'indemnisation des travailleurs ou de tout autre paiement au titre de l'invalidité, reçus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qui a pris fin avant le début du versement de ces prestations,

(vi) soit de revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou avec d'autres et qui a pris fin avant le début des versements de ces prestations,

et réparti sur la semaine conformément aux règlements.

Definitions

“business”
«entreprise»

(2) In subsection (1),
“business” includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind and an adventure or concern in the nature of trade, but does not include an office or employment;

“employment”
«emploi»

“employment” means the position of an individual in the service of some other person, including Her Majesty or a foreign state or sovereign;

“office”
«charge»

“office” means the position of an individual entitling him to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes any office the incumbent of which is elected by popular

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«charge» Poste qu'occupe un individu et qui lui donne droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou vérifiables, y compris toute charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, y compris le poste d'administrateur d'une personne morale.

«emploi» Poste qu'occupe un particulier au service d'une autre personne, y compris de Sa Majesté ou d'un État ou souverain étranger.

«entreprise» Sont assimilés à une entreprise une profession, un métier, un commerce, une

Définitions

«charge»
“office”

«emploi»
“employment”

«entreprise»
“business”

vote or is elected or appointed in a representative capacity and also includes the position of a corporation director. 1980-81-82-83, c. 89, s. 17, c. 109, s. 20, c. 169, s. 7.

activité manufacturière ou de quelque nature que ce soit, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La présente définition exclut une charge ou un emploi. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 17, ch. 109, art. 20, ch. 169, art. 7.

Deemed benefit

22. (1) Where a qualified employee to whom labour adjustment benefits are payable has, after his effective date of lay-off and before the commencement of those benefits, received a lump sum payment, under or in respect of an employer pension plan, earned by the employee as a result of an office or employment in the Canadian establishment from which he was laid off, the payment is deemed to be a benefit referred to in subparagraph 21(1)(b)(i).

22. (1) Lorsqu'un employé admissible à qui des prestations d'adaptation sont payables a reçu, avant leur versement mais après la date de sa mise à pied, au titre d'un régime de pension d'un employeur, un montant forfaitaire qu'il a gagné dans le cadre d'une charge ou d'un emploi dans l'établissement canadien d'où il a été mis à pied, ce montant est réputé être des prestations visées au sous-alinéa 21(1)b(i).

Assimilation

Report of earnings

(2) A qualified employee to whom labour adjustment benefits are being paid shall submit to the Commission a report, in such form and manner and at such times as the Commission may direct, setting out the amounts received by the employee in the period to which the report relates as remuneration, income, benefits, pension or allowance described in paragraph 21(1)(a) or (b) and such other information as the Commission may require.

(2) Un employé admissible à qui des prestations d'adaptation sont versées est tenu de présenter à la Commission un rapport en la forme, de la façon et à la date qu'ordonne la Commission, où figurent les montants qu'il a touchés pendant la période à laquelle ce rapport a trait à titre de rémunérations, revenus, prestations, pensions et allocations visés aux alinéas 21(1)a) ou b) et les autres renseignements qu'exige la Commission.

Rapport des gains

Failure to comply

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, a qualified employee who fails to comply with a requirement under subsection (2) that has not been waived under subsection (4) is not qualified to receive labour adjustment benefits as long as the failure to comply continues.

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'employé admissible qui ne se conforme pas à une exigence prévue au paragraphe (2) n'a pas droit, sauf si elle a été suspendue en vertu du paragraphe (4), de toucher de prestations d'adaptation et ce, tant qu'il ne s'y conforme pas.

Défaut

Waiver or variation of requirement

(4) The Commission may waive or vary any requirement under subsection (2) if in its opinion the circumstances warrant the waiver or variation for the benefit of a qualified employee in a particular case or class or group of cases. 1980-81-82-83, c. 89, s. 17, c. 169, s. 7.

(4) La Commission peut, dans l'intérêt d'un employé admissible, suspendre ou modifier, si elle estime que les circonstances le justifient, dans un cas particulier ou dans un groupe ou une catégorie de cas, une exigence prévue au paragraphe (2). 1980-81-82-83, ch. 89, art. 17, ch. 169, art. 7.

Suspension ou modification des exigences

Benefits not assignable

23. Labour adjustment benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and, subject to subsections 22(1) and 26(1), any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security any of those benefits is void. 1980-81-82-83, c. 89, s. 18.

23. Les prestations d'adaptation ne peuvent être cédées, grevées de privilèges, saisies ou données en garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 18.

Incessibilité des prestations

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION

False or misleading statements

24. (1) Where the Board becomes aware of facts establishing, in its opinion, that a person,

24. (1) L'Office, lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent

Déclaration fautive ou trompeuse

in relation to an application under section 11, has made a statement or representation that he knew to be false or misleading or has participated or acquiesced in the making of such a statement or representation, the Board may revoke the certification of any employee named in the application.

qu'une personne a, sciemment, fait une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande présentée en vertu de l'article 11, y a participé ou y a consenti, peut annuler la certification dont a fait l'objet l'employé nommé dans la demande.

Notification of intention	(2) Before the Board revokes the certification of an employee pursuant to subsection (1), it shall notify the employee in writing of its intention to do so.	(2) Avant d'annuler en vertu du paragraphe (1) la certification dont a fait l'objet un employé, l'Office avise celui-ci de son intention de ce faire.	Avis d'intention
Right to make written representations	(3) An employee who is notified pursuant to subsection (2) may within thirty days after the date of the notice, or within such further time as the Board may allow, make representations in writing to the Board with respect to the proposed revocation of his certification.	(3) L'employé qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut, dans les trente jours de la date de l'avis ou dans le délai plus long accordé par l'Office, présenter à ce dernier des observations écrites au sujet de l'annulation projetée de la certification dont il a fait l'objet.	Droit de présenter des observations écrites
Notification of decision	(4) Where the Board revokes the certification of an employee pursuant to subsection (1), it shall notify the employee and the Commission in writing of the revocation.	(4) L'Office, lorsqu'il annule en vertu du paragraphe (1) la certification dont a fait l'objet un employé, avise par écrit ce dernier et la Commission de sa décision.	Avis de la décision
Limitation	(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a qualified employee whose certification is revoked pursuant to subsection (1) is not qualified at any time before or after the revocation to receive labour adjustment benefits by virtue of the revoked certification.	(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'employé admissible dont la certification a été annulée conformément au paragraphe (1) n'a droit ni avant ni après l'annulation de toucher en vertu de cette certification des prestations d'adaptation.	Effet de l'annulation
Idem	(6) No certification shall be revoked pursuant to subsection (1) more than seventy-two months after the date on which the false or misleading statement was made.	(6) Aucune certification ne peut être annulée en vertu du paragraphe (1) plus de soixante-douze mois après la date de la déclaration fausse ou trompeuse.	Idem
Recertification not precluded	(7) Nothing in this section shall be construed as preventing an employee whose certification is revoked pursuant to subsection (1) from re-applying to, and being certified by, the Board under section 11. 1980-81-82-83, c. 89, s. 19.	(7) Un employé dont la certification a été annulée en vertu du paragraphe (1) peut, aux termes du présent article, demander à l'Office une nouvelle certification, et celui-ci la lui accorder en vertu de l'article 11. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 19.	Nouvelle certification
Reconsideration in respect of amounts repayable	<p>25. (1) Subject to subsection (5), the Commission may, at any time within twelve months after labour adjustment benefits have been paid to a person, reconsider</p> <p>(a) any application he made under section 13,</p> <p>(b) any information he provided in the course of a review under subsection 16(1), or</p> <p>(c) any report he submitted under subsection 22(2)</p> <p>and, if the Commission decides that the person has received, in consequence of that application, information or report, labour adjustment</p>	<p>25. (1) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les douze mois du versement à une personne de prestations d'adaptation, réexaminer :</p> <p>a) soit la demande présentée par celle-ci en vertu de l'article 13;</p> <p>b) soit les renseignements fournis par celle-ci dans le cadre de la révision prévue au paragraphe 16(1);</p> <p>c) soit le rapport présenté par celle-ci conformément au paragraphe 22(2).</p> <p>La Commission, si elle décide que cette personne a touché, à cause de cette demande, de</p>	Réexamen

benefits for which he was not qualified or in excess of the benefits payable to him, the Commission shall calculate the amount of such benefits or excess and shall notify the person in writing of its decision.

Reconsideration
in respect of
amounts
payable

(2) The Commission may, at any time within thirty-six months after labour adjustment benefits would have been payable to a person, reconsider

- (a) any application he made under section 13,
- (b) any information he provided in the course of a review under subsection 16(1), or
- (c) any report he submitted under subsection 22(2)

and, if the Commission decides that the person has not received labour adjustment benefits for which he was qualified or has received less than the benefits payable to him, the Commission shall calculate the amount of such benefits or deficiency and shall notify the person in writing of its decision.

Amount
repayable

(3) If the Commission decides that a person has received labour adjustment benefits for which he was not qualified or in excess of the benefits payable to him, the amount of such benefits or excess as calculated pursuant to subsection (1) is an amount repayable under section 26 and, for the purposes of subsection 26(2), the date of the notice of the decision is the date on which liability arises.

Amount
payable

(4) If the Commission decides that a person has not received labour adjustment benefits for which he was qualified or has received less than the benefits payable to him, the amount of such benefits or deficiency as calculated pursuant to subsection (2) is the amount payable to that person.

Extension

(5) Where, in the opinion of the Commission, a false or misleading statement or representation has been made in connection with any application, information or report referred to in subsection (1), the Commission may, at any time within seventy-two months after labour adjustment benefits have been paid to a person, reconsider the application, information or report under that subsection. 1980-81-82-83, c. 89, s. 20.

Liability for
overpayments

26. (1) Where a person has received labour adjustment benefits for which he was not quali-

ces renseignements ou de ce rapport, des prestations d'adaptation auxquelles elle n'avait pas droit ou en trop, calcule le montant de ces prestations ou du trop-payé et avise par écrit cette personne de sa décision.

(2) La Commission peut, dans les trente-six mois de la date à laquelle des prestations d'adaptation auraient été payables à une personne, réexaminer :

- a) soit la demande présentée par celle-ci en vertu de l'article 13;
- b) soit les renseignements fournis par celle-ci dans le cadre de la révision prévue au paragraphe 16(1);
- c) soit le rapport présenté par celle-ci conformément au paragraphe 22(2).

La Commission, si elle décide que cette personne n'a pas touché de prestations d'adaptation alors qu'elle y avait droit ou qu'elle a touché des prestations inférieures à celles qui lui étaient payables, calcule le montant de ces prestations ou du moins-payé et avise par écrit cette personne de sa décision.

(3) Si la Commission décide qu'une personne a touché des prestations d'adaptation auxquelles elle n'avait pas droit ou en trop, le montant de ces prestations ou du trop-payé, calculé conformément au paragraphe (1), est remboursé conformément à l'article 26 et, pour l'application du paragraphe 26(2), cette obligation naît à la date où l'avis de la décision est donné.

(4) Si la Commission décide qu'une personne n'a pas touché de prestations d'adaptation alors qu'elle y avait droit ou qu'elle a touché des prestations inférieures à celles qui lui étaient payables, le montant de ces prestations ou du moins-payé, calculé conformément au paragraphe (2), lui est payé.

(5) La Commission, lorsqu'elle est d'avis qu'une déclaration fautive ou trompeuse a été faite relativement à une demande, à des renseignements ou au rapport visés au paragraphe (1), peut dans les soixante-douze mois qui suivent le versement des prestations d'adaptation examiner de nouveau la demande, les renseignements ou le rapport visés à ce paragraphe. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 20.

26. (1) Une personne, lorsqu'elle a touché des prestations d'adaptation auxquelles elle

Idem

Remboursement

Montant payable

Prolongation

Obligation de rembourser le trop-payé

fied or in excess of the benefits payable to him, he is liable to repay an amount equal to the amount of those benefits or excess, as the case may be, and that amount is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by the *Unemployment Insurance Act* in respect of the recovery of amounts paid as benefits under that Act.

n'avait pas droit ou en trop, est tenue de rembourser un montant égal à ces prestations ou au trop-payé, selon le cas; ce montant constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit de la façon dont, aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage*, peuvent être recouverts les montants versés à titre de prestations en vertu de cette loi.

Limitation

(2) No amount due as a debt under subsection (1) may be recovered more than seventy-two months after the date on which the liability arose. 1980-81-82-83, c. 89, s. 21.

(2) Un montant dû aux termes du paragraphe (1) ne peut être recouvré plus de soixante-douze mois après la date où l'obligation est née. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 21.

Prescription

Return of overpayments

27. A person who has received labour adjustment benefits for which he was not qualified or in excess of the benefits payable to him shall forthwith return to the Commission the amount of such benefits or excess, as the case may be. 1980-81-82-83, c. 89, s. 22.

27. La personne qui a touché des prestations d'adaptation auxquelles elle n'avait pas droit ou en trop restitue sans délai à la Commission ces prestations ou le trop-payé, selon le cas. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 22.

Restitution du trop-payé

Powers of officers of Board

28. (1) An officer of the Board authorized pursuant to subsection (4) may at any reasonable time enter any premises or place, other than a private dwelling or any part of any premises or place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling, where he believes on reasonable grounds any employee was employed and may make such examination and inquiry as may be necessary to determine whether or not the employee is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits.

28. (1) Un fonctionnaire de l'Office, s'il y est autorisé en vertu du paragraphe (4), peut, à toute heure convenable, en se fondant sur des motifs raisonnables, pénétrer dans les lieux ou les locaux, à l'exception d'un logement privé ou d'une partie d'un local qui est conçu pour servir ou qui sert de logement privé permanent ou temporaire, où un employé a exercé ses fonctions et procéder aux examens ou tenir les enquêtes nécessaires afin de décider si celui-ci a droit ou non de demander des prestations d'adaptation à la Commission.

Pouvoirs des fonctionnaires de l'Office

Powers of officers of Commission

(2) An officer of the Commission authorized pursuant to subsection (5) may at any reasonable time enter any premises or place, other than a private dwelling or any part of any premises or place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling, where he believes on reasonable grounds any employee was employed and may make such examination and inquiry as may be necessary to determine whether or not the employee is qualified to receive labour adjustment benefits.

(2) Un fonctionnaire de la Commission, s'il y est autorisé en vertu du paragraphe (5), peut, à toute heure convenable, en se fondant sur des motifs raisonnables, pénétrer dans les lieux ou les locaux, à l'exception d'un logement privé ou d'une partie d'un local qui est conçu pour servir ou qui sert de logement privé permanent ou temporaire, où un employé a exercé ses fonctions et procéder aux examens ou tenir les enquêtes nécessaires afin de décider si celui-ci a droit ou non de toucher des prestations d'adaptation.

Pouvoir des fonctionnaires de la Commission

Information

(3) The following persons, namely,
 (a) any person who is occupying any premises or place described in subsection (1) or (2), every person found therein and the servants or agents of the occupier,
 (b) any person who can reasonably be considered to be or have been an employer of an

(3) Les personnes suivantes doivent sans délai, sur demande orale ou écrite du fonctionnaire visé aux paragraphes (1) ou (2), fournir à celui-ci ou à la personne qu'il indique tous les documents ou les renseignements liés à l'application de la présente loi qu'exige ce fonctionnaire :

Renseignements

employee, the servants and agents of that person and the trustees in bankruptcy, administrators or liquidators concerned with that person's estate, and

(c) any person who has been employed by, or has acted as agent for, any person described in paragraph (a) or (b)

shall forthwith on being requested by an officer referred to in subsection (1) or (2), whether orally or in writing, produce to the officer or any person designated by the officer all such documents or other information relating to the administration of this Act as the officer requests.

a) l'occupant des lieux ou des locaux visés aux paragraphes (1) ou (2), les personnes qui s'y trouvent ainsi que les préposés ou les représentants de l'occupant;

b) la personne qui peut vraisemblablement être considérée être ou avoir été l'employeur d'un employé, ses préposés et représentants ainsi que le syndic, le séquestre ou le liquidateur qui s'occupe de la masse des biens;

c) la personne qui a été l'employé ou le représentant d'une personne visée aux alinéas a) ou b).

Authorization
by Minister

(4) The Minister, on the request of the Board, may, in writing, authorize any officer of the Board to exercise the powers conferred by subsection (1) in respect of any particular employee or employees named or described in the authorization and to administer or receive any oath, solemn affirmation or statutory declaration required to be given pursuant to this section in respect thereof, and, on entering any premises or place referred to in that subsection, the officer shall, if so requested, produce the authorization to the person in charge of the premises or place.

(4) Le ministre peut, à la demande de l'Office, autoriser par écrit un fonctionnaire de celui-ci à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) à l'égard de tout employé nommé ou visé dans l'autorisation, de même qu'à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles exigés en application du présent article; ce fonctionnaire doit, sur demande, lorsqu'il pénètre dans les lieux ou locaux visés à ce paragraphe, présenter cette autorisation au responsable.

Autorisation du
ministre

Idem

(5) The Minister, on the request of the Commission, may, in writing, authorize any officer of the Commission to exercise the powers conferred by subsection (2) in respect of any particular employee or employees named or described in the authorization and to administer or receive any oath, solemn affirmation or statutory declaration required to be given pursuant to this section in respect thereof, and, on entering any premises or place referred to in that subsection, the officer shall, if so requested, produce the authorization to the person in charge of the premises or place.

(5) Le ministre peut, à la demande de la Commission, autoriser par écrit un fonctionnaire de celle-ci à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) à l'égard de tout employé nommé ou visé dans l'autorisation, de même qu'à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles exigés en application du présent article; ce fonctionnaire doit, sur demande, lorsqu'il pénètre dans les lieux ou locaux visés à ce paragraphe, présenter cette autorisation au responsable.

Idem

Powers of
Commissioner

(6) Every officer authorized to receive or administer any oath, solemn affirmation or statutory declaration pursuant to subsection (4) or (5) has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or affidavits. 1980-81-82-83, c. 89, s. 23.

(6) Tout fonctionnaire autorisé en vertu des paragraphes (4) ou (5) à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles dispose à cet effet des pouvoirs d'un commissaire aux serments. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 23, ch. 169, art. 8.

Pouvoirs d'un
commissaire

Application

29. (1) Sections 93 and 102 of the *Unemployment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any prosecution or other proceeding under this Act as though it were a prosecution or other proceeding under that Act.

29. (1) Les articles 93 et 102 de la *Loi sur l'assurance-chômage* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux poursuites et autres procédures intentées en vertu de la présente loi au même titre que s'il s'agissait de

Application

poursuites ou procédures intentées en vertu de cette loi.

Idem (2) Subsections 94(11) to (14) of the *Unemployment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the administration and enforcement of this Act. 1980-81-82-83, c. 89, s. 24.

Idem (2) Les paragraphes 94(11) à (14) de la *Loi sur l'assurance-chômage* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'application de la présente loi. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 24, ch. 169, art. 9.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consultation 30. The Commission may consult with the Board either generally or with respect to any particular application under this Act. 1980-81-82-83, c. 89, s. 25.

Consultation 30. La Commission peut consulter l'Office, soit d'une façon générale, soit à l'égard d'une demande particulière prévue à la présente loi. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 25.

Board's decision final 31. (1) A decision of the Board under this Act is final and binding and is not subject to appeal to or review by any court except the Federal Court in accordance with the *Federal Court Act*.

Décisions finales 31. (1) Les décisions que rend l'Office en vertu de la présente loi sont finales et sans appel; elles peuvent cependant être l'objet d'une demande de révision aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Appeal of Commission decision (2) Any person may, at any time within thirty days after the day a decision of the Commission under this Act, other than subsection 14(2) or (3), is communicated to him, or within such further time as the Commission may in any particular case for special reason allow, appeal to a board of referees.

Appel des décisions de la Commission (2) Toute personne peut, dans les trente jours de la date où elle reçoit communication d'une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi, à l'exception des paragraphes 14(2) ou (3), ou dans le délai supplémentaire que la Commission peut accorder, pour des raisons spéciales, dans un cas particulier, interjeter appel devant un conseil arbitral.

Proceedings before board of referees (3) Where an appeal is taken to a board of referees pursuant to subsection (2), the board shall conduct its proceedings in respect of that appeal in accordance with the *Unemployment Insurance Act*, and its decision may be appealed, rescinded or amended in like manner and subject to the like conditions as any decision of a board of referees under that Act.

Procédure devant le conseil arbitral (3) Lorsqu'un appel est interjeté devant un conseil arbitral conformément au paragraphe (2), le conseil adopte, lors de l'audition de l'appel, la procédure prévue à la *Loi sur l'assurance-chômage*; sa décision peut être portée en appel, annulée ou modifiée de la même façon que peuvent l'être les décisions d'un conseil arbitral rendues en vertu de cette loi, et aux mêmes conditions.

Amendment of decision (4) Notwithstanding subsection (1), the Board or the Commission may rescind or amend any decision it takes under this Act on the presentation of new facts or on being satisfied that the decision was given without knowledge of, or was based on a mistake as to, some material fact. 1980-81-82-83, c. 89, s. 26.

Modification de la décision (4) Par dérogation au paragraphe (1), l'Office ou la Commission peut annuler ou modifier une décision rendue en vertu de la présente loi, s'il lui est présenté des faits nouveaux ou si, selon sa conviction, la décision a été rendue dans l'ignorance d'un fait essentiel ou sur le fondement d'une erreur relative à celui-ci. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 26.

Confidential information 32. (1) All written or oral information that is obtained by the Board or the Commission in the course of carrying out its duties under this Act is privileged and shall be made available only to persons engaged in the administration or enforcement of this Act and neither the Board, the Commission, the Minister nor any such person is compellable to give evidence

Renseignements protégés 32. (1) Sous réserve de toute autre loi, tous les renseignements, écrits ou oraux, obtenus par l'Office ou la Commission dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi sont protégés et ne peuvent être communiqués qu'aux personnes chargées de l'application de la présente loi; il ne peut être exigé de l'Office, de la Commission, du ministre ou de ces per-

relating to that information or to produce any document containing that information.

sonnes de déposer en justice au sujet de ces renseignements protégés ni de produire des déclarations écrites ou autres documents contenant ces renseignements.

Application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of proceedings before any court of law relating to the administration and enforcement of this Act. 1980-81-82-83, c. 89, s. 27.

(2) Le paragraphe (1) ne peut être invoqué dans les procédures judiciaires portant sur l'application de la présente loi. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 27.

Cas de non-application

Regulations

33. The Governor in Council may make regulations

33. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) providing for the ratification of the payment, as labour adjustment benefits, of amounts to persons not qualified to receive those benefits or to persons in excess of the benefits payable to them and for the writing-off of those amounts and amounts owing under section 26 and any costs recovered against those persons;

a) valider les montants versés à des personnes sous forme de prestations d'adaptation alors qu'elles n'y ont pas droit ou en trop et défalquer ces montants ou les montants dus en vertu de l'article 26 et les frais recouverts de ces personnes;

(b) providing for the allocation of remuneration or income for the purposes of paragraph 21(1)(a) and the allocation of benefits, pension, allowance, remuneration or income for the purposes of paragraph 21(1)(b); and

b) prévoir la répartition des rémunérations ou revenus pour l'application de l'alinéa 21(1)a) et celle des prestations, pensions, allocations, rémunérations ou revenus pour l'application de l'alinéa 21(1)b);

(c) generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. 1980-81-82-83, c. 89, s. 28, c. 169, s. 10.

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 28, ch. 169, art. 10.

Offences

34. Every person who

34. Quiconque :

Infractions

(a) in relation to an application under section 11 or 13, a review under subsection 16(1) or a report under subsection 22(2), makes, or participates or acquiesces in the making of, a statement or representation that he knows to be false or misleading,

a) relativement à une demande présentée en vertu des articles 11 ou 13, d'une révision prévue au paragraphe 16(1) ou d'un rapport présenté en vertu du paragraphe 22(2), fait, sciemment, une déclaration fausse ou trompeuse, y participe ou y consent;

(b) being the payee thereof, negotiates any cheque for labour adjustment benefits for which he is not qualified, or

b) négocie un chèque établi à son nom en paiement de prestations d'adaptation auxquelles il n'a pas droit;

(c) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations,

c) enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements,

is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable on conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. 1980-81-82-83, c. 89, s. 29.

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 29.

Payment out of C.R.F.

35. Labour adjustment benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. 1980-81-82-83, c. 169, s. 11.

35. Les prestations d'adaptation sont payables sur le Trésor. 1980-81-82-83, ch. 169, art. 11.

Paiement sur le Trésor

Quarterly reports

36. (1) The Minister shall, as soon as possible after March 31, June 30, September 30 and December 31 each year, prepare a report on the

36. (1) Le ministre établit dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, un rapport sur l'application de

Renseignements trimestriels

administration of this Act during the preceding three months including a statement showing the number, during the three months, of applications under sections 11 and 13 and of persons to whom labour adjustment benefits were paid and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the day he completes it.

la présente loi au cours du trimestre précédent; le ministre dispose d'un délai de quinze jours de séance de l'une ou l'autre chambre pour le déposer devant le Parlement; le rapport indique le nombre de demandes présentées en vertu des articles 11 et 13 et le nombre de personnes à qui des prestations d'adaptation ont été versées.

Information

(2) The Board and the Commission shall, on the request of the Minister, provide the Minister with such information on the administration of this Act as he may require to prepare his report under subsection (1). 1980-81-82-83, c. 89, s. 30.

(2) L'Office et la Commission, à la demande du ministre, lui fournissent les renseignements sur l'application de la présente loi qui sont nécessaires à l'établissement du rapport prévu au paragraphe (1). 1980-81-82-83, ch. 89, art. 30.

Renseignements



CHAPTER L-2

An Act to consolidate certain statutes respecting labour

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Labour Code*. R.S., c. L-1, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“federal work, undertaking or business”
«entreprises...»

2. In this Act, “federal work, undertaking or business” means any work, undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament, including, without restricting the generality of the foregoing,

(a) a work, undertaking or business operated or carried on for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship anywhere in Canada,

(b) a railway, canal, telegraph or other work or undertaking connecting any province with any other province, or extending beyond the limits of a province,

(c) a line of ships connecting a province with any other province, or extending beyond the limits of a province,

(d) a ferry between any province and any other province or between any province and any country other than Canada,

(e) aerodromes, aircraft or a line of air transportation,

(f) a radio broadcasting station,

(g) a bank,

(h) a work or undertaking that, although wholly situated within a province, is before or after its execution declared by Parliament to be for the general advantage of

CHAPITRE L-2

Loi rassemblant diverses lois relatives au travail

TITRE ABRÉGÉ

1. *Code canadien du travail*. S.R., ch. L-1, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«entreprises fédérales» Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement, notamment :

a) ceux qui se rapportent à la navigation et aux transports par eau, entre autres à ce qui touche l'exploitation de navires et le transport par navire partout au Canada;

b) les installations ou ouvrages, entre autres, chemins de fer, canaux ou liaisons télégraphiques, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province, et les entreprises correspondantes;

c) les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province;

d) les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;

e) les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclara-

Définitions

«entreprises fédérales»
“federal...”

Canada or for the advantage of two or more of the provinces, and

(i) a work, undertaking or business outside the exclusive legislative authority of the legislatures of the provinces;

“Minister”
«ministre»

“Minister” means the Minister of Labour. R.S., c. L-1, s. 2.

rés par le Parlement être à l'avantage général du Canada ou de plusieurs provinces;

i) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales.

«ministre» Le ministre du Travail. S.R., ch. L-1, art. 2; 1976-77, ch. 28, art. 49.

«ministre»
“Minister”

PART I

Preamble

WHEREAS there is a long tradition in Canada of labour legislation and policy designed for the promotion of the common well-being through the encouragement of free collective bargaining and the constructive settlement of disputes;

AND WHEREAS Canadian workers, trade unions and employers recognize and support freedom of association and free collective bargaining as the bases of effective industrial relations for the determination of good working conditions and sound labour-management relations;

AND WHEREAS the Government of Canada has ratified Convention No. 87 of the International Labour Organization concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize and has assumed international reporting responsibilities in this regard;

AND WHEREAS the Parliament of Canada desires to continue and extend its support to labour and management in their cooperative efforts to develop good relations and constructive collective bargaining practices, and deems the development of good industrial relations to be in the best interests of Canada in ensuring a just share of the fruits of progress to all;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1972, c. 18, Preamble.

INDUSTRIAL RELATIONS

Interpretation

Definitions

3. (1) In this Part,

PARTIE I

Attendu :

qu'il est depuis longtemps dans la tradition canadienne que la législation et la politique du travail soient conçues de façon à favoriser le bien-être de tous par l'encouragement de la pratique des libres négociations collectives et du règlement positif des différends;

que les travailleurs, syndicats et employeurs du Canada reconnaissent et soutiennent que la liberté syndicale et la pratique des libres négociations collectives sont les fondements de relations du travail fructueuses permettant d'établir de bonnes conditions de travail et de saines relations entre travailleurs et employeurs;

que le gouvernement du Canada a ratifié la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical et qu'il s'est engagé à cet égard à présenter des rapports à cette organisation;

que le Parlement du Canada désire continuer et accentuer son appui aux efforts conjugués des travailleurs et du patronat pour établir de bonnes relations et des méthodes de règlement positif des différends, et qu'il estime que l'établissement de bonnes relations du travail sert l'intérêt véritable du Canada en assurant à tous une juste part des fruits du progrès,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1972, ch. 18, préambule.

Préambule

RELATIONS DU TRAVAIL

Définitions et interprétation

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"arbitration board" «conseil d'arbitrage»	"arbitration board" means an arbitration board constituted by or pursuant to a collective agreement or by agreement between the parties to a collective agreement and includes an arbitration board the chairman of which is appointed by the Minister under this Part;	«agent de police privé» Personne nommée à titre d'agent de police aux termes de la <i>Loi sur les chemins de fer</i> ou de la <i>Loi sur la Société canadienne des ports</i> .	«agent de police privé» "private..."
"arbitrator" «arbitre»	"arbitrator" means a sole arbitrator selected by the parties to a collective agreement or appointed by the Minister under this Part;	«agent négociateur» a) Syndicat accrédité par le Conseil et représentant à ce titre une unité de négociation, et dont l'accréditation n'a pas été révoquée;	«agent négociateur» "bargaining agent"
"bargaining agent" «agent négociateur»	"bargaining agent" means (a) a trade union that has been certified by the Board as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit and the certification of which has not been revoked, or (b) any other trade union that has entered into a collective agreement on behalf of the employees in a bargaining unit (i) the term of which has not expired, or (ii) in respect of which the trade union has, by notice given pursuant to subsection 49(1), required the employer to commence collective bargaining;	b) tout autre syndicat ayant conclu, pour le compte des employés d'une unité de négociation, une convention collective : (i) soit qui n'est pas expirée, (ii) soit à l'égard de laquelle il a transmis à l'employeur, en application du paragraphe 49(1), un avis de négociation collective.	
"bargaining unit" «unité de...»	"bargaining unit" means a unit (a) determined by the Board to be appropriate for collective bargaining, or (b) to which a collective agreement applies;	«arbitre» Arbitre unique choisi par les parties à une convention collective ou nommé par le ministre en application de la présente partie.	«arbitre» "arbitrator"
"Board" «Conseil»	"Board" means the Canada Labour Relations Board continued by section 9;	«commissaire-conciliateur» Personne nommée par le ministre en application des alinéas 72(1)b) ou 74a).	«commissaire-conciliateur» "conciliation commissioner"
"collective agreement" «convention...»	"collective agreement" means an agreement in writing entered into between an employer and a bargaining agent containing provisions respecting terms and conditions of employment and related matters;	«commission de conciliation» Commission de conciliation constituée en vertu des alinéas 72(1)c) ou 74b).	«commission de conciliation» "conciliation board"
"conciliation board" «commission...»	"conciliation board" means a board established by the Minister under paragraph 72(1)(c) or 74(b);	«conciliateur» Personne nommée par le ministre en application de l'alinéa 72(1)a).	«conciliateur» "conciliation officer"
"conciliation commissioner" «commissaire-conciliateur»	"conciliation commissioner" means a person appointed by the Minister under paragraph 72(1)(b) or 74(a);	«Conseil» Le Conseil canadien des relations du travail visé à l'article 9.	«Conseil» "Board"
"conciliation officer" «conciliateur»	"conciliation officer" means a person appointed by the Minister under paragraph 72(1)(a);	«conseil d'arbitrage» Conseil d'arbitrage constitué aux termes d'une convention collective ou d'un accord intervenu entre les parties à une convention collective, y compris celui dont le président est nommé par le ministre en application de la présente partie.	«conseil d'arbitrage» "arbitration..."
"dependent contractor" «entrepreneur...»	"dependent contractor" means (a) the owner, purchaser or lessee of a vehicle used for hauling, other than on rails or tracks, livestock, liquids, goods, merchandise or other materials, who is a party to a contract, oral or in writing, under the terms of which he is	«convention collective» Convention écrite conclue entre un employeur et un agent négociateur et renfermant des dispositions relatives aux conditions d'emploi et à des questions connexes.	«convention collective» "collective..."
		«différend» Différend survenant à l'occasion de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective et pouvant faire l'objet de l'avis prévu à l'article 71.	«différend» "dispute"
		«employé» Personne travaillant pour un employeur; y sont assimilés les entrepreneurs dépendants et les agents de police privés. Sont exclus du champ d'application de la présente définition les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance	«employé» "employee"

(i) required to provide the vehicle by means of which he performs the contract and to operate the vehicle in accordance with the contract, and

(ii) entitled to retain for his own use from time to time any sum of money that remains after the cost of his performance of the contract is deducted from the amount he is paid, in accordance with the contract, for that performance,

(b) a fisherman who, pursuant to an arrangement to which he is a party, is entitled to a percentage or other part of the proceeds of a joint fishing venture in which he participates with other persons, and

(c) any other person who, whether or not employed under a contract of employment, performs work or services for another person on such terms and conditions that he is, in relation to that other person, in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that other person;

“dispute”
«différends»

“dispute” means a dispute arising in connection with the entering into, renewing or revising of a collective agreement, in respect of which notice may be given to the Minister under section 71;

“employee”
«employés»

“employee” means any person employed by an employer and includes a dependent contractor and a private constable, but does not include a person who performs management functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations;

“employer”
«employeur»

“employer” means

(a) any person who employs one or more employees, and

(b) in respect of a dependent contractor, such person as, in the opinion of the Board, has a relationship with the dependent contractor to such extent that the arrangement that governs the performance of services by the dependent contractor for that person can be the subject of collective bargaining;

“employers’
organization”
«organisation...»

“employers’ organization” means any organization of employers the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees;

comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail.

«employeur» Quiconque :

«employeur»
“employer”

a) emploie un ou plusieurs employés;

b) dans le cas d'un entrepreneur dépendant, a avec celui-ci des liens tels, selon le Conseil, que les modalités de l'entente aux termes de laquelle celui-ci lui fournit ses services pourrait faire l'objet d'une négociation collective.

«entrepreneur dépendant» Selon le cas :

«entrepreneur
dépendant»
“dependent...”

a) le propriétaire, l'acheteur ou le locataire d'un véhicule destiné au transport, sauf par voie ferrée, du bétail, de liquides ou de tous autres produits ou marchandises qui est partie à un contrat, verbal ou écrit, aux termes duquel :

(i) il est tenu de fournir le véhicule servant à son exécution et de s'en servir dans les conditions qui y sont prévues,

(ii) il a droit de garder pour son usage personnel le montant qui lui reste une fois déduits ses frais sur la somme qui lui est versée pour son exécution;

b) le pêcheur qui a droit, dans le cadre d'une entente à laquelle il est partie, à un pourcentage ou à une fraction du produit d'exploitation d'une entreprise commune de pêche à laquelle il participe;

c) la personne qui exécute, qu'elle soit employée ou non en vertu d'un contrat de travail, un ouvrage ou des services pour le compte d'une autre personne selon des modalités telles qu'elle est placée sous la dépendance économique de cette dernière et dans l'obligation d'accomplir des tâches pour elle.

«grève» S'entend notamment d'un arrêt du travail ou du refus de travailler, par des employés agissant conjointement, de concert ou de connivence; lui sont assimilés le ralentissement du travail ou toute autre activité concertée, de la part des employés, ayant pour objet la diminution ou la limitation du rendement et relative au travail de ceux-ci.

«grève»
“strike”

«lock-out» S'entend notamment d'une mesure — fermeture du lieu de travail, suspension du travail ou refus de continuer à employer un certain nombre des employés — prise par l'employeur pour contraindre ses employés, ou aider un autre employeur à contraindre

«lock-out»
“lockout”

"lockout" «lock-out»	"lockout" includes the closing of a place of employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of his employees, done to compel his employees, or to aid another employer to compel his employees, to agree to terms or conditions of employment;	ses employés, à accepter des conditions d'emploi.	
"parties" «parties»	<p>"parties" means</p> <p>(a) in relation to the entering into, renewing or revising of a collective agreement and in relation to a dispute, the employer and the bargaining agent that acts on behalf of his employees,</p> <p>(b) in relation to a difference relating to the interpretation, application, administration or alleged contravention of a collective agreement, the employer and the bargaining agent, and</p> <p>(c) in relation to a complaint to the Board under this Part, the complainant and any person or organization against whom or which the complaint is made;</p>	<p>«membre de profession libérale» Employé qui :</p> <p>a) d'une part, dans le cadre de son emploi, utilise un savoir spécialisé normalement acquis après des études menant à un diplôme universitaire ou délivré par un établissement du même genre;</p> <p>b) d'autre part, est membre ou a qualité pour être membre d'une organisation professionnelle habilitée par la loi à définir les conditions d'admission en son sein.</p>	«membre de profession libérale» "professional..."
"private constable" «agent de...»	"private constable" means a person appointed as a constable under the <i>Railway Act</i> or as a police constable under the <i>Canada Ports Corporation Act</i> ;	«organisation patronale» Groupement d'employeurs ayant notamment pour objet de régler les relations entre employeurs et employés.	«organisation patronale» "employers'..."
"professional employee" «membre...»	<p>"professional employee" means an employee who</p> <p>(a) is, in the course of his employment, engaged in the application of specialized knowledge ordinarily acquired by a course of instruction and study resulting in graduation from a university or similar institution, and</p> <p>(b) is, or is eligible to be, a member of a professional organization that is authorized by statute to establish the qualifications for membership in the organization;</p>	<p>«parties»</p> <p>a) Dans les cas de conclusion, renouvellement ou révision d'une convention collective, ou de différend, l'employeur et l'agent négociateur qui représente les employés de celui-ci;</p> <p>b) en cas de désaccord sur l'interprétation, le champ d'application, la mise en œuvre ou la prétendue violation d'une convention collective, l'employeur et l'agent négociateur;</p> <p>c) dans le cas d'une plainte déposée devant le Conseil aux termes de la présente partie, le plaignant et la personne ou l'organisation visée par la plainte.</p>	«parties» "parties"
"strike" «grève»	"strike" includes a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by employees, in combination, in concert or in accordance with a common understanding, and a slowdown of work or other concerted activity on the part of employees in relation to their work that is designed to restrict or limit output;	«syndicat» Association — y compris toute subdivision ou section locale de celle-ci — regroupant des employés en vue notamment de la réglementation des relations entre employeurs et employés.	«syndicat» "trade..."
"trade union" «syndical»	"trade union" means any organization of employees, or any branch or local thereof, the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees;	<p>«unité» Groupe d'au moins deux employés.</p> <p>«unité de négociation» Unité :</p> <p>a) soit déclarée par le Conseil habile à négocier collectivement;</p> <p>b) soit régie par une convention collective.</p>	«unité» "unit" «unité de négociation» "bargaining unit"

"unit" «unité»	"unit" means a group of two or more employees.	
Employee status preserved	(2) No person ceases to be an employee within the meaning of this Part by reason only of his ceasing to work as the result of a lockout or strike or by reason only of his dismissal contrary to this Part. R.S., c. L-1, s. 107; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 36; 1980-81-82-83, c. 121, s. 17; 1984, c. 39, s. 21.	(2) Pour l'application de la présente partie, l'employé ne perd pas son statut du seul fait d'avoir cessé de travailler par suite d'un lockout ou d'une grève ou du seul fait d'avoir été congédié en contravention avec la présente partie. S.R., ch. L-1, art. 107; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 36; 1980-81-82-83, ch. 121, art. 17; 1984, ch. 39, art. 21, ch. 40, art. 79.

Conservation
du statut
d'employé

Application

Champ d'application

Application of Part	4. This Part applies in respect of employees who are employed on or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business, in respect of the employers of all such employees in their relations with those employees and in respect of trade unions and employers' organizations composed of those employees or employers. R.S., c. L-1, s. 108; 1972, c. 18, s. 1.	4. La présente partie s'applique aux employés dans le cadre d'une entreprise fédérale et à leurs syndicats, ainsi qu'à leurs employeurs et aux organisations patronales regroupant ceux-ci. S.R., ch. L-1, art. 108; 1972, ch. 18, art. 1.	Entreprises fédérales
Crown corporations	5. (1) This Part applies in respect of any corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada and in respect of the employees of any such corporation, except any such corporation, and the employees thereof, that the Governor in Council excludes from the operation of this Part.	5. (1) Sauf exclusion par le gouverneur en conseil, la présente partie s'applique aux personnes morales constituées en vue de l'exécution d'une mission pour le compte de l'État canadien ainsi qu'à leurs employés.	Sociétés d'État
Limitation	(2) The Governor in Council may, pursuant to subsection (1), exclude from the operation of this Part only those corporations in respect of which a minister of the Crown, the Treasury Board or the Governor in Council is authorized to establish or to approve some or all of the terms and conditions of employment of persons employed therein.	(2) Le gouverneur en conseil ne peut exclure de l'application de la présente partie que les personnes morales pour lesquelles les conditions d'emploi du personnel peuvent être, en tout ou en partie, déterminées ou approuvées par lui-même, un ministre ou le Conseil du Trésor.	Restriction
Idem	(3) Where the Governor in Council excludes any corporation from the operation of this Part, the Governor in Council shall, by order, add the name of that corporation to Part I or II of Schedule I to the <i>Public Service Staff Relations Act</i> . R.S., c. L-1, s. 109; 1972, c. 18, s. 1.	(3) Le gouverneur en conseil ajoute, par décret, le nom de toute personne morale exclue de l'application de la présente partie à la partie I ou II de l'annexe I de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> . S.R., ch. L-1, art. 109; 1972, ch. 18, art. 1.	Idem
Employees of Her Majesty	6. Except as provided by section 5, this Part does not apply in respect of employment by Her Majesty in right of Canada. 1972, c. 18, s. 1.	6. Sauf cas prévus à l'article 5, la présente partie ne s'applique pas aux employés qui sont au service de Sa Majesté du chef du Canada. 1972, ch. 18, art. 1.	Agents de l'État

Major Projects

Grands travaux

Major projects

7. Nothing in this Part shall be construed so as to prevent the establishment of agreements on a project basis and where all the parties in a collective bargaining relationship identify themselves to the Minister as being engaged in a project that the Minister determines to be a major project, the Minister and the Board shall act as expeditiously as possible to facilitate the collective bargaining process involving those parties. 1984, c. 39, s. 22.

7. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher la conclusion de conventions dans le cadre de travaux déterminés; si toutes les parties en situation de négociation lui font savoir qu'elles prennent part à une opération qu'il classe parmi les grands travaux, le ministre, de même que le Conseil, s'efforce au maximum d'accélérer et de faciliter les négociations collectives entre elles. 1984, ch. 39, art. 22.

Grands travaux

DIVISION I

SECTION I

BASIC FREEDOMS

LIBERTÉS FONDAMENTALES

Employee freedoms

8. (1) Every employee is free to join the trade union of his choice and to participate in its lawful activities.

8. (1) L'employé est libre d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités licites.

Libertés de l'employé

Employer freedoms

(2) Every employer is free to join the employers' organization of his choice and to participate in its lawful activities. R.S., c. L-1, s. 110; 1972, c. 18, s. 1.

(2) L'employeur est libre d'adhérer à l'organisation patronale de son choix et de participer à ses activités licites. S.R., ch. L-1, art. 110; 1972, ch. 18, art. 1.

Libertés de l'employeur

DIVISION II

SECTION II

CANADA LABOUR RELATIONS BOARD

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL

Composition and Operation

Composition et fonctionnement

Board continued

9. (1) The labour relations board now existing under the name of the Canada Labour Relations Board is hereby continued under that name.

9. (1) Le Conseil canadien des relations ouvrières est maintenu sous la dénomination de Conseil canadien des relations du travail.

Maintien

Composition of Board

(2) The Canada Labour Relations Board shall consist of a Chairman, a Vice-Chairman, such additional number of Vice-Chairmen, not exceeding four, as the Governor in Council considers advisable and

(2) Le Conseil se compose du président, d'au moins un vice-président et, selon que le gouverneur en conseil le juge indiqué, d'au plus quatre autres vice-présidents, ainsi que :

Composition

(a) not less than four or more than eight other full-time members; and

a) de quatre à huit autres membres à temps plein;

(b) such other part-time members as the Governor in Council considers necessary to assist the Board in carrying out its functions under Part II.

b) des membres à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour assister le Conseil dans l'exercice des fonctions que lui confère la partie II.

Chief executive officer

(3) The Chairman is the chief executive officer of the Board. R.S., c. L-1, ss. 111, 116; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, ss. 37, 38; 1984, c. 39, s. 23.

(3) Le président est le premier dirigeant du Conseil. S.R., ch. L-1, art. 111 et 116; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 37 et 38; 1984, ch. 39, art. 23.

Premier dirigeant

Appointment and tenure of office	<p>10. (1) Subject to subsections (2) and (3), the members of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for terms not exceeding</p> <p>(a) in the case of the Chairman and a Vice-Chairman, ten years;</p> <p>(b) in the case of any other full-time member, five years; and</p> <p>(c) in the case of any part-time member, three years.</p>	<p>10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les membres du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat maximal de :</p> <p>a) dix ans, dans le cas du président et des vice-présidents;</p> <p>b) cinq ans, dans le cas des membres à temps plein;</p> <p>c) trois ans, dans le cas des membres à temps partiel.</p>	Mandat
Removal	<p>(2) A member of the Board is removable by the Governor in Council for cause.</p>	<p>(2) Un membre du Conseil peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.</p>	Révocation
Eligibility limited	<p>(3) A person is not eligible to hold office as a member of the Board if the person</p> <p>(a) is not a Canadian citizen;</p> <p>(b) holds any other employment or office in respect of which that person receives any remuneration; or</p> <p>(c) has attained the age of seventy years.</p>	<p>(3) Pour occuper un poste au sein du Conseil, il faut :</p> <p>a) être citoyen canadien;</p> <p>b) ne pas exercer un autre emploi ou une autre charge rémunérés;</p> <p>c) avoir moins de soixante-dix ans.</p>	Conditions de nomination
Exception	<p>(4) Notwithstanding subsection (3), a person is eligible to hold office as a part-time member of the Board, whether or not that person holds any other employment or office in respect of which he receives any remuneration.</p>	<p>(4) La condition énoncée à l'alinéa (3)b) ne s'applique pas aux membres à temps partiel.</p>	Exception
Re-appointment	<p>(5) Subject to subsection (3), a retiring Chairman, Vice-Chairman or other member of the Board may be re-appointed to the Board in the same or another capacity. R.S., c. L-1, s. 111; 1972, c. 18, s. 1; 1984, c. 39, s. 23.</p>	<p>(5) Les membres sortants, y compris le président et les vice-présidents, peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non. S.R., ch. L-1, art. 111; 1972, ch. 18, art. 1; 1984, ch. 39, art. 23.</p>	Nouveau mandat
Completion of duties	<p>11. Where a member of the Board ceases to be a member of the Board for any reason other than removal from the Board by the Governor in Council pursuant to subsection 10(2) or a reason specified in paragraph 10(3)(a) or (b), the member may, notwithstanding anything in this Part, carry out and complete any duties or responsibilities that the member would otherwise have had, if he had not ceased to be a member, in connection with any matter that came before the Board while he was still a member thereof and in respect of which there was any proceeding in which he participated as a member. R.S., c. L-1, s. 112; 1972, c. 18, s. 1.</p>	<p>11. Le membre qui, pour tout motif autre que la révocation prévue au paragraphe 10(2) ou l'application des critères mentionnés aux alinéas 10(3)a) ou b), cesse de faire partie du Conseil peut, malgré les autres dispositions de la présente partie, s'acquitter intégralement des fonctions ou responsabilités qui auraient été alors les siennes en ce qui concerne toute affaire soumise au Conseil avant qu'il ne cesse d'y siéger et ayant déjà fait l'objet d'une procédure à laquelle il a participé en sa qualité de membre. S.R., ch. L-1, art. 112; 1972, ch. 18, art. 1.</p>	Conclusion des affaires en cours
Remuneration of members	<p>12. Each member of the Board and person carrying out duties or responsibilities under section 11</p> <p>(a) shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council; and</p>	<p>12. Les membres du Conseil en fonctions ou visés à l'article 11 :</p> <p>a) reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil;</p>	Rémunération des membres

(b) is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Part. R.S., c. L-1, s. 113; 1972, c. 18, s. 1.

b) ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente partie. S.R., ch. L-1, art. 113; 1972, ch. 18, art. 1.

Head office

13. (1) The head office of the Board shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*, but the Board may establish such other offices elsewhere in Canada as it considers necessary for the proper performance of its duties under this Part.

13. (1) Le siège du Conseil est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. Le Conseil peut toutefois constituer, au Canada, les bureaux dont il estime la création nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente partie.

Siège

Meetings

(2) The Board may meet for the conduct of its business or for any proceeding before the Board at such times and places in Canada as it considers necessary or desirable. R.S., c. L-1, s. 114; 1972, c. 18, s. 1.

(2) Le Conseil peut tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués. S.R., ch. L-1, art. 114; 1972, ch. 18, art. 1.

Réunions

Quorum

14. (1) At any meeting of the Board for the conduct of its business and for any proceeding before the Board, at least three members shall be present, one of whom shall be either the Chairman or a Vice-Chairman.

14. (1) Le quorum du Conseil est constitué par trois membres au nombre desquels doit se trouver le président ou un vice-président.

Quorum

One member sufficient

(2) Notwithstanding subsection (1), any member of the Board may dispose of any uncontested application or uncontested question made or referred to the Board under this Part and, in relation to any such application or question, any such member

(2) Malgré le paragraphe (1), un membre peut décider seul d'une demande ou d'une question non contestées soumises au Conseil aux termes de la présente partie. Pour ce faire, il est :

Exception

(a) has all the powers, rights and privileges that are conferred on the Board by this Act other than the power to make regulations under section 15; and

a) d'une part, investi des droits, immunités et pouvoirs conférés au Conseil par la présente loi, à l'exception du pouvoir réglementaire prévu à l'article 15;

(b) is subject to all of the obligations and limitations that are imposed on the Board by this Act.

b) d'autre part, assujetti à toutes les obligations et restrictions imposées au Conseil par la présente loi.

Decisions

(3) A decision made by a majority of the members present at any meeting of the Board or by a member of the Board in circumstances referred to in subsection (2) is a decision of the Board. R.S., c. L-1, s. 115; 1972, c. 18, s. 1; 1984, c. 39, s. 24.

(3) Toute décision prise par la majorité des membres présents ou, dans les cas visés au paragraphe (2), par un seul membre vaut décision de l'ensemble du Conseil. S.R., ch. L-1, art. 115; 1972, ch. 18, art. 1; 1984, ch. 39, art. 24.

Décisions

Powers and Duties

Pouvoirs et fonctions

Regulations

15. The Board may make regulations of general application respecting

15. Le Conseil peut prendre des règlements d'application générale concernant :

Règlements

(a) the establishment of rules of procedure for its hearings;

a) l'établissement de règles de procédure pour ses auditions;

(b) the determination of units appropriate for collective bargaining;

b) la détermination des unités habiles à négocier collectivement;

- (c) the certification of trade unions as bargaining agents for bargaining units;
- (d) the conduct of representation votes;
- (e) the specification of the period of time after which the Board may receive an application from a trade union for certification as the bargaining agent for a unit where the Board has refused an application from the trade union for certification in respect of the same or substantially the same unit;
- (f) the specification of the period of time after which the Board may receive an application from an employee for revocation of a trade union's certification as the bargaining agent for a unit where the Board has refused an application for revocation in respect of the same unit;
- (g) the hearing or determination of any application, complaint, question, dispute or difference that may be made or referred to the Board;
- (h) the forms to be used in respect of any proceeding that may come before the Board;
- (i) the time within which and the circumstances under which the Board may exercise its powers under section 18;
- (j) any inquiry that the Board may make under subsection 34(2);
- (k) the form in which and the period during which evidence and information may be presented to the Board in connection with any proceeding that may come before it;
- (l) the specification of the time within which and the parties or persons to whom notices and other documents shall be sent and the circumstances in which such notices or other documents shall be deemed to have been given or received by the Board or any party or person;
- (m) the determination of the form in which and the period during which evidence as to
- (i) the membership of any employees in a trade union,
 - (ii) any objection by employees to the certification of a trade union, or
 - (iii) any signification by employees that they no longer wish to be represented by a trade union
- shall be presented to the Board on an application made to it pursuant to this Part;
- c) l'accréditation des syndicats à titre d'agents négociateurs d'unités de négociation;
- d) la tenue de scrutins de représentation;
- e) le délai qui doit s'écouler avant qu'il puisse recevoir une nouvelle demande d'accréditation de la part d'un syndicat à qui il a déjà refusé l'accréditation pour la même unité ou une unité essentiellement similaire;
- f) le délai qui doit s'écouler avant qu'il puisse recevoir de la part d'un employé une demande de révocation d'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur alors qu'il a déjà refusé une demande de révocation pour la même unité;
- g) l'audition ou le règlement des demandes, plaintes, questions, différends ou désaccords dont il peut être saisi;
- h) les formulaires de procédure se rapportant aux affaires dont il peut être saisi;
- i) les cas d'exercice des pouvoirs prévus à l'article 18 et les délais applicables en l'occurrence;
- j) les enquêtes prévues au paragraphe 34(2);
- k) les modalités et délais de présentation des éléments de preuve et renseignements qui peuvent lui être fournis dans le cadre des procédures engagées devant lui;
- l) la spécification du délai d'envoi des avis et autres documents, de leurs destinataires, ainsi que des cas où le Conseil lui-même, une partie ou une personne sont réputés les avoir donnés ou reçus;
- m) les modalités — forme et délai — de présentation des éléments de preuve concernant :
- (i) l'adhésion d'employés à un syndicat,
 - (ii) l'opposition d'employés à l'accréditation d'un syndicat,
 - (iii) la volonté d'employés de ne plus être représentés par un syndicat;
- n) les critères servant à déterminer si un employé adhère à un syndicat;
- o) les circonstances lui permettant de recevoir les éléments visés à l'alinéa m) comme preuve de la volonté d'employés d'être représentés ou non par un syndicat donné à titre d'agent négociateur, ainsi que les cas où il ne peut rendre ces éléments publics;
- p) la délégation de ses fonctions et les pouvoirs et obligations des délégués;

- (n) the criteria for determining whether an employee is a member of a trade union;
- (o) the circumstances in which evidence referred to in paragraph (m) may be received by the Board as evidence that any employees wish or do not wish to have a particular trade union represent them as their bargaining agent, including the circumstances in which the evidence so received by the Board may not be made public by the Board;
- (p) the authority of any person to act on behalf of the Board and the matters and things to be done and the action to be taken by that person; and
- (q) such other matters and things as may be incidental or conducive to the proper performance of the duties of the Board under this Part. R.S., c. L-1, s. 117; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 39; 1980-81-82-83, c. 47, s. 27; 1984, c. 39, s. 25.

q) toute mesure utile ou connexe à l'exécution de la mission qui lui est confiée par la présente partie. S.R., ch. L-1, art. 117; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 39; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 27 et 53; 1984, ch. 39, art. 25.

Powers of Board

16. The Board has, in relation to any proceeding before it, power

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Board deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within its jurisdiction that is before the Board in the proceeding;
- (b) to administer oaths and solemn affirmations;
- (c) to receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as the Board in its discretion sees fit, whether admissible in a court of law or not;
- (d) to examine, in accordance with any regulations of the Board, such evidence as is submitted to it respecting the membership of any employees in a trade union seeking certification;
- (e) to examine documents forming or relating to the constitution or articles of association of
- (i) a trade union or council of trade unions that is seeking certification, or
 - (ii) any trade union forming part of a council of trade unions that is seeking certification;
- (f) to make such examination of records and such inquiries as it deems necessary;

16. Le Conseil peut, dans le cadre de toute affaire dont il connaît :

Pouvoirs du Conseil

- a) convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment, oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et pièces qu'il estime nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence;
- b) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;
- c) accepter sous serment, par voie d'affidavit ou sous une autre forme, tous témoignages et renseignements qu'à son appréciation, il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice;
- d) en conformité avec ses règlements, examiner les éléments de preuve qui lui sont présentés sur l'adhésion des employés au syndicat sollicitant l'accréditation;
- e) examiner les documents constitutifs ou les statuts ainsi que tout document connexe :
- (i) du syndicat ou du regroupement de syndicats sollicitant l'accréditation,
 - (ii) de tout syndicat membre du regroupement sollicitant l'accréditation;
- f) procéder, s'il le juge nécessaire, à l'examen de dossiers ou registres et à la tenue d'enquêtes;
- g) obliger un employeur à afficher, en permanence et aux endroits appropriés, les avis qu'il estime nécessaire de porter à l'attention

- (g) to require an employer to post and keep posted in appropriate places any notice that the Board considers necessary to bring to the attention of any employees any matter relating to the proceeding;
- (h) subject to such limitations as the Governor in Council may, in the interests of defence or security, prescribe by regulation, to enter any premises of an employer where work is being or has been done by employees and to inspect and view any work, material, machinery, appliances or articles therein and interrogate any person respecting any matter that is before the Board in the proceeding;
- (i) to order, at any time before the proceeding has been finally disposed of by the Board, that
- (i) a representation vote or an additional representation vote be taken among employees affected by the proceeding in any case where the Board considers that the taking of such a vote would assist the Board to decide any question that has arisen or is likely to arise in the proceeding, whether or not such a representation vote is provided for elsewhere in this Part, and
 - (ii) the ballots cast in any representation vote ordered by the Board pursuant to subparagraph (i) or any other provision of this Part be sealed in ballot boxes and not counted except as directed by the Board;
- (j) to enter on the premises of an employer for the purpose of conducting representation votes during working hours;
- (k) to authorize any person to do anything that the Board may do under paragraphs (b) to (h) or paragraph (j) and to report to the Board thereon;
- (l) to adjourn or postpone the proceeding from time to time;
- (m) to abridge or enlarge the time for instituting the proceeding or for doing any act, filing any document or presenting any evidence in connection with the proceeding;
- (n) to amend or permit the amendment of any document filed in connection with the proceeding;
- (o) to add a party to the proceeding at any stage of the proceeding; and
- (p) to decide for all purposes of this Part any question that may arise in the proceeding
- d'employés sur toute question dont il est saisi;
- h) sous réserve des restrictions que le gouverneur en conseil peut imposer par règlement en matière de défense ou de sécurité, pénétrer dans des locaux ou terrains de l'employeur où des employés exécutent ou ont exécuté un travail, procéder à l'examen de tout ouvrage, outillage, appareil ou objet s'y trouvant ou travail s'y effectuant, et interroger toute personne sur toute question dont il est saisi;
- i) ordonner à tout moment, avant d'y appor-
ter une conclusion définitive :
- (i) que soit tenu un scrutin de représentation, ou un scrutin de représentation supplémentaire, au sein des employés concernés par la procédure s'il estime qu'une telle mesure l'aiderait à trancher un point soulevé, ou susceptible de l'être, qu'un tel scrutin de représentation soit ou non prévu pour le cas dans la présente partie,
 - (ii) que les bulletins de vote déposés au cours d'un scrutin de représentation tenu aux termes du sous-alinéa (i) ou d'une autre disposition de la présente partie soient conservés dans des urnes scellées et ne soient dépouillés que sur son ordre;
- j) pénétrer dans les locaux ou terrains d'un employeur pour y tenir des scrutins de représentation pendant les heures de travail;
- k) déléguer à quiconque les pouvoirs qu'il détient aux termes des alinéas b) à h) ou j) en exigeant, s'il y a lieu, un rapport de la part du délégataire;
- l) suspendre ou remettre la procédure à tout moment;
- m) abrégier ou proroger les délais applicables à l'introduction de la procédure, à l'accomplissement d'un acte, au dépôt d'un document ou à la présentation d'éléments de preuve;
- n) modifier tout document produit ou en permettre la modification;
- o) mettre une autre partie en cause à toute étape;
- p) trancher, dans le cadre de la présente partie, toute question qui peut se poser à l'occasion de la procédure, et notamment déterminer :
- (i) si une personne est un employeur ou un employé,

ing, including, without restricting the generality of the foregoing, any question as to whether

- (i) a person is an employer or an employee,
- (ii) a person performs management functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations,
- (iii) a person is a member of a trade union,
- (iv) an organization or association is an employers' organization, a trade union or a council of trade unions,
- (v) a group of employees is a unit appropriate for collective bargaining,
- (vi) a collective agreement has been entered into,
- (vii) any person or organization is a party to or bound by a collective agreement, and
- (viii) a collective agreement is in operation. R.S., c. L-1, s. 118; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 40.

- (ii) si une personne occupe un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations de travail,
- (iii) si une personne adhère à un syndicat,
- (iv) si une organisation est une organisation patronale, un syndicat ou un regroupement de syndicats,
- (v) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement,
- (vi) si une convention collective a été conclue,
- (vii) si une personne ou une organisation est partie à une convention collective ou est liée par celle-ci,
- (viii) si une convention collective est en vigueur. S.R., ch. L-1, art. 118; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 40; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Determination of the wishes of the majority of the employees

17. Where the Board is required, in connection with any application made under this Part, to determine the wishes of the majority of the employees in a unit, it shall determine those wishes as of the date of the filing of the application or as of such other date as the Board considers appropriate. 1977-78, c. 27, s. 41; 1980-81-82-83, c. 47, s. 27.

17. S'il lui faut déterminer la volonté de la majorité des employés d'une unité dans le cadre d'une demande prévue à la présente partie, le Conseil doit la déterminer à la date du dépôt de la demande ou à toute autre date qu'il estime indiquée. 1977-78, ch. 27, art. 41; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 27.

Détermination de la volonté de la majorité des employés

Review or amendment of orders

18. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application. R.S., c. L-1, s. 119; 1972, c. 18, s. 1.

18. Le Conseil peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinscrire une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet. S.R., ch. L-1, art. 119; 1972, ch. 18, art. 1.

Réexamen ou modification des ordonnances

Application of orders

19. Where, under this Part, the Board may make or issue any order or decision, prescribe any term or condition or do any other thing in relation to any person or organization, the Board may do so, either generally or in any particular case or class of cases. R.S., c. L-1, s. 120; 1972, c. 18, s. 1.

19. Dans le cadre de la présente partie, les ordonnances ou décisions du Conseil, ainsi que les conditions ou mesures qu'il impose à des personnes ou organisations, peuvent être de portée générale ou ne viser qu'un cas ou groupe de cas. S.R., ch. L-1, art. 120; 1972, ch. 18, art. 1.

Champ d'application des ordonnances

Interim decision

20. (1) Where, in order to dispose finally of an application or complaint, it is necessary for the Board to determine two or more issues arising therefrom, the Board may, if it is satisfied that it can do so without prejudice to the rights of any party to the proceeding, issue a decision resolving only one or some of those

20. (1) Dans les cas où, pour statuer de façon définitive sur une demande ou une plainte, il est nécessaire de trancher auparavant plusieurs points litigieux, le Conseil peut, s'il est convaincu de pouvoir le faire sans porter atteinte aux droits des parties en cause, rendre une décision ne réglant que l'un ou certains des

Décisions partielles

issues and reserve its jurisdiction to dispose of the remaining issues.

points litigieux et différer sa décision sur les autres points.

Decision final

(2) A decision referred to in subsection (1) is, except as stipulated by the Board, final.

(2) Toute décision visée au paragraphe (1) est définitive, sauf stipulation du Conseil à l'effet contraire.

Caractère définitif

Definition of "decision"

(3) In this section, "decision" includes an order, a determination and a declaration. 1977-78, c. 27, s. 42.

(3) Sont comprises parmi les décisions, pour l'application du présent article, les ordonnances, les déterminations et les déclarations. 1977-78, ch. 27, art. 42.

Définition de «décisions»

Exercise of powers and duties

21. The Board shall exercise such powers and perform such duties as are conferred or imposed on it by this Part, or as may be incidental to the attainment of the objects of this Part, including, without restricting the generality of the foregoing, the making of orders requiring compliance with the provisions of this Part, with any regulation made under this Part or with any decision made in respect of a matter before the Board. R.S., c. L-1, s. 121; 1972, c. 18, s. 1.

21. Le Conseil exerce les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie ou qu'implique la réalisation de ses objets, notamment en rendant des ordonnances enjoignant de se conformer à la présente partie, à ses règlements et d'exécuter les décisions qu'il rend sur les questions qui lui sont soumises. S.R., ch. L-1, art. 121; 1972, ch. 18, art. 1.

Exercice de pouvoirs et fonctions

Review and Enforcement of Orders

Révision et exécution des ordonnances

Orders not to be reviewed by court

22. (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act*.

22. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les ordonnances ou décisions du Conseil sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que dans le cadre du recours prévu à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Impossibilité de révision par un tribunal

No review by *certiorari*, etc.

(2) Except as permitted by subsection (1), no order, decision or proceeding of the Board made or carried on under or purporting to be made or carried on under this Part shall

(2) Sauf exception prévue au paragraphe (1), l'action — décision, ordonnance ou procédure — du Conseil, dans la mesure où elle est censée s'exercer dans le cadre de la présente partie, ne peut, pour quelque motif, y compris celui de l'excès de pouvoir ou de l'incompétence à une étape quelconque de la procédure :

Interdiction de recours extraordinaire

(a) be questioned, reviewed, prohibited or restrained, or

a) être contestée, révisée, empêchée ou limitée;

(b) be made the subject of any proceedings in or any process of any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise,

b) faire l'objet d'un recours judiciaire, notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto*. S.R., ch. L-1, art. 122; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 43.

on any ground, including the ground that the order, decision or proceeding is beyond the jurisdiction of the Board to make or carry on or that, in the course of any proceeding, the Board for any reason exceeded or lost its jurisdiction. R.S., c. L-1, s. 122; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 43.

Filing of Board's orders in Federal Court

23. (1) The Board shall, on the request in writing of any person or organization affected by any order or decision of the Board, file a copy of the order or decision, exclusive of the

23. (1) Sur demande écrite de la personne ou de l'organisation intéressée, le Conseil dépose à la Cour fédérale une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance sauf si, à son avis :

Dépôt à la Cour fédérale

reasons therefor, in the Federal Court, unless, in the opinion of the Board,

(a) there is no indication of failure or likelihood of failure to comply with the order or decision; or

(b) there is other good reason why the filing of the order or decision in the Federal Court would serve no useful purpose.

Registration of order and proceedings thereon

(2) Where the Board files a copy of any order or decision in the Federal Court pursuant to subsection (1), it shall specify in writing to the Court that the copy of the order or decision is filed pursuant to that subsection and, where the Board so specifies, the copy of the order or decision shall be accepted for filing by, and registered in, the Court without further application or other proceeding.

Effect of registration of order or decision

(3) When a copy of any order or decision of the Board is registered pursuant to subsection (2), the order or decision has the same force and effect and, subject to this section and section 28 of the *Federal Court Act*, all proceedings may be taken thereon by any person or organization affected thereby as if the order or decision were a judgment obtained in the Federal Court. R.S., c. L-1, s. 123; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 43.

a) ou bien rien ne laisse croire qu'elle n'a pas été exécutée ou ne le sera pas;

b) ou bien, pour d'autres motifs valables, le dépôt ne serait d'aucune utilité.

(2) Lorsqu'il dépose la copie du dispositif de l'ordonnance ou de la décision, le Conseil doit préciser par écrit qu'il le fait conformément au paragraphe (1); la Cour fédérale reçoit ensuite la copie pour dépôt et procède à son enregistrement, sans plus de formalité.

Enregistrement

(3) L'enregistrement conforme au paragraphe (2) confère à la décision ou à l'ordonnance la valeur d'un jugement de la Cour fédérale; dès lors et sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, toute personne ou organisation en cause peut engager toute procédure ultérieure comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal. S.R., ch. L-1, art. 123; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 43.

Effet de l'enregistrement

DIVISION III

ACQUISITION AND TERMINATION OF BARGAINING RIGHTS

Application for Certification

Application for certification

24. (1) A trade union seeking to be certified as the bargaining agent for a unit that the trade union considers constitutes a unit appropriate for collective bargaining may, subject to this section and any regulations made by the Board under paragraph 15(e), apply to the Board for certification as the bargaining agent for the unit.

Time of application

(2) Subject to subsection (3), an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit may be made

(a) where no collective agreement applicable to the unit is in force and no trade union has been certified under this Part as the bargaining agent for the unit, at any time;

(b) where no collective agreement applicable to the unit is in force but a trade union has

SECTION III

ACQUISITION ET EXTINCTION DES DROITS DE NÉGOCIATION

Demande d'accréditation

24. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements d'application de l'alinéa 15e), un syndicat peut solliciter l'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité qu'il juge habile à négocier collectivement.

Demande d'accréditation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande d'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité peut être présentée :

Périodes de présentation des demandes

a) à tout moment, si l'unité n'est ni régie par une convention collective en vigueur ni représentée par un syndicat accrédité à titre d'agent négociateur aux termes de la présente partie;

been certified under this Part as the bargaining agent for the unit, after the expiration of twelve months from the date of that certification or, with the consent of the Board, at any earlier time;

(c) where a collective agreement applicable to the unit is in force and is for a term of not more than three years, only after the commencement of the last three months of its operation; and

(d) where a collective agreement applicable to the unit is in force and is for a term of more than three years, only after the commencement of the thirty-fourth month of its operation and before the commencement of the thirty-seventh month of its operation and, thereafter, only

(i) during the three month period immediately preceding the end of each year that the collective agreement continues to operate after the third year of its operation; and

(ii) after the commencement of the last three months of its operation.

No application during first six months of strike or lockout

(3) An application for certification under subsection (2) in respect of a unit shall not, except with the consent of the Board, be made during the first six months of a strike or lock-out of employees in the unit that is not prohibited by this Part.

Terms or conditions of employment not to be changed

(4) Where an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit is made in accordance with this section, no employer of employees in the unit shall, after notification that the application has been made, alter the rates of pay, any other term or condition of employment or any right or privilege of such employees until

(a) the application has been withdrawn by the trade union or dismissed by the Board, or

(b) thirty days have elapsed after the day on which the Board certifies the trade union as the bargaining agent for the unit,

except pursuant to a collective agreement or with the consent of the Board. R.S., c. L-1, s. 124; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 44; 1984, c. 39, s. 26

Where certification prohibited

25. (1) Notwithstanding anything in this Part, where the Board is satisfied that a trade union is so dominated or influenced by an employer that the fitness of the trade union to represent employees of the employer for the

b) si l'unité est représentée par un syndicat sans être régie par une convention collective, après l'expiration des douze mois qui suivent la date d'accréditation ou dans le délai plus court autorisé par le Conseil;

c) si l'unité est régie par une convention collective d'une durée maximale de trois ans, uniquement au cours des trois derniers mois d'application de la convention;

d) si la durée de la convention collective régissant l'unité est de plus de trois ans, uniquement au cours des trois derniers mois de la troisième année d'application de la convention et, par la suite, uniquement :

(i) au cours des trois derniers mois de chacune des années d'application suivantes,

(ii) après le début des trois derniers mois d'application.

(3) La demande d'accréditation ne peut, sans le consentement du Conseil, être présentée au cours des six premiers mois d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie et touchant des employés faisant partie de l'unité en cause.

Présentation en cas de grève ou de lock-out

(4) Après notification de la demande d'accréditation, l'employeur ne peut modifier ni les taux des salaires, ni les autres conditions d'emploi, ni les droits ou avantages des employés de l'unité visée, sauf si les modifications se font conformément à une convention collective ou sont approuvées par le Conseil. Cette interdiction s'applique, selon le cas :

Maintien des conditions d'emploi

a) jusqu'au retrait de la demande par le syndicat ou au rejet de celle-ci par le Conseil;

b) jusqu'à l'expiration des trente jours suivant l'accréditation du syndicat. S.R., ch. L-1, art. 124; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 44; 1984, ch. 39, art. 26.

25. (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, le Conseil ne peut accorder l'accréditation s'il est convaincu qu'un syndicat est dominé ou influencé par l'employeur au point que son aptitude à représenter les

Cas où l'accréditation est interdite

purpose of collective bargaining is impaired, the Board shall not certify the trade union as the bargaining agent for any unit comprised of employees of the employer and any collective agreement between the trade union and the employer that applies to any such employees shall be deemed not to be a collective agreement for the purposes of this Part.

employés dans le cadre des négociations collectives est compromise; le cas échéant, toute convention collective qui aurait été conclue par le syndicat et l'employeur pour s'appliquer aux employés ou à certains d'entre eux est tenue pour inexistante dans le cadre de la présente partie.

Idem

(2) Notwithstanding anything in this Part, where the Board is satisfied that a trade union denies membership in the trade union to any employee or class of employees in a bargaining unit by virtue of a policy or practice that the trade union applies relating to qualifications for membership in the trade union, the Board shall not certify the trade union as the bargaining agent for the bargaining unit and any collective agreement between the trade union and the employer of the employees in the bargaining unit that applies to the bargaining unit shall be deemed not to be a collective agreement for the purposes of this Part. R.S., c. L-1, s. 134; 1972, c. 18, s. 1.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, le Conseil ne peut non plus accorder l'accréditation s'il est convaincu que le syndicat refuse l'adhésion à quelque employé ou catégorie d'employés faisant partie d'une unité de négociation en vertu d'usages ou de principes régissant l'admission; le cas échéant, toute convention collective qui aurait été conclue par le syndicat et l'employeur pour s'appliquer aux employés de l'unité de négociation est tenue pour inexistante dans le cadre de la présente partie. S.R., ch. L-1, art. 134; 1972, ch. 18, art. 1.

Autre cas de refus

Where certification prohibited

26. The Board shall not certify a trade union as, and a trade union shall not act as, the bargaining agent for both a bargaining unit comprised of private constables and a bargaining unit comprised of employees other than private constables if any or all of the employees in both such bargaining units are employed by the same employer. R.S., c. L-1, s. 135; 1972, c. 18, s. 1.

26. Un syndicat ne peut agir comme agent négociateur à la fois d'une unité de négociation regroupant des agents de police privés et d'une unité de négociation formée en tout ou en partie d'autres employés qui sont au service du même employeur. Le Conseil ne peut accréditer un syndicat qui représenterait les deux unités. S.R., ch. L-1, art. 135; 1972, ch. 18, art. 1.

Interdiction

Determination of Bargaining Units

Détermination des unités de négociation

Determination of appropriate unit

27. (1) Where a trade union applies under section 24 for certification as the bargaining agent for a unit that the trade union considers appropriate for collective bargaining, the Board shall determine the unit that, in the opinion of the Board, is appropriate for collective bargaining.

27. (1) Saisi par un syndicat, dans le cadre de l'article 24, d'une demande d'accréditation pour une unité que celui-ci juge habile à négocier collectivement, le Conseil doit déterminer l'unité qui, à son avis, est habile à négocier collectivement.

Détermination de l'unité habile à négocier

Idem

(2) In determining whether a unit constitutes a unit that is appropriate for collective bargaining, the Board may include any employees in or exclude any employees from the unit proposed by the trade union.

(2) Dans sa détermination de l'unité habile à négocier collectivement, le Conseil peut ajouter des employés à l'unité proposée par le syndicat ou en retrancher.

Idem

Professional employees

(3) Where a trade union applies under section 24 for certification as the bargaining agent for a unit comprised of or including professional employees, the Board, subject to subsections (2) and (4), shall determine that the unit appropriate for collective bargaining is a unit

(3) Si l'unité proposée par le syndicat regroupe ou comprend des membres de profession libérale, le Conseil doit, sous réserve des paragraphes (2) et (4), déterminer que l'unité habile à négocier collectivement est celle qui ne regroupe que des membres de profession libé-

Membres de profession libérale

comprised of only professional employees, unless such a unit would not otherwise be appropriate for collective bargaining.

rale, sauf si l'unité n'est pas par ailleurs habile à négocier collectivement.

Idem

(4) In determining that a unit is appropriate for collective bargaining under subsection (3), the Board may include in the unit

(4) Dans sa détermination, dans le cadre du paragraphe (3), de l'unité habile à négocier collectivement, le Conseil peut incorporer dans l'unité :

Idem

(a) professional employees of more than one profession; and

a) des membres de professions libérales différentes;

(b) employees performing the functions, but lacking the qualifications, of a professional employee.

b) des employés qui, sans en avoir les qualifications, exercent les fonctions d'un membre de profession libérale.

Supervisory employees

(5) Where a trade union applies for certification as the bargaining agent for a unit comprised of or including employees whose duties include the supervision of other employees, the Board may, subject to subsection (2), determine that the unit proposed in the application is appropriate for collective bargaining.

(5) Le Conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), décider qu'une unité proposée par le syndicat et regroupant ou comprenant des employés dont les tâches consistent entre autres à surveiller d'autres employés est habile à négocier collectivement.

Surveillance

Private constables

(6) The Board shall not include a private constable in a unit with other employees. R.S., c. L-1, s. 125; 1972, c. 18, s. 1.

(6) Le Conseil ne peut incorporer un agent de police privé dans une unité groupant d'autres employés. S.R., ch. L-1, art. 125; 1972, ch. 18, art. 1.

Agents de police privés

Certification of Bargaining Agents and Related Matters

Accréditation des agents négociateurs et questions connexes

Duty to certify trade union

28. Where the Board

(a) has received from a trade union an application for certification as the bargaining agent for a unit,

28. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil doit accréditer un syndicat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Accréditation d'un syndicat

(b) has determined the unit that constitutes a unit appropriate for collective bargaining, and

a) il a été saisi par le syndicat d'une demande d'accréditation;

(c) is satisfied that, as of the date of the filing of the application or of such other date as the Board considers appropriate, a majority of the employees in the unit wish to have the trade union represent them as their bargaining agent,

b) il a défini l'unité de négociation habile à négocier collectivement;

c) il est convaincu qu'à la date du dépôt de la demande, ou à celle qu'il estime indiquée, la majorité des employés de l'unité désiraient que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur. S.R., ch. L-1, art. 126; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 45; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

the Board shall, subject to this Part, certify the trade union making the application as the bargaining agent for the bargaining unit. R.S., c. L-1, s. 126; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 45.

Representation vote

29. (1) The Board may, in any case, for the purpose of satisfying itself as to whether employees in a unit wish to have a particular trade union represent them as their bargaining agent, order that a representation vote be taken among the employees in the unit.

29. (1) Le Conseil peut, pour chaque cas dont il est saisi, ordonner la tenue d'un scrutin afin de s'assurer que les employés d'une unité désirent être représentés par un syndicat déterminé à titre d'agent négociateur.

Scrutin de représentation

Mandatory vote	(2) Where a trade union applies for certification as the bargaining agent for a unit in respect of which no other trade union is the bargaining agent, and the Board is satisfied that not less than thirty-five per cent and not more than fifty per cent of the employees in the unit are members of the trade union, the Board shall order that a representation vote be taken among the employees in the unit.	(2) Le scrutin de représentation est obligatoire dans le cas où l'unité n'est représentée par aucun syndicat et où le Conseil est convaincu que de trente-cinq pour cent à cinquante pour cent inclusivement des employés de l'unité adhèrent au syndicat qui sollicite l'accréditation.	Scrutin obligatoire
Determination of union membership	(3) Where the Board is satisfied that a trade union has an established practice of admitting persons to membership without regard to the eligibility requirements of its charter, constitution or by-laws, the Board may disregard those requirements in determining whether a person is a member of a trade union. R.S., c. L-1, s. 127; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 46.	(3) Pour trancher la question de l'adhésion au syndicat, le Conseil peut ne pas tenir compte des conditions d'admissibilité prévues dans la charte, les statuts ou les règlements administratifs de celui-ci, s'il est convaincu que le syndicat admet habituellement des adhérents sans égard à ces conditions. S.R., ch. L-1, art. 127; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 46.	Adhésion
Conduct of vote	30. (1) Where the Board orders that a representation vote be taken among employees in a unit, the Board shall (a) determine the employees that are eligible to vote; and (b) make such arrangements and give such directions as the Board considers necessary for the proper conduct of the representation vote, including the preparation of ballots, the method of casting and counting ballots and the custody and sealing of ballot boxes.	30. (1) Lorsqu'il ordonne la tenue d'un scrutin de représentation au sein d'une unité, le Conseil est tenu : a) de déterminer quels sont les employés qui ont droit de voter; b) de prendre les mesures et donner les instructions qui lui semblent nécessaires en vue de la régularité du scrutin, notamment en ce qui concerne la préparation des bulletins de vote, les modes de scrutin et de dépouillement, et la garde et le scellage des urnes.	Tenue du scrutin
Choice	(2) Where the Board orders that a representation vote be taken on an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit in respect of which no other trade union is the bargaining agent, the Board shall include on the ballots a choice whereby an employee may indicate that he does not wish to be represented by any trade union named on the ballots.	(2) Dans le cas où il ordonne la tenue d'un scrutin de représentation alors qu'aucun syndicat n'est accrédité pour l'unité en cause, le Conseil doit veiller à ce que les bulletins de vote permettent aux employés d'y indiquer leur désir de n'être pas représentés par le ou les syndicats qui y sont mentionnés.	Choix
Exception	(3) Notwithstanding subsection (2), where the employees in a unit have cast ballots in favour of all trade unions involved in a representation vote totalling more than fifty per cent of all the ballots cast but have not given majority support to one trade union in that vote and, as a result, a second or subsequent representation vote is required, the Board shall not be required to include the choice referred to in subsection (2) in the ballots for the second or subsequent vote. R.S., c. L-1, s. 128; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 47; 1984, c. 39, s. 27.	(3) Le Conseil n'est toutefois plus tenu à l'obligation visée au paragraphe (2) pour le ou les scrutins supplémentaires nécessités par le fait qu'aucun des syndicats participant au premier scrutin de représentation n'a obtenu la majorité, si le pourcentage des votes en faveur des syndicats dans leur ensemble était supérieur à cinquante pour cent. S.R., ch. L-1, art. 128; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 47; 1984, ch. 39, art. 27.	Exception
Result of representation vote	31. (1) Subject to subsection (2), the Board shall determine the result of a representation	31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil doit déterminer le résultat du scrutin de	Résultat

vote on the basis of the ballots cast by the majority of employees voting.

représentation d'après le vote de la majorité des employés qui y ont participé.

Idem

(2) Where, on considering the result of a representation vote, the Board determines that less than thirty-five per cent of the employees who are eligible to vote have voted, the Board shall determine that the representation vote is void.

(2) S'il constate que le taux de participation du vote est inférieur à trente-cinq pour cent, le Conseil tient le scrutin de représentation pour nul.

Participation minimale

Idem

(3) A vote by the majority of the employees voting in a representation vote is evidence that a majority of employees in the unit in respect of which the vote was ordered are of the opinion expressed in the vote of the majority of employees voting. R.S., c. L-1, s. 129; 1972, c. 18, s. 1.

(3) L'opinion exprimée par la majorité des employés ayant participé au scrutin de représentation constitue celle de la majorité des employés de l'unité faisant l'objet du scrutin. S.R., ch. L-1, art. 129; 1972, ch. 18, art. 1.

Majorité

Council of trade unions

32. (1) Where two or more trade unions have formed a council of trade unions, the council so formed may apply to the Board for certification as the bargaining agent for a unit in the same manner as a trade union.

32. (1) Le regroupement formé par plusieurs syndicats peut, tout comme un syndicat, solliciter l'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité.

Regroupement de syndicats

Certification of council of trade unions

(2) The Board may certify a council of trade unions as the bargaining agent for a bargaining unit where the Board is satisfied that the requirements for certification prescribed by or pursuant to this Part have been met.

(2) Le Conseil peut accréditer le regroupement de syndicats à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation lorsqu'il est convaincu que les conditions d'accréditation fixées sous le régime de la présente partie ont été remplies.

Accréditation du regroupement de syndicats

Membership in council of trade unions

(3) Membership in any trade union that forms part of a council of trade unions is deemed to be membership in the council of trade unions.

(3) L'adhésion à un syndicat membre d'un regroupement de syndicats vaut adhésion au regroupement.

Adhésion au regroupement de syndicats

Council of trade unions bound by collective agreement

(4) Where a council of trade unions is certified by the Board as the bargaining agent for a bargaining unit,

(4) L'accréditation d'un regroupement de syndicats à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation a, pour lui et ses syndicats membres, les effets suivants :

Assujettissement du regroupement de syndicats à la convention

(a) the council of trade unions and each trade union forming the council of trade unions is bound by any collective agreement entered into by the council of trade unions and the employer concerned; and

a) tous les syndicats membres sont comme lui liés par toute convention collective qu'il conclut avec l'employeur;

(b) this Part applies, except as otherwise provided, as if the council of trade unions were a trade union. R.S., c. L-1, s. 130; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 48.

b) sauf disposition contraire, la présente partie s'applique comme si le regroupement était un syndicat. S.R., ch. L-1, art. 130; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 48.

Designation of employers' organization

33. (1) Where a trade union applies for certification as the bargaining agent for a unit comprised of employees of two or more employers who have formed an employers' organization, the Board may designate the employers' organization to be the employer if it is satisfied that each of the employers forming the employers' organization has granted appropriate authority to the employers' organization to enable

33. (1) Dans les cas où l'unité qui fait l'objet de la demande d'accréditation groupe des employés de plusieurs employeurs formant une organisation patronale, le Conseil peut attribuer la qualité d'employeur à celle-ci s'il est convaincu qu'elle a été investie par chacun des employeurs membres des pouvoirs nécessaires à l'exécution des obligations imposées à l'employeur par la présente partie.

Désignation d'une organisation patronale comme employeur

it to discharge the duties and responsibilities of an employer under this Part.

Designated employers' organization deemed to be employer

(2) Where the Board designates an employers' organization as an employer pursuant to subsection (1),

(a) the employers' organization and each employer forming the employers' organization is bound by any collective agreement entered into by the employers' organization and the trade union concerned; and

(b) this Part applies, except as otherwise provided, as if the employers' organization were an employer.

Employer ceasing to be member of employers' organization

(3) Where an employer ceases to be a member of an employers' organization or withdraws the authority referred to in subsection (1) that the employer granted to the employers' organization, the employer

(a) continues to be bound by any collective agreement applicable to his employees that was entered into by the employers' organization; and

(b) may be required to commence collective bargaining in accordance with section 48. R.S., c. L-1, s. 131; 1972, c. 18, s. 1.

Certification in long-shoring and other industries

34. (1) Where employees are employed in

(a) the long-shoring industry, or

(b) such other industry in such geographic area as may be designated by regulation of the Governor in Council on the recommendation of the Board,

the Board may determine that the employees of two or more employers in such an industry in such a geographic area constitute a unit appropriate for collective bargaining and may, subject to this Part, certify a trade union as the bargaining agent for the unit.

Recommendation of Board

(2) No recommendation under paragraph (1)(b) shall be made by the Board unless, on inquiry, it is satisfied that the employers engaged in an industry in a particular geographic area obtain their employees from a group of employees the members of which are employed from time to time by some or all of those employers.

Employers to appoint agent

(3) Where the Board, pursuant to subsection (1), certifies a trade union as the bargaining agent for a bargaining unit, the Board shall order that

(2) La désignation de l'organisation patronale comme employeur a, pour elle et ses membres, les effets suivants :

a) tous les employeurs membres sont comme elle liés par toute convention collective qu'elle conclut avec le syndicat;

b) sauf disposition contraire, la présente partie s'applique comme si l'organisation était un employeur.

(3) L'employeur qui cesse de faire partie d'une organisation patronale ou retire à celle-ci les pouvoirs qu'il lui avait conférés :

a) reste lié par toute convention collective conclue par l'organisation patronale et applicable à ses employés;

b) peut être obligé d'entamer des négociations collectives conformément à l'article 48. S.R., ch. L-1, art. 131; 1972, ch. 18, art. 1.

34. (1) Le Conseil peut décider que les employés de plusieurs employeurs du secteur en cause, dans la région en question, constituent une unité habile à négocier collectivement et, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, accréditer un syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité, dans le cas des employés qui travaillent :

a) dans le secteur du débardage;

b) dans les secteurs d'activité et régions désignés par règlement du gouverneur en conseil sur sa recommandation.

(2) Avant de faire la recommandation prévue à l'alinéa (1)b), le Conseil doit s'assurer, par une enquête, que les employeurs du secteur en cause, dans la région en question, recrutent leurs employés au sein du même groupe et que ceux-ci sont engagés, à un moment ou à un autre, par ces employeurs ou certains d'entre eux.

(3) Lorsqu'il accorde l'accréditation visée au paragraphe (1), le Conseil doit ordonner aux employeurs des employés de l'unité de négociation :

Présomption

Retrait de l'organisation

Accréditation dans des secteurs particuliers

Recommandation du Conseil

Mandataire

(a) one agent be appointed by the employers of the employees in the bargaining unit to act on behalf of those employers; and

(b) the agent so appointed be appropriately authorized by the employers to discharge the duties and responsibilities of an employer under this Part. R.S., c. L-1, s. 132; 1972, c. 18, s. 1.

Board may declare single employer

35. Where, in the opinion of the Board, associated or related federal works, undertakings or businesses are operated by two or more employers having common control or direction, the Board may, after affording to the employers a reasonable opportunity to make representations, by order, declare that for all purposes of this Part the employers and the federal works, undertakings and businesses operated by them that are specified in the order are, respectively, a single employer and a single federal work, undertaking or business. R.S., c. L-1, s. 133; 1972, c. 18, s. 1.

Effect of certification

36. (1) Where a trade union is certified as the bargaining agent for a bargaining unit,

(a) the trade union so certified has exclusive authority to bargain collectively on behalf of the employees in the bargaining unit;

(b) the certification of any trade union that was previously certified as the bargaining agent for any employees in the bargaining unit is deemed to be revoked to the extent that the certification relates to those employees; and

(c) the trade union so certified is substituted as a party to any collective agreement that affects any employees in the bargaining unit, to the extent that the collective agreement relates to those employees, in the place of the bargaining agent named in the collective agreement or any successor thereto.

Notice to bargain

(2) Where, pursuant to paragraph (1)(c), a trade union is substituted as a party to a collective agreement, the trade union may, within three months after the date on which it is certified as the bargaining agent for a bargaining unit affected by the collective agreement, require the employer who is a party to the collective agreement to commence collective bargaining for the purpose of renewing or revising the collective agreement or entering into a new collective agreement. R.S., c. L-1, s. 136; 1972, c. 18, s. 1.

a) de désigner un mandataire pour les représenter;

b) d'investir le mandataire désigné des pouvoirs nécessaires à l'exécution des obligations imposées à l'employeur par la présente partie. S.R., ch. L-1, art. 132; 1972, ch. 18, art. 1.

Déclaration d'employeur unique par le Conseil

35. Le Conseil peut, par ordonnance, déclarer que, pour l'application de la présente partie, les entreprises fédérales associées ou connexes qui, selon lui, sont exploitées par plusieurs employeurs en assurant en commun le contrôle ou la direction constituent une entreprise unique et que ces employeurs constituent eux-mêmes un employeur unique. Il est tenu, avant de rendre l'ordonnance, de donner aux employeurs la possibilité de présenter des arguments. S.R., ch. L-1, art. 133; 1972, ch. 18, art. 1.

Effet de l'accréditation

36. (1) L'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur emporte :

a) droit exclusif de négocier collectivement au nom des employés de l'unité de négociation représentée;

b) révocation, en ce qui touche les employés de l'unité de négociation, de l'accréditation de tout syndicat antérieurement accrédité;

c) substitution du syndicat — en qualité de partie à toute convention collective s'appliquant à des employés de l'unité de négociation, mais pour ces employés seulement — à l'agent négociateur nommé désigné dans la convention collective ou à tout successeur de celui-ci.

Avis de négocier

(2) Dans le cas d'application de l'alinéa (1)c), le syndicat substitué à l'autre peut, dans les trois mois suivant la date d'accréditation, exiger de l'employeur lié par la convention collective d'entamer des négociations collectives en vue du renouvellement ou de la révision de celle-ci ou de la conclusion d'une nouvelle convention collective. S.R., ch. L-1, art. 136; 1972, ch. 18, art. 1.

Duty of fair representation

37. A trade union or representative of a trade union that is the bargaining agent for a bargaining unit shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employees in the unit with respect to their rights under the collective agreement that is applicable to them. 1977-78, c. 27, s. 49; 1984, c. 39, s. 28.

37. Il est interdit au syndicat, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi à l'égard des employés de l'unité de négociation dans l'exercice des droits reconnus à ceux-ci par la convention collective. 1977-78, ch. 27, art. 49; 1984, ch. 39, art. 28, ch. 40, art. 79.

Représentation

Revocation of Certification and Related Matters

Révocation de l'accréditation et questions connexes

Application for revocation of certification

38. (1) Where a trade union has been certified as the bargaining agent for a bargaining unit, any employee who claims to represent a majority of the employees in the bargaining unit may, subject to subsection (5), apply to the Board for an order revoking the certification of that trade union.

38. (1) Tout employé prétendant représenter la majorité des employés d'une unité de négociation peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de révoquer par ordonnance l'accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité.

Demande de révocation

Time for application

(2) An application for an order pursuant to subsection (1) may be made in respect of a bargaining agent for a bargaining unit,

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée :

Dates de présentation

(a) where a collective agreement applicable to the bargaining unit is in force, only during a period in which an application for certification of a trade union is authorized to be made pursuant to section 24 unless the Board consents to the making of the application for the order at some other time; and

a) si l'unité de négociation est régie par une convention collective, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation, sauf consentement du Conseil pour un autre moment;

(b) where no collective agreement applicable to the bargaining unit is in force, at any time after a period of one year from the date of certification of the trade union.

b) en l'absence de convention collective, à l'expiration du délai d'un an suivant l'accréditation.

Application for order that bargaining agent not entitled to represent bargaining unit

(3) Where a collective agreement applicable to a bargaining unit is in force but the bargaining agent that is a party to the collective agreement has not been certified by the Board, any employee who claims to represent a majority of the employees in the bargaining unit may, subject to subsection (5), apply to the Board for an order declaring that the bargaining agent is not entitled to represent the employees in the bargaining unit.

(3) Dans les cas où l'agent négociateur partie à une convention collective n'a pas été accrédité par le Conseil, tout employé prétendant représenter la majorité des employés de l'unité de négociation régie par la convention peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de rendre une ordonnance déclarant que l'agent négociateur n'a pas qualité pour représenter les employés de cette unité.

Demande d'ordonnance mettant fin à la représentativité d'un agent négociateur

Time for application

(4) An application for an order pursuant to subsection (3) may be made in respect of a bargaining agent for a bargaining unit,

(4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée :

Dates de présentation

(a) during the term of the first collective agreement that is entered into by the employer of the employees in the bargaining unit and the bargaining agent,

a) si la convention collective en vigueur est la première conclue par l'employeur et l'agent négociateur :

(i) at any time during the first year of the term of that collective agreement, and

(i) à tout moment au cours de la première année d'application de la convention,

(ii) par la suite, sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, seulement au

(ii) thereafter, except with the consent of the Board, only during a period in which an application for certification of a trade union is authorized to be made pursuant to section 24; and

(b) in any other case, except with the consent of the Board, only during a period in which an application for certification of a trade union is authorized to be made pursuant to section 24.

No application where strike or lockout

(5) An application under subsection (1) or (3) shall not, except with the consent of the Board, be made in respect of the bargaining agent for employees in a bargaining unit during the first six months of a strike or lockout of those employees that is not prohibited by this Part. R.S., c. L-1, s. 137; 1972, c. 18, s. 1.

Order revoking certification or declaring bargaining agent not entitled to represent bargaining unit

39. (1) Where, on receipt of an application for an order made under subsection 38(1) or (3) in respect of a bargaining agent for a bargaining unit, and after such inquiry by way of a representation vote or otherwise as the Board considers appropriate in the circumstances, the Board is satisfied that a majority of the employees in the bargaining unit no longer wish to have the bargaining agent represent them, the Board shall, subject to subsection (2), by order,

(a) in the case of an application made under subsection 38(1), revoke the certification of the trade union as the bargaining agent for the bargaining unit; or

(b) in the case of an application made under subsection 38(3), declare that the bargaining agent is not entitled to represent the employees in the bargaining unit.

Limitation

(2) Where no collective agreement applicable to a bargaining unit is in force, no order shall be made pursuant to paragraph (1)(a) in relation to the bargaining agent for the bargaining unit unless the Board is satisfied that the bargaining agent has failed to make a reasonable effort to enter into a collective agreement in relation to the bargaining unit. R.S., c. L-1, s. 138; 1972, c. 18, s. 1.

Application where fraud

40. (1) Where a trade union has been certified as the bargaining agent for a bargaining unit,

(a) any employee in the bargaining unit,

cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation;

b) dans les autres cas, sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation.

(5) Sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, les demandes prévues aux paragraphes (1) ou (3) ne peuvent être présentées au cours des six premiers mois d'une grève ou d'un lock-out — non interdits par la présente partie — des employés de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur. S.R., ch. L-1, art. 137; 1972, ch. 18, art. 1.

Cas de grève ou de lock-out

39. (1) Si, à l'issue de l'enquête qu'il estime indiquée — tenue sous forme d'un scrutin de représentation ou sous une autre forme —, il est convaincu que la majorité des employés de l'unité de négociation visée par la demande ne désirent plus être représentés par leur agent négociateur, le Conseil doit rendre une ordonnance par laquelle :

a) dans le cas de la demande prévue au paragraphe 38(1), il révoque l'accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité;

b) dans le cas de la demande prévue au paragraphe 38(3), il déclare que l'agent négociateur n'a pas qualité pour représenter les employés de l'unité.

Révocation d'accréditation et perte de la qualité d'agent négociateur

(2) En l'absence de convention collective applicable à l'unité de négociation, l'ordonnance visée à l'alinéa (1)a) ne peut être rendue par le Conseil que s'il est convaincu que l'agent négociateur n'a pas fait d'effort raisonnable en vue de sa conclusion. S.R., ch. L-1, art. 138; 1972, ch. 18, art. 1.

Restriction

40. (1) Le Conseil peut être saisi à tout moment d'une demande de révocation d'accréditation d'un syndicat au motif que celle-ci a été obtenue frauduleusement. Ont qualité pour présenter cette demande :

Demande en cas de fraude

(b) the employer of the employees in the bargaining unit, or

(c) any trade union that appeared before the Board in the certification proceeding,

that alleges that the certification was obtained by the fraud of the trade union so certified, may apply to the Board, at any time, for revocation of the certification.

Revocation of certification for fraud

(2) On receipt of an application under subsection (1) in respect of a trade union certification as the bargaining agent for a bargaining unit, the Board shall, by order, revoke the certification of the trade union as the bargaining agent for the bargaining unit if the Board is satisfied that the evidence in support of the application

(a) was not and could not, by the exercise of reasonable diligence, have been presented to it in the certification proceeding; and

(b) is such that the Board would have refused to certify the trade union as the bargaining agent for the bargaining unit if the evidence had been presented to it in the certification proceeding. R.S., c. L-1, ss. 139, 140; 1972, c. 18, s. 1.

Application for revocation of certification of a council of trade unions

41. (1) Where a council of trade unions has been certified as the bargaining agent for a bargaining unit, in addition to any circumstances in which an application for revocation of the certification of the council of trade unions may be made pursuant to section 38 or subsection 40(1), any employee in the bargaining unit, the employer of the employees in the bargaining unit or a trade union that forms part of the council of trade unions may apply to the Board for revocation of the certification on the ground that the council of trade unions no longer meets the requirements for certification of a council of trade unions.

Revocation of certification of a council of trade unions

(2) Where an application for revocation of certification is made under subsection (1), the Board may, by order, revoke the certification of the council of trade unions if, in the opinion of the Board, the council of trade unions no longer meets the requirements for certification of a council of trade unions.

Time for application

(3) An application under subsection (1) may be made in respect of a council of trade unions that has been certified as the bargaining agent for a bargaining unit only during a period in which an application for an order revoking the certification of that council of trade unions is

a) tout employé de l'unité de négociation représentée par le syndicat;

b) l'employeur des employés de cette unité;

c) tout syndicat ayant comparu devant le Conseil au cours de la procédure d'accréditation.

(2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le Conseil révoque, par ordonnance, l'accréditation du syndicat s'il est convaincu que les éléments de preuve à l'appui :

a) d'une part, n'auraient pu, même avec la diligence normale, lui être présentés au cours de la procédure d'accréditation;

b) d'autre part, l'auraient amené à refuser l'accréditation s'ils lui avaient été alors présentés. S.R., ch. L-1, art. 139 et 140; 1972, ch. 18, art. 1.

Révocation pour fraude

41. (1) Un regroupement de syndicats accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation peut faire l'objet d'une demande de révocation d'accréditation pour les raisons applicables aux syndicats aux termes de l'article 38 ou du paragraphe 40(1) et, en outre, au motif qu'il ne remplit plus les conditions d'accréditation applicables aux regroupements de syndicats. Dans ce dernier cas, la demande peut être présentée par tout employé de l'unité de négociation, l'employeur des employés de celle-ci ou un syndicat membre du regroupement.

Cas des regroupements de syndicats

(2) Le Conseil peut, par ordonnance, révoquer l'accréditation du regroupement de syndicats visé par la demande de révocation s'il est d'avis que celui-ci ne remplit plus les conditions d'accréditation applicables aux regroupements de syndicats.

Révocation

(3) Les dates de présentation des demandes visées au paragraphe (1) sont celles qui sont prévues pour les demandes présentées aux termes de l'article 38. S.R., ch. L-1, art. 141; 1972, ch. 18, art. 1.

Dates de présentation

authorized to be made under section 38. R.S., c. L-1, s. 141; 1972, c. 18, s. 1.

Effect of
revocation or
declaration

42. Where the Board makes an order under section 39, subsection 40(2) or section 41 revoking the certification of a trade union or council of trade unions, or declaring that a trade union is not entitled to represent the employees in a bargaining unit,

(a) any collective agreement between the trade union or council of trade unions and the employer of the employees in the bargaining unit that applies to the bargaining unit ceases to have effect from the time the order is made or from such later time as the Board considers appropriate; and

(b) the employer shall not bargain collectively, or enter into a collective agreement with the trade union or council of trade unions, for a period of one year from the date of the order, unless the trade union or council of trade unions is certified by the Board under this Part during that period as the bargaining agent for a bargaining unit comprised of employees of the employer. R.S., c. L-1, s. 142; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 50.

Successor Rights and Obligations

Mergers, etc.,
of trade unions

43. (1) Where, by reason of a merger or amalgamation of trade unions or a transfer of jurisdiction among trade unions, a trade union succeeds another trade union that, at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction, is a bargaining agent, the successor shall be deemed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor, whether under a collective agreement or otherwise.

Board may
determine
questions

(2) Where, on a merger or amalgamation of trade unions or a transfer of jurisdiction among trade unions, any question arises concerning the rights, privileges and duties of a trade union under this Part or under a collective agreement in respect of a bargaining unit or an employee therein, the Board, on application to it by a trade union affected by the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction, shall determine what rights, privileges and duties have been acquired or are retained.

Inquiry and
votes

(3) Before determining, pursuant to subsection (2), what rights, privileges and duties of a trade union have been acquired or are retained, the Board may make such inquiry or direct that

42. Toute ordonnance rendue en application des articles 39 ou 41 ou du paragraphe 40(2) emporte :

Effets de la
révocation

a) cessation d'effet, à compter de sa date ou de la date ultérieure que le Conseil estime indiquée, de toute convention collective conclue entre le syndicat ou le regroupement de syndicats et l'employeur applicable à l'unité de négociation en cause;

b) interdiction pour l'employeur de négocier collectivement et de conclure une convention collective avec le syndicat ou le regroupement de syndicats pendant l'année qui suit la date de l'ordonnance, sauf si, pendant cette période, le Conseil accrédite, au titre de la présente partie, le syndicat ou le regroupement de syndicats à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation groupant des employés de cet employeur. S.R., ch. L-1, art. 142; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 50.

Droits et obligations du successeur

43. (1) Dans les cas de fusion de syndicats ou de transfert de compétence entre eux, le syndicat qui succède à un autre syndicat ayant qualité d'agent négociateur au moment de l'opération est réputé subrogé dans les droits, privilèges et obligations de ce dernier, que ceux-ci découlent d'une convention collective ou d'une autre source.

Fusions de
syndicats et
transferts de
compétence

(2) Si l'opération visée au paragraphe (1) soulève des questions quant aux droits, privilèges et obligations qu'aurait un syndicat, dans le cadre de la présente partie ou d'une convention collective, à l'égard d'une unité de négociation ou d'un employé qui en fait partie, le Conseil détermine, à la demande d'un syndicat touché par l'opération, les droits, privilèges et obligations acquis ou conservés aux termes de celle-ci.

Questions en
suspens

(3) En vue de la détermination prévue au paragraphe (2), le Conseil peut procéder à la tenue des enquêtes et scrutins de représentation

Enquête et
scrutin

	such representation votes be taken as it considers necessary. R.S., c. L-1, s. 143; 1972, c. 18, s. 1.	qu'il estime nécessaires. S.R., ch. L-1, art. 143; 1972, ch. 18, art. 1.	
Definitions	44. (1) In this section and sections 45 and 46,	44. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 45 et 46.	Définitions
"business" «entreprise»	"business" means any federal work, undertaking or business and any part thereof;	«entreprise» Entreprise fédérale, y compris toute partie de celle-ci.	«entreprise» "business"
"sell" «vente»	"sell", in relation to a business, includes the lease, transfer and other disposition of the business.	«vente» S'entend notamment, relativement à une entreprise, de la location, du transfert et de toute autre forme de disposition de celle-ci.	«vente» "sell"
Sale of business	(2) Subject to subsections 45(1) to (3), where an employer sells his business, (a) a trade union that is the bargaining agent for the employees employed in the business continues to be their bargaining agent; (b) a trade union that made application for certification in respect of any employees employed in the business before the date on which the business is sold may, subject to this Part, be certified by the Board as their bargaining agent; (c) the person to whom the business is sold is bound by any collective agreement that is, on the date on which the business is sold, applicable to the employees employed in the business; and (d) the person to whom the business is sold becomes a party to any proceeding taken under this Part that is pending on the date on which the business was sold and that affects the employees employed in the business or their bargaining agent. R.S., L-1 s. 144; 1972, c. 18, s. 1.	(2) Sous réserve des paragraphes 45(1) à (3), les dispositions suivantes s'appliquent dans les cas où l'employeur vend son entreprise : a) l'agent négociateur des employés travaillant dans l'entreprise reste le même; b) le syndicat qui, avant la date de la vente, avait présenté une demande d'accréditation pour des employés travaillant dans l'entreprise peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être accrédité par le Conseil à titre d'agent négociateur de ceux-ci; c) toute convention collective applicable, à la date de la vente, aux employés travaillant dans l'entreprise lie l'acquéreur; d) l'acquéreur devient partie à toute procédure engagée dans le cadre de la présente partie et en cours à la date de la vente, et touchant les employés travaillant dans l'entreprise ou leur agent négociateur. S.R., ch. L-1, art. 144; 1972, ch. 18, art. 1.	Vente de l'entreprise
Sale where employees are intermingled	45. (1) Where an employer sells his business and his employees are intermingled with employees of the employer to whom the business is sold, the Board may, on application to it by any trade union affected, (a) determine whether the employees affected by the sale constitute one or more units appropriate for collective bargaining; (b) determine which trade union shall be the bargaining agent for the employees in each such unit; and (c) amend, to the extent the Board considers necessary, any certificate issued to a trade union or the description of a bargaining unit contained in any collective agreement.	45. (1) Si, à l'issue de la vente, les employés du vendeur et de l'acquéreur de l'entreprise ne forment plus qu'un seul personnel, le Conseil peut, sur demande de tout syndicat touché : a) décider si les employés en cause constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement; b) déterminer quel syndicat sera l'agent négociateur des employés de chacune de ces unités; c) modifier, dans la mesure où il l'estime nécessaire, tout certificat délivré à un syndicat ou toute désignation d'une unité de négociation dans une convention collective.	Cas de vente avec intégration des personnels

Collective agreement continues to be binding

(2) Where an employer sells his business and his employees are intermingled with employees of the employer to whom the business is sold, a collective agreement that affects the employees in a unit determined to be appropriate for collective bargaining pursuant to subsection (1) that is binding on the trade union determined by the Board to be the bargaining agent for that bargaining unit continues to be binding on that trade union.

(2) La convention collective régissant les employés d'une unité jugée, en application du paragraphe (1), habile à négocier collectivement et s'appliquant au syndicat qui, par décision du Conseil, est l'agent négociateur de cette unité de négociation, continue de lier ce syndicat.

Maintien du caractère obligatoire de la convention collective

Application for leave to serve notice to bargain collectively

(3) Either party to a collective agreement referred to in subsection (2) may, at any time after the sixtieth day has elapsed from the date on which the Board disposes of an application made to it under subsection (1), apply to the Board for an order granting leave to serve on the other party a notice to bargain collectively.

(3) L'une des parties à la convention collective visée au paragraphe (2) peut, à l'expiration des soixante jours suivant la date de la décision prise à l'égard d'une demande faite aux termes du paragraphe (1), demander au Conseil de rendre une ordonnance l'autorisant à signifier à l'autre partie un avis de négociation collective.

Avis de négociation

Consideration as to fair application of agreement

(4) On application being made to it pursuant to subsection (3), the Board shall take into account the extent to which and the fairness with which the provisions of the collective agreement, particularly those dealing with seniority, have been or could be applied to all the employees to whom the collective agreement is applicable. R.S., c. L-1, s. 144; 1972, c. 18, s. 1.

(4) Dans l'examen de la demande visée au paragraphe (3), le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle et de l'impartialité avec laquelle les dispositions de la convention collective et plus particulièrement celles qui traitent de l'ancienneté ont été ou pourraient être appliquées à tous les employés régis par celle-ci. S.R., ch. L-1, art. 144; 1972, ch. 18, art. 1.

Équité dans l'application de la convention

Board to determine questions

46. Where any question arises under section 44 or 45 as to whether or not a business has been sold or as to the identity of the purchaser of a business, the Board shall determine the question. R.S., c. L-1, s. 144; 1972, c. 18, s. 1.

46. Il appartient au Conseil de trancher, pour l'application des articles 44 ou 45, toute question qui se pose quant à la survenance d'une vente d'entreprise et à l'identité de l'acquéreur. S.R., ch. L-1, art. 144; 1972, ch. 18, art. 1.

Questions à trancher par le Conseil

Where portion of public service established as corporation

47. (1) Where the Governor in Council deletes the name of any portion of the public service of Canada specified from time to time in Part I or II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* and that portion of the public service of Canada is established as or becomes a part of a corporation to which this Part applies, or where a portion of the public service of Canada included in a portion of the public service of Canada so specified in Part I or II of Schedule I to that Act is severed from the portion in which it was included and established as or becomes a part of a corporation to which this Part applies,

47. (1) La convention collective applicable aux employés d'un secteur de l'administration publique fédérale qui, par radiation de son nom de la partie I ou II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou par sa séparation d'un secteur mentionné à l'une ou l'autre de ces parties, devient régi par la présente partie en tant que personne morale ou est intégré à une personne morale régie par la présente partie :

Administration publique fédérale

(a) a collective agreement that applies to any employees in that portion of the public service of Canada and that is in force at the time the portion of the public service of Canada is established as or becomes a part of such a corporation continues in force, subject

a) continue d'avoir effet, sous réserve des paragraphes (3) à (7), jusqu'à la date d'expiration qui y est fixée;

b) reste totalement assujettie, quant à son interprétation et à son application, à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

to subsections (3) to (7), until its term expires; and

(b) the *Public Service Staff Relations Act* applies in all respects to the interpretation and application of the collective agreement.

Application for certification

(2) A trade union may apply to the Board for certification as the bargaining agent for the employees affected by a collective agreement referred to in subsection (1), but may so apply only during a period in which an application for certification of a trade union is authorized to be made under section 24.

(2) Un syndicat peut demander au Conseil son accréditation à titre d'agent négociateur des employés régis par la convention collective mentionnée au paragraphe (1); il ne peut toutefois le faire qu'au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation.

Demande d'accréditation

Application for order

(3) Where the employees in a portion of the public service of Canada that is established as or becomes a part of a corporation to which this Part applies are bound by a collective agreement, the corporation, as employer of the employees, or any bargaining agent affected by the change in employment, may, not later than thirty days after the date the portion of the public service of Canada is established as or becomes a part of the corporation, apply to the Board for an order determining the matters referred to in subsection (4).

(3) Dans les cas de transfert visés au paragraphe (1) où les employés sont régis par une convention collective, la personne morale qui devient l'employeur, ou tout agent négociateur touché par ce changement, peut, dans les trente jours qui suivent celui-ci, demander au Conseil de statuer par ordonnance sur les questions mentionnées au paragraphe (4).

Demande d'ordonnance

Determination of Board

(4) Where an application is made under subsection (3) by a corporation or bargaining agent, the Board, by order, shall

(a) determine whether the employees of the corporation who are bound by any collective agreement constitute one or more units appropriate for collective bargaining;

(b) determine which trade union shall be the bargaining agent for the employees in each such unit; and

(c) in respect of each collective agreement that applies to employees of the corporation,

(i) determine whether the collective agreement shall remain in force, and

(ii) if the collective agreement is to remain in force, determine whether the collective agreement shall remain in force until the expiration of its term or expire on such earlier date as the Board may fix.

(4) Saisi de la demande visée au paragraphe (3), le Conseil doit rendre une ordonnance par laquelle il décide :

a) si les employés de la personne morale qui sont liés par la convention collective constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement;

b) quel syndicat sera l'agent négociateur des employés de chacune de ces unités;

c) si chaque convention collective qui s'applique à ces employés :

(i) restera en vigueur,

(ii) si oui, le restera jusqu'à la date d'expiration qui y est stipulée ou jusqu'à la date antérieure qu'il fixe.

Prise de décision

Application for leave to serve a notice to bargain collectively

(5) Where the Board determines, pursuant to paragraph (4)(c), that a collective agreement shall remain in force, either party to the collective agreement may, not later than sixty days after the date the Board makes its determination, apply to the Board for an order granting leave to serve on the other party a notice to bargain collectively.

(5) Si, en application de l'alinéa (4)c), le Conseil décide qu'une convention collective restera en vigueur, l'une des parties à celle-ci peut lui demander, dans les soixante jours qui suivent, de lui permettre, par ordonnance, de signifier à l'autre partie un avis de négociation collective.

Demande d'autorisation de signifier un avis de négociation collective

Idem

(6) Where no application for an order is made pursuant to subsection (3) within thirty days after the date a portion of the public service of Canada is established as or becomes a part of a corporation to which this Part applies, the corporation, as employer of the employees, or any bargaining agent bound by a collective agreement that, by subsection (1), is continued in force, may, during the period commencing on the thirty-first day and ending on the ninetieth day after the date the portion of the public service of Canada is established as or becomes a part of the corporation, apply to the Board for an order granting leave to serve on the other party a notice to bargain collectively.

(6) À défaut de présentation de la demande visée au paragraphe (3) dans le délai fixé, la personne morale ou tout agent négociateur lié par une convention collective qui est maintenue en vigueur aux termes du paragraphe (1) peut, au cours de la période commençant le trente et unième jour et se terminant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du transfert, demander au Conseil de lui permettre, par ordonnance, de signifier à l'autre partie un avis de négociation collective.

Idem

Effect of order

(7) Where the Board has made an order pursuant to paragraph (4)(c), this Part applies to the interpretation and application of any collective agreement affected thereby. R.S., c. L-1, s. 145; 1972, c. 18, s. 1.

(7) L'ordonnance du Conseil rendue en application de l'alinéa (4)c) a pour effet d'assujettir à la présente partie l'interprétation et l'application de toute convention collective qui en fait l'objet. S.R., ch. L-1, art. 145; 1972, ch. 18, art. 1.

Effet de l'ordonnance

DIVISION IV

COLLECTIVE BARGAINING AND COLLECTIVE AGREEMENTS

Obligation to Bargain Collectively

Notice to bargain to enter into a collective agreement

48. Where the Board has certified a bargaining agent for a bargaining unit and no collective agreement binding on the employees in the bargaining unit is in force, the bargaining agent may, by notice, require the employer of those employees, or the employer may, by notice, require the bargaining agent to commence collective bargaining for the purpose of entering into a collective agreement. R.S., c. L-1, s. 146; 1972, c. 18, s. 1.

SECTION IV

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES ET CONVENTIONS COLLECTIVES

Obligation de négocier collectivement

48. Une fois accrédité pour une unité de négociation et en l'absence de convention collective applicable aux employés de cette unité, l'agent négociateur de celle-ci — ou l'employeur — peut transmettre à l'autre partie un avis de négociation collective en vue de la conclusion d'une convention collective. S.R., ch. L-1, art. 146; 1972, ch. 18, art. 1.

Avis de négociation à la suite de l'accréditation

Notice to bargain to renew or revise a collective agreement or enter a new collective agreement

49. (1) Either party to a collective agreement may, within the period of three months immediately preceding the date of expiration of the term of the collective agreement, or within such longer period as may be provided for in the collective agreement, by notice, require the other party to the collective agreement to commence collective bargaining for the purpose of renewing or revising the collective agreement or entering into a new collective agreement.

49. (1) Toute partie à une convention collective peut, au cours des trois mois précédant sa date d'expiration, ou au cours de la période plus longue fixée par la convention, transmettre à l'autre partie un avis de négociation collective en vue du renouvellement ou de la révision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

Avis de négociation : conclusion de nouvelle convention, renouvellement ou révision

Idem

(2) Where a collective agreement provides that any provision of the collective agreement may be revised during the term of the collective agreement, a party entitled to do so by the

(2) Si la convention collective prévoit la possibilité de révision d'une de ses dispositions avant l'échéance, toute partie qui y est habilitée à ce faire peut transmettre à l'autre partie un

Révision avant échéance

collective agreement may, by notice, require the other party to commence collective bargaining for the purpose of revising the provision. R.S., c. L-1, s. 147; 1972, c. 18, s. 1.

avis de négociation collective en vue de la révision en cause. S.R., ch. L-1, art. 147; 1972, ch. 18, art. 1.

Duty to bargain and not to change terms and conditions

50. Where notice to bargain collectively has been given under this Part,

(a) the bargaining agent and the employer, without delay, but in any case within twenty days after the notice was given unless the parties otherwise agree, shall

(i) meet and commence, or cause authorized representatives on their behalf to meet and commence, to bargain collectively in good faith, and

(ii) make every reasonable effort to enter into a collective agreement; and

(b) the employer shall not alter the rates of pay or any other term or condition of employment or any right or privilege of the employees in the bargaining unit, or any right or privilege of the bargaining agent, until the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met, unless the bargaining agent consents to the alteration of such a term or condition, or such a right or privilege. R.S., c. L-1, s. 148; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 51.

Technological Change

Definition of "technological change"

51. (1) In this section and sections 52 to 55, "technological change" means

(a) the introduction by an employer into his work, undertaking or business of equipment or material of a different nature or kind than that previously utilized by the employer in the operation of the work, undertaking or business; and

(b) a change in the manner in which the employer carries on the work, undertaking or business that is directly related to the introduction of that equipment or material.

(2) Sections 52, 54 and 55 do not apply, in respect of a technological change, to an employer and a bargaining agent who are bound by a collective agreement where

(a) the employer has given to the bargaining agent a notice in writing of the technological change that is substantially in accordance with subsection 52(2),

(i) prior to the day on which the employer and the bargaining agent entered into the

Application of sections 52, 54 and 55

50. Une fois l'avis de négociation collective donné aux termes de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) sans retard et, en tout état de cause, dans les vingt jours qui suivent ou dans le délai éventuellement convenu par les parties, l'agent négociateur et l'employeur doivent :

(i) se rencontrer et entamer des négociations collectives de bonne foi ou charger leurs représentants autorisés de le faire en leur nom;

(ii) faire tout effort raisonnable pour conclure une convention collective;

b) tant que les conditions des alinéas 89(1)a) à d) n'ont pas été remplies, l'employeur ne peut modifier ni les taux des salaires ni les autres conditions d'emploi, ni les droits ou avantages des employés de l'unité de négociation ou de l'agent négociateur, sans le consentement de ce dernier. S.R., ch. L-1, art. 148; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 51.

Obligation de négocier et de ne pas modifier les modalités

Changement technologique

51. (1) Au présent article ainsi qu'aux articles 52 à 55, «changement technologique» s'entend à la fois de :

a) l'adoption par l'employeur, dans son entreprise, ses activités ou ses ouvrages, d'équipement ou de matériels différents, par leur nature ou leur mode d'opération, de ceux qu'il y utilisait antérieurement;

b) tout changement dans le mode d'exploitation de l'entreprise directement rattaché à cette adoption.

(2) Les articles 52, 54 et 55 ne s'appliquent pas à l'employeur et à l'agent négociateur qui sont liés par une convention collective dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'employeur a donné à l'agent négociateur un avis écrit du changement technologique qui est pour l'essentiel conforme à l'avis décrit au paragraphe 52(2) :

(i) soit avant la date de conclusion de la convention collective, si cette conclusion

Définition de «changement technologique»

Application des art. 52, 54 et 55

collective agreement, if the notice requiring the parties to commence collective bargaining for the purpose of entering into that collective agreement was given pursuant to section 48, or

(ii) not later than the last day on which notice requiring the parties to commence collective bargaining for the purpose of entering into the collective agreement could have been given pursuant to subsection 49(1), if the notice was given under that subsection;

(b) the collective agreement contains provisions that specify procedures by which any matters that relate to terms and conditions or security of employment likely to be affected by a technological change may be negotiated and finally settled during the term of the agreement; or

(c) the collective agreement contains provisions that

(i) are intended to assist employees affected by any technological change to adjust to the effects of the technological change, and

(ii) specify that sections 52, 54 and 55 do not apply, during the term of the collective agreement, to the employer and the bargaining agent. R.S., c. L-1, s. 149; 1972, c. 18, s. 1.

fait suite à un avis de négociation collective donné conformément à l'article 48,

(ii) soit, dans le cas d'application du paragraphe 49(1), au plus tard le dernier jour où l'avis de négociation collective en vue de la conclusion de la convention collective aurait pu être donné aux parties conformément à ce paragraphe;

b) la convention énonce des modalités de négociation et de règlement définitif des problèmes relatifs aux conditions ou à la sécurité d'emploi que risque de soulever un changement technologique pendant sa durée d'application;

c) la convention renferme des dispositions :

(i) d'une part destinées à aider les employés touchés par un changement technologique à s'adapter aux effets de ce changement,

(ii) d'autre part stipulant que les articles 52, 54 et 55 ne s'appliquent pas pendant sa durée d'application à l'employeur et à l'agent négociateur. S.R., ch. L-1, art. 149; 1972, ch. 18, art. 1.

Notice of technological change

52. (1) An employer who is bound by a collective agreement and who proposes to effect a technological change that is likely to affect the terms and conditions or security of employment of a significant number of his employees to whom the collective agreement applies shall give notice of the technological change to the bargaining agent bound by the collective agreement at least one hundred and twenty days prior to the date on which the technological change is to be effected.

52. (1) L'employeur lié par une convention collective et qui se propose d'effectuer un changement technologique de nature à influencer sur les conditions ou la sécurité d'emploi d'un nombre appréciable des employés régis par la convention est tenu d'en donner avis à l'agent négociateur partie à la convention au moins cent vingt jours avant la date prévue pour le changement.

Avis de changement technologique

Contents of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be in writing and shall state

(a) the nature of the technological change;

(b) the date on which the employer proposes to effect the technological change;

(c) the approximate number and type of employees likely to be affected by the technological change;

(d) the effect that the technological change is likely to have on the terms and conditions

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit être donné par écrit et contenir les éléments suivants :

a) la nature du changement technologique;

b) la date à laquelle l'employeur se propose de l'effectuer;

c) le nombre approximatif et la catégorie des employés risquant d'être touchés;

d) l'effet que le changement est susceptible d'avoir sur les conditions ou la sécurité d'emploi de ces employés;

Teneur de l'avis

or security of employment of the employees affected; and

(e) such other information as is required by the regulations made pursuant to subsection (4).

Details of proposed change

(3) An employer who has given notice under subsection (1) to a bargaining agent shall, on request from the bargaining agent, provide the bargaining agent with a statement in writing setting out

(a) a detailed description of the nature of the proposed technological change;

(b) the names of the employees who will initially be likely to be affected by the proposed technological change; and

(c) the rationale for the change.

Regulations of Governor in Council

(4) The Governor in Council, on the recommendation of the Board, may make regulations

(a) specifying the number of employees or the method of determining the number of employees that shall, in respect of any federal work, undertaking or business, be deemed to be "significant" for the purposes of subsections (1) and 54(2); and

(b) requiring any information in addition to the information required by subsection (2) to be included in a notice of technological change. R.S., c. L-1, s. 150; 1972, c. 18, s. 1; 1984, c. 39, s. 29.

Application for order respecting technological change

53. (1) Where a bargaining agent alleges that sections 52, 54 and 55 apply to an employer in respect of an alleged technological change and that the employer has failed to comply with section 52, the bargaining agent may, not later than thirty days after the bargaining agent became aware, or in the opinion of the Board ought to have become aware, of the failure of the employer to comply with section 52, apply to the Board for an order determining the matters so alleged.

Order respecting technological change

(2) On receipt of an application for an order determining the matters alleged under subsection (1) and after affording an opportunity for the parties to be heard, the Board may, by order,

(a) determine that sections 52, 54 and 55 do not apply to the employer in respect of the alleged technological change; or

(b) determine that sections 52, 54 and 55 apply to the employer in respect of the alleged technological change and that the

e) les renseignements réglementaires visés au paragraphe (4).

(3) L'employeur ayant donné l'avis fournit, à la demande de l'agent négociateur, une déclaration écrite :

a) exposant en détail la nature du changement technologique proposé;

b) indiquant le nom des employés risquant d'être les premiers touchés;

c) donnant la justification du changement.

Détails du changement proposé

(4) Sur recommandation du Conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser ce qui, dans le cadre de l'application des paragraphes (1) et 54(2), constitue, pour une entreprise fédérale quelconque, un nombre appréciable d'employés, ou spécifier le mode de détermination de ce nombre;

b) exiger, aux fins de l'avis de changement technologique, la fourniture de renseignements autres que ceux prévus au paragraphe (2). S.R., ch. L-1, art. 150; 1972, ch. 18, art. 1; 1984, ch. 39, art. 29.

Règlements

53. (1) S'il estime que les articles 52, 54 et 55 s'appliquent à l'employeur et que celui-ci ne s'est pas conformé à l'article 52, l'agent négociateur peut, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a pris ou, selon le Conseil, aurait dû prendre connaissance du défaut en question, demander à celui-ci de statuer par ordonnance en l'espèce.

Demande d'ordonnance concernant un changement technologique

(2) Après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre sur la demande visée au paragraphe (1), le Conseil peut, par ordonnance, décider :

a) soit que l'employeur n'était pas assujéti à l'application des articles 52, 54 et 55;

b) soit qu'au contraire il était assujéti à cette application et ne s'est pas conformé à l'article 52.

Ordonnance

employer has failed to comply with section 52 in respect of the technological change.

Idem

(3) The Board may, in any order made under paragraph (2)(b), or by order made after consultation with the parties pending the making of any order under subsection (2),

(a) direct the employer not to proceed with the technological change or alleged technological change for such period, not in excess of one hundred and twenty days, as the Board considers appropriate;

(b) require the reinstatement of any employee displaced by the employer as a result of the technological change; and

(c) where an employee is reinstated pursuant to paragraph (b), require the employer to reimburse the employee for any loss of pay suffered by the employee as a result of his displacement.

(3) Le Conseil peut, dans toute ordonnance qu'il rend soit en application de l'alinéa (2)b) soit après consultation avec les parties en attendant de rendre la décision visée au paragraphe (2), enjoindre à l'employeur :

a) de suspendre la mise en œuvre du changement technologique en question pendant le délai, de cent vingt jours au maximum, que le Conseil juge approprié;

b) de réintégrer dans ses fonctions tout employé déplacé par suite du changement technologique;

c) d'indemniser les employés réintégrés de toute perte de salaire subie par suite du déplacement.

Teneur

Order deemed notice

(4) An order of the Board made under paragraph (2)(b) in respect of an employer is deemed to be a notice of technological change given by the employer pursuant to section 52, and the Board shall concurrently, by order, grant leave to the bargaining agent to serve on the employer a notice to commence collective bargaining for the purpose referred to in subsection 54(1). R.S., c. L-1, s. 151; 1972, c. 18, s. 1; 1984, c. 39, s. 30.

(4) L'ordonnance que rend le Conseil en application de l'alinéa (2)b) est réputée constituer un avis de changement technologique donné par l'employeur en application de l'article 52. Simultanément, le Conseil donne, par ordonnance, l'autorisation à l'agent négociateur de signifier à l'employeur un avis de négociation collective pour la fin visée au paragraphe 54(1). S.R., ch. L-1, art. 151; 1972, ch. 18, art. 1; 1984, ch. 39, art. 30.

Présomption d'avis

Application for order to serve notice to bargain

54. (1) Where a bargaining agent receives notice of a technological change pursuant to section 52, the bargaining agent may, in order to assist the employees affected by the change to adjust to the effects of the change, apply to the Board, within thirty days after the date on which it receives the notice, for an order granting leave to serve on the employer a notice to commence collective bargaining for the purpose of

(a) revising the existing provisions of the collective agreement by which they are bound that relate to terms and conditions or security of employment; or

(b) including new provisions in the collective agreement that relate to terms and conditions or security of employment.

54. (1) Dans les trente jours suivant la date de la réception de l'avis de changement technologique visé à l'article 52, l'agent négociateur peut, afin d'aider les employés touchés par le changement à s'adapter aux effets de celui-ci, demander au Conseil de lui donner, par ordonnance, l'autorisation de signifier à l'employeur un avis de négociation collective en vue :

a) soit de la révision des dispositions de la convention collective traitant des conditions ou de la sécurité d'emploi;

b) soit de l'incorporation dans la convention de nouvelles dispositions concernant ces questions.

Demande d'autorisation de signifier un avis de négociation

Order to serve notice to bargain

(2) Where the Board has received from a bargaining agent an application for an order under subsection (1), and it is satisfied that the technological change in respect of which the bargaining agent has received notice given pur-

(2) Le Conseil peut, par ordonnance, donner l'autorisation demandée aux termes du paragraphe (1) s'il est convaincu que le changement technologique en question aura vraisemblablement des répercussions notables et défavorables

Ordonnance d'autorisation

suant to section 52 is likely, substantially and adversely, to affect the terms and conditions or security of employment of a significant number of employees to whom the collective agreement between the bargaining agent and the employer applies, the Board may, by order, grant leave to the bargaining agent to serve on the employer a notice to commence collective bargaining for the purpose referred to in subsection (1). R.S., c. L-1, s. 152; 1972, c. 18, s. 1.

Conditions precedent to technological change

55. Where a bargaining agent applies to the Board for an order under subsection 54(1), the employer in respect of whom the application is made shall not effect the technological change in respect of which the application is made until

(a) the Board has made an order refusing to grant leave to the bargaining agent to serve on the employer a notice to commence collective bargaining; or

(b) the Board has made an order granting leave to the bargaining agent to serve on the employer a notice to commence collective bargaining and

(i) an agreement has been reached as a result of collective bargaining, or

(ii) the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met. R.S., c. L-1, s. 153; 1972, c. 18, s. 1.

Content and Interpretation of Collective Agreements

Effect of collective agreement

56. A collective agreement entered into between a bargaining agent and an employer in respect of a bargaining unit is, subject to and for the purposes of this Part, binding on the bargaining agent, every employee in the bargaining unit and the employer. R.S., c. L-1, s. 154; 1972, c. 18, s. 1.

Provision for final settlement without stoppage of work

57. (1) Every collective agreement shall contain a provision for final settlement without stoppage of work, by arbitration or otherwise, of all differences between the parties to or employees bound by the collective agreement, concerning its interpretation, application, administration or alleged contravention.

Where arbitrator to be appointed

(2) Where any difference arises between parties to a collective agreement that does not contain a provision for final settlement of the difference as required by subsection (1), the

sur les conditions ou la sécurité d'emploi d'un nombre appréciable des employés liés par la convention collective conclue entre l'agent négociateur et l'employeur. S.R., ch. L-1, art. 152; 1972, ch. 18, art. 1.

55. L'employeur visé par la demande présentée aux termes du paragraphe 54(1) ne peut pas procéder au changement technologique en question :

a) tant que le Conseil n'a pas rendu d'ordonnance refusant à l'agent négociateur l'autorisation demandée;

b) si le Conseil accorde l'autorisation, avant :

(i) soit la conclusion d'un accord au terme des négociations collectives,

(ii) soit l'accomplissement des conditions énoncées aux alinéas 89(1)a) à d). S.R., ch. L-1, art. 153; 1972, ch. 18, art. 1.

Conditions préalables au changement technologique

Contenu et interprétation des conventions collectives

56. Pour l'application de la présente partie et sous réserve des dispositions contraires de celle-ci, la convention collective conclue entre l'agent négociateur et l'employeur lie l'agent négociateur, les employés de l'unité de négociation régie par la convention et l'employeur. S.R., ch. L-1, art. 154; 1972, ch. 18, art. 1.

Effet de la convention collective

57. (1) Est obligatoire dans la convention collective la présence d'une clause prévoyant le mode — par arbitrage ou toute autre voie — de règlement définitif, sans arrêt de travail, des désaccords qui pourraient survenir entre les parties ou les employés qu'elle régit, quant à son interprétation, son application ou sa prétendue violation.

Clause de règlement définitif sans arrêt de travail

(2) En l'absence de cette clause, tout désaccord entre les parties à la convention collective est, malgré toute disposition de la convention

Nomination d'un arbitre

difference shall, notwithstanding any provision of the collective agreement, be submitted by the parties for final settlement

(a) to an arbitrator selected by the parties; or

(b) where the parties are unable to agree on the selection of an arbitrator and either party makes a written request to the Minister to appoint an arbitrator, to an arbitrator appointed by the Minister after such inquiry, if any, as the Minister considers necessary.

Idem

(3) Where any difference arises between parties to a collective agreement that contains a provision for final settlement of the difference by an arbitration board and either party fails to name its nominee to the board in accordance with the collective agreement, the difference shall, notwithstanding any provision in the collective agreement, be submitted by the parties for final settlement to an arbitrator in accordance with paragraphs (2)(a) and (b).

Request to Minister for appointment of arbitrator or arbitration board chairman

(4) Where a collective agreement provides for final settlement, without stoppage of work, of differences described in subsection (1) by an arbitrator or arbitration board and the parties or their nominees are unable to agree on the selection of an arbitrator or arbitration board chairman, as the case may be, either party or its nominee may, notwithstanding anything in the collective agreement, make a written request to the Minister to appoint an arbitrator or arbitration board chairman, as the case may be.

Appointment by Minister

(5) On receipt of a written request under subsection (4), the Minister shall, after such inquiry, if any, as the Minister considers necessary, appoint an arbitrator or arbitration board chairman, as the case may be.

Effect of appointment by Minister

(6) Any person appointed or selected pursuant to subsection (2), (3) or (5) as an arbitrator or arbitration board chairman shall be deemed, for all purposes of this Part, to have been appointed pursuant to the collective agreement between the parties. R.S., c. L-1, s. 155; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 52.

Decisions not to be reviewed by court

58. (1) Every order or decision of an arbitrator or arbitration board is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

No review by *certiorari*, etc.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by

collective, obligatoirement soumis par elles, pour règlement définitif :

a) soit à un arbitre de leur choix;

b) soit, en cas d'impossibilité d'entente sur ce choix et sur demande écrite de nomination présentée par l'une ou l'autre partie au ministre, à l'arbitre que désigne celui-ci, après enquête, s'il le juge nécessaire.

Idem

(3) Lorsque la convention prévoit, comme mécanisme de règlement, le renvoi à un conseil d'arbitrage, tout désaccord est, malgré toute disposition de la convention collective, obligatoirement soumis à un arbitre conformément aux alinéas (2)a) et b) dans les cas où l'une ou l'autre des parties omet de désigner son représentant au conseil.

Demande au ministre

(4) Lorsque la convention collective prévoit le règlement définitif des désaccords par le renvoi à un arbitre ou un conseil d'arbitrage et que les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre — ou dans le cas de leurs représentants au conseil d'arbitrage, sur le choix d'un président —, l'une ou l'autre des parties — ou un représentant — peut, malgré toute disposition de la convention collective, demander par écrit au ministre de nommer un arbitre ou un président, selon le cas.

Nomination par le ministre

(5) Le ministre procède à la nomination demandée aux termes du paragraphe (4), après enquête, s'il le juge nécessaire.

Présomption

(6) L'arbitre ou le président nommé ou choisi en vertu des paragraphes (2), (3) ou (5) est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir été nommé aux termes de la convention collective. S.R., ch. L-1, art. 155; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 52.

Caractère définitif des décisions

58. (1) Les ordonnances ou décisions d'un conseil d'arbitrage ou d'un arbitre sont définitives et ne peuvent être ni contestées ni révisées par voie judiciaire.

Interdiction de recours extraordinaires

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction,

	way of injunction, <i>certiorari</i> , prohibition, <i>quo warranto</i> or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any of his or its proceedings under this Part.	de <i>certiorari</i> , de prohibition ou de <i>quo warranto</i> — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage exercée dans le cadre de la présente partie.	
Status	(3) For the purposes of the <i>Federal Court Act</i> , an arbitrator appointed pursuant to a collective agreement or an arbitration board is not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of that Act. R.S., c. L-1, s. 156; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 53.	(3) Pour l'application de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> , l'arbitre nommé en application d'une convention collective et le conseil d'arbitrage ne constituent pas un office fédéral au sens de cette loi. S.R., ch. L-1, art. 156; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 53.	Statut
Copy to be filed with Minister	59. A copy of every order or decision of an arbitrator or arbitration board shall be filed with the Minister by the arbitrator or arbitration board chairman and shall be available to the public in circumstances prescribed by the Governor in Council. 1977-78, c. 27, s. 54.	59. L'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage transmet au ministre copie de ses décisions ou ordonnances; une copie doit aussi être accessible au public selon les modalités fixées par le gouverneur en conseil. 1977-78, ch. 27, art. 54.	Transmission et publicité des décisions
Powers of arbitrator, etc.	60. (1) An arbitrator or arbitration board has (a) in relation to any proceeding before the arbitrator or arbitration board, the powers conferred on the Board, in relation to any proceeding before the Board, by paragraphs 16(a), (b) and (c); and (b) power to determine any question as to whether a matter referred to the arbitrator or arbitration board is arbitrable.	60. (1) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage a les pouvoirs suivants : a) ceux qui sont conférés au Conseil par les alinéas 16a), b) et c); b) celui de décider si l'affaire qui lui est soumise est susceptible d'arbitrage.	Pouvoirs des arbitres
Idem	(2) Where an arbitrator or arbitration board determines that an employee has been discharged or disciplined by an employer for cause and the collective agreement does not contain a specific penalty for the infraction that is the subject of the arbitration, the arbitrator or arbitration board has power to substitute for the discharge or discipline such other penalty as to the arbitrator or arbitration board seems just and reasonable in the circumstances. R.S., c. L-1, s. 157; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 55.	(2) Dans les cas de congédiement ou de mesures disciplinaires justifiés, et en l'absence, dans la convention collective, de sanction particulière pour la faute reprochée à l'employé en cause, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage a en outre le pouvoir de substituer à la décision de l'employeur toute autre sanction qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances. S.R., ch. L-1, art. 157; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 55.	Idem
Procedure	61. An arbitrator or arbitration board shall determine his or its own procedure, but shall give full opportunity to the parties to the proceeding to present evidence and make submissions to the arbitrator or arbitration board. R.S., c. L-1, s. 157; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 55.	61. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage établit sa propre procédure; il est toutefois tenu de donner aux parties toute possibilité de lui présenter des éléments de preuve et leurs arguments. S.R., ch. L-1, art. 157; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 55.	Procédure
Decision of arbitration board	62. Where a difference described in subsection 57(1) is submitted to an arbitration board, the decision of a majority of those comprising the board is the decision of the board, but if a majority of those comprising the board cannot	62. Pour les désaccords visés au paragraphe 57(1), la décision du conseil d'arbitrage se prend à la majorité des membres; à défaut de majorité, elle appartient au président. 1977-78, ch. 27, art. 56.	Décisions du conseil d'arbitrage

agree on a decision, the decision of the chairman of the board is the decision of the board. 1977-78, c. 27, s. 56.

Arbitration costs, fees and expenses

63. Where a difference described in subsection 57(1) is submitted by the parties to an arbitrator or arbitration board, the costs, fees and expenses with respect to the arbitration proceedings shall, unless the collective agreement otherwise provides or the parties otherwise agree, be borne as follows:

- (a) each party shall bear its own costs and shall pay the fees and expenses of any member of the arbitration board who is nominated by it; and
- (b) the fees and expenses of an arbitrator or arbitration board chairman, whether the arbitrator or chairman is selected by the parties or their nominees or appointed by the Minister under this Part, shall be borne equally by the parties. 1977-78, c. 27, s. 56.

Order or decision within sixty days

64. (1) Every order or decision of an arbitrator or arbitration board shall be made or given within sixty days after, in the case of an arbitrator, his appointment as arbitrator, and, in the case of an arbitration board, the appointment of the arbitration board chairman, unless

- (a) the collective agreement otherwise provides or the parties otherwise agree; or
- (b) owing to circumstances beyond the control of the arbitrator or arbitration board, it is not practicable to make or give the order or decision within those sixty days.

Days not included

(2) For the purposes of subsection (1), any day that is included in a period for which the arbitration proceedings are suspended pursuant to subsection 65(2) shall not be counted as one of the sixty days referred to in subsection (1).

Late order or decision not invalid

(3) The failure of an arbitrator or arbitration board to make or give any order or decision within the sixty days referred to in subsection (1) does not affect the jurisdiction of the arbitrator or arbitration board to continue with and complete the arbitration proceedings and any order or decision made or given by the arbitrator or arbitration board after the expiration of those sixty days is not for that reason invalid. 1977-78, c. 27, s. 56.

Questions may be referred to Board

65. (1) Where any question arises in connection with a matter that has been referred to an arbitrator or arbitration board, relating to the existence of a collective agreement or the iden-

63. En matière d'arbitrage des désaccords visés au paragraphe 57(1) et sauf stipulation contraire de la convention collective ou entente entre elles à l'effet contraire, chacune des parties supporte :

- a) ses propres frais ainsi que la rétribution et les indemnités du membre du conseil d'arbitrage qu'elle a nommé;
- b) une part égale de la rétribution et des indemnités de l'arbitre ou du président du conseil d'arbitrage, que celui-ci ait été choisi par elles ou leurs représentants, ou nommé par le ministre. 1977-78, ch. 27, art. 56.

Frais de l'arbitrage

64. (1) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage rend ses ordonnances ou décisions dans les soixante jours suivant sa nomination ou la nomination du président du conseil d'arbitrage, dans le cas du second, sauf :

- a) soit stipulation contraire de la convention collective ou entente à l'effet contraire entre les parties;
- b) soit circonstances indépendantes de sa volonté rendant impossible l'observation du délai.

Délai pour rendre une décision

(2) Les jours pendant lesquels la procédure d'arbitrage est suspendue en vertu du paragraphe 65(2) ne sont pas pris en compte dans le calcul du délai prévu au paragraphe (1).

Calcul du délai

(3) L'inobservation du délai n'a pas pour effet de dessaisir l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, ni d'invalidiser les ordonnances ou décisions que celui-ci rend après l'expiration du délai. 1977-78, ch. 27, art. 56.

Cas d'inobservation

65. (1) Toute question soulevée dans une affaire d'arbitrage et se rapportant à l'existence d'une convention collective ou à l'identité des parties ou des employés qu'elle lie peut être

Renvoi au Conseil

tification of the parties or employees bound by a collective agreement, the arbitrator or arbitration board, the Minister or any alleged party may refer the question to the Board for hearing and determination.

renvoyée au Conseil, pour instruction et décision, par l'arbitre, le conseil d'arbitrage, le ministre ou toute prétendue partie.

Arbitration proceeding not suspended

(2) The referral of any question to the Board pursuant to subsection (1) shall not operate to suspend any proceeding before an arbitrator or arbitration board unless the arbitrator or arbitration board decides that the nature of the question warrants a suspension of the proceeding or the Board directs the suspension of the proceeding. R.S., c. L-1, s. 158; 1972, c. 18, s. 1.

(2) Le renvoi visé au paragraphe (1) ne suspend la procédure engagée devant l'arbitre ou le conseil d'arbitrage que si l'un ou l'autre décide que la nature de la question le justifie ou que le Conseil lui-même ordonne la suspension. S.R., ch. L-1, art. 158; 1972, ch. 18, art. 1.

Poursuite de la procédure d'arbitrage

Filing of orders and decisions in Federal Court

66. (1) Any person or organization affected by any order or decision of an arbitrator or arbitration board may, after fourteen days from the date on which the order or decision is made or given, or from the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor.

66. (1) La personne ou l'organisation touchée par l'ordonnance ou la décision de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage peut, après un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou de la décision ou après la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance ou de la décision.

Exécution des décisions

Idem

(2) On filing an order or decision of an arbitrator or arbitration board in the Federal Court under subsection (1), the order or decision shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order or decision were a judgment obtained in the Court. R.S., c. L-1, s. 159; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 57.

(2) L'ordonnance ou la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage déposée aux termes du paragraphe (1) est enregistrée à la Cour fédérale; l'enregistrement lui confère la valeur des autres jugements de ce tribunal et ouvre droit aux mêmes procédures ultérieures que ceux-ci. S.R., ch. L-1, art. 159; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 57.

Idem

Term of collective agreement

67. (1) Where a collective agreement contains no provision as to its term or is for a term of less than one year, the collective agreement shall be deemed to be for a term of one year from the date on which it comes into force and shall not, except as provided by subsection 36(2) or with the consent of the Board, be terminated by the parties thereto within that term of one year.

67. (1) La convention collective qui ne stipule pas sa durée ou qui est conclue pour une durée inférieure à un an est réputée avoir été établie pour une durée stipulée d'un an à compter du jour où elle entre en vigueur; les parties ne peuvent y mettre fin avant l'expiration de l'année qu'avec le consentement du Conseil ou que dans le cas prévu au paragraphe 36(2).

Durée de la convention collective

Revision of collective agreement

(2) Nothing in this Part prohibits the parties to a collective agreement from agreeing to a revision of any provision of the collective agreement other than a provision relating to the term of the collective agreement.

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher les parties à une convention collective de prévoir la révision de toute disposition de celle-ci ne portant pas sur sa durée.

Révision de la convention collective

Board may order alteration of termination date

(3) The Board may, on application made jointly by both parties to a collective agreement, order that the termination date of the collective agreement be altered for the purpose of establishing a common termination date for

(3) Le Conseil peut, sur demande conjointe des deux parties à une convention collective, modifier, par ordonnance, la date d'expiration de la convention afin de la faire coïncider avec celle d'autres conventions collectives auxquelles l'employeur est partie.

Changement de la date d'expiration

two or more collective agreements binding a single employer.

Provision for settlement of differences to remain in force

(4) Notwithstanding anything contained in a collective agreement, the provision required to be contained therein by subsection 57(1) shall remain in force after the termination of the collective agreement and until the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met.

(4) Malgré toute disposition contraire de la convention collective, la clause obligatoire visée au paragraphe 57(1) demeure en vigueur après l'expiration de la convention tant que n'ont pas été remplies les conditions énoncées aux alinéas 89(1)a) à d).

Règlement des désaccords

Power of arbitrator where agreement terminates

(5) Where a difference between the parties to a collective agreement relating to a provision contained in the collective agreement arises during the period from the date of its termination to the date the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met,

(5) Les cas de désaccords portant sur une disposition de la convention collective et survenant dans l'intervalle qui sépare l'expiration de celle-ci et l'accomplissement des conditions énoncées aux alinéas 89(1)a) à d) :

Pouvoirs de l'arbitre à l'expiration de la convention

- (a) an arbitrator or arbitration board may hear and determine the difference; and
(b) sections 57 to 66 apply to the hearing and determination. R.S., c. L-1, s. 160; 1972, c. 18, s. 1.

- a) peuvent être soumis à un arbitre ou un conseil d'arbitrage;
b) sont assujettis, pour leur règlement, aux articles 57 à 66. S.R., ch. L-1, art. 160; 1972, ch. 18, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Collective agreement may contain certain provisions

68. Nothing in this Part prohibits the parties to a collective agreement from including in the collective agreement a provision

68. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher les parties à une convention collective d'y inclure une disposition qui :

Clauses autorisées

- (a) requiring, as a condition of employment, membership in a specified trade union; or
(b) granting a preference of employment to members of a specified trade union. R.S., c. L-1, s. 161; 1972, c. 18, s. 1.

- a) soit impose, comme condition d'emploi, l'adhésion à un syndicat déterminé;
b) soit donne la préférence, en matière d'emploi, aux adhérents d'un syndicat déterminé. S.R., ch. L-1, art. 161; 1972, ch. 18, art. 1.

Definition of "referral"

69. (1) In this section, "referral" includes assignment, designation, dispatching, scheduling and selection.

69. (1) Pour l'application du présent article, sont compris dans le placement l'affectation, la désignation, la sélection, la répartition du travail et l'établissement des horaires.

Sens de «placement»

Operation of hiring halls

(2) Where, pursuant to a collective agreement, a trade union is engaged in the referral of persons to employment, it shall establish rules for the purpose of making such referrals and apply those rules fairly and without discrimination.

(2) Le syndicat qui, aux termes d'une convention collective, s'occupe du placement de demandeurs d'emploi pour l'employeur est tenu d'établir des règles à cette fin et de les appliquer de façon juste et non discriminatoire.

Bureau d'embauchage

Posting of rules

(3) Rules applied by a trade union pursuant to subsection (2) shall be kept posted in a conspicuous place in every area of premises occupied by the trade union in which persons seeking referral normally gather. 1977-78, c. 27, s. 58.

(3) Les règles visées au paragraphe (2) doivent être affichées bien en vue dans tout local du syndicat où se réunissent habituellement des personnes qui se présentent en vue du placement. 1977-78, ch. 27, art. 58; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Affichage des règles

Compulsory Check-Off

Précompte obligatoire des cotisations

Union dues to be deducted

70. (1) Where a trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit so requests, there shall be included in the collective agreement between the trade union and the employer of the employees a provision

70. (1) À la demande du syndicat qui est l'agent négociateur des employés d'une unité de négociation, la convention collective conclue avec l'employeur doit contenir une disposition obligeant ce dernier à prélever sur le salaire

Retenue de la cotisation syndicale

requiring the employer to deduct from the wages of each employee in the unit affected by the collective agreement, whether or not the employee is a member of the union, the amount of the regular union dues and to remit the amount to the trade union forthwith.

Religious objections

(2) Where the Board is satisfied that an employee, because of his religious conviction or beliefs, objects to joining a trade union or to paying regular union dues to a trade union, the Board may order that the provision in a collective agreement requiring, as a condition of employment, membership in a trade union or requiring the payment of regular union dues to a trade union does not apply to that employee so long as an amount equal to the amount of the regular union dues is paid by the employee, either directly or by way of deduction from his wages, to a registered charity mutually agreed on by the employee and the trade union.

Designation by Board

(3) Where an employee and the trade union are unable to agree on a registered charity for the purposes of subsection (2), the Board may designate any such charity as the charity to which payment should be made.

Definitions

"registered charity"
«organisme...»
"regular union dues"
«cotisation...»

(4) In this section,
"registered charity" has the meaning assigned to that expression by the *Income Tax Act*;
"regular union dues" means, in respect of
(a) an employee who is a member of a trade union, the dues uniformly and regularly paid by a member of the union in accordance with the constitution and by-laws of the union, and
(b) an employee who is not a member of a trade union, the dues referred to in paragraph (a), other than any amount that is for payment of pension, superannuation, sickness insurance or any other benefit available only to members of the union.
R.S., c. L-1, s. 162; 1972, c. 18, s. 1; 1984, c. 39, s. 31.

versé à chaque employé régi par la convention, que celui-ci adhère ou non au syndicat, le montant de la cotisation syndicale normale et à le remettre sans délai au syndicat.

(2) S'il est convaincu que le refus d'un employé de faire partie d'un syndicat ou de lui verser la cotisation syndicale normale est fondé sur ses croyances ou convictions religieuses, le Conseil peut, par ordonnance, exempter l'employé des dispositions de la convention collective exigeant soit l'adhésion syndicale comme condition d'emploi, soit le versement de la cotisation syndicale normale à un syndicat. L'intéressé est alors tenu de verser, soit directement, soit par prélèvement sur son salaire, un montant équivalent à la cotisation syndicale normale à un organisme de charité enregistré agréé à la fois par l'employé et le syndicat.

(3) Faute d'entente entre l'employé et le syndicat sur l'organisme de charité enregistré, le Conseil peut désigner lui-même celui-ci.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cotisation syndicale normale»

a) Dans le cas de l'employé adhérent, la somme versée régulièrement en montants égaux par les adhérents du syndicat conformément aux statuts et aux règlements administratifs du syndicat;

b) dans le cas du non-adhérent, la cotisation visée à l'alinéa a) à l'exclusion de toute somme prélevée au titre de la pension, de la retraite ou de l'assurance-maladie ou de tous autres avantages réservés aux seuls adhérents du syndicat.

«organisme de charité enregistré» S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. S.R., ch. L-1, art. 162; 1972, ch. 18, art. 1; 1984, ch. 39, art. 31.

Objection d'ordre religieux

Désignation par le Conseil

Définitions

«cotisation syndicale normale»
"regular..."

«organisme de charité enregistré»
"registered..."

DIVISION V

CONCILIATION AND FIRST AGREEMENTS

Conciliation Procedures

71. Where a notice to commence collective bargaining has been given under this Part and

SECTION V

CONCILIATION ET PREMIÈRE CONVENTION

Procédures de conciliation

71. Une fois donné l'avis de négociation collective, l'une des parties peut faire savoir au

Notice of dispute

Notification du différend

(a) collective bargaining has not commenced within the time fixed by this Part, or

(b) the parties have bargained collectively for the purpose of entering into or revising a collective agreement but have been unable to reach agreement,

either party may inform the Minister, by notice in writing, of their failure to enter into, renew or revise a collective agreement. R.S., c. L-1, s. 163; 1972, c. 18, s. 1.

ministre qu'elles n'ont pas réussi à conclure, renouveler ou réviser une convention collective dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les négociations collectives n'ont pas commencé dans le délai fixé par la présente partie;

b) les parties ont négocié collectivement mais n'ont pu parvenir à un accord. S.R., ch. L-1, art. 163; 1972, ch. 18, art. 1.

Options of
Minister

72. (1) The Minister shall, not later than fifteen days after receiving a notice in writing under section 71,

(a) appoint a conciliation officer;

(b) appoint a conciliation commissioner;

(c) establish a conciliation board in accordance with section 82; or

(d) notify the parties, in writing, of his intention not to appoint a conciliation officer or conciliation commissioner or establish a conciliation board.

72. (1) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis qui lui a été donné aux termes de l'article 71, le ministre prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) nomination d'un conciliateur;

b) nomination d'un commissaire-conciliateur;

c) constitution d'une commission de conciliation en application de l'article 82;

d) notification aux parties, par écrit, de son intention de ne procéder à aucune des mesures visées aux alinéas a), b) et c).

Options du
ministre

Idem

(2) Where the Minister has not received a notice under section 71 but considers it advisable to take any action set out in paragraph (1)(a), (b) or (c) for the purpose of assisting the parties in entering into or revising a collective agreement, the Minister may take such action. R.S., c. L-1, s. 164; 1972, c. 18, s. 1.

(2) Même sans avoir reçu l'avis prévu à l'article 71, le ministre peut prendre toute mesure visée aux alinéas (1)a), b) ou c) s'il l'estime opportun pour aider les parties à conclure ou à réviser une convention collective. S.R., ch. L-1, art. 164; 1972, ch. 18, art. 1.

Idem

Delivery of
notice to
conciliation
officer

73. (1) Where a conciliation officer has been appointed under subsection 72(1), the Minister shall forthwith deliver to the officer a copy of the notice given under section 71 in respect of the dispute.

73. (1) Dès qu'un conciliateur est nommé en application du paragraphe 72(1), le ministre lui remet une copie de l'avis mentionné à l'article 71.

Remise de l'avis
au conciliateur

Duties of
conciliation
officer

(2) Where a conciliation officer has been appointed under section 72, the conciliation officer shall

(a) forthwith after the appointment, confer with the parties to the dispute and endeavour to assist them in entering into or revising a collective agreement; and

(b) within fourteen days after the date of the appointment, or within such longer period as the Minister may allow, report to the Minister as to whether or not the officer has succeeded in assisting the parties in entering into or revising a collective agreement. R.S., c. L-1, s. 165; 1972, c. 18, s. 1.

(2) Il incombe ensuite au conciliateur :

a) de rencontrer sans délai les parties et de les aider à conclure ou réviser la convention collective;

b) dans les quatorze jours qui suivent la date de sa nomination ou dans le délai ultérieur fixé par le ministre, de faire rapport à celui-ci des résultats de son intervention. S.R., ch. L-1, art. 165; 1972, ch. 18, art. 1.

Fonctions du
conciliateur

Where
conciliation
officer
unsuccessful

74. Where a conciliation officer appointed under section 72 reports to the Minister that he

74. Si, dans son rapport, le conciliateur indique qu'il n'a pu amener les parties à conclure

Échec du
conciliateur

has been unable to assist the parties to a dispute in entering into or revising a collective agreement, the Minister shall, not later than fifteen days after receiving the report,

- (a) appoint a conciliation commissioner;
- (b) establish a conciliation board in accordance with section 82; or
- (c) notify the parties, in writing, of his intention not to appoint a conciliation commissioner or establish a conciliation board. R.S., c. L-1, s. 166; 1972, c. 18, s. 1; 1984, c. 39, s. 32.

Delivery of notice to conciliation commissioner or board

75. (1) Where a conciliation commissioner or conciliation board has been appointed or established under this Part, the Minister shall forthwith deliver to the conciliation commissioner or conciliation board a copy of the notice, if any, given pursuant to section 71 in respect of the dispute and may, at any time before the conciliation commissioner or conciliation board makes his or its report, refer any matter not mentioned in the notice to the conciliation commissioner or conciliation board for his or its consideration.

Duties of commissioners and boards

(2) Where a conciliation commissioner or conciliation board has been appointed or established under this Part, the conciliation commissioner or conciliation board shall forthwith endeavour to assist the parties to the dispute in entering into or revising a collective agreement. R.S., c. L-1, s. 167; 1972, c. 18, s. 1.

Report of commissioner or board

76. (1) A conciliation commissioner or conciliation board shall, within fourteen days after the appointment of the conciliation commissioner or the establishment of the conciliation board, or within such longer period as may be agreed on by the parties or allowed by the Minister, report to the Minister as to his or its success or failure in assisting the parties to the dispute and as to his or its findings and recommendations.

Idem

(2) The report of the majority of the members of a conciliation board is the report of the conciliation board, except where each member of the conciliation board makes a report, in which case the report made by the person appointed by the Minister as a member and chairman of the conciliation board is the report of the conciliation board. R.S., c. L-1, s. 168; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 60.

ou à réviser la convention collective, le ministre prend, dans les quinze jours de sa réception, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) nomination d'un commissaire-conciliateur;
- b) constitution d'une commission de conciliation en application de l'article 82;
- c) notification aux parties, par écrit, de son intention de ne pas procéder aux mesures visées aux alinéas a) et b). S.R., ch. L-1, art. 166; 1972, ch. 18, art. 1; 1984, ch. 39, art. 32.

75. (1) Le ministre remet au commissaire-conciliateur, dès sa nomination, ou à la commission de conciliation, dès sa constitution, une copie de l'avis mentionné à l'article 71 et peut, tant que l'un ou l'autre, selon le cas, n'a pas fait son rapport, lui soumettre d'autres questions que celles énoncées dans l'avis.

Avis par le ministre

(2) Le commissaire-conciliateur ou la commission de conciliation met immédiatement tout en œuvre pour que les parties au différend parviennent à conclure ou à réviser la convention collective. S.R., ch. L-1, art. 167; 1972, ch. 18, art. 1.

Mission du commissaire ou de la commission

76. (1) Dans les quatorze jours suivant sa nomination ou constitution — ou dans le délai ultérieur dont conviennent les parties ou que fixe le ministre —, le commissaire-conciliateur ou la commission de conciliation transmet au ministre un rapport exposant les résultats de son intervention ainsi que ses conclusions et recommandations.

Rapport du commissaire ou de la commission

(2) Le rapport présenté par la majorité des membres de la commission de conciliation — ou, s'il n'y a pas majorité, celui du président — vaut rapport de la commission. S.R., ch. L-1, art. 168; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 60.

Idem

Reconsideration
of report

77. (1) After a conciliation commissioner or conciliation board has made his or its report pursuant to section 76, the Minister may forthwith direct the conciliation commissioner or conciliation board to reconsider the report and clarify or amplify any part of it.

77. (1) Le ministre peut enjoindre au commissaire-conciliateur ou à la commission de conciliation, selon le cas, de réexaminer et de clarifier ou développer toute partie de son rapport.

Réexamen du
rapport

Report deemed
not to have
been received
by Minister

(2) Where, pursuant to subsection (1), the Minister directs a conciliation commissioner or conciliation board to reconsider a report, the report shall be deemed not to have been received by the Minister until the Minister receives the revised report. R.S., c. L-1, s. 169; 1972, c. 18, s. 1.

(2) Le cas échéant, le ministre n'est réputé recevoir le rapport du commissaire-conciliateur ou de la commission de conciliation que lorsqu'il reçoit le rapport révisé. S.R., ch. L-1, art. 169; 1972, ch. 18, art. 1.

Présomption

Release of
report

78. Where the Minister has received the report of a conciliation commissioner or a conciliation board, the Minister

78. Après avoir reçu le rapport du commissaire-conciliateur ou de la commission de conciliation, le ministre :

Communication
du rapport

(a) shall forthwith release a copy of the report to the parties to the dispute; and

a) en met sans délai une copie à la disposition des parties au différend;

(b) may make the report available to the public in such manner as the Minister considers advisable. R.S., c. L-1, s. 170; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 61.

b) peut le rendre public de la manière qui lui paraît opportune. S.R., ch. L-1, art. 170; 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 61.

Report binding
by agreement

79. Where a conciliation commissioner or conciliation board has been appointed or established in respect of a dispute, the parties, at any time before the report of the conciliation commissioner or conciliation board is made, may agree in writing to be bound by the recommendations of the conciliation commissioner or conciliation board and, on their making, shall give effect to those recommendations. R.S., c. L-1, s. 171; 1972, c. 18, s. 1.

79. Tant que le commissaire-conciliateur ou la commission de conciliation n'a pas remis son rapport, les parties peuvent convenir par écrit qu'elles seront liées par ses recommandations. Dans ce cas, elles sont tenues de donner immédiatement suite aux recommandations présentées. S.R., ch. L-1, art. 171; 1972, ch. 18, art. 1.

Accord des
parties

Settlement of First Agreement

Première convention collective

Minister may
refer dispute to
Board

80. (1) Where an employer or a bargaining agent is required, by notice given under section 48, to commence collective bargaining for the purpose of entering into the first collective agreement between the parties with respect to the bargaining unit for which the bargaining agent has been certified and the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) have otherwise been met, the Minister may, if the Minister considers it necessary or advisable, at any time thereafter direct the Board to inquire into the dispute and, if the Board considers it advisable, to settle the terms and conditions of the first collective agreement between the parties.

80. (1) Si l'avis de négociation collective visé à l'article 48 se rapporte à la première convention collective à conclure entre les parties quant à l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité et que les conditions énoncées aux alinéas 89(1)a) à d) ont été remplies, le ministre peut, s'il le juge utile, ordonner au Conseil de faire enquête sur le différend et, si celui-ci l'estime indiqué, de fixer les modalités de la première convention collective entre les parties.

Renvoi au
Conseil

Board may
settle terms and
conditions

(2) The Board shall proceed as directed by the Minister under subsection (1) and, if the Board settles the terms and conditions of a first

(2) Le Conseil doit se conformer aux instructions que le ministre lui donne aux termes du paragraphe (1); s'il fixe les modalités de la

Établissement
de la première
convention par
le Conseil

collective agreement referred to in that subsection, those terms and conditions shall constitute the collective agreement between the parties and shall be binding on them and on the employees in the bargaining unit, except to the extent that such terms and conditions are subsequently amended by the parties by agreement in writing.

première convention collective, celles-ci constituent la convention et lient les parties et les employés de l'unité de négociation tant qu'elles ne sont pas modifiées par consentement mutuel écrit des parties.

Matters the Board may consider

(3) In settling the terms and conditions of a first collective agreement under this section, the Board shall give the parties an opportunity to present evidence and make representations and the Board may take into account

(3) En fixant les modalités de la première convention collective, le Conseil doit donner aux parties la possibilité de présenter des éléments de preuve et leurs arguments. Il peut tenir compte des points suivants :

Fixation des modalités

(a) the extent to which the parties have, or have not, bargained in good faith in an attempt to enter into the first collective agreement between them;

a) la mesure dans laquelle les parties ont négocié de bonne foi pour tenter de conclure la convention;

(b) the terms and conditions of employment, if any, negotiated through collective bargaining for employees performing the same or similar functions in the same or similar circumstances as the employees in the bargaining unit; and

b) les conditions d'emploi ayant fait l'objet d'éventuelles négociations collectives pour des employés exerçant des fonctions identiques ou analogues, dans des circonstances identiques ou analogues, à celles des employés de l'unité de négociation;

(c) such other matters as the Board considers will assist it in arriving at terms and conditions that are fair and reasonable in the circumstances.

c) toutes autres questions susceptibles d'aider à en arriver à des conditions justes et raisonnables dans les circonstances.

Duration of agreement

(4) Where the terms and conditions of a first collective agreement are settled by the Board under this section, the agreement shall be effective for a period of one year from the date on which the Board settles the terms and conditions of the collective agreement. 1977-78, c. 27, s. 62.

(4) La première convention collective est en vigueur pendant l'année qui suit la date de la fixation de ses modalités par le Conseil. 1977-78, ch. 27, art. 62; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Durée de la convention

Establishment of Conciliation Boards

Constitution des commissions de conciliation

Composition

81. (1) A conciliation board shall consist of three members appointed in the manner specified in section 82.

81. (1) La commission de conciliation se compose de trois membres nommés de la manière prévue à l'article 82.

Composition

Eligibility of members

(2) A person is not eligible to be a member of a conciliation board if the person has a pecuniary interest that may be directly affected by any matter referred to the board. R.S., c. L-1, s. 172; 1972, c. 18, s. 1.

(2) Ne peut être nommée à la commission de conciliation la personne dont les intérêts financiers sont susceptibles d'être directement touchés par l'affaire portée devant celle-ci. S.R., ch. L-1, art. 172; 1972, ch. 18, art. 1.

Incompatibilité

Nomination by parties

82. (1) Where the Minister has, pursuant to section 72 or 74, decided to establish a conciliation board, the Minister shall forthwith, by notice in writing, require each of the parties to the dispute to nominate, within seven days after receipt by the party of the notice, one person to be a member of the conciliation board and, on

82. (1) En prévision de la constitution d'une commission de conciliation, le ministre adresse sans délai à chacune des parties un avis lui demandant de proposer, dans les sept jours suivant la réception, un candidat pour cette commission et nomme les candidats proposés dans le délai.

Désignation par les parties

receipt of the nomination within those seven days, the Minister shall appoint the nominee to be a member of the conciliation board.

Failure to
nominate

(2) Where either party to whom a notice is given pursuant to subsection (1) fails or neglects to nominate a person to be a member of the conciliation board to be established by the Minister within seven days after the receipt by that party of the notice, the Minister shall appoint, as a member of the conciliation board, a person the Minister considers to be qualified to be such a member, and the member so appointed shall be deemed to have been appointed on the nomination of that party.

(2) Si l'une des parties omet de proposer un candidat dans le délai prévu au paragraphe (1), le ministre nomme membre de la commission de conciliation une personne qu'il estime apte à occuper cette charge. Cette personne est alors réputée avoir été nommée sur proposition de cette partie.

Absence de
désignation

Nomination of
chairman

(3) The members of a conciliation board appointed under subsection (1) or (2) shall, within five days after the appointment of the second member, nominate a third person, who is willing and ready to act, to be a member and chairman of the conciliation board, and the Minister shall appoint that person to be a member and chairman of the conciliation board.

(3) Dans les cinq jours qui suivent la date de nomination du second d'entre eux, les deux membres nommés en application des paragraphes (1) ou (2) proposent, pour le poste de président de la commission de conciliation, le nom d'une troisième personne disposée à agir en cette qualité. Le ministre entérine leur choix en nommant cette personne président de la commission.

Nomination du
président

Failure to
nominate
chairman

(4) Where the members of a conciliation board appointed under subsection (1) or (2) fail or neglect to nominate a chairman within five days after the appointment of the second such member, the Minister shall forthwith appoint, as the third member and chairman of the conciliation board, a person whom the Minister considers qualified to be a member and chairman of the conciliation board. R.S., c. L-1, s. 173; 1972, c. 18, s. 1.

(4) Faute de candidature proposée dans les conditions fixées au paragraphe (3), le ministre nomme immédiatement au poste de président de la commission de conciliation une personne qu'il estime apte à occuper cette charge. S.R., ch. L-1, art. 173; 1972, ch. 18, art. 1.

Absence de
candidature

Notification to
parties of
establishment
of board

83. When the members of a conciliation board have been appointed under section 82 in respect of a dispute, the Minister shall forthwith give notice to the parties of the names of the members of the board, and thereupon it shall be conclusively presumed that the conciliation board described in the notice has been established in accordance with this Part as of the date the notice is given. 1972, c. 18, s. 1.

83. Dès que les membres de la commission de conciliation ont été nommés, le ministre en communique les noms aux parties. La communication établit de façon irréfutable que la commission a été constituée en conformité avec la présente partie, à la date de la communication. 1972, ch. 18, art. 1.

Avis de
constitution

General

Powers of board

84. A conciliation commissioner and a conciliation board

- (a) may determine his or its own procedure;
- (b) has, in relation to any proceeding before him or it, the powers conferred on the Board, in relation to any proceeding before the Board, by paragraphs 16(a), (b), (c), (f) and (h); and

Dispositions générales

84. Le commissaire-conciliateur et la commission de conciliation peuvent :

- a) fixer leur propre procédure;
- b) exercer, pour toute affaire dont ils sont saisis, les pouvoirs conférés au Conseil, pour ses propres affaires, par les alinéas 16a), b), c), f) et h);

Pouvoirs du
commissaire et
de la commis-
sion

(c) may authorize any person to do anything described in paragraph 16(b) or (f) that the conciliation commissioner or conciliation board may do and to report to the conciliation commissioner or conciliation board thereon. 1972, c. 18, s. 1.

c) déléguer à quiconque les pouvoirs visés aux alinéas 16b) ou f) en exigeant, s'il y a lieu, un rapport de la part du déléguataire. 1972, ch. 18, art. 1.

Sittings

85. (1) The chairman of a conciliation board shall

- (a) after consultation with the other members of the board, fix the time and place of sittings of the conciliation board;
- (b) notify the parties to the dispute of the time and place so fixed; and
- (c) at the conclusion of the sittings of the conciliation board, send to the Minister a detailed certified statement as to those sittings and as to the members of the conciliation board and witnesses present at each sitting.

85. (1) Le président de la commission de conciliation :

- a) fixe les dates, heures et lieux des séances de la commission, après consultation des autres membres;
- b) en donne avis aux parties;
- c) à la fin des séances, en transmet au ministre un compte rendu détaillé, certifié par lui et comportant les noms des membres et témoins présents à chaque séance.

Quorum

(2) The chairman and one other member of a conciliation board constitute a quorum but, in the absence of any member, the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

(2) Le quorum est constitué par le président de la commission de conciliation et un autre membre, à condition toutefois que le membre absent ait été averti suffisamment à l'avance de la tenue de la séance.

Substitute member

(3) Where a person ceases to be a member of a conciliation board before the board has completed its work, another member shall be nominated and appointed in his place in accordance with section 82. 1972, c. 18, s. 1.

(3) Si le poste d'un membre devient vacant avant que la commission de conciliation ait terminé ses travaux, il y est pourvu par la nomination d'un remplaçant selon les modalités fixées à l'article 82. 1972, ch. 18, art. 1.

Proceedings prohibited

86. No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court

- (a) to question the appointment or establishment or the refusal to appoint or establish a conciliation commissioner or conciliation board; or
- (b) to review, prohibit or restrain any proceeding of a conciliation commissioner or conciliation board. 1972, c. 18, s. 1.

86. Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire visant à :

- a) soit contester la nomination d'un commissaire-conciliateur ou la constitution d'une commission de conciliation, ou le refus d'y procéder;
- b) soit réviser, empêcher ou limiter l'action du commissaire-conciliateur ou de la commission. 1972, ch. 18, art. 1.

Report and testimony not evidence

87. No report of a conciliation commissioner or conciliation board, and no testimony or record of proceedings before a conciliation commissioner or conciliation board, are admissible in evidence in any court in Canada, except in the case of a prosecution for perjury. 1972, c. 18, s. 1.

87. Les rapports ou les comptes rendus de délibérations de commissaires-conciliateurs ou de commissions de conciliation ne sont pas, sauf en cas de poursuite pour parjure, admissibles en justice, non plus que les témoignages recueillis par ceux-ci. 1972, ch. 18, art. 1.

Inadmissibilité de recours judiciaires

DIVISION VI

SECTION VI

PROHIBITIONS AND ENFORCEMENT

INTERDICTIONS ET RECOURS

Strikes and Lockouts

Grèves et lock-out

Definitions

“employer”
«employeur»

“trade union”
«syndicat»

88. In this Division,
“employer” includes an employers’ organization;
“trade union” includes a council of trade unions. 1972, c. 18, s. 1.

No strike or
lockout until
certain
requirements
met

89. (1) No employer shall declare or cause a lockout and no trade union shall declare or authorize a strike unless

- (a) the employer or trade union has given notice to bargain collectively under this Part;
- (b) the employer and the trade union
 - (i) have failed to bargain collectively within the period specified in paragraph 50(a), or
 - (ii) have bargained collectively in accordance with section 50 but have failed to enter into or revise a collective agreement;
- (c) the Minister has
 - (i) received a notice, given under section 71 by either party to the dispute, informing him of the failure of the parties to enter into or revise a collective agreement, or
 - (ii) taken action under subsection 72(2); and
- (d) seven days have elapsed after the date on which the Minister
 - (i) notified the parties of his intention not to appoint a conciliation officer or conciliation commissioner or to establish a conciliation board under subsection 72(1),
 - (ii) notified the parties of his intention not to appoint a conciliation commissioner or to establish a conciliation board under section 74, or
 - (iii) released a copy of the report of a conciliation commissioner or conciliation board to the parties to the dispute pursuant to paragraph 78(a).

No employee to
strike until
certain
requirements
met

(2) No employee shall participate in a strike unless
(a) the employee is a member of a bargaining unit in respect of which a notice to

88. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

«employeur» Y est assimilée l’organisation patronale.
«syndicat» Y est assimilé le regroupement de syndicats. 1972, ch. 18, art. 1.

89. (1) Il est interdit à l’employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out et au syndicat de déclarer ou d’autoriser une grève si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

- a) l’un ou l’autre a adressé un avis de négociation collective en application de la présente partie;
- b) les deux :
 - (i) soit n’ont pas négocié collectivement dans le délai spécifié à l’alinéa 50a),
 - (ii) soit ont négocié collectivement conformément à l’article 50, sans parvenir à conclure ou réviser la convention collective;
- c) le ministre a :
 - (i) soit reçu l’avis mentionné à l’article 71 et l’informant que les parties n’ont pas réussi à conclure ou à réviser la convention collective,
 - (ii) soit pris l’une des mesures prévues par le paragraphe 72(2);
- d) sept jours se sont écoulés depuis la date où le ministre a, selon le cas :
 - (i) notifié aux termes du paragraphe 72(1) son intention de ne pas nommer de conciliateur ou de commissaire-conciliateur ni de constituer de commission de conciliation,
 - (ii) notifié aux termes de l’article 74 son intention de ne pas nommer de commissaire-conciliateur ni de constituer de commission de conciliation,
 - (iii) mis à la disposition des parties, conformément à l’alinéa 78a), une copie du rapport du commissaire-conciliateur ou de la commission de conciliation.

(2) Il est interdit à l’employé de participer à une grève sauf si :
a) d’une part, il est membre d’une unité de négociation pour laquelle un avis de négocia-

Définitions

«employeur»
“employer”

«syndicat»
“trade...”

Conditions
relatives aux
grèves et
lock-out

Participation
d’employés à
une grève

bargain collectively has been given under this Part; and

(b) the requirements of subsection (1) have been met in respect of the bargaining unit of which the employee is a member. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 63.

Right to strike or lockout limited during period between Parliaments

90. (1) Where a strike or lockout not prohibited by this Part occurs or may occur during the time commencing on the date of a dissolution of Parliament and ending on the date fixed for the return of the writs at the next following general election and, in the opinion of the Governor in Council, adversely affects or would adversely affect the national interest, the Governor in Council may during that time make an order deferring the strike or lockout during the period commencing on the day the order is made and ending on the twenty-first day following the date fixed for the return of the writs.

Minister's report

(2) Where the Governor in Council makes an order pursuant to subsection (1) during the time mentioned in that subsection, the Minister shall, on any of the first ten sitting days of the first session of Parliament next following that time, lay before Parliament a report stating the reasons for the making of the order. 1972, c. 18, s. 1; 1984, c. 39, s. 33.

Declarations Relating to Strikes and Lockouts

Employer may apply for declaration that strike unlawful

91. (1) Where an employer alleges that a trade union has declared or authorized a strike, or that employees have participated, are participating or are likely to participate in a strike, the effect of which was, is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of this Part, the employer may apply to the Board for a declaration that the strike was, is or would be unlawful.

Declaration that strike unlawful and strike prohibited

(2) Where an employer applies to the Board under subsection (1) for a declaration that a strike was, is or would be unlawful, the Board may, after affording the trade union or employees referred to in subsection (1) an opportunity to be heard on the application, make such a declaration and, if the employer so requests, may make an order

(a) requiring the trade union to revoke the declaration or authorization to strike and to give notice of such revocation forthwith to the employees to whom it was directed;

(b) enjoining any employee from participating in the strike;

tion collective a été adressé en vertu de la présente partie;

b) d'autre part, les conditions énoncées au paragraphe (1) ont été remplies pour cette unité de négociation. 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 63.

Suspension de la grève ou du lock-out

90. (1) S'il estime qu'une grève ou un lock-out qui a été déclenché ou risque de l'être au cours de l'intervalle qui sépare la date de dissolution du Parlement et celle fixée pour le retour des brefs lors des élections générales consécutives est ou serait, bien que conforme à la présente partie, préjudiciable à l'intérêt national, le gouverneur en conseil peut, par décret pris pendant cet intervalle, empêcher le déclenchement de la grève ou du lock-out au cours de la période commençant à la date du décret et se terminant le vingt et unième jour suivant la fin de l'intervalle.

Rapport du ministre

(2) Le ministre est tenu de déposer devant le Parlement, dans les dix premiers jours de séance de la session qui suit, un rapport exposant les raisons qui ont motivé la prise du décret visé au paragraphe (1). 1972, ch. 18, art. 1; 1984, ch. 39, art. 33.

Déclarations relatives aux grèves et lock-out

91. (1) S'il estime soit qu'un syndicat a déclaré ou autorisé une grève qui a eu, a ou aurait pour effet de placer un employé en situation de contravention à la présente partie, soit que des employés ont participé, participent ou participeront vraisemblablement à une telle grève, l'employeur peut demander au Conseil de déclarer la grève illégale.

Demande de déclaration d'illégalité d'une grève

(2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le Conseil peut, après avoir donné au syndicat ou aux employés la possibilité de se faire entendre, déclarer la grève illégale et, à la demande de l'employeur, rendre une ordonnance pour :

Déclaration d'illégalité

a) enjoindre au syndicat d'annuler sa décision de déclarer ou d'autoriser une grève, et d'en informer immédiatement les employés concernés;

b) interdire à tout employé de participer à la grève;

c) ordonner à tout employé qui participe à la grève de reprendre son travail;

(c) requiring any employee who is participating in the strike to perform the duties of his employment; and

(d) requiring any trade union, of which any employee with respect to whom an order is made under paragraph (b) or (c) is a member, and any officer or representative of that union, forthwith to give notice of any order made under paragraph (b) or (c) to any employee to whom it applies. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 64.

Declaration that lockout unlawful and prohibition of lockout

92. Where a trade union alleges that an employer has declared or caused or is about to declare or cause a lockout of employees in contravention of this Part, the trade union may apply to the Board for a declaration that the lockout was, is or would be unlawful and the Board may, after affording the employer an opportunity to be heard on the application, make such a declaration and, if the trade union so requests, may make an order

(a) enjoining the employer or any person acting on behalf of the employer from declaring or causing the lockout;

(b) requiring the employer or any person acting on behalf of the employer to discontinue the lockout and to permit any employee of the employer who was affected by the lockout to return to the duties of his employment; and

(c) requiring the employer forthwith to give notice of any order made against the employer under paragraph (a) or (b) to any employee who was affected, or would likely have been affected, by the lockout. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 64.

Terms and duration of order

93. (1) An order made under section 91 or 92

(a) shall be in such terms as the Board considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case; and

(b) subject to subsection (2), shall have effect for such time as is specified in the order.

Application for supplementary order

(2) Where the Board makes an order under section 91 or 92, the Board may, from time to time on application by the employer or trade union that requested the order or any employer, trade union, employee or other person affected thereby, notice of which application has been given to the parties named in the order, by supplementary order,

d) sommer tout syndicat dont font partie les employés touchés par l'ordonnance visée aux alinéas b) ou c), ainsi que les dirigeants ou représentants du syndicat, de porter immédiatement cette ordonnance à la connaissance des intéressés. 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 64; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Déclaration d'illégalité et interdiction d'un lock-out

92. À la demande du syndicat qui prétend qu'un employeur a déclaré ou provoqué un lock-out en violation de la présente partie ou est sur le point de le faire, le Conseil peut, après avoir donné à l'employeur la possibilité de se faire entendre, déclarer le lock-out illégal et, à la demande du syndicat, rendre une ordonnance enjoignant à l'employeur :

a) ainsi qu'à toute personne agissant pour son compte, de s'abstenir de déclarer ou provoquer le lock-out;

b) ainsi qu'à toute personne agissant pour son compte, de mettre fin au lock-out et de permettre aux employés concernés de reprendre leur travail;

c) de porter immédiatement à la connaissance des employés visés par le lock-out, réel ou potentiel, les ordonnances rendues en application des alinéas a) ou b). 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 64; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

93. (1) Les ordonnances rendues en application des articles 91 ou 92 :

a) renferment les dispositions que le Conseil juge indiquées en l'occurrence;

b) sous réserve du paragraphe (2), sont en vigueur pour la durée qui y est fixée.

Teneur et durée des ordonnances

(2) À la demande de l'employeur ou du syndicat qui était le demandeur dans le cas visé à l'article 91 ou 92 ou des autres intéressés — notamment employeurs, syndicats ou employés — et à condition qu'un avis de présentation de la demande ait été donné aux parties nommées dans l'ordonnance, le Conseil peut, par une ordonnance supplémentaire :

Prorogation ou révocation des ordonnances

- (a) continue the order, with or without modification, for such period as is stated in the supplementary order; or
 (b) revoke the order. 1977-78, c. 27, s. 64.

- a) soit proroger la première, pour la période précisée, sous une forme modifiée s'il y a lieu;
 b) soit la révoquer. 1977-78, ch. 27, art. 64.

Unfair Practices

Pratiques déloyales

Employer interference in trade union

94. (1) No employer or person acting on behalf of an employer shall

- (a) participate in or interfere with the formation or administration of a trade union or the representation of employees by a trade union; or
 (b) contribute financial or other support to a trade union.

94. (1) Il est interdit à tout employeur et à quiconque agit pour son compte :

- a) de participer à la formation ou à l'administration d'un syndicat ou d'intervenir dans l'une ou l'autre ou dans la représentation des employés par celui-ci;
 b) de fournir une aide financière ou autre à un syndicat.

Intervention de l'employeur dans les affaires syndicales

Exception

(2) An employer is deemed not to contravene subsection (1) by reason only that he

(a) in respect of a trade union that is the bargaining agent for a bargaining unit comprised of or including employees of the employer,

(i) permits an employee or representative of the trade union to confer with him during hours of work or to attend to the business of the trade union during hours of work without any deduction from wages or any deduction of time worked for the employer,

(ii) provides free transportation to representatives of the trade union for purposes of collective bargaining, the administration of a collective agreement and related matters, or

(iii) permits the trade union to use his premises for the purposes of the trade union; or

(b) contributes financial support to any pension, health or other welfare trust fund the sole purpose of which is to provide pension, health or other welfare rights or benefits to employees.

(2) Ne constitue pas une violation du paragraphe (1) le seul fait pour l'employeur :

a) soit de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes en faveur d'un syndicat qui est l'agent négociateur d'une unité de négociation groupant ou comprenant des employés travaillant pour lui :

(i) permettre à un employé ou à un représentant syndical de conférer avec lui ou de s'occuper des affaires du syndicat pendant les heures de travail, sans retenue sur le salaire ni réduction du temps de travail effectué pour lui,

(ii) assurer gratuitement le transport des représentants syndicaux dans le cadre des négociations collectives, de l'application d'une convention collective et des questions connexes,

(iii) permettre l'utilisation de ses locaux pour les besoins du syndicat;

b) soit de cotiser à un fonds de prévoyance géré en fiducie et destiné uniquement à procurer aux employés des avantages, notamment en matière de retraite ou d'assurance-maladie.

Exception

Prohibitions relating to employers

(3) No employer or person acting on behalf of an employer shall

(a) refuse to employ or to continue to employ or suspend, transfer, lay off or otherwise discriminate against any person with respect to employment, pay or any other term or condition of employment or intimidate, threaten or otherwise discipline any person, because the person

(i) is or proposes to become, or seeks to induce any other person to become, a

(3) Il est interdit à tout employeur et à quiconque agit pour son compte :

a) de refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ou encore de la suspendre, muter ou mettre à pied, ou de faire à son égard des distinctions injustes en matière d'emploi, de salaire ou d'autres conditions d'emploi, de l'intimider, de la menacer ou de prendre d'autres mesures disciplinaires à son encontre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

Autres interdictions relatives aux employeurs

member, officer or representative of a trade union or participates in the promotion, formation or administration of a trade union,

(ii) has been expelled or suspended from membership in a trade union for a reason other than a failure to pay the periodic dues, assessments and initiation fees uniformly required to be paid by all members of the trade union as a condition of acquiring or retaining membership in the trade union,

(iii) has testified or otherwise participated or may testify or otherwise participate in a proceeding under this Part,

(iv) has made or is about to make a disclosure that the person may be required to make in a proceeding under this Part,

(v) has made an application or filed a complaint under this Part, or

(vi) has participated in a strike that is not prohibited by this Part or exercised any right under this Part;

(b) impose any condition in a contract of employment that restrains, or has the effect of restraining, an employee from exercising any right conferred on him by this Part;

(c) suspend, discharge or impose any financial or other penalty on an employee, or take any other disciplinary action against an employee, by reason of his refusal to perform all or some of the duties and responsibilities of another employee who is participating in a strike or subject to a lockout that is not prohibited by this Part;

(d) deny to any employee any pension rights or benefits to which the employee would be entitled but for

(i) the cessation of work by the employee as the result of a lockout or strike that is not prohibited by this Part, or

(ii) the dismissal of the employee contrary to this Part;

(e) seek, by intimidation, threat of dismissal or any other kind of threat, by the imposition of a financial or other penalty or by any other means, to compel a person to refrain from becoming or to cease to be a member, officer or representative of a trade union or to refrain from

(i) testifying or otherwise participating in a proceeding under this Part,

(i) elle adhère à un syndicat ou en est un dirigeant ou représentant — ou se propose de le faire ou de le devenir, ou incite une autre personne à le faire ou à le devenir —, ou contribue à la formation, la promotion ou l'administration d'un syndicat,

(ii) elle a été expulsée d'un syndicat ou suspendue pour une raison autre que le défaut de paiement des cotisations périodiques, droits d'adhésion et autres paiements qui incombent sans distinction à tous ceux qui veulent adhérer au syndicat ou y adhèrent déjà,

(iii) elle a participé, à titre de témoin ou autrement, à une procédure prévue par la présente partie, ou peut le faire,

(iv) elle a révélé — ou est sur le point de le faire — des renseignements en exécution ou prévision de l'obligation qui lui est imposée à cet effet dans le cadre d'une procédure prévue par la présente partie,

(v) elle a présenté une demande ou déposé une plainte sous le régime de la présente partie,

(vi) elle a participé à une grève qui n'est pas interdite par la présente partie ou exercé un droit quelconque prévu par cette dernière;

b) d'imposer, dans un contrat de travail, une condition visant à empêcher ou ayant pour effet d'empêcher un employé d'exercer un droit que lui reconnaît la présente partie;

c) de suspendre ou congédier un employé, de lui imposer des sanctions pécuniaires ou autres, ou de prendre à son encontre d'autres mesures disciplinaires, parce qu'il a refusé de s'acquitter de tout ou partie des fonctions et responsabilités d'un autre employé qui participe à une grève ou est victime d'un lock-out non interdits par la présente partie;

d) de priver un employé des droits à pension ou des prestations de retraite auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas :

(i) soit cessé de travailler par suite d'un lock-out ou d'une grève non interdits par la présente partie,

(ii) soit été congédié en violation de la présente partie;

e) de chercher, notamment par intimidation, par menace de congédiement ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autres, à obliger une personne soit à s'abstenir ou à

- (ii) making a disclosure that the person may be required to make in a proceeding under this Part, or
 - (iii) making an application or filing a complaint under this Part;
- (f) suspend, discharge or impose any financial or other penalty on a person employed by him, or take any other disciplinary action against such a person, by reason of that person having refused to perform an act that is prohibited by this Part; or
- (g) bargain collectively for the purpose of entering into a collective agreement or enter into a collective agreement with a trade union in respect of a bargaining unit, if another trade union is the bargaining agent for that bargaining unit. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 65; 1984, c. 39, s. 34.

cesser d'adhérer à un syndicat ou d'occuper un poste de dirigeant ou de représentant syndical, soit à s'abstenir :

- (i) de participer à une procédure prévue par la présente partie, à titre de témoin ou autrement,
 - (ii) de révéler des renseignements qu'elle peut être requise de divulguer dans le cadre d'une procédure prévue par la présente partie,
 - (iii) de présenter une demande ou de déposer une plainte sous le régime de la présente partie;
- f) de suspendre ou congédier une personne qui travaille pour lui, de lui imposer des sanctions pécuniaires ou autres, ou de prendre à son encontre d'autres mesures disciplinaires, parce qu'elle a refusé d'accomplir un acte interdit par la présente partie;
- g) de négocier collectivement en vue de conclure une convention collective ou de conclure une telle convention avec un syndicat autre que celui qui est l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause. 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 65; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53; 1984, ch. 39, art. 34.

Prohibitions
relating to
trade unions

95. No trade union or person acting on behalf of a trade union shall

- (a) seek to compel an employer to bargain collectively with the trade union if the trade union is not the bargaining agent for a bargaining unit that includes employees of the employer;
- (b) bargain collectively for the purpose of entering into a collective agreement or enter into a collective agreement with an employer in respect of a bargaining unit, if that trade union or person knows or, in the opinion of the Board, ought to know that another trade union is the bargaining agent for that bargaining unit;
- (c) participate in or interfere with the formation or administration of an employers' organization;
- (d) except with the consent of the employer of an employee, attempt, at an employee's place of employment during the working hours of the employee, to persuade the employee to become, to refrain from becoming or to cease to be a member of a trade union;

95. Il est interdit à tout syndicat et à quiconque agit pour son compte :

- a) de chercher à obliger un employeur à négocier collectivement avec lui alors qu'il n'a pas qualité d'agent négociateur pour quelque unité de négociation comprenant des employés de cet employeur;
- b) de négocier collectivement en vue de conclure une convention collective ou de conclure une telle convention pour une unité de négociation qu'il sait ou, selon le Conseil, devrait savoir représentée à titre d'agent négociateur par un autre syndicat;
- c) de participer à la formation ou à l'administration d'une organisation patronale ou d'intervenir dans l'une ou l'autre;
- d) sans consentement de l'employeur, de tenter, sur le lieu de travail d'un employé et pendant les heures de travail de celui-ci, de l'amener à adhérer ou à s'abstenir ou à cesser d'adhérer à un syndicat;
- e) d'exiger d'un employeur qu'il mette fin à l'emploi d'un employé parce que celui-ci a été expulsé du syndicat ou suspendu pour une raison autre que le défaut de paiement des

Interdictions
relatives aux
syndicats

(e) require an employer to terminate the employment of an employee because the employee has been expelled or suspended from membership in the trade union for a reason other than a failure to pay the periodic dues, assessments and initiation fees uniformly required to be paid by all members of the trade union as a condition of acquiring or retaining membership in the trade union;

(f) expel or suspend an employee from membership in the trade union or deny membership in the trade union to an employee by applying to the employee in a discriminatory manner the membership rules of the trade union;

(g) take disciplinary action against or impose any form of penalty on an employee by applying to that employee in a discriminatory manner the standards of discipline of the trade union;

(h) expel or suspend an employee from membership in the trade union or take disciplinary action against or impose any form of penalty on an employee by reason of that employee having refused to perform an act that is contrary to this Part; or

(i) discriminate against a person with respect to employment, a term or condition of employment or membership in a trade union, or intimidate or coerce a person or impose a financial or other penalty on a person, because that person

(i) has testified or otherwise participated or may testify or otherwise participate in a proceeding under this Part,

(ii) has made or is about to make a disclosure that the person may be required to make in a proceeding under this Part, or

(iii) has made an application or filed a complaint under this Part. 1972, c. 18, s. 1.

General prohibition

96. No person shall seek by intimidation or coercion to compel a person to become or refrain from becoming or to cease to be a member of a trade union. 1972, c. 18, s. 1.

Complaints to the Board

97. (1) Subject to subsections (2) to (5), any person or organization may make a complaint in writing to the Board that

(a) an employer, a person acting on behalf of an employer, a trade union, a person acting on behalf of a trade union or an

cotisations périodiques, droits d'adhésion et autres paiements qui incombent sans distinction à tous ceux qui veulent adhérer au syndicat ou y adhèrent déjà;

f) d'expulser un employé du syndicat ou de le suspendre, ou de lui refuser l'adhésion, en lui appliquant d'une manière discriminatoire les règles du syndicat relatives à l'adhésion;

g) de prendre des mesures disciplinaires contre un employé ou de lui imposer une sanction quelconque en lui appliquant d'une manière discriminatoire les normes de discipline du syndicat;

h) d'expulser un employé du syndicat, ou de le suspendre, ou prendre contre lui des mesures disciplinaires ou de lui imposer une sanction quelconque parce qu'il a refusé d'accomplir un acte contraire à la présente partie;

i) de faire des distinctions injustes à l'égard d'une personne en matière d'emploi, de condition d'emploi ou d'adhésion à un syndicat, d'user de menaces ou de coercition à son encontre ou de lui imposer une sanction pécuniaire ou autre, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) elle a participé, à titre de témoin ou autrement, à une procédure prévue par la présente partie, ou peut le faire,

(ii) elle a révélé — ou est sur le point de le faire — des renseignements en exécution ou prévision de l'obligation qui lui est imposée à cet effet dans le cadre d'une procédure prévue par la présente partie,

(iii) elle a présenté une demande ou déposé une plainte sous le régime de la présente partie. 1972, ch. 18, art. 1.

96. Il est interdit à quiconque de chercher, par des menaces ou des mesures coercitives, à obliger une personne à adhérer ou à s'abstenir ou cesser d'adhérer à un syndicat. 1972, ch. 18, art. 1.

Interdiction générale

97. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), toute personne ou organisation peut adresser au Conseil, par écrit, une plainte reprochant :

a) soit à un employeur ou à une personne agissant pour son compte, à un syndicat, à

Plaintes au Conseil

employee has contravened or failed to comply with subsection 24(4) or section 37, 50, 69, 94 or 95; or

(b) any person has failed to comply with section 96.

quiconque agit pour son compte ou à un employé d'avoir manqué ou contrevenu au paragraphe 24(4) ou aux articles 37, 50, 69, 94 ou 95;

b) soit à une personne d'avoir contrevenu à l'article 96.

Time for making complaint

(2) Subject to subsections (3) to (5), a complaint pursuant to subsection (1) shall be made to the Board not later than ninety days after the date on which the complainant knew, or in the opinion of the Board ought to have known, of the action or circumstances giving rise to the complaint.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), les plaintes prévues au paragraphe (1) doivent être présentées dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date où le plaignant a eu — ou, selon le Conseil, aurait dû avoir — connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Délai de présentation

Consent of Minister

(3) Except with the consent in writing of the Minister, no complaint shall be made to the Board under subsection (1) in respect of an alleged failure to comply with section 50 or paragraph 94(3)(g) or 95(a) or (b).

(3) Les plaintes faisant état d'une violation de l'article 50 ou des alinéas 94(3)g) ou 95a) ou b) ne peuvent être présentées au Conseil qu'avec le consentement écrit du ministre.

Consentement du ministre

Limitation on complaints against trade unions

(4) Subject to subsection (5), no complaint shall be made to the Board under subsection (1) on the ground that a trade union or any person acting on behalf of a trade union has failed to comply with paragraph 95(f) or (g) unless

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la plainte reprochant à un syndicat ou à une personne agissant pour son compte d'avoir violé les alinéas 95f) ou g) ne peut être présentée que si les conditions suivantes ont été observées :

Restriction relative aux plaintes contre les syndicats

(a) the complainant has presented a grievance or appeal in accordance with any procedure that has been established by the trade union and to which the complainant has been given ready access;

a) le plaignant a suivi la procédure — présentation de grief ou appel — établie par le syndicat et à laquelle il a pu facilement recourir;

(b) the trade union

b) le syndicat a :

(i) has dealt with the grievance or appeal of the complainant in a manner unsatisfactory to the complainant, or

(i) soit statué sur le grief ou l'appel d'une manière que le plaignant estime inacceptable,

(ii) has not, within six months after the date on which the complainant first presented his grievance or appeal pursuant to paragraph (a), dealt with the grievance or appeal; and

(ii) soit omis de statuer, dans les six mois qui suivent la date de première présentation du grief ou de l'appel;

(c) the complaint is made to the Board not later than ninety days after the first day on which the complainant could, in accordance with paragraphs (a) and (b), make the complaint.

c) la plainte est adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où le plaignant était habilité au plus tôt à le faire conformément aux alinéas a) et b).

Exception

(5) The Board may, on application to it by a complainant, hear a complaint in respect of an alleged failure by a trade union to comply with paragraph 95(f) or (g) that has not been presented as a grievance or appeal to the trade union, if the Board is satisfied that

(5) Le Conseil peut, sur demande, instruire les plaintes visées au paragraphe (4) bien qu'elles n'aient pas fait l'objet du recours prévu s'il est convaincu :

Exception

a) soit que les faits donnant lieu à la plainte sont tels qu'il devrait être statué sur la plainte sans retard;

(a) the action or circumstance giving rise to the complaint is such that the complaint should be dealt with without delay; or

(b) the trade union has not given the complainant ready access to a grievance or appeal procedure. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 66; 1984, c. 39, s. 35.

b) soit que le syndicat n'a pas donné au plaignant la possibilité de recourir facilement à une procédure de grief ou d'appel. 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 66; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53; 1984, ch. 39, art. 35.

Duty and power of the Board

98. (1) Subject to subsection (3), on receipt of a complaint made under section 97, the Board may assist the parties to the complaint to settle the complaint and shall, where it decides not to so assist the parties or the complaint is not settled within a period considered by the Board to be reasonable in the circumstances, hear and determine the complaint.

98. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le Conseil peut, sur réception d'une plainte présentée au titre de l'article 97, aider les parties à régler le point en litige; s'il décide de ne pas le faire ou si les parties ne sont pas parvenues à régler l'affaire dans le délai qu'il juge raisonnable dans les circonstances, il l'instruit lui-même.

Fonctions et pouvoirs du Conseil

Board may refuse public hearing on certain complaints

(2) The Board may refuse to hold a public hearing on a complaint made in respect of an alleged contravention of section 37 or non-compliance with section 69 if, in the opinion of the Board, such a hearing would not be consistent with the objectives of this Part.

(2) Dans le cas de toute plainte faisant état d'une violation de l'article 37 ou 69, le Conseil peut refuser de tenir une audience publique s'il en estime la tenue incompatible avec les objectifs visés par la présente partie.

Restriction quant à la tenue d'audiences publiques

Board may refuse to hear complaint involving collective agreement

(3) The Board may refuse to hear and determine any complaint made pursuant to section 97 in respect of a matter that, in the opinion of the Board, could be referred by the complainant pursuant to a collective agreement to an arbitrator or arbitration board.

(3) Le Conseil peut refuser d'instruire la plainte s'il estime que le plaignant pourrait porter le cas, aux termes d'une convention collective, devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage.

Refus d'instruire certaines plaintes

Burden of proof

(4) Where a complaint is made in writing pursuant to section 97 in respect of an alleged failure by an employer or any person acting on behalf of an employer to comply with subsection 94(3), the written complaint is itself evidence that such failure actually occurred and, if any party to the complaint proceedings alleges that such failure did not occur, the burden of proof thereof is on that party. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 67; 1984, c. 39, s. 36.

(4) Dans toute plainte faisant état d'une violation, par l'employeur ou une personne agissant pour son compte, du paragraphe 94(3), la présentation même d'une plainte écrite constitue une preuve de la violation; il incombe dès lors à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire. 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 67; 1984, ch. 39, art. 36.

Charge de la preuve

Board orders

99. (1) Where, under section 98, the Board determines that a party to a complaint has contravened or failed to comply with subsection 24(4) or section 37, 50, 69, 94, 95 or 96, the Board may, by order, require the party to comply with or cease contravening that subsection or section and may

99. (1) S'il décide qu'il y a eu violation du paragraphe 24(4) ou des articles 37, 50, 69, 94, 95 ou 96, le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre à la partie visée par la plainte de cesser de contrevenir à ces dispositions ou de s'y conformer et en outre :

Ordonnances du Conseil

(a) in respect of a failure to comply with subsection 24(4) or paragraph 50(b), by order, require an employer to pay to any employee compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would,

a) dans le cas du paragraphe 24(4) ou de l'alinéa 50b), enjoindre par ordonnance à l'employeur de payer à un employé une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la rémunération qui aurait été payée par l'employeur à l'employé s'il n'y avait pas eu violation;

but for that failure, have been paid by the employer to the employee;

(b) in respect of a contravention of section 37, require a trade union to take and carry on on behalf of any employee affected by the contravention or to assist any such employee to take and carry on such action or proceeding as the Board considers that the union ought to have taken and carried on on the employee's behalf or ought to have assisted the employee to take and carry on;

(c) in respect of a failure to comply with paragraph 94(3)(a), (c) or (f), by order, require an employer to

(i) employ, continue to employ or permit to return to the duties of his employment any employee or other person whom the employer or any person acting on behalf of the employer has refused to employ or continue to employ, has suspended, transferred, laid off or otherwise discriminated against, or discharged for a reason that is prohibited by one of those paragraphs,

(ii) pay to any employee or other person affected by that failure compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would, but for that failure, have been paid by the employer to that employee or other person, and

(iii) rescind any disciplinary action taken in respect of and pay compensation to any employee affected by that failure, not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the employee by the employer;

(d) in respect of a failure to comply with paragraph 94(3)(e), by order, require an employer to rescind any action taken in respect of and pay compensation to any employee affected by the failure, not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the employee by the employer;

(e) in respect of a failure to comply with paragraph 95(f) or (h), by order, require a trade union to reinstate or admit an employee as a member of the trade union; and

(f) in respect of a failure to comply with paragraph 95(g), (h) or (i), by order, require a trade union to rescind any disciplinary

b) dans le cas de l'article 37, enjoindre au syndicat d'exercer, au nom de l'employé, les droits et recours que, selon lui, il aurait dû exercer ou d'aider l'employé à les exercer lui-même dans les cas où il aurait dû le faire;

c) dans le cas des alinéas 94(3)a), c) ou f), enjoindre, par ordonnance, à l'employeur :

(i) d'embaucher, de continuer à employer ou de reprendre à son service l'employé ou toute autre personne, selon le cas, qui a fait l'objet d'une mesure interdite par ces alinéas,

(ii) de payer à toute personne touchée par la violation une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la rémunération qui lui aurait été payée par l'employeur s'il n'y avait pas eu violation,

(iii) d'annuler les mesures disciplinaires prises et de payer à l'intéressé une indemnité équivalant au plus, à son avis, à l'éventuelle sanction pécuniaire ou autre imposée à l'employé par l'employeur;

d) dans le cas de l'alinéa 94(3)e), enjoindre, par ordonnance, à l'employeur d'annuler toute mesure prise et de payer à l'intéressé une indemnité équivalant au plus, à son avis, à l'éventuelle sanction pécuniaire ou autre imposée à l'employé par l'employeur;

e) dans le cas des alinéas 95f) ou h), enjoindre, par ordonnance, au syndicat d'admettre ou de réadmettre l'employé;

f) dans le cas des alinéas 95g), h) ou i), enjoindre, par ordonnance, au syndicat d'annuler toute mesure disciplinaire prise et de payer à l'intéressé une indemnité équivalant au plus, à son avis, à l'éventuelle sanction pécuniaire ou autre imposée à l'employé par le syndicat.

action taken in respect of and pay compensation to any employee affected by the failure, not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the employee by the trade union.

Idem

(2) For the purpose of ensuring the fulfilment of the objectives of this Part, the Board may, in respect of any contravention of or failure to comply with any provision to which subsection (1) applies and in addition to or in lieu of any other order that the Board is authorized to make under that subsection, by order, require an employer or a trade union to do or refrain from doing any thing that it is equitable to require the employer or trade union to do or refrain from doing in order to remedy or counteract any consequence of the contravention or failure to comply that is adverse to the fulfilment of those objectives. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 68; 1984, c. 39, s. 37.

(2) Afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente partie, le Conseil peut rendre, en plus ou au lieu de toute ordonnance visée au paragraphe (1), une ordonnance qu'il est juste de rendre en l'occurrence et obligeant l'employeur ou le syndicat à prendre des mesures qui sont de nature à remédier ou à parer aux effets de la violation néfastes à la réalisation de ces objectifs. 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 68; 1984, ch. 39, art. 37.

Autres ordonnances

Offences and Punishment

Lockout contrary to this Part

100. (1) Every employer who declares or causes a lockout contrary to this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars for each day that the lockout continues.

Idem

(2) Every person who, on behalf of an employer, declares or causes a lockout contrary to this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Strike contrary to this Part

(3) Every trade union that declares or authorizes a strike contrary to this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars for each day that the strike continues.

Idem

(4) Every officer or representative of a trade union who declares or authorizes a strike contrary to this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars. 1972, c. 18, s. 1.

General offences by persons

101. (1) Subject to section 100, every person other than an employer or a trade union who contravenes or fails to comply with any provi-

Infractions et peines

100. (1) Tout employeur qui déclare ou provoque un lock-out en violation de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars pour chacun des jours où se poursuit le lock-out.

Lock-out illégal

(2) Quiconque, pour le compte d'un employeur, déclare ou provoque un lock-out en violation de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

Idem

(3) Tout syndicat qui déclare ou autorise une grève en violation de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars pour chacun des jours où se poursuit la grève.

Grève illégale

(4) Tout dirigeant ou représentant syndical qui déclare ou autorise une grève en violation de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars. 1972, ch. 18, art. 1.

Idem

101. (1) Sous réserve de l'article 100, quiconque — à l'exception d'un employeur ou d'un syndicat — contrevient à une disposition de la

Cas généraux

sion of this Part other than section 50, 94 or 95 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

General offences by employers or trade unions

(2) Subject to section 100, every employer or trade union who or that contravenes or fails to comply with any provision of this Part other than section 50, 94 or 95 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars. 1972, c. 18, s. 1.

Further offences

102. Every person who

(a) being required to attend to give evidence pursuant to paragraph 16(a), fails, without valid excuse, to attend accordingly,

(b) being commanded to produce, pursuant to paragraph 16(a), any document or thing in his possession or under his control, fails to produce the document or thing

(c) refuses to be sworn or to affirm, as the case may be, after being required to do so pursuant to paragraph 16(a), or

(d) refuses to answer any proper question put to him, pursuant to paragraph 16(a), by the Board, a conciliation board, a conciliation commissioner, an arbitrator or an arbitration board,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding four hundred dollars. 1972, c. 18, s. 1; 1984, c. 39, s. 38, c. 40, s. 41.

Prosecution of employers' organizations, trade unions and councils of trade unions

103. (1) A prosecution for an offence under this Part may be brought against and in the name of an employers' organization, a trade union or a council of trade unions.

Idem

(2) For the purpose of a prosecution under subsection (1),

(a) an employers' organization, trade union or council of trade unions shall be deemed to be a person; and

(b) any act or thing done or omitted to be done by an officer or agent of an employers' organization, trade union or council of trade unions within the scope of his authority to act on behalf of the employers' organization, trade union or council of trade unions shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the employers' organi-

présente partie autre que les articles 50, 94 et 95 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars.

(2) Sous réserve de l'article 100, tout employeur ou syndicat qui contrevient à une disposition de la présente partie autre que les articles 50, 94 et 95 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars. 1972, ch. 18, art. 1.

Cas des employeurs ou syndicats

102. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de quatre cents dollars quiconque :

Témoins défaillants

a) ayant été cité comme témoin aux termes de l'alinéa 16a), n'a aucune excuse valable pour justifier son défaut de comparaître;

b) ne produit pas les documents ou pièces en sa possession ou sous sa responsabilité malgré un ordre en ce sens formulé en application de l'alinéa 16a);

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, bien qu'ayant été requis de le faire en application de l'alinéa 16a);

d) refuse de répondre à une question qui lui est régulièrement posée en application de l'alinéa 16a) par le Conseil, une commission de conciliation, un commissaire-conciliateur, un arbitre ou un conseil d'arbitrage. 1972, ch. 18, art. 1; 1984, ch. 39, art. 38, ch. 40, art. 41.

103. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente partie peuvent être intentées contre une organisation patronale, un syndicat ou un regroupement de syndicats et en leur nom.

Poursuites

(2) Dans le cadre des poursuites prévues par le paragraphe (1) :

Idem

a) les organisations patronales, les syndicats ou les regroupements de syndicats sont réputés être des personnes;

b) les actes ou omissions des dirigeants ou des mandataires de ces groupements dans la mesure où ils ont le pouvoir d'agir en leur nom sont réputés être le fait de ces groupements. 1972, ch. 18, art. 1.

zation, trade union or council of trade unions. 1972, c. 18, s. 1.

Consent of Board before prosecution

104. Except with the consent in writing of the Board, no prosecution shall be instituted in respect of an offence under this Part. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 69.

104. Il ne peut être engagé de poursuites pour infraction à la présente partie sans le consentement écrit du Conseil. 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 69.

Consentement du Conseil

DIVISION VII

GENERAL

Promotion of Industrial Peace

Mediators

105. The Minister, on request or on his own initiative, may, where the Minister deems it expedient, at any time appoint a mediator to confer with the parties to a dispute or difference and endeavour to assist them in settling the dispute or difference. 1972, c. 18, s. 1.

Inquiries regarding industrial matters

106. The Minister, on application or of his own initiative, may, where the Minister deems it expedient, make any inquiries that the Minister considers advisable regarding matters that may affect industrial relations. 1972, c. 18, s. 1.

Additional powers

107. The Minister, where he deems it expedient, may do such things as to him seem likely to maintain or secure industrial peace and to promote conditions favourable to the settlement of industrial disputes or differences and to those ends the Minister may refer any question to the Board or direct the Board to do such things as the Minister deems necessary. 1972, c. 18, s. 1; 1984, c. 39, s. 39.

Industrial Inquiry Commission

108. (1) Pursuant to section 106 or where, in any industry, a dispute or difference between any employer and employees exists or is apprehended, the Minister may appoint a commission to be designated as an Industrial Inquiry Commission and to which the Minister shall refer the matter under consideration for investigation and report to him.

Idem

(2) Where a matter under consideration is referred, pursuant to subsection (1), to an Industrial Inquiry Commission, the Minister shall

(a) furnish the Commission with a statement of the matter; and

(b) where the inquiry will involve any particular person or organization, inform the person or organization of the appointment.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlement pacifique des conflits de travail

Médiateurs

105. Pour les cas où il le juge à propos, le ministre peut à tout moment, sur demande ou de sa propre initiative, nommer un médiateur chargé de conférer avec les parties à un désaccord ou différend et de favoriser entre eux un règlement à l'amiable. 1972, ch. 18, art. 1.

Enquêtes relatives aux problèmes du travail

106. De la même façon, le ministre peut procéder aux enquêtes qu'il juge utiles sur toute question susceptible d'influer sur les relations de travail. 1972, ch. 18, art. 1.

Pouvoirs supplémentaires

107. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime de nature à favoriser la bonne entente dans le monde du travail et à susciter des conditions favorables au règlement des désaccords ou différends qui y surgissent; à ces fins il peut déléguer au Conseil toute question ou lui ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires. 1972, ch. 18, art. 1; 1984, ch. 39, art. 39.

Commissions d'enquête

108. (1) Dans le cadre de l'article 106 ou dans les cas où un désaccord ou un différend a surgi ou risque de surgir entre l'employeur et ses employés dans un secteur d'activité quelconque, le ministre peut nommer une commission d'enquête appelée «commission d'enquête sur les relations du travail» et chargée d'examiner les questions en jeu et de lui faire rapport.

Idem

(2) Lorsqu'il saisit la commission visée au paragraphe (1), le ministre :

a) lui fournit un relevé des questions sur lesquelles l'enquête doit porter;

b) le cas échéant, notifie sa nomination aux personnes ou organisations intéressées.

Composition of Commission

(3) An Industrial Inquiry Commission shall consist of one or more members to be appointed by the Minister.

(3) La commission d'enquête se compose de ou des membres nommés par le ministre.

Composition

Functions of Commission

(4) Forthwith on its appointment, an Industrial Inquiry Commission

(4) En exécution de son mandat, la commission d'enquête :

Fonctions

(a) shall inquire into the matters referred to it by the Minister and endeavour to carry out its terms of reference; and

a) fait enquête sans délai sur les questions qui lui sont déférées par le ministre;

(b) where the Commission is inquiring into a dispute or difference between any employer and employees and a settlement of the dispute or difference is not effected during the inquiry, shall make its report and recommendations to the Minister within fourteen days after its appointment or within such longer period as the Minister may allow.

b) si sa mission, dans le cas d'un désaccord ou d'un différend entre un employeur et ses employés, se solde par un échec, présente son rapport et ses recommandations au ministre dans les quatorze jours de sa nomination ou dans le délai plus long accordé par celui-ci.

Distribution and publication of report

(5) On receipt of a report of an Industrial Inquiry Commission relating to any dispute or difference between any employer and employees, the Minister shall

(5) Sur réception du rapport visé au paragraphe (4), le ministre :

Diffusion et publication du rapport

(a) furnish a copy of the report to each employer and trade union involved in the dispute or difference; and

a) d'une part, en fournit une copie à tous les employeurs et syndicats parties au désaccord ou au différend;

(b) publish the report in such manner as the Minister considers advisable.

b) d'autre part, le publie selon les modalités qu'il juge indiquées.

Powers of Commission

(6) An Industrial Inquiry Commission has all of the powers of a person appointed as a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act*, 1972, c. 18, s. 1; 1976-77, c. 28, s. 21.

(6) Les commissions d'enquête sont investies des pouvoirs des commissaires nommés en application de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, 1972, ch. 18, art. 1; 1976-77, ch. 28, art. 21.

Pouvoirs de la commission

Access to Employer's Premises

Accès aux locaux de l'employeur

Application for access order

109. (1) Where the Board receives from a trade union an application for an order granting an authorized representative of the trade union access to employees living in an isolated location on premises owned or controlled by their employer or by any other person, the Board may make an order granting the authorized representative of the trade union designated in the order access to the employees on the premises of their employer or such other person, as the case may be, that are designated in the order if the Board determines that access to the employees

109. (1) Sur demande d'un syndicat, le Conseil peut, par ordonnance, accorder à un représentant autorisé de celui-ci nommément désigné l'accès à des employés vivant dans un lieu isolé, dans des locaux — également précisés — appartenant à leur employeur ou à une autre personne, ou placés sous leur responsabilité, s'il en vient à la conclusion que cet accès :

Demande d'ordonnance d'accès

(a) would be impracticable unless permitted on premises owned or controlled by their employer or by such other person; and

a) d'une part, serait pratiquement impossible ailleurs;

(b) is reasonably required for purposes relating to soliciting union memberships, the negotiation or administration of a collective

b) d'autre part, se justifie dans le cadre d'une campagne de recrutement ou en vue de la négociation ou de l'application d'une convention collective, du règlement d'un grief ou de la prestation de services syndicaux aux employés.

agreement, the processing of a grievance or the provision of a union service to employees.

Content of order

(2) The Board shall, in every order made under subsection (1), specify the method of access to the employees, the times at which access is permitted and the periods of its duration. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 69.1.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) doit préciser le mode d'accès, les moments où il sera permis et sa durée. 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 69.1.

Teneur de l'ordonnance

Access to Financial Statements

Communication des états financiers

Financial statement of trade union and employers' organization

110. (1) Every trade union and every employers' organization shall, forthwith on the request of any of its members, provide the member, free of charge, with a copy of a financial statement of its affairs to the end of the last fiscal year, certified to be a true copy by its president and treasurer or by its president and any other officer responsible for the handling and administration of its funds.

110. (1) Les syndicats et les organisations patronales sont tenus, sur demande d'un de leurs adhérents, de fournir gratuitement à celui-ci une copie de leurs états financiers à la date de clôture du dernier exercice, certifiée conforme par le président ainsi que par le trésorier ou tout autre dirigeant chargé de l'administration et de la gestion de leurs finances.

États financiers d'un syndicat et d'une organisation patronale

Idem

(2) Any financial statement provided under subsection (1) shall contain information in sufficient detail to disclose accurately the financial condition and operations of the trade union or employers' organization for the fiscal year for which it was prepared.

(2) Les états financiers doivent être suffisamment détaillés pour donner une image fidèle des opérations et de la situation financière du syndicat ou de l'organisation patronale.

Teneur

Complaint to Board where failure to provide financial statement

(3) The Board, on the complaint of any member of a trade union or employers' organization that it has failed to comply with subsection (1), may make an order requiring the trade union or employers' organization to file with the Board, within the time set out in the order, a statement in such form and with such particulars as the Board may determine.

(3) Saisi d'une plainte d'un adhérent accusant son syndicat ou son organisation patronale d'avoir violé le paragraphe (1), le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre au syndicat ou à l'organisation patronale de lui transmettre des états financiers, dans le délai et en la forme qu'il fixe.

Plainte

Order of the Board

(4) The Board may make an order requiring a trade union or employers' organization to provide a copy of a statement filed under subsection (3) to such members of the trade union or employers' organization as the Board in its discretion directs. 1977-78, c. 27, s. 70.

(4) Le Conseil peut en outre rendre une ordonnance enjoignant au syndicat ou à l'organisation patronale de fournir une copie des états financiers qui lui ont été transmis aux termes du paragraphe (3) à ceux de ses adhérents qu'il désigne. 1977-78, ch. 27, art. 70; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53; 1984, ch. 40, art. 79.

Ordonnance

Regulations

Règlements

Regulations

111. The Governor in Council may make regulations

111. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing to or by whom and in what manner any notice, request or report that may be given or made to or received by the Minister shall be given, made or received;

a) préciser à qui — et par qui — les avis, demandes, requêtes ou rapports destinés au ministre peuvent être donnés ou présentés et fixer les modalités selon lesquelles ils doivent l'être ou être reçus par le ministre;

(b) prescribing in what form and manner any notice or report that is authorized or required to be given or sent by the Minister,

b) déterminer la forme et les modalités de transmission des avis ou rapports du minis-

a conciliation commissioner, a conciliation board or an Industrial Inquiry Commission shall be given or sent and what shall constitute sufficient service of such notice or report on the person to whom it is given or sent;

(c) designating, with respect to any notice, request or consent authorized or required to be given or sent by the Minister, the officer who may give or send the notice, request or consent on behalf of the Minister;

(d) prescribing the form and content of a notice to commence collective bargaining;

(e) prescribing the form and content of a notice under section 71 and prescribing any additional information that is to be furnished with such a notice;

(f) prescribing the form and content of a request to the Minister for his consent, pursuant to subsection 97(3), to the making of a complaint under section 97;

(g) respecting the filing of a reply by persons named in complaints referred to in subsection 97(3);

(h) respecting the investigation or resolution on behalf of the Minister of complaints referred to in subsection 97(3);

(i) prescribing the form and content of any written request to the Minister under subsection 57(2) or (4) and prescribing any additional information that is to be furnished with such a request;

(j) prescribing the manner in which and the time within which a copy of an order or decision referred to in section 59 shall be filed with the Minister;

(k) prescribing the circumstances in which copies of orders and decisions filed with the Minister pursuant to section 59 may be examined by members of the public and the fees, if any, to be charged for providing copies thereof; and

(l) prescribing the manner in which a report of a conciliation commissioner or a conciliation board may be released by the Minister to the parties to a dispute pursuant to paragraph 78(a). 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 71; 1984, c. 39, s. 40.

tre, d'un commissaire-conciliateur, d'une commission de conciliation ou d'une commission d'enquête sur les relations du travail et préciser la formalité qui aura valeur de signification suffisante de ces avis ou rapports à leurs destinataires;

c) désigner le fonctionnaire habilité à donner ou transmettre au nom du ministre tel avis ou consentement ou telle demande qui relève de celui-ci;

d) prescrire la forme et la teneur de l'avis de négociation collective;

e) déterminer la forme et le contenu de l'avis prévu à l'article 71 et préciser les renseignements supplémentaires à fournir à ce propos;

f) déterminer la forme et le contenu de la demande destinée à obtenir le consentement du ministre pour le dépôt d'une plainte aux termes du paragraphe 97(3);

g) fixer les modalités de réponse aux plaintes visées au paragraphe 97(3);

h) fixer les modalités relatives aux enquêtes et au règlement, au nom du ministre, en matière de plaintes visées au paragraphe 97(3);

i) déterminer la forme et le contenu des demandes prévues aux paragraphes 57(2) ou (4) et préciser tous renseignements supplémentaires à fournir à ce propos;

j) fixer les modalités de dépôt auprès du ministre d'une copie des ordonnances ou décisions visées à l'article 59, notamment en ce qui concerne les délais;

k) préciser les cas dans lesquels le public peut consulter les copies des ordonnances et décisions transmises au ministre en application de l'article 59, et fixer les éventuels droits à payer pour leur reproduction;

l) prévoir les modalités d'application de l'alinéa 78a). 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 71; 1984, ch. 39, art. 40.

Miscellaneous

112. (1) Any document purporting to contain or to be a copy of any order or decision of the Board and purporting to be signed by a

Dispositions diverses

112. (1) Tout document censé contenir ou constituer une copie d'une ordonnance ou d'une décision du Conseil et être signé par un

Preuve

member of the Board is admissible in any court in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and without further proof thereof.

membre de celui-ci est admissible comme preuve en justice sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, ni de présenter d'autres éléments de preuve.

Certificate of Minister is evidence

(2) A certificate purporting to be signed by the Minister or by an official of the Minister's department stating that a report, request, notice or consent was or was not received or given by the Minister pursuant to this Part and, if so received or given, stating the date on which it was so received or given, is admissible in any court in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof thereof. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 72.

(2) Le certificat censé signé par le ministre ou par un fonctionnaire de son ministère et attestant la réception ou la transmission — avec la date —, ou au contraire la non-réception ou la non-transmission, par le ministre des rapports, demandes, requêtes, avis ou consentements prévus par la présente partie est admissible comme preuve en justice sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, ni de présenter d'autres éléments de preuve. 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 72.

Certificat du ministre

Late report not invalid

113. The failure of a conciliation officer, conciliation commissioner or conciliation board to report to the Minister within a period limited by this Part does not invalidate the proceeding or terminate the authority of the conciliation officer, conciliation commissioner or conciliation board. 1972, c. 18, s. 1.

113. Le fait, de la part d'un conciliateur, d'un commissaire-conciliateur ou d'une commission de conciliation, de ne pas faire rapport au ministre dans le délai fixé par la présente partie n'a pas pour effet d'invalider la procédure en cause ni de mettre fin à son mandat. 1972, ch. 18, art. 1.

Retard

Defect in form or irregularity

114. No proceeding under this Part is invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity. 1972, c. 18, s. 1.

114. Les procédures prévues par la présente partie ne sont pas susceptibles d'invalidation pour vice de forme ou de procédure. 1972, ch. 18, art. 1.

Vice de forme ou de procédure

Collective agreement to be filed

115. Each party to a collective agreement shall, forthwith on its execution, file one copy of the collective agreement with the Minister. 1972, c. 18, s. 1.

115. Les parties à une convention collective sont tenues, dès la signature de celle-ci, d'en déposer une copie auprès du ministre. 1972, ch. 18, art. 1.

Dépôt des conventions collectives

Remuneration and expenses

116. The members of an Industrial Inquiry Commission, the members of a conciliation board and every person not employed in the public service of Canada who acts as a conciliation officer or conciliation commissioner or who functions under this Part in any other capacity at the request of the Minister, except as an arbitrator or arbitration board chairman, shall be paid such remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council by regulation or by order. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 73.

116. Les membres d'une commission d'enquête sur les relations du travail ou d'une commission de conciliation, ainsi que les personnes choisies par le ministre en dehors de l'administration publique fédérale pour exercer les attributions prévues par la présente partie, à l'exception de celles d'arbitre ou de président d'un conseil d'arbitrage, reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par règlement ou décret du gouverneur en conseil. 1972, ch. 18, art. 1; 1977-78, ch. 27, art. 73.

Rémunération et indemnités

Persons deemed not to be employed in Public Service

117. Unless the Governor in Council otherwise orders in a case or class of cases, a person appointed under this Part shall be deemed not to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*. 1972, c. 18, s. 1.

117. Sauf décision contraire du gouverneur en conseil dans un cas ou une catégorie de cas, les personnes nommées en vertu de la présente partie sont réputées ne pas faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi*

Exclusion de la fonction publique

Witness fees
and expenses

118. A person who is summoned by the Board, a conciliation board, a conciliation commissioner or an Industrial Inquiry Commission to attend as a witness in any proceeding taken under this Part, and who so attends, is entitled to be paid an allowance for expenses and a witness fee, determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the superior court of the province in which the proceeding is being taken. 1972, c. 18, s. 1.

Member of
Board,
conciliation
board, etc., not
required to give
evidence

119. No member of the Board or a conciliation board, conciliation officer, conciliation commissioner, officer or employee employed by the Board or in the public service of Canada or person appointed by the Board or the Minister under this Part shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of his duties under this Part. 1972, c. 18, s. 1.

Arrangements with Provinces

Where uniform
provincial
legislation

120. (1) Where this Part and legislation enacted by the legislature of a province are substantially uniform, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of the province to provide for the administration of the legislation of the province by officers and employees employed in the public service of Canada.

Agreement for
administration
by Canada

(2) An agreement made pursuant to subsection (1) in respect of the administration of any legislation of a province may provide

- (a) for the administration by Canada of the legislation of the province with respect to any particular work, undertaking or business;
- (b) that the Minister may, on behalf of the province, exercise the powers conferred or perform the duties imposed under the legislation of the province;
- (c) that the members of the Board, or officers and employees employed in the public service of Canada, may exercise the powers

sur la pension de la fonction publique. 1972, ch. 18, art. 1.

118. Il est alloué à tout témoin qui se rend à la convocation du Conseil, d'une commission de conciliation, d'un commissaire-conciliateur ou d'une commission d'enquête sur les relations du travail, dans le cadre des procédures dont ces autorités sont saisies aux termes de la présente partie, la rétribution et les indemnités en vigueur pour les témoins en matière civile à la cour supérieure de la province où se déroulent les procédures. 1972, ch. 18, art. 1.

Indemnités des
témoins

119. Les membres du Conseil ou d'une commission de conciliation, les conciliateurs, les commissaires-conciliateurs, les fonctionnaires ou autres personnes employés par le Conseil ou faisant partie de l'administration publique fédérale, ainsi que toutes les personnes nommées par le Conseil ou le ministre aux termes de la présente partie, ne sont pas tenus de déposer dans une action — ou toute autre procédure — au civil, relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente partie. 1972, ch. 18, art. 1.

Dépositions en
justice

Accords avec les provinces

120. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement fédéral et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement d'une province ayant sensiblement la même législation que la présente partie un accord prévoyant la mise en œuvre de cette législation par les fonctionnaires ou autres personnes faisant partie de l'administration publique fédérale.

Délégation

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut prévoir :

- a) la mise en œuvre, par le gouvernement fédéral, de la législation provinciale à l'égard d'entreprises, ouvrages ou secteurs d'activités déterminés;
- b) la délégation au ministre des pouvoirs ou fonctions attribués aux termes de la législation provinciale;
- c) la délégation aux membres du Conseil, ou à des fonctionnaires ou autres personnes faisant partie de l'administration publique fédérale, de pouvoirs ou fonctions prévus dans la législation provinciale;

Teneur de
l'accord

conferred or perform the duties imposed under the legislation of the province; and

(d) for payment by the government of the province to the Government of Canada for expenses incurred by the Government of Canada in the administration of the legislation of the province.

d) l'indemnisation du gouvernement fédéral, par celui de la province, des frais engagés pour la mise en œuvre de la législation provinciale.

Where powers or duties conferred by provincial legislation

(3) Where an agreement has been entered into between the Government of Canada and the government of a province in respect of any legislation of the province, the Minister, the members of the Board and any officers or employees employed in the public service of Canada may, if the legislation so provides and the Governor in Council so orders, exercise the powers and perform the duties specified in the legislation or agreement. 1972, c. 18, s. 1.

(3) En cas de conclusion de l'accord visé au paragraphe (1), le ministre, les membres du Conseil et les fonctionnaires ou autres personnes faisant partie de l'administration publique fédérale peuvent, si le gouverneur en conseil l'ordonne et si la législation provinciale le prévoit, exercer les pouvoirs et fonctions prévus dans la législation ou l'accord. 1972, ch. 18, art. 1.

Pouvoirs ou fonctions conférés par la législation provinciale

Annual Reports

Rapports annuels

Annual report of Board

121. (1) The Board shall, on or before January 31 next following the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on the activities of the Board during the immediately preceding fiscal year and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

121. (1) Au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice, le Conseil présente au ministre son rapport d'activité pour l'exercice précédent. Ce dernier le fait déposer devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Rapport annuel du Conseil

Annual report of Minister

(2) The Minister shall, on or before January 31 next following the end of each fiscal year, prepare an annual report on the administration of those provisions of this Part that are administered by the Minister, and cause the report to be laid before Parliament forthwith or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting. 1972, c. 18, s. 1.

(2) Au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice, le ministre établit un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la présente partie qui sont de son ressort et le fait déposer sans délai devant le Parlement ou, si celui-ci ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. 1972, ch. 18, art. 1.

Rapport annuel du ministre

PART II

SAFETY OF EMPLOYEES

Interpretation

Definitions

"employer"
"employeur"

122. In this Part,

"employer" means a person operating or carrying on a federal work, undertaking or business;

"employment injury"
"dommage..."

"employment injury" means personal injury, including disablement, caused by an industri-

PARTIE II

SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Définitions

122. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent de sécurité» Agent de sécurité désigné aux termes de la présente partie, y compris tout agent régional de sécurité.

Définitions

«agent de sécurité»
"safety..."

al accident, occupational disease or employment hazard;

“safety officer” “agent...” “safety officer” means a safety officer designated pursuant to this Part and includes any regional safety officer. R.S., c. L-1, s. 79.

«dommage professionnel» Dommage à la personne, y compris l'invalidité, causé par une maladie professionnelle ou par un accident du travail lié notamment à un risque professionnel.

«dommage professionnel»
“employ-
ment...”

«employeur» Personne qui exploite ou dirige une entreprise fédérale. S.R., ch. L-1, art. 79.

«employeur»
“employer”

Application

Application of Part

123. (1) Subject to any other Act of Parliament and any regulations thereunder, this Part applies

(a) to and in respect of employment on or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business other than a work, undertaking or business of a local or private nature in the Yukon Territory or the Northwest Territories; and

(b) to and in respect of employment by a corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada other than a corporation that is a department under the *Financial Administration Act*.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1) and except as the Governor in Council may by order otherwise provide, nothing in this Part applies to or in respect of employment on or in connection with the operation of ships, trains or aircraft. R.S., c. L-1, s. 80.

Champ d'application

123. (1) Sous réserve de toute autre loi fédérale et de ses règlements d'application, la présente partie s'applique :

a) à l'emploi dans le cadre des entreprises fédérales, à l'exception des entreprises de nature locale ou privée dans le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest;

b) à l'emploi par des personnes morales constituées en vue de l'exercice de certaines attributions pour le compte de l'État canadien, à l'exception de celles qui sont érigées en ministères par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Champ d'application de la présente partie

(2) Malgré le paragraphe (1) et sauf prise d'un décret à l'effet contraire par le gouverneur en conseil, la présente partie ne s'applique pas à l'emploi à bord de navires, de trains ou d'aéronefs, ou relatif à leur mise en service. S.R., ch. L-1, art. 80.

Exception

Employment Safety

Duty respecting employees

124. (1) Every person operating or carrying on a federal work, undertaking or business shall do so in a manner that will not endanger the safety or health of any person employed thereon or in connection therewith.

Safety procedures and techniques

(2) Every person operating or carrying on a federal work, undertaking or business shall adopt and carry out reasonable procedures and techniques designed or intended to prevent or reduce the risk of employment injury in the operation or carrying on of the federal work, undertaking or business.

Duty to notify police authority

(3) Every person operating or carrying on a federal work, undertaking or business who has reasonable grounds to believe that any person may commit, or has threatened to commit, an act that endangers the safety or health of the person operating or carrying on the work, undertaking or business or any of his employees

Sécurité professionnelle

124. (1) L'employeur est tenu de veiller à ne pas mettre en danger la sécurité ou la santé des employés travaillant dans le cadre de son entreprise.

Obligations de l'employeur

(2) L'employeur est en outre tenu d'adopter et de suivre des méthodes et techniques raisonnables destinées à prévenir ou diminuer le risque de dommage professionnel dans l'exploitation de son entreprise.

Méthodes et techniques de sécurité

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut commettre, ou a menacé de commettre, un acte mettant en danger sa sécurité ou celle de ses employés, l'employeur doit immédiatement en informer l'autorité policière la plus proche. S.R., ch. L-1, art. 81; 1977-78, ch. 27, art. 27.1.

Devoir d'avertir la police

shall forthwith notify the nearest police authority. R.S., c. L-1, s. 81; 1977-78, c. 27, s. 27.1.

Duty of employee

125. (1) Every person employed on or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business shall, in the course of that employment,

(a) take all reasonable and necessary precautions to ensure his own safety and the safety of his fellow employees; and

(b) at all appropriate times use such devices and wear such articles of clothing or equipment as are intended for his protection and furnished to him by his employer, or required pursuant to this Part to be used or worn by him.

Duty to notify employer

(2) Every person employed on or in connection with any federal work, undertaking or business who has reasonable grounds to believe that any person may commit, or has threatened to commit, an act that endangers the safety or health of his employer or any person employed on or in connection with any work, undertaking or business shall forthwith notify his employer. R.S., c. L-1, s. 82; 1977-78, c. 27, s. 27.2.

Imminent danger

126. (1) For the purposes of this section and sections 127 and 128,

(a) where

(i) the use or operation of a machine, device or thing in a particular condition or circumstance is normal for an employee having a particular occupation, or

(ii) an employee would normally, in the course of his employment, use or operate a machine, device or thing in a particular condition or circumstance,

that use or operation of the machine, device or thing by the employee does not constitute an imminent danger to the safety or health of the employee or any other employee;

(b) where

(i) an employee having a particular occupation would normally work in a place in a particular condition or circumstance, or

(ii) an employee would normally, in the course of his employment, work in a place in a particular condition or circumstance,

that condition or circumstance in the place does not constitute an imminent danger to the safety or health of the employee; and

(c) imminent danger to the safety and health of an employee includes a condition in any

125. (1) Quiconque est employé dans le cadre d'une entreprise fédérale est tenu, dans son travail :

Obligations de l'employé

a) de prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour assurer sa sécurité et celle de ses collègues;

b) quand il le faut, d'utiliser les dispositifs et de porter les vêtements ou accessoires destinés à sa protection et que lui fournit son employeur, ou que la présente partie l'oblige à utiliser ou à porter.

(2) Quiconque est employé dans le cadre d'une entreprise fédérale doit, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut commettre, ou a menacé de commettre, un acte mettant en danger la sécurité ou la santé de son employeur ou de toute autre personne employée dans le cadre d'une entreprise, doit en informer immédiatement son employeur. S.R., ch. L-1, art. 82; 1977-78, ch. 27, art. 27.2.

Devoir d'avertir l'employeur

126. (1) Pour l'application du présent article et des articles 127 et 128 :

Danger imminent

a) le fait pour un employé d'utiliser ou de faire fonctionner un objet donné ne constitue pas un danger imminent pour sa sécurité ou sa santé ou celle d'un autre employé si l'utilisation ou le fait de le faire fonctionner, dans des conditions ou circonstances déterminées, sont normaux :

(i) dans l'exercice de son métier,

(ii) dans l'exécution de son travail;

b) ne constitue pas non plus un danger imminent pour la sécurité ou la santé d'un employé le fait de travailler dans un lieu où existent des facteurs particuliers si l'existence de ces facteurs est normale dans le lieu où, selon le cas :

(i) il exerce son métier,

(ii) il exécute son travail;

c) constitue un danger imminent pour la sécurité et la santé d'un employé toute situation où les niveaux de rayonnement permis par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ont été dépassés.

place where any radiation safety level set by either the federal or provincial government has been exceeded.

Refusal to work in case of imminent danger

(2) A person employed on or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business who has reasonable grounds to believe that

(a) the use or operation of a machine, device or thing would constitute an imminent danger to the safety or health of that person or another employee, or

(b) a condition that would constitute an imminent danger to that person's own safety or health exists in any place,

may refuse to use or operate the machine, device or thing or to work in the place.

(2) Toute personne employée dans le cadre d'une entreprise fédérale peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner un objet — notamment machine ou dispositif — ou de travailler dans un lieu donné si elle a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) l'utilisation ou le fonctionnement de l'objet constituerait un danger imminent pour sa sécurité ou sa santé ou celle d'un autre employé;

b) il existe, dans le lieu, des facteurs qui constituent un danger imminent pour sa sécurité ou sa santé.

Refus de travailler en cas de danger imminent

Reporting refusal

(3) An employee who refuses to use or operate a machine, device or thing or to work in a place pursuant to subsection (2) shall forthwith report the circumstances of the matter to the employer of, or the person having control or direction over, the employee and to the safety and health committee, if any, established pursuant to subsection 133(1) for the work, undertaking or business, or part thereof, in which the employee works.

(3) L'employé qui se prévaut des dispositions du paragraphe (2) doit faire immédiatement un rapport sur la question à son supérieur hiérarchique ou à son employeur ainsi que, le cas échéant, au comité d'hygiène et de sécurité créé aux termes du paragraphe 133(1) et duquel il relève.

Rapport à l'employeur

Investigation of report

(4) An employer or a person having control or direction over an employee shall forthwith on receipt of a report under subsection (3) investigate the report in the presence of the employee who made it and in the presence of

(a) at least one member of the safety and health committee, if any, to which a report was made in respect of the same matter pursuant to subsection (3), who does not exercise managerial functions;

(b) a person authorized by the trade union, if any, that represents the employee; or

(c) where no safety or health committee has been established for the work, undertaking or business, or part thereof, in which the employee works and where the employee is not represented by a trade union, at least one person selected by the employee. 1977-78, c. 27, s. 28.

(4) Sur réception du rapport visé au paragraphe (3), l'employeur ou le supérieur hiérarchique, selon le cas, fait procéder sans délai à une enquête sur ce rapport, en présence de l'employé et :

a) soit d'au moins un membre — ne faisant pas partie de la direction — du comité d'hygiène et de sécurité visé au paragraphe (3);

b) soit d'une personne autorisée par le syndicat représentant l'employé;

c) soit, s'il n'y a ni comité ni syndicat, d'au moins une personne désignée par l'employé. 1977-78, ch. 27, art. 28; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Enquête

Continued refusal to work

127. (1) Where an employer or a person having control or direction over an employee disputes a report made to that employer or person pursuant to subsection 126(3) or takes steps to make safe the machine, device or thing or the place in respect of which the report was

127. (1) Si l'employeur ou le supérieur hiérarchique conteste le rapport visé au paragraphe 126(3) ou prend des mesures pour éliminer le danger, l'employé peut réitérer son refus s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

Refus réitéré de travailler

made, the employee who made that report may continue to refuse to use or operate the machine, device or thing or to work in the place if the employee has reasonable grounds to believe that

(a) the use or operation of the machine, device or thing would constitute or continue to constitute an imminent danger to the safety or health of that employee or another employee; or

(b) a condition that would constitute an imminent danger to his own safety or health exists or continues to exist in the place.

a) l'utilisation ou le fonctionnement de l'objet constitue ou continue à constituer un danger imminent pour sa sécurité ou sa santé ou celle d'un autre employé;

b) il existe ou continue d'exister, dans le lieu de travail, des facteurs qui constituent un danger imminent pour sa sécurité ou sa santé.

Investigation by safety officer

(2) Where an employee continues to refuse to use or operate a machine, device or thing or to work in a place pursuant to subsection (1), the employer or person having control or direction over the employee and the employee shall each forthwith notify a safety officer, who shall forthwith, on receipt of either notification, investigate or cause another safety officer to investigate the matter in the presence of the employer or person having that control or direction and the employee or another person selected by the employee.

(2) Dans le cas de réitération de refus, l'employeur ou le supérieur hiérarchique et l'employé doivent respectivement en aviser immédiatement un agent de sécurité. Dès réception de l'un ou l'autre des avis, celui-ci procède à une enquête sur la question en présence de l'employeur ou du supérieur hiérarchique et de l'employé ou de la personne que celui-ci a désignée, ou charge un autre agent de sécurité de cette enquête.

Enquête de l'agent de sécurité

Decision of safety officer

(3) A safety officer shall, on completion of an investigation made pursuant to subsection (2), decide whether or not

(a) the use or operation of the machine, device or thing in respect of which the investigation was made would constitute an imminent danger to the safety or health of any employee, or

(b) a condition that would constitute an imminent danger to the safety or health of the employee referred to in that subsection exists in the place in respect of which the investigation was made,

(3) Une fois l'enquête terminée, l'agent de sécurité décide s'il existe, selon le cas :

a) un danger imminent pour la sécurité ou la santé des employés du fait de l'utilisation ou du fonctionnement de l'objet en cause;

b) des facteurs qui, dans le lieu en cause, constituent un danger imminent pour la sécurité ou la santé de l'employé qui a réitéré son refus de travailler.

Décision de l'agent de sécurité

Il avise immédiatement de sa décision toute personne l'ayant avisé en application du paragraphe (2).

and the safety officer shall forthwith give notice of the decision to any person who notified that officer under subsection (2).

Where imminent danger

(4) Where a safety officer decides pursuant to subsection (3) that the use or operation of a machine, device or thing would constitute an imminent danger to the safety or health of an employee or that a condition that would constitute an imminent danger to the safety or health of an employee exists in a place, the safety officer shall give such direction under subsection 148(1) as that officer considers appropriate and, until the direction is complied with or is varied or rescinded under subsection 149(2),

(4) S'il décide qu'il existe un danger imminent, l'agent de sécurité formule, sous le régime du paragraphe 148(1), l'ordre qu'il estime approprié. Tant que celui-ci n'a pas été exécuté ou qu'il n'a pas été modifié ou annulé au titre du paragraphe 149(2), un employé peut continuer à refuser d'utiliser ou de faire fonctionner l'objet en cause ou de travailler dans le lieu en cause.

Existence d'un danger imminent

an employee may continue to refuse to use or operate the machine, device or thing or to work in the place.

Reference to
Canada Labour
Relations
Board

(5) Where a safety officer decides pursuant to subsection (3) that the use or operation of a machine, device or thing would not constitute an imminent danger to the safety or health of an employee or that a condition that would constitute an imminent danger to the safety or health of an employee does not exist in a place, an employee is not entitled under this section to continue to refuse to use or operate the machine, device or thing or to work in the place but, by notice in writing given within seven days of receiving notice of the decision under subsection (3), may require the safety officer to refer the decision to the Canada Labour Relations Board. 1977-78, c. 27, s. 28.

(5) Si, par contre, l'agent de sécurité décide qu'il n'existe pas de danger imminent, un employé ne peut s'autoriser du présent article pour réitérer son refus mais il peut, par écrit et dans les sept jours suivant la réception de la décision de l'agent, demander à celui-ci de saisir le Conseil canadien des relations du travail de sa décision. 1977-78, ch. 27, art. 28; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Renvoi au
Conseil
canadien des
relations du
travail

Inquiry

128. (1) A safety officer, on being required under subsection 127(5) to do so, shall refer a decision to the Canada Labour Relations Board, which shall inquire into the circumstances of the decision and the reasons therefor, without delay and in a summary way, and

(a) confirm the decision; or

(b) give any direction, respecting the machine, device, thing or place to which the decision relates, that the Board considers appropriate and that a safety officer is required or entitled to give under subsection 148(1) in respect of a place, matter or thing that the safety officer considers constitutes a source of imminent danger to the safety or health of persons employed therein or in connection with the operation thereof.

128. (1) Suite à la demande visée au paragraphe 127(5), l'agent de sécurité saisit de sa décision le Conseil canadien des relations du travail. Celui-ci procède sans retard et de façon expéditive à l'examen des faits et des motifs de la décision et :

a) soit la confirme;

b) soit donne à l'égard de l'objet ou du lieu en cause tout ordre qu'il juge indiqué et qui est du ressort de l'agent de sécurité aux termes du paragraphe 148(1).

Enquête

Posting notice
of danger

(2) Where the Canada Labour Relations Board gives a direction under subsection (1), it shall cause a notice, in the form prescribed by the Minister, to be affixed to or near the machine, device, thing or place in respect of which the direction is given and no person, unless authorized by a safety officer or the Board to do so, shall remove the notice.

(2) S'il donne un ordre conformément au paragraphe (1), le Conseil canadien des relations du travail doit faire afficher sur l'objet ou dans le lieu, ou à proximité de ceux-ci, un avis du danger, en la forme prescrite par le ministre. Il est interdit d'enlever cet avis sans l'autorisation d'un agent de sécurité ou du Conseil canadien des relations du travail.

Affichage d'un
avis de danger

Cessation of use

(3) Where the Canada Labour Relations Board directs, pursuant to subsection (1), that a machine, device, thing or place not be used until its directions are complied with, the employer or person in charge thereof shall discontinue the use thereof and no person shall use that machine, device, thing or place until the directions are complied with, but nothing in this subsection prevents the doing of any work

(3) Il est interdit d'effectuer ou de demander que soit effectué un travail dans un lieu ou avec un objet visé par un ordre du Conseil canadien des relations du travail en interdisant l'usage aux termes du paragraphe (1) avant que l'ordre n'ait été exécuté; le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'empêcher les travaux ou mesures nécessaires à l'exécution de l'ordre.

Interdiction

or thing necessary for the proper compliance therewith. 1977-78, c. 27, s. 28.

1977-78, ch. 27, art. 28; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Where collective agreement exists

129. On the joint application of the parties to a collective agreement as defined in section 166, the Minister, if satisfied that the agreement contains provisions that are at least as effective as those under sections 126 to 128 in protecting the employees to whom the agreement relates from imminent danger to their safety or health, may exclude the employees from the application of those sections for the period during which the agreement remains in force. 1977-78, c. 27, s. 28.

129. Sur demande conjointe des parties à une convention collective au sens de l'article 166, le ministre peut, s'il est convaincu que les dispositions de cette convention sont au moins aussi efficaces que celles des articles 126 à 128 pour protéger les employés d'un danger imminent à leur santé ou sécurité, soustraire ceux-ci à l'application de ces articles pendant la durée de validité de la convention. 1977-78, ch. 27, art. 28.

Existence d'une convention collective

Saving

130. (1) The fact that an employer or employee has complied with or failed to comply with any of the provisions of this Part or the regulations does not affect any right of an employee to compensation under any statute relating to compensation for employment injury or affect any liability or obligation of any employer or employee under any such statute.

130. (1) L'observation ou l'inobservation par un employeur ou un employé des dispositions de la présente partie ou de ses règlements n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits de l'employé à une indemnité prévue aux termes d'une loi portant indemnisation des dommages professionnels ni de modifier la responsabilité ou les obligations d'un employeur ou d'un employé découlant d'une telle loi.

Réserve

Idem

(2) Nothing in section 125 relieves an employer from any duty imposed on him by section 124. R.S., c. L-1, s. 83.

(2) L'article 125 n'a pas pour effet d'exempter l'employeur d'une obligation que lui impose l'article 124. S.R., ch. L-1, art. 83.

Idem

Regulations

Règlements

Regulations

131. (1) Subject to any other Act of Parliament and any regulations thereunder, the Governor in Council may make regulations for the safety and health of persons employed on or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business and for the provision therefor of safety measures in the operation or use of plants, machinery, equipment, vehicles, materials, buildings, structures and premises used or to be used in connection with the operation of any federal work, undertaking or business and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

131. (1) Sous réserve de toute autre loi fédérale et de ses règlements d'application, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la sécurité et la santé des personnes employées dans le cadre d'une entreprise fédérale et prévoyant des mesures de sécurité relatives au fonctionnement ou à l'utilisation des usines, machines, équipements, véhicules, matériaux, bâtiments, structures et lieux servant ou devant servir à l'exploitation de celle-ci, notamment en vue :

Règlements

(a) respecting the structural design and the maintenance of any building or other structure;

a) de régir la question du plan de la structure des bâtiments ou autres ouvrages et de leur entretien;

(b) respecting the use, operation and maintenance of

b) de régir l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien :

- (i) boilers and pressure vessels,
- (ii) escalators, elevators and other devices for moving passengers or freight,
- (iii) equipment for the generation, distribution or use of electricity, and

- (i) des chaudières et récipients soumis à une pression interne,
- (ii) des escaliers mécaniques, ascenseurs et autres dispositifs destinés au transport des personnes ou du matériel,
- (iii) de l'équipement servant à la production, la distribution ou à l'utilisation de l'électricité,

- (iv) gas or oil burning equipment or other heat generating equipment;
- (c) respecting the ventilation, lighting and temperature of places of employment and prescribing the minimum amount of space for employees;
- (d) respecting the provision and maintenance of potable water supplies and of sanitary and other facilities for the well-being of employees;
- (e) respecting the guarding and fencing of machinery, equipment and places;
- (f) respecting the handling, transportation, storage, use and disposal of substances or devices dangerous to the safety or health of employees;
- (g) prescribing the standards for protective clothing and equipment to be used by employees and the use of, and the responsibility for providing, such clothing and equipment;
- (h) prescribing the age, the health and physical requirements and the qualifications of persons who may be employed in particular occupations;
- (i) respecting the protection of employees from fire and explosion;
- (j) prescribing mechanical standards for vehicles and equipment;
- (k) respecting the furnishing of information to the Minister or a safety officer with respect to the location of the work, undertaking or business, the nature of the operations carried on or to be carried on therein and the nature and amount of the materials used or to be used in the operations;
- (l) respecting the reporting and investigation of accidents and dangerous occurrences;
- (m) respecting the charges that may be made for any inspection and other services provided under this Part;
- (n) respecting the adoption and implementation of appropriate safety codes;
- (o) prescribing first-aid facilities and the provision of first-aid training and the services of first-aid attendants;
- (p) governing the maintenance, production and inspection of records; and
- (q) providing for such other matters or things as may be necessary for carrying out the purposes of this Part.
- (iv) de brûleurs à gaz ou à pétrole ou d'autres appareils générateurs de chaleur;
- c) de régir l'aération, l'éclairage et la température des lieux de travail et déterminer l'espace minimum exigé pour les employés;
- d) de régir l'installation et l'entretien d'approvisionnements d'eau potable et d'installations sanitaires et autres pour le bien-être des employés;
- e) de régir la surveillance des appareils, de l'outillage et des lieux et l'installation de clôtures pour en restreindre l'accès;
- f) de régir la manipulation, le transport, l'entreposage et l'utilisation de substances ou dispositifs compromettant la sécurité ou la santé des employés, et la façon d'en disposer;
- g) d'établir les normes applicables aux vêtements et accessoires protecteurs que doivent porter les employés, régir leur usage et préciser qui doit les fournir;
- h) de fixer les conditions — âge, état de santé, caractéristiques physiques et qualifications — à remplir pour l'exercice de certaines activités;
- i) de prévoir la protection des employés contre les incendies et les explosions;
- j) d'établir les normes techniques applicables aux véhicules et à l'équipement;
- k) de régir la communication, au ministre ou à un agent de sécurité, de renseignements sur l'emplacement de l'entreprise, la nature des travaux qu'on y exécute, ou qu'on est sur le point d'y exécuter, la nature et la quantité des matériaux utilisés ou à utiliser pour ces travaux;
- l) de régir les rapports et les enquêtes à faire sur les accidents et les situations dangereuses;
- m) de fixer les frais afférents aux inspections et autres services prévus par la présente partie;
- n) de prévoir l'adoption et la mise en application de codes de sécurité appropriés;
- o) de prévoir les installations de premiers soins à fournir, la formation à donner en cette matière et les services à assurer par les préposés aux premiers soins;
- p) de régir la tenue, la communication et l'inspection des registres;
- q) de prendre les autres mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

Regulation may be general or specific

(2) Any regulation made pursuant to subsection (1) may be made applicable generally to all federal works, undertakings or businesses or particularly to one or more such works, undertakings or businesses or such classes thereof as may be specified in the regulations. R.S., c. L-1, s. 84.

(2) Tout règlement pris aux termes du paragraphe (1) peut être d'application générale ou applicable à certaines entreprises fédérales seulement, ou à certaines catégories d'entreprises. S.R., ch. L-1, art. 84.

Champ d'application

Safety and Health Committees

Comités d'hygiène et de sécurité

Definition of "committee"

132. In sections 133 to 137, "committee" means a safety and health committee established pursuant to subsection 133(1). 1977-78, c. 27, s. 29.

132. Aux articles 133 à 137, «comité» s'entend de tout comité d'hygiène et de sécurité créé aux termes du paragraphe 133(1). 1977-78, ch. 27, art. 29.

Définition de «comité»

Safety and health committees

133. (1) The Minister may, by notice in writing, require or authorize any employer to establish or cause to be established a safety and health committee for a federal work, undertaking or business operated or carried on by the employer or for any part or parts thereof where, in the opinion of the Minister, conditions therein warrant the establishment of such a committee.

133. (1) Le ministre peut autoriser ou obliger, par avis écrit, un employeur à créer ou faire créer un comité d'hygiène et de sécurité pour tout ou partie de son entreprise s'il estime que les conditions de travail le justifient.

Création

Composition of committee

(2) A committee shall consist of such number of members as is prescribed by regulation made under subsection 136(1), at least half of whom shall be persons who are employed on or in connection with the operation of the federal work, undertaking or business or part or parts thereof in respect of which the committee was established, who do not exercise managerial functions and who have been selected by such persons or, where they are represented by one or more trade unions, by the trade unions.

(2) Le comité est composé du nombre de membres fixé par règlement d'application du paragraphe 136(1); la moitié au moins des membres est choisie au sein des personnes qui travaillent dans le cadre de l'entreprise fédérale, ou de la partie de celle-ci pour laquelle est créé le comité, sans toutefois y occuper un poste de direction, soit par ces personnes, soit, si elles sont représentées par un ou des syndicats, par ces derniers.

Composition

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), where a committee required or authorized to be established pursuant to subsection (1) is established pursuant to a collective agreement, that committee may consist of such number of members as is provided for by the collective agreement, but the composition of that committee shall be as set out in subsection (2).

(3) S'il est créé aux termes d'une convention collective, le comité peut compter le nombre de membres prévu par la convention collective, mais sa composition doit être celle que prévoit le paragraphe (2).

Exception

Posting of names and work locations

(4) An employer shall post the names and work locations of all the members of any committee established for his work, undertaking or business, and keep them posted, in a conspicuous place or places where they are likely to come to the attention of his employees. 1977-78, c. 27, s. 29; 1984, c. 40, s. 41.

(4) L'employeur doit afficher en permanence dans un ou plusieurs endroits bien en vue des employés les noms et lieux de travail de chaque membre d'un comité créé pour son entreprise. 1977-78, ch. 27, art. 29; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53; 1984, ch. 40, art. 41.

Publicité

Powers and functions of committee

134. A committee has the powers and functions of

134. Le comité a les fonctions et pouvoirs suivants :

Fonctions et pouvoirs du comité

(a) receipt, consideration and expeditious disposition of any complaints relating to the safety and health of the employees represented by the committee;

(b) maintaining records pertaining to the disposition of any such complaints;

(c) receipt, consideration and expeditious disposition of each safety officer's report, including any recommendation for closing down based on unsafe working conditions, relating to the federal work, undertaking or business or part or parts thereof in respect of which the committee was established;

(d) cooperating with any occupational health service established to serve the place of employment;

(e) establishment and promotion of safety and health programs for the education of the employees represented by the committee;

(f) participation in all inquiries and investigations on matters pertaining to occupational safety and health of those employees, including such consultations as may be necessary with persons who are professionally or technically qualified to advise the committee on those matters;

(g) developing, establishing and maintaining programs, measures and procedures for the protection or improvement of the safety and health of those employees;

(h) monitoring programs, measures and procedures related to the safety and health of those employees on a regular basis;

(i) ensuring that adequate records are kept on work accidents and injuries and health hazards and monitoring data obtained therefrom on a regular basis;

(j) cooperating with government safety officers;

(k) requesting from an employer or any other person acting on the employer's behalf such information as the committee considers necessary to identify existing or potential hazards with respect to materials, processes or equipment; and

(l) full access to all government and employer reports relating to the safety and health of the employees. 1977-78, c. 27, s. 29.

a) recevoir, étudier et trancher les plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés qu'il représente;

b) tenir des registres de ses décisions sur ces plaintes;

c) recevoir et étudier les rapports des agents de sécurité, y compris toute recommandation de fermeture basée sur l'existence de conditions de travail dangereuses et prendre rapidement les décisions qui s'imposent;

d) coopérer avec les services de santé qui desservent les lieux de travail;

e) mettre sur pied et promouvoir des programmes de santé et de sécurité visant à informer les employés qu'il représente;

f) participer à toutes les enquêtes et études relatives aux problèmes de santé et de sécurité au travail et consulter, si nécessaire, des experts à cette fin;

g) mettre en œuvre des programmes, mesures et règles en matière de protection et d'amélioration de la santé et de la sécurité des employés;

h) assurer le suivi, à intervalles réguliers, des programmes, mesures et règles relatifs à la santé et à la sécurité des employés;

i) s'assurer que sont tenus des dossiers convenables sur les accidents du travail, les blessures au travail et les risques pour la santé et vérifier, à intervalles réguliers, les données qu'on en obtient;

j) coopérer avec les agents de sécurité de l'État;

k) obliger les employeurs ou les personnes agissant en leur nom à fournir les renseignements qu'il juge nécessaires pour découvrir les dangers réels ou potentiels que peuvent présenter les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement;

l) avoir accès sans restrictions aux dossiers que l'État ou l'employeur tiennent sur la santé et la sécurité des employés qu'il représente. 1977-78, ch. 27, art. 29.

Meetings of
committee

135. (1) A committee shall meet during regular working hours at least once each month and, where meetings are required on an urgent basis as a result of an emergency or other

135. (1) Le comité se réunit pendant les heures normales de travail au moins une fois par mois. En cas d'urgence ou d'autres circonstances exceptionnelles, le comité se réunit en

Réunions

special circumstance, the committee shall meet, whether or not during regular working hours, as required.

tant que de besoin, même en dehors des heures normales de travail.

Minutes and records

(2) A committee shall keep minutes of its meetings and keep accurate records of all matters that come before it pursuant to section 134 and the committee shall make those minutes and records available to the safety officer on his request.

(2) Le comité tient des registres précis sur les questions qui lui sont soumises en vertu de l'article 134 et dresse un procès-verbal de ses réunions. Il présente ces documents, sur demande, à l'agent de sécurité.

Registres

Members' wages respecting time spent at meetings, etc.

(3) A member of a committee is entitled to such time off from work as is necessary to attend meetings or to carry out any other functions as a member of the committee, and any time spent by the member while carrying out any functions as a member of the committee shall, for the purpose of calculating wages owing to the member, be deemed to have been spent at that work. 1977-78, c. 27, s. 29; 1980-81-82-83, c. 47, s. 27.

(3) Les membres du comité peuvent s'absenter de leur travail pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions qui leur incombent en cette qualité, notamment l'assistance aux réunions. Les heures consacrées à ces fonctions sont, pour le calcul du salaire qui leur est dû, assimilées à des heures de travail. 1977-78, ch. 27, art. 29; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 27.

Paiement du salaire

Regulations

136. (1) The Governor in Council may make regulations

136. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing the number of persons who may act as members of a committee, and the qualifications, terms of office and manner of selection of the members;

a) fixer le nombre de personnes qui peuvent faire partie d'un comité ainsi que les conditions de nomination et le mandat des membres, et la façon de les choisir;

(b) prescribing the time, place and frequency of regular meetings of a committee;

b) déterminer le moment, le lieu et la périodicité des réunions ordinaires d'un comité;

(c) prescribing the method of selecting officers of a committee and their terms of office;

c) établir le mode de sélection et le mandat des dirigeants d'un comité;

(d) establishing such procedures for the operation of a committee as the Governor in Council considers advisable; and

d) fixer la procédure qu'il juge de nature à assurer le bon fonctionnement d'un comité;

(e) requiring copies of minutes of committee meetings to be sent by and to such persons as the Governor in Council may prescribe.

e) préciser les personnes qui doivent transmettre ou recevoir copie des procès-verbaux des réunions d'un comité.

Regulation may be general or specific

(2) Any regulation made pursuant to subsection (1) may be made applicable generally to all committees, or particularly to one or more committees or classes thereof.

(2) Tout règlement pris aux termes du paragraphe (1) peut être d'application générale ou applicable à une catégorie de comités ou à un comité particulier.

Champ d'application

Committee may establish rules

(3) Subject to any regulations made pursuant to subsection (1), a committee may establish its own rules of procedure respecting the terms of office, each not exceeding two years, of its members and the time, place and frequency of its regular meetings and establishing such procedures for its operation as it considers advisable. 1977-78, c. 27, s. 29.

(3) Sous réserve des règlements pris aux termes du paragraphe (1), le comité peut établir la procédure nécessaire à son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la durée du mandat — maximal de deux ans — de ses membres et fixer les dates, heures et lieux, ainsi que la périodicité, de ses réunions. 1977-78, ch. 27, art. 29; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Règles

Limitation of liability

137. No member of a committee is personally liable for anything done by the member in good faith under the purported authority of

137. Les membres du comité n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif

Restriction de la responsabilité

section 134 or any regulations made under section 136. 1977-78, c. 27, s. 29.

ou censé tel des fonctions que leur confèrent l'article 134 ou les règlements d'application de l'article 136. 1977-78, ch. 27, art. 29.

Administration

Administration

Consultative and advisory committees

138. The Minister may establish consultative and advisory committees, on which employers and employees are represented, to advise the Minister on any matters arising in relation to the administration of this Part, to assist in the establishment of reasonable standards of safety and to recommend regulations respecting safe employment practices, procedures and techniques. R.S., c. L-1, s. 85.

138. Le ministre peut créer des comités consultatifs, formés de représentants des employeurs et des employés, pour le conseiller sur toute question que soulève l'application de la présente partie, collaborer à l'élaboration de normes raisonnables de sécurité et faire des recommandations en matière de règlements relatifs aux pratiques, méthodes et techniques de sécurité professionnelle. S.R., ch. L-1, art. 85.

Comités spéciaux

Inquiries

139. (1) The Minister may, for any of the purposes of this Part, cause an inquiry to be made concerning occupational safety in any federal work, undertaking or business and may appoint one or more persons to hold the inquiry.

139. (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente partie, faire procéder à des enquêtes sur la sécurité professionnelle dans les entreprises fédérales et nommer la ou les personnes qui en sont chargées.

Enquêtes

Powers on an inquiry

(2) A person appointed pursuant to subsection (1) has all of the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*. R.S., c. L-1, s. 86.

(2) La ou les personnes nommées sont investies des pouvoirs des commissaires nommés en application de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., ch. L-1, art. 86.

Pouvoirs d'enquête

Safety officers

140. The Minister may designate any person as a safety officer pursuant to this Part and may designate regional safety officers for the purposes of this Part. R.S., c. L-1, s. 87.

140. Le ministre peut, pour l'application de la présente partie, nommer toute personne à titre d'agent de sécurité et désigner des agents régionaux de sécurité. S.R., ch. L-1, art. 87.

Agents de sécurité

Agreements respecting use of provincial employees as safety officers

141. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province or any provincial body specifying the terms and conditions under which a person employed by that province or provincial body may act as a safety officer for the purposes of this Part. R.S., c. L-1, s. 88.

141. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une province ou un organisme provincial un accord prévoyant les modalités de délégation à des personnes employées par la province ou l'organisme des fonctions d'agent de sécurité prévues à la présente partie. S.R., ch. L-1, art. 88.

Accords avec les provinces

Research into employment injury prevention

142. (1) The Minister may undertake research into the cause of, and the means of preventing, employment injury and may, where the Minister deems it appropriate, undertake such research in cooperation with any department or agency of the Government of Canada, with any or all provinces or with any organization undertaking similar research.

142. (1) Le ministre peut entreprendre des recherches sur la cause des dommages professionnels et les moyens de les prévenir, en collaboration, s'il le juge opportun, avec tout ministère ou organisme fédéral, avec une ou plusieurs provinces ou avec toute organisation faisant des recherches analogues.

Recherche sur la prévention des accidents

Publication of research results and information

(2) The Minister may publish the results of any research undertaken pursuant to subsection (1) and compile, prepare and disseminate data or information bearing on safety or health of employees obtained from such research or otherwise. R.S., c. L-1, s. 89.

(2) Le ministre peut publier les résultats des recherches visées au paragraphe (1) et réunir, préparer et diffuser des renseignements en matière de santé ou de sécurité au travail obtenus grâce à ces recherches ou autrement. S.R., ch. L-1, art. 89.

Diffusion des renseignements

Employment
injury
prevention
programs

143. (1) The Minister may undertake programs to reduce or prevent employment injury and may, where the Minister deems it appropriate, undertake such programs in cooperation with any department or agency of the Government of Canada or with any or all provinces or any organization undertaking similar programs.

143. (1) Le ministre peut élaborer des programmes destinés à diminuer ou prévenir les dommages professionnels en collaboration, s'il le juge opportun, avec tout ministère ou organisme fédéral, avec une ou plusieurs provinces ou avec toute organisation élaborant des programmes analogues.

Programme de
sécurité
professionnelle

Voluntary
safety and
health
committees

(2) The Minister may undertake programs to promote and encourage the establishment, for federal works, undertakings or businesses, of voluntary safety and health committees composed of members representative of persons who do, and persons who do not, exercise managerial functions and the Minister may provide technical and other advisory services to such voluntary committees as well as to safety and health committees established pursuant to subsection 133(1). R.S., c. L-1, s. 90; 1977-78, c. 27, s. 30.

(2) Le ministre peut élaborer des programmes visant à encourager la création, au sein des entreprises fédérales, de comités volontaires d'hygiène et de sécurité composés de représentants de la direction et des employés et peut fournir à ces comités ainsi qu'à ceux créés aux termes du paragraphe 133(1), des services d'experts dans ces domaines. S.R., ch. L-1, art. 90; 1977-78, ch. 27, art. 30.

Comités
volontaires
d'hygiène et de
sécurité

Safety Services

Services de sécurité

Duties of safety
officers

144. (1) A safety officer shall

(a) make such inspections and inquiries and carry out such tests as the safety officer deems necessary in order to be assured that this Part and the regulations are being complied with; and

(b) carry out such other duties as may be assigned to safety officers pursuant to this Part.

144. (1) L'agent de sécurité doit :

a) faire les inspections, enquêtes et vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer de l'observation de la présente partie et de ses règlements;

b) exercer les autres fonctions qui lui sont confiées en application de la présente partie.

Fonctions des
agents de
sécurité

Powers of
safety officers

(2) A safety officer may, in the performance of his duties,

(a) inspect and examine all books and records relating in any way to conditions of work that affect the safety or health of any person employed on or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business;

(b) take extracts from or make copies of any entry in the books and records referred to in paragraph (a);

(c) require an employer to make or furnish full and correct statements, either orally or in writing, in such form as may be required, with respect to the conditions of work affecting the safety or health of all or any of his employees and with respect to the materials and equipment used by them in their employment;

(d) require any person employed on or in connection with the operation of any federal

(2) L'agent de sécurité peut, dans l'exercice de ses fonctions :

a) inspecter et examiner tous les documents qui, de quelque façon, ont trait aux conditions de travail touchant la sécurité ou la santé de toute personne employée dans le cadre d'une entreprise fédérale;

b) reproduire ces documents, en tout ou en partie;

c) obliger l'employeur à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée, sur les conditions de travail touchant la sécurité ou la santé de tous ses employés ou de certains d'entre eux et sur les matériaux et l'équipement qu'ils utilisent dans leur travail;

d) obliger une personne employée dans le cadre d'une entreprise fédérale à lui communiquer les documents — ou leurs copies — ainsi que les autres renseignements oraux ou écrits en sa possession ou son pouvoir qui, de

Pouvoirs

work, undertaking or business to make full disclosure, production and delivery, to the safety officer, of such records or documents or copies thereof or, orally or in writing to that officer, other information, as may be in the possession or under the control of that person and that in any way relate to the conditions of work affecting the safety or health in employment of that person or his fellow workers; and

(e) take or remove for purposes of analysis samples of materials and substances used or handled by employees, subject to the employer or a representative of the employer being notified of any samples or substances taken or removed for those purposes.

Right to enter premises

(3) For the purposes of this Part, a safety officer may, at any reasonable time, enter on any property, place or thing used in connection with the operation of a federal work, undertaking or business, may inspect it and may question any employee apart from his employer.

Certificate to be produced

(4) The Minister shall furnish every safety officer with a certificate of the officer's authority and, on entering any place used in connection with the operation of a federal work, undertaking or business, a safety officer shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

Assistance to safety officers

(5) The person in charge of any federal work, undertaking or business and every person employed thereon or in connection therewith shall give a safety officer all reasonable assistance to enable the safety officer to carry out his duties pursuant to this Part. R.S., c. L-1, s. 91.

Obstruction and false statements

145. No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement either orally or in writing to, a safety officer engaged in carrying out his duties pursuant to this Part. R.S., c. L-1, s. 92.

Safety officer's evidence in civil suits

146. (1) No safety officer shall be required to give testimony in any civil suit with regard to information obtained by the officer in discharging duties pursuant to this Part, except with the written permission of the Minister.

Information not to be disclosed by safety officer

(2) No safety officer who is admitted into any place pursuant to the powers conferred by section 144 shall disclose to any person any information obtained by the officer therein with regard to any process or trade secret,

quelque façon, ont trait aux conditions de travail touchant sa sécurité ou sa santé ou celle de ses collègues, dans son ou leur travail;

e) prendre ou prélever à des fins d'analyse des échantillons de matériaux et des substances utilisées ou manipulées par des employés, à condition d'en informer l'employeur ou son représentant.

(3) Pour l'application de la présente partie, l'agent de sécurité peut, à toute heure convenable, pénétrer dans tout lieu servant à l'exploitation d'une entreprise fédérale afin d'y procéder à une visite et, à cette fin, interroger tout employé hors de la présence de son employeur.

(4) Le ministre remet à chaque agent de sécurité un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable de l'entreprise fédérale qu'il visite.

(5) Le responsable de l'entreprise fédérale et ceux qui y travaillent ou dont l'emploi est lié à l'entreprise doivent prêter à l'agent de sécurité toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie. S.R., ch. L-1, art. 91.

145. Il est interdit d'entraver l'action de l'agent de sécurité dans l'exercice de ses fonctions ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse. S.R., ch. L-1, art. 92.

146. (1) L'agent de sécurité ne peut être contraint de témoigner dans un procès civil sur les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie que sur autorisation écrite du ministre.

(2) L'agent de sécurité qui a été admis dans un lieu dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 144 ne peut communiquer un renseignement qu'il y a obtenu sur un secret de fabrication ou de commerce que si la communi-

Droit d'entrer dans les locaux

Certificat d'autorisation

Assistance à l'agent de sécurité

Entrave et fausses déclarations

Déposition en justice

Caractère confidentiel

except for the purposes of this Part or as required by law.

Information not to be published

(3) No person shall publish or disclose the results of any particular analysis, examination, testing, inquiry or sampling made or taken by or at the request of a safety officer pursuant to section 144, except for the purposes of this Part or for the purposes of a prosecution under this Part.

Confidential communications

(4) No person to whom information obtained pursuant to section 144 is communicated in confidence

(a) shall divulge the name of the informant to any person, except for the purposes of this Part; or

(b) is competent or compellable to divulge the name of the informant before any court or other tribunal. R.S., c. L-1, s. 93.

Safety officer not liable

147. No safety officer is personally liable for anything done by the officer in good faith under the authority or purported authority of this Part or the regulations. R.S., c. L-1, s. 93.

Special Safety Measures

Safety officer's directions in case of imminent danger

148. (1) Where a safety officer considers that any place, matter or thing, or any part or parts thereof, in a federal work, undertaking or business constitutes a source of imminent danger to the safety or health of persons employed therein or in connection with the operation thereof and that the use of the place, matter or thing is thereby contrary to this Part and the regulations, the safety officer

(a) shall notify the employer, or person in charge of the operation in which the place, matter or thing is used, of the danger and give to the employer or person directions in writing

(i) to take measures for guarding the source of danger, or

(ii) to protect any person from the danger, immediately or within such period of time as the safety officer specifies; and

(b) may, if the officer considers that the imminent danger cannot otherwise be guarded or protected against immediately, direct that the place, matter or thing shall not be used until the officer's directions are com-

munication est nécessaire à l'application de la présente partie ou à l'observation d'une règle de droit.

(3) Sauf pour l'application de la présente partie ou dans le cadre d'une poursuite intentée aux termes de celle-ci, il est interdit de publier ou de communiquer les résultats d'une analyse, d'un examen, d'un essai, d'une enquête ou d'un échantillonnage particulier effectués par l'agent de sécurité, ou à sa demande, au titre de l'article 144.

(4) La personne à qui sont communiqués confidentiellement des renseignements obtenus en vertu de l'article 144 ne peut :

a) communiquer le nom de l'informateur, sauf pour l'application de la présente partie;

b) révéler devant quelque tribunal le nom de l'informateur ni y être contraint. S.R., ch. L-1, art. 93.

147. L'agent de sécurité n'engage pas sa responsabilité personnelle pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui confèrent la présente partie ou ses règlements. S.R., ch. L-1, art. 93.

Mesures spéciales de sécurité

148. (1) S'il estime qu'un lieu, une substance ou un objet se trouvant dans une entreprise fédérale constituent en tout ou en partie une source de danger imminent pour la sécurité ou la santé de personnes employées dans le cadre de cette entreprise et que l'utilisation du lieu, de la substance ou de l'objet est de ce fait contraire à la présente partie ou à ses règlements, l'agent de sécurité :

a) doit avertir de ce danger l'employeur ou le responsable des travaux auxquels servent le lieu, la substance ou l'objet et lui donner des instructions écrites lui enjoignant de prendre, sur-le-champ ou dans le délai qu'il fixe, des mesures pour :

(i) soit parer au danger,

(ii) soit assurer la protection des personnes contre le danger;

b) peut, s'il estime par ailleurs qu'il est impossible dans l'immédiat de parer à ce danger imminent ou de protéger les personnes contre lui, interdire l'utilisation du lieu, de la substance ou de l'objet jusqu'à ce que ses instructions aient été observées, le présent

Interdiction de communication

Communications confidentielles

Absence de responsabilité

Danger imminent

plied with, but nothing in this paragraph prevents the doing of any work or thing necessary for the proper compliance with the direction.

alinéa n'ayant toutefois pas pour effet de faire obstacle à l'exécution d'un travail nécessaire à l'observation des instructions.

Posting notice
of danger

(2) A safety officer who gives a direction under subsection (1) shall affix a notice, in the form prescribed by the Minister, to or near the place, matter or thing, or any part thereof, and no person, unless authorized by a safety officer or the Canada Labour Relations Board to do so, shall remove the notice.

(2) S'il donne des instructions conformément au paragraphe (1), l'agent de sécurité doit afficher dans le lieu ou sur la substance ou l'objet ou une de leurs parties, ou à proximité, un avis en la forme prescrite par le ministre. Il est interdit d'enlever cet avis sans l'autorisation d'un agent de sécurité ou du Conseil canadien des relations du travail.

Affichage d'un
avertissement

Cessation of use

(3) Where a safety officer gives a direction under paragraph (1)(b), the employer or person in charge of the place, matter or thing shall discontinue the use thereof and no person shall use it until the measures directed by the safety officer have been taken. R.S., c. L-1, s. 94; 1977-78, c. 27, s. 31.

(3) Lorsqu'un agent de sécurité donne des instructions aux termes de l'alinéa (1)b), l'employeur ou le responsable des lieux doit cesser d'utiliser le lieu, la substance ou l'objet en cause et il est interdit à quiconque de les utiliser tant que les mesures ordonnées par l'agent de sécurité n'ont pas été prises. S.R., ch. L-1, art. 94; 1977-78, ch. 27, art. 31.

Cessation
d'utilisation

Reference to
Canada Labour
Relations
Board

149. (1) The person operating or carrying on the federal work, undertaking or business in respect of which a direction is given by a safety officer under subsection 148(1) concerning the use of a place, matter or thing therein, or the person in charge of the place, matter or thing, may, by notice in writing, require the safety officer to refer the direction to the Canada Labour Relations Board for review and, thereupon, the safety officer shall refer the direction to the Canada Labour Relations Board.

149. (1) L'employeur visé par des instructions de l'agent de sécurité données aux termes du paragraphe 148(1) ou le responsable du lieu, de la substance ou de l'objet peuvent, par avis écrit, demander à l'agent de sécurité de saisir le Conseil canadien des relations du travail de la question, l'agent de sécurité étant tenu de le faire sans délai.

Renvoi au
Conseil
canadien des
relations du
travail

Inquiry

(2) Where a direction of a safety officer is referred to it pursuant to subsection (1), the Canada Labour Relations Board shall, without delay and in a summary way, inquire into the circumstances of the direction and the need therefor and may vary, rescind or confirm the direction.

(2) Le Conseil canadien des relations du travail procède à l'étude de la situation qui a donné lieu aux instructions sans retard et de façon expéditive. Il peut modifier, annuler ou confirmer les instructions.

Enquête

Reference no
stay

(3) A reference under this section does not operate as a stay of any direction given under paragraph 148(1)(b). R.S., c. L-1, s. 95; 1977-78, c. 27, s. 32.

(3) Le renvoi prévu au présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application des instructions, données par l'agent de sécurité aux termes de l'alinéa 148(1)b), interdisant d'utiliser un lieu, une substance ou un objet. S.R., ch. L-1, art. 95; 1977-78, ch. 27, art. 32; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Absence d'effet
suspensif

Directions
given in the
course of
inspection

150. (1) In the course of carrying out an inspection, a safety officer may give directions orally or in writing for the carrying out of anything regulated, controlled or required by the regulations and may require that the direc-

150. (1) Au cours d'une inspection, l'agent de sécurité peut donner, oralement ou par écrit, des instructions sur toute matière régie par les règlements et exiger que celles-ci soient exécutées dans le délai qu'il fixe.

Instructions
résultant d'une
inspection

tions be carried out within such time as that officer specifies.

Appeal to regional safety officer

(2) At the request of the person to whom a direction under subsection (1) is given, the safety officer shall put the direction, to any extent to which it is oral, in writing and the employer concerned with the thing in respect of which the direction was given or the person charged with carrying it out may, by forthwith giving notice orally or in writing to the regional safety officer for the region in which the thing is situated, appeal to that regional safety officer.

(2) À la demande de la personne à qui les instructions sont données, l'agent de sécurité doit mettre par écrit les instructions qu'il a données verbalement. L'employeur ou la personne responsable de l'exécution des instructions peut en appeler à l'agent régional de sécurité pour la région où se trouve l'objet qui a donné lieu aux instructions en lui transmettant immédiatement un avis verbal ou écrit.

Appel à l'agent régional de sécurité

Oral notice of appeal

(3) An oral notice of appeal for the purposes of this section shall be confirmed in writing within twenty-four hours after the notice is given.

(3) Tout avis d'appel donné verbalement doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa communication, être confirmé par écrit.

Avis verbal

Decision on appeal

(4) The regional safety officer to whom an appeal is brought pursuant to this section shall, after giving the employer or a representative of the employer an opportunity to be heard, vary, rescind or confirm the direction appealed from. R.S., c. L-1, s. 96.

(4) L'agent régional de sécurité doit modifier, annuler ou confirmer les instructions en cause, après avoir fourni à l'employeur, ou à son représentant, la possibilité de se faire entendre. S.R., ch. L-1, art. 96.

Résultat de l'appel

Employees' Right to Complain

Droit de plainte de l'employé

Definition of "Board"

151. In sections 152 to 154, "Board" means the Canada Labour Relations Board continued by section 9. 1977-78, c. 27, s. 33.

151. Aux articles 152 à 154, «Conseil» s'entend du Conseil canadien des relations du travail visé à l'article 9. 1977-78, ch. 27, art. 33.

Définition de «Conseil»

Complaint to Board

152. (1) Subject to subsection (3), an employee may make a complaint in writing, to the Board, of an alleged contravention of paragraph 155(1)(d) by an employer or a person acting on behalf of an employer.

152. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un employé peut se plaindre par écrit au Conseil d'une infraction prévue à l'alinéa 155(1)d) qu'aurait commise un employeur ou une personne agissant en son nom.

Plainte au Conseil

Time for making complaint

(2) A complaint made pursuant to subsection (1) shall be made to the Board not later than thirty days from the date on which the complainant knew, or in the opinion of the Board ought to have known, of the action or circumstances giving rise to the complaint, or such further period as the Minister may authorize where the Minister is satisfied that justice would be served by so authorizing.

(2) La plainte prévue au paragraphe (1) doit être adressée au Conseil dans les trente jours de la date où le plaignant a eu connaissance ou, de l'avis du Conseil, aurait dû avoir connaissance de l'acte ou des circonstances l'ayant motivée, ou dans le délai ultérieur accordé par le ministre dans l'intérêt de la justice.

Délai relatif à la plainte

Restriction

(3) An employee who has failed to comply with subsection 126(3) or 127(2) may not make a complaint under this section in respect of the matter to which the failure relates.

(3) Un employé ne peut porter plainte en vertu du présent article s'il ne s'est pas conformé aux paragraphes 126(3) ou 127(2) relativement à l'incident qui fait l'objet de la plainte.

Restriction

Exclusion of arbitrator or arbitration board

(4) Notwithstanding any agreement to the contrary, an employee may not refer to an arbitrator or an arbitration board, pursuant to a collective agreement, a complaint that an

(4) Malgré toute convention contraire, une plainte énonçant qu'un employeur ou une personne agissant en son nom a commis l'infraction prévue à l'alinéa 155(1)d) ne peut être

Exclusion de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage

employer or a person acting on behalf of an employer has done anything that constitutes an offence under paragraph 155(1)(d). 1977-78, c. 27, s. 33.

soumise par un employé à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage aux termes d'une convention collective. 1977-78, ch. 27, art. 33.

Duty and power of Board on receiving complaint

153. (1) On receipt of a complaint made under section 152, the Board may assist the parties to the complaint to settle the complaint and shall, in the absence of action by the Board or of settlement of the complaint within a period considered by the Board to be reasonable in the circumstances, hear and determine the complaint.

153. (1) Sur réception d'une plainte portée en vertu de l'article 152, le Conseil peut aider les parties à régler l'affaire; s'il ne le fait pas ou si l'affaire ne se règle pas dans un délai qu'il estime raisonnable en l'occurrence, il instruit la plainte et rend une décision.

Devoirs et pouvoirs du Conseil

Burden of proof

(2) A complaint made pursuant to section 152 is itself evidence that the contravention complained of actually occurred and, if any party to the complaint proceedings alleges the contrary, the burden of proof thereof is on that party. 1977-78, c. 27, s. 33.

(2) Dans toute plainte reprochant à l'employeur ou à une personne agissant en son nom l'infraction prévue à l'alinéa 155(1)d), la présentation même d'une plainte constitue une preuve de la contravention; il incombe dès lors à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire. 1977-78, ch. 27, art. 33; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Charge de la preuve

Orders of Board

154. Where, under section 153, the Board determines that an employer or a person acting on behalf of an employer has contravened paragraph 155(1)(d), the Board may, by order, require the employer or person to comply with that paragraph and may, where applicable, by order, require the employer to

154. S'il décide que l'employeur ou la personne agissant en son nom a commis l'infraction prévue à l'alinéa 155(1)d), le Conseil peut, par ordonnance, l'obliger à remédier au manquement et en outre, s'il y a lieu, enjoindre à l'employeur, par ordonnance :

Ordonnances du Conseil

- (a) permit any person employed by the employer and affected by that contravention to return to the duties of the employment;
- (b) reinstate any former employee affected by that contravention as an employee of the employer;
- (c) pay to any employee or former employee affected by that contravention compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would, but for that contravention, have been paid by the employer to that employee or former employee; and
- (d) rescind any disciplinary action taken in respect of any employee affected by that contravention and pay to the employee compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the employee by the employer. 1977-78, c. 27, s. 33.

- a) de permettre à tout employé victime de l'infraction de reprendre son travail;
- b) de réintégrer dans son emploi tout ancien employé victime de l'infraction;
- c) de verser à tout employé actuel ou ancien victime de l'infraction une indemnité ne dépassant pas le montant que, à son avis, l'employeur aurait versé à l'employé à titre de rémunération s'il n'y avait pas eu infraction;
- d) d'annuler toute mesure disciplinaire prise à l'égard d'un employé victime de l'infraction et de payer à celui-ci une indemnité ne dépassant pas la somme équivalente, à son avis, à toute sanction pécuniaire ou autre imposée à l'employé par l'employeur. 1977-78, ch. 27, art. 33.

Enforcement

Contrôle d'application

Offences by employers or persons in charge of operations

155. (1) An employer, or a person in charge of the operation of any federal work, undertaking or business, who

(a) contravenes any provision of this Part or the regulations,

(b) fails or neglects to comply with a direction given by a safety officer,

(c) discharges or threatens to discharge or otherwise discriminates against a person because that person

(i) has testified or is about to testify in any proceeding or inquiry had or taken under this Part, or

(ii) has given any information to the Minister or a safety officer with regard to the conditions of work affecting the safety or health of that person or any of the fellow employees of that person,

(d) because a person employed by him has acted in accordance with sections 126 and 127, suspends, discharges or imposes any financial or other penalty on the person, including the refusal to pay remuneration in respect of any period of time that the person, but for acting in accordance with those sections, would have been working, or takes any other disciplinary action, or threatens to take any action mentioned in this paragraph, against the person, or

(e) fails or neglects to furnish a safety and health committee established pursuant to subsection 133(1) with any information requested by it pursuant to paragraph 134(k),

is guilty of an offence.

Punishment of employer

(2) An employer who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Punishment of person in charge

(3) A person in charge of the operation of any federal work, undertaking or business who, not being the employer, is guilty of an offence under subsection (1) is punishable on summary conviction. R.S., c. L-1, s. 97; 1977-78, c. 27, s. 34.

Offences by employees

156. (1) A person employed on or in connection with the operation of a federal work, undertaking or business who contravenes any

155. (1) Commet une infraction tout employeur ou tout responsable de l'exploitation d'une entreprise fédérale qui :

a) enfreint quelque disposition de la présente partie ou de ses règlements;

b) omet ou néglige de se conformer aux instructions d'un agent de sécurité;

c) congédie ou menace de congédier une personne ou fait preuve de discrimination à son égard parce que celle-ci :

(i) a témoigné ou est sur le point de témoigner dans une poursuite intentée ou une enquête tenue en vertu de la présente partie,

(ii) a fourni au ministre ou à un agent de sécurité un renseignement sur les conditions de travail touchant sa sécurité ou sa santé ou celle d'un ou plusieurs de ses collègues;

d) parce qu'une personne qu'il emploie a agi conformément aux articles 126 et 127, la suspend ou congédie ou lui impose une amende ou autre sanction — notamment par le non-versement de la rémunération à laquelle elle aurait eu droit pour la période pendant laquelle elle aurait travaillé si elle n'avait pas agi conformément à ces articles — ou prend d'autres mesures disciplinaires contre celle-ci ou menace de lui imposer toute mesure mentionnée au présent alinéa;

e) omet ou néglige de communiquer à un comité d'hygiène et de sécurité créé aux termes du paragraphe 133(1) les renseignements qu'il a demandés en vertu de l'alinéa 134k).

Infraction de l'employeur ou du responsable de l'exploitation

Peine : employeur

(2) Tout employeur coupable de l'une des infractions prévues au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Peine : responsable de l'exploitation

(3) Toute personne, autre que l'employeur, chargée de l'exploitation d'une entreprise fédérale et qui commet l'une des infractions prévues au paragraphe (1) est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. L-1, art. 97; 1977-78, ch. 27, art. 34.

Infractions des employés

156. (1) Toute personne employée dans le cadre d'une entreprise fédérale qui contrevient à l'article 125 ou à un règlement régissant le

	provision of section 125 or any regulation prohibiting, regulating or controlling conduct on the part of employees is guilty of an offence punishable on summary conviction.	comportement des employés ou leur interdisant de faire quelque chose commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	
Minister's consent required	(2) No proceeding in respect of an offence under this section shall be instituted without the consent of the Minister. R.S., c. L-1, s. 98.	(2) Aucune poursuite visant l'une des infractions prévues au présent article ne peut être intentée sans le consentement du ministre. S.R., ch. L-1, art. 98.	Consentement du ministre
Other offences	157. A person who contravenes any provision of this Part for the contravention of which no other punishment is provided by this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. L-1, s. 99.	157. Toute contravention à une disposition de la présente partie pour laquelle aucune peine n'est prévue constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. L-1, art. 99.	Autres infractions
Evidence of direction	158. In any prosecution for an offence under this Part, a copy of a direction purporting to have been given under this Part or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Part or the regulations to give the direction is evidence of the direction without proof of the signature or authority of the person by whom it purports to be signed. R.S., c. L-1, s. 100.	158. Dans toute procédure relative à une infraction prévue à la présente partie, une copie du texte des instructions censées données dans le cadre de la présente partie ou de ses règlements et censées signées par la personne qui est autorisée à les donner constitue une preuve de celles-ci sans qu'il soit nécessaire de prouver l'autorisation et l'authenticité de la signature apposée sur la copie. S.R., ch. L-1, art. 100.	Preuve des instructions
Limitation period	159. Proceedings in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within but not later than one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose. R.S., c. L-1, s. 101.	159. Les poursuites visant toute infraction prévue à la présente partie se prescrivent par un an à compter de sa perpétration. S.R., ch. L-1, art. 101.	Prescription
Trial of offences	160. A complaint or information in respect of an offence under this Part may be heard, tried and determined by a magistrate or justice within whose territorial jurisdiction the accused is resident or carrying on business, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. R.S., c. L-1, s. 102.	160. Le magistrat ou le juge de paix dans le ressort duquel l'accusé réside ou exerce ses activités est compétent pour connaître de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction prévue à la présente partie, indépendamment du lieu de perpétration. S.R., ch. L-1, art. 102.	Ressort
Information	161. In any proceedings in respect of offences under this Part, an information may include more than one offence committed by the same person and all the offences may be tried concurrently and one conviction for any or all of the offences may be made. R.S., c. L-1, s. 103.	161. Dans les poursuites visant une infraction prévue à la présente partie, la dénonciation peut porter sur plusieurs infractions commises par la même personne et toutes ces infractions peuvent être instruites concurremment. Une seule condamnation peut être prononcée pour toutes ces infractions ou l'une ou plusieurs d'entre elles. S.R., ch. L-1, art. 103.	Dénonciation
Offence by responsible employee	162. Where an employer is guilty of an offence under this Part, every employee thereof responsible for its commission is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month or to both. R.S., c. L-1, s. 104.	162. Lorsqu'un employeur commet toute infraction prévue à la présente partie, chaque employé de celui-ci qui est responsable de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent dollars et un emprisonnement	Infraction par un employé responsable

Injunction proceedings

163. (1) The Minister may apply or cause an application to be made to a judge of a superior court for an order enjoining any person from continuing any act or default for which that person was convicted of an offence under this Part.

Injunction

(2) The judge to whom application is made pursuant to subsection (1) may, in his discretion, make the order and it may be entered and enforced in the same manner as any other order or judgment of the superior court. R.S., c. L-1, s. 105.

Furnishing of Information

Notice to furnish information

164. (1) Where, pursuant to this Part, a person is required to furnish information, the Minister may require the furnishing of the information by a notice served personally or sent by registered mail addressed to the latest known address of the person for whom the notice is intended, and that person shall furnish the information within such reasonable time as is specified in the notice.

Proof of failure to furnish information

(2) A certificate purporting to be signed by the Minister, or a person authorized by the Minister,

- (a) certifying that a notice of the Minister was sent by registered mail to the person to whom it was addressed,
- (b) accompanied by an identified post office certificate of the registration and a true copy of the notice, and
- (c) certifying that information has not been furnished as requested in the notice,

is evidence of the facts set out therein without proof of the signature or official character of the person by whom the certificate purports to be signed. R.S., c. L-1, s. 106.

Canada Labour Relations Board

Disposition of reference or complaint to Canada Labour Relations Board

165. Notwithstanding subsection 14(1), any member of the Canada Labour Relations Board may dispose of any reference or complaint made to the Board under this Part and, in relation to any reference or complaint so made, any such member

- (a) has all the powers, rights and privileges that are conferred on the Board by this Act

maximal d'un mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. L-1, art. 104.

163. (1) Le ministre peut demander ou faire demander à un juge d'une cour supérieure une ordonnance interdisant à toute personne de continuer l'acte ou l'inobservation ayant donné lieu à l'infraction dont elle a été déclarée coupable en application de la présente partie.

Injonctions

(2) Le juge a pouvoir discrétionnaire pour ce qui est des ordonnances visées au paragraphe (1). Toute ordonnance rendue peut être enregistrée et appliquée de la même manière qu'une autre ordonnance ou un autre jugement de la cour supérieure. S.R., ch. L-1, art. 105.

Injonction

Communication de renseignements

164. (1) Lorsque, dans le cadre de la présente partie, une personne doit fournir des renseignements, le ministre peut en exiger la communication par un avis à cet effet, signifié à personne ou adressé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire. Celui-ci doit fournir les renseignements dans le délai raisonnable spécifié dans l'avis.

Demandes de renseignements

(2) Fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire le certificat censé signé par le ministre, ou une personne qu'il a autorisée, et qui, à la fois :

Preuve de la non-communication des renseignements

- a) atteste qu'un avis a été envoyé par courrier recommandé à son destinataire;
- b) est accompagné d'une copie certifiée conforme de celui-ci et du récépissé de recommandation postale;
- c) atteste que les renseignements n'ont pas été fournis comme l'exigeait l'avis. S.R., ch. L-1, art. 106.

Conseil canadien des relations du travail

165. Par dérogation au paragraphe 14(1), tout membre du Conseil canadien des relations du travail peut trancher une question qui a été déférée au Conseil, ou une plainte qui a été soumise à celui-ci, aux termes de la présente partie et, à cet égard :

Décision relative au renvoi ou à la plainte adressée au Conseil canadien des relations du travail

- a) est habilité à exercer tous les pouvoirs et attributions conférés au Conseil par la pré-

other than the power to make regulations under section 15; and

(b) is subject to all of the obligations and limitations that are imposed on the Board by this Act. 1977-78, c. 27, s. 35.

sente loi, à l'exception du pouvoir réglementaire prévu à l'article 15;

b) est assujéti à toutes les obligations et restrictions que la présente loi impose au Conseil. 1977-78, ch. 27, art. 35.

PART III

STANDARD HOURS, WAGES,
VACATIONS AND HOLIDAYS

Interpretation

Definitions	166. In this Part,
“collective agreement” «convention...»	“collective agreement” means an agreement in writing containing terms or conditions of employment of employees, including provisions with reference to rates of pay and hours of work, between (a) an employer or an employers' organization acting on behalf of an employer, and (b) a trade union acting on behalf of the employees in collective bargaining or as a party to an agreement with the employer or employers' organization;
“day” «jour»	“day” means any period of twenty-four consecutive hours;
“employer” «employeur»	“employer” means any person who employs one or more employees;
“general holiday” «jours...»	“general holiday” means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195;
“industrial establishment” «établissement»	“industrial establishment” means any federal work, undertaking or business and includes such branch, section or other division of a federal work, undertaking or business as is designated as an industrial establishment by regulations made under paragraph 264(b);
“inspector” «inspecteur»	“inspector” means any person designated as an inspector under section 249;
“order” «arrêté»	“order” means any order of the Minister made pursuant to this Part or the regulations;
“overtime” «heures...»	“overtime” means hours of work in excess of standard hours of work;
“standard hours of work” «durée...»	“standard hours of work” means the hours of work described in section 169, in a permit issued under subsection 170(1) or in any regulations made pursuant to section 175;

PARTIE III

DURÉE NORMALE DU TRAVAIL,
SALAIRE, CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS

Définitions

Definitions	166. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
«arrêté» “order”	«arrêté» Arrêté pris par le ministre aux termes de la présente partie ou de ses règlements.	«arrêté» “order”
«convention collective» “collective...”	«convention collective» Convention écrite renfermant des dispositions relatives aux conditions d'emploi, notamment en matière de rémunération et de durée de travail, et conclue entre : a) d'une part, un employeur ou une organisation patronale le représentant; b) d'autre part, un syndicat représentant des employés dans le cadre de négociations collectives ou en qualité de partie à une convention conclue avec l'employeur ou l'organisation patronale.	«convention collective» “collective...”
«durée normale du travail» “standard...”	«durée normale du travail» La durée de travail fixée soit par l'article 169, soit par une dérogation accordée aux termes du paragraphe 170(1), soit par les règlements d'application de l'article 175.	«durée normale du travail» “standard...”
«employeur» “employer”	«employeur» Personne employant un ou plusieurs employés.	«employeur» “employer”
«établissement» “industrial...”	«établissement» L'entreprise fédérale elle-même ou la succursale, section ou autre division de celle-ci que le règlement d'application de l'alinéa 264b) définit comme tel.	«établissement» “industrial...”
«heures supplémentaires» “overtime”	«heures supplémentaires» Heures de travail effectuées au-delà de la durée normale du travail.	«heures supplémentaires» “overtime”
«inspecteur» “inspector”	«inspecteur» Personne désignée à ce titre conformément à l'article 249.	«inspecteur» “inspector”
«jour» “day”	«jour» Période de vingt-quatre heures consécutives.	«jour» “day”
«jours fériés» “general...”	«jours fériés» Le 1 ^{er} janvier, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain	«jours fériés» “general...”

"trade union" «syndicat»	"trade union" means any organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees;	de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195.	
"wages" «salaire»	"wages" includes every form of remuneration for work performed but does not include tips and other gratuities;	«salaire» S'entend notamment de toute forme de rémunération reçue pour prix d'un travail, à l'exclusion des pourboires et autres gratifications.	«salaire» "wages"
"week" «semaine»	"week" means, in relation to Division I, the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday. R.S., c. L-1, s. 26; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 2; 1977-78, c. 27, s. 1.	«semaine» Dans le cadre de la section I, période commençant à zéro heure le dimanche et s'achevant à vingt-quatre heures le samedi suivant.	«semaine» "week"
		«syndicat» Organisation regroupant des employés en vue notamment de la réglementation des relations entre employeurs et employés. S.R., ch. L-1, art. 26; S.R., ch. 17(2 ^e suppl.), art. 2; 1977-78, ch. 27, art. 1.	«syndicat» "trade..."

Application

Champ d'application

Application of Part	<p>167. (1) This Part applies</p> <p>(a) to employment in or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business, other than a work, undertaking or business of a local or private nature, in the Yukon Territory or the Northwest Territories;</p> <p>(b) to and in respect of employees who are employed in or in connection with any federal work, undertaking or business described in paragraph (a);</p> <p>(c) to and in respect of any employers of the employees described in paragraph (b); and</p> <p>(d) to and in respect of any corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada, other than a corporation that is a department under the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>167. (1) La présente partie s'applique :</p> <p>a) à l'emploi dans le cadre d'une entreprise fédérale, à l'exception d'une entreprise de nature locale ou privée dans le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>b) aux employés qui travaillent dans une telle entreprise;</p> <p>c) aux employeurs qui engagent ces employés;</p> <p>d) aux personnes morales constituées en vue de l'exercice de certaines attributions pour le compte de l'État canadien, à l'exception de celles qui sont érigées en ministères par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	Application de la présente partie
Non-application of Division I to certain employees	<p>(2) Division I does not apply to or in respect of employees who</p> <p>(a) are managers or superintendents or exercise management functions; or</p> <p>(b) are members of such professions as may be designated by regulation as professions to which Division I does not apply.</p>	<p>(2) La section I ne s'applique pas aux employés suivants :</p> <p>a) ceux qui occupent un poste de directeur ou de chef, ou qui exercent des fonctions de direction;</p> <p>b) ceux qui exercent une profession soustraite par règlement à son application.</p>	Exceptions : section I
Non-application of Division XIV to managers	<p>(3) Division XIV does not apply to or in respect of employees who are managers. R.S., c. L-1, s. 27; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 3; 1977-78, c. 27, s. 2.</p>	<p>(3) La section XIV ne s'applique pas aux employés qui occupent le poste de directeur. S.R., ch. L-1, art. 27; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 3; 1977-78, ch. 27, art. 2.</p>	Exception : section XIV
Saving more favourable benefits	<p>168. (1) This Part and all regulations made under this Part apply notwithstanding any other law or any custom, contract or arrange-</p>	<p>168. (1) La présente partie, règlements d'application compris, l'emporte sur les règles de droit, usages, contrats ou arrangements incom-</p>	Sauvegarde des dispositions plus favorables

ment, but nothing in this Part shall be construed as affecting any rights or benefits of an employee under any law, custom, contract or arrangement that are more favourable to the employee than his rights or benefits under this Part.

patibles mais n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou avantages acquis par un employé sous leur régime et plus favorables que ceux que lui accorde la présente partie.

Sunday

(2) Nothing in this Part authorizes the doing of any work on Sunday that is prohibited by law. R.S., c. L-1, s. 28; 1977-78, c. 27, s. 3.

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser l'exercice d'une activité dominicale légalement interdite. S.R., ch. L-1, art. 28; 1977-78, ch. 27, art. 3.

Travail dominical

DIVISION I

HOURS OF WORK

Standard hours of work

169. (1) Except as otherwise provided by or under this Division

(a) the hours of work of an employee shall not exceed eight hours in a day and forty hours in a week; and

(b) no employer shall cause or permit an employee to work longer hours than eight hours in any day or forty hours in any week.

Averaging

(2) Where the nature of the work in an industrial establishment necessitates irregular distribution of the hours of work of an employee, the hours of work in a day and the hours of work in a week may be calculated, in such manner and in such circumstances as may be prescribed by the regulations, as an average for a period of two or more weeks.

General holidays in week

(3) In a week in which one or more general holidays occur that under Division V entitle an employee to holidays with pay in that week, the hours of work of the employee in that week shall be reduced by the standard hours of work for each general holiday in that week and, for the purposes of this subsection, in calculating the time worked by an employee in any such week, no account shall be taken of any time worked by the employee on the holidays or of any time during which the employee was at the disposal of his employer during the holidays. R.S., c. L-1, s. 29; 1977-78, c. 27, s. 4.

Excess standard hours under ministerial permit

170. (1) Subject to this section, the Minister may issue a permit, subject to such conditions as the Minister deems advisable, establishing hours of work in excess of eight hours in any day or forty hours in any week for a class of employees employed in or in connection with the operation of any industrial establishment in accordance with arrangements specified in the

SECTION I

DURÉE DU TRAVAIL

169. (1) Sauf disposition contraire de la présente section :

a) la durée normale du travail est de huit heures par jour et de quarante heures par semaine;

b) il est interdit à l'employeur de faire ou laisser travailler un employé au-delà de cette durée.

(2) Pour les établissements où la nature du travail nécessite une répartition irrégulière des heures de travail, les horaires journaliers et hebdomadaires sont établis, conformément aux règlements, de manière que leur moyenne sur deux semaines ou plus corresponde à la durée normale journalière ou hebdomadaire.

(3) Pour les semaines comprenant un ou plusieurs jours fériés, la durée hebdomadaire du travail de l'employé qui a droit en vertu de la section V à des congés payés se trouve réduite de la durée normale du travail pour chacun d'eux; pour le calcul des heures de travail fournies au cours de ces semaines, il n'est pas tenu compte, pour l'application du présent paragraphe, du temps de travail effectif ou mis à la disposition de l'employeur pendant ces jours fériés. S.R., ch. L-1, art. 29; 1977-78, ch. 27, art. 4.

Règle générale

Moyenne

Jours fériés

Dérogation

	<p>permit, including the hours of work for each day, if the average hours of work for a period of two or more weeks calculated in the manner prescribed in the permit do not exceed forty hours a week.</p>	<p>journalière ou hebdomadaire visée au paragraphe 169(1), à condition que la moyenne hebdomadaire, calculée sur deux semaines ou plus selon le mode qui y est prévu, n'exécède pas quarante heures.</p>	
Idem	<p>(2) An employer may cause or permit an employee to work longer hours than eight hours in any day or forty hours in any week in accordance with any permit issued under subsection (1).</p>	<p>(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), l'employeur peut faire ou laisser travailler l'employé plus de huit heures par jour ou de quarante heures par semaine, conformément à la dérogation.</p>	Idem
Specification	<p>(3) A permit issued under subsection (1) shall specify</p> <p>(a) the class of employees in respect of which the permit was issued;</p> <p>(b) the industrial establishment in or in connection with the operation of which the class of employees under paragraph (a) are employed; and</p> <p>(c) a number of days for the purpose of paragraph 201(1)(b).</p>	<p>(3) La dérogation accordée au titre du paragraphe (1) doit préciser :</p> <p>a) la catégorie d'employés visée;</p> <p>b) l'établissement qui en fait l'objet;</p> <p>c) le nombre de jours dont fait état l'alinéa 201(1)b).</p>	Indication
Restriction	<p>(4) No permit, other than a permit in respect of a class of employees subject to a collective agreement, shall be issued under subsection (1) unless the Minister is satisfied that the arrangements specified in the permit</p> <p>(a) are supported by the employer and at least eighty per cent of the class of employees specified in the permit; and</p> <p>(b) are in the best interests of the class of employees specified in the permit.</p>	<p>(4) Lorsque la catégorie d'employés visée n'est pas régie par une convention collective, le ministre n'accorde la dérogation que s'il est convaincu que les modalités de celle-ci :</p> <p>a) ont l'appui de l'employeur et d'au moins quatre-vingts pour cent des employés de cette catégorie;</p> <p>b) servent mieux les intérêts de cette catégorie.</p>	Réserve
Restriction where collective agreement	<p>(5) No permit shall be issued under subsection (1) in respect of a class of employees subject to a collective agreement unless a joint application for the permit has been made to the Minister by both parties to the collective agreement.</p>	<p>(5) Si la catégorie d'employés visée est régie par une convention collective, le ministre n'accorde la dérogation que sur demande conjointe des deux parties à celle-ci.</p>	Réserve quant aux conventions collectives
Employer ceasing to follow permit	<p>(6) An employer may cease to follow the arrangements specified in a permit issued to the employer under subsection (1), other than a permit in respect of a class of employees subject to a collective agreement, if, at least thirty days before ceasing to follow the arrangements, the employer</p> <p>(a) gives notice in writing to the Minister of his intention to so cease; and</p> <p>(b) posts a copy of the notice in a place accessible to his employees where it is likely to be seen by them.</p>	<p>(6) L'employeur peut cesser de faire jouer la dérogation qui lui a été accordée, sauf si la catégorie d'employés visée est régie par une convention collective, en remplissant les formalités suivantes au moins trente jours avant la date prévue pour la cessation :</p> <p>a) transmission d'un avis de son intention au ministre;</p> <p>b) affichage d'une copie de l'avis à un endroit bien en vue des employés.</p>	Cessation d'effet
Cancellation of permit	<p>(7) The Minister may, after giving such notice as the Minister deems advisable, cancel</p>	<p>(7) Après un préavis qu'il estime suffisant, le ministre peut, sauf si la catégorie visée est régie</p>	Annulation de la dérogation

any permit issued under subsection (1), other than a permit in respect of a class of employees subject to a collective agreement, where the Minister is satisfied that to do so would be in the best interests of the class of employees specified in the permit.

par une convention collective, annuler la dérogation s'il est convaincu que cette mesure sert mieux les intérêts de la catégorie d'employés en cause.

Cancellation of permit

(8) The Minister may, on joint application by both parties to a collective agreement, cancel any permit issued under subsection (1) in respect of the class of employees subject to the collective agreement. 1977-78, c. 27, s. 5.

(8) Le ministre peut annuler toute dérogation visant une catégorie d'employés régie par une convention collective, sur demande conjointe des deux parties à celle-ci. 1977-78, ch. 27, art. 5.

Annulation

Maximum hours of work

171. (1) An employee may be employed in excess of the standard hours of work but, subject to sections 172, 176 and 177, and to any regulations made pursuant to section 175, the total hours that may be worked by any employee in any week shall not exceed forty-eight hours in a week or such fewer total number of hours as may be prescribed by the regulations as maximum working hours in the industrial establishment in or in connection with the operation of which the employee is employed.

171. (1) L'employé peut être employé au-delà de la durée normale du travail. Toutefois, sous réserve des articles 172, 176 et 177 et des règlements d'application de l'article 175, le nombre d'heures qu'il peut travailler au cours d'une semaine ne doit pas dépasser quarante-huit ou le nombre inférieur fixé par règlement pour l'établissement où il est employé.

Durée maximale du travail

Averaging

(2) Subsection 169(2) applies in the computation of the maximum hours of work in a week prescribed under this section. R.S., c. L-1, s. 30; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 4; 1977-78, c. 27, s. 6.

(2) Le paragraphe 169(2) s'applique au calcul de la durée maximale hebdomadaire qui peut être fixée aux termes du présent article. S.R., ch. L-1, art. 30; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 4; 1977-78, ch. 27, art. 6.

Moyenne

Maximum hours of work

172. In a permit issued under subsection 170(1), the Minister may authorize hours to be worked by the class of employees specified in the permit in excess of the maximum hours of work specified in or prescribed under section 171 or by regulations made pursuant to section 175, if the average maximum hours of work for a period of two or more weeks, calculated in the manner prescribed in the permit, do not exceed forty-eight hours a week. 1977-78, c. 27, s. 7.

172. Le ministre peut autoriser la catégorie d'employés visée par la dérogation accordée en application du paragraphe 170(1) à dépasser la durée maximale du travail prévue à l'article 171 ou dans les règlements d'application de l'article 175, sans toutefois que la moyenne hebdomadaire calculée sur deux semaines ou plus, selon le mode qui y est prévu, excède quarante-huit heures. 1977-78, ch. 27, art. 7.

Durée maximale du travail

Scheduling hours of work

173. Except as may be otherwise prescribed by the regulations, hours of work in a week shall be so scheduled and actually worked that each employee has at least one full day of rest in the week, and, wherever practicable, Sunday shall be the normal day of rest in the week. R.S., c. L-1, s. 31.

173. Sauf disposition contraire des règlements, l'horaire de travail est établi de manière que chaque employé ait au moins un jour complet de repos par semaine, si possible le dimanche. S.R., ch. L-1, art. 31.

Horaires de travail

Overtime pay

174. When an employee is required or permitted to work in excess of the standard hours of work, the employee shall, subject to any regulations made pursuant to section 175, be paid for the overtime at a rate of wages not less than one and one-half times his regular rate of

174. Sous réserve des règlements d'application de l'article 175, les heures supplémentaires effectuées par l'employé, sur demande ou autorisation, donnent lieu à une majoration de salaire d'au moins cinquante pour cent. S.R., ch. L-1, art. 32; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 5.

Majoration pour heures supplémentaires

wages. R.S., c. L-1, s. 32; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 5.

Regulations for
the purpose of
this Division

175. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) modifying the provisions of sections 169 and 171 for the purpose of the application of this Division to classes of employees who are employed in or in connection with the operation of any industrial establishment where, in the opinion of the Governor in Council, the application of those sections without modification

(i) would be or is unduly prejudicial to the interests of the employees in those classes, or

(ii) would be or is seriously detrimental to the operation of the industrial establishment;

(b) exempting any class of employees from the application of any one or more of sections 169, 171 and 174 where the Governor in Council is satisfied that those sections cannot reasonably be applied to that class of employees;

(c) providing that section 174 does not apply in circumstances where work practices specified in the regulations are followed that in the opinion of the Governor in Council make the application of that section either unreasonable or inequitable; and

(d) providing for the calculation of hours worked by employees of any class who are employed in any industrial establishment or in any class of industrial establishment.

Inquiries

(2) No regulations may be made pursuant to paragraph (1)(a) or (b) unless the Minister, pursuant to section 248, has caused an inquiry to be made into and concerning the employment of employees liable to be affected thereby and has received a report from the person or persons appointed to hold the inquiry. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 5.

Excess hours
under
ministerial
permit

176. (1) On the application of an employer or an employers' organization, the Minister, having regard to the conditions of employment in any industrial establishment and the welfare of the employees, may, by a permit in writing, authorize hours to be worked by any class of employees therein in excess of the maximum hours of work specified in or prescribed under section 171, authorized pursuant to section 172

175. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) adapter les dispositions des articles 169 et 171 au cas de certaines catégories d'employés exécutant un travail lié à l'exploitation de certains établissements s'il estime qu'en leur état actuel, l'application de ces articles :

(i) soit porte — ou porterait — atteinte aux intérêts des employés de ces catégories,

(ii) soit cause — ou causerait — un grave préjudice au fonctionnement de ces établissements;

b) soustraire des catégories d'employés à l'application des articles 169, 171 et 174, ou de l'un ou l'autre, s'il est convaincu qu'elle ne se justifie pas dans leur cas;

c) prévoir que l'article 174 ne s'applique pas dans les cas où, à son avis, certains usages en matière de régime de travail — mentionnés dans le règlement — n'en justifient pas l'application ou font qu'elle serait inéquitable;

d) fixer le mode de calcul de la durée du travail des employés de certaines catégories travaillant dans certains établissements ou certaines catégories d'établissements.

Règlements

(2) La prise de règlements d'application de l'alinéa (1)a) ou b) est subordonnée à la tenue d'une enquête — sur le travail d'employés susceptibles d'être touchés par ses dispositions — demandée, aux termes de l'article 248, par le ministre, ainsi qu'à la réception par celui-ci du rapport en découlant. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 5.

Enquêtes

176. (1) À la demande d'un employeur ou d'une organisation patronale, le ministre peut, eu égard aux conditions d'emploi de l'établissement et au bien-être des employés qui y travaillent, accorder par écrit une dérogation permettant, pour une catégorie d'employés déterminée, le dépassement de la durée maximale soit fixée sous le régime de l'article 171, soit autorisée en vertu de l'article 172, soit fixée

Dérogation —
Dépassement de
la durée
maximale

	or prescribed by regulations made under section 175.	par les règlements d'application de l'article 175.	
Justifying permit	(2) No permit may be issued under subsection (1) unless the applicant has satisfied the Minister that there are exceptional circumstances to justify the working of additional hours.	(2) Le ministre ne délivre la dérogation visée au paragraphe (1) que sur justification à ses yeux de la demande par des circonstances exceptionnelles.	Justification par le demandeur
Duration of permit	(3) A permit under subsection (1) shall be issued for the period specified therein, which shall not be longer than the period during which it is anticipated that the exceptional circumstances that justified the permit will continue.	(3) La durée de validité de la dérogation ne peut dépasser la durée prévue des circonstances exceptionnelles la justifiant.	Validité de la dérogation
Additional hours may be specified	(4) A permit under subsection (1) may specify either (a) the total of the number of additional hours in excess of the maximum hours specified in or prescribed under section 171 or by regulations made under section 175, or (b) the additional hours that may be worked in any day and in any week during the period of the permit.	(4) La dérogation peut spécifier : a) soit la durée totale du dépassement permis; b) soit la durée journalière ou hebdomadaire du dépassement au cours de la période pour laquelle elle est accordée.	Précision du nombre d'heures de dépassement
Report to Minister	(5) Where a permit has been issued under this section, the employer for whom or on whose behalf the permit was issued shall report in writing to the Minister, within fifteen days after the expiration of the period specified in the permit or within such time as the Minister may fix in the permit, stating the number of employees who worked in excess of the maximum hours specified in or prescribed under section 171 or by regulations made under section 175 and the number of additional hours each of them worked. R.S., c. L-1, s. 33; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 6; 1977-78, c. 27, s. 8.	(5) L'employeur bénéficiaire de la dérogation adresse au ministre, dans les quinze jours qui suivent l'expiration de celle-ci ou à la date que le ministre y a spécifiée, un rapport écrit indiquant le nombre d'employés ayant dépassé la durée maximale hebdomadaire fixée aux termes de l'article 171 ou des règlements d'application de l'article 175, ainsi que le nombre d'heures excédentaires faites par chacun d'eux. S.R., ch. L-1, art. 33; S.R., ch. 17(2 ^e suppl.), art. 6; 1977-78, ch. 27, art. 8.	Rapport au ministre
Emergency work	177. (1) The maximum hours of work in a week as specified in or prescribed under section 171, authorized pursuant to section 172 or prescribed by regulations made under section 175 may be exceeded, but only to the extent necessary to prevent serious interference with the ordinary working of the industrial establishment affected, in cases of (a) accident to machinery, equipment, plant or persons; (b) urgent and essential work to be done to machinery, equipment or plant; or (c) other unforeseen or unpreventable circumstances.	177. (1) La durée maximale hebdomadaire soit fixée par l'article 171, soit autorisée en vertu de l'article 172, soit fixée par règlement d'application de l'article 175, peut être dépassée — mais seulement dans la mesure nécessaire pour ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'établissement en cause — dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) accident mécanique ou humain; b) travaux urgents et indispensables à effectuer sur l'équipement; c) autres circonstances imprévues ou inévitables.	Travaux urgents
Reporting additional work	(2) Where the maximum hours of work in an industrial establishment have been exceeded	(2) Dans les cas de dépassement visés au paragraphe (1), l'employeur adresse au minis-	Rapport

under the authority of subsection (1), the employer shall report in writing to the Minister, within fifteen days after the end of the month in which the maximum hours were exceeded, stating the nature of the circumstances in which the maximum hours were exceeded, the number of employees who worked in excess of the maximum hours and the number of additional hours each of them worked. R.S., c. L-1, s. 34; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 7; 1977-78, c. 27, s. 9.

tre, dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel le dépassement a eu lieu, un rapport précisant la nature des circonstances, le nombre d'employés ayant dépassé la durée maximale et le nombre d'heures excédentaires faites par chacun d'eux. S.R., ch. L-1, art. 34; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 7; 1977-78, ch. 27, art. 9.

DIVISION II

MINIMUM WAGES

Minimum hourly wage

178. (1) Except as otherwise provided by or under this Division, an employer shall pay to each employee of the age of seventeen years and over a wage at the rate of

- (a) not less than three dollars and fifty cents an hour; or
- (b) where the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly, not less than the equivalent of the rate under paragraph (a) for the time worked by the employee.

Increase of minimum hourly wage

(2) The Governor in Council may, by order, increase the minimum hourly wage established by subsection (1), but no order made under this subsection is of any force or effect until a date specified in the order.

Restriction on date specified in order

(3) The date specified in an order made under subsection (2) shall be at least three months after the date of publication of the order in the *Canada Gazette*.

Minimum on other basis than time

(4) Where the wages of an employee are computed and paid on a basis other than time or on a combined basis of time and some other basis, the Minister may, by order,

- (a) fix a standard basis of work to which a minimum wage on a basis other than time may be applied; and
- (b) fix a minimum rate of wage that in the opinion of the Minister is the equivalent of the minimum rate under subsection (1).

Minimum rate fixed by order to be paid

(5) Except as otherwise provided by or under this Division, the employer shall pay to each employee who is paid on a basis other than time or on a combined basis of time and some other basis a wage at a rate not less than the minimum rate fixed by order under subsection (4).

SECTION II

SALAIRE MINIMUM

Salaire horaire minimum

178. (1) Sauf disposition contraire de la présente section, l'employeur doit payer à chaque employé âgé d'au moins dix-sept ans :

- a) soit un salaire d'au moins trois dollars et cinquante cents l'heure;
- b) soit l'équivalent de ce taux en fonction du temps travaillé, quand la base de calcul du salaire n'est pas l'heure.

(2) Le gouverneur en conseil peut majorer le salaire horaire minimum par décret, celui-ci ne pouvant prendre effet qu'à la date qui y est fixée conformément au paragraphe (3).

Majoration du salaire minimum

(3) La date de prise d'effet de la majoration doit être postérieure d'au moins trois mois à la date de publication du décret dans la *Gazette du Canada*.

Date de prise d'effet

(4) Pour les salaires qui ne sont pas calculés et payés en fonction du temps ou le sont partiellement seulement, le ministre peut, par arrêté, fixer :

Autres modes de rémunération que le salaire au temps

- a) d'une part, une norme autre que le temps comme base du salaire minimum;
- b) d'autre part, un taux minimum qui, selon lui, équivaut à celui établi au titre du paragraphe (1).

(5) Dans les cas où le ministre fixe un salaire minimum en application du paragraphe (4), l'employeur est tenu, sauf disposition contraire de la présente section, de verser aux employés concernés un salaire au moins égal à celui qui est fixé sous le régime de ce paragraphe. S.R.,

Obligation

R.S., c. L-1, s. 35; R.S., c. 22(1st Supp.), s. 1; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 8; SOR/74-28; SOR/75-205; SOR/76-39; SOR/80-659.

ch. L-1, art. 35; S.R., ch. 22(1^{er} suppl.), art. 1; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 8; DORS/74-28; DORS/75-205; DORS/76-39; DORS/80-659.

Employees
under 17 years
of age

179. An employer may only employ a person under the age of seventeen years

(a) in such occupations as may be specified by regulation; and

(b) subject to the conditions fixed and at a wage of not less than the minimum wage prescribed by the regulations for the occupation in which that person is employed. R.S., c. L-1, s. 36.

179. L'employeur ne peut engager une personne de moins de dix-sept ans :

a) qu'aux activités prévues par règlement;

b) qu'aux conditions fixées par règlement pour l'activité en cause et à un salaire au moins égal au minimum fixé pour cette activité. S.R., ch. L-1, art. 36.

Emploi de
jeunes de moins
de 17 ans

Handicapped
employees

180. (1) For the purpose of enabling a person to be gainfully employed who has a disability that constitutes a handicap in the performance of any work to be done by the person for an employer, the Minister may, on the application of the handicapped person or an employer, authorize the employment of that person at a wage lower than the minimum wage prescribed under section 178 if, having regard to all the circumstances of the case, the Minister is of the opinion that it is in the interests of that person to do so.

180. (1) En vue de permettre à une personne souffrant d'une déficience — qui constitue un handicap dans son activité professionnelle pour un employeur — d'occuper un emploi rémunéré, le ministre peut, à la demande de l'intéressée ou de l'employeur, autoriser le versement à celle-ci d'un salaire inférieur au minimum fixé par l'article 178 s'il estime qu'en l'occurrence, cette mesure est dans l'intérêt de la personne handicapée.

Employés
handicapés

Evidence
required

(2) An application made under subsection (1) shall be supported by such evidence of disability and handicap as the Minister may require. R.S., c. L-1, s. 37.

(2) Toute demande présentée aux termes du paragraphe (1) doit être étayée des justifications de déficience et de handicap que le ministre peut exiger. S.R., ch. L-1, art. 37.

Justifications
requises

Regulations
applicable to
Division

181. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Division and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) requiring employers to pay employees who report for work at the call of the employer wages for such minimum number of hours as may be prescribed, whether or not the employee is called on to perform any work after so reporting for work;

(b) fixing the maximum price to be charged for board, whether full or partial, furnished by or on behalf of an employer to an employee, or the maximum deduction to be made therefor from the wages of the employee by the employer;

(c) fixing the maximum price to be charged for living quarters, either permanent or temporary, furnished by or on behalf of an employer to an employee, whether or not those quarters are self-contained and whether or not the employer retains general posses-

181. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente section, notamment en vue :

a) d'obliger l'employeur à payer aux employés qui se présentent au travail à sa demande le nombre minimum d'heures fixé, même s'il ne les fait pas travailler ensuite;

b) de fixer le tarif maximal exigible pour les repas fournis à l'employé par l'employeur ou en son nom, ou le montant maximal qui peut être prélevé à ce titre sur le salaire;

c) de fixer le tarif maximal exigible pour le logement permanent ou temporaire fourni à l'employé par l'employeur ou en son nom, que le local ainsi affecté soit indépendant ou non et que l'employeur en conserve ou non, dans l'ensemble, la possession ou la garde, ou le montant maximal qui peut être prélevé à ce titre sur le salaire;

d) de régir la question des frais ou prélèvements relatifs à la fourniture des uniformes ou autres articles vestimentaires dont l'employeur peut exiger le port ou d'obliger

Règlements
applicables à la
présente section

sion and custody thereof, or the maximum deduction to be made therefor from the wages of the employee by the employer;

(d) governing the charges or deductions for furnishing uniforms or other articles of wearing apparel that an employer may require an employee to wear or requiring an employer in any specified circumstances to provide, maintain or launder uniforms or other articles of wearing apparel that the employer may require an employee to wear;

(e) governing the charges or deductions for furnishing any tools or equipment that an employer may require an employee to use and for the maintenance and repair of any such tools or equipment;

(f) specifying the circumstances and occupations in which persons under the age of seventeen years may be employed in any industrial establishment, fixing the conditions of and prescribing the minimum wages for that employment; and

(g) exempting, on such terms and conditions and for such periods as are considered advisable, any employer from the application of section 178 in respect of any class of employees who are being trained on the job, if the training facilities provided and used by the employer are adequate to provide a training program that will increase the skill or proficiency of an employee. R.S., c. L-1, s. 38.

celui-ci, dans des circonstances données, à les fournir, entretenir ou blanchir;

e) de régir la question des frais ou prélèvements relatifs à la fourniture des outils ou du matériel dont l'usage est imposé à l'employé, ainsi que des frais d'entretien et de réparation afférents;

f) de préciser les cas et activités pour lesquels des personnes de moins de dix-sept ans peuvent être engagées dans un établissement et de fixer les conditions d'emploi et le salaire minimum correspondants;

g) d'exempter, aux conditions et pour les périodes jugées appropriées, les employeurs de l'application de l'article 178 à l'égard des catégories d'employés recevant une formation en cours d'emploi, si les moyens mis en œuvre à cette fin par l'employeur sont de nature à assurer un programme de formation qui accroîtra les qualifications ou la compétence professionnelle des employés. S.R., ch. L-1, art. 38.

DIVISION III

EQUAL WAGES

Application of sections

182. (1) For the purposes of ascertaining whether a discriminatory practice under section 11 of the *Canadian Human Rights Act* is being or has been engaged in, sections 249, 250, 252, 253, 254, 255 and 264 apply, with such modifications as the circumstances require, as if this Part expressly required an employer to refrain from that discriminatory practice.

Report to Commission

(2) Where an inspector has reasonable grounds at any time for believing that an employer is engaging or has engaged in a discriminatory practice described in subsection (1), the inspector may notify the Canadian Human Rights Commission or file a complaint with that Commission under section 40 of the

SECTION III

ÉGALITÉ DES SALAIRES

Actes discriminatoires

182. (1) Les articles 249, 250, 252, 253, 254, 255 et 264 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la recherche et à la constatation des actes discriminatoires définis à l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, comme si ces actes étaient expressément interdits par la présente partie.

Saisine de la Commission

(2) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de soupçonner un employeur d'avoir commis l'un des actes discriminatoires visés au paragraphe (1) peut en aviser la Commission canadienne des droits de la personne ou déposer une plainte devant celle-ci conformément à l'article 40 de la *Loi canadienne sur les droits de*

Canadian Human Rights Act. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 9; 1976-77, c. 33, s. 66.

la personne. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 9; 1976-77, ch. 33, art. 66.

DIVISION IV

ANNUAL VACATIONS

Definitions

“vacation pay”
«indemnité...»

183. In this Division, “vacation pay” means four per cent or, after six consecutive years of employment by one employer, six per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which the employee is entitled to the vacation;

“year of employment”
«année...»

“year of employment” means continuous employment of an employee by one employer
(a) for a period of twelve consecutive months beginning with the date the employment began or any subsequent anniversary date thereafter, or
(b) for a calendar year or other year approved by the Minister under the regulations in relation to an industrial establishment. R.S., c. L-1, s. 39; 1977-78, c. 27, s. 10.

Annual
vacation with
pay

184. Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation of at least two weeks with vacation pay and, after six consecutive years of employment by one employer, at least three weeks with vacation pay in respect of every year of employment by that employer. R.S., c. L-1, s. 40; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 28, s. 49; 1977-78, c. 27, s. 11.

Granting
vacation with
pay

185. The employer of an employee who under this Division has become entitled to a vacation with vacation pay

(a) shall grant to the employee the vacation to which the employee is entitled, which shall begin not later than ten months immediately following the completion of the year of employment for which the employee became entitled to the vacation; and

(b) shall, at such time as is prescribed by the regulations, pay to the employee the vacation pay to which the employee is entitled in respect of that vacation. R.S., c. L-1, s. 41; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 11.

Vacation pay

186. Vacation pay shall for all purposes be deemed to be wages. R.S., c. L-1, s. 42.

SECTION IV

CONGÉS ANNUELS

183. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«année de service» Période d'emploi ininterrompu par le même employeur :

a) soit de douze mois à compter de la date d'engagement ou du jour anniversaire de celui-ci;

b) soit — année civile ou autre — approuvée par le ministre aux termes des règlements pour un établissement.

«indemnité de congé annuel» Indemnité égale à quatre pour cent — six pour cent, après six années consécutives au service du même employeur — du salaire gagné au cours de l'année de service donnant droit aux congés annuels. S.R., ch. L-1, art. 39; 1977-78, ch. 27, art. 10.

Définitions

«année de
service»
“year...”

«indemnité de
congé annuel»
“vacation...”

Congés annuels
payés

184. Sauf disposition contraire de la présente section, tout employé a droit, par année de service accomplie, à au moins deux semaines de congés payés, et au moins trois semaines après six années de service. S.R., ch. L-1, art. 40; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 28, art. 49; 1977-78, ch. 27, art. 11; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

185. Une fois que l'employé a, aux termes de la présente section, acquis le droit à des congés annuels payés, l'employeur est tenu :

a) de lui accorder ces congés dans les dix mois qui suivent la fin de l'année de service qui y donne droit;

b) en outre, de lui verser, à la date fixée par règlement, l'indemnité de congé annuel à laquelle il a droit. S.R., ch. L-1, art. 41; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 11; 1976-77, ch. 28, art. 49.

Congés annuels
payés

186. L'indemnité de congé annuel est assimilée à un salaire. S.R., ch. L-1, art. 42.

Assimilation à
salaire

General holiday during vacation

187. Where one or more general holidays occur during a vacation granted to an employee pursuant to this Division, the vacation to which the employee is entitled under this Division may be extended by one day for each such holiday, and the employer shall pay to the employee in addition to the vacation pay the wages to which the employee is entitled for those general holidays. R.S., c. L-1, s. 43; 1977-78, c. 27, s. 12.

187. L'employé peut prolonger son congé annuel d'autant de jours qu'il y a eu de jours fériés au cours de celui-ci, et l'employeur doit lui verser, outre l'indemnité de congé annuel, le salaire auquel il a droit pour ces jours fériés. S.R., ch. L-1, art. 43; 1977-78, ch. 27, art. 12.

Jour férié en cours de congé

Termination of employment during year

188. When an employee ceases to be employed, the employer shall forthwith pay to the employee

(a) any vacation pay then owing by the employer to the employee under this Division in respect of any prior completed year of employment; and

(b) four per cent or, if the employee has completed six consecutive years of employment by one employer, six per cent of the wages of the employee during any part of the completed portion of his year of employment in respect of which vacation pay has not been paid to the employee. R.S., c. L-1, s. 44; R.S., c. 17(2nd Suppl.), s. 12; 1976-77, c. 28, s. 49; 1977-78, c. 27, s. 13.

188. Lors de la cessation d'emploi, l'employeur verse sans délai à l'employé :

a) toute indemnité de congé annuel due pour une année de service antérieure;

b) en outre, un montant égal à quatre pour cent ou, si l'employé travaille pour lui depuis au moins six ans, six pour cent du salaire gagné par celui-ci pendant la fraction d'année de service en cours pour laquelle il n'a pas reçu d'indemnité de congé annuel. S.R., ch. L-1, art. 44; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 12; 1977-78, ch. 27, art. 13.

Cessation d'emploi en cours d'année

Transfer of federal work, undertaking or business

189. Where any particular federal work, undertaking or business in or in connection with the operation of which an employee is employed is, by sale, lease, merger or otherwise, transferred from one employer to another employer, the employment of the employee by the two employers before and after the transfer of the work, undertaking or business shall, for the purposes of this Division, be deemed to be continuous with one employer, notwithstanding the transfer. R.S., c. L-1, s. 45.

189. En cas de cession d'un employeur à un autre — notamment par vente, bail ou fusion — de l'entreprise fédérale où elle travaille, la personne employée auprès de l'un et l'autre est, pour l'application de la présente section, réputée n'avoir pas cessé de travailler pour un seul employeur. S.R., ch. L-1, art. 45.

Cession de l'entreprise

Regulations in relation to annual vacations

190. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Division and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) defining the circumstances and conditions under which the rights of an employee under this Division may be waived or the enjoyment thereof postponed;

(b) prescribing the notices to be given to employees of the times when vacations may be taken;

(c) prescribing the time when vacation pay shall be paid;

190. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente section; notamment en vue :

a) de définir les circonstances et conditions dans lesquelles il peut y avoir renonciation aux droits de l'employé prévus à la présente section ou report de leur jouissance;

b) de préciser les avis à donner aux employés quant aux dates de leur congé annuel;

c) de déterminer la date de versement de l'indemnité de congé annuel;

d) de préciser les cas d'absence qui seront réputés ne pas avoir interrompu la continuité de l'emploi;

Règlements

- (d) defining the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment;
- (e) respecting the approval by the Minister of a year of employment in relation to any industrial establishment;
- (f) for the calculation and determination of vacation and vacation pay in the case of seasonal or temporary employees or in other suitable cases;
- (g) providing for the granting of vacation or the payment of vacation pay in the event of temporary cessation of employment; and
- (h) providing for the application of this Division where, owing to illness or other unavoidable absence, an employee has been absent from his employment. R.S., c. L-1, s. 46.

- e) de régir l'approbation, par le ministre, d'une période constituant une année de service pour un établissement donné;
- f) d'établir le mode de détermination de la longueur du congé annuel et de calcul de l'indemnité de congé annuel correspondante dans le cas d'employés saisonniers ou temporaires ou dans d'autres cas appropriés;
- g) de prévoir l'attribution du congé annuel ou le versement de l'indemnité de congé annuel dans le cas d'une cessation temporaire d'emploi;
- h) de prévoir l'application de la présente section aux cas d'absence forcée de l'employé, par suite de maladie ou pour toute autre cause. S.R., ch. L-1, art. 46.

DIVISION V

GENERAL HOLIDAYS

Definition of "employed in a continuous operation"

191. In this Division, the expression "employed in a continuous operation" refers to employment in

- (a) any industrial establishment in which, in each seven day period, operations once begun normally continue without cessation until the completion of the regularly scheduled operations for that period;
- (b) any operations or services concerned with the running of trains, planes, ships, trucks and other vehicles, whether in scheduled or non-scheduled operations;
- (c) any telephone, radio, television, telegraph or other communication or broadcasting operations or services; or
- (d) any operation or service normally carried on without regard to Sundays or public holidays. R.S., c. L-1, s. 47.

Entitlement to holidays

192. Except as otherwise provided by this Division, every employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay on each of the general holidays falling within any period of his employment. R.S., c. L-1, s. 48.

General holiday falling on day off

193. (1) Except as otherwise provided by this Division and subject to subsection (2), when a general holiday falls on a day that is a

SECTION V

JOURS FÉRIÉS

191. Pour l'application de la présente section, un employé est occupé à un travail ininterrompu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il travaille dans un établissement où, au cours de chaque période de sept jours, les travaux, une fois normalement commencés dans le cadre du programme régulier prévu pour cette période, se poursuivent sans arrêt jusqu'à leur achèvement;
- b) son travail a trait au fonctionnement de véhicules, notamment trains, avions, navires ou camions, que ce soit ou non dans le cadre d'un programme régulier;
- c) il travaille dans les communications : téléphone, radio, télévision, télégraphe ou autres moyens;
- d) il travaille dans un secteur qui fonctionne normalement sans qu'il soit tenu compte des dimanches ou des jours fériés. S.R., ch. L-1, art. 47.

Définition de «occupé à un travail ininterrompu»

192. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, chaque employé a droit à un congé payé lors de chacun des jours fériés tombant au cours de toute période d'emploi. S.R., ch. L-1, art. 48.

Droit aux congés

193. (1) Sauf disposition contraire de la présente section et sous réserve du paragraphe (2), quand un jour férié coïncide avec un jour nor-

Jour férié coïncidant avec un jour normalement chômé

non-working day for an employee, the employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay at some other time, which may be by way of addition to his annual vacation or granted as a holiday with pay at a time convenient to both the employee and the employer.

malement chômé par lui, l'employé a droit à un congé payé; il peut soit l'ajouter à son congé annuel, soit le prendre à une date convenable pour lui et son employeur.

Alternative day for holiday falling on non-working Saturday or Sunday

(2) Except as otherwise provided by this Division, when New Year's Day, Canada Day, Remembrance Day, Christmas Day or Boxing Day falls on a Sunday or Saturday that is a non-working day, the employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay on the working day immediately preceding or following the general holiday. R.S., c. L-1, s. 49; R.S., c. 17(2nd Suppl.), s. 13; 1977-78, c. 27, s. 14.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, l'employé a droit à un congé payé le jour ouvrable précédant ou suivant le 1^{er} janvier, la fête du Canada, le jour du Souvenir, le jour de Noël ou le lendemain de Noël quand ces jours fériés tombent un dimanche ou un samedi chômé. S.R., ch. L-1, art. 49; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 13; 1977-78, ch. 27, art. 14.

Jours fériés tombant un samedi ou un dimanche

Exemption under collective agreement

194. Section 193 does not apply in respect of any employees who are employed under the terms of a collective agreement that entitles those employees to at least nine holidays with pay, exclusive of any annual vacation, in each year. R.S., c. L-1, s. 50; 1977-78, c. 27, s. 15.

194. L'article 193 ne s'applique pas aux employés régis par une convention collective leur donnant droit, chaque année, à au moins neuf jours de congé payé, en plus du congé annuel. S.R., ch. L-1, art. 50; 1977-78, ch. 27, art. 15.

Exemption

Substituted holidays

195. Any other holiday may be substituted for a general holiday in any of the following circumstances:

195. Les jours fériés prévus par la présente partie peuvent être remplacés — les jours de congé qui leur sont substitués ayant dès lors valeur de jours fériés — dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Substitution

(a) where a class of employees of an employer is represented by a trade union and the parties to a collective agreement entered into with regard to the terms or conditions of employment of the employees notify the Minister in writing that a specified day has been designated in the collective agreement as a holiday with pay in lieu of a specified general holiday under this Division, that designated holiday shall, for that class of employees, be a general holiday for the purposes of this Part; or

a) les parties à une convention collective avisent le ministre par écrit que tel jour de congé spécifié dans celle-ci remplace tel jour férié prévu par la présente section;

(b) where no employees of an employer are represented by a trade union or where a class of employees is not provided for under a collective agreement with regard to general holidays, and the employer applies to the Minister to substitute another designated holiday for any general holiday under this Division, the Minister may, if satisfied that a majority of the employees or, as the case may be, that a majority of the class of employees with respect to general holidays, concur with the application, approve the substitution of that designated holiday for a specified general holiday, and that desig-

b) lorsque les employés ne sont pas représentés par un syndicat ou que la convention collective régissant une catégorie d'employés ne traite pas de la question des jours fériés, le ministre approuve, sur demande de l'employeur, la substitution après s'être assuré qu'une majorité des employés ou de la catégorie y consent. S.R., ch. L-1, art. 51; 1977-78, ch. 27, art. 16.

nated holiday shall for those employees be a general holiday for the purposes of this Part. R.S., c. L-1, s. 51; 1977-78, c. 27, s. 16.

Weekly or monthly pay not to be reduced for holiday

196. (1) Where the wages for an employee are calculated on a weekly or monthly basis, the weekly or monthly wages of the employee shall not be reduced for a week or month in which a general holiday occurs by reason only that the employee did not work on the general holiday.

Pay at daily or hourly rate

(2) An employee whose wages are calculated on a daily or hourly basis shall, for a general holiday on which the employee does not work, be paid at least the equivalent of the wages the employee would have earned at his regular rate of wages for his normal hours of work.

Pay on other basis

(3) An employee whose wages are calculated on any basis other than a basis mentioned in subsection (1) or (2) shall, for a general holiday on which the employee does not work, be paid at least the equivalent of the wages the employee would have earned at his regular rate of wages for his normal working day. R.S., c. L-1, s. 52.

Additional pay for holiday work

197. Except in the case of an employee employed in a continuous operation, an employee who is required to work on a day on which the employee is entitled under this Division to a holiday with pay shall be paid, in addition to his regular rate of wages for that day, at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day. R.S., c. L-1, s. 53.

Holiday work in continuous operation employment

198. An employee employed in a continuous operation who is required to work on a day on which the employee is entitled under this Division to a holiday with pay

(a) shall be paid, in addition to his regular rate of wages for that day, at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day;

(b) shall be given a holiday and pay in accordance with section 196 at some other time, which may be by way of addition to his annual vacation or granted as a holiday with pay at a time convenient to both the employee and the employer; or

(c) shall, where a collective agreement that is binding on the employer and the employee

196. (1) Il est interdit de faire subir à l'employé rémunéré à la semaine ou au mois une quelconque réduction de salaire pour la seule raison qu'il n'a pas travaillé un jour férié durant une semaine ou un mois donné.

Interdiction

(2) L'employé rémunéré à la journée ou à l'heure reçoit, pour tout jour férié où il ne travaille pas, au moins l'équivalent du salaire qu'il aurait gagné, selon son taux horaire ou quotidien, pour une journée normale de travail.

Rémunération journalière ou horaire

(3) L'employé rémunéré selon une base de calcul autre que celles mentionnées aux paragraphes (1) ou (2) reçoit, pour un jour férié où il ne travaille pas, au moins l'équivalent du salaire qu'il aurait gagné, selon son taux régulier, pour une journée normale de travail. S.R., ch. L-1, art. 52.

Autre mode de rémunération

197. Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour, majoré d'au moins cinquante pour cent pour les heures de travail fournies. S.R., ch. L-1, art. 53.

Majoration pour travail effectué un jour de congé

198. L'employé occupé à un travail ininterrompu et tenu de travailler un jour de congé payé a droit :

Cas des employés occupés à un travail ininterrompu

a) soit à son salaire normal pour ce jour, majoré d'au moins cinquante pour cent pour les heures de travail fournies;

b) soit à un congé payé conformément à l'article 196 qu'il peut ou bien ajouter à son congé annuel, ou bien prendre à une date convenable pour lui et son employeur;

c) soit, lorsque la convention collective qui le régit le prévoit, à être payé conformément à l'article 196 pour le premier jour où il ne travaille pas par la suite. S.R., ch. L-1, art. 54; S.R., ch. 17(2° suppl.), art. 14.

so provides, be paid in accordance with section 196 for the first day on which the employee does not work after that day. R.S., c. L-1, s. 54; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 14.

Holiday work
for managers,
etc.

199. Notwithstanding sections 197 and 198, an employee excluded from the application of Division I under subsection 167(2) who is required to work on a day on which the employee is entitled under this Division to a holiday with pay shall be given a holiday and pay in accordance with section 196 at some other time, which may be by way of addition to his annual vacation or granted as a holiday with pay at a time convenient to both the employee and the employer. 1977-78, c. 27, s. 17.

199. Malgré les articles 197 et 198, l'employé qui, tout en étant exclu, aux termes du paragraphe 167(2), du champ d'application de la section I, est tenu de travailler un jour de congé payé a droit à un congé, payé conformément à l'article 196, à un autre moment; il peut soit l'ajouter à son congé annuel, soit le prendre à une date convenable pour lui et son employeur. 1977-78, ch. 27, art. 17.

Directeurs
travaillant un
jour de congé

Holiday pay

200. Pay granted to an employee for a general holiday on which the employee does not work shall for all purposes be deemed to be wages. R.S., c. L-1, s. 55.

200. L'indemnité accordée à un employé pour un jour férié où il ne travaille pas est assimilée à un salaire. S.R., ch. L-1, art. 55.

Indemnité de
jour férié

Exceptions

201. (1) An employee who does not work on a general holiday is not entitled to be paid for the general holiday if, during the thirty days immediately preceding the general holiday, the employee is not entitled to wages

(a) for at least fifteen days; or

(b) where the employee is working under the authority of a permit issued under subsection 170(1), for at least the number of days specified in the permit for the purpose of this paragraph.

201. (1) Aucune indemnité n'est versée à l'employé qui ne travaille pas un jour férié si, dans les trente jours précédents, il n'avait pas eu droit à un salaire pour :

Exceptions

- a) soit au moins quinze jours;
- b) soit le nombre de jours que prévoit, pour l'application du présent alinéa, la dérogation établissant son régime de travail au titre du paragraphe 170(1).

Idem

(2) No employee who is employed in a continuous operation is entitled to be paid for a general holiday

(2) Aucune indemnité n'est versée à l'employé occupé à un travail ininterrompu pour un jour férié où, selon le cas :

Idem

- (a) on which the employee did not report for work after having been called to work on that day; or
- (b) in respect of which the employee makes himself unavailable to work in accordance with the conditions of employment in the industrial establishment in which the employee is employed. R.S., c. L-1, s. 56; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 15; 1977-78, c. 27, s. 18.

- a) il ne s'est pas présenté au travail après y avoir été appelé;
- b) il n'est pas disponible pour le travail conformément aux conditions d'emploi dans l'établissement où il travaille. S.R., ch. L-1, art. 56; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 15; 1977-78, ch. 27, art. 18.

Holiday during
first 30 days of
employment

202. (1) An employee is not entitled to pay for a general holiday that occurs in his first thirty days of employment with an employer if the employee does not work on that day, but if required to work on the general holiday the employee shall be paid at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of

202. (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur; mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, son salaire est majoré d'au moins cinquante pour cent pour les heures fournies. Dans le cas où il est occupé à un travail ininter-

Jour férié
pendant les 30
premiers jours
d'emploi

wages for the time that the employee worked on that day, unless the employee is employed in a continuous operation in which case the employee is entitled to his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day.

rompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

Employment

(2) For the purposes of this section, a person shall be deemed to be in the employment of another person when that person is available at the call of that other person, whether or not that person is called on to perform any work therefor. R.S., c. L-1, s. 57.

(2) Pour l'application du présent article, une personne est réputée au service d'une autre lorsqu'elle est à sa disposition, même si elle ne travaille pas effectivement. S.R., ch. L-1, art. 57.

Sens de «service»

DIVISION VI

MULTI-EMPLOYER EMPLOYMENT

Definitions

“employee”
«employé»

203. For the purposes of this Division, “employee” means an employee to whom this Part applies who is engaged in a multi-employer employment;

“multi-employer employment”
«travail...»

“multi-employer employment”, as more particularly defined by the regulations, refers to employment in an occupation or trade in which, by the custom of that occupation or trade, any or all employees would in the usual course of a working month be ordinarily employed by more than one employer. R.S., c. L-1, s. 58.

Entitlement to pay in lieu of holidays

204. Where regulations are made under this Division in respect of general holidays for any class of employees, an employee in that class, notwithstanding anything in Division V,

(a) is entitled to and shall be granted an amount in lieu of general holidays as prescribed by the regulations; and

(b) in respect of any general holiday on which the employee is required to work, is entitled to and shall be paid for the time that the employee worked on that day, at a rate of wages not less than the rate prescribed by the regulations. R.S., c. L-1, s. 59; R.S., c. 17(2nd Suppl.), s. 16.

Regulations

205. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) defining more particularly the expression “multi-employer employment”;

(b) prescribing the minimum rate of wages that an employee shall be paid for time that the employee worked on a general holiday and prescribing the amount that an employee

SECTION VI

EMPLOYEURS MULTIPLES

Définitions

203. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«employé» Employé régi par la présente partie et qui travaille pour plusieurs employeurs.

«travail au service de plusieurs employeurs» Emploi dans un secteur d'activité où il est d'usage que les employés, ou certains d'entre eux, travaillent, au cours d'un même mois, pour plusieurs employeurs. La présente définition peut être précisée par règlement. S.R., ch. L-1, art. 58.

«employé»
“employee”

«travail au service de plusieurs employeurs»
“multi-employer...”

204. En cas de prise de règlements pour l'application de la présente section, les employés de toute catégorie visée par ceux-ci ont, malgré la section V, droit :

a) au lieu des jours fériés, au montant que fixent les règlements;

b) pour les heures fournies pendant tout jour férié où ils sont tenus de travailler, à un salaire à un taux au moins égal au taux réglementaire. S.R., ch. L-1, art. 59; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16.

Droit à la rémunération au lieu des jours fériés

205. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser le sens de «travail au service de plusieurs employeurs»;

b) fixer le salaire minimum à payer aux employés pour les heures effectuées un jour férié et le montant à leur verser en contrepart

Règlements

shall be granted in lieu of general holidays and the manner of computing the amount;

(c) classifying employees for the purposes of this Division; and

(d) respecting any matters for which regulations are deemed necessary to carry out the intent and purpose of Divisions IV and V in respect of persons engaged in a multi-employer employment.

tie du travail accompli un jour férié ainsi que son mode de calcul;

c) classer les employés par catégories pour l'application de la présente section;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire nécessaire à l'adaptation des sections IV et V au cas des personnes qui sont au service de plusieurs employeurs.

Equal
treatment

(2) Regulations made under subsection (1) shall be designed to ensure that the amounts of money paid in accordance with the regulations to an employee in respect of general holidays shall, in so far as practicable, equal the amounts that the employee would have been entitled to receive in respect thereof had the employee been employed for a like period by one employer instead of being engaged in a multi-employer employment. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

(2) Les règlements d'application du paragraphe (1) doivent, dans la mesure du possible, garantir aux employés qui sont au service de plusieurs employeurs des indemnités pour les jours fériés équivalentes à celles qu'ils recevraient s'ils avaient travaillé pendant la même période pour un seul employeur. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16.

Traitement égal

DIVISION VII

MATERNITY LEAVE

Employees
entitled to
maternity leave

206. (1) Every employee who
(a) has completed twelve consecutive months of continuous employment by an employer,
(b) submits to her employer an application in writing for leave under this subsection at least four weeks before the day specified by her in the application as the day on which she intends to commence such leave, and
(c) provides her employer with a certificate of a qualified medical practitioner certifying that she is pregnant and specifying the estimated date of her confinement,

is entitled to and shall be granted maternity leave in accordance with subsection (2).

(2) The maternity leave required to be granted under subsection (1) consists of a period

- (a) not exceeding,
- (i) if confinement occurs on or before the date specified in the certificate referred to in paragraph (1)(c), seventeen weeks, or
 - (ii) if confinement occurs after the date specified in the certificate referred to in paragraph (1)(c), the aggregate of seventeen weeks and an additional period equal to the period between the date specified in

Period of
maternity leave

SECTION VII

CONGÉ DE MATERNITÉ

206. (1) Pour avoir droit au congé de maternité visé au paragraphe (2), l'employée doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir été au service de l'employeur sans interruption pour au moins douze mois;
- b) présenter à l'employeur une demande écrite en ce sens au moins quatre semaines avant la date de commencement du congé spécifiée dans la demande;
- c) fournir à l'employeur un certificat d'un médecin qualifié attestant qu'elle est enceinte et précisant la date prévue pour l'accouchement.

Conditions
d'octroi

(2) Le congé de maternité :

- a) ne dépasse pas :
- (i) si l'accouchement survient au plus tard à la date mentionnée dans le certificat visé à l'alinéa (1)c), dix-sept semaines,
 - (ii) si l'accouchement survient après cette date, le total de dix-sept semaines et de la période s'écoulant entre la date mentionnée dans le certificat et la date de l'accouchement;

Durée

the certificate and the actual date of confinement;

(b) beginning not earlier than eleven weeks preceding the date specified in the certificate referred to in paragraph (1)(c); and

(c) ending not later than seventeen weeks following the actual date of confinement.

Special leave related to pregnancy

(3) Every employee who does not submit an application in accordance with paragraph (1)(b) but who is otherwise entitled to maternity leave under subsection (1) is, subject to subsection (4), entitled to and shall be granted leave consisting of

(a) any period or periods that are within the eleven weeks immediately preceding the date specified in the certificate provided to her employer under paragraph (1)(c) and in respect of which she provides her employer with a certificate of a qualified medical practitioner certifying that, throughout the period or periods, she was incapable of performing the normal duties of her employment by reason of a medical condition that was not expected by the medical practitioner and that is directly attributable to her pregnancy, and

(b) a further period of such duration that, when added to the period of leave granted under paragraph (a), it produces a total period that equals the maximum period provided under subparagraph (2)(a)(i) or (ii), as the case may be,

but, where leave has not been granted under paragraphs (a) and (b), the employee is, subject to subsection (4), entitled to and shall be granted leave consisting of a period that equals the maximum period provided under subparagraph (2)(a)(i) or (ii), as the case may be.

Limitation

(4) Every period of leave granted to an employee under subsection (3) shall end not later than seventeen weeks following the actual date of her confinement.

Definition of "qualified medical practitioner"

(5) In this section, "qualified medical practitioner" means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of a province. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16; 1974-75-76, c. 66, s. 23.

Resumption of employment in same or comparable position

207. (1) An employee who resumes her employment on the expiration of leave granted to her in accordance with this Division shall be reinstated by her employer in the position

b) commence au plus tôt onze semaines avant la date mentionnée dans le certificat visé à l'alinéa (1)c);

c) se termine au plus tard dix-sept semaines après la date de l'accouchement.

(3) L'employée qui omet de présenter la demande prévue à l'alinéa (1)b) a droit, sous réserve du paragraphe (4), de prendre :

a) une ou plusieurs périodes de congé au cours des onze semaines précédant la date prévue pour l'accouchement spécifiée dans le certificat visé à l'alinéa (1)c), sur remise à l'employeur d'un certificat d'un médecin qualifié attestant son incapacité de travail pendant la ou les périodes en question pour des raisons de santé directement attribuables à sa grossesse mais que le médecin ne prévoyait pas;

b) une période supplémentaire égale à la différence entre le maximum prévu aux sous-alinéas (2)a)(i) ou (ii), et le total des congés pris au titre de l'alinéa a).

L'employée qui n'a pas bénéficié des congés prévus aux alinéas a) et b) a droit, sous réserve du paragraphe (4), à un congé dont la durée est égale au maximum prévu aux sous-alinéas (2)a)(i) ou (ii).

Congé spécial de grossesse

Restriction

(4) Les congés accordés au titre du paragraphe (3) doivent se terminer au plus tard la dix-septième semaine suivant la date de l'accouchement.

Définition de «médecin qualifié»

(5) Pour l'application du présent article, «médecin qualifié» s'entend de la personne qui, en vertu des lois d'une province, a le droit d'exercer la médecine. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16; 1974-75-76, ch. 66, art. 23.

Réintégration

207. (1) À l'expiration du congé de maternité prévu à la présente section, l'employée, si elle reprend son travail, doit être réintégrée par son employeur dans les fonctions qu'elle occu-

occupied by her at the commencement of that leave or in a comparable position with not less than the same wages and benefits.

Employment deemed continuous

(2) For the purpose of calculating pension and other benefits of an employee to whom leave is granted in accordance with this Division, employment after the termination of that leave shall be deemed to be continuous with employment before the commencement of that leave. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

paît avant le congé ou dans des fonctions comparables, avec au moins le même salaire et les mêmes avantages.

Présomption de continuité

(2) Pour le calcul de la pension et des autres avantages auxquels a droit une employée, le congé prévu à la présente section est réputé ne pas interrompre la durée des services. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16.

Prohibition

208. No employer shall dismiss or lay off an employee solely because she is pregnant or has applied for leave in accordance with this Division. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16; 1977-78, c. 27, s. 19.

208. Il est interdit à un employeur de congédier ou mettre à pied une employée pour la seule raison qu'elle est enceinte ou qu'elle a demandé le congé prévu à la présente section. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16; 1977-78, ch. 27, art. 19.

Interdiction

Regulations

209. (1) The Governor in Council may make regulations defining the absences from employment that shall, for the purposes of this Division, be deemed not to have interrupted continuity of employment.

209. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser, pour l'application de la présente section, les cas d'absence qui n'ont pas pour effet d'interrompre le service chez un employeur.

Règlements

Application of section 189

(2) Section 189 applies for the purposes of this Division. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

(2) L'article 189 s'applique dans le cadre de la présente section. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 53.

Application de l'art. 189

DIVISION VIII

BEREAVEMENT LEAVE

Employee entitled

210. (1) Every employee is entitled to and shall be granted, in the event of the death of a member of his immediate family, bereavement leave on any of his normal working days that occur during the three days immediately following the day of the death.

210. (1) En cas de décès d'un proche parent, l'employé a droit à un congé pendant les jours ouvrables compris dans les trois jours qui suivent celui du décès.

Droit

Bereavement leave with pay

(2) Every employee who has completed three consecutive months of continuous employment by an employer and is entitled to bereavement leave under subsection (1) is entitled to such leave with pay at his regular rate of wages for his normal hours of work, and such pay shall for all purposes be deemed to be wages.

(2) Le congé de décès est payé aux employés ayant accompli au moins trois mois de service continu chez un même employeur, au taux régulier de salaire pour une journée normale de travail; il est assimilé à un salaire.

Rémunération

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser :

Règlements

(a) defining the expression "immediate family" for the purposes of subsection (1);

a) le sens de «proche parent», pour l'application du paragraphe (1);

(b) defining the expressions "regular rate of wages" and "normal hours of work" for the purposes of subsection (2); and

b) le sens de «taux régulier de salaire» et de «journée normale de travail», pour l'application du paragraphe (2);

(c) for the purposes of this Division, defining the absences from employment that shall be

deemed not to have interrupted continuity of employment.

c) pour l'application de la présente section, les cas d'absence qui n'ont pas pour effet d'interrompre le service chez un employeur.

Application of section 189

(4) Section 189 applies for the purposes of this Division. 1977-78, c. 27, s. 20; 1980-81-82-83, c. 47, s. 27.

(4) L'article 189 s'applique dans le cadre de la présente section. 1977-78, ch. 27, art. 20; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 27.

Application de l'art. 189

DIVISION IX

SECTION IX

GROUP TERMINATION OF EMPLOYMENT

LICENCIEMENTS COLLECTIFS

Definitions

211. In this Division,

211. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

"joint planning committee"
«comité...»

"joint planning committee" means a committee established pursuant to section 214;

«comité mixte» Le comité mixte de planification constitué aux termes de l'article 214.

«comité mixte»
"joint..."

"redundant employee"
«surnuméraire»

"redundant employee" means an employee whose employment is to be terminated pursuant to a notice under section 212;

«surnuméraire» Employé visé par l'avis prévu à l'article 212.

«surnuméraire»
"redundant..."

"trade union"
«syndicat»

"trade union" means a trade union that is certified under Part I to represent any redundant employee or that is recognized by an employer of any redundant employee as the bargaining agent for that employee. 1980-81-82-83, c. 89, s. 31.

«syndicat» Le syndicat qui est accrédité sous le régime de la partie I et représente des surnuméraires, ou qui est reconnu par l'employeur à titre d'agent négociateur de surnuméraires. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 31.

«syndicat»
"trade..."

Notice of group termination

212. (1) Any employer who terminates, either simultaneously or within any period not exceeding four weeks, the employment of a group of fifty or more employees employed by the employer within a particular industrial establishment, or of such lesser number of employees as prescribed by regulations applicable to the employer made under paragraph 227(b), shall, in addition to any notice required to be given under section 230, give notice to the Minister, in writing, of his intention to so terminate at least sixteen weeks before the date of termination of the employment of the employee in the group whose employment is first to be terminated.

212. (1) Avant de procéder au licenciement simultané, ou échelonné sur au plus quatre semaines, de cinquante ou plus — ou le nombre inférieur applicable à l'employeur et fixé par règlement d'application de l'alinéa 227b) — employés d'un même établissement, l'employeur doit en donner avis au ministre par écrit au moins seize semaines avant la date du premier licenciement prévu. La transmission de cet avis ne dispense pas de l'obligation de donner le préavis mentionné à l'article 230.

Avis de licenciement collectif

Copies of notice

(2) A copy of any notice given to the Minister under subsection (1) shall be given forthwith by the employer to the Minister of Employment and Immigration, the Canada Employment and Immigration Commission and any trade union representing a redundant employee, and where any redundant employee is not represented by a trade union, a copy of that notice shall be given to the employee or posted forthwith by the employer in a conspicuous place within the industrial establishment in which that employee is employed.

(2) Copie de l'avis donné au ministre est transmise immédiatement par l'employeur au ministre de l'Emploi et de l'Immigration, à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et à tout syndicat représentant les surnuméraires en cause; en l'absence de représentation syndicale, l'employeur doit, sans délai, remettre une copie au surnuméraire ou l'afficher dans un endroit bien en vue à l'intérieur de l'établissement où celui-ci travaille.

Transmission de l'avis

Contents of notice

(3) A notice referred to in subsection (1) shall set out

- (a) the date or dates on which the employer intends to terminate the employment of any one or more employees;
- (b) the estimated number of employees in each occupational classification whose employment will be terminated; and
- (c) such other information as is prescribed by the regulations.

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) doit comporter les mentions suivantes :

- a) la date ou le calendrier des licenciements;
- b) le nombre estimatif d'employés à licencier, ventilé par catégorie professionnelle;
- c) les autres renseignements réglementaires.

Teneur de l'avis

Where employer deemed to terminate employment

(4) Except where otherwise prescribed by regulation, an employer shall, for the purposes of this Division, be deemed to have terminated the employment of an employee where the employer lays off that employee. R.S., c. L-1, s. 60; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16; 1976-77, c. 28, s. 21, c. 54, s. 74; 1980-81-82-83, c. 89, s. 31.

(4) Sauf disposition contraire d'un règlement, la mise à pied est, pour l'application de la présente section, assimilée au licenciement. S.R., ch. L-1, art. 60; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16; 1976-77, ch. 28, art. 21, ch. 54, art. 74; 1980-81-82-83, ch. 89, art. 31.

Assimilation

Cooperation with Commission

213. (1) An employer who gives notice to the Minister under section 212 and any trade union to which a copy of that notice is given shall give the Canada Employment and Immigration Commission any information requested by it for the purpose of assisting any redundant employee and shall cooperate with the Commission to facilitate the re-establishment in employment of that employee.

213. (1) L'employeur qui donne au ministre l'avis prévu par l'article 212 et le ou les syndicats à qui copie en est transmise doivent fournir à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada tous les renseignements que celle-ci demande afin d'aider les surnuméraires et coopérer avec elle pour faciliter leur réemploi.

Coopération avec la Commission

Statement of benefits

(2) An employer who gives notice to the Minister under section 212 shall give each redundant employee, as soon as possible after the notice is so given but in any case not later than two weeks before the date of the termination of the employment of the employee, a statement in writing setting out, as at that date, his vacation benefits, wages, severance pay and any other benefits and pay arising from his employment with that employer. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16; 1976-77, c. 54, s. 74; 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

(2) L'employeur remet en outre à chaque surnuméraire, dans les meilleurs délais suivant la transmission au ministre de l'avis et, au plus tard, deux semaines avant la date de licenciement, un bulletin indiquant les indemnités de congé annuel, le salaire, les indemnités de départ et les autres prestations auxquelles lui donne droit son emploi, à la date du bulletin. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16; 1976-77, ch. 54, art. 74; 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.

Relève des prestations

Establishment of joint planning committee

214. (1) An employer who gives notice to the Minister under section 212 shall forthwith thereafter establish a joint planning committee consisting of such number of members as is required or permitted by this section and sections 215 and 217.

214. (1) Aussitôt après avoir transmis l'avis au ministre, l'employeur procède à la constitution d'un comité mixte de planification conformément au présent article et aux articles 215 et 217.

Constitution d'un comité mixte de planification

Minimum number of members

(2) A joint planning committee established under subsection (1) shall consist of at least four members.

(2) Le comité mixte de planification est composé d'au moins quatre membres.

Composition

Appointment of members

(3) At least half of the members of a joint planning committee shall be appointed, in accordance with subsections 215(1), (2) and

(3) Le comité mixte doit être formé, pour au moins la moitié, de représentants des surnuméraires nommés conformément aux paragraphes

Représentation

	(3), as representatives of the redundant employees and the rest of the members shall be appointed, in accordance with subsection 215(5), as representatives of the employer. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.	215(1), (2) et (3), le reste consistant en représentants de l'employeur, nommés conformément au paragraphe 215(5). 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.	
Employee representatives	215. (1) Where all redundant employees are represented by a trade union or trade unions, each trade union is entitled to appoint at least one member of the joint planning committee as a representative of the redundant employees it represents.	215. (1) Lorsque tous les surnuméraires sont représentés par syndicat, le ou chacun des syndicats peut nommer, au comité mixte, un membre à titre de représentant des surnuméraires qu'il représente.	Représentants des surnuméraires
Idem	(2) Where no redundant employees are represented by a trade union, the employees are entitled to appoint all the members of a joint planning committee who are to be their representatives.	(2) En l'absence de représentation syndicale, les surnuméraires peuvent nommer tous les membres du comité mixte qui seront leurs représentants.	Idem
Idem	(3) Where some but not all redundant employees are represented by a trade union or trade unions, (a) each trade union is entitled to appoint at least one member of a joint planning committee as a representative of the redundant employees it represents; and (b) the employees that are not represented by a trade union are entitled to appoint at least one member of a joint planning committee as their representative.	(3) En cas de représentation syndicale partielle, les nominations se font de la façon suivante : a) chaque syndicat peut nommer au moins un membre du comité mixte à titre de représentant des surnuméraires qu'il représente; b) les employés non représentés par un syndicat peuvent nommer au moins un membre du comité mixte à titre de représentant.	Idem
Election	(4) Each person appointed as a member of a joint planning committee pursuant to subsection (2) or paragraph (3)(b) shall be elected by the redundant employees entitled to appoint the member.	(4) Les membres du comité mixte visés au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3)b) sont élus par les surnuméraires habilités à les nommer.	Élection
Employer representatives	(5) An employer is entitled to appoint, as his representatives on a joint planning committee, a number of members not exceeding the number of members to be appointed to the committee pursuant to subsections (1), (2) and (3). 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.	(5) L'employeur peut nommer au comité mixte un nombre de membres égal à celui des membres nommés au titre des paragraphes (1), (2) et (3). 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.	Représentants de l'employeur
Time for appointment	216. The members of a joint planning committee shall be appointed and shall convene for their first sitting within two weeks after the date of the notice given to the Minister under section 212. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.	216. Les membres du comité mixte doivent être nommés et tenir leur première réunion dans les deux semaines de la date de l'avis donné au ministre conformément à l'article 212. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.	Délai
Failure to appoint	217. Where a trade union fails, or redundant employees fail, to appoint a member to a joint planning committee as provided in sections 214 and 215, the Minister may, on application of any redundant employee, appoint a member to the committee in lieu of that trade union or those employees, as the case may be, and the	217. Faute de nomination par un syndicat ou un groupe de surnuméraires, le ministre peut, à la demande d'un surnuméraire, se substituer à eux et faire la nomination lui-même; le membre nommé est alors le représentant du syndicat ou du groupe, selon le cas. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.	Défaut

member so appointed shall be a representative of the redundant employees represented by the trade union or of the redundant employees who failed to appoint the member, as the case may be. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

Notice of membership

218. On completion of the appointment of the members of a joint planning committee, the employer shall post the names of those members in a conspicuous place within the industrial establishment in which the redundant employees are employed. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

218. Une fois le comité mixte constitué, l'employeur affiche le nom des membres nommés en un endroit bien en vue dans l'établissement où travaillent les surnuméraires. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.

Avis de la nomination des membres

Procedure

219. (1) Subject to this Division, a joint planning committee may determine its own procedure.

219. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le comité mixte fixe lui-même sa procédure.

Procédure

Co-chairmen

(2) The members of a joint planning committee shall elect from among themselves two co-chairmen, one being a representative of the redundant employees selected by their representatives and the other being a representative of the employer selected by his representatives.

(2) Les deux coprésidents du comité mixte sont respectivement choisis par les représentants des surnuméraires et par ceux de l'employeur.

Coprésidents

Sittings

(3) The co-chairmen of a joint planning committee may, after consultation with the other members of the committee, fix the time and place of its sittings and shall notify the members of the time and place so fixed.

(3) Les coprésidents du comité mixte peuvent, après consultation des autres membres, fixer les date, heure et lieu des réunions; il leur incombe alors d'en aviser les autres membres.

Séances

Quorum

(4) A majority of the members of a joint planning committee in office, at least half of which majority are representatives of the redundant employees, constitutes a quorum, but the members shall not proceed in the absence of any member of the committee at any sitting unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

(4) Le quorum du comité mixte est constitué par la majorité des membres dont au moins la moitié sont des représentants des surnuméraires, à condition toutefois que tout membre absent ait été averti suffisamment à l'avance de la tenue de la réunion.

Quorum

Vacancy

(5) Where any vacancy occurs in the membership of a joint planning committee before the committee has completed its work, the vacancy shall be filled forthwith in the manner provided in this Division for the selection of the person who vacated that membership.

(5) Il doit être pourvu sans délai à toute vacance au sein du comité mixte survenant avant la fin de ses travaux, le mode de sélection du remplaçant étant le même que celui ayant déterminé le choix du premier titulaire.

Vacance

Idem

(6) A vacancy in the membership of a joint planning committee does not invalidate the constitution of the committee or impair the right of the members of the committee in office to act, if the number of those members is not less than a quorum.

(6) Une vacance en son sein n'invalide pas le comité mixte et n'entrave pas son fonctionnement tant que le nombre des membres en fonctions n'est pas inférieur au quorum.

Idem

Decision

(7) A decision or other act or thing taken or done by a majority of the members of a joint planning committee present at a sitting of the committee, if the members present constitute a quorum, shall be deemed to have been taken or

(7) La décision ou mesure prise par la majorité des membres du comité mixte vaut, si les membres présents constituent un quorum, décision ou mesure de l'ensemble du comité. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.

Décision

done by the committee. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

Wages

220. A member of a joint planning committee is entitled to such time from work as is necessary to attend sittings of the committee or to carry out any other functions as such a member, and any time spent by the member in carrying out any functions as a member shall, for the purpose of calculating wages owing to the member, be deemed to have been spent at his work. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

220. Les membres du comité mixte peuvent s'absenter de leur travail pour exercer leurs fonctions à titre de membre, notamment pour assister aux réunions du comité; les heures qu'ils y consacrent sont assimilées, pour le calcul du salaire qui leur est dû, à des heures de travail. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.

Salaire

Object of joint planning committee

221. (1) It is the object of a joint planning committee to develop an adjustment program to

- (a) eliminate the necessity for the termination of employment; or
- (b) minimize the impact of the termination of employment on the redundant employees and to assist those employees in obtaining other employment.

221. (1) Le comité mixte a pour mission d'élaborer un programme d'adaptation visant :

- a) soit à éliminer la nécessité des licenciements;
- b) soit à minimiser les conséquences de cette mesure pour les surnuméraires et aider ces derniers à trouver un autre travail.

Mission du comité mixte

Scope of matters considered

(2) In attaining its object under subsection (1), a joint planning committee may, unless the members of the committee agree otherwise, deal only with such matters as are normally the subject-matter of collective agreement in relation to the termination of employment.

(2) Le comité mixte n'est compétent, sauf accord de ses membres à l'effet contraire, que pour les questions du ressort normal des conventions collectives en matière de licenciements.

Champ d'action

Reasonable effort

(3) The members of a joint planning committee shall cooperate and make every reasonable effort to develop an adjustment program as expeditiously as possible.

(3) Les membres du comité mixte doivent, en toute coopération, faire leur possible pour élaborer le programme d'adaptation dans les meilleurs délais.

Coopération des membres

Cooperation with committee

(4) The employer and any trade union or redundant employees who appointed the members of a joint planning committee shall cooperate with and assist the committee in developing an adjustment program. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

(4) L'employeur et les syndicats ou les surnuméraires qui ont nommé les membres du comité mixte doivent coopérer avec celui-ci à l'élaboration du programme d'adaptation. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.

Coopération extérieure

Supplying of information

222. (1) The employer and any trade union or redundant employees who appointed the members of a joint planning committee shall, on request of any member of the committee, forthwith provide the committee with such personal information relating to any redundant employee as the committee may reasonably require for its work.

222. (1) L'employeur et les syndicats ou les surnuméraires qui ont nommé les membres du comité mixte doivent, à la demande d'un membre, fournir sans délai au comité, sur tout surnuméraire, les renseignements personnels que le comité est normalement en droit de demander dans le cadre de ses travaux.

Renseignements

Inspector

- (2) An inspector may
 - (a) monitor and, on request, assist in the establishment and operation of a joint planning committee; and

(2) Un inspecteur peut :

- a) surveiller la constitution et le fonctionnement du comité mixte et fournir en cette matière l'aide qu'on pourrait lui demander;
- b) assister aux réunions du comité à titre d'observateur. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.

Inspecteur

(b) attend any sittings of a joint planning committee as an observer. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

Application to
Minister for
arbitrator

223. (1) Where all members of a joint planning committee who are representatives of the redundant employees agree to do so or where all members of a joint planning committee who are representatives of the employer agree to do so, those members may, after six weeks from the date of the notice to the Minister under section 212, apply jointly to the Minister for the appointment of an arbitrator if

(a) the committee has not then completed developing an adjustment program; or

(b) the committee has completed developing an adjustment program, but those members are not satisfied with the program or any part of the program.

Form and
contents of
application

(2) An application under subsection (1) shall be in writing and signed by the members making the application and shall set out the matters, if any, in dispute respecting the adjustment program. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

Appointment of
arbitrator

224. (1) The Minister may, on application under subsection 223(1), appoint an arbitrator to assist the joint planning committee in the development of an adjustment program and to resolve any matters in dispute respecting the adjustment program.

The Minister
shall notify and
send a
statement of
matters in
dispute

(2) Where an arbitrator is appointed under subsection (1), the Minister shall forthwith

(a) notify, in writing, the joint planning committee of the decision to appoint an arbitrator and of the name of the arbitrator; and

(b) if the application under subsection 223(1) sets out matters in dispute respecting an adjustment program, send to the arbitrator and to the joint planning committee a statement setting out any matters in dispute respecting the adjustment program that the arbitrator is to resolve.

Restriction on
matters
included in
statement

(3) A statement referred to in subsection (2) shall be restricted to such of those matters set out in the application under subsection 223(1) as the Minister deems appropriate and as are normally the subject-matter of collective agreement in relation to termination of employment.

Duty of
arbitrator

(4) An arbitrator shall assist the joint planning committee in the development of an adjustment program and the arbitrator, if sent a statement pursuant to subsection (2), shall,

223. (1) Une fois que six semaines se sont écoulées depuis la date de l'avis prévu à l'article 212, les membres du comité mixte qui représentent les surnuméraires, ou ceux qui représentent l'employeur, peuvent, pourvu que dans chaque cas il y ait consentement unanime et que la demande soit conjointe, demander au ministre la nomination d'un arbitre si, selon le cas :

Demande
d'arbitrage

a) le comité n'a pas encore élaboré un programme d'adaptation;

b) ils ne sont pas satisfaits, en tout ou en partie, du programme élaboré.

(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être signée par tous les membres qui la présentent et énoncer, s'il y a lieu, les points du programme d'adaptation qui sont contestés. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.

Forme et
contenu de la
demande

224. (1) S'il acquiesce à la demande, le ministre nomme un arbitre chargé d'aider le comité mixte à élaborer le programme d'adaptation et à régler éventuellement les points de désaccord.

Nomination
d'un arbitre

(2) S'il nomme un arbitre, le ministre :

a) communique sans délai sa décision au comité mixte en lui faisant savoir le nom de l'arbitre;

b) transmet au comité et à l'arbitre l'éventuelle liste des points de désaccord que ce dernier aura à régler.

Liste des points
de désaccord

(3) La liste prévue au paragraphe (2) doit se limiter aux points énoncés dans la demande et que le ministre estime pertinents, et qui sont normalement du ressort des conventions collectives.

Restrictions

(4) L'arbitre aide le comité mixte à élaborer un programme d'adaptation; si le ministre lui a transmis la liste visée au paragraphe (2), il doit en outre, dans les quatre semaines de sa récep-

Mission de
l'arbitre

within four weeks after receiving the statement or such longer period as the Minister may specify,

- (a) consider the matters set out in the statement;
- (b) render a decision thereon; and
- (c) send a copy of the decision with the reasons therefor to the joint planning committee and to the Minister.

tion ou dans le délai ultérieur fixé par le ministre :

- a) étudier les points mentionnés dans la liste;
- b) rendre sa décision;
- c) communiquer celle-ci, motifs à l'appui, au comité mixte et au ministre.

Restriction

- (5) An arbitrator may not
- (a) review the decision of the employer to terminate the employment of the redundant employees; or
 - (b) delay the termination of employment of the redundant employees.

(5) L'arbitre n'a pas le pouvoir de :

- a) réviser la décision d'un employeur de licencier des surnuméraires;
- b) retarder l'exécution de la mesure de licenciement.

Réserve

Powers of arbitrator

(6) In relation to any proceeding before an arbitrator under this section, the arbitrator may

- (a) determine the procedure to be followed;
- (b) administer oaths and solemn affirmations;
- (c) receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as the arbitrator sees fit, whether or not the evidence is admissible in a court of law;
- (d) make such examination of documents containing personal information relating to any redundant employee and such inquiries relating to any redundant employee as the arbitrator deems necessary;
- (e) require an employer to post and keep posted in appropriate places any notice that the arbitrator considers necessary to bring to the attention of any redundant employees any matter relating to the proceeding; and
- (f) authorize any person to do anything described in paragraph (b) or (d) that the arbitrator may do and to report to the arbitrator thereon. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

(6) L'arbitre peut, dans le cadre des affaires dont il est saisi au titre du présent article :

- a) fixer lui-même sa procédure;
- b) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;
- c) accepter, sous serment, par voie d'affidavit ou sous une autre forme, les témoignages et renseignements qu'il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice;
- d) procéder, s'il le juge nécessaire, à l'examen de documents contenant des renseignements personnels sur un surnuméraire et à des enquêtes sur celui-ci;
- e) obliger l'employeur à afficher, en permanence et aux endroits appropriés, les avis qu'il estime nécessaire de porter à l'attention des surnuméraires au sujet de toute question dont il est saisi;
- f) déléguer les pouvoirs mentionnés aux alinéas b) ou d), en exigeant éventuellement un rapport sur l'exercice d'une telle délégation. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.

Pouvoirs de l'arbitre

Applicable provisions

225. Sections 58 and 66 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a decision of an arbitrator under section 224 as though it were a decision referred to in those sections. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

225. Les articles 58 et 66 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la décision de l'arbitre nommé en vertu de l'article 224. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.

Dispositions applicables

Implementation of adjustment program

226. On completion of the development of an adjustment program, the employer shall implement the program and the joint planning committee and any trade union or redundant employees who appointed the members of the

226. Une fois le programme d'adaptation mis au point, l'employeur le met en œuvre, avec l'assistance du comité mixte et des syndicats ou surnuméraires qui ont nommé les membres de celui-ci. 1980-81-82-83, ch. 89, art. 32.

Mise en œuvre du programme d'adaptation

committee shall cooperate with and assist the employer in implementing the program. 1980-81-82-83, c. 89, s. 32.

Regulations

227. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Division and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) exempting employers from the application of this Division in respect of the termination of employment of employees employed on a seasonal or irregular basis;

(b) requiring employers employing employees in a particular occupational classification, in a particular industry or in an industrial establishment that is within an area or region described in the regulations, to comply with the provisions of this Division in respect of terminations of employment of groups of employees numbering less than fifty but greater than a number prescribed in the regulations;

(c) prescribing information to be set out in a notice referred to in subsection 212(1); and

(d) prescribing circumstances in which a lay-off of an employee shall not be deemed to be a termination of his employment by his employer. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

Waiver of application of Division

228. On the submission of any person, the Minister may, by order and subject to any terms or conditions specified in the order, waive the application of this Division, or any provision thereof, in respect of any industrial establishment or of any class of employees therein specified in the order if it is shown to the satisfaction of the Minister that the application of this Division, or any provision thereof, as the case may be, in respect of any industrial establishment

(a) would be or is unduly prejudicial to the interests of the employees therein or to any class of employees therein;

(b) would be or is unduly prejudicial to the interests of the employer of those employees;

(c) would be or is seriously detrimental to the operation of the industrial establishment; or

(d) is not necessary, because measures for the assistance of redundant employees at that establishment that are substantially the same or to the same effect as the measures established by this Division or that provision,

227. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente section, notamment en vue :

a) d'exempter des employeurs de l'application de la présente section en ce qui concerne le licenciement d'employés travaillant sur une base saisonnière ou irrégulière;

b) d'obliger les employeurs ayant à leur service des employés d'une catégorie professionnelle particulière, dans un secteur d'activité particulier ou dans un établissement situé dans une zone ou région donnée à se conformer à la présente section pour les licenciements d'un nombre d'employés inférieur à cinquante mais supérieur au nombre fixé dans le règlement;

c) de préciser les renseignements à énoncer dans l'avis prévu au paragraphe 212(1);

d) de préciser les cas où la mise à pied n'est pas assimilée au licenciement. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16.

Règlements

228. Sur demande, le ministre peut, par arrêté et aux conditions fixées dans celui-ci, soustraire à l'application de la présente section ou de l'une de ses dispositions un établissement particulier ou une catégorie particulière d'employés qui y travaille, s'il lui est démontré que cette application :

Exemption de l'application de la présente section

a) soit porte — ou porterait — atteinte aux intérêts de ces employés ou de cette catégorie d'employés;

b) soit porte — ou porterait — atteinte aux intérêts de l'employeur;

c) soit cause — ou causerait — un grave préjudice au fonctionnement de l'établissement;

d) soit n'est pas nécessaire parce qu'aux termes d'une convention collective ou pour toute autre raison, l'établissement dispose de mécanismes d'aide aux surnuméraires qui sont essentiellement semblables à ceux prévus par la présente section ou l'une de ses dispositions ou qui visent les mêmes effets. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16; 1980-81-82-83, ch. 89, art. 33.

as the case may be, have been established by collective agreement or otherwise. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16; 1980-81-82-83, c. 89, s. 33.

Application of sections 214 to 226

229. (1) Sections 214 to 226 do not apply in respect of any redundant employees who are represented by a trade union if the trade union and the employer are bound by a collective agreement containing

(a) provisions that

(i) specify procedures by which any matters relating to the termination of employment in the industrial establishment at which those employees are employed may be negotiated and finally settled, or

(ii) are intended to minimize the impact of termination of employment on the employees represented by the trade union and to assist those employees in obtaining other employment; and

(b) provisions that specify that those sections do not apply in respect of the employees represented by the trade union.

Idem

(2) Sections 214 to 226 do not apply in respect of any redundant employees who are represented by a trade union if the termination of the employment of those employees is the result of technological change as defined in subsection 51(1) and sections 52, 54 and 55 apply or would, but for subsection 51(2), apply to the trade union and the employer. 1980-81-82-83, c. 89, s. 33.

229. (1) Les articles 214 à 226 ne s'appliquent pas aux surnuméraires qui sont représentés par un syndicat signataire d'une convention collective qui :

a) d'une part, prévoit :

(i) soit des mécanismes de négociation et de règlement définitif en matière de licenciement dans l'établissement où ces employés travaillent,

(ii) soit des mesures visant à minimiser les conséquences du licenciement pour ces employés et à les aider à trouver un autre travail;

b) d'autre part, soustrait ces employés à leur application.

Non-application des art. 214 à 226

(2) Les articles 214 à 226 ne s'appliquent pas aux surnuméraires représentés par un syndicat dans le cas où les licenciements sont provoqués par des changements technologiques — au sens du paragraphe 51(1) — et où le syndicat et l'employeur sont assujettis à l'application des articles 52, 54 et 55, ou le seraient en l'absence du paragraphe 51(2). 1980-81-82-83, ch. 89, art. 33.

Idem

DIVISION X

INDIVIDUAL TERMINATIONS OF EMPLOYMENT

Notice or wages in lieu of notice

230. (1) Except where subsection (2) applies, an employer who terminates the employment of an employee who has completed three consecutive months of continuous employment by the employer shall, except where the termination is by way of dismissal for just cause, give the employee either

(a) notice in writing, at least two weeks before a date specified in the notice, of the employer's intention to terminate his employment on that date, or

(b) two weeks wages at his regular rate of wages for his regular hours of work, in lieu of the notice.

SECTION X

LICENCIEMENTS INDIVIDUELS

230. (1) Sauf cas prévu au paragraphe (2) et sauf s'il s'agit d'un congédiement justifié, l'employeur qui licencie un employé qui travaille pour lui sans interruption depuis au moins trois mois est tenu :

a) soit de donner à l'employé un préavis de licenciement écrit d'au moins deux semaines;

b) soit de verser, en guise et lieu de préavis, une indemnité égale à deux semaines de salaire au taux régulier pour le nombre d'heures de travail normal.

Préavis ou indemnité

Notice to trade union in certain circumstances

(2) Where an employer is bound by a collective agreement that contains a provision authorizing an employee who is bound by the collective agreement and whose position becomes redundant to displace another employee on the basis of seniority, and the position of an employee who is so authorized becomes redundant, the employer shall

(a) give at least two weeks notice in writing to the trade union that is a party to the collective agreement and to the employee that the position of the employee has become redundant and post a copy of the notice in a conspicuous place within the industrial establishment in which the employee is employed; or

(b) pay to any employee whose employment is terminated as a result of the redundancy of the position two weeks wages at his regular rate of wages.

Where employer deemed to terminate employment

(3) Except where otherwise prescribed by regulation, an employer shall, for the purposes of this Division, be deemed to have terminated the employment of an employee when the employer lays off that employee. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

Conditions of employment

231. Where notice is given by an employer pursuant to subsection 230(1), the employer

(a) shall not thereafter reduce the rate of wages or alter any other term or condition of employment of the employee to whom the notice was given except with the written consent of the employee; and

(b) shall, between the time when the notice is given and the date specified therein, pay to the employee his regular rate of wages for his regular hours of work. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

Expiration of notice

232. Where an employee to whom notice is given by his employer pursuant to subsection 230(1) continues to be employed by the employer for more than two weeks after the date specified in the notice, his employment shall not, except with the written consent of the employee, be terminated except by way of dismissal for just cause unless the employer again complies with subsection 230(1) in respect of the employee. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

Regulations

233. The Governor in Council may make regulations

(2) En cas de suppression d'un poste, l'employeur lié par une convention collective autorisant un employé ainsi devenu surnuméraire à supplanter un autre employé ayant moins d'ancienneté que lui est tenu :

a) soit de donner au syndicat signataire de la convention collective et à l'employé un préavis de suppression de poste, d'au moins deux semaines, et de placer une copie du préavis dans un endroit bien en vue à l'intérieur de l'établissement où l'employé travaille;

b) soit de verser à l'employé licencié en raison de la suppression du poste deux semaines de salaire au taux régulier.

Préavis au syndicat

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement, la mise à pied est, pour l'application de la présente section, assimilée au licenciement. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16.

Assimilation

231. L'employeur qui donne le préavis prévu au paragraphe 230(1) :

a) ne peut, par la suite, diminuer le taux de salaire ni modifier une autre condition d'emploi de l'employé en cause qu'avec le consentement écrit de celui-ci;

b) continue, dans l'intervalle qui sépare la date du préavis de celle qui y est fixée pour le licenciement, à payer à l'employé son salaire régulier pour le nombre d'heures de travail normal. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16.

Conditions d'emploi

232. Si l'employé reste à son service plus de deux semaines après la date de licenciement fixée dans le préavis visé au paragraphe 230(1), l'employeur ne peut le licencier qu'en se conformant de nouveau à ce paragraphe, sauf consentement écrit de l'employé à l'effet contraire ou cas de congédiement justifié. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16.

Expiration du délai de préavis

233. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing circumstances in which a lay-off of an employee shall not be deemed to be a termination of his employment by his employer;

(b) modifying the provisions of this Division for the purpose of the application thereof in respect of employees engaged in multi-employer employment as defined for the purposes of Division VI so that, in so far as practicable, each such employee will be entitled to notice or wages in lieu of notice under this Division as if each such employee were employed by one employer; and

(c) defining for the purposes of this Division the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment and the expression "regular hours of work". R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

Application of section 189

234. Section 189 applies for the purposes of this Division. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

a) préciser les cas où la mise à pied n'est pas assimilée au licenciement;

b) adapter les dispositions de la présente section aux employés qui sont au service de plusieurs employeurs, au sens de la section VI, de façon que, dans la mesure du possible, ceux-ci aient droit, aux termes de la présente section, au même préavis ou à la même indemnité que les employés travaillant pour un seul employeur;

c) préciser, pour l'application de la présente section, les cas d'absence qui n'ont pas pour effet d'interrompre le service chez un employeur et le sens de «nombre d'heures de travail normal». S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16; 1976-77, ch. 28, art. 49.

234. L'article 189 s'applique dans le cadre de la présente section. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16.

Application de l'art. 189

DIVISION XI

SEVERANCE PAY

Minimum rate

235. (1) An employer who terminates the employment of an employee who has completed twelve consecutive months of continuous employment by the employer shall, except where the termination is by way of dismissal for just cause, pay to the employee the greater of

(a) two days wages at the employee's regular rate of wages for his regular hours of work in respect of each completed year of employment that is within the term of the employee's continuous employment by the employer, and

(b) five days wages at the employee's regular rate of wages for his regular hours of work.

(2) For the purposes of this Division,

(a) except where otherwise provided by regulation, an employer shall be deemed to have terminated the employment of an employee when the employer lays off that employee; and

(b) an employer shall be deemed not to have terminated the employment of an employee where, either immediately on ceasing to be employed by the employer or before that

Circumstances deemed to be termination and deemed not to be termination

SECTION XI

INDEMNITÉ DE DÉPART

235. (1) L'employeur qui licencie un employé qui travaille pour lui sans interruption depuis au moins douze mois est tenu, sauf en cas de congédiement justifié, de verser à celui-ci le plus élevé des montants suivants :

a) deux jours de salaire, au taux régulier et pour le nombre d'heures de travail normal, pour chaque année de service;

b) cinq jours de salaire, au taux régulier et pour le nombre d'heures de travail normal.

(2) Pour l'application de la présente section :

a) sauf disposition contraire d'un règlement, la mise à pied est assimilée au licenciement;

b) l'employeur est réputé ne pas avoir licencié l'employé dans le cas où celui-ci acquiert le droit dès sa cessation d'emploi — ou avait déjà droit — à une pension accordée aux termes d'un régime de pensions auquel cotise l'employeur et qui est enregistré en conformité avec la *Loi sur les normes des presta-*

Minimum

Présumptions

time, the employee is entitled to a pension under a pension plan contributed to by the employer that is registered pursuant to the *Pension Benefits Standards Act*, to a pension under the *Old Age Security Act* or to a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*. R.S., c. L-1, s. 61; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16; 1980-81-82-83, c. 89, s. 34.

tions de pension, à la pension prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou à une pension ou rente de retraite accordée aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*. S.R., ch. L-1, art. 61; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16; 1976-77, ch. 28, art. 49; 1980-81-82-83, ch. 89, art. 34.

Regulations

236. The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Division

(a) prescribing circumstances in which a lay-off of an employee shall not be deemed to be a termination of the employee's employment by his employer;

(b) modifying the provisions of this Division for the purpose of the application thereof in respect of employees engaged in multi-employer employment as defined for the purposes of Division VI so that, in so far as practicable, each such employee will be entitled to severance pay under this Division as if each such employee were employed by one employer;

(c) establishing methods for determining whether severance benefits provided to an employee under a plan established by an employer are equivalent to any benefits required to be paid to the employee under this Division; and

(d) defining the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment and the expression "regular hours of work". R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

236. Le gouverneur en conseil peut, par Règlement :

a) préciser, pour l'application de la présente section, les cas où la mise à pied n'est pas assimilée au licenciement;

b) adapter les dispositions de la présente section aux employés qui sont au service de plusieurs employeurs, au sens de la section VI, de façon que, dans la mesure du possible, ceux-ci aient droit, aux termes de la présente section, à la même indemnité de départ que les employés travaillant pour un seul employeur;

c) mettre au point des méthodes visant à déterminer si les indemnités de départ accordées à un employé aux termes d'un régime établi par l'employeur sont équivalentes à celles qui sont prévues dans la présente section;

d) préciser, pour l'application de la présente section, les cas d'absence qui n'ont pas pour effet d'interrompre le service chez un employeur et le sens de «nombre d'heures de travail normal». S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16; 1976-77, ch. 28, art. 49.

Application of section 189

237. Section 189 applies for the purposes of this Division. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

237. L'article 189 s'applique dans le cadre de la présente section. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16.

Application de l'art. 189

DIVISION XII

SECTION XII

GARNISHMENT

SAISIE-ARRÊT

Prohibition

238. No employer shall dismiss, suspend or lay off an employee solely on the ground that garnishment proceedings may be or have been taken with respect to the employee. R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 16.

238. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou mettre à pied un employé pour la seule raison que celui-ci est visé par des procédures de saisie-arrêt, ou susceptible de l'être. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 16.

Interdiction

DIVISION XIII

SICK LEAVE

Prohibition

239. (1) No employer shall dismiss or lay off an employee solely because of absence due to illness or injury if

(a) the employee has completed three consecutive months of continuous employment by the employer prior to the absence;

(b) the period of absence does not exceed twelve weeks or the period during which an employee is undergoing treatment and rehabilitation at the expense of a workers' compensation authority; and

(c) the employee, if requested in writing by the employer within fifteen days after his return to work, provides the employer with a certificate of a qualified medical practitioner certifying that the employee was incapable of working due to illness or injury for a specified period of time, and that that period of time coincides with the absence of the employee from work.

Definition of "qualified medical practitioner"

(2) For the purposes of subsection (1), "qualified medical practitioner" means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of a province.

Deemed continuous employment

(3) For the purpose of calculating pension and other benefits of an employee who has been absent from work due to illness or injury, where the conditions set out in subsection (1) are met in respect of that absence, employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the absence.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Division defining the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment.

Application of section 189

(5) Section 189 applies for the purposes of this Division. 1977-78, c. 27, s. 21; 1980-81-82-83, c. 47, s. 27.

DIVISION XIV

UNJUST DISMISSAL

Complaint to inspector for unjust dismissal

240. (1) Subject to subsections (2) and (3), any person

SECTION XIII

CONGÉS DE MALADIE

Interdiction

239. (1) L'employeur ne peut congédier ou mettre à pied pour absence en raison de maladie ou d'accident l'employé qui remplit par ailleurs les conditions suivantes :

a) il travaille sans interruption pour lui depuis au moins trois mois;

b) il n'est pas absent pendant plus de douze semaines ou plus de temps que durent son traitement et sa réadaptation aux frais d'un organisme d'indemnisation des accidents du travail;

c) il fournit à l'employeur, sur demande de celui-ci présentée par écrit dans les quinze jours du retour au travail, un certificat d'un médecin qualifié attestant qu'il était, pour cause de maladie ou d'accident, incapable de travailler pendant la période qui y est précisée, celle-ci devant correspondre à celle de l'absence.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «médecin qualifié» s'entend de la personne qui, en vertu des lois d'une province, a le droit d'exercer la médecine.

Définition de «médecin qualifié»

(3) Pour le calcul de la pension et des autres avantages auxquels a droit un employé qui s'est absenté de son travail pour cause de maladie ou d'accident, l'absence est réputée ne pas interrompre la durée des services si les conditions mentionnées au paragraphe (1) sont respectées.

Non-interruption de l'emploi

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser, pour l'application de la présente section, les cas d'absence qui n'ont pas pour effet d'interrompre le service chez un employeur.

Règlements

(5) L'article 189 s'applique dans le cadre de la présente section. 1977-78, ch. 27, art. 21; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 27.

Application de l'art. 189

SECTION XIV

CONGÉDIEMENT INJUSTE

Plainte

240. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne qui se croit injustement congédiée peut déposer une plainte écrite auprès d'un inspecteur si :

(a) who has completed twelve consecutive months of continuous employment by an employer, and
 (b) who is not a member of a group of employees subject to a collective agreement
 may make a complaint in writing to an inspector if the employee has been dismissed and if the employee considers the dismissal to be unjust.

a) d'une part, elle travaille sans interruption depuis au moins douze mois pour le même employeur;
 b) d'autre part, elle ne fait pas partie d'un groupe d'employés régis par une convention collective.

Time for making complaint

(2) A complaint under subsection (1) shall be made not later than thirty days from the date on which the person making the complaint was dismissed or such further period of time from that date as the Minister may authorize where the Minister is satisfied that justice would be served by the authorization.

(2) La plainte doit être déposée dans les trente jours qui suivent la date du congédiement; le ministre peut toutefois proroger ce délai dans l'intérêt de la justice.

Délaï

Limitation on complaints

(3) No complaint shall be considered under this section in respect of a person

(3) La plainte est irrecevable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Réserve

(a) who has been laid off because of lack of work or because of the discontinuance of a function; or

a) le plaignant a été licencié en raison du manque de travail ou de la suppression d'un poste;

(b) in any case where a procedure for redress has been provided elsewhere in or under this Act or any other Act of Parliament. 1977-78, c. 27, s. 21.

b) la présente loi ou une autre loi fédérale prévoit un autre recours. 1977-78, ch. 27, art. 21.

Reasons for dismissal

241. (1) Where an employer dismisses a person described in subsection 240(1), the person who was dismissed or any inspector may make a request in writing to the employer to provide a written statement giving the reasons for the dismissal, and any employer who receives such a request shall provide the person who made the request with such a statement within fifteen days after the request is made.

241. (1) La personne congédiée visée au paragraphe 240(1) ou tout inspecteur peut demander par écrit à l'employeur de lui faire connaître les motifs du congédiement; le cas échéant, l'employeur est tenu de lui fournir une déclaration écrite à cet effet dans les quinze jours qui suivent la demande.

Motifs du congédiement

Inspector to assist parties

(2) On receipt of a complaint made under subsection 240(1), an inspector shall endeavour to assist the parties to the complaint to settle the complaint or cause another inspector to do so.

(2) Dès réception de la plainte, l'inspecteur s'efforce de concilier les parties ou confie cette tâche à un autre inspecteur.

Conciliation par l'inspecteur

Where complaint not settled within reasonable time

(3) Where a complaint is not settled under subsection (2) within such period as the inspector endeavouring to assist the parties pursuant to that subsection considers to be reasonable in the circumstances, the inspector shall, on the written request of the person who made the complaint that the complaint be referred to an adjudicator under subsection 242(1),

(3) Si la conciliation n'aboutit pas dans un délai qu'il estime raisonnable en l'occurrence, l'inspecteur, sur demande écrite du plaignant à l'effet de saisir un arbitre du cas :

Cas d'échec

(a) report to the Minister that the endeavour to assist the parties to settle the complaint has not succeeded; and

a) fait rapport au ministre de l'échec de son intervention;

b) transmet au ministre la plainte, l'éventuelle déclaration de l'employeur sur les motifs du congédiement et tous autres déclarations ou documents relatifs à la plainte. 1977-78, ch. 27, art. 21.

(b) deliver to the Minister the complaint made under subsection 240(1), any written statement giving the reasons for the dismissal provided pursuant to subsection (1) and any other statements or documents the inspector has that relate to the complaint. 1977-78, c. 27, s. 21.

Reference to adjudicator

242. (1) The Minister may, on receipt of a report pursuant to subsection 241(3), appoint any person that the Minister considers appropriate as an adjudicator to hear and adjudicate on the complaint in respect of which the report was made, and refer the complaint to the adjudicator along with any statement provided pursuant to subsection 241(1).

242. (1) Sur réception du rapport visé au paragraphe 241(3), le ministre peut désigner en qualité d'arbitre la personne qu'il juge qualifiée pour entendre et trancher l'affaire et lui transmettre la plainte ainsi que l'éventuelle déclaration de l'employeur sur les motifs du congédiement.

Renvoi à un arbitre

Powers of adjudicator

(2) An adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1)

(a) shall consider the complaint within such time as the Governor in Council may by regulation prescribe;

(b) shall determine the procedure to be followed, but shall give full opportunity to the parties to the complaint to present evidence and make submissions to the adjudicator and shall consider the information relating to the complaint; and

(c) has, in relation to any complaint before the adjudicator, the powers conferred on the Canada Labour Relations Board, in relation to any proceeding before the Board, under paragraphs 16(a), (b) and (c).

(2) Pour l'examen du cas dont il est saisi, l'arbitre :

a) dispose du délai fixé par règlement du gouverneur en conseil;

b) fixe lui-même sa procédure, sous réserve de la double obligation de donner à chaque partie toute possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, d'une part, et de tenir compte de l'information contenue dans le dossier, d'autre part;

c) est investi des pouvoirs conférés au Conseil canadien des relations du travail par les alinéas 16a), b) et c).

Pouvoirs de l'arbitre

Decision of adjudicator

(3) An adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1) shall

(a) consider whether the dismissal of the person who made the complaint was unjust and render a decision thereon; and

(b) send a copy of the decision with the reasons therefor to each party to the complaint and to the Minister.

(3) L'arbitre :

a) décide si le congédiement était injuste;

b) transmet une copie de sa décision, motifs à l'appui, à chaque partie ainsi qu'au ministre.

Décision de l'arbitre

Where unjust dismissal

(4) Where an adjudicator decides pursuant to subsection (3) that a person has been unjustly dismissed, the adjudicator may, by order, require the employer who dismissed the person to

(a) pay the person compensation not exceeding the amount of money that is equivalent to the remuneration that would, but for the dismissal, have been paid by the employer to the person;

(b) reinstate the person in his employ; and

(4) S'il décide que le congédiement était injuste, l'arbitre peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur :

a) de payer au plaignant une indemnité équivalente, au maximum, au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;

b) de réintégrer le plaignant dans son emploi;

c) de prendre toute autre mesure qu'il juge équitable de lui imposer et de nature à con-

Cas de congédiement injuste

(c) do any other like thing that it is equitable to require the employer to do in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal. 1977-78, c. 27, s. 21.

trebalancer les effets du congédiement ou à y remédier. 1977-78, ch. 27, art. 21.

Decisions not to be reviewed by court

243. (1) Every order of an adjudicator appointed under subsection 242(1) is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

243. (1) Les ordonnances de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe 242(1) sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

Caractère définitif des décisions

No review by *certiorari*, etc.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an adjudicator in any proceedings of the adjudicator under section 242. 1977-78, c. 27, s. 21.

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre exercée dans le cadre de l'article 242. 1977-78, ch. 27, art. 21.

Interdiction de recours extraordinaires

Enforcement of orders

244. (1) Any person affected by an order of an adjudicator under subsection 242(4), or the Minister on the request of any such person, may, after fourteen days from the date on which the order is made, or from the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court a copy of the order, exclusive of the reasons therefor.

244. (1) La personne intéressée par l'ordonnance d'un arbitre visée au paragraphe 242(4), ou le ministre, sur demande de celle-ci, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance.

Exécution des ordonnances

Idem

(2) On filing in the Federal Court under subsection (1), an order of an adjudicator shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in that Court. 1977-78, c. 27, s. 21.

(2) Dès le dépôt de l'ordonnance de l'arbitre, la Cour fédérale procède à l'enregistrement de celle-ci; l'enregistrement confère à l'ordonnance valeur de jugement de ce tribunal et, dès lors, toutes les procédures découlant de l'ordonnance peuvent être engagées. 1977-78, ch. 27, art. 21.

Enregistrement

Regulations

245. The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Division defining the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment. 1980-81-82-83, c. 47, s. 27.

245. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser, pour l'application de la présente section, les cas d'absence qui n'ont pas pour effet d'interrompre le service chez l'employeur. 1980-81-82-83, ch. 47, art. 27.

Règlements

Civil remedy

246. (1) No civil remedy of an employee against his employer is suspended or affected by sections 240 to 245.

246. (1) Les articles 240 à 245 n'ont pas pour effet de suspendre ou de modifier le recours civil que l'employé peut exercer contre son employeur.

Recours

Application of section 189

(2) Section 189 applies for the purposes of this Division. 1977-78, c. 27, s. 21.

(2) L'article 189 s'applique dans le cadre de la présente section. 1977-78, ch. 27, art. 21.

Application de l'art. 189

DIVISION XV

PAYMENT OF WAGES

Payment of wages

247. Except as otherwise provided by or under this Part, an employer shall

SECTION XV

PAIEMENT DU SALAIRE

247. Sauf disposition contraire de la présente partie, l'employeur est tenu :

Jour de paye

(a) pay to any employee any wages to which the employee is entitled on the regular pay-day of the employee as established by the practice of the employer; and

(b) pay any wages or other amounts to which the employee is entitled under this Part within thirty days from the time when the entitlement to the wages or other amounts arose. 1977-78, c. 27, s. 21.

a) de verser à l'employé le salaire qui lui est dû, aux jours de paye réguliers correspondant à l'usage établi par lui-même;

b) d'effectuer le versement du salaire, ou de toute autre indemnité prévue à la présente partie, dans les trente jours qui suivent la date où il devient exigible. 1977-78, ch. 27, art. 21.

DIVISION XVI

ADMINISTRATION AND GENERAL

Inquiries

Inquiries

248. (1) The Minister may,
(a) for any of the purposes of this Part, cause an inquiry to be made into and concerning employment in any industrial establishment; and
(b) appoint one or more persons to hold the inquiry.

Powers on an inquiry

(2) A person appointed pursuant to subsection (1) has all of the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*. R.S., c. L-1, s. 62.

Inspections

Inspectors

249. (1) The Minister may designate any person as an inspector for the purposes of this Part.

Powers of inspectors

(2) For the purposes of this Part and the regulations, an inspector may
(a) inspect and examine all books, payrolls and other records of an employer that relate to the wages, hours of work or conditions of employment affecting any employee;
(b) take extracts from or make copies of any entry in the books, payrolls and other records mentioned in paragraph (a);
(c) require any employer to make or furnish full and correct statements, either orally or in writing, in such form as may be required, respecting the wages paid to all or any of his employees, and the hours of work and conditions of their employment;
(d) require an employee to make full disclosure, production and delivery to the inspector of all records, documents, statements, writings, books, papers, extracts therefrom or

SECTION XVI

APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enquêtes

248. (1) Le ministre peut, dans le cadre de la présente partie :

Enquêtes

a) faire procéder à une enquête sur toute question concernant l'emploi dans un établissement;
b) nommer la ou les personnes qui en seront chargées.

(2) Toute personne nommée conformément au paragraphe (1) est investie des pouvoirs conférés aux commissaires aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., ch. L-1, art. 62.

Pouvoirs lors d'une enquête

Inspections

249. (1) Le ministre peut désigner quiconque à titre d'inspecteur pour l'application de la présente partie.

Inspecteurs

(2) Pour l'application de la présente partie et de ses règlements, l'inspecteur peut :

Pouvoirs des inspecteurs

a) examiner les livres, feuilles de paie et autres documents de l'employeur ayant trait au salaire, à la durée du travail ou aux conditions d'emploi de tout employé;
b) reproduire ces documents en tout ou en partie;
c) obliger l'employeur à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée, sur les salaires payés à tous ses employés ou à l'un d'entre eux, sur la durée de leur travail et sur leurs conditions d'emploi;
d) obliger l'employé à lui communiquer les documents — ou leurs copies — ainsi que les autres renseignements oraux ou écrits en sa possession ou son pouvoir qui, de quelque

copies thereof or of other information, either orally or in writing, that are in the possession or under the control of the employee and that in any way relate to the wages, hours of work or conditions of his employment; and

(e) require any party to a complaint made under subsection 240(1) to make or furnish full and correct statements, either orally or in writing, in such form as may be required, respecting the circumstances of the dismissal in respect of which the complaint was made.

façon, ont trait à son salaire, à la durée de son travail ou aux conditions de son emploi;

e) obliger les parties à une plainte déposée en application du paragraphe 240(1) à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée, sur les circonstances du congédiement qui fait l'objet de la plainte.

Right to enter premises

(3) An inspector may, at any reasonable time, enter on any place used in connection with a federal work, undertaking or business for the purpose of making an inspection authorized under subsection (2), and may, for that purpose, question any employee apart from his employer.

(3) L'inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer dans tout lieu où est exploitée une entreprise fédérale afin d'y procéder à une visite dans le cadre du paragraphe (2) et, à cette fin, interroger tout employé hors de la présence de son employeur.

Droit de pénétrer sur les lieux

Assistance to inspectors

(4) The person in charge of any federal work, undertaking or business and every person employed thereon or in connection with the operation thereof shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Part or the regulations.

(4) Le responsable de l'entreprise fédérale et ceux qui y travaillent ou dont l'emploi est lié à l'entreprise sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions que la présente partie ou ses règlements lui confèrent.

Assistance à l'inspecteur

Certificate to be produced

(5) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place used in connection with a federal work, undertaking or business an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place. R.S., c. L-1, s. 63; 1977-78, c. 27, s. 22.

(5) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable de l'entreprise fédérale où il pénètre. S.R., ch. L-1, art. 63; 1977-78, ch. 27, art. 22.

Certificat de désignation

Administering oaths

250. An inspector may administer all oaths and take and receive all affidavits and statutory declarations required with respect to the powers of the inspector set out in subsection 249(2) and certify to the administration, taking or receiving thereof. R.S., c. L-1, s. 64.

250. L'inspecteur peut, dans le cadre du paragraphe 249(2), faire prêter serment et recevoir des affidavits et déclarations solennelles, et en donner attestation. S.R., ch. L-1, art. 64.

Pouvoir de faire prêter serment

Where underpayments found on inspection

251. (1) Where an inspector finds that an employer has failed to pay an employee the minimum wage prescribed under this Part, or any overtime pay, vacation pay, holiday pay, termination pay, severance pay or bereavement pay to which the employee is entitled under this Part, the inspector may determine the difference between the wages or other amounts actually paid to the employee under this Part and the wages or other amounts to which the employee is entitled under this Part.

251. (1) S'il constate que l'employeur n'a pas versé à l'employé le salaire minimum prescrit par la présente partie ou quelque indemnité à laquelle celui-ci a droit sous le régime de cette partie au titre de la majoration de salaire pour heures supplémentaires, ou des indemnités de départ, de congé annuel ou de jour férié, de congé de décès ou en guise de préavis de licenciement, l'inspecteur peut déterminer lui-même la différence entre le montant exigible et celui qui a été effectivement versé.

Constatation de l'insuffisance des paiements

Where amount of underpayment agreed to

(2) Where an inspector determines pursuant to subsection (1) that there is a difference between the wages or other amounts actually paid to an employee and the wages or other amounts to which the employee is entitled and the amount of that difference is agreed to in writing by the employee and his employer, the employer shall, within five days after the date of the agreement, pay the amount

(a) to the employee on the direction of the inspector; or

(b) to the Minister.

Where amount paid to Minister

(3) Where an employer pays the amount under subsection (2) to the Minister, the Minister shall, forthwith on receipt of the amount, pay it over to the employee who, pursuant to subsection (2), is entitled to the amount.

Minister's consent required for prosecution

(4) No prosecution for failure to pay an employee the wages or other amounts to which the employee was entitled under this Part shall, without the written consent of the Minister, be instituted against the employer when the employer has made payment of any amount of difference in wages or other amounts in accordance with subsection (2). R.S., c. L-1, s. 65; 1977-78, c. 27, s. 23; 1980-81-82-83, c. 47, s. 27.

(2) Si l'employé et lui s'entendent — par écrit — sur le montant de la différence déterminé par l'inspecteur, l'employeur est tenu, dans les cinq jours suivant la date de l'accord, de verser ce montant :

a) soit à l'employé sur ordre de l'inspecteur;

b) soit au ministre.

Cas d'entente sur le montant

(3) Si le montant visé au paragraphe (2) lui est versé, le ministre le remet sans délai à l'employé qui y a droit.

Remise par le ministre

(4) L'employeur qui a versé le montant visé au paragraphe (2) ne peut faire l'objet d'une poursuite pour défaut de paiement de l'intégralité du salaire ou de toute autre prestation auxquels l'employé a droit aux termes de la présente partie qu'avec le consentement écrit du ministre. S.R., ch. L-1, art. 65; 1977-78, ch. 27, art. 23; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 27.

Consentement à poursuite

Information and Returns

Information and returns

252. (1) Every employer shall furnish such information relating to the wages of his employees, their hours of work and their general holidays, annual vacations and conditions of work, and make such returns thereon from time to time as the Minister may require.

Records to be kept

(2) Every employer shall make and keep for a period of at least thirty-six months after work is performed the records required to be kept by regulations made pursuant to paragraph 264(a) and those records shall be available at all reasonable times for examination by an inspector.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of hours worked by employees excluded from the application of Division I under subsection 167(2). R.S., c. L-1, s. 66; 1977-78, c. 27, s. 24.

Notice to furnish information

253. (1) Where the Minister is authorized to require a person to furnish information under this Part or the regulations, the Minister may require the information to be furnished by a

Renseignements et déclarations

252. (1) L'employeur est tenu, en matière de salaires, durée et conditions de travail, congés annuels et jours fériés, de produire les renseignements et déclarations que le ministre peut exiger.

(2) L'employeur tient les registres prévus par règlement d'application de l'alinéa 264a) et les conserve pendant au moins trente-six mois après l'exécution du travail, pour examen éventuel, à toute heure convenable, par l'inspecteur.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux heures de travail effectuées par les employés soustraits à l'application de la section I au titre du paragraphe 167(2). S.R., ch. L-1, art. 66; 1977-78, ch. 27, art. 24.

253. (1) Le ministre peut, dans le cadre de la présente partie ou de ses règlements, exiger certains renseignements au moyen d'un avis soit signifié à personne, soit envoyé par courrier

Obligation

Registres obligatoires

Exception

Demande de renseignements

notice to that effect served personally or sent by registered mail addressed to the latest known address of the person for whom the notice is intended, and that person shall furnish the information within such reasonable time as is specified in the notice.

recommandé à la dernière adresse connue du destinataire. Celui-ci est tenu de s'y conformer dans le délai raisonnable qui y est fixé.

Proof of service of notice

(2) A certificate of the Minister certifying that a notice was sent by registered mail to the person to whom it was addressed, accompanied by an identifying post office certificate of the registration and a true copy of the notice, is admissible in evidence and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained therein.

(2) Le certificat du ministre attestant l'envoi par courrier recommandé de l'avis à son destinataire, accompagné d'une copie certifiée conforme de celui-ci et du récépissé de recommandation postale, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Preuve de signification

Proof of failure to comply

(3) Where the Minister is authorized to require a person to furnish information under this Part or the regulations, a certificate of the Minister certifying that the information has not been furnished is admissible in evidence and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained therein.

(3) Le certificat du ministre attestant le défaut de production des renseignements demandés aux termes de la présente partie ou de ses règlements est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Preuve du défaut de production

Proof of documents

(4) A certificate of the Minister certifying that a document annexed thereto is a document or a true copy of the document made by or on behalf of the Minister shall be admitted in evidence and has the same force and effect as if it had been proven in the ordinary way.

(4) Tout certificat du ministre attestant que le document qui y est joint a été établi par lui ou en son nom — ou est une copie conforme d'un tel document — est admissible en preuve et a la même valeur et le même effet que si le processus de preuve avait suivi son cours normal.

Preuve de documents

Proof of authority

(5) A certificate under this section signed or purporting to be signed by the Minister is admissible in evidence without proof of the Minister's appointment or signature. R.S., c. L-1, s. 67.

(5) Les certificats prévus par le présent article, signés ou censés signés par le ministre, sont admissibles en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination du ministre ou l'authenticité de sa signature. S.R., ch. L-1, art. 67.

Preuve d'autorité

Pay statement

254. (1) An employer shall, at the time of making any payment of wages to an employee, furnish the employee with a statement in writing setting out

254. (1) L'employeur est tenu, en versant son salaire à un employé, de lui fournir un bulletin de paie indiquant :

Bulletin de paie

(a) the period for which the payment is made;

a) la période de rémunération;

(b) the number of hours for which the payment is made;

b) le nombre d'heures rémunérées;

(c) the rate of wages;

c) le taux du salaire;

(d) details of the deductions made from the wages; and

d) dans le détail, les retenues opérées sur le salaire;

(e) the actual sum being received by the employee.

e) le montant net reçu par l'employé.

Exemption

(2) The Minister may, by order, exempt any employer from any or all of the requirements of subsection (1). R.S., c. L-1, s. 68.

(2) Le ministre peut, par arrêté, exempter un employeur de tout ou partie des obligations énoncées au paragraphe (1). S.R., ch. L-1, art. 68.

Exemption

Combining Federal Works, Undertakings and
Businesses

Fusion d'entreprises fédérales

Orders of
Minister
combining
federal works,
undertakings
and businesses

255. (1) Where associated or related federal works, undertakings and businesses are operated by two or more employers having common control or direction, the Minister may, after affording to the employers a reasonable opportunity to make representations, by order, declare that for all purposes of this Part the employers and the federal works, undertakings and businesses operated by them that are specified in the order are, respectively, a single employer and a single federal work, undertaking or business.

255. (1) Dans le cas d'entreprises fédérales associées ou connexes exploitées par plusieurs employeurs en assurant en commun le contrôle ou la direction, le ministre peut, après avoir donné à ces derniers la possibilité de présenter des observations, déclarer par arrêté que, pour l'application de la présente partie, ces employeurs ainsi que les entreprises fédérales mentionnées constituent, respectivement, un seul employeur et une seule entreprise fédérale.

Déclaration
ministérielle de
fusion

Idem

(2) Where an order is made under subsection (1), the employers to which it applies are jointly and severally liable to the employees employed in the federal works, undertakings and businesses to which the order applies for overtime pay, vacation pay, holiday pay and other wages or amounts to which the employees are entitled under this Part. R.S., c. 17(2nd Suppl.), s. 17; 1977-78, c. 27, s. 25.

(2) L'arrêté pris aux termes du paragraphe (1) a pour effet de rendre les employeurs auxquels il s'applique solidairement responsables, envers les employés travaillant dans les entreprises fédérales mentionnées, du paiement des heures supplémentaires, des indemnités de congé annuel et de jour férié et de tout autre salaire ou toute autre prestation auxquels ceux-ci ont droit aux termes de la présente partie. S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 17; 1977-78, ch. 27, art. 25.

Effet de l'arrêté

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offences and
punishment

256. (1) Every person who

(a) contravenes any provision of this Part or the regulations, other than a provision of Division IX, subsection 252(2) or any regulation made pursuant to section 227 or paragraph 264(a),

(b) contravenes any order made under this Part or the regulations, or

(c) discharges, threatens to discharge or otherwise discriminates against a person because that person

(i) has testified or is about to testify in any proceedings or inquiry taken or had under this Part, or

(ii) has given any information to the Minister or an inspector regarding the wages, hours of work, annual vacation or conditions of work of an employee,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

256. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque :

Infractions

a) contrevient à une disposition de la présente partie ou de ses règlements, exception faite de la section IX, du paragraphe 252(2) ou d'un règlement d'application de l'article 227 ou de l'alinéa 264a);

b) ne se conforme pas à un arrêté;

c) renvoie ou menace de renvoyer une personne, ou la désavantage de quelque autre façon par rapport à d'autres, parce que celle-ci :

(i) soit a témoigné — ou est sur le point de le faire — dans une poursuite intentée ou une enquête tenue sous le régime de la présente partie,

(ii) soit a fourni au ministre ou à un inspecteur des renseignements sur le salaire, la durée du travail, les congés annuels ou les conditions de travail d'un employé.

Idem	<p>(2) Every employer who contravenes any provision of Division IX or any regulation made pursuant to section 227 is guilty of</p> <p>(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars; or</p> <p>(b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.</p>	<p>(2) L'employeur qui contrevient à une disposition de la section IX ou d'un règlement d'application de l'article 227 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars;</p> <p>b) par mise en accusation, une amende maximale de cent mille dollars.</p>	Idem
Idem	<p>(3) Every employer who</p> <p>(a) refuses or fails to keep any record that by subsection 252(2) or any regulation made under paragraph 264(a) the employer is required to keep, or</p> <p>(b) refuses to make available for examination by an inspector at any reasonable time any such record kept by the employer,</p> <p>is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars for each day during which any such refusal or failure continues. R.S., c. L-1, s. 69; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 18.</p>	<p>(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction l'employeur qui :</p> <p>a) soit refuse ou néglige de tenir l'un des registres visés par le paragraphe 252(2) ou un règlement d'application de l'alinéa 264a);</p> <p>b) soit refuse de le laisser examiner, à une heure convenable, par l'inspecteur. S.R., ch. L-1, art. 69; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 18.</p>	Idem
Procedure	<p>257. (1) A complaint or information under this Part may relate to one or more offences by one employer in respect of one or more of his employees.</p>	<p>257. (1) Toute plainte ou dénonciation faite sous le régime de la présente partie peut viser une ou plusieurs infractions reprochées à un employeur à l'égard d'un ou de plusieurs de ses employés.</p>	Procédure
Limitation period	<p>(2) Proceedings in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose. R.S., c. L-1, s. 70; 1977-78, c. 27, s. 26.</p>	<p>(2) Les poursuites visant une infraction à la présente partie se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration. S.R., ch. L-1, art. 70; 1977-78, ch. 27, art. 26.</p>	Prescription
Order to pay arrears of wages	<p>258. (1) Where an employer has been convicted of an offence under this Part in respect of any employee, the convicting court shall, in addition to any other punishment, order the employer to pay to the employee any overtime pay, vacation pay, holiday pay or other wages or amounts to which the employee is entitled under this Part the non-payment or insufficient payment of which constituted the offence for which the employer was convicted.</p>	<p>258. (1) Sur déclaration de culpabilité pour infraction à la présente partie à l'endroit d'un employé, le tribunal, en sus de toute autre peine, doit ordonner à l'employeur en cause de verser à l'employé le salaire et les prestations — notamment heures supplémentaires, indemnité de congé annuel ou de jour férié — auxquels celui-ci a droit aux termes de la présente partie et dont le défaut de paiement a constitué l'infraction.</p>	Ordonnance de paiement
Reinstatement of pay and position	<p>(2) Where an employer has been convicted of an offence under this Part in respect of the discharge of an employee, the convicting court may, in addition to any other punishment, order the employer</p> <p>(a) to pay compensation for loss of employment to the employee not exceeding such sum as in the opinion of the court is equivalent to the wages that would have accrued to</p>	<p>(2) Si l'infraction dont l'employeur a été déclaré coupable se rapporte au renvoi d'un employé, le tribunal peut, en sus de toute autre peine, lui ordonner de :</p> <p>a) verser à l'employé, pour la perte de son emploi, une indemnité équivalant au plus, à son avis, au salaire que celui-ci aurait gagné jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité;</p>	Ordonnance de réintégration

the employee up to the date of conviction but for such discharge; and

(b) to reinstate the employee in his employ at such date as in the opinion of the court is just and proper in the circumstances and in the position that the employee would have held but for such discharge.

b) réintégrer en outre l'employé dans son emploi à la date qu'il estime, en l'occurrence, juste et indiquée, et au poste que ce dernier aurait occupé s'il n'avait pas été renvoyé.

When inaccurate records kept

(3) In determining the amount of wages or overtime for the purposes of subsection (1), if the convicting court finds that the employer has not kept accurate records as required by this Part or the regulations, the employee affected shall be conclusively presumed to have been employed for the maximum number of hours a week allowed under this Part and to be entitled to the full weekly wage therefor. R.S., c. L-1, s. 71; 1977-78, c. 27, s. 27.

(3) Si, en déterminant le montant du salaire ou des heures supplémentaires dans le cadre de l'application du paragraphe (1), le tribunal constate que l'employeur n'a pas satisfait à l'obligation de tenir les registres exacts qu'imposent la présente partie ou ses règlements, l'employé en cause est irréfutablement présumé avoir travaillé pendant le maximum d'heures par semaine autorisé par la présente partie et avoir droit au plein salaire hebdomadaire correspondant. S.R., ch. L-1, art. 71; 1977-78, ch. 27, art. 27.

Registres inexacts

Refusal to comply with order

259. An employer who refuses or fails to comply with an order of a convicting court made under section 258 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding fifty dollars for each day during which such refusal or failure continues. R.S., c. L-1, s. 71.

259. L'employeur qui refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 258 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction. S.R., ch. L-1, art. 71.

Refus d'exécution de l'ordonnance

Identity of complainants

260. Where a person who makes a complaint to the Minister requests that his name and identity be withheld, his name and identity shall not be disclosed by the Minister or his officials except where disclosure is necessary for the purposes of a prosecution or is considered by the Minister to be in the public interest. R.S., c. L-1, s. 72.

260. Le ministre et son personnel doivent accéder à la demande du plaignant qui s'oppose à ce que son identité soit révélée, sauf lorsque cette révélation est nécessaire dans le cadre de poursuites ou si le ministre l'estime dans l'intérêt public. S.R., ch. L-1, art. 72.

Identité des plaignants

Civil remedy

261. No civil remedy of an employee against his employer for arrears of wages is suspended or affected by this Part. R.S., c. L-1, s. 73.

261. La présente partie n'a pas pour effet de suspendre ou de modifier le recours civil que l'employé peut exercer contre son employeur pour des arriérés de salaire. S.R., ch. L-1, art. 73.

Recours civil

Ministerial Orders

Arrêtés ministériels

Orders

262. Where by this Part or the regulations the Minister is authorized to make any order in respect of any matter, the order may be made to apply generally or in particular cases or to apply to classes of employees or industrial establishments. R.S., c. L-1, s. 74.

262. Les arrêtés que la présente partie ou ses règlements autorisent le ministre à prendre peuvent être d'application générale ou restreinte ou applicables à certaines catégories d'employés ou d'établissements. S.R., ch. L-1, art. 74.

Champ d'application

Annual Report

Report to
Parliament

263. The Minister shall, within three months after the termination of each fiscal year, prepare an annual report on the administration of this Part, including a statement showing the additional hours worked by employees under permits issued by the Minister under section 176 and the additional hours worked under section 177, and cause the report to be laid before Parliament forthwith or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting. R.S., c. L-1, s. 75.

Regulations

Regulations

264. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this Part and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) requiring employers to keep records of wages, vacations, holidays and overtime of employees and of other particulars relevant to the purposes of this Part or any Division thereof;

(b) designating any branch, section or other division of any federal work, undertaking or business as an industrial establishment for the purposes of this Part or any Division thereof;

(c) governing the production and inspection of records required to be kept by employers;

(d) for calculating and determining wages received by an employee in respect of his employment, including the monetary value of remuneration other than money and, for the purposes of any provision or provisions of this Part specified in the regulations, the regular rate of wages of employees;

(e) for calculating and determining the regular rate of wages, on an hourly basis, of employees who are paid on any basis of time other than hourly or who are not paid solely on a basis of time;

(f) prescribing the maximum number of hours that may elapse between the commencement and termination of the working day of any employee;

(g) fixing the minimum period that an employer may allow his employee for meals, and the maximum period for which an employer may require or permit an employee

Rapport annuel

Rapport au
Parlement

263. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit un rapport annuel sur l'application de la présente partie, y compris un état des heures excédentaires effectuées par les employés sous le régime des dérogations qu'il a accordées au titre de l'article 176 ou effectuées en application de l'article 177. Il fait déposer ce rapport devant le Parlement sans délai ou, si celui-ci ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. S.R., ch. L-1, art. 75.

Règlements

Règlements

264. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente partie, notamment en vue :

a) d'enjoindre aux employeurs de tenir des registres des salaires, congés annuels, jours fériés et heures supplémentaires des employés, ainsi que de tous autres renseignements relatifs à l'application de la présente partie ou de l'une de ses sections;

b) de donner la désignation d'établissement à toute succursale, section ou autre division d'une entreprise fédérale pour l'application de la présente partie ou de l'une de ses sections;

c) de régir la production et l'inspection des registres que doivent tenir les employeurs;

d) de fixer le mode de calcul et de détermination du salaire reçu par un employé, y compris l'équivalent en argent de la rémunération versée autrement qu'en espèces et, pour l'application d'une ou de certaines dispositions de la présente partie, le taux régulier de salaire des employés;

e) de fixer le mode de calcul et de détermination, sur une base horaire, du taux régulier de salaire des employés payés soit au temps, sur une autre base que l'heure, soit partiellement au temps;

f) de fixer le nombre maximal d'heures qui peut s'écouler entre le commencement et la fin d'une journée de travail d'un employé;

g) de fixer la période minimale que peut allouer l'employeur pour les repas et la période maximale durant laquelle il peut obliger ou autoriser un employé à travailler ou à être à sa disposition sans interruption pour le repas;

to work or be at his disposal without a meal period intervening;

(h) requiring an employer in any industrial establishment to notify employees, by the publication of such notices, in such manner as may be prescribed, of

(i) the provisions of this Part or any regulation or order made under this Part,

(ii) the particulars of hours of work, including the hours at which shifts change,

(iii) the particulars of rest periods and meal periods, and

(iv) other matters related to hours and conditions of work of employees;

(i) providing for the payment of any wages of an employee to the Minister or to another person in the event that the employee cannot be found or in any other case;

(j) providing for the establishment of consultative or advisory committees to advise the Minister on any matters arising in relation to the administration of this Part; and

(k) for any other matter or purpose that under this Part is required or permitted to be prescribed by regulation. R.S., c. L-1, s. 76; R.S., c. 17(2nd Supp.), s. 19.

h) d'obliger l'employeur, dans tout établissement, à diffuser auprès des employés, par les avis prévus et selon les modalités fixées, l'information suivante :

(i) les dispositions de la présente partie ou de quelque règlement ou arrêté pris sous son régime,

(ii) les heures particulières de travail, notamment les heures de relève des équipes,

(iii) les périodes de repos et de repas,

(iv) toute autre question concernant la durée et les conditions de travail;

i) de prévoir le versement, au ministre ou à quelqu'un d'autre, du salaire d'un employé, si ce dernier est introuvable ou en tout autre cas;

j) de prévoir la création de comités consultatifs chargés de conseiller le ministre sur toutes questions relatives à l'application de la présente partie;

k) de prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie. S.R., ch. L-1, art. 76; S.R., ch. 17(2^e suppl.), art. 19.



CHAPTER L-3

CHAPITRE L-3

An Act respecting the Department of Labour

Loi concernant le ministère du Travail

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Labour Act*. R.S., c. L-2, s. 1.

1. *Loi sur le ministère du Travail*. S.R., ch. L-2, art. 1.

Titre abrégé

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

MISE EN PLACE

Department established

2. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada called the Department of Labour over which the Minister of Labour appointed by commission under the Great Seal shall preside.

2. (1) Est constitué le ministère du Travail, placé sous l'autorité du ministre du Travail. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Constitution du ministère

Minister

(2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department. R.S., c. L-2, s. 2.

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère. S.R., ch. L-2, art. 2.

Ministre

Deputy Minister and Associate Deputy Minister

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Labour and an officer called the Associate Deputy Minister of Labour, each to hold office during pleasure. R.S., c. L-2, s. 3.

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre et un sous-ministre délégué du Travail. S.R., ch. L-2, art. 3.

Sous-ministre et sous-ministre délégué

COLLECTION AND PUBLICATION OF LABOUR INFORMATION

COLLECTE ET PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Statistics relating to conditions of labour

4. With a view to the dissemination of accurate statistical and other information relating to the conditions of labour, the Minister shall collect, digest and publish in suitable form statistical and other information relating to the conditions of labour and shall institute and conduct inquiries into important industrial questions on which adequate information may not be available. R.S., c. L-2, s. 4; 1980-81-82-83, c. 60, s. 1.

4. En vue de la diffusion de statistiques et d'autres renseignements exacts sur le marché du travail, le ministre rassemble, analyse et publie sous une forme convenable toute information statistique ou autre concernant le marché du travail; il enquête en outre sur les questions importantes dans ce domaine pour lesquelles on ne dispose pas d'information satisfaisante. S.R., ch. L-2, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 60, art. 1.

Statistiques



CHAPTER L-4

CHAPITRE L-4

An Act respecting fair wages and hours of labour in relation to public works and contracts

Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics

Short title

1. This Act may be cited as the *Fair Wages and Hours of Labour Act*. R.S., c. L-3, s. 1.

1. Titre abrégé : «*Loi sur les justes salaires et les heures de travail*». S.R., ch. L-3, art. 1.

Titre abrégé

Definitions

“fair wages”
«justes...»

2. In this Act, “fair wages” means such wages as are generally accepted as current for competent workmen in the district in which the work is being performed for the character or class of work in which those workmen are respectively engaged, but shall in all cases be such wages as are fair and reasonable and shall in no case be less than the minimum hourly rate of pay prescribed by or pursuant to Part III of the *Canada Labour Code*;

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

Définitions

«justes salaires» Les salaires généralement réputés courants pour les ouvriers qualifiés dans le district où le travail est exécuté, compte tenu de la nature ou de la catégorie de travail à laquelle ces ouvriers sont respectivement employés; cependant, ces salaires doivent dans tous les cas être justes et convenables et ne peuvent en aucune circonstance être inférieurs au salaire horaire minimum prescrit par la partie III du *Code canadien du travail* ou sous le régime de cette partie.

«justes salaires»
“fair...”

“Minister”
«ministre»

“Minister” means the Minister of Labour. R.S., c. L-3, s. 2.

«ministre» Le ministre du Travail. S.R., ch. L-3, art. 2.

«ministre»
“Minister”

Government contracts

3. (1) Every contract made with the Government of Canada for construction, remodelling, repair or demolition of any work is subject to the following conditions respecting wages and hours:

3. (1) Tout contrat conclu avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de quelque ouvrage est assujéti aux conditions suivantes concernant les salaires et heures de travail :

Contrats du gouvernement

(a) all persons in the employ of the contractor, subcontractor or any other person doing or contracting to do the whole or any part of the work contemplated by the contract shall during the continuance of the work be paid fair wages;

a) toutes les personnes à l’emploi d’un entrepreneur, d’un sous-traitant ou de tout autre individu qui exécute ou entreprend d’exécuter totalement ou partiellement l’ouvrage prévu par le contrat doivent, durant la continuation de l’ouvrage, toucher de justes salaires;

(b) any hours of work of persons so employed in excess of eight hours a day or forty hours a week shall be paid for at an overtime rate at least equal to one and one-half times the fair wages required to be paid under the contract except as the Governor in

b) le travail des personnes ainsi employées, d’une durée d’au-delà de huit heures par jour ou de quarante heures par semaine, doit être rétribué selon un tarif pour heures supplé-

Council may otherwise prescribe, but the working hours of persons so employed shall not exceed eight hours in a day or forty-eight hours in a week except where longer daily or weekly hours are authorized

(i) in such cases as the Governor in Council may prescribe, or

(ii) by the Minister in cases of exceptional circumstances including, without limiting the generality of the foregoing, the circumstance that the work concerned has to be completed or carried on in a short working season or in a remote area, or that the public interest requires an expeditious completion of the work; and

(c) in the event of any default in carrying out any of the conditions set out in paragraphs (a) and (b) in respect of any employee, the contractor shall pay to Her Majesty as liquidated damages a sum of fifty dollars for every default, and the Minister under whom the work contemplated by the contract is being executed may direct that the amount assessed as liquidated damages under this paragraph be deducted from any moneys payable to the contractor under the contract and be credited to the Consolidated Revenue Fund.

mentaires au moins égal au juste salaire dont le paiement est exigé selon le contrat, majoré de cinquante pour cent, sauf dans la mesure où le gouverneur en conseil en décide autrement; toutefois, la durée de travail des personnes ainsi employées ne peut excéder ni huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine, excepté lorsqu'une journée ou une semaine de travail plus longue est autorisée :

(i) ou bien dans les cas que peut prescrire le gouverneur en conseil,

(ii) ou bien par le ministre en des circonstances exceptionnelles qui comprennent, notamment, le cas où le travail en cause doit être complété ou exécuté au cours d'une courte saison de travail ou dans une région éloignée, ou le cas où l'intérêt public exige l'achèvement expéditif des travaux;

c) advenant un manquement dans l'exécution de l'une des conditions énoncées aux alinéas a) et b) en ce qui concerne un employé, l'entrepreneur doit payer à Sa Majesté, à titre de dommages-intérêts fixés à l'avance, cinquante dollars pour chaque manquement, et le ministre sous l'autorité de qui le travail prévu par le contrat est en voie d'exécution peut ordonner que le montant auquel ont été fixés les dommages-intérêts prédéterminés selon le présent alinéa soit déduit de toute somme payable à l'entrepreneur aux termes du contrat et soit crédité au Trésor.

Exception

(2) This section does not apply to the purchase of materials, supplies or equipment, for use in the work contemplated, under any contract of sale and purchase. R.S., c. L-3, s. 3.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'achat de matériaux, d'approvisionnements ou d'outillage devant être utilisés dans l'ouvrage projeté, aux termes de tout contrat de vente et d'achat. S.R., ch. L-3, art. 3.

Exception

Workmen employed by the Government

4. The wages and hours of all workmen employed by the Government of Canada on such works as are described in section 3, and who are excluded from the operation of the *Public Service Employment Act*, shall be those set out in paragraphs 3(1)(a) and (b). R.S., c. L-3, s. 4.

4. Les salaires et heures de travail de tous les ouvriers employés par le gouvernement du Canada aux travaux décrits à l'article 3, et qui sont soustraits à l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, sont ceux mentionnés aux alinéas 3(1)a) et b). S.R., ch. L-3, art. 4.

Ouvriers employés par le gouvernement

Agreements for works involving aid

5. (1) Whenever the grant or payment of any public moneys of Canada is authorized or made by way of contribution, subsidy, loan, advance or guarantee, for or in aid of the construction, remodelling, repair or demolition of any work, otherwise than for the Govern-

5. (1) Lorsque l'allocation ou le paiement de deniers publics du Canada est autorisé ou effectué par voie de contribution, subvention, prêt, avance ou garantie, en vue de la construction, de la restauration, de la réparation ou de la démolition de tout ouvrage ou en vue d'y venir

Conventions sur les travaux qui entraînent des subventions

ment of Canada, the party intended to receive the grant or payment, whether the government of any province or any municipal or other body or any person or agency whatever, shall, unless the grant or payment is by statutory authority or by agreement with the Government of Canada excepted from the operation of this section, be required to enter into an agreement with the Government of Canada in which there shall be set out the terms and conditions on which the grant or payment is to be made.

en aide, autrement que pour le gouvernement du Canada, la partie destinée à recevoir cette allocation ou ce paiement, que ce soit le gouvernement d'une province ou quelque organisme municipal ou autre, ou une personne ou agence quelconque, est requise, à moins que l'allocation ou le paiement ne soit soustrait à l'application du présent article sous l'autorité d'une loi ou par convention avec le gouvernement du Canada, de conclure avec le gouvernement du Canada un accord où seront énoncées les conditions auxquelles cette allocation ou ce paiement doit être effectué.

Conditions to be stipulated

(2) In every agreement referred to in subsection (1), there shall be inserted stipulations, in such form and terms as the Governor in Council may approve, designed to secure, in so far as may be practicable, the observance, in the execution of the work contemplated, of the conditions set out in paragraphs 3(1)(a) and (b).

(2) Dans tout semblable accord, sont insérées, en la forme et aux termes que le gouverneur en conseil peut approuver, des stipulations destinées à assurer autant qu'il est pratique de le faire, dans l'exécution des travaux projetés, l'observation des conditions énoncées aux alinéas 3(1)a) et b).

Stipulations relatives aux conditions

Exception

(3) This section does not apply to the purchase of materials, supplies or equipment, for use in the work contemplated, under any contract of sale and purchase. R.S., c. L-3, s. 5.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'achat de matériaux, d'approvisionnements ou d'outillage devant être utilisés dans l'ouvrage projeté, aux termes de tout contrat de vente et d'achat. S.R., ch. L-3, art. 5.

Exception

Regulations

6. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting the wages and hours of work herein provided for, except by section 5 and in relation to any agreement subject thereto, and without limiting the generality of the foregoing, may provide by regulation for

6. Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les salaires et heures de travail prévus par les présentes, sauf par l'article 5 et relativement à tout accord y assujéti, et peut, notamment, prescrire par règlement :

Règlements

(a) the method of determining what are fair wages and the preparation and use of schedules of rates relating thereto;

a) la manière de déterminer quels sont les justes salaires, ainsi que la préparation et l'usage des échelles de taux s'y rattachant;

(b) the fair employment practices required to be observed in the execution of contracts;

b) les justes pratiques d'emploi dont l'observation est exigée dans l'exécution des contrats;

(c) classifications of employment or work;

c) les classifications d'emplois ou d'ouvrages;

(d) the publication and posting of wage schedules;

d) la publication et l'affichage des échelles de salaires;

(e) payment of wages to employees in case of default by the contractor or other party charged with the payment and recovery thereof from the contractor or other party;

e) le paiement de salaires aux employés en cas de défaut de l'entrepreneur ou d'une autre personne chargée de ce paiement, et leur recouvrement de cet entrepreneur ou de cette autre personne;

(f) the keeping of proper books and records and the examination of those books and records by Government officers;

f) la tenue de livres et registres appropriés, ainsi que leur examen par des fonctionnaires de l'État;

(g) the furnishing of such detailed information and evidence as may be deemed necessary to ensure payment of fair wages and the observance of hours of labour in accordance with this Act;

g) la communication des renseignements et preuve détaillés qui peuvent être jugés nécessaires pour assurer le paiement de justes

(h) persons who may be employed in the execution of contracts referred to in this Act;
 (i) the subletting of contracts; and
 (j) generally, the due enforcement of this Act and the regulations. R.S., c. L-3, s. 6.

salaires et l'observation des heures de travail en conformité avec la présente loi;

h) les personnes qui peuvent être employées à l'exécution de contrats mentionnés dans la présente loi;

i) l'attribution de contrats à des sous-traitants;

j) d'une façon générale, l'application pertinente de la présente loi et des règlements. S.R., ch. L-3, art. 6.

Operation

7. This Act does not apply to any contracts, agreements or works that are, by order of the Governor in Council, declared before the execution of the contract to be excepted from the operation of this Act. R.S., c. L-3, s. 7.

7. La présente loi ne s'applique pas aux contrats, accords ou travaux qui sont, par décret du gouverneur en conseil pris avant la conclusion du contrat, déclarés soustraits à l'application de la présente loi. S.R., ch. L-3, art. 7.

Application



CHAPTER L-5

An Act respecting land and the title thereto

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Land Titles Act*. R.S., c. L-4, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“affidavit”
«*affidavit*»

“assurance fund”
«*fonds...*»

“certificate of title”
«*certificat...*»

“court”
«*tribunal*»

“Department”
«*ministère*»

“duplicate” or
“duplicate certificate”
«*duplicata...*»

“encumbrance”
«*charge*»

“encumbrancee”
«*bénéficiaire...*»
“encumbrancer”
«*grevé...*»

2. In this Act,
“affidavit” includes a solemn affirmation when made by a person entitled to affirm;
“assurance fund” means the fund continued under section 163;
“certificate of title” means the certificate in Form 5 granted by the registrar and entered and kept in the register;
“court” means any court authorized to adjudicate in the Territories in civil matters in which the title to real estate is in question;
“Department” means the Department of Indian Affairs and Northern Development;
“duplicate” or “duplicate certificate” means the duplicate, delivered or issued to the person entitled thereto, of the certificate of title in the register;
“encumbrance” means any charge on land, created or effected for any purpose whatever, including mortgages, mechanics’ liens when authorized by statute or ordinance, and executions against lands, unless expressly distinguished;
“encumbrancee” means the owner of an encumbrance;
“encumbrancer” means the owner of any land or of any estate or interest in land subject to any encumbrance;

CHAPITRE L-5

Loi concernant les titres de biens-fonds

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les titres de biens-fonds*. S.R., ch. L-4, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«*affidavit*» Est assimilée à un affidavit l’affirmation solennelle faite par une personne qui a le droit de faire une telle affirmation.

«*bénéficiaire de charge*» La personne en faveur de qui une charge est créée.

«*biens-fonds*» Les terres et terrains, bâtiments et dépendances, biens corporels et droits incorporels, transmissibles par succession, de toute espèce et nature, et tout droit ou intérêt, en loi ou en équité, s’y rapportant, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d’eau, facultés, privilèges, servitudes, minéraux, mines et carrières qui en font partie, de même que les arbres et bois qui s’y trouvent ou y sont enfouis, à moins d’exceptions formellement exprimées.

«*cédant*» La personne par qui un droit ou un intérêt dans un bien-fonds est transporté pour valable considération ou autrement.

«*certificat de titre*» Le certificat (formule 5) donné par le registrateur et inscrit et gardé au registre.

«*cessionnaire*» La personne à qui un droit ou un intérêt dans un bien-fonds est transporté pour valable considération ou autrement.

Définitions

«*affidavit*»
«*affidavit*»

«*bénéficiaire de charge*»
«*encumbrancee*»
«*biens-fonds*»
«*land*»

«*cédant*»
«*transferor*»

«*certificat de titre*»
«*certificate...*»

«*cessionnaire*»
«*transferee*»

"endorsed" and "endorsement" «inscrit»...	"endorsed" and "endorsement" apply to anything written on any instrument or on any paper attached thereto by the registrar;	«charge» Toute charge créée ou effectuée sur un bien-fonds dans un but quelconque, y compris les hypothèques, les privilèges de constructeurs autorisés par loi ou par ordonnance et les saisies-exécutions sur des biens-fonds, s'il n'en est pas fait mention distincte.	«charge» "encumbrance"
"filing" «dépôt»	"filing" means the entering in the daybook of any instrument;	«concession» Toute concession de terres domaniales, que ce soit par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, par une notification ou par tout autre acte, en propriété absolue ou pour un certain nombre d'années, faite soit directement de la part de Sa Majesté, soit sous le régime de quelque disposition législative ou en conformité avec celle-ci.	«concession» "grant"
"Form" «formule» "grant" «concession»	"Form" means a Form in the schedule; "grant" means any grant of Crown land, whether by letters patent under the Great Seal, a notification or any other instrument whether in fee or for years, and whether direct from Her Majesty or by or pursuant to any statute;	«créancier hypothécaire» Le possesseur d'une hypothèque. «débiteur hypothécaire» Le propriétaire ou cessionnaire d'un bien-fonds ou de quelque droit à un bien-fonds ou intérêt dans un bien-fonds engagé pour garantir une dette ou un prêt.	«créancier hypothécaire» "mortgagee" «débiteur hypothécaire» "mortgagor"
"inspector" «inspecteur»	"inspector" means the inspector of land titles offices appointed under the authority of this Act;	«dément» Toute personne déclarée telle par un tribunal compétent ou par une commission chargée de prononcer sur un cas présumé d'aliénation mentale.	«dément» "lunatic"
"instrument" «instruments»...	"instrument" means any grant, certificate of title, conveyance, assurance, deed, map, plan, will, probate or exemplification of probate of will, letters of administration or an exemplification thereof, mortgage or encumbrance, or any other document in writing relating to or affecting the transfer of or other dealing with land or evidencing title thereto;	«dépôt» L'inscription au journal de tout instrument.	«dépôt» "filing"
"judge" «juge»	"judge" means an official authorized to adjudicate in the Territories in civil matters in which the title to real estate is in question;	«duplicata» ou «double du certificat» Le double, remis ou donné à la personne qui y a droit, du certificat de titre inscrit au registre.	«duplicata» ou «double du certificat» "duplicate"...
"land" «biens-fonds»	"land" means lands, messuages, tenements and hereditaments, corporeal and incorporeal, of every nature and description, and every estate or interest therein, whether the estate or interest is legal or equitable, together with all paths, passages, ways, watercourses, liberties, privileges, easements, mines, minerals and quarries appertaining thereto, and all trees and timber thereon and thereunder lying or being, unless specially excepted;	«enregistrement» a) L'assujettissement de biens-fonds à l'application de la présente loi; b) l'inscription sur le certificat de titre d'un memorandum, autorisé par la présente loi, de tout document.	«enregistrement» "registration"
"lunatic" «dément»	"lunatic" means any person found by any competent tribunal or commission <i>de lunatico inquirendo</i> , to be a lunatic;	«fonds d'assurance» Le fonds maintenu en vertu de l'article 163.	«fonds d'assurance» "assurance..."
"memorandum" «mémemorandum»...	"memorandum" means the endorsement on the certificate of title and on the duplicate copy thereof of the particulars of any instrument presented for registration;	«formule» Formule reproduite à l'annexe.	«formule» "Form"
"Minister" «ministre»	"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;	«grevé de charge» Le propriétaire d'un bien-fonds ou d'un droit ou intérêt dans un bien-fonds soumis à une charge.	«grevé de charge» "encumbrancer"
"mortgage" «hypothèque»	"mortgage" means any charge on land created merely for securing a debt or loan;	«hypothèque» Toute charge sur biens-fonds créée uniquement pour garantir une dette ou un prêt.	«hypothèque» "mortgage"
"mortgagor" «créancier»...	"mortgagor" means the owner of a mortgage;	«incapable pour cause d'imbécillité» Tout individu, autre qu'un mineur, qui, n'ayant pas été déclaré dément, a été trouvé, après examen, incapable pour cause de faiblesse d'esprit d'administrer ses propres affaires.	«incapable pour cause d'imbécillité» "person..."

"mortgagor" «débiteur...»	"mortgagor" means the owner or transferee of land or of any estate or interest in land pledged as security for a debt or loan;	«inscrit» ou «inscription» S'applique à toute écriture faite par le registrateur sur un instrument ou sur tout autre papier qui y est annexé.	«inscrit» ou «inscription» "endorsed"...
"notification" «notification»	"notification" means a direction in a form prescribed by the Governor in Council pursuant to the <i>Territorial Lands Act</i> and issued pursuant to that Act;	«inspecteur» L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, nommé en vertu de la présente loi.	«inspecteur» "inspector"
"owner" «propriétaire»	"owner" means any person or body corporate entitled to any freehold or other estate or interest in land, at law or in equity, in possession, in futurity or in expectancy;	«instrument» ou «acte» Concession, certificat de titre, transport, assurance, carte, plan, testament, acte d'homologation ou ampliation d'acte d'homologation de testament, lettres d'administration ou leur ampliation, hypothèque ou charge, ou tout autre document écrit concernant ou touchant une cession ou autre disposition de biens-fonds constituant une preuve de titre à leur égard.	«instrument» ou «acte» "instrument"
"person of unsound mind" «incapable...»	"person of unsound mind" means any person not an infant who, not having been found to be a lunatic, has been found on like inquiry to be incapable, from infirmity of mind, of managing his own affairs;	«juge» Fonctionnaire autorisé, dans les Territoires, à connaître des affaires civiles où le titre à des biens-fonds est contesté.	«juge» "judge"
"possession" «possession»	"possession", when applied to persons claiming title to land, includes the reception of the rents and profits thereof;	«mémoire» ou «note» L'inscription, sur le certificat de titre et sur son double, des particularités de tout instrument présenté à l'enregistrement.	«mémoire» ou «note» "memorandum"
"register" «registres»	"register" means the register of titles to land kept in accordance with this Act;	«ministère» Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.	«ministère» "Department"
"registrar" «registrateur»	"registrar" means a registrar of titles or any deputy registrar or inspector of titles when acting as registrar;	«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	«ministre» "Minister"
"registration" «enregistrement»	"registration" means (a) the bringing of lands under the provisions of this Act, and (b) the entering on the certificate of title of a memorandum authorized by this Act, of any documents;	«notification» Notification adressée dans les conditions prévues à la <i>Loi sur les terres territoriales</i> et établie en la forme fixée par le gouverneur en conseil aux termes de cette loi.	«notification» "notification"
"Territories" «Territoires»	"Territories" means the Yukon Territory and the Northwest Territories;	«possession» Relativement à des personnes qui prétendent avoir un titre à des biens-fonds, s'entend notamment de la réception des rentes et des fruits qui en proviennent.	«possession» "possession"
"transfer" «transport»	"transfer" means the passing of any interest or estate in land under this Act, whether for valuable consideration or otherwise;	«propriétaire» Toute personne, physique ou morale, qui a droit à un bien-fonds en propriété absolue, ou à quelque autre droit ou intérêt dans un bien-fonds, en loi ou en équité, en possession présente ou future, ou en expectative.	«propriétaire» "owner"
"transferee" «cessionnaire»	"transferee" means the person to whom any interest or estate in land is transferred, whether for valuable consideration or otherwise;	«registrar» Registrateur de titres ou tout registrateur adjoint ou inspecteur des titres qui fait office de registrateur.	«registrar» "registrar"
"transferor" «cédant»	"transferor" means the person by whom any interest or estate in land is transferred, whether for valuable consideration or otherwise;	«registre» Le registre des titres de biens-fonds tenu en conformité avec la présente loi.	«registre» "register"
"transmission" «transmission»	"transmission" applies to change of ownership consequent on death, lunacy, sale under execution, order of court or other act of law, or on a sale for arrears of taxes or on any settlement or any legal succession in case of intestacy. R.S., c. L-4, s. 2.	«Territoires» Le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.	«Territoires» "Territories"
		«transmission» S'applique à la mutation de propriété qui a lieu par suite de décès, d'aliéna-	«transmission» "transmission"

tion mentale, de vente forcée, d'ordonnance judiciaire ou d'autre opération de la loi, ou de vente pour arriérés de taxes, ou par suite d'une convention quelconque ou d'une succession légale *ab intestat*.

«transport» La mutation de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds sous le régime de la présente loi, soit pour valable considération, soit autrement.

«transport»
«transfer»

«tribunal» Tout tribunal compétent en matières civiles, dans les Territoires, quand le titre de biens-fonds est contesté. S.R., ch. L-4, art. 2.

«tribunal»
«court»

CERTIFICATE OF TITLE

Holder of prior certificate

3. A person shall be deemed to claim under a prior certificate of title who is a holder of, or whose claim is derived directly or indirectly from a person who was the holder of, an earlier certificate of title, notwithstanding that the certificate of title has been surrendered and a new certificate of title has been granted on any transfer or other instrument. R.S., c. L-4, s. 3.

3. Est réputé tenir son droit en vertu d'un certificat antérieur de titre quiconque est détenteur d'un tel certificat ou toute personne dont le droit découle directement ou indirectement de celui qui en était détenteur, même si ce certificat de titre a été remis et si un nouveau certificat a été accordé à la suite d'un transport ou autre instrument. S.R., ch. L-4, art. 3.

Détenteur d'un
certificat
antérieur

Jurisdiction of courts in cases of fraud, etc.

4. Nothing in this Act takes away or affects the jurisdiction of any competent court on the ground of actual fraud or over contracts for the sale or other disposition of land for which a certificate of title has been granted. R.S., c. L-4, s. 4.

4. La présente loi n'a pas pour effet de supprimer ou d'atteindre la juridiction des tribunaux compétents sur les faits de fraude ou sur les contrats de vente ou autre aliénation de biens-fonds pour lesquels des certificats de titre ont été accordés. S.R., ch. L-4, art. 4.

Jurisdiction des
tribunaux dans
les cas de
fraude, etc.

DOWER AND CURTESY

Dower abolished

5. No widow whose husband died on or after January 1, 1887 is entitled to dower in the land of her deceased husband, but she has the same right in that land as if it were personal property. R.S., c. L-4, s. 5.

5. Une veuve dont le mari est décédé le ou après le 1^{er} janvier 1887 n'a aucun droit de douaire sur les biens-fonds de son mari, mais elle y a le même droit que s'il s'agissait de biens meubles. S.R., ch. L-4, art. 5.

Abolition du
douaire

Tenancy by the curtesy abolished

6. No husband whose wife died on or after January 1, 1887 is entitled to any estate by the curtesy in the land of his deceased wife, but he has the same right therein as a wife has in the personal property of her deceased husband. R.S., c. L-4, s. 6.

6. Un mari dont la femme est décédée le ou après le 1^{er} janvier 1887 n'a aucun droit du veuf sur les biens-fonds de sa femme, mais il y a le même droit qu'à une femme sur les biens meubles de son mari décédé. S.R., ch. L-4, art. 6.

Abolition du
droit du veuf

MARRIED WOMEN

Registration where change of name by marriage

7. On application by a married woman who before marriage became a party to an instrument or acquired an interest in land, accompanied by an affidavit of the applicant giving the date of her marriage, the place where it was solemnized and her husband's full name, residence and occupation, together with such other evidence as the registrar may require, the appli-

7. Sur demande présentée par une femme mariée qui, avant le mariage, était devenue partie à un acte ou avait acquis un intérêt dans un bien-fonds, accompagnée d'un affidavit de celle-ci donnant la date de son mariage, le lieu où il a été célébré, les nom, prénoms, résidence et profession de son mari, ainsi que toute autre preuve que le registrateur peut exiger, la

Enregistrement lorsqu'il y a changement de nom à la suite du mariage

cant may deal with the instrument or interest, and the registrar shall proceed, in the same manner as if the applicant had become a party to the instrument or had acquired the interest in her newly acquired name. R.S., c. L-4, s. 7.

femme mariée peut disposer de l'acte ou de l'intérêt, et le registrateur doit procéder à cet égard, de la même manière que si elle était devenue partie à l'acte ou avait acquis l'intérêt sous son nouveau nom. S.R., ch. L-4, art. 7.

REGISTRATION DISTRICTS

CIRCONSCRIPTIONS D'ENREGISTREMENT

Provision for further registration districts

8. The Governor in Council may, from time to time, by proclamation, as the settlement of the country and the exigencies of the public service require, constitute any portion of the Territories a land registration district, and declare by what local name it shall be known and designated, and may from time to time change the boundaries of existing districts. R.S., c. L-4, s. 8.

8. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, à mesure que la colonisation du pays et les besoins du service public l'exigent, constituer toute partie de Territoires en circonscription d'enregistrement des biens-fonds et déclarer sous quel nom local elle sera connue et désignée; il peut aussi modifier les limites des circonscriptions existantes. S.R., ch. L-4, art. 8.

Création d'autres circonscriptions d'enregistrement

Boundaries

9. The boundaries of any district already constituted shall be as already defined, subject to change as provided in section 8. R.S., c. L-4, s. 9.

9. Les bornes des circonscriptions d'enregistrement déjà constituées sont telles qu'elles sont déjà définies, sauf les modifications que prévoit l'article 8. S.R., ch. L-4, art. 9.

Bornes

Location of land titles offices

10. For each registration district there shall be an office, to be called "The Land Titles Office", which shall be in the district at a convenient and suitable place to be determined by the Governor in Council. R.S., c. L-4, s. 10.

10. Dans chaque circonscription d'enregistrement, il existe un bureau, appelé le «bureau des titres de biens-fonds», situé dans la circonscription à un endroit convenable désigné par le gouverneur en conseil. S.R., ch. L-4, art. 10.

Endroits où seront situés les bureaux des titres de biens-fonds

When in the National Capital Region

11. If in any registration district no place described in section 10 can be found, the Governor in Council may order that the land titles office for that district shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* until such place can be found. R.S., c. L-4, s. 11; 1980-81-82-83, c. 65, s. 2.

11. Si, dans une circonscription d'enregistrement, il ne se trouve aucun endroit convenable tel que mentionné à l'article 10, le gouverneur en conseil peut décréter que le bureau des titres de biens-fonds pour cette circonscription est dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, jusqu'à ce qu'un tel endroit puisse être trouvé. S.R., ch. L-4, art. 11; 1980-81-82-83, ch. 65, art. 2.

Région de la capitale nationale

Governor in Council may provide registry office

12. The Governor in Council may provide in each registration district at the public expense, and may thereafter maintain, in a proper state of repair, as the land titles office for the district, a building of stone or brick, or partly of stone and partly of brick, to serve as the office of the registrar and as the place of deposit and preservation of registers and other record books, certificates, instruments and documents connected with the registration of titles, and may fit up the office with such fire-proof safes and other secure places as are necessary. R.S., c. L-4, s. 12.

12. Le gouverneur en conseil peut fournir, dans chaque circonscription d'enregistrement, aux frais du public, et peut entretenir ensuite en bon état, comme bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription, un édifice de pierre ou de brique, ou partie de pierre et partie de brique, qui sert de bureau au registrateur et où sont déposés et conservés les registres et autres livres, certificats, actes et documents relatifs à l'enregistrement des titres. Il peut munir ce bureau de coffres-forts à l'épreuve du feu et des autres moyens de sûreté qui peuvent être nécessaires. S.R., ch. L-4, art. 12.

Le gouverneur en conseil pourvoit à l'entretien des bureaux

Furnishing of books, etc.

13. The Governor in Council shall, from time to time, provide all such books, forms and

13. Le gouverneur en conseil fournit les livres, formules et autres accessoires de bureau

Le gouverneur en conseil fournit les registres, etc.

other office requisites as are necessary for use under this Act. R.S., c. L-4, s. 13.

dont l'usage est nécessaire aux termes de la présente loi. S.R., ch. L-4, art. 13.

OFFICERS

FONCTIONNAIRES

Inspector of land titles offices

14. The Governor in Council may, from time to time, appoint an inspector of land titles offices, whose duties are, under instructions from the Minister, to inspect the books and records of the several land titles offices and to perform such other duties as he may be directed by the Minister to perform, and the inspector may, in the discretion of the Minister, be directed to perform any duty that any registrar is empowered by this Act to perform. R.S., c. L-4, s. 14.

14. Le gouverneur en conseil peut nommer un inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, chargé d'inspecter d'après les instructions du ministre les livres et archives des différents bureaux des titres de biens-fonds, et d'exercer telles autres fonctions que le ministre peut lui prescrire. Le ministre peut à sa discrétion enjoindre à l'inspecteur d'exercer toute fonction qu'un registrateur est par la présente loi autorisé à exercer. S.R., ch. L-4, art. 14.

Inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds

Qualifications

15. No person shall be appointed inspector of land titles offices unless that person is, when appointed, a barrister, solicitor or advocate of at least three years standing of one of the provinces. R.S., c. L-4, s. 15.

15. Nul ne peut être nommé inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds à moins qu'il ne soit, lors de sa nomination, procureur, sollicitateur ou avocat inscrit depuis au moins trois ans au barreau d'une province. S.R., ch. L-4, art. 15.

Qualité requise

Registrars and their assistants

16. The business of each land titles office shall be conducted by an officer called the registrar, appointed by the Governor in Council, with such assistants and clerks as are necessary and as the Governor in Council from time to time appoints. R.S., c. L-4, s. 16.

16. Les opérations de chaque bureau des titres de biens-fonds sont dirigées par un registrateur nommé par le gouverneur en conseil, assisté d'un personnel de soutien que nomme le gouverneur en conseil. S.R., ch. L-4, art. 16.

Les registra-teurs et leurs aides

Duration of office

17. The registrar holds office during pleasure. R.S., c. L-4, s. 17.

17. Le registrateur occupe sa charge à titre amovible. S.R., ch. L-4, art. 17.

Durée de la charge

Deputy registrars

18. Whenever the occasion requires, the Governor in Council may, from time to time, appoint a deputy registrar to assist the registrar under instructions from the registrar. R.S., c. L-4, s. 18.

18. Lorsque les circonstances l'exigent, le gouverneur en conseil peut nommer un registrateur adjoint pour assister le registrateur suivant les instructions de ce dernier. S.R., ch. L-4, art. 18.

Registrateurs adjoints

Duties

19. The deputy registrar may, in the event of the illness or absence from office of the registrar, perform all the duties required by this Act to be done by the registrar. R.S., c. L-4, s. 19.

19. Le registrateur adjoint peut, en cas d'absence ou d'empêchement du registrateur, exercer les fonctions de celui-ci en vertu de la présente loi. S.R., ch. L-4, art. 19.

Absence ou empêchement

Duties

20. In the event of the death, resignation or removal from office of the registrar, the deputy registrar shall do and perform all the duties of the registrar under this Act until another registrar is appointed. R.S., c. L-4, s. 20.

20. En cas de décès, de démission ou de destitution du registrateur, le registrateur adjoint exerce les fonctions de registrateur en vertu de la présente loi, jusqu'à la nomination d'un autre registrateur. S.R., ch. L-4, art. 20.

Décès ou démission

Officers attached to Department

21. The inspector, registrars, deputy registrars and other necessary officers shall be attached to the Department and be under the control of the Minister, and their salaries, and such incidental expenses of carrying on this Act as are sanctioned by this Act or by the Governor in Council, shall be paid out of moneys

21. L'inspecteur, les registra-teurs, les registra-teurs adjoints et les autres employés nécessaires relèvent du ministère et sont sous la direction du ministre. Leurs traitements, ainsi que les frais accessoires qu'entraîne l'application de la présente loi et qui sont autorisés par celle-ci ou par le gouverneur en conseil, se

Les fonctionnaires relèvent du ministère

	provided by Parliament for that purpose. R.S., c. L-4, s. 21.	paient sur les crédits affectés à cet effet par le Parlement. S.R., ch. L-4, art. 21.	
Oath of office	22. The inspector and every registrar and deputy registrar, before entering on the execution of his office, shall take before a judge of any court of record the oath of office in Form 1. R.S., c. L-4, s. 22.	22. L'inspecteur et chaque registrateur et registrateur adjoint, avant d'entrer en fonctions, prêtent devant un juge d'une cour d'archives ou un magistrat stipendiaire le serment professionnel dans les termes de la formule 1. S.R., ch. L-4, art. 22.	Serment professionnel
Security to be furnished	23. Before an inspector or any registrar or deputy registrar is sworn into office, he shall furnish Her Majesty with security in a penal sum of not less than one thousand dollars for the true and faithful performance of his duty with respect to all things directed to be done or required of him by this Act or any law in that behalf. R.S., c. L-4, s. 23.	23. Avant cette prestation de serment, l'inspecteur ou tout registrateur ou registrateur adjoint fournit cautionnement à Sa Majesté pour une somme pénale minimale de mille dollars, en garantie de l'exact et fidèle accomplissement de ses obligations relativement à toutes choses qu'il lui est prescrit de faire ou qui sont exigées de lui par la présente loi ou par toute autre loi à cet égard. S.R., ch. L-4, art. 23.	Cautionnement
By bond	24. The security required under section 23 shall, in the discretion of the Minister, be either a joint and several bond of the inspector, registrar or deputy registrar, as the case may be, and two sureties, or a guarantee bond of a guarantee company duly approved by the Governor in Council. R.S., c. L-4, s. 24.	24. Le cautionnement requis par l'article 23 consiste, à la discrétion du ministre, soit en une obligation solidaire consentie par l'inspecteur, le registrateur ou le registrateur adjoint, selon le cas, et par deux cautions, soit en une obligation fournie par une compagnie de garantie dûment autorisée par le gouverneur en conseil. S.R., ch. L-4, art. 24.	Par obligation
In duplicate	25. The bond or guarantee bond mentioned in section 24 shall be in duplicate and shall be subject to the approval of the Governor in Council. R.S., c. L-4, s. 25.	25. L'obligation mentionnée à l'article 24 est exécutée en double et sujette à l'approbation du gouverneur en conseil. S.R., ch. L-4, art. 25.	En double
Form of bond	26. (1) Where the security to be furnished under section 23 is a joint and several bond, the bond shall be executed under the hands and seals of the obligors in Form 2, sureties shall justify under oath in Form 3 and the execution of the bond shall be duly certified by the affidavit of a subscribing witness in Form 4.	26. (1) Si le cautionnement à fournir est une obligation solidaire, il est passé sous les seings et sceaux des parties qui s'obligent dans les termes de la formule 2. Les cautions qui signent cette obligation justifient de leur solvabilité par serment selon la formule 3, et l'exécution de l'obligation doit être dûment attestée par l'affidavit d'un témoin signataire selon la formule 4.	Formule du cautionnement
Deposit of duplicates	(2) One of the duplicates of the bond executed under subsection (1), with the affidavits appended, shall be forthwith transmitted to the Registrar General of Canada to be filed in his office, and the other shall be filed in the office of the Commissioner of the Yukon Territory or the Northwest Territories to which the appointment relates. R.S., c. L-4, s. 26.	(2) L'un des doubles de l'obligation, avec les affidavits annexés, est transmis sans retard au registraire général du Canada pour être déposé à son bureau, et l'autre est déposé au bureau du commissaire du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas. S.R., ch. L-4, art. 26.	Dépôt des duplicata
Further security	27. The inspector, and any registrar or deputy registrar, shall, when required by the Minister, furnish such further or other security as is deemed expedient. R.S., c. L-4, s. 27.	27. L'inspecteur et tout registrateur ou registrateur adjoint doivent, lorsqu'ils en sont requis par le ministre, fournir tel supplément de	Obligation additionnelle

Officers and clerks not to be agents, etc.

28. Neither the inspector nor any registrar, deputy registrar or clerk in any land titles office shall

- (a) directly or indirectly, act as the agent of any person investing money and taking securities on land within any registration district;
- (b) advise for fee or reward or otherwise on titles to land;
- (c) practise as a conveyancer; or
- (d) carry on or transact within the land titles office any business or occupation whatever, other than his duties as inspector, registrar, deputy registrar or clerk. R.S., c. L-4, s. 28.

garantie ou telle garantie additionnelle jugée opportune. S.R., ch. L-4, art. 27.

28. Ni l'inspecteur ni aucun registrateur, registrateur adjoint ou commis dans un bureau des titres de biens-fonds ne peut :

- a) directement ou indirectement, faire office d'agent de personnes qui placent des capitaux sur des immeubles et prennent des garanties immobilières dans une circonscription d'enregistrement;
- b) donner des avis, moyennant honoraires, rétribution ou autrement, au sujet de titres de biens-fonds;
- c) exercer comme notaire;
- d) exercer dans le bureau des titres de biens-fonds un commerce ou une profession quelconque, étrangère à ses fonctions d'inspecteur, de registrateur, registrateur adjoint ou commis. S.R., ch. L-4, art. 28.

Les fonctionnaires et les commis ne peuvent faire office d'agents, etc.

Protection of officers

29. Neither the inspector nor any registrar, deputy registrar or person acting under authority of a registrar is liable to any action or proceeding for or in respect of any act *bona fide* done or omitted to be done in the exercise or supposed exercise of the powers given by this Act, or by any order or general rule made in pursuance thereof. R.S., c. L-4, s. 29.

29. Ni l'inspecteur ni aucun registrateur, registrateur adjoint ou personne qui agit sous l'autorité d'un registrateur n'est passible d'une action ou procédure en raison ou à l'égard d'un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé des pouvoirs conférés par la présente loi ou par une ordonnance ou règle générale prise en application de cette loi. S.R., ch. L-4, art. 29.

Protection des fonctionnaires

Seal of office

30. Each registrar shall have a seal of office, approved by the Governor in Council, with which the registrar shall seal all certificates of title. R.S., c. L-4, s. 30.

30. Chaque registrateur a un sceau officiel, approuvé par le gouverneur en conseil, qu'il appose à tous les certificats de titre. S.R., ch. L-4, art. 30.

Sceau officiel

Stamping therewith

31. The registrar shall stamp all instruments that are presented to him for registration, showing the day, hour and minute of their receipt. R.S., c. L-4, s. 31.

31. Le registrateur timbre tous les actes qui sont présentés à l'enregistrement de façon à indiquer les date, heure et minute de leur réception. S.R., ch. L-4, art. 31.

Timbre

Administration of oaths

32. The inspector, or within his registration district any registrar or deputy registrar, may administer any oath or take any solemn affirmation or declaration respecting titles to land. R.S., c. L-4, s. 32.

32. L'inspecteur ou, dans sa circonscription d'enregistrement, tout registrateur ou registrateur adjoint peut recevoir, par rapport aux titres de biens-fonds, les prestations de serment ou les déclarations ou affirmations solennelles. S.R., ch. L-4, art. 32.

Réception des serments

Copies of abstracts of instruments

33. Every registrar shall, when required, furnish, under seal, an exemplification, copy or abstract of any instrument affecting lands deposited, filed or registered in the office of the registrar, and every such exemplification and every duly certified copy shall be admitted as evidence in the same manner and with the same

33. Chaque registrateur doit, sur demande, fournir sous son sceau des expéditions, copies et extraits de tout titre touchant des terres, déposé, produit ou enregistré à son bureau; ces expéditions et toute copie conforme sont admises en preuve de la même manière et au même effet que si l'original était produit. S.R., ch. L-4, art. 33.

Copies et extraits de titres

effect as if the original were produced. R.S., c. L-4, s. 33.

Office days and hours

34. Every land titles office shall be kept open on all days, except Saturdays and holidays, between the hours of eight thirty o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon, during which time either the registrar or the deputy registrar shall be in attendance. R.S., c. L-4, s. 34; 1976-77, c. 28, s. 22.

34. Le bureau des titres de biens-fonds est ouvert tous les jours, à l'exception des samedis et des jours fériés, de huit heures trente à dix-sept heures, et, pendant ce temps, le registra- teur ou son adjoint doivent s'y tenir. S.R., ch. L-4, art. 34; 1976-77, ch. 28, art. 22.

Jours et heures de bureau

BOOKS

LIVRES

Daybook

35. The registrar shall keep a book called the daybook, in which shall be entered by a short description every instrument given in for registration relating to lands for which a certificate of title has issued or been applied for, with the day, hour and minute of its being given in. R.S., c. L-4, s. 35.

35. Le registra- teur tient un livre, appelé «journal», où sont inscrits, par une désignation succincte, tous les actes relatifs à des biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré ou demandé et qui sont présentés à l'enregistrement, avec mention des date, heure et minute de leur présentation. S.R., ch. L-4, art. 35.

Journal

Time of registration

36. For the purposes of priority between mortgagees, transferees and others, the time entered in the daybook pursuant to section 35 shall be taken as the time of registration. R.S., c. L-4, s. 36.

36. Pour la détermination de la priorité entre créanciers hypothécaires, cessionnaires et autres, les date, heure et minute inscrites au journal conformément à l'article 35 sont réputées celles de l'enregistrement. S.R., ch. L-4, art. 36.

Temps de l'enregistrement

Time to be taken from daybook

37. The registrar, in endorsing a memorandum on the certificate of title embodied in the register or on the duplicate, shall take the time from the daybook as the time of registration. R.S., c. L-4, s. 37.

37. Le registra- teur, en inscrivant des notes ou un mémorandum sur un certificat porté au registre ou sur le double de ce certificat, considère les date, heure et minute mentionnées dans le journal comme étant celles de l'enregistre- ment. S.R., ch. L-4, art. 37.

Le temps indiqué au journal est celui qui compte

Production of duplicate certificate

38. Unless required to do so by order of a court or judge, the registrar shall not receive or enter in the daybook any instrument until the duplicate certificate of title for the land affected is produced to him so as to enable the registrar to enter the proper memorandum on the duplicate certificate. R.S., c. L-4, s. 38.

38. À moins qu'il n'en ait été requis par un ordre d'un tribunal ou d'un juge, le registra- teur, tant que le double du certificat de titre des biens-fonds en question ne lui a pas été présenté afin qu'il puisse consigner les notes qu'il convient d'y inscrire, ne peut recevoir ni inscrire aucun acte au journal. S.R., ch. L-4, art. 38.

Production du double du certificat requis

Exceptions

39. A duplicate certificate of title for the lands affected need not be produced in the case of

(a) executions against lands, caveats, mechanics' liens, transfers by a sheriff or municipal officer or by order of a court or judge;

(b) transfers on sales of lands for taxes, maps or plans that do not require to be registered, or certificates or orders of a court or judge; or

39. Un double du certificat de titre des biens-fonds visés n'a pas besoin d'être produit :

a) s'il s'agit de saisies-exécutions contre des biens-fonds, d'oppositions, de privilèges de constructeurs, de transports de la part d'un shérif ou d'un fonctionnaire municipal ou par ordre d'un tribunal ou d'un juge;

b) s'il s'agit de transports sur ventes de biens-fonds pour taxes, de cartes ou de plans dont l'enregistrement n'est pas requis, ou de

Exceptions

(c) a mortgage or other encumbrance created by any person rightfully in possession of land, prior to the issue of the grant from the Crown or prior to the issue of a transfer from the Hudson's Bay Company or from any company entitled to a grant of the land from the Crown or to which letters patent from the Crown or a notification for the land has already issued, if there is produced to and left with the registrar along with the mortgage

(i) an affidavit made by the mortgagor or encumbrancer in Form 16, and

(ii) in the case of lands mortgaged or encumbered prior to the issue of a transfer, a certificate from the land commissioner or other proper officer of the company that the purchase price of the mortgaged lands has been paid and that the mortgagor is entitled to a transfer in fee simple therefor from the company. R.S., c. L-4, s. 39.

certificats ou d'ordres d'un tribunal ou d'un juge;

c) s'il s'agit d'une hypothèque ou d'une autre charge créée par toute personne en possession légitime d'un bien-fonds, antérieurement à l'émission de la concession de la Couronne ou antérieurement à l'émission d'un transport de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou de toute compagnie en droit de recevoir une concession de ces biens-fonds de la part de la Couronne, ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne ou une notification a déjà été délivrée, pour ces biens-fonds, et s'il est produit et remis au registrateur, en même temps que le titre constituant l'hypothèque :

(i) d'une part, un affidavit du débiteur hypothécaire ou du grevé de charge selon la formule 16,

(ii) d'autre part, s'il s'agit de biens-fonds grevés d'hypothèques ou d'autres charges antérieurement à l'émission du transport, un certificat du commissaire des terres ou du fonctionnaire compétent de la compagnie, attestant que le prix d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été acquitté et que le débiteur hypothécaire a droit de recevoir de la compagnie un titre de transport de ces terres en propriété absolue. S.R., ch. L-4, art. 39.

Register

40. The registrar shall keep a book, which shall be called the register, shall enter therein all certificates of title and shall record therein the particulars of all instruments, dealings and other matters by this Act required to be registered or entered in the register and affecting the land included in the certificates of title. R.S., c. L-4, s. 40.

40. Le registrateur tient un ou plusieurs livres, appelés «registres», et il y consigne tous les certificats de titre et y inscrit les détails de tous les actes, opérations et autres choses que la présente loi prescrit d'enregistrer ou de consigner dans ces registres et qui ont trait au bien-fonds que visent ces certificats de titre. S.R., ch. L-4, art. 40.

Registres

Form of certificate of title

41. Certificates of title shall be in Form 5, and each certificate shall constitute a separate folio of the register. R.S., c. L-4, s. 41.

41. Chaque certificat de titre est rédigé selon la formule 5 et constitue un folio distinct dans les registres. S.R., ch. L-4, art. 41.

Formule du certificat de titre

Entries, etc., in case of transfer

42. (1) On every transfer of ownership, the certificate of title of the transferor and the duplicate thereof shall be cancelled, and the certificate of title of the transferee shall thereupon be entered on a new folio in the register.

42. (1) En cas de transport de propriété, le certificat de titre du cédant et son double sont annulés, et le certificat de titre du cessionnaire est ensuite inscrit sur un nouveau folio du registre.

Inscription, etc. en cas de transport

Numbers of folios to be noted

(2) The registrar shall note on the folio of the title of the transferor the number of the folio of the transferee's title, and on that of the transferee the number of the folio of the transferor, so that reference can be readily made

(2) Le registrateur note sur le folio du titre du cédant le numéro du folio du titre du cessionnaire, et sur le folio de ce dernier le numéro du folio du cédant, afin qu'il soit facile de les

Le numéro du folio à être noté

from one to the other, as occasion requires. R.S., c. L-4, s. 42.

rappporter de l'un à l'autre, au besoin. S.R., ch. L-4, art. 42.

REGISTRATION

ENREGISTREMENT

What constitutes registration

43. Every grant shall be deemed and taken to be registered under the provisions and for the purposes of this Act as soon as it has been marked by the registrar with the folio and volume on and in which it is embodied in the register. R.S., c. L-4, s. 43.

43. Chaque titre de concession est réputé enregistré en vertu de la présente loi et pour l'application de celle-ci dès que le registrateur a marqué sur la pièce le folio et le volume de sa consignation au registre. S.R., ch. L-4, art. 43.

Ce qui constitue l'enregistrement

What constitutes registration

44. Every instrument other than a grant shall be deemed to be registered as soon as a memorandum of it has been entered in the register on the folio constituted by the existing grant or certificate of title of the land. R.S., c. L-4, s. 44.

44. Tout acte autre qu'un titre est réputé enregistré aussitôt qu'il en a été fait une note dans le registre sur le folio constitué par la concession qui existe ou par le certificat de titre du bien-fonds. S.R., ch. L-4, art. 44.

Ce qui constitue l'enregistrement

Keeping of registered instrument

45. The registrar shall retain in his office every registered instrument. R.S., c. L-4, s. 45.

45. Le registrateur, après leur enregistrement, garde les actes à son bureau. S.R., ch. L-4, art. 45.

Garde des actes enregistrés

Details to be stated in memo

46. Every memorandum entered in the register shall state the nature of the instrument to which the memorandum relates, the day, hour and minute of its registration and the names of the parties thereto, and shall refer by number or symbol to the instrument and shall be signed by the registrar. R.S., c. L-4, s. 46.

46. Toute note inscrite au registre énonce la nature de l'acte auquel elle se rapporte, les date, heure et minute de son enregistrement et les noms des parties à cet acte; elle renvoie à celui-ci au moyen d'un numéro ou d'un symbole, et est signée par le registrateur. S.R., ch. L-4, art. 46.

Détails que contient la note

Memo to be made on duplicate

47. (1) Whenever a memorandum has been entered in the register, the registrar shall make a like memorandum on the duplicate when the duplicate is presented to him for the purpose, and sign and seal the memorandum.

47. (1) Lorsqu'une note a été inscrite au registre, le registrateur fait une note semblable sur le double lorsqu'il lui est présenté à cet effet, et il signe et scelle cette note.

La note se fait aussi sur le double

Evidence

(2) A memorandum shall be received as conclusive evidence of its contents and that the instrument of which it is a memorandum has been duly registered under this Act. R.S., c. L-4, s. 47.

(2) Cette note est admise comme preuve concluante de son contenu et du fait que l'acte auquel elle se rapporte a été dûment enregistré en vertu de la présente loi. S.R., ch. L-4, art. 47.

Preuve

Registration of grants by letters patent or notification

48. Whenever any land is granted in the Territories by the Crown, the letters patent or notification therefor, when issued, shall be forwarded to the registrar of the registration district in which the land so granted is situated, and the registrar shall retain the letters patent or notification in his office. R.S., c. L-4, s. 48.

48. Lorsqu'un bien-fonds est concédé par la Couronne dans les Territoires, les lettres patentes ou la notification de concession, après qu'elles ont été délivrées, sont transmises au registrateur de la circonscription d'enregistrement où le bien-fonds ainsi concédé est situé et le registrateur garde ces lettres patentes ou cette notification à son bureau. S.R., ch. L-4, art. 48.

Enregistrement des concessions faites par lettres patentes ou par notification

Certificate of title to person entitled thereto

49. A certificate of title, with any necessary qualification, shall be granted to a patentee or a person named in a notification, and a duplicate of the certificate of title shall be issued to the patentee or person so named, free of all fees and charges, if at the time of the issue thereof

49. Un certificat de titre assorti de toutes les modalités nécessaires est accordé à un détenteur de lettres patentes ou à une personne nommée dans une notification, et un double de ce certificat de titre est délivré au détenteur ou à la personne ainsi nommée, exempt de tout

Certificat de titre délivré à la personne qui y a droit

there are no encumbrances or other instruments affecting the land registered in the land titles office. R.S., c. L-4, s. 49.

honoraire et droit, si, au moment de la délivrance de ce certificat, aucune charge ni aucun acte visant le bien-fonds n'est enregistré au bureau des titres de biens-fonds. S.R., ch. L-4, art. 49.

Duplicate

50. If there are any instruments registered that encumber or affect the title to land referred to in section 49, a duplicate of the certificate of title shall be issued on the payment of such fees as are fixed or may be fixed by the Governor in Council. R.S., c. L-4, s. 50.

50. S'il y a des actes enregistrés qui grèvent ou visent le titre, un double de ce certificat est délivré sur paiement des honoraires fixés par le gouverneur en conseil. S.R., ch. L-4, art. 50.

Double

Notification of grant to railway company

51. (1) A notification to the registrar from the Minister that the land described in the notification has been granted to the Canadian Pacific Limited, or to any other railway company entitled to Crown lands under the authority of an Act of Parliament, shall be accepted by the registrar and dealt with in all respects as if it were letters patent in favour of the company.

51. (1) Une notification au registrateur de la part du ministre, portant que les biens-fonds y décrits ont été concédés à la compagnie Canadien Pacifique Limitée ou à toute autre compagnie de chemin de fer qui a droit à des terres domaniales en vertu d'une loi fédérale, est acceptée et traitée par le registrateur comme équivalant à tous égards à des lettres patentes en faveur de la compagnie.

Notification de concession aux compagnies de chemin de fer

Content

(2) The notification referred to in subsection (1) shall state the nature of the grant and shall specify any mines, minerals, easements or rights that are excepted from the grant. R.S., c. L-4, s. 51.

(2) La notification énonce la nature de la concession et spécifie les mines, minéraux, servitudes ou droits qui en sont exceptés. S.R., ch. L-4, art. 51.

Ce qu'énonce la notification

Notification of grant of part of closed road allowance or trail

52. (1) A notification to the registrar from the Commissioner of the Northwest Territories that the land described in the notification is part of any road allowance or trail that has been closed and has been transferred to the person named as transferee in the notification, or in a transfer attached thereto, shall be accepted by the registrar and dealt with in all respects as if it were letters patent in favour of that person.

52. (1) Une notification au registrateur, de la part du commissaire des Territoires du Nord-Ouest, portant que le bien-fonds décrit dans cette notification fait partie d'une réserve de chemin ou de sentier qui a été fermé et a été transporté à la personne désignée comme cessionnaire dans cette notification, ou dans un transport y annexé, est acceptée et traitée par le registrateur comme équivalant à tous égards à des lettres patentes en faveur de cette personne.

Notification d'une concession faisant partie d'une réserve de chemin ou de sentier qui a été fermé

Content

(2) The notification referred to in subsection (1) shall state the nature of the grant and shall specify any mines, minerals, easements or rights that are excepted from the grant. R.S., c. L-4, s. 52.

(2) La notification énonce la nature de la concession et spécifie les mines, minéraux, servitudes ou droits qui en sont exceptés. S.R., ch. L-4, art. 52.

Ce qu'énonce la notification

Registration of estate for life or for years

53. The owner of any estate for life or for a term of more than three years, in any land for which the grant from the Crown has been registered, may apply to have his title registered, and to have a certificate of title issued to him therefor, under this Act. R.S., c. L-4, s. 53.

53. Le possesseur d'un intérêt à vie ou pour une période de plus de trois ans dans un bien-fonds, pour lequel la concession de la Couronne a été enregistrée, peut demander l'enregistrement de son titre et la délivrance à lui-même d'un certificat de titre en vertu de la présente loi. S.R., ch. L-4, art. 53.

Enregistrement d'un intérêt viager ou pour un certain nombre d'années

APPLICATIONS TO BRING LAND UNDER THIS ACT

DEMANDE POUR ASSUJETTIR DES BIENS-FONDS À LA PRÉSENTE LOI

Land granted before Act first passed

54. (1) The owner of any estate or interest in any land, whether legal or equitable, letters patent for which issued from the Crown before January 1, 1887, or which otherwise had prior to that date passed from the Crown, may apply to have his title registered under this Act.

54. (1) Le propriétaire de tout droit ou intérêt dans un bien-fonds, en loi ou en équité, pour lequel des lettres patentes de la Couronne ont été délivrées avant le 1^{er} janvier 1887, ou qui est d'autre façon sorti du domaine de la Couronne avant cette date, peut demander l'enregistrement de son titre en vertu de la présente loi.

Bien-fonds concédé avant la présente loi

Fees

(2) If, at the time of the grant of the certificate of title to the land described in subsection (1), there are no registered encumbrances or conveyances affecting the land, the certificate may be granted to the patentee on payment of such fees as are fixed by the Governor in Council, but no fees are payable therefor under the provisions of this Act relating to the assurance fund. R.S., c. L-4, s. 54.

(2) Si, lorsqu'il est accordé un certificat de titre, il n'y a pas de charge ni de transports enregistrés touchant le bien-fonds, le certificat peut être accordé au concessionnaire sur paiement des honoraires établis par le gouverneur en conseil; toutefois, il n'est exigé pour ce service aucun honoraire en vertu des dispositions de la présente loi relatives au fonds d'assurance. S.R., ch. L-4, art. 54.

Honoraires

Definitions

55. (1) In this section, "Commissioner" means the Commissioner of the Territory;

55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"Commissioner" «commissaire»

"Minister" means any Minister of Her Majesty in right of Canada;

«commissaire» Le commissaire du Territoire.

«commissaire» «Commissioner»

"Minister" «ministre»

"territorial lands" means territorial lands as defined in section 2 of the *Territorial Lands Act* that are lands for which letters patent, a certificate of title or a notification has not been issued;

«ministre» Tout ministre de Sa Majesté du chef du Canada.

«ministre» «Minister»

"territorial lands" «terres...»

"Territory" means the Yukon Territory or the Northwest Territories.

«terres territoriales» Les terres territoriales, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales*, qui n'ont pas fait l'objet de lettres patentes, d'un certificat de titre ou de notification.

«terres territoriales» «territorial...»

"Territory" «Territoire»

«Territoire» Le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest.

«Territoire» «Territory»

Issue of certificates to Her Majesty

(2) Where a Minister has the administration, management or control of territorial lands, he may apply to have a certificate of title for those lands issued under this Act in the name of Her Majesty in right of Canada.

(2) Le ministre chargé de l'administration ou du contrôle de terres territoriales peut demander qu'un certificat de titre portant sur ces terres soit délivré conformément à la présente loi au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Délivrance de certificats à Sa Majesté

Issue of certificates to Commissioner

(3) Where the right to the beneficial use or the proceeds of territorial lands is appropriated to a Commissioner, the Commissioner may apply to have a certificate of title for those lands issued under this Act in the name of the Commissioner.

(3) Lorsque le droit à la jouissance bénéficiaire ou aux produits de terres territoriales est attribué à un commissaire, ce dernier peut demander qu'un certificat de titre portant sur ces terres soit délivré conformément à la présente loi au nom du commissaire du Territoire.

Délivrance de certificats au commissaire

Lands to be surveyed

(4) No certificate of title shall be issued for territorial lands unless those lands have been the subject of or included within a survey made in accordance with Part II of the *Canada Lands Surveys Act* and a copy of an official plan thereof under that Act has, pursuant to section 30 of that Act, been sent to the registrar of the registration district in which the

(4) Aucun certificat de titre n'est délivré à l'égard de terres territoriales à moins que celles-ci n'aient fait l'objet ou fait partie d'un arpentage effectué conformément à la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, et qu'une copie du plan officiel des terres établi conformément à cette loi n'ait été transmise, en application de l'article 30 de cette loi, au regis-

Arpentage des terres

lands are situated for filing in the land titles office for that district.

trateur du district d'enregistrement où les terres sont situées aux fins de dépôt au bureau des titres de biens-fonds du district en question.

Exception

(5) Notwithstanding subsection (4), for the purpose of permitting the registration of a utility easement as defined in subsection 80(2) in respect of the pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, a certificate of title is deemed to have been issued to Her Majesty in right of Canada for the lands described in the plans, profiles and books of reference referred to in subsection 37(2) of that Act and for the lands described in the official plan referred to in subsection 37(4) of that Act.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), aux fins de l'enregistrement d'une servitude d'utilité publique, au sens du paragraphe 80(2), relativement au pipe-line visé à la *Loi sur le pipe-line du Nord*, un certificat de titre est réputé avoir été délivré à Sa Majesté du chef du Canada relativement aux terres décrites dans les plans, profils et livres de renvoi visés au paragraphe 37(2) de cette loi et relativement aux terres décrites dans le plan officiel visé au paragraphe 37(4) de cette loi.

Exception

Where subsection (5) ceases to apply

(6) Where the Surveyor General confirms, under the *Canada Lands Surveys Act*, that a plan of survey under Part II of that Act sent to him pursuant to subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act* is an official plan and a copy of that plan has been sent to the registrar of the registration district in which the lands are situated for filing in the land titles office for that district, a certificate of title shall no longer be deemed to have issued under subsection (5) in respect of those lands described in the plans, profiles and books of reference referred to in that subsection but not included in that official plan. 1977-78, c. 20, s. 38.

(6) Lorsque l'arpenteur en chef confirme, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été transmis en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* est un plan officiel, et qu'une copie de ce plan a été transmise au registrateur du district d'enregistrement où les terres sont situées aux fins de dépôt au bureau des titres de biens-fonds du district en question, un certificat de titre n'est plus réputé avoir été délivré en vertu du paragraphe (5) à l'égard des terres décrites dans les plans, profils et livres de renvoi visés à ce paragraphe mais ne faisant pas partie du plan officiel. 1977-78, ch. 20, art. 38.

Circonstances dans lesquelles le par. (5) cesse de s'appliquer

Registrar to register easements

56. (1) The registrar shall

(a) register any easement as defined in subsection 80(2) that incorporates the plans, profiles and books of reference referred to in subsection 37(2) of the *Northern Pipeline Act*;

(b) register any mortgage or other encumbrance created by Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. in respect of the easement referred to in paragraph (a), and issue a certificate of charge therefor; and

(c) on the confirmation by the Surveyor General under the *Canada Lands Surveys Act* that a plan of survey under Part II of that Act sent to the Surveyor General pursuant to subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act* is an official plan, substitute, in the easement, a copy of that official plan for the plans, profiles and books of reference referred to in paragraph (a).

56. (1) Le registrateur :

a) enregistre toute servitude, au sens du paragraphe 80(2), qui comprend les plans, profils et livres de renvoi visés au paragraphe 37(2) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*;

b) enregistre toute hypothèque ou autre charge consentie par la *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.* relativement à la servitude visée à l'alinéa a), et délivre un certificat de charge à cet effet;

c) sur confirmation par l'arpenteur en chef, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été transmis en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* est un plan officiel, substitue, dans la description de la servitude, une copie du plan officiel aux plans, profils et livres de renvoi visés à l'alinéa a).

Le registrateur enregistre les servitudes

Effect of substitution

(2) Where an official plan referred to in subsection (1) has been substituted for the

(2) Lorsque le plan officiel visé au paragraphe (1) a remplacé les plans, profils et livres de

Effet de la substitution

plans, profiles and books of reference incorporated in the easement, the easement as amended continues to have full force and effect and any certificate of charge issued in respect of the easement shall be amended accordingly, without further assurance.

renvoi compris dans la servitude, celle-ci, telle qu'elle a été modifiée, continue à avoir effet et tout certificat de charge sur le bien-fonds délivré à l'égard de la servitude doit être modifié en conséquence.

Copy to Registrar General

(3) Where the Surveyor General confirms, under the *Canada Lands Surveys Act*, that a plan of survey under Part II of that Act sent to him pursuant to subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act* is an official plan, the Minister of Energy, Mines and Resources shall cause a copy thereof to be sent to the Registrar General of Canada who shall cause the records maintained by him to be amended to conform to that official plan. 1977-78, c. 20, s. 38.

(3) Lorsque l'arpenteur en chef confirme, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan d'arpentage exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été adressé en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* est un plan officiel, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources en fait parvenir une copie au registraire général du Canada, qui fait modifier en conséquence les registres qu'il tient. 1977-78, ch. 20, art. 38.

Copie adressée au registraire général

Application for registration form

57. (1) An application for registration shall be made in writing to the registrar of the registration district in which the land is situated, in Form 6, and shall be verified by affidavit of the applicant or some one on his behalf in Form 7.

57. (1) La demande d'enregistrement est faite par écrit selon la formule 6 et adressée au registrateur de la circonscription d'enregistrement où est situé ce bien-fonds; elle est appuyée de l'affidavit, selon la formule 7, soit du requérant ou d'une autre personne agissant en son nom.

Demande d'enregistrement

Documents to be produced

(2) An application for registration shall be accompanied by

- (a) all deeds, if any, in possession of the applicant;
- (b) a certificate showing all registrations affecting the title, down to the time when the application is filed, with copies of any registered documents, the originals of which the applicant is unable to produce;
- (c) a certificate from the sheriff showing that there is no execution in his hands against the applicant's lands; and
- (d) if the land is within any organized municipality or school district, a certificate of payment of taxes.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a) tous les actes en la possession du requérant, s'il en existe;
- b) un certificat mentionnant tous les enregistrements touchant le titre jusqu'à la date de la présentation de la demande, avec une copie de tous documents enregistrés dont le requérant ne peut produire les originaux;
- c) un certificat du shérif attestant qu'il n'a pas entre les mains de saisie-exécution contre le bien-fonds du requérant;
- d) si le bien-fonds est situé dans les limites d'une municipalité ou d'une division scolaire organisées, un certificat de l'acquiescement des taxes.

Documents à produire

In case of Hudson's Bay Company's lands

(3) It is not in any case necessary

- (a) for any applicant to produce copies of any document the original of which is at the time of the application of record in the office of the registrar to whom the application is made; and
- (b) for the Hudson's Bay Company, in the case of any lands the title to which passed to that Company before January 1, 1887, to produce to the registrar any of the certificates mentioned in this section, if the

(3) Il n'est jamais nécessaire :

- a) pour le requérant de produire des copies des documents dont les originaux sont, lors de la demande, enregistrés au bureau du registrateur auquel il s'adresse;
- b) pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, relativement aux biens-fonds dont elle a acquis les titres avant le 1^{er} janvier 1887, de produire au registrateur l'un des certificats mentionnés au présent article, si la demande est accompagnée d'un affidavit, selon la for-

Biens-fonds de la Compagnie de la Baie d'Hudson

application is accompanied by an affidavit by any officer of the Company approved by the Minister in Form 8.

(4) Where the land referred to in this section is not within any organized municipality or school district and by reason thereof a certificate of taxes cannot be produced, the fact must be set out in the application. R.S., c. L-4, s. 55.

Land within any organized municipality

Delivery of certificate of title where applicant is the original grantee

58. Where an applicant for registration

(a) is the original grantee of the Crown and no deed, transfer, mortgage or other encumbrance, instrument or caveat affecting the title appears to have been recorded, or

(b) is not the original grantee of the Crown and all the original title deeds are produced, no person other than the applicant is in actual possession of the land and no caveat has been registered,

the registrar, if he entertains no doubt as to the title of the applicant, shall grant a certificate of title as herein provided. R.S., c. L-4, s. 56.

How much land in application

59. (1) Contiguous unsubdivided lands not exceeding altogether two thousand acres or any number of lots under the same plan of subdivision may be included in one application for registration.

How much land in certificate of title

(2) In no case shall one certificate of title issue for more than twenty-five lots, for lots in more than one subdivision or for unsubdivided lands that are not contiguous or that contain more than two thousand acres. R.S., c. L-4, s. 57.

Discharge of mortgage or encumbrance

60. Where there is any mortgage or encumbrance against any land at the date of the application for its registration, the filing with the registrar of the original mortgage or the instrument creating the encumbrance, or a copy of the mortgage or instrument, having endorsed thereon or attached thereto a receipt, which may be in Form 17, for the payment of the amount thereby secured, signed by the mortgagee or encumbrancee, attested by an affidavit of the witness, operates as a discharge of the mortgage or encumbrance. R.S., c. L-4, s. 58.

Where any interest other than applicant's

61. Where any person other than an applicant for registration appears by admission or otherwise to be interested in the land in respect

mule 8, souscrit par un fonctionnaire de la compagnie et approuvé par le ministre.

(4) Si le bien-fonds n'est pas situé dans les limites d'une municipalité ou d'une division scolaire organisées et, par conséquent, s'il ne peut être produit de certificat de taxes, ce fait est mentionné dans la demande. S.R., ch. L-4, art. 55.

Bien-fonds non situé dans une municipalité organisée

58. Le registrateur, s'il ne conçoit aucun doute sur le titre du requérant, lui accorde un certificat de titre conformément à la présente loi :

Délivrance d'un certificat de titre quand le requérant est le concessionnaire primitif

a) si le requérant est le concessionnaire primitif de la Couronne et qu'aucun acte, transport, hypothèque ou autre charge, instrument ou mise en garde touchant le titre ne paraisse avoir été enregistré;

b) si, n'étant pas le concessionnaire primitif, le requérant produit tous les titres originaires, et si nulle autre personne que le requérant n'est en possession réelle du bien-fonds, et qu'il n'ait pas été enregistré de mise en garde. S.R., ch. L-4, art. 56.

59. (1) Une même demande d'enregistrement peut comprendre des biens-fonds non subdivisés, contigus, d'au plus deux mille acres dans l'ensemble, ou n'importe quel nombre de lots en vertu du même plan de subdivision.

Combien de biens-fonds peut comprendre une demande

(2) Un même certificat de titre ne peut, en aucun cas, être délivré pour plus de vingt-cinq lots ou pour des lots situés dans plus d'une subdivision ou pour des biens-fonds non subdivisés et non contigus, ou qui contiennent plus de deux mille acres. S.R., ch. L-4, art. 57.

Combien de biens-fonds peut comprendre un certificat de titre

60. Si le bien-fonds est grevé de quelque hypothèque ou charge à la date de la demande d'enregistrement, le dépôt chez le registrateur de l'hypothèque originale ou de l'acte créant la charge, ou d'une copie de l'hypothèque ou acte, avec quittance y inscrite ou y annexée et qui peut être libellée selon la formule 17, constatant le paiement du montant garanti, signée par le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge et attestée par l'affidavit du témoin, libère le bien-fonds de cette hypothèque ou charge. S.R., ch. L-4, art. 58.

Dégrévement d'un bien-fonds

61. Si un autre que le requérant paraît, d'après son admission ou de quelque autre

Si un autre que le requérant est intéressé

of which an application for registration is made, and

- (a) the applicant desires to have his title registered subject to the interest of that person,
- (b) that interest is by virtue of a mortgage, encumbrance or lease, or is a charge created by any other instrument, and
- (c) that instrument is at the time of the application of record in the office of the registrar to whom the application is made, or, if not so of record, is then produced to the registrar,

the registrar may, if he entertains no doubt as to the extent and nature of the interest or as to the title of the applicant, register the title, grant a certificate of title and issue a duplicate certificate subject to the interest. R.S., c. L-4, s. 59.

façon, avoir un intérêt dans le bien-fonds et si, à la fois :

- a) le requérant veut faire enregistrer son titre sous réserve de l'intérêt de cette autre personne;
- b) cet intérêt résulte d'une hypothèque, d'une charge ou d'un bail ou est une obligation créée par un autre acte;
- c) cet acte, lors de la demande, est enregistré au bureau du registrateur à qui la demande est adressée, ou si, n'y étant pas enregistré, il est alors produit au registrateur,

le registrateur peut, s'il n'a aucun doute sur l'étendue et la nature de cet intérêt, ni sur le titre du requérant, enregistrer le titre et accorder un certificat de titre, et délivrer un double du certificat de titre sous réserve de cet intérêt. S.R., ch. L-4, art. 59.

When interested party consents

62. In any case where a person who appears to be interested in land is a consenting party to an application for registration, the registrar may, if he entertains no doubt as to the title of the applicant, grant a certificate of title subject to the terms of the consent, if the consent is in writing signed by the consenting party in the presence of a witness and attested in the manner required by this Act for the attestation of instruments not under seal. R.S., c. L-4, s. 60.

62. Lorsque celui qui paraît avoir un intérêt dans un bien-fonds consent à la demande d'enregistrement, le registrateur peut, s'il n'a aucun doute sur le titre du requérant, accorder un certificat de titre subordonné aux conditions du consentement, si celui-ci est donné par écrit, signé de la partie consentante en présence d'un témoin, et attesté de la manière prescrite par la présente loi relativement à l'attestation des actes qui ne portent pas de sceaux. S.R., ch. L-4, art. 60.

Cas où les intéressés consentent

Other cases referred to judge

63. In all cases other than those provided for in sections 58, 60, 61 and 62, the registrar shall forthwith, on giving the applicant a certificate of the filing of his application for registration, transmit the application, with all evidence supplied, to a judge to be dealt with as provided in this Act. R.S., c. L-4, s. 61.

63. Dans tous les cas autres que ceux prévus aux articles 58, 60, 61 et 62, le registrateur, en donnant au requérant un certificat du dépôt de sa demande d'enregistrement, transmet immédiatement la demande, avec toutes les pièces fournies, au juge, qui en dispose de la manière prévue à la présente loi. S.R., ch. L-4, art. 61.

Cas référés au juge

Judge to examine titles and hear parties

64. A judge shall examine, without delay, all titles that are submitted to him pursuant to section 63, and for that purpose shall, when necessary, hear all persons interested, or claiming to be interested, shall hear and consider the claims, as against the applicant, of any person who is in possession of the land and shall exercise all the powers for compelling the attendance of persons and the production of documents that usually appertain to courts of civil justice and the judges thereof in civil actions brought therein. R.S., c. L-4, s. 62.

64. Le juge examine, sans délai, tous les titres qui lui sont soumis en vertu de l'article 63 et entend dans ce but, s'il y a lieu, les personnes intéressées ou qui prétendent l'être; il entend et examine les réclamations de toute personne alors en possession du bien-fonds à l'encontre du requérant; il a, pour obliger les parties et les témoins à comparaître et à produire des documents, tous les pouvoirs que possèdent ordinairement les tribunaux judiciaires et les juges de ces tribunaux dans les actions civiles portées devant eux. S.R., ch. L-4, art. 62.

Le juge examine les titres et entend les parties

Filing of adverse claims

65. Any person having an adverse claim, or a claim not recognized in an application for

65. Toute personne qui a une prétention adverse, ou une réclamation non reconnue dans

Production des prétentions adverses

registration, may, at any time before the judge has approved of the applicant's title, file with the registrar a short statement of his claim, verified by affidavit, and a copy of that statement shall be served on the applicant or the advocate or agent of the applicant. R.S., c. L-4, s. 63.

la demande d'enregistrement, peut, avant que le juge ait approuvé le titre du requérant, présenter au registrateur un exposé succinct de sa réclamation, appuyé d'un affidavit, et doit en signifier copie au requérant ou à son avocat ou mandataire. S.R., ch. L-4, art. 63.

Examination of adverse claims

66. Where any adverse claim is filed under section 65, the judge shall proceed to examine into and adjudicate thereon, and no certificate of title shall be granted until the adverse claim has been disposed of. R.S., c. L-4, s. 64.

66. Dans le cas où il est soumis une prétention adverse à la demande d'enregistrement, le juge en fait l'examen et adjuge; aucun certificat de titre n'est accordé avant sa décision sur cette prétention adverse. S.R., ch. L-4, art. 64.

Examen des prétentions adverses

Public notice of application

67. A judge may, in any case before him, direct that notice of the application for registration be published in a newspaper or newspapers in such form and for such period as he thinks expedient, and no order for registration shall be granted by him until after the expiration of at least four weeks from the first publication of the notice, if he has directed the notice to be published. R.S., c. L-4, s. 65.

67. Dans tous les cas soumis à son examen, le juge peut ordonner qu'un avis de la demande d'enregistrement soit publié dans un ou plusieurs journaux, en la forme et pour la durée qu'il estime convenables; aucun ordre d'enregistrement n'est donné par lui avant l'expiration d'un délai de quatre semaines au moins à compter de la première insertion de l'avis, s'il en a ordonné la publication. S.R., ch. L-4, art. 65.

Publication de l'avis de la demande

Order for registration

68. A judge, if satisfied with the applicant for registration's title, shall thereupon make an order directing the registrar, after the expiration of four weeks from the date thereof, unless in the meantime the order is appealed, to register the title. R.S., c. L-4, s. 66.

68. Si le juge trouve suffisant le titre du requérant, il rend alors une ordonnance enjoignant au registrateur d'opérer, à l'expiration de quatre semaines de la date de l'ordonnance, l'enregistrement du titre, à moins qu'il ne soit interjeté appel de l'ordonnance dans l'intervalle. S.R., ch. L-4, art. 66.

Enregistrement ordonné

Duplicate certificate to owner

69. After registration of a title, the registrar, on application by the owner or his duly authorized agent, shall make out, sign, officially seal and deliver to him a duplicate of the certificate of title in the register on which shall be entered all memoranda endorsed on or attached to the certificate of title. R.S., c. L-4, s. 67.

69. Après l'enregistrement d'un titre, le registrateur, à la demande du propriétaire ou de son mandataire dûment autorisé, dresse, signe, scelle de son sceau officiel et lui délivre un double du certificat de titre porté au registre, sur lequel sont portées toutes notes inscrites sur le certificat de titre ou y annexées. S.R., ch. L-4, art. 67.

Double du certificat au propriétaire

EFFECT OF REGISTRATION

Covenant implied in instruments relating to lands

70. In every instrument transferring, encumbering or charging any land for which a certificate of title has been granted, there shall be implied the following covenant by the transferor or encumbrancer, namely, that the transferor or encumbrancer will do such acts and execute such instruments as, in accordance with this Act, are necessary to give effect to all covenants, conditions and purposes expressly set out in the instrument, or declared by this Act to be implied against that person in instruments of a like nature. R.S., c. L-4, s. 68.

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT

70. Dans tout acte qui transporte ou grève de charge ou d'obligation un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé, la convention suivante est sous-entendue de la part du cédant ou du grevé de charge: le cédant ou le grevé de charge accomplit toutes choses et passe tous actes qui, d'après la présente loi, sont nécessaires pour donner effet aux conventions, conditions et objets expressément énoncés dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendus de la part de cette partie

Conventions sous-entendues dans les titres relatifs aux biens-fonds

Covenant implied in transfers of lands subject to mortgage, etc.

71. In every instrument transferring land for which a certificate of title has been granted subject to a mortgage or encumbrance, there shall be implied the covenant by the transferee that the transferee will pay the principal money, interest, annuity or rent charge secured by the mortgage or encumbrance, at the rate and at the time specified in the instrument creating the mortgage or encumbrance, and will indemnify and keep harmless the transferor from and against the principal sum or other moneys secured by the instrument creating the mortgage or encumbrance, and from and against the liability in respect of any covenant contained therein or implied under this Act, on the part of the transferor. R.S., c. L-4, s. 69.

Unregistered instruments ineffectual

72. After a certificate of title has been granted for any land, no instrument, until registered under this Act, is, as against any *bona fide* transferee of the land under this Act, effectual to pass any estate or interest in the land, except a leasehold interest not exceeding three years, or to render the land liable as security for the payment of money. R.S., c. L-4, s. 70.

Effect of registration

73. On the registration of any instrument in the manner prescribed in this Act, the estate or interest specified therein passes, or the land becomes liable as security, in the manner and subject to the covenants, conditions and contingencies set out and specified in the instrument, or declared by this Act to be implied in instruments of a like nature. R.S., c. L-4, s. 71.

Effect of certificate

74. (1) The owner of land for which a certificate of title has been granted, except in case of a fraud in which he has participated or colluded, holds the land subject, in addition to the incidents implied by virtue of this Act, to such encumbrances, liens, estates or interests as are notified on the folio of the register that constitutes the certificate of title, but absolutely free from all encumbrances, liens, estates or interests whatever, except the estate or interest of an owner claiming the same land under a prior certificate of title granted under this Act.

dans tout acte de même nature. S.R., ch. L-4, art. 68.

71. Dans tout acte qui transporte un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre sous réserve de quelque hypothèque ou charge, la convention suivante est sous-entendue de la part du cessionnaire : le cessionnaire paie le capital, l'intérêt, la rente annuelle ou la redevance garantis par l'hypothèque ou par la charge, au taux et au moment spécifiés dans l'acte qui les a créées, et il tient le cédant indemne et à couvert à l'égard du principal ou des autres deniers garantis par cet acte et à l'égard de toute responsabilité du cédant qui résulte des conventions y contenues ou sous-entendues par la présente loi. S.R., ch. L-4, art. 69.

Conventions sous-entendues dans les transports de biens-fonds grevés, etc.

72. Après qu'un certificat de titre d'un bien-fonds a été accordé, nul acte, tant qu'il n'a pas été enregistré conformément à la présente loi, ne peut opérer, à l'encontre des droits de celui qui, de bonne foi, est devenu cessionnaire de ce bien-fonds en vertu de la présente loi, le transport d'un droit ou intérêt dans ce bien-fonds, à l'exception d'un intérêt de location par bail de trois ans au plus, ni n'assujettit, à titre de garantie, le bien-fonds au paiement de deniers. S.R., ch. L-4, art. 70.

L'acte non enregistré est sans effet

73. Une fois l'enregistrement effectué de la manière prescrite par la présente loi, le droit ou l'intérêt spécifié dans l'acte est transporté ou, selon le cas, le bien-fonds est engagé à titre de garantie de la manière et sous réserve des conventions, conditions et éventualités énoncées et spécifiées dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendues dans un acte de cette nature. S.R., ch. L-4, art. 71.

Effet de l'enregistrement

74. (1) Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, excepté dans le cas de fraude, s'il y a participé par collusion ou autrement, possède ce bien-fonds sous réserve, en plus de toutes obligations sous-entendues par la présente loi, des charges, privilèges, droits ou intérêts inscrits sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre, mais absolument exempt de charges, privilèges, droits ou intérêts quelconques, sauf le droit ou l'intérêt d'un propriétaire réclamant le même bien-fonds en vertu d'un certificat de titre antérieur accordé en vertu de la présente loi.

Effet du certificat

Computation of priority

(2) The priority referred to in subsection (1) shall, in favour of any person in possession of land, be computed with reference to the grant or earliest certificate of title under which he, or any person through whom he derives title, has held possession. R.S., c. L-4, s. 72.

(2) Cette antériorité, en faveur de toute personne en possession d'un bien-fonds, s'établit d'après la concession ou le certificat de titre plus ancien, en vertu duquel elle ou une autre personne dont elle tient le titre a eu possession. S.R., ch. L-4, art. 72.

L'antériorité

Implied reservations, exceptions, etc.

75. The title to the land mentioned in any certificate of title granted under this Act is, by implication, and without any special mention in the certificate, unless the contrary is expressly declared, subject to

75. Le titre de bien-fonds mentionné dans un certificat de titre accordé sous le régime de la présente loi est, implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins de déclaration contraire en termes formels, assujetti à :

Conditions, exceptions, etc. implicites

(a) any subsisting reservations or exceptions contained in the original grant of the land from the Crown;

a) toutes réserves ou exceptions existantes contenues dans la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne;

(b) all unpaid taxes;

b) toutes taxes non payées;

(c) any public highway or right-of-way or other public easement, however created, on, over or in respect of the land;

c) tout chemin public, droit de passage ou servitude publique, existant sur le bien-fonds ou le concernant, quelle qu'en soit l'origine;

(d) any subsisting lease or agreement for a lease for a period not exceeding three years, where there is actual occupation of the land under the lease or agreement;

d) tout bail ou toute convention de bail en existence pour une période maximale de trois ans, lorsqu'il y a occupation réelle du bien-fonds en vertu de ce bail ou de cette convention;

(e) any decrees, orders or executions, against or affecting the interest of the owner in the land, that have been registered and maintained in force against the owner;

e) tous décrets, ordonnances ou saisies-exécutions contre ou concernant l'intérêt du propriétaire dans le bien-fonds, qui ont été enregistrés et maintenus en vigueur contre ce propriétaire;

(f) any right of expropriation that may, by statute or ordinance, be vested in the Crown or in any person or body corporate; and

f) tout droit d'expropriation qui peut être attribué, par une loi ou une ordonnance, à la Couronne ou à une personne, physique ou morale;

(g) any right-of-way or other easement granted or acquired under the *Irrigation Act*, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1927. R.S., c. L-4, s. 73.

g) tout droit de passage ou autre servitude concédé ou acquis, en vertu de la *Loi de l'irrigation*, chapitre 104 des Statuts révisés du Canada de 1927. S.R., ch. L-4, art. 73.

Registrar to decide as to conformity

76. The registrar has power to decide whether any instrument that is presented to him for registration is substantially in conformity with the proper form in the schedule, and to reject any instrument that he may decide to be unfit for registration. R.S., c. L-4, s. 74.

76. Le registrateur a le pouvoir de décider si un acte qui lui est présenté pour enregistrement est conforme en substance à la formule appropriée qui figure à l'annexe, et de rejeter tout acte qu'il juge non recevable aux fins d'enregistrement. S.R., ch. L-4, art. 74.

Le registrateur décide de la conformité à la formule

Trusts to be ignored

77. (1) No memorandum or entry shall be made on a certificate of title or on the duplicate thereof of any notice of trusts, whether expressed, implied or constructive.

77. (1) Il n'est fait, sur un certificat de titre ou sur son double, aucune note ni inscription d'avis de fiducie expresse, implicite ou judiciaire.

Les fiduciaires sont ignorés

Trustees deemed beneficial owners

(2) The registrar shall treat any instrument containing any notice referred to in subsection (1) as if there were no trust, and the trustees named therein shall be deemed to be the abso-

(2) Le registrateur traite tout acte qui porte un pareil avis comme s'il n'y avait pas de fiducie; les fiduciaires y dénommés sont censés avoir la propriété absolue et bénéficiaire du

Les fiduciaires ont la propriété utile

lute and beneficial owners of the land for the purposes of this Act. R.S., c. L-4, s. 75.

bien-fonds pour l'application de la présente loi. S.R., ch. L-4, art. 75.

Instruments operative on registration

78. Every instrument becomes operative according to the tenor and intent thereof, as soon as it is registered, and thereupon creates, transfers, surrenders, charges or discharges, as the case may be, the land or estate or interest mentioned in the instrument. R.S., c. L-4, s. 76.

78. Les actes deviennent effectifs suivant leur teneur et leur intention aussitôt qu'ils sont enregistrés et emportent création, transport, rétrocession, grèvement ou dégrèvement, selon le cas, du titre de bien-fonds ou du droit ou de l'intérêt y mentionné. S.R., ch. L-4, art. 76.

Les actes acquièrent leur force par l'enregistrement

Priority in order of registration

79. Instruments registered in respect of or affecting the same land are entitled to priority the one over the other according to the time of registration and not according to the date of execution. R.S., c. L-4, s. 77.

79. Les actes enregistrés concernant ou touchant les mêmes biens-fonds ont droit de priorité les uns sur les autres selon la date de leur enregistrement et non celle de leur exécution. S.R., ch. L-4, art. 77.

Priorité déterminée d'après l'ordre de l'enregistrement

TRANSFERS

TRANSPORTS

Form

80. (1) When land, for which a certificate of title has been granted, is intended to be transferred, or any right-of-way or other easement affecting the land is intended to be created or transferred, the owner may execute a transfer in Form 9, which transfer shall, for the description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title of the land, or shall give such description as is sufficient to identify the land, and shall contain an accurate statement of the estate, interest or easement intended to be created or transferred, and a memorandum of each lease, mortgage and other encumbrance to which the land is subject.

80. (1) Lorsque le propriétaire veut transférer un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé, ou veut créer ou transférer un droit de passage ou une autre servitude touchant ce bien-fonds, il peut faire un transport selon la formule 9, lequel transport doit, pour la description du bien-fonds dont il s'agit, renvoyer au certificat de titre de ce bien-fonds, ou contenir une désignation suffisante pour le faire reconnaître; ce même transport indique d'une manière précise le droit, l'intérêt ou la servitude qu'il s'agit de transférer ou de créer, et mentionne tout bail, toute hypothèque et toute autre charge auxquels le bien-fonds est assujéti.

Formule

Utility easements

(2) For the purposes of this section, "easement" includes a utility easement, that is to say, a right, expressed or intended to be capable of assignment, whether or not expressed to be appurtenant to or for the benefit of other land, that is derived otherwise than as a natural right of ownership of the freehold in land,

(2) Pour l'application du présent article, «servitude» s'entend notamment d'une servitude d'utilité publique, c'est-à-dire le droit transférable, qu'il soit déclaré être assujéti ou non à un autre fonds, autre qu'un droit naturel de propriété de la franche tenure, selon le cas :

Servitudes d'utilité publique

(a) to construct, maintain and operate on the land any railway, street railway, tramway or aerial tramway for the transportation of passengers or goods or both;

a) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds tout chemin de fer, tramway ou funiculaire servant au transport des passagers ou des marchandises, ou à l'un et à l'autre;

(b) to construct, maintain and operate through, on, over or under the land pipes, transmission lines or wires

b) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci :

(i) for the transmission or transportation of electrical power, water, oil or gas, or

(i) ou bien des canalisations d'électricité, d'eau, de pétrole ou de gaz,

(ii) for telephone, telegraph or other electronic communication systems;

(ii) ou bien des lignes téléphoniques ou télégraphiques ou servant à d'autres moyens de communication électronique;

(c) to construct, maintain and operate through the land ditches and drains for the

conveyance of water, sewage or waste products;

(d) to flood the land or control waters on the land, including the formation and break-up of ice, the construction, maintenance and operation of a dam, reservoir, power house or other work for

(i) the generation, manufacture, distribution or supply of electrical power,

(ii) the irrigation or other agricultural use of land, or

(iii) the supplying of water; or

(e) to do such other things in respect of the land as may be specified in regulations made by the Governor in Council for the purposes of this subsection. R.S., c. L-4, s. 78; 1977-78, c. 20, s. 38.

c) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds des fossés et des rigoles pour le transport de l'eau, des égouts et des déchets;

d) d'inonder le bien-fonds ou d'en contrôler les eaux, notamment la formation et la débacle des glaces, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une digue, d'un bassin de retenue, d'une station génératrice ou d'autres ouvrages destinés :

(i) soit à la production, à la transformation et à la distribution de l'énergie électrique,

(ii) soit à l'irrigation du bien-fonds, ou à tout autre usage qui en est fait à des fins agricoles,

(iii) soit à l'approvisionnement en eau;

e) de prendre à l'égard du bien-fonds toutes autres mesures que peuvent spécifier les règlements pris par le gouverneur en conseil pour l'application du présent paragraphe. S.R., ch. L-4, art. 78; 1977-78, ch. 20, art. 38.

Words of limitation unnecessary

81. (1) No words of limitation are necessary in any transfer of any land in order to transfer all or any title therein, but every instrument transferring land operates as an absolute transfer of all such right and title as the transferor has therein at the time of its execution, unless a contrary intention is expressed in the transfer, but nothing contained herein precludes any transfer from operating by way of estoppel.

81. (1) Il n'est pas nécessaire d'employer des mots de limitation dans les transports de biens-fonds pour en transférer la propriété en totalité ou en partie, mais tout acte translatif de biens-fonds a l'effet de transférer absolument le droit et titre du cédant au moment de son exécution, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans le transport; toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un transport d'avoir effet par voie de préclusion.

Les mots de limitation ne sont pas nécessaires

Effect of, if used

(2) The introduction of any words of limitation into any transfer or devise of any land has the like force and meaning as the same words of limitation would have if used by way of limitation of any personal estate. R.S., c. L-4, s. 79.

(2) Tous mots de limitation insérés dans un transport ou dans un legs de bien-fonds ont la même valeur et signification qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un bien meuble. S.R., ch. L-4, art. 79.

Quel est leur effet

Memorandum of easements on certificate of dominant as well as servient land

82. Whenever any easement or any incorporeal right in or over any land for which a certificate of title has been granted is created for the purpose of being annexed to or used and enjoyed together with other land for which a certificate of title has also been granted, the registrar shall make a memorandum of the instrument creating the easement or incorporeal right on the folio of the register that constitutes the existing certificate of title of that other land and on the duplicate thereof. R.S., c. L-4, s. 80.

82. Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé est créé en vue d'être ajouté à un autre bien-fonds pour lequel il a été aussi accordé un certificat de titre, ou créé pour usage et jouissance avec cet autre bien-fonds, le registrateur inscrit une note de l'acte créant cette servitude ou ce droit incorporel sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre existant de cet autre bien-fonds, et sur son double. S.R., ch. L-4, art. 80.

Mention des servitudes sur les certificats

Total or partial cancellation of certificate on transfer

83. Where a transfer purports to transfer the transferor's interest in the whole or part of the land mentioned in any certificate of title, the transferor shall deliver up the duplicate certificate of title of the land, and the registrar shall make a memorandum setting out the particulars of the transfer on the duplicate certificate of title and on the certificate of title in the register, cancelling the certificate, either wholly or partially, according as the transfer purports to transfer the whole or part only of the interest of the transferor in the land. R.S., c. L-4, s. 81.

83. Si le transport a pour objet de transférer l'intérêt du cédant dans la totalité ou dans partie du bien-fonds mentionné dans un certificat de titre, le cédant remet le double du certificat de titre de ce bien-fonds; le registrateur fait, sur ce double et sur le certificat de titre dans le registre, une note portant annulation totale ou partielle du certificat, suivant que le transport a pour objet de transférer la totalité ou une partie seulement de l'intérêt du cédant dans le bien-fonds; cette note énonce les détails du transport. S.R., ch. L-4, art. 81.

Annulation totale ou partielle du certificat lors du transport

Certificate on every subsequent transfer

84. On every transfer of the land mentioned in a certificate of title, the certificate of title to be granted shall be granted by the registrar and a duplicate shall be issued to the transferee on application. R.S., c. L-4, s. 82.

84. Lors de tout transport du bien-fonds désigné dans un certificat de titre, le certificat de titre à concéder est accordé par le registrateur et un double en est remis, sur demande, au cessionnaire. S.R., ch. L-4, art. 82.

Certificat sur chaque transport subséquent

PLANS

PLANS

Plans may be required by registrar

85. (1) The registrar may require the owner of any land within his registration district, who wishes to transfer or otherwise deal with the land under this Act, to furnish the registrar with a map or plan of the land, having the several measurements marked thereon, certified by a Canada Lands Surveyor, and prepared on one of the following scales:

85. (1) Le registrateur peut enjoindre au propriétaire d'un bien-fonds situé dans sa circonscription d'enregistrement, qui veut le transférer ou autrement en disposer sous le régime de la présente loi, de lui fournir une carte ou un plan du bien-fonds, indiquant ses différentes dimensions, certifié par un arpenteur fédéral et fait à l'une des échelles suivantes :

Le registrateur peut en exiger

- (a) if the land proposed to be transferred or dealt with is of less area than one acre, the map or plan shall be on a scale not less than one inch to two chains;
- (b) if the land is of greater area than one acre but not exceeding five acres, the map or plan shall be on a scale not less than one inch to five chains; and
- (c) if the land is of greater area than five acres but not exceeding eighty acres, the map or plan shall be on a scale not less than one inch to ten chains.

- a) si le bien-fonds que le propriétaire veut transférer ou dont il veut disposer a moins d'une acre de superficie, le plan est à l'échelle d'un pouce au moins par deux chaînes;
- b) si le bien-fonds a plus d'une acre mais ne dépasse pas cinq acres de superficie, le plan est à l'échelle d'un pouce au moins par cinq chaînes;
- c) si le bien-fonds a plus de cinq acres mais ne dépasse pas quatre-vingts acres de superficie, le plan est à l'échelle d'un pouce au moins par dix chaînes.

Attestation

(2) The owner shall sign the plan and attest the accuracy of the plan in the manner provided in this section for the attestation of all instruments.

(2) Le propriétaire signe le plan et en atteste l'exactitude de la manière indiquée au présent article pour l'attestation de tout instrument.

Attestation

Refusal of owner to comply

(3) If the owner neglects or refuses to comply with the requirements of this section, the registrar shall not proceed with the registration of the transfer or dealing until the requirements are complied with.

(3) Si le propriétaire néglige ou refuse de satisfaire aux conditions énoncées au présent article, le registrateur ne procède pas à l'enregistrement du transport ou de la vente tant que ces conditions n'ont pas été remplies.

Cas de refus de la part du propriétaire

Subsequent subdivisions

(4) Subsequent subdivisions of the same land may be delineated on a duplicate of the map or

(4) Toute division subséquente du même bien-fonds peut être tracée sur un double de la

Divisions subséquentes

plan of the land furnished pursuant to subsection (1), if the map is on a sufficient scale, in accordance with the provisions contained in this section, and the correctness of the delineation of each subdivision shall be attested in the manner prescribed for the attestation of an original map.

carte ou du plan fourni, si cette carte est à une échelle suffisante, conformément au présent article; l'exactitude du tracé de chacune de ces subdivisions est attestée de la manière prescrite pour l'attestation d'une carte originale.

Plan to show whole of subdivisions

(5) Where parts of different subdivisions authorized under the Canada lands system of survey are included in the same transfer, the map shall represent the whole of each of the subdivisions and shall indicate the location of the land to be transferred, except in the case of lots in a city, town or village, the plan of which has been registered. R.S., c. L-4, s. 83; 1976-77, c. 30, s. 40.

(5) Lorsque des parties de différentes subdivisions qu'autorise le système de l'arpentage des terres fédérales sont comprises dans le même transport, la carte doit représenter la totalité de chacune de ces subdivisions et indiquer la situation des terrains à transporter; mais cela n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de lots situés dans une ville ou dans un village dont le plan a été enregistré. S.R., ch. L-4, art. 83.

Le plan indique la totalité des subdivisions

Plans prepared under Acts of Parliament

86. Any plan that has been prepared in accordance with the provisions of any Act of Parliament, and has been lodged or filed with the registrar under or in accordance with those provisions, shall be dealt with and recognized by the registrar, in so far as it is capable of being dealt with and recognized, as if it had been prepared and filed or registered under and in accordance with this Act. R.S., c. L-4, s. 84.

86. Tout plan préparé en conformité avec une loi fédérale, remis ou déposé au bureau du registrateur en vertu de cette loi ou en conformité avec elle, est traité et reconnu par le registrateur, en tant qu'il peut l'être, comme s'il eût été dressé, déposé ou enregistré en vertu de la présente loi et en conformité avec elle. S.R., ch. L-4, art. 84.

Dépôt des plans préparés conformément à des lois fédérales

Plans of surrendered Indian reserves

87. Any map or plan attested by the signature of the Minister or his deputy, and certified by a Canada Lands Surveyor to be a true copy of a plan of survey filed in the Department, of lands described as surrendered lands in the *Indian Act*, shall be dealt with and recognized in accordance with this Act by the registrar of the registration district in which the lands are situated when the map or plan has been filed with that registrar, notwithstanding that the *Indian Act* does not expressly authorize the map or plan to be so filed. R.S., c. L-4, s. 85; 1976-77, c. 30, s. 40.

87. Toute carte ou tout plan, attesté par la signature du ministre ou de son sous-ministre et certifié par un arpenteur fédéral comme copie authentique d'un plan d'arpentage déposé au ministère, de biens-fonds décrits comme terres cédées dans la *Loi sur les Indiens* est traité et reconnu en conformité avec la présente loi par le registrateur de la circonscription d'enregistrement dans laquelle sont situés ces biens-fonds lorsque la carte ou le plan a été déposé entre ses mains, bien que la *Loi sur les Indiens* n'en autorise pas expressément le dépôt. S.R., ch. L-4, art. 85.

Plan des terres des Indiens

Maps of town-plots

88. (1) Any owner who subdivides land and lays the land out as a town-plot, for the purpose of selling the land in allotments, shall deposit with the registrar a map of the town-plot, whether or not a certificate of title has been granted for the land or any part thereof.

88. (1) Tout propriétaire qui subdivise un bien-fonds et qui le lotit en emplacements de ville dans le but de le vendre par lots dépose au bureau du registrateur un plan de ce lotissement, qu'il ait été ou non accordé un certificat de titre pour ce bien-fonds ou pour partie de ce bien-fonds.

Plans des lots de ville

What map must show

(2) The map referred to in subsection (1) shall be made on a scale of not less than one inch to four chains, and shall show

(a) the number of the section, township and range, the number of the river lot or the

(2) Le plan mentionné au paragraphe (1) est dressé à l'échelle d'au moins un pouce par quatre chaînes et indique les renseignements suivants :

Ce que les plans indiquent

name of the district or reservation, as the case may be, in which the land lies;

(b) the number of the meridian west of which the range, river lot, district or reservation is situated;

(c) all boundary lines within the limits of the land shown on the map of sections, river lots, districts or reservations;

(d) all roads, streets, passages, thoroughfares, squares or reservations appropriated or set apart for public use, with the courses and widths thereof respectively;

(e) the length and width of all lots;

(f) the courses of all division lines between lots within the town-plot; and

(g) the courses of all streams or waters within the limits of the land included in the map.

a) le numéro de la section, du canton et du rang, le numéro du lot riverain ou le nom de la circonscription ou de la réserve, selon le cas, où se trouve le bien-fonds;

b) le numéro du méridien à l'ouest duquel est situé le rang, le lot riverain, la circonscription ou la réserve;

c) toutes les lignes de bornage des sections, du lot riverain, de la circonscription ou de la réserve, dans les limites du bien-fonds;

d) tous les chemins, rues, passages, voies publiques, places ou réserves, affectés ou destinés à l'usage public, ainsi que leur direction et leurs largeurs respectives;

e) la longueur et la largeur de tous les lots;

f) les directions de toutes les lignes de division entre les lots;

g) l'orientation de tous les cours ou nappes d'eau compris dans les limites du bien-fonds.

Lots to be marked

(3) The lots shall be marked with distinct numbers or symbols.

(3) Les lots sont désignés par des numéros ou symboles distincts. Indication des lots

Attestation of plan

(4) Every map shall be signed by every owner or the agent of the owner, and certified in Form 10 by a Canada Lands Surveyor, whose respective signatures shall be duly witnessed and attested in the manner provided in this Act for the attestation of instruments to be registered under this Act. R.S., c. L-4, s. 86; 1976-77, c. 30, s. 40.

(4) Chaque plan est signé par le propriétaire du bien-fonds ou par son mandataire et certifié, selon la formule 10, par un arpenteur fédéral, et leurs signatures respectives sont dûment attestées de la manière établie par la présente loi pour l'attestation des actes à enregistrer sous le régime de celle-ci. S.R., ch. L-4, art. 86. Attestation du plan

Plans and surveys not binding until sale, etc.

89. (1) In no case is any plan or survey, although filed and registered, binding on the person filing or registering it or on any other person, unless a sale, mortgage, encumbrance or lease has been made according to the plan or survey.

89. (1) Un plan ou levé d'arpentage, bien que déposé et enregistré, ne lie en aucun cas celui qui l'a déposé ou fait enregistrer, ni aucune autre personne, à moins qu'il n'y ait eu vente, hypothèque, charge ou bail fait d'après ce plan ou levé. Les plans et les arpentages ne lient pas avant la vente, etc.

Cancelling or amending

(2) At the instance of the person filing or registering a plan or survey, or of any person deriving title through him to any land shown on that plan or survey, cancellation in whole or in part or amendments or alterations of that plan or survey may be made on the order of a judge, if, on application for the purpose duly made and on hearing all parties concerned, it is thought fit and just so to order, and the order may be on such terms and conditions as to costs and otherwise as may be deemed expedient. R.S., c. L-4, s. 87.

(2) À la demande de la personne qui l'a déposé ou fait enregistrer, ou de toute autre qui tient d'elle son titre à un bien-fonds représenté sur le plan ou levé d'arpentage, un juge peut prononcer l'annulation totale ou partielle de ce plan ou levé d'arpentage ou ordonner d'y faire des modifications ou corrections si, sur requête à cet effet dûment présentée et après audition de tous les intéressés, il croit juste et équitable de rendre cette ordonnance; celle-ci contient les modalités qu'il estime indiquées quant aux frais et autrement. S.R., ch. L-4, art. 87. Annulation ou modification

LEASES

Form 90. (1) When any land for which a certificate of title has been granted is intended to be leased or demised for a life or lives, or for a term of more than three years, the owner shall execute a lease in Form 11, and that instrument shall, for description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title of the land or shall give such other description as is necessary to identify the land.

Right to purchase (2) A right for the lessee to purchase the land described in the instrument may be stipulated therein.

Obligation of lessor (3) Where the lessee pays the purchase money stipulated in the instrument, and otherwise observes his covenants expressed and implied therein, the lessor is bound to execute a transfer to the lessee of the land and to perform all necessary acts prescribed by this Act for the purpose of transferring the land to the purchaser.

Lease of mortgaged land (4) No lease of mortgaged or encumbered land is valid and binding against the mortgagee or encumbrancee, unless the mortgagee or encumbrancee consents to the lease prior to its registration, or subsequently adopts the lease. R.S., c. L-4, s. 88.

Implied covenants 91. In every lease, unless a contrary intention appears therein, there shall be implied covenants by the lessee

(a) that he will pay the rent thereby reserved at the times therein mentioned, and all rates and taxes that may be payable in respect of the demised land during the continuance of the lease; and

(b) that he will, at all times during the continuance of the lease, keep and, at the termination thereof, yield up the demised land in good and tenantable repair, accidents and damage to buildings from fire, storm and tempest or other casualty and reasonable wear and tear excepted. R.S., c. L-4, s. 89.

Implied powers of lessor 92. In every lease, unless a different intention appears therein, there shall be implied powers in the lessor

(a) that, by himself or his agents, he may enter on the demised land and view the state of repair thereof, and may serve on the

BAUX

Formule 90. (1) Lorsqu'un bien-fonds, pour lequel il a été accordé un certificat de titre, est destiné à être loué ou cédé à bail, soit pour la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit pour un terme de plus de trois ans, le propriétaire signe un bail selon la formule 11; tout pareil acte, pour la désignation du bien-fonds dont il doit être disposé, se réfère au certificat de titre du bien-fonds ou contient telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds.

Faculté d'achat (2) Il peut être stipulé dans l'acte que le locataire a la faculté d'acheter le bien-fonds y décrit.

Obligation du bailleur (3) Si le locataire paie le prix d'achat stipulé et remplit par ailleurs les conventions exprimées et implicites de l'acte, le locateur est tenu de lui consentir un transport du bien-fonds et d'accomplir toutes les choses nécessaires que prescrit la présente loi afin de transporter le bien-fonds à l'acquéreur.

Bail relatif à un bien-fonds hypothéqué (4) Aucun bail de bien-fonds soumis à une hypothèque ou à une charge n'est valable ni obligatoire à l'égard du créancier hypothécaire ou du bénéficiaire de charge à moins que le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge n'ait consenti à ce bail avant son enregistrement ou n'y ait donné ensuite son agrément. S.R., ch. L-4, art. 88.

Conventions implicites 91. Dans tout bail, à moins qu'une intention contraire n'y apparaisse, il est sous-entendu que le locataire convient :

a) de payer le loyer stipulé par le bail aux dates y mentionnées, et toutes les taxes et cotisations payables par rapport au bien-fonds loué, pendant la durée du bail;

b) d'entretenir, pendant toute la durée du bail, et de rendre, à son expiration, le bien-fonds loué en bon état de réparation et de location, hors les cas d'accidents et de dommages qui peuvent survenir aux bâtiments par incendie, tempête ou autres cas fortuits, et sauf la détérioration par usure normale. S.R., ch. L-4, art. 89.

Pouvoirs sous-entendus du bailleur 92. Dans tout bail, à moins qu'une intention contraire n'y apparaisse, il est également sous-entendu, en faveur du bailleur :

a) qu'il peut personnellement ou par l'intermédiaire de ses mandataires pénétrer dans le bien-fonds loué et en examiner l'état de répa-

lessee, or leave at his latest or usual place of residence or on the demised land, a notice in writing of any defect, requiring him within a reasonable time, to be therein mentioned, to repair the defect, in so far as the tenant is bound to do so; and

(b) that in case the rent or any part thereof is in arrears for a period of two months, or in case default is made in the fulfilment of any covenant in the lease on the part of the lessee, whether expressed or implied, and is continued for a period of two months, or in case the repairs required by the notice referred to in paragraph (a) are not completed within the time specified therein, the lessor may enter on and take possession of the demised land. R.S., c. L-4, s. 90.

Registrar's duty
in case of
re-entry

93. (1) The registrar, on proof to his satisfaction of lawful re-entry and recovery of possession by a lessor, or his transferee by a legal proceeding, shall make a memorandum of that re-entry and recovery on the certificate of title and on the duplicate thereof when presented to him for that purpose, and the estate of the lessee in the land thereupon determines, but without releasing the lessee from his liability in respect of the breach of any covenant in the lease, expressed or implied.

Cancellation of
lease

(2) The registrar shall cancel the lease referred to in subsection (1) if it is delivered up to him for that purpose. R.S., c. L-4, s. 91.

Short forms of
covenants

94. (1) Whenever, in any lease made under this Act, the forms of words in column I of Form 12, and distinguished by any number therein, are used, the lease shall be taken to have the same effect and shall be construed as if there had been inserted therein the forms of words contained in column II of that Form and distinguished by the same number, but it is not necessary in any such lease to insert any such number.

Effect

(2) Every form of words referred to in subsection (1) shall be deemed a covenant by the covenantor with the covenantee and his transferees, binding the former and his heirs, executors, administrators and transferees.

Forms may be
modified

(3) There may be introduced into or annexed to any of the forms of words in column I any expressed exceptions from the forms or expressed qualifications thereof, and the like exceptions or qualifications shall be taken to be

ration, et qu'il peut signifier au locataire ou laisser à sa dernière résidence ou à sa demeure ordinaire, ou dans l'immeuble loué, un avis écrit des détériorations, requérant son locataire de faire les réparations nécessaires, en tant qu'elles lui incombent, dans un délai raisonnable mentionné dans cet avis;

b) qu'il peut rentrer dans le bien-fonds loué et en reprendre possession, dans le cas où le locataire se laisserait arriérer de deux mois dans le paiement du loyer ou de toute partie du loyer, manquerait de remplir quelque condition du bail, soit expresse, soit implicite, pendant deux mois, ou ne ferait pas, dans le délai fixé, les réparations exigées par l'avis visé à l'alinéa a). S.R., ch. L-4, art. 90.

93. (1) Le registrateur, sur preuve qu'il juge suffisante de la reprise légale de possession par le bailleur ou son cessionnaire à la suite de procédures judiciaires, consigne le fait par une note sur le certificat de titre, ainsi que sur son double lorsqu'il lui est présenté à cet effet; le droit du locataire à l'usage du bien-fonds cesse dès lors, mais sans que ce locataire soit exempté de la responsabilité qu'il a pu encourir par l'inexécution de quelque convention expresse ou implicite du bail.

(2) Le registrateur annule le bail, s'il lui est remis à cet effet. S.R., ch. L-4, art. 91.

94. (1) Toutes les fois que, dans un bail passé en vertu de la présente loi, sont employés les libellés reproduits aux articles de la colonne I de la formule 12, le bail est réputé avoir le même effet et s'interprète de la même manière que si étaient employés les libellés reproduits aux articles correspondants de la colonne II de cette formule.

(2) Chacun de ces libellés est considéré comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et avec ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et cessionnaires.

(3) Toute exception ou restriction formelle peut être introduite dans les libellés de la colonne I ou y être annexée; les mêmes exceptions et restrictions sont réputées apportées aux

Obligation du
registrateur en
cas de reprise
de possession

Annulation du
bail

Libellés abrégés

Effet

Modification
des libellés

made from or in the corresponding forms of words in column II. R.S., c. L-4, s. 92.

libellés correspondants de la colonne II. S.R., ch. L-4, art. 92.

Surrender

95. (1) Whenever any lease or demise that is required to be registered by this Act is intended to be surrendered, and the surrender thereof is effected otherwise than through the operation of a surrender in law, on the production of the surrender, in Form 13, to the registrar, the registrar shall make a memorandum of the surrender on the certificate of title in the register and on the duplicate certificate, but no lease subject to mortgage or encumbrance shall be surrendered without the consent of the mortgagee or encumbrancee.

95. (1) Lorsqu'il s'agit de résilier un bail à loyer ou à ferme dont la présente loi exige l'enregistrement et que la résiliation s'opère autrement que par l'effet de la loi, le registraire, sur production de la résiliation libellée dans les termes de la formule 13, inscrit une note de la résiliation sur le certificat de titre consigné au registre ainsi que sur le double du certificat; aucun bail assujéti à une hypothèque ou à une charge ne peut être résilié sans le consentement du créancier hypothécaire ou du bénéficiaire de charge.

Résiliation

Effect of memorandum of surrender

(2) When the memorandum referred to in subsection (1) has been made, the estate or interest of the lessee in the land vests in the lessor or in the person in whom, having regard to intervening circumstances, if any, the land would have vested if the lease had never been executed. R.S., c. L-4, s. 93.

(2) Dès que cette inscription est ainsi faite, le droit ou intérêt du locataire dans le bien-fonds est dévolu au locateur ou à la personne à laquelle, compte tenu des circonstances survenues dans l'intervalle, s'il en est, le bien-fonds serait passé si le bail n'avait pas été signé. S.R., ch. L-4, art. 93.

Effet de l'inscription de résiliation

MORTGAGES AND ENCUMBRANCES

HYPOTHÈQUES ET CHARGES

Form of mortgage

96. (1) Whenever any land, for which a certificate of title has been granted, is intended to be charged or made security in favour of any mortgagee, the mortgagor shall execute a mortgage in Form 14, or to the like effect.

96. (1) Pour soumettre à une charge ou engager à titre de garantie en faveur d'un créancier hypothécaire un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre, le débiteur hypothécaire souscrit une hypothèque selon la formule 14 ou une formule analogue.

Formule d'hypothèques

Form of encumbrance

(2) Whenever any land described in subsection (1) is intended to be charged with or made security for the payment of an annuity, rent, charge or sum of money, in favour of any encumbrancee, the encumbrancer shall execute an encumbrance in Form 15, or to the like effect.

(2) Lorsqu'il s'agit d'assujettir un semblable bien-fonds au paiement d'une rente annuelle, redevance ou somme d'argent, ou d'offrir ce bien-fonds en garantie d'un tel paiement, en faveur d'un bénéficiaire de charge, le grevé de charge souscrit un acte selon la formule 15 ou une formule analogue.

Formule relative à une charge

Statement of estate and description of land

(3) Every instrument referred to in subsection (1) or (2) shall contain an accurate statement of the estate or interest intended to be mortgaged or encumbered, and shall, for description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title on which the estate or interest is held, or shall give such other description as is necessary to identify the land, together with all mortgages or encumbrances affecting the land, if any.

(3) Tout acte visé au paragraphe (1) ou (2) contient une désignation précise du droit ou de l'intérêt qu'il s'agit d'assujettir à l'hypothèque ou à la charge; pour la désignation du bien-fonds en question, il se réfère au certificat de titre sur lequel est fondé le droit ou l'intérêt, ou donne telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds, avec mention de toutes les hypothèques ou charges qui portent sur ce bien-fonds, s'il en existe.

Déclaration de droit et description du bien-fonds

Memorandum

(4) A memorandum of the mortgage or encumbrance shall be made on the certificate of title in the register and on the duplicate thereof. R.S., c. L-4, s. 94.

(4) Une note de l'hypothèque ou de la charge est inscrite sur le certificat de titre dans le registre et sur son double. S.R., ch. L-4, art. 94.

Note

Registration of mortgages, etc., before grant

97. (1) There may be filed in the office of the registrar any mortgage or other encumbrance created by any person rightfully in possession of land, prior to the issue of the grant from the Crown or prior to the issue of a transfer from the Hudson's Bay Company or from any company entitled to a grant of the land from the Crown or to which letters patent from the Crown or a notification for the land has already issued, if there is produced to and left with the registrar along with the mortgage

(a) an affidavit made by the mortgagor or encumbrancer in Form 16; and

(b) in the case of lands mortgaged or encumbered prior to the issue of a transfer, a certificate from the land commissioner or other proper officer of the company that the purchase price of the mortgaged lands has been paid and that the mortgagor is entitled to a transfer in fee simple therefor from the company.

97. (1) Il peut être déposé, au bureau du registrateur, des actes d'hypothèque ou autres charges créés par toute personne en possession légitime de biens-fonds antérieurement à l'émission de la concession de la part de la Couronne, ou antérieurement à l'émission du transport de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou de la part de toute compagnie en droit de recevoir de la Couronne la concession de ces biens-fonds ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne ou une notification a déjà été délivrée, pour ces biens-fonds grevés d'hypothèque, s'il est déposé et remis entre les mains du registrateur, en même temps que l'acte d'hypothèque :

a) d'une part, un affidavit du débiteur hypothécaire ou du grevé de charge selon la formule 16;

b) d'autre part, s'il s'agit de biens-fonds grevés d'hypothèques ou d'autres charges antérieurement à l'émission du transport, un certificat du commissaire des terres ou du fonctionnaire compétent de la compagnie, attestant que le prix d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été acquitté et que le débiteur hypothécaire a droit de recevoir de la compagnie un titre de transport de ces biens-fonds en propriété absolue.

Enregistrement des charges, etc. avant concession

Entry and memorandum

(2) The registrar shall, on registering the grant of mortgaged lands described in subsection (1), enter in the register and endorse on the duplicate certificate of title, before issuing it, a memorandum of the mortgage or encumbrance.

(2) Le registrateur, en enregistrant la concession des biens-fonds hypothéqués visés au paragraphe (1), inscrit au registre et sur le double du certificat de titre, avant de le livrer, une note de l'hypothèque ou de la charge.

Inscription et note

Effect of entry

(3) When a memorandum of the mortgage or encumbrance is entered in the register, the mortgage or encumbrance is as valid as if made subsequent to the issue of the grant, or to the issue of the transfer.

(3) Une fois cette inscription faite, les hypothèques ou les charges sont aussi valides que si la création en était subséquente à l'émission des lettres patentes, ou à l'émission du transport.

Effet de l'inscription

Registration in order of time

(4) If more than one mortgage or encumbrance is filed each shall be registered in the order of time in which it has been filed in the office. R.S., c. L-4, s. 95.

(4) S'il est déposé plus d'un acte d'hypothèque ou de charge, chaque titre est enregistré dans l'ordre chronologique de son dépôt au bureau. S.R., ch. L-4, art. 95.

Ordre d'enregistrement

Mortgage of homestead or pre-emption not authorized

98. (1) Nothing contained in this Act shall entitle a settler who is entered for a homestead or homestead and pre-emption, under the *Dominion Lands Act*, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1927, to mortgage the land entered for by him as a homestead or pre-emption prior to the issue of a patent to him therefor or until he has been recommended for patent by the local agent and has received a

98. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser un colon qui s'est fait inscrire pour un homestead ou pour un homestead et une préemption en vertu de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada de 1927, à hypothéquer le terrain pour lequel il a obtenu une inscription de homestead ou de préemption avant la délivrance à lui d'une patente pour ce terrain, ou avant que

Défense d'hypothéquer un homestead, etc.

certificate of recommendation in accordance with that Act.

l'agent local ait recommandé qu'il lui soit délivré une patente, et qu'il ait reçu un certificat de cette recommandation en conformité avec cette loi.

Prohibited assignment or transfer

(2) Notwithstanding anything contained in this Act, a mortgage referred to in subsection (1) shall be deemed an assignment or transfer prohibited by the *Dominion Lands Act*.

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une hypothèque visée au paragraphe (1) est censée une cession ou un transport prohibé par la *Loi des terres fédérales*.

Cession ou transport prohibé

Registrar may require affidavit

(3) For the purpose of preventing the acceptance and registration of any mortgage referred to in subsection (1), the registrar is empowered to refuse to register any mortgage for land for which the patent is not of record in the land titles office, unless the applicant for the registration of the mortgage first satisfies the registrar that he is entitled to execute the mortgage, by an affidavit, in Form 16, and to be filed by the registrar with the mortgage if the latter is accepted and filed or registered by him. R.S., c. L-4, s. 96.

(3) Afin de prévenir l'acceptation et l'enregistrement d'une hypothèque visée au paragraphe (1), le registrateur est autorisé à refuser d'enregistrer toute hypothèque de terrain pour lequel la patente n'a pas été consignée au bureau des titres de biens-fonds, à moins que celui qui demande l'enregistrement de cette hypothèque ne démontre au registrateur qu'il a le droit de donner cette hypothèque, par un affidavit selon la formule 16, lequel est déposé par le registrateur avec l'hypothèque si cette dernière est acceptée et consignée ou enregistrée par lui. S.R., ch. L-4, art. 96.

Le registrateur peut exiger un affidavit

Where land encumbered

99. (1) Where land is subject to a mortgage or encumbrance, the duplicate certificate of title shall be deposited with the registrar who shall retain it on behalf of all persons interested in the land mentioned in the certificate of title.

99. (1) Lorsque le bien-fonds est grevé d'une hypothèque ou d'une charge, le double du certificat de titre est déposé auprès du registrateur qui le retient pour le compte de tous ceux qui ont un intérêt dans le bien-fonds dont le certificat de titre fait mention.

Lorsque le bien-fonds est grevé

Certificate of charge

(2) The registrar shall furnish to the owner of the mortgage or encumbrance a certificate of charge in Form 28. R.S., c. L-4, s. 97.

(2) Le registrateur fournit au détenteur de l'hypothèque ou de la charge un certificat de charge selon la formule 28. S.R., ch. L-4, art. 97.

Certificat de charge

Effect of mortgage or encumbrance

100. A mortgage or encumbrance under this Act has effect as security, but does not operate as transfer of the land thereby charged. R.S., c. L-4, s. 98.

100. Une hypothèque ou une charge créée en vertu de la présente loi a les effets d'une garantie, mais n'opère point le transport du bien-fonds qui en est grevé. S.R., ch. L-4, art. 98.

Effet de l'hypothèque, etc.

Proceedings to enforce mortgage or encumbrance

101. Proceedings to enforce payment of moneys secured by a mortgage or encumbrance, to enforce the observance of the covenants, agreements, stipulations or conditions contained in any mortgage or encumbrance, for the sale of the lands mortgaged or encumbered or to foreclose the estate, interest or claim of any person in or on the land mortgaged or encumbered, as well as proceedings to redeem or discharge any land from any mortgage or encumbrance, shall be had and taken in the Yukon Territory, in the Supreme Court, and in the Northwest Territories, in the Supreme Court. R.S., c. L-4, s. 99; 1972, c. 17, s. 2.

101. Les procédures pour contraindre au paiement de deniers garantis par hypothèque ou charge, ou à l'exécution des conventions, engagements, stipulations ou conditions contenues dans une hypothèque ou une charge, pour la vente des biens-fonds grevés d'hypothèques ou de charges ou pour forclore le droit, l'intérêt ou la réclamation de quelqu'un sur le bien-fonds hypothéqué ou grevé, ainsi que les procédures pour le rachat ou le dégrèvement de tout bien-fonds ainsi hypothéqué ou grevé, sont prises et intentées devant la Cour suprême du Yukon et devant celle des Territoires du Nord-Ouest. S.R., ch. L-4, art. 99; 1972, ch. 17, art. 2.

Procédures relatives à l'exécution d'une hypothèque, etc.

Registration of discharge

102. (1) On the production of any mortgage or encumbrance having endorsed thereon or attached thereto a receipt or acknowledgment in Form 17, signed by the mortgagee or encumbrancee and proved by the affidavit of an attesting witness, discharging the whole or any part of the land comprised in that instrument from the whole or any part of the principal sum or annuity secured thereby, or on proof being made to the satisfaction of a judge of the payment of all or part of the moneys due on any mortgage or encumbrance, and the production to the registrar of a certificate signed by the judge to that effect, the registrar shall make an entry on the certificate of title noting that the mortgage or encumbrance is discharged wholly or partially, or that part of the land is discharged, as the case requires.

102. (1) Sur la production d'un titre qui crée une hypothèque ou une charge, avec, inscrite sur la pièce ou y attachée, une quittance ou reconnaissance selon la formule 17, signée par le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge, attestée par l'affidavit d'un témoin instrumentaire et libérant la totalité ou partie du bien-fonds compris dans cet instrument de la totalité ou d'une partie de la somme principale ou de la rente annuelle garantie par cet instrument, ou sur preuve estimée suffisante par le juge du paiement de la totalité ou de partie des deniers dus sur toute hypothèque ou charge, et sur production au registrateur d'un certificat signé par le juge à cet effet, le registrateur fait une inscription sur le certificat de titre constatant que le bien-fonds est dégrevé de la totalité ou d'une partie de l'hypothèque ou de la charge ou que certaine portion du bien-fonds est libérée, selon le cas.

Enregistrement de la libération

Effect

(2) After the entry referred to in subsection (1) is made, the land, or the estate or interest in the land or the portion of the land mentioned or referred to in the endorsement, ceases to be subject to or liable for the principal sum or annuity, or, as the case may be, for the part thereof mentioned in the entry as discharged. R.S., c. L-4, s. 100.

(2) Dès le moment où cette inscription est faite, le bien-fonds, le droit ou l'intérêt dans ce bien-fonds ou la portion du bien-fonds désignée ou mentionnée dans l'inscription cesse d'être grevé, ou susceptible de l'être, de cette somme principale ou de cette rente annuelle, ou, selon le cas, de la partie qui en est portée dans l'inscription comme étant acquittée. S.R., ch. L-4, art. 100.

Effet

Extinction of an annuity, etc., and registration thereof

103. (1) On proof of the death of an annuitant, or of the occurrence of the event or circumstance on which, in accordance with the provisions of any encumbrance, the annuity or sum of money thereby secured ceases to be payable, and on proof that all arrears of the annuity and interest or money have been paid, satisfied or discharged, the registrar shall, on the order of a judge, make a memorandum on the certificate of title in the register that the annuity or sum of money is satisfied and discharged, and shall cancel the instrument.

103. (1) Sur preuve du décès du rentier, ou de l'événement ou de la circonstance à la suite de laquelle, aux termes du titre constitutif de charge, la rente ou somme garantie cesse d'être payable, et sur preuve que tous arriérés de rente et d'intérêt ou de deniers ont été payés, acquittés ou libérés, le registrateur inscrit, après en avoir eu l'ordre du juge, une note sur le certificat de titre dans le registre constatant l'acquittement et la libération de cette rente ou somme d'argent et annule le titre constitutif de la charge.

Extinction d'une rente, etc. et son enregistrement

Effect of memo

(2) After the memorandum referred to in subsection (1) is made, the land ceases to be subject to or liable for the annuity or sum of money.

(2) Lorsque cette note a été inscrite, le bien-fonds cesse d'être grevé, ou susceptible de l'être, de cette rente annuelle ou somme d'argent.

Effet de la note

Memo to be endorsed

(3) The registrar shall, in any case described in subsection (1), endorse on the duplicate certificate of title a similar memorandum whenever the duplicate certificate of title is presented to him for that purpose. R.S., c. L-4, s. 101.

(3) Dans tout pareil cas, le registrateur inscrit sur le double du certificat de titre une note semblable lorsque ce double lui est présenté à cet effet. S.R., ch. L-4, art. 101.

Inscription sur le double du certificat

Order for payment into a bank

104. (1) Where any mortgagor becomes entitled to pay off the mortgage money, and the

104. (1) Si, lorsqu'un débiteur hypothécaire acquiert le droit de se libérer, le créancier

Ordonnance de paiement à une banque

registered mortgagee is absent from the Territories and there is no person authorized by registered power of attorney to give a receipt to the mortgagor for the mortgage money after the date appointed for the redemption of any mortgage, a judge, on application to him and proof of the facts and of the amount due for principal and interest on the mortgage, may direct the payment into a bank having a branch or agency in the registration district, of the mortgage money, with all arrears of interest then due thereon, to the credit of the mortgagee or other person entitled thereto, and thereupon the interest on the mortgage ceases to run or accrue.

hypothécaire enregistré est absent des Territoires, et s'il n'y a personne d'autorisé, par procuration enregistrée, à donner quittance au débiteur de la somme garantie, après la date fixée pour le rachat d'une hypothèque, le juge, sur requête qui lui est présentée et sur preuve des faits et du montant dû en capital et intérêt sur l'hypothèque, peut ordonner le versement, dans une banque ayant une succursale ou agence dans la circonscription d'enregistrement, de la somme ainsi garantie, avec tous arriérés d'intérêt sur cette somme, au crédit du créancier hypothécaire ou de toute autre personne qui y a droit; de ce moment, l'intérêt sur l'hypothèque cesse de courir ou de s'accumuler.

Bank, where situated

(2) Where there is no branch or agency of any bank in the registration district, the order may direct payment into a bank having a branch or agency in the Territories. R.S., c. L-4, s. 102.

(2) S'il n'y a ni succursale ni agence d'une banque dans la circonscription d'enregistrement, l'ordonnance peut prescrire le paiement à une banque ayant une succursale ou agence dans les Territoires. S.R., ch. L-4, art. 102.

Situation de la banque

Memorandum by registrar

105. (1) The registrar shall, on presentation of the judge's order made under section 104 and of the receipt of the manager or agent of the bank for the amount of the mortgage money and interest, make a memorandum on the certificate of title in the register discharging the mortgage, stating the day, hour and minute on which the memorandum is made.

105. (1) Le registrateur, sur la présentation de l'ordonnance du juge et du reçu donné par le gérant ou l'agent de la banque pour le montant de la dette hypothécaire et des intérêts, inscrit sur le certificat de titre porté au registre une note rayant l'hypothèque et énonçant les date, heure et minute de cette inscription.

Note qu'inscrit le registrateur

Effect

(2) The memorandum made under subsection (1) is a valid discharge of the mortgage.

(2) Cette note est une valable quittance de l'hypothèque.

Effet

Notice to mortgagee

(3) The registrar shall, when the order and receipt are presented to him, send a notice of the fact to the mortgagee by letter addressed by mail to his latest known place of residence.

(3) Lorsque cette ordonnance et ce reçu lui sont présentés, le registrateur en donne avis au créancier hypothécaire par lettre adressée par la poste à sa dernière adresse connue.

Avis au créancier hypothécaire

Endorsement

(4) The registrar shall endorse on the duplicate certificate of title, and also on the mortgage whenever those instruments are produced to him, the several particulars to be endorsed on each of those instruments.

(4) Le registrateur inscrit sur le double du certificat de titre, ainsi que sur l'hypothèque, lorsque ces actes lui sont produits, les divers détails à inscrire sur chacun de ces instruments.

Inscription

Payment to be full discharge

(5) After the payment of any mortgage money and interest, the mortgagee shall not recover any further sum in respect of the mortgage than the amount so paid. R.S., c. L-4, s. 103.

(5) Après le versement de la dette hypothécaire et des intérêts, le créancier hypothécaire ne peut recouvrer, relativement à cette hypothèque, aucune autre somme que le montant ainsi versé. S.R., ch. L-4, art. 103.

Paiement est une libération

Transfers of mortgages, etc.

106. (1) Mortgages, encumbrances and leases of land for which a certificate of title has been granted may be transferred by a transfer executed in Form 18.

106. (1) Les hypothèques, charges et baux de biens-fonds pour lesquels il a été accordé un certificat de titre peuvent se transférer au moyen d'un transport souscrit selon la formule 18.

Transports des hypothèques, etc.

Registration	(2) The transfer shall be registered in the same manner as mortgages, encumbrances and leases are registered.	(2) Le transport est enregistré de la même manière que les hypothèques, charges et baux.	Enregistrement
Priority	(3) Transferees have priority according to the time of registration. R.S., c. L-4, s. 104.	(3) Les cessionnaires prennent rang suivant la date de l'enregistrement. S.R., ch. L-4, art. 104.	Priorité
Partial transfer of sum secured	107. (1) Any mortgagee may transfer a part of the sum secured by the mortgage by a transfer executed in Form 19, and the part so transferred continues to be secured by the mortgage and may be given priority over the remaining part or may be deferred, or may continue to rank equally with it under the security of the original mortgage, as stated in the transfer.	107. (1) Tout créancier hypothécaire peut transférer une partie de la somme garantie par l'hypothèque, au moyen d'un transport souscrit selon la formule 19. La partie ainsi transférée continue d'être garantie par l'hypothèque et la priorité peut lui être donnée sur la partie qui reste, ou elle peut venir après ou continuer d'être au même rang que l'autre partie sous la garantie de l'hypothèque originaire, selon la teneur du transport.	Transport partiel de la somme garantie
Entry by registrar	(2) The registrar shall enter on the certificate of title a memorandum of the amount of the mortgage transferred, the name of the transferee and how the sum transferred is to rank, and shall notify the mortgagor of the facts. R.S., c. L-4, s. 105.	(2) Le registraire inscrit sur le certificat de titre une note du montant de l'hypothèque ainsi transférée, avec le nom du cessionnaire et le rang que doit avoir la somme transférée, et il notifie ces faits au débiteur hypothécaire. S.R., ch. L-4, art. 105.	Enregistrement fait par le registraire
Effect of registration of transfer	108. On the registration of a transfer of any mortgage, encumbrance or lease, the estate or interest of the transferor, as set out in that instrument, with all rights, powers and privileges thereto belonging or appertaining, passes to the transferee, and the transferee thereupon becomes subject to and liable for all of the requirements and liabilities to which the transferee would have been subject and liable if named in the instrument. R.S., c. L-4, s. 106.	108. Dès l'enregistrement du transport d'une hypothèque, d'une charge ou d'un bail, le droit ou intérêt du cédant, tel qu'il est énoncé dans l'acte, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges qui y sont attachés ou qui en dépendent, passent au cessionnaire, lequel est alors sujet et tenu à toutes les mêmes conditions et obligations que s'il était nommé dans cet acte. S.R., ch. L-4, art. 106.	Effet de l'enregistrement du transport
Rights of transferee	109. (1) By virtue of every transfer referred to in section 108, the right to sue on any mortgage or other instrument and to recover any debt, sum of money, annuity or damages thereunder, and all interest at the time of the transfer in the debt, sum of money, annuity or damages, shall be transferred so as to vest them in law in the transferee thereof.	109. (1) Par l'effet du transport visé à l'article 108, le droit de poursuivre sur une hypothèque ou autre instrument et de recouvrer en vertu de cet instrument une créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou des dommages-intérêts et tout intérêt dans cette créance, somme d'argent ou rente annuelle ou dans ces dommages-intérêts, au moment du transport, sont transférés et acquis en droit au cessionnaire.	Droits du cessionnaire
Trusts	(2) Nothing in subsection (1) prevents the court from giving effect to any trusts affecting the debt, sum of money, annuity or damages, where the transferee holds them as trustee for any other person. R.S., c. L-4, s. 107.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de donner effet aux fiducies concernant la créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou les dommages-intérêts, si le cessionnaire est possesseur en fiducie pour une autre personne. S.R., ch. L-4, art. 107.	Fiducies
Implied covenants by mortgagor	110. In every mortgage there shall be implied against the mortgagor remaining in possession a covenant that the mortgagor will	110. Il est sous-entendu dans toute hypothèque que le débiteur hypothécaire qui reste en possession du bien-fonds convient de réparer et	Conventions tacites

repair and keep in repair all buildings or other improvements erected and made on the land, and that the mortgagee may at all convenient times, until the mortgage is redeemed, be at liberty, with or without surveyors or others, to enter into or on the land to view and inspect the state of repair of the buildings or improvements. R.S., c. L-4, s. 108.

d'entretenir en bon état tous les bâtiments érigés ou les autres améliorations exécutées sur le bien-fonds et que le créancier hypothécaire a, en tout temps convenable, jusqu'au rachat de l'hypothèque, la faculté de pénétrer sur le bien-fonds, avec ou sans inspecteurs ou autres personnes, pour examiner et constater l'état d'entretien de ces bâtiments ou améliorations. S.R., ch. L-4, art. 108.

Short forms of covenants

111. (1) Whenever, in a mortgage made under this Act, the forms of words in column I of Form 20, and distinguished by any number therein, are used, the mortgage shall be taken to have the same effect and shall be construed as if there had been inserted therein the forms of words contained in column II of that Form, and distinguished by the same number, but it is not necessary in any such mortgage to insert any such number.

111. (1) Toutes les fois que, dans une hypothèque passée en vertu de la présente loi, sont employés les libellés reproduits aux articles de la colonne I de la formule 20, l'hypothèque est réputée avoir le même effet et s'interprète de la même manière que si étaient employés les libellés reproduits aux articles correspondants de la colonne II de cette formule.

Libellés abrégés

Effect

(2) Every form of words referred to in subsection (1) shall be deemed a covenant by the covenantor with the covenantee and his transferees, binding the former and his heirs, executors, administrators and transferees.

(2) Chacun de ces libellés est considéré comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et avec ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires.

Effect

Forms may be modified

(3) There may be introduced into or annexed to any of the forms of words in column I any expressed exceptions from the forms or expressed qualifications thereof, and the like exceptions or qualifications shall be taken to be made from or in the corresponding forms of words in column II. R.S., c. L-4, s. 109.

(3) Toute exception ou restriction formelle peut être introduite dans les libellés de la colonne I ou y être annexée; les mêmes exceptions et restrictions sont réputées apportées aux libellés correspondants de la colonne II. S.R., ch. L-4, art. 109.

Modification des libellés

POWERS OF ATTORNEY

PROCURATIONS

Form

112. (1) The owner of any land may authorize and appoint any person to act for him or on his behalf with respect to the transfer or other dealing with the land or with any part thereof, in accordance with this Act, by executing a power of attorney in Form 21, or as near thereto as circumstances permit, or in any form heretofore in use for the like purpose in which the land is not specifically mentioned and described, but is mentioned and referred to in general terms, any of which forms of power of attorney the registrar shall register.

112. (1) Le propriétaire de tout bien-fonds peut nommer et désigner toute personne pour agir de sa part ou en son nom à l'égard du transport ou autre disposition de ce bien-fonds ou de toute partie de ce bien-fonds, conformément à la présente loi, en donnant une procuration selon la formule 21, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent, ou dans toute autre forme jusqu'ici en usage pour le même objet, dans laquelle le bien-fonds n'est pas spécialement mentionné ni décrit, mais est mentionné et désigné en termes généraux. Le registrateur enregistre chacune de ces formules de procuration.

Formule

Registration

(2) If the land referred to in any form of power of attorney is specifically and properly described, the registrar shall make a memorandum on the certificate of title and on the

(2) Si le bien-fonds dont il s'agit dans une formule de procuration est spécialement et convenablement décrit, le registrateur consigne par une note, sur le certificat de titre et sur son

Enregistrement

duplicate certificate of the particulars therein contained and of the time of its registration.

double, les détails que contient la procuration et les date et heure de son enregistrement.

Owner's powers suspended until revocation

(3) Until the power of attorney, in which the land referred to is specifically described is revoked by a revocation in Form 22, the right of the owner to transfer or to otherwise deal with the land is suspended.

(3) Jusqu'à ce que la procuration dans laquelle le bien-fonds est spécialement décrit soit révoquée selon la formule 22, le droit du propriétaire d'effectuer un transport de ce bien-fonds ou d'en disposer autrement est suspendu.

Pouvoir du propriétaire suspendu jusqu'à révocation

Owner's rights preserved

(4) The execution or registration of a general power of attorney does not in any way affect the right of the owner to transfer or otherwise deal with his land. R.S., c. L-4, s. 110.

(4) L'exécution ou l'enregistrement d'une procuration générale n'atteint en aucune manière le droit du propriétaire d'effectuer un transport de son bien-fonds ou d'en disposer autrement. S.R., ch. L-4, art. 110.

Sauvegarde des droits du propriétaire

Several powers of attorney affecting lands of constituent

113. (1) The registrar is empowered to recognize, for the purpose for which it was executed, in so far as it concerns any land in his registration district belonging to the person by whom it is executed, any power of attorney that is in the general form referred to in section 112 and has heretofore been or is hereafter deposited, filed or registered in any land titles office in any registration district of the Territories.

113. (1) Le registrateur est autorisé à reconnaître pour les fins auxquelles elle a été donnée, en tant qu'elle a trait à des biens-fonds situés dans sa circonscription d'enregistrement et appartenant à la personne qui l'a donnée, toute procuration rédigée selon la formule générale, mentionnée à l'article 112, et qui a déjà été ou peut être à l'avenir déposée ou enregistrée dans tout bureau des titres de biens-fonds, dans toute circonscription d'enregistrement des Territoires.

Plusieurs procurations touchant un bien-fonds

Certified copies may be registered

(2) Where an original power of attorney in any form mentioned in section 112 has been deposited, filed or registered in one land titles office, a copy thereof, certified as such by the registrar in whose office it is of record, may be accepted by any other registrar in lieu of the original and be recognized by him for the purpose for which the original power of attorney was executed, in so far as it affects any land in the registration district of the last mentioned registrar belonging to the person who executed it. R.S., c. L-4, s. 111.

(2) Lorsque l'original d'une procuration, faite dans quelque forme mentionnée à l'article 112, a été déposé ou enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds, une copie de cet original, certifiée conforme par le registrateur dans le bureau duquel il est déposé, peut être acceptée par tout autre registrateur au lieu de l'original même et être reconnue par lui pour les fins auxquelles la procuration originale a été donnée, en tant qu'elle a trait à des biens-fonds situés dans la circonscription d'enregistrement du registrateur en dernier lieu mentionné et appartenant à la personne qui l'a donnée. S.R., ch. L-4, art. 111.

Enregistrement des copies certifiées

Power of attorney

114. (1) The registrar shall keep a book in convenient form in which shall be entered, according to the respective dates of receipt in his office, a record of all powers of attorney, or duly certified copies of powers of attorney, deposited, filed or received in his office.

114. (1) Le registrateur tient, dans une forme convenable, un registre dans lequel il inscrit, suivant les dates respectives de leur réception à son bureau, un relevé de toutes les procurations ou copies dûment certifiées de procurations déposées ou reçues à son bureau.

Procurations

In alphabetical order

(2) The books mentioned in subsection (1) shall be kept in alphabetical order so as to show the names of all persons whose lands are or are intended to be affected by those powers, and the day, hour and minute of their receipt by the registrar. R.S., c. L-4, s. 112.

(2) Le registre mentionné au paragraphe (1) est tenu par ordre alphabétique, de manière à faire voir les noms de tous ceux dont les biens-fonds sont visés, ou destinés à l'être, par ces procurations, ainsi que les date, heure et minute de leur réception à son bureau. S.R., ch. L-4, art. 112.

Ordre alphabétique

Revocation	115. (1) Any power of attorney may be revoked by a revocation in Form 22.	115. (1) Toute pareille procuration peut être révoquée selon la formule 22.	Révocation
Effect of revocation	(2) The registrar shall not give effect to any transfer or other instrument, signed pursuant to any power of attorney after the registration of a revocation of that power, unless it is under a registration abstract outstanding at the time. R.S., c. L-4, s. 113.	(2) Le registrateur ne donne effet à aucun transport ou autre instrument signé en vertu d'une procuration, après l'enregistrement d'une révocation de cette procuration, à moins que ce ne soit en vertu d'un extrait d'enregistrement alors en vigueur. S.R., ch. L-4, art. 113.	Effet de la révocation
TRANSMISSION		TRANSMISSION	
Transmission	116. (1) Whenever the owner of any land, for which a certificate of title has been granted, dies, the land, subject to the provisions of this Act, vests in the personal representative of the deceased owner.	116. (1) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé meurt, ce bien-fonds est dévolu à son représentant personnel, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.	Transmission
Application and affidavit	(2) The personal representative shall, before dealing with the land, make application in writing in Form 29 to the registrar to be registered as owner of the land in his representative capacity and the application shall be verified by affidavit of the applicant or someone on his behalf in Form 7.	(2) Le représentant personnel, avant de disposer de ce bien-fonds, demande par écrit au registrateur, selon la formule 29, d'être inscrit comme propriétaire de ce bien-fonds en sa qualité de représentant, et une semblable demande est confirmée au moyen d'un affidavit du requérant ou de quelqu'un de sa part, selon la formule 7.	Demande et affidavit
Letters probate, etc.	(3) The applicant shall produce to the registrar, at the time of making his application, the duplicate certificate, the probate of the will of the deceased owner or letters of administration or the order of the court authorizing him to administer the estate of the deceased owner, or a copy certified by the court, of the probate, letters of administration or order, as the case may be, and thereupon the registrar shall enter a memorandum of the application on the certificate of title.	(3) Le requérant produit au registrateur, au moment de sa demande, le double du certificat, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé ou les lettres d'administration, ou l'ordonnance du tribunal l'autorisant à administrer la succession du propriétaire décédé, ou une copie, certifiée par le tribunal, de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas. Le registrateur inscrit alors une note de la demande sur le certificat de titre.	Lettres de vérification, etc.
U.K. or provincial probate sufficient	(4) For the purposes of this Act, the probate of a will granted by the proper court of any province of Canada or of the United Kingdom, or an exemplification thereof, is sufficient. R.S., c. L-4, s. 114.	(4) Pour l'application de la présente loi, l'acte de vérification d'un testament, accordé par le tribunal compétent d'une province du Canada, ou du Royaume-Uni, ou une ampliation de cette pièce, suffit. S.R., ch. L-4, art. 114.	L'acte de vérification accordé par un tribunal d'une province ou du Royaume-Uni suffit
Personal representative deemed owner	117. (1) After the memorandum referred to in subsection 116(3) is made, the executor or administrator, as the case may be, shall be deemed to be the owner of the land.	117. (1) Lorsque la note visée au paragraphe 116(3) a été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de succession, selon le cas, est censé le propriétaire du bien-fonds.	Le représentant personnel est réputé propriétaire
Memo on probate, etc.	(2) The registrar shall note the fact of the registration by a memorandum under his hand on the probate of the will, letters of administration, order or other instrument. R.S., c. L-4, s. 115.	(2) Le registrateur note sous son seing le fait de l'enregistrement sur l'acte de vérification, sur les lettres d'administration, sur l'ordonnance ou sur tout autre acte. S.R., ch. L-4, art. 115.	Note sur l'acte de vérification
Title to relate back	118. The title of the executor or administrator to the land referred to in section 116 relates	118. Le titre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de succession au bien-fonds	Titre rétroactif

back and takes effect as from the date of the death of the deceased owner. R.S., c. L-4, s. 116.

visé à l'article 116 se reporte au jour du décès du propriétaire et a son effet à compter de ce même jour. S.R., ch. L-4, art. 116.

New certificate

119. The duplicate certificate of the title issued to the deceased owner referred to in section 116 at the time of the making of the application shall be delivered up to be cancelled if not proved to have been lost or destroyed, and the registrar shall grant to the executor or administrator as such a new certificate of title and issue to him a duplicate certificate. R.S., c. L-4, s. 117.

119. Le double du certificat de titre délivré au propriétaire décédé visé à l'article 116 est, lors de la demande d'inscription, présenté pour être annulé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été perdu ou détruit, et le registrateur accorde à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de succession, en cette qualité, un nouveau certificat de titre et lui en délivre un double. S.R., ch. L-4, art. 117.

Nouveau certificat

Duty of personal representative

120. If the certificate of title for the land referred to in section 116 has not been granted to the deceased owner, the personal representative, before being entitled to be registered under sections 116 to 119, shall bring the land under this Act in the ordinary way. R.S., c. L-4, s. 118.

120. Si le certificat de titre du bien-fonds visé à l'article 116 n'a pas été accordé au propriétaire décédé, ses représentants personnels, avant de pouvoir être enregistrés sous le régime des articles 116 à 119, assujettissent le bien-fonds à l'application de la présente loi de la manière ordinaire. S.R., ch. L-4, art. 118.

Obligation du représentant personnel

Succession to mortgage, etc., and registration thereof

121. Whenever any mortgage, encumbrance or lease affecting land, for which a certificate of title has been granted, is transmitted in consequence of the will or intestacy of the owner thereof, the probate of the will of the deceased owner or letters of administration, or the order of the court authorizing a person to administer the estate of the deceased owner, or an office copy of the probate, letters of administration or order, as the case may be, accompanied by an application in writing from the executor or administrator, or the person authorized to administer the estate, claiming to be registered as owner in respect of the estate or interest, shall be produced to the registrar, who shall thereupon make a memorandum on the certificate of title and on the duplicate thereof of the date of the will and of the probate, or of the letters of administration or order of the court, the date, hour and minute of the production of the same to him and of such other particulars as he deems necessary. R.S., c. L-4, s. 119.

121. Dans tous les cas de transmission d'hypothèque, de charge ou de bail d'un bien-fonds, pour lequel il a été accordé un certificat de titre, par suite du testament ou décès intestat du propriétaire, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, les lettres d'administration ou l'ordonnance du tribunal autorisant une personne à administrer sa succession, ou une copie authentique de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas, avec une requête par écrit de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur de succession ou de la personne autorisée à administrer la succession, demandant d'être enregistré comme propriétaire à l'égard de ce droit ou intérêt, sont présentés au registrateur. Celui-ci inscrit alors, sur le certificat de titre et sur son double, une note énonçant les dates du testament et de sa vérification, ou celle des lettres d'administration ou de l'ordonnance du tribunal, les date, heure et minute de la production de ces pièces à son bureau et les autres détails qu'il juge nécessaires. S.R., ch. L-4, art. 119.

Hypothèque, etc. transmise par testament et enregistrement

Effect of registration

122. (1) After the memorandum referred to in section 121 is made, the executor, administrator or such other person, as the case may be, shall be deemed to be the owner of the mortgage, encumbrance or lease.

122. (1) Lorsque l'inscription a été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de succession, ou l'autre personne, selon le cas, est censé le propriétaire de l'hypothèque, de la charge ou du bail.

Effet de l'enregistrement

Memo of registration on probate, etc.

(2) The registrar shall note the fact of the registration by memorandum under his hand on

(2) Le registrateur note le fait de l'enregistrement par une inscription sous son seing, sur

Note d'enregistrement sur l'acte de vérification

the letters of administration, probate or order. R.S., c. L-4, s. 120.

les lettres d'administration, sur l'acte de vérification ou sur l'ordonnance. S.R., ch. L-4, art. 120.

Nature of title of personal representative; trusts, etc.

123. Any person registered in place of a deceased owner holds the land in respect of which the person is registered on the trusts and for the purposes to which the land is applicable by this Act or by law, and subject to any trusts and equities on which the deceased owner held the land, but, for the purpose of any registered dealings with the land, that person shall be deemed to be the absolute and beneficial owner thereof. R.S., c. L-4, s. 121.

123. Toute personne inscrite au lieu du propriétaire décédé possède le bien-fonds pour lequel elle est inscrite, à charge des fiducies et pour les objets auxquels il peut être affecté en vertu de la présente loi ou de la loi en général, et sous réserve de toutes fiducies et tous droits auxquels était assujéti le propriétaire décédé; toutefois, pour les fins de toute opération enregistrée concernant ce bien-fonds, elle est censée en avoir la propriété absolue et bénéficiaire. S.R., ch. L-4, art. 121.

Nature du titre du représentant personnel; fiducies, etc.

Court may change trustees

124. Any person beneficially interested in any land described in section 123 may apply to a court or judge having jurisdiction to have the land taken out of the hands of the trustee having charge by law of the land and transferred to another person or persons, and the court or judge, on reasonable cause being shown, shall name a suitable person or persons as owners of the land, and on the person or persons so named accepting the ownership and giving approved security for the due fulfilment of the trusts, the court or a judge may order the registrar to cancel the certificate of title to the trustee and to grant a new certificate of title to the person or persons so named. R.S., c. L-4, s. 122.

124. Celui qui a quelque intérêt bénéficiaire dans un bien-fonds visé à l'article 123 peut s'adresser à un tribunal ou à un juge compétent pour obtenir que la possession du bien-fonds soit enlevée au fiduciaire qui en a la charge de par la loi et qu'elle soit transférée à une ou plusieurs autres personnes, et le tribunal ou le juge, s'il est justifié d'une cause raisonnable, nomme une ou plusieurs personnes convenables propriétaires du bien-fonds; lorsque les personnes ainsi nommées en ont accepté la propriété et fourni une garantie acceptée pour assurer l'exécution régulière des fiducies, le tribunal ou le juge peut rendre une ordonnance enjoignant au registrateur d'annuler le certificat de titre du fiduciaire et d'accorder un nouveau certificat de titre à la ou aux personnes ainsi nommées. S.R., ch. L-4, art. 122.

Le tribunal peut changer les fiduciaires

Cancellation and delivery

125. The registrar, on the production of an order made under section 124, shall cancel the certificate of title to the trustee after making thereon and on the duplicate thereof a memorandum of the appointment by order of the court or judge of the person or persons named therein as owners of the land, and shall grant a new certificate of title to the new trustee and issue to him a duplicate certificate of title. R.S., c. L-4, s. 123.

125. Le registrateur, sur production de cette ordonnance, annule le certificat de titre du fiduciaire après avoir inscrit sur le certificat et sur son double une note constatant la nomination, par ordonnance du tribunal ou du juge, d'une ou plusieurs autres personnes en qualité de propriétaires du bien-fonds, et il accorde un certificat de titre à ce nouveau fiduciaire et lui en délivre un double. S.R., ch. L-4, art. 123.

Annulation et émission

Lands belonging to churches and congregations

126. (1) The bishop of any church, any trustees for any church or any congregation of any church holding land for the purposes of any church or congregation shall respectively, with regard to the land and any dealings therewith, be deemed to be a body corporate, and land so held devolves respectively on the successor in office of the bishop or on the successors in office of the trustees duly appointed in manner

126. (1) L'évêque d'une église ou les syndics d'une église ou d'un corps organisé d'adhérents d'une église, qui possèdent des biens-fonds pour cette église ou ce corps organisé, sont respectivement, à l'égard de ce bien-fonds et des opérations qui s'y rattachent, réputés posséder la personnalité morale. Les biens-fonds ainsi possédés sont dévolus respectivement au successeur en fonction de cet évêque ou aux successeurs en

Biens-fonds appartenant à des églises ou à des corps de fidèles

by law or by the church or congregation prescribed.

fonction de ces syndics régulièrement nommés de la manière prescrite par la loi ou par cette église ou ce corps d'adhérents.

Successors in office

(2) The facts necessary to show due appointment of the successors in office may, for purposes of registration, be proved by statutory declaration.

(2) La preuve nécessaire pour établir le fait de la nomination régulière de ces successeurs en fonction peut, pour les fins de l'enregistrement, se faire par déclaration solennelle.

Successesurs en fonction

Lands to be held in trust

(3) The bishop or trustees and their successors in office shall hold the land on the trusts and for the purposes to which it is legally applicable, but for the purposes of any registered dealings with the land he or they, as the case may be, shall be deemed to be the absolute and beneficial owner or owners thereof. R.S., c. L-4, s. 124.

(3) Cet évêque ou ces syndics et leurs successeurs en fonction possèdent ces biens-fonds sous réserve des fiducies et pour les objets auxquels ils sont légalement affectés. Toutefois, pour ce qui est des opérations enregistrées relatives à ces biens-fonds, l'évêque ou les syndics, selon le cas, en sont réputés les propriétaires absolus et bénéficiaires. S.R., ch. L-4, art. 124.

Biens-fonds possédés en fiducie

EXECUTIONS

SAISIES-EXÉCUTIONS

Sheriff to deliver copies of writs

127. (1) A sheriff, or other duly qualified officer, after the delivery to him of any execution or other writ then in force affecting land, if a copy of the writ has not already been delivered or transmitted to the registrar, shall, on payment to him of fifty cents by the execution creditor named therein, forthwith deliver or transmit by registered letter to the registrar a copy of the writ and of all endorsements thereon certified under his hand and seal of office, if any.

127. (1) Le shérif ou tout autre fonctionnaire compétent, lorsqu'il lui est remis un bref de saisie-exécution ou autre alors en vigueur concernant un bien-fonds, si copie de ce bref n'a pas déjà été remise ou transmise au registraire, remet sans retard au registraire, sur paiement à lui fait de cinquante cents par le créancier saisissant nommé au bref, ou lui transmet par lettre recommandée, une copie du bref et de toutes les inscriptions qu'il porte, attestée sous sa signature et sous son sceau officiel, s'il en a un.

Copies des brefs de saisie délivrés par le shérif

When land bound

(2) No land is bound by any writ affecting it until the receipt of a copy thereof by the registrar for the registration district in which the land is situated.

(2) Aucun bien-fonds n'est assujéti à un pareil bref avant que le registraire de la circonscription d'enregistrement où il est situé en ait reçu copie.

Quand le bien-fonds est assujéti

Disposition

(3) From and after the receipt by the registrar of a copy of the writ described in subsection (2), no certificate of title shall be granted and no transfer, mortgage, encumbrance, lease or other instrument executed by the execution debtor of the land is effectual except subject to the rights of the execution creditor under the writ while the writ is legally in force.

(3) À partir de la réception de cette copie par le registraire, aucun certificat de titre n'est accordé, et aucun transport, hypothèque, charge, bail ou autre acte fait ou consenti par le débiteur saisi à l'égard de ce bien-fonds n'est valable, que sous réserve des droits du créancier saisissant en vertu du bref, tant que ce bref reste légalement en vigueur.

Réception

Memo on transfer by debtor

(4) The registrar, on granting a certificate of title and on registering any transfer, mortgage or other instrument executed by the execution debtor affecting the land, shall by memorandum on the certificate of title in the register and on the duplicate issued by him express that the certificate, transfer, mortgage or other instrument is subject to the rights referred to in subsection (3).

(4) Le registraire, en accordant un certificat de titre et en enregistrant un transport, hypothèque ou autre instrument consenti par le débiteur saisi et concernant ce bien-fonds, énonce, par une note inscrite au certificat de titre dans le registre et sur le double délivré par lui, que ce certificat, transport, hypothèque ou autre instrument est subordonné aux droits mentionnés au paragraphe (3).

Note sur le transport consenti par le débiteur

Writ must be renewed

(5) Every writ ceases to bind or affect land at the expiration of two years after the date of the receipt thereof by the registrar for the registration district in which the land is situated, unless before the expiration of that period of two years a renewal of the writ is filed with the registrar in the same manner as the original is required to be filed with him. R.S., c. L-4, s. 125.

(5) Chaque bref cesse d'assujettir ou de grever le bien-fonds à l'expiration de deux ans à compter de la date de sa réception par le registrateur de la circonscription d'enregistrement où ce bien-fonds est situé, à moins qu'avant l'expiration de ces deux ans un renouvellement de ce bref ne soit remis au registrateur de la même manière que le bref primitif doit lui être remis. S.R., ch. L-4, art. 125.

Le bref doit être renouvelé

Writ book

128. The registrar shall keep a book in convenient form in which shall be entered, according to the dates when respectively received, a record of all copies of writs received by him from the sheriff or other officer, and the book shall be kept indexed, showing, in alphabetical order, the names of the persons whose lands are affected by the writs, with the day, hour and minute of receipt. R.S., c. L-4, s. 126.

128. Le registrateur tient un livre, de forme convenable, dans lequel il consigne, suivant les dates de leur réception, un relevé de toutes les copies de brefs reçues par lui du shérif ou autre fonctionnaire. Ce livre doit avoir un index qui indique, par ordre alphabétique, les noms des personnes dont les biens-fonds sont atteints par ces brefs, ainsi que les date, heure et minute de la réception. S.R., ch. L-4, art. 126.

Registre à tenir

Satisfaction, etc., of writ

129. (1) On the satisfaction or withdrawal from his hands of any writ, the sheriff or other duly qualified officer shall forthwith transmit to the registrar a certificate under his official seal, if any, to the effect that the writ has been satisfied or withdrawn, and on the production and delivery to the registrar of the certificate, or of a judge's order, showing the expiration, satisfaction or withdrawal of the writ as against the whole or any portion of the land so bound, the registrar shall make a memorandum on the certificate of title to the effect so certified or shown, if the land has been brought under the provisions of this Act and, if not brought under the provisions of this Act, on or opposite to the entry of the writ in the book to be kept under section 128.

129. (1) Lorsqu'il a été satisfait au bref ou que le bref a été retiré de ses mains, le shérif ou tout autre fonctionnaire compétent transmet immédiatement au registrateur un certificat portant son sceau officiel, s'il en a un, et attestant qu'il a été satisfait à ce bref ou que celui-ci a été retiré. Sur production et remise de ce certificat au registrateur, ou d'une ordonnance de juge, constatant que le bref qui frappait la totalité ou partie du bien-fonds est expiré, qu'il y a été satisfait ou qu'on l'a retiré de ses mains, le registrateur consigne le fait dans une note sur le certificat de titre, si le bien-fonds a été placé sous l'application de la présente loi, sinon, sur ou vis-à-vis l'inscription du bref au registre à tenir conformément à l'article 128.

S'il est satisfait au bref

Discharge of land

(2) After the memorandum referred to in subsection (1) is made, the land or portion of land shall be deemed to be absolutely released and discharged from the writ. R.S., c. L-4, s. 127.

(2) Dès ce moment, le bien-fonds, en totalité ou en partie, est censé absolument affranchi et libéré du bref. S.R., ch. L-4, art. 127.

Libération du bien-fonds

SHERIFF'S SALES

Confirmation of sheriff's sale

130. (1) No sale by a sheriff or other duly qualified officer, under process of law, of any land, for which a certificate of title has been granted, is of any effect until the sale has been confirmed by the court or a judge.

130. (1) Aucune vente par le shérif ou tout autre fonctionnaire compétent, par autorité de justice, d'un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre n'a d'effet avant d'avoir été confirmée par le tribunal ou par un juge.

Confirmation de la vente par shérif

Registration of transfer of land

(2) When any land is sold under process of law, the registrar, on the production to him of the transfer of the land in Form 23, with proof of the due execution thereof, and with an order

(2) Lorsqu'un bien-fonds est vendu par autorité de justice, le registrateur, sur production d'un transport du bien-fonds selon la formule 23, avec preuve qu'il a été dûment passé et

Enregistrement

of the confirmation of the sale endorsed on the transfer or attached thereto, shall, after the expiration of four weeks after receiving the same, unless the registration is in the meantime stayed by the order of the court or judge, register the transfer, cancel the existing certificate of title wholly, or in part if less than the whole of the land comprised therein is sold, grant a certificate of title to the transferee and issue to him a duplicate in the prescribed form.

portant sous forme d'inscription ou d'annexe une ordonnance de confirmation de la vente, doit, après l'expiration de quatre semaines de la date de sa réception, enregistrer le transport, annuler le certificat de titre qui existe en entier, ou en partie si tout le bien-fonds y compris n'a pas été vendu, donner un certificat de titre au cessionnaire et lui délivrer un double du certificat en la forme prescrite à moins que cet enregistrement ne soit dans l'intervalle suspendu par ordonnance du tribunal ou d'un juge.

When registration stayed

(3) Where registration of a transfer has been stayed, registration of it shall not be made except according to the order and direction of the court or a judge. R.S., c. L-4, s. 128.

(3) Si l'enregistrement est ainsi suspendu, il n'est ensuite fait qu'en conformité avec l'ordonnance et les instructions du tribunal ou d'un juge. S.R., ch. L-4, art. 128.

Enregistrement suspendu

Time limit

131. (1) A transfer of land sold under process of law or for arrears of taxes as provided in this Act shall be registered within a period of two years of the date of the order of confirmation.

131. (1) Un transport d'un bien-fonds ainsi vendu par autorité de justice ou pour arriérés de taxes, aux termes de la présente loi, doit être enregistré dans les deux ans qui suivent la date de l'ordonnance de confirmation.

Délaï

Transfer void if not registered within time

(2) A transfer, if not registered within the period referred to in subsection (1), ceases to be valid as against the owner of the land so sold, and any person or persons claiming by, from or through him. R.S., c. L-4, s. 129.

(2) S'il n'est pas enregistré dans le délai mentionné au paragraphe (1), le transport cesse d'être valable, à l'encontre du propriétaire du bien-fonds ainsi vendu et de toutes personnes qui réclament de ce propriétaire, par lui ou par son intermédiaire. S.R., ch. L-4, art. 129.

Transport nul s'il n'est pas enregistré dans le délai requis

Application for confirmation of sale

132. (1) The application for confirmation of a sale of land made under any process of law may be made by the sheriff or other officer making the sale, or by any person interested in the sale, on notice to the owner, unless the judge to whom the application is made dispenses with the notice.

132. (1) La demande de confirmation d'une vente de bien-fonds ainsi faite par autorité de justice peut être présentée par le shérif ou tout autre fonctionnaire qui a exécuté cette vente, ou par toute personne intéressée dans la vente, après avis donné au propriétaire, à moins que le juge auquel la demande est présentée ne dispense de cet avis.

Demande de confirmation de vente

Costs if sale confirmed

(2) If a sale of land is confirmed, the costs of confirmation shall be borne and paid out of the purchase money or as the judge directs.

(2) Si la vente est confirmée, les frais de la confirmation sont imputables et acquittés sur le prix de vente ou de la manière que prescrit le juge.

Les dépenses en cas de confirmation

If sale not confirmed

(3) Where a sale of land is not confirmed, the purchase money paid by the purchaser shall be refunded to him, and the judge may make such order as to the costs of all parties to the sale and of the application for its confirmation as the judge thinks just. R.S., c. L-4, s. 130.

(3) Dans le cas où la vente n'est pas confirmée, le prix payé par l'acheteur lui est remboursé et le juge peut rendre, quant aux frais de toutes les parties à la vente et aux frais de la demande de confirmation, telle ordonnance qui lui paraît juste. S.R., ch. L-4, art. 130.

S'il n'y a pas de confirmation

SALE FOR TAXES

VENTES POUR TAXES

Caveat by purchaser at tax sale

133. (1) When any land, for which a certificate of title has been granted, is sold for taxes, the purchaser may at any time after the sale lodge a caveat against the transfer of the land.

133. (1) Lorsqu'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre est vendu en acquittement de taxes, l'acquéreur peut, après la vente, déposer une opposition au transport du bien-fonds.

Opposition faite par l'acheteur

Registration of
transfer of land

(2) On the completion of the time allowed by law for redemption, and on the production of the transfer of the land in the prescribed form for tax sales in Form 23, with proof of the due execution thereof by the proper officer, and a judge's order confirming the sale, the registrar shall, after the expiration of four weeks from the delivery to him of the transfer and judge's order of confirmation, register the transferee as absolute owner of the land so sold, cancel the certificate of title in whole or in part, as the case requires, grant a new certificate of title to the transferee and issue to the purchaser a duplicate certificate, unless the registration has in the meantime been stopped by order of a judge.

(2) Après l'expiration du délai accordé par la loi pour le rachat du bien-fonds, et sur la production du transport du bien-fonds selon le libellé prescrit en cas de vente pour taxes à la formule 23, avec preuve qu'il a été dûment exécuté par le fonctionnaire compétent, et d'une ordonnance d'un juge confirmant la vente, le registraire, après l'expiration de quatre semaines à compter de la date à laquelle le transport et l'ordonnance de confirmation du juge lui ont été remis, doit inscrire le cessionnaire au registre comme propriétaire absolu du bien-fonds ainsi vendu, radier le certificat de titre, en totalité ou en partie, selon le cas, accorder un nouveau certificat de titre au cessionnaire et délivrer à l'acquéreur un double du certificat, à moins que l'enregistrement ne soit, dans l'intervalle, empêché par ordonnance d'un juge.

Enregistrement
du transportProcedure for
confirmation

(3) The procedure for obtaining a judge's order confirming a sale of land for taxes shall be the same as provided in section 132, in the case of a sheriff's sale. R.S., c. L-4, s. 131.

(3) La procédure pour obtenir une ordonnance du juge confirmant une semblable vente est la même que celle qui est prescrite à l'article 132 dans le cas de vente par le shérif. S.R., ch. L-4, art. 131.

Procédures
relatives à la
confirmation
d'une vente

CAVEATS

Filing of caveat

134. (1) Any person who claims to be interested in any land under any will, settlement or trust deed, under any instrument of transfer or transmission, under any unregistered instrument or under an execution, where the execution creditor seeks to affect land in which the execution debtor is interested beneficially but the title to which is registered in the name of some other person, or otherwise, may file a caveat with the registrar.

134. (1) Toute personne qui prétend avoir un intérêt dans un bien-fonds en vertu d'un testament, d'un acte de disposition patrimoniale, d'un acte de fiducie, ou d'un instrument de transport ou de transmission, en vertu d'un acte non enregistré, par suite d'une saisie-exécution lorsque le créancier saisissant veut atteindre un bien-fonds dans lequel le débiteur saisi a un intérêt bénéficiaire mais dont le titre est enregistré au nom d'une autre personne, ou autrement, peut déposer une opposition entre les mains du registraire.

Dépôt
d'oppositions

Idem

(2) Where a caveat is filed with the registrar, no registration of any transfer or other instrument affecting the land shall be made, and no certificate of title therefor shall be granted, until the caveat has been withdrawn or has lapsed as provided in this Act, unless the instrument or certificate of title is expressed to be subject to the claim of the caveator as stated in the caveat. R.S., c. L-4, s. 132.

(2) Il ne peut être enregistré aucun transport ni aucun autre instrument touchant ce bien-fonds et il ne peut être délivré aucun certificat de titre pour ce bien-fonds avant que l'opposition ait été retirée ou soit périmée comme prévu à la présente loi, à moins que cet instrument ou ce certificat de titre ne déclare expressément qu'il est subordonné à la réclamation de l'opposant telle qu'elle est énoncée dans l'opposition. S.R., ch. L-4, art. 132.

Idem

Form

135. A caveat shall be in Form 24, shall be verified by the oath of the caveator or his agent and shall contain an address within the regis-

135. L'opposition est rédigée selon la formule 24 et attestée par le serment de l'opposant ou de son mandataire, et contient une adresse,

Formule

tration district at which notices may be served. R.S., c. L-4, s. 133.

dans les limites de la circonscription d'enregistrement, pour la signification des avis. S.R., ch. L-4, art. 133.

Entry, etc.

136. (1) On the receipt of a caveat, the registrar shall enter it in the daybook, shall make a memorandum thereof on the certificate of title of the land affected by it and shall forthwith send a notice of the caveat through the post office or otherwise to the person against whose title the caveat has been filed.

136. (1) En recevant une opposition, le registrateur consigne le fait dans son journal et en inscrit une note sur le certificat de titre du bien-fonds visé par cette opposition, et il expédie immédiatement un avis de l'opposition, par la poste ou autrement, à la personne contre le titre de laquelle elle a été produite.

Inscription, etc.

Idem

(2) Where a caveat is filed before registration of a title under this Act, the registrar shall on receipt thereof enter the caveat in the daybook. R.S., c. L-4, s. 134.

(2) Dans le cas d'une opposition présentée avant l'enregistrement d'un titre sous le régime de la présente loi, le registrateur, en la recevant, en fait l'inscription au journal. S.R., ch. L-4, art. 134.

Idem

Registration suspended

137. So long as any caveat remains in force, the registrar shall not enter in the register any memorandum of any transfer or other instrument purporting to transfer, encumber or otherwise deal with or affect the land in respect of which the caveat is filed except subject to the claim of the caveator. R.S., c. L-4, s. 135.

137. Tant qu'une opposition reste en vigueur, le registrateur ne peut inscrire au registre aucune note de transport ni aucun autre instrument tendant à transférer, grever de charge ou autrement toucher ou atteindre le bien-fonds au sujet duquel cette opposition a été produite, si ce n'est sous réserve de la réclamation de l'opposant. S.R., ch. L-4, art. 135.

Enregistrement retardé

Summons of caveator by owner or claimant

138. The owner or other person who claims land in respect of which a caveat is filed may, by summons, call on the caveator to attend before a judge to show cause why the caveat should not be withdrawn, and the judge may, on proof that the caveator has been summoned and on such evidence as the judge requires, make such order in the premises as to the judge seems fit. R.S., c. L-4, s. 136.

138. Le propriétaire ou une autre personne qui réclame le bien-fonds peut assigner l'opposant à comparaître devant un juge afin de faire voir pourquoi son opposition ne peut être retirée; sur preuve de l'assignation de l'opposant et après toute autre preuve que le juge a pu exiger, le juge peut rendre l'ordonnance qui lui paraît convenable dans les circonstances. S.R., ch. L-4, art. 136.

Assignation de l'opposant par le propriétaire, etc.

Lapse of caveat

139. (1) Unless proper proceedings in a court of competent jurisdiction have been taken to establish a caveator's title to the estate or interest specified in a caveat, and an injunction or order has been granted restraining the registrar from granting a certificate of title or otherwise dealing with the land in respect of which the caveat is filed, the caveat may be disposed of by the registrar as lapsed after the expiration of three months from the day on which a notice in Form 30 was served on the caveator or sent to him by registered mail to the address stated in his caveat.

139. (1) À moins que les procédures requises devant un tribunal compétent ne soient intentées pour établir le titre de l'opposant au droit ou à l'intérêt spécifié dans l'opposition et qu'il n'ait été accordé une injonction ou ordonnance pour défendre au registrateur d'accorder un certificat de titre ou de faire toute autre opération relativement au bien-fonds, le registrateur peut traiter l'opposition comme étant périmée après l'expiration des trois mois qui suivent la date où un avis selon la formule 30 a été signifié à l'opposant ou lui a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans l'opposition.

Péremption de l'opposition

Proof of service

(2) The service or mailing of the notice referred to in subsection (1) shall be proved to the satisfaction of the registrar. R.S., c. L-4, s. 137.

(2) La signification ou l'envoi par la poste de l'avis mentionné au paragraphe (1) doit être prouvé à la satisfaction du registrateur. S.R., ch. L-4, art. 137.

Preuve de la signification

Withdrawal	<p>140. A caveator may, by notice in writing to the registrar, withdraw his caveat at any time but, notwithstanding the withdrawal, the court or judge may order the payment by the caveator of the costs of the caveatee incurred prior to the withdrawal. R.S., c. L-4, s. 138.</p>	<p>140. L'opposant peut, au moyen d'un avis écrit au registrateur, retirer son opposition en tout temps; mais, nonobstant ce retrait, le tribunal ou le juge peut ordonner que l'opposant, avant le retrait, ait à payer les frais de celui dont il a contesté le titre. S.R., ch. L-4, art. 138.</p>	Retrait
Memo of withdrawal, etc.	<p>141. (1) A memorandum shall be made by the registrar, on the certificate of title and on the duplicate certificate, of the withdrawal, lapse or removal of any caveat or of any order made by the court or a judge in connection therewith.</p>	<p>141. (1) Le registrateur inscrit, sur le certificat de titre et sur le double, une note du retrait, de la péremption ou du rejet de toute opposition, ou de toute ordonnance rendue par le tribunal ou un juge à ce sujet.</p>	Note du retrait
Further caveat	<p>(2) After the withdrawal, lapse or removal of a caveat, it is not lawful for the same person, or for anyone on his behalf, to lodge a further caveat in relation to the same matter, unless by leave of the registrar or a judge. R.S., c. L-4, s. 139.</p>	<p>(2) Après le retrait, la péremption ou le rejet d'une opposition, il n'est plus permis à la même personne, ni à aucune autre agissant pour elle, de déposer une nouvelle opposition ayant trait à la même question, sauf avec le consentement du registrateur ou d'un juge. S.R., ch. L-4, art. 139.</p>	Nouvelle opposition
Damages	<p>142. (1) Any person who files or continues any caveat wrongfully and without reasonable cause is liable to compensate any person who has sustained damage thereby.</p>	<p>142. (1) Toute personne qui produit ou maintient une opposition à tort et sans cause raisonnable est tenue d'indemniser quiconque a pu de ce fait éprouver du dommage.</p>	Dommages-intérêts
How recovered	<p>(2) The compensation, with costs, may be recovered by proceedings at law if the caveator has withdrawn the caveat and no proceedings have been taken by the caveatee, as provided in this Act.</p>	<p>(2) Cette indemnité peut être recouvrée avec dépens au moyen de procédures légales si l'opposant a retiré son opposition et si celui dont le titre a été contesté n'a pas agi en justice de la manière prévue à la présente loi.</p>	Recouvrement
Costs	<p>(3) If proceedings have been taken by the caveatee, the compensation and costs shall be determined by the court or judge acting in the same proceedings. R.S., c. L-4, s. 140.</p>	<p>(3) Si celui dont le titre a été contesté a intenté des procédures en justice, l'indemnité et les frais sont alors déterminés par le tribunal ou le juge qui a été saisi de ces procédures. S.R., ch. L-4, art. 140.</p>	Dépens

ATTESTATION OF INSTRUMENTS

143. Every instrument executed within the limits of the Territories, except instruments under the seal of any corporation, caveats, orders of a court or judge, executions, or certificates of any judicial proceedings, attested as such, requiring to be registered under this Act, shall be witnessed by one person who shall sign his name to the instrument as a witness and shall appear before the inspector, or the registrar or deputy registrar of the registration district in which the land is situated, or before a judge, notary public, commissioner for taking affidavits, or a justice of the peace in or for the Territories, and make an affidavit in Form 25. R.S., c. L-4, s. 141.

ATTESTATION DES ACTES

143. À l'exception des actes revêtus du sceau d'une personne morale, des oppositions, des ordonnances d'un tribunal ou d'un juge, des exécutions ou des certificats de procédures judiciaires authentiqués comme tels, tout acte passé dans les limites des Territoires et qui doit être enregistré en vertu de la présente loi est passé en présence d'un témoin, lequel y appose sa signature en cette qualité, se présente devant l'inspecteur, devant le registrateur ou le registrateur adjoint de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds, ou devant un juge, un notaire public, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits ou un juge de paix dans les Territoires, et souscrit un affidavit

Dans les
Territoires

Execution
outside
Territories

144. Every instrument executed outside the limits of the Territories, except grants from the Crown, orders in council, instruments under the seal of any corporation or caveats required to be registered under this Act, shall be witnessed by one person who shall sign his name to the instrument as a witness, and shall appear and make an affidavit in Form 25, before one of the following persons:

- (a) if made in any province, before a judge of any court of record, any commissioner authorized to take affidavits in that province for use in any court of record in the Territories or any notary public under his official seal;
- (b) if made in Great Britain or Ireland, before a judge of the Supreme Court of Judicature in England or Ireland, a judge of the Court of Sessions or of the Judiciary Court in Scotland, a judge of any of the county courts within his district, the mayor of any city or incorporated town under the common seal of that city or town, any commissioner in Great Britain or Ireland authorized to take affidavits therein for use in any court of record in the Territories or a notary public under his official seal;
- (c) if made in any part of the Commonwealth and Dependent Territories, other than Canada, before a judge of any court of record, the mayor of any city or incorporated town under the common seal of that city or town or a notary public under his official seal; or
- (d) if made in any foreign country, before the mayor of any city or incorporated town under the common seal of that city or town, the British consul, vice-consul or consular agent residing therein, a judge of a court of record or a notary public under his official seal. R.S., c. L-4, s. 142.

EJECTMENT

Protection
against
ejectment

145. (1) No action of ejectment or other action for the recovery of any land for which a certificate of title has been granted lies or shall

dans les termes de la formule 25. S.R., ch. L-4, art. 141.

144. Tout acte souscrit à l'extérieur des limites des Territoires, à l'exception des titres de concession émanés de la Couronne, des décrets, des instruments revêtus du sceau d'une personne morale ou des oppositions, dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi, est passé en présence d'un témoin, lequel y appose sa signature en cette qualité, se présente devant l'une des personnes suivantes et souscrit un affidavit dans les termes de la formule 25 :

- a) si l'acte est passé dans une province, devant un juge d'une cour d'archives, un commissaire autorisé à recevoir dans cette province les affidavits destinés à être produits devant une cour d'archives dans les Territoires, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;
- b) si l'acte est passé en Grande-Bretagne ou en Irlande, devant un juge de la Cour suprême de Judicature d'Angleterre ou d'Irlande, ou de la Cour des Sessions ou de la Cour judiciaire d'Écosse, devant un juge d'une cour de comté dans son district, devant le maire d'une ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, devant un commissaire autorisé, en Grande-Bretagne ou en Irlande, à recevoir des affidavits destinés à être produits devant une cour d'archives dans les Territoires, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;
- c) si l'acte est passé dans un pays ou territoire du Commonwealth autre que le Canada, devant un juge d'une cour d'archives, devant le maire d'une ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;
- d) si l'acte est passé en pays étranger, devant un maire de ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, devant le consul, vice-consul ou agent consulaire britannique qui y réside, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant un notaire public sous son sceau officiel. S.R., ch. L-4, art. 142.

Actes souscrits
à l'extérieur des
Territoires

EXPULSION

145. (1) Aucune action en expulsion ni aucune autre demande en recouvrement d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a

Protection
contre les
éviictions

be sustained against the owner thereof under this Act, except in the case of

- (a) a mortgagee as against a mortgagor in default;
- (b) an encumbrancee as against an encumbrancer in default;
- (c) a lessor as against a lessee in default;
- (d) a person deprived of any land by fraud as against the owner of the land through fraud, or as against a person deriving otherwise than as a transferee *bona fide* for value, from or through the owner through fraud;
- (e) a person deprived of or claiming any land included in any grant or certificate of title of other land by misdescription of the other land or of its boundaries, as against the owner of the other land; or
- (f) an owner claiming under an instrument of title prior in date of registration under this Act, in any case in which two or more grants, two or more certificates of title or a grant and certificate of title are registered under this Act in respect of the same land.

été accordé ne peut être intentée ni soutenue contre le propriétaire, aux termes de la présente loi, à l'exception des cas suivants :

- a) un créancier hypothécaire contre un débiteur hypothécaire en défaut;
- b) un bénéficiaire de charge contre un grevé de charge en défaut;
- c) un bailleur contre un locataire en défaut;
- d) une personne privée d'un bien-fonds par fraude, contre l'individu qui en est devenu propriétaire par fraude, ou contre quelqu'un qui tient le bien-fonds autrement qu'à titre de cessionnaire de bonne foi, pour valable considération, de l'individu devenu ainsi propriétaire par fraude;
- e) une personne privée d'un bien-fonds, ou réclamant un bien-fonds compris dans la concession ou le certificat de titre d'un bien-fonds, par suite d'une désignation erronée de cet autre bien-fonds ou de ses limites, contre le propriétaire de cet autre bien-fonds;
- f) un propriétaire qui réclame en vertu d'un titre ayant priorité d'enregistrement aux termes de la présente loi, lorsque deux titres de concession ou plus, deux certificats de titre ou plus, ou un titre de concession et un certificat de titre sont enregistrés en vertu de la présente loi, par rapport au même bien-fonds.

Certificate as absolute bar to action

(2) In any case, other than a case described in subsection (1), the production of the certificate of title or a certified copy thereof is an absolute bar and estoppel to any action against the person named in the certificate of title as owner or lessee of the land described therein. R.S., c. L-4, s. 143.

DAMAGES

Indemnification of person deprived of land by fraud, etc.

146. (1) After a certificate of title has been granted for any land, any person deprived of the land in consequence of fraud, by the registration of any other person as owner of the land or in consequence of any fraud, error, omission or misdescription in any certificate of title or in any memorandum thereon or the duplicate thereof, or otherwise, may,

- (a) if the land has been included in two or more grants from the Crown, and
- (b) in any other case,

bring and prosecute an action at law for the recovery of damages against the person on

(2) Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe (1), la production du certificat de titre ou d'une copie authentique constitue une exception péremptoire et une fin de non-recevoir à l'égard de l'action qui peut être intentée contre l'individu dénommé en ce certificat de titre comme propriétaire ou locataire du bien-fonds y désigné. S.R., ch. L-4, art. 143.

Le certificat est une exception péremptoire

DOMMAGES-INTÉRÊTS

146. (1) Après qu'un certificat de titre a été accordé pour un bien-fonds, quiconque a été privé de ce bien-fonds, soit par fraude ou par inscription d'une autre personne comme propriétaire, soit par suite d'une fraude, erreur, omission ou désignation inexacte dans ce certificat de titre ou dans une note inscrite sur ce certificat ou sur son double, ou autrement, peut :

- a) si le bien-fonds a été compris dans deux ou plus de deux concessions de la Couronne;
- b) dans tout autre cas,

Dédommagement à la personne privée, par fraude, d'un bien-fonds

whose application the erroneous registration was made or who acquired title to the land through the fraud, error, omission or misdescription.

intenter une action en justice pour le recouvrement de dommages-intérêts contre la personne à la demande de laquelle a été fait l'enregistrement erroné, ou qui a acquis un titre au bien-fonds par suite de fraude, erreur, omission ou désignation inexacte.

Liability for damages

(2) Except in the case of fraud, or of error occasioned by any omission, misrepresentation or misdescription in the application of a person to be registered as owner of the land or in any instrument executed by him, that person, on a transfer of the land *bona fide* for value, ceases to be liable for the payment of any damages that but for the transfer might have been recovered from him under the provisions of this Act.

(2) Sauf cas de fraude ou d'erreur causée par quelque omission, fausse énonciation ou désignation inexacte dans la demande de cette personne réclamant son inscription à titre de propriétaire du bien-fonds, ou dans tout acte passé par elle, cette personne, après un transport du bien-fonds effectué de bonne foi et pour valable considération, cesse d'être sujette au paiement des dommages-intérêts qui, sans ce transport, auraient pu être recouverts d'elle en vertu de la présente loi.

Dommages-intérêts

Assurance fund

(3) Damages, with costs, may, in the case described in subsection (2), be recovered out of the assurance fund, by action against the registrar as nominal defendant. R.S., c. L-4, s. 144.

(3) Dans le cas mentionné au paragraphe (2), les dommages-intérêts, ainsi que les frais, peuvent être recouverts sur le fonds d'assurance, par action intentée contre le registrateur à titre de défendeur. S.R., ch. L-4, art. 144.

Fonds d'assurance

Protection of *bona fide* purchasers or mortgagees

147. Notwithstanding anything in this Act, except in the case of misdescription of the land or its boundaries, no *bona fide* purchaser or mortgagee under this Act of land for valuable consideration is subject to action for recovery of damages, to action of ejectment or to deprivation of land in respect of which he is registered as owner, on the ground that his transferor or mortgagor has been registered as owner through fraud or error, or has derived from or through a person registered as owner through fraud or error. R.S., c. L-4, s. 145.

147. Sauf dans le cas de désignation inexacte du bien-fonds ou de ses limites, par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, nul acheteur ou créancier hypothécaire de bonne foi et pour valable considération, en vertu de la présente loi, n'est sujet à une action en recouvrement de dommages-intérêts, ni à une action en expulsion, ni à la privation du bien-fonds à l'égard duquel il est inscrit à titre de propriétaire, parce que son cédant ou son débiteur hypothécaire a été inscrit par fraude ou par erreur comme propriétaire, ou qu'il a détenu son titre d'une personne inscrite par fraude ou par erreur, comme propriétaire. S.R., ch. L-4, art. 145.

Protection des acquéreurs ou des créanciers hypothécaires de bonne foi

Action against registrar as nominal defendant

148. (1) Where the person against whom an action for damages is directed to be brought is dead or cannot be found within the Territories, an action for damages may be brought against the registrar as nominal defendant, for the purpose of recovering the amount of the damages and costs against the assurance fund.

148. (1) Si la personne contre laquelle une action en dommages-intérêts doit être intentée est décédée, ou ne peut être trouvée dans les Territoires, cette action peut être intentée contre le registrateur à titre de défendeur, en vue du recouvrement du montant de ces dommages-intérêts et des dépens sur le fonds d'assurance.

Action exercée contre le registrateur à titre de défendeur

Recovery of damages against assurance fund

(2) In any case described in subsection (1), if final judgment is recovered, and in any case in which damages are awarded in any action described in subsection 146(1), and the sheriff makes a return of *nulla bona* or certifies that any portion thereof, with costs awarded, cannot be recovered from the defendant, the Minister

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), si un jugement définitif est obtenu, et aussi dans tous les cas où des dommages-intérêts sont adjugés à la suite d'une action exercée en vertu du paragraphe 146(1), si le shérif rapporte qu'il n'y a pas de biens ou certifie qu'une partie du montant adjugé et les dépens taxés ne peuvent

Recouvrement de dommages-intérêts sur le fonds d'assurance

of Finance, on receipt of a certificate of the judge before whom the action was tried, shall pay the amount of the damages and costs that are awarded or the unrecovered balance thereof, as the case may be, and shall charge the amount to the account of the assurance fund. R.S., c. L-4, s. 146.

être recouverts du défendeur, le ministre des Finances, sur la réception d'un certificat du juge devant lequel l'action a été portée, paie les dommages-intérêts et les dépens adjugés, ou le solde qui n'a pu en être recouverté, selon le cas, et porte le tout au débit du fonds d'assurance. S.R., ch. L-4, art. 146.

Action for omissions, etc., of officers

149. (1) Any person who sustains loss or damage through any omission, mistake or misfeasance of the inspector or a registrar, or any of his officers or clerks, in the execution of their respective duties under this Act, and any person deprived of any land by the registration of any other person as owner thereof or by any error, omission or misdescription in any certificate of title or in any memorandum on the certificate or on the duplicate certificate thereof, and who, by this Act, is barred from bringing an action of ejectment or other action for the recovery of the land, may, in any case in which remedy by action for recovery of damages provided in this Act is barred, bring an action against the registrar as nominal defendant for the recovery of damages.

149. (1) Toute personne qui a éprouvé une perte ou un dommage par suite de quelque omission, erreur, ou prévarication de l'inspecteur, d'un registrateur ou d'un de ses fonctionnaires ou commis, dans l'exercice de leurs fonctions respectives aux termes de la présente loi et toute personne qui a été privée d'un bien-fonds, soit par l'inscription d'une autre personne comme propriétaire de ce bien-fonds, soit par quelque erreur, omission ou désignation inexacte dans un certificat de titre ou dans une note inscrite sur ce certificat ou sur son double, et qui est empêchée par la présente loi d'intenter une action en expulsion ou autre action pour recouvrer ce bien-fonds peut, dans tous les cas où il lui est interdit, aux termes de la présente loi, d'avoir recours à une action en recouvrement ou en dommages-intérêts, intenter une action contre le registrateur à titre de défendeur, pour le recouvrement de dommages-intérêts.

Action en dommages-intérêts pour omissions, etc. des fonctionnaires

Recovery of damages from assurance fund

(2) Where the plaintiff recovers final judgment against the nominal defendant referred to in subsection (1), the judge before whom the action is tried shall certify to the fact of the judgment and the amount of the damages and costs recovered, and the Minister of Finance shall pay the amount thereof out of the assurance fund to the person entitled thereto on production of an exemplification or certified copy of the judgment rendered.

(2) Si le demandeur obtient un jugement définitif contre un semblable défendeur, le juge qui a entendu la cause certifie le prononcé du jugement et le montant des dommages-intérêts et dépens adjugés, et le ministre des Finances en paie le montant sur le fonds d'assurance à la personne qui y a droit, sur la production d'une expédition ou copie certifiée du jugement rendu.

Recouvrement des dommages-intérêts sur le fonds d'assurance

Notice

(3) Notice in writing of every action described in subsection (1), and the cause thereof, shall be served on the Attorney General of Canada and on the registrar at least three months before the commencement of the action. R.S., c. L-4, s. 147.

(3) Un avis écrit de toute pareille action et de ses causes est signifié au procureur général du Canada, ainsi qu'au registrateur, trois mois civils au moins avant l'introduction de cette action. S.R., ch. L-4, art. 147.

Avis

Where costs are given to nominal defendant

150. Where in any action described in section 149 judgment is given against the plaintiff, or the plaintiff discontinues or becomes nonsuited, the plaintiff is liable to pay the full costs of defending the action, and those costs, when taxed, shall be levied in the name of the nominal defendant by the same process of execution as in ordinary civil cases. R.S., c. L-4, s. 148.

150. Si, dans une action intentée en vertu de l'article 149, le jugement est rendu contre le demandeur ou si le demandeur se désiste ou est déclaré irrecevable dans sa demande, il est tenu de payer tous les frais de la défense, et, lorsque ces frais ont été taxés, le recouvrement se fait, au nom du défendeur, par la même procédure

Cas où les frais sont adjugés au défendeur

Limitation of
action

151. No action for recovery of damages sustained through deprivation of land lies or shall be sustained against the registrar or the assurance fund unless it is commenced within the period of six years from the date of the deprivation, except that any person under the disability of infancy, lunacy or unsoundness of mind may bring the action within six years from the date on which the disability ceases. R.S., c. L-4, s. 149.

d'exécution qui est usitée dans les affaires civiles ordinaires. S.R., ch. L-4, art. 148.

151. Aucune action en recouvrement de dommages-intérêts en raison de la privation d'un bien-fonds n'est recevable ni n'est maintenue contre le registrateur ou contre le fonds d'assurance, à moins d'avoir été intentée dans les six ans de la date de cette privation, sauf que toute personne frappée d'incapacité légale résultant de l'état de minorité, de démence ou d'imbécillité peut intenter l'action dans les six ans du jour où son incapacité a cessé. S.R., ch. L-4, art. 149.

Prescription de
l'action

When plaintiff
non-suited

152. The plaintiff in any action described in section 151 at whatever time it is brought, and the plaintiff in any action for the recovery of land, shall be non-suited in any case in which it appears to the satisfaction of the judge before whom the action is tried that the plaintiff or the person through or under whom the plaintiff claims title had notice by personal service, or otherwise was aware of delay, and wilfully or collusively omitted to lodge a caveat or allowed the caveat to lapse. R.S., c. L-4, s. 150.

152. Le demandeur, dans une action intentée en vertu de l'article 151 à quelque moment que ce soit, et le demandeur, dans toute action pour recouvrer un bien-fonds, est déclaré irrecevable dans sa demande lorsqu'il apparaît au juge devant lequel l'action a été portée que ce demandeur, ou la personne de qui il prétend tenir son titre, avait eu avis au moyen d'une notification personnelle ou avait été autrement instruit du délai, et qu'il a volontairement ou collusoirement manqué de produire une opposition ou laissé périmer son opposition. S.R., ch. L-4, art. 150.

Demande
déclarée
irrecevable

Recovery of
money paid out
of assurance
fund

153. (1) Whenever any amount has been paid out of the assurance fund on account of any person, the amount may be recovered from him, or if dead, from his estate, by action against his personal representatives, in the name of the registrar.

153. (1) Toutes les fois qu'une somme a été payée sur le fonds d'assurance pour le compte de quelqu'un, cette somme peut être recouvrée de lui, ou, s'il est décédé, de sa succession, au moyen d'une action intentée contre ses représentants personnels au nom du registrateur.

Recouvrement
des deniers
payés sur le
fonds d'assu-
rance

Proof of debt

(2) In an action under subsection (1), a certificate signed by the Minister of Finance of the payment out of the assurance fund is sufficient proof of the debt. R.S., c. L-4, s. 151.

(2) Lors de cette poursuite, un certificat, sous la signature du ministre des Finances, constatant le paiement sur le fonds d'assurance, est un titre suffisant de créance. S.R., ch. L-4, art. 151.

Titre de
créance

If debtor is not
in the
Territories

154. (1) Whenever any amount has been paid out of the assurance fund on account of any person who has absconded, or who cannot be found within the Territories, and who has left any real or personal estate within the Territories, on the application of the registrar, on the production of a certificate signed by the Minister of Finance that the amount has been paid in satisfaction of a judgment against the registrar as nominal defendant and on proof of service of the writ in any of the modes provided by the ordinary procedure in the Territories, a judge may allow the registrar to sign judgment against the person forthwith for the amount

154. (1) Toutes les fois qu'une somme a été payée sur le fonds d'assurance pour le compte d'une personne qui s'est soustraite aux poursuites judiciaires ou qu'on ne peut trouver dans les Territoires et qui a des biens meubles ou immeubles dans ces Territoires, un juge, à la demande du registrateur, sur la production d'un certificat signé par le ministre des Finances et portant que la somme a été payée pour satisfaire à un jugement contre le registrateur à titre de défendeur et sur preuve de la signification du bref suivant l'un des modes établis par les règles ordinaires de procédure dans les Territoires, peut permettre à ce registrateur d'enre-

Si le débiteur
n'est pas dans
les Territoires

paid out of the assurance fund, together with the costs of the application.

gistrer jugement contre cette personne, sans délai, pour la somme ainsi payée sur le fonds d'assurance et pour les frais de la demande.

Judgment final

(2) The judgment under subsection (1) is final subject only to the right to have it opened up as may be provided in relation to ordinary procedure in the Territories in cases of judgment by default.

(2) Le jugement en pareil cas est définitif, sauf seulement le droit de le faire réviser de la manière qui peut être prescrite relativement aux procédures ordinaires dans les Territoires en cas de jugement par défaut.

Jugement définitif

Execution

(3) The judgment under subsection (1) shall be signed in the same manner as a final judgment by default in an adverse suit, and execution may issue immediately.

(3) Ce jugement est signé de la même manière qu'un jugement définitif par défaut dans une action contestée, et le bref de saisie-exécution peut être immédiatement délivré.

Exécution

Recovery

(4) Where the person referred to in subsection (1) has not left real or personal estate within the Territories sufficient to satisfy the amount for which execution has issued, the registrar may recover the amount, or the unrecovered balance thereof, by information against the person at any time thereafter in the Federal Court at the suit of the Attorney General of Canada. R.S., c. L-4, s. 152; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) n'a pas laissé dans les Territoires de biens meubles ou immeubles suffisants pour le paiement du montant mentionné dans le bref de saisie-exécution, le registrateur peut, à tout moment par la suite, recouvrer ce montant, ou le solde non recouvré de ce montant, au moyen d'une information contre cette personne, devant la Cour fédérale, par le ministère du procureur général du Canada. S.R., ch. L-4, art. 152; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Recouvrement

PROCEEDINGS BEFORE THE JUDGE

PROCÉDURES DEVANT LE JUGE

Appeal from registrar

155. (1) Any person who is dissatisfied with any act, omission, refusal, decision, direction or order of a registrar may require the registrar to set out, in writing under his hand, the grounds of the act, omission, refusal, decision, direction or order, and that person may then apply to the judge by petition, setting out the grounds of his dissatisfaction.

155. (1) Toute personne qui est mécontente de quelque acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre d'un registrateur peut requérir celui-ci d'énoncer par écrit, sous sa signature, les raisons de cet acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre, et elle peut alors en appeler au juge, par requête exposant les causes de son mécontentement.

Appel des actes du registrateur

Judge's powers

(2) The judge, having caused the registrar to be served with a copy of the petition, has jurisdiction to hear the petition, and to make such order in the premises, and as to the costs of the parties appearing on the petition, as the circumstances of the case require. R.S., c. L-4, s. 153.

(2) Le juge, après avoir fait signifier au registrateur copie de cette requête, est compétent pour en connaître et rendre une ordonnance justifiée par les faits et statuer selon que les circonstances du cas l'exigent sur les frais des parties qui se sont présentées devant lui à la suite de cette requête. S.R., ch. L-4, art. 153.

Pouvoirs du juge

Registrar may refer questions to judge

156. (1) The registrar may,
(a) whenever a question arises with regard to the performance of any duty, or the exercise of any function by this Act conferred or imposed on the registrar,
(b) whenever in the exercise of any duty of a registrar a question arises as to the true construction or legal validity or effect of any instrument, as to the persons entitled or as to the extent or nature of the estate, right or

156. (1) Le registrateur peut soumettre des questions au juge, selon la formule 26 :
a) chaque fois qu'il s'élève une contestation touchant l'exercice de fonctions que la présente loi assigne ou impose au registrateur;
b) chaque fois que, dans l'exercice de ces fonctions, il s'élève une contestation touchant la juste interprétation, la validité ou l'effet légal d'un instrument, visant les ayants droit ou concernant l'étendue ou la nature des

Le registrateur peut référer des questions au juge

interest, power or authority of any person or class of persons,

(c) whenever a question arises as to the mode in which any entry or memorandum ought to be made in the daybook or register, or on any certificate of title or duplicate thereof, and

(d) whenever a question arises as to any doubtful or uncertain right or interest stated or claimed to be dealt with by a registrar, refer the question in Form 26 to the judge.

Judge's powers

(2) The judge may, when a question referred to in subsection (1) is referred to him, allow any of the parties interested to appear before him and summon any other of the parties to appear and show cause in relation thereto, either personally or by counsel, attorney-at-law or advocate.

His duties

(3) The judge, having regard to the persons appearing before him, whether summoned or not, shall decide the question or direct any proceedings to be instituted for that purpose, and direct the particular form of entry or memorandum to be made as under the circumstances appears to be just. R.S., c. L-4, s. 154.

Demand for delivery of the duplicate certificate of title, etc.

157. (1) If, under any of the provisions of this Act, the registrar requires a duplicate certificate for the purpose of making any memorandum thereon, or for the purpose of wholly or partially cancelling the certificate, or if it appears to the satisfaction of the registrar, that

(a) any duplicate certificate or other instrument has been issued in error or contains any misdescription of land or boundaries,

(b) any entry, memorandum or endorsement has been made on or omitted from any duplicate certificate or other instrument in error,

(c) any duplicate certificate, instrument, entry, memorandum or endorsement has been fraudulently or wrongfully obtained, or

(d) any duplicate certificate or instrument is fraudulently or wrongfully retained,

the registrar may, by written demand in Form 27 to be served on, or to be mailed to the latest known post office address within the Territories of, the person to whom the duplicate certificate or instrument has been so issued or by whom it has been so obtained or is retained, require the person to deliver it up to be cancelled, corrected or completed, as the case requires.

droits, intérêts, pouvoirs ou autorité d'une personne ou d'une classe de personnes;

c) chaque fois qu'il y a contestation sur la manière dont doivent se faire les inscriptions ou notes dans le journal, ou dans le registre, ou sur les certificats de titres ou leurs doubles;

d) chaque fois qu'il y a contestation touchant un droit ou intérêt douteux ou incertain, qui a été exposé, ou qu'on prétend relever de la compétence du registrateur.

(2) Lorsque des contestations mentionnées au paragraphe (1) lui sont référées, le juge peut permettre à tout intéressé de se présenter devant lui et assigner devant lui d'autres intéressés, pour les entendre eux-mêmes ou par leurs avocats, à ce sujet.

Pouvoirs du juge

(3) Le juge, après avoir entendu les personnes qui se présentent devant lui, assignées ou non, décide la question ou prescrit les procédures qui doivent être intentées à cet égard, et prescrit telle formule particulière d'inscription ou de note qui lui paraît juste dans les circonstances. S.R., ch. L-4, art. 154.

Obligations du juge

157. (1) Si, en vertu de quelque disposition de la présente loi, le registrateur exige la production d'un double de certificat pour y inscrire un mémoire ou pour le révoquer en totalité ou en partie, ou s'il est manifeste pour le registrateur que, selon le cas :

a) un double de certificat ou une autre pièce a été délivré par erreur ou contient une désignation inexacte d'un bien-fonds ou de ses limites;

b) une inscription ou un mémoire a été mis sur un double de certificat ou autre instrument ou en a été omis par erreur;

c) un double de certificat, instrument, inscription, mémoire ou endos a été frauduleusement ou illégalement obtenu;

d) un double de certificat ou instrument est retenu frauduleusement ou illégalement,

le registrateur peut, par un écrit rédigé selon la formule 27, et qui est signifié personnellement ou expédié par la poste à la dernière adresse postale connue du destinataire dans les limites des Territoires, requérir la personne à qui le double de certificat ou l'instrument a été ainsi délivré, ou par qui il a été ainsi obtenu et

Remise du double du certificat de titre, etc.

détenu, de le lui remettre pour qu'il soit révoqué, rectifié ou complété, selon le cas.

Summons

(2) Where a person refuses or neglects to comply with a requisition under subsection (1) or cannot be found, the registrar may apply to a judge to issue a summons for the person to appear before the judge and show cause why the duplicate certificate or other instrument should not be delivered up to be cancelled, corrected or completed.

(2) Si cette personne refuse ou néglige de se conformer à sa réquisition, ou ne peut être trouvée, le registrateur peut demander au juge d'assigner cette personne à comparaître devant lui et à exposer les raisons pour lesquelles le double de certificat ou l'autre instrument ne devrait pas être remis pour être révoqué, rectifié ou complété.

Assignation

Arrest on warrant

(3) If a person, when served with the summons under subsection (2) personally or in the mode directed in the summons, neglects or refuses to attend before the judge at the time therein appointed, the judge may issue a warrant authorizing and directing the person so summoned to be apprehended and brought before the judge for examination. R.S., c. L-4, s. 155.

(3) Si cette personne, après que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou de la manière prescrite dans l'assignation, néglige ou refuse de se présenter devant le juge au moment fixé, le juge peut décerner un mandat portant l'autorisation et l'ordre d'arrêter la personne ainsi assignée et de l'amener devant lui pour qu'il l'interroge. S.R., ch. L-4, art. 155.

Mandat d'amener

Order for delivery

158. (1) On the appearance before the judge of any person summoned or brought up by virtue of a warrant issued under subsection 157(3), the judge may examine the person on oath and, in case it appears right to do so, may order the person to deliver up the duplicate certificate or other instrument.

158. (1) Lorsqu'une personne, assignée ou amenée en vertu d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe 157(3), comparaît devant un juge, ce juge peut l'interroger sous serment et lui ordonner, si la chose lui paraît juste, de remettre le double du certificat ou l'autre instrument.

Remise du double du certificat

Committal for contempt

(2) On refusal or neglect by a person to deliver up the duplicate certificate or other instrument pursuant to the order referred to in subsection (1), to be put under oath, to be examined or to answer any question concerning the matter after being sworn, the judge may commit the person to the nearest common jail for any period not exceeding six months, unless the duplicate certificate or other instrument is sooner delivered up or sufficient explanation is made why it cannot be delivered up.

(2) Si cette personne néglige ou refuse de se dessaisir du double du certificat ou de l'autre instrument conformément à cette ordonnance, ou refuse de prêter serment, de se laisser interroger ou de répondre à quelque question pertinente après avoir prêté serment, le juge peut l'envoyer en la prison la plus voisine pour y être détenue pendant une période maximale de six mois, à moins que le double du certificat ou l'autre instrument ne soit plus tôt remis ou qu'il soit suffisamment justifié qu'il ne peut l'être.

Incarcération

Cancellation or correction of instrument by judge's order

(3) In the case described in subsection (2), in case the person has absconded so that summons cannot be served on him or in case a period of three months from the time of mailing the demand in Form 27 to the person has elapsed before the duplicate certificate or other instrument has been returned to the registrar, the judge may direct the registrar to cancel, correct or complete the duplicate certificate or other instrument in his possession, or any memorandum thereon relating to the land, and to substitute and issue, if necessary, a duplicate certificate or other instrument, or to make such memorandum as the circumstances of the case

(3) Dans le cas prévu au paragraphe (2), ou si cette personne s'est enfuie et que l'on n'ait pu lui signifier l'assignation, ou si une période de trois mois, à compter du jour de l'expédition par la poste de l'écrit rédigé selon la formule 27 à cette personne, s'est écoulée avant la remise du double du certificat ou de l'autre instrument au registrateur, le juge peut ordonner au registrateur de révoquer, rectifier ou compléter le double du certificat ou l'autre instrument en sa possession ou tout mémoire y inscrit concernant le bien-fonds et de substituer et délivrer, si c'est nécessaire, un double du certificat ou un autre instrument ou de faire tel mémoire que les

Annulation ou rectification de l'instrument par ordonnance du juge

require, and the registrar shall obey that order. R.S., c. L-4, s. 156.

circonstances exigent; le registrateur doit obéir à cette ordonnance. S.R., ch. L-4, art. 156.

Other powers of judge

159. In any proceeding respecting land or in respect of any transaction or contract relating thereto, or in respect of any instrument, caveat, memorandum or entry affecting land, the judge, by decree or order, may direct the registrar to cancel, correct, substitute or issue any duplicate certificate, or make any memorandum or entry thereon or on the certificate of title, and otherwise to do every act necessary to give effect to the decree or order. R.S., c. L-4, s. 157.

159. Dans toute procédure concernant un bien-fonds ou quelque opération ou contrat relatif à un bien-fonds, ou concernant quelque instrument, opposition, mémoire ou inscription ayant trait à un bien-fonds, le juge peut, par décret ou ordonnance, prescrire au registrateur de révoquer, rectifier, remplacer ou délivrer un double du certificat ou de faire un mémoire ou une inscription sur ce double ou sur le certificat de titre, et de faire, en outre, tout acte nécessaire pour l'exécution du décret ou de l'ordonnance. S.R., ch. L-4, art. 157.

Autres pouvoirs du juge

FEEES AND ASSURANCE FUND

HONORAIRES ET FONDS D'ASSURANCE

Fees and assurance fund

160. (1) Before the registrar performs any duty to be performed under any of the provisions of this Act, he shall, except as otherwise provided in this Act, demand and receive

160. (1) Avant d'exécuter l'une des opérations auxquelles il est tenu aux termes de la présente loi, le registrateur, sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, exige et perçoit :

Honoraires et fonds d'assurance

(a) the proper fee or fees therefor as fixed and settled by a tariff made by the Governor in Council; and

a) les honoraires exigibles pour l'opération, suivant le tarif établi par le gouverneur en conseil;

(b) for the assurance fund on the registration of every grant of encumbered land, and on every absolute transfer of land after the issue of the first certificate of title therefor, where the land was not encumbered at the time of registering the grant, one-fifth of one per cent of the value of the land transferred if the value amounts to, or is less than, five thousand dollars, and one-tenth of one per cent on the additional value if the value exceeds five thousand dollars.

b) pour le fonds d'assurance, lors de l'enregistrement de toute concession de bien-fonds grevé de charge et lors de tout transport absolu de bien-fonds, après la délivrance du premier certificat de titre à cet égard, lorsque ce bien-fonds n'était pas grevé au moment de l'enregistrement de la concession, un cinquième d'un pour cent de la valeur du bien-fonds transféré, si cette valeur s'élève ou est inférieure à cinq mille dollars, et un dixième d'un pour cent sur l'excédent, si cette valeur dépasse cinq mille dollars.

Subsequent transfer

(2) On every subsequent transfer, the registrar shall demand and receive, on the increase of value since the granting of the last certificate of title, one-fifth of one per cent of the increase up to five thousand dollars, and one-tenth of one per cent of any excess over five thousand dollars. R.S., c. L-4, s. 158.

(2) Lors de tout transport ultérieur, le registrateur exige et perçoit, sur l'augmentation de valeur depuis la concession du dernier certificat de titre, un cinquième d'un pour cent de l'augmentation jusqu'à concurrence de cinq mille dollars et un dixième d'un pour cent sur ce qui excède cinq mille dollars. S.R., ch. L-4, art. 158.

Transport ultérieur

Valuation of land

161. (1) The value of the land referred to in section 160 shall be ascertained by the oath or solemn affirmation of the applicant, owner or person acquiring the land, or of such other person as the registrar believes to be acquainted with the value of the land and whose oath or solemn affirmation the registrar is willing to accept.

161. (1) La valeur du bien-fonds est constatée par le serment ou par l'affirmation solennelle du requérant, du propriétaire ou de l'acquéreur du bien-fonds, ou de toute autre personne que le registrateur croit être au courant de la valeur et dont il est prêt à accepter le serment ou l'affirmation solennelle.

Valeur du bien-fonds

Certificate may be required

(2) If the registrar is not satisfied as to the correctness of the value sworn to or affirmed, the registrar may require the applicant, owner or person acquiring the land to produce a certificate of the value, under the hand of a sworn valuator appointed by a judge, which certificate shall be received as conclusive evidence of the value. R.S., c. L-4, s. 159.

(2) Si le registrateur n'est pas convaincu de l'exactitude de la valeur ainsi attestée par serment ou par affirmation solennelle, il peut exiger que le requérant, le propriétaire ou l'acquéreur du bien-fonds produise un certificat de sa valeur, signé par un estimateur qui a prêté serment et qui a été nommé par un juge, lequel certificat est reçu à titre de preuve concluante de la valeur. S.R., ch. L-4, art. 159.

Un certificat peut être requis

Accounting for value received

162. Each registrar shall keep a correct account of all sums of money received by him in accordance with this Act, and shall pay the money to the Receiver General at such times and in such manner as are directed by the Governor in Council. R.S., c. L-4, s. 160.

162. Chaque registrateur tient un compte exact de tous deniers reçus par lui en conformité avec la présente loi, et les verse au receveur général, aux dates et de la manière que prescrit le gouverneur en conseil. S.R., ch. L-4, art. 160.

Compte des deniers reçus

Continuation of assurance fund

163. The assurance fund now existing shall be continued as the assurance fund, and the Minister of Finance shall enhance that fund by investing from time to time in Canadian Government securities, for the purpose of an assurance fund, all moneys received and returned by all the registrars, together with all interest and profits accruing on the funds so enhanced. R.S., c. L-4, s. 161.

163. Le fonds d'assurance qui existe présentement est maintenu comme fonds d'assurance, et, à l'avenir, le ministre des Finances peut ajouter à ce fonds en plaçant, en valeurs du gouvernement canadien, pour les objets du fonds d'assurance, tous les deniers reçus et versés par les registrateurs, ainsi que tous les intérêts et profits à courir sur le fonds ainsi accru. S.R., ch. L-4, art. 161.

Le fonds d'assurance maintenu

Cases when assurance fund is not liable for damages

164. The assurance fund is not, under any circumstances, liable for compensation for any loss, damage or deprivation occasioned by

- (a) the breach by the owner of any trust, whether expressed, implied or constructive,
- (b) the same land having been included in two or more grants from the Crown, or
- (c) any land having been included in the same certificate of title with other land, through misdescription of the boundaries or parcels of any land,

unless it is proved that the person liable for compensation and damages is dead, has absconded from the Territories or has been adjudged insolvent, or the sheriff has certified that that person is not able to realize the full amount and costs awarded in any action for compensation, and the assurance fund is liable for such amounts only as the sheriff fails to recover from that person. R.S., c. L-4, s. 162.

164. Le fonds d'assurance n'est, dans aucun cas, sujet au paiement d'indemnité pour perte, dommage ou privation résultant, selon le cas :

- a) de la violation par le propriétaire d'une fiducie expresse, implicite ou judiciaire;
- b) du fait que le même bien-fonds a pu être compris dans deux concessions de la Couronne ou plus;
- c) du fait qu'un bien-fonds a été compris avec un autre dans le même certificat, par suite d'une désignation inexacte des limites ou des subdivisions,

à moins qu'il ne soit prouvé que la personne responsable du paiement de l'indemnité et des dommages-intérêts est décédée, a disparu des Territoires ou a été déclarée insolvable, ou à moins que le shérif ne certifie qu'il est incapable de réaliser la somme entière et les dépens adjugés dans une action en réclamation de pareille indemnité; le fonds d'assurance n'est chargé que du paiement des deniers que le shérif ne peut recouvrer de la personne responsable. S.R., ch. L-4, art. 162.

Cas où le fonds d'assurance ne répond pas des dommages-intérêts

CANCELLATION OF CERTIFICATE OF TITLE

Substitution of certificates of title

165. (1) On the application of an owner of several parcels of land held under separate

ANNULATION DU CERTIFICAT DE TITRE

165. (1) Sur la demande d'un propriétaire de plusieurs lopins de terre possédés en vertu de

Substitution du certificat de titre

certificates of title, or under one certificate of title, and the delivery up of the duplicate certificates therefor to the registrar, the registrar may cancel the existing certificate or certificates of title granted, as well as the duplicate certificates so delivered up, and grant to the owner a single certificate of title for all the parcels of land, or several certificates of title, each applying to one or more of the parcels, in accordance with the application.

certificats de titre distincts, ou d'un seul et même certificat de titre, et sur la remise des doubles des certificats au registrateur, celui-ci peut révoquer le ou les certificats de titre concédés, ainsi que les doubles ainsi remis, et accorder au propriétaire soit un certificat de titre unique pour tous les lopins de terre, soit plusieurs certificats de titre s'appliquant chacun à un ou à plusieurs lopins, conformément à la demande à lui adressée.

Memo of encumbrances

(2) On each of the certificates of title granted under subsection (1) shall be entered a memorandum of each and every encumbrance, lien, charge, mortgage or other instrument affecting the parcel or parcels of land, setting out the occasion of the cancellation and referring to the certificate of title granted.

(2) Sur chacun des certificats de titre ainsi concédés, il inscrit un mémoire de chaque charge, privilège, obligation, hypothèque ou autre instrument grevant le ou les lopins de terre, lequel mémoire énonce la cause de la révocation et se réfère au certificat de titre ainsi accordé.

Mémoire relatif aux charges

Duplicate certificate

(3) The registrar shall issue to the applicant one or more duplicate certificates, as the case requires. R.S., c. L-4, s. 163.

(3) Le registrateur délivre au requérant un ou plusieurs doubles de certificats, selon le cas. S.R., ch. L-4, art. 163.

Double du certificat

Cancellation of old and issue of new certificate of title

166. (1) The registrar, on cancelling any certificate of title, either wholly or partially, pursuant to any transfer, shall grant to the transferee a certificate of title of the land mentioned in the transfer and issue to the transferee a duplicate thereof, and the registrar shall retain every transfer and cancelled duplicate certificate of title but, in the case of a partially cancelled certificate of title, the registrar shall return the duplicate to the transferor after the memorandum partially cancelling the certificate of title has been made thereon and on the certificate of title in the register.

166. (1) Le registrateur, lors de la révocation totale ou partielle d'un certificat de titre, aux termes d'un transport, accorde au cessionnaire un certificat de titre pour le bien-fonds mentionné dans le transport et lui en remet un double; le registrateur garde chaque transport et double du certificat de titre révoqué; mais, s'il s'agit d'un certificat de titre partiellement révoqué, il rend au cédant le double du certificat, après avoir inscrit le mémoire de révocation partielle sur ce double et sur le certificat de titre consigné au registre.

Radiation de l'ancien certificat et émission d'un nouveau

Where certificate partially cancelled

(2) Whenever required thereto by the owner of an unsold portion of land in any partially cancelled certificate of title, or where such a course appears to the registrar more expedient, the registrar may grant to that owner a certificate of title for that portion, of which he is the owner, on the delivery of the partially cancelled duplicate certificate of title to the registrar, to be cancelled and retained. R.S., c. L-4, s. 164.

(2) Lorsqu'il en est requis par le propriétaire d'une portion non vendue de bien-fonds comprise dans un certificat de titre partiellement révoqué ou lorsque la chose lui paraît plus opportune, le registrateur peut accorder à ce propriétaire un certificat de titre pour la portion dont il est propriétaire, sur la remise qui lui est faite du double du certificat de titre partiellement révoqué, pour être par lui révoqué et gardé. S.R., ch. L-4, art. 164.

Dans le cas d'un certificat partiellement révoqué

LOST OR DESTROYED CERTIFICATES OF TITLE

CERTIFICATS DE TITRE PERDUS OU DÉTRUITS

Duplicate certificate lost or destroyed

167. (1) On production to the registrar of satisfactory proof by statutory declaration of the person to whom a duplicate certificate has been issued, or some one having knowledge of the facts, of the accidental loss or destruction of that duplicate certificate, the registrar may, after having entered in the register the facts so

167. (1) Sur production au registrateur d'une preuve satisfaisante, par déclaration solennelle de la personne à qui un double de certificat a été délivré, ou de quelqu'un qui connaît les circonstances de la perte ou destruction accidentelle du double de certificat ainsi délivré, le registrateur peut, après avoir inscrit

Double de certificat perdu ou détruit

proven, issue a fresh duplicate certificate in lieu of the one lost or destroyed, noting on the fresh duplicate certificate why it is issued.

au registre les faits ainsi prouvés, délivrer un nouveau double du certificat pour remplacer celui qui a été ainsi perdu ou détruit, en y notant la raison pour laquelle il est ainsi délivré.

Publication of notice

(2) Unless the registrar is satisfied as to the loss or destruction of a duplicate certificate and that notice is unnecessary, no fresh duplicate certificate shall be issued until the registrar has for four weeks

(2) À moins que le registrateur ne soit convaincu que le double du certificat a réellement été perdu ou détruit et qu'un avis est inutile, aucun nouveau double du certificat n'est délivré jusqu'à ce que, durant quatre semaines, le registrateur ait :

Publication d'un avis

(a) published a notice of his intention to issue a fresh duplicate certificate in the newspaper published nearest to the land described in the register or, if more than one newspaper is published in the same locality, in one of those newspapers; and

a) d'une part, publié un avis de son intention de délivrer un nouveau certificat dans le journal le plus à proximité du bien-fonds décrit dans le registre ou, s'il est publié plus d'un journal dans la même localité, dans l'un de ces journaux;

(b) posted up that notice in a conspicuous place in the land titles office. R.S., c. L-4, s. 165.

b) d'autre part, affiché cet avis dans un endroit bien en vue du bureau des titres de biens-fonds. S.R., ch. L-4, art. 165.

INFANTS, IDIOTS OR LUNATICS

MINEURS, IDIOTS OU DÉMENTS

Guardian or committee may act for person under disability

168. (1) Whenever any person, who, if not under disability, might have made any application, given any consent, done any act or been party to any proceeding under this Act, is an infant, idiot or lunatic, the guardian or committee of the estate of that person may make such application, give such consent, do such act or be party to such proceeding as that person, if free from disability, might have made, given, done or been party to, and shall otherwise represent that person for the purposes of this Act.

168. (1) Lorsqu'une personne qui, si elle n'était pas frappée d'incapacité, aurait pu faire une demande, donner un consentement, accomplir un acte, ou être partie à quelque procédure en vertu de la présente loi, est mineure, idiote ou démente, le tuteur ou le curateur aux biens, respectivement, de cette personne, peut faire cette demande, donner ce consentement, accomplir cet acte, ou être partie à cette procédure tout comme cette personne pourrait le faire si elle était exempte d'incapacité; ce tuteur ou curateur représente par ailleurs cette personne pour l'application de la présente loi.

Le tuteur ou le curateur peut agir pour l'incapable

When no committee or guardian

(2) Whenever there is no guardian or committee of the estate of any person who is an infant, idiot or lunatic, or whenever any person, the committee of whose estate if he were an idiot or lunatic would be authorized to act for and represent that person under this Act, is of unsound mind and incapable of managing his affairs but has not been found an idiot or lunatic under inquisition, a court or judge may appoint a guardian of that person for the purpose of any proceedings under this Act and may from time to time change that guardian.

(2) Lorsqu'il n'y a ni tuteur ni curateur aux biens d'une personne mineure, idiote ou démente, ou lorsqu'une personne dont le curateur aux biens, si elle était idiote ou démente, serait autorisé à agir pour elle et à la représenter en vertu de la présente loi, est faible d'esprit et incapable de gérer ses affaires, mais n'a pas été déclarée idiote ou démente après enquête, le tribunal ou un juge peut nommer un tuteur à cette personne aux fins de toutes procédures en vertu de la présente loi et le remplacer au besoin.

S'il n'y a ni tuteur ni curateur

Next friend of married woman

(3) The court or a judge may, when deemed expedient, appoint a person to act as the next friend of a married woman for the purpose of any proceeding under this Act and may from

(3) Le tribunal ou un juge, s'il lui paraît convenable de le faire, peut nommer une personne pour agir comme l'ami le plus proche d'une femme mariée aux fins de toutes procé-

Ami le plus proche de la femme mariée

time to time remove or change that next friend. R.S., c. L-4, s. 166.

dures en vertu de la présente loi, et au besoin démettre ou remplacer cet ami le plus proche. S.R., ch. L-4, art. 166.

Prohibition by judge

169. The judge, on application for that purpose, on behalf of any person who is under the disability of infancy, lunacy or unsoundness of mind or is absent from the Territories, may, by order directed to the registrar, prohibit the transfer of or any dealing with land belonging to that person. R.S., c. L-4, s. 167.

169. Le juge, sur demande faite à cet égard au nom de toute personne frappée d'incapacité pour cause de minorité, de démence, d'imbécillité ou d'absence des Territoires, peut, par une ordonnance adressée au registrateur, défendre tout transport ou autre disposition d'un bien-fonds appartenant à cette personne. S.R., ch. L-4, art. 167.

Défense portée par le juge

NOTICE

AVIS

Inquiry

170. (1) No person who contracts or deals with, or takes or proposes to take a transfer, mortgage, encumbrance or lease from, the owner of any land for which a certificate of title has been granted is, except in case of fraud by that person, bound or concerned to inquire into or ascertain the circumstances in or the consideration for which the owner or any previous owner of the land is or was registered, or to see to the application of the purchase money or of any part thereof, nor is that person affected by notice, direct, implied or constructive, of any trust or unregistered interest in the land; any rule of law or equity to the contrary notwithstanding.

170. (1) Sauf cas de fraude, celui qui fait un contrat ou une opération avec le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, ou qui accepte ou a l'intention d'accepter de lui un transport, une hypothèque, une charge ou un bail, n'est point tenu de s'enquérir ni de s'assurer des circonstances dans lesquelles et de la considération pour laquelle le propriétaire ou un précédent propriétaire du bien-fonds est ou a été inscrit, ni de veiller à l'emploi du prix d'achat ni d'aucune partie de ce prix, et il n'est atteint par aucun avis, direct, implicite ou interprétatif, soit de fiducie, soit d'intérêt non enregistré dans le bien-fonds, nonobstant toute règle contraire en loi ou en équité.

Enquête

Knowledge of trust not fraud

(2) The knowledge that any trust or unregistered interest referred to in subsection (1) exists shall not of itself be imputed as fraud. R.S., c. L-4, s. 168.

(2) La connaissance qu'il pourrait avoir de l'existence d'une fiducie ou d'un intérêt non enregistré dans le bien-fonds ne peut, de soi, lui être imputée à fraude. S.R., ch. L-4, art. 168.

La connaissance d'une fiducie n'est pas une fraude

JOINT OWNERSHIP

COPROPRIÉTAIRES

Transfer to trustees

171. (1) On the transfer to two or more persons as joint owners of any land for which a certificate of title has been granted, to be held by them as trustees, it is lawful for the transferor to insert in the transfer or other instrument the words "No survivorship", and the registrar shall, in that case, include those words in the duplicate certificate issued to those owners pursuant to the transfer and in the certificate of title.

171. (1) Lorsqu'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre est transporté à deux personnes ou plus, à titre de copropriétaires, pour être possédé par elles en fiducie, il est loisible au cédant d'insérer dans le transport ou autre instrument les mots : «Sans droit de survivance» et le registrateur, en pareil cas, met ces mots dans le double du certificat qu'il délivre aux copropriétaires à la suite de ce transport et dans le certificat de titre.

Transport aux fiduciaires

Trustees may require words

(2) Any two or more persons registered as joint owners of any land held by them as trustees may, by writing under their hand, authorize the registrar to enter the words "No survivorship" on the duplicate certificate and on the certificate of title.

(2) Deux personnes ou plus, ainsi inscrites comme copropriétaires d'un bien-fonds qu'elles possèdent à titre de fiduciaires, peuvent, par un écrit portant leurs signatures, autoriser le registrateur à inscrire les mots : «Sans droit de survivance» sur le double du certificat et aussi sur le certificat de titre.

Les fiduciaires peuvent exiger une inscription

Effect of words

(3) In either of the cases referred to in subsections (1) and (2), after the entry has been made and signed by the registrar, it is not lawful for any number of joint owners less than the number entered to transfer or otherwise deal with the land, without obtaining the sanction of the court or a judge, by an order on motion or petition. R.S., c. L-4, s. 169.

(3) Après que cette mention a été faite et signée par le registrateur dans l'un ou l'autre des cas visés aux paragraphes (1) et (2), il n'est permis à aucun nombre de copropriétaires moindre que le nombre alors inscrit de transporter ou autrement aliéner le bien-fonds sans avoir obtenu l'autorisation d'un tribunal ou de l'un de ses juges par ordonnance rendue sur motion ou sur requête. S.R., ch. L-4, art. 169.

Effet de ces mots

Judge's power

172. (1) Before making any order under subsection 171(3), the court or judge shall, if it seems requisite, cause notice of intention of making the order to be properly advertised, and in that case appoint a period of time within which any person interested may show cause why the order should not be made, and thereupon the court or judge may order the transfer of the land to any new owner or owners, solely or jointly with or in the place of any existing owner or owners, or may make such order in the premises as the court or a judge thinks just, for the protection of the persons beneficially interested in the land or in the proceeds thereof.

172. (1) Avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 171(3), et s'il y a lieu, le tribunal ou le juge fait publier un avis suffisant de son intention de rendre cette ordonnance et fixe dans l'avis un délai dans lequel les intéressés peuvent faire valoir les motifs qui s'opposent à l'ordonnance; il est ensuite loisible au tribunal ou au juge d'ordonner que le bien-fonds soit transporté à un ou à plusieurs nouveaux propriétaires, pour être possédé par eux soit à titre individuel ou conjointement avec quelque propriétaire actuel, soit en son lieu et place, ou de rendre telle ordonnance que, dans les circonstances, le tribunal ou le juge estime équitable pour la protection des personnes bénéficiairement intéressées dans le bien-fonds ou dans ce qu'il produit.

Pouvoir du juge

Memo

(2) On an order made under subsection (1) being deposited with the registrar, the registrar shall make a memorandum thereof on the certificate of title and on the duplicate certificate, when they are produced to him, and thereupon the person or persons named in the order shall be the owner or owners of the land. R.S., c. L-4, s. 170.

(2) Le registrateur, lors du dépôt entre ses mains de cette ordonnance, en inscrit un mémoire sur le certificat de titre et sur son double, lorsqu'ils lui sont présentés; après quoi, la ou les personnes nommées dans l'ordonnance sont les propriétaires du bien-fonds. S.R., ch. L-4, art. 170.

Mémoire

SUBMISSION TO JUDGE

SOUSSION À UN JUGE

Notice to interested parties

173. Whenever any matter is, under this Act, submitted to a judge by a registrar or by any other person or authority and the judge deems it advisable that parties interested should be notified of the time and place when and where a hearing of the matter submitted should be held, and no special provisions are made therefor in this Act, or if there are any such special provisions and the judge is of the opinion that the notice required thereby to be given is not sufficient, the judge may direct

173. Lorsqu'une question est, aux termes de la présente loi, soumise à un juge par un registrateur ou par toute autre personne ou autorité, si le juge estime à propos que les intéressés reçoivent notification des date, heure et lieu de l'audition de l'affaire ainsi soumise et que la présente loi ne contienne aucune disposition spéciale à cet égard, ou si elle en contient et que le juge soit d'opinion que l'avis prescrit n'est pas suffisant, il peut ordonner :

Avis aux intéressés

(a) that notice of the time and place be given;

a) qu'avis des date, heure et lieu soit donné;

(b) that the notice shall be served personally on such persons as he may direct, or be left at their usual place of residence;

b) que cet avis soit signifié personnellement à tous les intéressés qu'il désigne ou soit laissé à leur demeure ordinaire;

(c) that the notice shall be posted at such place or places and for such periods as he may name;

(d) that the notice be published in such newspaper or newspapers as he may designate, and for such time as he may direct; or

(e) that the notice may be given in any one or more, or in all, of the methods specified in this section. R.S., c. L-4, s. 171.

c) que cet avis soit affiché à l'endroit ou aux endroits et pendant la période de temps qu'il prescrit;

d) que cet avis soit publié dans tel ou tels journaux qu'il désigne et pendant le temps qu'il fixe;

e) que cet avis soit donné de l'une ou de plusieurs des manières mentionnées au présent article, ou de toutes ces manières. S.R., ch. L-4, art. 171.

When the interested parties are absent

174. Whenever this Act directs that parties interested shall be heard or shall receive notice and those parties are not within the jurisdiction or cannot be found so as to be personally served, the judge may direct that any party outside the jurisdiction may be served personally, or in either case may direct substitutional service within or outside the jurisdiction in such manner as he deems expedient, or that publication of notice in such manner as he may direct may be sufficient service. R.S., c. L-4, s. 172.

Si les intéressés sont absents

174. Lorsque la présente loi prescrit que les intéressés doivent être entendus ou qu'il leur soit donné avis, et que ces personnes sont hors du ressort du juge ou ne peuvent être trouvées pour être assignées personnellement, le juge peut ordonner que l'avis aux personnes hors de son ressort leur soit signifié personnellement ou, dans l'un ou l'autre cas, il peut ordonner que la signification ait lieu par substitution dans ou hors son ressort, de la manière qui lui paraît opportune; ou, il peut ordonner que la publication de l'avis de la manière qu'il prescrit soit considérée comme une signification suffisante. S.R., ch. L-4, art. 172.

EVIDENCE AND PROCEDURE

PREUVE ET PROCÉDURE

Implied covenants

175. (1) Every covenant and power declared to be implied in any instrument by virtue of this Act may be negatived or modified by express declaration in the instrument.

Conventions implicites

175. (1) Toute convention ou toute faculté qui est censée implicitement contenue dans un acte en vertu de la présente loi peut être annulée ou modifiée par une déclaration formelle exprimée dans l'acte.

Pleading

(2) In any action for an alleged breach of any implied covenant, the covenant alleged to be broken may be set out, and it is lawful to allege precisely in the same manner as if the covenant had been expressed in words in the transfer or other instrument, any law or practice to the contrary notwithstanding, that the party against whom the action is brought did so covenant.

Allégation

(2) Dans toute action pour cause d'inaccomplissement prétendu de quelque convention implicite de cette nature, peut être énoncée la condition réputée non exécutée et il est loisible d'alléguer de façon précise que la partie contre laquelle l'action est intentée a agréé cette convention, comme si cette dernière eût été formellement exprimée dans le transport ou autre acte, nonobstant toute loi ou usage contraire.

Effect of implied covenants

(3) Every implied covenant has the same force and effect, and shall be enforced in the same manner, as if it had been set out at length in the transfer or other instrument.

Effet des conventions implicites

(3) Pareille convention implicite a même force et effet et est exécutoire de la même manière que si elle eût été exprimée au long dans le transport ou autre acte.

How construed

(4) When any transfer or other instrument in accordance with this Act is executed by more parties than one, such covenants as are by this Act to be implied in instruments of a like nature shall be construed to be several and not to bind the parties jointly. R.S., c. L-4, s. 173.

Interprétation

(4) Lorsqu'il y a plus d'une partie à un transport ou autre acte passé conformément à la présente loi, les conventions qui, d'après la présente loi, sont censées implicitement contenues dans les actes de même nature sont interprétées comme ayant une portée individuelle et non comme obligeant les parties conjointement. S.R., ch. L-4, art. 173.

Use of owner's
name

176. The owner of any land for which a certificate of title has been granted, or of any lease, mortgage or charge affecting the land, is, on application of any beneficiary or person interested therein, bound to allow his name to be used by that beneficiary or person in any action, suit or proceeding that it may be necessary or proper to bring or institute in the name of the owner concerning the land, lease, mortgage or charge, or for the protection or benefit of the title vested in the owner, or of the interest of that beneficiary or person, but the owner is, in any case, entitled to be indemnified in the same manner as a trustee would, before January 1, 1895, have been entitled to be indemnified in a similar case of his name being used in any such action, suit or proceeding in his name by his *cestui que trust*. R.S., c. L-4, s. 174.

Certificate
conclusive
evidence of title

177. Every certificate of title granted under this Act is, except

- (a) in case of fraud in which the owner has participated or colluded,
- (b) as against any person claiming under a prior certificate of title granted under this Act in respect of the same land, and
- (c) in so far as regards any portion of the land, by wrong description of boundaries or parcels included in the certificate of title, so long as the certificate remains in force and uncancelled under this Act,

conclusive evidence in all courts, as against Her Majesty and all persons whomever, that the person named therein is entitled to the land included in the certificate, for the estate or interest therein specified, subject to the exceptions and reservations implied under this Act. R.S., c. L-4, s. 175.

Duplicate
certificates
evidence of title

178. In any suit for specific performance brought by an owner of any land, for which a certificate of title has been granted, against a person who has contracted to purchase the land, without notice of any fraud or other circumstances that, according to this Act, would affect the right of the transferor, the duplicate certificate of title of the owner is evidence that the owner has a good and valid title to the land, for the estate or interest

176. Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, ou le possesseur d'un bail, d'une hypothèque ou charge touchant ce bien-fonds, est tenu, à la demande de tous les bénéficiaires ou intéressés, de permettre que ces bénéficiaires ou intéressés se servent de son nom dans les actions, poursuites ou procédures qu'il peut être nécessaire ou opportun d'entamer ou d'intenter au nom de ce propriétaire par rapport à ce bien-fonds, bail, hypothèque ou charge, ou pour la protection ou le bénéfice soit du titre dévolu à ce propriétaire ou possesseur, soit de l'intérêt de ce bénéficiaire ou intéressé; mais ce propriétaire a droit, dans tous les cas, de se faire déclarer indemne, de la même manière que, avant le 1^{er} janvier 1895, un fiduciaire en aurait eu le droit en pareil cas d'emploi de son nom dans une action, poursuite ou procédure par son bénéficiaire. S.R., ch. L-4, art. 174.

Emploi du nom
du propriétaire

177. Tout certificat de titre accordé sous le régime de la présente loi, sauf :

- a) dans le cas de fraude à laquelle le propriétaire a participé par collusion ou autrement;
- b) contre tout réclamant en vertu d'un certificat antérieur de titre accordé aux termes de la présente loi au sujet du même bien-fonds;
- c) lorsqu'il s'agit de toute portion du bien-fonds comprise dans ce certificat de titre, par suite d'une désignation erronée de limites ou de subdivisions, tant que ce certificat reste en vigueur et n'a pas été révoqué en vertu de la présente loi,

constitue une preuve concluante devant tous les tribunaux, contre Sa Majesté et contre toute personne, que l'individu y dénommé a, sur le bien-fonds compris dans ce certificat, le droit ou intérêt y spécifié, sauf les exceptions et réserves sous-entendues en vertu de la présente loi. S.R., ch. L-4, art. 175.

Le certificat est
une preuve
concluante du
titre

178. Dans une action en exécution intégrale d'un contrat intentée par le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, contre une personne qui s'est engagée par contrat à acheter ce bien-fonds et n'a eu avis d'aucune fraude ni d'aucune autre circonstance qui, d'après la présente loi, atteint le droit du cédant, le double du certificat de titre de ce propriétaire fait foi qu'il possède, quant au droit de propriété ou quant à l'intérêt y

Le double du
certificat est
une preuve du
titre

therein mentioned or described. R.S., c. L-4, s. 176.

mentionné ou décrit, un bon et valable titre au bien-fonds. S.R., ch. L-4, art. 176.

Proceedings not to abate

179. Proceedings under this Act do not abate and are not suspended by any death, transmission or change of interest, but in any such event a judge may make such order for carrying on, discontinuing or suspending the proceedings, on the application of any person interested, as under the circumstances the judge thinks just, and may for that purpose require the production of such evidence, and such notices to be given, as he thinks necessary. R.S., c. L-4, s. 177.

179. Les procédures judiciaires prévues par la présente loi ne cessent ni ne sont suspendues par décès ni par transmission ou mutation d'intérêt; mais, en pareil cas, sur la demande de tout intéressé, un juge peut rendre telle ordonnance qui lui paraît juste, eu égard aux circonstances, pour la continuation ou la suspension de ces procédures, et il peut à cette fin exiger la production des preuves et faire donner l'avis qu'il juge nécessaires. S.R., ch. L-4, art. 177.

Reprise d'instance

Purchase for valuable consideration

180. Whenever in any action, suit or other proceeding affecting land, for which a certificate of title has been granted, it becomes necessary to determine whether the transferee, mortgagee, encumbrancee or lessee is a purchaser or transferee, mortgagee, encumbrancee or lessee for valuable consideration, any person who is a party to the action, suit or other proceeding may give in evidence any transfer, mortgage, encumbrance, lease or other instrument affecting the land in dispute, although the instrument is not referred to in the certificate of title or has been cancelled by the registrar. R.S., c. L-4, s. 178.

180. Chaque fois que dans une action, poursuite ou autre procédure concernant un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre il devient nécessaire de déterminer si le cessionnaire, le créancier hypothécaire, le bénéficiaire de charge ou le locataire est un acquéreur ou cessionnaire, créancier hypothécaire, bénéficiaire de charge ou locataire pour valable considération, toute personne qui est partie à l'action, poursuite ou autre procédure peut produire comme preuve tout acte de transport, hypothèque, charge, bail ou autre instrument concernant le bien-fonds en contestation, bien que cet acte puisse n'être pas mentionné dans le certificat de titre ou qu'il puisse avoir été annulé par le registrateur. S.R., ch. L-4, art. 178.

Acquisition contre valable considération

Evidence in inquiries before judge

181. Whenever, by virtue of this Act, a judge is required or authorized to hold an inquiry, proof of the matters relevant to the inquiry may be made before him by affidavit, but the judge may, whenever he deems it expedient, require the personal attendance of any person before him to testify as to the matter of the inquiry, or of the deponent to any affidavit to be cross-examined on his affidavit. R.S., c. L-4, s. 179.

181. Dans tous les cas où, en vertu de la présente loi, un juge est astreint ou autorisé à tenir une enquête, la preuve des questions pertinentes en l'espèce peut se faire devant lui par affidavit, mais le juge, lorsqu'il le croit à propos, peut faire comparaître devant lui toute personne pour témoigner sur les questions qui font le sujet de l'enquête, ou exiger que le déposant qui a souscrit l'affidavit se présente en personne devant lui pour être interrogé contradictoirement sur sa déclaration. S.R., ch. L-4, art. 179.

Preuve à l'enquête devant le juge

Powers of judge

182. (1) The judge may issue a summons under his hand and seal requiring a person or deponent referred to in section 181 to appear before him, at a time and place to be specified, to testify as to what he may know concerning the matters in question or to be cross-examined, as the case may be.

182. (1) Le juge peut émettre sous ses seing et sceau une assignation enjoignant à la personne ou au déposant visés à l'article 181 d'avoir à se présenter devant lui aux date, heure et lieu indiqués, pour témoigner de ce qu'ils connaissent touchant les questions en cause, ou être interrogés contradictoirement, selon le cas.

Pouvoirs du juge

Failure of person or deponent to attend

(2) If the person or deponent fails to attend at the time and place specified in the summons,

(2) Si cette personne ou ce déposant ne se présentent pas aux date, heure et lieu désignés,

Défaut du déposant de comparaître

on due proof under oath that the person or deponent has been duly served with the summons and that proper conduct money according to the tariffs of fees provided for the attendance of witnesses at trials in civil causes in the court and the laws in force in the respective Territories has been paid or tendered to him, the judge may issue his warrant directed to the sheriff of any judicial district or, in the Northwest Territories, to any peace officer, directing him to apprehend the person or deponent and bring him before the judge for examination and to keep him in his custody until he is so examined.

en ce cas, sur preuve suffisante sous serment qu'ils ont dûment reçu signification de l'assignation et qu'il leur a été remis ou offert une somme convenable pour leurs frais de déplacement, conformément au tarif établi pour assurer la présence devant le tribunal des témoins dans les procès civils et aux prescriptions de toute loi y relative en vigueur dans les Territoires respectifs, le juge peut décerner un mandat adressé au shérif de toute circonscription judiciaire, ou, dans les Territoires du Nord-Ouest, à tout agent de la paix, lui enjoignant d'arrêter cette personne ou ce déposant, et de les amener devant lui pour qu'il les interroge, et de les avoir en sa garde jusqu'à leur interrogatoire.

Duties of sheriff

(3) The sheriff or peace officer to whom a warrant issued under subsection (2) is directed shall obey the warrant according to the tenor thereof and is entitled to the same fees for executing it as he would be entitled to for executing a process issued out of the court.

(3) Le shérif ou l'agent de la paix exécute le mandat conformément à sa teneur, et il a droit aux mêmes honoraires pour ce faire que s'il exécutait un bref émis par le tribunal.

Obligation du shérif

Costs

(4) The costs incidental to any inquiry under this Act are in the discretion of the judge and shall be taxed by the clerk of the court in which the inquiry was held as nearly as may be according to the tariff provided for civil causes in that court.

(4) Les frais occasionnés par toute enquête tenue aux termes de la présente loi sont laissés à la discrétion du juge; ils sont taxés par le greffier du tribunal où a lieu l'enquête conformément, autant que possible, au tarif établi pour les causes civiles devant ce tribunal.

Frais

Recovery of costs

(5) Judgment shall be signed in the court for the costs in favour of the party to whom they are awarded by the judge, and execution may be issued for the recovery thereof out of the court as on an ordinary judgment therein. R.S., c. L-4, s. 180.

(5) Le jugement doit être signé en ce tribunal pour les frais taxés en faveur de la partie à laquelle le juge les a accordés, et un bref de saisie-exécution peut être émis par ce tribunal pour leur recouvrement comme après un jugement ordinaire du tribunal. S.R., ch. L-4, art. 180.

Recouvrement des frais

Security for costs by non-resident

183. (1) Whenever any proceeding is taken under this Act, whether by motion or summons or by the filing with or the delivery to the registrar of a caveat, mechanics' lien or copy of an execution against lands, or other such proceeding, and any party to the proceeding or the person in whose behalf or against whose interest the caveat, lien, execution or proceeding has been filed or delivered is not a resident in the Territories, a judge may, on the application of a party to the proceeding or interested therein, or affected by the caveat, lien, execution or proceeding, grant an order requiring the non-resident to give security for the costs of the applicant of the order, in prosecuting or resisting the proceeding, or in removing or maintaining the caveat, lien, execution or proceeding.

183. (1) Lorsque des procédures sont intentées en vertu de la présente loi, soit par motion ou par sommation, soit en déposant entre les mains du registrateur ou en lui remettant une opposition, un privilège du constructeur, une copie de saisie-exécution contre des biens-fonds ou quelque autre pièce de ce genre, et lorsque quelque partie à ces procédures ou la personne au nom de laquelle ou contre les intérêts de laquelle cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution ou pièce de procédure a été ainsi déposé ou remis, ne réside pas dans les Territoires, un juge peut, sur requête d'une personne partie à ces procédures ou y intéressée, ou atteinte par cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution, rendre une ordonnance enjoignant à la partie non résidente de fournir caution pour les frais de celui qui a

Cautionnement pour frais fourni par un non-résident

		demandé cette ordonnance, en poursuivant ces procédures ou en les contestant, ou en cherchant à faire lever ou maintenir cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution.	
Terms	(2) It may be a term of an order granted under subsection (1) that in default the proceeding may be deemed granted or dismissed, or the caveat, lien, execution or proceeding may be deemed removed or maintained.	(2) Cette ordonnance peut prescrire que, à défaut de cautionnement, la procédure peut être réputée accordée ou renvoyée, ou que l'opposition, le privilège ou la saisie-exécution ou la procédure peut être réputée levée ou maintenue.	Nature de l'ordonnance
Stay of proceedings	(3) An order granted under subsection (1) may provide for a stay of proceedings.	(3) L'ordonnance peut aussi prescrire un sursis aux procédures.	Sursis
Practice	(4) The practice and procedure for obtaining an order granted under subsection (1) and giving the security shall be as nearly as possible the same as on an application for security for costs in civil causes in the court.	(4) La pratique et la manière de procéder pour obtenir cette ordonnance et fournir le cautionnement sont, autant que possible, les mêmes que celles qui sont suivies pour une demande de garantie des frais dans les causes civiles portées devant le tribunal.	Pratique
Costs	(5) The judge may order the costs incidental to an application or order to be taxed and recovered as is provided for costs in subsections 182(4) and (5). R.S., c. L-4, s. 181.	(5) Le juge peut ordonner que les frais découlant de cette requête ou de l'ordonnance soient taxés et recouvrés de la manière prescrite pour les frais mentionnés aux paragraphes 182(4) et (5). S.R., ch. L-4, art. 181.	Frais
Court or judge may award costs	184. The court or judge may order costs to be paid by or to any person party to any proceeding under this Act, but any applicant under this Act shall be deemed liable, in the absence of evidence to the contrary, to pay all costs, charges and expenses incurred by or in consequence of the application, except in a case where parties object whose rights are sufficiently secured without their appearance, or when any costs, charges or expenses are incurred unnecessarily or improperly. R.S., c. L-4, s. 182.	184. Le tribunal ou le juge peut ordonner que les frais soient payés par une personne partie à des procédures en vertu de la présente loi ou lui soient versés, mais un requérant aux termes de la présente loi est, en l'absence de preuve contraire, responsable du paiement de tous frais, charges et dépenses faits par suite ou à l'occasion de sa requête, sauf cas d'opposition de la part d'une partie dont les droits sont suffisamment garantis sans sa comparution, et à l'exception des frais et dépenses inutiles ou irréguliers. S.R., ch. L-4, art. 182.	Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais
Where certificate, etc., erroneous	185. The judge may, by order directed to the registrar, prohibit the dealing with any land in any case in which it appears to him that an error has been made by misdescription of the land or otherwise in any certificate of title or other instrument, or may make an order directed to the registrar for the prevention of any other improper dealing. R.S., c. L-4, s. 183.	185. Le juge peut, par ordonnance adressée au registrateur, interdire toute opération à l'égard d'un bien-fonds, lorsqu'il lui apparaît qu'il y a eu erreur de désignation du bien-fonds ou quelque autre erreur commise dans le certificat de titre ou autre acte. Il peut aussi rendre une ordonnance adressée au registrateur pour empêcher toute autre opération irrégulière. S.R., ch. L-4, art. 183.	Si le certificat n'est pas exact
Enforcement of orders of court	186. Any order of the court or a judge may be enforced in the same manner and by the same officials and process as orders are usually enforced by the procedure and practice of the court, and shall be obeyed by every registrar and acting registrar when directed to him. R.S., c. L-4, s. 184.	186. Les ordonnances du tribunal ou d'un juge peuvent être mises à exécution de la même manière, par les mêmes fonctionnaires et avec les mêmes moyens que des ordonnances le sont ordinairement selon la procédure et la pratique du tribunal, et tout registrateur ou registrateur	Mise à exécution des ordonnances

adjoind doit s'y conformer lorsqu'elles lui sont adressées. S.R., ch. L-4, art. 184.

AFFIDAVITS

Affidavits

187. (1) Affidavits for use in applications to register title, or in any matter other than the execution of instruments, may be made before any person authorized to take affidavits for use in the court.

Proof, how to be taken

(2) In all matters before the court or a judge where proof is required, the proof may be taken by affidavit sworn to before any person referred to in subsection (1) or by oral evidence as may be ordered by the court or a judge. R.S., c. L-4, s. 185.

Practice

188. Affidavits are subject to the practice governing affidavits in the court. R.S., c. L-4, s. 186.

APPEAL

Appeal from judge's decision

189. (1) An appeal lies by the inspector, a registrar or a person directly interested therein from any order or decision of a judge made or given under this Act,

(a) in the Yukon Territory, to the Court of Appeal thereof, and

(b) in the Northwest Territories, to the Court of Appeal thereof,

within the prescribed time, in the same manner and with the same incidents in and with which judgments and orders of that Court by a single judge may be appealed from.

Practice on appeals

(2) The practice and proceedings relating to appeals in the Court of Appeal, including costs and payment thereof and the enforcement of judgments on appeal, adapted to the circumstances, apply. R.S., c. L-4, s. 187.

Tariff of costs

190. (1) The Court of Appeal of the Yukon Territory and of the Northwest Territories may, by order, provide and from time to time change tariffs of costs payable for all services and proceedings under this Act applicable to their respective jurisdictions.

Present tariff

(2) Until provided for under subsection (1), the tariffs of costs heretofore applicable continue to apply. R.S., c. L-4, s. 188.

AFFIDAVITS

Affidavits

187. (1) Les affidavits à l'appui de demandes d'enregistrement de titres ou en toute matière autre que l'exécution d'actes peuvent se faire devant une personne autorisée à recevoir les affidavits destinés à être produits devant le tribunal.

Comment s'établissent les moyens de preuve

(2) Dans toute affaire portée devant un juge ou devant le tribunal et où une preuve est requise, celle-ci peut se faire par affidavit souscrit devant la personne mentionnée au paragraphe (1) ou par témoignage oral, ainsi que peut l'ordonner le juge ou le tribunal. S.R., ch. L-4, art. 185.

Pratique

188. Les affidavits sont régis par la pratique du tribunal relative aux affidavits. S.R., ch. L-4, art. 186.

APPEL

Appel d'une décision du juge

189. (1) L'inspecteur, un registrateur ou une personne intéressée directement peut interjeter appel de toute ordonnance ou décision rendue par un juge aux termes de la présente loi :

a) dans le territoire du Yukon, à la Cour d'appel du territoire du Yukon;

b) dans les Territoires du Nord-Ouest, à la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest,

dans le délai prescrit, de la même manière et avec les mêmes incidents qu'il peut être interjeté appel des jugements et ordonnances rendus par un seul juge du tribunal en question.

Pratique en appel

(2) La pratique et la procédure relatives aux appels devant la Cour d'appel, y compris les frais et leur paiement, ainsi que l'exécution des jugements rendus sur appel, s'appliquent selon les circonstances. S.R., ch. L-4, art. 187.

Tarif des frais

190. (1) La Cour d'appel du territoire du Yukon et la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest peuvent, par ordonnance, établir et modifier le tarif des frais à payer pour tous les services et toutes les procédures aux termes de la présente loi applicables à leurs juridictions respectives.

Tarif actuel

(2) Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit aux termes du paragraphe (1), le tarif de frais jusqu'à présent en vigueur continue de s'appliquer. S.R., ch. L-4, art. 188.

FORMS

FORMULES

Power of
Governor in
Council

191. The Governor in Council may, whenever it is necessary to do so, add to or otherwise vary any of the forms, or may cause to be adopted any other form or forms that the Governor in Council considers applicable to any special case or class of cases for which a form has not been provided in the schedule. R.S., c. L-4, s. 189.

191. Le gouverneur en conseil peut, au besoin, faire des additions ou autres modifications aux formules, ou faire adopter toute autre formule qu'il considère applicable à un cas spécial ou à certaine catégorie de cas pour lesquels il n'y aurait pas de formule appropriée dans l'annexe. S.R., ch. L-4, art. 189.

Pouvoirs du
gouverneur en
conseil

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cancellation of
forfeited rights
affecting
Crown lands

192. (1) Where there has been granted for the purposes of any work authorized or licensed under the *Irrigation Act*, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1927, a right-of-way through, or any other right affecting, lands of Her Majesty, and that right is expressed to be granted for so long as the right of the grantee, his representatives or assigns to maintain and operate that work continues, or to be subject to forfeiture in case the right of the grantee, his representatives or assigns ceases or determines, or in case of failure to construct or complete that work or to maintain or operate it, a declaration, signed by the Minister or his deputy, that the right so granted has determined or been forfeited, either entirely or in part, is final and conclusive for the purposes of this Act and operates as a cancellation, in whole or in part, of the grant.

192. (1) Lorsqu'il a été concédé, pour les fins de quelque ouvrage autorisé ou faisant l'objet d'un permis sous le régime de la *Loi de l'irrigation*, chapitre 104 des Statuts révisés du Canada de 1927, un droit de passage traversant les terres de Sa Majesté, ou quelque autre droit grevant pareilles terres, et que ce droit a été expressément limité à la durée du droit du concessionnaire, de ses représentants et ayants cause d'entretenir et d'exploiter cet ouvrage, ou déclaré sujet à déchéance au cas où cesserait ou prendrait fin le droit en dernier lieu mentionné, ou au cas de défaut de construire ou d'achever l'ouvrage ou de l'entretenir ou de l'exploiter, une déclaration, signée par le ministre ou son sous-ministre, énonçant que le droit ainsi concédé a pris fin ou est tombé en déchéance en totalité ou en partie, est définitive et sans appel pour l'application de la présente loi; pareille déclaration annule, en totalité ou en partie, cette concession.

Annulation de
droits sur terres
domaniales
tombés en
déchéanceDuty of
registrar

(2) If a grant referred to in subsection (1) has been registered, the registrar shall, on receipt of the declaration, cancel, in whole or in part, as the case may be, the registration of the grant and any certificate of title issued for the right granted thereby. R.S., c. L-4, s. 190.

(2) Si cette concession a été enregistrée, le registrateur, sur réception de cette déclaration, annule en totalité ou en partie, selon le cas, l'enregistrement de la concession et tout certificat de titre accordé pour le droit qu'elle implique. S.R., ch. L-4, art. 190.

Obligation du
registrar

Defects in form

193. No petition, order, affidavit, certificate, registration or other proceeding under this Act is invalid by reason of any informality or technical irregularity therein, or of any mistake not affecting the substantial justice of the proceeding. R.S., c. L-4, s. 191.

193. Nulle requête, ordonnance, nul affidavit, certificat, enregistrement ou autre procédure que prévoit la présente loi n'est invalide en raison d'un vice de forme, d'une irrégularité technique ou d'une erreur qui ne touche pas au bien-fondé de ces procédures. S.R., ch. L-4, art. 191.

Vices de forme

Reference by
judge

194. If, in any matter before a judge under this Act, the judge considers proper, he may refer the matter to the court of appeal, and that court may either dispose of the matter or refer it back to the judge with such direction as the court of appeal may think fit. R.S., c. L-4, s. 192.

194. Si, dans une affaire portée devant un juge en vertu de la présente loi, ce juge le trouve à propos, il peut la renvoyer devant la Cour d'appel et celle-ci peut la décider ou la remettre au juge avec les instructions qu'elle croit convenables. S.R., ch. L-4, art. 192.

Renvoi par le
juge

Post office address	<p>195. (1) Every owner or mortgagee of any land for which a certificate of title has been granted shall deliver to the registrar a memorandum in writing of a post office address within the Territories to which it is sufficient to mail all notices that, under this Act, are required to be sent to an owner or mortgagee.</p>	<p>195. (1) Tout propriétaire ou créancier hypothécaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre remet par écrit au registrateur une adresse de bureau de poste dans les Territoires, à laquelle adresse il suffit d'expédier par la poste tous les avis qui, en vertu de la présente loi, doivent être envoyés à un propriétaire ou créancier hypothécaire.</p>	Adresse postale
Signature of owner	<p>(2) Every owner shall, if required by the registrar to do so, before the delivery of any duplicate, sign a receipt therefor in his own handwriting, or otherwise furnish the registrar with his signature, so as to prevent personation as far as possible.</p>	<p>(2) Le propriétaire, s'il en est requis par le registrateur, avant qu'aucun double lui soit délivré, signe un récépissé de sa main ou fournit autrement sa signature au registrateur, afin d'empêcher autant que possible les usurpations de son nom.</p>	Signature du propriétaire
Changes of address	<p>(3) Every owner or mortgagee shall from time to time notify the registrar of any change in his post office address, but the registrar may proceed without that notification. R.S., c. L-4, s. 193.</p>	<p>(3) Chaque propriétaire ou créancier hypothécaire donne, quand il y a lieu, avis au registrateur de tout changement de son adresse postale, mais le registrateur peut procéder à ses opérations sans avoir reçu l'indication du changement d'adresse. S.R., ch. L-4, art. 193.</p>	Changement d'adresse
Omission to send notice	<p>196. A purchaser, mortgagee or encumbrance for valuable consideration is not affected by the omission to send any notice directed by this Act to be given or by the non-receipt thereof. R.S., c. L-4, s. 194.</p>	<p>196. L'omission de l'envoi d'un avis prescrit par la présente loi ou la non-réception de cet avis n'atteint pas l'acquéreur, le créancier hypothécaire ni le bénéficiaire de charge pour valable considération. S.R., ch. L-4, art. 194.</p>	Omission d'envoyer l'avis
Regulations	<p>197. The Governor in Council may, in cases unprovided for in this Act, make such rules and regulations as the Governor in Council may deem necessary for giving effect to this Act, and carrying out the provisions thereof, according to its intent and meaning. R.S., c. L-4, s. 195.</p>	<p>197. Le gouverneur en conseil peut, dans les cas non prévus par la présente loi, établir les règles et prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi conformément à son esprit et à son sens véritables. S.R., ch. L-4, art. 195.</p>	Règlements
Proof of majority of transferor, etc.	<p>198. The registrar may require evidence that any person making a transfer, mortgage, encumbrance or lease is of the full age of twenty-one years. R.S., c. L-4, s. 196.</p>	<p>198. Le registrateur peut exiger la preuve qu'une personne souscrivant un transport, une hypothèque, une charge ou un bail est âgée de vingt et un ans révolus. S.R., ch. L-4, art. 196.</p>	Preuve que la personne contractante est majeure

SCHEDULE

(Sections 2, 76 and 191)

FORM 1

(Section 22)

FORM OF INSPECTOR'S, REGISTRAR'S AND DEPUTY
REGISTRAR'S OATH OF OFFICE

Canada,
Yukon Territory (or
Northwest Territories),
(Registration District).

TO WIT:

I (*name and describe deponent*), having been appointed to the office of inspector of land titles office (or registrar or deputy registrar) in and for the (*name of registration district, etc.*), do swear (or solemnly affirm) that I will well, truly and faithfully perform and execute all duties required of me, relating to the said office, so long as I continue therein, and that I have not given, directly or indirectly, or authorized any person to give, any money, gratuity or reward whatever for procuring the said office for me.

Sworn before me at
the of,
in the of, this
..... day of,
A.D. 19

}
(Signature of inspector, registrar
or deputy registrar)

FORM 2

(Section 26)

FORM OF BOND OF INSPECTOR, REGISTRAR AND DEPUTY
REGISTRAR

Canada,
Yukon Territory (or
Northwest Territories),
(Registration District).

TO WIT:

Know all men by these presents that I (*insert name and addition of the principal*) of the of, in the Yukon Territory (or the Northwest Territories), hereinafter called the principal, and we (*insert names and additions of the sureties*) of the of, in the of and of the of in the, hereinafter called the sureties, are respectively held and firmly bound unto our Sovereign Lady the Queen, her heirs and successors, in the respective penal sums following, that is to say, the principal in the sum of dollars of lawful money of Canada, and each of the sureties in a sum of dollars of like lawful money, to be

ANNEXE

(articles 2, 76 et 191)

FORMULE 1

(article 22)

SERMENT PROFESSIONNEL DE L'INSPECTEUR, DU
REGISTRATEUR ET DU REGISTRATEUR ADJOINT

Canada,
Territoire du Yukon (ou
Territoires du Nord-Ouest),
(circonscription d'enregistrement).

Je, (*nom et qualité du déposant*), ayant été nommé à la charge d'inspecteur du bureau des titres de biens-fonds (ou de registrateur ou de registrateur adjoint) dans et pour (*nommer la circonscription d'enregistrement, etc.*), jure (ou affirme solennellement) que je remplirai et exécuterai bien, sincèrement et fidèlement tous les devoirs de cette charge, aussi longtemps que je l'exercerai et que je n'ai donné, directement ni indirectement, ni autorisé personne à donner aucune somme d'argent, gratification ni récompense quelconque pour obtenir cette charge.

Assermenté devant moi
à de,
dans de,
ce jour de,
en l'an de grâce 19.....

}
(Signature de l'inspecteur,
du registrateur ou du
registrateur adjoint)

FORMULE 2

(article 26)

CAUTIONNEMENT DE L'INSPECTEUR, DU REGISTRATEUR ET
DU REGISTRATEUR ADJOINT

Canada,
Territoire du Yukon (ou
Territoires du Nord-Ouest),
(circonscription d'enregistrement).

Sachez tous par ces présentes que je, (*insérer le nom et la qualité du principal obligé*), de de, dans, dans le territoire du Yukon (ou les Territoires du Nord-Ouest), ci-dessous appelé le principal obligé, et nous, (*insérer les noms et qualités des cautions*), de de, dans la de, dans le et de dans le dans le, ci-dessous appelés les cautions, nous sommes respectivement obligés et fermement engagés, envers notre Souveraine la Reine, ses héritiers et successeurs, en certaines sommes pénales énoncées ci-dessous, savoir : le principal obligé, en la somme de dollars, cours légal du Canada, et chacune des cautions, en la somme de

paid to our Sovereign Lady the Queen, her heirs and successors; for which respective payments, well and faithfully to be made, we jointly and severally, bind ourselves, and our respective heirs, executors and administrators, firmly by these presents, sealed with our respective seals.

Dated this day of, in the year of our Lord, 19.... and in the year of Her Majesty's reign.

Whereas the principal, having been appointed to the office or employment of, is required by law to give security to the Crown for the due performance of the duties appertaining thereto, and the sureties have consented to become his sureties for the due performance of those duties, and this bond is given in pursuance of the *Land Titles Act*.

Now the condition of this obligation is that if the principal faithfully discharges the duties of the said office and duly accounts for all moneys and property that may come into his custody by virtue of the said office, this obligation shall be void, otherwise the same shall remain in full force and effect.

Signed, sealed and delivered }
in the presence of..... } (Signatures and seals)

FORM 3
(Section 26)

AFFIDAVIT OF JUSTIFICATION BY A SURETY

Canada,
Yukon Territory (or
Northwest Territories),
(Registration District).

TO WIT:

I,, one of the sureties in the above (or within) bond or obligation named, make oath (or solemnly affirm) and say as follows:

1. I am seized and possessed to my own use of real (or real and personal) estate, in the of in Canada, of the actual value of dollars, over and above all charges on or encumbrances affecting the same.

2. My post office address is

Sworn before me at the }
of, in the }
of, this day } (Signature)
of, A.D. 19.... }

dollars dudit cours légal, à payer par nous à notre Souveraine la Reine, à ses héritiers et successeurs; et que nous nous obligeons fermement par ces présentes revêtues de nos sceaux respectifs, solidairement, les uns pour les autres, nous et nos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de succession, à bien fidèlement payer ces sommés pénales respectives.

Daté ce jour de en l'an de grâce 19.... et de la année du règne de Sa Majesté.

Attendu :

que le principal obligé, ayant été nommé à la charge ou fonction de, est tenu par la loi de fournir caution à la Couronne pour le fidèle accomplissement des devoirs y attachés;

que les cautions ont consenti à se porter garantes de l'accomplissement de ces devoirs;

que ce cautionnement est donné conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds*,

la condition de la présente obligation est que, si le principal obligé remplit fidèlement les devoirs de la charge et rend dûment compte de tous deniers et biens qui peuvent être confiés à sa garde en vertu de la charge, la présente obligation sera nulle, mais qu'autrement elle subsistera dans toute sa force et valeur.

Signé, scellé et délivré en }
présence de } (Signatures et sceaux)

FORMULE 3
(article 26)

AFFIDAVIT DE JUSTIFICATION D'UNE CAUTION

Canada,
Territoire du Yukon (ou
Territoires du Nord-Ouest),
(circonscription d'enregistrement).

Je,, l'une des cautions nommées dans le cautionnement désigné ci-dessus (ou aux présentes), jure (ou affirme solennellement) et déclare ce qui suit :

1. Je suis en possession, pour mon propre usage, de biens immeubles (ou meubles et immeubles) dans de, au Canada, de la valeur réelle de dollars, en sus de toutes charges ou obligations dont ces biens sont grevés.

2. Mon adresse postale est :

Assermenté devant moi à }
de, dans }
de, ce jour } (Signature)
de en l'an de grâce }
19.... }

FORM 4
(Section 26)

AFFIDAVITS OF ATTESTATION OF BOND

Canada,
Yukon Territory (or
Northwest Territories),
(Registration District).

TO WIT:

I,, of the of, in the of, make oath and say, that I was personally present, and did see (one of, or as the case may be) the obligors in the above (or within) bond or obligation named, duly execute the said instrument by signing, sealing and, as his act and deed (or their respective acts and deeds), delivering the same, and that I am a subscribing witness to the execution.

Sworn before me, at the
of, in the
of, this day
of, A.D. 19.... }
(Signature)

(A separate affidavit in this Form will be made by a witness to the execution by the obligor, if the same person does not witness the execution by all of them.)

FORM 5
(Sections 2 and 41)

CERTIFICATE OF TITLE

Canada,
Yukon Territory (or
Northwest Territories),
(Registration District).

TO WIT:

This is to certify that A.B., of, is now the owner of an estate (describe the estate) of and in (describe the property), subject to the encumbrances, liens and interests notified by memorandum underwritten or endorsed hereon, or that may hereafter be made in the register.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name and affixed my official seal this day of, A.D. 19....

(And if subject to a mortgage,)

The title of A.B. is subject to mortgage, dated the day of, A.D. 19...., made by A.B. to W.B., to secure (here state the amount secured, the rate of interest per cent per annum and the respective dates from which the principal and interest are secured) payable as therein mentioned. (If mortgage is discharged, say) The above mortgage, No. (here state the distinguishing letter or number of the

FORMULE 4
(article 26)

AFFIDAVIT DU TÉMOIN À LA SIGNATURE DU CAUTIONNEMENT

Canada,
Territoire du Yukon (ou
Territoires du Nord-Ouest),
(circonscription d'enregistrement).

Je,, de de, dans le de, jure et déclare que j'étais présent en personne et que j'ai vu, l'une des (ou les) cautions nommées dans le cautionnement ci-dessus (ou aux présentes) dûment passer l'acte en le signant, scellant et déli-vrant comme son acte (ou leurs actes respectifs), et que je suis témoin signataire de son (ou leur) exécution.

Assermenté devant moi à
de, dans
de, ce jour
de en l'an de grâce }
19.... (Signature)

(Un affidavit distinct est fait dans cette forme par un témoin du cautionnement consenti par chaque caution, si la même personne n'est pas témoin de la souscription de l'acte par toutes les cautions.)

FORMULE 5
(articles 2 et 41)

CERTIFICAT DE TITRE

Canada,
Territoire du Yukon (ou
Territoires du Nord-Ouest),
(circonscription d'enregistrement).

Les présentes attestent que A.B., de, est actuelle-ment propriétaire d'un droit (énoncer la nature de ce droit) sur (désigner le bien-fonds), sous réserve des charges, privilèges et intérêts énoncés dans la note ou le memorandum inscrit à la suite du présent certificat ou sur le présent certificat, ou qui peut être à l'avenir inscrit dans le registre.

En foi de quoi j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau officiel, ce jour de en l'an de grâce 19....

(Et, s'il est grevé d'une hypothèque, ajouter)

Le titre de A.B. est soumis à une hypothèque en date du jour de en l'an de grâce 19...., consentie par A.B. en faveur de W.B., pour garantir (insérer ici le montant garanti, le taux d'intérêt par année et les dates respectives à compter desquelles le principal et l'intérêt sont garantis), payable ainsi qu'il y est dit. (S'il y a eu radiation de l'hypothèque, ajouter) L'hypothèque susdite, n° (indiquer ici la lettre ou

register and the number of the folio therein), is discharged this day of, A.D. 19.....

(And if subject to a lease.)

The title of A.B. is subject to a lease, dated the day of, A.D. 19....., made by A.B. to Y.Z., for the term of years.

(When the transfer is absolute.)

This certificate of title is cancelled and a new certificate of title No., issued this day of, A.D. 19.....

.....
(Signature)

FORM 6
(Section 57)

APPLICATION TO BRING LAND UNDER THE OPERATION OF THE LAND TITLES ACT

To the registrar of registration district.

I, (insert name and addition), hereby apply to have the land hereinafter described brought under the operation of the *Land Titles Act*. And I declare:

1. That I am the owner (or agent for, the owner) of an estate in fee simple in possession (or of an estate of freehold in possession for my life, or otherwise as the case may require) IN ALL THAT piece of land, being (here describe the land).

2. That the land, including all buildings and other improvements thereon, is of the value of dollars and no more.

3. That there are no documents or evidences of title affecting the land in my possession or under my control other than those included in the schedule hereto.

4. That I am not aware of any mortgage or encumbrance affecting the land or that any other person has any estate or interest therein at law or in equity in possession, remainder, reversion or expectancy (if there be any, add other than as follows, and set the same out).

5. That the land is now occupied (if unoccupied, prefix un to occupied; if occupied, add by whom, and state the name and addition of the occupant and the nature of his occupancy).

6. That the names and addresses, in so far as known to me, of the occupants of all lands contiguous to the land are as follows:

7. That the names and addresses, in so far as known to me, of the owners of all lands contiguous to the land are as follows:

(If the certificate of title is not to be granted to the applicant, add) And I direct the certificate of title to be granted in the name of (insert name and addition).

Dated this day of, 19.....

le numéro distinctif du registre et le numéro du folio), a été acquittée ce jour de en l'an de grâce 19.....

(Et, s'il est soumis à un bail, ajouter)

Le titre de A.B. est soumis à un bail en date du jour de en l'an de grâce 19....., consenti par A.B. à Y.Z., pour la période de ans.

(Si le transport est absolu, dire)

Le présent certificat de titre est révoqué et un nouveau certificat de titre, n°, a été délivré ce jour de en l'an de grâce 19.....

.....
(Signature)

FORMULE 6
(article 57)

REQUÊTE POUR SOUMETTRE UN BIEN-FONDS À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de

Je, (nom et qualité du requérant), demande par la présente requête que le bien-fonds ci-dessous décrit soit soumis à l'application de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. Et je déclare :

1. Que je suis propriétaire (ou agent de, propriétaire) absolu en possession (ou propriétaire viager en possession ou autrement, selon le cas), de tout le morceau de terre (en donner la désignation).

2. Que le bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur de dollars et ne vaut pas davantage.

3. Qu'il n'existe point de documents ni de titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux que mentionne l'annexe ci-jointe.

4. Qu'il n'est pas à ma connaissance que le bien-fonds soit grevé d'hypothèque ou de charge, ni qu'une autre personne ait en loi ou en équité quelque droit ou intérêt sur ou dans ce bien-fonds par possession, droit éventuel, réversion ou en expectative (s'il existe quelque droit ou intérêt de quelque genre, ajouter autre que le suivant, et en faire l'énonciation).

5. Que le bien-fonds est maintenant occupé (ajouter par qui, en indiquant le nom et la qualité de l'occupant et la nature de son occupation) (s'il n'est pas occupé, dire inoccupé).

6. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des occupants des terres contiguës au bien-fonds sont :

7. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des propriétaires des terres contiguës au bien-fonds sont :

(Si le certificat de titre ne doit pas être accordé au requérant, ajouter) Et je demande que le certificat de titre soit accordé à (insérer les nom et qualité).

Daté ce jour de 19.....

Made and subscribed at }
 in the presence of }
 }
 (Signature)

Fait et signé à }
 en présence de }
 }
 (Signature)

FORM 7

(Sections 57 and 116)

AFFIDAVIT OF APPLICANT

Canada:
 (or as the case may be)

TO WIT:

I,, of in, make oath and say:

1. That I am the applicant (or agent of or solicitor for the applicant) named in the within application and am of the full age of nineteen years.
2. That I have a personal knowledge of the facts set out in the application.
3. The facts, matters and things mentioned in the application are true in substance and in fact.

Sworn before me at }
 this day of, 19.... }
 }
 (Signature)

FORM 8

(Section 57)

AFFIDAVIT CONCERNING THE HUDSON'S BAY COMPANY'S LANDS

Canada,
 Yukon Territory (or
 Northwest Territories),
 (Registration District).

TO WIT:

I,, the of, of, in the make oath and say:

1. I am an officer of the Hudson's Bay Company, entitled to make this affidavit by the authority and under the approval of the Minister of Indian Affairs and Northern Development.
2. Title to the lands mentioned in the accompanying application now produced and shown to me, and marked with the letter A, passed to the said company by notification under the provisions of of the *Dominion Lands Act*, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1927 (or by letters patent issued on).
3. The said company is, at the date of this affidavit, absolutely entitled to the said lands in fee simple and has not encumbered the same in any way whatever.
4. The said lands are not subject to any execution and are not chargeable with any arrears of municipal taxes, rates or

FORMULE 7

(articles 57 et 116)

AFFIDAVIT DU REQUÉRANT

Canada
 (ou selon le cas)

Je,, de, dans, jure et déclare :

1. Que je suis le requérant (ou l'agent ou le procureur du requérant) nommé dans la demande ci-jointe et que j'ai dix-neuf ans accomplis.
2. Que j'ai une connaissance personnelle des faits mentionnés dans la demande.
3. Que les faits, matières et choses mentionnés dans la demande sont vrais en substance et en fait.

Assermenté devant moi à }
 ce jour de 19.... }
 }
 (Signature)

FORMULE 8

(article 57)

AFFIDAVIT AU SUJET DE TERRES DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON

Canada,
 Territoire du Yukon (ou
 Territoires du Nord-Ouest),
 (circonscription d'enregistrement).

Je,, le de, de, dans le de, jure et dis :

1. Que je suis un des fonctionnaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que j'ai droit de faire le présent affidavit en vertu de l'autorisation et sous l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
2. Que le titre des biens-fonds mentionnés dans la demande ci-jointe, qui m'est en ce moment présenté et exhibé sous la cote A, a été acquis à ladite compagnie par suite de notification conformément aux dispositions de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada de 1927 (ou par lettres patentes émises le).
3. Que ladite compagnie, à la date du présent affidavit, a droit de propriété absolue sur lesdits biens-fonds et qu'elle ne les a grevés d'aucune charge quelconque.
4. Que lesdits biens-fonds ne sont frappés d'aucune saisie-exécution, ni redevables d'aucun arriéré de taxes, contribution

assessments.

ni cotisation municipale.

Sworn before me, at the
 of, in the
 of, this day
 of, A.D. 19.....

.....
 (Signature)

Assermenté devant moi, à
 de, dans la
 de, ce jour
 de en l'an de grâce
 19.....

.....
 (Signature)

FORM 9

FORMULE 9

(Section 80)

(article 80)

TRANSFER

TRANSPORT

I, A.B., being the registered owner of an estate (*state the nature of estate*), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (*or endorsed thereon*), in all that certain tract of land containing acres, more or less, and being (part of) section township range, in the (*or as the case may be*), (*here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant, refer thereto for descriptions of parcels and diagrams; otherwise set out the boundaries and accompany the description by a diagram*), do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me by E.F., the receipt of which sum I hereby acknowledge, transfer to the said E.F. all my estate and interest in the said piece of land. (*When a lesser estate, describe the lesser estate.*)

Je, A.B., propriétaire inscrit d'un droit (*énoncer ici la nature de ce droit*), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés dans la note ou le mémoire inscrit à la suite des (*ou sur les*) présentes, sur un bien-fonds de la contenance de acres, plus ou moins, et faisant partie de la section, canton de, rang, dans le (*ou district, selon le cas*), (*mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans la concession primitive, renvoyer à celle-ci pour la désignation des lopins et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à cette désignation un diagramme*), transporte par les présentes à E.F. tout mon droit et intérêt dans ce bien-fonds, moyennant le prix de dollars, qui m'a été payé par ledit E.F., et que je reconnais par les présentes avoir reçu. (*S'il s'agit d'un droit moindre qu'un droit de pleine propriété, le désigner.*)

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of, 19.....

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19.....

Signed by the said A.B., in }
 the presence of }
 (Signature)

Signé par ledit A.B. }
 en présence de }
 (Signature)

FORM 10

FORMULE 10

(Section 88)

(article 88)

I, A.B., Canada Lands Surveyor, do solemnly declare that this plan accurately shows the manner in which the land included therein has been surveyed and subdivided by me, and that the said plan is prepared in accordance with the provisions of the *Land Titles Act*.

Je, A.B., arpenteur fédéral, déclare solennellement que le présent plan montre avec exactitude comment le bien-fonds qu'il représente a été arpenté et subdivisé par moi, et que ledit plan est dressé d'une manière conforme à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Dated at, 19.....

Daté à, ce jour de 19.....

Signed by the said A.B., in }
 the presence of }
 Canada Lands Surveyor

Signé par ledit A.B. }
 en présence de }
 Arpenteur fédéral

FORM 11
(Section 90)

LEASE

I, A.B., being registered as owner, subject, however, to such mortgages and encumbrances as are notified by memorandum underwritten (or endorsed hereon), of that piece of land described as follows: *(here insert description)* containing acres, more or less *(here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant or certificate of title or lease, refer thereto for description and diagram, otherwise set out the boundaries by metes and bounds)* do hereby lease to E.F. of *(here insert description)*, all the said land, to be held by the said E.F., as tenant, for the period of years, from *(here state the date and term)*, at the yearly rental of dollars, payable *(here insert terms of payment of rent)*, subject to the covenants and powers implied *(also set out any special covenants or modifications of implied covenants)*.

I, E.F., of *(here insert description)*, do hereby accept this lease of the above described land, to be held by me as tenant, and subject to the conditions, restrictions and covenants set out above.

Dated this day of, 19....

Signed by the said A.B., as lessor, and the said E.F., as lessee, in the presence of (Signature of lessor)
 (Signature of lessee)

(Here insert memorandum of mortgages and encumbrances.)

FORM 12
(Section 94)

SHORT COVENANTS IN LEASE

COLUMN I	COLUMN II
1. Will not, without leave, assign or sublet	1. The covenantor, his executors, administrators or transferees, will not, during the said term, transfer, assign or sublet the land and premises hereby leased, or any part thereof, or otherwise by any act or deed procure the said land and premises, or any part thereof, to be transferred or sublet, without the consent in writing of the lessor or his transferees first had and obtained.

FORMULE 11
(article 90)

BAIL

Je, A.B., inscrit comme propriétaire, sous l'affectation, néanmoins, des hypothèques et charges énoncées au mémoire inscrit à la suite du *(ou sur le)* présent bail d'un morceau de terre décrit comme suit: *(désigner ici ce bien-fonds)*, contenant acres, plus ou moins, *(mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans le titre de concession primitif, le certificat de titre ou le bail, y renvoyer pour la désignation et le diagramme; sinon, décrire les limites par tenants et aboutissants)*, donne à bail par les présentes à E.F., *(énoncer ici ses qualité et demeure)*, ledit bien-fonds, pour être possédé par ledit E.F. à titre de locataire pendant années, à compter de *(énoncer ici les date et durée)*, à raison d'un loyer annuel de dollars, payables *(insérer ici les termes de paiement du loyer)*, sous réserve des conventions et des facultés sous-entendues *(énoncer aussi toutes conventions spéciales ou modifications de conventions sous-entendues)*.

Je, E.F., *(énoncer ici ses qualité et demeure)*, accepte par les présentes le présent bail du bien-fonds ci-dessus décrit, pour être possédé par moi à titre de locataire, et sous réserve des conditions, restrictions et conventions ci-dessus énoncées.

Daté ce jour de 19....

Signé par ledit A.B., à titre de bailleur, et par ledit E.F., à titre de locataire, en présence de (Signature du bailleur)
 (Signature du locataire)

(Insérer ici le mémorandum des hypothèques et charges.)

FORMULE 12
(article 94)

CONVENTIONS ABRÉGÉES DE BAIL

COLONNE I	COLONNE II
1. Ne cédera ni ne sous-louera sans permission	1. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne pourront, pendant la durée dudit bail, transférer, céder ni sous-louer le bien-fonds et ses dépendances, loués par les présentes, ni aucune de leurs parties, ni faire par aucun acte transférer ou sous-louer la totalité ou partie desdits bien-fonds et dépendances, sans avoir eu et obtenu au préalable le consentement par écrit du bailleur ou de ses cessionnaires.

COLUMN I	COLUMN II	COLONNE I	COLONNE II
2. Will fence	2. The covenantor, his executors, administrators or transferees will, during the continuance of the said term, erect and put on the boundaries of the said land, or on those boundaries on which no substantial fence now exists, a good and substantial fence.	2. Clôturera	2. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée dudit bail, faire une bonne et solide clôture sur les limites du bien-fonds, ou sur celles de ces limites qui ne sont pas bien clôturées.
3. Will cultivate	3. The covenantor, his executors, administrators or transferees will, at all times during the said term, cultivate, use and manage in a proper husband-like manner all such parts of the land as are now or shall hereafter, with the consent in writing of the said lessor or his transferees, be broken up or converted into tillage, and will not impoverish or waste the same.	3. Cultivera	3. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée dudit bail, cultiver, exploiter et administrer en bons pères de famille les parties dudit bien-fonds qui sont actuellement en état de labour ou de culture, ou qui seront à l'avenir, du consentement par écrit dudit bailleur ou de ses cessionnaires, mis en état de labour, et ne devront ni appauvrir ni détériorer ledit bien-fonds.
4. Will not cut timber	4. The covenantor, his executors, administrators or transferees will not cut down, fell, injure or destroy any living timber or timberlike tree standing and being on the said land, without the consent in writing of the said lessor or his transferees.	4. Ne coupera pas de bois	4. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne devront couper, abattre, endommager ni détruire aucun bois vif ni arbre propre à la construction, croissant sur ledit bien-fonds, sans le consentement par écrit dudit bailleur ou de ses cessionnaires.
5. Will not carry on offensive trade	5. The covenantor, his executors, administrators or transferees will not, at any time during the said term, use, exercise or carry on, or permit or suffer to be used, exercised or carried on, in or on the said premises, or any part thereof, any noxious, noisome or offensive art, trade, business, occupation or calling; and no act, matter or thing whatever shall, at any time during the said term, be done in or on the said premises, or any part thereof, which shall or may be or grow to the annoyance, nuisance, grievance, damage or any disturbance of the occupiers or owners of the adjoining lands and properties.	5. N'exercera pas de métier nuisible	5. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne devront, pendant la durée dudit bail, ni exercer ni exploiter, ni permettre ni souffrir que l'on exerce ou exploite, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun métier, industrie, négoce ou état insalubre, bruyant ou nuisible; et ne feront pendant toute la durée dudit bail, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun acte, opération ou chose qui doive ou puisse être ou devenir une cause d'inconvénient, d'incommodité, de trouble, de dommage ou de grief pour les possesseurs ou occupants des terres et propriétés voisines.

FORM 13

(Section 95)

SURRENDER OF LEASE

In consideration of dollars paid to me by (*lessee or his assigns, as the case may be*) I do hereby surrender and yield up from the day of the date hereof unto the lease (*describe the lease fully*) and the term therein created.

FORMULE 13

(article 95)

ABANDON DE BAIL

En considération de la somme de dollars qui m'a été payée par (*le locataire ou ses ayants cause, selon le cas*), je transfère et abandonne par ces présentes, du jour de leur date, à le bail (*en donner toute la teneur*) pour la période y stipulée.

Dated the day of, A.D. 19....

Signed by the above named, }
in the presence of }
(Signature)

Daté ce jour de en l'an de grâce
19....

Signé par le susnommé }
en présence de }
(Signature)

FORM 14

(Section 96)

MORTGAGE

I, A.B., being registered as owner of an estate (*here state nature of interest*), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (or endorsed hereon) in that piece of land described as follows: (*here insert description*) containing acres, be the same more or less (*here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant, refer thereto for description of parcels and diagrams; otherwise set out the boundaries and accompany the description by a diagram*), in consideration of the sum of dollars lent to me by E.F., (*here insert description*), the receipt of which sum I do hereby acknowledge, covenant with the said E.F.:

1. That I will pay to the said E.F., the above sum of dollars, on the day of, A.D. 19....

2. That I will pay interest on the said sum at the rate of on the dollar, in the year, by equal payments on the day of, and on the day of in every year.

3. (*Here set out special covenants, if any.*)

And for the better securing of the said E.F., the repayment, in the manner aforesaid of the principal sum and interest, I hereby mortgage to the said E.F. my estate and interest in the land described above.

In witness whereof, I have hereunto signed my name this day of, 19....

Signed by the said A.B. }
as mortgagor, in the }
presence of }
(Signature of mortgagor)

(Insert memorandum of mortgages and encumbrances.)
(For form of transfer of mortgage, see Form 18.)

FORM 15

(Section 96)

ENCUMBRANCE

I, A.B., being registered as owner of an estate (*state nature of estate*), subject, however, to such mortgages and encumbrances as are notified by memorandum underwritten (or

FORMULE 14

(article 96)

HYPOTHÈQUE

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer ici la nature de ce droit*), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés au mémoire inscrit à la suite des (ou sur les) présentes, sur le bien-fonds suivant : (*le décrire*), de la contenance de acres, plus ou moins, (*mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans les titres de concession primitifs, y renvoyer pour la désignation des lopins et le diagramme; sinon, désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme*), en considération de la somme de dollars, qui m'a été prêtée par E.F., de (*insérer ici ses qualités*), et que je reconnais par les présentes avoir reçue, conviens avec ledit E.F. :

1. Que je paierai audit E.F. ladite somme de dollars, le jour de en l'an de grâce 19....

2. Que je paierai intérêt sur ladite somme au taux de pour par année, par termes égaux, le jour de, et le jour de chaque année.

3. (*Énoncer ici les conventions spéciales, le cas échéant.*)

Et pour mieux garantir le remboursement du principal et le paiement des intérêts audit E.F. de la manière susdite, je donne en hypothèque par les présentes audit E.F. mon droit de propriété et intérêt dans le bien-fonds ci-dessus désigné.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes, ce jour de 19....

Signé par ledit A.B., }
comme débiteur }
hypothécaire, en }
présence de }
(Signature du débiteur
hypothécaire)

(Insérer ici le memorandum des charges et hypothèques.)
(Pour le transport d'hypothèque, voir la formule 18.)

FORMULE 15

(article 96)

CHARGE

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer ici la nature de ce droit*), sous l'affectation, néanmoins, des charges et hypothèques énoncées au mémoire inscrit à la suite des (ou

endorsed hereon), in that piece of land described as follows: *(here insert description)* containing acres, more or less *(here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant or certificate of title, refer thereto for description of parcels and diagrams, otherwise set out the boundaries and accompany the description by a diagram)*, and desiring to render the said land available for the purpose of securing to and for the benefit of C.D., of *(description)* the (sum of money or annuity or rent charge) hereinafter mentioned, do hereby encumber the said land for the benefit of the said C.D., with the (sum or annuity or rent charge) of, to be paid at the times and in the manner following, that is to say: *(here state the times appointed for the payment of the sum, annuity or rent charge intended to be secured, the interest, if any, and the events in which such sum, annuity or rent charge shall become and cease to be payable, also any special covenants or powers, and any modification of the powers or remedies given to an encumbrancee by this Act)*: And subject as aforesaid, the said C.D. shall be entitled to all powers and remedies given to an encumbrancee by the *Land Titles Act*.

Signed by the above named }
, in the presence of } (Signature of encumbrancer)

(Insert memorandum of mortgages and encumbrances.)

FORM 16

(Sections 39, 97 and 98)

AFFIDAVIT TO BE FILED WITH A MORTGAGE OR ENCUMBRANCE

I, *(name of mortgagor or encumbrancer, as the case may be)* of the of in the of make oath and say:

1. I am the mortgagor *(or encumbrancer)* named in the instrument annexed hereunto, bearing the date and made in favour of against *(describe the lands mortgaged or encumbered)*.

2. The grant from the Crown of the said land has not yet been issued, but I claim to be the party rightfully in possession of the said land and to be entitled to create the said mortgage *(or encumbrance)* and that particulars of my possession and title to the said land are as follows: *(here must be given such information as will satisfy the registrar as to the mortgagor's or encumbrancer's right to create the mortgage or encumbrance, and, in the case of the mortgagor or encumbrancer of land entered for by him as a homestead or preemption under the provisions in that behalf contained in the Dominion Lands Act, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1927, that he has been recommended for patent and received his certifi-*

sur les) présentes, sur le bien-fonds suivant : *(le décrire)*, de la contenance de acres, plus ou moins, *(mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans le titre de concession ou le certificat de titre primitif, y renvoyer pour la désignation des lopins et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme)*, et voulant, pour la sûreté et l'avantage de C.D., *(énoncer ses qualités)*, affecter ledit bien-fonds au paiement de la (somme d'argent ou rente annuelle ou redevance) ci-après mentionnée, grève par les présentes ledit bien-fonds en faveur dudit C.D., de la (somme ou rente annuelle ou redevance) de, qui sera payée aux dates et de la manière suivantes : *(mentionner ici les dates fixées pour le paiement de la somme, rente annuelle ou redevance à garantir, l'intérêt, s'il en a été stipulé, et les cas où la somme, rente annuelle ou redevance deviendra payable et cessera de l'être, aussi toutes conventions spéciales ou tous pouvoirs spéciaux, et toute modification des pouvoirs ou recours que la présente loi donne à un bénéficiaire de charge)*. Et, sous ces réserves, ledit C.D. aura tous les pouvoirs et recours donnés à un bénéficiaire de charge par la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Signé par le susnommé }
 en présence de } (Signature du grevé de charge)

(Insérer le mémoire des hypothèques et charges.)

FORMULE 16

(articles 39, 97 et 98)

AFFIDAVIT À DÉPOSER AVEC UNE HYPOTHÈQUE OU UNE CHARGE

Je, *(nom du débiteur hypothécaire ou grevé de charge, selon le cas)*, de de dans prête serment et dis :

1. Je suis le débiteur hypothécaire *(ou grevé de charge)* nommé dans l'instrument ci-annexé, portant la date du et fait en faveur de contre *(décrire le bien-fonds hypothéqué ou grevé de charge)*.

2. La concession par la Couronne dudit bien-fonds n'a pas encore été délivrée, mais je prétends être légitimement en possession dudit bien-fonds et avoir le droit de créer ladite hypothèque *(ou charge)*, et les détails relatifs à ma possession et à mon titre audit bien-fonds sont ainsi qu'il suit : *(il faut donner ici des renseignements qui convaincront le registrateur au sujet du droit du débiteur hypothécaire ou grevé de charge de créer l'hypothèque ou la charge, et, dans le cas de ce débiteur hypothécaire ou grevé de charge d'un bien-fonds pour lequel il aura fait une inscription de homestead ou de préemption en vertu de la Loi des terres fédérales, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada de 1927, à cet égard, mentionner qu'il a été*

cate of recommendation in accordance with the said provisions).

recommandé de lui donner une patente et qu'il a reçu un certificat de cette recommandation en conformité avec ladite loi).

Sworn before me at the
of in the
of, this day
of, 19..... }
(Signature)

Assermenté devant moi à
ce jour de 19..... }
(Signature)

FORM 17

FORMULE 17

(Sections 60 and 102)

(articles 60 et 102)

RECEIPT OR ACKNOWLEDGMENT OF PAYMENT OF MORTGAGE OR OTHER ENCUMBRANCE

QUITTANCE OU RECONNAISSANCE DE L'ACQUITTEMENT D'UNE HYPOTHÈQUE OU AUTRE CHARGE

I, C.D., the mortgagee (or encumbrancee or assignee) do acknowledge to have received all the moneys due or to become due under the within written mortgage (or encumbrance) and that the same is wholly discharged.

Je, C.D., créancier hypothécaire (ou bénéficiaire de charge ou cessionnaire), reconnais avoir reçu toutes les sommes d'argent échues ou à échoir en vertu de l'hypothèque (ou de la charge), ci-contre, et que celle-ci est complètement acquittée.

In witness whereof I have hereunto subscribed my name this day of, 19.....

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19.....

Signed by the said C.D., in }
the presence of } (Signature)

Signé par ledit C.D. }
en présence de } (Signature)

FORM 18

FORMULE 18

(Section 106)

(article 106)

TRANSFER OF MORTGAGE, ENCUMBRANCE OR LEASE

TRANSPORT D'HYPOTHÈQUE, DE CHARGE OU DE BAIL

I, C.D., the mortgagee, (or encumbrancee or lessee) in consideration of dollars this day paid to me by X.Y., of, the receipt of which sum I do hereby acknowledge, hereby transfer to him the mortgage (encumbrance or lease, as the case may be, describe the instrument fully), together with all my rights, powers, title and interest therein.

Je, C.D., créancier hypothécaire (ou bénéficiaire de charge ou locataire), en considération de la somme de dollars, qui m'a été payée, ce jour, par X.Y., de, et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère audit X.Y. l'hypothèque (ou la charge ou le bail, selon le cas, décrire l'instrument au long), ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts s'y rattachant.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of, 19.....

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19.....

Signed by the said }
C.D. and X.Y., in } C.D., Transferor
the presence of }
Accepted X.Y., Transferee

Signé par lesdits }
C.D. et X.Y. en } C.D., cédant
présence de }
Accepté X.Y., cessionnaire

FORM 19

FORMULE 19

(Section 107)

(article 107)

TRANSFER OF PART OF MORTGAGE OR ENCUMBRANCE

TRANSPORT DE PARTIE D'UNE HYPOTHÈQUE OU D'UNE CHARGE

I, C.D., the mortgagee (or encumbrancee, or as the case may be), in consideration of dollars this day paid to me by X.Y., of, the receipt of which sum I do hereby acknowledge, hereby transfer to him dollars of the

Je, C.D., créancier hypothécaire (ou bénéficiaire de charge, ou selon le cas), en considération de la somme de dollars, qui m'a été payée, ce jour, par X.Y., de, et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère audit

mortgage (or encumbrance, as the case may be, describe the instrument fully), together with all my rights, powers, title and interest therein, and the sum so transferred shall be preferred (or deferred or rank equally) to the remaining sum secured by the mortgage (or encumbrance).

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of, 19.....

Signed by the said }
C.D. and X.Y., in }
the presence of }
..... }
C.D., Transferor }
..... }
Accepted X.Y., Transferee }

X.Y. l'hypothèque (ou la charge, selon le cas, décrire l'instrument au long), jusqu'à concurrence de la somme de, ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts y relatifs; et la somme ainsi transférée aura la préférence sur (ou viendra après ou concurremment avec) la somme restante garantie par l'hypothèque (ou la charge).

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19.....

Signé par lesdits }
C.D. et X.Y. en }
présence de }
..... }
C.D., cédant }
..... }
Accepté X.Y., cessionnaire }

FORM 20
(Section 111)

SHORT COVENANTS IN MORTGAGE

COLUMN I	COLUMN II
1. Has a good title to the said land	1. And also, that the said mortgagor, at the time of the sealing and delivery hereof, is, and stands solely, rightfully and lawfully seized of a good, sure, perfect, absolute and indefeasible estate of inheritance, in fee-simple, of and in the lands, tenements, hereditaments and all and singular other the premises hereinbefore described, with their and every part of their appurtenances and of and in every part and parcel thereof, without any manner of trusts, reservations, limitations, provisos or conditions, except those contained in the original grant thereof from the Crown, or any other matter or thing to alter, charge, change, encumber or defeat the same.
2. Has the right to mortgage the land	2. And also that the said mortgagor now has in himself good right, full power and lawful and absolute authority to convey the said lands, tenements, hereditaments and all and singular other the premises hereby conveyed or hereinbefore mentioned or intended so to be, with their and every of their appurtenances unto the said mortgagee, his heirs, executors, administrators and assigns in the manner aforesaid and according to the true intent and meaning of these presents.
3. And that on default the mortgagee shall have quiet possession of the land	3. And also, that from and after default shall happen to be made of or in the payment of the said sum of money, in the said above proviso mentioned, or the interest thereof, or any part thereof, or of or in the doing, observing, performing, fulfilling or keeping of some one or more of the provisions, agreements or stipulations in the said above proviso

FORMULE 20
(article 111)

CONVENTIONS ABRÉGÉES D'HYPOTHÈQUE

COLONNE I	COLONNE II
1. Le débiteur hypothécaire a un bon titre audit bien-fonds	1. Et ledit débiteur hypothécaire, lors de l'exécution et de la signature des présentes, est et reste seul, légalement et de plein droit saisi de façon valable, certaine, parfaite, absolue et irrévocable d'un droit d'héritage à la propriété absolue des biens-fonds et dépendances ci-dessus décrits, avec toutes leurs appartenances, et de la totalité et de chacune de leurs parties, sans aucune espèce de fiducie, réserve, limitation, condition, à l'exception de celles qui sont contenues dans l'acte primitif de concession par la Couronne, et sans rien autre qui puisse changer, atteindre, grever ou résoudre son droit.
2. Et il a droit d'hypothéquer ledit bien-fonds	2. Et ledit débiteur hypothécaire a maintenant par lui-même bon droit, plein pouvoir et autorité absolue de transporter lesdits biens-fonds et dépendances transportés par les présentes, ou ci-dessus mentionnés ou que les présentes sont destinées à transporter, avec toutes leurs appartenances et chacune d'elles, audit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de la manière susdite, et suivant l'intention et le sens véritables des présentes.
3. Et, en cas de défaut, le créancier hypothécaire prendra sans trouble possession dudit bien-fonds	3. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou de partie de ladite somme mentionnée dans la clause conditionnelle ci-dessus, ou de la totalité ou de partie de l'intérêt de cette somme, ou, en cas d'inexécution ou de non-accomplissement de quelqu'une ou plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans

COLUMN I	COLUMN II	COLONNE I	COLONNE II
	<p>particularly set out, contrary to the true intent and meaning of these presents, and of the said proviso, then, and in every such case, it shall and may be lawful to and for the said mortgagee, his heirs, executors, administrators and assigns, peaceably and quietly to enter into, have, hold, use, occupy, possess and enjoy the aforesaid lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, with their appurtenances, without the let, suit, hindrance, interruption or denial of him the said mortgagor, his heirs or assigns, or any other person or persons whomever.</p>		<p>ladite clause, contrairement à l'intention et au sens véritables des présentes et de ladite clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible audit créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de prendre possession, avoir, garder, utiliser, occuper, posséder et exploiter sans trouble ni inquiétude, les biens-fonds et dépendances transportés ou mentionnés par les présentes ou que les présentes ont pour objet de transporter, sans aucun empêchement, poursuite, trouble, interruption, contestation de la part dudit débiteur hypothécaire, de ses héritiers ou ayants cause, ou de qui que ce soit.</p>
<p>4. Free from all encumbrances</p>	<p>4. And that free and clear and freely and clearly acquitted, exonerated and discharged of and from all arrears of taxes and assessments whatever due or payable on or in respect of the said lands, tenements, hereditaments and premises, or any part thereof, and of and from all former conveyances, mortgages, rights, annuities, debts, judgments, executions and recognizances, and of and from all manner of other charges or encumbrances whatever.</p>	<p>4. Libre et quitte de toutes charges</p>	<p>4. Et lesdits biens-fonds étant libres et quittes et entièrement et absolument acquittés, dégrevés et déchargés de tous arriérés de taxes et cotisations quelconques dus ou payables sur ou à l'égard desdits biens-fonds et dépendances ou toute partie de ceux-ci, et de tous transports, hypothèques, droits, rentes, dettes, jugements, exécutions et cautionnements, et de toutes autres espèces de charges ou obligations quelconques.</p>
<p>5. Will execute such further assurances of the land as may be requisite</p>	<p>5. And also, that from and after default shall happen to be made of or in the payment of the said sum of money in the said proviso mentioned, or the interest thereof, or any part of such money or interest or of or in the doing, observing, performing, fulfilling or keeping of some one or more of the provisions, agreements or stipulations in the said above proviso particularly set out, contrary to the true intent and meaning of these presents and of the said proviso, then and in every such case the said mortgagor, his heirs and assigns, and all and every other person or persons who ever having, or lawfully claiming, or who shall or may have or lawfully claim any estate, right, title, interest or trust of, in, to or out of the lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, with the appurtenances or any part thereof, by, from, under or in trust for him the said mortgagor, shall and will, from time to time, and at all times thereafter, at the proper costs and charges of the said mortgagee, his heirs, executors, administrators and assigns make, do, suffer and execute, or cause or procure to be made, done, suffered</p>	<p>5. Et ledit débiteur hypothécaire convient qu'il passera tous autres actes de garantie qui pourront être nécessaires</p>	<p>5. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou partie de ladite somme mentionnée dans la clause conditionnelle susdite, ou de tout ou partie de l'intérêt de cette somme, ou en cas d'inexécution ou de non-accomplissement de quelque une ou plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause conditionnelle, contrairement aux vrais sens et intention des présentes et de ladite clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas, ledit débiteur hypothécaire, ses héritiers et ayants cause, et toute autre personne quelconque, ayant ou réclamant légitimement ou qui pourrait par la suite avoir ou réclamer légitimement quelque droit, titre ou intérêt ou fiducie dans ou sur lesdits biens-fonds et dépendances transportés au moyen ou d'après l'intention des présentes, avec leurs dépendances, en totalité ou en partie, par ledit débiteur hypothécaire, de sa part ou en son nom ou en fiducie pour lui, feront et passeront ou feront faire et passer au besoin et en tout temps, aux frais et dépens du créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants</p>

COLUMN I	COLUMN II	COLONNE I	COLONNE II
6. Has done no act to encumber the land	<p>and executed, all and every such further and other reasonable act or acts, deed or deeds, devices, conveyances and assurances in the law for the further, better and more perfectly and absolutely conveying the said lands, tenements, hereditaments and premises, with the appurtenances, unto the said mortgagee, his heirs, executors, administrators and assigns, as by the said mortgagee, his heirs, executors, or his or their counsel learned in the law, shall or may be lawfully and reasonably devised, advised or required, so that no person who shall be required to make or execute such assurances shall be compelled, for the making or executing thereof, to go or travel from his usual place of residence.</p> <p>6. And also that the said mortgagor has not at any time heretofore made, done, committed, executed or wilfully or knowingly suffered any act, deed, matter or thing whatever whereby or by means whereof the said lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, or any part or parcel thereof, are, is or shall or may be in any wise impeached, charged, affected or encumbered in title, estate or otherwise however.</p>	6. Et ledit débiteur hypothécaire n'a pas grevé lesdits biens-fonds	<p>cause, tous autres actes, contrats, transports et garanties en droit pour mieux, plus parfaitement et plus absolument transporter et garantir lesdits biens-fonds et dépendances, audit créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, qui seront par ledit créancier, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants cause, ou son ou leur procureur versé dans la science du droit, légalement et raisonnablement arrêtés, conseillés ou demandés; mais il sera fait en sorte que la personne qui sera requise de faire et passer lesdits actes et contrats ne sera pas tenue pour les passer et souscrire de s'absenter ou de s'éloigner de sa demeure ordinaire.</p> <p>6. Et ledit débiteur hypothécaire n'a jamais auparavant fait, commis, souscrit, ni sciemment ni avec connaissance de cause, laissé faire aucun acte, contrat ou chose quelconque, par quoi ou au moyen de quoi lesdits biens-fonds et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter, ou quelque partie ou parcelle de ceux-ci sont, seraient ou pourraient être chargés, engagés, atteints ou grevés à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.</p>

FORM 21

(Section 112)

POWER OF ATTORNEY

I, A.B., being registered owner of an estate (*here state nature of the estate or interest*), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (*or endorsed hereon*), (*here refer to the schedule for description and contents of the several parcels of land intended to be affected, which schedule must contain reference to the existing certificate of title or lease of each parcel*) do hereby appoint C.D. attorney on my behalf to (*here state the nature and extent of the powers intended to be conferred, as to sell, lease, mortgage, etc.*), the land described in the said schedule, and to execute all such instruments and do all such acts, matters and things as may be necessary for carrying out the powers hereby given and for the recovery of all rents and sums of money that may become or are now due, or owing to me in respect of the said lands, and for the enforcement of all contracts, covenants or conditions binding on any lessee or occupier of the said lands, or on any other person in respect of the same, and for the taking and maintaining possession of the said lands, and for protecting the same from waste, damage or trespass.

FORMULE 21

(article 112)

PROCURATION

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer ici la nature du droit ou de l'intérêt*), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés au mémoire inscrit à la suite de (*ou sur*) la présente procuration dans un bien-fonds (*renvoyer ici à l'annexe pour la désignation et la contenance des lopins de terre dont il s'agit, laquelle annexe doit renvoyer au certificat de titre ou au bail existant de chaque lopin*), par les présentes nomme C.D. mon fondé de pouvoir, pour (*indiquer ici la nature et l'étendue des pouvoirs à conférer, soit de vente, soit de location, hypothèque, etc.*) le bien-fonds décrit en ladite annexe, et passer tous contrats, accomplir tous actes et faire toutes choses qui seront nécessaires pour l'exercice des pouvoirs conférés par les présentes, le recouvrement de toutes rentes et sommes qui peuvent m'échoir ou me sont présentement ou seront dues relativement à ce bien-fonds et la mise à exécution de tous contrats, conventions et conditions liant les locataires ou occupants de ce bien-fonds ou toute autre personne par rapport à ce même bien-fonds, et pour prendre et garder possession de ce bien-fonds et le protéger contre toute détérioration, dommage ou empiètement.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this
..... day of, 19.....

Signed by the said A.B., in }
the presence of }
(Signature)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce
..... jour de 19.....

Signé par ledit A.B. en }
présence de }
(Signature)

FORM 22

(Sections 112 and 115)

REVOCATION OF POWER OF ATTORNEY

I, A.B., of hereby revoke the power of attorney
given by me to, dated the day of
....., 19....., and recorded in the Land Titles Office at
..... for the Land Registration district, on
the day of, 19....., as Number

In witness whereof I have hereunto subscribed my name this
..... day of, 19.....

Signed by the said A.B., in }
the presence of }
(Signature)

FORM 23

(Sections 130 and 133)

TRANSFER OF LAND UNDER PROCESS OF LAW

I,, of, the person appointed to execute
the process hereinafter mentioned in pursuance of a writ
dated the day of, 19....., and issued out
of (*insert name of court*), a court of competent jurisdiction, in
an action wherein is the plaintiff, and
the defendant, which said is registered as the owner
of the land hereinafter described, subject to the mortgages and
encumbrances notified hereunder, do hereby, in consideration
of the sum of dollars paid to me, as aforesaid, by
E.F., (*insert addition*) TRANSFER to the said E.F., all that piece
of land (*here insert a sufficient description of the land, and
refer to the debtor's certificate of title or grant*).

Dated the day of, 19.....

Signed by the above named, }
in the presence of }
(Signature with official seal)

(State mortgages and encumbrances.)

FORMULE 22

(articles 112 et 115)

RÉVOCATION DE LA PROCURATION

Je, A.B., de révoque par les présentes la procu-
ration que j'ai donnée à, le jour de
..... 19....., et enregistrée au bureau des titres de biens-
fonds à pour la circonscription d'enregistrement des
biens-fonds de, le jour de
19....., sous le numéro

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce
..... jour de 19.....

Signé par ledit A.B. en }
présence de }
(Signature)

FORMULE 23

(articles 130 et 133)

TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE

Je,, de, chargé d'exécuter le mandat
ci-après mentionné, conformément à un bref en date du
..... jour de 19....., donné par (*insérer le
nom du tribunal*), tribunal compétent, dans une action où
..... est demandeur, et est défendeur, lequel
dit est inscrit comme le propriétaire du bien-fonds
ci-dessous désigné, sous l'affectation des hypothèques et charges
aux présentes énoncées en considération de la somme de
qui m'a été payée, à titre de comme il est men-
tionné ci-dessus, par E.F., (*insérer ses qualités*), TRANSFÈRE
par les présentes audit E.F. toute l'étendue de terre (*ici insérer
une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certi-
ficat de titre ou au titre de concession du débiteur*).

Fait ce jour de 19.....

Signé par le susnommé }
en présence de }
(Signature avec sceau officiel)

(Mentionner les hypothèques et charges.)

Or,

TRANSFER OF LAND ON SALE FOR TAXES

I,, of, by virtue of authority vested in me to sell lands for arrears of taxes by do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me by E.F. (*insert addition*) TRANSFER to the said E.F., all that piece of land, being (*here insert a sufficient description of the land, and refer to the certificate of title*).

Dated the day of, 19....

Signed by the above named, }
in the presence of } (*Signature with official seal*)

Or,

TRANSFER OF LAND UNDER DECREE OR ORDER OF A COURT OF COMPETENT JURISDICTION

I, (*insert name*), in pursuance of a decree (*or order*) of (*insert name of court*), a court of competent jurisdiction, dated the day of 19...., and entered in the register, vol., fol. hereby TRANSFER to E.F. (*insert addition*), subject to the mortgages and encumbrances, notified hereunder, all that piece of land being (*here insert a sufficient description of the land and refer to the certificate of title or grant*).

Dated the day of, 19....

Signed by the above named, }
in the presence of } (*Signature with official seal*)

(*State mortgages and encumbrances.*)

Or,

TRANSFER OF LEASE, MORTGAGE OR ENCUMBRANCE UNDER DECREE OR ORDER OF A COURT OF COMPETENT JURISDICTION

I, (*insert name*), in pursuance of a decree or order of (*insert name of court*), a court of competent jurisdiction, dated the day of 19...., and entered in the register, vol., fol. hereby TRANSFER to E.F., (*insert addition*), subject to the mortgages and encumbrances, notified hereunder, the lease (*or mortgage or encumbrances*) granted by in favour of of (*or on*) all that piece of land (*here insert description of the land according to the description in the lease, mortgage or encumbrance, and refer to the registered instrument*).

Dated the day of, 19....

ou

TRANSPORT DE BIEN-FONDS À LA SUITE D'UNE VENTE POUR TAXES

Je,, de, en vertu du pouvoir qui m'a été donné de vendre certain bien-fonds, pour causes d'arriérés de taxes, par TRANSFÈRE par les présentes à E.F., en considération de la somme de qui m'a été payée par ledit E.F., (*insérer ses qualités*), toute l'étendue de terre, savoir (*ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre*).

Fait ce jour de 19....

Signé par le susnommé }
en présence de } (*Signature avec sceau officiel*)

ou

TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Je, (*insérer le nom*), conformément à un décret (*ou une ordonnance*) de (*insérer le nom du tribunal*), tribunal compétent, daté(e) le jour de 19...., et inscrit(e) au registre, volume, folio, TRANSFÈRE par les présentes à E.F., (*insérer ses qualités*), sous l'affectation des hypothèques et charges mentionnées ci-dessous, toute l'étendue de terre située (*ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre ou à la concession*).

Fait ce jour de 19....

Signé par le susnommé }
en présence de } (*Signature avec sceau officiel*)

(*Mentionner les hypothèques et charges.*)

ou

TRANSPORT DE BAIL, D'HYPOTHÈQUE OU DE CHARGE, EN VERTU D'UN DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Je, (*insérer le nom*), conformément à un décret (*ou une ordonnance*) de (*insérer le nom du tribunal*), tribunal compétent, daté(e) le jour de 19...., et inscrit(e) au registre, volume, folio, TRANSFÈRE par les présentes à E.F., (*insérer ses qualités*), sous l'affectation des hypothèques et charges mentionnées ci-après, le bail (*ou l'hypothèque ou la charge*), consenti(e) par, en faveur de, de (*ou sur*) toute l'étendue de terre (*ici insérer la désignation du bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, l'hypothèque ou la charge, et renvoyer à l'acte enregistré*).

Fait ce jour de 19....

Signed by the above named, }
 in the presence of } (Signature with official seal)
 (State mortgages and encumbrances.)

Or,

TRANSFER OF LEASE, MORTGAGE OR ENCUMBRANCE UNDER
PROCESS OF LAW

I,, of, the person appointed to execute the writ hereinafter mentioned (*or otherwise, as the case may be*), in pursuance of a writ of *fieri facias*, tested the day of, 19...., and issued out of (*insert name of court*), a court of competent jurisdiction, in an action wherein is the plaintiff and the defendant, which said is registered as the owner of a lease (mortgage or encumbrance) numbered of (*or on*) the land hereinafter described, subject to the mortgages or encumbrances notified hereunder, do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me as aforesaid, by E.F. (*insert addition*) TRANSFER to the said E.F. the lease (*or mortgage or encumbrance*) granted by to and in favour of, dated the day of, 19...., to, in and over (*here describe the land according to the description in the lease, mortgage or encumbrance, and refer to the registered instrument*).

Dated the day of, 19....

Signed by the above named, }
 in the presence of } (Signature with official seal)
 (State mortgages and encumbrances.)

FORM 24
(Section 135)

CAVEAT

To the registrar registration district.

Take notice that I, A.B., of (*insert description*) claiming (*here state the nature of the estate or interest claimed and the grounds on which the claim is founded*) in (*here describe land and refer to certificate of title*) forbid the registration of any transfer affecting such land or the granting of a certificate of title thereto except subject to the claim herein set out.

My address is:

Dated this day of, 19....

.....
 (Signature of caveator
 or his agent)

Signé par le susnommé }
 en présence de } (Signature avec sceau officiel)
 (Mentionner les hypothèques et charges.)

ou

TRANSPORT DE BAIL, D'HYPOTHÈQUE OU DE CHARGE EN
VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE

Je,, de, chargé de l'exécution du mandat ci-après mentionné (*ou autrement, selon le cas*), conformément à un bref de saisie attesté le jour de 19...., et donné par (*insérer le nom du tribunal*), tribunal compétent, dans une action où est demandeur, et défendeur, lequel est inscrit comme propriétaire d'un bail (*ou d'une hypothèque ou d'une charge*), portant le n°, du (*ou sur le*) bien-fonds ci-après désigné, sous l'affectation des hypothèques et charges ci-après mentionnées en considération de la somme de qui m'a été payée en madite qualité par E.F., (*insérer ses qualités*), TRANSFÈRE par les présentes audit E.F. le bail (*ou l'hypothèque ou la charge*) consenti(e) par à et en faveur de en date du jour de 19.... du (*ou sur le*) (*ici désigner le bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, l'hypothèque ou la charge, et renvoyer à l'acte enregistré*).

Fait ce jour de 19....

Signé par le susnommé }
 en présence de } (Signature avec sceau officiel)
 (Mentionner les hypothèques et charges.)

FORMULE 24
(article 135)

MISE EN GARDE

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de

Sachez que je, A.B., (*résidence et qualités*), réclamant un droit (*énoncer ici la nature du droit ou de l'intérêt réclamé, et les motifs sur lesquels cette réclamation est fondée*) sur (*désigner ici le bien-fonds et renvoyer au certificat de titre*), défends l'enregistrement de tout transport touchant ce bien-fonds ou la délivrance d'un certificat de titre à ce bien-fonds, sauf sous réserve de la réclamation formulée dans les présentes.

Mon adresse est :

Daté ce jour de 19....

.....
 (Signature de l'opposant
 ou de son mandataire)

I, the above named A.B., (or C.D., agent for the above A.B.) of (residence and description) make oath (or solemn affirmation) and say that the allegations in the above caveat are true in substance and in fact (and, if there is no personal knowledge, add) as I verily believe.

Sworn, etc.,

.....
(Signature)

(If the affidavit is by an agent, a copy of the authority or power under which he claims to act is to be annexed.)

FORM 25

(Sections 143 and 144)

AFFIDAVIT OF ATTESTATION OF AN INSTRUMENT

I, A.B., of, in the, make oath and say:

1. That I was personally present and did see named in the (within or annexed) instrument, who is personally known to me to be the person named therein, duly sign and execute the same for the purposes named therein.

2. That the same was executed at the, in the, and that I am the subscribing witness thereto.

3. That I know the said and he is in my belief of the full age of nineteen years.

Sworn before me at }
in the this }
day of, A.D. 19..... }
.....
(Signature)

FORM 26

(Section 156)

REFERENCE BY REGISTRAR TO THE JUDGE

(Place and Date)

In the matter of the registration of transfer (or as the case may be) A.B. to C.D.

The registrar, under the provisions of the Land Titles Act, hereby refers the following matter to the judge, namely,
(Here state briefly the difficulty that has arisen.)

The parties interested, in so far as the registrar knows or has been informed, are: (here give the names).

(Official seal)

.....
Registrar

Je, A.B., ci-dessus nommé (ou C.D., mandataire de A.B., ci-dessus nommé), (résidence et qualités), jure (ou affirme solennellement) que les allégations contenues dans la mise en garde susmentionnée sont vraies en substance et en fait (et, si le déposant n'a aucune connaissance personnelle des choses, ajouter ainsi que je le crois véritablement).

Assermenté, etc.

.....
(Signature)

(Si la déclaration est faite par un mandataire, copie de la procuration ou de l'autorisation en vertu de laquelle il prétend agir doit être annexée.)

FORMULE 25

(articles 143 et 144)

AFFIDAVIT D'ATTESTATION D'UN INSTRUMENT

Je, A.B., de, dans le, jure et dis :

1. Que le présent instrument (ou l'acte ci-annexé) a été dûment passé et signé en ma présence et sous mes yeux aux fins y énoncées, par y nommé, que je connais personnellement pour être la personne y nommée.

2. Que ledit instrument a été passé le jour de sa date à, dans, et que je l'ai signé comme témoin.

3. Que je connais ledit et que je le crois âgé de dix-neuf ans accomplis.

Assermenté devant moi à }
dans, ce }
jour de en l'an de }
grâce 19..... }
.....
(Signature)

FORMULE 26

(article 156)

RENOI PAR LE REGISTRATEUR AU JUGE

(Lieu et date)

Dans l'affaire de l'enregistrement du transport (ou autre acte, selon le cas) par A.B. à C.D.

Le registrateur, en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds, par les présentes renvoie l'affaire suivante au juge, savoir :

(Ici exposer brièvement la difficulté qui s'est élevée.)

Les parties intéressées d'après ce que le registrateur en sait ou a appris sont : (ici donner les noms).

(Sceau officiel)

.....
Registrateur

FORM 27

(Sections 157 and 158)

DEMAND TO RETURN CERTIFICATE OF TITLE

To (*name of owner or whoever is custodian of certificate*):

You are hereby required to forward to the land titles office, certificate of title No., in favour of (*insert owner's name*) for (*description of land*) as the same is required by me, pursuant to the provisions of the *Land Titles Act*, for the purpose (*purpose for which certificate is required and whether or not by direction of a judge*).

Your attention is called to the provisions of sections 157 and 158 of the said Act and the penalty provided therein for neglect or refusal to comply with this demand.

.....
 Registrar,
 Registration District

FORM 28

(Section 99)

CERTIFICATE OF CHARGE

Mortgage or Encumbrance

Mortgage or Encumbrance No. Application No.
 Assignment No. Certificate of Title No.

This is to certify that a made by to for the sum of dollars affecting was duly registered in the Land Titles Office at on the day of, A.D. 19...., at o'clock as number and that no registered mortgages or encumbrances affecting the said lands are entitled to priority over the said except the following, that is to say:

Dated at the Land Titles Office at this day of, A.D. 19....

.....
 Registrar,
 Registration District

FORMULE 27

(articles 157 et 158)

DEMANDE DE TRANSMISSION D'UN CERTIFICAT DE TITRE

À (*nom du propriétaire ou de quiconque est dépositaire du certificat*),

Vous êtes requis par les présentes de transmettre au bureau des titres de biens-fonds le certificat de titre n° en faveur de (*insérer le nom du propriétaire*) pour (*description du bien-fonds*), lequel certificat je requiers, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, afin de (*énoncer pour quelle fin le certificat est exigé, et si c'est ou non par ordonnance d'un juge*).

J'appelle votre attention sur les articles 157 et 158 de cette loi et sur la peine portée dans ces articles en cas de négligence ou de refus de votre part d'obtempérer à ma demande.

.....
 Registrateur,
 Circonscription d'enregistrement
 de

FORMULE 28

(article 99)

CERTIFICAT DE CHARGE

Hypothèque ou charge

Hypothèque ou charge n° Demande n°
 Cession n° Certificat de titre n°

Les présentes certifient qu'un fait par à pour la somme de dollars visant a été dûment enregistré au bureau des titres de biens-fonds à le jour de 19...., à heures, sous le n° et qu'aucune hypothèque ou charge enregistrée visant lesdits biens-fonds n'a priorité sur ledit sauf ce qui suit :

Daté, au bureau des titres de biens-fonds, à ce jour de 19....

.....
 Registrateur,
 Circonscription d'enregistrement
 de

FORM 29
(Section 116)

TRANSMISSION APPLICATION

To the Registrar of the Registration District, I, of the of hereby apply to be registered as owner of the land hereinafter described under the *Land Titles Act*;

AND DECLARE:

- 1. That I am of the full age of nineteen years.
- 2. That I claim to be registered as aforesaid under and by virtue of
- 3. The land referred to is as follows: (*set out description*).
- 4. That the land, including all buildings and other improvements thereon, is of the value of dollars and no more.
- 5. That there are no documents or evidences of title affecting the land in my possession or under my control other than those included in the schedule hereto.
- 6. That I am not aware of any mortgage or encumbrance affecting the land or that any other person has or claims to have any estate or interest therein at law or in equity in possession, remainder, reversion or expectancy other than
- 7. That the land is occupied by
- 8. That the only buildings or improvements of any kind on the land are as follows:

Dated this day of 19....
 Made and subscribed at....., in the presence of }
 (Signature)

FORM 30
(Section 139)

NOTICE TO CAVEATOR TO TAKE PROCEEDINGS ON CAVEAT

Take notice that the caveat filed by you in the Land Titles Office for the Registration District of on the day of 19.... forbidding the registration of any person as transferee or owner of, or of any instrument affecting, the estate or interest claimed in your caveat in respect of (*describe land and refer to certificate of title*) unless such instrument is expressed to be subject to your claim, will lapse and cease to have effect after the expiration of three months from the day on which this notice is served on you or sent to you by registered mail unless in the meantime you take

FORMULE 29
(article 116)

DEMANDE DE TRANSMISSION

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de je, de de demande par les présentes à être inscrit comme propriétaire du bien-fonds ci-après décrit aux termes de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

ET JE DÉCLARE :

- 1. Que j'ai dix-neuf ans accomplis.
- 2. Que je prétends être inscrit comme susdit aux termes et en vertu de
- 3. Que le bien-fonds en question est le suivant : (*en donner la description*).
- 4. Que ledit bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur de dollars et non davantage.
- 5. Qu'il n'existe point de documents ni de preuves de titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux qui sont mentionnés à l'annexe ci-jointe.
- 6. Qu'il n'est pas à ma connaissance que ledit bien-fonds soit grevé d'hypothèque ou de charge, ni qu'une autre personne ait ou prétende avoir en loi ou en équité quelque droit ou intérêt sur ou dans ce bien-fonds par possession, droit éventuel, réversion ou en expectative autre que
- 7. Que ledit bien-fonds est occupé par
- 8. Que les seuls bâtiments ou améliorations de quelque nature sur ledit bien-fonds sont les suivants :

Signé ce jour de 19....
 Fait et souscrit à en présence de }
 (Signature)

FORMULE 30
(article 139)

AVIS À L'OPPOSANT D'INTENTER DES PROCÉDURES SUR L'OPPOSITION

Sachez que l'opposition que vous avez déposée au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement de le jour de 19...., interdisant l'inscription de toute personne comme cessionnaire ou propriétaire du droit ou intérêt réclamé dans votre opposition concernant (*décrire le bien-fonds et mentionner le certificat de titre*), ou l'enregistrement de tout acte visant ce droit ou intérêt, à moins que cet acte ne soit déclaré assujéti à votre réclamation, deviendra périmée et cessera d'avoir effet après l'expiration des trois mois qui suivront la date où le présent avis vous

proceedings in court to establish the claim made in your caveat. This notice is given pursuant to section 139 of the *Land Titles Act*.

est signifié ou envoyé par courrier recommandé, sauf si, dans l'intervalle, vous intentez des procédures judiciaires en vue d'établir la réclamation formulée dans votre opposition. Le présent avis est donné conformément à l'article 139 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Dated at the day of, 19....

Fait à, ce jour de 19....

To (*the caveator*) at (*address stated in the caveat*)

À (*l'opposant*) à (*adresse indiquée dans l'opposition*)

.....
(*Signature of person giving the notice*)

.....
(*Signature de la personne donnant l'avis*)

R.S., c. L-4, Sch; SI/80-23.

S.R., ch. L-4, ann.; TR/80-23.



CHAPTER L-6

CHAPITRE L-6

An Act respecting the surveys of public lands of Canada

Loi concernant l'arpentage des terres domaniales du Canada

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Canada Lands Surveys Act*. R.S., c. L-5, s. 1.

1. *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Titre abrégé S.R., ch. L-5, art. 1.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 2. (1) In this Act,

"Board" «*Commission*» "Board" means the Board of Examiners appointed under section 5;

"Canada Lands Surveyor" «*arpenteur fédéral*» "Canada Lands Surveyor" means a person who holds a commission;

"candidate" «*candidat*» "candidate" means an applicant for a commission;

"commission" «*brevet*» "commission" means a valid and subsisting commission granted under this Act authorizing the person to whom it is granted to survey lands under this Act;

"Commissioner" «*commissaires*» "Commissioner" means

(a) in respect of the properties described in section 47 of the *Yukon Act*, the Commissioner of the Yukon Territory, and

(b) in respect of the properties described in section 44 of the *Northwest Territories Act*, the Commissioner of the Northwest Territories;

"examination" «*examen*» "examination" means the examination of a candidate;

"Minister" «*ministres*» "Minister" means, except in Part III, the Minister of Energy, Mines and Resources;

"monument" «*borne-signal*» "monument" means a post, stake, peg, mound, pit, trench or any other object, thing or device used under this Act or under the *Dominion Lands Surveys Act*, chapter 117 of

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«*arpentage*» Sont assimilés à un arpentage un nouvel arpentage et un arpentage spécial.

«*arpenteur*» Tout arpenteur fédéral et toute personne habilitée, en vertu des lois provinciales, à exercer les fonctions d'arpenteur dans une province.

«*arpenteur en chef*» Personne qui est un arpenteur fédéral et qui est nommée arpenteur en chef de la manière autorisée par la loi ou personne que le ministre autorise à exercer les fonctions d'arpenteur en chef.

«*arpenteur fédéral*» Personne qui détient un brevet.

«*borne-signal*» Poteau, jalon, jalonnage, monticule, fosse, tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé, en vertu de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts révisés du Canada de 1927, pour marquer une limite de terres arpentées.

«*brevet*» Brevet valide et en vigueur, accordé aux termes de la présente loi, autorisant la personne qui en est titulaire à arpenter des terres sous le régime de la présente loi.

«*candidat*» La personne qui demande un brevet.

«*commissaire*»

Définitions

«*arpentage*» «*survey*»

«*arpenteur*» «*surveyor*»

«*arpenteur en chef*» «*Surveyor General*»

«*arpenteur fédéral*» «*Canada...*»

«*borne-signal*» «*monument*»

«*brevet*» «*commission*»

«*candidat*» «*candidate*»

«*commissaire*» «*Commissioner*»

	the Revised Statutes of Canada, 1927, to mark a boundary of surveyed lands;	a) Pour les biens-fonds visés à l'article 47 de la <i>Loi sur le Yukon</i> , le commissaire du territoire du Yukon;	
"prescribed" «prescrit»	"prescribed" means prescribed in rules or regulations made by the Board;	b) pour les biens-fonds visés à l'article 44 de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> , le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.	
"Secretary" «secrétaire»	"Secretary" means the Secretary of the Board;		
"survey" «arpentage»	"survey" includes a resurvey and a special survey;		
"surveyor" «arpenteur»	"surveyor" means a Canada Lands Surveyor or a person who is entitled to survey lands in a province under the laws of the province;	«Commission» La Commission d'examineurs nommée en vertu de l'article 5.	«Commission» "Board"
		«examen» L'examen d'un candidat.	«examen» "examination"
"Surveyor General" «arpenteur en...»	"Surveyor General" means a person who is a Canada Lands Surveyor and is appointed as Surveyor General in the manner authorized by law or a person authorized by the Minister to carry out the duties of the Surveyor General.	«ministre» Sauf dans la partie III, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.	«ministre» "Minister"
		«prescrit» Prescrit dans des règles ou règlements pris par la Commission.	«prescrit» "prescribed"
		«secrétaire» Le secrétaire de la Commission.	«secrétaire» "Secretary"
Where commission deemed to be held	(2) Every person who holds a valid and subsisting certificate as a Dominion topographical surveyor or a valid and subsisting commission as a Dominion land surveyor is deemed to hold a commission granted under this Act. R.S., c. L-5, s. 2; 1976-77, c. 30, s. 1.	(2) Les titulaires d'un certificat de topographe fédéral ou d'un brevet d'arpenteur fédéral valides et en vigueur sont réputés être titulaires d'un brevet pour l'application de la présente loi. S.R., ch. L-5, art. 2; 1976-77, ch. 30, art. 1.	Présomption

ADMINISTRATION

Minister to have control	3. (1) The Minister has the administration, direction and control of surveys under this Act.
Duties of Surveyor General	(2) The Surveyor General, subject to the direction of the Minister, has the management of surveys under this Act and the custody of all the original plans, journals, field notes and other papers connected with those surveys.
Substitute for Surveyor General	(3) The Minister may authorize an employee of the Department of Energy, Mines and Resources who is a surveyor to carry out all or any of the duties of the Surveyor General. R.S., c. L-5, s. 3; 1976-77, c. 30, s. 2.
Governor in Council may make regulations	4. (1) The Governor in Council may make such orders and regulations as he deems necessary to carry out this Act or to meet any cases with reference to surveys under the management of the Surveyor General for which no provision is made in this Act.

ADMINISTRATION

	3. (1) Le ministre est chargé de l'administration, de la direction et du contrôle des arpentages prévus par la présente loi.	Le ministre exerce le contrôle
	(2) L'arpenteur en chef, sous réserve des instructions du ministre, a la conduite des arpentages prévus par la présente loi et la garde de tous les plans, journaux, carnets de notes et autres papiers originaux relatifs à ces arpentages.	Fonctions de l'arpenteur en chef
	(3) Le ministre peut désigner, parmi les arpenteurs de son ministère, un fonctionnaire autorisé à exercer tout ou partie des fonctions de l'arpenteur en chef. S.R., ch. L-5, art. 3; 1976-77, ch. 30, art. 2.	Suppléant
	4. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et règlements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou pour faire face à toute éventualité, relative aux arpentages placés sous la conduite de l'arpenteur en chef, au sujet de laquelle la présente loi ne renferme aucune disposition.	Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements
Tariff of fees	(2) The Minister may establish a tariff of fees to be charged by the Department of Energy, Mines and Resources for copies of maps, plans, field notes, or any other type of record or document arising from or respecting	Tarif des droits
	(2) Le ministre peut établir un tarif des droits exigibles par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour les copies de cartes, plans, carnets de notes ou tout autre genre de registre ou document consécutif ou	

surveys under this Act and those fees shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. L-5, s. 4.

relatif à des arpentages prévus par la présente loi, et ces droits font partie du Trésor. S.R., ch. L-5, art. 4.

PART I

EXAMINATIONS, POWERS AND
DUTIES OF CANADA LANDS
SURVEYORS*Board of Examiners*Constitution of
Board of
Examiners

5. (1) The Governor in Council shall appoint a Board of Examiners consisting of the Surveyor General, who shall be Chairman, and four other members.

Vacancies

(2) Where a member of the Board, other than the Chairman, is, in the opinion of the Governor in Council, unable permanently or temporarily to perform the duties of his office, the Governor in Council may, as he deems expedient, appoint a new member or a temporary member to replace that member.

Qualifications

(3) Four of the members of the Board shall be persons having training or practical experience in the major fields of surveying.

Tenure of office

(4) Members of the Board, other than the Chairman, hold office during pleasure.

Quorum

(5) Three members of the Board constitute a quorum.

Secretary

(6) The Minister shall appoint a person to be Secretary of the Board whose duties include the keeping of records of all proceedings of the Board.

Oath

(7) Every member or temporary member of the Board shall, before entering office, take the following oath:

I,, do solemnly swear that I will faithfully discharge the duty of an examiner of candidates for commissions as Canada Lands Surveyors, according to law, and without favour, affection or partiality. So help me God.

R.S., c. L-5, s. 5; 1976-77, c. 30, s. 3.

Compliance
with directions

6. (1) The Board shall comply with any directions given to it by the Governor in Council or by the Minister with respect to the exercise of its powers.

PARTIE I

EXAMENS, POUVOIRS ET FONCTIONS
DES ARPENTEURS FÉDÉRAUX*Commission d'examineurs*Constitution de
la Commission

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme une Commission d'examineurs, composée de l'arpenteur en chef, qui en est le président, et de quatre autres membres.

Vacances

(2) Lorsqu'un membre de la Commission, autre que le président, est, de l'avis du gouverneur en conseil, incapable de remplir, de façon permanente ou provisoire, les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer, pour le remplacer, un nouveau membre ou un membre temporaire, selon qu'il le juge opportun.

Qualités
requis

(3) Quatre des membres de la Commission sont des personnes ayant la formation ou l'expérience requises dans les principaux domaines de l'arpentage.

Occupation du
poste

(4) Les membres de la Commission, à l'exception du président, occupent leur poste à titre amovible.

Quorum

(5) Trois membres de la Commission constituent le quorum.

Secrétaire

(6) Le ministre nomme en qualité de secrétaire de la Commission une personne dont les fonctions comprennent la tenue des procès-verbaux de toutes les délibérations de la Commission.

Serment

(7) Tout membre ou membre temporaire de la Commission doit, avant son entrée en fonctions, prêter le serment suivant :

Je,, jure solennellement de remplir les fonctions d'examineur des candidats aux brevets d'arpenteur fédéral d'une manière impartiale et conforme à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., ch. L-5, art. 5; 1976-77, ch. 30, art. 3.

La Commission
suit les
instructions

6. (1) La Commission se conforme aux instructions que lui donne le gouverneur en conseil ou le ministre relativement à l'exercice de ses pouvoirs.

Duty to
examine
candidates

(2) Subject to section 8, the Board shall examine candidates.

(2) Sous réserve de l'article 8, la Commission examine les candidats.

Examen des
candidats

Regulations by
Board re
examinations

(3) The Board has control over all matters relating to the examination, admission and qualifications of candidates and may, for those purposes, with the approval of the Governor in Council, make rules or regulations prescribing

(3) La Commission exerce le contrôle sur toutes les matières relatives à l'examen et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux, et, à ces fins, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles ou prendre des règlements prescrivant :

Règlements de
la Commission
relatifs aux
examens

(a) the subjects in which candidates shall be examined;

a) les sujets sur lesquels les candidats sont interrogés;

(b) the conduct of examinations including notice to be given respecting examinations;

b) la procédure et les avis d'examen;

(c) the standards, nature and length of training and experience in surveying required of any candidate;

c) les normes, la nature et la durée de la formation exigée des candidats et l'expérience requise;

(d) such forms, rules, instructions and regulations as the Board deems requisite in any matter respecting the examination, admission and qualifications of candidates;

d) les autres formules, règles, directives et règlements que la Commission estime nécessaires au titre de l'examen et de l'admission des candidats, et du niveau de compétence exigé d'eux;

(e) the form of commissions; and

e) la forme des brevets;

(f) the fees payable by candidates. R.S., c. L-5, s. 6; 1976-77, c. 30, s. 4.

f) les droits de demande exigibles des candidats. S.R., ch. L-5, art. 6; 1976-77, ch. 30, art. 4.

Remuneration
of members and
Secretary

7. Every member or temporary member of the Board and the Secretary, whether or not he is employed or paid in any other capacity in the public service of Canada, may, in respect of the performance of his duties and functions under this Act, be paid

7. Tout membre ou membre temporaire de la Commission, de même que le secrétaire, qu'il soit ou non employé ou payé à quelque autre titre dans l'administration publique fédérale, peut, à l'égard de l'accomplissement de ses fonctions prévues par la présente loi, toucher :

Rémunération
des membres et
du secrétaire

(a) remuneration at an annual rate to be fixed by the Treasury Board on the recommendation of the Public Service Commission; and

a) une rémunération à un taux annuel fixé par le Conseil du Trésor sur recommandation de la Commission de la fonction publique;

(b) his actual living and travel expenses incurred while away from his normal place of residence. R.S., c. L-5, s. 7.

b) ses frais réels de déplacement et de séjour engagés pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence. S.R., ch. L-5, art. 7.

Special Examiners

Examineurs spéciaux

Appointment

8. (1) The Minister may, on the recommendation of the Board, appoint qualified persons as special examiners to examine candidates, to prepare examination papers and to appraise the responses of candidates thereto.

8. (1) Le ministre peut, sur recommandation de la Commission, nommer examineurs spéciaux des personnes compétentes pour interroger les candidats, pour préparer les questionnaires et pour apprécier les réponses des candidats.

Nomination

Ex officio
special
examiners

(2) A member of the Board is, *ex officio*, a special examiner.

(2) Un membre de la Commission est d'office examinateur spécial.

Examineurs
spéciaux
d'office

Qualifications

(3) Persons qualified for appointment as special examiners are

(3) Les personnes possédant les qualités voulues pour être nommées examineurs spéciaux sont :

Qualités
requis

(a) Canada Lands Surveyors;

	(b) provincial land surveyors duly qualified under the laws of the province in which they will preside at examinations to be held therein; or	a) les arpenteurs fédéraux;		
	(c) persons who are, in the opinion of the Board, particularly conversant with the specific subjects of the various examinations.	b) les arpenteurs provinciaux dûment qualifiés selon les lois de la province où ils présideront aux examens à y tenir;		
Oath	(4) Every special examiner, other than a member of the Board, shall before entering office take the oath described in subsection 5(7). R.S., c. L-5, s. 8; 1976-77, c. 30, s. 5.	c) les personnes qui, de l'avis de la Commission, possèdent une compétence particulière dans les sujets des divers examens.	(4) Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, doit, avant son entrée en fonctions, prêter le serment visé au paragraphe 5(7). S.R., ch. L-5, art. 8.	Serment
Fees to special examiners	9. Every special examiner, other than a member of the Board, may be paid for the work performed with respect to the preparation of examination papers and with respect to the appraisal of responses of candidates thereto, and for each day on which he presides at an examination such fees as may be fixed by the Treasury Board together with his actual living and travel expenses incurred while away from his normal place of residence. R.S., c. L-5, s. 9.	9. Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, peut recevoir, pour le travail accompli relativement à la préparation des questionnaires et à la correction des examens, et pour chaque jour où il préside à un examen, les honoraires que fixe le Conseil du Trésor ainsi que ses frais réels de déplacement et de séjour lorsqu'il doit s'absenter de son lieu ordinaire de résidence. S.R., ch. L-5, art. 9.		Honoraires des examinateurs
<i>Examinations</i>		<i>Examens</i>		
Examinations by Board	10. (1) The Board shall, in order to hold examinations, meet at Ottawa on the second Monday in the month of February in each year and at such other times and places as the Minister may direct.	10. (1) La Commission se réunit, en vue de tenir des examens, à Ottawa le deuxième lundi de février de chaque année et aux autres dates et lieux que le ministre prescrit.		Examens tenus par la Commission
Examinations by special examiners	(2) The Minister may direct that examinations be held by special examiners at such times and places as the Minister thinks fit.	(2) Le ministre peut ordonner que des examinateurs spéciaux tiennent des examens aux dates et lieux qu'il juge appropriés.		Examens tenus par des examinateurs spéciaux
Notice of examinations	(3) Subject to subsection (4), notice of examinations to be held under this section shall be published in the <i>Canada Gazette</i> as prescribed.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), un avis des examens à tenir sous le régime du présent article est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> ainsi qu'il est prescrit.		Avis des examens
Notice in special cases	(4) The Minister may, in special cases where the Minister deems it expedient, dispense with publication of notice of an examination or may direct that notice may be given in a manner other than as prescribed. R.S., c. L-5, s. 10.	(4) Le ministre peut, dans des cas spéciaux où il le juge opportun, dispenser de la publication de l'avis d'un examen ou ordonner que l'avis soit communiqué d'une façon autre que celle qui est prescrite. S.R., ch. L-5, art. 10.		Avis dans des cas spéciaux
Subject to Board's regulations	11. Unless otherwise provided for in this Act, all examinations are subject to the rules and regulations made by the Board. R.S., c. L-5, s. 11.	11. Sauf disposition contraire de la présente loi, tous les examens sont assujettis aux règles et règlements pris par la Commission. S.R., ch. L-5, art. 11.		Les examens sont assujettis aux règlements de la Commission
Candidates to send notice, etc.	12. (1) No candidate shall be examined unless the candidate has, in accordance with this Act and the rules and regulations made by the Board,	12. (1) Aucun candidat n'est examiné à moins d'avoir, conformément à la présente loi et aux règles et règlements pris par la Commission, à la fois :		Les candidats doivent adresser un avis, etc.
	(a) submitted notice of his intention to be examined;	a) donné avis de son intention de subir l'examen;		

	(b) paid all fees required in respect of an examination; and	(b) payé tous les droits requis à l'égard d'un examen;	
	(c) complied with all requirements relating to an examination.	(c) satisfait à toutes les exigences concernant un examen.	
Eligibility for examination	(2) Subject to subsection (3), no candidate is eligible to be examined for a commission unless the candidate	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande de brevet est irrecevable à moins que le candidat :	Recevabilité des demandes
	(a) demonstrates to the satisfaction of the Board that the candidate has been adequately instructed in subjects prescribed by the Board; and	a) d'une part, n'établit, à la satisfaction de la Commission, qu'il a acquis des connaissances suffisantes dans les domaines prescrits par elle;	
	(b) has received the prescribed training and experience in surveying and has filed with the Secretary a record of such training and experience.	b) d'autre part, n'ait reçu la formation et n'ait acquis l'expérience prescrites dans le domaine de l'arpentage et n'ait déposé auprès du secrétaire un relevé de sa formation et de son expérience.	
Lesser period of experience	(3) The Board may permit a candidate to be examined for a commission before the candidate has received the prescribed training and experience in surveying if the Board is satisfied that the candidate will receive such training and experience within one year of the examination.	(3) La Commission peut permettre au candidat qui demande un brevet de se présenter à l'examen même s'il n'a pas la formation et l'expérience prescrites dans les cas où elle est convaincue qu'il pourra les recevoir ou les acquérir au cours de l'année qui suit l'examen.	Exception
Proof of compliance with rules and regulations	(4) Where, pursuant to subsection (3), the Board permits a candidate to be examined for a commission, no commission shall be granted to the candidate until the candidate has furnished the Board with affidavits or other evidence acceptable to the Board showing that the candidate has fully complied with the rules and regulations. R.S., c. L-5, s. 12; 1976-77, c. 30, s. 6.	(4) Dans les cas où, aux termes du paragraphe (3), la Commission autorise un candidat à se présenter à l'examen, aucun candidat ne peut obtenir un brevet sans avoir déposé auprès de la Commission les affidavits et autres documents acceptés par elle établissant qu'il s'est conformé intégralement aux règles et aux règlements. S.R., ch. L-5, art. 12; 1976-77, ch. 30, art. 6.	Preuve
Examination under oath	13. The Board or a special examiner, as the case may be, may examine a candidate under oath, to be administered by a member of the Board or the special examiner, respecting any qualification or other matter relating to the examination of the candidate. R.S., c. L-5, s. 13.	13. La Commission ou un examinateur spécial, selon le cas, peut examiner un candidat sous serment, que doit faire prêter un membre de la Commission ou l'examinateur spécial, à l'égard de toute qualité requise ou autre matière concernant son examen. S.R., ch. L-5, art. 13.	Examen sous serment

Commissions

Grant of commissions	14. The Board may grant a commission as a Canada Lands Surveyor to a person who
	(a) has complied with the requirements of this Act respecting eligibility for an examination for a commission; and
	(b) has complied with all the rules and regulations made by the Board under subsection 6(3). R.S., c. L-5, s. 19; 1974-75-76, c. 108, s. 37; 1976-77, c. 30, s. 8.

Brevets

	14. La Commission peut accorder un brevet d'arpenteur fédéral au candidat qui :	Octroi des brevets
	a) d'une part, se conforme aux conditions de recevabilité des demandes prévues par la présente loi;	
	b) d'autre part, se conforme aux règles ou règlements pris par la Commission en vertu du paragraphe 6(3). S.R., ch. L-5, art. 19; 1974-75-76, ch. 108, art. 37; 1976-77, ch. 30, art. 8.	

Holder of
commission to
take oath

15. (1) Every person who is granted a commission shall, before commencing practice as a Canada Lands Surveyor,

(a) take, before any person duly authorized to take oaths or affidavits, the following oaths:

(i) I,, do solemnly swear that I will faithfully discharge the duties of a Canada Lands Surveyor according to law and without favour, affection or partiality. So help me God.,

(ii) I,, do solemnly swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty, Her Heirs and Successors, according to law. So help me God.; and

(b) pay the prescribed fee.

Registration of
commissions

(2) Every commission shall be registered in the office of the Registrar General of Canada.

Filing of oaths

(3) The oaths referred to in subsection (1) shall be filed and kept in the office of the Surveyor General. R.S., c. L-5, s. 20; 1976-77, c. 30, s. 9.

Grounds for
suspension or
cancellation

16. (1) The Board may suspend a commission for such period as it thinks advisable or may cancel a commission where it finds that the holder thereof is guilty of

(a) gross negligence or corrupt practice in carrying out his duties as a surveyor;

(b) certifying to false returns of a survey;

(c) certifying as his survey a survey made by another surveyor; or

(d) making a survey in which he has used a measure that is not regulated and verified in accordance with this Act.

Procedure

(2) The Board shall not make a finding under subsection (1) unless and until

(a) the Secretary has, at least thirty days before the day on which a finding is to be made, sent to the surveyor a registered letter containing a notice of the grounds for cancellation or suspension to be considered by the Board and notifying the surveyor to appear before the Board at the day set for the hearing;

15. (1) Le titulaire d'un brevet, avant de commencer à exercer ses fonctions d'arpenteur fédéral :

a) prête, devant une personne autorisée à recevoir les serments, les serments suivants :

(i) Je,, jure solennellement d'exercer mes fonctions d'arpenteur fédéral fidèlement et d'une manière impartiale et conforme à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.,

(ii) Je,, jure solennellement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en conformité avec la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.;

b) paie les droits prescrits.

(2) Chaque brevet est enregistré au bureau du registraire général du Canada.

(3) Les serments visés au paragraphe (1) sont produits et conservés au bureau de l'arpenteur en chef. S.R., ch. L-5, art. 20; 1976-77, ch. 30, art. 9.

Annulations et suspensions de brevets

16. (1) La Commission peut suspendre un brevet pendant le temps qu'elle juge nécessaire ou annuler un brevet dans les cas où elle conclut que son titulaire s'est rendu coupable, selon le cas :

a) de négligence grossière ou de tractations malhonnêtes dans l'exercice de ses fonctions d'arpenteur;

b) d'avoir certifié de faux rapports d'un arpentage;

c) d'avoir certifié comme sien un arpentage fait par un autre arpenteur;

d) d'avoir fait un arpentage en utilisant une mesure non réglementée ni vérifiée conformément à la présente loi.

(2) La Commission ne rend une décision aux termes du paragraphe (1) que si :

a) le secrétaire a, au moins trente jours avant la date où une décision doit être rendue, envoyé à l'arpenteur une lettre recommandée renfermant un avis des motifs d'annulation ou de suspension que la Commission doit considérer et l'avisant de comparaître devant la Commission au jour fixé pour l'audience;

Serment
professionnelEnregistrement
des brevetsProduction des
sermentsMotifs de
suspension ou
d'annulationLa Commission
avant de
décider doit
entendre la
preuve

(b) the Board has heard such evidence as may be adduced in support of the charges against the surveyor; and

(c) the Board has heard such evidence in rebuttal of the charges as may be adduced by the surveyor, by witnesses called by the surveyor or, in the event that the surveyor fails to appear, by a person appointed by the Board to act on behalf of the surveyor. R.S., c. L-5, s. 22; 1976-77, c. 30, s. 11.

b) la Commission a entendu la preuve qui peut être produite à l'appui des accusations portées contre l'arpenteur;

c) la Commission a entendu la preuve que peuvent fournir, en réfutation des accusations, l'arpenteur ou des témoins appelés par ce dernier, ou, si l'arpenteur ne comparait pas, une personne que nomme la Commission pour agir à sa place. S.R., ch. L-5, art. 22; 1976-77, ch. 30; art. 11.

Duties and Powers of Surveyors

Pouvoirs et fonctions des arpenteurs

Verification of surveys

17. (1) The Surveyor General shall require every surveyor to verify and affirm by oath or otherwise to the satisfaction of the Surveyor General on each return of his surveys under this Act that the surveyor has faithfully and correctly executed such surveys in accordance with this Act and with any instructions issued to the surveyor by the Surveyor General.

17. (1) L'arpenteur en chef doit exiger de chaque arpenteur une attestation et affirmation sous serment ou autrement à la satisfaction de l'arpenteur en chef, lors de chaque rapport sur les arpentages faits par l'arpenteur aux termes de la présente loi, portant qu'il a fidèlement et exactement effectué ces arpentages d'après la présente loi et les instructions que lui a données l'arpenteur en chef.

Vérification des arpentages

Proceedings on false surveys

(2) Where a court of competent jurisdiction finds that a survey or any part thereof has not been executed as verified under subsection (1), the Attorney General of Canada may, on application of the Surveyor General, institute proceedings to recover costs from the surveyor who verified the returns. R.S., c. L-5, s. 23; 1976-77, c. 30, s. 12.

(2) Lorsqu'un tribunal compétent constate qu'un arpentage n'a pas été, en totalité ou en partie, exécuté selon l'attestation prévue au paragraphe (1), le procureur général du Canada peut, à la demande de l'arpenteur en chef, intenter des procédures en recouvrement des frais contre l'arpenteur qui a certifié les rapports. S.R., ch. L-5, art. 23; 1976-77, ch. 30, art. 12.

Procédures

Field notes

18. Every surveyor shall keep exact and regular field notes of all his surveys under this Act and shall file them with the Surveyor General in the order of time in which the surveys have been performed. R.S., c. L-5, s. 24; 1976-77, c. 30, s. 13.

18. Chaque arpenteur tient avec exactitude et régularité un carnet de notes à l'égard de tous ses arpentages prévus par la présente loi; il les produit au bureau de l'arpenteur en chef dans l'ordre chronologique selon lequel les arpentages ont été effectués. S.R., ch. L-5, art. 24; 1976-77, ch. 30, art. 13.

Carnet de notes

Entry on private lands

19. A surveyor may, for the purposes of carrying out a survey of lands under this Act, enter on, pass over or measure the boundaries of the lands of any person, but the surveyor shall take all reasonable precautions to avoid causing any damage in so doing. R.S., c. L-5, s. 25; 1976-77, c. 30, s. 14.

19. Un arpenteur peut, afin d'exécuter un arpentage prévu par la présente loi, pénétrer sur le terrain de qui que ce soit, le traverser ou en mesurer les limites; il prend toutefois les précautions voulues pour éviter de causer quelque dommage en ce faisant. S.R., ch. L-5, art. 25; 1976-77, ch. 30, art. 14.

L'arpenteur peut pénétrer sur des terrains privés

Taking evidence, etc.

20. (1) A surveyor may, in carrying out a survey of lands under this Act, if the surveyor believes on reasonable grounds that any person may have knowledge of any matter relating to the survey,

20. (1) Un arpenteur qui exécute un arpentage prévu par la présente loi peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements sur toute matière relative à l'arpentage :

L'arpenteur peut recueillir des témoignages, etc.

(a) request the person to appear before the surveyor as a witness;

a) demander que cette personne compareisse devant lui comme témoin;

(b) apply to a justice of the peace for a subpoena compelling the person to appear before the surveyor to give evidence and to bring such documents as may be specified in the subpoena; and

(c) take evidence from any person requested or compelled to appear before the surveyor under an oath or a solemn affirmation to be administered by the surveyor.

Justice of the peace may issue subpoena

(2) A justice of the peace may, on application by a surveyor supported by an affidavit by the surveyor setting forth the reason for requiring the attendance of a witness, issue the subpoena referred to in subsection (1).

Service and contents of subpoena

(3) A subpoena under this section shall either be personally served on the person named therein or left with an adult person at the residence of that person and shall state the time and place at which the hearing before the surveyor will be held.

Expenses of witnesses

(4) A surveyor may tender to a witness under this section such conduct money as will, in the opinion of the surveyor, compensate the witness for his reasonable expenses in attending before the surveyor and, in the event of a dispute as to the amount, shall refer the matter to a justice of the peace whose decision therein shall be final.

Warrant

(5) Where a person named in a subpoena refuses or fails to appear before a surveyor at the time and place named in the subpoena, the surveyor may apply to a justice of the peace for a warrant against that person and the justice of the peace may issue the warrant. R.S., c. L-5, s. 26; 1976-77, c. 30, s. 15.

Evidence to be put into writing and registered

21. All evidence, including any documents or other exhibits produced at the hearing, taken before a surveyor under section 20 shall be

- (a) reduced to writing;
- (b) read to and affirmed by the witness by whom it is given and by the surveyor; and
- (c) filed and kept in the office of the Surveyor General as part of the returns of the survey. R.S., c. L-5, s. 27; 1976-77, c. 30, s. 16.

Surveys made by Canada Lands Surveyor under other Act

22. The provisions of sections 17 to 21 and 23 apply, with such modifications as the circumstances require, to surveys under any other Act of Parliament, or any regulation made

b) demander à un juge de paix une assignation enjoignant à cette personne de comparaître devant lui afin de rendre témoignage et d'apporter les documents que spécifie l'assignation;

c) recueillir, de toute personne invitée ou astreinte à comparaître devant lui, des témoignages sous serment ou affirmation solennelle que fait prêter l'arpenteur.

(2) Tout juge de paix peut, à la demande d'un arpenteur, appuyée d'un affidavit souscrit par ce dernier énonçant la raison pour laquelle il exige la présence d'un témoin, émettre l'assignation mentionnée au paragraphe (1).

(3) Une assignation aux termes du présent article est signifiée directement à la personne qui y est nommée ou est laissée à sa résidence entre les mains d'un adulte et indique le jour, l'heure et l'endroit où l'audience devant l'arpenteur aura lieu.

(4) Un arpenteur peut offrir à un témoin convoqué aux termes du présent article les frais de déplacement qui, de l'avis de l'arpenteur, indemniseront le témoin des dépenses entraînées par sa comparution devant lui; en cas de désaccord sur le montant, l'arpenteur soumet le différend à un juge de paix dont la décision à cet égard est définitive.

(5) Si une personne nommée dans une assignation refuse ou omet de comparaître devant un arpenteur au jour, à l'heure et à l'endroit qui y sont spécifiés, l'arpenteur peut demander à un juge de paix un mandat contre cette personne, et ce dernier peut délivrer un tel mandat. S.R., ch. L-5, art. 26; 1976-77, ch. 30, art. 15.

21. Toute preuve, y compris les documents ou autres pièces produits à l'audience, recueillie devant un arpenteur sous le régime de l'article 20 est, à la fois :

- a) consignée par écrit;
- b) lue au témoin qui en est l'auteur et affirmée par lui et par l'arpenteur;
- c) produite et conservée au bureau de l'arpenteur en chef comme partie du rapport de l'arpentage. S.R., ch. L-5, art. 27; 1976-77, ch. 30, art. 16.

22. Les articles 17 à 21 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux travaux d'arpentage effectués en vertu de toute autre loi fédérale et de ses règlements

Un juge de paix peut décerner un mandat

Signification et contenu d'une assignation

Dépenses des témoins

Mandat

La preuve doit être consignée par écrit

Arpentage par des arpenteurs fédéraux en vertu d'autres lois

thereunder, or any ordinance of the Yukon Territory or Northwest Territories where the Act, regulation or ordinance requires the surveys to be made by a Canada Lands Surveyor. R.S., c. L-5, s. 28; 1976-77, c. 30, s. 17.

d'application, ou des ordonnances du territoire du Yukon ou des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest dans les cas où ces lois, règlements et ordonnances prévoient que les travaux d'arpentage doivent être exécutés par un arpenteur fédéral. S.R., ch. L-5, art. 28; 1976-77, ch. 30, art. 17.

Standard of Measure

Canadian
measure of
length

23. (1) The measure of length for surveys under this Act is the Canadian measure of length defined by the *Weights and Measures Act*.

Means of
measurement

(2) In any survey under this Act, a surveyor shall use

(a) a measuring device that is of a type approved by the Surveyor General and that is calibrated, checked and verified in accordance with the instructions of the Surveyor General; or

(b) other means of measurement of length, position or direction authorized by the Surveyor General under the circumstances that the Surveyor General may prescribe. R.S., c. L-5, s. 29; 1976-77, c. 30, s. 18.

Étalon de mesure

23. (1) La mesure de longueur pour les arpentages visés par la présente loi est la mesure canadienne de longueur définie par la *Loi sur les poids et mesures*.

(2) L'arpenteur exécute les travaux prévus par la présente loi au moyen :

a) soit d'un instrument de mesure approuvé par l'arpenteur en chef et calibré et vérifié conformément à ses instructions;

b) soit des instruments qui servent à mesurer les longueurs ou à déterminer les positions et les directions, autorisés par l'arpenteur en chef dans les circonstances qu'il prescrit. S.R., ch. L-5, art. 29; 1976-77, ch. 30, art. 18.

Mesure
canadienne de
longueur

Instruments de
mesure

PART II

SURVEYS OF CANADA LANDS

General

Definition of
"Canada
Lands"

24. (1) In this Part, "Canada Lands" means (a) any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose that are situated in the Yukon Territory, the Northwest Territories or in any National Park of Canada and any lands that are

(i) surrendered lands or a reserve, as defined in the *Indian Act*, or

(ii) Category IA land or Category IA-N land, as defined in the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, chapter 18 of the Statutes of Canada, 1984; and

(b) any lands under water belonging to Her Majesty in right of Canada or in respect of any rights in which the Government of Canada has power to dispose.

Surveys of
Canada Lands

(2) Surveys of Canada Lands shall be made in accordance with the instructions of the Sur-

PARTIE II

ARPENTAGE DES TERRES FÉDÉRALES

Dispositions générales

24. (1) Dans la présente partie, «terres fédérales» désigne :

a) les terres situées dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou les parcs nationaux du Canada, qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont :

(i) soit des terres cédées ou des réserves, au sens de la *Loi sur les Indiens*,

(ii) soit des terres de catégorie IA ou IA-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, chapitre 18 des Statuts du Canada de 1984;

b) tout terrain recouvert d'eau qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou tout droit que le gouvernement du Canada a le pouvoir d'aliéner.

Définition de
«terres
fédérales»

Arpentage des
terres fédérales

veyor General. R.S., c. L-5, s. 30; 1976-77, c. 30, s. 19; 1984, c. 18, s. 206.

ves de l'arpenteur en chef. S.R., ch. L-5, art. 30; 1976-77, ch. 30, art. 19; 1984, ch. 18, art. 206.

When surveys undertaken

25. The Minister shall cause surveys to be made of Canada Lands on the request of a minister of any department of the Government of Canada or a Commissioner administering the Lands and may do so in any other case in which he deems it to be expedient. R.S., c. L-5, s. 31; 1976-77, c. 30, s. 20.

25. Le ministre fait arpenter les terres fédérales à la demande du ministre du ministère du gouvernement du Canada ou du commissaire responsable de leur administration et il peut, dans les autres cas, ordonner des travaux d'arpentage toutes les fois qu'il le juge opportun. S.R., ch. L-5, art. 31; 1976-77, ch. 30, art. 20.

Ordres d'exécution des travaux

Who may survey Canada Lands

26. (1) Subject to subsection (2), no person other than a Canada Lands Surveyor shall survey Canada Lands.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les arpenteurs fédéraux peuvent arpenter les terres fédérales.

Arpenteurs compétents

Who may survey Canada Lands within the boundaries of a province

(2) A Canada Lands Surveyor or any other surveyor authorized by the Surveyor General may survey Canada Lands that lie within the boundaries of a province but, where surveys of those Canada Lands affect or are likely to affect the rights of landowners of adjoining lands that are not Canada Lands the surveys shall be made by a surveyor of the province in which those surveys are made. R.S., c. L-5, s. 32; 1976-77, c. 30, s. 21.

(2) Un arpenteur fédéral ou tout autre arpenteur autorisé par l'arpenteur en chef peut arpenter les terres fédérales situées à l'intérieur des limites d'une province. Cependant, lorsque l'arpentage de ces terres fédérales influe ou est de nature à influencer sur les droits des propriétaires de terres contiguës ne constituant pas des terres fédérales, il doit être exécuté par un arpenteur de la province où l'arpentage est effectué. S.R., ch. L-5, art. 32; 1976-77, ch. 30, art. 21.

Arpenteur compétent pour les terres situées dans les provinces

Surveys

Minister may direct manner of survey

27. The Minister may direct that Canada Lands be surveyed, laid out and defined in any manner, by any method of surveying and with any description that the Minister considers desirable in the circumstances affecting those lands. R.S., c. L-5, s. 41; 1976-77, c. 30, s. 23.

27. Le ministre peut ordonner que des terres fédérales soient arpentées, disposées et délimitées de toute manière, par tout mode d'arpentage et selon toute description qu'il juge à propos dans les circonstances particulières à ces terres. S.R., ch. L-5, art. 41; 1976-77, ch. 30, art. 23.

Le ministre peut ordonner des arpentages spéciaux

Coordinated Survey Area

28. (1) The Minister may establish a Coordinated Survey Area within any lands dealt with in this Act or alter any such Area by a notice published in the *Canada Gazette*.

28. (1) Le ministre peut établir une zone d'arpentage coordonné à l'intérieur des terres visées par la présente loi et modifier cette zone par la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Zone d'arpentage coordonné

Position of monuments

(2) Within a Coordinated Survey Area, the position of all new monuments placed and all monuments that are relevant to the placement of new monuments shall be determined by surveyed connection to reference points specified for that purpose and shall be expressed in terms of the system of coordinates specified for the Area, in accordance with the instructions of the Surveyor General.

(2) Dans toute zone d'arpentage coordonné, la position de toute nouvelle borne-signal et de toute autre borne-signal ayant trait au placement de nouvelles bornes-signaux est déterminée en fonction de points de repère désignés à cette fin, et est exprimée selon le système de coordonnées désigné pour cette zone, conformément aux directives de l'arpenteur en chef.

Position des bornes-signaux

Idem

(3) Within a Coordinated Survey Area, the position of all monuments placed prior to the establishment of the Area may be determined and shall be expressed in the manner described

(3) Dans toute zone d'arpentage coordonné, la position de toute borne-signal placée avant l'établissement de la zone peut être déterminée et doit être exprimée de la manière visée au

Idem

in subsection (2), in accordance with the instructions of the Surveyor General.

paragraphe (2), conformément aux directives de l'arpenteur en chef.

Where position of monument is lost

(4) Where the position of a monument that has been determined in accordance with this section is lost, the coordinates of the monument are, in the absence of evidence to the contrary, proof of its position. R.S., c. L-5, s. 42; 1976-77, c. 30, s. 24.

(4) En cas de perte de la position d'une borne-signal établie en vertu du présent article, les coordonnées de la borne-signal déterminent sa position jusqu'à preuve du contraire. S.R., ch. L-5, art. 42; 1976-77, ch. 30, art. 24.

Perte de la position d'une borne-signal

Plans

Plans

Plotting of plans

29. (1) Plans of Canada Lands that are surveyed under this Part shall be plotted, under the direction of the Surveyor General, from the surveyor's field notes and other documents relating to the survey.

29. (1) Les plans des terres fédérales arpentées sous le régime de la présente partie sont établis sous la direction de l'arpenteur en chef, au moyen des carnets de notes et autres documents se rapportant à l'arpentage.

Plans établis

Content of plans

(2) The direction and length of boundaries and the nature and position of the boundary monuments of the parcels of land laid out shall be shown on the plans.

(2) Les plans indiquent la direction et la longueur des lignes de bornage ainsi que la nature et la position des bornes-signaux des parcelles de terre délimitées.

Contenu des plans

Confirmation

(3) The Surveyor General shall indicate his confirmation on the plans, if he is satisfied that the survey has been carried out in conformity with this Act and that the survey and plans are satisfactory to the minister of the department of the Government of Canada or the Commissioner administering the Canada Lands in respect of which the survey was made.

(3) L'arpenteur en chef inscrit sa ratification sur les plans qu'il accepte dans les cas où il est convaincu que les travaux d'arpentage ont été exécutés conformément à la présente loi et que les travaux ont été exécutés et les plans établis à la satisfaction du ministre du ministère du gouvernement du Canada ou du commissaire responsable de l'administration des terres fédérales arpentées.

Ratification

Effect of confirmation

(4) On confirmation by the Surveyor General, the plans shall be deemed to be official plans under this Act.

(4) Dès qu'ils ont été ratifiés par l'arpenteur en chef, ces plans sont tenus pour des plans officiels aux termes de la présente loi.

Effet de la ratification

Confirmation of plans

(5) No survey of Canada Lands under this Part shall be deemed to be completed until the plans thereof have been confirmed under this section.

(5) Nul arpentage de terres fédérales sous le régime de la présente partie n'est censé être terminé tant que les plans n'en ont pas été ratifiés aux termes du présent article.

Ratification des plans

New plans to correct clerical errors, etc.

(6) Where the Surveyor General finds that a plan that has been confirmed under this section has been improperly or incorrectly plotted from the surveyor's field notes and other documents relating to the survey or that there is an omission, clerical error or other defect in the plan, the Surveyor General may cause a new plan to be plotted from the surveyor's field notes and other documents relating to the survey or a new plan to be made correcting the omission, clerical error or other defect.

(6) Lorsque l'arpenteur en chef constate qu'un plan ratifié selon le présent article a été improprement ou inexactement établi, d'après les carnets de notes de l'arpenteur et autres documents relatifs à l'arpentage, ou qu'il existe dans ce plan une omission, une erreur d'écriture ou autre défectuosité, il peut faire établir un nouveau plan d'après les carnets de notes et autres documents relatifs à l'arpentage, ou un nouveau plan corrigeant cette omission, cette erreur d'écriture ou autre défectuosité.

Nouveaux plans pour corriger des erreurs matérielles, etc.

Effect of new plan

(7) The new plan referred to in subsection (6) shall, after confirmation thereof by the Surveyor General, be deemed to be the official plan under this Act of the lands thereby affected and shall be substituted for all, or corre-

(7) Le nouveau plan mentionné au paragraphe (6) est, après ratification par l'arpenteur en chef, réputé le plan officiel, prévu par la présente loi, des terres visées de la sorte; il est substitué à tous les plans officiels antérieurs des

Effet du nouveau plan

sponding portions of all, former official plans of the lands thereby affected. R.S., c. L-5, s. 43; 1976-77, c. 30, s. 25:

Plans to be sent for filing

30. The Minister shall cause a copy of an official plan under this Act to be sent to the registrar of deeds or of land titles of the county, district or other registration division in which the lands are situated for filing in the registry or land titles office of that county, district or other registration division. R.S., c. L-5, s. 44.

Administrative plans

31. The Surveyor General may, for administrative purposes, make such plans of public lands as the Surveyor General deems expedient, but plans made under this section need not be confirmed under section 29 or sent to a registrar under section 30. R.S., c. L-5, s. 45.

Boundaries

True boundary lines

32. (1) All boundary lines of roads, streets, lanes, lots, parcels or other authorized subdivisions of Canada Lands that are defined by monuments in surveys made under this Part shall, after confirmation of the plans by the Surveyor General, be the true boundary lines of those roads, streets, lanes, lots, parcels or other authorized subdivisions, whether or not they are found to contain, on admeasurement, the exact area or dimensions described or expressed in a plan, letters patent, grant or other instrument affecting those Canada Lands.

Roads, etc., to be public highways

(2) With respect to Canada Lands situated in the Yukon Territory or the Northwest Territories, all allowances laid out in surveys of roads, streets, lanes or commons in any city, town, village or settlement shall be public highways or commons. R.S., c. L-5, s. 46; 1976-77, c. 30, s. 26.

Resurveys

Resurveys

33. (1) Canada Lands may be resurveyed under this Part

(a) for the purposes of correcting errors or supposed errors or re-establishing lost monuments; or

terres ainsi visées ou aux parties correspondantes de tous ces plans. S.R., ch. L-5, art. 43; 1976-77, ch. 30, art. 25.

Dépôt des plans

30. Le ministre fait transmettre au registraire des actes ou des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement où les terres sont situées, une copie du plan officiel aux termes de la présente loi, pour qu'elle soit déposée au greffe ou au bureau des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement en question. S.R., ch. L-5, art. 44.

Plans administratifs

31. L'arpenteur en chef peut, à des fins administratives, établir tels plans des terres publiques qu'il juge à propos, mais il n'est pas nécessaire que les plans établis sous le régime du présent article soient ratifiés selon la manière prévue à l'article 29, ni envoyés à un registraire aux termes de l'article 30. S.R., ch. L-5, art. 45.

Bornes

Lignes véritables

32. (1) Toutes les lignes de bornage des chemins, rues, ruelles, lots, parcelles ou autres subdivisions autorisées de terres fédérales établies, au moyen de bornes-signaux, dans des arpentages faits sous le régime de la présente partie, constituent, après la ratification des plans par l'arpenteur en chef, les lignes de bornage véritables de ces chemins, rues, ruelles, lots, parcelles ou autres subdivisions autorisées peu importe si, d'après un mesurage, elles ont ou non exactement la superficie ou les dimensions mentionnées ou indiquées dans un plan, des lettres patentes, une concession ou autre document visant ces terres fédérales.

Les chemins, etc. sont des routes publiques

(2) Dans les terres fédérales du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, toutes les réserves établies au cours de l'arpentage de chemins, rues, ruelles ou terrains communaux dans une ville, un village ou établissement sont des routes publiques ou des terrains communaux. S.R., ch. L-5, art. 46; 1976-77, ch. 30, art. 26.

Réarpentages

Réarpentages

33. (1) Il peut être procédé à un réarpentage des terres fédérales sous le régime de la présente partie :

a) soit en vue de corriger des erreurs, réelles ou présumées, ou de rétablir des bornes-signaux disparues;

(b) at the request of the member of Her Majesty's Privy Council for Canada or the Commissioner charged with administering the Canada Lands in respect of which the resurvey is to be made.

Plans of
resurveyed
lands

(2) Plans of Canada Lands that are resurveyed shall be dealt with in accordance with this Part and shall, after confirmation thereof by the Surveyor General, be deemed to be the official plans under this Act of the lands thereby affected and shall be substituted for all, or corresponding portions of all, former official plans of the lands thereby affected. R.S., c. L-5, s. 47; 1976-77, c. 30, s. 27.

b) soit à la demande du membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada ou du commissaire chargé d'administrer les terres fédérales en question, en ce qui concerne le réarpentage auquel il doit être procédé.

(2) Les plans de terres fédérales réarpentées sont assujettis à la présente partie et, après ratification par l'arpenteur en chef, sont réputés être les plans officiels, prévus par la présente loi, des terres visées et sont substitués à tous les plans officiels antérieurs des terres visées ou aux parties correspondantes de tous ces plans. S.R., ch. L-5, art. 47; 1976-77, ch. 30, art. 27.

Plans de terres
réarpentées

PART III

SPECIAL SURVEYS OF TERRITORIAL LANDS

Scope and Administration

34. In this Part,
"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;
"territorial lands" means any lands situated in the Yukon Territory or the Northwest Territories. R.S., c. L-5, s. 48.

Special Surveys

35. Special surveys of territorial lands may be made for any or all of the following purposes:

- (a) the correction of errors or supposed errors in existing surveys or plans;
- (b) the subdivision of land not previously subdivided or the showing of divisions of land not previously or correctly shown on an existing plan of subdivision;
- (c) fixing the location or width of roads or highways;
- (d) establishing any boundary lines the positions of which, due to incorrect placing or loss or obliteration of monuments defining the lines on the ground, have become doubtful or difficult of being ascertained; and
- (e) any other purpose deemed necessary by the Minister or the Commissioner. R.S., c. L-5, s. 49; 1976-77, c. 30, s. 28.

Definitions

"Minister"
«ministre»

"territorial
lands"
«terres...»

Scope and
purposes of
special surveys

PARTIE III

ARPENTAGES SPÉCIAUX DE TERRES TERRITORIALES

Portée et application

34. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«terres territoriales» Tout terrain situé dans le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest. S.R., ch. L-5, art. 48.

Arpentages spéciaux

35. Il peut être procédé à des arpentages spéciaux des terres territoriales pour l'une quelconque ou l'ensemble des fins suivantes :

- a) la rectification d'erreurs, réelles ou présumées, dans les arpentages ou plans existants;
- b) la subdivision d'un terrain qui n'a pas encore été subdivisé ou l'indication de divisions de terrains qui n'apparaissent pas, ou apparaissent inexactement, sur un plan existant de subdivision;
- c) la détermination de l'emplacement ou de la largeur de chemins ou routes;
- d) l'établissement de lignes de bornage dont la position est devenue douteuse ou difficile à déterminer par suite du placement inexact, de la disparition ou de l'oblitération des bornes-signaux les indiquant sur le terrain;
- e) toute autre fin jugée nécessaire par le ministre ou le commissaire. S.R., ch. L-5, art. 49; 1976-77, ch. 30, art. 28.

Définitions

«ministre»
"Minister"

«terres
territoriales»
"territorial..."

Portée et fins
des arpentages
spéciaux

When undertaken	36. (1) The Minister of Energy, Mines and Resources shall cause a special survey of territorial lands to be made when requested to do so by the Minister or the Commissioner.	36. (1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources fait procéder à un arpentage spécial des terres territoriales quand le ministre ou le commissaire le lui demande.	Dans quelles circonstances l'arpentage est entrepris
Surveyor General to manage	(2) The Surveyor General, subject to the direction of the Minister of Energy, Mines and Resources, has the management of special surveys.	(2) Sous réserve des instructions du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, l'arpenteur en chef a la conduite des arpentages spéciaux.	Sous la direction de l'arpenteur en chef
Canada Lands Surveyor	(3) No person, other than a Canada Lands Surveyor, shall make a special survey.	(3) Seul un arpenteur fédéral peut effectuer un arpentage spécial.	Arpenteur fédéral
How survey is made	(4) A special survey shall be made by a Canada Lands Surveyor in accordance with the instructions given to him by the Surveyor General and all sections of this Act with respect to the powers, duties and obligations of Canada Lands Surveyors and to the making of surveys apply, with such modifications as the circumstances require, to special surveys. R.S., c. L-5, s. 50; 1976-77, c. 30, s. 29.	(4) Un arpentage spécial est accompli par un arpenteur fédéral suivant les instructions que lui donne l'arpenteur en chef, et tous les articles de la présente loi relatifs aux pouvoirs, fonctions et obligations des arpenteurs fédéraux et à l'exécution des arpentages s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux arpentages spéciaux. S.R., ch. L-5, art. 50; 1976-77, ch. 30, art. 29.	Mode d'arpentage
<i>Procedure of Special Surveys</i>		<i>Procédure relative aux arpentages spéciaux</i>	
Plotting of plans	37. (1) On completion of a special survey referred to in subsection 36(1), the surveyor shall send all field notes and other documents relating to the survey to the Surveyor General who shall direct the plotting of the plan of the territorial lands so surveyed.	37. (1) Dès qu'un arpentage spécial mentionné au paragraphe 36(1) est terminé, l'arpenteur fait parvenir tous les carnets de notes et autres documents concernant l'arpentage à l'arpenteur en chef, qui dirige l'établissement du plan des terres territoriales ainsi arpentées.	Établissement du plan
Plan sent to Minister or Commissioner	(2) On the completion of the plotting of the plan referred to in subsection (1), the Surveyor General shall sign the plan and forward it, together with such supporting documents as the Surveyor General thinks necessary, to the Minister or the Commissioner. R.S., c. L-5, s. 51; 1976-77, c. 30, s. 30.	(2) Dès que le plan mentionné au paragraphe (1) est établi, l'arpenteur en chef signe le plan et le fait parvenir au ministre ou au commissaire, avec tous les documents à l'appui qu'il juge nécessaires. S.R., ch. L-5, art. 51; 1976-77, ch. 30, art. 30.	Plan transmis au ministre ou au commissaire
Appointment of Hearing Officer	38. (1) On receiving the plan forwarded by the Surveyor General pursuant to subsection 37(2), the Minister or the Commissioner shall appoint a Hearing Officer to inquire into and report on any complaints that may be made against the special survey or plan.	38. (1) Dès qu'il reçoit le plan que lui fait parvenir l'arpenteur en chef conformément au paragraphe 37(2), le ministre ou le commissaire nomme un enquêteur chargé d'étudier toute plainte qui peut être formulée contre l'arpentage spécial ou le plan et de faire rapport.	Nomination d'un enquêteur
Place of inquiry	(2) A Hearing Officer shall hold hearings in or as near as practicable to the locality in which the special survey has been made.	(2) L'enquêteur tient ses audiences dans la localité où l'arpentage spécial a été fait, ou aussi près que possible de cette localité.	Lieu de l'enquête
Publication of notice	(3) The Minister or the Commissioner shall cause to be published in the <i>Canada Gazette</i> and in a newspaper, if any, in the locality in which the special survey has been made a notice setting forth	(3) Le ministre ou le commissaire fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> et, s'il en est, dans un journal du lieu où l'arpentage spécial a été effectué, un avis contenant : a) une description de l'étendue et des fins de l'arpentage spécial, ainsi que des terrains visés par cet arpentage;	Publication d'un avis

(a) a description of the scope and purposes of the special survey and the lands affected thereby;

(b) his declaration that the special survey and plan are the true and correct survey and plan of the lands thereby affected, that all boundaries and lines fixed by the survey and plan are the true boundaries and lines, whether of roads, streets, lanes, rivers or creeks or as between adjoining owners or between adjoining lots and whether or not the boundaries and lines were in fact before the declaration the true boundaries and lines, and that the special survey and plan shall be substituted for all, or corresponding portions of all, former surveys or plans of the lands affected that have been theretofore registered;

(c) the name of the Hearing Officer appointed by him and the time and place at which the Hearing Officer will hear complaints; and

(d) that each person who has an interest in land affected by the special survey and plan and who desires to complain against the survey or the plan shall deliver, at least thirty days before the date set for the Hearing Officer's hearing, to the Minister or the Commissioner a written statement setting forth the nature and grounds of his complaint. R.S., c. L-5, s. 52; 1976-77, c. 30, s. 31.

b) sa déclaration portant que l'arpentage spécial et le plan constituent l'arpentage et le plan justes et exacts des terrains y visés, que les bornes et lignes fixées par l'arpentage et le plan sont les bornes et lignes véritables, qu'il s'agisse de chemins, rues, ruelles, rivières ou criques ou de lignes entrées des propriétaires ou des lots contigus, et que ces bornes et lignes aient été ou non les bornes et lignes véritables avant cette déclaration, et portant que l'arpentage spécial et le plan doivent être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause enregistrés précédemment, ou aux parties correspondantes de ceux-ci;

c) le nom de l'enquêteur par lui nommé et le jour, l'heure et le lieu où l'enquêteur entendra les plaintes formulées;

d) une énonciation portant que chaque personne intéressée dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan et désireuse de se plaindre de l'arpentage ou du plan doit remettre au ministre ou au commissaire, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience par l'enquêteur, un exposé écrit de la nature et des motifs de sa plainte. S.R., ch. L-5, art. 52; 1976-77, ch. 30, art. 31.

Where no complaints

39. Where no complaints are received pursuant to paragraph 38(3)(d), the Minister or the Commissioner shall return the plan to the Surveyor General to be confirmed by him. R.S., c. L-5, s. 53; 1976-77, c. 30, s. 32.

39. Si aucune plainte n'est reçue sous le régime de l'alinéa 38(3)d), le ministre ou le commissaire retourne le plan à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie. S.R., ch. L-5, art. 53; 1976-77, ch. 30, art. 32.

Absence de plainte

Hearing of complaints

40. (1) Where complaints are received pursuant to paragraph 38(3)(d), the Hearing Officer shall hear them at the time and place set forth in the notice published pursuant to subsection 38(3), but may adjourn the hearing on giving due notice to the complainants.

40. (1) Si des plaintes sont reçues en conformité avec l'alinéa 38(3)d), l'enquêteur les entend au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis publié selon le paragraphe 38(3), mais il peut ajourner l'audience après en avoir dûment avisé les plaignants.

Audiences

Nature of hearing

(2) A Hearing Officer shall hear only those complaints of which written notice has been given to the Minister or the Commissioner but may, for this purpose, receive any evidence he thinks proper, call any witnesses and exercise any of the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

(2) L'enquêteur n'entend que les plaintes dont avis écrit a été donné au ministre ou au commissaire mais il peut, à cette fin, recevoir toute preuve qu'il estime à propos, citer des témoins et exercer tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi sur les enquêtes*.

Nature de l'audience

Report

(3) A Hearing Officer shall, on completion of the hearing, report his findings and recom-

(3) Dès que l'audience est terminée, l'enquêteur fait rapport au ministre ou au commissaire

Rapport

mentations to the Minister or the Commissioner. R.S., c. L-5, s. 54; 1976-77, c. 30, s. 32.

de ses constatations et recommandations. S.R., ch. L-5, art. 54; 1976-77, ch. 30, art. 32.

Minister's or
Commissioner's
decision

41. (1) The Minister or the Commissioner shall, after receiving a Hearing Officer's report, decide whether the plan and whether any of the matters set forth in the declaration referred to in paragraph 38(3)(b) should be approved or amended, varied or altered as a result of the complaints.

41. (1) Après avoir reçu le rapport de l'enquêteur, le ministre ou le commissaire décide s'il y a lieu d'approuver ou de modifier, en raison de ces plaintes, le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa 38(3)b).

Décision du
ministre ou du
commissaire

Notice of
decision

(2) The Minister or the Commissioner shall prepare a notice of decision setting forth

(2) Le ministre ou le commissaire prépare un avis de décision indiquant :

Avis de la
décision

(a) that he has received the Hearing Officer's report;

a) qu'il a reçu le rapport de l'enquêteur;

(b) his decision as to the disposition of the complaints and the resulting changes, if any, in the plan and in any of the matters set forth in the declaration referred to in paragraph 38(3)(b);

b) quelle est sa décision sur les mesures à prendre quant aux plaintes et quels changements, s'il en est, en résultent dans le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa 38(3)b);

(c) that any person to whom the notice of decision is mailed has a right of appeal from the decision to the Supreme Court of the Yukon Territory or of the Northwest Territories, as the case may be, within sixty days after the date of the notice; and

c) que toute personne à qui l'avis de la décision est expédié par la poste a le droit, dans les soixante jours de la date de l'avis, d'appeler de la décision à la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas;

(d) that any person who appeals from the decision is required to serve the Minister or the Commissioner with a notice of appeal within the time referred to in paragraph (c).

d) que toute personne interjetant appel de la décision est tenue de signifier l'avis d'appel au ministre ou au commissaire dans le délai prévu à l'alinéa c).

To whom notice
of decision sent

(3) The Minister or the Commissioner shall cause a copy of the notice of decision to be mailed by registered mail to each of the following persons at his latest known address:

(3) Le ministre ou le commissaire fait expédier, par courrier recommandé, une copie de l'avis de décision à chacune des personnes suivantes, à sa dernière adresse connue :

Personnes
avisées

(a) persons whose complaints have been heard by the Hearing Officer pursuant to section 40; and

a) celles dont les plaintes ont été entendues par l'enquêteur en vertu de l'article 40;

(b) persons whose interests in land affected by the special survey and plan are, in the opinion of the Minister or the Commissioner, affected by his decision under this section to an extent that differs in any way from the extent to which they were affected by the declaration referred to in paragraph 38(3)(b).

b) celles dont les intérêts dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan sont, de l'avis du ministre ou du commissaire, atteints par sa décision sous le régime du présent article dans une mesure différant, sous quelque rapport, de la mesure où ils étaient atteints par la déclaration mentionnée à l'alinéa 38(3)b).

Who may
appeal

(4) Any person to whom a notice of decision is mailed under this section may, within sixty days after the date of the notice of decision and if within that time the person serves the Minister or the Commissioner with a notice of appeal, appeal from the decision of the Minister or the Commissioner to the Supreme Court of the Yukon Territory or of the Northwest

(4) Toute personne à qui un avis de décision est expédié par la poste sous le régime du présent article peut, dans les soixante jours de la date de l'avis de décision, à condition d'avoir, dans le même délai, signifié au ministre ou au commissaire un avis d'appel, en appeler de la décision du ministre ou du commissaire à la Cour suprême du territoire du Yukon ou des

Qui peut
interjeter appel

Territories, as the case may be. R.S., c. L-5, s. 55; 1972, c. 17, s. 2; 1976-77, c. 30, s. 33.

Territoires du Nord-Ouest, selon le cas. S.R., ch. L-5, art. 55; 1972, ch. 17, art. 2; 1976-77, ch. 30, art. 33.

Where complaints withdrawn, etc.

42. Where all persons who have a right of appeal under section 41 have submitted written withdrawals of their complaints or have notified the Minister or the Commissioner in writing that they do not intend to appeal, the Minister or the Commissioner shall return the plan to the Surveyor General who shall confirm, amend, alter or vary the plan as directed by the Minister or the Commissioner. R.S., c. L-5, s. 56; 1976-77, c. 30, s. 34.

42. Lorsque les personnes ayant le droit d'interjeter appel aux termes de l'article 41 ont, par écrit, retiré leurs plaintes ou informé le ministre ou le commissaire qu'elles n'entendent pas interjeter appel, le ministre ou le commissaire retourne le plan à l'arpenteur en chef pour qu'il l'approuve et le ratifie ou le modifie selon leurs instructions. S.R., ch. L-5, art. 56; 1976-77, ch. 30, art. 34.

Retrait des plaintes

Where no appeal taken

43. Where there is no appeal from the decision of the Minister or the Commissioner within the time limited therefor, the Minister or the Commissioner shall return the plan to the Surveyor General who shall confirm, amend, alter or vary the plan as directed by the Minister or the Commissioner. R.S., c. L-5, s. 57; 1976-77, c. 30, s. 34.

43. Lorsque nul appel n'est interjeté de la décision du ministre ou du commissaire dans le délai prévu à cette fin, le ministre ou le commissaire retourne le plan à l'arpenteur en chef pour qu'il l'approuve et le ratifie ou le modifie selon leurs instructions. S.R., ch. L-5, art. 57; 1976-77, ch. 30, art. 34.

Absence d'appel

Powers of court on appeal and effect of judgment

44. Where an appeal is taken from the decision of the Minister or the Commissioner, the court hearing the appeal may confirm, amend, alter or vary the decision of the Minister or the Commissioner and the Surveyor General shall accordingly confirm, amend, alter or vary the plan. R.S., c. L-5, s. 58; 1976-77, c. 30, s. 34.

44. Lorsqu'un appel est interjeté de la décision du ministre ou du commissaire, le tribunal qui entend l'appel a plein pouvoir de ratifier ou modifier la décision du ministre ou du commissaire et l'arpenteur en chef approuve et ratifie ou modifie le plan en conséquence. S.R., ch. L-5, art. 58; 1976-77, ch. 30, art. 34.

Pouvoirs du tribunal en appel et effet du jugement

Registration of plans

45. (1) The Minister of Energy, Mines and Resources shall send to the registrar of land titles of the registration district in which the lands affected thereby are situated, for filing in the appropriate land titles office, a copy of

45. (1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources fait parvenir au registraire des titres de biens-fonds du district d'enregistrement où sont situés les terrains y visés, pour dépôt au bureau approprié des titres de biens-fonds, une copie, selon le cas :

Enregistrement du plan

(a) the plan confirmed by the Surveyor General under section 39 together with the accompanying declaration referred to in paragraph 38(3)(b),

a) du plan ratifié par l'arpenteur en chef sous le régime de l'article 39, ainsi que la déclaration y jointe mentionnée à l'alinéa 38(3)b);

(b) the plan confirmed by the Surveyor General under section 42 together with the accompanying notice of decision referred to in subsection 41(2),

b) du plan ratifié par l'arpenteur en chef aux termes de l'article 42, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe 41(2);

(c) the plan confirmed by the Surveyor General under section 43 together with the accompanying notice of decision referred to in subsection 41(2), or

c) du plan ratifié par l'arpenteur en chef selon l'article 43, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe 41(2);

(d) the plan as confirmed, amended, altered or varied by the Surveyor General pursuant to the judgment on appeal under section 44 together with the accompanying certified copy of the judgment,

d) du plan ratifié ou modifié par l'arpenteur en chef, conformément au jugement rendu en appel sous le régime de l'article 44, ainsi que la copie certifiée du jugement y jointe.

as the case may require.

Effect of registration

(2) On filing in the appropriate land titles office, the plan and accompanying documents referred to in subsection (1) shall be deemed to be substituted for all, or corresponding portions of all, former surveys or plans of the lands thereby affected that have been theretofore registered and shall govern all boundaries of the lands thereby affected. R.S., c. L-5, s. 59.

(2) Dès qu'ils sont produits au bureau approprié des titres de biens-fonds, le plan et les documents y joints mentionnés au paragraphe (1) sont censés être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause précédemment enregistrés, ou aux parties correspondantes de tous ceux-ci, et ils régissent les bornes des terrains ainsi visés. S.R., ch. L-5, art. 59.

Effet de l'enregistrement

Return of documents to Surveyor General

46. All original plans, field notes or other documents relating to special surveys sent by the Surveyor General to the Minister or the Commissioner for his decision or used in evidence on appeal or otherwise leaving the custody of the Surveyor General shall be returned to his custody. R.S., c. L-5, s. 60; 1976-77, c. 30, s. 35.

46. Les originaux de tous les plans, carnets de notes ou autres documents relatifs aux arpentages spéciaux, envoyés par l'arpenteur en chef au ministre ou au commissaire en vue d'une décision, ou utilisés aux fins de preuve en appel, ou qui, d'autre façon, ont quitté la garde de l'arpenteur en chef, sont retournés à sa garde. S.R., ch. L-5, art. 60; 1976-77, ch. 30, art. 35.

Documents retournés à l'arpenteur en chef

PART IV

GENERAL

General Power to Survey

General power to survey

47. (1) Subject to this Act, the Minister may, if in his opinion a survey thereof under the management of the Surveyor General is required, cause a survey to be made of any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose, but where surveys of the lands affect or are likely to affect the rights of landowners of adjoining lands, the surveys shall be made by a surveyor who holds a valid and subsisting certificate, diploma, commission or other document entitling him to survey lands in the province in which the surveys are made.

47. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre, s'il estime qu'un arpentage, sous la direction de l'arpenteur en chef, s'impose à leur égard, peut faire exécuter un arpentage de tous terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer, mais lorsque l'arpentage de ces terrains influe ou est de nature à influencer sur les droits des propriétaires de terrains contigus, il est exécuté par un arpenteur qui détient un certificat, diplôme, brevet ou autre document valide et en vigueur, lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans la province où cet arpentage a lieu.

Pouvoir général d'exécuter des arpentages

Survey provisions

(2) The provisions of this Act relating to surveys apply, with such modifications as the circumstances require, to surveys made under subsection (1). R.S., c. L-5, s. 61.

(2) Les dispositions de la présente loi relatives aux arpentages s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux arpentages effectués sous le régime du paragraphe (1). S.R., ch. L-5, art. 61.

Dispositions relatives aux arpentages

Evidence

Certified copies as evidence

48. (1) A copy certified by the Minister, the Surveyor General or any person authorized to do so by either of them as a true copy of any record, document, plan, book or paper belonging to or deposited with the Surveyor General with respect to a survey of lands made under this Act shall in all actions or other legal

Preuve

48. (1) Une copie certifiée par le ministre ou par l'arpenteur en chef, ou par toute personne autorisée en l'espèce par l'un d'eux, comme étant une copie exacte de tout dossier, document, plan, livre ou pièce appartenant à l'arpenteur en chef, ou qui lui a été remis, et se rapportant à un arpentage de terrains effectué

Copies certifiées font preuve

proceedings involving those lands be given the same effect as evidence as the original record, document, plan, book or paper would be given.

sous le régime de la présente loi a, comme preuve dans toute action ou autres procédures judiciaires visant ces terrains, la même valeur qu'aurait l'original de ce dossier, document, plan, livre ou pièce.

Lithographed maps, etc., as evidence

(2) Lithographed or other copies of maps or plans purporting to be issued or published by the Department of Energy, Mines and Resources and to bear a lithographed or copied signature of the Minister or the Surveyor General are, in all actions or other legal proceedings involving lands surveyed under this Act, evidence of the original map or plan and its contents. R.S., c. L-5, s. 62.

(2) Des copies lithographiées ou autres de cartes ou plans donnés comme étant émis ou publiés par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et comme portant la signature lithographiée ou reproduite du ministre ou de l'arpenteur en chef, constituent, dans toute action ou autre procédure judiciaire concernant ces terrains, une preuve de la carte ou du plan original et de son contenu. S.R., ch. L-5, art. 62.

Cartes lithographiées, etc. font preuve

Who may take affidavits, etc.

49. Unless otherwise provided in this Act, any oath, affidavit, declaration or solemn affirmation required to be taken under this Act may be taken before any judicial officer, notary public, commissioner for taking affidavits or Canada Lands Surveyor or before any other person thereunto authorized by the Minister. R.S., c. L-5, s. 63; 1976-77, c. 30, s. 36.

49. Sauf disposition contraire de la présente loi, un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation solennelle qu'exige la présente loi peut être prêté ou fait devant un officier de justice, un notaire public, un commissaire à l'assermentation, un arpenteur fédéral ou toute autre personne autorisée en l'espèce par le ministre. S.R., ch. L-5, art. 63.

Qui peut recevoir des affidavits, etc.

Minister may require sworn statements

50. The Minister may require any statement made in respect of surveys under this Act to be verified by oath, affidavit, declaration or solemn affirmation. R.S., c. L-5, s. 64.

50. Le ministre peut exiger que toute déclaration faite relativement aux arpentages visés par la présente loi soit attestée par un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation solennelle. S.R., ch. L-5, art. 64.

Le ministre peut exiger des déclarations sous serment

Offences and Punishment

Failure to appear as a witness

51. Every person who refuses or fails to appear before a surveyor and against whom a warrant is issued under subsection 20(5) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. L-5, s. 65; 1976-77, c. 30, s. 37.

51. Toute personne qui refuse ou omet de comparaître devant un arpenteur et contre qui un mandat est émis aux termes du paragraphe 20(5) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. L-5, art. 65; 1976-77, ch. 30, art. 37.

Défaut de comparaître comme témoin

Molesting surveyor

52. Every person who interrupts, molests or hinders a surveyor in the performance of his duties with respect to a survey under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. L-5, s. 66; 1976-77, c. 30, s. 37.

52. Quiconque interrompt, moleste ou gêne un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions à l'égard d'un arpentage visé par la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. L-5, art. 66; 1976-77, ch. 30, art. 37.

Molester un arpenteur

Defacing monuments

53. (1) Every person who, knowingly and wilfully, pulls down, alters, defaces or removes any monument erected, planted or placed by a surveyor in carrying out his duties under this Act or the *Dominion Lands Surveys Act*

53. (1) Quiconque, sciemment et volontairement, arrache, change, défigure ou enlève une borne-signal érigée, plantée ou placée par un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux* commet, selon le cas :

Défigurer les bornes-signaux

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding seven years, or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction

and, in addition, is liable to payment of all costs in connection with the restoration or re-establishment of the monument by a surveyor under instructions from the Surveyor General.

Defacing monuments inadvertently

(2) Every person who inadvertently pulls down, alters, defaces or removes any monument erected, planted or placed by a surveyor in carrying out his duties under this Act or the *Dominion Lands Surveys Act* is liable to payment of all costs in connection with the restoration or re-establishment of the monument by a surveyor under instructions from the Surveyor General.

Unlawful possession of monuments

(3) Every person who, knowingly and wilfully, has in his possession or custody any monument is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Exception

(4) This section does not apply to the alteration, removal, possession and custody of monuments by any surveyor authorized to carry out surveys under this Act or by other persons with the permission of such surveyor or who otherwise necessarily handle such monuments in connection with surveys under this Act. R.S., c. L-5, s. 67; 1976-77, c. 30, s. 38.

Person who poses as Canada Lands Surveyor

54. Every person, other than a Canada Lands Surveyor, who

(a) uses the title "Canada Lands Surveyor", uses any addition to or abbreviation of that title, or uses any words, name or designation that will lead to the belief that he is a Canada Lands Surveyor, or

(b) advertises, holds himself out or conducts himself in any way or by any means as a Canada Lands Surveyor

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. 1976-77, c. 30, s. 39.

a) un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de sept ans;

b) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

et, en outre, est tenu responsable du paiement des frais de réparation ou de remplacement de la borne-signal par un arpenteur agissant sur les instructions de l'arpenteur en chef.

(2) Quiconque arrache, change, défigure ou enlève involontairement une borne-signal érigée, plantée ou placée par un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux*, est tenu de payer les frais de réparation ou de remplacement de la borne-signal par un arpenteur agissant sur les instructions de l'arpenteur en chef.

Défigurer les bornes-signal

(3) Quiconque, sciemment et volontairement, a en sa possession ou sous sa garde une borne-signal commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Possession illégale de bornes-signal

(4) Le présent article ne s'applique pas à la modification, l'enlèvement, la possession et la garde de bornes-signal par un arpenteur autorisé à faire des arpentages aux termes de la présente loi, par d'autres personnes avec la permission d'un tel arpenteur ou par des personnes qui, d'autre part, manient nécessairement de telles bornes-signal quant aux arpentages effectués sous le régime de la présente loi. S.R., ch. L-5, art. 67; 1976-77, ch. 30, art. 38.

Exception

54. À l'exception des arpenteurs fédéraux, quiconque :

Usurpations

a) soit utilise le titre d'«arpenteur fédéral» en lui ajoutant quelque chose ou en l'abrégeant, ou utilise des mots, un nom ou une désignation qui porte à croire qu'il est un arpenteur fédéral;

b) soit se présente comme un arpenteur fédéral ou agit, de quelque manière ou par quelque moyen, comme un arpenteur fédéral,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. 1976-77, ch. 30, art. 39.



CHAPTER L-7

CHAPITRE L-7

An Act respecting the Law Reform Commission of Canada

Loi concernant la Commission de réforme du droit du Canada

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Law Reform Commission Act*. R.S., c. 23(1st Suppl.), s. 1.

1. *Loi sur la Commission de réforme du droit*. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 1.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Commission”
«Commission»

“Commission” means the Law Reform Commission of Canada established by section 3;

«Commission» La Commission de réforme du droit du Canada constituée par l'article 3.

«Commission»
“Commission”

“Minister”
«ministre»

“Minister” means the Minister of Justice and Attorney General of Canada. R.S., c. 23(1st Suppl.), s. 2.

«ministre» Le ministre de la Justice et procureur général du Canada. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 2.

«ministre»
“Minister”

COMMISSION ESTABLISHED

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Commission established

3. A commission is hereby established to be known as the Law Reform Commission of Canada, consisting of a president, a vice-president and three other members, to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister. R.S., c. 23(1st Suppl.), s. 3; 1974-75-76, c. 40, s. 1; 1980-81-82-83, c. 47, s. 53.

3. Est constituée la Commission de réforme du droit du Canada, composée de cinq membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 3; 1974-75-76, ch. 40, art. 1.

Constitution de la Commission

MEMBERSHIP OF COMMISSION

MEMBRES DE LA COMMISSION

Appointment of members

4. (1) The president, the vice-president and each other member of the Commission shall be appointed for a term not exceeding seven years.

4. (1) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat maximal de sept ans.

Nomination des membres

Re-appointment

(2) Subject to subsection (3), a member of the Commission is eligible to be re-appointed in the same or another capacity.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un membre de la Commission peut être nommé de nouveau au même titre ou à un autre.

Nouvelle nomination

Qualification for membership

(3) The president, the vice-president and at least one other member of the Commission shall be appointed from among persons in receipt of a salary or annuity under the *Judges*

(3) Le président, le vice-président et au moins un autre membre de la Commission sont choisis parmi les personnes recevant un traitement ou une pension régis par la *Loi sur les*

Conditions de sélection

Act or barristers or advocates of not less than ten years standing at the bar of any of the provinces, and the president or the vice-president, and at least one of the other members qualified under this subsection shall be appointed from among the judges of the Superior Court of Quebec or members of the bar of that Province.

juges ou les avocats membres en règle du barreau d'une province pendant au moins dix ans, le président ou le vice-président, et au moins l'un de ces autres membres étant choisis parmi les juges de la Cour supérieure du Québec ou les membres du barreau de cette province.

Tenure of office

(4) Each member of the Commission holds office during good behaviour but may be removed at any time,

(4) Les membres de la Commission occupent leur charge à titre inamovible mais peuvent, à tout moment, être révoqués :

Durée du mandat

(a) in the case of a person in receipt of a salary under the *Judges Act*, by the Governor General on address of the Senate and House of Commons; and

a) par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes dans le cas d'une personne recevant un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*;

(b) in any other case, by the Governor in Council for cause.

b) par le gouverneur en conseil, pour motif valable, dans tout autre cas.

Members to devote whole time

(5) The president, the vice-president and each other member of the Commission shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 40, s. 2; 1980-81-82-83, c. 47, s. 53.

(5) Les membres de la Commission doivent se consacrer sans réserve à l'exercice de leurs fonctions prévues par la présente loi. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 40, art. 2.

Exercice des fonctions

REMUNERATION

RÉMUNÉRATION

Salaries of members

5. (1) Except in the case of a person in receipt of a salary under the *Judges Act*, each member of the Commission shall be paid such salary as is fixed by the Governor in Council.

5. (1) Le gouverneur en conseil fixe le traitement des membres de la Commission dont le traitement n'est pas régi par la *Loi sur les juges*.

Traitement

Expenses of members

(2) Each member of the Commission is entitled to be paid such travel and living expenses incurred by him in the performance of his duties under this Act as are fixed by by-law of the Commission. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 40, s. 3.

(2) Chaque membre de la Commission a le droit de percevoir les frais de déplacement et de subsistance fixés par règlement administratif de la Commission, et engagés par lui dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 40, art. 3.

Frais des membres

ORGANIZATION AND STAFF

ORGANISATION ET PERSONNEL

Functions and duties of president

6. (1) The president is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work and staff of the Commission, and the president shall preside at meetings of the Commission.

6. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; il en surveille et dirige les travaux et le personnel, et préside les réunions.

Fonctions du président

Vice-president

(2) In the event of the absence or incapacity of the president or if the office of president is vacant, the vice-president of the Commission has all the powers, duties and functions of the president under this Act. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 6; 1980-81-82-83, c. 47, s. 53.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 6.

Vice-président

Secretary and staff

7. (1) A secretary of the Commission, and such other officers and employees as are neces-

7. (1) Le secrétaire de la Commission et les autres fonctionnaires et employés nécessaires à

Secrétaire et personnel

sary for the proper conduct of the work of the Commission, shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

(2) The Commission may engage on a temporary basis or for specific projects the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the performance of its duties under this Act, and, with the approval of the Minister, may fix and pay the remuneration and expenses of such persons. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 7.

8. Except in the case of a member of the Commission in receipt of a salary under the *Judges Act*, or unless in the case of any other member of the Commission the Governor in Council otherwise directs, the members of the Commission and the persons appointed under subsection 7(1) shall be deemed to be persons employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 8; 1974-75-76, c. 40, s. 4.

HEAD OFFICE AND MEETINGS

9. (1) The head office of the Commission shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

(2) The Commission shall meet at least six times in each year.

(3) Three members of the Commission constitute a quorum of the Commission. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 9; 1974-75-76, c. 40, s. 5.

10. The Commission may make by-laws

(a) respecting the calling of meetings of the Commission,

(b) respecting the conduct of business at meetings of the Commission and the establishment of committees of the Commission, the delegation of duties to any such committees and the fixing of quorums for meetings thereof, and

(c) fixing the travel and living expenses to be paid to members of the Commission,

but no by-law made under paragraph (c) shall have any effect unless it has been approved by

la bonne marche des travaux de la Commission sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) La Commission peut, à titre provisoire ou pour des projets déterminés, retenir les services de personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à ses travaux, pour la conseiller et l'aider à remplir les fonctions que lui attribue la présente loi, et, avec l'approbation du ministre, elle peut fixer et payer la rémunération et les frais de ces personnes. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 7.

8. Les membres de la Commission dont le traitement n'est pas régi par la *Loi sur les juges* ou qui n'ont pas fait l'objet d'une décision contraire du gouverneur en conseil, ainsi que les personnes nommées conformément au paragraphe 7(1), sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, et de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 8; 1974-75-76, ch. 40, art. 4.

SIÈGE ET RÉUNIONS

9. (1) Le siège de la Commission est situé dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

(2) La Commission doit tenir au moins six réunions par an.

(3) Trois membres forment le quorum de la Commission. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 9; 1974-75-76, ch. 40, art. 5.

10. La Commission peut prendre des règlements administratifs :

a) concernant la convocation des réunions de la Commission;

b) concernant la procédure aux réunions de la Commission, la création de comités de la Commission, la délégation d'attributions à ces comités et la fixation des quorums de leurs réunions;

c) fixant les frais de déplacement et de séjour à payer à ses membres,

mais un règlement administratif pris en vertu de l'alinéa c) est sans effet à moins d'avoir été

Temporary assistance

Superannuation, etc.

Head office

Meetings

Quorum

By-laws

Aide provisoire

Pensions de retraite, etc.

Siège

Réunions

Quorum

Règlements administratifs

the Minister. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 10; 1974-75-76, c. 40, s. 6.

approuvé par le ministre. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 10; 1974-75-76, ch. 40, art. 6.

OBJECTS OF COMMISSION

OBJETS DE LA COMMISSION

Objects of
Commission

11. The objects of the Commission are to study and keep under review on a continuing and systematic basis the statutes and other laws comprising the laws of Canada with a view to making recommendations for their improvement, modernization and reform, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the removal of anachronisms and anomalies in the law;
- (b) the reflection in and by the law of the distinctive concepts and institutions of the common law and civil law legal systems in Canada, and the reconciliation of differences and discrepancies in the expression and application of the law arising out of differences in those concepts and institutions;
- (c) the elimination of obsolete laws; and
- (d) the development of new approaches to and new concepts of the law in keeping with and responsive to the changing needs of modern Canadian society and of individual members of that society. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 11.

11. La Commission a pour objets d'étudier et de revoir, d'une façon continue et systématique, les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer, et notamment en vue de :

- a) supprimer les anachronismes et anomalies du droit;
- b) refléter dans le droit les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, la *common law* et le droit civil, et concilier les différences et les oppositions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions;
- c) supprimer les règles de droit tombées en désuétude;
- d) développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne et des individus qui la composent. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 11.

Objets de la
Commission

POWERS AND DUTIES

POUVOIRS ET FONCTIONS

Powers and
duties

12. (1) In carrying out its objects, the Commission

- (a) may receive and consider any proposals for the reform of the law that may be made or referred to it by any body or person;
- (b) may initiate and carry out or direct the initiation and carrying out of such studies and research of a legal nature as it deems necessary for the proper discharge of its functions, including studies and research relating to the laws and legal systems and institutions of other jurisdictions in Canada or elsewhere;
- (c) shall prepare and submit to the Minister detailed programs for the study of particular laws or branches of the law with a view to making recommendations for their improvement, modernization and reform, and shall include in any such programs prepared by it an estimate of the resources that will be required to carry out any such studies and the time that will be required for their completion;

12. (1) Pour l'accomplissement de ses objets, la Commission :

- a) peut recevoir et examiner toutes propositions de réforme du droit qui lui sont formulées ou transmises par un organisme ou une personne;
- b) peut entreprendre et faire — ou diriger — les études et recherches de nature juridique qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement normal de ses fonctions, notamment des études et recherches relatives au droit, aux systèmes et institutions juridiques d'autres juridictions au Canada ou ailleurs;
- c) doit préparer et soumettre au ministre des programmes détaillés relatifs à l'étude de certaines règles de droit ou branches du droit, dans le but de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer, et doit donner dans tous les programmes qu'elle prépare une estimation des moyens nécessaires pour faire ces études et du délai requis pour les terminer;

Pouvoirs et
fonctions

(d) shall, in accordance with any programs for studies described in paragraph (c) that are approved by the Minister, undertake or direct the undertaking of studies of particular laws or branches of the law and make recommendations for their improvement, modernization and reform; and

(e) shall, with the concurrence of the Minister and to the extent that the Commission is able to do so without, in its opinion, impairing its ability to carry out any studies that have been or are to be undertaken by it pursuant to paragraph (d), provide information, research material and study results and make recommendations to departments, boards and agencies of the Government of Canada concerned with the improvement, modernization or reform of any laws or branches of the law.

d) doit, conformément aux programmes d'études prévus à l'alinéa c), qui sont approuvés par le ministre, entreprendre ou diriger des études sur certaines règles de droit ou branches du droit et faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer;

e) doit, avec l'accord du ministre, et dans la mesure où elle est capable de le faire sans qu'à son avis cela n'affecte sa capacité de faire les études qu'elle a entreprises ou doit entreprendre en conformité avec l'alinéa d), fournir les renseignements, le matériel de recherche et le résultat des études et faire des propositions aux ministères et organismes fédéraux qui sont intéressés à l'amélioration, la modernisation et la réforme de certaines règles de droit ou branches du droit.

Priority studies

(2) The Commission shall include in any program for studies prepared by it pursuant to paragraph (1)(c) any study requested by the Minister to which, in his opinion, it is desirable in the public interest that special priority should be given by the Commission, and the Commission shall, in determining its priorities for studies in relation to any such program, be governed by any request so made to it. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 12.

(2) La Commission doit inclure dans tout programme d'études qu'elle prépare en conformité avec l'alinéa (1)c) toute étude demandée par le ministre et à laquelle il estime souhaitable dans l'intérêt public que la Commission accorde une priorité spéciale, et la Commission doit, en établissant l'ordre de priorité des études relatives à ce programme, respecter toute demande qui lui est ainsi faite. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 12.

Priorité des études

Joint projects

13. The Commission may in its discretion and with the concurrence of the Minister undertake any particular study, having as its intended result either directly or indirectly the improvement, modernization and reform of any law of Canada, as a joint project of the Commission and any one or more other law reform commissions, agencies or bodies in Canada or elsewhere, and may enter into such contractual or other arrangements as it deems necessary for the carrying out of any such joint project, including arrangements for the provision of personnel or other resources of the Commission to any such commission, agency or body. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 13.

13. La Commission peut, à sa discrétion et avec l'accord du ministre, faire toute étude particulière, dont le but direct ou indirect est d'améliorer, de moderniser et de réformer toute règle de droit du Canada, à titre de projet conjoint avec une ou plusieurs autres commissions — ou avec un ou plusieurs autres organismes — de réforme du droit au Canada ou ailleurs, et elle peut conclure les contrats ou autres arrangements qu'elle juge nécessaires à la réalisation d'un tel projet conjoint, notamment des arrangements visant à fournir à une telle commission ou à un tel organisme du personnel ou d'autres moyens dont dispose la Commission. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 13.

Projets conjoints

Utilization of available assistance

14. The Commission shall, wherever appropriate, make use of technical and other information, advice and assistance available from departments, boards and agencies of the Government of Canada, and every such department, board and agency shall make available to the Commission all such information, advice and assistance as may be necessary to enable

14. La Commission doit, lorsqu'il y a lieu, utiliser les renseignements, les conseils et l'aide techniques et autres dont disposent les ministères ou organismes fédéraux, et ces ministères ou organismes doivent mettre à la disposition de la Commission tous les renseignements, tous les conseils et toute l'aide qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de remplir con-

Utilisation de l'aide disponible

the Commission properly to discharge its functions. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 14.

venablement ses fonctions. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 14.

RECOMMENDATIONS

PROPOSITIONS

Formulation of recommendations

15. The Commission shall, to the extent that it deems it practicable to do so in the course of formulating its recommendations for the improvement, modernization and reform of any law or branch of the law, consult with the Minister, associations of members of the judiciary and of the bar, institutions and persons engaged in the teaching of or research into the law, and other interested bodies and persons including members of the public likely to be concerned with or affected by its recommendations, and, for the purposes of this section, the Commission may conduct such discussions, surveys and hearings, either in public or otherwise, as it deems necessary to effect such consultation. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 15.

15. La Commission doit, dans la mesure où elle le juge faisable au cours de la formulation de ses propositions pour l'amélioration, la modernisation et la réforme d'une règle de droit ou d'une branche du droit, consulter le ministre, des associations des membres du corps judiciaire et du barreau, des institutions et des personnes qui s'occupent de l'enseignement du droit ou de la recherche dans ce domaine, et d'autres organismes et personnes intéressés, notamment ceux que ses propositions peuvent concerner ou affecter, et, pour l'application du présent article, la Commission peut, en public ou autrement, organiser les discussions, faire les enquêtes et tenir les audiences qu'elle estime nécessaires pour ces consultations. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 15.

Formulation des propositions

Report and recommendations

16. On completion of any study undertaken or directed by the Commission pursuant to any program for studies prepared by it and approved by the Minister pursuant to section 12, the Commission shall prepare and submit to the Minister a report on the results of such study and shall set forth therein its recommendations in such form as the Commission deems most appropriate to facilitate the explanation and understanding of its recommendations. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 16.

16. Dès l'achèvement d'une étude entreprise ou dirigée par la Commission en conformité avec un programme d'études qu'elle a préparé et qui est approuvé par le ministre en conformité avec l'article 12, la Commission doit préparer et soumettre au ministre un rapport sur les résultats de l'étude et y énoncer ses propositions dans la forme que la Commission juge la plus convenable pour en faciliter l'explication et la compréhension. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 16.

Rapport et propositions

ANNUAL REPORT TO MINISTER

RAPPORT ANNUEL AU MINISTRE

Annual report of Commission

17. The Commission shall each year prepare and submit to the Minister a report containing a summary of its activities under this Act for the immediately preceding year, in such form and containing such information with respect to any studies or other activities undertaken or directed by it as the Minister may direct. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 17.

17. La Commission doit, chaque année, préparer et soumettre au ministre un rapport contenant un résumé de ses activités en vertu de la présente loi, durant l'année précédente; et le ministre peut ordonner que ce rapport soit présenté en une certaine forme et fournisse certains renseignements concernant des études ou autres activités entreprises ou dirigées par la Commission. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 17.

Rapport annuel de la Commission

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Report to Parliament

18. The Minister shall, within fifteen days after

(a) the approval by him of each program for studies prepared by the Commission pursuant to section 12,

(b) the receipt by him of each report of the Commission submitted to him under section

18. Le ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle, selon le cas :

a) il a approuvé chaque programme d'études préparé par la Commission en conformité avec l'article 12;

b) il a reçu chaque rapport de la Commission qui lui est soumis en vertu de l'article 16

Rapport au Parlement

16 on the results of any study undertaken or directed by the Commission pursuant to any program for studies described in paragraph (a), or

(c) the receipt by him of the annual report of the Commission submitted to him under section 17,

or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting, cause to be laid before Parliament a copy of such program or report, together with, in the case of a program, a statement indicating any item or items proposed by the Commission and not approved, and in the case of a report, such comments, if any, as the Minister sees fit. R.S., c. 23(1st Supp.), s. 18.

sur les résultats d'une étude entreprise ou dirigée par la Commission en conformité avec un programme d'études visé à l'alinéa a);

c) il a reçu le rapport annuel de la Commission qui lui est soumis en vertu de l'article 17,

ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, faire déposer au Parlement une copie de ce programme ou de ce rapport ainsi que, dans le cas d'un programme, un exposé indiquant toute mesure ou toutes mesures que la Commission a proposées et qui n'ont pas été approuvées, et, dans le cas d'un rapport, les observations que le ministre, le cas échéant, juge appropriées. S.R., ch. 23(1^{er} suppl.), art. 18.



CHAPTER L-8

An Act to provide for the payment of superannuation benefits to Lieutenant Governors

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Lieutenant Governors Superannuation Act*. 1974-75-76, c. 73, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“contributor”
«contributeur»

2. In this Act, “contributor” means a Lieutenant Governor who is required by subsection 4(1) to contribute to the Consolidated Revenue Fund and includes

(a) a Lieutenant Governor who has, pursuant to subsection 4(2), ceased to be required so to contribute, and

(b) a Lieutenant Governor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province and has become entitled to an immediate pension or a deferred pension under this Act;

“deferred pension”
«pension différée»

“deferred pension” means a pension that becomes payable to a person at the time he reaches sixty-five years of age;

“disabled”
«invalide»

“disabled”, with respect to a contributor, means afflicted with a permanent infirmity that renders the contributor incapable of performing the duties and functions of his office or incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation commensurate with his qualifications;

“immediate pension”
«pension immédiate»

“immediate pension” means a pension that becomes payable to a person immediately on his becoming entitled thereto;

“Lieutenant Governor”
«lieutenant-gouverneur»

“Lieutenant Governor” means a person who holds office as the lieutenant governor of a

CHAPITRE L-8

Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*. 1974-75-76, ch. 73, art. 1.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«contributeur» Lieutenant-gouverneur qui est tenu, aux termes du paragraphe 4(1), de contribuer au Trésor, y compris :

«contributeur»
“contributor”

(a) un lieutenant-gouverneur qui n’est plus tenu, en vertu du paragraphe 4(2), d’y contribuer;

(b) un lieutenant-gouverneur qui a cessé d’occuper le poste de lieutenant-gouverneur d’une province et qui a acquis le droit à une pension immédiate ou à une pension différée en vertu de la présente loi.

«invalide» Relativement à un contributeur, personne atteinte d’une infirmité permanente qui la rend incapable d’exercer les fonctions de sa charge ou d’exercer régulièrement une occupation sensiblement rémunératrice correspondant à ses qualifications.

«invalide»
“disabled”

«lieutenant-gouverneur» Personne qui occupe la charge de lieutenant-gouverneur d’une province au 2 décembre 1975 ou ultérieurement.

«lieutenant-gouverneur»
“Lieutenant...”

«pension différée» Pension qui devient payable à une personne au moment où celle-ci atteint l’âge de soixante-cinq ans.

«pension différée»
“deferred...”

«pension immédiate» Pension qui devient payable à une personne dès le moment où celle-ci y devient admissible. 1974-75-76, ch. 73, art. 2.

«pension immédiate»
“immediate...”

province on or after December 2, 1975.
1974-75-76, c. 73, s. 2.

PART I

SUPERANNUATION

Benefits

3. (1) Every contributor who has contributed under this Act in respect of five years of service as the lieutenant governor of a province is, subject to this Act,

(a) entitled on ceasing to hold office as the lieutenant governor of a province,

(i) if he has reached the age of sixty-five years or is disabled, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), or

(ii) if he has not reached the age of sixty-five years, subject to subsection (3), to

(A) a deferred pension, calculated in accordance with subsection (2), or

(B) a return of the total contributions made by him under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (5),

at his option; and

(b) entitled, if he becomes disabled not having reached sixty-five years of age but having become entitled to a deferred pension, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), in which case he ceases to be entitled to a deferred pension referred to in clause (a)(ii)(A).

(2) Subject to this Act, the pension to which a contributor is entitled under this section is three-tenths of the average salary received by him during the last five years of his service as the lieutenant governor of a province.

(3) Where under subsection (1) a contributor is entitled to a deferred pension or a return of contributions at his option and he fails to exercise the option within six months from the day on which he ceases to hold office as the lieutenant governor of a province, he shall be deemed to have exercised the option in favour of a deferred pension.

Pension to
Lieutenant
Governor

Amount of
pension

Option deemed
to be exercised

PARTIE I

PENSION DE RETRAITE

Prestations

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout contributeur qui a contribué sous le régime de la présente loi pour cinq années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province :

a) a droit, lorsqu'il cesse d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province :

(i) s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou s'il est invalide, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2),

(ii) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, sous réserve du paragraphe (3) :

(A) soit à une pension différée, calculée conformément au paragraphe (2),

(B) soit au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (5),

à son choix;

b) a droit, s'il devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans mais après avoir acquis le droit à une pension différée, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2) au lieu de la pension différée visée à la division a)(ii)(A).

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la pension à laquelle un contributeur a droit en vertu du présent article est égale aux trois dixièmes du traitement moyen que celui-ci a reçu pendant ses cinq dernières années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province.

(3) Lorsqu'un contributeur a droit, en vertu du paragraphe (1), à une pension différée ou à un remboursement de contributions, à son choix, et qu'il n'exerce pas ce choix dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, il est réputé avoir choisi une pension différée.

Pension versée
au lieutenant-
gouverneur

Montant de la
pension

Présomption de
choix

Return of contributions to Lieutenant Governor on ceasing to hold office

(4) Every contributor who, on ceasing to hold office as the lieutenant governor of a province, is not entitled to a pension under subsection (1) is entitled, on ceasing to hold that office, to a return of the total contributions made by him under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (5).

(4) Tout contributeur qui n'a pas droit à une pension en vertu du paragraphe (1) au moment où il cesse d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province a droit, lorsqu'il cesse d'occuper cette charge, au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (5).

Remboursement des contributions au lieutenant-gouverneur à la cessation des fonctions

Interest on payment and amount of contributions

(5) Where, at any time after December 31, 1975, a contributor, his surviving spouse or his estate becomes entitled, pursuant to subsection (1) or (4) or section 8 or 9, to be paid any amount of the contributions made by the contributor under this Part, the President of the Treasury Board shall

(5) Lorsque, après le 31 décembre 1975, un contributeur, son conjoint survivant ou sa succession acquiert, en vertu des paragraphes (1) ou (4), ou des articles 8 ou 9, le droit de toucher une part quelconque des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, le président du Conseil du Trésor calcule :

Intérêts

(a) determine the total amount of contributions that have been made under this Part by the contributor during each year, in this subsection called a "contribution year", in which contributions were made by the contributor; and

a) pour chaque année, appelée au présent paragraphe «année de contribution», le total des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie;

(b) calculate interest at the rate of four per cent compounded annually on the aggregate amount in respect of each contribution year from December 31 of that year to December 31 of the year immediately preceding the year in which the contributor ceased to hold office as the lieutenant governor of a province. 1974-75-76, c. 73, s. 3.

b) au taux de quatre pour cent l'an, les intérêts composés sur le total visé à l'alinéa a), du 31 décembre de l'année de contribution au 31 décembre précédant la cessation par le contributeur des fonctions de lieutenant-gouverneur d'une province. 1974-75-76, ch. 73, art. 3.

Contributions

Contributions

Lieutenant Governor's contribution

4. (1) Every Lieutenant Governor shall, by reservation from his salary, contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of his salary.

4. (1) Tout lieutenant-gouverneur contribue au Trésor à raison de six pour cent de son traitement, par retenue sur ce dernier.

Contribution du lieutenant-gouverneur

Contributions not required

(2) Notwithstanding anything in this Part, no contributor shall contribute as required by subsection (1) after he has contributed under this Act in respect of service as the lieutenant governor of a province totalling five years.

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, nul contributeur n'est tenu de contribuer ainsi que l'exige le paragraphe (1) après qu'il a contribué sous le régime de la présente loi pour un total de cinq années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province.

Contributions non requises

Income Tax Act

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a Lieutenant Governor pursuant to subsection (1) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension fund or plan. 1974-75-76, c. 73, s. 4; 1976-77, c. 28, s. 23.

(3) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute contribution d'un lieutenant-gouverneur en vertu du paragraphe (1) est présumée être une contribution à un fonds ou plan enregistré de pension. 1974-75-76, ch. 73, art. 4; 1976-77, ch. 28, art. 23.

Loi de l'impôt sur le revenu

Election not to Contribute

Election not to contribute under section 4

5. (1) A Lieutenant Governor may, in writing, elect, within six months after his appointment as the lieutenant governor of a province, not to contribute pursuant to section 4 and on so electing he shall, notwithstanding that section, not be required to contribute pursuant to that section.

Return of contributions

(2) A Lieutenant Governor who has made an election under this section and who has made any contributions pursuant to section 4 or 13 is entitled to a return of the total amount of those contributions, without interest.

Election irrevocable

(3) An election made under this section is irrevocable.

Where sections 3, 4, 7 and 8 do not apply

(4) Sections 3 and 4 do not apply to a Lieutenant Governor who has made an election under this section and sections 7 and 8 do not apply to the spouse or surviving spouse of a Lieutenant Governor who has made an election under this section. 1974-75-76, c. 73, s. 9.

Diversion of Payments

Diversion to satisfy financial support order

6. (1) Where any court in Canada of competent jurisdiction has made a financial support order requiring a former lieutenant governor to pay an amount to a spouse, former spouse, child or other person, amounts payable to the former lieutenant governor under this Part are subject to being diverted to the person named in the financial support order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

Payment deemed to be to pension recipient

(2) For the purposes of this Part, any payment made pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been made to the former lieutenant governor in respect of whom the payment was made. 1980-81-82-83, c. 100, s. 49.

Surviving Spouse

Pension of surviving spouse

7. (1) Where a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province but who is entitled to be paid an immediate pension or a deferred pension under section 3 dies, his surviving spouse, if that person was his spouse at the time he ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, shall be paid a pension equal to one-half of the immediate pension or deferred pen-

Choix de ne pas contribuer

5. (1) Un lieutenant-gouverneur peut choisir, par écrit, dans les six mois qui suivent sa nomination au poste de lieutenant-gouverneur d'une province, de ne pas contribuer sous le régime de l'article 4 et, s'il fait ce choix, il n'est pas tenu, nonobstant l'article 4, de contribuer sous le régime de cet article.

Choix de ne pas contribuer sous le régime de l'art. 4

(2) Un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et qui a fait des contributions en application des articles 4 ou 13 a droit au remboursement intégral de ces contributions, sans intérêt.

Remboursement des contributions

(3) Un choix fait en vertu du présent article est irrévocable.

Le choix est irrévocable

(4) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas au conjoint ou au conjoint survivant d'un lieutenant-gouverneur qui a fait un tel choix. 1974-75-76, ch. 73, art. 9.

Cas où les art. 3, 4, 7 et 8 ne s'appliquent pas

Distraction de versements

6. (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance de soutien financier enjoignant à un ancien lieutenant-gouverneur de verser une somme à son conjoint ou ancien conjoint, à son enfant ou autre personne, les sommes payables à l'ancien lieutenant-gouverneur sous le régime de la présente partie peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance de soutien financier en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

(2) Pour l'application de la présente partie, tout versement fait en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été fait à l'ancien lieutenant-gouverneur visé à ce paragraphe. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 49.

Versements réputés avoir été faits à un prestataire de pension

Conjoints survivants

7. (1) Au décès d'un contributeur qui a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province mais qui a le droit de toucher une pension immédiate ou une pension différée en vertu de l'article 3, il est payé au conjoint survivant, si celui-ci était son conjoint au moment où il a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, une pension égale à la moitié de la pension immédiate

Pension du conjoint survivant

sion to which the contributor was entitled under that section.

ou de la pension différée à laquelle le contributeur avait droit en vertu de cet article.

Idem

(2) Where a contributor who has, pursuant to subsection 4(2), ceased to be required to contribute pursuant to subsection 4(1) dies while holding office as the lieutenant governor of a province, his surviving spouse shall be paid a pension equal to one-half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor would have become entitled under section 3 had he, immediately prior to his death, ceased, for any reason other than death, to hold office as the lieutenant governor of the province.

(2) Lorsqu'un contributeur qui, en vertu du paragraphe 4(2), n'est plus tenu de contribuer en conformité avec le paragraphe 4(1) meurt pendant qu'il occupe la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, il est payé au conjoint survivant une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur aurait eu droit en vertu de l'article 3 s'il avait, immédiatement avant son décès, pour quelque raison, cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur de cette province.

Idem

Commencement of pension to surviving spouse

(3) A pension that is payable under this section to the surviving spouse of a contributor commences to be payable immediately after the death of the contributor. 1974-75-76, c. 73, s. 6.

(3) Le paiement de la pension payable, en vertu du présent article, au conjoint survivant d'un contributeur, commence immédiatement après le décès du contributeur. 1974-75-76, ch. 73, art. 6.

Versement initial de la pension au conjoint survivant

Return of contributions to surviving spouse

8. Where a contributor dies while holding office as the lieutenant governor of a province and his surviving spouse is not entitled to a pension under section 7, his surviving spouse shall be paid the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 3(5). 1974-75-76, c. 73, s. 7.

8. Lorsqu'un contributeur meurt pendant qu'il occupe la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, et que le conjoint survivant n'a pas droit à une pension aux termes de l'article 7, il est payé au conjoint survivant le montant intégral des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe 3(5). 1974-75-76, ch. 73, art. 7.

Remboursement des contributions au conjoint survivant

Death Benefit

Prestation consécutive au décès

Residual amounts

9. Where, on the death of a contributor, there is no surviving spouse to whom a pension or return of contributions under this Act may be paid, or where a person who is entitled to a pension under this Act as the surviving spouse of a contributor dies, any amount by which the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 3(5), exceeds the total amount paid to the contributor and his surviving spouse under this Part shall be paid, as a death benefit, to his estate or, if less than one thousand dollars, as the President of the Treasury Board may direct. 1974-75-76, c. 73, s. 10.

9. Quand, au décès d'un contributeur, il n'y a pas de conjoint survivant à qui une pension peut être payée ou un remboursement de contributions être fait en vertu de la présente loi, ou quand une personne qui a droit à une pension en vertu de la présente loi en tant que conjoint survivant d'un contributeur meurt, tout excédent du total des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe 3(5), sur le montant total payé au contributeur et au conjoint survivant en vertu de la présente partie, est versé, à titre de prestation consécutive au décès, à sa succession ou, s'il s'agit d'une somme inférieure à mille dollars, ainsi que peut l'ordonner le président du Conseil du Trésor. 1974-75-76, ch. 73, art. 10.

Excédent

Payments

Payments out
of C.R.F.

10. (1) The pensions and returns of contributions payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Payment of
pension

(2) Where a pension becomes payable under this Act, it shall

- (a) be paid in equal monthly instalments in arrears;
- (b) subject to paragraph (c), be paid *pro rata* for any period of less than a month; and
- (c) continue, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which the recipient dies. 1974-75-76, c. 73, s. 8.

Regulations

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the terms on which a contributor may pay for any period of service in instalments and the method of determining

- (i) the amounts to be reserved from any amount payable to a contributor by Her Majesty in right of Canada, including any pension payable to him under this Act, and
- (ii) the amounts to be recovered from any pension payable to the surviving spouse of a contributor under this Act

in respect of unpaid instalments;

(b) prescribing the medical examination to be required to determine whether a contributor is disabled; and

(c) prescribing forms for the purposes of this Act. 1974-75-76, c. 73, s. 11.

PART II

SUPPLEMENTARY RETIREMENT
BENEFITS CONTRIBUTIONSDefinition of
"Supplementary Retirement
Benefits
Account"

12. In this Part, "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act*. 1974-75-76, c. 73, s. 12.

Paiements

10. (1) Les pensions et remboursements de contributions payables en vertu de la présente loi sont payés sur le Trésor.

Paiements sur
le Trésor

(2) Lorsqu'une pension devient payable en vertu de la présente loi, elle est payée :

Paiement des
pensions

a) par versements mensuels égaux, à terme échu;

b) sous réserve de l'alinéa c), au prorata pour toute période de moins d'un mois;

c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, durant toute la vie du prestataire et après son décès, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il meurt. 1974-75-76, ch. 73, art. 8.

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

a) prescrire les conditions auxquelles un contributeur peut payer par versements pour toute période de service et le mode de détermination :

(i) des montants à retenir sur toute somme payable à un contributeur par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension payable au contributeur en vertu de la présente loi,

(ii) des sommes à recouvrer par retenue sur toute pension payable au conjoint survivant d'un contributeur en vertu de la présente loi,

relativement aux versements non acquittés;

b) prescrire l'examen médical à effectuer pour déterminer si un contributeur est invalide;

c) prévoir des formulaires pour l'application de la présente loi. 1974-75-76, ch. 73, art. 11.

PARTIE II

CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX
PRESTATIONS DE RETRAITE
SUPPLÉMENTAIRES

12. Dans la présente partie, «compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le compte ouvert parmi les comptes du Canada en application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. 1974-75-76, ch. 73, art. 12.

Définition de
«compte de
prestations de
retraite
supplémentaires»

Contributions

13. Every contributor, except a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary,

(a) prior to 1977, an amount equal to one-half of one per cent of his salary; and

(b) commencing with the month of January, 1977, an amount equal to one per cent of his salary. 1974-75-76, c. 73, s. 13.

Income Tax Act

14. For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a contributor pursuant to section 13 shall be deemed to be contributed to or under a registered pension fund or plan. 1976-77, c. 28, s. 23.

Amount to be credited to S.R.B. Account

15. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to section 13, an amount equal to the amount so paid shall be credited to that Account. 1974-75-76, c. 73, s. 15.

Contributions

13. Tout contributeur, à l'exception d'un contributeur qui a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, est tenu de contribuer au compte de prestations de retraite supplémentaires, par retenue sur son traitement :

a) avant 1977, à raison d'un demi pour cent de son traitement;

b) à compter du mois de janvier 1977, à raison d'un pour cent de son traitement. 1974-75-76, ch. 73, art. 13.

14. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute contribution d'un contributeur en vertu de l'article 13 est présumée être une contribution à un fonds ou plan enregistré de pension. 1976-77, ch. 28, art. 23.

Loi de l'impôt sur le revenu

15. Lorsqu'une somme est versée au compte de prestations de retraite supplémentaires en application de l'article 13, une somme égale à la somme ainsi versée est portée au crédit de ce compte. 1974-75-76, ch. 73, art. 15.

Montant à porter au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires



CHAPTER L-9

An Act respecting stockyards, livestock and livestock products and poultry production

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Livestock and Livestock Products Act*. R.S., c. L-8, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“Department”
«ministère»

“grade”
«catégorie»

“inspector”
«inspecteur»

“Minister”
«ministre»
“standards”
«normes»

2. In this Act,
“Department” means the Department of Agriculture;
“grade” means the classification of any livestock or livestock product according to the prescribed standards;
“inspector” means any official appointed, or designated by the Minister, to perform certain specified duties under this Act;
“Minister” means the Minister of Agriculture;
“standards” means those rules, tests, measures or specifications by which the quality or grade of a product is determined. R.S., c. L-8, s. 2.

GENERAL

Application of
Animal Disease and Protection Act

3. In every case where, in the opinion of a veterinary inspector or an inspector acting or duly appointed under the *Animal Disease and Protection Act*, contagious disease of animals exists or is suspected to exist, the relevant provisions of that Act apply notwithstanding the provisions of this Act or of any other Act or law. R.S., c. L-8, s. 3; 1980-81-82-83, c. 47, s. 28.

Inspectors and other officials

4. There may be appointed in the manner authorized by law such inspectors and other

CHAPITRE L-9

Loi concernant les parcs à bestiaux, les animaux de ferme et leurs produits, et la production de volailles

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits*. S.R., ch. L-8, art. 1.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
«catégorie» Classification d'un animal de ferme ou d'un produit d'animal de ferme selon les normes réglementaires.
«inspecteur» Personne nommée, ou désignée par le ministre, pour l'exécution des fonctions prévues par la présente loi.
«ministère» Le ministère de l'Agriculture.
«ministre» Le ministre de l'Agriculture.
«normes» Règles, critères, mesures ou descriptions qui servent à déterminer la qualité ou la catégorie d'un produit. S.R., ch. L-8, art. 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à toute autre loi ou règle de droit, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* s'appliquent chaque fois qu'un inspecteur-vétérinaire nommé en application de cette loi ou qui exerce des fonctions prévues par celle-ci est d'avis qu'il existe une maladie contagieuse ou en soupçonne l'existence. S.R., ch. L-8, art. 3; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 28.

4. Les inspecteurs et autres fonctionnaires nécessaires à l'administration de la présente loi

Titre abrégé

Définitions

«catégorie»
«grade»

«inspecteur»
«inspecteur»

«ministère»
«Department»
«ministre»
«Minister»

«normes»
«standards»

Application de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux*

Inspecteurs et autres fonctionnaires

officials as are necessary for the administration of this Act and the regulations. R.S., c. L-8, s. 4.

Place where contravention held to have arisen

5. For the purpose of jurisdiction under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in any complaint, information or conviction for a contravention of any of the provisions of this Act or the regulations, the contravention complained of may be alleged and shall be held to have arisen at the place where the livestock or livestock product was processed, graded, inspected, packed, sold, offered or had in possession for sale, shipped, transported or imported, or at the residence or usual place of residence of the accused. R.S., c. L-8, s. 5.

Criminal proceedings not a bar to civil remedy

6. Proceedings taken under this Act for a contravention thereof or of the regulations, or a conviction recorded in respect thereof, in no way affect the right of any person to any other legal remedy to which he would or may otherwise be entitled. R.S., c. L-8, s. 6.

Fines to be paid to Receiver General

7. Any pecuniary penalty imposed on conviction for a contravention of any provision of this Act or the regulations belongs to Her Majesty and shall be paid by the magistrate or officer receiving it to the Receiver General and forms part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. L-8, s. 7.

Advisory Committee

8. The Minister may appoint, or authorize any group of persons engaged in the production or marketing of livestock or livestock products to designate, representatives to act on an advisory committee with the Minister or his representatives in connection with the marketing of any livestock or livestock products, and any person so appointed or designated shall be paid all actual, reasonable travel or other expenses incurred by him by reason of his acting on that committee. R.S., c. L-8, s. 8.

Commissioner

9. (1) The Governor in Council may appoint a Commissioner to investigate and report on the marketing of livestock or livestock products.

Powers under the *Inquiries Act*

(2) For the purposes of an investigation referred to in subsection (1), the Commissioner has the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*. R.S., c. L-8, s. 9.

et des règlements peuvent être nommés conformément à la loi. S.R., ch. L-8, art. 4.

5. Aux fins de la juridiction prévue par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire, lorsqu'il y a plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour violation de quelque'une des dispositions de la présente loi ou des règlements, la violation présumée est réputée avoir eu lieu à l'endroit où l'animal de ferme ou son produit a été traité, classé, inspecté, emballé, vendu, mis en vente ou détenu pour la vente, expédié, transporté ou importé, ou à la résidence ou au lieu de résidence habituel de l'accusé. S.R., ch. L-8, art. 5.

6. Les procédures intentées pour violation de la présente loi ou des règlements et les déclarations de culpabilité qui peuvent en découler ne portent pas atteinte aux autres recours légaux. S.R., ch. L-8, art. 6.

7. Les amendes imposées en cas de déclaration de culpabilité pour violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements appartiennent à Sa Majesté; le magistrat ou le fonctionnaire qui les reçoit les verse au receveur général pour qu'elles soient versées au Trésor. S.R., ch. L-8, art. 7.

8. Le ministre peut désigner ou permettre à un groupe de personnes qui s'occupent de production ou mise en marché d'animaux de ferme ou de leurs produits de désigner les membres d'un comité consultatif chargé avec lui ou ses représentants de le conseiller en matière de mise en marché d'animaux de ferme et de leurs produits. Ces représentants sont indemnisés des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions. S.R., ch. L-8, art. 8.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire pour faire enquête et présenter un rapport sur la mise en marché des animaux de ferme ou de leurs produits.

(2) Pour les fins de cette enquête, le commissaire a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., ch. L-8, art. 9.

Endroits où la violation est censée s'être produite

Recours civil

Paiement des amendes

Comité consultatif

Commissaire

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

PART I

STOCKYARDS

Interpretation

Definitions

"buyer"
«acheteur»

10. In this Part,
"buyer" means any person or partnership other than a commission merchant, cooperative association, dealer, drover or farmer engaged in the business of buying livestock at a stockyard;

"commission merchant"
«commissionnaire»

"commission merchant" means any person, partnership or corporation that is engaged in the business of negotiating, for a commission, purchases or sales of livestock at a stockyard or arriving at or for delivery to a packer's yard and that expends or receives moneys on behalf of a purchaser or vendor;

"cooperative association"
«association...»

"cooperative association" means any organization of producers that is engaged in negotiating, for a commission, purchases or sales of livestock at a stockyard or arriving at or for delivery to a packer's yard and that accounts for moneys expended or received, less marketing charges, to members of the association;

"dealer"
«négociant»

"dealer" means any person or partnership engaged in the business of buying and selling livestock at a stockyard on his own account, and includes trader and speculator;

"drover"
«commerçant»

"drover" means any person or partnership engaged in the business of selling his livestock at a stockyard on his own account;

"livestock"
«animaux...»

"livestock" means horses, cattle, sheep, swine, and fur-bearing animals raised in captivity;

"livestock exchange"
«halle...»

"livestock exchange" means an organization of persons engaged in the business of negotiating purchases or sales or buying or selling livestock on a stockyard and the membership of which consists of at least three or more commission merchants or cooperative associations;

"packer"
«exploitant...»

"packer" means any person, partnership or corporation engaged in the business of slaughtering livestock to the number of two thousand in any three consecutive months or five thousand in any calendar year;

"packer's yard"
«parc de...»

"packer's yard" means any enclosed place owned, controlled or operated by any packer or his agent and used in connection with receiving, holding or weighing livestock for

PARTIE I

PARCS À BESTIAUX

Définitions

10. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«acheteur» Personne ou société de personnes autre qu'un commissionnaire, une association coopérative, un négociant, un commerçant ou un agriculteur qui achète des animaux de ferme dans un parc à bestiaux.

«animaux de ferme» Les chevaux, les bovins, les ovins, les porcins et les animaux à fourrure élevés en captivité.

«association coopérative» Organisation de producteurs qui négocie, à commission, l'achat ou la vente d'animaux de ferme qui se trouvent dans un parc à bestiaux ou qui arrivent ou doivent être livrés dans un parc de salaison, et qui rend compte des montants d'argent dépensés ou reçus, moins les frais de vente, aux membres de l'association.

«commerçant» Personne ou société de personnes qui vend, à son compte, ses animaux de ferme dans un parc à bestiaux.

«commissionnaire» Personne, société de personnes ou personne morale qui négocie, à commission, l'achat ou la vente d'animaux de ferme qui se trouvent dans un parc à bestiaux ou qui arrivent ou doivent être livrés dans un parc de salaison, et qui dépense ou reçoit de l'argent au nom d'un acheteur ou d'un vendeur.

«exploitant de salaison» Personne, société de personnes ou personne morale qui fait l'abatage des animaux de ferme à raison de deux mille en trois mois consécutifs, ou de cinq mille dans une année civile.

«halle aux animaux de ferme» Organisation de personnes qui négocie l'achat ou la vente d'animaux de ferme qui se trouvent dans un parc à bestiaux, et dont au moins trois membres sont des commissionnaires ou des associations coopératives.

«négociant» Personne ou société de personnes qui achète et vend, à son compte, des animaux de ferme dans un parc à bestiaux, y compris un marchand et un spéculateur.

«parc à bestiaux» Étendue de terrain servant de marché public pour l'achat et la vente d'ani-

Définitions

«acheteur»
"buyer"

«animaux de ferme»
"livestock"

«association coopérative»
"cooperative..."

«commerçant»
"drover"

«commissionnaire»
"commission..."

«exploitant de salaison»
"packer"

«halle aux animaux de ferme»
"livestock exchange"

«négociant»
"dealer"

«parc à bestiaux»
"stockyard"

slaughter or for marketing or for shipment for slaughter;

“proprietor”
«propriétaire»

“proprietor” means owner, lessee, occupier or operator of a stockyard;

“stockyard”
«parc à...»

“stockyard” means any area of land in operation as a public market for the purchase and sale of livestock declared by the Minister to be a stockyard under this Part, with the buildings, fences, gates, chutes, weigh scales and other equipment situated thereon and used in connection therewith, or any area of land used for the accommodation of livestock at ocean ports of export that may be declared by the Minister to be a stockyard under this Part. R.S., c. L-8, s. 10.

maux de ferme et désignée à ce titre par le ministre en application de la présente partie, et les bâtiments, clôtures, barrières, glissières, balances à bascule et autre matériel situés sur ce terrain, et utilisés relativement à celui-ci, ainsi que les terrains où peuvent être parqués des animaux de ferme dans un port océanique d'exportation et que le ministre désigne à ce titre en application de la présente partie.

«parc de salaison» Tout enclos possédé, contrôlé ou utilisé par un exploitant de salaison ou son agent pour la réception, la détention ou la pesée des animaux de ferme en vue de l'abattage, la vente ou l'expédition en vue de l'abattage.

«parc de salaison»
“packer's yard”

«propriétaire» Possesseur, locataire, occupant ou exploitant d'un parc à bestiaux. S.R., ch. L-8, art. 10.

«propriétaire»
“proprietor”

Regulations

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations prescribing

(a) the manner in which stockyards and packers' yards are to be constructed, equipped, maintained and operated;

(b) the manner in which complaints against the operation, maintenance or management of a stockyard or packer's yard are to be dealt with;

(c) the manner in which cooperative associations and commission merchants are to make returns and prepare for presentation to the consignor statements of account of sales of livestock and for the investigation of those statements and the transactions represented thereby;

(d) the manner in which receipts, classifications, weights and purchase prices of all livestock are to be recorded at stockyards and packers' yards and made available to the Minister;

(e) the manner in which calves are to be subjected to inspection immediately before being slaughtered;

(f) the manner in which calves condemned by inspectors are to be disposed of;

(g) the manner in which business is to be conducted by those using a stockyard operated under this Part;

(h) the manner in which shippers' trust accounts are to be kept by cooperative asso-

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la construction, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des parcs à bestiaux et des parcs de salaison;

b) régir la façon de connaître des plaintes relatives à l'exploitation, à l'entretien ou à l'administration d'un parc à bestiaux ou d'un parc de salaison;

c) prévoir les modalités de préparation des états de compte relatifs à la vente des animaux de ferme que les associations coopératives ou commissionnaires doivent faire à l'intention des consignateurs ainsi que l'examen de ces états de compte et des opérations qu'ils représentent;

d) régir les modalités d'inscription des arrivages, classifications, pesées et prix d'achat des animaux de ferme dans les parcs à bestiaux et parcs à salaison et la mise à la disponibilité du ministre des données ainsi inscrites;

e) régir les modalités d'inspection des veaux immédiatement avant leur abattage;

f) régir la façon de disposer des veaux condamnés par les inspecteurs;

g) régir l'exercice de l'entreprise des utilisateurs des parcs à bestiaux exploités en application de la présente partie;

h) régir les modalités de tenue et d'opération des comptes fiduciaires des expéditeurs par

Règlements

ciations and commission merchants and how they are to operate;

(i) the manner in which livestock consigned for sale on commission may be pooled for sale and how the proceeds thereof are to be accounted for; and

(j) any other matter that may be deemed necessary for the efficient enforcement of this Part. R.S., c. L-8, s. 11.

Inspection

Inspection of stockyards and packers' yards

12. Every stockyard and packer's yard is subject to inspection at all times and the owner or operator thereof shall afford to any inspector every facility requisite to the performance of his duties. R.S., c. L-8, s. 12.

Powers of inspector

13. Any inspector authorized under this Part may, for the purpose of enforcing the provisions of this Part and the regulations made under this Part,

(a) enter any stockyard or packer's yard;

(b) inspect and grade all livestock as may be required;

(c) require the production for inspection of all books, records or other documents of any stockyard or packer's yard or of any cooperative association, commission merchant or dealer; and

(d) inquire into any matter pertaining to the operation of any stockyard or packer's yard. R.S., c. L-8, s. 13.

Operation of Stockyards

Restrictions on proprietor

14. (1) No proprietor shall buy or sell livestock on his stockyard.

Idem

(2) No proprietor shall operate as a commission merchant except on the written authority of the Minister and subject to such terms and conditions as the Minister may prescribe. R.S., c. L-8, s. 14.

May prescribe conditions of carrying on business

15. (1) Every proprietor has authority to prescribe the terms and conditions under which any person, cooperative association, commission merchant or dealer is permitted to transact business on his stockyard, and, if a livestock exchange is operating in connection with a stockyard, the terms and conditions must require that a cooperative association, commission merchant or dealer, other than a proprietor

les associations coopératives et les commissionnaires;

i) régir la vente collective des animaux de ferme consignés pour vente à commission et la façon de rendre compte des produits de la vente;

j) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie. S.R., ch. L-8, art. 11.

Inspection

12. Tous les parcs à bestiaux et les parcs de salaison doivent être inspectés; le propriétaire ou l'exploitant du parc est tenu de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions. S.R., ch. L-8, art. 12.

Inspection des parcs à bestiaux et des parcs de salaison

13. Un inspecteur autorisé par la présente partie peut, pour l'application de celle-ci et de ses règlements :

Pouvoirs de l'inspecteur

a) pénétrer dans un parc à bestiaux ou dans un parc de salaison;

b) inspecter et classer tous les animaux de ferme, au besoin;

c) exiger la production pour fins d'inspection de tous les livres, registres ou autres documents d'un parc à bestiaux ou parc de salaison, ou d'une association coopérative, d'un commissionnaire ou d'un négociant;

d) examiner toute question concernant l'exploitation d'un parc à bestiaux ou parc de salaison. S.R., ch. L-8, art. 13.

Exploitation des parcs à bestiaux

14. (1) Aucun propriétaire ne peut acheter ou vendre d'animaux de ferme dans son parc à bestiaux.

Restrictions imposées au propriétaire

(2) Aucun propriétaire ne peut agir à titre de commissionnaire à moins d'y être autorisé par écrit par le ministre et de se conformer aux conditions fixées par celui-ci. S.R., ch. L-8, art. 14.

Idem

15. (1) Le propriétaire d'un parc à bestiaux peut fixer les conditions auxquelles sont assujettis les personnes, associations coopératives, commissionnaires ou négociants qui y concluent des affaires; dans le cas de l'exploitation conjointe d'un parc à bestiaux et d'une halle aux animaux de ferme, une de ces conditions doit être que l'association coopérative, le commissionnaire ou le négociant, sauf un propriétaire

Conditions d'exploitation

as a commission merchant, must be a member of that livestock exchange.

Certain persons not permitted to operate

(2) No proprietor shall permit any commission merchant, cooperative association or dealer to operate on his stockyard who has for any reason been suspended, expelled or ceased to be a member of the livestock exchange. R.S., c. L-8, s. 15.

Operators on June 3, 1939 may continue

16. (1) Cooperative associations, commission merchants or dealers engaged in business at stockyards on June 3, 1939 shall be permitted to continue in business, subject to the rules and regulations of the stockyards as approved by the Minister, and shall not be denied the privileges of or be removed from the stockyards except for contravention of this Act or the regulations, or of any rule or regulation of the stockyards.

Successors in ownership

(2) The successors in ownership of any firm, partnership or corporation carrying on business as a commission merchant or dealer on June 3, 1939 shall not operate on a stockyard without the permission of the proprietor given as provided in this Part. R.S., c. L-8, s. 16.

Proprietor to file prescribed information

17. Every proprietor shall file with the Department, as required by regulation, the names, addresses and nature of occupation of all persons or associations authorized to transact business on his stockyard and of all persons authorized to transact such business on behalf of those persons or associations. R.S., c. L-8, s. 17.

Deposit of security

18. Every cooperative association, commission merchant or dealer shall deposit with the Department such security, payable to Her Majesty, as the Minister may by regulation require for the proper discharge of all financial obligations. R.S., c. L-8, s. 18.

Rules and regulations

19. (1) Rules and regulations proposed to be adopted and enforced on a stockyard, or any amendments thereto, have no force or effect until they have been approved by the Minister.

Schedules of fees and charges

(2) Proprietors may be required to submit to the Department the schedules of fees and charges they propose to adopt and charge for services on their respective stockyards against persons authorized to transact business thereon.

qui agit à titre de commissionnaire, soit membre de la halle aux animaux de ferme.

(2) Ce propriétaire ne peut permettre à un commissionnaire, une société coopérative ou un négociant qui a été suspendu ou expulsé ou qui n'est plus membre de la halle aux animaux de ferme de conclure des affaires dans son parc. S.R., ch. L-8, art. 15.

Autorisation d'exploitation

16. (1) Les associations coopératives, commissionnaires ou négociants se livrant à des opérations dans les parcs à bestiaux le 3 juin 1939 doivent être autorisés à continuer leurs opérations, sous réserve des règles et règlements des parcs à bestiaux approuvés par le ministre, et ils ne peuvent se voir refuser les privilèges des parcs à bestiaux ni être chassés de ces parcs, sauf en cas de violation de la présente loi ou de ses règlements, ou de quelque règle ou règlement des parcs à bestiaux.

Les exploitants autorisés, le 3 juin 1939, à poursuivre leurs opérations

(2) Les successeurs en propriété des firmes, sociétés de personnes ou personnes morales faisant des affaires à titre de commissionnaire ou négociant le 3 juin 1939 ne peuvent poursuivre leurs opérations dans un parc à bestiaux sans obtenir l'autorisation du propriétaire selon les modalités prévues par la présente partie. S.R., ch. L-8, art. 16.

Restriction

17. Chaque propriétaire doit, conformément aux règlements, fournir au ministère les noms et adresses des personnes ou associations autorisées à faire des affaires dans son parc à bestiaux et des personnes autorisées à négocier ce genre d'affaires pour le compte de ces personnes ou associations, et lui indiquer la nature de leurs occupations. S.R., ch. L-8, art. 17.

Dépôt des renseignements

18. Chaque association coopérative, commissionnaire ou négociant verse au ministère la garantie, payable à Sa Majesté, que le ministre fixe par règlement pour la bonne exécution des engagements financiers. S.R., ch. L-8, art. 18.

Dépôt du cautionnement

19. (1) La validité des règles et règlements — et de leurs modifications — applicables à un parc à bestiaux est subordonnée à l'approbation du ministre.

Règles et règlements

(2) Les propriétaires peuvent être tenus de soumettre au ministère les tarifs des droits et frais qu'ils ont l'intention d'adopter et d'exiger, pour les services offerts dans leurs parcs à bestiaux, des personnes autorisées à y faire des affaires.

Tarif des droits et frais

Amendments	(3) The Minister may require any rule, regulation or schedule of fees and charges in respect of any stockyard or in respect of any authorized operator thereon to be amended as he may deem advisable, or may require the adoption of any other rule or regulation.	(3) Le ministre peut exiger la modification qu'il juge convenable de tout règlement, règle ou tarif de droits et frais relatif à un parc à bestiaux ou à un exploitant autorisé à y faire des affaires, ou exiger l'adoption de quelque autre règle ou règlement.	Modifications
Printing and availability	(4) All rules and regulations and all schedules of fees and charges in effect on any stockyard shall be printed and made available for use as prescribed by the Minister. R.S., c. L-8, s. 19.	(4) Les règles et règlements ainsi que les tarifs de droits et frais en vigueur dans un parc à bestiaux doivent être imprimés et leur usage rendu possible selon que le prescrit le ministre. S.R., ch. L-8, art. 19.	Impression et disponibilité
Markets and areas to be stockyards	20. The Minister may declare any public market where livestock is bought and sold, and any area of land used for the accommodation of livestock at ocean ports of export, to be a stockyard under this Part, and he may rescind any such declaration. R.S., c. L-8, s. 20.	20. Le ministre peut désigner comme parc à bestiaux en application de la présente partie tout marché public où s'effectuent l'achat et la vente d'animaux de ferme ou tout terrain où peuvent être parqués des animaux de ferme dans un port océanique d'exportation; il peut également annuler cette désignation. S.R., ch. L-8, art. 20.	Désignation de parc à bestiaux
Books and records	21. All books and records relating to the operation under this Act of any proprietor or the owner or operator of any packer's yard or any cooperative association, commission merchant or dealer or other agent shall be open at all times to examination by an inspector, auditor or other representative of the Minister. R.S., c. L-8, s. 21.	21. Les livres et registres — relatifs à l'exploitation prévue dans la présente loi — de tout propriétaire ou exploitant d'un parc de salaison, ou de quelque association coopérative, commissionnaire, négociant ou autre agent peuvent, en tout temps, être examinés par un inspecteur, vérificateur ou autre représentant du ministre. S.R., ch. L-8, art. 21.	Livres et registres
Undertaking by applicant	22. Every person who applies to the proprietor of a stockyard for registration and authority to transact business thereon is required to undertake, on a form approved by the Minister, faithfully to observe and comply with this Act and the regulations and the rules and regulations of the stockyard, and shall agree to the suspension or cancellation of that authorization for any contravention thereof. R.S., c. L-8, s. 22.	22. Tout requérant qui s'adresse au propriétaire d'un parc à bestiaux pour obtenir l'enregistrement et l'autorisation d'y faire des affaires est tenu de s'engager, suivant le formulaire approuvé par le ministre, à observer la présente loi et ses règlements, ainsi que les règles et règlements du parc; il doit également consentir à la suspension ou à la révocation de cette autorisation en cas de contravention. S.R., ch. L-8, art. 22.	Engagement de la part du requérant
Suspension or cancellation	23. The Minister may require any proprietor to suspend or cancel the registration and authorization to transact business on his stockyard of any person who contravenes any provision of this Act or the regulations. R.S., c. L-8, s. 23.	23. Le ministre peut ordonner à tout propriétaire de suspendre ou révoquer l'enregistrement et l'autorisation de faire des affaires dans son parc à bestiaux de quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements. S.R., ch. L-8, art. 23.	Suspension ou révocation
Shippers' Trust Account	24. Every cooperative association or commission merchant shall keep a separate bank account in a bank, to be known as a "Shippers' Trust Account", and all moneys received on account of sales or to effect purchases shall be deposited in that account, together with any sum of its own or his own that the cooperative association or commission merchant may	24. Les associations coopératives ou commissionnaires ont, dans une banque, un compte de banque distinct désigné «compte fiduciaire des expéditeurs», où sont versés le produit des ventes, les sommes destinées aux achats et l'argent qui leur est propre et qu'ils entendent utiliser pour effectuer un règlement avec un propriétaire ou un consignateur avant de rece-	Compte fiduciaire des expéditeurs

deposit to enable it or him to make settlement with an owner or a consignor before payment has been received from the buyer. R.S., c. L-8, s. 24.

voir paiement de l'acheteur. S.R., ch. L-8, art. 24.

Farmer or drover

25. Notwithstanding anything in this Part, any farmer or drover may sell his own livestock at a stockyard on his own account. R.S., c. L-8, s. 25.

25. Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, tout agriculteur ou commerçant peut vendre à son compte ses animaux de ferme dans un parc à bestiaux. S.R., ch. L-8, art. 25.

Agriculteur ou commerçant

Auction sales

26. Nothing in this Part or in any regulation made under this Part shall be construed as prohibiting the sale of livestock by auction at a stockyard, except that such sale by auction is subject to regulations approved by the Minister. R.S., c. L-8, s. 26.

26. Les dispositions de la présente partie ou de ses règlements n'ont pas pour effet d'interdire la vente des animaux de ferme à l'encan dans les parcs à bestiaux; une telle vente est toutefois assujettie aux règlements approuvés par le ministre. S.R., ch. L-8, art. 26.

Ventes aux enchères

Livestock Exchanges

Halles aux animaux de ferme

Livestock exchanges

27. Livestock exchanges whose rules and regulations do not contravene any provision of this Part or the regulations made under this Part or the rules and regulations of the stockyard are permitted to function in the interests of the members thereof. R.S., c. L-8, s. 27.

27. Toute halle aux animaux de ferme peut être exploitée dans l'intérêt de ses membres si ses règles et règlements sont compatibles avec la présente partie et ses règlements et avec les règles et règlements du parc à bestiaux. S.R., ch. L-8, art. 27.

Halles aux animaux de ferme

By-laws, rules, regulations

28. Any by-law, rule or regulation of a livestock exchange with respect to membership fees or eligibility for membership therein is subject to the approval of the Minister. R.S., c. L-8, s. 28.

28. Les règlements administratifs, règles ou règlements d'une halle aux animaux de ferme, relatifs aux cotisations des membres ou à leur admissibilité, sont assujettis à l'approbation du ministre. S.R., ch. L-8, art. 28.

Règlements administratifs, règles ou règlements

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offences and punishment

29. Any person who

- (a) contravenes any provision of this Part,
- (b) assaults, interferes with or obstructs any inspector or other official of the Department in the performance of his duties,
- (c) refuses entry by any inspector or other official of the Department to any building or other premises of or connected with a stockyard or packer's yard,
- (d) while operating under this Act, refuses or neglects to keep proper books or records relating to his operation, or refuses access to those books or records by any inspector or representative of the Minister,
- (e) renders or causes to be rendered an account of purchase or sale showing the purchase or sale of livestock not actually made or not made in good faith,
- (f) renders or causes to be rendered an account of purchase or sale and fails to state

29. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende minimale de cent dollars, et, pour chaque récidive, une amende minimale de trois cents dollars et un emprisonnement de un à six mois, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines, quiconque :

Infractions et peines

- a) contrevient à la présente partie;
- b) attaque, entrave ou gêne un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère dans l'accomplissement de ses fonctions;
- c) refuse de laisser entrer un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère dans un bâtiment ou autre local qui fait partie d'un parc à bestiaux ou d'un parc de salaison, ou qui s'y rattache;
- d) refuse ou néglige de tenir les livres ou registres relatifs aux opérations qu'il mène en application de la présente loi, ou refuse à un

on the account the name of the purchaser or seller, together with every item of purchase or sale,

(g) falsely weighs or records, under a purported sale, the sale of any livestock to any person other than an actual purchaser,

(h) renders an account of purchase or sale that does not correspond with the record of purchase or sale,

(i) fails to comply with any regulation respecting the pooling of livestock or the account therefor,

(j) being a commission merchant or cooperative association, purchases or offers to purchase without the consent of the owner or his agent, livestock consigned to himself or itself for sale,

(k) allows the use of his name in weighing livestock not actually sold to or cleared through him,

(l) being a commission merchant or cooperative association, or a member of any firm or corporation operating as such, gives credit or financial assistance to or guarantees the payment of or pays directly or indirectly for livestock purchased by or on the account of a dealer, or

(m) being a commission merchant or cooperative association, operates in a dual capacity of commission merchant and dealer or cooperative association and dealer,

is guilty of an offence and liable on summary conviction, in the case of a first offence, to a fine of not less than one hundred dollars and, in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not less than three hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not more than six months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. L-8, s. 29.

inspecteur ou représentant du ministre l'accès à ces livres ou registres;

e) remet ou fait remettre un compte rendu des achats ou ventes faux ou fictif;

f) remet ou fait remettre un compte rendu des achats ou ventes sans y indiquer le nom de l'acheteur ou du vendeur, et la marchandise visée;

g) effectue une pesée inexacte ou consigne une prétendue vente d'animaux de ferme au nom d'un acheteur fictif;

h) remet un compte rendu des achats ou ventes qui ne correspond pas au registre des achats ou ventes;

i) ne se conforme pas aux règlements relatifs à la vente collective d'animaux de ferme et au compte rendu de celle-ci;

j) achète ou offre d'acheter, en sa qualité de commissionnaire ou d'association coopérative, sans le consentement du propriétaire ou de son agent, des animaux de ferme dont il est consignataire pour la vente;

k) permet l'utilisation de son nom relativement à la pesée d'animaux de ferme qu'il n'a ni vendus ni écoulés;

l) consent un crédit ou une aide financière à un négociant ou garantit le paiement d'animaux de ferme achetés par un négociant ou pour son compte ou les paie directement ou indirectement en qualité de commissionnaire ou d'association coopérative ou de membre d'une firme ou personne morale qui agit en tant que tel;

m) agit à double titre, soit celui de commissionnaire et négociant ou celui d'association coopérative et négociant, alors qu'il a qualité soit de commissionnaire soit d'association coopérative. S.R., ch. L-8, art. 29.

Contravention
of regulations

30. Any person who contravenes a regulation made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction, in the case of a first offence, to a fine of not less than twenty-five dollars and, in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not less than fifty dollars or to imprisonment for a term of not less than ten days and not more than one month, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. L-8, s. 30.

30. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende minimale de vingt-cinq dollars, et, pour chaque récidive, une amende minimale de cinquante dollars et un emprisonnement de dix jours à un mois, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines, quiconque contrevient à un règlement d'application de la présente loi. S.R., ch. L-8, art. 30.

Infraction aux
règlements

PART II

LIVESTOCK AND LIVESTOCK
PRODUCTS*Interpretation*

Definitions	31. In this Part,
“broker” «courtier»	“broker” means any person or partnership engaged in the business of negotiating purchases or sales of livestock or livestock products for a brokerage fee;
“commission merchant” «commissionnaire»	“commission merchant” means any person or partnership engaged in the business of buying or selling livestock or livestock products for a commission;
“cooperative association” «association...»	“cooperative association” means any organization of producers that is engaged in the marketing of livestock or livestock products and that returns the net proceeds of such marketing to the producers thereof, whether in cash or by the distribution of patronage dividends;
“livestock” «animaux...»	“livestock” means cattle, sheep, swine, fur-bearing animals raised in captivity and live poultry;
“livestock products” «produits...»	“livestock products” means meat, raw hides and skins, raw furs, dressed poultry, eggs or wool;
“package” «emballage»	“package” means any bag, barrel, box, can, case, container, crate, or any other receptacle or covering in which any livestock product is packed or placed;
“poultry” «volailles»	“poultry” means domestic fowl, guinea fowl and pigeons;
“ship” or “shipping” «expédier...»	“ship” or “shipping” means the overt act of any person leading to the movement, by common carrier or other means of public conveyance, of any livestock or livestock product from or to a point outside the province in which that person carries on business;
“transport” or “transporting” «transport...»	“transport” or “transporting” means the overt act of any person leading to the movement, otherwise than by shipping, of any livestock or livestock product from or to a point outside the province in which he carries on business. R.S., c. L-8, s. 31.

PARTIE II

ANIMAUX DE FERME ET LEURS
PRODUITS*Définitions*

31. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
«animaux de ferme» Les bovins, les ovins, les porcins et les animaux à fourrure élevés en captivité, ainsi que les volailles vivantes.	«animaux de ferme» “livestock”
«association coopérative» Organisation de producteurs qui s'occupe de la mise en marché des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme et en remet le produit net à ces producteurs, soit en espèces, soit par la distribution de ristournes.	«association coopérative...» “cooperative...”
«commissionnaire» Personne ou société de personnes qui achète ou vend, à commission, des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme.	«commissionnaire» “commission...”
«courtier» Personne ou société de personnes qui négocie l'achat ou la vente d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme en contrepartie de droits de courtage.	«courtier» “broker”
«emballage» Sac, baril, boîte de conserve ou autre, caisse, contenant, caisse à claire-voie ou autre récipient ou enveloppe qui contient ou enveloppe des produits d'animaux de ferme.	«emballage» “package”
«expédier» ou «expédition» Acte manifeste d'une personne qui donne lieu au transport, par un voiturier public ou autre mode de transport public, d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme, en provenance ou à destination d'un endroit situé à l'extérieur de la province dans laquelle elle exploite son entreprise.	«expédier» ou «expédition» “ship”...
«produits d'animaux de ferme» Les viandes, les cuirs verts et les peaux, les fourrures non apprêtées, les volailles parées, les œufs ou la laine.	«produits d'animaux de ferme» “livestock products”
«transport» ou «transporter» Acte manifeste d'une personne qui donne lieu au transport, autrement que par expédition, d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme, en provenance ou à destination d'un endroit situé à l'extérieur de la province dans laquelle elle exploite son entreprise.	«transport» ou «transporter» “transport”...
«volailles» Oiseaux domestiques, pintades et pigeons. S.R., ch. L-8, art. 31.	«volailles» “poultry”

Regulations

Règlements

Regulations

32. The Governor in Council may, with respect to any livestock or livestock product produced in or imported into Canada, make regulations

- (a) prescribing standards of quality and grades;
- (b) respecting inspection, grading, packing, labelling, branding and marking and the manner thereof;
- (c) prescribing types, sizes and specifications of packages, packing material and methods of packing;
- (d) respecting the shipping and transporting of any livestock or livestock product;
- (e) prescribing the quantity, quality, grade or class that may be exported;
- (f) providing for the establishment of a service for the marketing of livestock on a basis of carcass grades;
- (g) prescribing the quality, grade or class that may be imported;
- (h) requiring any person or class of persons exporting any livestock or livestock product to obtain a licence on such terms and conditions as may be deemed necessary in the public interest;
- (i) prescribing the manner in which the seller or shipper of ungraded livestock and livestock products must identify, for purposes of grading, individual producers' lots in such shipments;
- (j) prescribing the manner in which a receiver of livestock and livestock products must make returns and prepare for presentation to the seller or shipper the statements of account of purchase of that livestock and livestock products, and for the investigation of those statements and the transactions represented thereby;
- (k) prescribing the manner in which a cooperative association, commission merchant or broker must keep account of moneys received by them on account of sales and the kind of statement of account of such sales that shall be returned to the shipper, and for the investigation of such statements and the transactions represented thereby;
- (l) prescribing the grades of eggs that may be broken or dried in an egg-breaking plant;

Règlements

32. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, relativement aux animaux de ferme ou aux produits d'animaux de ferme, de source canadienne ou importés :

- a) établir des normes de qualité et des catégories;
- b) régir l'inspection, le classement, l'emballage, l'étiquetage, le marquage, ainsi que les modalités de ces opérations;
- c) préciser les types, dimensions et descriptions des emballages, les matériaux et les méthodes d'emballage;
- d) régir l'expédition et le transport des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme;
- e) déterminer les quantité, qualité, classe ou catégorie qui peuvent être exportées;
- f) prévoir l'établissement d'un service pour la mise en marché des animaux de ferme par catégories d'animaux abattus;
- g) déterminer les qualité, classe ou catégorie qui peuvent être importées;
- h) imposer à toute personne ou catégorie de personnes qui exporte des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme d'obtenir un permis, aux conditions jugées nécessaires dans l'intérêt public;
- i) déterminer la façon selon laquelle le vendeur ou l'expéditeur d'animaux de ferme et de produits d'animaux de ferme, non classés, doit identifier, pour fins de classement, les lots des producteurs individuels dans ces expéditions;
- j) prévoir les modalités de préparation en vue de leur présentation au vendeur ou à l'expéditeur des états de compte des achats d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme ainsi que l'inspection de ces états de compte et des opérations qu'ils représentent;
- k) prévoir les modalités de tenue, par les associations coopératives, commissionnaires et courtiers, de comptes relatifs aux produits des ventes et le type d'état de compte à présenter à l'expéditeur ainsi que l'inspection de ces états de compte et des opérations qu'ils représentent;
- l) déterminer les catégories des œufs qui peuvent être décoquillés ou desséchés dans un établissement de décoquillage;

(m) requiring any person or class of persons engaged in the grading of any livestock or livestock product to obtain a certificate on such terms and conditions as may be deemed necessary in the public interest;

(n) requiring any person or class of persons engaged in the shipping or transporting of any livestock or livestock product to register with the Department, and prescribing the terms and conditions on which registration shall be granted in the public interest;

(o) respecting the advertising of livestock products for which grades have been prescribed; and

(p) with respect to any other matter deemed necessary for the efficient enforcement of this Act. R.S., c. L-8, s. 32.

m) exiger que toute personne ou catégorie de personnes qui s'occupe du classement des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme obtienne un certificat, selon les conditions jugées nécessaires dans l'intérêt public;

n) exiger que toute personne ou catégorie de personnes qui s'occupe de l'expédition ou du transport d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme s'enregistre au ministère, et fixer les conditions auxquelles cet enregistrement est assujéti dans l'intérêt public;

o) régir la publicité relative aux produits d'animaux de ferme pour lesquels des catégories ont été fixées par règlement;

p) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. S.R., ch. L-8, art. 32.

Ministerial
regulations

33. The Minister may, with respect to any livestock or livestock product produced in or imported into Canada, make regulations

(a) prescribing fees for grading and inspection services;

(b) prescribing the places or areas where and when any regulation made under this section shall be in force;

(c) prescribing measures respecting sanitation in, on or about premises operated by any person under this Act;

(d) providing for the issuance, renewal or cancellation of licences, certificates or registrations;

(e) respecting records to be kept and reports to be made to the Department by persons processing, grading, shipping or transporting any livestock product;

(f) prescribing the form of certificate issued with respect to any livestock or livestock product; and

(g) prescribing the manner in which samples of any livestock product are to be taken. R.S., c. L-8, s. 33.

33. Le ministre peut, par règlement, relativement aux animaux de ferme ou aux produits d'animaux de ferme, de source canadienne ou importés :

a) fixer les droits pour les services de classement et d'inspection;

b) fixer les modalités de lieu et de temps d'application des règlements pris en vertu du présent article;

c) fixer les mesures sanitaires applicables aux locaux et aux environs des locaux exploités par quiconque en application de la présente loi;

d) prévoir la délivrance, le renouvellement ou la révocation des permis, certificats ou enregistrements;

e) prévoir les registres à tenir et les rapports à présenter au ministère par les personnes qui conditionnent, expédient ou transportent quelque produit d'animaux de ferme;

f) fixer la forme du certificat délivré à l'égard des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme;

g) fixer les modalités de prélèvement des échantillons pour tout produit d'animaux de ferme. S.R., ch. L-8, art. 33.

Règlements
ministériels

Cancellation or
suspension of
licences, etc.

34. The Minister may cancel or suspend any licence, certificate or registration for contravention of any provision of this Act or the regulations. R.S., c. L-8, s. 34.

34. Le ministre peut révoquer ou suspendre tout permis, certificat ou enregistrement en cas de violation de la présente loi ou de ses règlements. S.R., ch. L-8, art. 34.

Révocation ou
suspension de
permis, etc.

Inspection

Inspection

Inspection

35. All livestock and livestock products shall be made available for inspection and grading as required by the regulations pertaining thereto. R.S., c. L-8, s. 35.

35. Les animaux de ferme et les produits d'animaux de ferme doivent, conformément aux règlements applicables, être présentés pour inspection et classement. S.R., ch. L-8, art. 35.

Inspection

Powers of inspector

36. Any inspector may, for the purpose of enforcing this Part and the regulations made under this Part,

(a) enter any place, premises, vessel, or vehicle containing, or believed to contain, any livestock or livestock product, for the purpose of inspecting the place, premises, vessel, vehicle, livestock or livestock product;

(b) require the production for inspection of all books, records or other documents pertaining to any livestock or livestock product or the disposition thereof;

(c) take samples of any livestock product in the manner authorized by the regulations;

(d) delay the shipment of any livestock or livestock product for the time necessary to complete his inspection thereof;

(e) seize and detain, in the manner authorized by the regulations, any livestock or livestock product that has been manufactured, packed, branded, labelled, marked, shipped, transported or imported in contravention of this Part or the regulations made under this Part;

(f) refuse to inspect or mark or give any certificate respecting any livestock or livestock product found in any place, premises, vessel or vehicle deemed by him to be insanitary or unsuitable for inspection purposes; and

(g) require the return, at the expense of the owner thereof, to the place from which it was moved, of any livestock product that has been seized or detained. R.S., c. L-8, s. 36.

36. L'inspecteur peut, pour l'application de la présente partie et de ses règlements :

a) pénétrer en tout lieu ou monter à bord de tout navire ou véhicule qui contiendrait des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme en vue d'inspecter soit ce lieu, navire ou véhicule, soit les animaux de ferme ou les produits d'animaux de ferme;

b) exiger la production, en vue de leur inspection, de tous livres, registres ou autres documents relatifs aux animaux de ferme ou aux produits d'animaux de ferme, ou à leur aliénation;

c) prélever des échantillons de tout produit d'animaux de ferme conformément aux modalités prévues;

d) retarder l'expédition des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme pendant la durée requise pour l'inspection;

e) saisir et retenir, selon les modalités réglementaires, les animaux de ferme ou les produits d'animaux de ferme dont la fabrication, l'emballage, la classification, l'étiquetage, le marquage, l'expédition, le transport ou l'importation n'est pas conforme à la présente partie ou à ses règlements;

f) refuser d'inspecter ou de marquer des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme qui se trouvent en un lieu ou sur un navire ou dans un véhicule qu'il estime insalubre ou impropre à l'inspection, ou de délivrer un certificat à leur égard;

g) exiger le retour au lieu d'où on les a déplacés, aux frais de leur propriétaire, des produits d'animaux de ferme saisis ou détenus. S.R., ch. L-8, art. 36.

Pouvoirs de l'inspecteur

Inspection certificate

37. (1) Any inspection certificate purporting to be signed by an inspector or other official in the performance of his duties under this Part is evidence of the facts stated in the certificate.

37. (1) Le certificat d'inspection censé signé par un inspecteur ou un autre fonctionnaire, dans l'exécution des fonctions que lui confie la présente partie, fait foi de son contenu.

Certificat d'inspection

Certificate of appointment

(2) The production by an inspector or other official of a certificate of his appointment purporting to be signed by the Minister is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein and conclusive as to the authority of the inspector. R.S., c. L-8, s. 37.

(2) La production, par un inspecteur ou autre fonctionnaire, du certificat de sa nomination censé signé par le ministre fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, et constitue une preuve concluante de l'autorité de l'inspecteur. S.R., ch. L-8, art. 37.

Certificat de nomination

Disposition of seizures

38. (1) Any livestock or livestock product seized for contravention of any provision of this Part or the regulations made under this Part shall be disposed of as the Minister may direct.

38. (1) Il est disposé en conformité avec les instructions du ministre des animaux de ferme et des produits d'animaux de ferme saisis pour infraction à la présente partie ou à ses règlements.

Aliénation des biens saisis

At risk and expense of owner

(2) Any livestock or livestock product seized, detained or disposed of under this Part or the regulations made under this Part is at the risk and expense of the owner thereof, and the inspector shall immediately notify the owner or his agent by prepaid telegram, letter or otherwise that such livestock or livestock product has been seized, detained or disposed of, as the case may be. R.S., c. L-8, s. 38.

(2) Le propriétaire des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme est responsable des risques et frais qu'entraîne leur saisie, rétention ou aliénation, en application de la présente partie ou de ses règlements, et l'inspecteur est tenu d'informer, sans délai et franc de port, ce propriétaire ou son agent, par télégramme, lettre ou autre moyen, de la saisie, de la rétention ou de l'aliénation. S.R., ch. L-8, art. 38.

Aux frais et risques du propriétaire

Offences and Punishment

Offences and punishment

39. Any person who

(a) obstructs or interferes with any inspector or who declines to reasonably facilitate the carrying out of his inspection or the performance of his duties,

(b) uses or imitates any registered or identification number, mark, brand, stencil or label assigned or belonging to any other person or any package bearing the number, mark, brand, stencil or label,

(c) except as may be permitted in the regulations, changes, alters, effaces or obliterates, or causes to be changed, altered, effaced or obliterated, any wrapper, label or mark of any kind on any package or livestock product that has been inspected, graded or imported,

(d) falsely exchanges or substitutes the package or packages of any inspected or graded livestock product,

(e) after his licence has been suspended or revoked, ships or transports any livestock or livestock product of a kind or class formerly dealt in by him under that licence,

(f) moves or causes or allows to be moved any livestock or livestock product that has been seized or detained by an inspector under this Part until authorized to do so by an inspector, or

(g) bribes or attempts to bribe, or makes any offer, proposal, gift, loan or promise, or gives or offers any compensation or consideration directly or indirectly to induce any inspector or other official to issue any irregular or untrue certificate in connection with any livestock or livestock product or to refrain

Infractions et peines

39. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende minimale de cent dollars, et, pour chaque récidive, une amende minimale de trois cents dollars et un emprisonnement de trois à six mois, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines, quiconque :

Infractions et peines

a) gêne ou entrave un inspecteur dans l'exécution de ses fonctions ou refuse de lui fournir l'aide raisonnablement nécessaire;

b) emploie ou imite le numéro d'immatriculation ou d'inscription, la marque, le pochoir ou l'étiquette qui appartient à une autre personne ou lui est attribué ou un emballage qui porte ces indications;

c) modifie, efface ou oblitère, sauf dans la mesure où les règlements le permettent, l'enveloppe, l'étiquette ou la marque sur un emballage ou un produit d'animaux de ferme qui a été inspecté, classé ou importé;

d) remplace faussement l'emballage d'un produit d'animaux de ferme inspecté ou classé;

e) après la suspension ou la révocation de son permis, expédie ou transporte des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme, d'une espèce ou catégorie visée par ce permis;

f) déplace, fait déplacer ou permet que le soient des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme saisis ou détenus par un inspecteur en vertu de la présente partie, avant d'y être autorisé par celui-ci;

from performing any of his duties as required by this Act and the regulations,

is guilty of an offence and liable on summary conviction, in the case of a first offence, to a fine of not less than one hundred dollars and, in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not less than three hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than three months and not more than six months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. L-8, s. 39.

Misbranding
livestock
product

40. Any livestock product is deemed to be misbranded within the meaning of this Part

- (a) if that product is below the standard or grade signified by any standard, grade or designated mark applied to or used on it;
- (b) if that product is contained in a package from which all grade, brand, inspection or standard of quality marks applicable to previous contents of that package have not been completely removed, erased or obliterated; or
- (c) if that product or any package, label or document purporting to apply to it bears any statement, design or device that is false or misleading in any particular. R.S., c. L-8, s. 40.

Other offences

41. Any person who

- (a) misbrands any livestock product,
- (b) ships or transports any livestock or livestock product that has not been inspected, graded, packed, labelled and marked with a true description thereof in accordance with the regulations,
- (c) except as may be otherwise permitted in the regulations, ships, transports or imports any livestock or livestock product that is below the minimum grade for that livestock or livestock product,
- (d) falsely represents the origin, date of manufacture, quantity, quality, grade or class of any livestock or livestock product by any untrue, deceptive or misleading advertisement, handbill, poster or statement,
- (e) sells, offers or has in possession for sale for human consumption any livestock product that is below the minimum grade prescribed by the regulations for that product, or
- (f) contravenes any provision of this Part or any regulation made under this Part,

g) corrompt ou tente de corrompre un inspecteur ou autre fonctionnaire, ou lui fait une offre, une proposition, un don, un prêt ou une promesse, ou lui donne ou lui offre directement ou indirectement une compensation ou une indemnité pour qu'il lui délivre un certificat irrégulier ou inexact à l'égard d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme, ou s'abstienne d'exercer une des fonctions que lui imposent la présente loi ou ses règlements. S.R., ch. L-8, art. 39.

40. Est réputé faussement marqué au sens de la présente partie tout produit d'animaux de ferme :

- a) dont la qualité ou la catégorie sont inférieures à celles qui correspondent à la marque qui y est apposée;
- b) dont l'emballage comporte encore des indications de la catégorie, de la marque, de l'inspection ou de la norme de qualité de son contenu antérieur;
- c) dont l'emballage, l'étiquette ou le document censé s'y rapporter comporte une déclaration, un dessin ou une image faux ou trompeur à quelque égard. S.R., ch. L-8, art. 40.

Fausse marque
sur un produit
d'animaux de
ferme

41. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende minimale de vingt-cinq dollars, et, pour chaque récidive, une amende minimale de cinquante dollars et un emprisonnement de un à trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines, quiconque :

- a) appose une fausse marque sur un produit d'animaux de ferme;
- b) expédie ou transporte des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme non inspectés, classés, emballés, étiquetés et qui ne comportent pas l'indication véritable de leur contenu qu'exigent les règlements;
- c) sauf dans la mesure autorisée par les règlements, expédie, transporte ou importe des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme dont la qualité est inférieure à la qualité minimale prévue en l'espèce;
- d) représente faussement l'origine, la date de fabrication, la quantité, la qualité, la classe ou la catégorie d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme par une annonce, un prospectus, une affiche ou une

Autres
infractions

is guilty of an offence and liable on summary conviction, in the case of a first offence, to a fine of not less than twenty-five dollars and, in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not less than fifty dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not more than three months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. L-8, s. 41.

déclaration inexacts, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur;

e) vend, met en vente ou a en sa possession pour la vente un produit d'animaux de ferme destiné à la consommation humaine, dont la qualité est inférieure à la qualité minimale prévue en l'espèce;

f) enfreint la présente partie ou ses règlements. S.R., ch. L-8, art. 41.

PART III

POULTRY PRODUCTION

Interpretation

Definitions

"chicks"
«poussins»
"hatchery"
«couvoir»

42. (1) In this Part,
"chicks" means poultry under one month old;
"hatchery" means any place, buildings or premises equipped with an incubator capacity of one thousand or more eggs and used for incubation purposes;

"hatcheryman"
Version
anglaise
seulement
"poultry"
«volailles»

"hatcheryman" means any person who operates a hatchery;

"poultry" means domestic or wild fowl or birds;

"pullorum test"
or "blood test"
«épreuve...»...

"pullorum test" or "blood test" means a test for pullorum disease.

Hatching eggs

(2) A reference to "chicks" in this Part shall be construed as including a reference to "hatching eggs of poultry". R.S., c. L-8, s. 42.

Regulations

Regulations

43. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing a program, to be known as the Dominion Poultry Improvement Program, for the improvement of poultry stock and the eradication of disease therein;

(b) prescribing the requirements for the production of chicks and poultry under that program, prescribing the terms for chicks and poultry so produced, and respecting the use of those terms;

(c) prescribing where and when the Dominion Hatchery Approval Policy and the regulations thereunder under the Dominion Poultry Improvement Program shall be in force;

PARTIE III

PRODUCTION DE VOLAILLES

*Définitions**Définitions*

42. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«couvoir» Lieu, bâtiment ou local pourvu d'un incubateur d'une capacité d'au moins mille œufs et utilisé pour l'incubation.

«épreuve de la pullorose» ou «épreuve du sang» Épreuve destinée à déceler la présence de la pullorose.

«poussins» Poussins de moins d'un mois.

«volailles» Oiseaux domestiques ou gibier sauvage à plumes.

(2) Toute mention de poussins dans la présente partie s'interprète comme étant aussi une mention d'œufs d'incubation de volaille. S.R., ch. L-8, art. 42.

*Règlements**Règlements*

43. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir un programme, appelé le programme canadien d'amélioration avicole, pour l'amélioration des volailles et la suppression de leurs maladies;

b) fixer les conditions requises pour la production de poussins et de volailles dans le cadre de ce programme et la terminologie à utiliser dans le cas de ces volailles et poussins ainsi que les conditions d'utilisation de ces termes;

c) fixer les modalités, de temps et de lieu, d'application du régime canadien d'approbation des couvoirs et de ses règlements en vertu du programme canadien d'amélioration avicole;

Définitions

«couvoir»
"hatchery"

«épreuve de la pullorose» ou «épreuve du sang»
"pullorum..."...

«poussins»
"chicks"

«volailles»
"poultry"

«Eufs d'incubation de volaille»

Règlements

(d) requiring hatcherymen to register with the Department annually the names and addresses of all persons who act as agents in the marketing of chicks or poultry;

(e) requiring hatcherymen and their agents to keep available for inspection adequate records of production and marketing of all chicks and poultry and to submit to the Department such information with respect thereto as the Minister may require;

(f) prescribing the types, sizes, specifications, labelling and marketing of packages used by a hatcheryman for the marketing of chicks;

(g) permitting registration under the Dominion Hatchery Approval Policy of any person operating a hatchery, regardless of its capacity, in any part of Canada in which the Dominion Hatchery Approval Policy has not been proclaimed under this Act;

(h) prescribing measures for sanitation in or about hatcheries;

(i) prescribing measures for inspection, banding and marketing of chicks and poultry;

(j) prescribing the method of applying the pullorum test and the period during which it shall be deemed effective; and

(k) respecting any other matter deemed necessary for the enforcement of this Part. R.S., c. L-8, s. 43.

Dominion Poultry Improvement Program

Coming into force

44. (1) The Dominion Poultry Improvement Program or any part thereof or Policy thereunder shall come into force in any specified province on proclamation of the Governor in Council.

May operate on voluntary basis

(2) In any province in which the Program has not been proclaimed by the Governor in Council, the Program or any part thereof or Policy thereunder may be applied on a voluntary basis as prescribed by the regulations. R.S., c. L-8, s. 44.

Operation by permit

45. No person shall operate a hatchery in a province in which the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act unless that person has been issued a permit to do so by the Minister. R.S., c. L-8, s. 45.

d) exiger que les exploitants de couvoirs enregistrent chaque année, au ministère, les noms et adresses de toutes les personnes qui agissent en qualité d'agents pour la mise en marché des poussins ou volailles;

e) exiger que les exploitants de couvoirs et leurs agents présentent pour inspection des relevés complets de la production et de la mise en marché des poussins et volailles, et présentent au ministère les renseignements qu'exige le ministre;

f) fixer les types, les dimensions, les caractéristiques et l'étiquetage des emballages, ainsi que leur mise en marché, qu'utilisent les exploitants de couvoir pour la mise en marché des poussins;

g) permettre l'enregistrement, dans le cadre du régime canadien d'approbation des couvoirs, de quiconque exploite un couvoir, quelle qu'en soit la capacité, dans toute partie du Canada où le régime canadien d'approbation des couvoirs n'a pas été proclamé en application de la présente loi;

h) fixer les mesures sanitaires dans les couvoirs ou leurs environs;

i) fixer les modalités d'inspection, de baguage et de mise en marché des poussins et volailles;

j) fixer les modalités d'application de l'épreuve de la pullorose et sa durée d'efficacité;

k) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie. S.R., ch. L-8, art. 43.

Programme canadien d'amélioration avicole

Entrée en vigueur

44. (1) Le programme canadien d'amélioration avicole ou telle de ses parties ou politiques d'application entrent en vigueur dans une province sur proclamation du gouverneur en conseil.

Application volontaire

(2) Le programme ou telle de ses parties ou politiques d'application peuvent être appliqués de façon volontaire, selon les modalités réglementaires, dans toute province où ils n'ont pas été proclamés en vigueur par le gouverneur en conseil. S.R., ch. L-8, art. 44.

Exploitation moyennant permis

45. Il est interdit d'exploiter un couvoir dans une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vigueur en application de la présente loi à moins d'avoir obtenu du ministre un permis à cette fin. S.R., ch. L-8, art. 45.

Refusal of permit

46. The Minister may refuse a permit, for a period of one year, to any hatcheryman who has been convicted of an offence under this Part or who has otherwise contravened this Act or the regulations. R.S., c. L-8, s. 46.

46. Le ministre peut refuser de délivrer un permis, pour une période d'une année, à tout exploitant de couvoir qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente partie ou qui a enfreint la présente loi ou ses règlements. S.R., ch. L-8, art. 46.

Permis refusé

Suspension or revocation

47. The Minister may suspend or revoke the permit of any hatcheryman who, in the operation of his hatchery, has, in the opinion of the Minister, contravened this Act or the regulations. R.S., c. L-8, s. 47.

47. Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis de tout exploitant de couvoir qui a, à son avis, dans l'exploitation de son couvoir, enfreint la présente loi ou ses règlements. S.R., ch. L-8, art. 47.

Suspension ou révocation

Seizure and detention by inspector

48. Any chicks or poultry that have been produced, packed, shipped, transported or imported in contravention of this Act or the regulations may be seized and detained by an inspector at the risk and expense of the owner, and the inspector shall immediately notify the owner or his agent by prepaid telegram, letter or otherwise that the chicks or poultry have been seized and detained. R.S., c. L-8, s. 48.

48. Les poussins ou volailles produits, emballés, expédiés, transportés ou importés en contravention avec la présente loi ou ses règlements peuvent être saisis et retenus par un inspecteur aux frais et risques du propriétaire; l'inspecteur est tenu d'informer, sans délai et franc de port, ce propriétaire ou son agent, par télégramme, lettre ou autre moyen, de la saisie et de la rétention. S.R., ch. L-8, art. 48.

Saisie et détention par un inspecteur

Inspection

Powers of inspector

49. An inspector may, for the purpose of enforcing this Part and the regulations made under this Part,

- (a) enter any hatchery containing or believed to contain any chicks or poultry, for the purpose of inspecting same;
- (b) require the production for inspection of all books, records or other documents pertaining to any chicks or poultry or the disposition thereof;
- (c) delay the shipment of any chicks or poultry for the time necessary to complete his inspection thereof;
- (d) seize and detain, in the manner authorized by the regulations, any chicks or poultry that have been produced, packed, shipped, transported or imported in contravention of this Act or the regulations;
- (e) refuse to inspect or mark or give any certificate respecting any chicks or poultry found in any hatchery deemed by him to be insanitary; and
- (f) require the return, at the expense of the owner thereof, to the place from which they were moved, any chicks that have been seized or detained. R.S., c. L-8, s. 49.

Shipping chicks interprovincially

50. No person shall

- (a) ship, or accept for shipment, chicks from any place in Canada into a province in which

Inspection

49. L'inspecteur peut, pour l'application de la présente partie et de ses règlements :

- a) pénétrer dans un couvoir où se trouvent ou sont censés se trouver des poussins ou volailles, afin de les inspecter;
- b) exiger la production, en vue de leur inspection, de tous livres, registres ou autres documents relatifs aux poussins ou volailles ou à leur aliénation;
- c) retarder l'expédition des poussins ou volailles pendant la durée requise pour l'inspection;
- d) saisir et retenir, selon les modalités réglementaires, les poussins ou volailles dont la fabrication, l'emballage, l'expédition, le transport ou l'importation n'est pas conforme à la présente loi ou ses règlements;
- e) refuser d'inspecter ou de marquer des poussins ou volailles qui se trouvent dans un couvoir qu'il estime insalubre, ou de délivrer des certificats à leur égard;
- f) exiger le retour au lieu d'expédition, aux frais de leur propriétaire, des poussins saisis ou retenus. S.R., ch. L-8, art. 49.

Pouvoirs de l'inspecteur

50. Il est interdit :

- a) d'expédier — ou d'accepter pour fins d'expédition — des poussins d'un endroit au

Expédition de poussins d'une province à une autre

the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act, unless the chicks have been produced and labelled as required under that Policy and, if the province has made pullorum testing a requirement of its flock approval policy, the chicks were produced in approved hatcheries using only eggs from flocks approved under a provincial flock approval policy that, in the opinion of the Minister, requires pullorum tests as stringent as those of the province into which the chicks are to be shipped; or

(b) import chicks into a province in which the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act, unless the chicks have been produced under a policy of official supervision and approval recognized by the Minister and are accompanied by a certificate as required by the Minister. R.S., c. L-8, s. 50.

Offences and Punishment

Offences and
punishment

51. Any person who

(a) contravenes this Part or any regulation made under this Part,

(b) applies to or uses with respect to any hatching eggs, chicks, poultry, flock or hatchery any term, standard or grade prescribed by the Governor in Council where the hatching eggs, chicks, poultry, flock or hatchery do not meet the requirements of that term, standard or grade,

(c) ships, transports or accepts for shipment or transport chicks into a province where the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act, unless the chicks have been produced, and the package containing them labelled, in accordance with the requirements prescribed in the regulations,

(d) imports into a province where the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act any chicks that have not been produced under a policy or method of official supervision approved by the Minister,

(e) operates a hatchery in any province in which the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act,

Canada vers une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vigueur en application de la présente loi, à moins qu'ils n'aient été produits et étiquetés conformément à ce régime et, si cette province a subordonné son régime d'approbation de troupeaux à l'épreuve de la pullorose, qu'ils n'aient été produits dans des couvoirs approuvés qui n'utilisent que des œufs provenant de troupeaux approuvés selon un régime provincial d'approbation de troupeaux qui, de l'avis du ministre, exige pour la pullorose des épreuves aussi sévères que celles qu'exige la province vers laquelle ces poussins doivent être expédiés;

b) d'importer des poussins dans une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vigueur en application de la présente loi, à moins que ces poussins n'aient été produits en conformité avec un régime de surveillance et d'approbation officielles reconnu par le ministre et ne soient accompagnés du certificat exigé par ce dernier. S.R., ch. L-8, art. 50.

Infractions et peines

51. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende minimale de vingt-cinq dollars, et, pour chaque récidive, une amende minimale de cinquante dollars et un emprisonnement de un à trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines, quiconque :

Infractions et
peines

a) enfreint la présente partie ou ses règlements;

b) applique à des œufs d'incubation, à des poussins, à des volailles, à un troupeau ou à un couvoir, ou emploie à leur égard, quelque terme, norme ou catégorie fixé par le gouverneur en conseil, alors qu'ils ne s'y conforment pas;

c) expédie ou transporte des poussins ou en accepte en vue de les expédier ou de les transporter vers une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vigueur en application de la présente loi, à moins que leur production ainsi que l'emballage qui les contient n'ait été étiqueté conformément aux exigences réglementaires;

d) importe dans une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été

unless he has been issued a permit by the Department for the hatchery, or

(f) operates a hatchery after his permit from the Department has been suspended or revoked,

is guilty of an offence and liable on summary conviction, in the case of a first offence, to a fine of not less than twenty-five dollars and, in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not less than fifty dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not more than three months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. L-8, s. 51.

proclamé en vigueur en application de la présente loi des poussins qui n'ont pas été produits selon un régime ou mode de surveillance officielle approuvé par le ministre;

e) exploite un couvoir dans une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vigueur en application de la présente loi sans que le ministère lui ait délivré un permis à cet égard;

f) exploite un couvoir après la suspension ou la révocation du permis qu'il a obtenu du ministère. S.R., ch. L-8, art. 51.



CHAPTER L-10

CHAPITRE L-10

An Act to provide assistance to livestock feeders in Eastern Canada, British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories

Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada, de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Livestock Feed Assistance Act*. R.S., c. L-9, s. 1.

1. *Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme*. S.R., ch. L-9, art. 1.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Advisory Committee" or "Committee"
Version anglaise seulement

"Advisory Committee" or "Committee" means the Livestock Feed Board Advisory Committee established by section 15;

«animaux de ferme» Les bovins, les ovins, les porcins, la volaille et les autres animaux de ferme éventuellement désignés par les règlements d'application de la présente loi.

«animaux de ferme»
«livestock»

"Board"
«Office»

"Board" means the Canadian Livestock Feed Board established by section 3;

«céréales» Les céréales fourragères suivantes : le blé, à l'exception des grades produits dans la région désignée et classés par règlement dans des produits ne constituant pas des céréales pour l'application de la présente loi, l'avoine et l'orge de même que les autres grains et produits céréaliers assujettis par règlement à l'application de la présente loi.

«céréales»
«feed...»

"British Columbia"
«Colombie-Britannique»

"British Columbia" means the Province of British Columbia other than

(a) the part known as the Peace River District, and

(b) except for the purpose of making payments related to the cost of feed grain transported into the Creston-Wynndel Areas, the part known as the Creston-Wynndel Areas;

«Colombie-Britannique» La province de la Colombie-Britannique à l'exception des régions suivantes :

«Colombie-Britannique»
«British...»

"Chairman"
Version anglaise seulement

"Chairman" means the Chairman of the Board;

a) le district de Peace River;
b) les régions Creston-Wynndel, sauf en ce qui concerne les paiements liés au transport de céréales dans ces régions.

"designated area"
«région...»

"designated area" means the area comprising the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta and those parts of the Province of British Columbia known as the Peace River District and the Creston-Wynndel Areas;

«éleveur» Personne qui élève des animaux de ferme dans l'Est du Canada, en Colombie-Britannique, dans le Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

«éleveur»
«livestock feeder»

"Eastern Canada"
«Est...»

"Eastern Canada" means all that part of Canada lying east of the eighty-ninth meridian of west longitude and such other areas in

«Est du Canada» La partie du Canada située à l'est du quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest ainsi que les autres secteurs

«Est du Canada»
«Eastern...»

	Ontario as the Governor in Council may designate;	de l'Ontario que le gouverneur en conseil peut désigner.	
"feed grain" «céréales»	"feed grain" means wheat, other than grades of wheat grown in the designated area and designated by regulation not to be feed grain for the purposes of this Act, oats and barley and such other grains and grain products as may be designated by regulation as feed grain for the purposes of this Act;	«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.	«ministre» "Minister"
"livestock" «animaux...»	"livestock" means cattle, sheep, swine and poultry and such other classes of livestock as may be designated by regulation as livestock for the purposes of this Act;	«Office» L'Office canadien des provendes constitué par l'article 3.	«Office» "Board"
"livestock feeder" «éleveur»	"livestock feeder" means a person who raises livestock in Eastern Canada, British Columbia, the Yukon Territory or the Northwest Territories;	«ordonnance» Ordonnance de l'Office; y sont assimilées les instructions aux commerçants données par celui-ci.	«ordonnance» "order"
"Minister" «ministre»	"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;	«région désignée» Les provinces des Prairies — Manitoba, Saskatchewan et Alberta — ainsi que le district de Peace River et les régions Creston-Wyndel de la Colombie-Britannique.	«région désignée» "designated..."
"order" «ordonnance»	"order" means an order of the Board and includes instructions to the trade issued by the Board;		
"Vice-Chairman" Version anglaise seulement	"Vice-Chairman" means the Vice-Chairman of the Board.		
Words and expressions	(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the <i>Canada Grain Act</i> . R.S., c. L-9, s. 2; 1980-81-82-83, c. 16, s. 1.	(2) Sauf disposition contraire, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la <i>Loi sur les grains du Canada</i> . S.R., ch. L-9, art. 2; 1980-81-82-83, ch. 16, art. 1.	Terminologie

CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD

OFFICE CANADIEN DES PROVENDES

Board established

3. A corporation is hereby established, to be known as the Canadian Livestock Feed Board, consisting of a Chairman, a Vice-Chairman and not less than one or more than three other members. R.S., c. L-9, s. 3; 1984, c. 31, s. 14.

3. Est constitué l'Office canadien des provendes, doté de la personnalité morale et composé de trois à cinq membres, dont le président et le vice-président. S.R., ch. L-9, art. 3; 1984, ch. 31, art. 14.

Constitution de l'Office

Members

4. (1) Notwithstanding subsection 105(1) of the *Financial Administration Act*, each member of the Board, other than the Chairman and Vice-Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during good behaviour for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the members, but may be removed at any time by the Minister, with the approval of the Governor in Council for cause.

4. (1) Par dérogation au paragraphe 105(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre inamovible les membres de l'Office, à l'exception du président et du vice-président, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des membres; ils sont révocables à tout moment, sur décision motivée du ministre prise avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Nomination et mandat

Chairman and Vice-Chairman	(2) Notwithstanding subsection 105(5) of the <i>Financial Administration Act</i> , the Chairman and Vice-Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for such term as the Governor in Council deems appropriate and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.	(2) Par dérogation au paragraphe 105(5) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président à titre inamovible pour le mandat qu'il estime indiqué; ils sont révocables à tout moment, sur décision motivée du gouverneur en conseil.	Idem
Qualification	(3) No member shall hold office beyond the age of seventy years.	(3) La limite d'âge pour le maintien en fonction des membres de l'Office est de soixante-dix ans.	Limite d'âge
Duties	(4) The Chairman, and in his absence the Vice-Chairman, shall preside at meetings of the Board. R.S., c. L-9, s. 4; 1984, c. 31, s. 14.	(4) Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions de l'Office. S.R., ch. L-9, art. 4; 1984, ch. 31, art. 14.	Réunions

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

MISSION, POUVOIRS ET FONCTIONS

Objects	<p>5. The objects of the Board are to ensure</p> <p>(a) the availability of feed grain to meet the needs of livestock feeders;</p> <p>(b) the availability of adequate storage space in Eastern Canada for feed grain to meet the needs of livestock feeders;</p> <p>(c) reasonable stability in the price of feed grain in Eastern Canada, British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories; and</p> <p>(d) fair equalization of feed grain prices in Eastern Canada, British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories. R.S., c. L-9, s. 5; 1980-81-82-83, c. 16, s. 2.</p>	<p>5. L'Office a pour mission d'assurer :</p> <p>a) une offre de céréales correspondant aux besoins des éleveurs;</p> <p>b) une capacité d'entreposage des céréales correspondant aux besoins des éleveurs dans l'Est du Canada;</p> <p>c) une relative stabilité du prix des céréales dans l'Est du Canada, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>d) une juste péréquation des prix des céréales dans l'Est du Canada, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. S.R., ch. L-9, art. 5; 1980-81-82-83, ch. 16, art. 2.</p>	Mission
Powers	<p>6. The Board may, in furtherance of its objects,</p> <p>(a) make</p> <p>(i) payments related to the cost of feed grain storage in Eastern Canada, and</p> <p>(ii) payments related to the cost of feed grain transportation,</p> <p>to or for the benefit of livestock feeders in accordance with the regulations;</p> <p>(b) conduct negotiations with any agency or person involved in feed grain storage or handling for the purpose of reducing or stabilizing the cost of storage and handling and for the purpose of obtaining adequate storage space for feed grain in Eastern Canada;</p> <p>(c) allocate space reserved for its use in any storage facility among persons requiring feed grain storage facilities in Eastern Canada;</p>	<p>6. Pour l'exécution de sa mission, l'Office peut :</p> <p>a) en conformité avec les règlements, défrayer les éleveurs, directement ou indirectement, de tout ou partie des dépenses liées au transport des céréales et à leur entreposage dans l'Est du Canada;</p> <p>b) négocier avec les organismes ou les personnes responsables de l'entreposage ou de la manutention des céréales, en vue de réduire ou de stabiliser les frais dans ces domaines et d'assurer une capacité suffisante d'entreposage des céréales dans l'Est du Canada;</p> <p>c) répartir l'espace qui lui est réservé dans les installations d'entreposage entre les personnes ayant besoin de telles facilités dans l'Est du Canada;</p> <p>d) négocier en vue d'obtenir des licences d'importation au Canada de céréales pour</p>	Pouvoirs

- (d) conduct negotiations for the obtaining of licences for the importation of feed grain into Canada for use outside the designated area and, within the provisions of any such licence obtained in its name, contract with feed grain dealers in Canada for the importation of feed grain by them into Canada under the terms of that licence;
- (e) with the approval of the Governor in Council, acquire and hold real property;
- (f) carry out or enter into contracts or other arrangements for carrying out studies relating to feed grain prices;
- (g) by order served personally or by registered mail, require any person engaged in the business of storing, handling or shipping feed grain in Eastern Canada, British Columbia, the Yukon Territory or the Northwest Territories, or any livestock feeder, to furnish in writing to the Board within such reasonable time as may be stipulated in the order, information relating to feed grain consumption, storage, handling, shipping or pricing in Eastern Canada, British Columbia, the Yukon Territory or the Northwest Territories;
- (h) establish branches in Canada or employ agents of the Board in Canada or elsewhere;
- (i) authorize any officer or employee of the Board or any other person to act on behalf of the Board in the conduct of its operations under this Act;
- (j) act as agent for or on behalf of any minister of the Crown or as agent of Her Majesty in right of Canada in respect of any operations that it may be directed to carry out by the Governor in Council; and
- (k) generally, do and authorize such acts and things as are necessary or incidental to the attainment of the objects and purposes of the Board and the exercise of its powers and the performance of its duties. R.S., c. L-9, s. 6; 1980-81-82-83, c. 16, s. 3; 1984, c. 31, s. 14.

- utilisation à l'extérieur de la région désignée et, dans le cadre des clauses des licences obtenues en son nom, conclure, avec les commerçants canadiens en céréales, des contrats pour l'importation par leurs soins de céréales en conformité avec ces licences;
- e) sur approbation du gouverneur en conseil, acquérir et détenir des biens immeubles;
- f) exécuter ou conclure des contrats en vue d'études sur les prix des céréales;
- g) enjoindre, par ordonnance signifiée à personne ou envoyée sous pli recommandé, aux éleveurs ou aux personnes qui s'occupent d'entreposage, de manutention ou d'expédition de céréales dans l'Est du Canada, en Colombie-Britannique, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, de lui communiquer par écrit, dans le délai raisonnable que fixe l'ordonnance, des renseignements sur la consommation, l'entreposage, la manutention, l'expédition ou la tarification des céréales dans ces régions;
- h) établir des succursales au Canada ou recourir aux services de mandataires au Canada ou à l'étranger;
- i) autoriser ses cadres ou employés ou toute autre personne à agir en son nom dans les opérations qu'il mène aux termes de la présente loi;
- j) agir en qualité de mandataire d'un ministre — ou pour le compte d'un tel ministre — ou en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, en ce qui concerne les opérations que le gouverneur en conseil peut lui ordonner d'effectuer;
- k) d'une façon générale, accomplir et autoriser toute action utile à cette fin. S.R., ch. L-9, art. 6; 1980-81-82-83, ch. 16, art. 3; 1984, ch. 31, art. 14.

Power to
purchase and
sell feed grain

7. (1) The Board may, in furtherance of its objects, at any time when it is so authorized by regulation,

- (a) buy or enter into contracts or agreements for the purchase of feed grain in Eastern Canada and British Columbia and in the designated area, but where any purchase is made by the Board within the designated

7. (1) Pour l'exécution de sa mission, l'Office peut, éventuellement en concluant des contrats à cette fin et lorsque les règlements l'y autorisent :

- a) acheter des céréales dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique ainsi que dans la région désignée, étant entendu que tout achat dans celle-ci de grains relevant de la compé-

Achat de
céréales

area of grain then being purchased in that area by The Canadian Wheat Board, that purchase by the Board shall be made from The Canadian Wheat Board or an agent thereof;

(b) within the provisions of any licence obtained in its name authorizing it to import feed grain, buy or enter into contracts or agreements for the purchase of feed grain outside Canada and import that feed grain into Canada; and

(c) take delivery of, ship, store, handle and, subject to subsection (2), sell or otherwise dispose of feed grain in Eastern Canada or British Columbia and enter into contracts for the delivery, shipping, storage, handling, insurance and sale or other disposition of that feed grain.

Rules
concerning sale

(2) The Board shall sell or otherwise dispose of feed grain acquired by it pursuant to subsection (1) in accordance with sound commercial practices for such price as it considers reasonable with the object of recovering the costs incurred by it in respect of the feed grain, including the purchase price of the feed grain, costs of handling, storage and transportation thereof and any administration costs applicable to the purchase and sale thereof minus any payments related to the cost of feed grain storage or to the cost of feed grain transportation paid by the Board to its own account pursuant to paragraph 6(a) in respect of the feed grain. R.S., c. L-9, s. 8.

Duties, general

8. (1) It is the duty of the Board

(a) to make a continuing study of feed grain requirements in Eastern Canada and British Columbia, of the availability of feed grain and of the requirements for additional feed grain storage facilities in those areas;

(b) to make recommendations to the Minister with respect to the requirements for additional feed grain storage facilities in Eastern Canada;

(c) generally, to advise the government on all matters pertaining to the stabilization and fair equalization of feed grain prices to livestock feeders; and

(d) to the greatest possible extent consistent with its objects, to consult and cooperate with all departments, boards or agencies of the Government of Canada or of any prov-

tence de la Commission canadienne du blé doit passer par cette dernière ou l'un de ses mandataires;

b) dans le cadre d'une licence d'importation obtenue en son nom, acheter des céréales à l'étranger et les importer;

c) réceptionner, expédier, entreposer, manutentionner, assurer et, sous réserve du paragraphe (2), vendre des céréales — ou les écouler de toute autre manière — dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique.

(2) L'Office vend les céréales acquises sous le régime du paragraphe (1) — ou les écoule de toute autre manière — en accord avec les usages commerciaux normaux et au prix qu'il estime juste pour lui permettre de couvrir tant les frais engagés, notamment, pour leur achat, manutention, entreposage et transport que les frais d'administration afférents à leur achat et vente, déduction faite des paiements relatifs aux dépenses d'entreposage ou de transport des céréales effectués par l'Office à son propre compte en conformité avec l'alinéa 6a). S.R., ch. L-9, art. 8.

Vente de
céréales

8. (1) L'Office a pour tâche :

a) d'analyser l'évolution de l'offre et de la demande de céréales dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique, ainsi que les besoins d'espace d'entreposage supplémentaire dans ces régions;

b) de faire des recommandations au ministre au sujet des besoins d'espace supplémentaire d'entreposage de céréales dans l'Est du Canada;

c) d'une façon générale, de conseiller le gouvernement sur tout ce qui touche à la stabilisation et à une juste péréquation des prix des céréales pour les éleveurs;

d) dans les limites de son mandat, de procéder à toutes consultations utiles avec tous les ministères et organismes fédéraux ou provinciaux dont les attributions, les buts ou la

Fonctions

Special inquiries and investigations	<p>ince having duties related to, or having aims or objects related to, those of the Board.</p> <p>(2) The Governor in Council may empower the Board to make inquiries and investigations in respect of any matter directly related to</p> <p>(a) transportation, storage or handling of feed grain in Eastern Canada and British Columbia;</p> <p>(b) supplies and prices of feed grain in such areas; and</p> <p>(c) payments related to the cost of feed grain storage or transportation made under this Act.</p>	<p>mission s'apparentent aux siennes, et collaborer au maximum avec eux.</p> <p>(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser l'Office à faire des enquêtes et des recherches sur tout ce qui se rattache directement aux domaines suivants :</p> <p>a) le transport, l'entreposage ou la manutention des céréales dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique;</p> <p>b) l'offre et le prix des céréales dans ces régions;</p> <p>c) les paiements effectués au titre de la présente loi pour les frais d'entreposage et de transport des céréales.</p>	Enquêtes et recherches spéciales
Powers of a commissioner	<p>(3) For the purposes of an inquiry or investigation under subsection (2), the Governor in Council may empower the Board or any of the members thereof to exercise the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the <i>Inquiries Act</i>. R.S., c. L-9, s. 7.</p>	<p>(3) Dans le cadre des enquêtes ou recherches visées au paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut investir l'Office ou l'un de ses membres des pouvoirs conférés à un commissaire par la partie I de la <i>Loi sur les enquêtes</i>. S.R., ch. L-9, art. 7.</p>	Pouvoirs
ORGANIZATION		ORGANISATION	
Agent of Her Majesty	<p>9. The Board is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of Canada. R.S., c. L-9, s. 9; 1984, c. 31, s. 14.</p>	<p>9. L'Office est, pour l'application de la présente loi, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. S.R., ch. L-9, art. 9; 1984, ch. 31, art. 14.</p>	Mandataire de Sa Majesté
By-laws	<p>10. The Board may make by-laws for the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities. R.S., c. L-9, s. 10; 1984, c. 31, s. 14.</p>	<p>10. L'Office peut par règlement administratif régir la conduite de ses travaux et celle de ses activités en général. S.R., ch. L-9, art. 10; 1984, ch. 31, art. 14.</p>	Règlement administratif
Chairman to be chief executive officer	<p>11. The Chairman is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and staff of the Board. R.S., c. L-9, s. 11.</p>	<p>11. Le président est le premier dirigeant de l'Office; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel. S.R., ch. L-9, art. 11.</p>	Attributions du président
Salaries and expenses	<p>12. Members of the Board shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council, and each member is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act. R.S., c. L-9, s. 12.</p>	<p>12. Les membres de l'Office reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil; ils ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi. S.R., ch. L-9, art. 12.</p>	Traitements et indemnités
Quorum	<p>13. (1) A majority of the members constitutes a quorum of the Board.</p>	<p>13. (1) Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Office.</p>	Quorum
Vacancy	<p>(2) A vacancy in the membership of the Board does not impair the right of the remaining members to act. R.S., c. L-9, s. 13.</p>	<p>(2) Une vacance au sein de l'Office n'entrave pas son fonctionnement. S.R., ch. L-9, art. 13.</p>	Vacance
Officers and employees	<p>14. (1) The Board may</p>	<p>14. (1) L'Office peut :</p> <p>a) nommer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission;</p>	Personnel

(a) appoint such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Board; and

(b) prescribe the duties of the officers and employees and, subject to the approval of the Treasury Board, prescribe the conditions of their employment.

b) déterminer les fonctions du personnel ainsi que, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, ses conditions d'emploi.

Salaries and expenses of staff

(2) The officers and employees of the Board appointed as provided in subsection (1) shall be paid such salaries and may be paid such expenses as are fixed by the Board with the approval of the Treasury Board. R.S., c. L-9, s. 14.

(2) L'Office, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixe le traitement et les indemnités du personnel nommé conformément au paragraphe (1). S.R., ch. L-9, art. 14.

Traitements et indemnités du personnel

CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD
ADVISORY COMMITTEE

COMITÉ CONSULTATIF DE L'OFFICE CANADIEN
DES PROVENDES

Advisory Committee

15. (1) There is hereby established a committee, to be known as the Canadian Livestock Feed Board Advisory Committee, consisting of not less than five or more than seven members each of whom shall be appointed by the Governor in Council and one of whom shall be designated by the Governor in Council to be the Chairman of the Committee.

15. (1) Est constitué le Comité consultatif de l'Office canadien des provendes composé de cinq à sept membres nommés par le gouverneur en conseil, dont un comme président du comité.

Constitution

Tenure of members

(2) The members of the Advisory Committee are appointed for such term, not exceeding five years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of not more than two members.

(2) La durée maximale du mandat des membres est de cinq ans. Leur nomination se fait, dans la mesure du possible, de façon à limiter à deux le nombre de mandats venant à expiration au cours d'une même année.

Durée du mandat

Remuneration and expenses of members

(3) Each member of the Advisory Committee is entitled to be paid such allowance for each day the member attends any meeting of the Committee as may be fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

(3) Les membres du comité reçoivent pour chaque jour où ils assistent à une réunion du comité, l'allocation fixée par le gouverneur en conseil; ils ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Rémunération et indemnités des membres

Meetings

(4) The Advisory Committee shall meet at least once a year at the headquarters of the Board and at such other times and places as it deems necessary in order to carry out its duties under this Act.

(4) Le comité se réunit au moins une fois l'an au siège de l'Office; il peut tenir d'autres réunions aux dates et lieux de son choix.

Réunions

Idem

(5) The Minister or the Board may call meetings of the Advisory Committee to be held at such time and place as the Minister or the Board may determine.

(5) Le ministre ou l'Office peuvent convoquer des réunions du comité aux dates et lieux de leur choix.

Idem

Rules of procedure

(6) The Advisory Committee may make such rules as it deems necessary for the regulation of its proceedings, for the fixing of a quorum for any of its meetings and generally for the conduct of its activities.

(6) Le comité peut établir les règles qu'il juge nécessaires pour fixer son quorum et régir la conduite de ses travaux et celle de ses activités en général.

Règles de fonctionnement

Duties of the Committee

(7) It is the duty of the Advisory Committee (a) to study and review all matters relating to feed grain transportation, storage, prices and consumption that it may deem necessary, together with those that are referred to it either by the Minister or by the Board; and (b) to report to the Minister and the Board, with any recommendations that the Committee considers desirable, the results of each study and review conducted by it. R.S., c. L-9, s. 15.

(7) Le comité a pour mission :

a) d'étudier toute question touchant au transport, à l'entreposage, aux prix et à la consommation des céréales dont l'examen lui semble nécessaire, ainsi que celles qui lui sont déferées par le ministre ou l'Office; b) de faire connaître au ministre et à l'Office, avec les recommandations qu'il juge indiquées, le résultat de ses travaux. S.R., ch. L-9, art. 15.

Mission du comité

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Payments out of C.R.F.

16. (1) Subject to subsection (3), all amounts required by the Board to defray any costs incurred by it pursuant to subsection 7(1) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les montants dont l'Office a besoin pour acquitter les frais qu'il engage sous le régime du paragraphe 7(1) sont payables sur le Trésor.

Sommes imputables au Trésor

Canadian Livestock Feed Board Account

(2) There shall be established in the accounts of Canada an account to be known as the Canadian Livestock Feed Board Account to which shall be credited all moneys received from the sale or other disposition of feed grain by the Board pursuant to subsection 7(2) and to which shall be charged all amounts paid out under subsection (1).

(2) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé «compte de l'Office canadien des provendes». Ce compte est crédité des sommes provenant de la vente ou cession de céréales effectuée par l'Office conformément au paragraphe 7(2) et débité des montants visés au paragraphe (1).

Compte de l'Office canadien des provendes

Maximum payment

(3) No payment out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (1) shall exceed

(a) the amount by which ten million dollars exceeds the balance of the Canadian Livestock Feed Board Account; and
(b) any amount advanced under section 17.

(3) Aucun des montants visés au paragraphe (1) ne peut dépasser :

a) l'excédent de dix millions de dollars sur le solde du compte de l'Office canadien des provendes;
b) une avance consentie en vertu de l'article 17.

Paiement maximal

Definition of "balance of the Canadian Livestock Feed Board Account"

(4) For the purpose of subsection (3), "balance of the Canadian Livestock Feed Board Account" means the aggregate of all payments charged to the Account minus the aggregate of all amounts credited to the Account. R.S., c. L-9, s. 16.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le solde du compte de l'Office canadien des provendes représente la différence entre le total des paiements portés à son débit et le total des montants portés à son crédit. S.R., ch. L-9, art. 16.

Solde du compte de l'Office canadien des provendes

Advances

17. (1) The Governor in Council may authorize the Minister of Finance, on behalf of Her Majesty, to make advances to the Board on such terms and conditions as may be agreed on.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, à consentir des avances à l'Office aux conditions dont il peut être convenu.

Avances

Idem

(2) The total amount outstanding at any time of advances made under subsection (1) shall not exceed fifty million dollars. R.S., c. L-9, s. 17.

(2) Le total non remboursé des avances consenties au titre du paragraphe (1) ne peut à aucun moment dépasser cinquante millions de dollars. S.R., ch. L-9, art. 17.

Idem

Auditor 18. The Auditor General of Canada is the auditor of the Board. R.S., c. L-9, s. 18; 1984, c. 31, s. 14.

18. Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de l'Office. S.R., ch. L-9, art. 18; 1976-77, ch. 34, art. 30; 1984, ch. 31, art. 14.

Vérificateur

REGULATIONS

Regulations 19. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing, with respect to payments related to the cost of feed grain storage and with respect to payments related to the cost of feed grain transportation, the classes of persons to whom and the terms and conditions on which such payments may be made and the rate of such payments within each of such areas within Eastern Canada, British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories as may be prescribed by the regulations;

(b) authorizing the Board to exercise the powers conferred on it by section 7 for any period or periods prescribed by the regulations, but in no case shall any period so prescribed be of a duration that is less than the remainder of the crop year in which such regulation is made;

(c) designating, for the purposes of this Act,

(i) any area in Ontario lying west of the eighty-ninth meridian of west longitude to be part of Eastern Canada,

(ii) any grade of wheat grown in the designated area not to be a feed grain,

(iii) any grain or grain product to be a feed grain, or

(iv) any class of livestock to be livestock;

(d) designating any city in Eastern Canada to be the city in which the headquarters of the Board shall be situated; and

(e) with respect to any other matter concerning which the Governor in Council deems regulations necessary or desirable to carry out the purposes and provisions of this Act. R.S., c. L-9, s. 19; 1980-81-82-83, c. 16, s. 4.

OFFENCES AND PUNISHMENT

20. (1) Every person who

(a) knowingly makes a false or misleading statement in any application or declaration made under this Act or the regulations,

(b) makes any application or declaration under this Act or the regulations that by

False statements, failure to comply with orders

RÈGLEMENTS

19. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer, à l'égard des sommes d'argent remises pour couvrir les dépenses liées au transport et à l'emmagasiner des céréales, les catégories de personnes admissibles ainsi que le barème et les modalités de paiement pour chacune des régions de l'Est du Canada, de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest délimitées par règlement;

b) autoriser l'Office à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 7 pendant des périodes données et fixer la durée de chacune de ces périodes de manière qu'elle ne puisse être inférieure au reste de la campagne agricole au cours de laquelle le règlement est pris;

c) pour l'application de la présente loi, classer :

(i) dans l'Est du Canada, tout secteur de l'Ontario situé à l'ouest du quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest,

(ii) dans les produits ne constituant pas des céréales, des grades de blé produits dans la région désignée,

(iii) dans les céréales, des grains ou produits céréaliers,

(iv) dans les animaux de ferme tels que définis par la présente loi, d'autres animaux de ferme;

d) fixer la ville de l'Est du Canada où établir le siège de l'Office;

e) prendre toute autre mesure qu'il juge propre à favoriser l'application de la présente loi. S.R., ch. L-9, art. 19; 1980-81-82-83, ch. 16, art. 4.

Règlements

INFRACTIONS ET PEINES

20. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, quiconque :

a) fait sciemment une affirmation fautive ou trompeuse dans une demande ou une déclara-

Infractions et peines

reason of any non-disclosure of facts is false or misleading,

(c) obtains any feed grain storage payment or feed grain cost equalization payment by false pretences, or

(d) fails to comply with an order issued to that person pursuant to this Act

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding two years or both.

Officers, etc., of corporations

(2) Where a corporation commits an offence under this section, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on summary conviction to the punishment provided by subsection (1) whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Limitation period

(3) No prosecution under subsection (1) may be instituted later than two years after the time when the subject-matter of the complaint arose. R.S., c. L-9, s. 20.

Evidence

21. In any proceedings taken in respect of any alleged offence under section 20, a document purporting to be a copy of an order issued pursuant to this Act certified by a member of the Board is, without proof of the signature of the member of the Board, admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way. R.S., c. L-9, s. 21.

ration visée par la présente loi ou ses règlements;

b) dissimule sciemment un renseignement dans une telle demande ou déclaration, laquelle devient de ce fait fausse ou trompeuse;

c) obtient au moyen de fausses allégations une somme d'argent au titre de l'entreposage des céréales ou de la péréquation de leur prix;

d) ne se conforme pas à une ordonnance qui lui est remise conformément à la présente loi.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction prévue au présent article, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Personnes morales et leurs dirigeants, etc.

(3) Les poursuites visant une infraction prévue au paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration. S.R., ch. L-9, art. 20.

Prescription

21. Dans les poursuites visant une infraction prévue à l'article 20, tout document censé être une copie, certifiée conforme par un membre de l'Office, d'une ordonnance prise sous le régime de la présente loi est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du membre de l'Office, admissible en preuve et a la force probante d'un original déposé en preuve selon le mode ordinaire. S.R., ch. L-9, art. 21.

Preuve

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report

22. The annual report of the Board under section 150 of the *Financial Administration Act* shall relate to the activities of the Board for the crop year ending on July 31 preceding the date of the report. R.S., c. L-9, s. 22; 1984, c. 31, s. 14.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport annuel

22. Le rapport annuel préparé par l'Office aux termes de l'article 150 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* vise les activités de l'Office pour l'année se terminant le 31 juillet précédant la date du rapport. S.R., ch. L-9, art. 22; 1976-77, ch. 34, art. 30; 1984, ch. 31, art. 14.



CHAPTER L-11

An Act respecting the incorporation of pure-bred livestock record associations

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Livestock Pedigree Act*. R.S., c. L-10, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“animal”
Version
anglaise
seulement
“association”
«association»

2. In this Act,
“animal” includes a bird;

“certificate of
registration”
«certificat...»

“association” means an association incorporated under this Act;

“certificate of registration” means a certificate issued by an association setting out the name, registration number, date of birth, sex, identification, sire and dam of an animal registered in the records of the association, the name of the owner of the animal and such additional particulars as may from time to time be prescribed by the association;

“Minister”
«ministre»
“pedigree”
«pedigree»

“Minister” means the Minister of Agriculture;

“pedigree” means a genealogical table showing the ancestral line of descent of a registered animal;

“pure-bred”
«animal...»

“pure-bred” means registered in, or eligible for registration in, the records of an association. R.S., c. L-10, s. 2.

ASSOCIATIONS

Application for
association

3. (1) Subject to this Act, any number of persons, not less than five, who desire to form an association for the purpose of keeping a record of pure-bred domestic livestock of a distinct breed, or several records each of a distinct breed of the same species of animal,

CHAPITRE L-11

Loi concernant la constitution d'associations s'occupant de l'immatriculation des animaux de race pure

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les associations de race*. S.R., ch. L-10, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«animal de race pure» Animal possédant les qualités requises pour être inscrit dans les registres d'une association. «animal de race pure»
“pure-bred”

«association» Association constituée sous le régime de la présente loi. «association»
“association”

«certificat d'immatriculation» Certificat délivré par une association et portant les renseignements exigés par celle-ci, notamment les mentions obligatoires suivantes : nom, numéro, date de naissance, sexe et moyen d'identification de l'animal, ainsi que les noms de ses père et mère et de son propriétaire. «certificat d'immatriculation»
“certificat...”

«ministre» Le ministre de l'Agriculture. «ministre»
“Minister”

«pedigree» Livre généalogique de l'animal immatriculé. S.R., ch. L-10, art. 2. «pedigree»
“pedigree”

ASSOCIATIONS

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout groupe d'au moins cinq personnes désirant former une association pour l'immatriculation soit d'une race particulière d'animal domestique de race pure, soit, dans des registres distincts, de plusieurs races d'une Demande de constitution

	may make an application to the Minister for incorporation of the association.	même espèce, peut présenter une demande en ce sens au ministre.	
Qualifications of applicants	(2) The applicants shall be Canadian citizens of the full age of twenty-one years, and shall satisfy the Minister that they represent the breeders throughout Canada of the breed or species in respect of which the application is made.	(2) Les demandeurs doivent être citoyens canadiens et âgés d'au moins vingt et un ans. Ils doivent en outre convaincre le ministre qu'ils représentent les éleveurs de la race ou de l'espèce visée par la demande en activité sur tout le territoire canadien.	Conditions
Form of application	(3) The application shall be made in triplicate in the form set out in Form 1 in the schedule.	(3) La demande doit être rédigée en triple exemplaire selon le modèle 1 de l'annexe.	Forme
Signature and attestation	(4) Each copy of the application shall be signed by each of the applicants, and the signatures shall be verified by the affidavit of a subscribing witness. R.S., c. L-10, s. 3.	(4) Chaque exemplaire doit être signé par les demandeurs et les signatures doivent être attestées par l'affidavit d'un témoin signataire. S.R., ch. L-10, art. 3.	Signatures
Approval of application	4. (1) On approving an application made pursuant to section 3, the Minister shall endorse all copies with a certificate of approval in Form 2 in the schedule and cause one copy thereof to be registered in the Department of Agriculture and the other two copies to be returned to the applicants or one of them.	4. (1) Le ministre approuve la demande en apposant le certificat approprié, rédigé selon le modèle 2 de l'annexe, sur chacun des exemplaires. Il en fait enregistrer un au ministère de l'Agriculture et retourne les deux autres aux demandeurs ou à l'un d'eux.	Approbation de la demande
Incorporation and name of association	(2) From the date of the certificate of approval referred to in subsection (1), the applicants and such other persons as become members of the association are a body corporate under the name approved by the Minister. R.S., c. L-10, s. 3.	(2) À compter de la date du certificat, les demandeurs et les futurs membres constituent, sous la dénomination approuvée par le ministre, une association personnalisée. S.R., ch. L-10, art. 3.	Personnalité morale
By-laws to be submitted to Minister	5. (1) Within one year after the date of incorporation of an association, the association shall submit to the Minister its by-laws in triplicate.	5. (1) Dans l'année qui suit sa constitution, l'association soumet au ministre le texte de ses règlements administratifs, en trois exemplaires.	Transmission des règlements administratifs
Approval of by-laws	(2) On approving the by-laws of an association, the Minister shall endorse all copies with a certificate of approval in Form 2 in the schedule and cause one copy thereof to be registered in the Department of Agriculture and the other two copies to be returned to the secretary of the association.	(2) Le ministre approuve les règlements administratifs en apposant sur les trois exemplaires le certificat approprié, rédigé selon le modèle 2 de l'annexe. Il en fait enregistrer un au ministère de l'Agriculture et retourne les deux autres au secrétaire de l'association.	Approbation des règlements administratifs
Effect of failure to submit by-laws	(3) If an association fails to comply with subsection (1), the Minister may declare the corporate powers of the association to be at an end and thereupon the association ceases to be an association within the meaning of this Act. R.S., c. L-10, s. 3.	(3) Si une association omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1), le ministre peut lui retirer la personnalité morale et lui faire perdre ainsi sa qualité d'association au sens de la présente loi. S.R., ch. L-10, art. 3.	Manquement
Limitation	6. Not more than one association for each distinct breed or for a number of breeds of the same species may be incorporated under this Act. R.S., c. L-10, s. 4.	6. Il ne peut être constitué sous le régime de la présente loi plus d'une association par race ou par groupe de races de la même espèce. S.R., ch. L-10, art. 4.	Limite

By-laws

7. The by-laws of an association shall set out or provide for

- (a) the admission, resignation, suspension and expulsion of members, ordinary or life, the annual fee to be paid by ordinary members and the fee, if any, to be paid by life members;
- (b) the place within Canada where the head office of the association and the branch offices, if any, are to be situated;
- (c) the officers of the association, their election, the duties of each and the filling of vacancies;
- (d) the convening of general, annual and special meetings of the association;
- (e) the fiscal year of the association;
- (f) the audit of the accounts of the association;
- (g) the establishment of rules of eligibility for registration of animals that the association is authorized to register;
- (h) the establishment of rules of entry for registration;
- (i) the issuance of certificates of registration and the amendment or cancellation of certificates of registration;
- (j) the issuance of pedigrees and the amendment or cancellation of pedigrees;
- (k) the issuance of certificates of transfer of ownership of registered animals and the amendment or cancellation of those certificates;
- (l) the annual report of the officers, and a detailed statement, duly audited, of receipts and expenditures for the preceding year and of the assets and liabilities;
- (m) the keeping by the secretary at the head office of the association, and by the proper officer at each branch office, of a book in which a copy of the by-laws of the association, with all amendments thereof, shall be written or printed, which shall at all reasonable times be open to the inspection of members of the association, who may make copies thereof;
- (n) a corporate seal;
- (o) the keeping by its members of private breeding records, and the manner in which those records shall be kept;
- (p) a practical and effective system of identification;

7. Les règlements administratifs de l'association fixent les modalités concernant les points suivants :

Règlements administratifs

- a) l'admission, la démission, la suspension et l'expulsion des membres ordinaires ou à vie, ainsi que la cotisation annuelle des membres ordinaires et celle, s'il y a lieu, des membres à vie;
- b) le lieu — obligatoirement en territoire canadien — de son siège social et celui de ses éventuels bureaux régionaux;
- c) les membres de son bureau, leur mode d'élection, leurs tâches et leur remplacement en cas de vacance de leur poste;
- d) la convocation des assemblées générales, annuelles et extraordinaires;
- e) l'exercice;
- f) la vérification des comptes;
- g) les critères d'admissibilité à l'immatriculation;
- h) l'immatriculation;
- i) la délivrance des certificats d'immatriculation, ainsi que leur modification ou annulation;
- j) la délivrance des pedigrees, ainsi que leur modification ou annulation;
- k) la délivrance d'attestations de transfert de propriété, ainsi que leur modification ou annulation;
- l) le rapport annuel du bureau ainsi que — dûment vérifiés — le bilan et l'état détaillé des recettes et des dépenses de l'exercice précédent;
- m) la tenue, par le secrétaire au siège social et le dirigeant compétent dans les bureaux régionaux, d'un livre contenant les règlements administratifs et leurs modifications, ainsi que le droit pour les membres de les consulter et d'en faire des extraits à toute heure convenable;
- n) son sceau;
- o) la tenue, par ses membres, de registres particuliers d'élevage et la manière dont ces registres doivent être tenus;
- p) un système pratique et efficace d'identification;
- q) le pouvoir de faire procéder à l'inspection des registres particuliers d'élevage et à l'examen de la pertinence de son propre système d'identification ainsi que de la manière dont il est mis en pratique;

(g) authority to conduct an inspection, on behalf of the association, of private breeding records, of the adequacy of the system of identification prescribed by the association and of the manner in which the system of identification is being practised;

(r) the manner in which unsatisfactory practices in respect of identification shall be dealt with;

(s) where the principle of individual inspection to determine eligibility by inspection is approved by the association, the standard that shall apply in connection with the inspection and the manner in which the inspection shall be carried on;

(t) where the principle of applying performance to determine eligibility for advanced registration is approved by the association, the standards of performance that shall apply and the manner in which inspection of the application of those standards shall be carried on;

(u) the fees to be charged for registration;

(v) the fees to be charged for certificates of registration, pedigrees, certificates of transfer of ownership and any other service; and

(w) the governing of the affairs of the association generally. R.S., c. L-10, s. 5.

r) la solution des cas de procédés d'identification défailants;

s) les normes relatives à l'examen individuel, si elle impose celui-ci pour l'admission;

t) les normes d'excellence à appliquer dans les cas où elle adopte le principe d'un enregistrement distinct pour les sujets d'élite;

u) les droits d'immatriculation;

v) les droits exigibles pour les certificats d'immatriculation, les pedigrees, les attestations de transfert de propriété et pour ses autres services;

w) de façon générale, son fonctionnement. S.R., ch. L-10, art. 5.

By-law not effective until approved and registered

8. (1) No by-law of an association and no amendment or repeal thereof has any force or effect until it is approved by the Minister and registered in the Department of Agriculture.

8. (1) Les règlements administratifs de l'association, ainsi que leurs modifications ou leur abrogation sont inopérants tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le ministre et enregistrés au ministère de l'Agriculture.

Prise d'effet

Application for approval

(2) An application for approval of a by-law or an amendment or repeal of a by-law shall be accompanied by three copies of the proposed by-law, amendment or repeal.

(2) La demande d'approbation d'un règlement administratif, ou de sa modification ou abrogation, doit être accompagnée de trois exemplaires du texte correspondant.

Demande d'approbation

Evidence Minister may require before approval

(3) The Minister, before approving a by-law or an amendment or repeal of a by-law of an association, may require evidence by affidavit or statutory declaration that all formalities and requirements under the by-laws of the association have been complied with.

(3) Le ministre peut en outre exiger la production d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle attestant que toutes les formalités et prescriptions prévues aux règlements administratifs ont été observées.

Preuve supplémentaire

Approving by-law, or its amendment or repeal

(4) On approving a by-law or an amendment or repeal of a by-law of an association, the Minister shall endorse all copies with a certificate of approval in Form 2 in the schedule and cause one copy thereof to be registered in the Department of Agriculture and the other two copies to be returned to the association. R.S., c. L-10, s. 6.

(4) Le ministre approuve le texte en apposant sur les trois exemplaires le certificat approprié, rédigé selon le modèle 2 de l'annexe. Il en fait enregistrer un au ministère de l'Agriculture et retourne les deux autres à l'association. S.R., ch. L-10, art. 6.

Certificat d'approbation

Registration
and transfer
rights

9. Notwithstanding anything in the by-laws of an association, no person shall be deprived of the right to register or transfer pure-bred livestock unless the person has contravened or is reasonably suspected by the association to have contravened

(a) a by-law of the association relating to eligibility for registration, establishment of production credentials or payment of fees;

(b) section 20 or 21; or

(c) any provision of the *Animal Disease and Protection Act* or the regulations thereunder relating to the identification, marking or testing of animals. R.S., c. L-10, s. 6; 1980-81-82-83, c. 47, s. 29.

9. L'association ne peut, quelle que puisse être la teneur de ses règlements administratifs, dénier à quiconque le droit à l'immatriculation ou à la cession d'un animal de race pure que si l'intéressé a violé ou est soupçonné par elle, pour des motifs raisonnables, d'avoir violé :

a) soit un de ses règlements administratifs concernant les critères d'admissibilité à l'immatriculation, l'établissement des certificats de naissance ou le paiement de droits;

b) soit l'article 20 ou 21;

c) soit une disposition de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* ou les dispositions de ses règlements qui portent sur l'identification, le marquage ou l'épreuve des animaux. S.R., ch. L-10, art. 6; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 29.

Droit à
l'enregistrement
ou cessionEffect of
by-laws

10. The by-laws of an association bind each member of the association as fully as though the member had subscribed his name and affixed his seal thereto. R.S., c. L-10, s. 7.

10. Les règlements administratifs lient chacun des membres de l'association de la même manière qu'un acte signé et scellé. S.R., ch. L-10, art. 7.

Effet des
règlements
administratifsLimited
liability

11. The financial liability of a member of an association to the creditors of an association is limited to the amount due from the member in respect of membership and registration fees. R.S., c. L-10, s. 8.

11. La responsabilité financière des membres envers les créanciers de l'association se limite au montant à verser à titre de cotisation et de droits d'immatriculation. S.R., ch. L-10, art. 8.

Responsabilité
limitéePowers of
association

12. An association may

(a) acquire, hold and dispose of real and personal property necessary for the carrying out of the objects of the association;

(b) draw, make, accept, endorse and execute promissory notes, bills of exchange and other negotiable instruments necessary for the carrying out of the objects of the association, but nothing in this paragraph authorizes an association to issue a note payable to bearer or intended to be circulated as money; and

(c) use the funds of the association for any purpose, including grants to exhibitions, that is calculated to benefit the particular breed or species of livestock set out in the application related to the incorporation of the association. R.S., c. L-10, s. 9.

12. L'association peut :

a) acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission et les céder par la suite;

b) tirer, faire, accepter, endosser et signer les effets — notamment billets à ordre et lettres de change — nécessaires à sa mission, sans pour autant être habilitée à émettre des billets payables au porteur ou ayant cours légal;

c) utiliser ses fonds, notamment pour subventionner des expositions, dans l'intérêt de la race ou de l'espèce animale pour laquelle elle a vocation. S.R., ch. L-10, art. 9.

Pouvoirs

Approval of
certificates

13. (1) The Minister may examine and, when satisfied that it is correct, may approve under seal a certificate of registration issued by an association that is affiliated with other associations pursuant to this Act.

13. (1) Si, après examen, il est convaincu de leur exactitude, le ministre peut approuver, par apposition d'un sceau, les certificats d'immatriculation délivrés par une association membre de la fédération prévue par la présente loi.

Approbation
des certificats

Notice of errors	(2) When a certificate of registration approved by the Minister appears to be incorrect to the association that issued it, the association shall forthwith give notice of that fact to the Minister.	(2) L'association informe sans délai le ministre de toute inexactitude qu'elle décèle sur les certificats délivrés par elle qu'il a approuvés.	Avis d'inexactitudes
Inspection of private breeding records	(3) The Minister may at any time conduct an inspection of private breeding records, of the adequacy of the system of identification practised by an association and of the manner in which the system of identification is being practised.	(3) Le ministre peut faire procéder à l'inspection des registres particuliers d'élevage, ainsi qu'à l'étude du système d'identification utilisé par une association et la manière dont il est mis en pratique.	Inspection des registres particuliers d'élevage
Chief Registration Officer	(4) The Minister may authorize an officer in the Department of Agriculture, who shall be known as the Chief Registration Officer, to approve certificates of registration under this section on behalf of the Minister. R.S., c. L-10, s. 10.	(4) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire de son ministère à remplir les fonctions de directeur de l'immatriculation et, à ce titre, à approuver en son nom les certificats d'immatriculation visés au présent article. S.R., ch. L-10, art. 10.	Directeur de l'immatriculation
Notice of meetings and annual report to Minister	<p>14. An association shall send to the Minister,</p> <p>(a) in the same manner as to members, notices of meetings setting out proposed amendments to its by-laws; and</p> <p>(b) immediately after each annual meeting, a copy of the annual report, including a statement of the receipts and disbursements of the association for the preceding fiscal year and of its assets and liabilities, together with a list of the officers of the association and, where the association is affiliated with other associations pursuant to this Act, a list of its representatives elected to the Canadian National Live Stock Record Board. R.S., c. L-10, s. 11.</p>	<p>14. L'association transmet au ministre :</p> <p>a) les avis d'assemblées qu'elle adresse à ses membres et dans lesquels sont présentés les projets de modification de ses règlements administratifs;</p> <p>b) immédiatement après l'assemblée annuelle, un exemplaire du rapport annuel — qui doit notamment comprendre le bilan et l'état des recettes et des dépenses pour l'exercice précédent — ainsi que la liste des membres de son bureau et, si elle fait partie de la fédération prévue par la présente loi, la liste de ceux qui la représentent à la Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux. S.R., ch. L-10, art. 11.</p>	Avis d'assemblées et rapports annuels
Inquiries	15. (1) The Minister may appoint a person to hold an inquiry into the manner in which an association is or has been conducting its business, and every person so appointed, for the purposes of the inquiry, has all the powers of a commissioner under the <i>Inquiries Act</i> .	15. (1) Le ministre peut nommer un enquêteur chargé d'examiner la gestion d'une association donnée. La personne nommée est investie à cet effet des pouvoirs conférés à un commissaire par la <i>Loi sur les enquêtes</i> .	Enquêtes
Powers of Minister after inquiry	(2) On the conclusion of an inquiry held under this section, the Minister may take, or require the association to take, such action as the Minister considers necessary to provide for the proper conduct of the business of the association. R.S., c. L-10, s. 12.	(2) Dès la fin de l'enquête, le ministre peut demander à l'association de prendre les mesures de redressement qu'il juge nécessaires ou prendre ces mesures lui-même. S.R., ch. L-10, art. 12.	Pouvoirs du ministre
Directions to associations in default	16. (1) The Minister at any time, on being satisfied that an association has failed for a period of twelve months to carry on business or for any period has failed to conduct its business in accordance with the provisions of its by-laws and this Act, may give such direction to the	16. (1) Lorsqu'il est convaincu qu'une association n'a pas, pendant une période de douze mois, exercé son activité ou n'a pas, dans son fonctionnement, respecté ses règlements administratifs ou la présente loi, le ministre peut lui	Cas d'inactivité ou de contre-vention

association as to the Minister seems proper in the interest of the purposes for which the association was incorporated.

Failure to comply

(2) Where an association fails within the period prescribed by the Minister to carry out any direction given under subsection (1), the Minister may

(a) authorize the representative of the Minister on the Canadian National Live Stock Record Board to take over the property and carry on the business of the association, for which purposes the representative has all the powers of the association and may authorize the Canadian National Live Stock Record Committee to keep livestock records, issue and record certificates of registration and perform related functions; or

(b) declare the corporate powers of the association to be at an end, whereupon the association ceases to be an association within the meaning of this Act.

Returning property and business

(3) The representative of the Minister on the Canadian National Live Stock Record Board shall, at any time when so directed by the Minister, hand over to the association the property and business of the association taken over pursuant to paragraph (2)(a), together with a statement of receipts and expenditures covering the period during which that representative had control of them, and in that case the association shall fully resume the powers given it by this Act.

Winding-up

(4) In the event of the Minister declaring the corporate powers of an association to be at an end, the affairs of the association shall be wound up in accordance with such regulations as may be made by the Minister. R.S., c. L-10, s. 12.

CANADIAN NATIONAL LIVE STOCK RECORDS

Affiliation of associations

17. (1) Associations may, by executing articles of affiliation and having them registered as provided in this section, affiliate with each other for the purpose of keeping livestock records, issuing certificates of registration and of transfer and performing such other services on behalf of the affiliated associations as are authorized by the articles of affiliation.

Name

(2) The affiliation shall be known as the Canadian National Live Stock Records.

enjoindre de prendre les mesures qu'il juge de nature à favoriser la réalisation de sa mission.

(2) Faute pour l'association d'obtempérer, dans le délai qu'il lui prescrit, le ministre peut :

Défaut d'obtempérer

a) soit autoriser son représentant à la Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux à prendre possession des biens de l'association et à poursuivre les activités de celle-ci, l'investissant ainsi des pouvoirs de l'association et lui permettant de déléguer au Comité du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux le soin de tenir les registres de l'association, de délivrer et enregistrer des certificats d'immatriculation et d'exercer des fonctions connexes;

b) soit retirer la personnalité morale à l'association et lui faire perdre ainsi sa qualité d'association au sens de la présente loi.

(3) Sur ordre du ministre, le représentant redonne à l'association ses biens et ses pouvoirs et lui fournit l'état des recettes et des dépenses pour la période pendant laquelle il en a eu la responsabilité.

Retour des biens et pouvoirs à l'association

(4) L'association à laquelle le ministre retire la personnalité morale est dissoute conformément aux règlements pris par celui-ci. S.R., ch. L-10, art. 12.

Dissolution

BUREAU CANADIEN NATIONAL DE L'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

17. (1) Plusieurs associations peuvent, en faisant enregistrer le contrat fédératif prévu au présent article, après l'avoir souscrit, former une fédération chargée de fournir des services en leur nom, notamment de tenir les registres des animaux et de délivrer des certificats d'immatriculation et des attestations de transfert de propriété.

Regroupement des associations

(2) Le nom de la fédération ainsi constituée est : Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux.

Nom

Articles of affiliation

(3) The articles of affiliation shall be in a form prescribed by the Minister and shall

(a) provide for a governing body to be known as the Canadian National Live Stock Record Board, which shall be representative of the affiliated associations;

(b) provide for an administrative committee to be known as the Canadian National Live Stock Record Committee;

(c) provide for the appointment of an officer to be known as the Director, Canadian National Live Stock Records;

(d) provide the basis of representation on, and set out the method of appointment of representatives from the various affiliated associations to, the Canadian National Live Stock Record Board;

(e) provide for election of a chairman and a vice-chairman;

(f) prescribe the power and authority of the Canadian National Live Stock Records on behalf of, and as an agent of, the affiliated associations;

(g) describe the manner in which the business of the Board shall be conducted; and

(h) set out the method of election of members of the Canadian National Live Stock Record Committee.

Execution of articles of affiliation

(4) An association that wishes to affiliate under this section shall execute in triplicate the articles of affiliation under its corporate seal, duly attested by the signatures of its proper officers in that behalf, and shall forward the executed articles of affiliation to the Minister.

Approval of execution of articles of affiliation

(5) When the Minister is satisfied that the articles of affiliation are properly executed by an association, the Minister shall endorse all copies with a certificate of approval in Form 2 in the schedule and cause one copy to be registered in the Department of Agriculture and the other two copies to be returned to the association.

Date of affiliation

(6) From the date of the certificate of approval referred to in subsection (5), the association is affiliated with all other associations that have executed articles of affiliation and have had them registered under this section.

Amendment of articles

(7) Executed articles of affiliation may, with the approval of at least two-thirds of the associations that have executed articles of affiliation under this section, be amended in such

(3) Le contrat fédératif, établi en la forme prescrite par le ministre, doit prévoir :

Contrat fédératif

a) la constitution d'un organe de direction dénommé Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux et représentant les associations membres;

b) la constitution d'un comité administratif dénommé Comité du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux;

c) la nomination du directeur du Bureau;

d) les modalités de représentation à la Commission et de nomination des représentants des associations membres;

e) l'élection d'un président et d'un vice-président;

f) l'étendue des pouvoirs du Bureau en tant que mandataire des associations membres;

g) le fonctionnement de la Commission;

h) le mode d'élection des membres du Comité.

(4) L'association qui désire adhérer à la fédération transmet au ministre trois exemplaires du contrat fédératif, signés par les dirigeants habilités à cet effet et revêtus de son sceau.

Souscription du contrat

(5) S'il est convaincu de la régularité de l'acte, le ministre appose sur tous les exemplaires un certificat d'approbation rédigé selon le modèle 2 de l'annexe, puis en fait enregistrer un au ministère de l'Agriculture et retourne les deux autres à l'association.

Approbation

(6) L'association devient membre de la fédération à compter de la date du certificat, au même titre que les autres associations qui ont souscrit et fait enregistrer le contrat fédératif.

Effet

(7) Le contrat fédératif peut être modifié en la forme prescrite par le ministre à la majorité des deux tiers des associations membres. S.R., ch. L-10, art. 13.

Modification

form as the Minister may prescribe. R.S., c. L-10, s. 13.

Representation
of unincorporated
associations

18. (1) The Chief Registration Officer, or such other officer in the Department of Agriculture as the Minister may designate,

(a) shall represent the Minister on, and be a member of, the Canadian National Live Stock Record Board;

(b) shall represent the interest of breeds for which no association has been incorporated; and

(c) may authorize the Canadian National Live Stock Record Committee to keep live-stock records, issue and record certificates of registration and perform related functions in respect of those breeds.

Transfer of
property when
association
incorporated

(2) On the incorporation of an association for any breed in respect of which records have been kept under subsection (1), the Canadian National Live Stock Record Committee, at the request of the representative of the Minister on the Canadian National Live Stock Record Board, shall hand over to the association any property and funds pertaining to the breed in the custody of the Committee. R.S., c. L-10, s. 14.

OFFICERS

Officers

19. There may be appointed, in the manner authorized by law, such officers, clerks and employees as are necessary for carrying out the provisions of this Act. R.S., c. L-10, s. 15.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Unauthorized
records and
certificates

20. (1) Except as authorized by this Act, where an association for a specified breed exists, no person shall, in respect of that breed, keep a book of record or issue a certificate of registration or any document purporting to be a certificate of breeding.

Punishment

(2) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than five hundred dollars and not less than one hundred dollars or to imprisonment for a term of not more than two months. R.S., c. L-10, s. 16.

Offences

21. (1) Every person who
(a) knowingly signs or presents, or causes or procures to be signed or presented, to the recording officer of an association or to the

18. (1) Le directeur de l'immatriculation, ou le fonctionnaire du ministère de l'Agriculture désigné par le ministre :

a) est membre d'office de la Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux, en tant que représentant du ministre;

b) est compétent pour les races non représentées par des associations personnalisées;

c) peut, en ce qui concerne ces races, déléguer au Comité du Bureau le pouvoir de tenir des registres et de délivrer et enregistrer des certificats d'immatriculation, ainsi que d'autres tâches connexes.

Représentation
des associations
non personnalisées

(2) Dès qu'une association est constituée pour l'une des races visées au paragraphe (1), le Comité du Bureau lui remet, sur demande du représentant du ministre à la Commission du Bureau, tous les biens, y compris les fonds, dont il avait la responsabilité quant à cette race. S.R., ch. L-10, art. 14.

Transfert
ultérieur

PERSONNEL

19. Le personnel nécessaire à l'application de la présente loi est nommé conformément à la loi. S.R., ch. L-10, art. 15.

Nomination

INFRACTIONS ET PEINES

20. (1) Dès qu'elle est constituée pour une race donnée, l'association est seule habilitée en ce qui concerne cette race, sauf exception précisée dans la présente loi, à tenir les registres ou délivrer les certificats d'immatriculation ou les documents censés constituer des certificats d'élevage.

Fonctions
réservées

(2) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cent à cinq cents dollars ou un emprisonnement maximal de deux mois. S.R., ch. L-10, art. 16.

Peine

21. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cinquante à cinq

Infractions

person in charge of the Canadian National Live Stock Records, any declaration or any application for registration or any transfer of ownership respecting any animal, containing any material false statement or representation,

(b) knowingly represents that a certificate of registration applies to an animal other than the one in respect of which it was issued,

(c) falsifies or alters a certificate of registration or of a transfer or of any document of or pertaining to a pure-bred animal registered in the records of an association,

(d) sells as pure-bred an animal that is not identified as prescribed by the by-laws of any association,

(e) sells as pure-bred or contracts to sell as pure-bred any animal of a class or breed in respect of which an association has been incorporated, without furnishing or agreeing as an integral part of the contract of sale to furnish the certificate of registration, together with the duly recorded transfer of ownership thereof, to the actual buyer, or

(f) sells as pure-bred or contracts to sell as pure-bred any animal of a class or breed in respect of which an association has been incorporated, that is not registered or eligible for registration as pure-bred by the association,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for a term of not more than two months.

Animals registered in foreign books

(2) Any animal owned in Canada of a class or breed for which no record exists in Canada, and duly registered in a foreign book of record recognized as authentic by the Minister, shall, for the purposes of this section, be deemed to be pure-bred. R.S., c. L-10, s. 17.

Unlawful use of names

22. Every person who uses without authority the name of the Canadian National Live Stock Records, Canadian National Live Stock Record Board, Canadian National Live Stock Record Committee, or of any association, or any name so nearly resembling any of those names that it is likely to deceive the public, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than five

cents dollars ou un emprisonnement maximal de deux mois quiconque :

a) signe ou présente — ou le fait faire ou incite à le faire — au préposé à l'immatriculation d'une association ou au responsable du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux une déclaration, une demande d'immatriculation ou un transfert de propriété concernant un animal et contenant, sur un point important, des renseignements qu'il sait être faux;

b) sciemment utilise un certificat d'immatriculation délivré pour un autre animal;

c) falsifie ou altère le certificat d'immatriculation ou l'attestation de transfert de propriété d'un animal de race pure inscrit dans les registres d'une association ou toute autre attestation concernant cet animal;

d) vend comme étant de race pure un animal dont l'identification n'est pas conforme aux règlements administratifs d'une association;

e) vend, ou s'engage par contrat à vendre, comme étant de race pure un animal appartenant à une catégorie ou race régie par une association, soit sans fournir à l'acheteur effectif le certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation du transfert de propriété dûment enregistrée, soit sans souscrire une clause du contrat rendant obligatoire la fourniture de ces documents;

f) vend, ou s'engage par contrat à vendre, comme étant de race pure un animal appartenant à une catégorie ou race régie par une association alors que celui-ci n'est ni immatriculé ni admissible à l'immatriculation auprès d'une association.

(2) Est réputé de race pure pour l'application du présent article tout animal qui, étant de propriété canadienne et appartenant à une catégorie ou race pour laquelle il n'existe aucun registre au Canada, est régulièrement inscrit dans un registre étranger reconnu par le ministre. S.R., ch. L-10, art. 17.

Animal immatriculé à l'étranger

22. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cent à cinq cents dollars ou un emprisonnement maximal de deux mois quiconque utilise sans autorisation le nom du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux ou de la Commission ou du Comité de celui-ci ou d'une association ou

Utilisation illégale de noms officiels

hundred dollars and not less than one hundred dollars or to imprisonment for a term of not more than two months. R.S., c. L-10, s. 18.

encore toute appellation semblable de nature à tromper le public. S.R., ch. L-10, art. 18.

General offence

23. Every person who contravenes any provision of this Act in respect of which no punishment is elsewhere provided in this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. L-10, s. 19.

23. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle celle-ci ne prévoit pas de peine commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars. S.R., ch. L-10, art. 19.

Autres
infractions

Limitation
period not to
apply

24. The provisions of the *Criminal Code* prescribing a time limit for making a complaint or laying an information in respect of offences punishable on summary conviction do not apply to proceedings in respect of an offence under this Act. R.S., c. L-10, s. 20.

24. Les dispositions du *Code criminel* en matière de prescription pour les infractions punissables par procédure sommaire ne s'appliquent pas aux poursuites pour infraction à la présente loi. S.R., ch. L-10, art. 20.

Prescription

SCHEDULE

ANNEXE

FORM 1

MODÈLE 1

(Section 3)

(article 3)

APPLICATION FOR INCORPORATION

DEMANDE DE CONSTITUTION

1. We, the undersigned (set out the names in full, places of residence and occupations) hereby apply for incorporation as an association under the Livestock Pedigree Act.

1. Nous, (noms et prénoms, domiciles et professions), demandons la personnalité morale pour devenir une association au sens de la Loi sur les associations de race.

2. The name of the association is to be (name of association).

2. La dénomination de l'association est

3. The objects for which the association is to be formed are: (a) to keep a record of the pedigrees of pure-bred (name of breed and species of animal); and (b) (here insert clearly any special or additional objects).

3. Les objets de l'association consistent à : a) tenir un registre des pedigrees pour les animaux suivants : (désignation des races et espèces); b) (énoncer ici clairement les autres objets).

4. The names, in full, places of residence and occupations of the first officers of the association are: (set out in full, no initials).

4. Les premiers membres du bureau de l'association sont : (noms et prénoms, domiciles et professions).

Dated at, this day of, 19.....

Fait à, le 19.....

WITNESSES

TÉMOINS

(Signatures of witnesses) } (Signatures of applicants)

(Signatures des témoins) } (Signatures des demandeurs)

AFFIDAVIT OF EXECUTION

AFFIDAVIT

I, (name in full, place of residence and occupation) make oath and say:

Je, (nom et prénoms, domicile et profession), déclare sous serment que :

1. That I know (name of applicants in full) named in the foregoing (or annexed) application.

1. Je connais (noms et prénoms), auteurs de la demande formulée ci-dessus (ou ci-jointe).

2. That I was personally present and did see the said application, and duplicates thereof, executed by each of the said applicants.

2. J'ai assisté à la signature des trois exemplaires de la demande par chacune de ces personnes.

3. That I am a subscribing witness to the said application and duplicates.

3. J'ai signé les trois exemplaires de la demande à titre de témoin.

SWORN before me at this day of 19..... (Signature of witness)

DÉCLARATION FAITE SOUS SERMENT devant moi à le 19..... (Signature du témoin)

A Notary public, (or a commissioner, etc.)

(Qualité de la personne qui fait prêter serment : notaire, commissaire aux serments, etc.)

(NOTE: If all the applicants do not sign before the one witness, insert in the affidavit the names only of those whom the witness saw sign, and so on for each witness.)

(NOTE: Si les demandeurs ne signent pas tous en présence du même témoin, l'affidavit souscrit par chaque témoin ne mentionne que le nom des demandeurs que celui-ci a vu signer.)

FORM 2

(Sections 4, 5, 8 and 17)

CERTIFICATE

Pursuant to the *Livestock Pedigree Act*, I certify that the within (application *or* by-laws *or* articles of affiliation, *as the case may be*) is (*or* are) hereby approved this day of, 19

.....
Minister of Agriculture

R.S., c. L-10, Sch.

MODÈLE 2

(articles 4, 5, 8 et 17)

CERTIFICAT

Conformément à la *Loi sur les associations de race*, je certifie avoir approuvé (la présente demande *ou* les présents règlements administratifs *ou* le présent contrat fédératif *selon le cas*) le 19.....

.....
Le ministre de l'Agriculture

S.R., ch. L-10, ann.